Digitized by Google

L'HISTOIRE CHRONOLOGIQVE DE PROVENCE.

TOME SECOND.

DEPVIS L'ETABLISSEMENT DE son Comté, iusques aujourd'huy,

SOVS SES PREMIERS COMTES ORIGINAIRES de PROVENCE: & sous ses autres Comtes Catalans, Angeuins, & Rois de France.

Par le Sieur HONORE' BOVCHE Docteur en Theologie, A. P. D. S. I.

A AIX;
Par CHARLES DAVID Imprimeur du ROY, du Clergé, & de la Ville.

M. DC. LXIV.

TABLE
DES CHAPITRES.

Liure IX.

PROVENCE

Sous ses Comtes proprietaires & hereditaires, iusques à ce qu'elle soit remise sous la Couronne des Rois de France, durant l'espace de 571. an; sçauoir depuis l'an 910. iusques à l'an 1481.

Section I.

Les Comtes proprietaires de Prouence de la premiere race, durant l'espace de 202. ans: sçauoir depuis l'an 910. iusques à l'an 1112. page 3.

La Vie & les Actions des premiers Comtes de Prouence.

Section II.

Les Comtes proprietaires de Prouence de la deuxiéme race des Comtes de Catalogne & de Barcelonne, & des Rois d'Aragon, durant l'espace de 134. ans, sçauoir depuis l'an 1112. iusques à l'an 1246. page 97.

Section III.

Les Comtes proprietaires de Prouence, de la troisiéme race, qui est celle des Princes de la maison de France, de la premiere maison des Comtes d'Anjou, de la ligne collaterale de Saint Louis Roy de France, tous Rois de Ierusalem, de Naples & de Sicile, Ducs de l'Apoüille & Princes de Capoüe, durant l'espace de 137. ans ; sçauoir depuis l'an 1245. iusques à l'an 1382.

Section IV.

Les Comtes de Prouence de la même race des Princes de la maison de France, de la deuxiéme maison des Ducs d'Anjou, de la ligne directe de Saint Louis Roy de France; tous aussi Rois de Ierusalem, de Naples & de Sicile, Ducs de l'Apoüille, Princes de Capoüe, durant l'espace de 99. ans: sçauoir, depuis l'an 1382. iusques à l'an 1481.

LIVRE X.

PROVENCE

Sous la Couronne de France. page 487.

LIVRE IX. DE L'HISTOIRE CHRONOLOGIQVE DE PROVENCE.

PROVENCE

SOVS SES COMTES PROPRIETAIRES ET hereditaires, iusques à ce qu'elle soit remise sous la Couronne des Rois de France, durant l'espace de 571. an; sçauoir depuis l'an 910. iusques à l'an 1481.

C'EST vn principe communement receu de tous, que l'vnion est la source du bien & de l'ordre; comme la diuision est l'origine du mal & du desordre. De là vient qu'on dit ordinairement qu'il vaut mieux estre sous vn grand Etat, que sous vn petit. En effet, tandis que la Prouence a esté soûmise à ce grand Corps de l'Empire Romain, elle ioüissoit d'vne tranquillité parfaite; mais à mesure qu'elle en a esté separée, elle a esté l'objet de l'ambition de diuerses Nations, regentée & foulée par les Bourguignons, par les Vuisigoths, par les Ostrogoths, & enfin par les François: du grand domaine, & de la grande protection desquels estant separée, elle est toûjours venuë en diminution de grandeur, & augmentation de troubles, sous ses Rois particuliers d'Arles & de Bourgogne; & maintenant sous ses Comtes proprietaires & hereditaires, qui firent d'elle plusieurs partages & diuisions en diuers Comtez, Vicomtez & Baronies proprietaires & hereditaires, & la feront passer & soûmettre à diuerses races auec grande alteration de repos, & beaucoup de troubles, iusques à ce qu'elle reuienne à son premier Etat, sous l'ombre & la protection des Fleurs de Lys de France: ce qui ne sera pas de long-temps.

Diuers Maîtres de la Prouence.

Cependant il faut remarquer pour l'intelligence de tout cecy, que nonobstant qu'il y eût des Rois d'Arles Maîtres & hauts Souuerains, tant de la Prouence, que de toute l'étenduë du même Royaume, il y auoit pourtant aussi à Arles & en Prouence (comme aussi

Par dessus les Rois d'Arles il y auoit aussi en même tẽps des Comtes d'Arles ou de Prouence.

aux autres Prouinces dependantes de ce même Royaume) des Comtes, qui sous l'authorité de ce Roy, au cõmencement n'estoient que cõme des Gouuerneurs, s'en estant puis apres rendus les Maîtres & proprietaires, auec hommage qu'ils rendoient au même Roy; duquel auec le temps ils secoüerent le joug, & ne le voulurent plus reconnoître, s'y estant rendus Souuerains pour les raisons cy-dessus déduites aux deux liures precedents.

Or que ces premiers Comtes ne fussent pas simplement comme des Gouuerneurs de ce temps, destituables à la volonté du Roy; mais vrais Seigneurs & Maîtres proprietaires de leurs Gouuernemens & Comtez, c'est ainsi que l'asseure Ditmarus lib. 7. Historien tres-ancien & de ce temps-là, lequel parlant de Guilleaume III. Comte de Prouence, qui ne vouloit point reconnoître l'Empereur Henry III. dit, *Vuillelmus Comes, Miles est Regis in nomine, & Dominus Terræ re, & in his partibus nullus vocatur Comes, nisi is qui Ducis honorem possidet. Et ne illius potestas in hac Regione paulominùs minueretur, consilio & actu Imperatoriæ Majestati (scilicet Henrico III.) reluctatur.*

Ces Comtes estoient vrais proprietaires de leurs Comtez.

Et pour marque de leur vraye Seigneurie, soit qu'ils l'eussent à foy & hommage des Rois d'Arles, ou non; c'est qu'aux donations qui se faisoient en ce temps-là, par les particuliers habitans de la Prouince aux Eglises, il estoit requis la permission & le consentement de ces premiers Comtes, comme Maîtres proprietaires & Souuerains de Prouence. On voit dans le sieur Saxy beaucoup d'exemples de cette verité, & sur tout en la page 192. dans vne donation faite par vne Dame Theucinda à vn Abbé de Montmajour, qui porte pour date CONRADO *Rege regnante, &* GVILLELMO *Comite rem gestam probante*, c'estoit vers l'an 977. or de ces deux icy, vn estoit le Roy, & l'autre le Comte d'Arles. Du premier il ne rapporte que le regne: & de l'autre l'approbation & le consentement. Dans la Chronologie de Lerins en vne donation faite à Odilo Abbé de Lerins & de Cluny, par vn certain Truan, par sa femme, & par ses enfans de quelques biens situez au Dioceze de Frejus, il est dit que cette donation est faite auec la licence de Guilleaume II. de sa mere de sa femme & de ses enfans, *sciant verò cuncti viuentes quia per licentiam Domini* GVILLELMI *Comitis & matris* ADELAIDÆ *& vxoris, & filiorum eius, de quorum potestate hæc donatio procedit firmiter damus, pro nostris animabus supradictum sanctum locum Abbati & Monachis &c.*

Saxy in Pontif. Arelat.

Chron. Lerin. 1. parte pag. 40.

Ruffy.

Et dans vne donation que Gerard Euêque de Sisteron fait d'vne Eglise dans son Dioceze, au Monastere Saint Victor lez Marseille l'an 1035. il est dit que c'est auec le consentement de Guilhen Bertrand Comte de Prouence, *Ego Geraldus gratiâ Dei Segisteriensis Episcopus, consilio & voluntate Dom.* VVILLELMI BERTRANDI *Comitis Prouinciæ, & Comitissæ suæ vxoris, &c. dono Ecclesiam &c.*

Mais comme nous auons diuisé les liures precedens, y traitant des Rois de France, & des Rois d'Arles, en diuerses sections, selon les diuerses races qui ont porté ces Couronnes. Ainsi diuiserons-nous le present liure en plusieurs sections, & en autant de nombres qu'il y aura de diuerses races, Maîtresses de la Prouence.

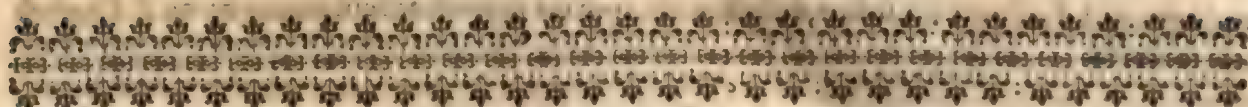

SECTION PREMIERE.

Les Comtes proprietaires de PROVENCE de la premiere Race, durant l'espace de 202. ans; sçauoir depuis l'an 910. iusques à l'an 1112.

NOVS auons veu cy-dessus au commencement du liure precedent, ce qui a donné sujet à l'origine de cet Etat Souuerain de Prouence, & de tous les autres dependans anciennement du grand Royaume d'Arles, cõme estoient les Comtez de Forcalquier & de Venaissin, le Vicomté de Marseille, la Principauté d'Orange, le Dauphiné, la Sauoye & autres, de tous lesquels nous auons parlé assez amplement au liure precedent. Il reste maintenant à voir en particulier, quels ont esté ses Maîtres, & sous qui en diuers temps, il a esté soûmis, & par qui gouuerné.

Le siecle où viuoiét ces premiers Comtes est fort inconnu.

Nous sortons d'vn lieu fort nuageux, pour entrer dans vn plus tenebreux, & dans vne matiere extremement embroüillée, par le défaut de quelque bon Historien de ce temps-là, qui nous eût seruy de flambeau, pour voir plus clairement les veritez cachées dans ces obscuritez; & puisque marchant dans les tenebres, on ne peut aller qu'aueuglette & à tâtons, & toûjours en choppant & heurtant contre tout ce qui se rencontre & s'oppose au chemin destiné; nous deuons donc par consequent estre excusez, si d'vne part nous ne parlons pas toûjours resolutiuement aux choses douteuses; & si de l'autre nous venons à choquer ou détruire les opinions qui sont contraires à celle que nous nous sommes proposée, & que nous croyons plus vray-semblable, & plus conforme à la verité de l'Histoire.

Grãdes difficultez en la vraye cõnoissance de cette Histoire.

Il est en ce point cõme d'vn voyageur, qui viendroit de l'ancien monde cõnu, pour entrer dans le nouueau, passant par le détroit de Magellan: ou qui viendroit du grand Ocean, pour entrer dans la mer Mediterranée, par le détroit de Gibraltar; ausquels passages il ne rencontreroit que des écueils dangereux au naufrage, & des forteresses à combatre. Nous venons de l'ancien monde fort connu par le moyen des Historiens anciens, de l'Ocean de l'Empire Romain & des Royaumes de France, de Bourgogne & d'Arles, pour entrer dans vn monde inconnu & dans vn petit Etat Mediterrain, enfermé au milieu des autres: mais n'y pouuant entrer que par des détroits & par des oppositions, il n'y aura pas de quoy s'étonner, si au cõmencement nous nous disposons à canonner, & en abbatant les forteresses ennemies de differentes opinions, nous faisons par force, passage à la nôtre.

Entre vn grand nombre de differentes Genealogies des Comtes de Prouence de cette premiere race, qui peuuent estre dressées sur les memoires de quelques anciens Autheurs, ie n'en rapporteray briéuement que six ou sept.

§. I.

Diuerses Genealogies des Comtes de PROVENCE de la premiere race.

LA premiere est designée dans l'inuentaire de l'Histoire de France, composée par le sieur Iean de Serres, en la vie de Henry I. & en celle de Philippes I. Rois de France: où il confond les Rois d'Arles auec les Comtes de la même ville & de Prouence: lesquels toutefois ont toûjours esté des Princes, même Souuerains, differens les vns des autres; & il y a de si grandes erreurs au nombre, au nom, & à la qualité des personnes de cette Ge-

nealogie, qui d'ailleurs est si fort defectueuse, que de rapporter seulement ce qu'il dit, c'est à le refuter.

Genealogie ou Origine des Rois & des Comtes d'Arles ou de Prouence, selon les memoires de Iean de Serres, Historiographe de France.

Bozon Roy d'Arles, de Bourgogne & d'Italie, eut de sa femme Hermengarde, fille de Louis le Debonnaire, deux fils, sçauoir

Rodolphe I. du nom, qui eut le Comté de Bourgogne, la Sauoye, & le Dauphiné, qui fut pere de

Lovis, qui eut vn fils & deux filles.

Rodolphe II. qui mourant sans hoirs, prefera à sa succession du royaume d'Arles & de Bourgogne, son neveu Conrad, à l'exclusion de son autre neueu Odo.

N.·.·.·.·. femme d'vn Comte de Champagne, & d'eux sortit Odo Comte de Champagne.

N.·.·.·.·. mariée à Conrad Duc de Franconie, surnómé le Salique, qui fut puis Empereur.

En tout ce qui est icy marqué, il y a quelques veritez, quelques choses incertaines, & quelques-vnes contre les veritez Historiques.

Lovis, qui eut l'Italie & la Provence: & qui fut défait en Italie par Berenger Duc de Frioul, dont les descendans, qui ont esté les Berengers, ont occupé la Provence.

Au dire donc de cet Auteur les successeurs de ce Louis ont esté Comtes de Prouence, & les Berengers, qui ont puis apres esté Comtes de Prouence, estoient des descendans de Berenger Duc de Frioul. Ce qui est contre la commune creance de tous les Historiens, tant pour ce qui concerne ce Lovis, que pour ce qui regarde la famille des Berengers, qui estoit veritablement Espagnolle de Barcellóne & d'Aragon, & non pas Italiéne.

La seconde Genealogie est insinuée par Belloforest *lib. 3. cap. 5.* en son Histoire de France, & couchée tout au long dans les écrits du sieur Nicolas George Pauillon, Commentateur de Nicolas Vignier, sur la Maison de Luxembourg, laquelle dit ainsi,

Seconde Genealogie ou Origine des Rois & Comtes de Prouence, selon les memoires de Pauillon.

Richard P. de Bourgogne, fut pere de

Raovl R. de Bourgogne.

Bozon R. de Provence, Engildrude fille du Comte Mactifroid.

Gvilleavme I. du nom, qui de Blanche fille de Geoffroy Grisegonelle Comte d'Anjou, eut

Gvilleavme II. qui fut pere de

Odon ou Evde, qui fut pere de

Gilbert Comte de Prouence, mary de Tibvrge, desquels sont sorties Faydide & Douce: la premiere mariée au Comte de Tolose, & l'autre au Comte de Barcellonne, &c.

Cette Genealogie est trop éloignée de quelque apparence de verité, & trop defectueuse, pour m'arrêter beaucoup à le refuter.

I'accorde que Richard Comte d'Authun, Duc & Marquis de Bourgogne, qui viuoit l'an 900. a eu deux fils, sçauoir Raovl ou Rodulphe, qui a esté veritablement Duc de Bourgogne, puis Roy de France, ou plustôt vsurpateur de la Royauté, au temps de la prison du bon Charles le Simple, vray Roy de France; & vn autre fils nommé Bozon, qui a esté Comte de la haute Bourgogne, comme dit du Chesne *lib. 2. cap. 44.* Mais il n'a pas

esté le pere de Bozon premier Roy d'Arles & de Prouence, qui auoit épousé en premieres nopces Engeltrude fille de Matfroy Comte d'Orleans, & en secondes nopces Hermengarde fille de l'Empereur Louis II. duquel Bozon I. Roy d'Arles nous auons amplement parlé cy-dessus, & rapporté sa Genealogie au liure 6. section premiere.

En outre cet Auteur ne met point d'intermede entre Bozon Roy de Prouence, & Guilleaume I. du nom, Comte du même Pays, soit qu'il l'estime son fils, ou son successeur seulement : & toutefois entre ces deux Princes il y a vn intermede pour le moins de six personnes, qui ont gouuerné en Prouence, sçauoir l'Empereur Louis IV. dit l'Aueuglé, vray fils du Roy Bozon, Hugues Roy d'Italie, Rodolphe II. Conrad, Rodolphe III. Rois d'Arles & de Bourgogne; Rotbald & Bozon Comtes, & puis Guilleaume I. En effet ce Bozon se fit couronner Roy d'Arles, l'an 879. & Guilleaume I. viuoit l'an 980. c'est à dire cent ans apres ce Roy Bozon.

Il y a encore d'autres défauts en cette Genealogie, lesquels luy sont communs auec quelques-vnes des suiuantes, que nous ferons voir tout maintenant en les reprouuant.

La troisiéme Genealogie des mêmes Comtes de Prouence de la premiere race, est dressée sur les memoires de François de Clapiers sieur de Vauuenargues, & du Sambuc, Conseiller du Roy en sa Cour des Comptes, Aides & Finances du Pays de Prouence, Personnage extremement sçauant en Droit, comme il appert par son docte liure des Decisions, communement approuuées de tous les Tribunaux de Iustice par toute l'Europe : aussi ay ie trouué parmy ses memoires écrits de sa propre main, qu'apres auoir pris ses degrez de Doctorat en Droit en l'Vniuersité d'Aix le penultiéme du mois de Septembre de l'an 1548. il voulut encore aller étudier en Droit sous ce celebre Docteur Socinas en la ville de Bologne, où le mois de Mars suiuant il soutint des Theses publiques, sur la matiere *de Imperio & Jurisdictione*, à l'honneur de la Nation Françoise, en presence de Michel de l'Hôpital Ambassadeur du Roy, d'Antoine Filholi Archeuêque d'Aix, & des Euêques de Noyon, de Saint Paul, de Mirepoix, & autres, qui y estoient assemblez sur le sujet d'vn Concile qui y estoit conuoqué : & sous cette creance de sa grande erudition, il est communement suiuy presque de tous les Historiens qui ont écrit apres luy : toutefois cette Genealogie est presque la même que la precedente, & ne differe d'elle que pour l'Origine du pere de Bozon, laquelle Genealogie peut estre dressée en cette sorte.

Troisiéme Genealogie, ou Origine & succeßion des Comtes de Prouence de la premiere race, selon les memoires du sieur de Clapiers, suiuy de beaucoup d'Auteurs.

926. RAOVL ou RODVLPHE I. Roy (ou plustôt Duc) de Bourgogne, puis Roy de France, & finalement Roy d'Arles, par la cession qu'vn certain Hugues Roy d'Italie luy fit, de tous les droits qu'il auoit sur ce Royaume d'Arles. Et ce Rodulphe fut pere de

943. BOZON mary de Berthe, niece de Hugues Roy d'Italie, & auparauant Roy d'Arles : auquel Bozon son pere Rodulphe Roy de France, infeoda le Royaume d'Arles, & l'en fit Roy; duquel nom toutefois par modestie il s'abstint, pour ne faire déplaisir au Roy Hugues oncle de sa femme, & se contenta de celuy de Comte d'Arles & de Prouence; dont il fut le premier Comte Proprietaire : & de luy & de Berthe est issu

980. GVILLEAVME I. du nom, Comte de Prouence, qui de BLANCHE sœur de Geoffroy, dit Grisegonelle, Comte d'Anjou, eut vn fils & vne fille.

1000. GVILLEAVME II. Comte de Prouence, qui fut pere de — CONSTANCE femme de Robert Roy de France.

1039. ODO ou VDO, Comte de Prouence, qui ne laissa qu'vn fils, sçauoir

1090. GILBERT mary de Tyburge, de laquelle il eut deux filles

DOVCE Comtesse de Prouence, & de Barcellonne. — FAYDIDE Comtesse de Prouence, & de Toloze.

Guesnay in Hist. Massil.

Mais parce que nous deuons détruire cette Genealogie & succession (approuuée pourtant par le sieur de Nostradamus, par le Pere Guesnay Iesuite, & par plusieurs autres Ecriuains modernes) & tous ses fondemens appuyez sur des faits qui ne sont pas conformes à la verité Historique; il est tres à propos de rapporter icy, mot à mot, ce que cet Auteur en dit, suiuant la traduction que le sieur du Fort Aduocat au Parlement de Prouence, en a faite du Latin en François: c'est ainsi qu'elle dit,

L'HISTOIRE *porte que la ville d'Arles, & Pays de Prouence, estoient compris dans le Royaume de Bourgogne, iusques à ce que* CHARLES *le Chauue*, 1°, *enuiron l'an* 577. *apres en auoir chassé Gerard* (il entend de Rossillon) *le bailla en contemplation de nopces à* BOZON *son beaufrere, lors qu'il le maria auec* HERMENGARDE, 2°, *sa sœur, & apres auoir esté éleu Empereur, infeoda du Royaume d'Arles & de la Prouence*, 3°, *ce qui donna commencement audit Royaume d'Arles; apres la mort duquel Bozon*, LOVIS *son fils succede audit Royaume, par l'aide & faueur des Barons & Prelats dudit Pays; lequel enuiron l'an* 891. *fut couronné Empereur par le Pape* BENOIT. 4°, *apres la mort duquel*, CHARLES CONSTANTIN *son fils se saisit du Comté de Vienne, parce que* HVGVES *fils de Lothaire Roy de Lorraine*, 5°, *s'estoit emparé du Royaume d'Arles & de Prouence, qui luy appartenoit, comme il pretendoit par la succession de Lothaire son pere. Depuis ledit* HVGVES *fut appellé à l'Empire, & salué Roy d'Italie l'an* 926. *Mais dautant que* RAOVL *Roy de Bourgogne pretendoit droit au Royaume d'Italie, y ayant esté appellé du vouloir de* CHARLES *le* SIMPLE *Roy de France.* HVGVES *se voyant trop foible, entra en traité auec luy, & luy donna le Royaume d'Arles & de Prouence, & toutes les terres qu'il auoit en France, moyennant que ledit* RAOVL *le laissât iouir paisiblement de l'Italie. Apres lequel traité* RAOVL *enuiron l'an* 927. *fut sacré Roy de France*, 6°, (*estant Charles le Simple à Peronne*) *ledit* RODVLPHE (qui est le même Raoul) *apres le même traité fait auec Hugues, par lequel il estoit demeuré paisible au Royaume d'Arles & de Prouence, en infeoda* BOZON II. 7°, *son fils de la Comté de Prouence, lequel épousa* BERTHE *niece de Hugues Roy d'Italie: mais Bozon se contentant du titre de Comte, laissa le nom de Roy à Hugues son beaupere*. 8°, *duquel il attendoit la succession. Et fut ce* BOZON *premier Comte titulaire en droit de plaine proprieté, du Comté de Prouence, lequel s'y retira l'an* 943. *où il fut receu fort honorablement par les habitans du Pays, qui le receurent comme leur Souuerain Seigneur: où il vêquit & regna iusques au temps de* HVE CAPET, *ayant laissé vn fils nommé* GVILLEAVME, *qui fut second Comte de Prouence, &c.*

Huit erreurs au precedent discours.

Dans lesquelles paroles ie découure pour le moins huit erreurs, soit en la date des temps, soit en la qualité des personnes, dont il y est parlé.

La premiere est, quand il dit, que CHARLES le Chauue viuoit l'an 577. parce que veritablement il regnoit vers l'an 870. Ie veux croire que cette erreur procede de la faute de l'Imprimeur; mais il y a dequoy s'étonner de ce que Nostradamus pag. 60. le confirme par vne autre sorte de caractere, écriuant DCCLXXVII.

La seconde, quand il dit, qu'HERMENGARDE estoit sœur de ce Charles le Chauue: parce que dans la verité elle estoit son arriere petite niece, c'est à dire fille de son neveu germain, Louis II. Empereur, comme i'ay remarqué cy dessus en diuers endroits.

La troisiéme, quand il dit, que BOZON & HERMENGARDE sa femme, eurent l'infeodation du Royaume d'Arles & de la Prouence, par la liberalité de Charles le Chauue: parce que i'ay prouué euidemment au liure 6. que Bozon ne fut pas fait Roy de la main de ce Charles: mais par l'élection des Prelats & des Barons de ce Royaume, au Concile de Mantale en Dauphiné, l'an 879.

La quatriéme, quand il dit, que LOVIS fils de Bozon & d'Hermengarde, fut couronné Empereur l'an 891. par le Pape BENOIST: & toutefois par le rapport des plus fidelles Historiens ce couronnement fut fait l'an 901. & de la main du Pape ESTIENNE VII. comme i'ay remarqué cy-dessus au liure 6. en la vie de ce Louis Empereur IV. du nom.

La cinquiéme, disant que HVGVES estoit fils de Lothaire Roy de Lorraine, dautant que i'ay cy-dessus démontré, que cet Hugues Roy d'Italie estoit fils d'vn THIBAVLT, & petit fils seulement d'vne fille naturelle de ce Lothaire.

La sixiéme, lors qu'il dit, que RAOVL ou RODVLPHE Roy de Bourgogne fut puis apres creé Roy de France; & que ce Rodulphe auoit traité auec Hugues pour les pretensions du Royaume d'Arles. Il y a icy vne grande équiuoque sur les mots de RODVLPHE & de BOVRGOGNE, dautant qu'en même temps regnoient enuiron l'an 900. vn Rodolphe Duc de Bourgogne, puis creé Roy de France, l'an 927. au temps de la prison de Charles

le Simple, petit fils de Charles le Chauue Rois de France : & vn autre Rodolphe Roy de la Bourgogne Transjurane, lequel n'a iamais esté Roy de France. Or c'est auec ce dernier Rodolphe, & non pas auec le premier, que cet Hugues traita & composa pour raison du Royaume d'Arles, comme nous auons dit cy-dessus au liure 6. La difference de ces deux Rodolphes se collige des liures de Luitprand & de Frodoard Ecriuains de ce temps-là.

La septiéme, lors qu'il dit, que ce Bozon II. estoit fils du Roy Rodolphe. Car bien que quelques Auteurs écriuent que Rodolphe Roy de la Bourgogne Transjurane (auec qui Hugues auoit traité) ait eu vn fils nommé Bozon, qui à leur sentiment fut puis apres Comte de Prouence. Toutefois nul autre ose dire, que ce Bozon fût fils de Rodolphe Roy de France. Et nous prouuerons cy-dessous, que ce Bozon auoüé pour Comte de Prouence, estoit fils d'vn autre pere, sçauoir d'vn Rotbold ou Robaud, qui n'estoit pas Roy de Bourgogne ny de France.

La huitiéme, lors qu'il dit, que Hvgves estoit beaupere de Bozon, au lieu de dire oncle de Bozon, puis qu'il auoit dit auparauant que ce Bozon auoit épousé sa niece Berthe.

Et partant sur des fondemẽs si peu certains, si douteux, & voire quelques-vns si contraires à la verité, on ne peut pas sainemẽt établir l'Origine de ces premiers Comtes de Prouence. Quant au reste de cette Genealogie pour les descendans de ce Bozon, l'on verra cy-dessous détruire cet ordre, par l'établissement d'vne autre plus exacte.

Pour ce qui regarde ce pretendu Comte Odo ou Vdo, rapporté tant en cette Genealogie qu'en la suiuante, & en la precedente ; puisque nous ne trouuons aucun titre qui fasse mention de luy, on ne peut valablement le loger en ce rang. Il est vray qu'il est parlé d'vn Odo, qualifié Roy de Prouence dans les Archiues de Saint Victor, manuscrites, f. 21. *An. Incarnat.* MXXXII. *mense Iunio regnante* Odone *Rege Alamannorum siue Prouinciæ, Raimbaldus Archiep. Arelatensis donat S. Victori Castrum Aurioli, &c.* Mais cet Odo est sans nulle doute Eudes Comte de Champagne, qui l'an 1032. apres la mort de Rodolphe le Faineant Roy d'Arles son oncle, se porta pour vray Roy d'Arles, & pour tel reconnu en beaucoup d'endroits du Royaume d'Arles, ainsi que nous auons veu cy-dessus. Et comme l'on a trouué vn Odo, se disant Roy d'Allemagne & de Prouence, ainsi que se qualifioient les precedens Rois d'Arles, & que l'on a aussi trouué qu'il y auoit vn Gilbert, qualifié Comte de Prouence, les Auteurs de cette Genealogie & de la suiuante se sont imaginez que cet Odo estoit fils de Guilleaume vray Comte d'Arles, & pere de Gilbert, sans aucun titre, qui puisse prouuer ou l'vn ou l'autre. Il y a bien de la difference entre Roy d'Arles, & Comte d'Arles ; i'auoüe qu'il y a eu vn Odo pretendu Roy d'Arles, se faisant ainsi nommer en qualité de neveu, & cõme pretendu heritier de Rodolphe III. vray Roy d'Arles ; mais non pas vn Comte d'Arles ou de Prouence, de ce nom d'Odo.

La quatriéme Genealogie des mêmes premiers Comtes de Prouence, est tirée des memoires du sieur Alphonse d'Elbene Euêque d'Alby, & du liure qu'il a composé *de Regno Burgundiæ Transjuranæ &* Arelatis imprimé à Lyon 1601. dedié au Roy Henry le Grand, laquelle Genealogie a esté approuuée & suiuie par le sieur de Nostradamus en sa premiere Partie, & par quelques hommes curieux de cette Prouince ; mais qui toutefois a presque moins d'apparence de verité que toutes les autres, tant pour l'origine de ces premiers Comtes, les faisant venir de Saxe, d'vn certain imaginaire Berard, ou Gerard de Saxe que nous auõs rejetté cy-dessus au discours des Dauphins de Viẽnois & des Comtes de Sauoye au liure precedent, & plus amplement encore en la vie de Rodolphe le Faineant au liure 6. sect. 3. que pour l'ordre de ceux qui y ont regné, estant tout à fait contraire à nos titres & chartes anciennes, conseruées en diuers Monasteres, tant de cette Prouince que des autres voisines. C'est pourquoy ce sera assez de la rapporter tout simplement, sans s'arrêter dauantage à la refuter.

Quant à ces deux Comtes Odon, il faut dire la même chose que nous auons dite sur le mot d'Odo de la precedente Genealogie. Ce qui est encore confirmé par le nombre de deux Odo I. & II. d'autant qu'Eudes I. Comte de Champagne, eut vn fils nommé Thibaut, & de Thibaut sortit vn autre Eudes II. au témoignage du sieur Dupuy au Traité du Duché de Champagne. Dupuy du Domaine du Roy.

Quatriéme Genealogie ou origine & succeßion des Comtes de Prouence de la premiere race, selon les memoires du sieur d'Elbene, & de Nostradamus.

950. HVGVES de Saxe Marquis d'Italie & neveu de l'Empereur Othon le Grand, fut pere de

993. GVILLEAVME I. dit GERARD, ou BERARD de Saxe, Viceroy ou Maire du Palais, ou Ministre general de tout le Royaume d'Arles & de Bourgogne, sous Conrad & Rodolphe III. Rois d'Arles & de Bourgogne, lequel Guilleaume eut de sa femme CONSTANCE, fille d'vn Duc de Sueue deux fils.

1004. GVILLEAVME II. Viceroy comme son pere du Royaume d'Arles & de Bourgogne, qui eut vn fils nommé

HVMBERT Comte de Maurienne & de Sauoye, de qui sont descendus les Comtes & Ducs de Sauoye.

1014. GVILLEAVME III. au commencement Prefet seulement, ou Viceroy, ou Ministre general du Royaume d'Arles & de Bourgogne; puis âpres fait Comte proprietaire d'Arles & de Prouence, qui fut pere de

1032. ODON premier du nom, aussi Comte d'Arles ou de Prouence comme son pere, & de cet Odo est sorty vn autre

ODON II. du nom, Comte d'Arles & de Prouence, qui fut pere de

GILBERT dernier Comte d'Arles & de Prouence de cette premiere race, qui eut deux filles

DOVLCE Comtesse d'Arles & de Prouence & de Barcelonne, du chef de son mary Raymond Berenguier.

IDITHA ou FAYDIDE Comtesse de Prouence & de Tolose, du chef de son mary Alphonse.

La cinquiéme Genealogie des mémes Comtes de Prouence de la premiere race, se tire des memoires de Nicolas Fabry sieur de Peiresc, Conseiller du Roy au Parlement de Prouence & Abbé de Guitres, comme il se collige brieuement de ce qu'en dit le sieur Gassend Preuôt en l'Eglise Cathedrale de Digne en la page 151. de sa vie, & beaucoup plus amplement de ce que le méme Gassend a marqué à vn arbre genealogique des mémes Comtes, conserué encore dans l'Etude du sieur Fr. Chapard, Professeur du Roy és Loix en l'Vniuersité d'Aix, arbre fait & écrit de la propre main & charactere (qui m'est fort connu) du méme Gassend; soit qu'il eût esté fait par le méme sieur de Peiresc, & copié de ses écrits, ou soit que le méme Gassend l'eût dressé sur les memoires du méme sieur de Peiresc, lesquels auoient tous passé par ses mains. C'est ainsi qu'il est exprimé dans cet arbre genealogique.

Cinquiéme Genealogie & succeßion des Comtes de Prouence de la premiere race selon les memoires du sieur de Peiresc.

ROTBOLD Comte de Prouence, eût deux fils.

962. GVILLEAVME I. Comte, qui de ADELAIX sa femme eut trois fils

962. Bozo Comte, qui fut pere de

1005. GVILLEAVME II. Comte de Prouence, qui de GERBERGE sa femme fut pere de

FVLCO

GEOFFROY Comte de Prouence.

1000. ROTBOLD Comte de Prouence, qui fut pere d'autre

1060. ROTBOLD, Comte de Prouence.

1013. GVILLEAVME III. Comte de Prouence, qui de LVCIA fut pere de

1030. BERTRAND Comte & Marquis de Prouence, qui de sa femme ELDEIARDA eut deux fils

1042. GVILLEAVME IV. Comte de Prouence, qui de ARSINDIS, ou Arsinio, est pere presomptif de — GEOFFROY Comte & Marquis de Prouence.

GILBERT Comte d'Emilian, de Rhodez, & de Prouence, qui de TIBVRGE sa femme fut pere de

1090. DOVCE Comtesse de Prouence, femme de Raymond Berenguier Comte de Barcellonne.

Voicy des personnages qui n'auoient point encore paru sur le theatre de l'Histoire: voicy vn grand nombre de Princes qui ont gouuerné la Prouēce, dont nous n'auions nulle connoissance: voicy des lumieres qui n'auoient pas encore chassé les tenebres de l'ignorance; lumieres tirées des chartes anciennes, conseruées dans les Archiues des Chapitres de beaucoup d'Eglises Cathedrales & Collegiales, & de beaucoup de Monasteres de Religieux & de Religieuses de cette Prouince, à la diligence du tres-sçauant & tres-curieux sus-allegué sieur de Peiresc. Mais comme au premier éclair du Soleil l'on ne voit que confusement & sans distinction les choses qu'il nous découure, & qu'il faut du temps pour raisonner & distinguer les vnes des autres: aussi à la premiere veuë de tant de chartes qui font mention de tant de differens Princes qui ont regné en Prouence, on ne voit que confusement qu'ils ont esté, & non point distinctement ce qu'ils ont esté, & les degrez de leur generation.

Pour moy i'estime apparemment que cette Genealogie est vn peu trop ample, & qu'elle comprend confusement beaucoup de Princes, qui ont regné aux Comtez de Prouence, de Venaiscin & de Forcalquier; qu'elle met trop de degrez de generation, & qu'elle n'explique pas bien les diuers Etats de ces Princes, ny les vrais degrez de consanguinité. En effet il y a quelques Comtes logez au rang de ceux d'Arles & de Prouence, que nous auons établis en la Genealogie de ceux de Forcalquier & de Venaiscin. Il est vray que nous n'auons pas veu toutes les chartes, sur lesquelles le même sieur de Peiresc auoit dressé sa Genealogie, ny moins encore le discours, qu'il pouuoit en auoir composé, puisqu'il nous auoit fait esperer vn fort long-temps l'Histoire des Comtes de Prouence. Mais iusques à ce que quelqu'vn de deux grands personnages de cette Prouince, par les mains de qui toutes ces chartes & tous les memoires du même sieur de Peiresc ont passé, nous fasse voir les preuues de l'établissement & de la multiplication de ces Princes énoncez en cette Genealogie, ie n'y puis souscrire, ny l'approuuer, veu que d'ailleurs i'ay trouué dans vne autre Genealogie des autres Comtes du même Pays de la deuxiéme race, écrite encore de la propre main du même sieur Gassend, & tirée vray-semblablement sur les memoires du même sieur de Peiresc que Raimond Berenguier Comte de Barcelone, & Alphonse Comte de Tolose, estoient freres, & que c'estoit pour cette raison qu'ils s'estoient partagez la Prouence: ce qui est vne erreur étonnante pour de si grands hommes.

Le sieur Gaufridy Conseiller au Parlement. Et le sieur de Ruffy de Marseille.

La sixiéme Genealogie des mêmes Comtes de Prouence de la premiere race, est formée sur les memoires du sieur Antoine de Ruffy, Conseiller du Roy en ses Conseils d'Etat & Priué, & des liures qu'il a composez, le premier de l'Histoire de la ville de Marseille, & l'autre des Comtes de Prouence; où toutefois elle se trouue auec quelque peu de diuersité en vne part, & en l'autre: & des deux endroits, où il en parle, on peut dresser la Genealogie suiuante.

Sixiéme Genealogie, ou origine & succeßion des Comtes de Prouence, selon les memoires du sieur de Ruffy.

ROTBOLD grand Seigneur en Prouence, duquel pourtant on ne sçait point l'origine, eut deux fils, sçauoir

934. BOZON qui fut le premier Comte proprietaire d'Arles ou de Prouence, & qui de sa femme que quelques-vns nomment FOLCOARE, & les autres CONSTANCE, eut deux fils sçauoir,

PONS presomptiuement Vicomte de Marseille, & de qui sont descendus les Vicomtes de Marseille.

972. GVILLEAVME I. du nom Comte d'Arles & de Prouence, qui de sa femme ADELAIX eut vn fils & deux filles,

ROTBOLD Comte de Forcalquier, de qui sont descendus les Comtes de Forcalq.

991. GVILLEAVME II. Comte d'Arles & de Prouence, qui de sa femme GERBERGE eut trois fils & vne fille

CONSTANCE femme de Robert Roy de France.

HERMENGARDE mariee à vn Comte d'Auuergne.

1018. GVILLEAVME III. Comte d'Arles & de Prouence, surnômé aussi BERTRAND qui de sa femme LVCIA eut trois fils & vne fille

FVLCO qui se disoit aussi Comte de Prouence, & qui mourut sans enfans.

GEOFFROY ou Leoffroy, ou Ielfroy Comte vniuersel de Prouence, apres la mort de tous ses neveux, fils de Guilleaume III. lequel Geoffroy de sa femme ESTIENNETE surnommée DOVCE, n'eut qu'vn fils surnommé

SIDOINE ou BLANCHE mariée auec Othô fils de Charles de France, Duc de Lorraine.

1050. GVILLEAVME IV. Comte de Prouence, mort sans enfans.

GEOFFROY qui se disoit aussi Comte de Prouence, mort sans enfans.

BERTRAND Comte de Venasque, dont on ne sçait pas la succession, quoy qu'il ait esté marié auec Eldejarda Ebesa.

N.·.·.·.·.·.·. fille dont on n'a pû sçauoir ny le nom ny la succession.

1063. BERTRAND Comte de Prouence, qui de sa femme MATHILDE n'eut qu'vn fils nommé

1090. GILBERT dernier Comte de Prouence, mary de TYBVRGE, de laquelle il n'eut que deux filles, sçauoir

1112. DOVCE Comtesse de Prouence, femme de Raymond Berenguier Comte de Barcelonne.

FAYDIDE mariée auec Ildefons Comte de Tolose.

Il faut auoüer que la posterité aura toûjours vne tres-grande obligation à ce curieux Historien de Marseille, qui au bon-heur qu'il a eu d'auoir rencontré des Chartes anciennes, qui n'auoient point encore paru (dans lesquelles il est fait mention de nos premiers Comtes de Prouence) il a encore ajoûté vne singuliere industrie à les bien déchiffrer, & à ranger par ordre les differentes personnes qui y sont dénommées. Ce qui n'a pas esté fait sans vne grande peine, ny sans de grandes reflexions de jugement, ny sans vn grand trauail d'esprit.

Il est vray (sans diminuer l'obligation que nous auons audit sieur de Ruffy) que le sieur de Peiresc Conseiller du Roy au Parlement de Prouence, auoit eu connoissance de l'ordre, & de beaucoup de personnages de cette Genealogie, comme il se voit euidemment de ce que nous auons dit en la Genealogie precedente, & qu'il auoit veu toutes les Chartes sur lesquelles elle est dressée. Mais parce que les memoires du même sieur de Peiresc ont eu en partage le sort des tenebres, nous auons obligation au sieur de Ruffy, de leur auoir donné le iour & la lumiere.

I'auoüe encore que cette Genealogie fondée sur de tres-bons témoins, est plus veritable que toutes les precedentes ; mais parce que de quelques memoires, les vns tirez des Archiues des tres-anciens Monasteres de Saint Honoré de Lerins, de Montmajour d'Arles, de Saint Victor de Marseille, & de Saint Pons de Cimiez prés de Nice ; les autres tirez de la Chambre des Comptes de Paris, par l'addresse & le pouuoir du feu sieur de Peiresc ; & les autres qui me sont fortuitement tombez entre les mains, sortis de quelques Bibliotheques assez curieuses ; on y peut encore ajoûter quelques personnes (comme a fait

dans Paris le sieur de Bouchet grand Historiographe de France, & le sieur Samuel Guichenon Historiographe de son Altesse Royalle de Sauoye, en leurs Genealogies manuscrites des anciens Comtes de Prouence, qu'ils ont dressées sur les memoires dudit sieur de Peiresc, à eux communiquez par le Marquis de Rians son néveu) ie la trouue vn peu defectueuse. Et partant pour la rendre plus accomplie, plus vniuerselle, & pour luy donner plus de liaison auec tous ses ascendans & collateraux, dont quelques-vns sont issus de la Maison Royalle de France, on la peut dresser de cette sorte.

Septiéme Genealogie, ou Origine & succession des Comtes de Prouence de la premiere race, d'où il appert, que tant la Royauté, que le Comté d'Arles ou de Prouence, ont tiré leur origine & établissement de la Maison Royalle de France, du côté des femmes.

768. CHARLEMAGNE Roy de tout le grand Royaume des deux Frances, Orientale & Occidentale, & Roy de Bourgogne & de PROVENCE, & le premier restaurateur de l'Empire en Occident, apres en auoit esté eclipsé vn peu plus de trois cens ans, fut pere de

814. LOVIS I dit le Debonnaire, Empereur & Roy de France, de Bourgogne & de PROVENCE; qui de deux femmes eut quatre fils: dont les trois premiers estoient du premier lict.

840. LOTHAIRE Empereur & Roy d'Italie, d'Austrasie, ou de Loraine, de la Bourgogne superieure & de PROVENCE: qui eut trois fils, sçauoir

PEPIN Roy d'Aquitaine, pere de Berthe, femme de Gerard de Rossillon, Gouuerneur de Prouence.

LOVIS dit le Germanique, Roy d'Allemagne: duquel est descendu la maison de France en Allemagne, de laquelle il y a eu quelques Empereurs.

CHARLES II. dit le Chauue, Roy d'Aquitaine, & de Neustrie: puis apres Roy d'Italie, de Bourgogne & de PROVENCE, & Empereur; à qui de beaucoup d'enfans qu'il eut il ne luy en resta qu'vn.

855. LOVIS II. Empereur, Roy d'Italie; & apres la mort de son frere Charles, Roy de PROVENCE, lequel mourant l'an 875. ne laissa qu'vne fille.

LOTHAIRE Roy de Lorraine, qui de sa féme Thietberge n'eut point d'enfãs; mais de Valdrade sa concubine, eut vn fils & vne fille

CHARLES Roy de PROVENCE & de la Bourgogne Transjurane; qui mourant sans enfans, transfera la PROVENCE à son frere Louis Empereur.

877. LOVIS II. dit le Begue, Roy de tout le grand royaume de France, d'Italie, de Bourgogne, & Empereur III. du nom, & dernier Roy de PROVENCE de la race des Frãçois; lequel fut pere de plusieurs enfans, entr'autres de

875. HERMENGARDE, qui fut mariée à BOZON, fils de Buues, premier Roy d'ARLES & de Bourgogne; & de ce mariage est issu vn fils & vne fille.

86) HVGVES dit le Bâtard, tant celebré dans les Histoires, aueuglé & enfermé dans vn Cloître.

BERTHE femme d'vn Comte nómé THIBAVD, desquels est sorty

893. CHARLES III. dit le Simple, Roy de France, lequel par sa foiblesse donna occasion aux nouueaux Rois d'Arles & de Bourgogne de s'y bien établir, & d'y faire vn nouuel Etat; les descendans de ce Charles sont designez cy-dessus au liure 5. en la Genealogie de Charles Martel.

899. LOVIS dit l'Aueuglé, second Roy d'Arles & de Bourgogne: puis Empereur IV. du nom, & Roy d'Italie; auquel quelques-vns donnent vn fils, nommé

900. N....... fille premieremét fiancée à Carloman Roy de Frãce, fils de Louis le Begue: puis mariée apres la mort de Carloman à vn ROTBOLD ou Robaud I. Comte d'Arles, ou de Prouence, duquel nous rapporterons cy-dessous la Genealogie.

900. HVGVES communement surnómé Comte de Vienne, Duc & Marquis de PROVENCE, puis troisiéme Roy d'ARLES & de Bourgogne; puis apres Roy d'Italie: lequel Hugues transfera ce Royaume d'ARLES à vne autre race des Rois de la Bourgogne Transjurane, & qui ont esté vrais Rois d'Arles durant l'espace de 102. ans, tandis qu'il y auoit des Comtes proprietaires d'Arles, ou de Prouence. De cet Hugues est sorty

923. CHARLES CONSTANTIN Prince de Vienne, mort sans enfans.

940. LOTHAIRE Roy d'Italie, lequel de sa femme ADHELAIS (mariée en secondes nopces auec Othon I. du nom, Empereur) fille de Rodolphe II quatriéme Roy d'Arles & de la Bourgogne Transjurane, n'eut qu'vne fille nommée EMME, mariée à Lothaire Roy de France.

Genealogie ou succession des Comtes d'Arles ou de PROVENCE de la premiere race.

900. ROTBOLD ou ROTBALD, ou Robaud I. du nom, mary de N.·.·.·. fille de BOZON premier Roy d'Arles & de Bourgogne, & sœur de l'Empereur Louis IV. dit l'Aueugle, second Roy d'Arles & de Bourgogne; de laquelle fille nous auons parlé en la Genealogie precedente, fut premier Comte d'ARLES ou de Prouence, & eut de sa femme N.·.·.·. deux fils.

923. BOZON I. du nom, Comte d'Arles ou de PROVENCE, mary de Berthe niece de Hugues Roy d'Arles & d'Italie, fille de son frere nommé Bozon Marquis de Toscane; de laquelle n'ayant point d'enfans, il laissa le Comté d'Arles ou de Prouence à son frere Rotbold II.

944. ROTBOLD II. Comte d'Arles ou de Prouence, apres la mort de son frere Bozon: & ce Rotbold eut deux fils.

950. BOZON II. du nom, Comte d'Arles & de la Prouence Orientale: & apres la mort de son frere Guilleaume, mort sans enfans, Comte des deux Prouences Orientale & Occidentale; qui de sa femme FOCOARE, que quelques vns nomment CONSTANCE, eut bien asseurement deux fils, & vray-semblablement trois, sçauoir

950 GVILLEAVME I. du nom, Comte de la Prouence Occidentale, ou de Forcalquier & de Venaiscin, mary d'ARSINDIS; lequel mourant sans enfans laissa tous ses Etats à son frere Bozon II. Comte d'Arles.

970. GVILLEAVME I. du nom, Comte d'Arles & de la Prouence Orientale, qui de sa femme ADELAIS, surnommée Blanche, eut vn fils & quatre filles.

ROTBOLD III. du nom, qualifié aussi Comte & Marquis de Prouence, & particulierement pour les Comtez de Forcalquier & de Venaiscin, ou Prouence Occidentale: de qui sont issus les Comtes de ces deux Etats, dont nous auons rapporté les Genealogies cy-dessus au liure 8. section 2. & 3.

PONS vray-semblablement Vicomte de Marseille, source & origine des Vicomtes de cette ville, desquels nous auons rapporté la Genealogie cy-dessus au liure 8. section 4.

992. GVILLEAVME II. du nom, Comte d'Arles ou de la Prouence Orientale, qui de sa femme GIRBERGE de Bourgogne eut trois fils, & presomptiuement vne fille

CONSTANCE d'Arles, femme de Robert Roy de France, desquels sont sortis tous les Rois de France suiuans.
HERMENGARDE d'Arles, féme de HVGO Prince de Calian en Prouẽce.
ADELMODIS d'Arles, mariée plusieurs fois.
ODILE d'Arles, femme de Leotger ou Lauger Comte de Vence, & Seigneur de Cagne en Prouence.

1018 GVILLEAVME III. Comte d'Arles ou de Prouẽce, surnõmé aussi BERTRAND, vulgairemẽt dit Guilhen Bertrand, marié en secondes nopces auec TERESIA d'Aragon, de laquelle il n'eut point d'enfans: mais bien de sa premiere femme LVCIA, de laquelle il eut trois fils.

FVLCO, qualifié aussi Cõte de Prouẽce, mort sans succession.

1054. GEOFFROY ou Leoffroy, qui fut Comte vniuersel d'Arles ou de la Prouence Orientale, apres la mort de son frere Guilleaume III. & de ses enfans. De sa femme ESTIENNETE, surnommée DOVCE, il n'eut qu'vn fils nommé

BLANCHE SIDOINE, presomptiuemẽt mariée auec vn Duc, ou Comte Lorrain, nõmé EVDES, ou ODO, fils de Gislabert Duc de la basse Lorraine, duquel est sorty presomptiuement

1040. GVILLEAVME IV. GEOFFROY, & BERTRAND. Qualifiez du nom de Comte de Prouence, mêmes durant la vie de leur pere: mais vray-semblablement morts deuant luy, ou incontinant apres, & sans succession; puisque Geoffroy leur oncle se trouue seul Comte de Prouence.

1063. BERTRAND Comte d'Arles ou de la Prouence Orientale, qui mourant sans enfans de sa femme MAHAVT, l'an 1090. transfera le Comté de Prouence à son cousin germain Gilbert.

1090. GILBERT dernier Comte d'Arles, ou de Prouence Orientale de cette premiere race; lequel vray-semblablement d'vne seule femme eut deux filles, quoy que quelques Historiens disent qu'il en eut trois.

DOVCE Comtesse de Prouence, femme de Raymond Berenguier Comte de Barcellonne, source des Comtes de Prouence de la seconde race, dont nous rapporterons la Genealogie en la section suiuante.

ESTEPHANIE femme de Raymond de Baux, grand Seigneur de plusieurs places en Prouence; source des Princes d'Orange de la seconde race, dont nous auons raporté la Genealogie au liure 8. section 5.

§. II.

DE L'ORIGINE ET DU SURNOM, *De la Famille des premiers Comtes de Prouence,* ET *De l'Origine de la Noblesse & des Gentilshommes du même Pays.*

AYant souuent recherché de pouuoir trouuer dans la suite de cette Histoire, quelque endroit commode pour parler de l'Origine des familles, de la Noblesse & des Gentilshommes de ce Pays, & leur faire sçauoir qu'ils cherchent & souhaitent auec ardeur de trouuer ce qu'à grand peine & auec certitude ils peuuent sçauoir & trouuer. Il ne m'en a pas semblé vn plus propre que celuy-cy, où nous recherchons l'origine & le surnom de la famille, & les Armes de nos premiers Comtes de Prouence. Et comme pour ceux-cy, ces choses sont fort obscures & incertaines : à grand peine ceux-là peuuent-ils esperer, quelque diligence qu'ils y apportent, vne plus claire connoissance de l'origine de leurs maisons. *Il est difficile & impossible de trouuer l'origine des familles.*

Il est bien souuent des illustres familles, comme de quelques grands fleuues, dont on ignore la source, comme l'on raconte du Nil; & comme ceux-cy s'agrandissent par la course des lieux où ils passent, ayant pris leur source de tant de petits rameaux, qu'on ne sçait point duquel ils empruntent leur nom : aussi celles-là s'estant agrandies par le laps des temps, prenent bien souuent leur origine de quelque petite source, qui n'a point de nom : & comme il est par fois dangereux de remonter trop haut, & de trop profondement foüiller : aussi est-il, & impossible & incertain dans les changemens & conformitez des noms, d'arriuer à la vraye source. Et partant ie condamne cet Historien de Prouence, dans le même sentiment, selon lequel iadis le feu sieur de Peiresc dans la page 150. de sa vie, écrite par le sieur Gassend le condamna; lequel voulant satisfaire à l'ancienne & à la nouuelle Noblesse de son Pays, n'a contenté ny l'vne ny l'autre; & eût sans doute vn peu plus satisfait tout le monde, s'il eût tout simplement rapporté la vie de ses Princes, & l'Histoire de son Pays. La science est des choses vniuerselles, & non pas des singulieres, disent les Logiciens; comme les cas particuliers détruiroient la morale, disent les Casuistes, si l'on n'établissoit des maximes generales. Outre que c'est vne matiere chatoüilleuse, enuieuse & incertaine, comme il apparoîtra par le discours suiuant. *Nostrad.*

Et pour reuenir & s'arreter à nôtre sujet, en preuue de tout ce que ie viens de dire, plusieurs Ecriuains se sont occupez à discourir de la qualité des noms, prenoms, cognoms, ou agnoms, inuentez, tant pour distinguer les races des hommes, comme si c'estoient de differentes especes des mêmes hommes, que pour distinguer les diuerses personnes de chaque race, comme si c'estoient des indiuidus de la même race. Les diuers temps & lieux ont donné sujet de faire de differentes resolutions sur cette matiere. Et il est encore incertain, si en tous les endroits de l'Europe, tous les hommes deuant l'an neuf cens, depuis la Natiuité du Fils de Dieu, ont eu vn Agnom, ou surnom, par dessus le nom propre. *Des noms & Surnoms.*

Il est vray que parmy les Hebrieux on ne recõnoissoit que douze Familles, & que chaque indiuidu ajoûtoit à son nom propre celuy de sa Tribu. Il est vray encore que du temps des anciens Romains, & même du temps de leur Republique, outre le nom propre de chacun en particulier, qui luy estoit par fois imposé à raison de quelque accident ou rencontre, comme de *Lucius*, pour estre nay de iour; de *Posthumus*, nay apres la mort du pere; de *Proculus*, nay loin du pere; de *Quintus*, *de Sextus*, nay le cinquiéme, le sixiéme, & autres semblables; il y auoit encore par fois vn nom general de toute vne famille, qu'on qualifioit du nom de *nomen Gentilitium*, comme le nom *de Pompée*, *de Sylla*, *de Cinna*, *de Marius*, *de Cassius*, *d'Æmilianus*, *de Valerius*, *de Cornelius*, *de Manlius*, *d'Horatius*, *de Torquatus*, & plusieurs autres, qui estoient des noms communs, attribuez à tous ceux qui estoient de la même famille que le premier, à qui vn tel nom auoit esté donné; lesquels noms de famille s'imposoient aussi par fois à l'occasion de quelque accident, ou de quelque notable ren-

contre arriué à la persoñne, qui la premiere auoit porté vn tel nom, comme le nom de la famille de *Brutus* qui veut dire *fol*, parce que L. Iunius Brutus contrefit l'insensé, lors qu'il voulut se défaire de Tarquin le Superbe : le nõ de *Scipion*, qui veut dire vn *bâton*, parce que Scipio Cornelius seruit de bâton a son pere aueuglé : ainsi les familles de *Crassus* de la grosseur du corps ; de *Caton*, de la sagesse, car *Catus* en Latin veut dire fin & prudent : de *Lepidus*, de la bonne grace au discours, qui se dit en Latin *lepor* : pareillement celles de *Fabius, de Lentulus, de Cicero, de Piso*, à l'occasion de ces fruits : *de Cæsar*, & autres ; mais on ne trouue point que cela ait esté vniuersellement receu parmy toutes les nations du monde, ny que cela ait eu suite, mêmes parmy les Romains ; ou qu'il ait esté par tout si communement obserué.

Tous les Princes Souuerains de ce temps n'ont point d'autre surnom que celuy de leur Etat.

Quoy que c'en soit, on ne sçait point encore quel estoit le surnom, ou ce nom *Gentilitium*. de la famille de la premiere, ny celuy de la seconde, voire ny de la troisiéme (si elle est differente de la seconde) race de nos Rois de France, ny de celle des Rois d'Espagne, ny presque de nul autre Prince Souuerain de l'Europe : car pour les noms de Valois, & de Bourbon, ce sont des noms, ou des villes, ou des Prouinces qui estoient écheuës en partage aux fils de France, ou qu'ils auoient acquises par mariage auec les filles des Seigneurs de ces terres : ainsi les noms de Tarante & de Duras qui sont des noms de quelques villes au Royaume de Naples furent donnez aux enfans de Charles II. Roy de Ierusalem & de Sicile & Comte de Prouence. Le nom d'Austriche au Roy d'Espagne, n'est que pour raison de ce Duché en Allemagne, d'où ses deuanciers ont tiré leur origine : le nom de Baux & de Chalon anciẽnement aux Princes d'Orange, & maintenãt celuy de Nassauu aux mêmes Princes, n'est aussi que pour le regard de ces Seigneuries, surnommées de tels noms : pour ne rien dire des Ducs de Sauoye, & de Lorraine, qui n'ont point de nom particulier de leur famille, comme n'auoient non plus anciennement les Dauphins de Viennois, ny les Comtes de Tolose. Au même rang pouuons-nous loger les Comtes de Prouence, & ceux de Forcalquier, de toutes les differentes lignées, dont nous ignorons le vray nom de leur famille, lesquels puis apres ne se sont fait surnommer que du nom de Prouence & de Forcalquier, ainsi que font aujourd'huy les Fils de France, d'Espagne, de Lorraine, & de Sauoye, descendans des Maîtres Souuerains de ces Etats, & les autres petits Seigneurs & simples Gentilshommes, qui ne portent autre nom que celuy de leur Seigneurie, suiuant le dire du Psalmiste, Psal. 48. *Vocauerunt nomina sua in Terris suis.*

Les villes & villages ont donné le nom aux Seigneurs qui en sont surnommez.

Et de là il appert, qu'est ce qu'on peut dire de cette Noblesse tres-anciẽne de cette Prouince, qui n'a point d'autre surnom que celuy des villes ou des villages, dont leurs deuanciers ont esté autrefois Seigneurs, comme celle d'Agoult, de Baux, de Castellane, de Castillon, de Demandols, d'Esparron, de Grimaldis, de Glandeuez, de Grasse, d'Oraison, de Ponteuez, de Reillane, de Simiane, de Villeneufue, de Vintimille & de Valauoire en Prouence ; & celle de Meoillon & de Rame en Dauphiné, & de plusieurs autres, dont les noms sont les mêmes que ceux de quelques villes ou villages surnommez de tels noms. C'est vne marque d'ancienne Noblesse, quand le nom de la famille est tout de même que celuy de la Seigneurie, qui vray-semblablement a plustôt donné le nom à son Seigneur, que le Seigneur ne luy a donné le sien propre ; quoy que quelques-vns veulent dire le contraire. Car (bien que cela puisse estre pour quelques-vnes comme l'on dit de celles d'Agoult & de Grimaldis, qui ont donné le nom aux lieux de Goult & de Grimault) quelle apparence y a-t-il que la famille de Glandeuez ait imposé le nom à cette ville Episcopale, qui estoit déja ainsi surnommée de Glandeuez au temps d'Auguste Cesar, auant la naissance du Fils de Dieu ? ainsi que nous auons dit en la Chorographie au discours de la Notice des Prouinces au liure 3. chap. 3. Il y a vn denombrement dans les Archiues du Roy en la ville d'Aix de presque toutes les villes & de tous les villages de cette Prouince, fait il y a prés de cinq cens ans, où l'on voit que le nom des villages de ce temps là ne sont pas differens du nom dont on les nomme aujourd'huy ; & vray-semblablement ils estoient aussi ainsi surnommez plusieurs siecles auparauant, comme estoient les grandes villes de Marseille, d'Arles, d'Aix, de Frejus, de Nice, de Riez, & toutes les autres villes Episcopales de la Prouince, qui auoient deuant la naissance du Fils de Dieu le même nom, qu'elles ont aujourd'huy. comme i'ay demontré en la Chorographie au lieu ja cité.

In Registro Pergamenorum.

La recherche de l'origine des Familles est incertaine.

Et d'icy l'on peut colliger, le peu d'asseurance qu'il y a aux Genealogies des Seigneurs particuliers de cette Prouince, & combien l'étude qu'on employeroit à cette occupation seroit inutile & incertain : car puisque les Seigneuries changent souuent de Maîtres, il faut

par consequent qu'elles soient soûmises à diuerses familles, & que dans ce changement la succession des descendans soit peu asseurée. Le grand Isnard d'Entreuenes Seigneur de Sault, dont nous auons parlé cy-dessus au discours du Comté de Sault, se qualifie bien souuent au rapport de Nostradamus, pag. 290. & suiuantes, du nom d'Isnard d'Entreuenes, de Ponteuez, d'Agoult & de Sault, qui sont des noms de differentes familles. Dans le Statut pour les mariages que fit Guilleaume dernier Comte de Forcalquier, rapporté par les sieurs de Ruffy pag. 133. & Sainte Marthe *in Præsul. Ebred.* il est dit, *cum consilio omnium virorum Comitatus, & nominatim Giraudi de* SIMIANA, *& Rostandi de* AGOVTO *fratris sui, & Gullelmi de* SABRANO, *& Giraudi* AMICI *fratris sui.* Et dans l'Histoire des Euéques de Valance & de Die, composée par le R. P. Colomby Iesuite, pag. 110. il est marqué que l'an 1268. & le 16. des Calendes de Septembre, vn Amedée Euéque de Die receut l'hommage que luy faisoient, pour la Seigneurie du *Luc*, qui est en Dauphiné, vn Raymond d'Agoult & Iacques d'Entreuenes, qui estoient freres *cæpit hommagium Raymundi de* AGOVTO, *& Iacobi de* ENTREVENIS *fratrum pro* LVCO. Apres ces trois exemples il n'y a plus rien à douter. Comment se peut-il faire qu'vn même personnage se nomme d'Entreuenes, de Ponteuez, d'Agoult, & de Sault, si ce n'est pour raison de ses Seigneuries? Comment se peut-il faire que Simiane & Agoult, Sabran & Amic, Agoult & Entreuenes soient freres, qui sont maintenant des noms de differentes familles, si ce n'est que ces freres ayent emprunté tels noms de leurs Seigneuries? A quoy l'on peut ajoûter que dans le liure surnommé *Peloux*, fol. 34. aux Archiues de l'Eglise de Frejus, vn Preuôt de cette Eglise y est nommé *Hugo de Clauerio filius Hugonis Rodoardi*, lequel Preuôt fait donation du lieu de Clauiers à son Eglise. Comment se peut-il faire, que le pere ait le nom de *Hugo Rodoardi*, & le fils celuy de *Hugo de Clauerio*, si ce n'est que ce fils Preuôt de cette Eglise ait esté surnommé du nom de sa Seigneurie de Clauiers?

Le sieur de Nostradamus pag. 189. se plaint fort de cet vsage, de laisser le nom de la famille pour prendre celuy de la Seigneurie, ce qui cause, dit-il, de la confusion parmy les familles à raison des changemens de ces Seigneuries en diuerses familles, ou pour recompense des Princes, ou pour la vente des Proprietaires, & apporte l'exemple d'vn Marcio de Rheza, à qui Ildefons I. auoit donné la Seigneurie de Cotignac, en suite dequoy tant luy que ses descendans ont laissé le nom de Rheza pour prendre celuy de Cotignac: & à vn autre endroit, il apporte vn autre exemple en la famille des Gantelmes, assez illustre en Prouence, du temps de Charles I. & de Charles II. Rois de Sicile & Comtes de Prouence, disant qu'vn Rostang & Bertrand estoient freres, & que l'vn se nommoit Rostang Gantelme, & l'autre Bertrand de Boulbon, attendu qu'il estoit Seigneur de Boulbon & de Romanin.

Et ainsi il demeure constant de deux choses: la premiere, que ce sont les terres & les places qui ont donné le nom à leurs Seigneurs: & l'autre, que pour le changement des Maîtres aux Seigneuries, la succession & vraye genealogie des familles est incertaine. Nous auons veu de nos iours que des hommes de mediocre condition & origine, s'estant vn peu éleuez par le vẽt de la fortune, ont acheté des places de la plus haute estime de la Prouince, dont à present ils se qualifient: il arriuera auec le temps, que le monde perdant la memoire de l'origine de telles gens, les croira estre descendus de ces illustres familles qui ont autrefois possedé les Fiefs, dont ils se surnomment.

Il est vray que cette ancienne Noblesse, qui a vn autre nom que celuy des villes ou des villages, dont ils estoient Seigneurs, comme est celle dont le sieur d'Hozier Conseiller du Roy en ses Conseils d'Etat & Priué, Genealogiste de sa Majesté, & Iuge General des Armes & Blazons de France, nous promet par son petit imprimé dans Paris 1655. de nous faire voir vn iour les Genealogies, par ordre Alphabetique, ainsi qu'il est icy marqué.

Imprimé fait dans Paris par le sieur d'Hozier.

A

Adhemar Grignan.
Agoult Sault.
Aiguieres Mejane.
Albert Mondragon.
Arbertas Ners.
Allagonia Meirargues.
Altouiti.
Ancezune Caderousse.
Arlatan Beaumont.
Arcussia Esparron.
Astouauds Mus.
Aube Roque-Martine.
Autrics Baumettes.

B

Barras.
Baronceli Iauon.
Baux.
Bertons Crillon.
Biord.
Blaccas.

Boches Verds.
Bolliers Cental.
Boyer.
Boniface la Molle.
Brancas Ceireste & Villars.

C

Cadenet.
Cais.
Cambis Orsan.
Castellane.
Châteauneuf Molages.
Castillon Beines.

D

Damien Vernegue.
Dom Gault.
Demandols la Palu.

F

Fabris Rians.
Flotte.
Forcalquier Comtes.
Forbin Ianson.
Fortia Montdreal.
Forestes Tretz.

G

Gadagne.
Galiens Essars.
Gast.
Gerente Senas.
Glandeuez.
Grace Bar & Cabrios.
Grignan.
Grille.
Grimaldi Monacho.
Grillets Brissac.
Guillens Montjustin.

L

Lauris Taillades.
L'Estang Parade.

M

Martin Puilobier.
Mathieu Reuest.
Meistral Mondragon.
Moncals Castellet.
Montolieu.

O

Oraison.
Ornano.

P

Perussis.
Ponteuez Carces.
Porcelet, Fos & Maillane.
Puget S. Marc.

Q

Quiqueran Beaujeu.

R

Raynaud Allein.
Raymond Modene.
Rascas Canet.
Roux Allamanon.
Robin Graueson.
Russans.

S

Sabran Ansoüys.
Sade Aiguieres & Mazan.
Seguirans.
Simiane, Gordes & Pianezze.

T

Thezan Venasque.
La Tour.

V

Vallauoire.
Varadier S. Andiol.
Vento.
Vintimille.
Villeneufve.
Villages la Sale.

Et quelques autres qui ne sont pas logées dans ce Catalogue Alphabetique, ont vn fondement vn peu plus certain. Mais elles ne peuuent par fois euiter l'incertitude, à l'occasion du mélange des races, lors que par les alliances & par les dispositions testamentaires, à la charge de porter le nom & les armes, les vnes sont confonduës dans les autres ; ainsi que celle d'Adhemar de Monteil de Castellane : celle de Flotte d'Agoult : celle de Mas de Castellane : celle d'Oraison de Aqua, au rapport de Nostradamus pag. *629.* les Oraisons de Marseille sieurs de Thorames & d'Entrages, & ceux de Digne & de Clumanc, s'en disant estre de la vraye tige ; & autres.

Que si l'on prend garde à la conformité des nõs, encore plus grande incertitude, témoin celuy de Raymondis, dont Nostr. p. *531.634.* & *739.* dit qu'il y en a de quatre ou cinq differentes familles, les vns Seigneurs d'Eols ; les autres Seigneurs de Modene & de Villeneufve issus de Tharascon ; les autres, sieurs de la Visclede, issus d'Auignon ; les autres, sieurs de Vauuert, & les autres sieurs de Vallabregues, qui tous portent differentes Armes. Celuy des Gautiers, dont les vns sont sieurs de Grambois, les autres d'Aiguine, les autres de Gardane portant tous differentes Armes. Celuy de Flottes dont les vns sont Seigneurs de Meolz, de Seillans, de Saint Auban, de Cuebris, & les autres sont sortis de Roqueuaire, auec differentes Armes. Celuy des Fabris, dont les vns sont sieurs de Rians & de Peiresc ; les autres sieurs de Fabregues à Aulps ; les autres, sieurs de Mazan à Riez, & les autres sont de Marseille, & autres de Cauaillon qui tous portent differentes Armes. Celuy de Roux, dont les vns sont sieurs d'Allamanon ; les autres, sieurs de Saint Laurens ; les autres sieurs de Gaubert ; & les autres, Gentilshommes de Cauaillon, qui tous portent differentes Armes. Le même peut-on dire des noms des Garniers, des Martins, des Bremonds, qui portent tous differentes armes. Quel fondement donc parmy tant d'incertitude ?

Au

Au reste, qui veut sçauoir l'origine, ou pour le moins le lieu d'où sont venuës la plus-part de ces illustres familles, dont i'ay parlé vn peu auparauant, lise Nostradamus en diuers endroits de son Histoire de Prouence, & sur tout la page 350. où il expose brieuement les lieux d'où l'on croit que telles familles ont pris leur naissance, sans toutefois beaucoup approfondir, comme chose impossible à sçauoir, dans leur premiere source. Et certes si l'on n'a point encore trouué la vraye & plus ancienne origine, ny le nom de la famille de nos premiers Comtes de Prouence, & voire de nos premiers Rois de France, & presque de nulle sorte de Prince Souuerain en la Chrêtienté, il n'en faut pas esperer vne plus ample connoissance, pour celle des plus petits Seigneurs. Quant à moy, ayant beaucoup à dire pour les choses generales de cette Prouince, il ne me reste point de loisir pour parler des particulieres, & pour rechercher l'origine de la Noblesse du même Pays.

§. III.

Les Armoiries des premiers Comtes de PROVENCE, & celles du même Pays.

IL est donc constant qu'on ne sçait point encore quel estoit le nom de la famille de nos premiers Comtes de Prouence: comme on ne sçait pas encore au vray de quelle Maison ils ont pris leur origine, ainsi qu'il apparoistra de ce que nous dirons cy-dessous.

Quant à leurs Armoiries, & celles du Pays de Prouence, ie ne trouue aucun Auteur qui en ait traité, si ce n'est Hierôme de Bara, en son liure des Armoiries au titre des Comtez, disant que les Armes de celuy de Prouence sont d'azur semé de Fleurs de Lys d'or, qui sont les mêmes que celles du Comté d'Anjou au rapport du même Auteur, excepté qu'en l'Ecu de celuy-cy il y a vne bordure de gueulles. Si ce que cet Auteur dit estoit veritable, nous pourrions dire que les grandes alliances, qu'il y a eu iadis entre ces deux Comtez, par le mariage de Guilleaume I. Comte de Prouence auec Adelaix surnommée Blanche, fille de Geoffroy Grisegonelle Comte d'Anjou, & par le mariage de Charles I. Comte d'Anjou auec Beatrix heritiere du Comté de Prouence, & le regne de quelques Comtes & Ducs d'Anjou, qui ont aussi regné en Prouence, ont esté la cause de la conformité de ses Armes, & que les Comtes d'Anjou ont donné leurs Armes aux Comtes de Prouence, ou plustôt que les Comtes de Prouence ont donné les leurs aux Comtes d'Anjou, puisque la bordure est vne marque de brisure en termes d'Armoiries, & vn indice de dependance de celuy, aux Armoiries de qui on ressemble. Mais parce que ie trouue que les Armes du Pays de Prouence, ne sont pas aujourd'huy de la sorte que cet Auteur les décrit, & qu'elles sont seulement d'azur à vne Fleur de Lys d'or, & vn Lambel de trois pendans de gueulles, il en faut à autre part rechercher l'origine, & voir si les Fleurs de Lys auroient esté les Armes de nos premiers Comtes.

Bara.

Armoiries de Prouence mal designees par Bara.

Armes de Prouence de aujourd'huy.

Ie m'étonne que les sieurs de Nostradamus & de Ruffy, en leurs Histoires des Comtes de Prouence, & le sieur de Chastueil Galaup, Procureur General du Roy en sa Cour des Comptes de ce Pays, en son discours, sur l'Entrée du Roy Louis XIII. dans la ville d'Aix, lesquels ont recherché & épluché presque tout ce qui se peut sçauoir de curieux sur le sujet de l'Histoire de Prouence, n'ayent nullement touché (à ce que i'ay pû remarquer en lisant leurs œuures) à cette demande des Armes du Pays de Prouence, & de celles de ses premiers Comtes, qui est vn argument qu'ils n'en auoient point de memoires, & qu'ils ne sçauoient qu'y dire.

Le premier & singulier qui m'a fourny la pensée & la resolution de cette question est François de Villeneufve Baron de Flayosc, & frere du Marquis de Trans, duquel le sieur Gassend en la page 101. de la Vie du sieur de Peiresc, fait mention, & en parle auec de grands eloges; personnage extremement sçauant aux antiquitez de Prouence, fort iudicieux & hardy à reprendre les opinions erronées, comme il me conste par quelques fragmens de ses pieces qui me sont tombez entre les mains. De deux de ses lettres, écrites de la ville d'Aix du 12. Decembre 1605. & du 26. Feurier 1606. enuoyées à Paris audit sieur de Peiresc, dont l'original est encore dans Aix dans l'Etude de François Chappard Aduocat au Parlement, il appert, que de son temps il y auoit encore dans l'Eglise des Freres Mi-

Vn Baron de Flayosc fort curieux & sçauant.

neurs de la ville d'Aix, vn fort vieux tableau d'Autel, où l'on voyoit vne Armoirie, qui auoit au chef des Fleurs de Lys, qu'il croyoit ne pouuoir estre d'autre personne que de Gilbert pere de Douce, dernier Comte de Prouence de cette premiere race, pour la preuue de quoy il ajoûte qu'on voyoit encore en cet Autel le portrait d'vne femme couronnée en Reyne, & celuy de son mary qui n'estoit pas couronné, estimant que cette femme ne pouuoit estre autre que Richilde, qui auoit épousé en premieres nopces vn Alphonse dit Raymond III. du nom & septiéme Roy de Castille, surnommé Empereur des Espagnes, duquel mariage sortit vne Sancha femme d'Alphonse II. Roy d'Aragon (qui fut aussi Marquis de Prouence) au rapport des Historiens d'Espagne, & en secondes nopces elle auoit épousé nôtre Raymond Berenguier III. du nom, dit le Ieune, Comte de Prouence enuiron l'an *1160.* c'est pourquoy elle est couronnée en Reyne, pour raison de son premier mary, & ce Raymond son second mary, n'est pas couronné, parce qu'il n'estoit que Comte. Or puisqu'en cet Autel il y auoit vne Armoirie qui auoit des Fleurs de Lys, & que ces Fleurs ne peuuent estre les Armes de Richilde, soit qu'elle voulut prendre les Armes de son grand pere maternel, estant petite fille ou niéce de l'Empereur Frideric I. dit Barberousse, de la Maison de Sueue, dont les anciennes Armes estoient d'azur à trois Couronnes d'or, & les modernes d'argent à trois Leopards de sable mis l'vn sur l'autre, soit qu'elle voulut prendre celles de son pere Vladislaus Duc de Pologne, au témoignage des Historiens d'Espagne, les Armes de Pologne estant de gueulles à vn Aigle d'argent couronné & membré d'or; ny ne peuuent pas estre les Armes de Raymond Berenguier son second mary, qui estant de la maison ou d'Aragon ou de Catalogne, ne deuoit porter autres Armes que d'or à quatre paux de gueulles, qui sont les Armes de ces deux Etats, qui estoient déja vnis & conjoins: il faut plus que vray-semblablement conclurre que ces Armoiries, où il y auoit des Fleurs de Lys, estoient des plus anciens Comtes de Prouence, ou pour le moins de Gilbert dernier Comte de la premiere race.

Armes de Sueue.

Bara.

Armes de Pologne.

Armes d'Aragon & de Catalogne.

C'est ainsi que raisonne ledit sieur de Flayosc, encore que ses illations & consequences ne soient pas si clairement exprimées, disant en sa premiere lettre, écrite audit sieur de Peiresc, *Vous me permettrez que ie vous ôte le scrupule que vous faites sur le Portrait de* RICHILDE *Reyne des Espagnes, croyant que nôtre Comte de Prouence eût esté son premier mary. C'est tout au rebours, elle auoit esté la derniere femme d'Alphonse septiéme Roy (de Castille) & qu'on disoit Empereur des Espagnes: duquel elle auoit eu entr'autres la Infanta Dona Sancha femme d'Ildefons Roy d'Aragon, surnommé le Chaste: & pour son second mary elle ne quitta iamais le nom de Reyne & d'Imperatrice, comme il se voit aux Patentes de Frideric, ny pour le troisiéme non plus, qui fut le Comte de Tolose; comme il est aisé à voir par les paroles de l'Accord* (nous parlerons de cet Accord cy-dessous à son temps sur l'an 1176. & de cette entreueuë d'Ildefons II. & de Raymond V. faite en l'isle Geruica entre Beaucaire & Tarascon) *qui fut faite à leur entreueuë, disant* (tùm ratione filiæ RAIMVNDI BERENGARII consanguinei dicti Regis, quam dare promiserat filio dicti Comitis, tùm ratione sponsalitij IMPERATRICIS, vxoris quondam RAIMVNDI BERENGARII prædicti) *Et en suite de ce vous la voyez couronnée en son Portrait, & non pas son mary. Ce qui montre assez, que, portant les marques de Reyne, elle en portoit aussi le nom &c. Et pour les* ARMOIRIES *qui y sont i'en suis du tout auec vous: même que le Pays porte encore ce* LYS SEVL *que vous y voyez sur le chef de l'Armoirie &c.*

En l'autre lettre il s'explique plus clairement, & plus resolutiuement disant; *Cependant ie ne sçay si nous sommes conformes en opinion sur l'Armoirie de l'Autel des Cordeliers. Ie croy que c'est l'Armoirie du Pere de Doulce,* GILBERT *Comte de Prouence & d'Aimilian: ce qui me le fait croire est, que si c'estoient les Armoiries de* RICHILDE, *elles seroient en pal, & non pas sur le chef. Aussi que si cette femme estoit de la Maison de Sueue, niéce de Barberousse Empereur, côme il est veritable, elle n'auroit point de Fleurs de Lys. Et ie voy que le* PAYS *ne porte qu'vne Fleur de Lys, qui me fait croire qu'il a gardé & retenu cela du Prince. Les Armoiries de Sueue sont connues, il n'y a point de Fleurs de Lys &c.* C'est ainsi qu'vn grand homme écriuoit à vn autre grand homme, non point des choses inutiles, & en termes de complimens; mais des choses doctes & curieuses à sçauoir.

Armoiries anciennes du Pays de Prouence.

Desquelles paroles il appert assez euidemment, que ce sçauant personnage, qui auoit veu ces portraits, & ces Armoiries, estimoit que les Fleurs de Lys estoient les Armes, ou du Comte Gilbert, qui pouuoit estre issu de quelque Prince de France, ou du Pays de Prouence, qui les pouuoit auoir euës des Rois de France, au temps qu'ils en estoient les seuls Maîtres & auant l'établissement du Royaume d'Arles; ce qui pourroit bien estre: car

ie voy que le Duché d'Orleans, & le Comté de Prouence (qui ont esté iadis, & durant vn fort long-temps, à mêmes Maîtres, qui estoient Rois d'Orleans, de Bourgogne & de Prouence, & estoient fils de la Maison de France) portent presque les mêmes Armes, celuy-cy d'azur à vn Lys d'or, & vn Lambel de trois pendans de gueulles, & celuy là d'azur à trois Fleurs de Lys d'or, & vn Lambel de trois pendans d'argent. Armes d'Orleans. Bire.

Mais m'estant autrefois porté expressemẽt dans la même Eglise des Freres Mineurs de la ville d'Aix, pour voir cet Autel, & raisonner là dessus sur la veuë de ces Portraits & de ces Armoiries i'appris des Peres les plus anciẽs de cette Maison, que ce tableau auoit esté conserué vn fort long-temps au Cloître, mis au dessus de la porte, par laquelle l'on entre du Cloître en l'Eglise, & qu'estant tout vermoulu, menaçant vne prochaine ruïne, on l'auoit ôté, sans pourtant qu'il en restât maintenant aucune marque en toute la maison, disant encore les mêmes Peres, que le tres-curieux sieur de Peiresc, voyant que ce Tableau s'en alloit à perte, en auoit fait faire vne copie par vn excellent Peintre. Ie me persuade que cette copie, qui estoit vn grand ornement pour cette Prouince, a suiuy le même sort des autres pieces incomparables du cabinet de ce grand homme, & qu'estant sortie hors de cette Prouince, elle sera peut-estre tombée en des mains, qui ne sçauront, ou n'estimeront pas sa iuste valeur. Tableau au Conuēt des Cordeliers à Aix.

Toutefois quoy que dans la même Eglise des Freres Mineurs, ie ne trouuasse point le Tableau que ie cherchoy, i'y trouuay pourtant vne chose qui me confirme plus fort que les Fleurs de Lys estoient les Armes du Comte Gilbert; sçauoir vne pierre en écusson, qui sert de clef de voute en la Chapelle, iadis sous le titre de Saint Michel, & maintenant sous celuy de Saint Symphorian, en laquelle pierre l'on voit deux Fleurs de Lys, l'vne en chef, & l'autre en pointe, & deux roses en face, de cette sorte.

Il n'y a personne priuée qui fût si hardie, que de prendre des Fleurs de Lys en ses Armes. Les Magistrats Politiques, & ceux de la Iustice seroient obligez de ne souffrir point cette audace, si ce n'est que ceux qui les portent auec les autres symboles de leur famille, comme la maison de Simiane, & vne branche de celle de Villeneufve, en ayent eu permission par Patentes expresses du Roy. Il faut donc que celuy qui portoit ces Armes, fût ou Prince de la maison de France (en quoy il n'y a pas d'apparence pour beaucoup de raisons) ou Comte de Prouence. Or il ne pouuoit pas estre de la derniere race des Ducs & des Comtes d'Anjou, dautant que, si bien ils portoient des Fleurs de Lys en leurs armes, ils ne les chargeoient pas de roses: ny de celle des Comtes de Barcellonne, qui ne portoient pas de Fleurs de Lys en leurs armes: il deuoit donc estre de la premiere race, & vray-semblablement c'estoient les armes du Comte Gilbert, & de sa femme Tyburge, fille d'vn Comte de Geuaudan & de Rhodez en Roüergue, qui pour armes pouuoit porter des Roses, faisant allusion au mot Grec Ῥόδον, qui signifie *Rose*: conformement à quoy les habitans d'vne ville Episcopale anciennement nommée *Camp-Rodon* en la Catalogne (où est à present l'Abbaye de Saint Pierre de Rodon) détruite par les guerres des Maures & Sarrazins, s'estant retirez à vne forteresse prés de la mer, changeant d'habitation ont aussi changé de nom en leur demeure; & du mot Rodon en Grec, ils en ont fait vn moderne *Rose*, dite la Forteresse de *Roses*: ainsi Rhodez en Languedoc vaut autant à dire que Rose (car anciennement les Marseillois Phocenses auoient imposé des noms Grecs à beaucoup de villes de Prouence & du Languedoc, comme il est dit en la Chorographie) & conformement au Armes du Comté Gilbert, & de sa femme Tyburge. Ortelius.

nom, il y a de l'apparence que les Comtes de Rhodez portoient en leurs armes des Roses, estant l'vsage de ce temps-là, & de cette contrée Occidentale vers l'Espagne, de porter des armes parlantes comme les Prouinces ou Royaumes de Castille, de Leon & de Grenade, qui portent encore aujourd'huy pour armes vn Château, vn Lyon & vne Grenade. Il est vray que la ville de Rhodez porte aujourd'huy des roües pour symbole de ses armes, qui sont aussi parlantes, au regard du nom de *Rodes* en langage vulgaire, qui signifie roües. Mais peut-estre que les anciennes armes de cette même ville estoient plustôt des Roses, dont la figure n'est pas beaucoup differente de celle des roües, que des roües même : veu que d'ailleurs s'il faut luy donner vne arme parlante, le mot Grec des Roses est plus approchant de celuy de *Rhodez*, que celuy de roüe n'est au même nom de Rhodez.

Il est vray aussi que la Maison de Raimond de Turaine de Canillac, & celle de Tressemanes Chastueil, portent en leurs armes des Roses : mais ny l'vne ny l'autre n'ajoûte point de Fleurs de Lys à ces Roses; outre qu'elles les portent bien differemment, sçauoir la premiere d'or à vne bande d'azur, accompagnée de six roses de gueulles, trois dessus, & trois dessous; & l'autre en porte trois, deux en chef, & vne en pointe, auec vne face chargée de trois Etoilles. Ces deux Roses donc mises en face, accompagnées de deux Fleurs de Lys, ne peuuent pas estre attribuées à aucune de ces maisons, ny à nulle autre qui puisse porter des roses; si auec elles, elle n'a droit de porter des Fleurs de Lys. *Nostradam. pag.* 518.

Eglise des Cordeliers de la ville d'Aix.

Neantmoins ie me veux former vne objection, qui semble détruire tout ce que ie vien de dire des Armoiries du Comte Gilbert, en ce tableau & en cette pierre. Comment se peut-il faire que les Armoiries du Comte Gilbert, & le portrait de Richilde se trouuent dans vne Eglise dediée à l'honneur de Saint François, puisque ce Saint n'estoit pas encore nay au temps de la mort de ce Comte, ny vray semblablement aussi au temps de la mort de cette Richilde. I'accorde que ce Gilbert estoit déja mort l'an 1112. que cette Richilde ne vécut pas beaucoup apres l'an 1160. & que Saint François nâquit quelque temps apres, enuiron l'an 1180. & que son ordre ne fut institué qu'enuiron l'an 1209. & confirmé que l'an 1223. Mais cela ne veut pas dire que les Armoiries de Gilbert, & les portraits de la Reyne Richilde & de Raymond Berenguier son mary, n'ayent pû estre dans cette Eglise des Freres Mineurs, qui estoit auparauant vn Hôpital, sous le titre Saint Iacques, deuant que ces Religieux y fussent introduits, ainsi qu'il appert de diuers instrumens conseruez dans les Archiues de ce Conuent : & c'est la commune croyance des mêmes Religieux. Or quelle repugnance y a-t-il que ce tableau où sont les portraits de Richilde & de son mary, & les armes de Gilbert, n'ait esté l'ancien tableau de l'Autel de l'ancien Hôpital, bien que le tout ait esté changé ? quelle repugnance y a-t-il que cette Chapelle de Saint Michel n'ait esté vne des anciennes Chapelles de l'Hôpital, & que la conseruant on n'ait d'autre part agrandy l'Eglise : ou que peut-estre demolissant entierement tout le vieux bâtiment de l'ancienne Eglise, & de l'Hôpital, on ne se soit seruy des mêmes pierres pour faire la clef & les croisillons de la voute de cette Chapelle ?

Et pour vne confirmation de ce que ie vien de dire, que la Fleur de Lys soit l'ancien symbole des Armes de Prouence, à elle vray semblablement donnée par les anciens Rois de France, lors qu'elle estoit sous leur domination. Le sieur de Nostradamus pag. 167. dit qu'au Seel d'Ildefons II. Comte de Prouence & de Forcalquier, l'an 1200. l'on voyoit d'vn côté l'image d'vn Prince armé de toutes pieces, assis sur son Thrône, tenant en sa main droite vne épée, & en sa gauche vne FLEVR DE LYS, auec cette legende à l'entour, *Sigillum Domini* ILDEFONSI II. Et de l'autre côté on voyoit vn homme armé d'vn harnois complet, sur vn cheual courant à toute bride, tenant en sa dextre vne lance en l'arrêt : &

Saxy pag. 251.

en sa gauche vn bouclier, auec cette legende à l'entour, *Comitis Prouinciæ & Forcalquery*: presque la même chose le sieur Saxy dit en peu de paroles, pour ce qui regarde la Fleur de Lys, portée par cet Ildefons en ses Armes. Voire ie trouue que le pere de ce même Ildefons II. sçauoir Ildefons I. du nom, Roy d'Aragon, Comte de Barcellonne & Marquis de Prouence, portoit en son Seel vne Fleur de Lys, pour raison de son Comté de Prouence, l'an 1185. C'est ainsi que l'asseure Robert Roy de Sicile & Comte de Prouence, par patentes données à Auignon l'an 1319. en la confirmation de quelques priuileges que ce Roy Ildefons accorde au Preuôt & à l'Eglise Saint Sauueur de la ville d'Aix, décriuant

Ex Archiuis cap. Aquen.

la figure du Seel apposé à la patante de ce Roy Ildefons, disant, *in quo sigill. in prima parte erat impressa quædam imago, habens coronam in capite, sedens in Throno, & tenens in manu dextra ensem euaginatum, & in manu sinistra vnum* FLOREM LILII. *Circumscriptio verò illius partis*

circa imaginem erat sigillum ILDEFONSI *Regis Aragonen. ex altera autem parte dicti sigilli impressa erat quædam imago armata sedens super equo, tenens in manu dextra lanceam, & in sinistra scutum. Litera verò in circuitu erant Comitis Barchinon. & Marchionis Prouinciæ.* Or l'on sçait bien que cet Ildefons estoit de la Maison d'Aragon & de Catalogne, dont les Armes sont d'or à quatre paulx de gueulles; què s'il portoit vne Fleur de Lys, c'est sans doute qu'elle estoit l'ancienne Armoirie de Prouence, dont il estoit Marquis & Comte. Et de là on peut conclurre que la Prouence portoit pour Armes la Fleur de Lys, long-temps auparauant qu'elle fût tombée en la domination des Espagnols.

La Fleur de Lys Armoiries anciennes du Comté de Prouence.

LA VIE ET LES ACTIONS des premiers Comtes de PROVENCE.

CE siecle estoit si tenebreux, & si sterile en Ecriuains & hômes doctes, à l'occasion des Sarrazins qui rauageoient en ce temps l'Espagne & l'Italie, & principalement la Prouence; comme les Normans & les guerres ciuiles détruisoient d'autre part la France, qu'à bon droit on le nôme cõmunemẽt le siecle d'ignorance. C'est pourquoy il se trouue fort peu de choses, de la vie & des actions de ces premiers Comtes de Prouence, & hors de quelques pieuses fondations qu'ils ont faites aux Eglises, dont les titres sont encore conseruez dans les Archiues de quelques Monasteres de cette Prouince, à peine sçaurions nous qu'ils ont esté: & d'eux il est si peu parlé, que nous n'en pouuons pas auoir gueres plus grande connoissance que de leur nom. Et partant à moins que de recourir au deuin, il n'en faut pas attendre grand discours; & de tout, plustôt dans la vray-semblance, que dans la certitude.

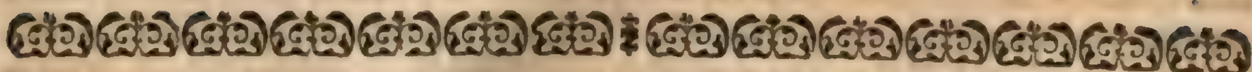

900. # ROTBALD I. du Nom.

Premier Comte proprietaire & hereditaire d'ARLES, ou de PROVENCE.

CHAPITRE PREMIER.

Contemporain de
- Anastase III. de Lando, & de Iean X. Papes.
- Alexandre II. & de Constantin VII. Empereurs d'Orient.
- LOVIS IV. dit l'Aueuglé, Empereur d'Occident, & Roy d'Arles & de Bourgogne.
- CHARLES III. dit le Simple, Roy de France, & de Robert Regent du même Royaume.

Du fondement de quelques choses certaines & cõnuës l'on peut sçauoir & deduire quelques incertaines & inconnuës.

ARCHANT dans les tenebres, il est besoin d'auoir de la lumiere en la main, pour découurir les mauuais pas, & les choses cachées. Et puisque dans l'obscurité de ce siecle, nous auons, pour le temps de ce Personnage, quelque lumiere de certitude, & des choses connuës, il faut par cette même lumiere, découurir les choses incertaines & inconnuës.

En premier lieu, il est certain que même auant le temps de ce ROTHBOLD ou ROTBALD, ou Robaud, il y auoit déja des Comtes ou Gouuerneurs dans la ville d'Arles, & autres villes de Prouence; & sans parler de *Mauronte*, & de *Bolocrat*; celuy-là Duc & Comte d'Auignon & de Marseille, sous Charles Martel, vers l'an 730. & celuy-cy Comte d'Arles, sous l'Empereur Lothaire, vers l'an 845. dont nous auons parlé cy-dessus en la vie de ces Princes, ie trouue que durant le regne de Louis le Debonnaire Roy de France & Empereur, vers l'an 820. il y auoit dans la ville d'Arles vn Comte nommé *Leybulphus*, qui l'an 825. fit vn échange, auec le consentement & l'approbation du même Louis Empereur, de quelques Eglises & terres, auec quelques autres Eglises & terres, que NOTO Archeuêque d'Arles luy remit par échange en la Camargue, & lesquelles Eglises & terres, le même *Leybulphus* & *Odda* sa femme, donnerent puis apres à Leotmond Abbé de Saint

Honoré de Lerins, l'an 830. comme i'ay insinué cy dessus en la vie de ce Louis le Debonnaire, & comme il est plus au long exprimé dans la Chronologie de Lerins 2.*part. pag.*150. Ie trouue d'autre part que la Reyne Hermengarde, femme du Roy Bozon, & mere de l'Empereur Louis, estoit accompagnée l'an 898. de six Comtes, parmy lesquels celuy d'Arles ou de Prouence y deuoit estre, comme de la Prouince la plus importante de tous ses Etats. Ie n'entre pas en discussion, si les Comtes du temps de ce Roy & Empereur Louis, n'estoient que Titulaires & Officiers temporels, & amouibles : ou bien s'ils estoient Proprietaires de leurs Gouuernemens, quoy que ce Leybulfe parle d'vne façon en ses donations, qui tient de la seigneurie ou domination, pour le moins sur les choses données.

En second lieu, il est certain qu'au temps de ce Rotbald, & du regne de Charles le Simple, presque tous les Comtez & Duchez, qui au commencement n'estoient que simples Gouuernemens, commencerent d'estre perpetuels, proprietaires & hereditaires, auec droit de succession à la posterité de ceux qui s'en trouuerent pourueus, ainsi que communement tous les Historiens estiment. C'est pourquoy ce n'est pas chose éloignée de la vray-semblance, que le Gouuerneur qui au temps de ce Rotbald se trouua Comte d'Arles ou de Prouence, soit dit en estre proprietaire & hereditaire.

En troisiéme lieu, il est certain d'vne part, que le pere d'vn Bozon, que presque tous les meilleurs Auteurs estiment auoir esté le premier Comte proprietaire d'Arles & de Prouence, se nommoit ROTBALD ou Rotbold (dont les anciens Auteurs, qui ont écrit de l'Histoire de Prouence, n'ont eu nulle connoissance) comme nous prouuerons cy dessous, par le témoignage de quelques Chartes anciennes : & d'autre part que le pere de ce même Bozon Comte d'Arles & de Prouence, estoit qualifié du titre de Comte, par vne Charte tirée de la Chambre des Comtes de Paris. Il n'est pas donc hors de grande probabilité, que ce Rotbald ait esté le premier Comte proprietaire d'Arles ou de Prouence, plustôt que son fils Bozon.

Du Bouchet & Guichenon in Ge- [illegible] *Prou.*

En quatriéme lieu, il est tres-certain, par le témoignage des meilleurs Historiens, que Bozon mary d'Hermengarde premier Roy d'Arles, outre l'Empereur Louis IV. son fils, qui fut aussi Roy d'Arles comme luy, eut encore vne fille N.·.·.·.·. dont on n'a pû sçauoir le nom, laquelle fut seulement fiancée, à cause de son bas âge, auec Carloman Roy de Guienne, fils de Louis le Begue Roy de France. Et puisque les Historiens ordinaires ne parlent plus de cette fille, ny de l'endroit où elle fut logée, apres la mort de son fiancé, laquelle arriua bien-tôt apres les fiançailles, ainsi que nous auons remarqué cy-dessus en la vie de ce Roy Bozon. Il n'est pas hors d'apparence de verité ce que i'ay leu dans vn vieux manuscrit, qui est tombé entre mes mains, que cette fille du Roy Bozon & sœur de ce Louis Empereur & Roy d'Arles dit l'Aueuglé, fut mariée auec vn Rotbald Comte d'Arles & de Prouence. Et ainsi l'estime encore vn grand curieux de ce siecle le sieur Clement Durand Docteur és Droits & en Theologie & Chanoine de Vienne en Dauphiné, qui s'occupe tres-dignement dans Paris à la recherche & écriture de l'antiquité, & particulierement à la veritable Histoire de son Pays, lequel enquis & prié de moy par lettres expresses, à ce qu'il luy pleût me faire sçauoir entr'autres choses, quel estoit son sentiment touchant les auantures de la fille de Bozon premier Roy d'Arles & de Vienne, & sœur de l'Empereur Louis, me répondit le 5. Ianuier de l'an 1657. conformement à ce que i'auois leu dans ce vieux manuscrit, sçauoir qu'elle auoit esté mariée auec vn Rotbald Comte d'Arles & de Prouence.

Du Chesne lib 1. cap. 11. *Hist. Burg.*

Donques sur le fondement de plusieurs choses connuës & certaines, nous pouuons établir la suiuante, qui estoit auparauant inconnuë & incertaine, sçauoir que ROTBALD mary de la fille du Roy Bozon & sœur de l'Empereur Louis IV. tout deux Rois d'Arles, a esté veritablement premier Comte proprietaire d'Arles, sous l'hommage fait & rendu pour raison de ce Comté à son beau-frere le Roy & Empereur Louis. Et comme le Royaume d'Arles estoit de plus grande étenduë que son nom ne porte, & qu'il comprenoit, non seulement la Prouence & le Dauphiné, mais encore le Lyonnois, la Sauoye & le Comté de Bourgogne; cõme i'ay démontré cy-dessus en la vie du Roy Bozon (estant surnommé Royaume d'Arles, à raison de son chef & de sa principale ville d'Arles, ainsi que l'on disoit anciennement les Royaumes de Paris, de Soissons, de Mets, d'Orleans & de Bourges, villes principales de ces Royaumes) de même le Comté d'Arles estoit de plus grande étenduë que son nom d'Arles ne contient, & comprenoit toute la Prouence delà & deça la riuiere de Durance iusques à celle d'Isere. De tout lequel Pays ce Rotbald fut donc premier Comte proprietaire & hereditaire.

Rotbald fut gendre du Roy Bozon

Preuue pour l'existence de ce Rotbald. C'est vray semblablement de ce Rotbald, dont se doit entendre cette donation de Fief en la ville d'Arles, faite à vn Rotbald par le Roy & Empereur Louis, conseruée encore dans les Archiues du Chapitre de l'Eglise d'Arles, rapportée par le sieur Saxy en son Histoire Ecclesiastique d'Arles, parlant de cet Empereur Louis, disant, *legitur in autographo nostro Capitulari concessio prædij clientelaris in vtilitatem* ROTBALDI, *quæ annum imperij eiusdem* (*Ludouici*) *notat trigesimum tertium.* Cet Auteur parle seulement d'vn petit Fief, quand il dit *prædij clientelaris*, peut estre que les lettres patentes de cet Empereur, pour raison de ce Fief, ne s'expliquent pas assez bien, & l'Auteur ne s'estant pas imaginé que ce Rotbald fut Comte, il a expliqué le grand Fief du Comté d'Arles pour vn plus petit Fief de quelque terre particuliere; estant plus vray-semblable que les grands Fiefs des Duchez & des Comtez, furent plustôt instituez en ce temps icy, que les petits Fiefs des villages.

Saxy page 183.

Il est vray qu'il y a vne difficulté, & quasi repugnance en ce témoignage des Archiues d'Arles, en la date de ces Patentes de la trente-troisiéme année de l'Empire de Louis; puisque ce Louis n'a vecu que vingt ans apres auoir esté creé Empereur, comme nous auons veu cy-dessus en sa vie; mais il est aisé à y répondre, si pour le nom d'Empire, dont Saxy s'est voulu seruir, nous entendons, regne : car ayant esté creé Roy d'Arles au Concile de Valence, l'an 890. & ayant vécu iusques à l'an 922. ou 923. il a esté veritablement Roy d'Arles & de Prouence, durant l'espace de trente-trois ans, & cette année trente-troisiéme de son regne, se voyant approcher de la mort, pour asseurer à perpetuité à son beau-frere Rotbald ce Comté d'Arles & de Prouence, il l'érigea en Fief proprietaire, & de luy il en receut l'hommage.

Ce nom de *Rotbald*, ou *Rotbold*, se trouuât ainsi diuersement écrit) vaut autant à dire que *Robaud*, estât l'vsage de ce temps là d'inserer la lettre T au milieu de ces mots *Thiotbaldus, Rotbaldus, Rotlandus, Bertmundus, Rotbertus, Gotfredus, Thietberga*, & autres que nous disons simplement Thibaut, Robaud, Roland, Bermond, Robert, Geoffroy, Tyberge. En effet dans quelques vieilles écritures de l'Eglise Collegiale de Barjolz, ont lit *Prouinciæ Robaudo & Guillelmo regnantibus*, & non pas *Rotbaldo*, qui est vn argument que Rotbald & Robaud est vn même nom, & en quelques autres tirées des Archiues de Saint Victor, il est écrit *Rotbaldus, Reibaldus, Rubaldus & Rotboldus*, noms appliquez à vne même personne.

Cassan. illustr. partie 2. cap. 18. §. 1.

Et parce qu'il arriue bien souuent de l'erreur en l'écriture des noms propres, qui ne sont pas ordinaires, ny frequens en la bouche des Ecriuains, comme est celuy de Rothbaldus, ainsi qu'il appert par vne infinité d'exemples. I'estime que ce Rothbald est ce grand & puissant Seigneur, qualifié même du nom de Côte, qui viuoit sous le regne, & aux Etats de l'Empereur Louis l'Aueuglé son beau-frere, surnômé du nom de Theubertus, ou Teutbertus, vn de ces six Comtes qui accôpagnoient la Reyne Hermengarde, côme nous auôs veu en la vie de cet Empereur; auquel nom il y a quelques characteres de celuy de Rothbald. Il conste par quelques chartes anciennes, faites du temps de cet Empereur, que tous ses Etats n'estoient gouuernez que par deux grands Seigneurs, sçauoir HVGVES, qui estoit son cousin remué de germain (& qui puis apres a esté son successeur à la Royauté d'Arles) comme nous auons veu cy-dessus en sa vie, qualifié du nom de Duc, de Marquis & de Comte, & en cette qualité Gouuerneur & Ministre general de tous les Etats du grand Royaume d'Arles pendant l'aueuglement de ce bon Roy & Empereur Louis, & l'autre grand Seigneur estoit ce THEVTBERT, qui ne peut estre que nôtre Rothbald, vn des principaux Ministres des Etats du même Louis Empereur. C'est ainsi que la charte d'Auignon, cy-dessus toute au long rapportée en la vie de cet Empereur, dit qu'à la requisition du Comte Hugues & de Theubert, il fait don à l'Eglise d'Auignon du lieu de Bedarrides. LVDOVICVS *&c. spectabilis vir &* PROPINQVVS *noster, necnon carissimus nobis* HVGO *Comes, atque etiam* THEVTBERTVS *fidelis noster nostram sublimitatem humiliter supplicarunt, vt quandam villam* BITORRITAM *nomine &c. concederemus &c.* Et la charte d'Apt cy-dessus rapportée en la vie de ce même Louis, dit qu'à la requisition du même Comte Teutbert il donne quelques biens à l'Eglise de cette ville d'Apt, disant, *quidam fidelis noster* TEVTBERTVS *illustris Comes, nostram adiit potestatem, obsecrans vt sedem Aptensis Ecclesiæ ipsius scilicet Comitatus &c.* c'est à dire que la ville d'Apt estoit dans son Comté ou Gouuernement; Et le pouuoir de ce Teutbert ne s'étendoit pas seulement delà la Durance, au Comté de Venaiscin vers ce lieu de Bedarrides, & vers la ville d'Apt; mais encore deça vers la ville de Marseille, puisqu'à sa requisition, & à celle de Rostagnus Archeuêque d'Arles, cet Empereur Louis restitua à Magnus Abbé de Saint Victor lez Marseille, beaucoup de biens qui auoient esté

vsurpez

vsurpez à son Monastere, vers le tetroir d'Arles, *ad preces Rostagni Archiepiscopi* TEVTBERTIQVE COMITIS, LVDOVICVS *Imperator Magno Abbati Cœnobij Sancti Victoris restituit Arelate fiscum nuncupatum Pinus, cum Salinis & Piscationibus*, XI. *Cal. May an.* 904. *Ind.* VII. *Imperij Ludouici* IV. dit la charte tirée des Archiues de l'Abbaye S. Victor. Et partant, puisque durant le regne de cet Empereur, il n'y a eu que deux personnages en Prouence qui se soient qualifiez du nom de Comte, il y a plus que d'apparence que ce Theubert n'est autre que nôtre Rothbad. Et puisque nous ne trouuons point autre personnage aux regnes suiuans, qui ait eu le nom de Theutbert, & au contraire nous en trouuons beaucoup qui ont porté celuy de Rothbold, il faut conclurre que s'il y a eu de l'erreur en l'écriture, elle est plustôt au nom de Theutbert, qu'à celuy de Rothbold, & que ces deux noms ne sont que pour vne seule personne. Et partant puisqu'il y a eu à Arles, au temps de ce Roy & Empereur Louis, vn Comte autre que le Duc & Marquis Hugues, il y a plus que d'apparence, que ce Comte auoit nom Rothbold, puisque nous verrons cy-dessous que le pere du Comte Bozon s'appelloit Rothbold, & que ce Theutbert doit estre Rothbold.

Apud Sanct. Martis. in Eusebio Arelat.

Or de quelle famille & de quelle nation estoit ce Rotbald ? certes puisque les Autheurs anciens n'en disent rien, ce seroit à deuiner, ou plustôt à estre temeraire, que d'en vouloir asseurer quelque chose de certain. I'ay trouué dans quelques fragmens de vieux papiers, qu'il estoit Norman de nation ; ce qui pourroit bien estre, puisque les Normans estoient déja arriuez en France, & auoient déja occupé la Normandie, ainsi surnommée de leur nom, laquelle auparauant auoit nom Neustrie. Auec lesquels Normans le Roy Bozon auoit fait alliance, comme ennemis du Roy de France, pour mieux s'établir en son Royaume d'Arles, & mieux s'opposer aux desseins des enfans de Louis le Begue Roy de France, qui le vouloient chasser de sa ville de Vienne en Dauphiné. Il pourroit bien estre que ce Rotbold Norman, ayant bien seruy le Roy Bozon en ses guerres contre les Fils de France, & continué de bien seruir son fils Louis en ses guerres d'Italie, auroit eu pour recompense de ses seruices, la fille de ce Bozon, & sœur de ce Louis en mariage, & auroit esté fait Gouuerneur ou Comte d'Arles & de Prouence en proprieté hereditaire auec succession à sa posterité. Et ie trouue que l'an 945. vn Haigroldus estoit le Chef & le Conducteur des Normans, nom qui n'est pas trop éloigné de celuy de Rotbold.

L'origine & la famille de ce Rotbald.

Frodoard.

Mais puisqu'il ne se trouue rien de certain sur son origine, ie le tiens plustôt, ou de Bourgogne, auquel endroit s'étendoit le Royaume d'Arles, ainsi que nous auons dit de Thibaud pere du Roy Hugues, dont le nom est conforme à celuy de Robaud ; ou d'Allemagne vers les Suisses, d'où venoient les principales forces de guerre en ce temps-là ; veu que d'ailleurs ce mot de ALDVS aux noms de Theotbaldus, Rotbaldus, Beraldus, Geraldus, Grimaldus est plustôt Alleman que d'autre nation, deriué peut-estre du Latin *Altus*, haut, changeant la lettre T en D, comme font les Grecs en prononçant *Dandalon* au lieu de ταντάλον, car du Chesne dit que la femme de Hugues Roy d'Arles & d'Italie, Princesse Allemande, auoit nom ALDE ; & Berald ou Gerald de Saxe, comme Berthold de Zuringen, sont communement estimez Allemans de nation. Et ainsi il y a plus d'apparence que ce nom de Rotbald, est plustôt vn nom Bourguignon ou Alleman, que Prouençal ; les noms de Prouence & des contrées voisines estant pour l'ordinaire Guilleaume, Bertrand, Geoffroy, Pons, Bermond, Raymond, Guigues, Albert, Alphonse, Boniface, Lambert, Rostagnus, Himbert & Guido.

Du Chesne lib. 2. cap. 15. Hist. Burg.

Au reste, quelles choses ce Rotbold peut auoir faites en Prouence durant son regne, puisqu'il a esté contemporain de Louis IV. Empereur & Roy d'Arles, & que du temps de celuy-cy on ne lit rien de remarquable estre arriué en Prouence, que la descente des Sarrazins au Fraxinet vers le Golfe de Grimaut, comme nous auons remarqué cy-dessus en la vie de cet Empereur ; on ne trouue aussi rien de plus, qui ait esté fait au même Pays sous ce Rotbald, qui en estoit le Comte ou le Gouuerneur. Et comme ce bon Roy & Empereur Louis fut aueuglé, il semble qu'il aueugla aussi toutes les affaires de Prouence ; puisqu'il ne se lit rien qui y ait esté operé par Rotbald son Comte ou son Gouuerneur.

Toutefois ie trouue que de sa femme sœur du Roy Louis, il laissa deux fils, ausquels il voulut donner le nom de son beau pere, & le sien propre, sçauoir

Enfans de Rotbald.

BOZON premier du nom Comte d'Arles ou de Prouence.

ROTBOLD II. aussi Comte d'Arles & de Prouence, apres la mort de son frere Bozon.

La mort de Rotbald.

Il y a pourtant de l'apparence que nôtre Rotbald I. ne regna pas beaucoup de temps, & qu'il laissa ses deux fils en fort bas âge, incapables de se conseruer dans les charges & dans l'authorité de leur pere; puisque nous lisons qu'vn certain HVGVES, cousin remué de germain du Roy & Empereur Louis, que nous auons cy-dessus étably pour troisiéme Roy d'Arles, comme il a puis esté Roy d'Italie, s'estoit vsurpé, même durant la vie & l'aueuglement du Roy son cousin, la Surintendance du grand Royaume d'Arles, & particulierement du Dauphiné & de la Prouence. Et pour ce sujet quelques Auteurs anciens le nomment ordinairement Hugues Comte de Vienne, & les autres Duc & Marquis de Prouence; qui est vn argument que les deux fils de Rotbald, lesquels ont puis esté successiuement Comtes d'Arles & de Prouence, n'estoient point en estat, au temps de la mort de leur pere, de s'opposer aux desseins que cet Hugues auoit de se rendre le Maître du Royaume d'Arles; & s'il faut particulierement designer le temps de sa mort, il y a de l'apparence qu'il n'a pas de beaucoup suruécu à son beau-frere l'Empereur Louis, & qu'il est mort comme luy enuiron l'an 923. puisque l'année suiuante 924. cet Hugues fait en ce Royaume d'Arles des actions de Maîtrise & de Royauté, comme nous auons remarqué cy-dessus en sa vie, au liure 6. sect. 2.

923. # BOZON I. du Nom.

Deuxiéme COMTE proprietaire & hereditaire d'ARLES, ou de PROVENCE.

CHAPITRE II.

Contemporain de

- Iean X. de Leon VI. d'Estienne VIII. de Iean XI. de Leon VII. d'Estienne IX. & de Marin II. Papes.
- Constantin VII Empereur d'Orient.
- Henry I. dit l'Oyseleur, & d'Othon I. dit le Grand, Empereurs d'Occident.
- Charles III. dit le Simple, Roy de France, & de Raoul ou Rodulphe Regent du même Royaume de France.
- Hugues Roy d'Arles & d'Italie.
- Rodolphe II. & de Conrad son fils aussi Rois d'Arles & de la Bourgogne Transjurane, & d'Allemagne.

CE nom de Bozon est plustôt vn nom propre d'vne personne, que non pas vn surnom, & vn nom de famille, comme i'ay demontré cy-dessus en la vie du Roy Bozon, au liure 6. par l'exemple de plusieurs personnes surnommées de cette sorte, & qui estoient de differente famille.

Tout le monde est d'accord. qu'outre Bozon mary d'Hermengarde, premier Roy d'Arles & de Bourgogne, il y a encore eu vn autre Bozon Comte d'Arles ou de Prouence. Ie dis pour le moins vn autre: car quoy que tous ceux qui ont écrit iusques à maintenant de ces Comtes de Prouence, n'admettent qu'vn seul Comte de ce nom de Bozon, si faut-il pourtant auoüer qu'il y en a eu deux, puisque l'on trouue, ainsi que nous montrerons cy-dessous, le regne de l'vn apres la mort tres-certaine de l'autre; que l'vn a esté le mary de Berthe, & l'autre le mary de Constance ou de Folcoare.

Origine de ce Bozon, & preuues de son existance.

Mais tout autant qu'il est certain, & communement auoüé par tous les Historiens, qu'il

y a eu vn Bozon Comte d'Arles ou de Prouence, que quelques-vns qualifient du nom de Roy, tout autant aussi parmy les mêmes Historiens son origine est incertaine. Les vns disent qu'il estoit fils de Rodolphe II. Roy de la Bourgogne Transjurane & d'Allemagne, & puis Roy d'Arles: les autres qu'il estoit fils de Conrad dit le Pacifique, Roy des mêmes Pays que ce Rodolphe precedent: toutefois il n'est fils ny de l'vn ny de l'autre, comme nous auons remarqué cy-dessus au liure 6. section 3. en la vie de ces deux Rois: mais bien fils de Rotbald I. du nom, & premier Comte proprietaire d'Arles. Ce qui a donné sujet, sans doute, à l'erreur de ces Historiens est, que voyant que pendant le regne de ces deux Rois d'Arles, Rodolphe & Conrad, pere & fils, il y auoit des Comtes à Arles & en Prouence, qui se nommoient Bozon, & ne sçachant pas d'autre part leur vraye origine, ils se sont persuadez qu'ils estoient fils de ces deux Rois: & cela contre nos documens anciens de Prouence, qui font le premier Bozon fils du premier Rotbald; & le deuxiéme Bozon fils du deuxiéme Rotbald, comme nous verrons tantôt.

923. Apres la mort de Louis & de Rotbald; l'vn Roy & l'autre Comte d'Arles, tous deux n'ayant laissé que des enfans fort ieunes, il ne fut pas mal aisé à vn Hugues, dont nous
924. auons parlé vn peu auparauant, d'aspirer à quoy il pretendoit du viuant mêmes de Louis, sçauoir à la souueraineté du Royaume d'Arles; comme il acquit encore dans fort peu de temps la Couronne du Royaume d'Italie: & pour fermer la bouche aux enuieux, appaiser
Comment ce Bozon fut étably Comte d'Arles. les mécontens, & n'encourir l'indignation de tous les sujets du Royaume d'Arles, qui l'auroient creu vn tyran & vsurpateur, chassant les enfans de la maison Royale, pour s'établir luy même en la totale possession du Royaume; Il fait Comte de Vienne vn *Charles Con-*
926. *stantin* fils du precedent Louis IV. du nom, Empereur & Roy d'Arles, & donne aussi, ou confirme l'infeodation du Comté d'Arles ou de Prouence, à Bozon fils aîné de Rotbald premier Comte d'Arles, auquel Bozon, quelque temps apres ce même Roy Hugues ayant
940. esté appellé par les Italiens pour aller prendre possession du Royaume d'Italie, pour se conseruer toûjours au besoin, les forces de Prouence, donna en mariage vers l'an 940. vne de
Luitprand lib. 5. cap. 14. ses nieces, nommée BERTHE fille de son frere paternel, nommé Bozon, Marquis de Toscane, au rapport de Luitprand Historien de ce temps-là, dont i'ay rapporté amplement
Mariage de Bozon les paroles cy-dessus, au discours du Comté de Venaiscin, au liure 8. & ay exposé les motifs, qui auoient induit cet Hugues de reuenir d'Italie en Prouence, où trouuant Bozon mort, & sa niece Berthe veufve, luy ayant laissé tous ses thresors, il la fit épouser à vn
Labbe. Iustel. Raymond Prince de Gothie, que quelques-vns disent estre le Languedoc, & les autres l'Auuergne, pour en tirer du secours contre les Italiens qui l'auoient chassé de son Royaume d'Italie. HVGO *Rex* (dit Luitprand) BERTÆ *nepti suæ*, BOZONIS *Arelatensis Co-*
Leo Ostiensis in Chron. Casin. lib. 1. cap. 64. *mitis viduæ, pecunia derelicta, quam etiam breui spatio intercedente memoratus* RAIMVNDVS *impudentissimæ gentis Princeps impurior sibi maritam effecerat, &c.* Vn autre Historien qui viuoit au siecle suiuant, raconte ce fait vn peu autrement, disant. *Ipse* HVGO *cum omni thesauro suo in Burgundiam* (vne autre lecture dit, *in* PROVINCIAM) *properans Monasterium illic permagnificum construxit sumptibus propriis quod sub titulo Sancti Petri appellari voluit ibique omnibus traditis ipse Monachus effectus est.* Reuoyez cy-dessus la vie de ce Roy Hugues au liure 6. section 2. & le discours du Comté de Venaiscin liure 8. section 3. qui donnent de grandes lumieres pour l'intelligence de l'établissement de ce Comté d'Arles, ou de Prouence.

946. Tous les meilleurs Historiens de ce temps là, Luitprand, Frodoard & autres sont d'accord, que le retour de Hugues en Prouence fut vers l'année 946. & puis qu'à son retour il
Mort de Bozon premier. trouua déja mort son neueu Bozon mary de Berthe, & que nous lisons que long temps apres cette année, il y a eu d'autres Comtes en Prouence, qui ont eu le même nom de Bozon il faut par necessité conclurre qu'il y en a eu plus que d'vn, & que cettuy-cy doit estre surnommé, pour le moins, le premier de ce nom, Comte de Prouence.

La Pise. Il est vray que l'Histoire de la Principauté d'Orange, composée par le sieur Ioseph de la Pise, reconnoît vn Bozon pour Comte d'Orange, l'an 914. mais ie tiens cette date fort suspecte, si le Comté d'Orange estoit en ce temps-là sous vn même Maître, que le Comté de Prouence, comme il y a de l'apparence: & plus suspecte tiens-je la date d'vn autre
Robert. Comte Bozon, que Robert en sa Gaule Chrétienne, au titre des Archeuêques d'Aix, dit qu'il viuoit l'an 911. & qu'il est fait mention de luy dans vne Charte du Monastere de Montmajour lez Arles, auec vn Israël Archeuêque d'Aix, puisque i'ay des memoires d'autre part, que cet Israël viuoit vers l'an 950. si bien que ce Bozon contemporain à cet Israël, doit estre plustôt le deuxiéme que le premier de ce nom, tant il y a peu de certitude aux

dates des Ecriuains, si elles ne sont d'autre part bien iustifiées, comme i'ay prouué cy-dessus par plusieurs exemples, parlant de l'écrit ancien de Saint Maximin, pour confirmer la verité des Reliques de Sainte Magdeleine, en la vie de l'Empereur Louis IV. & Roy d'Arles, dit l'Aueuglé, sous lequel, contre l'opinion de plusieurs, i'estime que cette écriture a esté faite.

Or quelles choses des plus remarquables peuuent auoir esté faites en Prouence durant le regne de ce Bozon? puisque les Historiens, dans vn si grand interualle de temps n'en disent rien, nous n'y sçaurions voir goute. Il y a pourtant de l'apparence qu'il fit tous ses efforts pour empécher que les Sarrazins, qui vn peu auparauant auoient fait le fort du Fraxinet vers le Golfe de Grimaut, ne fissent de plus grands progrez en Prouence, & qu'il ioignit ses armes auec celles du Roy Hugues son oncle, qui assisté des forces Nauales de Constantin VII. Empereur d'Orient, vint d'Italie en Prouence, l'an 944. pour châtier ces mêmes Sarrazins en leur Fraxinet de Prouence: les ayant contrains d'abandonner cette forteresse, & de s'enfuir aux montagnes des Alpes voisines. Reuoyez ce que i'ay dit sur cecy en la vie de Conrad Roy d'Arles & de Bourgogne, au liure 6. section 3.

Guerre contre les Sarrazins. — 944. — *Baron. an. 946.*

Peut-estre que nôtre Bozon fut blessé en cette guerre nauale contre les Sarrazins, & que de ses blessures il vint mourir en la ville de Marseille. Ce qui a donné sujet au sieur Delbene, sur la fin de son Histoire de Bourgogne, suiuy de Nostradamus en la premiere partie de son Histoire, de dire qu'vn Bozon Roy de Prouence, sous la conduite d'vn Berald, dit Guilleaume, auoit ioint ses forces nauales auec celles des Genois, des Pisans & des Florentins pour détruire tous ensemblement les Sarrazins, & les chasser de leur Fraxinet; & que ce Bozon fut blessé, dont il mourut en cette guerre. Mais quoy que i'accorde cette derniere guerre des Genois & des Pisans contre les Sarrazins, arriuée enuiron 60 ans apres la premiere, en laquelle Guilleaume I. du nom Comte d'Arles fit de genereux exploits; ie croy pourtant que ce Roy Bozon est imaginaire, & beaucoup plus encore ce Berald Guilleaume, qui a esté formé sur la personne d'vn Berald, ou Gerold de Saxe, Comte de Geneue, & de celle de Guilleaume I. Comte de Prouence, qui en diuers endroits, & presque en même temps firent la guerre aux Sarrazins: l'vn aux Alpes Grecques, & l'autre aux Alpes Maritimes, & à la côte de la mer de Prouence, où il prit le Fraxinet, comme nous dirons cy-dessous à son temps.

Delbene, Nostrad. — *Ioan. Villa lib. 4.*

Au demeurant, si de ce mariage de Berthe auec nôtre Bozon (qui deuoit estre encore fort ieune, puisque sa veufve se remaria auec vn Raimond Prince de Gothie & Duc d'Aquitaine) est sorty des enfans ou non: le sieur du Chesne le plus curieux, & le plus exacte Historien de nôtre siecle, au liure 2. chap. 17. & au liure 4. chap. 58. de l'Histoire de Bourgogne, laisse la resolution dans l'incertitude, estimant pourtant que de l'vn de ces deux mariages de Berthe, ou auec Bozon, ou auec Raimond, sont sortis les Comtes hereditaires d'Arles ou de Prouence, ce que nous auons refuté cy-dessus au discours du Comté de Venaiscin, & ajoûtons maintenant, auec quelques Ecriuains modernes, que de ce mariage de Bozon auec Berthe ne sortit point d'enfans: & que Bozon eut pour successeur en son Comté d'Arles ou de Prouence son frere Rotbald suiuant, l'an 944. apres auoir regné enuiron vingt ans.

Du Chesne. — *Guichenon, Labbe.*

944.

ROTBALD II.

Troisiéme COMTE proprietaire & hereditaire d'ARLES, ou de PROVENCE.

CHAPITRE III.

Contemporain de
- Marin II. & d'Agapet II. Papes.
- Constantin VII. Empereur d'Orient.
- Othon I. du nom Empereur d'Occident.
- Louis IV. dit d'Outremer, fils de Charles le Simple Roy de France.
- Hugues Roy d'Arles & d'Italie.
- Conrad dit le Pacifique, aussi Roy d'Arles & de la Bourgogne Transjurane, & d'Allemagne.

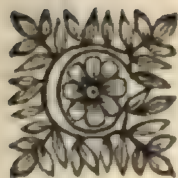

E Rotbald II. estoit fils de Rotbald I. & frere de Bozon I. Comtes d'Arles ou de Prouence: & quoy que dans les Chartes où nous apprenons les noms de ces Comtes, le nombre de premier & de deuxiéme, ne soit pas exprimé; on le collige pourtant par le nombre des années y apposées, qui ne peuuent pas estre attribuées à vne même personne. Et puisque Bozon I. mourut enuiron l'an 944. & que de Bozon II. il est fait mention enuiron l'an 960. il faut que ce temps intermede ait esté occupé par quelque Comte, qui ne peut estre autre que ce Rotbald II. puisque Bozon II. dit qu'il estoit fils d'vn Rotbald, dans vne Charte tirée du Monastere Saint Victor lez Marseille, où il est dit que ce Bozon, à la requisition d'Honoré Euêque de Marseille, faite en iugement en presence des Iuges, des Seigneurs & des principaux Habitans de la ville d'Arles, rend à l'Eglise de la Majour, & au Monastere de Saint Victor, quelques terres situées au terroir de Marseille, qu'il leur detenoit iniustement. Et parce que cette piece est fort curieuse & fort importante, tant pour estre vne des plus anciennes qu'on trouue en Prouence, pour l'Histoire de ses Comtes, que parce qu'elle contient vne grande lumiere pour l'Histoire de ce siecle, tant Ecclesiastique que seculiere; il

Preuue pour l'existance de ce Rotbald II.

ne sera pas hors de propos de l'inserer icy, ainsi que la rapportent le sieur de Ruffy en ses deux Histoires, de Marseille & des Comtes de Prouence : le P. Guesnay en son Cassian, & les sieurs de Sainte Marthe aux Euêques de Marseille, & selon quelques extraits de cette même piece que i'ay eus d'autre part.

Par cette Charte il se collige qu'il y a eu vn Rotbald pere d'vn Comte Bozon, lequel Rotbold doit estre different de Rotbald premier.

IN NOMINE *sanctæ & indiuiduæ Trinitatis. Notum sit omnibus sanctæ Dei Ecclesiæ fidelibus præsentibus, perpetuis, atque futuris, qualiter veniens* HONORATVS *Massiliensis Ecclesiæ æquissimus Præsul in* ARELATE *Ciuitate, publicè in conspectu* BOZONIS *Comitis filij* ROTHBOLDI *quondam, atque in præsentia omnium virorum Arelatensium, iudicumque, ac principum, scilicet omnibus his nominibus Rainoardo iudice, Lamberto iudice,* PONTIO *Vicecomite, Arnulpho (vel Artulpho) Rostagno, Archimberto, Bonifacio, Rayamberto, Vvidberto (vel Vvioberto) Ingelrado (vel Ingelmare) Vvicheramno, Tassilone, Dauid, Amalrico, Pontio Vvidone, Vvalchando, Hildoardo, cæterorumque omnium hominum aspectum præueniens deprecatus est, supramemoratum Comitem vt res sanctæ Dei genitricis Mariæ, sanctique Victoris Martyris, quæ prænominatus Comes iniustè detinebat, secundùm quod iustum esse videbatur concedi debuisset. Requirentes autem iudices Præfati apud supradictum Pontificem, & omnes memorati Principes, vt ea quæ petebat scilicet, & dicebat vera esse probarentur. Interea namque Episcopus sciens, & bene cognitores ac testes fideles adhibens, voluit secundum ius Romanæ Ecclesiæ ea quæ dicebat confirmare ac veraciter affirmare iurando. Cùm autem Præfatus Comes hoc quod Episcopus quærebat verum ac iustum esse cognouit, Sacramentum iurandi ei condonauit, & res Ecclesiæ prædictæ, pro amore Dei & sanctæ intemeratæ Virginis Mariæ, Christique Martyris Victoris concessit, atque perpetualiter possidendo tradidit. Consistunt autem supradictæ res in pago Massiliensi super fluuium Vveune in locis his nominibus designatis Romagna (al. Romagnana) Ligusspinis, Trabias, hæc omnia quæ ad supradictam Ecclesiam pertinere videbantur præfatus iam* COMES *sicut supra insertum est reddidit, atque concessit, placuit itaque rogante domno* HONORATO *iam prædicto Præsule,* COMITI *excellentissimo, hanc notitiam definitionis conscribi facere, consentiente* EIVS *filio* ROTBOLDO *& fratre* EIVS VVILLELMO COMITE (ces deux Personnages Rotbald & Guilleaume se referent tous deux au Comte Bozon ; en sorte, que l'vn est son fils, & l'autre son frere. Ce que ie collige de deux mots de cet écrit, le premier de ce relatif EIVS, qui est aussi bien attribué à l'vn qu'à l'autre ; doncques si Rotbald est le fils de Bozon II. ce Guilleaume doit estre le frere du même Bozon. Le second mot est celuy de Comte, attribué à Guilleaume, & non pas à Rotbold, qui ne deuoit pas estre, si à propos qualifié du nom de Comte, pendant la vie de son pere, comme l'est Guilleaume frere de son pere. Doncques ce Rotbald est Robaud III. le deuxiéme fils de Bozon II. car son premier fils auoit nom Guilleaume I. & vray-semblablement il estoit absent au temps de cette restitution & ce Guilleaume est Guilleaume I. Comte de Forcalquier, frere de Bozon II. desquels nous parlerons cy-dessous) *omnibusque consiliantibus Arelatensium Principibus ne forstuitò quod minimè credimus, euentu, vllo vnquam tempore hæc notitia cessionis à nullo, ausu temerario quieret fieri irrita. Si quis autem sanè tantæ temeritatis præsumptor repertus fuerit in perpetuum non obtineat, quod nequitia requirit. Sed iram omnipotentis Dei penitus incurrat, & postremam inferat precatio sanctæ gloriosissimaque Dei Genitricis Mariæ, sententia quoque Christi Martyris Victoris, ac deinde omnium sanctorum maledictionem .... efficiatur particeps cum iniquis omnibus societurque in barathro .... cremandus, par quoque Iudæ Scariothis qui Dominum tradidit...... .... definitionis notitiam firmam cum damnationis eius vinculo perpetualiter pereat. Anno igitur Incarnationis Dominicæ* DCCCCLXII. 962. *Indictione* VII. *mense Martij, regnante* RODOLPHO *Rege Alamannorum seu Prouinciarum. Ego igitur Comes* BOZO *hanc notitiam concessionis scribi, & manu mea roborari curaui, Lambertus iudex firmauit, Rainoardus firmauit, Pontius firmauit, Bonifacius firmauit, Rostagnus firmauit, Vvicheramnus firmauit, Rayambertus firmauit, Hildoardus firmauit, Arlurphus firmauit, Ingelradus firmauit, Archibertus firmauit, Vvido firmauit.*

Remarques qu'on peut faire sur cette Charte.

Voilà vne piece bien curieuse, par laquelle il côste en premier lieu, que déja, & lôg-temps auparauant les Seculiers, & voire les plus grands Seigneurs, vsurpoient en cette contrée les biens d'Eglise, de quoy nous parlerons plus amplement cy-dessous : en second lieu que de ce temps, par le mal-heur des guerres ciuiles, & le rauage des Sarrazins, les anciens documens des Eglises, pour la conseruation de leurs biens, estoient déja perdus, puisqu'on defere le serment à cet Euêque Honoré, ne pouuant d'ailleurs prouuer literalement ce qu'il demandoit : en troisiéme lieu, il appert de la pieté de Bozon & de son grand respet enuers l'Eglise, tant pour luy auoir rendu son bien que pour n'auoir voulu souffrir le serment de cet Euêque, selon l'ordonnance des Iuges qui l'auoient obligé de iurer au défaut de preuues litterales. Et piece encore que i'estime tres-veritable, quoy qu'elle soit attestée par deux faux témoins, sçauoir l'année de l'Indiction & le regne du Roy.

En quel temps cette Charte a esté faite.

Le sieur de Ruffy en son Histoire de Marseille met pour date de cette charte l'année DCCCCLXII. c'est à dire 962. Indiction VII. autant en disent le P. Guesnay, & quelques autres extraits de la même piece, comme aussi les memoires du sieur de Peiresc parlant de ce Rotbald & de ce Bozon. Mais si cela est ainsi, voilà deux faux témoins, le premier, l'Indiction VII. car en cette année 962. on deuoit compter pour indiction la cinquiéme année. Le deuxiéme faux témoin, le regne de Rodolphe, qui ne pouuoit estre ny Rodolphe II. Roy de Bourgogne & d'Arles, qui mourut l'an 937. ny Rodolphe III. dit le Faineant, aussi Roy de Bourgogne & d'Arles, qui ne commença à regner que l'an 994. Et cette année 962. regnoit veritablement Conrad Roy d'Allemagne & de Bourgogne, fils de Rodolphe II. & pere de Rodolphe III.

Guesn. in Cassiano pag. 551.

Sainte Marthe in Honorato Massil.

Le même sieur de Ruffy considerant peut-estre (quoy qu'il ne le die pas) à ces difficultez a changé d'auis & de date, en son Histoire des Comtes de Prouence, & met en la page 50. pour date de cet écrit l'année DCCCCXXXXIV. c'est à dire 944. Mais toûjours il se trouue les mêmes contradictions, car en cette année 944. l'Indiction estoit II. & le regne estoit de Conrad, & non pas de Rodolphe. Toutefois ie veux croire que l'erreur prouient de l'imprimerie, puisqu'en la page 31. precedente, parlant de ce Bozon fils de Rotbald, & de cette charte de Saint Victor, il dit qu'elle est de l'an 934. & par vne telle date il accorde iudicieusement tous ces faux témoins : car en cette année 934. l'on contoit veritablement l'Indiction VII. & en cette même année regnoit vn Rodolphe Roy d'Arles, & de la Bourgogne Transjurane.

Mais nonobstant ce, pour la preuue, & pour l'établissement de nôtre ROTBALD deuxiéme du nom, ie rétablis cette date à l'an 962. ainsi que plusieurs documens le designent, ou pour le moins, ie l'estime plus ancienne que de l'an 934. & ce pour trois raisons ; la premiere, que le même sieur de Ruffy faisant le Catalogue des Euéques de Marseille met PONS premier l'an 992. successeur immediat de cet Euéque de Marseille Honoré III. quelle apparence y a-t-il que cet Honoré ait tant vécu (s'il viuoit l'an 934.) si son successeur immediat siegoit en sa place l'an 992. ? La deuxiéme, quelques-vns de ces mêmes Iuges & Seigneurs qui ont assisté & souscrit à cette restitution des biens d'Eglise, que Bozon fit aux Eglises de la Majour & de Saint Victor de Marseille ; sçauoir Rainoard, Hildoard, Pontius, Vvido, Ingelradus & Bonifacius, ont aussi assisté & souscrit à vne liberalité & don gratuit du Golfe de Saint Tropez, maintenant dit de Grimaut, que Guilleaume premier du nom Comte Prouence fils de ce Bozon II. fit à vn Giballin de Grimaldis, l'an 980. dans vne charte rapportée par le même sieur de Ruffy pag. 51. & tout au long inserée dans l'Histoire de la Principauté de Mourguez. Il n'y a pas d'apparence que ces Iuges & Seigneurs ayent tant vécu depuis l'an 934. iusques à l'an 980. Mais la troisiéme & principale est, que cette année 934. viuoit encore Hugues Roy d'Arles & d'Italie, lequel par son accord fait auec Rodolphe, s'estoit reserué sa vie durant le Comté d'Arles ou la Prouence. Les Prouençaux n'auroient pas osé dater leurs Contrats du regne d'vn Roy qui n'estoit pas encore leur Prince, tel qu'estoit ce Rodolphe, pour ne faire déplaisir à Hugues qui estoit leur legitime Seigneur. Et quoy que, ou par la tolerance de Hugues, ou pour flaterie enuers Rodolphe, les mêmes Prouençaux l'eussent pû faire, de quoy pourtant nous n'auons point d'exemple, ils luy auroient donné vn titre contre la verité, disant l'an 934. qu'il estoit Roy d'Allemagne, *Rodulpho Rege Alamannorum, seu Prouinciarum*, dit la precedente charte : car du Chesne tres exacte Historien asseure que ce Rodolphe Roy de Bourgogne & de Prouence, ne commença d'ajoûter en ses titres la qualité de Roy d'Allemagne que trois ans apres, sçauoir l'an 937. lors que l'Empereur Henry I. luy donna vne grande partie de Sueue ou d'Allemagne pour auoir de luy la sainte Lance de Constantin le Grand, dont vn Comte nommé Sanson luy auoit fait present, auquel même an 937. il mourut, comme nous auons dit cy dessus en sa vie au liure 6. Donques cette restitution de Bozon n'a point esté faite l'an 934. mais plus vray semblablement l'an 962. comme le Cartulaire de Saint Victor le designe.

Ruffy Hist. Massil. lib. 9. cap. 1.

Du Chesne lib. 2. c. 23. Hist. Burg.

Et ne seruiroit de dire, que le nombre de l'Indiction & regne du Roy Rodolphe, condamnent de faux cette année : car il a esté aisé à l'Ecriuain Copiste & Enregistrateur de cet écrit, dans le grand Cartulaire de Saint Victor, ne sçachant pas bien lire, ou ne prenant pas bien garde à l'original, il a esté aisé dis-je de se tromper, & de mettre vn V. deuant les II. & écrire *Indict. VII.* au lieu d'écrire seulement *Indict. II.* I'ay rapporté cy-dessus vne infinité d'exemples de semblables erreurs en la chiffre. Et pour le nom de Conrad que vray-

vray-semblablement il ne sçauoit pas bien lire, il a mis celuy de Rodolphe, comme le plus commun, & vne infinité de fois repeté dans plusieurs Chartes du même Cartulaire, dans nulle desquelles ie n'ay obserué qu'il ait mis le nom de Conrad, mais toûjours *regnante Rodolpho Rege Alamannorum seu Prouinciarum.*

Et certes, ie ne suis pas sans exemple de pareilles erreurs en l'écriture, pour les noms propres des mêmes Princes, lors qu'il y a de la peine de les lire en ces Ecritures anciennes. I'ay connu vn Religieux du Monastere de Saint Honoré de Lerins tres-sçauant, qui a exercé les plus belles Charges de ce Monastere, & à qui i'auois veu soûtenir des Theses de Philosophie; & partant on ne pouuoit nullement douter de sa suffisance : Neantmoins ayant luy esté prié par quelques-vns de mes amis, de luy faire vn Extrait d'vne Charte conseruée dans son Monastere; il écriuit de sa propre main à la fin de son Extrait. *Facta Cartula in Comitatu Foroiuliensi* XI. *Cal. August. Indict.* VII. *an. Incarnationis Dominicæ* MXXXVIII. *regnante Domino* CHONONE *Imperatore* XII. *anno Regni eius*, au lieu d'écrire CONRADO *Imperatore*, qui est vne plus grande erreur que celle de Rodolphe : car il n'y a iamais eu Empereur du nom de Chonon, & il y a eu souuent des Rois du nom de Rodolphe, qui peut tres facilement s'imprimer dans l'imagination du Copiste, l'écriuant au lieu de celuy de Cōrad. Voyez encore vne plus grande erreur dans le liure de la Chronologie de Lerins en la premiere part. pag. 50. où il est écrit *per licentiam Domini* GVIGLIOLINI *Comitis, & matris* ADHELAIDII, *& vxoris eius* EMONE *& filiorum eius &c.* au lieu d'écrire GVILLELMI, ADHELAIDÆ, mere de Guilleaume II. & GERBERGÆ femme du même Guilleaume.

Grandes erreurs se font souuent en la copie des escritures

Chron. Lerin.

Et pour reuenir à nôtre ROTBALD, puisque cette restitution des biens d'Eglise, faite par le Comte Bozon, est plus apparēment de l'an 962. & qu'il y est dit que ce Bozon estoit fils d'vn feu Rotbald, ROTBALDI *quondam* FILII, il faut par necessité conclurre, qu'apres la mort de Bozon I. decedé vers l'an 944. ait succedé au Comté d'Arles ou de Prouence, vne autre personne intermede entre ces deux Bozons, laquelle vray-semblablement ne peut estre autre que ce Rotbald II. frere de Bozon I. & pere de Bozon II. duquel Rotbald II. il ne nous reste autre titre pour preuue qu'il a esté, que le témoignage de cette restitution où il est dit *in conspectu* BOZONIS *Comitis fily* ROTBALDI *quondam.* Et quoy qu'il n'y soit pas exprimé que ce Rotbald ait esté Comte, il n'y a pas pourtant d'apparence d'en douter, puisque déja il y auoit des Comtes établis en Prouence : & d'ailleurs les autres Comtes suiuans, parlant de leurs peres défunts, se contentent d'exprimer leur nom propre, sans addition de leur qualité de Comte, disant, *Vuillelmus filius Vuillelmi, &c.*

Establissement de Rotbald II.

Il y a plus que d'apparence, qu'apres la mort de Rodolphe II. & celle de Bozon I. l'vn Roy, & l'autre Comte d'Arles ou de Prouence, le Roy Hugues qui estoit aussi Roy d'Arles & d'Italie, restant encore Maître pendant sa vie de la Souueraineté de Prouence, continua de l'infeoder à ce Rotbald II. frere du défunt Bozon. La conjoncture du temps luy ayant esté fauorable, cecy estant arriué vers l'an 944. auquel temps le bon Conrad Roy d'Arles, de Bourgogne & d'Allemagne, dit le Pacifique, fils de Rodolphe II. estoit comme detenu prisonnier en la Cour de l'Empereur Othon I. & qu'il n'auoit pas le moyen de se défendre, & de s'opposer aux desseins du Roy Hugues, qui se rendoit fort liberal & faisoit de grandes largesses d'vn bien dont il n'auoit plus que l'vsage sa vie durant : & à ceux de ce Rotbald, qui sous l'aueu de Hugues, & à l'aide des amis qu'il auoit fait en Prouence, pendant la vie de son frere Bozon, se rendit Maître du Comté d'Arles & de toute la Prouence Orientale & Occidentale, deça & delà la Durance, qu'il partagea puis apres à ses deux fils.

Il regna seul enuiron huit ou dix ans, & mourut enuiron l'an 950. laissant de sa femme, dont on n'a pû sçauoir le nom, deux fils, sçauoir,

La mort & les enfans de Rotbald.

BOZON II. Comte d'Arles & de la Prouence Orientale : & apres la mort de son frere Guilleaume, Comte des deux Prouences, Orientale & Occidentale.

GVILLEAVME I. du nom Comte de Forcalquier & de Venaiscin, mary d'Arsindis, dont i'ay parlé cy-dessus au discours des Comtes de Forcalquier, au liure 8. & ay dit qu'il a esté le premier Comte de Forcalquier; & vray-semblablement c'est ce Guilleaume enoncé dans la susdite restitution de Bozon, *consentiente eius filio Rotbaldo & fratre eius* GVILLELMO *Comite*, de laquelle i'ay parlé au commencement de ce Chapitre.

950. # BOZON II. du Nom.

Quatriéme COMTE *proprietaire & hereditaire d'*ARLES, *ou de* PROVENCE.

CHAPITRE IV.

Contemporain de
- Agapet II. de Iean XII. de Benoît V. & de Iean XIII. Papes.
- Constantin VII. de Romain I. de Nicephore II. de Phocas, & de Iean Zamisces Empereurs d'Orient.
- Othon I. surnommé le Grand Empereur d'Occident.
- Louis IV. dit d'Outremer, & de Lothaire son fils Rois de France.
- Conrad Roy d'Arles & de la Bourgogne Transjurane & d'Allemagne.
- Grimaldus I. du nom Prince ou Seigneur Souuerain de Mourguez.

950.

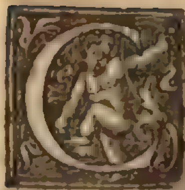

CE Bozon II. estoit fils de Rotbald II. & luy succeda au Comté d'Arles ou de Prouence enuiron l'an 950. à vn temps où le vray Roy Souuerain du même Pays, qui estoit CONRAD estoit detenu comme prisonnier en la Cour de l'Empereur Othon son beau-frere : c'est pourquoy il ne luy fut pas mal aisé, comme aussi à son frere Guilleaume I. Comte de Forcalquier, de se bien établir en leurs Comtez d'Arles ou de Prouence Orientale ; & en celuy de Forcalquier & de Venaiscin ou Prouence Occidentale, soit que pour raison de ces Comtez, ils eussent fait hommage à ce Conrad, ou qu'ils en eussent pris possession, sans infeodation & inuestiture.

Preuues pour l'existance de de Bozon II.

C'est vray-semblablement de ce BOZON, que se doit entendre la donation de la ville de Pertuis, qu'vn Comte Bozon fit au Monastere de Montjour lez Arles, & que Guilleaume II. Comte de Prouence auec sa mere Adhelais confirmerent, à vn Archinric Abbé de ce Monastere, en presence d'Almaric Archeuêque d'Aix, où il est dit, *Notum sit quod veniens in præsentia* ALMARICI *Aquensis Sedis Archiepiscopi, Domina Comitissa* ADALAX *& filius suus* VUILLELMVS, *& Seruus omnium Seruorum Dei Archinricus, quamuis indignus Abbas,*

Donation de la ville de Pertuis au Monastere de Mõtmajour.
Ex Tabul. Monast. Montis Maioris.

petentes obnixè, vt donationem quam Comes BOZO *fecerat S. Mariæ de villa* PERTVSII *firmaret, & eleemosinam quam Comes* VVILLELMVS *S. Mariæ & S. Petro fecerat Monasterij Montismajoris. Pro petitione itaque dictæ Comitissæ & filij* VVILLELMI, *& Abbatis, & obsecratione fidelium Christianorum assensum fecit, & per hanc Chartam donationis &c. tradidit villam Pertusium &c. Facta fuit hæc Charta donationis in Auenione publicè, anno Incarnationis M. Indict. XIII. VII. Cal. Octob. Data à Præsule* ALMARICO *in conspectu Principum & Canonicorum & Archimrici Abbatis Monasterij Montis majoris.*

C'est encore plus asseurement le même BOZON qui fut témoin auec Israel Archeuêque d'Aix, & Lambert Iuge, auec le consentement de Manasses Archeuêque d'Arles, & d'Honoré Euêque de Marseille, & de Garnerius Abbé de Saint Victor, à vn échange entre Tucinde & Gontar Euêque de Frejus, & le Preuôt d'Arles, pour raison de quelques terres situées au terroir d'Arles, comme dit la Charte. *In nomine Domini. Ego Manasses gratiâ Dei Archiepiscopus, necnon Gontarus Episcopus, atque Præpositus, commutamus cum Teucinda Deo deuota &c. Insulam Sancti Petri, quam nominant à Monte majore &c. Et recepimus nos alium alodem in commutatione, in villa quam nominant Barcianicus &c. Facta commutatione ista in Arelate ciuitate publicè NN. Octobr. regnante* CONRADO *Rege Alemandorum vel Prouinciæ, anno XII.* (qui correspond à l'an 950.) *S. Manasses Archiepiscopus firmauit* (il estoit neveu du Roy Hugues, qui le mena auec luy en Italie) *Gontarus Episcopus Foroiuliensis firm. Israel Aquensis Archiepiscopus, Honoratus Episcopus, Guarnerius Abbas, Ayraldus Abbas, Adelbertus Decanus, Lambertus præsens fuit,* BOZO *Comes firmauit &c.* 950.

Sainte Marthe in Præsulib. Aquens. & in ceux de Arles.

C'est sans doute de ce même BOZON, que se doit entendre cette restitution des biens d'Eglise faite à Honoré Euêque de Marseille, & au Monastere de Saint Victor, par vn Comte Bozo fils de Rotbald l'an 962. *In nomine sanctæ & indiuiduæ Trinitatis. Notum sit omnibus sanctæ Dei Ecclesiæ fidelibus præsentibus, perpetuis atque futuris, qualiter veniens* HONORATVS *Massiliensis Ecclesiæ æquissimus Præsul in Arelate ciuitate publicè, in conspectu* BOZONIS *Comitis filij* ROTBOLDI *quondam, atque in præsentia omnium virorum Arelatensium*, & le reste de cette Charte que i'ay rapporté tout au long au regne precedent de Rotbald II. 962.

C'est aussi ce même Bozon Comte d'Arles, qui rendit à Conrad Roy d'Arles & de Bourgogne, certains biens situez au terroir de la ville de Saint Remy, que luy ou ses deuanciers pouuoient auoir vsurpez, ou sur le Domaine Royal, ou sur l'Eglise; lesquels biens ce même Roy Conradus donna l'an 965. au Monastere de Montmajour. Et encore le même Bozon, qui l'an 971. donna au Monastere de Montmajour les Eglises des SS. Iulien, Vincent, & Iean, situées au Comté d'Arles, ainsi que disent les deux Chartes suiuantes, conseruées dans les Archiues du Monastere de Montmajour, dont vn Extrait nous a esté communiqué par le tres-curieux & tres-ciuil Henry de Suarez, Docteur és Droits à Auignon. Le sommaire de la premiere Charte, tres-ample, & que nous auons presque tout au long rapportée au liure 6. en la vie de ce Roy Conrad, dit ainsi 965. 971.

Henry de Suarez.

IN NOMINE *sanctæ & indiuiduæ Trinitatis.* CHVONRADVS *Diuinâ opitulante gratiâ pijssimus Rex. Notum sit &c. qualiter Monachi ex Monasterio Sancti Petri de Montemajori petierunt &c. Volumus &c. Vt hoc quod Domnus* LEO *Apostolicus,* OTHO *Imperator Augustus, ac soror nostra* ADELAIX *Imperatrix .... &c. tenere permittatur. Et insuper hoc quod* BOZO ARELATENSIS COMES *nobis reddidit, illis concedendum de terra Sancti* REMIGII *de Francia* (& de ces paroles ie collige, qu'il y a de l'apparence que ces biens pouuoient estre le Patrimoine de Saint Remy, dont nous auons parlé en diuers endroits de nôtre Chorographie & de cette Histoire, situez au terroir de cette ville qui porte le nom de ce Saint. Et comme ces biens appartenoient à l'Eglise de Rheims, fort éloignée de Prouence, à vn temps où la même Prouence ne reconnoissoit plus les Rois de France pour Souuerains Seigneurs, il y a de l'apparence qu'ils auoient esté vsurpez par les premiers Comtes de Prouence; comme ils s'estoient rendus proprietaires de beaucoup d'autres biens d'Eglise, de quoy nous auons beaucoup d'exemples) *Data VI. Id. Sept. Indict. .... anno Incarnat. Dominicæ DCCCCLXV. anno XXVII. regnante Chuonrado Rege. Actum Viennæ fæliciter. Amen.* 965.

Le Patrimoine de Saint Remy.

La deuxiéme Charte dit ainsi, Bozo *Comes, &c. dono Monasterio S. Petri Montis majoris Ecclesias Sancti Iuliani, Sancti Vincentij, & Sancti Ioannis, cum eorum territoriis, sitis in Comitatu* ARELATENSI, *loco dicto Vallis Ollieria. Actum anno DCCCCLXXI. Ind...... Cuonradi Regis Alemanorum & Prouinciarum anno XXXIII.* 971.

C'est de ce Bozon dont se deuroit entendre ce que disent quelques Auteurs, rapportez dans la vie de Rodolphe II. cy-dessus au liure 6. section 3. qu'vn certain Bozon ou

La Fable d'vn soufflet donné à vn Archeuêque d'Arles. Roy ou Comte d'Arles, donna vn soufflet la veille de Noel à vn Archeuêque d'Arles, pour ne l'auoir pas attendu à la Messe de la minuit, & qu'en punition de cet attentat, l'Empereur Othon vint à Arles, où il châtia ce Bozon, le priuant de son Fief, qu'il vnit puis apres à la Chambre Imperiale; Mais i'ay prouué au lieu sus-allegué, que le recit de ce soufflet est vne fable; & beaucoup plus encore l'vnion de ce Fief à l'Empire: car son Domaine direct ou sa haute Souueraineté a esté continuée en la personne du Roy Rodolphe III. fils de Conrad; & le Domaine vtile ou la proprieté hereditaire du même Fief, a esté continuée aux descendans du même Bozon, qui a témoigné par ses actions d'auoir eu plus de pieté & de respect enuers l'Eglise, que de s'estre laissé emporter à de telles irreuerences, ainsi que nous auons veu cy-deuant en la vie de Rotbald II. en la restitution qu'il fit des biens d'Eglise, & au grand respect qu'il porta à Honoré Euêque de Marseille.

963. De son temps les Sarrazins se rendirent fort redoutables en leur Fort du *Fraxinet* en Prouence, sous la faueur duquel ils commettoient de grands larrecins & des voleries sur la mer & sur la terre, seruant de refuge aux scelerats & aux impies, qui se venoient mettre sous leur azyle & protection en leur forteresse du Fraxinet, que nous auons dit en la Chorographie estre vers la Garde Freinet prés du Golfe de Grimaut. Ce qui donna occasion à l'Empereur Othon de se disposer à leur venir faire la guerre, & d'écrire estant en Italie à ses Generaux d'Armée qu'il viendroit en Prouence pour les détruire, *præsenti æstate in* FRANCIAM *dirigentes per* FRAXINETVM *ad destruendos* SARRACENOS *Deo Comite iter arripiemus*, comme nous auons dit plus amplement cy-dessus en la vie de Conrad Roy d'Arles & de Bourgogne, & au discours de la Principauté de Mourgues.

Les Sarrazins au Fraxinet.

968.

970. Le grand desordre qui estoit arriué vn peu auparauant ce temps en cette Prouince, pour l'vsurpation des biens d'Eglise par les laïques, à l'occasion de la fuite des Ecclesiastiques, pour la crainte des Sarrazins, & particulierement en l'Eglise & Diocese d'Arles, auilie & appauurie par l'absence de *Manasses* son Pasteur, que le Roy Hugues auoit mené auec luy en Italie, où il possedà encore illegitimement auec l'Archeuêché d'Arles, les Euêchez de Veronne, de Trente & de Mantoüe, & l'Archeuêché de Milan, fut cause que YTERIVS Archeuêque d'Arles, & successeur de Manasses, se plaignant au Pape Iean XIII. de tels desordres, & le suppliant d'y remedier, le même Pape luy écriuit vne Epître, & à Theobald, Aymeric & Syluestre, Archeuêques de Vienne, de Narbonne & d'Aix, & à leurs suffragans, par laquelle il rétablit en quelque façon l'Eglise d'Arles en sa Primace ancienne, sur toutes les Eglises de Gaule, & declare qu'elle estoit la premiere Eglise de toute la Chrétienté apres l'Eglise Romaine; comme autrefois l'Euêque d'Arles estoit le Vicaire du Saint Pere, par toutes les Eglises deçà les Monts, & pour obliger tous les injustes occupateurs des biens d'Eglise à vne restitution, leur donne pouuoir de les excommunier de sa part, s'ils ne viennent à resipiscence & restitution. Et parce que cette piece est fort à l'auantage & à la gloire de la ville d'Arles, & par consequent de cette Prouince, & qu'elle contient des paroles fort considerables, pour faire voir l'horreur de l'excommunication, & auec quels termes anciennement elle estoit proferée; i'ay trouué à propos d'inserer icy les principaux poincts de cette Epître, conseruée encore dans les Archiues du Chapitre de l'Eglise Metropolitaine d'Arles, au témoignage du sieur Saxy, qui n'en rapporte toutefois que deux ou trois mots.

Vsurpation des biens d'Eglise par les Laïques condamnée par le Pape par des excommunications.

La Primace d'Arles renouuellée en ce temps.

Saxy pag. 191.

IOANNES *Episcopus seruus seruorum Dei, diuinæ pietatis nutu Sedis Apostolicæ humilis Papa.* YTERIO *condigno fratri Arelatensis Ecclesiæ Metropoli, pariterque Archipræsuli, salutem & benedictionem optat in æuum, &c.* THETBALDO *Viennensis Ecclesiæ Archipræsuli eiusque suffraganti-bus vniuersis*, AYMERICO *Primæ Narbonensis venerabili Archiepiscopo cum suis subiectis.* SYLVESTRO *secundæ Narbonensis digno Archipræsuli, suisque subiacentibus Domino videlicet* LAVDERICO, THEODERICO, AYRANDO, HONORATO, PONTIO *&* HVMBERTO *dignissimis Ecclesiarum suarum Pastoribus communem ac perennem æternitatis gloriam. Scitote vos rectores fore clauesque cælestis ianuæ vobis à Deo potestatem ligandi ac soluendi, &c. Doleo itaque & vehementissime tristor super tanti sceleris causa, quæ à multorum hominum ore creberrimè nostris conspectibus diffamatur, quia* PRIMAS ARELATENSIVM *quæ* PRINCIPATVM, *&* CAPVT *obtinet cæterarum Ecclesiarum*, SECVNDA *à* ROMANA SEDE *multimodis lacerationibus euiscerata iacet, & conculcatam fore audiuimus, impletam in ea Prophetæ sententiam dicentis*, Sedet in Tristitia Domina gentium, *Quapropter vobis & cunctis Ecclesiarum Dei fidelibus propriis apicibus designare cupimus, querelam tanti sacrilegij, cur prædictus eiusdem Ecclesiæ Antistes nequiter assidua confligatur iniuria. Ea namque iuuamina quæ à largitoribus nostræ Ecclesiæ sunt, semper cedenda sciatis à nobis*

plenissime fore largienda. Hunc igitur à Clauigero regni cœlestis, nostraque inclytæ potestatis auctore, nostraque prouidentia suæ quoque cessionis coacti, largimur ei integram habere licentiam, & potestatem abominandi, gladio quoque excommunicationis feriendi eos, qui ei contrariò obstiterint. Quod nos verè vt omnibus cognitum est abnegare non valemus. Quamobrem obsecrando vobis præcipimus, atque fraternè flagitamus, vt omnis qui ausu temerario TERRAM SANCTVARII *fuerint ausi contingere, vel in aliquo lædere & iniurias ei inferre, nullius admirantes personam plenissimum vsquequaque faciatis legere, & secus sanctorum canonum præcepta grauiter eos corrigite. Postremùm vero si necesse fuerit tempore & hora, qua ipse vos deprecando admonuerit. Cum ipso pariter gladio excommunicationis percutite, tenor autem nostræ excommunicationis iste est quem vos volumus roborare atque confirmare.*

Auctoritate Sanctæ, & ineffabilis Trinitatis, id est Patris & Filij & Spiritus Sancti, sint excommunicati, partem habeant cum Dathan & Abiron, quos terra viuos absorbuit. Cum Iuda quoque, qui Dominum tradidit, æternis incendiis concrementur, domus quoque eorum vastentur, sintque cum Diabolo in igne, cuius ignis non moritur, & vermibus qui non moriuntur. In præsenti sæculo sentiant eamdem pœnam quam sensit Herodes, qui consumptus à vermibus expirauit. Adiungat eis Dominus pestilentiam, donec pereant de terra, & de his qui sunt in ea. Percutiat eos Dominus egestate, febri, frigore, ardore, & æstu, & persequentur eos omnia mala hæc, donec euellantur à sedibus Paradisi; feriat eos quoque Dominus vlcere, & parte corporis, per quam stercora digeruntur. Scabie quoque, & prurigine, itaut curari non possint. Amentia & cœcitate à Domino feriantur; habeant quoque consortium cum Arrio, cuius intestina in secessum egressa sunt. Maledictione perpetua maledicat eos Pater Æternus, nisi se ad emendationem præparauerint, & sint Sanctæ Dei Ecclesiæ liminibus sequestrati, & à consortio fidelium Christianorum omnium segregati, & insuper perpetuis Anathematis vinculis innodati, itaut non queant solui vsque peruenerint ad emendationem congruam. Maledicti sint dormientes, & maledicti vigilantes: maledicti egredientes, & maledicti regredientes: maledicti edentes & bibentes, & maledicti esurientes & sitientes. Maledicti sint operantes, & maledicti ab opere cessantes: maledicti in domo, maledicti extra domum: maledicti sint in ciuitate, maledicti extra ciuitatem: maledicti sint in villis, maledicti in montibus: maledicti in vallibus, maledicti in siluis, maledicti in pratis, maledicti in aquis: maledicti in omnibus locis nisi se correxerint. Auferantur de partibus meritorum Sanctæ Dei Genitricis Mariæ omniumque aliorum Sanctorum: recludanturque in barathro inferni. Ad postremum autem gladio perenniter excommunicationis nostræ, & Romanæ Ecclesiæ eos percutimus, & omnibus maledictionibus quæ in veteri, ac Nouo Testamento continentur: eos iugulamus, perpetuali quoque gehennæ incendio concremandos, etiam tradimus, nisi ad satisfactionem peruenerint. Volumus autem vt audientes hæc prosequantur dicentes fiat, fiat, fiat, Qui autem huic sententiæ nostræ obedire noluerit sit anathema Maranatha, cuiusvè ordinis sit. Item enim dicitur perditio sit illis in Aduentum Domini. Amen.

Forme de lâcher les excommunications.

Conformement à cette Epître du Pape Iean XIII. d'autres Souuerains Pontifes ont accordé des Bulles en faueur des Eglises & des Monasteres du Royaume d'Arles & de Bourgogne, pour obliger toute sorte de Princes seculiers à la restitution des biens d'Eglise, par eux vsurpez en diuers temps des troubles & des malheurs des guerres. En suite desquelles Epîtres, tant ce Bozon que ses descendans ont fait en plusieurs Monasteres & Eglises de cette Prouince, diuerses restitutions des biens vsurpez; car en la pluspart de leurs liberalitez & donations de quelques biens, faites aux Eglises, on lit ces mots, *reddimus Deo & Sanctæ Dei Genitrici, & Sancto Petro aut Victori, &c.* Voyez en vn grand nombre rapportées par les sieurs Saxy & Ruffy, en leurs Histoires, en plusieurs desquelles il est exprimé le terme de *rendons & restituons.*

Du Chesne lib. 5. Paul Æmil. in Hist. Franc.

Ce BOZON II. auoit vn frere surnommé *Guilleaume*, qui estoit Comte de Forcalquier & de Venaiscin, comme i'ay remarqué vn peu auparauant, & l'ay prouué dans le discours des Comtes de Forcalquier. Et ce Guilleaume estant mort sans enfans, ce Bozon luy succeda, & fut seul Maître des deux Comtez d'Arles & de Forcalquier, ou de toutes les deux Prouences, Orientale & Occidentale, où il regna enuiron 20. ans, disant Adieu au monde enuiron l'an 971. 971.

Mort de Bozon.

Par quelques titres & documens conseruez dans les Eglises d'Arles & de Montmajour, on collige que sa femme auoit nom FOLCOARE, & par quelques autres titres qu'elle auoit nom CONSTANCE, & l'on ne peut sçauoir au vray, si c'estoient deux personnes differentes, ou deux noms d'vne même personne, dont l'vn fut le nom propre, & l'autre le surnom. Car en la donation du Golfe de Saint Tropez, faite à vn Giballin de Grimaldis, le donateur Guilleaume Comte de Prouence est dit estre fils de Bozon & de Folcoare,

Saxy pag. 195. Ruffy pag. 55. Sainte Marthe in ser. Arch. Arel.

In Authent. rubro Forcalq.

GVILLELMVS *Comes*, BOZONIS *&* FOLCOARÆ *filius*, l'an 980. dont nous parlerons cy-dessous. Et dans vn Cartulaire du Monastere de Montmajour, contenant vne donation de certains biens situez au lieu d'Ansouïs, faite au même Monastere, l'an 24. du regne de Conrad Roy d'Arles & de Bourgogne, qui correspond à l'an 961. ce même Guilleaume est dit estre fils de Bozon & de Constance, en ces termes : BOZO *Comes*, *& vxor sua* CONSTANTIA *firmauerunt*, *illorum fily* VVILLELMVS *Comes*, ROTHBALDVS *Comes*, PONCIVS *Iuuenis firmauer.*

Enfans de ce Bozon.

Desquelles dernieres paroles ie collige que ce Bozon II. Maître vniuersel, apres la mort de son frere Guilleaume, de toutes les deux Prouences, delà & deçà la Durance, sçauoir des Comtez d'Arles & de Forcalquier, & de Venaiscin, eut trois fils, à qui il partagea toute la Prouence, sçauoir

GVILLEAVME, à qui il donna le Comté d'Arles, ou la Prouence Orientale, de qui sont descendus tous les suiuans Comtes de Prouence.

ROBAVD mary d'Hermengarde, à qui il donna la Prouence Occidentale, ou le Comté de Forcalquier, duquel il s'en fera bien-tôt vn autre, sçauoir celuy de Venaiscin, de qui sont descendus tous les Comtes de Forcalquier & de Venaiscin.

PONS, à qui il donna la côte de la Mer, vers Marseille & Tolon, qu'il fit surnommer Vicomte de Marseille, qui fut la source & l'origine des Vicomtes de Marseille.

Et forma ces trois Etats presomptiuement auec cette distinction, que les Comtes de Forcalquier, & les Vicomtes de Marseille seroient hommagers du Comte d'Arles, ou de la Prouence Orientale ; comme celuy-cy l'estoit du Roy d'Arles & de Bourgogne ; en façon que le Comté de Forcalquier, & le Vicomté de Marseille, estoient comme des Arriere-fiefs du Comté de Prouence, qui estoit le principal fief du grand Royaume d'Arles. Voyez cy-dessus au liure 8. les sections des Comtez de Forcalquier & de Venaiscin, & du Vicomté de Marseille, comment, & par qui ces Etats ont esté formez.

971. GVILLEAVME I.

Cinquiéme COMTE proprietaire & hereditaire d'ARLES, ou de PROVENCE.

CHAPITRE V.

Contemporain de

- Iean XIII. de Donius ou Domnus, de Benoit VI. de Benoit VII. de Iean XIV. & de Iean XV. Papes.
- Iean Zemiſces, de Baſile II. & de Conſtantin VIII. Empereurs d'Orient.
- Othon I. d'Othon II. & d'Othon III. Empereurs d'Occident.
- Louis V. dit le Faineant, dernier Roy de France de la branche des Carlouingiens, & de Hues Capet premier Roy de France de la branche des Capeuingiens.
- Conrad, & de Rodolphe III. ſon fils, derniers Roy d'Arles, de Bourgogne & d'Allemagne.
- Robaud, & de Guilleaume II. ſon fils, Comtes de Forcalquier & de Venaiſcin, ou de la Prouence Occidentale.
- Pons, & de Guilleaume I. ſon fils, Vicomtes de Marſeille.
- Guido I. Seigneur d'Antibe, Prince ou Seigneur ſouuerain de Mourguez.

E mot de *Guilleaume* en François eſt le même que celuy de *Vvillelmus* en Latin, changeant le double VV en la lettre G, échange fort frequent en beaucoup d'autres noms, comme *Vvalterius* Gaultier, *Vvarnerius* Garnier, *Vvido* Guido. *Vville* Gille nom de femme, *Vvapincum* Gap, *Vvasconia* Gaſcogne, *Vvelf* Guelphes, nom peut-eſtre venu d'Allemagne, où ce double VV eſt fort vſité, cõme il appert aux noms de Vvalachie, de Vvitemberg, de Vvormarie, de Vveſtphalie, de Vvitichind, & aux noms anciens des Vviſigoths, des Vvandales, & de Vvallia Roy des Goths ſortis d'Allemagne. Nom de Guilleaume plus auguſte en ce ſiecle, que ne furent iamais Nom de Guilleaume fort recõmandable en ce temps.

les noms des Cesars, & des Alexandres ; en sorte que les Comtes d'Aquitaine, de Poictiers, de Tolose, de Prouence, de Forcalquier & de Marseille, n'auoient point de nom en plus grande veneration, que celuy-cy, vn chacun de ces Princes affectant de se l'approprier à même temps. Ce qui a causé vne tres-grande obscurité en l'Histoire de ce millenaire.

971.

Ce GVILLEAVME estoit fils de Bozon II. Comte d'Arles & de Prouence, & frere presomptif de Pons Vicomte de Marseille : mais tres-certainement frere aîné de Rothbald Comte de Forcalquier, ainsi que i'ay euidemment prouué par deux authoritez, au discours des Comtes de Forcalquier, cy-dessus au liu. 8. ausquelles l'on peut ajoûter cette autre, tirée des Archiues du Monastere de Montmajour, rapportée par le sieur Saxy pag. 211. *cum Consilio* GVILLELMI, *&* ROTBALDI *fratris sui, qui tunc temporis regere videbantur regnum* PROVINCIALIVM. Desquelles paroles on collige, que non seulement ils estoient freres : mais encore qu'ils estoient vrays Seigneurs proprietaires, non d'vn quartier de Prouence, mais de toute la Prouence, *regnum Prouincialium*, Orientale & Occidentale : à laquelle authorité on peut encore en quelque façon ajoûter celle-cy, de l'acquisition d'vne terre acquise par deguerpissement & desertion à l'Eglise d'Arles, ainsi datée, *facta hæc guirpitio in Arelatensi Ciuitate publicè in mense Ianu. XII. Cal. Feb. signum Domni* PONTII, *Archiepiscopi, qui hanc cartulam scribere & firmare rogauit, manu firmat*, VVILLELMVS *Comes firmat*, ROTBALDVS *Comes firmat*, ADALAXIA *Comitissa firmat*, qui estoit la femme de ce Guilleaume.

Preuues de l'existance de ce Guillaume frere de Rotbald Comte de Forcalquier ou de la Prouence Occidentale.

Saxy pag. 97.

La même chose apparoîtra par beaucoup d'autres titres, que nous rapporterons cy-dessous, & principalement par celuy-cy, fort curieux pour beaucoup de sujets, qui contient vne donation de quelques marêts & étangs, faite au Monastere de Montmajour par vn grand Seigneur, nommé Lambert, auec le consentement & approbation de nôtre Guilleaume, & de son frere Rotbold, qui dit ainsi.

IN NOMINE *omnipotentis Dei summi, & ineffabilis. Ego* LAMBERTVS *& vxor mea* VALBVRGIS, ou *Galburgis*, *considerantes grauedinem nostrorum peccatorum, & sententiam Domini, quam per Prophetam dixit, Quærite Dominum dum inueniri potest, inuocate eum dum prope est : date eleemosinam, & ecce omnia munda sunt vobis, quia sicut aqua extinguit ignem, ita eleemosina extinguit peccatum. Hoc ergo Lambertus, inspirante Deo considerans, vnà cum coniuge mea Valburga, donamus Deo omnipotenti, & Sanctæ Dei Genitrici eius Mariæ, Sanctoque Petro de Monte majore, qui est Princeps Apostolorum, atque Monachis ipsius loci, iure perpetuo, aliquid de fisco quod tenemus pro* SENIORE *nostro* GVILLELMO *Comite* (c'est nôtre Guilleaume I.) *& fratre suo* RODBALDO (c'est Robaud Comte de Forcalquier) *Paludes videlicet quæ sunt in circuitu ipsius Monasterij, quas Mauringus Abbas, & alij Monachi, in hoc loco degentes, per multas vices mihi requisierunt ; sed quia anteà aut nolui, aut non potui, absque voluntate* SENIORIS *mei* GVILLELMI *Comitis, nunc ipso iubente, & rogante cum magna voluntate, dono & transfundo, ad dictum Monasterium, &c. Pro redemptione animæ* SENIORIS *mei* GVILLELMI, *& fratris sui* ROTBALDI, *&* ARSENNIS *Comitissæ* (i'ay prouué cy-dessus au discours du Comté de Forcalquier, que cette Arsendis estoit la femme de Guilleaume Comte de Forcalquier, oncle paternel de ce Guilleaume I. Comte d'Arles, laquelle en ce temps pouuoit estre veufve, & se tenir à Arles) *necnon & pro redemptione animæ meæ, & vxoris meæ, & filiorum meorum, & cunctis consanguinibus meis, vt Deus omnipotens eripere dignetur animas nostras à pœnis inferni, per intercessionem suæ matris, & omnium sanctorum, & operationes Monachorum.* SANE *si quis nos donatores, aut hæredes nostri, aut vllus de propinquis, siue consanguineis nostris, aut vllus homo, aut fœmina, qui contra hanc donationem nostram ad irrumpendum, vel contrariandum venerit, non valeat vindicare, sed sit excommunicatus à Deo viuo, & vero, & ex parte omnium sanctorum sit maledictus intra Ecclesiam, & foris Ecclesiam, sit maledictus intra domum, & foris domum, sit maledictus manducando, bibendo, dormiendo, vigilando, super terram, & subter terram, super aquas, & subtus aquas. Amen. Sign.* GVILLELMI *Comitis* (c'est nôtre Guilleaume I.) *qui hanc donationem multum laudauit, & multum rogauit. Sign.* RODBALDI *Comitis* (c'est Robaud Comte de Forcalquier frere de ce Guilleaume) *Sign. Dominæ* ARSENNIS (c'est la susdite Arsendis femme d'vn Guilleaume Comte de Forcalquier) *Sig. Domini* LAMBERTI, *qui hanc cartam scribere fecit. Signum* GALBVRGIS *vxoris eius.* Ce Lambert estoit vn grand & puissant Seigneur en la Cour de nôtre Guilleaume ; dautant que ie le trouue souuent signé en beaucoup de Chartes, incontinant apres les Princes de la maison, & qualifié du nom de Iuge, il pouuoit estre comme le Chancelier de l'Etat, ou le premier President de la Iustice. Et dans vne autre Charte conseruée

seruée dans les Archiues du Chapitre d'Arles, sur le sujet d'vn different qui estoit suruenu, l'an 1215. pour raison de ces Marêts, entre le même Chapitre d'Arles & ce Monastere de Montmajour, où il est parlé de la donation de ce Lābert, & il y est dit que ces étangs estoiēt acquis à ce Monastere, *ex donatione* LAMBERTI *illustris viri* AVI *scilicet Domini* RAIAMBALDI *Archiepiscopi Arelatēsis, & vxoris eius Galburgis, & cum Consilio Comitis* VVILLELMI *& fratris sui* RODBALDI, *qui tunc temporis regere videbantur regnum* PROVINCIALIVM. Nous verrons au regne suiuant que le même Lambert auec sa femme Galburge font quelques donations au Monastere de Ganagobie. Mais il est à remarquer que ce mot de SENIOR deux ou trois fois icy repeté, signifie proprement Seigneur & Maître, selon l'vsage de ce siecle, non seulement en cette Prouince, mais encore par toute l'étenduë du Royaume d'Arles, vers la Bourgogne, comme il appert dans plusieurs Chartes rapportées par le sieur de Guichenon en sa *Bibliotheca Sebusiana*, où l'on voit que ce mot de *Senior* est pris pour celuy de Seigneur, ainsi attribué au Roy Rodolphe; & non seulement ce mot en ce sens estoit en vsage en Gaule, mais encore en Italie, comme il est marqué dans l'Histoire de Camille Lilij fol. 186. où il y a vne fondation & dotation de quelque Chapelle, faite par vn Euêque de Camerine, pendant le regne de Hugues, auparauant Roy d'Arles, puis Roy d'Italie, & de son fils Lothaire, que cet Euêque qualifie du nom de ses Seigneurs, disant. *Ego* EVDO *diuina fauente gratia & mercede domnorum Regum* SENIORVM *meorum videlicet* HVGONE *atque* LOTHARIO, *Sanctæ Camerinæ sedis humilis Episcopus, &c.* Et ce même mot estoit encore en vsage en cette Prouince, vers l'an 1150. auquel la Princesse Estiennete auec son fils Hugo de Baux, faisant le serment de fidelité à Raimond le vieux Comte de Barcellonne, & Marquis de Prouence, dit, *Iuro ego Stephania filia Gerbergæ Comitissæ: & iuro ego Hugo de Baucio filius supradictæ Stephaniæ tibi* SENIORI *nostro Raimundo Berengarij Comiti Barchinonensi, & Prouinciæ Marchioni, &c.*

Explication du mot de *Senior*.

Il prenoit en ses qualitez le titre de *Princeps, Comes, & Marchio Prouinciæ*, comme il est particulierement exprimé dans le Cartulaire du Monastere de Saint Cesaire d'Arles, qui est vn argument qu'il auoit ses terres de Prouence en proprieté, & peut-estre déja en souueraineté, quoy que Saint Odilo parlant de luy, en la vie de Saint Mayeul, luy donnera tantôt le titre de *Gubernator Prouinciæ*, de Gouuerneur de Prouence: ç'a esté vn des grands Princes de son siecle; & puis qu'ordinairement en chaque Etat, pour petit qu'il soit, l'on donne à quelqu'vn de ses Princes le nom de *Grand*, il me semble que celuy-cy le merite mieux que nul autre.

Eloges de ce Prince.

C'est sous luy, & par sa vaillance que cette infidelle & barbare nation des Sarrazins, qui depuis enuiron cent ans auoient occupé cette fameuse forteresse du *Fraxinet* en Prouence, dont nous auons amplement discouru en la Chorographie, & auons conclu qu'elle estoit la *Garde Freinet*, vers le Golfe de Grimaut: d'où sortant ils faisoient des courses & des voleries, & sur mer & par terre, rauageant la Prouence & les contrées voisines, fût entierement & sans ressource chassée enuiron l'an 980. & leur fort de Fraxinet & toute la Prouince entierement deliurée, pour toûjours de cette impie & cruelle race de voleurs. C'est de luy, & non pas d'vn Berard de Saxe, imaginairement surnommé par quelques-vns Guilleaume, que se doit entendre, ce que dit Glaber Historien de ce temps-là, parlant de la prise de Saint Mayeul Abbé de Cluny, lors qu'il alloit en Italie, faite par ces Sarrazins, disant, *qui paulo post in eodem* FRAXINETO *ab exercitu* GVILLELMI *Ducis* ARELATENSIS *omnes ad internecionem deleti sunt, & paulo post* OTHO (*magnus*) *moritur.*

Il détruit entierement les Sarrazins du Fraxinet.

980.

Delbene, Nostr.

Glaber.

I'accorde qu'en ce temps-là aux Alpes & Maritimes & Cottiennes, & Gregeoises, il y auoit de cette maudite engence de Sarrazins, qui du Fraxinet maritime de Prouence, y estoient montez, & auoient occupé tous les passages pour aller de France en Italie, pillant & rauageant tous ceux qui y passoient. Et qu'vn certain Berald ou Gerald de Saxe leur fit la guerre, & les détruisit en la contrée des Alpes. Mais aussi faut-il accorder que ces deux defaites sont differentes, que l'vne arriua en la region des Alpes par Berald, & l'autre en la contrée maritime de Prouence par ce Guilleaume.

En effet nous lisons qu'vn certain *Giballinus de Grimaldis*, frere de Guido, & fils de Grimaldus premier Prince ou Seigneur Souuerain de Mourguez, pour auoir genereusement assisté en cette guerre & nauale & terrestre contre les Sarrazins & Agareens, nôtre Guilleaume, que la Charte nomme fils de Bozon & de Folcoare, receut de luy l'an 980. en recompense de ses trauaux toutes les terres contiguës au Golfe de Saint Tropez, que la Charte nomme *sinus Gambracius*, ou mieux elle le deuoit nommer, selon le nom ancien de l'I-

tineraire d'Antonin en la Chorographie, *sinus Sambracitanus*, qui puis apres de son nom a esté surnommé *Golfe de Grimaut*, comme nous auons dit cy-dessus au liure 8. sur le discours de la Principauté de Mourguez. La Charte de cette donation est tirée des Archiues de l'Euéché de Frejus, & du liure nommé l'Autentique rouge, vulgairement dit le Peloux, & du feüillet 125. Et parce qu'elle contient beaucoup de choses, qui donnent connoissance de l'Etat de ce temps en cette Prouince, il ne sera pas hors de propos de l'inserer icy, ainsi qu'elle se trouue dans l'Histoire de la Principauté de Mourguez, & dans celle du sieur de Ruffy des Comtes de Prouence.

Sinus Sambracitanus.

Donation du Golfe de Grimaut à Giballinus de Grimaldis.

IN NOMINE *Domini Amen. Ad res magnanimiter gerendas remunerationibus accenduntur homines, sed tunc præcipuè viris spectabilibus gloria retributionis ad easdem stimulos adiungit, cùm ea sibi obueniant loca, in quibus vires corporis & animi tentatæ excellentia de inimicis trophæa reportauerunt. Cum itaque* GIBALLINVS *de* GRIMALDIS *vir magni cordis, & egregiæ magnificentiæ, nostris in omnibus contra* AGARENOS, *&* MAVROS, *siue* SARRACENOS *assistens aggressionibus, inuasionibus, fugationibus, & periculis sinum maris* GAMBRACIVM, *qui communiter riuus Sancti* TORPETIS *appellatur, propria virtute ab eisdem Agarenis & Mauris, siue Sarracenis abstulerit, eiusque tale facinus peculiari Principis munificentia recognosci debuerit. Nos* GVILLELMVS *Comes,* BOZONIS *&* FOLCOARÆ *filius in Arelate Ciuitate consistentes. Et iisdem attendentes, consentientibus* ADALAIXIA *coniuge nostra, &* GVILLELMO *filio nostro.* ANNONE *Archiepiscopo* (d'Arles) *Rainoardo Iudice, Riquelino, Hildoardo, Pontio de Alauzone, Fulcone, Vvidone, Ingelrado, & aliis Nobilibus Præfato Giballino de Grimaldis Præfatum sinum maris Grambracium, qui communiter riuus Sancti Torpetis appellatur, cum toto tractu, & circuitu damus, donamus, & ad possidendum integrum, & defendendum contra Agarenos & Mauros, siue Sarracenos, tradimus soli Ecclesiæ Forojuliensi seu eius Episcopo saluis dimissis iuribus Episcopalibus. Si quis autem dicto Giballino de Grimaldis potenti viro, in hac donatione contradixerit, indignationis nostræ pœnam incurrat, & insuper cum Core, Dathan & Abiron in profundum absorbeatur. Anno igitur Incarnationis Dominicæ DCCCCLXXX. Indict. X.* (elle n'estoit pourtant que VIII.) *mense Septembri, regnante* CONRADO *Rege Alamannorum seu Prouinciarum. Ego Comes* GVILLELMVS *hanc notitiam donationis scribi, & manu mea roborari curaui.* ADALAXIA *Comitissa firmauit.* GVILLELMVS *Comes firmauit.* ANNO *Archiepiscopus firm. Rainoardus firm. Riquelinus firm. Hildoardus firm. Pontius de Alauz. firm. Fulco firm. Vvido firm. Ingelradus firm. & alii firmauerunt, Bonifacius scripsit & firmauit.*

Autre defaite de Sarrazins.

Et pour vne autre preuue de la defaite des Sarrazins en Prouence, & de la valeur de ce Grimaldis, il se voit encore prés du lieu de Tourtour en vne plaine & rase campagne, vne tres-belle, grande & épaisse Tour, vulgairement nommée la *Tour de Grimaut*, assez prés de laquelle il se trouue vne tres-grande quantité de tombeaux & d'ossemens y enfermez, toutefois logez d'vne façon extraordinaire; sçauoir deux corps dans vn même tombeau, les pieds de l'vn contre la tête de l'autre, & pour couuercle de ces tombeaux il y a de longues tuiles quarrées, qu'on nomme Sarrazins, mises en dos d'asne. Et raisonnant sur ce fait, puisque dans vne raze campagne il y a si grande quantité de tombeaux, & qu'en chacun de ces tombeaux l'on trouue deux corps, il y a de l'apparence qu'il se donna là vne grande bataille, & vray-semblablement entre les Chrétiens & les Sarrazins, où il resta sur la place beaucoup de monde: & que les Chrétiens estant victorieux, firent enseuelir leurs morts en cette bataille, deux à deux dans ces tombeaux, entassant peut-estre les Sarrazins tuez, tous dans vne fosse commune. Et puisque cette Tour est dite de *Grimaut*, il y a de l'apparence qu'elle fut faite du temps de ce Giballinus de Grimaut, qui luy donna son nom, qu'elle pouuoit estre vne Vedete pour découurir de loin ces Sarrazins en leurs courses, ou qu'en memoire de cette victoire, obtenuë peut-estre par ce Giballinus, cette Tour fut surnommée de *Grimaut*, de son nom de Grimaldis.

Tour de Grimaut au lieu de Tourtour.

Riculphus Euéque de Frejus, restably en ses biens, occupez par les Sarrazins.

Et pour vn autre argument du grand rauage que les Sarrazins auoient fait en Prouence, vn peu apres cette premiere défaite de ces Sarrazins long de la côte de la Mer, vn *Riculfus* Euéque de Frejus, vint trouuer nôtre Guilleaume, qui estoit pour lors en la ville de Manosque, & se prosternant à genoux, luy represente le déplorable état de son Eglise, qui estoit reduite à tel poinct de misere, depuis la venuë des Sarrazins en Prouence, occupateurs de toutes ses anciennes terres, qu'il ne luy restoit presque plus que le seul nom d'Euéque: & ce qui estoit le plus deplorable est, qu'il ne se trouuoit nulle sorte de documens anciens, tout estant pery par le feu, ny personne viuante qui peut designer les terres, & les possessions de l'ancien domaine de son Euéché, & le supplie tres-instamment de luy faire restituer les biens de son Eglise, & de pouruoir par sa pieté à l'honnorable entretien de sa

condition. A laquelle demande Guilleaume ne répondit rien sur le champ, & renuoya la discussion de cette grande affaire à la ville d'Arles; où ayant pris auis de ses Conseillers d'Etat, & cet Euêque Riculfus l'y estant venu trouuer, il luy donna, dans l'incertitude des choses qui luy pouuoient appartenir, la moitié de la ville de Frejus, & la moitié des reuenus du Port, des Pêches & de tout son terroir: comme aussi les dismes, & autres choses énoncées dans la Charte de la donation, couchée dans le même liure Peloux, conserué dans les Archiues du Chapitre de Frejus, de laquelle i'ay trouué à propos de rapporter icy quelques principales paroles, pour faire voir quel estoit l'Etat de cette Prouince en ce temps icy. Ruffy pag. 52. Sainte Marthe in Episc. Forojul.

In nomine *Domini nostri Iesu Christi, Amen.* Ricvlfvs *Forojuliensis Episcopus, in villa Manoasca ante præsentiam Domini* Vvillelmi *Prouinciæ Comitis, & genibus eius peruolutus* (par ces paroles il appert que ce Comte n'estoit point simplement Gouuerneur, mais qu'il tenoit de la Royauté ou Souueraineté, puis qu'vn Euêque se met en telle posture) *rogauit eum vt Ecclesiam S. Mariæ, Sanctique Leontij honore dicatam non pateretur esse inhonoratam. Namque ciuitas Forojuliensis, in qua ipsa Ecclesia est acerbitate* Sarracenorvm *destructa, atque in solitudinem fuit reducta, habitatoresque eius interfecti, seu timore longius effugati: Non superest aliquis qui sciat, vt prædia, & possessiones quæ præfatæ Ecclesiæ succedere debeant; non sunt Chartarum paginæ, desunt regalia præcepta, priuilegia quoque, seu alia testimonia aut vetustate consumpta, aut igne perierunt, nihil aliud nisi tantum solo Episcopatus nomine permanente.* (voilà vne grande preuue pour les dégâts que les Sarrazins ont faits en Prouence) *Igitur nunc inclyte Comes, tibi est à Domino facultas concessa, vt expelleres* Agarenos *à pristinis finibus* (ce n'est pas donc Gerald de Saxe qui les a chassez de Prouence) *exhibe ei munus acceptum in reddendo S. Mariæ, Sanctoque Leontio, prædia sua iustè, quæ perdidit iniustè. Dignum namque est, vt ipsum in Ecclesiæ suæ matris nomine dedicata honores à quo accepisti, & cæteros qui ante fuerunt in expulsione Paganorum præcelleres* (de ces paroles il appert qu'on auoit souuent tenté auparauant de chasser, mais en vain & sans effet, les Sarrazins de leur Fort du Fraxinet, comme i'ay insinué cy-dessus) *Commotus namque his & multis aliis precibus Præfatus Princeps, respectum Episcopo dedit quousque cum vxore & iudicibus, cæterisque fratribus suis* (par ce mot de freres au pluriel il appert qu'il en auoit plus que d'vn, & ainsi que Rotbald & Ponce, dont i'ay parlé cy-dessus estoient ses freres) *inueniret quid de hac re facere debuisset.* Preuue pour les grands dégâts que les Sarrazins ont faits en Prouence.

Expleto autem respectu, venit in Arelate ciuitate prædictus Episcopus ante præsentiam eius, & requisiuit ipsius voluntatem. Ipse verò Princeps Consilium, ad suam coniugem, & ad iudices suos Aldebertum atque Adalemum, necnon & ad cæteros fideles suos, qui ibi aderant, quæsiuit, quid de hac causa agi oporteret: illi verò timorem Domini habentes, tale ei consilium dederunt, vt præter hæreditatem quam Ecclesia prædicta ibidem antiquitus habuit, seu propter hoc quod ipse Episcopus post expulsionem Paganorum primus nescire cœpit, ipsam ciuitatem, vnam medietatem de omnibus quæ in circuitu eiusdem ciuitatis adiacent, redderet, vel donaret. Ego, inquit, Vvillelmvs *Comes, & vxor mea* Adalaix, *&c. reddo atque concedo vnam medietatem de ipsa ciuitate Forojuliensi, vel de terra in circuitu eiusdem ciuitatis adiacente, culta & inculta, & de portu, seu de omnibus censuris, quæ ex ipso exeunt, vel exire debent, & de Piscatoriis, & Dacibus, quidquid dici, aut nominari potest, quæ ad vsus dominorum prædicti loci exeunt, hodie vel in antea exire debent, siue de villa Pogito, S. Mariæ, Sanctoque Leontio, necnon & Episcopo* Ricvlfo, *successoribusque eius in perpetuum vt teneant & possideant absque contrarietate personæ; consortes, de vno latere mare magnum, de alio latere castrum Gorgia, montem Mercori, de vno fronte flumen Cyagna: de alio verò fronte riuum Blaneto, & flumen Argentum vsque in iam dicto mare, ac si qui alij sint consortes quidquid infra his terminationibus continetur tam inquisita quàm inquirenda, tàm rustica, tàm vrbana, pòst in pratis, in pascuis, in syluis, in garricis, in arboribus pomiferis vel impomiferis, vt molinis seu molinariis, in aquis aquarumque deductibus earum omnibus. Reddo vel concedo prædictæ Ecclesiæ vnā medietatem iure perpetuo, decimum quoque ab integro. Sane si quis, Nos, aut hæredes nostri, vel vlla opposita persona, qui contra hanc redditionem seu guirpitionem infringere, vel irrumpere voluerit, non valeat vindicare quod repetit, sed ponat illi cui litem intulerit, auri optimi libras decem, & in anteà possessio, guirpitio, vel redditio obstet. Cessio in Arelate ciuitate publicè pridie Nonas Martij, anno* .... *regnante* Conrado (cecy est donc fait deuant l'an 993. auquel an mourut Conrad Roy d'Arles, de Bourgogne & d'Allemagne) *Indictione* .... † *Signum* Vvillelmi *Comitis* (d'Arles ou de Prouence Orientale) *qui hanc notitiam scribere & testes subfirmare præcepit, manu ille firmat* † Rotbaldvs *Comes* (de Forcalquier, ou de Prouence Occiden-

tale) *voluit. Sign.* VVILLELMVS *Vicecomes* (c'est le Vicomte de Marseille fils de Pons) *Poncius major sign. Leydratus sign. Cauallerius sign. Inguerrannus sign. Vgo sign. Aulricus sig.*

Il ne se contenta pas de chasser ces barbares seulement de Prouence, mais encore du Dauphiné, où ils s'estoient aussi bien fortifiez & rendus merueilleusement puissans, comme il appert des noms de Montmaur, & de Puymaure prés de Gap, qui valent autant à dire que Montagne & Forteresse des Maures & des Sarrazins : car *Podium*, que nous interpretons vulgairement par le nom de Puy, veut dire dans la vraye signification Latine, vne eminence & vne montagne. Et c'est plus que vray semblablement de ce Guilleaume que se doit entendre la défaite des Sarrazins prés de la ville de Gap, faite par vn Comte Guilleaume, qui en reconnoissance à Dieu pour sa victoire, donne à l'Eglise de Gap, la moitié de cette ville, ainsi qu'il est porté dans le Breuiaire de cette Eglise, où en la cinquiéme Leçō de l'Office de Saint Demetrius, il est dit, *Cùm* VAPINCENSIS *Ciuitas, & terra circumposita à* SARRACENIS *detinerentur, quidam* GVILLELMVS *nomine, Deo adiuuante, deuicit Sarracenos prædictos: qui quidem Comes medietatem Ciuitatis* VAPINCENSIS *prædictæ, Deo & B. Mariæ, ipse & alij eius consortes pro animabus ipsorum dederunt.*

Défaite des Sarrazins en Dauphiné par Guilleaume, & donation de la ville de Gap à l'Euesque.

Il fit d'autres grands biens en diuers Monasteres, estant grandement pieux & deuot, iusques là qu'il se fit Religieux, & prit l'habit de Moine, de la main de Saint Mayeul quatriéme Abbé de Cluny, ainsi que nous verrons tantôt, & mena vne vie si agreable à Dieu & au monde, qu'il mourut en opinion de sainteté, laquelle fut cōfirmée par beaucoup de signes & de miracles qu'il fit apres sa mort, au rapport de du Chesne grand Historien, sous la foy d'vne anciēne Genealogie manuscrite. Et d'icy on condamne d'erreur ces Historiens qui disent, que ce Guilleaume premier Comte d'Arles mourut en vne bataille donnée en Lorraine, entre vn Lambert Comte de Louuain, & Godefroy d'Ardenne, & beaucoup plus encore de ce qu'ils ajoûtent, qu'il estoit fils d'vn Gerald ou Berald de Saxe, contre ce qui est expressement & clairement marqué dans les documens tres-certains, qui sont en cette Prouince.

Ce Guilleaume estimé Saint & se fut Religieux.

Du Chesne lib. 4. cap. 59. Hist. Burg.

Delbene & Nostrad.

Il aimoit grandement la vertu & cherissoit les personnes deuotes, & sur tous Saint Mayeul Abbé de Cluny, à qui il donna vers l'an 978. pour reformer ou gouuerner, le Monastere de Saint Honoré de Lerins, qui par la licence des guerres, & par les desordres de la Prouince, pour les courses des Sarrazins, deuoit estre relâché de la rigueur de sa premiere institution. Et bien que tous les Historiens ne soient pas d'accord de cette verité, comme l'on peut voir en diuers endroits de la Chronologie de Lerins ; toutefois vne Bulle du Pape Benoit VII. par laquelle il donne à Saint Mayeul Abbé de Cluny les Monasteres de Lerins & d'Arluc (anciennement Monastere de filles non loin de Lerins, dont il est parlé en la Chorographie) est decisiue de cette difficulté par les paroles suiuantes.

Chron. Lerin. pag. 40. 388. & 390.

Monastere d'Arluc & de Lerins donnez à Saint Mayeul.

Le Pape confirme l'vnion de l'Abbaye de Saint Honoré de Lerins à l'Ordre de Cluny.

BENEDICTVS *Episcopus Seruus Seruorum Dei: Dilectissimo in Christo filio* MAYOLO *carissimo Abbati Cluniacensis Monastery suisque successoribus in perpetuum. Quia Monasterium Cluniacense, quod tu Deo propitio regis S. R. E. nouimus esse commissum ad defendendum & dilatandum, idcirco beneuoli & benefici erga eundem locum debemus existere. Quapropter notum sit omnibus quia petisti à nobis vt inmdicto tuo Monasterio* INSVLAM LERINENSEM *cum* ARLVCO *Monasterio & omnibus pertinentibus ad eadem loca nostræ auctoritatis priuilegia concederemus. Siquidem vt ex Decretis B. Gregor. PP. didicimus quod eadem* INSVLA *in iure & subiectione Sanctæ Sedis Apostolicæ consistit, petitionibus igitur fauentes & assensum præbentes sub omni integritate donamus tibi atque successoribus tuis eandem Insulam, & idem Monasterium* ARLVCVM *cum omnibus sibi pertinentibus. De quibus si quis te vel successores tuos iniustè pulsauerit, gladio excommunicationis nouerit esse feriendum. Volumus autem vt annuatim ad Sepulchrum B. Petri quinque solidos argenteos exinde persoluas, vt hæc nostra auctoritas vigorem in perpetuum obtineat, sigillo nostro signauimus, & manu nostra firmauimus. Scripta per manum Stephani Notary Regionary Archiscriny S. R. E. in mense Maio Indict. VI. bene valet. Datum X. Cal. Mai. per manum Ioannis Episcopi Salernitanæ Ecclesiæ, anno 4. Pontificatus Domini nostri* BENEDICTI *Sanctissimi PP. VII. Imperante Domino nostro* OTTONE *à Deo coronato Magno & pacifico Imperatore anno XI. in mense Mai. Indict. VI.* qui correspond à l'année 978. parce que cet Othon II. fut couronné l'an 968. pendant la vie de son pere, & quoy que cette année 978. ne fut que la cinquiéme de son Empire, apres la mort de son pere, toutefois c'estoit la dixiéme ou onziéme de son couronnement dans Rome.

C'est de ce GVILLEAVME premier, dont parle tres-honorablement Saint Odilo V. Abbé de Cluny en la vie qu'il a composée de Saint Mayeul son deuancier, où il loge ce

Surius tome 3. 11. Mai.

Guilleaume en la compagnie des plus hautes & plus releuées Puissances de la Chrêtienté, lors qu'il dit parlant de Saint Mayeul, *honorabant illum Apostolicæ Sedis* PONTIFICES *&c. ille Diuus Cæsar Maximus* OTTO (c'estoit Othon I. Empereur dit le Grand) *diligebat eum in pectore suo. Prosequebatur eum Cæsaris illius conjux* ADHELEIDIS (c'estoit Adhelinde fille de de nôtre Rodolphe II. Roy d'Arles & de Bourgogne, mariée en premieres nopces auec Lothaire Roy d'Italie & fils de nôtre Hugues Roy d'Arles & d'Italie, & en secondes nopces auec cet Empereur Othon) *Imperatrix Augusta, charitate sincerissima & deuotione mirabili* (aussi est-elle logée au rang des Saintes, comme i'ay remarqué cy-dessus au liure 6 sect. 3. en la vie de Rodolphe II. Roy d'Arles son pere) *nec parum amabat eum, illorum filius* OTTO *Imperator* (c'est Othon II. Empereur) CONRADVS *quoque* REX *nobilis & pacificus* (c'est nôtre Conrad Roy d'Arles, de Bourgogne & d'Allemagne, frere de cette Adhelinde) *& iamdictæ Imperatricis frater, non impari affectu & voto eum complectebatur, atque eius nobilissima conjux* MATHILDIS (sœur de Lothaire Roy de France) *quantò crebrius esset vultum eius contemplata, tantò maiori feruebat amore. Quid ergo hic commemorem illustrissimum Burgundionum Ducem* HENRICVM*? quid* LAMBERTVM *clarissimum Comitem? quid* GVILLELMVM *&* RICHARDVM *Aquitannorum & Nortmannorum fortissimos Duces? quid Italiæ Principes & Marchiones? quâ illum veneratione prosecutus sit* GVILLELMVS PROVINCIÆ GVBERNATOR (Voyez quel titre de Gouuerneur il donne à nôtre Guilleaume, qui d'autre part s'est qualifié luy-même vn peu auparauant du nom de Comte, & prendra tantôt celuy de Marquis de Prouence : ce qui me fait croire que ce mot de Gouuerneur icy, ne signifie pas vn Office destituable, comme sont ceux du iourd'huy ; mais qu'il signifie la même chose que Comte, aussi bien Guilhen Bertrand Comte de Prouence l'an 1031. petit fils de ce Guilleaume, confond indifferément ces deux mots, disant dans le Cartulaire de Saint Victor, *Ego* BERTRANNVS *miseratione Dei omnipotentis Comes, vel Gubernator Prouinciæ Regionis, dono &c.* (& partant Gouuerneur & Comte de Prouence, en ce temps-là estoit vne même chose) *& vita & exitus illius ostendit; quippe qui per sancti viri merita, & fida obsequia P. Benedicti* HABITVM *induere meruit &c,* HVGO REX *Galliarum &c.* c'est Hugues Capet qui luy donna l'Abbaye de Saint Denys de France pour la reformer.

S. Mayeul Abbé de Cluny.

Nôtre Guilleaume se fait Religieux & prend l'habit de Moine.

Par le témoignage donc de Saint Odilo, qui l'auoit fort bien connu, pour auoir gouuerné presque de son temps, les deux Abbayes de Cluny & de Lerins, ainsi qu'auoit fait Saint Mayeul son deuancier immediat, il appert euidemment que nôtre Guilleaume, tout marié qu'il estoit (car Adelaix sa femme luy a suruécu long-temps apres) prit l'habit de Moine, & se fit Religieux (comme auoit fait vn peu auparauant l'an 806. vn autre Guilleaume dit au Cornet, premier Comte d'Orange ; & en ce même temps deux autres Guilleaumes, vn Duc d'Aquitaine, & l'autre Comte de Montpellier, qui s'enfermerent dans des Cloitres, & prirent l'habit de Religieux, suiuant l'vsage assez commun de ce temps) Et d'icy il est aisé à expliquer quelques paroles bien obscures contenuës dans la donation du lieu de Valensole, que ce Guilleaume fit à Saint Mayeul, & à son Monastere de Cluny, laquelle donation, comme vn grand argument de la pieté de ce Prince, & contenant beaucoup de choses curieuses, pour la connoissance de cette contrée de Valensole en Prouence, il ne sera pas hors de propos d'inserer icy, ainsi qu'elle est extraite des Archiues de l'Abbaye de Cluny, vn peu plus amplement, & auec des circonstances plus considerables que le sieur de Ruffy ne rapporte.

Donation de la ville de Valensole au Monastere de Cluny.

Ruffy pag. 35.

AVCTORITAS *Ecclesiastica & lex consistit Romana, vt quicunque rem suam in qualicunque potestate voluerit, per paginam testamenti eam infundat, vt per multa tempora, soluta & quieta permaneat. Quapropter ego* VVILLELMVS *inclytus Comes, cognosco de Dei misericordia, & recognosco fragilitatem meam, & timeo pœnas inferni, & tremisco diem Iudicij, & vt me Sanctus Petrus qui habet potestatem animas ligandi atque soluendi, absoluat ab omni vinculo peccatorum meorum, & vt merear audire vocem quam Dominus dicturus est, Venite benedicti Patris mei, percipite Regnum quod vobis paratum est ab origine mundi: & iterum per Prophetam Dominus dicit, date eleemosinam, & ecce omnia munda sunt vobis, & pro ipso animæ remedio, dono Sancto Petro Cluniacensis Monasterij, vbi* D. MAYOLVS *Abbas præesse videtur, aliquid de rebus meis, quæ mihi ipse Abbas Mayolus donauit in vita mea & cæteri Fratres.* Le sieur de Ruffy pag. 35. expliquant ces dernieres paroles dit, il rendit au Monastere de Cluny le lieu de Valensole,

Donation de la ville de Valensole au Monastere de Cluny.

que l'Abbé Mayeul, & les Religieux luy auoient autrefois donné, pour en ioüir durant sa vie. Tellement qu'au dire de cet Auteur, ce lieu de Valensole auroit auparauant appartenu à la Religion de Cluny, qui l'auroit donné à ce Guilleaume. Mais si cela estoit, 1° Cõment Guilleaume oseroit-il dire que ce lieu estoit sien, *aliquid de rebus meis?* 2° Quel autre exemple auons nous, pour prouuer que les Ecclesiastiques donnassent de leurs biens aux Seculiers? c'est tout le contraire, car l'Eglise de tout temps a receu & n'a iamais rien donné. 3° Comment cette Religion, qui estoit encore presqu'en sa naissance, eût elle donné ou aliené volontairement des biens temporels, puisqu'elle estoit si soigneuse de recouurer par censures Ecclesiastiques Papales, les biens qui luy auoient esté vsurpez? 4° Si cela estoit, Guilleaume en cette donation, ne se seruiroit pas du verbe *Dono*, mais de celuy de *Reddo*. En effet il ne donneroit pas, mais il rendroit au Monastere ce qu'il auroit receu de luy. Pour moy i'estime que ce Guilleaume prenant l'habit de Moine & se faisant Religieux, s'estoit reserué auec la permission de l'Abé Mayeul, & celle de ses Freres Religieux, quelques biens pour son vsage & entretien, sa vie durant, & que parmy ses biens reseruez pour son appannage il y auoit la ville de Valensole, qu'aujourd'huy il donne à la Religion de Cluny. Charles II. Roy de Ierusalem & de Sicile & Comte de Prouence, donna puis apres l'an 1297. à la même Abbaye de Cluny, quelques droits qui restoient encore aux Comtes de Prouence à la même ville de Valensole, & luy donna encore les Châteaux d'Albarn & de Villedieu, comme nous verrons à son temps. *Sunt itaque ista res sita in Pago Regensi, in agro Variacensi, hoc est villa quam nominant* VALENSIOLAM *cum omnibus appenditiis & adiacentibus suis, & habet ipsa villa fines, & termini rationes siue consortes. De vno latere descendit transiens per vallem quam nominant Sigomagnã, & pergit vsque in vallem longam, & vsque ad finem quam nominant Marginis. In parte Orientis, vsque in vallem qua dicitur Albedro, & pergit vsque in viam publicam, qua descendit in villam nomine Brunito, de vno fronte in meridie ipsam vallem Albedro, sicut superius diximus, & descendit in ipsum terminum Marginis. De alio fronte in parte occidentali vallem Sigomagnam, & pergit vsque in viam publicam de Brunito, vel si quis alius consors, quantum infra istos fines concludit, aut de fisco aut de alode, aut de qualicunque conquasto qui mihi* VVILLELMO *obuenire debet* (& par ces paroles il appert qu'il auoit la Prouence en Souueraineté, bien que peut-estre auec hommage) *totum dono Sancto Petro, donatumque in perpetuum esse volo. Ecclesia verò qua in ipsa villa Valensiola constructa est in honore Sancti* MAXIMI *ad me non pertinet, quia ipse Dn.* MAYOLVS *in suos vsus seu Fratrum suorum retinuit, & facio firmationem & donationem de illa mea medietate. Ea verò ratione vt quandiu ego* VVILLELMVS *viuo vsum mihi reseruo. Post discessum quoque meum sine vlla tarditate S. Petro reuertatur. Si quis ergo aut vllus homo aut vlla persona contra Chartam istam refragationem vllam, vel calumniam mittere voluerit, iram Dei omnipotentis incurrat, & B. Maria Virginis simulque omnium Sanctorum &c. Facta Charta ista VII. Kal. Septembris regnante* CONRADO *Rege.* ROTBALDVS *Comes firmauit* (c'est Robaud III. Comte de Forcalquier frere de ce Guilleaume I.) ADALAIX *Comitissa firmauit.* (c'est la femme de ce Guilleaume I.) *Sic signatum infra* VVILLELMVS (c'est Guilleaume I. ou Guilleaume II.) *Comes firmauit, & filius eius* VVILLELMIS (c'est Guilleaume II. ou Guilleaume III.) *firmauit.* Or en quel temps cette donation a esté faite, la date du regne de Cõrad Roy d'Arles & de Bourgogne, montre qu'elle fut faite deuant l'an 993. auquel ce Conrad & Saint Mayeul, icy nommez, moururent.

Guilleaume estoit Seigneur Souuerain de Prouence.

Il approuua la fondation de douze Chanoines en l'Eglise Cathedrale d'Apt, faite par Teuderic son Euêque l'an 991. comme dit la Charte conseruée dans Apt, parmy celles du sieur Grossy, disant, *Cum consilio & voluntate* VVILLELMI *totius Prouincia Principis: insuper etiam Domni* ANNONIS *Arelatensis Archiepiscopi, necnon Domni* AMALRICI *Aquensis Archiepiscopi, &* INGELRANNI *Cabellicensis Episcopi &c. Anno Incar. Dom. DCCCCXCI regnante Chuonrado, &c.*

Par le défaut de titres & de memoires, nous ne sçauons point la pluspart des choses qu'il
992. a operées pendant sa vie dans le monde, & dans la Religion, oüy bien quel fût son Testament, ou plustôt qu'elle fût vne donation ou restitution qu'il fit au Monastere des Religieuses de Saint Cesaire d'Arles, l'an 992. de quelques biens Ecclesiastiques, qui par le malheur du temps auoient esté rauis & occupez par les Comtes de Prouence, entre lesquels estoit vray semblablement le terroir où est l'Eglise des trois Maries en la Camargue, dite anciennement *Sancta Maria de Ratis*, qui auoit esté donné à ce Monastere par Saint Cesaire Archeuêque d'Arles, comme il est marqué dans le Testament de ce Saint, rapporté par le sieur Saxy pag. 101. en ces paroles, *contulimus agellum sylnanum, in quo est Ecclesia*

S. Mariæ de Ratis, dit Saint Cesaire, au denombrement des biens qu'il laisse par son testament à ces Religieuses. Lequel terroir où est cette Eglise, nôtre Guilleaume rend en cette année au même Monastere de Saint Cesaire, comme il se collige de quelques paroles qui se peuuent encore lire parmy beaucoup d'autres que l'injure du temps a effacées, sur le parchemin de cette donation, ou restitution, qu'on qualifie ordinairement du nom de testament, rapporté premierement par le sieur Saxy, tiré des Archiues de ce Monastere, puis apres par le sieur de Ruffy en ses deux Histoires, & par le Pere Guesnay en son Saint Cassian Illustré, & insinué par les sieurs de Sainte Marthe. Et parce que cette Charte contient en peu de paroles des choses assez curieuses, & donne vne grande lumiere pour la connoissance de nos Comtes & de leur famille; i'ay trouué à propos de l'inserer icy. Saxy, Ruffy, Guesn. S. Marthe in ant. Arel.

IN NOMINE *Patris, & Fily, & Spiritus Sancti, Amen. Anno Incarnationis Iesu Christi Domini* DCDXCII. *Domnus Princeps, &* MARCHIO *istius Prouinciæ bonæ indolis* VVILLELMVS *cum coniuge sua* ADALAIX, *& filio suo nomine* VVILLELMO, *veniens in Monasterio Virginum infra muros* .... *in honore S. Ioannis Baptistæ, cum reliquis Ecclesiis Sancti Petri* .... *scilicet in die, qua ordinauit Abbatissam* .... *quoque Sacræ Virgines simul obnixè petierunt illi Domino* .... *quod iuuamen præstaret, & ex villis quas domnus* CÆSARIVS .... *illas eis* REDDERET *qui libenti animo promisit se facturum. Consilio autem* .... *Ecclesiam S. Mariæ quæ est fundata in loco maritimo vbi nuncupatur* .... *reædificandi locum, scilicet* .... *& animæ suæ, & coniugi eius, & vt Dominus saluaret eis prolem, qui & ipse illic affuit, & simul eam illis* REDDIDIT. *Si quis verò, quod absit ea repetere voluerit, & auferre à loco supradicto, non valeat vendicare quod repetit, sed excommunicatus remaneat à Domino scilicet omnipotenti, & omnium simul sanctorum maledictus in æternum, nisi ad satisfactionem venerit, & ea reliquerit, & amplius reddiderit.* 992. Restitution de quelques biens au Monastere des Religieuses de S. Cesaire d'Arles.

Factum hoc TESTAMENTVM *in ipso Monasterio per præceptum Domini* VVILLELMI *Principis* (Comte d'Arles ou de Prouence) *consentiente coniuge eius simul cum filio in præsenti adstante domno* ANNONE *Archiepiscopo* (d'Arles) *qui voluerunt & firmauerunt simul cum Canonicis Domnus* ROTBALDVS *Comes voluit atque firmauit.* (c'est Robaud III. mary d'Hermengarde, Comte de Forcalquier & de Venaiscin, frere de ce Guilleaume testateur, comme il appert de beaucoup d'autres Chartes cy-dessus rapportées, où il est dit que ce Rotbald estoit frere de Guilleaume; & ce mot de *Domnus* montre qu'il estoit Marquis de la Prouence Occidentale, comme Guilleaume l'estoit de l'Orientale) STEPHANVS *Episcopus firm.* FRAGICO *firm.* PONTIVS *firm.* (quelques-vns estiment qu'il estoit Abbé de Saint Victor) MAYOLVS *firm.* (c'est vray-semblablement Saint Mayeul Abbé de Cluny & de Lerins, icy logé parmy les Euêques) VIGO *F.* PONTIVS *Episc. F.* (Euêque de Marseille) *& alius* PONTIVS *Archiepisc.* (Archeuêque d'Embrun, ainsi qu'estiment les sieurs de Sainte Marthe, ou bien PONTIVS de Marignane, qui a esté Archeuêque d'Arles apres Annon, & ne deuoit estre en ce temps que son Coadjuteur, puis qu'il signe apres Pontius Euêque de Marseille) VOOLRICVS *Episcopus F.* (Euêque de Trois châteaux) VVILLELMVS *Vicecomes F.* (c'est Guilleaume I. du nom Vicomte de Marseille) CABALLERIVS *F.* VMBERTVS *F.* AYCARDVS *F.* THEVBALDVS *F.* LALDRADVS *F.* RIQVELINVS *F.* (ces six personnages deuoient estre quelques grands Seigneurs & Conseillers d'Etat, se tenant à Arles, de tres-grande authorité; ou fort venerables pour leur âge, puis qu'ils signent deuant les personnages suiuans, parmy lesquels il y a des Princes Souuerains, & du sang de Prouence) VVILLELMVS *Comes filius* ROTBALDI, *& vxor sua* DVLCIA. (c'est Guilleaume II. Comte de Forcalquier, fils du susdit Rotbald, nommé Comte comme son pere) VVILLELMVS *Comes Tolosanus, & vxor sua* EMA *F.* (c'est Guilleaume III. Comte de Tolose, mary de la Princesse Eme, fille du susdit Robaud Comte de Forcalquier, comme il conste par d'autres titres, où il est dit que cette Eme est fille du Comte Rotbald, & de sa femme Hermengarde) BERTRANDVS *&* FVLCO *fratres firmauerunt.* (ils sont vray-semblablement les deux fils de ce Guilleaume Comte de Tolose, & de sa femme Emme, puis qu'ils signent immediatement apres leur pere & leur mere, & deuant vn grand Seigneur & Prince, le Vicomte de Marseille suiuant) VVILLELMVS *Vicecomes F.* (c'est Guilleaume II. Vicomte de Marseille, surnommé le Gros, fils du precedent Guilleaume I. aussi Vicomte de Marseille) FRANCO *F.* THEVBALDVS *F.* *Amelius Presbyter F. Matfredus F. Lambertus F. Arelas Presbyter F. Marcellinus F. Durantius F. Pacio F. Ingoal F.* ODILVS *F.* (quelques-vns disent que c'est Saint Odilo Abbé de Cluny, successeur du susnommé Saint Mayeul, ce qui pourroit estre, ayant accompagné ce Saint Mayeul en Prouence) *Azemb. F. Gaufred. F.* Guesn. in Cass. Guesn.

Amelius Presbyter scripsit & firmauit.

Belle remarque, comme le Comté de Venaiscin est vn Fief dependant de celuy de Prouéce.

A l'occasion de cette Charte si asseurée & si authentique, & qui exprime bien l'état de cette Prouince, ie trouue à propos de faire icy vne remarque assez importante, & fort peu connuë aux Ecriuains anciens, sçauoir que tant de cette Charte, & de quelques autres suiuantes, que de beaucoup d'autres que nous auons rapportées au liure precedent, au discours des Comtez de Venaiscin & de Forcalquier, & vn peu auparauant aux regnes des Robauds & des Bozons Comtes de Prouence, on collige des choses qui estoient inconnuës iusques aujourd'huy, qui sont.

En premier lieu, que d'vn Bozon Comte de toute la Prouence deçà & delà la Durance, depuis la mer iusques à la riuiere de l'Isere, est sorty vn Guilleaume mary d'Adelaix, & vn Rothbald mary d'Hermengarde; que ces deux freres Guilleaume & Rothbald s'estoient partagez toute l'étenduë de la grande Prouence, ou de leur mouuement, ou par la disposition de leur pere : qu'au premier écheut la Prouence Orientale deçà la Durance, & au second la Prouence Occidentale delà la Durance, où sont les Comtez de Venaiscin & de Forcalquier, puisque nous voyons que les donations que Guilleaume fait aux Eglises sont des biens situez deçà la Durance, comme est la ville d'Arles; & celles que Rothbald fait sont des biens situez delà la Durance, comme est la ville de Pertuis, que ce Rothbald donnera cy dessous au Monastere de Montmajour.

En second lieu, que de ce Guilleaume Comte de la Prouence Orientale, & d'Adelaix sa femme, est sorty vn autre Guilleaume, de qui sont descendus tous les Comtes d'Arles ou de la Prouence Orientale, comme nous verrons en la suite de ce discours : & de ce Rothbald Marquis & Comte de la Prouence Occidentale, & d'Hermengarde sa Femme, est sorty vn Guilleaume, & vne fille Eme, laquelle fut mariée vers l'an mille, auec vn Guilleaume Comte de Tolose. Et puisque de ce Guilleaume fils de Rothbald nous ne trouuons point de successeurs descendus de luy, & que nous voyons que les Comtes de Tolose ont esté puis apres Seigneurs & Maîtres du Comté de Venaiscin, & ont pretendu l'hommage sur les Comtes de Forcalquier, il y a plus que d'apparence de verité, que de ce Guilleaume fils de Rothbald n'est point sorty de lignée, & que toute la Prouence Occidentale fut acquise au Comté de Tolose, en vertu du mariage de la Princesse Eme, fille de Rothbald, mariée auec vn de ses Comtes, Guilleaume dit Taillefer : duquel mariage estant sorty deux fils, Pons & Bertrand, la Prouence Occidentale fut partagée en deux parts, sçauoir au Comté de Venaiscin & à celuy de Forcalquier : au premier fils fut donné le Comté de Venaiscin auec celuy de Tolose : au second fils le Comté de Forcalquier, auec hommage à son frere aîné; de là vient que les anciens Comtes de Forcalquier portoient les Armes des Comtes de Tolose, & estoient contrains de leur faire hommage, comme nous auons veu au liure precedent, au discours des Comtez de Forcalquier & de Venaiscin.

Et d'icy il appert que le Comté de Venaiscin est vn Fief mouuant de celuy de la grande Prouence, partagée à ces deux freres Guilleaume & Rothbald, de la fille duquel Rothbald, sçauoir Eme, sont descendus tous les Comtes de Tolose & de Venaiscin, comme aussi tous les Comtes de Forcalquier suiuans : Et partant comme les Comtes de Prouence ont autrefois contraint à l'hommage les Comtes de Forcalquier, comme descendans de Rothbald frere puisné de Guilleaume I. Comte de Prouence; aussi par la même raison ils pouuoient contraindre au même deuoir les Comtes de Tolose, pour le regard du Comté de Venaiscin, qui leur a esté porté par Eme, fille du même Rothbald frere puisné de ce Guilleaume I. Comte de Prouence. Et ainsi il appert que le Comté de Venaiscin est vn Fief mouuant de celuy de Prouence, & que toute la famille de Tolose estant éteinte en la personne de Ieanne Comtesse de Tolose, il deuroit retourner à son Seigneur dominant, qui est le Comte de Prouence; à quoy ceux qui recherchent les droits du domaine du Roy n'auoient pas pris garde, ne sçachant point iusques à maintenant, en vertu dequoy le Comté de Venaiscin estoit possedé par le Comte de Tolose. Et partant les Iurisconsultes resoudront, si le Roy Philippe le Hardy pouuoit iustement se partager ce Comté auec le Pape Gregoire X. au prejudice de Charles d'Anjou Roy de Sicile & Comte de Prouence, dont la femme Beatrix auoit recueilly tous les droits des plus anciens Comtes de Prouence, dont elle tiroit son origine.

992. L'on ne peut pas sçauoir combien de temps nôtre Guilleaume a véeu apres ce testament, tant y a que de cette même année 992. on commence de conter le regne de son fils Guilleaume II. & il y a de l'apparence qu'vn peu apres ce testament il dit Adieu au monde, & se

se fit Religieux, s'il est vray, comme ie n'en doute point, ce qu'à écrit de luy Saint Odilo Abbé de Cluny, ainsi que nous auons veu vn peu auparauant, qu'il receut l'Habit de Moyne des mains de Saint Mayeul, qui mourut l'année suiuante 993. si bien qu'on peut compter le temps de son regne d'enuiron 22. années.

Quelques-vns disent qu'il fut marié deux fois, & que sa premiere femme auoit nom ARSINDIS, auec laquelle il viuoit l'an 972. Mais il y a plus d'apparence que cette Arsindis estoit femme d'vn Guilleaume I. du nom Comte de Forcalquier, comme i'ay prouué au discours de ces Comtes, veu que d'ailleurs la Charte qui fait mention de cette Arsindis femme d'vn Comte Guilleaume, tirée du Cartulaire de Montmajour, est de l'an 13. du regne de Conrad, qui correspond à l'an 950. depuis la Natiuité du Fils de Dieu; auquel temps regnoit Bozon II. du nom Comte de Prouence, frere de Guilleaume I. Comte de Forcalquier. Guichenon, Ruffy.

Le nom de sa seconde, ou plustôt vnique femme, estoit ADALAIX, comme il conste par vne infinité de titres, ou Adalax, ou Adhelais, qui est le méme nom qu'Adhelinde, Adelle, Adhelasie, Adeleheis, Elix, Alix, Aleyte, duquel dernier nom il y a encore quelques femmes surnommées en Prouence : & d'icy on condamne d'erreur ceux-là qui veulent qu'elle eût nom BLANCHE, si ce n'est qu'on veüille dire que ça esté son surnom, à raison de sa grande beauté, comme du Chesne a remarqué, & apres luy tous les Ecriuains modernes, dont les vns disent qu'elle estoit fille de Geoffroy Comte d'Anjou, dit Grisogonelle, si celebre dans les Histoires, & d'Adelle fille de Robert de Vermandois Comte de Troyes; les autres disent qu'elle estoit fille de Fouques le Bon Comte d'Anjou, & qu'elle estoit auparauant veufve d'Estienne Comte de Geuaudan, & qu'elle épousa nôtre Guilleaume enuiron l'an 975. qu'elle mourut fort agée, l'an 1026. ayant tres-dignement gouuerné l'Etat de Prouence pendant la minorité de son fils, & celle de ses petits fils ou néueux. Quoy que c'en soit, il est pourtant certain que de ce mariage est sorty vn fils & quatre filles, sçauoir La femme & les enfans de ce Guilleaume. Du Chesne lib. 4. cap. 59. Hist. Bourg. Guichenon.

GVILLEAVME II. du nom Comte d'Arles ou de la Prouence Orientale, cy-dessous.

1. CONSTANCE d'Arles, surnommée comme sa mere du nom de BLANCHE en François, & de *Candida* en Latin, ainsi que dit vn vieux fragment de l'Histoire d'Aquitaine, parlant du Roy Robert, *hic in suum asciuit coniugium* CONSTANTIAM *cognomento Candidam strenuam sane puellam, &c.* mariée en premieres nopces auec Louis V. dit le Faineant, dernier Roy de France de la branche Royale des Carlouingiens, comme insinuent quelques graues Ecriuains modernes : & en secondes nopces auec Robert Roy de France, fils de Hugues Capet· duquel mariage est descendu Henry I. & de luy tous les Rois de France, qui ont regné iusques aujourd'huy. Et bien que quelques-vns doutent si cette Constance a esté fille d'vn Comte de Prouence ou de Tolose; toutefois apres cette charte des Archiues de Montmajour lez Arles, il n'y a plus rien à douter. *Ego* ADALAX *Comitissa, & filius meus* VVILLELMVS, *& filia mea* CONSTANTIA *donamus, &c. facta est ista donatio in mense Augusto regnante* RODOLPHO *Rege, &c.* Iean Besly. Du Bouchet. Sainte Marthe. Mezeray. Catel in Guill. 3.

2. HERMENGARDE d'Arles, mariée auec Robert II. Comte d'Auuergne, comme disent tous les Ecriuains modernes, Saxy, Ruffy, Sainte Marthe, Guichenon, Iustel, apres du Chesne. Mais si cela est ainsi, il faut qu'elle ait esté mariée deux fois : dautant que ie trouue que cette Hermengarde fut femme d'vn HVGO, qualifié du titre de Prince de Calian en Prouence, dans beaucoup de titres conseruez dans les Archiues du Monastere de Lerins, dont l'vn dit, *Vix animis* HVGONIS *Caliani Principis, &* HERMENGARDÆ *vxoris insederat, dare aliquid ex terris, quæ dono eidem* HERMENGARDÆ *obuenerant in die Nuptiarum, à* GVILLELMO *Comite, &c.* Et l'autre dit, *Ego* HVGO *& vxor mea* ERMENGARDA, *& Infantes nostri donamus aliquid de hæreditate nostra, quæ nobis ex donatione* GVILLELMI *Comitis aduenit Domino Deo, & S. Mariæ, & S. Honorato, & Domno Abbati Amalrico, & cunctis Monachis Lerinensis Monasterij, &c.* enuiron l'an 1038. de laquelle donation il est fait mention dans la Chronologie imprimée de Lerins. Et ne seruiroit de dire que ce Guilleaume fût quelqu'autre Comte que d'Arles ou de Prouence : car il apparoîtra tout maintenant dans le discours d'Odille sa quatriéme fille, que ce Guilleaume estoit le mary d'Adelaix, & Marquis de Prouence. Chron. Lerin. 2. p. pag. 152.

3. ADALMODIS d'Arles, mariée en premieres nopces auec vn Bozon II. Comte de la Marche : & en secondes auec Guilleaume III. Comte de Poictiers, & Duc de Guienne. Il est pourtant à douter qu'elle n'ait esté mariée pour vne troisiéme fois auec vn Raimond Du Chesne, Saxy, Guichenon, Durand, Iustel. Catel.

Chron. Lerin. Pag 151. Comte de Barcellonne, pere de nôtre Raimond I. Comte de Prouence, puis qu'ils font donation d'vn certain Monastere situé en leur Comté de Barcellonne, à Adalbert Abbé de Lerins, comme il est marqué en la Chronologie de ce Monastere, en ces termes : *Illustrissimus Comes Barchinonensis, & vxor eius* ADALMODIS *Sacrosanctæ Dei Ecclesiæ S. Mariæ, & S. Honorati Monastery Lerinensis, vbi praeerat Venerabilis Aldebertus Abbas, donarunt Monasterium S. Pauli in Comitatu Barchinonensi, an.* 1068. *&c.* Il y a de l'apparence que puisque cette Almodis fait du bien à vn Monastere de Prouence, qu'elle estoit du même Pays. Ie sçay bien que les Historiens d'Espagne disent que cette Almodis estoit fille d'vn Robert Guichard Duc de l'Apoüille : mais ce n'est pas la seule erreur qu'on trouue dans les Histoires en la Genealogie des personnes. D'autres disent qu'elle estoit fille d'vn Comte de Carcassonne ; mais le sieur Catel en son Histoire des Comtes de Tolose, auoüe ingenûment qu'on ne peut pas sçauoir quel a esté son pere.

Catel lib. 1.

4. ODILLE d'Arles, mariée en premieres nopces auec vn *Miro* grand Seigneur, qui se tenoit vers le Comté de Nice, dont vray-semblablement il estoit Comte, ou Gouuerneur : duquel mariage il sortit trois fils, *Pontius* (qui fut Euêque de Nice) *Bernardus* ou *Bermundus*, & *Miro*. Et en deuxiémes nopces auec vn *Leotgarius*, ou *Leodegarius*, ou Lauger Ruffy Comte de Vence, & Seigneur de Cagne, duquel mariage il sortit trois fils, *Rambaldus*, *Petrus* (qui fut Euêque de Vence) & *Rostagnus*. Et bien qu'aucun de tous ceux qui ont fait des Genealogies pour les descendans des Comtes de Prouence, n'ait fait mention de cette fille ; il est pourtant en quelque façon certain, qu'elle sortit de ce mariage, comme il conste par quelques titres conseruez dans les Monasteres des Abbayes de Saint Pons prez de Nice, & de Saint Honoré de Lerins.

Ie dois prouuer trois choses. La premiere, que cette Odille fut fille de ce Comte Guilleaume, & de sa femme Adelais. C'est ainsi que le dit la donation de quelques biens que cette Odille & son mary Lauger font au Monastere de Saint Veran, au lieu de Cagne, dont nous parlerons plus amplement vn peu apres, disant : *Res nostras cedimus, donamus, &c. quæ mihi* ODILLÆ, *ex Marchione* GVILLELMO, *&* ATALIS (il veut dire Adelais) *Comitissa obuenit, &c.*

La deuxiéme, que le premier mary de cette Odille fut vn *Miro* ; & que d'eux il soit sorty trois fils, il appert d'vne donation de quelques biens, faite l'an 999. au Monastere de Saint Pons au terroir de la cité de Cimiez, prez de Nice, disant : *Ego* MIRO, *&* ODILLA, *&c. Domino Deo, & Sancto Monasterio, quod est constructum in honorem S. Pontij Martyris, à piissimo* CAROLO *Rege Francorum seu Patritio Romanorum* (c'est Charlemagne) *in Comitatu Niciensi, prope locum qui dicitur* CIMELA (c'est l'ancienne ville Episcopale de Cimiez, de laquelle nous auons souuent parlé en la Chorographie) *supra fluuium Pallionis, donamus, &c. Facta Cartula eleemosinaria, anno Incarn. Dom. DCCCCXCVIIII. Indict. XII. regnante Rodolpho Rege. Signum* MIRONIS, *&* ODILLÆ, *qui Cartulam istam scribere fecerunt, & testes firmare rogauerunt.* PONTIVS, *&* BERNARDVS, *ou Bermundus, &* MIRO *fily eorum firmauerunt*, tiré des Archiues du Monastere de Saint Pons. Ce qui est encore confirmé par vne autre donation de quelques biens, que la même Odille, auec ses trois fils du premier lit, font au même Monastere de Saint Pons, en presence de *Leodgerius*, leur Recteur, ou Tuteur, deuxiéme mary de cette Odille, disant : *Ego* ODILLA, *& fily mei* PONTIVS, *&* BERMVNDVS, *&* MIRO *propter remedium animarum* VVILIELMI MAGNIFICI COMITIS, *&* MIRONIS *Genitoris nostri, &* LEODEGARII *Rectoris nostri, donamus Monasterio S. Pontij terram, quæ est in circuitu ipsius Ecclesiæ, &c. Facta Cartula donationis istius, regnante Rodolpho Rege*, tiré des Archiues du même Monastere : comme aussi par cette autre donation, que Pontius Euêque de Nice, fait de quelques biens à son Eglise Cathedrale, disant : *Ego* PONTIVS *gratia Dei Episcopus, dono ad Ecclesiam S. Mariæ Sedis Niciensis, &c. Propter remedium, & liberationem animæ meæ, & animæ genitoris mei* MIRONIS, *& genitricis meæ* ODILLÆ, *& germani mei* MIRONIS, *&c. regnante Rodolpho Rege, an. XXV.* (qui correspond à l'an 1019.) *Signum Domini* PONTII *Episcopi, qui donationem istam scribere iussit, &c. Domnus* LEODEGARIVS *firmauit* (c'estoit le deuxiéme Mary d'Odille, puis qu'il signe deuant qu'elle) *domna* ODILLA *firmauit. Adalfredus firmat, Bonusfilius firmat, Bertramnus firmat*, tiré des Archiues de l'Eglise Cathedrale de Nice dans Ioffred.

Ex Tab. Monast. S. Pontij Nic.

La troisiéme chose, que la même Odille fut mariée en deuxiémes nopces auec ce Leodegarius, & que de ce mariage en soit sorty trois autres fils, il conste par la sus-alleguée donation faite l'an 1032. de quelques biens au Monastere de Saint Veran, au lieu de Cagne,

où il est dit : *Ideoque nos iamdicti* Leotgerivs, *& vxor mea* Odilla, *& filij nostri Raimbaldus videlicet, Dominus Petrus* (de Vence) *necnon & Rostagnus iuuenis, prædictis Ecclesiis S. Genitricis Mariæ, S. Ioannis Baptistæ, S. Petri Apostoli, & S. Verani Confessoris, Pontio Abbati, aut Monachis ibidem Deo seruientibus, &c. Res nostras cedimus, donamus, tradimus, atque transfundimus, quæ sunt in Comitatu Venciensi, in territorio de Castro, quod nominatur Cagna ; quæ mihi* Odillæ *ex Marchione* Gvillelmo, *&* Atalis *Comitissa obuenit, &c. Facta ista donatio, in mense Febr. an. ab Incarn. Dom. MXXXII.* Chron Lerin. 1. p. pag. 164. & 2. part. pag. 152.

En ce siecle viuoit vn Saint Florent Euêque d'Orange, autre vray-semblablement, que Saint Florentin Euêque de la même ville, dont nous auons parlé cy-dessus au liure 4. quoy qu'on celebre dans la même ville la Fête de l'vn & de l'autre le 17. Octobre, comme le Martyrologe Romain le marque ; parce que le premier viuoit au sixiéme siecle, ayant assisté au Concile Epaonois, l'an 517. & l'autre viuoit vers ce temps, puisque dans vne Eglise d'Orange, fondée sous le titre de ce Saint, on voyoit autrefois cette inscription, 4. *Idus Octob. obiit* Alatais *Comitissa soror* S. Florentii. Or cette Alatais Comtesse, ou Princesse d'Orange, viuoit enuiron l'an 900. comme nous auons veu cy-dessus au discours de la Principauté d'Orange. La vie de ce Saint est sômairement décrite dans l'Histoire d'Orange, qui dit que sa vie estoit plus amplement contenuë dans vne vieille legende, qui fut brûlée aux premiers troubles de la Religion dans cette ville, l'an 1562. aussi bien que les Reliques de ce Saint furent profanées, & sa chasse d'argent enleuée. Saint Florent. La Pise pag 57.

En ce même temps aussi viuoit Saint Mayevl, natif de Valensole en Prouence, quatriéme Abbé de Cluny, dont nous auons parlé quelquesfois vn peu auparauant. Le Martyrologe Romain au xi. May, parlant de luy, ne dit que cecy, *apud Siluiniacum depositio* S. Mayoli *Abbatis Cluniacensis cuius vita Sanctis meritis fuit præclara.* Mais Saint Odilo son successeur en cette même Abbaye, décrit amplement sa vie, remplie de merueilles de toute sorte. Neantmoins parce que cet Auteur n'a pas bien marqué le lieu de la naissance de ce Saint, quelques Ecriuains doutent s'il estoit Prouençal ; toutefois la commune tradition de beaucoup d'Eglises & d'Historiens estime, qu'il estoit Prouençal, & natif de Valensole, comme témoigne encore vne tres-vieille inscription, qu'on lit dans le Monastere de Saint Martial à Auignon, au bas d'vn tableau de ce Saint, disant : B. Mayolvs *Nobilissimis parentibus in* Provincia *loco* Valensoliæ *natus, Abbas Cluniacensis quartus, præfuit in omni vita sanctitate annis quadraginta, de quo Petrus Venerabilis scribens, asserit se non legisse aliquem Sanctorum fuisse, qui tot miracula approbata fecerit, B. Virgine Maria excepta. Tandem sanctitate clarus obdormiuit fæliciter in Domino anno 994. in Monasterio Siluiniaco, in quo sepultus est,* Saint Mayeul. Sur. tom. 3. Du Chesne Bibliot. Clun.

992. GVILLEAVME II.

Sixiéme COMTE proprietaire & hereditaire d'ARLES, ou de PROVENCE Orientale.

CHAPITRE VI.

Contemporain de

- Iean XV. de Iean XVI. de Gregoire V. de Syluestre II. de Iean XVII. de Iean XVIII. de Sergius IV. & de Benoit VIII. Papes.
- Conſtantin VIII. Empereur d'Orient.
- Othon III. & de Henry II. Empereurs d'Occident.
- Robert, dit le Pieux, Roy de France.
- Conrad, & de Rodolphe III. ſon fils Rois d'Arles, de Bourgogne & d'Allemagne.
- Rotbald III. Comte de Forcalquier & de Venaiſcin ou de Prouence Occidentale.
- Guilleaume II. ſurnommé le Gros, & de Fulco ſon frere Vicomtes de Marſeille.
- Guido I. Seigneur d'Antibe, Prince ou Seigneur Souuerain de Mourgues.

992. *Ce Prince grandement pieux & mort en opinion de Saincteté.*

CE Guilleaume eſtoit fils de Guilleaume I. Comte d'Arles, & de la Comteſſe Adelais ſa femme: Il fut imitateur & ſucceſſeur des vertus, auſſi bien que des Etats de ſon pere: car l'on trouue de luy grande quantité de donations de pluſieurs biens & Egliſes qu'il a faites à diuers Monaſteres, comme à celuy de Saint Victor, & à celuy de Montmajour, & aux autres, dont les Chartes ſont rapportées par le ſieur de Ruffy en ſes deux Hiſtoires. (*Ruffy.*) Nous en auons apporté vne cy-deſſus en la vie de Bozon II. pour raiſon de la confirmation du don de la ville de Pertuis, donnée par ce Comte Bozon au Monaſtere de Montmajour, & à Archintic ſon Abbé. Et s'il eſt vray ce que du Cheſne lib. 4. cap. 60. écrit de luy, il mourut en opinion

de sainteté, ayant fait des miracles, & s'estant fait Religieux comme son pere; ce que pourtant (pour ce qui regarde l'habit de Religieux) ne veut pas entierement accorder le sieur Saxy, qui auoit veu ce que du Chesne a écrit, disant que les Cartulaires de Montmajour asseurent qu'il a esté enseuely en ce Monastere, par ces paroles, *Anno ab Incarnatione Domini* 1017. *fuit inchoata Basilica Montis majoris in honore Sanctæ Mariæ Matris Domini, seu omnium Sanctorum Indict.* 14. 3. *Cal. Iun. fer.* 4. *regnante* ROTBERTO *Rege in tertio anno fundationis huius Ecclesiæ, obyt Vuillelmus inclytus Comes Adelaidis filius & honorificè sepultus est in fundamento huius Ecclesiæ.* Et si cette date est bonne, il faut referer sa mort à l'an 1020. & neantmoins par quelques Titres du Monastere de Saint Victor, on collige qu'il estoit déja mort l'an 1018. Saxy. Ses titres & qualitez.

Il prenoit en ses qualitez le titre de *Comes* PROVINCIÆ, & de nulle part on ne peut apprendre, si d'elle il en fit, ou il n'en fit pas hommage à Rodolphe III. surnommé le Faineant, qui s'en disoit Roy & haut Souuerain: car bien que ses successeurs ayent pris le titre de AVCTORE DEO, & GRATIA DEI *Comites & Marchiones* PROVINCIÆ, & ainsi qu'ils ayent témoigné d'estre Souuerains, & independans des Rois d'Arles; toutefois on ne trouue point clairement & expressément, ny que luy, ny que son pere, ny que ses autres predecesseurs Comtes, ayent pris semblables titres & se soient creus Souuerains & independans des mémes Rois d'Arles: & ces paroles, *Ego* VVILLELMVS *Comes Prouinciæ* ANNVENTE DOMINO, *hanc donationem feci & Domina* GIBERGA (qui est le nom de sa femme) *inclyta Comitissa, Dominus* VVILELMVS *eorum præclara soboles* (qui est Guilleaume III. leur fils) *firmauerunt*, VVILLELMVS *Vicecomes, &* FVLCO *frater eius* (Vicomtes de Marseille) *Accelena & Odilla* (qui sont les femmes de ces deux Vicomtes) *firmauerunt*, en la donation qu'il fit au Monastere de Saint Victor de l'Eglise de Saint Martin, située au terroir de Manosque l'an 1013. Ces paroles, dis-je, ANNVENTE DOMINO sont équiuoques, & se peuuent appliquer, aussi bien pour la donation, que pour regard de la Souueraineté du Comté, c'est à dire que par la grace & permission de Dieu, il fait cette donation, comme par la grace & permission du méme Dieu, il est Comte de Prouence.

Son regne fut fort paisible, apres la défaite & entiere destruction que son pere auoit faite de tous les Sarrazins en Prouence. Durant son temps & sous les auspices de ces deux braues Princesses Adalaix & Gerberge, dont l'vne estoit sa mere, & l'autre sa femme, il ne se parloit en Prouence que de la restitution des biens d'Eglise occupez par les Sarrazins, ou par quelques Seigneurs de Prouence, sous pretexte & à l'occasion des troubles de la guerre, aussi c'est de son temps que Robert Roy de France obtint vne Bulle, les vns disent de Benoît VIII. & les autres de Syluestre II. Papes, addressée aux Prelats & aux Seigneurs du Royaume de Bourgogne, pour faire rendre & restituer les biens vsurpez sur les gens d'Eglise. Restitution des biens d'Eglise.

Et c'est enuiron ce temps aussi qu'arriua cette fameuse restitution, faite apres beaucoup de refus & d'oppositions, de la terre de Caruillian prés de Marseille, donnée autrefois par vn grand Seigneur nommé Sigofredus, & par Exlemba sa femme, au Monastere de Saint Victor, au temps de l'Empereur Lothaire enuiron l'an 850. & occupée puis apres pour le mal-heur des temps par des Laïques; restitution faite à la persuasion & commandement de Guilleaume & de Fulco Vicomtes de Marseille; & d'Estiennete & d'Odile femmes de ces Vicomtes, qui, à l'imitation de ce qui se faisoit dans la Iurisdiction de nôtre Guilleaume Comte d'Arles ou de Prouence, faisoient faire la méme chose en leur Domaine de Marseille. L'Histoire de ce fait est bien amplement décrite dans les Archiues du Monastere de Saint Victor. Guesn in Cast. lib. 3 cap. 25. Restitution de Caruillian au Monastere S. Victor.

Ie tiens fort suspect & fabuleux tout ce que les sieurs Delbene & Nostradamus disent touchant ce Guilleaume II. Comte d'Arles, petit fils à ce qu'ils disent, d'vn imaginaire Berald de Saxe, que cy-dessus nous auons souuent rejetté de nôtre contrée de Prouence, Et bien que durant le regne de ce Guilleaume II. il y ait encore eu vne autre puissante guerre maritime, du temps, & à la persuasion du Pape Syluestre II. enuiron l'an Mille, contre les Sarrazins en la Corsegue, & en la Sardaigne; en laquelle les Genois, les Florentins & les Pisans furent employez, ie ne trouue pas pourtant que nôtre Guilleaume, y ait eu part, quoy que les susdits Historiens asseurent, que cette guerre fut cõme conceuë, entreprise, & executée aux enuirons des mers de Prouence, & qu'en ce combat naual vn Bozon Roy d'Arles & de Prouence, y fut blessé, & vint mourir à Marseille. Ce que cy-dessus nous auons rejetté comme fabuleux; puisqu'il n'appert d'aucun document, que de ce temps il y ait eu aucun 999. Ioan. Vill. lib. 4. Autre guerre en ce temps contre les Sarrazins.

Bozon, qui ait esté ou Roy ou Comte de Prouence, mais bien seulement qu'en ce temps il y auoit des Comtes surnommez Guilleaumes, sous le regne de Conrad & de Rodolphe Rois d'Arles & de Bourgogne.

Mort de ce Guilleaume, & ses enfans.

Du Chesne, Durand.

Ce GVILLEAVME mourut âgé enuiron de 50. ans vers l'an 1020. apres auoir regné 26. ou 28. ans; laissant de GERBERGE de Bourgogne sa femme, fille d'vn Albert Duc de Lombardie, & pere d'vn Renaud Comte de Bourgogne (autres disent fille d'vn Othon Guilleaume Comte de Bourgogne, & de Hermentrude de Roccie sa femme) trois fils, sçauoir

GVILLEAVME III. du nom, dit Guilhen Bertrand Comte d'Arles ou de Prouence Orientale, duquel il sera parlé cy-dessous.

FVLCO d'Arles ou de Prouence, qui prenoit aussi la qualité de Comte de Prouence, & qui mourut sans enfans.

GEOFFROY d'Arles ou de Prouence, qui sera aussi Comte d'Arles ou de Prouence, apres la mort de son frere Guilleaume, & celle de ses neveux, fils de son même frere.

Paradin en ses alliances.

Sainte Marthe.

Quelques-vns luy donnent encore vne fille nommée BLANCHE ou SIDOINE, mariée auec OTHON ou ODO Duc de Lorraine, fils de Charles de France premier Duc de Lorraine; mais plus vray-semblablement auec vn Odo Comte Lorrain fils de Gislabert Duc de la Basse Lorraine (de quoy nous parlerons cy-dessous en la vie du Comte Gilbert) qui estant fils d'vn Odo ou Otho, ne peut pas estre fils de Otho fils de Charles de France, dautant que les meilleurs Historiens disent qu'il mourut sans enfans.

Ruffy.

Preuues pour l'existance des enfans de ce Guilleaume.

Pour la preuue de toute cette famille (excepté de la fille Blanche ou Sidoine) vient à propos cette Charte tirée du Cartulaire de Saint Victor, contenant vne donation d'vn certain lieu nommé sept fontaines, situé au Dioceze de Riez faite l'an mille dix-huit par les Princesses Adele & Gerberge au Monastere de Saint Victor en ces paroles; *Ego* ADALAIX (femme de Guilleaume I. & mere de Guilleaume II.) *illustrissima Comitissa, mater* VVILLELMI *quondam Prouinciæ Comitis* (c'est Guilleaume II.) *Et ego* GERBERGA (femme de feu Guilleaume II.) *æquè Comitissa, eiusdem Principis olim vxor, vnà cum consensu filiorum, Optimatumque nostrorum, pro remedio animæ eiusdem Principis, facimus donationem Omnipotenti Domino ac Sancto Victori Martyri, eiusque Monasterio, de villa quadam quæ vocatur Septem Fontes quæ sita est in Pago Prouinciæ in Comitatu Regensi. Facta donatio hæc anno Incarnationis Dominicæ* 1018. *Indict. I. regnante* RODOLPHO (c'est Rodolphe III. dit le Faineant Roy d'Arles & de Bourgogne) *Rege Alamanorum seu Prouinciæ. Ego* ADALAIX. *Ego* GERBERGA *vnà cum filijs & nepotibus illam donationem firmauimus*, VVILLELMVS (c'est Guilleaume III.) *filius Vuillelmi Comitis firmat.* FVLCO *frater eius firmat.* GOSFREDVS *frater eius firmat.* Ce sont les deux freres de Guilleaume III. qui auoient nom Fulco, & Geoffroy.

Sainte Marthe in Honorato Ep. Massil.

Le suiuant Instrument, tiré des mêmes Archiues du Monastere de Saint Victor, par lequel vn Pons Euêque de Marseille, frere des Vicomtes de la même ville, prend en sa protection le même Monastere de Saint Victor, & luy donne de grands biens, Instrument rapporté par les sieurs de Sainte Marthe, prouue encore bien toutes ces parentez & alliances, & donne vne grande lumiere pour le regne de ce siecle en Prouence, par ces paroles.

Denombrement de plusieurs Princes de Prouence de ce temps.

PER *sacrorum indicium constat Librorum &c. Igitur ego* PONTIVS *ordinatione Omnipotentis Dei Massiliensis Ecclesiæ Pontifex, igne diuini amoris succensus &c. Beatissimi Martyris Victoris amore flagrans, vt eius Monasterium stabilitum & inconcussum &c, vnà cum consensu Domini* RODOLPHI *Regis Alamanorum & Prouinciæ* (c'est Rodolphe III. dit le Faineant Roy d'Arles & de Bourgogne) *seu & cum præcepto & connibentia Domini Apostolici Papæ Vrbis Romæ, cum voluntate etiam Domini* ROTBALDI *Comitis* (c'est Robaud III. Comte de Forcalquier) *& Dominæ* ADALAIZIS *Comitissæ* (c'est Adalaix femme de Guilleaume I. Comte d'Arles) *Dominique* VVILLELMI *filij eius* (c'est Guilleaume II. fils de la Comtesse Adalaix) *consentienteque etiam, pariterque rogante Clero ac Populo Sanctæ Ecclesiæ Massiliensis, facio hanc roborationis, liberalitatis, & donationis Chartam Omnipotenti Deo, ac Beato Victori &c. seu Abbatibus &c. hoc etiam inserere placuit mihi* PONTIO *Episcopo, ac fratribus meis, Domino Vuillelmo & Domino Fulconi* (c'est Guilleaume II. dit le Gros & Fulco Vicomtes de Marseille) *vt quæcumque de*
1005. *hæreditate patris nostri, vel matris nostræ, parentumque nostrorum, huic Monasterio collatum est &c. Scripta anno Domini millesimo quinto* RODOLPHVS *Rex Alamannorum, seu Prouinciæ* (c'est le susdit Rodolphe III. Roy d'Arles) IOANNES *gratiâ Dei Papa Sedis Apostolicæ* (c'est Iean XVIII.) ROTBALDVS *gratiâ Dei Comes firmauit, voluit & consensit, & manu propria roborauit* (ce Rot-

Robaud III. Comte de Forcalquier prend le titre de Gratia Dei.

bald est plus que vray-semblablement Robaud III. Comte de Forcalquier, comme i'ay demontré au discours de ces Côtes, quoy qu'il ne soit pas ainsi exprimé, & il y a de l'apparence, qu'en ce temps-là, ces deux Comtez de Prouence & de Forcalquier, n'estoient pas encore des Etats si fort separez, comme ils ont esté en la personne des descendans de ce Robaud, qui pour estre fils de Bozon II. Comte d'Arles se croyoit estre Souuerain comme son pere, & à cause de cela, il prend icy le titre de *gratia Dei Comes*, titre que ses plus prochains successeurs n'oseront prendre, parce qu'ils s'éloignoient plus fort que luy, de la source de la Souueraineté; & qu'à la fin quelques siecles apres ils prendront, par la licence des temps & des guerres: & parce qu'il estoit frere de Guilleaume I. Comte d'Arles, il signe icy deuant Adelais sa femme, & deuant Guilleaume II fils du même Guilleaume I. son frere) Adalax *inclyta Comitissa assensum prebuit, & manu sua firmauit* (c'est la Comtesse Adele femme de Guilleaume I) Vvillelmvs *Comes Prouinciæ filius eius firmau.* (c'est Guilleaume II. fils d'Adele) Vvilelmvs *Tolosæ Vrbis Comes* (c'est Guilleaume III. Comte de Tolose surnommé Taillefer, beau-fils du susdit Robaud, ayant épousé la Princesse Eme sa fille, comme nous auons veu au discours des Comtes de Forcalquier) Hermengardis *vxor* Rotbaldi *Comitis manu propria firm.* (c'est la Comtesse Hermengarde femme du même Robaud III.) *Vvarnerius Abbas Psalmodiæ firm.* (ancienne Abbaye de Psalmodie dans la ville d'Aygues-mortes, maintenant secularisée) *Guifredus licet indignus eiusdem Monasterij Opilio voc. Archinricus Abbas Montis maioris firm. Rado Episcopus firm.* (en ce temps viuoit vn Rado Archeuéque d'Embrun, peut-estre il estoit cet Euéque) *Elmeraudus Episcopus firm. Domnus Poncius Arelatensis Archiepisc. Pato Abbas, Deo datus, Andreas, Massilius, Vgo, Vvillelmus Vicecomes & Fulco frater eius* (sont les Vicomtes de Marseille, dont i'ay parlé vn peu auparauant) *Lambertus, Raduldus, Amalricus Archiep. Aquensis firm. Domnus Franco firm.*

Il est encore fait mention de ce Roubaud Comte de Forcalquier & de Hermengarde sa femme sous le nom d'Ingarde, dans vne charte du Monastere de Saint Pons prés de Nice de l'an 1004. où il est dit, que l'élection d'vn Iean, pour estre Abbé de ce Monastere, fut approuuée & confirmée par Bernard Euéque de Nice *firmantibus* Rotbaldo *Comite & Ingarda Comitissa.* Et il y auoit vn témoin nommé *Saluator de Forcalquerio.* *Ex Archiuis Mon. Sancti Pontii.*

Tous les anciens Chronologistes, qui n'estoient pas encore bien instruits de bons & vrays titres & documens, conseruez dans les Archiues des anciens Monasteres de Prouence, ignorant la vraye succession & famille de ce Guilleaume II. luy donnent pour fils vn Odo, ou Evdes, pere de Gilbert, dernier Comte de Prouence de cette premiere race, comme nous auons veu cy-dessus aux trois premieres Genealogies de ces Comtes, rapportées au commencement de ce liure; mais ils sont tout à fait condamnez de ce que nous venons de dire. Et ce qui a donné sujet à cette erreur, c'est peut-estre que trouuant en quelques chartes anciennes qu'vn Odo se qualifioit Roy de Prouence, ou Roy d'Arles, comme nous auons veu cy-dessus en l'Arbre Genealogique de ces Comtes, fait par le sieur de Clapiers: & que vers ce temps viuoit vn Guilleaume Comte d'Arles, se sont imaginez que cet Odo estoit Comte d'Arles, & fils de ce Guilleaume; mais il y a de la difference entre Roy d'Arles & Comte d'Arles, comme nous auons veu cy-dessus en diuers endroits de ce liure & du precedent. *Odo exclus du nombre des Comtes de Prouence.*

Choses remarquables arriuées en Prouence durant ce regne.

La donation de la ville de Pertuis faite au Monastere de Montmajour par Bozon II. & par Guilleaume Comte de Forcalquier & de Venaiscin, mary d'Arsinde, dont nous auons parlé cy-dessus en la vie de ce Bozon, & au discours des Comtes de Forcalquier, est renouuellée en ce regne, l'an 1002. par Rotbald Comte de Forcalquier, oncle paternel de nôtre Guilleaume II. auec son consentement, & celuy de sa mere Adele; c'est ainsi que parle cette charte, conseruée dans les Archiues de ce Monastere. 1002. *Donation de la ville de Pertuis au Monast. re de Mōtmajour.*

Sacrosanctæ *Dei Ecclesiæ, quæ structa esse videtur in honore Sanctæ Dei Genitricis Mariæ, Sanctique Petri, Apostolorum Principis, videlicet Cœnobij Montis-maioris. Ego in* Christi nomine Rotbaldvs *Comes, & coniux mea* Hermengarda, *considerantes magnorum peccaminum, &c. Pro anima Patris mei, & matris meæ, & omnium parentum meorum, vt Deus omnipotens eripere nos dignetur, ab auernis ignibus, & faciat coniungi superno parenti. Ideoque pluribus*

exhortationibus adhortati, cedimus ad prænominatum Monasterium, vel Abbati Archinrico, seu fratribus eiusdem loci, iure perpetuo villam quæ nuncupatur PERTVSVS, *quæ sita est in regno* PROVINCIÆ, *in pago Aquensi, & quidquid ad hanc villam pertinere dignoscitur, in campis cultis, & incultis, in vineis, pratis, pascuis, siluis, hortis, molgatis, exagis, regressis, molendinis, aquis, aquarum decursibus, &c. Hæc omnia subscripta tribuimus prædicto Monasterio, atque donamus, &c. Facta cartula ista anno Incarnationis Dominicæ millesimo secundo, Indict. XIV. signum* ROTBALDI *Comitis, & vxoris suæ* HERMENGARDÆ, *qui hanc donationis cartam fieri iussère, & testibus firmari rogauerunt.* VVILLELMVS (c'est nôtre Guilleaume II.) *nepos suus firmauit.* ADALAYS (c'est Adelle sa belle-sœur, & mere de ce Guilleaume) *Comitissa firmauit. Rostagnus firm. Hugo firm. Bernardus firm. Lontius firm. Vmbertus & Byrdanus firmauerunt, Gisbertus firm. Almeradus firm. Reynaldus filius Neuelongi firm. Vmbertus Lenica rogatus scripsit.*

1004. En ce même regne, & l'an 1004. l'Abbaye de Saint Eusebe, Ordre de Saint Benoît, au Dioceze d'Apt, fut fondée par Saint Marcian natif de Saignon, au terroir de qui est cette Abbaye, au rapport des sieurs de Sainte Marthe, qui apportent le Catalogue de ses Abbez, vn desquels a esté vn Durand Euêque de Vence, l'an 1015. quoy qu'en la Chorographie par le témoignage de la Chronologie de Lerins, nous ayons marqué l'an 1005.

Fondation de l'Abbaye de Saint Eusebe d'Apt.

1010. Sous le même regne, & vers l'an 1010. cette ancienne & fameuse Eglise de Nôtre-Dame la Dorée, prés de la mer, au terroir de Cagne, bâtie auparauant par Charlemagne, comme nous auons veu cy-dessus en sa vie, ayant esté ruinée par la guerre des Sarrazins, fut rétablie, rebâtie, & remise en vigueur, & richement dotée, à l'instance d'vn Durand Euêque de Vence, auparauant Abbé de Saint Eusebe, & par la liberalité de plusieurs grands Seigneurs de la Contrée, où l'on dressa vn celebre Monastere, qui fut quelque temps conduit par vn Pontius Abbé, qui preuoyant que cette Eglise & ce Monastere ne pouuoient pas se conseruer long-temps dans l'obseruance reguliere, s'ils n'estoient vnis à quelque grande congregation, il les vnit, & les donna vers l'an 1050. au Monastere de Saint Honoré de Lerins.

Monastere de nôtre Dame la Dorée

Chron. Lerin. 2. p. pag. 366.

1011. Enuiron le même temps, le Monastere de Montmajour lez Arles, ayant esté fort inquieté, & la ville de Pertuis, qui déja luy appartenoit, ayant esté mise au feu, au sang & au pillage, par les excez d'vn grand Seigneur de cette Prouince, nommé Nebelongus, aidé de ses trois fils Rainaud, Guilleaume & Leoffroy, & encore d'vn Amalric Archeuêque d'Aix. Le Pape Sergius IV. sur la plainte de la Comtesse Adelais, excommunie tous ces personnages, s'ils ne viennent à resipiscence, & ne satisfont ce Monastere, pour les dommages par eux receus, disant.

Grands dommages faits au Monastere de Montmajour.

SERGIVS *Episcopus seruus seruorum Dei. Omnibus Archiepiscopis, Episcopis, Ducibus, Marchionibus, Comitibus, salutem, &c. nobis clamor nobilissimæ Comitissæ* ADELAIDIS *delatus est, & Monachorum S. Petri, super filios Nebelongi Rainaldum videlicet, Vuilielmum & Laufredum, & Archiepiscopum Amalricum Aquensem, qui fortiter deuastant Monasterium Montismaioris, &c. & insuper villam quæ nuncupatur Pertusus, per virtutem illorum deprædauerunt, & cremauerunt, quousque inhabitabilis permaneat. De qua causa monemur, & rogamus authoritate Apostolorum, & nostra, supradictum Aquensem Archiepiscopum, vt ipse primus satisfaciat. Deinde cum cæteris Comprouincialibus Archiepiscopis, Episcopis, atque fidelibus Christianis, qui in Imperio* PROVINCIÆ *habitant, faciant venire infantes Nebelongi, & ad congruam emendationem illos admoneant de graui damno, quod iniustè intulerunt Monasterio B. Petri. Si vos audierint, & emendauerint. Deo gratias. Si autem contempserint obedire vobis, & Apostolicis præceptis, excommunicamus illos, ac maledicimus ex parte Dei, & S. Mariæ & authoritate B. Apostolorum Petri & Pauli, &c.*

Ex tab. Montis maior.

1016. Il y a de l'apparence qu'on obeït aux commandemens de ce Pape, puisque ie trouue que trois ans apres, l'an 1016. le même Seigneur Nebelongus, touché du regret de ses fautes passées, donna au Monastere de Saint Victor lez Marseille, auec le consentement de sa femme Teucennia, & celuy de ses trois fils Rainaud, Guilleaume & Leoffroy, quelques terres & possessions, qu'il auoit prés de la ville de Brignolle, sçauoir l'Eglise de S. Perpetuë, auec toutes ses dependances: donation qu'il ne sera pas inutile de rapporter icy, pour estre le fondement & l'établissement du celebre & ancien Monastere de la Celle, transferé de nos iours en la ville d'Aix, disant.

Fondation du Monastere de la Celle.

DIVINA *inspirante clementia, & eius benignissimo opitulante suffragio, qui non vult mortem peccatorum, nec lætatur in perditione impiorum, &c. Ego* NEVELONGVS *cum vxore mea* TEVCENNIA, *vnà cum filiis nostris Rainaldo, Vuillelmo & Laufredo de salute animarum nostrarum solliciti, & immanitatem scelerum pertimescentes, &c. Facimus donationem omnipotenti Domino, & S. Vi-*

Ex magno Cartario S. Vict.

S. Victori Martyri, eiusque Monasterio, haud procul à Ciuitate Massiliæ fundato, & Abbatibus, & Monachis perpetuò inibi militantibus, de cultu nostro, quem habemus in Comitatu Aquensi, intra terminos de villa, quæ vocatur BRIGNOLA, *id est Ecclesiam, quæ fundata est in honorem Dei, sanctæque Perpetuæ, in valle, quæ vocatur Quodemazo, cum campis cultis & incultis, vineis, pratis, pascuis, siluis, garriciis, aquis, aquarumque decursibus. Habent igitur hæc omnia consortes de vno latere, id est de Oriente, riuum qui vocatur Charmis* (peut-estre Carami) *de alio latere contra meridiem, sicut ascendit de ipso riuo Charmis, alius riuulus siccus, & pertingit vsque in cacumina montis, qui vocatur Pennicus, sicut aqua versus. De tertio latere, id est Aquilone, sicut via decurrit publica, & ferit de riuo Charmis, vsque in fontem Crozam. De quarto latere, id est contra Occidentem, de ipso fonte Crozæ, vsque in cacumina montis supradicti Pennici, quantum infra istos terminos habemus, sine vlla diminutione donamus supradicto Monasterio, &c. facta donatio ista anno Incarnat. Domin. millesi. decimo sexto, Indict. XIV. regnante Rodolpho Rege Alamannorum seu Prouinciæ* (c'est Rodolphe III. dit le Faineant, Roy d'Arles) *ego Neuelongus, & vxor mea, nomine Teucennia, necnon & filij mei Rainaldus, Vuillelmus, Laufredus hanc donationem corde perfecto, & animo voluntario, omnipotenti domino, S. Victori suo Martyri dedimus, & manibus nostris firmauimus, testibus subter adductis firmare rogauimus. Pontius firmat, &c.*

Vn peu apres la donation de cette Eglise de S. Perpetuë, & de tous les biens en dependans, on y commença à bâtir ce Monastere de la Celle, anciennement dit *Monasterium S. Perpetuæ*, enrichy bien peu apres d'autres grands biens, pour l'entretien des Religieuses, comme il appert par les Lettres patentes d'Ildefons I. Roy d'Aragon, & Comte de Prouence, l'an 1167. confirmant les donations & les graces que Raymond Berenguier Comte de Prouence, son pere, auoit faites au même Monastere; comme nous verrons en la vie de ce Roy, en la section suiuante. Autres biens donnez au même Monastere.

Le tres-ancien Monastere de Nôtre-Dame de Ganagobie de l'Ordre de Cluny, prés de Lurs, au Dioceze de Sisteron, ayant esté fondé par vn Iean Euêque de Sisteron; non point au temps de l'Empereur Charlemagne, comme disent quelques Chartes anciennes; dautant que cet Empereur viuoit, enuiron cent ans auant la fondation de cet Ordre; mais enuiron le temps de Saint Mayeul Prouençal, quatriéme Abbé du même Ordre de Cluny, ce grand Seigneur Lambert, dont i'ay parlé au regne precedent, auec Galburge sa femme, ayant donné quelques biens au même Monastere, Boniface leur fils, auec Constance sa femme, en consideration de Saint Odilo, & de Saint Mayeul son deuancier, confirment cette donation, & donnent encore quelques autres biens situez au Comté de Sisteron, par cette Charte de l'an 1013. disant. 1013. Monastere de nôtre-Dame de Ganagobie.

VNICVIQVE *homini, quandiu viuit, de rebus quas possidet seruire Domino conuenit. Ergo in dicto nomine,* BONIFACIVS. *dono aliquid de rebus mei iuris, sacrosancto & venerabili loco Cluniaco, in honore B. Apostolorum Petri & Pauli, vbi domnus* ODILO *Abbas præesse dignoscitur, pro remedio animæ meæ, & parentum meorum. Sunt autem ipsæ res sitæ in Comitatu Sistaricensi, in villa quæ dicitur Petraxo* (peut-estre Peiruis) *totum & ad integrum, quantum inibi portio obuenit, confirmans scilicet primam donationem, quam pater meus* LAMBERTVS, *& mater mea* GALBVRGIS *nomine, prius de illa hæreditate fecerunt, ea videlicet ratione, vt fratres de Cluniaco, qui habitauerint in loco S. Mariæ* CANACOPIENSÆ *teneant & possideant: si verò (quod absit) ipsum locum à Cluniaco aliquis separauerit, mea illa hæreditas Cluniacensibus fratribus semper subiaceat, sine vlla contradicente persona. Sanè si quis, ego, aut aliquis de filiis, & parentibus meis, hanc cartam contradicere voluerit, &c. facta carta ista an. Domin. Incarnat. millesi. decimo tertio, fæliciter regnante* RODOLPHO *Rege. Sig. Bonifacij, & vxoris eius Constantiæ, qui cartam istam fieri rogauerunt, & manu propria firmauerunt. Sig. Arnulphi. Sig. Lamberti. Sig. Raimbaldi. Sig. Boso. Sig. Pæno. Sig. Pontius. Sig. Ioannes frater Robertus scripsit. Sig. Lauterio. Pontius Presbyter.* Ex Tabulario Monast.

Nous auons veu cy-dessus en la vie de Guilleaume I. comme le Monastere de Lerins s'estant vn peu relâché de sa premiere institution, auoit esté donné à Saint Mayeul pour le reformer; & continuant le sujet de cette reformation en ce regne, Saint Odilo successeur de Saint Mayeul en l'Abbaye de Cluny, l'est aussi bien en celle de Lerins, comme il se voit dans vne Charte conseruée dans les Archiues de ce Monastere, par laquelle il appert qu'vn certain Truan auec Amalsendis sa femme, donnent à Odilo Abbé de Cluny, gouuernant pour lors le Monastere de Lerins, les biens qu'il auoit au Dioceze de Frejus, auec le consentement de nôtre Guilleaume II. & celuy d'Adalaix sa mere, & de Gerberge sa femme, qui par corruption de l'écriture, sont autrement nommez dans la Charte, qui dit ainsi, *Inspiratio Deo & Domino nostro Iesu Christo sacrosanctæ Dei Ecclesiæ S. Mariæ, necnon S. Honorati* Saint Odilo Abbé de Cluny, gouuernant celuy de Lerins. Chron. Lerin. pag. 40.

Insula Lerinensis Cœnobij, vbi & venerabilis ODILO, *Abbas Cluniacensis praesse videtur : nos quidem in Dei nomine videlicet Truanus, & vxor mea Amalsendis, ac filij mei, &c. Domino* ODILONI *Abbati atque Monachis ibidem Deo militantibus, &c. pro remedio animarum nostrarum res nostras proprias tradimus atque donamus quas in pago Forojuliensi, &c. per licentiam Domini* GUIGLIOLINI *Comitis, & matris* ADHELAIDII, *& vxoris eius* EMONE *& filiorum eius, de quorum potestate hac donatio procedit, &c.*

Fondation de l'Institut de S. Ruf à Auignon.

C'est sous ce même regne que les Chanoines reguliers de Saint Augustin, de la celebre Congregation de Saint Ruf, prit son origine dans la ville d'Auignon ; à l'occasion de quatre pieux & deuots Chanoines de l'Eglise Cathedrale de cette ville, lesquels voyant le desordre de vie, qui par la licence des guerres passées s'estoit glissé dans leur compagnie, se retirerent, auec la permission de leurs confreres, dans vne petite Eglise hors des murs de cette ville, fondée sous le titre de Saint Ruf; où estoient les Reliques de ce Saint, qu'on croit auoir esté fils de Simon le Cyreneen, dont il est fait mention dans Saint Marc 15. & premier Euêque de cette ville ; où viuant en tres-grande austerité de vie, ils s'acquirent vne tres-grande reputation, & le nom de Chanoines Reguliers de Saint Ruf, qui estoit le Patron titulaire de leur Eglise : où s'estant accreus en grand nombre, ils demeurerent iusques au temps des Heretiques Petrobrusiens, deuanciers des Albigeois; pour la crainte desquels se retirant des enuirons d'Auignon, & emportant auec eux les Reliques de Saint Ruf, ils se retirerent vers Valence, où le Pape Hadrian IV. qui auoit esté de cet Ordre, leur achepta de Odo Euêque de Valence, pour le prix de deux cens marcs d'argent, le lieu d'Esparuiere prés de cette ville de Valence, vers l'an 1158. pour y bâtir vn Monastere, qui depuis a toûjours esté le chef de cet Ordre, vn des plus anciens & des plus celebres en l'Eglise de Dieu, qui a eu deux Papes de sa Congregation, & plusieurs Abbayes, & beaucoup plus de Prieurez, iusques au nombre de 112. dénommez par René Chopin, dans son Monasticon, *lib. 2. tit. 1.*

Gab. Pennot. de Can. Reg. *lib. 2. c. 56.*

Colomby *in Præsul. Valent.*

1018. # GVILLEAVME III.

dit Guilhem BERTRAND,

Septiéme COMTE proprietaire & hereditaire d'ARLES, ou de PROVENCE Orientale.

CHAPITRE VII.

Contemporain de

- Benoit VIII. de Iean XIX. de Benoit IX. de Gregoire VI. de Clement II. de Damase II. & de Leon IX. Papes.
- Constantin VIII. de Romain II. de Michel IV. de Michel V. & de Constantin IX. Empereur d'Orient.
- Henry II. de Conrad II. & de Henry III. dit le Noir Empereurs d'Occident.
- Robert, & de Henry I. Rois de France.
- Rodolphe III. dernier Roy d'Arles & de Bourgogne.
- Bertrand II. Comte de Forcalquier ou de Prouence Occidentale.
- Pons III. Comte de Tolose, se disant Marquis de Prouence pour raison du Comté de Venaiscin.
- Guilleaume II. & Fulco freres, & de Guilleaume III. Vicomtes de Marseille.
- Hupert ou Humbert I. Comte de Maurienne, ou de Sauoye, & de son fils Amedée premier du Nom.
- Guido I. Prince ou Seigneur Souuerain de Mourgues.

BIEN que les Auteurs anciens qui ont écrit de l'Histoire de Prouence, n'ayent point eu de connoissance de ce Prince; neantmoins il est constant qu'il y a eu vn Guilleaume III. du nom fils de Guilleaume II. & petit fils de Guilleaume I. laissé en fort bas âge à la mort de son pere, sous la conduite de deux sages Princesses Adelle & Gerberge, dont l'vne estoit son ayeule, & l'autre sa mere. *Preuues pour l'existence de ce Prince.*

Ruffy.

La Charte que nous auons apportée au regne precedent, où l'on voit que ces deux Princesses font vne donation l'an mille dix-huit au Monastere de Saint Victor, d'vn lieu nommé Sept Fontaines au Dioceze de Riez, auec le consentement de leurs fils & petits fils, prouue assez cette verité, puisqu'il y est dit, *Ego* ADALAX *Comitissa* (c'est Adele femme de Guilleaume I.) *ego* GERBERGA (c'est Gerberge femme de Guilleaume II.) *vnà cum filijs & nepotibus illam donationem firmauimus.* VVILLELMVS *filius Vuillelmi Comitis firmat*, (c'est Guilleaume III) FVLCO *frater eius firmat.* GOSFREDVS *frater eius firmat*, ce sont les deux freres de ce Guilleaume III.

Mais en voicy vne autre qui le prouue encore mieux, & qui est vne donation de quelques Maisons situées dans la ville de Manosque au Comté de Sisteron, faite au même Monastere de Saint Victor, & la même année mille dix-huit, par la même Gerberge, femme de Guilleaume II. auec le consentement de tous ses enfans, disant, *Ego* GERIBERGA *Comitissa, cum consensu filiorum, Optimatumque nostrorum, & propter remedium animæ Senioris mei* VVILLELMI *Comitis Prouinciæ,& meæ,filiorumque nostrorum, quorum hæc sunt nomina* VVILLELMVS, FVLCO, IOFREDVS, *facio hanc Cartam eleemosinariam Omnipotenti Domino,& Sancto Victori suo Martyri, de duobus mansibus, qui sunt in Comitatu Sisterico in villa quam vocant Manoasca. Facta hæc donatio an. Incarn. Dom.* 1018.

Grandes donatiōs faites aux Eglises.

Il succeda à la pieté de ses deuanciers, aussi bien qu'à leurs Etats: & comme la Prouence durant son regne iouïssoit d'vne grande tranquillité, apres la défaite des Sarrazins, par la valeur de Guilleaume I. son ayeul; aussi l'Eglise commença de iouïr du fruit de la paix, qui est l'abondance de toutes choses: car l'on ne vit iamais tant & de si belles donations, faites aux Monasteres de Saint Victor de Marseille, de Montmajour d'Arles, de Saint Honoré de Lerins & de Cluny, qu'en cette saison: dont les vnes estoient faites par les Comtes de Prouence, les autres par ceux de Forcalquier & de Venaiscin, les autres par les Vicomtes de Marseille; quelques-vnes par des Prelats, par des Seigneurs particuliers, & par quelques autres personnes priuées, à l'imitation de leurs Princes. La Chronologie de Lerins en diuers endroits, & les sieurs Saxy, & Ruffy se sont étudiez de faire le denombrement de quelques-vnes.

Chron. Lerin. Saxy. Ruffy.

En voicy vne assez curieuse, qui donne vne grande lumiere de l'état de ce siecle, donation de quelques biens situez dans le Comté d'Embrun, faite l'an 1027. au Monastere de Saint Michel de la Cluse en Piedmont, par Bertrand Comte de Forcalquier, & par Geoffroy & Guilleaume ses freres, par le conseil & consentement d'Aleytis leur mere Comtesse de Die, de laquelle donation i'ay rapporté quelque peu de paroles cy-dessus en la section des Comtes de Forcalquier, disant au long, ainsi qu'elle est conseruée encore dans les Archiues d'Embrun, & dans l'Abbaye de Biscaudon.

Fournier in Hist. monaster. Ebred.

Donation faite au Monastere de la Cluse, où sont designez les Comtes de Forcalquier.

NOVIMVS *sacra perdocente Scriptura, quòd si quis de rebus temporalibus Sanctorum loca ditauerit &c. Ideo ego* BERTRANDVS *Comes Fontiscalquerij & Montisfortis & Ebredunensis,&* GAVFREDVS *&* GVILLELMVS *fratres mei, cum consilio matris nostræ Dom.* ALAYRIS *Comitissæ Diensis, vt ipse Dominus noster in præsenti sæculo, & in futuro misericordiam præstare dignetur, donamus Deo & Sancto Michaeli Archangelo, qui est Præpositus Paradisi, siue ad Monasterium, quod dicitur Clusa, quod situm est infra Marcam Italiæ, vbi Benedictus Abbas præesse videtur, aliquid de hæreditate nostra, quæ nobis pertinet, quæ est in Comitatu nostro Ebredunensi, in loco quem nominant Villare Meyffredo, de superiori Fonte, Ecclesias de Sancto Dionysio & de Sancto Gallo, & habent fines vel terminationes de super monte quem nominant Chabrieres, & de ipsomet exit Fons, riuulus, torrens, qui vadit ad radicem de Culca, & vadit ad fluuium* DRVENTIÆ, *& de alio latere peruenit ad Casset, & vadit per riuum Claretum, & per Malafossam vsque ad fluuium Druentiæ, quantum infra istos fines vel terminationes concludit, totum, & ad integrum, omnes homines, & omnem Iurisdictionem donamus Deo & Sancto Michaeli Archangelo, & ad ipsum Monasterium superiùs nominatum, cum consilio Ebredunen. Archiep. nomine* RADO, *qui hanc donationem laudauit, & Ecclesias supranominatas donauit, cum decimis, & suis appendicijs. Et quia Dominus Abbas me recepit in suis & fratrum suorum orationibus, promitto ei consilium, auxilium & adjutorium Monasterio, & fauorem, & pono suprà nominatum in speciali Gardia nostra. Nolumus autem quòd Iacobus Prior de Culca, nec homines superiùs nominati teneantur respondere de cætero Baillino, & Curiæ meæ de Caturicis. Inhibemus autem fratribus nostris & Baronibus & Officialibus nostris, qui modò sunt, & pro tempore erunt, sub pæna 50. librarum auri fini, de cætero in dictis locis, vel in eorum mandamentis, vllam offensam faciant. Si quis autem hanc donationem temporibus futuris inquietare voluerit, componat de auro optimo libras 20. ad ipsum Monasterium Clusiense, & insuper*

sit æterna maledictione damnatus & excommunicatus, & à consortio Sanctorum ejectus, & cum Dathan & Abiron, & Iuda traditore sit mersus in infernum : & hæc eadem donatio maneat inconuulsa. De isto dono & donatione sunt testes Astorgius & Gavfredvs *Episcopi Vapincensis & Nicæensis, & Domnus Benedictus Abbas Clusensis, Dremandus & Anthemius Canonici Sancti Marcellini Ebred.* Gavfredvs *Comes, Isoardus Vicecomes, Petrus eius filius, Godemarus de Foesano Richardo Bertran de Sigoerio & eius filius Adelemus & Isoardus de Cordunella. Facta ista donatione seu laudatione in Ecclesia de Culca, coram Altari Sancti Michaelis Non. Decem. ann. Dom. millesimo vigesimo septimo Indict. XI. regnante Rodulpho (melius Roberto) in Gallia. S. Domini* Radonis *Archiepiscopi Ebredun. S. Domini* Bertrandi *Comitis* †. Nous verrons vn peu apres vne autre donation faite par ce même Bertrand au Monastere de Montmajour.

Ce Prince auoit deux noms propres, sçauoir celuy de Gvilleavme, & celuy de Bertrand, dont il estoit indifferemment surnommé, comme c'estoit l'vsage des Princes de ce temps-là, de porter deux noms, ainsi que le sieur Catel a remarqué en l'Histoire des Comtes de Tolose, en la personne de Pons I. du nom Comte de Tolose, l'an 937. qui estoit aussi surnommé Raymond, par vn titre qui dit ainsi, *Ego Raimundus qui & Poncius Primarchio & Dux Aquitanorum*, ainsi qu'il se voit encore par l'exemple de deux Comtes de Forcalquier freres, dont l'vn auoit aussi le nom de Guilleaume Bertrand, & l'autre Geoffroy Pons, comme nous verrons cy-dessous en la confirmation de Viminian en l'Archeuéché d'Embrun. Ce qui a causé grande broüillerie & grande obscurité en beaucoup d'Histoires de ce siecle. Et trouue-t-on des Chartes où ce Prince est dit aux vnes, *Ego* Vvillelmvs *Comes Prouinciæ*, & aux autres. *Ego* Bertrandvs *Comes Prouinciæ.* Et toutefois il y y a de l'apparence, considerant les dates de ces titres, que c'est vn même personnage. Quelques Historiens d'Espagne parlant de ce Prince (qui épousa en secondes nopces l'an 1049. vne Therese fille de Ramire Roy d'Aragon) luy donnent ces deux noms Guilleaume Bertrand, *Theresiam* Gvillelmi Bertrandi *Prouinciæ Comitis vxorem*, dit Zurita, & par abbreuiation Guilhem Bertrand. Vne Charte du Cartulaire de Saint Victor, où Gerard Euêque de Sisteron, fait donation l'an mille trente-cinq d'vne Eglise de son Dioceze, au Monastere de Saint Victor, par le conseil & la permission de Guilleaume Bertrand Comte de Prouence, l'exprime encore mieux, disant, *Ego* Geraldvs, *gratiâ Dei Sigisteriensis Episcopus, consilio & voluntate Domini* Vvillelmi Bertrandi *Comitis Prouinciæ & Comitissæ suæ vxoris, Domini etiam Berengarij filij Bertrandi majoris Vicecomitis Sigistericensis, suæque mulieris Accelenæ dono Ecclesiam Principis Apostolorum Petri, quæ dicitur Fontelanea, Omnipotenti Domino ac Sancto Victori. Facta hæc donatio an. Incarn. Dom.* 1035.

Catel.

Zurita lib. 1. & Garibay.

Toutefois à dire la verité, il y a aussi de l'apparence, que tant cette Charte, que beaucoup de suiuantes, se pourroient aussi bien entendre de Guilhem Bertrand Comte de Forcalquier, marqué en la Genealogie de ces Cõtes, qui viuoit en ce même temps de Guilhem Bertrand Comte de Prouence, & que cette Therese femme d'vn Guilhem Bertrand Comte de Prouence, peut-estre aussi bien entenduë femme d'vn Comte de Forcalquier, comme d'vn Comte d'Arles ou de Prouence Orientale ; & ainsi le croit Nostradamus à la marge de la page 151. de son Histoire : dautant que les premiers & plus anciens Comtes de Forcalquier & de Venaiscin ou de Prouence Occidentale, prenoient aussi bien le titre de Comte & de Marquis de Prouence, comme faisoient les Comtes d'Arles ou de la Prouence Orientale. Ce qui a causé grande incertitude & obscurité en l'Histoire de ces Comtes. Neantmoins iusques à ce que quelque titre nouueau nous découure la verité des choses cachées, nous suiurons l'opinion la plus commune, tant pour le nom de Guilhem Bertrand, que pour le nom de sa femme, & celuy des enfans que quelques modernes Ecriuains luy donnent.

Guichenon. Rudy.

Il prenoit en ses qualitez quelquefois le titre de *Comes* & quelquefois celuy de *Marchio*, & par fois les deux ensemble *Marchio siue Comes Prouinciæ*. Il y a de l'apparence que c'est de luy, que se doit entendre la donation que fait vn Comte Bertrand, l'an 1040. au Monastere de Montmajour, de tous les droits qu'il auoit en la ville de Tarascon, & aux lieux de Laurade, de Graueson & de Pertuis, & la moitié des dixmes de la même ville de Pertuis, disant, Bertrandvs *Comes &c. dono Monasterio Montis majoris, omne ius & dominium quod mihi competit, vel competere potest, in villa Tarasconis ; & partem portûs & ius & dominium quod habeo apud Laureatam, Grauesonem & Pertusium, & medietatem decimarum dicti Pertusij, & vallis de Garilda an.* 1040. Et le même Bertrand encore, qui vers l'an 10·7. donne au même Monastere de Montmajour, vne Eglise de Saint Arroan, prés de Tarascon, auec le

consentement de Senioret Euêque d'Auignon, disant, BERTRANDVS *Comes, dono Abbati & Monasterio Sancti Petri Montis majoris, Ecclesiam Sancti Arroani prope Tarasconem, consentiente Senioreto Ecclesiæ Auenionensis Episcopo.* Chartes tirées des Archiues du même Monastere, à nous enuoyées par le tres-sçauant & liberal Henry de Suarez Docteur és Droits d'Auignon.

H. de Suarez.

Titres & qualitez de ce Comte.

C'est le premier des Comtes de Prouence que ie trouue qu'il se soit seruy de la marque de Souueraineté en ses titres & qualitez, disant, dans vne restitution qu'il fait l'an mille quarante-quatre, d'vne Eglise de Saint Promaise qui est au terroir de Forcalquier & bien prés de la ville, au Monastere de Saint Victor, de laquelle nous rapporterons tantôt toutes les paroles, *Ego* BERTRANNVS *auctore Deo Marchio siue Comes Prouinciæ &c. Reddo ac dono &c. Facta hac donatio an. Incarn. Domini*, 1044. *Indict. XII.* HENRICO *Rege regnante &c.* lesquelles paroles AVCTORE DEO signifient la même chose que PAR LA GRACE DE DIEV Comte de Prouence. I'ay rendu raison de cecy en la vie de Henry III. dit le Noir Empereur, se disant Roy d'Arles au liure 7. où i'ay dit que le Royaume d'Arles changeant de Maître & de race l'an 1032. par la mort de Rodolphe III. dernier Roy, auoit donné occasion aux Comtes ou Gouuerneurs des Prouinces de ce Royaume, de se rendre proprietaires de leurs Gouuernemens, si auparauant ils estoient destituables: & à ceux qui estoient auparauant proprietaires & hereditaires, de se croire Souuerains: & principalement à l'occasion des troubles de diuers pretendans à ce même Royaume; & par l'absence & grande occupation aux guerres étrangeres de cet Henry le Noir heritier de ce Royaume, par le dernier & precedent Roy Rodolphe son oncle.

Ex Tab. S. Vict. Mass.

Il est vray que le même Guilleaume Bertrand, treize ans auparauant, sçauoir l'an mille trente-vn, & du viuant même de Rodolphe III. dernier Roy d'Arles auoit deja pris vn semblable titre, disant à vne donation qu'il fait de deux terres situées aux terroirs de Forcalqueiret & de Pierrefeu, Dioceze de Tolon, au Monastere de Saint Victor, *Ego* BERTRANNVS *miseratione Dei omnipotentis Comes vel Gubernator Prouinciæ Regionis, dono duos mansos Sancto Victori Martyri, & Monasterio Massiliensi propter malum quod ego feci cum meo hoste in Obedientia Sancti Victoris, quæ est iuxta villam Marignanæ. Vnus mansus est in villa Petrafoco. alius in villa Forcalquerij, & Comitatu Tolonensi &c. Scripta in Monasterio Massiliensi Sancti Victoris mense Augusti. an. ab Incarn. Dom.* 1031. *Ind.* 14. *regnante* RODVLPHO *Rege Alamannorum seu Prouinciæ*, lesquelles paroles *miseratione Dei*, signifient aussi la même chose que *par la grace de Dieu* Comte de Prouence. Et ainsi il se croyoit déja estre Souuerain, & ne tenit son Etat que de Dieu & de son épée; mais certes i'auoüe que ce titre de Souueraineté fut vne vsurpation sur le bon Rodolphe dernier Roy d'Arles, qui par son absence & par son éloignement de la Prouence, demeurant pour l'ordinaire vers le Lyonnois, la Bourgogne, & vers les Quartiers des Suisses, & par sa grande faineantise & lâcheté luy donna occasion, comme à tous les autres Vassaux du même Rodolphe, de luy refuser l'hommage, & de se croire Souuerains. Il y'a de l'apparence que les deuanciers de ce Guilhem Bertrand auoient fait hommage, pour raison de leur Comté, aux deuanciers de ce Rodolphe.

En ce temps se formerent tant de petits Souuerains du Royaume d'Arles.

C'est pourquoy c'est sous le regne & au temps de ce Guilleaume Bertrand, que tant de petits Etats, de Prouence, de Forcalquier, de Venaiscin, de Marseille, de Sauoye, du Dauphiné, d'Orange, de Grignan, de Sault, de Baux, & de Castellane, qui tous estoient Fiefs mouuans du grand Royaume d'Arles, commencerent à se former en Souueraineté, par la negligence, lâcheté, & faineantise de ce Rodolphe dernier Roy d'Arles, & au point de sa mort l'an 1032. lors que l'Etat deuoit changer de Maître, & estre soûmis à vne autre race, ainsi que nous auons veu & prouué cy-dessus au liure 8.

Des paroles de cette derniere Charte de l'an 1031. *propter malum quod ego feci cum meo hoste*, il appert que vers ce temps ce Bertrand auoit fait la guerre contre quelque autre Prince, & vray-semblablement contre quelque Vicomte de Marseille, puisque le dommage fait au Monastere de Saint Victor, estoit au terroir de Marignane; pour la reparation duquel ce Bertrand donne deux Maisons aux terroirs de Pierrefeu & de Forcalqueiret au Comté de Tolon.

Les femmes & les enfans de ce Côte.

Ce Guilleaume épousa deux femmes; de la deuxiéme nommée Therese d'Aragon, dont nous auons parlé vn peu auparauant, il n'eut point d'enfans: mais bien de la premiere, nommée LVCIA (de laquelle il est fait mention dans vne Charte de Saint Victor. *Ego* VVILLELMVS *Comes Prouinciæ, & vxor mea nomine* LVCIA, de l'an 1030. & dans vn autre Cartulaire de Cluny, VVILLELMVS *Nobilissimus Comes, &* LVCIA *vxor eius*, de l'an 1036.)

dont on ne peut sçauoir l'origine, de laquelle il eut trois fils, sçauoir

GVILLEAVME IV. qualifié Comte & Marquis comme son pere, & mêmes pendant sa vie.

GEOFFROY, qualifié de mêmes titres que son frere.

BERTRAND, dit aussi Comte de Prouence comme ses freres, pendant mêmes la vie de son pere.

Quelques-vns luy donnent encore vne fille N.......... dont on n'a pû sçauoir le nom ny la succession. Mais ny ces Auteurs qui auancent cela, n'apportent aucun titre pour le prouuer, ny ie n'ay encore pû trouuer aucun document qui me donne connoissance que ce Guilleaume Bertrand, par dessus les trois fils, ait encores eu vne fille. Que si cela estoit, il se pourroit bien faire qu'elle fût la mere du Comte Gilbert, duquel nous dirons cy-dessous, que l'origine est incertaine. Mais puis qu'il a esté vray Comte de Prouence, s'il ne tire son origine de l'estoc paternel des Comtes du même Pays; il peut bien la tirer du maternel, ou de cette fille de Guilhem Bertrand, ou d'vne sœur du même Bertrand, que quelques-vns nomment Blanche Sidoine, mariée auec vn Eudes, ou Otho Comte Lorrain, comme nous auons dit cy-dessus en la vie de Guilleaume II. Guichenon, Ruffy, Durand.

Or que ce Guilhem Bertrand ait eu deux fils surnommez Guilleaume & Geoffroy. C'est ainsi que le démontre la Charte de la sus-alleguée donation de l'Eglise Saint Promaise, au Monastere de Saint Victor lez Marseille, faite par ce Guilhem Bertrand, disant. *Ego* BERTRANNVS *auctore Deo Marchio, siue Comes Prouinciæ, Ecclesiam S. Promasij cum burgo & terris quæ sunt meæ possessionis reddo, ac dono omnipotenti Domino, ac S. Victori Martyri, eiusque Monasterio. Facta hæc donatio anno Incarnat. Dom.* 1044. *Indict.* 12. HENRICO *Rege regnante.* BERTRANNVS *Marchio, siue Comes Prouinciæ firmat.* RAIAMBALDVS *Arelat. Archiepiscopus firmat.* PETRVS *Aquen. Archiep. firmat.* STEPHANVS *Apt. Episc. firm.* FRANCO *Episc. Carpent. firm.* PETRVS *Episc. Vas. firm.* VDVLRICVS *Episc. Tricastr. firm.* GERALDVS *Episc. Gisistericen. firm. Berengarius Vicecomes* (Vicomte de Sisteron) *Ego* VVILLELMVS, *& ego* GOSFREDVS *Comites, siue Marchiones Prouinciæ, filij præfati* BERTRANNI, qui sont ce Guilleaume & ce Geoffroy fils de ce Guilhem Bertrand, lesquels prenoient le nom de Comte & de Marquis, pendant mêmes la vie de leur pere, comme c'estoit l'vsage de ce temps-là. Preuues de l'existance des enfans de ce Comte.

Que par dessus ces deux fils, Guilleaume & Geoffroy, ce Guilhem Betrand eût encore vn fils, nommé Bertrand, il appert par les trois Chartes suiuantes, où il est dit que Geoffroy auoit vn frere qui auoit nom Bertrand, tous deux qualifiez du nom de Comte. La premiere, par laquelle ces deux freres donnent l'an 1033. à l'Eglise d'Auignon l'Isle de Mayranicis, & tout son terroir, disant.

AVCTORITAS *omnis iubet Ecclesiastica, & lex præcipit Romana, & quicumque rem suam in qualemcumque transfundere voluerit potestatem, per paginam testamenti eam infundere debeat, quatenus prolixis temporibus secura & quieta permaneat. Quapropter ego* GAVFREDVS *scilicet & Germanus meus* BERTRANDVS, *diuina fauente gratia Comites, superno tacti amore, &c. donamus aliquid de possessione nostra, omnipotenti Deo, & Ecclesiæ Sanctæ Sedis Auenionensis, dicata in honorem Dominæ Almæ genitricis Mariæ, atque gloriosissimi præcursoris Domini Ioannis, necnon & sanctissimi Prothomartyris Christi Stephani, atque falangulæ Canonicorum ibidem omnipotenti Deo famulantium, &c. partem quartam de Insula Mayranicas cum ipsa villa, & cum ipsius territorio, &c. est autem prædicta Insula, cum villa in Comitatu Auenion. confrontan. ex omnibus partibus cum flumine Rhodani, &c. Facta est hæc carta in Auenion. Ciuit. anno Incarn. Dom.* 1033 *Indict.* 1 *Signum Gaufredi & Bertrandi, qui hanc cartam donationis fieri mandauerunt, &c.* Noguier Hist. Eccles. Auen.

La deuxiéme est la Bulle du Pape Benoît IX. en la consecration de l'Eglise de Saint Victor, faite l'an 1040. que nous rapporterons toute au long à la fin de ce chapitre; où le Pape dit, que ce qu'il en a fait, ç'a esté, non seulement à la priere d'Isarne Abbé de Saint Victor, & celle de Guilleaume & Fulco, Vicomtes de Marseille: mais encore auec le consentement des Princes Geoffroy & Bertrand, *precibus iamdicti Pastoris* ISARNI *necnon Vicecomitum* VVILLELMI *&* FVLCONIS, *in idipsum assensum præbentibus* PRINCIPIBVS GAVFREDO *&* BERTRANDO. Ce mot de Princes montre que ce Geoffroy & Bertrand n'estoient pas de Seigneurs mediocres, & partant qu'ils estoient fils de la maison de Prouence: & si les Vicomtes de Marseille sont nommez deuant eux, c'est parce que leur pere Guilhem Bertrand viuoit encore, & partant ils ne cedent aux Vicomtes de Marseille, que parce qu'ils pouuoient estre plus âgez qu'eux.

La troisiéme est vne Bulle du Pape Paschal II. de l'an 1108. par laquelle il confirme la donation de la moitié de la ville de Vaison, faite par Geoffroy Comte de Prouence, & par Bertrand son frere, à l'Eglise Cathedrale de la même ville, au temps de Pierre II. Euêque de la même ville, qui viuoit enuiron l'an 1040. C'est ainsi que cette Bulle parle.

Colomby in Præsulib. Vasionensib.

PASCHALIS *Episc. seruus seruorum Dei. Venerabili fratri* ROSTAGNO *Vasensis Ecclesiæ Episcopo, &c. iustis votis assensum præbere, &c. Tuis igitur frater in Christo venerabilis Rostagne iustis petitionibus annuentes; &c. statuimus vt Vasensis ciuitatis medietas, quam B. Mariæ semper Virginis Matris Ecclesia ex antiquo iure possederat, & altera medietas quam* GAVFREDVS *Prouinciæ Comes cum fratre suo* BERTRANNO*, per manus* PETRI*, bonæ memoriæ Episcopi, eidem Ecclesiæ tradidit, saluo iure omni, & in agris, terminis qui prædictorum Comitum Chirographo cõtinentur, &c. & vniuersa quæ iustè ad eandem Ecclesiam pertinere videntur, in tua tuorum successorumque dispositione, atque regimine libera semper & illibata seruentur, &c. Scriptum per manum Rainery, &c. Datum Laterani, per manum Ioannis S. R. E. Diacon. Card. ac Bibliothecarij V. Cal. Mai. Indict. I. Incarn. Dom. an. 1108. Pontificatus autem Domini Paschalis II. Papæ nono.*

De ces paroles, que ces deux freres Geoffroy & Bertrand Comtes de Prouence, ayent donné à l'Eglise de Vaison la moitié de cette même ville, l'autre moitié appartenant déja à la même Eglise; comme aussi que ces mêmes deux freres ayent fait vn peu auparauant des donations à l'Eglise d'Auignon, de quelques biens situez au territoire, ou Comté de la même ville, ie collige deux choses: la premiere, que les premiers Comtes d'Arles ou de la Prouence Orientale, faisant part des terres de Prouence aux premiers Comtes de Venaiscin & de Forcalquier, & autres qui habitoient en la Prouence Occidentale, ausquels les Comtes de Tolose ont succedé, s'estoient reseruez presque par tout la moitié de ce qu'ils leur donnoient; de là vient que les Comtes d'Arles ont fait à diuers temps de grandes donations à plusieurs Eglises, de quelques biens qu'ils auoient delà la Durance, aux Comtez de Venaiscin & de Forcalquier. Et de là est venu, sans doute, l'origine du partage qui fut fait l'an 1125. entre le Cõte de Prouence & celuy de Tolose, pour raison des terres de Prouence & du Comté de Venaiscin, parce qu'ils pretendoient estre égalemen Maîtres de tout le Pays: mais par ce partage, ils s'accorderent entr'eux; & nous voyons qu'Auignon & quelques autres terres demeurerent cõmunes entr'eux-deux. L'autre chose que ie collige, tant de cette Charte de Vaison, que de celle d'Auignon, est, que ce Geoffroy & Bertrand freres, & fils de Guilhem Bertrand, y parlant en Maîtres, se disant, *Comites diuina fauente gratia*, deuoient auoir eu pour leur partage ces terres situées au Comté de Venaiscin, pendant même la vie de leur pere, qui reseruoit le Comté d'Arles & les terres de Prouence Orientale pour son fils aîné Guilleaume IV.

Ie croy que c'est de ses deux freres que se doit entendre la restitution de la ville de Pertuis, que font au Monastere de Montmajour vn Geoffroy & vn Bertrand freres Comtes, où il est dit, IODFREDVS *Comes, pro redemptione animæ meæ, & fratris mei* BERTRANDI*, reddo, & dono Rothlando Abbati & Monasterio Montismaioris villam & territorium Pertusij, quæ iniustè detinui, prout auus meus* VVILLELMVS (c'est Guilleaume II.) *dederat, &c.* dans les Archiues de ce Monastere.

Or si ces deux premiers fils Guilleaume & Geoffroy ont esté veritablement Comtes de Prouence, & ont succedé à leur pere, c'est ainsi que le sieur Ruffy page 51. l'estime en son Histoire des Comtes de Prouence, se fondant sur ce qu'vn Guilleaume Comte Prouençal auec son frere Geoffroy, auoient confirmé l'an mille soixante trois vne donation d'vne Eglise de la Sainte Trinité au territoire d'Auignon, qu'vn certain Berengarius auoit faite au Monastere de Cluny, laquelle dit ainsi, *Berengarius & Gerberga vxor, & eorum filij, cum consensu Canonicorum Auennicæ Ciuitatis dant S. Petro Cluniacensi, Ecclesiam S. Trinitatis castri Pontis Sergiæ, cum decimis & aliis in territorio Auennicensi.* VVILLELMVS *Comes* PROVINCIALIS*, & eius frater* IOFREDVS*, item Rostagnus, Vuillelmus & Leodegarius Vicecomites, anno Incarnat. 1063. Indict. 1. Kal. Mart.* Mais parce qu'en ce temps viuoient vn Guilleaume & vn Geoffroy freres Comtes de Forcalquier (& qui sont ceux-là qui confirmerent l'élection de Viminian en l'Archeuêché d'Embrun, dont nous parlerons au regne suiuant) ainsi que i'ay remarqué cy-dessus en la Genealogie de ces Comtes. I'estime plus vray-semblablement que ce Guilleaume & Geoffroy, dénommez dans cette confirmation, estoient plustôt Comtes de Forcalquier, que non pas d'Arles ou de Prouence, & ce pour deux raisons: la premiere, que Guilleaume & Geoffroy fils de Guilhem Bertrand, prenoient en leurs qualitez le titre de Marquis & de Comte de Prouence, ainsi que nous auons

Preuues pour l'existance de quelques Comtes de Forcalquier.

veu, & ce Guilleaume icy ne prend que la qualité de Comte Prouençal. La seconde & principale est, que cette année 1063. & long-temps auparauant, dés l'an 1054. Geoffroy leur oncle, frere cadet de leur pere, se qualifioit Comte de Prouence, & faisoit des actions de grande authorité au Pays de Prouence, comme nous verrons au regne suiuant. Ce qui me fait croire vray-semblablement, que, puis qu'on ne trouue aucun titre qui parle de ces deux fils Guilleaume & Geoffroy apres la mort de leur pere Guilhem Bertrand, ils estoient decedez deuant luy, ou incontinent apres, & qu'ils ont fait place à Geoffroy suiuant leur oncle, pour paroître Maître absolu du gouuernement de Prouence.

Toutefois ie suis obligé de dire en faueur de la verité de ce qui peut auoir esté, & qui nous est inconnu, que m'estant tombé entre les mains l'Histoire manuscrite de l'Archeuêché d'Embrun, composée par le R. P. Marcellin Fournier Iesuite, i'ay obserué que dans les Archiues d'Embrun il y a vne donation faite l'an mille cinquante-quatre, par le Comte Loffred, tant en son nom, qu'en celuy d'Estiennete sa femme, & aux noms encore d'vn Guilleaume, fils d'vn Comte Bertrand, & d'vn Goffred son frere, au profit de l'Eglise Nôtre-Dame d'Embrun, & de celle de Saint Marcellin, qu'il nomme premier Archeuêque de cette ville, d'vne terre & d'vne certaine habitation qu'vn Pontius Blanc tenoit à ferme, ou à rente perpetuelle auec toutes ses dependances, granges, iardins, bleds, vignes, champs, terres cultes & incultes, & tout le reste. Cette donation faite à Tharascon Diocese d'Auignon, presens HVGO Archeuêque, & RIPERT Euêque, que le susdit Pere Fournier estime estre ces deux grands Simoniaques, dont nous parlerons au regne suiuant; vn Archeuêque d'Embrun, & l'autre Euêque de Gap. Or bien que cela semble estre bien obscur & difficile à ajuster, il est pourtant bien clair & aisé à comprendre, si par le premier Loffred nous entendons Geoffroy suiuant, huitiéme Comte de Prouence, qui estoit mary d'Estiennete, frere de Guilhem Bertrand, & oncle de ce Guilleaume & de ce Geoffroy, dont nous parlons maintenant, qui pourroient bien estre ceux-là dont cette Charte fait mention. Mais il y a plus d'apparence qu'ils soient Guilleaume & Geoffroy, freres & fils de Bertrand II. Comte de Forcalquier, qui viuoient en ce même temps que ce Geoffroy Comte de Prouence: comme il se voit dans la Genealogie des Comtes de Forcalquier, cette conformité de noms a causé de grandes confusions dans les Histoires. Fournier.

Quant à Bertrand, troisiéme fils de nôtre Guilhem Bertrand, le sieur de Ruffy dit qu'il auoit épousé vne femme nommée Eldejarda Ebesa, & qu'il auoit esté Comte de Venasque; croyant de le prouuer ainsi par ce titre de Montmajour. *Ego* BERTRANNVS *Comes, Ecclesiæ S. Mariæ, & S. Petri in Cœnobio, quod Monsmaior vocatur, dono aliquid de meo honore, &c. facta cartula ista IX. Cal. May, an.* 1040. BERTRANNVS *Comes, qui hanc donationis cartulam scribere fecit libentissimè dedit,* ELDEIARDA EBESA *vxor illius firmat, Iefredus Comes firmat, Vgo de Baltio firmat.* Et pour le Comté de Venasque, il croit de le prouuer aussi par vn titre du même Monastere de Montmajour, où il est fait mention d'vn BERTRANNI *Comitis Vendacensis*: au temps qu'vn Rotlandus estoit Abbé de ce Monastere, enuiron l'an mille cinquante. Mais parce qu'en ce même temps designé dans cette Charte de l'an 1040. viuoit vn Bertrand Comte de Forcalquier, qui auoit vn frere puisné nommé Geoffroy, cõme i'ay remarqué dans la Genealogie de ces Comtes, il est plus vray-semblable que ce Bertrand mary d'Eldejarda, estoit Comte de Forcalquier, que non pas ce fils de Guilhem Bertrand. Et ce pour deux raisons: la premiere, parce qu'en cette année 1040. Guilhem Bertrand viuoit encore, & il n'y a pas d'apparence que ce fils, le troisieme en nombre, fût déja marié, durant la vie de son pere. La seconde raison, cette Charte nomme ce Bertrand le premier, & le loge au rang de l'aîné, & Geoffroy au rang du cadet, ce qui est contre l'ordre étably par le même sieur de Ruffy: & il est plus conforme à la susdite Genealogie des Comtes de Forcalquier, où Bertrand est étably pour aîné, & Geoffroy pour cadet. Et pour ce sujet, au discours des Comtes de Forcalquier nous auons dit que cette Eldejarda Ebesa estoit femme d'vn Bertrand Comte de Forcalquier. Et pour ce qui regarde le Comté de Venasque, outre que cela est incertain, de quelle famille ce Comte pouuoit estre, il est plus vray-semblable qu'il estoit Bertrand Comte de Forcalquier, puisque le Comté de Venaiscin, dont Venasque estoit la ville Capitale, estoit anciennement des appartenances du Comté de Forcalquier: comme i'ay prouué en son lieu. Bertrand mary d'Eldejarda, Comte de Forcalquier.

Mais nôtre raisonnement paroîtra encore mieux estre plus approchant de la verité, par la lecture de la Charte toute entiere, dont le sieur de Ruffy n'a apporté que quelques paroles. Où il appert en premier lieu, que ce Bertrand n'estoit pas seulement Comte de Ve-

nasque; mais qu'il auoit grande quantité de terres & de domaines en l'vne & en l'autre Prouence Occidentale & Orientale; & partant qu'il estoit Comte vniuersel de l'ancien Etat des Comtes de Forcalquier & de Venaiscin, qui auoient comme partagé toute la Prouence auec les Comtes d'Arles. En second lieu, il appert que le pere & la mere de ce Bertrand estoient morts. Or Guilhem Bertrand pere de ce pretendu Bertrand mary d'Eldejarde ou Ebese estoit encore viuant: & le pere & la mere de l'autre Bertrand Comte de Forcalquier estoient decedez long-temps auparauant; & partant cette donation a esté faite par vn Bertrand mary d'Eldejarde, Comte de Forcalquier. C'est ainsi qu'elle dit, tirée des Archiues de Montmajour, & de la liasse de Pertuis, *num.* 15.

SACROSANCTÆ *Dei Ecclesiæ, quæ constructa esse videtur in honore S. Genitricis Mariæ, necnon etiam Sancti Petri Apostolorum Principis, in Cœnobio videlicet, quod vocatur Monsmajor. Ego* BERTRANNVS *Comes, meorum grauedinem recolens facinorum, &c. Vt Deus Omnipotens eripere me dignetur, &* ANIMAM PATRIS *mei, &* MATRIS *meæ, & omnium parentum meorum ab Auerni ignibus, & coniungi supernorum Ciuibus, &c. Cedo ad prænominatum Monasterium aliquid de meo honore, iure perpetuo, qui honor est situs in regno Prouinciæ, & adiacet diuersa per loca in Comitatu Auenionensi, in Castro, quod nominant Tarasconem, meam dominicaturam, & meam partem de Porto: in villa Laurata meam dominicaturam: in villa Grauesonis meam dominicaturam: in Comitatu Arausico meam dominicaturam: in Comitatu Cauellico, in villa quam vocant Auellonicum meam dominicaturam: In Comitatu Aquensi, in villa quam vocant Pertuso medietatem de decimo: & meam dominicaturam: In Comitatu Tolonensi, in villa Gacilde meam dominicaturam: in villa quam vocant Albinosco, quartam partem, cum omnibus inibi in quartam partem pertinentibus, in campis, in vineis, in pratis, &c. Quantum ibi in quartam partem mihi obuenit, &c. Hæc omnia prælibata dono Omnipotenti Deo, & almæ matri Mariæ, & S. Petro in Monasterio Montismaioris, &c. Tali verò tenore, vt quandiu ego vixero hæc omnia prænominata teneam, &c. & post obitum meum hæc omnia superiùs prænominata, cum ipsa dominicatura, ad iamdictum Monasterium, absque vlla tarditate, reuertantur, &c. Sanè si quis ego, aut vllus ex hæredibus meis, &c. qui contra huius nostræ donationis seriem vllo modo, &c. excommunicatus, &c. sit maledictus, &c. facta Cartula ista VIII. Kalend. Madij fer. 4. Luna VII. regnante Domino nostro* IESV CHRISTO, *anno ab Incarnatione Domin. MXL. Indict. VIII.* BERTRANDVS *Comes, qui hanc donationis cartulam scribere iussit, libentissimè dedit, & manu propria firmauit, & testes firmare rogauit* ELDEIARDA EBESA *vxor illius firmauit, Vgo de Baltio firm. Rambald. firm. Gantelm. de Oppeda firm.* IOSFREDVS *Comes firmauit. Pontius de Malena firm. Holdege Ricus firm. Porcellus firm. Vuillelm. Albaricus firm. Pontius Ascherius firm. Guibertus Drogo firm. Emmes firm. Alsantus Leuita firm. Guill. Bermund. firm. Berengar. firm. Pontius iubente Bertranno scripsi.*

Belle remarque.

De la façon de parler en cette Charte, que ce Bertrand ait si grande quantité de biens, en diuers Comtez ou Diocezes, deçà & delà la riuiere de Durãce, comme à Aix, à Tolon, à Orange, à Auignon & à Cauaillon, il appert ce que nous auons souuẽt insinué, que tant les Cõtes de Forcalquier, que ceux de Prouence auoient des biens & des domaines incorporez & mélangez les vns dans les autres deçà & delà la riuiere de Durance; puisque ce Bertrand, ou qu'il fût Comte d'Arles, ou qu'il fût Comte de Forcalquier, possedoit des Iurisdictions & des droits Seigneuriaux aux deux Prouences, Orientale & Occidentale.

Mort de ce Comte Guilhem.

De tout ce que nous venons de dire en ce chapitre, il conste veritablement, que nôtre Guilhem Bertrand a eu trois fils, Guilleaume, Geoffroy & Bertrand, qui se sont quelquefois qualifiez du nom de Comte. Mais si ces trois enfans, ou l'vn d'eux, ont suruécu à leur pere, il n'y a rien de certain. Voire puisque nous n'auons d'eux aucun titre, posterieur à ceux qui parlent de leur pere, qui se remaria, au commun sentiment de tous les Ecriuains, l'an 1049. auec Therese d'Aragon, il y a de l'apparence qu'ils estoient morts (ainsi même que quelques Ecriuains estiment) deuant leur pere, qui auant regné enuiron 36. ans, & vécu 50. mourut enuiron l'an 1054. laissant pour successeur en tous ses Etats son frere Geoffroy suiuant.

Guichenon, Durand.

Choses remarquables arriuées en Prouence pendant ce regne.

C'Est sous le regne de ce Prince que fut faite cette si celebre reparation & consecration de l'Eglise Saint Victor lez Marseille, par le Pape Benoît IX. en presence de vingt-trois Prelats Archeuêques ou Euêques, & de plusieurs Abbez & Religieux, & en presence de quatre Princes Souuerains, & de beaucoup de Noblesse de Prouence, & de dix mille personnes, comme dit la Bulle du même Pape, en date du 15. d'Octobre, de l'an mille quarante ; où le Pape, apres auoir exalté les grands auantages de cette Eglise, pour les graces, faueurs & Indulgences à elle accordées par les Souuerains Pontifes, iusques-là qu'il la qualifie du titre de *Secunda Roma* : & apres auoir nombré les graces & faueurs accordées à la même Eglise par les Empereurs & Rois de France, *videlicet* PEPINI, CAROLI, LVDOVICI, *&* LOTHARII *Regum Francorum*, dit la Bulle : & encore apres auoir designé les Reliques des Saints, qui estoient conseruées dans la même Eglise, & les Saints Personnages qui auoient vécu dans ce Monastere : & finalement apres auoir témoigné, & auec luy les autres Prelats, qu'à la requisition du Bien-heureux Isarne, Abbé pour lors du même Monastere, & à la priere de Guilleaume & de Fulco freres, Vicomtes de Marseille, auec le consentement des Princes Geoffroy & Bertrand, vraysemblablement fils de Guilhem Bertrand Comte d'Arles, se porta à reparer, & rétablir en sa premiere vigueur spirituelle cette Eglise, qui auparauant auoit esté comme profanée par les guerres des Vvandales, & par les autres desordres arriuez en la Prouince : & la benissant & consacrant de nouueau, luy accorde vne Indulgence pleniere, & remission de toutes les peines deües aux pechez de tous ceux qui apres s'estre cõfessez à vn Prêtre, la visiteront, & y feront leurs prieres. Et d'icy les Auteurs de la Religion Pretenduë Reformée sont conuaincus d'erreur, disant que les Indulgences & la Confession sont des inuentions de l'Eglise fort modernes. Et tant pour cette raison, que pour vne plus grande lumiere de l'Histoire de ce siecle, il ne sera pas hors de propos d'inserer icy les principales paroles de cette Bulle, assez ample, rapportée toute au long par le R. P. Guesnay Iesuite, en son liure de la venuë de Sainte Magdeleine en Prouence, & en ses deux autres liures de Cassian Illustré, & des Annales de Marseille, tirée des Archiues du Monastere de Saint Victor, laquelle commence ainsi.

La celebre consecration du Monastere S. Victor.

Guesn.

Supernæ diuinitatis potentia, & le reste, & sur la fin. *Hoc igitur à prædecessoribus nostris statutum. Ego* BENEDICTVS *Sanctæ Sedis Romanæ Ecclesiæ Apostolicus, &* RAIAMBALDVS *Arelatensis appellatus Trophimi Vicarius, cæterique Præsules Galliarum* PONTIVS *videlicet Massiliensis, cuius tuitione, & patrimonio prædicta consistit Ecclesia* (aussi estoit-il de la maison des Vicomtes de Marseille) *&* LEODEGARIVS *Archiepiscopus Viennensis*, PONTIVS *Valentinensis.* VDELRICVS *Tricastinensis.* FRANCO *Carpentoractensis.* BENEDICTVS *Auenionensis.* PETRVS *Aquensis.* CLEMENS *Cauallicensis.* STEPHANVS *Aptensis* (estimé & honoré pour Saint en son Eglise d'Apt) PETRVS *Vasionensis.* HISMIDO *Archiepiscopus Ebredunensis.* FERALDVS *Vapincensis.* PETRVS *Sistaricensis.* HVGO *Dignensis.* BERTRANNVS *Regiensis.* ANSELMVS *Forojuliensis.* DEODATVS *Tolonensis.* ELDEBERTVS *Antipolitanus.* DVRANDVS *Venciensis.* NECTARDVS *Niciensis.* AMELIVS *Senecensis. &* PONTIVS *Glandatensis. Cum omni Clero nobis commisso, necnon Abbatum, ac Monachorum Caterua, qui in vinea Patrisfamiliæ denario beatæ remunerationis laboraturi intrauimus portato pondere diei & æstus, ac Clericorum plurimorum diuersorum graduum, fideliumque Christianorum vtriusque sexus, fere decem millium, ad eius thalamum reparandum venimus, & impenetrabili munitione firmamus, & sanctificatum testamur precibus iamdicti Pastoris* ISARNI, *necnon Vicecomitum* VVILLELMI *&* FVLCONIS (c'est Guilleaume II. & Fulco son frere Vicomtes de Marseille) *in idipsum assensum præbentibus Principibus* GAVFREDO *&* BERTRANNO. Ces deux Princes Geoffroy & Bertrand sont les deux derniers fils de nôtre Guilhem Bertrand Comte d'Arles, qualifiez seulement du nom de Princes, à cause que leur pere viuoit encore, *cum totius* PROVINCIÆ *Nobilibus, credentes saluatoris dictum dicentis. Vbi duo, vel tres congregati fuerint in nomine meo, in medio eorum sum: & quodcumque petieritis patrem in nomine meo dabit vobis, in vnum congregati trifida benedictione Apostolico priuilegio,*

prædictam Eccleſiam ſanctificamus, atque in priſtino abſolutionis decore ponimus quo omnis pœnitens, qui ad eius limina tritis paſſibus venerit Eccleſiæ fores ſibi pateant, & INDVLTIS FACINORIBVS PECCAMINVM, omnium criminum ſqualoribus abſolutus liberè redeat ad propria, lætus, eo ſcilicet tenore vt tranſacta peccata SACERDOTIBVS CONFITEATVR, & de reliquo emendetur, &c. Actum publicè apud Maſſiliam in eodem Monaſterio. Idib. Octobr. die eiuſdem conſecrationis anno milleſimo quadrageſimo Incarnat. Dominicæ, Indict. VIII.

Saint Iſarne Abbé de Saint Victor.

En ce temps viuoit Saint ISARNE, natif de Toloſe, Abbé du Monaſtere Saint Victor lez Marſeille, dont nous auons parlé quelquefois cy-deſſus : admirable en vertus, en ſainteté de vie, & en miracles, qu'il a operez en grand nombre en diuers endroits de la Prouince, viſitant les Monaſteres dependans de ſon Abbaye de Saint Victor, qu'il gouuerna durant l'eſpace de vingt-ſept ans. Sa vie eſt amplement décrite dans vn liure manuſcrit conſerué dans les Archiues de ce Monaſtere, où l'on celebre ſa Fête le 24. Septembre, auquel iour il mourut, l'an 1048.

1054. GEOFFROY OU LEOFFROY

Huitiéme COMTE proprietaire & hereditaire d'ARLES, ou de PROVENCE Orientale.

CHAPITRE VIII.

Contemporain de

- Leon IX. de Victor II. d'Estienne X. de Nicolas II. & d'Alexandre II. Papes.
- Constantin IX. de Theodora Porphyrogenita, de Michel VI. d'Isaac Commenus, & de Constantin X. Empereurs d'Orient.
- Henry III. & de Henry IV. son fils, Empereurs d'Occident, se disant aussi Rois d'Arles & de Bourgogne.
- Henry I. & de Philippe I. son fils, Rois de France.
- Guilleaume III. & de Geoffroy son frere Comtes de Forcalquier ou de Prouence Occidentale.
- Pons III. & de Guilleaume IV. son fils Comtes de Tolose, se disant Marquis de Prouence, pour raison de leur Comté de Venaiscin.
- Guilleaume III. Vicomte de Marseille.
- Amedée II. Comte de Maurienne, ou de Sauoye.
- Grimaldus II. Seigneur des Terres du Golfe de Grimaut, Prince ou Seigneur Souuerain de Mourgues.

QVOY QVE les anciens Ecriuains, qui ont écrit de l'Histoire de Prouence, ne fassent nulle mention de ce GEOFFROY, il est pourtant certain qu'il y a eu vn Comte de Prouence nommé Geoffroy, fils de Guilleaume II. frere de Guilleaume III. dit Bertrand, Comtes d'Arles ou de Prouence, à tous lesquels ayant suruécu il succeda à tous leurs Etats.

Il prit en ses qualitez le titre de Marquis ou de Cõte de Prouence tout simplement, sans addition de la marque de Souueraineté *par la grace de Dieu*, ayant esté en ce point plus

Titres & qualitez de ce Comte, & preuues de son existance. retenu que Guilhem Bertrand son frere, qui auoit déja dit parlant de soy AVCTORE DEO *Marchio Prouinciæ*, & que son propre fils nommé Bertrand, qui prendra hardiment au regne suiuant, le titre de GRATIA DEI *Comes Prouinciæ*; mais Geoffroy plus moderé en ses ambitions, se contente de dire tout simplement en cette Charte, tirée du Cartulaire de Saint Victor, où presque toute sa genealogie ou parenté est exprimée par ces paroles, *Ego*

Ruffy page 61. GAVFREDVS *Marchio siue Comes Prouinciæ, & vxor mea* STEPHANIA, *& filius meus* BERTRANNVS, *donamus & reddimus Domino Deo & Sanctæ Mariæ & Sancto Victori Martyri, terram quæ est in Rubiniano, vnam Condaminam videlicet, quam dedit auus meus* VVILLELMVS (c'est Guilleaume I. son ayeul) *Marchio siue Comes Prouinciæ, & auia mea* ADELAIX *Comitissa* c'est Adele femme de Guilleaume I. son ayeule. Et de ces mots de *auus & auia* ayeul & ayeule, il se collige que ce Geoffroy est fils de Guilleaume II. & que ce n'est point le Geoffroy fils de Guilleaume III. qui auroit dit *abauus & abauia* bisayeul & bisayeule) *cuidam homini Hugoni, &c.* Et en cette autre, tirée du même Monastere, qui est vne donation de quelques terres au territoire d'Arles, faite au même Monastere de Saint Victor, qui dit ainsi,

Guesn lib. 1. cap. 20. Cass. Illust. *Agitur nunc more legis Romanæ, &c. Ego quippe* GAVFREDVS *Comes Prouinciæ, & vxor mea nomine* STEPHANIA, *& filius meus* BERTRANNVS, *propter Dominum & remedium animarum parentum nostrorum donamus Domino Sancto Victori & Petro Abbati & Monachis ibidem Domino seruientibus, tam præsentibus, quam futuris Alodium nostrum vel duas pecias de terris in Triponcio Major pecia habet consortes à parte orientis viam publicam: à meridie terram Sancti Cesarij: à parte occidentis fluuium Rhodani: à parte Aquilonis Ecclesiam Sancti Iuliani. Pecia minor in medio habet vnum vasum, & ab eodem consortes à parte orientis, & à parte Aquilonis vineas de feaudo communali: à meridie terram Archiepiscopalem: ab occidente viam publicam. Propter donationem ipsam donat Abbas Sancti Victoris & Monachi eiusdem loci Mulam optimam, valentem centum solidos & duos denarios Melgorienses optimos. Hæc donatio legitima dictæ terræ facta in manu Abbatis, Domino Priore, conciliante & præsente* RAIAMBALDO *Archiepiscopo, volentibus & præsentibus Episcopis* ALFANTO *Aptensi, &* RIPERTO *Vapincensi, necnon* ROSTAGNO *Auenionensi Cal. Iul. an. ab Incarn. Dom.* 1055. *&c.* Nous verrons cy-dessous que ce Raiambald Archeuêque & Alfantus Euêque, assisterent l'année suiuante au Concile de Tolose, & d'eux il est encore fait mention en la consecration de l'Eglise Saint Sauornin Dioceze d'Apt en la Chorographie. Et pour ce Ripert Euêque nous verrons tantôt que c'est cet Aripert Euêque de Gap Simoniaque, déposé de son Euêché au Synode Prouincial conuoqué à Embrun.

Il estoit surnommé du nom de Comte, pendant même la vie de Guilhem Bertrand son frere Comte d'Arles ou de Prouence, suiuant l'vsage de ce temps-là, qui donnoit le nom de Comte à tous ceux qui estoient de la même famille, & tant pour les Comtes de Prouence que pour ceux de Forcalquier, & pour les Vicomtes de Marseille; ce qui a causé de grandes obscuritez dans les Histoires. I'estime que c'est ce Geoffroy qualifié du nom de Prince & de Comte de toute la Prouence, auec son fils Bertrand, en vne donation du Monastere de Saint Genais & de Saint Honoré lez Arles, que Rayambauld Archeuêque de cette ville fait à Saint Isarne Abbé de Saint Victor, qui vray-semblablement a vécu iusques à ce regne, auec le consentement de ce Geoffroy & de son fils Bertrand, qu'il qualifie du nom de Prince & de Comte, disant, *Ego* RAIAMBALDVS *gratiâ Dei in Præsulatûs honore*

Sainte Marthe in Præsul. Arelat. *sublimatus, ipsam Ecclesiam Sancti Genesij, cum omnibus sibi subjectis Ecclesiis, &c. Totum in manus* ISARNI *Abbatis Sancti Victoris de Massilia tradimus, donamus, cedimus iure perpetuo, nobis in hoc consentientibus totius Prouinciæ* PRINCIPIBVS *seu* COMITIBVS, IOSFREDO *atque* BERTRANNO *& nostræ Sedis Canonicis Arelatensibus* PONCIO *Massiliensi Episcopo cum fratribus &c.*

1054. Il commença de regner seul, & d'estre Maître absolu de Prouence, enuiron l'an 1054. comme il appert par la donation qu'il fit à l'Eglise de Nôtre-Dame d'Embrun, dont nous auons parlé au regne precedent de son frere Guilhem Bertrand, & regna seul enuiron neuf

Sa mort, sa femme & son fils. ans, estant déja decedé l'an 1063. comme il conste par cette donation au Monastere de Montmajour, que font cette année Estiennete sa femme & Bertrand son fils, où il est dit, *Ego* STEPHANIA *Comitissa, & filius meus Comes* BERTRANNVS *Ecclesiæ Sanctæ Mariæ, & Sancti Petri fundatæ in loco, qui dicitur Mons major, vbi Rotlandus Abbas dominari videtur, dedimus aliquid de hæreditate nostra, & Domini mei, qui quondam fuit, Comitis* GAVFREDI *&c. Facta Charta ista an.* 1063.

Il n'eut d'ESTIENNETE sa femme, surnommée DOVCE, qu'vn fils nommé BERTRAND, comme il appert de plusieurs Chartes tirées des Monasteres de Saint Victor & de Montmajour, dans lesquelles, & luy & sa femme & son fils imitant la pieté de leurs ancêtres,

donnent de grands biens à ces Monasteres. Nous auons rapporté vn peu auparauant quelques-vnes de ces Chartes, où l'on voit que son nom, celuy de sa femme & celuy de son fils est le même que celuy que nous leur auons donné. Saxy & Saxy.

Son humeur tenoit de la qualité de son siecle, sçauoir de la tranquillité, de la paix, de la douceur & de la pieté. Son Epitaphe en lettres composées extremement difficiles à lire, & que le sieur Saxy a le premier rendu communement lisible, qu'on voit encore au Monastere de Montmajour d'Arles, où il fut enseuely prés du tombeau de Guilleaume II. son pere, en rend quelque témoignage, disant,

Hic contemplator compunctus mente viator:
Nam quod es, iste fuit; nunc memor esto sui.
Si foret hoc iustum quenquam lugere virorum
.... IOLFREDVM *Comitem* ....
Mitibus hic mitis, durus fuit ipse rebellis:
Optans Cælicolas suscepit indigenas.

Choses remarquables arriuées en Prouence pendant ce regne.

PEndant le regne de ce Prince, l'Eglise Sainte reluisoit grandement, même en cette contrée par la pieté des gens de bien & des personnes deuotes, qui faisoient des donations de grands biens en diuerses Eglises & en diuers Monasteres de la Prouince. Voyez-en quelques-vnes dans la Chronologie de Lerins, faites à ce Monastere dans les vies d'Adalbert I. & II. Abbez du même Monastere, outre celles que Saxy & Ruffy disent auoir esté faites en ce même temps aux Eglises d'Arles & de Marseille, & beaucoup d'autres en diuerses Eglises de la Prouince, que i'ay leuës, & que ie passe sous silence, pour ne grossir inutilement cet œuure. Grands biens donnez aux Eglises en ce temps. Chron. Lerin.

C'est en ce temps que fut fondée cette fameuse Preuôté de *Houlx* ou de *Oulx*, des Chanoines Reguliers de Saint Augustin, laquelle a eu autrefois vingt-sept Prieurez Conuentuels dependans de sa Mense, située en Dauphiné, aux lieux limitrophes de l'ancienne Prouence en la vallée de Suze au delà du Mont Geneure, fondée l'an 1057. par la liberalité d'Odo Marquis d'Italie, & d'Adhelais Comtesse de Suze sa femme, & par la pieté encore de Cunibert Euêque de Turin, qui affecta plusieurs Eglises de son Dioceze pour l'entretien de plusieurs personnes deuotes, qui sous la conduite d'vn venerable Prêtre natif du lieu de Oulx nommé *Gerard* estimé Saint, & qui fut puis apres Euêque de Sisteron, s'y estoient refugiées pour y viure religieusement, remettre en vigueur vne ancienne Eglise, sous le titre de Saint Laurens *de Vlcio de plebe Martyrum*, qui estoit demolie, & y honorer les Reliques des Saints qui y souffrirent le martyre du temps des Lombards, comme nous auons insinué dans la vie de Gunthram Roy d'Orleans, de Bourgogne & de Prouence vers l'an 576. 1057. Fondation de la Preuôté de Houlx. Gabr. Pennot. de Canon. Regul.

C'est encore sous le même regne de ce Geoffroy & l'an 1061. que la tres-celebre Eglise Collegiale de Barjols, Dioceze de Frejus, sous le titre de Nôtre-Dame, fut fondée par la pieté & liberalité de RAIMBAVD Archeuêque d'Arles, la soûmettant à l'obeïssance du Saint Siege Apostolique qui la receut à sa protection, sous la cense annuelle d'vn denier d'or: & pour ce sujet le même Raimbaud en écriuit au Pape Alexandre II. & le même Pape luy fit réponse, laquelle s'addresse aussi à Bertrand Euêque de Frejus. Voicy la teneur de l'vne & de l'autre Lettre, conseruée encore dans les Archiues de l'Eglise Metropolitaine d'Arles. 1061. Fondation de l'Eglise Collegiale de Barjols.

Lettre de Raiambald au Pape.

DOMINO ALEXANDRO
Sanctæ Romanæ Sedis Apostolicæ, P. RAIAMBALDVS Arelatensis Archiepiscopus vtriusque hominis famulatus.

QVONIAM *paterno affectu* BEATISSIME PATER *te diligo, amplector, ac veneror, si bene vales incolumitati tuæ gaudeo: sin aliàs, debitus dolor me cruciat. Siquidem notum tibi facio*

me in honore B. semperque Viginis Mariæ in territorio Ciuitatis Forojulÿ, quandam construxisse Ecclesiam, in qua etiam quosdam Clericos posui, quos & sub regulari norma viuere constitui. Verùm quia vniuersalis sancta Dei Ecclesia Apostolica semper ordinationibus viget & subsistit, Beati Petri iuri, & tuæ, tuorumque successorum ditioni præfatam Ecclesiam perpetualiter suppono, & vt tuo proprio eam sancias Chirographo humiliter deprecor.

Réponse du Pape Alexandre receuant cette Eglise à sa protection sous la pension d'vn denier d'or tous les ans.

Saxy pag. 106. Guesn. in Cass. lib. 2. cap. 23.

Venerabilibus Confratribus RAIAMBALDO *Arelatensi Archiepiscopo &* BERTRANDO *Forojuliensi Episcopo perpetuam in Domino Salutem.*

ALEXANDER Episcopus Seruus Seruorum Dei.

QVOTIES *illa à nobis requiruntur quæ iustitiæ concordare videntur libenter debemus impendere & iustè poscentium animis condescendere. Quia igitur carissime Frater* RAIAMBALDE *Arelatensis Archiepiscope postulasti à nobis vt Ecclesiam Sanctæ Mariæ sitam in villa quæ vocatur* BARIOLS *in territorio videlicet Ciuitatis Forojulÿ, quam B. Petri perpetualiter iuri supposuisti priuilegio confirmaremus Apostolicæ Sedis, inclinati precibus tuis ipsam Ecclesiam sub tutela & defensione Sanctæ Romanæ Ecclesiæ recipimus, eamque ab omni infestatione liberam & quietam esse decreuimus. Ita quidem, vt pro ea annualiter S. Petrus habeat* VNVM DENARIVM AVREVM. *Præterea confirmamus tibi quidquid nunc iustè possidet, vel deinceps possidere debet. Apostolica interdicentes auctoritate, vt nullus ibi Præpositus constituatur, neque Clericus aut Monachus inducatur absque voluntate eorum qui vinculo professionis se eidem Ecclesiæ seruituros vouerunt. Interdicimus etiam vt nulla Ecclesiastica, seu secularis persona præsumat præfatam Ecclesiam inquietare, aut ea quæ superiùs continentur infringere. Quòd si quis temerario ausu præsumpserit, vinculo excommunicationis vsque ad condignam emendationem se innodatum nouerit. At verò qui custos & obseruator extiterit, & pro intuitu aliquid bonum, ibi conferre studuerit, repleatur abundantiâ Apostolicæ Benedictionis. Dat.*

Incontinent apres la fondation de cette Eglise, & l'année immediatemẽt suiuãte, Bertrand
1062. Euêque de Riez, Pons Albert frere du même Euêque, Foulques de Ponteuez & Augier de Blanqueria font de grandes donations de biens temporels à cette Eglise, & entr'autres du Cros de Barjols, & autres proprietez au terroir de cette ville, donations puis apres confirmées par le même Foulques de Ponteuez l'an 1070. quoy que Nostradamus die que ce fut l'an 1120. comme i'ay marqué en la Chorographie au discours de cette même ville.

Donations faites à cette Eglise de Barjols. *Ex Tabularÿs Eccles. Barjol.*

I'ay veu plusieurs autres donations du même Raimbauld Archeuêque d'Arles, faites en faueur tant des Eglises, que de quelques seruiteurs domestiques, qui l'auoient seruy, & ses parens, comme vn Desiderius, à qui il donne en recompense des seruices rendus à ses parens vn heritage, qu'il auoit au lieu de Montjustin: car il appert des memoires du Monastere de Montmajour, & de celuy de Saint Victor qu'il estoit de tres haute naissance fils d'vn grand Seigneur nommé Lambert tres puissant en l'Etat de Guilleaume I. & qu'il prenoit en ses qualitez comme Archeuêque d'Arles, le titre de Patriarche, conformement à l'ancienne Primace, (qui est vne même chose que le Patriarchat quant à l'office) de cette Eglise, sur toutes les Eglises des Gaules, Primace accordée à ses deuanciers par plusieurs Pontifes; ainsi que nous auons veu en diuers endroits cy-dessus. En vertu duquel pouuoir tous les Prelats de Prouence, prétoient encore au temps de ce Raimbauld, le serment de sujetion & d'obeïssance au point de leur consecration à tous les Archeuêques d'Arles, comme il conste par les exemples suiuans.

Authorité de la Primace d'Arles.

Le sieur Saxy pag. 204. ne rapporte qu'vn exemple de ce serment, fait par vn Pontius Archeuêque d'Aix, disant, *Ego* PONTIVS *S. Mariæ Aquensis Sedis nunc ordinandus Episcopus, debitam subjectionem & reuerentiam & obedientiam à Sanctis Patribus constitutam, secundum præcepta Canonum sanctæ Sedi Arelatensis Ecclesiæ, Rectoribusque eius in præsentia Domini* RAIAMBALDI, *perpetuò exhibiturum promitto, & super sanctum Altare propria manu firmo* enuiron l'an 1050. autant en disent vn *Bertrand* Euêque de Frejus, *Agelricus* Euêque de Riez, *Benoit* Euêque d'Auignon; & vn peu auparauant auoit ainsi parlé *Arnulphus* Euêque de Vence à Pontian, antecesseur immediat de ce Raimbauld, luy disant enuiron l'an 1020. *Ego* ARNVLPHVS *Venciensis Ecclesiæ vocatus Episcopus, promitto coram Deo, & Sanctis eius omnem subiectionem & obedientiam Canonicam & fidelitatem Sancti Stephani Ecclesiæ Sedis Arelatensis vbi corpus* B. TROPHIMI *Confessoris quiescit, &* PONTIANO *Archiepiscopo præsenti, & successoribus eius si*

Ex Sacramentis Episcop. in Cap. Arelat.

si eum superuixero, autant en auoit dit, *Stephanus Episcopus Vendacensis* Euêque de Venasque ou de Carpentras parlant à ANNON deuancier immediat de Pontian, enuiron l'an 990. autant *Odolric* Euêque d'Orange; vn Bernard Euêque d'Antibe parle plus clairement & auec moins de paroles. *Ego* BERNARDVS *Ecclesiæ Antipolitanæ vocatus Episcopus, profiteor me deinceps sub ditione Arelatensis Ecclesiæ Metropolitanæ consistere, & eius iussionibus obtemperare:* les mêmes paroles dit *Petrus* vn autre Euêque d'Auignon.

Concile de Tolose.

Le même Raimbauld auoit presidé au Concile de Tolose l'an 1056. où il fut auec deux autres Prelats de cette Prouince, sçauoir Pontius Archeuêque d'Aix, & Alfantus Euêque d'Apt, il presida encore au grand Concile tenu à Auignon, duquel nous parlerons tantôt.

Deux grands vices regnoient en ce temps en l'Eglise, sçauoir

L'impureté.

Mais si l'Eglise sainte reçoit en ce temps beaucoup d'honneur & de biens temporels d'vne part, ainsi que nous venons de voir, elle reçoit aussi de l'autre en même temps beaucoup de maux & d'infamie, par la mauuaise education de quelques-vns de ses enfans. Deux grands vices & crimes regnoient en ce temps & en cette Prouince parmy les Ecclesiastiques, sçauoir l'impureté & la simonie.

Petrus Dam. Opusc. 18.

Pour le premier, le Cardinal Pierre Damien qui viuoit en ce temps, écriuant à Adhelaide Comtesse de Suze, dont nous auons parlé vn peu auparauant, fondatrice de la Preuôté de Houlx, luy parle des Ecclesiastiques de ses Etats, contigus à ceux du Pays de Prouence, auec des termes qui donnent de l'horreur & de la honte aux ames chastes, & la supplie de trauailler à la reformation de leurs mauuaises mœurs: de quoy il écriuit aussi à Cunibert Euêque de Turin, luy disant, *permittis enim vt Ecclesiæ tuæ Clerici cuiuscunq; sint ordinis, vel vt iure matrimony confœderentur vxoribus*: & écriuant à la même Cõtesse Adhelaide luy raconte vn fait étrange, arriué à vn Prêtre, qui apres la mort de sa concubine, en veut épouser publiquement vne autre, & pour ce faire il prepare vn grand banquet, conuie tous ses amis pour la celebration publique de ses nopces, *abeunte igitur pellice viduatus* (dit Damien) *adiecit iterare coniugium &c. quid plura? confœderat sibi quasi tabularum lege prostibulum, amicorum atque confinium congregat nuptiali more conuentum &c.* Mais au premier soir de ses nopces, il trépassa dans sa couche sacrilege.

Et pour ce qui regarde le Pays particulier de Prouence, Saint Gerard, dont nous auons parlé vn peu auparauant au discours de la Preuôté de Oulx, consacré Euêque de Sisteron au grand Concile d'Auignon l'an 1060. en vne Charte conseruée dans le Chapitre de l'Eglise Concathedrale de Forcalquier, dit que ses deuanciers en l'Euêché *erant vna vice vxorati publicè.* Ie ne sçay s'il veut dire, qu'ils croyoient qu'il leur fût permis de se marier vne fois publiquement, suiuant le dire de l'Apôtre *vnius vxoris virum*, 1. Timoth. 3. 2. Tant y a que c'est toûjours vn argument d'vn grand desordre du côté de la pureté & chasteté Ecclesiastique. Et celuy qui a écrit la vie de Saint Hugues Euêque de Grenoble, qui fut aussi éleu & consacré à ce Concile d'Auignon, dit la même chose de ces deux vices parmy les Ecclesiastiques, & qu'ils se marioient publiquement au veu & sceu de tout le monde. Ces mauuais exemples des Ecclesiastiques donnerent vn peu apres naissance à l'heresie de Pierre de Bruis, chef des Vaudois, dont nous parlerons cy-dessous, heresie qui prit son origine vers les montagnes de Prouence & du Dauphiné, cõme nous verrons à son temps.

1055.

Et la Simonie.

Grande punition de Hugues Archeuêque d'Embrun Simoniaque.

Pour le second crime, sçauoir la simonie, quoy qu'elle fût en ce temps du regne de nôtre Geoffroy publique par toute la France, & peut estre par toute la Chrêtienté: toutefois elle a esté plus manifestement découuerte, & plus exemplairement punie en Dauphiné & en Prouence en ce temps, qu'en nulle autre Prouince de France, en la personne d'vn HVGVES Archeuêque d'Embrun, qui ne pouuant iamais acheuer de prononcer le verset *Gloria Patri* & proferer le mot du Saint Esprit, qui est le plus offensé par la simonie, seruit d'étonnement & d'amendement à tous les Ecclesiastiques de France. Vne infinité d'Historiens rapportẽt ce miracle, mais tous ne sont pas d'accord où cecy arriua. Les plus intelligens asseurent que le Pape Victor II. ayant appris que ce grand crime regnoit en France, y enuoye vn Legat, pour y conuoquer des Conciles, au sujet de la reformation de ce vice. Vn Hildebrand Cardinal, qui depuis a esté Pape sous le nom de Gregoire VII. est choisi pour cet effet, lequel ayant passé les Alpes, & estant arriué a Embrun y fit conuoquer vn Synode Prouincial, où cet Hugues est accusé, & se défendant par toute sorte de voye, & par argent & par la faueur de Geoffroy Comte de Forcalquier; pour sa iustification, il est sommé de la part du Legat de reciter le verset *Gloria Patri, &c.* mais quand il deuoit acheuer, & proferer le mot du Saint Esprit, il luy fut impossible de le dire, quelque effort & violence qu'il y apportât, & par vn tel miracle estant conuaincu, il est deposé, & auec luy

cinq des Suffragans de sa Metropole, qui est toute dans la Prouence, conuaincus du même crime. Auec lesquels encore fut conuaincu & déposé pour le même crime vn *Ripert* ou Aripert Euêque de Gap, d'où est venu le prouerbe commun en cette Eglise de Gap *de Simonia Ripertina*; à la place duquel Ripert, vn Saint Arnoul Moine natif de Vvindisch prés des Suisses fut enuoyé de Rome de la part du Pape Victor II. pour y estre Euêque, & pour y reparer les degâts que cet Aripert y auoit causez, comme il est dit en l'Office de ce Saint qu'on chante dans l'Eglise de Gap.

Ripert Euêque de Gap Simoniaque.

Cet Hildebrand Legat menoit par tout auec soy ce desolé Archeuêque déposé, & quand il vouloit faire reuoir le même miracle pour la gloire de Dieu, & pour l'instruction du peuple il luy faisoit redire le même verset; mais il luy estoit impossible de l'acheuer. Estant arriué à Lyon il y fit conuoquer vn grand Concile, où il se trouua soixante & douze Prelats, au milieu desquels il fit venir le même Hugues, & fit voir au conspect de toute l'Assemblée, le même miracle, qui seruit d'étonnement, & de correction à quarante-sept de ces Prelats, qui estant atteints de même crime, furent déposés. Ce qui arriua à Lyon, a donné occasion à quelques Ecriuains de dire, que ce premier miracle fut fait en cette ville de Lyon, mais en effet il arriua à Embrun, comme rapportent le même Hildebrand en ses Relations, Pierre Damien en plusieurs de ses Epitres, Desiderius Abbé de Saint Benoit en ses Dialogues, Hugo de Cluny témoin oculaire, Vvillel. Melberuriensis, Martin Polonus, Nicolas Aragon Cardinal, Fulgosius & Nauclerus.

1058. En suite de quoy le Pape Victor, comme il auoit pourueu à l'Eglise de Gap, de la personne de Saint Arnoul, aussi pouruoit-il à celle d'Embrun de la personne d'vn Viminian, comme il appert par la Bulle suiuante, conseruée encore dans les Archiues de l'Archeuêché d'Embrun, dans laquelle l'on voit vn grand nombre de malheurs & desordres, qui auoient precedé en cette même Eglise d'Embrun. Et parce que cette Bulle est grandement importante, & qu'elle donne vne grande lumiere de l'état de ce siecle, i'ay troué à propos de l'inserer icy, comme ie l'ay trouuée dans l'Histoire manuscrite de l'Archeuêché d'Embrun, par le R. P. Marcellin Fournier Iesuite, Bulle, ou vne de ses Copies, qui auoit esté veuë autrefois par le tres curieux sieur de Peiresc, dont nous auons souuent parlé, puisqu'à la marge d'vn de ses liures, le Commentaire d'Andreas Schottus sur l'Itineraire d'Antonin, au côté de cette cité *Ciuitas Soliniensium*, il auoit écrit de sa propre main, *in Bulla Victoris an.* 1058. *habetur Solingensium:* de laquelle Bulle le sieur Gassend cite quelques paroles, en son Catalogue des Euêques de Digne, laquelle sans doute, il pouuoit auoir veuë dans l'Etude du même sieur de Peiresc: voicy sa teneur.

Election de Viminian en l'Archeu. d'Embrun.

VICTOR Episcopus Seruus Seruorum Dei: dilecto Fratri & Coepiscopo VIMINIANO, *& per eum Sanctæ* EBREDVNENSI *Ecclesiæ in Successoribus suis canonicè promouendis. In perpetuum Sanctæ Romanæ &c. Animaduertentes Ebredunensem Ecclesiam primo quidem incursione & peruasione* SARRACENORVM, *secundò autem receptione & possessione* TRANSFVGARVM, *&* INDISCIPLINATORVM, *deinde longa oppressione Pastorum suorum, immò* MERCENARIORVM, *& quod peius est* SIMONIACA *hæresi & mutua* OCCISIONE *debacchantium prostratam, mirabiliter & corruptam quondam religione & opibus mirabiliter erecta, cuius omnimodæ desolationi & defectioni præcordialiter compatientes, te, charissime Confrater & Coepiscope* VIMINIANE, *præfatæ Ecclesiæ, Archiepiscopum & Pastorem, pro vitæ merito & sapiētiæ doctrina ordinauimus & cōsecrauimus. Secūdum electionem Cleri & populi, ad petitionem quoq; religiosorum Principum, & ad suggestionem venerabilium Primatuum circumiacentium Prouinciarum. Quorum vnanimis sentētia extitit, vt si Ebredunensis Ecclesiæ recuperatio aliqua quæreretur, ab illa matre scilicet Ecclesia Romana quæ illò prius B. Marcellinum Prædicatorem & Pontificem direxerat, Prædicator & Pontifex reposceretur. Itaque secūdum quod tua deuotio postulauit sibi priuilegium nostræ Apostolicæ auctoritatis ad corroborationem sui Archiepiscopatùs in rudi & indisciplinata & Ecclesiæ vix nomen ipsum nudum retinente, & parietinas suas iam demonstrante inclinati precibus tuis à præsentis anni decima Indictione ac nostræ decretali pagina cōcedimus & confirmamus tibi Ebredunensem Diœcesim in integro, & ad Episcopalem Sedem Basilicam Dominæ nostræ Genitricis semperq; Virginis Mariæ principalem cum omni sua antiqua & iusta pertinētia, in Baptismatibus, Ecclesiis, Capellis, Monasterijs, Cæmeterijs, possessionibus, & villis, castellis, pascuis, agris, vineis, syluis, aquis, aquarumque decursibus, piscarijs, domibusque, mancipijs, Colonis, & cum omnibus omninò rebus mobilibus & immobilibus, vel se mouentibus sibi iustè vel pertinentibus, tam eas quæ modo iure & legaliter possidet, quam illas quas deinceps collatione fidelium seu redditione & emptione aut qualibet ratione acquirere poteris. Confirmamus quoque tibi omnium Ecclesiarum tuæ Diœcesis decimas, primitias, & oblationes, tam viuorum quam defunctorum, Iudicia*

Clericorum & cuncta Ecclesiastica Officia, & ex dispositione tua secundum canonicam sanctionem pendeant. Pariter quoque Suffraganeorum tuorum omnium consecrationem, debitam subiectionem & auctoritatem secundum omne ius quod Metropolitanis suis Suffraganei canonicè debent. Salua in omnibus Sanctæ Romanæ Ecclesiæ & Apostolicæ Sedis, vt dignum est, auctoritate.

Præterea huiusce nostri priuilegij tenore concedimus, ac confirmamus tibi vsum sacri Pallij, secundum antiquam cõsuetudinem prædecessorum tuorum, qui consueuerunt eo vti in subscriptis solemnitatibus iuxta priuilegia nostrorum antecessorum illis indulta antiquitus, scilicet in die festo Paschæ, in die Ascensionis Domini, in die sancto Pentecostes, in Natiuitate Domini nostri Iesu Christi, in Epiphania Domini, in Cœna Domini, in Assumptione Beatæ Mariæ semper Virginis, in natalitijs omnium Apostolorum, in festo omnium Sanctorum, immò in festiuitate Sancti Marcellini præfatæ Ciuitatis Ebredunensis Archiepiscopi, in dedicatione principali Basilicæ B. Mariæ semper Virginis, in consecratione Episcoporum, in ordinationibus quoque sacris Presbyterorum & Diaconorum Sabbathi ieiuniorum & Quatuor Temporum, & in consecrationibus nouarum & principalium Basilicarum, qui ad supplementum beneficentiæ Apostolicæ, atque Archiepiscopalis insigne CRVCIS DOMINICÆ VEXILLVM *vbicumque ius in Parrochia tua, & in Parrochiis Suffraganeorum tuorum concedimus, & sancimus auctoritatis priuilegio bajulari ante te. Porro Pallio sacro, ita te vti volumus, vt diligenter atque vigilanter perpendas quid tuæ fraternitati innuat agendum, vsus illius scilicet inter alia, vt tuam carnem crucifigendo cum vitiis & concupiscentiis, stigmata Iesu Christi cum Paulo Apostolo in corpore tuo portes, & semper mortificationem illius in pectore, & scapulis circumferas, non ad aliquid ostentationis tuæ, & singularis excellentiæ inditum, sed ad demonstrandum causa commemorationis & imitationis ouibus tibi commissis, Saluatoris nostri venerabile signum, qui ineffabili pietate ouem centesimam in humeris suis reportauit.*

Quels iours les Archeuêques peuuent porter le Pallium.

Demum igitur omnibus supradictis, Apostolicæ Sedis authoritate, per hoc nostrum Priuilegium tuæ dilectioni concessis & confirmatis, eadem Apostolica auctoritate interdicimus, ne temerè obuiet aut contradicat aliquis. Si quis autem, quod non optamus, nefariè præsumpserit huic nostro Decreto in aliquo contraire, aut refragari, siue sit Ecclesiasticus, Clericus, aut Laicus, Seruus aut Liber, magna vel parua persona, sciat se Anathematis vinculo innodatum & cum Diabolo, eiusque atrocissimis Ministris atque cum Iuda proditore, nisi fortè priùs resipuerit æternæ gehennæ suppliciis deputandum. At verò quisquis pro intuitu obseruator in omnibus extiterit huius nostri Apostolici Constituti benedictionis gratiam, à misericordissimo Domino nostro multipliciter consequatur, & vitæ æternæ possessor efficiatur. Amen.

Incontinant apres les dernieres precedentes paroles, il y a les suiuantes,

Ciuitas Ebredunensis Metropolis, Embrun Archeuêché.

Ciuitas Digniensium, Digne Euêché.

Ciuitas Solingiensium: voyez les differentes opinions des Auteurs en la Chorographie, où ie conclus qu'elle est Castellane.

Ciuitas Rigomagensium, Chorges.

Ciuitas Sanicensium, siue Soncinantium, siue Sanciensium, Senez Euêché.

Ciuitas Glannatina, Glandeuez Euêché.

Ciuitas Cemelenensium, Cimiez ou Cimelle, anciennement ville Episcopale prés de Nice.

Ciuitas Venciensium, Vence Euêché.

Ciuitas Antipolitana, Antibe, Euêché transferé à Grasse, auparauant sous le Metropole d'Aix.

Il y a de l'apparence qu'au temps de ce Pape Victor II. les Ecriuains des Bulles des Pontifes ne sçauoient pas encore bien l'état de la Metropole d'Embrun : car le precedent nombre des Citez icy denommées est suiuant l'ancien denombrement de la Notice seculiere des Prouinces, faite mêmes du temps d'Auguste Cesar, ainsi qu'il est marqué dans la Chorographie. Et au siecle suiuant celuy-cy l'an 1154. le Pape Eugene III. confirmant les priuileges de l'Eglise d'Embrun, en parle autrement, disant, *ad perpetuam sanctæ Ebredunensis Eclesiæ pacem & tranquillitatem sancimus, vt illæ sex Ciuitates videlicet Digniensis, Senecensis, Venciensis, Antiponensis, Glandatensis & Niciensis in eius obedientia & subiectione permaneant.* Et partant du temps de ce Pape Eugene III. les Officiers de la Cour de Rome estoient plus soigneux de faire les choses auec plus d'exactitude & de diligence, puisque le dénombrement des Citez soûmises à la Metropole d'Embrun est le même que celuy du iourd'huy.

Et au bas de cette Bulle est l'élection & confirmation de Viminian qui dit ainsi,

Electio & confirmatio VIMINIANI.

Antiqua auctoritate Sanctorum prædecessorum nostrorum Clerus & populus Ebredunensis elegimus, laudamus, & corroboramus VIMINIANVM *Archiepiscopum in Sede Archiepiscopali Ebredunensi, præcipiente Summo Pontifice & vniuersali Papa* VICTORE, *confirmante* VVILLELMO BERTRANNO (c'est Guilhem Bertrand Comte de Forcalquier) *&* GAVFREDO *seu* PONTIO (c'estoit Geoffroy frere de Guilhem Bertrand) *Diensi Comite, ita vt præsideat, & regat omnes Ecclesias supradictæ ciuitatis, sicut scriptum est in priuilegio quod Dominus Papa* VICTOR *illius consecrator, auctoritate Romana sibi contulit. Cum decimis, & primitiis, sicut expedit Archiepiscopo tenere & disponere. Si quis autem hoc decretum infregerit nisi ad satisfactionem venerit, sciat se damnatum & anathematizatum, fiat, fiat. Datum est Nonis Iulij per manus Arabuli Diaconi an. III. Pontificatus Domini Papæ* VICTORIS II. *Indict. X. Humbertus dictus Cardin. Sanctæ Ecclesiæ Syluæ Candidæ. Fridericus Card. S. Chrysogoni, Aynaldus Episcopus Aretinus. Giraldus Florentinus Episcopus. Ludouicus Nucerinus Episcopus. Erimannus Castellenensis Episcopus. Liguris Populiensis Episcopus. Ioannes Senensis Episcopus. Gregorius Vercellensis Episcopus. Cunibertus Taurinensis Episcopus. Vido Eugubinensis Episcopus, cum quibus Velternus Episcopus. Fesulanus Episcopus, Pisanus Episcopus, Pistoriensis Episcopus. Omnes hi interfuerunt & corroborauerunt hac suprascripta. Deo gratias, Amen.*

Et sciendum est quod tempore huius priuilegij currebat annus MLVIII. & iste Victor II. fuit electus anno Incarnat. MLV. IX. April. sedit tribus annis diebus XX. obiit XXIX. Iulij Indict. X. tout cela est écrit dans la même Bulle.

1058.

Grands desordres en l'Euêché de Sisteron.

Mais si les excez & les desordres simoniaques, & d'autre sorte de crimes, commis aux Euêchez de Gap & d'Embrun estoient grands, ceux dont l'Euêché de Sisteron en ce même regne de Geoffroy se trouua oppressé, n'estoient pas moins grands, voire l'estoient dauantage. Saint *Gerard* surnommé de *Capreriis*, auparauant Preuôt & Instituteur de la Preuôté de Oulx, puis éleu Euêque de Sisteron au grand Concile tenu à Auignon l'an 1060. asseure en de vieilles écritures, leuës, approuuées & rapportées par vn autre Euêque de Sisteron, nommé Bertrand, l'an 1170. le tout conserué dans le Chapitre de l'Eglise Concathedrale de Forcalquier, que son Euêché de Sisteron auoit esté reduit, auant sa promotion, à tel point de misere, de desolation & d'infamie, par l'ambition & l'auarice des seculiers, par la negligence & le scandale des Ecclesiastiques, qu'il n'y estoit pas resté vne poule: qu'vn certain Rigobaldus, & quelques autres écritures le nomment Rambaudus, puissant homme de la contrée, auoit acheté ouuertement pour vn de ses fils, encore fort ieune, l'Euêché de Sisteron (lequel fils fut puis apres Euêque de Vaison) que quelques Euêques qui l'auoient precedé se marioient publiquement, & que ce même Euêché de Sisteron fut tellement desolé, déprisé & abandonné, qu'il demeura vaquant durant l'espace de dix-sept ans: & qu'ayant luy esté éleu pour estre Euêque de Sisteron, & consacré au grand Concile tenu à Auignon sous Hugo Abbé de Cluny, Legat du Pape Nicolas II. reuenant de Rome, & voulant se mettre en possession dans son Eglise Cathedrale de Sisteron, les habitans de la ville ne voulurent pas le receuoir, ny luy permettre qu'il entrât dans leur ville: & que voyant ce refus, il s'en vint à la ville de Forcalquier, où il fut fort honorablement receu, tant par les habitans que par les Chanoines, qui faisoient l'Office dans l'Eglise de la même ville, lesquels Chanoines, vn de ses predecesseurs nommé *Frondonius*, auoit fait venir quelques années auparauant de Sisteron, pour venir habiter à Forcalquier: en sorte que ces deux Eglises, au temps de ce Frondonius n'estoient en quelque façon qu'vne seule, seruie par les mêmes Chanoines. Mais à l'occasion du refus de ce Gerard, elles furent diuisées & separées: établissant à vne chacune vn Preuôt, des dignitez & des Chanoines. Et c'est depuis ce temps-là que l'Eglise de Forcalquier a esté surnommée Concathedrale, auec celle de Sisteron, Concathedralité, confirmée par les Papes Hadrian IV. l'an 1155. & Alexandre III. l'an 1179. Mais parce que ce fait est fort remarquable, & que de luy on en peut tirer beaucoup d'instructions & de veritez pour l'Histoire, voicy les propres mots de la Bulle de ce *Bertrand* Euêque de Sisteron, de l'an 1170.

1060.

Le B. Gerard de Capreriis fait Euêque de Sisteron.

L'Eglise de Forcalquier dite Concathedrale.

OLIM *sicut in antiquis Ecclesiæ Cartis continetur, ipsa (Forcalqueriensis) & Sistariecensis Ecclesia vna fuerant, & ab Episcopo* FRONDONO *sexdecim Canonici in vtraque Ecclesia fuerant constituti. Postea bonæ memoriæ* GERARDVS, *qui cognominatus est Caprerius alteram ab altera, sicut in eius carta continetur diuisit, & diuidens etiam nominatim dignitates inter eos. Iste idem* GERAR-

DVS in carta sua, sumptis specialibus verbis narrat, quomodo ante ipsum, ita fuit destructus, culpa laicorum & Episcoporum, Sistaricensis Episcopatus, quod nec etiam vna Gallina remansit. Et fecit hac Maximè quidam Nobilis homo Rigobaldus nomine fecerunt hoc impij Marchiones quorum nomina dicit deleta esse de libro vitæ. Prædictus Rigobaldus emit Episcopatum Sistaricensem filio suo paruulo, qui postea factus fuit Episcopus Vasionensis. Destruxerunt etiam ipsi qui ante eum fuerant: de quibus ipse dicit, erant vna vice VXORATI publicè. *Vnde accidit, quod Episcopatus Sistaricensis fuit absque rectore septemdecim annis. Tādem verò electus in ipso domnus* GERARDVS *apud vrbem Auenionem in Concilio Magno, quod ibi celebrauit cum omnibus Episcopis totius Prouinciæ* HVGO *Cluniacensis Abbas, fungens legatione Domini P. P.* NICOLAI, *ad quem à prædicto legato missus iamdictus Gerardus, in Episcopum fuit consecratus. Hunc* ROMA *redeuntem vt ipse narrat, Sistaricenses non permiserunt transire per ciuitatem suam, veniens Forcalquerium honorificè, & cum magno gaudio receptus fuit ab eis ibi; & vt ipse dicit in carta sua inuenit filios obedientia congregatos, & tandem dedit seipsum, & corpus suum Deo, & Sanctæ Mariæ de Mercato, & S. Mario Confessori, & B.Tyrso Martyri. Hic vt dictum est Canonicos Sistaricenses & Forcalquerij separauit nominatim, & expressim dignitates inter eos diuidens, & præpositum in vtraque constituit.* Et sur la fin de la même Bulle Bertrand ajoûte en faueur de la Concathedralité de Forcalquier. *Cætera omnia quæ hic scripta sunt Laudo, hoc specialiter addens, vt Episcopus Sistaricensis sine Consilio, & consensu Ecclesiæ Forcalquerij, non faciat alienationes rerum suarum, vel earum de quibus Episcopus debet habere consilium, & consensum à Canonicis Sistaricensis Ecclesiæ. Cùm vtraque sit* CATHEDRALIS *& pro Sede* EPISCOPALI *habita ab antecessoribus nostris: nam & hoc insimul commune habebant quando vna erant Ecclesia.*

Ex tab. Eccl. Forcalq.

De l'authorité de ce passage l'on peut corriger le dire de ces Auteurs, qui écriuent que ce Concile d'Auignon, conuoqué pour la reformation des mœurs de ce siecle en cette Prouince, fut tenu l'an mille quatre-vingts, y presidant vn Hugues Euêque de Die. Mais par le témoignage de cet écrit, ie collige qu'il fut tenu l'an mille soixante, sous Hugues Abbé de Cluny, auquel temps regnoit Nicolas II. Pape, nommé en cet écrit, & non point l'an 1080. où presidoit en l'Eglise Gregoire VII. qui s'estoit voirement seruy d'vn Hugues Euêque de Die, pour la conuocation de quelques Conciles en France, & pour la reformation des mœurs de ce siecle. La conformité de ces noms de Hugues, l'vn Abbé de Cluny, l'autre Euêque de Die, a donné sujet à cette erreur.

Binius, Baron. Gautier, Saxy, Ruffy, Noguier.

Concile tenu à Auignon l'an 1060

Les actes de ce Concile d'Auignon estoient anciennement dans les Archiues du Chapitre de la ville de Forcalquier, où maintenant ils ne se trouuent plus, ainsi qu'il m'a esté rapporté par des personnes d'authorité, qui à ma tres-grande instance, s'estoient employez à le faire chercher. I'en ay veu autrefois vn extrait dans la Chartreuse de Bompas, entre les mains du Reuerend Pere Polycarpe de la Riuiere Chartreux, qui l'y auoit tiré luy-même, & qu'il deuoit inserer dans son Histoire d'Auignon, laquelle il composoit alors, l'an 1638. C'est pourquoy croyant moy en ce temps-là, que son œuure seroit vn iour publique (& maintenant cachée par des secrets qui ne sont pas connus) ie ne me rendis pas ny curieux, ny importun à vn temps où ie ne pensois à rien moins qu'à ce que ie fais maintenant, pour en auoir, ou vn extrait ou vn sommaire de ce qu'il contenoit. Toutefois ie marquay pour memoire en sortant de la Chartreuse, qu'en ce Concile assisterent les Archeuêques d'Arles, d'Aix & d'Embrun, auec tous leurs Suffragans: & en particulier que l'Archeuêque d'Arles auoit nom *Raiambaldus*; que l'Euêque d'Apt se nommoit *Alfantus*; celuy de Vence *Durantus*: & que le dernier de tous les Euêques qui y souscriuirent, estoit vn *Stephanus Episcopus Sanaciensis*, de Senez. La memoire ne m'ayant pas seruy pour retenir le nom de tous les autres Euêques. Or est-il que ce Rayambaldus & cet Alfantus ayant assisté au Concile de Tolose, l'an 1056. comme nous auons veu cy-dessus, à grand peine peuuent-ils encore s'estre trouuez en ce Concile d'Auignon, s'il auoit esté celebré l'an 1080. & sur tout Raiambaldus, duquel i'ay trouué des titres qui me donnent connoissance, que déja l'an 1030. il estoit Archeuêque d'Arles: à cette cause le sieur Saxy tres à propos ne le fait pas viure plus haut que de l'an 1062. Mais par dessus tout cela, la principale preuue est, que puis qu'en ce Concile ce Gerard de Capreriis, auparauant Preuôt d'Oulx, fut sacré Euêque de Sisteron: ce Concile fut donc celebré deuant l'an 1080. & vray-semblablement l'an 1060. au temps de ce Comte Geoffroy, puisque dans la Bulle des priuileges & de la confirmation des biens & des Eglises pour la Preuôté d'Oulx, donnée par Cunibert Euêque de Turin (nommé dans la Bulle du Pape Victor II. pour la promotion de Viminian en l'Archeuêché d'Embrun) *datum Taurini an. ab Incarnat. Dom.*

Saxy in Pontif. Arelat.

Gab. Pennot. lib. 2. cap. 58.

nostri Iesu Christ. 1065. *Indict. II.* il est dit que ce Gerard, qui auparauant auoit esté Preuôt de cette Eglise, estoit déja fait Euêque de Sisteron en ces termes: *Postea verò reuelatione diuina Sacerdos quidam* GIRARDVS *nomine, qui postmodum in Sistaricensem Episcopus est ordinatus, &c.* Doncques ce Concile d'Auignon fut celebré deuant l'an 1080. & plus veritablement l'an 1060.

Mais quoy que nous ayons dit vn peu auparauant, que ce Gerard de Capreriis eût esté éleu & consacré en Euêque de Sisteron, par les Prelats assistans au Concile d'Auignon: & que reuenant de Rome, l'on ne le voulut pas receuoir à Sisteron; neantmoins le Registre surnommé *Viridis*, conserué dans les Archiues de l'Euêché de cette ville, raconte le fait vn peu autrement; sçauoir que ce même Gerard, apres auoir esté éleu à Auignon, s'en alla à Rome, pour y estre consacré par l'Ordonnance du Pape Nicolas, qui par le retour en Gaule du même Gerard, écriuit cette Epître au Clergé & aux habitans de la même ville de Sisteron, que i'ay trouué à propos d'inserer icy; dautant qu'elle contient de tres-belles choses, touchant le temps des Ordinations, la qualité des Ordinans, la diuision & destination des biens de l'Eglise, la collation du Baptême, & autres choses curieuses qu'on obseruoit en ce siecle, disant:

Lettre du Pape au Clergé & au peuple de Sisteron en faueur de Gerard.

NICOLAVS *seruus seruorum Dei, Clero, Ordini, plebi consistentibus in ciuitate Sistaricensi, Salutem, & Apostolicam benedictionem, si obedierint* (ce mot nous fait voir la mauuaise estime que ce Pontife auoit de l'état de cette ville.) *Cùm nostri sit Officij vniuersalis Ecclesiæ curam gerere, oportet nos studere omnibus vbique prodesse. Vnde pro vestra salute fratrem etiam & Coepiscopum nostrum* GERARDVM, *vobis ordinauimus Sacerdotem, à Religiosis viris in partibus Galliæ habitantibus electum, scilicet à venerabili fratre Cluniacensi H. qui nostra vice in partibus illis fungebatur, Arelatensi Archiepiscopo, Episcopo Auenionensi, Episcopo Cabilonensi, Episcopo Aptensi, Episcopo Vasensi, Episcopo Digniensi, Episcopo Diensi, quibus testibus de eius vita nihil dubitamus. Cui dedimus in mandatis, ne vnquam ordinationes præsumat in eum, qui* VIRGINEM *non est sortitus* VXOREM, *neque* INLITERATVM, *vel in qualibet corporis parte* VITIATVM, *aut ex* POENITENTE, *vel* CVRÆ (ou peut-estre CVRIÆ, c'est à dire qu'il ne doit pas receuoir aux Ordres, ceux à qui il compete le soin des autres personnes necessaires, comme la nourriture de leur pere & mere: ou bien ceux qui sont soûmis aux obligations des Cours & Iurisdictions, pour raison de quelques crimes ou debtes) *aut cuilibet conditioni obnoxium, notatumque ad Sacros Ordines permittat accedere. Sed si quos huiusmodi forte compererit, non audeat promouere.* AFROS (Affricains) *passim ad Ecclesiasticos ordines prætendentes, nulla ratione suscipiat; quia aliqui eorum Manichæi, aliqui rebaptisati sæpius sunt probati. Ministeria atque ornatum Ecclesiæ, vel quidquid illud est in patrimonio eius, non minuere studeat, sed augere. De reditu verò Ecclesiæ, vel oblatione fidelium* QVATVOR *faciat portiones, quarum vnam sibi retineat: alteram Clericis pro Officiorum suorum sedulitate distribuat: tertiam verò pauperibus & peregrinis: quartam verò Ecclesiasticis fabricis nouerit obseruandam. De quibus diuino erit redditurus iudicio rationem. Ordinationes Presbyterorum, seu Diaconorum nonnisi quarti, septimi, vel decimi mensium* IEIVNIIS, *sed & ingressæ* QVADRAGESIMALI, *atque* MEDIANA, *vespere Sabathi nouerit celebrandas. Sacrosancta autem baptismi Sacramenta, nonnisi in Paschatis Festiuitate, & Pentecostes, meminerit esse præbenda: exceptis his qui mortis vrgentur periculo, ne in æternum pereant, talibus debet remediis subueniri. Nunc ergo sedis nostræ præcepta seruanti deuotis animis obsequi oportet, vt irreprehensibile placidumque fiat corpus Ecclesiæ per Iesum Christum Dominum nostrum, qui viuit & regnat cum Deo Patre Omnipotente, & Spiritu Sancto, Per omnia sæcula sæculorum. Amen.*

Côditions & qualitez pour ceux qui peuuent prendre les Saints Ordres.

Distribution des biens d'Eglise.

En quel temps la collation des Ordres Sacrez.

En quel temps le Baptême.

Quant au sujet de l'entrée de cet Euêque dans Sisteron, il est vray qu'il trouua son Eglise toute desolée, qu'il n'y auoit point de maison propre à l'Euêché pour y loger, & que Pierre, Rostang & Pons freres, Seigneurs & Maîtres de cette ville, auoient donné les mains à ceux qui auoient fait de grands dégâts aux biens de l'Eglise, & en auoient vsurpé quelques-vns. Mais sur la remontrance qui leur fut faite de la part de cet Euêque Gerard, qu'ils estoient en état de damnation eternelle, s'ils ne se reconcilioient à l'Eglise, & ne luy faisoient quelques reparations & restitutions, ils auoüerent publiquement leurs crimes, & en demanderent pardon & absolution au même Euêque; à qui en forme de reparation de leurs fautes, ils firent hommage, & préterent le serment de fidelité pour leur Seigneurie de Sisteron: promettant de défendre & maintenir tous les droits de l'Euêque, & de l'Eglise: comme d'autre part l'Euêque promit de les receuoir, maintenir & conseruer dans les mêmes obligations qu'vn Seigneur doit auoir enuers ses vassaux. Et c'est ainsi que dit toute cette procedure.

NOSCANT *præsentes, & posteri, legentes, vel audientes hoc inscriptum, quod nos Petrus, Rostagnus, & Pontius fratres, & Domini Sistarici. Recognoscentes mala, & facinora quæ fecimus contra Deum, & Sanctam Ecclesiam Matrem nostram, Sedem Sistaricensem, quæ in honore B. M. constructa est, atque S. Tyrsi Martyris gloriosi, & contra Episcopum, & Canonicos ipsius Ecclesiæ: in recompensationem malorum quæ fecimus, recipimus terram nostram, & honorem quem habemus, vel habere debemus in Sisterico, per manum* GERALDI *Episcopi, & Ecclesiæ, & iuramus illi vitam, & membra, & Castellum quod habemus in Sextirone. Idem autem Episcopus reddidit eis vicem de Sacramento, quòd non tollet eis Castellum, neque homo, neque fœmina per suum Consilium, vel per suum consentimentum. Sic Deus illi adiuuet & Sancti sui. Ipsi vero reddiderunt, & donauerunt decimas, quas possidebant ipsi, & alij pro illis; iurauerunt que Ecclesiæ S. Mariæ, & Canonicis eiusdem Ecclesiæ, quod ipsi defendent iura Episcopi, & Ecclesiæ, & terram illorum. Sic Deus illis adiuuet, & Sancta eius Euangelia. Hoc idem iurauit Episcopus tenere, & attendere ipsis, & filiis suis. Et si Episcopus, Comes, aut Vicecomes, aut aliqua persona ista omnia supradicta frangere voluerit, fiat ira Dei super eum, & sis maledictus, & excommunicatus; sicut fuit Arius & Sabellius; & in inferno cum Iuda traditore damnatus, vsque dum resipiscat, & ad emendationem veniat. Amen.*

Serment de fidelité fait à l'Euêque de Sisteron.

S. Marthe in Episc. Sist.

Apres quoy ce Gerard n'estant pas satisfait à Sisteron, & n'y trouuant pas assez de sincere cordialité, ny d'obeïssance filiale, se retire à la ville de Forcalquier, où estant receu auec plus d'honneur & d'amour, il trauailla puis apres à l'établissement du Chapitre de Forcalquier, ainsi que nous auons remarqué vn peu auparauant.

Ecclesiastiques mal-traitez, & miracle pour la punition.

Mais si la licence des laïques en ce temps, pour l'vsurpation des biens d'Eglise estoit grande, celle de mal traiter les personnes Ecclesiastiques ne l'estoit pas moins. Nous lisons dans le Breuiaire ancien de l'Eglise Cathedrale de Gap, sur la Fête de Saint Arnoul Euêque de cette ville, qui viuoit vers l'an 1060. & dont nous auons parlé vn peu auparauant, qu'vn Gentilhomme, qu'on qualifioit en ce temps-là du nom de *Miles*, nommé Laidet, sieur de Charance, prés de la même ville de Gap, ayant tres-mal traité vn Chanoine de cette Eglise, fut excommunié, & tout son village mis en Interdit par ce Saint Euêque; & que n'ayant pû, ou voulu, obtenir l'absolution de ces censures, pendant la vie de ce Prelat, il s'en alla apres sa mort à Rome, où il l'obtint du Saint Pere: & reuenu à la ville de Gap, il alla à l'Eglise de Saint Iean, où estoit le Tombeau de ce Saint Euêque; & bien loin de rendre graces à Dieu de son absolution, & de remercier ce Saint qui luy auoit occasionné de faire vn voyage si salutaire pour le bien de son ame, apres auoir exposé le sujet de ses plaintes, il le charge d'injures. Mais Dieu Auteur de la Iustice, & Protecteur de l'innocence, & des offensez, témoigna par vn miracle, que cette procedure ne luy plaisoit pas: car comme ce Laidet sortit de cette Eglise de Saint Iean, pour aller à celle de Nôtre-Dame, & y faire ses prieres, voilà qu'en entrant dans cette Eglise, vn chevron tombant du couuert de la même Eglise, l'atteint à la tête, & le blesse à mort: sa Seigneurie de Charance fut puis apres acquise à l'Euêque de Gap, qui s'en dit Comte. Neantmoins i'ay trouué dans de vieux & fort authentiques documens, que les descendans de ce Leidet ont possedé grande quantité de Fiefs prés de la même ville de Gap: dautant que vers l'an 1400. il fut passé acte de Compromis à trois celebres Aduocats de cette Prouince, nommez de l'Isle, Gassendy, & Trimondy, pour iuger des differens & des pretensions entre les descendans & les alliez de cette famille: & particulierement pour la diuision des biens paternels & maternels, & specialement de ceux de *Magnificæ quondam Dominæ* MARILIÆ *de Fossis*, & en suite *pro iuribus successionis illustris quondam Dominæ* LVDOVICÆ *de Forcalquerio, vxoris quondam Magnifici, & potentissimi viri Guillelmi Leideti, filij Irati Marchionis de Fossis, Domini Vallium de Sigoerio mali pili, S. Vincentij, Dromonis, & Boetæ, Baronis de Lauena, Castellario, & Montalbano, & in exercitu* AMEDEI *magni, Comitis Sabaudiæ locum tenentis, Aui communis prædictorum dominorum Francisci Leydeti, Rambaudi de Medullione, & Iacobi de Lauena, & proaui Iacobi & Prioreti Leideti, qui omnes amici, & consanguinei litis causam vitare voluerunt.* Ce que i'ay voulu ajoûter, non pour autre dessein que pour faire voir que c'est vne grande merueille, comme tant de terres estoient possedées en ce temps-là par vne seule personne: & que ce nom de Marquis estoit fort ancien en cette Prouince, attribué à des particuliers qui n'estoient pas Souuerains. Pour ce Marquisat de *Fossis*, possedé par vn Irat Leider, il y a tres grande apparence que c'est Foz du Martiguez, puisque dans la Genealogie des Vicomtes de Marseille, dont Foz estoit vn membre, il y a vn Geoffroy Irat Vicomte de Marseille, de la branche de Foz, qui pouuoit auoir donné vne fille à cette maison de Leidet,

& donné son nom propre de Irat à quelque fils descendu de ce mariage. Quant à cet Amedée le Grand, Comte de Sauoye, il viuoit vers l'an 1300.

Consecration de l'Eglise du village de Saint Sauornin.

Euuiron le même temps, & sous le même regne, l'Eglise du lieu de Saint Sauornin, Dioceze d'Apt, fut consacrée par l'Archeuêque d'Arles, & par les Euêques de Senez & d'Apt, qui est encore vn argument que Raiambaud d'Arles & Alfantus d'Apt estoient contemporains, ainsi qu'il est designé dans cette inscription, qu'on y voit encore, disant, *Hac Domus* SANCTI SATVRNINI *est consecrata trium Episcoporum personis* RAIAMBALDI *Arelatensis Archiepiscopi*, & VGONIS *Sanaciensis Episcopi*, & ALFANTVS *Aptensis Episcopi. Mense Mai*...... IE *Calendario III.*

1060. Monastere de Mondeuerguez.

Cette même annêe 1060. fut fondé le Monastere des Filles Religieuses de Saint Benoit au terroir d'Auignon, sur le Mont dit aujourd'huy *Mondeuerguez*, c'est à dire *mons Virginum*, au rapport de l'Historien de cette ville.

Noguier Hist. Auen.

1066. Le Pardon de Correns.

Et cinq ans apres l'an 1065. le sus-allegué Raiambaud Archeuêque d'Arles, consacrant l'Eglise du Monastere de Correns, dependant du Monastere de Montmajour, & donnant de grandes Indulgences en faueur de ceux qui contribuoient de leurs charitez, pour l'entretien de cette Eglise, donna occasion de parler de ce celebre & ancien Prouerbe en Prouence, dit *le Pardon de Correns*; qui est vn argument que les Indulgences ne sont pas si nouuelles en l'Eglise de Dieu, comme disent les Religionnaires.

1063. BERTRAND

Neufiéme COMTE proprietaire & hereditaire d'ARLES, ou de PROVENCE Orientale.

CHAPITRE IX.

Contemporain de

- Alexandre II. de Gregoire VII. de Victor III. & d'Vrbain II. Papes.
- Constantin X. de Romain III. de Michel VII. de Nicephore II. & d'Alexis I. Empereurs d'Orient.
- Henry IV. Empereur d'Occident, se disant Roy d'Arles & de Bourgogne.
- Philippe I. du nom Roy de France.
- Adhelais Comtesse de Forcalquier ou de Prouence Occidentale.
- Raymond Comte de Saint Gilles, se disant Marquis de Prouence, pour raison de son Comté de Venaiscin.
- Guilleaume III. & de Guilleaume IV. son fils, & de Geoffroy I. frere de Guilleaume III. Vicomtes de Marseille.
- Guigues I. du nom, & de Guigues II. son fils Comtes de Viennois.
- Humbert II. Comte de Maurienne ou de Sauoye.
- Grimaldus II. Seigneur des terres du Golfe de Grimaut, Prince, ou Seigneur Souuerain de Mourgues.

ES Historiens anciens n'ont point eu de connoissance de ce Comte BERTRAND, qui pourtant estoit fils du precedent Comte Geoffroy, & d'ESTIENNETE sa femme, comme i'ay prouué par quelques titres cy-dessus auancez en la vie de son pere Geoffroy, & il conste par celuy-cy, tiré du Cartulaire de Montmajour, *Ego* GOFREDVS *Comes, & uxor mea* STEPHANIA, *& filius meus* BERTRANNVS, *concedimus aliquid de rebus mei patrimonij: sunt autem ipsæ res in Comitatu Arelatensi in montibus, qui conjuncti sunt Monasterio, videlicet Piscatores, cum omni censu piscium, quod mihi facere de-*

Preuue de l'existance de ce Bertrand.

Ruffy.

bent, qui in villa manent Cotignanicis, vel in villa Sancti Victoris, aut in cunctis montibus, qui circumcincti sunt aquâ. Et inde 40. solidos accipio. Facta donatio ista anno 1059. 15. Kal. Mart. in Arelate ciuitate publicè, Sig. Gotfredi Comitis, qui hanc donationem &c. Stephania Comitissa firm. BERTRANNVS *filius eorũ firm. &c.* Mais encore plus particulierement par le suiuant tiré des Archiues du Chapitre de l'Eglise d'Arles, qu'on qualifie du nom de son testament, dans lequel il rend, restituë & donne l'Eglise de Nôtre-Dame de Rats (qui est l'Eglise des Trois Maries en la Camargue) à l'Eglise Metropolitaine de Saint Estienne, & Saint Trophime d'Arles. Dans lequel testament il est aussi fait mention tant d'Estiennete sa mere, que de MAHAVLT sa femme, disant, *Ego* BERTRANNVS *Comes, & mater mea* STEPHANIA, *simulque conjux mea* MATHILDIS, *pro remissione peccatorum nostrorum reddimus liberè & absolutè Ecclesiam Sanctæ Dei Genitricis Virginis Mariæ de Rads* (mais la donation que Raiambauld Archeuêque d'Arles fit de la même Eglise à son Chapitre, l'an 1061. la nomme *de Ratis*) *cum omnibus suis appenditiis Sancto Stephano, & Sancto Trophimo, necnon Canonicis Sedis eorumdem seruientibus &c.* BERTRANNVS *Comes, qui hanc Cartam scribere iussit, manu propria firmat, & testes firmare rogauit.* STEPHANIA *mater eius firm.* MATHILDIS *conjux eius firm. &c.* Cette Eglise fut puis apres donnée par Aicard Archeuêque d'Arles, auec le consentement de tous ses Chanoines au Monastere de Saint Pierre de Montmajour enuiron l'an 1090. donation & acceptation amplement rapportée par le P. Guesnay. Et c'est cette même Eglise encore aujourd'huy possedée par les mêmes Religieux du Monastere de Montmajour.

Saxy pag. 212.

Eglise de N. D. de Rats en la Camargue.

Guesn. in Cass. lib. 2. cap. 18.

Ce Prince est communement qualifié du titre de Comte de Prouence; mais les Auteurs Espagnols, pour faire de la difference entre luy & les Comtes de Forcalquier (qui estoient aussi bien qualifiez Comtes de Prouence, luy donnent le nom de Comte d'Arles. Et ainsi parle de luy vn celebre Auteur Espagnol rapportant le Testament d'Hermengaud Comte d'Vrgel prés de Lerida fait l'an 1090. lequel ayant eu d'Adhelais Comtesse de Forcalquier sa femme, vn fils nommé Guilleaume, luy assigne pour ses tuteurs les Euêques de Nice & de Vaison, & ce Bertrand Comte d'Arles, *y señalole por tutores al Obispo de Niça, y al Obispo Vuasense, y algunos Barones de la Prouença, y especialmente à Don Bertran Conde de Arles.*

Fr. de Diago lib. 6. cap. 71.

Il prenoit en ses qualitez le nom de *Comte de Prouence*, & y ajoûtoit le titre de Souueraineté *par la grace de Dieu* vn peu plus hardiment & clairement que n'auoit fait cy deuant Guilhem Bertrand, aussi Comte de Prouence son oncle, disant au serment de fidelité qu'il presta au Pape Gregoire VII. *Ego* BERTRANNVS DEI GRATIA *Comes* PROVINCIÆ *ab hac hora, & deinceps tibi Domino meo Papæ* GREGORIO *& cunctis successoribus tuis, qui per meliores Cardinales Sanctæ Romanæ Ecclesiæ electi fuerint fidelis ero, & quidquid mihi credideritis in damnum vestrum non manifestabo. Sic me Deus adiuuet, & hæc sancta Dei Euangelia.*

Ses titres & qualitez.

Baron. an. 1081.

Pour l'intelligence de ces deux principaux points de nôtre Histoire, contenus en ce serment de fidelité au Pape, le premier pour le titre de *gratiâ Dei* que ce Bertrand prend icy clairement, & que ses deuanciers n'auoient osé prendre si expressement, les vns disant seulement *annuente Domino Comes Prouinciæ*, les autres, *auctore Deo, & miseratione Dei omnipotentis Comes Prouinciæ.* Et le deuxiéme pour le sujet & l'occasion d'vn serment de fidelité fait au Saint Pere, par vn Comte de Prouence, il faut presupposer que de l'incendie generale, qui bruloit toute la Chrêtienté, par le feu de la guerre entre le Pape & l'Empereur de ce temps-là, en sauta vne étincelle en Prouence qui fit vn grand dégât par tout le Pays. Les excommunications lâchées par les Papes Alexandre II. & Gregoire VII. contre Henry IV. Empereur, pour les raisons que nous auons cy-dessus deduites en sa vie, trouuerent de differentes dispositions aux habitans de Prouence, dont cet Empereur se croyoit estre haut Souuerain, en qualité de Roy d'Arles; vn chacun embrassant le party que l'affection & l'interest luy faisoit croire qu'il estoit le meilleur.

Serment de fidelité de ce Prince fait au Saint Pere.

D'vne part AYCARD Archeuêque d'Arles, homme de haute naissance, estant de la Maison des Vicomtes de Marseille, n'esperant plus rien du Saint Pere, pour se conseruer dans les bonnes graces de l'Empereur, tenoit son party, & quelques excommunications aussi lâchées contre luy, par les mêmes Papes Alexandre & Gregoire, s'il ne se departoit de la protection d'vn Schismatique, il ne s'en voulut pourtant point separer, iusques-là que persistant en sa desobeïssance, le Pape Gregoire écriuit au Clergé & au peuple d'Arles, de proceder à l'élection d'vn nouuel Archeuêque, leur insinuant qu'il seroit bien aise, qu'on
1078. éleut pour Archeuêque, vn *Leodegarius* déja Euêque de Gap, selon les mouuemens qui leur seroient inspirez de sa part, par *Hugues* Euêque de Die son Legat en France. Cette
Lib. 6. Ep. 21. Epitre est entre celles de ce Pape Gregoire, dont le titre est, *Vniuerso Clero & Populo* ARE-

LATENSI, *Gregorius, &c.* laquelle cõmence ainsi. *Sublata Pastorali custodia, gregi non parua pericula imminere perpendimus &c. His itaque curis, ac tanta desolationis vestra causa stimulante, misimus ad vos fratrem nostrum scilicet* LEODEGARIUM *Vapincensem Episcopum, quatenus cum illius consilio, aut talem personam secundum Deum eligatis, quam Vicarius noster* HUGO *Diensis Episcopus literis suis nobis commendet &c.* Mais nonobstant les persuasions & les commandemens du Pape, le Clergé & les habitans d'Arles, ou pour l'amour qu'ils portoient à cet Aycard, ou pour ne faire déplaisir à l'Empereur, ne voulurent point se disposer à vne nouuelle election d'vn autre Archeuêque.

De l'autre part, nôtre BERTRAND Comte de Prouence, ou voyant qu'il faisoit ses affaires dans cette diuision, & que son authorité se releuoit par l'abbaissement & par la suppression toute entierement de celle de l'Empereur en Prouence, ou pour la crainte qu'il auoit d'vne excommunication contre sa personne, se jette du party du Pape, luy préte le serment de fidelité & d'obeïssance : & sous pretexte de l'excommunication contre l'Empereur, laquelle porte auec soy l'absolution aux Sujets & Vassaux du serment de fidelité, se croit estre independant, & se resout à ne vouloir plus reconnoitre pour haut Souuerain l'Empereur ; & ainsi de prendre en ses qualitez, comme absous, libre & Souuerain, le titre de *gratiâ Dei Comes* : & pour pretexter que cette sujetion au Saint Pere n'est que pour raison de la spiritualité, il luy offre & donne tous ses Etats pour la remission de ses pechez, & de ceux de ses predecesseurs, disant,

Ego BERTRANNUS *Dei gratiâ Comes Prouinciæ, pro remissione peccatorum meorum, & parentum meorum, offero, concedo, dono omnem honorem meum, quantum ad me iure parentum pertinet, Omnipotenti Deo, & Sanctis Apostolis Petro & Paulo, & Domino* GREGORIO *Papæ VII. & omnibus successoribus suis, ita vt quidquid placuerit deinceps Domino Papæ Gregorio de me, & de toto honore meo, sine vllo contradicto faciat. Ecclesias autem omnes quæ in mea potestate sunt, præfato Domino meo Gregorio Papæ, omnino dimitto, & omnibus successoribus suis, & ad ordinandas eas iustè & secundum Deum pro posse meo fideliter adiuuabo.* Offrande de cé Bertrand au Saint Pere.

Et c'est d'icy d'où tant de petits Etats Souuerains des Comtés de Prouence, de Forcalquier, de Venaiscin, du Vicomté de Marseille, de la Principauté d'Orange, du Dauphiné, du Comté ou du Duché de Sauoye, & autres plus petits Etats enfermez dans ceux-là, tous iadis Fiefs mouuans du grand Royaume d'Arles, ont pris le commencement de leur Souueraineté : car puisque l'Empereur & Roy d'Arles estoit excommunié, chaque proprietaire de Fief se croyoit estre absous du serment de fidelité ; & estant exempt de rendre hommage à vn Schismatique, se croyoit estre Souuerain, & ne tenir ses Etats que de Dieu, & de son épée, & pouuoir meritoirement prendre le titre de *gratiâ Dei, &c.* c'est ce que i'ay amplement prouué cy-dessus au liure precedent au discours de l'établissement de tous ces petits Etats. Origine de la Souueraineté de tant de petits Etats de l'ancien Royaume d'Arles.

L'on trouue fort peu de documens pour les choses que ce Prince peut auoir faites, ou en sa vie, ou vers le temps de sa mort, qu'on croit estre arriuée enuiron l'an 1090. apres auoir regné enuiron 27. ans, puisque le Cartulaire de Saint Victor asseure qu'il estoit déja mort l'an 1096. auquel an le Pape Vrbain II. passant par la ville de Tarascon en Prouence reuenant du Concile de Clermont, conuoqué sur le sujet de la guerre en la Terre Sainte, fut prié par la Comtesse *Estiennete* surnommée *Douce* mere de ce Comte Bertrand, & par les principaux Seigneurs & habitans de la même ville de Tarascon, de vouloir receuoir, pour le repos de l'ame de ce Comte Bertrand, vne terre qu'elle donnoit prés de la même ville de Tarascon, & la vouloir benir, & affecter pour y estre fait vn Monastere & vn Cimetiere à l'honneur de Saint Nicolas ; c'est ainsi que la Charte parle, *Cunctis fidelibus præsentibus, & futuris, notum fieri volumus quod venerabilis Papa* VRBANUS *anno Incar. Domin. 1096. sui autem Pontificatûs octauo. 3. Idus Septemb. per Castrum* TARASCONEM *transiens, habuit ibique prædiolum quod ante portas Castri* STEPHANIA *cognomento* DULCIS *Comitissa, pro anima filij sui* BERTRANNI *Comitis & proceres, atque incolæ iamdicti Castri, pro salute animæ suæ, Beato Victori Martyri Massilensis Monasterij, necnon Venerabili Ricardo Abbati & successoribus eius ad construendam Ecclesiam & Cæmeterium in perpetuum ius possidendum contulerat, sua auctoritatis largitione confirmauit, ibique esse Monasterium atque Cæmeterium in honorem Beati Nicolai fieri præcepit.* 1090. Mort de ce Prince. Ruffi.

Quant à la succession de ce Prince, s'il a eu des enfans ou non, quelques Auteurs fort modernes (qui seuls ont eu connoissance de ce Bertrand) estiment dans quelque sorte de certitude, qu'il eut pour fils de Mahault sa femme le Comte GILBERT, dont nous par- S'il a eu des enfans. Jean Jacques, Durand.

lerons au regne suiuant : les autres l'estiment dans quelque sorte de vray semblance & de presomption. Mais par le discours suiuant en la vie de ce Comte Gilbert, il apparoitra euidément, qu'il n'y a rien tout à fait de certain, & voire qu'il y a plus d'apparence que ce Gilbert soit fils d'vn autre pere, & que Bertrand n'ait point eu d'enfans, pour le moins qui luy ayent suruécu : car si ce Comte en eût eu, sans doute ils eussent esté nommez dans la precedente donation d'vne terre en la ville de Tarascon, faite en la presence du Pape Vrbain II. par la Comtesse Estiennete, & par les principaux de la méme ville; pour le repos de l'ame de ce Comte Bertrand. Certes il eût bien esté de mauuaise grace, que la mere de ce Comte, & ceux qui ne luy estoient que vassaux & sujets, eussent donné quelque chose *pro anima filij sui* BERTRANNI *Comitis, & proceres atque incolæ iamdicti Castri pro salute animæ suæ*, dit la Charte, & que ses propres enfans n'y eussent rien contribué, ou pour le moins consenti à cette donation.

Reliques de Saint Antoine apportées en Dauphiné.

Au regne de ce Bertrand les Reliques du grand Saint Antoine Moyne en Egypte furent apportées de Constantinople en Dauphiné vers l'an 1070. par vn grand Seigneur nommé Iocelin, qui mourant sans enfans, laissa tout son bien & ces Reliques à Guigues Desideri Comte ou Dauphin de Viennois, qui, par l'ordonnance du Pape Vrbain II. se plaignant à luy de ce que ces Reliques n'estoient pas decemment honorées dans sa propre maison, fit puis apres bâtir vne Eglise au village de la Motte en Dauphiné, pour y reposer ces saintes Reliques, & appella les Moines de Montmajour d'Arles, pour en auoir la direction & la garde, lesquels Moines puis apres, pour des sujets rapportez en l'Histoire de cette Religion, transfererent (à ce qu'on croit dans Arles) ces mémes Reliques en leur Monastere de Montmajour l'an 1291. d'où deux cens ans apres, à raison de la grande affluance du peuple, qui ne pouuoit pas faire commodement ses deuotions en ce Monastere, vn peu éloigné de la ville, elles furent transferées l'an 1491. dans l'Eglise de Saint Iulien de la mémo ville d'Arles. Et de la transferance de ces Reliques du village de la Motte au Monastere Montmajour, a pris son origine le grand procés qui arriua depuis entre les Religieux de Saint Antoine du village de la Motte, & la ville d'Arles & le Monastere de Montmajour, dont nous parlerons l'an 1493.

Hist. Antoniana.

Guesn. in Cas. pag. 414.

Abbaye de Saint André lez Auignon.

Saincte Marthe.

Enuiron le méme temps le Monastere de Saint André lez Auignon Ordre Saint Benoit fut fondé & bâty sur vn lieu dit *Podium Andaonense* par Raimond IV. Comte de Tolose l'an 1088.

1090.

GILBERT dit le BON.

Dixiéme COMTE proprietaire & hereditaire d'ARLES, ou de PROVENCE Orientale.

CHAPITRE X.

Contemporain de
- Vrbain II. & de Paschal II. Papes.
- Alexis I. & de Iean Commenus son fils Empereurs d'Orient.
- Henry IV. & de Henry V. son fils Empereurs d Occident, se disans Rois d'Arles & de Bourgogne.
- Philippe I. & de Louis VI. son fils, Rois de France.
- Adhelais Comtesse de Forcalquier, ou de Prouence Occidentale.
- Raymond Comte de Saint Gilles & de Tolose, & Marquis de Prouence, pour raison de son Comté de Venaiscin.
- Hugues Geoffroy I. du nom, Vicomte de Marseille.
- Rambaud Adhemar II. du nom, Prince ou Comte d'Orange.
- Guigues II. Comte de Viennois.
- Humbert II. & d'Amedée III. son fils, Comtes de Mauriēne ou de Sauoye.
- Grimald II. Seigneur des terres du Golfe de Grimaut, Prince ou Seigneur Souuerain de Mourguez.

L'origine de ce Comte est incertaine.

E tous les Comtes de Prouence, dont les Ecriuains, soit anciens, soit modernes, ont eu quelque connoissance, il n'y a aucun qui soit moins bien connu, & de qui l'on puisse asseoir des fondemens certains, touchant sa naissance, sa vie, ses actions, ses mœurs, sa mort, sa famille & succession, que ce GILBERT: comme il n'y a presque aucun des mêmes premiers Comtes, de qui il soit plus parlé que de luy, comme estant la clôture de la premiere race des mêmes Comtes, l'intermede ou le commencement de la deuxiéme, & l'origine de toutes les grandes guerres qui sont arriuées entre ses descendans en la Prouence: & toute-

fois il est presque incõnu touchant ses ascendans, ses collateraux & ses descendans ; c'est à dire ses parens, ses femmes & ses enfans. Si bien qu'il semble estre vn autre Melchisedech, dont il est écrit qu'il n'auoit ny pere, ny mere, ny enfans.

Hebr. 7. 1.

I'accorde en premier lieu, qu'il y a eu vn GILBERT Comte d'Arles ou de Prouence Orientale, bien qu'il n'ait point esté vniuersellement connu de tous ceux qui ont voulu discourir des Comtes de Prouence, & que la preuue qu'il a esté, ou de son existance soit plustôt par tradition, que par de bons anciens titres & vieilles écritures, qui puissent rendre témoignage de son regne.

Deux Chartes qui parlẽt de ce Comte conuaincues de fausseté.

Il est vray que i'ay rencontré à diuers temps deux Chartes qui font mention, & disent beaucoup de particularitez de ce Prince. La premiere contenant vne fondation de l'Eglise Cathedrale de Tolon, rapportée par le sieur de Ruffy pag. 65. ne disant pas toutefois d'où il l'a tirée : mais ie sçay, pour l'y auoir leuë quelquefois, qu'elle est tirée du Registre *Clementiæ fol.* 107. conserué dans les Archiues Royaux de la ville d'Aix, y ayant esté enregistrée le mois de Iuin de l'an 1622. à la requête de Louis de Thomas sieur de Valdardene, attendu que dans cette Charte, il est fait vne tres-honorable mention d'vn Charles de Thomas, qui estoit, au témoignage de cette Charte, le Conducteur general des armées de ce Gilbert, & Gouuerneur pour luy dans sa ville de Tolon ; Et l'autre Charte est le testament du même Gilbert, fait le 17. Feurier de l'an 1099. Mais ie croy certainement que ces deux Chartes sont fausses, & n'ont esté faites que par fourberie, par quelqu'vn, qui, sçachant quelques choses veritables de ce Prince, les a mélangées de tant de niaiseries & sottises (luy faisant donner tant de centaines & de milliers de florins à toutes les Eglises Cathedrales, & à tous les Monasteres, comme aussi à tous les Gouuerneurs des places & forteresses de ses Etats en Prouence, en Dauphiné & au Languedoc, qu'il nomme par nom & surnom, qu'il fait pour la pluspart natifs de la ville de Tolon) que quand il n'y auroit point ajoûté de contradictions & d'ignorances, il n'y a homme mediocrement versé en la lecture des Chartes anciennes, qu'il ne les condamnât de fausseté & de grande ignorance pour celuy qui les a fabriquées : mais beaucoup plus prenant garde aux titres & qualitez que l'vne & l'autre de ces Chartes donnent à ce Gilbert, disant toutes deux, *Nos* GILBERTVS *de Tarenta filius Ado, Dei gratia, Comes Prouinciæ, Ducatus Apuliæ, & Principatus Capuæ, Prouinciæ Forcalquerij, & terrarum Adjacentium.* Il est vray que led. S^r Ruffy se doutant peut-estre de la fourberie, n'a pas voulu ajoûter ces paroles : mais ie suis tres-asseuré qu'elles sont en toutes deux, & ainsi qu'elles sont vne marque de leur fausseté, & d'vne tres-grande ignorance à leur Auteur. Car nul deuancier de Gilbert n'a esté surnommé de *Tarenta* ; & quand il seroit descendu de ces Normans qui allerent conquerir le Royaume de Naples, où est Tarente, l'Apoüille, & Capouë, le nom de Forcalquier & Terres Adjacentes, les condamnent d'erreur & d'ignorance. Car iamais les deuanciers de ce Gilbert Comtes de Prouence, ny ses plus proches successeurs, sçauoir Raymond Berenguier son beau-fils, ny ses petits-fils ou neueux, & arriere-neueux, iusques à Ildefons II. l'an 1196. n'ont pris en leurs qualitez le titre de Forcalquier & Terres Adjacentes. Ie ne m'arrête point à vouloir refuter toutes les autres impertinences & contrarietez y contenuës ; seulement i'ajoûteray que i'ay oüy dire, il y a long-temps, que le tres-Sçauant sieur de Peiresc ayant oüy parler de cette Charte, enregistrée dans les Archiues du Roy de la ville d'Aix, & l'ayant leuë en fit plainte au Parlement de Prouence, qui par Arrest la declara fausse, & condamna à la mort celuy qui l'auoit fabriquée, & aux Galeres celuy qui l'auoit écrite. Ce que le sieur Blanc Preuôt en l'Eglise de Tolon semble insinuer dans le Cayer des Saints de son Eglise, qu'il fit reimprimer à Paris l'an 1621. & sur ce sujet m'entretenant vn iour auec le tres-curieux & sçauant en l'Histoire Louis de Chastueil Galaup, Procureur general du Roy en la Cour des Comptes de Prouence ; il me dit qu'au temps de l'enregistrement de cette Charte, il y auoit en Prouence vn certain fourbe, qui contrefaisoit merueilleusement bien les écritures anciennes, soit pour le parchemin, soit pour l'écriture ; & qu'on ne pouuoit le conuaincre d'erreur, que par l'ignorance ou contradiction des choses écrites ; & qu'il auoit oüy dire, qu'enuiron ce temps, comme on abbatoit dans la ville de Tolon vne vieille muraille dans l'Eglise, on vit sortir & tomber d'vn vieil armoire des Pancartes de parchemin, qui pouuoient y auoir esté mises par fourberie : & ie croy vray-semblablement que ce sont ces deux Chartes, puis qu'elles parlent si auantageusement de cette ville de Tolon, & de ses habitans.

Preuue de son existance.

Et reuenant à la preuue pour l'existance de nôtre Gilbert, bien que le sieur de Ruffy, qui a esté tres-curieux de rechercher & rapporter les anciennes Chartes qui font mention

des Côtes de Prouence, n'en apporte point d'autre que la susdite de Tolon. I'en ay pourtant rencontré deux autres, dont la verité ne peut presque point estre côtrouersée de personne. La premiere est l'accord & la transaction entre les Comtes de Prouence & les Princes de Baux, de l'an 1150. dequoy nous parlerons cy-dessous fort amplement ; où il est dit qu'Estiennete femme de Raymond de Baux, & mere de Hugues de Baux, estoit fille de Gilbert, & de la Comtesse Gerberge, en ces termes, *Notum sit, diu fuisse rixam atque discordiam inter Berengarium Raimundi Comitem Prouinciæ, & Raimundum de Baucio, & uxorem suam* STEPHANIAM, *& filios eorum Hugonem de Baucio, & alios eorum filios. Eò quod Stephania vxor prædicti Raimundi de Baucio, & fily sui, partem & hæreditatem in Comitatu Prouinciæ requirebant. Et Præfatus Comes Berengarius Raimundi nihil se eis inde dare debere recognoscebat quia* GIRBERTVS *pater suus, & mater sua* GIRBERGA *Comitissa eam maritauerant, & dotauerant, &c.* L'autre est la Bulle de l'Empereur Frideric I. de l'an 1162. que ie rapporteray tout au long cy-dessous, en laquelle l'Empereur en qualité de pretendu Roy d'Arles, infeodant la Prouence à Raymond Berenguier, casse & annulle pareilles infeodations du même Pays, faites par l'Empereur Conrad son oncle, & par luy même en faueur de Hugues de Baux, petit fils de ce Gilbert, pour les terres de Prouence, lesquelles auoient esté autrefois des appartenances de ce Gilbert son ayeul. C'est ainsi que l'Empereur Frideric parle, *Veniens enim ad præsentiam nostram apud Taurinum* HVGO *de Baucio duo priuilegia aureis Bullis signata attulit, vnum videlicet diuæ memoriæ* CVNRADI *Regis dilectissimi patrui nostri, & aliud nostrum in quibus continebatur quod patruus noster, & nos concessimus ei omnem terram, quam tenebat quondam* GISLABERTVS *auus eiusdem, & auia eius, &c.* Voilà donc vne preuue qu'il y a eu vn Gilbert Comte de Prouence.

Quant à son origine, & de quelle famille il a esté, certes cela est bien caché & incertain. L'on ne vit iamais telle obscurité & incertitude parmy les Ecriuains, par le défaut de bons & veritables titres. Son origine incertaine.

Nostradamus pag. 109. parlant de la Princesse Therese fille de Ramire Roy d'Aragon, mariée auec Guilhem Bertrand Comte de Prouence, l'an 1049. comme nous auons veu cy-dessus en sa vie, dit vn mot qui sert bien d'étonnement aux bons Historiens, disant, *Taraise mariée à Guilleaume Bertrand Comte de Prouence, qui sont infailliblement* (notez ce mot) GILIBERT *&* TIBVRGE *sa femme Comte de Rhodez & de Giuaudan, lesquels se trouuent auoir souuerainement Seigneurié la Prouence, l'an* 1180. Mais comme il se sert du mot *infailliblement*, aussi infailliblement il se trompe : dautant que ces quatre personnes Guilhem Bertrand & Therese ; Gilbert & Tyburge, sont veritablement differentes les vnes des autres ; ce qui est vn grand argument de l'incertitude, pour l'origine de ce Gilbert. Diuerses opinions sur l'origine de Gilbert.

Il est tombé entre mes mains vn écrit ancien, touchant l'origine de ce Prince, qui est remply de plus grandes extrauagances, disant que l'an 933. Henry I. du nom Empereur, & du premier an du regne de Raoul Duc de Bourgogne, qui fut Roy de France, donna en mariage sa fille Giberge à Gilbert Duc de Prouence, auquel il donna le Duché de Lorraine, & luy confirma la Prouence.

Nicolas Vignier sur l'an 1112. croyant que les Comtes de Prouence fussent de la race des Rois de Bourgogne, estime que ce Gilbert en estoit aussi, ainsi qu'il estoit le dernier des Comtes de sa race. Mais comme nous auons veu auparauant, que les Comtes de Prouence estoient de differente famille de celle des Rois de Bourgogne, & que toute la race de ces Rois faillit l'an 1032. en la personne de Rodolphe III. dit le Faineant, il n'y a pas d'apparence que ce Gilbert fût de cette race Royale, entierement éteinte plus de quatre-vingts ans auparauant.

Le sieur de Peiresc fort éclairé en l'Histoire de Prouence, au rapport du tres-ciuil, aussi bien que tres-curieux & sçauant, le sieur Gauffridy Conseiller au Parlement de Prouence, qui a employé durant vn fort long-temps ses heures de loisir à la lecture des écrits du même sieur de Peiresc, *sembloit* estimer que ce Gilbert estoit fils de Guilleaume IV. fils de Guilhem Bertrand Comte de Prouence, & d'Arsindis ou Arsinia sa femme, ie dis *sembloit* estimer, dautant qu'en la Genealogie des mêmes Comtes de Prouence, écrite de la propre main du sieur Gassend, & dressée sur les memoires du même sieur de Peiresc, ce Gilbert n'y est ajoûté qu'auec incertitude, ioint auec les autres par vne ligne de points ; procedure que le sieur de Peiresc obseruoit aux choses incertaines. En effet vn Guilleaume mary d'Arsindis viuoit plus d'vn siecle auparauant que ce Gilbert ; outre que i'ay prouué cy-dessus que ce Guilleaume mary d'Arsindis, estoit Comte de Forcalquier ; & partant

qu'il ne peut pas estre le pere de ce Gilbert. Et par la même raison l'on rejette l'opinion d'vn tres-sçauant Iurisconsulte de la ville d'Aix, Henry de Seguiran, au siecle dernierement passé, qui estimoit que ce Gilbert fût fils de Guilleaume II. dautant que ce Guilleaume viuoit prés d'vn siecle deuant ce Gilbert: & d'ailleurs dans le denombrement de ses enfans, énoncez dans quelques Chartes anciennes, il n'est point fait mention de ce Gilbert.

Quelques Auteurs modernes, voyant que ce Gilbert auoit succedé au Comte Bertrand, & ne reconnoissant point d'autre pere à celuy-là, ny d'autre fils à celuy-cy, ont dit absolument que ce Gilbert estoit fils du precedent Bertrand, neufiéme Comte de Prouence, & de sa femme Mahaut. Il n'y a que le sieur de Ruffy qui commence d'en douter, & l'estime presomptiuement estre fils du même Bertrand, sans toutefois apporter aucune sorte de preuues.

Pour moy (puisque nous ne pouuons discourir icy que par presomption) iusques à ce que le temps nous découure à vn moment, ce qu'il nous a caché plusieurs siecles, par quelque titre qui nous fasse sçauoir le vray nom, & la famille du pere de ce Gilbert. I'estime fort vray-semblablement, par presomption & conjecture, deux choses.

La premiere, que du mariage du Comte Geoffroy, pere de Bertrand, & de sa femme *Estephanie*, surnommée *Douce*, est sorty vne fille heritiere des Etats de Prouence, apres la mort de son frere Bertrand, mort sans enfans: à laquelle fille on auoit imposé le nom de sa grand mere paternelle, nommée *Gerberge* (selon l'vsage des Nobles Familles de ce temps-là, de donner aux enfans le nom de leurs Progeniteurs, comme nous auons prouué cy-dessus par beaucoup d'exemples) qui est le même nom que celuy de *Gisberge*, *Gisburgue* & *Gaiburge*, & vray-semblablement aussi le même que celuy de *Tiburge*, & que cette fille fut donnée en mariage à ce Gilbert, Prince étranger, duquel mariage est sorty deux filles, *Douce* & *Estephanie*, qui sont les deux noms que portoit la mere de cette *Gerberge*; sçauoir la Comtesse Estephanie, surnommée Douce. Et partant que ce Gilbert épousant Gerberge de Prouence, heritiere des Etats de ce Pays, seroit de nation étrangere, & vray-semblablement Comte de Milhaud, de Giuaudan & de Rhodez dans le Languedoc, tirant vers l'Espagne; dautant qu'il appert du liure de Frayle Diago Espagnol, que ce nom de *Gesberto*, *Guislaberto* & *Gelaberto*, est assez commun vers les Comtez d'Vrgel & de Barcellonne: & qu'il y a eu quelques grands Seigneurs & Vicomtes, surnommez d'vn tel nom. Et si cela estoit ainsi, ce Gilbert seroit le beaufrere de Bertrand precedent Comte de Prouence.

Mais parce que plusieurs Auteurs, ou par tradition, ou sur le fondement de beaucoup de manuscrits, tirez des Archiues du Roy en la ville d'Aix, dont quelques extraits ont esté faits & portez l'an 1301. à celles de Nancy en Lorraine, & remis en la layette de Prouence, estiment que la femme de ce Gilbert, nommée ou *Tiburge* ou *Gerberge*, estoit fille d'vn Comte de Rhodez & de Giuaudan, & qu'elle auoit donné la proprieté de ses terres à sa fille *Douce* Comtesse de Barcellonne: comme puis apres cette Douce auoit donné l'an 1112. ces mêmes terres à Raymond Berenguier son mary; pour ne m'opposer, sans grande raison, à cette si commune opinion, i'estimeray en second lieu pour chose vn peu plus vray-semblable, que ce Gilbert a esté fils de cet Otho ou Odo, fils de Gislabert Duc de la basse Lorraine, qui auoit épousé Blanche, ou Sidoine fille de Guilleaume II. du nom, sixiéme Comte de Prouence, desquels Otho & Sidoine nous auons parlé cy-dessus en la vie de ce Guilleaume II. duquel mariage d'entre Otho & Sidoine, seroit sorty ce Gilbert, qui par consequent seroit le plus proche parent, & voire le cousin germain du precedent Bertrand Comte de Prouence: comme il conste par l'arbre Genealogique des Comtes de Prouence, que i'ay dressé cy-dessus au commencement de cette section, auquel Bertrand par droit de proximité ce Gilbert deuoit succeder, puisque ce Bertrand mourut sans enfans, ainsi que nous auons dit en sa vie.

Et ainsi ce Gilbert seroit vray-semblablement étranger, & Prince Lorrain: pour la preuue dequoy il est constant par le témoignage de Vvitichind, de Frodoard, de Luitprand & de Sigibert, rapportez par Baronius aux années 938. & 939. qu'vn certain Gislabert ou Gilbert Duc de Lorraine auoit épousé Gerberge sœur de l'Empereur Othon I. du nom, dit le Grand: de ce mariage estant sorty vn fils, il fut surnommé Othon ou Odo, par respet & consideration à l'Empereur Othon son oncle maternel, selon l'vsage de ce temps-là, qui estoit de donner aux enfans le nom des plus Illustres Personnes de leur parenté, comme nous en auons plusieurs exemples aux enfans de Bozon, de Hugues premiers

Baron.

miers Rois d'Arles, & de Robaud I. Comte de Prouence, à qui l'on imposa le nom de leurs ayeuls & oncles paternels ou maternels. Et puisque par les Chroniques de Lorraine & de Flandres il appert qu'vne Sidoine Blanche, fille d'vn Guilleaume Comte d'Arles auoit esté mariée auec vn Othon Duc de Lorraine, il y a plus d'apparence que cet Othon deût estre le fils de ce Gislabert Duc de la basse Lorraine, que non pas Othon fils de Charles de France Duc de la haute Lorraine, puisque de celuy-cy il n'est point sorty d'enfans, au témoignage de tous les Historiẽs : & de celuy-là il en peut estre sorty vn, à qui on peut auoir imposé le nom de Gislabert, ou Gilbert, nom de son grand pere paternel. En effet on voit euidemment dans Frodoard, sur l'an 942. qu'à Gislabert Duc de Lorraine a succedé vn Odo, qui vray-semblablement ne pouuoit estre que son fils, & ainsi pere de nôtre Gilbert.

Paradin en ses alliances.

Sainte Marthe.

En outre ce nom de *Gilbert* n'estant point en vsage en cette contrée, montre que celuy qui en estoit surnommé, estoit probablement étranger, & tiroit de plus loin son origine: les noms les plus ordinaires qui estoient en ce temps en Prouence & au Languedoc, estoient ceux de Guilleaume, de Fulco, de Geoffroy, de Guigues, de Bertrand, de Pons, de Raymond, d'Alfonse : mais les noms de Odo, de Hugues, de Bozon, de Rodolphe, de Conrad, & ceux terminez en *aldus*, comme Thibaldus, Rotbaldus, & en *Bert*, comme Childebert. Theodebert, Sigibert, Rotbert, Gilbert, estoient des noms ordinairement imposez aux Bourguignons, aux Lorrains, aux Allemans & aux Suisses. Et ainsi il y a de l'apparence que ce Gilbert n'estoit point Prouençal d'origine & de naissance, mais plustôt Bourguignon ou Lorrain, ou Aleman, comme estime le sieur de Romieu d'Arles, fils de Odo, ou Otho Comte Lorrain, & petit fils de Gislabert, Duc de la basse Lorraine, qui entre dans l'Allemagne. Et c'est vray-semblablement la raison pour laquelle l'on trouue pour ce Prince si peu de titres ; dautant que s'il eût esté originaire de la Prouince, & qu'il y eût fait vn fort grand sejour, l'on trouueroit de luy quelques pieuses fondations à des Monasteres, qui nous pourroient donner connoissance de son origine & de sa famille.

Or qu'il y ait icy quelque chose de plus asseuré, que de simple presomption, il appert des Genealogies des mêmes Comtes de Prouence, dressées par les sieurs de Clapiers & Delbene, rapportées cy-dessus au commencement de cette section, lesquelles, bien que differentes en beaucoup de choses, s'accordent neantmoins en ce point, que toutes deux estiment que ce Gilbert estoit fils d'vn *Vdo* ou *Odo* : & voire l'écrit de Tolon cité par le sieur Ruffy, parlant de ce Gilbert, le dit *filius* ADO, & le testament supposé du même Gilbert, dont ie parleray tantôt, le nomme *filius Ode*. Or est-il que Eudes, Vdo, Ado, Odo & Otho est vn même nom, selon les diuerses écritures ou prononciations, comme i'ay insinué en la vie de Louis II. du nom, Empereur, dit l'Aueuglé, parlant de Eudes ou Odo Roy de France. Et bien que de ce que ie viens de dire, il appert que ce Gilbert est d'vne autre famille paternelle, que celle des precedens Comtes de Prouence, neantmoins, ou parce que son origine est incertaine, ou parce qu'incontinant apres sa mort la Prouence a esté soûmise à vne autre famille, ie laisse ce Gilbert dans la Genealogie de la premiere race, pour n'en établir pas si grand nombre, bien que dans la rigueur il en deuroit composer vne deuxiéme.

Gilbert logé dans la premiere race de ces Comtes.

Voilà pour son origine. Quant aux choses qu'il a faites en Prouence, vn profond silence les enferme toutes : & puisque les Histoires des plus anciennes n'en disent mot, ce seroit à estre, ou temeraire ou deuin, que d'en vouloir asseurer quelque chose. Toutefois il y a tres-grande apparence, que puisque durant son regne le Pape Vrbain II. passa en Prouence, l'an 1096. comme nous auons veu cy-dessus en la vie du precedent Comte Bertrand, reuenant du Concile general de Clermont en Auuergne, où fut resolu la Croizade, ou la guerre d'Outremer contre les infidelles en la Terre Sainte, à la persuasion d'vn Pierre l'Hermite François de nation : & que de cette expedition militaire Godefroy de Bouillon Duc de Lorraine, qui deuoit estre parent de nôtre Gilbert (qui estoit de la même maison de Lorraine) fut éleu le chef & le conducteur, il y a dis je de l'apparence que ce Gilbert voulut estre de la troupe, à l'imitation de son voisin & Conseigneur de Prouence Raymond Comte de Tolose & de Saint Gilles, qui fut le premier à se croiser ; & à l'imitation encore de ses autres voisins, comme de Rambaud Comte d'Orange, & d'vn Guilleaume Euêque de la même ville : d'Aycard & de Richard, celuy-là vn des Vicomtes de Marseille, & celuy-cy Abbé de Saint Victor ; de Gerard de Rossillon & de Guilleaume de Montpellier. Et certes puisque cette grande armée n'estoit que pour la mer Mediterranée,

Il se trouue fort peu de choses de ce Comte.

Sery in Gibellino.

Guerre d'Outremer contre les infidelles.

Guill. Arch. Tyr. lib. 4. & sequ.

& que l'embarquement de quelques-vnes de ces troupes ne pouuoit estre fait plus commodement qu'aux mers de Prouence, c'eût esté de tres-mauuaise grace au Souuerain Seigneur de la Contrée, de ne se ioindre pas à vne si celebre cõpagnie, en laquelle, par dessus les grands personnages ja nommez, estoient encore Robert Duc de Normandie, Eustache & Baudoin freres de Geoffroy Duc de Boüillon, Hues le Grand Comte de Vermandois, Robert Comte de Flandres, Estienne Comte de Blois & de Chartres, Baudoin Comte de Hainaut, Baudoin Comte de Rethel, Bohemond Duc de l'Apoüille, Harpin Comte de Bourges, Ysoard Comte de Die, Guilleaume Comte de Forêts, Estienne Comte d'Aumale, Hugues Comte de Saint Paul, Rotron Comte de Perche, Aymar Euêque du Puy, & autres tres-illustres Seigneurs & Princes seculiers & Ecclesiastiques : le nombre des enrôlez estant, les vns disent de cent mille, les autres de trois cens mille, & les autres de six cens mille hommes. Et vray-semblablement c'estoit ce GILBERTVS *vnus de Principibus Burgundiæ*, qui estoit present à cette guerre Sainte, dont parle Albertus Sacrista Aquensis, lib. 2. cap. 23. dans le liure *gesta Dei per Frances.*

Et c'est ce que dit en propres termes la susdite Charte de Tolon, qui asseure que ce Gilbert fut en la guerre d'Outremer, & qu'il apporta de la ville de Ierusalem quelques Reliques des Saints, qui luy auoient esté données par le Roy Godefroy, lesquelles il remit dans vne belle Eglise, qu'il auoit fait bâtir en la ville de Tolon, en memoire de son entrée dans cette même ville auec sa femme Tyburge, disant, *Ordinamus & statuimus fundationem Ecclesiæ in hac vrbe Toloni sub titulo B. Mariæ de sede propter memoriam de euentu nostro in dictam vrbem, cum nostra coniuge Domina Tyburgia, &c. & propter recuperationem habitantium & ciuium dictæ ciuitatis, &c. Item ordinamus & statuimus quod in dicta Ecclesia remissæ sint* RELIQVIÆ *venerabilium* SANCTORVM, *quæ per nos vltra mare translatæ fuerunt, &c.* & plus bas, *sunt verò aliæ, quæ propter remunerationem belli erga Paganos facti Ierusalem, à Rege* GOFREDO *nobis datæ sunt, &c.* Et si bien i'ay condamné cy-dessus cette Charte, il ne s'ensuit pas pourtant que tout ce qu'il y est dit soit faux ; car bien souuent les fables sont fondées sur des faits veritables.

La mort de ce Comte.

En outre, si la pluspart des accidens arriuez à ce Prince durant sa vie sont cachez, inconnus & incertains, ceux de sa mort & de sa succession ou famille le sont encore dauantage. Toutefois tous les Historiens sont d'accord qu'il estoit déja mort l'an 1112.

Sa femme.

Pour le nom & le nombre de ses femmes, la resolution est encore fort incertaine : quelques-vns luy en donnent deux, la premiere *Tyburge*, fille d'vn Comte de *Giuaudan* (qui est vne contrée au Dioceze de Mende) de *Rhodez*, qui est en Rouergue, & de *Milhaud*, qui est entre Rhodez & Mende dans le Languedoc ; & la deuxiéme *Gerberge*, dont on ignore l'origine. Les autres disent qu'il n'en eut qu'vne, & que Tyberge & Gerberge est vn même nom, y ayant erreur en l'écriture ; En effet Frayle Diago, comme nous verrons cy-dessous, dit que la mere de Douce & de Estephanie auoit nom Gisberge, & non pas Tyburge, à laquelle opinion ie souscris volontiers, & si ma premiere conjecture & presomption cy-dessus rapportée est bonne, que Gilbert fut Comte de Giuaudan, de Rhodez & de Milhaud, comme le qualifie Zurita, *Comes Æmiliani*, cette Tyburge ou Gerberge seroit fille de la Comtesse Estephanie, surnommée Douce, & sœur du precedent Bertrand Comte de Prouence. Mais si ma seconde conjecture est meilleure, & que ce Gilbert soit Prince Lorrain ou Alleman, fils de Sidoine Blanche, cousin germain & successeur du precedent Bertrand, cette Tyburge ou Gerberge seroit fille d'vn Comte de Giuaudan, de Rhodez & de Milhaud, puisque ce Gilbert a porté le titre de ces terres, & cette Tyburge en a donné la proprieté à sa fille aînée *Douce*, dont nous parlerons tantôt. Mais de qui cette Tyburge pourroit estre fille ? les vns disent d'vn Thibaud, Comte des susdites terres de Giuaudan, & autres. Neantmoins Besse en l'Histoire de Narbonne dit, qu'en ce même temps Raymond de Saint Gilles Duc de Narbonne & Comte de Tolose, se disoit Comte de toutes ces mêmes terres ; & partant l'on pourroit dire que cette Tyburge fut fille de ce Raymond, qui luy auroit donné en dot ces terres de Giuaudan, de Rhodez & de Milhaud ; si ce n'est que ce même Raymond eût eu ces terres en pariage, auec le sus-allegué Thibaut, pretendu pere de Tyburge. Voilà qui est bien obscur & incertain.

Zurita de reb. Aragon. lib. 1.

Les enfans de ce Comte.

Quant au nombre de ses enfans, les resolutions sont encore plus inconnuës & incertaines : les vns ne luy donnent qu'vne seule fille, qu'il eut de Tyburge ou Gerberge sa femme, sçauoir DOVLCE, & c'est ainsi que quelques anciens memoires conseruez dans les Archiues de Marseille & de Nice le marquent, au rapport du sieur de Ruffy. I'ay bien

bien veu ceux de Nice, qui disent en propres termes, DVLCIA *vnica filia*, mais non pas ceux de Marseille.

Les autres luy en donnent deux, sçauoir DOVLCE, mariée auec Raymond Berenger Comte de Barcellonne, & FAITIDE ou Faydide, ou Pharcide, mariée auec Ildefons ou Alfonse Comte de Tolose. Et c'est le sieur de Clapiers qui le premier, à ce que ie crois, a auancé cette opinion, communement suiuie d'vne infinité d'Historiens; qui à dessein, ou par occasion ont parlé des affaires de Prouence, du Languedoc & d'Espagne, excepté le sieur Pierre Gassend Preuôt de l'Eglise Cathedrale de Digne, en la vie du sieur de Peiresc pag. 152. qui estime, selon les memoires du même sieur de Peiresc, que Faydide estoit plustôt fille de Raymond Comte de Saint Gilles, que de ce Gilbert Comte de Prouence: ce que toutefois, plus que vray-semblablement, ne peut pas estre, dautant que cet Ildefons ou Alfonse Comte de Tolose, & mary de Faydide, estoit veritablement fils de ce Raymond Comte de Saint Gilles, au témoignage decisif du sieur Catel en son Histoire des Comtes de Tolose: & ainsi si Faydide estoit fille du même Raymond Comte de Saint Gilles, vn frere auroit épousé vne sœur. Clapiers, Vignier, du Chesne, Nostr. Chastueil. la Pise, Catel, Dupuy, Guesnay, Mezeray.

Quelques autres, suiuant les memoires des plus celebres Auteurs Espagnols, luy donnent vne troisiéme fille, nommée ESTEPHANIE, ou Estiennete; qu'il auoit euë d'vne femme nommée Gerberge, qui est sans doute le même nom que celuy de Tyburge; laquelle Estiennete a esté femme de Raymond de Baux, & mere de ces quatre grands guerriers de Baux, qui ont tant fait parler de soy aux guerres suruenuës à leur temps en Prouence, contre l'opinion du sieur de Clapiers, & de tous les autres qui le suiuent, disant que cette Estiennete estoit petite fille de Doulce, & fille d'vn imaginaire Gilbert II. dont nous parlerons cy-dessous. Et c'est ainsi que l'estimoit ledit sieur de Peiresc au liure sus-allegué de sa vie, suiuant ce qui luy auoit esté inspiré par vn tres-curieux & tres-sçauant Personnage en l'Histoire de Prouence, sçauoir le sieur François de Villeneufve Baron de Flayosc, frere du Marquis de Trans, ainsi que i'ay trouué dans la lettre (dont i'ay fait mention au commencement de ce liure) que ce Baron écriuoit au même sieur de Peiresc, laquelle est tombée entre mes mains, luy disant entr'autres choses, parlant du liure de Frayle Diago Auteur Espagnol, que le même sieur de Peiresc luy auoit enuoyé. *Monsieur de Clapiers ne peut auoir veu la verité, qu'à trauers des tenebres: car pour ne vous reciter toutes ses fautes, me contentant de deux ou trois seulement, il dit que Gilbert* (c'est à dire II.) *estoit fils de Doulce & de Raymond Berenger, ce qui n'est pas vray. Car par son testament ledit Raymond Berenger ne fait mention que de Raymond Berenger son fils aîné, à qui il laissa la Comté de Barcellonne, & de Berenger Raymond, à qui il laissa celle de Prouence, au conte de cet Auteur Espagnol* (Frayle Diago) *Gilbert & Girberge Comte & Comtesse de Prouence eurent deux filles, l'aînée appellée Douce, & la puisnée Estephania, femme de Raymond de Baux, les enfans duquel il nomme cousins germains de Raymond Berenger, mary de Petronille; ajoûtant que pour raison de ce ils pretendoient auoir la moitié de Prouence. Comme ie trouuay cela fort étrange à l'occasion de Faydide femme d'Ildefons Comte de Tolose, ie fus voir la Charte aux Archiues* (c'est à dire de la ville d'Aix) *& ie trouuay qu'elle n'appelle point Faydide sœur de Douce en aucune part, cet Historien fait mention de cette charte de la même façon que nous l'auons veuë icy* (c'est à dire Aix, d'où il écriuit cette lettre au sieur de Peiresc, qui estoit alors à Paris, du 12. Decembre de l'an 1605.) *qui me fait croire qu'il y a de l'apparence, & quand i'auray l'honneur de vous voir, en supputant par années, nous trouuerons qu'il y a de la verité. L'autre faute de Clapiers, &c.* C'est encore l'opinion d'vn grand & moderne Historien de nôtre temps, en sa Bibliotheque de Bresse. Zurita, Frayle Diago, Garibay. François de Villeneufve. Samuel Guichenon.

Cettes voicy trois Princesses DOVCE, FAYDIDE, ESTIENNETE, dont l'origine est aussi incertaine, que leur nom est celebre parmy les Histoires de leur siecle. I'auouë que tout le monde est d'accord, que Douce femme de Raymond Berenguier Comte de Barcellonne, & mere d'vn autre Raymond Berenguier mary de Petronille Reyne d'Aragon, estoit fille de nôtre Gilbert Comte de Prouence, & de sa femme Tyburge ou Gerberge Comtesse de Rhodez & de Giuaudan: & quoy que par dessus la tradition & présomption, il se trouue fort peu de titres fort anciens pour prouuer cela, il ne s'en trouue pourtant aucun qui designe le contraire, ou qui donne sujet d'en douter. Origine de Douce.

Pour FAYDIDE femme d'Ildefons ou Alfonse Comte de Tolose, ie ne trouue aucune sorte de titre ancien en toute l'Histoire des Comtes de Tolose, composée par le sieur Catel Conseiller au Parlement de cette ville, ny en celles des Comtes de Prouence, composées par les sieurs de Nostradamus & de Ruffy, qui fasse expresse mention que cette Faydide Origine de Faydide.

ait esté fille de ce Gilbert. Et ce fondemẽt sur lequel le sieur de Clapiers s'appuye pour son opinion, que Faydide soit fille de Gilbert, sçauoir la transaction de l'an 1125. passée entre ces deux Comtes de Barcellonne & de Tolose, contenant la diuision des terres de Prouence entre ces deux Princes, transaction qui est encore cõseruée dans les Archiues du Roy de la ville d'Aix; ce fondemẽt, dis-je, est sans fondement: car bien que dans cette transaction, que nous rapporterons toute au long en la section suiuante, il soit fait mention de ces deux Princesses DOVCE & FAYDIDE: toutefois il n'y est aucunement marqué qu'elles ayent esté ou sœurs, *ou* parentes, ou filles de Gilbert. Voicy comme elle parle aux substantielles, reseruant cy-dessous le reste de la piece. *In nomine Domini. Sit notum cunctis præsentibus atque futuris, quod hæc est pax atque concordia inter* ILDEFONSVM *Comitem Tolosanum, & S. Ægidij* (il n'est pas encore icy parlé de Faydide sa femme) *&* RAYMVNDVM *Barchinonensem Comitem, & vxorem eius* DVLCIAM *Comitissam, ac filios, & filias de ipsis querimoniis quæ inter se habebant, &c.* & plus bas. *Ego* ILDEFONSVS *prædictus Comes Tolosanus, & coniux mea* FAYDIDA *definimus, euacuamus, laxamus atque donamus tibi* RAYMVNDO *Barchinonensi Comiti, & Prouinciæ Marchioni & vxori tuæ* DVLCIÆ *& filiis & filiabus vestris, &c.*

Et faisant quelques reflexions sur le contenu de cette transaction, i'ay remarqué en premier lieu, que iamais cet Ildefons n'y prend le titre de Comte ou de Marquis de Prouence, titre qui y est souuent donné à Raymond Comte de Barcellonne. En second lieu, en nulle part de cette longue transaction Faydide n'est qualifiée du titre de Comtesse, & toutefois ce même titre y est attribué huit fois à Douce. En troisiéme lieu, Faydide n'auoit point encore d'enfans, & déja Douce auoit des fils & des filles. Ajoûtez à cela, que cet Ildefons Comte de Tolose n'estoit pas encore nay au temps du mariage de Douce, qui fut vers l'an 1100. dautant qu'il nâquit l'an 1103. en la Terre Sainte, & fut baptisé au Fleuue Iordain (c'est pourquoy il est ordinairement surnommé Alfonse Iordain) lors que Raymond de Saint Gilles son pere fut à la guerre d'Outremer contre les Infidelles; qui sont de petits indices qu'à grand peine Douce & Faydide soient sœurs, & filles de Gilbert, ou pour le moins filles toutes deux de sa femme Tyburge; n'y ayant pas tant de repugnance à croire qu'elle eût esté fille de sa deuxiéme femme, s'il en a eu deux; veu que d'ailleurs les Comtez de Rhodez, de Giuaudan & de Milhaud sont encore restez au Comte de Barcellonne, comme nous dirons cy-dessous, & le partage de Douce auroit esté incomparablement plus grand que celuy de Faydide, sçauoir de la plus grande partie de Prouence, & des Comtez de Rhodez, de Giuaudan & de Milhaud, si ces deux Princesses eussent esté filles de même pere & de même mere.

Cette derniere consideration de tant de Comtez, demeurez auec la plus grande portion de Prouence au partage de Douce, a esté trouuée si grande au sieur de Ruffy, que quoy qu'il eût dit en la page 48. que ces deux Princesses estoient sœurs, toutefois en la page 67. il dit absolument qu'il ne croit point qu'elles soient sœurs, à raison d'vn partage si inégal.

Et ne seruiroit de dire que la raison pour laquelle, tant cet Alfonse que ses successeurs Comtes de Tolose, se sont qualifiez du titre de Marquis de Prouence, comme il appert par vn grand nombre de titres rapportez par le même sieur Catel en son Histoire des Comtes de Tolose, ne peut estre autre que le mariage de Faydide fille d'vn Comte de Prouence, laquelle auroit apporté pour sa dot au Comte de Tolose la moitié de Prouence, & auroit donné à son mary le titre de Marquis du même Pays. Car long-temps auparauant ce mariage, & mêmes auant la naissance de cet Alfonse, Raymond Comte de Saint Gilles pere du même Alfonse prenoit en ses qualitez le titre de Marquis de Prouence, pour raison du Comté de Venaiscin, & de beaucoup d'autres terres qu'il auoit en la Prouence Occidentale & en Dauphiné, comme Auignon & Die, qu'il donna en nom de mariage à son fils Bertrand, ainsi que i'ay demontré en la section des Comtes de Venaiscin, au liure 8.

Ie veux pourtant croire que si ces deux Princesses n'estoient pas sœurs, au moins estoient-elles parentes: car il y a vn article en la susdite transaction, par lequel il est dit, que si l'vn ou l'autre de ces deux Comtes venoit à mourir sans enfans procreez de leurs femmes, ils se rendoient les mêmes choses que par cette transaction ils s'estoient mutuellement données. *Et si obierimus sine infante, totum quod superius dictum est, vobis præscriptis sine omni dilatione dimittimus, laxamus atque concedimus, &c.* Neantmoins iusques à ce que le temps ait déconuert quelque bon titre, ie tiendray toûjours la chose fort incertaine, si Faydide a esté sœur de Douce & fille de Gilbert; & la substitution mutuelle apposée en cette transaction, n'est pas vne bonne preuue qu'elles fussent sœurs, dautant que semblables conuentions

furent faites vn peu auparauant ce temps, au terres du Leuant, entre Bertrand fils de Raymond de Saint Gilles, & vn de ses cousins Guilleaume Iordain, pour raison de la ville de Tripoly, & d'autres terres que Bertrand disoit auoir esté de son pere, & que Guilleaume Iordain disoit auoir gardées contre les Turcs: car comme ces terres furent partagées entre Bertrand & Iordain, cela se fit auec substitution respectiue, s'ils venoient à deceder sans enfans; en suite duquel partage Bertrand eut Tripoly, Biblium, le Château-Pelerin: & Iordain eut Achis & Tortose; desquelles places ils préterent hommage à Baudoin Roy de Ierusalem; & toutefois ce Bertrand & ce Guilleaume n'estoient pas freres: de même la mutuelle substitution des terres de Prouence entre ces deux Comtes, n'est pas vn argument decisif que leurs femmes fussent sœurs. Il est vray que le susdit testament de Gilbert dit en propres paroles que ces deux Princesses estoient sœurs; mais i'ay prouué vn peu auparauant que ce testament estoit vn papefart fabriqué par vne fourberie. Guill. Tyr. lib. 11. cap. 8.

Quant à ESTIENNETE ou *Estephanelle* ou *Estephanne*, & en Prouençal *Estaunete*, femme de Raymond Baron de Baux, le susdit sieur de Clapiers veut qu'elle ait esté petite fille de Douce & de Raymond Berenger, disant que de leur mariage est sorty trois fils, sçauoir Raymond Berenguier Comte de Barcellonne, Gilbert II. Comte de Prouence, & Berenguier Raymond substitué au Comté de Prouence, apres la mort de ce Gilbert II. qui fut pere de cette Estiennete; & ainsi selon Clapiers, Nostradamus, & vn grand nombre d'Historiens, qui ont écrit apres eux, cette Estiennete estoit petite fille de Douce. Origine d'Estiennete.

Les memoires tirez des Archiues de Nice rapportent autrement cette genealogie, & disent qu'Estiennete estoit fille de Douce & de Raymond Berenguier Comte de Barcelonne, & que de leur mariage estoit sorty trois fils, sçauoir Raymond Berenguier Comte de Barcelonne & Roy d'Aragon, Gilbert II. Comte de Prouence & Berenguier Raymond, & vne fille Estiennete, femme de Raymond de Baux.

Mais l'vne & l'autre de ces deux opinions sont, & contre les Historiens d'Espagne, qui ne recõnoissent aucunement pour fils de Douce ny de Raymond Berenguier son mary, cet imaginaire Gilbert II. ny cette Estiennete pour fille de la même Douce; & sont encore contre les apparences de verité, si l'on considere le temps auquel ces personnages ont vécu. Le mariage de Douce est enuiron l'an 1100. La guerre des Princes de Baux en Prouence, en laquelle les quatre fils d'Estiennete portoient eux-mêmes les armes contre les Berengers, estoit l'an 1145. comment donc en l'espace de quarante-cinq ans pour le plus, peut sortir d'vn mariage quatre petits fils ou neveux (si Estiennete est fille de Douce) ou arriere-neveux (si Estiennete est fille de Gilbert II. & celuy-cy fils de Douce) capables de porter les armes? comment donc dans vn si petit espace de temps il y peut auoir deux & trois generations?

Voicy encore vne autre preuue demonstratiue pour la nullité de cette opinion. Dans l'Abbaye de Biscaudon proche d'Embrun en Dauphiné, il y a vn titre rapporté par le Pere Fournier Iesuite en son Histoire manuscrite d'Embrun, titre de l'an 1130. par lequel il appert que Hugues, Guilleaume & Bertrand de Baux donnent aux freres assemblez au lieu de Biscaudon, vne exemption de Gabelle, & libre passage de tous leurs charrois & voitures, par toutes les terres de leur domination (ce qui marque en quelque façon vn droit de Souueraineté à ces Messieurs de Baux.) Or est-il que ces trois Princes Hugues, Guilleaume & Bertrand de Baux, estoient fils de cette Estiennete. Comment donques Douce mariée vers l'an 1100. peut-elle estre l'an 1130. c'est à dire en trente ans, ayeule ou bisayeule de ces Princes de Baux, comme il faudroit que cela fût si Estiennete estoit fille ou petite fille de Douce?

C'est pourquoy considerant la circonstance des temps, pour les choses qui sont suruenuës en Prouence, entre ces deux Maisons de Barcelonne & de Baux, ie souscris à l'opinion de Frayle Diago Espagnol au liure 2. chap. 147. *de los antiguos Condes de Barcelona*, de Zurita & autres Historiens d'Espagne, & disant que cette Estiennete n'est ny fille, ny petite fille de Douce, ie concluds qu'elle est sa sœur, & fille de nôtre Gilbert vnique de nom Comte de Prouence, mary de Tyburge ou Girberge, desquels plusque vray-semblablement n'est sorty que deux filles. Voicy les paroles de Diago, *del Conde Giberto, y de la Condessa Gisberga, no quedaron ni otros hijos, ni otras hijas, sino estas dos Señoras Doña* DOVÇA, *y Doña* STEPHANIA, & celles de Zurita au liure 1. *cùm acre, & magnum bellum Berengarius Raimundus Prouinciæ Comes cum Raymundo Baucio, qui* STEPHANIAM *Giberti Æmiliani Comitis natu* MINOREM *filiam duxerat, gerit, &c.* mais il apparoîtra encore plus clairement par les choses que nous deduirons en la section suiuante. Ces filles sont Frayle Diago, Zurita, Mayerne.

DOVCE Comtesse de Prouence, de Rhodez, de Giuaudan & de Milhaud en Languedoc, mariée auec Raymond Berenguier Comte de Barcelonne.

ESTIENNETE ou Estephanie, femme de Raymond Baron de Baux, Seigneur de soixante & dix-neuf places en Prouence, dites Terres Baussenques.

1096.

Choses remarquables arriuées en Prouence pendant ce regne.

Sauy.

Noguier.

PEndant le regne de ce Prince, le Pape Vrbain II. accompagné d'vn grand nombre de Prelats & de Seigneurs, reuenant du Concile de Clermont en Auuergne, où fut resolu la Croisade & la guerre contre les Infidelles, comme i'ay insinué vn peu auparauant, s'en retournant à Rome, repassa par la Prouence; il s'arréta quelques iours à Auignon, où ayant appris la resolution que les Chanoines de l'Eglise Cathedrale de cette ville, auoient faite de faire profession Reguliere, sous la Regle de Saint Augustin, il approuua & confirma ce bon dessein, & tous les biens dépendans de leur Mense Capitulaire par vne Bulle donnée à Auignon le 17. des Calendes d'Octobre de l'an 1096. Indict. 3.

Guill. Tyr. lib. 11. cap 4.

D'Auignon il vint à Arles, où il celebra en grande magnificence les Festes de Noel, où Gibelin Archeuêque de cette ville le receut auec tous les honneurs & respects les plus grands qu'on pourroit s'imaginer, & le Pape ayant reconnu les merites & les vertus de ce digne Prelat, l'enuoya quelque temps apres en Hierusalem, comme son Legat, pour y appaiser quelques cõtétions arriuées au sujet de la mauuaise election d'vn Patriarche de cette ville, où il agit auec tant de zele, de prudence & de moderation, & fut si agreable au Clergé & au peuple de Hierusalem, qu'apres auoir appaisé tous les differés de l'vn & de l'autre party, il fut éleu pour estre leur Patriarche, à quoy il dõna son consentement pour la gloire de Dieu, & pour le repos de cette Eglise, ce qui n'est pas vn petit honneur à cette Prouince, qu'vn de ses Prelats ait esté éleué à vne si haute Dignité; Et cõme il se voyoit en estat de ne plus retourner en Prouence, il écriuit à ses Suffragans & au Clergé & au peuple d'Arles, de proceder à vne nouuelle élection d'vn Archeuêque, pour occuper sa place, il ne sera pas hors de propos de rapporter icy sa lettre, qui donne connoissance de cette Histoire.

Lettre de Gibelinus auparauant Archeuêque d'Arles.

GIBELINVS HIEROSOLIMITANVS EPISCOPVS

Charissimis in Christo Fratribus ARELATENSIS Ecclesiæ Suffraganeis Episcopis, Domino ARIPERTO & aliis, & omni Clero & Populo, Salutem & Benedictionem.

Fulcherius Carnot. Expedit. Hierosolymit.

INtelligere potestis, Fratres Charissimi, quam incerta est vita ista, qua viuimus, cum illud cito eueniat, quod in cor hominis non ascendit, & hoc diuina Prouidentia faciat, quod humana mens cogitare non potuit. Scitis enim qua ratione egressus sum de terra mea & de cognatione mea, quomodo à Romana Ecclesia ad Orientales Ecclesias fui missus, modo factus incola, qui veneram peregrinus. Nam Dominus Papa PASCHALIS *qui ad visitationem Orientalium Ecclesiarum me destinauerat per literas, & per venerabilem Prænestinæ Ciuitatis Episcopum mihi mandauit, vt curam Hierosolymitanæ Ecclesiæ susciperem exemplo illius, qui exiuit à Patre, & venit in mundum, vt faceret voluntatem eius qui misit eum, & ego inclinaui aurem meam, & oblitus sum populum, & domum patris mei. De cætero Fratres de ordinatione Ecclesiæ vestræ cogitate, & Episcopum vobis secundum Deum eligite. Et si hactenus tam nobilis Ecclesia Pastorem qualem deceret, non habuit, modò talis eligatur, in quo per Dei gratiam totum impleatur quod defuit. Multa vobis scribere disposueram, sed cogitanti mihi de vestra amicitia, magis flere libet, quam aliquid dicere. Dum enim ad &c.*

Sainte Marthe in Præsul. Auen.

Le Pape Paschal II. qui auoit confirmé la legation de ce Gibelin vers les parties du Leuant, que son deuancier Vrbain II. en auoit faite, approuua son election au Patriarchat de Hierusalem, & écriuit au Clergé & au peuple d'Arles de proceder à vne nouuelle election pour vn Archeuêque, & en sa place fut éleu Aripert ou Albert pour lors Euêque d'Auignõ.

Sauy.

Pendant que ce Gibelin estoit encore Archeuêque d'Arles, & demeuroit aux parties du Leuant, il persuada si fort Raymond Comte de Saint Gilles, qui se faisoit aussi surnommer Marquis de Prouence, comme nous auons veu vn peu auparauant, de faire la restitution

à l'Eglise d'Arles, de quelques biens, que tant luy que ses deuanciers luy auoient occupez, qu'enfin se voyant proche de la mort, il fit son testament, par lequel il restituë de grands biens à la même Eglise, Testament rapporté tout au long par le sieur Saxy ; & du peu de ces paroles suiuantes l'on collige la grande liberté de ce siecle à vsurper les biens d'Eglise. *Ego* RAIMVNDVS *Sancti Ægidy Comes fragilis, & multipliciter reus peccator &c. De multis quæ ipse ego contra Sanctam Ecclesiam* ARELATENSEM *iniquè egi, & à meis quoque progenitoribus iniquè acta vsque in hodiernum injustè concessi, pænitentiâ ductus hæc pauca pro redemptione animæ meæ emendare studeo. Igitur in terra quæ Rhodano contermina quam totam propriy iuris prædictæ Ecclesiæ esse cognosco, &c. Ad præsens autem pro remedio animæ meæ hanc portiunculam Arelatensi ipsi Ecclesiæ, atque venerando eiusdem Ecclesiæ Archiepiscopo* GIBELINO, *& successoribus eius, & Clero restituendo, absque omni calumnia concedo scilicet villam quæ vocatur* FVRCAS, *cum omnibus his suis appenditiis, &c. & omnes Decimas & omnes Ecclesias totius* ARGENTIÆ *et reddo. Præterea liberè reddo & concedo eidem Ecclesiæ in Castellis* ALBARONE *&* FOS *quartam partem eorum, quam à maioribus meis iniustè possessam, ego quoque post illos meâ culpâ possedi, &c. Hoc Testamentum factum est apud Montem Peregrinum in Syria regnante Domino nostro Iesu Christo, Domno Paschali Papa Sanctæ Romanæ Ecclesiæ præsidente millesimo centesimo quinto ab Incarn. Dom. &c.*

Restitution des biens d'Eglise par Raimond Comte de Saint Gilles & Marquis de Prouence.

A l'occasion de cette guerre contre les infidelles, à laquelle assisterent les sus alleguez Gibellin Archeuêque d'Arles & Raimond de Saint Gilles, i'ajoûteray icy vn accident tout à fait émerueillable, & qui n'est pas hors du sujet de nôtre Histoire, puisqu'il est arriué en la persõne d'vn Prouençal, & il y est parlé du même Raimond de Saint Gilles Marquis de Prouence. Quelque temps apres que l'Armée Chrêtienne eut pris la ville d'Antioche, vn certain Pierre Barthelemy Prouençal de nation, homme fort simple & presque illiteré, quoy que quelques-vns ajoûtent qu'il estoit Ecclesiastique, s'en vint trouuer l'Euêque du Puy, & le precedent Raimond Comte de Saint Gilles & de Tolose : & leur dit que l'Apôtre S. André s'estoit apparu à luy en veillant, & luy auoit ordonné, sous de grandes peines, de faire sçauoir aux Conducteurs de l'Armée Chrêtienne, que la lance, qui perça le côté de nôtre Seigneur Iesus-Christ, sur l'arbre de la Croix, estoit cachée dans l'Eglise Saint Pierre de cette même ville d'Antioche ; & leur dire de sa part, qu'ils la deuoient faire chercher, au lieu qu'il luy auoit designé. A quoy les principaux de l'Armée ayant ajoûté foy, ils firent creuser à l'endroit que ce Pierre leur auoit indiqué. Et apres auoir employé tout le iour à creuser en terre, en fin sur le tard du même iour, cette lance commença de paroître & vn des Auteurs qui décrit cette Histoire, sçauoir Raimond de Agiles Chanoine en l'Eglise du Puy, dit qu'ayant veu paroitre sa pointe, il se prit à la baiser, *& ego qui hæc scripsi cùm solus mucro adhuc appareret super terram, osculatus sum eum.* Et estant entierement découuerte elle fut receuë auec de grands sentimens de ioye, de consolation, de respect & d'honneur par tous ceux de l'Armée Chrêtienne. Laquelle lance fut puis apres remise au soin & à la garde de l'Euêque du Puy, & à celle du Comte de Tolose, qui par deuotion & auec grande confiance la portoient en toutes les batailles qu'ils donnoient contre les infidelles, & certes bien souuent auec grand fruit : car le sus-allegué Ecriuain dit, qu'à vne rencontre où il la portoit luy-même, quoy que les infidelles fussent en plus grand nombre, toutefois ils n'eurent pas l'auantage, & ne blesserent personne, *licet maiores hostium ordines nobis, qui in turba Episcopi eramus, incumberent : tamen per præsidium Dominicæ lanceæ, quæ ibi erat, nullum ibi vulnerauerunt. Vidi ego hæc quæ loquor & Dominicam lanceam ibi ferebam.*

Inuention de la Lance qui perça le côté de Iesus-Chr.

Guill. Tyr. lib. 6. cap. 14. & lib. 7. c. 18.

In lib. Gesta Dei per Francos.

Neantmoins il arriua quelque temps apres, qu'à la suscitation d'vn certain Arnoul, Chapellain du Comte de Normandie, personnage voirement sçauant pour les bonnes lettres, mais homme de peu de pieté, & grand perturbateur du repos public, comme dit vn autre Historien qui raconte ce fait, s'estant puis fait, par ambition, Patriarche de Ierusalem, l'on commença à douter de la verité de cette lance, & faisoit-on croire que c'estoit vn inuention du Comte de Tolose, pour s'accrediter en l'Armée. Ce qu'estant venu à la connoissance de ce Pierre Prouençal, à qui la reuelation auoit esté faite, il s'offre de rendre des témoignages pour la verité de cette lance, par l'épreuue du feu. Et comme l'on eut preparé le iour du Vendredy Saint, vn feu, mais si grand que les assistans estoient contrains de se tenir bien loin, & dont les flammes montoient iusques à trente coudées, il prend, au conspect de quarante mille personnes, cette même lance en la main ; & apres s'estre mis à genoux, & auoir imploré l'assistance de Dieu, couuert seulement d'vne tunique, il passa à trauers des flãmes, sans lesion aucune, ny de sa personne, ny de sa tunique, ny de la bande-

Doute sur la verité de cette Lance.

Miracle pour la preuue de cette Lance.

role, qui estoit attachée à cette lance. Apres vne telle action la difficulté & la doute deuoient cesser: au contraire elles s'augmentent dauantage, dit Guilleaume de Tyr, dautant que quelques iours apres ce Pierre estant mort soudainement, les vns dirent qu'estant luy homme bien sain & robuste, sa soudaine mort estoit vn argument de sa faute, & que Dieu luy auoit ôté la vie en punition de sa feinte & fourberie: les autres disoient au contraire, qu'estant sorty du feu bien sain & sans lesion aucune, c'estoit vne preuue certaine pour la verité de cette lance, & que la cause de sa mort ne prouenoit, que de trop de demonstration de ioye par ses amis, qui à force de l'embrasser & se conjoüir auec luy pour sa deliurance, l'auoient étouffé au milieu de sa satisfaction. Et voire le sus-allegué Chanoine du Puy, dit que ce bon homme, estant sorty du feu, fut tellement inuesty d'vne grande troupe de peuple, qui se ruoit sur luy pour déchirer ses vétemens, ainsi que quelques-vns emportoient des tisons ardens de ce feu, comme si c'estoient des Reliques, que si Raimond Pelet grand Seigneur du Languedoc, ne l'eût arraché par violence, tout blessé qu'il estoit, il eût esté étouffé sous la pesanteur de ce peuple. Et certes il y a de l'apparence que cette lance estoit la veritable, dautant que s'il y eût eu de la fiction, ny ce Pierre ne se fût pas exposé au hazard de perir par les flammes, ny le Comte de Tolose & autres qui pouuoient sçauoir quelque chose de la fiction, n'eussent pas souffert de venir à cette épreuue par le feu, s'ils eussent esté consens de cette fourberie. Cette lance vint puis au pouuoir de Baudoin Roy de Ierusalem, qui l'engagea pour vne somme d'argent à la Republique de Venise: de laquelle le Roy Saint Louis la racheta & l'apporta en France.

Perrin. de Reliquijs

Durant le regne de ce même Prince Gilbert, & l'an 1103. il y eut vne grande conuocation de quelques Prelats dans la ville d'Aix, au sujet de la consecration de l'Eglise Saint Sauueur, nouuellement bâtie en ce temps-là dans la même ville; comme témoigne l'écrit authentique de la consecration de cette Eglise, dont l'Autel principal fut dedié à l'honneur de Saint Maximin & de Sainte Magdeleine qui auoient fondé les premieres Eglises qu'on voyoit en cette même ville, ainsi que dit la Charte de cette consecration.

Consecration de l'Eglise Saint Sauueur d'Aix.

Ex Archiu. Sancti Saluat. Aquens.

ANNO *Domini millesimo centesimo tertio Dominus* PETRVS *Aquensis Archiepiscopus, conuocatis quibusdam Comprouincialibus Episcopis apud Aquas-Sextias, videlicet Domino* GIBELINO *Arelatensi Archiepiscopo, &* PETRO *Cauallicensi Episcopo*, D. BERENGARIO *Foroiuliensi Episcopo, D. Augerio Regiensi Episcopo, vnà cum consilio Clericorum suorum, videlicet Fulconis Præpositi, & Hugonis Archidiaconi, Bremundi Sacristæ, & Archipræsbyterorum Gaufridi & aliorum, quorum nomina timendo moras non enumeramus, statuit consecrare Ecclesiam Domini Saluatoris, hic nouiter fundatam inter duas Ecclesias, videlicet aduersus Septentrionem, Ecclesiam Dei Genitricis sitam* (c'estoit vne petite Chapelle sous le titre de Nostre-Dame de Consolation, où est maintenant la grande Eglise des Peres Capucins) *versùs Meridiem verò Ecclesiam Ioannis Baptistæ positam* (c'est cette petite ancienne Chapelle qu'on voit encore enfermée dans le grand Temple de S. Iean des Cheualiers de Malthe) *Oratorio quoque eiusdem Domini nostri Saluatoris versus Orientem constructo* (c'est cette sainte petite Chapelle dans vne des nefs de la grande Eglise Saint Sauueur, où l'on croit que Sainte Magdeleine receut le saint Viatique des mains de Saint Maximin) *hanc denique consecrationem D. Petrus Archiepiscopus, tantorum virorum Religiosorum, quorum superius nomina enumerauimus auctoritate muniri voluit, quatenus venerabilis Ecclesia gloriosi Saluatoris, à venerabilibus viris consecrata, in posterum per infinitum venerabiliùs veneretur. Sed quoniam earumdem Ecclesiarum quas superiùs enumerauimus B. Maximinus & B. M. Magdalena primi fundatores extiterunt, in eadem Ecclesia Saluatoris, à supradictis religiosissimis viris in honore B. Maximini & B. Mariæ Magdalenæ Altare dedicatum est, cuius consecrationem in hac præsenti pagina describimus videlicet VII. Id. Augusti, quatenus futuris temporibus absque vlla dubitatione in Ecclesia, dies ista celebris annuatim celebretur, &c.*

SECTION II.

LES COMTES PROPRIETAIRES DE PROVENCE de la deuxiéme race des Comtes de Catalogne & de Barcelonne, & des Rois d'Aragon, durant l'espace de 145. *ans, sçauoir depuis l'an* 1100. *iusques à l'an* 1245.

NOUS sortons d'vne Cour dont les Princes n'ont gueres esté connus des Ecriuains anciens de l'Histoire de Prouence, & entrons dans vne autre, que les mêmes Ecriuains n'ont gueres plus connuë, puisqu'ils sont si peu d'accord entr'eux, pour le nombre & la qualité de ses Princes : ayant de plus si fort embroüillé cette Histoire, par la multiplicité des noms de Raymond Berenguier, & de Berenguier Raymond, & des noms d Ildefons & d'Alfonse, sans y apporter grand soin pour la distinction de ces noms & de ces personnes, qu'à moins d'auoir le filet d'Ariadne, il est impossible de sortir de ce Labyrinthe. Il faut auoüer que les Historiens d'Espagne ont mieux rencontré en la vie de ces Princes, que les Historiens de Prouence & de France, & que c'est de ceux-là, d'où nous deuons puiser la verité de ce que nous cherchons.

Obscurité de l'Histoire de ces Comtes.

Iusques-icy les premiers Comtes de Prouence auoient esté qualifiez du nom des Comtes d'Arles par les Historiens anciens, comme le sieur Saxy pag. 220. a remarqué ; mais desormais ils seront qualifiez du titre de Comtes ou de Marquis de Prouence.

C'est par la vie de ces Comtes de la deuxiéme race, que le sieur de Nostradamus a commencé d'écrire son Histoire de Prouence, à qui il deuoit plustôt donner le titre de l'Histoire des Comtes de Prouence (comme plus iudicieusement le sieur de Ruffy a fait) que non pas celuy de l'Histoire & Chronique du même Pays ; puisqu'il s'est passé plusieurs siecles auparauant, dont il ne parle point, ou bien il en dit si peu, & auec tant de confusion & d'obscurité, qu'il eût beaucoup mieux fait de n'en dire tout à fait rien, & de commencer par la vie des Princes qui luy estoient plus connus.

Or comme en la Section precedente il a esté necessaire de prémettre les differens arbres genealogiques de ces Comtes de la premiere race, pour vne plus claire intelligence de ce que nous auions à dire : de même en celle-cy, pour le même sujet ie trouue fort à propos de suiure le même ordre, & de prémettre les differentes genealogies de ces Comtes, établies par diuers Auteurs.

Genealogie des Comtes de PROVENCE de la deuxiéme race des Comtes de Barcelonne, selon les memoires du sieur de Clapiers, suiuy de beaucoup d'autres Ecriuains.

1112. RAIMOND Berenguier premier du nom Comte de Barcelonne, eut de DOVCE sa femme, Comtesse de Prouence, & fille de GILBERT premier du nom Comte de Prouence trois fils; sçauoir.

1130. RAIMOND Berenguier II. dit le Vieux, Comte de Catalogne & de Barcelonne, puis Roy d'Aragon du chef de PETRONILLE sa femme; puis apres Comte & Marquis de Prouence III. du nom apres la mort de son neveu Raimond Berenguier II. du nom dit le Ieune. Il eut de la méme Petronille quatre fils; sçauoir

1130. GILBERT II. du nom Comte de Prouence par la disposition testamentaire de son pere, lequel Gilbert n'eut de GILBERGE sa femme qu'vne seule fille; sçauoir

1140. BERENGVIER Raimond aussi Comte de Prouence, apres la mort de Gilbert II. son frere, suiuant le Testamét de leur pere, qui le substituoit à ce Gilbert au cas qu'il mourut sans enfans mâles: & ce Berenguier Raimond fut pere de

1164. ILDEFONS I. du nom Roy d'Aragon, Comte de Barcelonne & de Prouence: il eut de SANCIA sa femme fille du Roy de Castille trois fils & trois filles

RAIMOND Bereng. IV. Comte Cõmendataire au Gouuernement de Prouence, tué deuant la ville de Nice.

PIERRE, mort sans enfans.

SANCHE qui fut aussi Cõte Commédataire de Prouence, sous son frere Ildefons, & qui mourut l'an 1182. laissãt vn fils

1140. ESTIENNETE, femme de Raimond de Baux, desquels il est sorty quatre fils, qui auec leur mere firent de grandes guerres en Prouẽce; ces fils sont

1145. RAIMOND Berenguier II. du nom dit le Ieune Comte de Prouence, mary de RICHILDE, de laquelle n'ayant point eu d'enfans la Prouence fut transferée à Raimond Berenguier dit le Vieux, Cõte de Barcelonne & Roy d'Aragon son oncle.

1193. PIERRE Roy d'Aragon & Comte de Barcelonne.

ILDEFONS II. Comte de Prouence, qui de GARSENDE fille de Guilleaume Comte de Forcalquier, eut vn fils & vne fille, sçauoir

FERRAND Moine.

CONSTANCE, ELEONOR, SANCHE.

VNIO aussi Gouuerneur de Prouence sous Ildefons son oncle: lequel Vnio mourut l'an 1188.

HVGVES de Baux. GVILLEAVME de Baux. BERTRAND de Baux. GILBERT de Baux.

1197. RAIMOND Berenguier V. du nom Comte de Prouence, & de Forcalquier, qui de BEATRIX sœur de Thomas Comte de Sauoye, eut vn fils & quatre filles, sçauoir

GARSENDE, mariée auec le Dauphin de Viennois.

RAIMOND qui mourut pendant la vie de son pere, & fut enseuely dans l'Eglise de Saint Iean à Aix.

MARGVERITE femme de Saint Louis Roy de France.

HELIONORE, autres disent Estiennete, mariée auec Henry III. Roy d'Angleterre.

SANCIE, femme de Richard Duc de Cordube, qui fut puis apres Empereur.

1244. BEATRIX Comtesse de Prouence, femme de CHARLES d'Anjou frere du Roy Saint Louis, puis fait Roy de Naples & de Sicile; & de ce mariage est sorty la troisiéme race des Comtes de Prouence.

Cette genealogie tirée des memoires du sieur de Clapiers, n'a point esté approuuée en tout & par tout par le sieur de Nostradamus, qui en établit vne autre vn peu differente, laquelle sur ce qu'il a écrit, nous pouuons dresser en cette sorte;

Autre Genealogie des mêmes Comtes de PROVENCE, selon les memoires du sieur de Nostradamus.

1111. RAIMOND Berenguier I. du nom, Comte de Barcellonne & de PROVENCE, eut de DOVCE sa femme trois fils.

1125. RAIMOND Berengnier II. dit le Vieux, Comte de Barcellonne, & Roy d'Aragon, qui de PETRONILLE sa femme eut deux fils.

1141. ILDEFONS I. Roy d'Aragon, Comte de Barcellonne, & de PROVENCE apres la mort d'VNIO son neueu, lequel fut pere de

1198. ILDEFONS II. Comte de Prouence & de Forcalquier, du chef de sa femme GARSENDE, petite fille de Guilleaume dernier Comte de Forcalquier, de laquelle il eut vn fils.

1207. RAIMOND Berenguier III. du nom, dernier Comte de Prouence de la race de Barcellonne, qui de BEATRIX de Sauoye, fille du Comte Thomas, eut les quatre Princesses cy-dessus denommées en la precedente Genealogie, sçauoir

MARGVERITE femme de Saint Louis Roy de France.
ELEONOR femme de Henry Roy d'Angleterre.
SANCIE femme de Richard Duc de Cornuaille, éleu Roy des Romains.
BEATRIX femme de Charles d'Anjou Comte de Prouence, Roy de Ierusalem & de Sicile.

1179. SANCHE Comte de PROVENCE apres la mort sans enfans de son neueu Alfonse, lequel de SANCE de Castille fut pere de

1184. VNIO ou VNON Comte de Prouence, qui mourant sans enfans l'an 1185. eut pour successeur au Comté de Prouence Ildefons I. son oncle.

1125. GILBERT II. du nom, Comte de PROVENCE, qui de la Princesse GILBERTE n'eut qu'vne fille.

1140. ESTIENNETE femme de Hugues de Baux, fils de Guilleaume Prince d'Oráge (dit Nostradamus) ce qui toutefois est contraire à la vraye Histoire d'Orange, duquel mariage est sorty quatre fils.

HVGVES de Baux.
GVILLEAVME.
BERTRAND.
GILBERT.
Lesquels firent de grandes guerres en Prouence, voulant succeder à leur grand pere Gilbert II.

BERENGVIER substitué par son pere au Comté de PROVENCE, au cas que Gilbert son frere mourut sans enfans mâles, fut pere de

1141. RAIMOND Berenguier II. dit le Ieune, Comte de Prouéce, sous la tutelle de Raim. Bereng. Roy d'Aragon son oncle; c'est celuy-là qui fut tué deuant Nice, & enterré à l'Eglise de S. Iean dans Aix, 1166. qui de sa femme RICHILDE ne laissa qu'vn fils.

1166. ALFONSE Comte de Prouence, qui mourant sans enfans vers l'an 1179. eut pour successeur au Comté de Prouence, son oncle Sanche fils de Raimond Berenguier, dit le vieux, & de Peronelle.

Le sieur de Ruffy en son Histoire des Comtes de Prouence n'approuue pas entierement, mais aussi il ne rejette pas non plus tout à fait ces deux Genealogies; & ainsi tantôt auoüant, & tantôt reprouuant quelques personnages de ces Genealogies, ie ne puis en dresser aucune sur ses memoires. En voicy vne autre que i'estime la meilleure de toutes, fondée sur le dire des meilleurs Historiens Espagnols, qui ont parlé de ces Princes, & sur quelques Chartes anciennes, conseruées en cette Prouince.

Origine, succeßion & Genealogie des Comtes de PROVENCE de la deuxiéme race des Comtes de Barcelonne, & des Rois d'Aragon.

1100. RAIMOND BERENGVIER dit Arnould IV. du nom, Comte de Catalogne & de Barcellonne; & premier du nom Comte de Prouence, du chef de sa femme DOVCE fille de GILBERT vnique du nom, & dernier Comte de Prouence de la precedente lignée, fut pere de deux fils & de quatre filles.

1131. RAIMOND Berenguier V. du nom, Comte de Barcellonne, & Prince d'Aragon du chef de PETRONILLE sa femme, surnommé le Vieux; & II. du nom, Marquis de Prouence, à cause qu'il fut tuteur d'autre Raimond Berenguier, dit le Ieune, son neueu, Comte de Prouence, fils de Berenguier Raimond son frere; lequel Raimond Prince d'Aragon eut de sa femme Petronille trois fils & deux filles, sçauoir

1131. BERENGVIER RAIMOND Comte de Melgueil, & aussi Comte & Marquis de Prouence, qui de BEATRIX de Melgueil ne laissa qu'vn fils, sçauoir

BERENGVELA Reyne de Castille.
MAHAVLT Comtesse de Besalu.
N... mariée auec Amaulry Vicomte de Narbonne.
CECILE femme du Comte Roger, qu'aucuns nomment Bernard de Foix.

1162. RAIMOND surnommé ILDEFONS ou Alfonse Roy d'Aragon, Comte de Barcellonne, puis Marquis & Comte de Prouence I. du nom, apres la mort de son cousin germain Raimód Berenguier le Ieune; il eut de SANCHA de Castille trois fils & quatre filles.

1177. PEDRO Comte de Cerdagne, presõptiuemét aussi Cõte de Prouence sous le nom de Raimond Ber. IV. apres la mort de sõ cousin germain Raimód Ber. III. dit le Ieune, lequel Pierre mourut sans enfans.

1181. SANCHE substitué aux Etats de sõ frere Pedro, & Cõte de Prouẽce apres luy: lequel Sãche fut pere de

ADONCIA Reyne de Portugal.
LEONOR femme d'Armingol Comte d'Vrgel.

1145. RAIMOND Berenguier III. du nom, dit le Ieune, Comte de Melgueil & de Prouence, tué deuant Nice l'an 1166. mary de RICHILDE, niece de l'Empereur Frideric I. de laquelle il n'eut qu'vne fille, nommée

1166. DOVCE morte en fort bas âge; toutefois promise en mariage, pendant mêmes la vie de son pere, à vn fils du Comte de Tolose, & ainsi la Prouence reuint à la branche des Comtes de Barcellonne, en la personne d'Ildefons I. Roy d'Aragon, qui la gouuerna durant 30. ans, tantôt seul, & tantôt auec deux de ses freres, sçauoir Pedro ou Raimond Berenguier, & Sanche.

1196. PEDRO II. Roy d'Aragon & Cõte de Barcel. qui de MARIE fille de Guill. Comte de Montpellier, eut vn fils nommé

1196. ILDEFONS II. Marquis & Comte de Prouence, qui de GARSENDE Cõtesse de Forcalquier, n'eut qu'vn fils & vne fille.

FERDINAND Religieux de Cisteaux

CONSTANCE Reyne d'Hongrie.
LEONOR Cõtesse de Tolose.
SANCHE cõtesse aussi de Tolose.
DOVCE Religieuse.

VNIO ou HVNO, que quelques-vns disent auoir aussi esté Comte de Prouẽce, & qui mourut sans enfans.

1213. IACQVES I. Roy d'Aragon, qui de YOLAND d'Hongrie eut plusieurs enfans, entr'autres

1209. RAIMOND BERENGVIER V. du nom, Marquis & Comte de Prouence, qui de BEATRIX de Sauoye fille de Thomas Comte de Sauoye eut vn fils & quatre filles.

GARSENDE, dont on ne sçait point au vray ce qu'elle est deuenuë, quoy qu'il y ait plus d'apparence qu'elle ait esté mariée auec Guilleaume de Moncade Vicomte de Bearn.

1276. PEDRO III. Roy d'Aragon, mary de Constance, fille de Mainfroy fils bâtard de l'Empereur Frideric II. duquel Pedro sont descendus tous les autres Rois d'Aragon, iusques à Martin, dernier Roy de cette race, decedé sans enfans l'an 1412

RAIMOND mort fort ieune pendant la vie de son pere.

MARGVERITE femme de Saint Louis Roy de France, desquels sont descendus tous les Rois de France, tãt de la branche de Valois, que de celle de Bourbon.

ELEONOR ou Helione, femme de Henry III. Roy d'Angleterre.

SANCE féme de Richard Cõte de Cornuaille, frere de Hẽry Roy d'Angleterre & qui fut puis éleu Roy des Romains, ou Empereur.

1245. BEATRIX féme de Charles de France, Comte d'Anjou & de Prouence du chef de cette Beatrix, puis Roy de Ierusalem & de Sicile.

1100. # RAIMOND BERENGVIER
dit ARNOVLD IV. du Nom,

Comte de Catalogne & de Barcelonne & I. du nom, XI. COMTE proprietaire de PROVENCE Orientale.

CHAPITRE PREMIER.

Contemporain de

- Paschal II. de Gelase II. de Calixte II. d'Honorius II. & d'Innocent II. Papes.
- Iean Commenus fils d'Alexis premier, Empereur d'Orient.
- Henry V. & de Lothaire II. Empereurs d'Occident, se disant Rois d'Arles & de Bourgogne.
- Louis VI. dit le Gros Roy de France.
- Guilleaume III. & de Bertrand III. Comtes de Forcalquier.
- Ildefons ou Alfonse dit Iordain Comte de Tolose, & Marquis de Prouence, pour raison de son Comté de Venaiscin.
- Hugues Geoffroy premier du nom, Vicomte de Marseille.
- Tyburge premiere du nom, Comtesse d'Orange.
- Guigues II. Comte de Viennois.
- Amedée III. Comte de Maurienne ou de Sauoye, & Prince de Piedmont.
- Guido II. Seigneur des Terres du Golfe de Grimaut, Prince ou Seigneur Souuerain de Mourguez.

QVOY QVE ce ne soit point de nôtre tâche de traiter de l'origine de ces Etats de Catalogne, de Barcelonne & d'Aragon; neantmoins parce que nous deuons estre gouuernez en Prouence durant l'espace de 134. ans, par des Princes de cette nation, il ne sera pas hors de propos, de dire vn mot sur le temps & le sujet de l'institution de ces Etats, qui ont eu presque le méme sort que tous les autres Etats Souuerains d'Espagne.

L'origine & le sujet de tant de petits Royaumes qui sont en Espagne.

Apres la mort de RODERIC dernier Roy des Goths en Espagne, arriuée l'an 714. les Goths n'ayant pas le moyen ny l'addresse de se tous assembler & de s'élire vn Chef, pour s'opposer aux Maures & Sarrazins, qui occupoient & rauageoient toute l'Espagne. quelques Seigneurs Chrêtiens s'éleuerent en diuerses contrées, & se mettant sur la défense, pour la conseruation de leur pays, en chasserent ces Maures, & se rendirent les Maîtres de ce que ces Maures auoient déja occupé: & de là prirent leur origine tant de petits Etats qu'on voit en Espagne, lesquels au commencement n'estoient que des Comtez qui furent puis apres erigés en Royaumes. Or entre les principaux Etats formez en ce temps, les Historiens d'Espagne content ceux-cy.

La ligne d'Ouiede, & de Leon.
La ligne de Castille.
La ligne de Nauarre.
La ligne de Portugal.
La ligne d'Aragon.
La ligne de Catalogne.

De tous lesquels Etats, il n'y a que les deux derniers Aragon & Catalogne, qui regardent particulierement la Prouence.

Origine du Royaume d'Aragon.

ARAGON fut érigé en Comté l'an 775. & le premier Comte fut vn AZNAR fils d'vn autre Aznar, & petit fils d'Eudes Duc d'Aquitaine, dont nous auons parlé cy-dessus en la vie de Charles Martel, grand fleau des Sarrazins. Apres lequel Aznar premier Comte, il y en eut encor treize autres iusques à l'an mille, auquel temps Aragon fut érigé en Royaume par vn SANCHA Roy de Nauarre, en faueur d'vn de ses fils batard, nommé

1. RAMIR premier du nom, & premier Roy d'Aragon, qui regna 42. ans; & depuis luy, iusques à nôtre Ildefons Comte de Prouence, il y a eu cinq Rois, sçauoir,
2. SANCHO RAMIRES fils de Ramir l'an 1076. qui regna 18. ans
3. PEDRO I. du nom, fils de Sancho l'an 1094. qui regna 14. ans,
4. ILDEFONS I. du nom, frere de Pedro, l'an 1108. qui regna 26. ans.
5. FRERE RAMIR Moine Profez de l'Ordre Saint Benoit, dans le Monastere de Saint Pons de Tomieres, nommé à l'Euêché de Barbastre, fils du Roy Sancho Ramir, & frere des deux precedens Rois, l'an 1134. qui sortit du Cloitre pour se marier, par deliberation des Etats d'Aragon, & fut pere de

PETRONILLE heritiere d'Aragon, mariée auec RAIMOND BERENGVIER Comte de Catalogne & de Barcelonne, qualifié pour raison de son mariage du titre seulement de Prince d'Aragon: puis apres Marquis de PROVENCE, surnommé le Vieux, fils de DOVCE Comtesse de Prouence, duquel mariage est sorty nôtre

6. ILDEFONS II. du nom Roy d'Aragon & Comte de Barcelonne & de Prouence l'an 1162. en qui ces deux Etats d'Aragon & de Catalogne ou de Barcelonne, ont esté vnis inseparablement, & continués en la même vnion iusques aujourd'huy.

Origine du Comté de Catalogne.

Quant à la CATALOGNE ou BARCELONNE, on lit bien qu'vn BERNARD Comte, Duc & Marquis d'Espagne sous Charlemagne, apres la chasse par luy donnée aux Sarrazins en cette contrée, enuiron l'an 800. gouuernoit la Catalogne, & qu'elle luy fut confirmée par Louis le Debonnaire Roy de France fils de Charles le Grand; mais on ne lit point que ce Bernard en fut proprietaire: son Gouuernement n'estoit que titulaire & destituable. Ce Pays fut érigé en Comté proprietaire, sous la Souueraineté de France, les vns disent l'an 873. par Charles le Chauue: les autres l'an 884. par Charles le Gros Rois de France en faueur d'vn

1. GEOFFROY ou Vvifred le Velu, premier Comte proprietaire de Catalogne & de Barcelonne, apres lequel iusques à nôtre Raimond Berenguier Arnould Comte de Prouence, il y eut sept autres Comtes; sçauoir
2. MYR ou MIRON fils de Geoffroy l'an 914. qui tint le Comté 15. ans.
3. SENIOFRID ou VVIFREDVS fils ou frere, selon les diuerses opinions des Auteurs, du precedent Miron l'an 929. regna 38. ans & mourant sansenfans, fut suiuy d'vn
4. BOREL fils d'vn Senioffrid Comte d'Vrgel, lequel Borel estoit cousin du precedent Senioffrid, & se saisit du Comté de Barcelonne l'an 967.

5. RAIMOND I. BOREL, fils du Comte Borel l'an 993. tint le Comté 24. ans.
6. BERENGVIER BOREL fils de Raimond l'an 1017. regna 18. ans.
7. RAIMOND II. BERENGVIER dit le Vieux, fils de Berenguier Borel l'an 1035. regna 41. an.
8. RAIMOND III. BERENGVIER dit le Ieune, surnommé Teste d'étoupes, fils du precedent Raimond dit le Vieux, l'an 1076. tint le Comté de Barcelonne six ans, & d'ALMODIE, selon quelques-vns, ou de MAHAVT, selon Frayle Dyago sa femme, eut nôtre
9. RAIMOND IV. ARNOVLD, fils de Raimond III. l'an 1082. qui tint le Comté de Barcelonne 48. ans, & qui fut aussi Comte de PROVENCE, du chef de sa femme DOVCE fille de Gilbert dernier Comte de Prouence de la premiere race, duquel Raimond nous allons parler en ce chapitre.

Ce nom de RAIMOND est diuersement écrit, & prononcé, parmy les Historiens anciens, où l'on voit pour synonimes ces mots *Ragimundus*, *Regimundus*, & quelquefois *Ramo*, *Remigius*, *& Vvermond*, pour Raimond, comme *Anfuxus*, *Anfossus*, *Amphos*, *Adelphonsus*, *Ildefonsus*, pour Alfonse. — *Nom de Raimond diuersement écrit.*

Ce Prince fut vn des plus grands & des plus illustres personnages de son siecle en generosité & en vertus de toute sorte: extremement heureux & beny de Dieu en son enfance, en son adolescence, en sa virilité & en sa vieillesse; heureux en sa personne & en celle de ses enfans, ayant esté ainsi fortuné & chery de Dieu pour ses grandes vertus, & particulierement pour sa grande pieté enuers la Religion Catholique, & pour les grands soins qu'il apporta pour la destruction & conuersion des Maures à la foy Chrêtienne. — *Eloges de ce Comte Raimond.*

Il fut heureux en son enfance & puerilité, attendu qu'estant encore enfant ou fort ieune en la mort de son pere, meurtry par son propre frere aîné, il fut choisi par les Catalans pour estre leur Comte, à l'exclusion de son oncle, meurtrier de son pere, quoy qu'il fût l'aîné de la Maison: car les Histoires d'Espagne nous asseurent que le susdit Raimond II. Berenguier dit le Vieux Comte de Barcelonne auoit eu de deux femmes deux fils, le premier nommé Berenguier Raimond; & le deuxiéme, d'vne autre femme, nommé Raimond Berenguier, dit le Ieune & Teste d'étoupes, ausquels il partagea la Catalogne: celuy-là estoit extremement vicieux & ambitieux: & celuy-cy fort vertueux & aimé de tout le monde: ce que son frere aîné ne pouuant souffrir, se laissa transporter à telle rage, iusques-là que de le tuer. En haine de quoy les Catalans chasserent de leur Etat ce meurtrier, qui s'en alla puis apres faire penitence & mourir à Ierusalem, & choisirent pour leur Comte le fils du meurtry, sçauoir nôtre RAIMOND, qui a puis esté Comte de Prouence, que mal à propos Nostradamus surnomme Teste d'étoupes, puisque c'estoit le surnom de son pere, à raison de sa blonde cheuelure. — *1082. Il fut heureux en son enfance. Zurita lib. 1. Mayerna.*

Il fut heureux en son education de ieunesse, par vne sage & vertueuse Princesse ALMODIE, sa mere, de qui i'ay douté cy-dessus en la vie de Guilleaume I. du nom, Comte de Prouence, si elle estoit fille de ce Guilleaume, puisque ie trouue que ce Guilleaume auoit vne fille nommée Almodie, & qu'vne Almodie Comtesse de Barcelonne, auoit grandement chery le Monastere de Saint Honoré de Lerins, & luy auoit fait faire quelques donations par son mary. Cette Princesse continuant durant sa viduité en ses deuotions, apres auoir remis à son fils le gouuernement de son Etat, se rendit Religieuse dans le Monasteré Saint Daniel à Gironne. — *1090. Heureux en son education.*

Heureux & beny de Dieu en son adolescence. Car ayant perdu en sa ieunesse beaucoup de ses terres, qui auoient esté occupées par les Maures, par la negligence de ses tuteurs & parens, estant paruenu en l'âge pour se defendre, & recouurer les choses perduës, il conquit par les armes toutes ses mêmes terres occupées; & bien plus encore, c'est qu'il alla attaquer, à l'aide des Pisans & des Genois, les Maures dans les Isles Baleares, ou de Mayorque & Minorque, qu'il contraignit de les abandonner, comme encore de leuer le siege qu'ils auoient planté deuant Barcelonne, pour faire diuertir ses armes. Il acquit aussi à ses Etats de Catalogne & de Barcelonne, les Comtez de Cerdagne, de Besalu, & la ville de Terragone. — *1100. Heureux en son adolescence.*

Il fut heureux en vn duel qu'il alla faire en Allemagne, au rapport des Historiens d'Espagne, pour déliurer l'Imperatrice Mahaut, fille de Henry I. Roy d'Angleterre, & femme de Henry V. Empereur, accusée faussement d'adultere, s'étant valeureusement battu con- — *Signalé Duel que ce Raimond fit.*

tre l'accusateur, qu'il vainquit & terrassa, & s'en retourna glorieux & triomphant en son
pays, sans se faire connoitre, ainsi qu'asseurent les Histoires d'Espagne, qui ajoûtent,
qu'ayant puis apres esté connu pour celuy qu'il estoit, cette victoire fut vne grande dispo-
sition pour le faire paruenir à son futur mariage. Mais nous verrons cy-dessous au chap. 3.
que cette Histoire est mieux attribuée à Raimond Berenguier, dit le vieux, son fils.

1102. Il fut heureux en son mariage, ayant épousé DOVCE heritiere de Prouence, fille de
Heureux en son mariage. GILBERT, dernier Comte de Prouence de la premiere race de ces Comtes, vers l'an
1102. laquelle luy apporta en dot le Comté d'Arles, ou la Prouence Orientale, & beau-
Zurita lib. 1. coup de terres dans la Prouence Occidentale, comme aussi les Comtez de Rhodez, de
Giuaudan & de Milhaud au Languedoc, qui se dit en Latin *Æmilianum*, pour lequel mot
Molina. mal à propos quelques Historiens d'Espagne ont dit celuy de *Mediolanum*, & de *Milan*,
lesquelles terres de Giuaudan & de Milhaud ont toûjours esté du depuis possedées par les
Comtes de Barcelonne & les Rois d'Aragon, iusques à l'an 1204. que le Roy d'Aragon &
Comte de Barcelonne les engagea à Raimond Duc de Narbonne & Comte de Tolose,
pour la somme de cent cinquante mille sols Melgoriens, au rapport du sieur Besse en son
Histoire des Ducs de Narbonne. En vertu duquel mariage il commença à prendre le titre
de Comte & de Marquis de Prouence, disant en ses qualitez. *Ego* RAIMVNDVS *Comes
Barchinonensis, Marchio & Comes* PROVINCIÆ, comme nous verrons en la suiuante tran-
saction, entre luy & Ildefons Comte de Tolose. Titre encore que le Pape Paschal II. luy
donne, le receuant en sa protection & sauuegarde, & sa femme & ses enfans, & tous ses
Etats, en recompense de sa grande pieté, pour auoir fait la guerre contre les Maures, & les
1116. auoir chassez des Isles Baleares, dans vne Bulle rapportée par les Historiens d'Espagne, di-
sant, PASCALIS *Episcopus seruus seruorum Dei dilecto filio* RAIMVNDO *Barchinonensium Mar-*
Fraile Diago lib. 2. cap. 95. *chioni, & Biseldunensium, &* PROVINCIÆ *Comiti, &c. personam siquidem tuam, & vxoris tuæ,
& filiorum vestrorum, & honorem vestrum, &c. sub S. Petri, & eius Sedis Apostolicæ tutela susce-
pimus, &c. datum apud Transtyberim* 10. *Cal. Iun. Indict.* 9. *Incarn. Dom.* 1116. *Pontificatus autem
Pascalis II. an.* 17. Et dans la Chronologie de Lerins en de certaines restitutions de biens,
faites au Monastere de Saint Honoré, vers l'an 1125. il est dit. *Et hæc in præsentia Do-*
Chron. Lerin. 2. part. pag. 161. *mini Comitis* RAIMVNDI *Berengarij Barchinonensium, ac Prouincialium.*

Heureux en ses negociations, car ayant à faire auec vn grand & puissant voisin, enuieux
1125. de son bonheur, sçauoir Ildefons ou Alfonse dit Iordain, Comte de Tolose, que quelques-
Heureux en ses affaires. vns disent auoir esté son beau-frere, comme mary de Faydide, sœur pretenduë de Douce sa
femme, apres plusieurs débâts & contentions, pour raison des limites de leurs terres de
Prouence, l'affaire se termina en paix, & par accord & transaction du 16. Septembre de
l'an 1125. à la gloire & auantage de nôtre Raimond, en cette façon, sçauoir que le châ-
teau de Beaucaire & la terre d'Argence delà le Rhône du côté du Languedoc, le château
de Valebregues, & tout ce qui estoit de la Prouence ancienne, enfermé entre les riuieres
du Rhône, de Durance & de l'Isere, auec la moitié de la ville & du terroir d'Auignon, &
des lieux du Tor, de Caumont, & du Pont de Sorgues, seroit & appartiendroit à Alfonse
Comte de Tolose, & à Faytide sa femme. Et que le reste de Prouence, qui est enfermé en-
tre les Alpes, la riuiere de Durance & le Fleuue du Rhône inclusiuement, & la mer
Mediterranée, iusques à la Turbie prés de Mourguez du côté du Leuant: & iusques à la
ville de Saint Gilles du côté du couchant, en sorte que toute la Camargue s'y trouuoit
comprise, & le fort de Mesoague, sur la source de la riuiere de Durance, auec la moitié des
mêmes villes & terroirs d'Auignon, du Tor, de Caumont, & Pont de Sorgues, seroit du
partage de nôtre Raimond Comte de Barcelonne, & de sa femme Douce; auec pache
& condition que chacun des Traitans succedera à l'autre, au cas de deceds sans enfans
legitimes de leurs femmes Douce, & Faitide Et parce que ce partage & cette transaction
entre ces deux Princes confirmée par l'Empereur Frideric premier, est vne piece fort im-
portante, de laquelle plusieurs Auteurs font mention sans l'auoir veuë, il ne sera pas hors
de propos de l'inserer icy, comme elle est enregistrée dans les Archiues Royaux de la ville
d'Aix, au Registre *Pergamenorum* fol. 19. & plus amplement fol. 46. dont l'original est à la
Chambre du Thresor: rapportée aussi par le sieur Catel en son Histoire du Languedoc,
& insinuée par Zurita lib. 1. Diago & Gariuay Auteurs Espagnols, & par Vignier, Clapiers,
Nostradamus, Ruffy, & autres; laquelle dit ainsi

Partage

Partage & diuision de la Prouence entre le Comte de Barcelonne & celuy de Tolose.

IN NOMINE *Domini. Sit notum cunctis præsentibus, atque futuris, quòd hæc est pax & concordia inter* ILDEFONSVM *Tolosanum Comitem, & S. Ægidij, &* RAIMVNDVM *Barchinonensem Comitem & vxorem eius* DVLCIAM *Comitissam* (notez qu'il n'est point encore icy parlé de Faydide femme de ce Comte de Tolose, qu'on croit estre sœur de cette Douce) *ac filios eorum, & filias de ipsis querimoniis quas inter se habebant, de ipso castro de Belcaire, & de Argentia* (ie collige de diuerses écritures anciennes, que ce terroir d'Argence estoit du côté du Languedoc, long du Rhône, entre Beaucaire & Fourques. Et puisque le sujet principal de la question & de la dispute entre ces deux Princes, estoit la ville de Beaucaire & ce terroir d'Argence, il faloit que les Comtes de Prouence y eussent iadis eu de grands droits, ou de leur chef, ou par le mariage de quelques-vnes de leurs femmes, filles de quelque Seigneur de cette contrée) *& de toto territorio Argentiæ, & de dicto Comitatu totius Prouinciæ. Definimus nunc & euacuamus nos prædictus* RAIMVNDVS *Barchinonensis Comes, & vxor mea* DVLCIA *Comitissa, & filij nostri ac filiæ prædicto* ILDEFONSO *Comiti prædictum castrum de Belcaire, & prædictam terram de Argentia, cum omnibus sibi pertinentibus, & totam terram de* PROVINCIA, *sicut habetur & continetur ab ipso flumine* DVRENTIÆ *vsque ad flumen de* ISERA, *cum ipso castro de Volobrega, quantum infra prædictos terminos habemus, vel habere debemus, nos vel homines per nos, aliqua ratione vel auctoritate, excepta medietate ciuitatis de Auenione, & de castro & de fortitudinibus quæ ibi sunt, vel erunt & de territoriis, & de hominibus omnibus, & de vniuersis ijs quæ ad prædictam ciuitatem quoquo modo pertinent, & excepta medietate de ipso castro de Ponte de Sorgia, & de ipsa villa & eius territorio, & de his omnibus quæ ad prædictam villam, vel castrum de Ponte de Sorgia, quoquo modo pertinere videntur, & excepta medietate de ipso castro de Caumont, & de ipsa villa, & eius territorio, & de iis omnibus quæ ad ipsam villam, vel castrum de Caumont quoquo modo pertinere videntur, & excepta medietate de ipso castro de Tor, & de ipsius villis, & de eorum territoriis & de his omnibus quæ ad prædictum castrum de Tor, vel ad ipsas villas pertinere videntur sicut superius scriptum est. Nos prædictus* RAIMVNDVS *Barchinonensis Comes, & vxor mea* DVLCIA *Comitissa, & filij nostri ac filiæ sic definimus, & euacuamus, laxamus, atque donamus tibi prædicto* ILDEFONSO *Comiti per fidem sine engamno sicut tu, vel aliquis per te ad vtilitatem tuam melius intelligere potest, cum ciuitatibus, & castellis & Episcopatibus omnibus vniuersis in se existentibus, & ad se qualicumque modo pertinentibus, excepta medietate ipsius ciuitatis de Auenione, & de ipsius castro, & fortitudinibus ac territoriis, ac similiter de ipso castro de Ponte, & de ipsa villa, & de ipso de Caumont & de Tor. Quæ omnia sicut superius dictum est nobis fideliter reseruamus. In prædicta autem ciuitate de Auenione, vel in prædictis castris de Ponte, scilicet de Caumont & de Tor, si quis prædictorum Comitum* ILDEFONSI *scilicet, atque* RAIMVNDI *per se, aut per suos aliqua occasione aliquid honoris acquisiuerint, alter sine alterius consilio communiter habeant sine missione pecuniæ, vel honoris, quam ibi non faciat ipse si sine eius consilio facta fuerit acquisitio illa. Et ego* ILDEFONSVS *prædictus Comes Tolosanus, & coniux mea* FAYDIDA (il ne luy donne point le titre de Comtesse, cõme il le donne toûjours à Douce femme de Raimond) *definimus, euacuamus, laxamus, atque donamus tibi* RAIMVNDO *Barchinonensi Comiti, &* PROVINCIÆ *Marchioni* (notez que cet Ildefons parlant de ce Raimond, luy donne le titre de Marquis de Prouence; & ce Raimond parlant du même Ildefons ne luy donne pas le même titre de Marquis de Prouence) *& vxori tuæ* DVLCIÆ *Comitissæ, & filiis & filiabus vestris medietatem ipsius ciuitatis de Auenione, & de ipso castro, & de fortitudinibus quæ ibi sunt, vel erunt, & de hominibus omnibus & territoriis, & de iis omnibus quæ ad prædictam ciuitatem pertinent, & similiter medietatem de ipso castro de Ponte de Sorgia, & de ipsa villa & territoriis, & hominibus omnibus quæ ad prædictum castrum de Ponte de Sorgia pertinere videntur; & medietatem de ipso castro de Caumont, & de ipsa villa & territoriis, & omnibus hominibus, & de iis omnibus quæ ad prædictum castrum pertinere videntur, & medietatem de ipso castro de Tor, & de ipsis villis, & de territoriis, & hominibus omnibus quæ ad prædictum castrum pertinere videntur, totam terram* PROVINCIÆ, *cum ipso castro de Meserega sicut in Monte Iano* (mont Genevre, dit anciennement Mons Ianus) *flumen Druentiæ nascitur, & vadit vsque ad ipsum flumen Rhodani, & ipse Rhodanus vadit inter Insulam de Lupariis & Argentiam, & transit per Furcas, & vadit ante villam S. Ægidij, vsque ad ipsum mare, sicut superius dictum est. Ego* ILDEFONSVS, *& vxor mea*

FAYDIDA *sic definimus, & euacuamus, laxamus, atque donamus tibi* RAIMVNDO *Barchinonensi Comiti &* PROVINCIÆ *Marchioni, & vxori tuæ* DVLCIÆ *Comitissæ, & filiis ac filiabus vestris prædictam terram totam sicut superius scriptum est. Et Druentia in Monte Iani nascitur, & ipse mons per fines Italiæ descendit ad ipsam Turbiam* (la Tourbie, dite anciennement les Trophées d'Auguste, prés de Mourguez) *in mare, & vsque in medium maris, & ipsa Druentia vadit in Rhodanum, & ipse Rhodanus sicut dictum est descendit in mare & vsque in medium maris, cum ciuitatibus & castellis omnibus, & fortitudinibus vniuersis, Episcopatibus & villis, & territoriis omnibus quantum dici vel numerari potest, infra prædictos terminos, & nos habemus vel aliqua ratione, vel auctoritate habere debemus, cum vniuersis in se existentibus, & ad se qualicumque modo pertinentibus, sicut vos vel aliqui per vos ad vtilitatem vestram melius intelligere potestis, per fidem sine enganno. De prædictis autem honoribus quos inter nos diuidimus. Ego* ILDEFONSVS NON DABO, NEC IMPIGNERABO, NEC POST MORTEM MEAM ALICVI LAXABO, NISI TANTVM INFANTIBVS MEIS (de ces paroles quelques-vns disent que l'alienation du Comté de Venaiscin est nulle, faite contre cette prohibition) *quos de propria vxore habuerim. Et si pignerationem facere voluero, suscipiam à vobis quatuor propinquos, quos alia persona mihi fideliter præstare voluerit, & de hac spectabo vos sine vestro enganno per menses sex. Militibus autem & hominibus cæteris, qui in honore illo sunt, quem vobis definiui, laxaui, atque donaui, omni occasione postposita mando, vt vobis præscriptis* RAIMVNDO *scilicet Barchinonensi Comiti, & vxori vestræ* DVLCIÆ *Comitissæ, & filiis ac filiabus vestris fidelitatem faciant, & ab illa quam mihi fecerunt fidelitate hac indicante scriptura, de hominio & sacramento absoluo: & si obiero sine infante de propria vxore, totum quod superius dictum est, vobis præscriptis sine omni dilatione dimitto, laxo, atque concedo: Et Aimericus habeat in Belcaire & in Argentia per vos illum fenum, quem per me debet habere, & Bernardus, aut Bermundus de Andusia habeat illum fenum per Aimericum. De prædictis autem honoribus, quos inter nos diuidimus. Ego* RAIMVNDVS *prædictus Comes Barchinonensis, &* DVLCIA *Comitissa non dabimus nec impignerabimus, nec post mortem nostram alicui laxabimus, nisi tantum infantibus nostris, & si impignerationem facere voluerimus suscipiemus à vobis quatuor propinquos, quos alia persona fideliter vobis præstare voluerit, & de hac expectabimus vos, sine vestro enganno, per menses sex. Militibus autem & hominibus cæteris, qui in honore illo sunt quem vobis definiuimus, laxauimus, atque donauimus, omni occasione postposita mandamus, vt tibi præscripto* ILDEFONSO *Comiti fidelitatem faciant* (notez qu'vn peu auparauant, cet Ildefons auoit commandé à ses sujets de faire hommage, & préter le serment de fidelité, tant à la personne de Raimond Comte de Barcelonne, comme à celle de Douce sa femme. Et icy le même Raimond, & la même Douce commandent à leurs sujets de faire hommage & préter le serment de fidelité à Ildefons seulement, sans parler de Faydide sa femme : & de là on peut tirer vn argument, que Faydide n'estoit pas Comtesse de Prouence, comme estoit Douce ; & partant qu'elle n'estoit pas fille de Gilbert) *& ab illa quam nobis fecerunt fidelitate, hac indicante scriptura de hominio, & sacramento absoluimus. Et si obierimus sine infante, totum quod superius dictum est, tibi præscripto sine omni dilatione dimittimus, laxamus, concedimus. Si* QVIS *autem hanc concordationis, definitionis, euacuationis, siue donationis scripturam disrumpere contemnendo non valeat, sed prædicta omnia in duplum componat, & præsens scriptura perenniter inuiolabiliter maneat. Quæ acta est decima sexta Kal. Octob. Dominicæ Incarnationis anno centesimo vicesimo quinto post millesimum. Sign. Raimundi Comitis. Sig. Dulciæ Comitissæ. Sig. Ildefonsi Tolosani Comitis: Sig. Faydidæ prædicti Ildefonsi vxoris. Sig. Berengarij Dapiferi. Sign. Guillelmi Suole. Sign. Guill. Bertranni. Sign. Bertranni Albaire, Petri de Moreis, Raimundi de Barjac, Rostagni de Posquerias, Raimundi Aledemar, Guill. Radicardi, Geroldi de Paërnas, Guill. Raunes, Guill. de Claret, Hugonis de Belcayre, Bernardi de Andusia, Aimerici de Narbona, Giscardi de Ceseno, Raimundi Giural, Raimundi Cadel, Guill. de Sancto Saturnino.*

Voyez les reflexions que i'ay faites sur cette transaction entre ces deux Princes, cy-dessus en la vie de Gilbert Comte de Prouence, où i'ay prouué qu'à grand peine ces deux Princesses Douce & Faydide pouuoient estre sœurs, & filles de ce Comte Gilbert ; puis qu'il n'y a aucun mot dans cette longue transaction qui designe ce degré de consanguinité ; moins encore designe-t-elle que ce Raimond Comte de Barcelonne, & cet Alfonse Comte de Tolose fussent freres, contre le sentiment de quelques-vns, qui voyant qu'ils se partageoient les terres de la Prouence ancienne, estiment qu'ils estoient freres, & ainsi le trouue-ie écrit dans quelques vieux memoires : & ce qui me donne plus d'étonnement est, que le sieur Gassend Preuôt de Digne, l'a écrit de sa propre main dans la Genealogie de la seconde race des Comtes de Prouence. Et d'icy nous apprenons que l'Histoire an-

ciéne est fort incertaine, que les Ecriuains anciẽs ont fort mal fait de parler auec certitude des choses dont ils n'auoient pas vne claire cõnoissance ; qu'il faut tenir suspets les degrez parenté, si l'on n'en a de bons titres. Et pour ce qui regarde le sujet de cette diuision des terres de Prouence, & en vertu dequoy cet Alfonse en pretendoit auoir la moitié, nous en auons discouru cy-dessus au liure 8. au traité des Comtez de Forcalquier & de Venaiscin.

Heureux encore, & ses Etats de Prouence auec luy, en ce que durant son regne, on ne lit point qu'il y ait eu en Prouence aucune sorte de diuision; l'ayant gouuernée auec grande sagesse, bonté & discretion, tant par soy même, lors qu'il n'estoit pas employé en la guerre contre les Maures, que par l'entremise de la Comtesse Douce sa femme, lors qu'il presidoit en ses armées, comme le Frayle Diago a remarqué en son Histoire.

Heureux en outre en la fin de ses iours, lors qu'vne année auant sa mort, le 14. de Iuillet de l'an 1130. en recompense de ses vertus & de sa grande pieté, Dieu luy inspira de faire vœu de Religion, & de s'agreger dans l'Ordre des Cheualiers du Temple de Ierusalem, au commencement de leur Institution, pour estre participant de tous leurs merites & de toutes leurs bonnes œuures s'offrant par vœu à l'obeïssance des Superieurs de cet Ordre. C'est ainsi que dit sa Profession en langage vulgaire Espagnol, comme elle se trouue dans les Archiues Royaux de Barcelonne.

1130.

Heureux en la fin de ses iours, s'estant fait Religieux des Templiers.

Diago lib. 2. c. 115.

En el nombre de Dios Rey Eterno. Yo RAMON BERENGVER, *por la* DIGNATION DE DIOS (paroles équiualentes à celles de GRATIA DEI) *hasta aora* CONDE *y* MARQVEZ *de Barcelona, y de la* PROENÇA, *me offreẑco al Omnipotente Dios Redentor mio, y à la Santa Caualleria Hierosolimitana del* TEMPLO *de Salomon, y me entrego à los Frayles que alli en defensa de la Christiandad estan en guerra, en manos del Señor* HVGO RIGALDO *Religioso de la compañia dellos, de tal suerte, que de aqui adelante mientras yo viuiere, sirua à Dios donde ellos quisieren baxo de su obediencia, y sin propio: y hagolo para que el misericordioso Dios, que siendo en todo rico, se hizò pobre por mi, me perdone clementemente mis pecados y offensas, y me reciba hecho pobre por el, y meta dentro de las riquezas de su gloria, y mis hermanos, si entretanto aconteciere morirme yo, sean solicitos y diligentes, en hazer por mi, assi para con Dios, como para con los hombres todo aquello, que por qualquier hermano suyo hazen, y si alguna persona de qualquier dignidad que sea, intentare violar la Offerenda deste mi* VOTO, *si presto no se corrigiere, sea barrado su nombre del libro de la vida, y con Anania y Saphira traspassadores de su voto, sea condenado. Hizòse esto à dos de los Idos de Iulio, del año de la Encarnation del Señor ciento y treinta despues de mil.* Et parce que s'estant fait receuoir en cette Religion, il auoit fait vœu de pauureté, qui est de l'essence de la Religion ; il se fit puis apres porter à l'Hôpital de Sainte Croix, & voulut mourir parmy les pauures.

Finalement heureux & beny de Dieu en la personne de ses enfans, dont les vns ont esté éleuez à des Couronnes Royalles. Les Historiens d'Espagne luy assignent ordinairement deux fils & quatre filles, sçauoir

Heureux en ses enfans.

Zurita. Iuan Molina, Diago, Mayerne.

1. RAIMOND BERENGVIER Comte de Catalogne & de Barcelonne, vulgairement dit le Prince d'Aragon : à cause qu'il auoit épousé le 11. Aoust de l'an 1137. PETRONILLE, fille vnique & heritiere du Moine Ramir Roy d'Aragon, dõt nous auõs parlé cy-dessus, lequel Ramir retenant le nom de Roy sa vie durant, & se renfermant dans vn Cloître, permit à ce Raimond son beau-fils de gouuerner l'Etat d'Aragon, sous le titre de Prince d'Aragon seulement ; luy accordant en faueur des enfans de ce mariage, que l'Etat du Royaume d'Aragon seroit inseparablement vny à celuy du Comté de Catalogne & de Barcelonne ; & que les Armes d'Aragon, qui estoient auparauant d'argent à vne Croix de gueulles, accompagnée de quatre têtes de Rois Mores de sable, seroient changées en celles de Barcelonne (comme quelques-vns disent, ou mises en chef sur celles de Barcelonne, comme quelques autres assurent) qui sont *d'or à quatre paux de gueulles*, duquel mariage est sorty Ildefons I. & les suiuans Comtes de Prouence de cette race, comme nous verrons cy-dessous ; lequel RAIMOND BERENGVIER fut encore surnommé *Marquis de Prouence, & le Vieux*, à cause qu'il gouuerna ce Pays, comme tuteur de son neveu, aussi nommé Raimond Berenguier comme luy, dit le Ieune, Comte de Prouence, & fils de son frere suiuant.
2. BERENGVIER RAIMOND Comte de Melgueil & de Prouence.
3. BERENGVELA femme d'Alfonse Roy de Castille.

4. MAHAVLT mariée auec le Comte de Besalu. Neantmoins Frayle Diago dit que celle-cy estoit fille de sa premiere femme nommée Marie Rodriguez, & qu'il n'eut point d'enfans d'Almodis sa seconde femme.

5. N.·.·.·. autre fille, femme d'Amaulry Vicomte de Narbonne.

6. CECILE mariée auec le Comte Roger, que quelques-vns nomment Bernard de Foix.

Clapiers, Nostrad. Sacy, la Pise, Guesnay, du Puy, Sainte Marthe, Mezeray.

Les anciens Historiens de Prouence, & presque tous les modernes, qui ont écrit apres eux, luy donnent encore vn troisiéme fils, nommé GILBERT II. du nom, Comte de Prouence, & pere d'Estiennete, femme de Raimond Baron de Baux. Ce qui est contre le veritable & commun sentiment de tous les Historiens Espagnols, qui ne luy assignent que les precedens deux mâles. Opinion que nous auons refutée cy-dessus en la vie de Gilbert Comte de Prouence, & dont la fausseté apparoîtra encore mieux de ce que nous dirons au regne suiuant, & par la teneur de son testament du 8. Iuillet, autres disent du 19. Aoust, de l'an 1130. où il ne fait mention que de deux fils, qu'il auoit eus de DOVCE de Prouence (car pour les filles il n'est pas tant asseuré qu'elles soient aussi toutes de cette Douce, attendu que quelques Historiens Espagnols disent, qu'il auoit eu trois femmes) sçauoir *Raimond Berenguier*, & *Berenguier Raimond*, donnant au premier les Comtez de Barcelonne & de Terragone, & leurs dependances, & outre ce *los Contados de Viquo, Besalu, Manresca, Girona, Cerdaña, Carcassona, y Rhodez, con sus Obispados:* & au deuxiéme, *el Condado de la Proença, y todos los honores que en aquella tierra posseya, y en Geualdan, y en Karladez,* comme rapporte le Frayle Diago en son liure *de los antiguos Condes de Barcelona*, & presque les mêmes mots en Latin Zurita. S'il eût eu vn autre fils, il ne l'eût pas oublié dans son testament.

Gilbert II. Prince supposé & imaginaire.

Diago lib.2.c.117. Zurita lib.1.

De vouloir dire que ce Gilbert fut déja mort au temps de ce Testament, c'est contre l'opinion de ceux qui l'ont étably, qui le font viure encore neuf ans, apres le Testament de son pretẽdu pere, & iusques à l'an 1140. ou pour le moins le Testateur n'auroit pas oublié de faire mention de la fille de ce Gilbert, la Princesse Estiennete sa petite fille pretenduë, à qui il auroit laissé quelque chose, pour ne rendre son Testament caduque. Et ainsi ce GILBERT II. Comte de Prouence, tant renommé dans les écrits de beaucoup d'Historiens, est vn Prince supppos̃é & imaginaire, formé sur le modelle de GILBERT vnique de nom Comte de Prouence, & vray pere de la Princesse Estiennete aussi bien que de Douce, femme de ce Raimond Berenguier.

Le sieur de Ruffy en son Histoire des Comtes de Prouence, a pris garde à cette erreur; mais deuant luy le sieur Baron de Flayosc l'auoit remarquée, comme i'ay dit cy-dessus en la vie de ce Gilbert, où i'ay rapporté quelques autres raisons demonstratiues pour confondre d'erreur cette opinion.

Vn an apres ce Testament, ce Raimond Berenguier premier du nom Comte de Prouen-
1131. ce mourut, sçauoir l'an 1131. âgé, les vns disent de 70. les autres de 50. ans, apres auoir gouuerné la Catalogne & Barcelonne 48. ans, & le Comté de Prouence dix-neuf; toutefois nous ne lisons point asseurement, qu'il ait esté en Prouence qu'vne fois; sçauoir l'an 1116. auquel temps partant de Barcelonne par mer pour aller à Rome voir le Pape Paschal, il se débarqua à l'embouchure du Rhône, & passa par la Prouence, prenant en sa compagnie les Euêques de Frejus, d'Antibe & de Nice, auec lesquels il alla à Genes, & à Pise, où il fut merueilleusement bien receu par tous ces lieux-là, à raison de sa grande pieté, & de la haute reputation qu'il s'estoit acquise par toute la Chrêtienté, pour auoir fait la guerre contre les Maures.

Choses remarquables concernant la Prouence pendant la vie de ce Prince.

1099. PEndant la vie de ce Prince il fut institué par des personnes deuotes, quelques-vnes natiues de Prouence, deux grands & celebres Ordres de Cheualerie; l'vn des Hospitaliers de Saint Iean de Ierusalem institué pour le Gouuernement des Pelerins malades dans l'Hôpital de Ierusalem; & l'autre des Templiers Gardiens du Temple de Salomon

Institution des Cheualiers Hospitaliers & Tẽpliers.

dans la même ville : le premier l'an 1099. par vn frere *Gerard*, que quelques-vns surnomment *Tunc* Prouençal, natif de la ville du Martiguez, qui a esté le premier Grand Maitre de cet Ordre au rapport de l'Historien de Malte, homme de grande pieté & vertu, & sur tout fort charitable enuers les pauures Pelerins malades, qui venoient visiter les saints Lieux, s'obligeant par vœu auec ses Confreres (qu'il fit Religieux sous l'habit regulier en forme de casaque d'vne Croix blance à huit pointes) de les loger & traiter dans l'Hôpital de Ierusalem, qu'il gouuerna durant l'espace de dix-huit ou dix-neuf ans, où il mourut l'an 1118. Son corps ayant depuis esté porté l'an 1534. de l'Isle de Rhodes à la ville de Manosque en Prouence, où il est honoré & reueré en qualité de Saint, y faisant des miracles.

Naberat Hist. de Malte.

S. Gerard.

Colomby in Manuasca.

Le deuxiéme l'an 1118. par neuf Gentils-hommes François, qui estoient allé visiter le S. Sepulchre, entre lesquels il y en auoit deux de Prouence, sçauoir Hugo de Paganis, autres disent de Bagartis, nom ancien d'vn village à present nommé le Bourguet, prés de Castellane, & Geoffroy Adhemar, dont le nom est assez connu en Dauphiné, à Orange & en Prouence. Aussi bien ces deux Ordres ont eu en leur commencement plus de bien en Prouence, en Languedoc & à Orange, à proportion du reste, qu'en nulle autre Prouince de la Chrêtienté : & les Seigneurs de ces contrées là, les honorerent si fort, que plusieurs d'entr'eux, outre les biens qu'ils leur faisoient, voulurent en prendre l'habit, & s'associer en leur compagnie, comme fit nôtre Raimond Berenguier Comte de Barcelonne & de Prouence, prenant l'habit des Templiers, ainsi que nous auons veu vn peu auparauant, & grand nombre des Comtes de Tolose qui prirent l'habit des Hospitaliers de Saint Jean ; & presque tous les mêmes Comtes voulurent choisir leur sepulture dans les Eglises de leur Ordre ; comme faisoient aussi nos Comtes de Prouence, & ceux de Forcalquier. Les Templiers sur vn manteau blanc portoient vne croix rouge : & apres auoir subsisté enuiron deux cens ans, ils furent détruits enuiron l'an 1310. comme nous verrons cy-dessous. 1118.

C'est sous le regne du même Raimond que le Pape Gelase II. chassé de l'Italie par l'Empereur Henry V. venant en France, passa par la Prouence, & par le Languedoc, où ie trouue entr'autres choses de luy, qu'il consacra de ses propres mains les deux Eglises du Monastere de Saint André lez Auignon, comme il appert par vne Bulle qu'il donna à Orange, par laquelle il confima tous les biens & tous les Benefices de ce Monastere, *datum Arausica 13. Cal. Ian. Indict. 12. ann. Incarn.* 1119. Ausquelles contrées il fut visité par tous les Euêques de ces deux Prouinces, & par quelques-vns accompagné en Bourgogne, où il mourut l'année suiuante au Monastere de Cluny, & en sa place fut substitué & eleu dans le même Monastere Calixte II. auparauant Archeuêque de Vienne, ou l'année suiuante 1120. Guilleaume Comte de Forcalquier V. du nom (autres disent que c'estoit Guigues son fils) le vint trouuer pour estre absous de l'excommunication contre luy lâchée, à l'instance d'vn Guilleaume Abbé de Montmajour, pour obliger ce Comte à rendre & restituer la ville de Pertuis, que ce Comte auoit rauie à son Monastere. C'est ainsi que parle la Charte de ce Monastere de Montmajour. 1118.

Le Pape Gelase II. en Prouence.

1119.

1120.

Restitution de la ville de Pertuis au Monast. de Montmajour par vn Comte de Forcalquier.

Hæc est Charta definitionis facta in Monasterium Montis majoris, & Comitem Forcalqueriensem Guig. abstulerat supradictus Comes Monasterio Montis majoris Castrum, quod vulgò Pertusius dicitur, cum omnibus appenditiis suis. Vnde Abbas iustitiam expectans obtinuit ab eo sententiam excommunicationis in Comitem, & omnes fautores eius, & interdictum in Comitatum illius, donec Monasterio satisfaceret. Cùm sententiam Comes diu ferre non valens adiit Viennam, cum Abbate ante præsentiam Domini Papæ, & ibi tenens stolam Papæ reddidit, in manu eius & Abbatis, Castrum & Villulam quam contra voluntatem eius ædificauerat ; & eiecit Baiulum, quem nouiter Castro præposuerat, & dimisit omnes malos vsus, qui à matre sua, & ab ipso instituti fuerant : & fecerunt finem omnium quærimoniarum, quas aduersus Monasterium credebant se habere, & ideo Abbati & Monachis precibus Guigonis Comitis peractis, illi promittentis eum de cætero super hac re Monasterium amplius inquietaturum, condonauerat ei mala, quæ ab ipso reddi debebant. Salua tamen querimonia Comitalis Domus & alia querimonia suis facta. Anno Incarn. Dom. millesʃ. centesʃ. vicesimo. Testes sunt ipse Dominus Papa CALIXTVS II. *in cuius præsentia, & manu dimissa sunt omnia ista, &* FVLCO *Aquensis Archiepiscopus,* BERENGARIVS *Foroiuliensis Episcopus,* MANFREDVS *Antipolitanus Episcopus & multi Monachi in quorum præsentia omnia ista dimissa sunt.*

Gursn. in Cass. S. Marthe ex Tab. Montismaj.

Le même Pape Calixte II. confirma l'an 1123. au même Monastere de Montmajour tous les priuileges & biens que ses deuanciers les Papes Vrbain, Paschal & Gelase II. luy auoient cy-deuant donnez. 1123.

1125. C'est sous le même regne, & vray-semblablement l'an 1125. que cette belle, grande, & celebre Tour de l'Isle de Saint Honoré de Lerins, qui est vne des merueilles de la Chrêtienté, où il y a, dans le corps de cette Tour, iusques à trente-six Cellules, pour les Religieux de ce Monastere, & dix autres, tant pour les étrangers qui y arriuent, que pour les seruiteurs domestiques du même Monastere; vn tres-grand Refectoir capable de contenir tous ces Religieux,& les y seruir fort cõmodement à table à la façon Religieuse: vne assez grande Eglise où est le Maître Autel, & les saintes Reliques cõseruées dans ce Monastere & le Chœur où chantent ces Religieux, & trois autres Chapelles separées de la grãde, Eglise: où il y a encore quatre Cuisines, Fours, Boulangeries, & autres Offices pour le Monastere, deux Citernes pour recueillir les eaux qui découlent de tous ses grands couuerts, & deux grandes, vastes & larges montées,ayant plus de deux cens cinquante degrez: bref iusques à plus de quatre-vingts & quatre chambres ou habitations differentes, quatre-vingts & huit portes,& plus de cent fenêtres fermées. Tour dis-je cõmencée,comme l'on croit, sous Adalbert II. Abbé de Lerins l'an 1088. pour seruir de munition & de forteresse à ces Religieux contre les Sarrazins, qui faisoient des courses long du bord de la mer de Prouence, fut acheuée & reduite en perfection, comme il conste, en quelque façon, par vne Bulle du Pape Honorius II. exhortant sous de grandes recompenses spirituelles, tous les Chrêtiens, ou de venir assister & défendre ces Religieux, durant l'espace de trois mois dans l'Isle contre les attaques de ces infidelles, ou de contribuer de leurs charitez, pour la fabrique de cette forteresse, disant

Tour de S. Honoré de Lerins.

Chron. Lerin. pag. 213.

Chron. Lerin. pag. 159.

Indulgences en faueur de ceux qui assistent ou de leur presence, ou de leurs aumônes le Monastere de Lerins contre les infidelles.

HONORIVS *Episcopus Seruus Seruorum Dei, omnibus in Christo fidelibus, ad quos literæ istæ peruenerint, Salutem & Apostolicam Benedictionem. Charitas gemini præuia luminis per amorem proximi, quosdam gradus ad dilectionem Dei &c. Labores, persecutionis damna, & pericula quæ Religiosi Fratres Lerinensis Monasterij Sancti Honorati longo tempore à* SARRACENORVM *tyrannide passi sunt, non solum vicini eorum: verùm etiam in longinquis habitantes partibus cognouerunt. Idcirco vniuersitatem vestram præsentibus literis visitantes, rogamus & obsecramus in Domino, atque in peccatorum vestrorum remissionem vobis iniungimus, vt prædictis Dei Seruis ad* CONSTRVENDAM *contra* SARRACENORVM *impetum* MVNITIONEM, *de concessis à Deo vobis facultatibus, auxilium porrigatis, quatenus* B. HONORATI *& aliorum Sanctorum intercessionibus, & eorundem Fratrum orationibus, ad æterna mereamini gaudia peruenire. Quicumque autem pro amore Dei, & animæ suæ remedio indulto tempore proprijs expensis in loco illo commoratus fuerit, per trium mensium spatium, vel prædictos Fratres ab impugnatione Infidelium defenderit, Nos & auctoritate SS. Petri & Pauli Apostolorum Principum illam eis peccatorum suorum remissionem concedimus, quæ à prædecessore nostro sanctæ memoriæ Eugenio Papa, Ierusalem pergentibus concessa fuisse cognoscitur. Qui verò illic per seipsos stare non possunt, ex propriis expensis vnum hominem ad præfati Monasterij defensionem vel auxilium stare per tres menses fecerint, Nos eis de peccatis suis, vnde pœnitentiam cœperint, trium annorum veniam indulgemus. Datum Laterani 6. Cal. Ianuarij.*

A l'occasion de cette belle fabrique de la Tour du Monastere de Lerins, pour seruir de forteresse contre les Sarrazins, ie diray que ces infidelles faisoient encore en ce temps de grandes voleries sur la côte de la mer de Prouence, & de grands rauages par terre, puisque le même Pape Honorius II. se plaignant à quelques Euêques de Prouence pour les vsurpations, que tant eux, que quelques Laïques auoient faites, des Eglises & des biens temporels appartenans au même Monastere de Lerins, dit que ces bons Religieux estoient continuellement exposez dans cette isle, à la rage des infidelles, & au danger d'estre mis sous la chaine & l'esclauage de ces ennemis du nom Chrêtien; & que bien loin de les assister ils auoient grand tort de leur rauir les choses, dont ils pouuoient tirer du secours pour leur défence contre ces Sarrazins, & les exhorte, non tant de restituer les Eglises qu'ils auoient rauies à ce Monastere, mais encore de contraindre leurs parroissiens à la restitution des biens temporels vsurpez au même Monastere. C'est ainsi que la Bulle de ce même Pape parle.

Chron. Lerin. p.160

Commandement de la part du Pape de faire restituer au Monastere de Lerins, les biens qu'on luy auoit rauis.

HONORIVS *Episcopus Seruus Seruorum Dei. Venerabilibus Fratribus* AVGERIO *Regiensi,* BERENGARIO *Forojuliensi,* PETRO *Niciensi &* MANFREDO *Antipolitano Episcopis, Salutem & Apostolicam Benedictionem. Filij nostri Lerinensis Abbas & Monachi ante* SARRACENORVM *fauces positi, captiones, catenas & mortis pericula metuentes de vobis lachrymabiliter conqueruntur, quòd eis quasdam Ecclesias violenter auferre præsumitis. Cùm enim de vobis necessarium expectarent præsidium, ordine in contrarium verso, importabile sentiunt detrimentum. Vnde fraternitati vestræ mandamus, quatenus præfatas Ecclesias Lerinensi Monasterio sine dilatione restituatis in inte-*

grum. Conqueruntur etiam satis miserabiliter super Parrochianis vestris, Petro scilicet de Alansone: vxore Guillelmi Augeri & militibus de Monte Brisone, qui villam eorum depradantes incendio vastauere, & desolauerunt &c. Præcipimus vobis quatenus eos vt Monasterio Lerinensi & Fratribus satisfaciant, compellatis. Tu verò, Antipolitane Episcope, Fulconem parrochianum tuum commoneas, vt de pecunia, quam Hierosolymitano itineri, quod facturum se deuonerat, præparata, prædecessor noster bonæ memoriæ Paschalis Papa, Lerinensi Monasterio dari præcepit, cum eiusdem loci Fratribus in pace conueniat, Pecuniam quam de thesauro Cænobij Fratres pro ipso à Sarracenis redimendo dederunt, & quam se redditurum iurauit, & villam quæ iuris Monasterij est, ab eo ablatam restituat, & de Castro AVREI LVCI *(Arluc) quod deuastare præsumpsit, Abbati & Monachis satisfaciat. Alioquin nos cessare à nostri Officij sententia non poterimus. Datum Laterani &c.*

En suite dequoy il fut fait quelques restitutions pour les biens vsurpez à ce Monastere, & entr'autres l'Eglise de la ville de Moustiers, qui auoit esté occupée par les Chanoines de la ville de Riez, laquelle fut renduë par l'Euêque & le Preuôt de Riez, auec grande solemnité au même Monastere: & à l'imitation, pour les restitutions des Eglises, quelques seculiers restituerent aussi quelques biens temporels, qu'ils auoient vsurpés au même Monastere. *Pag. 161.* Restitutions faites au même Monastere. Moustiers restitué.

C'est encore pendant le même regne, & l'an 1127. le 22. Auril que Guilleaume V. Comte de Forcalquier fit quelques pieuses donations à l'Eglise de Nôtre-Dame d'Embrun, & le 28. Auril de la même année autre donation à la même Eglise de la moitié de la Seigneurie des Orres en Dauphiné, l'autre moitié estant aux Consuls de la ville d'Embrun, donnant à la même Eglise de Nôtre-Dame, tout ce qu'il y possedoit, sçauoir le village, les métairies, les maisons, la campagne, les terres cultes & incultes, les montagnes, les vallées les ruisseaux, les étangs, les forêts, les bois, la chasse des oyseaux & des bêtes sauuages, la pêche, les pasquis, & tout le reste qui luy appartenoit, en presence de Pierre Euêque de Gap, & de Lantelme de largeaye, & d'autres témoins. 1127. Donations faites à l'Eglise d'Embrun par les Comtes de Forcalq. *Ex Tab. Eccles. Ebred.*

Deux ans apres, sçauoir l'an 1129. Adelaix Comtesse d'Auignon & de Forcalquier, mere du même Guilleaume, fit donation de tous ses biens & Etats à Bertrand III. & à Guigues ses petits fils ou neveux, & fils du surnommé Guilleaume V. qui estoit déja decedé & enseuely dans Auignon, se reseruant elle sa vie durant, l'vsufruit des mêmes biens, auec pache de ne pouuoir iamais disposer d'aucuns de ces biens donnez, sans l'expresse permission de ces mêmes neveux. *Ex Archiu. Paris. apud Ruffy, & apud S. Marth. in Auen.* 1129. Donation de tous ses biens faite par Adalax Comtesse de Forcalq. à ses neveux.

1131. # BERENGVIER RAIMOND

Comte de Melgueil, & XII. COMTE proprietaire de PROVENCE Orientale.

CHAPITRE II.

Contemporain de
- Innocent II. de Celestin II. & de Luce II. Papes.
- Iean Commenus, & d'Emmanuel I. Empereurs d'Orient.
- Conrad III. Empereur d'Occident, se disant Roy d'Arles & de Bourgogne.
- Louis VI. dit le Gros, & de Louis VII. dit le Ieune, Rois de France.
- Bertrand III. Comte de Forcalquier, ou de Prouence Occidentale.
- Ildefons ou Alfonse dit IordainComte de Tolose & Marquis de Prouence, pour raison de son Comté de Venaiscin.
- Hugues Geoffroy premier du nom, Vicomte de Marseille.
- Tyburge premiere du nom, Comtesse d'Orange.
- Guigues III. Dauphin de Viennois.
- Amedée III. Comte de Maurienne ou de Sauoye, & Prince de Piedmont,
- Guido II. Seigneur des Terres du Golfe de Grimaut, Prince ou Seigneur Souuerain de Mourguez.

1131. IE prémets auant toutes choses, qu'il faut ajoûter fort peu de foy à tout ce que disent quelques anciens Historiens de Prouence touchant ces premiers Comtes de la lignée de Barcelonne, & qu'ayant rejetté leur GILBERT II. qu'ils veulent estre le fils & le successeur du precedent Raymond Berenguier, il faut établir auec les Historiens Espagnols (qui ont mieux connu ces Princes que les François) ce BERENGVIER RAIMOND, pour successeur immediat au Comté de Prouence, au precedent Raimond Berenguier premier du nom son pere.

Zurita, Diago, Garinay.

1132. Ce qui nous est encore confirmé par vn titre tout formel, conserué dans les Archiues du

du Monastere de Lerins, où il est dit que l'année immediatement suiuante la mort du precedent Raimond Berenguier, sçauoir l'an 1132. vn Berenguier Raimond Comte de Melgueil & Marquis de Prouence, reçoit en sa protection & sauuegarde ce Monastere de Lerins, gouuerné pour lors par vn Abbé surnommé Fulco, & qu'il affranchit de toute sorte d'impositions vn lieu appartenant au même Monastere, voulant pour ce sujet que l'on changeât le nom ancien de ce village, qui estoit *Marcellinum* en celuy de *Francum* (à raison de la franchise) qu'on croit estre maintenant le lieu de Canes, en ces termes. *Chron. Lerin. p. 162.* Preuue de l'existance de ce Comte Berenguier à l'exclusion d'vn Gilbert II.

Instante anno trigesimo secundo post millesimum centesimum operatæ salutis. FULCO *huius nominis secundus, habenas Abbatiæ Lerinensis regendas suscepit, quo illustrissimus* BERENGARIUS RAIMUNDUS *Comes Merguriensis & Marchio* PROVINCIÆ *in manu ipsius Fulconis Abbatis consistens. Præfatus Princeps in Capitulo Lerinensi, hæc dicit, ô vos Monachi Lerinenses laudo, & confirmo Castellum quod olim dicebatur* MARCELLINUM, *liberum & immune ab omni inuasione Comitis, & vt nullus ibi hospitetur, vel aliquam redemptionem inferat, sicut & antecessores mei tenuerunt, propter quam libertatem volo vt deinceps appelletur* FRANCUM. *Recipio vero sub mea defensione, & Monasterium, & omnia quacunque sub mea potestate per* PROVINCIAM *habetis; vt si aliquis vobis per vim, vel contra iustitiam aliquid abstulerit, ego defensor ero, &c.* Paroles qui montrent vne grande Soueraineté à ce Berenguier Raimond au pays de Prouence, paroles qu'il n'eût pas osé proferer s'il eût eu vn frere Souuerain du même pays, tel qu'eût esté cet imaginaire Gilbert II. & moins encore la Charte luy auroit-elle attribué la qualité de *Marquis de Prouence*, qui estoit son titre ordinaire, comme cet autre de Comte de Melgueil, qu'il portoit du chef de sa femme Beatrix heritiere de ce Comté. Le Comté de Melgueil.

Melgueil estoit vne ville maritime dans le Languedoc prés de Maguelonne & de Montpellier, dite aujourd'huy *Mauguio*, appartenant anciennement à la famille des Pelets, puis à celle de nos Comtes de Barcelonne, finalement aux Comtes de Tolose; & aujourd'huy, à l'occasion de l'heresie des Albigeois, à l'Euêque de Montpellier, qui se dit *Comes Melgoriensis*; de quoy parlent amplement les sieurs de Sainte Marthe au discours des Euêques de Montpellier, & Louuet au titre des Comtes de Maguelonne. C'est en cette ville où l'on batoit anciennement les sols Melgoriens, si frequens en cette Prouince en beaucoup de Contrats anciens, faits au temps de ces Comtes de Prouence, de la race des Comtes de Barcelonne, où l'on voit en beaucoup de ventes & établissemens de pension le nom de *Solidi Melgorienses*.

Tandis que RAIMOND BERENGUIER I. du nom, mary de Douce, Prince & de haut cœur & de grand pouuoir viuoit, & estoit Maître de Prouence, *Raimond de Baux* (que mal à propos Nostradamus nomme Hugues de Baux) son beaufrere, Seigneur du Bourg-neuf d'Arles, & de toutes les terres dites Baussenques, mary de la Princesse ESTIENNETE, fille de Gilbert dernier Comte de Prouence de la premiere race, se cõtenoit dans son deuoir, & se contentoit dans la mediocrité de son sort, pour ses Terres Baussenques (desquelles nous auons parlé en la Chorographie) en nombre de 79. soit qu'elles fussent toutes de son patrimoine, ou qu'il les eût euës, ou toutes ou en partie, pour dot de sa femme Estiennete, dequoy il ne se trouue rien de marqué dans les Ecriuains anciens. Mais apres la mort de ce Raimond Berenguier premier du nom, l'ambition de ce Raimond de Baux & celle de sa femme, & le genereux courage de ses quatre fils Hugues, Guilleaume, Bertrand & Gilbert de Baux, qui commençoient déja de porter les armes, ne se contentant pas de si peu de chose, croyant ou que toute la Prouence Orientale, ou pour le moins vne plus grande partie leur deuoit appartenir, puisque Estiennete estoit fille de Gilbert Comte de Prouence, sollicitent ce Raimond de Baux à prendre les armes, & à faire éclater en tonnerres de guerre, ce nuage de dépit & d'ambition, qui s'estoit grossy sans bruit, pendant la vie de ce Raimond Berenguier son beaufrere. Grande guerre en Prouence.

Aussi-tôt la Prouence est en feu & en armes, grande diuision parmy la Noblesse, qui tient le party d'vn Prince, qui tient celuy de l'autre, selon les ressorts de l'affection & de l'interest. Le sieur de Nostradamus rapporte le nom des Gentilshommes de l'vn & de l'autre party; sçauoir, 1140. *Nostrad. pag. 125.*

Les Seigneurs & Gentilshommes qui tenoient le party des Berenguiers.

Isnard Guerin de Trans.
G. de Courbons.
Peyre Gilly.
Raimond Laugier.
Peyre de Galbert.
Guigues de Romolles.
Iauffred de Boulbon.
Rostang Porcellet.
Guilhem Porcellet.
Porcellet des Porcellets.
Hugues de Fuuel.
Raoulx de Lambesc.
Guilhem de Montagnac.
Guilhem de Lambesc.
Laugier d'Orgon.
Guilhem de les Arenas.
Antelme de Montclar.
Iauffred de Volonne.
P. de Maluans.
P. Ysnard de Rochebrune.
Hugues d'Oraison.
Guilhem Augier.
Berenguier de Tourreuez.
Boniface de Bagarris.
Guilhem de Moustiers.
Ancelme de Moustiers.
Fouquet de Pontis.
Guilhem de Simiane.
Bertrand d'Agoult.
Giraut Amic.
Arnaud Flotte.
P. de Myson.
G. Martin.
Richard des Iourdans.
Hugues de Mont-Roux.
Raimond Iauffred de Foz.
Rostang del Vernegue.
Raimond Pellegat.
Ollebret de Allamanon.
Guilhem Raimond.
Antoine de Cadarache.
Raimond de Pierre Vert.
Hugues de Reilhane.
Pierre de Faulcon.
Pons de Merindol.
Guilhem de Turriez.
Guilhem de Ponteuez.
Rostang de Saint Iuers.
Bertrand de Castellane.
Ysnard de Romolles.
Lambert de Forcalquier.
Lambert de Layncel.
Ysnard Audibert.
Guigues de Montbrison.
Fouquet de Souliers.
Adhemar de Bras.
Arnaud de l'Aurade.
Bertrand de Signe.
Bertrand de Flassans.
Bertrand de Allamanon.
Hugues de la Roche.
Pierre de Raynier.
Ambroux de Rogon.

Les Seigneurs & Gentilshommes qui tenoient le party des Seigneurs de Baux.

Pierre Lauret.
Rostang de Sabran.
Guilleaume de Sabran.
Raimond d'Vsez.
Rostang de Posquieres, fils de la Dame Hermissende.
Guilleaume de Château-Renard.
Guilleaume de Randon.
Pierre de Remulins.
Raimond de Saint Priuat.
Rostang Gantelme.
Arnaud de Saint Remy.
Geoffroy de Merargues.
Bertrand de Mal-Conseil.
Hugues Porcellet.
Hugues de Roquemaure.
Pons Odel de Saint Remy.
Raimond de Villeneufue.
Hugues d'Aix.
Bertrand Cauffier.
Raimond Geoffroy Basto.
Pierre Guilhem.
Raimond Bellarce ou de Beaufort.
Guilleaume d'Eyguieres.
Gantelme de Ventabren.
Boniface de Castellane.
Raimond de Baulmes.
Hugues des Arenes.
Guilleaume Hugues.
Hugues Sacriste.
Iauffred de Tourreuez.
Arnaud de l'Ers.
Bernard de Beaulieu.
Gauffrid de Marseille.
Guilleaume Pierre de Posquieres.
Bertrand du Bois.

Bertrand des Marguerites.	Raymond de Noues.
Pierre Guerin de Trinquetaille.	Giraud ou Guyran de Simiane.
Raimond de Romain.	Rostang Quiqueran.
Albert de Château-vieux.	Bertrand de Allamanon.
Bernard de Beaulieu.	Guilleaume Gantelme.
Guilleaume de Porcellet.	Raimond de Mercuir.
Rostang Raimond de Tarascon.	Peyre de Cabanes.
Ysnard de Tarascon.	Bertrand de Saint Remy.
Reynaud Alcat.	Rambaud de Beaujeu.
Guilhem Bertrand.	Ferrat de Thoard.
Pons Aycard.	Bertrand de Barbentane.
Guilhem Guibert.	Rostang de Tarascon.
Guilleaume de Vitroles.	Pierre de Campanes.
Pierre Isnard des Baux.	Artaud de Châteauneuf.
Amalric Bertrand.	

Et par ce denombrement l'on voit que cette Prouince estoit fort croisée, & qu'en châque party il y auoit des Gentilshommes de même famille & surnom ; qui est vn argument d'vne deplorable guerre intestine, à laquelle se ioignirent les Princes voisins, confederez à châque party. Berengvier Raimond eut recours à son frere Raimond Berenguier Prince d'Aragon & Comte de Barcelonne : & les Seigneurs de Baux implorerent l'assistance des Comtes de Forcalquier, de Venaiscin & de Tolose, anciens enuieux & ennemis de la Maison des Berenguiers ; si bien qu'en même temps, & pour vn même sujet, la guerre estoit & en Prouence & en Languedoc.

Nos Historiens de Prouence ne marquent point les particularitez de ce qui arriua en cette premiere leuée de boucliers, entre ces deux Maisons des Berenguiers & des Baux : mais seulement les Historiens d'Espagne remarquent que Raimond Berenguier dit le Vieux Prince d'Aragon & Comte de Barcelonne, venant en Prouence auec vne puissante armée pour assister son frere Berenguier Raimond, passa par le Languedoc, où il assiegea & prit sur les partisans Baussiens, la ville de Montpellier, & qu'vn peu apres ayant appris que le même Berenguier Raimond son frere, auoit esté tué par des voleurs & des corsaires au Port de Melgueil, il s'en va promptement en Prouence, pour y pouruoir aux affaires de son neveu Raimond Berenguier, dit le Ieune, fils de son frere défunt ; & y faire rendre le serment de fidelité aux Gentilshommes, qui tenoient son party, comme nous verrons au regne suiuant. 1144. Zurita lib. 1. & Diago lib. 3. cap. 147. Mort de ce Comte Berenguier Raim.

Si bien que par le témoignage des Auteurs Espagnols nôtre Berengvier Raimond fut tué à Melgueil l'an 1145. quoy que le sieur de Clapiers, suiuy de quelques autres, dit qu'il fut tué en champ de bataille, en cette guerre contre les Baussiens. Son corps fut porté & enseuely en l'Eglise de Saint Thomas de Trinquetaille à Arles, comme nous verrons cy-dessous l'an 1150. en la donation du lieu de Puimoisson aux Cheualiers Hospitaliers de Ierusalem. 1145. Vigniar, Sary, Guesn.

Il ne regna donc que 14. ans, n'ayant laissé de sa femme Beatrix Comtesse de Melgueil, fille & heritiere de Bernard Comte de Melgueil, & de Guilleaumete de Montpellier qu'vn fils, sçauoir Sa femme & ses enfant.

Raimond Berengvier III. du nom dit le Ieune, Comte de Melgueil & de Prouence, dont nous parlerons au regne suiuant.

Cette Beatrix de Melgueil vefue de nôtre Berenguier Raimond épousa puis apres en secondes nopces vn Bernard Pelet, Cadet de la Maison des Ducs de Narbonne, & en vertu de ce mariage la Maison des Pelets a possedé durant quelque temps le Comté de Melgueil.

Autres choses remarquables arriuées en Prouence pendant le regne de ce Prince.

Origine des heretiques Albigeois & Vaudois.

AV temps & au regne de ce Prince Berenguier Raimond, à cause de la mauuaise vie, & du mauuais exemple des Ecclesiastiques de cette contrée, comme i'ay remarqué en la vie de Geoffroy VIII. Comte de Prouence, il s'éleua en ce Pays, vne heresie, qui a troublé vn fort long-temps l'Eglise de Dieu, prêchée premierement vers les villes de Die, de Gap, & d'Embrun par vn Pierre Bruis. natif des montagnes de Prouence, lequel fut puis apres suiuy par vn Henry Moine Tolosain, & apres par les Albigeois & Vaudois, & autres, dont nous parlerons plus amplement cy-dessous en leur temps, & des maximes de leur Secte; contre lesquels Pierre Abbé de Cluny écriuit vn beau liure, dont le titre est *contra Petrobrusianos & Henricianos*, noms composez du nom & du surnom de ce grand Heresiarque Pierre Bruis, & de celuy du Moine Henry son grand secours & appuy, & addressa ce liure par vne Epitre particuliere aux Archeuêques d'Arles & d'Embrun, & aux Euêques de Die & de Gap, où cette heresie auoit pris son origine, & où elle s'estoit plus fort raffermie; le titre de cette Epitre est *Dominis & Patribus Magistris Ecclesiæ Dei Arelatensi & Ebredunensi Archiepiscopis; Diensi & Vapincensi Episcopis, Frater Petrus humilis Cluniacensis Abbas Salutem & obsequium.* Les loüant entr'autres choses de ce que par leur soin, cette heresie auoit esté chassée de leur Dioceze, & s'en alloit confiner vers la Gascogne, disant, *Migrauit tamen sicut audiui ad loca satis vobis contigua, & à* SEPTIMANIA *vestra vobis persequentibus expulsa in Prouincia Nouempopulonia, quæ vulgo Gasconia vocatur &c.* Et apres il écriuit vne lettre en particulier à Guilleaume Archeuêque d'Embrun, à Vlric Euêque de Die, & à Guilleaume Euêque de Gap, que i'ay insinuée en la Chorographie, où i'ay rapporté la vraye signification de ces mots de *Septimania & de Nouempopulonia*, disant à ces Euêques que passant par leur Dioceze, il y trouua encore de ces heretiques secrets, à quoy ils deuoient bien prendre garde; les exhortant de surueiller, & empêcher que cette heresie ne reprit son ancienne vigueur, comme en effet elle la reprendra au regne suiuant, y donnant entrée aux heretiques Vaudois, & à ceux des Pauures de Lyon.

Saint Bernard en Prouence & en Languedoc.

En ce même temps vint en Prouence & au Languedoc, pendant le regne d'Alfonse Iordain Comte de Saint Gilles, de Tolose & de Venaiscin, contemporain de nôtre Berenguier, ce grand & illustre Personnage Saint Bernard, accompagnant l'Euêque d'Ostie, nommé Alberic, Legat du Pape Eugene III. pour venir prêcher contre ces heretiques Petrobrusiens & Henriciens, qui de Prouence auoient déja passé en Languedoc, où ce Saint prêchant à Tolose, fit des conuersions merueilleuses, accompagnées de grands miracles. C'est sans nulle doute qu'en ce temps ce même Saint passant & repassant en Prouence, fonda par la liberalité de nos Comtes, & d'autres personnes deuotes, plusieurs Monasteres & Abbayes de son Ordre de Cisteaux, sçauoir

Diuers Monasteres de S. Bernard fondées en Prouence.

Le Toronet. S. Marthe in Abbatib.

L'an 1136. & le 18. des Calendes de May, le Monastere du Toronet, Ordre de Cisteaux, sous le titre de Nôtre-Dame de Floreya, prés de Carcez Diocese de Frejus.

Aiguebelle.

L'an 1137. & le 6. des Calendes de Iuillet, le Monastere d'Aiguebelle Ordre de Cisteaux dans le terroir de Reauuille, ancien Bailliage de Prouence, vers le Comté de Grignan, Diocese de Saint Paul de Troischâteaux en Dauphiné.

Sauuecane.

L'an 1147. le Monastere de Sauuecane Ordre de Cisteaux, prés du village de la Roque Dioceze d'Aix, vny au Chapitre de Saint Sauueur de la même ville, par le Pape Eugene IV. vers l'an 1440. L'on tient par tradition, que ce Monastere fut fondé par Raimond de Baux, ce puissant Seigneur en Prouence, dont nous auons parlé vn peu auparauant; & que mourant trois ans apres, vers l'an 1150. il y fut enseuely, dautant qu'au commencement de ce siecle on y voyoit encore son sepulchre, dont par l'injure du temps & des heretiques, il n'y reste aujourd'huy presque point de marque.

De Sinanque.

L'an 1148. & le 9. des Calendes de Iuillet le Monastere de Sinanque, dit du Latin *Sine Aqua*, du même Ordre de Cisteaux au terroir de Gordes en Prouence, du Dioceze pourtant de Cauaillon.

Or que ce S. Bernard ait esté en Prouence vers ce temps, où ces Abbayes de son Ordre ont esté fondées, il appert de l'Epître 240. que ce même Saint écriuit au sus-allegué Alfonse

Iordain, dont le titre est, *ad* ILDEPHONSVM *Comitem S. Ægidij de Henrico heretico*: par laquelle il luy donne connoissance qu'il s'en alloit le trouuer en son pays du Languedoc, pour prêcher contre les heretiques qui estoient en ses Etats, disant: *quanta audiuimus & cognouimus mala, qua in Ecclesia Dei fecit, & facit quotidie Henricus hareticus! Versatur in terra vestra sub vestimentis ouium lupus rapax, &c.* & sur la fin de cette Epître il dit, *hac ergo vt dixi causa aduentus mei, nec à meipso nunc venio, sed trahor, &c. In quibus pracipuus est venerabilis Episcopus Ostiensis ab Apostolica Sede ad hoc directus. Homo qui magna fecit in Israël, & victoriam dedit Ecclesia sua in multis per illum Dominus omnipotens, &c.*

Il y a de l'apparence que les puissantes persuasions que ce même Saint Bernard apportoit dans les terres du Languedoc, à honorer & respeter l'Eglise de Dieu, induisirent le même Alfonse Iordain Comte de Tolose, & Marquis de Prouence, pour raison du Comté de Venaiscin, de penser à sa consciẽce, & de restituer à l'Eglise beaucoup de biens situez en la terre d'Argence le long du Rhône, que ses deuanciers auoient vsurpez à l'Eglise d'Arles; & en suite de faire hommage & serment de fidelité à Raimond de Mont-Rond Archeuêque de la même Eglise, pour les terres qu'il possedoit en fief, dependant de son Eglise, comme il appert de la suiuante Charte, que i'ay trouué à propos d'inserer icy, contenant beaucoup de choses curieuses, la forme de l'hommage de ce temps, & le nom des Seigneurs Prouençaux qui suiuoient le party de cet Alfonse, qui sont icy témoins, sçauoir ceux de Baux, de Sabran, de Porceller, & d'autre part ceux de Simiane, que ie trouue aussi ailleurs tous Partisans de la maison de Forcalquier; & tous ceux-là ennemis ou enuieux de la prosperité du Comte de Prouence: c'est ainsi que dit cette Charte de l'an 1143. donnée à Fourques prés d'Arles. 1143.

Restitution des biens d'Eglise à l'Arch. d'Arles.

Restitution des biens d'Eglise, & hommage rendu par Alfonse Iordain Comte de Tolose, & Marquis de Prouence, à l'Archeuêque d'Arles.

VETERVM *Principum sanxit auctoritas, &c. Ea propter ego* ILDEFONSVS *Comes Tolosanus, Dux Narbona, Marchio Prouincia, propter querimonias, quas Raimundus Arelatensis Archiepiscopus, & antecessores sui pro Arelatensi Ecclesia aduersum me, & antecessores meos fecerant, consilio quorundam Baronum meorum, videlicet Raimundi de Baucio* (c'estoit le mary d'Estiennete, qui vn peu auparauant auoit fait la guerre au Comte de Prouence) *& Hugonis filij eius, Rostagni de Sabrano, Raimundi de Malac, Bremundi de Vcetia, Gancelini de Claret, Petri de Lambisco, & Arnaldi Raimundi, multorumque aliorum soluo, reddo, & dono Deo, & S. Arelatensi Ecclesia, & tibi Raimundo Archiepiscopo, & successoribus tuis, omnes decimas nouarum terrarum in tota* ARGENTIA *in prasenti constitutarum, & in futuro constituendarum. Praterea trado tibi Raimundo, & successoribus tuis, Insulam illam, cum omnibus sibi prasentialiter & in futurum pertinentibus, qua Boscus Comitalis appellatur. Praterea concedo in illis pratis qua vulgo prata Comitalia vocantur, &c. Recognosco etiam quod quidquid habet in Argentia vel homo, vel fœmina per me, de Ecclesia Arelatensi, & Archiepiscopo, ego & successores mei tenebo, & habere debemus ad feudum. Et propter ipsum feudum Ego* ILDEFONSVS *Comes & successores, debemus vnicuique Arelatensi Archiepiscopo homagium facere, & iurare illam vitam, & membra, & corpus suum, & Ecclesiam, & claustrum Arelatense, & castellum de Salone, & castrum de S. Amantio, ita quòd ego non auferam illa, nec ex illis Archiepiscopo Arelatensi, &c. vel Nuncio suo commonitus, de ijs adiutor illi ero, per fidem, & sine enganno.* Apres quoy le même Alfonse fait son serment de fidelité en ces paroles.

Audi tu RAIMVNDE *Arelatensis Archiepiscope. Ego* ILDEFONSVS *Comes Tolosa, Dux Narbona, & Marchio Prouincia.* IVRO *tibi vitam, membra, & corpus tuum, & Ecclesiam Arelatensem, & Claustrum Arelatense, & castellum de Salone, & castrum de S. Amantio, quod ego non auferam illa à te, neque aliquid ex illis à te auferri permittam, & si commonitus fuero à te, vel à Nuntio tuo in omnibus, & de omnibus adiutor & deffensor ero: & per fidem sine enganno ad intellectum tuum. Sic me Deus adiuuet, & hac sancta Dei Euangelia.*

Et en suite le même Archeuêque, auec le conseil du Doyen & des Chanoines de son Eglise, confirme au même Alfonse tous les biens qu'il possedoit en la terre d'Argence, dependant de son Eglise, disant.

Et ego RAIMVNDVS *Arelatensis Archiepiscopus, consilio Hugonis Decani, &c. Et aliorum, laudo, & concedo tibi* ILDEFONSO *Comiti, & successoribus tuis, totam Argentiam, hoc excepto quod*

ibi habeo, vel homo, vel fœmina per me : & excepto omni iure Canonicorum Arelatensis Ecclesiæ ; eo tamen tenore ego Raimundus Archiepiscopus concedo tibi Ildefonso Comiti, & successoribus tuis, vt tu, & successores tui prædictam conuentionem mihi, & successoribus meis, per fidem pro tempore seruiatis. Facta sunt autem hæc apud villam Furcas, iuxta caput Ecclesiæ S. Martini, versus Orientem, anno ab Incarnat. MCXLIII. *quarto Nonas Sept. testes sunt Hugo Ancelinus Decanus, Guill. Garnerius Præcentor, Raimundus de Baucio, Guillel. Porcelleti, Petrus Lauretus, Hugo de Aigueria, Petrus de Lambisco, Hugo de Areis*, tiré des Archiues de l'Archeuêché d'Arles.

Abbaye de Biscaudon. C'est sous le regne du même Prince enuiron l'an 1142. que fut fondée & reglée en forme reguliere l'Abbaye de Biscaudon, Ordre Saint Benoît prés d'Embrun en Dauphiné, & qui a beaucoup de terres en Prouence, pour raison desquelles ses Abbez ont fait souuent hommage à nos Comtes de Prouence. Laquelle Abbaye, quelques années auparauant, sçauoir l'an 1132. auoit esté fondée pour y receuoir des personnes deuotes, y desirant viure religieusement, sous la regle de Saint Augustin Mais vn Lantelmus de Beneuent & Guilleaume son frere, auec vn Pontius d'Albert, & Guilleaume & Pierre de Montemira Gentils-hommes de la ville d'Embrun, premiers fondateurs & bien-facteurs de cette maison, ayant oüy parler de la vie Angelique des Religieux de Chalais de l'Ordre Saint Benoît, fondée par Saint Hugues Euêque de Grenoble, prés du lieu de Vorepe, dans son Dioceze (où maintenant il y a des Chartreux) voulurent que les Religieux habitans à Biscaudon, prissent l'institut de l'Abbaye de Chalais : & à cet effet ils y firent venir de ses Religieux, & confirmerent tous les biens qu'ils auoient faits à cette maison, à la charge qu'elle seroit perpetuellement vnie à celle de Chalais. Acte fait en presence de Raimond Euêque de Carpentras, d'Arlan Chanoine d'Embrun, & de plusieurs autres y dénommez, tant seculiers que reguliers.

Fournier in Hist. manusc. Ebredun. & S. Marthe.

Chalais Abbaye.

Ex tab. Biscaud. Mon.

Lure Abbaye. De l'vne & de l'autre de ces deux Abbayes, il est fait mention dans la fondation de celle de Lure Ordre Saint Benoît, vers la ville de Manosque, dont nous parlerons plus amplement cy-dessous vers l'an 1183. laquelle a esté aussi en son origine vn membre dependant de celle de Chalais, & vne fille de Biscaudon. Car il est dit dans la confirmation de cette fondation faite par Guilleaume VI. Comte de Forcalquier, l'an 1191. qu'vn certain Guigues Abbé de Chalais auoit esté premier Abbé de Biscaudon, & premier Abbé de Lure. *Donaui* (dit le Comte Guilleaume Fondateur de cette Abbaye de Lure) *Deo & S. Mariæ locum de Lura, ad ædificandam ibi Ecclesiam, in honore Domini nostri Iesu Christi, & gloriosæ Virginis Mariæ, ad instituendam ibi Abbatiam, secundum ordinem* CALICENSIVM *à S. Hugone Gratianopolitano Episcopo quondam institutum. Hanc autem donationem factam, &c. iterum volui confirmare in manu Domini* GVIGONIS *Abbatis Caliciensis Monasterij, in cuius manu primam donationem similiter feceram, cum esset Abbas* BISCAVDONENSIS *Monasterij, quod primus ipse construxerat. Postea verò idem ipse ædificauit Monasterium de Lura, & fuit primus Abbas vtriusque Monasterij, ad vltimum reductus est ad Calicense Monasterium, & Abbas ibi factus, &c. facta fuit donatio seu confirmatio ista anno ab Incarnat. Dom.* 1191. *mense Nouemb. regnante Henrico Romanorum Imperatore* : & puis encor de nouueau confirmée pour vne troisiéme fois par le même Guilleaume VI. Comte de Forcalquier, l'an 1207.

In Registro Stella fol. 316. in Archiuis Reg. Aqu.

1148. Valeur de la monnoye de ce temps. Fournier supra.

Il ne sera pas chose inutile de remarquer icy par curiosité, pour la valeur de la mōnoye augmentée en diuers temps, qu'au susdit Monastere de Biscaudon se trouue vn document, par lequel il appert qu'vn pair de bœufs ne furent vendus l'an 1148. que quarante sols : & puis qu'en ce siecle où nous sommes le même pair de bœufs valent pour l'ordinaire quarante écus, il est aisé à conclurre, pour l'augment de la monnoye, que le sol s'est augmenté en valeur iusques à soixante, & à vn écu.

Chartreuse de Montrieu. C'est à ce même temps, pour le moins que l'on doit rapporter la fondation de la Chartreuse de Montrieu, au témoignage des sieurs de Sainte Marthe, au discours des Euêques de Marseille, qui disent qu'elle estoit déja fondée l'an 1141.

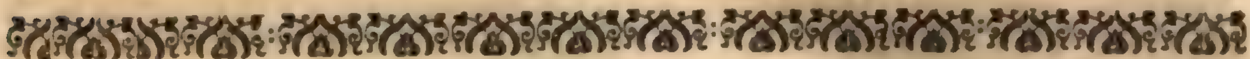

1145. RAIMOND BERENGVIER II. du Nom.

Prince d'Aragon, Comte de Barcelonne, & Marquis de PROVENCE, surnommé le vieux & l'oncle, & tuteur de

RAIMOND BERENGVIER III. du Nom.

Comte de Melgueil, & XIII. COMTE proprietaire de PROVENCE Orientale, surnommé le Ieune & le Néueu.

CHAPITRE III.

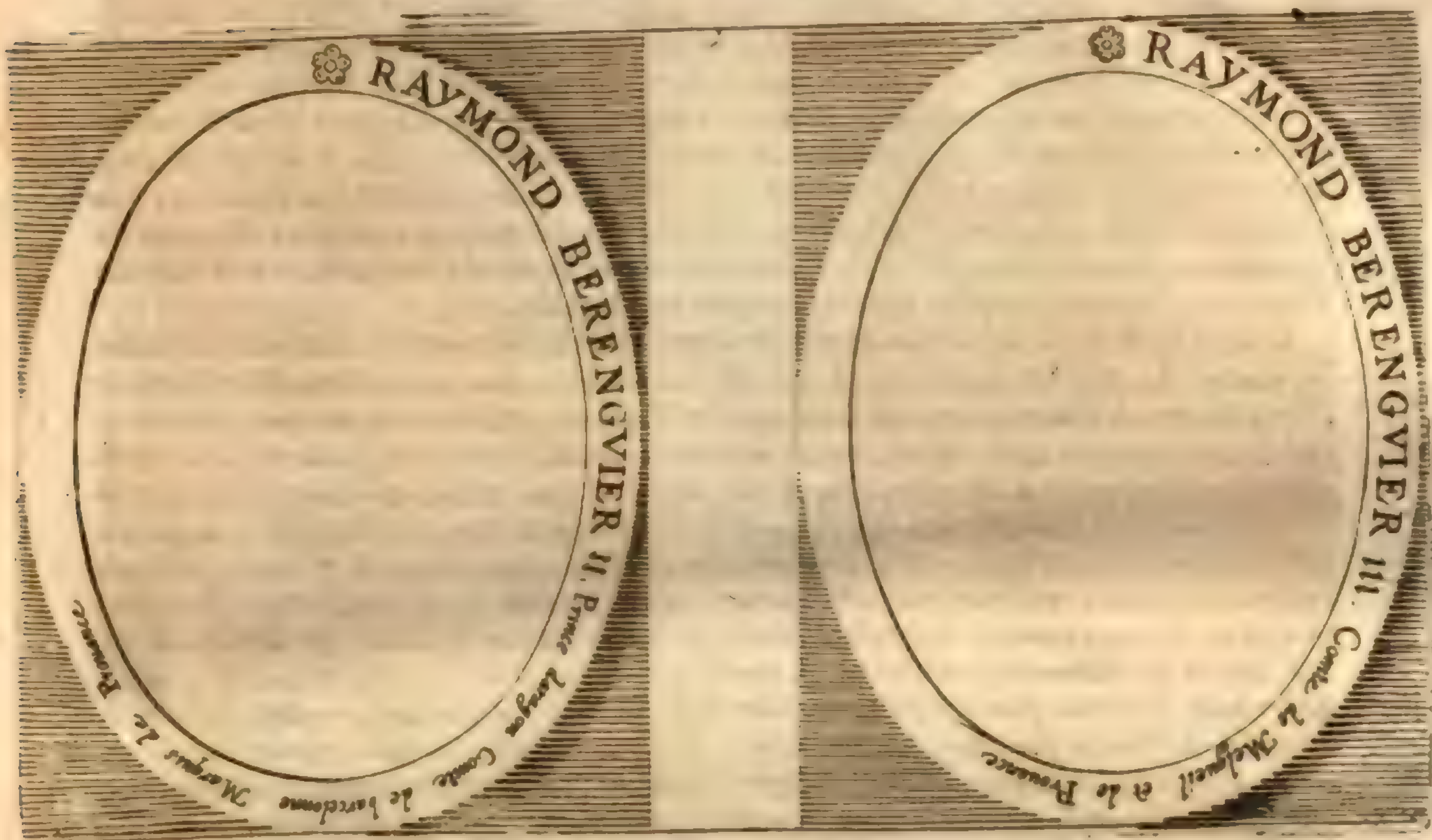

Contemporain de

- Luce II. d'Eugene III. d'Anastase IV. d'Hadrian IV. & d'Alexandre III. Papes.
- Emmanuel, ou Manuel I. Commenus Empereur d'Orient.
- Conrad III. & de Frideric I. Empereurs d'Occident, se disant Rois d'Arles & de Bourgogne.
- Louis VII. dit le Ieune, Roy de France.
- Bertrand III. & de Guigues freres : & de Guilleaume VI. fils de Bertrand III. Comtes de Forcalquier.
- Ildefons ou Alfonse Iordain, & de Raimond V. son fils Comtes de Tolose, & Marquis de Prouence, pour raison de leur Comté de Venaiscin.
- Raimond Geoffroy I du nom, & de Hugues Geoffroy II. son fils Vicomtes de Marseille.
- Guilleaume III. & de Rambaud II. Comtes d'Orange.
- Guigues III. & de Humbert I. son fils, Dauphin de Viennois.
- Hubert III. Comte de Maurienne, & de Sauoye.
- Guido II. & Grimaut III. son fils, Seigneurs des terres du Golfe de Grimaut, Princes ou Seigneurs souuerains de Mourguez.

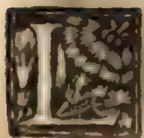

L'ON dit ordinairement que comme le Ciel ne peut souffrir deux Soleils, de même vn Etat Souuerain ne peut estre gouuerné par deux Maîtres. Mais par fois la necessité fait faire des resolutions au contraire : aussi voyons nous que l'Empire Romain a esté gouuerné quelquefois par deux Empereurs, comme par Diocletian & Maximian tout ensemble, & par quelques autres apres eux, même auant

le temps de Constantin le Grand : & apres luy, fort long-temps tout l'Empire d'Orient, & d'Occident ont esté gouuernez par deux Maîtres, qui auoient en tous les deux endroits égale puissance, comme nous auons veu cy-dessus à son temps. La même necessité des affaires du temps reduisit l'Etat de Prouence à estre gouuerné par deux Maîtres, ayant tous deux vne égale puissance, portant tous deux presque vn même nom, pour leur pouuoir & dignité : quoy que dans la verité l'vn ne fût que comme Marquis titulaire, & l'autre vray Comte proprietaire du Comté de Prouence.

Titres & qualitez de Raimond le vieux, pour la preuue de son existance.

Le premier de ces Maîtres estoit RAIMOND BERENGVIER Comte de Barcelonne, Prince d'Aragon II. du nom, & Marquis de Prouence, surnommé le vieux, à la difference de son neveu Comte de Prouence, qui auoit le même nom de Raimond Berenguier, dit le Ieune, de qui il fut tuteur. Leqûel Raimond Berenguier dit le vieux estoit frere du precedent Comte de Prouence Berenguier Raimond, & estoit fils aîné d'vn autre Raimond Berenguier Comte de Barcelonne, & premier du nom Comte de Prouence, & de Douce Comtesse de Prouence ; il portoit en ses qualitez premierement le titre de *Comes Barchinonensis*, Comte de Barcelonne; parce qu'il auoit veritablement succedé à son pere au Comté de Barcelonne. En second lieu, le titre de *Princeps Aragonum*, Prince d'Aragon, parce qu'il auoit épousé PETRONILLE fille vnique & heritiere du Moine Ramire Roy d'Aragon, dont nous auons parlé au chapitre premier de cette section, ayant épousé cette Princesse par maxime d'état en l'âge de trois ans, le pere de la fille s'estant reserué le titre de Roy sa vie durant, & n'ayant voulu donner à nôtre Raimond Berenguier son beau-fils, que celuy de Prince d'Aragon. En troisiéme lieu le titre de *Marchio Prouinciæ*, Marquis de Prouence, qui luy fut donné par la deliberation des Etats de ce Pays, tenus en la ville de Tarascon, l'an 1146. comme nous dirons tout maintenant.

1146.

Confirmation des biens au Monastere du Toronet.

Et c'est ainsi que ie le trouue qualifié en beaucoup de titres qui me sont tombez entre les mains. Le premier de l'an 1146. qui est vne confirmation qu'il fait au Monastere de Nôtre-Dame de Floreya, qui est l'Abbaye du Toronet, de tous les biens qui luy auoient esté donnez iusques alors, disant. *In nomine Domini, ego* RAIMVNDVS *gratia Dei Comes Barchinon. ac* PROVINCIÆ *Marchio, dono, laudo, atque confirmo Domino Deo omnipotenti, & eius Genitrici B. Mariæ ipsum locum in quo situm est Monasterium S. Mariæ de Floregia, cum omnibus infra eundem locum existentibus, &c. Concedo etiam & firmiter laudo Cænobio S. Mariæ quidquid hactenus acquisiuit, vel deinceps acquirere poterit vbique locorum & quidquid ei huc vsque donatum est, vel in antea Domino Auctore donabitur, &c. Facta Charta donationis, & laudationis* 18. *Cal. Aprilis an. Dominic. Incarnat. millesf. centes. quadrages. sexto.* † *Sign. Raimundi Comitis. Testes huius donationis sunt Bonifacius de Petra Castellana qui hoc laudauit & voluit. Bonifac. de Chanmols. Ollebertus Fer. Guigo de Montebriso. Guill. de Castello Rainardi. Pontius Scriptor Comitis, &c.* Cecy fut fait au premier voyage qu'il fit en Prouence, dont nous parlerons tantôt. Il est vray qu'en ce titre il ne se qualifie pas encore *Princeps Aragonum*, parce que n'ayant épousé Petronille, âgée seulement de trois ans, que huit ans auparauant, sçauoir l'an 1138. il ne se croyoit pas peut-estre, encore bien asseuré Prince d'Aragon, iusques à ce que, ou que son beau-pere fut mort, ou que sa femme eût des enfans.

Ex Tab. Monast. Toronets.

1150.

Confirmation de quelques biens à l'Eglise de Marf. Ex Tab. Eccles. Mass. apud Russy.

Le deuxiéme est de l'an 1150. par lequel estant dans la ville d'Arles, il confirma certains biens acquis à l'Eglise Cathedrale de Marseille, disant, *Ego* RAIMVNDVS BERENGARIVS *Dei gratiâ Comes Barchinonensis, Marchio Prouincialis, & Princeps Aragonum, laudo, & concedo Canonicis Sanctæ Mariæ antiquæ Sedis Massiliæ, tam præsentibus, quàm futuris, totum illud territorium de Alaudio &c. Factum est hoc anno Domini Incarnat.* 1150. *Arelate mense Septemb.* nous rapporterons cy-dessous vn autre titre de la même année 1150. qui est la donation du lieu de Puimosson à la Religion des Hospitaliers de Saint Iean.

1153.

Protection de l'Eglise de Nice.

Le troisiéme est de l'an 1153 prenant en sa protection & sauuegarde l'Eglise Cathedrale de Nice, auquel titre il ajoûte vne nouuelle qualité de *Dux Tortosæ*, disant, *In Diuini Æterni Regis nomine. Ego* RAIMVNDVS *Berengarij, Dei dignatione Barchinon. Comes, Dux Tortosæ, Marchio Prouinciæ, & Aragonum Princeps: Omnibus scripturam hanc legentibus, vel audientibus perpetua pace gaudere, &c. Arnaldus Niciensis Ecclesiæ Episcopus ad nostram præsentiam veniens, vt Ecclesiam sibi commissam sub protectionis nostræ munimine susciperemus, &c. Eius itaque petitionibus impertientes assensum, præfatam Ecclesiam, cum omnibus ad eam pertinentibus, in defensionis nostræ tutela, speciali dilectione, & patrocinio recipimus &c. Facta Charta huius concessionis, anno ab incarnato Saluatore* MCLIII *mense Aprili, feria* 4. *Luna* 10. *præsentibus Petro Antipolitano Episcopo, Rostagno de Tarascone, Arnaldo de Lercio, Petro de Cabanis, Iudice Domini Comitis. Raimundo Laugerio, &c.* † *Sign.* RAIMVNDI COM.

Ex Archiu. Eccles. Nic.

Le

Le quatriéme est vne confirmation que ce même Raimond Berenguier fait à Guilleaume Archeuêque d'Embrun, l'an 1155. moyennant la somme de onze mille sols Melgoriens (qui estoit comme le droit de lods) pour l'acquisition faite par cet Archeuêque, de quelques terres sizes aux lieux de Breziers & de Beaufort, dispensant cet Archeuêque, pour le respect de sa qualité, de luy faire hommage pour ses terres acquises, disant, *In nomine Domini Iesu Christi, anno ab Incarn. milles. centes. quinquages. quinto. Ego* RAIMVNDVS *Barchinonensis Comes, Princeps Aragonum &* MARCHIO PROVINCIÆ *per fidem & sine enganno* (vieux mot Prouençal ou Catalan, souuent repeté en beaucoup de Contrats de ce temps) *cum hac Charta laudo, dono, concedo tibi* GVILLELMO *Ebredunensi Archiepiscopo, & successoribus tuis in perpetuum quidquid acceptasti à filijs Henrici in castris de Brezerys, & de Belfort, & villa de Salcetis, & in eorundem terminis, & pertinentijs eorum, tam in cultis quam incultis &c. Et praeterea quidquid iuris vel proprietatis Arnaudus Flotte in supradictis castris, & locis per vos & antecessores nostros huc vsque habuisse videtur, &c. omisso hominio ad fidelitatem & seruitium quidquid Arnaldus Flotte, & Henricus frater eius, vel antecessores eorum, vel quilibet alius homo, vel fæmina in supradictis castris per me, & antecessores meos habuisse videntur. Ita vt de cætero nullus omnino in supradictis castris vel locis audeat aliquid habere, vel acquirere nisi per te, & successores tuos ad quos dominium supradictorum, ex integro transtulimus, & retento mihi & successoribus meis seruitio in supradictis castris vel locis quod ego, & antecessores mei soliti sumus habere. Propter hanc autem donationem, & laudimium habuimus à te vndecim millia solidorum Melgoriensium. Huius testes fuerunt Raimundus Arelatensis Archiepiscopus, Petrus Foroiuliensis Episcopus, Arnaldus Niciensis. Gregorius Prior Valensoliæ, Beraldus Prior de Belloloco, Magister Seguinus, Magister Giraldus, Guinamus, Petrus de Chabanis, Raimundus de Villa de Muls, Raimundus de Tarasano, Petrus Lantardi, Guillelmus de Risole (iste factus est Episcopus Carpentoractensis.) Facta ista Cartula in Suburbio Arelatensi in domo Fratrum Militiæ Templi, regnante Friderico Imperatore mense Octob. Luna 23. S. † Raimundi Comitis.*

1155.

Confirmation de quelques biens pour l'Eglise d'Embrun.

Fournier in Hist. manuscr. Ebred.

L'autre Maître & Conseigneur de Prouence en même temps estoit vn RAIMOND BERENGVIER III. du nom Comte de Melgueil & de Prouence, surnommé le Ieune, neveu de l'autre Raimond Berenguier Comte de Barcelonne, & fils vnique & heritier de Berenguier Raimond, precedent Comte de Prouence. Duquel Raimond Berenguier III. & de ses qualitez de *Comes Prouinciæ*, Comte de Prouence, il est parlé dans la même Charte qui est dans le Chapitre d'Embrun, où apres la susdite confirmation faite par son oncle Raimond à Guilleaume Archeuêque d'Embrun, il dit luy même, *Hanc eandem donationem laudo & confirmo ego* RAIMVNDVS BERENGARII *Nepos eius & Comes Prouinciæ, quando laudauit Raimundus Berengarius per hanc donationem, vidit hoc* PETRVS *Foroiuliensis Episcopus & Dominus Raimundus Dapifer, & Guillel. Ibeloti, & Bertrandus S. Martini. Signum Pontij Scribæ.*

Le Ieune.

Titres & qualitez de Raimond pour la preuue de son existance.

Ibid.

1156.

De la façon de parler de ces deux Princes dans cette Charte d'Embrun, il appert que tant l'oncle que le neveu, estoient veritablement tout deux Maistres de Prouẽce: & encore plus appert-il la même chose par la Charte suiuante conseruée dans les Archiues du Roy en la ville d'Aix, laquelle est vne permutation faite l'an 1156. entre Berenguier Comte de Barcelonne dit le Vieux, auec le consentement de son neveu, d'vne part, & l'Abbé du Monastere de Saint Victor de l'autre, pour raison d'vn certain lieu dit Maurel, situé au Royaume d'Aragon, appartenant au même Monastere, échangé pour quelques droits Seigneuriaux, que ces Cõtes auoient aux lieux de Nans & de S. Antonin en Prouence. En laquelle permutation il est parlé d'vne façon qu'il semble que l'oncle ne pouuoit rien faire en Prouence, sans l'approbation du neueu, disant, *Cùm ex Imperiali constitutione, & statutorum auctoritate Canonum Ecclesijs ac Monasterijs permutare cum Principibus sit permissum, ex præsentis inspectione instrumenti notum sit omnibus præsentibus & futuris, quòd illustris* RAIMVNDVS BERENGARII *Barchinonensis Comes, necnon venerandi nominis Massiliensis Monasterij Abbas G. sua vterque hinc inde commoditate considerata, permutationis contractum inierunt. Memoratus itaque Massiliensis Monastery Abbas, cum consilio & voluntate Fratrum suorum, villam de Maurel, quam benignitate ac munificentia gloriosæ memoriæ Regis* SANCII *Aragonensis Regni partibus, Massiliense Monasterium habebat & possidebat, prædicto Barchinonensi Comiti permutatione solemniter facta concessit, atque donauit, cum suis pertinentijs omnibus, vt memoratus Comes, & eorum successores ad quoscumque velint, siue ad Ecclesias, seu ad quoslibet alios liberè de cætero prædictam villam transferre possint. Illustris verò præfatus Barchinonensis Comes,* ASSENSV & COLLAVDATIONE NEPOTIS SVI, *in mutua permutationis necessitudine, Albergum seu Boaye quod habebat in castello eiusdem Abbatis de Nantio, seu in villa Sancti Antonini, seu quidquid aliud in præ-*

dictis locis, seu castellis ipse, vel nepos eius COMITALI IVRE *vel consuetudine, seu quocunque alio modo habere, seu exigere consueuerat, totum sine retentione aliqua Massiliensi Monasterio, & prædicto Abbati, & Monachis præsentibus, & futuris in perpetuum concessit, atque donauit. Porrò vt huiusmodi permutatio firma, stabilis, inconcussa, illibataque futuris temporibus conseruetur,* RAIMVNDVS BERENGARIVS *nepos eiusdem Barchinonensis Comitis, post signum & subscriptionem patrui sui, præsentem paginam propria manus subscriptione signauit. Sign. †. Raimundi Comitis. Sign. † Raimundi Comitis Prouinciæ. Actum est hoc anno ab Incarn. Dom. millesi. centes. quinquag. sexto. Indict. quarta in ciuitate Arelatensi. Sig. Guirardi de Simiana. Sig. Hugonis Sacristæ. Sig. Gaufredi du Tourrenez. Sig. Rostagni de Tarascono. Sig. P. de Campanis. Sig. Guillel. Raimundi Dapiferi. Sig. Arnaldi de Lercio. Sig. Artaudi de Castronouo. Sig. Bernardi de Belioc. Sig. Alberti de Castronetulo. Sig. Bertrandi Massiliensis Prioris. Sig. Guillel. Maderarium. Sig. Deusdedit Mayrofren. Sign. Gaufredi Massil. Sign. Hugonis fratris eius. Sign. Guillel. Petri Scribæ Curiæ Comitis.*

1162. De l'vn & de l'autre de ces Raimonds Berenguiers, oncle & neveu, Maîtres & Seigneurs de Prouence, il est encore parlé dans la Bulle de l'Empereur Frideric premier, par laquelle cet Empereur donne l'inuestiture du Comté de Prouence à ce Raimond Berenguier le Neveu, l'an 1162. que nous rapporterons tantôt tout au long. Mais voyons auparauant les guerres qui se font en Prouence, & le mariage de ce Raimond le Ieune, auec la niece de cet Empereur, choses qui ont precedé cette inuestiture; apres toutefois auoir donné auis, pour détromper ceux qui pourroient auoir la rencontre de quelque Extrait d'vn certain titre qu'on dit auoir esté tiré des Archiues de la Chambre du Receueur general des Cheualiers Hospitaliers d'Auignon, de l'an 1146. où il est parlé de ces deux Raimonds Berenguiers oncle & neveu (employant quelques personnages pour traiter d'accord entr'eux, & les Princes de Baux, les établissant pour leurs Agens & Ambassadeurs enuers Alphonse Comte de Saint Gilles & de Tolose, pour traiter de cet Accord) que i'estime que ce titre est vne vraye fourberie, faite à dessein pour flater quelques personnes y dénommées: dans lequel titre s'il y a quelques veritez, il y a bien aussi des mensonges & de grands argumens d'vne ignorance, à celuy qui l'a composé, contenant des faits tout à fait contraires à nos fondemens. I'ay parlé cy-dessus d'vn Testament supposé de Gilbert Comte de Prouence; à l'imitation de cette fourbe, il s'en est composé d'autres, que pour bien découurir il faut auoir de bons yeux, mais venons au sujet de nôtre guerre.

Fourberies faites en quelques Chartes.

§. I.

Guerres & contentions entre les Comtes de Prouence & les Princes de Baux.

1145. AV point de la mort de Berenguier Raimond precedent Comte & Marquis de Prouence, le feu de la guerre ciuile estoit si fort allumé par les Princes de Baux; & nôtre Raimond Berenguier le Ieune Comte de Prouence, si peu capable de se défendre à cause de son bas âge, que cela obligea Raimond Berenguier le vieux Comte de Barcelonne oncle & tuteur du pupille, de venir en Prouence auec vne grande armée, pour la conseruation des Etats de son petit neveu, où estant arriué il fit conuoquer les trois Etats
1146. de la Prouince dans la ville de Tarascon, le mois de Feurier de l'an 1146. où il fit préter le serment de fidelité à tous les Prelats, Barons & Seigneurs de la Prouince pour son neveu Raimond Berenguier, qu'il fit receuoir de tous en qualité de Comte proprietaire du Pays de Prouence; & luy, receut à l'instante priere de tous les plus grands Seigneurs de la Prouince qui suiuoient son party, le titre de Marquis du même Pays, qu'il a toûjours conserué iusques à sa mort, ayant commandé sa vie durant toute la Prouence aussi absolument, comme s'il en eût esté Maître singulier & absolu.

Etats de la Prouince tenus à Tarascon.

Zurita lib. 1. Diago lib. 2. cap. 148.

Reg. Perg. fol. 48. C'est ainsi que parle la Charte conseruée dans les Archiues du Roy à Aix, qui fait vn denombrement de tous les Seigneurs & Gentils-hommes qui firent hommage & serment de fidelité à ce Raimond Berenguier Comte de Barcelonne & Marquis de Prouence en la ville de Tarascon; & de ceux encore qui firent le même hômage & serment dans les villes de Seine & de Digne. Il est vray que quelques-vns de ceux-cy sont encore denômez cy-dessus l'an 1140. dans le Roole des Seigneurs & Gentilshommes qui suiuoient le party

des mêmes Berenguiers Comtes de Prouence; mais en ce denombrement il y en a beaucoup plus qu'au precedent, disant

ANNO *Dominicæ Incarnationis* MCXLVI. *mense Februarij apud Tarasconem Barones Prouinciæ fecerunt homaniticum ad* RAIMVNDVM *Comitem Barchinonen. & Aragonensium Principem ac Prouinciæ Marchionem, & manibus propriis iurauerunt ei fidelitatem de corpore suo, & de omnibus suis membris, & de omni honore suo, & nominatim de Prouincia. Primùm,*

Roole des Seigneurs & Gentils-hommes qui firent l'hommage & le serment de fidelité à Raimond Berenguier.

Bonifacius de Petra Castellana.
Guillelmus de Castel Reynardo.
Reambaldus de Beljoco.
Feraldus de Toars.
Isnard Garin de Toars.
Bertrand. de Mison.
Guillelm. de Corbonis.
Peyre Gilly.
Raimond. Lauger.
Ollebert Carganayre.
Peyre de Galbert.
Ferralet.
Guigo de Romoles.
Iaufred de Bolbon.
Rostan Porcellet.
Raimond. Sacrista
Guilhem Porcellet.
Raimond. Porcellet.
Hugo de Fuuel.
Raynulphus de Lambesc.
Guilhem de Lambesc.
Guilhem de Montagnac.
Laugier d'Orgon.
Huguo de Montroux.
Raimon Iofre de Foz.
Rostan del Vernegues.
Lauger de Lambesc.
Ollebert de Lamanon.
Guilh. Raim. de Cadaracha.
Raim. de Peyrauert.

Isti subscripti iurauerunt in Sedena.

Rodolphus de Fada.
Peyre de Falcon.
Hugo Tortorel.
Pons de Merindol.
Peyre de Laxarena.
Guilhem de Laxarena.
Bertr. de Beluilar.
Atenolf de Beluilar.
Gaudemar de Beluilar.
Lantelmus Oxarit.
Lantelme de Monclar.
Peyre de Monclar.
Iaufred de Valerna.
Gerente de Monclar.
Guilhem de Turries.
Leons de Pontis.
Pons Richaud de Lauset.
Hugo de Falcon.
Guilhem Hugo de Falcho.
Rostan de Falcho.
Guilhem de Falcho.
Alau. de Falcho.
Guilhem Isnard.
Lantelme de Falcho.

Isti subscripti iurauerunt in Digna.

Peire Isnard de Roquabruna.
Gily de Laudera.
Girard de Laudera.
Rostang de Sauaors.
Bertrand. Richau.
Guilh. Raim. de Cadaracha.
Guilh. Richau.
Adhemarius de Bras.
Truan de Laurada.
Isnard de Barreira.
Guilh. de Mostiers.
Raimon. de Mostiers.
Hugo de Aurayson.
Isnard de Delepant.
Albert Isnard de Romoles.
Guilh. Augier, & Cordel fraire eius.
Guigues de Montbrison.
Guillelm. de Marseia.
Folo de Soliers.
Bertrand de Signe.
Aicard Saumada.
Berenger de Tourreuez.
Iaufred de Tourreuez.
Fulco de Ponteuez.

Signum Poncij qui hac scripsit.

Apres la tenuë de ces Etats il visita toute la Prouince, pour la fortifier au seruice de son

neveu : & apres auoir pourueu à la conseruation du Pays, il s'en retourna à Barcelonne menant auec luy son petit neveu Raimond Berenguier ; laissant ordre exprés de poursuiure la guerre contre les Seigneurs de Baux en toutes leurs terres, ce qui fut executé auec toute sorte d'hostilité, & auec tant de chaleur & de vehemence, contre les terres Baussenques, qui estoient pillées & détruites par les partisans des Berenguiers, que Raimond de Baux mary de la Princesse Estiennete, qui pensoit de prendre, se trouua pris, & obligé d'aller à Barcelonne recourir à la clemence de Raimond Berenguier le vieux : pardeuant qui il renonça dans Barcelonne à tous les droits, & à toutes les pretensions qu'il pouuoit auoir sur le Comté de Prouence du chef de sa femme, fille de Gilbert Comte de Prouence, luy préta hommage & fidelité pour toutes ses terres Baussiennes, & particulierement pour le château & forteresse de Trinquetaille, qui estoit le refuge des mécontens & des rebelles : nonobstant que pour la fortification de son droit, le même Raimond de Baux eut eu recours auparauant à Conrad III. Empereur, de qui, comme pretendu Roy d'Arles (dont la Prouence estoit vn pretendu Fief) il auoit obtenu l'infeodation en sa faueur de tout le Comté de Prouence, pour raison duquel il luy en auoit prété hommage le 10. Aoust de l'an 1146. au rapport du sieur de la Pise en son Histoire d'Orange, qui asseure que l'original de ses Patentes, seellées du Seel d'or Imperial, sont encore conseruées dans les Archiues de la Principauté d'Orange, qui puis apres fut possedée par ces Princes de Baux. Ainsi le rapporte des Archiues Royaux de la ville de Barcelonne le Frere Diago Historien Espagnol, quoy que le sieur de Nostradamus, & de luy le sieur de la Pise, le racontent autrement, qui se trompent icy étrangement disant que ce Raimond Berenguier le Vieux estoit déja mort dés l'an 1141. puisque nous auons des titres de luy, même en Prouence, qui montrent qu'il a vécu plus long-temps comme nous auons fait voir cy-dessus, & le verrons encore plus euidemment tantôt en la Bulle de l'Empereur Frideric premier de l'an 1162. & en d'autres titres de l'an 1150.

Continuation de guerre.

Accord & conuention entre les Seigneurs Baussiens & les Comtes Berenguiers.

La Pise.

Frere Diago. Nostrad.

1148. Pendant le temps de cette guerre, qui se faisoit en Prouence, entre les Berenguiers & les Seigneurs de Baux, Alfonse Iordain Comte de Saint Gilles & de Tolose, mary de Faydide, celuy-là qui auoit partagé la Prouēce auec Raimond Berenguier premier du nom, l'an 1125. & par ce moyen qui auoit part au terres de Prouence, pour raison de son Comté de Venaiscin, ou soit qu'il ne pût apporter la paix entre ces deux grandes Maisons, qui se disputoient ; ou soit qu'il ne fut obligé d'embrasser l'vn ou l'autre party ; ou soit qu'il fut touché de deuotion d'aller assister les Chrétiens en la Terre sainte, sort de ses Etats du Languedoc, & s'en va au quartier du Leuant, où il mourut en la ville d'Acre l'an 1148. laissant son corps en la même terre, où il auoit commencé de voir le iour (car il estoit né en la terre sainte, & baptisé au fleuue Iordain) & ses Etats du Languedoc & de Prouence à Raimond V. son fils, dont nous parlerons souuent cy-dessous.

Mort d'Alfonse Iordain Comte de Tolose & Marquis de Prouence.

Catel. Hist. Comit. Tolos.

1150. Deux ans apres, & l'an 1150. estant suruenu la mort de Raimond de Baux mary d'Estiennete, ses quatre fils Hugues, Guilleaume, Bertrand & Gilbert, n'approuuant point l'accord que leur pere auoit fait dans Barcelonne auec le Comte Raimond Berenguier le Vieux, voulurent remuer en Prouence. Ce qu'entendu à Barcelonne par le Comte Raimond, il se porte aussi-tôt en Prouence ; & par l'entremise des amis communs les articles de paix entre ces deux maisons furent renouuellez, & confirmez dans la ville d'Arles, le mois de Sept. de l'an 1150. En suite desquels la Princesse Estiennete & ses quatre fils se departirent de nouueau de tous leurs droits, & de toutes leurs pretensions qu'ils pouuoient auoir sur la Soueraineté du Comté de Prouence, en faueur des Berenguiers ses Comtes, & à leurs successeurs ; & de plus ils préterent hommage, & firent le serment de fidelité, pour toutes leurs terres Baussiennes au même Comte de Barcelonne, qui apres auoir de nouueau pourueu à l'asseurance du Pays de Prouence, s'en retourna à Barcelonne. C'est ainsi que dit la Charte de l'accord & de la conuention, conseruée dans les Archiues du Roy à Aix, qui dit ainsi.

Confirmation du precedent accord entre les Seigneurs de Baux & les Comtes de Prouence.

Diago lib. 2. cap. 159. Nostrad. pag. 124.

In Reg. Perg. fol. 30.

Narré du sujet de la guerre entre les Comtes de Prouence, & les Princes de Baux.

NOTVM *sit diu fuisse rixam atque discordiam inter* BERENGARIVM RAIMVNDI, *Comitem Prouinciæ ; &* RAIMVNDVM *de Bancio, & vxorem suam* STEPHANIAM, *& filios*

eorum Hugonem de Baucio, & aliorum eorum filios. Eò quod Stephania vxor prædicti Raimundi de Baucio & filij sui, PARTEM *&* HÆREDITATEM *in Comitatu Prouinciæ requirebant. Sed præfatus Comes Berengarius Raimundi nihil se eis inde dare debere recognoscebat, quia* GIRBERTVS *pater suus, & mater sua* GILBERTA *Comitissa eam maritauerant & hæreditauerant, & illis non obstantibus super hoc diu litigantibus, & guerram sibi alterutrum facientibus, contigit prænominatum Comitem Berengarium Raimundi ab hoc sæculo emigrare. Post cuius obitum Comitatus totius Prouinciæ remansit fratri suo* RAIMVNDO *Berengarij, Comiti Barchinonensi, sicuti ei contingebat. Prædictus verò Raimundus de Baucio, & vxor illius Stephania, ac filij eorum prænominati in eadem guerra tandiu cum eodem Comite, & cum hominibus suis Arelatensibus, & cum aliis adiutoribus suis extiterunt, donec prædictus Raimundus de Baucio sponte sua adiit* BARCHINONIAM, *ibique seipsum in manu Comitis misit, pro complendis, & exequendis suis mandatis, qui dedit ei potestatem de castro Trencatajas; ideo quia pater & mater iamdicti Comitis retroactis temporibus eam dederat & iurauerat, & antequam prædictus Comes Raimundus Berengarius omnia sua mandata ei fecisset, accidit Raimundum de Baucio ex hoc mundo transire: quo defuncto supradictus Comes Raimundus Berengarij venit in Prouinciam, ibique Stephania vxor Raimundi de Baucio, & filij eius Hugo, atque Guillelmus & Bertrandus, atque Girbertus propria voluntate seipsos miserunt in manu sua, pro faciendis, atque complendis suis mandatis. Comes vero iamdictus consilio illustrium sapientiumque virorum tale fecit eis mandatum, scilicet vt facerent Comiti, & suis iustitiam, & rectum, idemque à Comite, & à suis reciperent, quod ipsi omnino facere recusauerunt in curia prædicti Comitis Barchinonensis: & qui aderant viri vtique sapientes ac nobiles, cognoscentes eos rectum, & iustitiam nolle facere, nec posse, subscriptam pacem, atque concordiam inter eos fecerunt sicut modo hic incipit.*

Accord & conuention entre le Comte de Barcelonne & de Prouence, & les Princes de Baux.

IN *Dei nomine ego* STEPHANIA *iamdicta, & filij mei* HVGO, GVILLELMVS, BERTRANDVS, *atque* GILBERTVS *totum* IVS, *quod in Comitatu Prouinciæ requirebamus, omnino soluimus, dimittimus, & finimus, & in perpetuum silentium ibi imponimus; itant neque* RAIMVNDVM BERENGARIVM *Comitem Barchinonensem, neque nepotem suum* RAIMVNDVM BERENGARII *filium fratris sui Berengarij Raimundi, aut aliquem successorem eorum, Nos, aut aliqui successorum nostrorum, ex hoc vlterius requiremus. Et recognoscimus iamdicto Raimundo Comiti Barchinonensi, & nepoti suo Raimundo Berengarij, eorumque hæredibus castrum de* TRENCATAIAS, *& omnes fortitudines, quæ ibi sunt vel erunt, esse suas, & deinceps erimus eis inde fideles, & potestatem inde dabimus eis, & omnibus successoribus eorum Nos, & omnes successores nostri post nos, sicut scriptum est in ipso Sacramento, si quod eis fecimus, definimus etiam & soluimus eis omnes vsaticos nouos, quos post mortem* GIRBERTI *Comitis imposuimus, vel accepimus tam in terris, quam in aquis, siue dulcibus, siue Salsis. Definimus etiam & dimittimus eis totum honorem Rostagni Alfant, & aliorum prædictorum, videlicet castrum de Marenges, castrum de Traus, & castrum de Cordolor, & castrum de Bediana, & castrum de Aquis, & totum honorem quem Rostagnus Alfant tenebat, vel habebat, aut aliquis per eum. Definimus etiam eis, atque laxamus, & omnino exoluimus quodcumque habebamus, & tenebamus, vel habuimus, vel tenuimus aliquo modo in villa de* BERRA, *vel in toto territorio eius, & in Mejanis non faciemus aliquam fortitudinem, nec vllum præparamentum: sed ita stabit & remanebit, sicut stabat & erat ea die, qua pater noster* RAIMVNDVS *de Baucio ipsum bastimentum acquisiuit à Raimundo Comite Barchinonensi, patre ipsius Comitis. Definimus etiam illis, atque dimittimus ipsas condominas de Gajeto, quæ* GIRBERTI *Comitis fuerunt. Definimus, etiamque soluimus omnia Sacramenta, & conuentiones, & omnia hominia quæ accepimus contra Comitem, propter Comitatum Prouinciæ, & conuenimus vobis fidelitatem de vita vestra, & corporibus vestris, & de omnibus membris, quæ corporibus vestris sunt iuncta, & de omni Comitatu Prouinciæ, sicut pater vester R. Berengarij illum diuisit, cum Comite* ALDEFONSO. *Et conuenimus vobis, & omnibus successoribus vestris dare potestatem de ipso castro Portaldosa, per quantas vices eam requisieritis à vobis per vos, aut per vestrum Nuncium, aut Nuncios sine nostro engan. Et laudamus, atque concedimus vobis supradictis dominis nostris* RAIMVNDO BERENGARII, *& vestro Nepoti* RAIMVNDO BERENGARII, *quod habeatis hospitium vos & vestri, & cum suis Equitaturis, in burgo nostro nouo Arelatensi, cum vestra expensa in omnibus locis quibus volueritis, exceptis domibus militum, atque operatoriis mercatorum. Et reddimus, & soluimus vobis illud pignus de Camarges, quod pater noster* RAIMVNDVS *de* BAVCIO *accepit à Berengario Raimundi,* FRATRE *vestro per* CXXX

marcas argenti, quod facimus pro emendatione hospitiorum quæ accepimus in Prouincia, propter .... Et addimus quatuor millia, propter hospitia eadem. Et facimus finem absque vllo enganno, omnibus adiutoribus amicis Comitis, quos aliquo modo in hac guerra inimicos habuimus, tam de præcipitiis, quam de excessibus militum, siue peditum: & de omnibus quæ aliquatenus possunt enumerari totum ad intellectum Comitis. Et si quid de prædicto placitoque de fine suprascripto infractũ fuerit, vel transgressum per nos, vel per nostros, si infra XL. *dies, ex quo admoniti fuerimus per vos, vel per vestros Nuncios, hoc non habuerimus emendatum, vel reductum, ego* HVGO *de* BAVCIO *iamdictus, veniam in potestatem vestram, & inde aliquo ingenio non egrediar, donec totum habeam emendatum, ad intellectum vestrum; & redderem castrum de Trencatalas in potestatem vestram, donec totum esset emendatum, ad intellectum vestrum, sine engan. Et conuenimus vobis, quod adiuuemus vos, & valeamus vobis contra omnes homines, & fæminas, cum omni honore nostro, & cum omnibus hominibus nostris, sine vestro enganno, per quantas vices nos monueritis per vos, aut per Nuncium vestrum, vel Nuncios. Facta ista concordia carta pacis, & conuenientia, apud vrbem* ARELATVM, *mense Septembri in præsentia suscriptorum testium anno Incarnat. Dom.* MCL. *Signum † Stephaniæ. S. † Hugonis de Baucio filij eius. S. † Guillelmi filij Stephaniæ. S. † Bertrandi filij sui. S. † Gilberti filij sui qui prædictam concordiam, & conuenientias, siue definitiones fecimus & manibus propriis confirmamus. S. † Raimundi Dapiferi. S. † Arnaudi de Boncio* (& Frayle Diago dit Arnaudi de Lers) *S. † Guillelmi de Montecada. S. † Pontij de Ceruera. S. † Bernardi de Belloc. S. † Petri Bertrandi de Belloc. S. † Guillelmi de Castel Renard. S. † Poncij qui hoc scripsit.*

Serment de fidelité de la Princesse Estiennete, & de son fils Hugues de Baux, au Comte de Barcelonne & de Prouence.

IVro ego STEPHANIA *filia* GILBERGÆ *Comitissæ: & iuro ego* HVGO *de* BAVCIO *filius supradicta Stephaniæ, tibi Seniori nostro* RAIMVNDO BERENGARII *Comiti Barchinonensi, & Prouinciæ Marchioni, filio* DVLCIÆ *Comitissæ: & nepoti tuo* RAIMVNDO BERENGARII, *filio fratris tui* BERENGARII RAIMVNDI, *quòd ab hac hora in antea fideles erimus de illo castro de* TRENCATALAS, *& de ipsa villa quæ ibi est, vel erit, & de omnibus fortitudinibus, quæ ibi sunt, vel erunt; & dabimus vobis potestatem sine vllo engan. iamdicto castro de Trencatalas, & de ipsa villa, & de omnibus fortitudinibus quæ ibi sunt, vel in antea erunt, per quantas vices nos inde requisieritis per vos, aut vestros Nuncios, vel Nuncium, & petentes nos inde facientes sine vllo malo ingenio, &c. & quòd de iamdicto castro, aut de ipsa villa non exeat vllum malum, vel damnum ab aliquo homine vel fæmina, nobis scientibus; & erimus vobis rectè adiutores, & boni fideles cum iamdicto castro & villa, & cum ipsis hominibus per fidem sine engan. contra omnes homines, vel fæminas, cùm nos commonuerint, vel mandauerint per nos, aut per nostrum Nuncium, vel Nuncios, & quod habeat in ipso castro de Trencatalas, & in ipsa villa, & in omnibus fortitudinibus quæ ibi sunt, vel erunt, introitum vel exitum, & stare ibi, & garrizare inde contra omnes homines & fæminas, quotiescumque volueritis, & omnes successores vestri post vos, sine vllo nostro vel nostrorum enganno; & sicut superius scriptum est, ita tenebo, & attendam ego* STEPHANIA *iamdicta, & ego* HVGO *filius ipsius Stephaniæ vobis iamdictis* RAIMVNDO *Comiti Barchinonensi, & Prouinciæ Marchioni, & vestro nepoti* RAIMVNDO *Berengarij, filio fratris vestri* BERENGARII *Raimundi, vobis scilicet ambobus, & vni ex vobis, per fidem rectam sine aliqua fraude, & tenebimus finem qui factus est, aut factus erit, sine vllo enganno, omnibus adiutoribus, & amicis Comitis, quos aliquo modo de hac guerra inimicos habuimus, & de præcipitiis & de mortibus militum siue peditum, & de omnibus quæ iuuari possunt aliquo modo ad intellectum Comitis, & sic superius scriptum est. Ego* STEPHANIA, *& ego* HVGO *filius Stephaniæ ita tenebimus, & attendemus per fidem rectam totum ad intellectum Comitis, & sine engan. per Deum, & hæc quatuor Sancta Euangelia, facto Sacramento mense Septembri, apud vrbem Arelatem, anno Dominica Incarnat.* MCL. *Signum † Stephaniæ. Signum † Hugonis de Baucio filij sui. Sig. Pontij qui hæc scripsit.*

In Regist. pergam. fol. 17.

Autre ſerment de fidelité, tant de la Princeſſe Eſtiennete, que de ſes quatre fils, fait au même Comte de Barcelonne & de Prouence, vn peu different au ſerment precedent, fait à Arles le mois de Septembre 1150.

IVRAMVS *nos, videlicet* STEPHANIA *filia* GILBERGÆ *Comitiſſæ, &* HVGO *de Baucio, &* GVILLELMVS, *atque* BERTRANDVS, *ac* GILBERTVS *fratres, filij iamdictæ Stephaniæ, quòd ab hac hora, & deinceps, fideles erimus tibi Domino* RAIMVNDO *Comiti Barchinonenſi, Aragonenſium Principi, Prouinciæ Marchioni, & nepoti tuo* RAIMVNDO *Berengarij, filio fratris tui* BERENGARII *Raimundi, de vita veſtra, de corporibus veſtris, ac de omnibus membris, quæ corporibus veſtris inſerta ſunt, & de omni honore veſtro, quem modo habetis, vel in antea, Deo annuente, acquiſieritis, & de ipſo caſtro de Portaldoſa, & de ciuitate Arelatenſi, & de omni Comitatu veſtro Prouinciæ, ſicut pater tuus* RAIMVNDVS *Berengarij Comes illum terminauit, atque diuiſit cum* ADELFONSO *Comite, quòd fideles erimus vobis de omnibus Epiſcopatibus, & de omnibus Monaſteriis, & communitati, de omnibus quæ in prædicto Comitatu vobis aliquo modo pertinent, & quòd reddemus vobis ſuper dictum caſtrum de Portaldoſa, & plenariam poteſtatem vobis inde dabimus ſine veſtro engan, per quantas vices requiſieritis per vos, aut per veſtrum Nuncium, vel Nuncios: & erimus vobis recti adiutores, & valitores contra omnes homines & fæminas, cum omni honore noſtro, & cum omnibus hominibus noſtris, ſine engan. Inſuper iuramus nos fratres præſcripti Guillelmus, & Bertrandus, atque Gilbertus filij Stephaniæ iamdictæ, tibi* RAIMVNDO *Comiti ſupraſcripto, & nepoti tuo* RAIMVNDO *Berengarij ſupradicto, quod ſi caſtrum de Trincatallas, vel de Petraldoſa, aut fortitudines quæ ibi ſunt, vel in antea erunt, aliquo modo in poteſtatem noſtram deuenerint, eandem fidelitatem & Sacramentum vobis inde tenebimus, quæ vobis inde fecit frater noſter Hugo de Baucio, ſine aliqua fraude, & malo ingenio; & tenebimus ſine engan, facere qui factus eſt, aut factus fuit omnibus adiutoribus, & amicis Comitis, quos aliquo modo de hac guerra inimicos habuimus, & de præcipiciis, & de mortibus militum ſiue peditum, ac de omnibus quæ nominari poſſunt aliquo modo ad intellectum Comitis, & tenebimus firmiter finem, & placita omnia & conuenientias, quæ fecimus vobis, & omnibus adiutoribus noſtris, atque amicis, ſine vllo engan, & ſicut ſuperius ſcriptum eſt, ſicut tenebimus & oſtendemus. Ego Stephania & filij mei prædicti Hugo, & Guillelmus, atque Bertrandus, ac Gilbertus per Deum, & hæc ſancta quatuor Dei Euangelia. Signum † Stephaniæ. S. † Hugonis filij ſui. S. † Guillelmi filij. S. † Bertrandi filij ſui S. † Gilberti filij eius. Facto Sacramento menſe Septembri apud vrbem Arelatum, anno Incarnat. Dom.* MCL. *Signum Poncij qui hæc ſcriſit.* In eodem Regiſt. fol. 47.

Il eſt à remarquer que de toutes ces Chartes, qui expriment mieux l'état de ce regne que nulle autre dont nous ayons connoiſſance, l'on ne peut colliger, premierement, que Gilbert ſoit vray Comte de Prouence, quoy qu'il y ſoit ſouuent qualifié du nom de Comte. En ſecond lieu, que ce Gilbert ſoit pere de Douce, quoy qu'il y ſoit dit qu'il eſt pere d'Eſtiennete. En troiſiéme lieu, que Douce ſoit ſœur d'Eſtiennete; qui eſt vn argument de l'obſcurité, & de l'incertitude de ce ſiecle. Choſe remarquable.

Pendant ces contentions & ces accords qui ſe traitoient entre ces deux maiſons de Barcelonne & de Baux, nôtre Raimond Berenguier eſt ſupplié de prendre en ſa protection & ſauuegarde l'Egliſe Cathedrale de Marſeille, auec toutes ſes dependances; ce qu'il fit le 4. deuant les Calendes de Septembre de l'an 1150. en la ville d'Arles, entre les mains de Raimond Euêque de cette même ville de Marſeille. Prend en ſa protection l'Egliſe de Marſeille.

Mais nonobſtant ces accords, ces hommages, ces ſermens de fidelité, ces aſſeurances qu'on auoit données à Raimond Berenguier Comte de Barcelonne, que la paix eſtoit établie pour vn long temps en Prouence: Voilà que cinq ans apres, ſçauoir l'an 1155. le même Raimond eſt contraint de reuenir de Barcelonne en Prouence; dautant que Hugues de Baux, fils aîné d'Eſtiennete, Prince de plus haut cœur, & de plus d'ambition que ſon pere, ne voulant pas demeurer en ſi beau chemin, ny ſi aiſement ſe départir de ſes pretenſions ſur la Souueraineté de Prouence, pour le chef de ſa mere, fille de Gilbert dernier Comte de Prouence de la premiere lignée; apres la mort de ſon pere Raimond, infeodé du Comté de Prouence par l'Empereur Conrad III. voulant faire valoir cette infeodation, & en obtenir pour ſoy vne nouuelle, il a recours à ſon ſucceſſeur l'Empereur Frideric I. & 1155. La guerre ſe renouuelle entre les Seigneurs de Baux & les Berenguiers. Diego lib. 2, cap. 166.

de luy, en qualité de pretendu Roy d'Arles, il en obtint la confirmation, & en tant que de besoin vne nouuelle infeodation pour le même Comté de Prouence, pour laquelle il luy en préta hommage. Et muny de ces deux Pancartes Imperiales & Royales, comme deux étendards, il vient leuer des troupes en Prouence, pour se faire reconnoître Comte Souuerain de tout le Pays, à l'exclusion des Berenguiers, qui n'auoient pas pris des mêmes Empereurs leur inuestiture ; puisque la Prouence estoit vn pretendu fief mouuant du grand Royaume d'Arles, qui se trouuoit en ce temps-là possedé presomptiuement par les Empereurs. Toutefois à ces foibles efforts de parchemin, le Comte de Barcelonne oppose ses forces & ses armes, par le moyen desquelles il s'en vint attaquer le lieu de Trinquetaille, prés d'Arles, chef de la rebellion, & le receptacle des plus opiniâtres Partisans Baussiens.

Zurita lib. 1. Il est vray qu'il le trouua si fort, à cette premiere attaque, n'ayant pas preparé assez de machines pour l'emporter de viue force, qu'il fut contraint de leuer le siege, & pour employer plus vtilement ses armes, il les tourna vers le château de Baux, & vers les autres puissans bourgs des terres Baussenques, qu'il fit rauager par sa milice.

1156. Et comme il s'attendoit vne desolation & perte totale de toutes les terres de ces Princes de Baux, quelques amis communs s'entremirent de traiter d'accord l'année suiuante 1156. sçauoir que le Comte de Barcelonne retirant ses troupes, les Baussiens remettroient Trinquetaille à son pouuoir ; & pour l'asseurance de la reddition de cette Place, Guilleaume & Rostang de Sabran, Raimond Renaud, Estienne de Saint Gilles, Guilleaume de Saint Estienne, Pierre de Serre, Bertrand de Laudun, Guilleaume de Roquemaure, Bernard Adhemar de Venejan, & Bertrand Rabinet, promettent de se mettre en ôtage à l'Isle de Volobregues, au milieu du Rhône, dix iours apres qu'ils en seront interpellez, iusques à ce que la Place fût renduë au pouuoir du Comte de Barcelonne ; que si ces Princes Baussiens ne la vouloient pas rendre, ils promirent de donner au même Comte (peut-estre pour le dédommagement de ses grandes dépenses) la somme de dix mille sols Melgoriens ; & de ne préter aide ny secours à ces Princes Baussiens, au cas qu'ils voulussent se défendre, & faire la guerre au même Comte. Et pour l'asseurance du payement de cette somme de dix mille sols, quatre autres grands Seigneurs de cette Contrée, sçauoir Giraud de Simiane, Raines de Castellar(qui épousa puis apres l'heritiere du Comté de Forcalquier) B. Pelet Comte de Melgueil (c'est Bernard Pelet qui auoit épousé Beatrix Comtesse de Melgueil, mere de nôtre Raimond Berenguier le Ieune) & Bertrand de Armadinicis se rendirent pleige & caution, vn chacun pour le quart de cette somme, sçauoir pour 2500. sols. C'est ainsi que dit la Charte tirée des Archiues du Roy de la ville d'Aix, & rapportée par le sieur Guichenon en sa Bibliotheque de Bresse, *Centuria 1. cap. 24.* à luy communiquée par le Marquis de Pianezze, grand Ministre d'Etat en la Cour de Sauoye, qui est de cette tres-illustre famille de Simiane icy nommée, & à ce même Marquis iadis enuoyée par le souuent allegué sieur de Peiresc. Charte que nous auons trouué à propos de rapporter icy, pour vne plus claire connoissance de l'état de ce regne. C'est ainsi qu'elle parle.

Caution pour la reddition de la Place de Trinquetaille.

Ex Archiuis Regijs Aquensi. ANNO *ab Incarnatione Domini* MCLVI. *Iuro ego Guillelmus de Sabrano tibi* RAIMVNDO *Berengarij Comiti Barchinonensi, & Nepoti tuo* RAIMVNDO *Berengarij, filio fratris tui* BERENGARII *Raimundi. Quòd si* STEPHANIA *uxor Raimundi de Baucio, &* HVGO *filius eius, &* GVILLELMVS *&* BERTRANDVS *&* GISBERTVS *commoniti per vos, aut per vnum Nuntium, vel Nuntios vestros, vni ex vobis, vel ambobus vestrûm de* TRENCATALLAS *cum omnibus fortitudinibus suis, sine vestro enganno non redderent, ego Guillelmus de Sabrano iamdictus, veniam in potestatem vestram, vel Nepotis vestri, vel illorum qui locum vestrum tenebunt ad decem dies, ex quo à vobis, vel vestris commonitus fuero, vel illud sciero in* VOLOBRICIS *Insula, sicut vndique circumclauditur Rhodano. Ita tamen quòd ibi securus sim à vobis per omnia, præter ostaticum tenendum: & quod Hugo filius eius, & Guillelmus & Bertrandus, & Gisbertus reddant vobis castrum de Trencatallas cum omnibus fortitudinibus suis sicut melius intelligi potest, ad vestram vtilitatem, aut si reddere noluerint castrum de Trencatallas cum omnibus fortitudinibus suis sine vestro enganno, reddam ego vobis decem millia solidorum Melgoriensis monetæ sine vestro enganno. Et insuper conuenio vobis, quòd ex quo Stephania supradicta & Hugo filius eius, & Bertrandus & Gisbertus commoniti per*

per vos, vel per vestros, Castellum de Trencatalas vobis sine vestro engamno reddere noluerint, exinde ad tollendum vobis Castrum de Trencatalas; aut de guerra, quam propter hoc facerent vobis, eis adiutor non ero, neque vobis nocebo vllo ingenio: nec aliquis homo de tota terra mea eis adiutor erit, meo consilio, nec meo mandato, nec mea voluntate gratuita; neque vobis nocebit vllo ingenio, quod hoc totum ad intellectum vestrum sine vestro engamno, sicut superius scriptum est, ita tenebo, & attendam ego Guillelmus de Sabrano tibi Raimundo Berengary Comiti Barchinonensi, & Nepoti tuo Raimundo Berengary filio fratris tui Berengary Raimundi, vel ambobus, vel vni ex vobis totum ad intellectum vestrum, sine vestro enganno, & de supradicto commonito non vetabo me videri vel commoveri aliquo modo, sed fideliter tenebo, & obseruabo omnia supradicta, sine vestro enganno, per Dominum, & hac sancta quatuor Euangelia.

IVRO *ego Rostagnus de Sabrano, tibi* RAIMVNDO *Berengary Comiti Barchinonensi, & Nepoti tuo* RAIMVNDO *Berengary, filio fratris tui Berengary Raimundi, quod si* STEPHANIA *vxor Raimundi de Baucio, & Hugo, & Guillelmus, & Bertrandus & Gilbertus commoniti per vos aut per vnum Nuntium, vel Nuncios vestros, vni ex vobis, vel ambobus Castrum de Trencatalas cum omnibus fortitudinibus suis sine vestro enganno non redderent, Ego Rostagnus de Sabrano iamdictus veniam in potestatem vestram, vel Nepotis vestri, vel illorum qui locum vestrum tenebunt ad decem dies, ex quo à vobis vel vestris commonitus fuero, vel illud sciuero, in Volabricis Insula,* & le reste qui est couché au precedent serment de Guilleaume de Sabran, iusques aux dernieres paroles *& hac sancta quatuor Euangelia.*

IVRO *ego Raimundus Renoldi de Roquamaura, tibi Raimundo,* & le reste comme au serment de Rostang de Sabran.

Ego Stephanus de S. Ægidio, iuro similiter &c.

Ego Guillelmus de Sancto Stephano, iuro similiter, &c.

Ego Petrus de Serre, iuro similiter, &c.

Ego Bertrandus de Laudun, iuro similiter, &c.

Ego Guillelmus de Roquamaura, iuro similiter, &c.

Ego Bernardus Adhemary de Venejan, iuro similiter, &c.

Ego Bertrandus Rabinel, iuro similiter, &c.

Et sunt fideiussores pro istis supradictis, scilicet Guirandus de Simiana, per duo millia & quingentos solidos.

Et Rainerius aut Raineus de Castellar, per duo millia & quingentos solidos.

Et Comes Melgoriensis B. Peleti, per duo millia & quingentos solidos.

Bertrandus de Armadinicis, per duo millia & quingentos solidos. Signum Guillelmi Petri Scriba.

Nos memoires ne nous apprennent point ce qui arriua en suite de ces accords: mais les Historiens d'Espagne nous asseurent que cinq ans apres, sçauoir l'an 1161. le même Raimond Comte de Barcelonne, voyant l'obstination de ces Princes Baussiens pour la conseruation de cette place de Trinquetaille, & ayant augmenté ses forces, & fait trauailler à grande quantité de machines selon l'vsage de ce temps-là, & des tours de bois mises sur le Rhône pour attaquer cette place, il retourna en Prouence, où il prit la ville d'Arles qui pouuoit tenir pour les Baussiens & met le siege deuant Trinquetaille, & par terre & sur les auenuës du Rhône; & la pressa auec tant de bonne conduite & de patience, qu'enfin il l'emporta, & la fit razer, & auec elle le Château de Baux, & trente autres places Baussenques. 1161. Zurita. Diago lib. 2. c. 170.

Et ainsi finit cette deplorable guerre ciuile, qui dura plus de vingt ans en Prouence entre ces deux partis des Berenguiers & des Baux; & qui causa vray-semblablement autant de malheurs en la Prouince, qu'aucune autre guerre qui luy soit suruenuë; quoy qu'il ne nous conste point du détail des desolations qu'elle y apporta. Et à l'occasion de tant, & de si reiterées rebellions de cette Maison de Baux, meritoirement on luy a donné le titre d'*Inconstance de Baux* entre les soubriquets des Maisons que Nostradamus pag. 647. rapporte des principales Maisons de Prouence. Fin de cette guerre qui dura 20. ans.

Et c'est de l'occasion de cette guerre, & en ce temps fort nuageux, où les Princes estoient fort occupez à se défendre, que commencerent à se mieux fortifier & mieux se croire Souuerains, independans du Comte de Prouence, les Seigneurs de ces petits Etats des Côtez de Forcalquier, de Grignan, & de Sault, de la Vicomté de Marseille, & de la Baronie de Castellane, dont nous auons parlé amplement cy-dessus au liure 8. ne voulant point reconnoître pour haut Souuerain de la contrée, le Comte de Prouence, & luy faire hômage pour leurs terres, disant qu'ils les tenoient de l'Empereur, comme disoit Hugues de Baux Sujet d'autres guerres à l'aueuir en Prouence.

pour toute la Prouence: ce qui a esté encore la source d'autres guerres furuenuës en Prouence, & a donné sujet aux rebellions des villes d'Arles, de Nice & de Marseille en diuers temps contre les Comtes de Prouence, dont nous parlerons cy-dessous en leur temps.

Les Berenguiers recherchent l'alliance de l'Emper. Frideric I.

Apres cette victoire, Raimond Berenguier le Vieux, sage & prudent Prince, preuoyant qu'elle ne seroit pas de durée, & que les forces Baussiennes n'estoient pas si fort affoiblies, qu'elles n'eussent le moyen à l'aide de leurs partisans de se rétablir en leur premiere vigueur, tandis que le pretexte de l'inuestiture du Comté de Prouence par l'Empereur Frideric I. dit *Barberousse*, faite en faueur de Hugues de Baux, dureroit, & que ny luy, ny son neveu n'auroient pas fait hommage au même Empereur, pour le même Comté de Prouence. Pour fermer la bouche à tous les plaintifs, & pour fortifier son party, il se resolut à la recherche d'vne alliance auec cet Empereur, & de receuoir de luy l'inuestiture de Prouence. A cette cause y ayant en ce temps-là en Espagne vne parente de cet Empereur, que quelques-vns nomment *Rica*, autres *Richarde*, autres *Rixende*, mais plus communement RICHILDE, que les vns disent estre tante, autres niéce ou petite fille de cet Empereur, fille d'vn Vladislaus Roy de Pologne, & vefue du second lict d'Alfonse III. Roy de Castille, surnommé Empereur des Espagnes (& c'est pour ce sujet que cette Richilde a esté toujours qualifiée en tous ses mariages du nom d'Imperatrice) ce Raimond le Vieux la fit rechercher en mariage pour son neveu Raimond Berenguier le Ieune, & en fit conferer auec l'Empereur, qui approuuant cette recherche des Berenguiers, leur enuoya des Agens pour conferer auec eux sur tous les points de leurs pretensions, & apres le principal article, pour l'asseurance de ce mariage, entre ce Berenguier le Ieune & l'Imperatrice Richilde, Reyne de Castille, il fut resolu que la Souueraineté de Prouence seroit à l'vn & à l'autre, c'est à dire à l'Oncle, & au Neveu, comme dependant de l'Empereur *honorario fidelitatis iure*, & arréterent qu'ils la posséderont aux mêmes conditions que leurs predecesseurs, depuis la Durance iusques à la mer, & depuis les Alpes iusques au Rhône, sous les mêmes confrons qui auoient esté établis auec Alfonse Iordain Comte de Tolose, y ajoûtant la Durance, les Forteresses, & ce qui estoit obuenu d'Auignon. En outre la ville d'Arles leur fut attribuée, excepté les possessions de l'Eglise & de l'Archeuêque de la même ville, & les tributs possedez puis cent ans. Le Comté de Forcalquier y est ajoûté, à cause qu'il estoit tombé en la caducité à défaut d'hommage, rendu au même Empereur. Accordé encore que la Prouence & le Royaume d'Arles seront sous la Souueraineté de l'Empire, à la cense annuelle de quinze marcs d'or de poids de Cologne, qui seront payez au iour de la Purification de Nôtre-Dame. Et que l'Empereur declarera les infeodations de Prouence auparauant faites à Raimond, & à Hugues de Baux, nulles, subreptices, & obtenuës sans connoissance de cause: & pour fin, que ces trois Princes, sçauoir l'Empereur & les deux Berenguiers Oncle & Neveu, se trouueront à Turin le 5 iour d'Aoust prochain, pour conferer ensemble. Tous lesquels Articles ont puis apres esté confirmez, & plus au long étendus dans la Bulle du même Empereur donnée à Turin, le 15. des Calendes de Septembre de l'année suiuante 1162. que nous rapporterons tantôt.

Conuentions entre l'Empereur & les Berenguiers, sur le sujet du mariage de ce Raimond le Ieune.

Zurita *lib. 1. in Indice.*
Fr. Diago *lib. 2. cap. 171.*

Berenguier le Ieune épouse Richilde niece de l'Empereur.

Ensuite de ces traitez & conuentions, le mariage de nôtre Raimond Berenguier le Ieune Comte de Prouence fut accomply & consommé auec RICHILDE niéce de cet Empereur Frideric, & Reyne de Castille ou Imperatrice des Espagnes. En la solemnité duquel ie veux croire, quoy que les Auteurs ne le marquent pas, que les Princes de Baux ne manquerent point de se trouuer, comme parens de la Maison, ou bien que toutes les vieilles querelles entre ces deux familles furent assoupies, & les anciennes alliances & amitiés renouuellées, puisqu'on ne lit point, que depuis ce temps-là ces Seigneurs ayent plus remué, & qu'au contraire on trouue, que du depuis ils ont toûjours embrassé le party des Comtes de Prouence, contre leurs enuieux, & ennemis, & ont esté toûjours employez en diuerses guerres pour leur seruice.

Nostrad pag. 136.

Sujet de la fable de la deliurance d'vne Imperatrice.

C'est sur l'accomplissement de ce mariage, entre cette Richilde Imperatrice des Espagnes, auec Raimond Berenguier le Ieune, par le conseil & bonne conduite de Raimond Berenguier le Vieux; en suite duquel mariage la Prouence fut infeodée au même Raimond Berenguier par l'Empereur Frideric, qu'est fondée la fable rapportée par beaucoup d'Historiens Espagnols, Zurita, & autres, qui dit qu'vn Raimond Berenguier Comte de Barcelonne fut en Allemagne deliurer vne Imperatrice, accusée sur son honneur; & qu'en recompense de ses peines, & de ses affections à la Maison Imperiale, l'Empereur luy fit present du Comté de Prouence. Voyez ce qu'en dit Fr. Diago lib. 2. cap. 175. *& seq.*

Cependant le temps s'approchant où les deux Raimonds Berenguiers se deuoient trouuer à Turin au iour assigné pour parlementer auec l'Empereur, ils monterent sur mer, pour y aller, accompagnez d'vn grand nombre de Prelats & de Seigneurs de leurs Etats d'Espagne & de Prouence, prenant terre à Nice pour aller à Turin, & estant arriuez au Bourg Saint Dalmas, qui est prés de Conis en Piedmont, RAIMOND BERENGVIER l'Oncle & le Vieux Prince d'Aragon Comte de Barcelonne & Marquis de Prouence, tomba malade, le 4. iour d'Aoust de l'an 1162. fit son Testament, & deux iours apres il mourut âgé enuiron de 50. ans. Son corps fut porté en Catalogne, qu'il auoit gouuernée 31. an, comme le Royaume d'Aragon 25. ans, & la Prouence 16. ainsi qu'asseurent les meilleurs Historiens Espagnols; Et d'icy sont condamnez d'erreur le sieur de Clapiers, qui le fait suruiure à son Neveu Raimond le Ieune, & Nostradamus, & autres qui le suiuent, qui le font déja mort l'an 1141.

1162.
Mort de Raimond Bereng. le Vieux, & ses enfans.
Zurita. Fr. Diago lib. 2. cap. 173.

Les Historiens d'Espagne ne le peuuent assez loüer pour sa grande sagesse, prudence & vaillance, vertus qu'il fit aussi reluire en son Gouuernement de la Prouence; mais ils l'accusent d'vn peu trop d'ambition. Il laissa de PETRONILLE Reyne d'Aragon sa femme, trois fils & deux filles, sçauoir

RAIMOND, qui apres la mort de son pere se fit surnommer ILDEFONS, ou ALFONSE II. du nom, à qui le pere par son Testament laissa le Royaume d'Aragon & le Comté de Barcelonne; mais il fut puis encore Marquis & Comte de PROVENCE premier du nom, apres la mort de son cousin germain Raimond Berenguier le Ieune.

PEDRO, à qui le Pere laissa le Comté de Cerdagne, le Domaine & le reuenu des Terres de Carcassonne, & les droits de Narbonne, & autres lieux dans le Languedoc, sous l'hommage au Roy d'Aragon & Comte de Barcelonne, auec substitution à son troisiéme fils Sanche, au cas que ce Pedro mourut sans enfans. Lequel Pedro ou PIERRE a puis esté presomptiuement Comte de PROVENCE, apres la mort de Raimond Berenguier le ieune son cousin germain, changeant son nom de Pierre en celuy du défunt, se faisant surnommer RAIMOND BERENGVIER comme luy, ainsi que nous dirons cy-dessous.

SANCHE ou SANCE Comte de Rossillon, à qui son pere substitua tous les Etats de Pierre son frere, au cas qu'il mourût sans enfans; lequel Sanche a esté aussi Comte de PROVENCE, apres la mort de Raimond Berenguier le Ieune, son cousin germain.

ADONCIA ou Aloncia, ou Douce femme de Sanche, Roy de Portugal.

LEONOR mariée auec Armingol Comte d'Vrgel.

Tous les Historiens Espagnols ne luy assignent que ces trois fils legitimes, & vn naturel nommé Berenguier Euêque de Tarragone; mais quelques Ecriuains François luy donnent encore vn quatriéme fils, & le second en nombre de progeniture, nommé RAIMOND BERENGVIER Comte de Prouence, mais pour moy ie crois presomptiuement que ce fils n'est autre que PEDRO son second fils, lequel pour faire reuiure le nom & la memoire de Raimond Berenguier le Ieune, son cousin germain, à qui il succeda en son Comté de Prouence, changea son nom de Pierre en celuy de Raimond Berenguier, comme nous verrons au regne suiuant: à l'imitation de ce que fit son frere aîné, qui apres la mort de son pere, changea son nom de Raimond, qu'il auoit eu au Baptême, en celuy d'Ildefons. Ce qui, peut-estre, a donné sujet aux Historiens d'Espagne de dire que ce Pierre mourut fort ieune, puisqu'ils ne le trouuent plus nommé sous ce nom de Pierre.

Clapiers. Ruffy.

---

§. II.

Raimond Berenguier le Ieune regne seul.

APres la mort de ce Raimond le Vieux, nôtre Raimond le Ieune continua son voyage vers l'Empereur Frideric à Turin: où, apres auoir esté accueilly auec grande affection par cet Empereur, qui luy témoigna par ses patentes vne grande douleur pour la mort de son oncle, il obtint la confirmation des articles promis au Traité de son mariage auec Richilde, niéce de cet Empereur, & l'inuestiture du Comté de Prouence, & de celuy de

1162.
Raimond Ber. le Ieune à Turin, où par l'Empereur il est infeodé du Cômté de Prouence & de Forcalquier.

Forcalquier : comme encore la ville d'Arles, & la reuocation de l'infeodation du même Pays, auparauant donnée par cet Empereur à Hugues de Baux : le tout exprimé dans ses Lettres patentes données à Turin le 15. des Calendes de Septembre de l'an 1162. qui sont dans les Archiues du Roy de la ville d'Aix, & qui sont aussi rapportées par le Frere François Diago en son liure Espagnol de *los antiguos Condes de Barcelona*, & en François par Nostradamus, qui toutefois se trompe fort en la date du temps, la mettant de l'an 1152. y ajoûtant d'autres choses qui ne sont pas dans ces patentes, insinuées par le sieur Saxy, qui n'en rapporte que quelque peu de mots, & par le Pere Marcellin Fournier Iesuite, qui dit seulement qu'elles sont dans les Archiues de l'Archeuéché d'Embrun. Et parce que cette piece est extremement curieuse, & importante pour la connoissance de l'Histoire de Prouence de ce siecle, il ne sera pas hors de propos de la rapporter icy tout au long.

Diag. lib. 1. c. 174. Nostrad. p. 131. Saxy. Fourn. *Histor. manusc. Ebred.*

Infeodation des Comtez de Prouence & de Forcalquier en faueur de Raimond Berenguier le Ieune : & reuocation de pareille infeodation faite à Hugues de Baux.

IN NOMINE *Sanctæ & Indiuiduæ Trinitatis.* FRIDERICVS *diuina fauente gratia Romanorum Imperator Augustus. Cum Romani Imperij dignitas, sicut nulli mortalium in dubium venit, per se principaliter, ac singulariter nullo nisi diuino innixa podio, totius honestatis omniumque virtutum sit adornata fulgoribus : tantò comparatione solis, quam habet ad alia sidera excellentior gloria & magnitudine omnia regna, & reliquas potestates vel dignitates videtur præcellere, quantò illustrium Principum ac sapientum virorum, qui portant orbem ampliori numero & merito decoratur. Vnde nos qui diuino munere Romani orbis regimus habenas, præclara merita fidelium, deuotionem, ac fidem amicorum præ oculis semper habentes, & imperialibus beneficiis quæ vel immeritis præstare consueuimus remunerare cupientes, sub taciturnitate & silentio velut ingrati nec debemus præterire nec possumus. Verùm per præsentes apices ad notitiam vniuersorum Imperij fidelium, & dignum duximus palam omnibus declarare, quàm sincera, quàm diligens, quàm prona, & quàm feruens circa gloriam, & honorem Imperij, & circa nostram dilectionem fides, & deuotio nostri carissimi* RAIMVNDI *Barchinonensis Comitis, & Illustrissimi Principis* (c'est Raimond le Vieux) *extiterit, & reuera magnifica eius obsequia, & præclara opera subsequentia apertius declarassent, quanta fides & deuotionis circa nostram personam fuerit, nisi diuina vocante gratia, quæ aufert spiritum principum, de medio ipse sublatus fuisset : de cuius indigno obitu non possumus in perpetuum non dolere. Huc accedit quod nostra præcordialis dilectio, erga talem ac tantum amicum otiosa esse nullatenus potuit, præsertim cum eius sincerum amorem, & studium circa personam, & honorem carissimæ neptis nostræ* RICHILDIS, *Hispaniarum Reginæ, oculata fide perspeximus, & ipso rerum effectu veraciter ita esse probauimus. Ea propter cognoscant vniuersi fideles imperij præsentes & futuri, quòd nos ob memoriam tantæ fidei, ac dilectionis, quæ à nostro corde nunquam recedet eiusdem præfati Comitis, carissimi amici nostri nepotem* RAIMVNDVM (c'est Raimond le Ieune) *scilicet prædictæ neptis nostræ illustrem maritum, vice patrui cum plenitudine dilectionis & gratiæ amplectimur, & diligimus; eique sicut dilecto & fideli Principi nostro, eiusque hæredibus omnibus* COMITATVM PROVINCIÆ *concessimus, & in feudum dedimus, sicut tenuit eum Comes Barchinonensis,* (c'est Raimond Berenguier I. du nom Comte de Prouence, mary de Douce) *& prædecessores eius inclyti principes tenuerunt, à* DVRENTIA *scilicet vsque ad mare, & ab Alpibus vsque ad antiquum* RHODANVM *: & sicut diuisit cum Comite* AMPHOSO (c'est Alfonse Iordain Comte de Tolose, qui partagea la Prouence auec le même Raimond Comte de Barcelonne, l'an 1125. comme nous auons veu cy-dessus) *& quod habuit vltra Druentiam siue in* AVENIONE, *seu aliis castris, cum omnibus pertinentiis suis, & pertinentibus ad regale vel Imperiale seruitium. Insuper concessimus in feudum ciuitatem* ARELATENSEM, *itaut omnes ciues sint ad eius fidelitatem, & seruitium, sicut esse deberent ad seruitium nostrum, tam milites quam populares, & quod omnia regalia ipsius sint, tam in monetis, quàm portubus, ripaticis, pratis, pascuis, salinis, & omnibus aquis, aquarumque decursibus, & omnia alia quæ ad ius imperiale spectant. Excepto eo quod Archiepiscopus, & Ecclesia Arelatensis habet, vel habuit à centum annis retro in eadem ciuitate. Præterea damus ei in feudum* COMITATVM FORCALQVERII, *cum omnibus regalibus suis pertinentibus ad Comitatum : ita quòd Comes de Forcalquerio faciat hominium, & fidelitatem Comiti Prouinciæ, quemadmodum nobis deberet; quod si facere noluerit, perdat Comitatum. Hoc ideo de Forcalquerij Comite fecimus, quoniam ex quo Romani Imperij diadema diuinitus adepti sumus,*

ad curiam nostram venire, & beneficium suum à manu nostra recipere contumaciter supersedit. Cuius Comitatus iusto iudicio, ita nobis adiudicatus est, quod inde faciamus, quidquid placuerit nobis. Prædictus verò RAIMVNDVS *Illustris Comes Prouinciæ, iurauit nobis fidelitatem contra omnes homines, & hominium præstitit, quod faciet seruitium nobis, & imperio pro prædicto feudo. Pro regalibus autem quæ concessimus ei, tam in Arelate, quàm in supradicto feudo dabit nobis, seu successoribus nostris regibus, & Imperatoribus, singulis annis in Purificatione B. Mariæ apud Arelatum, tam ipse, quàm eius successores legitimi hæredes cuncti, quindecim Marchas auri boni, ad iustum pondus Coloniæ, & Comes faciet legatum, vel legatos nostros, nostrorumque successorum securè conduci, & ei vel eis prout decet & conuenit honestè seruiri per totam terram suam. Si autem placuerit nobis, seu nostris successoribus aliquo tempore intrare Prouinciam, seu ciuitatem Arelatensem, tam Comes, quàm Comitatus, & ciuitas, & tota terra erunt ad nostram fidelitatem, & seruitium, & mandatum, vel successorum nostrorum. Sanè ne contra hanc nostram donationem, vel confirmationem, quis venire præsumat, vel aliquod rescriptum præsenti paginæ obuiare, vel refragari valeat, omni corroborationis munimine eam confirmamus. Veniens enim apud præsentiam nostram apud Taurinum* HVGO *de* BAVCIO, *duo priuilegia aureis Bullis signata attulit, vnum videlicet diuæ memoriæ* CVNRADI *Regis dilectissimi patrui nostri, & aliud nostrum, in quibus continebatur quod patruus noster, & nos concessimus ei omnem terram quam tenebat quondam* GISLABERTVS AVVS *eius, & AVIA eius.* (ce Gilbert ayeul de cet Hugues de Baux, ne peut estre autre que Gilbert vnique de nom, mary de Tyburge dernier Comte de Prouence de la premiere race, & pere d'Estiennete, mere de cet Hugues. Et des paroles de cette Bulle l'on déduit encore vn argument decisif, contre cette opinion qui veut qu'il y ait eu deux Gilberts Comtes de Prouence, & que cet Hugues soit petit fils de Gilbert II. qu'on veut estre aussi petit fils de Gilbert I. pere de Douce, & fils de Douce, laquelle par consequent seroit bisayeule de cet Hugues. Mais puisque d'vne part l'Empereur Conrad, qui donna la premiere inuestiture du Comté de Prouence à cet Hugues, mourut enuiron l'an 1150. & ces patentes de Frideric sont de l'an 1162. & que d'autre part cette Douce se maria vers l'an 1102. Comment se peut-il faire, que dans l'espace de quarante ou cinquante ans pour le plus, il y ait eu trois generations, & qu'vne femme soit bisayeule d'vn homme, qui depuis seize ou dix-huit ans porte les armes? & ainsi il est plus veritable de conclurre, comme nous auons démontré cy-dessus, que cet Hugues est fils d'Estiennete, & celle-cy fille de Gilbert, vnique du nom, mary de Tyburge, que non pas de multiplier, sans sujet, des personnes, & dire qu'Estiennete est fille d'vn imaginaire Gilbert II. celuy-cy fils de Douce, & Douce fille de Gilbert premier du nom, comme dit l'opinion la plus commune) *Occasione autem verborum illorum nitebatur probare Marchiam, & totum Comitatum Prouinciæ, ab vtroque sibi esse concessum, cuius probationem, vtpote friuolam, & omni veritate vacuam, verborumque illorum iniustam interpretationem in præsentia Principum, & totius Curiæ cassauimus, & quod Comitatus Prouinciæ, seu Marchia prædictorum priuilegiorum auctoritate nullomodo ad præfatum Hugonem de Baucio spectare deberet, hac ratione promulgauimus. Ex vno quod Regem* CVNRADVM *dilectissimum patruum nostrum, nunquam oculis suis vidit, nec corporalem inuestituram alicuius terræ, ab eo vnquam susceperit. Ex alio verò quia dum inuestituram terræ aui sui, & auiæ suæ à nobis peteret, de Comitatu vel Marchia Prouinciæ, nullam mentionem fecit, neque nos eumdem Comitatum, neque Marchiam illo vel aliquo tempore ei concessimus. Si ergo prædictus* HVGO *de Baucio eadem priuilegia ad reiterandam probationem suam pro obtinenda Marchia, vel Comitatu Prouinciæ, aliquo tempore protulerit, friuola sit & omni carens vigore prædictorum priuilegiorum interpretatio, quem supradicto illustri Comiti* RAIMVNDO *specialiter, & nominatim cum omni iure & honore concessimus. Et præsentis priuilegij auctoritate confirmamus, adhibitis idoneis testibus quorum nomina sunt hæc. Cunradus Moguntinæ Ecclesiæ Electus, Vuodalricus Aquileiensis Ecclesiæ Electus, Hermannus Fardensis Episcopus, Heinricus Leodiensis Episcopus, Vdo Cicensis Episcopus, Hermannus Hildeshemiensis Episcopus, Vincio Vercellensis Episcopus, Hermannus Heriffeldensis Abbas, Erlebordus Stabulensis Abbas, Fridericus Dux Sueuorum filius Regis Cunradi, Cunradus Palatinus Comes Rheni germanus Domini Imperatoris, Ladislaus Dux Polonorum, Vdalricus Dux Bohemorum, Albertus Marchio Saxonis, Otho Palatinus Comes, Vuitelnesbach, Burcardus Castellanus Magdeburgensis, Vlricus de Turingen, Vuillelmus Marchio de Monteferrato, Menfredus Marchio de Vuasto, Hugo magnus Marchio de Vuasto, Heinricus Vueze de Vuasto, Humbertus Comes de Blandato, Marcardus de Grumbrach, Gebeardus de Luchemberga, Cunradus de Balnhusen, Rodolphus Dapifer, Hermannus Camerarius, Bertoldus Triscamerarius, & alij quamplures.*

Signum Domini Frederici Romanorum Imperatoris inuictissimi. Ego Rainaldus Archicancellarius, & Sanctæ Coloniensis Ecclesiæ Archiepiscopus recognoui.

Acta sunt hæc anno Dominicæ Incarnat. millesi. centesi. sexagesimo secundo. Indict. decima, regnante Domino Friderico Romanorum Imperatore gloriosissimo, anno regni eius decimo: Imperij verò octauo. Dat. apud Taurinum post destructionem Mediolani 15. Kal. Septemb. Patentes seellées au grand Seel d'Or Imperial, auec cette legende d'vn côté, *Fridericus Romanorum Imperator semper Augustus,* & de l'autre, *Roma caput mundi regit orbis frana rotundi.*

Mauuaise procedure de recourir à l'Empereur pour l'infeodation de Prouence.

Les Historiens de France condamnent fort ces Berenguiers & cet Hugues de Baux, de s'estre pourueus à l'Empereur pour l'inuestiture de Prouence, au prejudice des Rois de France; ils ne pouuoient, ou ils ne deuoient pas ignorer, que les pretensions de la haute Souueraineté de cet Empereur sur le Royaume d'Arles, & par consequent sur la Prouence, ne fût vne illusion fondée sur la croyance, que ce Royaume auoit esté vny à l'Empire, en vertu du testament de Rodolphe le Faineant dernier Roy d'Arles & de Bourgogne, lequel fit heritiers de tous ses Etats Conrad II. & Henry III. son fils Empereurs. Mais c'estoit, dis-je, vne illusion, dautant qu'il ne les fit pas heritiers en qualité d'Empereurs, auec droit de succession du même Royaume à tous leurs successeurs à l'Empire: mais comme ses propres neueux,& ses plus proches parens. Et quand cela seroit qu'en vertu de ce testament, ce Royaume fût vny à l'Empire, ils ne pouuoient pas ignorer que ce même Royaume n'eût esté vsurpé sur la Couronne de France, par Bozon premier Roy d'Arles, l'an 879. & que son vray haut Souuerain ne fût le Roy de France, à qui ils faisoient tort de n'y recourir, au sujet de cette inuestiture; & non point à l'Empereur, qui ne pouuoit estre que Maître pretendu d'vne chose veritablement vsurpée. Mais ils ne regardoient que le Soleil leuant, l'apparence & l'éclat, & non pas la Iustice. Voyez cy-dessus au liure 7. le peu de fondement que les pretensions des Empereurs ont sur la Prouence, & sur tout le grand Royaume d'Arles.

1164. Quant au sujet de l'inuestiture du Comté de Forcalquier, faite dans les mêmes Patentes au même Raimond Berenguier. Il faut auoüer que le pretexte que l'Empereur Frideric prit pour dépouiller le Comte de Forcalquier de son Comté, à faute de luy estre venu rendre hommage, depuis son auenement à la Couronne Imperiale: mêmes sans en estre sommé ny requis, estoit bien leger, & que cet Empereur se montroit bien liberal de donner au Comte de Prouence, vne chose bien peu solide. C'est pourquoy Guilleaume VI. de nom, pour lors Comte de Forcalquier, ayant appris le tort qu'il receuoit en cette procedure de l'Empereur, comme si le défaut d'hommage de quelques iours deuoit estre pris pour vn crime, & faire perdre vn Fief, s'en vint aussi-tôt trouuer le même Empereur, & luy remontre ciuilement la justice de sa cause, laquelle estant reconnuë pour raisonnable, il le fit rétablir dans ses Etats. Mais pour sauuer l'honneur de l'Empereur, & ne l'accuser point de trop grande precipitation; & aussi pour ne rendre pas ce Guilleaume criminel à faute d'hommage, les Patentes le rétablissent iudicieusement & conditionnellement en ses dignitez; au cas, disent elles, que son Fief, ou partie d'iceluy, eussent esté alienez, ou par luy, ou par ses ancêtres de toute sorte d'alienation, voire mêmes par vsurpation de violence. C'est ainsi qu'elles parlent, données en l'Euêché de Pauie l'an 1164. deux ans apres la premiere Patente, qui portoit priuation de son Fief. I'ay trouué à propos de les inserer icy, parce que quelques Auteurs en font mention, & aucun qui soit venu à ma connoissance ne les a rapportées que le Pere Fournier Iesuite en son Histoire manuscrite d'Embrun, qui dit qu'elles sont encore conseruées dans les Archiues de l'Archeuêché d'Embrun, comme vne piece fort importante pour les droits de cet Archeuêché, qui a eu beaucoup de biens & de Fiefs de ces Comtes de Forcalquier. Le sieur de Guichenon en sa *Bibliotheca Sebusiana* en fait aussi mention, sans dire d'où il l'a tirée: mais ie suis tres-asseuré que c'est du manuscrit du Pere Fournier, dautant que i'ay esté autrefois employé pour luy en faire auoir vne copie.

Le Comte de Forcalquier est rétably dans ses Etats.

Rétablissement du Comte de Forcalquier en tous ses Etats, dont il auoit esté priué à faute d'hommage à l'Empereur.

IN NOMINE *Sanctæ & Indiuiduæ Trinitatis.* FRIDERICVS *diuina fauente gratia Romanorum Imperator semper Augustus. Imperialis excellentiæ benignitas iustis honestorum petitionibus inclinari consueuit, & eas personas beneficiorum gratia obligare, quas ob fidei suæ claritatem, & nobilitatis prærogatiuam dignas censuit honorari.* NOTVM *sit igitur vniuersis Imperij nostri fidelibus tam*

futuris, quàm præsentibus, quod GVILLELMVS FORCALQVERII *Comes præsentiam nostræ Maiestatis adiit, postulans à nobis, vt eum Comitatu Forcalquerij inuestire dignaremur, cuius personam sicut nostram decuit clementiam honorificè suscipientes, & petitionis suæ affectum diligenter attendentes, habito cum Principibus nostris consilio, prædicti Comitatus inuestituram cum omnibus pertinentiis eius, in omni plenitudine honoris, sicut antecessores sui tenuere in feudum ei solemniter dedimus & concessimus. Ipse vero fecit nobis hominium & fidelitatem iurauit, sicut quod per collatum beneficium ad omne mandatum nostrum stare proposuit, & honorem Imperij, & coronæ nostræ gloriam vsquequaque promouere firmissimè compromisit. His itaque pactis Comes petit, sibi dare sententiam, si de iure in irritum deberet renouari quidquid ab antecessoribus de iurisdictione, & de iure hospitiorum, & dignitate Comitatus alienatum esse constaret, siue per venditionem, donationem, seu quamlibet subtractionem spontaneam, vel violentam. Prolata est igitur sententia in medium à fideli nostro Henrico Marchione Vuercio de Vuasto, & ab omnibus vnanimiter approbata, quod nequaquam firmum ac stabile deberet nec posset permanere, sicut de Comitatus iurisdictione & dignitate ab aliquo supradictorum modorum fuisset alienatum vel diminutum: nulla in præsentibus futuris litibus defensione, subscriptione temporis huic restitutioni seu priuilegio opponenda.* NOS *itaque eamdem sententiam iustam, & ratam esse decernentes, iamdicto fideli nostro* GVILLELMO *Comiti Comitatus dignitatem, iurisdictionem, &* REGALIA *cum omni plenitudine honoris & vtilitatis, nostra Imperiali auctoritate* RESTITVIMVS, *& in perpetuum, salua Imperiali Iustitia confirmamus. Statuentes, & sub pœna banni nostri firmiter & districtè præcipientes, ne qua persona parua, vel magna, secularis, vel Ecclesiastica prænominato fideli nostro vim in his seu iniuriam aliquam inferre præsumat, & si facere attentauerit, quinquaginta libras auri pro satisfactione componat, dimidium Cameræ nostræ, & dimidium Comiti, cui iniuria cognoscitur esse illata. Vt autem huius donationis gratuita collatio rata semper, & inconcussa permaneat. Præsentem inde cartam conscribi & sigillo nostræ Maiestatis iussimus roborari. Huius rei testes sunt Philippus Coloniensis Archiepiscopus. Arnaldus Treuirens. Archiep. Hermannus Vbelgen. Episc. Conorens. Bononiens. Episc. Hugo Virdunen. Episc. Cunrardus Palatinus Comes Rheni, Henricus Comes de Diesches, Arbertus Comes Derbestein, Fridericus Comes Altens. Henricus Delinc, Girardus de Rendenorde, Conrardus de Bellemibus, Henricus Marchio de Vuasto, Guillel. Marchio de Montisferrati, & filius eius Guillel. de Palce. Vmbertus Comes Blandicensis, Guido de Sancto Nazario, Arnardus Flotte* (celuy-cy estoit oncle maternel de ce Guilleaume VI. Comte de Forcalquier, l'ayant accompagné en la Cour de cet Empereur, auec les témoins suiuans, lesquels vray-semblablement estoient tous Prouençaux) *Guillelmus de Bulbone, Petrus Grossus Forcalquerij Præpositus, Petrus Pelscan eiusdem Ecclesiæ Canonicus, Bertrandus de Sancto Maximo, Guillel. de Fontana, Petrus de Mota, Guillel. de Moror, Guidonus de Sarmon, & alij quamplures. Signum .†. Domini Friderici Romanorum Imperatoris inuictissimi. Ego Godefridus Cancellarius vice. Philippi Colonien. Archiep. & Italici Regni Archicancellarij recognoui. Acta sunt hæc anno Dom Incarnat. millesi. centes. sexages. quarto, Indict. 7 regnante domino Friderico Romanorum Imperatore gloriosissimo, anno regni 23. Imperij verò 21. datum in Episcopatu Papiensi in obsidione Robereti 12. Kal. Iun. fœliciter.*

Et reuenant à nôtre Raimond Berenguier: comme Raimond le Vieux Comte de Barcelône & Prince d'Aragon son oncle, n'eût laissé par sa mort que de fort ieunes pupilles, sous la côduite de la Reyne PETRONILLE leur mere, nôtre Raimond dit le Ieune Comte de Prou. cousin germain de ces pupilles fut appellé au maniment de l'Etat de toute la Catalogne, & du Royaume d'Aragon, qu'il gouuerna auec grande sagesse & prudence, durant l'espace de trois ou quatre ans, au bout desquels luy estant suruenu quelque sujet de déplaisir, il s'en reuint en ses Etats de Prouence. Et c'est ainsi que l'asseurent tous les Historiens d'Espagne anciens & modernes. *Raimond Bereng. gouuerne le Royaume d'Aragon.* *Zurita.* *Mayerne.*

Cela estant veritable, comme ie n'en doute nullement, il y a bien de quoy s'étonner en ce que Nostradamus dit que l'an 1162. Ildefons Roy d'Aragon (qui en ce temps-là ne pouuoit pas auoir plus haut de dix ou douze ans, & estoit sous la tutelle de son cousin germain Raimond Berengnier le Ieune Comte de Prouence) vint en Prouence auec vne grâde armée, pour faire la guerre à Raim. Bereng. Comte de Prou. qu'il nôme son neveu (au lieu de dire son cousin germain) ie ne sçay d'où cet Auteur a puisé ces memoires; l'échâge de quelques terres & châteaux fait entre ce Roy Ildefons, & vn Raimond Archeuêque d'Arles, sur lequel il se fonde, ne dit pas vn mot de cette guerre, ny ne parle nullement de nôtre Raimond Berenguier, ny dans sa traduction Françoise, ny dans l'original Latin, rapporté par le sieur Saxy en son Histoire Ecclesiastique d'Arles. Et ainsi cet Ildefons Roy d'Aragon de l'an 1162. oncle de nôtre Raimond Berenguier Comte de Prouence, dit le *Nostrad. p. 137.* *Saxy pag. 236.*

Ieune, est vn Roy imaginaire, formé sur le vray Ildefons Roy d'Aragon pupille & cousin germain de nôtre Raimond Berenguier Comte de Prouence, à qui cet Ildefons succedera tantôt en tous ses Etats.

1165. Nôtre Raimond Berenguier reuenu d'Espagne l'an 1165. ruminoit dans son esprit de grands desseins : & parce qu'il sçauoit que Raimond V. fils de Faydide Comte de Saint Gilles, de Tolose & de Venaisein, estoit fort puissant, & n'estoit pas amy de Guilleaume VI. Comte de Forcalquier, contre qui nôtre Raimond desiroit faire la guerre, il rechercha de faire alliance auec luy : à cette cause ils s'assemblerent tout deux le mois d'Octobre de l'an 1165. en la ville de Beaucaire, où ils iurerent ensemble vne mutuelle amitié, auec promesse de s'aider & secourir contre le Comte de Forcalquier, s'accordant de partager entr'eux toutes les terres & places de ce Comté, qui seroient acquises par les armes & assistances du Comte de Tolose : & pour mettre le seel à de si belles conuentions, ils arréterent que ce Raimond Comte de Prouence, donneroit sa fille en mariage au fils de Raimond Comte de Tolose, à laquelle il donneroit pour dot, la moitié du Comté de Forcalquier apres l'auoir conquis, & la moitié de celuy de Melgueil, auec la portion qui appartenoit au Comte de Forcalquier sur le Comté d'Auignon, presens à ce Traité l'Archeuéque de Tarragonne, & les Euéques d'Ossonne & de Gironne.

Accord & conuention en la ville de Beaucaire, entre le Comte de Prouence & celuy de Tolose.

Zurita lib. 1. Annal. Arag. & in Indice.

Mais l'homme propose & Dieu dispose : car ce Raimond auparauant que d'entreprendre ce dessein de la guerre contre le Comte de Forcalquier, voulant remettre en vigueur toute la Prouence, desolée par les guerres passées auec les Princes Baussiens, & rétablir son authorité, affoiblie par la licence des armes, il fit assembler les trois Etats de la Prouince dans la ville d'Aix, & receut le serment de fidelité de tous les Prelats, Barons, Seigneurs, Gentilshommes (& en particulier de Gerard Adhemar, qui se disoit estre Souuerain du Comté de Grignan) & de toutes les Communautez de la Prouince, excepté de celle de la ville de Nice, qui fit réponse aux gens que ce Raimond luy auoit enuoyez pour se trouuer aux Etats, qu'elle ne releuoit pas de luy, & ne le vouloit pas reconnoître pour Maître. Réponse qui irrita si fort l'esprit de ce Prince, qu'il se resolut de luy aller faire la guerre, & châtiant son orgueil, la contraindre par force à le reconnoître pour son Souuerain Seigneur.

Nostrad. p. 138.

La ville de Nice refusant de reconnoitre ce Raimond Bereng. est assiegée.

En effet, l'année suiuante ayant fait vn grand preparatif de guerre, & rassemblé toutes les forces de la Prouince, il s'en vint planter le siege deuant cette ville rebelle, voulant luy-même estre present en teste de son armée ; & comme il la pressoit bien fort & auec
1166. grande ardeur, s'approchant vn peu trop prés de ses murailles, voilà qu'vn trait décoché d'vne arbalête, venant de la ville assiegée, l'atteint & le blesse si fort qu'en peu d'heures ou de iours, il perdit la vie en l'âge enuiron de trente ans, apres auoir esté Comte de Prouence vingt-deux ans. Prince grandement ambitieux, genereux, hardy, & de grande esperance, si la mort n'eût tranché le filet de sa vie en la fleur de son âge.

Raimond tué deuant Nice.

Il ne laissa de RICHILDE sa femme, qu'vne fille nommée DOVCE promise cy-deuant en mariage au fils du Comte de Tolose, aux paches & conditions vn peu auparauant énoncées.

Zurita lib. 1.

De cette DOVCE fille de Raimond Berenguier il est fait mention dans vne donation, que Beatrix Comtesse de Melgueil son ayeulle, & mere de ce Raimond Berenguier son pere, fit l'an 1172. de tout le Comté de Melgueil, en faueur de Raimond V. Duc de Narbonne, Comte de Tolose & Marquis de Prouence, sous de certaines conditions enoncées dans cette donation, & auec cette clause, *Nisi* DVLCIA *neptis mea*, FILIA *quondam filij mei* RAIMVNDI *Comitis Prouinciæ, superstes extiterit, & tibi vel filio tuo nupserit*, comme dit la charte fort longue, dont vn Extrait nous a esté communiqué par le tres-sçauant & tres-ciuil le sieur de Bosquet Euéque de Montpellier, disant, IN *nomine sanctæ & indiuiduæ Trinitatis. An. ab Incarn. Verbi* 1172. *regnante Ludouico Francorum Rege, prid. Id. Decemb. Ego in Dei nomine* BEATRIX *Comitissa Melgorij, profiteor me donasse tibi* RAIMVNDO *Duci Narbonæ, Comiti Tolosano Marchioni Prouinciæ, totum Comitatum Melgorij, &c. nisi* DVLCIA *neptis mea*, & le reste vn peu auparauant.

Ex Tabul. Montispessul.

Toutefois il y a de l'apparence que ce mariage ne s'accomplit pas, & vray-semblablement cette fille mourut fort ieune auant qu'elle fût paruenuë en âge nubile ; puisque nous trouuons que ce fils du Comte de Tolose épousa puis apres Beatrix fille de Trincauel Vicomte de Beziers, ce qui n'eût pas esté si cette fille de Raimond Berenguier eût esté viuante ; attendu que Richilde sa mere se remaria en troisiémes nopces auec le pere du

fiancé

fiancé de sa fille; sçauoir Raimond V. Comte de Tolose: & ainsi il y eût eu deux mariages de mere & de fille dans vne même maison auec vn pere & vn fils. Ie sçay bien que fort peu d'Historiens remarquent ces circonstances, & le sieur Catel en son Histoire des Comtes de Tolose, ne dit rien de ce mariage de Richilde auec ce Comte de Tolose. Mais Zurita & Diago en font mention au Traité qui sera cy-dessous fait l'an 1176. entre Ildefons Roy d'Aragon, & Raimond Comte de Tolose, en l'Isle de Gernique, où il est dit *tum ratione filiæ* RAIMVNDI *Berengarij consanguinei dicti* (*Ildefonsi*) *quam dare promiserat filio dicti Comitis* (*Tolosani*) *tum ratione sponsalitij* IMPERATRICIS *vxoris quondam* RAIMVNDI *Berengarij*, *&c.* Or cette Imperatrice estoit Richilde, ainsi surnommée, à raison de son premier mary le Roy de Castille, qualifié du titre d'Empereur des Espagnes, comme i'ay remarqué cy-dessus.

Catel *Hist. Comit. Tolos.*

Zurita, Pravle Diago lib. 2. cap. 177.

C'est apparemment de cette fille, que se doit entendre ce que les sieurs de Sainte Marthe disent au Traité des Euêques de Maguelonne, sur Iean de Montlaur Euêque, qui viuoit en ce temps, *Ex Authographo Episcopali apparet quod de Comitis Melgoriensis* FILIÆ *tutela, dissidentibus* ILDEFONSO (c'est Ildefons Roy d'Aragon) *qui se Melgorij Comitem nuncu- & Guillelmo Monspelliensi Comite, Ioannes Episcopus certis conditionibus controuersiæ finem imposuit.* De ces deux pretendans à la tutelle de cette fille, l'vn estoit son oncle paternel: sçauoir Ildefons, & l'autre maternel, dautant que cette fille DOVCE estoit petite fille de Beatrix dont la mere estoit fille d'vn Guilleaume Comte de Montpellier.

Ie sçay bien que Nostradamus & ses sectateurs disent, que ce Raimond Berenguier le Ieune laissa vn fils de sa femme Richilde surnommé Alphonse, à qui il recommanda de prendre vengeance de sa mort sur les rebelles de la ville de Nice, qui en estoient les auteurs: mais pour les raisons que nous deduirons au regne suiuant, il appert euidemment qu'il s'est fort trompé, & que cet Alphonse qu'il croit estre fils de Raimond Berenguier le Ieune, est veritablement Ildefons Roy d'Aragon Comte de Barcelonne & de Prouence, & son veritable successeur immediat, lequel toutefois n'est que son cousin germain fils de Raimond Berenguier le Vieux son oncle.

Nostrad. Chasteuil Sary, La Pise.

Erreurs de Nostradamus.

Il s'est encore plus fort trompé quand il dit que cette belle effigie de pierre blanche, qu'on voit encore en l'Eglise Saint Iean à Aix, tenant vne rose en la main droite, est l'effigie de ce Raimond Berenguier le Ieune (la même chose estime le Graueur & l'Imprimeur du Liure des Comtes de Prouence que le sieur de Ruffy a composé, qui met cette effigie au commencement de la vie de ce Raimond le Ieune) ajoûtant que ce Comte a esté enseuely dans cette même Eglise de Saint Iean des Cheualiers de Malte. Certes ie ne veux rien asseurer de certain pour sa sepulture, quoy que ie sçache que ce beau Temple de Saint Iean a commencé d'estre bâty long-temps apres la mort de ce Prince, sçauoir l'an 1234. & a esté acheué l'an 1251. par vn nômé Berengarius Monachi Cheualier de Saint Iean de Ierusalem Commandeur de Manosque; parce qu'il pourroit bien estre qu'auparauant au lieu même, où ce beau Temple est edifié il y eût eu vne Eglise sous ce même titre de Saint Iean, dans laquelle ce Raimond eût pû estre enseuely (ce que pourtant les Messieurs de l'Eglise de Saint Sauueur ne veulent pas auoüer, estimant qu'il a esté enseuely en leur Eglise) mais i'asseure bien pour le moins, que cette effigie n'est pas la sienne, dautant qu'elle represente mieux vn autre Raimond Berenguier V. du nom, Comte de Prouence & de Forcalquier, qui mourut l'an 1245. pere de la Comtesse Beatrix, femme de Charles d'Anjou aussi Comte de Prouence, & que cette Rose qu'il tient en la main, nous represente sans doute l'honneur qu'il receut du Pape Innocent IV. qui luy fit present de la Rose d'or, que les Souuerains Pontifes ont accoûtumé de donner ou d'enuoyer, au quatriéme Dimanche de Carême (vulgairement dit *Latare* & le Dimanche de la Rose) aux Princes qu'ils cherissent, ou qu'ils estiment le plus, comme nous prouuerons cy-dessous en son temps, par la Bulle de ce même Pape, addressée au Chapitre d'Aix où il est fait mention de cette Rose, donnée à ce Raimond Berenguier V. du nom, & pere de la Comtesse Beatrix.

Idem pag. 145.

Effigie de Raim. Ber. dans l'Eglise Saint Iean.

Ruffy pag. 84.

L'Eglise de Saint Iean d'Aix en quel temps bâtie.

§. III.

Autres choses remarquables arriuées en Prouence pendant le regne de ces Princes.

1144. PEndant le regne de ces deux Seigneurs de Prouence, Raimonds Berenguiers, l'oncle & le neveu, comme les Religieux du Temple, & ceux de l'Hôpital Saint Iean de Ierusalem acqueroient de grands biens temporels aux Comtez de Barcelonne, de Saint Gilles, & par tout le Languedoc, par la liberalité des Seigneurs de ces Contrées : aussi en acquirent ils beaucoup dans le Comté de Forcalquier, aussi bien qu'en celuy de Prouence, par la pieté des Princes de ces Etats.

Donation d'vn Château faite aux Templiers par les Comtes de Forcalquier.

L'an 1144. toute la Maison Seigneuriale de Forcalquier, qui consistoit alors aux personnes de Bertrand & de Guigues freres, & Comtes de Forcalquier, & à celles des Comtesses Adelais leur ayeulle, & de Garsende leur mere ; & à celle de Iausserande femme du même Bertrand, offrirent au Temple de Ierusalem, & à ses Religieux Templiers, vn château, qu'vne Charte nomme *Leporianum*, & l'autre *Lepermone*, qu'on croit estre la Brillane, auec toutes ses appartenances, pour l'amour de Dieu, & pour la remission des peines deuës, tant à leurs pechez, qu'à ceux de leurs parens. C'est ainsi que la Charte parle.

Ruffy. *Notum sit omnibus quod ego Comitissa Adelais, & ego Comitissa Garcennis, & ego Bertrandus, & vxor mea nomine Iausseranna, & ego Guigo Comites Forcalquerienses, damus, & in perpetuum concedimus Templo Domini quod est in Ierusalem, pro amore Dei, & pro remedio animarum nostrarum, omniumque parentum nostrorum, tam viuorum, quàm defunctorum, quoddam castellum scilicet Leporianum, cum omnibus suis pertinentiis, sine omni retenimento, & absque vlla repetitione, vel inquietatione liberè, & quietè possidendum, &c. factum est autem hoc cum consilio, & voluntate Guillelmi Calzini, & vxoris suæ, & cum voluntate omnium ibidem commorantium. Si quis autem hoc nostrum donum, &c. huius rei testes sunt Guirannus de Simiana, Bertrandus Raibaudi, &c. facta est præsentis scripti pagina. Anno ab Incarnat. Verbi Dei 1144. Indict. 12.*

1150. Cette donation fut confirmée six ans apres, sçauoir l'an 1150. par Guilleaume & par Bertrand freres, Comtes de Forcalquier, & fils du precedent Bertrand, & par leur ayeulle, comme dit cette Charte. *Anno ab Incarnato Domino* MCL. *Guillelmus Forcalqueriensis Comes, & ego Bertrandus frater eius, & ego Garcennis prædictorum auia, castrum Lepermone, quod Bertrannus pater noster, & Guigo auunculus, Comites, pro remedio animarum suarum Templo Domini, eiusque seruitoribus, &c. donauerunt, &c. facta est hac laus, sine concessio in Claustro S. Mariæ de Manuasca iuxta Ecclesiam, &c.*

A l'imitation de ce que ces Comtes de Forcalqnier font enuers les Religieux Templiers. Nos deux Raimonds Berenguiers oncle & neveu Comtes de Prouence en font le même enuers les Religieux Hospitaliers de Saint Iean de Ierusalem, leur donnant cette même année 1150. le grand bourg de Puimoisson au Dioceze de Riez : donation qui puis apres a esté confirmée par Ildefons Roy d'Aragon & Comte de Prouence, fils du precedent Raimond Berenguier, par ces paroles.

Donation du lieu de Puimoisson, & de la ville de Manosque, faite aux Religieux Hospitaliers de Saint Iean de Ierusalem.

Donation de Puimoisson aux Religieux Hospitaliers de Saint Iean de Ierusalem.

IN NOMINE *Sanctæ Trinitatis.* Nos *in simul* RAIMVNDVS *Dei gratia Comes Barchinonensis, Princeps Aragonensis, & Prouinciæ Marchio, &* NEPOS *meus* RAIMVNDVS *Berengarij, Comes Prouinciæ, donamus, concedimus, & firmissimè laudamus Sanctæ Domui Ierosolymitani Hospitalis, & venerabili Arnaldo Priori S. Ægidij, & omnibus fratribus iamdicti Hospitalis, tam præsentibus, quàm futuris, integrè & liberè ipsam villam* S. MICHAELIS *de* PVIMOISSON (en vn autre Registre il y a PVYMOXO, le titulaire de l'Eglise de ce lieu est S. Michel) *sine vlla retentione, quam ibi nos faciemus simul, cum omnibus simul sibi pertinentibus, & cum omnibus in se existentibus, vel ad se quocumque modo pertinentibus donamus, & laudamus iamdicto Hospitali & vniuersis fratribus, & Arnaldo priori iamdicto, & omnibus fratribus suis in perpetuum, &c. Donamus etiam illis, atque con-*

cedimus in illa silua Pinacea de Camargas, vt ibi accipiant ligna sicca, quantá voluerint, ad opus mansionum eorum S. Ægidy, & Arelatis. Concedimus iterum, & firmiter laudamus, vt de omnibus eorum causis quæ vadant, vel veniant per aquam, vel per terram, non donent vllam consuetudinem, vel vllum vsaticum in vllo loco in Comitatu Prouinciæ. Supradicta omnia sicut melius & vtilius ad vtilitatem iamdicti Hospitalis, & fratrum omnium intelligi potest. Sic donamus, & firmiter laudamus iamdictæ Domui Hospitalis, & fratribus vniuersis præsentibus & futuris, vt habeant atque possideant ea iure perpetuo, pro remissione peccatorum nostrorum, & salute animarum antecessorum nostrorum, & fratris mei BERENGARII RAIMVNDI *Comitis Prouinciæ olim defuncti*, CVIVS CORPVS PRÆFATA DOMVS HOSPITALIS *secum habet repositum apud* S. THOMAM ARELATENSEM (c'est Berenguier Raimond Comte de Melgueil & de Prouence, frere de ce Raimond Berenguier le Vieux, & pere de ce Raimond Berenguier le Ieune, enseuely dans l'Eglise de Saint Thomas à Trinquetaille à Arles) *Si qua autem deinceps persona hanc donationem nostram infringere aut violare tentauerit, nihil omnino proficiat; sed iram Dei cum Iuda proditore incurrat. Et hæc donatio semper firma, & inconcussa persistat, quæ facta est mense Septembri, anno ab Incarnat. Domini millesi. centes. quinquages. † Sig. Raimundi Comitis. † Sig. Raimundi Berengary Comitis parui nepotis sui. † Sig.* ILDEFONSI *Regis Aragonum Comitis Barchinonen. & Marchionis Prouinciæ, qui hoc laudo, & firmando concedo. Huius donationis sunt testes isti suprascripti, qui eam laudauerunt, & manibus propriis firmauerunt. † Sig. Bernardi Albonii. † Sig. Guil. Iboleti. † S. Guil. Raino. † S. Guill. Raimon. Senescal. S. Petri Bertrandi de Belloc. S. Guiraldi de Iorba. Sig. Rostagni de Tarascon. Sig. Guill. de Castel Raynard. Sig. Rostag. Porcellet. S. Guil. Porcellet. S. Raim. Porcellet. S. Faisani. Sig. Vgonis de Baucio. S. Stephaniæ de Baucio matris Vgonis. S. Guill. de Baucio. Sig. Gilberti de Baucio. Sig. Guid. de Fos. Sig. P. Colombi Domini Regis Notary, qui signum Regis fecit. Sig. Ponty Scriba Comitis qui hæc scripsit per mandatum ipsius die, & anno præscripto*; tiré d'vn liure couuert de bazane rouge en parchemin, fol. 50. conserué dans les Archiues de la maison de Saint Iean d'Arles: & d'vn autre liure blanc couuert de parchemin, fol. 171. conserué dans les Archiues de la Commenderie de Saliers.

Ce present fait aux Religieux Hospitaliers de tout vn village par les Comtes de Prouence, est fort considerable. Mais en voicy vn autre beaucoup plus grand & plus considerable, de toute la ville de Manosque, du bourg, du château, de toutes aures, & autres appartenances, fait par le sus-allegué Guigues Comte de Forcalquier à l'Hôpital, & aux Religieux Hospitaliers de Saint Iean de Ierusalem, l'an 1149. laissant tous ses autres biens au fils de son frere (duquel pourtant il ne conste pas s'il estoit encore en vie) à la charge qu'ils laissassent ioüir paisiblemẽt ces Hospitaliers du legat qu'il leur fait; autrement il les priue de sa succession, qu'il transmet à ses parens Guiran & Raibaud de Simiane; offrant encore sa propre personne pour seruir au même Hôpital. Et parce que cette donation est fort importante, & qu'elle donnera sujet aux neveux de ce Guigues donateur, enfans de son frere, de faire beaucoup de bruit, il ne sera pas hors de propos de la coucher icy tout au long, ainsi qu'elle est rapportée par le sieur de Ruffy, & plus amplement par le P. Colomby en son Histoire de Manosque.

1149.

Donation de la ville de Manosque aux Cheualiers de Saint Iean.

Ruffy pag. 79. Colomby p. 115.

CVM *præcipua Philosophia Christianorum sit cogitatio mortis, prudentium est diem mortis præuenire, & sic super suis bonis disponere, vt possint de immortalitate sperare. Idcircò ego in Dei nomine* GVIGO *Forcalqueriensis Comes, temporalibus æterna, transitoriis permanentia cupiens comparare, pro salute animæ meæ, & parentum meorum, dono Deo, & Hospitali Hierosolymitano, & pauperibus in perpetuum Manuascam, burgum & castellum, & totas auras, cum toto territorio, & omnibus ad Manuascam pertinentibus. Hoc est vsque ad territorium Sanctæ Tulliæ, & vsque ad territorium Petræ Viridis, & vsque ad territorium Montis Furonis, & vsque ad territorium S. Martini, & vsque ad territorium Dalphini, & vsque ad territorium de Vols, & vsque ad flumen, quod vocatur Durentia: & meipsum eidem Hospitali, & pauperibus in perpetuum ad seruiendum contrado. Reliqua bona mea, vbicumque sint, filiis fratris mei relinquo; & eos per suam fidem, rogo, vt hanc donationem, hoc salubre relictum, quod pro redemptione animæ meæ in pauperes confero, firmum illibatumque conseruent. Quod si violare præsumpserint, eis omnia quæ reliqui, aufero, & Guiranno, & Bertrando Raimbaldi omnia bona mea relinquo, & eos per suam fidem rogo, vt quod reliqui Hospitali, & pauperibus, firmum manere faciant: & tàm ipsi quàm hæredes eorum perpetuò defendant. Sciendum tamen est, quod in iis omnibus quæ filiis fratris mei relinquo, matrem meam, dum vixerit, vsumfructum habere volo. Præterea matri meæ iure proprietatis relinquo, quod eius industria castro, quod vocatur Pertuis, accreuit. Facta est hæc dispositio anno ab Incarnato Domino* 1149. *tertio Ca-*

lendas Iunij, Luna 21. regnante Imperatore Conrado, in præsentia Domini Petri Sistaricensis Episcopi, auctoritate cuius, & testimonio confirmatur. Præterea isti homines testes existunt. Garsendis Comitissa, mater ipsius Comitis, Bertrandus Raimbaldi, Hugo Bozo, Aicardus de Saignone, Isnardus de Mota, Faraldus Fairol, VV. de Bellamonte, VV. Raimundi de Cadarachia, VV. Cornutus, & VV. Cornutus filius eius, Bermundus Leotaudus, & VV. Bermundus filius eius, Raimundus de Bonauilla, Bertrandus Nigrellus, VV. Nigrellus, Petrus Adam, Hugo de Ansouigas, VV. de Clumans, VV. Rainoardus Aicardus de Manuasca, Raimundus de S. Martino, Raimundus Rostagnus, Aicardus de Roca. *Signum Petri Sistaricensis Episcopi.*

1151. Il y a de l'apparence que Guigues apres cette donation ne tarda pas long-temps de mourir, soit que son frere Bertrand fût encore viuant lors qu'il la fit, ou qu'il fût déja mort : dautant que ie trouue que deux ou trois ans apres, vers l'an 1151. vn Guilleaume Comte de Forcalquier, auec ses freres, tous fils de Bertrand frere de ce Guigues, voulurent débatre de nullité cette donation, faite par ce Guigues leur oncle, en faueur des Hospitaliers. Les raisons de ce Guilleaume ne nous sont pas cōnuës, si c'estoient que toutes les dependances du Comté luy fussent substituées, ou d'autres ; tant y a qu'il y fit grand bruit ; & comme il s'attendoit quelque grand desordre, & grand rumeur en ce Comté pour raison de cette donation ; il y eut transaction entre luy & les Hospitaliers, par l'entremise d'vn Guilleaume de Beneuent Archeuêque d'Embrun : par laquelle il fut dit, que le Comte Guilleaume confirmeroit aux Hospitaliers tous les biens qu'ils possedoient en son Comté, auparauant cette donation faite par Guigues, & quant à ceux de la ville de Manosque, & de toutes ses appartenances, qu'ils seroient diuisez également entre ce Comte & ces mêmes Religieux Hospitaliers, pour estre possedez paisiblement, & de plein droit par l'vne & par l'autre des parties. Que s'il arriuoit que le Comte, ses freres & sa sœur decedassent sans enfans legitimes, cette moitié de la ville de Manosque retourneroit aux mêmes Hospitaliers : ausquels cependant le même Comte Guilleaume & ses freres, seroient tenus de payer tous les ans vne liure d'encens, au iour de la Fête de la Pentecôte, auec d'autres clauses exprimées dans la suiuante transaction, confirmée par le Pape Eugene III. à la requisition du même Archeuêque d'Embrun, qui luy presente cette Requête.

Contention entre le Comte de Forcalquier & les Hospitaliers pour raison de cette donation de Manosque.

EVGENIO Dei gratia Summo Pontifici, Reuerendo Patri, & Domino suo G. Ebredunensium dictus Archiepiscopus, sinceræ deuotionis obedientiam, mansuetudinis vestræ sublimitatem piissimè precatur.

Ex aduersariis D. Andifredi, Iurisconsulti Manuascensis.

NOTVM *facimus quòd ex mandato vestro non parcentes labori, & expensis nostris, sæpius pauperes Hierosolymitani Hospitalis, & G. Comitem Forcalqueriensem, congruis locis, & temporibus, ante nostram præsentiam ad definiendam controuersiam, quæ inter eos erat, euocauimus. Conquerebantur siquidem Comes, & fratres, & auia sua, de Hospitalariis, quia iniustè detinebant quoddam suum castrum, quod dicitur* MANVASCA, *cum omnibus pertinentiis suis. Hospitalarij verò allegabant se iustè, & ex testamento Guigonis Comitis illud possidere, qui multò plura Comiti reliquerat, vt hæc donatio de iure posset valere. Assistentibus itaque nobis multis prudentibus, & religiosis viris, cùm allegationes eorum sufficienter in præsentia nostra fuissent exposita, & diligenter examinatæ.*

Transaction entre le Comte de Forcalquier & les Hospitaliers.

TAlem inter eos transactionem vtriusque partis consensu dictauimus, vt Hospitalarij iure perpetuo haberent & quietè possiderent, quidquid ibi habebant, pridiè antequam Guigo Comes hanc donationem eis fecisset. Cætera verò videlicet castrum, cum aliis possessionibus ad illud pertinentibus, & castrum quod dicitur, TOTAS AVRAS, *cum territorio suo, æqualiter inter se diuiderent, vt medietatem Hospitalarij pleno iure haberent, & liberè possiderent: & aliam medietatem haberet, & possideret Comes eodem modo: ita quod nec Comes cum fratribus & auia, quidquam penitus ab Hospitalariis ibi haberent: nec Hospitalariis à Comite, vel eius Fratribus. Præterea in transactione expressè fuit comprehensum, vt non liceret Comiti, nec alicui de parte eius, nec Hospitalariis, nec alicui de parte eorum, in castro quod dicitur Manuasca, turrem vel aliquam munitionem ad instar turris ædificare. Si verò Comes & fratres eius, & soror decederent sine legitimis liberis, pars illorum quæ ex transactione ista eis obuenerat, Hospitalariis libera, & pleno iure cederet. Vnde in signum & in*

argumentum huius rei Comes, & fratres eius, singulis annis censualem libram incensi in festiuitate Pentecostes Hospitalariis soluerent. Ad hac si Tolosensis Comes litem moueret Hospitalarius, super prædictis possessionibus, Comes & fratres eius, omnibus modis, & causis, & in guerra, si opus esset, fideliter eos defenderent. Quod si de iure aliquid ab eis: inde euinceretur, tantundem de proprio Comes, & fratres sui eis restituerent. Ad perpetuam verò huius transactionis firmitatem Comes, & Comitissa iurauerunt, quòd neque per se, neque per interpositam personam, partem Hospitalariis auferrent. Quòd si fortè ausu temerario degenerantes id efficerent, in pœnam huius facinoris totam portionem suam liberè & absolutè donauerunt, & concesserunt Hospitalariis. Hospitalarij verò iurauerunt eidem Comiti, & fratribus eius, sub eiusdem pœnæ conditione. Præterea in eodem iuramento expressum fuit, quòd si quilibet alius alterutri illorum suam portionem auferret, sibi inuicem omnibus modis fideles coadiutores in perpetuum existerent. Excepto quod Hospitalarij, quia contra propositum eorum est, guerram inde non facerent. Maxima vero pars Baronum Comitis iurauit, quòd neque Comes, neque aliquis de hominibus eius, defraudaret Hospitalarios sua portione. Quod si fortè in contrarium cederet infra octo dies, ex quo denuntiatum esset, vel ipsi scirent, venirent Sistaricum in captionem Hospitalariorum, & inde non exirent sine voluntate eorum. Insuper etiam totus fere populus prædictorum castrorum iurauit quod neque, &c. Hospitalariis, &c. defraudarent portionibus. Quòd si hoc fieri contigisset omnibus modis, etiam armata manu, ad defendendam, vel ad recuperandam portionem suam, contra fraudatores defraudatis opem, & consilium in perpetuum ferrent. Quocirca discretionis vestræ benignitatem propensius exoramus, vt contra calumniosorum & malignantium insidias, transactionem istam vestræ auctoritatis priuilegio diligentissimè munire dignemini.

Bulle du Pape Eugene confirmatiue de cette transaction.

EVGENIVS *Episcopus seruus seruorum Dei. Dilectis filiis Raimundo* (c'est Raimond de Podio grand Maître de l'Ordre, qui mourut l'an 1160.) *Venerabilis Hierosolymitani Hospitalis Magistro, eiusque fratribus in seruitio pauperum militantibus. Salutem & Apostolicam benedictionem. Sicut nostri administrationis officij admonemur, Ecclesiarum, & piorum locorum negotia salubri fine distinguere, &c. quocirca dilecti in Domino filij, paci, & tranquillitati vestræ, in posterum debita charitate prouidere volentes, transactionem quæ inter vos & Nobilem virum Guillelmum Forcalquerij Comitem, per venerabilem fratrem nostrum G. Ebredunensem Archiepisc. Apostolicæ Sedis Legatum, super castro Manuasca & eius pertinentiis facta est, & per scripti sui paginam confirmata, &c. auctoritate Sedis Apostolicæ confirmamus, & ratam atque inconcussam perpetuis temporibus manere decernimus. Cuius distinctionis tenorem nos in eadem pagina ita conscriptam perlegimus.* Conquerebantur siquidem Comes, & fratres eius, & auia & reliqua vt supra, vsque ad illa verba; *quocirca discretionis vestræ, &c.*

NVLLI *ergo omnium hominum fas sit, huius nostræ confirmationis paginam temerario ausu infringere, seu quibuslibet molestiis perturbare. Si quis autem attentare præsumat, se secundò, tertiòve commonitus, nisi reatum suum congrua satisfactione correxerit, indignationem omnipotentis Dei & Beatorum Petri & Pauli Apostolorum eius incurrat. Atque in extremo examine districtæ vltionis subiaceat. Datum Albæ decimo Kal. Nouemb. anno quo suprà.* Cecy a esté fait enuiron l'an 1151. car ce Pape Eugene III. commença de regner enuiron l'an 1145. iusques à l'an 1153.

Et de cette transaction il conste euidemment que ce Bertrand III. Comte de Forcalquier auoit pour le moins trois fils & vne fille; puisque cette Transaction dit que ce Guilleaume auoit des freres & vne sœur. Il est asseuré d'ailleurs que cette fille auoit nom Alix, mariée auec Geraud Amic de Sabran, comme i'ay remarqué cy-dessus en la Genealogie de ces Comtes. Quant aux fils, il est aussi asseuré que le premier auoit nom Guilleaume, & l'autre Bertrand, mais pour le troisiéme, son nom est inconnu, aussi bien que sa succession; quoy que quelques-vns disent qu'il auoit nom Guilleaume le Ieune, & autres qu'il estoit le grand pere de Garsende femme d'Ildefons II. Comte de Prouence, & partant le dernier Comte de Forcalquier de sa race. Voyez ce que nous auons dit cy-dessus en la section des Comtes de Forcalquier au liure 8.

Sous le même regne de ces deux Raimonds Berenguiers Comtes de Prouence, & le 29. Decembre de l'an 1152. il se fit vne tres-celebre conuocation dans la ville d'Arles, de grande quantité de Prelats, de Barons, de Gentilshommes, & de beaucoup d'autre peuple, tant de Prouence, & du Comté de Venaiscin, que du Languedoc, à la requisition de Guil- 1152.

Translation des Reliques de Saint Trophime.

leaume de Montrond Archeuêque d'Arles, pour assister à la translation des Reliques de Saint Trophime Apôtre des Gaules, & premier Euêque de cette ville, lesquelles furent ôtées de l'Eglise Saint Honoré hors des murs de la même ville, & portées en l'Eglise Metropolitaine Saint Estienne, laquelle depuis a esté nommée l'Eglise de Saint Trophime, c'est ainsi que le suiuant écrit authentique l'asseure.

Ex Tab. Eccles. Arel. apud Sax.

ANNO *ab Incarnatione Domini* MCLII. *Epacta* XII. *Indict.* I. *Roma sedente Domino Papa Eugenio* III. *regnante Conrado Imperatore, venerabili viro Raimundo Archiepiscopo Arelatensem Ecclesiam gubernante, præsentibus Vualfrido Auenion. Bernardo Arausion. Berengario Vasion. Petro Massilien. Episcopis, quamplurimis etiam tam Arelaten. quàm Narbonen. siue Aquen. Prouinciæ Clericis atque Baronibus, studio & diligentia prædicti Raimundi Archiepiscopi, facta est translatio corporis Beatissimi Trophimi Galliarum Apostoli, in ipsam Ecclesiam Arelatensem, ab Ecclesia Sancti Honorati in Elysiis Campis. 4. Kal. Ianuar. in cuius Tumba inuentæ sunt multæ Sanctorum Reliquiæ.*

1154.

Saint Lambert Euêque de Vence.

Chron. Lerin.

Enuiron le même temps, & l'an 1154. mourut SAINT LAMBERT, natif du lieu de Beaudun Dioceze de Riez, premierement Moine de Lerins, puis Euêque de Vence, qu'il gouuerna durant l'espace de 40. ans, s'y occupant en de grandes œuures de charité pour son peuple, & de penitence, auec prieres, ieunes & mortifications pour soy même; & y menant vne vie si agreable à Dieu, qu'il merita deuant luy, de faire grande quantité de miracles durant sa vie & apres sa mort, qui arriua le 26. May de la même année, auquel iour l'on celebre sa Fête, auec grande solemnité dans la ville de Vence, qui l'a receu pour son Patron, & pour titulaire de son Eglise. On raconte de luy vne chose entr'autres fort merueilleuse, c'est que durant trente ans auant sa mort, il recita tous les iours tout le Psautier de Dauid auant que de rien manger. Vne partie assez notable de ses Reliques fut transferée auec grande solemnité de l'Eglise de Vence en celle de Beaudun, lieu de sa naissance l'an 1634. à l'instance de ses citoyens, & par la pieté de Louis Dony d'Attichy, pour lors Euêque de Riez, & maintenant Euêque d'Authun.

1160.

Origine & naissance de la secte des Vaudois & Albigeois.

C'est sous le regne de ces mêmes Princes enuiron l'an 1160. que commença de prendre naissance la secte des Vaudois, autrement nommez les Pauures de Lyon, par vn Vvaldo, habitant de la ville de Lyon, qui estant assez riche, & ignorant, quitta toutes ses cômoditez pour feindre vne vie Apostolique, & tromper, par ce semblant exterieur de deuotion, tout le monde, & attirer les ignorans & les faineans, comme luy, à sa secte: & qui estant chassé de la ville de Lyon, s'en vint nicher en nos hautes montagnes du Dauphiné & de Prouence, où il sçauoit qu'il y auoit encore des reliques des premiers heretiques, dits Petrobrusiens, dont nous auons parlé au regne precedent, il s'en vint premierement infecter la Val Pute (*Vallis Putida*, la vallée puante de nom & de fait) maintenant dite la *Val Louise*, vers Embrun; & de là il s'étendit au Pragelas, & aux vaux de Luzerne, de Perouze, d'Angrogne & de la Freissiniere: & apres auoir infecté par sa mauuaise doctrine tout ce pays d'ignorance, il descendit, ou bien ceux de sa secte, étrangement grossie par vn tas d'ignorans vers le Pays-bas, & passant par la Prouence, vinrent fondre vers le Languedoc, où ils furent puis surnommez Albigeois, comme nous dirons cy-dessous. Estant assez de remarquer maintenant, que ceux de la Religion Pretenduë reformée du iourd'huy auoüent de prendre leur origine de cette noble & sçauante compagnie, dont la doctrine Euangelique s'est conseruée toute pure & sans erreur parmy ces rochers & hautes montagnes où leurs Ministres sont allez prendre celle qu'ils debitent aux plaines & dans les bonnes villes.

Troubadours Poetes Prouençaux.

C'est encore sous le même regne de ces deux Princes, l'Oncle & le Neveu, que commencerent à se faire estimer par toute l'Europe nos anciens Poëtes de Prouence, dont nous auons parlé en la Chorographie, qu'on nommoit *Troubadours* ou *Trombadours*, à raison qu'ils chantoient de leur poësie sur vn instrument nommé Trombe ou Trompe. Vn Iean de Nostradamus Procureur au Parlement de Prouence, s'est rendu fort recommandable en la recherche de la vie des Poëtes de ce temps-là, en ayant composé vn petit liure imprimé que Cesar de Nostradamus son neveu a puis apres presque tout inseré, & coppié dans sa grande œuure de l'Histoire de Prouence, où l'on peut voir le nom, la vie, & quelques pieces de ces Poëtes Prouençaux de ce temps-là. Mais i'ay grand peine de me persuader que l'Empereur Frideric premier dit Barberousse, ait composé cette piece Prouençale, que ces Auteurs luy attribuent, & que i'ay rapportée toute au long en la Chorographie, disant,

Nostrad. pag. 159.

Plaz mi Caualier Francez, &c.

La même chose puis-je dire de celles qu'on attribuë à Richard dit Cœur de Lyon, frere du Roy d'Angleterre, qu'on nomme entre les Poëtes Prouençaux.

Les mêmes Auteurs disent qu'en ce temps, il y auoit en ce Pays vne Cour d'Amour, qui se tenoit à Signe, à Romany prés d'Auignon, & à Pierrefeu, où les difficiles questions dites *Arresta Amorum*, qui suruenoient entre les Gentilshômes & les Damoiselles du Pays, sur le fait d'amour, estoient rapportées & decidées par grand nombre d'illustres Dames qui y assistoient: & entr'autres y presidoit Estiennette ou Stephanelle Dame de Baux, fille de Gilbert Comte de Prouence; & auec elle s'assembloient Adhelays Comtesse de Forcalquier & d'Auignon, la Comtesse de Die, Briande d'Agoult Comtesse de Lune, & autres Dames rapportées par Nostradamus en diuers endroits de son Histoire; comme aussi au temps où les Papes se tenoient à Auignon, vne semblable Cour fut erigée au lieu susnommé de Romany, où les plus illustres Dames de ce temps-là, s'assembloient pour y faire les Arrests d'Amour, & y resoudre les questions qui arriuoient sur le sujet de l'Amour, parmy la Noblesse de ce siecle en cette Prouince. La Cour d'Amour. Nostrad. p. 133. & 179. 184.

1166. # ILDEFONS I. du Nom.

Roy d'Aragon, Comte de Barcelonne, & XIV. COMTE proprietaire & Marquis de PROVENCE Orientale, & frere de

1178. # RAIMOND BERENGVIER IV. du Nom.

XV. COMTE proprietaire de PROVENCE Orientale, & frere de

1181. # SANCHE ou SANCE

XVI. COMTE proprietaire de PROVENCE Orientale.

CHAPITRE IV.

Contemporains de

- Alexandre III. de Luce III. d'Vrbain III. de Gregoire VIII. de Clement III. & de Celestin III. Papes.
- Emmanuel premier Commenus, d'Alexis II. d'Andronic premier, d'Isaac & d'Alexis III. Empereurs d'Orient.
- Frideric premier dit Barberousse, & de Henry VI. son fils Empereurs d'Occident, se disant Rois d'Arles & de Bourgogne.
- Louis VII. & de Philippe II. dit Auguste son fils Rois de France.
- Guilleaume VI. Comte de Forcalquier.
- Raimond V. Comte de Tolose Marquis de Prouence, pour raison de son Comté de Venaiscin.
- Hugues Geoffroy III. de Guilleaume V. & de Barral freres Vicomtes de Marseille.
- Bertrand de Baux premier du nom, Prince d'Orange.
- Beatrix premiere, & de Beatrix II. Dauphines de Viennois.
- Hubert III. Comte de Maurienne, & de Sauoye.
- Grimaldus III. Seigneur des Terres du Golfe de Grimaud, Prince, ou Seigneur Souuerain de Mourguez.

VOICY vn regne bien embroüillé, non tant par la disposition de ces Princes, qui ont voulu méler leurs authoritez en même temps, sur vn même Pays (c'est à dire qu'au même temps qu'Ildefons estoit Maître de Prouence, en même temps aussi il a voulu que ses deux freres successiuement l'vn apres l'autre, ayent eu part au domaine de la même Prouence, & en ayent esté Souuerains Maîtres comme luy) que par la confusion des Ecriuains anciens, qui ne sont pas d'accord en l'établissement du regne de ces Princes. Mais pour y établir quelque chose de certain il faut proceder suiuant l'ordre de l'Escole, en refutant les opinions moins probables, pour faire iour à la plus vray-semblable, pour ne dire absolument veritable.

§. I.

Refutation de quelques opinions touchant ce regne.

Clapiers. DEux Auteurs qu'on croit vulgairement estre les oracles de l'Histoire de Prouence; sçauoir le sieur François de Clapiers, Conseiller du Roy en sa Cour des Comptes de Prouence, sieur de Vauuenargues, de Colongue & de Sambuc, & le sieur de Nostradamus sont de differente, & en quelques points de contraire opinion, sur quelques difficultez Nostrad. de ce regne; ausquelles ie ne vois point que le sieur de Ruffy en son Histoire des Comtes de Prouence, réponde resolutiuement; puisqu'il n'approuue, ny ne condamne aucune de Ruffy. ces deux opinions, laissant les choses dans l'incertitude & sans resolution, sur le sujet de quelques petits incidens de ce regne.

Premiere difficulté touchant la longueur du regne de Raimond le Vieux.

EN PREMIER lieu, le sieur de Clapiers dit, que Raimond Berenguier le Vieux Comte de Barcelonne auoit suruécu à Raimond le Ieune son neveu Comte de Prouence: & & ainsi le Ieune mourant sans enfans, comme il l'estime, le Vieux & l'Oncle auroit esté le successeur immediat de son neveu en son Comté de Prouence. Nostradamus au contraire estime que ce Raimond le Vieux mourut l'an 1141. & Raimond le Ieune vingt-cinq ans apres luy, sçauoir l'an 1166. & estant ainsi, Raimond le Vieux ne peut auoir esté son successeur. L'vn & l'autre de ces Auteurs se trompe, car nous auons euidemment prouué au regne precedent que Raimond le Vieux mourut seulement quatre ans deuant son neveu, sçauoir l'an 1162. au voyage qu'il fit pour aller voir l'Empereur Frideric à Turin auec son même neveu. Tant y a qu'il appert de là, contre Clapiers, que Raimond le Vieux n'a pû estre successeur de Raimond le Ieune, en son Comté de Prouence, puisqu'il estoit mort deuant luy.

Seconde difficulté touchant le successeur à Raimond le Ieune.

Chasteuil, Saxy, La Pise, Guesnay. EN SECOND lieu, Clapiers estime que Raimond Berenguier le Ieune mourut sans enfans; & Nostradamus, suiuy de ses sectateurs trop credules, dit qu'il laissa vn fils surnommé Alfonse, qu'il fait viure iusques à l'an 1179. L'vn & l'autre de ces Ecriuains se trompe encore: car ce Raimond le Ieune laissa vne fille nommée DOVCE, promise en mariage au fils de Raimond V. Comte de Tolose & de Venaiscin, comme i'ay demontré en la fin du regne precedent, & ne laissa point de fils. Et cet Alfonse que Nostradamus veut estre successeur au même Raimond le Ieune, n'estoit point son fils, mais son cousin germain, qui estoit Roy d'Aragon & Comte de Barcelonne, fils de Raimond le Vieux, que nous surnommerons desormais ILDEFONS, qui est vn même nom que celuy d'*Adelfonsus*, *Anfossus*, *Anfuxus*, *Amphos*, & *Alfonse*; ainsi que i'ay remarqué cy-dessus, parlant des noms synonimes à celuy de Raimond.

Diuers titres pour prouuer qu'Ildefons Roy d'Aragon, est successeur immediat de Raim. le Ieune. Or que cet Alfonse successeur immediat à ce Raimond le Ieune au Comté de Prouence, soit Ildefons Roy d'Aragon & Comte de Barcelonne, qui prenoit en ses qualitez le titre de *Rex Aragonum*, *Comes Barchinonensis Marchio & Prouinciæ Dux*, *&c.* Et ainsi qu'il soit cousin germain de ce Raimond le Ieune, & non pas son fils, c'est ce que nous allons prouuer par plusieurs titres.

1167. Le premier est de l'an 1167 vn année apres la mort du même Raimond Berenguier le Ieune tiré des Archiues du Monastere Saint Honoré de Lerins, rapporté par l'Auteur de Chron. Lerin. 2. parte pag. 164. la Chronologie de ce Monastere, par lequel titre il appert qu'Ildefons Roy d'Aragon & Comte de Prouence, confirma à ce Monastere, la donation de tous les biens que Raimond Berenguier son cousin germain luy auoit faite par ces paroles. *Anno Dominicæ Incarnationis millesi. centes. sexages. septimo, ego* ILDEFONSVS *Dei gratiâ Rex Aragoniæ, Comes Barchinonensis, Dux* PROVINCIÆ *pura voluntate omnia præscripta quæ* CONSANGVINEVS MEVS *Comes* PROVINCIÆ *concessit laudo, concedo, & confirmo, &c.* Le Pere Barralis

Auteur de cette Chronologie rapportant ce titre, l'a fort abbregé, laissant les principales paroles, lesquelles en vn autre titre que i'ay veu, tiré du même Monastere, & de cette même année 1167. demontrent clairement que cet Ildefons n'estoit que cousin de ce Raimond Berenguier le Ieune, & non pas son fils, disant, *Ego* ILDEFONSVS *Dei gratiâ Rex Aragonum Comes Barchinonensis Dux* PROVINCIÆ *ad remissionem peccatorum meorum &* RAIMVNDI BERENGARII CONSANGVINEI MEI *dono, laudo, & titulo donationis confirmo, sicut melius R. B. consanguineus meus ad diem obitus sui donauit Ecclesiæ B. Mariæ Antipolis hospitium, & redemptionem hospity, & quidquid habebam vel habere debebam, in castro de Mohans intus, & extra in cultis & incultis, & in omnibus meis pertinentiis, de ipso castro nunc & in perpetuum, &c.*

Le deuxiéme titre est la confirmation des biens du Monastere de la Celle prés de Brignolle, faite par le même Ildefons cette même année 1167. tiré des Archiues du Roy de la ville d'Aix & du Registre *Salamandra* fol. 239. par lequel il appert euidémment, que cet Alfonse ou Ildefons, qui a esté Marquis de Prouence, vne année apres la mort du precedent Raimond Berenguier le Ieune, estoit veritablement Roy d'Aragon : & bien que cet Ildefons die dans le discours, qu'il est fils de Raimond Berenguier, cela se doit entendre de Raimond Berenguier le Vieux, Comte de Barcelonne, duquel effectiuement il estoit fils, & non pas du Ieune, qui n'estoit que Comte de Prouence. Et c'est vray-semblablement ce qui a donné sujet à l'erreur de Nostradamus, de croire que cet Ildefons ou Alfonse fût fils de Raimond Berenguier le Ieune. Le sieur de Ruffy a rapporté ce titre tiré à ce qu'il dit des Archiues du même Monastere de la Celle, & du Liure verd de l'Euêché de Marseille. Mais parce qu'il a obmis les principales paroles decisiues de la difficulté, & beaucoup d'autres choses curieuses pour l'antiquité, & vtiles pour le bien & l'auantage de ce Monastere, il ne sera pas hors de propos de le rapporter icy tout au long, ainsi qu'il est couché dans le susdit Registre des Archiues du Roy de la ville d'Aix. Nostradamus en fait aussi mention, mais imparfaitement & selon les memoires confus de l'Histoire de Prouence, qu'il auoit eus de son oncle Iean de Nostradamus, sur lesquels il a dressé son Histoire : car s'il eût veu cette Charte dans sa source & tout au long, comme elle est, il y auroit veu sa condamnation : c'est ainsi qu'elle parle.

Confirmation des biens du Monastere de la Celle.

Nostrad. p. 159.

NOTVM *sit omnibus hominibus præsentibus & futuris, quod ego* ILDEFONSVS *Dei gratiâ Rex Aragonum, Comes Barchinonensis, Corsicæ, Ilerdæque* (c'est Lerida) *Marchio &* PROVINCIÆ DVX, *dono, laudo & concedo, ob remedium animæ meæ, & parentum meorum Domino Deo, & Sanctæ Mariæ, Sanctoque Victori de Massilia, necnon Abbati Petro, cum Monachis ibidem Deo seruientibus, tam præsentibus, quàm futuris, & Sanctis Monialibus scilicet, quæ in Monasterio Sanctæ Perpetuæ sunt, vel deinceps erunt, cum Cellis sibi subiectis, atque villis scilicet Ecclesiam de Campis, & villam similiter, Ecclesiam de Garendo & villam, & Ecclesiam Sancti Ioannis de Petrafoc, & Ecclesiam de Collobreyra, & quæ illæ Sanctæ Moniales habent, & Ecclesiam Sancti Michaëlis de Areis, & Sancti Benedicti, & Sancti Georgy de Bormeta, & quidquid possident in villa de Borma, & Ecclesiam Beatæ Mariæ de Salaratan, & Ecclesiam Sancti Eustachy de Bras, & Ecclesiam Sanctæ Mariæ de Gaysola, & Sancti Petri de Brinola, & Sancti Ioannis, & Ecclesiam Sanctæ Mariæ de Cabassia, villam & omnes homines quos prædictæ Moniales possident. Omnes istas præfatas Ecclesias cum villis & omnes vsaticos & albergos, confirmo, sicut* PATER MEVS RAIMVNDVS BERENGARII (cela se doit entendre de Raimond le Vieux, Prince d'Aragon, Comte de Barcelonne, qui estoit aussi Marquis de Prouence, & non pas de Raimond le Ieune, qui n'estoit que Comte de Prouence) *dedit Deo, & supranominatis fratribus, Sanctisque Monialibus vt habeant & possideant per infinita seculorum secula. Amen. Actum est hoc donum in Capitulo prascriptæ Cellæ Sanctæ Perpetuæ in manu Guillermi, tunc temporis eiusdem loci Prioris, & Priorissæ Bonafeissæ 8. Id. Maii anno ab Incarn. Dom. millesimo centes. sexages. septimo. Signum † Ildefonsi Regis Aragonum Comitis Barchinonensis, & Ducis Prouinciæ. Huius rei testes sunt Archiepisc. Aquens. V. & G. Episc. Barchinonen. Hugo de Baucio* (c'estoit le fils aîné d'Estiennete, Baron de Baux, & frere de Bertrand de Baux Prince d'Orange) *& Raimundus filius eius, Romeus Dol de Alcala, Petrus de Sancto Vincentio, Garsia de Pola, Bernardus de Auorac, Petrus de Tarasconis, Raimundus Villanoua, Isnardus de Brignola, Raim. de Brignola, Est. Febira, Bertrand. Oliuary, Fulco Monachus, G. Clementis, Gaufred. Rigaldi. Ego Bernardus de Calidis Scriba Regis scripsi mandato Domini Regis nomine ipsius.*

Ex Archiu. Regis Aquensi.

Le troisiéme est vne transaction entre les Religieux de Montrieu, qui sont à present 1174.
Chartreux, & les habitans du lieu de Meonne de l'an 1174. laquelle porte pour date les

paroles suiuantes. *In tempore Schismatis præsidente Catholica Ecclesiæ Domino Papa Alexandro, regnante Friderico Imperatore, dominante in Prouincia* ILDEFONSO *Rege Aragon. &c.*

1176. Le quatriéme titre est encore plus decisif de la difficulté qui est vne confirmation des biens du Monastere du Toronet, faite l'an 1176. par cet Ildefons Roy d'Aragon & Marquis de Prouence, pour la remission de ses pechez, & de ceux de son cousin Raimond Berenguier, disant,

Confirmation des biens de l'Abbaye du Toronet.

Ex Tabulis Monast. Toronetii.

IN NOMINE *Domini. Ego* ILDEFONSVS *Dei gratiâ Rex Aragon. Comes Barchinon. ac* PROVINCIÆ *Marchio, dono, laudo, atque confirmo Deo omnipotenti, illum locum quo situm est Monasterium Sanctæ Mariæ Toroneti, & tibi Petro Abbati, & fratribus eiusdem loci tam præsentibus, quàm futuris, cum omnibus infra eundem locum existentibus, vel ad se quibuscunque modis pertinentibus, propter remedium animæ meæ, & parentum meorum, &* CONSOBRINI MEI RAIMVNDI BERENGARII, *vt pius & misericors Dominus propitietur meis, & eorum peccatis. Concedo etiam, & firmiter laudo iamdicto Cænobio Sanctæ Mariæ quidquid hactenus acquisiuit, vel deinceps acquirere poterit, vbique locorum &c. Dono iterum & laudo supranominati Monasterij fratribus præsentibus, atque futuris, vt per omnem terram meam liberè vadant, vendant & emant, & aquas transeant, & omnia eorum animalia pascantur absque vlla exactione, & vsatico vel diminutione passus. Facta est autem Charta donationis & laudationis an. Dom. Incarnat. millesi. centes. septuages. sexto, feria 4. 9. Cal. Iuli. Luna 12. Signum † Ildefonsi Regis Aragonum, Comitis Barchinon. & Marchionis Prouinciæ. Huius rei testes sunt Vuillel. de Cayracio, Arnaldus de Villamulio, Bernard. de Auriaco, Vuillel. Raimondi Gantelmi, Guillel. de Brachio, Bertrannus de Vanil. de Varagiis, Hugo Maluicinus de Trez, Raim. de Brachio.*

Le cinquiéme titre est vne protection & sauuegarde que le même Ildefons Roy d'Aragon donna au sus-allegué Monastere de la Celle, l'an 1176. pour tous les biens qui appartenoient au même Monastere, disant. *Ego* ILDEFONSVS *Dei gratia Rex Aragonum, Comes Barchinonen. & Marchio Prouinciæ recipio sub tuitione, & protectione mea totum honorem & homines, & omnes res Monacharum de Artacella, &c. testes B. d'Auriac, G. R. di Gantelmi, E. Bernardi de Aquis, & B. de Calidis, qui hoc scripsit. Actum est apud Artacellam mense Iul. an. Dom. millesi. cent. septuages. sexto.*

Ex Archiu. Regiis Aqu. ex Regist. Salamandra.

1178. Le sixiéme est vne confirmation d'vn certain échange fait entre Raimond Archeuêque d'Arles, & Pierre Abbé de Saint Victor, pour raison du lieu de Vaquieres, appartenant au Monastere de Saint Victor, auec l'Eglise de Saint Gabriel, qui estoit à l'Archeuêque, disant. *In nomine Domini nostri Iesu Christi. Anno eiusdem Incarn. millesi. centes. septuages. octauo tam præsentibus quàm futuris pateat hominibus, quòd ego* ILDEFONSVS *Rex Aragonum, Comes Barchinon. & Marchio Prouinciæ, laudo, & confirmo Arelatensi Ecclesiæ, & tibi Raimundo eiusdem Ecclesiæ Archiepiscopo, & successoribus tuis, concambium honoris de Vaqueriis, quod fecisti cum Monachis Massiliensibus, &c.* Il fait la même confirmation en faueur de l'Abbé de Saint Victor, & luy en fait expedier des lettres.

Guesn. in Cassia. parte 2. saeul. 8.

1184. I'ay encore veu quelques autres titres du même Ildefons, où il se qualifie toûjours *Rex Aragonum, Comes Barchinonen. Marchio* PROVINCIÆ. Comme celuy des Priuileges qu'il donna aux habitans de la ville d'Arles, les exemptant de toute sorte d'impositions, leydes & passages par toutes ses terres. Donné à Arles le mois de Mars, de l'an 1184. rapporté par le sieur Saxy pag. 240.

Autre, qui est vn échange fait entre cet Ildefons & Raimond de Bolene Archeuêque d'Arles, des Seigneuries de Grans & d'Aurons, & le pouuoir de conduire les eaux, depuis la riuiere de Durance iusques à Salon, & de là à la mer, que ce Roy donna à cet Archeuêque, pour la quatriéme partie de la Seigneurie d'Albaron & de Foz, qui est sans date dans le même Saxy pag. 236. & que Nostradamus rapporte encore en la page 137. & l'attribuë à l'an 1162. comme i'ay insinué cy-dessus au regne precedent. Ce qui bat plus fort en ruïne l'opinion du même Nostradamus.

1185. Autre, qui est vne donation particuliere des lieux de Cabasse & de Roquete, au susdit Monastere de la Celle, par le même Roy Ildefons, de l'an 1185. dans le sus-allegué Registre *Salamandra* aux Archiues du Roy de la ville d'Aix.

1185. Autre, qui est vne donation de plusieurs graces & faueurs au Preuôt de l'Eglise Saint Sauueur de la même ville d'Aix, faite par le même Roy Ildefons, de l'an 1185. confirmée par le Pape Celestin III. vers l'an 1192. au Registre *Pergamenorum*, fol. 20. des mêmes Archiues.

1189. Autre du même Roy Ildefons, adjugeant par Arrêt en Iugement le lieu de Roquete

au susdit Monastere de la Celle, de l'an 1189. au même Registre *Salamandra.*

Autre, qui est vne décharge au Monastere de Lerins, du temps de l'Abbé Rostagnus, de payer aucun interêt à tous ses creanciers, pour toute sorte de ses debtes, par dessus le sort principal, durant l'espace de trois ans : lequel sort ayant esté payé dans ledit temps, ce Monastere ne pourroit estre obligé à rien de plus, par grace du même Roy Ildefons, du mois de Septemb. de l'an 1193. tiré des Archiues du même Monastere. 1193.

Autre, qui est la fondation de l'Abbaye de Aulmet Ordre de Cisteaux, transferée puis apres à Sylue-Real au terroir d'Albaron en la Camargue, faite par le même Roy Ildefons, l'an 1194. Abbaye puis apres vnie à celle de Valmagne Dioceze d'Agde, comme nous verrons cy-dessous. 1194. Aulmet Abbaye.

Ie sçay bien que Nostradamus, & ses Sectateurs, qui ont creu à ce qu'il a écrit, ne se doutant point du contraire, peuuent répondre que ces sept derniers titres ne prouuent rien contre eux. puis qu'ils sont tous apres l'an 1179. auquel an ils font mourir leur imaginaire Alfonse Comte de Prouence, à qui ils donnent pour successeur en son Comté cet Ildefons Roy d'Aragon & Comte de Barcelonne. Veritablement ie l'auouë ; aussi n'ay-je rapporté ces sept derniers titres, que pour satisfaire à l'Histoire du temps, & pour donner connoissance de quelque peu de choses, que ce Roy Ildefons a faites en Prouence durant son regne de trente ans ; sçauoir depuis l'an 1166. iusques à l'an 1196. Mais aussi faut-il auouër que pour les cinq premiers titres ils doiuent auoir la bouche close, & confesser ingenûment qu'il n'y a iamais eu aucun Alfonse, fils de Raimond Berenguier le Ieune, & que tout ce qui se dit de luy se doit attribuer à cet Ildefons Roy d'Aragon, Comte de Barcelonne, & Marquis de Prouence, qui n'estoit que cousin germain du même Raimond Berenguier le Ieune, & fils de son oncle Raimond Berenguier le vieux. Il est vray que le sieur de Ruffy a pris garde à cette erreur de Nostradamus ; mais ie l'auois obserué quelque temps auparauant que i'eusse veu l'impression de son liure, où il n'y a qu'vn seul titre, pour iustifier l'erreur de cet Ecriuain.

Il est donc constant pour proceder auec ordre & methode, qu'ILDEFONS Roy d'Aragon succeda immediatement aux Etats de Prouence à Raimond Berenguier le Ieune son cousin germain, & qu'il posseda la Prouence sous le titre de Duc, de Marquis, & quelquefois de Comte ; laquelle Prouince il remit en diuers temps à ses deux freres RAIMOND BERENGVIER, & SANCHE, comme aussi il la reprit apres la mort du même Raimond Berenguier son frere ; & encore vne autrefois, mêmes pendant la vie de Sanche son autre frere. Ce qui a causé vne tres-grande confusion en l'Histoire, dans la confusion de ces regnes ; où nous voyons que durant l'espace de trente ans ce Roy Ildefons tantôt il est dedans, & tantôt dehors, pour les Etats de Prouence. Poursuiuons les autres erreurs, ou omissions de nos anciens Historiens.

Troisiéme difficulté, Si le Roy Ildefons a eu vn frere nommé Raimond Berenguier, qui ait esté Comte de Prouence.

EN TROISIEME lieu, le sieur de Clapiers dit, que nonobstant que ce Roy Ildefons se qualifiât Marquis de Prouence, il auoit pourtant vn frere nommé Raimond Berenguier, qui estoit Comte de Prouence, pendant mêmes le regne de son frere Ildefons. Il n'y a aucun Auteur de tous ceux qui ont écrit l'Histoire d'Espagne, qui soit venu à ma connoissance, qui ait connu ce Raimond Berenguier, ny Nostradamus non plus : & le sieur de Ruffy l'insinuë tant seulement, sans parler resolutiuement de son regne. Le sieur Saxy pag. 242. voyant que durant le regne en Prouence du Roy Ildefons, il se trouue encore dans les Archiues du Thresor du Monastere de Montmajour, vn Raimond Berenguier, qui confirme à l'Abbé de Montmajour, l'ancienne donation d'vn Estourgeon, que iadis Geoffroy Comte d'Arles de la premiere race des Comtes de Prouence, auoit faite à ce Monastere, est bien en peine de sçauoir quel est ce Raimond, & se porte à cette extrémité de croire, ou qu'il y a erreur en l'écriture, & que celuy qui a transcrit & enregistré cette donation, s'est trompé, écriuant le nom de Raimond, au lieu d'écrire celuy d'Ildefons : ou peut-estre que celuy qui l'a écrite a fait allusion au changement de nom de ce Roy Ildefons, qui du viuant de son pere estoit surnommé Raimond, & apres sa mort il voulut estre surnommé Ildefons, & apporte l'authorité de Zurita, qui dit, parlant de ce Roy, *Cui*

RAIMVNDI *nomine deposito,* ALPHONSI *nomen imponitur.* Mais cet échapatoire de Saxy est en vain, puis qu'il apparoîtra euidemment tout maintenant, par le cinquiéme titre, & par le suiuant, que cet Ildefons Roy, & ce Raimond Berenguier Comte, sont deux personnes differentes, & qu'ils sont veritablement freres, & fils d'vn même pere.

Pour moy ie souscris volontiers à l'opinion dudit sieur de Clapiers, disant que ce Roy ILDEFONS a eu vn frere surnommé RAIMOND BERENGVIER Comte de Prouence IV. du nom. Mais ie suis vn peu de different sentiment de luy, en ce qu'il estime, que ce Raimond Berenguier n'a esté que Gouuerneur ou Comte Commendataire de Prouence, sous la regence & souueraineté de son frere Ildefons : & ma croyance est qu'apres que ce Roy Ildefons eût pacifié tous les differens, qu'il auoit pour les affaires de Prouence auec Raimond V. Comte de Saint Gilles & de Tolose, desquels nous parlerons tantôt, & qu'il eût laissé la Prouence en paix vers l'an 1178. il la donna en proprieté & en échange, peut-estre, de quelques autres terres en Espagne à son frere Raimond Berenguier, qui a esté vray Comte proprietaire de Prouence, prenant en ses qualitez ce titre, *Ego Ramundus Berengarij gratiâ Dei Comes & Marchio Prouinciæ:* façon de parler qui tient de la souueraineté, & qu'vn simple Gouuerneur, ou Comte Commendataire n'oseroit vsurper.

Diuerses preuues pour l'existance de Raim Ber IV frere d'Ildefons & de Sance.

Or qu'il y ait eu vn Raimond Berenguier Comte proprietaire auec le titre de *par la grace de Dieu* Comte de Prouence, frere de ce Roy Ildefons. C'est ce que nous allons prouuer par plusieurs titres.

1178. Le premier est vne confirmation de biens que ce Raimond Berenguier fait l'an 1178. à quelques Vicomtes de Marseille, tirée des Archiues de la ville de Marseille, & rapportée par le sieur de Ruffy pag. 92. où il se qualifie Comte & Marquis par la grace de Dieu, de Prouence, & dit que les biens possedez par ces Vicomtes, estoient de son domaine & de sa Iurisdiction, disant, *In nomine Domini Anno ab Incarn. eiusdem millesimo centes. septuages. octauo. Notum sit quòd ego* RAIMVNDVS BERENGARIVS *Dei gratiâ Comes & Marchio* PROVINCIÆ, *dono, laudo & concedo vobis Bertrando de Massilia, Guillelmo Grosso, & Barrali, fratri vestro, Vgoni, Gaufredo, & omnibus successoribus vestris, vt totum vestrum honorem quemcumque sub dominio vestro habetis, vt bene merentes habeatis deinceps liberè & absolutè absque omni exactione.*

Ruffy.

1179. Le second titre est vne donation que ce même Raimond Berenguier fit l'an 1179. au Monastere de la Celle, de tous les biens qu'il auoit au lieu de Cabasse, tiré des Archiues du Roy de la ville d'Aix, & du Registre *Salamandra*, disant, *Notum sit omnibus hominibus, tam futuris, quàm præsentibus, quòd ego* RAIMVNDVS BERENGARII *Dei gratiâ Comes & Marchio Prouinciæ pro salute animæ meæ & parentum meorum, dono, laudo & concedo in perpetuum Priori & Dominabus de Artacella quidquid habeo vel habere debeo in villa de Cabassa, & in territorio eius, in Dominiis, Castellaniis, hominibus, terris, cultis & incultis, vineis, pratis, pascuis, vsaticis, Iustitiis & defensionibus, & quidquid ibi pro me aliquo modo habetur & possidetur pro Priore & Dominabus de Artacella teneatur & habeatur. Hæc donatio & laudatio facta est apud Aquas 4. Kal. Iun. anno ab Incarn. Dom. millesimo centes. septuages. nono in præsentia Dom.* BERTRANDI *Aquens. Archiepisc. & Guidonis Præpositi, &c.* Et ie suis asseuré d'autre part que ce Bertrand surnommé de *Roquauaira*, estoit Archeuêque d'Aix cette année 1179. & que ce Guido Preuôt surnommé de Fossis, fut son successeur en l'Archeuêché vers l'an 1190.

Ex Archiu. Reg. Aquens.

1179. Le troisiéme titre tiré du liure vulgairement dit *Peloux*, dans les Archiues de l'Eglise de Frejus, est vne confirmation que ce Raimond Berenguier fit, moyennant la somme de sept mille sols Melgoriens, du mois de Iuillet de l'an 1179. de la donation qu'vn certain Hugo de Clauiers Preuôt de la même Eglise de Frejus, fait de ses Seigneuries de Clauiers, de Baudron, & de tout ce qu'il possedoit à Calars, en faueur de sa même Eglise, où, apres que cet Hugo a fait cette donation en presence de Fulco Euêque d'Antibe, de Guilleaume Giraldi Euêque de Vence, de Guilleaume de Beneuent, éleu Euêque de Digne, puis Archeuêque d'Embrun, ce Raimond parle ainsi. *Hanc autem donationem à te Hugone Præposito Forojulien. Ecclesiæ factam, ego* RAIMVNDVS BERENGARIVS *Dei gratia Comes, & Marchio Prouinciæ dono, laudo etiam, atque confirmo Dei amore, & redemptione animæ, & peccatorum meorum. Si quis autem super his aduersarius in aliquo existere voluerit à Dei amore alienetur, & seipsum, & sua omnia extra amorem meum, & fiduciam meam eijcio. Hanc autem prædictam donationem sub protectione & fiducia mea impono, & ab omni homine defensare etiam promitto. Saluo tamen iure nostro. Pro hac autem confirmatione donationis, accepi à te Hugone Præposito, & Canonicis tuis, septem millia solid. Melgoriens. hæc autem suprascripta, & alia quæ ad Ecclesiam Forojuliens.*

Ex Archiuis Eccl. Forojul.

pertinent sub protectione mea suscipio. Hac Carta facta est sub Æra millesi. centes. septuages. nona mense Iuly, feria 6. Luna 15. Friderico Imperatore regnante, Fredulo Forojulsen. existente Episcopo Ecclesia. En presence d'vn grand nombre de témoins Ecclesiastiques & seculiers, & sur tout des susdits Euêques d'Antibe, de Vence & de Digne, qui viuoient tous, ainsi que i'ay iustifié ailleurs, en cette année icy designée, aussi bien que cet Empereur Frideric I. du nom. Toutes lesquelles paroles de ce titre, sont vn argument d'vne Seigneurie & maitrise proprietaire, & non Commendataire à ce Raimond Berenguier, puisque le droit de lods d'vn fief, ne peut estre exigé que d'vne main tres-haute, & qui ressent de la Souueraineté, ou pour le moins de la proprieté.

Le quatriéme titre est vne tres-ample exemption de tous les droits Seigneuriaux, comme peages, leydes & autres, attribuez aux Comtes de Prouence, que ce même Raimond 1179.
Berenguier donne au Monastere de Biscaudon, Dioceze d'Embrun, auec la quantité de sel, necessaire pour l'vsage de tout ce Monastere, par vne Charte de la même année 1179. où il y a de certains mots, comme de Fisc, de Comté, & vne certaine façon de parler, qu'on ne peut attribuer qu'à des Princes Souuerains, disant.

Ego RAIMVNDVS *Dei gratia Comes, & Marchio Prouincia, pro remedio anima mea, & parentum meorum, concedo, dono, & laudo Monasterio Biscaudoni, & fratribus ibidem Domino seruientibus, tam præsentibus, quàm futuris, totam terram qua dominationi nostra subiacet, & potestati, Pascherium ouium suarum, & passaticum, & vsaticum, & omnia quæ emere, vel vendere voluerint libera sint ab omni vsatico, & lesda, quantum ad nostrum* FISCVM *pertinet. Concedo etiam vt sine omni pedatico, & absque omni exactione, tantum* SALIS *habeant de nostro* COMITATV, *quantum ouibus & animalibus eorum propriis, & ad cateras expensas illius domus abundanter possint sufficere, sed & ipsos, & res ipsorum semper, & vbique sub tutela, & custodia nostra suscipio. & si quis eos læserit, lædet pupillam oculi nostri. Et vt hoc quiete habeant, &c. † Signum Raimundi Comitis. Factum est anno ab Incarn.* MCLXXIX. *testes Bertrandus Aquensis Archiepiscopus, Isnardus Antipolitanus, Vuillel. de Turriez. Vuillel. Dodo Notarius Comitis.*

Sainte Marthe in Bertrando Aquen.

Le cinquiéme titre, qui preuue particulierement que ce Raimond Berenguier estoit non 1180.
seulement Marquis & Comte de Prouence: mais encore qu'il estoit fils de Raimond Berenguier le Vieux, & vray frere d'Ildefons Roy d'Aragon, est la confirmation que ce Raimond Berenguier fait au Monastere de l'Abbaye du Toronet, de tous les biens que ses predecesseurs, & particulierement son pere, & son frere le Roy Ildefons, luy auoient donnez, permettant aux Religieux du même Monastere de marcher & negocier par toutes ses terres de Prouence, sans payer aucune sorte de droits & impositions. C'est ainsi qu'il parle.

Ex Tab. Monast. Toronetis.

IN NOMINE *Domini. Ego* RAIMVNDVS BERENGARII *Comes, & Marchio Prouincia, timẽs illud Propheticum maledictus qui partem suam minorem fecerit intuitu ac prouidẽtia salutis mea, ac parentum meorum dono, laudo, atque confirmo Domino Deo omnipotenti, & B. Maria de Toroneto, & tibi Petro Abbati eiusdem loci, cunctisque fratribus præsentibus, & futuris totum quod antea vobis donauerant* PATER MEVS, & FRATER MEVS ILDEFONSVS *videlicet Rex Aragonensis* (y a-t-il rien plus clair que cela) *id est locum, & territorium circumquaque Monastery grangias, terras, possessiones, quas habetis & possidetis, & quacumque Deo Auctore deinceps vobis data fuerint, vel acquirere poteritis, vbique locorum in* OMNI TERRA MEA (doncques il en estoit Seigneur proprietaire) *vt habeatis liberè, & possideatis iure perpetuo, tam vos, quàm successores vestri, ad faciendum inde quidquid volueritis regulariter. Dono iterum & laudo prædicto Monasterio, vt per* OMNEM TERRAM MEAM *Fratres liberè vadant, vendant & emant, & aquas transeant, & omnia animalia eorum pascantur absque vlla exactione, & vsatico, vel diminutione passus &c.* Il est vray que ce titre n'a point de date, mais parce que sur la fin il est parlé d'vn Bertrand de Roqueuaire Archeuêque d'Aix, qui viuoit vers l'an 1180. vray-semblablement ce titre peut estre rapporté à cette année-là. De dire que ce Raimond Berenguier fut le V. du nom, & fils d'Ildefons II. qui cõmença de regner en Prouence l'an 1209. cela ne peut pas estre: car il auroit mis sa qualité de Comte de Forcalquier, comme il l'estoit en effet, & auoit coûtume de se qualifier ainsi: & celuy-cy ne mettant que la qualité de Marquis & de Comte de Prouence seulement, montre qu'il n'est pas celuy qui estoit aussi Comte de Forcalquier, & ainsi le V. du nom. Ioint à cela que ce Raimond V. n'auoit point de frere.

Mais voicy qui est demontré encor plus clairemẽt pour vne sixiéme preuue, que ce Raimond Berenguier estoit le frere du Roy Ildefons I. & non pas II. en vne transaction passée entre ce Raimond & l'Archeuêque d'Arles, de l'an 1177. auquel temps viuoit cet Il-

defons I. & en cette transaction ce Raimond Berenguier se dit estre frere d'Ildefons en ces paroles. *In nomine Domini nostri Iesu Christi. Pateat omnibus præsentibus, & futuris, quod an. ab Incarn. eiusdem* MCLXXVII. *in mense Augusti in Aula Arelatensis Archiepiscopi quæ est ante Curtem, inter Raimundum Arelatensem Archiepiscopum &* RAIMVNDVM BERENGARIVM *Comitem Prouinciæ, Fratrem* ILDEFONSI *Regis Aragonensis &c.* tiré d'vn petit liure en parchemin aux Archiues de l'Archeuêché d'Arles fol. 14.

Vne autre septiéme preuue que ce Raimond Berenguier, dont nous parlons maintenant, fut frere de ce Roy Ildefons, se collige d'vn titre conserué dans les Archiues de la ville de Marseille rapportée par le sieur de Ruffy en la page 92. où il est marqué qu'Ildefons II. du nom Comte de Prouence, & fils d'Ildefons premier, Roy d'Aragon, confirma à Roncelin Vicomte de Marseille, & aux autres ses Conseigneurs de la méme ville, tous les biens, que le Roy Ildefons son pere, & ses oncles paternels RAIMOND BERENGVIER & SANCHE leur auoient donnez, disant, *Ego* ILDEFONSVS *Dei gratiâ Comes & Marchio Prouinciæ laudo, probo, & confirmo tibi Roncelino recipienti pro te, & pro aliis Dominis Massiliæ, quia in me plurima contulistis beneficia, omnes donationes & concessiones, & omnia in dictis donationibus contenta, & in te, & in alios Dominos collatas, & collata à Domino* ILDEFONSO *quondam Rege Aragonum* PATRE MEO, *& à Dominis* RAIMVNDO BERENGARIO *&* SANCIO PATRVIS MEIS, *&c. Actum est hoc Aigueria &c.* de l'an 1202.

Ruffy.

Ioffred Hist. Nicien.

I'ajoûteray pour vne huitiéme preuue, la confirmation des priuileges de la ville de Nice, faite par Sance frere de Raimond Berenguier Comte de Prouence, ainsi que dit la Charte, conseruée dans les Archiues de la Maison de ville de Nice, & dans celles du Conuent des Carmes, au témoignage de l'Historien de cette ville, où il est dit *confirmatione facta à* SANCIO, *fratre* RAIMVNDI BERENGARII *Comitis Prouinciæ, &c.* donques le Comte Sance, dont nous parlerons tantôt, auoit vn frere qui auoit nom Raimond Berenguier, & qui estoit vray Comte de Prouence.

Mais encore plus clairement le démontre pour vne neufuiéme preuue, la suiuante Charte, qui est vne exemption & franchise donnée l'an 1179. par ces deux freres Ildefons & Raimond Comtes de Prouence, aux Religieux Hospitaliers pour tous droits de leydes, & passages, par toute l'étenduë de leurs terres de Prouence, disant

Omnibus sit manifestum qualiter NOS ILDEFONSVS *gratiâ Dei Rex Aragonum, Comes Barchinonensis, Marchio Prouinciæ, &* RAIMVNDVS BERENGARIVS *Comes Prouinciæ, fratres, donamus Domino Deo, & Militiæ Templi, & eius fratribus, tam præsentibus, quàm futuris, vt nos, nec aliquis per nos accipiamus, neque requiramus lesdas, neque pedaticos, neque aliquod vsaticum, de rebus eidem Militiæ euntibus, & transeuntibus per* TERRAM NOSTRAM, *vel per flumina nostra* IN PROVINCIA, *& in Rhodaneto: sed habeatis omnes res vestras quietas, & securas per omnem terram, &c. Factum est hoc* X. *Kal. Nouemb. anno ab Incarn. Domini* MCLXXIX. *Signum Ildefonsi Regis Aragonum Comitis Barchinonensis & Marchionis Prouinciæ. Signum Raimundi Berengary Comitis Prouinciæ.*

In Archiuis Regiis Aquensi. Regist. Perg. fol. 51.

Zurita, Morales, Mayerne, Turquet, Garibay, Dugo.

Et d'icy l'on peut corriger les Chronologistes & Genealogistes d'Espagne, qui ne parlent nullement de ce Raimond Berenguier fils d'autre Raimond Berenguier dit le Vieux Prince d'Aragon & Comte de Barcelonne, à qui ils n'assignent que trois fils sçauoir *Ildefons, Pierre, & Sanche,* ainsi que nous auons remarqué au regne precedent, au lieu que Clapiers luy en donne quatre, logeant ce Raimond Berenguier, le deuxiéme en nombre, entre Ildefons, & Pierre. Toutefois ie veux croire que, pour ne condamner d'erreur tant de sçauans Auteurs Espagnols, pour le nombre des enfans de ce Prince, ces deux noms de Raimond Berenguier & de Pierre, sont des noms d'vne même personne, qui à diuers temps a esté surnommée de la sorte: car comme tres-constamment, au rapport de tous les Historiens d'Espagne, l'aîné de ces trois freres changea de nom, apres la mort de son pere Raimond Berenguier le Vieux Prince d'Aragon (dautant que durant la vie de son pere, il estoit nommé Raimond Berenguier comme luy, & apres sa mort il se fit surnommer Ildefons, ainsi qu'il conste euidemment par les paroles du Testament de la Reyne Petronille sa mere, où il est dit, *dono, laudo, concedo tibi dilecto filio meo* ILDEFONSO *Regi Aragonum, & Comiti Barchinonensi qui in Testamento eiusdem viri nostri vocaris* RAIMVNDVS: De même il y a de l'apparence que le deuxiéme de ces freres, qui pendant la vie de son pere auoit nom PIERRE, & estoit Comte de Cerdagne, quelque temps apres la mort de son pere, & apres la mort encore de son cousin germain Raimond Berenguier dit le Ieune Comte de Prouence, ayant vray-semblablement échangé tous les Etats qu'il auoit

en

en Espagne & au Languedoc auec le Roy Ildefons son frere, pour le Comté de Prouence, changea le nom de Pierre, & prit celuy de Raimond Berenguier, en memoire de son deuancier autre Raimond Berenguier son cousin germain. En quoy il y a de l'apparence : car puisque les Auteurs Espagnols ne disent rien de particulier sur les auantures de ce Pierre, & qu'est-ce qu'il est deuenu, il est vray-semblable qu'ayant changé de nom ils ne l'ont pas connu, & que la memoire de son nom s'est conseruée dans nos Archiues & Chartes anciennes de Prouence : si mieux on n'aime dire que ce Raimond Berenguier fut vn quatriéme fils de Raimond Berenguier le Vieux Prince d'Aragon, inconnu à tous les Ecriuains Espagnols, comme le sieur de Clapier semble insinuer, puisqu'il luy assigne quatre fils.

Quatriéme difficulté, Si Sance frere du Roy Ildefons, a esté vray Comte de Prouence.

EN QUATRIEME lieu, les sieurs de Clapiers & de Nostradamus sont d'accord, que pendant la vie d'Ildefons Roy d'Aragon, qui se disoit toûjours Marquis de Prouence, il y a encore eu deux autres Comtes en Prouence nommez SANCE, ou Sanche, & HUNO ou VNIO son fils, surnommé *Huno Sancty*, mais auec cette difference que Clapiers estime qu'ils n'estoient que comme des Gouuerneurs & des Comtes Commendataires de Prouence, sous la regence & vraye domination d'Ildefons Roy d'Aragon : & Nostradamus estime qu'ils ont esté tout deux le pere & le fils vrais Comtes proprietaires du même Pays. Clapiers dit que Sanche mourut l'an 1182. & son fils Vnio six ans apres l'an 1188. & Nostradamus dit que le pere mourut l'an 1184. & le fils vn an apres l'an 1185. voilà bien des contrarietez.

Pour moy i'estime que, nonobstant qu'ILDEFONS Roy d'Aragon, apres la mort de Raimond Berenguier son frere continuât à prendre le titre de Marquis de Prouence, & qu'il le fût en effet ; neantmoins son frere SANCE, ou par la disposition testamentaire que Raimond Berenguier son frere pouuoit auoir faite en sa faueur pour le Comté de Prouence, ou par la permission du Roy Ildefons son frere aîné, ou par quelque échange qu'ils pouuoient auoir fait ensemble, estoit veritablement Comte proprietaire de Prouence, auec le titre de *gratiâ Dei, &c.* où il faisoit des actions de haute seigneurie & souueraineté, ce qui se prouue par plusieurs titres.

Le premier, est la confirmation que ce Sance en qualité de Comte de Prouence, fait au Chapitre de Frejus l'an 1181. des biens à luy delaissez par Hugo de Clauiers, lesquels Raimond Berenguier son frere & deuancier, auoit cy-deuant approuuez & confirmez, & auoit pris le droit de lods en qualité de Souuerain Seigneur de Prouence l'an 1179. comme nous auons veu cy-dessus, tiré du liure *Peloux* de l'Euêché de Frejus. 1181. Diuerses preuues que Sance est vray Comte de Prouence.

Le second est vne donation de quelques biens & droits seigneuriaux, faite à Fulco Euêque d'Antibe, par ce Roy Ildefons, & son frere Sance dans la ville de Montpellier, le mois de Iuin de l'an 1181 en laquelle donation l'vn & l'autre de ses freres se qualifient du nom de Comte & de Marquis de Prouence, tiré de quelques documens de l'Euêché de Grasse.

Le troisiéme, est la confirmation du lieu de Saint Canat, faite à Fulco Euêque de Marseille, du mois de Feurier de l'an 1182. par ces deux freres le Roy Ildefons & Sance, l'vn prenant la qualité de Marquis, & l'autre celle de Comte, & vn chacun la qualité de *par la grace de Dieu*, tiré du liure verd de l'Euêché de Marseille, rapporté par le sieur de Ruffy en la page 92. disant, *In Dei nomine, & eius Diuinâ gratiâ. Notum sit cunctis, quòd ego* ILDEFONSVS *Dei gratiâ Rex Aragonum, Comes Barchinonæ, &* MARCHIO *Prouinciæ, & ego* SANCIVS *eadem gratiâ* COMES *Prouinciæ, laudamus, atque in perpetuum concedimus tibi Fulconi Massiliensi Episcopo, & tuis successoribus castrum Sancti Cannati, cum suo territorio, sicut tui prædecessores, à nostris habuerunt prædecessoribus. Acta sunt apud Dinam mense Febr. anno Dom.* 1182. 1182.

Le quatriéme, est vn priuilege pour faire gratuitement depaitre les brebis, & vne exemption des droits de peage, accordé dans Orange cette même année 1182. aux Abbez & Religieux de Biscaudon, par le même Comte Sance, au rapport des sieurs de Ste. Marthe, au traité des Abbez, où il est dit, SANCIVS *Comes & Marchio Prouinciæ, dedit Pascarium ouium in pratis ; vsaticum & pedaticum ab omni exactione. Apud Arausicam an.* 1182. *præsente*

Bertrando de Baucio. Les mêmes Auteurs au discours des Euêques de Maguelonne sur vn Bernard Euêque, disent que le lieu de la Napoule, anciennement dit *Auenionetum*, & celuy de Saint Vallier furent donnez au Monastere de Saint Honoré de Lerins, *à* SANCIO *Comite & Marchione Prouinciæ.*

1184. Le cinquiéme, est la vente de quelques droits seigneuriaux, que Huno, se disant fils de Sance Comte de Prouence, a faite aux Recteurs de la Confrairie du Saint Esprit de la ville de Marseille l'an 1184. pour le prix de dix mille sols Royaux, se promettant de faire auoüer cette vente à son pere Comte de Prouence, tiré des Archiues de la ville de Marseille, rapporté par le sieur de Ruffy au lieu sus-allegué, disant, *In nomine Domini, anno Incarnationis eiusdem millesim. centes. octuages. quarto Indict.* I. 18. *Cal. Sept. Ego* HVNO SANCII *filius Domini* SANCII COMITIS *Prouinciæ, bona fide, & sine dolo, cum hac publica Charta vendo vobis Rectoribus Confraternitatis Sancti Spiritus Massiliæ, &c. Caualcatas eiusdem villæ Massiliæ huius præsentis anni, vsque ad festum Sancti Michaelis, & de festo Sancti Michaelis, vsque ad duos annos, pretio decem millia solidorum Regalium. Et promitto in bona mea fide, quod hanc supradictam venditionem faciam laudare, & confirmare à Domino* SANCIO COMITE *Prouinciæ patre meo.*

1185. La sixiéme, est la façon de parler dont le Roy Ildefons se sert en quelques Chartes dont Nostradamus fait mention en la page 155. *apres auoir recouuré la Prouence de nôtre frere Sance.* Ie n'ay point veu tous les titres qu'il cite, mais bien celuy de la donation de quelques priuileges au Preuôt de l'Eglise Saint Sauueur de la ville d'Aix, dont i'ay parlé vn peu auparauant, de l'an 1185. où il est marqué pour date singuliere. *Anno Christi millesim. centes. octuages. quinto mense Martio in prima hebdomada Quadragesima, &c. Ego* ILDEFONSVS *gratiâ Dei non meo merito Rex Aragon. Comes Barchinon. & Prouinciæ Princeps, &c. dono & relinquo in manu propria, super Altare Sancti Saluatoris, &c. Datum Aquis, &c. Cùm recuperauissemus Prouinciam à* SANCIO *fratre nostro, &c.* Ces paroles *apres auoir recouuré la Prouence de &c.* montrent en quelque façon que Sance en estoit le Maître; dautant qu'on ne recouure pas ordinairement que les choses perduës, & qui ont esté au domaine & seigneurie d'vn autre; sans que pourtant ie veüille inferer de là, que Sance en eût esté le Maître par le droit des armes, comme il semble que Nostradamus est de cette opinion: car on peut recouurer vne chose allienée ou à titre gratuit, & par liberalité, ou à titre onereux par vente & par échange: tant y a que cette année 1185. (apres laquelle cet Ildefons a encore vécu enuiron dix ans) SANCE n'estoit plus Comte de Prouence, moins encore son fils HVNO, de qui ie ne trouue aucune sorte de titre, qui donne connoissance qu'il ait esté Comte de Prouence, ny même qualifié du nom de Comte simplement; & la legende de son seel que le sieur de Ruffy rapporte ne dit autre chose de luy, sinon que SIGILLVM DOMINI HVNO SANCTII; c'est pourquoy ie ne le loge point au rang des Comtes de Prouence, quoy que de Clapiers die qu'il en auoit esté Gouuerneur ou Comte Commendataire: & Nostradamus & Ruffy asseurent qu'il en eût esté Comte proprietaire.

Ruffy pag. 84.

Zurita lib. 2. hoc anno.

Quant au temps de la mort de Sance & de Huno pere & fils, bien que ie ne puisse trouuer au vray le temps de la mort du fils, qui viuoit encore l'an 1222. au rapport de Zurita, ie trouue pourtant que Clapiers & Nostradamus se sont trompez en la mort du pere, celuy-là faisant mourir Sance l'an 1182. & celuy-cy l'an 1184. puisque nous verrons cy-dessous en la vie d'Ildefons II. que ce Comte Sance accompagna ce Roy d'Aragon son neveu, lors qu'il alla à Rome, offrir son Royaume au Pape Innocent III. l'an 1204. & qu'il assista au Contrat de mariage de ce même Roy d'Aragon en la ville de Montpellier l'an 1206. où il se signa le premier de tous les témoins, comme le plus ancien de toute la famille Royale, en ces termes; *& ego* COMES SANCIVS, *Domini Petri Regis Aragonis* PATRVVS, *& per fidem meam plenitus requisitam*: lequel Comte Sance ne peut estre autre personne, que nôtre Comte Sance, qui estant frere du Roy Ildefons I. est par consequent oncle paternel de ce Pierre Roy d'Aragon, fils de ce Roy Ildefons.

Encore le trouue-je nommé trois ans apres l'an 1209. en vne confirmation de biens que ce même Pierre Roy d'Aragon fait au Monastere de Saint Pons de Gemenos, que nous rapporterons au regne suiuant tout au long, & qui porte pour date, *Datum apud Aquas anno Christi* MCCIX. *Signum Petri Dei gratiâ Regis Aragonum & Comitis Barchinoniæ. Testes huius rei sunt Michael Archiep. Arelat. Guido Arch. Aquens. Hugo Regien. Episcop. Apost. Sedis Legatus, Guillelmus Episcop. Arausic.* COMES SANCTIVS, *F. P. de Falcone Prior Domus Hospitalis Sancti Ægidij*, & autres grands Seigneurs pour temoins. L'Auteur de la nouuelle Histoire de Nice, le fait encore viure iusques à l'année suiuante 1210. & Zurita encore

Ioffred.

plus auant iusques aux années 1213. & 1221. apres la mort de Pierre Roy d'Aragon, où il dit clairement que Sance Comte de Rossillon, & pere de Nunne ou Hune faisoit dessein d'enuahir le Royaume d'Aragon sur Iacques son petit neveu, fils de ce Pierre.

De tous lesquels raisonnemens que nous auons faits iusques à maintenant au discours de ce regne, il appert qu'il y a de quoy s'étonner, que des personnes qui font profession de chercher & dire la verité historique, ne l'ayant pas trouuée, osent pourtant parler auec asseurance des choses incertaines; Mais certes il y a bien plus de quoy s'étonner que des Secretaires d'Etat, qui ne doiuent pas ignorer les alliances & les genealogies de leurs Princes, fassent dire à leurs Maîtres des choses manifestement fausses, & contraires à la verité Historique. I'auanceray pour la preuue de cecy vn exemple qui regarde ce regne, ou pour le moins cette seconde race des Comtes de Prouence, de la lignée des Comtes de Barcelonne & des Rois d'Aragon. Exemple qui peut seruir à beaucoup d'autres sujets, & qui nous doit faire estimer la connoissance de l'Histoire, & faire cas de ceux qui s'occupent à la recherche de la verité.

CHARLES II. Roy de Sicile & de Ierusalem & Comte de Prouence, estant à Marseille l'an 1307. l'Abbé & quelques Religieux du Monastere du Toronet le vinrent supplier de vouloir confirmer à leur Monastere les dons & biens que ses deuanciers auoient faits & donnez à leur même Monastere, sçauoir Raimond Berenguier Comte de Barcelonne & Marquis de Prouence dit le Vieux l'an 1146. Ildefons premier, Roy d'Aragon Comte de Barcelonne & Marquis de Prouence l'an 1176. & vn autre Raimond Berenguier Comte & Marquis de Prouence, l'an 1180. & luy presentent les Patentes de tous ces Princes pour les confirmer. Ces Religieux ne sçachant pas au vray quel Prince estoit ce dernier Raimond Berenguier disent, que c'estoit son grand pere ou son ayeul, pere de sa mere Beatrix de Prouence, femme de Charles premier Comte d'Anjou & de Prouence. Les Secretaires de ce Prince Charles II. ou croyant trop facilement à ce que ces Religieux disoient, ou ne sçachant pas la difference qu'il y auoit entre ces deux Raimonds Berenguiers, & ne prenant pas garde, ou ne sçachant pas que Raimond Berenguier dernier de sa race & ayeul de ce Roy Charles, prenoit toûjours en ses qualitez le titre de Comte de Forcalquier aussi bien que celuy de Comte de Prouence (qualité qui n'est point ajoûtée en ce Raimond Berenguier de l'an 1180.) dressant les Lettres de confirmation de ces priuileges, font dire à ce Roy Charles, que ce Raimond Berenguier estoit son grand pere, ou ayeul en ces termes, *Sanè pro parte Religiosorum virorum Abbatis & Conuentus Monasterii Sanctæ Mariæ de Toroneto deuotorum nostrorum, nostræ fuit expositum Maiestati, quòd bonæ memoriæ Dominus* RAIMVNDVS *Comes Barchinonen. ac Prouinciæ Marchio, & subsequenter* ILDEFONSVS *Rex Aragonum, Comes Barchinon. & Prouinciæ Marchio, necnon &* RAIMVNDVS BERENGARIVS *Comes & Marchio Prouinciæ* AVVS NOSTER *variis dudum & successiuis temporibus, certas donationes, laudamenta, confirmationes, concessiones & libertates indulserunt dicto Monasterio de Toroneto, &c.* & rapporte ensuite tout au long les Patentes de ces Princes (desquelles i'ay fait mention vn peu auparauant) qu'il confirme par Patentes expresses données à Marseille, *per manus Bartholomæi de Capua militis Logothetæ & Prothonotarii Regni Siciliæ, an. Dom. 1307. die 15. Mart. 5. Indict. & Regnorum nostrorum an. 23. Registrata in Cancellaria*; & toutefois il est bien certain que ce Raimond Berenguier icy designé de l'an 1180. n'estoit ny l'ayeul, ny le bisayeul ny le trisayeul de ce Roy Charles II. mais frere de son trisayeul, sçauoir frere d'Ildefons I. Roy d'Aragon son trisayeul maternel.

Confirmation des biens & priuileges des Moines du Toronet.

Cette erreur est grande, mais en voicy encore vne plus grande & bien étonnante, puisqu'elle contient beaucoup d'erreurs & de faussetez; erreur faite par les Secretaires de ce même Roy Charles II. quatorze ans auparauant, sçauoir l'an 1292. où ce Roy estant dans la ville de Brignolle, le Prieur du Monastere de la Celle le vint supplier, tant de sa part, que de celle des Religieuses du même Monastere, qu'il luy pleût confirmer à ce Monastere tous les dons, biens & priuileges qui estoient contenus en huit Patentes qu'on luy presente, données par quatre differens Princes Comtes de Prouence, sçauoir les quatre premieres par Ildefons premier, Roy d'Aragon Comte de Barcelonne & Marquis de Prouence, la premiere de l'an 1167. la deuxiéme de l'an 1176. la troisiéme de l'an 1185. & la quatriéme de l'an 1189. Vne d'Ildefons II. Comte de Prouence fils du Roy Ildefons premier du nom de l'an 1202. Vne autre de Raimond Berenguier IV. du nom Comte de Prouence & frere du même Roy Ildefons premier, de l'an 1179. & les deux dernieres de Raimond Berenguier V. du nom Comte de Prouence & de Forcalquier des années 1235. &

Ignorance ou negligence des Ecriuains anciens.

1236. deſquelles huit Patentes nous auons vn peu auparauant rapporté le ſommaire de quelques-vnes. Si bien que dans la verité ces huit Patentes auoient eſté données par quatre Princes differens, tous Comtes de Prouence, regnant en diuers temps: neantmoins ou par l'ignorance des ſupplians, ou par la nonchalance des Secretaires, tranſportant même quelques Patentes, les vnes deuant les autres, ſans prendre garde à la date des temps, l'on fait dire à ce bon Roy Charles II. dans ſes Lettres confirmatiues des anciens priuileges de ce Monaſtere, qu'il a oüy lire en ſa preſence toutes ces anciennes Patentes, qui n'ont eſté données que par deux de ſes deuanciers tant ſeulement, ſçauoir Ildefons Roy d'Aragon, & Raimond Berenguier ſon ayeul, témoignant par ces paroles qu'il ne ſçauoit point qu'il y eût eu vn autre Ildefons II. du nom, & vn autre Raimond Berenguier IV. du nom, beaucoup different de Raimond Berenguier ſon ayeul; c'eſt ainſi que l'on fait parler ce bon Roy Charles II.

Confirmation des biens & priuileges du Monaſtere de la Celle. CAROLVS II. *Dei gratia Rex Ieruſal. Siciliæ, Ducatus Apuliæ, & Principatus Capuæ, Prouinciæ & Forcalqueriis Comes: tenore præſentis Priuilegii notum facimus vniuerſis tam præſentibus, quàm futuris, quòd conſtitutus in præſentia noſtra Religioſus vir Frater Stephanus de Allayrio, Prior Monaſterii Artacellæ fidelis noſter, tam pro parte ſua, quàm pro parte Monialium eiuſdem Monaſterii, præſentauit nobis priuilegia octo; quinque videlicet ex eis indulta prædeceſſoribus ipſius Prioris, & Monaſterio memorato, à bonæ memoriæ* ILDEFONSO *Rege Aragonum Comite Barchinoniæ, Corſicæ, Ilerdæque Marchione, & Prouinciæ Duce* (& toutefois il n'y en a que quatre & non pas cinq de ce Roy Ildefons, & la cinquiéme Patente eſtoit d'vn autre Ildefons II. Comte de Prouence, & non pas du premier Ildefons) *aliaque tria à Domino* RAIMVNDO BERENGARII *Comite, & Marchione Prouinciæ* AVO NOSTRO (& toutefois il n'y en a que deux & non pas trois de ce Raimond Berenguier, Comte de Prouence & de Forcalquier, qui eſtoit veritablement ſon ayeul maternel; & l'autre Patente eſtoit d'vn autre Raimond Berenguier IV. du nom frere du Roy Ildefons) *quæ vidimus & in noſtra præſentia legi fecimus, quorum vnius tenor erat per omnia continentiæ ſubſequentis,* NOTVM *ſit omnibus &c.* il les met toutes huit tout au long, & à la fin il dit, *quibus quidem priuilegiis in præſentia noſtra lectis, præfatus Prior tam pro parte ſua, quàm pro parte Monaſterij ſupradicti noſtræ celſitudini ſupplicauit, vt ſupradicta omnia, prout à dictis noſtris prædeceſſoribus Monaſterio prædicto indulta fuerunt, ſcilicet à* REGE *&* AVO NOSTRO, *&c. confirmamus, &c. in cuius rei teſtimonium &c. Actum & datum Brinoniæ an. Dom. milleſ. ducenteſ. nonageſ. ſecundo, regnorum noſtrorum anno octauo Regiſtrata in Cancellaria.* Ex Regiſtro Salamandra.

Se peut-il rien dire de plus honteux, qu'vn Prince ne ſçache pas diſtinguer les Patentes de ſon ayeul, d'auec celles d'vn autre Prince d'vn même Etat, qui auroit eu vn même nom, que celuy de ſon ayeul. Ie ne ſçay d'où cette erreur eſt procedée, ſi de l'ignorance du Prieur de la Celle de ce temps-là, ou ſi de l'ignorance des Secretaires. Tant y a qu'il eſt bien conſtant que toûjours l'erreur ſubſiſte, & que c'eſt vn argument de l'ignorance de ce ſiecle-là, & du peu de curioſité de ſçauoir l'Hiſtoire & la verité des choſes paſſées, comme auſſi de diſtinguer ſur tout les perſonnes qui ont regné.

Ayant donc étably la verité & le temps du regne de ces trois freres en Prouence, venons maintenant à la recherche de quelque peu de choſes qu'on peut ſçauoir y auoir eſté par eux faites.

§. II.

1166. *ILDEFONS Roy d'Aragon & Comte de Barcelonne regne ſeul en Prouence.*

IL ſe trouue ſi peu de choſes, dans les Hiſtoires d'Eſpagne, du regne de ce Roy Eſpagnol en la Prouence, durant l'eſpace de trente ans, que nous n'y apprenons gueres plus, ſinon qu'il en a eſté Marquis & Comte. Et bien que celle de Prouence compoſée par Noſtradamus en die quelque choſe de plus; toutefois cela eſt ſi incertain & ſi peu aſſeuré que i'y aioûte fort peu de foy, ſi ce qu'il en dit n'eſt d'ailleurs confirmé par quelque témoin mieux éclairé de la lumiere de la verité. De quelques incidens donc arriuez

Zurita. ſur les affaires de Prouence, qu'on voit marquez dans les plus fidelles Hiſtoriens d'Eſpagne

ie deduiray la liaison de ce regne auec le precedent, & continuëray la suite de celuy-cy.

ILDEFONS Roy d'Aragon ayant appris la mort de son cousin germain Raimond Berenguier dit le Ieune Comte de Melgueil & de Prouence, tué deuant la ville de Nice l'an 1166. ainsi que nous auons dit en la fin du regne precedent, il s'en vint promptement en Prouence, soit pour pouruoir aux affaires de la pupille nommée DOVCE, fille vnique du défunt Comte, soit pour se rendre le Maître de tout le Pays, qui sembloit luy appartenir par double titre ; le premier, parce qu'il estoit le fils aîné de Raimond Berenguier dit le Vieux Comte de Barcelonne, reconnu & receu par la deliberation des Etats de Prouence pour vray Marquis & Conseigneur du même Pays auec Raimond Berenguier dit le Ieune son Neveu : & le deuxiéme parce qu'il estoit le plus ancien & le plus proche parent de Raimond Berenguier son cousin germain precedent Comte de Prouence, à qui il deuoit succeder au défaut de sa pupille. Estant donc arriué en Prouence, par la deliberation des Etats du même Pays, il reçoit & prend le nom de Marquis de Prouence, en la même façon que Raimond Berenguier le Vieux son pere l'auoit receu & pris, pour tenir en crainte tout le Pays en la mort de Berenguier Raimond son frere, & auec le nom de Marquis, il prend l'authorité & le pouuoir sur toute la Prouence, aussi bien que sur tout le Comté de Melgueil, qui estoit vers son Pays de Barcelonne, Comté qui appartenoit aussi à son cousin Raimond Berenguier le dernier, & qu'il remettra tantôt à vn personnage, qui le sçaura bien défendre contre le Comte de Tolose, qui pretendoit deuoir succeder à tous les biens du dernier Raimond Berenguier, pour les raisons que nous deduirons tout maintenant.

1166.

Apres la mort du precedent Comte Raim. Bereng. le Roy Ildefons vint en Prouence.

Zurita in Indices hoc anno.

Il y a de l'apparence qu'apres auoir esté reconnu pour Maître de toute la Prouence, il visita tout le Pays, pour imprimer l'amour & la crainte vers son regard à tous les Prouençaux; & ce fut vray-semblablement en cette visite, qu'il prit en sa protection & sauuegarde, le Monastere de Syluacane l'an 1166. & qu'il confirma l'année suiuante 1167. les priuileges de l'Abbaye de Saint Honoré de Lerins, & du Monastere de la Celle, dont nous auons parlé vn peu auparauant au commencement de ce regne. Ie veux croire qu'il minutoit & se preparoit en ce temps, de venger la mort de son cousin Raimond Berenguier sur les rebelles de la ville de Nice; mais il en fut détourné pour se défendre contre le Comte de Tolose, son grand & puissant ennemy, qui le venoit attaquer pour luy rauir la Prouence : ce qui luy fit differer le siege de Nice, iusques apres l'accord fait auec le Comte Tolosain, qui ne sera que d'icy à neuf ans l'an 1176.

1166.

1167.

Nous auons veu sur la fin du regne precedent, que Raimond Berenguier le Ieune, vn peu auparauant sa mort, auoit recherché l'affection de Raimond V. du nom fils de Faydide Comte de Saint Gilles, de Tolose & de Venaiscin ; & pour mieux cimenter leur confederation, ils s'estoient promis de faire alliance entr'eux par le moyen de leurs enfans; sçauoir que Raimond Berenguier Comte de Prouence donneroit DOVCE sa fille en mariage au fils du Comte de Tolose, aux paches & conditions cy-dessus énoncées. Mais la mort du Comte de Prouence s'estant ensuiuie dans fort peu de temps, rompit tous ces accords & toutes ces alliances ; mais nonobstant ce, le Comte Tolosain Prince remuant & ambitieux, qui depuis long-temps muguetoit cette belle Prouince de Prouence, dont il possedoit pour lors vne tres-grande partie, se faisant surnommer Marquis de Prouence, pour raison de son Comté de Venaiscin qu'il auoit en proprieté & du Comté de Forcalquier, dont il disoit auoir la haute Souueraineté, sous pretexte du futur mariage de DOVCE fille du precedent Comte, heritiere de tous les Etats de son pere, promise en mariage à son fils, entra à main armée dans la Prouence, s'opposa aux desseins d'Ildefons Roy d'Aragon, & voulut pour soy ou pour sa future belle fille, tant le Comté de Melgueil, que tout celuy de Prouence : Et pour fortifier dauantage son droit & ses pretensions, ou pour mieux colorer ses armes, il employa toute sorte d'artifices, pour venir à bout du mariage qu'il recherchoit pour soy-même auec la Reyne & Imperatrice RICHILDE veufue du precedent Comte de Prouence ; & ce pour faire éuanoüir par ce double droit toutes les pretensions qu'vn cousin germain pourroit auoir au prejudice de celles de la fille, & de la veufue du même Comte de Prouence.

Le Comte de Tolose fait dessein d'emporter pour soy la Prouence.

Zurita sup. Diago.

Les Histoires d'Espagne ne nous marquent point les particularitez de la guerre entre ces deux Princes l'Aragonois & le Tolosain, pour les terres de Prouẽce, ny des degâts qu'ils firent au Pays; moins encore les Histoires anciennes de Prouence, qui n'en parlent nullement, ny de ces deux mariages de la mere & de la fille, ny de cette guerre entre ces deux Princes. L'on voit seulement dans celles d'Espagne, que l'Aragonois pour tailler de la be-

sogne en diuers endroits au Tolosain, donna le Comté de Melgueil (qui estoit des appartenances du défunt Raimond Berenguier, aussi bien que le Comté de Prouence) à vn Bertrand Pelet, qui l'an 1172. luy en fit hommage, & promit de l'aller seruir auec toutes ses forces contre le Comte de Tolose, qui se vit en même temps harcelé en beaucoup d'endroits, sans parler des autres guerres qu'il auoit presque en ce même temps auec Henry II. Roy d'Angleterre, tres-bien deduites par le sieur Catel en son Histoire des Comtes de Tolose.

Zurita. Catel.

Et particulierement pour les terres de Prouence, les mêmes Histoires d'Espagne marquent succintement que le Roy Ildefons y vint en personne, & qu'il fut assiegé par le Comte Tolosain dans le château & la forteresse d'Albaron en la Camargue, d'où il fut deliuré par l'addresse & la generosité de Bertrand de Baux Prince d'Orange, qui l'assista si fort en cette guerre, que la conseruation de la Prouence en la Maison de Barcelonne en cette rencontre, luy doit estre referée.

Zurita.

1174. Le Comte de Tolose se disant Marquis de Prouence, y fauorise les Genois.

Toutefois quoy que ny les vnes, ny les autres de ces Histoires d'Espagne, & de Prouence, ne nous marquent point les progrez que le Comte Tolosain fit en ce temps en Prouence: ie trouue pourtant dans vn titre tres-authentique: que ce Raimond V. Comte de Tolose, qui prenoit en ses qualitez ces titres, RAIMVNDVS *Dei gratiâ Dux Narbonæ, Comes Tolosæ, atque Marchio Prouinciæ*, estoit creu & estimé vray Seigneur & Maître en ce temps de toute la Prouence, que par ses armes il auoit desolée: & que l'an 1174. il fit des conuentions auec les Consuls & principaux habitans de la ville de Genes, ausquels il donna pouuoir d'habiter, de vendre & d'acheter par toutes les villes maritimes de Prouence, depuis Arles iusques à la Turbie prés de Mourguez, & les affranchit de tous les droits des entrées des ports, depuis la même Turbie iusques à Narbonne, & leur accorda plusieurs autres belles choses auantageuses pour les habitans de la ville de Genes, lesquelles Guilleaume de Sabran Connestable de ce Raimond Comte Tolosain, comme son Procureur specialement fondé pour ce sujet, alla iurer en son nom, de faire obseruer, dans la même ville de Genes, le mois d'Aoust de l'an 1174. Indiction VI. dans vn titre tiré de la Maison Commune de la ville de Genes, conserué dans les Archiues de Mourguez.

Nostrad. p. 141.

Il est vray que Nostradamus rapporte qu'en ce même temps les Genois eurent recours à nôtre Ildefons ou Alfonse, pour le même sujet de la liberté du trafic, pour tous les Ports de Prouence, qu'il leur accorda, tout de même que le Comte de Tolose. Ce qui me fait croire que pendant leur different & incertitude de regne, tous les étrangers les estimoient estre également Maitres de Prouence, comme ils s'en qualifioient également Seigneurs.

Ildefons refuse d'épouser la fille de l'Empereur d'Orient.

Pendant cette guerre en Prouence, nôtre Roy Ildefons rendit vne action de fort mauuais exemple enuers Manuel, ou Emmanuel premier du nom Empereur de Constantinople: c'est qu'il auoit promis d'épouser vne fille de cet Empereur, & les choses estoient tellement auancées, que cette fille estoit déja arriuée en la ville de Montpellier, pour aller trouuer son futur mary, & consommer le mariage, qui fut pourtant rejetté au mépris de l'Empereur par cet Ildefons, qui préta l'oreille à épouser SANCHA de Castille fille d'Alfonse III. Roy de Castille, & de nôtre Richilde, veufue en second lict de nôtre Raimond Berenguier le Ieune Comte de Prouence, & l'épousa l'an 1174. Les Ambassadeurs de Grece accompagnant cette Princesse, se voyant rebutez & méprisez par cet autre mariage d'Ildefons, s'en vouloient retourner & ramener la fille à Constantinople; mais ils furent contraints de la laisser bon gré, mal gré à Montpellier, & la donner en mariage à Guilleaume Comte de Montpellier. Et de ce mariage sortira vne fille nommée Marie, qui épousera Pedro Roy d'Aragon, fils de cet Ildefons, qui auoit refusé d'épouser la mere.

1176. Paix & accord entre le Comte de Prouence, & celuy de Tolose.

En fin apres vne guerre enuiron de dix ans entre ces deux Princes, de laquelle nous ne sçauons pas les particularitez, il y eut paix entr'eux, qui se virent & parlamenterent ensemble le 14. des Calendes de May de l'an 1176. en l'isle dite Gernique, entre Beaucaire & Tarascon. où il fut parlé des mutuelles pretensions de ces deux Princes, tant sur le Comté de Prouence, que sur celuy de Milhaud, de Giuaudan, de Carladez & de Melgueil, & l'affaire fut remise à l'arbitrage & au iugemẽt de Hugues Iauffred grand Maître des Templiers, de Raimond de Moncade, d'Arnaud de Villamulio, & du Vicomte de Narbonne. Le iugement fut, que le Comte de Tolose se départiroit des pretensions qu'il auoit sur la Prouence (en consideration du futur mariage de DOVCE fille du precedent Comte de Prouence, auec son fils) en faueur du Roy d'Aragon: que l'ancienne diuision du domaine de

Prouence faite l'an 1125. entre les predecesseurs de ces deux Princes, seroit gardée selon sa forme & teneur: que le Comté de Giuaudan seroit au Comte Tolosain, & celuy de Melgueil au Roy d'Aragon, qui seroit tenu de donner & consigner au Comte de Tolose la somme de trois mille cent marcs d'argent, & pour son asseurance luy donneroit en engagement le château & la forteresse d'Albaron,& toute l'isle de la Camargue, iusques à l'entier payement de cette somme; toutefois ce mariage ne s'accomplit pas comme nous auons remarqué sur la fin du precedent regne, ce qui donnera occasion à vne nouuelle diuision & à vn autre accord. Les Histoires d'Espagne ne marquent point que deuint cette DOVCE fille de Raimond Berenguier le Ieune, promise en mariage au fils du Comte Tolosain, moins encore les anciennes Histoires de Prouence qui ne l'ont pas connuë & n'en disent mot. Mais il y a plus que d'apparence de verité, qu'elle mourut en bas âge, puisque ie trouue que son fiancé, fils du Comte de Tolose, epousa puis apres en premieres nopces vne Ermessinde de Pelet, veufue de Pierre Bermond d'Anduse, qui estoit tante de cette Douce, estant sœur vterine du pere de Douce, & fille de Beatrix de Melgueil mere de Raimond Berenguier pere de Douce. Zurita hoc anno. Diago.

ILDEFONS se voyant paisible en ses Etats de Prouence, & que son grand ennemy le Comte Tolosain ne pourroit pas l'empécher en ses desseins, tourna toutes ses pensées à la vengeance pour la mort de Raimond Berenguier dernier Comte de Prouence son cousin germain, contre les habitans de la ville de Nice, qui en estoient les auteurs. A cette cause, il dressa vne tres-puissante armée, & s'en vint mettre le siege deuant cette ville rebelle, qui preuoyant qu'elle ne pourroit euiter vne desolation entiere de ses habitans, se vint jetter aux pieds de ce Roy, luy demandant pardon & implora tres instamment sa grace, qui luy fut enfin accordée, moyennant la somme de huit mille cinq cens sols, & qu'ils fairoient hommage, & préteroient le serment de fidelité à ce Roy comme Comte de Prouence, ce qui fut ainsi executé l'an 1176. Punition & châtiment sur la ville de Nice. Clapiers. Nostrad.

Le même Ildefons ayant eu vne si bonne issuë de l'entreprise de Nice, reprend le même dessein que son deuancier auoit eu, de se faire rendre hommage au Comte de Forcalquier, pour beaucoup de raisons,& la plus apparente, quoy que la moins forte, en vertu de la donation à luy faite de la Souueraineté de ce Comté, par l'Empereur Frideric I. l'an 1162. ainsi que nous auons dit au regne precedét: & quelque raison que Guilleaume VI. Comte de Forcalquier pût alleguer, disant qu'il auoit esté rétably en son Comté par le même Empereur Frideric, par Patentes de l'an 1164. dont i'ay parlé cy-dessus, si fut-il contraint pour le bien de ses affaires, pour le repos de ses vassaux, & pour la conseruation de ses terres, dont Ildefons auoit déja pris la plus grande partie, & s'en alloit planter le siege deuant la ville de Forcalquier, à l'instante supplication de ses vassaux, & à la persuasion des Archeuêques d'Arles, d'Aix & d'Embrun, & des Euêques de Sisteron, de Frejus, d'Apt & de Marseille, & des Seigneurs de Sault & de Baux, de se resoudre à l'hommage qu'il rendit ciuilement par Procureur l'an 1178. se declarant estre son homme lige & vassal, quelques iours apres que ces deux Princes se furent veus & embrassez au château de Sault, & s'estre iurez amitié & societé ensemble. 1178. Hommage du Comte de Forcalquier à celuy de Prouence. Nostrad. p. 147.

Il restoit encore à faire à cet Ildefons vne chose fâcheuse en Prouence, & pour laquelle il y auoit eu auparauant de grandes guerres au même Pays, sçauoir de contraindre à l'hommage Hugues de Baux pour sa Baronnie de Baux, & pour toutes ses terres Baussenques, ce qui pourtant se fit assez doucement & fort ciuilement cette même année 1178. Hugues en prétant hommage & Ildefons les luy confirmant en proprieté, s'en reseruant seulement la haute Souueraineté, auec de certaines conditions entr'eux accordées, & tout au long exprimées par le sieur de la Pise en son Histoire d'Orange, & par le sieur de Nostradamus en son Histoire de Prouence. Hommage du Baron de Beaux pour ses terres Baussenques. La Pise. Nostrad.

Ce Prince eut aussi vers ce temps de grandes guerres contre les Sarrazins, que les Histoires nous apprenent auoir esté alors fort puissans en Espagne. I'ay veu vne Charte qui monstre que ce Roy tiroit de grands secours de cette Prouince pour ces guerres, & qu'il donna la somme de dix mille sols Royaux couronnez à vn Raimond Cantelmi de la ville de Tarascon (où cette illustre famille faisoit son sejour, en la maison où est maintenant le Monastere des filles de Saint Benoît, qu'vn Iean Cantelmi leur donna l'an 1358. lors qu'il y fonda ce Monastere, dont nous parlerons en la vie de la Reyne Ieanne) en consideration des seruices qu'il luy auoit rendus, & de ceux qu'il se preparoit de luy rendre la campagne suiuante, auec vn tres-honorable équipage de milice, pour l'accompagner en la guerre Guerres contre les Sarrazins.

contre les Sarrazins, luy donnant en engagement le lieu de Laurade prés de Tarascon, iusques à l'entier payement de la somme promise. Et pour le sujet de cette guerre ce même Ildefons remettra bien-tôt la Prouence à Raimond Berenguier son frere, pour estre plus libre, & en meilleur état d'aller faire la guerre en Espagne à ces infidelles. C'est ainsi que dit cette Charte, dont l'original est encore conserué dans le sus-allegué Monastere de Tarascon, & dont vn extrait nous a esté communiqué par le R. P. Antoine Pagy Prouincial des Freres Mineurs de la Prouince de Saint Louis. Et bien que cette Charte n'ait point de date, elle est pourtant de ce temps; & il s'en trouue d'autres de ce même Prince qui ont vn pareil defaut, selon l'vsage de ce siecle.

ILD. *Rex Aragonum, Comes Barchinonensis, & Marchio Prouinciæ, donat R. Cantelmi de Tarascone, propter multa seruitia, quæ sibi fecit, quia venit cum militibus suis versus Regem in* ARAGONE, *in adiutorium contra* SARRACENOS: *& quia etiam in præsenti futura æstate venturus erat.* HONORIFICE *ad eum iturus cum eo in expeditionem, quã super inimicos volente Domino facere proposuerat. Et pro aliis seruitiis, quæ ipsi Regi facturus erat, X. millia solidorum nouorum Regalium coronatorum: pro quibus ipsi, & suis obligat locum de Laurata, quousque dicta X. millia ipsi, vel suis soluantur. Datum Taioce. mense Septembri.* † ILD. *Rex.*

Et d'icy l'on peut tirer vne bonne preuue, que la Prouence ait contribué quelque chose à la destruction des Sarrazins en Espagne: & que les Espagnols sont obligez de confesser par le témoignage de leur Roy, que la Prouence s'est aidée à les déliurer de si puissans ennemis, & en chassant ces Sarrazins les mettre en liberté.

Autres choses remarquables arriuées en Prouence pendant le regne de ce Prince.

SOvs le regne du même Roy Ildefons, & l'an 1168. Bertrand IV. du nom, qui se disoit Comte de Forcalquier, comme Guilleaume VI. son frere, estant sur le point de faire vn voyage à la Terre Sainte, donna tout ce qu'il possedoit en la ville de Manosque & son terroir, aux Cheualiers Hospitaliers de Saint Iean de Ierusalem; mettant la Charte de la
1168. donation de ce present sur l'Autel de Saint Pierre, dans l'Eglise de cet Ordre de la même ville de Manosque, en presence de l'Archeuêque d'Aix, & des Euêques de Sisteron & d'Apt. C'est ainsi que cette donation parle.

Donation de la ville de Manosque aux Hospitaliers.

NOTVM *sit cunctis tam præsentibus, quàm futuris: quòd ego* BERTRANDVS *Comes amore, & salute animæ meæ, necnon & parentum meorum, bono animo, & sincera voluntate, in bona mente, & corporis valetudine, dono, & irreuocabiliter concedo, & relinquo omni dolo, omnique humana machinatione reposita, Domino Deo, & Sancto Hospitali Hierosolymitano, & pauperibus ibidem degentibus, præsentibus scilicet & futuris, vt meliùs sine enganno dici, vel cogitari potest, totum hoc quod hæreditario iure habeo, & possideo, vel habere, & possidere debeo, in castro de Manuesca, de Totis Auris, & in toto eorumdem territorio, suis appenditiis, terris videlicet, & aquis, ingressibus & egressibus, vt fratres Hospitalis præsentes & futuri; absque alicuius ratione, calumnia, molestia, & quietè in perpetuum habeant, & possideant. Hanc siquidem donationem facio, & offero super Altare Sancti Petri, in Ecclesia domus Hospitalis de Manuesca; in præsentia Domini Petri Sistaricensis Episcopi, & fratris Guillelmi Prioris Hospitalis Sancti Ægidij, in cuius manu hoc donum facio, & fratris Raimundi Sancti Michaëlis. Et iterum factum recognosco in præfata Ecclesia, & cœmeterio, in præsentia Domini Hugonis Aquensis Archiepiscopi, & Domini Petri Aptensis Episcopi; & ego prædictus Guillelmus Prior, tibi præfato Bertrando Comiti, si fortè, quod Deus concedat, ab Hierosolymis reuerteris, cum consilio fratrum nostrorum iamdictorum, hæreditatem commendamus, & quandiu vixeris eiusdem fructus ad vtilitatem Hospitalis habeas & possideas. Te verò defuncto tota & integra, prædicto tenore Hospitali reuertatur. Testes huius donationis sunt Raimundus de Medullione. Guillelm. de Sesinana, frater Stephanus Capellanus, Guillelm. Bajuli, Petrus de Rognonacio, Petrus de Forze, Guillel. de Croco. Factum est hoc anno ab Incarnat. Domini millesi. centes. sexagesimo octauo, regnante Friderico Theutonicorum Imperatore. Bullatum est autem hoc priuilegium tribus bullis, cereis pendentibus, in quarum qualibet impressa est imago Episcopi stantis induti Pontificalibus.*

Laquelle donation le même Comte Bertrand confirma par son testament, fait la même année 1168. en la ville de Saint Gilles, & y ajoûta quantité d'autres villages, énoncez dans

la

la Charte, où il fait des substitutions en faueur de Raimond V. Comte de Tolose, & quelques legats à ses cousins de Sabran, de Simiane & de Meoillon, & à sa sœur Alix, tout au long exprimez en François dans Nostradamus, & dans la Charte Latine rapportée par le sieur de Ruffy & par le P. Colomby, extraite des Archiues du Roy de la ville d'Aix, & du Registre *Colomba*, où elle est plus amplement couchée, disant.

Nostrad. p.140. Ruff. p.135. Colomby in Manuasca.

IN NOMINE *Sanctæ & Indiuiduæ Trinitatis. Anno ab Incarnatione Domini millesimo centesimo sexagesimo octauo. Regnante Friderico Theutonicorum Imperatore. Ego in Dei nomine* BERTRANDVS *Comes Forcalquerij, pro redemptione animæ meæ, & parentum meorum, irreuocabiliter dono, atque concedo Deo, & pauperibus Hierosolymitani Xenodochij, & tibi Gaufredo de Bresil Priori domus Hospitalis Sancti Ægidij, & pro parte Hospitalariis, tam futuris, quam præsentibus in perpetuum quidquid ego habeo, vel habere debeo in castro de Manuasca, & in castro de Totis Auris, & eorum territoriis, siue pertinentiis; & quidquid iuris habeo in castro Garambosij, & in castro nouo de Beneuento, & in castro de Lymasia, & in territoriis eorum, siue pertinentiis, in terris cultis, vel incultis, nemoribus, pratis, pascuis, aquis, aquarum decursibus, ingressibus, & egressibus. Prætereà causa mortis meæ dono tibi D. prædicto Priori, & pro parte fratribus Hierosolymitani Xenodochij præsentibus, & futuris, castrum de Belmonte, & castrum de Rocacurberia, & castrum de S. Tullia, & duo castra quæ nominantur de Petra Viridi, & castrum de S. Maximo, & castrum de Dalfino, & castrum de la Rocha, & castrum de Volsio, & castrum de Monte Acuto, cum territoriis, & eorum omnibus pertinentiis; tali siquidem pacto, vt præscriptam donationem nullo casu reuocare valeam: nisi liberos, qui mihi succedant de legitimo matrimonio, suscepero de reliquo Comitatu meo, sic vltimam voluntatem dispono vt frater meus Vuillelmus mihi hæres existat in reliquo; tali tamen lege, vt liberalitatem, quam in domum Hospitalem contuli, perpetuò ratam, & firmam habeat, & ab omni interpellatione & inquietudine defendat, & protegat; & partem suam quam in prædictis castris habet, & eorum territoriis Hospitalis Domui donet, & liberam habendam, & possidendam in perpetuum concedat. Si verò voluntatem meam infregerit, omnia quæ iure institutionis sibi reliqui, aufero, ac totum quod habeo à Sistarico, versus Alpes, relinquo Raimundo Comiti Tolosano. Quod autem à Sistarico vsque ad Rhodanum, consanguineis meis Vuillelmo de Sabrano, & fratribus eius, & Guiranno de Simiana, & fratri eius, & liberis Raimbaldi, & consanguineo meo Raimundo de Medullione relinquo Sistaricum, & vallem de Nogeriis, & vallem Sancti Vincentij. Sorori autem meæ Adalais relinquo castrum Sancti Martini de Brasca, ac castrum de la Motta, & castrum de Cucurone, tali quidem pacto fratri meo si voluntatem meam infregerit aufero, & istis relinquo, vt per omnia libertatem, quam in domum Hospitalis contuli, impleant, & ab omni inquietudine defendant. Volo, & iubeo, vt quicumque mihi hæredes extiterint, pecuniam totam quam mihi Hospitalarij crediderint, & expensas quas mandato meo fecerint, integerrimè persoluant. Factum est hoc in villa Sancti Ægidij, in domo Hospitalis, iuxta Ecclesiam B. Ioannis Baptistæ, rogatis testibus Vuillelmo de Fontiana, Raimundo Sirino, Bertrando de Sancto Maximo, Bernardo de Paggio, Bertrando Bedocio, Raimundo fratre eius, Martino de Remigio, Antonio de Castello, & Hospitalariis Vuillelmo Bajulo, Ioanne Raynaldo de Saluarnaco, Bernardo de Nemausio, Raymundo de Sancto Michaele, Petro de Haruilla fratre de Moriano, Pontio Pistore, Domino Petro de Podio Lauterio Capellano, fratre Lautando Capellano, Stephano Raymundo de Montilio, Raymbaldo de Monteforti, fratre Rogerio Richardo Capellano, fratre Villano, Bernardo Armigero, Viuiano Armigero, Rodulfo Causidico, Vuillelm. Iacobo Clerico Prioris qui hoc scripsit. Ego iamdictus* BERTRANDVS *Comes suprascriptam donationem secundum conditiones prætaxatas me perpetuò firmam habiturum, sub præsentia suprascriptorum, tactis Sacrosanctis Euangeliis iuro, & præsentem paginam sigilli mei impressione confirmo. Ad hæc Dominum Aquensem Archiepiscopum precor, & Ebredunensem Archiepiscopum, & Episcopos Gapinensem, Sistaricensem & Aptensem, vt amore Dei, & animarum suarum salute, hanc meæ eleemosynæ stabilitatem Ecclesiastica censura Hospitali tueantur; & si ab Hospitalaribus requisiti fuerint, sigillis suis præsens scriptum corroborent.*

Confirmation de la susdite donation

Apres cette donation de la ville de Manosque aux Hospitaliers, & ce testament confirmatif de cette donation, ce Bertrand vécut encore fort long-temps, & confirma les priuileges de la ville d'Auignon, en compagnie de Guilleaume son frere aîné, comme nous verrons cy-dessous l'an 1206. & les Hospitaliers ne iouïront pas encore paisiblement de cette ville de Manosque. Elle leur sera encore disputée par Guilleaume VI. Comte de Forcalquier, iusques à l'an 1208. auquel temps ce même Guilleaume leur en fera donation entiere & paisible, comme nous dirons cy-dessous en la même année 1208.

Pendant le même regne, & vers l'an 1170. Bertrand de Baux, troisiéme fils de Raimond, & de la Princesse Estiennete de Prouence, fille du Comte Gilbert, épousa Tyburge II. 1170.

La maison de Baux

maistresse de la Principauté d'Orange. du nom, Princesse d'Orange pour la moitié, à elle donnée par Rambaud III son frere ; & quelque temps apres ayant acquis toutes les autres portions de la même Principauté de ses neveux & de ses nieces, ainsi que le sieur de la Pise designe particulierement en son Histoire d'Orange, & nous brieuement auons remarqué cy dessus au liure 8. au discours de cette Principauté, il se vit entierement Maître de tout l'Etat d'Orange, qui s'est conserué dans cette famille de Baux, durant l'espace de 223. ans, iusques à ce qu'elle donna entrée à vne autre troisiéme race des mêmes Princes, qui sera celle de Chalon, l'an 1393.

1176. La ville de Tolon prise par les Sarrazins. Le 27. Iuillet de l'an 1176. la ville de Tolon assiegée par les Sarrazins par mer & par terre, fut surprise par ces infidelles, trois cens de ses habitans mis à mort, & les autres auec leurs femmes & enfans menez en captiuité en la Barbarie; & vingt-vn an apres, le 4. d'Aoust de l'an 1197. la même ville estant repeuplée, fut derechef surprise par les mêmes Sarrazins, qui firent encore captifs tous ses habitans de toute sorte de condition & d'âge, & mirent le feu à tous les bâtimens de la même ville. *Ex Archiu. Episc.*

1176. Concile d'Alby, & origine des Albigeois. La même année 1176. il se tint vn Concile en la ville d'Alby, où furent assemblez les Archeuesques, Euêques, Abbez, Preuôts, & autres grands Ecclesiastiques du Languedoc, & quelques-vns de Prouence, en presence de la Reyne Constance femme de Raimond V. Comte de Tolose. Auquel Concile on condamna les heretiques de ce temps là nommez Albigeois, ainsi dits, non point qu'ils ayent pris leur naissance en la ville d'Alby ; dautant que nous auons veu en la fin du regne precedent, qu'ils estoient sortis des hautes montagnes du Dauphiné & de Prouence, & allerent puis apres infecter le Languedoc : mais parce qu'ils furent condamnez dans cette ville d'Alby. Ils ont aussi eu d'autres noms, selon les diuerses contrées où ils ont habité, comme nous dirons cy-dessous. Leur creance entr'autres estoit qu'il ne faloit croire qu'au nouueau Testament, & qu'il faloit rejeter le vieux: comme encore le sentiment des Docteurs, & les traditions de l'Eglise, que le Baptême n'estoit pas necessaire aux petits enfans, que les Prêtres qui ne viuoient pas dans la continence ne pouuoient pas consacrer l'Hostie ; que l'on ne deuoit pas obeir aux Euêques & Ecclesiastiques qui ne viuoient pas selon les Sains Canons, & qu'il n'estoit pas permis de iurer en aucune sorte de cas.

1177. Pont d'Auignon fait par S. Benezet. L'année suiuante 1177. la construction de ce celebre pont de 18. arches sur la riuiere du Rhône à la ville d'Auignon, fut commencée & continuée durant l'espace de onze ans ; & ce par inspiration diuine à vn ieune Berger âgé de douze ans, nommé Benoît ou Benezet natif d'Almillat, à trois iournées d'Auignon, lequel pour faire voir à ceux qui se mocquoient de sa reuelation, qu'il parloit de la part de Dieu, prit & mit sur ses épaules vne pierre de treize pieds de long & sept de large, qu'il porta aussi facilement comme si c'eût esté vne pierre de main, & fit tout plein d'autres miracles, rapportez dans la Bulle de sa canonization par le Pape Innocent IV. de laquelle font mention les Ecriuains de sa vie, qui disent encore, qu'à l'operation de tant de miracles qui se faisoient par les merites de ce ieune Berger, grande somme de deniers fut trouuée en la ville d'Auignon, qui fut employée pour la fabrique de ce beau pont ; pour la reparation & conseruation duquel, & pour l'entretien d'vn Hôpital & d'vn Monastere auec plusieurs Religieux, dressé sur le même pont (duquel Monastere le même Saint fut fait le premier Prieur ou Commandeur, à l'imitation des Hôpitaux du Saint Esprit & de S. Antoine) plusieurs Souuerains Pontifes, Cardinaux, Archeuêques, Euêques, Abbez & Generaux des Ordres firent de grandes largesses spirituelles, par de belles indulgences, & par des participations au merite de toutes les bonnes œuures de pieté qui se faisoient en chaque Ordre, en faueur de ceux qui départiroient de leurs charitez & aumônes à cette intention. *Paradin, Vaudier, Theophile Raynaud Iesuite. Noguier.*

Grandes aumônes à cet Hôpital du pont d'Auignon. De là vient que fort peu de gens de condition en cette contrée, oublioient en ce temps-là de faire en leurs testamens des legats pies, pour la fabrique & l'entretien de ce pont; dequoy nous verrons des exemples sur la fin de la vie de Charles II. Comte de Prouence: Et que de toutes parts affluoit grande quantité de biens, argent, vin, huile, bois & bleds pour l'entretien de cet Hôpital & Monastere ; comme il conste par ces deux Chartes données par deux grands Princes, Seigneurs de la ville d'Auignon, qu'il ne sera pas hors de propos de rapporter icy. La premiere donnée à Manosque l'an 1202. & confirmée l'an 1207. par Guilleaume VI. dernier Comte de Forcalquier, par laquelle il remet tous les droits de passage, & autres qui luy pourroient appartenir, pour raison du transport des marchandises pour cette maison du pont, passant par toutes ses terres, les prenant en outre en sa protection & sauuegarde, disant.

Ego GVILLELMVS *Dei gratia Comes Forcalquerij. Auditis miraculis & virtutibus, quas Dominus noster* IESVS CHRISTVS *in sancta domo Pontis Auenionis operatur, cupiens bonorum eiusdem domus esse particeps, & in redemptionem peccatorum meorum, si aliqua iura seu vsatica in transitum iamdicti pontis habeo, vel habere debeo, qualicumque modo. Totum Deo, & sanctæ Domui, & in augmentum beati operis pontis, quod B.* BENEDICTVS *Dei admonitu, & voluntate incepit, bono animo, bonaque mente dono, & remitto in præsenti & in futuro. Insuper verò eodem modo concedo quod si per* .... *nostra, vel per terram nostram ligna, vel blada, aut aliquæ res ad Sanctum opus prædicti Pontis necessaria transierint, quidquid in his rebus propriis supradicti Pontis transierit, quidquid in iis per pedagium, vel aliquod vsaticum quærere potero, vt delicta mea obliuioni tradantur, sanctæ domui prænominatæ, per æterna tempora remitto. Deinde verò cunctis baiulis meis notifico, quod si quis per castra mea, & per villas bladi bannum vadant, blada quæ propria prædictæ domus & operis fuerint, non pro banno illa disturbent, sed liberè abire permittant. Domum siquidem istam, omnesque res domus, & omnia ad eius seruitium pertinentia per terram nostram, & amicorum nostrorum eundo, & redeundo in nostro recipimus ducatu, & custodia, omniumque amicorum meorum, & fidelium firma securitate & sauuacia. Datum apud Manuascam an. Dom. Incar.* MCCII. *mense Nouemb. Iamdictus Dominus Comes Forcalquerij prædicti beneficij, & eleemosynæ donationem recognouit 8. Cal. Septemb. an.* MCCVII. *Petrus Notarius Domini Comitis Forcalquerij.*

Priuileges accordez au Monastere de ce Pont par Guillaume VI. Comte de Forcalquier.

Theophilus Raynaudus lib. de S. Bened.

L'autre Charte est de Raimond VI. du nom Comte de Tolose & de Venaiscin, surnômé le Vieux & l'Excômunié, dont nous parlerons souuent cy-dessous; Prince autant heureux, lors qu'il suiuoit les sentimens de pieté de Raimond V. son pere; que malheureux, lors qu'il voulut vivre selon ses propres inclinations, ayant causé par ses desordres la ruine entiere & totale de toute sa maison. C'est ainsi qu'il parle dans sa Charte donnée à Montfauet lez Auignon, le mois de Septemb. de l'an 1203. par laquelle il confirma les donations que Raimond son pere auoit faites au Prieur & aux Religieux de la maison du Pont d'Auignon, prit en sa protection & sauuegarde tous les biens de la même maison, & l'affranchit de toute sorte d'imposition & subside, par toute l'étenduë de ses terres, disant.

Priuileges accordez à la même maison par Raim. V. Côte de Tolose & de Venaiscin.

NOTVM *sit omnibus præsentibus & futuris, quòd nos* RAIMVNDVS *Dei gratia Dux Narbonæ, Comes Tolosæ, Marchio Prouinciæ, filius Reginæ Constantiæ pro remedio animæ nostræ, & animarum parentum nostrorum & prædecessorum, sicut pater noster bonæ memoriæ D. Raimundus Dux Narbonæ, Comes Tolosæ, & Marchio Prouinciæ iam donauit; ita & nos donamus Deo, & ponti Rhodani Auenionis; & donationem à patre nostro factam confirmamus tibi Stephano Priori, & per te ponti, & fratribus Pontis præsentibus, & futuris, vt omnes res prædicti pontis sint sub ducatu nostro, protectione, & tutela; & vt in tota terra nostra, & potestate fratres pontis per terram, vel per aquam transeuntes, de animalibus, vel quibuslibet aliis rebus suis ad vsum operis, & domus pontis pedagium, Toltam, questam, seu aliud quodlibet vsaticum dare non teneantur, sed liberi, & immunes ab omni exactione permaneant. Et quòd Bajulus vel aliquis homo noster nomine prædictarum exactionum aliquid ab eis accipere de cætero, vel extorquere nullo modo præsumat. Cuius beneficij à patre nostro, Priori, & aliis fratribus pontis collati, perennem memoriam, & firmitatem, & quòd nullus nostrorum sit ausus contra donationem prædictam venire, cartam præsentem inde fieri, & auctoritate Bullæ nostræ muniri volumus, & mandamus. Datum apud Montem Fauum anno Dom. Incarnat.* MCCIII. *mense Septemb. in præsentia Domini G. Vticensis Episcopi, Rostagni de Sabrano Connestabuli, Rostagni de Codoleto, Raimundi Torquerij, Stephani Prioris Pontis. Et ego Rostagnus de Codoleto interfui, & signaui, & mandato Domini Comitis sigillum apposui.*

Idem Theoph. Raynaud.

A la requisition du Prieur, Precepteur ou Commandeur de la même maison du Pont d'Auignon, cette Charte fut puis apres confirmée par Raimond VII. dit le Ieune, fils du precedent Raimond, par vne autre Charte du XI. des Calendes de Iuin, de l'an 1237. rapportée par le P. Theophile Raynaud Iesuite, au liure qu'il a fait de ce sujet.

A l'imitation de ce qui auoit esté fait à Auignon, par inspiration diuine, sur la fabrique d'vn pont sur le Rhône, l'industrie humaine en voulut puis apres faire le même à Lyon, vers l'an 1240. à Vienne & au Saint Esprit vers l'an 1265. pour l'execution dequoy les Souuerains Pontifes & les autres Prelats de l'Eglise, & Generaux des Ordres, se montrerent tout de même fort liberaux, par la distribution des indulgences, & par la participation aux merites des bonnes œuures, en faueur de ceux qui contribueroient de leurs charitez, pour la perfection de ces œuures.

Ponts de S. Esprit, de Vienne & de Lyon sur le Rhône.

L'année suiuante 1178. le Pape Alexandre III. confirma tous les biens & benefices dependans du Monastere de Saint André lez Auignon, par Bulles données à Rome à S. Iean de Latran, du mois de Iuin Indiction XI. année MCLXXVIII. 1178.

Confirmation des biens du Monastere de S. André.

§. III.

1178. *Continuation de Regne au Comté de Prouence du même ILDEFONS Roy d'Aragon auec RAIMOND BERENGVIER IV. du nom, son frere.*

Raim. Bereng. IV. du nom Comte de Prouence.

APres que le Roy Ildefons eût par sa prudence, sagesse & authorité pacifié & accordé toutes les affaires les plus difficiles de Prouence, fait la paix auec Raimond V. Comte de Tolose, reduit à l'obeïssance les rebelles habitans de la ville de Nice, & exigé l'hommage du Comte de Forcalquier & du Baron de Baux, & tout cela en l'espace de deux ou trois ans, ses affaires l'appellant en Espagne, il remit cette Prouince à la conduite & proprieté d'vn de ses freres nommé RAIMOND BERENGVIER, que, se reseruant pour soy le titre de Marquis, il fit Comte, non point Commendataire ou Gouuerneur, comme quelques-vns disent, mais vray Comte proprietaire de Prouence, ainsi que i'ay prouué vn peu auparauant par plusieurs titres.

Les choses que ce Raim. Bereng. a faites en Prouence.

Ce Raimond Berenguier ainsi étably Comte par le Roy Ildefons son frere, fait aussitôt des fonctions de Maître & de Souuerain ; il visite toute la Prouince, pouruoit aux choses les plus necessaires pour la conseruation du Pays, confirme les dons & priuileges accordez aux Chapitres des Eglises, & aux Monasteres par les precedens Comtes du même Pays, prend en ses qualitez les mêmes titres qu'ils auoient pris, se disant comme eux *par la grace de Dieu Marquis & Comte de Prouence*, comme nous auons veu cy-dessus dans cinq ou six titres, que i'ay rapportez au commencement de ce regne, par lesquels il appert que ce Raimond Berenguier fut Comte & Marquis de Prouence, durant l'espace enuiron de trois ou quatre ans, sçauoir depuis l'an 1177. iusques à l'an 1181. soit qu'il fût seul & singulier Maître de Prouence, soit qu'il en eût le domaine en partage auec son frere le Roy Ildefons, & que l'vn & l'autre s'en dit en même temps Comte & Marquis, auec le titre de *gratiâ Dei*, comme il y a de l'apparence, ainsi que nous verrons euidemment que la même procedure sera tenuë au regne de SANCHE suiuant.

Cependant quoy que nous ne sçachions point au vray, ny le temps, ny la qualité de sa mort, ie condamne pourtant l'opinion de ceux, qui au rapport du sieur de Clapiers, estiment qu'il estoit ce Raimond tué deuant Nice, enuiron, disent-il, l'an 1180. dautant que ce Raimond Berenguier tué deuant le siege de cette ville, estoit le mary de Richilde, & que cette deplorable mort arriua l'an 1166. ainsi que nous auons marqué au regne precedent.

Pendant le regne de ce Raimond, l'Empereur Frideric premier dit Barberousse fut en
1178. Prouence, & vint prendre la Couronne Royale du grand Royaume d'Arles dans la ville d'Arles, où il fut couronné auec sa femme & Philippe son fils à vn iour de Dimanche de l'an 1178. par Raimond de Bolene Archeuêque de cette ville, & y fit encore d'autres fonctions Royales, comme i'ay remarqué cy-dessus en la vie de cet Empereur au liure 7.

L'Empereur Frideric I. en Prouence.

Testament étrange d'vn Baron de Baux.

Durant le sejour du même Empereur en la ville d'Arles, & la même année 1178. arriua la decision d'vn procez, fort remarquable, pour la matiere, pour les parties plaidantes, pour la qualité du Iuge, & par le Iugement qui s'en ensuiuit, comme dit le sieur de la Pise en son Histoire d'Orange, où il rapporte ce procez qui appartient en quelque façon à nôtre Histoire, puisqu'il s'agit icy des biens, situez en Prouence ; & de nos iours nous auons veu arriuer en la ville d'Aix vne presque semblable procedure, bien qu'elle soit inusitée, & presque non imaginable.

Hugues de Baux Baron du même lieu, fils aîné de Raimond & de la Princesse Estiennete fille de Gilbert, dernier Comte de Prouence de la premiere race de ces Comtes, institua heritier par son Testament Raimond son fils, à qui, mourant sans enfans legitimes, Il substitua Bertrand de Baux Prince d'Orange oncle de l'institué, & frere du testateur. Ce Raimond de Baux, mal affectionné à Bertrand son oncle, au prejudice de cette substitution, par son Testament du 7. Septembre de l'an 1170. outre vne infinité de legats faits à

diuers particuliers, qui emportoient le plus beau de l'heritage, donna tous les reuenus de ses biens, pour vétir cinquante Pauures, & pour en nourrir mille durant vingt années, & par dessus cela il legua la liberté du pâturage pour les bestiaux par toutes ses terres, à toutes les Maisons Religieuses sans rien payer. Bertrand de Baux voyant que la teneur de ce Testament combatoit ouuertement la substitution à laquelle il estoit appellé, & que tant de legats pies rendoient illusoire le premier Testament & ses pretensions; se presenta deuant l'Empereur à Arles, luy representa son droit, & luy demanda iustice. L'Empereur seant en son lieu de Iustice, fait comparoitre deuant luy les témoins du Testament de Hugues, ensemble Raimond son fils, & les ayant tous oüis il confirma sur le champ le Testament de Hugues, & la substitution apposée au profit de Bertrand, & en fit iurer solemnellement l'obseruation à ce Raimond & à ses legataires: & de tout fit expedier ses Lettres du dernier Iuillet, de l'an 1178.

Par dessus ce iugement fait à l'auantage de ce Bertrand, il luy confirma, & à ses freres le pouuoir & la faculté de marcher à Enseignes déployées depuis les Alpes iusques à la riuiere du Rhône, & depuis la riuiere de l'Isere iusques à la mer Mediterranée; il luy confirma encore les declarations & cessions de toutes les prerogatiues de Souueraineté, qui auoient esté auparauant données par ses deuanciers Empereurs aux predecesseurs de Bertrand, auquel il donna encore le titre & la qualité de PRINCE D'ORANGE, pour luy & les siens, & la Couronne de Souueraineté. Et de fait en vertu de cette grace, Guilleaume V. Prince d'Orange & fils de ce Bertrand, commença de prendre en ses qualitez le titre de PAR LA GRACE DE DIEV PRINCE D'ORANGE. Le susdit sieur de la Pise dit à la marge de son Histoire, que les priuileges de cet Empereur en faueur des Princes d'Orange, sont dans les Archiues de son Altesse en Holande.

Grands priuileges accordez par l'Empereur aux Princes d'Orange.

En ce même temps, si les Vaudois & Albigeois font d'vne part de grands rauages à la destruction des ames en Prouence, & au Languedoc, d'autre part les Ecclesiastiques aidez des puissances Seculieres, voire Royales, se reueillent pour les détruire en leurs corps & en leurs biens: les Histoires anciennes ne nous ont point marqué ce qui s'est fait contr'eux en Prouence, oüy bien en Languedoc, & ie veux croire qu'il s'y fit quelque chose de semblable, quoy qu'il ne s'en trouue rien d'écrit. Le sieur Catel en son Histoire des Comtes de Tolose, dit que les Rois de France & d'Angleterre, auertis que cette heresie se glissoit en leurs terres, y enuoyerent Pierre Cardinal de Sainte Chrysogone Legat du Saint Siege auec les Archeuêques de Bourges, de Narbonne, vn Euêque d'Angleterre, l'Euêque de Poictiers, & Henry Abbé de Cleruaux, pour conuaincre d'erreur ces heretiques, & trauailler à leur conuersion, & leur donnerent pour aide temporelle & pour conducteurs Raimond V. Comte de Tolose (grand ennemy des heretiques, de qui le fils toutefois Raimond VI. sera leur grand Protecteur) le Viomte de Turenne, & vn Raimond de Châteauneuf.

Guerres contre les heretiques Vaudois.

Catel *Hist. Comit. Tolos.*

Or tous ces Commissaires, tant Ecclesiastiques que Seculiers, s'informoient pour sçauoir quels estoient du nombre de ces heretiques. Il s'en trouua dans Tolose vn fort riche qui auoit deux places en fief noble, à qui, atteint & conuaincu de ce crime d'heresie nonobstant ses negations, elles furent confisquées, & les tours de ces châteaux démolies. Mais se voyant perdu & reduit à vne extrême pauureté, vint trouuer le Legat, & les Euêques, leur demanda pardon, abjura son heresie, & par penitence il fut conduit tout nud & foüeté par les ruës & carrefours de Tolose; apres quoy il promit auec serment, qu'il iroit à l'armée de Ierusalem y faire les fonctions de milice durant trois ans, apres lesquels il luy seroit permis de retourner à sa maison, & rentrer dans ses biens, à la charge qu'il payeroit cinq cens liures à Raimond Comte de Tolose. Ce rigoureux châtiment fut cause que beaucoup se conuertirent, & furent reconciliez par le Legat, & les autres Prelats.

Grands châtimens contre ces heretiques.

Vn autre plus rigoureux châtiment fut exercé sur vn autre homme dans Tolose, nõmé Pierre Mauran, qui fut impudent iusques-là, que de se faire surnommer Saint Iean l'Euangeliste, & d'auoir préché contre le Saint Sacrement de l'Autel; mais estant apprehendé il se dedit & abjura publiquement son erreur; & pour le reconcilier à l'Eglise le Legat dit la Messe à Saint Sernin, Mauran s'y rendit à pieds nuds, & y fut foüeté deuant le peuple par l'Euêque de Tolose, & par l'Abbé de Saint Sernin, depuis l'entrée de l'Eglise iusques aux degrez du maître-Autel, où le Cardinal disoit la Messe; & apres auoir abjuré son heresie, il fut reconcilié à l'Eglise. Toutefois ses biens luy furent entierement confisquez, & luy fut ordonné de partir de Tolose dans quarante iours pour aller seruir durant trois ans les

pauures malades en l'Hôpital de Ierusalem, & pendant les quarante iours, d'aller tous les Dimanches visiter les Eglises de Tolose, en se foüettant auec des verges, & donnant aux pauures les vsures qu'il auoit exigées, & ce qu'il auoit vsurpé des biens d'Eglise. Vn de ses châteaux où sa fausse doctrine auoit esté préchée fut entierement razé & démoly.

§. IV.

1181. *Continuation de Regne au Comté de Prouence du même Roy ILDEFONS, auec le Comte SANCE son frere.*

Le Roy Ildefons reuient en Prouence.

APres la mort du precedent Raimond Berenguier, ou apres sa demission volontaire du Comté de Prouence, presomptiuement arriuées l'an 1181. le Roy Ildefons reuint d'Espagne en Prouence, tant pour pouruoir aux affaires de cette Prouince, que pour se venger d'vne injure qu'il auoit receuë de Raimond V. Comte de Tolose, qui au prejudice des traitez & accords, qu'ils auoient mutuellement faits cinq ans auparauant, en l'isle Gernica entre Beaucaire & Tarascon, auoit fait tuer par trahison le iour solemnel des festes de Pasques Bertrand de Baux Prince d'Orange, qui auoit toûjours tenu le party de ce Roy Ildefons en toutes les guerres, qu'il auoit euës contre ce Comte Tolosain, ainsi que nous auons remarqué vn peu auparauant, & se voulant preparer à vne grande guerre contre ce Comte de Tolose, il pouruoit à la garde & conseruation de Prouence de la personne de son autre frere SANCE, à qui (se reseruant pour soy le titre de Marquis) il donna le Comté de Prouence, non point en qualité de Gouuerneur & Commandeur seulement, comme le sieur de Clapiers dit; mais il le fit vray Comte proprietaire du même Pays; puisque ce Sance prenoit en ses qualitez, le titre de *par la grace de Dieu Comte de Prouence*, ainsi que nous auons veu dans quelques Chartes cy-dessus rapportées, & particulierement en celle de l'an 1182. qui est la confirmation du lieu de Saint Cannat à l'Euéque de Marseille, où il est dit *Ego* ILDEFONSVS *Dei gratiâ Rex Aragonum Comes Barchinonæ &* MARCHIO *Prouinciæ, & ego* SANCIVS *eadem gratiâ* COMES *Prouinciæ laudamus, &c.*

(Zurita hoc anno.) (Sance Comte de Prouence.)

Et de ce raisonnement fondé sur les titres precedens on peut euidemment conuaincre d'erreur Nostradamus, qui en la page 153. dit que ce Roy Ildefons estoit vn vsurpateur du Comté de Prouence sur Sance son frere, qui en estoit le vray proprietaire, sans pourtant auancer aucune sorte de preuues, pour montrer en vertu de quoy la Prouēce deuoit appartenir à Sance, si ce n'est peut-estre que Raimond Berenguier son autre frere mourant, l'eût institué heritier de son Comté de Prouence: raison pourtant que Nostradamus ne marque pas, & qu'il ne pouuoit trouuer, puisqu'il n'a point connu ce Raimond Berenguier Et quand cela seroit veritable, il ne s'ensuiuroit pas que ce Roy Ildefons en fût vsurpateur, puisqu'il en auoit esté auparauant vray titulaire & proprietaire; & l'ayant remis à Raimond Berenguier son frere, il s'estoit toûjours reserué le titre de Marquis de Prouence, titre qui l'en faisoit estre Conseigneur, & luy donnoit comme la haute souueraineté du même Pays, ainsi qu'il se reserue aujourd'huy le même titre, transmettant le même Comté de Prouence à son autre frere le Comte Sance.

(Nostrad.)

Et partant ie ne crois point qu'il y ait eu guerre en Prouence entre ces deux freres, comme Nostradamus estime, mais plustôt qu'ils y ont esté tout deux de tres-bonne intelligence, puisque l'on trouue des Chartes rapportées au commencement de ce regne dans l'espace de cinq ans, durant lesquels Sance a esté Maître de Prouence, signées & par l'vn & par l'autre: & voire dans les precedentes Chartes du don de l'Euéque d'Antibe, de l'an 1181. & de celle de la confirmation du lieu de Saint Cannat de l'an 1182. tout deux ensemble se trouuent signez, qui est vn argument infaillible d'vne bonne vnion & intelligence de ces deux freres.

Tous ceux qui ont écrit iusques aujourd'huy de l'Histoire de Prouence, donnent vn fils nommé HVNO, ou VNIO, ou VNON à ce Comte Sance, qu'il eut de sa femme Sanche, fille de Don Nugne ou Vgne Comte de Castille. Et tous ces mêmes Auteurs disent que cet HVNO a esté aussi Comte de Prouence comme son pere; toutefois auec cette difference, que les vns le croyent auoir esté seulement Comte Commendataire, & les autres Comte proprietaire. Mais i'ay prouué cy-dessus qu'il n'a esté ny l'vn ny l'autre, & qu'il

n'a esté que Gouuerneur de Prouence durant le regne de son pere Sance tant seulement.

Or en quel temps prit fin le regne de Sance ? on ne le peut sçauoir si precisement : il est pourtant certain qu'il n'estoit plus Comte de Prouence vers l'an 1185. puisque cette année le Roy Ildefons dit, qu'il auoit recouuré la Prouence de son frere SANCE, aux titres que nous auons rapportez cy-dessus. Ce n'est pas pourtant que ce Sance fût mort cette année-là, & que ce Roy Ildefons ne retournât dans la Souueraineté de Prouence, que par la mort de Sance & d'Vnio, comme disent les sieurs Clapiers, Nostradamus & Ruffy, puisque i'ay fait voir euidemment cy-dessus, qu'il estoit encore viuant l'an 1204. l'an 1209. l'an 1213. & l'an 1221. Il y a de l'apparence que ce Sance remit le Comté de Prouence à son frere Ildefons, l'an 1185. incontinent apres la fin de la guerre entre ce Roy Ildefons & le Comte de Tolose, & leur accord ensuiuy cette même année, dont nous allons parler.

ILDEFONS donc se sentant si fort fâché & offensé pour le meurtre de son parent, & 1181.
bon amy Bertrand de Baux Prince d'Orange, à qui il auoit de grandes obligations, pour les raisons cy-dessus auancées, qu'il se resolut d'expier la mort de ce Bertrand, par le sang des meurtriers, & par la ruïne & desolation des auteurs d'vn tel attentat : à cette cause ayant dressé vne grande armée, il s'en vint en Prouence, & poursuiuit viuement les meurtriers iusques dans les terres du Comte de Tolose, lesquelles il fit détruire, brûler, piller, & mettre à la discretion vengeresse d'vne milice offensée, & principalement le château de Muret : & pour pousser plus auant l'affaire à la destruction du Comte Tolosain, il se porta iusques à la ville de Bourdeaux, où estoit alors le Roy d'Angleterre, grand ennemy iuré de ce Comte de Tolose, auec qui il s'vnit & se ligua, & tous ensemble ioignant leurs forces, resolurent de mettre en chemise ce Comte Tolosain.

Ildefons vient en Prouence pour faire la guerre au Comte de Tolose.

Zurita hoc anno.

Mais comme l'affaire traînoit fort en longueur, le Comte de Tolose assez fin & rusé, 1185.
fit parler d'accommodement & de paix auec nôtre Ildefons : & par ses artifices il fit en sorte, que leur traité fait auparauant ensemble, il y auoit neuf ans, en l'Isle Gerni, fut renoüé & renouuellé le mois de Fevrier de l'an 1185. où ils se promirent non seulement paix ensemble, mais encore vne mutuelle assistance de leurs armes en la poursuite de qui que ce fût, excepté contre le Roy de France, de la part du Roy d'Aragon : & contre le Comte de Forcalquier, de la part du Comte de Tolose : contre lesquels ils ne seroient tenus d'employer leurs armes, au cas que l'vn ou l'autre des traitans, voulut les attaquer. Et afin qu'il n'arriuât plus rupture d'vnion entre eux deux, il fut conuenu, qu'au cas qu'il écheut quelque doute & contestation sur l'execution de cet accord, ils remettoient leurs differens au iugement de l'Archeuêque de Tarragone, de Bernard Gauceran de Pin, de Guilleaume de Sabran & de Raimond d'Agoult.

Paix & conuention entre Ildefons & le Comte de Tolose.

Zurita hoc anno & alij.

Toutefois quelques-vns referent la reconciliation de ces deux Princes à vn miracle particulier. On dit que se trouuant tout deux en la ville du Puy en Auuergne, pour y faire leurs deuotions le iour de l'Assomption Nôtre-Dame, l'an 1183, vn certain Charpentier de cette ville nommé Durand, dit, que Nôtre Seigneur s'estoit apparu à luy, & luy auoit commandé d'exhorter ces Princes à la paix, luy presentant vn papier, dans lequel il estoit representé l'Image de la Sainte Vierge, assise sur vn Thrône, tenant son fils entre ses bras, auec cette inscription à l'entour de l'Image, *Agnus Dei, qui tollis peccata mundi, dona nobis pacem*; dequoy l'Euêque du Puy estant auerty, fait venir ce Durand en presence de ces Princes, à qui il expose la reuelation qu'il auoit eüe de la part de Dieu, & le commandement qui luy auoit esté fait de les exhorter à la paix. A quoy ces Princes obeïssant, mirent fin à leurs guerres, s'embrasserent cordialement, & pour marque d'vne bonne vnion & paix mutuelle, ils porterent sur leur poitrine vne Image de la Sainte Vierge de la même figure que celle que ce Charpentier leur auoit montrée. Et dit-on que la figure de cette Image auoit telle efficace, que quiconque la portoit sur soy, déposoit aussi-tôt le sentiment de haine, qu'il eût eüe contre le plus grand ennemy qu'il eût pû auoir dans le monde.

Vn miracle donna occasion à cette paix.

Pendant le regne de ces deux freres, la donation du lieu de Lure, qui auoit esté affecté 1180.
par quelques particuliers nommez Fouques d'Aulsonnois, Frezol & Raimbauld ses freres, Calcio leur neveu, Audibert de la Val & Guilleaume son frere, & Logier son fils, Audibert Bertrand de Grauefon, & Guilleaume de Montlaur, pour en estre fait vn Monastere, & donné à la direction de l'Abbé de Biscaudon prez d'Embrun en Dauphiné, & l'vn & l'autre de l'ordre, & selon les regles de l'Abbaye de Chalais proche de Grenoble, fut confirmée par Guilleaume VI. Comte de Forcalquier, vers l'an 1180. Ie sçay bien que Nostra-

Fondation de l'Abbaye de Lure.

Fournier in Hist. manusc. Ebredun.

damus attribuë la fondation de cette Abbaye de Lure à ce Comte Guilleaume, l'an 1191. mais ce n'est que la deuxiéme confirmation que ce Guilleaume fit cette année de cette Abbaye, comme la troisiéme est de l'an 1207. comme il conste par les paroles suiuantes.

Fondation de l'Abbaye de Lure au Dioceze de Sisteron.

IN apicibus literarum memoria commendatur ne res gesta penitus obliuioni tradatur. Præsentibus igitur, & futuris, hoc præsenti scripto cunctis notificetur quod ego GVILLELMVS *Dei gratia Comes Forcalquerij filius quondam bonæ memoriæ Domini Comitis Bertrandi, & Dominæ Comitissæ Iausserandæ confiteor tibi patri, & Domino Rostagno Lurensis Monasterij Abbati, & recognosco quod in tempore* ADOLESCENTIÆ *meæ, cum essem cum Comitissa Garcen[d]a, auia, Domina & tutrice mea, post factam à Dominis de Allonegues & Montis lauri donationem, eorum voluntate donaui posteà Deo & Sanctæ Mariæ locum de* LVRA *ad ædificandum ibi Ecclesiam in honorem Domini nostri Iesu-Christi, & gloriosæ Virginis Mariæ, & ad instituendam ibidem Abbatiam secundum Ordinem* CALICENSIVM *à Sancto Hugone Gratianopolitano Episcopo, quondam institutum. Hanc autem donationem factam in præsantia multorum testium, quorum nomina inferiùs scripta sunt. Posteà factus* IVVENIS *& annorum iam* QVADRAGINTA*, iterum volui confirmare, in manu Domini Guigonis Abbatis Calisiensis Monastery, in cuius manu primam donationem similiter feceram, cum esset Abbas tunc Biscaudonensis Monasterij, quod priùs ipse construxerat. Posteà verò idem ipse ædificauit Monasterium de Lura, & fuit primus Abbas vtriusque Monasterij, ad vltimum reductus est ad Calicense Monasterium, & Abbas ibi factus, cum visitaret posteà Monasterium de Lura, veniens ad nos rogauit vt iterum in manu eius Monasterium de Lura, & omnes terras posteà eidem Monasterio acquisitas laudarem & concederem. Sanctas itaque preces illius exaudiens libenter in remissionem peccatorum meorum, & patris mei, & parentum, & omnium meorum antecessorum donaui, laudaui & concessi Deo & Sanctæ Mariæ de Lura locum ipsum, in quo fundata est Abbatia & omnem terram infra terminos, & extra terminos Abbatiæ, tam à prædicto Abbate Calisiensi, quam ab alio Abbate de Lura Imberto, & ab aliis Fratribus vsque in hodiernam diem iamdicto Monasterio per donationem, vel per quemcumque alium modum acquisitam; & nominatim domum seu grangiam in valle Sancti Pontij de Lura, & nominatim Cellarium in valle Sancti Stephani, & molendinum, vbicunque facere voluerint, in valle Montis lauri. Prætereà concessi & confirmaui terminos supradictæ Abbatiæ, qui incipiunt à Furno Iuramariæ recta linea vltra Cumbam Lauteriam, donec incipimus ascendere. Concessi etiam & donaui Fratribus prædicti Monasterij qui tunc ibi erant, & qui nunc sunt, & successoribus eorum in perpetuum omnia vsatica in terra mea, tam in leudis quam in pedagis & pascuis, & aliis vsaticis meis, vbicumque habeam vsatica illa in terra, siue in aqua. Confiteor tibi adhuc & recognosco iamdicto Domino Abbati Rostagno, quod prima donationis meæ in Burgo de Manuasca, in claustro B. Mariæ facta. Testes fuerunt Guill. Archidiaconus Sistarie. Guill. Sacrista Forcalq. Petrus Isnardi Sacrista Crociensis, Hugo Monachus, Frater Richardus Conuersus, Petrus Grossus de Petra Rua, Guillelm. Giraudi Sacerdos, Hugo de Relbana, Guigo de la Roqua, & filius eius Guillelm. Raimundus de Cadaraja, & multi alij Clerici & Laici qui præsentes fuerunt huic donationi.* (Cette premiere donation se trouue encore dans le Monastere de Biscaudon, qui dit ainsi, *Ego* GVILLELMVS *Comes Forcalquerij & frater Bertrandi, pro remedio animæ meæ, & parentum meorum, dono, laudo & concedo* GVIGONI *Abbati de Boscaudum & Fratribus ibidem Domino seruientibus & successoribus eorum locum in* LVRA *iuxta fontem de Martorol, ad constituendam Abbatiam ad laborandum in eadem in montanea, quantum opus fuerit, ad nutriendum vbique in terra mea, &c. Hæc donatio facta est in Burgo Manuescæ in Claustro Beatæ Mariæ. Testes huius donationis sunt Frat. Hugo. Guillelm. Archidiac. Sistaric. &c. Giraud. Sacerdos hanc Chartam scripsit.* Or cet Abbé Guigues icy nommé premier Abbé de Biscaudon, & premier Abbé de Lure, viuoit vers l'an 1180. & d'icy l'on tire encore vn argument contre ceux qui veulent qu'il y ait eu deux Guilleaumes freres, Comtes de Forcalquier le Vieux & le Ieune; puisque nous voyons toûjours qu'vn Guilleaume Comte de Forcalquier est nommé deuant Bertrand, & non pas Bertrand deuant Guilleaume, comme il faudroit que cela fût ainsi, si Guilleaume le Ieune estoit apres Bertrand.)

Secundæ autem confirmationis testes fuerunt Petrus Petrus, Guillelm. Forcalquerii Præpositus, qui tunc hanc Chartam dictauit, Geraudus de Caturicis Monachus, & socius Domini Abbatis, Bernard. Tardiuus & Gerardus fratres conuersi & multi alij. Facta fuit donatio siue confirmatio ista anno ab Incarnato Domino millesi. centes. nonages. primo mense Nouemb regnante Henrico Romanorum Imperatore. Vt autem fides, & memoria tam primæ quam secundæ donationis meæ omni tempore firma permaneat

maneat tibi patri, & domino supradicto Rostagno, Lurensi Abbati per te & per omnes Monachos fratres & conuersos recipienti omnibusque Monachis fratribus & conuersis præsentibus & futuris, sicut supra dictum & scriptum est, adhuc iterum quasi de nouo dono laudo, & confirmo, & cum præsenti plumbico sigillo sigillando corroborari præcipio. Petrus ego Notarius Domini mei Comitis mandato hanc chartam huius recognitionis, donationis & confirmationis scripsi & sigillaui, & hoc proprium signum meum apposui apud Forcalquerium mense Mady, die primo Dominicæ Incarnat. anno MCCVII.
Ex Archiuis Regiis Aquen. & Registro Stella, fol. 316.

Voyez ce que i'ay dit cy-dessus en la vie de Berenguier Raimond, l'an 1142. parlant de l'Abbaye de Biscaudon, dont celle de Lure estoit vn membre dependant en sa premiere institution & fondation, faite entre les mains d'vn Pierre Euêque de Sisteron, & confirmée auec cette dependance par vn Bernard aussi Euêque de Sisteron, qui la soûmit à perpetuité à la correction de l'Abbaye de Biscaudon, selon la forme & institution de leur mere l'Abbaye de Chalais. Le Pape Innocent III. confirmant les biens & benefices dependans de Biscaudon, l'an 1198. fait mention de cette Abbaye de Lure, comme dependante de Biscaudon, disant à Gaudemar Abbé de Biscaudon, *Abbatiam de Lura quam ædificastis, &c.* *Ex tab. Monast. Biscaud.* *Innoc. lib. 1. Epist.*

Vers le même temps, & l'an 1188. fut fondée l'Abbaye de Val Sainte, Ordre de Citeaux, au Dioceze d'Apt, à laquelle vn Bertrand Rambaud Seigneur de Simiane fit donation de quelques terres, exprimées dans la Charte de la fondation, qui dit ainsi. 1188. Val Sainte Abbaye

Fondation de l'Abbaye de Val Sainte au Dioceze d'Apt.

Notum sit omnibus tàm futuris, quàm præsentibus. Quod ego BERTRANDVS RAIMBALDI *Dominus de Simiana, totam terram meam de Bolenete, quam possidebam vltra Causilum, cultam vel incultam, sicut coniungitur ab vna parte territorio de Carmuols, ab altera verò parte, territorio de Vachieres, & ab alio, territorio de Oppedo, cum voluntate & assensu vxoris meæ* SACRISTÆ, *dedi in eleemosynam Deo, & S. Mariæ Vallis Sanctæ, patribusque ibidem Deo seruientibus, ipsis, ipsorumque in perpetuum successoribus. Contuli etiam præfatæ Ecclesiæ in omni possessione mea vsuaria, & pascua, ad quæcumque voluerint animalia. Præterea quicumque miles, vel rusticus, aut alius quilibet aliquam possessionem, quam de me teneat illis in eleemosinam dare, aut vendere voluerit, concessi vt recipiant, & in perpetuum liberè possideant. Hoc autem donum in eleemosinam contuli præfatæ Ecclesiæ, bona voluntate, bona fide, absque omni retinemento, ab anno Incarnationis Domini* MCLXXXVIII. *Imperatore Friderico regnante, tam pro me, quam pro vxore mea, necnon, & pro animabus patris mei, & matris meæ, seu omnium cognatorum, & amicorum meorum, viuorum & mortuorum; quatenus in die iudicij omnium bonorum, quæ in eadem domo, vel in toto ordine eorum, fieri participes inueniamur. Testes Abbas Norbertus Syluacana, Cellarius Augerius, Albericus Prior Syluacanæ, Petrus de Misoum, Raimundus de Bues, Iofridus de Redortier, Bertrandus de Barret, Raimundus Ieffridi, Guillelmus de Burriaut*, seellée d'vn Seel de cire iaune, en lacs de soye verte: & dans le seel est representé vn Caualier, portant d'vne main sa lance, auec vne banderole à l'entour: & de l'autre vn grand écusson, qui luy couure tout le corps, dans lequel paroit vn Belier rampant. Et à la legende de ce Seel, il y a † SIGILLVM BERTRAN RAIAMBALT. Charte trouuée dans les Archiues du Château de Sault, enuoyée l'an 1637. au tres-curieux sieur de Peiresc à Aix, & se trouue encore en original parmy ses recueils, entre les mains du Marquis de Rians son néveu.

Le Monastere des filles de Saint Pierre d'Almanarre, du même Ordre de Citeaux, au terroir de la ville d'Hieres, vers le bord de la mer, fut sans doute fondé vers le même temps, puisque l'on trouue que le Pape Innocent III. année VII. de son Pontificat, qui correspond à l'an 1205. luy confirma tous les biens que déja il possedoit. Le Monastere d'Almanarre.

§. V.

1185. *Continuation & fin de Regne au Comté de Prouence du Roy d'Aragon* ILDEFONS *tout seul.*

1185. APres la paix arrêtée, & les confederations mutuellement faites entre ces deux Princes, le Roy d'Aragon Marquis de Prouence, & le Comte de Tolose, Ildefons voyant qu'il n'y auoit plus rien à craindre en Prouence du côté de son ennemy reconcilié, & que cette Prouince estoit à sa bien seance, & fort importante pour le bien de ses Etats, & de ses enfans, obligea son frere Sance, ou de gré, ou peut-estre de force, de la luy remettre; & en recompense pour échange luy donna les Comtez de Rossillon & de Cerdagne, qui auoient esté autrefois des appartenances de ses freres Raimond Berenguier & Pedro (soit qu'ils fussent deux veritables personnes differentes, ou vne même, sous diuers noms, dequoy nous auons parlé cy-dessus) desquels Comtez il s'estoit saisi apres leur mort.

Ildefons Roy d'Aragon reprend le Comté de Prouence, & donne en échange quelques autres terres à son frere Sance.

I'auouë, que ny les anciens Historiens de Prouence, ny ceux d'Espagne, ne disent rien precisement de l'échange de ces Comtez entre ces deux freres Ildefons & Sance. Mais puisque les premiers Historiens disent que SANCE a esté vray Comte de Prouence, & qu'il ne l'estoit plus l'an 1188. & que les autres asseurent que le même Sance, frere du Roy Ildefons, a esté Comte de Cerdagne & de Rossillon, long-temps apres cet an, auquel les Historiens de Prouence disent qu'il estoit Comte de Prouence, il faut plus que vraysemblablement conclurre, qu'il a cedé la Prouence, ou par amour, ou par force, à son frere Ildefons: & que, ou par échange, ou par accord, il ait eu en recompense les Comtez de Cerdagne & de Rossillon.

Zurita lib. 1.

Tant y a que nous trouuons par sept titres differens que nous auons rapportés cy-dessus au cõmencement de ce regne, que ce Roy Ildefons estoit r'entré dãs la Seigneurie de Prouence, depuis l'an 1184. iusques à l'an 1194 & qu'il y a fait toutes les actions de la plus haute souueraineté, & toûjours sous le titre de Marquis & de Comte de Prouence, disant dans chacun de ces titres cy-dessus énoncez. *Ego* ILDEFONSVS *Dei gratia Rex Aragonum, Comes Barchinoniæ, & Marchio Prouinciæ*, comme aux priuileges qu'il donna aux habitans de la ville d'Arles: en l'échange qu'il fit de quelques terres Seigneuriales, auec d'autres que l'Archeuêque de la même ville luy donna: en la donation de quelques biens au Monastere de la Celle: & en la fondation de l'Abbaye de Hulmet, transferée à Syluereal, terroir d'Albaron en la Camargue; de toutes lesquelles actions i'ay insinué cy-dessus le temps au commencement de ce regne. Comme aussi de la donation de quelques graces & priuileges, faite au Preuôt & Chapitre de la ville d'Aix, dont vn peu auparauant nous auons parlé. Mais parce que cette derniere Charte est extremement curieuse, & qu'on en parle beaucoup dans la ville d'Aix, sans pourtant qu'elle ait iamais esté exposée au public, ie trouue à propos de l'inserer icy, disant.

1185. ANNO *Christi millesimo centesimo octuagesimo quinto mense Martio, in prima hebdomada quadragesimæ, facto Conuentu apud Aquas nobilium virorum, in præsentia* ILDEFONSI *gratia Dei Regis Aragonensis, Comitis Barchinonensis, & Prouinciæ Principis, adierunt præsentiam ipsius Regis Canonici Aquenses, magno desiderio postulantes, quatenus Ecclesias S. Mariæ, & S. Saluatoris, & S. Andreæ suo beneficio ditaret, quorum voluntati, & petitionibus idem Rex minimè acquiescere renuit, hoc modo donationem faciens.*

Priuileges accordez au Preuôt de l'Eglise d'Aix.

Ego ILDEFONSVS *gratia Dei, non meo merito, Rex Aragonensis, Comes Barchinonensis, & Prouinciæ Princeps, considerans imbecillitatem vitæ meæ, & recognoscens quæ & quanta supposuit Deus sub manu mea, non meis meritis, sed sua gratia, quatenus ipse Deus propitius mihi concessa, dignè regere concedat; dono & relinquo, & manu propria super Altari S. Saluatoris firmo, quatenus nec ego, nec vllus, nec vlla, mihi succedentium in loco, vel burgo S. Saluatoris, & S. Mariæ, & S. Andreæ, & in eiusdem burgi futura augmentatione, Albergariam & Caualcatam, seu exactionem aliquam, vel aliquod seruitium, contra voluntatem Præpositi & Canonicorum præsentium, & futurorum habeat, sed neque requirere præsumat. Locum quoque supra nominatum, & loca ibi pertinentia, vbicumque sint homines siquidem & substantiam, & quidquid possident sub defensione mea*

recipio. Concedo etiam vt neque Vicecomes, neque vllus militum, neque quisquam meorum Officialium, cuiuscumque sit ordinis, vel dignitatis in prædicto loco, vel burgo super aliquo negotio videlicet in Albergaria, seu Caualcata; aut in aliquibus exactionibus contra voluntatem ipsorum, vel in iustitiandis hominibus pro banno, aut aliquo debito, vel indebito seruitio, siue etiam pro aliquibus malefactis, dum ipsi aut res ipsorum, sub potestate & dominio Canonicorum manserint, nisi per manus ipsorum alterius potestatem habeant, vel requirere præsumant. Hæc ego facio sequendo vestigia, & voluntates prædecessorum meorum, videlicet AVI *mei* (c'est Raimond Berenguier I. du nom, mary de Douce, Comte de Barcelonne & de Prouence) *&* PATRIS *mei* (c'est Raimond Berenguier II. du nom, dit le Vieux, Comte de Barcelonne, Prince d'Aragon & Marquis de Prouence) *similiter hoc idem donauit, & reliquit* CONSANGVINEVS *meus* COMES PROVINCIÆ *in testamento suo* (c'est Raimond Berenguier III. du nom, dit le Ieune, Comte de Melgueil & de Prouence, cousin germain de ce Roy Ildefons) *dono præterea concedo, & laudo quidquid prædictæ Ecclesiæ huc vsque acquisierunt, vel in perpetuum acquirere poterunt iure legati, permutationis, donationis, & emptionis: ita scilicet quod nec consensum, vel consilium nostrum, vel Bajuli nostri necesse habeant explorare, vel expetere; saluo tamen nobis iure, vel dominio quod in ipsis rebus antea habebamus. Aquas etiam & molendina, vel ad alios vsus necessarias sine incommodo tamen accolentium, de fluminibus deriuare eis in perpetuum concedo, & dono. Data apud* AQVAS *per manus Pontij Dodor,* CVM RECVPERAVISSEMVS PROVINCIAM A SANCIO FRATRE NOSTRO. *Signum † Ildefonsi Regis Aragon. Comitis Barchinon. Facta fuit hæc donatio in præsentia Comitis de Foix, tunc temporis Bajuli* (ce mot de *Bajulus* veut dire Senéchal) *Prouinciæ constituti, Bertrandi de Baucio, Guillelmi de Sabrano, Blaccatij, Barralis Gaufridi, Guillelmi Bermundi, Rostagni de Monte Albiden, Guidonis Præpositi Aquensis, Ioannis de Caprario, Bermundi Cornuti, Hugonis Raimundi, Vuillelmi Adalgerij de Montepessulano.*

A l'occasion de l'accord de ses graces & priuileges, par ce Roy Ildefons, il y eut puis apres grande contention l'an 1292. entre les Officiers de Charles II. Roy de Sicile & Comte de Prouence, & le Preuôt & le Chapitre de Saint Sauueur de la même ville d'Aix, pour l'intelligence de ces priuileges. En suite dequoy il y a eu transaction entre les Officiers du même Roy Charles, & le Preuôt & le Chapitre de la même Eglise, du 24. Nouemb. de la même année 1292. transaction puis apres confirmée par le Roy Robert, fils du meme Roy Charles, à Auignon le 25. Iuin de l'an 1319. Ex Tabul. Cap. Aq.

La plus haute action de souueraineté que cet Ildefons ait faite en la reprise du regne en Prouence, est la contrainte d'vn Boniface de Castellane à l'hommage, pour les terres qu'il auoit en Prouence. Ce Seigneur se croyant Souuerain, & que ses terres auoient esté acquises par la vaillance de ses deuanciers sur les Sarrazins, à eux confirmées depuis vn temps immemorial par les Empereurs, se disans Rois d'Arles, sans reconnoître les Comtes de Prouence, parloit d'vn ton fort haut dans le Pays, disant qu'il ne releuoit point du Comte de Prouence. Mais Ildefons, qui auoit déja dompté la rebellion de Nice, contraint à l'hômage le Baron de Baux, & vn Seigneur encore plus puissant, le Comte de Forcalquier ne voulut point souffrir au milieu de ses Etats ces rodomontades Castillanes, s'il est vray que cette famille soit sortie de Castille, comme ces Messieurs qui en sont l'estiment: Et ayant fait sommer ce Boniface à l'hommage, sur son refus il dressa vne puissante armée pour l'aller visiter en ses terres: & sçachant que la ville de Frejus, gouuernée pour lors par son Euêque nommé Bertrand de Castellane, tenoit le party de Boniface son parent, il s'y porta premierement, à cause de la commodité du chemin, pour l'attaquer, auant que de prendre la route des montagnes, où la ville de Castellane est assise. Mais comme apres vn siege de peu de iours, cette ville de Frejus fut prise, & que son Euêque fut châtié, au rapport de Nostradamus, par la perte de sa tête, Boniface pensant au malheur qui penchoit déja sur la sienne, supplié par ses Sujets, pressé par ses vassaux, sollicité par ses parens & amis, par l'entremise de Pierre Romain Archeuêque d'Embrun, & de Maurelius Euêque de Senez, se reduisit au deuoir, & fit hommage au mois d'Octobre de l'an 1189. au Roy Ildefons, tant pour sa Baronie de Castellane, que pour toutes les autres terres qu'il possedoit en Prouence, iusques au nombre de vingt-cinq châteaux. Voyez ce que i'ay dit cy-dessus au liure 8. sect. 9. au titre de la Baronie de Castellane, où ie parle amplement de l'origine & de l'étenduë de cet Etat, & Nostradamus, qui marque les particularitez de cette guerre & l'hommage de ce Boniface, comme aussi que les biens de l'Euêché de Frejus furent confisquez au Comte de Prouence par crime de felonie, & puis remis quelque temps apres à vn frere Raimond Confesseur de cet Ildefons, nommé au même Euêché de Frejus, auquel

1189.

Boniface de Castellane est contraint par force à faire hommage à Ildefons.

Nostrad. pag. 157.

le même Ildefons confera puis apres de beaux priuileges, & donna beaucoup de biens en reparation des dégâts que cette guerre auoit causez aux terres du domaine de cet Euêché. Mais cet Auteur se trompe au nom de cet Ildefons : car c'est Ildefons II. & non pas I. qui fit ces donations à l'Euêque de Frejus, comme nous verrons cy-dessous.

Ce Roy Ildefons I. remet la Prouence à son fils Ildefons II.

Le Roy Ildefons ayant mis fin à cette guerre, & voyant qu'il n'y auoit plus rien de fâcheux à craindre en la Prouince, il en remit la conduite, le Gouuernement & la proprieté à son deuxiéme fils, nommé Ildefons comme luy, qu'il fit la même année 1189. Comte de Prouence : Et pour luy il s'occupa en des œuures de pieté, à fonder de nouueaux Monasteres, & à confirmer les biens donnez aux anciens. Nostradamus dit qu'il se fit receuoir cette même année 1189. Chanoine, en l'Eglise Nôtre-Dame de Doms d'Auignon, à qui il confera de grandes graces & beaucoup de priuileges ; comme encore aux Chanoines de l'Eglise Sainte Marthe de Tarascon, & aux Prêtres de Laurade & de Barbentane, au Dioceze d'Auignon. La Charte Latine rapportée par l'Historien de cette ville, exprime plus particulierement toutes ces graces, disant.

Noguier pag 61.

Graces accordées aux Eglises d'Auignon, de Tarascon & autres.

Cum omnes non æqualia dona videantur à Deo accipere, cui plus committitur plus ab eo exigitur : quare debet largiùs impertiri. Quapropter ego ILDEFONSVS *Dei gratia Rex Aragonum, Comes Barchinonen. Marchio Prouinciæ, ob remedium animæ meæ, prædecessorumque meorum libenti animo, & spontanea voluntate dono, lando, concedo in perpetuum per me, & per omnes meos, & per præsentem conscriptionem corroboro, atque confirmo Deo, & Ecclesiæ S. Mariæ* AVENIONENSI, *& Gullelmo Præposito, & omnibus Canonicis, & Clericis eiusdem loci præsentibus, atque futuris ibidem seruientibus, cæterisque Ecclesiis intra Prouinciam constitutis, prædictæ Ecclesiæ S. Mariæ pertinentibus : videlicet Ecclesiæ B. Marthæ de* TARASCONE, *Ecclesiæ de* LAVRATA, *& Ecclesiæ de* BARBENTANA, *quod nunquam de cætero præstent, vel faciant caualcatas, quistas, pedaticos, nec albergas, siue earumdem redemptiones ; sed libera sint, & immunes ab omni seruitio. Dono etiam præmemoratæ Ecclesiæ Auenionensi, quòd nullus aliqua ratione inferat contradictionem aliquam, super iure & censu, quem debet accipere, & habere in præfata Ecclesia de Tarascone. Recipio etiam sub speciali protectione, & defensione mea, omnes sæpe memoratas Ecclesias, omnesque honores, possessiones, cæteras res mobiles, siue immobiles pertinentes eisdem Ecclesiis, seu alios honores constitutos in ciuitate Arelatensi, & in castro de Fos, & aliis quibuscumque ; & Gullelmum Præpositum, Canonicos, & Clericos cæteros familiares omnes ipsis Ecclesiis seruientes, Ego eis sincerum ducatum meum præsto, vt per totam terram meam eant, & redeant, saluò & securè, cum omnibus rebus suis mobilibus, & immobilibus ; & tam per terram, quàm per aquam. Volo igitur, mando, atque firmiter mandando præcipio, quòd nullus aliqua occasione, vel causa præsumat in aliquo offendere, vel grauare, vel aliquod molestiæ inferre in prænominatis Ecclesiis, & personis : quod qui faceret, damnum datum integrè restitueret : & iram, & indignationem meam perpetuò incurreret. Datum* AQVIS *mense Februario sub anno Incarn. Dom.* MCLXXXIX.

1190. Mais quoy que cet Ildefons Roy d'Aragon eût repris le Comté de Prouence l'an 1185. comme nous auons dit vn peu auparauant. Toutefois il y a de l'apparence qu'il n'y demeuroit pas, & qu'il estoit presque toûjours en Espagne, ayant étably en Prouence pour son Vicegerent ou Lieutenant vn Barral Vicomte de Marseille, cõme il conste par la vente de la moitié du lieu de Pennes, faite aux Religieuses de la Celle, en presence, & auec le consentement & l'approbation de ce Barral Vicegerent du Roy Ildefons, ainsi que parle la Charte. *Ego Vuillelmus de Pennis vendidi bona fide, & iusto venditionis titulo Bermundo, Priori & Monialibus de Arcellis medietatem castri de Pennis &c. in præsentia* BARRALIS *Massiliæ Vicecomitis, vicem* ILDEFONSI *illustris Regis Aragonum in Prouincia gerentis.* Et plus bas. *Ego* BARRALIS *Massiliæ Vicecomes, vicem Domini* ILDEFONSI *Regis Aragonum in Prouincia gerens, in cuius præsentia factus est huiusmodi contractus, venditionem istam laudo & concedo, & sigilli nostri impressione confirmo. Factum est hoc instrumentum anno Incarn. Dom. millesi. cent. nonagesimo.*

Barral Vicomte de Marseille Vicegerent de Prouence pour Ildefons.

Ex Archiu Arcacella apud Gressu. in Cas.

1193. Au temps de la reprise de ce regne de Prouence par le Roy Ildefons, & sur sa fin l'an 1193. il se forma vn dessein qui s'accomplit quelque temps apres ; dessein le plus heureux, & le plus auantageux qui se pouuoit souhaiter, pour le bien & le repos à perpetuité de toute la Prouence, sçauoir l'vnion & l'incorporation du Comté de Forcalquier auec celuy de Prouence, par le moyen du mariage d'vne petite fille du dernier Comte de Forcalquier, auec le fils de ce Roy Ildefons. Nostradamus raconte le fait, mais certes auec de grandes erreurs sur beaucoup d'articles, & principalement sur la qualité des personnes, que l'on peut corriger par la lecture du Contrat de ce mariage rapporté par le sieur de Ruffy en son Histoire des Comtes, duquel voicy l'occasion, le sens, & la substance.

Nostr. p. 159.

Ruffy p. 117.

GVILLEAVME VI. du nom, dernier Comte de Forcalquier, Prince de grande sagesse, aussi-bien que de grand cœur, pour auoir fait tête à ce Roy Ildefons, ne luy voulant point rendre hommage, préuoyant qu'à faute d'enfans mâles, ses Etats s'alloient partager en de petits lambeaux, en la diuision des descendans de sa fille vnique : & qu'ils ne pouuoient pas, estant diuisez, se maintenir dans le lustre où ils s'estoient conseruez iusques-alors; & ainsi voyant la prochaine mort du nom & de la gloire de sa Maison, il veut pouruoir, ou de son mouuement, ou à la persuasion de ses Barons, de ses Vassaux & de ses Sujets, d'vn tombeau honorable dans le sepulchre du Comté de Prouence. De sa fille vnique nommée GARSENDE, mariée auec vn Raines, ou Reinier, dit Claustral, Seigneur du Castelar, fils de Rostang Seigneur de Sabran, il eut vn fils nommé *Raines*, comme son pere, & deux filles *Garsende*, comme sa mere, & l'autre *Beatrix* (ainsi que nous auons particulierement marqué dans la Genealogie des Comtes de Forcalquier cy-dessus au liure 8. sect. 2.) & preuoyant peut-estre que ce fils n'estoit pas de longue durée (comme en effet il mourut dans fort peu de temps apres sans lignée) il pensa de faire vne riche & haute alliance pour Garsende sa petite fille, que mal à propos quelques-vns nomment sa niéce, & Guilleaume son oncle du nom de *patruus*, parce que dans le latin il y a le mot de *neptis*, qui veut dire proprement petite fille, ou fille de son fils ou de sa fille : & de la marier auec Ildefons II. fils du Roy Ildefons Comte de Prouence, sans penser vraysemblablement pour lors, à ce que deuiendroit l'autre fille. Et parce que ce party estoit fort auantageux pour la gloire de sa Maison, aussi se resout-il de luy donner dauantage qu'à ses autres petits enfans ; sçauoir toutes les terres de son Comté de Forcalquier, excepté les châteaux de Cucuron, de la Motte, d'Ansoüis & de Rubian, qu'il reseruoit pour en disposer en faueur de sondit petit fils, nommé Raines frere de ces deux Princesses : & les châteaux de Ventauon, d'Vpais, de Ladet & du Puget, & la Maison Seigneuriale d'Alamon, qui estoit anciennement vn Monastere prés de Ventauon en Dauphiné, comme i'ay dit en la Chorographie (contre le sentiment de Nostradamus, qui dit que ce Monastere estoit en Prouence, auprés de Salonet & de Saint Martin au Baillage de Seine) qu'il reseruoit aussi pour en disposer en faueur de Beatrix autre fille de Raines, se reseruãt toutefois, sa vie durãt, tous les fruits, droits & auantages de toutes les terres de son même Comté de Forcalquier, auec quelques autres petites conditions énoncées dans le Contrat de mariage, approuué par nôtre Roy Ildefons, auec les clauses reciproques, pour l'asseurance des parties contractantes, apposées dans le Contrat de ces conuentions matrimoniales, dressé à Aix le mois de Iuillet de l'an 1193. Et parce que cette piece est vne des plus importantes de toute l'Histoire de Prouence, il ne sera pas inutile de la coucher icy toute au long, ainsi qu'elle se trouue dans les Archiues du Roy de la ville d'Aix, & conseruée dans la 3. caisse n. 19.

Vnion du Comté de Forcalq. à celuy de Prouence par le moyen d'vn mariage.

Zurita lib. 2.

Contrat de mariage entre Ildefons II. du nom Comte de Prouence & Garsende de Forcalquier, portant vnion du Comté de Forcalquier, auec celuy de Prouence.

AD NOTITIAM *cunctorum perueniat. Quòd ego* VVILLELMVS *Dei gratiâ Comes Forcalquerij plenario Baronum nostrorum habito concilio, bona fide, bono animo, bona intentione, omni remota fraude & machinatione, & sine omni enganno, dono tibi* ILDEFONSO *Comiti Prouinciæ filio* ILDEFONSI *Regis Aragonum, in vxorem filiam meam* GARSENNAM, *quam habuit Raines de* FILIA *mea Garsenna* (& de ces paroles sont conuaincus d'erreur ceux-là qui disent, que ce Guilleaume estoit oncle de cette Garsende, au lieu de dire son ayeul) *& cum ea dono tibi in dotem totum Comitatum Forcalquerij, retento mihi vsufructu, cum omnibus pertinentiis suis, tam in propriis dominicaturis, quàm in omnibus feudis, & in omni iure pertinente ad Comitatum, modò in præsenti, vel in futuro, per quamcumque acquisitionem meam factam, vel faciendam poterit pertinere in terra populata, vel non populata, siue in aquis, & in ripaticis, siue in vsaticis, & quibuscumque obuentionibus, in ciuitatibus, castellis, & villis, vt hæc omnia ad te post mortem meam pleno iure perueniant. Excipio tamen castrum de Cucuronè, & de Motta, & de Assa* (on dit que c'est Ansoüis) *& castrum de Rubiano, quæ retineo vt possim donare* FILIO *Raini: & alteri* FILIÆ *Rainis retineo vt possim donare castrum de Ventauon, & de Vpais, castrum de Lader, & castrum de Pugeto, vel domum castri Alamonis. Has autem donationes tali modo facimus prædictis puero, & puellæ, vt si quid ius haberent in Comitatu meo, vel habere possent post mortem*

meam quocumque iure, quacumque ratione & occasione, bona fide, prout meliùs & sanctiùs intelligi potest, renuncient, & finem faciant. Et cum venerint ad annos legitimos XII. *vel* XIV. *annos* (& de ces paroles il appert en quelque façon, que cette Garsende deuoit estre encore fort ieune, puisque son frere & sa sœur n'auoient pas encore atteint ces années icy exprimées) *iurent tactis sacrosanctis Euangeliis, se non venire contra renunciationem, & quòd his donationibus erunt contenti, & nihil amplius petent. Et Raines pater eorum, hoc idem propria manu iurabit. Ita tamen hac retineo, vt filius Raim & alia filia habeant & possideant nomine Comitis Prouinciæ, & vxoris suæ, & in hominium & caualcatas, & Iustitiam per manus Comitis faciant. Et si fortè, quod absit, prædicta castra, ad alterius, vel aliorum dominium peruenirent, eadem conditione transeant, videlicet quod semper in dominio Comitis remaneant. Hanc autem donationem perpetuam volens habere firmitatem, me obseruaturum, & nulla occasione reuocaturum. Sicut iamdictum est, & sicut Rex meliùs intelligit, promitto & iuro, propria manu, tactis sacrosanctis Euangeliys, & Barones meos iurare facio, quorum nomina subscripta sunt: & promitto quòd bona fide, faciam tibi omnes Barones, omnes milites, omnes homines videlicet, & maiorem partem, & saniorem hominum, & etiam totum populum pro posse meo fidelitatem iurare, & hominium facere, salua fidelitate mea in omnibus in vita mea. Et si quas promissiones, vel donationes de prædicto Comitatu, vel de parte Comitatus, vnquam alicui personæ feci, nunc in præsenti reuoco, & irritas & vanas facio.*

Si tamen, VOLENTE DEO, *adhuc de* VXORE MEA *mihi nasceretur* FILIA, *cum* EA EADEM, *&* IISDEM MODIS, FACIO TIBI DONATIONEM. *Addo etiam in sacramento meo, & Baronum meorum de contrahendo suo ipsorum matrimonio, & de donatione suorum firmiter tenenda, & de promissione suo tempore fideliter adimplenda. Et si contra prædictã donationem & iuramentum meum venirem, de periurio & falsitate & de proditione non me defenderem: & pono tria castra in manu & potestate Petri de Lambisco, & Guillelmi Laugerii de Insula, scilicet Vitrolam, Montem Iustinum, & Albinoscum, qua tenerentur reddere Regi & filio suo, si contra prædictas, & iuratas venero conuentiones.*

Et ego ILDEFONSVS *Dei gratiâ Rex Aragonum, promitto & iuro tibi G. Comiti Forcalquerij, tactis sacrosanctis Euangeliis manu propria, & Barones meos iurare facio, quod ego dabo operam, & faciam pro posse meo bona intentione, omni remota fraude, bono animo, bona fide, & sine omni enganno, quòd filius meus* ILDEFONSVS *Comes Prouinciæ, accipiet in vxorem prædictam filiam tuam suo tempore, &* (ou mieux *vel*) FILIAM PROPRIAM, SI DE VXORE TIBI DEVS EAM DEDERIT, *& non dimittet eam pro meliore, vel pro deteriore: & si contra hac venirem, de periurio, & falsitate non me defenderem: & vt hac firmius habeantur, pono tria castra in manu & in potestate Petri de Lambisco, & Guillelmi Laugerij de Insula, scilicet castrum de Raínas, castrum de Ozeda* (c'est d'Oise dit aujourd'huy Chantercier au Dioceze de Digne) *& Cananellas* (c'est Chenerilles au Dioceze de Riez, non beaucoup loin d'Oise) *qua teneantur reddere Comiti, si contra prædictas & iuratas venero conuentiones. Datum apud Aquas mense Iulio, sub anno ab Incarnato Domino millesi. centesi. nonagesimo tertio. Signum † Berangensis, qui mandato Domini Comitis hanc Cartam scripsi, cum literis subscriptis.*

Il y a vn article en ce contrat de mariage, qui n'est pas vulgairement entendu.

Il y a vn article en ce Contrat de mariage bien important à sçauoir, auquel le sieur de Ruffy peut-estre n'a pas pris garde, puisqu'il n'en parle point: & le sieur de Nostradamus l'ayant en quelque façon remarqué, ne l'a pas entendu. Il est dit sur le milieu de ce Contrat sur ces paroles. *Si tamen volente Deo adhuc de vxore mea, &c.* sçauoir que si ce Guilleaume Comte de Forcalquier, auoit par la volonté de Dieu, à l'auenir vne fille de sa propre femme, il reuoque les conuentions de ce mariage, & les donations faites en faueur de Garsende sa petite fille, & veut que cette fille qui naîtroit de sa propre femme, tint la place de cette Garsende, qu'elle épousât Ildefons, & eût le Côté de Forcalquier. Et ainsi l'a entendu le Roy Ildefons, pere de cet Ildefons futur mary de l'vne de ces filles, quand il dit, *& filiam propriam si de vxore tibi Deus eam dederit &c.* qui veut dire en François, *Et moy Ildefons Roy ie iure, & promets, que mon fils Ildefons Comte de Prouence prendra à femme ta petite fille* (c'est à dire Garsende) *à son temps, & ta fille propre, si Dieu t'en donne vne de ta propre femme*; le sens desquelles paroles porte vne proposition alternatiue, qu'il épousera, ou l'vne ou l'autre de ces filles: & sans doute à la place de la conjonction copulatiue ET *filiam propriam*, il faut mettre la disjonctiue, VEL *filiam propriam, &c.* Et estant celuy-là le

Nostr. p. 160.

vray sens de cet article, comme ie l'estime, il est bien éloigné de celuy que Nostradamus luy donne, ayant traduit ainsi, *Et moy Ildefons par la grace de Dieu Roy d'Aragon, promets & iure à toy Guilleaume Comte de Forcalquier, & si feray iurer mes Barons que ie donneray ordre de*

tout mon pouuoir, que mon fils Ildefons Comte de Prouence, prendra à femme ta fille en son temps, comme sa fille propre (si Dieu la luy donne à femme) & ne la delaissera point, ny pour vne meilleure, ny pour vne pire, lesquelles paroles ne designent qu'vne seule fille; & toutefois ces deux Princes entendent de parler de deux filles & de donner ou l'vne, ou l'autre pour femme à Ildefons.

Et partant quoy que ces conuentions matrimoniales ayent esté faites cette année 1193. & que Nostradamus die, qu'il se fit en ce même temps d'incroyables rejouïssances dans la ville d'Aix en la celebration de ce mariage: toutefois il y a de l'apparence qu'il ne s'accomplit pas cette année, tant à cause que cette Garsende deuoit estre encore fort ieune, que parce qu'il faloit attendre si la femme de ce Guilleaume auroit quelqu'autre fille, comme il est exprimé dans le contrat. Il y a encore de l'apparence que ces conuentions ayent esté alterées de la part de Guilleaume, qui retrancha sans doute beaucoup de terres de son Comté de Forcalquier, en faueur du mariage de Beatrix son autre petite fille, auec le Dauphin de Viennois, qui se fera l'an 1202. pour raison dequoy il y aura tantôt de grandes guerres, entre ce Guilleaume & Ildefons II. dont nous parlerons au regne suiuant.

Le ROY donc ILDEFONS ayant si dignement, & si auantageusement pourueu aux affaires de Prouence, & y ayant étably son fils Ildefons pour en estre Comte, & son successeur, prit resolution de s'en retourner en Espagne: & estant à Arles, chemin faisant, il fonda le premier iour de Mars de l'an 1194. le Monastere ou Abbaye de Vlmet ou Hulmet, puis apres transferée à Syluereal Ordre de Cisteaux, au terroir d'Albaron en la Camargue: laquelle Abbaye fut puis apres confirmée par Ildefons II son fils Comté de Prouence, l'an 1196. apres la mort de son pere, & encore par son petit fils Raimond Berenguier Comte de Prouence, l'an 1240. Abbaye depuis supprimée pour le peu de reuenus insuffisans d'entretenir grand nombre de Religieux, pour y viure dans l'obseruance reguliere, & vnie à l'Abbaye de Valmagne du même Ordre, au Dioceze d'Agde, par la deliberation du Chapitre general tenu à Cisteaux: vnion depuis confirmée par Gaillard Saumate Archeuêque d'Arles, l'an 1321.

1194.

Fondation de Vlmet Abbaye.

Sylue-Real Abbaye.

Ex tab. Ecclesiæ Villæ Maris.

Gaesn. in Cast. part. 2. cap. 18.

Ildefons estant arriué en Espagne y vécut encore quelques mois, & y mourut en la ville de Perpignan, enseuely au Monastere Royal de Poblete, dont il auoit esté le Fôdateur, l'an 1196. au rapport de tous les bons Historiens Espagnols & François, quoy que de Clapiers die qu'il mourut l'an 1193. apres auoir gouuerné la Catalogne & l'Aragon 33. ans, & la Prouence, ou seul, ou en la compagnie de ses deux freres, iustement 30. ans; ayant laissé de Doña SANCHA sa femme, fille d'Alfonse Raimond Roy de Castille & de Leon, & de nôtre Richilde Comtesse de Prouence, trois fils & quatre filles, sçauoir

1196.

Mort d'Ildefons Roy d'Aragon.

PEDRO Roy d'Aragon & Comte de Barcelonne. Quelques Historiens d'Espagne parlant de luy, disent qu'il auoit épousé l'an 1196 vne Dame de la maison de Forcalquier, de laquelle il eut vn fils nommé Raimond Berenguier: & que la mere & l'enfant moururent bien-tôt apres. Mais puisque nos Historiens de Prouence n'insinuent rien de cecy, ie tiens cela fort suspet; & que ces Historiens se sont mépris, le prenant pour Ildefons son frere, qui a épousé vne Dame de Forcalquier, & a esté pere d'vn fils nommé Raimond Berenguier.

ILDEFONS Comte de Prouence: & du chef de sa femme Comte aussi de Forcalquier.

FERDINAND Religieux de Cisteaux.

CONSTANCE Reyne de Hongrie, & en secondes nopces Imperatrice, & femme de Frideric II. Empereur.

LEONOR Comtesse de Tolose, femme de Raimond VI. dit le Vieux, & le pere, qui fut excommunié.

SANCHE aussi Comtesse de Tolose, & femme de Raimond VII. dit le Ieune.

Prince fort pieux, deuot, liberal, & principalement enuers les Eglises, magnanime, debonnaire, vulgairement surnommé Ildefons ou Alfonse le Chaste (toutefois quelques Historiens donnent ce titre à Alfonse III. vn de ses descendans, & qui mourut l'an 1295. parce qu'il ne se voulut point marier, quoy qu'il fût en âge nubile, & qu'il eût regné dix ans) grandement genereux & vaillant, estant heureusement venu à bout de tout ce qu'il entreprit: & principalement pour les affaires de Prouence, qu'il laissa en fort bon état, apres auoir châtié les rebelles de la ville de Nice, appointé le Comte de Tolose pour les pretensions qu'il auoit en Prouence, exigé par force & contrainte l'hommage des Princes

Eloges de ce Roy Ildefons.

de Baux, du Comte de Forcalquier, & du Baron de Castellane: & apres auoir asseuré l'vnion du Comté de Forcalquier auec celuy de Prouence, en la personne d'vn de ses fils.

Les Historiens d'Espagne racontent de luy vn trait bien hardy de son courage, qui choque en quelque façon la gloire de la France. C'est que se sentant assez fort & puissant, pour secouër le ioug de la seruitude, & pour faire perdre la memoire de la souueraineté de la France en ses Etats, il fit tenir vn Concile Prouincial en la Catalogne; où dans la ville de Tarragone, il fit faire vn decret, portant que les Notaires desormais ne dateroient plus leurs écritures, des années du regne des Rois de France, aux contrats qui se feroient en la Catalogne, comme ils auoient fait iusques alors (parce que la Catalogne releuoit anciennement de la France, comme le sieur Catel prouue par plusieurs titres autentiques, & inscriptions en son Histoire du Languedoc) mais qu'ils mettroient seulement le nombre des années, depuis l'Incarnation du Fils de Dieu. Catel lib. 1. c. 17.

Durant le regne de ce Roy Ildefons, le Pays de Dauphiné fut soûmis à trois differentes races, par le moyen de deux Beatrix Dauphines Viennoises, heritieres de cet Etat, mariées à deux differentes familles, comme nous auons amplement remarqué cy-dessus au liure 8. au discours du Dauphiné, & en la Genealogie des Dauphins de Viennois.

1196.

ILDEFONS II.

XVII. COMTE & Marquis proprietaire de PROVENCE, & du chef de sa femme, Comte de Forcalquier.

CHAPITRE V.

Contemporain de

- Celestin III. & d'Innocent III. Papes.
- Alexis III. d'Alexis IV. d'Alexis V. de Baudoin I. & de Henry son frere, Empereurs d'Orient.
- Henry VI. & de Philippe I. son frere, Empereurs d'Occident, se disant Rois d'Arles & de Bourgogne.
- Philippe II. dit Auguste & Dieu-donné, Roy de France.
- Guilleaume VI. dernier Comte de Forcalquier.
- Raimond VI. Comte de Tolose, & Marquis de Prouence, pour raison de son Comté de Venaiscin.
- Raimond de Baux, de Gerard Adhemar, & de Hugues de Baux du chef de leurs femmes, & de Roncelin de l'estoc paternel, Vicomtes de Marseille.
- Guilleaume de Baux V. du nom Prince d'Orange, & Baron de Baux, se disant Roy d'Arles.
- André de Bourgogne, Dauphin de Viennois.
- Thomas Comte de Maurienne, ou de Sauoye, & Prince de Piedmont.
- Obert Seigneur des Terres du Golfe de Grimaut, Prince ou Seigneur Souuerain de Mourguez.

NOVS sortons d'vn regne fort obscur, embroüillé & fort peu connu aux Historiens anciens de Prouence, & entrons dans vn autre, qui ne participe pas gueres moins à toutes ces qualitez du precedent. Ce n'est pas que ie veüille dire qu'vn Historien doiue tout sçauoir, & que ie condamne d'erreur tout ce qu'ils disent concernant les regnes de ces Comtes Espagnols de nation, mais ie tiens fort suspect tout ce qu'ils disent, si d'ailleurs ie n'en ay des témoins plus fidelles

& moins reprochables. Et certes il y a de quoy s'étonner, de ce que, le sieur de Clapiers ayant dit qu'il y a eu guerre entre cet Ildefons II. & Guilleaume Comte de Forcalquier, qui estoit l'ayeul de Garsende femme de cet Ildefons, & que le même Ildefons auoit esté fait prisonnier en cette guerre, qui sont deux points fort importans à sçauoir & à déduire en la vie de cet Ildefons, tous les Historiens de Prouence qui ont écrit apres luy, ne se soient étudiez à rechercher s'il a dit vray ou faux, parlant de cette guerre & de cette prison. En quoy certes il a dit sa verité, bié que la pluspart de toutes les dates, que ce sieur de Clapiers rapporte dans tout son Abbregé des Comtes de Prouence, soient marquées au coing de l'erreur, par le peu de diligence de son Traducteur, & de l'Imprimeur de son Liure.

ILDEFONS donc II. du nom succeda au Roy Ildefons premier du nom, son pere au Comté de Prouence l'an 1196. car ie trouue de luy vn document donné à Arles le mois de Ianuier de la même année, qui est la confirmation de l'Abbaye de Vlmet, & Syluereal, Ordre de Cisteaux au terroir d'Albaron en la Camargue, que son pere auoit cy-deuant faite l'an 1194. où il marque que son pere estoit déja mort, & où il prend la qualité de Comte & de Marquis de Prouence, disant, *Ego* ILDEFONSVS *Dei gratiâ Comes & Marchio Prouinciæ, cognoscens fidem & deuotionem quam venerabilis pater noster* ILDEFONSVS *bonæ memoriæ Rex Ordini Cisterscensi, &c. Actum Arelate de mense Ianuar. anno millesi. centesi. nonagesimo sexto.* Ie sçay bien que Nostradamus confondant ce que ces deux Ildefons pere & fils ont fait à cette Abbaye, refere ce titre à l'année 1204. mais mon écrit latin tiré des Archiues de l'Eglise des Trois Maries en la Camargue, le met en la susdite année 1196. & marque pour date plus certaine *regnante* HENRICO *Augusto Romanorum Imperatore*, qui est Henry VI. qui viuoit cette même année 1196. & non pas l'an 1204. parce qu'il estoit déja mort l'an 1199. comme nous auons dit cy-dessus en sa vie.

Nostrad. pag. 157.

Il eût encore d'autres terres en Languedoc.

Zurita *lib.* an. 1196.

Quelques-vns disent que par dessus le Comté de Prouence & celuy de Forcalquier du chef de sa femme, il eut encore par le testament de son pere les Comtez de Milhaud, de Giuaudan, de Rhodez, auec la souueraineté & domaine de Montpellier.

Il fit tenir les Etats de la Prouince.

Il y a de l'apparence qu'incontinent apres la mort de son pere, pour imprimer son authorité dans l'esprit de tous les Prouençaux, il fit assembler les Etats de Prouence, & qu'il exigea de tous les Prelats, Barons, Gentils-hommes & Communautez, le serment de fidelité qu'ils luy deuoient, pour le bien de son seruice, & pour le repos de la Prouince.

L'on trouue fort peu de documens de luy qui nous puissent donner connoissance des choses qu'il a faites en cette Prouince. Le sieur de Nostradamus n'en rapporte que deux ou trois, pour les choses qui peuuent y estre arriuées, deuant la guerre qu'il a euë auec Guilleaume VI. Comte de Forcalquier ayeul de Garsende sa femme.

Donation du lieu de Brué.

1200. Le premier est la donation du lieu de Brue, qui est vn tiers de feu, au Baillage de Barjols du mois de Iuillet de l'an 1200. en faueur de Bertrand Cornut, frere ou parent de Bernard Cornut Euêque de Frejus, qui estoit present à cette donation faite dans la ville de Forcalquier.

Donation du château des Arcs & autres places.

1201. L'autre est de l'an 1201. la donation des châteaux des Arcs, de Trans, de la Motte & d'Esclans en faueur de Gerard de Villeneufue pour les bons & loyaux seruices qu'il luy auoit rendus, & à son pere le Roy d'Aragon. Titre tout au long inseré dans le Registre *Pelicanus* page 216. auec tous les autres, des bien-faits accordez par tous ses successeurs en faueur de la Maison de Villeneufue, de Trans & des Arcs.

Guerre entre le Comte de Forcalquier & celuy de Prouence.

Clapiers, Nostrad. Ruffy.

1202. L'année suiuante 1202. l'on entendit les premieres alarmes d'vne guerre que Guilleaume VI. Comte de Forcalquier fit d'vne part, & fit faire d'vne autre, à nôtre Ildefons, tant pour les terres qu'il luy auoit données en son Comté de Forcalquier, par le Contrat de mariage auec sa petite fille, que pour celles du Comté de Prouence, aux enuirõs des villes d'Aix & de Marseille: guerre dont quelques Auteurs, qui ont traité de l'Histoire de Prouence, ont eu quelque connoissance: mais pas vn qui ait sceu sa vraye source & origine, que nous allons rechercher.

Nous auons veu à la fin du regne precedent, que ce Guilleaume dernier Comte de Forcalquier, voulant contracter alliance auec le Comte de Prouence, par le mariage de Garsende sa petite fille, sans penser peut-estre alors à quelques autres alliances qu'il pouuoit faire, auantageuses pour la gloire de sa Maison, par le moyen de Beatrix son autre petite fille, sœur de Garsende, s'estoit presque comme épuisé de tous ses moyens, ayant donné en consideration du mariage de Garsende à nôtre Ildefons II. son futur mary, pour en ioüir apres sa mort, tout son Comté de Forcalquier, qui estoit de tres-grande eten-

duë, comprenant toute la Prouence Occidentale, separée de l'Orientale par la riuiere de Durance, où sont les villes d'Auignon, de Pertuis, d'Apt, de Manosque de Forcalquier, de Sisteron tout le Gapençois, l'Embrunois, le Briançonnois, Champsaur, & autres contrées dans le Dauphiné iusques au Mont Geneure, ne s'estant reserué que sept ou huit châteaux énoncez cy-dessus au Contrat de ce mariage, pour en disposer, sçauoir la moitié en faueur d'vn de ses petits fils, & l'autre moitié en faueur de son autre petite fille, l'vn frere, & l'autre sœur de la méme Garsende.

Ie ne sçay si cette disproportiõnée donation en faueur de Garsende, & l'impuissance de ce Guilleaume de n'en pouuoir autant donner à son autre petite fille Beatrix, qu'il destinoit en mariage auec le Dauphin de Viennois : ou si la trop fine prudence Espagnolle, qui pouuoit apporter trop de precaution pour la garde des places, principalement pour la forteresse de Sisteron, & pour empécher que ce Guilleaume ne se dédit de ses conuentions, furent cause de la rupture entre ce Guilleaume & cet Ildefons : tant y a qu'il est bien certain que cette année 1202. ce Guilleaume Comte de Forcalquier conuoqua tous ses amis, dressa vne puissante armée, fit attaquer en diuers endroits les terres d'Ildefons, & particulierement celles vers Sisteron, lesquelles, quoy qu'elles fussent de l'ancien domaine du Comté de Forcalquier, deuoient pourtant tenir trop opiniâtrement le party d'Ildefons, & s'y relança auec tant de passion, qu'il les fourragea, ruïna, détruisit & rauagea à outrance, ainsi que dit la Charte que nous apporterons tout maintenant, *Cum magno exercitu deuastaret ex omni parte totum Sistarici territorium.*

Et pour fortifier son armée, il rechercha les forces & l'alliance d'André de Bourgogne Dauphin de Viennois, à qui il promit en mariage Beatrix son autre petite fille (sœur de Garsende, & non pas sa cousine, comme dit le sieur du Chesne) & luy donna en consideration des nopces, toutes les terres qui estoient de son Comté de Forcalquier, & qui sont maintenant du Dauphiné, sçauoir depuis le pont de la riuiere de Buech lez Sisteron, tendant en haut par tout l'Euéché de Gap, & l'Archeuéché d'Embrun (& par vne si grande donation, ce Guilleaume contreuint au premier Contrat de mariage de sa petite fille Garsende, par lequel il luy donnoit tout entierement son Comté de Forcalquier, à la reserue seulement de sept ou huit villages pour les donner à cette Beatrix sœur de Garsende) à la charge qu'il ioüiroit des fruits de cette donation, sa vie durant, à condition qu'il n'eût point d'autres enfans legitimes auant sa mort, & que de ce mariage de sa petite fille auec le Dauphin, il y eût des enfans ; & arriuant le contraire de ces deux conditions, ou qu'il eût d'autres enfans, ou que de ce mariage il n'en sortît point, il reuoquoit la donation, comme il est plus paticulierement exprimé dans le Contrat des conuentions de ce mariage, qui est dans les Archiues du Roy de la ville d'Aix, & se trouue encore dans celles de l'Archeuéché d'Embrun, rapporté par le P. Marcellin Fournier Iesuite en l'Histoire manuscrite de cet Archeuéché. Et parce que c'est vne piece assez curieuse & importante au sujet de cette Histoire, il ne sera pas hors de propos de l'inserer icy.

Du Chesne Hist. Burg.

Contrat de Mariage entre André de Bourgogne Dauphin de Viennois, & BEATRIX de Forcalquier, portant vnion de quelques terres de l'ancien Comté de Forcalquier auec le Dauphiné.

QVONIAM *multi sæpe, alij per malitiam, alij per ignorantiam res gestas aliter atque aliter narrare consueuerunt, placuit Domino* VVILLELMO *Dei gratia Comiti Forcalquerij, filio Dominæ Comitissæ Iausserannæ, vt in scriptis redigerentur conuentiones, quas habuit & fecit cum* DALPHINO, *filio Dominæ* BEATRICIS, *eadem gratia Ducissa Burgundiæ, Albonensis, & Viẽnensis Comitissa. Conuentiones igitur tales sunt. Prædicto siquidem Dalphino prædictus Comes Vuillelmus dedit in vxorem neptem suam, idest filiam filiæ suæ, nomine* BEATRICEM, *& cum ea dedit ei in dotem, post dies suos, totum Comitatum & totam terram, quæ à Ponte Bonchy de Sistarico sursum est, & extenditur per Episcopatum Vapincensem, & per Archiepiscopatum Ebredunensem, sicut ipse meliùs, & pater eius, & alij antiqui Comites Forcalquerienses prædictam terram habuerunt. Hanc autem donationem seu promissionem fecit; tali lege dicta, & nominatim expressa vt Dalphinus hanc terram haberet, si fortè Vuillelmum Comitem mori contingeret sine* HÆREDE DE CORPORE SVO (ces paro- 1202.

les confirment le raisonnement que i'ay fait cy-dessus au contrat de Mariage de Garsende, autre petite fille de ce Guilleaume auec nôtre Ildefons : où il est dit que s'il auoit vne autre fille de sa propre femme, il reuoquoit toutes les conuentions faites pour Garsende sa petite fille, & vouloit qu'Ildefons épousât la fille qu'il auroit de sa propre femme. Car si en ce second Mariage ce Guilleaume estoit en esperance d'auoir d'autres enfans procedans de son corps, beaucoup mieux le pouuoit-il esperer au mariage de Garsende, fait neuf ans auparauant que celuy de Beatrix) *Et dictum fuit similiter, & nominatim expressum, vt si Dalfinus vel vxor eius, præ moreretur, & nullus ex eis hæres extaret, libere & absolute prædictam terram recuperaret, & haberet ipse Dominus Vuillelmus Comes, si viueret, aut ille qui Dominus & Comes esset Forcalqueriensis. Hanc verò donationem seu promissionem, quam Dominus Vuillelmus Comes Dalfino fecit. Ipse propria manu, se bona fide tenere, & seruare iurauit, & insuper ad hanc conuentionem ita tenendam, & seruandam tradidit castrum de Argenteria, & castrum de Redorterio in manibus & potestate, & in Custodia Odonis Alamanni, & filij eius Guigonis, & fratris eius Odonis scilicet Guigonis Alamanni, Tali videlicet conditione nominatim dicta & expressa, vt secundum dictas conuentiones fidem seruarent vtrique parti, Domino scilicet Vuillelmo Comiti de reddendis prædictis castris sibi, aut illi qui post eum Comes & Dominus esset Forcalquerij. Si Dalfinus, vt supradictum est, aut vxor sua, morerentur, aut si nulla eorum proles ex eis superstes esset; aut ex alia parte Dalfino similiter redderent, si Comes Vuillelmus, vt dictum est, sine hærede de corpore suo decederet. Præterea Odo Alamannus & filius & frater eius, Mandato Dalfini fecerunt hominium & fidelitatem Vuillelmo Comiti : & insuper vnusquisque propria manu lato osculo (alij, loco osculi) Comiti iurauerunt, quod ita & ad fidelitatem eius pro eo secundum dictas conuentiones prænominata (alij pronuntiata) castra tenerent bona fide, & seruarent. Et si vnus eorum moreretur, alij duo ita facerent: & si duo, tertius, ita bona fide faceret, & seruaret. His ita peractis Dalfinus ipse propria manu iurauit, quod in his castris, nec in alia terra impedimentum Comiti, vel machinationem contra eum faceret, sed dictas conuentiones fideliter, & bona fide seruaret & teneret. Et hoc ipsum iurauerunt cum eo Arbertus de Tarri, Raimund. Berengar. Artaudus de Rossilione, Guigo de Briansone, Guigo Ainardi, Guigo de Bellacomba, Lantelmus Ainardi, Ademarius de Cassanagio, Bellonus de Castronono, Vgo de Giera, Guigo de Cassanagio, Guillelm. de Sancto Georgio, Arbertus de Cassanagio, Paians Alamanni, Iarentus de Cerne, hoc plus fuit in Sacramento Dalfini, quod cum* Comite Provinciæ *nullum amorem, nullum pactum, nullam confæderationem sine consilio, & voluntate Domini Vuillelmi Comitis haberet. Sed eandem fidem, eandem dilectionem quam habet cum ipso Domino Vuillelmo Comite haberet cum eo, qui post eum Comes Forcalquerij esset. Si fortè plus ipsum Dalfinum viuere contingeret. Hoc autem factum est cùm Comes* Vuillelmus *esset apud S. Euphemiam* (maintenant dit Sainte Furmy, au terroir de Sisteron) *supra fluuium Bouschy, & cum magno exercitu* devastaret *ex omni parte* totum Sistarici territorium, *anno ab Incarn. Dom. millesi. ducentes. secundo, mense Iunij, huius rei testes sunt Vuillelm. de Baucio, Hugo de Baucio, Dragonetus, Rainus, Raimund. de Agoldo, Arnaldus Flotte, Raimund. Osasica, Petr. Raterius, Franco de Osa, Falco de Veneto, Vuillelm. Arnulphi de Cignerio, Iordanis de Rosanis, Montalinus Cuculla, Ricanus Rogerius, Henric. de Montebrandi, Raimund. Laugerius, Gaufred. de Burdello, Artaudus de Essarrone, Atenulfus de Cigoterio, Isnard. de Arcilerio, Laugerius de Petra, Isoardus Pelesfort, Raimbald. de Calma, Petrus Ferolfi, Vuillelm. Petri de Bedoino, Isnard. de Saderone, Petr. Moteti, Bonifac. de Talarno, Arbertus Ricani, Geraudetus Amici, Bertrand. de Villamuro, Roland. de Mantigerio, Anellus de Hebreduno, Vgo Romani, Geraud. de Sancto Marcello, Petr. de Raimbaudo, Iacob. Borelli, Steph. Leonardi, Petr. Geraudi, Petr. Boneti, Falastinus Iaubertus Vallaronus, Vuillelm. de Renello, Nicolaus de Dennio, Guigo Ciuade, Petr. Notar. Domini Comitis Forcalquerij, qui mandato vtriusque partis scripsit, & his sigillis cartam sigillauit. Signum eiusdem Petri.*

[illegible] Or si ce mariage entre cet André Dauphin, & cette Beatrix de Forcalquier, fut puis apres accomply, ou non; quoy que quelques Historiens de ce siecle en doutent, il n'y a pas pourtant lieu d'en douter; puis qu'il en est sorty vne fille nommée *Beatrix* Dauphine, mariée auec Amaulry Duc de Narbonne, Comte de Tolose, & Vicomte de Beziers, fils du grand Simon de Montfort, si celebré dans les Histoires, qui eut en dot de cette fille les terres de sa mere en Dauphiné, vers l'Archeuéché d'Embrun, pour lesquelles cet Amaulry fit hommage à Bernard Archeuêque d'Embrun, l'an 1222.

Sainte Marthe.

Ex tab. Eccles. Ebredun.

Il est vray qu'il y eut puis apres diuorce & separation volontaire entre cet André Dauphin & cette Beatrix sa femme; separation arriuée, non point à cause de mauuaise intelligence & defaut d'amour entr'eux, puisque Beatrix ne voulut point retirer sa dot, & en rendit André possesseur: mais à cause qu'ils estoient parens en degré prohibé, & n'en

auoient point esté dispensez du Saint Pere. Il y a de l'apparence qu'elle se fit puis apres Religieuse, & s'enferma dans vn Cloître, comme c'estoit la coûtume de ce temps-là aux grandes Dames; puis qu'elle ne se retint rien, & donna tous ses Etats à son mary André Dauphin, qui l'an 1210. les offrit à Dieu & à l'Archeuêque d'Embrun; à qui pour raison de ces Etats se voulut rendre volontairement vassal, & luy en faire hommage; & apres luy, non seulement son beau-fils Amaulry, mais tous ses successeurs Dauphins de Viennois, & quelques Rois de France, comme successeurs aux Dauphins, ainsi qu'il appert par plusieurs hommages rendus pour ces terres aux Archeuêques d'Embrun, conseruez dans les Archiues de cet Archeuêché.

Tout ce que ie viens de dire, & qui est assez important à sçauoir, est contenu dans les deux Chartes suiuantes, conseruées dans les susdites Archiues de l'Archeuêché d'Embrun, dont la premiere est la

Donation du haut Domaine, ou soûmission d'hommage à l'Archeuêque d'Embrun de toutes les terres de l'ancien Comté de Forcalquier, sises dans l'Archeuêché d'Embrun, que fait, tant ODO Duc de Bourgogne, que ANDRE' Dauphin son frere, apres le diuorce & la separation d'auec BEATRIX sa femme, & apres la mort de Guilleaume Comte de Forcalquier.

IN NOMINE *Domini Iesu Christi. Anno Incarn. Dominicæ millesi. ducentes. decimo. Regnante* OTHONE *Romanorum Imperatore. Præsentes nouerint & futuri, quod Dominus* ODO *illustris Dux Burgundiæ, & Dominus* ANDREAS DALFINVS *frater eius, Comes Viennensis, donauit pura intentione, ac bona voluntate Domino* REMVNDO *Ebredunensi Archiepiscopo, & successoribus suis in perpetuum, quidquid pertinebat ad* COMITATVM FORCALQVERII *in Ebredunensi Diœcesi constitutum. Quod quidem donatum fuerat olim à Domino* VVILLELMO *bonæ memoriæ Comite Forcalquerij eidem Dalfino, & vxori eius, quæ vxor celebrato* DIVORTIO, *inter ipsam, & Dalfinum,* DONAVIT *postmodum Dalfino, quondam marito suo, præmissa omnia, & eandem donationem Sacramento corporaliter præstito confirmauit, & consilio multorum proborum virorum, & sapientum, irretractabiliter concessit. Dicta autem donatio Domino Archiepiscopo hoc pacto, & hac conuentione, facta fuit, vt Dominus Dalfinus & successores sui haberent à Domino Archiepiscopo, ac suis successoribus, in feudum, in perpetuum omnia prælibata & fidelitatem ei inde facerent, & iurarent, & personam suam, & omnia iura Archiepiscopalia vbique soluerent, & defenderent, &c. Insuper additum fuit quod Dalfinus iuuaret Archiepiscopum velut Dominum suum, cum terra, & posse suo, contra omnem hominem, eundem Archiepiscopum, seu terram eius inquietantem, seu inquietare volentem: & è conuerso vt idem Archiepiscopus defenderet & saluaret Dalfinum cum hominibus terræ suæ, velut proprium suum* VASSALLVM, *bona fide. Vt autem hæc omnia eidem Archiepiscopo, & successoribus suis obseruarentur in perpetuum illibata. Tam idem Dalfinus, quam idem Odo illustris Dux Burgundiæ, iurauerunt.* Et le reste que le sieur de Guichenon a puis apres inseré tout au long en sa Bibliotheque Sebusiana centurie 1. chap. 78. tiré du manuscrit du P. Fournier. 1210.

L'autre Charte contient le suiuant.

Hommage d'AMAVLRY, fils de Simon de Montfort, à l'Archeuêque d'Embrun, pour les terres dependantes de l'ancien Comté de Forcalquier, sises au Dioceze du même Archeuêché, qu'il auoit eües pour la dot de sa femme BEATRIX Dauphine.

AMALRICVS *Dei Prouidentia Dux Narbonæ, Comes Tolosæ, Vicecomes Biterris, & Dominus Montisfortis. Salutem in Auctore salutis vniuersitatis nostræ. Præsentibus innotescat, quod ego feci fidelitatem venerabili patri & Domino meo* BERNARDO *Ebredunensi Archiepiscopo, de omnibus illis, quæ habeo in ciuitate Caturicis* (Chorges) *& Montegardino, & in aliis locis in Ebredunensi Archiepiscopatu, ratione* VERCHERIÆ (mot Prouençal signifiant la dot) *vxoris meæ filiæ Comitis Dalfini, scilicet* ANDREÆ, *in cuius testimonium præsentes literas curaui sigilli mei muni-* 1222.

mine roborari. Actum apud Auenionem anno ab Incarn. Dom. millesf. ducentesf. vigesimo secundo in festo S. Luciæ. Dans laquelle ville d'Auignon cet Amaulry celebra en ce temps les nopces auec son épouse, dans la maison d'Odo Duc de Bourgogne, frere d'André Dauphin de Viennois, qui estoit le pere de Beatrix femme de cet Amaulry.

Semblable hommage & serment de fidelité rendirent puis apres, pour les mêmes terres, à Aymar Archeuêque d'Embrun, la Comtesse Beatrix tutrice de son fils Guigues IV. Dauphin, l'an 1237. & le même Guigues à Humbert Archeuêque d'Embrun, l'an 1245. par les attestations qu'en fit en ce temps-là vn Robert Euêque de Gap, conseruées dans les Archiues de cet Archeuêché.

Sujet de la guerre entre Ildefons, & le Comte de Forcalquier.

Et reuenant au sujet de la guerre contre nôtre Ildefons, par l'apposition d'vne clause inserée dans le precedent contrat de mariage, sçauoir que le Dauphin iurera de ne faire jamais alliance, ny confederation auec le Comte de Prouence, & qu'il n'y aura iamais amour & familiarité ensemble, sans le conseil & l'expresse volonté du Comte Guilleaume, disant. *Hoc plus fuit in Sacramento Dalfini, quòd cum* Comite Provinciæ *nullum amorem, nullum pactum, nullam confœderationem, sine consilio & voluntate Domini* Vvillelmi *haberet, &c.* 1202. Ie collige euidemment que le sujet de cette guerre, & le rauage que ce Comte Guilleaume faisoit au terroir de Sisteron, ne procedoit que du déplaisir qu'il pouuoit auoir receu, à l'occasion du mariage de Garsende sa petite fille auec nôtre Ildefons, & que ce ne pouuoit estre vray-semblablement, que pour raison de la trop grande donation qu'il luy auoit faite, ou bien peut-estre que nôtre Ildefons voulût déja se rendre le Maître des Etats que Guilleaume s'estoit reserué sa vie durant.

Ruffy pag. 114. Le sieur de Ruffy rapportant le precedent contrat de ce Mariage, a obserué le grand rauage des gens de guerre, qui se fit en ce temps au terroir de Sisteron. Mais il auouë ingenument, qu'il n'en sçait pas le sujet, ny l'origine. Nostrad. pag 165. Le sieur de Nostradamus dit que cette même année 1202. il y eut vne grande guerre aux enuirons de la ville d'Aix & de Marseille, & qu'vn Raimond de Baux, fils de Hugues, pilloit, rauageoit, & faisoit des extorsions, des assassinats, des meurtres & des voleries par tous les villages, qui estoient de l'obeïssance du Comte de Prouence, que ce Raimond de Baux fut fait prisonnier par les habitans de la ville d'Aix, qui en vne sortie qu'ils firent sous la conduite du ieune Raimond Berenguier fils de nôtre Ildefons II. le prirent pres du lieu de Bouc, & l'emmenerent à Aix: Chasteuil. en consideration duquel exploit de guerre, le Comte Ildefons, sous le nom de son fils Raimond Berenguier, donna aux habitans de la ville d'Aix pouuoir & faculté de couper du bois, & faire dépaître leurs bestiaux à cinq lieües à la ronde aux enuirons de la Cité; autres disent qu'en recompense de cette prise, le même Ildefons donna, sous le même nom de son fils Raimond Berenguier, pour armoiries à la ville d'Aix, les mêmes armes que celles de Barcelonne & d'Aragon, qui sont d'or à quatre paux de Gueulles. Mais ces Auteurs veulent que ce Raimond Berenguier fût vn fabuleux Hercule, qui étouffoit des serpens estant encore dans le berceau: car cette même année 1202. il n'auoit que trois ans; dautant que la promesse du mariage de son pere auec Garsende sa mere, n'est que de l'an 1193. & il ne nâquit que six ans apres, l'an 1199.

Priuileges accordez aux habitans de la ville d'Aix.

Pour quel sujet Raimond de Baux fut fait prisonnier par les habitans d'Aix.

En outre le sieur de Nostradamus recherchant le sujet & l'origine de cette guerre, se porte, à mon iugement, à vne chose incroyable, disant que ce Raimond de Baux vouloit inhumainement & barbarement dépoüiller (ainsi parle-t-il) son pere Hugues de la Seigneurie & authorité qu'il auoit à Marseille, dont il estoit vn des Vicomtes de ce temps-là, du chef de sa femme, & qu'ayant receu commandement de la part de nôtre Ildefons de se retirer, & de n'inquieter point son pere, ne l'ayant pas fait, il fut fait prisonnier. Ce qui est si éloigné de l'apparence de verité, que ie perdrois inutilement le temps, si ie m'arrétois dauantage à le refuter: au lieu de dire, s'il eût eu connoissance de cette guerre entre Guilleaume Comte de Forcalquier, & nôtre Ildefons II. cette même année 1202. que la maison de Baux tenant le party de Guilleaume, ce Raimond de Baux rauageoit les terres du Comte de Prouence, pour l'affoiblir en ses forces, & faire plaisir au Comte de Forcalquier, de qui il estoit Partisan; dautant que nous auons veu vn peu auparauant dans le contrat de mariage du Dauphin auec la petite fille de ce Comte Guilleaume, qu'entre les témoins qui y ont assisté, & qui suiuoient toûjours en la guerre ce Comte de Forcalquier, il y auoit vn Guilleaume de Baux, qui estoit le Prince d'Orange de ce temps-là, & vn Hugues de Baux, qui estoit vn des Vicomtes de Marseille, de ce même temps, & vray-semblablement aussi le pere de ce Raimond de Baux, fait prisonnier de guerre en la ville d'Aix.

Il eſt vray que le même Noſtradamus, apres auoir parlé de la capture de ce Raimond de Baux, parle incontinent apres de ce mariage du Dauphin de Viennois auec la Princeſſe Beatrix, le mettant auſſi la même année 1202. ſuiuant les memoires qu'il en auoit eus de ſon oncle, qui auoit foüillé dans les Archiues du Roy de la ville d'Aix. Mais parce que les noms des témoins qui aſſiſterent à ce contrat de mariage, ne ſont pas apposez en ſes memoires, & que d'autre part il ne s'eſt pas occupé en la lecture des Hiſtoires d'Eſpagne, en la compoſition de ſon œuure, pour ce qui regarde ces Comtes Eſpagnols; de là vient qu'il n'a pas pû ſçauoir, ny le ſieur de la Piſe, ſon ſectateur, non plus en ſon Hiſtoire d'Orange, parlant de ce Raimond de Baux, la vraye origine de cette guerre, que par les Hiſtoriens Eſpagnols nous apprenons auoir eſté entrepriſe par le Comte de Forcalquier, en laquelle Pierre Roy d'Aragon vint en Prouence, pour aſſiſter ſon frere le Comte Ildefons, ainſi que nous allons voir.

GVILLEAVME donc Comte de Forcalquier vlceré dans le cœur, par quelque déplaiſir qu'il pouuoit auoir receu de nôtre Ildefons, pour les raiſons cy-deſſus alleguées, appella à ſon aide, non ſeulement tous ſes vaſſaux; mais encore tous les Seigneurs ſes voiſins, enuieux de la proſperité des Comtes de Prouence & des Rois d'Aragon; parmy leſquels les Vicomtes de Marſeille, les Princes d'Orange & les Comtes de Toloſe & de Venaiſcin n'y ſont pas oubliez: & ayant dreſſé vne puiſſante armée, telle que la contrée pouuoit fournir & ſupporter, il rauagea d'vne part, le mois de Iuin de l'an 1202. tout le terroir de Siſteron, & de l'autre il depêcha Hugues de Baux vn des Vicomtes de Marſeille, pour aller faire le degât aux enuirons de la ville d'Aix, & des terres voiſines, ainſi que nous auons veu vn peu auparauant. 1202. Guerre en Prouence entrepriſe par le Comte de Forcalquier.

ILDEFONS attaqué de diuers endroits, ne pouuant reſiſter à cette armée, en laquelle au rapport des Hiſtoriens d'Eſpagne, ſon propre oncle germain Sance Comte de Roſſillon, qui l'auoit eſté cy-deuant de Prouence, s'eſtoit jetté, & s'en eſtoit rendu des principaux chefs, eut recours à Pierre Roy d'Aragon ſon frere, qui tout incontinent, ramaſſant de grandes troupes, s'en vint vers la Prouence au ſecours de ſon frere; & eſtant arriué à Aigues-mortes, auant que de paſſer le Rhône auec toute ſon armée, il enuoya des Ambaſſadeurs à l'vn & à l'autre party, & fit tant par ſes perſuaſions, qu'il obtint des trêves, & vne ſuſpenſion d'armes, tandis qu'auec les Prelats du Languedoc, & les plus illuſtres Seigneurs de Narbonne & de Toloſe il diſpoſeroit toutes choſes à vn accommodement, qui fut entr'autres articles, que la ville & forteresse de Siſterõ, ſujet principal de la diſpute, ſeroit remiſe entre ſes mains, comme en depôt, qu'il garderoit au nom des deux parties: qu'Ildefons & Garſende ſa femme mourant ſans enfans, cette ville & forteresse de Siſteron ſeroit renduë de bonne foy au Comte Guilleaume: que des maintenant les Salins, & le port de Taraſcon ſeroient à Ildefons, & les autres ports iuſques aux confins de la Lombardie, appartiendroient communement à tous les deux: c'eſt ainſi que dit Zurita. *Cùm de* SISTARICI *Oppidi, atque* ARCIS *ditione controuerteretur, Rex amborum nomine in manus ſuſcipit, paciſcuntur, vti Alfonſo & Garſenda, nullis ſuperſtitibus liberis, vita functis, Siſtaricum Siſtaricique Arx Guillelmo cedant.* SALINÆ *Portuſque* TARASCONIS *Alfonſo contribuuntur, & reliqui portus ad* LONGOBARDORVM *fines, amborum ditioni adiudicantur.* Zurita lib. 1. Ildefons implore l'aſſiſtance du Roy d'Aragon ſon frere. Articles de l'Accord. Zurita in Indic. hoc anno.

Ie ne ſçay où cet Auteur a puiſé ces dernieres paroles de *Salinæ & Portus Taraſconis*, & le reſte, & qu'eſt-ce que par elles il veut entendre. Iamais les Comtes de Forcalquier n'ont eu aucun droit en Prouence, aux lieux où il ſe fait du *Sel*, comme à Berre, à la Camargue, & à Hieres, ny en la ville de Taraſcon non plus; & pour la Lombardie, elle ne vient point aboutir, ny au Rhône, ny à la mer, dautant qu'elle n'eſtoit que la contenance des terres que nous nommons aujourd'huy le Piedmont & le Milanois: & partant ce nom de *Portus* ne ſe peut point entendre pour vn port de mer ou du Rhône. Et ainſi s'il demeure veritable ce que cet Auteur dit, & qu'il ait trouué ces articles de paix en quelque vieux documens, par le mot de *Salinæ*, ie voudrois entendre quelques minieres de ſel, qui pouuoient eſtre connuës en ce temps-là vers Talart, où l'on dit qu'il y a aujourd'huy des fontaines ſalées: par le nom de port de *Taraſcon*, ie voudrois entendre celuy d'Auançon, où il y pouuoit auoir en ce temps-là vn port ſur la Durance, laquelle au rapport du P. Fournier Ieſuite, en l'Hiſtoire manuſcrite d'Embrun, a changé de lit l'an 1358. aux terroirs de Vauſerre, d'Auançon & de Chorges: & par les autres ports iuſques à la *Lombardie*, ie voudrois entendre tous les autres paſſages de la riuiere de Durance, iuſques au mont Geneure, où eſt ſa ſource, & qui eſt limitrophe de la Lombardie ou Piedmont. Mais quoy Correction d'vn paſſage de Zurita. Fontaines ſalées à Talart.

que c'en soit il est bien certain que ce même Auteur Zurita se trompe d'vn an, pour le temps du secours que Pierre Roy d'Aragon donna à son frere Ildefons, disant que ce fut l'an 1203. & toutefois il est assez constant que cette guerre estoit le mois de Iuin de l'an 1202. & que cinq mois apres en celuy de Nouembre la paix estoit faite entre ces deux Comtes, comme nous verrons tout maintenant.

Erreur de Zurita.

Reconciliation entre le Comte de Forcalquier & celuy de Prouence.

Apres cet accord passé, les secours se retirerent, les armées se debanderent, & les deux Princes Guilleaume & Ildefons se recôcilierent, dautât que ie les trouue tout deux presens, le mois de Nou. suiuant en la ville de Manosque, en vne assemblée des plus celebres faite en cette saison, dont le sujet est, qu'il estoit suruenu question & debat entre ce Guilleaume VI. Comte de Forcalquier d'vne part, & quelques grands Seigneurs de la Maison d'Orange, de Simiane, & de Reillane, possedans des Fiefs au Comté de Forcalquier de l'autre, pour raison des droits seigneuriaux, & de l'hommage que ce Comte Guilleaume pretendoit d'exiger de ces Seigneurs. La question estoit remise au iugement de Raimond VI. dit le Vieux Côte de Tolose & de Venaiscin, à quoy ce Raimond ne pouuant satisfaire, n'ayant pas le loisir d'entendre toutes les raisons des parties, estant appellé à Tolose pour la necessité de ses affaires, remit la decision de ce different au iugement de Guilleaume de Baux, de Giraud Amic, de Guilleaume Laugier de l'Isle, & de Rostan de Sabran Connestable de tous ses Etats. Le lieu de l'assignation estant donné la ville de Manosque, & toutes ces parties s'y estant trouuées, il interuint iugement le mois de Nouembre de la même année 1202. par lequel le Comte de Forcalquier diminueroit quelques droits pretendus sur ces sus alleguez Seigneurs, qui seroient obligez de luy faire hommage, & prêter le serment de fidelité, pour les terres qu'ils possedoient au Comté de Forcalquier, & apres sa mort à ILDEFONS II. Comte de Prouence, en qualité de son heritier & successeur en son Comté pour raison du mariage fait auec Garsende sa petite fille.

Sujet d'vn different entre de grands Seigneurs de Prouence & de Forcalquier.

Cautions pour l'obseruation de l'Accord.

Toutes les parties ayant acquiescé à ce iugement, il fallut en suite donner des cautions pour l'obseruation des choses iugées, estant dit dans la Charte, *Vt autem quod factum esset, majorem haberet firmitatem Dominus Comes* (*Vuillelmus*) *& cateræ partes, inuicem sibi dederunt fideiussores, Comitem Prouinciæ* (qui estoit Ildefons II.) *supradictum, & Comitem* SANCIVM (c'estoit Sance Comte de Rossillon, oncle de cet Ildefons, & qui deuant luy auoit esté Comte de Prouence) *Vuillelmum de Baucio* (qui estoit Prince d'Orange & Baron de Baux) *& Hugonem de Baucio* (qui estoit vn des Vicomtes de Marseille) *& Raimundum de Medullione* (de la Maison de Meoillon parent des Comtes de Forcalquier) *Giraudum Amici* (qui estoit le beaufrere de ce Comte de Forcalquier, ayant épousé sa sœur Alix) *Vuillelmum Laugerium de Insula, Raimundum de Agoldo, Rostagnum de Sabrano, Constabularium, & super omnes* RAIMVNDVM *Comitem Tolosa* (qui estoit Raimond VI. Comte de Tolose & de Venaiscin) *& ita scilicet vt si quis prædictorum prædictum pactum frangeret, & quæ promissa sunt & iurata non attenderet ipsi omnes debent esse contra illum, & alteram partem iuuare.*

Grand nombre de temoins fort illustres en cet Accord.

Voicy en suite, & pour le même sujet, vne tres-grande assêblée des plus grands Seigneurs de toute la côtrée, dont quelques-vns estoient aussi presens au Contrat de mariage de l'autre petite fille de ce Comte de Forcalquier, fait le mois de Iuin precedent, auec le Dauphin de Viennois, dont nous auons parlé cy-dessus. *Testes sunt*, est-il ajoûté en suite du precedent Iugement, ILDEFONSVS *Comes Prouinciæ, Comes Sancius* (& puisque le Comte Ildefons se trouue en même iour, en même année, & en même lieu, auec le Comte Guilleaume son grand pere & auec le Comte Sance son oncle, il s'estoit donc reconcilié auec l'vn & auec l'autre) *Hugo Regiensis Episcopus, Raimundus de Medullione, Vuillelmus de Baucio, Rostagnus de Sabrano Constabularius, Raimundus de Agoldo, Gerandetus Amici, Vuillelmus Arnulphi de Cigoerio, Falco de Vdeneto, Vuillelmus de Mousterio, Pontius Iustacius, Petrus de Arbenesio Aurella, Petrus Amesi, Bertrandus de Balma, Vuillelmus de Vaumulio, Isnardus de Sancto Maximo, Vuillelm. de Rillana, Vuillelm. Laugerius de Insula, Vuillelm. de Barassio, Cronicus Olliuerius de Mirabello, Raymbaldus de las Mezas, Petrus Frenesi, Petrus Gauferani, Vuillelm. Pontius. Vuillelm. de Reuesteto, Raimundus Andreas, Durandus Basili, Isnardus Baucelini, Bertrandus Cornuti, Imbertus Fereueil, Raymbaudus Cote, Ricanus de Insula, Vuillelm. Petri de Bedonio* (tous ceux-là auant les Ecclesiastiques suiuant) *B. Cornuti Aquensis Præpositus* (qui fut puis Archeuêque d'Aix) *Vuillelmus Brunelli Sistaricensis Præpositus, Betrandus de Pertusio, Raimundus Targuerius, Xammus de Insula, Garcia Dato, Vuillel. Petri de Manuasca, Garnius Rostagnus de Gorda, Isnardus de Lagrimusa, Petrus de Forcalquerio, Petrus Pereryj, Vuillel. Raymundi de Manuasca, Audibertus de Sancto Maximo, Laugerius Bermundi, Laugerius de Sancto Maximo, Bertrandus de Lomasia,*

masia, Maurellus de Forcalquerio, Gaufredus Aptensis Præpositus, Dieda Sacerdos, Clemencius Vuillelmus Stornelli, Hugo, &c. Acta sunt hæc apud Manuescam, iuxta portam Palatij, anno Incarn. Domin. millesi. ducentes. secundo, mense Nouemb. dans les Archiues du Roy à Aix, en l'armoire de Forcalquier.

Ildefons va à Montpellier.

Quelques iours apres, & dans le même mois de Nouembre, Ildefons ayant appris que le Roy d'Aragon son frere estoit venu à Montpellier, où il auoit des droits Seigneuriaux, sortit de cette Prouince, & s'en alla le voir, pour le remercier de la grace qu'il luy auoit faite, de l'auoir assisté en cette guerre contre le Comte de Forcalquier, & d'auoir obligé ce Comte, par la crainte de ses armes, de luy faire raison, & à vn accommodement. Estant en cette ville de Montpellier, il fut supplié de confirmer les biens & les priuileges, que son pere & ses autres deuanciers auoient donnez au Monastere de la Celle lez Brignolle, ce qu'il fit assez agreablement, & en consideration des dégâts & dommages que ce Monastere auoit soufferts, par le passage des gens de guerre, lors que l'armée du Roy son pere, & la sienne alloient à Frejus, & de là à Castellane, pour contraindre Boniface de Castellane à luy faire hommage, ainsi que nous auons veu au regne precedent, il luy donna encore vne exemption de toute sorte d'impositions, tant pour le lieu de la Celle, que pour celuy de Camps, de Gareud & de Cabasse, dependans du même Monastere, par des Lettres patentes, données à Montpellier le 3. des Calendes de Decembre, qui est le 28. de Nouembre de la même année 1202. en presence de Pierre Roy d'Aragon son frere, disant. *Ego* ILDEFONSVS *Dei gratia Comes, & Marchio Prouinciæ, recognoscens me Monasterium Artacella plus iustè, præteritis temporibus, oppressisse, pro salute animæ meæ, & parentum meorum, &c. Acta sunt hæc apud Montempessulanum, in præsentia Domini* PETRI *Regis Aragonum, Gullelmi Porcelleti, Guidonis de Caballione, &c. an. ab Incarn. Dom. millesi. ducent. secundo, 3. Cal. Decemb.* dit la Charte, dont i'ay veu l'extrait, tiré des Archiues du Roy de la ville d'Aix, & du Registre *Salamandra.*

Confirme les priuileges du Monastere de la Celle.

L'année suiuante 1203. estant reuenu en Prouence, il fait vne donation en faueur de 1203.
Raimond Euêque de Frejus, pour la Iurisdiction de la ville de Frejus, & ses dependances, pour les causes ciuiles seulement, se reseruant, & à ses Officiers, la punition corporelle des malfacteurs, lors qu'il y écherroit effusion de sang. Donation rapportée tout au long en François, par le sieur de Nostradamus, & conseruée encore en Latin dans les Archiues du Chapitre de la même ville, disant. *Ego* ILDEFONSVS *Dei gratia Comes, & Marchio Prouinciâ, dono & laudo, & concedo tibi* RAIMVNDO *Dei gratia Forojuliensi Episcopo fideli nostro, & omnibus successoribus tuis in perpetuum, omnes Iustitias hominum, qui sunt, vel erunt in posterum in tenamento Forojuliensis Ecclesiæ, &c. quia verò reos sanguinis Ministris Dei non est honorificum punire, idcirco eos nobis & successoribus nostris, specialiter reseruamus, &c. Actum est anno ab Incarn. Dom. mill. ducent. tertio mense Nouemb. in domo Barbæ.*

Priuileges accordez à l'Euêque de Frejus.

Nostrad. pag. 165.

Sainte Marthe in *Præsulib. Forojul.*

L'année suiuante 1204. le Roy d'Aragon ayant intention de faire vn voyage à Rome, 1204.
pour prêter son obedience au Saint Pere Innocent III. luy faire le serment de fidelité, & offrir son Royaume au Saint Siege, passa par la Prouence, où il fut cordialement accueilly par son frere Ildefons, Seigneur & Maître du Pays. Ce fut en ce voyage, & en cette même année 1204. plus que vray-semblablement, que furent faits les testamens de ces deux freres Pierre & Ildefons, dont parle le sieur de Clapiers, disant qu'il se trouue dans les Archiues du Roy à Aix, deux testamens de ces deux Princes, faits même iour, même année, receus par vn même Notaire, & pardeuant mêmes témoins, sur vne même peau de parchemin, par lesquels vn chacun fit son propre fils heritier, & mourant sans enfans mâles, excluant les filles, ils se substituoient l'vn à l'autre. Car de dire que ces testamens furent faits l'an 1194. comme dit le même sieur de Clapiers, il n'y a pas d'apparence, tant parce que leur pere Ildefons Roy d'Aragon viuoit encore, que parce que nôtre Ildefons II. ne pouuoit pas encore auoir des enfans, pour les conditions apposées à son futur mariage auec Garsende de Forcalquier, accordé seulement l'année precedente 1193. & partant il y a erreur en la date; & vray-semblablement ces reciproques testamens furent faits l'an 1204. comme i'ay trouué en quelques memoires du sieur de Peiresc: en laquelle même année ce Pierre Roy d'Aragon engagea les terres de Giuaudan & de Milhaud, à Raimond Duc de Narbonne & Comte de Tolose, pour la somme de cent cinquante mille sols, sous la caution de son frere Ildefons.

Testamens de ces deux freres le Roy d'Aragon & le Comte de Prouence.

Besse in *Hist. Narb.*

Le Roy d'Aragon partant de Prouence pour son voyage de Rome, mena auec soy, non point son frere Ildefons, contre le sentiment de quelques-vns, dautant que sa presence

Voyage du Roy d'Aragon à Rome, & son serment de fidelité au Pape.

estoit fort necessaire en Prouence, contre les desseins du Comte de Forcalquier; mais bien
son oncle Sance, l'Archeuéque d'Arles, Hugo de Baux Vicomte de Marseille, & plusieurs
autres grands Seigneurs & Barons, pour luy faire honneur auec les autres qu'il auoit pris à
Aragon & à Catalogne. Estant arriué à Rome il fut receu auec de tres-grands honneurs de
la part du Pape Innocent III. & de toute sa Cour, à qui il prêta le serment de fidelité &
d'obedience, & luy offrit son Royaume, disant.

Ego PETRVS *Dei gratia Aragonum Rex, Comes Barchinonæ, & Dominus Montispessulani, profiteor & pollsceor, quod semper ero fidelis, & obediens Domino Papæ* INNOCENTIO *eiusque Catholicis successoribus &c. Tibi Domine pater offero regnum meum, &c. vt autem hæc regalis concessio inuiolabilem obtineat firmitatem eandem consilio procerum Curiæ meæ, præsente Venerabili patre meo Arelatensi Archiepiscopo, &* SANCTIO *patruo meo, & Hugone de Baucio, & Arnaldo de Focraso Baronibus meis, &c. sigilli mei feci munimine roborari. Actum Romæ apud S. Petrum, an. Dom. Incarn. millesi. ducent. quarto, Id. Nouemb. anno regni mei VIII.*

Zurita lib. 2. Ciacon. in Inn. Bosquet in Epist. Inn. 3.

1205. Pendant que le Roy d'Aragon estoit à Rome, la vieille querelle entre Guilleaume
Comte de Forcalquier, & nôtre Ildefons, se tourna reueiller. Nous ne trouuons point de
memoires pour les choses qui y furent faites. Il n'y a que le seul sieur de Clapiers entre les
Historiens de Prouence, qui die que cet Ildefons y fut fait prisonnier, mais tres-asseure-
ment il se trompe, quand il ajoûte qu'il en fut deliuré par vn traité de l'an 1196. & qu'il
mourut vn an apres, laissant suruiuans Guilleaume son beau-pere (dit-il) & Garsende sa
femme; dautant que sa deliurance ne fut pas cette année 1196. en laquelle la guerre n'e-
stoit pas encore commencée, & qu'il a suruécu au Comte de Forcalquier, qui estoit le grand
pere de sa femme, & non pas son beau-pere.

Ildefons est fait prisônier de guerre, & il est deliuré par son frere.

Zurita parlant de cet emprisonnement d'Ildefons, dit qu'il arriua pendant que le Roy
d'Aragon son frere estoit à Rome, & que repassant en Prouence, il fit grande guerre au
Comte de Forcalquier, en sorte qu'il le contraignit de donner la liberté à son frere: &
partant il y a de l'apparence que cecy arriua l'an 1205. apres le retour de ce Roy de son
voyage de Rome; mais nous ne sçauons point les particularitez de cette guerre, ny de
cette capture, ny de cette deliurance, n'en ayant point d'autre part de connoissance que
de ce qu'en dit Zurita, parlant du retour de Rome de ce Roy, en ces paroles, *Solemnibus
susceptæ Romæ celebratis Rex in Prouinciam Galliam renauigans, aduersus* FORCALQVERIVM
bellum gerit, quòd fœdera cum ALFONSO *fratre icta neglexisset, atque violasset, & fratrem* CA-
PTIVVM *contra ius, fasque detinuisset, quem Rex in libertatem vendicat.*

Zurita lib. 1. indicib.

1206. Le Roy d'Aragon apres auoir déliuré son frere, & l'auoir reconcilié, tant enuers le
Comte de Forcalquier, qu'auec tous les Seigneurs partisans de ce Comte, & principale-
ment auec les Princes Baussiens, sortit de Prouence l'an 1206. & s'en alla au Languedoc pour
y accomplir son mariage auec Marie fille de Guilleaume Comte de Montpellier, auquel
assista la même année 1206. & le 17. des Calendes de Iuillet nôtre Comte Ildefons, dans
la même ville de Montpellier; où furent encore presens quelques-vns de ses ennemis re-
conciliez, exprimez dans le contrat de ce mariage, rapporté par le sieur Catel en son Hi-
stoire du Languedoc, où sont nommez les principaux témoins, disant. *Ego Comes* SANXIVS
Domini PETRI *Regis Aragonum* PATRVVS (qui estoit l'oncle paternel de ce Roy, frere du
Roy Ildefons I. & signa le premier, comme le plus ancien de toute la famille Royale) *&
ego* ILDEFONSVS *Comes & Marchio Prouinciæ*, FRATER *Domini* PETRI *Regis Aragonum
prædicti* (c'est nôtre Ildefons Comte de Prouence frere de ce Roy) *& ego* GVILLELMVS
de BAVCIO (c'estoit le Prince d'Orange) *& ego* HVGO *de Baucio frater eius* (c'estoit vn
des Vicomtes de Marseille du chef de Barrale sa femme) *& ego* RONCELINVS *Vicecomes,
& Dominus Massiliensis* (c'estoit le Moine Roncelin, dont nous parlerons cy-dessous, vn des
Vicomtes de Marseille) *&c. Acta sunt hæc omnia & laudata in Domo Militiæ Templi, sita iuxta
Montempessulanum post Ecclesiam, an. Domin. Incarn. millesi. ducent. quarto, 17. Calend. Iul.*
Mais il y a de l'apparence qu'en cette date de l'an 1204. il y ait erreur. Car puisque ce ma-
riage a esté fait apres le retour de ce Roy de son voyage de Rome, & que son serment de
fidelité fait au Pape, est du mois de Nouembre de l'an 1204. ce mariage ne peut auoir
esté fait le mois de Iuillet precedent; & partant nous le logeons auec Zurita l'an 1206.

Mariage du Roy d'Aragon auec Marie de Montpellier.

Catel lib. 4.

Nostradamus rapporte vne donation faite par le même Ildefons II. à Hugues de Baux,
pour les lieux de Morieres & de Malmusane; auquel le même Ildefons confirma encore
les biens qu'il auoit à Marseille & à Arles. Mais ie crois que ce n'estoit pas tant vne action
de liberalité que de contrainte, accordée par les articles de paix, entre cet Ildefons &

Donation des lieux de Morieres & de Malmusane.

Guilleaume Comte de Forcalquier, de qui cet Hugues de Baux auoit suiuy le party. I'ay
veu cette donation dans les Archiues du Roy à Aix, laquelle fut faite le mois d'Octobre
de l'an 1206. dans la ville de Saint Gilles, en presence de Pierre Roy d'Aragon son frere,
de Guilleaume Prince d'Orange, frere de cet Hugues de Baux, & en presence encore Regist. pergam fol. 19
de Lambert de Monteil, de Rostang de Sabran, de Guilleaume de Cerueria, de Garcia
Romei, & autres.

Quant au temps de la mort de nôtre Ildefons, les opinions sont differentes. Nostrada- Mort du Comte Ildefons II.
mus dit qu'il fit son dernier testament l'an 1205. instituant heritier de tous ses Etats 1205.
RAIMOND BERENGVIER son fils vnique, sous la tutelle & le gouuernement de Garsende sa
femme, & qu'il mourut l'année suiuante 1206. sans toutefois rien dire du genre de sa mort; 1206.
ny le sieur de Clapiers non plus, qui la rapporte à l'an 1197. Mais les Historiens d'Espagne
le font encore viure iusques à l'an 1209. & disent qu'il mourut au mois de Fevrier de cette
année 1209. en la ville de Palerme en Sicile; où il auoit accompagné, partant de Barce- Zurita lib. 2.
lonne auec vne grande cour de Seigneurs Prouençaux & Catalans, sa sœur CONSTANCE,
pour y aller épouser Frideric Roy de Sicile, qui fut puis apres Empereur II. du nom. A quoy
i'ajoûte plus de foy; puisque ie trouue encore vn titre de luy en Prouence, de l'an 1208. & 1208.
du mois de Nouembre, vray-semblablement lors qu'il y passa auec sa sœur pour aller en
Sicile; par lequel titre il donna pouuoir à l'Euéque & aux Chanoines de l'Eglise de Frejus
d'acheter & de retenir au profit de leur Eglise, tout ce qu'ils pourroient acquerir, pour
la remission de ses pechez & de ceux de ses parens, & en consideration des grands maux Autres graces accordées à l'Euéque & à l'Eglise de Frejus.
qu'il auoit occasionnez en tout le Dioceze de Frejus, peut-estre au temps de la guerre con-
tre Boniface de Castellane, dont nous auons parlé cy-dessus. C'est ainsi que dit la Charte,
donnée à Draguignan en presence de B. Euéque de Frejus, & de B. Euéque d'Antibe.

Ego ILDEFONSVS *Dei gratia Comes, & Marchio Prouinciæ. Petitionibus singulorum maximè fauorabilibus volens satisfacere, dono, laudo, atque concedo tibi* BERTRANDO *Forojuliensi Episcopo, & Episcopis eiusdem Ecclesiæ pro tempore succedentibus, per me, & successores meos, quatenus liceat tibi, & successoribus tuis, sicut prædiximus, & eiusdem Ecclesiæ* CANONICIS, *nomine Ecclesiæ, tam ex licentia nostra vobis irrequisitis, vel aliis pro vobis acquirere, recipere, & habere in toto Comitatu nostro, quidquid iure emptionis, vel permutationis, vel iure donationis inter viuos, vel in vltima voluntate, siue in castris, vel villis, vel possessionibus, & in omnibus obuentibus, & prouentibus, vel aliquibus redditibus, pignoribus vobis erit venditum, vel donatum, vel redditum, vel pignoratum; seu quoquo modo translatum. Hanc autem donationem facio Deo & S. Mariæ Forojuliensi principaliter, pro anima mea, & parentum meorum, & præterea in recompensationem & emendationem multorum, quæ contra Ecclesiam Forojuliensem, & eius membra feci, multoties minus bene. Actum Draguignani mense Nouembri, an.* MCCVIII. En tab. Eccles. Forojul.

Toutefois s'il mourut à Palerme, son corps fut puis apres porté à la ville d'Aix, & en- Sepulture de cet Ildefons.
seuely dans l'Eglise de l'Hôpital de Saint Iean de Ierusalem; comme il est expressément
remarqué dans le testament de Raimond Berenguier son fils, qui dit, qu'il veut estre ense-
uely dans la même Eglise de Saint Iean de la même ville d'Aix, où repose le corps d'Ilde-
fons son pere, disant. *Item eligimus nobis sepulturam in Domo Hospitalis Jerusalem de* AQVIS; Ruffy pag. 110.
vbi iacet pater noster bonæ memoriæ sepultus ILDEFONSVS *Comes Prouinciæ quondam, &c.*

Il mourut donc l'an 1209. Prince fort pieux & liberal, comme ses deuanciers enuers 1209.
les Eglises; genereux & vaillant, & de tres-grande esperance, si la mort ne l'eût rauy
en la fleur de ses iours, apres auoir gouuerné la Prouence enuiron quinze ans, n'ayant
laissé de sa femme GARSENDE Comtesse de Forcalquier, qu'vn fils, & vne fille, Sa femme & ses enfans.
sçauoir

RAIMOND BERENGVIER V. du nom, Comte de Prouence & de Forcalquier, dont nous parlerons au regne suiuant.

GARSENDE, mariée, non pas auec le Dauphin de Viennois, comme dit Clapiers, mais plus que vray-semblablement auec Guilleaume de Moncade Vicomte de Bearn, puisque les Histoires de Bearn disent que ce Guilleaume auoit épousé vne Garsende de Forcalquier, qui doit estre plustôt la fille que la mere. Mariage toutefois qui ne peut auoir esté accomply qu'apres l'an 1220. puisque cette Garsende sœur de ce Raimond Berenguier, se trouue presente en Prouence, & partie interuenante & interessée, en la transaction passée cette même année entre ce Raimond Berenguier & Guilleaume de Sabran, pour raison des terres du Comté de Forcalquier, dont nous auons amplement parlé au discours du Comté de Forcalquier, au liure 8. sect. 2.

Il est encore parlé de cette Comtesse Garsende & de ses enfans, en la donation de tous ses biens, qu'elle fit la même année du decez de son mary 1209. auec la licence & permission de Raines de Castellar son pere, en faueur de Raimond Berenguier son fils, luy substituant sa sœur Garsende, au cas que ce Raimond mourût sans enfans legitimes. C'est ainsi que dit le sommaire de la Charte de cette donation.

Donation de la Comtesse Garsende de tous ses biens en faueur de ses enfans.

Au nom de Iesus-Christ, &c. Sçachent tous, &c. que moy GARSENDE, *femme de feu* ILDEFONS *Comte de Prouence, donne & concede par donation entre-vifs à toûjours mais valable, à toy* BERENGVIER *mon fils, sous l'authorité de* PIERRE *Roy d'Aragon ton tuteur legitime, tout droit & raison que i'ay ou te dois auoir en tout le Comte de Forcalquier, pour raison de la donation faite au feu Comte mon mary, ou à moy par feu* GVILLEAVME *Comte de Forcalquier mon grand pere au temps de mes nopces, ou en quelqu'autre temps, &c. Et si tu venois à mourir sans lignée legitime de ta femme, ie veux que toutes ces choses soient à ma fille ta sœur* GARSENDE, *que si elle decede sans legitime lignée de mary, toutes ces choses susdites retourneront à moy, ou aux miens. Ie fais toutes ces choses auec la permission & consentement de mon pere Raines de Castellar, me donnant expressement authorité pour l'execution de toutes ces choses, l'an* MCCIX. *le iour deuant les Calendes du mois de Decembre.*

Le Roy d'Aragon tuteur du petit R. Bereng.

Des precedentes paroles il appert, que Pierre Roy d'Aragon estoit le legitime tuteur de ce Raimond Berenguier son neveu. Ce qui est la cause que l'ayant mené & retenu en Espagne pendant sa minorité, comme son tuteur & l'administrateur de tous ses biens, il est fort peu parlé de luy & de sa mere Garsende iusques à son retour d'Espagne, vers l'an 1216. apres la mort de son tuteur, arriuée l'an 1213. apres lequel temps cette Garsende se porta pour tutrice & administreresse de la personne & des biens de son fils. C'est ainsi qu'elle qu'elle parle en vne grace faite l'an 1217. aux habitans de la ville de Forcalquier, disant.

1217.

Graces accordées aux habitans de Forcalquier.

NOVS RAIMOND BERENGVIER *par la grace de Dieu, Marquis de Prouence & Comte de Forcalquier, & nous* GARSENDE *par la grace de Dieu, Comtesse de Prouence & de Forcalquier,* TVTRICE *de Raimond Berenguier mon fils Comte de Prouence, baillons aux Nobles & preud'hommes de Forcalquier vne exemption & franchise de toute sorte de peages, tant par mer que par terre. Nous abolissons cette mauuaise coûtume, introduite à ladite ville de Forcalquier, que quand le vin de Monsieur le Comte se vend, nul des habitans de la même ville n'ose vendre le sien. Ce priuilege fut donné estant ledit Comte & la Comtesse assis aux degrez du clocher de l'Eglise de S. Mary, & en la presence de G. de Cotignac, d'Isnard d'Entreuenes, de Blaccas, de F. de Ponteuez, d'Alphant de Tarascon, de P. de Forcalquier, & de plusieurs autres Gentilshommes.*

1220.

Confirmation des biens du Monastere de Ganagobie.

Il est encore parlé de cette Garsende la mere, & de Raimond Berenguier le fils, l'an 1220. & 1223. en vne confirmation qu'ils font au Monastere de Ganagobie prés de Lurs, de quelques biens qui luy auoient esté donnez par Guilleaume VI. Comte de Forcalquier leur ayeul, disant

IN NOMINE *Domini nostri Iesu Christi. Anno ab Incarnatione eiusdem millesimo ducentesimo vigesimo. Ob perpetuam rei gestæ memoriam, cunctis pateat tam præsentibus, quàm futuris. Quòd nos* GARSENDIS *Dei gratiâ Comitissa, & Marchionissa Prouinciæ, & eadem gratiâ Comitissa Forcalquery, pro redemptione animæ nostræ & parentum, &c. Donamus, laudamus, concedimus & confirmamus omnes donationes, libertates, laudationes desemparationes, quascumque quas* D. GVILLELMVS *Comes Forcalquery* AVVS *noster, laudabilis memoriæ, fecit Deo & Ecclesiæ B. M. de Podio* GANAGOBIÆ *sicut in instrumento suo sigillato continetur. Quidquid* D. GVILLELMVS *Comes reliquit, &c. vel antecessores eius tenere consueuerunt in claustro vel villa de Podio Ganagobiæ, in villa de Sigoncia, de Viserys, de Perusio siue in eorum possessionibus in castris, &c. Quocunque modo ad dictum Monasterium in qualibet parte Comitatus Forcalquery pertinentibus &c. sicut ipse reliquit pro relicto habemus, &c. per nos & successores nostros, &c. Deo & Ecclesiæ B. M. de Podio Ganagobiæ, & tibi Audiberto Priori eiusdem Ecclesiæ & vniuersis successoribus, & fratribus eiusdem loci præsentibus & futuris. Actum fuit hoc V. Non. Octob. apud Podium Ganagobiæ, in Capitulo infra claustrum, in præsentia Domini* RODOLPHI *Sistaricen. Episcopi, cuius rei testes sunt, &c.*

Ex tab. huius Monast.

1223.

Ce qui fut encore confirmé trois ans apres par Raimond Berenguier son fils, Comte de Prouence, dans vne autre Charte particuliere, disant, *Anno* MCCXXIII. *Nos* RAIMVNDVS BERENGARII *Dei gratiâ Comes & Marchio Prouinciæ, & Comes Forcalquery. Visa Charta quam* D. GVILLELMVS *venerabilis memoriæ quondam Comes Forcalquery* AVVS *noster fecerat Deo & B. M. de Podio Ganagobiæ, &c. Ipsam Chartam confirmamus &c. & tibi Audiberto Priori eiusdem Ecclesiæ, &c.*

Ie trouue en quelques vieux documens que cette Princeſſe vers l'an 1222. ſe fit Religieuſe, & prit le voile de Religion dans le Monaſtere de la Celle, auquel Raimond Berenguier ſon fils fit vne donation pour la redemption de ſes pechez, & de ceux de ſes parens, de la ſomme de 600. ſols Royaux & couronnez; & croit-on que ces deux vers qu'on voit grauez au Cloître de ce Monaſtere, s'entendent de cette Princeſſe. Garſende ſe rend Religieuſe.

Hic eſt humatâ Regina namque Beata,
Quæ mundum ſpreuerat, vt in æternum quieſcat.

Le ſieurs de Noſtradamus & Saxy, parlant de cet Ildefons, diſent qu'il portoit vne fleur de Lys dans le Seel, auec lequel il ſeeloit ſes Patentes: Seel que i'ay décrit cy-deſſus au commencement de ce liure, parlant des Armoiries des anciens Comtes de Prouence; c'eſtoit peut-eſtre pour montrer (Saxy ajoûte) que la Prouence releuoit pluſtôt de la France, que de l'Empire, contre les pretenſions imaginaires des Empereurs, ſe diſant Rois d'Arles, de Prouence, & de Bourgogne. Seel de cet Ildefons.

Autres choſes remarquables arriuées en Prouence durant le regne de ce Prince.

PEndant le regne de nôtre Ildefons, le Bien-heureux Iean Matha, Prouençal de nation, natif du lieu de Faucon; non de celuy qui eſt prés du Caire vers Sitteron, mais de celuy qui eſt en la vallée de Barcelonne, aux Alpes maritimes, qui eſtoient en ce temps-là des Etats de Prouence (auquel lieu il a eſté permis, par Lettres patentes de Son Alteſſe Royale de Sauoye du 3. Octobre 1661. de bâtir vn Conuent par les Religieux Déchaux de l'Ordre de la Sainte Trinité de cette Prouince, afin que la regle de cet Ordre fut obſeruée dans ſa premiere vigueur, au lieu où ſon Inſtituteur auoit pris ſa naiſſance) iſſu le 22. Iuin de l'an 1160. de parens aſſez pieux & nobles, nommez Euphremius & Martha, Seigneurs, à ce qu'on croit, du même lieu de Faucon, eſtant allé à Paris pour y étudier en Theologie, il y profita grandement en ſciences, & beaucoup plus en pieté; en ſorte qu'il y deuint grand & fort zelé Predicateur de la gloire de Dieu. Et y ayant veu en viſion, au point de la premiere Meſſe; qu'il y dit à la perſuaſion de l'Euéque de Paris, vn Ange en la forme d'vn ieune garçon, habillé de blanc, & ſur ſon habit vne croix de couleur bleuë & rouge, ayant à ſes côtez deux captifs qu'il tenoit par la main, il creut que Dieu ſe vouloit ſeruir de luy pour l'inſtitution d'vn Ordre en l'Egliſe de Dieu, qui s'occuperoit à la redemption des Captifs & des Eſclaues Chrêtiens detenus par les Turcs, Mores & Sarrazins, ſous le titre de la Tres-Sainte Trinité: ayant pour ce ſujet aſſemblé quelques Compagnons pour s'occuper à cette œuure de charité; & s'eſtant porté à Rome pour donner connoiſſance de cette viſion & de ſon deſſein au Pape Innocent III. Son voyage fut fort heureux, dautant que le Saint Pere ayant eu la même viſion de cet Ange deliurant ces Captifs, confirma fort volontiers cet Inſtitut, diſant, *hic eſt Ordo approbatus, non à Sanctis fabricatus, ſed à ſolo ſummo Deo*, au point de ſa confirmation l'an 1198. dans la ville de Rome: d'où deux ans apres l'an 1200. les Religieux de cet Ordre vinrent bâtir leur premier Monaſtere de Prouence en la ville d'Arles, & trois ans apres l'an 1203. y preſent le même Iean Matha Inſtituteur de l'Ordre, fut faite la confirmation de cette premiere Maiſon par vne Tranſaction entre Michel de Moreſio Archeuêque de cette ville & ſon Chapitre d'vne part, & les Religieux de cet Ordre de l'autre, touchant les diſmes, oblations, & quartes funeraires, concernant les droits du Chapitre, & de cette premiere Maiſon Religieuſe. Tranſaction confirmée par le même Pape Innocent III. l'an 1209. 1160. Iean Matha. *Ex Tabulis huius Monaſt. Arelat.*

Si bien qu'il appert que cet Ordre de la Tres-Sainte Trinité a eſté eſtably en Prouence, auant tous les autres Ordres Mendians en la même Prouince: car bien que tous ces Ordres Mendians ayent eſté inſtituez preſqu'en même temps en l'Egliſe de Dieu; ſçauoir celuy de Saint Dominique l'an 1201. celuy des Carmes 1205. celuy de Saint François 1209. celuy des Auguſtins enuiron l'an 1250. toutefois les premiers Dominicains établis en Prouence ſont ceux de Marſeille, l'an 1224. les premiers Carmes ſont ceux de Marſeille & & d'Aigalade enuiron l'an 1250. les premiers Cordeliers ſont ceux d'Arles l'an 1218. les premiers Auguſtins ſont ceux de Marſeille, l'an 1261. Et partant cet Ordre de la Tres-Sainte Trinité eſt le premier inſtitué & étably en Prouence. Ordre de la Tres-Sainte Trinité eſtably en Prouence deuant les autres Ordres des Religieux Mendians.

Apres que ce Bien-heureux Iean Matha eût gouuerné son Ordre enuiron 16. ans, il mourut le mois de Decembre de l'an 1213. dans la ville de Rome & fut enseuely dans son Monastere de Saint Thomas de Formis, au mont Cœlius, où il fut mis sur son sepulchre cette inscription suiuante, qu'on y voit encore, & qui exprime en peu de paroles l'Histoire de cet Institut, disant.

1197. AN. DOM. INCARN. MCXCVII. PONT. VERO D. INNOC. III. AN. I. XV. KAL. IAN. INSTITVTVS EST NVTV DEI ORDO SS. TRIN. A F. IOANNE SVB PROPRIA REG. SIBI AB APOST. SEDE CONCESSA SEPVLTVS EST IDEM F. IN HOC LOCO AN. DOM. MCCXIII. MEN. DECEMB. XXII.

Diuerses reformes de cet Ordre commencées en Prouence.

Cet Ordre illustre, declaré Saint, & non étably de la main des hommes, mais de celle de Dieu, par la bouche du Saint Pere, a suiui le sort des choses saintes & Diuines, qui trouuent bien souuent dans le monde beaucoup d'oppositions, ou pour les ruiner entierement, ou pour les diminuer en leur estime & valeur, par l'indeuotion & le libertinage de ceux à qui elles sont commises. Mais comme cet Ordre assez austere en son origine, a comme pris sa naissance en cette Prouince, ou pour le moins il a esté institué par vn Prouençal, en sorte que nous pouuons dire en quelque façon, qu'il est propre & singulier de Prouence; aussi les diuerses reformes qui ont paru à diuers temps, pour le remettre en sa premiere vigueur, ont tiré leur naissance de cette même Prouince. La modification de sa Regle a esté premierement obseruée à Marseille, à Arles, & à tous les autres Conuents du même Ordre en Prouence: & l'exacte Obseruance de la même Regle, sous beaucoup de rigueurs, entr'autres de n'auoir point de chaussure, s'est introduite (à l'imitation de ce qui s'est fait en Espagne au commencement de ce siecle) vers l'an 1626. en cette même Prouince, sous le titre de la Congregation des Freres Déchaux de France, confirmée l'an 1629. par le Pape Vrbain VIII. en faueur desquels, exclus auparauant de l'élection du General de tout l'Ordre, le Pape Alexandre VII. a donné vn Bref le 2. Ianuier de l'an 1658. portant que le General de cet Ordre, qui auparauant estoit perpetuel, ne seroit desormais que pour six ans, & qu'à son élection seroient appellez, tant les modifiez que ceux de l'Etroite Obseruance qui sont en Prouence: comme aussi en faueur des mêmes Religieux Déchaux, il a esté défendu à tous les autres qui portent la chaussure du même Ordre, de receuoir aucun des Déchaussez, qui sont en Prouence, sous de grandes peines, portées par la Bulle du 15. Auril 1662. En faueur desquels encore, sur vne grande cõtention arriuée à Rome sur l'explication d'vn point de la Regle, où quelques vns lisent *ille verò qui* ELIGITVR, les autres ELIGIT *Sacerdos sit, aut Clericus, Ordinibus aptus*, si les Freres Lais ou conuers doiuent estre admis au Suffrage, à l'élection du Superieur, & à la reception des Nouices, il a esté resolu que les Lais en estoient exclus par Bulle du 15. Octobre 1662. où il est dit que *in* TRINITARIIS *Scalzis de Francia, Laicis non competere ius suffragandi in electionibus, & in receptione Nouitiorum.*

Graces accordées aux Religieux Déchaux de cet Ordre.

Ordre de la Mercy

Vn Ordre presque semblable à celuy-cy de la Tres-Sainte Trinité pour la redemption des Captifs, fut institué vingt-vn an apres, sçauoir l'an 1218. sous le titre de Nôtre-Dame de la Mercy, ou *de Mercede* de la redemption des Captifs, par Iacques Roy d'Aragon neveu de nôtre Ildefons, & cousin germain de nôtre Raimond Berenguier suiuant, à ce sollicité par Saint Raimond de Pennafort de l'Ordre de Saint Dominique, & par le B. Iean Nolasque, natif du Mas Saintes Pucelles en Languedoc premier Religieux de cet Ordre, confirmé par le Pape Gregoire IX. l'an 1230. aux Religieux duquel Ordre vétus de blanc, le même Roy Iacques donna pour symbole, vn Ecusson chargé des Armes d'Aragon qui sont d'or à quatre paux de gueulles au chef de gueulles à vne grande croix d'argent.

Inuention des Reliques de Sainte Marthe, & consecration de son Eglise.

1197. Vers ce même temps les Reliques de Sainte Marthe, qui auoient esté cachées pour la crainte des Sarrazins, des Goths & des Vandales dans vne Chapelle souterraine en la ville de Tarascon, furent trouuées l'an 1187. & tres-honorablement mises dans vne belle Eglise, qui fut consacrée par Imbert Archeuêque d'Arles, & par vn Rostagnus Euêque d'Auignon, au premier de Iuin de l'an 1197. comme dit cette inscription en vers, qu'on voit encore dans la même Eglise.

Viginti nouies, septem, cum mille relapsis,
Anno postremo nobis patet Hospita Christi.
Mille ducentis transactis, minus at tribus, annis

Imbertus Præsul, Rostagno Præsule secum,
In prima Iuny consecrat Ecclesiam:

c'est à dire que l'an où l'on conte vingt fois neuf, & vn sept, precedez par vn mille, sçauoir l'an 1187. l'on a trouué les Reliques de l'Hôtesse de Iesus-Christ. Et l'an mille deux cens moins trois, sçauoir l'an 1197. cette Eglise fut consacrée par les Prelats Imbert & Rostang, le premier de Iuin.

La ville de Tolon, qui, le 27. Iuillet de l'an 1176. auoit esté surprise par les Sarrazins, trois cens de ses habitans mis à mort, & les autres auec leurs femmes & enfans menez en captiuité à la Barbarie, s'estant puis apres repeuplée, fut de nouueau surprise vingt-vn an apres le 4. d'Aoust de cette même année 1197. par les mêmes Sarrazins, qui menerent derechef en captiuité tous ses habitans, de toute sorte d'âge, & de condition ; & mirent le feu à toutes les Maisons de cette même ville.

Tolon saccagé par les Sarrazins.

L'année suiuante 1198. & le 3. des Nones de Feurier le même Pape Innocent III. confirma à Gaudemar Abbé de Boscaudon tous les biens & Benefices qui estoient déja affectez à cette Abbaye dont nous auons souuent parlé cy-dessus, qui est en Dauphiné au Dioceze d'Embrun, & limitrophe des terres de Prouence ; & parce que dans cette confirmation il est exprimé quelques terres qui sont en Prouence, il ne sera pas hors de propos de la rapporter icy, disant.

GAVDEMARIO *Abbati Boscaudonensis Monasterij eius Fratribus, tam præsentibus quàm futuris Regularem vitam professis in perpetuum, &c. Religiosam vitam eligentibus, &c. statuentes vt Ordo Monasticus, qui secundum Deum & B. Benedicti Regulam atque Institutionem* CISTERCIENSIVM *Fratrum in eodem Monasterio* (il y a icy erreur en cet mot *Cisterciensium*, pour lequel il faut lire *Calicensium*, dautant que cette Abbaye n'a iamais esté de l'Institut & Ordre de Cisteaux, mais bien de l'Institut du Monastere de Chalais, prés de Grenoble, fondé par Saint Hugues Euêque de cette même ville, auquel Monastere de Chalais cette Abbaye fut vnie, ainsi que nous auons veu cy-dessus en la vie de Berenguier Raimond l'an 1142.) *locum ipsum in quo præfatum Monasterium situm est, cum omnibus pertinentiis suis Abbatiam de Pratis, Abbatiam de Lura, quam ædificastis cum possessionibus suis. Lanercum cum possessionibus suis, domum Sancti Mauritij cum pertinentijs suis, vineas de Romonolo, vineas de Capdenaso, vineas de Moilatio, Grangiam de Paillarols cum omnibus quæ in illo territorio habetis. Grangiam de Villario Roberti & quidquid ibi habetis & possidetis, Grangiam de Cantalupa, & quidquid ibi possidetis. Præterea quidquid Ebreduni habetis & possidetis. Sanè laborum vestrorum, &c. Liceat quoque vobis &c. Prohibemus insuper vt nulli Fratrum &c. illud districtiùs inhibentes &c. Si quæ autem donationes &c. Datum Laterani, &c. 3. Nonas Febr. Indict. 2. anno Incarn. Dom. millesi. nonages. sept. Pontificatus verò Dom. Innocentij Papæ III. an. primo.*

Confirmation des biens de l'Abbaye de Boscaudon.

Ex lib.1. Epist. Innoc. 3.

Le mois de May suiuant l'heresie des Vaudois, dont nous parlerons plus amplement au regne suiuant, commençant de paroître en cette Prouince, au Languedoc & aux Prouinces voisines, le même Pape écriuit sur ce sujet aux Archeuêques d'Arles, d'Aix, d'Embrun, d'Auch, de Narbonne, de Vienne & de Lyon, & à leurs Suffragans de prendre garde à cette nouuelle secte d'Heretiques, qu'il nôme Vaudois, Catarins & Paterins, qui s'introduisoient en leurs Diocezes, leur enuoyant & recommandant deux bons & sçauans Religieux, sçauoir Raynier & Guido, pour trauailler en leurs Diocezes à l'extirpation de cette nouuelle engence de Sathan.

Heresie des Vaudois.

Ibid. lib.1.

Le mois de Iuin suiuant le même Pape ayant appris les desordes qui se commettoient dans le Monastere de Saint Honoré de Lerins, où la discipline reguliere n'estoit plus obseruée, & où la profusion des biens temporels auoit esté si grande, qu'il n'y auoit pas dequoy entretenir les Religieux : Il écriuit à Imbert de Aiguieres Archeuêque d'Arles, pour les reformer, luy donnant pouuoir de chasser de ce Monastere ceux qu'il iugera à propos, & qui pourroient s'opposer à ce pieux dessein de la reforme, & pouuoir aussi d'y faire venir des Religieux étrangers pour reformer cette Maison : voire de se seruir des Religieux de Cisteaux, si ceux de Saint Benoît n'estoient pas suffisans, pour l'execution d'vne si bonne œuure. C'est ainsi que ce Pape parle.

Pour reformer le Monastere de Lerins.

Arelatensi Archiepiscopo de reformando Monasterio Lerinensi.

AD *reformandum in locis illis statum Religionis antiquæ, in quibus vigebat olim obseruantia Regularis affectuosiùs aspiramus, præsertim cùm loca ipsa nobis & Ecclesiæ Romanæ nulla subiacent*

C . . . .

mediante. Sanè veridica multorum relatione comperimus Monasterium Lerinense, quod olim religione florebat & temporalibus abundabat, ad eum statum sic miserabiliter deuolutum, quod nec regularia in eo instituta seruentur, nec fratres ibidem de ipsius possint facultatibus congruè sustentari. Ne igitur Monasterio ipsi, quod specialiter B. Petri iuris assistit nostra videatur sollicitudo deesse, quæ circa vniuersas Ecclesias diligentiùs vigilare tenetur, fraternitati tuæ per Apostolica scripta præcipiendo mandamus quatenus accedens ad locum, si per fratres eiusdem ordinis religionem ibidem posse videris reformare, & reduci Monasterium ipsum, in statum id summoperè studeas adimplere, indulta tibi à nobis libera facultate excludendi Monasterio, quoscumque videris excludendos. Hoc etiam fraternitati tuæ præsentium authoritate concedimus, vt si quos fratres eiusdem ordinis in alienis Episcopatibus commorantes, &c. Videris opportunos, &c. quòd si forsan id per fratres eiusdem ordinis non potueris adimplere, Cisterciensium Ordinis viros in eo vestra fretus authoritate instituas, per quos secundum statuta Cisterciensium fratrum reformetur ibi Monasticus ordo, &c. Datum Romæ apud S. Petrum Idib. Iunij, an. 1.

Ibid.

1199. L'année suiuante 1199. estant arriué vn fait assez curieux en Prouence, entre quelques Chanoines Reguliers, & les Religieux de l'Ordre de Cisteaux, au sujet d'vn Monastere du même Ordre, auparauant fondé dans vne des Isles d'Hieres, le même Pape Innocent III. addressa vne commission aux Euêques de Marseille & d'Agde pour informer sur ce fait, & apporter les remedes les plus conuenables en cette affaire, dont il est fait mention dans le droit Canon, au chapitre *dilectus*, au liure premier des decretales, au titre 40. *de his quæ vi, metusve causa fiunt.* Le fait est, qu'vn Monastere de l'Ordre de Cisteaux ayant esté fondé en vne des Isles d'or, qu'on nomme Isles d'Hieres, & les Religieux de ce Monastere ayant esté faits captifs & emmenez par les Sarrazins en la Barbarie, quelques Chanoines Reguliers, qui ne pouuoient estre que de l'Ordre de Saint Augustin, & vray-semblablement de la Preuôté de Pignans, s'allerent saisir de ce Monastere, abandonné par l'absence & capture de ses premiers habitans. Trente ans apres l'Abbé du Monastere de Nôtre-Dame de Floregia, qui est celuy du Toronet du même Ordre de Cisteaux, voulant r'auoir ce Monastere, & le faire reuenir à son Ordre, se seruit de beaucoup d'artifices & de finesses, assisté de l'Euêque de Tolon, & voire de quelques violences enuers ces Chanoines, exprimées dans la decretale suiuante, pour induire ces Chanoines à faire profession de la regle de Cisteaux, en vertu de laquelle estant sujets à l'obedience, ils seroient contrains d'abandonner cette maison, & la rendre au même Ordre de Cisteaux. Ces Chanoines voulant rescinder ce qu'ils auoient fait, s'addresserent au S. Pere, luy representerent les finesses, les menaces & les violences dôt on auoit vsé pour les obliger à professer cette regle, demanderét d'estre restituez en leur premier état. Le Pape Innocent addressa la commission de cette affaire aux Euêques de Marseille & d'Agde, pour informer sur ce fait, s'ils trouuoient à propos de remettre ces Chanoines dans les Isles, ou bien s'ils iugeoient meilleur d'y remettre les Moines de Cisteaux, pouruoyant d'ailleurs d'autres places aux mêmes Chanoines. Toutefois le susallegué chapitre *dilectus*, n'en dit pas tant: mais seulement qu'il exclud les Chanoines de leurs demandes, disant.

Dispute entre des personnes Religieuses arriuée aux Isles d'Hieres.

Cùm dilectus & infra. Quia constitit nobis de voto emisso, & de præstito iuramento à Canonicis Insularum, quod Regulam Cisterciensium obseruarent, vel translationem ipsius Ecclesiæ ad ordinem illorum nullatenus impedirent: cùm vtrumque seruatum non vergat in dispendium salutis æternæ; volentes viam periuriis aperire, non obstante violentia, quæ proponebatur illata, cùm neque metum mortis, neque cruciatum corporis contineret, & ideo non debuerat cadere in constantes. Nec obstante dolo, pro quo se proponebant fuisse seductos. Cùm talis dolus non tam ad circumuentionem prædictorum Cisterciensium quàm ad fatuitatem eorum debeat retorqueri, super restitutione petita silentium eis diximus sententialiter imponendum.

Ex lib. 1. Epist. Innoc. 3.

1200. L'année suiuante 1200. Ymbert de Aiguieres Archeuêque d'Arles, par mandement & authorité du même Pape Innocent III. consacra l'Eglise de Sainte Croix de Montpellier, en presence d'vn Cardinal Legat du Pape, assisté des Euêques de Maguelonne, dont le Siege a esté depuis transferé à Montpellier, d'Agde, de Beziers, d'Elne ou Helene (ville Episcopale au Comté de Rossillon sur la mer, entre Salses & Colioure, Euêché iadis dependant de Narbonne, maintenant transferé à Perpignan sous l'Archeuêque de Tarragone) & de celuy d'Vsez, comme il se voit écrit dans vne pierre tirée depuis peu d'années des ruïnes de la même Eglise: & parce que cette inscription contient des choses assez curieuses pour l'ordre Ecclesiastique, il ne sera pas chose inutile de l'inserer icy, n'ayant pas encore veu le iour.

Consecration de l'Eglise de Sainte Croix de Montpellier.

ANNO

ANNO Dominicæ Incarnationis MCC. Nonis Nouemb. præsidente Romanæ Ecclesiæ Domino Papa Innocentio III. Pontificatûs sui anno 3. consecrata est ista Ecclesia mandato & authoritate eiusdem Domini Papæ, præsente & mandante D. Ioanne de Sancto Paulo, tituli Sanctæ Priscæ Presbytero Cardinali Apostolicæ Sedis Legato, à Domino YMBERTO Arelatensi Archiepiscopo, in honore sanctæ & gloriosæ Domini Genitricis & Virginis Mariæ, & viuificæ Crucis, & omnium Sanctorum. Astantibus & cooperantibus præfato Domino Cardinali & Dom. G. Magalonensi, Dom. R. Agathensi, Dom. G. Biterrensi, Dom. Artaldo Elnensi, Dom. G. Vticensi Episcopis. Et constitutum est ex consensu Dom. Cardinalis, & omnium prædictorum, vt quicumque anniuersario eiusdem dedicationis deuotè conuenerint, de injuncta sibi pœnitentia XII. dierum veniam consequantur.

En ce même temps viuoit, & faisoit vne tres-austere penitence au terroir de Mimet prés de la ville d'Aix, dans vne cauerne, en ce temps-là nommée Vidale, qui estoit auparauant la taniere des serpens & bêtes sauuages, vn bon Hermite nommé Frere Iean surnommé des Anges, natif de la ville d'Aix, lequel, par le conseil de son Pere spirituel Frere Paul Robert de l'Ordre de S. François, dedia son hermitage à l'hõneur de la tres-sainte Vierge, sous le titre de Nôtre-Dame des Anges; où il demeura en grande deuotion durant sept ans, apres lesquels estant retourné à Aix, sollicité par ses parens, ou tenté de la sensualité, il se maria. Mais treize ans apres deliuré par la mort de sa femme, de cet empêchement, touché de repentir, il se resoulut de retourner en son hermitage; où, apres auoir dépoüillé ses habits du monde, s'estre plongé dans vn ruisseau, & s'estre couuert d'vn sac, marchant toûjours à pieds nuds, il fit vne tres-austere penitence, estant tout seul dans son hermitage durant l'espace d'autres sept ans, ne mangeant que du gland & des racines, jeunant tous les Vendredis si austerement, qu'il ne prenoit durant le iour aucune sorte de nourriture. Au bout duquel temps se rendant vn peu plus visible, il alloit à la queste à Aix & à Marseille, mais auec tant d'humilité & de soûmission, n'osant point entrer dans la ville, qu'il approchoit plus de la bête, que de l'homme: sentant approcher sa mort, il prit vn compagnon & successeur, nommé frere Antoine, afin que ce saint lieu fût toûjours habité & honoré par quelque seruiteur de Dieu & de la glorieuse Vierge, comme il l'a toûjours esté par quelques bons Hermites, iusques vers l'an 1635. auquel temps les Peres de l'Oratoire de la ville d'Aix par la demission des Hermites, qui y habitoient, en prirent possession. Or la legende de la vie de ce bon Hermite dit, que cecy arriua l'an 1200. mais ou il y a erreur en la date, ou il est impossible que cecy soit si ancien, puisque Saint François ne nâquit que vers l'an 1182. & en cet an 1200. il ne pouuoit auoir que 18. ans, son Ordre ne fut institué que l'an 1209. & les premiers Cordeliers parurent en Prouence & en la ville d'Arles, seulement l'an 1218. ainsi que nous auons dit vn peu auparauant: & partant si cette circonstance de Frere Paul Robert de l'Ordre de Saint François, est veritable, cecy n'est arriué qu'enuiron l'an 1220.

Frere Iean des Anges, & Chapelle de Nôtre-Dame des Anges. *Ex Tabulis huius Eccles.*

L'année suiuante 1201. suruint vn sujet de dispute fort remarquable, tant pour la qualité de la cause, que pour le iugement equitable qui s'en est ensuiuy. L'Abbé d'Vlmet en la Camargue (Abbaye fondée sept ans auparauant par nôtre Ildefons Comte de Prouence & Roy d'Aragon, comme nous auons remarqué en son temps) s'estoit obligé imprudemment enuers le Monastere de Saint Cesaire d'Arles, de qui l'Eglise d'Vlmet dependoit auparauant, à quelques conditions fort rigoureuses; sçauoir, non seulement à vne pension annuelle de 60. sols, qui pourroient valoir aujourd'huy pour le moins soixante écus; mais encore que toutes les années le iour de la feste de S. Cesaire, l'Abbé & les Religieux d'Vlmet viendroient chanter solemnellement la Messe dans le Monastere de ces Religieuses à Arles: que tous les nouueaux Abbez d'Vlmet viendroient iurer & faire promesse deuant l'Abbesse de Saint Cesaire, de ne faire iamais aucune alienation des biens dépendans de l'Eglise d'Vlmet, & que s'ils manquoient de payer la pension durant l'espace de deux ans, la même Eglise d'Vlmet retourneroit aux mêmes Religieuses par droit de commis & caducité. Et parce que toutes ces conditions estoient fort prejudiciables à la bien-seance & obseruance Reguliere, l'Abbé d'Vlmet voulant faire rescinder le Contrat de ces obligations, s'addressa au Saint Pere Innocent III. qui renuoya la Commission de cette affaire à Imbert d'Aiguieres Archeuêque d'Arles, lequel par son equitable & prudent iugement ordonna d'vne part que cet Abbé seroit obligé au payement de la pension annuelle enuers ce Monastere Saint Cesaire, d'vn marc & demy d'argent fin, ou d'autre monnoye equiualente en deux payes égales, aux termes de Noël & de Saint Iean Baptiste; & que si huit iours apres le terme écheu, le payement n'estoit fait, il seroit permis aux Religieuses

1201.

Contention entre les Religieuses de S. Cesaire d'Arles & l'Abbé Vlmet.

d'emprunter la même sôme à elles deuë, auec interest, aux dépens & au dômage de l'Abbé d'Vlmet, que d'autre part il déchargeoit de l'obligation de se presenter au Monastere Saint Cesaire, tant pour y chanter la Messe solemnelle, que pour iurer & faire la promesse à laquelle il s'estoit obligé. Et parce que ce fait peut seruir en termes de Iustice, pour faire casser de friuoles obligations, & qui sont contre les bonnes mœurs & l'ordre Ecclesiastique, il ne sera pas inutile de rapporter le Iugement de cet Archeuêque, qui dit ainsi

YMBERTVS *Dei gratiâ Arelatensis Archiepiscopus. Omnibus ad quos Literæ præsentes peruenient, Salutem. Pastoralis Officij, &c. Hinc est quod cùm lis agitaretur inter Abbatem & Monachos Vlmeti ex vno latere, & Abbatissam & Moniales Sancti Cæsarij super Ecclesia Vlmeti, & causa nobis commissa esset ab Apostolica Sede audienda & terminanda. Volentes Pastoralis sollicitudinis debitum exsoluere, ab vtraque parte compositionis modum tandem obtinuimus. Cùm enim proposuisset Abbatissa Chartam in qua continebatur ipsam & Conuentum dedisse sub annuo censu sexaginta solidorum Melgoriensium, Abbati & Conuentui Vlmeti Ecclesiam de Vlmeto cum suis pertinentiis, ea lege vt singulis annis Abbas Vlmeti Missam celebraret solemnem in Monasterio Sanctimonialium die Sancti Cæsarij, & quoties nouus Abbas indueretur præsentibus Fratribus promissionem faceret in Ecclesia Sanctimonialium, de non alienando possessiones Ecclesiæ Vlmeti. Et si per duos annos censum prætaxatum non redderent Monachi, quòd Ecclesia iure commissi ad Moniales reduceretur. Volentes plantare pacem &c. Sic statuimus in primis necessitatem veniendi, & Diuina celebrandi in Monasterio Sanctimonialium Abbati Vlmeti in perpetuum remisimus, arbitrati illos indignè ad consortia mulierum trahi, quos Ordo & Regula fœminas videre prohibuit, nisi cùm peregrinandi ducuntur aut hospitandi necessitate. Sed & promissionem indemnitatis omnino reijcimus, quam solis Abbatibus suis maioribus exhibere tenentur, commissum quoque canonis non soluti per biennium amputauimus, cùm non soluentis mora, vel minus curiosi Abbatis, iniuria tantam Monasterio generare non debeat damni perpetuitatem, &c. Volumus & firmiter statuimus authoritate Domini Papæ, & ordinaria Iurisdictione nostra, vt Abbas & Monachi Vlmeti in perpetuum prænominatam Ecclesiam cum omnibus acquisitis, & in posterum iustè acquirendis habeant soluendo Monasterio Sancti Cæsarij marcam & dimidiam argenti fini singulis annis, ita quòd medietatem census illius soluant ad festum Natiuitatis Domini, & alteram ad festum Sancti Ioannis Baptistæ, aut si argentum finum commodè soluere non potuerint, valentiam præstent in moneta currente tempore debiti ad publicam æstimationem Ciuitatis Arelatensis. Et si infra dies octo terminum quemlibet sequentes Abbas & Monachi prædictum censum non soluerint, nos & successores nostri ad solutionem teneamur ipsos cogere, & Abbatissa si voluerit poterit nummos ad vsuram mutuò sumere, ita quòd Abbas & Monachi teneantur ipsi Abbatissæ, tam in sorte quam in vsuris præstandis satisfacere, &c. Acta sunt ista anno ab Incarnatione Dom. MCCI. mense Nouemb. præsente Amedeo Abbate Bonæ vallis, & ipso consentiente, & laudante, & sigillum suum in Charta apponente. Testes fuerunt P. Abbas Vallis magnæ, Garnerius Monachus, &c. Prædictum Instrumentum sigillatum est duobus sigillis vnum de plumbo, in quo ab vna parte sculpta sunt verba sequentia,* S. S. TROPHIMI Iesu Christi Discipuli, *aliud sigillum de cera communi in quo ab vna parte est imago vnius Abbatis.*

Ex Tabulis Monast. Sancti Cæsar. Arel.

1203. Michel de Moresio ou de Morieres Archeuêque d'Arles successeur d'Ymbert, voyant à l'entrée de sa promotion l'an 1203. que ce fameux & celebre Cimetiere dit Aliscamps, du nom peut-estre de *Elisii Campi*, à l'entour de l'Eglise de Saint Honoré hors des murs de la ville d'Arles, qu'on croit auoir esté consacré par quelques Disciples de nôtre Seigneur Iesus-Christ, & où anciennement de beacoup d'endroits des Prouinces voisines, l'on apportoit les corps morts pour y estre ensevelis, estoit presqu'entierement ruiné & démoly, écriuit vne Epitre circulaire à tous les Archeuêques, Euêques, Abbez, Preuôts, Prieurs & Recteurs des Eglises, & à tous Princes, Seigneurs, & à toutes autres personnes de quelque qualité & condition qu'elles fussent, les exhortant & priant de contribuer de leurs charitez pour la reparation & refection d'vn si saint lieu, sous l'esperance de la retribution de leur pieté, & d'vne recompense spirituelle pour leurs charitez temporelles: comme il est plus particulierement exprimé dans le texte de cette Epitre, que i'ay couchée tout au long dans la Chorographie au discours de la ville d'Arles.

Le Cimetiere d'Alicamp d'Arles.

Saxy.

1204. L'année suiuante le même Pape Innocent III. confirma les priuileges que les Souuerains Pontifes Vrbain, Paschal, Gelase, Calixte, Eugene, & Luce ses deuanciers auoient donnez au Monastere de Montmajour, & confirma encore tous les Benefices dependans de ce Monastere, qu'il enonce tous en particulier de châque Dioceze, où ils sont situez dans sa Bulle donnée *apud Sanctum Petrum 3. Cal. Nouemb.* 1204.

Confirmation des biens de l'Abbaye de Montmajour d'Arles.

1205. Les Reliques de Saint Cyprian Euêque de Tolon, ayant esté trouuées l'an 1201. en la

en la Maison Episcopale de cette ville, furent quatre ans apres, & l'an 1205. releuées en vne chasse d'argent, tant aux dépens d'vn Pontius Ransinus Euêque de Tolon & de son Chapitre, que de ceux des sieurs de Montolieu de Marseille, qui tiennent par tradition que ce Saint est sorty de leur maison.

Reliques de Saint Cyprian Euêque de Tolon.

Guesn. in Annal. Massil.

Dernieres & effectiues donations de la ville de Manosque aux Religieux Hospitaliers de Saint Iean de Ierusalem.

VErs la fin de ce regne, Guilleaume Comte de Forcalquier ayant quelques remors de conscience pour les injures qu'il auoit faites, & pour les dommages qu'il auoit causez aux Religieux Hospitaliers de Saint Iean de Ierusalem, les empêchant de ioüir paisiblement des rentes & reuenus de la ville de Manosque, & de ses dependances qui leur auoient esté données cy dessus l'an 1149. par Guigues Comte de Forcalquier son oncle, comme il dit luy-même en vne confirmation de ce don de Guigues qu'il fit l'an 1180. en la ville d'Aix à la requisition & persuasion d'vn Henry Euêque d'Albanie Legat du Saint Siege, disant *Multa & varia damna venerabili & sanctæ Domui Pauperum Hospitalis Ierosolymitani, peccatis exigentibus irrogaui*; & vn peu apres, *grauissima damna & injurias Domui Hospitalis in castro de Manuasca, & aliis pluribus locis mei Comitatûs me confiteor & recognosco irrogasse, &c. Donationem quam in Testamento patruus meus* GVIGO *de castro Manuescæ, & eiusdem burgo, & castro de Totis Auris, eorumque territoriis, adiacentiis, & pertinentiis fecit, secundum quod in Instrumento authentico compositionis VV. de Beneuento quondam Ebredunen. Archiepiscopi Apostolicæ Sedis Legati continetur, &c. concedo, laudo & confirmo, &c.* Et le reste couché en la Charte du Registre *Rubeus fol.* 174. *verso*, dans les Archiues du Roy de la ville d'Aix, se sentant approcher de la mort, & voyant que toutes les terres de son Comté estoient transmises à des familles étrangeres, comme estoient celle du Comte de Prouence, & celle du Dauphin de Viennois, confirma de nouueau le mois d'Auril de l'an 1206. la donation de la ville de Manosque faite par Guigues son oncle en faueur des mêmes Religieux Hospitaliers: s'offrant encore luy-même au seruice de l'Hôpital, & donnant sa propre maison & son palais par ces paroles, *Nunc quoque specialiter, & ad omnem ambiguitatem tollendam, ex* NOVO, *Domino Iesu Christo, & omnibus suis, & specialiter sacræ Domui pauperum Christi Hospitalis Ierosolymitani, & Fratribus ibi habitantibus præsentibus & futuris, dono, concedo & offero meipsum & propriam domum meam, scilicet palatium de Manuasca, cum omnibus pertinentiis suis, intus & extra, terris cultis, &c.* & le reste exprimé dans cette donation rapportée par le sieur de Ruffy pag. 145. dont le sens est entierement contenu en la troisiéme donation, que le même Guilleaume fera deux ans apres de la même ville de Manosque aux mêmes Religieux Hospitaliers, que nous rapporterons tout maintenant tout au long comme la derniere & plus importante, comme la plus effectiue donation de cette ville, faite aux mêmes Religieux Hospitaliers.

1206.

Ratification du don de la ville de Manosque aux Hospitaliers de Saint Iean.

Ruffy.

Le 4. de Iuillet, autres disent le 29. May suiuant, le même Guilleaume Comte de Forcalquier, estant en sa ville de Forcalquier, auec son frere Bertrand IV. confirmerent à l'Euêque, à l'Eglise & aux habitans de la ville d'Auignon, de laquelle ils estoient Seigneurs en partie auec les Comtes de Tolose, & ceux de Prouence, les priuileges que Guilleaume V. leur ayeul, enseuely dans l'Eglise de la même ville, leur auoit accordez, comme nous auons veu cy-dessus, au discours des Comtes de Forcalquier, où nous auons rapporté les propres termes de cette confirmation.

Confirmation des priuileges d'Auignon.

Le même Guilleaume Comte de Forcalquier se trouuant à la ville de Manosque, le 5. iour de Feurier, & sept iours apres le 12. du même mois & de la même année 1206. accorda aux habitans de cette même ville de Manosque, des faueurs & des graces si auantageuses, qu'il n'y a aucune ville en Prouence qui en puisse montrer de semblables, non seulement il exempta tous les habitans de cette ville de tous droits de peage, leydes & impositions, par tous les lieux de sa Iurisdiction; mais encore il permit aux mêmes habitans de s'assembler, pour resoudre des affaires publiques, sans l'assistance & presence du Iuge, du Baile, & autres Magistrats de Iustice. Que le Iuge ne pourra proceder au Iugement des criminels de cette ville, sans appeller les preud'hommes pour y assister; & leur accorda encore plusieurs autres belles graces & grandes prerogatiues sans exemple au reste de la Prouince: tout au long rapportées par le Pere Colomby en son Histoire de Manosque.

Priuileges de la ville de Manosque.

Colomby.

1208. Enfin le même Guilleaume Comte de Forcalquier, estant en sa ville de Manosque, le 4. iour de Feurier de l'an 1208. sentant approcher l'heure de sa mort, touché du regret & de repentance d'auoir offensé les Religieux Hospitaliers de Saint Iean de Ierusalem, leur confirma par la troisiéme & derniere fois, la donation de la ville de Manosque, que Guigues son oncle leur auoit faite, choisit la sepulture de son corps dans leur Eglise; leur accorda sa propre maison & son palais, & tout ce qu'il auoit acquis dans la même ville de Manosque, pour en ioüir incontinent apres son decez, faisant iurer tous ses Barons, & tous les habitans de la même ville, à l'obseruation de ce qu'il donnoit, & qu'ils eussent à obeïr apres sa mort à ces Religieux Hospitaliers. Et parce que cette piece est grandement importante, & met le seel à toutes les pretensions, que ces mêmes Religieux auoient sur cette ville, tant par la donation de Guigues, que par celles de Bertrand frere du même Guilleaume, il ne sera pas inutile de la rapporter icy tout au long, ainsi qu'elle est couchée dans les Archiues du Roy à Aix au Registre *Rubeus*, & dans l'Histoire de Manosque.

Derniere & effectiue donation de la ville de Manosque aux Religieux Hospitaliers.

Colomby pag. 447.

Reg. Rubeus. fol. 172.

In apicibus literarum memoria commendatur, ne res gesta obliuioni tradatur. Præsentibus igitur & futuris. Hoc præsenti scripto cunctis notificetur, quòd anno Dominicæ Incarnationis millesimo ducentesimo octauo, Indictione vndecima, pridie Nonas Februarij, Dominus Comes VVILLELMVS *filius Domini Comitis Bertrandi, & Dominæ Comitissæ Iausserandæ, in palatio suo Manuascæ, in camera subtus capellam, in suo scilicet sedens lecto, ante fornellum, Nobiles viros suos, Castellanos scilicet, & milites, ac filios Militum terræ suæ, burgenses & proceres, totumque populum de Manuasca, tam diuites quàm pauperes, tam iuuenes quàm senes, nomina quorum omnium inferius scripta sunt, cum pietatis affectu, atque pia cum diligentia, cum religiosa mente, ad se in conspectu suo venire iussit, atque curauit. quibus omnibus in conspectu suo assistentibus confessus fuit, & recognouit donationem auunculi sui* GVIGONIS, *& eam specialiter confirmauit, & proprium corpus suum sepulturæ destinando, & destinationem seu votum suum sacramento confirmando, dono in domum Hospitalis, donatione inter viuos contulit in hunc modum.*

Ego VVILLELMVS *Dei gratiâ Comes Forcalquerij, filius Domini Bertrandi, & Dominæ Iausserandæ, pietatis intuitu, & in redemptione peccatorum meorum, & parentum meorum, & in compensatione damni Domui, & fratribus Hospitalis, à me illati, dono, & iure perpetuo donationis inter viuos trado in perpetuum sine omni retenemento, D. Deo, & fratribus Hospitalis Ierosolymitani præsentibus & futuris, necnon tibi Petro de Falcone eiusdem Hospitalis Priori, propriam domum meam, scilicet palatium de Manuasca, cum omnibus pertinentiis suis, quod meis sumptibus ædificaui. Et præterea quidquid quocumque iure ad me pertinet, vel quocumque modo pertinuit in burgo & castro de Manuasca & eorum pertinentiis, & in Totas Auras intus & extra, cum terris cultis & incultis, pratis, nemoribus, aquis, aquarumque decursibus, & cum hominibus & fœminabus, & cum Instituis, firmantiis, & Iurisdictione & explechiis, sicut melius generaliter, & specialiter posset nominari, sicut ego vel aliquis de genere meo, per nos, vel per alium vnquam melius, vel pleniùs habuimus, vel possedimus, vel habere & possidere iussimus vbicumque in omnibus suprascriptis territoriis, seu quolibet eorum, hoc est vsque ad territorium Petræ Viridis, & vsque ad territorium Montifuronis, & vsque ad territorium Sancti Martini, & vsque ad territorium Dalphini, & vsque ad territorium de Vols, & vsque ad flumen Druentiæ, quæ vtique omnia in eadem donatione in formam suprascriptam concludo. Et profiteor in veritate, & recognosco me eandem domum dudum Domui Hospitalis & Fratribus celebrasse donationem, & à tempore prædictæ donationis, omnia prædicta pro domo Hospitalis & Fratribus possedisse, & modò in præsenti totum prædictum palatium & burgum & castrum de Manuasca, & Totas Auras, & si quid meo nomine in prædictis locis vel infra prædicta loca possideo, nomine Domûs Hospitalis, & Fratrum ibidem Deo seruientium, præsentium & futurorum, me constituo possidere, tantundem vixero, & exinde Fratres Hospitalis sua autoritate, nullius requisito consilio, nec alicuius expectata voluntate, omnium prædictorum possessionem, absque contradictione valeant occupare, vt propriam habere, ad omnes voluntates suas inde plenariè faciendas.*

Præterea corpus meum vouens & offerens pro sepultura in cœmeterio Domûs Hospitalis, profiteor, & in veritate recognosco Guigonem auunculum meum bonæ memoriæ, prædictorum locorum omnium Domui Hospitalis & Fratribus, præsentibus videlicet, & futuris fecisse donationem, quam specialiter bona fide, & sine omni dolo, laudo & in perpetuum confirmo. Omnia itaque & singula sicut superius scripta sunt, me perpetuò bona fide seruaturum, per me, successoresque meos, nec aliquo iure scripto vel non scripto, vel ratione contrauenturum, per stipulationem promitto; & meos inde deuestio, & Domum siue Domos Hospitalis & Fratres præsentes scilicet, & futuros inde inuestio.

Et vt prædicta donatio, & omnia suprascripta post obitum meum, maiori & perpetua gaudeant, firmitate, Barones, & proceres meos, & homines de Manuasca, quorum nomina infra scripta sunt

per Sacramentum fidelitatis, & hominij, quo mihi tenentur adstricti commoneo, eosque de NOVO *iurare præcipio, vt prædictam donationem deuotè factam, pro posse suo seruent, & seruari procurent. Et si quis in posterum, contra dictam munificentiam aliquando venire tentaret, contra illum, vel illos, pro posse suo Domui Hospitalis auxilium, & consilium impendatur, & ab omni violentia defendatur: ac ipsis Hospitalariis homines de Manuasca, in omnibus, & per omnia, tanquam veris Dominis obedientes existant, & de prædictis (si necessitas exigeret) testimonium ferant .... donationi specialiter addico, scilicet vt iure præfatæ donationis habeant in perpetuum, omnes hæreditates seu possessiones, vel honores, qui fuerint militum, vel hominum de Manuasca, quas pro malitia, seu perfidia, vel proditione, quam contra me commiserunt, iure confiscationis occupaui, ita ut nullus eorum aliquo tempore suas valeat possessiones recuperare, nisi ad recognitionem Domini Prioris pro tempore in Prioratu Hospitalis residentis, à crimine tantæ perfidiæ sese purgauerint.*

Ad maiorem verò suprascriptorum omnium firmitatem, atque cautelam, hanc cartam publicari volo Domino Papæ, & Domino Imperatori, & in eorum notitiam quidquid in ea continetur deduci, & ad perpetuam rei memoriam, & indubitabilem fidem, eorum sigillis præsentem paginam precor communiri.

AD HÆC NOS *Barones & proceres, & homines infrascripti piæ Domini Comitis donationi gratum præbentes assensum, bona fide promittimus, & tactis Sacrosanctis Euangeliis iuramus, quod omnia prædicta & singula, pro posse nostro Domui, & fratribus Hospitalis, præsentibus & futuris defendemus, & contra omnes homines ad tuitionem prædictæ donationis, auxilium & consilium ipsi præstabimus. Et* NOS *homines de Mannasca ipsis post obitum Domini Comitis tanquam Dominis obediemus. Illi itaque qui iurauerunt sunt hi.*

VV. de Sabrano, Raibaudus Osasicca, & Raimundus frater eius, Bertrandus de Villamuro, Guigo Roze, Isnardus de Dalfino, Bertrandus de S. Maximo, & Laugerius frater eius, Petrus Ferulfus, Durandus Basils, Tibanus Guigo, Barba Toste, Hugo de Manuasca, Arbretus May, Guillelmus de Cucurono, Guibertus de Raslana, & Lambertus frater eius, Hugo de Monte Iustino, Petrus Nigrellus, Bertrandus Sauins, & Laugerius frater eius, Guillelmus Cornuti, Guillelmus de Forcalquerio, Raimundus Riberti, Rostagnus Roze, & autres témoins de toute sorte de condition, iusques au nombre de cent quatre-vingts dix-huit, dont les noms sont rapportez dans la sus-alleguée Histoire de Manosque. Et à la fin *Petrus Notarius supradicti Comitis mandato hanc piæ donationis cartam dictauit, & propriis manibus conscripsit.*

Vn peu apres, & la même année 1208. quoy que l'on ne sçache pas au vray le iour, le même Comte Guilleaume alla de vie à trépas en la ville de Manosque, où il fut enseuely au Cimetiere de Saint Pierre hors des murailles de cette ville : & où les Consuls vont toutes les années la seconde Fête de Pasques en Procession, auec les plus notables de la même ville, pour faire prier Dieu pour le repos de l'ame de ce bon Prince, qui auoit si hautement chery cette ville. Et par sa mort l'vnion du Comté de Forcalquier fut accordée en proprieté auec celuy de Prouence, en la personne de nôtre Ildefons II. en vertu de son mariage auec Garsende, petite fille du même Guilleaume VI. qui s'estoit reserué sa vie durant l'vsage & les fruits du même Comté de Forcalquier ; & partant nôtre Ildefons s'en est veu Maître absolu deuant sa mort : quoy que quelques-vns disent que ce Guilleaume luy auoit suruécu. Prince fort pieux, sage, prudent, genereux & hardy, comme il conste par beaucoup d'actions de sa vie, lesquelles nous auons cy-dessus rapportées en diuers endroits.

Mort de Guilleaume Comte de Forcalquier.

Vnion du Comté de Forcalquier auec celuy de Prouence.

Clapiers & Gaufray.

C'est à ce Guilleaume VI. Comte de Forcalquier, qu'il faut referer vn certain Statut, fait pour le sujet des mariages qui se faisoient en son Comté : par lequel, auec le conseil des plus grands Seigneurs, tant Ecclesiastiques que seculiers de ses Etats, & du consentement de Garsende sa grand mere, il ordonna que les filles de quelque qualité ou condition qu'elles fussent, qui auroient esté dotées en leur mariage par leurs parens, quels qu'ils fussent, ou pere, ou mere, ou freres, ne pourroient rien pretendre au bien, ou à la succession de leurs peres, meres, freres & sœurs, au cas qu'ils eussent eu des enfans auant leur mort : ou que par leurs testamens il en fût autrement disposé. Et parce que ce Statut est fort considerable, tant pour ce qu'il contient, que pour la qualité des personnes, qui y sont denommées, il ne sera pas chose inutile de l'inserer icy, ainsi qu'il est rapporté par le sieur de Ruffy, & par les sieurs de Sainte Marthe, qui disent que l'original de ce Statut est encore conserué dans la Chartreuse de Dourbon en Dauphiné ; & il y en a quelques extraits dans Manosque, au rapport du sieur Audiffredy Aduocat de la même ville, & ie l'ay trouué dans les Archiues du Roy à Aix, au Registre *Pergamenorum, fol. 49. verso.*

Statut pour les mariages.

Ruffy pag. 131. S. Marthe in *Præsulib. Ebredun.*

In apicibus literarum memoria commendatur, ne res gestæ obliuioni tradantur, præsentibus igitur, & futuris hoc præsenti scripto cunctis notificetur quod ego GVILLELMVS *Dei gratia Comes Forcalquerij* IVVENIS (ce mot de Ieune, relatif à celuy de Vieux, a fait estimer à quelques-vns, que ce Guilleaume estoit le troisiéme fils de Bertrand III. Comte de Forcalquier, que son premier fils auoit nom Guilleaume le Vieux ; le deuxiéme fils, Bertrand, & le troisiéme, Guilleaume le Ieune. Mais ceux-là ne prenent pas garde, à ce qui a donné sujet à ce Guilleaume VI. de se seruir de ce mot IVVENIS, ny à sa vraye signification, qui veut dire proprement, au témoignage des plus grands Medecins, l'âge de l'homme depuis vingt-cinq ans, iusques à quarante, voulant dire, ainsi que les paroles suiuantes apposées en ce Statut le designent fort bien, qu'ayant fait autrefois estant luy en fort bas âge ce Statut, à la requisition de Garsende son ayeulle, tutrice de sa personne & de ses Etats, estant puis apres deuenu IEVNE, & ayant atteint le vray âge de IEVNESSE, qui est de quarante ans, il le confirma de nouueau. Voyez ce que nous auons dit cy-dessus sur ce sujet en la section des Comtes de Forcalquier) *filius Domini Comitis* BERTRANDI, *& Dominæ* IAVSSERANDÆ, *communi consilio omnium procerum Curiæ meæ, & totius Comitatus, tam Archiepiscoporum, Episcoporum, Præpositorum, & Nominatim Consilio Guillelmi de Beneuento Ebredunen. Archiepiscopi, & Gregorij Episcopi Vapincensis, & Petri de Sabrano Sistaricen. Episc. & Petri de S. Paulo Apten. Episc. & Petri Guillelmi Forcalquer. Præpositi, & consilio omnium Baronum Comitatus, & nominatim Giraudi de Simiana, & Rostandi de Agouto fratris sui, & Guillelmi de Sabrano, Giraudi Amici fratris sui, & Brisonis de Cæsarista, & Gullelmi Raimundi de Cadaracha, & Hugonis de Raillana, & Hugonis de la Rocca, & Arnaudi Flote auunculi mei, Petri Reinerij, & Petri de Misone, & Lienor de Misone fratris sui*, (il est à remarquer que Nostradamus en la page 172. fait mention de tous ces Seigneurs, presque dans le même ordre qu'ils sont icy exprimez, sans nullement parler de ce Statut pour les mariages, disant seulement que ces Seigneurs accompagnoient toûjours Raimond Berenguier Comte de Prouence. Mais il se trompe bien fort ; car à grand peine ce Raimond Berenguier pouuoit-il estre nay lors que ces Seigneurs viuoient: & d'autre part ils n'estoient point des Etats de Prouence, mais bien de ceux de Forcalquier. En outre il est encore à remarquer, que puisque la pluspart de ces Seigneurs n'ont point d'autre nom que celuy de leurs terres, comme de Simiane, d'Agoult, de Sabran, de Ceireste, de Cadarache, de Raillane, de la Roque & de Mison, qui sont presque toutes dans les Etats du Comté de Forcalquier : & voire que Simiane & d'Agoult, se disent icy freres, comme aussi Giraud Amic : il y a de l'apparence que les terres ont donné le nom à leurs Seigneurs ; & partant que la Genealogie de la Noblesse est incertaine, puisque les terres changent souuent de Maîtres. Ce que i'ay amplement prouué au commencement de ce liure 10.) *& multorum aliorum procerum tam Clericorum, quam militum, tam Burgensium, quam rusticorum, tale statutum per totum meum Comitatum feci, & pro voluntate Auiæ meæ* GARCENDIS, *vt hoc statutum per omnes homines Comitatus seruare, & tenere facerent tactis Sacrosanctis Euangeliis iurani. Scilicet, vt quicumque siue Castellanus, siue miles, siue Burgensis, siue Rusticus filiam suam, alicui collocaret in matrimonium, & dotaret, siue mater post mortem mariti filiam suam, siue fratres post mortem patris, sororem suam similiter collocent in matrimonio, & dotent : filia, vel soror non possit postea venire, vel succedere in bonis patris, vel matris, vel fratris, vel sororis : ita tamen quòd si frater, aliquis superstit, vel filij fratrum, vel filia, nisi nominatim pater, vel mater, vel frater, vel soror aliquid in suis relinquerint testamentis. Hoc statutum quod feci, & iuraui, tantorum nostrorum procerum & Baronum consilio, & Auiæ meæ* GARCENDIS, *quæ tunc temporis Curam mei, & totius Comitatus mei habebat, recognosco & confirmo. Et mando quod ita iudex aliquis, vel arbiter in curia mea, vel in toto Comitatu meo, contra hoc statutum non sit audax sententiam, vel arbitrium facere, nec sententia valeat, si fecerit, nec arbitrium sit alicuius momenti. Actum Sistarici in Curia Regia, &c.*

Age de la Ieunesse.

Fernel. lib. 5. c. 10. phys.

Nostrad.

Incertitude de l'origine de la Noblesse.

In tab. Manuascens. & in Archiu. Reg. Aqu.

Or en quel temps ce Statut, qui n'a point de date, peut auoir esté fait. Les sieurs de Sainte Marthe le mettent l'an 1210. mais il n'y a pas d'apparence, parce que ce Guilleaume Comte de Forcalquier estoit déja mort. Et d'autre part, ces Euêques icy nommez ne sont pas venus si auant, ainsi qu'il appert par diuers titres rapportez par les mêmes sieurs de Sainte Marthe. Il y a donc de l'apparence qu'il fut fait à la premiere fois enuiron l'an 1170. & puis apres confirmé enuiron l'an 1190. auquel temps tous ces Seigneurs, tant Ecclesiastiques que seculiers pouuoient encore viure. Lequel Statut puis apres a esté confirmé par Charles I. Comte de Prouence, & par Beatrix sa femme, l'an 1257.

Apres la mort de ce Guilleaume VI. Comte de Forcalquier, il y eut vn autre Guilleau-

me de Sabran, fils de Giraud Amic, denommé dans le precedent Statut pour les mariages, lequel se faisoit aussi surnommer Comte de Forcalquier, du chef de sa mere Alix, sœur du precedent Guilleaume dernier Comte de Forcalquier ; & qui prenoit en ses qualitez le titre de *Gratia Dei Comes Forcalquerij*, comme i'ay veu en beaucoup de Chartes qui font mention de luy, & qui sont venuës à ma connoissance, portant en son Seel la figure d'vn Lyon, qui sont les vrayes armes de la maison de Sabran, dont il estoit originaire. La minorité & l'absence de la Prouince de Raimond Berenguier, vray Comte de Prouence & de Forcalquier ; comme nous verrons au regne suiuant, & la foiblesse de la Regence de la Comtesse Garsende mere de ce Raimond, donnerent occasion à ce Guilleaume de Sabran de faire valoir, par la voye de fait, les pretensions qu'il auoit sur ce Comté de Forcalquier. En suite dequoy, & au retour du même Raimond reuenant des Espagnes, il y eut pour le bien de la paix, vn acte de compromis entre ces deux pretendans : en vertu duquel les arbitres partagerent tout le Comté de Forcalquier, & en donnerent vne moitié à Raimond, & l'autre moitié à ce Guilleaume, comme nous auons veu au liure precedent, ch. 2. sur la fin du discours de ce Comté de Forcalquier.

Guilleaume de Sabran Comte de Forcalquier.

C'est de ce Guilleaume de Sabran, & non pas de Guilleaume VI. vray Comte de Forcalquier, contre le sentiment de quelques Ecriuains, que se doit entendre l'excommunication du Pape Innocent III. ordonnant à l'Euêque d'Vsez & à l'Abbé de Cisteaux d'excommunier vn certain Comte de Forcalquier, & autres grands Seigneurs du Dauphiné, denommez dans la Bulle, à cause des grands peages qu'ils imposoient à tous les passagers sur les chemins publics & sur les riuieres, & pour autres injustices qu'ils commettoient, disant. *Cùm in Nobiles viros Comitem Forcalqueriensem, G. Adhemarij, Lambertum de Montilio, dominos & Dominas Castri Noui, & Donzera, Siluium de Crista, Alasium de Rocca, Præpositum Valentinum, Artaldum de Rossillon fratrem ipsius, & quosdam alios propter pedagia, exactiones indebitas, & alias iniquitates quas in stratis publicis & fluminibus committere non verentur, &c. Datum Laterani, an.* 14. qui reuient à l'an 1211. & partant Guilleaume vray Comte de Forcalquier estant mort en ce temps, cette plainte est contre Guilleaume de Sabran, se disant Comte de Forcalquier, comme nous verrons plus amplement au regne suiuant. 1211.

Bosquetus in Epist. Innoc. 3. lib. 3. epist. 19.

C'est en ce même temps, & sur la fin du regne de nôtre Ildefons, que le même Pape Innocent III. enuoya ses foudres d'excommunication par les mains d'vn Milon son Legat, & de Hugues Euêque de Riez, contre le Moine Roncelin de la maison des Vicomtes de Marseille ; à cause qu'il estoit sorty de son Cloître de Saint Victor, & contre les habitans de la même ville, les mettant à l'Interdit, s'ils se soûmettoient à luy obeir. Ce Roncelin estoit le cinquiéme, & le dernier fils de Hugues Geoffroy II. du nom, Vicomte de Marseille, enfermé par son pere dans le Monastere Saint Victor de la même ville, où il prit l'habit de Religieux : mais parce qu'il estoit d'vne humeur extremement volage, & qu'il se voyoit le seul enfant mâle de toute sa race, pour auoir succession ; ses freres n'ayant laissé que des filles ainsi que i'ay remarqué en la Genealogie de ces Vicomtes, il sortit du Cloître, quitta l'habit & la Religion : épousa vne de ses proches parentes, nommée Adalazie : il emprunta de l'argent de toutes parts : fit des extorsions & injustices pour subuenir à ses grandes dépenses, voulant paroître dans le grand monde. En effet ie trouue qu'il assista au mariage de Pierre Roy d'Aragon à Montpellier, l'an 1204. comme nous auons remarqué cy-dessus au regne precedent, & qu'il accompagna le même Roy s'en allant à Rome, l'an 1205. pour prêter son obedience au même Pape Innocent III. & offrit à l'Eglise Romaine tous les Etats de son Royaume d'Aragon.

Roncelin Moine de la maison des Vicomtes de Marseille.

In Epist. Innoc. 3.

Le Saint Pere auerty de tous les desordres de Roncelin, luy fit intimer vne sentence d'excommunication, par la bouche de deux de ses Legats Milon & Hugues Euêque de Riez, s'il ne quittoit sa femme, & ne r'entroit dans le Cloître, & menaça la ville de Marseille de la mettre à l'interdit, au cas qu'elle fauorisât les déportemens de ce Roncelin, & luy obeït comme à vn de ses Seigneurs.

Neantmoins le même Pape quelque temps apres, & l'an 1212. à la requisition de plusieurs Euêques, & de celle du Chapitre de Marseille, des Gentils-hommes & habitans de la même ville, permit au même Roncelin de sortir du Cloître, de prendre & vendre la portion qui luy competoit de la même ville de Marseille, pour payer ses debtes, à la charge qu'il en donneroit vne portion à son Monastere de Saint Victor. Et parce que cette Histoire est extremement curieuse, & qu'en ce fait il y a beaucoup de choses à remarquer, touchant l'ordre Ecclesiastique, & le sujet des dispenses du Pape, il ne sera pas chose inu- 1212.

tile de rapporter icy la Bulle du même Pape, addressée à l'Archeuêque d'Embrun, & aux Euêques d'Vsez & de Riez, laquelle contient tout le narré de la procedure, qui est que ce Roncelin, apres auoir obey au Saint pere, apres estre r'entré dans le Cloître, & apres auoir repris son habit Monachal, fut absous de l'excommunication par l'Euêque d'Vsez, & du même il receut ordre d'aller voir le Saint Pere à Rome, & s'estant mis en chemin pour ce voyage, il fut malade à la ville de Pise: d'où il enuoya ses Procureurs l'Archidiacre d'Aix, & vn Chanoine de Marseille, pour à son nom se presenter au Saint Pere, & luy faire sçauoir la necessité qu'il y auoit que ce Roncelin r'entrât dans le siecle, reprit son bien, & le vendit pour satisfaire à ses debtes, & à beaucoup d'injustices qu'il auoit commises dans le monde, à l'instance & supplication de grand nombre de Prelats, de Seigneurs, & de tous les habitans de Marseille. A quoy le Pape faisant consideration, enuoya la commission à l'Archeuêque de Pise pour l'absoudre de l'excommunication, & aux Euêques de Prouence de proceder à l'execution de cette Bulle, qui dit ainsi.

Ebredunensi Archiep. & Vticen. Apostolicæ Sedis Legato, & Regiens. Episcopis.

Lettre du Pape pour absoudre Rõcelin de son excommunication.

Ex lib. 2. epist. Innoc. Ep. 95.

C*VM* RONCELINVS, *qui habitu Monachali reiecto, Massiliensis ciuitatis dominium sibi temerè vsurparat, propter Apostasiam, periurium, & incestum, necnon rapinas, & quædam alia dudum à nobis, & postmodum à te frater* REGIENSIS, *& bonæ memoriæ Magistro* MILONE *Notario nostro, tunc Apostolicæ Sedis Legatis excommunicatus extiterit, tam ciuitate Massiliensi, quàm vniuersa terra ipsius Ecclesiastico supposita interdicto. Sanè consilio tandem ductus nobili muliere dimissa, reiectum habitum reassumpserit, humiliter & deuotè, ac à te frater* VTICENSIS *excommunicationis, & interdicti sententias petierit relaxari, tamen sufficienti ab ipso cautione recepta in ciuitate Massiliensi relaxasti sententiam interdicti eidem Roncelino firmiter iniungendo, vt per ipsum, vel per fidelem Nuncium, si forsan infirmitate, vel alia iusta causa personaliter ad nos accedere non valeret, nostro se curaret conspectui præsentare, Apostolicæ benignitatis misericordiam petiturus. Qui humiliter tuis mandatis obtemperans laborem subiit ad Sedem Apostolicam veniendi, sed tam per viarum pericula, quàm propter inualetudinem corporis præpeditus, procedere non potuit vltra* PISAS *propter quod exinde dilectum P. de Monte Lauro Aquensem Archidiaconum, & Cellarium Monasterio S. Victoris* (grand abus de ce temps, qu'vne même personne possedât deux Benefices si fort incompatibles, tant pour la residence, que pour les differentes qualitez de Seculier & Regulier. Ce Pierre de Montlaur a puis apres esté Euêque de Marseille) *& V. Canonicum Massiliensem Procuratores suos, ad nostram præsentiam destinauit. Per quos fuit nobis humiliter supplicatum, vt & absolutionis beneficium dicto* RONCELINO *faceremus impendi, & patrimonij sui Curam habere permitteremus, eundem tam tuis, frater* VTICENSIS, *& Metropolitani, & Abbatis sui, quamve fratris nostri Episcopi, Capituli, ac Militum, & vniuersi populi Massiliensis, necnon & aliorum quamplurium Prælatorum, nobis super hoc literis præsentatis, qui nos ad id triplici præcipuè ratione inducere satagebant. I. Cùm enim nullus præter ipsum in domo sua* MASCVLVS *sit superstes, si terræ suæ hominibus, qui eum sincerissimè diligunt, non præesset, Ecclesiis, piis locis, & aliis grauia possent dispendia prouenire. II. Cùm etiam multas* VIOLENTIAS *commiserit, &* RAPINAS, *& magna subierit hactenus onera debitorum, si prohiberetur eidem prouisio terræ suæ, vix quisquam inueniretur, qui satisfaceret de prædictis. III. Et multi multipliciter non absque graui scandalo suis Iustitiis fraudarentur.*

Quoniam igitur Sacrosancta Romana Ecclesia nulli humiliter redeunti gremium suum claudit. Nos illius exemplo, qui non vult mortem peccatoris, sed potius vt conuertatur & viuat, cùm maius gaudium sit Angelis Dei super vno peccatore pænitentiam agente, quàm super nonaginta nouem iustis, qui se credunt pænitentia non egere, de iamdicti Roncelini pænitentia exultantes, qui diu fuerat in vanitatibus sæculi euagatus, venerabili fratri nostro N........ PISANO *Archiepiscopo dedimus in mandatis, vt ipsi iuxta formam Ecclesiæ beneficium absolutionis impendat, & iniungat eidem, vt mandatis nostris humiliter pareat, quæ super prædictis ipsi duxeritis facienda. Porrò super patrimonij sui cura ita duximus ex benignitate Apostolica prouidendum, vt idem Roncelinus cum* COMPARTICIBVS SVIS (il y auoit donc d'autres Vicomtes de la même ville de Marseille) *diuidat totam terram infra ciuitatem & extra: & de portione, quæ ipsi de iure contigerit, cum Abbatis sui conniuentia, & assensu, eidem Cœnobio aliqua congrua portio designetur, de residuo verò cum vestro & eiusdem Abbatis consilio, pro prædictorum omnium satisfactione disponat, prout melius*

vide-

videbitur expedire: portionis verò Monasterij designandæ prouisio, propter necessitatem vrgentem, & euidentem vtilitatem eidem Roncelino à suo committatur Abbate, ita quod sibi ob gratiam sibi factam noua conuersationis studio, se reddere studeat omnibus gratiosum, tam in habitu, quàm in aliis, nihil prorsus attentans contra Monasticam honestatem. Quocirca fraternitati vestræ per Apostolica scripta mandamus, quatenus iuxta formam præscriptam in ipso negotio, sublato appellationis obstaculo procedatis, contradictores censura Ecclesiastica compescendo. Datum Laterani 2. Non. Aug. Pontific. nostri an. 14. qui correspond à l'an de la Natiuité de nôtre Seigneur 1222.

Grands desordres s'estant introduits en ce temps dans le même Monastere de Saint Victor, desordres enoncez dans vne autre Epître du même Pape, qui dit, *enormia quamplurima committi, vtpote furta, periuria, simonias, ac dissolutionem ordinis miserabilem, bonaque ipsius loci multiplici dilapidatione vastari, & alia plurima contra Monasticam honestatem, &c.* il addressa vne commission à l'Euêque d'Vsez, & à Pierre de Montlaur Archidiacre d'Aix sus-alleguez, pour reformer ce Monastere, & en chasser les refusans ou opposans à ce pieux dessein, par Bulles données à Latran le 7. des Ides de Iuin, même année 14. de son Pontificat.

Grands desordres au Monastere de Saint Victor.

Ex eod. lib. 2. epist. 8.

Enuiron ce temps les habitans d'vne ancienne ville en cette Prouince, dite de S. Genyeis, prés de la Tour de Bouc, long du Canal du Martiguez, ayant souuent éprouué à leur grand prejudice les injustices & les cruautez des Pirates & des Barbares, par la capture de leurs personnes, & par la prise de leurs biens, se resolurent de quitter leur ancienne demeure, & de venir habiter en l'Isle; y faisant à ce dessein de nouueaux bâtimens, tant dedans que dehors, à ses deux extremitez de Ionquieres & de Ferrieres. Et pour s'y mieux établir & defendre contre les inuasions des Corsaires, ils firent fortifier à leurs dépens, l'an 1211. à l'entrée de l'embouchеure du Canal, cette fameuse tour de Bouc, ou de Bouque, ou d'Embouc, qui defend fortement l'approche des Pirates, & qui sert d'azile aux barques & vaisseaux qui se viennent refugier à son port, contre l'inuasion des mêmes Pirates. Il est vray que bien souuent elle a esté vtile pour cette fin; mais aussi est-il vray que bien souuent elle a esté l'occasion de faire souffrir de grands maux en cette Prouince, au temps des guerres ciuiles. I'ay dit fortifier, dautant que vers le même lieu où est aujourd'huy cette Tour de Bouc, il y auoit anciennement le *Castellum Massiliense*, dont nous auons parlé en la Chorographie, au discours du Dioceze d'Arles.

Tour de Bouc.

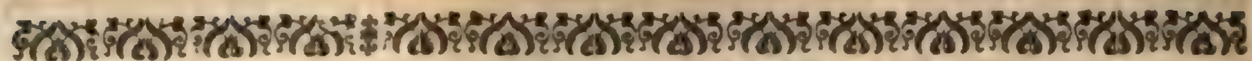

1209. RAIMOND BERENGVIER V. du nom, Et dernier de la race de Catalogne & d'Aragon.

Dix-huitiéme COMTE & Marquis proprietaire de PROVENCE & de Forcalquier.

CHAPITRE VI.

Contemporain de

Innocent III. d'Honorius III. de Gregoire IX. de Celestin IV. & d'Innocent IV. Papes.
Henry, de Pierre d'Auxerre, de Robert, & de Baudoin II. Empereurs d'Orient.
Otho IV. & de Frideric II. Empereurs d'Occident, se disans Rois d'Arles & de Bourgogne.
Philippes II. de Louis VIII. & de Louis IX. dit le Saint, Rois de France.
Raimond VI. dit le Vieux, & de Raimond VII. dit le Ieune, Comtes de Tolose, & Marquis de Prouence, pour raison de leur Comté de Venaiscin.
Raimond de Baux, de Gerard Adhemar, d'Hugues de Baux Vicomtes de Marseille du chef de leurs femmes, & de Roncelin aussi Vicomte de l'estoc paternel.
Guilleaumes de Baux V. VI. & VII. du nom, & de Raimond I. du nom, Barons de Baux, & Princes d'Orange, se disans Rois d'Arles.
André de Bourgogne, & de Guigues IV. Dauphins de Viennois.
Thomas & d'Amedée IV. Comtes de Maurienne & de Sauoye.
Obert & de Grimald IV. Seigneurs des terres du Golfe de Grimaut, Princes ou Seigneurs Souuerains de Mourguez.

E Regne est vn peu plus connu que les precedens, par nos anciens Historiens de Prouence; pas vn desquels toutefois n'a remarqué ce que ceux d'Espagne disent, sçauoir qu'apres la mort du precedent Ildefons II. arriuée à Palerme, ainsi que nous auons remarqué cy-dessus, Pierre Roy d'Aragon son frere, vint en Prouence, pour pouruoir à sa succession, & pour faire reconnoître RAIMOND BERENGVIER son fils, pour vray heritier & successeur des Etats d'Ildefons II. Comte de Prouence son pere, se portant pour tuteur de la personne, & administrateur des biens du même Raimond Berenguier son néueu, comme nous auons veu sur la fin du regne precedent.

1209. *Zurita in Ind. Mayerne, Turquet.*

Il y a de l'apparence que ce Roy Pierre y fit faire en ce même temps vne conuocation des Etats, & qu'il fit prêter le serment de fidelité à tous les Prelats, Barons, Gentils-hommes & Communautez de cette Prouince en faueur de son même petit néueu, âgé seulement de neuf ans, Raimond Berenguier, qui prit puis apres en ses titres cette qualité, *Ego* RAIMVNDVS BERENGARIVS *Dei gratia Comes, & Marchio Prouinciæ, & Forcalquerij, &c.*

Pierre Roy d'Aragon vient en Prouence.

Ce fut en ce temps, sans doute, que ce Roy estant en la ville d'Aix, le mois de Decembre de l'an 1209. confirma au Monastere des Religieuses de Saint Pons de Gemenos, Ordre de Cisteaux, les graces & faueurs que le Comte Ildefons son frere leur auoit faites. C'est ainsi qu'il dit dans la Charte de cette confirmation, qui merite d'estre icy rapportée, tant pour y voir la façon auec laquelle il y parle, presqu'en qualité de Maître, que pour auoir vne plus claire connoissance de l'Etat de cette Prouince, & des Seigneurs qui l'accompagnoient.

Confirmation des priuileges des Religieuses de Gemenos.

IN *Christi nomine votum sit. Quod nos* PETRVS *Dei gratia Rex Aragoniæ, & Comes Barchinonensis, ob remedium & salutem animæ nostræ, &* ILDEFONSI *carissimi fratris nostri, Comitis olim & Marchionis Prouinciæ, & animarum parentum nostrorum, corde bono, & animo volenti non decepti, nec in aliquo circumuenti, sed ex propria voluntate nostra mera liberalitatis Regia concedimus, laudamus, & confirmamus cum hoc publico instrumento Domino Deo, & eius gloriosæ Genitrici semper Virgini Mariæ; & Monasterio S.* PONTII*, & Priorissæ ac sororibus eiusdem præsentibus, & futuris in perpetuum beneficium & priuilegium quod dictus frater noster eis indulsit, videlicet vt sorores eiusdem Monasterij præsentes & futuræ, necnon & earum Procuratores Oechonomi, Scindici etiam & actores possint acquirere, saluo iure & dominio* NOSTRO*, &* NEPOTIS *nostri, & nostrorum in vniuersa terra* PROVINCIÆ*, titulo emptionis, donationis, permutationis, legati, vel fideicommissi, vel quolibet alio titulo, & omnia huiusmodi, quæ idem Comes concessit eis, sicut in instrumento eiusdem Comitis, per manum Berengarij Damiliano publici Notarij Massiliensis scripto plenius continetur. Concedimus etiam, & confirmamus in perpetuum eidem Monasterio Sancti Pontij, pro habitatione Monialium in territorio de Geminis constructo, totum illum honorem, iura, possessiones, seruitia, vsatica, & redditus vniuersos, quos vel quæ* SACRISTANA *Domina Burgi Arelatensis* (c'estoit vne grande & pieuse Dame habitant en Arles, Dame du bourg de cette ville, &

Monastere de Molegez.

de quelques autres terres en Prouence, laquelle deux ans auparauant, & l'an 1207. auoit fait donation du lieu de Molegez, à ces Religieuses de Saint Pons, à la charge qu'elles y viendroient établir vn Monastere de leur Institut : ce qui fut puis apres accomply l'an 1218. comme nous verrons cy-dessous à la fin de ce regne) *dedit ei Monasterio, sicut prætaxatus Comes frater noster carissimus eis cum sua carta, saluo tamen iure suo, & dominio concessit, ac confirmauit. Hæc autem omnia supradicta memoratus Comes frater noster concessit, & confirmauit, vt ex notitia instrumentorum suorum plenius habetur. Nos eidem Monasterio S. Pontij Priorissæ & sororibus ibidem Deo seruientibus, laudamus, concedimus, & perpetuò confirmamus per nos, & successores nostros, & eiusdem Comitis ad vtilitatem Monastery Priorissæ, & sororum eiusdem præsentium & futurorum. Præterea quemadmodum frater noster Monasterium illud cum omnibus suis rebus, & possessionibus in sua protectione habebat; ita nos simili modo ipsum, cum omnibus ad illud quoquo modo pertinentibus, volumus sub nostra protectione, emparentia, custodia, & securitate gaudere, sicut in carta protectionis ab eodem Comite concessa plenius continetur. Datum apud Aquas per manum Ferrarij Notarij nostri, & mandato nostro, & ipsius scripta à Bononata Idib. Decemb. ann. Christi* MCCIX. *Signum* PETRI *Dei gratia Regis Aragonum, & Comitis Barchinonensis. Testes huius rei sunt Michael Archiepisc. Arelat. Guido Archiepisc. Aquen. Hugo Regien. Episcopus Apostolicæ Sedis Legatus. Guillelm. Episcop. Arausicanus, Comes* SANCTIVS. *Frater P. de Falcone Prior domus Hospitalis S. Ægidij. Fr. P. de Monteacuto Magister domus militiæ in Hispania. Fr. Guillelm. Cadelli Magister militiæ in Prouincia. Fr. Guillelm. de Saino, Guillelm. Dura Fortis.*

S. Marth. in Gall. Aquens.

Raimond Berenguier est mené en Espagne.

Le même Roy d'Aragon apres auoir pourueu à la garde & au bon gouuernement de Prouence, voulant retourner en Espagne, mena auec soy Raimond Berenguier son petit néueu, puisque nous lisons qu'il a esté nourry & éleué dans sa grande ieunesse auec son cousin Iacques, ieune Roy d'Aragon, fils de son oncle Pierre; & tout deux sous la conduite & l'instruction de Guilleaume de Mont-Redon grand Maître des Templiers, qui estoient alors en grande estime en Catalogne, & de Saint Raimond de Pennafort Catalan, grand & illustre Personnage, Compilateur des Decretales, & Auteur de la Somme des cas de Conscience, nommée Raimondine, & qui fut puis apres Religieux de l'Ordre de Saint Dominique.

Zurita lib. 1.

Saint Raimond de Pennafort.

Monçon château en Catalogne.

Ces deux ieunes Princes furent enfermez sous la direction & discipline de ces deux grands Personnages, dans vne forteresse Royale en Catalogne, nommée Monçon, & y demeurerent durant quelque temps, au bout duquel nôtre Raimond Berenguier, ou s'ennuyant dans sa retraite, ou ses affaires l'appellant en Prouence, se sauua à l'insceu de ses Directeurs, par le conseil & aide d'vn Pierre Augier Prouençal (celuy à qui il donna puis apres le lieu d'Aiguieres) & de quelques autres de ses domestiques, & vint abborder au port de Tarragone, d'où sur vn nauire apprêté à dessein, il partit promptement, l'an 1216. pour venir en Prouence, où ses affaires le requeroient, ainsi que nous allons voir.

Nostrad. pag. 176.

Pierre Augier fit euader Raimond.

Zurita in indice an. 1216.

---

§. I.

Reuolte de quelques personnes, & de quelques villes de Prouence contre le seruice de ce Prince.

Quelques villes en Prouence se reuoltent contre Raimond Berenguier.

ON ne sçait pas à quel dessein Pierre Roy d'Aragon auoit mené en Espagne son ieune néueu Raimond Berenguier Comte de Prouence : si c'estoit à bonne intention, pour le faire éleuer en la vertu, & le faire bien instruire en la conduite d'vn grand Etat, comme estoit le sien; ou à mauuaise fin, pour s'asseurer de sa personne, au cas qu'il fit dessein d'empieter la Prouence; tant y a que ie trouue que l'absence de ce ieune Prince durant l'espace de sept ans, depuis l'an 1209. iusques à l'an 1216. de ses Etats de Prouence, luy fut grandement prejudiciable, & causa de grands desordres dans la Prouince pendant les tumultes des Albigeois & Vaudois, par les remuëmens de Guilleaume de Sabran, se portant pour Comte de Forcalquier, & par les seditions des villes d'Arles, de Marseille, de Nice, d'Auignon & d'autres, dequoy nous allons parler.

En premier lieu, au point que Guilleaume VI. dernier Comte de Forcalquier de sa race mourut l'an 1208. Ildefons II. Comte de Prouence & vray successeur au Comté de For-

calquier, en vertu de son Contrat de mariage auec Garsende sa femme, petite fille du même Guilleaume, comme nous auons veu cy-dessus, n'estant point en cette Prouince, & voire la mort le surprenant quelques mois apres en Sicile, la Princesse Alix femme de Giraud Amic de Sabran, sœur de ce Comte Guilleaume, voyant vn temps si propre, pour pretendre à l'heritage de ses peres au Comté de Forcalquier à l'occasion de l'absence de Prouence & de la mort d'Ildefons II. comme aussi à l'occasion du départ de Prouence de Raimond Berenguier fils de cet Ildefons, & de sa detention en Espagne, comme encore de la foiblesse du Gouuernement de Prouence en la personne de Garsende mere de ce Raimond, prit la hardiesse de se porter à la ville de Forcalquier, de se saisir du Palais, maison d'habitation des anciens Comtes de cet Etat, de prendre le titre de Comtesse de Forcalquier, & de donner à son fils Guilleaume de Sabran au commencement celuy de Vicomte, puis apres celuy de Comte de Forcalquier, qu'il a voulu toujours retenir auec la qualité de *gratiâ Dei Comes Forcalquery*, iusques à la fin de sa vie: & voire auec tant de hardiesse que ie trouue qu'en vn Contrat de compromis, sur vn grand & celebre different, dont nous parlerons cy-dessous entre luy & l'Abbé de Montmajour pardeuant Iean de Baucian Archeuêque d'Arles l'an 1240. ce Guilleaume prit le titre de *gratiâ Dei Comes Forcalquery* & Raimond Berenguier Comte de Prouence & de Forcalquier, prié par le Pape Gregoire IX. d'assister à ce Compromis, y estant present à Arles & à Salon, se contenta par deux fois, de prendre la qualité de *gratiâ Dei Comes Prouinciæ* seulement, sans prendre celle de *Comes Forcalquery*, qu'il prenoit par tout ailleurs: & cela peut-estre pour n'aigrir les affaires, & ne donner sujet à ce Guilleaume de reculer, pour l'execution de ce Compromis, qui estoit fort important au repos de la Prouince.

Hardiesse de Guill. Comte de Forcalq.

A ces vains titres d'honneur de Comtesse, de Vicomte & de Comte de Forcalquier, la mere & le fils Alix & Guilleaume, voulurent ajoûter les voyes de fait: il se prirent à inquieter le Monastere de Montmajour lez Arles, sur les terres & possessions qu'il auoit en ce Comté, & principalement sur la ville de Pertuis, qui depuis plusieurs siecles auoit esté donnée & confirmée au même Monastere par plusieurs Comtes de Forcalquier, où ils firent faire vne infinité de desordres, & la rauissant des mains des Moines, ils la voulurent vnir à leur domaine; mais l'Abbé portant sa plainte au Pape Innocent III. Commission fut addressée de la part de ce Pape, à Guido de Fossis Archeuêque d'Aix, & à B. Euêque de Cauaillon pour excommunier Guilleaume de Sabran, se disant Comte de Forcalquier, & mettre ses terres en Interdit, iusques à ce qu'il eût satisfait à la partie offensée; Ensuite de quoy cet Archeuêque d'Aix ayant souuent interpellé ce Guilleaume de comparoitre en iugement, & ne l'ayant pas fait, il l'excommunia, mit ses terres en Interdit, auec défenses d'y exercer autres fonctions Ecclesiastiques, que celle des Sacremens du Baptême & de la Penitence: de quoy il donna auis à l'Archeuêque d'Embrun, & aux Euêques d'Apt & de Sisteron, attendu que les Diocezes de ces Prelats sont dans les terres de ce Comté, disant

1210.

Grandes plaintes au Pape contre le Comte de Forcalq.

Bulle de l'Archeuêque d'Aix, portant Excommunication & Interdit à la personne & aux terres du Comté de Forcalquier.

GVIDO *per Dei gratiam Aquensis Archiepiscopus, & B. per eandem gratiam Caualicensis Episcopus. Vniuersis Christi fidelibus, Salutem. Vniuersitati vestræ innotescat, quòd cùm in causa secundum institium terminanda, quæ vertitur inter Abbatem Montismajoris, & VV. de Sabrano Forcalquerensem Comitem nuncupatum, nos Legati Iudices delegassent, diebus & locis super hac partibus assignatis, licet partis Abbatis prænominati semper copiam haberemus; pars Comitis nunquam dies & loco voluit vllatenus interesse. Verùm communicato nostrorum consilio sapientum, partem ipsius Comitis in eiusdem contumaciam excommunicationis vinculo duximus innodari; & totam terram ipsius Ecclesiastico supposuimus Interdicto. Vt autem Sententia vires haberet majores, dictus Abbas à Summo Pontifice Literas impetrauit, in quibus recepimus in mandatis, vt Sententiam, quam in dictum Comitem rationabiliter duximus inferendam, faceremus, in condignam satisfactionem inuiolabiliter obseruari. Recepta itaque huius cautela præcepti, de facienda ratione in nostra manu, super his, eumdem Comitem monuimus iterata, &c. Nos verò super hoc sicut Summus Pontifex præceperat, districtiùs injungendo, eumdem Comitem, & fautores suos* ANATHEMATIS *vinculo,* PVLSATIS CAMPANIS *&* EXTINCTIS CANDELIS *duximus permulctari, & terram eiusdem sub arctiori posuimus* INTERDICTO, *quod nullum in eo Officium celebretur præter* POENI-

Excommunication du même Comte.

Ex Tab. Monast.

TENTIAM & BAPTISMVM. *Et vt id faciant districtiùs custodiri, ex authoritate Papæ Fratribus Reuerendis Ebredunensi Archiepiscopo, Aptensi & Sistaricensi Episcopis per nostras Literas intimanimus, per totam terram eiusdem, quæ in nostra Diœcesi continetur, tandiu, donec satisfaciat de præmissis.*

1212. Comme cette affaire deuoit auoir de pernicieuses suites, l'Euêque de Cauaillon, accompagné d'vn certain Thidisius Chanoine de la ville de Genes, que le même Pape Innocent auoit enuoyé en Prouence pour diuerses affaires, se porterent à Forcalquier; & ayant representé à la Princesse Alix & à son fils Guilleaume les malheurs où ils s'engageoient, tant pour eux, que pour leurs sujets, ils les disposerent à faire raison à ce Monastere de Montmajour, par la restitution de la ville de Pertuis, & autres terres qu'ils auoient occupées au même Monastere; qui en consequence de ce, leur pardonna leurs injures & offenses, & leur remit tous les dommages & interêts qu'il auoit soufferts. C'est ainsi que dit la Charte que i'ay trouué à propos d'inserer icy, pour voir comment cette Princesse parloit.

Donation ou restitution de la ville de Pertuis au Monastere de Montmajour.

Donation ou restitution de le ville de Pertuis à Montmajour.

Ex Tabulis Monast.

IN NOMINE *Domini nostri Iesu Christi. Amen. Anno Incarnationis Dominicæ millesi. ducentesi. decimo secundo, V. Idus April. Ego* ADALAYS *Comitissa Forcalqueriensis uxor quondam* GERAVDI AMICI *& mater* VICECOMITIS *Forcalquerij, tam præsentibus quàm futuris, hoc præsenti scripto volo notificare, quòd si quod ius quocumque modo quacumque ratione, vel occasione habebam vel habere debebam, aut poteram per me, vel per alium in villa Pertusij & in eius tenemento illud totum desamparo, cedo, dono in perpetuum absque omni retenemento tibi Raimundo Abbati Montismajoris, & per te ipsi Monasterio. Ita planè sicut præfatus* VICECOMES *filius meus fecit, & desamparationem, remissionem, cessionem, donationem, confessionem, recognitionem, omnes insuper remissiones, conuentiones, & generaliter omnia acta de villa Pertusij & eius tenemento inter nominatum Guillelmum Comitem filium meum, & te prædictum R. Abbatem rata & firma habeo, & me contra non venturam aliqua excogitata ratione bona fide tibi remitto, renuncians omni iuris auxilio & beneficio & certiorata quod Velleianum Senatusconsultum, &c. Præterea venditionem quam tibi supradicto Abbati prætaxatus Vicecomes filius meus fecit de omni eo quod ipse habebat in villa de Grauesons, &c. approbo & confirmo, &c. pro redemptione animæ meæ, & parentum meorum, & in recompensationem fructuum & gauditarum quas ego & antecessores mei habuimus ex cōdaminis de Grauesono & villa Pertusij, &c.* ITEM *ad hæc ego prædictus Abbas & Conuentus Montismaioris remittimus, donamus vobis supradictæ Comitissæ A. omnes fructus & gauditas quos & quas ex præfata villa Pertusii vel eius tenemento, vel prædictis condaminis de Grauesono percepistis & habuistis vos & antecessores vestri* DAMNA *etiam &* INIVRIAS *quas vos & antecessores vestri nobis fecistis & dedistis vobis plenè remittimus bona fide.* ACTA *sunt hæc apud Forcalquerium in castro sursum in porticu ante ostium cameræ in præsentia ipsius Dominæ Comitissæ, & filij eius iamdicti Comitis, Abbatis etiam supradicti & Magistri Thedisii Ianuensis Canonici & Rostagni de Moriers. Alij testes interfuerunt Raimundus de Balmis &c. Et ego Petrus Notarius omnibus supradictis rogatus interfui, &c. Ad maiorem autem firmitatem & cautelam, sigillorum B. Cauallicensis Episcopi, & Magistri Thedisii Ianuensis Canonici, vtraque pars præsentem Cartam iussit muniminе roborari.*

Mais nonobstant ces belles protestations le même Guilleaume retournera inquieter le même Monastere dans vne trentaine d'années sur le même sujet de la possession de la ville de Pertuis, comme nous verrons cy-dessous à son temps. Cependant il n'appert point quelle sorte de salutaire penitence ces Commissaires Apostoliques, l'Archeuêque d'Aix, & l'Euêque de Cauaillon, luy imposerent pour la remission de ses excez, & pour sa reconciliation à l'Eglise; mais il nous conste bien que le même Pape Innocent III. qui auparauant l'auoit fait excommunier, auec quelques autres grands Seigneurs du Dauphiné par l'Euêque d'Vsez & l'Abbé de Cisteaux, pour les raisons que nous auons dites sur la fin du regne precedent, fort indigné par ces nouueaux attentats, luy auoit ordonné de se croiser, & de prendre les armes pour aller à la guerre d'outre-mer, contre les infidelles, comme il conste par la lettre qu'il luy écriuit entre les Epitres de ce Pontife, disant

Ex Epist. Innoc. III. tomo 1.

Nobili Viro Vuillel. Comiti Forcalqueriensi,
Sine Salutatione, parce qu'il estoit excommunié.

SI ad actus tuos, &c. vt cum Petro conuersus, aliquando fratres tuos Ecclesiæ filios tua miraculosa conuersione confirmes, & ARMA *quæ hactenus in* FIDELES ECCLESIÆ *commouisti in hostes Christi conuertas, &c. Vt igitur à malo desistas, vt quod bonum est toto mentis prosequaris affectu rogamus nobilitatem tuam monemus, & exhortamur in Domino & in remissionem tibi iniungimus peccatorum, quatenus satisfacto de his pro quibus es nominatim excommunicatione notatus, & aliis de quibus conscientia tua te remordet* SIGNVM *Dominicæ* CRVCIS *accipias Hierosolymitanam visitaturus Prouinciam, & defensioni eius pro viribus instituturus, &c.* Le Comte de Forcalq est obligé d'aller à la guerre d'outre-mer.

De quoy le même Pape écriuit encore à Raimond d'Agout Comte de Sault, qui s'estoit fort employé à la reduction de ce Guilleaume, & le conuia par son Epitre à exhorter le même Guilleaume de se croiser & d'entreprendre le voyage de Ierusalem, disant

Nobili Viro R. d'Agout.

AD meritum tibi profecisse credimus, & te ad gloriam prouenturum quod Nobilem virum VV. Comitem Forcalqueriensem à pluribus, sicut accepimus, reuocasti, quæ iniquè meditatus fuerat in corde suo, & disposuerat iniquiùs operari, &c. Vt ex bono principio finem inferas meliorem nobilitati tuæ per Apostolica scripta mandamus, & in remissionem iniungimus peccatorum, quatenus Comitem memoratum moneas diligentiùs & inducas, vt in manibus dilecti filii R. Massiliensis Præpositi & Subdiaconi nostri, quem ad hoc specialiter destinamus, super his pro quibus est excommunicatione notatus plenam satisfactionem impendat, & absolutionis beneficium consequutus Dominicam CRVCEM *assumat, & ad vindicandam iniuriam Crucifixi ad partes se transferat* TRANSMARINAS. Le Comte de Sault est exhorté par le Pape de faire obeir le Comte de Forcalq.

En deuxiéme lieu, ce genereux Lyon d'Arles ne pouuant souffrir l'attache & la soumission au Comte de Prouence, voyant son Gouuerneur & Maître absent de la Prouince, pensa à briser ses chaînes, & à se mettre en liberté; l'Archeuêque & les Consuls de cette ville, pour troubler l'Etat, & faire reuiure contre la maison de Catalogne, ce pretendu & imaginaire droit des Empereurs sur le Royaume d'Arles, & obtenir leur liberté, deputerent des Ambassadeurs en la ville de Bâle vers l'Empereur Frideric II. schismatique, esprit remuant & factieux, qui les receut à bras ouuert, & leur accorda, comme pretendu Roy d'Arles, pour s'acquerir des amis en Prouence, & y brouiller les affaires, au prejudice de son vray Maître, plus qu'ils ne pouuoient presque souhaiter: voicy ce qu'il écriuit à Michel de Morieres Archeuêque de cette ville, luy accordant entr'autres choses la Iurisdiction de la même ville, & le pouuoir d'y faire les Consuls, & la confirmation de tous les biens & priuileges que tous les Rois & Empereurs precedens auoient donnez à son Eglise, luy disant dans sa Bulle au Seel d'Or. 1212. Arles se reuolte, & s'addresse à l'Empereur.

MICHAELI S. ARELATENSI ECCLESIAE ARCHIEPIS.

FRIDERICVS ROMANORVM REX.

IN NOMINE Sanctæ & Indiuiduæ Trinitatis. FRIDERICVS II. *diuina fauente gratia Romanorum Rex, & semper Augustus, & Rex Siciliæ. Ad Imperialis eminentiæ pertinet maiestatem, Ecclesiarum iura siue possessiones ad honorem Imperij illæsas seruare, & ne prauorum hominum inquietudine perturbentur, sui priuilegij munimine roborare. Cunctis igitur tam præsentibus quàm futuris, imperiique fidelibus volumus esse cognitum. Quòd nos* ARELATENSIS *Ecclesiæ dignitatem dignè considerantes, & eam tanquam caput* PROVINCIÆ, *& principalem sedem Imperij, & Domini Imperatoris, & aliis quæ pertinent ad honorem, volentes secundum antiquam & rationabilem prædecessorum nostrorum Regum, & Imperatorum concessionem confirmamus tibi,* MICHAEL *venerabilis Archiepiscope, & per te successoribus tuis, regalia totius Diæcesis Arelaten. Ecclesiæ, & ipsam ciuitatem pro indiuiso, & plenam* IVRISDICTIONEM *in ciuitate, in* CREANDIS CONSVLIBVS, *& retinenda ciuitate ad seruitium Imperij, & Domini Imperatoris, & aliis quæ pertinent ad Iurisdictionem tuam, sicut sunt Telonea, Pædatica, Iustitias, Iudæos, Cordam, Quintale, Pharnarium, Monetam, Portus, Montationes, & redditus nauium, Stagna, Lacus, Paludes, flumina, pascua de Lapidoso agro, ita videlicet* Saxy pag. 251. Lettre de l'Empereur à l'Archeuêque d'Arles, luy confirmant tous les Priuileges de son Eglise.

vt de omni fructu, & vtilitate, quæ ex his, quæ supra descripsimus, poterunt prouenire, Ecclesia Arelat. & Michaël eiusdem Ecclesiæ Archiepiscope habeas, & possideas medietatem, & per te tui successores Catholici, quicumque Imperio fideles extiterint, eandem etiam mediam partem tibi tuisque successoribus præsenti scripto confirmamus, & Imperiali auctoritate communimus.

Confirmamus etiam tibi dominium de Trencatallis, & quartam partem de Fosso, & de Albarone, & castrum de Salone, de Aluernico, castrum de Aualone, castrum S. Amantij, & castrum Vereum, castrum de Vinsebrio, Abbatiam S. Geruasij (elle estoit au lieu de Fos, & aujourd'huy elle est supprimée pour la mauuaise vie des Moines qui y demeuroient, & vnie à l'Archidiaconnat d'Arles, enuiron l'an 1230.) *cùm omnibus suis pertinentiis, Piscariam de Ponte, & quidquid Ecclesia Arelatensis in ciuitate, vel extra per Ecclesias, vel sæculares personas habet, & possidet, vel iustè habere debet. Statuimus etiam vt Ecclesia Arelatensis, & eius iura seu possessiones, & tu Michaël Archiepiscope, tuique successores* NVLLIVS VNQVAM POTESTATI VEL DOMINIO *debeatis subjacere, nisi* NOBIS *tantum, Nostrisque successoribus* IMPERATORIBVS, *seu regibus Romanorum. Hæc autem omnia Arelatensi Archiepiscopo eiusque successoribus confirmamus, & concedimus, salua in omnibus Iustitia, honore & vtilitate Imperiali: statuentes quoque iubemus vt de cætero nullus Dux, non Marchio, non Comes, nullus Princeps, vel Potestas, non Rectores, vel Consules, non Capitaneus, vel Vicecomes, non Ecclesiastica, sæcularisve persona, magna vel parua, iam supradictum Michaëlem Arelatensem Archiepiscopum, eiusque successores molestare, vel inquietare, vel disuestire præsumat, in prædictis bonis & possessionibus suis.*

Saty pag. 261.

Abbaye de Saint Geruais.

Si quis verò huius nostræ auctoritatis edictum temerè violare præsumpserit. L. libras auri pro pœna se compositurum cognouerit, dimidium Fisco nostro, & dimidium prædicto Archiepiscopo & eius Ecclesiæ. Vt autem hoc verius credatur, & ab omnibus inuiolabiliter obseruetur, præsentem paginam scribi, & bulla nostra aurea iniunximus præmuniri. Huius rei testes sunt Frideric. Treuir. Archiep. Amed. Bisunt. Archiep. Conrad. Constantien. Episc. Henric. Argentin. Ep. Vvalter. Basil. Electus, Gaufred. Tricastin Ep. Otho Dux Moraniæ Comes, Rodolfus de Salzbourg Comes, &c. Ego Conrad. Spiren. & Meten. Episc. Imperialis Aulæ Cancellarius, vice Dom. Ymberti Vienn. Archiep. & totius regni Burgundiæ Archicancellarij recognoui. Acta sunt hæc omnia anno Dom. M.CCXII *regnante Friderico II. Romanorum Rege, & Siciliæ glorioso anno regni 2. Data apud Basileam 8. Cal. Decemb. Indict. 3.* auec le seel d'or pendant, conserué encore dans les Archiues du Chapitre de l'Eglise Primaciale, ou Patriarchale de la ville d'Arles.

Par dessus cette Bulle le même Empereur en addressa vne autre aux Consuls, Gentils-hommes & autres habitans de la ville d'Arles, de même date que la precedente, par laquelle entr'autres choses il donna pouuoir aux habitans de creer leurs Consuls & Magistrats Politiques, à qui il donna la Iurisdiction de la ville, sans faire aucune mention de l'authorité du Comte de Prouence, en ces termes de la Bulle, conseruée dans les Archiues de la maison Commune de la même ville d'Arles, à laquelle toutefois on a arraché le seel d'or, que cet Empereur auoit coûtume de mettre à toutes ses Patentes.

CONSVLIBVS MILITIBVS ET VNIVERSO POPVLO, tam Vrbis, quàm Burgi Arelatensis.

FRIDERICVS ROMANORVM REX.

Lettre de l'Empereur au peuple d'Arles, luy donnant de grands priuileges.

IN NOMINE *Sanctæ & Indiuiduæ Trinitatis.* FRIDERICVS II. *diuina fauente gratia Romanorum Rex, & semper Augustus, & Rex Siciliæ, Consulibus, Militibus, & vniuerso populo, tam Vrbis, quàm Burgi Arelatensis gratiæ suæ plenitudinem cum salute. Cùm vrbs* ARELATENSIS *caput* PROVINCIÆ, *& Imperij principalis sedes existat, quanto speciali nobis & Imperio noscitur esse subiecta, tanto maioris gratiæ prærogatiua Maiestatem decet Imperatoriam ipsius vrbis honorem ac Nobilitatem perpetuum conseruare, & priuilegiorum suorum munimine roborare. Ea propter nos attendentes deuotionem, & fidem quam plene vobis, & Imperio nostro exhibetis, iustis vestris petitionibus grato concurrentes assensu ad imitationem, & exemplum Domini* FRIDERICI *Aui nostri* CONSVLATVM VESTRVM, *& omnem honorem vobis, ab ipso Auo nostro concessum, hoc Regio confirmamus scripto. Constituentes vt per Consules singulis annis instituendos ius in vrbe & burgo, & eorum pertinentiis omni petenti reddatur, & quæcumque pertinent ad vtramque Iurisdictionem tam contentiosam, quàm voluntariam per eos valeant exerceri, saluo tamen in omnibus iure, quod in creandis Consulibus, & iurisdictione ipsius vrbis reuerendus, pro tempore, Arelatensis Ecclesiæ Antistes, habere dignoscitur.*

dignoscitur. Cuius priuilegijs nequaquam volumus, sicut nec debemus in aliquo derogare. Quicunque igitur contra hanc nostræ confirmationis paginam venire, & honorem alicuius libertatis seu immunitatis à gloriosissimo auo nostro Ciuitati vestræ concessum infringere, diminuere seu perturbare, aliqua temeritate præsumpserit, iram & indignationem nostram incursurum, & banno nostro se nouerit esse subiectum. Vt autem hæc omnia firma & inuiolata in perpetuum conseruentur. Hæc præsens pagina sigillo nostro munita & insignita refulget, &c. Donnée au même lieu & iour, & pardeuant les mêmes témoins, que la precedente Bulle.

Ensuite desquelles graces données par cet Empereur, la même ville d'ARLES, à l'occasion de l'absence de la Prouince de nôtre Raimond Berenguier, & sous la faueur des guerres à vn temps, où presque toute l'Europe estoit en armes entre le Pape & l'Empereur, par les factions des Guelfes & des Gibellins en Allemagne & en Italie, & particulierement la France, & sur tout, le Languedoc, contre les heretiques Vaudois & Albigeois, commença de se rendre Republique, gouuernée par trois sortes de personnes, par vn chef qui estoit qualifié du nom de POTESTAT ou Podestat, par les Consuls, & par vn Iuge ou Viguier du Potestat. Le Potestat estoit creé par le peuple, les Consuls par l'Archeuéque, selon le pouuoir à luy accordé par les Empereurs Frideric premier & deuxiéme, & durant le Siege vaquant, par le Chapitre de l'Eglise Metropolitaine; & le Iuge ou Viguier, par le Potestat. 1213. Arles se rend Republique. Officiers de la ville d'Arles.

Le Potestat auoit l'intendance des hautes affaires de la police, des finances & de la guerre: les Consuls, le gouuernement de la basse police: le Iuge, l'administration de la Iustice sur les particuliers: & les vns & les autres prétoient le serment de fidelité pardeuant l'Archeuêque de la même ville, de bien & deuëment administrer leurs Charges, qui estoient annuelles, (en l'exercice desquelles les pourueus entroient la troisiéme Fête de Pasques) excepté celle du Potestat, qui pouuoit estre continuée & confirmée pour plusieurs années en vne même personne; comme en effet Guilleaume Obriac fut Potestat durant dix ans, & pendant l'espace de trente-sept ans que cette Republique a duré, on ne trouue selon quelques-vns que douze, & selon les autres que quatorze Potestats, dont le nom & surnom sont, sçauoir Pierre d'Aiguieres, Fouquet Raynaud, Isnard d'Entreuenes, Taurel de Strata, Draconet de Mondragon, Roland George, Guilleaume Augier d'Osa, Perceual de Auria ou Doria, Burgondion de Tretis, Rosset de Trance, Bertrand, Roland, Rousset, Guilleaume Obriac, & Albert de Lanau. Nostrad. Saxy. Bouis. Nom des Podestats d'Arles.

L'authorité & la grandeur de ces Potestats estoit telle, qu'on dattoit les Contrats de leur temps, & de leur gouuernement conjointement auec celuy de l'Empereur, comme en vn instrument qui dit, FRIDERICO REGNANTE & ISNARDO DE ENTRAVENIS POTESTATE ARELATENSI EXISTENTE. Et ce qui est plus étonnant nôtre Raimond Berenguier Comte de Prouence souffroit en sa presence, cette façon de dater: car en vne confirmation de tous les biens que les Cheualiers Hospitaliers de Saint Gilles auoient en la Camargue, de l'an 1237. il est dit *Dom. Friderico Dei gratiâ Romanorum Imperatore semper Augusto regnante, & Dom.* GVILLELMO OBRIACO NIGRO POTESTATI *Arelatensi existente. Nos Raimund. Berengarius Dei gratiâ Comes & Marchio Prouinciæ, & Comes Forcalq. bona fide donamus vobis Fratri, &c.* dans les Archiues du Roy à Aix & au Reg. *Perg. fol. 52. verso.*

Voire ou ils prenoient eux mêmes, ou les voisins de la ville d'Arles par flaterie leur donnoient le titre de *par la grace de Dieu Potestat d'Arles*, comme nous auons veu cy-dessus au liure 7. en vne lettre que les Consuls & habitans de la ville de Narbonne, & en vne autre que le Vicomte de la même ville de Narbonne, écriuoient à Taurel Potestat d'Arles, luy demandant la confirmation de leur alliance, le qualifiant de cette sorte, *Nobili & venerabili Viro, Domino* TAVRELLO *de Strata*, DEI GRATIA POTESTATI *Arelatensium, Consules & probi homines Narbonen. &c.* & en vne autre lettre *Aymericus Dei gratiâ Dominus, & Vicecomes Narbonæ, Nobili & Venerabili Viro Domino Taurello de Strata, per* EANDEM GRATIAM *Arelatensium* POTESTATI, *salutem, &c.*

Tant y a qu'il est bien constant que la ville & la Republique d'Arles, se rendit en ce temps si puissante, & sur mer & par terre, qu'elle fut recherchée d'alliance & de confederation, non seulement par les villes voisines, qui se vouloient aussi, en ce temps nuageux, rendre Republiques; sçauoir Marseille, Nismes, Narbonne, Auignon, Nice; mais encore par les villes éloignées, & qui s'estoient déja establies en Republique, sçauoir Genes & Pise; & que toutes ces villes enuoyerent des Ambassadeurs de part & d'autre pour cimenter leur vnion & confederation: ce qui ne donna pas peu de peine à nôtre Raimond Be-

renguier, & à Charles d'Anjou son successeur Comtes de Prouence, à reduire auec le temps cette ville débauchée, & distraite de leur fidelité, comme nous verrons en son temps.

Confederation de la ville d'Arles auec celle de Genes.

Voicy l'acte de la confederation de cette ville d'Arles auec celle de Genes, où il est fait mention des Podestats de l'vne & de l'autre ville. *In nomine Domini. Amen. Anno Incarn. millesi. ducentes. trigesimo septimo 3. Id. Martij. Dom.* FRIDERICO *Dei gratia Romanorum Imperatore, semper Augusto regnante, & Domino* GVILLELMO EBRIACO NIGRO POTESTATE *Arelatensi existente, Dominus* OLDRATVS *de Tricino Ianuensis Ciuitatis* POTESTAS, *de voluntate Consilij Ianuensis conuenerunt, & promiserunt obseruare Raimundo Dalmassio Ambassiatori & Nuncio Communis Arelatis recipienti, nomine Communis & dictæ Ciuitatis Arelaticæ, & omnibus de districtu Arelatensi, & qui se Arelatenses appellant, veram pacem vsque ad decem annos, & quod Arelatenses & sani & naufragi saluabuntur in vrbe Ianua & districtu. Item quod Arelatenses in personis & rebus, erunt immunes in Ianua exceptis Pedagijs Garni & Valtabi, & multis alijs ibidem reseruatis. Item Arelatenses poterunt extrahere ad fabricandas domos, modo non vendant Massiliensibus. Item poterunt Arelatenses extrahere Castaneas, modo emina non excedat quindecim solidos. Item Ianuenses non impediant Arelatenses habere Consules in dictrictu Ianuensi, ad quos Arelatensium lites deuoluentur. Item si quis Arelatensis sine Testamento moriatur, ad illius res habendas* POTESTAS *Ianuæ manum dabit, si Consul Arelatis absit, eas accipiat Commune Ianuæ & Arelatensi Nuncio tradet bona fide. Hæc omnia promiserunt Lamfrancus de Grimaldo, Nicolaus de Mori, Ioannes Columna, & quinquaginta alij Ciues Ianuenses. Actum fuit hoc in Ianua vbi morabatur dictus Dominus Oldratus Potestas Ciuitatis Ianuæ. Testes interfuerunt permulti, & deinde ego Raimundus Arnaudi publicus Arelatensis Notarius qui mandato prædictorum Dominorum Consiliariorum hanc Cartam scripsi.*

Ex Archiuis Arelat.

Seel & Deuise d'Arles estant Republique.

La même ville d'Arles se seruoit en ce temps-là pour marque de sa grandeur, d'vn Seel, où d'vn côté l'on voyoit vn Lyon, ou plustôt vn Leopard accroupy sur ses jambes du derriere, auec cette legende,

Nobilis infirmis dici solet ira Leonis.

& de l'autre côté vne ville à plusieurs tours, celle du milieu beaucoup plus releuée que les autres, auec cette deuise à l'entour

Vrbs Arelatensis est hostibus hostis & ensis.

Marseille se veut rendre Republique.

1212. A l'exemple & à l'imitation de la ville d'Arles, celle de MARSEILLE grandement amoureuse de la liberté, comme disoit anciennement Strabon parlant de cette ville, se ressouuenant de sa premiere origine en l'Etat Aristocratique, & voyant que le temps estoit fort propre pour se remettre en Republique, à l'occasion de tant de petits Seigneurs iusques au nombre de cinq, qui tous en même temps auoient part au domaine & à la iurisdiction de cette ville, & en estoient Vicomtes, les vns de l'estoc paternel, comme Raimond Geoffroy II. & Roncelin; & les autres du côté de leurs femmes, comme Raimond de Baux, Gerard Adhemar, & Hugues de Baux, fit tous ses efforts pour secoüer le joug de tant de petits Seigneurs, & se rachetant de tous à grands deniers contans (même auec le consentement & approbation de nôtre Raimond, en quoy il fit vne grande faute) reprendre sa premiere liberté, & se rétablir en Republique; & pour s'y maintenir, elle fit des alliances & des confederations auec la ville d'Arles, pour s'opposer mutuellement aux desseins du Comte de Prouence, au cas que par luy elles fussent obligées à le reconnoitre pour Maître. Voyez ce que i'ay dit au Liure precedent en la section des Vicomtes de Marseille, & le
Ruffy. sieur de Ruffy au liure 4. de son Histoire de cette Ville. Et pour le nom de *Podestat*, qu'il fût en vsage vers ce temps en la ville de Marseille, il appert d'vne Charte contenant certains articles de paix, entre le Comte de Prouence & les Marseillois, dans les Archiues du Roy à Aix & au Registre *Pergam. fol.* 38. de l'an 1260. où il est dit *Nouerint vniuersi præsentes, pariter & futuri, quòd Dominus* COLOMBVS *de Petra Sancta*, POTESTAS *Communis Massiliæ, & concilium generale eiusdem Ciuitatis, &c.* Le sieur de Ruffy en son Histoire de Marseille nomme quelques autres Podestats de cette ville, sçauoir Iacques Carnaualé, Prispinus de Sozena, Spino de Floresina, & Hugolin Donedame vers l'an 1220.

La ville de Nice veut aussi se rendre Republique.

1215. La ville de NICE voulant aussi participer à la liberté de son voisinage de celle de Genes, à l'imitation des villes d'Arles & de Marseille, se ressouuenant qu'enuiron cinquante ans auparauant elle s'estoit opposée à vn autre Raimond Berenguier Comte de Prouence, à qui, deuant ses murailles, elle auoit fait perdre la vie au milieu d'vne grande armée, veut aujourd'huy se rendre Republique, & ne reconnoitre point pour Maître ce ieune Raimond

Berenguier, bien éloigné de ses murailles & absent de la Prouince. Et pour ce sujet l'an 1215. elle se mit sous la protection de la ville de Genes, pour se défendre contre le Comte de Prouence, au rapport de son Historien. *Iustinian. Ioffred.*

La ville d'AVIGNON qui vn peu auparauant ce temps auoit trois Maîtres ; sçauoir le Comte de Tolose, le Comte de Prouence, & celuy de Forcalquier, & qui en ce temps n'en auoit que deux, sçauoir le Comte de Tolose & celuy de Prouence (en qui les deux derniers Comtez de Prouéce & de Forcalquier, se trouuerent vnis en la personne de nôtre Raimond Berenguier) fauorisant le party de l'vn de ses Seigneurs, le Comte de Tolose fauteur des heretiques Vaudois & Albigeois, lequel s'estoit refugié dans ses murailles, ne voulut point reconnoitre son autre Seigneur nôtre Raimond Berenguier, grand ennemy de ces heretiques, & à l'imitation de la ville d'Arles sa voisine voulut se rendre Republique ; dautant que se voyant d'vne part estre déchargée du serment de fidelité enuers le Comte de Tolose, à raison de son excommunication : & de l'autre, ayant esté declarée libre en ses Iurisdictions, par Guilleaume VI. dernier Comte de Forcalquier l'an 1206. comme nous auons veu au liure 8. ch. 2. sur le discours de ces Comtes, elle voulut faire valoir ses droits à l'absence de nôtre Raimond Berenguier vray successeur de ce Guilleaume Comte de Forcalquier, & voulut se declarer Soueraine. Elle fit parler ses Consuls en qualité de Souuerains, & ordonna que les Notaires datassent leurs Contrats de leur regne, c'est ainsi qu'elle en vsoit l'an 1216. sous vn Antoine Pol Consul de cette ville, & plus clairement l'an 1218. *Notum sit omnibus quod anno Dom. 1218. & 4. Id. Octob. existentibus in Ciuitate Auenionensi* CONSVLIBVS *Raimundo de Polo, Isnardo Malauicino &c. Actum &c. & ego Bertrandus Notarius interfui* AVTHORITATE CONSVLVM, *&c. subscripsi & bullaui*, & dans la Bulle de plomb il y a d'vn côté quatre testes de ces Consuls, auec cette inscription, *sigillum Consulum Auenionensium* : & de l'autre côté vne Gerfaut auec ce mot *Gerfalcas*. 1216.

Auignon aussi veut se rendre Republique.

Catel Hist. Comit. Tolos.

Ex Tab. Dom. de Sanis Tronquet.

Mais parce que le commandement Souuerain de plusieurs personnes ne peut estre ny bon, ny de longue durée, ils transfererent puis apres ce commandement à vn seul, sous le nom de *Podestat*, à l'imitation des autres villes, dont nous venons de parler, qui se vouloient rendre Republiques. Nom qui estoit encore en vsage l'an 1234. en cette ville au rapport de son Historien Ecclesiastique, qui dit qu'on y faisoit les Contrats en cette sorte. *Notum sit omnibus, quòd anno Dom. 1234. existente Auenion.* POTESTATE *Domino Henrico de Spingo* : & quatre ans apres dans vn Contrat de l'an 1239. *existente in Ciuitate Auenion.* POTESTATE *Domino Picholino Spinula, &c.* Auquel Contrat il y auoit vn Seel de plomb, où l'on voyoit d'vn côté vne ville, auec doubles murailles, & cette inscription *Sigillum Consulis Auenion.* & de l'autre vn Aigle éployé auec l'inscription à l'entour *Aquila*. Et voit-on encore dans vn vieux formulaire de Lettres Apostoliques qu'vn Pape qui viuoit vers ce temps-là, écriuant à cette ville, & luy recommandant vne Sœur Marie, qui s'y en alloit, pour y fonder vn Monastere de son Ordre de Saint Damian, addressa sa Lettre au Podestat & aux Consuls de cette ville, en ces termes.

Nogvier Hist. Auen.

POTESTATI ET CONSVLIBVS AVENIONENS.

Ex Formulari antique Litter. Apost.

HOnori vestro quoad mundi famam, & saluti quoad gloriam sempiternam, prouentus & mundi materiam exhibemus, dum vobis personas Ecclesiasticas & Religiosas potissimè commendamus. Cùm igitur dilecta in Christo filia M. Soror Ordinis S. Damiani latrix præsentium, iuxta Ciuitatem Auenionen. Monasterium sui Ordinis ædificare proponat, Vniuersitatem vestram rogamus mandantes, quatenus attendentes quòd ipsa pro illius honore opportunis super hoc digna est promoueri subsidiis. Cui calcata mundi superbia totaliter se deuouit eidem M. intuitu diuini respectus, & ob reuerentiam Sedis Apostolicæ & nostram in tam laudabili proposito debitum fauorem & consensum impendatis, vt ex hoc promissiones Dei quæ omne superant desiderium consequentes, dignis debeatis in Domino laudibus commendari, &c.

Et ainsi ces quatre villes, Arles, Marseille, Nice & Auignon à raison de l'absence de cette Prouince de nôtre Raimond Berenguier, & de sa detention en Catalogne prirent occasion de se reuolter contre son seruice ; & faisant entr'elles de mutuelles confederations, se laisserent emporter à cette ambition, que de vouloir se rendre Republiques. Ce qui fit dire à vn Poëte qui viuoit presque de ce temps-là, nommé Pierre de Saint Remy, dans vn Poëme qu'il dedia à Marguerite de Prouence Reyne de France, femme du Roy Saint Louis, & fille de nôtre Raimond, qu'il s'étonnoit grandement de ce que le Comte

de Prouence, ne châtioit pas bien seuerement beaucoup de vices qui regnoient en quelques-vnes de ses villes, & principalement, *l'insolence des* ARELATAINS, *la sedition des* MARSEILLOIS, *l'ambition & le peu de iustice de ses Officiers d'Aix, l'abomination qui regnoit dans sa ville d'*AVIGNON, *les moqueurs de* DIGNE, *la barbaresque nation des* NISSARDS, *la tenante auarice & tromperie des Gauots des Montagnes, la faineantise des Marteganx, & tant de petits Tyrans, qui formillent en son Pays de Prouence, où le riche mange le pauure, & le Noble outrage le Paysan*, au rapport de Iean & de Cesar de Nostradamus, celuy-cy en l'Histoire de Prouence, & celuy-là en la vie des Poëtes Prouençaux.

Nostra I.

Le Prince d'Orange est fait Roy d'Arles par l'Empereur.

D'autre part GVILLEAVME DE BAVX V. du nom Prince d'Orange, voulut faire valoir le titre de Roy d'Arles, que l'Empereur Frideric II. luy auoit donné & à ses successeurs, luy en ayant fait expedier ses Patentes au Seel d'or dans la ville de Mets en Loraine le 13. Ianuier de l'an 1214. & le 3. de son Empire. Et parce que les Comtez de Prouence & de Forcalquier se trouuerent estre des Fiefs mouuans de ce grand Royaume d'Arles, il estoit craindre que la Maison de Baux, ennemie ancienne de celle de Catalogne, sous pretexte de ce pretendu Royaume d'Arles à elle annexé, ne causât de grands desordres en la Prouince.

Du Chesne, La Pise.

Toutes ces choses se passoient en Prouence pendant la minorité, l'absence, & la detension en Espagne de nôtre Raimond. Et partant on doit plustôt imputer son euasion, de laquelle i'ay parlé vn peu auparauant, à vn conseil de sagesse, pour venir remedier à vn Etat malade, & qui panchoit à sa ruïne, qu'à vn mouuement de legereté d'esprit & sentiment de libertinage. Il est vray que, comme i'ay remarqué cy-dessus, nos Historiens de Prouence ne parlent aucunement de cette absence, ny de cette detension de nôtre Raimond en Catalogne; mais puisque Nostradamus ne trouue rien de luy qu'il ait fait en Prouence, depuis le commencement de son regne l'an 1209. iusques à l'an 1217. il auouë tacitement qu'il n'estoit point en la Prouince, & que c'est enuiron cette année 1217. qu'il y retourna.

1216.

Le Comte Raimond reuient d'Espagne en Prouence.

Nôtre RAIMOND doncques reuint d'Espagne en Prouence l'an 1216. Et voyant qu'en ce temps il n'auoit pas encore assez de force pour s'opposer à ces grandes villes rebelles, son oncle Pierre Roy d'Aragon, de qui il pouuoit esperer du secours estant déja mort trois ans auparauant en la bataille de Muret, comme nous verrons cy-dessous, combatant pour le Comte de Tolose son beau-frere en la guerre des Albigeois, au témoignage de tous les bons Historiens (contre ce que dit Nostradamus, qui asseure que ce Roy Pierre vint en Prouence l'an 1217. pour visiter Raimond Berenguier son neueu, ce qui rend suspet la pluspart des choses que cet Auteur auance, puis qu'il choppe en si beau chemin) & son cousin Iacques Roy d'Aragon estant encore fort ieune, & sous la conduite de ses Gouuerneurs, il visita tout simplement, accompagné de Bernard Cornut Archeuêque d'Aix, de Hugues Euêque de Riez, & de plusieurs autres grands Seigneurs, toute la Prouince, pour contenir les autres villes, places & châteaux dans sa fidelité: & pour gaigner le cœur des peuples, il confirma les biens & priuileges accordez par ses deuanciers aux Chapitres, aux Monasteres, aux Communautez, & aux Gentils-hommes: & fit de nouueaux dons à plusieurs personnes, tant au Comté de Prouence, qu'en celuy de Forcalquier, dont quelques-vns sont rapportez par le sieur de Nostradamus, & beaucoup d'autres sont enregistrez dans les Archiues du Roy en la ville d'Aix: mais certes auec tant de profusion, dautant qu'il estoit extremement liberal, que l'Empereur Frideric II. se disant estre Roy d'Arles, à la requisition des Gens des trois Etats, reuoqua, annula & cassa toutes les donations, concessions & alienations de tous les biens domaniaux du Comté de Prouence, faites tant par ce Raimond Berenguier, que par Ildefons II. son pere pendant leur minorité, par Edit & Patentes expresses du mois d'Octobre de l'an 1226. au rapport de Nostradamus. Toutefois quelques memoires tirez des Archiues sus-alleguées referent ces Patentes à l'an 1232.

Nostrad. pag. 176.

Erreur de Nostrad.

In Reg. Pergam.

Grâdes liberalitez de ce Raimond.

Nostrad. pag. 179.

1219.

Mariage du Comte Raimond.

La rebellion de ces quatre grandes villes, qui pouuoient débaucher & distraire de son seruice toutes les autres de la Prouince, troubloit fort son Etat & son esprit; & pour auoir des forces capables pour les dompter, il s'allia par mariage à vn grand Prince de ses voisins THOMAS Comte de Maurienne & de Sauoye, & épousa l'an 1219. BEATRIX de Sauoye, que les vns disent sœur, mais plus asseurement les autres auec l'Historien de Sauoye, fille de ce Thomas, & de Marguerite de Foucigny: du conseil, auis, & des forces duquel il se seruira auec le temps, pour venir à bout de la mutinerie de ces villes rebelles:

Zurita an 1216. Guichenô en l'Histoire generale de Sauoye.

deux desquelles se remettront par force à leur deuoir, la troisiéme se rendra par composition, & la quatriéme se soumettra volontairement à sa discretion & conduite, comme nous verrons cy-dessous.

Mais auparauant voyons l'Histoire qui a plus troublé la Chrétienté qu'aucune autre depuis plusieurs siecles, la plus émerueillable en toutes ses parties qu'on puisse voir en tous les siecles passez. Histoire qui n'est point tant étrangere, comme elle est domestique, & appartenant en quelque façon à celle-cy, puis qu'elle a donné sujet au Saint Pere de Rome, d'estre le Maître d'vne partie de Prouence. Et pour le faire auec methode, voyons son origine, son milieu & sa fin : en tous lesquels actes les Comtes de Prouence monteront par fois sur le theatre, pour iouër leur personnage.

§. II.

Guerres en Prouence, & au Languedoc contre les heretiques Vaudois & Albigeois : lesquelles donneront sujet aux Papes de s'approprier le Comté de Venaiscin.

NOVS auons veu cy-dessus és années 1145. 1160. & 1176. qu'vne certaine heresie auoit pris naissance en cette contrée, & aux hautes Montagnes de Prouence & du Dauphiné ; les Fauteurs & Professeurs de laquelle estoient surnommez *Petrobrusiens*, du nom de son Auteur Pierre Bruis Prouençal ; *Vaudois*, du nom de Valde Lyonnois, ou bien du nom Latin *Vallis*, à raison des Vallées du Dauphiné & de la haute Montagne de Prouence, où ils vinrent habiter : *Albigeois*, du nom de la ville d'Alby, où il fut tenu vn Concile, l'an 1176. qui condamna leur erreur & leur creance, dont i'ay rapporté cy-dessus quelques articles. Origine des Vaudois & Albigeois. Spondan. an. 1198.

Cette maudite engence d'heretiques se porta en tant d'endroits de la Chrétienté, & s'y multiplia si fort, que par dessus ces trois noms les plus vniuersels, elle en acquit plusieurs autres particuliers, à eux imposez, ou pour leurs Instituteurs, ou pour les lieux de leurs demeures, ou pour quelques points de leur creance, ou pour quelques accidens qui les rendoient remarquables ; à cette cause ils estoient aussi surnommez, soit dans les Bulles des Pontifes, soit dans les Histoires, premierement *Cazares* ou *Cathares*, qui signifie purs, du mot Grec Καθαρὸς, qui veut dire pur, dautant qu'ils estoient vains iusques-là, qu'ils se surnommoient eux-mêmes gens de connoissance, c'est à dire sçauans & spirituels, les amis de Dieu, les circoncis du cœur, les imitateurs des Apôtres, les pauures d'esprit, & qui auoient tout quitté pour suiure Iesus-Christ : aussi estoient-ils communement surnommez en second lieu, *Pauperes de Lugduno*, Pauures de Lyon, à raison de Valde Lyonnois riche Marchand & ignorant, qui s'estoit appauury pour fonder sa folle doctrine. III. *Paterins* ou *Patrins*, ou *Patarins*, de ce qu'ils ne vouloient receuoir autres prieres que l'Oraison Dominicale, *Pater noster*, & c'est peut-estre de là qu'est venu le mot de Patelineur. IV. *Passagins*, peut estre comme passagers en ce monde, pour leur profession de pauureté, marchant en la façon des Apôtres. V. *Iosepins*, que mal quelques liures nomment *Tosepins*, ainsi dits d'vn Ioseph compagnon de Valdo. VI. *Henriciens*, du Moine Henry compagnon de Pierre Bruis. VII. *Rocherots* ou *Roquerots*, à cause de leur demeure parmy les rochers, aimant mieux habiter en la campagne, & parmy les rochers, à raison de leur pauureté, que dans les villes. VIII. *Leonistes*, peut-estre à cause de leur grand Patriarche Valde habitant de Lyon, ou bien peut-estre à cause de Leon Patriarche de Constantinople, excommunié pour son heresie. IX. *Esperonistes*, d'vn certain Esperon compagnon de Valde. X. *Arnoldistes*, d'vn certain Arnold de Bresse, condamné au Concile de Latran, l'an 1179. auec son Maître Abaillard, qui préchoit contre les Ecclesiastiques, pour raison de leurs biens temporels, & qui fut brûlé dans Rome. XI. *Ensabbatez*, parce que les principaux pour marque de grande pauureté portoient des Sabbots par austerité. XII. *Cagnards* & *Turlupins* par derision, comme habitans parmy les chiens & les loups, par leur vie écartée. XIII. *Prouençaux & Tolosains*, parce qu'ils ont pris leur naissance aux hautes montagnes de Prouence auec Pierre Bruis, & sont venus habiter à Tolose. XIV. *Lombards*, *Picards*, *Bohemiens*, à raison de leurs demeures.

Diuers noms donnez à ces heretiques. Cazares. Pauures de Lyon. Paterins. Passagins. Iosepins. Henriciens. Rocherots. Leonistes. Esperonistes. Arnoldistes. Ensabbatez. Cagnards & Turlupins. Prouençaux & Tolosains. Lombards, &c.

XV. *Lollars* en Angleterre. XVI. *Siccars* en Prouence, c'est à dire coupeurs de bourse, du mot *Sicca*. XVII. *Fratricelli* en Italie. XVIII. *Bougres* d'vn peuple de Bulgarie en Thrace, qui en fut aussi infecté, & pour estre addonnez à cet infame vice de Sodomie, ont donné le nom à tous ceux qui les ont imitez, comme faisoient ces Vaudois. Car il resulte d'vne tres-grande quantité d'informations & procedures, faites contre ces Vaudois, conseruées encore dans les Archiues de l'Archeuêché d'Embrun, que ces Vaudois estoient sorciers, incestueux, adulteres, brutaux, bestiaux & Sodomites. XIX. Et dans les commandemens de la part du Pape, que le Legat Milon fit au Comte de Tolose, qui fauorisoit ces heretiques, ils sont designez par d'autres noms, disant. *Item sub eadem pœna præcipio tibi, vt Aragonenses, Ruptarios, Cotarellos, Basculones, Mainadas, vel quocumque alio nomine censeantur, de tota terra tua prorsus expellas.* L'on trouue qu'ils ont encore d'autres noms dans la lecture des Histoires, comme *Braemanzones* dans l'Histoire de Vaison, ou *Brabansiones*.

Vignier.

Fourn. Hist. manusc. Ebredun.

Catel, Spondan. Meteray.

Les articles de foy de tous ces gens-là estoient vn peu differens en quelques points: ils conuenoient pourtant tous ensemble, en ce qu'ils s'opposoient tous aux vrais sentimens de l'Eglise Romaine; tenant des maximes extremement ridicules, comme de condamner les traditions de l'Eglise, la Realité du Saint Sacrement de l'Autel, toutes les benedictions & prieres de l'Eglise, les Images, les Indulgences, l'intercession des Saints, la priere pour les Trépassez, le Purgatoire, l'authorité du Souuerain Pontife, les Sacremens de Penitence, du Mariage & de l'Extreme-Onction: de ne vouloir point de Temples & Eglises pour prier Dieu, disant que tous lieux estoient indifferens à cette fonction, se mocquant de l'ordre du seruice Diuin, & du chant de l'Eglise; En quoy ils ont frayé le chemin à nos pretendus Reformateurs Religionnaires du iourd'huy, qui auoüent publiquement pour Progeniteurs de si grands & de si venerables Personnages, ainsi que nous auons remarqué cy-dessus au discours de la naissance de cette heresie.

La croyance de tous ces heretiques

Sanderus, Prateolus, Gaulti, Spond.

Ils donnoient à leurs chefs & Pasteurs le nom de *Barbe*, qui au rapport du sieur Solery (qui estime que les premiers Vaudois qui vinrent en Prouence estoient sortis des Vallées d'Angrogne, de Luserne, de la Perouse, & autres vallées qui s'en vont dans le Piedmont) veut dire en langage Piedmontois Oncle & Maître: ou mieux peut-estre par corruption le nom de *Barde* (qui estoit le nom des anciens Philosophes & Prêtres des premiers Gaulois) & ces Barbes estoient comme les Prouinciaux des Religions, & parcouroient toute leur Prouince pour faire la visite, ils entendoient les penitens à vne confession auriculaire, & leur donnoient l'absolution, qui estoit celle-cy en langage vulgaire, *Dieu t'absolué comm' el pardonet à la Maria Magdalena.*

Le nom de Barbe donné aux chefs de cette compagnie.

Fournier ibid.

De ce que ie viens de dire sur l'origine & doctrine de cette heresie, il y a dequoy s'étonner que des gens de si petite naissance & erudition, ayent trouué de support parmy vn grand nombre de grands Seigneurs, & voire de Souuerains dans le Languedoc (sans parler des Prouinces plus éloignées) tels qu'estoient Raimond Roger Vicomte de Beziers & de Carcassonne, Bernard Comte de Foix, Roger Comte de Cominge, & sur tous Raimond VI. du nom, dit le Vieux, Comte de Saint Gilles & de Tolose, Marquis de Prouence, pour raison de son Comté de Venaiscin, qui estoit vn des grands Potentats de la Chrétienté, apres l'Empereur & les Rois, ausquels on peut ajoûter Pierre Roy d'Aragon oncle paternel de nôtre Comte Raimond Berenguier. Lequel Pierre mourut l'an 1213. les armes en la main deuant le siege de Muret, pour la defense de ces heretiques. Il est vray que cette guerre, en laquelle ce Pierre fut tué, estant auparauant vne guerre de Religion, auoit peut-estre degeneré en vne guerre d'état, puis qu'il s'agissoit principalement en cette derniere guerre, de faire r'entrer son beau-frere Raimond Comte de Tolose dans ses Etats, dont il auoit esté dépoüillé par Sentence de l'Eglise. Mais toûjours il est mort excommunié au milieu des heretiques, les armes au poing contre l'Eglise: Et quelques raisons que les Aragonnois auancent pour l'excuser, disant qu'il estoit tres-bon Catholique, qu'il estoit allé à Rome sept ou huit ans auparauant, & auoit offert au même Saint Pere, qui estoit alors en regne & à l'Eglise, son Royaume d'Aragon, comme nous auons veu au regne precedent, & qu'il auoit encore promis au même Saint Pere, qu'il seroit toûjours obeissant au Saint Siege, & qu'il poursuiuroit à cor & à cry tous les heretiques dans ses terres, & aussi bien qu'il defendroit toûjours les libertez de l'Eglise, par ces paroles. *Ego* PETRVS *Dei gratia Aragonum Rex profiteor & polliceor, quod semper ero fidelis & obediens Domino Papæ* INNOCENTIO, *eiusque Catholicis successoribus, & Romanæ Ecclesiæ, regnumque meum in illius obedientia conseruabo, defendens Fidem Catholicam, & persequens hæreticam prauitatem, libertatem & im-*

Ces heretiques sont fauorisez par de grands Seigneurs.

Pierre Roy d'Aragon tué en la bataille de Muret, & excommunié.

Promesse de ce Pierre d'estre obeissant à l'Eglise.

munitatem Ecclesia custodiam, & eius iura defendam in omni terra mea Potestati subiecta, pacem & iustitiam seruare studebo. Sic me Deus adiuuet, & hac Sancta Dei Euangelia. Si est-il tres-dangereux deuant le iugement de Dieu, bien qu'il puisse trouuer des excuses deuant celuy des hommes. Mais il faut rapporter cela à vn secret iugement de Dieu, & à ce grand, *il faut qu'il y ait des heresies*, de l'Apôtre Saint Paul, *afin que ceux qui sont marquez au coing du Fils de Dieu soient connus, & manifestez parmy vous autres.*

1. *Corinth.* 11. 19.

A la naissance de cette heresie, les Souuerains Pontifes firent tous leurs efforts pour l'étouffer en son berceau, & pour empêcher la propagation, Pierre le Venerable Abbé de Cluny, Saint Bernard Abbé de Cisteaux, Saint Dominique Instituteur de l'Ordre des Freres Précheurs, & plusieurs autres Illustres, Sçauans & Saints Personnages furent employez à cette fonction. Les Rois de France & d'Angleterre ne manquerent point d'y apporter leur authorité, & pour ce sujet il se tint plusieurs Conciles, & en France & en Italie, comme nous auons veu cy-dessus. Mais quelque ordre, quelque diligence que l'industrie humaine y apportât, si fut-il impossible que Sathan, fauorisé de quelques malicieuses puissances humaines, ne s'introduisit & se fortifiât étrangement, sur tout dans le Languedoc, & presque par toutes les plus grandes & meilleures villes, par la conniuence, voire par l'aide & le support de Raimond VI. (dont le pere auoit esté auparauant grand ennemy des mêmes heretiques) Duc de Narbonne, Comte de Saint Gilles, de Tolose & de Venaiscin en Prouence, & Maître presque de tout le Languedoc: homme de tres-mauuaise vie, impie, sacrilege, vsurpateur des biens d'Eglise, mocqueur & contempteur du Sacrement de Mariage, ayant épousé quatre femmes, trois desquelles estoient en même temps viuantes, & par dessus cela homme extrememét cruel: car on lit qu'il fit pendre à Montauban son propre frere, nommé Baudoüin, pour auoir quitté son party, & auoir suiuy celuy de Simon de Montfort son auersaire. Voyez les particularitez de tout ce que ie viens de dire dans le sieur Catel en l'Histoire des Comtes de Tolose, & dans le sieur du Pleix dans l'Histoire de France.

Le Pape & les Rois s'opposent à la naissance de cette heresie.

Imperfections & vices de ce Raimond VI. Comte de Tolose.

Catel, Dupleix.

Le Pape Innocent III. resolu de mettre la derniere main à cette entreprise, suiuant les 1203.
ordres de ses deuanciers, dépecha enuiron l'an 1203. en diuerses Prouinces de France plusieurs grands & sçauans Personnages, Abbez & Religieux de diuers Ordres, auec des lettres de recommandation aux Rois, Princes, Comtes, Barons & Seigneurs des Prouinces, les exhortant & priant d'assister & fauoriser les Personnages qu'il leur enuoyoit, pour la conuersion des infidelles; lesquels Personnages estoient qualifiez du titre de *Legats Apostoliques*, & entr'autres il y auoit vn *Arnaud* Abbé de Cisteaux, & vn *Pierre de Châteauneuf*, Religieux, non pas de l'Ordre de Saint Dominique, comme quelques-vns disent, mais bien de l'Ordre de Cisteaux, lequel connoissant fort bien que ce Raimond Comte de Tolose, non seulement fauorisoit ces heretiques, mais l'empêchoit assez ouuertement aux fonctions de sa Legation, vsant du pouuoir qu'il auoit eu du Saint Pere, comme son Legat particulierement deputé à cet Office, luy fit intimer vne sentence d'excommunication. dequoy ce Raimond indigné le fit mourir secretement, auec beaucoup d'artifices, pour n'estre ouuertement coupable de sa mort. Ce que pourtant il auouëra cy-dessous en sa profession de Foy.

Le Pape enuoye des Legats.

Pierre de Châteauneuf tué.

Spondan.

Le Comte de Tolose est excommunié.

Spondan.

Le même Pape beaucoup plus irrité par cet impie attentat, voyant que la douceur exas- 1208.
peroit le mal, se resolut de venir aux remedes violens & extremes, & de ioindre l'épée de Saint Paul auec les clefs de Saint Pierre. Il enuoya en France vn autre Legat Apostolique, nommé *Milon*, chargé de Bulles de diuerse sorte; les vnes pour excommunier tant ce Raimond que ses adherans, & tous autres fauorisans les heretiques Vaudois, donnant les biens de tous ces gens-là à quiconque des Catholiques qui les pourroit prendre: les autres pour publier & prêcher vne Croisade, exhortant les Rois, Princes, Prelats, Barons & Seigneurs de se croiser, & prendre les armes pour la destruction de ces heretiques, accordant Indulgence pleniere & remission de toutes les peines deuës aux offenses de tous ceux qui mourroient en cette guerre: en faueur de laquelle il donna encore toutes les autres graces, que tant luy que ses deuanciers auoient auparauant accordées à tous ceux qui s'estoient croisez, & estoient allez sur mer au voyage de la Terre Sainte, pour combatre contre les infidelles.

Remedes extrémes pour dissiper cette heresie.

Hist. Albig. Chroni. Altissiod., Vincent. Bellouac.

Milon arriua en France, alla visiter premierement le Roy Philippes II. à qui il rendit les lettres du S. Pere: & pour réponse il apprit de la part du Roy, que la necessité des affaires de France ne luy permettoit pas de l'abbandonner, attendu la ligue & la conspiration

Le Legat Milon en France.

mutuellement faite contre son Etat & sa personne, entre l'Empereur Othon & Iean Roy d'Angleterre. Mais qu'il enuoyeroit en cette guerre son fils, qui a puis esté Louis VIII. du nom: & voire qu'il s'y porteroit luy-même en personne, lors qu'il auroit poureu à la seureté de son Royaume: & que cependant il permettoit à tous ses sujets de prendre les armes pour vne si iuste & si sainte cause.

Grande Croisade contre ces heretiques.

Apres vne si fauorable réponse, Milon dépêcha plusieurs Predicateurs en diuerses Prouinces de France, pour publier & prêcher vne Croisade; ce qui se fit auec tant de zele, que plusieurs Princes, Prelats, Abbez, Prieurs, Barons, Gentils-hommes & Seigneurs temporels se croiserent, & prirent les armes: les vns pour gaigner des biens spirituels, les Indulgences plenieres, remissions des peines: les autres pour acquerir des biens temporels de ces heretiques, dont les proprietez estoient acquises à qui les pourroit prendre; en sorte que le nombre de ceux qui prirent les armes & la Croix, cousuë à leur vêtement au deuant de la poitrine, estoit de cinq cens mille personnes, au rapport de du Tillet, entr'autres estoient le Duc de Bourgogne, les Comtes de Neuers, de Montfort, de Saint Paul, de Bar sur Seine, le Senéchal d'Anjou, les Archeuêques de Roüen, de Sens, les Euêques de Lizieux, de Bayeux, de Chartres, de Cominge, de Conserans, de Lodeue & de Beziers; plusieurs Abbez, Prieurs & autres Ecclesiastiques, & tres-grande quantité de Noblesse, de toute laquelle grande armée fut éleu chef & conducteur (sous les ordres toutefois du Legat Milon) Simon de Montfort en Beausse, tant à raison de sa haute naissance, estant petit fils d'vn Amaulry de Montfort, qui estoit fils naturel du Roy Robert, fils de Hugues Capet Roy de France, qu'à raison de sa grande valeur & experience en l'Art Militaire. Mais tandis que cette armée s'approchera du Languedoc, voyons ce qui se fait en Prouence pour le même sujet.

Simon de Montfort Chef de l'Armée.

Ce Raimond excommunié Comte de Tolose, estant aussi Conseigneur d'Auignon & Maître de tout le Comté de Venaiscin, auoit fait bâtir au Pôt de Sorgues vne tres-magnifique & tres-forte Maison, qui seruoit de refuge aux heretiques Vaudois, d'où sortant ils faisoient des courses, des voleries, des meurtres & des brigandages par tout le Pays *rapinas, damna, furta, homicidia, exactiones, hominum captiones, eorumdem redemptiones*, dit la Charte qui le rapporte. Et parce que cette retraite pour lors à ces voleurs estoit extremement prejudiciable à toute la contrée, les habitans d'Auignon l'an 1208. par le commandement de l'Euêque de Conserans Legat du Pape, & sous l'aueu de nôtre Ildefons II. Comte de Prouence, qui viuoit encore, & qui estoit Conseigneur d'Auignon & grand ennemy des Vaudois & de ce Raimond excommunié, se porterent à Sorgues où ils démolirent ce château & cette forteresse, & donnerent la chasse à ces voleurs, qui s'enfuirent vers le Languedoc.

Demolition du Château du Pont de Sorgues.

Nostrad. & Noguier.

1209.

L'année suiuante 1209. tandis que le Legat Milon estoit en la Cour de France, & s'approchoit de Prouence & du Languedoc auec toute sa grande armée il se tint en la ville d'Auignon le mois de Septembre vn Concile Nationnal, pour la discussion de la cause des Vaudois, où presida comme Legat & Commissaire du Saint Siege, vn Hugues Euêque de Riez, & où assisterent les Archeuêques de Vienne, d'Arles, d'Aix, d'Embrun, & auec eux iusques à vingt Euêques & plusieurs Abbez, Prieurs & Recteurs des Eglises: auquel Concile qui commence ainsi, *Cùm in* PROVINCIÆ *finibus refrigescente charitate adeò abundauerit malitia quòd ferè omnes indigenæ in profundum venerint vitiorum, vt præsentibus & futuris* PROVINCIALIVM (c'est à dire heretiques Vaudois nommez cy-dessus Prouençaux) *malitiis occurratur, &c.* furent condamnez & excommuniez tous les heretiques Vaudois, Albigeois, & tous leurs adherans & fauteurs, duquel Concile Nostradamus fait mention en deux mots insinuant seulement le même temps auquel il a esté tenu, & dont les actes se trouuent parmy les écrits du R.P. Odo de la Motte Religieux Benedictin de la Congregation de Saint Maur au Monastere Saint André lez Auignon.

Concile National tenu a Auignon contre les Vaudois.

Odo de la Motte.

En ce temps mourut absent de la Prouince nôtre ILDEFONS II. Comte de Prouence, & Raimond Berenguier son fils estoit encore fort ieune & mineur, & detenu comme prisonnier en Espagne, comme nous auons veu cy-dessus; c'est pourquoy il ne se parle point d'eux en cette grande guerre, quoy qu'elle se fasse à vn Pays limitrophe de leurs Etats, & voire qu'on leue des gens, qu'on tienne des Conciles, qu'on fasse d'autres grandes assemblées de gens de guerre, en leur Pays de Prouence.

Mort de nôtre Comte Ildefons II.

Le Comte de Tolose voyant que tout alloit de bon, que cecy n'estoit pas ieu d'enfant pour luy faire peur, & que cette nombreuse armée s'en alloit fondre dans ses terres, & le mettre en chemise, vint au deuant du Legat Milon, qui s'en venoit en Prouence, & qui

Le Comte de Tolose va au deuant du Legat.

qui deuançoit l'armée, & le rencontrant à la ville de Valence, il obtint de luy qu'il le viendroit absoudre de son excommunication dans la ville de Saint Gilles, moyennant qu'il fit tout ce qu'il luy ordonneroit : & pour asseurance de tout, qu'il remit comme en ôtage sept de ses châteaux, qui sont puis apres dénômés en son *forma iuramenti* suiuant, disant *iuraui & alios iurare feci & septem castrorum dedi cautiones, quorum nomina sunt hac Furca, Opeda, Balma, Roquamaura, castrum Mornacii, Fanjaux in Argentea, Montferrat.* En outre que les Consuls & habitans d'Auignon, de Nismes & de Saint Gilles, & tous les Nobles du Pays du Languedoc, & de Prouence, fussent absous du serment de fidelité qu'ils luy auoient prété, au cas qu'il manquât de faire ce qu'il promettoit. Ce qui fut ainsi accomply & executé.

Catel pag. 146. *Ex Epist. Inno. III. an. 11.*

Cela fait, le Legat s'en vint à la ville de Saint Gilles, où le Comte se trouua pour receuoir son absolution, & s'estant presenté tout nud, dit l'Auteur qui le rapporte (Pierre Moine de Valsernay qui y estoit present) à la porte de l'Eglise, où estoit le Tres-Saint Sacrement de l'Autel, il fit son abjuration d'heresie, & fit serment d'obeïr à tout ce qui luy seroit imposé, en presence de vingt Prelats, soit Archeuêques, ou Euêques, & du Legat, qui le mena & conduisit ainsi tout nud, n'ayant que sa chemise, depuis l'entrée de l'Eglise, iusques au maître Autel, le foüettant & frappant auec des verges pour penitence de son peché. Apres quoy on luy fit faire sa profession de foy, & la confession publique de ses crimes, entre lesquels estoient le mauuais traitement qu'il auoit fait aux Ecclesiastiques du Comté de Venaiscin, & le meurtre du Legat Pierre de Châteauneuf, disant en son *forma iuramenti*, qui commence ainsi

Absolution & profession de foy du Comte de Tolose.

Ego RAIMVNDVS (notez qu'il ne met pas icy la qualité de *Dei gratia*, comme il mettoit auparauant en toutes ses Patentes) *Dux Narbonensis, Comes Tolosæ*, MARCHIO PROVINCIÆ, *sacrosanctis Reliquiis, Eucharistia, & ligno Crucis Dominicæ compositis super sancta Dei Euangelia corporaliter manu tacta, iuro quod supra singulis, & vniuersis Capitulis, pro quibus à Domino Papa, vel eius Legato, vel aliis ipso iure fui, vel sum excommunicatus, stabo mandatis in primis Domini Papæ, ac vestris, ô Magister Milo, Domini Papæ Notari Apostolicæ Sedis Legate, ita videlicet vt quidquid, per Literas suas Nuncius, vel Legatus mihi præceperit, super vniuersis Capitulis, quibus excommunicatus fui, vel sum, bona fide, sine fraude, ac malo ingenio adimplebo, super istis præcipuè Capitulis, quæ hic nomino.* Il fait icy vne confession generale de tous ses crimes publics, pour lesquels ils auoit esté excommunié, & entr'autres crimes il s'accuse, *quòd* CARPENTORACTENSEM *Episcopum à propria Sede repuli : item de interfectione sanctæ memoriæ* PETRI *de Castronouo suspectus habeor, pro eo maximè quod interfectores ipsius in magna familiaritate recepi : item quòd* VASIONENSEM *Episcopum, & eius Clericos cæpi, & Palatium eiusdem Episcopi, & Domus Canonicorum destruxi, & castrum Vasionense per violentiam abstuli : item in Religiosas personas manus injeci, &c.*

La forme du iurement de ce Comte.

Catel. *Hist. Comit. Tolos. pag.* 245. Et Colomby *Hist. Vas. lib.* 2.

Le Comte Raimond croyoit que cette soûmission, qu'il venoit de rendre à l'Eglise, fut vne abjuration pour diuertir la tempête & l'orage de l'armée qui venoit fôdre en son pays, & qui déja estoit arriuée à la ville de Lyon ; mais il fut bien étonné quand il receut commandement du Legat de se croiser soy-même, d'aller au deuant de l'armée, & luy faire escorte par tous les sieges des villes heretiques, qu'elle feroit en ses Etats : ce qu'il fit au siege des villes de Beziers, de Carcassonne, de Castelnaudarry, & autres prises par Simon de Montfort Conducteur de l'armée des Croisez. Mais il fut encore plus étonné quand il vit qu'en sa presence on traitoit si mal ses anciens Sujets ; & voire plus quand il vit qu'on le dépoüilloit de son propre heritage, & on le donnoit à ces nouueaux conquerans, suiuant la Bulle du Pape, qui donnoit tous les biens de ces excommuniez au premier occupateur Catholique : ce qui luy donna sujet de s'en aller à Rome auec des lettres de Pierre Roy d'Aragon son beau-frere, à qui l'Eglise auoit grande obligation, pour auoir chassé tous les Sarrazins de ses terres, pour se plaindre au Saint Pere du tort qu'il presupposoit que l'armée des Croisez luy faisoit.

Le Comte de Tolose est obligé de se croiser.

Estant arriué à Rome, & ayant exposé ses plaintes, le Pape vouloit veritablement le rétablir dans ses Etats, & principalement à la grande instance & requisition que le Roy d'Aragon luy en faisoit ; mais estant auerty, tant par ses Legats, que par les Prelats assemblez pour ce sujet au Concile de la Vaur, que sa conuersion n'estoit que par feintise & dissimulation pour crainte de l'armée, & qu'il retenoit toûjours dans le cœur les sentimens heretiques. Et par dessus cela estant prié, tant par les Peres du même Concile, que par beaucoup d'autres Prelats du Languedoc, des Archeuêques de Bourdeaux, d'Arles, & de tous leurs Suffragans, de ne le faire pas : il supplanta l'execution de son rétablissement, &

1210.

Le Comte s'en va à Rome pour se plaindre au Pape.

Lib. 4. Epist. Inn. 3. Ep. 39. & 42.

le renuoya au Languedoc auec de belles lettres au Legat, & aux Chefs de l'armée, qui ne le repaissant que de belles esperances, luy donnerent occasion, assisté des Comtes de Foix, & de Comminges, & de Gaston Vicomte de Bearn, qui estoient tous de la secte Albigeoise, de se reuolter, & faire aussi reuolter quelques villes de son ancienne obeissance, qui auoient esté prises par l'armée Catholique.

Voicy la Lettre que quelques-vns de nos Euêques de Prouence & du Comté de Venaissin, & quelques autres du Languedoc, assemblez en la ville d'Orange, écriuirent au Saint Pere, sur le sujet du refus pour le rétablissement de ce Prince en ses terres, le suppliant au contraire de vouloir employer tous ses soins pour faire détruire la ville de Tolose.

Idem Epist. 40.

SANCTISSIMO PATRI AC BENIGNISSIMO Domino INNOCENTIO Dei gratiâ Summo Pontifici

M. Diuina permissione Arelatensis Archiepiscopus, VV. Auenionensis, B. Cauellionensis, A. Nemausen. ...... Magalonen. C. Carpentoracten. G. Aurasiacen. C. Tricastinen. Episcopi, & R. Vasionen. Electus, & P. Monasterij Sancti Agydij Abbas, humiles serui Sanctitatis ipsius, longitudinem dierum cum vita & salute perenni.

Lettre des Prelats priant le S. Pere de ne rétablir pas le Comte de Tolose en ses terres.

VTINAM *infaillibiliter & occulata fide posset vestra Sanctitas, sicut nos possumus, intueri, qualiter videlicet partes nostras, & ferè totam Prouinciam Narbonensem, terras olim miseriæ tenebrarum, & vmbræ mortis, in quibus nullus ordo, sed confusio inerat sempiterna per Ministerium vestrum, & illorum quos ad extirpandum lolium de agro Dominico ante faciem vestram operarios destinastis. Rex Angliæ Dominus fortis & potens in prælio ad cultum fidei, ad statum quietis & pacis, & ad debitam reformationem potenter, & mirabiliter reuocauit. Sanè regiones & Prouinciæ quæ traditæ fuerant Sathanæ, & Ministris eius hereticis, & Rothariis & cæteris criminosis in exterminium & direptionem, præcipuè quod detestabiliùs erat in conculcationem & contemptum vestris Christrianis modo sub vigilantia vestra, per gratiam Iesu Christi qui omnes eos visitauit ex alto, transtulitque de morte in vitam, & de tenebris confusionis in lucem, in Religionis feruore, in tranquillitate temporum, & in multis aliis benedictionibus vestris exultant adeò & respirant, vt quæ priùs partes & hæreditas Dæmonum poterant non immeritò appellari hæreditas sancta & pacis visio rectissimè appellentur. Et vt breuitate succincta plurima colligamus magnalia Dei, & vestra, quibus de doloribus inferi erepti sumus, & ab Ægyptiaca seruitute vix possent auribus Apostolicis per alicuius scientiam, vel facundiam, intimari ad plenum, pro iis quæ in illam diem redditurus est vestræ Beatitudini iustus Iudex. Verùm, Pater Sanctissime, ad hæc summopere timendum est, & cauendum ne venenum Hydræ hoc est dolosissimæ ciuitatis* TOLOSÆ, *si non tanquam membrum putridissimum succidatur, & ipsa circunstantia loca, iam plenè purgata, & salubria inficiat iterum & corrumpat, & quod ædificatum est & reformatum vobis multis laboribus & expensis, in antiquum chaos recidat, aut in multo deterius relabatur. Proinde Benignitati vestræ cum deuotione omnimoda flexis genibus & profusis lachrymis supplicamus, quatenus secundum zeli finem quem habetis, arripiat iudicium manu vestra, & sceleratissima Ciuitas illa cum sceleratis spurcitiis omnibus, & sordibus quæ se in ira tumidum ventrem Viperæ receperunt, cùm in sua malitia non sit inferior Sodoma & Gomorrha, debito exterminio radicibus explantetur. Si enim laqueus ille contritus fuerit, & nos erimus liberati, alioquin in veritate, quæ Deus est, vobis loquimur & testamur, quod si forte peccatis nostris exigentibus, Tyrannus ille, vel potius hæreticus* TOLOSANVS, *aut etiam filius eius caput contritum, & fortiùs conterendum exigeret, assumptis aliis septem spiritibus nequioribus se, vt singularis ferus & Leo rugiens & quærens quos deuoret, singularia deuastaret, & subuerteret vniuersa, vt longe tollerabilius esset, Ecclesiam quæ est in partibus nostris esse vel habitare inter barbaras nationes, quàm in pristinam confusionem redire. Prouideat igitur Apostolica circumspectio futuris cladibus, & occurrat ne præualeat inimicus, nec à tam pio, tam iusto & tam vtili opere manus vestra desistat, quousque Draco Moysis prorsùs deuorauerit Pharaonis Dracones, & fugato Iebusæo, cum circũstantibus aliis, & immundis populis acquisitionis pacificæ terra promissionis fruatur. Adhæc discretioni Magistri Theodisij* (c'estoit vn Chanoine dans l'Eglise de Genes Collegue du Legat Milon au Languedoc) *plurima Paternitati vestræ referenda commisimus, cui super ne-*

gotiis & necessitatibus totius Prouinciæ, tamquam nobis ipsis indubitanter credatis, si placet, ipse enim nouit in omnibus plenissimam veritatem. Conseruet Deus Sanctitatem vestram Ecclesiæ sanctæ suæ per tempora multa. Datum Aurasiæ X. Cal. Martij an. Dom. MCCXII.

Cette reuolte du Comte de Tolose fut cause que durant deux ou trois ans, on ne vit autre exploit de guerre dans le Languedoc, qu'vne prise & reprise des mêmes villes, par ces deux armées, vne Catholique, & l'autre heretique iusques à l'an 1213. auquel temps l'armée heretique s'estant accreuë iusques au nombre de cent mille hommes, quelques-vns disent deux cent mille, par le nouueau secours que Pierre Roy d'Aragon luy apporta d'Espagne, elle fut entierement & miraculeusement ruinée en vne bataille deuant Muret sur la Garonne, que le Comte Raimond auoit assiegé, & que Simon de Montfort vint défendre, pour y faire ôter le siege : en laquelle bataille ce Pierre Roy d'Aragon perdit la vie, & auec luy, les vns disent quarante, les autres soixante mille personnes de l'armée heretique, n'estant mort qu'vn Gendarme & huit Soldats de l'armée Catholique, qui estoit incomparablement plus petite que celle des heretiques, qui estoient pour le moins soixante contre vn Catholique, au dire de quelques Historiens. Aussi certes cette victoire est communement estimée miraculeuse, en laquelle Saint Dominique assista en tête de l'armée, auec vn Crucifix en la main, Crucifix qu'on voit encore dans la ville de Tolose, en l'arbre duquel il y a quelques marques de coups de flèches qui furent decochées sur luy par les ennemis de la Croix. Et pour vn autre argument de miracle est, que cette victoire arriua le 13. iour de Septembre, veille de l'Exaltation de la Sainte Croix, comme si Dieu eût voulu la reseruer à ce iour là, en faueur de ceux qui l'a portoient marquée sur leurs habits, & qui s'estoient croisez pour la défense de la vraye Religion, contre les heretiques ennemis de la Croix.

1211. 1212. 1213.

Celebre bataille de Muret, & miraculeuse victoire pour les Catholiques contre les heretiques.

Du Pleix Mezeray

Spondan.

Apres vne telle miraculeuse victoire le Comte de Tolose ayant pris la fuite vers l'Aragon, & les autres de son party n'osant point paroitre, Simon de Montfort courut sans resistance par tout le Languedoc, le pays de Rouuergue, le Quercy, le Limosin, le Perigort, l'Agenois, prenant plusieurs bonnes villes & places, les vnes par force, les autres par composition. Cependant à la conuocation d'vn *Guilleaume de Beneuent* Cardinal Legat du Pape *à Latere* cy-deuant Archeuéque d'Embrun, il se tint aussi vn Concile en la ville de Montpellier l'an 1214. auquel assisterent les Archeuéques de Narbonne, d'Auch, d'Arles, d'Aix & d'Embrun, & 28. Euéques, où il fut resolu que les villes acquises par les Pelerins & Croisez, par la diligence & conduite de Simon de Montfort, luy seroient données en proprieté, en recompense de son merite & de ses peines. & qu'il seroit éleu & nommé Duc de Narbonne, Comte de Tolose, & auroit toutes les terres en Languedoc, qu'autrefois ce Raimond Comte de Tolose excommunié auoit possedées : & ce sous le bon plaisir du Saint Pere, si ainsi le trouuoit bon, lequel répondit que le même Simon garderoit toutes ces villes, comme en dépôt, iusques à ce que par le Concile general conuoqué à Rome, pour l'année suiuante 1215. il fut resolu à qui de droit elles deuroient estre accordées.

1214.

Concile conuoqué à Montpellier.

En ce Concile conuoqué à Rome vulgairement dit le Concile de Latran, furent presens d'vne part les deux Raimonds le vieux & le ieune pere & fils Comtes de Tolose pour representer leur interest ; & de l'autre part Guy ou Vvido de Montfort, pour representer celuy de Simon son frere, où il fut resolu que Raimond le vieux, comme excommunié, relaps, seroit entierement priué de toutes ses terres, tant de celles du Languedoc, que de celles de Prouence, dont il se disoit Marquis, tant pour raison du Comté de Venaissin, duquel il estoit Maître singulier, que pour raison d'autres terres qu'il auoit au même pays en pariage auec le Comte de Prouence, comme nous auons remarqué cy-dessus parlant de Raimond V. son pere l'an 1174. qui se disoit estre le Maître de toute la Côte maritime de Prouence, depuis Arles iusques à Mourguez. En outre il fut resolu que les terres du Languedoc, qui appartenoient auparauant à ce Raimond le vieux, seroient toutes acquises à Simon de Montfort, & pour celles de Prouence à Raimond le ieune, fils de cet excommunié, au cas qu'il se rendit tel, qu'il pût meriter de l'Eglise cette grace ; dautant qu'il estoit fort soupçonné d'estre adherant à tous les sentimens de son pere. Et pouruoyant le Concile à l'entretien de la vie de ce Raimond le vieux, & de celle de sa femme qui estoit Catholique, il ordonna que pour la priuation de ses terres du Languedoc, il luy seroit donné vne pension annuelle de quatre cens marcs d'argent sa vie durant, & que la dot seroit renduë à sa femme.

1215.

Resolutions du Concile General de Latran conuoqué pour ce sujet, auquel Concile le Comte de Tolose est dépoüillé de tous ses Etats.

Du Tillet Hist. des Albigeois.

1216. Ensuite du decret de ce Concile de Latran Simon de Montfort alla trouuer le Roy de France Philippe II. & de luy en la ville de Melun, le mois d'Auril de l'an 1216. il receut l'inuestiture, tant pour luy que pour ses heritiers, du Duché de Narbonne, des Vicomtez de Beziers & de Carcassonne, & du Comté de Tolose, & autres terres dans le Languedoc, que Raimond le Vieux Comte de Tolose tenoit en hommage du Roy de France. Apres laquelle inuestiture il s'en retourna au Languedoc pour prendre possession de ses terres, & se faire reconnoître par tout comme Maître, se faisant qualifier Duc de Narbonne & Comte de Tolose. Et pour lors les Notaires mettoient pour date en leurs Contrats qu'ils faisoient dans le Pays du Languedoc, *regnante Philippo Francorum Rege, & Simone Comite Montisfortis Principatum tenente.* Mais certes le succez fut bien au contraire de ce que ce Simon s'estoit promis : car il trouua par tout tant d'enuie, d'auersion & de haine, qu'en quelques parts il ne fut receu que par force, & aux autres il ne reconnut que reuoltes & rebellions ; les habitans du Pays conseruant encore dans le cœur l'amour qu'ils auoient pour leur vray & ancien Seigneur, qui estoit encore viuant en Espagne.

Simon de Montfort vient prendre possession du Languedoc.

D'autre part Raimond le Ieune reuenant de Rome, fut receu dans ses terres du Comté de Venaiscin, & autres Seigneuries qu'il auoit en Prouence, auec tant d'amour & de cordialité, & auec tant de témoignage de déplaisir, que ses sujets auoient pour la ruine de sa maison qu'à l'aide de ceux des villes d'Auignon, de Tarascon & de Marseille (à l'absence du pays de nôtre Comte de Prouence Raimond Berenguier encore ieune Prince, detenu en Espagne, comme nous auons veu vn peu auparauant) il passa le Rhône, reconquit les villes de Saint Gilles & de Beaucaire, & autres petites places dans le Languedoc, nonobstant la grande opposition qu'en fissent Vvido & Amaulry, l'vn frere & l'autre fils de Simon de Montfort : & donna tellement l'épouuante à tout le Languedoc, qu'il prit de là occasion de se reuolter entierement tout de bon, & de r'appeller Raimond le Vieux refugié en Espagne.

Tout le Languedoc se reuolte contre ce Simon de Montfort.

1217. La guerre dura encore entre ces deux Seigneurs Raimond & Simon pretendans à vne même chose, enuiron deux ans : mais certes auec vn changement de fortune pour Simon, comme a remarqué vn Auteur qui viuoit en ce temps-là. Car comme auparauant, lors qu'il ne combatoit que pour l'interêt de la Religion & de l'Eglise, toutes choses reüssissoient à son souhait : aussi maintenant, ne combatant que pour son interêt particulier, & pour la conseruation des biens temporels, qui luy auoient esté accordez, toutes choses tournerent à son desauantage ; voire il perdit la vie le 25. Iuin de l'an 1218. par vn coup de pierre sur sa tête deuant la ville de Tolose, qu'il auoit de nouueau assiegée, apres plusieurs prises, reprises & reuoltes.

Guill. du Puy, Laurens.

Mort de Simon de Montfort.

1218.

Spond. Mezeray.

1221. La mort de Simon de Montfort fit encore plus fort reuolter tout le Languedoc ; son fils Amaulry, qui se qualifioit aussi du titre de Duc de Narbonne, & de Comte de Tolose & de Montfort comme luy, n'ayant pas l'addresse ny l'authorité de son pere, & l'armée des Croisez se separant par la mort du chef, fut contraint, non seulement de leuer honteusement le siege deuant la ville de Tolose, mais encore d'abandonner tout le Languedoc : des pretensions duquel il fit puis apres cession à Louis VIII. Roy de France, pour les poursuiure à son temps & à loisir, par la force des armes : en recompense de laquelle cession le Roy le fit Connêtable de France, par la mort de Matthieu de Montmorency.

Amaulry fils de Simon de Montfort abandonne le Languedoc.

1222. Et ainsi par la mort de Simon de Montfort, & par le départ du Languedoc d'Amaulry son fils. Raimond le Vieux se vit rétably sans resistance dans ses Etats, desquels pourtant il ne iouït que fort peu de temps, dautant qu'il mourut d'vne mort subite dans la ville de Tolose, trois ou quatre ans apres ce Simon, sçauoir l'an 1222. les Religieux Hospitaliers de Saint Iean de Ierusalem prirent son corps apres sa mort ; parce que pendant sa vie il s'estoit donné à eux, ayant éleu sa sepulture dans leur Eglise, & s'estoit fait aggreger à leur Ordre : neantmoins ils n'oserent pas l'enterrer en terre benîte, parce qu'il estoit encore excommunié. En effet le sieur Catel asseure qu'il n'a iamais esté enterré, & qu'en tout temps l'on a montré ses ossemens hors de sepulture ; & quelque instance qu'ait fait puis apres Raimond le Ieune son fils, pardeuant le Pape Innocent IV. l'an 1247. pour auoir la permission d'enseuelir ses ossemens, & eût fait ouïr iusques à cent & six témoins, pour prouuer qu'il estoit mort repentant, bon Catholique, qu'il auoit demandé son absolution, & qu'il visitoit les Eglises, si luy fut-il impossible de rien obtenir. Et quoy que quelques Historiens disent que l'Epitaphe suiuante fut mise sur son tombeau de Marbre : toutefois le sieur Catel dit qu'il n'a pû trouuer ny ce Marbre, ny ce Tombeau. Voicy l'Epitaphe en langage Gascon.

Mort de Raimond le Vieux Comte de Tolose.

Catel *Hist. Comit. Tolos.*

Non hya home sur terra,
Per gran Senhor que fous:
Qu'em gettés de ma terra
Si la Gleisa non fous.

Nostradamus en son Histoire de Prouence parle de ce Raimond le Vieux, mais certes auec de grandes erreurs pour le temps, & pour le lieu de son absolution & de sa mort, confondant ensemble beaucoup de choses faites par ces deux Raimonds pere & fils. Ce qui cause vne grande incertitude & confusion en son Histoire.

Erreurs dans Nostradamus.

§. III.

Continuation de cette guerre contre les Vaudois, arriuée du Roy de France à Auignon, & comment le Languedoc a esté reüny à la couronne de France, & le Comté de Venaiscin acquis au Saint Pere.

POursuiuons, & voyons la fin de cette Histoire, qui donnera au Roy de France tout le Languedoc, & au Pape le Comté de Venaiscin, auant que nous fassions remonter sur le theatre de cette Histoire nôtre Raimond Berenguier Comte de Prouence.

RAIMOND VII. du nom, dit le Ieune, Comte de Tolose, poursuiuant la pointe de son pere defunt, apres la mort de Simon de Montfort, & le départ du Languedoc de son fils Amaulry, remit en vigueur le party des Vaudois & Albigeois par tout le Languedoc, au Comté de Venaiscin, en Prouence, & par toutes les autres terres de son obeissance. Dequoy le Pape Honorius III. auerty, dépêcha en France vn Legat nommé *Romain*, Cardinal Saint Ange, pour prier le Roy Louis VIII. de faire valoir la cession à luy faite par Amaulry de tous les droits & de toutes les pretensions qu'il auoit sur toutes les villes du Languedoc; & de poursuiure viuement par les armes le party des heretiques. A quoy le Roy prêtant volontiers l'oreille, il fut prêché vne Croisade, & dressé promptement vne puissante armée de cinquante mille personnes, au rapport de quelques Historiens, le rendez-vous de laquelle fut assigné au Berry, où le Roy se porta en personne pour en estre luy-même le Conducteur: & de là il vint à Lyon, pour descendre le long du Rhône vers la ville d'Auignon, qui tenoit le party de Raimond, & qui estoit en ce temps-là infectée de l'erreur des Albigeois, comme il appert par la Sentence de ce Legat Cardinal Saint Ange, donnée à Paris les Nones de Ianuier de l'an 1226. contre les Auignonois, par laquelle il les condamna à de grandes amandes, pour auoir suiuy le party de Raimond Comte de Tolose, & celuy des Vaudois.

1224.

Le Roy de France vient au Languedoc pour la guerre contre les Albigeois.

Romain Cardinal.

Sentence du Cardinal S. Ange contre les Auignonois.

Noguier p. 75. Hist. Auin.

A l'arriuée du Roy proche d'Auignon, presque toutes les villes du Languedoc luy vinrent offrir des ôtages, pour asseurance qu'il seroit bien receu & obey par tout: autant en auoit fait la ville d'Auignon, qui la premiere luy estoit venuë au deuant, & luy auoit aussi donné des ôtages. C'est pourquoy le Roy faisoit dessein d'y entrer auec le Legat & toute son armée: mais quand toutes choses furent prêtes pour cette entrée, & que les Soldats filoient déja sur le pont, qui estoit déja bâty depuis l'an 1177. les habitans voyant de si grandes forces, craignant d'estre exposez au pillage par les gens de guerre, changerent de resolution, & fermerent les portes de la ville, n'y voulant donner entrée qu'au Roy, au Legat, & à quelque peu de monde de leur suite, ne voulant aucunement souffrir le passage des soldats, que sous la roche & le long des murailles. Et quelque excommunication lâchée contre cette ville par le Legat, si ne voulut-elle point obeir. C'est pourquoy le Roy voyant que ce refus estoit, ou injurieux pour sa Majesté, ou dangereux pour son armée, la contraignant de passer sous la roche, chemin fort étroit & dangereux, se resolut d'assieger cette ville, & la prendre par force, auec l'assistance de nôtre Raimond Berenguier Comte de Prouence, comme nous dirons cy-dessous, grand ennemy de ces heretiques Vaudois, faisant à ce dessein dresser des engins de baterie de ce temps-là contre les murs, qu'il fit iouër sans cesse durant trois mois, depuis le onze Iuin iusques au douze Septembre de l'an 1226. auquel iour craignant d'estre prise d'assaut, elle se rendit à la mercy du Roy, & se soumit

1226.

La ville d'Auignon se rend par force au Roy.

d'obeïr aux decrets de l'Eglise Catholique. Vn Poëte de ce temps-là fit ce distique, contenant l'année de cette prise.

Quinque quater iunctis, & sex cum mille ducentis
Iusto Iudicio corruit AVENIO.

Le Roy prit deux cens ôtages pour son asseurance des principaux de la ville, dont les murailles furent demolies & les fossez comblez: fit punir quelques-vns des plus seditieux, & abbatre trois cens maisons qui estoient à la campagne, pour marque de châtiment de leur obstination & arrogance. Le Legat leur donna l'absolution de leur excommunication, & les reconcilia à l'Eglise, & y fit plusieurs beaux reglemens pour le bon ordre spirituel & le temporel de la méme ville.

Libel. præclara Francor. [illegible], & aug. apud Catel.

Le Roy entre dans le Languedoc.

La prise de la ville d'Auignon abbatit si fort le courage à tous les Albigeois, que toutes les villes du Languedoc, iusques à quatre lieuës proche de Tolose, vinrent prêter obeïssance au Roy, qui entrant dans le Pays n'y trouua aucune sorte de resistance par tout où il passoit. Il auoit resolu de mettre le siege deuant la ville de Tolose, la principale, & la plus opiniâtre de tout le party contraire. Mais parce que la saison s'auançoit déja fort dans l'Hyuer, il trouua meilleur de differer ce siege iusques au Printemps prochain, & cependant de faire vn voyage en France, pour pouruoir aux affaires de son Etat: Et comme il s'y en alloit, & menoit auec soy le Legat du Pape, passant par l'Auuergne il tomba malade à Montpensier, où il mourut le 7. Nouembre de la meme année 1226. laissant pour successeur en ses Etats Louis IX. son fils, surnommé le Saint, sous la regence de la Reyne Blanche de Castille sa mere. Quelques-vns ajoûtent qu'il mourut d'vne poison lente, que les Auignonois luy auoient donnée.

Mort du Roy de France.

Catel. du Pleix.

Apres la mort de Louis VIII. le Conseil d'Etat du Roy Saint Louis son fils, ayant resolu
1227. de continuer la guerre au Languedoc contre les Albigeois, & de conseruer au nom du Roy de France les villes que le defunt Roy y auoit acquises. Raimond le Ieune Comte de Tolose, qui estoit confiné, & comme enfermé dans sa seule ville de Tolose, considerant les malheurs des guerres passées, & les sinistres euenemens qui estoient arriuez à son pere, pour auoir esté le soûtien du party des heretiques, demanda à parlamenter auec le Conseil du Roy, & qu'il luy fût permis de se porter en la Cour de France: ce qui luy ayant esté accordé, il s'y rendit aussi-tôt, & de là en la ville de Meaux en Brie, où en presence du Legat du Pape, des Deputez de Tolose, & de plusieurs Prelats & Seigneurs, il fut longtemps traité des articles de paix, qui fut enfin concluë & arrétée à Paris le mois d'Auril
1228. de l'an 1228. en la presence du Roy Saint Louis; mais si glorieuse & auantageuse pour la France, qu'vn Ecriuain de ce temps-là dit, que quand le Roy eût tenu prisonnier ce Raimond, vne, de plusieurs conditions accordées à ce traité, estoit capable de payer sa rançon. En quoy il faut admirer les merueilles de Dieu, & comme il benit vn Etat qui a ses fondemens dans la pieté. Qu'vn ieune Roy enuiron de quatorze ans, sous la regence d'vne pieuse mere, assailly de tous côtez par les Princes voisins, ait pû si facilement & si heureusement mettre fin à vne guerre, que Philippes II. son ayeul n'auoit osé entreprendre, & en laquelle son pere estoit mort: qui est certes vn argument de sa grande Sainteté, & qu'il estoit extremement agreable à Dieu, qui faisoit merueilleusement fleurir son Royaume.

Raimond le Ieune Comte de Tolose traite sa paix auec le Roy de France, mais fort auantageusement pour la France.

Guillaume de Puilaurens.

Accord du mariage entre la fille du Comte de Tolose, & le frere du Roy.

Il fut donc accordé en premier lieu, entr'autres choses, que Raimond donneroit en mariage sa fille vnique, nommée IEANNE, âgée de sept ou huit ans, à vn des freres du Roy Saint Louis, lesquels pouuoient estre presque tous de même âge, que celuy de la fille; auec pache & condition que les Mariez succederoient au Comté de Tolose, & à tous les biens de ce Raimond; desquels pourtant il pourroit auoir l'vsage sa vie durant: & que si les mariez decedoient sans enfans legitimes, le Comté de Tolose seroit reüny à la Couronne de France.

En second lieu, que les terres que ce Raimond possedoit delà le Rhône, en la Contrée dite anciennement du regne des François, comme sont le Viuarêts, & plusieurs autres en Languedoc, seroient acquises dés lors au Roy de France: & les terres que le même Raimond possedoit deçà le Rhône, en la contrée dite de l'Empire, comme sont quelques terres en Dauphiné, Auignon & le Comté de Venaiscin, seroient accordées en proprieté à l'Eglise, & particulierement au Saint Pere de Rome; & ce vray-semblablement en consideration des grandes dépenses que les Papes auoient faites depuis enuiron trente & quatre-vingts ans en cette Contrée de Venaiscin & du Languedoc, deuant & durant les guer-

res de Raimond le Vieux contre les Albigeois, y enuoyant des Legats & des Predicateurs pour la conuersion des infidelles, & pour prêcher la Croisade contre eux. Car nous auons veu vn peu auparauant, que ce Raimond le Vieux auant que de receuoir son absolution du Legat Milon, auoit remis comme en depost entre les mains du Pape, & en la personne de son Legat sept Châteaux, dont quelques-vns estoient au Comté de Venaiscin, & que le Pape auoit toûjours conseruez auec de grandes dépenses, pour empêcher que l'heresie ne s'y introduisist point.

En troisiéme lieu, que ce Raimond n'auroit pour son entretien que les seuls biens qu'il possedoit alors en l'Euêché de Tolose, & d'iceux l'vsufruit tant seulement. Car la proprieté inalienable estoit déja accordée au mariage de sa fille.

En quatriéme lieu, que pour la reparation de beaucoup de maux qu'il auoit commis, & pour penitence de ses fautes, il donneroit cinq mille marcs d'argent, & iroit combatre en la guerre du Leuant contre les Sarrazins, durant l'espace de cinq ans.

En cinquiéme lieu, parce que la foy de ce Comte Tolosain estoit encore suspecte, il fut aussi arrêté que les murailles de trente villes ou châteaux qui luy appartenoient, seroient demolies, & les fossez comblez, entre lesquelles villes estoient Agen, Condom, Cahors, Montauban, & autres bonnes villes.

Et parce que c'est sur ce traité qu'est fondé le droit que le Pape a sur la ville d'Auignon, & sur le Comté de Venaiscin, qui sont des terres de l'ancienne Prouence, il ne sera pas hors de propos de rapporter icy les principales paroles de l'accord, tout au long inseré dans l'Histoire des Comtes de Tolose. Catel p. 331. Spond.

NOS *autem attendentes* (dit le Roy Saint Louis) *humilitatem eiusdem* RAIMVNDI, *& sperantes quòd in deuotione Ecclesiæ, & fidelitate nostra perseueret fideliter. Volentes sibi facere gratiam, filiam suam quam nobis tradet, trademus in vxorem vni de fratribus nostris, per dispensationem Ecclesiæ, & dimittemus eidem Raimundo totum Episcopatum Tolosanum, excepta terra Marescalli quam Marescallus tenebit à nobis. Post mortem ipsius Raimundi Tolosa, & Episcopatus Tolosanus erit fratris nostri, qui habebit filiam suam in vxorem, & filiorum susceptorum ex ipsis duobus. Si autem frater noster, quod absit, moreretur sine filiis ex ipsa, Tolosa & Episcopatus Tolosanus reuerteretur ad nos, & hæredes nostros; & filia, vel alij filij, vel filiæ, vel hæredes ipsius Raimundi nihil iuris in ipsis poterunt reclamare. Et si ipsa filia sine filiis ex fratre nostro moreretur, Tolosa similiter, & Episcopatus Tolosanus, ad nos, & hæredes nostros reuertantur. Ita quòd omni casu contingente ad nos, & hæredes nostros Tolosa, & Episcopatus Tolosanus reuertentur, & nulli poterunt ibi ius aliquod reclamare, nisi filij, vel filiæ descendentes ex fratre nostro, & filia eius sicut & supradictum.* Cette condition fut accomplie : car ALFONSE de France Comte de Poictiers, frere du Roy Saint Louis, épousa IEANNE fille vnique de ce Raimond : & de ce mariage n'estant point sorty d'enfans : voire ny l'vn ny l'autre, tant Alfonse que Ieanne n'ayant point eu d'enfans, le Comté de Tolose & tout le Languedoc, en vertu de cet accord, ont puis esté heureusement reünis à la Couronne de France, pour le bien & le repos de tout le Royaume. Ce qui vray-semblablement n'a esté fait que par vn trait de la Diuine Prouidence, rendant ce mariage infecond, pour éuiter à l'auenir les diuisions, qui pour ce sujet eussent pû arriuer ; & disposant toutes choses pour la reünion de ce grand Fleuron de tout le Languedoc, auec son premier principe la Couronne de France.

L'autre article le plus important à sçauoir, pour les affaires de Prouence, est celuy-cy, où apres vn grand denombrement des terres que le Roy laissa en Languedoc à ce Raimond, & de celles que le même Raimond remit au Roy, il est dit, *totam aliam terram quæ est citra Rhodanum in* REGNO FRANCORVM, *& omne ius quod ipsi Raimundo competit, vel competere posset in ea præcisè & absolutè quitauit nobis & hæredibus nostris in perpetuum. Terram autem quæ est in* IMPERIO *vltra Rhodanum, & omne ius si quod ipsi Raimundo competit, vel competere posset in ea præcisè & absolutè quitauit dicto* LEGATO, *nomine* ECCLESIÆ *in perpetuum.*

Par ces terres sises au Royaume des François, nous deuons entendre le Viuarets, & autres terres long du Rhône : & par les terres situées à l'Empire, sont entenduës quelques terres en Dauphiné, la portion d'Auignon & le Comté de Venaiscin, auec ses dependances, ou terres Adjacentes, qui sont la Baronie de Saint Auban, Montellimard, Romans, & autres places au nombre de plus de 80. qui appartenoient à ce Raimond. Or pourquoy ces Contrées sont dites, l'vne du Royaume, & l'autre de l'Empire, i'ay rendu la raison cy-dessus au liure 5. sect. 2. parlant de Lothaire Roy d'Italie, de Lorraine & de Prouence, & Empereur, fils de Louis le Debonnaire, l'an 840.

Terres du Royaume, & terres de l'Empire.

Vasquin Filiol in Statuto Vnaux Bouis en la Couronne d'Arles.

§. IV.

Digression sur le sujet de l'acquisition du Comté de Venaiscin au Saint Siege.

Question : quelle sorte de Contrat est celuy fait à Paris.

MAis à quel ieu le Pape & le Roy ont-ils gagné de si belles terres, que celles que Raimond Comte de Tolose leur remet aujourd'huy ? Certes ie suis bien en peine de trouuer vn nom propre à cette sorte d'accord, ou de Contrat fait dans Paris l'an 1228. & pour l'honneur & la conscience du Pape & du Roy, de trouuer aussi vn bon & valable titre, pour leur faire iustement posseder vn bien qui leur est aujourd'huy delaissé par vn Prince dans l'extrême necessité de ses affaires.

Si Raimond estoit libre quand il traita à Paris.

En premier lieu, il semble que ce Raimond n'estoit pas libre en ses actions, & qu'il estoit presque en pire condition que s'il eût esté prisonnier. Il auoit veu tout son pays du Languedoc rauy des mains de son pere, & donné par l'ordonnance du Concile de Latran, à Simon de Montfort : Et bien qu'apres la mort de ce Simon, ses anciens Sujets s'estant reuoltez, l'eussent rétably presque en tous ses Etats ; neantmoins tous ces mêmes Etats, excepté la ville de Tolose, luy furent aussi rauis par les armes du Roy Louis VIII. en façon qu'il ne luy restoit plus que quelque peu de terres dans le Comté de Venaiscin, le Pape en ayant quelques-vnes, données en ostage & en depost par feu son pere, terres qu'il apprehendoit encore de perdre, aussi bien que la ville de Tolose, par les armes du Roy Saint Louis lesquelles s'apprêtoient déja de le venir entierement dépoüiller & le mettre en chemise, comme elles auoient fait de son pere : en façon que dans l'extremité de ses affaires, dans la crainte de presque tout perdre, & en quelque façon dans son indigence, il est contraint comme par force, de prendre party, & de se contenter de peu, pour auoir dequoy viure paisiblement.

Il n'est point vn Contrat de pure donation.

En second lieu, il est bien certain que ce n'est pas vn Contrat de pure donation & de liberalité; dautant que ce Raimond n'estoit pas si obligé, ny si affectionné au Pape, ny au Roy, pour leur faire de si riches presens.

Ny vn Contrat de confiscation.

En troisiéme lieu, l'on pourroit dire que c'est vne espece d'occupation d'vn bien qui n'a point de Maître & qui est confisqué en vertu de l'excommunication contre des heretiques, laquelle absout les Sujets du serment de fidelité, pour les hauts Fiefs souuerains, & les proprietaires des biens du droit de leur possession, qui est acquise au premier conquerant. Car comme par l'Ordonnance du Concile de Latran, toutes les terres des heretiques du Languedoc furent accordées à Simon de Montfort, qui les auoit emportées par la force des armes ; de même il semble que les terres de ce Raimond, sont destituées de Maître, en vertu de son excommunication, & qu'elles doiuent estre accordées aux premiers occupateurs, tels qu'ont esté en cette occasion le Roy & le Pape. Mais puisque ce Raimond estoit en voye de se faire absoudre de son excommunication, & de se reconcilier à l'Eglise, comme en effet incontinant apres cet accord il y fut receu, il faut rechercher quelque autre raison qui soit plus iuste, plus raisonnable & plus honorable. Outre que si c'estoit par confiscation, comme les terres dans le Royaume eussent esté iustement acquises au Roy en qualité de haut Seigneur dominant ; de même les terres dans l'Empire ou le Venaiscin eussent esté iustement acquises, non au Pape, qui n'en estoit pas auparauant haut Seigneur terrien, ny à l'Empereur d'Occident, dont les pretensions sur la Prouence sont des illusions (quoy que ces terres soient dites dans l'Empire, estant ainsi nommées depuis le temps de Lothaire Empereur, fils de Louis le Debonnaire Roy de France, qui en estoit Seigneur & Maître, à la difference de celles qui estoient delà le Rhône, qui estoient à son frere Charles le Chauue Roy de France) mais au seul Comte de Prouence, comme haut Seigneur dominant du Comté de Venaiscin, qui est vn de ses fiefs mouuans auec droit de reuersion & de reünion par toute sorte de vacance, ainsi que nous verrons cy dessous, vers la fin de ce Discours.

Il peut estre dit vn Contrat de depost.

En quatriéme lieu, l'on pourroit dire que ce Contrat est en quelque façon vn Contrat de depost de toutes ces terres, & comme vn ostage tant au Roy qu'au Saint Pere, pour asseurance que ce Raimond seroit obeissant à l'Eglise, & qu'il employeroit tous ses soins

pour

pour faire extirper l'heresie de toutes les terres qu'on luy rendroit, ainsi que son pere auoit remis sept châteaux (trois desquels estoient au Comté de Venaiscin, sçauoir Baumes, Oppede & Mornas) au Legat Milon pour le même sujet, lesquels châteaux estoient encore sous la garde & sous la puissance du Pape au iour de ce Contrat : dautant que le même Cardinal S. Ange, qui assista à cet Accord fait dans Paris l'an 1228. dit en sa Sentence contre les Auignonois, donnée vne année auparauant, sçauoir l'an 1227. que le Pape auoit des terres dans ce Comté de Venaiscin, obligeant les Auignonois à les défendre au profit de l'Eglise contre ses ennemis, disant, *terram verò quam* ECCLESIA *tenet citra* RHODANUM *totis viribus defendant, contra omnes homines, qui eam præter, vel contra mandatum Ecclesiæ vellent aliquatenus molestare.* Or comme ces terres n'auoient esté données à l'Eglise Romaine par Raimond le vieux qu'en ostage, & qu'elle ne possedoit qu'en depost : de même celles-cy semblent ne luy estre aussi données, que par le même titre. Ce qui semble estre confirmé par la réponse que le Pape Gregoire IX. fit l'an 1233. au Roy Saint Louis, & à la Reyne Blanche sa mere, qui auoient supplié sa Sainteté de remettre & rétablir ce Raimond Comte de Tolose dans ses terres, leur disant ce Pape qu'il ne pouuoit pas encore faire cela, pour le danger qu'il y auoit que ce Raimond ne fût pas bien conuerty, & que les habitans de ce Comté ne retournassent à leurs premieres erreurs. — *Dupuy au Traité du Domaine du Roy.*

Neantmoins, en cinquiéme lieu, l'on peut dire à l'auantage de l'Eglise, que ce Contrat est vne espece de vente, ou plustôt d'engagement, pour la satisfaction & le dédommagement des dépenses qui auoient esté faites durant l'espace de plus de trente ans (voire prés de quatre-vingts ans, si nous remontons iusques à la source de ces heretiques Vaudois, dits au commencement Henriciens & Petrobrusiens, contre lesquels Saint Bernard & plusieurs autres vinrent prêcher au Languedoc) par les Saints Peres, qui auoient enuoyé en France, pour la conuersion des heretiques, vn grand nombre de Legats & de Docteurs, pour les confondre en leurs erreurs, & des Predicateurs pour prêcher la Croisade, à leur faire la guerre. Car comme en consideration des grandes dépenses que le Roy Philippe II. & Louis VIII. son fils auoient faites, en cette guerre contre les Albigeois, il fut accordé en ce Contrat de Paris au Roy Saint Louis, les terres qui sont dans le Royaume, sçauoir le Viuarets, & autres le long du Rhône, lesquelles auroient esté veritablement acquises à la Couronne, nonobstant que du mariage d'Alfonse frere du même Roy Saint Louis, auec la fille vnique de ce Comte de Tolose, il en fût sorty des enfans : de même en consideration des grandes dépenses que l'Eglise auoit faites en cette guerre, toutes les terres du Venaiscin luy furent accordées. Et ainsi il appert que ce Contrat pourroit estre en quelque façon vne espece de vente, ou mieux d'engagement, iusques à l'entiere satisfaction des dépenses faites. — *Contrat de vente à rachet ou d'engagement.*

Ie n'entre point en discussion, qui auoit fait de plus grandes dépenses, durant toute cette guerre contre les Albigeois, ou le Pape, ou le Roy ; & qui auoit plus profité des dépoüilles de ce Raimond Cõte de Tolose, ou le Roy ou le Pape ; si les terres qui sont dans le Royaume données au Roy, sont de moindre valeur que celles qui sont dans l'Empire, comme est tout le Comté de Venaiscin, qui furent données au Pape ; I'en laisse le iugement à ceux qui feront l'estime de la valeur de ces terres ; comme encore s'il y auroit icy vne enorme lezion de plus de la moitié du iuste prix, au regard des dépenses & de la valeur de ce Comté, pour lequel l'on pourroit demander s'il y auroit lieu de le reprendre en recompensant d'autre part l'Eglise, pour ses dépenses, encore que le Pape Innocent IV. n'en eût pas fait vne cõdonation toute entiere, & n'eût pas rétably ce Raimond en ce même Comté, cõme nous verrons vn peu apres : & finalement si le consentement du Comte de Tolose à l'alienation de ses terres, pour le payement de ses debtes, estoit libre & valable dans l'extrême necessité de ses affaires, dépoüillé par force de tous ses Etats, ainsi que nous auons veu vn peu auparauant. Sur quoy les Iurisconsultes donneront leur auis & resolution, tandis que nous poursuiurons le reste de cette Histoire. — *Diuerses demandes ou questions qu'on peut faire icy.*

En suite de cet Accord fait dans Paris, il fallut proceder à l'absolution de ce Raimond, & des autres excommuniez : ce qui fut accomply le iour du Vendredy Saint de la même année 1228 dans l'Eglise de Nôtre-Dame de Paris, où ce Raimond comparut à nuds pieds, en chemise, auec ses hauts de chausse tant seulement, & où apres auoir abjuré son heresie, il fut absous par Romain Legat du Pape & Cardinal Saint Ange, reconcilié & receu en la communion de l'Eglise, en presence d'vne autre Cardinal Legat du Pape en Angleterre, & de tout le peuple de Paris, spectateur & admirateur de cette action si celebre. — *1228. Absolution de ce Raimond & sa reconciliation à l'Eglise. Catel, Spondan.*

1229. Apres quoy Raimond se mit volontairement en prison dans le Louure de Paris, que le Latin nomme *apud Luparam*, iusques à ce qu'il eût entierement satisfait à tous les articles de l'Accord, & donna pour ostage des principaux habitans de la ville de Tolose ; & l'année suiuante 1229. apres auoir receu de la main du Roy l'Ordre de Cheualerie, il s'en vint à Tolose, pour faire executer tous les articles accordez, & faire reconcilier par le Cardinal Legat, les habitans de cette ville, & autres qui auoient suiuy le party des heretiques. En laquelle ville il conuoqua tous les Archeuêques & Euêques du Languedoc, pour pouruoir à l'extinction de l'heresie ; y faisant pour ce sujet introduire l'Inquisition, qui fut attribuée aux Religieux de Saint Dominique : & cependant il fit magnifiquement conduire la Princesse IEANNE sa fille en la Cour de France, pour estre instruite aux mœurs de cette Cour, auprés de la Reyne Blanche sa future belle mere.

Raimond est fait Cheualier, de la main du Roy.

L'Inquisition introduite au Languedoc.

Spondan.

Il y a de l'apparence que la même année 1229. le Pape Honorius III. prit possession du Comté de Venaiscin, & de quelques autres terres situées dans l'Empire, lesquelles auoient esté de ce Comte Tolosain, & ce en vertu du sus-allegué Traité fait à Paris auec le Roy Saint Louis ; desquelles terres vray-semblablement il ioüit, comme firent encore trois de ses successeurs Gregoire IX. Celestin IV. & Innocent IV. iusques à l'an 1243. ainsi que nous verrons tantôt ; quoy que quelques-vns disent, que iamais ce Traité de Paris n'a esté executé : Car puisque ce Raimond fit tout son possible & employa toute sorte de puissances, pour retourner dans la possession de ses terres, ainsi que nous verrons tout maintenant, & qu'il n'y pût pas reuenir auant cette année 1243. il y a plus que d'apparence que ce Traité fut accomply, & partant que ce Raimond fut priué pour vn temps de ces terres : pour la preuue de quoy le tres-sçauant Ioseph Maria Suarez Euêque de Vaison, en sa Description de ce Comté, dit qu'il a trouué que pendant ce temps-là, sçauoir l'an 1231. & 1240. Iean Baucian Archeuêque d'Arles, & Guilleaume de Bariolis Euêque de Carpentras estoient Recteurs de ce Comté, pour le Saint Pere : & partant il y a de l'apparence que l'Eglise faisoit administrer ce Pays à son nom, pour en empécher l'occupation par les heretiques.

Les Papes prennent possession du Comté de Venaiscin.

Ioseph Suarez.

1233. Quelque temps apres, Raimond fâché d'auoir perdu de si belles terres, que celles qu'il possedoit auparauant deça le Rhône au Comté de Venaiscin & en Dauphiné, eut recours au Roy de France, & le pria d'interceder pour luy enuers le Saint Pere, pour luy faire rendre les terres que par son Accord fait à Paris, il auoit données ou en depost ou en engagement à l'Eglise. Mais quelques requisitions & instances que le Roy en fit en la Cour de Rome, le Pape ne trouua pas à propos de les luy rendre, & trouue-t-on des Lettres du Pape Gregoire IX. au Roy Saint Louis & à la Reyne Blanche sa mere de l'an 1233. par lesquelles il leur dit qu'il ne pouuoit encore remettre Raimond Comte de Tolose dans ses terres, ne iugeant pas que les peuples de ce Pays nouuellement conquis sur les heretiques, fussent assez raffermis en la foy Catholique.

Le Roy de France écrit au Pape en faueur de Raimód.

Dupuy suprà.

Vn peu apres, le même Raimond continuant sa poursuite, & voyant que les raisons de ciuilité n'auoient pû rien obtenir de l'esprit du Pape, eut recours, pour r'entrer dãs ses terres, aux remedes de droit, qui sont l'hommage & le serment de foy au pretendu Souuerain, sans le consentement de qui, il ne pouuoit point aliener ses terres ; & suiuant l'erreur populaire, que les Empereurs ont la haute Souueraineté du Royaume d'Arles, il s'en alla trouuer l'Empereur Frideric II. grand ennemy alors du Pape ; & sous pretexte que ces terres du Venaiscin estoient des Fiefs mouuans de l'ancien domaine du grand Royaume d'Arles, & ainsi qu'elles ne pouuoient estre alienées, au preiudice & sans le consentement particulier du haut Seigneur dominant, tel que s'estimoit estre cet Empereur, il obtint de luy la rescision du don de toutes les terres, qu'il auoit données ou remises à l'Eglise, & receut en suite du même Empereur, vn commandement de tâcher à recouurer, par toute sorte de voyes ces mêmes terres alienées, ce que ie collige par les deux Bulles suiuantes, que cet Empereur luy fit expedier : la premiere, qui contient l'hommage & le serment de fidelité que ce Raimond fit à cet Empereur, qui en suite de ces reconnoissances, luy donna l'inuestiture, & le fit Maître de tout le Comté de Venaiscin, & de toutes les terres que ce même Raimond possedoit au Royaume d'Arles ou de Vienne. Bulle qui nous a esté communiquée par la liberalité du tres-sçauant sieur de Bosquet, Euêque de Montpellier, disant

Raimond a recours à l'Empereur

L'Empereur rétablit Raimond en ses terres.

IN NOMINE *Sanctæ & indiuiduæ Trinitatis.* FRIDERICVS II. *Diuina fauente clementia Romanorum Imperator semper Augustus, Ierusalem & Siciliæ Rex. Imperialis excellentiæ solium*

Bosq. Episc. Monspell.

tunc augetur, cùm retinendo quæ donat, & donando quæ retinet, vel Subiectorum deuota obsequia remunerat, aut aliquorum deuotionem munificentia liberalitatis acquirit, &c. Hac igitur consideratione commoti illustris viri, dilecti AFFINIS *& fidelis nostri* RAIMVNDI *Comitis Tolosani fide & deuotione pensatis, recepto ab eo pro parte Imperij, fidelitatis & hommagij iuramento, de munificentia gratia nostræ, qua bene meritos & deuotos nostros benignè consueuimus praueníre, donamus & concedimus, & in perpetuum confirmamus sibi & hæredibus suis, terram* VENESIN, *& totam aliam terram, quam in Imperio, siue in* REGNO ARELATENSI, *Viennensi, ipse, vel antecessores sui, ab Imperio habere & tenere consueuerunt, videlicet ciuitates, castra, villas cum plena Iurisdictione, omnibus feudis, & solitis pedagijs, vsaticis & saunariis in idiomate ipso, quæ bacinæ salinæ dicuntur, & cum omnibus aliis Iustitiis, iuribus, & pertinentiis eiusdem terræ: restituentes eundem Comitem in* PRISTINAM DIGNITATEM *Marchionatûs Prouinciæ, quam antecessores sui similiter habuerunt: statuentes & Imperiali Edicto firmiter iniungentes, vt nulla omnino persona, alta, vel humilis, Ecclesiastica, vel secularis dictum Comitem, vel hæredes suos de prædictis omnibus, sub pœna mille librarum auri puri, impedire, seu molestare præsumat: medietatem cuius Cameræ nostræ, & aliam medietatem passis iniuriam persoluendam decreuimus, ab eo, vel ab his qui contra huiusmodi Maiestatis nostræ Edictum, fuerint ausu temerario præsumptores. Vt autem hæc nostra defensio, concessio, & confirmatio robur obtineat perpetuæ firmitatis, ad futuram memoriam præsens priuilegium fieri, & Bulla aurea typhario nostræ Maiestatis impressa iussimus communiri. Huius autem rei testes sunt Treueren. Archiepiscopus Viuarien. Dux Brabantiæ, Dux de Limburg. Dux Bajar. Comes Palatinus Reni, Dux Lotharingiæ, Marchio de Baden, Burgarius de Nuremberg. A. de Pictauia Comes Valentinus, & alij quamplures. Signum Domini Friderici II. Dei gratiâ Roman. Imp. semper Augusti, Ierusalem & Siciliæ Regis. Acta sunt hæc an. Dom. Incarn. millesi. ducentesi. tricesi. quinto, mense Decemb. Nona Ind. Imperante Domino nostro Friderico II. Dei gratiâ seren. Rom. Imp. semper Aug. Ierusalem & Siciliæ Rege. an. Imperij eius septimo decimo, Regni Ierusal. vndecimo: Regni verò Siciliæ trigesimo septimo. Datum Hanganouæ anno, mense & indictione præscriptis.*

Pour la deuxiéme Bulle, le même Empereur, sçachant & insinuant l'alienation des terres que ce Raimond auoit faite, au prejudice de la Chambre Imperiale, luy fit commandement de les recouurer de qui que ce fût, & par toute sorte de voyes, luy disant dans cette Bulle, donnée le mois de Mars en la ville de Palerme, rapportée par le sieur Catel en son Histoire des Comtes de Tolose. *L'Empereur commande à Raimond de recouurer les terres alienées.*

FRIDERICVS *Dei gratiâ Romanorum Imperator semper Augustus, & Rex Siciliæ,* RAIMVNDO *Comiti Tolosano, Duci Narbonæ, &* MARCHIONI PROVINCIÆ FIDELI SVO (ce mot marque hommage & sujettion) *gratiam suam, & bonam voluntatem. Intellexit Serenitas nostra quod terras prædecessoribus tuis, & tibi à nobis & Imperio feudatas alienare, vendere & donare pro velle tuo præsumis, in tui & nostri præiudicium, & grauamen. Cùm igitur istud non debeamus æquanimiter sustinere, fidelitati tuæ firmiter præcipiendo mandamus, quatenus quæcunque de prædictis terris tuis feudalibus, dudum alienaueras, & concesseras, integrè ad manus nostras studeas reuocare, nec de cætero aliquid absque consensu nostro, & Imperij, donare seu alienare præsumas. Datum Panormi vltima Martij.* *Catel.*

En suite de ces Bulles de l'Empereur Frideric, ce Raimond s'en alla à Rome trouuer le Pape Innocent IV. à qui il representa, non point peut-estre le commandement que l'Empereur luy faisoit dans les precedentes Bulles, de recouurer ses Fiefs alienez, dautant que sans doute cela eût irrité le Saint Pere; mais plustôt que Raimond le vieux son pere n'auoit donné ces terres du Comté de Venaiscin à l'Eglise l'an 1209. que comme en dépost, & en garde au Legat Milon, pour asseurance qu'il obeïroit à tout ce que le Legat luy ordonneroit le iour de son absolution, dans la ville de Saint Gilles, que le Concile de Latran, à Rome l'an 1215. auoit puis apres ordonné là dessus, disant que Raimond le vieux son pere, seroit entierement priué de toutes ses terres, auec cette distinction toutefois, que toutes celles qui estoient dans le Languedoc, seroient données à Simon de Montfort; mais celles qui estoient en Prouence, & qui auoient esté mises en dépost à l'Eglise, seroient siennes, & à soy-même, comme fils du même Raimond le vieux, accordées, au cas qu'il pût meriter à l'auenir cette grace de l'Eglise. Et puisqu'il auoit abjuré l'heresie publiquement dans la ville de Paris, & qu'il y auoit esté reconcilié à l'Eglise par le Cardinal Saint Ange, Legat du Saint Siege, il croyoit d'estre en estat, comme fils obeïssant à l'Eglise, de pouuoir meriter cette grace, s'il plaisoit à sa Sainteté de la luy accorder, nonobstant qu'il se fût départy de ses pretensions sur toutes ces terres, en faueur de la même Eglise, en l'Ac- *Le Comte de Tolose fait à Rome representer les raisons au Pape.*

cord fait, presque comme par force (se voyant dépoüillé de tous ses Etats.) & par contrainte dans Paris, l'an 1228. auec le Roy de France, qui apparemment écriuit encore à ce Pape pour le rétablissement de ce Raimond en ses terres, comme il en auoit écrit autrefois au Pape Gregoire IX.

1243. Le Pape Innocent IV. personnage grandement iuste & raisonnable, si sçauant en droit, que nôtre grand Iurisconsulte Guilleaume Durand Prouençal, vulgairement dit *Speculator*, qui viuoit de son temps, le nommoit *le pere du Droit*, ayant mêmes composé quelques ouurages en Droit, citez par Bartole, & de beaux commentaires sur les Decretales, apres auoir oüy toutes ses raisons, soit à la requisition du Roy Saint Louis, qui plusque vraysemblablement le luy auoit fort recommandé, pour les interêts de son frere Alfonse, qui estoit son beau-fils, & qui deuoit succeder à tous ses biens, soit pour le merite particulier de ce Raimond, & pour les seruices qu'il luy auoit rendus, lors qu'il estoit vn des entremeteurs de la paix, entre sa Sainteté & l'Empereur Frideric II. soit en consideration de son bon droit, & de la iustice de sa cause, faisant peut-estre reflexion aux raisonnemens que i'ay faits cy-dessus, que ce Comté ne pouuoit auoir esté donné à l'Eglise qu'en depost, & en engagement, pour les dépenses qu'elle auoit faites en la guerre contre les Albigeois, luy remit & ceda par vn mouuement de generosité, tout le Comté de Venaiscin, & autres terres que la Chambre Apostolique auoit tenuës iusques alors.

Il est rétably par le Pape en ses terres du Comté de Venaiscin.

Ciacon.

Catel.

C'est ainsi que l'asseure en propres termes Guilleaume de Puy-Laurens, qui auoit esté Chapelain de ce même Raimond, suiuy de l'Auteur du liure, *præclara Francorum facinora*, qui fut composé presque de ce temps-là, disant, tout deux rapportez dans l'Histoire du sieur Catel, qui est aussi de même opinion, *Anno* MCCXLIII. *tempore Verno*, RAIMVNDVS *Comes Tolosanus adiit Sedem Apostolicam, & tam apud Imperatorem, quàm apud Curiam, moram traxit per annum, aut circa; & obtinuit sibi terram restitui* VENEYSSINI.

Et certes si ce Pape eût encore eu ces terres, & qu'il ne les eût pas remises à ce Raimond, apres la clôture du Concile de Lyon, où il assista, il y fût descendu pour le visiter, ou pour le moins il y eût fait quelques actions de maitrise, y enuoyant des Recteurs ou autres Officiers pour le gouuerner, ainsi que fera cy-dessous vn de ses successeurs Gregoire X. apres la fin d'vn autre Concile tenu à Lyon, où il assista, venant visiter ce Pays, & y enuoyant des Gouuerneurs, apres qu'il l'aura recouuré de Philippe le Hardy Roy de France, comme nous verrons tantôt, qui est vn argument que ce Pape Innocent IV. auoit remis ces terres à ce Raimond Comte de Tolose.

En effet ie trouue que trois ans apres, ce même Raimond fit des actions de Maître &
1246. de Seigneur en cette Contrée, qu'il ratifia vn certain bail que son Iuge de Venaiscin auoit fait pour luy, en acquit de quelques sommes qu'il deuoit à la fille du Roy d'Aragon, & la même année 1246. il fit vne acquisition de la dixiéme partie du domaine de l'Isle de Venisse, son Senéchal du Pays stipulant pour luy.

Fait des actions de Maitre en ce Comté.

Dupuy supra.

1249. Et trois ans apres, en son testament fait au Comté de Milhaud en Roüergue, six iours auant sa mort, qui arriua le 27. Septembre de l'an 1249. il se qualifia encore Marquis de Prouence, *Ego* RAIMVNDVS *Dei gratia* (dit-il) *Comes Tolosæ, & Marchio Prouinciæ.* Ce qui ne peut estre qu'à raison du Comté de Venaiscin; comme en vertu du même, tous ses deuanciers auoient pris le même titre. Dans le même testament il fit vn legat de cent marcs d'argent aux Religieuses du Monastere de Nôtre-Dame de Bosquet, Dioceze de Saint Paul de Trois-Châteaux, qui deuoit estre sans doute des dependances du même Comté, & pour executeurs de son même testament, outre quelques Euêques du Languedoc, il en établit encore deux du Comté de Venaiscin, sçauoir l'Euêque de Carpentras, & celuy de Cauaillon; qui n'est pas vn petit argument, pour prouuer qu'il estoit r'entré dans la Seigneurie des terres de ces Euêchez.

La mort de ce Raimond.

Catel Hist. Comit. Tolos.

1251. Deux ans apres, sçauoir l'an 1251. Alfonse de France Comte de Poictiers, beau-fils de ce Raimond, & successeur en ses Etats, reuenant de son premier voyage en la Terre Sainte, où il estoit allé auec le Roy Saint Louis son frere, confirmant les priuileges de la ville de Tolose, en son entrée qu'il y fit le mois de May, se qualifia du nom de Marquis de Prouence, en ces termes. ALFONSVS *filius Regis Franciæ, Comes Pictauiensis, & Tolosæ, &* MARCHIO PROVINCIÆ, titre qui ne pouuoit luy appartenir, qu'en vertu du même Comté de Venaiscin; voire bien plus, la même année 1251. le même Alfonse transigeant auec Charles d'Anjou Comte de Prouence son frere, pour raison de leur commune Iurisdiction sur la ville d'Auignon, dont chacun se disoit Seigneur, & nommoit les habitans ses Sujets;

Alfonse beau fils de Raimond fait des actions de Maitre en ce Comte.

vn chacun se qualifie Marquis de Prouence, & Comte de Forcalquier, en ces termes. ALFONSVS *Dei gratia Comes Tolosa*, MARCHIO *Prouincia*, *& Comes* FORCALQVERII: *&* CAROLVS *Dei gratia Comes Andegauia*, MARCHIO *Prouincia*, *& Comes* FORCALQVERII, *&c.* Et les Notaires d'Auignon datoient communement leurs Contrats de cette sorte, iusques à la fin de la vie de cet Alfonse, disant; *Existentibus Dominis Ciuitatis Auenionis*, *Dom.* ALFONSO *Dei gratia Comite Tolosano*, *&* MARCHIONE *Prouincia*, *& Dom.* CAROLO *eadem gratia Comite & Marchione Prouincia*, *& Comite Forcalquerij.* Or en vertu dequoy les Comtes de Tolose ont-ils pretendu le titre de Marquis de Prouence, & de Comte de Forcalquier, si ce n'est en vertu du Comté de Venaiscin, comme i'ay amplement prouué cy-dessus au liure precedent sect. 3. où ie traite de l'institution & des droits de ce Comté de Venaiscin.

Et certes ces deux Princes freres Alfonse & Charles, ne portoient pas seulement le titre de Maîtres d'Auignon, mais encore ils en faisoient les actions, ils mettoient les Officiers, sçauoir vn Viguier à leur place, pour defendre à leur nom la ville de l'oppression des heretiques: promettant cette même année 1251. à Zoen Euêque de cette ville, que le Viguier par eux nommé seroit obligé de se presenter à luy, pour estre admis, ou rejetté, s'il n'estoit pas de la qualité requise, auant que d'exercer la Charge de Viguier, & prêteroit le serment entre ses mains, de ne souffrir point les heretiques, de defendre sa personne, sa famille & tout son Clergé, & que dans les preconizations publiques le nom de l'Euêque seroit mis le premier. Vsage qui se pratique encore aujourd'huy, dautant que la veille de la Natiuité de Saint Iean Baptiste, le Viguier nommé par le Saint Pere le Pape se presente à l'Archeuêque, assis en vne chaire de parade, dans la sale du Chapitre de son Eglise, & là estant à genoux on lit tout haut, au rapport de l'Historien de cette ville, la Charte des promesses de ces deux Princes Alfonse & Charles, disant.

Alfonse & Charles mettoient vn Viguier à Auignon.

Noguier pag. 165.

NOVERINT *vniuersi præsentem paginam inspecturi*, *quòd anno Domini millesimo ducentesimo quinquagesimoprimo*, *sexto Idus May. Nos* ALFONSVS *Dei gratia Comes Pictauia & Tolosæ*, *&* MARCHIO *Prouincia*: *&* CAROLVS *eadem gratia Comes Andegauia*, *Prouincia & Forcalquerij*, MARCHIO *Prouincia*, *& Dominus Arelatis*, *promittimus vobis Domino* ZOEN, *diuina prouidentia Episcopo Auenionensi*, *recipienti nomine & vice Auenionensis Ecclesia*, *pro vobis*, *& successoribus vestris*, *quòd nobis tenentibus ciuitatem Auenionen. extirpabimus & curabimus extirpare de Ciuitate prædicta*, *& districtu ipsius*, *hæreticam prauitatem*, *&c. & seruabimus*, *& manutenebimus possessiones*, *libertates*, *& omnia iura Ecclesia Auenionen. & Ecclesiarum ciuitatis*, *& Diœcesis*, *& Ecclesiasticorum virorum in nostra potestate existentium*; *& faciemus quod* VICARIVS *noster*, *qui pro nobis veniet ad regimen ciuitatis eiusdem*, *præsentabit se vobis in ciuitate existenti*, *& cùm admissus autem iurabit*, *quòd extirpabit de ciuitate hæreticam prauitatem*, *&c. defendet pro viribus personam vestram*, *&c. Item volumus quod in præconizationibus nomen vestrum præponatur*, *&c. Acta sunt omnia supra dicta apud Auenionem in Domo Dom. Episcopi in Camera superiori iuxta maiorem Aulam Superiorem*, *vbi fuerunt præsentes Venerabilis Pater Dom. Guillelm. Dei gratia Episcopus Aurelianen. Dom. Vicedominus Camerarius Bitteren. Capellanus Domini Papæ* (& d'icy ie collige, que le Pape Innocent IV. deuoit auoir rétably Raimond en ses terres, ainsi que i'ay dit vn peu auparauant. Car si le Pape eût encore esté Maître de cette ville d'Auignon, ce Vicedominus son Chapelain n'eût pas assisté à cet Acte, & eût protesté que cette procedure détruisoit le droit que sa Sainteté auoit sur cette ville) *Dom. Bertrandus Caualleri Can. Viuarien. Dom Henricus de Soliaco, Dom. Guido de Caprosia, Dom. Robertus de Sancto Claro*, *Dom. Ioannes de Granchia, Guillelm. de Gaiis milites*, *& socij Dominorum Comitum prædictorum*, *& ego P. Durandi publicus Notarius his omnibus præsens fui*, *&c.*

Et ne seruiroit de dire, que cet Alfonse a fait seulement des actes de souueraineté pour la seule ville d'Auignon, & non point pour les autres places dans le Comté de Venaiscin, dautant que ie trouue qu'il fit vne transaction dans la ville de Paris auec vn Faraudus Euêque de Vaison, l'an 1251. pardeuant ce celebre Iurisconsulte Guido, qui puis apres a esté Pape Clement IV. au témoignage de l'Auteur qui rapporte la Charte, pour raison des droits qu'il auoit en la même ville de Vaison, qui est dans le même Comté de Venaiscin, en laquelle transaction il y a beaucoup de choses, qui regardent, tant les droits de l'Euêque, que ceux du Comte de Venaiscin, qui estoit cet Alfonse: pour qui il fut ordonné, entr'autres choses, qu'il seroit restitué en son droit de perceuoir le peage, disant, *mando restitui Comitem ad Pedagium*, *quod apud Vasionem percipiebat*, *&c.* Et pour la principale chose, de laquelle il estoit question, sçauoir de l'hommage & du serment de fidelité, que l'Euêque deuoit faire au Comte, il y est dit, *Pro honore verò Domini Comitis* (*Venayssini*) & MARCHIONATVS

Alfonse est aussi Maître de la Ville de Vaison.

Colomby in Episc. Vasionen. lib. 3.

PROVINCIÆ, *ad ipsum spectantis, pro Domina* COMITISSA (*Ioanna*) *eius* VXORE; *pleniùs & vel ùs integrando, volo & iubeo, quòd Dominus Vasionensis Episcopus iurisdictionem & Signoriam, & omnem districtum, quem habet in territorio, & ciuitate Vasionis, & in tribus castris proximè nominatis, & territoriis eorumdem, à Domino Comite supradicto, tanquam Domino* VENAYSSINI, & MARCHIONATVS PROVINCIÆ, *vt in feudum recipiat honoratum, & quòd fidelitatem iuret eidem, nec ad onus, vel seruitium aliud, præter hoc teneatur.*

Suarez *in descriptione comitat. Venascin.*

Et le tres-sçauant Ioseph Maria Suarez Euêque de Vaison, grand rechercheur des droits du Saint Pere, auouë ingenument, qu'il a trouué que l'an 1251. Raimond Gaucelini, l'an 1260. Iean de Arsisio, l'an 1271. Guigo de Valle Grignosa estoient grands Senéchaux, dont la Charge regarde la temporalité au Comté de Venaiscin, pour le même Alfonse Comte de Tolose.

1252.

1270.

Alfonse & sa femme font plusieurs actions de Souueraineté dans ce Comté.

Dupuy *supra*, & les sieurs de Sainte Marthe.

L'on trouue encore que ce même Alfonse se fit rendre hommage l'an 1252. aux habitans de cette Contrée, & qu'il y fit des actions de Souueraineté iusques à sa mort, l'an 1270. & à celle de Ieanne sa femme, qui par son testament la même année 1270. disposa de beaucoup de terres qui sont en ce Comté, en faueur de quelques personnes qui luy estoient fort affectionnées, laissant par legat la ville de l'Isle à Gaucerande, fille d'Amaulry, Vicomte de Narbonne, & la ville de Cauaillon à Marguerite sœur de Gaucerande; & generalement tout ce qui luy restoit, apres tous ses legats, dans le même Comté de Venaiscin, à Charles d'Anjou Roy de Sicile & Comte de Prouence, son beau-frere.

En vertu dequoy Raimõd & Alfonse sont rétablis.

Il y a donc plus que d'apparence de verité, que tant Raimond le Ieune Comte de Tolose, qu'Alfonse Comte de Poictiers son beaufils, estoient r'entrez dans la possession & iouïssance de ce Comté de Venaiscin, & de la moitié d'Auignon; & ce plustôt par la franchise, liberalité & volontaire cession du Pape Innocent IV. que non pas par la crainte des armes du Roy de France, & de celuy de Sicile, freres de cet Alfonse, comme disent quelques-vns; dautant que ce seroit mal penser de la pieté & de la Iustice du grand Roy Saint Louis, que de le faire fauteur d'vne vsurpation des biens d'Eglise: & Charles d'Anjou Comte de Prouence, estant feudataire du Saint Siege pour le Royaume de Sicile, n'auoit garde d'encourir le crime de felonie, & l'indignation du Pape, pour fauoriser vn vsurpateur de son bien.

Ioint à cela que les actions de Souueraineté que ce Raimond & cet Alfonse auoient faites en ce Comté, estant arriuées au temps du Pape Innocent IV. ce Pape, qui estoit vn des plus hardis, comme des plus sçauans qui ayent iamais occupé la Chaire de Saint Pierre, ayant hardiment excommunié au Concile de Lyon, & fait deposer de l'Empire Frideric II. ne les auroit pas permises, & auroit fulminé contre eux, comme contre des vsurpateurs de son bien: au contraire n'ayant rien dit ny protesté, quoy qu'il fût grandement puissant & affectionné en France, s'y estant refugié au temps de sa dispute auec l'Empereur Frideric, y ayant conuoqué vn Concile à Lyon, y ayant donné la benediction au Roy Saint Louis, pour son voyage de la Terre Sainte, y ayant donné la Rose d'Or du Carême à nôtre Raimond Berenguiér Comte de Prouence, y ayant encore plusieurs autres grands Princes fort attachez à son party. C'est vn argument qu'il auoit volontairement rendu ces terres à Raimond; terres qu'il ne tenoit, ou qu'en depost & ostage pour l'asseurance d'vne bonne conuersion de ce Raimond, ou en engagement pour la restitution des dépenses faites par l'Eglise.

Autre question plus importante à sçauoir.

Depois quel temps & cõment les Papes sont r'entrez dans la possession de ce Comté.

MAis si Raimond Comte de Tolose a esté bien rétably dans ses terres de Venaiscin, & Alfonse son beau-fils en a iustement ioüy iusques à sa mort, au veu & sceu du même Pape Innocent IV. & de ses successeurs; d'où vient donc que les Papes sont aujourd'huy Maîtres & Seigneurs de ce Comté? depuis quand, & en vertu dequoy en ont-ils acquis la possession iusques aujourd'huy?

Vasquin Philieul.

Vasquin Philieul Docteur és Droits de la ville de Carpentras, qui a traduit du Latin en François les anciens Statuts de ce Comté de Venaiscin, dit, que nonobstant le traité de Paix dans Paris, de l'an 1228. Alfonse Comte de Poictiers & de Tolose a ioüy, par la crainte des armes du Roy de Naples, qu'il nomme son Oncle, au lieu de dire son frere, de ce Comté de Venaiscin, iusques au temps de Boniface VIII. qui reduisit entierement ce Comté sous

l'obeïssance de l'Eglise Romaine, moyennant quelques conuentions & transactions faites auec les habitans de ce Comté, par lesquelles il est dit, qu'ils ne seroient point tirez à Rome, ny hors de ce Comté, pour quelques lettres que ce fût.

Cet Auteur a esté approuué, & suiuy pour ses dernieres paroles presque mot à mot par le tres-sçauant sieur Gassend, en la vie du sieur de Peiresc, sur l'an 1607. Certes ie ne m'étonne pas tant des erreurs qui sont dans le liure de ce premier Auteur, y en ayant presque autant que des lignes, durant deux ou trois feüilles, où il parle de cette matiere sur l'article 253. comme de la credulité de ce deuxiéme Auteur, qui estant vn des plus grands hommes que la nature ait produit pour la connoissance des choses naturelles, & ne se doutant point des erreurs de celuy qu'il suit, nous montre que les perfections des hommes sont limitées, & qu'il n'y a que Dieu seul qui soit vniuersellement parfait en toutes choses. Gassend.

Ce même Auteur de Carpentras a encore esté suiuy par vn autre d'Auignon, qui a écrit quelque chose sur cette matiere, au temps de cette presente diuision entre la Cour de Rome & celle de France. Mais en vn mot ces Auteurs se trompent, dautant que le Comté de Venaiscin estoit reuenu sous le domaine du Saint Pere deuant le temps de Boniface VIII. ainsi que nous verrons tout maintenant; comme longues années auparauant le regne de ce même Pape, cet Alfonse Comte de Tolose estoit decedé. Ioint à cela que c'est chose ridicule de dire, que les habitans de ce Comté se sont donnez au Pape, moyennant certaines conuentions; comme si la Souueraineté appartenoit au peuple, & qu'il n'y eût eu aucun Prince en ce temps qui eût droit de pretendre à la Souueraineté de ce Pays. Sabbatier. Refutation de la precedente opinion.

Tous les plus sçauans Historiens modernes sont d'accord, que ce Comté est reuenu à l'Eglise au temps de Philippe le Hardy Roy de France, & à celuy du Pape Gregoire X. vers l'an 1273. C'est ainsi que l'asseure en premier lieu Martinus Sanutus, *lib. 3. parte 12. cap. 13.* disant que ce Roy Philippe rendit au Pape le Comté de Venaiscin, que long-temps auparauant ses deuanciers auoient obtenu de l'Eglise, en ces paroles. PHILIPPVS *Rex Franciæ, tempus præuenit Concily, reddiditque Summo Pontifici Comitatum* VENVSINVM, *quem longo tempore ab Ecclesia sui tenuerant prædecessores*, mais si toutes ces paroles sont veritables, i'en laisse le iugement aux plus clairuoyans. En deuxiéme lieu, le sieur Dupuy, disant que ce Roy Philippe fut remercié par ce Pape l'an 1273. de ce qu'il auoit restitué à l'Eglise la terre du Venaiscin, possedée par son oncle Alfonse Comte de Poictiers & de Tolose, decedé l'an 1270. En troisiéme lieu, le sieur Sponde sur l'an 1273. qui dit que ce Roy Philippe vint voir à Lyon ce Pape Gregoire X. incontinent apres son arriuée en cette ville, pour y faire celebrer le Concile de Lyon deuxiéme, & qu'entr'autres affaires ils y traiterent du retour de la terre de Venaiscin à l'Eglise Romaine. En quatriéme lieu, le sus-allegué tres-sçauant & tres-curieux rechercheur des droits du S. Pere, Ioseph Maria Suarez Euêque de Vaison, en sa petite description du Comté de Venaiscin, disant qu'il appert d'vn Bref du XI. deuant les Calendes de Decembre, donné à Lyon année 2. du Pontificat de ce Pape Gregoire X. que ce Comté reuint en ce temps à l'Eglise; & que ce Pape s'estoit seruy de l'industrie & addresse d'vn Guilleaume de Mâcon son Chapelain, & Auditeur general du Palais Apostolique, pour persuader le Roy à faire cette demission. Bref communiqué à cet Euêque de Vaison (ainsi que luy-même m'a fait sçauoir par sa lettre du 13. Ianuier de l'an 1663.) par le sieur de Contelore, extrait du Registre de ce même Pape, au liure 2. Epître 22. & tout au long rapporté par Odoricus Raynaldus continuateur des Annales de Baronius, au tome 14. sur l'an 1273. num. 51. disant. 1273. Le Comté retourné au Pape, en quel temps. Sanutus. Dupuy. Sponde. Suarez.

ILLVSTRI REGI FRANCORVM.

Libenter audiuimus quòd beneuolè susceperis, & acceptaueris mansuetè nostrum & Apostolicæ Sedis verbum, per dilectum filium Magistrum GVILLELMVM *de* MATISCONA, *Capellanum nostrum, ac generalem causarum nostri Palaty Auditorem ex parte nostra, & Sedis eiusdem Regiæ serenitati expositum, de terra* VENESINA, *quam quondam* ALPHONSVS *Comes Tolosæ ac Pictaniæ* PATRVVS *tuus obtinuit, & ad manus tuas peruenit, Romanæ Ecclesiæ, cuius est propria, liberè dimittenda. Sicut enim idem Capellanus, cuius dictis fidem adhiberi scripsisti, nobis & fratribus nostris exposuit, tu eodem verbo suscepto, & deliberatione habita super illa disposuisti, & ordinasti consultè, prædictam terram extra manus tuas totaliter ponere, & ab ipsa prorsus omnes illos, qui eam tuo nomine obtinent, per Nuntios tuos, ad hoc speciale mandatum habentes, nostris præsentibus Nuntiis amouere, vt sic iidem nostri Nunty prædictæ Sedis, & nostro nomine, & auctoritate possessionem ipsius terræ expeditam, & vacuam apprehendant.*

Nos igitur pro iis Deo laudes reddentes debitas, & Regiam promptitudinem commendantes, rogamus attentiùs, & hortamur, quatenus huiusmodi tuam dispositionem, veluti animæ tuæ saluti, ac diuinis beneplacitis congruentem, opportuna diligentia prosequaris. Nuntios autem, quos propter hoc misertis, venire ad Sedem factas supradictam, vt eis nostris associatis Nuntiis, negotium, auctore Domino, fœliciter valeat confirmari. Datum Lugduni XI. Kal. Decemb. anno II.

En suite de laquelle demission, ce même Pape établit pour Recteur du même Comté, vn Guilleaume de Villaret Hospitalier de Saint Iean de Ierusalem, & Prieur de Saint Gilles, pour regir & gouuerner au nom du Saint Pere & de l'Eglise tout ce Pays, & rendre compte au profit de l'Eglise, de toutes les rentes, & de tous les reuenus qui en prouiendroient, comme il conste par la suiuante Bulle de ce Pape, où il est dit que ce Pays est nouuellement retourné à l'Eglise, en ces termes.

Bulle du Pape établissant vn Recteur en ce Comté

GREGORIVS Episcopus Seruus Seruorum Dei,

Dilecto filio GVILLELMO DE VILLARETO Priori Prioratûs Hospitalis Ierusalem, & Sancti Ægidij, Salutem & Apostolicam Benedictionem.

Ciacon in Clemente V. an. 1314. noua edit. an. 1630.

VNiuersum Ecclesiæ Romanæ dominium humiliter regi, & disponi suauiter affectantes, de terra VENAYSSINI *quæ est eiusdem Ecclesiæ specialis, eò circumspectiorem curam gerimus, quò ipsa* NOVITER *ad illius immediatum* REDVCTA *dominium, eius debet foueri mansuetudine, & moderamine communi, vt in prærogatiua regiminis Apostolici sui status conseruationem agnoscat, &* NOVÆ *lætitiæ priuilegio delectetur. Quoniam igitur eam habemus de tua discretione fiduciam, vt omnia in sapientiam dirigantur, quæ officialibus in manuum tuarum operibus disponentur, curam, custodiam, administrationem, regimen & Iurisdictionem terræ illius* VENAYSSINI *quoad temporalia tuæ solicitudinis, vsque ad nostrum beneplacitum, præsentium authoritate committimus, per Apostolica scripta tibi mandantes, quatenus eiusmodi administrationem, regimen, Iurisdictionem, curam & custodiam tantâ vigilantiâ prosequaris, quòd inde possis apud Deum & hominem, de fideli industria & fructuosa diligentia commendari, & dignam nobis ac supradictæ Ecclesiæ reddere rationem. Redditus autem & prouentus ibidem supradictæ Ecclesiæ debitos, nostros & eiusdem Ecclesiæ nomine integrè colligas, fideliter custodias ac conserues, faciens eiusdem nomine præstare fidelitatis debita iuramenta, ab illis qui olim ex nostris ad hoc Nuntiis, minimè præstiterunt. Contradictores districtione quæ conuenit, appellatione postposita, compescendo. Datum Lugduni V. Kal. May, Pontificatûs nostri ann. 3.*

Noms de quelques Recteurs & grands Senechaux de ce Comté.

Apres ce Guilleaume de Villaret, fut grand Senéchal ou Gouuerneur de cette contrée pour l'Eglise Romaine, vn Raimond de Grassac, Hospitalier du même Ordre de Saint Iean de Ierusalem, Commandeur d'Orange l'an 1277. Philippe de Bernisson l'an 1291. Iean de Grillac l'an 1295. & partant il appert que ce Comté estoit reuenu à l'Eglise auant le Pontificat de Boniface VIII. vers l'an 1295. contre l'opinion de ceux qui le font auteur de ce retour.

Pourquoy le Roy Philippe remit ce Comté au Pape.

Mais pourquoy & en vertu de quoy, ce Roy Philippe le Hardy, fils de Saint Louis fit la remission de ces terres à ce Pape Gregoire X. si c'est à titre lucratif pour l'Eglise & de pure liberalité ; ou à titre onereux, en recompense de quelque gratification receuë de l'Eglise, ou en recompensation de quelques pertes, qu'elle eût faites ? tous les Historiens sont muets en ces demandes.

La donation de ce Comté au Pape n'est pas vne restitution.

Auant que d'y répondre ie presuppose, que le mot de restitution, dont se seruent la pluspart de ceux qui parlent de la remission de ces terres, par le Roy Philippe, au Saint Pere, offense fort l'honneur d'Alfonse Comte de Tolose, comme s'il estoit vn vsurpateur des biens d'Eglise, & la reputation encore du Roy Saint Louis, comme s'il eût souffert que son frere eût rauy le bien de l'Eglise au milieu de ses Etats. Et quoy celuy qui alloit vuider sa bourse & verser son sang aux pays des infidelles, pour gagner des ames à l'Eglise, auroit-il laissé perdre son propre frere en rauissant le bien de la même Eglise ? Il ne faut pas donc croire, ny dire que la possession des terres de Venaiscin par Alfonse, fût vne vsurpation, mais vne possession legitime, en suite de la demission volontaire qu'en fit le Pape Innocent IV. l'an 1243. à Raimond Comte de Tolose son beau-pere, ainsi que nous auons veu

vn peu auparauant. En effet où trouue-t-on que les Papes suiuans en nombre de trois, ayent iamais reclamé, & se soient plaints deuant Saint Louis, Roy le plus iuste & le plus equitable qui sera iamais, de cette possession, durant l'espace de vingt-six ans qu'elle a continué ? L'on trouue bien voirement, que les Papes ont fait quelques actions de seigneurie en ce Comté, ainsi que nous auons dit vn peu auparauant, depuis l'an 1228. de l'Accord de Paris iusques à l'an 1243. auquel temps nous croyons que le Pape Innocent IV. remit toutes les pretensions qu'il auoit en ces terres, au Comte Raimond, & en suite à son beau-fils Alfonse ; mais nous ne trouuons point, que depuis cette année 1243. iusques à l'an 1273. les Papes ayent fait en ces terres aucune action de Seigneur ou de Maitre, ny porté aucune plainte à qui que ce soit, qu'on leur eût vsurpé ces terres. Et partant Alfonse ne s'estant point introduit, ny maintenu par force, i'estime que ce mot de restitution est fort impropre, qu'il est contre la verité, & qu'il offense fort l'honneur du Roy Saint Louis, & celuy de son frere Alfonse. Le Pape Gregoire X. en la Bulle que nous auons vn peu auparauant rapportée, parle plus ciuilement, disant que la terre de Venaiscin, NOVITER REDVCTA, est nouuellement reduite, ou retournée à l'Eglise.

Mais par quelles raisons, & par quels motifs fut-il induit ce Roy Philippe à remettre ces terres à l'Eglise ? Certes si ce transport eût esté fait par Contrat public, où les Notaires ont accoûtumé, en la narratiue de donner les raisons, qui induisent les parties à contracter ensemble, nous y apprendrions les raisons & les motifs de cette transferance ; mais puisque nous n'auons connoissance de ce transport, que par la seule possession de ces terres par l'Eglise iusques aujourd'huy, & par le témoignage de quelque peu d'Historiens, qui pourtant n'en donnent aucune raison, il faut deuiner ces moifs, & rechercher ce qui est plus vraysemblable.

Quels motifs eut le Roy Philippe en donnant ce Comté à l'Eglise.

De dire que c'est en vertu du Traité de Paris de l'an 1228. comme dit le sieur le Beau Iurisconsulte d'Auignon en ses Conseils, où il semble faire suspédre ce traité durant l'espace de 45. ans, iusques à l'an 1273. peut-estre par la grande opposition qu'y apportoient Raimond Comte de Tolose & Alfonse son beau-fils, fauorisez des armes des Rois de France & de Sicile, c'est d'vne part rendre ce Roy Philippe le Hardy plus iuste qu'Alfonse son oncle qui en auroit esté vsurpateur, & plus iuste encore que son pere le Roy Saint Louis, qui l'auroit fauorisé en cette vsurpation ; & d'autre part c'est à le rendre autant injuste que ces deux-là, dautant que la restitution d'vn bien vsurpé doit estre entiere, sans reserue aucune du bien vsurpé, & neantmoins ce Philippe retint pour soy la moitié de la ville d'Auignon (sans parler de quelques autres terres dans le Dauphiné, que le même Philippe se reserua) qui appartenoit au Comte de Tolose, aussi bien que tout le Comté de Venaiscin, & faisoit partie de ce Comté, quoy que dient le sieur Dupuy & quelques autres, comme i'ay demontré par plusieurs raisons au liure precedent, au Traité du Comté de Venaiscin. Or que ce Philippe le Hardy se fût reserué la moitié de la ville d'Auignon, il appert euidemment par le transport de cette moitié, que Philippe le Bel son fils fit sept ans apres, sçauoir l'an 1290. à Charles II. Roy de Sicile & Comte de Prouence, qui en auoit l'autre moitié, par échange du Comté d'Anjou & d'autres choses, comme nous verrons cy-dessous à son temps.

Ce n'est point en vertu du Traité de Paris.

Consilia Bell. Cons. 57.

Pour moy i'estime que ce transport fut fait, en partie à titre lucratif à l'Eglise, & en partie à titre onereux ; qu'il tenoit d'vne part de la liberalité du Roy, & de l'autre il estoit fondé sur la consideration des grandes dépenses, que le Saint Siege auoit faites, depuis enuiron trente ans, pour la conuersion des heretiques Albigeois, & pour leur faire la guerre. Et comment cela.

Le Pape GREGOIRE X. Italien de nation, natif de Plaisance, tres-habile homme, & en tres-grande estime pour sa prudence & addresse, ainsi qu'il appert de son extraordinaire promotion n'estant ny Cardinal, ny present au lieu où il fut éleu ; mais seulement Nonce aux parties du Leuant, auoit contracté de grandes habitudes & cõnoissances dans Paris, où mêmes il auoit enseigné le Droit, lors qu'il estoit Archidiacre de Liege, y estant fort connu de toute la Cour, & particulierement du Roy Saint Louis, qu'il deuoit accompagner à la Terre-Sainte ; ayant esté ou present à Paris au temps du Traité qui s'y fit l'an 1228. ou y estant venu quelque temps apres, & sçachant que, ce qui par ce Traité auoit esté accordé à l'Eglise, n'estoit qu'en consideration des grandes dépenses qu'elle auoit faites en l'affaire des Albigeois, veut tâcher de profiter pour ce sujet quelque chose, en faueur de l'Eglise, soit que le Pape Innocent IV. eût veritablement r'étably Raimond Comte de Tolose en

Le Pape conuoque vn Concile à Lyon pour traiter auec le Roy du retour de ce Comté.

ses terres du Venaiscin, comme nous auons veu vn peu auparauant, soit que ce Raimond s'y fût introduit, & son beau-fils maintenu par la crainte des armes.

Et pour le faire auec plus d'addresse & gaigner le cœur du Roy Philippe par des ciuilitez, à recompenser l'Eglise de quelque chose, comme il se deuoit traiter en cette conjoncture de temps auquel arriua la mort de cet Alfonse Comte de Tolose & de Venaiscin, la plus haute affaire de toute la Chrétienté, sçauoir la connoissance de la vraye election de l'Empire d'Orient entre les deux pretendans Baudoin & le Paleologue, & la reünion de toutes les Eglises des Grecs auec la Latine, il choisit le lieu pour la discussion de ces deux grandes affaires, non la ville de Rome, ou quelqu'autre d'Italie qui auroient esté plus commodes à vne infinité de monde, qui s'y deuoit trouuer auec les pretendans à l'Empire, & auec les Patriarches de Ierusalem & de Constantinople, mais la ville de Lyon, quoy que seulement trente ans auparauant, sçauoir l'an 1244. le Pape Innocent IV. y en eût conuoqué vn autre. Et cela vray semblablement fit ce Pape Gregoire, tant pour honorer la France, que pour auoir le moyen de s'arraisonner auec le Roy (qui en effet vint le voir aussi-tôt qu'il fût arriué en cette ville-là) & le persuader de donner quelque satisfaction à l'Eglise, pour les grandes dépenses qu'elle auoit faites en la guerre contre les Albigeois; luy representant que puisqu'à l'occasion de cette guerre, la France auoit profité de tout le Languedoc, par le mariage d'Alfonse auec l'heritiere de Tolose, il estoit bien iuste & raisonable que l'Eglise, qui auoit dōné le premier mouuement à cette guerre, y profitât aussi de quelque chose en recompense & pour la satisfaction de ses dépēses, ainsi qu'il auoit esté iugé iuste & raisonnable au Traité de Paris de l'an 1228. auquel si sa Majesté ne vouloit pas entierement s'arréter, pour toutes les choses qui auoient esté accordées à l'Eglise, au moins il luy pleût de s'y tenir en partie, & de remettre à l'Eglise, des terres du Venaiscin, tout autant & telles qu'il luy plairoit donner en satisfaction des dépenses faites par la même Eglise.

Demandes du Pape au Roy.

Raisons persuasiues du Pape.

Luy representant en outre, que le Comté de Venaiscin, n'estoit pas compris dans les terres accordées à la Courōne de France, par le Contrat de mariage de Ieanne fille du Comte de Tolose auec Alfonse de Poictiers son oncle, mais que ce Comté rendu par la liberalité du Pape Innocent IV. à Raimōd de Tolose doit appartenir en proprieté à sa fille Ieāne, de laquelle n'estant point sorty d'enfans, ce même Comté deuroit retourner ou à l'Eglise, à qui autrefois il auoit esté donné en consideration de ses dépenses; ou bien à Charles d'Anjou premier du nom, soit en qualité de Comte de Prouence, de qui le Comté de Venaiscin, estoit vn Fief mouuant & dependant, ayant ses terres comprises dans l'enceinte de celuy de Prouence, soit en qualité d'heretier de ce même Comté de Venaiscin, par le Testament de la Comtesse Ieanne sa belle-sœur: & partant que ce Comté ne pouuant luy appartenir de droit, ils deuoient se le partager à l'insceu & à l'absence de ce Charles I. Comte de Prouence, qui estoit à son Royaume de Naples, & qui voyant ses terres occupées par de si puissans Seigneurs, n'oseroit point se plaindre de leur inuasion, pour le respet qu'il portoit à l'vn & à l'autre.

Et exposa ce Pape ses raisonnemens auec tant de bonne grace apparemment, & de persuasion, que le Roy ne put pas luy refuser ses demandes, & donna les mains à vn partage des terres de ce Comté, qu'vn chacun occupa vray-semblablement, sous diuers pretextes dans la iustice; sçauoir, le Pape, en consideration des grandes dépenses que ses deuanciers auoient faites, tant pour la conuersion des Vaudois, que pour la garde des terres que Raimond le vieux leur auoit dōnées en ostage, pour empécher que l'heresie ne s'y introduisit point; & le Roy, sous pretexte, sans doute, que la Reyne Marguerite de Prouence sa mere se plaignoit souuent au Roy Saint Louis son mary, du tort qu'elle presupposoit auoir receu de Raimond Berenguier Comte de Prouence son pere, de ce qu'estant sa fille aînée, il ne luy auoit constitué en dot, que dix mille marcs d'argent, ne luy ayant point fait de part de son Comté de Prouence, qu'il auoit entierement donné à Beatrix sa sœur cadete femme de ce Charles d'Anjou: comme en effet six ans apres, sçauoir l'an 1279. cette même Reyne Marguerite porta ses plaintes au Pape & à l'Empereur, pour retirer quelque satisfaction de ce même Charles d'Anjou son beau-frere & Comte de Prouence, pour les pretensions qu'elle auoit sur ce Comté de Prouence, comme nous verrons cy-dessous à son temps.

Pretextes du Pape & du Roy pour occuper le Venaiscin.

Et dans ces apparences de iustice, il est bien certain que le Roy accorda au Saint Pere *quelques terres* de ce Comté, s'estant reserué les autres, n'ayant pas peut-estre bien consideré

Remission de quelques terres de ce Comté au Pape.

comment d'autre part l'on pouuoit satisfaire aux dépenses de l'Eglise, s'il faisoit tort à sa Couronne, que d'aliener vn Fief de cette sorte, au cas qu'il deût suiure le sort de tous les autres biens du Comte de Tolose, reünis à son domaine Royal; ou bien s'il ne faisoit point de tort à son Oncle Charles I. Roy de Sicile & Comte de Prouence, à qui ce Comté de Venaiscin auoit esté donné par le Testament de Ieanne, fille heritiere du Comte de Tolose, se montrant ce Roy Philippe fort liberal d'vn bien qui ne luy appartenoit pas, & quoy qu'il fût *Hardy* de nom, son Oncle Charles ne l'estoit pas moins de cœur & d'effet, & il y a de l'apparence qu'il l'eût querelé, & le Pape aussi, sur ce point, pour reünir à son Comté de Prouence cet ancien membre de Venaiscin, qui en dependoit, si ses grandes afflictions domestiques, dont nous parlerons vn peu apres, ne l'eussent obligé à souffrir, sans rien dire, le tort qu'il sembloit receuoir en ce sujet, du Roy & du Pape, qui se partageoient son bien.

Injure faite à Charles d'Anjou haut Seigneur de ce Comté.

Il est encore à remarquer, que le partage de ces terres, entre le Pape & le Roy, se fit à vne conjoncture de temps, où ce Comte Charles estoit à son Royaume de Naples, & en mauuaise intelligence auec ce même Pape Gregoire X. qui s'estant plaint de luy en la ville de Florence, lors que sa Sainteté venoit à Lyon, pour assister au Concile y conuoqué, de ce qu'il s'attachoit trop ardemment à soûtenir le party des Guelfes, empêchant par ce moyen vne reconciliation auec les Gibellins, luy donna occasion de se separer de sa compagnie, le deuant accompagner à Lyon, & de s'en retourner mal satisfait & depité, en son Royaume de Naples, comme nous verrons cy-dessous, sur l'an 1273. & dans cet éloignement & cette disgrace de Charles, le Pape & le Roy firent leurs affaires, se partageant les terres de ce Comté, apparemment au prejudice de ce Charles, à qui elles deuroient appartenir, en vertu du sus-allegué Testament de Ieanne Comtesse de Tolose sa belle-sœur.

Le Pape & le Roy choisirét vn temps propre pour priuer ce Charles de ce Comté.

Voire bien plus, à quoy ce me semble l'on n'a pas pris garde, ou pour le moins l'on n'a pas bien sceu la raison iusques à maintenant: encore que cette Ieanne n'eût pas testé en faueur de Charles, n'ayant point laissé d'enfans, & toute la famille de Tolose estant éteinte en sa personne, il semble que tout ce Comté de Venaiscin appartenoit mieux à Charles I. Roy de Sicile, qu'à nul autre Prince du monde, en qualité de Comte de Prouence, dont le Venaiscin est vn membre, iadis donné vers l'an 970. comme nous verrons tantôt, à vn Cadet de la Maison de Prouence, auec droit de reuersion & de reünion aux descendans de son frere aîné Comtes de Prouence, ses hauts Seigneurs dominans, desquels ce Charles a recueilly les droits, du chef de Beatrix sa femme Comtesse de Prouence. Et partant les Iurisconsultes resoudront, si le Roy Philippe le Hardy pouuoit faire de si grandes largesses d'vn bien qui semble appartenir doublement au Roy Charles, & comme heritier de Ieanne, & comme Comte de Prouence haut Seigneur dominant, par droit de reuersion & de reünion, de toute la Prouence ancienne, qui comprenoit toutes les terres delà & deçà la Durance, depuis la mer iusques à la riuiere de l'Isere, comme nous auons prouué en diuers endroits.

Raisons pour le droit de Charles sur ce Comté.

I'ay dit vn peu auparauant, que ce Philippe le Hardy remit au Pape *quelques terres* seulement, & non pas toutes, de ce Comté de Venaiscin (dautāt que ce Comté estoit beaucoup plus grand qu'il n'est maintenant, & en la Transaction entre Raimond Berenguier & Alfonse Iordain, de l'an 1125. il s'étendoit iusques à la riuiere de l'Isere) car le Roy outre la moitié de la ville d'Auignon, se reserua encore beaucoup d'autres terres, qui sont aujourd'huy dans le Dauphiné, comme Romans, Montelimar, & autres places.

En suite de cette volontaire remission, ce Pape dépêcha aussi-tôt Guilleaume de Villaret Prieur de S. Gilles, dont nous auons parlé vn peu auparauant, pour prendre possession, & pour gouuerner ce nouueau Pays acquis à l'Eglise, au nom de sa Sainteté, & au profit de la Chambre Apostolique: & luy-même y vint pour le visiter, apres la clôture du Concile de Lyon; dautant que beaucoup d'Historiens disent que ce Pape fut à Beaucaire, lieu de l'assignation pour parlementer auec le Roy de Castille, comme nous verrons cy-dessous l'an 1275. & il y a de l'apparence qu'estant si prés de son nouueau Pays, il ne manqua pas de le visiter, & de pouruoir à son Gouuernement.

Le Pape fait gouuerner ce Comté, & y vient en personne.

Ciacon. Bzou. Spond.

Depuis ce temps-là les Souuerains Pontifes ont ioüy *paisiblement* de ce Comté, y mettant des Officiers de leur part, & y faisant tous autres actes de souueraineté, iusques aujourd'huy; ie dis *paisiblement*, & ce apparemment pour trois raisons.

Pourquoy les Papes ont ioüy paisiblemét de ce Comté.

La premiere, pour l'ignorance des droits que les anciens Comtes de Prouence auoient

Premiere raison.

sur ce Comté. Iamais l'Histoire ancienne n'a esté plus éclaircie qu'en nôtre temps. Les anciens Historiens, ny même les modernes étrangers de cette Prouince n'ont iamais sceu en vertu dequoy, & depuis quel temps ce Comté de Venaiscin estoit possedé par les Comtes de Tolose. Les plus intelligens, Catel, Mezeray, Dupuy & leurs sectateurs le referent à l'an 1125. en vertu de la sus-alleguée transaction entre Raimond Berenguier Comte de Barcelonne & de Prouence, & Alfonse Comte de Tolose, celuy-là mary de Douce, & celuy-cy de Faidide, pretenduës sœurs & filles de Gilbert Comte de Prouence. Et neantmoins i'ay comme euidemment prouué au traité du Comté de Venaiscin, au liure precedent, sect. 3. que ce Comté estoit possedé par le Comte de Tolose, plus de six-vingts ans auparauant, & qu'il luy estoit écheu par le mariage de la Princesse EME, vers l'an mille, fille d'vn Rotbald Marquis ou Comte de toute la Prouence Occidentale, comprenant les Comtez de Venaiscin & de Forcalquier, lequel Rotbald estoit frere puisné & hommager de Guilleaume I. Comte d'Arles, ou de la Prouence Orientale, vers l'an 970. Et puisque toute la famille de ce Rotbald & de cette Eme sa fille, qui estoient les Comtes de Tolose, estoit entierement éteinte l'an 1270. en la personne de Ieanne de Tolose femme d'Alfonse de France Comte de Poictiers, ayant cette famille possedé ce Comté de Venaiscin enuiron trois cens ans (l'autre branche de Tolose, qui estoit celle de Forcalquier, estant pareillement éteinte & confonduë auec celle de Prouence) il falloit que le même Comté retournât à son premier Principe & Seigneur dominant, sçauoir aux descendans de Guilleaume I. Comte d'Arles, qui ont toûjours continué, ou en mâles, ou en filles, iusques à Beatrix fille de Raimond Berenguier, femme de Charles I. Comte d'Anjou & de Prouence; ce qui apparemment n'estoit pas connu à ce Charles, qui auroit fait plus de bruit qu'il ne fit: moins encore à Charles II. son fils, dautant que nous auons demontré cy-dessus en la vie d'Ildefons I. Roy d'Aragon & Comte de Prouence, que l'ignorance des antiquitez, des droits, des regnes des Princes, & autres remarques touchant la Prouence, estoit si grande au temps de ce Roy Charles II. que ses Secretaires luy firent commettre de tres-grandes erreurs en ses Lettres patentes, sur la confirmation des priuileges donnez par quelques-vns de ses deuanciers: & moins encore aux successeurs de ce Charles II. qui s'éloignoient toûjours plus fort du temps, auquel le Comté de Venaiscin estoit sorty de celuy de Prouence, & la connoissance de l'Histoire de l'antiquité estoit encore en ce temps-là fort negligée.

Seconde raison. La seconde raison, par l'impuissance de pouuoir agir des mêmes anciens Comtes de Prouence. Charles I. fut accueilly vn peu apres de plus grandes afflictions, dont il pouuoit estre touché en sa vie, sçauoir des Vêpres Siciliennes; d'vn cartel de défy, pour vn duël qui se deuoit faire entre luy & le Roy d'Aragon, ce qui fit grand & long bruit en ce temps; & de la prison de son fils, qui luy detraqua toutes ses entreprises, & luy causa la mort. Charles II. fut assez occupé à traiter de sa déliurance de prison, & de celle de ses enfans, qui estoient en ostage en Espagne, à trouuer de l'argent pour payer sa rançon, & à loger paisiblement toute sa grande famille. Robert son fils auoit trop d'obligation au Saint Siege, qui par vn passedroit luy auoit fait auoir le Royaume de Naples, à l'exclusion de son neveu, fils de son frere aîné, qui en quelque façon estoit mieux fondé en droit; & d'autre part il voyoit tous ses Etats fort peu affermis, pour entreprendre vne guerre contre le Pape & le Roy. La Reyne Ieanne sa petite fille, ne recherchoit que le repos, & n'auoit garde d'acquerir vn bien incertain, & de difficile conquête, puis qu'elle prodiguoit le bien acquis, & le certain.

Troisiéme raison. La troisiéme raison, par le respet que ces mêmes anciens Comtes portoient au Saint Siege, tant pour son merite particulier, que pour n'encourir sa disgrace, estant ses hommagers & feudataires, pour raison du Royaume de Naples; aimant mieux se priuer des pretensions du Comté de Venaiscin, que de perdre entierement le Royaume de Sicile & de Naples, que le Saint Pere leur eût enleué par crime de felonie, s'ils luy eussent fait la guerre. Et cela, tant pour les premiers Comtes de Prouence, Rois de Naples & Comtes d'Anjou, sçauoir Charles I. & ses descendans; que pour les autres Comtes de Prouence, Rois de Naples & Ducs d'Anjou, sçauoir Louis I. & ses descendans. Or si ces raisons sont valables pour interrompre la prescription, c'est aux Iurisconsultes d'en donner leur auis & resolutions.

Et voilà briéuement ce que i'auois à dire, sur le sujet des longues guerres contre les Vaudois & Albigeois, arriuées en Prouence & au Languedoc; & sur l'acquisition faite par les

Souuerains Pontifes du Comté de Venaiſcin, que, pour la queſtion du temps (à l'occaſion de quelques procedures de Iuſtice, qui par ordre de ſa Majeſté ont eſté faites en ce Comté, le 25. Octob. & le 5. Decemb. de l'an 1662. & le 29. Ianuier ſuiuant, pendant que ce cayer eſtoit ſous la Preſſe, par les Officiers du Parlement de Prouence, ſur le ſujet de cette acquiſition ; y ayant puis apres eu commandement particulier de ſa Majeſté, de ſurſeoir en ces pourſuites, iuſques à nouuel ordre) i'ay traitée vn peu plus amplement, que les limites d'vn ſimple Hiſtorien ne requierent, ſans auoir diſſimulé, ce me ſemble, aucune raiſon qui peut ſeruir à l'auantage de l'Egliſe, & à celuy de la France. Ie dois beaucoup à la grace, pour raiſon du charactere ; ie dois auſſi pour la naiſſance, beaucoup à la nature, qui n'eſt point détruite par la grace : mais ie dois beaucoup plus à la verité, qui eſt vn rayon de ce grand Soleil de la verité premiere, qui ne peut eſtre obſcurcy par les tenebres de la fiction, ny du menſonge, & qui eſt la ſource de toute Iuſtice.

Toute la difficulté conſiſte à ſçauoir en premier lieu, quelle ſorte de Contrat eſt celuy du traité de Paris, de l'an 1228. ſi c'eſt vn Contrat de dépoſt ou d'engagement, pour les dépenſes faites par l'Egliſe, ou de vente & d'inſolutumdation pour les mêmes dépenſes: & quand mêmes il ſeroit vn contrat de vente de cette ſorte, & que le Pape Innocent IV. par vne liberalité & condonation de toutes choſes, n'eût pas reſtitué Raimond Comte de Toloſe en ſes terres, s'il y a lieu de le reſcinder pour vne enorme leſion : & ſi en ce contrat, quel qu'il ſoit, il y a eu aſſez de liberté du côté de Raimond Comte de Toloſe ; de toutes leſquelles choſes nous auons parlé auparauant. *En quoy conſiſte la queſtion.*

En deuxiéme lieu, ſi le Roy Philippe le Hardy pouuoit donner gratuitement vn bien, ou qui eſtoit déja acquis à ſa Couronne, ou qui n'eſtoit pas à luy, mais à ſon Oncle Charles d'Anjou Comte de Prouence : ou s'il l'a donné à titre onereux, en ſatisfaction des dépenſes faites par le Saint Siege, s'il y a lieu de le reuindiquer, en ſatisfaiſant d'ailleurs aux pretenduës dépenſes. *Diuers fondemens pour la reſolution de la queſtion.*

En troiſiéme lieu, ſi la preſcription peut auoir lieu entre des Souuerains, comme elle n'a point de lieu entre le Souuerain & ſes Sujets : & au cas que cette preſcription fût receuë entre des Souuerains, ſi elle ſe pourroit étendre ſur le domaine direct, auſſi bien que ſur l'vtile : en façon que le haut Seigneur dominant fût exclus de rien pretendre ſur ſon vaſſal.

De la reſolution que les Iuriſconſultes en donneront, il apparoitra beaucoup mieux le droit des parties, que de recourir, comme font quelques-vns, à la nouuelle infeodation de Raimond Comte de Toloſe, pour les terres alienées, faite par Frideric II. Empereur, en qualité de pretendu Roy d'Arles, dont le Comté de Venaiſcin eſt vn fief mouuant, qui ne pouuoit eſtre aliené ſans le conſentement de ſon Seigneur haut Souuerain dominant, tel que le vulgaire croit eſtre l'Empereur.

Ny de recourir à la prohibition de rien aliener des terres de Prouence, couchée en propres paroles dans la tranſaction faite l'an 1125. entre Raimond Berenguier Comte de Prouence, & Alfonſe Comte de Toloſe, qui dit en propres termes, parlant des terres de Prouence, comme eſt ce Comté de Venaiſcin, qui luy eſtoit remis & accordé par le même Berenguier, *De prædictis autem honoribus, quos inter nos diuidimus. Ego* ILDEFONSVS *non dabo, nec impignorabo, nec poſt mortem meam alteri laxabo, niſi infantibus meis.*

Quant au fait qui regarde particulierement la ville d'Auignon, nous auons expoſé nôtre ſentiment au liure precedent, au Traité du Comté de Venaiſcin, & en dirons encore vn mot cy-deſſous en la vie de la Reyne Ieanne, à l'occaſion de la vente qu'elle fit de cette ville au Saint Siege, l'an 1348. *Pour le fait d'Auignon.*

Et pour fin ie concluds, que ce qui eſt toûjours licite, n'eſt pas toûjours le plus expedient, ainſi que dit l'Apôtre ; & que l'eſprit humain eſt bien ſouuent aueuglé en ſon plus beau iour, pour la connoiſſance du meilleur état des choſes à venir. Mais comme il n'y a que le Pere des lumieres d'où deriue toute ſorte de bonté, qui ſçache ce qui eſt le meilleur, auſſi bien que ce qui eſt le plus expedient, nous ne deuons en ce poinct faire autre choſe, que de le ſupplier qu'il luy plaiſe de diſpoſer toutes choſes à l'auantage de ſa plus grande gloire, & à celuy de la paix, de l'vnion & du repos de la Chrétienté. *1. Cor. 6. 12.* *Iacob. 1. 17.*

§. V.

Etat de ce qui s'est fait de plus remarquable en Prouence, sous le regne de RAIMOND BERENGVIER V. *& dernier de ce nom.*

1209. DVrant ces premieres guerres en Prouence & au Languedoc contre Raimond le vieux Comte de Tolose, & les heretiques Vaudois, vers l'an 1209. sous la faueur desquelles, & dans la licence des armes beaucoup de desordres s'estoient introduits en Prouence, tant par les Vaudois, que par les principales villes d'Arles, de Marseille, de Nice & d'Auignon, qui se voulant rendre Republiques, auoient refusé d'obeïr aux Officiers du Comte de Prouence: nôtre Raimond Berenguier estoit encore fort ieune, mené en Espagne par Pierre Roy d'Aragon son Oncle, detenu comme en prison en Catalogne, sous l'instruction de ses Gouuerneurs, ainsi que nous auons veu cy-dessus; d'où apres y auoir demeuré neuf ans, s'estant sauué en cachette, sans rien dire à ses Instructeurs, l'an 1216. il s'en vint en Prouence pour venir remedier à ces desordres, & empécher vne plus grande suite de malheurs, qui pouuoient arriuer à son Etat.

Raimond Berenguier reuenu d'Espagne, assiste le S. Pere en la guerre contre les Vaudois & le Comte de Tolose.

1216.

Et sçachant que la multiplicité des Religions est la ruïne d'vn Etat, & que la secte des Vaudois estoit la source de tous les malheurs dont cette Prouince & ses voisines estoient affligées: Aussi-tôt qu'il fut arriué il fit vn Edit, l'an 1216. portant commandement, sous de grandes peines à tous les Vaudois, de vuider les terres de son obeïssance dans vingt-quatre heures. Et pour se montrer fils obeïssant à l'Eglise, & gaigner le cœur des Prouençaux, qui estoient pour la plus grand part fort bons Catholiques (en effet nous verrons cy-dessous, que les habitans de la ville d'Arles chasserent de leur ville ces Vaudois, & vendirent leurs biens) il offrit des hommes, de l'argent & du secours au Saint Pere de Rome, pour leur faire la guerre en cette conjoncture du temps, où Raimond le Ieune Comte de Tolose commençoit de remuer dans Auignon, pour aller reprendre en Languedoc les terres que le Pape auoit ostées à son pere Raimond le Vieux, & les auoit données par l'Ordonnance du Concile de Latran, à Simon de Montfort son grand auersaire, comme nous auons veu vn peu auparauant.

1226. Ce qui fut cause que toûjours du depuis ce Raimond le Ieune luy voulut vn grand mal, faisant faire des remuëmens en Prouence, embrassant le party de tous ceux qui luy faisoient la guerre; & que les habitans d'Auignon, ses naturels sujets ne vouloient point reconnoitre ses Officiers, ny luy payer ses deuoirs. Mais il ne redouta pas beaucuop celuy-là, comme nous verrons souuent cy-dessous en diuerses rencontres, & il eut son reuanche de ceux-cy, lors que Louis VIII. Roy de France, l'an 1226. vint planter le siege deuant leur ville, & les receut à mercy: auquel siege nôtre Raimond Berenguier ne manqua point de se trouuer, tant pour le respet qu'il deuoit au Roy, que pour son interêt particulier, afin de châtier ses propres sujets rebelles, qui s'estant rendus par force au Roy de France, furent aussi contrains de le reconnoitre pour vray & legitime Seigneur, & luy payer ses droits & redeuances Seigneuriales. Car en la Sentence, dont i'ay parlé cy-dessus du Cardinal Saint Ange Legat du Pape contre les Auignonois, donnée à Paris les Nones de Ianuier de la même année 1226. il y a vn article qui parle de nôtre Raimond Berenguier, & défend de ne le point molester à l'occasion de ce qu'il auoit pris les armes contre eux, disant, *Item præcipimus quod* COMITEM PROVINCIÆ, *& alios omnes qui contra ipsos præstiterunt nobis auxilium, Consilium, & fauorem non debeant occasione huiusmodi vllatenus molestare, &c.*

Nostrad.

Il assiste aussi le Roy de France au siege d'Auignon.

La même année 1226. les Religieux Freres Précheurs de Saint Dominique furent receus dans la ville d'Aix, comme deux ans auparauant ils auoient esté receus dans celle de Marseille: & cinq ou six ans apres le seront dans celles d'Arles & de Nice, par la pieté de nôtre Raimond Berenguier, qui estant grand ennemy des heretiques, aimoit fort cet Ordre, qui leur faisoit sans cesse la guerre spirituelle, & pour l'amour de Saint Dominique Espagnol de nation, comme estoient les ancêtres de ce Comte.

Les Religieux de S. Dominique receus dans Aix.

1226.

Contraint à l'hommage vn Boniface de Castellane, & Guilleaume de Sabran à luy faire raison pour le Comté de Forcalq.

Cette même année 1226. le même Berenguier voulant imprimer son authorité partoute la Prouence, contraignit vn Boniface de Castellane (dont les deuanciers s'estoient creus Souuerains & independans des precedens Comtes de Prouence) de luy venir rendre hommage, pour les terres qu'il possedoit en son Comté de Prouence en tres-grand nombre, ainsi que i'ay dit plus amplement cy-dessus au liure precedent, au chap. 8. au discours de la Baronie de Castellane. Comme aussi il auoit contraint six ans auparauant, l'an 1220. Guilleaume de Sabran, qui se faisoit surnommer Comte de Forcalquier, & qui luy auoit saisi presque toutes les terres de ce Comté, de luy faire raison, & de compromettre pour les droits qu'il pretendoit y auoir; comme nous auons veu au liure precedent, au chap. 2. sur la fin du discours de ce Comté de Forcalquier.

Châtie la ville de Nice.

Si nôtre Berenguier fut heureux en la prise de cette ville mutine d'AVIGNON, il le fut encore plus trois ans apres, l'an 1229. au châtiment de cette autre ville rebelle de NICE, qui apres auoir refusé les conditions de paix, & de le vouloir reconnoître volontairement pour son vray Seigneur & Maître, se paissant toûjours de cette vanité de se vouloir rendre Republique, fut contrainte, quelque assistance qu'elle eût de la ville de Genes, le 9. de Nouembre de la même année 1229. par la force des armes de Berenguier, de se soumettre aueuglement à ses Ordonnances, de luy faire hommage, & prêter le serment de fidelité, de receuoir ses Officiers, & de payer ses redeuances.

Reduit en fin sous son deuoir la ville de Marseille.

Le sort des armes ne luy fut pas si heureux pour la ville de MARSEILLE, qui s'estant rachetée de plusieurs de ses petits Seigneurs hommagers de ce même Raimond, se disposoit aussi à se rendre Republique, ainsi que nous auons veu cy-dessus au §. 1. Et voulant tâcher de reparer la faute qu'il auoit faite, d'auoir donné son consentement à la vente de toutes les Iurisdictions de cette ville en faueur de la Communauté, d'en auoir comme tiré le droit de lodz, & de n'auoir pas retenu par droit de prelation, comme haut Seigneur Souuerain, le domaine vendu de toute cette grande ville, il fit tous ses efforts pour la recouurer, la reünir à son domaine Comtal, & la reduire sous son obeïssance, tantôt par artifices, se seruant de l'industrie d'vn Benoît Euêque de cette même ville, tantôt par la force, mais la trouuant bien munie de toutes parts, & fortement assistée de Raimond le Ieune Comte de Tolose, son ancien enuieux & ennemy, qui de sa querelle en faisoit sa cause propre (& non pas à la persuasion de l'Empereur Frideric II. comme veut Mezeray) il fut contraint de quitter la poursuite, éprouuant en ce point les effets de la vicissitude, & qu'vn homme de tous côtez ne peut pas estre entierement heureux. Toutefois par l'entremise des Prelats, des Barons & Seigneurs de la Prouince, & par l'authorité du Roy de France son beau-fils, qui lia les mains au Comte de Tolose, quelque temps apres, sçauoir l'an 1237. elle se rendit volontairement sous de certaines conditions, dont les articles sont rapportez par les sieurs de Nostradamus & de Ruffy en son Histoire de Marseille.

Nostrad. Ruffy.

La ville d'Arles se rendra à son obeïssance.

La ville d'ARLES, qui s'estoit aussi fait Republique, se soumettra tantôt volontairement à son obeïssance, & le priera d'en vouloir estre le Maître & le Gouuerneur, l'an 1239. Mais auparauant voyons quelques choses qui ont esté faites auant ce temps-là en Prouence.

1230.

Bereng. recompense Romée de Villeneufue.

Berenguier ayant pris la ville de Nice, s'y arréta quelque temps, & voulant reconnoître les bons seruices qu'il auoit receus de Romée de Villeneufve, qui s'estoit fort employé à la reddition de cette ville, le 7. Fevrier de l'an 1230. luy fit don de la ville de Vence, & de beaucoup d'autres biens situez dans les villes de Nice & de Grasse, & dans les lieux d'Andaon & de Seillans; pour tous lesquels biens le même Romée luy en fit hommage, & prêta le serment de fidelité le même an & iour sus-alleguez.

Ex Tab. Omt. Vinc.

1231.

Fondation de la ville de Barcelonnette.

L'année suiuante 1231. quelques habitans des hautes montagnes de Prouence, contiguës au Piedmont, prés du Val de Sture, entre lesquels estoit vn Estienne Gran, Rostang de Faucon, & Guilleaume Eissautier, le vinrent supplier de leur permettre de construire vne nouuelle ville, située à l'auantage & à la cõmodité de toute la Contrée, pour leur seruir de refuge en temps de guerre, & de foire ou de marché pour l'entretien de leur negoce; ce que Berenguier leur ayant permis, aux conditions que i'ay rapportées en la Chorographie, au traité de la Metropole d'Embrun, il leur ordonna que cette ville seroit surnommée BARCELONNE, en memoire sans doute de la ville de Barcelonne en Espagne, dont ses ancêtres estoient Comtes Souuerains.

In Regist. Pergam. fol. 189. in Archiu. Regis Aqu.

1232.

Recompense vn Guilleaume de Cotignac.

Le 13. iour de Ianuier de l'an 1232. il fit remission de quelques droits seigneuriaux, qui luy estoient deus dans le lieu de Cotignac, en faueur d'vn Guilleaume de Cotignac surnommé le Grand, que ie trouue souuent nommé en diuerses Chartes, où il est parlé de ce

Berenguier, l'accompagnant par tout & luy rendant fidelle seruice: en la foy de qui Berenguier se confiant, le fit puis apres tuteur de sa fille, & gadiateur de son Testament. Ce Guilleaume estoit fils d'vn nommé Marcio Rheza, à qui Ildefons II. pere de nôtre Raimond auoit donné le lieu de Cotignac, pour raison duquel il quitta son nom de Rheza & prit celuy de Cotignac, comme ses descendans ont continué de le prendre; estant l'vsage de ce temps-là aux Gentils-hommes de prendre le nom de leur fief, & de ne conseruer point celuy de leur famille: ce qui a causé vne tres grande incertitude en la genealogie de quelques races, & à la vraye connoissance des familles des Gentilshommes, comme remarque icy fort à propos Nostradamus, & nous plus amplement cy-dessus au commencement de ce liure.

Nostrad. p. 189.

Le lieu du Martiguez reduit en la façon qu'on le voit à present.

Cette même année 1232. ayant repris de Bertrand de Porcellet deux ou trois ans auparauant le lieu du Martiguez, & reüny à son domaine, lieu que luy-même en sa minorité auoit donné à vn Guilleaume de Porcellet, pere de ce Bertrand, il obtint la permission de Hugo Boardy Archeuêque d'Arles de l'aggrandir, & le bâtir en forme de trois villes, comme nous le voyons maintenant: car auparauant le regne de ce Comte, on ne parloit point de ces mots de *Ionquieres*, de *l'Isle* & de *Ferrieres*, mais tout ce lieu estoit surnommé du nom de *Castrum Sancti Genesii*, comme nous auons remarqué en la Chorographie, au discours de l'Archeuêché d'Arles, mais auec la permission de cet Archeuêque, au domaine & iurisdiction de qui ce lieu du Martiguez estoit en ce temps-là, il en fit trois petites villes qu'il vnit à son domaine. En consideration de laquelle permission, il declara tous & vn chacun des Sujets de cet Archeuêque, habitans aux lieux de Salon, de Saint Chamas, de Grans, de Château-vieil, de Saint Mitre, de Vaquieres, de Saint Martin de Crau, de Vernegues & d'Auron, francs & immunes de toute sorte d'impositions faites ou à faire par toute la Prouince, comme le sieur Saxy a remarqué en son Histoire d'Arles. Et parce que ce priuilege est assez considerable & important, il ne sera pas inutile de le rapporter icy.

Grands priuileges aux Sujets de l'Archeuêque d'Arles.

Saxy pag. 261.

Nos RAIMVNDVS BERENGARIVS *Dei gratiâ illustris Comes & Marchio Prouinciæ, & Comes Forcalquerij, de nostro placito & voluntate remittimus, & desemparamus per nos & successores nostros in perpetuum vobis* HVGONI *Dei gratia Arelatensi Archiepiscopo recipienti, nomine Ecclesiæ Arelatensis & hominum eiusdem Ecclesiæ, omnia pedagia, & exactiones, & vectigalia, seu toltas, & omnia alia quocumque modo censeantur inuenta, seu imposita à nobis, seu à nostris Baiulis seu Castellanis, à morte Domini* ILDEFONSI *bonæ memoriæ Comitis Prouinciæ, quondam patris nostri super homines Ecclesiæ Arelatensis, & Beati Trophimi videlicet de Salone, de Sancto Amantio de Granis, de Castro Veteri, & de castro Sancti Mitrij, & de Vaqueriis, & de Sancto Martino de Crau, de Aluernico, de Auronis. Ita scilicet quod homines prædictorum castrorum seu locorum gaudeant prædicta libertate, & franchesia per totam terram nostram quam habemus in Aquensi & Arelatensi Prouincia.*

Ex Tab. Arelat.

Il vend quelques droits à l'Euêque d'Antibe.

Ex Tab. Episc. Grass.

Le 22. iour de Nouembre suiuant de la même année 1232. il vendit à Bertrand Euêque d'Antibe tous les droits qu'il auoit en sa ville Episcopale, & la Gabelle, se reseruant seulement le haut domaine & le droit de cheuauchée, moyennant le prix de trente-cinq mille sols Raimondins, qu'il confessa d'auoir receus & retirez.

1234.

Il donne sa fille aînée Marguerite en mariage au Roy de France S. Louis.

Deux ans apres & l'an 1234. nôtre Raimond Berenguier fut honoré de la recherche d'alliance par le Roy de France Saint Louis, qui luy fit demander en mariage MARGVERITE sa fille aînée, luy ayant enuoyé à ce dessein pour Ambassadeurs Gunthier Archeuêque de Sens, & Iean Comte de Nesle, à qui, apres le mariage accordé, & la dot de dix mille marcs d'argent promise & asseurée, elle fut remise, pour estre conduite à la ville de Sens, où le Roy l'épousa, & au même lieu il la fit sacrer & couronner Reyne de France; toutefois il appert des anciens titres de l'Eglise de Montpellier, que l'accord de ce mariage fut fait en cette ville, en presence de Iacques Roy d'Aragon: & que la premiere solemnité de ces nopces, fut faite dans l'Eglise de Nôtre-Dame des Tables, le premier iour de Nouembre par Iean de Montlaur Euêque de cette même ville de Montpellier. Les Historiens de France ne peuuent pas assez parler des rares vertus, aussi bien que des beautez de cette incomparable Princesse, qui nous donnera cy-dessous quelques Comtes de Prouence, & de qui sont descendus tous les Rois de France, qui ont regné depuis elle iusques aujourd'huy.

Mezeray.

Sainte Marthe in Præsul. Magalon.

Rois de France descendus de Marguerite de Prouence.

Confirmation des Priuileges de Saint Victor.

Nostrad.

La même année nôtre Raimond se trouuant à Sisteron le 17. iour de Septembre, confirma les graces & priuileges, & tous les biens & droits qui appartenoient au Monastere Saint Victor lez Marseille.

L'année suiuante 1235. estant à la ville d'Aix, il fit donation à vn Bertrand d'Esparron de tout ce qu'il auoit à la ville de Riez, pour les grands & notables seruices qu'il luy auoit rendus en diuerses expeditions de guerre. Auquel temps encore il fit quelques conuentions auec les Gentils-hommes de la Prouince, sur le sujet des redeuances & des obligations qu'il pretendoit d'eux pour le venir seruir en la guerre.

Idem.

Accorde quelques graces au Monastere de la Celle.

La même année & le 2. Nouembre estant dans son château de la ville d'Aix prés de l'Eglise Saint Mitre, dit la Charte, *Actum Aquis in Castello in aula iuxta Ecclesiam Beati Mitry* (qui est vne des tours du Palais, sous laquelle estoit anciennement l'Eglise Saint Mitre, dont il y a encore quelques vestiges) il rendit en faueur du Monastere & du Prieur de la Celle, le lieu de Campduemie, dependant du même Monastere, franc & immune de toutes charges & impositions, moyennant la somme de cinq mille soixante sols, qu'il deuoit au Prieur de la Celle, & que ce même Prieur luy remit par ces paroles, *Et ego dictus Guillelmus de Mandagoto, Prior dicti Monastery Artacellæ, pro laudimio dictæ franquesiæ, & immunitatis, dono, finio, & remitto vobis Domino Comiti supradicto 5060. solidos Regios coronatos quos mihi debebatis.*

En Arch. Aqu.

Il reçoit l'Ordre de Cheualerie.

Quelques Auteurs disent que cette même année 1235. il alla en l'Alsace pour y voir l'Empereur Frideric II. de la main de qui il receut l'Ordre de Cheualerie; estimant que ce fût vne chose fort honteuse au beau-pere d'vn Roy de France, de n'estre pas encore honoré de cette dignité de Cheualier, laquelle pourtant il n'auoit pas encore voulu rechercher, dans la croyance qu'il auoit, qu'elle estoit fatale à tous les Princes de sa Maison, qu'on croit estre morts la même année en laquelle ils estoient faits Cheualiers. Ce qui pourtant n'arriua pas à celuy-cy, qui vécut encore dix ans.

Trithem. apud Spond. an. 1234.

L'année suiuante 1236. se trouuant le 9. iour de Iuin dans la ville de Brignolle, *apud Brinoniam in platea iuxta Ecclesiam Sancti Saluatoris ante portam domus Domini Comitis*, dit la Charte, il transigea auec les sus-alleguez Monastere & Prieur de la Celle sur le sujet de la Iurisdiction, Iustice, & confiscation des biens des delinquans, qui pourroit arriuer és lieux de Gareud, de Cabasse, de Campduemie, de la Celle, de Camps, & de la Roque, dependans du même Monastere, comme il est particulierement exprimé dans le titre conserué dans les Archiues du Roy de la ville d'Aix, au Registre *Salamandra*. 1236.

Fait Transaction auec le Monastere de la Celle.

Marie sa deuxiéme fille auec le Roy d'Angleterre.

Cette même année 1236. se fit le mariage de sa seconde fille ELEONOR, auec Henry III. Roy d'Angleterre, à la constitution de dix mille marcs d'argent pour sa dot, tout autant qu'il en auoit donné à sa fille aînée Marguerite Reyne de France; toutefois quelques Auteurs disent qu'elle fut mariée auec Edoüard fils de cet Henry III.

Hostiens. de cland. despons.

En ce temps viuoit Romée de Villeneufue, dont nous parlerons plus amplement cy-dessous, grand Ministre d'Estat de ce Comte, & grand rechercheur des biens alienez du domaine Comtal de cette Prouince. Ce Romée se plaignant contre le Preuôt & le Chapitre de l'Eglise Collegiale de Barjols, de ce qu'ils auoient acquis, des sieurs de Ponteuez, le château & la forteresse de leur ville, sans en auoir obtenu l'inuestiture du Comte de Prouence: & voyant que tant la haute Iurisdiction, que le château & la forteresse de la même ville, qui appartenoient au Preuôt & au Chapitre, estoient de la bien-seance du Comte de Prouence, fit tant par ses addresses, qu'il obligea les parties à vne transaction faite le 10. iour d'Auril de l'an 1237. par laquelle le Preuôt & le Chapitre remirent la Iurisdiction temporelle, ensemble le château & la forteresse de cette ville de Barjols, au Comte Raimond Berenguier, qui en échange remit au même Preuôt & au Chapitre le droit d'Albergue, qu'il auoit à prendre en cette même ville, à la Fête de Saint Michel. *Acta sunt hæc* (dit la Charte) *in dicto castello villæ Barjoli in camera dicti Præpositi. Testes fuerunt Bertrandus de Alamanono, Henricus Clericus, Dominicus de Mensono, Vuillel. Raimundus de Areis, Bonetus, & ego Vuillelmus Pontius publicus Notarius.* 1237.

Transaction auec le Preuôt de Barjols.

Guerre contre les Marseillois.

La même année arriua la guerre que le même Berenguier fit contre les Marseillois, de laquelle & de son issuë i'ay parlé vn peu auparauant, apres celle de Nice l'an 1229.

L'année suiuante 1238. apres la pacification des troubles de Marseille, il fit faire vne conuocation de tous les Prelats, & autres Seigneurs de Prouence, pour luy venir rendre hommage à la ville d'Aix, où se trouuant le 24. iour d'Auril de la même année & dans l'Eglise de l'Hôpital Saint Iean, il receut l'hommage & le serment de fidelité de Iean Bauciani Archeuêque d'Arles, de Raimond Audiberti Archeuêque d'Aix, de Raimond Euêque de Frejus, de Rostang Euêque de Tolon, de Bertrand Euêque d'Antibe (le Siege donc n'estoit pas encore transferé à Grasse) de Hugo Euêque de Digne, de F. Preuôt de Frejus, 1238.

Il reçoit les hommages.
In Registro Pergam. fol. 66.

de Geoffroy Preuôt de Pignans, d'vn autre Geoffroy Preuôt de Tolon, & de P. Abbé de S. Victor de Marseille: hommage rendu en presence de Aymo Archeuêque d'Embrun.

Fait son Testament à Sisteron.

Deux mois apres de la même année 1238. fuyant les châleurs de l'Eté en la basse Prouence, pour les aller passer en la haute, suiuant son vsage, ainsi que i'ay remarqué en beaucoup de Contrats par luy faits en diuerses saisons & en diuerses contrées de la Prouince, se trouuant en la ville de Sisteron le 20. de Iuin, & dans le Conuent des Freres Mineurs, pensant à la mort & au repos de ses Etats, pour raison de sa succession, il fit son Testament conserué dans les Archiues du Roy de la ville d'Aix, écrit dans le Registre dit *Pergamenorum*, & dans les Archiues de Paris, d'où le sieur de Ruffy en rapporte vn extrait en latin, qu'il a tout au long inseré dans son Histoire des Comtes, conforme tout à fait à celuy des Archiues d'Aix, que le sieur de Nostradamus a traduit & couché tout au long en François en son Histoire de Prouence : par lequel Testament, apres auoir pourueu au supplement des legitimes par dessus les dots de ses trois premieres filles ja mariées, & auoir pourueu à la restitution de la dot, & à l'établissement du doüaire de BEATRIX sa future veufue, de la somme de cinq mille marcs d'argent, luy engageant pour l'asseurance de son payement tout son Comté de Forcalquier, & plusieurs villages en son Comté de Prouence les plus proches de Sisteron, comme sont l'Escale, Châteauneuf, Susribes, Salignac, Baudument, Saint Symphorian, Entrepeires, Vilhosc, Dromon, Briançonnet, Barles, Reynier, Esparron, Bayons, Valaoire, Astoin, Brezies, Beaufort, Roquebrune, Puy-Agut, Valensane, le Caire, la Motte, Clemensane, Rochas, Châteaufort, Nibles, Valernes, Vaumeil, Sigoyer, Theze, Claret, Melve, Curban & Venteirol.

Perg. fol. 8.

Nostrad. p. 198.

Teneur de son Testament.

Il institua son heritiere vniuerselle en ses deux Comtez de Prouence & de Forcalquier, & en tous ses autres biens, BEATRIX sa quatriéme fille, auec les substitutions y apposées.

Il ordonna que toutes ses debtes fussent payées, & qu'il fût fait restitution de toutes les iniustices & maluersations qu'il auroit faites, ordonnant pour ce sujet de vendre beaucoup de ses biens, & particulierement les rentes qu'il retiroit de la ville de Nice, du château d'Albaron en la Camargue, de Château Renard, de Saint Auban, de Serenon & de la Baume, iusques à l'entiere satisfaction de tout, à la direction & au iugement de l'Archeuêque d'Aix, & des Euêques de Riez, & de Frejus, & de deux de ses Barons Romée de Villeneufue & Guilleaume de Cotignac, qu'il établit gadiateurs de son Testament, & défenseurs de toutes ses terres.

Il choisit le lieu de sa sepulture dans l'Hôpital de Saint Iean de la ville d'Aix, où il fonda l'entretien de cinq Prêtres, pour y faire continuellement le seruice, y affectant & donnant pour ce sujet le lieu de Vinon, & le château de Tribaliane, auec les clauses & conditions y apposées.

Ordonna qu'il fût employé deux mille marcs d'argent, en legats pies, aux sujets les plus charitables, à la direction des sus-alleguez Prelats & Barons ; de laquelle somme seroit distrait cent marcs d'argent pour la construction des Conuents des Freres Mineurs en ses terres, & pareille somme pour les Conuents des Freres Prêcheurs aux mêmes terres.

Et afin que son Testament en tous ses points fût executé, & principalement pour ce qui regarde les restitutions à faire, & les legats pies, il donna pouuoir & ordonna aux mêmes Prelats & Barons, de s'addresser au Saint Pere, & de luy obtenir des lettres d'excommunication contre son heritier, & d'interdiction Ecclesiastique en toutes ses terres, au cas qu'il s'opposât & fit difficulté de faire executer tout ce qu'il ordonnoit d'estre fait : leur donnant encore pouuoir de declarer son même heritier, futur mary de sa fille quel qu'il fût, indigne de sa succession, & de transferer tous ses Etats aux substituez dans son Testament, à la charge d'acquitter & d'accomplir les choses y designées. Fait à Sisteron au temps & lieu susmentionnez, presens Fr. Bonauenture Superieur de la Maison des Freres Mineurs, Romée de Villeneufue, Guilleaume de Cotignac, Anselme Fery, Guy Preuôt de Barjols, Rodric Baile de Forcalquier, G. Raimond d'Hieres Iuge de Prouence, Matthieu de Fort Iurisconsulte, Maître Pierre d'Aulps Medecin. Pris par Bernard Raimond Notaire.

Le mois de May de l'année suiuante 1239. se trouuant à Aix, il confirma à Arnaud de Villeneufue la donation des lieux de Trans, des Arcs, de la Mothe, & d'Esclans que son pere Ildefons auoit cy-dessus donnés l'an 1201. à Girard de Villeneufue. La Charte dit, *Actum Aquis in Viridario Domus Militiæ Templi. Testes sunt Dom. R. Foroiulien. Ep. F. Præposit. & Romeus de Villanoua, &c.* In Regist. Pellican. fol. 216.

§. VI.

Continuation de ce Regne, & reduction de la ville d'ARLES à l'obeïssance de ce Prince.

MAis il est déja temps que nous fassions voir la soûmission des Arelatains, & que nôtre Raimond Berenguier soit reconnu de tous les habitans du Pays vray Comte & Maître de toute la Prouence. Il est vray qu'il estoit Maître & Seigneur en partie de la ville d'Arles, comme ses deuanciers l'auoient esté, ainsi que reconnoitront & confesseront tout maintenant l'Archeuêque & les habitans de cette même ville. Mais par ce qu'il y auoit aussi d'autres Seigneurs qui auoient part en la Seigneurie & Iurisdiction de la même ville, comme estoient les Princes de Baux Seigneurs du Bourg-neuf, les sieurs de Porcellet Seigneurs d'vn Bourg ancien, surnommé de leur meme nom, comme encore l'Archeuêque & les Consuls, par graces & donations particulieres qu'ils auoient euës de quelques Empereurs, & particulierement de Frideric II. ainsi que nous auons remarqué au commencement de ce regne. Cela fut cause que cette ville, pour ne se soûmettre à tant de Seigneurs, & pour ne reconnoitre tant de Maîtres, trouuant le temps propre à remuer, comme fut la minorité & l'absence du pays de nôtre Raimond Berenguier, elle se rendit Republique, & refusa puis apres durant quelque temps les deuoirs de soûmissions à ce Raimond. Mais parce qu'il est plus mal-aisé de cõmander que d'obeïr, & que l'état Democratique est moins constant & durable que le Monarchique, cette ville se sentit bien-tôt degoutée de cette friandise de commander, & voyant que ses propres habitans se déchiroient l'vn l'autre par des guerres intestines, elle eut recours, apres beaucoup d'autres expediens inutilement tentez, au presque seul & plus salutaire remede, qui est la reconnoissance & la soûmission à vn plus puissant. 1239.

La ville d'Arles se soumet à ce Comte, & comment.

A cette cause l'an 1239. & le 25. iour du mois de Iuillet par la deliberation tant de l'Archeuêque, que de tous les principaux habitans de la ville, assemblez au son de cloche & de trompetes, pour vn conseil general, il fut resolu de se soûmettre au seul & singulier gouuernement de Raimond Berenguier Comte de Prouence, qu'ils voulurent reconnoitre en vray & seul Maître, pour tout autant de temps, que l'Archeuêque & le Conseil de ville trouueroit bon & expedient pour le bien commun : c'est ainsi que Iean Bauciani Archeuêque d'Arles parla en presence de nôtre Berenguier,

NOS IOANNES *Dei gratiâ sanctæ Arelatensis Ecclesiæ Archiepiscopus, de voluntate expressa totius Parlamenti ad sonum campanarum & tubarum more solito congregati, tradimus & concedimus* RAIMVNDO BERENGARIO *Comiti Prouinciæ, Iurisdictionem* ARELATIS, *& quidquid Commune Arelatis habet, vel visum est habere, vel habere debet, cum suo emolumento & onere & honore vsque* AD TEMPVS *quod nos ordinabimus & statuemus; saluis tamen & retentis nobis & vobis iuribus, &c. Retento equidem vobis prænominato Comiti omni iure, quod habetis in ciuitate Arelatensi, vel tenementis eiusdem ciuitatis, vel prædecessores vestri habuerunt, &c.* A quoy vn des principaux citoyens de la même ville consentit & souscriuit, disant au même Comte Berenguier au nom de toute la Communauté, *Ad hæc Vuillelmus de Miromari ciuis & habitator Arelatis, de mandato dicti Parlamenti, in animam omnium, & singulorum ciuium dicti Parlamenti, & suam promisit corporaliter, præstito iuramento super sancta Dei Euangelia prædictam traditionem & concessionem & vniuersa & singula suprascripta, rata & incommota tenere ac seruare.*

En suite dequoy Raimond Berenguier, là present, accepta la donation, iura & promit fidelité à l'Eglise d'Arles, & de défendre les personnes, les biens & les droits, tant de l'Archeuêque, que des Chanoines, comme encore les droits de la Communauté; & de maintenir & garder les franchises & immunitez des vns & des autres, comme aussi de ne souffrir point les heritiques Vaudois en ses terres; mais de les poursuiure par les armes : c'est ainsi que la Charte de son serment parle,

INNOTESCAT *præsentibus & futuris, quòd anno Dominicæ Incarnationis MCCXXXIX. VIII. Cal. Aug. Domino Friderico Dei gratiâ Romanorum Imperatore semper Augusto. Nos* RAI-

MVNDVS BERENGARIVS *Dei gratiâ Comes & Marchio Prouinciæ, & Comes Forcalquerij, tactis sacrosanctis Euangelijs iurando promittimus vobis Domino* IOANNI *Dei gratiâ sanctæ Arelatensis Ecclesiæ Archiepiscopo interroganti, quòd vobis & Ecclesiæ fideles existemus, & fidelis defensor, & protector, & conseruator omnium iurium, quocumque modo pertinentium ad vos, Domine Archiepiscope, & Ecclesiam Arelatensem, existemus: & personam vestram, dominium & seignoriam & iurisdictionem, & omnia bona vestra, & res, & iura, & immunitates, & franchesias vestras vbique, & personas Canonicorum Arelatensis Ecclesiæ, & bona, & res & iura, & immunitates & franchesias eorumdem vbique defendemus, & saluabimus, & custodiemus, & priuilegia, & Regalia vestra & Ecclesiæ Arelatensis seruabimus & firma tenebimus, & Ecclesias & Ecclesiasticas personas, & Domos Religiosas, & earum immunitates & libertates tenebimus & conseruabimus, & tam minoribus quàm maioribus, & aliis omnibus iustitiam exhibebimus, sine acceptatione aliqua personarum:* VVALDENSES *& alios hæreticos quocumque nomine censeantur, & eorum credentes, fautores, receptores, defensores, consiliarios, & benefactores ad mandatum vestrum & Ecclesiæ Arelatensis exterminabimus, & ea quæ continentur in Carta* CONSVLATVS, *& Cartam Consulatus promittimus vobis tenere firmiter & seruare, & omnes venditiones de bonis hæreticorum per vos, vel Commune Arelatis & omnes alias venditiones factas de bonis Communis prædicti, prout instrumentis eorum continetur, ratas & firmas tenebimus & seruabimus. Item promittimus vobis prænominato Domino Archiepiscopo, quòd non patiemur transferri vel auferri vobis, vel Arelatensi Ecclesiæ dominium, vel iurisdictionem, immunitatem, & franchesiam, & libertatem quam vos & dicta Ecclesia, & Milites & probi homines Arelatis in Arelate, & in eiusdem Ciuitatis tenementis, vel alibi ex quacumque causa habetis, vel habere debetis, vel visi estis habere, vel hactenus habuistis. Imò omnia ea & singula seruabimus, & firmiter defendemus. Item promittimus seruare & attendere, & complere ordinamenta, quæ ordinabitis vos cum illis septem qui constituti sunt ad ordinamenta Ciuitatis Arelatis facienda. Promittentes etiam vobis nos vniuersa & singula supradicta attendere & complere, ad bonum vestrum intellectum. Sic Deus nos adiuuet, atque hæc sancta Dei Euangelia.*

Toutes ces choses furent faites le 25. iour du mois de Iuillet de l'an 1239. Mais vingt-six iours apres, & le 19. iour du mois d'Aoust suiuant, le même Archeuêque d'Arles, & les Citoyens de la même ville, considerant peut-estre de leur mouuement, ou par la remontrance des Seruiteurs & Partisans du Comte Berenguier, que c'estoit en quelque façon faire tort à vn si grand Prince, qui estoit en partie veritablement Seigneur de leur ville, que de limiter son pouuoir, & son gouuernement general iusques à vn certain temps: & que cela dépendroit de la fantaisie, ou d'vn Archeuêque, ou d'vne populace depitée, de l'en destituer & priuer; par la Deliberation du même Archeuêque, & du Conseil general de toute la ville, son pouuoir & son gouuernement luy fut confirmé & porogé pour tout le temps de sa vie. C'est ainsi que le même Archeuêque parla, en la presence du même Berenguier, & du Conseil de la même ville.

ANNO *quo supra* XIV. *Kal. Septemb. Concilio Arelatis more solito congregato nos prænominatus Archiepiscopus præsente & volente & expressè omologante Concilio supradicto in hunc modum tempus ordinamus, & statuimus supradictum, videlicet quòd* VOS *dictus* COMES *habeatis, & teneatis, & pacificè regatis, omnia supradicta, & ad ea pertinentia* TOTO TEMPORE VITÆ VESTRÆ, *saluis nobis, &* VOBIS, *atque retentis iuribus nostris, & Ecclesiæ Arelatensis, & vestris, & possessionibus, & in omnibus aliis, ad vos, & ad nos spectantibus, & Ecclesiam Arelatensem, prout superius est expressum. Actum fuit hoc in Sala Domini Archiepiscopi memorati, præsentibus testibus infrascriptis, videlicet Romæo de Villanoua, Guidone Præposito Bariolensi, Henrico Priore* (ou plustôt) *Præposito Antipolitano, coram concilio more solito ad sonum campanæ congregato. Et ego Guillelm. de Grauesone publicus Notarius suprascriptus testis interfui, & cartam scripsi, & signo meo signaui.*

Ex Archiu. Eccles. Arelat. apud Saxy.

L'Empereur se plaint contre Raimond Berenguier, & le priue du Côté de Forcalquier.

Il est vray que cette soumission des Arelatains à Raimond Berenguier dépleut extremement à l'Empereur Frideric II. qui s'en disoit estre le Maître, en qualité de pretendu Roy d'Arles: & pour se venger de cette injure, qu'il presupposoit luy estre faite, il declara nôtre Raimond Berenguier Proditeur, & ennemy public, le priua de tous les biens qu'il tenoit de luy, & donna le Comté de Forcalquier, auec tous ses Fiefs, & particulierement la Cité de Sisteron à Raimond le Ieune Comte de Tolose son Partisan, par vne Charte expediée à Cremone, cette même année 1239. en presence de Berard Archeuêque de Panorme, & d'autres grands Seigneurs. Mais ces menaces n'estant que sur le papier, ne causerent que du vent aux oreilles de nôtre Raimond. C'est ainsi que dit cette Charte, dont vn extrait

nous a esté communiqué par le tres-sçauant sieur de Bosquet Euêque de Montpellier.

IN NOMINE *Sanctæ & Indiuiduæ Trinitatis.* FRIDERICVS II. *Dei gratia Romanorum Imperator semper Augustus, Diuina fauente clementia Ierusal. & Siciliæ Rex. Tunc Imperialis excellentiæ firmissimo robore firmatur Imperium; tunc decus extollitur Cæsareæ Maiestatis, cùm infidelibus pro perfidia pœnam dignè retribuit, & pro fide fidelibus præmia liberaliter largitur, amorque virtutis tunc crescit in bonis, & pœnæ fragor in malis acuitur, cùm iniustorum diuitiis iusti ditantur, & induuntur innocentes quodammodo spoliis deprauatorum. Hac igitur consideratione permoti, qui Romani fræna Imperij moderamur, attendentes plenam fidem & deuotionis integritatem, quam* RAIMVNDVS *Comes Tolosanus dilectus, affinis, & fidelis noster ad personam nostram specialiter, & ad Sacrum nostrum Romanum Imperium noscitur habuisse. Considerantes quoque grata satis, & fructuosa seruitia, quæ nobis, & Imperio indefessa virtute semper exhibuit, & in futurum poterit exhibere: Aduertentes insuper manifestam* PERFIDIAM, *quam* RAIMVNDVS *Comes Prouinciæ, beneficiorum nostrorum immemor, & fidei qua nobis & Imperio tenebatur oblitus, contra nos* PRODITORIE *præsumpsit commiscere Ciuitatem* ARELATENSEM *nobis, & Imperio subditam* (c'est vne illusion ce que dit icy l'Empereur de nôtre Raimond Berenguier, qu'il soit son feudataire, & de la ville d'Arles qu'elle appartienne à l'Empire) *à fide nostra peruertens, & occupare præsumens: vnde ipsum criminis Læsæ Maiestatis* REVM, *publico & iusto iudicio condemnatum perpetuo banno Imperij duximus, & proditorem, & hostem publicum reputamus, & eum omnibus bonis eius sententialiter priuauimus, quæ Imperij nostri iuribus decernimus applicanda, Comitatum* FORCALQVERII, *quem idem Comes Prouinciæ hactenus tenuit, & omnia feuda quæ ratione Comitatus ipsius ad ipsum Comitem peruenerunt, & specialiter ciuitatem* CISTARICI, *& castrum* FORCALQVERII, *ipsi Raimundo Comiti Tolosano dilecto, affini & fideli nostro, & eius hæredibus, de nostra gratia concedimus, & perpetuo confirmamus; Salua in omnibus Imperiali iustitia. Ad huius autem nostræ concessionis & confirmationis memoriam, & robur perpetuò valiturum, præsens priuilegium scribi, & sigillo Maiestatis nostræ iussimus communiri. Huius autem rei sunt testes Berardus Panormitanus Archiepiscopus, Reginus & Cauenienſis Episcopi, Gauardus de Arnectein, Thomas Comes Asserarum, Henricus de Moret Magister Iusticiarius, Magister Petrus de Vinea, & Magister Thadeus de Suessa Magnæ Curiæ iudices, & alij plures. Signum Dom. Frider. II. Dei gratia Romanorum Imperatoris semper Augusti, Ierosol. & Siciliæ Regis. Acta sunt hæc anno Dom. Incarnat. millesi. ducentes. triges. nono mense Decembri, tertiadecima Indict. Imperante Domino nostro Dei gratia Romanorum Imperat. semper Augusto, Ierusal. & Siciliæ Rege. Imperij eius anno XX. Ierusal. XV. regni verò Siciliæ XLII. fœliciter, Amen. Data Cremonæ an. mense, & Indictione prædictis.*

Voilà doncques le comble de la felicité, par la soumission de la ville d'Arles, que Raimond Berenguier pouuoit souhaiter en Prouence; de ce que la trouuant à son entrée presque toute en rebellion, il l'a voit maintenant toute entierement reduite à son obeissance: en quoy on peut & doit condamner d'erreur, ce que quelques Historiens disent, sçauoir que ce Raimond en partie depité de ce qu'il n'auoit pas pris Marseille, & en partie de ce qu'il estoit mal affectionné, & comme chassé des siens de la Prouence, il se retira en la Sauoye vers le Comte Thomas son beaupere, où il passa le reste de ses iours, sans retourner en Prouence, on peut dis-je conuaincre cela d'erreur; dautant que nous auons veu que la ville de Marseille se rendit à luy, & deux ans apres celle d'Arles, qui le receut cordialement & fort honorablement: & trouuons qu'il a fait encore beaucoup d'autres choses en Prouence long-temps apres la reddition de la ville de Marseille.

Raimond Berenguier fort affectionné en Prouence.

Papir. Mass. Parad. Serres, Mezeray.

§. VII.

Continuation du même regne, & autres choses remarquables y arriuées.

ENuiron ce temps, cet esprit broüillon & remuant de Guilleaume de Sabran, qui se qualifioit Comte de Forcalquier, nonobstant les belles promesses qu'il auoit cy-deuant faites, l'an 1212. de ne plus inquieter le Monastere de Montmajour, sur la possession immemoriale de la ville de Pertuis, tourna encore remuer plus fort que iamais; il saisit au même Monastere la même ville, & la Barque sur la riuiere de Durance, qui luy appartenoit: chassa les Moines de cette ville, démolit leur maison & château, emporta les meubles, & leur fit mille autres sortes d'indignitez & de dommages, estimez à dix mille sols de ce 1240.

Grande côtention entre le Comte de Forcalquier & l'Abbé de Montmajour, sur le sujet de la ville de Pertuis.

temps-là, qui seroient bien appreciez en celuy-cy à dix mille liures ; dautant que i'ay trouué en vn document de l'an 1245. qu'vn mouton valoit en ce temps huit sols, & vn agneau trois.

En suite dequoy grandes plaintes par l'Abbé de ce Monastere, enuers le Pape, qui addressa la commission de cette affaire à Iean Baucian Archeuêque d'Arles, auec pouuoir d'excommunier ce Guilleaume, & mettre ses terres à l'Interdit, écriuant particulierement à nôtre Raimond Berenguier d'interposer son addresse & son authorité, pour le bon succez de cette grande affaire, qui fit remuer presque tous les grands Seigneurs & Gentils-hommes des deux Etats de Prouence & de Forcalquier. Car comme ce Guilleaume se resolut enfin de donner les mains pour la discussion de son droit, & de se soumettre au iugement de l'Archeuêque d'Arles, Commissaire Apostolique ; & que pour ce sujet il fallut faire vn compromis entre luy & l'Abbé de Montmajour, promettant l'vn & l'autre d'acquiescer à la Sentence qui interuiendroit ; l'on ne vit iamais tant de formalitez qui s'y firent, pour l'asseurance de la soumission & obeissance, & du payement pour les dommages. Nôtre Raimond fut present à Arles & à Salon pour authoriser ce compromis ; grand nombre de Gentils-hommes des deux Etats furent caution, les vns cautionnant les autres, & quelques-vns s'obligeant de se mettre en ostage, pour la validité de ce compromis. La Comtesse Mabile, femme de ce Guilleaume, se rendit elle même caution, aussi bien que Guilleaume fils de ce Comte Guilleaume, se rendit encore caution, & promit de se mettre en ostage, comme ses deux freres Geraud & Gaucher auoient promis. C'est ainsi que dit, entr'autres choses, ce grand & long acte de compromis, pris dans Arles l'an 1240. *Illustris Domina* MABILIA *Dei gratia Comitissa Forcalquery, & Guillelmus filius prædicti Comitis Forcalquerij promiserunt, &c. se facturos & curaturos, quòd prædictus Comes omnia prædicta, &c. firma perpetuò conseruabit, &c. Et insuper Præfatus Guillelmus, filius dicti Domini Comitis personam pro obside tradidit, eodem modo, & sub eadem forma, quo, & qua Giraudus, & Gaucherius fratres sui fecerunt, &c.*

Ex tab. Montisin. Monast.

Enfin toutes choses disposées pour ce iugement, & toutes les cautions données, ce qui dura plus d'vn an, auant que tout fût disposé, dautant que le Notaire alloit trouuer en diuers endroits de la Prouince les Gentils-hommes, pour prendre leur cautionnement les vns pour les autres, il s'ensuiuit le iugement de l'Archeuêque d'Arles, que i'ay trouué à propos d'inserer icy, dautant qu'il contient beaucoup de belles choses, qui donnent vne grande connoissance de l'antiquité, & fait voir le pouuoir & l'authorité de l'Eglise en tous temps.

Sentence Arbitrale de l'Archeuêque d'Arles, sur le sujet de la contention entre le Comte de Forcalquier & l'Abbé de Montmajour.

1242. IN NOMINE *Domini nostri Iesu Christi. Anno Incarnat. Domin. millesf. ducent. quadragesf. secundo,* VI. *mensis Augusti. Notum sit omnibus, tam præsentibus, quàm futuris, quòd controuersia vertebatur inter venerabilem Patrem Raimundum Dei gratia Abbatem Monastery Montismaioris, &c. ex vna parte: & Nobilem virum* GVILLELMVM *Dei gratia Comitem Forcalquerij, pro se, & filiis suis, scilicet Giraudo de Sabrano, Guillelmo & Gaucherio, &c. ex altera, coram Venerabili Patre Domino* IOANNE *Dei gratia Arelatensis Ecclesiæ Archiepiscopo, arbitro, arbitratore, & amicabili compositore, à partibus communiter electo, & executore super dicto negotio à Domino* PAPA *concesso, vt patet per publica instrumenta, &c. cuius mandato ambæ partes stare promiserunt, de omnibus controuersiis quæstionibus, &c. ratione castri & villæ* PERTVSII, *&c. & omnium eiusdem loci damnorum, ad inuicem datorum, in bonis, seu rebus in castro, & villa de Pertusio, ad vtramque partem, vel alteram eorum pertinentibus ; & generaliter super omnibus & aliis quæstionibus ; & rancuriis quas inuicem facere possent, &c. & sub pœna mille marcharum argenti, ab vtraque parte inuicem promissa & stipulata, &c.* PETEBAT *siquidem nomine dicti Monastery Abbas, & pro dicto Monasterio, à dicto Comite castrum & villam de Pertusio, cùm iuribus & rationibus ad dictum castrum & villam pertinentibus, &c. asserens dictum castrum, & villam ad dictum Monasterium pertinere, quoad ius, & proprietatem, ex donationibus quorumdam Comitum, scilicet* GVILLELMI, *&* ARSENDIS *vxoris eiusdem* (c'est Guilleaume I. du nom Comte de Forcalquier, qui viuoit l'an 950.) *& Reynaldi, & Guillelmi, & Leucofredi fratrum* (ces trois freres n'estoient pas Comtes de Forcalquier, mais trois grands Seigneurs Prouençaux, fils d'vn Nebelongus, qui firent quelques biens à ce Monastere, pour restitution de quelques dommages qu'ils

luy auoient faits ; & qui fonderent puis apres le Monastere des Religieuses de la Celle, comme nous auons veu cy-dessus l'an 1011. & 1016. en la vie de Guilleaume II. Comte de Prouence) *&* ROTBALDI, *&* HERMENGARDÆ *uxoris eiusdem* (c'est Robaud III. Comte de Forcalquier, qui viuoit l'an 970.) *& Dominæ* ADALAXIÆ (c'est Adelays Comtesse de Forcalquier, femme d'Ermengauld Comte d'Vrgel, laquelle viuoit l'an 1080.) *& filij sui* GVILLELMI (c'est Guilleaume V. Comte de Forcalquier, qui viuoit l'an 1110.) *& ex confessione & promissione* GVILLELMI *Comitis Forcalquerij, quondam auunculi istius Comitis, qui nunc est* (c'est Guilleaume VI. dernier Comte de Forcalquier de sa race) *cuius istum asserebat esse hæredem. Et ex confessione, & desemparatione Dominæ* ADALAXIÆ, *matris quondam istius Comitis, qui nunc est* (c'est Alix sœur du precedent Guilleaume VI. femme de Giraut Amic de Sabran,& mere de ce Guilleaume, pour qui ce compromis est fait, & la Sentence est donnée), *Et ex compositione quondam facta, inter G. de Bonils Abbatem quondam dicti Monasterij, & istum Comitem, ratione cuius compositionis dictus Abbas, asserebat dictum castrum & villam, cum tenemento eiusdem castri, incidisse dicto Monasterio in Commissum, propter pactiones in ipsa compositione contentas, ab ipso Comite non seruatas. Item petebat dictus Abbas, &c. decem millia solidorum Regiorum coronatorum, eò quòd dictus Comes castrum dicti Monasterij situm in villa Pertusij funditus diruit, & destruxit, & supellectilia, & cisimas dicti castri in dicta dirutione dictum Monasterium amisit, pro quibus omnibus dictus Abbas, petebat dicta millia solidorum sibi solui. Item petebat dictus Abbas Nauem sibi restitui, quam debebat habere, vnà cum Raimundo de Baussio in Durentia in tenemento Pertusij, quam Nauem abstulerat dictus Comes Monasterio supradicto. Item petebat, &c.* La restitution de certaines pensions de bled & de deniers, que les habitans de Pertuis auoient accoûtumé de faire au Monastere ; comme aussi la restitution des droits de Cosses, de Leydes, de Tasques, de censiues, de langues de bœufs & de vaches, de iambons de porceaux, de chapons, de poules & des oyes ; & les fours de la ville, que ce Comte auoit vsurpez.

Ex aduerso verò dictus Comes respondebat, & negabat omnia contenta in petitionibus supradictis, esse vera, & se esse hæredem Comitis Guillelmi auunculi sui, & Guillelmum & Arsindam vxorem suam, & Guillelmum & Reynaldum & Leucofredum fratres, & Bosum & Rotbaldum & Hermengardam vxorem suam, fuisse Comites & Comitissas Forcalquerij. Et si omnia vel aliqua de eis vera reperirentur, dicebat ea non valere, &c. Item dicebat compositionem factam per G. de Bonils Abbatem quondam Monasterij Montismaioris, & ipsum Comitem, qui nunc est, ex qua dictus Abbas nitebatur, & dicebat castrum & villam Pertusij cum territorio esse commissum, & commissam dicto Monasterio, quia dictus Comes contra pactiones, & conuentiones in dicta compositione contentas, fecerat, non valere : eo quia dicta compositio fuit extorta, si qua fuit, per vim & metum à dicto Comite. Item & alia ratione dicebat dictus Comes, prædictas donationes, concessiones & recognitionem & commissionem super castro & villa Pertusij factas, non valere, cùm feudum, sine consensu maioris Dominij, nullo titulo donationis, vel alterius alienationis, alienari possit, præcipuè cùm specialiter per FRIDERICVM *Imperatorem præsentem, compositio facta per istum Comitem, & omnis alia alienatio facta, cum Monasterio Montismaioris, fuerit reuocata, & irritata. Ad quæ omnia probanda dictus Comes plures testes, & plura instrumenta produxit.*

Tandem præfatus Dominus IOANNES *Dei gratia Sanctæ Arelatensis Ecclesiæ Archiepiscopus arbiter, arbitrator, seu amicabilis compositor, ab vtraque parte communiter electus, & executor à Domino* PAPA *in dicto negotio concessus, &c. mandauit, &c.* Il accorda à l'Abbé, par indiuis auec le Comte & ses successeurs, la ville de Pertuis, & toutes les Iurisdictions & Iustices qui s'y exercent, & de mettre des Officiers. Luy accorda encore les autres petits droits de Cosses, de Leydes, de langues de bœufs, & autres cy-dessus enoncez. Ordonna que le Comte & ses successeurs feroient hommage,& prêteroient le serment de fidelité à l'Abbé de Montmajour, pour tous les biens qu'ils ont & auront dans Pertuis & à son terroir ; ce qu'ils seront obligez de renouueller à tout changement d'Abbé, qui pourra venir faire son entrée dans Pertuis, lors que bon luy semblera, & faire mettre sur le château vne Cucule, pour marque de la haute Souueraineté qu'il a dans cette ville : où il pourra venir accompagné de douze personnes à cheual, qui seront defrayées aux dépens du Comte. C'est ainsi que dit la Sentence. *Abbas cum Monachis, quibus voluerit possit intrare villam & castrum, & in dicto castro ponere signum suum scilicet* CVCVLAM *in signum Dominij, salua tamen ipsi Comiti & hæredibus, & successoribus custodia dicti castri : & quod illa die teneatur dictus Comes procurare in cibo, & potu, & ciuata dictum Abbatem, cum duodecim Equitaturis,* condamna le Comte au payement de neuf mille sols Royaux, pour les dommages causez à l'Abbé. Obligea le

Comte & ses successeurs au payement d'vne pension annuelle au premier iour d'Aoust de cinq, &c. sols Guillermins, qu'il sera tenu de faire porter à Miramas, ou au Monastere de Montmajour, sous peine que s'il differoit vn mois de la payer, apres le terme écheu, la pension seroit doublée; & s'il differoit deux ans, le Fief seroit perdu & tombé en commis en faueur du Monastere, la personne du Comte excommuniée, & tant la ville de Pertuis, que toutes les autres terres du même Comte mises à l'Interdit. *Actum est hoc in castro Salonis in curia stans dicti Domini Archiepiscopi in perticu: ante ianuam dictæ Curiæ in præsentia, &c.*

Neantmoins quant à ces droits honoraires, de l'hommage & de la Cucule mise sur le château, quoy que Robert Roy de Sicile & Comte de Prouence, eût confirmé pour ce chef cette Sentence de l'Archeuêque d'Arles, & eût condamné Bertrand de Baux Comte d'Auelin, successeur aux droits des Comtes de Forcalquier sur cette ville de Pertuis, à faire hommage à l'Abbé de Montmajour, & à souffrir la Cucule pour marque de Souueraineté. Toutefois le même Roy ayant acheté cette portion de Pertuis, & l'ayant vnie à son domaine Comtal, s'obligea bien au payement de toutes les sommes de deniers, & à la quantité des bleds, que la Sentence accordoit aux Abbez: mais il fit resoudre l'an 1333. par son Conseil, qu'il ne seroit pas obligé à l'hommage, ny à souffrir la Cucule dessus le château, en signe de haut & souuerain domaine sur cette ville.

§. VIII.

Continuation du même regne iusques à la mort de Raimond Berenguier.

1240.

Il vient à bout de tous ses enuieux & ennemis.

NOtre Berenguier auoit encore deux sortes d'enuieux & d'ennemis, ou à surmonter, ou à se reconcilier auec eux, pour estre entierement en repos & heureux en Prouence; les vns, les Barons de Baux Princes d'Orange, qui se disoient Rois d'Arles, & en cette qualité ils pouuoiēt pretendre l'hōmage sur le Comte de Prouence, ancien pretendu vassal du Royaume d'Arles; & l'autre, Raimond le Ieune Comte de Tolose son ancien enuieux & ennemy: Mais les premiers ne luy donnoient gueres d'apprehension, puisqu'il n'estoient Rois d'Arles que sur le papier, les ayant eux-mêmes contraints à luy rendre hommage pour les terres qu'ils possedoient en Prouence, & particulierement Guilleaume de Baux Prince d'Orange & pretendu Roy d'Arles, le premier iour de Nouembre de l'an 1240. *Nostrad. p. 201.*

Et auec l'autre, sçauoir le Comte Tolosain, il se reconcilia si fort, en vn pourparler qu'ils firent ensemble l'an 1241. dans la ville de Montpellier, en presence de Iacques Roy d'Aragon, cousin germain de ce Berenguier, de l'Archeuêque d'Arles & des Euêques de Tolose, de Tolon, de Riez & de Carpentras, qu'ils furent sur le point de contracter des alliances par le moyen des mariages; Raimond de Tolose recherchant auec grande instance vne des filles de Raimond Berenguier, ce, qui eût esté accomply, si le Roy de France, pour l'interest qu'il auoit au Comté de Tolose, soit pour le chef de son frere Alfonse, qui auoit épousé Ieanne fille vnique de ce Comte Tolosain, soit pour son propre interest, puisqu'il deuoit succeder au même Comté, au cas que son frere Alfonse mourut sans enfans, ne s'y fût opposé, & n'eût prié le Pape, de n'accorder point de dispense de l'affinité, qui estoit entre les parties qui deuoient contracter.

Sainte Marthe in Raim. Aquen.

Spondan.

On traitoit mariage du Comte de Tolose auec vne des filles de nôtre Berenguier.

1241.

C'est le commun sentiment de tous les Historiens, tant anciens que modernes, mais ils sont vn peu differens sur la qualité de la fille de nôtre Berenguier, si c'estoit auec la troisiéme *Sance*, ou auec la quatriéme *Beatrix*, Guilleaume de Puy-Laurens Auteur assez veritable, & qui viuoit de ce temps-là, dit en propres termes, qu'en cette assemblée faite à Montpellier l'an 1241. present le Roy d'Aragon, il fut traité du mariage du Comte Tolosain, auec Sance sœur des Reynes de France & d'Angleterre, troisiéme fille de nôtre Comte Prouençal, qui y estoit present: c'est ainsi qu'il parle, *Tunc Comes* (*Tolosanus*) *& Episcopus* (*Tolosanus*) *redeunt ad Montempessullanum, vbi Regem Aragonum inuenerunt, & miscentes colloquia Rex & Comes Prouinciæ, Tractatum agere cœperunt quod Comes Tolosanus* TERTIAM *post duas, quas duxerant Franciæ & Angliæ Reges, nomine* SANCIAM *de filiabus Comitis Prouinciæ duceret in vxorem.* Les autres disent que ce Comte Tolosain recherchoit en mariage Beatrix, quatriéme fille de Berenguier; mais quoy qu'il n'ait eu ny l'vne ny l'autre, il se peut bien faire pour accorder ces opinions qu'à diuers temps, il les ait recherchées toutes deux, dont

Laurent. in lib. Chron.

Vignier Chron. Burg. Cetel.

dont par maxime d'Etat, & par les secrettes menées de deux Reynes de France & d'Angleterre leurs sœurs, aucune ne luy fut accordée ; la premiere desquelles ayant esté donnée à Richard frere du Roy d'Angleterre, & l'autre à Charles Comte d'Anjou, frere du Roy de France, comme nous verrons au regne suiuant.

Neantmoins voicy comme dit la Charte des fiançailles de ce mariage auec Sance, qui eût esté accomply, s'il eût pleu au Saint Pere d'en accorder la dispense. Fiançailles faites dans Aix au mois d'Aoust, quoy que le pourparler eût esté cy-deuant fait à Montpellier, au témoignage de Guilleaume de Puy-Laurens, en presence du Roy d'Aragon & des Euêques susnommez. Epousailles de Sance auec R. Comte de Tolosa.

NOVERINT *vniuersi, quòd nos* IACOBVS *gratiâ Dei Rex Aragonum, Maioricarum & Valentiæ, Comes Barcinonensis & Vrgelli, Dominus Montispelly, Procurator Nobilis Viri* RAIMVNDI *Comitis Tolosæ, nomine ipsius, recipimus nos* SANCIAM *filiam Nobilis Viri* RAIMVNDI BERENGARII *Comitis Prouinciæ, in vxorem R. Comitis antedicti, si placuerit Domino* PAPÆ, *superdicto matrimonio duxerit dispensandum, vsque ad Septuagesimam venturam. Et nos* SANCIA *filia Nobilis Viri R. Berengary Comitis Prouinciæ, recipimus R. Comitem Tolosæ in maritum nostrum, vobis Domino* IACOBO, *Rege Aragonum, in dicto matrimonio, Procuratore pro Tolosano Comite existente, si placuerit Domino Papæ de supradicto matrimonio duxerit dispensandum, vsque ad Septuagesimam proximam venturam. Et hoc iuramus per Deum & sancta Euangelia, nostris propriis manibus tacta, cum assensu patris nostri R. Berengary Comitis Prouinciæ, & matris nostræ* BEATRICIS *Comitissæ Prouinciæ. Et nos* RAIMVNDVS BERENGARIVS, & BEATRIX, *dicto Matrimonio nostrum damus assensum, &c. Actum Aquis 3. Id. Aug. an. MCCXLI. testis Ioan. Arch. Arelat. R. Arch. Aqu. R. Reg. Episc. Raim. Episc. Tolosanus. G. Epis. Carpent. R. de Villanoua, &c.* Dans la Chambre des Comptes de Paris. Sainte Marthe in Epis. Tolos.

Le mois de Iuillet precedent, estant de retour de Montpellier, il fut recherché d'alliance & de confederation par les Genois, qui luy enuoyerent deux Ambassadeurs *Lanfrancus Malocellus* & *Lanfrancus Cigale* ; auec lesquels il conclud que les Genois receuroient & défendroient les Prouençaux en leurs Iurisdictions, & n'offenseroient aucun village appartenant à ce Berenguier depuis Mourguez iusques à l'extremité de Prouence : & que le même Raimond Berenguier receuroit & défendroit les Genois en ses terres, & n'offenseroit aucun village des terres des Genois, depuis Mourguez, iusques à Genes : & que ny l'vn ny les autres, ne feroient aucune paix ny alliance auec l'Empereur Frideric II. sans le mutuel consentement des contractans, & qu'on ne les y fit comprendre. Accord fait à Aix dit la Charte, *die 22. Iuli. mil. ducent. quadrag. primo. Actum Aquis in Capella dicti Comitis, præsentibus Dominis Romæo de Villanoua, Vicedomino de Vicedominis, Guillelmo Raimundo Iurisperito, Beltranno Alamanono, Perissolo Bajulo Aquensi, Guillelm. Aicardo Clauigero Niciensi & Bertrando Raimundo Notario Comitis.* Alliance auec les Genois.

Nôtre Raimond en consideration de tant d'honneur qu'il receuoit dans le monde, & pour tant de belles choses qui reüssissoient à son auantage, pour rendre graces à Dieu pour tant de bien-faits receus du ciel, pensant à son départ de ce monde, & à faire prier Dieu pour le repos de son ame, & de celle de ses predecesseurs, fonda le mois de Nouemb. de l'an 1243. vn anniuersaire de la somme de trois cens sols Royaux courõnez, qu'il assigna en son Albergue du quartier de la basse ville d'Aix, dite des Tours, & parce que l'Albergue de ce quartier de la même ville, estoit obligée à son Archeuêque, il assigna la même somme de trois cens sols sur son Albergue de S. Iulian le Montagnier, iusques à ce que celle d'Aix fût déchargée de son obligation : voulant que de cette somme il en fût donné toutes les années dix sols à l'Archeuêque, & vingt au Chapitre de l'Eglise Saint Sauueur ; & tout le reste partagé entre tous les Prêtres qui assisteroient au Synode, qui se tenoit tous les ans le Ieudy apres la Saint Michel, entendant que tant les Prêtres seruans dans la même Eglise de Saint Sauueur, que son propre Chapellain de la Chapelle Saint Mitre, entrassent à la distribution de ces trois cens sols, à la charge qu'vn châcun dit vne Messe à son intention, & pour le repos de l'ame de ses parens. Et parce que cette piece donne vne grande connoissance des choses anciennes Ecclesiastiques & seculieres de la ville d'Aix, il ne sera pas chose inutile de rapporter icy la Charte de cette fondation qui dit ainsi 1243. Fondation d'vn Anniuersaire par ce Raim. à Aix.

IN *nomine Domini Iesu Christi, anno eiusdem secundum carnem MCCXLIII. X. Kal. Nouemb. Nos* RAIMVNDVS BERENGARIVS *Dei gratiâ Comes & Marchio Prouinciæ, & Comes Forcalquery, donamus, & assignamus in perpetuum pro anniuersario nostro Deo & Ecclesiæ Sancti Saluatoris, de Aquis, & venerabili Patri Raimundo Archiepiscopo, Guillelmo Præposito, Guillelmo Archidia-*

cono, Hugoni Assunello Sacrista, Bermundo de Vitrola Operario (Ce Chanoine *Operarius* Ouurier deuoit estre comme vn Administrateur selon l'vsage du temps : car ie trouue vn peu auparauant l'an 1237. vn *Cuccetonus Operarius* en l'Eglise Cathedrale de Senez, & vn peu apres l'an 1247. vn *R. Arnaudus Operarius* en l'Eglise Cathedrale d'Apt : c'estoit donc vn Office d'Eglise en ce temps-là) *Stephano & Bartholomao Canonicis Aquensibus recipientibus nomine dicta Ecclesia, & nomine vestro, & aliorum Canonicorum Aquensium, trecentos solidos annuales, Regales, coronatos in Alberga nostra villa inferioris Aquensis, scilicet in villa de* TVRRIBVS. *Et quia dicta Alberga Turrium est obligata Archiepiscopo pradicto, trecentos solidos annuales pradictos pro nostro anniuersario vobis assignamus in Alberga nostra Sancti Iuliani Montany, vsque dum Alberga Turrium à pradicta obligatione fuerit absoluta. Et vos Archiepiscopus Prapositus, & Canonici supradicti, teneamini pro animabus patris nostri & matris, & pro nobis quolibet anno facere solemniter celebrari Missas in die Iouis Synodi Sancti Michaelis ab omnibus Capellanis qui interfuerunt Synodo supradicta apud Aquas. Et volumus vt quicumque Canonicus, seu Clericus, qui pro tempore ad recipiendum alia anniuersaria Sancti Saluatoris constitutus fuerit, & Capellanus nostra Capella Sancti* MITRII, *quicumque fuerit, recipiant annuatim dictos trecentos solidos anniuersary nostri, & diuidant per Capellanos in dicta Synodo, pro animabus patris nostri ac matris & pro nobis Missas celebrantes retentis XXX. solidis diuidendis inter Archiepiscopum & Capitulum Aquense, scilicet Archiepiscopo X. solidos & Capitulo XX. mandantes Baylis, necnon & successoribus nostris, vt pradictam donationem & assignationem nostram firmam teneant & obseruent. Si quis autem contrauenire prasumpserit, &c. Actum Aquis in claustro Sancti Saluatoris. Testes fuerunt Guido Bartolen. Praposit. R. Athanulphus Iurisperitus, Giraudus de Podio, B. de Alamanono, &c.*

Sainte Marthe in *Rom. Arch. Aqu.*

Idem in Abb.

Confirmation des biés du Monastere d'Almanarre.

Cette même année 1243. nôtre Raimond confirma les dons & biens acquis au Monastere des Religieuses de Saint Pierre d'Almanarre, Ordre de Cisteaux, situé vers le bord de la mer au terroir de la ville d'Hieres Dioceze de Tolon, dont les priuileges auoient cydeuant esté confirmez par le Pape Innocent III. l'an 1205.

Vn Concile est indit à Lyon ou le Pape se trouue.

En ce même temps se reueilla en Italie la pernicieuse faction des Guelphes & des Gibellins vn peu auparauant assoupie : ceux cy tenant le party des Empereurs, & ceux-là celuy des Papes : & l'Empereur Frideric II. se rendant toûjours plus impie enuers l'Eglise, vsurpant les terres de son domaine, faisant mettre en prison les Euêques & les Cardinaux, qui alloient en Italie, pour assister à vn Concile indit & conuoqué contre luy, comme i'ay remarqué dans le discours de sa vie au liure 7. donna occasion au Pape Innocent IV. suiuant les ordres de ses predecesseurs d'en conuoquer vn autre à vn lieu de liberté, & ce dans la ville de Lyon en France, où tous les Prelats assignez pourroient venir sans danger, & là proceder à vne nouuelle excommunication & deposition de l'Empire contre ce Frideric Empereur.

1244.

Spondan.

A cette cause le même Pape Innocent IV. l'an 1244 sortant d'Italie vint en France, & passant, non pas par la Prouence, comme quelques-vns disent, mais par la Lombardie, le Piedmont, & par la Sauoye se rendit à Lyon au Concile assigné, où furent presens entr'autres plusieurs grâds Princes Baudoin Empereur d'Oriêt, qui estoit venu en Italie pour assister l'Eglise côtre Frideric II. Schismaque Empereur d'Occidêt, Raimond le Ieune Côte de Tolose, & nôtre Raimond Berenguier Côte de Prouence qui y estoiêt venus tout deux, à ce qu'on dit, pour obtenir la dispense du mariage de la fille de ce Berenguier auec le Comte de Tolose : & auec eux plusieurs Prelats, & les Ambassadeurs des Rois de France & d'Angleterre; quelques-vns disent que le Roy Saint Louis y assista ; mais les plus intelligens asseurent que ce Roy ne vint à Lyon que trois ans apres, chemin faisant pour son voyage de la Terre-Sainte, & pour y receuoir la Benediction du Saint Pere. Auquel Concile entr'autres choses ce Frideric fut derechef excommunié, & deposé de l'Empire d'Occident, le chapeau rouge accordé aux Cardinaux pour marque de grandeur, & y fut resolu que la Fête de la Natiuité de la Sainte Vierge seroit celebrée auec grande solemnité durant son octaue.

Chapeau rouge des Cardinaux, & Feste de la Natiuité de N Dame.

Le Pape donne la Rose d'Or à nôtre Raimond.

En ce Concile nôtre Raimond Berenguier grandement affectionné au party de l'Eglise, receut de la main du Saint Pere, le quatriéme Dimanche de Caréme dit *Latare* de l'an 1245. à l'exclusion de tous les autres Princes Chrêtiens là presens cette haute prerogatiue d'honneur, dont les Papes honorent ce iour-là les plus grands Princes de la Chrêtienté qui se trouuent en leur Cour, sçauoir de la ROZE D'OR, que le Peuple Romain leur presente à ce Dimanche là au commencement de la grand Messe, comme en action d'hom-

mage, de respet, de reuerance & de fidelité qu'ils rendent à sa Sainteté.

Et c'est pour ce sujet qu'en la statue de pierre blanche de ce Raimond Berenguier, qui est encore en l'Eglise de l'Hôpital de Saint Iean de Hierusalem dans la ville d'Aix, l'on voit que ce Prince tient en la main droite vne rose, qui luy a esté mise, non point pour representer qu'il ait esté empoisonné en flairant vne Rose, comme quelques-vns estiment au rapport de Nostradamus; mais plustôt pour representer l'honneur qu'il receut du Pape Innocent IV. pour auoir esté par luy honoré de la Rose d'Or le quatriéme Dimanche du Carême, ainsi qu'asseure la suiuante Bulle du même Pape, par laquelle ce Pape l'an 1250. accorda des Indulgences, en consideration de cette Rose, à l'Eglise de Saint Sauueur d'Aix où reposoit le corps de ce Comte, pour estre gaignées à ce quatriéme Dimanche du Carême, par tous ceux qui visiteroient cette Eglise, & prieroient Dieu pour le repos de l'ame du défunt Raimond Berenguier Comte de Prouence, qui auoit remis la Rose d'Or qu'il auoit euë de ce Pape à cette Eglise. Nostrad. p. 145.

INNOCENTIVS PAPA IV.

Vniuersis Christi fidelibus præsentes Literas inspecturis. Flos pretiosior cunctis opibus, flos immarcessibilis, flos æternus, cuius pulchritudinem Sol & Luna mirantur, cuius odore fouentur Angeli, cuius virtute reficitur Religio populi Christiani, videlicet Dei filius Dominus Iesus-Christus, qui de Virgine venustissima, & omnium virtutum floribus insignita, scilicet de gloriosa Maria Virgine ineffabili Sancti Spiritûs operatione processit. Huius etenim floris amœnitas auri splendorem & balsami fragantiam superantis per ROSAM *designatur* AVREAM, *quæ annis singulis in Dominica Quadragesima, quæ* LÆTARE IERVSALEM *canitur, ad honorem Diuini nominis à Romano Pontifice viuentis Dei Vicario deportatur, exultante turba fidelium in Rosa huius Regis etiam gloriam qui suo roseo redemit nos sanguine contemplari. Sanè claræ memoriæ* RAIMVNDVS COMES PROVINCIÆ *Sedem Apostolicam quam semper sincero veneratus fuit affectu, nobis* LVGDVNI *manentibus personaliter visitauit, cui* ROSAM AVREAM *in prædicta Dominica iuxta morem Romanorum Pontificum prædecessorum nostrorum delatam à nobis, pro suæ deuotionis & fidei puræ mentis in signum dedimus beneuolentiæ specialis. Cùm idem* COMES ROSAM *eandem* AQVENSI ECCLESIÆ *obtulerit reuerenter, & tandem de hac luce subtractus fuerit, sepultus ibidem, vniuersitatem vestram rogamus & hortamur in Domino in remissionem peccatorum vestrorum iniungentes, quòd ad iamdictam Ecclesiam in humilitate spiritus accedatis, vestrorum veniam delictorum, & pro* ANIMA IPSIVS COMITIS *Diuinæ misericordiæ gratiam petituri. Nos enim de omnipotentis Dei misericordia & Beatorum Petri & Pauli Apostolorum eius authoritate confisi, omnibus verè pœnitentibus & confessis, qui ad eandem Ecclesiam in* DOMINICA *ipsa, causa deuotionis & orationis accesserint annuatim,* ANNVM VNVM & QVADRAGINTA *dies de iniuncta sibi pœnitentia misericorditer relaxamus. Datum Lugduni IV. Idus April. anno sexto*: qui correspond à l'an 1250. de la Natiuité de Nôtre Seigneur.

Indulgences accordées à l'Eglise d'Aix en faueur de cette Rose d'Or.

Ex Schedis Fabriciani Peiresij.

En memoire de cette Rose & de ces Indulgences, quelques Beneficiez des plus anciens de l'Eglise Saint Sauueur de la ville d'Aix, m'ont asseuré d'auoir oüy dire en leurs ieunes ans, qu'on publioit toutes les années au prône cette Indulgence, pour estre gagnée dans la même Eglise à ce Dimanche *Lætare*, auquel l'on exposoit sur le grand Autel, comme l'on fait encore aujourd'huy, la petite chasse ou le Reliquaire d'argent, où l'on voit au milieu vn petit tuyau d'argent tout vuide, dans lequel sans doute cette Rose d'or estoit enchassée, trois Anges tout a l'entour, tendant les mains en haut en signe d'admiration, ou de veneration vers cette Rose, qui deuoit estre au milieu : & plus bas deux ou trois petites Roses d'argent attachées vers la base, & pendantes de ce Reliquaire, qui est encore conserué dans le thresor de la Sacristie de la même Eglise Saint Sauueur de la ville d'Aix.

Commemoration de cette Rose d'or dans l'Eglise Saint Sauueur d'Aix.

Vne semblable Rose d'or le même Pape Innocent IV. donna à l'Eglise Saint Iust de Lyon, dans le Cloître de laquelle il auoit demeuré quelque temps, au rapport du Pere Gautier en sa Chronologie. Gaut. Saecul. 13.

Berenguier donc apres auoir fait son compliment au Saint Pere dans la ville de Lyon, s'en retourna sur la fin du Printemps en son pays de Prouence, où vn peu apres qu'il fût arriué, il tomba malade d'vne maladie que les Historiens n'ont pas marquée, de laquelle pourtant il mourut, quelques-vns disent le mois de Septembre; neantmoins il m'est tombé entre les mains vn manuscrit, tiré des Archiues de l'Eglise Cathedrale de Marseille, où il est dit qu'il mourut le 19. d'Aoust, *anno 1245. 19. Augusti, obiit illustris*

Mort de nôtre Raimond Bereng.

Nostrad. Ruffy.

Raimundus Berengarius Comes Prouinciæ, apres auoir gouuerné la Prouence l'espace de 36. ans, âgé enuiron de 45. quoy que quelques-vns disent qu'il fût âgé de 47. ans, & les autres de 63. ce qui à grand' peine pourroit estre ; car puisque le mariage de son pere auec Garsende de Forcalquier ne fut accordé que l'an 1193. il n'auroit pû auoir pour le plus que 49. ou 50. ans.

Effigie de ce Raimond en l'Eglise Saint Iean.

Son corps fut reposé pour quelques iours dans l'Eglise Saint Sauueur de la ville d'Aix, attendant que ce riche & superbe Temple de l'Hôpital Saint Iean de la même ville (qu'vn certain Berengarius Monachi, Cheualier Hospitalier de Saint Iean, Commandeur de Manosque, commença de faire bâtir du temps de ce Raimond Berenguier, l'an 1234.) eût esté acheué, ce qui ne fut fait que l'an 1251. auquel temps ses ossemens furent transportez de l'Eglise Saint Sauueur en celle de Saint Iean auec grande solemnité, & y fut erigé son effigie de pierre blanche, qu'on voit encore aujourd'huy couuerte par tout le corps, d'vn laque ou cotte de maille, ceinte d'vne épée, tenant en sa main droite vne Rose, & de sa gauche tenant vn écu supporté sur son pied. Effigie que i'ay prouué cy-dessus estre plutôt celle de ce Raimond Berenguier V. du nom, & dernier Comte de Prouence de la race de Barcelonne, que non pas d'vn autre Raimond Berenguier III. du nom, dit le Ieune, qui fut tué l'an 1166. deuant la ville de Nice, contre le sentiment de quelques Auteurs, comme i'ay remarqué cy-dessus en la vie de Raimond Berenguier III. du nom.

Nostrad. Ruffy.

Lieu de la sepulture de ce Comte.

Ie viens de dire deux choses qu'aucun de nos Historiens n'a remarquées, assez curieuses & importantes à sçauoir, pour accorder le different qui pourroit estre entre ces deux principales Eglises de la ville d'Aix, qui pourroient disputer entr'elles, dans quelle des deux le corps de ce Prince a esté enseuely. I'ay dit en premier lieu, que le corps de ce Berenguier fut premierement reposé dans l'Eglise Saint Sauueur, & qu'il y demeura pour le moins cinq ou six ans. Et en second lieu, qu'il fut transporté dans celle de Saint Iean, suiuant la teneur de son testament, apres qu'elle fut acheuée. Ie prouue ces deux propositions par deux Bulles des Souuerains Pontifes. La premiere, par la precedente Bulle d'Innocent IV. de l'an 1250. qui dit que ce Raimond Berenguier offrit la Rose d'Or (que ce même Pape luy auoit donnée) à l'Eglise d'Aix, & que dans icelle il est enseuely, disant. *Rosam Aquensi Ecclesiæ obtulerit reuerenter, & tandem de luce subtractus fuerit sepultus ibidem.* Or quelle apparence que cette Eglise d'Aix soit autre que la Cathedrale, puisque dans cette même Bulle il n'est nullement exprimé qu'elle soit aucune autre Eglise Reguliere? Et la seconde proposition par vne Bulle de Clement IV. rapportée par le sieur de Ruffy, par laquelle ce Pape ordonna à Charles d'Anjou Roy de Sicile & Comte de Prouence, de faire executer la derniere volonté de la Reyne Beatrix sa femme, pour le lieu de sa sepulture ; ayant elle ordonné que son corps fût remis en l'Eglise des Freres Hospitaliers de Saint Iean de la ville d'Aix, où reposoit le corps de son pere Raimond. *Ad Domum Fratrum Hospitalis S. Ioannis Aquensis Hierosolymitani in qua* CORPVS *bonæ memoriæ* RAIMVNDI COMITIS *Prouinciæ patris sui iacet tumulatum, &c. Datum Viterbij* 5. *Id. Iuly an.* 4. qui correspond à l'an 1268.

Mais en quelle part qu'il ait esté enseuely, il est bien certain que la Comtesse Beatrix sa femme eût vn tres-grand soin de faire prier Dieu pour le repos de son ame, & qu'elle s'addressa pour ce sujet au Saint Pere Innocent IV. qui par dessus la Bulle sus-alleguée, par laquelle il donna des Indulgences à ceux, qui au Dimanche dit *Lætare* dans le Carême, visiteroient l'Eglise où estoit la Rose d'Or, qu'il auoit donnée à ce Comte, & où reposoit son corps, & là prieroient Dieu pour le repos de son ame, il en addressa vne autre à tous les Archeuêques & Euêques des Comtez de Prouence & de Forcalquier, & leur enjognit non seulement de faire prier Dieu publiquement toutes les années en leurs Sinodes pour l'ame de ce Comte, & pour la santé & prosperité de sa veufve : mais encore d'ordonner à tous les Abbez, Preuôts, Doyens, Prieurs & Recteurs des Eglises, de faire celebrer la Messe, à vn chacun des Prêtres à eux sujets, pour la même intention. C'est ainsi que la Bulle parle.

INNOCENTIVS Episcopus Seruus Seruorum Dei.

Commandement du Pape pour prier Dieu pour l'ame de ce Comte defunt.

Venerabilibus Fratribus Archiepiſcopis & Epiſcopis in Prouinciæ ac Forcalquerij Comitatibus Conſtitutis, Salutem & Apoſtolicam Benedictionem.

MVLTVM *honoris & commodi pro diuerſitate temporum claræ memoriæ* RAIMVNDVS *Comes* PROVINCIÆ *& Forcalquerij, pro ſua pietate, quantum potuit diuini obtentu nominis Romanæ Eccleſiæ procurauit. Cùm autem ipſa Eccleſia eum in hac luce manentem dilectionis intima complecteretur affectu, & inter caros cariſſimum reputaret, dignum eſſe dignoſco, vt eumdem qui de præſenti vita Domino iubente, migrauit, in iis quæ ipſius animæ quietis æternæ poſſunt afferre ſolatium, habeat aſſiduè cõmendatum. Cùm itaque dilecta in Chriſto filia* NOBILIS MVLIER COMITISSA PROVINCIÆ, *relicta eiuſdem Comitis benigniùs Sedis Apoſtolicæ gratiam ſuper hoc duxerit implorandum. Nos dignè volentes quòd ipſa tam pium deſiderium eſſe gaudeat benignis affectibus adimpletum, vniuerſitatem veſtram rogamus & hortamur, attentè per Apoſtolica vobis ſcripta in virtute obedientiæ diſtrictè præcipiendo, mandantes, quatenùs annis ſingulis, in omnibus veſtris Sinodis omnibus Sacerdotibus Congregatis ibidem, quòd tunc ibi celebrent, & Abbatibus, Prioribus, Decanis, Præpoſitis, & aliis Eccleſiarum Prælatis in eiſdem Sinodis conſtitutis, quòd poſtquam ad ſuas redierint Eccleſias, ab vniuerſis, & ſingulis Presbyteris ſibi ſubiectis, pro* ANIMA *ipſius* COMITIS, *& pro ipſius* COMITISSÆ SALVTE, *diuina celebrari faciant firmiter iniungatis. Mandatum noſtrum taliter impleturi, vt qui ex intimo cordis affectu fraternitati veſtræ præſentia ſcripta dirigimus. Vobis exinde ſpeciales gratias referamus. Datum Lugduni III. Kal. Iunij Pontificat. noſtri an. VII.* qui eſt l'an 1251. depuis la Natiuité de nôtre Seigneur.

La ville de Forcalquier, reconnoiſſante des graces & faueurs qu'elle auoit receuës de ce Prince, par la confirmation de tous ſes priuileges, continuë encore aujourd'huy de rendre à ſa memoire ce pieux deuoir, dautant que toutes les années, le lendemain de la creation de ſes Conſuls, aux Fêtes de la Pentecôte, il s'y fait vne Proceſſion generale ſur les ſix heures de matin, en laquelle tous les Eccleſiaſtiques, & toutes les Confrairies, auec tous les Officiers, Conſuls & Bourgeois de la même ville aſſiſtent, auec grande pieté & deuotion, apres auoir chanté l'Office & vne grande Meſſe de Morts, à l'intention de ce Prince, ſelon la tradition de la même ville, *pro anima Comitis Berengarij.*

A Forcalquier on continue encore à prier Dieu pour ce Prince.

Ce Prince eut de BEATRIX fille de Thomas Comte de Sauoye ſa femme, enſeuelie dans l'Egliſe Saint Iean à Aix, comme nous verrons au regne ſuiuant, vn fils & quatre filles, ſçauoir

Sa femme & ſes enfans.

- RAIMOND BERENGVIER, qui mourut fort ieune & du viuant de ſon pere, & fut enſeuely dans l'Egliſe Saint Iean à Aix, au rapport du ſieur de Clapiers, & c'eſt plus que vray-ſemblablement dans le petit tombeau, au côté droit du Maître Autel de la même Egliſe; où l'on voit l'effigie d'vn ieune Prince encore petit enfant.
- MARGVERITE Reyne de France, femme de Louis IX. ſurnommé le Saint.
- ELEONOR ou HELIONE Reyne d'Angleterre, femme de Henry III. Roy d'Angleterre.
- SANCE femme de Richard, dit Cœur de Lyon, Comte de Cornuaille, frere de Henry III. Roy d'Angleterre, & qui fut puis apres creé Empereur, ou Roy des Romains.
- BEATRIX Comteſſe heritiere de Prouence, femme de Charles de France Comte d'Anjou, Roy de Ieruſalem, de Naples & de Sicile.

Quelques Hiſtoriens d'Eſpagne luy donnent encore vne cinquiéme fille, nommée IEANNE, à qui, à ce qu'ils diſent, le Comté de Prouence fut en proprieté: & quelques autres diſent qu'elle fut mariée auec Philippe Roy de Nauarre. Ce qui eſt contre l'apparence de verité, & contre les anciens documens de cette Prouince.

Louis de Mayerne. Pingon. de reb. Saband. apud Spond.

Et ainſi finit en ce Prince la race des Comtes de Catalogne & de Barcelonne, & des Rois d'Aragon en Prouence; apres y auoir regné l'eſpace de 134. ans. Prince veritablement accomply de toute ſorte de vertus neceſſaires à compoſer vn grand Prince, pieux enuers Dieu, reſpectueux enuers les gens d'Egliſe, charitable enuers les pauures, vaillant en guerre, moderé en ſes proſperitez, clement enuers ceux qui l'auoient offenſé, magnifique & libe-

Eloges de ce Prince.

ral enuers toute sorte de personnes, & particulierement enuers les gens de lettres, qu'il affectionnoit grandement, & sur tout les Poëtes, dont il auoit toûjours grand nombre en la suite de sa Cour, au témoignage du sieur de Nostradamus, qui en rapporte le nom & la vie de quelques-vns. Prince extremement sage, prudent, discret & consideré en toutes ses procedures, au rapport du Roy de France Saint Louis son beau-fils, qui l'estimoit vn des Princes les plus accomplis en sagesse qui fut en l'Vniuers.

Et par dessus cela heureux en son Gouuernement, pour auoir mis fin à toutes les rebellions de Prouence, & n'y auoir laissé aucune ville, auparauant reuoltée, qu'elle ne fût soumise à son obeissance. Heureux en sa famille, d'auoir logé auec de grands Rois toutes ces quatres filles. Heureux pour la succession en ses Etats, en ce qu'ils sont tombez à vn sort si doux & si puissant que celuy des Fleurs de Lys, ainsi que nous allons voir aux regnes suiuans, apres auoir remarqué quelque peu d'autres choses qui sont arriuées de son temps en Prouence, & qui ne regardent point le general de l'Etat.

§. IX.

Autres choses remarquables arriuées en PROVENCE durant le regne de ce Prince.

1218. L'Ordre Religieux de Cisteaux s'estant fort aggrandy en Prouence au regne de Berenguier Raimond, & des deux Ildefons Comtes de Prouence, par les fondations des Abbayes du Toronet, de Sauuecane, de Sinanque, de Val-Sainte, de Vlmet & de Sylue-Real; & des Monasteres des Religieuses de Saint Pierre d'Almanarre à Hieres, de Saint Pons au lieu de Gemenos, acquit en ce regne, & l'an 1207. & 1218. vne nouuelle maison de Religieuses dans le lieu de Molegez proche de la ville de Saint Remy, laquelle s'estoit renduë fort illustre, quoy que maintenant il ne reste presqu'aucun vestige de ce Monastere, dont les Religieuses auec quelque peu de reuenu ont esté transferées en la ville d'Apt, comme i'ay dit plus amplement en la Chorographie, au discours de l'Archeuêché d'Arles, & sur le nom du lieu de Molegez.

Monastere de Molegez.

Les Religions de S. Dominique & de S. François s'introduisent en Prouence en ce regne.

Au regne de ce même Prince ces deux Ordres Religieux de Saint Dominique & de Saint François commencerent de paroître en Prouence, & sous la faueur de sa pieté s'y aggrandirent si fort, qu'ils s'établirent pendant sa vie, en presque toutes les bonnes villes de la Prouince, sçauoir les Dominicains à Marseille, à Aix, à Arles & à Nice; & les Freres Mineurs à Arles, à Sisteron, à Aix, à Riez & à Digne: & ce en diuers temps, dont la pluspart sont designez en la Chorographie.

1237. Le 12. iour du mois de Iuin de l'an 1237. y ayant eu acte de compromis entre ce Comte Raimond Berenguier d'vne part, & l'Euêque de Senez, & le Preuôt de l'Eglise Collegiale Saint Iacques de l'Ordre Saint Augustin du Dioceze de Senez, de l'autre, pardeuant Romée de Villeneufve, éleu Arbitre par les parties, pour raison d'vn échange de quelques biens & droits, qui deuoit estre fait entr'eux, il s'ensuiuit cette Sentence, donnée à Digne, que i'ay autrefois troué écrite dans vn petit parchemin non gueres plus large que la main, conserué dans vne grande caisse, en la Sale basse des Archiues du Roy de la ville d'Aix, Sentence qui en faueur de l'Eglise que Dieu a commise à ma direction, & du lieu où cette Histoire a esté composée, peut sans offense & sans ennuy aux Lecteurs, estre icy rapportée, estant le titre le plus ancien que i'aye pû trouuer de cette Eglise, qui toutefois vray-semblablement estoit auparauant fondée.

Sentence de compromis en faueur de l'Eglise Collegiale S. Iacques.

IN NOMINE *Domini nostri Iesu Christi. Anno eiusdem secundum carnem* MCCXXXVII. *prid. Idus Iunij. Notum sit omnibus tam præsentibus quàm futuris quòd Dominus* RAIMVNDVS BERENGARIVS *Dei gratia Comes & Marchio Prouinciæ, & Comes Forcalquerij ex vna parte: & Dominus Io. Episcopus Senecensis pro se, & Ecclesia sua, & Cucelonus Operarius dictæ Ecclesiæ, &* LAVGERIVS *Præpositi Sancti* IACOBI *de* BARREMA, *& Canonicus dictæ Ecclesiæ Senecensis pro se, & Ecclesia, & Capitulo S. Iacobi supradicti ex altera. Compromiserunt in* ROMEVM *de Villanoua, super concambio seu permutatione facienda scilicet de Podio, quod dicitur Sancti Pontij, quod est in territorio de Barrema, & promisit Dominus Comes pro se & suis ex vna parte, & Episcopus & Pra-*

positus & Operarius prædicti pro se, & Ecclesiis suis, & Capitulis ex altera, se ratum & firmum habituros quidquid Præfatus Romaus præsentibus partibus tale protulit mandamentum, videlicet quòd prædictum podium Sancti Pontij, & quidquid iuris prænominata Ecclesia habebant in prædicto podio esset Domini Comitis in perpetuum & suorum, ratione permutationis, & ad ipsum perpetuò pertineat ad faciendum in eo, & de eo suam penitus voluntatem: Dominus autem Comes donaret, & concederet, & desampararet Domino Episcopo & Ecclesiæ Senecensi quidquid iuris habebat ipse in castro veteri, & in Rocha quæ dicitur Castelleti, quæ sunt in valle Senecij, scilicet Dominium & Senhoriam Saluis Domino Comiti maiori dominio & Caualcatis, scilicet ducentis solidis Raimundinis, de hominibus tam dicti Domini Episcopi quam Præpositi Senecensis, & centum solidis Raimundinis de castro veteri supradicto, & aliis quæ in statutis generalibus Episcopatus Senecensis continentur. Mandauit, etiam ne Dominus Comes homines Ecclesiæ Senecensis, quos habet in valle Senecij, neque homines Sancti Iacobi de Barrema Casaret vel Casari vnquam permittat, in podio Sancti Pontij supradicto, nec in eius territorio, nec in valle Clumanci. Quæ omnia vtraque pars approbauit incontinenti. Datum apud Dignam. *Ex Archiu. Aqu.*

Quatre ans apres, & le 8. Nouembre de l'an 1241. Bertrand & Boniface Blaccas freres, Seigneurs de la ville d'Aulps, confirmerent tous les biens, que tant leur pere, que leurs autres predecesseurs auoient cy-deuant donnez au Chapitre de l'Eglise Collegiale de Valmoissine, terroir de la même ville d'Aulps, en laquelle il fut puis apres transferé l'an 1499. lequel Chapitre deuoit estre long-temps auparauant fondé, puis qu'il se trouue que nôtre Ildefons Roy d'Aragon, qui viuoit l'an 1166. & que le Pape Anastase IV. vers l'an 1153. auoient approuué & confirmé les Statuts de ce Chapitre, comme i'ay dit en la Chorographie. 1241. Confirmation des biens de l'Eglise d'Aulps. *Ex tabulis huius Eccles. Alpen.*

L'année suiuante 1242. estant arriué vn sujet de contention entre Aymo ou Aymar Archeuêque d'Embrun, faisant sa visite Prouinciale, & vn Commandeur des Templiers, qui ne vouloit pas souffrir la visite de cet Archeuêque en aucune maison des Templiers dans la Metropole d'Embrun, ny payer quelques redeuances, l'affaire fut commise au iugement de trois Euêques, sçauoir de P. Euêque de Glandeuez, de Guilleaume Euêque de Senez, & d'vn autre Guilleaume Euêque de Vence, lesquels appointerent cette affaire en la ville de Vence. 1242. Contention entre vn Archeuêque d'Embrun & les Templiers. *Ex tab. Archiep. Ebredun.*

La même année 1242. y ayant aussi grande contention entre Bertrand Euêque d'Antibe & son Chapitre, pour raison de la diuision des biens & des benefices des deux menses, il y eut vn nouueau partage des mêmes biens, fait au Chasteau de Senez en presence d'Aimar Archeuêque d'Embrun, de Guilleaume Euêque de Senez, de P. Euêque de Glandeuez, & de Robert Euêque de Gap. En suite duquel partage Henry Preuôt d'Antibe eut recours à nôtre Raimond Berenguier, pour auoir la confirmation du lieu de la Motte, à luy écheu par ce partage, qu'il obtint à Aix le XI. des Calendes d'Octobre de la même année 1242. ainsi que parle la Charte. Contention entre l'Euêque d'Antibe & son Chapitre.

In nomine Domini nostri Iesu Christi, Amen. Anno eiusdem secundum carnem MCCXLII. XI. *Cal. Octob. Nos* RAIMVNDVS BERENGARIVS *Dei gratia Comes & Marchio Prouinciæ, & Comes Forcalquerij per præsens scriptum notum facere volumus, vniuersis præsentibus & futuris, quòd veniens coram nobis dilectus & fidelis Henricus Antipolitanus Præpositus, nobis humiliter supplicauit, quatenùs in diuisione Episcopatus Antipolitani nuper facta apud Senecium, coram V. P. Aimaro Ebredun. Archiepiscopo ad partem suam, & præpositura Antipolitanæ castrum de Motta cum pertinentiis suis, quod castrum de nostro feudo est, & Antipolitanus Episcopus ipsum ante tenuerat, perueneri, &c. auctoritatem nostram quoad hoc præmissæ diuisioni prouidentes interponere dignaremur, sibique nomine præpositura confirmare. Nos igitur supplicationi præfatæ Præpositi condescendentes confirmamus, &c. Actum Aquis, &c.* *Ex tab. Eccles. Grassen.*

Et d'icy l'on peut condamner d'erreur ceux qui disent que la transferance du Siege Episcopal d'Antibe fut faite en la ville de Grasse le 14. des Calendes d'Aoust de l'an 1239. dautant que si cette transferance eût esté déja faite, la Charte de l'an 1242. qui fait mention du partage de tous les biens de l'Euêque & du Chapitre, & du Preuôt de ce Dioceze, ne se seroit pas seruie du nom d'Antibe, mais bien de celuy de Grasse. Et partant il y a plus que d'apparence que cette transferance n'estoit pas encore faite, & qu'elle ne fut accomplie qu'enuiron l'an 1249. comme i'ay demontré en la Chorographie, au discours de l'Euêché d'Antibe. Nostrad. Transferance de l'Euêché d'Antibe à Grasse.

Durant le regne de ce Comte viuoit & mourut dans la ville d'Arles le Bien-heureux Iean Monald, vn des premiers Compagnons de Saint François, de qui le Martyrologe de *Sary Arthurus in Martyr. Franc.*

l'Ordre de ce Saint celebre la Fête le 2. Avril. C'est luy qui vit Saint François en l'air en forme d'vn Seraphin, benissant auec le signe de la Croix les Religieux qui assisterent à vn Chapitre general, au point que S. Antoine de Padoüe préchoit en la même ville d'Arles.

Hugo de Santo Caro Cardinal.

En ce même temps viuoit encore ce grand personnage *Hugo de Santo Caro*, autrement de *Santo Theodorico* de l'Ordre de Saint Dominique, fait Cardinal & Archeuêque de Lyon par le Pape Innocent IV. c'est luy qui a si dignement expliqué toute l'Ecriture Sainte, & a composé ce tres-penible ouurage de la Concordance de la Bible. Les Auteurs sont differens pour le lieu de sa naissance ; & même tous ceux qui le font natif de Barcelonne ne s'accordent pas ensemble : les vns disent que c'est de Barcelonne en Espagne, mais les plus intelligens asseurent auec plus de verité, que c'est de Barcelonnette aux montagnes de Prouence ; & ainsi que ce grand personnage est vn ornement des plus éclatans de cette Prouince.

Spondan, Sainte Marthe, Ioffred.

Romée de Villeneufue.

Pendant le même regne viuoit encore en Prouence cet illustre personnage *Romée de Villeneufue*, que ie trouue bien souuent nommé, soit dans le Testament de nôtre Raimond Berenguier, soit en beaucoup d'autres grandes actions faites par le même Raimond, qui l'établit Ministre general de tout son Etat, tuteur de la Comtesse Beatrix sa fille, gadiateur ou executeur de son Testament, & Gouuerneur apres sa mort de tous ses Etats : Ce qui me donne sujet de condamner d'erreur, & de croire pour fabuleux ce que beaucoup d'Historiens François, apres les Latins & les Italiens, disent, sçauoir qu'au regne de ce Berenguier estoit arriué en Prouence vn Pelerin, dont on ne sçauoit, ny d'où il venoit, ny le lieu de sa naissance, ny de quelle famille il estoit ; lequel toutefois marquoit d'estre quelque grand & experimenté personnage au maniment des affaires d'Etat & de haute naissance, qui voyant les prodigieuses & desordonnées dépenses que ce Comte Berenguier faisoit excedans ses reuenus mal gouuernez, en sorte qu'il estoit beaucoup endêté à plusieurs personnes, pour de grandes sommes de deniers, prit la liberté de luy dire que s'il luy donnoit le gouuernement de ses finances, non seulement, sans rien diminuer à ses dépenses ordinaires, il payeroit toutes ses debtes, mais encore il augmenteroit le fonds de ses finances, pour subuenir aux dépenses extraordinaires, pour l'entretien de ses Etats & pour le mariage de ses filles. A quoy Berenguier ayant prêté l'oreille, & s'estant confié à sa conduite, il reconnut des auantageux effets de son gouuernement, plus grands qu'il ne s'estoit promis ; & par l'addresse de ce même Pelerin, il logea en mariage tres-hautement toutes ses filles. Mais comme la vertu est ordinairement l'objet de l'enuie, quelques enuieux ayant soufflé à l'oreille de Berenguier, que ce Pelerin remplissoit fort sa bourse, sous pretexte qu'il faisoit bien en apparence les affaires de son Maître, & que luy faisant rendre compte, il resteroit de beaucoup reliquateur. A quoy Berenguier ajoûtant foy, & le contraignant à la reddition de ses comptes, l'on reconnut & sa probité & son admirable conduite, aux incroyables augments qu'il auoit faits aux thresors de l'Epargne de son Maître. Apres quoy dépité de la Cour de Berenguier, reprenant ses premiers vétemens de Pelerin il prit congé de Berenguier, pour s'en retourner en son pays, luy disant ces graues paroles, *Pauure ie suis venu, & Pauure ie m'en retourne* : & lors qu'vn peu apres Berenguier reuenant à soy, connoissant son manquement le voulut retenir, il luy fut impossible, quelques instances & prieres qu'il pût faire, & ne sceut-on depuis qu'est-ce qu'il deuint apres son départ.

Chron. Mõtisfort. Nangis, Dupleix, Nostrad Villani, Dantes, Spond. Baudier, Mezeray.

Ie crois dis-je, que la pluspart de ces choses sont des fables, comme l'estime aussi ce grand Historien de France le sieur de Mezeray, disant que les Prouençaux qui ont toûjours eu l'imagination Romanesque, peuuent auoir inuenté, ou du moins agencé cette intrigue à leur auantage : fables fondées sur le nom de ROMEE, qui en langage Prouençal *Romieu* veut dire vn Pelerin qui va à Rome ou qui en vient, ou de quelque autre Pelerinage, & qui en Latin se dit *Rompeta*. I'estime que tout ce qui s'est feint de ce Pelerin se doit entendre de ce grand Romée de Villeneufue, chef du Conseil, grand Ministre d'Etat & Surintendant des Finances de Raimond Berenguier Comte de Prouence. C'est l'ordinaire que la vie des grands hommes soit accompagnée de quelques faits fabuleux, comme l'on dit d'Hercule, de Romulus, de Numa Pompilius, d'Alexandre, de Clouis, de Charlemagne, & autres, de qui l'on raconte des traits qui tiennent de la fable, pour representer auec excez quelques veritez.

Il se peut bien faire que ce Romée au maniment de sa Charge ait eu quelques enuieux, comme il arriue ordinairement aux Ministres d'Etat, & qu'il ait receu quelque petit déplaisir

plaisir de son Maître, sous le soupçon d'vne mauuaise conduite. Mais qui croira qu'vn grand Prince ait donné la direction de ses finances à vn homme inconnu? qui croira qu'vn grand homme ait gouuerné vn fort long-temps vn grand Etat, sans qu'on ait eu connoissance de son extraction & de son origine? qui croira qu'vn grand homme, autant connu en Prouence, que le soleil, se soit si fort éclipsé qu'on n'ait pû sçauoir la part où il s'estoit retiré?

C'a esté vne fiction du Poëte Dante qui viuoit presqu'en ce même temps en Italie, à qui Iean Villani Historien son compatriote & contemporain a ajoûté trop de foy, & à eux deux tous les autres Historiens. Et si ce pretendu Pelerin est ce Romée de Villeneufue, comme ie le crois, sa naissance & sa mort ne sont point inconnuës en Prouence: Son Testament fait le 15. Decembre de l'an 1250. lors qu'il estoit malade dans le château des Arcs, appartenant alors à Antoine de Villeneufue son neveu, & qui est conserué dans les Archiues de l'Euêché de Vence, montre euidemment sa naissance, sa succession & sa parenté; fait voir le grand nombre de biens qu'il possedoit en Prouence: & beaucoup mieux quelle a esté sa bonne conscience au payement de toutes ses dêtes, en la restitution de quelques violences & injustices qui auoient esté faites, ou par son commandement, ou par sa conniuence en temps de guerre, soit aux Eglises, soit aux Communautez, soit à quelques particuliers; & sa grande pieté enuers l'Eglise, ayant fait beaucoup de legats pies aux Monasteres du Toronet & de Pignans: aux Eglises Cathedrales de Vencé & de Frejus: aux Conuens des Freres Mineurs & des Prêcheurs de la ville de Nice, où l'on croit qu'il a esté enseuely, & à beaucoup d'autres Eglises de Prouence. Ce Testament est vne piece fort curieuse, & qui donne vne grande connoissance pour les affaires de la Prouince en ce siecle, qu'il seroit trop long & inutile de rapporter icy. *Ioffred in Hist. Nic.*

Seulement ie remarqueray qu'en ce temps on tenoit en Prouence, des Sarrazins dans vne rigoureuse seruitude, à la façon ancienne des Romains, qu'on pouuoit vendre ou leur donner la liberté: ce que ie collige par ces paroles de ce Testament, *Item volo quod omnes Sarraceni & Sarracenæ de Villanoua vendantur. Item VIII. Ioannem Manumitto, & primam libertatem eidem do & concedo.* *La seruitude Romaine estoit encore en ce temps en vsage.* *En Tab. Eccles. Venc.*

A l'occasion de la seruitude de ces Sarrazins en Prouence, i'ajoûteray icy vne chose assez curieuse pour la connoissance de l'antiquité, sçauoir que cette rigoureuse seruitude Romaine, se pratiquoit aussi aux autres Prouinces de France, aux deux siecles auparauant celuy-cy, l'an 1028. car ie trouue qu'vn Fulco Comte d'Anjou, fondant à Angers le Monastere des Filles de Ronceray, entre diuerses choses qu'il luy donna, comme terres, moulins, prez, il ajoûta quelques seruiteurs & seruantes auec toutes leurs familles, disant, *Seruum quoque Ermenaldum cum tota prole sua. Item ad varium ancillarum Dei seruitium contulimus seruam nostram Romois cum sobole sua, excepto Giraldo filio suo. Item & alias ancillas Gerbergam & Fredoburgiam, &c.* Ex lib. antiquit. Andegau. Ioan. Hiret.

Et pour reuenir à nôtre pretendu Pelerin, sous le nom de ROMIEV, dont la sagesse & la conduite au gouuernement de cet Etat de Prouence, a esté décrite par Michel Baudier du Languedoc & imprimée à Paris l'an 1635. sous la même fiction d'vn Pelerin inconnu, sans dire de quelle famille il estoit. Voicy vn titre qui prouue & sa famille & les charges qu'il exerçoit en cette Prouince, & les moyens qu'il obseruoit pour tirer de l'argent, sans charger les peuples, sçauoir les ventes des biens domaniaux du Comté de Prouence: comme aussi quels estoient les droits pour raison desquels le Prince tiroit de l'argent de ses Sujets, & qu'on parloit en cette Prouince des cas Imperiaux, & autres choses curieuses à remarquer. Titre conserué dans les Archiues de l'Euêché de Nice, où l'on voit que Romée de Villeneufue vendit à Meynfred Euêque de Nice tous les droits que le Comte de Prouence auoit de coûtume de prendre sur le lieu de Drap, dont les Euêques de Nice s'en disoient Seigneurs & Comtes: c'est ainsi que cette charte dit, *Vente des biens domaniaux du lieu de Drap, à l'Euêque de Nice.*

IN CHRISTI *nomine an. à Natiuitate Domini MCCXXXVIII. Ind. X. mense Iulij. die III.* (c'estoit vers le temps que Raimond Berenguier fit son Testament à Sisteron) *Notum sit omnibus, tam præsentibus quàm futuris quòd ego* ROMEVS DE VILLANOVA (on sçait bien que cette famille est vne des plus illustres, aussi bien que des plus anciennes de cette Prouince, & nous auons veu sur l'an 1140. vn Raimond de Villeneufue) *Vicarius & Bajulus in loco & Comitatu Prouinciæ* (cette Charge de Viguier & de Baile a puis esté nommée aux regnes suiuans du nom de grand Senéchal) *constitutus à Domino R. B. illustrissimo Comite Prouinciæ & Comite Forcalquerij, pro dicto Domino Comite, & eius nomine & pro* NECESSITATE *eius.* 1238.

dem vendo, trado & concedo vobis D. MEYNFREDO *Episcopo Niciensi, percipienti nomine ipsius, & successorum ipsorum omne ius quod Dominus Comes habet, vel habere visus est, possidere seu quasi in castro de* DRAPO *vel in omnibus eiusdem castri seu in eius territorio, scilicet in pascuis, nemoribus, aquis, terris cultis, seu incultis, syluis cæduis, in herba, in Alberga seu Albergis, caualcata seu caualcatis, quista seu quistis, ex quibuscumque causis Domino Comiti competentibus, seu competendis: & specialiter in quista seu quistis in quibus tenentur ei homines Bajuliæ Foroiulij dare sex solidos pro foco, saltem pro filiabus maritandis, seu pro eundo ad Imperatorem ex quacumque causa, seu pro transferendo eum .... vel si ipse Dominus Comes, vel eius filius maior, nouus miles efficeretur, vel ex quacumque alia causa ipse posset facere quistam. Item vendo & trado nomine dicti D. Comitis vobis Domino Meynfredo superiùs nominato, percipienti nomine ipsius & successorum ipsorum omnes exactiones ex quacumque causa prouenientes, vel ad Dominum Comitem pertinentes in prædicto castro de Drapo* (ce lieu auoit esté donné long-temps auparauant aux Euêques de Nice qui s'en disoient Comtes, par ses vrais maîtres & possesseurs; mais les Comtes de Prouence y auoient toûjours les droits domaniaux d'Albergues, de Caualcade, de Quistes, & autres, & c'est ce que ce Romée vend) *transferens in eos ex prædicta causa generalem & specialem Iurisdictionem, &c. Hæc autem omnia vendo vobis Domine Episcope pretio octoginta librarum Iannensium quas confiteor, &c. Actum Niciæ in porticu Palatij in præsentia B. B. de Aquis, Alberti Tadei, Pontij Canonicorum Ecclesiæ Niciensi, &c. Et ego Bertrandus de Comps Notarius Domini Raimundi Dei gratiâ illustris Comitis & Marchionis Prouinciæ interfui, & hanc Cartam rogatus scripsi, & hoc meo signaculo firmaui.*

Ioffred in Hist. Nic.

En Tabul. Arelat. Archiepisc.

Ie trouue encore qu'vn *Romeus de Villanoua* fut témoin à vn hommage que l'Archeuêque d'Arles fit à Charles I. Roy de Sicile & Comte de Prouence, en la ville de Tarascon l'an 1254. & il y a de l'apparence que ce deuoit estre le même Romée, puisqu'il signe immediatement apres les Euêques d'Auignon & de Riez, & apres quelques autres Ecclesiastiques; mais deuant tous les autres Seigneurs Seculiers, comme Hugo de Aqueria, & Iacobus Gantelmi, & plusieurs autres. Mais si cela est ainsi comme ie le crois, il ne mourut pas de cette maladie en laquelle il fit son Testament l'an 1250. dont nous auons parlé vn peu auparauant. Et partant c'est vne fiction cè qu'on dit de ce Pelerin inconnu, qui s'estoit retiré de Prouence pendant la vie de Raimond Berenguier, puisque ce Romée luy a suruécu.

SECTION III.

LES COMTES DE PROVENCE DE LA TROISIEME race, qui est celle des Princes de la Maison de France, de la premiere Maison des Comtes d'Anjou de la ligne collaterale de Saint Louis Roy de France: tous Rois de Ierusalem, de Naples & de Sicile, Ducs de l'Apoüille & Princes de Capoüe, durant l'espace de 137. ans; sçauoir depuis l'an 1245. iusques à l'an 1382.

OVS entrons dans des regnes qui sont beaucoup plus connus que les precedens, à cause du plus grand nombre d'Historiens François & Italiens, qui ont plus amplement écrit de diuers Etats, où nos Comtes ont comparu pour l'interest particulier qu'ils y auoient.

C'est en cette troisiéme race des Comtes de Prouence, en laquelle commence de se former vn fleuron fleurdelizé, pour estre remis en sa premiere place de la grande Couronne de France: c'est en cette race en laquelle se fera le retour de Prouence sous la Couronne de France. Vne femme nommée HERMENGARDE, fille de France, nous auoit transmis à vn BOZON étranger, & ayant passé durant l'espace de 366. ans par de diuerses mains moins heureuses, moins douces & moins puissantes que celles de nos premiers Maîtres: Vne autre femme nommée BEATRIX étrangere de France, nous ramene aujourd'huy aux confins limitrophes de nôtre nation, auparauant que d'y faire entrée, nous conduisant au Pays d'Anjou; sous le domaine de Charles premier du nom, fils de France, Comte d'Anjou; & ce selon les principes naturels, que d'vne extremité on ne vient point à l'autre sans passer par le milieu. Et puisque nous estions extremement éloignez du Pays de France, il falloit qu'vn fils de la Maison nous tendit la main, pour nous en faire approcher.

Vne femme retourne la Prouence à la Maison de France, comme vne autre femme l'en auoit ostée.

Or pour l'intelligence de cette Section, il faut en premier lieu remarquer que nous auons esté donnez deux fois aux Fils de France de la Maison d'Anjou: La premiere fois, lors qu'ils n'en estoient que Comtes enuiron l'an 1245. en la personne de Charles premier du nom & de ses descendans: La seconde fois lors qu'ils en ont esté faits Ducs, depuis l'an 1350. ou 1380. selon les diuerses opinions des Auteurs, en la personne de Louis premier du nom & de ses descendans, ainsi que disent les Histoires de France & celles d'Anjou. Et ceux-là se trompent qui confondent ces titres & ces qualitez de Comte & de Duc, parlant de ces Princes d'Anjou, comme le sieur de Clapiers & autres, qui donnent le titre de Duc d'Anjou à Charles premier, qui n'en a esté que Comte: dautant que ce Pays ne fut érigé en Duché, que par Iean Roy de France en faueur de Louis son deuxiéme fils, l'an 1350. ou 1380. comme dit du Haillan. C'est pourquoy nous diuiserons ce Traité de la vie & des actions de ces Princes d'Anjou Comtes de Prouence en deux parties: la premiere contiendra la vie & les actions des Comtes de Prouence n'estant que Comtes d'Anjou, & de la ligne collaterale de Saint Louis Roy de France: & la deuxiéme, la vie & les actions des mêmes Comtes de Prouence apres auoir esté faits Ducs d'Anjou, estant de la ligne directe du même Saint Louis: & les vns & les autres estant aussi Rois de Ierusalem, de Sicile & de Naples.

Clapiers

Du Haillan.

En second lieu, pour l'intelligence de ces titres de Roy de Ierusalem, de Naples & de

Sicile, dont tous nos Comtes suiuans ont esté honorez, il faut remarquer que ces deux Royaumes en leur origine ont esté differens & separez, bien que puis apres se trouuant vnis en vne même personne, ils ayent puis apres esté indiuis : en sorte que qui a esté Maître de l'vn se soit aussi qualifié Roy & Maître de l'autre.

Establissement du Royaume de Ierusalem.

Le Royaume de Ierusalem fut institué vers l'an 1099. lors que Geoffroy de Boüillon Duc de Lorraine, assisté d'vn grand nombre de Seigneurs Chrétiens, alla à la Terre Sainte, & prit sur les infidelles la ville de Ierusalem, de laquelle, par le consentement de toute l'Assemblée, il fut declaré & étably Roy. Ce Royaume a duré enuiron quatre-vingts & dix ans, & veritablement possedé par sept Princes Chrétiens, les vns apres les autres. Mais ayant esté repris par les Turcs, ceux qui s'en pretendoient estre Rois, n'en ont esté du depuis que titulaires : vn desquels nommé Iean Brennus estant venu à Rome, l'an 1222. implorant le secours du Pape Honorius III. pour recouurer ses terres, donna sa fille IOLE heritiere de son Royaume à Frideric Roy de Sicile & Empereur second du nom, à la charge qu'il iroit conquerir la proprieté du même Royaume, dont il ne portoit que le titre. Du depuis tant ce Frideric, que tous ses successeurs au Royaume de Sicile, ont pris en leurs qualitez le titre de Roy de Ierusalem, aussi bien que celuy de Sicile, ainsi que i'ay remarqué cy-dessus au liure 7. sect. 2. en la vie de cet Empereur Frideric II.

Guil. Tyr. lib 9. cap. 2.

Toutefois quelques-vns disent que l'vnion de ce Royaume de Ierusalem à celuy de Sicile, a esté faite vn peu plus tard, & en la personne de nôtre Charles I. du nom Comte d'Anjou & de Prouence, & Roy de Sicile, à qui, disent ils, vne Princesse nommée Marie fille d'vn Prince nommé Rupin, & de Melesinde de Cypres, & femme de Frideric Prince d'Antioche, fils naturel de l'Empereur Frideric II. donna ce Royaume : & en vertu de cette donation Charles s'en fit couronner Roy, & y enuoya des Gouuerneurs qui y établirent des Officiers à son nom, & receurent le serment de fidelité de toute la Noblesse du Pays. Et c'est depuis ce temps-là que tous les Rois de Sicile se sont fait aussi surnommer Rois de Ierusalem, & non point auparauant ; pour la preuue de quoy, peut en quelque façon seruir vn titre que nous rapporterons cy-dessous de l'an 1277. où ce Charles ne se qualifioit pas encore Roy de Ierusalem, & ne prenoit que la qualité de Roy de Sicile.

Hieronim. de Bara

Mais quoy que c'en soit, tant ce Charles du depuis, que tous ses descendans Rois de Sicile, se sont fait aussi surnommer Rois de Ierusalem, & en ont toûjours porté les Armes, qui sont d'argent à vne grande Croix potencée d'or, accompagnée de quatre Croisettes de même potencées, qu'on nomme Armes pour enquerre, dautant qu'elles sont contre l'Art du Blazon, qui ne met iamais metal sur metal, ny couleur sur couleur ; cecy ayant esté fait extraordinairement par Geoffroy de Boüillon, à l'occasion de cette haute, genereuse & extraordinaire entreprise pour la conquête de la Terre Sainte, afin que ceux qui verroient ces Armes qui semblent estre fausses, & contre les regles du Blazon, prissent occasion de s'enquerir & de rechercher pourquoy elles ont esté ainsi faites.

Mais voyons briéuement la succession & l'ordre de ces Rois iusques à nôtre Charles.

CATALOGVE des Rois de Ierusalem.

1099. GEOFFROY de Boüillon Duc de Lorraine.
1100. BAVDOIN I. du nom, frere de Geoffroy.
1117. BAVDOIN II.
1153. FVLCO.
1142. BAVDOIN III.
1174. BAVDOIN IV.
1185. GVY de Lusignan, sous qui la ville de Ierusalem fut reprise par Saladin Turc, Caliphe d'Egypte, l'an 1187. enuiron 90. ans apres sa premiere prise par les Chrétiens. Tous les autres Rois de Ierusalem qui ont esté depuis ce temps-là, n'ont esté que titulaires du même Royaume, sans proprieté, comme
1191. RICHARD Roy d'Angleterre, qui changea la proprieté de l'Isle de Cypres auec Guy de Lusignan, pour le vuide titre de Roy de Ierusalem : à cause de quoy quelques-vns de ses successeurs Rois d'Angleterre se sont fait surnommer Rois de Ierusalem.
1210. IEAN BRENNVS, qui donna en mariage sa fille IOLE à

1222. Frideric Empereur II. du nom Duc de Sueue & Roy de Sicile : en vertu duquel mariage tous les Rois de Sicile suiuans ont pris le titre & la qualité de Roy de Ierusalem, comme.
1248. Conrad Empereur & Roy de Sicile.
1255. Mainfroy Roy de Sicile.
1265. Charles d'Anjou Comte de Prouence, &c. & tous ses descendans.

Quant au Royaume de Naples & de Sicile, il fut étably enuiron l'an 1130. apres que les Sarrazins furent chassez de ces Contrées-là par les armes des Normans François, à ce assistez par les Souuerains Pontifes, qui erigeant puis apres ce Pays en Royaume en faueur de ces Normans, s'en sont reseruez l'hommage & la haute Souueraineté : à quoy ils ont puis apres ajoûté auec le temps vne pension annuelle de grande somme de deniers, comme nous verrons cy-dessous. *Establissement du Royaume de Naples & de Sicile.*

Le premier qu'on trouue auoir esté honoré du titre de Roy de cette Contrée, est vn Roger Prince de nation Normande Françoise, lequel ne se contentant pas d'estre surnommé Duc de l'Apoüille & de Calabre & Prince de Capoüe, comme Robert son pere, ayant aussi conquis toute l'Isle de Sicile, voulut encore ajoûter à ces titres, à ce authorisé par l'Antipape Anaclet, enuiron l'an 1130. & puis maintenu par le Pape Innocent II. l'an 1140. celuy de Roy des deux Siciles, c'est à dire des terres qui sont deça le Phare au continent de la terre ferme du Royaume de Naples, & des terres qui sont au delà le même Phare en l'Isle de Sicile, ne faisant en ce temps-là de ces deux Contrées qu'vn seul Royaume, qui puis apres en diuers temps a esté separé en deux, sçauoir au Royaume de Naples, & au Royaume de Sicile, lesquels Royaumes portent en effet de differentes armes ; sçauoir Naples, d'azur semé de Fleurs de Lys d'or, au lambel de quatre pendans de gueulles. Quelques-vns disent semé de France au lambel de gueulles ; & Sicile porte écartellé en sautoir, la pointe & le chef d'Aragon (qui est d'or à quatre pauls de gueulles) & les deux autres d'argent ; en chacun vn Aigle de sable membré de gueulles ; autrement d'Aragon flanché d'argent à vn Aigle de sable : lesquels deux Royaumes ont esté puis apres reunis en vn, puis encore separez. De là vient qu'entre les titres & les qualitez de quelques-vns de nos Comtes on voit celuy-cy, *vtriusque Siciliæ Rex*, Roy de l'vne & de l'autre Sicile. Car il est tres-euident qu'il n'y a Contrée au monde, qui en si peu de temps ait veu tant de changemens de Maîtres & d'établissemens d'Etat que cette Contrée, qui des Normans est venuë aux Allemans : de ceux-cy aux François Angeuins, qui en ont esté chassez par les Aragonois Espagnols, & ceux-cy par de nouueaux François, qui en ont esté vne autre fois chassez par les sus-alleguez Aragonois, lesquels finalement ont fait place aux Castillans Espagnols ; & ce durant l'espace enuiron de deux cens ans. *Deux Siciles. Bars en titre de Royaumes.*

Pour le Duché de l'Apoüille, & pour la Principauté de Capoüe, ce sont des Prouinces du côté du continent dans le Royaume de Naples, erigées en cette dignité auec hommage au Saint Siege par le Pape Nicolas II. enuiron l'an 1050. en faueur des premiers Princes Normans Richard & Robert, apres auoir chassé les Sarrazins des Contrées de l'Apoüille, de Capoüe & de Calabre : lesquelles Prouinces sont vnies auec le Royaume de Naples, ou de Sicile deça le Phare. *Duché de l'Apoüille, Principauté de Capoüe. Carol. Sigon.*

CATALOGVE des Rois de Sicile.

Sainte Marthe. Dupleix. Dupuy.

1130. ROGER I. étably premier Roy de Sicile par l'Antipape Anaclet, puis apres confirmé en la Royauté par le Pape Innocent II. enuiron l'an 1140.
1149. GVILLEAVME I. surnommé le Mauuais, fils de Roger.
1166. GVILLEAVME II. surnommé le Bon, fils du precedent Guilleaume, mourant sans enfans, fut suiuy de
1189. TANCRED petit fils naturel de Roger I. éleu par les Siciliens.
ROGER II.
GVILLEAVME III.
1195. HENRY VI. du nom, Empereur, mary de Constance, cousine de Guilleaume Roy de Sicile & heritiere de cet Etat.
1197. FRIDERIC II. Empereur, Duc de Sueue, & fils de Henry VI.
1248. Conrad IV. du nom, Empereur & Duc de Sueue, fils de Frideric II.
1255. MAINFROY fils bâtard de l'Empereur Frideric II. vsurpateur de ce Royaume de Sicile sur Conradin son neueu, fils de l'Empereur Conrad.
1265. CHARLES de France Comte d'Anjou & de Prouence, &c. dont nous allons décrire la vie.

1245.

BEATRIX

Comtesse de Prouence & de Forcalquier, femme de

CHARLES I. du Nom.

Fils de France, frere du Roy Saint Louis, Comte d'Anjou, puis Roy de Ierusalem, de Naples & de Sicile, Duc de l'Apoüille, Prince de Capoüe, dix-neufuiéme COMTE proprietaire de PROVENCE & de Forcalquier.

CHAPITRE PREMIER.

Contemporain de

- Innocent IV. d'Alexandre IV. d'Vrbain IV. de Clement IV. de Gregoire X. d'Innocent V. d'Hadrian V. de Iean XX. autrement XXI. de Nicolas III. & de Martin II. & selon quelques-vns IV. du nom Papes.
- Baudoin II. de Michel VIII. Paleologue, & d'Andronic II. Empereurs d'Orient.
- Frideric II. de Conrad IV. de Guilleaume & de Rodolphe Empereurs d'Occident, se disans Rois d'Arles & de Bourgogne.
- Louis IX. dit le Saint, & de Philippe III. dit le Hardy, Rois de France.
- Raimond de Baux I. du nom, de Guilleaume VII. & de Raimond II. Barons de Baux & Princes d'Orange, se disans Rois d'Arles.
- Guigues IV. & de Iean I. du nom, Dauphins de Viennois.
- Amedée IV. de Boniface, de Pierre, de Philippe & d'Amedée V. Comtes de Maurienne ou de Sauoye.
- François & de Rainier I. Seigneurs des terres du Golfe de Grimaut, & Princes de Mourguez.

Table Genealogique pour les descendans de ce Comte Charles & de la Comtesse Beatrix sa femme.

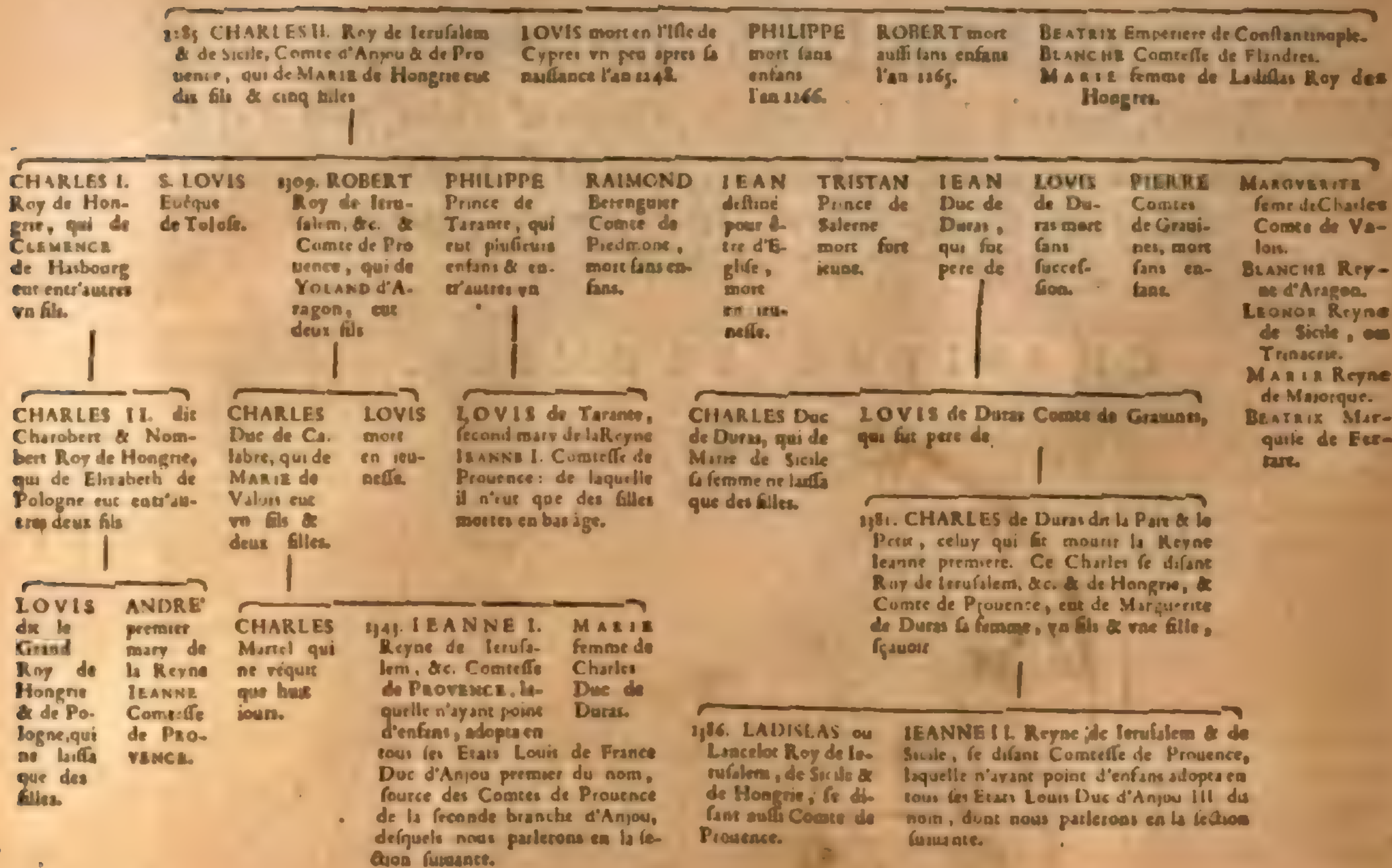

§. I.

Mariage du Comte Charles auec la Comtesse Beatrix.

1245. EN vertu du Testament fait par Raimond Berenguier Comte de Prouence sept ans auparauant sa mort, la Princesse BEATRIX sa quatriéme & derniere fille, & son heritiere vniuerselle entra en possession de tous ses Etats de Prouence & de Forcalquier: pour lesquels elle portoit le nom de Marquise & de Comtesse, qu'elle gouuerna sous la direction & conduite du grand Romée de Villeneufue, & d'vn Albert de Tarascon substitué à la place d'vn Guilleaume de Cotignac, qui vray-semblablement estoit déja mort en ce temps; puisque dans le Testament sus-allegué de Berenguier, dont nous auons parlé au regne precedent, il estoit étably Tuteur de la Princesse, Ministre de l'Etat & Executeur de ce Testament, aussi bien que Romée: c'est ainsi que cette Princesse parle au commencement de ses Patentes de l'an 1245.

Titres & qualitez de cette Princesse.

Nos BEATRIX *iuuenis Dei gratiâ Comitissa & Marchionissa* PROVINCIÆ, *& Comitissa Forcalquerij, filia & hæres Domini* RAIMVNDI BERENGARII *Comitis quondam & Marchionis Prouinciæ, assistentibus & consentientibus nobis* ROMEO *de Villanoua &* ALBERTO *de Tarascono, administratoribus & gadiatoribus datis nobis à* R. BERENGARIO *quondam patre nostro &c.* Ce mot de IVVENIS veut dire proprement que cette Princesse estoit declarée majeure par ses Etats; comme i'ay prouué cy-dessus au liure 8. en la section des Comtes de Forcalquier.

In Registro Perg. fol. 88.

Par l'auis de ces deux grands Ministres Romée & Albert, apres les deuoirs funeraires rendus à la memoire du Comte Berenguier, il y eut vne conuocation des Etats generaux des trois Ordres de la Prouince, pour le 13. iour du mois de Septembre de l'an 1245. dans

Etat generaux tenus à Aix.

dans la ville d'Aix où cette Princesse receut le serment de fidelité des Prelats, des Barons & Seigneurs, & de toutes les Communautez de la Prouince, excepté de quelques-vnes trop affectionnées à la liberté, comme nous verrons cy dessous, & où elle accorda de grands priuileges en faueur des habitans de la même ville d'Aix, les declarant francs & exempts de toute tolte, quiste & adempre (mots & termes de ce temps-là) en presence de Dame Barbare Abbesse du Monastere de Molegés prés de la ville de Saint Remy, & des Dames Beatrix d'Agoult Prieure, & d'vne Hugolene Religieuse du même Monastere, ainsi dénommées dans la Charte, qui est dans les Archiues du Roy de la ville d'Aix, laquelle porte pour date *an.* 1245. *Aquis in Castro dictæ Comitissæ intra turres ante salam nouam.* Or ces Dames Religieuses au rapport de Nostradamus accompagnoient cette Princesse par tout où elle se portoit : & ce plustôt pour l'instruire en la pratique de la vertu & aux actions de pieté que pour marque de grandeur, & pour vn argument de vanité, qu'on pourroit dire auoir esté parmy les Nonains de ce temps-là; dautant que ce Monastere de Molegez de l'Ordre de Cisteaux estoit encore au commencement de son institution, ainsi que nous auons veu à la fin du regne precedent; & c'est pour l'ordinaire que les commencemens des fondations des Maisons Religieuses, sont fort feruents dans l'obseruance de la vraye pieté.

Religieuses qui accompagnoient cette Princesse.

Registro Pergamenorum fol. 88.

Cette Princesse estoit trop belle & vertueuse, trop apparentée & alliée à des Maisons de trop haute naissance : & par dessus cela Maîtresse d'vn Etat trop florissant, pour n'estre bien-tôt recherchée en mariage, apres la mort de son pere, par quelque grand Prince de sa condition. *Raimond VII.* du nom dit le Ieune Comte de Tolose & de Venaiscin, qui auoit failly d'épouser pour secondes nopces, la Princesse SANCE troisiéme sœur de nôtre Beatrix, & qui déja, pendant la vie de Raimond Berenguier son pere, pour remettre en vigueur sa tres-haute famille aneantie, & perduë à faute d'enfant mâle, l'auoit recherchée en mariage, comme nous auons dit au regne precedent, pour s'acquerir vn si florissant Etat que celuy de Prouence, & le ioindre auec ce peu qui luy restoit encore au Languedoc, ne manqua point, apres la mort de son pere, de reprendre le pourparler de l'alliance & de se mettre des premiers en la poursuite de ce mariage, quoy qu'il n'eût pas encore obtenu du Pape Innocent IV. la dispense de l'affinité qui estoit entr'eux.

Cette Princesse est recherchée en mariage par le Comte de Tolose.

Catel Hist. Comit. Tolos.

D'autre part Iacques premier du nom Roy d'Aragon, considerant que la Prouence auoit esté possedée autrefois par son ayeul Ildefons premier du nom Roy aussi d'Aragon & Comte de Prouence; que cette Princesse Beatrix estoit de sa famille, & que la Prouence estoit de la bien-seance de ses Etats de Barcelonne & d'Aragon, au bruit de la mort de Raimond Berenguier son cousin germain paternel, veut prendre les armes, & auec elles entrer en Prouence pour l'interest de son fils *Pedro*, à qui il vouloit faire épouser cette Princesse.

Et par le Roy d'Aragon.

Spondan.

Mais le commun interest que la France & la Prouence auoient au mariage de cette Princesse; celle-là pour empêcher que le Comte de Tolose n'eût point d'autre enfant que Ieanne sa fille vnique, déja donnée en mariage à Alfonse de France Comte de Poictiers, & frere du Roy Saint Louis, auec substitution s'ils mouroient sans lignée, aux enfans du même Roy : & celle-cy pour auoir par le mariage de sa Princesse, vn plus puissant appuy que celuy de ces deux pretendans, fit que l'vn & l'autre de ces deux Princes furent exclus de leurs pretensions, & donna iour à la recherche qu'en fit *Charles de France* Comte d'Anjou autre frere du même Roy Saint Louis, qui en qualité de beau-frere de cette Princesse Beatrix, auec le consentement de ses trois sœurs les Reynes de France & d'Angleterre, & l'Imperatrice, & auec l'aueu de sa mere & des autres parens, comme aussi de ses deux tuteurs Romée & Albert, fit conclurre promptement ce mariage en faueur de son frere Charles; à qui en consideration de ces nopces, il donna l'Anjou & le Pays du Maine, tandis que ses deux autres riuaux se mettoient en disposition d'emporter ou d'enleuer cette Princesse, l'vn par prieres & par addresse, & l'autre par force.

Mais le frere du Roy Saint Louis l'emporte.

En suite de quoy CHARLES est enuoyé en Prouence, auec vne partie de l'armée que le Roy son frere preparoit déja pour le voyage de la Terre-Sainte, & par sa presence dans le Pays, ayant rendu muets tous les partisans de ses deux corriuaux, il épousa cette Princesse vers le commencement de l'hyuer de la même année 1245. auec grande magnificence, au grand contentement de toute la France, & particulierement de la Prouence, qui commença par cette alliance de retourner sous l'obeissance de ses premiers Maîtres les Rois de France, & de se remettre sous l'ombre salutaire des fleurs de Lys, d'où, depuis 366. ans, elle auoit esté éloignée. Et dés lors ce Charles cõmença à prendre en ses qualitez,

Tiltres de Charles de France mary de Beatrix.

le titre de CAROLVS *Regis Franciæ filius, Dux Andegauiæ, Comes & Marchio Prouinciæ, & Comes Forcalquerij*, au rapport du sieur de Clapiers: ausquelles paroles Saxy ajoûte à la fin, pour le regard de sa ville d'Arles, *& Dominus Arelates*; mais l'vn & l'autre se trompe, comme fait aussi Iean de Serres sur le mot de DVX *Andegauiæ* Duc d'Anjou, & disent cela de leur sentiment, dautant que le Pays d'Anjou n'estoit alors que Comté, & ne fut erigé en Duché que long-temps apres, enuiron l'an 1350. en la personne de Louis premier du nom Comte de Prouence, comme i'ay remarqué au commencement de cette section. En effet en beaucoup de chartes que i'ay leuës de ce Charles, deuant & apres qu'il fut fait Roy de Naples, ie n'ay veu en aucune le nom de Duc, mais toûjours celuy de Comte d'Anjou: comme en la conuention qu'il fit auec son frere Alfonse Comte de Tolose aux Statuts d'Auignon, & en celle que ie rapporteray cy-dessous pour le Preuôt de Barjols, ausquelles il se qualifie particulierement Comte, & non pas Duc d'Anjou. L'on voit encore dans le cabinet du sieur Borrilly à Aix vn Seel de cire de ce Charles auant qu'il fut Roy de Sicile, qui decide entierement la difficulté y ayant à vn côté la figure d'vn Prince, tout armé à cheual, auec cette legende à l'entour S. CAROLI FILII REGIS FRANCIÆ COMITIS ANDEGAVIÆ: & de l'autre côté les armes d'Aragon auec ces mots, COMES ET MARCHIO PROVINCIÆ ET COMES FORCALQVERII.

Clapiers.
Saxy.
De Serres.

Nôtre Charles apres son mariage accomply auec la Princesse Beatrix, receu le serment de fidelité des Prelats, des Seigneurs & Gentilshommes, & de quelques Communautez de la Prouince, dautant qu'en ce changement de regne il y en eut quelques-vnes, dont nous parlerons tantôt, qui suiuant leur ancienne pretension de liberté, & de se rendre Republiques firent difficulté de se soûmettre à ce deuoir, comme Arles, Auignon & Marseille: auquel pourtant elles seront contraintes par la force, au retour que Charles fera de son voyage d'Outremer, pour lequel il se prepare d'accompagner le Roy Saint Louis son frere.

Cependant il receu l'hommage de Guilleaume de Baux VII. du nom Prince d'Orange, se disant Roy d'Arles, & de sa femme Galburge, pour raison des terres qu'ils possedoient en Prouence, & confirma les priuileges que ses deuanciers Comtes de Prouence auoient accordez aux villes d'Aix & de Nice: comme encore se trouuant à la ville de Frejus, il confirma à Raimond Euêque de cette ville les priuileges que Raimond Berenguier son beau-pere, & ses deuanciers auoient concedez en faueur de son Eglise Cathedrale, la Charte dit, *Actum apud Foroiulium in Curia Domini Episcopi, in tabula ante Coquinam anno Incarnat. Dom. MCCXLV. Idibus Martii*; sçauoir le 15. de Mars de l'année 1245. qui est la même année en laquelle Raimond Berenguier son beau-pere mourut, & en laquelle il épousa la Princesse Beatrix. Et de là il est aisé à conclurre qu'on ne changeoit point encore en ce siecle, le nombre de la millesime au commencement du mois de Ianuier (introduction qui s'est faite en France seulement sous Charles IX. l'an 1564.) mais que le changement du nombre des ans se comptoit le 25. du mois de Mars, & quelques-vns disent le iour de Pasques, puisque la mort de Berenguier arriua à l'Eté de l'an 1245. le mariage de Beatrix à l'Hyuer, & cette confirmation des Priuileges de l'Eglise de Frejus fut faite au Printemps suiuant de la même année 1245. c'est à dire dix iours auparauant le commencement de l'année suiuante 1246. Mais auant que de discourir des autres choses que ce Prince a faites en Prouence, voyons auparauant l'arriuée du Roy Saint Louis au même Pays, pour son voyage en la Terre Sainte.

Nostrad. p. 211.
Ex Tabul. Foroiul.
Calcul ancien pour le Calendrier.

§. II.

Premier voyage du Roy Saint Louis en Prouence pour la guerre Sainte au Leuant.

1248. ENfin cette celebre Croisade pour la guerre contre les Infidelles en la Terre Sainte, resoluë au Concile de Lyon, differée pour quelques considerations d'Etat, apres la conualescence du Roy Saint Louis d'vne maladie, en laquelle il auoit fait vœu de faire le voyage, est executée l'année 1248. en laquelle le Roy auec toute son armée (ayant laissé

le Gouuernement de toute la France à la conduite de sa tres-sage mere la Reyne Blanche) arriua en Prouence, apres auoir veu en passant à Lyon le Pape Innocent IV. & de luy receu sa benediction.

Auec le Roy se Croiserent pour l'accompagner, Alfonse Comte de Poictiers & de Tolose, nôtre Charles Comte d'Anjou & de Prouence, Robert Comte d'Artois, tout trois freres du même Roy. Et ce qui est fort émerueillable, les quatre belles sœurs, femmes de ces quatre freres, soit pour l'affection qu'elles portoient à leurs marys, soit pour le zele de la Religion, ne firent point difficulté de s'exposer à la souffrance d'vn grand voyage maritime, & aux dangers d'vne guerre contre les Infidelles. Et parmy ces quatre grandes Princesses, il y en auoit deux originaires de Prouence, sçauoir Marguerite femme du Roy Saint Louis, & nôtre Beatrix sa sœur, femme de Charles frere du même Roy.

Les Princes & Princesses qui furent en cette guerre.

A cette Royale Compagnie se voulurent ioindre les Archeuêques de Rheims & de Bourges, les Euêques de Beauuais, de Laon & d'Orleans : & auec eux le Duc de Bourgogne, les Comtes de Flandres, de Saint Paul & de la Marche : & d'autres grands Seigneurs, comme de Bourbon, de Châtillon, de Vendôme, de Dreux & de Montfort ; le Senéchal de Champagne Iean Sire de Ioinuille, qui a décrit l'Histoire de cette guerre, & autres grands Seigneurs de diuerses Prouinces de France, de Guienne & d'Escosse : au nombre, disent quelques Historiens, de trente-deux mille personnes. Raimond le Ieune Comte de Tolose deuoit estre de la partie, comme estoit sa fille, qui accompagnoit son mary Alfonse. Mais tardant vn peu trop de s'embarquer, il tomba malade, & mourut quelques iours apres le départ de l'armée Nauale, sçauoir le 27. Septembre.

Autres grands Seigneurs.

Toute cette illustre Compagnie estant arriuée en Prouence, monta sur mer, les vns disent le 7. les autres le 25. du mois d'Aoust de la même année 1248. partie à Marseille, partie à Aigues-Mortes : & ce pour accorder les diuerses opinions des Ecriuains touchant le lieu & le temps de son départ : & le 17. iour du mois de Septembre suiuant elle arriua à l'Isle de Cypres.

Ioinuil. Chron. S. Dionys. Vincent. Bellou. Aemil. Chronol. Monsuf. Spond.

Ie laisse aux Historiens de France (pour ne grossir cette œuure d'vn discours qui n'appartient pas singulierement à l'Histoire de cette Prouince) à déduire les exploits genereux qui se firent au quartier du Leuant, la preuoyance du Roy, les œuures de pieté qu'il y exerça, son départ de l'Isle de Cypres pour aller à Damiette, la prise de cette ville, ses combats contre les Sarrazins, sa prise & celle de ses freres par les mêmes Sarrazins, les déplaisirs qu'il y receut, l'incomparable affliction de la Reyne Marguerite sa femme, qui au temps de la prison du Roy son mary s'accoucha d'vn fils en la ville de Damiette, qu'elle voulut surnommer Iean Tristan, pour ne perdre iamais, l'entendant nommer, la memoire de sa tristesse ; sa déliurance pour la somme de deux cens mille bezans d'or, éualuez à la monnoye de France à cinq cens mille liures, & autres choses fort remarquables, amplement & fort singulierement déduites par les Historiens generaux de France, & les Ecriuains de la vie de ce Roy.

Sommaire de ce qui arriua à Saint Louis en cette guerre.

Mathieu Dupleix.

Ie remarqueray seulement, que ce que disent quelques Historiens, dont les vns ne sont pas affectionnez à la Religion Catholique, sçauoir que le Roy n'ayant pas alors assez d'argent pour sa rançon, laissa le Saint Sacrement de l'Autel & le Saint Ciboire à ces Barbares, comme en ostage & pour gage de sa deliurance, qu'il racheta pourtant auant que s'en retourner en France : & de là vient, disent-ils, que les tapis qui viennent d'Egypte portent au milieu la figure d'vne Hostie & d'vne Custode, en memoire de cette action, est vne pure fable. Dautant qu'vn fait si considerable n'auroit point esté oublié par les Historiens les plus anciens de la vie de ce Roy, lesquels n'en disent mot ; quelle apparence que celuy qui rachetoit en ce pays-là les Esclaues Chrétiens, voulût laisser en esclauage & en occasion d'opprobre & d'ignominie son Dieu, & le Dieu des Chrétiens ? quelle apparence que celuy qui, au rapport de Ioinuille, apres sa déliurance n'auoit point encore touché à son grand thresor, voulût pour l'épargner, profaner la chose qu'il estimoit incomparablement plus que tout son thesor ? Le sujet de cette fable est peut-estre fondé, sur ce que lors que le Roy traitant auec les Officiers du Sultan, tant pour sa déliurance, que pour celle de tous les autres captifs Chrétiens, il promit par dessus la restitution de la ville de Damiette, de donner alors la somme de deux cens cinquante mille liures, & pareille somme en la ville d'Acre, lors que tous les prisonniers y seroient arriuez auec leurs cheuaux, armes & bagages. Ces Officiers du Sultan pour l'asseurance de l'execution de leur accord firent des sermens horribles à leur mode, & vouloient que le Roy en fit de sa part, selon l'vsage des Chrétiens,

Du Haillan. De Serres.

Ioinuille, Nangis.

qu'ils pouuoient auoir appris des Esclaues. Mais le Roy disant qu'il aimeroit mieux mourir
Spond. que de les faire, & qu'ils se deuoient contenter de sa Foy, peut-estre qu'il ajoûta qu'il leur promettoit deuant le Sacrement de l'Autel de leur tenir parole. Et de là vray-semblablement est venu la fable qu'il leur laissa le Ciboire & la Custode auec le Saint Sacrement de l'Autel.

1250. Cette deliurance fut faite l'an 1250. en laquelle le Roy arriua en la ville d'Acre, & s'arréta encore en ce pays-là enuiron quatre ans (quoy que ses freres & la pluspart des Seigneurs de sa suite s'en fussent retournez en France) visitant tous les lieux Saints, y bâtissant des Eglises, fortifiant des places, pratiquant des œuures de tres-grande pieté enuers les morts, les malades & les captifs; & ses affaires le r'appellant en France, il s'y en reuint l'an 1254. auquel temps nous le verrons arriuer en Prouence, & en la ville d'Hieres, apres que nous aurons veu ce qui s'y est passé durant cet interuale de temps.

---

§. III.

Etat des affaires de Prouence pendant & apres le premier voyage en la Terre Sainte.

1250. PEndant que nôtre Comte Charles estoit absent de Prouence, ces trois grandes villes d'Arles, d'Auignon & de Marseille, & quelques autres leurs adherentes, trop amoureuses de la liberté, pour la conseruation de laquelle elles auoient donné de grandes peines à Raimond Berenguier beau-pere de ce Charles, comme nous auons veu au regne precedent, r'entrerent dans leur premiere frenesie; & croyant en changeant de regne de changer de condition, elles crierent haut & clair *liberté* & *Republique*; oubliant les soumissions & les reconnoissances, les vnes volontaires, & les autres forcées, qu'elles auoient renduës à Berenguier, de qui Charles estoit vray heritier & successeur. Et quelques temperemens à l'excez de cette passion, que la Reyne Blanche Gouuernante de toute la France eût sceu alors apporter pour le repos des Etats de ses deux fils, se seruant à ce dessein en Prouence d'vn Barral de Baux, merueilleusement puissant, & dans Arles & dans Marseille, si fut-il impossible de diminuer l'ardeur de cette fiévre ambitieuse d'independance & de liberté: ce qui fut cause qu'apres la deliurance du Roy Saint Louis, & de toute sa suite, ses deux freres Alfonse Comte de Tolose, & Charles Comte de Prouence prirent congé de luy, pour venir remedier à leurs affaires domestiques: celuy-là à venir prendre possession de ses Etats du Languedoc, apres la mort de son beau-pere Raimond le Ieune Comte de Tolose; & celuy-cy de venir châtier en Prouence les villes qui ne vouloient pas reconnoître ses Officiers: & arriuerent tout deux en leurs Etats l'an 1251.

Charles reuient de la guerre d'Outremer.

Innoc. Enuiron ce temps le Pape Innocent IV. reuenant du Concile de Lyon, passa par la Prouence: mais nous ne trouuons rien qui s'y soit fait de remarquable, excepté qu'il s'arréta assez long-temps dans la ville de Nice.

1251. CHARLES à son retour en Prouence pour venir plus facilement à bout de toutes ces villes qui ne vouloient pas le reconnoître, s'en prit premierement à la ville d'ARLES, comme la principale, qui estant vne fois ou prise ou renduë, seroit suiuie sans grande resistance de toutes les autres, & faisant preceder la douceur des remontrances à la rigueur des armes, il luy enuoya le Senéchal de Prouence tres-honorablement accompagné, pour luy representer que cette forme de Republique, auec laquelle elle se gouuernoit depuis trente-sept ans, estoit vn attentat & vne entreprise inexcusable sur la Iurisdiction du Comte de Prouence son Souuerain: que cette licence de viure de la sorte qu'elle auoit obtenuë des Empereurs, estoit vne illusion: que ceux qui l'a luy auoient donnée n'estoient point ses Maîtres, & n'auoient droit sur elle que par imagination. Et que quand mêmes il y auroit de la Realité en leur pretension, elle ne pouuoit pas ignorer que Frideric I. du nom Empereur n'eût donné l'an 1162. toute la Iurisdiction de la ville d'Arles à Raimond Berenguier II. du nom dit le Ieune Comte de Prouence, vn de ses deuanciers. Et s'il falloit se tenir au dernier état de toutes choses, comme c'est la maxime ordinaire en toutes les matieres contentieuses, il estoit chose tres-constante & tres-manifeste en toute la Prouince,

Fait sommer la ville d'Arles à le reconnoître.

qu'elle auoit transmis toute la Iurisdiction qu'elle pretendoit auoir à son deuancier immediat, & son beau-pere Raimond Berenguier, de qui il auoit droit, en qualité de mary & Maître de tous les biens & droits de sa fille son heritiere vniuerselle.

Arles se reduit au deuoir.

Toutes ces raisons estoient & veritables & fortes : mais elles furent proposées à des sourds volontaires, qui ne les voulurent pas entendre : ce qui donna occasion à Charles d'y ajoûter la derniere de toutes les raisons des puissances Souueraines, sçauoir la force des armes, qu'il employa pour faire le degât par tout le terroir, & par toutes les dependances de la même ville d'Arles, au deuant de laquelle il se prepara de venir planter le siege. Ce que les plus sages habitans de la même ville voyant, & considerant la suite de l'affaire, les diuisions intestines qui leur estoient si souuent arriuées, depuis que leur ville estoit erigée en Republique : & qu'enfin ils ne pouuoient resister à l'effort des armes du Comte Charles, assisté de celles de France, quelque alliance & confederation que cette ville eût contractée auec les villes de Narbonne, d'Auignon & de Marseille, & auec les Republiques de Genes & de Pise, ainsi que nous auons veu au regne precedent, assistez des persuasions de Iean Baucian Archeuêque de la ville, firent condescendre le reste des habitans à vn deuoir, & à se donner volontairement au Comte Charles.

En suite dequoy il y eut grande deputation des principaux Gentils-hommes & habitans de la même ville, qui furent trouuer Charles en la ville de Tarascon, à qui, & à tous ses successeurs Comtes à perpetuité, au nom de toute la Communauté, ils transmirent, accorderent & donnerent purement, franchement & volontairement, disent-ils, sans à ce estre contraints par la crainte des armes, toute la Iurisdiction, mere & mixte de leur ville, tous les droits & toutes les actions qu'elle pouuoit pretendre dans soy même & dans ses bourgades, comme encore aux lieux d'Aureille, du Castellet & de Montmajour, sous la confirmation qu'il plairra au Comte Charles accorder de leurs franchises & libertez anciennes, & autres clauses & conditions énoncées dans la conuention passée à Tarascon le dernier iour d'Auril de l'an 1251. contenant 23. articles en Latin, imprimée à Lyon l'an 1582. dont le sommaire est rapporté par les sieurs de Nostradamus & Saxy : pour raison dequoy ces Députez prêterent hommage, & firent le serment de fidelité & d'obeissance au même Comte Charles, comme fit encore l'Archeuêque de la même ville pour celle de Salon, & pour les autres lieux dependans de son Archeuêché, promettant tant à luy, qu'à tous ses successeurs Comtes de Prouence, aide, faueur & secours d'armes & d'hommes enuers tous & contre tous, excepté contre l'Eglise. Le tout fait & accomply l'an 1251. auquel la Republique d'Arles, formée durant la minorité de Raimond Berenguier Comte de Prouence, l'an 1213. apres auoir subsisté 37. ans, rendit les derniers abbois, & fut honorablement enseuelie entre les mains du Comte Charles.

Nostrad. pag. 215. Saxy pag. 275.

Auignon se remit aussi à son deuoir.

La même année la ville d'AVIGNON, agitée de la même passion de se rendre Republique comme celle d'Arles, ne donna pas tant de peine à nôtre Charles pour se remettre au deuoir, comme auoit fait la ville d'Arles : aussi auoit-elle moins de droit de pretendre à cette vanité, comme elle auoit à essuyer pour ce sujet les efforts de deux puissantes armées de deux Princes, d'Alfonse Comte de Tolose, & de Charles Comte d'Anjou & de Prouence, freres, qui s'en disoient tout deux Seigneurs & Maîtres (pour les raisons que nous auons auancées au liure precedent, au discours du Comté de Forcalquier) le premier prenant en ses qualitez le titre de ALFONSVS *Dei gratia Comes Tolosæ, Marchio Prouinciæ, & Comes Forcalquerij* : & l'autre disoit CAROLVS *Dei gratia Comes Andegauiæ, Marchio Prouinciæ, & Comes Forcalquerij*. Cette ville d'Auignon auoit souuent offensé ces deux Princes par ses reïterées seditions & mépris à leurs Officiers. Mais apprenant qu'ils estoient tout deux à Beaucaire, pour traiter de leurs communes affaires, sur les pretensions de leurs Etats contigus & limitrophes, elle leur dépêcha quelques-vns de ses principaux Citoyens, pour implorer de leur clemence le pardon de leur faute, & leur remettre au nom de toute la Communauté, toutes les Iurisdictions qu'elle auoit vsurpées, rapportées par le sieur de Nostradamus, & plus amplement étenduës dans le liure imprimé des Statuts d'Auignon : apres quoy les conditions estant acceptées, & le pardon accordé de la part de ces deux Princes, ces Deputez leur prêterent hômage, & firent le serment de fidelité & d'obeissance, pour la part & portion qui competoit à vn chácun d'eux. Et ce en la même ville de Beaucaire, le 7. de May de l'an 1251. en presence des Euêques d'Auignon, d'Orleans & de Riez, du Senéchal du Comté de Venaiscin, & de plusieurs Seigneurs & Gentils-hommes.

Marseille ne se rend point encore.

La ville de MARSEILLE n'entend point de se rendre à si peu de bruit, ny de vendre à

si bon marché sa precieuse liberté, dont de tout temps elle a esté si ialouse. Mais quelques refus reïterez qu'elle fasse, si sera-t-elle contrainte dans cinq ou six ans apres celuy-cy, d'estre reduite au même sort des armes, & de se soûmettre au même Comte Charles, comme nous verrons tantôt.

L'Euêque de Sisteron renonce aux priuileges obtenus des Empereurs.

Cependant Imbert ou Vmbert Euêque de Sisteron, qui l'année precedente auoit obtenu de Guilleaume Comte de Holande Empereur, la confirmation des priuileges que les precedens Empereurs, se disant Rois d'Arles, auoient donnez au lieu de Lurs en son Dioceze, comme nous auons dit en la vie de cet Empereur, fut contraint cette même année 1251. de renoncer à tels priuileges, & de les receuoir de la liberalité & de la grace de nôtre Charles, à qui il fit hommage, & luy prêta le serment de fidelité : comme firent encore pour la ville de Pertuis, vn Guilleaume fils d'vn autre Guilleaume de Sabran, se disant Comte de Forcalquier, & l'Abbé de Montmajour Conseigneurs de la même ville.

Hommages rendus à Charles.

1252. L'année suiuante 1252. Barral de Baux puissant Seigneur en Prouence, luy vint prêter hommage, tant pour la Baronie de Baux, que pour toutes les autres terres qu'il possedoit en grand nombre en diuers endroits de Prouence : & la même année la ville de Connis en Piedmont se vint mettre en sa protection & sauuegarde.

Nostrad.

1253. Vn peu apres ce temps le Comte Charles s'absenta de Prouence. Car quelques Historiens asseurent que vers ce temps il estoit en Flandres, y enuoyé auec vne grande armée, par le commandement du Roy Saint Louis son frere, pour assister Marguerite Comtesse de ce Pays-là, contre ses propres enfans, qui la vouloient faire sortir de son Etat : auquel Pays Charles fit des exploits fort genereux à l'auantage de cette Comtesse, & y resista valeureusement aux efforts de son ennemy Guilleaume Comte de Holande reconnu Empereur, qui autrefois auoit fait quelques entreprises, comme pretendu Roy d'Arles en son Comté de Prouence. Et certes il y a de l'apparence que Charles n'estoit point en ce temps en son Pays de Prouence, puisque nous n'y trouuons de luy aucun titre de ce temps-là, & s'il s'y est rendu quelques hommages, comme celuy d'Agnes Vicomtesse de Cadenet, ils furent prêtez à la Comtesse Beatrix sa femme.

Charles va faire la guerre en Flãdres.

Parad. Hist. de Sauoye.

Nostrad.

1254. L'année suiuante 1254. le Roy Saint Louis estant appellé en France, pour la necessité de ses affaires, apres auoir fait tant d'heroïques actions de pieté aux terres du Leuant, comme nous auons veu vn peu auparauant, & apres auoir consolé les Chrétiens, & leur auoit promis de leur enuoyer des forces & assistances, & voire d'y reuenir luy-même en propre personne (comme il fit en effet) ayant fait embarquer tout son train sur 14. Nauires, il partit de la ville d'Acre le 23. Avril, & arriua aux Isles d'Hieres en Prouence, les vns disent six semaines, les autres onze, apres son départ de la même ville d'Acre. Et tandis que le Roy s'arréta pour quelque peu de temps dans la ville d'Hieres, pour faire prendre force & vigueur à toute sa suite, affoiblie par les incommoditez d'vn long voyage de mer, il y arriua vn fait qui merite bien d'estre remarqué.

Le Roy S. Louis reuenant de la Terre Sainte arriue en Prouence.

En ce temps viuoit en Prouẽce vn Saint Personnage nommé Hugo de Digne Religieux de S. François, hõme fort sçauant, cõme il conste par vn grand nombre de petits liures qu'il auoit composez : mais beaucoup plus recommandable par sa pieté, par la sainteté de sa vie, & par le don de faire des miracles à sa mort, arriuée en la ville de Marseille, l'an 1285. à cause dequoy il est inseré au nombre des Saints, le 21. Fevrier dans le Martyrologe de cet Ordre. Ce Saint Homme alloit roulant en Missionnaire, prêchant à l'imitation du Fils de Dieu par toutes les villes & villages, accompagné par tout à pied, d'vn grand nombre de peuples, d'hommes & de femmes, ainsi que fit deux siecles apres Saint Vincent Ferrier de l'Ordre de Saint Dominique, prêchant en Espagne, en France & en Italie. Le Roy ayant oüy parler de la Sainteté de vie de ce Personnage, eut vn grand desir de le voir & de l'oüir prêcher, à quoy Hugo condescendant, il se porta à Hieres auec toute sa suite ; au deuant duquel sortit, & alla bien loin hors de la ville, toute la Cour du Roy pour voir cette merueille, qui fut encore estimée plus grande pour la liberté de parler de ce Saint Personnage. Car ayant esté obligé de prêcher pour satisfaire au desir du Roy : il se prit premierement aux Religieux qui estoient à la suite de la Cour, & qui estoient en grand nombre, & leur preuua, qu'ils n'estoient point en état de faire leur salut : tant pour estre priuez des moyens de pratiquer les vertus Religieuses, ordinaires dans les Cloîtres, que pour le hazard des offenses mortelles en la suite des Grands, pour la delicatesse au manger & au coucher, & pour la condescendance qu'ils portoient à les flater. Et partant que s'ils se vouloient sauuer, ils deuoient retourner au plustôt dans leurs Cloîtres, hors desquels ils ne pouuoient

Hugo de Digne Religieux de Saint François, prêche hardiment deuant le Roy.

non plus viure en la vie Spirituelle, qu'vn poisson hors de l'eau. Et s'addressant puis au Roy, il luy prouua par diuers passages de l'Ecriture Sainte, & par plusieurs exemples tirez des Histoires, qu'il n'y auoit rien qui maintint si fort les Etats que la Iustice; que le changement des Etats d'vne famille en l'autre, ne prouenoit qu'en punition du deffaut de cette vertu; & partant s'il desiroit que le Royaume de France fût continué en sa posterité, il se deuoit étudier à la pratique de cette vertu de Iustice. Le Roy ayant pris grand plaisir en la liberté de sa procedure, le fit prier qu'il se voulût arréter à sa Cour, pour le moins pendant le temps qu'il demeureroit en Prouence; à quoy ce saint personnage ne voulut point consentir, mais le lendemain il partit de la ville d'Hieres, auec toute sa suite, pour continuer sa vie Apostolique vers les montagnes de Prouence: & le Roy quelque temps apres partit de la même ville auec tout son train pour retourner à Paris, & aller rendre graces à Dieu en l'Eglise de Saint Denys; apres toutefois auoir visité quelques lieux saints dans la Prouence, & principalement la Sainte Baume, lieu de la Penitence de Sainte Magdelaine au rapport de l'Auteur de sa vie, & son contemporain Ioinuille. Saint Louis visite la Sainte Baume. Ioinuille cap. 80.

A l'occasion de l'absence du Comte Charles de la Prouince, estant aux guerres de Flandres, quelques factieux de la ville de MARSEILLE prirent sujet de faire des insolences à ses Officiers; voire de ne vouloir pas payer quelques droits seigneuriaux à luy accordez par les precedens articles de paix, à ce sollicitez par vn Boniface de Castellane puissant Seigneur en Prouence, fils de cet autre Boniface de Castellane, qui fut contraint par force de faire hommage, pour sa Baronnie de Castellane, à Ildefons Comte de Prouence l'an 1189. ce qui luy faisoit conseruer dans le cœur l'auersion qu'il auoit conceuë contre la Maison d'Aragon & sa famille, & luy faisoit embrasser les occasions qui se presentoient pour troubler l'Etat; & prenant celle-cy de la diuision de Marseille, il se rendit chef des seditieux, qui firent de grandes courses & long de la mer iusques aux port de Tolon & d'Embouc, & sur terre, auec meurtres, larrecins & pilleries, contre tous ceux qui tenoient le party de Charles, qui, auparauant que de proceder à la rigoureuse iustice des armes, fit condamner par ses Officiers de Iustice de la ville d'Aix, tous les coupables à de grandes amandes, & à la restitution des marchandises dérobées. Mais bien loin que les Officiers de Marseille deussent préter main forte, pour l'execution d'vn iugement si iuste, & donner quelque satisfaction au Comte pour les injures & les injustices receuës, ils n'en firent point de cas. Ce qui donna sujet à Charles de faire proceder à d'autres iugemens, par les mêmes Officiers de la ville d'Aix, qui, fauorisant leur Prince, declarerent que les Marseillois auoient grandement offensé le Comte Charles, & partant, que non seulement toutes les portions de la Iurisdiction de cette ville, acquises par diuers achets à la Communauté; mais encore toutes les autres terres que les mêmes Marseillois possedoient par toute la Prouence, estoient tombées en commis & caducité, & ainsi confisquées au domaine Comtal de Prouence. 1257. Broits & troubles dans Marseille. Boniface de Castellane.

Mais cõme Charles se mettoit en deuoir d'executer cet Arrest par la voye des armes, & de ruïner entierement la ville, & tout le terroir des Marseillois, il reçoit dans la ville d'Aix vne deputation de la part des plus sages & plus auisez citoyens de la ville de Marseille, qui ayant induit le reste des habitans à la reconnoissance d'vne soûmission au Comte Charles, luy remirent volontairement & à ses successeurs l'an 1257. par l'entremise de Roolin Drapier, au nom de toute la Communauté tous les droits qu'elle auoit sur la Iurisdiction du Vicomté de Marseille, & sur la ville d'Hieres & château de Bregançon, qu'elle auoit en diuers temps acquis & achetez de plusieurs Vicomtes sur cette même ville, comme nous auons veu cy-dessus au discours des Vicomtes de Marseille au liure 8. *Dominium* (dit la donation) *& Seignoriam & Dominationem & Regimen, & omnem Iurisdictionem Ciuitatis Vicecomitalis* MASSILIÆ, *& eius territory, & omnia iura, quæ dicta Vniuersitas habet & habere potest, tam in ipsa villa Vicecomitali Massiliæ, & eius territorio & mari Massiliæ, quam in Castris Arearum & Breganson, & alibi vbicunque in Comitatu Prouinciæ, quæ pertinent ad Commune Massiliæ, vel aliquo iure pertinere possent &c.* sous des clauses & des conditions amplement couchées dans Nostradamus, & dans l'Histoire de Marseille des sieurs Solery & Ruffy, & plus amplement dans les Archiues du Roy à Aix au Registre *Pergamenorum*, depuis le feüillet 31. mais il y en a vne qui donne plus de connoissance de ce qu'estoit anciennement le droit de Caualcade en cette Prouince, qu'aucune que i'aye rencontrée, & que i'ay trouué à propos de coucher icy, pour la connoissance de l'antiquité. Qu'est-ce que le droit de Cheuauchée.

Caualcatæ verò fient D. Comiti, & D. Comitissæ, & eorum successoribus in Comitatu Prouinciæ

& Forcalquerij, per quadraginta dies, semel tantum in anno, in Comitatu Prouinciæ per terram tantum, & citra aquas Rhodani, Durentiæ & Vari: & vltra Varum vsque ad Turbiam. Et in Comitatu Forcalquerij, vsque ad Pontem altum, & Portus (mieux Pertus ou Pertuis) *Roslang, & sine redemptione pecuniæ. Et tunc cùm generalis Exercitus fiet in Prouincia per Prouinciales, seu pronomine Comitatus Prouinciæ, & fient ad expensas Vniuersitatis, in minimo tamen quingentorum seruientium peditum; de quo numero centum ad minus erunt Balistarij: Eo acto & dicto, quod si Vniuersitas & consilium Massiliæ elegerit pro voluntate sua, & maluerit habere & ponere, pro singulis decennarus 500. seruientium prædictorum, vnum equum armatum, quod possit illud facere pro voluntate sua. Itaque præstando vt dictum est dictos equos, dicta Vniuersitas sit quita, D. Comes sit contentus de seruientibus supradictis, seu de Caualcata prædicta, & permanere curabunt Massiliæ, ad expensas D. Comitis, & si contingeret vt D. Comes, vel eius hæredes in Comitatu Prouinciæ & Forcalquerij, sperarent secundum suam conscientiam habere bellum, vbi ipse personaliter interesset in Comitatu Prouinciæ vel Forcalquerij, tunc Communitas Massiliæ de qualibet domo vbi fieret focus, de qua possit habere vnus homo, secundum facultates Domini vel Dominæ illius domus, mittat hominem ad seruitium dicti D. Comitis, & hæredum suorum in Comitatu Prouinciæ & Forcalquerij in dicto bello. Item Milites & alij Equites cum armis ibunt ad expensas, & emendam D. Comitis ad dictum bellum. Et in hoc casu cùm fiet huiusmodi Caualcata, de vno homine pro quolibet foco, non debet fieri Caualcata illa, quæ superius est taxata de 500. seruientibus vel Militibus supradictis*; toutefois les habitans de la même ville sont exempts aujourd'huy du ban & arriere-ban, pour ne laisser la ville dépourueuë de défence, comme nous auons dit en la Chorographie.

Boniface de Castellane décolé.

Nostrad. pag. 221.

En suite de laquelle volontaire remission de tous les droits & domaines de cette ville de Marseille, Charles pardonna toutes les insolences qui auoient esté faites en cette même ville; mais pour les principaux chefs de ces troubles, qui estoient constituez prisonniers, pour seruir à l'auenir d'exemple de terreur en semblables sujets de diuision, il les fit punir de mort, faisant trencher la tête à Boniface de Castellane & reünir ses terres, par crime de felonnie au Domaine Comtal de Prouence. D'icy à cinq ans il y aura encore d'autres remuemens dans la même ville de Marseille, qui donneront sujet de faire d'autres conuentions l'an 1262.

Echange fait de quelques droits entre Charles & l'Euêque de Marseille.

Sainte Marthe in Benedicto II.

Et parce que cette ville de Marseille estoit extremement importante à l'Etat, & que l'Euêque de cette ville estoit encore Seigneur & Maître de sa partie superieure, le Conseil de Charles porta d'acquerir entierement cette ville, & d'acheter la portion de l'Euêque, qui auec le consentement de son Chapitre, remit la même année 1257. & le 3. des Calendes du mois de Septembre au Comte Charles toute la Iurisdiction & tous les droits temporels qu'il auoit en la partie superieure de cette ville, moyennant vn échange de semblables droits que Charles luy remit sur les lieux de Château vieux, de Roquebrussane, de Neoles, de Signe, de Merindol, de Malemort, de Valbonnete, de Saint Cannat, de Puy Aurel, de Marignagnetes, d'Aironoues, de Meonnes, d'Aurons & du Bausset.

Les Princes d'Orange font cession à Charles du titre de Roy d'Arles.

Le titre de Roy d'Arles & de Vienne, que les Princes d'Orange portoient depuis l'an 1214. par la liberalité de l'Empereur Frideric II. comme nous auons veu en la vie de cet Empereur, troubloit fort l'esprit du Comte Charles, qui ne pouuoit souffrir que ces Princes pussent s'imaginer de pretendre sur luy quelque droit de Vassallage; il ne sera point en repos qu'il ne leur fasse perdre ce titre, & qu'il ne l'acquiere pour soy, à ce peut-estre sollicité par l'ambition de sa femme, qui vouloit estre Reyne aussi bien que ses trois sœurs. A cette cause il s'achemina vers Orange cette année 1257. auec intention d'emporter ce titre ou par amour ou par force: l'affaire mise en deliberation au Conseil de ces Princes d'Orange, & y estant consideré les grandes forces de Charles assisté de celles de ses deux freres le Comte de Tolose & le Roy de France, & encore de celles du Dauphin de Viennois, & du Comte de Sauoye pretendus Vassaux de ce Royaume d'Arles, qui tous ensemble se pourroient vnir pour faire perdre ce titre à ces Princes d'Orange, pour n'estre sujets à les reconnoitre pour hauts Souuerains, en qualité de Rois d'Arles; Il fut resolu que Raimond premier du nom l'oncle, & Raimond II. le neveu Princes d'Orange, quitteroient & cederoient à Charles Comte de Prouence, & à ses successeurs, le droit & le titre de Roy d'Arles & de Vienne, que tant eux que leurs deuanciers auoient possedé depuis 43. ans, auec la reserue de leurs franchises, libertez, & de tous les priuileges à eux accordez par les Empereurs, pour leurs terres de Prouence, & autres conditions amplement déduites par le sieur de la Pise en son Histoire d'Orange.

Dupuy au Traité des Domaines du Roy.

La Pise.

La

La même année 1257. le Seigneur de Grignan, qui se disoit auparauant Souuerain de ses terres, rendit hommage volontaire à nôtre Charles, & se rendit son homme, moyennant les conditions que i'ay cy-dessus marquées au discours du Comté de Grignan, au liure 8. Le Seigneur de Grignan rend hômage à Charles.

Et le 3. deuant les Calendes de Septembre de la même année, estant à la ville de Saint Remy auec la Comtesse Beatrix sa femme, il donna de tres-grands priuileges à la ville de Sisteron; & confirma particulierement le Statut pour les mariages fait par Guilleaume VI. Comte de Forcalquier, que nous auons rapporté cy-dessus au liure precedent, en la vie d'Ildefons II. La Charte dit, *Datum apud S. Remigium in Domo prioris eiusdem villæ. Testes sunt B. Forojulien. Ep. P. Nicien. Vicedominus Electus Aquensis, Henricus Canonicus Carnotensis praedicti Domini Capellanus, Barralus Dom. de Baucio, Rostagn. de Agouto, Bonif. de Gaubert, Bonifacius de Castellana Milites, &c.* In Reg. Pergam. fol. 49.

CHARLES voyant que toutes choses luy auoient si heureusement succedé en Prouence iusques alors, ayant le droit de son côté, & le vent propice, il veut encore pousser plus auant son authorité; Et ayant appris que ceux qui se disoient en ce temps-là Seigneurs de la ville d'Hieres & des Isles Stœchades, ou Isles d'Or, sçauoir vn Roger d'Hieres, Bertrand de Foz & Mabile fille d'vn Amelin de Foz, Hugonne & Iauffred Yrats estoient des vsurpateurs, ou bien leurs peres, de la ville & du château, & des Isles d'Hieres, qui appartenoient de plain droit aux Comtes de Prouence, & qu'ils auoient vsurpez toutes ces places au temps du Comte Ildefons, ayeul de sa femme, en ayant chassé par voye d'hostilité la garnison que ce Comte Ildefons y auoit logée, les fit sommer de luy remettre toutes ces Places, autrement qu'il procederoit contr'eux, comme contre de vrais felons & criminels de Leze-Majesté. Dequoy ces Seigneurs épouuantez, par l'entremise des Euêques de Nice & de Frejus, & de quelques Seigneurs seculiers de la Prouince, apres auoir receu l'abolition du crime de leurs deuanciers, remirent au Comte Charles, estant alors en la ville de Tarascon cette même année 1257. tous les droits & toutes les pretensions qu'ils pouuoient auoir sur la ville, le château & les Isles d'Hieres, moyennant la somme de dix mille sols de reuenu annuel, & sous d'autres conditions, amplement couchées dans l'Histoire de Nostradamus. La ville d'Hieres remise à Charles. Nostrad. p. 225.

Vn peu apres, & la même année 1257. Charles ayant appris que Guigues IV. du nom Dauphin de Viennois, luy auoit vsurpé quelques terres vers la Contrée de Gap, de l'ancien Domaine de son Comté de Forcalquier, duquel encore il se vouloit qualifier du nom de Comte: le fit sommer de comparoître pardeuant luy en la ville de Riez: où ces deux Princes s'estant trouuez, & leurs pretensions de part & d'autre examinées, Guigues remit à Charles les Places vsurpées, & pour les autres qui luy estoient iustement acquises au Gapençois, dependantes du Comté de Forcalquier, il luy en prêta hommage, & luy fit le serment de fidelité. Entreueüe à Riez du Comte Charles & du Dauphin de Viennois. Clapier, Nostrad.

Tandis que Charles trauaille à la pacification de ses Etats, & au recouurement des anciens droits alienez de son Comté. Les étrangers auertis de son bonheur & de sa bonne conduite, se viennent ietter sous sa protection & sauuegarde; & comme auparauant, sçauoir l'an 1252. la ville de Connis en Piedmont s'estoit donnée volontairement à luy, & luy auoit fait hommage; aussi cette même année 1257. vn Guillermin II. Comte de Vintimille, luy vint remettre les pretensions qu'il auoit sur ce Comté, & sur les terres de la Vallée de Lantusque, moyennant la recompense d'autres terres, iusques à la concurrance de cinq mille sols de reuenu annuel: pour raison duquel Comté il y eut puis apres des conuentions & accords l'an 1260. entre ce Charles & la Communauté de la ville de Genes, qui pretendoit aussi y auoir des droits, entre lesquels il y eut partage des terres & places de cette Contrée, la moitié accordée à Charles, & l'autre moitié aux Genois. Le Comte de Vintimille se donne à Charles. Nostrad.

A l'imitation de ce que firent la ville de Connis & le Comte de Vintimille, quelque temps apres les villes d'Albe, de Sauillan, de Fossan, de Mondeuis, de Cherasc, de Mont, de Cental, de Busque & de Roque Sparuiere en Piedmont; & les villes d'Alexandrie, de Parme & de Plaisance en Lombardie, se donnerent au même Charles; & confirmeront cy-dessous la même donation en la personne de son fils Charles II. Quelques villes de Piedmont se donnent à Charles. Clapiers, Dupuy.

1258.

L'année suiuante 1258. il y eut accord & transaction extremement fauorable pour la paix & le repos de ces deux Royaumes de France & d'Aragon, entre S. Louis Roy de France & Iacques Roy d'Aragon, auquel accord il y a vn article qui regarde la Prouence. Le Roy de France pretendoit d'auoir droit sur les Comtez de Barcelonne, d'Vrgel, de Besalu, de Ros- Accord & remission des droits reciproques entre les Rois de France & d'Aragon, pour quelques terres du Languedoc & de Prouence.

sillon, des Ampuries, de Cerdagne, de Gironne, d'Auxonne, & autres terres en Espagne, disant qu'elles estoient de ses anciens Fiefs mouuans de sa Couronne; d'autre part le Roy d'Aragon pretendoit d'auoir droit sur la ville de Carcassonne, sur le Duché de Narbonne, sur les Comtez de Foix, de Castres, de Nismes, de Milhaud, de Geuaudan, de Tolose, de Saint Gilles, d'Alby, de Rouërgues, de Cahors, sur le Vicomté de Beziers, & autres terres en Languedoc; & pour la Prouence, sur les Comtez de Venaiscin, de Prouence & de Forcalquier. Les droits qu'vn chacun de ces Princes pretendoit d'auoir sur ces Contrées sont énoncez dans l'accord qui s'ensuiuit entr'eux dans la ville de Barcelonne le 17. des Calendes d'Aoust de l'an 1258. par lequel, pour viure en bonne paix, & euiter à l'auenir des contentions entre leurs successeurs, ils se firent vne mutuelle cession de tous leurs droits, & de toutes leurs pretensions sur les terres contentieuses, & se remirent les titres & documens qui pourroient prouuer telles pretensions. Et pour ce qui regarde les terres de Prouence, le Roy d'Aragon remit à celuy de France tout ce qu'il pourroit esperer & pretendre sur l'heritage de Raimond Comte de Tolose, tant en Languedoc qu'en Prouence, de laquelle ce Raimond se disoit Marquis, & y auoit non seulement le Comté de Venaiscin, mais encore des terres dans les Comtez de Forcalquier & de Prouence. C'est ainsi que parle la Charte, rapportée par le sieur de Catel. *Reddemus Regi Franciæ* (dit Iacques Roy d'Aragon) *& hæredibus & successoribus, & ab ipso causam habentibus, quidquid iuris nobis competit, vel quocumque casu seu ratione, vel titulo posset ad nos, vel hæredes, & successores nostros nunc, vel in futurum aliquatenus deuenire in* TOLOSA, *& toto Comitatu Tolosæ, &* S. ÆGIDII (Saint Gilles) *& in terris* AGENNENSI (c'est vray-semblablement la terre d'Argence prés de Beaucaire, pour laquelle il y a eu autrefois de grandes contentions entre les Comtes de Prouence & ceux de Tolose) *&* VENESINI (il entend le Comté de Venaiscin ou d'Auignon) *ac in tota alia* TERRA IVRISDICTIONE *ac* POTESTATE RAIMVNDI *quondam Comitis Tolosani, &c.* Or par ces paroles de toute autre terre, iurisdiction & puissance de Raimond Comte de Tolose, nous deuons entendre les terres qu'il possedoit en Prouence & en Dauphiné, & en grand nombre, comme nous auons veu cy-dessus au regne des Berenguiers. Si bien qu'en vertu de cette cession faite au Roy de France, les Rois d'Aragon & d'Espagne ne peuuent plus rien pretendre en Prouence.

Catel Hist. Lang. lib.1.cap.7.

1262. Les Marseillois peu accoûtumez à la seruitude, & grandement amoureux de la liberté, se repentant de s'estre soûmis volontairement cinq ans auparauant à l'obeïssance de Charles, veulent tenter l'an 1262. d'en secoüer le ioug, & reprendre par force ce qu'ils luy auoient accordé par amour & respet. Mais Charles leur ayant enuoyé vne puissante armée, conduite par Barral de Baux, les contraignit derechef à leur deuoir, faisant auec eux d'autres conuentions plus rigoureuses, & plus à son auantage que les precedentes; rapportées par les sieurs de Nostradamus & de Ruffy en son Histoire de Marseille.

Autre châtiment sur les Marseillois.

Nostrad. Ruffy.

Cette derniere sedition des Marseillois, & le châtiment qui s'en ensuiuit, r'affermit toûjours plus fort l'authorité du Comte Charles en Prouence, où desormais il n'arriuera de son temps aucune autre reuolte, & le mit en telle estime aux Prouinces étrangeres, que dans deux ans il sera appellé en Italie, pour aller ôter de la main d'vn tyran la Couronne du Royaume de Naples, & la mettre sur sa tête. C'est ce que nous allons voir au discours suiuant.

Hômage de l'Abbé de l'Isle Barbe, pour les terres du Val de Cornillon.

Apres auoir remarqué, que l'Abbé de l'Isle Barbe prés de la ville de Lyon, fit cette même année 1262. hommage volontaire au même Charles, pour ses terres de la Val d'Oulle ou de Cornillon, dequoy nous auons parlé au discours du Comté de Sault, au liure 8.

§. IV.

Le Comte CHARLES est fait Roy de Sicile & de Naples; & son voyage en Italie. 1265.

Coromement de CHARLES I. Roy de Naples et de Sicile et Comte de Prouence, comme on le uoit dans le palais farnez a Rome
Candier Sral.

LA PROVENCE estoit trop peu de chose, tant pour les merites, & pour le grand cœur du Comte Charles, que pour l'ambition de Beatrix sa femme, qui brûloit d'enuie d'estre Reyne, comme ses trois sœurs l'estoient. Apres le châtiment de toutes les rebellions arriuées en Prouence : apres le recouurement de tous les droits alienez de ce domaine Comtal : & apres le ferme établissement de l'authorité de Charles en son Pays de Prouence, en façon qu'il n'y pouuoit plus rien craindre : la fortune presenta vne occasion pour recompenser les merites du mary, & de satisfaire à l'ambition de la femme, par cette rencontre.

Le Royaume de Naples & de Sicile, Fief mouuant du Saint Siege, sortant de la Famille des Princes Normans, qui les premiers l'auoient conquis sur les Sarrazins, à l'aide des Papes, estoit entré dans celle des Ducs de Suaube, qui pour lors possedoient l'Empire, par le mariage de Constance fille heritiere de tous ces Etats, auec l'Empereur Henry VI. du 1195.
nom. De ce mariage sortit vn fils, nommé Frideric II. aussi Empereur & Roy de Sicile, 1210.
grand ennemy des Papes de son temps, par lesquels il fut souuent excommunié, comme nous auons veu cy-dessus en sa vie.

Origine & occasion des guerres de Naples suiuantes.

Ce Frideric laissa deux fils de même humeur enuers le Saint Siege que leur pere, vn naturel nommé *Mainfroy*, & vn legitime nommé *Conrad*, à qui il laissa l'Empire, la Suaube, & les Royaumes de Naples & de Sicile, dont il ne ioüit que bien peu de temps, ayant esté 1246.
empoisonné en l'Apoüille par Mainfroy son frere bâtard, qui pretendoit à ce Royaume 1254.
de Sicile : comme en effet il l'vsurpa nonobstant que Conrad eût laissé vn fils nommé

Conradin, vray successeur de tous ses Etats de Suaube & de Sicile, lequel Conradin ce Mainfroy fit transmarcher, comme son tuteur, au Duché de Suaube sa maison paternelle, sous pretexte de l'y faire mieux éleuer pendant son enfance ; gouuernant cependant sous son authorité, en qualité de tuteur, tout l'Etat de Sicile, que peu à peu, & auec de grands arti-
1255. fices tyranniquement il vsurpa, & s'en fit couronner Roy à Palerme, sous vn faux bruit qu'il fit courir que son neueu Conradin estoit mort : & de là il se porta en Calabre, entra dans Sa-
1260. lerne & dans Naples, & se fit reconnoître par tout pour Roy des deux Siciles, preparant cependant de grandes armées composées de Sarrazins, pour se venger des Papes, qui auoient souuent témoigné qu'ils se vouloient opposer à son vsurpation, bien loin de se mettre en deuoir de prendre de leur Sainteté son inuestiture.

1262. Le Pape Vrbain IV. François de Nation, voyant que ce Mainfroy suiuoit déja le train de tous ses deuanciers Rois de Naples, de la maison de Suaube (de laquelle il estoit aussi) grands ennemis & persecuteurs des Papes ; & voyant déja quelques effets de ses mauuaises intentions par l'affoiblissement du party des Guelphes, à quoy ce Mainfroy s'étudioit, & par la prise, par force, de quelques places du domaine du Saint Siege ; pour couper chemin à de plus grands malheurs qui pourroient arriuer à l'Eglise, ayant pris conseil de ses Cardinaux, prit resolution de donner la Couronne de ces Royaumes de Naples & de Sicile, dont il estoit haut Souuerain, à quelque grand Prince, qui fût capable de l'ôter des mains de Mainfroy, & fût puis apres plus obeissant à l'Eglise. Et ne trouuant en toute la Chrétienté refuge plus asseuré, & où toutes ces conditions se peussent mieux rencontrer qu'en France, il y dépecha vers le Roy Saint Louis vn Simon de Brie Cardinal de Sainte
1263. Cecile, pour offrir à son frere Charles Comte d'Anjou & de Prouence, au nom du Saint Pere & du Sacré College des Cardinaux, la Couronne des Royaumes de Sicile & de Naples, auec la dignité de Senateur de Rome, à la charge qu'il iroit conquêter ces Royaumes à ses dépens, & en ayant chassé le tyran Mainfroy, il en feroit hommage au Saint Pere, aux mêmes conditions & deuoirs que les autres precedens Rois de Naples & de Sicile auoient accoûtumé de faire.

Charles est appellé au Royaume de Naples par le Pape.

Villan. Ricord. Nang. Anton. Gaguin. Spond.

Cet offre estoit trop honorable à toute la France, & trop agreable au Comte Charles, pour receuoir du refus. C'est pourquoy Charles l'ayant acceptée auec le consentement du Roy son frere, il en fit de tres-humbles remercîmens à sa Sainteté, luy donnant des asseurances de ses tres-humbles respets, & de toute la fidelité qu'elle se pouuoit promettre d'vn tres-obeissant fils, & fidelle Vassal de l'Eglise.

Tandis que Charles preparoit pour ce sujet vne puissante armée, le même Pape Vrbain
1264. alla de vie à trépas. Mais sa mort n'apporta point de changement en cette entreprise. Car estant suiuy de Clement IV. de même Nation Françoise, natif de la ville de Saint Gilles, & de même humeur contre Mainfroy que son deuancier, les affaires marcherent de même train ; & l'on continua de leuer des gens de guerre en beaucoup de Prouinces de France, qui voulurent auoir part en cette glorieuse conquête.

Mort du Pape Vrbain.

Mainfroy auerty de tout ce qui se passoit contre luy, se resolut de se deffendre : il conuia tous ses amis à l'assister, il implora le secours des Gibellins contre les Guelphes, à l'aide desquels, & à la faueur de ses thresors, il fit vn gros d'armée, composée de troupes Italiennes, Allemandes & Sarrazines ; se seruant des vnes à vne flotte sur mer, pour diuertir l'armée nauale de Charles, qui se formoit au port de Marseille, & enuoyant les autres vers les Alpes, pour y deffendre le passage aux troupes Françoises, qui venoient en Italie au secours de Charles. Mais parce que ce Mainfroy estant excommunié du Saint Pere, estoit abandonné de Dieu, tous ces grands appareils de guerre se tournerent en fumée, & quelque grande que fût sa flotte nauale, composée de quatre-vingts Nauires, contre celle de Charles, qui n'estoit que de trente ; si ne peut-elle empêcher que Charles, appellé principalement en Italie, pour asseurer par sa presence le party du Pape, ne passât glorieusement sans danger sur vne Galere à trauers de l'armée nauale ennemie, & quelque grandes que fussent les troupes de Mainfroy vers les détroits des Alpes, elles ne pûrent pourtant resister à l'effort de celles de France & de Prouence, qui passerent sur le ventre de tous ceux qui voulurent s'opposer à leur passage.

Auth. cit.

1265. CHARLES arriué en Italie la veille de la Pentecôte, tandis que ses troupes s'auancent, reçoit de l'authorité du Pape Clement IV. le iour de Saint Pierre dans l'Eglise de Saint Iean de Latran de Rome, tant pour luy que pour ses enfans, l'infeodation du Royaume des deux Siciles (excepté la ville de Beneuent, que de tout temps les Papes auoient pour soy

Infeodation de ce Royaume à Charles.

reseruée) sous diuerses conditions énoncées dans la Bulle de cette infeodation, signée par seize Cardinaux, entr'autres, que si luy ou ses hoirs mouroient sans enfans legitimes, ce Royaume retourneroit à la pure & totale disposition du Saint Pere, que la Couronne des deux Siciles ne pourroit estre aucunement diuisée & separée en deux Royaumes: mais que toutes deux seroient toûjours possedées par vn même Roy, qui pour elles seroit obligé de prêter hommage, & faire le serment de fidelité au Souuerain Pontife, à qui il payeroit toutes les années, au iour de la Fête de Saint Pierre & Saint Paul, pour vn cens perpetuel la somme de huit mille onces d'or (que quelques Autheurs éualuent à quarante, autres à quarante-huit mille ducats) & ce sous peine d'excommunication, d'interdit & de priuation de Fief, selon les délais de payemens, au cas qu'il tardât trop long-temps de les faire.

Spondan, Dupuy.

Cens & seruices faits au Saint Pere pour le Royaume des deux Siciles.

Et par dessus cela il donneroit au même Souuerain Pontife *Palaphrenum album, pulchrum & bonum*, dit le Latin, vne Haquenée belle & bonne, de poil blanc tous les ans, au iour de la même Fête, cens & ceremonie qui se paye & pratique encore aujourd'huy par les Rois d'Espagne, Maîtres du Royaume de Sicile, lesquels par la main de leurs Ambassadeurs donnent tous les ans au Saint Pere, vne rescription de la somme sus-alleguée, addressée aux Officiers de son domaine, en luy presentant encore vne Haquenée de poil blanc, fort richement harnachée & sellée, & enjoliuée de quantité de rubans & pennaches, que l'on fait monter par les degrez & marches du Palais du Pape, pour luy estre presentée en sa Chapelle à l'heure de Vêpres de la veille de la Fête Saint Pierre; ainsi que ie le vis faire l'an 1638. deuant le Pape Vrbain VIII. en son Palais de Montecauaille.

Finalement, que Charles ne consentiroit iamais à l'election qu'on pourroit faire de sa personne pour la Couronne de l'Empire d'Allemagne, ny pour la Lombardie: & cas arriuant qu'il acceptât ou l'vne ou l'autre, il seroit priué de celle de Sicile, laquelle en ce cas retourneroit à l'absoluë disposition du même Souuerain Pontife; ausquelles conditions Charles ayant consenty, il préta l'hommage au Saint Pere, & luy fit le serment de fidelité.

Par dessus toutes ces choses qui sont communes à tous les Rois de Sicile, le Pape Clement donna encore au même Charles deux autres grandes charges & dignitez qui luy ont esté singulieres, sçauoir qu'il le fit *Senateur de Rome*, qui estoit comme le Gouuerneur de cette Ville, & *Vicaire du Saint Empire* Romain en Italie: dignitez qu'il faisoit encore gloire de posseder long-temps apres la premiere année de sa Royauté, & desquelles il est fait mention dans ses titres & qualitez en quelques Chartes que nous voyons encore de luy en Prouence, & que nous rapporterons tout maintenant.

Collen. Blond. Æmil.

1266.

Quelque temps apres la Comtesse Beatrix sa femme, estant arriuée à Rome le Comte Charles fut oingt & couronné Roy de Naples & de Sicile auec elle, dans la ville de Rome au iour de la Fête des Rois le 6. du mois de Ianuier de l'année suiuante 1266. (commençant à la compter au mois de Ianuier, autrement elle seroit de l'an 1265. si l'on prend le commencement de l'année le 25. de Mars, comme c'estoit encore l'vsage de ce temps-là) & dés lors Charles commença à prendre en ses qualitez ce titre de CAROLVS *Dei gratia Rex Siciliæ, Ducatus Apuliæ, Principatus Capuæ, almæ Vrbis Senator, Andegauiæ, Prouinciæ & Forcalquerij Comes.*

Couronnement de Charles & de sa femme.

Spond.

Titres & qualitez de ce Charles.

Tout ce que ie viens de dire sur l'infeodation & couronnement du Comte Charles, que desormais nous qualifierons du titre de Roy, est communement receu de tous les Historiens, tant anciens que modernes, qui ont écrit de cette matiere (comme *Blondus, Nauclerus, Nangis, Æmilius, Summonti, Villani, Collenut. Fazell. Platina, Belleforest, Vignier, Papyr. Masson, Dupleix, Bzonius, Sponde*) mais ils sont differens en vn point qui est presque le plus important à sçauoir, par qui ce couronnement du Roy Charles a esté fait. Vne bande, suiuant l'authorité de Pandolfe Collenuce Ecriuain de l'Histoire de Naples, estime que ce couronnement fut fait de la main du S. Pere Clement IV. l'autre bande, ajoûtant plus de foy au témoignage de Thomas Fazel, autre Ecriuain de l'Histoire de Naples, estime qu'il fut fait de la main d'vn Raoul Cardinal de Chevriers François de nation de famille Lyonnoise, Euêque d'Evreux, puis fait Euêque d'Albanie, chef des cinq Cardinaux que le Pape Clement auoit enuoyez de Perouse, où il se tenoit en ce temps-là, à Rome pour y porter la Bulle de la sus-alleguée infeodation, & pour assister à la ceremonie de ce celebre couronnement, que, pour le danger des chemins, il ne pouuoit pas luy-même aller faire à Rome, & ne trouuoit pas à propos que Charles & sa femme, qui estoient arriuez à Rome pour ce sujet, se portassent à Perouse distant de Rome, enuiron soixante milles d'Italie.

A laquelle deuxiéme opinion ie souscris tres-volontiers, parce qu'elle est soûtenuë par

les plus graues & curieux Auteurs, qui ont écrit de la vie des Papes & de l'Histoire de ce siecle, & confirmée par vne representation de ce couronnement qui est encore à Rome dans le Palais Farnez, où l'on voit le Roy Charles, ayant vne épée au côté, couuert d'vn manteau Royal fleurdelizé, fourré d'hermine les mains iointes à genoux deuant vn Cardinal (portant en ses ornemens trois cheurons qui sont les armes de la famille de Chevriers) assis & mitré, qui luy met sur sa tête vne couronne Royale, ouuerte & fleurdelizée, representation rapportée par le Pere Claude Clement Iesuite, au liuret qu'il a composé de la vie du Pape Clement IV. en faueur de sa famille des Gros, citoyenne de la ville de Lyon, & que nous auons mise cy-dessus au commencement de ce §.

§. V.

Premiere guerre du Roy CHARLES contre Mainfroy vsurpateur du Royaume de Naples & de Sicile.

Nostrad. p. 257. TAndis que ce couronnement se faisoit auec grande solemnité dans la ville de Rome au grand contentement de tout le peuple, l'armée du Roy Charles grossissoit tous les iours, tant par les cinq cens hommes d'armes que le Pape luy auoit enuoyez, & par les Caualiers volontaires des Guelfes de Toscane, qui se venoient offrir à luy, que par ses propres troupes, venuës de France & de Prouence, conduites par des Chefs, dont les noms sont rapportez par le sieur de Nostradamus.

Toutes choses donc estant prêtes, comme il n'estoit venu en Italie que pour combattre l'ennemy de l'Eglise, & non pour faire parade de sa grandeur & magnificence, il sortit de la ville de Rome à la premiere ouuerture de la Campagne, apres que son armée eut receu la benediction & des indulgences de la part des deputez du Saint Pere, resoluë ou de vaincre, ou de mourir, estimant que sa mort seroit precieuse deuant Dieu, puisqu'elle alloit combatre contre des excommuniez, ennemis de l'Eglise, & contre des Sarrazins, dont Mainfroy se seruoit en ses armées.

Genereuse & chrétienne réponse de Charles à Mainfroy. Mainfroy voyant la resolution du Roy Charles, considerant au mauuais droit de sa cause, & apprehendant vne mal-heureuse défaite de ses troupes, quoy qu'elles fussent bien grandes, luy enuoya des Ambassadeurs pour le requerir de paix, ou de le receuoir en accõmodement: ausquels on dit que Charles répondit en peu de paroles Royalement & à la Françoise, qu'il falloit se resoudre à la guerre & au combat, & que l'vne de ces deux choses deuoit estre, ou que Mainfroy l'enuoyât en Paradis, ou que luy-même enuoyât Mainfroy en Enfer: *Ite & renunciate* (dit l'Historien) *Sultano Lucerino* (c'est à dire Mainfroy qui auoit mis toute sa confiance aux Sarrazins de Lucere) *vel me breuî ipsum in Infernum detrusurum, vel ipsum me in Paradisum collocaturum*, disant cela parce que Mainfroy auoit pris les armes contre l'Eglise: & luy auec la benediction du Saint Pere estoit appellé & venu pour la défendre. Apres vne telle réponse il n'y eut plus d'autre desir & d'esperance, aux vns que de combatre, & aux autres que de se défendre.

Summ. Collen. Spondan.

1266. Le Roy Charles sans plus differer entra dans les terres de son ennemy, força les passages occupez, prit les principaux forts & châteaux ausquels Mainfroy auoit logé ses plus fortes garnisons, & établissoit ses plus asseurées esperances, & courant sans resistance par tout le pays ennemy, donna de l'épouuante à Mainfroy, qui se resolut enfin à vne bataille pour terminer le different, & voir qui seroit le Maître de la campagne; mais pour le faire à son auantage, il choisit la plaine de Beneuent, afin que si son armée auoit la déroute il eût en queuë vne bonne ville pour luy seruir de retraite. De quoy Charles auerty sans s'arréter dauantage à prendre des places, tira droit vers la ville de Beneuent, pour y voir son ennemy l'épée à la main, où les deux armées estant arriuées & rangées en champ de bataille, selon les ordres & les dispositions particulierement décrites par les Historiens Neapolitains, & d'eux par Nostradamus en son Histoire de Prouẽce, le choc fut si grand, & dura si long-temps, les vns disent le iour de Saint Mathias, les autres le dernier iour de Feurier de l'an 1266. que la terre fut couuerte de sang de l'vn & de l'autre party. Il est vray que les gens de Charles au commencement furent mal-traitez par ceux de Mainfroy; mais reprenant vigueur par les remontrances de Charles en tête de l'armée, ils se relan-

Grande Bataille.

cerent auec telle impetuosité sur les troupes de Mainfroy, que ne pouuant souffrir l'effort, elles lâcherent le pied & prirent la fuite. De quoy Mainfroy, qui estoit à lécart & aux aguets pour secourir à propos son monde, s'apperceuant, se resolut au combat, & quelque augure qu'il eût de sa perte (car on dit que mettant son heaume sur sa tête, & l'Aigle d'argent qui y estoit pour cimier, tombant aux pieds de son Cheual, il se prit à dire en latin *hoc est signum Dei*, que c'estoit vn signe que Dieu vouloit abbatre & aneantir l'Aigle Imperial de sa Maison) si voulut-il mourir en Prince l'épée à la main, & se relançant au plus fort de la mélée, pour y trouuer vne mort glorieuse, il fut jetté par terre, les vns disent d'vn coup d'vne demy pique par vn soldat François; les autres par la fougue de son cheual blessé à vn œil, qui se cabrant & tombant sur luy à la renuerse, l'écrasa sous la pesanteur de ses armes, & n'estant point connu pour ce qu'il estoit par le défaut des enseignes Royales, il fut foulé par les pieds des cheuaux, outré de mille playes, dépoüillé & laissé parmy les morts : en façon qu'estant puis apres trouué, à peine fut-il connoissable par ses plus confidens. Mainfroy vaincu & tué.

Apres la cheute de Mainfroy son armée prit encore plus fort la fuite, pour chercher vne retraite, & fuyant elle fut suiuie de si prés par celle du Roy Charles, qu'en même temps, l'vne & l'autre entra confusement dans la ville de Beneuent, qui fut mise au sac & au pillage, auec d'horribles bateries, meurtres & violemens par les soldats François sans distinction, d'âge, ny de condition des personnes, iusques à mal-traiter l'Euêque & le Clergé de la même ville, qui s'estoient mis en procession pour implorer la misericorde du Roy Charles, tant la furie du François irrité est grande & incapable d'estre arrétée. Duquel excez toutefois Charles fut repris par le Pape, parce que cette ville estoit du domaine particulier de l'Eglise, & exhorté, tant de satisfaire aux dégats & perte de cette ville, que de faire desormais mieux contenir les soldats dans les termes du deuoir & de la iustice. Collen. Villani. Summ. Pazel. Blond. Antonin. Naucler. Nangis.

Cependant on fit dans Beneuent beaucoup de prisonniers de la plus haute condition, & des plus auancez au party de Mainfroy, pour qui l'on fut en peine de sçauoir ce qu'il estoit deuenu, & tandis qu'on le cherchoit, voicy qu'vn paysan l'ayant reconnu parmy les morts tout couuert de sang & de boüe, & l'ayant chargé sur son asne le va porter au camp, criant impudemment qui vouloit acheter Mainfroy : indignité qui ne fut point supportée par vn Baron François, qui pour le respet qu'on doit aux Grands en toute sorte de fortune, chargea d'injures & de coups ce rustre, à qui il enleua le corps mort, & le presenta au Roy Charles, qui l'ayant fait lauer & nettoyer pour le rendre plus connoissable, & pour estre plus asseuré de la verité de sa mort, le fit voir à ses plus familiers, dont l'vn l'ayant reconnu l'embrassa & le baisa auec tant de sentimens de douleur pour sa disgrace, accompagnez de tant de soûpirs, de sanglots & de larmes, qu'il fit compassion à toute la Noblesse Françoise, laquelle supplia le Roy de le faire enseuelir dans quelque sepulture honorable, selon le rang & la dignité de sa personne; à quoy le Roy Charles auroit volontiers condescendu, comme il répondit luy-même s'il n'eût esté excommunié : & ne pouuant par cette raison estre enseuely à vn lieu beny & sacré de l'Eglise, il le fit mettre dans vne fosse auprés du pont de Beneuent, sur laquelle châque soldat jetta vne pierre, dont il s'en fit vn grand monceau, qui subsista vn fort long-temps en memoire de cette bataille. C'est ce que dit en quelque façon son Epitaphe suiuante. Bellof. in Lud. IX.

Hic iaceo, CAROLI, MANFREDUS, *Marte subactus*
Cæsaris Heredi, NON FUIT URBE LOCUS
Sum Patris ex odiis ausus confligere PETRO.
MARS *dedit hic mortem.* MORS *mihi cuncta tulit.*

Toutefois parce que la ville de Beneuent est des terres du domaine du Saint Siege, le Pape Clement ordonna que le corps de cet excommunié fut desenterré & porté hors des terres de l'Eglise, aux confins de la Campanie, & du Royaume de Naples, & fut mis prés d'vn fleuue nommé Verdé, au rapport d'vn Ecriuain moderne en son Histoire des Euêques de Beneuent. Mainfroy desenterré. Marius Vipera.

Cette glorieuse victoire du Roy Charles fut la fin de cette premiere guerre. Toutes les villes du Royaume de Naples & de Sicile se disposerent d'ouurir les portes au vainqueur, qui, pour ne perdre le temps, & donner loisir aux anciens seruiteurs de Mainfroy de former des partis contraires, sortit aussi-tôt de la ville de Beneuent, s'achemina vers celle de Naples, où il trouua les portes ouuertes; & où il fut receu auec la Reyne Beatrix sa femme Entrée triomphante du Roy Charles dans Naples.

de tous les habitans, auec des cris de ioye, & des acclamations populaires de rejoüissance incroyables : & apres s'estre porté à l'Eglise principale de cette ville, pour y rendre graces à Dieu pour vn si heureux succez, il pouruoit au bon ordre & gouuernement de la ville, par de belles Loix & Ordonnances de Police, pour faire viure en bonne vnion & intelligence les Nobles auec le Peuple. Il deliura tous les prisonniers que Mainfroy auoit fait enfermer dans le Château de Capuane ; où il trouua vn grand thresor en argent monnoyé, que le même Mainfroy y auoit caché, duquel voulant faire part à ceux qui l'auoient assisté à la conquête de ce Royaume, selon l'ancienne mode des François, en presence de la Reyne & de Bertrand de Baux, frere de Raimond II. Prince d'Orange, il se fit apporter des balances & des poids pour peser & départir ce thresor, selon la iustice distributiue, suiuant le merite des personnes, ordonnant à Bertrand de Baux (que quelques-vns nomment Hugues)

Iugement genereux de Bertrand de Baux.

d'en faire le partage. A quoy ce Bertrand voulant proceder, dit au Roy, que pour ce faire il n'auoit pas besoin de balances ny de poids, & montant sur ce thresor le diuisa auec les pieds en trois parts égales, disant qu'vne seroit pour le Roy, l'autre pour la Reyne, & la troisiéme pour les Barons & Cheualiers. Cette action si genereuse que de fouler aux pieds

Rigordan, Villan. Collen. Summ. Nostrad. la Pise, Spond.

ce thresor ; cette réponse si gentille, & ce iugement si équitable pleut tant au Roy & à la Reyne, qu'executant de point en point ce iugement, ils estimerent & aimerent beaucoup plus du depuis ce Bertrand de Baux, à qui ils donnerent le Comté d'Auelin, & autres places en Italie, lesquelles ont esté long-temps apres possedées par ses descendans.

Cette même victoire de Charles le mit en telle estime en la Chrétienté, qu'en même

Summonte.

temps il fut recherché d'alliance par les plus grands Princes de la Grece ; Baudoüin Empereur d'Orient luy demanda en mariage vne de ses filles pour Philipppe son fils vnique ; & le Prince d'Achaïe luy presenta sa fille vnique pour son fils Philippe, qui toutefois deceda bien-tôt apres. Et cette victoire releua si fort d'vne part le courage des Guelfes, & abbatit si fort de l'autre celuy des Gibellins par toute l'Italie, que ceux-cy saisis d'enuie, & ceux-là enflez de trop de prosperitez, ne peurent se contenir à témoigner par des guerres ciuiles, & des querelles particulieres par toutes les bonnes villes d'Italie, les vns leur mécontentement, & les autres leur réjoüissance ; Et sur tout en la ville de Florence, où les

Charles est receu dans Florence en qualité de Maître & Seigneur.

Guelfes s'estant rendus les plus forts, députerent vers le Roy Charles, s'il vouloit estre leur Maître, implorant son assistance contre les Gibellins. A quoy Charles prêtant l'oreille, leur enuoya promptement & par auance vn secours de huit cens cheuaux, tandis que tout à loisir il s'y achemineroit luy-même ; où il alla en effet, & y demeura l'espace de huit iours, y ayant esté receu en qualité de Seigneur, auec grande magnificence à la gloire & satisfaction des Guelfes, & au mépris & déplaisir des Gibellins. Ce qui fut le leuain d'vne nouuelle & grande guerre contre le Roy Charles en ce Royaume de Naples, comme nous

1263. verrons tantôt, apres auoir rendu nos deuoirs funeraires à nôtre Reyne Beatrix.

Cette grande réjoüissance du Roy Charles fut suiuie d'vn tres-grand déplaisir, comme

Mort de la Reyne Beatrix.

c'est le train ordinaire des affaires humaines, où les liesses portent en croupe les tristesses. L'excez de ioye qu'il pouuoit ressentir pour tant de prosperitez, fut de beaucoup ralenty par vn excez d'affliction, dont il fut accueilly par le deceds de sa chere épouse la Reyne

Nostrad. p. 156 & pag. 227.

BEATRIX, qui ioüit fort peu de temps de cette Royauté tant desirée. Car apres qu'elle eut confirmé l'an 1266. son premier testament fait en Prouence l'an 1261. par lequel elle

Summ. S. Marthe.

instituoit son fils Charles heritier de tous ses Etats, selon les substitutions du Comte Raimond Berenguier son pere, elle rendit l'esprit à Dieu l'an 1267. les vns disent à Naples, les autres à Nocera, pour aller receuoir dans le Ciel vne Couronne de plus longue durée. Son corps apres sa mort fut porté, les vns disent au Monastere de Nôtre-Dame de la Roque en

Sainte Marthe.

Piedmont, où le corps de Robert son quatriéme fils deux ans auparauant auoit esté enseuely (& de là on collige, qu'allant en Italie vray-semblablement elle auoit passé par le Piedmont, quoy que les Historiens ne le marquent pas) & les autres en la ville d'Aix, pour y estre enseuely auec celuy de son pere, ainsi qu'elle auoit ordonné par son testament, comme on le collige de la lettre suiuante du Pape Clement IV. addressée à nôtre Roy Charles, l'exhortant de faire accomplir la derniere volonté de la Reyne sa femme defunte, & de re-

Ruffy pag. 219.

mettre son corps au soin & à la diligence des Freres Hospitaliers de Saint Iean de Ierusalem pour le porter à Aix, & le faire enseuelir auec celuy de son pere, disant.

CLEMENS *Episcopus* REGI *Siciliæ. Cùm vltima ordinatio claræ memoriæ* BEATRICIS *Reginæ Siciliæ vxoris tuæ, tibi specialiter debeat esse cordi, quæ propter specialem deuotionis affectum, quem ad Domum Fratrum Hospitalis Sancti Ioannis* AQVENSIS *Hierosolymitani, in qua corpus bonæ memoriæ*

moria RAIMVNDI *Comitis Prouinciæ patris sui iacet tumulatum, gerebat, corpus suum cum eo ibidem pariter tumulari elegit. Serenitatem tuam rogamus, & hortamur attentè, quatenùs intuitu pietatis, & ob memoriam dilectionis, quam ad eam habebas, huiusmodi voluntatem ipsius executioni facias demandari, cùm* FRATRES *prædicti parati sint corpus eius recipere, & cum reuerentia & honore iuxta ordinationem ipsius facere sepeliri. Datum Viterby V. Id. Iulij Pontificat. IV.* qui correspond à l'an 1268. ce qui condamne d'erreur ce que disent ceux qui estiment qu'elle mourut l'an 1271. Nostrad.

Et il y a plus que d'apparence de verité que cela fut ainsi accomply, puis qu'en l'Eglise de Saint Iean de la ville d'Aix, tout contre l'effigie de Raimond Berenguier pere de cette Beatrix, il y a vn tombeau où l'on voit encore l'effigie d'vne femme couronnée en Reyne, qui ne peut estre vray-semblablement que celle de cette Reyne Beatrix: dautant que l'autre tombeau qui est dans vne autre Chapelle dans la même Eglise, est celuy de Beatrix de Sauoye femme du même Comte Raimond Berenguier, ainsi que nous verrons cy dessous. Cette Reyne Beatrix eut du Roy Charles son mary quatre fils & trois filles, sçauoir

Enfans du Roy Charles & de Beatrix sa femme.

CHARLES II. du nom Roy de Naples, &c. heritier de tous les Etats de son pere, & qui pendant sa vie, apres auoir esté fait Roy de Naples, prit la qualité de premier nay, & de Prince de Salerne, disant en ses titres. CAROLVS PRIMOGENITVS *Illustris Regis Ierusalem & Siciliæ, Princeps Salerni, & Honoris Montis Sancti Angeli Dominus.* En la donation qu'il fit d'vn pré qu'il auoit en la ville de Castellane en Prouence, en faueur des Religieux Hermites Augustins pour y bâtir vn Conuent, par ses Patentes données à Aix le 15. Fevrier de l'an 1281. Et par cette qualité de premier nay, il est presque euident que ceux-là se trompent, qui mettent pour premier fils de cette Beatrix Louis d'Anjou suiuant. Ce qui peut estre confirmé par l'Epitaphe du même Charles, que nous rapporterons cy-dessous, où il est marqué qu'il mourut l'an 1309. âge de 61. an. Et partant il deuoit déja estre nay l'année 1248. en laquelle son frere Louis nâquit & mourut, nonobstant ce que dit Nostradamus, que ce Charles nâquit l'an 1254. Sainte Marthe. Nostrad. p.119.

LOVIS d'Anjou decedé en l'Isle de Cypres vn peu apres sa naissance, l'an 1248. au voyage que cette Reyne y fit, lors qu'elle accompagna son mary en la premiere guerre du Roy Saint Louis contre les Infidelles. Sainte Marthe.

PHILIPPE d'Anjou ou de Sicile, que Nostradamus dit auoir esté institué heritier vniuersel au Comté d'Anjou, & à qui les Prelats du Consistoire Romain auoient donné le domaine de Sardagne. Toutefois il mourut fort ieune, l'an 1266. s'estant tué en bandant vne Arbalète; autres disent qu'il fut empoisonné. Il fut enseuely en l'Eglise Archiepiscopale de Trani en l'Apoüille. Nostrad. p.181. Sammont. Ruffy.

ROBERT de Sicile mort l'an 1265. & enseuely au Monastere de Nôtre-Dame de la Roque en Piedmont, comme nous auons dit vn peu auparauant.

BEATRIX de Sicile Imperatrice de Constantinople.

BLANCHE de Sicile, femme de Robert III. du nom Comte de Flandres. Nostrad. p.181.

MARIE de Sicile, femme de Ladislas Roy des Hongres, au rapport de Nostradamus. Mais les autres Historiens n'en font point de mention, comme les sieurs de Sainte Marthe ont remarqué en leur Histoire de la Maison de France, au liure 30.

Quelques Historiens disent qu'apres la mort de Beatrix nôtre Charles épousa vne Berthe fille de Baudoüin Empereur de Constantinople: mais cette opinion n'est pas si asseurée comme vne autre, qui dit qu'il épousa voirement vne autre femme, mais qu'elle estoit MARGVERITE de Bourgogne, Comtesse de Tonerre en Bourgogne, fille d'Eudes de Bourgogne Comte de Neuers, fils puisné de Hugues IV. Duc de Bourgogne, de laquelle pourtant il n'eut point d'enfans. Princesse grandement pieuse & charitable, qui apres la mort de son mary se retira en la ville de Tonerre, où elle fit bâtir vn Hôpital, & y exerça ses charitables pietez enuers les pauures iusques à la fin de sa vie, qui arriua l'an 1308. De Serres & Dupleix. Sainte Marthe, Ruffy, & Guesn. in Aleg.

Pendant le temps que le Roy Charles estoit à Naples, ses Officiers de Prouence faisant de grandes violences en l'vsurpation de certains droits sur l'Eglise Metropolitaine d'Arles, & de grandes indignitez dans les Eglises, & aux personnes Ecclesiastiques, donnerent occasion au Preuôt & au Chapitre de la même Eglise, de s'en plaindre au Sacré College des Cardinaux, par vne lettre qu'ils luy addresserent, qu'il ne sera pas hors de nôtre sujet de rapporter icy, puis qu'elle donne vne grande lumiere de l'Etat Ecclesiastique & seculier de ce siecle en cette Prouince, disant.

Plainte du Chapitre d'Arles contre les Officiers de ce Roy en Prouence.

Reuerendissimo Patrum Venerabilium Dominorum Sanctissimæ Romanæ Ecclesiæ Cardinalium Cœtui Sacro Sancto, Deuotissimi sui B. Præpositus, & Capitulum Arelatensis Ecclesiæ, seipsos cum omni reuerentia & Honore.

1268.

Saxy in Pontif. Arelat. pag. 282.

SVPER flumina Babylonis sedens, & eiulans filia vestra deuotissima, velut Pharaonis oppressionibus inuoluta, ac Neronianis persequutionibus afflicta pariter & absorpta, quasi penitus, Arelatensis Ecclesia clamare non cessat, vt tuba clangens vocem suam exaltans, & Matrem suam Sanctissimam Romanam Ecclesiam suum vtique refugium singulare, supplicans, obsecrans, & implorans fauorabiliter exaudiri; sibique salubri remedio celeriter prouideri: non enim aliter addicere poterit, vt resurgat, quæ velut Ciuitas plena populo, simul & diuitiis olim solebat affluere; nunc autem sola sedet in tristitia, bonis ferè suis omnibus destituta.

Pauca non fluxere tempora, quibus ciuitas Arelatensis eidem Ecclesiæ pleno iure suberat: vbi siquidem Præsul omnino nomen Principis exercebat; Notarios & Tabelliones creabat à Vicariis, Iudicibus, & Officialibus aliis fidelitatis recipere iuramentum solebat: Iudæos omnes proprios seruos habebat: centum libras annuas percipiebat ibidem, & alia plurima quæ Dominus quilibet in dominio solet habere: sed hæc omnia vir præpotens Dominus CAROLVS tunc Nobilis Comes Prouinciæ & Forcalquery, Rex Siciliæ Illustris, per suam potentiam abstulit, & eam sibi appropriauit ex toto.

Possidebat insuper eadem Ecclesia pleno iure Campum Cotulosum, qui Craus dicitur, plenam ibi iurisdictionem priuatam & publicam exercendo: sed & tam per seipsum quam per suos vassallos vniuersa maria finibus Arelatensis Diœcesis adhærentia: necnon piscarias quascumque, seu quouis nomine designatas: vbi siquidem percipiebat decimam competentem. Sed ipse Dominus CAROLVS hæc omnia per suam fortitudinem occupauit, & abstulit, & ad suam proprietatem attraxit: in ipsis etiam aquis contra Deum & Iustitiam conuentiones inter ipsam Ecclesiam, & quondam Prouinciæ Comitem olim habitas & iuratas, piscariam vnam fecit fieri, piscarias alias ipsius Ecclesiæ penitus accipiens; valentes in redditibus septingentas libras Turon. Monetæ, vel circa: de quibus Officiales sui non sustinent ab emptoribus dari pro decima nisi libras octo duntaxat. Ab antiquissimis etiam temporibus solet in castro Salonis ipsius Ecclesiæ padagium recipi generale, quod iidem Officiales sui quasi totaliter annullarunt, cùm prohibuerunt vniuersaliter, ne eum rebus ex quibus debet dari padagium, fiat vt solito transitus per Salonem.

Insuper etiam iidem Officiales iurisdictionem Ecclesiasticam spiritualem, simul ac temporalem passim eneruant, impediunt & vsurpant. Nec his tam grauibus tam intolerabilibus iidem Officiales contenti quandam particulam substantiolæ, quæ prælibata remansit Ecclesiæ studentes nequissimè, velut in fauillam redigere nuper ad iurisdictionem propriam ipsius Ecclesiæ suam fortitudinem conuerterunt, hominibus ipsius Ecclesiæ, in quibus nullam procul dubio iurisdictionem habere noscuntur pœnas expressas centum millium marcharum, & plurium imponendo: ac demùm eos pro ficta contumacia, quæ non fuit in decem millibus librarum Turon. & pluribus condemnando, qui siquidem hoc in anno contra omnes Ecclesias per ciuitatem Arelatensem, cum armatis pluribus per noctem faciendo non paucas violarunt Ecclesias: earum Capellanos, Clericos, operarios .... etiam Clericum super altare gladio vulnerarunt quinquies, cuius .... & altaris linteamina necnon Paschalem cereum, quem Clericus pro sua securitate tenebat ibidem extinctum totaliter polluerunt, Clericos vestibus spoliauerunt per plateas & vicos: bacalia camparum etiam ab aliquibus Ecclesiis .... sed .... breuiter omnem libertatem Ecclesiasticam penitus condemnarunt, sicut altaria quamplurima probant manifestissimè per legitima documenta.

Flexis igitur genibus cum lachrymis supplicamus quatenus .... dicere possumus Babylonis misere facta mater omnium fidelium Romana Ecclesia celeri .... sollicitudine subuertetur, siquidem & ipsa captiua filia Sion quæ cum iniquitate perdidit recuperet, & in .... molestiis salubri sibi remedio consulatur. Christus Dominus vestras venerabiles in sospitate personas, Ecclesiam suam sanctam vestris temporibus in sua secura libertate conseruet. Datum Arel. VI. Cal. Iuly.

Puisque cette Epître s'addresse aux Cardinaux, & non pas au Pape, il y a de l'apparence qu'elle fut écrite l'an 1268. ou 1269. auquel temps le Pape Clement IV. estoit mort: & le Siege demeura vaquant plus de deux ans & demy.

§. VI.

Reuolte au Royaume de Naples contre le Roy CHARLES, *ou sa deuxiéme guerre contre* CONRADIN, *fils de l'Empereur Conrad IV.*

LE trop grand support que le Roy Charles donnoit aux Guelfes en Italie, qui tenoient le party du Pape, & trop d'amour en l'apparence exterieure, qu'il leur portoit, ne faisant pas tant de cas des Gibellins, qui tenoient le party des Empereurs & de la maison de Suaube, irrita si fort les esprits, que Charles fut sur le point de se voir priué de ses conquêtes, & d'estre chassé dans vn moment de son nouueau Royaume.

Quelques-vns des principaux Gibellins, qui se tenoient en diuerses villes d'Italie, s'estant assemblez en haine des Guelfes, pour cõsulter sur les moyens de venir à bout de cette entreprise, tomberent d'accord, qu'il falloit pour faire vne reuolte bien à propos, vn puissant Chef qui eût quelques pretensions à ce Royaume; & ne pouuant bien asseoir leur fondement sur vn fils de Mainfroy, vn peu auparauant possesseur de cette Couronne, parce que ce fils estoit detenu en prison par le Roy Charles, où en effet il mourut quelque temps apres, ny sur sa fille Constance femme de Pierre III. du nom Roy d'Aragon, d'où ils n'esperoient pas tel secours que du côté d'Allemagne, outre que son droit n'estoit pas si bon, ny ses pretensions si fermes & asseurées, ils conclurent tous en faueur de CONRADIN Duc de Suaube, ieune Prince de 16. ou 17. ans, fils de Conrad IV. du nom, petit fils de Frideric II. & arriere neueu de Henry VI. tous Empereurs & vrais Rois de Naples & de Sicile; lequel Conradin auoit esté transmarché encore ieune enfant, par le commandement de Mainfroy, du Royaume où son pere Conrad estoit mort, en sa maison paternelle de Suaube en Allemagne, pour y estre éleué & nourry tandis que le même Mainfroy gouuerneroit, ou plustôt vsurperoit pour soy-même le Royaume de Naples, ainsi que nous auons veu vn peu auparauant. Apres laquelle conclusion ils députerent en Allemagne, pour offrir à ce Conradin la Couronne de ses ayeuls, laquelle volontiers il accepta, sans considerer pour sa trop grande ieunesse, auec qui il auoit à traiter, & des mains de qui il deuoit arracher cette Couronne; nonobstant que sa mere, sage & vertueuse Princesse de la maison de Bauiere, le dissuadât d'vne telle entreprise.

Sujet de la reuolte de Naples contre Charles.

Spond.

Tandis que Conradin se preparoit en Allemagne pour la conquête visionnaire du Royaume de Naples, ramassant des troupes, implorant l'assistance de ses amis & parens, entre lesquels estoit vn *Frideric* Duc d'Austriche son cousin germain, ieune Prince comme luy, les Gibellins en Italie débaucherent quelques esprits qui tenoient pour le Roy Charles, qu'ils tâcherent de mettre en auersion auec tous les François, dans le cœur des Italiens, grandement inconstans, & qui se plaisent au changement : si bien qu'en même temps l'on verra vne reuolte generale contre les François, presque par toutes les villes du Royaume de Naples & de Sicile, & autres d'Italie.

Les complices & les auteurs de cette reuolte.

Vn *Henry* Prince de *Castille*, chassé de sa maison par le Roy son frere, s'estant venu refugier en Italie vers nôtre Roy Charles son parent, au temps de sa victoire contre Mainfroy, & par luy fait Gouuerneur de la ville de Rome, luy ayant remis sa charge de Senateur de cette ville, qu'il auoit euë du Saint Pere, par vne perfidie & ingratitude indigne de sa naissance, se laissant emporter aux vaines esperances de plus grands auantages que les Gibellins luy promettoient, se prepara à faire reuolter toute la ville de Rome contre le seruice du Roy Charles.

Vn *Conrad* Prince d'Antioche fils d'vn Frideric aussi Prince d'Antioche, qui estoit fils naturel de l'Empereur Frideric II. & partant cousin du ieune Conradin, sollicité par les mêmes Gibellins de venir assister son parent, assembla vne grande armée nauale pour faire descente en l'Isle de Sicile, & la faire reuolter contre Charles.

Les principaux Comtes, Barons, & grands Seigneurs, qui auoient tenu le party, de Mainfroy & à qui le Roy Charles auoit pardonné les fautes passées, entrerent dans cette ligue secrete, pour l'auersion qu'ils auoient contre luy, selon la maxime d'Italie que qui

offense ne pardonne iamais, & firent reuolter toutes les places qui estoient à leur disposition.

1268. Toutes ces choses estant ainsi disposées en Italie par les menées des Gibellins, Conradin accompagné de Frideric d'Austriche son cousin, partit d'Allemagne auec dix mille cheuaux & grand nombre de gens de pied, passa les Alpes, & arriua à Veronne, ou son armée, en partie débandée à faute de payement fut refaite par les contributions volontaires des Gibellins d'Italie : par le conseil desquels il passa par la Lombardie, pour y accroitre son monde par les soldats volontaires, qui se voudroient ioindre à ses troupes, & enuoya sa caualerie par terre ; il vint abborder la ville de Sauonne, d'où accompagné de 25. Galeres Genoises, il partit sur mer & vint descendre à Pise, où tous les Gibellins d'Italie le vinrent trouuer, & où il fut resolu sur les ordres & moyens pour vne reuolte generale.

Conradin chef de la rebellion part d'Allemagne & arriue en Italie.

Par la deliberation de l'Assemblée, quarante Galeres partirent de Pise, & furent enuoyées le long de la côte du Royaume de Naples & de l'Isle de Sicile, pour donner courage à tous ceux qui se voudroient reuolter contre la fidelité promise au Roy Charles : & des Courriers dépechez par toute l'Italie, pour donner auis de l'arriuée de Conradin auec vne puissante armée. Au premier bruit de ces nouuelles, Henry de Castille accompagné d'vne grande troupe de Noblesse Espagnolle, leua ouuertement le masque pour Conradin dans la ville de Rome. Les Sarrazins de Lucere furent les premiers à se reuolter dans les terres des Etats du Roy Charles, entrainant auec eux vne grande quantité de villes dans l'Apoüille, & en quelques autres Prouinces du Royaume de Naples & de Sicile, où la rebellion auroit esté vniuerselle, si la garnison Françoise, qui estoit aux meilleures places, n'eût par crainte contenu le peuple dans la fidelité.

A ces nouuelles fâcheuses & inesperées, le Roy Charles, qui estoit en Toscane, ne s'étonna point, & se roidissant contre sa mauuaise fortune, accompagné de sa sagesse & de son courage ordinaire, ayant pourueu pour s'opposer au passage des troupes de Conradin en la Toscane, il se porta à grandes iournées à la ville de Naples, où ayant donné les ordres pour empécher vne rebellion dans la Sicile, où Conrad Prince d'Antioche deuoit venir pour Conradin, & pourueu à l'asseurance de la côte maritime de Naples, il assembla autant de forces, que le temps & la pressante occasion luy donnoit le moyen de recouurer, auec lesquelles il se mit en chemin pour venir au deuant de Conradin, qui estant sorty de Pise, pour prendre sa route vers Naples, auoit déja défait le 26. Iuin auprés de la ville d'Arezzo, vne bande de Guelfes, qui se vouloient opposer à son passage : ce qui luy enfla bien le courage, croyant d'auoir aussi bon marché de toutes les autres troupes de Charles.

Apres ce premier exploit Conradin se porta & s'arréta en la ville de Sienne, où le Pape Clement IV. vsant du droit de Pere commun qu'il a en la Chrétienté, & du droit de Maître sur le Royaume de Naples, luy enuoya vn Nonce, pour luy representer le grand tort qu'il auoit, de venir troubler Charles en la possession d'vn Royaume qu'il auoit legitimement conquété, & rauy de la main d'vn Tyran, & dont il auoit déja eu l'inuestiture de la main de sa Sainteté, à qui il auoit prété hommage & fait le serment de fidelité, comme au haut Seigneur dominant du méme Royaume ; que si bien ses ayeuls en auoient esté pourueus, & l'auoient possedé en vrais Maîtres, ce n'auoit esté que par la grace & faueur des Papes ; desquelles s'estant rendus indignes, ayant esté souuent excommuniez, & leur Royaume mis en interdit, & donné au premier occupant, il n'y pouuoit rien legitimement pretendre. Et en fin pour l'exhorter à laisser l'Italie en paix & de s'en retourner en Allemagne, s'il ne vouloit estre blessé, poursuiuant son dessein, du glaiue de l'excommunication, qui a causé si souuent la mort spirituelle & vne malheureuse fin à son pere Conrad, & à tous ses ayeuls Frideric II. Henry VI. & Frideric I. Empereurs & Ducs de Suaube, comme luy l'estoit.

Le Pape le fait prier de retourner en son Pays.

Et augure sa perte.

CONRADIN ieune éuanté se moqua de toutes ces remontrances, terreurs & menaces, & continuant sa route vers Naples, passa deuant la ville de Viterbe, où le Pape s'estoit refugié en ce temps-là, à cause de la reuolte des Romains ; & comme cette grande armée passant deuant les portes de cette ville, par vanité faisoit grand bruit par le son des trompetes & des tambours, & par le cliquetis des armes : Le Pape, qui sur vne galerie la voyoit passer (des autres disent qu'il préchoit dans l'Eglise de S. Dominique) se prit à dire d'vn esprit prophetique, auec grand sentiment de douleur, qu'il portoit compassion à toute cette grande compagnie, qui s'en alloit à la boucherie, & sur tout au mal-heur de ce ieune

Brouier. Mathieu in Lud. IX.

Prince, qu'on alloit immoler pour les pechez de ses ancêtres, & quelque grande que fût son armée, elle seroit dissipée par celle du Roy de Sicile; comme la fumée par le vent: de quoy il estoit presque aussi asseuré dans les principes de la foy, comme de l'Euangile, qu'il prêchoit alors, ajoûtent quelques-vns: ce que nous verrons tantôt.

Cependant Conradin arriua à la ville de Rome, où il fut receu par Henry de Castille, & de tout le peuple, auec autant d'honneur & de magnificence, comme s'il eût esté Empereur, en recompense, ou plustôt en punition de quoy, ces impies & sacrileges soldats Allemans, auec les Espagnols de Henry, se prirent à piller la ville, sans épargner même les lieux saints, ny les ornemens, & les vases sacrez des Eglises. Conradin est receu dans Rome.

Il sortit de cette ville de Rome sur le dixiéme iour du mois d'Aoust, accompagné de Frideric d'Austriche auec ses troupes Allemandes, de Henry de Castille auec ses compagnies Espagnolles: & des Gibellins de Toscane, auec leurs troupes Italiennes: & ayant appris que le Roy Charles auec son armée, gardoit le passage des Apennins, pour luy empécher l'entrée dans les terres du Royaume de Naples, du côté droit & d'embas, il prit le gauche & en haut du côté de l'Abruzzo, pour venir en l'Apoüille, où estoient les principales villes, qui s'estoient pour luy reuoltées: de quoy Charles ayant eu auis par ses espions, il quitta son poste & luy vint au deuant: & s'estant rencontrez en vne plaine des anciens Marsiens prés du Lac Fucin, & de la ville d'Albe, les vns disent le 23. ou 24. les autres le 28. du mois d'Aoust de l'an 1268. il fallut sans plus tarder donner la bataille: pour le gain de laquelle Charles auoit besoin de plus de finesse, comme il auoit la moitié moins de forces que Conradin. Sort de Rome pour aller attaquer Charles. Spond.

Pour ce dessein Charles se seruit du conseil d'vn ancien, & tres-experimenté Capitaine, François de nation, nommé Alard ou Erard de Valery, qui venant d'vn voyage de la Terre Sainte s'estoit arrété en la contrée de l'Apoüille, de l'aide & du conseil de qui Charles s'estant serui, il emporta glorieusement la victoire en cette sorte. Comme au premier choc de la bataille les troupes Allemandes de Conradin, & de Frideric eurent défait le bataillon des Prouençaux, qui auoient esté logez le long de la riuiere pour garder le pont: & les troupes Espagnolles de Henry de Castille eurent poursuiuy le bataillon des Italiens & des François qui auoient pris la fuite, Conradin estimant d'auoir gagné la bataille, & qu'il n'y auoit plus rien à craindre, laissa débander toute son armée: les Allemans acharnez au butin, se prirent à foüiller les morts; mais voicy que le Roy Charles, qui, par le conseil d'Alard, s'estoit caché derriere vne colline, sortit d'vn petit vallon, & entra dans la plaine, vint impetueusement fondre auec sa caualerie sur cette armée, qui estant dispersée & sans ordre, fut incontinent toute taillée en pieces, auant qu'elle eût le moyen de se r'allier & se mettre en défense. Grande bataille donnée entre les deux armées. La victoire & le champ de bataille reste à Charles.

Henry de Castille reuenant de la chasse des François & des Italiens, croyant pour luy la victoire gagnée, & retournant sans ordre auec ses Espagnols au premier champ de bataille, fut si rudement assailly par la caualerie du Roy Charles, que tout son monde fut, ou défait, ou mis en fuite, auant qu'il sçeut connoître, si ceux qui l'attaquoient, estoient de ses amis ou de ses ennemis.

Voila en substance, & en peu de paroles, ce que les Historiens disent amplement touchant cette défaite: neantmoins le même Roy Charles en la Lettre qu'il écriuit au Saint Pere, sur le sujet de cette bataille & victoire, au point qu'elle fut gagnée, raconte le fait vn peu autrement, disant qu'ayant appris que les ennemis prenoient le chemin de Sulmone, pour de là entrer dans l'Abruzzo, & se ioindre auec les Sarrazins de Lucere, il marcha à grandes iournées durant trois iours & trois nuits, passant deuant le lac Fucin, pour leur gagner le deuant: & estant arriué prés de la ville d'Albe, de laquelle l'armée de Conradin n'estoit distantes que de deux petites milles, campée dans vne grande plaine, où il y auoit vne riuiere à passer, il fit reposer son armée, fort fatiguée par vn si long chemin sur vne colline à l'autre côté de la riuiere, en veuë des ennemis, qui, voyant qu'il se disposoit, non seulement à se défendre, mais à les venir attaquer, délogerent de leur camp à vn Mercredy, qui pouuoit estre le 22. Aoust, auec grande confusion & desordre: mais, ou trouuant trop de resistance au passage de la riuiere, ou n'ayant pas bien rangé leur démarche, ils retournerent au même lieu (ses gens criant toûjours apres eux par derision & moquerie) d'où ils estoient partis: & qu'au lendemain Ieudy, au leuer du soleil ils retournerent décamper, & s'approchant de la riuiere, sans la passer, dresserent leur camp au milieu de la plaine, prés d'vn village nommé Pont, contre sa croyance, estimant luy qu'ils deus-

sent continuer leur demarche vers Sulmone; que neantmoins descendant de la colline, pour leur venir au deuant, les voyant arretez & campez, il dressa aussi son camp à l'autre côté de la riuiere, à l'opposite de celuy de Conradin; qui, voyant que la distance de ces deux armées n'estoit pas grande, mit tout son monde en bataille, passa la riuiere auec grande impetuosité, se relança en furie vers ses gens, desquels il fut receu auec tant d'adresse, de valeur, de courage, de vaillance & de bon-heur, que la plus grande partie de l'armée ennemie fut taillée en pieces, & l'autre partie fut mise en fuite. La victoire estant beaucoup plus grande, que celle qui arriua deux ans auparauant en la défaite de Mainfroy deuant la ville de Beneuent, ne sçachant point encore au point qu'il écriuoit sa lettre, qu'estoit deuenu Conradin; & n'auoit point de nouuelles de Henry de Castille, si ce n'est que son cheual fuyant, sans son cheuaucheur, auoit esté pris par quelques-vns de ses gens. C'est ainsi que le Roy Charles parle dans cette Epitre qui s'est trouuée dans vn formulaire manuscrit des Lettres de la Cour Romaine, & de laquelle vn Bernardin Ferrarius fait mention, au liure qu'il a composé, de la façon ancienne d'écrire des Lettres, disant,

Bernardin Ferrarius.

SANCTISSIMO IN CHRISTO PATRI
Et Domino CLEMENTI Diuinâ Prouidentiâ Sacrosanctæ
Romanæ Ecclesiæ Summo Pontifici.

CAROLVS Dei gratiâ Rex Siciliæ, Ducatus Apuliæ, Principatus Capuæ, Andegauiæ, Prouinciæ ac Forcalquerij Comes, cum omni reuerentia & honore, deuota pedum oscula beatorum.

Lettre du Roy Charles au Saint Pere luy faisant le recit de la bataille & de sa victoire sur Conradin.

Expectatam diutius & desideratam à cunctis fidelibus orbis terræ lætitiam vobis, Clementissime Pater, & Sacrosanctæ Romanæ Ecclesiæ Matri, tanquam suauitatis incensum humiliter offerens supplico, vt surgens pater & comedens de venatione filij sui, soluat grates Altissimo, & tam pater quam mater à suis deinceps laboribus conquiescat. NOVERITIS *igitur quod manu Domini quæ mea tutrix extitit & patrona Iustitia, meos fæliciter & salubriter dirigente processus postquam* CONRADINVS, *eiusque sequaces Regni mei finibus propinquarant, quærentes foramina, per quæ latenter possent ingredi, sicque conjungere* SARRACENIS. *Ego ipsos de passu in passum per tres dies, totidéque noctes sequens & persequens: tandem percepto quod dicti hostes per Siculi partes ingressu sperabant per* MARSICANA *rura descendere & peruenire* SVLMONAM; *cúmque inter Sculeula & Carcij montes in quadam planitie sua infælicissima castra defixerant, die Mercurij in octauis videlicet Assumptionis B. Virginis, de cuius potissimè sperabam auxilio in pratis Ouinuli secus lacum* FVCINI, *& villam Auezanis, aciebus instructis Diuina me gratia comitante procedens, demum ad quendam* COLLEM *perueni, prope* ALBAM, *quæ per duo parua milliaria distabat ab hostibus, & exinde hostium castra prospiciens, quia gens mea & equi mei erant præ labore nimio fatigati, deliberaui & iussi in eodem colle castrametari Exercitum* CHRISTIANVM. *Hostes videntes vexilla mea castrorum suorum proprinquare terris, dictique Exercitus, & aspicientes gentem ad prælium præparatam formidantes aggressum, de Castris suis in campum cum ..,........,.... exiuerunt cum magna confusione, meis post ipsos clamantibus, ad locum de quo se mutauerant sunt reuersi. Sequenti autem die Iouis orto iam Sole, hostes de locis ipsis subito recedentes, cœperunt prosequi vltra flumen quod inter vtrumque decurrebat Exercitum, infaustis eorum auspiciis iter suum persequendo. Quod ego diligẽter aduertens, statim in prædicti campi Palentini planitie aciebus distinctis & ordinatis ad prælium in Diuini nominis virtute descendi, procedens maturis ingressibus ex aduerso: & cùm crederem eos vlteriùs processuros ipsi castra sua super flumen prope villam Pontium, suis tamen aciebus nullatenus dissolutis præter spem meam & meorum omnium posuerunt. Et intuentes quod & meus similiter castrametabatur Exercitus, dictum flumen, cum magno impetu transierunt. Ego verò de Diuino præsidio, vestrarumque orationum confisus auxilio, inuocato Christi nomine, irrui celeriter, & viriliter in eosdem, & postquam fuit acerrimè vtrinque pugnatum, maiore parte hostium in ore gladij trucidata, reliqui licet pauci sustinere mei molem exercitus non valentes, se fuga præsidio commiserunt, quos mei festiuis gressibus insequentes, pro magna parte per montes & nemora peremerunt. Facta est itaque hostium tanta strages quòd illa quæ fuit in campo* BENEVENTANO *modica reputatur. De* CONRADINO *itaque &* HENRICO *Senatore Vrbis, vtrum in bello ceciderint, an per fugam euaserint, nulla in confectione præsentium haberi potuit certitudo. Verumtamen equus cui*

dictus Senator insederat, à meis cùm sine sessore fugeret, captus fuit. LÆTETUR *igitur Mater Ecclesia & pro tanto triumpho cælitus ei per suorum pugilum ministerium clementer indulto, &c.*

Il y a de l'apparence que l'affaire arriua plus vray-semblablement de cette seconde sorte que non pas de la premiere, qui contient des faits qui ne sont pas trop faisables. Mais comme quoy que cecy soit arriué, la Prophetie du Pape Clement fut accomplie, puisque cette grande armée de Conradin, laquelle estoit deux fois plus grande que celle de Charles, fut comme vne fumée entierement dissipée en la mort de douze mille personnes par vn souffle du Roy Charles, qui en memoire de cette signalée victoire, conformement au vœu qu'il auoit fait, fit bâtir vne Eglise sous le titre de Nôtre-Dame de la Victoire, en cette plaine où cette bataille fut donnée, qui fut depuis nommée Champ de Lys, à raison des Fleurs de Lys peintes dans les Etendards de l'armée des François.

Eglise de Nôtre-Dame de la Victoire.

Collen. Chron. S. Denis Nangis.

Pendant que les vainqueurs rendoient graces à Dieu, & pensoient à se delasser du long trauail de la bataille, qui dura tout le iour, les vaincus ne pensoient qu'à sauuer leur vie, & fuir deuant le conspet du Roy Charles victorieux. Henry de Castille s'enfuyant vers la Mer du Midy, pour gaigner l'Affrique ou l'Espagne, vint abborder le Monastere de Mont-Cassin, où il faisoit accroire que Charles auoit esté tué, & son armée entierement défaite. A quoy l'Abbé, qui estoit amy des François, n'ajoûtant point de foy; veu mémes que l'épouuante & la terreur qu'on lisoit en son visage, & aux mouuemens de son esprit, trahissoient assez son langage, le fit arréter prisonnier, & conduire au pouuoir de Charles, apres toutefois auoir exigé le serment de luy, qu'il ne le feroit point mourir durant le temps qu'il auroit la charge de ce Monastere, & qu'il seroit en vie, pour n'estre estimé complice de sa mort, au cas que le Roy ordonnât de luy ôter la vie.

Henry de Castille fait prisonnier.

Conradin, Frideric d'Austriche, & quelques autres grands Seigneurs de leur suite, trauestis en Paysans, prirent vne autre route vers le Septentrion pour abborder la Mer de Venise, & de là pour se faire porter en leur Pays. Mais apres auoir couru trois iours à trauers des bois & des forêts & estant arriuez au bord de la Mer, ils y furent faits prisonniers par vn cas étrange. Les vns disent qu'ils allerent prendre retraite dans vn château nommé Asture, qui appartenoit à vn Seigneur de la maison de Frangipany grand Seigneur de Rome, & que se confiant en sa foy, il les trahit, & les liura entre les mains de Charles. Les autres disent que ces ieunes Princes estant arriuez au bord de la mer, trouuerent vn Pécheur qui leur promit de les sauuer, moyennant grande recompense. Mais parce qu'il n'auoit point d'argent pour sa prouision de viures, & pour celle de ses passagers, ny eux point d'argent pour en acheter, Conradin luy presenta vne tres-riche bague, où il y auoit vn beau diamant pour l'aller ou vendre ou engager, & en acheter des viures. Ce Pêcheur porta cette bague au château d'Asture, où par diuerses reflexions qu'on y fit, on iugea que ces ieunes gens mal vêtus, ne pouuoient estre autres que ces Princes, que Charles faisoit chercher. En suite dequoy le Seigneur de la Place, soit qu'il les arrétât sur le bord de la mer, soit qu'il leur fit courir sus en mer par vn Brigantin, selon les diuers sentimens de quelques Historiens, les fit prisonniers dans son château d'Asture: dequoy Charles auerty, il s'en vint aussi-tôt inuestir ce château, & par mer & par terre, & contraignit le Seigneur de Frangipany (que quelques-vns croyent auoir esté d'intelligence auec Charles, & que cette attaque n'auoit esté faite que pour couurir son honneur) de luy liurer ces prisonniers, qu'il fit conduire à Naples, où nous les verrons l'année suiuante perdre leur tête sur vn échaffaut, apres que nous aurons veu la défaite du Prince d'Antioche en la Sicile.

Conradin & Frideric aussi faits prisonniers, & conduits à Naples.

Dans la ligue pour Conradin s'estoit enrollé vn Conrad Prince d'Antioche, cousin germain du même Conradin, dans le degré de Consanguinité, que nous auons exposé vn peu auparauant. Le desir que ce Conrad auoit de reuoir regner la maison de Suaube au Royaume de Naples, le fit partir de Syrie auec de grandes forces, & venir assister son cousin en la Sicile, où il fit descente, & y fit reuolter pour Conradin toutes les villes, à la reserue de trois principales Messine, Palerme & Sarragosse. Le Roy Charles ayant glorieusement défait Conradin, pouruoyant par sa presence aux ordres, pour l'asseurance de toutes les Prouinces du Royaume de Naples, qui sont au continent, dépecha en la Sicile vne puissante Armée, conduite par de tres-excellens Capitaines contre ce Conrad, qui ayant appris la déroute de Conradin, & la venuë des François en la Sicile, quitta la campagne, & quelques places qu'il auoit prises, pour se venir enfermer dans le château de Saint Orbe: où apres auoir soûtenu les assauts d'vn opiniâtre siege durant quelques iours, il se rendit à la

Défaite de Conrad Prince d'Antioche.

Fazell. discretion des vainqueurs, qui luy firent perdre la veuë, luy arrachant les yeux, & la vie ignominieusement sur vn gibet; les François commençant alors de iouër vne tragedie de cruauté sur le theatre de la Sicile, où ils acheueront tantôt en leurs personnes la derniere scene; toutefois quelques Auteurs racontent autrement l'Histoire, & la fin de ce Conrad Prince d'Antioche. Et par cette derniere victoire Charles se vit paisible possesseur du Royaume des deux Siciles, duquel sa posterité ne iouïra pas longuement, pour sa mauuaise conduite, comme nous verrons cy-dessous. Tel est le cours des affaires humaines, & telle l'Ordonnance du Conseil de Dieu, de changer par fois des races aux Etats, pour les crimes & pechez de ceux qui ne les gouuernent pas selon ses Loix. *Et pertransierunt de gente in gentem, & de regno ad populum alterum.*

Spond.

Psalm. 104.

Charles recompense ceux qui l'ont seruy, & punit les rebelles.

Ces choses estant acheuées, Charles ouurit les coffres de ses liberalitez enuers ceux qui l'auoient bien serui; aux vns il donna de l'argent, aux autres il donna des places confisquées sur les rebelles. Il fit les vns Gouuerneurs des Prouinces: & les autres des villes. Il entra dans le Temple de la Iustice, il fit punir de mort quelques rebelles & quelques traîtres, à qui il auoit fait grace au temps de la défaite de Mainfroy: & cela fort iustement pour seruir d'exemple à faire contenir par la crainte du châtiment tous les sujets dans la fidelité de leurs Souuerains; comme encore par le même iuste sentiment il fit razer les murailles de quelques villes rebelles. Mais il ferma la porte à la clemence, vertu Royale & Diuine pour le pardon enuers ceux qui, au iugement de tous les humains, excepté de celuy de Charles, & de celuy peut-estre de ses flateurs, pour leur grande ieunesse, pour la grandeur de leur naissance, pour l'apparence de la iustice de leur cause, meritoient, si non vn absolu pardon, & vne entiere liberté, au moins vne peine plus douce, vn châtiment moins cruel, vne mort moins ignominieuse que celle que Charles leur fit endurer.

1268.

Nouueaux honneurs acquis à Charles.

Spond.

Mais pendant que Charles se montre liberal enuers ceux qui auoient employé leurs soings, & versé leur sang pour luy faire gagner tant de victoires. Le Pape Clement se montre encore fort liberal enuers luy: & apres luy auoir redonné le titre de *Senateur*, qui portoit auec soy le Gouuernement de la ville de Rome; duquel titre Charles s'estoit auparauant départy en faueur de Henry de Castille, comme nous auons veu vn peu auparauant, il le fit encore *Vicaire du Saint Empire* par toute l'Italie. Car pendant la vacance, ou contention de diuers pretendans pour l'Empire, le Pape pretend que le Gouuernement de l'Empire luy appartienne, & pour ce sujet il peut établir vn Vicaire pour son droit à l'Empire aux armées d'Italie; & c'est de cette Charge dont ce Pape pourueut nôtre Charles, qui depuis lors commença d'ajoûter à ces titres ordinaires les deux suiuans, *Alma* VRBIS SENATOR, *& Romani* IMPERII *in castra per Sanctam Romanam Ecclesiam* VICARIVS *Generalis*. Comme nous verrons cy-dessous en vne Charte pour la ville de Barjolz.

1269.

Quatorze mois s'estoient déja écoulez depuis la capture de ces deux grands & ieunes Princes *Conradin* & *Frideric*, & cependant les boüillons de la cholere de Charles ne s'estoient point encore appaisez, & ne le seront iusques à ce que leur sang épanché vienne à éteindre le feu qui les ont excitez. Charles pour garder quelque forme de Iustice, & pour se mettre à couuert du blâme qu'on luy eût pû imposer, d'auoir fait mourir de son propre mouuement ces deux Princes, fit assembler les Scindics des principales Villes du Royaume de Naples, lesquels pour complaire au Roy Charles, nonobstant que Robert Comte de Flandres son beau-fils, & plusieurs autres grands Seigneurs François fussent de contraire auis, resolurent qu'ils meritoient la mort, & que pour le bien & le repos de l'Etat ils deuoient mourir. Quelques-vns ajoûtent, pour excuser en quelque façon ce Charles, que c'estoit encore le sentiment du Pape Clement IV. qui estant consulté par Charles, sur ce qu'il deuoit faire de Conradin, répondit à ce qu'on dit, *Mors Conradini, est vita Caroli: & vita Caroli est mors Conradini*; mais c'est vne imposture manifeste, feinte par vn Alleman Gibellin, mal affectionné au party des Pontifes Romains, puisque le Pape Clement IV. mourut le 29. Nouemb. de l'an 1268. & ainsi enuiron dix ou onze mois auparauant cette execution, qui arriua le 26. Octobre de l'année suiuante 1269. & d'autre part il n'y a point d'apparence qu'vn tel Pontife, que les Auteurs qui ont écrit de son temps, disent auoir esté vn des plus prudens aux affaires du siecle, vn des plus sages, des meilleurs, des plus charitables, & des plus Saints qui ayent siegé en la Chaire de Saint Pierre, ait esté l'auteur d'vne telle mort, qui n'a point esté iusques icy approuuée, que par la seule passion de Charles; & ne seruiroit de dire que ce fût vn autre Pontife que ce Clement IV. dautant qu'apres luy le Siege vaqua 2. ans & 9. mois, & pendant la vacance du S. Siege cette execution fut faite.

Si le Pape a consenty à la mort de Conradin.

Gandelfing. script. Hist. Austr.

Spond.

Ensin

Enfin le procez de ces criminels estant fait, & le iugement de mort resolu, vn theatre pour son execution fût dressé au milieu d'vne place publique dans la ville de Naples, sur lequel fut étendu vn drap de velours rouge cramoisi, afin que le sang confondu auec cette couleur fût moins visible, & n'excitât, ou à la pitié, ou à la fureur vne infinité de peuple, tant de la même ville que des lieux circonuoisins, qui assistoit à cet horrible spectacle. Charles eut encore le courage d'y vouloir estre present: & pour luy encore l'on dressa vn theatre assez éloigné de l'autre, d'où toutefois il pouuoit voir vne telle action, qui (s'il falloit la faire) eût mieux esté faite dans les tenebres. Toutes choses estant prêtes, CONRADIN Duc de Suaube, & FRIDERIC Duc d'Austriche, & HENRY fils du Roy de Castille, auec sept ou huit autres grands Seigneurs leurs complices furent conduits & montez sur le theatre; où estant assemblez vn des Secretaires du Roy prononça l'Arrest de condamnation à la mort contre tous ces delats, à la reserue de Henry de Castille, pour qui selon le serment fait à l'Abbé de Mont Cassin, la mort fut commuée en vne prison perpetuelle, qu'il souffrit depuis (à ce qu'écrit Nostradamus) en Prouence. Et parce que les articles de l'accusation, & les termes de cet Arrest portoient, qu'ils estoient coupables, atteins & conuaincus d'auoir troublé la paix de l'Eglise, & d'auoir attenté aux Etats & à la vie du Roy Charles, Conradin à qui ces paroles s'addressoient, se tourna auec vn visage fort asseuré, vers le Secretaire, & d'vn ton hardy & menaçant luy dit, *Serue nequam tu reum fecisti filium Regis? & nescis quod par in parem non habet Imperium?* c'est à dire, méchant seruiteur que tu es, oses-tu declarer criminel vn fils de Roy dans son Royaume? Et ne sçais-tu pas qu'il n'y a point de Souueraineté d'égal à égal? Apres quoy il se iustifia deuant le peuple, disant, qu'il n'auoit iamais eu intention d'offenser l'Eglise: & que ce qu'il auoit fait n'estoit que pour recouurer l'heritage de ses peres qu'on luy detenoit, duquel heritage ne l'ayant pû obtenir par sa mauuaise fortune, il transmettoit les droits & les pretensions à ses plus proches parens, qui vengeroient sa mort; & ce disant, il ietta vn de ses gans, autres disent vne bague, vers le peuple, comme par forme d'inuestiture à son heritier, qu'il declara vouloir estre, les vns disent PIERRE III. du nom Roy d'Aragon, mary de Constance sa tante, fille de Mainfroy son oncle paternel, autres disent FRIDERIC son cousin, qui a puis esté Roy de Sicile, fils de ce Pierre Roy d'Aragon, à qui, à ce que quelques-vns ont écrit, vn Cheualier porta ce gan, qu'il auoit recueilly au milieu de la foule du peuple.

Execution à mort de Conradin & de Frideric.

FRIDERIC d'Austriche fut le premier decollé, & l'on asseure que sa tête separée de son corps prononça trois fois le nom de la Vierge Marie, & que Conradin la prit, la baisa, & l'arrosant de ses larmes, déplora son malheur, dont il confessa d'auoir esté la seule cause: mais auec tant de sensibles regrets, qu'il faisoit fendre les cœurs & fondre les yeux en larmes de tous les spectateurs de cette funeste & horrible tragedie.

Apres quoy CONRADIN ennuyé de viure apres la mort de son parent, se mit à genoux, & tendant les mains & les yeux au Ciel, demandant pardon à Dieu, receut de la main de l'executeur le coup de hache, qui luy fit sauter la tête de ses épaules. La mort de ces deux Princes fut sur le champ suiuie de celle de quelques sept ou huit grãds Seigneurs compagnons de leur mauuaise fortune, dont les vns furent décollez, & les autres pendus.

Pour HENRY de Castille, quoy qu'il fût condamné à vne prison perpetuelle, ainsi que i'ay dit vn peu auparauant, toutefois quelques Historiens asseurent que Charles le fit mourir plusieurs fois de honte & de douleur, l'ayant fait enfermer dans vne cage de fer, le menant pour seruir d'vn spectacle d'ignominie par toutes les villes de l'Apouille, & autres Prouinces du Royaume.

Serres & Mathieu in Lud. 9.

Mais quoy que toutes ces inhumaines actions ne fussent pas déplaisantes à Charles, elles causerent pourtant de l'horreur en l'esprit de beaucoup de Seigneurs de sa suite. Car on lit que Robert Comte de Flandres tua tout aussi-tôt de sa propre main le Secretaire qui auoit prononcé la Sentence de mort: & qu'vn Gentilhomme tua l'Executeur de Iustice, de peur que le premier ne se vantât d'auoir proferé de sa bouche l'Arrest de la condamnation; & l'autre d'auoir trempé ses mains dans le sang Royal, & d'auoir fait mourir des Princes d'vne si haute naissance.

Ricord. Nangius, Summont. Villan. & Collen.

Ainsi finirent ces deux tres-illustres Maisons de Suaube & d'Austriche en Allemagne, par la mort de ces deux ieunes Princes, âgez enuiron de seize ou dix-huit ans, par le commandement du Roy Charles, que fort peu de choses, peuuent excuser, comme beaucoup le peuuent condamner de trop de cruauté, ainsi que font tous les Historiens. L'industrie humaine luy fournissoit beaucoup d'autres moyens plus ciuils & moins cruels pour

Charles est blâmé pour cette execution.

s'aſſeurer de la perſonne & des pretenſions de Conradin, & pour vſer enuers luy de plus de clemence. Sans conſiderer le pardon que beaucoup d'autres Princes, voire Payens, ſauoient fait à leurs ennemis, lors qu'ils les auoient à leur diſpoſition, il ne deuoit que ſe ſouuenir de la clemence qu'vn Turc Mahometan auoit exercée ſur ſa propre perſonne, lors qu'il le fit priſonnier de guerre en Egypte auec ſon frere le Roy Saint Louis, s'eſtant contenté du ſang de leur bourſe, pour épargner celuy de leurs corps. Il ne deuoit que conſiderer la roüe de la fortune, qui tantôt abbaiſſe ceux qu'elle a éleuez, & qu'vn ſemblable mal-heur pourroit arriuer, ou en ſa perſonne, ou en celle de ſes enfans, comme en effet il arriua en la perſonne de Charles II. du nom ſon fils, fait priſonnier par le propre heritier de ce Conradin, de qui pourtant il fut plus humainement traité que cet infortuné Prince. Il ne voyoit pas que par ſon exemple il enſeignoit aux Siciliés de verſer le ſang d'vne infinité de François, qui ſeront dans peu de temps, & durant ſon regne cruellement maſſacrez aux Vêpres Siciliennes. Il ne voyoit pas les deſordres qui arriueront à ſa famille, qui ſera chaſſée de ce Royaume, comme il en a chaſſé celle de Suaube, vray-ſemblablement en punition de cette cruauté.

Iuſte iugement de Dieu puniſſant la cruauté.

Mais montant plus haut, & pour venir à la vraye ſource de tout cecy; l'on voit icy reluire vn trait d'vn iuſte iugement de Dieu, qui ſe vange pour l'ordinaire, par deſſus toutes les ſortes de crimes, des injuſtices & des cruautez qu'on exerce ſur la perſonne des hommes. Henry VI. Empereur biſayeul paternel de ce Conradin auoit traité cruellement Guilleaume, legitime heritier de la Couronne de Sicile, qu'il fit châtrer & aueugler, apres luy auoir rauy ſon Royaume. Dieu venge aujourd'huy cette brutalité en la troiſiéme generation de ſa poſterité, & permet que ſon petit fils vnique & legitime ſucceſſeur de ce même Royaume en ſoit priué par Charles, qui luy fait trancher la tête. Ainſi en la fin de ces deux ieunes Princes, ſçauoir en celle de Guilleaume finit la tres-genereuſe race des Normans, qui auoient conquis les deux Siciles: & en celle de Conradin finit la tres-illuſtre maiſon de Suaube; comme en punition de la même cruauté de Charles, nous verrons cy-deſſous que ſa poſterité ne ſera gueres en repos en ce même Royaume, & qu'elle en ſera miſe dehors par vne autre famille.

Et pour derniere Scene de cette ſanglante Tragedie, la mere du pitoyable Conradin, que quelques-vns nomment Marguerite, d'autres Elizabeth de Bauieres, monta ſur le theatre de la ville de Naples; où, eſtant partie d'Allemagne, ſçachant la priſon de ſon fils, chargée de threſors pour ſa deliurance, & n'eſtant pas arriuée aſſez à temps auant l'execution, elle paroit deuant Charles auec toutes les apparences d'affliction, qu'on ſe peut repreſenter d'vne mere deſolée, pour vne ſi ignominieuſe mort de ſon fils vnique, & luy demanda vne grace pour ſon fils mort, qu'il n'auoit pû meriter en ſa vie; c'eſt qu'il luy pleût de ſouffrir de le faire reuiure en honneur, comme il eſtoit mort en infamie, & qu'il permit qu'on oſtât ſes oſſemens du lieu prophane où on l'auoit enſeuely, pour le loger à vn lieu ſacré, & qu'on y dreſſât à ſa memoire vn beau & riche tombeau pour y enfermer ſes cendres. Ce que Charles ne voulut pas accorder, de peur que la veuë de cet objet ne rafraichit à l'auenir aux Allemans grandement factieux & remuans, la memoire de ce qui s'eſtoit paſſé, & qu'il ne leur ſeruit d'aiguillon pour les piquer à r'auoir ce qu'ils auoient perdu: bien luy permit-il de faire oſter ce corps du lieu profane, & le faire enſeuelir ſous le maître Autel de l'Egliſe Sainte Marie del Carmine, où ſes obſeques furent faites ſelon les ceremonies de l'Egliſe, accompagnées de pleurs & de larmes. Et pour ne perdre la memoire de ce qui s'eſtoit paſſé, quelque gentil eſprit compoſa en ce temps-là l'Epitaphe ſuiuante, qui contient en peu de paroles la teneur de toute cette Hiſtoire.

Oſſibus & memoria CONRADINI *de Stouffen, vltimi ex ſua progenie Sueuiæ Ducis, Conradi Romanorum Regis filij, & Friderici II. Imperatoris nepotis: qui cùm Siciliæ & Apuliæ Regna Exercitu valido, vti hæreditaria vindicare propoſuiſſet, à Carolo Andegauio primo huius nominis Rege Franco, Caperani in agro Polento victus & debellatus extitit. Denique captus cum* FRIDERICO *de Aſpurg, vltimo ex linea Auſtriæ Duce, itineris ac eiuſdem fortunæ ſocio, hic cum aliis (proh ſcelus) à victore Rege ſecuri percuſſus eſt.* A laquelle on a ajoûté ce diſtique, qui repreſente en peu de paroles la capture & le mal-heur de Conradin au château d'Aſture appartenant à la famille de Frangipany.

Aſturis vngue Leo Pullum rapiens Aquilinum,
Hic deplumauit, Acephalumque dedit.

En ce temps le Pape Clement IV. à qui nôtre Roy Charles auoit beaucoup d'obliga-

tion mourut à Viterbe, comme nous auons veu vn peu auparauant, lors que nous auons défendu son honneur contre ceux, qui le vouloient faire auteur du conseil de la mort de Conradin. Nous pouuons nommer ce Pape en quelque façon Prouençal, & sa vie peut appartenir en quelque façon à cette Histoire, puisqu'il estoit natif de la ville de Saint Gilles en Languedoc, distante de deux ou trois lieuës seulement de celle d'Arles. Il a esté si émerueillable en ses vertus qu'on ne sçauroit trop parler de luy en diuerses Histoires: & toutes les Prouinces où il a esté, deuroient disputer ensemble pour s'attribuer sa naissance auec plus de raison, qu'autrefois sept villes de Grece, ont disputé la naissance d'Homere. Il fut vn des plus fameux Iurisconsultes de son temps, nommé GVY ou GVIDO Gros. Il auoit esté marié, & apres la mort de sa femme il se fit Prêtre par deuotion, comme son pere s'estoit rendu Chartreux. Il fut premierement Archidiacre du Puy en Auuergne, puis Euêque de la même ville, & de là transferé à l'Archeuéché de Narbonne: & estant fait Cardinal par le Pape Vrbain IV. il fut par luy enuoyé Legat en Angleterre, pour pacifier quelques troubles entre le Roy de cette Isle, & Simon Comte de Montfort. Pendant son absence il fut éleu Pape dans le Consistoire des Cardinaux à Viterbe, où il se porta aussitôt pour remedier au trouble de l'Eglise en habit inconnu, les vns disent de Marchand, autres de Religieux Mendiant, tant pour éuiter d'estre pris en chemin par les Gibellins & par Mainfroy ennemy de l'Eglise, que pour éuiter le concours, les dépenses & les magnificences qu'on auroit faites à son entrée s'il y fût venu estant connu pour ce qu'il estoit. Mais ce qui l'a rendu incomparable en vn point, & qu'on ne peut assez dire pour seruir d'exemple à tous les Ecclesiastiques, comment ils doiuent vser des biens d'Eglise pour le regard de leurs parens; c'est qu'il n'auoit eu de son legitime mariage que deux filles qu'il exhorta toutes deux à se rendre Religieuses: ce qu'elles firent au rapport de Saint Antonin & de Baptiste Fulgose Historiens presque de son siecle, quoy que beaucoup d'autres écriuent que de ces deux filles vne seulement fut Religieuse, à qui il ne donna que trente liures tournois, & l'autre mariée, à qui il ne constitua en dot que trois cens liures tournois, sans qu'elle pût pretendre autre chose en tout l'heritage, qu'il auoit acquis estant encore dans le monde; Mais il y a de l'apparence que ces derniers Auteurs se trompent, & que cette constitution de dot de trois cens liures, n'estoit que pour vne de ses nieces, fille de son frere, comme il appert par cette Epitre, trouuée dans la Bibliotheque des Religieux de Saint Dominique de la ville de Barcellonne en Espagne, que ce Pape écriuit à vn de ses neveux, nommé Pierre Gros habitant de Saint Gilles: de laquelle Lettre il se deuroit faire vne infinité de coppies, pour estre distribuées à tous les Prelats & autres Ecclesiastiques de la Chrétienté, pour y apprendre la façon de se comporter parmy les dignitez & les richesses de l'Eglise: défendant à ses parens, quoy qu'ils fussent Gentilshommes, de le venir voir sans vne expresse permission de sa part, disant à ce Pierre, qu'il ne doit point esperer autre secours de luy, pour le mariage de sa sœur auec vn Gentilhomme de sa condition, que de trois cens liures, & que cela fût si secret, que hors de luy & de sa mere, autre personne du monde n'en eût connoissance; que s'il pretendoit à quelque party plus haut, que de simple Gentilhomme pour sa même sœur, il n'attendît pas de luy vn denier: défendant en outre à tous ses parens de vouloir écouter les prieres, moins encore de receuoir les Presens de tous ceux qui les voudroient employer à interceder pour eux vers le Saint Siege; & finalement il mit en cette Lettre vne fort curieuse remarque pour connoître quelles sont les Lettres des Papes, données sous Bulles, & quelles sous l'Anneau du Pêcheur; dont voicy la teneur,

Mort du Pape Clement & ses eloges.

Platina; Ciacon; Bzou.

Le Pere Clement Iesuite in Clement. IV. Onuph. in Hist. Hispan.

CLEMENS EPISCOPVS SERVVS SERVORVM DEI
Dilecto filio PETRO GROSSO de Sancto Ægidio,
Salutem & Apostolicam Benedictionem.

Admirable Lettre du Pape Clement à son neveu.

MVLTIS *de nostra promotione gaudentibus, Nos soli sumus qui certiùs immensitatem oneris experimur, & idcirco quod aliis gaudium, nobis metum subministrat & fletum. Sanè vt scias qualiter his auditis debeas te habere quod humilior solitò debes esse, neque enim quod nos vehementiùs humiliat debet nostros extollere, maximè cùm honor huius sæculi momentaneus sit, & sicut ros transeat matutinus: nec ad nos te, vel fratrem tuum, vel ex aliis nostris aliquem venire volumus sine nostro speciali mandato, quia sua spe frustratum, si secùs venire præsumeret, oporteret*

Ciacon.

redire confusum; sed nec in tua sororis nuptiis gradum quaras propter nos altiorem, nec enim nos haberes propitios, nec in aliquo adiutores. Si tamen eam filio Militis desponsaueris in trecentis libris Turonensibus tibi proponimus subuenire: & si ALTIORA *quæsieris, nec à nobis* DENARIVM *speres* VNVM: *& hoc ipsum* SECRETISSIMVM *esse volumus, & tibi & matri solummodo notum esse. Illud etiam scias, quòd nullum, nullamque de sanguine nostro sub nostra sublimationis obtentu inflari volumus, sed tam Mabiliam quam Cæciliam illos viros habere volumus quos haberent si essemus in simplici Clericatu. Sibyllam visita, & dic ei quod locum non mutet, sed remaneat apud Susam, & omnem maturitatem & habitus honestatem obseruet, & preces nobis pro aliquo non præsumat assumere; nam & ei pro quo fierent essent inutiles, & ipsis qui rogauerint damnosæ. Et si fortè per aliquos ex hac causa munera offerrentur ea respuat, si vult gratiam nostram retinere. Saluta matrem, & fratres. Non scribimus tibi nec familiaribus nostris sub* BVLLA, *sed sub* PISCATORIS SIGILLO, *quo Romani Pontifices in suis secretis vtuntur. Dat. Perusij in Festo Sanctarum Perpetua & Fœlicitatis.*

§. VII.

Deuxiéme voyage du Roy Saint Louis en Prouence, pour vne autre Guerre sainte en Affrique.

1270. Autre guerre d'outremer par Saint Louis.

Sabell. Paul. Æmil.

TAndis que nôtre Roy Charles estoit en son Royaume de Naples, visitant les Prouinces, fortifiant les places, châtiant les rebelles, recompensant les fidelles, creant des Officiers, faisant de belles loix & ordonnances; & tout cela pour bien s'établir, & sa posterité encore en sa nouuelle conquête de son Royaume. Le Roy Saint Louis son frere honora de sa presence l'an 1270. par vne deuxiéme fois nôtre Prouence, lors qu'il y vint pour vn autre voyage qu'il voulut faire en Affrique, & vers les parties du Leuant pour recouurer la Terre Sainte, à ce induit, ou par les exhortations du Pape Clement IV. qui auoit esté auerty par vn Agabas Roy de Tartarie, que le temps estoit fort propre pour penser au recouurement de la ville de Ierusalem, à l'occasion de la mort du Calyphe d'Egypte, ou pour lauer la tâche que son premier voyage auoit faite à l'hôneur des François, ou pour le pur zele de la gloire de Dieu, & assister les Chrétiens y opprimez par les Barbares. Auec le Roy Saint Louis se croiserent ses trois fils, sçauoir Philippe son aîné accompagné d'Elizabeth d'Aragon sa femme, Pierre Comte d'Alençon, Iean Tristan Comte de Neuers: son frere Alphonse Comte de Poictiers & de Tolose accompagné de Ieanne sa femme, Thibaud Roy de Nauarre & Comte de Champagne son gendre, Robert Comte d'Artois son neveu: & auec eux plusieurs grands Seigneurs, Guy Comte de Flandres, Iean fils du Duc de Bretagne, Richard fils de Henry Roy d'Angleterre, & vne infinité de Noblesse, & autres gens de courage, au nombre de quarante mille personnes. Nôtre Roy Charles, qui estoit à Naples, se ioindra tantôt à la troupe, & le Roy d'Aragon n'y allant pas en personne, y enuoya des gens de sa part.

Les Princes & Seigneurs qui accompagnerent le Roy Saint Louis.

Les Prouinces du Languedoc & de Prouence, où se faisoient les preparatifs de cette grande armée nauale, furent honorées de la visite de cette noblesse, la plus grande de toute l'Europe, qui monta sur mer, partie au Port de Marseille, partie à celuy d'Aiguemortes, au commencement de Iuillet de l'an 1270. La premiere intention du Roy Saint Louis estoit d'aller vers la Syrie & l'Egypte pour s'approcher de Ierusalem; mais le Roy Charles son frere pour son interest particulier par Lettres & par Ambassades, luy fit changer de resolution, & luy persuada d'aller premierement en Affrique vers le Royaume de Thunes, sous pretexte que le Roy de cette contrée luy auoit donné quelques esperances pour sa conuersion, & que l'ayant, ou conquis, ou attiré par alliance, il luy seroit aisé de venir à bout du Sultan de Babylonne, qui tiroit de grandes forces & assistances de ce Roy de Thunes. Mais ce conseil de Charles estoit interessé, en ce qu'apres auoir acquis ce Roy de Thunes à la deuotion des François, il faisoit dessein puis apres de le rendre tributaire à son Royaume de Sicile, comme ses deuanciers l'auoient esté. Le Roy Saint Louis se laissant emporter aux persuasions de son frere, cingla droit vers l'Egypte & Thunes auec toute son armée nauale.

Les Histoires generales de France sont remplies de toutes les particularitez qui arriuerent en ce voyage, & qui sont hors de nôtre sujet, seulement ie remarqueray que beaucoup d'Historiens asseurent que nôtre Roy Charles s'arrêtant vn peu trop à Naples, & ne se ioignant pas aussi-tôt auec cette illustre troupe qui l'attendoit, comme il auoit promis de se trouuer, fut la cause que toute cette grande leuée de boucliers ne fendit que l'air, les voiles ne prirent que le vent, les rames ne batirent que l'eau, & les épées s'enroüillerent dans leurs fourreaux : Car apres que le Roy Saint Louis eût fait quelques legeres prises de quelques châteaux vers Thunes, attendant toûjours le Comte de Prouence, & ne voulant rien entreprendre sans auoir toutes les forces prétes & presentes, la peste se glissa dans son armée croupissante, & apres auoir emporté Iean Tristan fils du Roy (rencontrant sa mort vers la contrée où il auoit eu sa naissance) & apres luy le Legat du Pape, elle entra dans le pauillon Royal, & n'épargna point la personne du Roy Saint Louis; apres la mort duquel, arriuée le lendemain de la Saint Barthelemy de la même année 1270. la pluspart de l'armée se dissipa & s'en retourna en France, où pourtant Alfonse Comte de Tolose & frere du Roy ne pût pas arriuer, dautant qu'estant pressé de la maladie, il fut contraint de s'arréter à vn château nommé Cornet en Toscane, où il mourut, & auec luy Ieanne sa femme, tout deux atteints de la maladie contagieuse; & par leur mort sans enfans, arriuée la même année 1270. le Comté de Tolose, & autres terres dans le Languedoc furent acquises à la Couronne de France, en vertu des conditions apposées en leur mariage de l'an 1228. comme nous auons dit en la section precedente.

La peste se glisse dans l'armée du Roy Saint Louis qui y mourut.

Mort d'Alfonse Comte de Tolose.

Catel in *Hist. Comit. Tolos.*

Ioinuille, Nangis, Chron. Dion. Gaguin. *Æmil. Dupleix.*

Pendant que l'armée Françoise estoit dans les pleurs & dans les larmes pour la mort de son bon Roy, & occupée à luy rendre les derniers deuoirs, nôtre Roy Charles y arriua auec vne belle flote composée de genereux Prouençaux & Italiens; & apres auoir prié Dieu pour le repos de l'ame de son frere défunt, & consolé son neveu le Roy Philippe dit le Hardy, successeur au Royaume de Louis son pere, il l'exhorta & luy persuada fortement que pour l'honneur de la France, il ne deuoit point s'en retourner en son pays sans faire quelque effort contre le Roy de Thunes, & le punir de son infidelité, ayant manqué de parole pour sa conuersion, comme il luy auoit fait esperer, & au défunt Roy Louis. A quoy le Roy Philippe ayant prêté l'oreille & consenty, les deux armées, tant celle de Philippe, que celle de Charles, separées l'vne de l'autre, à cause du mal contagieux, attaquerent de diuers endroits le camp des Affricains, qui s'estoient auancez vers l'armée Chrétiennne, pour luy empécher l'approche de la ville de Thunes. Les diuers & petits combats, tantôt à force ouuerte, tantôt par finesse entre ces deux armées la Chrétienne, & la Mahometane, furent durant quelques temps égaux au gain & à la perte, iusques à vne derniere & tres-grande bataille qui se donna, en laquelle les Affricains prenant la fuite, les Chrétiens resterent vainqueurs & Maîtres du camp des fuyards, où ils trouuerent de grandes richesses, qui furent au pillage, & pour la recompense aux peines des victorieux.

Guerre en Affrique.

Villani *Chron. Sandi Dion.*

Le Roy de Thunes voyant qu'il n'auoit pas assez de forces pour resister à celles des Chrétiens, enuoya des Ambassadeurs vers nos Rois pour les requerir de paix, & le laisser libre & paisible dans ses Etats, sous de telles conditions qu'il leur plairoit luy ordôner. L'affaire mise en deliberation en l'armée Chrétienne, quoy que quelques-vns opinassent de continuer la guerre, que la ville de Thunes estant prise, comme il y auoit de l'apparence que cela deuoit estre, tout le reste du pays seroit sans resistance. Neantmoins la pluralité des voix considerant la grande peine qu'il restoit encore à emporter cette ville, & plus grande de la conseruer, si éloignée de la Chrétienté, opina qu'il falloit receuoir à mercy, & donner la paix à ce Roy de Thunes, qui, entr'autres articles, s'obligea de donner la liberté à tous les Chrétiens qu'il tenoit captifs en diuers endroits de ses Etats, de souffrir que les Religieux de Saint Dominique & de Saint François pourroient aller prêcher l'Euangile en son Royaume, & y bâtir des Conuens de leur Ordre, & en outre de donner au Roy de France des sommes tres-grandes pour les fraix de son voyage & de la guerre, de n'imposer ny exiger à l'auenir aucune sorte de droit sur les Marchands Chrétiens, qui trafiqueroient en ses ports, & finalement qu'il se rendroit tributaire à nôtre Roy Charles, pour raison de son Royaume de Sicile, à qui il payeroit pour tribut la somme de quatre cens mille écus tous les ans.

Spond.

Apres quoy tout ce qui restoit de l'armée des Chrétiens, retourna vn châcun à son pays; & dans cette grande leuée de boucliers personne ne profita que nôtre Roy Charles; & peut-estre que son Conseil interessé d'aller plustôt en Affrique qu'en Syrie, donna occa-

Retour de toute l'armée.

sion à la soudaine mort du bon Roy Saint Louis, & aux vains efforts de toute cette grande armée, qui vray-semblablement auroit operé quelque chose de plus glorieux, à l'auantage de la Chrétienté, si elle eût pris vne autre route. Mais ce sont des secrets de la Diuine Prouidence, qui voulant estre seruie dans vne pureté d'intention, ne benit pas pour l'ordinaire les doubles cœurs, comme estoit celuy de Charles, qui dans la recherche de la gloire de l'Eglise, & de la charité Chrétienne, y mélangeoit son auarice, pour s'acquerir vn Prince tributaire.

1271. Pendant que ces choses se passerēt de la sorte en Affrique, le Consistoire des Cardinaux ne se pouuant accorder en la ville de Viterbe pour l'élection d'vn Pape, le Siege estāt vaquant depuis plus de deux ans, par la mort de Clement IV. Philippe Roy de France, & nôtre Charles son oncle estant de retour en la Chrétienté, s'en allerent à Viterbe pour exhorter les Cardinaux à se resoudre au plustôt à l'élection d'vn Pape. Mais n'y trouuant pas encore les dispositions requises, ils furent contraints de se retirer vn chacun en son Royaume, pour y pouruoir à la necessité de leurs affaires; Philippe emportant auec soy les Reliques de son pere, & les ossemens de son frere, & ceux de sa femme, qui estoient tous morts en Affrique.

Nangis.

---

§. VIII.

Retour du Roy CHARLES de son voyage en Affrique, & son sejour en Italie.

1272. Nôtre Roy Charles s'estoit rendu si illustre, par les genereux exploits qu'il auoit cy-deuant faits, & en Prouence & en Italie, & maintenant en Affrique, qu'il estoit le refuge des oppressez, & estoit recherché d'alliance par les plus hautes puissances de l'Europe. Baudoin II. du nom ayant esté chassé de son Empire de Constantinople par Michel Paleologue, implora son assistance pour estre remis dans ses Etats, à quoy Charles auroit tout de bon trauaillé, s'il n'en eût esté diuerty par les persuasions du Pape Gregoire X. nouuellement éleu, qui vouloit terminer cette affaire par la douceur, à vn Concile General qu'il auoit conuoqué.

Spond.

1273. Ce même Pape s'acheminant à Lyon où il auoit indit vn Concile General pour y traiter de beaucoup d'affaires de la Chrétienté, & sur tout pour y terminer l'affaire de l'Empire d'Orient, traiter de l'vnion de l'Eglise Grecque auec la Latine, & y pouruoir à la necessité des Chrétiens de la Palestine, nôtre Charles auec Baudoin chassé de son Siege de Constantinople, l'accompagnerent iusques à Florence: où le Pape voulant pacifier la faction des Guelfes & des Gibellins, trouua vn peu trop de resistance du côté des Guelfes partisans de Charles, ce qui donna sujet au Pape de s'en plaindre contre luy, & à Charles dépité de s'en retourner à Naples auec Baudoin, laissant aller le Pape à Lyon, où il ne fut pas plustôt arriué le mois de Nouembre de l'an 1273. que le Roy Philippe le Hardy le vint voir, & où entr'autres affaires qu'ils eurent à démêler ensemble, le Roy luy remit le Comté de VENAISCIN, dont il s'estoit voulu saisir apres la mort d'Alfonse Comte de Tolose son oncle. Ainsi que nous auons veu cy-dessus au regne de Raimond Berenguier Comte de Prouence, dernier du nom & de sa race.

Le Comté de Venaiscin rendu au Pape.

Spond.

1274. L'année suiuante 1274. le Docteur Angelique Saint Thomas allant à ce Concile de Lyon, mourut au Monastere des Religieuses de Fosse-neufve Ordre de Cisteaux, Dioceze de Taracine en la Campanie prez de Rome. Il y a vn Auteur si visionnaire que de dire qu'il fut empoisonné, & si impudent que d'ajoûter que ce fut par le commandement de nôtre Roy Charles. C'est le Poëte Dante qui le dit en son Purgatoire, grand ennemy des François, de faction Gibelline, en haine de Charles qui fauorisoit les Guelfes. Mais tous les meilleurs Historiens condamnent d'erreur cette calomnie. Vn peu apres mourut Saint Bonauenture Cardinal, assistant en ce même Concile: & au commencement de l'année suiuante Saint Raimond de Pennafort à Barcelonne, ce grand ornement de l'Ordre de Saint Dominique, cette Fontaine du Droit, qui puis apres a esté canonisé par Clement VIII. le 29. Auril de l'an 1601.

Mort de Saint Thomas d'Aquin, de Saint Bonauenture, & de Saint Raimond de Pennafort.

Sponde.

Alfonse Roy de Castille se plaignant au même Pape Gregoire, de ce que ses pretensions 1275.
en l'élection de l'Empereur n'auoient pas esté considerées, & de ce que Rodolphe Comte
de Hasburg luy auoit esté preferé, donna occasion au Saint Pere de descendre de la ville Le Pape Gregoire vient en Prouence.
de Lyon iusques en Prouence, venant visiter son nouueau pays de Venaiscin, & d'aller
s'arraisonner auec le même Alfonse en la ville de Beaucaire, l'an 1275. où il luy fit con- Ciaconius. Bzouius.
ceuoir le mauuais droit qu'il auoit de pretendre à l'Empire, comme aussi au Duché de Suau-
be, & au Royaume de Nauarre, & que toutes ses armées dont il le menaçoit tourneroient
à sa confusion.

Apres quoy ce même Pape s'en alla en Italie, où il ne fut pas plustôt arriué, que le 10. 1276.
Ianuier de l'an 1276. il rendit l'esprit à Dieu en la ville d'Arezze, & fut suiuy par deux de Mort de plusieurs Papes.
ses successeurs Innocent V. & Hadrian V. en la même année, pour ne rien dire d'vn troi-
siéme de la maison de Vicedominis de Plaisance, neueu du Pape Gregoire X. premierement Vicedominis Pape
Preuôt de l'Eglise Cathedrale de Grasse en Prouence, puis Archeuêque d'Aix, que quel-
ques-vns disent n'auoir esté Pape qu'vn iour. Pendant lequel temps nôtre Charles se tenoit Lucas Vvading
à Rome, y exerçant sa charge de Senateur & de Gouuerneur de cette même ville auec vn tom.3. *Annal. Minor.*
peu trop d'authorité & d'Empire; ce qui donnoit sujet aux Papes de s'en absenter, & auoit
fait resoudre Hadrian V. d'écrire à Rodolphe Roy des Romains, au rapport de quelques Spond.
Ecriuains, de l'en venir faire sortir par force.

La même année les Genois recherchant l'affection de nôtre Charles, luy promirent
solemnellement de n'offenser iamais, ny molester aucun de ses Sujets, ny par mer ny par
terre; & par dessus cela de l'aider & seruir tant en Galeres & Vaisseaux, qu'en hommes de Nostrad. p. 267.
guerre, en armes & argent par tout où il les employeroit.

L'année suiuante 1277. le Pape Iean XXI. ou XXII. estant mort le 20. de May à Viter- 1277.
be, nôtre Charles en qualité de Senateur & Gouuerneur de Rome, & comme Vicaire du
Saint Empire en Toscane, se porta à Viterbe, pour proceder à vne nouuelle élection. Les
Historiens disent qu'en vertu de sa Charge il estoit le Maître du Conclaue, & quoy qu'il
eût intention de faire vn Pape François, toutefois le sort tomba le 25. Nouemb. sur vn Ro-
main de la maison des Vrsins, qui se fit surnommer Nicolas III.

Le mois de Iuin precedent le même Charles estant à Peruse, où le Preuôt de l'Eglise
Collegiale de Barjolz l'estoit allé trouuer, il écriuit par son retour vne lettre à Gautier de
Alnet son Senêchal en Prouence, pour proceder à l'échange de quelques terres qui deuoit Echange pour l'Eglise de Barjols.
estre fait entre les Officiers de sa Cour de Prouence, & ceux du même Preuôt, en laquelle
lettre il continua de prendre la qualité de Senateur de la ville de Rome, & de Vicaire du
Saint Empire, disant, CAROLVS *Dei gratia Rex Siciliæ, Ducatus Apuliæ, & Principatus Capuæ,* *Ex Archiu. Regiis Aqu. in Registro viridi.*
almæ Vrbis SENATOR, *Andegauiæ*, PROVINCIÆ, *& Forcalqueriy Comes*, *Romani* IMPERII *in ca-*
stra per Sanctam Romanam Ecclesiam VICARIVS *Generalis. Datum Perusij an. Dom.* 1277. *die* 14.
Iun. 5. *Indict. regni nostri an.* 12.

La même année 1277. Marie Reyne de Ierusalem femme de Frideric Prince d'Antio- Royaume de Ierusalem donné à Charles.
che fils naturel de l'Empereur Frideric II. & fille d'vn Rupin Prince d'Achaie, puis apres
Roy d'Armenie, & de Melissende fille d'Almaric de Lusignan Roy de Cypres & de Ieru-
salem, estant venuë au Concile de Lyon pour se plaindre des oppressions qu'vn Hugues se
disant Roy de Cypres & de Ierusalem luy faisoit, luy ayant vsurpé son Royaume de Ieru-
salem, & n'ayant elle rien pû obtenir de fauorable à son auantage en ce Concile, s'en vint
trouuer nôtre Charles, à qui par de Contrats authentiques elle ceda & transmit, moyen-
nant quelques biens, & quelques pensions de deniers sa vie durant, toutes les pretensions
qu'elle auoit en ce Royaume de Ierusalem, où Charles dépêcha aussi-tôt vn Roger Comte
de Saint Seuerin, pour en prẽdre possession en son nom, & pour receuoir le serment de fide-
lité des Communautez & des Gentils-hommes. Et depuis ce temps-là Charles commença
de prendre en ses qualitez le titre de Roy de Ierusalem, ce qu'il ne faisoit pas auparauant,
quoy que quelques-vns disent que ce titre estoit inseparablement vny auec la Royauté de Spond.
Sicile depuis l'Empereur Frideric II. qui vnit ces deux Royaumes; en quoy il n'y a pas d'ap-
parence, puis qu'au titre de Barjolz, tout maintenant allegué, Charles ne prit pas encore le
titre de Roy de Ierusalem.

Cette dignité de Senateur de la ville de Rome, & de Vicaire du Saint Empire en Tos- 1278.
cane, dont nous auons parlé cy-dessus, que les precedens Papes auoient accordée au Roy
Charles, & de laquelle il se seruoit auec vn peu trop d'arrogance, au dire de quelques-
vns: ou mieux, par laquelle il pouuoit se rendre trop puissant par toute l'Italie, luy suscita- Tursilin.

tant d'enuie parmy les Princes Italiens, amateurs de la liberté, que le Pape Nicolas III. ne le laissa point en repos qu'il ne l'eût obligé de s'en demettre. Et pour le faire auec quelque pretexte d'excuse & de iustice, le Pape estant d'intelligence en ce fait auec l'Empereur Rodolphe, le fit sommer de la promesse si solemnelle qu'il auoit faite le iour de son Election au Concile de Lyon, de venir demeurer en Italie, & de se porter en l'Orient pour deffendre les Chrétiens contre l'oppression des Infidelles. A quoy l'Empereur répondant qu'il ne vouloit point venir en Italie tandis que Charles seroit Maître de Rome, & son pretendu Vicaire dans l'Etrurie, donna occasion au Pape de presser Charles de se départir de cette Charge, ce qu'il fit auec plus de generosité, que le Pape ne témoigna d'ardeur & d'instance pour cette demission.

Charles se démit de ses dignitez de Senateur & de Vicaire du Saint Empire.

Quelques mal affectionnez à l'honneur de ce Pape, disent que le sujet de l'auersion qu'il témoignoit d'auoir contre Charles, procedoit de ce que Charles auoit refusé de donner en mariage vne de ses filles au neueu de ce Pape: & d'autres disent que ce refus estoit d'vn neueu pour vne niece du Pape, ajoûtant que Charles auoit dit, que quoy que le Pape fût habillé Pontificalement, & qu'on luy baisat la pantoufle, que pourtant son sang n'estoit pas digne de se méler auec le sang Royal: d'autres disent que la cause de cette auersion contre Charles & contre tous les François, estoit la mort d'vn homme qui auoit épousé vne niece de ce Pape, que Charles auoit fait mourir dans Rome, pour auoir suiuy le party de Conradin. Mais quoy que peut-estre il y eût pû auoir entr'eux quelque froideur, prouenant de ce principe; il est pourtant plus vray-semblable que cette instance que le Pape fit à Charles pour se départir de ces dignitez, ne procedoit singulierement que de la crainte que sa Sainteté auoit que Charles & les François n'opprimassent la liberté de l'Italie.

Ricord. Naucl. Blond. Nostr. Dupleix.

Tant y a que la prudence & l'addresse de Charles fut telle, que pour ne s'attirer l'enuie de tant de Princes, & les armes du Pape & de l'Empereur en ses terres, il se départit genereusement de l'vne & de l'autre de ses dignitez qu'il auoit possedées, la premiere depuis douze ans, & l'autre depuis dix. Ce qui donna occasion au Pape, voyant sa modestie & sa prudence, de dire, *habere ipsum fidelitatem à domo & genere Franciæ, perspicuitatem ingenij à regno Hispaniæ, discretionem verborum à frequentatione Romanæ Curiæ: ac posse quidem se altis præualere: istum autem non posse superari*, qu'il auoit sa fidelité de la maison de France, sa prudéce de la maison d'Espagne, & sa courtoisie de la Cour Romaine, qu'il luy estoit fort facile de vaincre les autres Princes, mais qu'il estoit impossible d'estre surmonté. Toutefois quelques Auteurs disent que le Pape Martin IV. luy redonna les mêmes dignitez: mais quelques autres asseurent auec plus d'apparence de verité, qu'il le remit seulement en la charge de Senateur de Rome, & non pas en celle de Vicaire du Saint Empire.

Nangis. Ricordan. Spond.

1279. Quoy qu'il y ait toûjours eu grande vnion & bonne intelligence entre la maison de France & celle de Prouence pendant la vie du Roy Saint Louis, neantmoins l'interêt temporel causa l'année suiuante 1279. apres la mort du même Saint Louis, entr'elles vne alteration, de laquelle pourtant les anciens Historiens de France, moins encore ceux de Prouence ne font aucune mention, comme le sieur Sponde a remarqué en ses Annales. Marguerite de Prouence femme du Roy S. Louis, fille aînée de Raimond Berenguier dernier Comte de Prouence de sa race, pretendoit que la Prouence luy deût mieux appartenir par droit de primogeniture, que non pas à sa sœur Beatrix femme de Charles, nonobstant le testament de leur pere, qui auoit donné la Prouence à cette Beatrix; ioint à cela la cession des droits que les Rois d'Aragon auoient sur le même Pays de Prouence, faite par Iacques Roy d'Aragon au Roy S. Louis en faueur de Marguerite sa femme, en vne entreueuë de ses deux Rois, faite en Auuergne l'an 1260. comme disent les Histoires d'Espagne. Et se preualant cette Reyne Marguerite de la faueur du temps, auquel elle voyoit que le Roy Charles son beau frere, mary de Beatrix & possesseur de Prouence, estoit mal affectionné du Pape Nicolas, & de l'Empereur Rodolphe, interpella le Roy Charles pardeuant le Tribunal de ces deux Monarques, à luy faire iustice, & luy rendre la Prouence. Pardeuant le Pape, comme le pere & l'arbitre commun de tous les differens de la Chrétienté: & pardeuant l'Empereur comme haut Souuerain du Royaume d'Arles, de qui Marguerite pour son interêt voulut auouër que la Prouence dépendoit. Le Pape pour ce sujet enuoya en France Simon Cardinal de Brie, qui puis apres a esté Pape, sous le nom de Martin IV. qui traita si à propos les affaires, & en France & en Allemagne, que le tout se termina en paix par vn accord, sçauoir que la Prouence demeureroit à Charles, moyennant hommage qu'il en feroit

Contention à qui la Prouence deuoit appartenir.

Mayerne lib. 11.

seroit à l'Empereur : & que Charles Martel petit fils de nôtre Charles (lequel a puis esté Roy d'Hongrie) épouseroit Clemence d'Aspurg fille de cet Empereur ; en vertu duquel mariage l'Empereur cederoit à nôtre Charles tous les droits qu'il auoit sur le Royaume de Vienne & d'Arles. Et que pour les pretensions de la Reine Marguerite, elles seroient plus à plein poursuiuies pardeuant la Cour de l'Empereur ; mais les Historiens ne marquent point quelle en a esté l'issuë. Le sieur de Mezeray a eu connoissance de la procedure de cette Reyne Marguerite, qu'il condamne hardiment, pour s'estre addressée à l'Empereur; A quoy ie souscris volontiers, puisque i'ay souuent dit en diuers endroits cy-dessus, que les pretensions des Empereurs sur le Royaume d'Arles, sont des illusions & des visions imaginaires. Spond. Mezeray.

Enuiron ce temps le Prince de Salerne fils de nôtre Roy Charles vint de la ville de Naples, habiter en Prouence : & parce que c'estoit vn Prince fort pieux & deuot, & qu'il auoit oüy dire, selon la cõmune tradition des habitans de la Prouince, que les Reliques de Sainte Magdeleine auoient esté cachées dans vne Chapelle sous terre, pour la crainte des Sarrazins, en l'Eglise de la ville de S. Maximin, laquelle estoit alors vn Monastere de Moines dependans de l'Abbaye de Saint Victor lez Marseille, il fit ouurir le mois de Decembre de l'an 1279. cette Chapelle souterraine, où l'on trouua les Reliques de Sainte Magdeleine, de Saint Maximin, de Saint Cidoine, de Sainte Marcelle, & de quelques autres Saints, auec des marques & distinctions pour la difference des vns & des autres. Et pour l'honneur qu'il portoit à cette grande Sainte Penitente, apres auoir fait faire vne riche chasse d'argent, enrichie de pierres precieuses, pour y loger ses saintes Reliques, trois ans apres l'an 1281. il fit faire vne conuocation de plusieurs Euêques & Abbez de la Prouince, pour assister auec magnificence & grandeur à la Translation de ces Reliques du lieu où elles auoient esté trouuées, en cette chasse d'argent à ce destinée, ainsi qu'il appert par le Témoignage de tous ces Prelats, qui y furent presens qui dit. 1279. Inuêtion & Translation des Reliques de Sainte Magdeleine. Bron. Guesn. Spond.

NOS *Grimerius permissione diuina Aquensis Archiepiscopus, Raimundus Aptensis, Petrus Sistaricensis, Raimund. Carpentoracten. Bertrandus Forouilsen. Guillelmus Vencien. Episcopi, & Iuo Cluniacensis, Astorgius Sancti Ægidy, Pontius Aquabellæ, Bernardus Syluacan. Guillelm. Francarum Vallium, Arnaudus Vallis magnæ, Alfonsus Toronets, Guillelmus Sinanqua, Bernardus Sylua Regalis, & Ioannes Regalis Vallis Abbates. Notum facimus vniuersis præsentes Literas inspecturis, quòd conuocati apud Sanctum Maximinum per virum Magnificum Dominum* CAROLVM *primogenitum Illustris Regis Ierusalem & Siciliæ,* PRINCIPEM *Salerni, &c. præsentes fuimus cum eodem Domino Principe & vidimus Reliquias* B. M. MAGDALENÆ *transferri in præsentem cassiam de argento. In cuius rei testimonium præsentes Literas fieri fecimus prædicti Domini Principis & nostrorum sigillorum munimine roboratas. Actum apud Sanctum Maximinum anno Domini MCCLXXXI. Dominica post Ascensionem Domini, Pontificatus D. Martini Papæ IV. anno primo.* 1281.

Et parce que ce Prince affectionnoit grandement l'Ordre de Saint Dominique, il obtint la permission du Saint Pere, pour faire retirer de l'Eglise de S. Maximin les Religieux Benedictins dans leur Monastere de Saint Victor à Marseille, pour introduire dans la même Eglise les Religieux de Saint Dominiqne, & leur donner la garde de toutes ces saintes Reliques. Et parce que cette Inuention & Translation de tous ces Corps saints arriua deuant la prison de ce Prince en la Catalogne, comme il conste, tant par la date de cette attestation, que par le nom de Prince de Salerne, qui luy est icy donné, n'estant pas en effet encore Roy. De là vient qu'il faut tenir pour fabuleux ce qu'on dit que ce Prince ne trouua ses Reliques qu'apres sa deliurance de prison : de quoy nous parlerons amplement au regne suiuant, & au liuret que nous auons fait expressement, pour la preuue de la verité des Reliques de la Sainte Magdeleine qui est en Prouence.

§. IX.

Autre Reuolte au Royaume de Naples contre le Roy CHARLES; les Vépres Siciliennes, la prison de son fils Charles Prince de Salerne, & la mort du méme Roy CHARLES.

VOicy vn Tableau de l'inconstance des plus expressifs que les siecles passez nous puissent fournir. Le Roy Charles iusqu'aujourd'huy, auoit esté le mignon de la fortune, & en Prouence,& en Flandres,& en Italie& en Affrique,pour beaucoup d'heureux succez qui luy estoient arriuez ; des faueurs de laquelle il se voit maintenant autant éloigné, comme auparauant il s'en voyoit caressé : & comme aujourd'huy il a esté le plus heureux Prince de son siecle ; aussi au iugement de tous, pour le temps qui luy reste, aucun ne l'a égalé en disgrace & en infortune. Et comme parfois les mal-heurs nous arriuent sans que nous y ayons rien contribué : aussi a-t-il verifié par son orgueil, par l'insolence de ses Sujets, & par l'imprudence de son fils, que parfois nous sommes les Auteurs de nos propres mal-heurs, ainsi que nous allons voir en la suite de toutes ses infortunées auantures.

1280. Trois personnages des plus puissans de la Chrétienté, le Pape *Nicolas III. Michel Paleologue* Empereur d'Orient, & *Pierre Roy d'Aragon*, ont donné occasion à tous les desastres qui sont arriuez à nôtre Roy Charles, qui par son orgueil, vsant trop insolemment de sa dignité de Senateur, au gouuernement de la ville de Rome, auoit irrité le premier, qui fut contraint de le priuer de cette dignité, que le Pape Clement IV. luy auoit donnée : par son ambition, & par son esprit remuant, il auoit fâché le deuxiéme, se preparant de l'aller chasser de son Empire, comme Michel en auoit chassé Baudoüin son deuancier : & le troisiéme estoit son ennemy découuert, se plaignant de luy de ce qu'apparemment selon ses pretensions, il luy detenoit les Royaumes de Naples & de Sicile, qui deuoient appartenir à sa femme Constance, fille vnique de Mainfroy iadis Roy de ces Royaumes, quoy que Charles l'eût vaincu en guerre, & eût obtenu du Pape l'inuestiture des mêmes Royaumes, comme nous auons veu cy-dessus.

Origine de tous les malheurs de Charles en Italie.

A ces trois personnages il faut aujoûter vn quatriéme, qui n'estant pas de même condition que les autres, eut pourtant plus de force, ayant esté l'instrument de toutes ces grandes machines,la maîtresse roüe qui les faisoit ioüer,& le souflet qui allumoit plus fort le feu de leur vengeance, sçauoir vn Iean Procide ou Porchyte Sicilien, que quelques-vns estiment qu'il auoit esté Medecin, en ses premiers principes ; mais toutefois deuenu grand Seigneur, Gouuerneur & Viceroy de Sicile au regne de Mainfroy, grandement irrité contre Charles & contre tous les François ; les vns disent, de ce que Charles l'auoit priué de ses biens & de ses honneurs, pour estre grand partisan de Mainfroy, les autres de ce que quelques François auoient attenté à l'honneur de sa femme.

Porchyte Sicilien Autheurs de la reuolte de Sicile.

Toutes ces puissances iointes ensemble, conjurerent la ruïne de Charles & des François en la Sicile, par la subtilité & l'addresse de ce Porchyte, qui déguisé en habit de Cordelier, fit durant dix-huit mois plusieurs voyages à Rome vers le Pape Nicolas, luy faisant accroire que Charles entreprenoit en diuerses choses sur la Iurisdiction de l'Eglise, luy persuada qu'il seroit plus honoré & mieux obey de Pierre Roy d'Aragon, à qui il estoit obligé par plusieurs raisons d'infeoder la Sicile apres qu'il en auroit chassé les François, qui se rendoient indignes de ce bien-fait du Saint Siege. A Constantinople vers le Paleologue, luy donnant connoissance que Charles débauchoit les Grecs de son obeissance, preparoit de grandes forces pour le venir chasser de son Palais Imperial. En Espagne & Aragon vers le Roy Pierre, luy faisant comprendre que la conquête de la Sicile, comme le patrimoine de sa femme, luy estoit tres-aisée, & qu'il se promettoit de faire soûleuer en sa faueur tous les Siciliens contre les François, qu'on ne pouuoit plus supporter, tant pour les excessiues impositions faites par le Roy, que pour leurs insolences, foulant leurs hostes, débauchant les femmes, rauissant les filles, & faisant mille autre sorte d'indignitez par toute la Sicile. En suite de quoy arriua la reuolte des Siciliens, le massacre de

tous les François aux Vêpres Siciliennes, la défaite de l'armée nauale, la capture & prison de Charles Prince de Salerne fils de nôtre Roy Charles : & finalement la mort par vn excez d'affliction de ce bon Roy. Mais voyons toutes ces choses par ordre, que quelques Historiens confondent en telle sorte, qu'on ne peut pas iuger quelles ont esté les premieres & les dernieres.

Il est constant en premier lieu, que la preparation de l'armée du Roy d'Aragon pour 1281.
venir en Sicile, auoit precedé auant toutes les autres choses ; des preparatifs de laquelle Philippe Roy de France ayant eu connoissance entra en ombrage, & ayant fait sommer ce Roy d'Aragon qui estoit son beau-frere (à raison que ce Philippe auoit épousé sa sœur Elizabeth) pour sçauoir de luy à quelles intentions cette armée estoit dressée, il eut pour réponse auec tant d'artifices, que c'estoit pour aller en Affrique contre les Sarrazins, & pour reparer les injures faites à la Chrétienté au temps de la guerre de Saint Louis, que le Roy Philippe fut obligé de luy prêter quelque somme d'argent, pour subuenir aux fraix du voyage. Et pour tromper encore plus fort le monde, il s'addressa au Pape Martin successeur de Nicolas, qui estoit déja mort, & luy demanda la permission de leuer vne decime sur les Ecclesiastiques de son Royaume, puisqu'il s'agissoit icy, à ce qu'il faisoit accroire, d'vne guerre contre des infidelles. A quoy le Pape, qui tenoit fort suspecte cette deuotion extraordinaire, fit réponse que quand il verroit quelques fruits de ses trauaux, à l'auantage de la foy Chrétienne, il appuyeroit de son authorité sa demande, & la feroit reüssir à son contentement. Ainsi ô aueuglement humain ! ô Prouidence Diuine ! pendant que nôtre Roy Charles prepare vne armée de grandes forces pour aller, non contre des infidelles, mais contre des Chétiens, contre Michel Empereur d'Orient à Constantinople, pour le tirer de son Siege Imperial, & y remettre Baudoüin déchassé (que quelques-vns disent auoir esté beau-pere de ce Charles, pour auoir épousé sa fille Berthe apres la mort de la Reine Beatrix sa femme) il ne voit pas qu'on luy brasse vne trahison au milieu de ses Etats, & que derriere luy le Roy d'Aragon prepare vne grande armée pour le venir chasser de la Sicile.

Le Roy d'Aragon auec grande armée se prepare de venir en Sicile.

Ptol. Luc. Nangis. Chron. S. Dion. Anton. Collen. Summ. Vill. Fazellus. Blond. Sabell. Malespina.

L'armée nauale du Roy d'Aragon estant toute prête, pour amuser & abuser plus fort 1282.
le monde, elle s'en va vers la côte de Barbarie en Affrique, où elle fit quelques legeres prises, & d'où, sans s'arréter dauantage, elle partit pour venir vers la Corsegue & la Sicile, & au point qu'elle s'apprêtoit d'y moüiller l'ancre, arriua le funeste accident des Vêpres Siciliennes, le plus horrible carnage des François qui se soit iamais veu en tous les siecles passez, qui est diuersément rapporté dans les écrits de plusieurs Historiens.

Les Vêpres Siciliennes.

Tout le monde est d'accord que cecy arriua à l'heure des Vêpres, aux Fêtes de Pâques, les vns disent le iour de la premiere, les autres de la troisiéme Fête de l'an 1282. quoy que quelques-vns disent que cecy arriua l'année precedente 1281. cette diuersité de dates procedant des diuers principes touchant le commencement des années, qu'on y tua tous les François qui s'y rencontrerent, mêmes les Prêtres & les Religieux, voire iusques aux femmes enceintes des œuures de ces François, pour y faire perdre leur race & leur memoire : & la forcenerie fut telle, que non seulement les hommes seculiers & profanes furent les executeurs de cette barbarie, mais encore les Prêtres & les Religieux de Saint Benoît, de Saint Dominique, & de Saint François, au rapport mêmes de Thomas Fazel Sicilien Religieux de Saint Dominique, que le massacre commença en la ville de Palerme, & fut suiuy generalement par toutes les villes, & tous les villages de l'Isle de Sicile, & qu'il n'en échappa qu'vn seul, qui estoit Gentilhomme Prouençal, nommé Guilleaume *Porcellet* Gouuerneur de Calatafin, à qui pour sa grande bonté, sagesse & preudhomie, n'ayant iamais donné sujet à personne de se plaindre de luy, le peuple irrité ne voulut faire aucun déplaisir. Que le nombre des meurtris durant deux heures, passoit huit mille personnes, sans ceux qui s'estant euadez de la furie du peuple, s'allerent saisir d'vne forteresse nommée Sperlinge, où ils furent bloquez, & y moururent de faim. Que long-temps apres on voyoit dans la ville de Palerme en plusieurs Chapelles, & particulierement en celle des SS. Cosme & Damian, des monceaux d'os des François, qui furent égorgez en ces Vêpres. Mais tous les Historiens ne sont pas d'accord si cette execution fut pourpensée & ainsi resoluë, ou si elle fut non preueuë & arriuée par cas fortuit.

Fazel.

La plus commune opinion estime que cette action fut premeditée, conceuë & resoluë par le sus-allegué Iean Porchyte, qui pour auoir commandé autrefois toute cette Isle, y auoit acquis de grands amis, à l'aide desquels, tenant l'affaire secrete, il fit passer parole

d'vne oreille à l'autre, qu'au signal donné du premier son des cloches pour les Vêpres de Pâques, chaque Sicilien deuoit égorger son hôte François, & s'attroupant sourdement en chaque ville ou village de l'Isle, tuer les autres qui se trouueroient hors de leurs logis. Et parce qu'il pouuoit estre difficile de les bien connoître tous, & les discerner d'auec les Siciliens, dautant qu'il y en auoit, qui, par complaisance s'estoient habillez à l'Italienne, quelques-vns ajoûtent que ce Porchyte découurit aux Siciliens vn moyen pour les connoitre, en leur faisant prononcer le mot de *Ciceri* qui veut dire en Italien *qui viue*, & que par là, il les cõnoitroient facilement, à cause qu'ils ne le sçauroient pas prononcer, ainsi que les Italiens le prononcent ; & ce à l'imitation du mot *Schibboleth* dans le liure des Iuges de l'Ecriture Sainte. Toutefois à ce que ie crois, cecy tient vn peu de la fable, dautant qu'il estoit bien aisé de connoitre les étrangers à la difference des originaires du pays, sans venir à cette épreuue.

Iudic. 12.

Mais parce qu'il estoit tres-difficile, & voire presque moralement impossible, de venir à chef de cette sorte d'vne telle entreprise, à l'insceu general de tant de François, quelques-vns desquels pouuoient bien auoir quelque amy qui les eût auertis de cette procedure, ou par compassion, ou par l'espoir de recompense (l'Histoire nous fournissant assez d'exemples de la découuerte de quelques trahisons moins importantes, & plus cachées que celle-cy) & d'ailleurs que ce signal des Vêpres estoit mal opportun, & l'on eût pû choisir plus à propos le temps de la nuit & du repos, comme le plus propre à surprendre les endormis. Pour ce sujet ie souscris volontiers à l'opinion d'vn tres-curieux Personnage, qui a tres-bien merité de l'Histoire, qui estime que cette sanglante tragedie fut non preueuë, & qu'elle arriua par vn cas fortuit, pour l'insolence des François, en cette sorte,

Paul. Æmil. lib. 7.

Au iour des Fêtes de Pâques, comme les habitans de Palerme, hommes, femmes & filles alloient par deuotion à vn lieu nommé Mont Real, vn peu éloigné de la ville, les François faignant de rechercher si quelqu'vn portoit des armes à couuert & en cachettes, se prirent à tâter femmes & filles, & leur mettre la main dans le sein, & à faire d'autres indignitez & insolences à la veuë de leurs maris & de leurs peres, qui transportez de furie & de rage, les vns prirent des pierres à la main, les autres accoururent aux armes ; & les vns & les autres aidez des nouueaux habitans, qui sortoient de la ville, taillerent en pieces tous les François qui estoient dehors, & continuant dans leur forcenerie, ils entrerent dans la ville pour y acheuer le reste qui estoit dedans. Le bruit de cette execution faite dans Palerme estant publié par toute l'Isle, les Insulaires égorgerent le reste des François qu'ils y rencontrerent, ainsi que nous auons veu vn peu auparauant. Et voila vne reuolte & sedition generale par toute la Sicile.

Spond.

Toutefois quelques-vns refutant cette derniere opinion, disent que cette insolence aux femmes & filles, faite par les François, est vne inuention pour excuser les Siciliens, & que cette execution estoit veritablement premeditée, & croyant de le prouuer par vn fait qu'on auance, que la furie passa par toute l'Isle durant deux heures, ce qui n'eût pû estre fait dans si peu de temps, & dans vne Isle si grande, si cette execution n'eût esté preueuë & premeditée. Mais quoy que c'en soit, ou que cela fût preueu, ou qu'il fût inopiné, le Roy d'Aragon, qui estoit aux écoutes à l'entrée de la Sicile, pour sçauoir ce qu'il y arriueroit, ayant eu auis de tout ce qui s'y estoit passé, & de la reuolte generale de la Contrée, se presenta auec toute son armée au port de Palerme, le mois d'Aoust, où il fut receu à cœur & à bras ouuerts de tous les habitans, comme leur liberateur, & proclamé de tous Roy de Sicile.

Le Roy d'Aragon entre en Sicile.

Pendant que ces choses se passoient de cette sorte en Sicile, le Roy Charles estoit en la Toscane, & quelques-vns disent à Rome ; où estant extremement surpris de cet impitoyable euenement, & de cet inesperé changement d'affection des Siciliens en son endroit, il s'écria, à ce qu'on écrit, *Quando fortunam mihi aduersam esse vis Deus, facito vt sensim amittam quæ breui temporis spatio parta fuere.* O Dieu, puisque vous ordonnez que la fortune me soit contraire, ne permettez point que ie perde tout à vn coup, ce que i'ay acquis dans quelque espace de temps. Et ne perdant point courage, il se porta aussi-tôt à penser à la reparation de son honneur offensé, & au recouurement de sa perte.

Ricord. Villan.

Charles Prince de Salerne fils de nôtre Roy Charles, estant en ce temps-là en Prouence, comme i'ay dit vn peu auparauant, en l'Inuention & Translation des Reliques de Sainte Magdeleine, son pere luy dépecha aussi-tôt des courriers exprez, & luy ordonna de se porter à Paris, & de requerir auec toutes les instances possibles, Philippe Roy de France son

Charles veut venger l'iniure de ces Vêpres.

neueu, & tous les autres Princes François ses parens & amis, de l'aider de toutes leurs forces, pour la reparation d'vne injure faite à leur nation. Et cependant pour ne perdre temps, auant que l'armée qu'il attendoit de France fût arriuée, il ramassa en toute diligence tout autant de troupes qu'il pût recouurer de Prouence, de l'Apoüille & de Calabre; & monté sur les nauires qu'il auoit preparez pour le voyage qu'il deuoit faire à Constantinople, il s'en vint premierement attaquer la ville de Messine en Sicile, qu'il eût sans doute emportée d'abbord, la surprenant a l'imporueu, s'il eût voulu vser de la violence, & la prendre par force. Mais croyant d'en venir à bout auec la douceur, ou auec moins de rudesse, il donna loisir aux habitans de se mieux fortifier & se deffendre. Toutefois d'autres asseurent que cette ville se vouloit rendre, auec des conditions qui ne plaisoient pas à Charles, qui auoit resolu de verser le fiel de sa cholere sur tous ceux qui auoient trempé leurs mains dans le sang des François, & qu'apres cet imprudent refus, elle se fortifia & s'opiniâtra si fort, que toutes les attaques que Charles fit depuis contre elle furent inutiles, & quelques commandemens que les Messinois eussent du Pape, sous peine d'excommunication & d'interdit, de se rendre, & de reconnoître Charles pour leur vray & legitime Maître, ils ne voulurent pas pourtant obeïr, sous l'esperance qu'ils auoient d'estre assistez par les Aragonois, qui s'approchoient pour faire leuer le siege deuant leur ville au Roy Charles, qui ayant manqué l'occasion de prendre cette ville, & voyant qu'il n'auoit pas assez de forces suffisantes pour en venir à bout, fut contraint de remonter sur ses vaisseaux, & de s'en retourner en Calabre, pour y attendre l'armée qui deuoit venir à son secours du côté de France.

Ptol. Luc.

Spond.

En suite dequoy Pierre Roy d'Aragon, se voyant en quelque façon paisible en la Sicile, par la retraite du Roy Charles, s'en fit declarer & couronner Roy, & dans cette qualité, par vne rodomontade Espagnolle, écriuit vne lettre à Charles estant en Calabre, luy disant qu'il eût à vuider promptement les terres de son nouueau Royaume. A quoy Charles ne fit point alors de réponse, attendant le secours de France, pour luy répondre puis apres les armes en main, pour voir qui en seroit le Maître.

Cette procedure offensoit le Pape, Seigneur Feodal du Royaume de Sicile, en ce que Pierre auoit vsurpé ce Royaume sans son consentement, & sans qu'il luy en demandât l'inuestiture, & luy en prétât hommage. C'est pourquoy Martin II. ou IV. François de Nation, successeur de Nicolas III. tant pour l'interêt de Charles, de qui il estoit bon amy, l'ayant restitué en quelques-vnes de ses dignitez & charges, dont son deuancier l'auoit dépoüillé, que pour celuy de l'Eglise, par l'auis & conseil du Sacré College des Cardinaux, excommunia ce Roy d'Aragon, comme perturbateur du repos public, & vsurpateur des biens d'Eglise, & par decret particulier non seulement il le declara indigne & incapable du Royaume de Sicile: mais encore il le priua du Royaume d'Aragon, qu'il donna à Charles de Valois, vn des fils de Philippe Roy de France, luy donnant aussi pouuoir & permission d'y entrer à force ouuerte, & d'en prendre la possession par le droit des armes.

Le Pape se plaint contre le Roy d'Aragon qui vient occuper la Sicile, & l'excommunie.

Cependant l'armée Françoise, dont vne partie estoit allée sur mer, & l'autre auoit trauersé toute l'Italie, conduite par Pierre Comte d'Alençon frere du Roy de France, accompagné de Robert Comte d'Artois son cousin germain, du Duc de Bourgogne, des Comtes de Bologne, de Dammartin, & de plusieurs autres grands Seigneurs & genereux Capitaines, arriua en Calabre: où elle fut receuë de Charles auec tous les témoignages d'affection & d'obligation imaginables. A la nouuelle de l'arriuée de cette armée, toute la Sicile trembla, les Aragonois prirent l'épouuante, & s'en allerent cacher, les vns dans des forteresses, les autres dans leurs vaisseaux & galeres, sans oser paroître, quelques défis pour venir aux combats, qu'ils eussent receus des François. Les habitans de la ville de Messine, quelques-vns disent de Palerme, ayant le plus offensé le Pape & le Roy Charles, dépecherent à Rome quelques personnes d'Eglise, pour implorer de sa Sainteté, la misericorde & la paix, se seruant des termes du Mystere de l'Autel, apres auoir dit deux fois, *qui tollis peccata mundi miserere nostri*, ils ajoûterent à la troisiéme, *dona nobis pacem*: ausquels il fut répondu par le Pape même, en plain Consistoire, que ceux de Messine ou de Palerme se comportoient enuers luy, comme les Iuifs enuers le Fils de Dieu, lesquels en le soufflettant le saluoient, & le nommoient le Roy des Iuifs, *Aue Rex Iudæorum, & dabant ei alapam*, qu'ils en faisoient le même, que quelques douces & emmiellées paroles qu'ils eussent en leur bouche, ils estoient pourtant ses ennemis.

Grande armée nauale Françoise.

Les Messinois implorent le pardon du Pape.

Camerarius lib. 5. cap. 3. *Medit. Hist.*

Dans cette conjoncture de temps & d'affaires, & au milieu de tant de difficultez, le Roy

d'Aragon estoit extremement en peine, il voyoit d'vne part que le Pape estoit irrité contre luy, que les peuples marchandoient vne nouuelle reuolte, que son Royaume d'Aragon estoit donné au Comte de Valois fils de France, que déja le Roy Philippe se preparoit d'en aller prendre possession au nom de son fils : & d'autre part il voyoit vne forte & puissante armée au port de Naples, toute prête à le venir chasser de la Sicile. Mais pour aller pouruoir en même temps à l'asseurance de son Royaume d'Aragon, & pour éluder toutes les grandes forces de Charles, ne pouuant estre Lyon, il se trauestit en Renard, & eut recours à ses ordinaires finesses & fourberies. il en trouua vne qui ruïna entierement les affaires de Charles. Il luy enuoya quelques Caualiers pour luy representer la misere à laquelle ils exposoient tant de peuples, pour leurs querelles particulieres, qu'il seroit beaucoup plus honorable pour les armes, & plus vtile pour le repos des peuples, épargnant leur sang, de les finir & terminer par vn combat singulier, d'vn Roy auec cent Cheualiers, contre vn autre Roy auec des Cheualiers de pareil nombre : & que celuy des Rois qui seroit vaincu, cederoit le nom de Roy, & toutes ses pretensions sur le Royaume de Sicile à son vainqueur, auec ordre particulier de donner la liberté à Charles, s'il acceptoit le défi, de choisir le temps & le lieu en la Chrétienté le plus propre pour ce sujet, & l'asseurer de sa part qu'il s'y porteroit sans faillir. Il est vray que quelques Historiens, tant François qu'Espagnols, disent que Charles demanda le combat, & fit porter le cartel de défi : mais ce que nous venons de dire est plus probable, & soûtenu par vn plus grand nombre de meilleurs Historiens.

Cartel de défy de Duel entre le Roy d'Aragon & nôtre Charles.

Matth. Nostrad. Zurita. Fazel. Ricord. Nangis. Villani, Maria, Æmil.

Le Roy Charles qui ne pensoit pas tant à la fin de cette fourbe, qui n'estoit que pour faire dissiper l'armée Françoise par le long-temps, & par l'intemperie de l'air, qu'à la conseruation de son honneur, qui seroit en quelque façon blessé, par des Manifestes que l'Aragonnois auroit fait courir par toute la Chrétienté, s'il auoit refusé ce duël qui luy auoit esté presenté, accepta le défi, nonobstant qu'il fût sexagenaire, & plus âgé que Pierre, qui n'auoit que quarante ans : & du consentement des deux parties, pour le temps, il fut choisi le premier iour de Iuin de l'année suiuante : & pour le lieu la ville de Bourdeaux, qui appartenoit en ce temps-là au Roy d'Angleterre, qui estoit Prince neutre, & parent commun aux deux Rois qui deuoient combattre ensemble.

1283. Le Pape auerty de ce duël, reconnoissant que c'estoit vne fourbe de l'Espagnol, & que cette procedure choquoit les principes de la Foy Chrétienne, creut estre de son deuoir de le diuertir, & par remontrances & par menaces, luy faisant voir euidemment, que les forces de l'Aragonnois n'estant pas égales aux siennes, il auoit trouué cette inuētion de les rendre en quelque façon pareilles par le moyen d'vn duël : qu'il se faisoit grand tort, ayant à faire auec vn injuste vsurpateur, d'exposer la iustice de sa cause au hazard d'vn combat singulier, qu'il ne pouuoit point accepter sans son consentement, en qualité de haut Seigneur dominant de ce Royaume de Sicile, que cette sorte de duël estoit vne inuention diabolique, reprouuée par les Ordonnances & Constitutions Ecclesiastiques ; & qu'estant elle contre les bonnes mœurs, il l'absoluoit du serment qu'il auroit fait pour l'executer ; luy deffendant sous peine d'excommunication de passer outre en cette affaire. Et non seulement le même Pape en écriuit à nôtre Roy Charles, mais encore à Philippe Roy de France, le priant de diuertir la poursuite de ce duël, & à Edoard Roy d'Angleterre, pour empêcher qu'il ne se fit point en ses terres de Bourdeaux, leur ayant enuoyé pour ce sujet le Cardinal *Cholet*.

Le Pape veut diuertir ce Duel, mais en vain.

Sponde.

Mais nonobstant toutes ces remontrances & sollicitudes de ce Pape, il fut impossible de détourner le courage inuincible, aussi bien qu'inflexible du Roy Charles, qui pour ce sujet auoit déja prié le Roy de France son neueu, de luy faire battre cent paires d'armes cōpletes dans Paris, & les enuoyer à Bourdeaux : où apres auoir laissé la conduite de son Etat de Naples à son fils Charles Prince de Salerne, & celle de son armée aux Comtes d'Alençon & d'Artois ses neueux, il se rendit au iour assigné auec cent Cheualiers François, tous en bonne resolution de se battre : & où aussi Philippe Roy de France se porta, pour estre spectateur du combat, & pour empêcher par sa presence qu'il ne fût fait aucune supercherie à son oncle.

Charles se rend à Bourdeaux pour se battre.

Le Roy d'Aragon partit aussi de Sicile, y laissant sa femme Constance & son fils l'Infant Iacques pour la conduite de l'Etat de Sicile, sous le conseil d'vn Alaimo Leontin grand Intendant de la Iustice, de Iean Porphyte auteur de la barbarie de Sicile, Chancelier du même Etat, d'vn Roger de Lauria, ou de Loria, ou de Auria Calabrois, grand Admiral

de ses Mers, & s'en vint vers les quartiers de la ville de Bourdeaux; non pas en intention de se batre, comme le Roy Charles y venoit: mais pour aller pourvoir à son Royaume d'Aragon, pour la seureté de son Etat, contre les entreprises du Roy de France, au fils de qui ce Royaume auoit esté donné par le Pape.

Mais quelle sera l'issuë de cet illustre duël? les rapports des Historiens sont vn peu differens, ils sont pourtant d'accord en vn point, en ce que tous estiment que nôtre Roy Charles comparut dans la ville de Bourdeaux auec ses cent Cheualiers tous armez, & montez en état de se bien batre, au iour de l'assignation du défi, & qu'il y demeura depuis la pointe du iour iusques au Soleil couché, y attendant toûjours le Roy d'Aragon, duquel l'on auoit des auis tres-certains qu'au iour precedent il estoit extremement éloigné, & qu'il estoit moralement impossible qu'il pût arriuer en la ville de Bourdeaux, au temps du peu de clarté du iour qui restoit encore, ny qu'il fût en état, s'il y arriuoit, de se pouuoir batre, apres vne si longue course. C'est pourquoy Charles se retira, prenant acte du Senéchal de Guienne de sa comparution, & de l'état auec lequel il s'estoit presenté pour le défi. Les vns pourtant estiment que le Roy d'Aragon, accompagné seulement de deux Cheualiers, auoit comparu pardeuant le même Senéchal de Guienne, la nuit auant le iour de l'assignation, pardeuant qui il protesta, que pour ne trouuer point de seureté pour luy en cette ville, à cause de la presence du Roy de France, il ne pouuoit point executer les conuentions de l'appel: dequoy il en requeroit acte. Issuë de ce celebre Duel.

Quelques autres disent que le même Roy d'Aragon, qui estoit caché proche de la ville de Bourdeaux, ayant appris le départ de Charles, entra soudainement dans la ville, faisant semblant d'auoir grand desir de se batre, & de se plaindre de l'absence de Charles, & qu'apres auoir pris acte de sa presentation du Senéchal de Guienne, luy laissant en témoignage de ce, son armet de tête, son écu, sa lance & son épée, il s'enfuit aussi-tôt en Espagne en lieu asseuré, d'où il estoit venu, auec deux Cheualiers seulement, & qu'en la même nuit il courut en poste iusques à trente lieües. Collen. Villm. Nangis, Marin Sic. Phrzel. Æmil. Blond.

Mais comme quoy que cette procedure ait esté faite en ce ridicule défi, il est bien constant, au témoignage de tous les Historiens, qui ont écrit de ce temps-là, que le Roy Charles y proceda auec autant de generosité & de franchise, que le Roy d'Aragon y marcha auec finesse & artifice. Et que la mocquerie doit tout entierement estre attribuée à Pierre Roy d'Aragon, comme tout l'honneur à Charles: si ce n'est qu'il soit blâmé d'vn peu trop de simplicité & de credulité à se laisser tromper: & en ce sens vn Auteur de ce siecle a raison de dire qu'vn chacun de ces deux Rois est vainqueur, & vn chacun vaincu; que Charles a vaincu par honneur, & Pierre par fourberie: que Charles a esté vaincu par la finesse de Pierre, & Pierre par l'honneur & par la generosité de Charles. Spond.

Le Roy de France Philippe le Hardy fut si fort offensé & irrité de cette fourberie, faite à son oncle Charles, qu'estant de retour à Paris auec le même Charles, il se resolut d'en tirer vengeãce, & d'en auoir raison; & pour ce sujet consentant aux grandes instances que le Legat du Pape luy faisoit, de vouloir accepter pour son fils puisné Charles de Valois le Royaume d'Aragon, il se disposa d'en aller prendre possession à main armée. A quoy le Roy Charles, qui voyoit en ce dessein affoiblir grandement son ennemy, ne manqua point de pousser la rouë; & promettant au Roy de France son neueu toute aide & secours de sa part, luy fit esperer que leur ennemy commun secoüé de tous les endroits, & en Sicile & en Aragon, estant appuyé sur deux Sieges Royaux, se verroit assis sur la terre. Mais l'homme propose & Dieu dispose. Car l'année suiuante à celle-cy, verra les desseins de ces trois grands Rois enseuelis auec eux dans vn tombeau.

Pendant que le Roy de France preparoit vne grande armée pour aller en Aragon, nôtre Roy Charles partit de la ville de Paris pour venir en Prouence, & y faire équipper vne belle flote pour aller contre le Roy d'Aragon en Sicile. Les Archiues de la maison cõmune de la ville d'Arles nous asseurent, qu'ayant besoin du secours de cette ville pour ce grand armement, & pour l'obliger à l'assister en ce sujet, par deux Patantes données de l'an 1284. il exempta de toute sorte d'imposition la personne & les marchandises de tous les habitans de la ville d'Arles, non seulement en ses terres de Prouence, mais en toutes les autres sujettes à sa domination. Charles retourné en Prouence. Saxy. Exemption pour la ville d'Arles.

Et parce que les trêues estoient rompuës, & que la guerre contre l'Aragonnois estoit manifestement declarée, Charles craignoit grandement qu'à son absence de Naples, le Prince de Salerne son fils auec les François qui y estoient, pour estre naturellement impa- Le Prince de Salerne presentant le combat aux Aragonnois est fait prisonnier.

tiens, genereux, & portez à la vengeance, ne fissent quelques attaques maritimes contre les Aragonnois qui estoient en Sicile, & qui estoient sinon plus forts, au moins plus fins & plus rusez, & conduits par l'Admiral Roger de Loria, vn des plus experimentez Capitaines pour les combats de mer, qui fussent en son siecle, écriuit à son fils, qu'il se gardât bien, sur toutes choses, de presenter aucune sorte de combat aux Aragonnois, ny sur mer ny sur terre, quelques semonces ou prouocations qu'il receut de leur part, iusques à ce que luy même, auec l'armée qu'il preparoit en Prouence, fût arriué a Naples, pour donner les ordres, & estre present aux attaques. Mais par vn surcroy de malheur, le Brigantin qui portoit ces dépêches du Roy Charles tomba entre les mains de Roger de Loria, qui faisant profit de cet auis, & se preualant du peu d'experiéce du Prince de Salerne (voire qui estoit resté tout étourdy depuis vn combat à cheual à des ioûtes & tournois dans Paris, où il receut de si grands coups de maillet sur son heaume, qu'ils luy auoient troublé le sens, à ce que quelques-vns écriuent) s'en alla harceler & défier si souuent les François au port de Naples, & par des paroles & par des faits injurieux, que ce Prince pour en auoir raison fut contraint (à l'absence des Comtes d'Alençon & d'Artois ses cousins) de monter sur mer le cinquiéme iour du mois de Iuin de l'an 1284. nonobstant les remontrances que luy fit Gerard Cardinal de Parme Legat du Pape, qui l'en dissuadoit, & d'aller presenter le combat à ce Roger, qui ayant à faire auec des ieunes gens, & peu adroits aux combats de mer, n'eut pas beaucoup de peine de s'en rendre le Maître : encore fallut-il vser d'artifice. Car on dit que ne pouuant prendre à force ouuerte la Galere sur laquelle le Prince de Salerne estoit monté, pour estre remplie de soldats extremement hardis, courageux, & qui ne faisoient esperer rien moins que la mort à quiconque l'oseroit abborder, il eut recours à l'addresse d'vn plongeon dans la mer, pour aller percer en diuers endroits le fonds de cette Galere, qui receuant de l'eau de par tout, & commençant de couler à fonds, obligea ce Prince de se rendre à la discretion du vainqueur, plustôt que de se laisser engloutir dans les ondes. Et estant fait prisonnier, il fut conduit à Messine auec neuf de ses Barons, qu'il choisit à sa discretion pour luy tenir compagnie ; où il fut enfermé dans vne Citadelle de cette même ville, qu'on nommoit Matta-Griffon.

Le Roy Charles retourne à Naples.

Trois iours apres ce desastre le Roy Charles venant de Prouence auec cinquante ou soixante Galeres, & trois Galions chargez de bons, de braues & genereux soldats arriua au port de Gayete, où apprenant la capture de son fils, outré de douleur dans l'excez de son affliction, se prit à dire, au rapport de quelques Historiens, *Pleût à Dieu ô mon Fils, que tu fusses mort, puisque tu n'as pas voulu m'obeir, & que tu t'és voulu perdre.* Toutefois vn autre Historien qui viuoit en ce temps-là, écrit que sans s'étonner, il s'addressa vers ses plus familiers, & leur dit, *congaudete mecum & confortamini, quia hodie perdidimus vnum Clericum qui nostrum impediebat vigorem bellandi.*

Ricord. Nangis. Villan. Anton. Blond. Æmil.

Ptolem. Lucensis.

Fait punir les Auteurs d'vne rebellion arriuée à Naples.

A cette affliction il luy en suruint encore vn autre, par vne sedition arriuée dans la ville de Naples, peuple mutin, inconstant & variable, qui crioit meure le Roy, & viue Roger de Loria ; mais Charles sans perdre ny l'esprit, ny le cœur, se resolut de remedier à tout. Il vouloit, premierement, pour seruir d'exemple, pousser auant la punition & la ruine totale de cette changeante ville, à laquelle il se porta, & y fut receu auec toute son armée. Mais à la requisition du Legat du Pape, & à la supplication tres-humble de quelques plus honorables citoyens, qui n'auoient pas consenti à cette rebellion, & qui luy demandoient pardon pour tout le reste des habitans, il luy fit grace à la reserue de cent cinquante des plus criminels à qui sur vn gibet il fit perdre la vie.

Sentence de mort pour le Prince de Salerne qui en est deliuré.

Pendant que ces choses se passerent de la sorte dans la ville de Naples, les Siciliens alterez du sang du Prince de Salerne captif, voulurent luy faire le même traitement, que son pere auoit fait à Conradin ; & ayant fait assembler les Syndics des principales Communautez de Sicile, le firent condamner à la mort, & supplierent auec de tres-grandes instances la Reyne Constance, de le faire executer. L'affaire est diuersement rapportée par les Historiens ; quelques-vns disent que cette Reyne (qui estoit cousine germaine de Conradin, mort cy-dessus sur vn échaffaut dans Naples) sollicitée puissamment par les Siciliens de faire mourir ce Prince, luy manda dire à vn iour de Vendredy de se resoudre, & de se preparer à la mort, qui en ce iour-là luy deuoit estre presentée en la même façon que son pere Charles l'auoit donnée à son cousin Conradin ; que ce Prince sans s'étonner nullement à cette effroyable ambassade répondit genereusement, *Ie suis tres-content de souffrir cette fâcheuse mort en patience, me souuenant que nôtre Seigneur Iesus-Christ voulut souffrir*

Chrétiennes réponses sur le sujet de la Sentence de mort de Charles captif.

souffrir

souffrir en ce même iour la sienne, & sa Passion: que la Reyne ayant oüy cette genereuse & Chrétienne réponse, touchée de pareils sentimens, luy remanda faire sçauoir, *que si pour le respet de ce iour-là il souffroit si volontiers la mort, pour l'amour de celuy-là qui à semblable iour pardonna à ses ennemis, elle luy vouloit aussi faire pardon.* Et que depuis ce temps-là cette Reyne auoit trauaillé de le rauir de la puissance des Siciliens, & le faire conduire en Aragon.

D'autres estiment que cette Reyne, ou qu'elle pensât aux principes du Christianisme, ou qu'elle considerât la reuolution de la fortune, & qu'vn semblable euenement pourroit arriuer à quelqu'vn de ses enfans, ou qu'elle iugeât dans des principes d'Etat, que faisant mourir ce Prince, qui auoit déja cinq ou six enfans mâles, l'on ne mettroit pas fin à sa race, ny à celle du Roy de France, qui estoit son cousin germain, comme l'on auoit fait à celle de Conradin, fils vnique & dernier Prince de la maison de Suaube; & partant que la haine seroit immortelle, & la reconciliation entre ces deux Couronnes de France & d'Aragon seroit impossible, ne consentit iamais absolument à la mort de ce Prince; mais qu'elle fit tout son possible pour le tirer de la forteresse de Messine, où il n'estoit pas asseuré des mains impies des Messinois, & le fit transmarcher à vne autre: d'où encore sous de belles apparences & esperances de le faire mourir, elle le fit secretement embarquer, & porter, auec le consentement de son mary, en Aragon, pour tirer auec le temps quelque profit pour sa rançon, & déliurance; pour laquelle, ayant elle déja ressenty quelques bons effets, elle en esperoit encore de plus grands. Car on dit qu'ayant elle vne sœur detenuë en prison dans Naples, qu'elle n'auoit pu retirer par aucune sorte de rançon, se preualant d'vne si bonne rencontre, que celle de la capture de ce Prince de Salerne, elle le fit porter dans ses galeres en veüe de la ville de Naples, & fit sommer la Princesse Marie femme de ce Prince captif, de luy rendre à l'instant sa sœur prisonniere, qu'autrement en sa presence les bourreaux couperoient la tête à son mary: ce que cette pauure & desolée Princesse redoutant, elle fit aussi-tôt déliurer la prisonniere, auec laquelle le Prince captif s'en retourna sur les mêmes Galeres à Messine, où ils estoient attendus par la Reyne Constance.

Cette sedition de Naples estant appaisée, Charles tourna tous ses soins à la déliurance de son fils, & pour ce sujet il va, il vient, & court par tous les ports des deux mers, superieure & inferieure de son Royaume, depuis Naples iusques à Brindes; mais auant qu'il eût assemblé le nombre des Galeres & des Vaisseaux qui luy estoient necessaires pour attaquer la ville de Messine, la fin de l'Automne & le commencement de l'Hyuer, saisons mal propres pour les voyages sur mer, le surprirent, & luy firent differer l'execution de son dessein iusques au Printemps. Et comme il reuenoit de Brindes à Naples, pour y mieux pouruoir durant l'Hyuer à tout ce qui seroit necessaire, estant arriué à vn Château nommé Foggio en la Prouince Capitanata, accablé de soin, de trauail, d'affliction & de tristesse, vne tres-grande maladie le saisit, qui luy fit penser, non plus à la déliurance de son fils; mais à celle de son ame, des prisons de son corps: à quoy il se disposa fort Chrétiennement, par la reception de tous les Sacremens de l'Eglise, & apres auoir fait des actes de Foy, vne declaration authentique de la pureté de ses intentions, & auoir demandé pardon à Dieu de tous ses pechez, disant, *Domine Deus ita miserearis animæ meæ, quemadmodum ego verè credo te esse Saluatorem meum, & ita dimittas peccata, sicuti ego suscepi expeditionem Sicil!am honoris magis, ac commodi Ecclesiæ causa, quam proprij,* c'est à dire, *Mon Seigneur & mon Dieu, Ie vous supplie d'auoir compassion de ma pauure ame, ainsi que ie crois fermement que vous estes mon Sauueur & mon Redempteur: & qu'il vous plaise de me pardonner tous mes pechez, ainsi que vous sçauez, que si i'ay desiré de conquerir la Sicile, c'a esté pour l'honneur & l'auantage de l'Eglise, plustôt que pour mon propre interêt.* il rẽdit l'ame à Dieu le sixiéme ou le septiéme du mois de Ianuier ou de Féurier, selon les diuers raports des Ecriuains, l'an 1284. ou 1285. suiuant les diuerses façons de supputer les commencemens des années, ou de la Natiuité, ou de la Circoncision, ou de l'Incarnation, ou de la Resurrection de nôtre Seigneur, comme i'ay souuent remarqué en diuers endroits de cette œuure: âgé de soixante-six ans, apres auoir regné en Prouence quarante ans, & à Naples vingt.

Mort du Roy Charles I.

Villan.

Onuph. Collen. Chron. Minis.

Suiuy vn peu apres la même année de son bon neueu *Philippe* le Hardy Roy de France; & de son bon amy *Martin II.* Pape: & de son grand ennemy *Pierre* Roy d'Aragon, qui laissa entr'autres trois fils & vne fille, sçauoir *Alfonse, Iacques, Frideric & Yolant,* qui nous fourniront grande matiere pour parler au regne suiuant, & admirer la Prouidence de Dieu, qui de grands ennemis en sçait faire de grands amis, par les alliances qui arriueront entre ces deux maisons de Prouence & d'Aragon.

Morts de plusieurs Monarques en cette même année.

Son corps fut puis apres porté du Château de Foggio dans la ville Metropolitaine de Naples, inhumé dans la grande Eglise (excepté le cœur, qui fut porté aux Dominicains de Paris) auec tous les honneurs & magnificences qu'vn Prince de sa naissance & de son merite pouuoit exiger de ses sujets. L'on dressa à son honneur vn tombeau de marbre blanc, qu'on voit encore aujourd'huy auec l'inscription suiuante.

Spond.

Conditur hac paruâ Carolvs *Rex primus in vrnâ.*
Parthenopes, [a] *Galli sanguinis altus honos.*
Cui sceptrum, & vitam, sors, abstulit, inuida; quando
illius famam perdere non potuit.

[a] *Id est Neapolis.*

Eloges de Charles.

Prince en qui s'est rencontré toutes les choses necessaires pour composer vn grand homme, aussi est-il surnommé par quelques-vns *Charles le Grand*: comme pour l'ordinaire ont esté tous les Auteurs des Monarchies, ainsi qu'a esté celuy-cy de la Monarchie Françoise au Royaume de Naples. Sa taille estoit Royale, son maintien graue & majestueux; sage, prudent, discret, reserué en son parler, veritable en son discours, Religieux en ses promesses, modeste en ses prosperitez, constant en ses aduersitez: magnifique en ses dépenses, liberal en ses recompenses: vigilant en guerre, courageux aux combats: équitable en ses iugemens, rigoureux obseruateur des Loix & Ordonnances. Bref, doüé de tant de vertus morales, que les Grecs, ses enuieux & ennemis, disoient, que si l'Empire d'Orient n'eût esté occupé par Michel Paleologue, & le Royaume de Naples par ce Charles de France, l'vne de ces deux choses seroit infailliblement arriuée, ou que Michel auroit enuahy la Sicile, ou que Charles se seroit rendu Maître de l'Empire d'Orient. Outre ces vertus morales il en auoit encore beaucoup d'autres, qui regardent le Christianisme, ayant esté grandement chaste, sobre, pieux enuers les Eglises, respectueux enuers le Saint Siege, charitable enuers les pauures & les Religieux, ayant fait bâtir quelques Eglises, fondé quelques Monasteres, & fait de grands biens à plusieurs autres au Royaume de Naples, & à quelques-vns de ceux de Prouence: où il ne demeura gueres de temps apres auoir esté fait Roy de Naples. C'est pourquoy nous trouuons fort peu de choses par luy faites de son temps en Prouence.

Mais comme au milieu du Soleil l'on découure des tâches, & qu'il n'est homme si parfait, en qui l'on ne puisse trouuer quelque défaut; le grand nombre de toutes ces Royales vertus ne le peuuent pas mettre à couuert, qu'il n'ait esté vn peu blâmé de trop d'ambition, & qu'il ne se soit vn peu trop laissé emporter à la cholere & à la vengeance, qui tenoit en quelque façon de la cruauté.

Nous auons veu vn peu auparauant le nom & le nombre de ses femmes & de ses enfans, dont le premier nay luy a succedé en tous ses Etats: mais dans vn sort tout different au sien; malheureux en son commencement, & heureux en sa fin, ainsi que nous verrons au regne suiuant.

L'on voit encore vne Monnoye d'or dans le cabinet du sieur Martiny, Lieutenant particulier au Siege de la ville de Castellane, de celles que ce Prince faisoit batre, où l'on voit d'vn côté la figure de la Croix de l'Ordre des Hospitaliers du Saint Esprit, institué à Rome l'an 1201. & pour vne preuue que c'est la Croix de cet Ordre; l'on voit au dessus en la legende, la figure d'vne Colombe, Symbole du Saint Esprit; en bas de la Croix vn K couronné, premiere lettre du nom de ce Prince, & à gauche vne Fleur de Lys, auec vn lambel de trois pendans, auec cette legende à l'entour, IN HOC SIGNO VINCES. Et de l'autre côté l'on voit la figure de ce Prince, auec ses paroles à l'entour, Karolvs Andegavie Hvrlm, Sicilie Rex, & puisqu'il y a icy *Andegauia*, c'est vn argument que cette monnoye estoit de ce Charles I. & non pas de Charles II. son fils, qui ne portoit pas ce titre.

On luy attribuë encore cette autre piece de monnoye, où l'on voit d'vn côté vn Roy assis couronné, tenant à la main droite vn Sceptre fleurdelizé; & à la gauche vn monde, auec cette legende, Karolvs Dei gratia Siciliæ Rex: & de l'autre côté, les armes de Naples, d'azur semé de fleurs de Lys d'or, au lambel de trois pendans de gueulles, auec cette legende, Dvcatvs Apvliæ, Principatvs Capvæ.

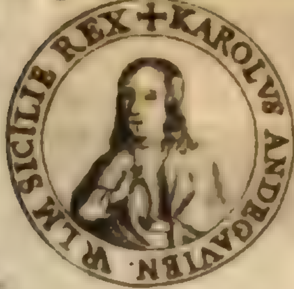

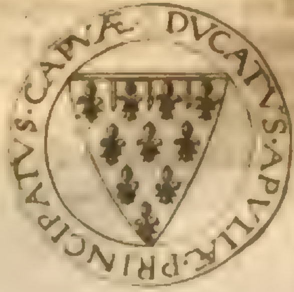

§. X.

Autres choses remarquables arriuées en Prouence durant le regne de ce Prince.

DVrant le regne de ce Roy Charles arriuerent quelques choses remarquables en Prouence, lesquelles pour n'interrompre le fil continu du recit de sa vie & de ses auantures, nous les auons destinées en ce lieu particulier.

L'an 1246. arriua en la ville d'Apt vne chose fort remarquable en la personne d'vn Bertrand Raibaud, ou Rambaud de Simiane, Conseigneur de la ville d'Apt, & des lieux de Saint Martin & de Saignon, qui apres auoir esté excommunié par Geoffroy Euéque d'Apt, pour ne luy auoir voulu rendre hommage des terres qu'il tenoit en arriere-fief de son Eglise : & pour auoir mal traité tant cet Euéque que ses Chanoines, & quelques lieux dépendans de la mense Episcopale, touché du repentir de ses excez, desirant de se faire absoudre, fut receu en la Communion de l'Eglise le iour des Rameaux de l'an 1246. publiquement & solemnellement, en presence de tout le peuple qui assistoit à la Procession de la Benediction des Rameaux, à la charge qu'il seroit obligé de faire & de restituer beaucoup de choses énoncées dans la Sentence d'absolution, & particulierement, parce qu'il auoit démoly les tours, & le château de Saignō & les maisons de quelques particuliers du même lieu, qui tenoient pour l'Euéque, il seroit obligé de refaire tout cela à ses propres coûts & dépens dans trois ans, en la même forme & qualité que tous ces bâtimens estoient auparauant : donnant pour ce sujet bonne & suffisante caution de ce faire & accomplir, & de rendre & restituer toutes les machines & instrumens de guerre, & autres choses qui s'estoient trouuées dans le château de Saignon au iour de la prise, *reficiat siue refici faciat* (dit la Sentence d'absolution) *dictum castrum de Saginone, & dictas Domos secundum quod erat vetus forma, secundum latitudinem, profunditatem & longitudinem, & altitudinem quæ facta sint vsque ad tres annos, &c. restituendis loricis, balistis, cutrelis, scutis, & scophis, & possessionibus, & munimentis aliis quæ de dicto castro tempore captionis fuerunt abstracta, &c.*

1246. Absolution de l'excommunication contre vn Conseigneur d'Apt.

Ex Archiuis Regis Aquens. ex S. Martha in Gaufred. Apten.

Ie sçay bien que le sieur de Nostradamus, & apres luy sous sa foy le sieur de Ruffy, disent que la prise & demolition du château de Saignon faite par ce Bertrand Rambaud, arriua l'an 1249. sous le pretexte que ce château ne vouloit pas reconnoître le Cōte de Prouence. Mais il n'y a pas d'apparence qu'vn Euéque d'Apt hommager du Comte de Prouence, eût excommunié vn Seigneur, pour auoir pris les armes pour le seruice de son Seigneur Feodal ; ny que cet Euéque, moins encore vn petit château, tel que celuy de Saignon, eussent refusé les deuoirs de reconnoissance à leur vray Seigneur & Maître. Et d'ailleurs la Sentence de cette absolution est de l'année 1246. en laquelle le château de Saignon estoit déja démoly trois ans auparauant celuy que ces deux Auteurs designent.

L'année suiuante 1247. les habitans de la ville d'Orange s'estant rebellez auec port d'armes & paroles injurieuses contre leurs Princes, qui estoient alors Bertrand de Baux I. du nom l'oncle, & Guilleaume de Baux VII. du nom le neueu, qu'ils auoient assiegez dans leur Palaix, auec de grandes insolences, reuenant à eux, & reconnoissant leurs manquemens, par l'entremise d'Amic Euéque de la même ville, le premier iour de Iuin de l'an 1247. ils obtinrent l'absolution de leurs crimes, par la bonté de leurs Princes, qui en signe de pardon & de reconciliation, donnerent leurs baisers de paix en la personne des Scindics de la même ville, au nom de toute la Communauté, & les Scindics à chacune personne de la même Communauté, qui estoit toute assemblée pour ce sujet, demandant pardon de ses fautes à ses Princes ; à qui en suite elle préta le serment de fidelité, les genoux ployez deuant L'HOSTIE (dit l'Historien d'Orange) *posée deuant eux, iurans de par Dieu tout Puissant, Pere, Fils & Saint Esprit, & la* BENOISTE MARIE, *d'estre bons & fidelles ausdits Princes, & de maintenir & deffendre leurs personnes, droits & iurisdictions.* Et là present l'Euéque de la même ville, luy dōna l'absolution, pour les pechez & les cēsures que pour ce sujet elle pouuoit auoir cōmis & encouruës. Et d'icy l'on voit en quel sentiment de respet & de reuerence estoit cet Auguste Sacrement de l'Autel, & les merites de la glorieuse Vierge Mere de Dieu en ce

1247. Grande rebellion arriuée à Orange.

La Pise.

temps-là en cette ville, où maintenant ces choses Sacrées sont tournées en risée par la plus part des habitans de la même ville.

1248. L'année suiuante 1248. mourut en la ville d'Aix vn Religieux de Saint François, nommé Frere Antoine de Segouie, auparauant Religieux de l'Ordre de Cisteaux, sous le nom de Gonsaluus, en tres-grande opinion de Sainteté, & sur tout admirable au zele du salut des ames, disant ordinairement, Si Dieu m'auoit fait la grace que de me loger dans le Ciel, i'en sortirois volontiers pour venir sauuer ou assister les pecheurs au Tribunal de la Confession. C'est de luy que le Martyrologe de l'Ordre de Saint François parle le premier iour d'Avril, disant, AQVIS *in Gallia* B. ANTONII *à Segouia Confessoris pietate, vita exemplari, signis ac salutis animarum diuina æmulatione admodum illustris.*

Le B Antoine de Segouie.

Antonius in Martyrolog. Francisc.

La même année 1248. la Comtesse Beatrix de Sauoye, Doüairiere de Prouence, femme de Raimond Berenguier dernier Comte de Prouence de la race des Comtes de Catalogne, estant en la ville de Sisteron, donna vne terre sise au lieu de la Baume, pour y faire & bâtir vne Eglise & Conuent des Religieux de Saint Dominique, comme dit la Charte faite pour ce sujet.

Fōdation du Conuent de Saint Dominique a Sisteron.

NOTVM *sit omnibus quod anno Domini* M. CCXLVIII. *& V. Id. Augusti nos* BEATRIX *Dei gratia Marchionissa Prouinciæ, & Comitissa Forcalquerij donamus, & titulo perpetuæ valituræque irreuocabilis donationis concedimus & tradimus ad honorem Dei, & B.V. Mariæ pro anima carissimi Domini nostri* R. BERENGARII *claræ memoriæ Comitis Prouinciæ Viri nostri, & in remissionem peccatorum ipsius, & pro anima nostra & parentum nostrorum, vobis Bertrando Attenulpho, & VV. Clementi Fratribus Ord. Prædicatorum recipientibus nomine proficuo, & vtilitate Ordinis dicti, Farraginem nostram seu terram quæ est apud* BALMAM *in eius territorio, cui contingit ab vna parte farrago seu terra Petri Marcelli, & ab alia tenditur apud* CARDAONVM *ab vno latere contigua, & ab alio via qua tenditur apud Valernam secundum quod dicta farrago seu terra durat in longum latumque, cum iuribus & pertinentiis, & appenditiis. & continentiis, & quæ & omnia quæ dicta farrago, seu terra continet, & quæ in ea continentur, quæcumque sint, & qualitercumque sint, siue sint pretiosi lapides aurum vel argentum metallum, siue pecunia reposita, arbores, & fructus, & his similia: & demum omnia quæcumque sint in dicta farragine seu terra euidenter seu clam contenta, à cælo vsque ad abyssum donamus, tradimus, & concedimus perpetuò vobis fratribus prædictis & ordini vestro prædictam farraginem nostram superiùs confrontatam ad habendum tenendum possidendum construendum ædificandum & ordinandum in ea Monasterium, locum conuentualem, Ecclesiam Cæmeterium, domum seu domos vobis, & ordini vestro necessarias ad plantandum viridarium, hortum faciendum, & seminandum, & omnia liberè faciendum quæ vobis & ordini vestro placuerit faciendum in eadem farragine seu terra. Actum fuit hoc in Camera Dominæ Comitissæ dictæ apud Sistaricum testes vocati & rogati fuerunt D. Henricus Sistaric. Episcop. Dom. B. Forojul. Episcop. Domina Mabilia Comitissa Forcalquerij, Fulco de Trans Bajulus dictæ Dominæ B. Comitissæ Prouinciæ, Gaufred. de Tarascone Iudex eiusdem, Oginus Baiulus de Sancto Symphoriano, Durandus Monachus S. Andreæ, Petr. de Camerato Foroiul. Canonicus. Et ego Petrus Auger publicus Notarius qui mandato Dominæ B. Comitissæ Prouinciæ hanc cartam scripsi, & signaui, & ad maiorem constantiam roburque firmitatis nos prædicta B. Comitissa, Marchionissa Prouinciæ, Comitissa Forcalquerij præsentem paginam iussimus sigilli nostri munimine roborari in testimonium rei, testis vt sit futuris & præsentibus memoria sempiterna.*

Douze ans apres, & l'an 1260. la même Princesse imitant l'affection que son mary auoit enuers l'Eglise de Saint Iean de la ville d'Aix, de l'Ordre des Hospitaliers de Ierusalem, fonda dans cette même Eglise vne Commanderie du même Ordre, luy assignant pour son entretien le lieu de l'Escale, qui luy auoit esté donné pour son doüaire, y fondant pour le seruice de l'Eglise, pareil nombre de Prêtres, que celuy que son mary auoit fondez en la Commanderie de la même Eglise & ville, comme nous auons dit cy-dessus en la vie du Comte Raimond Berenguier V. au recit de son testament, l'an 1238. En consideration duquel don les Religieux Hospitaliers enseuelirent son corps apres sa mort en leur Eglise, & y dresserent ce beau & magnifique tombeau qu'on y voit encore dans vne Chapelle à main gauche de la même Eglise. Tombeau que le Duc de Sauoye au siecle dernierement passé, estant venu à Aix, fit ouurir, au témoignage de plusieurs personnes de condition, qui estoient de ce temps-là, pour y voir les ossemens & les cendres de cette Princesse, qui estoit issuë de sa maison: ossemens qu'il eût emportez, s'il eût trouué de la disposition.

Fondation d'vne Commanderie à S. Iean à Aix.

Ex Tab. Ord. Melit.

1252. L'année 1252. il y eut vne conuocation de quelques Prelats de cette Prouince, sçauoir

de l'Archeuêque d'Aix, & des Euêques de Marseille, de Digne & de Riez, dans le Monastere de la Chartreuse de Montrieu, lesquels y consacrerent l'Autel de ce Monastere à l'honneur de Saint Lazare resuscité par le Fils de Dieu, comme dit le suiuant écrit, qui asseure que dans le même Monastere, il y auoit des Reliques de ce Saint, & de celles de Sainte Magdeleine & de Sainte Anne Mere de la glorieuse Vierge Mere de Dieu. *Anno ab Incarn. Dom. MCCLII. Id............ hoc Altare consecratum fuit à Venerabilibus Patribus Philippo Aquen. Archiep. & Benedicto Massilien. .... Dignensi & Fulcone Regien. Dei gratia Episcopis in honorem Dei omnipotentis & B. Lazari quem Dominus Iesus Christus quatriduanum mortuum suscitauit, & qui fuit primus Episcopus Massilensis: Et continentur hic Reliquiæ de Ossibus eius, & de Ossibus B. Mariæ Magdalenæ, & de Capillis & Baculo eiusdem: & de Capite Sanctæ Annæ Matris gloriosæ Virginis Mariæ.*

Consecration de l'Eglise de la Chartreuse de Montrieu.

Ex Tabul. Monast. Montis Riui.

Quelques Ecriuains disent que le Roy Saint Louis reuenant de la Palestine l'an 1254. mena auec luy quelques Religieux Carmes, & qu'il en laissa quelques-vns en Prouence, qu'il établit à Aigalades, à vne lieuë de Marseille, menant les autres à Paris; & ainsi que ce Conuent d'Aigalades est le premier Conuent de tout l'Ordre des Carmes étably en France. I'accorde veritablement ces deux propositions, que le Roy Saint Louis ait amené de ces Religieux, & que cette Maison d'Aigalades ait esté la premiere de tout cet Ordre en France; Mais il faut auoüer qu'auant le retour de Saint Louis, il y auoit déja des Carmes en Prouence, & établis au même lieu d'Aigalades; Car vn Ecriuain ancien de cet Ordre, qui viuoit du temps de ce même S. Louis, & qui l'auoit veu au Mont Carmel, dit que sur l'an 1238. vne persecution s'estant éleuée par les Payens sur les Religieux Carmes, au Mont Carmel, quelques-vns auec la permission du Prieur du Conuent, se retirerent en leur Pays, & que les vns allerent en l'Isle de Cypres, les autres en celle de Sicile, & quelques-vns natifs de Prouence vinrent aborder à Marseille, où ils s'établirent à Aigalades à vne lieuë de cette ville. Et si la date d'vne Charte rapportée par l'Auteur qui a écrit de l'arriuée de Sainte Magdeleine en Prouence, est veritable, il y auoit déja des Religieux Carmes à Marseille depuis l'an 1207. auquel temps vn R. Euêque de Marseille, auec le conseil de ses Chanoines, donna la permission à vn Frere Iean de Podio Prieur des Religieux de l'Ordre de la Vierge du Mont Carmel, de faire bâtir vn Oratoire ou Chapelle pour y exercer toutes les fonctions Religieuses, en telle part de la ville qu'il iugeroit la plus commode. Vn autre Ecriuain du même Ordre dit, qu'enuiron ce même temps, il y auoit déja des Carmes en Angleterre, & que le B. Simon Stoch Anglois fut fait sixiéme General de tout l'Ordre, en vn Chapitre General tenu à Londres en Angleterre l'an 1215. Et partant il y a de l'apparence qu'il y auoit de ces Religieux Carmes en Prouence auant le retour de Saint Louis, & que ceux qu'il mena s'allerent ioindre auec les autres, qui estoient déja à Marseille ou à Aigalades: d'où en ce même temps de l'arriuée de Saint Louis, vn certain Seigneur de Gaubert & de Treuans, en prit quelques-vns, & les alla loger à vn lieu solitaire au Dioceze de Riez nommé Saint André du Desert & des Bonets, en vne vallée dite anciennement *Vallis Bonellæ*, d'où par le mal heur des guerres, ils furent puis apres transferez au village de Stoblon, dont le Conuent en memoire de cette ancienne fondation de Saint André, est estimé & nommé au Chapitre Prouincial de cet Ordre, pour le deuxiéme Conuent des Carmes de cette Prouince.

1254.

Les premiers Religieux Carmes en Prouence.

Ioan. Grossi in Viridario.

Guillelm de Sanuco in Chron. Ord.

Guesn. in Magd. Massil.

Paleonydore lib. 3. cap. 25.

Ex Relatione Philiberti. Fezaie Carmel.

L'année suiuante 1255. Fulco Caille Euêque de Riez ayant acquis de grands biens par la liberalité de plusieurs grands Princes & Princesses, & particulierement par la bienueüillance de Raimond Berenguier precedent Comte de Prouence, émeu de pieté & de deuotion, considerant, dit-il dans sa Charte, que dans tout son Dioceze de Riez il n'y auoit point d'Abbaye, ny pour des Moines, ny pour des Religieuses, ny d'autre Compagnie Religieuse, excepté les Freres Mineurs, & certains autres Freres dits de la Penitence *Præsertim* (dit-il) *cum in Regiensi Diœcesi nulla sit Abbatia Monalium, vel Monachorum, vel etiam aliud Religiosarum Collegium personarum, exceptis Fratribus Minoribus, & quibusdam aliis Fratribus de* POENITENTIA fonda au lieu d'où sort la renommée Fontaine de *Sorps* terroir de Beaudun, vn Monastere de Religieuses, sous le titre de Sainte Catherine de l'Ordre de Saint Augustin, où il y auoit cent Religieuses, & vn autre au même lieu pour sept Chanoines Reguliers du même Ordre, destinez au seruice des mêmes Religieuses, & le tout à ses propres dépens, leur assignant de grands biens, qu'il acheta aux enuirons du même lieu de Beaudun. Fondation qui fut confirmée par vn Legat Apostolique nommé Zoe Euêque d'Auignon, & deux ans apres l'an 1257. par nôtre Charles Comte de Prouence 1257.

1255.

Fondation du Monastere de Sorp.

& par la Comtesse Beatrix sa femme, qui estant dans leur Palais de la ville de Brignolle donnerent au même Monastere quelques pensions de deniers, qui leur estoient deuës aux lieux de Montagnac, de Sainte Croix, de Montpezat & de Saint Laurens, en presence de Henry Archeuêque d'Embrun, du même Fulco Euêque de Riez, & d'autres témoins. Et par vn surcroy de bien temporel en faueur du même Monastere, parce que dans le même terroir de Beaudun il y auoit eu autrefois deux Maisons Religieuses, vne de Moines dans l'Eglise Saint Barthelemy, & l'autre de Religieuses en l'Eglise de Saint André de Orbellis, alors, pour le mal-heur des temps passez, desertées & comme abandonnées, dependantes toutes deux du Monastere de *Aragrandis*, elles furent données auec
1258. tous leurs reuenus l'année suiuante 1258. à l'instance d'vn Otto Euêque de Gap, par vn Henry Prieur du Monastere de Nostre-Dame de *Aragrandis*, au même Monastere de Sainte Catherine de Sorp. Mais nonobstant tous ces auantages, & ces grands appuis temporels, ioints à plusieurs autres donations faites au même Monastere par des personnes seculieres, ces deux Maisons Religieuses, tant pour les hommes que pour les filles, fondées & établies au lieu de Sorp, pour estre en campagne, n'ont gueres subsisté, & ie trouue qu'enuiron deux cens ans apres vers l'an 1440. n'y ayant que quatre Religieuses au lieu de cent, établies par la fondation, y viuant même sans obseruance Reguliere, & non sans soupçon de leur honneur, vn certain Louis de Ponteuez Chanoine Regulier en l'Eglise Cathedrale de Senez, s'addressa au Saint Pere Eugene IV. & le supplia de vouloir permettre la transferance de ces quatre Religieuses, en quelque Monastere Reformé du même Ordre de Saint Augustin, & de vouloir reduire leur Monastere de Sorp en vn benefice simple sans charge d'ame, pour y établir des Chanoines Reguliers du même Ordre; mais auec le temps par le mal-heur des guerres, l'abandon du même Monastere, ayant esté encore plus grand & plus vniuersel, les Euêques de Riez, l'ont vny à leur Mense Episcopale, auec tous ses reuenus, & ont puis apres trouué le lieu si agreable, que de nos iours ils y ont fait bâtir vne tres-belle Maison Episcopale, nommée *Fontaine l'Euêque*.

Bartel Hist. Chron. Reg. præsul.

1260. Durant le regne de ce Prince viuoit vn tres-grand & illustre personnage nommé Guilleaume *Durand* surnommé *Speculator*, grand Iurisconsulte Auteur du liure intitulé *Speculum Iuris*, qu'il dedia au Cardinal Ottobonus neveu du Pape Innocent IV. lequel liure a puis apres esté illustré par les Commentaires de Balde Perusin, & de ceux de Ioannes Andreas. Ce Durand auoit esté pourueu du Doyenné de l'Eglise Cathedrale de Chartres, comme dit luy même au titre *ne Sede vacante*, du liure 4. sus-allegué : & de là il fut transferé en l'Euêché de Mende, dit *Mimatensis* vers les Ceuenes; & en ce temps il composa ce tres-docte liure intitulé *Rationale Diuinorum Officiorum*. Tous ceux qui parlent de ce Durand disent qu'il estoit Prouençal; & luy-même l'insinuë au liure 4. sur le liure *de feudis*, disant *quod autem in Italia, & alibi vocatur Vassalagium in* PROVINCIA *hommagium appellatur.* NOS PROVINCIALES *nobiles feudatarios : Vassalos verò plebeios nostros vulgariter appellamus.* Mais ils ne sont pas tous d'accord pour le lieu de sa naissance : Bartel en son Histoire de Riez dit qu'il estoit originaire de cette ville; vn certain grand Iurisconsulte nommé Iacques de *Bellouisu*, natif de la ville d'Aix, & qui viuoit du temps du Roy René & de Charles d'Anjou son neveu, dit au liure qu'il a composé *de ratione studendi in vtroque iure*, que ce Durand estoit aussi natif de la même ville d'Aix; mais sa longue Epitaphe de 30. Vers contenant vn Abbregé de sa vie, qu'on voit encore dans l'Eglise de la Minerue à Rome, où il mourut le premier iour de Nouembre de l'an 1296. resout la doute auec Nostradamus en l'Histoire de cette Prouince, en faueur du lieu de Puimosson au Dioceze de Riez, disant,

Durand Speculator Euêque de Mende.

Hic iacet egregius Doctor Præsul MIMATENSIS,
Nomine DVRANTI GVILLELMVS, *Regula morum, &c.*
Edidit in iure Librum quo ius reperitur :
Et speculum iuris, & Patrum Pontificale,
Et Rationale Diuinorum patefecit, &c.
Quem memori laude genuit PROVINCIA *dignum,*
Et dedit à PODIO MISSONE *Diœcesis illum :*
Et Romam rediit Domini sub mille trecentis
Quatuor amotis annis, tumulante Minerua
Surripit hunc festiua dies & prima Nouembris, &c.

Il a parlé de l'arriuée de Sainte Magdeleine, & autres Saints, en l'Eglise des Saintes

Maries en la Camargue, plus clairement que nul autre Ecriuain, qui l'ait deuancé, & que beaucoup d'autres qui sont venus apres luy. I'ay auancé son témoignage au liure pour la défense de la venuë de Sainte Magdeleine en Prouence, tiré du liure premier chap. 7. nombre 28. de son liure *de Rationali Diuin. Offic.*

Enuiron le même temps viuoit vn autre fort illustre personnage natif de Prouence, grand Philosophe & Medecin Chimique, nommé *Arnaud de Villeneufue*, dont on dit qu'il fit l'épreuue de sa Chrysopegie, ou Pierre Philosophale dans le Palais du Pape à Rome, en presence de tous les plus grands Philosophes Naturalistes de son siecle: & que c'est de luy que Raimond Lulle apprit le secret de la conuersion des metaux en vray or. Voyez ce que dit de luy le sieur Naudé en son Apologie pour tous les grands personnages qui ont esté faussement soupçonnez de Magie. 1270. Arnaud de Villeneufue.

C'est encore sous ce même regne que les Reliques de Sainte Magdeleine furent trouuées dans l'Eglise soûterraine de la ville de Saint Maximin par la pieuse recherche de Charles Prince de Salerne, fils de nôtre Roy Charles premier, comme nous auons veu cy-dessus l'an 1279. 1279. Inuentiõ des Reliques de Sainte Magdeleine.

A cause d'vne grande sedition arriuée en la ville de Gap, en suite de laquelle les habitans de cette ville auoient tres-indignement traité Otto leur Euêque, iusques à l'auoir mis en prison: cet Euêque eut recours à nôtre Roy Charles & à son fils le Prince de Salerne, qui estoit alors en Prouence, & ayant obtenu de leur assistance, aide & secours pour châtier l'insolence de ses Diocesains, il leur donna en reconnoissance de leur protection la moitié de la Iurisdiction de la même ville de Gap, & d'autres terres dépendantes de son Euêché, & les associa & leurs successeurs Comtes de Prouence, pour la moitié de la Iurisdiction ciuile & criminelle, tant sur les hommes de la même ville, que sur tous les autres dependans de luy, se reseruant pour soy l'autre moitié de la Iurisdiction, qui seroit commune, tant à luy & à ses successeurs, qu'aux Comtes de Prouence qui y pourroient établir des Officiers, aussi bien que les Euêques y en pourroient mettre de leur part. Acte passé dans Sisteron le premier de Mars de l'an 1281. presens Isnard d'Entreuenes Seigneur d'Agoult, Raimond Ruffi, B. Giraud Preuôt de l'Abbaye de Cruis & autres. Voyez cy-dessous l'an 1534. les contentions qui arriueront sur ce sujet. 1281. Donation de la ville de Gap aux Comtes de Prouence. *In Reg. Perg. in Arch. Reg. Aq. & apud S. Marth.*

Pendant le même regne, la Religion de Saint François florissoit fort en Prouence & plusieurs Personnages de cet Ordre y moururent en opinion de Sainteté; desquels il est fait mention dans le Martyrologe de cet Ordre, sçauoir le 23. May du *B. Rostang* Religieux du Tiers Ordre illustre en miracles, mort l'an 1282. dans la ville d'Aix. 1282. Le B. Rostang.

Le 29. Octobre d'vne *B. Dulceline* ou Douceline Religieuse du même Tiers Ordre sœur du B Hugo de Digne, fondatrice de quelques Monasteres de Religieuses, sous les Regles & Cõstitutions du même Tiers Ordre, morte la même année 1282. dans la ville de Marseille; où elle auoit étably son premier Monastere des filles y nommées Beguines (differentes de celles qui furent condamnées au Concile de Vienne) & Robaudes à raison que le Fauxbourg de Marseille, où elles estoient logées auoit nom Robaud. La B. Dulceline fondatrice des Religieuses Beguines. *Ruffy Hist. Mass.*

Le 2. de Mars du *B. Bonagratia* dixiéme General de tout son Ordre mort l'an 1284. en tres-grande opinion de sainteté en la ville d'Auignon, & dit-on qu'au iour de son trépas les cloches sonnerent d'elles-mêmes en témoignage de sa sainteté. 1284. Le B. Bonagratia.

La mêmę année 1284. nacquirent en Prouence ces deux illustres & admirables personnages en sainteté, vierges & mariez tout ensemble *Saint Elzear & Sainte Dauphine* sa femme: celuy-là né au château de Robians proche d'Ansoüis, & celle-cy au lieu de Puimichel, ayant puis apres professé la même Religion de Saint François, comme nous verrons au regne suiuant, où nous rapporterons le temps de leur mort. Saint Elzear, & Sainte Dauphine.

Le 21. Feurier de l'an 1285. mourut le *B. Hugo de Digne* du même Ordre, grand Apôtre en Prouence, illustre en sainteté de vie, ayant le don de faire des miracles & le don de prophetie: Nous auons dit quelque chose de luy cy-dessus, au discours du premier voyage que le Roy Saint Louis fit en Prouence, en presence duquel il prêcha en la ville d'Hieres. Il fut enseuely dans la ville de Marseille, où l'on dit que, voyant vn iour vn tres-beau & tres-somptueux Refectoir que les Templiers y auoient fait bâtir, il déplora vne dépense si superfluë & si inutile, puisque ce lieu deuoit estre vn iour vne Ecurie pour les Cheuaux d'vn grand Seigneur, on n'entendoit pas alors le sens de ces paroles; mais le temps fit accomplir cette prophetie, lors qu'on y alla faire loger les cheuaux du Roy de Sicile, apres que la Religion de ces Templiers fut abolie. Hugo de Digne.

Freres de la Penitence dits Saccati.

Plusieurs Historiens disent qu'enuiron ce temps fut fondé vn Ordre Religieux dans la ville de Marseille, par vn bon homme nommé *Bertrand*, dont le principal Institut estoit de conuertir & induire à la Penitence les pecheurs, & sur tout de reduire au chemin du salut les femmes débauchées. Ces Religieux estoient vêtus de noir, auoient des ceintures de cuir, marchoient déchaussés, & à les bien peindre ils estoiét tout de même que sont aujourd'huy les Augustins Déchaussez; aussi estoient-ils sous la Regle de Saint Augustin. Les Historiens qui parlent de ces Religieux les nomment *Freres de la Penitence de Sainte Magdeleine*, mais il est tombé entre mes mains vne Bulle du Pape Honorius IV. de l'an 1285. où ils sont nommez Freres de la Penitence de Iesus Christ, que quelques Historiens qualifient du nom de *Saccati*, estant dans la même ville de Marseille, & disent qu'ils estoient du Tiers Ordre de S. François, instituez du temps du Pape Innocent IV. & c'est vray-semblablement de ceux-cy dont se doit entendre, ce que nous auons dit vn peu auparauant, en la fondation du Monastere des Religieuses de Sorp, qu'en tout le Dioceze de Riez, il n'y auoit que des Freres Mineurs & des Freres de la Penitence, desquels Religieux dits *Saccati* il sera encore parlé au regne suiuant, en la fondation du Monastere de Nôtre-Dame de Nazareth, dit de Saint Barthelemy dans la ville d'Aix, à vn lieu qui appartenoit à ces Religieux. Ie ne sçay si ces Religieux de la Penitence de Sainte Magdeleine, & de la Penitence de Iesus-Christ, tout deux établis à ce qu'on écrit, dans la ville de Marseille, estoient vne même chose, ou differente. Tant y a que par la Bulle sus-alleguée du Pape Honorius, il appert que c'estoit vn Ordre des Mendians, & presque tout aussi-tôt supprimé que fondé, quoy que confirmé par le Pape Nicolas III. parce qu'ils vendirent leur principale maison dans Marseille, aux Religieux Hospitaliers de Saint Iean de Ierusalem, qui estoient en la ville de Saint Gilles, & ce conformement aux Decrets du Concile de Lyon de l'an 1273. sous Gregoire X. La Commission de cette vente fut addressée par le Pape au Preuôt de Pignans, luy ordonnant de luy faire sçauoir combien cette maison aura esté venduë, & en quel lieu l'argent prouenu de cette vente aura esté remis, pour estre employé en la guerre contre les infidelles; c'est ainsi que ce Pape parle

Guesn. Ruffy.

Spond. an. 1251.

HONORIVS *Episcopus Seruus Seruorum Dei. Dilecto filio Præposito Monasterij Piniacensis per Præpositum soliti gubernari Ord. S. August. Foroiul. Diœcesis, Salutem & Apostolicam Benedictionem. Exhibita nobis dilectorum filiorum Prioris & Fratrum Hospitalis Sancti Ioannis Hierosolymitani de Sancto Ægidio in Prouincia petitio continebat. Quòd fœlicis recordationis Gregorius Papa X. prædecessor noster, inter cætera statuit in Concilio Lugdunensi, vt Ordinum Professores quibus victum quæstus publicus ministrabat, quibusdam exceptis domos seu loca quæ hi quos statutum huiusmodi comprehendit habere noscuntur, alienare non possent absque Sedis Apostolicæ licentia speciali eis dispositioni Sedis reseruatis ipsius in Terra Sanctæ subsidium vel pauperum, aut alios pios vsus per locorum Ordinarios, vel alios quibus Sedes ipsa commiserit conuertendis. Cùm autem Fratres Ordinis* POENITENTIÆ IESV CHRISTI, *qui vnus de Ordinibus memoratis existit, domum quam habet in Ciuitate* MASSILIENSI *vt asseritur deserere proponat, pro parte eorumdem Prioris ac Fratrum fuit nobis humiliter supplicatum, vt prædictam domum cùm prædictos Fratres Ordinis Pœnitentiæ Iesu-Christi eam deserere contigerit, vendi eis pro æquo pretio de benignitate Apostolica mandaremus. Nos itaque eorumdem Prioris & Fratrum Hospitalis de Sancto Ægidio supplicationibus inclinati, discretioni tuæ per Apostolica scripta mandamus, quatenus prædictam domum postquam prædicti Fratres eiusdem Ordinis Pœnitentiæ Iesu-Christi dimiserint illam omnino dummodo nulli alii de iure debeatur, sæpefatis Priori & Fratribus eiusdem Hospitalis de S. Ægidio, pro iusto pretio auctoritate nostra vendas, significaturus nobis postmodum fideliter, quid & quantum pro venditione huiusmodi receperis, & locum in quo illud nostro & Ecclesiæ Romanæ nomine deposueris, iuxta eiusdem Sedis prouidentiam disponendum. Datum Romæ apud Sanctum Sebastianum Id. Nouemb. Pontificatus nostri anno primo*, qui correspond à l'an 1285.

Ex Archiu. Bell. Mais.

1285. # CHARLES II. Dit le BOITEUX,

Roy de Ierusalem, de Naples & de Sicile, Duc de l'Apoüille, Prince de Capouë, vingtiéme COMTE de PROVENCE & de Forcalquier.

CHAPITRE II.

Contemporain de

- Martin II. d'Honorius IV. de Nicolas IV. de Celestin V. de Boniface VI. autrement VIII. de Benoit XI. & de Clement V. Papes.
- Andronic II. & le vieux Paleologue Empereur d'Orient.
- Rodolphe, d'Adolphe, d'Albert I. d'Henry VII. Empereurs d'Occident, se disans Rois d'Arles & de Bourgogne.
- Philippe III. dit le Hardy, & de Philippe IV. dit le Bel, Rois de France.
- Bertrands de Baux II. & III. du nom Barons de Baux & Princes d'Orange.
- Humbert de la Tour II. du nom mary d'Anne Dauphine de Viennois.
- Amedée V. Comte de Maurienne & de Sauoye.
- Rainier I. & de Rainier II. Princes de Mourguez.

CE Prince est ordinairement surnommé par les Ecriuains Latins CAROLVS *Cunctator & Claudus*, & par les François Charles le Tardif & le Boiteux, à cause qu'il clochoit vn peu; incommodité qu'il apporta du ventre de sa mere. Pendant la vie de Charles premier son pere, il prenoit en ses qualitez le titre de Prince de Salerne & Seigneur de l'Honneur du Mont Saint Ange, disant, CAROLVS *primogenitus illustris Regis Ierusalem & Siciliæ*, PRINCEPS SALERNI *& Honoris Montis Sancti Angeli* DOMINVS. Et apres la mort de son pere il prit le titre de Roy, & tous les autres que son même pere portoit, disant, CAROLVS *Dei gratiâ* REX *Ierusalem & Siciliæ, Ducatus Apuliæ, & Principatus Capuæ*, PROVINCIÆ *& Forcalquerÿ* COMES, & le sieur Saxy ajoûte pour sa ville d'Arles, *&* ARELATES *Dominus:* & sur la fin de sa vie aux precedens titres il ajoûtoit encore celuy-cy & *Pedemontis Comes*.

1285.

Titres & qualitez de ce Prince.

Ce Charles est encore prisonnier en Aragon.

Il estoit encore detenu prisonnier en Catalogne au temps de la mort de son pere, & ne sera deliuré de sa captiuité, dont nous auons parlé au regne precedent de trois ou quatre ans encore; pendant lesquels les Papes Seigneurs Feodaux des Royaumes de Naples & de Sicile, firent tous leurs efforts pour les luy conseruer, & empêcher que le Roy d'Aragon, ne vint occuper sur luy le Royaume de Naples, comme il auoit déja fait celuy de Sicile.

En effet le Pape Martin II. & apres luy Honorius IV. enuoyerent vn secours d'hommes & d'argent au Comte d'Artois son fort proche parent, qui estoit encore en l'Apoüille, & l'exhorterent & prierent d'assister de son conseil & de ses forces la Reyne MARIE femme du Roy prisonnier, pour la conseruation des Etats & des interêts de son mary. Les mêmes Papes auoient beaucoup contribué pour la deliurance de ce Prince, ayant à ce dessein dépêché plusieurs Legats en Aragon; mais en vain, l'affaire n'estant pas encore prête. Ce sera l'ouurage d'vn autre Pape, assisté des persuasions des Rois de France & d'Angleterre.

Hommages rendus en Prouence.

Apres la mort du Roy Charles I. & pendant la prison de son fils, des Lettres furent enuoyées de Naples de la part de la Reyne Marie, addressées à Isnard d'Entreuenes grand Seigneur en Prouence, pour receuoir le fermēt de fidelité des Prelats, des Barons, des Gentilshommes & des Communautez de la Prouince, tant au nom du Roy, comme Comte de Prouence, que de ses enfans: & au même temps Iean de Lascaris Comte de Tende, comme encore Guilleaume & Pierre Balbs Comtes de Vintimille, firent hommage pour leurs Comtez au même Roy Charles en la personne de Philippe de Lauerio grand Senéchal de Prouence, l'an 1285. (Nostrad.)

Synode Prouincial de Riez.

La même année 1285. & le 14. iour du mois de Feurier fut celebré dans la ville de Riez vn Synode Prouincial de la Metropole d'Aix, où il fut ordonné au deuxiéme Canon de faire des prieres publiques par toutes les Eglises de cette Metropole, pour la deliurance des prisons de ce Roy Charles; c'est ainsi que parlent les actes de ce Synode, dont nous parlerons plus amplement à la fin de ce regne. *Item ordinamus quod pro liberatione illustris Domini* CAROLI *Principis nostri* IN CARCERIBVS DETENTI, *in Ecclesiis & per Ecclesias nostræ Prouinciæ, preces & suffragia effundantur, cum orationibus de propriis additis collectis B. Mariæ, & pro pace seruanda: & quod populus in diebus solemnibus per Prælatos & Parrochiales Presbyteros, ad effundendum preces pro eius liberatione cum instantia inducantur. Nos autem ad honorem Dei & dicti Domini Principis, cuilibet suffragium huiusmodi impendenti quadraginta dies de iniuncta pœnitentia relaxamus.*

Continuation de malheurs pour les François.

Cependant les François qui estoient en Italie, voyant que par amour & par compositions honestes l'on ne pouuoit pas deliurer ce Prince, se resolurent de venir à la force, & d'emporter la Sicile. Le Comte d'Artois, assisté du conseil du Legat du Pape, dépêcha vne armée de cinquante Galeres, conduite par Raimond de Baux Comte d'Auelin, pour aller faire descente en l'Isle de Sicile, où en peu de iours ils prirent la ville de Catanie. Et comme par cette heureuse prise il esperoit d'y faire de grands progrez, moyennant qu'il eût dauantage du monde, il renuoya ces Galeres au Port de Naples, pour aller prendre & porter en Sicile d'autres troupes, qui à Naples estoient inutiles; mais par malheur ces Galeres ayant esté rencontrées par Roger de Loria Admiral d'Aragon, elles furent toutes prises sans resistance à faute de monde, & toutes perdues pour les François, qui y firent encore en même temps vne plus grande perte, non seulemēt de la ville de Catanie, qui se rendit à faute de secours; mais encore d'vne autre armée nauale, qui de France alloit en Sicile, où il y auoit de grands & illustres Seigneurs François pour l'assistance du Comte d'Artois & pour la deliurance du Roy Charles; laquelle armée nauale fut aussi défaite par le même Roger de Loria Admiral d'Aragon. Ces deux mal-heureux accidens, differerent la deliurance du Roy Charles, & rendirent puis apres les conditions pour sa rançon plus rigoureuses. (Collen. Sabell. Æmil.)

1287. Pendant la captiuité du même Roy Charles, le Roy de Cypres se preualant de cette occasion, se fit couronner Roy de Ierusalem en la ville d'Acre, au prejudice des droits & des pretensions des Rois de Sicile, qui se disoient aussi estre Rois du même Royaume de Ierusalem. Et parce que les Religieux Templiers & les Hospitaliers auoient donné leur consentement à cette vsurpation & à ce couronnement, cela fut cause qu'ils furent puis apres mal-traitez par nôtre Roy Charles, apres sa deliurance, & que la pluspart des biens qu'ils possedoient en son Royaume, furent confisquez, comme nous verrons cy-dessous. (Nangis, Vignier, Spond.)

§. I.

Deliurance du Roy CHARLES des Prisons de Barcelonne.

ENfin pour la deliurance & consolation du bon Roy Charles, assez impatient dans sa grande captiuité, le Pape Nicolas IV. au commencement de sa creation, desirant de voir la fin de cette affaire, qui troubloit toute la Chrétienté, dépêcha en Espagne aux Ides de Mars de l'an 1288. deux Archeuêques, de Rauenne & de Montreal, vers Alfonse III. Roy d'Aragon, fils & successeur de Pierre III. aussi Roy d'Aragon, sous le regne & par le commandement de qui le Roy Charles auoit esté fait prisonnier, pour l'exhorter & prier de vouloir consentir à cette deliurance, & pour le menacer du glaiue de l'Eglise, au cas qu'il se rendit refusant de receuoir les conditions honnestes & raisonnables qui luy seroient presentées pour ce sujet. Et sur le même temps le même Pape écriuit à Philippe le Bel Roy de France, & à Edoüard Roy d'Angleterre, de conferer auec Iean Cholet Cardinal de Sainte Cecile son Legat, sur les conditions necessaires pour cette deliurance; & qu'il n'y eût aucun article qui portât prejudice à l'authorité du Saint Siege. 1288. *Le Pape trauaille fortement à la deliurance de Charles.* *Iean Cholet Cardinal.* *Bzou. Spond.*

En suite de cette requisition & de ces menaces du Pape, le Roy d'Aragon ne pouuant plus fuïr, se resolut d'accepter les conditions du Traité, qui pour ce sujet auoit esté fait entre luy & Edoüard Roy d'Angleterre l'année precedente en la ville d'Oleron au Pays de Bearn, sous le Pontificat d'Honorius IV. Et pour l'executer il fit prier le même Roy d'Angleterre, de s'auancer vers les monts Pyrenées, à vn lieu nommé Champfranc, au sommet de ces montagnes limitrophes des Etats de ces deux Rois, où il se porteroit luy-même auec le Roy Charles son captif, pour l'y faire signer, & iurer l'obseruation de tous les articles de ce Traité, qui furent

En premier lieu, que Charles se contentant du Royaume de Naples, cederoit tous les droits qu'il auoit sur celuy de Sicile, en faueur de Iacques frere d'Alfonse Roy d'Aragon; & que pour ce sujet le Saint Pere seroit prié d'accorder cet article, & de donner l'inuestiture de ce Royaume au même Iacques: comme encore de reuoquer l'excommunication lâchée par ses deuanciers contre les Aragonnois. *Articles du Traité pour cette deliurance.*

En deuxiéme lieu, que le Roy Charles moyenneroit de faire ceder à Charles de Valois (qui puis apres a esté son gendre) frere de Philippe Roy de France, tout le droit qu'il auoit sur le Royaume d'Aragon, qui luy auoit esté accordé par le Pape Martin II. de quoy nous auons parlé cy-dessus.

En troisiéme lieu, que si dans trois ans il n'obtenoit du même Charles de Valois cette cession de droits & renonciation au Royaume d'Aragon, il se remettroit dans les mêmes Prisons, où il estoit alors.

En quatriéme lieu, que cependant pour sa deliurance, il donneroit à Alfonse Roy d'Aragon grande somme de deniers, que quelques-vns ont exprimée à la somme de trente mille marcs d'argent, ou selon quelques autres vingt mille liures de poids: dans les Archiues du Roy à Aix, il y a clairement trente mille marcs d'argent.

En dernier lieu, que pour l'obseruation de toutes les precedentes conditions, il remettroit en ostage, les vns disent deux, les autres trois de ses enfans, auec 40. quelques-vns disent 50. autres 60. autres 80. personnes des plus notables de ses Etats de Prouence.

Toutes lesquelles rigoureuses conditions furent signées & acceptées, auec serment pour leur obseruation, par le bon Roy Charles, qui fut present à l'accord, & à cette entreueuë sur les monts Pyrenées, tant il desiroit de se voir libre, & si insupportable luy sembloit la captiuité. En suite de quoy auant que de sortir d'Aragon, il fit venir les ostages promis, & remit en sa place ses trois fils, sçauoir *Louis* son puisné, qui fut puis apres Euêque de Tolose, *Robert* qui a esté son successeur en sa Royauté de Sicile, & en son Comté de Prouence, & *Iean* Duc de Duras Prince de la Morée. *Bzou. Spond.*

Et c'est ainsi que la deliurance de ce bon Roy Charles a esté faite, au témoignage d'vn grand nombre d'Historiens François, Italiens, Espagnols, Allemans & Anglois, qui à dessein, ou par occasion, en ont parlé. Voire dans les Archiues du Roy à Aix, il y a en- *On raconte des faits fabuleux pour cette deliurance.*

core vn Instrument originel du 10. des Calendes de Ianuier de l'an 1288. par lequel il appert que les habitans de Montauban en Guienne, furent établis Procureurs d'Edoüard Roy d'Angleterre, & de nôtre Charles, qu'il nomme encore Prince de Salerne, pour traiter auec Alphonse Roy d'Aragon, & depositaires de quelques deniers pour estre distribuez au même Alphonse apres la deliurance des ostages, tant des enfans de nôtre Charles, que des Gentilshômes Prouençaux, conformement aux traitez faits tant à Oleron, qu'autre part. D'où l'on peut conclurre que cette miraculeuse deliurance du même Roy Charles des prisons de Barcelonne, & ce miraculeux transport au terroir de Narbonne par les merites & les prieres de Sainte Magdeleine (à la même façon de la veritáble deliurance, & du transport miraculeux de Saint Pierre des prisons de Ierusalem par l'operation d'vn Ange) tient vn peu de la fable; & que tout ce que disent tant de petits liurets qui courent en Prouence, tirez de quelques vieux manuscrits peu fidelles, est vn peu fabuleux, sçauoir que Charles s'estant recommandé pour sa deliurance aux prieres de Sainte Magdeleine, le iour de la veille de sa Fête, à ce conseillé par vn Guilleaume de Tonnais Religieux de Saint Dominique son Confesseur, cette Sainte s'apparut à luy, & le transporta miraculeusement, & ce dans vn moment, des prisons de Barcelonne iusques à Narbonne, où estant arriué elle disparut, luy recommadant de faire chercher les Reliques de son corps, qui estoient cachées sous terre en son pays de Prouence; & que les ayant trouuées il les fit loger plus honorablement, & en commît la garde à ses Freres, entendant par ce nom, les Religieux Prêcheurs, pour qui il feroit bâtir vn Monastere, y fondant l'entretien de cent Religieux. Tout cela dis-je est vn peu fabuleux, non tant parce que cette deliurance a esté faite par des moyens humains & ordinaires, ainsi que nous venons de dire, que parce que les Reliques de cette Sainte auoient déja esté trouuées & releuées solemnellement en vne riche chasse d'argent quelque huit ou onze ans auparauant par le même Roy Charles, comme i'ay fait voir cy-dessus és années 1281. & 1279. C'est l'ordinaire des choses grandes, comme estoit cette deliurance, tant souhaitée des Prouençaux, que d'estre rapportées auec quelques faits fabuleux: Et peut bien estre que cette deliurance fut concluë ou acheuée au iour de la fête de cette Sainte, ou obtenuë par ses merites en suite de quelque vœu à elle fait; d'où l'on a pris occasion de feindre ce fait miraculeux, ou que le Roy, ou quelque autre personne deuote eût eu en songe vne semblable deliurance miraculeuse: & de ce songe ou mensonge, le petit peuple fort credule, en a voulu établir vne verité.

Assertion 12.

Passage du Roy Charles par le Monastere de la Proüille au Languedoc.

Voire il est écrit dans les Archiues du celebre Monastere de la Proüille, qu'on dit auoir esté fondé par Saint Dominique, mêmes auant l'établissement de son Ordre, que ce Roy Charles venant d'Aragon passa par ce Monastere, qui est sur le chemin pour venir d'Espagne à Narbonne; & que là, voyant la sainteté de vie de ces Religieuses, qui estoient en l'origine de leur institution sous la Regle de Saint Augustin, puis apres vnies & congregées en l'Ordre de Saint Dominique, il resolut estant arriué en Prouence, d'y fonder vne Maison de filles de cet Ordre, comme il fit puis apres en la ville d'Aix, y fondant le Monastere de Nôtre-Dame de Nazareth, qu'on dit aujourd'huy S. Barthelemy, comme nous verrons cy-dessous. Or puisque ce lieu de la Proüille est au delà de Narbonne dans le Languedoc, tirât vers l'Aragon, il est indubitable que si Charles y passa, son voyage deuoit estre à petites iournées, & suiuant le train des passages ordinaires des personnes de sa condition. Et partant que ce transport de Barcelonne à Narbonne, n'a point esté fait miraculeusement dans vn instant, ou dans l'espace d'vne nuit. Si ce n'est qu'on voulût dire que ce Charles fût reuenu deux fois du Royaume d'Aragon, & qu'à la premiere fois il eût esté transporté miraculeusement: & qu'à la deuxiéme il fût reuenu à ses iournées ordinaires, à quoy ne s'accordent point les dates marquées dans cet écrit de la Proüille, lesquelles designent ce passage enuiron l'an 1290. ny le dire des Historiens, qui donnent assez d'occupation à ce Charles en Prouence & en Italie, qui luy empêchoient bien de penser à faire vn autre voyage en Aragon vn peu apres sa sortie.

C'est ainsi que parle l'écrit de ce Monastere de la Proüille, qui contient quelques choses curieuses pour cette Prouince, & qui marque particulierement le lieu, le temps & l'ordre de la fondation du Monastere Saint Barthelemy de la ville d'Aix.

Monastere des Religieuses de Saint Dominique à Marseille & à Aix.

ANNO *Domini millesimo ducentesimo octuagesimo sexto, cœpit locus pro Sororibus Ordinis Prædicatorum in* MASSILIA *primitus promoueri, vbi Dominus Hugo Borri Lombardus cum coniuge sua Domina Auribunda, emit & dedit locum pro Sororibus iuxta Fratres, fuitque ibi Patronus Sororum, fueruntque illuc adductæ Sorores quatuor de Monasterio* PRVLLIANO.

Deinde Dominus CAROLVS II. *Rex Siciliæ, Comesque* PROVINCIÆ, *rediens de* ARAGONIA *transiuit per Monasterium* PRVLLIANVM, *anno Domini millesimo ducentesimo nonagesimo Paschali tempore. Decreuit in* PROVINCIA *terra sua fundare Sororum Monasterium, & dotare, & veniens in Prouinciam locum de* DVRANA, *propè* AQVIS *Sororibus procurauit, & donauit, & eas de* MASSILIA *illuc transferre fecit: & ipse Rex præsentialiter & personaliter in locum de Durana introduxit, paulo ante festum S. Andreæ anno Domini millesimo ducentesimo nonagesimo. Demum memoratus Rex pro Sororibus amplius sollicitus, vt melius locarentur, easdem transferri fecit de loco de Durana ad Ciuitatem* AQVENSEM, *vbi extra septa prope ipsam Ciuitatem eisdem locum valde bonum obtinuit, & contulit, qui olim fuerat* FRATRVM SACCATORVM *quem tunc Abbas Massiliensis qui priùs emerat, possidebat* (nous auons parlé de ces Religieux dits *Saccati* en la fin du regne precedent) *& in illum locum Rex ipse personaliter ac solemniter sorores introduxit, præsente Archiepiscopo Aquensi Domino* ROSTAGNO, *cum Comitia Regali 20. die mensis Iuly in Festo S. Margaretæ Virginis & Martyris, scilicet 13. Cal. Aug. anno Domini 1292. ibidem instituens Monasterium Sororum B. Mariæ de* NAZARETH *de* AQVIS *Ordinis Prædicatorum, eisdem Sororibus hoc nomen & titulum imponendo, ipsasque ac Monasterium donis Magnificis decorando, gratiis & priuilegiis muniendo, & centenum numerum ibidem instituendo, de quibus decem esse conuersas voluit, pro seruicio earumdem.* Il y est encore marqué que ce même Roy Fondateur dôna à ce Monastere de Nazareth, qui maintenant est dit de Saint Barthelemy, toutes ces belles Reliques, qui y sont encore conseruées & honorées par la pieté des Religieuses du même Monastere, desquelles Reliques nous auons fait le dénombrement en la Chorographie, au discours de la ville d'Aix.

Le Roy Charles donc estant déliuré de sa prison, s'en vint de Catalogne en Prouence, où il fut receu de tous ses sujets, auec autant de ressentiment de ioye, comme sa detention leur auoit causé de tristesse. Il fit son entrée en qualité de Comte de Prouence dans les villes d'Aix & de Marseille, auec toutes les magnificences que sa condition & l'affection du peuple requeroit; & apres auoir confirmé les anciens priuileges de la ville d'Aix, & les traitez faits entre Charles I. son pere, & les habitans de la ville de Marseille, sans beaucoup s'arréter en Prouence, il s'en alla en France, pour tâcher de faire accomplir l'article de son traité, qui regardoit la cession des droits sur le Royaume d'Aragon, laquelle deuoit estre faite par le Comte de Valois. Mais quoy qu'il sceût faire ou dire, il luy fut impossible de rien obtenir pour cette fois là de ce Comte de Valois; si bien qu'estant appellé ailleurs pour aller pouruoir à son Royaume de Naples, il assembla grande quantité de Noblesse, & de bons soldats, auec lesquels il passa les Monts & descendit en Italie; où trouuant en armes les Gibellins contre les Guelfes, il se relança auec telle impetuosité contre les premiers, qu'il en fit mourir iusques à trois mille, & en fit plusieurs autres prisonniers: releuant par ce moyen l'esperance & le courage des Guelfes, qui tenoient le party de l'Eglise, en abbaissant les Gibellins, qui estoient les partisans de l'Empereur.

1289. Charles s'en va en France, & puis en Italie. Nostrad. Ruffy, Guesn. Attaque les Gibellins chemin faisant. Villan. Sabell. Æmil.

Apres cette heureuse victoire Charles tira droit, les vns disent à Rome, les autres à Perouse, les autres à Reate: où le iour & la Fête de la Pentecôte de l'an 1289. il fit l'hommage, & préta le serment de fidelité pour le Royaume de Naples au Saint Pere, en la même façon en laquelle Charles son pere y auoit esté receu par le Pape Clement IV. & fut en suite couronné de la Couronne des deux Siciles, par la main du Pape Nicolas IV. qui ce faisant témoigna assez qu'il n'approuuoit pas cet article de son traité, par lequel Charles remettoit à Iacques d'Aragon le Royaume de Sicile, sous le bon plaisir du Saint Pere; & ceux-là se trompent sans doute, qui osent dire que le Pape le fit ainsi par mégarde, luy ayant donné deux Couronnes, au lieu de le couronner seulement de celle de Naples, & non pas de celle de Sicile: dautant que le Pape ne pouuoit pas ignorer les articles de la premiere infeodation de ces Royaumes, faite depuis vingt-quatre ans seulement par Clement IV. au pere de ce Charles, par laquelle il est porté que ces deux Royaumes ne pouuoient estre aucunement separez: mais qu'ils seroient tout deux possedez par vne même personne. Apres quoy Charles se porta à Naples, pour remedier aux affaires de son Royaume assez desolé; où il fût receu auec grande magnificence, & au grand contentement de tout le peuple.

Fait hommage au S. Pere, & est couronné Roy des deux Siciles. Spond. Collen. Zurita, Fazel. Malespina, Villani, Æmil.

Le Couronnement de Charles fait de cette sorte, altera grandement l'esprit de Iacques d'Aragon, qui se voyoit par ce moyen décheu de ses pretensions sur la Sicile; si bien qu'apres les plaintes & paroles injurieuses, accusant Charles de perfidie, l'appellant Fedifrage, il vint aux faits & aux armes, pour tâcher de troubler tout le Royaume de Naples: Et pour

Guerre au Royaume de Naples.

ce faire, apres auoir chassé tous les François qui estoient en Sicile, il passa de cette Isle en la Calabre, où il prit la ville de Cattensane, qu'il fortifia, ayant en elle vne retraite, pour courir de là par toute la Calabre. Et tandis que Charles y estoit venu planter le siege pour la reprendre, Iacques pour le diuertir de ce siege, s'en va attaquer la ville de Gaiete que Charles vint aussi secourir, & dans ces allées, & venuës pour le siege de ces deux villes, il y eut quelques attaques entre ces deux armées. Mais toûjours à l'auantage de Charles contre Iacques, qui ayant d'autres affaires en Espagne contre vn de ses oncles nommé Iacques comme luy, pour le Royaume de Maillorque, demanda des tréues, les vns disent pour deux ans, les autres pour cinq à nôtre Charles, qui les luy accorda, ou pour le desir qu'il auoit de se mettre en repos, & remedier promptement aux desordres de son Royaume; ou pour la crainte qu'il auoit que ses enfans, qui estoient en Aragon pour ostages, ne fussent mal-traitez. Dequoy le Comte d'Artois, qui vouloit toûjours continuer la guerre, estant indigné, se retira en France auec tout son monde. Par ce traité la ville de Cattensane fut renduë à Charles, qui voulant reconnoître la fidelité de celle de Gaiete, pour auoir soûtenu le siege contre Iacques, la déchargea de toute sorte d'impositions pour dix ans.

Spond.

1290. Apres cette paix ou ces tréues faites auec Iacques d'Aragon, Charles s'en retourna à Naples, où quelque temps apres ayant appris que Ladislas Roy d'Hongrie estoit mort sans enfans, n'ayant laissé autre heritier pour luy succeder plus proche que sa sœur, sçauoir la Reyne MARIE femme de nôtre Charles, il fit faire vne grande & magnifique conuocation de Prelats & de Barons dans la ville de Naples, où le iour de la Fête de la Natiuité de la Sainte Vierge, le mois de Septembre de l'an 1290. il donna l'Ordre de Cheualerie à son fils premier nay, dit Charles, surnommé Martel, âgé de dix-sept ans, & le fit couronner Roy d'Hongrie pour les droits de sa mere par le Legat du Pape; Et parce qu'vn certain Prince originaire du pays d'Hongrie nommé André, se disant parent du défunt Roy Ladislas, auoit occupé par force quelques Contrées de ce Royaume, Charles pour fortifier le bon droit & les forces de son fils, implora non seulement l'assistance du Pape Nicolas IV. qui pretendoit que ce Royaume fût vn Fief mouuant du Saint Siege, mais encore celle de l'Empereur Rodolfe, dont la fille nommée Constance de Haspurg auoit esté accordée en mariage à ce Charles Martel, ainsi que nous auons veu cy-dessus l'an 1279. Mariage qui fut puis apres accomply au contentement de toutes les nations interessées en cette alliance, & qui ne seruit pas de peu à ce Martel, pour l'acquisition & possession de son Royaume d'Hongrie.

Le Royaume d'Hongrie acquis à nôtre Charles pour le chef de sa femme.

Villan.

Durant le traité & l'accomplissement de ce mariage, Charles grandement pieux, s'occupa à quelques œuures de pieté dans la ville de Naples, à bâtir des Eglises, à fonder des Monasteres, à policer les peuples, à établir de belles Loix & Ordonnances; Et parce qu'il n'y auoit plus rien à craindre en son Royaume de Naples, en vertu des tréues faites auec Iacques d'Aragon, & que le principal de ses soins estoit la liberté de ses enfans, detenus comme prisonniers à Barcelonne, il s'en vint en Prouence pour traiter plus commodement de cette affaire, & accomplir les choses accordées au Roy d'Aragon pour sa déliurance, resolu toutefois de se remettre en prison, au cas qu'il ne pût pas obtenir du Comte de Valois la cession des droits qu'il auoit sur le Royaume d'Aragon.

Charles retourne en Prouence pour traiter de la deliurance de ses fils.

Le lieu de l'assignation pour traiter cette grande affaire, qui en comprenoit plusieurs autres, fut la ville de Tarascon en Prouence, où se trouuerent le mois de Feurier de l'an 1290. Gerard de Parme & Benoît Cayetan Cardinaux Legats du Pape, les Ambassadeurs de Philippe le Bel Roy de France, & ceux d'Alfonse Roy d'Aragon, les Agens de Charles de France Comte de Valois, & nôtre Charles en personne; & où pour l'absolution de l'excommunication, & de l'interdit du Roy & du Royaume d'Aragon; pour la cession des droits sur le même Royaume d'Aragon, laquelle deuoit estre faite par le Comte de Valois; pour la demission aussi à faire par Iacques d'Aragon du Royaume de Sicile: & finalement pour la déliurance des ostages qui estoient en Catalogne ou à Aragon, il fut resolu beaucoup de choses, rapportées par les Historiens, en faueur de l'Eglise, lesquelles pourtant ne furent pas toutes accomplies, attendu la mort d'Alfonse Roy d'Aragon, qui arriua le mois de Iuin suiuant. Toutefois la principale & la plus difficile, sçauoir la cession des droits du Comte de Valois sur l'Aragon, fut accomplie le mois d'Auril de la presente année, par le moyen du mariage de *Marguerite* de Sicile, que mal à propos quelques-vns nomment *Clemence*, fille aînée de nôtre Roy Charles, auec Charles de France Comte de Valois, frere du Roy Philippe le Bel, en consideration duquel mariage, le Roy Charles

Traité pour la paix generale entre ce Roy Charles & ce Roy d'Aragon.

Spond.

donna à sa fille en dot les Comtez d'Anjou & du Maine, à la charge que le Comte de Valois son gendre feroit cession des droits qu'il auoit sur le Royaume d'Aragon en faueur d'Alfonse pour lors Roy d'Aragon. Et parce que ces auantages nuptiaux estoient fort grands & fort fauorables pour la maison de France, le Roy Philippe le Bel, pour recompenser la perte que nôtre Roy Charles faisoit des Comtez d'Anjou & du Maine, luy remit, ceda & donna la moitié de la ville d'AVIGNON, qui luy competoit, non point du chef de Louis VIII. qui auoit pris par force cette ville contre le Comte de Tolose l'an 1226. comme Nostradamus estime, mais du chef de Philippe le Hardy son pere, qui remettant au Pape Gregoire X. l'an 1273. quelques terres du Comté de Venaiscin, s'estoit reserué la moitié de cette ville d'Auignon, comme nous auons dit en la section precedente, l'autre moitié appartenant alors aux Comtes de Prouence, qui par cette remission de l'autre moitié se virent entierement Seigneurs & Maîtres de toute cette ville, iusques à la Reyne Ieanne qui la vendra au Pape, comme nous verrons à son temps. C'est ainsi que dit la Charte, qui en peu de paroles raconte tout ce traité.

Auignon compris en ce traité.

Dupuy au traité des domaines du Roy.
Et in Reg. Pergam. fol. 224.
Nostrad. p. 288.

PHILIPPVS *Dei gratia Francorum Rex. Notum facimus vniuersis, tam præsentibus, quàm futuris, quòd cum nos per conuentiones habitas inter nos ex vna parte, & Magnificum Principem carissimum consanguineum* CAROLVM *Dei gratia Illustrem Regem Ierusalem & Siciliæ ex altera, in tractatu contracti matrimonij inter Carolum germanum nostrum, & Margaritam natam ipsius Regis, ipso procedente Matrimonio dederimus, concesserimus, & omnino dimiserimus ipsi Regi Siciliæ, & eius hæredibus in Comitatibus Prouinciæ & Forcalquerij, quidquid iuris habemus, vel habere possumus in Ciuitate* AVENIONE, *& eius pertinentiis, ac districtu.* NOS *iuxta conuentiones prædictas consummato matrimonio inter Præfatum Carolum Germanum nostrum, ac Margaritam prædictam, prædicto* CAROLO *Regi Ierusalem & Siciliæ, & eius hæredibus, Comitibus Prouinciæ, & Forcalq. damus & quittamus liberaliter, & omnino dimittimus, quidquid iuris habemus in Ciuitate* AVENIONE *prædicta, ac eius pertinentiis & districtu, habendum & tenendum perpetuò pacificè & quietè.* VOLENTES, *& tenore præsentium præcipientes, ac mandantes omnibus Prælatis, Cæterisque fidelibus nostris dictorum Comitatus districtus & pertinentiarum, quatenùs ex nunc, dicto Regi Ierusalem & Siciliæ, & eius hæredibus prædictis, aut eorum mandatis in omnibus, quæ ad nos pertinebant, ibidem pareant efficaciter, & intendant. Eisque fideliter homagia, seu Sacramenta fidelitatis, ac alia deueria, in quibus nobis tenebantur, à quibus ipsos Prælatos, fideles, & subiectos penitus absoluimus & quittamus, impendant, quod vt firmum, & stabile perseueret, præsentes literas sigillo nostro fecimus communiri. Actum Parisius. An. Dom. mill. ducent. nonagesimo mense Septemb.* Conseruée dans les Archiues du Roy à Aix, au Registre *Pergamenorum fol.* 224. En suite dequoy le même Roy Philippe écriuit des lettres particulieres à ses Officiers d'Auignon, leur commandant d'obeir au Roy Charles, les absoluant du serment de fidelité.

Pendant que le Roy Charles estoit en Prouence il confirma les priuileges de la ville d'Auignon & ceux de Tarascon, ville qu'il trouua grandement agreable pour la qualité de son terroir, & fort importante pour la conseruation de la Prouince : mais ne la trouuant pas assez forte, il y fit ietter les fondemens de cette belle forteresse, qu'on y voit encore aujourd'huy. Et descendant plus bas à Arles, il confirma aussi à cette ville les priuileges à elle accordez par Ildefons Roy d'Aragon, & Raimond Berenguier Comtes de Prouence; & particulierement celuy que son pere Charles premier luy auoit accordé, pour l'exemption de toute sorte d'impositions pour la personne & les biens des habitans de cette ville.

Charles fit en Prouence diuerses affaires importantes à son domaine Comtal.

Nostrad.

Sary.

L'année suiuante 1291. il receut l'hommage d'Isnard d'Entreuenes, dit le grand Isnard d'Agoult, pour la Seigneurie de Sault, & de sa vallée, dans les termes & les formes que i'ay cy-dessus exprimées au liure 8. parlant du Comté de Sault. 1291.

Hômage du Comte de Sault.

Cette même année il acquit à son domaine Comtal par la demission de Hugues de Baux, cette place si importante de la terre & Seigneurie de Meirargues, dont la haute Iurisdiction dépendoit alors de l'Archeuêque & du Chapitre d'Aix, auec lesquels, par le consentement & permission du Saint Pere, il traita huit années apres, l'an 1299. pour échange de cette Iurisdiction, auec partie de Iouques, Venelles & Sambuc, tant cette place auoit esté trouuée importante à son Conseil d'Etat, pour l'ôter des mains de ces Princes Baussiens, toûjours remuans. Aussi a-t-elle esté de tout temps recherchée par les Sectateurs des partis des troubles, qui en diuers temps sont arriuez en Prouence.

Acquisition de Meirargues au Comté.

1292.

L'année suiuante estant à la ville d'Aix le mois de Iuillet, & se ressouuenant de la resolution qu'il auoit faite reuenant d'Aragon, passant par le Monastere de la Proüille en Lan-

Fondation du Monastere S. Barthelemy d'Aix.

guedoc, de fonder vn Monastere des filles de l'Ordre de S. Dominique en Prouence, ainsi que i'ay remarqué vn peu auparauant en ce témoignage en Latin, tiré des Archiues de ce Monastere, il fit venir de la ville de Marseille des Religieuses du même Ordre, où il en estoit venu quatre de ce Monastere de la Proüille, depuis l'an 1286. & les introduisit enuiron la Fête de Saint André de l'an 1290. au terroir de la ville d'Aix, à vn lieu assez écarté de la ville, nommé la Durane, où elles demeurerent enuiron deux ans, apres lequel temps, considerant qu'elles estoient mal logées en la campagne, à vn lieu si éloigné de la ville d'Aix, il les en fit approcher, & les logea auec le consentement de Rostang Archeuêque d'Aix, qui y estoit present, le 20. Iuillet iour & Fête de Sainte Marguerite Vierge & Martyre de l'an 1292. à vne Eglise qui estoit en ce temps-là hors de la ville, & toutefois bien prés de ses murailles, laquelle Eglise auoit esté vn peu auparauant possedée par les Freres Religieux de la Penitence de Iesus-Christ, dits *Fratres Saccati*, dont le Chef se tenoit à Marseille, desquels Religieux nous auons parlé à la fin du regne precedent, où nous auons dit que cet Ordre auoit esté supprimé par l'Ordonnance du Concile de Lyon, l'an 1273. sous Gregoire X. Et les logeant en cette Eglise dite aujourd'huy Saint Barthelemy, il y fonda vn Monastere sous le titre de Nôtre-Dame de Nazareth, dans lequel il y auoit cent Religieuses, dix desquelles estoient Conuerses, & les autres destinées à chanter au Chœur, parmy lesquelles il logea la derniere de ses filles nommée Beatrix (quoy que puis apres il l'ait fait sortir pour la marier) assignant à ce Monastere des rentes & reuenus pour l'entretien d'vne si grande compagnie de filles, toutes Damoiselles, iusques au nombre de cent; ayant donné entr'autres choses pour ce sujet les fours & les moulins de la ville de Pertuis. Et quoy qu'aujourd'huy elles ne soient pas plus haut de douze ou quatorze entretenuës aux dépens de la maison, elles estoient neantmoins presque toutes encore en état au temps de la Reyne Ieanne & de Louis de Tarente son second mary, enuiron l'an 1360. puis qu'en ce temps il y en auoit 87. sans à ce y comprendre vray-semblablement les dix Conuerses, dont les noms & les surnoms sont rapportez par le sieur de Nostradamus.

Fratres Saccati.

Nostrad. p. 409.

Confirmation des priuileges au Monastere de la Celle.

Quelque temps apres, & le mois d'Aoust suiuant, se trouuant en la ville de Brignolle, il confirma tous les priuileges, dons & bien-faits que trois de ses deuanciers, sçauoir Ildefons premier & second, & Raimond Berenguier son ayeul, auoient donnez au Monastere de la Celle, par vne longue Patente, où sont inserées tout au long les autres, donnée à Brignolle le 4. d'Aoust de l'an 1292. & de son regne le 8. enregistrée dans les Archiues du Roy de la ville d'Aix.

Regist. Salamandr. fol. 139.

Fódation du Conuent de Saint Maximin.

Ie crois vray-semblablement que ce fut en cette même année 1292. quoy que les Historiens ne le marquent pas si expressément, que ce Roy logea les Religieux de Saint Dominique dans ce celebre Conuent Royal de Saint Maximin, pour la garde & la veneration des Reliques de Sainte Magdeleine; & qu'il commença la structure de ce superbe Edifice de l'Eglise & du Cloître de ce Monastere; apres auoir obligé, par échange de quelques recompenses, les Religieux de Saint Benoît, qui auoient la garde de l'Eglise & des Reliques, de se retirer à leur Monastere de Saint Victor lez Marseille. Ie dis que cecy fut fait vray-semblablement cette année, & non pas plustôt, dautant que l'Inuention de ces Reliques n'arriua que l'an 1279. & la celebre Translation des mêmes Reliques en presence de tant de Prelats, n'estant faite que trois ans apres, sçauoir l'an 1281. il n'y a pas d'apparence qu'en si peu de temps d'intermede, ce Prince qui n'estoit pas encore Roy (car son pere viuoit encore) eût fourny à vne si grande dépense la même année 1281. ou en la suiuante: puis apres les Vêpres Siciliennes arriuerent, il luy fallut quitter la Prouence, & aller en France pour demander du secours au Roy Philippe, & se porter à Naples pour y deffendre ses Etats: l'an 1284 il fut fait prisonnier, & ne fut remis en liberté que l'an 1288. il ne retourna en Prouence pour s'y arrêter assez de temps que l'an 1291. & 1292. doncques il n'y a pas d'apparence que cela ait esté fait plustôt; mais aussi n'a-t-il point esté differé gueres plus tard; car trois ans apres l'an 1295. le Pape Boniface VIII. à la requisition du même Roy, confirma l'établissement des Religieux de l'Ordre de Saint Dominique dans l'Eglise de Saint Maximin, approuua le thresor, les ornemens, & les autres riches presens faits à cette Eglise, comme encore la forme d'établir le Prieur, & regler le Monastere, ainsi qu'il plaira au même Roy d'en ordonner, disant par sa Bulle donnée à Latran le 6. du mois d'Auril, l'année premiere de son Pontificat, qui correspond à l'an 1295.

BONIFACIVS EPISCOPVS SERVVS SERVORVM DEI.

CHarissimo in Christo filio CAROLO *Regi Siciliæ illustri, Salutem, &c. Sanè habet tua insinuatio, facta nobis, quod ob magnæ deuotionis affectum quem ob B. Mariam Magdalenam geris in Ecclesia Sancti Maximini Ordinis Fratrum Prædicatorum Aquensis Diæcesis, tunc ad Monasterium Sancti Victoris Massiliensis Ordinis Sancti Benedicti immediatè spectante* IN QVA EST CORPVS DICTÆ SANCTÆ RECONDITVM, *cultum diuini nominis adaugeri desideras, & in honorificum eiusdem sanctæ præconium percelebre ministerium solemnius deseruiri. Propter quod deuotius supplicasti, quod Ecclesiam ipsam cum domibus & officinis, ac vacuis aliis sibi coniunctis, necnon thesauro, Reliquiis, ornamentis Ecclesiasticis, & oblationibus eidem Ecclesiæ prouenturis pro executione tam laudandi propositi, per quod huiusmodi tuum desiderium efficacius, & liberius adimplere valeas, ad hoc deputare ministerium de Apostolicæ potestatis præsidio dignaremur.* Gaesn. in Magd. Massil. & in Hist. Massil.

NOS *igitur attendentes quod tu eximiam deuotionem à te habitam ad præfatam sanctam, ex eo præcipuè per operis euidentiam ostendisse dignosceris.* QVOD OLIM DVM INCERTVS EXISTERET LOCVS, *vbi sepultum fuerat* CORPVS, *ad* ILLVD INQVIRENDVM *efficax studium impendisti, & tandem eodem* INVENTO, *ipsum in dicta Ecclesia fecisti cum debita deuotione, ac reuerentia, conueniente ad hoc* CLERI *&* POPVLI *partium illarum* COPIOSA MVLTITVDINE TVMVLARI *ac intendentes in hac parte fauorabiliter annuere, votis tuis præcipuè cùm de prædictis* MVLTA FIDE VIDERIMVS OCVLATA (peut-estre lors que ce Pape estoit Chanoine à Lyon en France) *præfatam Ecclesiam cum domibus officinis, & vacuis aliis sibi coniunctis, necnon Thesauro, Reliquiis, ornamentis Ecclesiasticis, ac omnibus oblationibus eidem Ecclesiæ peruenturis, sic ad præfatum Monasterium specialiter deputamus, vt licentiam habeas prioratum inibi de Ordine Prædicatorum, sub ipsius Ordinis approbata obseruantia regulari illo Fratrum Numero, qui tibi expedire videbitur, ordinandi. Nos enim ipsam Ecclesiam cum prædictis pertinentiis suis, & prioratum vt præmittitur inibi ordinandum, in ius ac proprietatem B. Petri, & Apostolicæ Sedis recipimus, &c. Datum Laterani* 8. *Id. April. Pontificatus nostri anno primo.*

Comme ce Prince estoit remply de pieté, ayant appris les grands desordres qui se commettoient en Prouence sur le fait des vsures, sur le deffaut de la celebration des Fêtes, sur les concubinages par les gens mariez, sur l'entreprise à la Iurisdiction Ecclesiastique par les seculiers, sur la negligence de se faire absoudre de l'excommunication, par ceux qui l'auroient encouruë : sur l'entreprise des Iuifs en beaucoup d'affaires & negoces auec les Chrétiens, il fit de tres-belles Loix & Ordonnances l'an 1293. pour regler les abus qui s'y commettoient, rapportées par le sieur de Nostradamus; dont les vnes sont conformes aux Decrets du Concile Prouincial tenu à la ville de Riez huit ans auparauant, dont nous auons fait mention au commencement de ce chapitre, & en parlerons plus amplement cy-dessous sur la fin du même. Si bien que le Roy ne fit que confirmer par son authorité, ce qui auoit esté resolu par les Ecclesiastiques de la Prouince. Et pour ce qui regarde le fait des Iuifs qui estoient en Prouence, à qui il deffendit de tenir des seruiteurs ou seruantes qui fussent Chrétiens, & leur commanda de porter vne marque ronde sur leurs habits, pour les reconnoître, à la difference des Chrétiens, lors qu'ils marcheroient par les villes : la même chose fut puis apres resoluë au Concile National tenu à Auignon l'an 1337. auquel leur fut encore fait deffense d'exercer aucune sorte d'Arts & de facultez de Chirurgie, de Pharmacie & de Medecine sous de grandes peines pecuniaires, & sous peine encore d'estre priuez de la frequentation auec les Chrétiens : & aux Chrétiens il fut fait deffenses de se seruir d'eux en ces fonctions-là, sous peine d'excommunication. 1293. Fait des Ordonnances politiques. Nostrad. p. 291. Pour le fait des Iuifs.

§. II.

Déliurance des enfans du Roy CHARLES, detenus pour ostages de leur pere en Aragon.

LE plus grand de tous les soins de ce bon Roy estoit la paix de l'Eglise, grandement troublée par la vacance du Saint Siege, depuis plusieurs mois, par la mort du Pape Nicolas IV. la déliurance de ses enfans detenus encore pour ostages en Catalogne ou Ara- 1294.

gon ; & la paisible possession du Royaume de Sicile , comme nous auons remarqué cydessus.

Propositions d'accord.

La mort d'Alfonse Roy d'Aragon arriuée , comme nous auons insinué vn peu auparauant, luy fournit vn moyen assez fauorable pour remedier à toutes ces trois choses. Les alliances raccommodent par fois les choses les plus desesperées , & le Saint Nœud de Mariage assemble & vnit les affections les plus éloignées. Alfonse en son viuant ne s'estant point marié (& c'est pour ce sujet qu'il est surnommé par quelques-vns du titre de Chaste) & par sa mort faisant place pour le Royaume d'Aragon à son frere Iacques, qui auoit occupé la Sicile, donna iour par le moyen des alliances d'ajuster toutes choses. On proposa de faire tout à la fois deux mariages , de donner Blanche de Sicile fille de nôtre Roy Charles à Iacques Roy d'Aragon ; & Yoland sœur de Iacques , à Louis fils du même Roy Charles, & par le moyen de ces alliances les ostages seroient rendus libres, & Iacques remettroit paisiblement la Sicile à Charles son futur beau-pere.

Le Roy Iacques ne voulut point consentir à ces mariages,ny à la déliurance des ostages, ny à la demission de Sicile , s'il n'estoit asseuré de deux choses. La premiere , de la paisible possession de son Royaume d'Aragon,par la cession des droits qu'auoit sur le même Royaume Charles Comte de Valois , gendre de nôtre Roy Charles , pour les raisons que nous auons déduites vn peu auparauant. La deuxiéme, de sa reconciliation auec le Pape, & de l'absolution de l'excommunication lâchée tant contre luy que contre son Royaume d'Aragon mis en interdit , & donné au premier occupant. Nôtre Roy Charles estoit asseuré de la premiere de ces conditions , ayant déja obtenu promesse de son gendre le Comte de Valois , pour la demission de ses pretendus droits. Mais pour l'autre , le Siege Papal estant vacquant depuis plusieurs mois, il ne se pouuoit rien promettre qu'il n'y eût vn Pape.

Charles fait réplir le Siege Papal vacquant de la personne du B Celestin Pape V. du nom.

A cette cause il partit de Prouence l'an 1294. & s'en alla en Italie à la ville de Perouse ; où apres auoir fait des plaintes aux Cardinaux pour vne si scandaleuse longueur de plus de deux ans , à ne s'accorder entr'eux en l'Election d'vn Pontife (dequoy quelques-vns disent qu'il en fut repris par Benoît Cardinal de Gaiete , luy remontrant que ce procedé sembloit en quelque façon violenter le College des Cardinaux) il les obligea à se resoudre promptement en cette Election, & contribua beaucoup à faire élire vn bon Saint Hermite, qui se tenoit au Royaume de Naples, nommé *Pierre Morron*,qui, sous le nom de Celestin V. du nom, apres plusieurs longues & instantes prieres , que le Roy Charles luy fit, accepta la charge ; laquelle pourtant il remit six mois apres, nonobstant les persuasions & les remontrances , pour ne la quitter pas , que luy faisoit faire le Roy Charles , de la part des plus gens de bien , & des personnes de la plus grande authorité dans l'Eglise : & en sa place fut éleu le Cardinal de Gaiete , qui prit le nom de Boniface VIII. qui estant d'ailleurs beaucoup obligé à nôtre Charles , luy accorda l'an 1295. ses iustes & raisonnables demandes, sur le sujet de l'absolution de l'excommunication du Roy Iacques , & de l'interdit pour son Royaume d'Aragon , à la charge que ce Iacques remettroit sans espoir de ressource & de recouurement tous les droits & toutes les actions qu'il pouuoit pretendre sur la Sicile, de laquelle il s'estoit dit Roy pendant la vie de son frere le Roy Alfonse, & luy en fit expedier les Bulles.

1295.

Charles retourne en Aragon pour aller prendre ses fils & accomplir les articles du traité.

CHARLES muny de ces Patentes de la Cour Romaine & de la demission des droits de son gendre le Comte de Valois sur le Royaume d'Aragon fit équipper vne belle flotte de Galeres, non pour aller prendre des villes, mais pour aller gagner des cœurs, & emporter par amour des hommes ; & accompagné de sa fille Blanche, & de grande quantité de Noblesse Neapolitaine & Prouençale le mois d'Octobre de l'an 1295. il partit des ports de Prouence pour aller en Aragon , où il fut receu du Roy Iacques & de la Reyne Constance sa mere , auec toutes les magnificences qu'il leur fut possible de faire , pour effacer en quelque façon de sa memoire , tous les déplaisirs & les mauuais traitemens qu'il y auroit receus durant sa prison.

Dupuy.

L'on vint à parler des affaires : le Roy Charles remit à Iacques , au nom du Comte de Valois toutes les pretensions que ce Comte pouuoit auoir sur le Royaume d'Aragon : d'autre part le Roy Iacques apres auoir esté absous de son excõmunication & son Royaume de l'interdit , ceda au Roy Charles tous les droits qu'il auoit sur la Sicile, de laquelle il se demit à ce même temps ; apres quoy il épousa la Princesse Blanche de Sicile. Mais pour faire épouser Yoland Infante d'Aragon à Louis de Sicile deuxiéme fils du Roy Charles , & qui deuoit estre son successeur en tous ses Etats d'Italie & de Prouence, attendu

que son frere aîné Charles Martel estoit déja Roy d'Hongrie; Louis dit qu'il estoit marié, & qu'il auoit épousé vne plus grande Reyne : c'est le grand Saint Louis Euêque de Tolose, qui estant malade pendant sa detension à Barcelône, assisté en sa maladie par vn Religieux de S. François, fit entre ses mains le vœu de chasteté, & de prendre l'habit du même Ordre de S. François. Vœu qu'il imprima si fort dans son cœur, que quelques persuasions, prieres & sollicitations que luy pussent faire son pere, ses freres, & tous ces Princes & Seigneurs qui estoient en cette grande Cour d'Aragon, il fut impossible de l'en faire départir, & de ne prendre l'habit de Saint François, auec lequel le iour de la fête de tous les Saints il fit vn sermon sur le sujet de la vanité du monde, en presence de tous ces Princes & Princesses, auec tant d'eloquence & de sentiment de mépris des grandeurs de la terre, que rauissant les vns en admiration il imprimoit aux autres l'affection aux choses celestes. Il fut fait puis apres l'année suiuante 1296. Euêque de Tolose, où il demeura fort peu de temps : car trois ans apres il mourut âgé seulement de vingt-trois ans en la ville de Brignolle le 19. Aoust de l'an 1299. comme nous verrons cy-dessous. Saint Louis Euêque de Tolose.

Mais pour ne rendre la ioye imparfaite, & ne laisser du mécontentement en la Cour d'Aragon, Robert Duc de Calabre troisiéme fils du Roy Charles fut mis en la place de son frere Louis, & épousa à son refus Yoland Infante d'Aragon, à la cômune satisfaction de toute la Maison Royale d'Aragon, excepté de Frideric frere du Roy Iacques, à qui ces mariages ne plaisoient point ; moins encore la demission que son frere faisoit à Charles des droits de la Sicile, qu'il pretendoit luy appartenir, en vertu de la substitution apposée au Testament de son pere Pierre Roy d'Aragon, qui auoit laissé le Royaume d'Aragon à Alfonse son fils aîné, & la Sicile à Iacques son puiné : à la charge que si Alfonse mouroit sans enfans, il remettroit l'Aragon à son frere Iacques, lequel en suite seroit obligé de remettre la Sicile à son frere Frideric, qui se prepare maintenant de vindiquer son droit par les armes, comme nous verrons tantôt. Collen. Villan. Nangis. Æmil.

Apres l'accomplissement de tous les accords du Traité, & la celebration de ces nopces, le Roy Charles retira tous ses ostages, qui estoient en Aragon, & s'en retourna en Prouence, où l'on trouue de luy entr'autres choses qu'il acheta de Bertrand de Baux Comte d'Auelin, les droits qu'il auoit sur la ville de Pertuis, qui estoit des terres Baussenques, pour le prix de mille quarante six liures deux sols vn denier obole l'an 1297. ces droits ne deuoient pas consister en de grandes choses pour vne si petite somme, au regard d'vne si bonne ville, dont la plus grande partie appartenoit déja à l'Abbé de Montmajour, par la liberalité des anciens Comtes de Forcalquier, comme nous auons veu cy-dessus. La même année 1297. le 2. d'Auril le même Roy Charles en consideration de tant de graces qu'il auoit receuës de Dieu, fit donation de quelques droits qu'il auoit à la ville de Valensole, & aux châteaux d'Albaron & de Villedieu, qui sont situez au terroir de la même ville de Valensole à l'Abbé de Cluny, qui estoit déja Seigneur en partie de la même ville par la donation de Guilleaume premier du nom, cinquiéme Comte de Prouence enuiron l'an 990. toute-fois l'Historien de Marseille dit qu'il fit cette donation de ces droits de Valensole, & autres lieux à l'Eglise Cathedrale de Marseille. 1296. & 1297. Nostrad. Diuerses donations faites par ce Charles aux Eglises. Ruffy.

L'année suiuante 1298. se trouuant à Aix le premier iour de May, par le même sentiment de gratitude enuers Dieu, ainsi que dit la charte il donna au Monastere de Nostre-Dame de Nazareth à Aix, qui est l'Eglise de Saint Barthelemy par dessus les precedentes donations en la premiere fondation de ce Monastere, la somme de deux cens liures de petits tournois à prendre toutes les années, sur les droits des peages de la ville d'Aix, & du lieu des Pennes, pour estre toute la même somme distribuée toutes les années aux quatre Conuents mendians de la ville d'Aix en cette sorte, sçauoir 80. liures aux Freres Prêcheurs, 60. aux Freres Mineurs, 35. aux Augustins, & 25. aux Carmes; à la charge & condition que tous ces Conuens feront vn anniuersaire, & prieront Dieu tous les ans pour l'ame de son ayeul Raimond Berenguier, & pour celle de son pere Charles premier, & de sa mere Beatrix, & pour le repos de l'ame de tous ses successeurs Comtes de Prouence, qu'arriuant la mort de quelqu'vne des Religieuses de ce Monastere, de Nazareth, & de quelque Religieux deputé au seruice du même Monastere, tous ces quatre Conuens se comporteront enuers cette Religieuse ou ce Religieux, en la même façon que s'ils estoient de leurs corps ; & que pour assister à leurs obseques, les Freres Prêcheurs y deputeront douze Religieux, les Freres Mineurs huit, les Augustins six, & les Carmes quatre. *Actum Aquis præsentibus P. Sistaricensi & P. Ventiensi Episcopis, & Ioanne Pipino de Barolo Milite magna* 1298. Donation à l'Eglise Saint Barthelemy d'Aix.

Curiæ nostræ Magistro Rationali dilectis Consiliariis familiaribus & fidelibus nostris ac pluribus aliis. Datum ibidem in absentia Prothonotary Regni Siciliæ per manus venerabilis viri Magistri Petri de Ferreriis Decani Aniciensis (qui a puis esté Archeuêque d'Arles) *dicti Regni Cancellary anno Domini MCCXCVIII. die I. Mady XI. Indict. Regnorum nostrorum an. XIV.* laquelle donation, auec toutes ses clauses fut puis apres confirmée par le Roy Robert fils de ce Charles, par patentes données à Aix. *Datum Aquis in Camera nostra anno Domini* 1320.*die* 5.*Febr.* 3.*Indict. Regnorum nostrorum anno* XI.

1299. Deffenses des vins étrangers dans Aix. *In Privileg. Aqu.* L'année suiuante 1299. le 20. Iuin se trouuant à Brignolle, à la requisition des habitans de la ville d'Aix il fit défenses sous de grandes peines de ne laisser entrer aucun vin étranger dans la même ville d'Aix, & ce pour leur donner moyen de mieux subsister, de bien faire cultiuer leur terroir, & de bien vendre leurs denrées.

§. III.

Guerre en Sicile contre le Roy CHARLES par Frideric d'Aragon qui épousa puis apres vne de ses filles.

1298. Sujet de cette guerre en Sicile. TAndis que Charles s'arréta en Prouence *Frideric d'Aragon*, frere du Roy Iacques, pretendant, comme nous auons insinué cy-dessus, que la Sicile luy appartenoit, & que son frere n'en pouuoit pas auoir fait cession à nôtre Charles à son prejudice, dressa secretement tout autant de forces qu'il put recouurer en Aragon, & s'en vint en Sicile, de laquelle auec les intelligences qu'il y auoit, il se rendit fort facilement le Maître.

Charles auerty de cette inuasion, s'en vint promptement à Rome porter ses plaintes au Pape Boniface VIII. qui croyant que Iacques Roy d'Aragon eût contribué & donné des forces à Frideric son frere pour faire cette vsurpation, se plaignit contre luy pour le trouble qu'il apportoit à la Chrétienté, au prejudice des accords si solemnellement iurez. Iacques s'estimant innocent de ce fait, s'en vint à Rome pour se iustifier, deuant le Saint Pere, & par deuant aussi le Roy Charles, & pour vne plus grande preuue de sa iustification, il offrit au Pape, & au Roy d'employer toutes ses forces & sa propre personne pour retirer la Sicile des mains de Frideric son frere, & la remettre à celles de Charles, offrant encore pour le même sujet de donner au seruice du Roy Charles Roger de Loria son grand Admiral, tres-excellent Capitaine de mer, pour la conduite de ses armées nauales.

1299. L'année suiuante 1299. les offres du Roy Iacques estant acceptées, on dressa dans Naples vne grande armée nauale, composée de cinquante-six Galeres, sur lesquelles estoit monté le même Roy Iacques, accompagné de Robert Duc de Calabre, & de Philippe de Tarente tout deux fils de nôtre Roy Charles, accompagné encore du sus-allegué Roger de Loria; & comme ils approchoient de la Sicile pour y aller faire descente, ils furent rencontrez par Frideric, qui auec vne flote de quarante Galeres seulement, leur venoit au deuant. Le combat y fut grand & furieux le 4. des Nones de Iuillet; mais enfin la victoire estant au party qui auoit le plus grand nombre de Galeres, Frideric apres la perte de vingt & cinq des siennes, & particulierement de celle où il estoit, fut contraint pour garentir sa vie & sa liberté de se jetter dans vne chalouppe & prendre la fuite à l'aide de son frere Iacques & des Catalans, qui luy firent iour lors qu'il fuyoit, & empécherent assez ouuertement qu'on ne luy courût sus & qu'on ne l'arretât prisonnier. *Ptolem. Luc. Villanus.* Diuers succez en cette guerre.

Apres cette victoire le Roy Iacques pour ne ruiner entierement les affaires de son frere, qui s'estoit sauué en Catalogne pour refaire son armée, faisant accroire qu'il n'y auoit plus rien à faire en Sicile apres la fuite du chef de la rebellion, se retira en Aragon: Mais Robert & Philippe son frere, accompagnez de Roger de Loria entrerent dans l'Isle, où il firent veritablement quelque progrez à l'auantage du Roy Charles leur pere, tandis qu'ils furent bien vnis ensemble; mais ayant separé leurs forces, Philippe de Tarente y fut fait prisonnier, & Robert fut contraint pour garentir le peu qui luy restoit de ses troupes, de se retirer à Naples: de quoy le Pape Boniface receut vn tres-sensible déplaisir, & se plaignant au Roy Charles leur pere, de ce qu'il commettoit la conduite de ses armées à des ieunes gens fort peu experimétez à ce métier, luy fit défense de plus rien entreprendre sur les Siciliens, sans luy en donner auis. Et cependant il écriuit en France à Charles Comte

Le Comte de Valois est appellé en Italie pour assister Charles.

de Valois, frere de Philippe le Bel Roy de France, de se disposer à venir défendre contre Frideric & les Siciliens les droits de l'Eglise, & de venir assister le Roy de Naples son proche parent, pour le recouurement de la Sicile, & pour la deliurance de son fils, luy donnant pouuoir & permission d'exiger la dixiéme partie des reuenus des Ecclesiastiques, pour estre employez à l'effet de cette guerre. *Spond.*

Pendant que le Comte de Valois preparoit de grandes forces en France, voicy l'Année centenaire de l'an 1300. Année dite vulgairement Sainte, en laquelle le Pape Boniface, suiuant les anciennes coûtumes de l'Eglise, fit publier le grand Iubilé pour tous ceux qui visiteroiét les lieux saints de Rome : où il vint pour ce sujet plusieurs grands Seigneurs de diuers endroits de la Chrétienté, & particulierement y vint Charles Martel Roy d'Hongrie, qui, apres auoir fait ses deuotions dans la ville de Rome, s'en vint à Naples pour persuader, à ce que quelques-vns écriuent, le Roy Charles son pere, à le faire heritier de tous ses Etats en qualité de son fils aîné. Mais la mort qui luy arriua l'année suiuante 1301. en l'âge de trente ans, rompit tous ses desseins. Quelques-vns disent qu'il mourut de poison à luy donné par ordre de son frere Robert Duc de Calabre, afin qu'il fût luy-même l'heritier des Etats de son pere; mais c'est vne pure calomnie, dautant que ce Robert dit le Bon & le Sage, auoit vne trop bonne ame, pour auoir de si noires pensées. 1300. *Année Sainte.* *Mort du Roy d'Hongrie.* *Summonte.*

Cependant le Comte de Valois venant de France, pour se porter à Naples & en Sicile, & à la guerre contre Frideric, arriua le mois de Iuillet à Milan, & le mois de Septembre de l'an 1301. à Anagne, où residoit le Pape, qui auoit fondé sur luy de grands desseins, luy ayant fait esperer, & au Roy de France son frere, qu'il le vouloit faire élire Empereur pour s'opposer à Albert d'Austriche, de qui il n'auoit pas voulu approuuer l'élection, ou pour le moins, qu'il le feroit Vicaire du Saint Empire en Toscane pour dissiper vne nouuelle faction des Gibellins blancs, & des Guelfes noirs, qui depuis peu s'y estoit introduite au detriment & à la desolation de l'Italie. *Le Comte de Valois est fort caressé du Pape, & par luy enuoyé à Florence.*

Ce Comte de Valois fut receu du Pape auec de tres-grands honneurs & de témoignages de bienueüillance dans la ville d'Anagne, où nôtre Roy Charles le vint voir, & resolurent ensemble qu'au prochain Printemps ils iroient en Sicile : Cependant pour ne rendre inutile à l'Italie le sejour de ce Comte, tandis qu'on prepareroit les armées pour la Sicile, le Pape, apres l'auoir creé Vicaire du Saint Empire en l'Etrurie, l'enuoya à Florence pour y pacifier les diuisions & les troubles de cette ville entre les Guelfes & les Gibellins, où il fut plus heureux pour ce sujet que n'auoit esté vn Cardinal Legat, que le Pape y auoit auparauant enuoyé, & que nôtre Roy Charles, qui y auoit demeuré cinq mois pour le même sujet, dautant que par son addresse & prudence, il y apporta de la moderation & de l'vnion, au commun contentement de toute la contrée.

Au commencement de la campagne suiuante, le Roy Charles ayant preparé vne grande armée nauale, le Comte de Valois accompagné de Robert Duc de Calabre, de Roger de Loria, & d'vne grande troupe de Noblesse Françoise, Prouençale & Neapolitaine, monta sur mer, entra en Sicile, prit quelques places, chercha par tout pour combattre Frideric, qui vsant de ses ruses Espagnolles, pour faire détruire, auec la longueur du temps, l'armée Françoise, tantôt il fuit, tantôt il se cache. Mais considerant enfin qu'il ne pouuoit point s'opposer à de si grandes forces, ny euiter vne perte entiere de tous ses trauaux en la Sicile, ou de son mouuement, ou à ce sollicité, à ce que disent quelques-vns, par les persuasions de sa sœur Yoland, femme de Robert Duc de Calabre, il demanda la paix, & voulut entrer en composition : à quoy le Comte de Valois, qui auoit d'autres affaires à vuider (pour ses pretensions à l'Empire de Constantinople du chef de sa seconde femme, qui portoit toûjours le titre d'Imperatrice comme petite fille & heritiere de Baudoin, qui auoit esté chassé du Siege Imperial de Constantinople) & qui voyoit que la peste se glissoit déja dans son armée, préta volontiers l'oreille, aussi bien que le Roy Charles, qui trouua fort ses auantages aux articles de paix qui furent proposez, & puis accordez en la fin d'Aoust de l'année 1302. sçauoir 1302. *Guerre en Sicile.* *Mathieu.* *Articles de paix ensuite de cette guerre.*

En premier lieu, que Frideric d'Aragon prendroit en mariage *Eleonor* de Sicile, vne des filles du Roy Charles.

En second lieu, que pour la dot de cette Princesse Charles remettroit à ce Frideric toute la Sicile, auec le titre seulement de Roy de Trinacrie, ancien nom de cette Isle, iusques-à ce qu'en échange pour cette Isle, il luy eût fait obtenir du Saint Pere, ou le Royaume de Sardagne, ou quelque autre Royaume; & tout cela la vie durant du même Frideric;

apres la mort duquel, tout ce qui luy seroit donné pour la dot de sa femme, retourneroit au Roy Charles, ou à ses heritiers, moyennant la somme de cent mille onces d'or, qui seroit expediée aux heritiers du même Frideric.

En troisiéme lieu, que toutes les places que Frideric auoit prises dans le continent du Royaume de Naples, seroient renduës à Charles, & toutes celles que Charles auoit prises dans la Sicile, seroient remises à Frideric.

En quatriéme lieu, que Philippe Prince de Tarente fils de Charles, fait prisonnier depuis trois ans, seroit mis en liberté.

Ptolem. Luc. Villan. Farell. Zurita. Æmill. Antonin.

Lequel accord fut puis apres confirmé le mois de May de l'année suiuante par le Pape Boniface VIII. à condition que Frideric payeroit toutes les années au Saint Siege quinze mille florins d'or, feroit hommage, & préteroit le serment de fidelité au Saint Pere qui se retenoit l'entier & plein pouuoir sur toutes les affaires spirituelles de toute la Sicile. Et par ces accords la paix reuint en Sicile, l'Interdit en fut leué, & toutes choses remises en bon ordre.

Charles chasse les Sarrazins de ses terres d'Italie.

Les affaires de Sicile ayant si bien reüssi, le Roy Charles voyant qu'il n'y auoit plus rien à craindre pour luy au Royaume de Naples, & estimant que, comme c'estoit chose glorieuse aux Princes Chrétiens d'aller faire la guerre aux Sarrazins en la Barbarie, aussi estoit-ce chose grandement honteuse aux mêmes Princes Chrétiens, de souffrir ces mêmes infidelles en leurs Etats : à cette cause y ayant encore en la ville de Nocere, ou Lucere prés de Naples, grande quantité de Sarrazins, que les deuanciers de ce Charles y auoient soufferts, moyennant vn tribut annuel que ces Sarrazins leur payoient, Charles leur fit commandement de vuider ses terres, à peine de la vie, & donna permission de les tuer à quiconque les trouueroit, si mieux ils n'aymoient de se faire Chrétiens, & receuoir le Baptême; auquel cas il leur permettoit l'habitation dans ses terres, & la ioüissance de leurs biens. Quelques-vns aymerent mieux abandonner leurs biens & se sauuer en Barbarie, que de receuoir le Baptême : de ceux toutefois qui se firent Chrétiens, les vns se conuertirent sincerement & de bon cœur, & les autres trompant à l'exterieur, retenoient toûjours dans le cœur le Mahometisme, & ceux-cy estoient nommez *Marrans* ; nom qui est encore en vsage en cette Prouince, appliqué à vne autre nation conuertie à la foy Chrétienne.

Marrans ce que c'est.

1303.

La Princesse Beatrix tirée du Monastere Saint Barthelemy.

Pendant les remuëmens de Sicile le Roy Charles considerant qu'il n'est rien qui t'affermisse plus fort les familles dans la possession des Etats, & qui attire de plus grands amis que le sacré lien des alliances par le moyen des mariages; & desirant alors s'acquerir l'appuy des Seigneurs de la Maison d'Este Ducs de Ferrare en Italie, luy restant encore vne fille à marier nommée *Beatrix* éleuée dans le Monastere de Nôtre-Dame de Nazareth, ou de Saint Barthelemy en la ville d'Aix, il écriuit à Richard de Gambateza Senéchal de Prouence, & luy commanda tres-étroitement sans communiquer son dessein à personne, d'aller tirer de ce Monastere, cette Princesse, & la conduire dans son Palais Royal de la même ville, & luy dresser vn train sortable à sa condition. Et comme enuiron le même temps la Duchesse Yoland femme de Robert Duc de Calabre estoit allée de vie à trépas,& la Princesse *Sance* fille de Iacques Roy de Maiorque, auoit esté choisie pour estre l'épouse en secondes nopces du même Robert,& pour ce sujet elle estoit déja arriuée en Prouence, pour d'icy estre conduite à Naples, l'on prepara à Marseille deux Galeres richement équippées, pour porter à Naples ces deux Princesses Beatrix & Sance, où elles arriuerent assez heureusement, & firent recompenser assez largement les Capitaines & les Conducteurs de ces Galeres par de riches presens,& par dessus cela de toutes les tentes, & de tous les draps de soye dont ces Galeres estoient reuétuës.

Nostrad.

Quelques villes de Piedmont se donnent à Charles.

Comme quelques villes du Piedmont s'estoient données volontairement à Charles premier Roy de Naples pere de nôtre Charles II. ainsi que nous auons veu cy-dessus en sa vie: aussi vn Mainfroy Marquis de Suze, donna à nôtre Charles II. toutes les pretensions qu'il auoit sur le Marquisat de Mõtferrat,& sur les villes de Cuneo,de Fossan & de Busca, à cõdition qu'il luy dõneroit en Fief ce Marquisat auec les terres de Cental de la Val de Sture, & autres. Et depuis ce temps-là, ce Charles ayant acquis plus grand nombre de terres en Piedmont, il en fit vn Comté qu'il vnit le 14. Feurier de l'an 1306. auec celuy de Prouence & de Forcalquier, voulant qu'à perpetuité ces trois Comtés fussent inseparables, sans toutefois que le grand Senéchal qui gouuernoit les Comtez de Prouence & de Forcalquier gouuernât aussi celuy de Piedmont, à qui il établit vn grand Senéchal particulier;

Lud. de la Chiesa. Sainte Marthe, & Ruffy. Dupuy au Traité des droits du Roy.

& depuis ce temps il commença de prendre en ses qualitez le titre de *Comes Pedemontis*, Comte de Piedmont, dont son pere ne s'estoit pas qualifié, ny luy aussi au commencement de son regne. Nous verrons cy-dessous qu'il disposera de ces terres du Piedmont, premierement en faueur d'vn de ses fils nommé Raimond Berenguier.

En ce même temps l'Eglise estant grandement troublée pour les indignitez commises en la personne du Pape Boniface VIII. par vn Guilleaume de Nogaret François de nation, & par vn Sarra Colomna Romain, en la ville d'Anagne, pour raison desquelles le même Pape mourut de douleur & de facherie 35. iours apres, l'onziéme d'Octobre de l'an 1303. dans la ville de Rome. Nôtre Roy Charles y arriua au même iour, accompagné de quinze cens cheuaux, & de huit mille hommes de pied pour le seruice de l'Eglise, & pour l'asseurance du Conclaue. Ce qui ne seruit pas de peu pour proceder, & en paix, en vne nouuelle Election au Pontificat de la personne de Nicolas Bocasius Religieux de Saint Dominique, qui se fit surnommer Benoît XI. du nom, lequel quelque temps apres son Election absout Philippe le Bel Roy de France, de l'excommunication contre luy lâchée par le Pape Boniface son predecesseur. Toutefois ce Roy ne put pas éuiter le malheureux effet de la Prophetie d'vn Saint Prelat Euêque d'Aussonne en Espagne, qui dit alors, qu'en punition de cette impieté commise en la Sacrée personne du Pape, ou par le commandement, ou par la conniuence de ce Philippe le Bel, quelque grand malheur arriueroit, ou à sa personne, ou à celle de ses enfans. Ce qu'en effet il arriua, dautant que ses trois fils, qui furent consecutiuement tous Rois de France, l'vn apres l'autre, moururent sans lignée, & transfererent la Couronne de France à leur cousin Philippe de la branche de Valois.

Indignitez commises en la personne du Pape Boniface VIII.

Spond.

Turcellin.

Cette même année 1303. l'Vniuersité des Etudes de la ville d'Auignon fut erigée par le même Pape Boniface VIII. au rapport de l'Historien Ecclesiastique de cette ville, qui rapporte la Bulle de son erection.

Erection de l'Vniuersité d'Auignon, Noguier Hist. d'Auign.

§. IV.

La transferance du Saint Siege Papal à Auignon, & la destruction des Religieux Templiers.

APres la mort du Pape Benoît XI. le Saint Siege ayant vacqué enuiron vn an, le Roy de France Philippe le Bel, voyant que les Cardinaux ne se pouuoient accorder pour l'élection d'vn Pape, moyenna par addresse de faire venir en la ville de Lyon, tant les Cardinaux qui estoient en France, que ceux qui estoient en Italie, & aux autres parties de la Chrétienté: où il se porta luy-même auec Charles Comte de Valois son frere, reuenu d'Italie, & auec plusieurs autres grands Seigneurs de France: & fit tant par ses persuasions, que les Cardinaux tomberent d'accord en l'élection de Bertrand d'Aguttis ou de Gotto, pour lors absent, François Gascon de nation, Archeuêque de Bourdeaux, qui prit le nom de Clement V. & vint incontinent à Lyon, pour y estre receu & couronné en l'Eglise Saint Iean, l'an 1305. Ceremonie qui se fit en grand trouble dans la même ville, & en danger de la personne du Pape. Car comme vne grande quantité de peuple, estoit monté sur vne vieille muraille, pour voir la magnificence de ce triomphe, le mur s'affaissa & accabla dans ses ruïnes Iean Duc de Bretagne, & quelques autres Seigneurs, & grande multitude de peuple, blessa le Roy Philippe, & secoüa tellement le Saint Pere qu'il fut abbatu de son cheual, & tombant à terre, il perdit vn tres-precieux écarboucle, qui estoit à sa Thiare, apprecié à plus de vingt mille florins.

1305.

Sujet de cette transferance.

Couronnement du Pape Clement V. à Lyon.

Platina.

C'est ce Pape, qui, ou pour faire plaisir au Roy Philippe le Bel, qui auoit beaucoup contribué à son Election, ou pour les troubles qui estoient encore en Italie entre les Guelfes & les Gibellins, apres s'estre porté en quelques endroits de France, & y auoir mis son Siege, tantôt à Poictiers, tantôt à Bourdeaux: Enfin apres le Concile General tenu à Vienne, resolut de s'arréter tout de bon dans la ville d'Auignon, & y établir son Siege, faisant venir à ce dessein, tant les Cardinaux qui estoient en Italie, que tous les Officiers de la Cour Romaine, laquelle s'arréta puis apres en cette contrée durant l'espace de soixante & dix ans: ce qui a donné occasion aux Italiens de nommer cette transferance de Siege Papal à

Transferance du Siege Papal à Auignon.

Dupleix.

Spond.

Auignon, la captiuité de Babylonne, qui auoit aussi duré le même espace de 70. ans.

Nôtre Charles reuient en Prouence pour faire hommage au Pape. Nôtre Roy Charles vint en France pour y voir le nouueau Pape Clement, & luy renouueller son hommage, & son serment de fidelité & d'obedience pour son Royaume de Sicile ; & s'arrêtant puis apres quelque temps en Prouence, il vnit la méme année 1305. la Principauté de Piedmont au Comté de Prouence, en faueur d'vn de ses fils nommé Raimond Berenguier, & luy en passa son inuestiture, à condition qu'il fourniroit toutes les années l'entretien de dix Cheualiers, durant l'espace de trois mois à ses propres dépens. Mais ce Raimond estant decedé bien-tôt apres, le Roy Charles remit cette même Principauté de Piedmont à Robert son autre fils, comme nous verrons tout maintenant.

In Archiu. Reg. Aqu.

Le Piedmont donné à Raimond Berenguier.

1306. L'année suiuante 1306. le même Roy Charles estant à Brignolle, expedia des lettres à François de Lecto pour estre son Senéchal de Prouence & de Forcalquier, & en même temps il retrancha vn grand nombre d'Officiers en Prouence qui estoient inutiles, & qui commettoient sur ses sujets de grandes vexations & violences.

Nostrad.

1307. Toutefois l'année suiuante 1307. estant à Aix le 26. du mois de Ianuier, voyant que la Senéchaussée de toutes les terres de Prouence & de Forcalquier estoit trop grande : pour le soulagement des soins & des peines qu'vn seul Senéchal pouuoit prendre en vne si grande étenduë de pays, au lieu d'vn seul il en fit deux : sçauoir, vn pour les terres du Comté de Prouence : & l'autre pour les terres de celuy de Forcalquier, outre le Senéchal pour les terres de Piedmont, qui estoit alors vn Raimond de Lecto. Il donna la Senéchaussée de Prouence au sus-allegué François de Lecto ; & celle de Forcalquier à vn Gerard de Santo Elpidio, aux gages & appointemens de mille liures reforciades à celuy-là, & de cinq cens liures à celuy-cy, leur faisant de tres-expresses inhibitions & deffenses de n'entreprendre point sur les iurisdictions & charges des vns sur les autres.

Deux grands Senéchaux, vn pour le Comté de Prouence, & l'autre pour celuy de Forcalquier.

Sous la Senéchaussée de Prouence estoient soumises les Vigueries de Marseille, d'Aix, d'Hieres, de Draguignan, de Grasse, de Nice : & les Baillages de Tolon, de Saint Maximin, de Brignolle, du Comté de Vintimille, de Theonnieres, de Castellane, & de Moustiers.

Sous la Senéchaussée de Forcalquier estoient sujettes les Vigueries de Forcalquier, d'Auignon, de Tarascon, d'Arles : & les Baillages de la Vallée de Demont & de Val de Sture, de Digne, de Sisteron, d'Apt, de Pertuis, de la Mer ou des Trois Maries, de Reauuille, & de la Val d'Olle vers le Comté de Grignan.

Nostrad.

Sujet de la destruction des Templiers. La même année 1307. les Religieux Templiers (de l'origine & institution desquels nous auons parlé cy dessus, sur la fin de la vie de Raimond Berenguier premier du nom, l'an 1118.) ou soit qu'ils fussent mal affectionnez des plus hautes puissances de la terre : ou soit qu'ils fussent trop riches, afin qu'on peut profiter de leur débris : ou soit qu'ils fussent veritablement coûpables de beaucoup d'enormes crimes dont ils estoient accusez ; comme de sortilege & de magie, adorant vne Idole, en qui ils fondoient toutes leurs esperances ; de Sodomie, estimant qu'elle fût licite : de reniement de la Diuinité de Iesus-Christ, faisant cracher trois fois à l'Image d'vn Crucifix, au point de la reception de quelqu'vn de leurs freres. Car les opinions des Ecriuains qui parlent d'eux sont differentes : par de secretes intelligences entre le Pape Clement V. Philippe le Bel Roy de France, & nôtre Roy Charles, ausquels on peut encore ajoûter les Rois d'Angleterre, de Castille, d'Aragon, de Portugal, d'Hongrie, d'Escosse, & plusieurs Princes d'Allemagne & d'Italie, furent entierement détruits & abolis de la Chrétienté ; apres auoir subsisté & auoir acquis par aumône de grandes richesses, cent quatre-vingts & douze ans. Ils furent saisis tous à vn même iour en Prouence, le 24. Ianuier, auquel iour commença le branle & le son d'autres Vêpres Siciliennes.

Le Roy Charles estant à Marseille dépecha des lettres closes, & seellées de son petit Seel, à tous ses Officiers, Iuges, Viguiers & Lieutenans de Prouence, du 13. Ianuier ; leur commandant de tenir secrete vne affaire, pour laquelle il enuoyoit d'autres lettres encore plus secretes, qu'il leur deffendit d'ouurir, iusques auant la clarté du iour du 24 Ianuier : voire encore dans l'obscurité de la nuit du iour precedent. C'est ainsi que les premieres lettres disoient, addressées à ses Officiers d'Aix, & la même chose aux Officiers des autres villes.

Premiere lettre du Roy Charles. CAROLVS II. *Dei gratia Ierusalem & Siciliæ Rex, &c. Vicario & Iudici Aquensi, eorumve locumtenentibus, & in alicuius absentia, alteri qui præsens fuerit, fidelibus nostris, gratiam, & bonam voluntatem. Ecce quandam aliam literam nostram paruo sigillo nostro sigillatam mittimus, istis præsen-*

præsentibus interclusam, quoddam secretissimum negotium continentem: volentes, ac vobis sub pœna Sacramentorum, quibus nobis adstricti estis, & personarum, ac rerum vestrarum omnium districtè percipiendo mandamus, vt recepta ad manus vestras eadem Litera, nec vlla de istis, vel illa cuique viuenti mentione facta, secretè, immò secretissimè apud vos teneatis, neque aperiatis illam: immò ita sigillatam, vt eam reperietis, vsque scilicet ad diem 24. præsentis Ianuarij teneatis. Eoque die veniente, immò priusquam dies ipsa elucescat, noctuque, aperiatis eam, & quæ in ipsa contenta videritis, ipso eodem die exequi omnino curetis; summè cauturi, ne in executione prædicta quidquam negligenter, aut cuiusuis defectus eueniat, sicut rerum vestrarum dispendium, & personarum periculum formidatis. De receptione verò præsentium ac potestate alterius licere nullatenus ante prædictam diem, sicut prædicitur, aperiendæ, per Literas vestras, quas vestrum alter propria manu scribat, nobis per latorem præsentium rescribatis. Datum Massiliæ sub prædicto paruo sigillo nostro, die XIII. Ianuarij, VI. Indict.

Ex Processu contra Templar. in Archiuis Reg. Aquens.

Dans les autres Lettres closes & cachetées de son Seel le plus secret, il leur commandoit que, suiuant l'exprés mandement qu'il auoit eu de nôtre Saint Pere le Pape, de faire saisir tous les Templiers, qui estoient en tous ses Etats, ils eussent à prendre, saisir & arréter tous les Templiers qui seroient dans l'étenduë de leurs Iurisdictions; cõme aussi de prendre tous leurs biens, meubles & immeubles, & de tout en faire bon & valable inuentaire, & les deposer à des personnes de probité & de suffisance pour les regir & gouuerner, & en rendre compte quand ils en seront requis. Voicy la teneur de ces Lettres.

La deuxiéme Lettre du Roy Charles.

CAROLVS II. *Dei gratiâ Ierusalem & Siciliæ Rex, &c. Vicario & Iudici Aquensi, eorumue loca tenentibus, & in alicuius absentia, alteri qui præsens fuerit, fidelibus nostris, gratiam & bonam voluntatem. Sicut de speciali & expresso mandato Domini nostri Summi Pontificis, secretè nuper per eius Literas nobis facto, proceditur, sic nos vobis, sub pœna vtique omnium rerum, immo & personarum vestrarum districtè præcipimus, vt sic prudenter, sic cautè, sic secretè ordinetis & faciatis quòd die XXIV. præsentis mensis Ianuarij, quo quidem die similem huiusmodi negotij executionem vbicunque, per præsentes Comitatuum nostrorum Prouinciæ & Forcalquerij fieri ordinatum & iussum est, omnes & singulos Templarios Iurisdictionis vestræ, & alios, qui, vbicumque in ipsa Iurisdictione vestra reperientur, eorum bona mobilia & immobilia, meliori & cautiori modo, quo fieri possit, capiatis; detinentes, seu detineri facientes eorum personas in aliquo, vel aliquibus tutis locis, sub tam diligenti & fida custodia, quod sinistrum de ipsis aliquod non contingat; bona verò ipsorum mobilia & immobilia, aliquibus fide dignis personis, de quibus non sit verisimile quod in his vel similibus velint fraudem aliquam adhibere, commendetis & deponatis auctoritate præsentium fideliter conseruanda, vsquedum per Sedem Apostolicam, vel per nos aliud inde fuerit ordinatum. Ita scilicet quod de omnibus & singulis bonis ipsis fieri faciatis, in præsentia fratrum Domorum dicti Ordinis, ac Notarij publici, & aliarum plurium bonarum personarum, & maximè dictis Domibus vicinarum, inuentaria publica, continentia omnia eadem bona particulariter, & distinctè, quorum aliquibus cum penes vos retentis, cum dimissis eisdem depositariis, alia nobis quantocitius destinetis, vt cùm tempus fuerit, plenam de ipsis iidem depositarii possint ac teneantur, & debeant reddere rationem: quibus ex nunc intra cætera committatis & iniungatis expressè, vt terras & vineas Templariorum ipsorum, eorum quidem expensis faciant more solito excoli, prout fuerit opportunum. Vos autem facta in hunc modum executione præsentium, mittatis nobis prædicta inuentaria, & vnà cum eis Literas vestras, nomina & cognomina Templariorum ac depositariorum ipsorum, totamque ipsam executionem particulariter continentes. Securi quod si quem, quod absit, committi per vos in præmissis defectum contingeret, tam atrociter contra vos procedi faceremus, quod nec persona rebus, nec res personis conferre possent aliquod iuuamentum. Illud etiam denique attenturi quod si casu aliquo accideret non posse ad manus vestras, intra præscriptum diem, singulos iamdictos Templarios, ac singula eorum bona peruenire, summè studeatis prouidere, ac ordinare, & facere quod continuò in antea illos, & illa capiatis & faciatis de his detinendis & conseruandis prout superius enarrantur. Dat. Massiliæ sub paruo sigillo nostro, die XIII. Ianuarii VI. Indict.*

Ensuite desquelles Lettres Pierre Gantelme Cheualier & Viguier de la ville d'Aix, accompagné de Ponce Garnier Iuge de la même ville, & d'autres personnes de condition, se porta *circa horam Matutinarum*, dit le Procez verbal de sa Commission, vers l'heure de Matines, qui pouuoit estre beaucoup deuant iour, sur les quatre ou cinq heures du matin au mois de Ianuier, en l'Eglise Sainte Catherine, où les Templiers estoient logez, & en cette grande Maison, qui est au deuant la porte de la même Eglise (où l'on voit encore quelques marques de leur demeure, comme des têtes d'Empereurs en relief, vne montée & escallier, à la façon des Cloitres, & vne chambre toute entierement dépeinte,

Capture de la personne & des biens des Templiers à Aix.

ayant à vn côté la figure de l'adoration des Rois à la naissance de Iesus, & à l'autre, l'Image d'vn Crucifix, ayant à la droite la figure de la Sainte Vierge, & à gauche cell e de S. Iean, marques contraires à ce de quoy on les accusoit) & faisant ouurir les portes, il trouua dedans trois Religieux Templiers (vn quatriéme ayant pris la fuite, comme il conste dans la tissure du même Procez verbal) qui estoient encore couchez : & les ayant fait leuer, il fit faire en leur presence vn inuentaire de tous les ornemens de l'Eglise, de tous les meubles, argent, bleds, farines, vins, huiles, & de toute autre sorte de meubles qui se trouuerent en la cuisine, & en toutes les chambres de la maison, apres les auoir arrété prisonniers, il se porta le même iour au lieu de Bailés, & à la Grange de la Galiniere, qui dependoient de la Maison d'Aix, pour se saisir de tous les Templiers qui se trouueroient en ces Maisons-là, & de tous les meubles, bestiaux & immeubles qui appartenoient à ces Maisons.

Et reuenant deux iours apres le 26. du même mois de Ianuier en la ville d'Aix, accompagné encore, par dessus les autres, de Pierre Raimundi Receueur, il fit saisir les bestiaux qui estoient aux étables & écuries des mêmes Templiers en grand nombre ; sçauoir trente Cauales, six grands Cheuaux, seize Vaches, neuf Taureaux, & vn autre Cheual par dessus les six precedens ; c'est ainsi que dit l'écrit, *Anno Domini 1307. die XXVI. Ianuar. Nobiles & discreti viri D. Petrus Ganselmi Miles Vicarius, & Petrus Raimundi Clauarius Aquensis recensuerunt Aquis in domo Templi animalia equina Templi, & inuenerunt Equas XXX. Item sex masculos Ronsinos grossorum animalium, & de prædictis Equabus quinque sunt Pullæ Equinæ. Item recensuerunt animalia Vacarum XVI. grossarum. Item nouem animalia Bouina masculina, quorum omnes sunt Vituli, præter vnum qui est bos Lasciuiens duorum annorum. Item inuenerunt vnum Ronsinum domesticum, quem apud Bailés miserant.* Et de ce grand nombre de bétail ie collige que les Ecuries de ces Templiers ne pouuoient pas estre tout ioignant l'Eglise Sainte Catherine ; dautant que le lieu est trop petit, pour y faire de grandes écuries ; mais qu'elles deuoient estre ce qui est à present le Monastere des Religieuses de Sainte Claire, où sur l'entrée d'vne tres-grande porte murée, l'on voit enc ore aujourd'huy en la muraille deux grands Cheuaux, auec vn Cheuaucheur en relief sur la pierre. Et ainsi l'estiment en quelque façon les Religieuses du même Monastere, qui auoüent que leur Monastere estoit anciennement vne Maison des Templiers, & qu'elles ont succedé à beaucoup de leurs biens. I'ay oüy dire à quelques-vnes des plus anciennes du même Monastere, qu'elles auoient autrefois veu au couuert de la Sale de leur Dortoir, des peintures qui representoient, à leur dire, des figures, les vnes moitié homme, moitié cheual : les autres moitié femme, moitié poisson ; c'est à dire des Centaures & des Syrenes : ce qui ne pouuoit auoir esté fait que par les Templiers, qui estoient & Cheualiers & Voyageurs sur mer. Ce qui est conforme à vn article de ce Procez verbal, qui décriuant toutes les appartenances de la Maison des Templiers, éloigne ces écuries de la maison & de l'Eglise, disant, *Item inuenerunt in Ciuitate Aquensi Domum Templi cum sua Capella, seu Ecclesia & Cimeterio, & cum Curte, Aula & Cameris suis, & cum vno Viridario, & cum Furno suo, & Stabulis, quæ omnia infra septa ipsius Domus Templi existunt, & omnia omnibus patefiunt.*

Apres auoir pris & saisi les meubles de toute sorte, l'on fit faire vne criée publique, que quiconque auroit des biens meubles ou immeubles de quelle sorte ou maniere qu'ils fussent, appartenans aux Templiers, ils eussent à les reueler sous de grandes peines : & procedant à la commission des immeubles l'on fit saisir au nom du Roy les Maisons, Moulins, Terres, Vignes, Prez, Censes & Seruices de bleds & de deniers, que ces Templiers auoient, non seulement au terroir de la ville d'Aix ; mais encore ceux qu'ils auoient aux lieux de Saint Paul de Durance, de Vauuenargue, de Venelles, de Saint Canadet, du Puech, de Marignane & de Saint Estienne ; & le tout sous de bons Inuentaires & dépôts.

Les Officiers de Pertuis en firent le même pour le lieu de Limaye, où ils trouuerent quatre Templiers, qu'ils firent prisonniers & les menerent à Aix, saisissant au nom du Roy tous leurs biens meubles & immeubles qu'ils auoient en ce lieu, & entr'autres vingt Cheuaux, seize Bœufs arans, vingt autres bêtes Bouines, dix trenteniers & demy de bêtes à laine, & cinquante chevres ; & de là ils vinrent à la Tour d'Aiguez, où ils firent de semblables procedures sur les biens de ces Templiers. La même chose fut faite par tous les autres Baillages de cette Prouince, où il y auoit des Maisons des Templiers, comme à celuy de Brignolle, pour le lieux de Montfort ; à celuy de Sisteron, pour les lieux

de Sedaron & de Sainte Colombe ; à celuy du Puget de Teniers (qui estoit en ce temps-là dans les Etats de Prouence) pour les lieux où il y auoit des maisons & des biens appartenans aux mêmes Templiers, comme aux lieux de Rigaud, de Tohet, de Tornefort, de Villars, de la Pene, de Cuebris, de Colongue, de Rochete, du Puy Figete, de Villevieille, de Glandeuez, d'Entreuaux, d'Anot, de Guilleaumes, de Saint Benoit, de Braux, de Puget, de Saint Estienne, de Saint Dalmas le Sauuage, de Saint Sauueur & de Montalban ; & vray-semblablement en tous les autres Baillages de la Prouince, comme de Digne, de Draguignan, de Grasse, de Colmars, de Seine, de Castellane, aussi bien qu'aux villes d'Arles, de Marseille & de Tarascon, quoy que les Procez verbaux de toutes ces villes & de tous ces Baillages, ne soient pas enregistrez dans les Archiues du Roy de la ville d'Aix, comme sont ceux dont nous venons de parler.

Quant au nombre des Templiers qui furent faits prisonniers en cette Prouince, i'en trouue iusques au nombre de 48. soigneusement gardez en deux differentes prisons ; sçauoir 27. dans le château & la forteresse de Meirargues, & 21. dans la forteresse de Pertuis, dont voicy les noms & surnoms.

Nomina Fratrum Templi captorum.

Hæc sunt nomina Fratrum Templi captorum, detentorumque in Fortalitio Regio Castri de Meyranicis, primò videlet

Noms & qualitez des prisonniers Templiers.

Fr. Raimundus Benedicti, Camerarius Domus Templi Sancti Mauricii, Præceptorque Domus Templi de Bratchio.
It. *Fr. Hugo de Sancto Ioanne, Capellanus de Baiulia Dignen.*
Fr. Bertrandus Bartholomæi, Bajuliæ Grassæ.
Fr. Guillelmus de Signa Baiuliæ Sancti Mauricii.
Fr. Hugolinus de Capite, Præceptor Venciens.
Fr. Guillelmus de Bajolis.
Fr. Raimund. de Angulis, Præceptor Domorum de Petra Saza & de Areis.
Fr. Iacobus Duranti de Bajulia Ruæ.
Fr. Hugo de Roquofolio, Miles de Bajulia Sancti Mauritii.
Fr. Pontius Aycardi, Camerarius Domus Templi de Rua, Baiulia Grassæ.
Fr. Petrus de Bregogni dictæ Baiuliæ.
Fr. Raimundus de Villano, dictæ Baiuliæ.
Fr. Hugo de Brassio, dictæ Baiuliæ.
Fr. Gaufridus Mutonis, Baiuliæ Grassæ.
Fr. Guillelm. Carani dictæ Baiuliæ.
Fr. Guillelm. Pelegrini, qui aliter vocatur Fr. Guillelm. Gaillardus Baiuliæ Grassæ.
Fr. Petrus Ioannis de Monte Meyano, Baiuliæ Arearum.
Fr. Fulco de Signa Miles Domus de Brachio.
Fr. Raimundus Perdigoni de Baiulia Aquensi.
Fr. Ioannes Grangi de Baiulia Grassæ.
Fr. Guillelm. Bursani dictæ Baiuliæ.
Fr. Petrus Fillol.
Fr. Rostagnus Castelli, dictæ Baiuliæ.
Fr. Bermundus Hemodei Baiuliæ Grassæ.
Fr. Vincentius Golfandi.
Fr. Petrus Durandi Baiuliæ Grassæ.
Item, *Custoditur* AQVIS, *de mandato Regio, Fr. Albertus Blaccacii Miles, Præceptor Domorum Sancti Mauricii & de Aquis.*

Nomina verò Fratrum Templariorum custoditorum in Fortalitio Regio Castri de Pertusio, mandato Regio. Sunt hæc

Primò, Fr. Raimund. Catabri miles de Villa Dei.
Fr. Raimund. de Carminiano miles de Arelate.

Fr. Guillel. Angeri, Praeceptor de la Chau.
Fr. Petrus Blatandi, Praeceptor Nauis de Massilia.
Fr. Ioannes Roy, locumtenens Praeceptoria Arelatens.
Fr. Ioannes Pubalati Camerarius Domus Arelaten.
Fr. Petrus Pelliparij Capellanus Domus Arearum.
Fr. Ioannes Anhana Arelatis.
Fr. Petrus Bonizi de Fossis.
Fr. Raimund. Blancaudus Camerarius de Limasia.
Fr. Bernardus de Thore de Limasia.
Fr. Raimund. Saluator, aut Sauuaire de Limasia.
Fr. Guillelm. Cobrati de Limasia.
Fr. Hugo Atizalli de Limasia.
Fr. Petrus Monini de Auenione.
Fr. Guillelm. Michaël de Auenione.
Fr. Arnaudus de Bajulia Arearum.
Fr. Guillelm. Berengarij de Bajulia Nissiae.
Fr. Hugo Albergarij de Nissia.
Fr. Guillelm. Guigon. Capellanus de Nissia.
Fr. Iacobus Vilhoni de Nissia.

Ego B. de Lanzola Notar. publicus haec scripsi, & signo meo quo vtor signaui.

Quelle fut la fin des Templiers.

De sçauoir dire quelle fut la fin de ces prisonniers Templiers de Prouence, certes ce seroit à deuiner, puisque nous n'en trouuons rien d'écrit dans les Registres anciens des sus-alleguées Archiues du Roy. Et puisque cette grande affaire a duré cinq ou six ans par toute la France, & aux autres Royaumes de la Chrétienté, au rapport du sieur Dupuy, qui décrit merueilleusement bien l'Histoire des procedures qui furent faites dans Paris, deuant la condamnation de cet Ordre au Concile general de Vienne, l'an 1311. & que pendant ce temps plusieurs Templiers alloient librement par toute la France, on ne peut rien dire de certain pour ceux qui estoient detenus en Prouence. Il est vray qu'en quelques Prouinces il en fut puny quelques-vns de quelques legeres peines, que beaucoup dans Paris furent brûlez à diuerses reprises: à vne fois au nombre de 54. à vne autre 59. & à la derniere fois le grand Maître de l'Ordre, & vn nommé Guido frere du Dauphin de Viennois. Mais aussi est-il vray que plusieurs en diuerses Contrées de France, & mêmes dans Paris, furent absous & déliurez: beaucoup plus en Allemagne & en diuers endroits d'Italie: qu'en quelques Royaumes d'Espagne ils furent faits prisonniers, & en d'autres ils furent declarez innocens: & partant, puisque nos memoires anciens ne nous marquent pas quelle fut l'issuë de la capture de ces prisonniers, nous n'en pouuons rien dire de certain: veu mêmes qu'il conste, qu'en quelques endroits de la France l'on en laissa viure quelques-vns le reste de leurs iours, apres la condamnation de leur Ordre; quoy que le sieur Dupuy rapporte de l'Histoire de Nostradamus, que les prisonniers Templiers des Comtez de Prouence & de Forcalquier, furent tous condamnez à la mort & executez. Il y a de l'apparence que le Roy Robert, dit le Sage & le Bon, Comte de Prouence, succedant au Roy Charles II. son pere, qui mourut en ce temps, disposant de leurs biens selon l'intention du Concile, vsa de clemence enuers leurs personnes. Et bien que dans vne commission du Pape, pour informer sur le fait de ces Templiers, addressée aux Euéques de Narbonne, de Bayeux, de Mende & de Limoges: & aux Archidiacres de Roüen, de Trente & de Maguelonne, il y soit fait aussi mention d'vn *Guillelmo Agarino Praeposito Aquensi*, Commissaire deputé comme les autres; neantmoins Il n'appert pas si cet *Aquensis* est Aix, ou Acqs en Guienne: & bien qu'il fût vray que ce fût Aix en Prouence, il conste euidemment en deux & trois parts du procez verbal, fait en suite de cette Bulle du Pape, que ce Guilleaume Agarin s'excusa de proceder en cette commission, qui se faisoit dans Paris, & qu'il n'y voulut pas assister: d'où l'on peut en quelque façon inferer, que la poursuite ne fut pas si grande en Prouence comme aux autres Prouinces de France.

Dupuy au Traité de la condamnation des Templiers.

A qui furent donnez les biens des Templiers.

Quant aux biens de ces Religieux, qui estoient immenses en diuers endroits de la Chrétienté; pour les meubles, l'on ne sçait point quel compte il en fut fait, & quelle destination en fut ordonnée. Pour les immeubles, cet Ordre estant supprimé par Ordonnance expresse du sus-allegué Concile de Vienne en Dauphiné, ils furent generalement

affectez (auec toutes les graces & tous les priuileges accordez à cet Ordre par les Souuerains Pontifes, Rois & autres Princes) aux Religieux Hospitaliers de Saint Iean de Ierusalem, excepté les biens qu'ils auoient en Espagne, qui furent diuersement appliquez : sçauoir en Aragon pour l'erection de l'Ordre de Calatraua contre les Mores : en Castille, aux Hôpitaux, mais le Roy Ferdinand IV. les retint puis apres pour soy ; en Portugal pour l'institution de l'Ordre des Cheualiers de Christ.

Neantmoins parce qu'apres la resolution du Concile de Vienne, affectant & vnissant tous ces biens aux Hospitaliers de Saint Iean, le Pape fit vne Bulle, par laquelle il declara, que faisant vne telle vnion, il n'auoit pas entendu que ce fût au prejudice des droits que les Rois, Princes, Barons & autres pourroient auoir sur les biens de ces Templiers au temps de leur capture, protestant que cette omission auoit esté faite par inaduertance, & par la faute de celuy qui auoit écrit cette Bulle : de là vient que plusieurs Princes & autres personnes étendant leurs droits, sans contredit, à leur auantage, ou se sont vsurpez de tels biens, ou les ont affectez à d'autres personnes ou Communautez Religieuses. Et ainsi voyons-nous qu'en Prouence tous les biens des Templiers n'ont pas esté accordez aux precedens Hospitaliers de Saint Iean : dautant qu'il s'en trouue beaucoup aujourd'huy qui sont possedez par des gens laïques, & que quelques-vns ont esté donnez à d'autres Communautez Religieuses, comme nous auons dit vn peu auparauant, parlant du Monastere de Sainte Claire de la ville d'Aix.

Or si les accusations de ces Religieux estoient veritables, & les condamnations qui s'en sont ensuiuies estoient iustes, les sentimens des Ecriuains sont differens : il n'est pas à nous d'interposer le nôtre ; il en faut laisser le iugement à Dieu, qui à raison de sa grande Sagesse & lumiere ne se peut tromper, ny ne peut estre trompé, comme bien souuent est l'homme, qui est obligé de iuger selon l'exterieur, & les choses alleguées & prouuées.

I'ajoûteray seulement, que cet Ordre auoit regné & fleury durant l'espace de 192. ans, depuis l'an 1118. iusques vers l'an 1310. sous la conduite de vingt-huit grands Maîtres, au témoignage du sieur de Boissieu, premier President en la Chambre des Comptes du Dauphiné, en son premier imprimé des quatre merueilles du Dauphiné, de l'an 1638. lesquels noms ont esté tirez par la curiosité du tres-sçauant Ioseph Maria Suarez Euêque de Vaison, des Archiues de la Chartreuse de Bompas, qui plus que vray-semblablement deuoit estre auparauant de cet Ordre.

Catalogue des grands Maîtres des Templiers.

1118. Hugo de Paganis.
1136. Robertus Burgundio.
1149. Ebrardus, aut Euerardus.
1153. Bernardus de Tremulay, seu Bernardus de Trenellage.
1158. Bertrandus de Blanchefort.
1165. Andreas.
1168. Philippus de Neapoli.
1171. Otho, siue Odo de Sancto Amando.
1179. Arnaldus de Tortege, siue Troge.
1186. Gerardus de Ridefort.
1189. Terricus.
1190. Gualterius.
1195. Robertus de Sabloil.
1196. Gilbertus Horal, siue Erailus.
1198. Pontius Rigaldus.
12... Philippus de Plessiez.
12... Deodatus de Breisiaco.
1210. Petrus Montacutus.
1216. Guillelmus Monredonius.
1218. Guillelmus de Carnoto.
1244. Hermanus Petracoricensis.
1250. Guillelmus Sonnat.
1264. Petrus de Belgiou.
1272. Robertus.
1285. Guifredus de Saluaing.
1288. Petrus de Belgiou, siue Belliuisus.
1291. Guillelmus de Belloioco.
1309. Iacobus Molay.

Le Roy Charles estant dans la même ville de Marseille le 15. iour du mois de Mars de la même année 1307. confirma les dons, biens & priuileges accordez au Monastere de l'Abbaye de Nôtre-Dame du Toronet, par trois de ses deuanciers au Comté de Prouence, sçauoir Raimond Berenguier, Ildefons Roy d'Aragon, & autre Raimond Berenguier, desquels priuileges i'ay parlé cy-dessus en la vie de ces Princes. La date de ces Patentes dit, *Datum Massiliæ per manus Bartholomæi de Capua militis Logothetæ & Prothonotarij Regni Siciliæ*

Confirmation des biens du Monastere du Toronet, & des biens donnez aux Cheualiers Hospitaliers.

Confirmation des biens aux Hospitaliers de S. Iean. *anno Domini* MCCCVII. *die* 15. *Mart.* 5. *Indict. & regnorum nostrorum an.* 23. Et quelque temps apres en la même ville de Marseille il confirma aux Religieux Hospitaliers de Saint Iean, les donations de quelques places, que les anciens Comtes de Forcalquier leur auoient faites, dont nous auons parlé au discours des Comtes de Forcalquier.

1308. L'année suiuante 1308. estant à Aix il remit à Bertrand de Baux Prince d'Orange, toute la part de la Principauté d'Orange, qu'il auoit acquise des Religieux Hospitaliers de S. Iean, moyennant certaines conuentions, qui furent accordées entr'eux le 22. de Mars, rapportées par le sieur Dupuy au traité des Droits du Roy sur cette Principauté. Conuentions qui preuuent clairement la Souueraineté que le Roy pretend sur cette Principauté, ce Bertrand s'estant declaré vassal & homme lige du Roy Comte de Prouence. La date de cette Charte dit ainsi. *Actum Aquis in Hospitio Regio contiguo Monasterio Sororum B. Mariæ de Nazareth, &c.*

Droits sur la Principauté d'Orange.

Dupuy ex Archiu. Reg. Aquensi.

Don aux Religieux de S. François de Marseille. Sept iours apres, le 29. Mars estant en la même ville d'Aix, il fit don aux Religieux de Saint François de la ville de Marseille, de la somme de 50. liures reforciades, à prendre tous les ans sur les leydes de la ville d'Hieres, pour estre employées à l'achet des vétemens pour ces Religieux.

Testament de ce Roy Charles. Le mois d'Avril suiuant, apres auoir bien reglé & policé l'Etat de Prouence, il s'en retourna en son Royaume de Naples, où le 15. du mois de May de la même année 1308. se trouuant malade pour la grande agitation de la mer, en son Châteauneuf prés de la même ville de Naples, considerant la necessaire condition de la vie humaine de faire tribut à la mort, pour preuenir les diuisions qui pourroient arriuer entre ses enfans, pour le partage de ses Etats, il fit son testament, par lequel il institua pour heritier vniuersel en tous ses Etats de Sicile & de Prouence son fils ROBERT, Duc de Calabre, auec des clauses de substitution venant à mourir sans enfans en faueur de ses freres : ausquels il assigna quelques Comtez & Principautez pour leur part & portion en son heritage : & fit de grands legats en argent à ses filles & petites filles. Le tout particulierement designé dans son testament, rapporté presque tout au long par le sieur de Nostradamus. Nostrad.

1309. L'année suiuante 1309. il fit don particulier du Comté de Piedmont, pour en ioüir même en son viuant à son même fils Robert Duc de Calabre, & Vicaire general de son Royaume de Sicile, & le luy affecta particulierement, & à tous ses descendans de tout sexe, aux mêmes clauses & conditions qu'il l'auoit cy-deuant dõné à son autre fils Raimond Berenguier decedé sans enfans. En suite de laquelle donation Robert enuoya des Procureurs & Agens en Piedmont, pour receuoir en son nom les hommages & les sermens de fidelité des villes d'Albe, de Conny, de Fossan, de Moresce, de Busque, de Demont, de Sauillan, d'Alexandrie, de Mont-Real ; & de tous les Barons & Seigneurs du même Pays. De là vient que tous les descendans de ce Robert, comme ont esté la Reyne Ieanne & autres succedans aux droits de cette Reyne, ont toûjours pris en leurs qualitez le titre de Comtes de Piedmont, disant, *Prouinciæ & Forcalquery, & Pedemontis Comites.*

Il affecta particulierement les terres de Piedmont à son fils Robert.

Dupuy.

Grands biens accordez à l'Eglise de Frejus. Vers le même temps, en consideration de Iacques de Ossa Euêque de Frejus, Chancelier du Royaume de Sicile, qui puis apres a esté Euêque d'Auignon, finalement Souuerain Pontife, sous le nom de Iean XXII. *Intuitu* (dit la Charte) *Venerabilis Patris Iacobi Forojuliensis Episcopi, Regis Siciliæ Cancellary, Consiliary & familiaris nostri, cuius grandia & fructuosa seruitia quæ nobis exhibet gratis affectibus recensemus, &c.* ce Charles fit de grands biens à l'Eglise de Frejus, énoncez dans ses Patentes données à Naples, *per manum Bartholomæi de Capua Militis Logothetæ & Prothonotary Regni Siciliæ.* Ex Tab. Capit.

§. V.

La mort du Roy CHARLES, ses eloges, sa femme & ses enfans.

1309. LE Roy Charles apres auoir fait son testament, dont nous auons parlé vn peu auparauant, vécut encore quelque temps dans vne santé peu constante, & accablé d'ennuis, & beaucoup affoibly par le grand nombre de trauaux corporels & spirituels dont il auoit esté agité durant tout le cours de sa vie ; il mourut enfin en l'âge de soixante-vn an, le quatriéme, & quelques-vns disent le sixiéme de May, & mal à propos autres disent le 16.

Mort de ce Roy.

d'Aoust de l'an 1309. en son Palais du Châteauneuf, lieu de plaisance prés de Naples, apres auoir regné 25. ans. Son cœur fut reposé dans l'Eglise des Religieux de Saint Dominique de la ville de Naples, où il fut mis cette Epitaphe.

Conditorium hoc est cordis CAROLI II. *Illustrissimi Fundatoris Conuentus, anno Domini* MCCCIX.

Vne autre Epitaphe en vers au même lieu disoit,

> CAROLVS *extraxit, COR nobis pignus amoris*
> *Seruandum liquit; catera membra suis*
> *Ordo colet noster tanto deuictus amore:*
> *Extolletque virum laude perenni pium.*
> *Obiit die* IV. *Maij anno* MCCCIX. *atat. sua* LXI. *regni* XXV. *mens.* II. *die* XXVII.

Mais le reste de son corps fut puis apres porté, par le commandement du Roy Robert son fils en Prouence, dans le Monastere des Religieuses de Nazareth de la ville d'Aix, que mal à propos quelques-vns disent de la ville d'Arles, dit aujourd'huy Saint Barthelemy, qu'il auoit fondé; où l'on voit encore dans le Chœur, où ces Religieuses chantent, son corps tout entier, étendu de son long dans vne caisse de bois, non assez bien logé suiuant la dignité de sa personne; toutefois conserué & honoré en opinion de sainteté, y faisant des miracles. Car vn Religieux de Saint Dominique Piedmontois, qui viuoit il y a plus de 160. ans, dit que de son temps l'attouchement de son corps guerissoit de beaucoup de sorte de maladies. Et vn Auteur de ce siecle retraint la guerison de ces infirmitez, en celle des écroüelles, disant que plusieurs en ont esté gueris par l'attouchement de ses mains.

Spond.

Syluester Prierias apud Surium 28. Aug. lg.

Guesn. in Magd. & in Cassian.

C'estoit vn Prince extremement bon, benin, pieux, liberal & magnifique, communement estimé pour sa liberalité, l'Alexandre de son temps. Il fit bâtir tres-grande quantité d'Eglises à l'honneur de plusieurs Saints, & particulierement de Sainte Magdeleine au Royaume de Naples, & en Prouence, & principalement de l'Ordre de Saint Dominique, qu'il affectionnoit grandement: bien qu'il fût du Tiers Ordre de Saint François, qui estoit en ce temps-là fort chery, & professé presque de tous les Princes de la Chrétienté.

Eloges de ce Roy.

Il aimoit grandement la Iustice, s'étudiant fort à faire de belles Loix & Ordonnances pour le bon & iuste gouuernement de ses Sujet. Il estoit amoureux de la paix plus que de la guerre: en laquelle sur diuerses rencontres il n'auoit pas esté fortuné. Il aimoit fort les gens de vertu, & sur tout les Poëtes, ausquels il faisoit de grandes liberalitez. Il fit faire de beaux & superbes bâtimens pour illustrer la ville de Naples.

Il ne fut marié qu'vne fois, ayant eu pour femme MARIE fille d'Estienne V. du nom Roy d'Hongrie, Princesse fort vertueuse, laquelle auant que d'estre Reyne de Naples prenoit en ses qualitez le titre de Princesse de Salerne, & Dame de l'honneur du Mont Saint Ange, disant dans vn de ses Seels, où l'on voit les armes d'Hongrie qui sont facé d'argent & de gueulles, *Sigillum* MARIÆ *filia Regis Hungaria Principissa Salernitana, & Honoris Montis Sancti Angeli Domina*, où il faut corriger l'erreur que le Graueur de ce Seel a faite, y marquant *Principassa Sulmentana*, pour dire, *Principissa Salernitana*. Voicy la figure des Seels de cette Princesse, comme aussi de ceux du Roy Charles son mary.

Sa femme.

KAROLVS·SECVNDVS·D·G·REX·IERVSALEM·ET·SICILIÆ·DVCATVS·APVLIÆ·PRINCIPATVS·CAPVÆ

COMES·PROVINCIÆ·ET·FOROVALQVERII·

KAROLVS·DEI·GRATIA·SICILIA·REX·

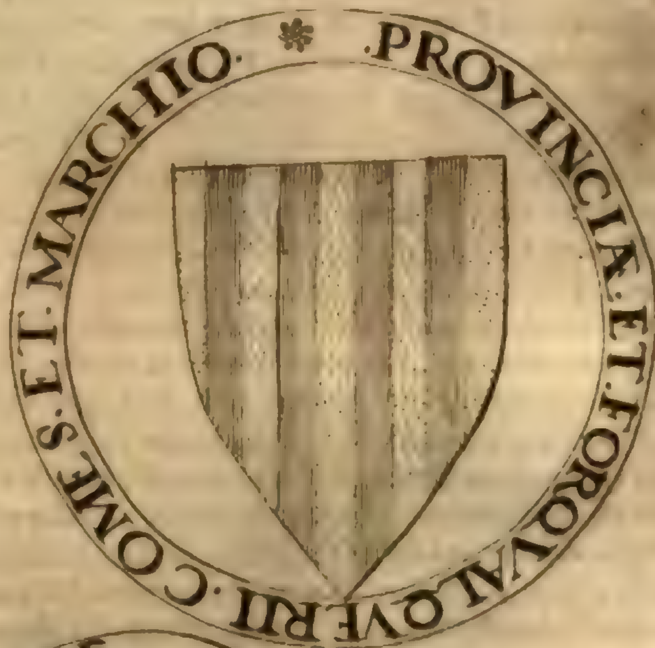
PROVINCIÆ·ET·FOROVALQVERII·COMES·ET·MARCHIO·

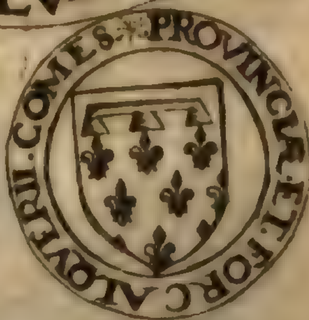
COMES·PROVINCIÆ·ET·FORCALQVERII·

KAROL·I·D·G·IER·ET·SICIL·REX·

SANCTI·ANGELI·DOMINÆ·ET·HONORIS·MONTIS·
PRINCIPASSÆ
SVLMENTANÆ

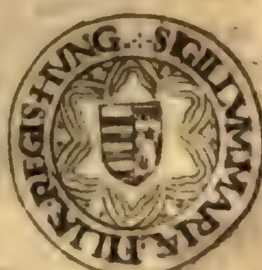
SIGILLVM·MARIÆ·FILIÆ·REGIS·HVNG·

Elle suruécquit à son mary quatorze ans, & mourut à Naples l'an 1323. enseuelie dans l'Eglise de *Sancta Maria Dona Regina*, qu'elle auoit fait batir, pour des Religieuses de Saint François dans vn beau tombeau de marbre, où l'on voit cette inscription

Hîc requiescit sanctæ memoriæ excellentissima Domina D. MARIA Dei gratiâ Ierusalem, Siciliæ, Hungariæque Regina, Magnifici Principis quondam STEPHANI Dei gratiâ Regis Hungariæ filia: ac relicta claræ memoriæ inclyti Principis D. CAROLI II. & mater Serenissimi Principis nostri D. ROBERTI eadem gratiâ Regis dictorum Regnorum Ierusalem, Siciliæque Regum illustrium. Quæ obiit anno Domini MCCCXXIII. Indict. VI. Die XXV. Martij; cuius anima requiescat in pace.

De cet heureux mariage sortit la famille la plus illustre, qu'on puisse lire estre iamais arrriuée à aucun autre Prince de la Chrétienté; il en sortit dix fils & cinq filles, tous ou mariez ou paruenus en âge d'adolescence, sçauoir, les fils, Les enfans de ce Charles.

1. CHARLES de Sicile, surnommé MARTEL, Roy d'Hongrie, qui a eu des enfans successeurs à son Royaume d'Hongrie.
2. LOVIS de Sicile, dit le Saint, Euêque de Tolose & de Pamiez, qui mourut le 19. Aoust de l'an 1299. Sainte Marthe; Paulllon.
3. ROBERT de Sicile, Duc de Calabre, puis Roy de Ierusalem, de Sicile, &c. & Comte de Prouence, de Forcalquier & de Piedmont; dont les descendans seront aussi Comtes de Prouence.
4. PHILIPPE de Sicile premier du nom, Prince de Tarante & d'Achaïe, Despote (c'est à dire Seigneur, du mot Grec Δεσπότης) de Romanie, Empereur Titulaire de Constantinople, qui eut cinq fils énoncez dans la Genealogie des descendans de Charles premier.
5. RAIMOND BERENGVIER de Sicile Comte de Prouence, de Piedmont, d'Andrie, & de l'Honneur du Mont Saint Ange, mort l'an 1306. sans estre marié, déja auancé en âge.
6. IEAN de Sicile, destiné pour estre d'Eglise, mort en ieunesse.
7. TRISTAN de Sicile, ainsi dit au rapport de quelques vns, pour estre nay durant la prison de son pere; il fut Prince de Salerne, & mourut estant encore fort ieune.
8. IEAN de Sicile Duc de Duras, dit en Latin *Dyrrachium*, Prince de la Morée, Comte de Grauine, qui eut trois enfans enoncez en la Genealogie generale.
9. LOVIS de Sicile, aussi Duc de Duras, mort sans succession: toutefois les Sieurs de Sainte Marthe en la troisiéme edition de leur Histoire Genealogique, ne l'ajoûtent pas.
10. PIERRE de Sicile Comte de Grauine surnommé Tempête mort sans enfans l'an 1315. en la bataille de Moncatin: son frere Iean luy succeda au Comté de Grauine.

Les filles sont

1. MARGVERITE de Sicile, que quelques-vns nomment CLEMENCE, femme de Charles de France Comte de Valois, desquels est sorty le Roy de France Philippe de Valois.
2. BLANCHE de Sicile, femme de Iacques II. Roy d'Aragon.
3. LEONOR de Sicile Reyne de Sicile ou de Trinacrie, delà le Phar, femme de Frideric d'Aragon, fils de Pierre III. Roy d'Aragon.
4. MARIE de Sicile, femme de Sance, Roy de Maiorque.
5. BEATRIX de Sicile, premierement Religieuse au Monastere de Saint Barthelemy de la ville d'Aix, puis mariée en premieres nopces auec Azon Marquis de Ferrare, puis apres auec Bertrand de Baux Comte de Montescagioso, & pour troisiéme mary, les vns luy donnent vn Humbert, les autres vn Robert, les autres vn Iean Dauphin de Viennois; mais ce troisiéme mariage est incertain. & cette Beatrix est plustôt Beatrix d'Hongrie petite fille de ce Roy Charles II. que Beatrix de Sicile sa fille. Nostrad. Sainte Marthe, DuChesne Ruffy.

Par dessus tant de fils legitimes, il en auoit vn naturel, nommé

GALEAS, dont Iean Villani Historien de ce temps-là fait mention, disant que l'an 1301. il fut chassé de Tortonne, par le Marquis de Montferrat.

§. VI.

Autres choses remarquables arriuées en Prouence pendant le regne de ce Prince.

Le Dauphiné transfere à vne autre race. PEndant le regne de ce Prince, la troisiéme lignée des Dauphins de Viennois prit fin, & cet Etat du Dauphiné fut transmis à vne autre famille, sçauoir celle de la TOVR, comme nous auons veu cy-dessus au liure 8. en la section du Dauphiné.

1285. Pendant le même temps & l'année 1285. il fut dõné la permission de bâtir & construire le Monastere de Sainte Claire de la ville de Sisteron, à la requisition d'Alaete de Meoillon Dame de Curban, laquelle pour l'établissement de cette Maison, fit venir Dame Gerarde de Sabran Abbesse du Monastere de Sainte Claire d'Auignon.

Monastere de Sisteron. Nostrad. p. 287.

Concile Prouincial à la ville de Riez. La même année 1285. & le 14. iour du mois de Feurier fut celebré dans la ville de Riez vn Synode Prouincial de la Metropole d'Aix, qu'il ne sera pas inutile de rapporter icy, pour faire voir l'ordre qu'on obseruoit aux Synodes de ce temps-là, & les personnes qui de droit y estoient appellées.

ANNO *Domini MCCLXXXV. 16. Kal. Martij ad honorem omnipotentis Dei & B. M. Virginis matris eius, Nos* ROSTAGNVS (*de Nouis*) *Diuina miseratione sanctæ Aquensis Ecclesiæ Archiepiscopus, apud* REGIVM *in Concilio per nos ibi indicto præsidentes, assistentibus nobiscum Venerabilibus Fratribus nostræ Ecclesiæ Suffraganeis infrascriptis videlicet* RAIMVNDO *Aptensi*, MATTHÆO *Regiensi*, PETRO (*d'Allamano*) *Cistaricensi*, BERTRANO *Forojuliensi Dei gratiâ Episcopis: discreto viro P. Præposito & Officiali Vapincensis Episcopi, iusta de causa absentis & Abbatibus Crociensis & Luræ, Præpositis Archidiaconis & Procuratoribus dictarum Ecclesiarum, & aliis pluribus Ecclesiarum Rectoribus, & pluribus aliis discretis viris in Concilio ipso existentibus cupientes, &c.*

Auquel Concile il fut resolu au deuxiéme Canon de faire prier Dieu publiquement, par toutes les Eglises de cette Metropole, pour la deliurance de nôtre Roy Charles, detenu en ce temps dans ses prisons de Catalogne & d'Aragon, comme nous auons remarqué cy-dessus à son temps; & fut encore resolu plusieurs belles Ordonnances touchant le bon ordre & discipline Ecclesiastique, dont la pluspart seront encore inserées mot à mot dans le Concile national, qui se tiendra dans Auignon au regne suiuant l'an 1337.

1293. Au temps de ce même Roy, Bertrand II. & Bertrand III. de Baux, cousins, Princes d'Orange, voyant les grands desordres qui estoient arriuez en leurs Maisons pour raison de tant de partages, qui cy-deuant auoient esté faits de cette Principauté à diuers enfans, firent le 12. de Mars de l'an 1293. vne salutaire conuention, que desormais le domaine de cette Principauté seroit indiuisible, & qu'il ne pourroit estre possedé que par vn seul & vnique Seigneur, qui seroit seul Souuerain & Prince d'Orange: Et par la même conuention Bertrand II. remit à son cousin Bertrand III. la part qu'il auoit en la Principauté d'Orange, moyennant que la ville de Corthezon lûy fût donnée toute entiere en souueraineté.

Principauté d'Orange indiuisible. La Pise, hist. d'Orange.

1299. L'an 1299. vn Pierre Giraud Abbé de Cruis des Chanoines Reguliers de Saint Augustin au Dioceze de Sisteron, ayant acheté de Bertrand de Baux Seigneur de Corthezon, les terres de Saint Vincent, de Genciac, de Malcor & d'Aigremont Dioceze de Sisteron, pour le prix de trente-vn mille sols couronnez Prouençaux, en fit hommage au Senéchal & au Procureur du Roy de Prouence, qui l'obligerent & ses successeurs, d'en renoueller l'hommage, & faire le serment de fidelité de 30. en 30. ans, & d'en payer le lods; attendu que ces terres & châteaux tomboient en mains mortes. Et parce que cette piece est extrémement curieuse en tous ses chefs, & donne vne grande lumiere pour la forme de Iustice qui s'exerçoit en ce temps en Prouence, il ne sera pas inutile d'en rapporter icy le sommaire.

Hommage rendu par l'Abbé de Cruis.

IN NOMINE *Domini Amen. Anno Incarnat. eius MCCXCIX. die VI. mensis Maij 13. Indict.*

apud AQVAS *in Claustro Monasterij B. Mariæ de Nazareth de Aquis subtus Capitulum* (c'est le Monastere de Saint Barthelemy de la ville d'Aix : & c'est chose fort considerable que dans ce Monastere on fit en ce temps les fonctions de Iustice) *regnante Serenissimo Principe Domino* CAROLO II. *Dei gratiâ illustri Ierusal.& Siciliæ Rege, Ducatus Apuliæ , & Principatus Capuæ, Prouinciæ & Forcalquerij Comite* (il ne prenoit pas encore en ce temps le titre de Comte de Piedmont) *regnorum eius anno XVI. per præsens scriptum publicum Instrumentum pateat vniuersis, tam præsentibus quàm futuris . Quòd cùm Venerabilis Vir Dom. Petrus Giraudi* DEI GRATIA *Abbas* (voicy vne procedure fort insolite qu'vn Abbé prenne le titre de par la grace de Dieu, Abbé) *Monasterij Crociensis Sistaricensis Diœcesis , nomine sui Monasterij prædicti , emptionis titulo acquisiuisse res & bona infrascripta à Nobili viro Domino Bertrando de Baucio Domino Corthezonis , vel eius Procuratore pro eo, & eius nomine vendente pretio* XXXI. *millium solidorum coronatorum Prouincialium ; videlicet medietatem castrorum de Sancto Vincentio de Genciaco , de Malcor , & de Acrimonte Sistaricensis Diœcesis , cum territoriis , iuribus & pertinentiis eorumdem, & breuiter quidquid Dominus Amelius de Agouto, quondam Dominus de Curbano habebat , seu habere debebat , vel visus erat habere in tota valle Sancti Vincentij , excepto tamen facto seu affari quod idem Dominus Amelius quondam habebat in castro & territorio de Iarjaya dictæ Sistaricensis Diœcesis. Dictaque emptio siue acquisitio siue venditio effectum non habebat nec habere poterat, nisi per Curiam laudaretur , & ipsius Curiæ expressius præberetur assensus , ex eo quia res prædictæ sub dominio Curiæ cum homagio & fidelitate tenentur , & teneri debent. Item ex eo etiam quod per Ecclesiam &* MANVM MORTVAM (il estoit donc déja défendu en ce temps aux gens de main morte, de posseder des Fiefs) *rerum immobilium acquisitio , & maximè feudalium castrorum vel villarum sine scientia , & expresso consensu, licentia & voluntate maioris Domini fieri non potest in Prouincia , nec habere effectum. Præfatus Dominus Abbas volens, & intendens commoditatem sui Monasterij prædicti procurare , accedens ad præsentiam egregij viri Domini Rainaldi de Lecto Militis Prouinciæ & Forcalquerij Senescalli , & Domini Guidonis de Tabia Procuratoris & Aduocati Regij in Comitatibus supradictis supplicauit eisdem , & supplicando requisiuit , dictam acquisitionem venditionem seu emptionem & res ipsas bona & iura per eum , sibi & suo Monasterio prædicto laudari & confirmari per ipsos Dominos Senescallum & Procuratorem nomine Curiæ & in eis suum præbere consensum. Qui Domini Senescallus & Procurator affectantes cõmoda Regia facere, & incommoda pro viribus euitare , inquisitione præhabita diligenti , vel informatione de valore , rerum , bonorum & iurium prædictorum conditione & situ , attendentes & considerantes damnosum fore Curiæ si in venditione prædicta Curia suum præberet laudimium , licentiam & consensum specialem , nulla retentione ipsi Curiæ facta : ex eo videlicet & maximè si in manum mortuam specialiter transferentur, magna & prouida deliberatione habita fidelium & deuotorum Domini nostri Regis , tractatu etiam habito diligenter cum eodem Dom. Abbate venditionem prædictam, &c. laudauerunt , confirmauerunt , & suum assensum Curiæ , seu Maioris Domini eis præbuerunt &c. in primis siquidem dicti Dominus Senescallus & Procurator ante laudationem prædictam retinuerunt nomine Curiæ Regiæ iura infrascripta , scilicet quod ipse Dominus Abbas , & qui pro tempore fuerint Abbates Monasterij prædicti singulis annis triginta ab inde in antea secuturis recognitionem facient de terra prædicta Curiæ Regiæ, & homagium & fidelitatem , & in qualibet recognitione laudimium siue trezenum dictæ Curiæ de dicto pretio* XXXI. *millium solidorum Prouincialium coronatorum soluent.* Les mêmes Officiers firent encore beaucoup d'autres reserues, énoncées dans le Contrat de cette approbation. *In Registro Pergamen. in Archiuiis Regiis Aquensib.*

En effet, enuiron trente ans apres vn autre Abbé de Cruis nommé Guilleaume Giraud, renouuella l'hommage & fit le serment de fidelité pour les terres sus-alleguées, pardeuant Iean de Aquablanca Senéchal de Prouence & de Forcalquier pour le Roy Robert l'an 1330. le premier iour de Iuin, estant marqué dans l'instrument de cet hommage que *Venerabilis Vir Dominus Guillel. Giraudi Dei gratiâ Abbas Monasterij Crociensis , &c. coram Viro magnifico Domino Ioanne de Aquablanca Milite Comitatuum Prouinciæ & Forcalquerij Senescallo &c. Fecit flexis genibus , & iunctis manibus purè , liberè , & absolutè homagium ligium & fidelitatis, præstitit , ad sancta Dei Euangelia iuramentum &c. pro castris de Sancto Vincentio , de Genciaco , de Malcor & de Acrimonte Sistaricensis Diœcesis &c. quibus omnibus sic peractis Magister Ioannes Raynaldi de Aquis Regius Thesaurarius dictorum Comitatuum nomine dictæ Curiæ, pecuniam trezeni debiti , à prædicto Domino Abbate dandam & soluendam confessus est recepisse. Actum anno , mense, die , loco , sub Consule & Indictione prædictis , præsentibus Venerabilibus in Christo Patribus Dominis G. Vapincen. & Petro Dei gratia Sistaricen. Episcopis, ac Nobilibus & discretis viris Domino Petro Raimundi Milite* IVDICE MAIORE *Comitatuum Prouinciæ & For-*

calquery, Dom. Raimundo de Comis Milite, Dom. Santore de Botonto eorumdem Comitatuum PRIMARVM APPELLATIONVM IVDICE, *Dom. Arduini Iurisperito. Dom. Paulo Fabro Iurisperito testibus ad hoc vocatis specialiter & rogatis, &c.*

Les Officiers de Iustice qui estoient en ce temps en Prouence.

Et d'icy l'on collige, quels Officiers pour le Roy il y auoit en ce temps en Prouence ; sçauoir vn Senéchal, vn Procureur & Aduocat du Roy, vn Thresorier pour les deniers du Roy, vn Iuge Mage, & vn Iuge des premieres appellations : cette Abbaye de Cruis a puis apres esté vnie à la Mense Episcopale de l'Euêché de Sisteron depuis l'an 1456. comme nous dirons cy-dessous à son temps.

Arturus in Martyrol. Francisc.

S. Louis Euêque de Tolose.

Cette même année 1299. & le 19. du mois d'Aoust, mourut le glorieux *Saint Louis* Euêque de Tolose fils de nôtre Roy Charles, quoy que quelques-vns disent qu'il mourut l'an 1297. autres l'an 1297. & autres l'an 1298. mais la plus asseurée opinion est qu'il mourut cette année en l'âge de 23. ans, canonisé puis apres par le Pape Iean XXII. l'an 1317. dans la ville d'Auignon, comme nous verrons au regne suiuant : c'est ainsi que parle de luy le Martyrologe de l'Ordre de Saint François, le 19. Aoust, *in Phocensi Prouincia apud castrum Brincolam. Depositio* SANCTI LVDOVICI *Episcopi Tolosani, Regis vtriusque Siciliæ fily, qui virginitatem perpetuò illæsam seruauit, & vitæ sanctitate, & miraculis clarus, à Ioanne XXII. Summo Pontifice in Diuorum numerum est relatus.* L'on dispute quel est le lieu de la naissance de ce Saint : quelques-vns disent que c'est la ville de Brignolle, comme elle a esté celuy de sa mort & de sa sepulture : les autres la ville de Nocera au Royaume de Naples, comme estime le Pere Vuadingo ; mais il n'y a rien de certain.

Monastere de Sainte Catherine d'Apt Sainte Marthe.

La même année 1299. le Monastere des Religieuses de Sainte Catherine de la ville d'Apt, sous la regle de Saint Augustin, fut fondé par vn Raimond Botti Euêque de la même ville.

1300.

Baron de Bueil tué par ses Sujets.

Sous le regne du même Prince, & enuiron l'an 1300. les Seigneurs Barons de Bueil en terre neufve vers le Comté de Nice, s'estant vsurpez vn mauuais droit sur leurs sujets, contre les principes du Christianisme, sçauoir qu'au premier iour des nopces des filles de leurs sujets, ils pretendoient vn certain droit peu honnête, qu'on nomme en quelques endroits, droit de cuissage. Ce que les sujets ne pouuant souffrir, se porterent à le tuer, & recherchant quelque puissant Seigneur pour les deffendre, contre quiconque voudroit venger la mort de leur Seigneur, ils s'addresserent à Andaro de Grimaldis, frere de Rainier premier du nom Prince de Mourguez : & se soumettant à luy, le prierent d'abolir cette deshonnête coûtume, & de vouloir épouser la fille vnique de leur Seigneur deffunt, ce qui fut ainsi accomply. Et depuis ce temps-là cette Baronie, qui auec le temps fut changée en titre de Comté, a continué en la maison de Grimaldis, iusques à l'an 1621. auquel temps le Duc de Sauoye s'en rendit le Maître, & l'vnit à son Etat de Nice, comme nous verrons à son temps.

In Genealogia Principis Monaci.

Fondation de l'Vniuersité d'Auignon.
In Statutis Auenion.

Au temps, & par la permission du même Roy Charles, l'Vniuersité de la ville d'Auignon fut erigée en faueur des Lettres, enuiron l'an 1300. pour illustrer dauantage cette ville, & y appeller la Noblesse pour y apprendre la vertu.

Les testamens qui se faisoient en ce temps remplis de legats pies.

En ce temps la pieté des moribonds enuers les Eglises, la charité enuers les pauures, & la liberalité enuers les personnes qui leur auoient rendu quelque sorte d'office, estoient si grandes, que les gens voire de mediocre condition, faisant leurs testamens, n'exceptoient presque point aucun Conuent de Religieux Mendians, ny aucun Hôpital de toutes les villes de la Prouince, & principalement les plus voisines de leur habitation, à qui ils ne fissent quelque legat : voire à vn grand nombre de Religieux en particulier, qu'ils auroient tant soit peu connu. Il m'est tombé entre les mains vn testament de l'an 1299. d'vne Dame Guilleaumette de la Motte, Dame en partie de Gassin & de Saint Torpez, puis Religieuse dans le Monastere d'Hieres, où l'on voit des choses émerueillables, pour le grand nombre de legats qu'elle fit aux Eglises Parroissiales, aux Prêtres y habituez, aux Conuens des Mendians, à vn tres-grand nombre de Religieux en particulier, & principalement de l'Ordre de Saint François : En quoy il y a dequoy s'étonner que ces Religieux presque au commencement de leur Ordre, estoient déja proprietaires en particulier ; & fit encore des legats à beaucoup de Monasteres des filles, & entr'autres à ceux d'Hieres, de Marseille, de Cella Robaud & de Sorps, & à vn tres-grand nombre de Religieuses en particulier.

Emerueillable testament d'vn homme de mediocre condition.

Mais vn plus étonnant testament de l'an 1300. m'est tombé entre les mains, fait par vn Giraud Chambeyron habitant de la ville de Colmars, aux hautes montagnes de Prouence : & de là on collige qu'il ne pouuoit pas estre de haute naissance & condition, ny trop

riche. Et cependant apres auoir fondé vne Chapellanie pour faire dire tous les iours vne Messe à l'Aurore, il fit des legats à tous les Conuens des Précheurs, des Freres Mineurs, des Augustins & des Carmes, & à vne infinité de Religieux en particulier, dont il auoit eu connoissance : & à vn grand nombre d'Hôpitaux, iusques à celuy de Montpellier en Languedoc : & pour la fabrique des Ponts de Castellane, d'Auignon & du Saint Esprit. Ordonnant en particulier à son heritier de vêtir deux cens pauures, & de donner à diner tous les Ieudis à perpetuité à six des mêmes pauures.

En ce temps viuoit Sainte *Rosseline*, ou Rossoline, illustre Sainte par sa naissance, estant de la maison de Villeneufve du côté de son pere, & de celle de Sabran du chef de sa mere. 1306.
Mais beaucoup plus illustre par ses vertus, & en miracles qu'elle fait tous les iours à la gloire de Dieu, & à la consolation de tout le voisinage du lieu où son corps repose. Vn vieux écriteau qu'on voit encore dans le Monastere de Sainte Catherine des Arcs, dit anciénement, *Monasterium Sanctæ Catharinæ de Monte Sion Cellæ Robaudi*, dont elle estoit Superieure, asseure qu'elle mourut l'an 1206. Mais si cet écrit est veritable, ie ne vois pas comment on le peut faire accorder auec ce qu'on trouue écrit de cette Sainte, qu'elle estoit sœur de Helion de Villeneufue grand Maître de Rhodes, & cousine germaine de Saint Elzear Comte d'Arian & Baron d'Ansoüis, dû chef de sa mere Bourguette de Sabran : sœur encore d'Elzear de Villeneufve Euêque de Digne, qui consacra le Monastere de Sainte Catherine le 5. Iuin : & sœur encore d'vn Hugues de Villeneufve, vn des premiers Docteurs de l'Ordre de Saint François : dautant que le premier de ces quatre personnages, sçauoir Helion, viuoit du temps du Pape Iean XXII. enuiron l'an 1330. & mourut l'an 1346. le deuxiéme, sçauoir Saint Elzear, nâquit seulement l'an 1284. & mourut l'an 1323. le troisiéme, sçauoir Elzear Euêque de Digne viuoit enuiron l'an 1330. au rapport du sieur Pierre Gassend Preuôt de l'Eglise Cathedrale de Digne, au Catalogue des Euêques de cette ville, lequel dit que cet Elzear Euêque fit hommage au Roy Robert, l'an 1334. & au Concile National tenu à Auignon l'an 1337. il y est nommé vn Elzear Euêque de Digne, qui vray-semblablement n'est point autre que celuy-cy de la maison de Villeneufve. Et le quatriéme, sçauoir Hugues Religieux de Saint François, à grand peine peut-il auoir vécu enuiron l'an 1206. puisque cet Ordre de Saint François a esté confirmé seulement l'an 1209. C'est pourquoy i'estime plus que vray-semblablement qu'en cet écrit il y a erreur en vn charactere, qui porte cent ans, & qu'au lieu de 1206. il faut lire 1306. ou bien que si anciennement le temps de la mort de cette Sainte estoit écrit en lettres capitales, les Copistes de cet écriteau procedant assez negligemment, comme en beaucoup d'autres sujets, ont manqué d'ajoûter vn C. & qu'au lieu d'écrire MCCCVI. ils ont écrit MCCVI.

Sainte Rosseline.

Sainte Marthe in Praesul. Dignen.

Deux grands Ordres Religieux de l'Eglise de Dieu disputent entr'eux à qui cette Sainte appartiendra. Les Reuerends Peres Chartreux disent qu'elle estoit de leur Ordre. Les Religieux de Cisteaux en disent le même pour leur Ordre. Il y a encore vn vieux Tableau en la Sacristie du même Monastere de Sainte Catherine, où l'on voit la representation des Religieuses anciennes de ce Monastere, vétuës de blanc, auec vn voile noir. Mais de cette figure il ne se peut rien colliger ; dautant que les Religieuses de ces deux Ordres sont vétuës presque de même sorte. François Gonzague General de l'Ordre Saint François faisant sa visite de tous les Conuens de son Ordre sur la fin du siecle dernierement passé, estant arriué en ce Monastere, qui a esté affecté à son Ordre depuis enuiron l'an 1500. comme nous verrons cy-dessous à son temps, dit qu'elle estoit de l'Ordre de Cluny ; mais peut-estre qu'il entendoit de la Regle de Cisteaux. Tant y a qu'il n'y a rien de certain, quoy qu'il y ait plus d'apparence que ce Monastere fût plustôt de l'Ordre de Cisteaux, que de celuy des Chartreux : dautant que de celuy-cy il y auoit en ce temps fort peu de maisons en Prouence, & de celuy-là tres-grande quantité, tant des hommes, comme les Monasteres d'Aiguebelle, de Sinanque, du Toronet, de Sauuecane, de Val-Sainte, d'Vlmet & de Sylue-Real en la Camargue, & aux Isles d'Hieres : que des femmes, comme à Marseille, à Saint Pons de Gemenos, à Molegés, à la Manarre d'Hieres, & à Nôtre-Dame du Plan vers Orange. Neantmoins s'il est vray ce que les sieurs de Sainte Marthe disent au traité des Abbayes, qu'enuiron l'an 1160. il y auoit au lieu de Sousribes en Prouence au Diocese de Gap, vn Monastere sous le titre de Saint Pierre, de filles de l'Ordre de Chartreux, d'où celuy de *Cella Robando* au Diocese de Frejus estoit dependant, la resolution sera en faueur des Peres Chartreux.

Gonzag. lib. Orig. Relig. S. Francisc. part. 1.

La chose plus veritable que l'on puisse sçauoir de cette Sainte, est qu'estant encore fort

ieune fille en la maison de son pere, elle estoit fort charitable aux pauures, prenant du pain en cachete, & de la pâte pour les leur distribuer : & comme elle fut vn iour surprise par son pere, luy disant qu'est-ce qu'elle portoit couuert dans son tablier, elle repondit qu'elle portoit des roses : comme en effet cela fut veritable, ces pains s'estant miraculeusement changez en des roses : & pour ce sujet on la represente ordinairement auec vne Couronne de Roses sur sa tête. Mais la chose la plus asseurée, est que son corps, vingt-cinq ans apres sa mort, ayant esté tiré de son tombeau par vn Euêque de Marseille, & reposé sur vn Autel, s'y est conserué depuis plusieurs siecles aussi entier, & en aussi bon état, comme si fraîchement il venoit de mourir. Et ce qui donne plus d'admiration est, que ses yeux, partie du corps la plus disposée à la corruption, conseruez dans vne boëte à la Sacristie de ce Monastere, semblent encore viuans.

Et parce que ce Saint Corps n'estoit pas, ny decemment ny asseurement conserué sur cet Autel, où il auoit reposé durant plusieurs siecles, & qu'on iugeoit plus expedient d'en faire vne plus honorable & plus asseurée Translation pour la garde de ces Reliques, il y a eu de nos iours vne grande contention entre Iean de Villeneufve Baron de Flayosc & de Barrême, & le Marquis de Trans & des Arcs, qui en feroit la dépense : vn chacun de ces Seigneurs voulant auoir la gloire de ce faire, pour honorer cette Sainte, l'honneur de leur maison. Mais l'Abbé & Prieur du lieu des Arcs, frere de ce Marquis, a emporté le dessus, & a fait faire, tant la Chasse où reposent ces Saintes Reliques, que cette Translation, le tout à ses dépens.

1309. ROBERT, Dit le BON & le SAGE,

Roy de Ierusalem & de Sicile, Duc de l'Apoüille, Prince de Capouë, vingt-vniéme COMTE de PROVENCE, de Forcalquier & de Piedmont.

CHAPITRE III.

Contemporain de

- Clement V. de Iean XXI. ou XXII. ou XXIII. de Benoît XI. & par quelques-vns XII. & par quelques autres XIII. & de Clement VI. Papes.
- Andronic II. dit le Vieux, d'Andronic III. dit le Ieune, & de Iean I. Paleologue, Empereurs d'Orient.
- Henry VII. & de Louis V. de Bauieres Empereurs d'Occident, se disans Rois d'Arles & de Bourgogne.
- Philippe IV. dit le Bel, de Louis X. dit Hutin, de Philippe V. dit le Long, de Charles IV. dit le Bel, & de Philippe VI. de Valois Rois de France.
- Bertrand III. & des Raimonds IV. & V. Barons de Baux, & Princes d'Orange.
- Iean II. de Guigues V. & de Humbert III. Dauphins de Viennois.
- Amedée V. d'Edouard, d'Amedée VI. & d'Amedée VII. Comtes de Maurienne ou de Sauoye.
- Rainier II. & de Charles I. surnommé le grand Prince de Mourguez.

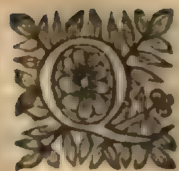

VOY que le precedent Roy Charles eût déja disposé de ses Etats de Sicile, 1309. de Piedmont & de Prouence en faueur de son fils ROBERT, comme nous auons veu sur la fin du regne precedent: & ce conformement à l'intention du Pape Boniface VIII. qui estant vn iour requis par le même Roy Charles, qu'il pleût à sa Sainteté de declarer son intention & sa volonté, quel de ses descendans deuoit succeder à son Royaume de Sicile; si les enfans de son fils aîné Charles Martel Roy d'Hongrie, qui estoit déja mort: ou bien son propre fils Robert Duc de Ptolem. Luc.

Calabre, declara par des Brefs particuliers, que son intention estoit, que l'oncle fût preferé au neveu: & que Charles Roy de Sicile deuoit choisir son fils Robert pour estre son successeur en ce Royaume. Neantmoins Charles II. du nom, dit Charobert & Nombert, ou Hubert Roy d'Hongrie, fils de Charles dit Martel aussi Roy d'Hongrie, fils aîné de nôtre Charles II. dit le Boiteux, pretendoit que ce Royaume luy deût appartenir par droit de representation, estant fils de l'aîné du Roy Charles, qui au sentiment de ce Charobert estoit obligé d'élire pour successeur, selon les maximes des grands Etats, & les principes de Nature, son fils aîné, s'il eût esté encore viuant, ou ses enfans, qui le representoient, & non pas son puisné.

Grande question, quel des enfans du precedent Roy Charles luy deuoit succeder.

Cette question donna de l'exercice, pour la decider, à tous les plus grands Iurisconsultes de ce siecle là; les Ecriuains sont differens touchant l'opinion de Balde, qui viuoit en ce temps. Les vns disent qu'il opinoit en faueur de Nombert le neueu, & les autres en faueur de Robert l'oncle, qui touchoit d'vn degré plus prés la personne du Roy Charles, estant son fils, & Nombert n'estant que son petit fils. Neantmoins tous sont d'accord que le iugement fut remis à l'arbitrage du Saint Pere Clement V. qui considerant que Nombert estoit déja pourueu du Royaume d'Hongrie, & que les affaires d'Italie requeroient vn bon & sage Conducteur, tel que Robert estoit, dõna son suffrage en faueur de celuy-cy, à l'exclusion de celuy-là. En suite dequoy Robert qui depuis le mois de Iuin estoit venu de Naples en Prouence, apres la mort de son pere Charles fut couronné Roy de Naples & de Sicile, par le même Pape Clement V. dans la ville d'Auignon le premier iour, autres disent le 26. du mois d'Aoust de l'an 1309. année quatriéme de son Pontificat, auec les memes paches & conditions, cens & seruices que ce Royaume auoit esté donné à Charles premier son grand pere, duquel Royaume il en prêta hõmage & fit le serment de fidelité trois iours apres au même Pape, par vne Bulle au seel d'Or, donnée à Auignon, *die 29. Aug. Indict. 7. regni sui an. primo.*

Collen. Æmil.

Robert est couronné par le Pape à Auignon.

Blond Sibelli, Marius de Vipera.

Titres de Robert & de son fils Charles.

Et dés lors il commença de prendre ces titres en ses qualitez, ROBERTUS *Dei gratia Rex Ierusalem & Siciliæ, Ducatus Apuliæ, & Principatus Capuæ*; PROVINCIÆ *Forcalquery, ac Pedemontis* COMES, ajoûtant aux Patentes qui s'addressoient aux territoires des villes d'Arles & d'Auignon, ces mots, *Dominus Arelates, & Dominus Auenionis*; comme i'ay veu en quelques Seels de ce Prince, & donna à son fils aîné, qu'il auoit eu de Yoland d'Aragon sa premiere femme, nommé *Charles*, à qui quelques-vns donnent le surnom de *Sans terre* (à cause peut-estre que iusques alors pendant la vie de son ayeul Charles le Boiteux, il n'auoit point encore des terres & des places, pour le distinguer des autres Princes, nommez Charles comme luy) le titre que luy-même portoit auparauant, sçauoir celuy de Duc de Calabre. Car nous trouuons que ce Charles prenoit en ses qualitez, CAROLUS *primogenitus Serenissimi Domini nostri Domini* ROBERTI *Dei gratia Ierusalem & Siciliæ Regis inclyti*, DUX CALABRIÆ, *Præfati Domini nostri* VICARIUS *Generalis, &c.* C'est ce Charles à qui le Roy Robert auoit donné en ses ieunes ans pour gouuerneur & instructeur pour sa vie & ses mœurs le grand Saint Elzear Baron d'Ansoüis & Comte d'Arian, qui sera cy-dessous le Paranymphe de son mariage auec Marie de Valois.

Retrait lignager introduit en Prouence.

Cõme il estoit encore au Comté d'Auignon, les Consuls de la ville d'Aix le vinrent trouuer, & à leur requisition il accorda aux habitans de la même ville le droit de Retrait lignager, & cas arriuant que quelque habitant de cette ville vendit quelques terres ou censiues en la même ville, il seroit permis aux plus prochains de son sang de les retenir, par Patentes données à Bedoin le 12. Octobre, l'année premiere de son regne; Il y a donc de l'apparence que ce droit de Retrait n'estoit point encore en vsage par toute la prouince. Et l'année suiuante estant à la ville de Digne le 28. May, il accorda aux habitans de la même ville d'Aix la permission de choisir annuellement dix personnes d'entr'eux pour prendre garde aux viures qui se vendent dans cette ville, à ce qu'il ne se commît des abus en cette pratique & negociation.

Lib. privil. Aquens.

Ayant acheué toutes ses affaires au Comté d'Auignon, il s'en vint en Prouence, où il receut le serment de fidelité de tous les Prelats & Barons, & de toutes les villes & Communautez de la Prouince, il visita tout le Pays, pourueut aux Gouuernemens des Places, institua ses Officiers de Iustice, tandis qu'il s'apprêtoit d'aller prendre possession de ses Etats en Italie.

Nostrad.

Hõmage du Prince d'Orange.

Entre les diuers hommages qu'il receut de differens Seigneurs de la Prouince, celuy de Bertrand de Baux Prince d'Orange est fort considerable, ayant ces deux Princes conuenu ensem-

enſemble, que lors que Bertrand ſeroit contraint à ce deuoir, il le feroit à deux genoux de-uant le Roy à la maniere accoûtumée : mais ſur pied & debout le rendant à ſon Senéchal, ſe declarant vaſſal & homme lige du Roy Comte de Prouence, & de ſes ſucceſſeurs, comme il eſt plus à plein marqué dans vn grand inſtrument conſerué dans les Archiues du Roy à Aix, au Regiſtre *Pergam.* fol. 84. Dupuy. *Archiua. Aquenſ.*

Eſtant à Marſeille, & dans l'Egliſe des Accoules il iura d'obſeruer les priuileges de cette ville, & prit à ſa protection & ſauuegarde tous les Conuens des Religieux Hermites de Saint Auguſtin de Prouence, commandant à tous ſes Officiers de Prouence de les proteger contre tous ceux qui les voudroient troubler ou moleſter, par ſes Patentes données en la même ville le 21. Ianuier de l'an 1310. 1310. *Ex tab. Conuent. Caſtellan. Auguſtin.*

En ce temps l'Italie (qui eſtoit compoſée de diuerſes Republiques, de Genes, de Luques, de Florence, de Piſe, de Sienne, des Etats de Lombardie, de Mantoüe & de Veronne) eſtoit déplorablement affligée par les factions des Guelfes contre les Gibellins, non ſeulement de ville contre ville ; mais encore en beaucoup d'endroits, des citoyens d'vne même ville, les vns tenant le party des Papes contre les autres qui tenoient le party des Empereurs. Le peu de ſejour que les Empereurs auoient cy-deuant fait en Italie y auoit affoibly le party des Gibellins : comme par contraire l'arriuée de l'Empereur Henry VII. de la maiſon de Luxembourg, & celle de ſon ſucceſſeur Louis de Bauieres, ioint à eux les Rois de Trinacrie Frideric & Pierre, au même Pays leur releua le courage contre les Guelfes, qui ſe voyant affoiblis par l'abſence du Pape, de l'Italie, auront ſouuent recours à nôtre Roy Robert Vicaire du même Pape en Italie, & à ſon fils Charles Duc de Calabre: pour raiſon dequoy il y aura ſouuent de grandes guerres entre ces Princes dans le même Pays. Mais les particularitez de ces guerres appartiennent pluſtôt à l'Hiſtoire d'Italie qu'à celle de Prouence. Miſerable état d'Italie pour les diuiſions des Guelfes & des Gibellins. Villan. Sabellic. Blond. Æmil. Turſel.

§. I.

Retour du Roy ROBERT en Italie.

LE Roy Robert doncques, apres auoir pourueu aux affaires de Prouence, & apres auoir pris congé du Pape Clement V. à Auignon : & par luy, & pour luy apres auoir eſté fait Gouuerneur de la Romanie, & *Vicaire general de tout l'Etat de l'Egliſe*, partit de Prouence, paſſa les Alpes, arriua au Piedmont ; où il receut les hommages & le ſerment de fidelité des villes de Conis, de Buſque, de Sauillan, de Mont, de Foſſan, de Cheraſc, d'Albe, de Mondeui, & autres de ce Pays-là, que Charles ſon pere vn peu auparauant ſa mort luy auoit données : & de là apres auoir pourueu pour l'aſſeurance du Pays, y établiſſant Hugues de Baux pour Senéchal, il s'en alla prendre poſſeſſion de ſon Royaume de Naples : où il fut receu des vns par crainte, & des autres par amour, & de tous toutefois ſans empéchement ny trouble. 1310. Spond. Dupuy.

La ioye de ſon arriuée fut pourtant vn peu alterée par la triſte rencontre qu'il y eut de la mort de ſon deuxiéme fils, nommé LOVIS. C'eſt ce Prince qui fut allaité par cette fortunée malheureuſe, dite la Cathenoiſe, qui a tant fait parler de ſoy dans les Hiſtoires ; lequel mourut l'an 1310. âgé de neuf ans dans la ville de Naples, où il fut enſeuely dans l'Egliſe Saint Laurens, & eut pour Epitaphe ſur ſon Tombeau les paroles ſuiuantes. Mathieu lib. des proſperitez malheureuſes. Mort d'vn fils de Robert.

Hic iacet Dominus LVDOVICVS filius illuſtris Regis ROBERTI qui obiit anno Domini MCCCX. die XII. menſis Auguſti, cuius anima requieſcat in pace, Amen.

ROBERT voyant que toute l'eſperance de ſa Maiſon ne conſiſtoit plus qu'à Charles ſon fils vnique, tourna tous ſes ſoins à luy rechercher quelque digne Princeſſe, qui fut le repos de ſa Maiſon, & luy donnât des legitimes ſucceſſeurs à ſes Etats : l'Empereur Henry VII. luy offrit vne de ſes filles ; mais par des conſiderations d'Etat, Robert aima mieux choiſir la Princeſſe Catherine fille du feu Empereur Albert premier du nom Duc d'Au- 1312. Grandes diuiſions entre l'Empereur & Robert.

striche: ce qui aigrit si fort l'Empereur Henry, ioint à ce le déplaisir qu'il auoit eu, de ce que les Florentins ses grands ennemis l'auoient magnifiquement receu passant par leur ville, l'auoient fait leur Gouuerneur, & luy auoient donné de grandes sommes de deniers pour estre leur protecteur, & de ce que le même Robert auoit receu estant dans la ville de Pauie, en sa protection & sauuegarde les Turriliens Seigneurs de Milan contre luy, que s'estant ligué auec Frideric Roy de Trinacrie, grand ennemy & enuieux de Robert (quoy qu'il eût épousé vne de ses sœurs) il conjura sa ruine & sa perte.

1313. Et pour auoir vn pretexte de se plaindre contre Robert, & luy declarer la guerre, comme il s'en alloit à Rome, pour y receuoir la Couronne Imperiale, il le fit sommer de s'y trouuer le iour de son sacre, & de luy venir rendre les deuoirs de Vassclage, que par des pretensions imaginaires il croyoit qu'il luy deuoit, ou en qualité d'Empereur pour le Royaume de Sicile, ou en qualité de Roy d'Arles pour le Comté de Prouence. Mais Robert bien loin de s'y porter auec vn esprit de soumission, il y enuoya Iean Duc de Duras & Prince de la Morée son frere, tres-bien accompagné de six cens cheuaux, non tant pour faire compliment de la part du Roy son frere au même Empereur, que pour le tenir en crainte, & les Gibellins encore, à ne vouloir mal-traiter les Guelfes partisans du Pape dans la ville de Rome: de quoy Henry s'apperceuant, & voyant que sa personne n'estoit pas en asseurance dans Rome, il en sortit, & allant errant par diuerses villes d'Italie, il fit de nouueau citer le Roy Robert à comparoitre pardeuant luy en la ville de Pise, pour rendre raison, pourquoy il traitoit mal les Gibellins, & sollicitoit les Milanois, les Luquois & les Florentins à prendre les armes contre son seruice. De quoy Robert ne tenant conte & ne comparoissant point, l'Empereur proceda à vn iugement contre luy, par lequel non seulement il le fit priuer de tous ses Etats, mais encore il le fit condamner à perdre la vie: Et pour l'execution de son Arrest, d'vne part il dépécha promptement vne grande armée vers le Piedmont: & d'vne autre, il fit entrer Frideric Roy de Trinacrie dans la Calabre, pour donner en même temps de l'exercice à Robert en diuers endroits de ses Etats.

L'Empereur fait condamner à la mort nôtre Robert.

Villan. Æmil. Alberic de Roiate ad Legem, Quisquis Cod. ad Leg. Iul.

Grands preparatifs de guerre.

Quoy que la procedure de cet Empereur fut extremement inciuile, injuste & injurieuse, & que le Roy Robert s'en moquât, & tournât tout cela en risée; si est-ce toutefois qu'il ne negligea rien pour apporter les ordres necessaires pour la conseruation de ses Etats: il dépécha aussitôt vne grande armée en Piedmont, conduite par Richard de Gambateza Gentilhomme Neapolitain, Senéchal de Prouence, pour s'opposer à celle de l'Empereur, laquelle se preparoit déja d'y faire entrée, & vne autre en Calabre contre Frideric Roy de Trinacrie. Il donna connoissance de cette entreprise au Roy de France Philippe le Bel son proche parent, luy demandant du secours en cette occasion, & en auertit encore le Pape Clement, qui estoit à Auignon, & l'vn & l'autre luy fournirent des armes pour se défendre. Le Pape, qui l'auoit auparauant déchargé de comparoitre à cette assignation, & auoit cassé toute cette procedure de l'Empereur contre luy, l'assista de ses armes spirituelles, lâcha ses foudres d'excommunication contre cet Empereur, de ce qu'il se vouloit arroger le haut domaine du Royaume de Sicile, qui ne releue que de l'Eglise. Le Roy de France manda à ses Officiers du Languedoc d'empécher, que rien ne sortit de cette Prouince pour aller assister en Italie les ennemis de Robert, à qui encore il fournit des forces pour se défendre tant contre l'Empereur, que contre le Roy de Trinacrie.

Paix entre nôtre Robert & le Roy de Trinacrie.

Il s'attendoit vne longue & fâcheuse guerre entre le Roy Robert & cet Empereur, qui ayant osté le siege deuant la ville de Florence, alloit ioindre les forces de Frideric, pour entrer tous ensemblement dans l'Apoüille & la Calabre, & rauager entierement tout le Royaume de Naples; mais la mort arriuée à cet Empereur le 15. autres disent le 24. du mois d'Aoust de l'an 1313. ainsi que nous auons remarqué cy-dessus au liure 7. en sa vie, fit mettre bas cette grande leuée de boucliers: laquelle toutefois Frideric Roy de Trinacrie, ayant encore ses forces droites, voudra releuer l'année suiuante 1314. & par elle aller attaquer la Calabre, où, ayant déja pris la ville de Rhege, pour raison de laquelle il se faisoit déja qualifier du nom de Roy de Sicile, il se preparoit aussi vne grande guerre, si par le moyen des parens & des amis communs, des trêves ne fussent suruenuës, suiuies puis apres d'vne paix entre ces deux Princes Frideric & Robert, qui estoient beaufreres.

Summonte, Zurita

1314. Apres la mort de l'Empereur Henry VII. comme les Electeurs ne se pouuoient pas accorder, & encore pendant le litige de Louis de Bauieres & de Frideric d'Austriche éleus Empereurs par diuers Electeurs, le Pape Clement V. qui pretendoit d'auoir l'administration de l'Empire durant le Siege vaquant, & pendant le litige des Empereurs éleus,

Grandes Charges & Dignitez de Robert en Italie.

crea nôtre Roy Robert pour son *Vicaire general au Gouuernement de l'Empire*, *& Senateur de la ville de Rome* pour les terres d'Italie, comme il l'auoit cy-deuant fait son Vicaire general pour les Etats de l'Eglise: Charge qui augmentera les diuisions d'Italie aux villes de liberté, & qui le faisant plus rechercher des vns, elle le fera aussi plus rejetter des autres. Vn peu apres cela ce même Pape Clement V. paya les derniers tributs de la nature dans le château de Roquemaure sur le Rhône. Son corps fut porté à Carpentras où estoit la Cour, & où l'on fit tres-magnifiquement ses obseques, & de là porté en Gascogne au pays de sa naissance; n'ayant eu durant l'espace de plus de deux ans aucun successeur en son Siege.

Spond.

Mort du Pape Clement V.

Pendant cet interregne du Souuerain Pontificat, il arriua vne horrible tempête d'Etat au pays de Toscane, laquelle fut fort funeste à la famille Royale de nôtre Robert. Les Gibellins de Toscane sous la conduite d'vn Huguitius ou Vgoscione della Fagiola, & d'vn Castrucio grands Capitaines, firent vne si grande leuée de gens contre les Guelfes, & firent encore de si grands rauages par tout le territoire de Luques & de Pise, menaçans les Florentins d'enuahir leurs châteaux, & d'aller planter le siege deuant leur ville, que cela obligea nôtre Robert leur Protecteur, de dresser vne grande armée, conduite par deux de ses freres, & par vn de ses neveux pour la défense des Guelfes & des Florentins, contre les Gibellins. Mais certes le succez ne reüssit pas selon ses attentes: car à vne bataille deuant le siege d'vn château nommé Montcatin, vn de ses freres *Philippe* Prince de Tarente y fut fait prisonnier, son autre frere *Pierre* Comte de Grauines, & son neveu *Charles* fils du même Philippe de Tarente, y laisserent la vie, l'vn noyé dans des marais, & l'autre tué en la bataille. Bref la victoire fut aux Gibellins, auec perte de plus grand nombre de Guelfes. Vn certain Historien dit que cette bataille ne fut gueres moins sanglante que cette si celebre de Cannes, au temps d'Annibal de Carthage.

1315.

Guerre en la Toscane malheureuse à Robert.

Spond.

Summon. Collen. Antonin. Blond.

Spond.

L'année suiuante 1316. fut heureuse non seulement à la Prouence; mais encore à toute la Chrétienté, par l'élection de Iacques Arnaud de Ossa, ou Deusa ou Deissa, natif de Cahors auparauant Euêque de Frejus Chancelier du Roy Charles II. & pour lors Euêque d'Auignon, en la charge de Souuerain Pontife dans la ville de Lyon, apres vne vacance de Siege de plus de deux ans. Election qui est deuë à la prudence de Philippe le Bel, qui voyant les grands desordres, que cette si longue vacance causoit en l'Eglise de Dieu, & que les Cardinaux, qui estoient au Comté de Venaiscin ne se pouuoient accorder, leur manda de se trouuer tous en la ville Lyon, où il leur deuoit communiquer quelques affaires de tres-grande importance, & les ayant tous assemblez dans le Conuent de Confort des Religieux de Saint Dominique, il les fit arréter comme par force, faisant murer les portes de la Sale, où ils estoient enfermez, pour ne sortir de là iusques à ce qu'ils eussent procedé à vne élection. Et comme les Cardinaux estant assemblez eurent fait vn Compromis, & se furent obligez de reconnoitre pour Souuerain Pontife celuy qui leur seroit proposé par ce Iacques de Ossa Euêque d'Auignon, il se nomma soy-même, & fut auoüé pour Souuerain Pontife: & prenant le nom de Iean XXII. il partit de Lyon & s'en vint faire sa residence durant l'espace de dix-huit ans dans la ville d'Auignon, ayant à sa suite 30. Cardinaux, dont les noms auec les particularitez de leurs logemens sont exprimez par le sieur de Nostradamus, qui rapporte encore que la même année 1316. plusieurs Seigneurs & Gentilshommes de Prouence, firent hommage de leurs terres à nôtre Roy Robert en la personne de Iacques Hardoin son Procureur general, entre lesquels Seigneurs estoient Gerard Adhemar Seigneur de Monteil, Foulques de Ponteuez Cheualier & Seigneur de Ponteuez, Elzias Feraud Preuôt de Tolon, Raimond de Barras, Pierre de Foresta, Mison de Castel-Arnoux, Burgondion de Puilobier, & autres.

1316.

Procedure du Roy de France et l'élection du Pape Iean XXII.

Plus heureuse encore pour la Prouence fut l'année suiuante 1317. par la canonization du grand Saint Louis Euêque de Tolose frere de nôtre Roy Robert faite à Auignon le 7. iour d'Auril, par le Pape Iean XXII. la premiere année de son Pontificat: la Bulle de sa canonization, où il est fait mention de quelques-vnes de ses vertus, & de quelques miracles que Dieu auoit operez par ses merites, est couchée dans le Tome 1. du Bullaire. Et voicy la lettre que le Saint Pere écriuit à la Reyne Marie sa mere sur ce sujet.

1317.

Canonization de Saint Louis Euêque de Tolose.

Lettre du Pape à la Reyne Marie, sur la Canonization de Saint Louis son fils.

CARISSIMÆ in Christo filiæ MARIÆ Reginæ Siciliæ illustri. Epulari filia in sinceritatis & veritatis azimis, & in Domino gaudere te conuenit, quia Filius tuus, ab olim mundo moriens, Deo fœliciter viuere, factusque compatriota cœlestium ac syderearum incola mansionum, in Domini tabernaculo meruit habitare. Exultare, ac pium prorumpere debes in iubilum de vtero tuo processisse virum Angelicum, meditans consortem esse Angelorum; profusis decet te plaudere gaudiis, quòd talem in terris genueris filium, cuius in cœlis patrocinio, cuiusque fauore apud homines potiris & intercessionibus apud Deum. Hic est ille Natus tuus, ille venerandæ memoriæ LVDOVICVS Episcopus TOLOSANVS, quem Deus ipse gloriosus in Sanctis suis, & in Majestate mirabilis, sua immensa bonitate, virtutum operatione mirificans, & gratia sanitatum, sic immensis illustrauit miraculis, quòd in diuersitate graduum sui status in gratia & gloria, diademate coronatus. Hic est denique quem, & nos propter sua merita, glorioso nostro Ministerio, per omnem Christiani cultus ambitum, vehiculo debita venerationis incedere, ac profusis per orbem gaudiis, & effusis vndique laudibus coli cupientes in terris, nuper die IOVIS post festum RESVRRECTIONIS Dominicæ, septimo videlicet Idus Aprilis, de Fratrum nostrorum & Prælatorum omnium, tunc apud Sedem Apostolicam existentium vnanimi consilio, & consensu concordi, Sanctorum Catalogo duximus adscribendum; nec sine causa Paschale tempus ad id faciendum elegimus, vt dies ipsa noua festiuitate iucunda, & temporis gaudiosa celebritate Paschali, fieret ampliori iucunditate festiua. Dignè itaque, filia, cor tuum delectari debet in Domino, & in salutari tuo tuus animus dilatari, & dignè gratias agere teneris Altissimo, qui tibi fœcunditatem sobolis tam sanctissimæ tribuit, & qui in tanta sublimitate illius, in benedictionibus immensæ dulcedinis te præuenit. Propera igitur quæsumus & in odore vnguentorum BEATISSIMI FILII curre, tuas corrigendo vias, & bonis operibus vacando festina, vt illum sequi merearis ad Regnum, quem si in mundo viueret, affectu regente materno in exilium sequereris. Datum Auenione quinto Idus Aprilis.

La ioye que toute cette Prouince receut en cette si celebre action fut bien grande; mais plus grāde encore sera celle-là que pour le même Saint, elle receura deux ans apres, sçauoir l'an 1319. en la translation de ses Reliques de la ville de Brignolle au Conuent des Freres Mineurs de Marseille, suiuant l'intention de ce Saint, qui en mourant auoit demandé d'estre enseuely en son Conuent de Marseille, à laquelle magnifique translation assistera son frere le Roy Robert, auec tous les Seigneurs de sa Cour, & l'on y verra vne tres-grande quantité de miracles, rapportez par les Auteurs qui parlent amplement de luy. Mais auparauant voyons les choses qui ont esté faites par nôtre Robert en Italie auant que de retourner en Prouence.

1318. En ce temps la ville de Genes estoit extremement trauaillée par la faction des Gibellins & des Guelfes, ceux-cy se trouuant les plus foibles eurent recours au Pape Iean XXII. qui pria le Roy Robert de prolōger encore pour le terme de cinq ans les trêues qu'il auoit cy-deuant faites pour trois ans auec Frideric Roy de Trinacrie, & de venir à Genes au secours des Guelfes contre les Gibellins. Ensuite de quoy Robert laissant son fils Charles pour Vicaire de son Royaume, partit de Naples accompagné de la Reyne sa femme, de ses deux freres Philippe Prince de Tarente, & Iean Duc de Duras Prince de la Morée, & d'vne tres-grande troupe de bons & genereux Seigneurs & Soldats, montez sur 25. Galeres, arriua à Genes sur le 21. Iuillet de l'an 1318. où il ne fut pas plustôt arriué que les Gibellins prirent la fuite, s'en allant tous retirer a la ville de Sauonne, auec leur famille: Et les Guelfes restant les Maîtres de la ville, firent deliberer par vn conseil general, que cette ville se donnoit au Pape & au Roy Robert durant l'espace de dix ans, pendant lesquels, si le Pape venoit à mourir, Robert resteroit seul Seigneur de la ville, & en sa place Charles Duc de Calabre son fils, si le Roy decedoit dans le même temps. En vertu de laquelle deliberation Robert fut puis apres Maître & ioüit de cette ville de Genes, durant l'espace de 18. ans.

Robert vient à Genes, qui se donne à luy.

Villan. Spond.

1319. Les Gibellins de Genes refugiez en la ville de Sauonne, ne pouuant souffrir l'éloignement de leur Maison, ayant imploré le secours de leurs confederez, & l'assistance du Roy de Trinacrie, & des Vicomtes de Milan, grands partisans de l'Empereur, vinrent mettre le siege deuant la ville de Genes, qui fut valeureusement soûtenu & repoussé durant l'espace de sept mois par nôtre Robert, qui voyant que l'affaire traineroit en longueur, sans

toutefois courir risque de perdre la ville (comme en effet le siege y fut continué durant deux ans, mais en vain) laissa pour la garde de cette ville son Senéchal Richard de Gambateza, auec grande quantité de bons Soldats, & estant accompagné de 40. Galeres il vint en Prouence auec sa femme la Reyne Sance, pour aller voir le nouueau Pape dans la ville d'Auignon. Summonte.

§. II.

Le Roy ROBERT retourne en Prouence.

LE Roy Robert estant arriué en Prouence s'en alla voir le Pape Iean à Auignon, pour se conjoüir auec sa Sainteté, pour son heureuse élection, au bien & à la consolation de l'Eglise: & apres l'auoir particulierement remercié de la grace qu'il auoit faite à sa Maison Royale, que d'auoir declaré que Louis Euêque de Tolose son frere estoit logé au rang de ces Bienheureux, qu'on peut inuoquer publiquement dans l'Eglise comme veritables Saints, il fit transporter ses Reliques, de la ville de Brignolle le 8. Nouembre de l'an 1319. en celle de Marseille, comme nous auons insinué cy-dessus, auec grande solemnité & magnificence, y assistant luy-même en propre personne auec toute sa Cour, où estoit la Reyne Sance sa femme, accompagné de plusieurs grands Seigneurs, & d'vne quantité innombrable de peuple; en laquelle Translation il se fit vne infinité de miracles par la guerison de plusieurs sortes de maladies; & dit-on qu'on voyoit à l'entour de son corps, pendant qu'on le portoit par les chemins, comme de lances rayonnantes qui descendoient du ciel; & comme il fut arriué en vne grande plaine prés de Marseille, & que les cierges, qui enuironnoient le corps, par vn soufle du vent vinrent à s'éteindre, ils furent tout à l'heure allumez par le feu du ciel, qui y apparoissoit. Estant arriué en la ville de Marseille, on le porta en l'Eglise des Freres Mineurs, où il fut reposé sur le grand Autel paré de ses habits Pontificaux auec la Mitre & la Croce, & les mains mises en la posture comme s'il donnoit la benediction au peuple; & en ce moment de temps il se fit encore vne plus grande quantité de miracles. Le même Robert son frere composa à son honneur vn Office, approuué par le Pape Sixte IV. lequel Office a esté en vsage parmy les Religieux de Saint François iusques au temps du Concile de Trente, qui a retranché beaucoup d'Offices particuliers, pour se conformer à l'Ordre General de l'Eglise. Le Martyrologe Romain parle de ce Saint & de cette Translation de son corps de la ville de Brignolle en celle de Marseille, en ces termes sur le 19. Aoust, *In* PROVINCIA *apud Castrum* BRINCOLAM, *depositio* SANCTI LUDOVICI *Episcopi Tolosani, vita sanctitate, & miraculis clari: cuius corpus inde* MASSILIAM *translatum in Ecclesia Fratrum Minorum honorificè conditum est.* Nous verrons cy-dessous, comme depuis ces Reliques ont esté emportées en Catalogne par les Aragonois l'an 1423.

1319. Translation des Reliques de Saint Louis à Marseille.

Estant à Auignon logé au Conuent des Freres Prêcheurs, il acheta le 25. Octobre de la même année 1319. de Mabile de Simiane, veufue de Fouquet d'Agoult, la partie de la Iurisdiction qu'elle auoit à la ville d'Apt, & aux lieux de Saignon & d'Auribel par l'entremise de Marin de Dians & Iean Cabasol Maîtres Rationnaux de sa Cour, pour le prix de deux mille liures, payables la moitié à Noël prochain de l'an 1320. & l'autre à Pasques de la même année.

Achet de la Iurisdiction d'Apt. *Ex Archiu. Reg. Aquens.*

L'année suiuante 1320. se trouuant dans la ville d'Aix le 5. Feurier, il confirma aux Religieuses du Monastere de Saint Barthelemy de la même ville, le don de deux cens liures, à prendre toutes les années sur les Peages de la ville d'Aix, & du lieu des Pennes, que le Roy Charles son pere leur auoit fait, pour estre distribuées par elles, & à leur faueur aux quatre Conuens Mendians de la même ville d'Aix, aux conditions cy-dessus énoncées l'an 1298.

1320. Confirmation de don pour le Monastere de Saint Barthelemy d'Aix.

C'est vray-semblablement en cette même année 1320. (bien que la Charte ne designe pas le temps) que le même Roy auec sa femme la Reyne Sance, fonderent le Monastere des Religieuses de Sainte Claire hors des murs de la ville d'Aix, à vn quartier nommé *Galleemtant*, à l'endroit où est maintenant le grand Puits prés du Ieu de Mail de la porte Saine Louis; assignant à ce Monastere de grands reuenus pour l'entretien des Religieuses

Fondation du Monastere Sainte Claire d'Aix, & de celuy de Marseille. Luc. Vading.

& de leurs Directeurs de l'Ordre Saint François ; lequel Monastere ayant esté détruit par le malheur des guerres, l'on transfera puis apres les Religieuses & leurs reuenus dans la même ville d'Aix par Bulles du Pape Vrbain V. données à Auignon aux Ides de Decembre, l'année premiere de son Pontificat, qui correspond à l'an 1362. & furent logées au même lieu où elles sont encore maintenant : lieu qui appartenoit iadis aux Religieux Templiers, comme nous auons dit cy-dessus au discours de leur destruction, *iuxta Burgum Dam Rabet carreria in medio*, dit la Charte. Dans lequel Bourg de Dam Rabet, est encore situé le Monastere de Saint Barthelemy, au rapport du sieur de Nostradamus. Ce mot de Dam veut dire Seigneur, comme nous montrerons à vne autre part.

Nostr. p. 318.

Et vray-semblablement c'est encore en ce temps, que le même Roy fit bâtir le Monastere Sainte Claire hors des murs de la ville de Marseille, à vn lieu dit Nazareth, lequel ayant esté puis apres détruit par les guerres suruenuës en la Prouince, fut transferé en la ville l'an 1362. par Bulles du même Pape Vrbain V. données à Auignon le 4. des Ides de May l'année premiere de son Pontificat.

Luc. Vvading.

1321. Comme le Roy pour la necessité de ses affaires d'Italie se tenoit fort peu de temps en Prouence ; aussi y estant, il y voulut bien raffermir son authorité. A cette cause l'année 1321. & aux suiuantes, il se fit renouueller les hommages, & receut le serment de fidelité des plus grandes villes de la Prouince, comme de celles d'Arles & de Marseille, & de plusieurs Prelats & Seigneurs du même Pays, & non seulement de ceux qui estoient de moyenne condition, mais encore de ceux qui tenoient de la Souueraineté, & qui auoient quelques terres en son Pays de Prouence, comme de Beral de Baux Comte d'Auelin, Baron de Baux, de Raymond V. de Baux fils de Bertrand III. Prince d'Orange, & de Guigues Dauphin de Viennois, pour le Comté de Gap, comme membre dependant du Comté de Forcalquier.

Hommages faits à Robert par des Princes Souuerains.

Dupuy.

Nostrad.

La même année 1321. par Lettres patentes données à Auignon, voulant illustrer le lieu de Barjols, où il auoit esté éleué en sa ieunesse (*quòd in ipso Castro iuuentutis incrementa suscepimus* dit la Charte) il le fit chef de Baillage, retranchant pour le composer, des villages qui estoient auparauant de la Viguerie de Draguignan, des Baillages de Brignolle & de Saint Maximin ; & l'année suiuante 1322. il établit au même lieu vn Viguier perpetuel, & luy accorda de beaux & amples priuileges, octroyant aussi les mêmes graces pour la ville de Brignolle par Lettres données la même année à Auignon, où il se tenoit plus ordinairement à l'occasion de la Cour Papale, qui s'y estoit retirée.

Barjols fort honoré par ce Roy.

1322.

Nostrad.

1323. L'année suiuante 1323. fut fort funeste à nôtre Robert, par la mort de plusieurs personnes, qui luy estoient bien cheres. Premierement mourut le 15. Ianuier dans la ville de Naples sa belle-fille Catherine d'Austriche, femme de son fils vnique Charles Duc de Calabre, de laquelle toutefois ce Charles n'eut point d'enfans, elle fut enseuelie à Naples en l'Eglise Saint Laurens, dans vn riche monument prés du tombeau de Louis, deuxiéme fils du même Roy Robert, où fut mis cette Epitaphe.

Mort de plusieurs personnes fort cheres à Robert.

Mort de Catherine belle-fille de ce Roy.

Hìc iacet CATHARINA filia Regis ALBERTI, & neptis RODOLPHI Romanorum Regis, ac soror FRIDERICI in Regem Romanorum electi, Domini Austriæ ; ac consors spectabilis CAROLI primogeniti Domini Principis Domini ROBERTI Dei gratiâ Ierusal. & Siciliæ Regis illustris, Ducis Calabriæ, ac Domini nostri Vicarij Generalis ; insignis vita ac moribus exemplaris. Quæ obiit Neapoli anno Domini nostri Iesu Christi MCCCXXIII. die XV. mensis Ianuar. Indict. VI. Regnorum prædicti Domini nostri Regis anno XIV. Cuius anima requiescat in pace.

Cette mort de la belle-fille de nôtre Robert fut suiuie le 15. Mars suiuant de la mort d'vne autre personne qui luy estoit encore plus chere, sçauoir de MARIE Reyne d'Hongrie sa propre mere, de qui nous auons rapporté au regne precedent les Eloges & l'Epitaphe.

Mort de Marie mere de ce Roy.

La même année 1323. & le 27. Septembre mourut à Paris le grand Saint Elzear Baron d'Ansoüis, dont nous auons dit quelque chose à la fin du regne precedent. Le Roy Robert l'auoit enuoyé en ce temps à Paris, pour traiter du mariage de Charles son fils, auec Marie de Valois sa cousine germaine, fille de Charles de France Comte de Valois, & de Marguerite de Sicile, sœur du même Roy Robert. Mariage qui fut puis apres accomply au grand contentement de Robert: & d'où naitra vne fille la Reyne Ieanne, qui nous fera voir de grands desordres durant son regne. Mort de S. Elzear.

Cette même année fut encore malheureuse, non seulement à nôtre Robert, mais encore à toute la Chrétienté, par la défaite de Frideric d'Austriche competiteur en l'Empire auec Louis de Bauieres, qui enflé de cette victoire, donnera de grands troubles au Pape & au Roy Robert; & excitera de grands remuëmens en l'Eglise de Dieu.

L'année suiuante 1324. fut découuert vn grand attentat contre la personne Sacrée de nôtre Robert, par les menées secretes des Gibellins, de Castrucio & de Frideric Roy de Trinacrie: lesquels auoient persuadé à quelques malins esprits à se resoudre de mettre le feu aux Nauires qui deuoient porter Robert, lors qu'il s'en retourneroit en Italie. Mais les coûpables de cet enorme crime estant découuerts, furent rigoureusement punis selon leur merite. 1324. Coniuration contre la personne de Robert. Summ. Vill Coll.

CHARLES Duc de Calabre, voulant tirer raison du mauuais tour que Frideric Roy de Trinacrie vouloit faire iouër au Roy Robert son pere, dressa vne puissante armée Nauale, & s'en alla faire descente en la Sicile, d'où il contraignit Frideric de prendre la fuite. Et tandis qu'il s'occupoit à prendre quelques villes, les Florentins menacez par leurs anciens ennemis les Gibellins, luy vinrent offrir le Gouuernement de leur ville: en laquelle ne pouuant si tôt aller, il y enuoya par auance vn de ses proches parens, nommé Gauthier Duc d'Athenes, Comte de Brienne, François de Nation, qui par sa conduite detourna les ennemis de l'approche de la ville, qu'il gouuerna apres auec grand iugement & equité. 1325. Les Florentins appellent à leur aide le fils de Robert. Collen. Villan.

L'année suiuante 1326. Charles apres auoir mis ordre aux affaires de Sicile & de Calabre se porta à Florence, où il fut receu en grande ioye de tous les habitans, qui le prenant pour Protecteur, le firent Gouuerneur & Maître de la ville pour l'espace de dix ans; & luy assignerent pour son entretien, & pour celuy de toute sa famille, la somme de deux cens mille ducats tous les ans, à la charge qu'il resideroit dans la même ville, & qu'il y entretiendroit mille hommes d'armes; de là vient que ce Charles est qualifié par quelques Historiens du nom de Duc & Seigneur de Florence. Sa presence y fut fort auantageuse; car tandis qu'il y demeura les ennemis de cette ville n'oserent aucunement paroître, ny faire des courses dans les terres de son Etat. 1326.

§. III.

Le Roy ROBERT reuient de Prouence en Italie, où il voit mourir Charles Duc de Calabre son fils vnique; & voit encore vn Antipape en l'Eglise.

DIeu auoit déja beny le mariage du Duc Charles auec Marie de Valois, par la naissance d'vne fille, nommée IEANNE durant son sejour en la ville de Florence. Il y eut encore vn fils le 23. Avril de l'an 1327. que les Scindics de la même ville porterent auec grande réjoüissance sur les Sacrez Fons de Baptême, au nom de toute la Communauté, & luy imposerent le nom de Charles Martel: en memoire du frere aîné de Robert, qui estoit Roy d'Hongrie, & auoit le même nom. Mais cette réjoüissance autant qu'elle fut grande, autant fut-elle courte: car ce ieune Prince huit iours apres sa naissance alla de vie à trépas, au grand déplaisir de son pere, qui vn an apres, ayant encore eu vne autre fille, nommée *Marie*, mourut en l'âge de trente-vn an en la ville de Naples; où partant de Florence, il estoit allé pour deffendre les Etats du Roy son pere contre les attaques de Louis de Bauieres Empereur, qui menaçoit de les aller surprendre. 1327. Naissance de la Reyne Ieanne. Mort de Charles Duc de Calabre, fils du Roy.

La mort de ce Charles fils vnique du Roy Robert arriuée le neufuiéme iour du mois de Nouemb. de l'an 1238. affligea inconsolablement le Roy son pere, qui déja estoit reuenu 1328.

de Prouence à Naples, & qui voyoit en luy perdre l'esperance de sa succession, dautant que le pere estoit hors d'espoir d'auoir d'autres enfans ; & le fils mort n'auoit laissé que des filles.

Eloges de ce Charles Duc de Calabre & la grande douleur de son pere.

François Petrarque, qui auoit esté honoré de l'affection de ces deux Princes le pere & le fils : ce gentil esprit qui rendoit en ce temps cette Prouince fort celebre, par la douce harmonie de ses chansons aupres des eaux de Vaucluse, à l'honneur de sa belle *Laure*, de la maison de Sade, décrit merueilleusement bien les soins que le pere apportoit pour la guerison de son fils pendant sa maladie ; & la douleur qu'il ressentit apres sa mort : & ce qui l'affligeoit dauantage, c'estoit la consideration de la perte d'vn tel fils. Prince le plus acheué en perfection qu'aucun autre Prince de son temps : en qui se trouuoient la vaillance de Charles premier son bisayeul, la liberalité de Charles II. son ayeul ; & la sagesse de Robert son pere ; ayant ajoûté à toutes ces Royales vertus par preciput, vn amour incomparable à faire iustice. C'est ainsi que Petrarque parle, ROBERTO *illi, qui Senex me iuuenem dilexit, vt sepultum Senex diligam Regi Siculo, immò quòd pace omnium nostri temporis dictum sit, si vera virtus attenditur* REGVM REGI *filius vnicus fuerat* CAROLVS *Dux Calabriæ, Reginæ huius (Ioannæ) pater, quæ nunc præsidet, præsiditque diu, non tranquillè, sed maximis regni motibus rerumque turbinibus. Et is quidem* MAGNI *Regis filius ingenti fama adoleuit, eximiæ Virtutis præcipuéque* IVSTITIÆ *: cum maioribus enim suis diuidens patrimonium hoc Virtutum, hanc sibi gloriæ partem delegerat, vt cùm* PROAVVS *vir fortissimus,* AVVS *liberalissimus,* PATER *sapientissimus habiti essent, ipse* IVSTISSIMVS *haberetur, & sic erat. Cúmque omnibus insit naturaliter filios amare, in hoc tamen & patrem cogitabis, & Regem, ac præter amoris vim paterni, successoris etiam tantì curam, illinc filium, ac talem filium, qui præter virtutis excellentiam, qua nihil amabilius, non primogenitus modo, sed vnigenitus patri esset, quem non primum, sed solum regni successio maneret, tunc intelliges, quàm illi charus esse potuerit. Hunc in medio ætatis flore, & in summa omnium expectatione, ac spe morbus inuaserat. Assidebat illi Rex sedulus, non tantum officio patris, sed Medici, fuit enim inter multa quibus omnes Reges vicit,* PHYSICVS *etiam insignis : sed & Physicæ & Medicinæ omnes, & Medici mortis aduentum silent. Obiit ergo adolescens Regius summo regni totius gemitu ac dolore.*

Petrarq. lib. 10. Epist. Senilium ad Donatum.

Charles grãd amateur de la Iustice.

Et pour l'exercice de cette Royale vertu de Iustice, estant Gouuerneur de Florence, comme ses domestiques empéchoient les pauures gens de l'abborder, & luy demander iustice. Il fit mettre à la porte de son Palais vne cloche, & quiconque la faisoit sonner, il estoit asseuré d'auoir Audiance, & receuoir iustice, qu'il rendoit mémes aux animaux irraisonnables ; car on dit qu'vn iour vn vieux cheual d'vn Gentilhomme Florentin, ayant esté abandonné de son Maître, apres l'auoir bien seruy en beaucoup de bons rencontres, venant hurter contre la corde de la cloche, quelques-vns ajoûtent qu'il la prit auec les dens, & l'ayant fait sonner, Charles auerty du peu de iustice naturelle enuers cet animal, commanda à son Maître de le nourrir, & d'en auoir soin pour le reste de ses iours.

Summonte. Spond.

C'est de cette vertu dont il est particulierement loüé dans l'Epitaphe, qu'on voit sur son tombeau de marbre en l'Eglise Sainte Claire de Naples : où l'on voit son effigie assise sur vn Thrône Royal, tenant en sa main vne épée, & pressant de ses pieds le dos d'vn agneau & d'vn loup, qui beuoient ensemble dans vn bassin. Voulant signifier par là que ce Prince par sa vaillance, sagesse & iustice, auoit fait viure tous ses sujets en repos, & auoit reconcilié les diuisions & inimitiez ciuiles. C'est ainsi que dit l'inscription de cette Epitaphe.

Summonte Hist. Neapol.

Hic iacet Princeps Illustris Dominus CAROLVS primogenitus Serenissimi Domini nostri Domini ROBERTI, Dei gratia Ierusalem & Siciliæ Regis inclyti, Dux Calabriæ, Præfati Domini nostri Regis Vicarius Generalis, qui IVSTITIÆ præcipuus zelator, & cultor, ac Reipub. strenuus defensor. Obiit Neapoli, Catholicæ receptis Sacræ Ecclesiæ Sacris Sacramentis. Anno Domini MCCCXXVIII. Indict. XI. anno ætatis XXXI. Regnante fœliciter prædicto Domino nostro Rege. Ipsius anima Requiescat in pace.

Tandis

Tandis que ces choses se passerent de cette sorte à Florence & à Naples, Louis de Bauieres Empereur apres auoir vaincu en Allemagne Frideric d'Austriche son competiteur à l'Empire, descendit en Italie, soit pour y assister les Gibellins ses partisans, soit pour y receuoir les deux Couronnes deuës à sa dignité Imperiale. Où apres auoir receu la Couronne de fer à Milan, comme il se preparoit d'aller prendre celle d'or dans la ville de Rome, il dépêcha des Ambassadeurs vers le Pape Iean XXII. à Auignon, & le pria de le faire couronner comme Roy des Romains. A quoy le Pape, irrité pour les mauuais traitemens qu'il auoit faits aux Guelfes, & pour les maux qu'il auoit causez aux terres de l'Eglise, bien loin de condescendre, & de luy accorder sa demande, il l'excõmunia, & luy deffendit l'entrée dans la ville de Rome, écriuant pour ce sujet à son Legat de luy fermer les portes. 1328.

Le Pape excommunie Louis de Bauieres Empereur

Nôtre Roy Robert s'intrigua en cette affaire, assista le Pape en tout ce qu'il put; dressa vne grande armée Nauale pour garder les emboucheures du Tybre, & empêcher que les troupes du Roy de Trinacrie ne vinssent se ioindre auec celles de l'Empereur. Mais quelque resistance qu'on sceut faire, on ne pût pourtant empêcher que cet Empereur n'entrât dans la ville de Rome; où apres auoir insolemment deposé Iean XXII. de la Papauté, il fit sortir du Cloître des Freres Mineurs vn nommé *Pierre Corbarius*, qu'il crea de son authorité Souuerain Pontife: & par luy il receut les ornemens Imperiaux dans la ville de Rome. Cet Antipape prit le nom de Nicolas II. ou V. Quelques Historiens disent qu'il auoit esté marié durant cinq ans, auant que d'entrer dans le Cloître, où il auoit demeuré quarante ans: & qu'estant fait Antipape, sa femme qui estoit encore viuante au temps de ce schisme, vouloit venir demeurer auec luy.

Schisme en l'Eglise, & Antipape.

Luc. Vvading. Annal. Minor.

Le Pape Iean dans Auignon auerty de tout ce qui se passoit en Italie, fit conuoquer vn Concile l'année suiuante 1329. dans Auignon, où entr'autres choses il fit condamner d'erreur les opinions des heretiques Begards, Beguins & Fratricellis (dont nous parlerons plus amplement à la fin de ce regne) qui estoient en quelque façon soûtenus & fomentez par l'Empereur & par l'Antipape; & excommunia encore de nouueau ces deux personnages s'ils ne venoient à resipiscence. Mais ce Pierre Corbarius apres auoir regné deux ans, reconnoissant sa faute, écriuit au Pape Iean à Auignon l'an 1330. & luy en demanda tres-humblement pardon, qu'il obtint de sa Sainteté, à la charge qu'il viendroit abjurer son erreur dans la ville d'Auignon. 1329. 1330.

Quelques Historiens disent qu'il fut fait prisonnier dans Rome, & mené tout attaché aux prisons d'Auignon: autres disent qu'il y vint bien en liberté, mais qu'y estant arriué, il fut enfermé dans vn cachot. Toutefois vn Historien assez curieux & fidelle de ce siecle, dit & le prouue par beaucoup de bons titres, qu'il vint en liberté iusques à la ville de Nice où il arriua le 6. Aoust 1330. où il abjura publiquement son erreur, & fit aussi la même chose par toutes les villes de Prouence par où il passoit: que le Pape Iean luy enuoya au deuant quelques-vns pour le receuoir à Nice, & le faire traiter honorablement par toute la Prouence: & mieux encore dans la ville d'Auignon, apres qu'il eut abjuré son erreur dans l'Eglise des Freres Prêcheurs, en presence du Sacré College des Cardinaux, de tous les Officiers de la Cour Ecclesiastique, de tous les Magistrats, & de la Noblesse & peuple d'Auignon. Ce qui est conforme à ce que le sieur de Nostradamus dit, parlant de cet Antipape, sçauoir que par vn vieux & authentique instrument il appert que ce Nicolas Antipape passant par la ville de Grasse, monta en chaire, & abjura publiquement son erreur, confessant son crime, qui auoit causé vn schisme dans l'Eglise de Dieu, pour lequel il demandoit pardon à Dieu & au Saint Pere.

Odor Rayn. Luc. Vvad. tom 3.

Cet Antipape vient en Prouence pour abjurer son erreur.

Bosio.

Nostrad.

§. IV.

Le Roy ROBERT pense à la succession de ses Etats, & à vn mariage pour sa petite fille la Reyne IEANNE.

LE bon Roy Robert estoit inconsolable en la perte de son fils vnique. Les épreintes de sa douleur luy faisoient souuent pousser de ses poulmons des soûpirs, & de sa bouche ces dolentes paroles du Prophete Ieremie, *Cecidit Corona capitis mei, væ mihi, væ vobis.* La Couronne de ma tête est tombée, malheur à moy, malheur à vous. Il n'auoit point d'autre consolation qu'en la pensée de ses deux petites heritieres *Ieanne & Marie*, filles de feu son 1331.

Thren. 5. 16.

fils le Duc Charles : & à leur asseurer ses Etats apres sa fin ; mais que ce fût en bonne paix, bon ordre & grande tranquillité.

Robert declare qui doit succeder en ses Etats.

A cette cause apres auoir declaré par la deliberation des gens de son Conseil, que son intention estoit, que ses deux petites filles fussent ses heritieres (Ieanne toutefois âgée de sept ans, preferée à Marie) auec substitution de l'vne à l'autre, au cas qu'elles mourussent sans enfans : & que le Comté de Prouence seroit desormais inseparable des Etats de Naples & de Sicile : & que celuy qui seroit Roy de Naples seroit aussi inseparablement Comte de Prouence.. Estant luy à Naples il depécha deux commissions en Prouence à Philippe de Sanguineto son Senéchal : l'vne pour faire préter hômage lige, & le serment de fidelité en faueur de Ieanne & de Marie, à tous les Prelats, Barons, Gentilshommes & Communautez de la Prouince : & l'autre tant pour informer, par l'Euêque de Bysiman, & autres Commissaires qu'il enuoyoit pour ce sujet en Prouence, sur les plaintes qu'il auoit receuës des torts, rapines, extorsions, vexations, violences & infractions des Loix, que ses Officiers du même Pays commettoient : que pour faire donner l'aueu & le denombrement à tous possedans biens mouuans du domaine Comtal de Prouence, & leur faire préter hommage au profit de ces deux petites filles. Ce qui fut executé l'an 1331.

Nostrad.

Dispositions faites en faueur de la Reyne Ieanne.

1332. L'année suiuante 1332. Philippe de Tarente frere du Roy Robert, fit semblable declaration au profit de Ieanne, voulant & entendant qu'elle fût son heritiere, au cas qu'il mourût sans enfans mâles, & quelque temps apres, & la même année il mourut.

La Princesse Marie de Valois Duchesse de Calabre veufue de Charles, estant malade la même année 1332. d'vne maladie, dont vn peu apres elle mourut, disposa de sa dot de soixante mille liures que son pere luy auoit constituées, & de tous les autres biens qu'elle possedoit en Sicile, en faueur de ses deux filles Ieanne & Marie, auec substitution de l'vne à l'autre, preferant Ieanne aux plus riches de tous ses meubles, comme ioyaux & tapisseries.

Nostrad.

1333. Le Roy Robert pensant sans cesse à tous les moyens possibles pour bien raffermir la Couronne de Naples sur la tête de sa petite fille Ieanne, n'en trouua point de plus asseuré que de la marier auec la personne qui auoit le plus de droit de la luy quereller, sçauoir auec ANDRE' deuxiéme fils de Charles dit Nombert Roy d'Hongrie, à qui Robert, comme nous auons veu vn peu auparauant, auoit comme vsurpé cette Couronne, qui de droit luy appartenoit, estant fils de Charles Martel frere aîné de ce Robert, tout deux fils de Charles le Boiteux. Il vouloit aussi donner son autre petite fille Marie, & sœur de cette Ieanne, à Louis fils aîné du même Charles Nombert, pour mieux cimenter par le mariage de ces deux sœurs, épousant deux freres, l'alliance de ces deux Maisons. Comme il est expressément couché dans son testament, en ces paroles. *Item statuit & ordinauit, quòd Domina* MARIA *debeat matrimonialiter contrahere cum inclyto Principe Domino* LUDOVICO *præsente Rege Vngariæ, propter certas considerationes secretas, quæ ipsum Dominum Regem mouent, &c.* Il croyoit que ce premier mariage deût estre le repos de sa maison, & le raffermissement de sa famille au Royaume de Naples, qui ne luy pouuoit estre disputé auec droit par nulle autre personne du monde. Mais ô prudence humaine ! que tu opines mal, lors que tu n'es pas assistée & éclairée du conseil & de la lumiere du Ciel ? ce mariage bien loin de ioindre les esprits, d'apporter la paix, & de perpetuer la race de Robert en ce Royaume, il ne causera que de la diuision, il sera vn flambeau pour mettre le feu par tout, & vne faux qui trenchera la noble fleur de sa prosperité en la personne de cette Ieanne.

Belles resolutions du Roy Robert pour les mariages de ses petites filles.

Traité du mariage entre André d'Hôgrie & Ieanne.

Le mariage resolu, Robert en donna connoissance à son neueu Charles Nombert Roy d'Hongrie, & le pria de venir auec son fils André en Italie : où, ces Princes partant de Budes, estant arriuez, furent receus de Robert auec des embrassemens & des larmes de ioye incroyables ; estimant ce bon Roy que cet André repareroit la perte qu'il auoit faite du Duc de Calabre son fils. Et quelques iours apres ayant obtenu la dispense du Pape pour leur consanguinité, estant tout deux au troisiéme degré, & cousins, comme l'on dit remuez de germain, le mariage fut accomply dans la ville de Naples le 18. iour de Septembre de l'an 1333. *André* n'ayant alors que sept ans, & *Ieanne* neuf. Cette grande ieunesse ne fut pas capable de produire des sentimens d'amour entre ces deux ieunes mariez : mais plustôt des sentimens d'auersion, pour leurs differentes humeurs. Auersion qui croîtra dans leur cœur, à mesure qu'ils croîtront d'âge, & produira de funestes accidens, qui seront l'entretien du regne suiuant.

Nostrad.

L'année suiuante 1334 mourut à Auignon le Pape Iean XXII. qui entre plusieurs choses remarquables qu'il a faites en cette Prouince fonda le Chapitre de Saint Agricol d'Aui-

gnon, & celuy de la ville de Saint Remy en Prouence, comme aussi la Chartreuse de Bompas. Il fut suiuy quelques iours apres de Benoit XI. ou XII. François natif de Tolose, auparauant Moine de Cisteaux, si humble & si modeste en ses actions, qu'on dit de luy, qu'il ne voulut pas voir son pere, iusques à ce qu'il eût quitté ses vétemens de soye, auec lesquels il s'estoit presenté à luy, & eût repris ses premiers habits de Meûnier, ne luy ayant donné pour son retour que deux cens florins pour acheter vn moulin à vent, & trois cens florins pour marier vne de ses sœurs. Et comme vn Cardinal de ses amis luy disoit, que c'estoit trop peu pour vn Pape d'auoir donné si peu de chose à son pere & à sa sœur; il répondit que les biens du Crucifix n'estoient pas destinez pour enrichir les parens des Papes: mais pour subuenir à la necessité de l'Eglise: & que les Papes ne deuoient point auoir des parens. C'est luy qui commença de faire bâtir le somptueux Palais d'Auignon.

Quelques fondations Ecclesiastiques faites par le Pape Iean.

Modestie du Pape Benoit XI.

Nostrad. Bouis.

Pendant le regne de ce Pape la ville d'Auignon fut honorée tout à la fois de la presence de trois Rois, sçauoir de France, d'Angleterre & de Nauarre, qui y estant venus pour voir ce grand Pontife, auoient esté induits par ses persuasions à se croiser, pour vne nouuelle guerre d'Outremer contre les infidelles: mais l'ambition entre ces Monarques fit étouffer ces saintes resolutions en leur naissance. 1335.

Toutefois nôtre bon Roy Robert qui se deuoit Croiser auec ces autres Rois pour cette guerre sainte, n'y pouuant aller en personne, y enuoya, comme aussi la Reyne Sance sa femme, de tres-grands thresors au Soldan d'Egypte, pour permettre aux Religieux de Saint François d'établir vn Conuent de leur Ordre au Mont de Sion, pour y celebrer l'Office Diuin à la consolation des Chrétiens qui y estoient, & fonderent vne maison, pour l'entretien de douze Religieux pour le même seruice Diuin, aux lieux du Cenacle & du Saint Sepulchre de nôtre Seigneur. Fondation que le Pape Benoit approuua à Auignon le dernier de Nouembre de l'an 1336. 1336.

Fondation pieuse aux Eglises de la Terre Sainte.

Nostrad.

§. V.

Le Roy ROBERT reuint voir la Prouence, & puis apres il s'en retourna à Naples.

LE Roy Robert apres auoir accomply le mariage de sa petite fille Ieanne, & mis bon ordre en son Royaume de Naples, il eut desir de voir encore la Prouence auant que de mourir; il y vint donc l'an 1338. pour trois principaux sujets, outre les particuliers desseins qu'il pouuoit auoir pour bien policer son Etat de Prouence, & le mieux raffermir en la fidelité de son heritiere. 1338.

Robert reuient en Prouẽce pour trois sujets.

Le premier, pour rendre ses deuoirs au nouueau Pape qu'il n'auoit pas encore veu depuis son election au Pontificat.

Le deuxiéme, que voyant de grands preparatifs de guerre entre ces deux Couronnes de France & d'Angleterre (quelques-vns disent qu'il auoit preueu cela par l'inspection des Astres, estant fort sçauant en l'Astrologie) venoit prier le Saint Pere pour le bien de la Chrétienté d'aller au deuant de cette tempête, & la conjurer par ses prieres, ou par ses menaces, pour la dissiper.

Mathieu.

Le troisiéme, pour se plaindre du tort que Pierre fils de Frideric Roy de Trinacrie luy faisoit. & à sa Sainteté aussi, de ce qu'apres la mort de son pere Frideric, il auoit vsurpé de son authorité priuée, le titre, non de Roy de *Trinacrie*, qui estoit la seule qualité de son pere: mais de Roy de Sicile. Ce qui estoit injurieux au Saint Siege, en ce que Pierre vsurpoit vn Etat de l'Eglise sans infeodation, sans hommage & sans payer les deuoirs: injurieux aussi au même Robert vray Roy de Sicile, tant par les anciennes infeodations de ce Royaume, faites par les Souuerains Pontifes à son ayeul, & à son pere, que par celles qui auoient esté faites à luy-même. Et ce qui estoit encore expressément contre les conuentions faites entre Charles II. pere du même Robert, & Frideric pere de ce Pierre; par lesquelles il estoit porté, que Frideric iouïroit sa vie durant tant seulement de la Sicile, sous le titre de l'ancien nom de cette Isle, qui estoit de *Trinacrie*; à quoy Pierre contreuenant il offensoit le Pape, haut Souuerain Seigneur & dominant de la Sicile, & Robert aussi Roy du même Etat, par l'infeodation à luy faite par les Papes.

Robert ayant fait ses complimens & ses remontrances au Pape Benoît à Auignon, & 1339.

Robert retourne en Italie, fait la guerre au Roy de Trinacrie. ayant bien reglé les affaires de Prouence s'en retourna à Naples; où il ne fut pas plustôt arriué, questant bien armé, & de son bon droit, & de ses grandes forces, & des armes spirituelles du Pape, qu'il s'en alla dõner la chasse à Pierre dans la Sicile: mais auec tel succez qu'il mit à fond quelques-vnes de ses Galeres, & les autres en fuite, faisant prisonniers (Fazell.) grand nombre de ses Seigneurs. Les particularitez de cette guerre doiuent estre le sujet d'vne autre Histoire que de celle-cy.

1340. Apres cette victoire, Robert sentant affoiblir ses forces, & que la mort s'approchoit de luy; s'occupa serieusement aux œuures de pieté, à bien regler tout son Royaume de Naples, pour le laisser en bon état à ses ieunes heritiers, qu'il tâcha d'instruire en l'art de bien gouuerner. (Robert se prepare à la mort.) Et sur tout voyant les grandes auersions qui estoient entre Ieanne sa petite fille & André son mary, il s'efforça de les leur oster, & les induire à l'vnion & à l'amour pour leur auantage particulier, & pour le bien de tout le Royaume; mais il trauailla en vain: attendu que la femme ne veut rien souffrir, & le mary ne veut point polir la rudesse de ses mauuaises humeurs; ce qui causera cy-dessous de grands desordres, & sera la perte du Royaume de Naples en la famille de Robert.

1342. Cependant le Pape Benoît XII. mourut à Auignon l'an 1342. & eut pour successeur Clement V. dit auparauant Roger, Limosin de nation, de la tres-illustre famille de Canillac, qui donnera occasion à ses parens de se rendre fort grands & puissans au Pays de Prouence; d'où arriuera de tres-grands malheurs au même Pays, par les rauages qu'y sera cy-dessous vn Seigneur de sa famille, nommé Raimond de Turene.

§. VI.

Testament & mort du Roy ROBERT, ses eloges, ses femmes & ses enfans.

1343. L'Année suiuante 1343. le Roy Robert se trouuant malade le 16. du mois de Ianuier en son Châteauneuf de Naples, & voyant approcher l'heure de son départ, pour ne causer de la diuision en ses Etats, à faute d'auoir pourueu à sa succession, ayant fait conuoquer ses principaux Seigneurs & Barons, il fit son testament, par lequel il institua IEANNE sa premiere petite fille, pour lors Duchesse de Calabre, fille de Charles Duc de Calabre son fils vnique, heritiere vniuerselle aux Royaumes des deux Siciles, deçà & delà le Phar: & aux Comtez de Prouence, de Forcalquier & de Piedmont; voulant & entendant que ces trois Comtez fussent à perpetuité vnis & inseparables au Royaume de Sicile, sous vn même Seigneur, qui ne pourroit iamais faire aucune separation de tous ces Etats, encore qu'il eût plusieurs enfans de tout sexe; & cas arriuant que Ieanne son heritiere vniuerselle mourût sans enfans, il luy substitua en tous les Etats sus-alleguez, & aux mêmes conditions son autre petite fille MARIE sœur puisnée de Ieanne: à laquelle Marie il donnoit alors, par forme d'institution particuliere, le Comté d'Albe, la Iustice de Valgrat, & la Terre Iordane, auec tous leurs droits & appartenances, sous la foy & l'hommage de Ieanne; & par dessus cela trente mille onces d'argent, pour estre à la même Marie expediées au iour de son mariage. Que si Ieanne mouroit sans enfans, il vouloit & entendoit que son mary André Duc de Calabre eût la Principauté de Salerne, dont les reuenus deuoient monter, ou estre supputez iusques à deux mille onces d'or annuellement; laquelle Principauté il tiendroit sous la Seigneurie du Roy ou de la Reyne, qui seroit pour lors de Sicile. Ordonnant que le Gouuernement & la direction de tous ses Etats pendant la minorité de ses heritieres, fussent sous la conduite de la Reyne Sance sa femme, de Philippe de Cabassole Euêque de Cauaillon, Vicechancelier de Sicile; du Comte de *Alti Flummis* Senéchal de Prouence, & du Comte d'Esquilaz Admiral du Royaume. Cassant & annullant tout ce que, sans l'auis & conseil de tous ces Directeurs, seroit fait en tous ses Etats.

(Testament de ce Roy. — *In Archiu. Reg. Aqu. Regist. … fol. 78.* — Dupuy en traité du Domaine du Roy.)

Voicy les propres paroles de ce Testament; *Item statuit & mandauit, quòd præfata Domina Regina* (SANCIA) *principaliter, necnon venerabilis Episcopus Dominus Philippus Episcopus Cauallicensis, Regni Siciliæ Viceccancellarius, ac magnifici viri Philippus de Sanguineto Comes Alti flumnis Senescallus Prouinciæ, Dominus Gaufridus de Marsan Comes Squillaz Admirallus dicti Regni, ac Carolus Artus, sint & esse debeant gubernatores, dispensatores, rectores & administratores, vel quocunque alio modo & nomine melius censeri possunt de iure dicti illustris Domini* AN-

DREÆ Ducis Calabriæ, ac præfatarum Dominarum, Dominæ Ducissæ, & Dominæ MARIÆ *sororum, & Regni & Comitatuum, & aliorum omnium prædictorum, quousque præfati Domini Dux & Ducissa, & Maria compleuerint vigesimum quintum annum. Sic equidem quod præfati Domini Dux, Ducissa & Maria nihil debeant vel possint agere, seu facere in Iudicio, vel extra Iudicium, contrahendo, dando, vel alienando, seu aliter quemcumque actum legitimum faciendo, quomodocumque & qualitercumque, sine expressa conscientia & assensu principaliter ipsius Dominæ Reginæ, & aliorum administratorum, rectorum, dispensatorum & gubernatorum prædictorum. Quòd si interim vsque post lapsum dictum XXV. annum secus fortè fecerint, quod ipse Dominus Rex non credit, neque intendit, ipso iure sit nullum, ac prorsus vacuum & inane.*

Il recommanda au Saint Pere le Pape & au sacré College des Cardinaux, tant les personnes de sa femme, la Reyne Sance, de ses petites filles Ieanne & Marie, & d'André mary de Ieanne, que ses Royaumes, Comtez & Seigneuries, & fonda par le même Testament, comme vne sorte d'Hôpital pour l'entretien de cent de ses domestiques, ordonnant qu'apres sa mort il fut fait vne aumône generale en toutes les bonnes villes de ses Etats, à tous les pauures qui s'y porteroient, & qu'en toutes les Eglises Cathedrales, tant de ses Royaumes, que de ses Comtez de Prouence & de Forcalquier, il y auroit vn Prêtre qui diroit tous les iours la Messe pour le repos de son ame & de celle de ses predecesseurs, fondant pour ce sujet l'entretien de ce Prêtre ; & en outre qu'en tous les Conuens & Monasteres de tous ses Etats on feroit deux fois châque iour à la grande Messe & à Vêpres, vne priere à Dieu pour le même sujet.

Quelques iours apres il mourut, les vns disent le même mois de Ianuier, les autres le mois suiuant de Feurier de l'année, les vns disent 1340. les autres 1342. les autres 1344. mais plus certainement 1343. au rapport des plus fidelles Auteurs, & particulierement du sieur Saxy, qui dit que par deux Chartes qui sont encore dans les Archiues de la ville d'Arles, Ieanne estoit déja nômée Reyne l'an 1343. en laquelle plus vray-semblablement Robert mourut âgé de 64. ans, apres en auoir regné 33. enseuely auec l'habit du Tiers Ordre de Saint François, dans lequel il se fit receuoir, tout malade qu'il estoit, trois iours auant sa mort dans l'Eglise de Sainte Claire de Naples, qu'il auoit luy-même fondée auec la Reyne Sance sa femme. Voicy la figure de son Seel, & de quelques-vnes des monnoyes qu'il faisoit batte.

Mort de ce Roy.

Vign. Matthieu. Clapiers, Nostrad. Chastul. Zurita, Spond.

Vvadingus,

Eloges de ce Roy.

Prince des plus accomplis en vertu & des plus acheuez en perfections que les siecles passez ayent iamais veus, communement surnommé le Salomon de son siecle pour sa grande sagesse. Son regne fut vn siecle d'or en Prouence; où la paix y fut si fort établie, que l'on n'y ressentit aucunement les apparences même ny de guerre, ny de diuision, pour les bons ordres qu'il y auoit apportez, pour les bons Officiers qu'il y auoit établis, & pour le grand amour qu'il portoit à la Iustice, qu'il exerçoit en tout temps & en tous lieux; & lit-on qu'au iour même de sa plus grande affliction, en la mort de son fils vnique, il ne se dispensa point de donner audiance, & de rendre Iustice à quiconque la luy demandoit.

Il estoit extrémement sçauant en l'art Oratoire, en la Philosophie, en la Iurisprudence, en la Medecine, aux Mathematiques, & principalement en l'Astrologie. Il auoit vne grande connoissance de la Theologie & de l'Ecriture Sainte. Bref il s'estoit fort occupé en toute sorte de science diuine & humaine, excepté la Poësie, à laquelle il ne s'estoit pas addonné de ieunesse; de quoy il se repentoit au rapport de Petrarque, quoy qu'il aimât fort les Poëtes de son siecle, & eût en sa Bibliotheque les œuures de quatre-vingts & dix Poëtes Prouençaux, dont les noms & les ouurages sont rapportez par le sieur de Nostrad. Il aimoit si fort les lettres qu'il auoit coûtume de dire, au rapport du même Petrarque son familier; I'ay plus d'affection pour les Lettres que pour mon Royaume, & s'il me falloit perdre l'vn ou l'autre, ie prefererois les Lettres à ma Couronne, *Sacrarum Scripturarum peritissimus, Philosophiæ carissimus alumnus, Orator egregius, incredibilis Phisicus, Poeticam nonnisi summatim attigit, cuius vt sæpe dicentem audiui in senectute pænituit, &c. Ego iuro dulciores & multò chariores mihi Literas esse, quàm Regnum: & si alterutro carendum sit, æquanimius me diademate, quam literis cariturum*, dit Petrarque parlant de luy.

Petrarch. lib. 2. rerum memorab.

Par ses grandes liberalitez & magnificences, & par sa grande pieté il fit embellir la ville de Naples de tres-beaux bâtimens, aggrandir & fortifier le Château neuf, & celuy de Saint Hermes, ceindre la ville de muraille & de tours, nettoyer le Port de la mer, & les Aqueducs, il fit encore bâtir beaucoup de belles Eglises en Prouence, à Naples & à Ierusalem. Bref il estoit assorty de tant de vertus, que comme on luy attribuoit le surnom de BON & de SAGE, aussi luy pouuoit-on accorder, par antonomasie, celuy de VERTVEVX, comme dit son Epitaphe mise sur son tombeau.

Cernite ROBERTVM *Regem* VIRTVTE *refertum.*

Vertus qui sont particulierement designées par l'incomparable François Petrarque, qui l'auoit familierement connu, & qui en peu de paroles décrit élegamment en vers toute sa vie, disant à vne plus grande Epitaphe qu'il a composée pour luy.

Bzou.

HIS *sacra Magnanimi requiescunt ossa* ROBERTI:
Mens cælum generosa petit, nunc gloria Regum
Interiit, nostrique ruit decor vnicus æui.
Militiæ flos summus erat, speciminque vetustæ
Indolis, egregius bello, sed pacis amicus.
Hoc duce barbaricum poteras Hierosolyma collo
Excussisse iugum, poteras hoc arma mouente
Pellere pestiferos Trinacria serua tyrannos.
Rex erat ambabus, mors impia clausit vbique
Libertatis iter, meritò gemit vtraque tellus,
Seruitio damnata fero, hac gratia linguæ:
Nec minor ingenij laus hunc quàm gloria dextræ
Extulerat, siluit sacræ tuba maxima legis.
Quis superest alius Naturæ conscius vsquam.
Herbarumque potens nitidi spectator Olympi.
Morte sua viduæ septem concorditer artes,
Et Musæ flevere nouem, dulcedine morum
Angelicus, factisque fuit, patientia templum
Pectoris huius habens, illo pereunte peribat.
Omnis in hoc VIRTVS *secum iacet orba sepulchro.*
Acceptus fuit ille Deo, venerabilis Orbi,
Transcenditque hominem gemitu prohibente maligno,
Digna nequit calamus, tanto præconia Regi

Reddere, sed terras canit hunc sua fama per omnes
Æternumque canet nullum tacitura per æuum.

Le Roy Robert se maria deux fois. Sa premiere femme fut YOLAND que quelques-vns nomment Constance d'Aragon, fille de Pierre III. Roy d'Aragon, qu'il épousa l'an 1297. comme nous auons veu cy-dessus au regne de son pere, de laquelle il eut deux fils, Les femmes & les enfans de ce Roy.

1. CHARLES Duc de Calabre, qui mourut deuant son pere Robert, & qui de sa femme MARIE de Valois eut vn fils & trois filles, sçauoir
   1. CHARLES MARTEL, qui nâquit à Florence l'an 1327. & ne vécut que huit iours.
   2. IEANNE premiere du nom, Reyne de Ierusalem, de Sicile &c. Comtesse de Prouence, &c.
   3. MARIE de Sicile, qui mourut fort ieune, & fut enseuelie dans l'Eglise du Saint Sacrement de Naples, dans vn sepulchre de marbre, sur lequel il y a son effigie auec cette epitaphe, MARIÆ *Caroli inclyti Principis* D. ROBERTI *Ierusal. & Siciliæ Regis, Primogeniti Ducis quondam Calabriæ, filiæ, hic corpus tumulatum requiescit anima suscepto sacro lauacro infantili corpore, dum adhuc ordinetur soluta, fruente diuinæ visionis luminis claritate post iudicium corpori incorruptibili vnienda.*
   4. Autre MARIE de Sicile, fille posthume, que quelques-vns nõment MARGVERITE, Duchesse de Duras, Princesse de Tarente & Emperiere de Constantinople, pour raison des deux maris qu'elle épousa, le premier Charles Duc de Duras son oncle & cousin germain de son pere: & l'autre Philippe II. Prince de Tarente, aussi son oncle & cousin germain de son pere, Empereur titulaire de Constantinople.
2. LOVIS autre fils de Robert, qui mourut en l'âge de neuf ans, & de qui nous auons rapporté cy-dessus l'epitaphe l'an 1310.

Par dessus ces enfans legitimes, le Roy Robert eut encore vne fille naturelle nommée MARIE de Sicile, tant celebrée par le Poëte Bocace Florentin. Et parce que cette Marie estoit estimée coulpable de la mort du Roy André, mary de Ieanne, nous verrons cy-dessous vers l'an 1382. que Charles de Duras luy fera couper la tête, quoy que quelques-vns disent que cette Marie estoit la sœur de la Reyne Ieanne; mais ils se trompent, dautant qu'elle n'estoit que sa tante naturelle. Sainte-Marthe.

La deuxiéme femme du Roy Robert fut SANCE, fille de Iacques Roy de Maiorque, cousine de Yoland, qu'il épousa enuiron l'an 1305. de laquelle il eut quelques enfans, qui moururent en fort bas âge. Princesse extrémement pieuse, & durant la vie de son mary, ayant fait bâtir plusieurs Monasteres en diuers endroits de ses Etats, & particulierement ceux de Sainte Claire des villes d'Aix & de Marseille, comme i'ay dit vn peu auparauant: & apres sa mort, ayant distribué tous ses biens aux pauures, s'estant enfermée dans le Monastere de Sainte Croix de la ville de Naples, où elle prit l'habit de Saint François & y vécut sous le nom de Sœur Claire, dans vne tres-exacte Obseruance de la Regle de Sainte Claire, dans la pratique d'vne souueraine pauureté, & d'vne tres-profonde humilité, enuiron dix-huit mois, au bout desquels, elle rendit l'ame à Dieu, en opinion de sainteté le 28. Iuillet de l'an 1345. comme designe son epitaphe écrite sur son riche tombeau, auprés du maître Autel de Sainte Croix, qui dit ainsi

Hîc iacet summæ humilitatis exemplum, corpus venerabilis memoriæ Sanctæ Sororis CLARÆ, olim Dominæ SANCIÆ Reginæ Ierusal. & Siciliæ, relictæ claræ memoriæ Serenissimi Dom. ROBERTI Ierus. & Siciliæ Regis, quæ post obitum eiusdem Regis viri sui, agens viduitatis debitæ annum, deinde transitoria cum æternis commutans, ac inducens in eius corpore pro amore CHRISTI voluntariam paupertatem, bonis suis omnibus in alimoniam pauperum distributis, hoc celebre Monasterium Sanctæ Crucis, opus manuum suarum sub Ordinis obedientia est ingressa, anno Dom. 1344. die 21. Januar. 12. Indict. Epitaphe de la Reyne Sance.

in quo vitam beatam ducens, secundum Regulam Sancti Francisci Patris pauperum. Tandem vitæ suæ terminum religiosè consummauit, anno Dom. 1345. die 28. Jul. 13. Indict. sequenti verò die peractis exequiis tumulatur.

§. VII.

Autres choses remarquables arriuées en Prouence pendant le regne de ce Prince.

1319. C'EST sous le regne de ce Prince, pour donner quelque connoissance à ceux qui se mêlent de composer le Catalogue des Euêques, qu'vn *Pierre de Prato* natif de Cahors fut transferé l'an 1319. de l'Euêché de Riez en l'Archeuêché d'Aix : & en sa place fut éleu vn frere *Rossolin* ou Rosselune Religieux de l'Ordre de Saint François : lequel

1321. Pierre de Prato estant puis fait Cardinal sous le titre de Sainte Pudentiane par le Pape Iean XXII. deux ans apres, sçauoir l'an 1321. eut pour successeur en l'Archeuêché d'Aix, vaquant par sa promotion au Cardinalat vn *Pierre Aureolus* de Verberia grand Docteur en Theologie, aussi Religieux de Saint François. Les sieurs Robert & Bartel n'ont point eu de connoissance de ce Pierre de Prato, & racontent vn peu autrement le temps & l'occasion du Pontificat de ces Euêques. Toutefois ce que ie viens de dire est rapporté & prouué par de bons titres par vn nouueau Chronologiste de l'Ordre de Saint François, qui asseure encore que ce Pierre Aureolus eut pour successeur en l'Archeuêché d'Aix l'année

1322. suiuante 1322. vn *Iacques* auparauant Euêque de Lodeue. Le Martyrologe de l'Ordre de Saint François loge ce Pierre Aureolus au rang des Saints le 27. iour du mois d'Auril.

(Petrus Aureolus Archeu. d'Aix. — Vvading. tom. 3. in fine. — Arturus.)

1323. Sous ce même regne & le 27. Septembre de l'an 1323. mourut à Paris le glorieux *Saint Elzear* de la maison de Sabran, Baron d'Ansoüis, & Comte d'Arian, dont nous auons dit quelque chose cy-dessus aux regnes precedens. Sa vie remplie de miracles a esté écrite par plusieurs Auteurs, & parce qu'il auoit esté receu au Tiers Ordre de Saint François, aussi bien que sa femme la vierge *Sainte Dauphine*, qui mourut le 26. Nouembre de l'an 1360. ils furent enseuelis tout deux dans vn même tombeau en l'Eglise des Freres Mineurs de la ville d'Apt, où leurs ossemens sont encore conseruez en tres-grande veneration de sainteté. C'est ainsi que parle de ces deux Vierges Mariez, le Martyrologe de Saint François le 27. Septemb. *Obiit Lutetiæ S. ELZIARIUS Confessor de Sabrano, Comes Arianus Tertij Ordinis Sancti Francisci, qui vnà cum B. DELPHINA conjuge sua virginitatem illibatam conseruans, plenus meritis migrauit ad Dominum, quem in vita, & post mortem, Vrbanus V. Pontifex Maximus in Sanctorum numerum retulit.*

(Saint Elzear & Sainte Dauphine.)

Ceux qui ont écrit sa vie, ont dit beaucoup de belles choses touchant sa grande pieté enuers les Eglises, sa charité enuers les pauures, son grand amour & respet enuers sa femme, ses actions de iustice & de liberalité en diuerses rencontres. Mais ils n'ont pas dit des choses si remarquables que celles qui sont couchées dans son Testament fait à Tolon le 18. Iuillet de l'an 1317. par lequel il ordonne

(Testament de Saint Elzear.)

En premier lieu, qu'en quelle part qu'il mourût (ayant quelque pressentiment qu'il deuoit mourir bien loin de Prouence) son corps fût porté l'an de son decez, & enseuely dans l'Eglise des Freres Mineurs de la ville d'Apt, couuert seulement de l'habit de l'Ordre de Saint François, sans nulle autre sorte d'ornemens, ny de ceremonie, non plus qu'à vn simple Religieux du même Ordre.

En second lieu il fit grand nombre de legats pies fort considerables à beaucoup d'Eglises paroissiales des lieux & villages dont il estoit Seigneur, iusques au nombre d'onze, qu'il nomma & designa pour y faire celebrer des Messes, à quelques-vnes desquelles il laissa de quoy pour acheter vn Calice d'argent, du poids de deux marcs.

En outre il fit des legats assez grands aux Conuens des Religieux Freres Mineurs des villes d'Apt, d'Auignon, d'Aix d'Arles, de Marseille, de Riez & de Sisteron, & à beaucoup de Religieux en particulier du même Ordre, & au Conuent des Freres Prêcheurs

à

à Aix ; comme à l'Eglise Cathedrale d'Arian, dont il estoit Comte, & aux Freres Mineurs de la même ville, qui est au Royaume de Naples.

Apres il fit vn legat au Roy de Ierusalem & de Sicile & Comte de Prouence ; tout de même à tous ses seruiteurs domestiques, qui estoient en si grand nombre que c'est vne merueille, il les distingua par nom & surnom, iusques au nombre, pour les Gentilshommes & Ecuyers, de trois ou quatre, laissant au premier trois cens liures, à l'autre cent cinquante, & aux autres cent : Et pour les autres seruiteurs domestiques iusques au nombre de huit, à chacun cinquante liures, & à huit autres vingt-cinq ; & aux enfans de quelques autres seruiteurs défunts qui l'auoient seruy, au nombre de trois ou quatre, aux vns cinquante liures, aux autres vingt-cinq.

A sa femme, qu'il nomma dans ce Testament, DELPHINÆ *de Podio Michaele, Comitissæ Ariani carissimæ Consorti nostræ*, tous les biens en quoy qu'ils consistassent, meubles, immeubles, vaisselle d'or & d'argent, ioyaux, draps, tapisseries, domaines & iurisdictions aux lieux de Puimichel, de Saint Estienne de Brosse, de Cabrieres & de Robians, sans qu'elle fût obligée de payer aucuns legats ; mais pour faire & disposer de tout à son plaisir & volonté, luy assignant encore pour son doüaire, tous les biens, droits & actions qu'il auoit au Royaume de Sicile.

Il legua à toutes les Communautez des villages dont il estoit Seigneur, sçauoir d'Ansoüis, de Cucuron, de Vaugine, de Puimichel, de Cabrieres, de Cadenet, de Puilobier, & de la Motte, grande somme de deniers, pour le dédommagement des pertes qu'ils pouuoient auoir souffertes, ou dommages receus, ou par luy & ses domestiques, ou par ses deuanciers.

Et pour tous ses autes biens, droits & actions, il fit son heritier vniuersel Guilleaume de Sabran Comte d'Ansoüis son frere, luy substituant au cas qu'il mourut sans enfans mâles ou femelles Elzias de Villeneufue son cousin germain. *Actum Toloni in hospitio hæredum Domini Guillelmi Amati Canonici & Prothonotarij. Testes fuerunt Petrus Alfanti de Montilibus Ordinis Minorum, Bertrãdus Scaferi de Culmano Notarius, Dragonianus de Oluernico Monachus Monasterij S. Andreæ Auenionis, Dominus Rostagnus de Sancto Petro Miles, Dom. Guillelmus Petri Prior de Roquabruna, Dom. Passinella de Valentia Sacerdos, & Raim. de Sancto Petro Domicellus de Tolono. Et ego Notarius Cornilla Notarius publicus.*

Il est dit vn peu auparauant dans le Martyrologe de Saint François, que ce Saint Elzear fut canonizé par le Pape Vrbain V. & ce faisant, ce Pape fit vne action de gratitude & de Iustice, logeant deuant les hommes, au conspect de Dieu & en la vie de gloire, celuy qui luy auoit procuré les vies temporelle, spirituelle & glorieuse deuant les hommes : estant écrit dans la vie de ce Saint, que se trouuant luy à Grisac, maison de la naissance de ce Pape, vers la contrée de Mende, au iour que sa mere l'enfanta, comme vne piece de chair informe & inanimée, se mettant en oraison pour la consolation de toute la maison affligée, il obtint de Dieu par ses prieres que cette creature fut animée, & qu'elle receut le Baptême, ayant mêmes voulu estre son parrain, augurant à ses parens que cet enfant seroit vn iour vn des plus Grands de la terre ; & pour ce sujet qu'ils deuoient auoir vn soin particulier de le faire eleuer à la pieté & à la doctrine ; ayant le même Saint contribué apres sa mort qu'il fût éleué en la Charge de Souuerain Pontife, s'estant apparu à luy, estant encore Abbé de Saint Victor, au point que les Cardinaux assemblez dans Auignon ne se pouuoient accorder pour l'élection d'vn Pape, luy conseillant de s'en aller à Auignon, où s'estant porté, suiuant cette inspiration il fut éleu miraculeusement, & assis en la Chaire de Saint Pierre.

Au temps de ces deux admirables Saints viuoit encore vne venerable Dame nommée *Garsende* leur familiere, morte aussi en tres grande opinion de sainteté, & enseuelie dans la même Eglise auec eux : de laquelle il est fait mention dans le Martyrologe de Saint François le 8. Nouembre. La B. Garsende.

En ce même temps viuoit vn tres-grand & illustre personnage Prouençal de nation, Religieux des Freres Mineurs, nommé François de *Maironis*, surnommé le Docteur éclairé, à qui Saint Elzear fit sa confession generale dans Paris, vn peu auparauant sa mort. L'on dit qu'il a esté l'Instituteur l'an 1315. de cet Acte si celebre dit la grande Sorbonique dans Paris, par lequel quiconque pretend d'estre receu Docteur en Theologie en la Sorbonne de Paris, est obligé de répondre depuis cinq heures du matin iusques à sept heures apres midy sans rien prendre, ny manger, ny se leuer de sa place, à toutes les demandes qui

1324. Franciscus de Maironis. Genebrardus.

luy seront faites, & de soudre tous les argumens qui luy seront proposez. Le Pape Iean XXII. écriuant pour luy au Chancelier de Paris, & luy ordonnant de passer ce Maironis Maître en Theologie, dit qu'il estoit Prouençal, & de la ville deDigne disant, *Cum itaque sicut accepimus dilectus filius* FRANCISCVS *de* MAIRONIS *de* DIGNA, *Ordinis Fratrum Minorum, &c. Datum Auenioni 9. Cal. Iun. an.* 7. il est dit estre de Digne, peut-estre parce qu'il y prit l'habit de Religieux. Mais plus asseurement il est ainsi nommé de Maironis, à raison du village de Mairone en la vallée de Barcelonne, aux hautes montagnes de Prouence; auquel lieu plus vray-semblablement il prit sa naissance : dautant que les Religieux prenoient en ce temps-là pour surnom le nom du lieu de leur naissance; si ce n'est que nous veüillions dire que le nom de Maironis fût celuy de sa famille, & qu'il fût natif de la ville de Digne. Mais quoy que c'en soit il appert du témoignage de ce Pape, que ceux-là se trompent qui le font Ecossois de nation, puisque le Bref de ce Pape dit qu'il estoit de Digne: toutefois quelques Ecriuains le font natif de la ville de Sisteron; mais qu'il soit originaire, ou de Maironne, ou de Digne ou de Sisteron, il est toûjours Prouençal de nation. L'on dit que le nom de sa famille estoit Hospitalery.

Luc. Vading. Ioffred. Bellarm. lib. de Script. Eccles.

En ce temps viuoit encore vn autre Religieux de Saint François, le Bienheureux *Philippe de Aquertis*, ou d'Aiguieres, fort recommandable en sainteté de vie, instructeur & directeur de Saint Elzear & de Sainte Dauphine en la pieté & deuotion. Quelques-vns disent qu'il estoit natif de Riez, & d'autres de la ville d'Aix. Sa vie & ses miracles sont rapportez dans le liure de la conformité de Saint François. Il mourut le 18. de May de l'an 1369. inseré dans le Martyrologe de l'Ordre de Saint François le même iour du 18. de May, où il est dit, *Obiit B. Philippus de Aquerriis Confessor Neapoli in Campania qui virtutum omnium specimen factus, spiritu prophetico pollebat, & gratia miraculorum viuus ac mortuus amplissime refulsit.*

Philippe d'Aiguieres. Barth. Pisan. lib. 1. Fruct. 8. part 2. Luc. Vading.

1328. En ce temps regnoit presque par toute la Chrétienté, & particulierement en Prouence, vne certaine heresie des *Begards* & *Beguins*, autrement dits *Fratricellis*, se disant estre du Tiers Ordre de Saint François, dont les erreurs sont rapportées par les Auteurs qui ont écrit des diuerses heresies qui sont suruenuës en l'Eglise de Dieu. Vne de leurs erreurs estoit qu'à la perfection Euangelique appartenoit de ne posseder rien, ny en particulier ny en cõmun: auquel état auoient esté, disoient-ils, nôtre Seigneur Iesus-Christ & ses Apôtres. Et partant que le Pape Iean XXII. n'auoit pû dispenser les Religieux de Saint François d'auoir du bien en commun, ny de faire des prouisions du bled & du vin en leurs greniers & celliers; & pour ce sujet qu'il ne falloit plus luy obeïr.

Heresie des Fratricellis & Beguins. Gautier & alij.

Ils disoient encore que l'état des Freres Mineurs estoit plus parfait que celuy des Euêques, abusant & trompant par ces apparences exterieures de mortification & de pauureté le petit peuple, qu'ils induisoient à la sedition contre les Curez & les Prelats, & au libertinage.

Le Pape Iean XXII. estant à Auignon établit pour ce sujet plusieurs Inquisiteurs de la foy, de l'Ordre de Saint Dominique & de Saint François, qu'il dépecha en diuers endroits de France & d'Espagne, pour informer contre ces heretiques & les conuaincre d'erreur. Celuy qui eut la commission pour la Prouence estoit vn Frere Guilleaume Astier Frere Mineur, qui fut puis apres Euêque d'Apt l'an 1332. par la translation d'vn Bertrand à l'Euêché de Bologne. Les Bulles de sa commission auoient pour titre *Dilecto filio Guillelmo Astiæ Ordinis Fratrum Minorum, Inquisitori hæreticæ prauitatis in* VENAYSINO, *necnon* PROVINCIÆ *&* FORCALQVERII *Comitatibus & Ciuitate Auenionensi, omnibusque terris & locis infra Arelaten. Aquen. Ebredunen. & Viennen. Prouinciarum terminos constitutis auctoritate Apostolica deputato.* Ces Bulles données à Auignon *V. Calend. Nouemb. an. XII.* qui correspond à l'an 1328. en laquelle même année quatre Religieux Freres Mineurs trouuez atteints & conuaincus de cette heresie, furent brulez dans la ville de Marseille auec le consentement du Saint Pere.

Vadingo. Nostrad.

Au regne de ce Roy Robert la Poësie Prouençale estoit en sa plus haute estime par toute l'Europe, où les Troubadours ou Trombadours Prouençaux de ce temps se faisoient admirer. Ce fut en Prouence où François Petrarque apprit l'art de Rimer, qu'il apporta puis apres, & enseigna en Italie. C'est en ce temps que viuoit ce renommé Moine de Montmajour, si satyrique, surnommé *Lou flagel des Troubadours*, dautant qu'il se prit à médire de tous les Poëtes Prouençaux qui l'auoient deuancé, en condamnant toutes leurs œuures & toutes leurs actions.

Troubadours Poetes.

C'est encore en ce temps où les plus grandes & illustres Dames de Prouence, dont les noms sont rapportez par les sieurs de Nostradamus, aussi bien que les noms de ces Troubadours, s'étudioient a cette gentile occupation de la Poësie. Et comme au temps des Raimonds Berenguiers II. & III. du nom oncle & neveu Comtes de Prouence l'an 1150. il y auoit vne Cour d'amour des plus illustres Dames de ce siecle, qui se tenoit à Signe, & à Pierrefeu, où toutes les gentiles questions d'amour, qui arriuoient parmy la Noblesse, estoient decidées par le iugement de ces Dames, ainsi que nous auons dit cy-dessus à son temps ; de même en ce temps, à l'occasion de la Cour Papale à Auignon, il y eut vne autre Cour d'amour des illustres Dames de ce siecle, assemblée ou conuoquée au lieu de Romany prés de Saint Remy, où se faisoient les Arréts d'amour, sur les gentiles questions proposées par la Noblesse de ce siecle. Toutefois vn Poëte qui viuoit au siecle suiuant, nommé le *Monge des Isles d'or*, auoit de mauuais sentimens de l'honneur de ces Dames, disant qu'elles estoient les *Druts* des Cardinaux, mot qui en langue Prouençale veut dire Courtisane ; mais c'est à le dire sans fondement, & à exceder en la profession d'vn Moine, qui ne doit penser qu'à pleurer ses défauts, & à couurir par charité ceux des autres. La Cour d'Amour. Nostrad. p. 364.

Sous le même regne & l'an 1337. mourut en la ville d'Aix le Bienheureux *Forasterius* de l'Ordre de Saint François, Confesseur des Religieuses du Monastere de Sainte Claire de la même ville, lequel y estant mort en opinion de sainteté, fut enseuely prés du grand Autel, & enfermé dans vn sepulchre fermé auec des serrures, dont les clefs sont encore gardées par les Consuls de la même ville, & où il fait tous les iours de grands miracles. Il est parlé de luy dans le Martyrologe de cet Ordre le 26. Decembre en ces paroles. AQVIS *in Gallia B.* FORASTERII *Confessoris, qui singulari pietate, obedientia, & paupertate praditus, miraculis quamplurimis gloriosus nunc vsque coruscat.* 1337. Le B. Forasterius.

La même année 1337. & le mois de Decembre fut tenu vn tres-grand Concile Prouincial, & presque comme National de trois Prouinces, d'Arles, d'Aix & d'Embrun, dans le Monastere de Saint Ruf hors des murs de la ville d'Auignon : où il fut fait de tres-beaux Statuts pour la reformation des mœurs, pour la discipline Ecclesiastique, pour la correction des abus, pour les immunitez Ecclesiastiques, contre ceux qui alienent les biens d'Eglise, & attentent aux personnes Ecclesiastiques, contre ceux qui vendent des poisons, contre les Clercs exerçant des actions fort mechaniques, contre ceux qui empéchent de perceuoir les droits decimaux des Ecclesiastiques, contre ceux qui font des mariages clandestins, & plusieurs autres beaux reglemens, pour la vie & les mœurs des Ecclesiastiques. Où furent renouuellées les défenses cy-deuant faites aux Iuifs, de conuerser parmy les Chrétiens sans porter vne marque ronde sur leurs habits, pour les rendre differens d'auec les Chrétiens, disant. *Item decernimus quòd Iudai masculi à quatuordecim annis & supra, deferant extra domos in superiori veste, in pectore signum rota, cuius rotunditas in quantitate sit trium, vel quatuor digitorum, nisi sint in viagio constituti. Mulieres autem Iudea à duodecim annis, supra ternalia deferant extra domos : si verò Iudai quocumque pratextu contrà fecerint, Christianorum eis participatio denegetur, &c.* & de tenir aucun Chrétien en leur seruice : comme encore aux Chrétiens il fut prohibé de se seruir des Iuifs aux operations de Medecine, de Pharmacie & de Chirurgie. Concile d'Auignon. Défenses contre les Iuifs.

Et parce qu'en ce temps s'estoit introduit en Prouence, sur le sujet des excommunications, vne tres-grande folie d'vne part, & vne tres-enorme mechanceté, accompagnée d'vn sortilege de l'autre, il y fut pourueu en ce Concile. La folie estoit qu'on alloit ietter des pierres contre la maison d'vn homme qui auoit esté excommunié, & qui ne se mettoit pas en deuoir de se faire absoudre : en outre que deuant la même maison, vn Prêtre se presentoit reuêtu des ornemens funeraires de l'Eglise, accompagné d'vne biere, pour representer qu'vn tel personnage excōmunié estoit mort en la vie spirituelle, & qu'il le falloit aller enseuelir. La mechanceté estoit, que ceux qui auoient esté excommuniez, bien loin de receuoir cette censure comme vne medecine de l'Eglise, ils excōmunioient même, selon leurs procedures de sortilege, ceux qui les auoient excōmuniez, se trauertissant en habit de Prêtres & de Prelats, ils iettoient des fagots de paille ardente allumée, ou des chandelles de suif, ou des charbons ardans dans des poëles, ou autres instrumens creux, où ils les faisoient éteindre : voulant peut-estre insinuer par là, que par tels sortileges ils rendoient vaines & illusoires toutes les excommunications contre eux lâchées. Or dans ce Concile cette premiere folle procedure fut defenduë, & fut inhibé de se seruir d'autres remedes contre les Estranges procedures sur le fait des excommunications.

obstinez à l'excõmunication, que de ceux qui sont couchez dans le Droit. Et pour cet enorme crime de sortilege il fut condãné & prohibé par les plus fulminantes armes de l'Eglise.

Ce Concile est communement estimé fort celebre par tous ceux qui en ont eu connoissance ; le sieur de Nostradamus en fait mention, & rapporte le sommaire de presque tous ses Canons. Le Pere Gautier dit qu'il en a veu vne coppie dans les Archiues Papales d'Auignon : mais ce bon Pere n'a pas fidellement rapporté le nom & la disposition des Euêques qui y ont assisté. Le sieur Saxy dit qu'il y en a vne coppie dans le Chapitre d'Arles. Celle que i'ay en mon Etude dit ainsi, pour la dispositiue des Prelats & des Procureurs des Chapitres qui y ont assisté.

Noguier rapporte ce Concile tout au long dans l'Histoire Ecclesiastique d'Auignon.

IN NOMINE *Domini Amen, &c. Ideoque nos permissione diuina* GASBERTVS *Arelaten.* BERTRANDVS *Ebredunen. &* ARNAVDVS *Aquensis Archiepiscopi prædictorum Patrum antiquorum vestigiis inhærentes ac subditorum nostrorum saluti quantum nobis ex alto promittitur præcipuè cupientes de infrascriptorum Episcoporum, Suffraganeorum, & Capitulorum nostrarum Prouinciarum adstantium consilio, & assensu, videlicet*

Nos GASBERTVS *Arelaten. Archiepiscopus cum Venerabilibus in Christo Patribus Dominis eadem gratia Petro Auraicen. Hugone Tricastinen. Iacobo Tolonen. Hugone Carpentoracten. Philippo Cauallicen. Ioanne Auenionen. Raterio Vasionen. & cum Arelaten. Auraicen. Tricastinen. Tolonen. Carpentoracten. Cauallicen. Massilien. Auenion. & Vasionen. Capitulorum Procuratoribus sufficienter comparentibus.*

Et nos BERTRANDVS *Ebredunensis Archiepiscopus cum Bertrando Senecen. Elziario Dignien. Iacobo Glandaten. Arnaudo Vencien. & Guillelmo Nicien. & cum discreto viro Magistro Ioanne Durandi, Clerico intitulato in Ecclesia Grassensi, Procuratore Venerabilis Patris Domini Gaufridi Episcopi Grassensis absentis. Et cum Senecen. Dignien. Glandaten. Vencien. Nicien. Capitulorum Procuratoribus sufficienter comparentibus.*

Et nos ARNAVDVS *Aquensis Archiepiscopus cum Bartholomæo Forojulien. Gaufredo Regen. Rostagno Sistaricen. & Guillelmo Apten. Epis. nostris suffraganeis & cum Religioso viro Fratre Lantelmo de Sparron, Priore Prioratus de Alamon Vapincen. Diœcesis Procuratore Venerabilis Patris ac Domini Dragoneti Episcopi Vapincen. absentis. Et cum Aquen. Regen. Sistaricen. Apten. & Vapincen. Capitulorum Procuratoribus sufficienter comparentibus in loco seu Monasterio Sancti Ruffi Ordinis Sancti Augustini Auenionen. Diœcesis Prouinciale Concilium celebrantes, &c. Actum & datum in prædicto Monasterio Sancti Ruffi anno Domini millesimo trecentesimo tricesimo septimo. Indict. V. 3. mensis Decemb. Pontificatus Sanctissimi Patris ac Domini Benedicti diuina prouidentia Papæ XII. anno tertio.*

Chapelle dans Saint Maximin à l'honneur de Saint Louis Euêque.

Comme le Pape Iean XXII. eut canonisé Saint Louis Euêque de Tolose, frere de nôtre Roy Robert, le mois d'Auril de l'an 1317. ainsi que nous auons veu cy-dessus en son temps : ce même Roy ordonna en cette année 1337. aux Religieux de Saint Dominique du Conuent Royal de Saint Maximin, où repose le corps de Sainte Magdeleine, troué par la deuotion & la diligence de Charles II. son pere, que la premiere Chapelle qu'on feroit en cette Eglise fût affectée au nom de ce Saint ; afin que le iour de sa Fête fût rendu plus celebre. C'est ainsi que dit la lettre que pour ce sujet il écriuit au Prieur & au Conuent de cette ville.

ROBERTVS *Dei gratia Rex Ierusal. Siciliæ, Ducatus Apuliæ, Principatus Capuæ, Prouinciæ ac Forcalq. ac Pedemontis Comes. Prioribus loci S. Maximini de Prouincia præsentibus, & futuris: necnon Conuentui eiusdem loci, dilectis, & deuotis gratiam, salutem & dilectionem sinceram. Vt* B. LVDOVICI *Confessoris mirifici, reuerendi, & venerabilis Carissimi* FRATRIS *nostri, celebris habeatur reuerentia, & veneretur festiuitas, in regali nostro Monasterio S. Maximini, vbi* B. M. MAGDALENÆ *est pretiosum corpus reconditum, per claræ memoriæ Dominum patrem nostrum, mirifica* REVELATIONE *repertum, vobis imponimus, & mandamus, quòd* PRIMA CAPELLA *quæ in eodem loco ædificabitur, sub eiusdem Confessoris vocabulo adstruatur, vt eius officium proprium suarum solemnitatum diebus, inibi valeat celebrari; & ecce super hoc scribimus Magistris, & Doctoribus Capituli vestri, quòd prædictis assentiant; & ea seruari per Conuentus alios Prouinciæ, & executioni mandari iniungant, vt fuit ordinatum per nostras literas, super hoc Prouinciali Priori eiusdem ordinis, vt per eadem loca simile fieri faciat: & in Calendario Conuentus prima die conscribi, ad memoriam futurorum. Datum Neapoli per Ioannem Grillum de Salerno Iuris ciuilis professoris Prothonotarij Regni Siciliæ anno Dom. milles. trecent. trigesim. sept. die VII. Decemb. VI. Indict. regnorum nostrorum XXVIII.*

1342. A la requisition des Consuls de la ville de Castellane, representant au Roy Robert, que

l'étenduë de son Baillage estant trop petite, pour estre assistez en cas de besoin, aux attaques qui luy pourroient estre faites par les ennemis de cet Etat, il pleut à sa Majesté d'amplifier l'étenduë de son Ressort ; & en retranchant quelques lieux des Baillages voisins, les soumettre au Baillage de leur ville. Par Lettres patentes données à Naples le premier iour de Septembre de l'an 1342. ce même Roy Robert soûmit au Baillage de la ville de Castellane les Vallées de Colmars, de Thoramenes, de Barrême & de Clumanc, & tous les lieux dependans de ces Vallées : comme aussi le lieu du Poir, qui estoit du Baillage de Digne & les lieux de Bargeme, de Trigance & de Coms, qui estoient du Baillage de Draguignan. Et pour honorer & enrichir la même ville de Castellane, & luy donner moyen de profiter, le même Roy luy accorda vne Foire toutes les années durant trois iours pour la Fête de Sainte Luce, au mois de Decembre : & vne autre Foire aussi tous les ans durant trois iours au lieu de la Garde prez de la même ville de Castellane, commençant le Dimanche deuant la Fête de la Natiuité de Nôtre-Dame au mois de Septembre. Priuileges accordez a Castellane.

Neantmoins le temps a fait encore du changement en ces soûmissions : dautant que maintenant Colmars est vn Baillage à part, ayant sous soy Thoramenes ; & Barrême est chef de Vallée, ayant sous soy Clumanc : comme aussi Bargeme, Trigance & Coms sont retournez sous la Viguerie de Draguignan ; si bien que de tous ces lieux iadis attribuez à Castellane, il n'est resté que le lieu du Poir, qui est encore aujourd'huy de son Baillage.

1343. **IEANNE** Premiere du Nom.

Reyne de Ierusalem & de Sicile, Duchesse de l'Apoüille, Princesse de Capoüe, XXII. COMTESSE de PROVENCE, de Forcalquier & de Piedmont.

CHAPITRE IV.

Contemporaine de
- Clement VI. d'Innocent VI. d'Vrbain V. de Gregoire XI. & d'Vrbain VI. Papes.
- Iean I. & de Manuel II. Paleologues Empereurs d'Orient.
- Louis V. de Bauieres, & de Charles IV. Empereurs d'Occident, se disant Rois d'Arles & de Bourgogne.
- Philippe VI. de Valois, de Iean, de Charles V. & de Charles VI. Rois de France.
- Raimond de Baux V. du nom, Baron de Baux & Prince d'Orange.
- Humbert III. du nom, & dernier Dauphin de Viennois.
- Amedée VII. Comte de Maurienne & de Sauoye.
- Charles I. & de Raynier III. Princes de Mourguez.

Malheur ou imprudence de cette Reyne.

NOus sortons d'vn regne fort heureux, pour entrer dans vn autre tres-malheureux : & qui sert d'vn argument pour prouuer, que iamais le gouuernement des femmes n'a esté bon. Les Historiens qui ont écrit de ce siecle ne sont pas tous d'accord pour ce qui regarde l'honneur de cette Princesse, & le gouuernement de ses Etats. Les vns ont versé l'encre de leur medisance sur sa reputation, & l'ont vn peu noircie en son honneur & en sa conduite: les autres se sont étudiez à l'excuser, & la iustifier dans les plus noires de ses calomnies, la faisant plustôt malheureuse que coûpable. Mais quoy que c'en soit, si faut-il pourtant auouër, que l'excez de sa bonté a degeneré en malice ; & que sa trop grande facilité & credulité, se laissant emporter aux persuasions d'vne Lauandiere sa Gouuernante, & vn peu trop d'attache aux delices du siecle, ont

porté grand prejudice à son honneur, & au repos de ses peuples. Finalement que son imprudence, ayant suiuy le party d'vn Antipape contre le vray Pape, luy a causé vne mort deplorable, & fait transferer ses Etats à vne autre famille.

Cette Princesse âgée enuiron de dix-neuf ans, incontinent apres la mort du Roy Robert son ayeul, selon la teneur de son testament, commença de prendre les rênes du Gouuernement de tous ses Etats le mois de Fevrier de l'an 1343. prenant en ses qualitez le titre de IOANNA *Dei gratia Regina Ierusal. & Siciliæ, Ducatus Apuliæ, Principatus Capuæ*, PROVINCIÆ *& Forcalquerij, ac Pedemontis Comitissa*, ajoûtant aux Patentes qui s'addressoient au territoire de la ville d'Arles, *& Arelates Domina*, & à celle d'Auignon, *Auenionis Domina*, titres dont elle fit part à vn seul de ses maris, & en priua tous les autres, à qui elle ne voulut point donner ny le nom ny l'authorité de Maître. Titres & qualitez de cette Reyne.

L'on dit qu'vn sçauant Astrologue Prouençal, estant vn iour interrogé sur la qualité du mary qui deuoit estre donné vn iour à cette Princesse, fit cette réponse, IOANNA *maritabitur cum ALIO*. Ce que depuis on a interpreté des premieres lettres des noms de chacun des quatre maris qu'elle épousa, sçauoir *André* d'Hongrie, *Louis* de Tarente, *Iacques* de Maiorque, & *Othon* Duc de Brunsvich. Et parce que les diuers accidens du regne de cette Princesse sont assez longs & variables, nous les diuiserons selon le nombre & l'état de ses maris. Ieanne épousa quatre maris.

§. I.

IEANNE & ANDRE' d'Hongrie son premier mary.

IEANNE estoit fille de Charles Duc de Calabre, fils aîné, puis vnique, de Robert Roy de Naples, de Ierusalem & Comte de Prouence. ANDRE' estoit fils d'vn autre Charles dit Nombert Roy d'Hongrie, neueu germain ou fils d'vn frere du même Robert; & partant Ieanne & André estoient parens au troisiéme degré, cousins remuez de germain: tout deux arriere-neveux de Charles le Boiteux Roy de Naples, & aussi Roy d'Hongrie, du chef de Marie Reyne d'Hongrie sa femme. Mariez ensemble par l'ordonnance, & durant la vie du même Roy Robert, l'an 1333. comme nous auons veu au regne precedent, quoy que quelques-vns disent que ce mariage ne fut accomply qu'apres la mort du même Roy Robert.

Mais quoy qu'ils fussent bien proches parens, & de même famille: si estoient-ils pourtant de si contraires humeurs, que le feu & l'eau ne sont gueres plus incompatibles en vn même sujet, qu'estoient entr'eux ces ieunes mariez; âgez au temps de la mort de Robert, l'vn de dix-sept ans, & l'autre de dix-neuf. Ieanne d'vn esprit vif, prompt, hardy, nourrie dans les gentilesses & ciuilitez de la Cour de Naples, ne se plaisoit qu'au babil, aux danses, aux pourmenades, aux ieux, aux chansons & au passetemps. André d'vn esprit endormy & pesant, ne se soucioit que des plaisirs qui sont en estime à ceux de sa nation vn peu barbare, sçauoir des plaisirs du lit & de la table: & quelque soin que le Roy Robert eût apporté à polir la rudesse de cet esprit, durant l'espace enuiron de dix ans, depuis qu'il l'auoit donné pour époux à Ieanne sa petite fille, il n'auança pourtant rien, & ses peines furent inutiles. Ce qui engendra parmy eux vne tres-grande auersion, qui, au dire de quelques Historiens, degenera en haine, & fut vne des causes, voire la principale, au rapport des calomniateurs de cette Princesse, de tous les desordres qui arriuerent en leur mariage. Ieanne & son mary estoient de differentes humeurs.

Mais l'autre cause de tous ces mêmes desordres, & tres-certainement la principale, au dire de ceux qui ont deffendu l'honneur & l'innocence de cette même Princesse, fut l'ambition & le desir d'auoir part au gouuernement des affaires de l'Etat, qui se glissa entre les domestiques & les Officiers de Ieanne & ceux d'André; les Hongrois partisans du mary contre les Italiens, qui tenoient le party de la femme, ioüant les vns contre les autres au boutehors, pendant la foiblesse d'âge du Prince & de la Princesse, à qui resteroit le gouuernement de l'Etat. La cause des desordres de ce Royaume, & de cet infortuné mariage.

Vn party estoit soûtenu par vn Frere Robert Religieux de Saint François, que le Roy d'Hongrie, dit Charobert ou Nombert, menant son fils André en Italie pour épouser Ieâne, y auoit aussi mené, pour estre le directeur de ses affaires, & conseruateur de ses auantages. Vn Moine gouuerne le party du mary.

Ce Moine plus sçauant peut-estre aux affaires d'vn Cloître, qu'en la conduite d'vn grand Etat, employa tous ses soins à éleuer les Hongrois, & à les introduire aux plus hautes charges du Royaume, destituant les anciens Officiers, pour fortifier le party d'André.

Vne femme gouuerne le party de Ieanne.

Mathieu.

L'autre party reconnoissoit pour chef vne Philippia de Catanie, cette fameuse Lauandiere dite la Catenoise, qui pour auoir donné le lait à vn des enfans du Roy Robert, s'acquit si grand credit en l'esprit de toutes les Princesses Yolante, Sance, Catherine d'Austriche, & Marie de Valois, qui auoiét regné depuis ce temps-là à Naples, que par ses artifices, & par la bonté de ces Princesses, elle auoit pourueu son deuxiéme mary Raimond de Cabanes More & Sarrazin de naissance, son fils Robert de Cabane, ses filles, ses gendres, voire presque tous ses parens & parentes, des plus belles charges du cabinet des Rois & des Reynes, & voire de celles de l'Etat; son fils Robert estant alors grand Senéchal du Royaume de Sicile; & Charles de Gambateza son gendre Comte de Mursan, grand Admiral. Cette Philippia n'eut pas moins d'ascendant dans l'esprit de la Reyne Ieanne, qu'elle en auoit eu dans celuy de ses ayeules & de sa mere. Et comme il s'agissoit icy de la conseruation de ses biens & de ses honneurs, elle banda tous les nerfs de ses forces, & implora l'aide de tous les demons de l'enfer pour détruire les Hongrois, comme ceux-cy ne s'étudioient qu'à perdre les Italiens. Cette diuision entre vn Moine & vne Lauandiere, causera dans fort peu de temps d'étranges rauages, & sera cause de la tragique mort d'André, & de beaucoup d'autres personnes, comme nous verrons tantôt. Mais marchons par ordre.

1343.

Hômages en Prouence faits à Ieanne & à André.

Nostrad.

Vn peu apres la mort du Roy Robert les affaires de Naples alloient de bon pied, tandis qu'elles furent conduites par le conseil des anciens Officiers que le Roy Robert auoit établis. Commissions furent decernées à Hugues de Baux Comte d'Auelin, à Guilhem de Sabran Comte d'Arian, à Roger de Saint Seuerin Comte de Millote, & à Pierre de Cadenet Cheualier, pour venir en Prouence, receuoir les deuoirs, les hommages & le serment de fidelité de tous les Prelats, Seigneurs, Barons & Gentils-hommes de Prouence, comme encore des Marseillois & des habitans de toutes les autres villes de la Prouince en faueur de Ieanne & de son mary André, receu & reconnu pour Roy de tout le peuple de Naples, conjointement auec sa femme Ieanne.

Grands remuëmens au Conseil d'Etat dans Naples.

Cette premiere reconnoissance d'André pour Roy de Sicile fit entrer le Frere Robert Cordelier dans le cabinet d'Etat, & luy enfla si fort le courage, qu'y voulant faire vn monde de nouueau, tout en faueur d'André, il chassa les anciens Officiers, & en établit d'autres, qui estoient à sa deuotion, donnant sujet aux parens & aux seruiteurs de la Reyne de s'absenter de la Cour, & de se retirer en leurs maisons. Voire sa pensée le porta à quelque plus grand dessein: voyant d'vne part l'inhabilité de gouuerner à André, & de l'autre l'auersion que la Reyne & tous ses coutisans auoient pour luy: d'où il preuoyoit vne prochaine cheute du credit & de l'authorité que les Hongrois pouuoient auoir au Royaume de Naples, il écriuit à LOVIS Roy d'Hongrie, frere aîné de cet André, & l'exhorta de venir en Italie, pour y épouser, suiuant les intentions du Roy Robert, la Princesse Marie, sœur de la Reyne Ieanne, se frayant par ce mariage le chemin à la Royauté de Naples, qu'il ôteroit sans difficulté à André & à Ieanne; & qui appartenoit auec plus de droit à son pere Charles Nombert, que non pas à son oncle Robert, qui l'a luy auoit rauie. Mais ce dessein estant éuanté, la porte pour y entrer luy fut fermée. Car Charles de Duras cousin germain du pere de cette Princesse, ayant quelque vent de cette entreprise, entra dans le Château de l'Oeuf, & par l'intelligence de ceux qui y estoient, se saisit de cette Princesse Marie, qu'il mena en sa maison, & l'épousa le dernier iour d'Auril de l'an 1343. Mariage qui dépleut au commencement à la Reyne Ieanne: mais qu'enfin elle approuua, & qui seruira de sujet (ces deux nouueaux mariez bâtissant déja sur sa ruïne) pour luy fomenter l'auersion qu'elle conseruoit dans le cœur contre André son mary.

Ieanne ne veut point souffrir que son mary se qualifie Roy.

Ces procedures du Cordelier firent ouurir les yeux aux Partisans de Ieanne, pour s'opposer tous ensemblement, & agir à déthrôner les Hongrois. Vn Bref du Pape Clement V. addressé à André, par lequel Bref il estoit qualifié du nom de Roy, & les affaires de l'Etat de Naples luy estoient commises, leur seruit de pretexte pour representer à Ieanne, que si elle souffroit cela, son autorité estoit aneantie; que desormais on s'addresseroit seulement à André, que de toutes les graces & faueurs qui seroient données de la Cour Royale, on n'en sçauroit gré qu'à André, & non pas à elle, qui pourtant estoit la vraye & seule Maîtresse de tout l'Etat; & partant qu'elle ne deuoit pas auoir vn cōpagnon en la Royauté, non plus que le Ciel deux Soleils; que c'estoit assez à André d'estre le mary de la Reyne, sans vouloir estre

estre le Roy. En suite desquelles remontrances cette ieune Princesse, trop facile à se laisser persuader, ne voulut point souffrir que son mary prit le titre de Roy, & que dans ses Patentes il fut fait mention du nom d'André, mais seulement de son nom de Ieanne ; ny ne voulut point permettre non plus qu'on luy donnât connoissance des affaires d'Etat ; afin qu'elle eût plus de moyen d'y rétablir ses partisans, & en exclurre les Hongrois ; le sieur Saxy dit qu'il y a encore dans les Archiues du Chapitre Metropolitain de la ville d'Arles quelques Chartes de cette Reyne Ieanne, données durant la vie de son mary André, dans lesquelles il n'est aucunement parlé de luy ; mais émanées de l'authorité de Ieanne toute seule. Tout cecy se faisoit de l'inuention de Philippia la Catenoise, qui abusant encore de la facilité de Ieanne, luy fit donner le Comté d'Ebule, qui auoit esté l'apennage des fils des Rois, à Robert de Cabanes son fils ; le Comté de Mursan, à Charles de Gambateza mary de sa fille Sance ; le Comté de Terlice, à Gayasse de Dinisiaco, mary d'vne autre de ses filles.

Saxy pag. 315.

Le Pape à Auignon auerty de ce beau Ménage de Naples, fit publier aux Prônes des Eglises des principales villes, tant du Royaume de Naples que de Prouence, de certaines Bulles portant reuocation de tout ce qui auoit esté fait par cette ieune Reyne, sans l'aueu & consentement des Regens & Administrateurs du Royaume, à elle donnez par le testament du Roy Robert son ayeul. Et sur les reiterées plaintes à luy faites de la part d'Elizabeth Reyne d'Hongrie mere d'André, sur le sujet du mauuais traitement que Ieanne faisoit à André son mary, l'ayant priué du titre de Roy, & du gouuernement de l'Etat, sa Sainteté auoit resolu d'y remedier, & de rétablir toutes choses en leur premier état ; dequoy Ieanne ayant eu auis, luy dépecha le Comte d'Arian, & trois autres ses conseillers & familiers, pour luy representer les imperfections & inhabilitez à gouuerner de son mary André, le priant de souffrir qu'auec l'auis de son Conseil elle gouuernât seule. Sur quoy le Pape s'estant expliqué qu'il enuoyeroit vn Legat à Naples, pour l'administratin du Royaume durant quelque temps, suiuant la clause apposée au testament du Roy Robert, par laquelle il auoit recommandé au Saint Pere, & au Sacré College des Cardinaux la personne de ses petites filles, & la conduite de ses Etats, Ieanne enuoya des Lettres patentes à Hugues de Baux Comte d'Auelin, Senéchal de Prouence, & à Pierre de Cadenet son Maître Rational, qui estoient alors en Prouence, pour aller remontrer au Saint Pere à Auignon, le tort & le prejudice que sa Couronne receuroit, si estant elle sortie de sa minorité de quatorze ans, elle souffroit vn Gouuerneur ; & le supplier en suite de permettre la continuation du gouuernement de son Conseil, & à tout cas qu'elle protestât en deuë forme, pour l'honneur de sa Couronne, & pour le bien de ses Etats.

Le Pape veut remedier aux desordres de Naples.

Mais nonobstant ces remontrances, le Pape persista en ses resolutions, & dépecha à Naples pour Legat, & Administrateur de tout l'Etat le Cardinal Aimeric, qui pourtant outre l'inuestiture qu'il donna à Ieanne du Royaume de Sicile, & de l'hômage & du serment de fidelité qu'il receut de la Reyne & de quelques Princes, Barons & Gentils-hommes en faueur de sa Sainteté le dernier iour du mois d'Aoust de l'an 1344. ne receut pas grande satisfaction dans la ville de Naples, & fut contraint de s'en retourner à Auignon. 1344.

Et comme le Pape auoit resolu de faire informer & proceder par les voyes iuridiques de l'Eglise, sur la mauuaise conduite du Conseil de Naples, Ieanne luy fit sçauoir par la bouche du Cardinal de Perigord son proche parent, qu'elle receuroit volontiers vn autre Legat de sa part, pourueu qu'il luy fût plus agreable que le premier. Et s'estant sourdement expliquée, que Philippe de Cabassolle Euêque de Cauaillon luy plairoit dauantage ; le Pape Clement le luy enuoya l'année suiuante 1345. à Naples, où il fut receu auec de tres-grands honneurs, & où durant quelque temps il eut l'Intendance du Royaume, qu'il gouuerna auec tant d'addresse & de prudence, qu'il s'acquit l'affection des Princes, & la commune approbation de tous les peuples, pour sa bonne conduite. 1345.

L'Euêque de Cauaillon gouuerne l'Etat de Naples.

Pendant que ces choses se passoient à Naples & en Prouence, la Reyne Elisabeth partit d'Hongrie, vint à Auignon pour disposer le Pape au Couronnement de son fils André, qui sans cette ceremonie ne seroit iamais asseuré d'estre Roy de Sicile : & de là elle se porta à Naples, pour voir sa belle-fille Ieanne, & y ajuster toutes choses pour la bonne vnion & intelligence auec son mary André : où estant arriuée, elle obtint de Ieanne & de son Conseil, nonobstant les trauerses de la Catenoise, qu'André seroit couronné auec elle, suiuant les asseurances qu'elle en auoit euës de sa Sainteté à Auignon. En suite dequoy quatre Cardinaux sont deputez à Naples pour le couronnement de Ieanne & d'André tout ensemble; ceremonie qui fut acheuée auec grandes magnificences, & auec certaines clauses & con-

André est couronné Roy de Naples.

Collen. Summont. Sainte Marthe.

ditions énoncées par les Historiens. Entr'autres, que si Ieanne decedoit sans enfans, André ne seroit plus Roy, & que tout le droit sur ce Royaume seroit transporté à Marie sa sœur, & à ses enfans, selon les clauses de la premiere infeodation faite à Charles premier.

Ce couronnement donna bien d'vne part de l'authorité à André & à tous les Hongrois, mais de l'autre il auança leur ruïne. Car ceux qui s'estoient opiniâtrement opposez pour l'empêcher, craignant la rigueur de Frere Robert, & d'en estre punis, prirent resolution de s'en défaire: & ce qui augmenta le desir de l'executer fut la grossesse en ce temps-là de Ieanne, estimant que le Roy seroit plus authorisé quand il se verroit pere: apprehendant de là qu'il ne prit occasion, comme plus asseuré Maître, de chasser tous ceux qui abusoient de la bonté & facilité de sa femme.

Horrible conseil de faire mourir André.

Cecy regardoit particulierement la Catenoise & tous ses adherens, son fils, ses filles, ses gendres, dont i'ay rapporté cy-dessus les noms, & quelques Seigneurs du cabinet, comme Iean Carraciole le ieune Cheualier, & Lygore son frere, Buce de Pace, le fils de Mabrice Roppien, Iean de la Gonessa, Francisquin de Luca Gentils-hommes de la Chambre, Raimond de Catania Cheualier de l'Hôtel de Ieanne, Nicolas Mylezano Huissier de sa Chambre, Maurice Mabrice fille de Buce de Pace Damoiselle de la Chambre, qui tous resolurent de faire mourir André. Auquel conseil & resolution Charles Duc de Duras & la Duchesse Marie sa femme, sœur de la Reyne Ieanne, auoient grand part, pour l'interêt qu'ils auoient en la perte & desolation de cette Princesse.

Ieanne innocente de cette mort.

Quelques-vns veulent dire que Ieanne mêmes en estoit consentante: mais il n'y a pas d'aparence qu'vne Princesse si bien née, & d'vn courage si releué, eût cõsenty à vne si lâche & si effroyable pensée, de faire mourir son mary. Moins encore y a-t-il d'apparence que faisant vn cordon d'or & de soye dans sa chambre, le soir auparauant cette horrible execution, elle eût répondu à André, qui luy demandoit ce qu'elle en vouloit faire, que c'estoit pour le pendre, au rapport de Collenuce, qui pourtant ne l'asseure pas: dautant que c'eût esté vne tres-extreme imprudence de parler de la sorte, vn vray moyen pour faire euanouïr cette conspiration, & vne raison tres-manifeste qu'elle en auroit esté coûpable. Ce qui n'a iamais pû estre prouué, comme dit le Pape Clement, qui écriuant au Roy d'Hongrie, sur le sujet de cette mort, parlant de Ieanne dit en propres paroles, *quant à la mort du Prince André elle n'en est ny preuenuë ny conuaincuë, moins encore l'a-t-elle confessé.* Et on ne l'eût pas oublié dans les manifestes que le Roy d'Hongrie frere d'André, écriuoit au Pape & aux Princes de la Chrétienté sur le sujet de cette horrible mort. Les Poëtes Bocace & Petrarque, qui viuoient de ce temps-là, deffendent sur ce point l'honneur de cette Princesse; comme font aussi les plus iudicieux Ecriuains de nôtre siecle.

Mth. Spond.

L'execution de cette impitoyable conjuration.

La resolution de faire mourir André estant prise, on choisit pour l'instrument vn cordon de soye; pour le temps la nuit, du 18. Octobre: pour executeurs Charles Artus & Bertrand son fils, & deux nommez Conrads de Catanzario ou Cathansano: pour le lieu, l'antichambre de la Reyne, estant alors en la ville d'Auerse. Sur cette damnable conjuration André fut appellé de sa chambre, pour venir à celle de la Reyne; d'autres ont dit, qu'estant couché aupres d'elle, il fut éueillé comme pour affaire de grande importance: mais en l'vne ou en l'autre façon mettant la tête hors de la porte de la chambre, ou pour entrer ou pour sortir, les assassins luy mirent la corde au col, l'étranglerent, & l'attacherent aux grilles d'vne des fenêtres du Palais. D'autres ont dit qu'on le ietta dans vn iardin pour l'y enseuelir, & cacher le fait; mais qu'à la cheute du corps, vne seruante d'Hongrie ayant oüy le bruit, & veu le fait, se prit à crier, & les criminels épouuantez prirent la fuite, au rapport de Villani, qui viuoit pour lors à Florence, en quoy il y a plus d'apparence que cela arriua ainsi.

A cet effroyable spectacle toute la ville d'Auerse fut émeuë, & dans le transport de rage le petit peuple cherchant les meurtriers, se ietta sur quelques valets de chambre Calabrois, qui moururent innocens; ceux qui auoient fait le coup, ayant déja pris la fuite vers Constantinople, & les coûpables n'estant pas encore découuerts. Cependant le corps du malheureux André est porté à Naples, enseuely auec beaucoup de pleurs & de plaintes, apres auoir vécu dix-neuf ans, & regné enuiron trois. Quelque ennemy de la Reyne sa femme luy fit puis apres cette gentile, mais fausse Epitaphe.

ANDREÆ *Caroli Vberti Pannoniæ Regis filio,*
Neapolitanorum Regi

IOANNÆ vxoris dolo, & laqueo necato.
Vrsi Minutuoli pietate hic recondito.
Ne Regis corpus insepultum, sepultúmve facinus,
Posteris remaneret.
Mortuo anno XIX. *ætatis* MCCCXLV. XIV. *Kal. Octob.*
Franciscus Berardi F. Capicius sepulchrum, titulúmque, nomenque
Posuit.

Le Pape Clement auerty de cet horrible attentat, dépêcha aussi-tôt vers Naples le Cardinal de Saint Marc pour informer sur ce fait. Les coûpables craignant d'estre découuers, firent mourir quelques-vns, qui en pouuoient sçauoir quelque chose, & couper la langue à quelques autres, pour les empêcher de parler. Quelques-vns pourtant furent saisis & emprisonnez : mais comme on procedoit lentement à leur execution, on les fit sortir de nuit hors des prisons, & furent enleuez de force & de violence.

Cependant la Reyne Ieanne s'accoucha le iour de Noël de la même année d'vn beau fils, dont la naissance consola toute la Maison Royale, & parmy les réjoüissances publiques, que la Reyne receut de cet heureux accouchement, elle fut auertie du soupçon que le peuple auoit contre elle de la mort de son mary, & des plaintes qu'il en faisoit, sur la negligence qu'on apportoit à l'inquisition & execution des coûpables : cela l'obligea pour faire voir son innocence, pour la satisfaction du peuple, & particulierement pour celle du Roy d'Hongrie, frere de son mary, de donner vn tres-ample pouuoir à Bertrand de Baux Comte de Montescauieux & d'Andrie, autres disent d'Hugues de Baux Prince d'Orange Comte d'Auelin son parent, pour proceder dans toute sorte de rigueur en cette affaire : en vertu duquel pouuoir ce Commissaire de Baux tres-sçauant de la verité des coûpables, sans s'arrêter à la capture des petites gens, fit saisir tous ceux de la maison de la Catenoise, son fils, qui estoit le grand Senéchal de Sicile, son gendre le Comte de Mursan, & Sanche sa fille ; leur procez instruit, & eux conuaincus, ils furent traînez nuds sur vne claye par toute la ville de Naples, puis attachez à trois mâts de Nauire, pinsez auec des tenailles ardentes, écorchez auec des rasoirs. La Catenoise vieille & caduque mourut dans les tourmens, on luy arracha le cœur & les entrailles ; sa tête fut mise sur l'vne des portes de Naples ; le reste de son corps s'en alla en cendre. Sa fille Sanche fut brûlée toute viue. Robert son fils estant dans le feu à demy rosty, en fut tiré vif, & traîné par toute la ville dans la fange, & les cloaques par le petit peuple qui luy arracha le cœur & les entrailles, & le mit en pieces. Et quelques-vns furent si inhumains, qu'ils le dechirerent auec les ongles, & les autres y planterent les dens, plus par fureur & brutalité que par vengeance.

La Reyne s'accouche d'vn fils.

Recherche & punition des criminels & coupables de la mort du Roy

Mathieu.

Toutes ces étranges & iustes executions ne purent pourtant appaiser le courroux du Roy d'Hongrie, iustement irrité pour la mort de son frere André, & ces victimes immolées à son ombre, ne purent aucunement ramolir son cœur, & le détourner de venir en Italie ; & y mettre le tout à feu & à sang dans le Royaume de Naples, pour satisfaire à sa passion, comme nous verrons tout maintenant.

De cet infortuné mariage entre André & Ieanne ne sortit donc qu'vn fils, nommé

CHARLES Martel selon quelques-vns, ou Charobert, selon quelques autres, ou Charles Robert, portant les noms de ses deux ayeuls paternel & maternel. Auquel fils on donna le nom de Duc de Calabre : mais par les inconnus desseins de la Diuine Prouidence, ce petit Prince & futur heritier de tant de beaux Etats, ne vécut que trois ans, & mourut l'an 1348. en Hongrie, où son oncle le fera tantôt porter, pour l'y nourrir, & le faire éleuer.

§. II.

IEANNE & LOVIS de Tarente son deuxiéme mary.

LA Reyne Ieanne incontinent apres la mort de son mary André, & l'accouchement de son fils Charles, enuoya vne tres-honorable ambassade vers Louis Roy d'Hongrie frere d'André, pour luy témoigner la douleur qu'elle auoit ressentie dans le cœur, à l'occasion d'vne telle mort, & pour le prier de la proteger dans son veufvage, & d'auoir soin des 1347.

interêts du posthume de son frere. Mais comme par le retour de ses Ambassadeurs elle eût apris, que dans la Cour du Roy d'Hongrie elle estoit soupçonnée de la mort de son mary, & que déja Louis grondant faisoit de grands preparatifs de guerre, pour venir en Italie venger la mort de son frere, & emporter pour soy le Royaume de Naples, elle fut conseillée de se remarier, & de choisir quelque illustre Prince, & bien appuyé, qui fût capable de s'opposer au dessein du Roy d'Hongrie.

Ieanne se remarie.

Lovis de Tarente, quatriéme fils de Philippe Prince de Tarente, qui estoit frere du Roy Robert, & ainsi cousin germain du pere de Ieanne, & en quelque façon son oncle, est choisi pour cet office. Le Saint Pere Clement VI. est supplié d'accorder la dispense du mariage, pour l'empêchement de la consanguinité ; laquelle dispense enfin, nonobstant les reiterées oppositions du Roy d'Hongrie, fut accordée, soit deuant, soit apres la consommation du même mariage, selon les diuers sentimens des Ecriuains. En vertu duquel mariage fait l'an 1347. Ieanne donna tres-volontiers à ce Louis, ou pour l'amour qu'elle luy portoit, ou pour le besoin qu'elle auoit de luy en la necessité de ses affaires, le titre & l'authorité de Roy, choses qu'elle auoit refusées à son premier mary André, & n'accordera point à ses autres maris suiuans. Il est vray que ce Louis au commencement de son mariage ne portoit que le titre de Prince de Tarente : mais apres auoir esté couronné enuiron l'an 1352. il prit celuy de Roy conjointement auec sa femme Ieanne; & dés lors les Lettres patentes de la Cour de Naples commencerent de parler de cette sorte, Ludovicus & Ioanna *Dei gratia Rex & Regina Ierusalem*, & le reste, comme nous verrons cy-dessous. Et par dessus le titre de Roy elle luy donna pour chose solide, la moitié du Royaume de Sicile & du Comté de Prouence.

Titres & qualitez de ce Louis.

Le Roy d'Hongrie vient en Italie pour venger la mort de son frere André.

Ce mariage fait sans le consentement, voire contre l'expresse défense de Louis Roy d'Hongrie, qui consideroit déja le Royaume de Naples comme vne chose sienne, pour plusieurs raisons, luy seruit d'aiguillon pour le pousser & plus promptement, & plus impitoyablement à la vengeance. Et ayant vne armée toute prête de quinze mille cheuaux, & d'vn nombre infiny d'infanterie, il s'en vint en Italie pour y verser le fiel de sa colere. L'on dit qu'il faisoit porter deuant soy vn étandart de couleur noire, où estoit representé la figure du Roy André son frere étranglé ; & cela pour exciter les peuples à la sedition contre Ieanne, & pour émouuoir ses gens à la rage & à la vengeance. Au bruit de ces épouuantables armes Ieanne prit l'épouuante : & voyant qu'elle n'auoit pas assez de forces pour s'y opposer, elle pensa à garantir sa personne, elle sortit de la ville de Naples, & montée sur mer, accompagnée de trois galeres, elle s'en vint en Prouence ; suiuie pour la même raison quelques iours apres de Louis de Tarente son mary, & encore quelque peu de temps apres de sa sœur Marie ; qui emportant auec elle ses deux petites filles, trauestie sous l'habit d'vn Cordelier, se sauua aussi en Prouence, tant les armes du Roy d'Hongrie, donnoient de la terreur & de l'épouuante.

Summonte.

1348. Pendant que Ieanne s'éloignoit de Naples, le Roy d'Hongrie s'en approchoit, & estant déja arriué à la ville de l'Aigle en l'Abbruzze, Prouince du Royaume de Naples, tous les Seigneurs & Barons de la contrée luy allerent presenter leurs respects, & luy faire hommage le iour de la Noël : & sortant de cette ville pour venir à Naples, il fut rencontré en la ville d'Auerse, par Robert Prince de Tarente Empereur de Constantinople, & par Philippe de Tarente, tout deux freres de Louis de Tarente mary de la Reyne Ieanne ; & encore par Charles Duc de Duras, & par Louis & Robert ses freres, tous Princes de la maison de Sicile, & tous ses proches parens, au degré de cousins germains auec son pere ; tous lesquels estoient sortis de Naples, menant auec eux le petit Charobert fils de son frere André, pour l'addoucir en son courroux, & implorer sa misericorde, le suppliant de separer les innocens d'auec les coupables de la mort de son frere, & de ne desoler point par la rigueur de ses armes l'heritage de ses peres, & qui pourroit estre encore vn iour celuy de ses enfans.

Louis faisant semblant d'accorder leur demande, apres auoir demeuré cinq iours en la ville d'Auerse, qui est le lieu où l'on auoit assassiné son frere : comme il estoit monté à cheual pour s'en aller à Naples, il en descendit, & ayant mis pied à terre, il commanda à Charles de Duras auteur principal de la mort d'André, de le suiure & le conduire en la chambre où son frere André auoit esté tué. Et comme Charles s'excusoit, disant qu'il ne la sçauoit pas, Louis le contraignit de monter par force, & le conduisit en cette même chambre, où s'estant approché de la fenêtre, où son frere auoit esté pendu ou jetté, il luy dit ces paroles dans vn sentiment de furie : *N'est-ce pas toy, ô traitre, qui as rauy la vie*

à mon frere, & qui par l'intelligence que tu auois auec le Cardinal de Perigord, as empéché qu'il n'a pas esté couronné? Et comme Charles s'excusoit & le supplioit de luy sauuer la vie, le Roy commanda à vn Hongrois apprété à ce dessein dans la chambre, de luy couper la gorge; ce qui fut sur le champ executé, puis apres jetté par la même fenêtre, où André auoit esté pendu ou jetté. Son corps apres auoir demeuré quelque temps sur le paué fut puis emporté auec la permission du Roy & enseuely dans l'Eglise Saint Laurens de Naples, dans vn tombeau sur lequel on lit cette inscription.

Hic iacet corpus Serenissimi Principis Domini CAROLI Ducis Duratii, qui obiit anno Domini MCCCXLVIII. die 23. mensis Ianuarij primæ Indictionis. Cuius anima requiescat in pace.

Vne autre inscription dit de luy,

Jacet hic tumulatus Dux Duratij virtutibus ornatus.

Les autres quatre Princes, sçauoir Robert & Philippe, frere de Louis de Tarente mary de Ieanne, Louis & Robert freres de ce Charles Duc de Duras tout fraichement tué, tous soupçonnez de la mort d'André furent vn peu plus humainement traitez: vne prison de quatre ans dans le château de Visgrade fut leur plus grande punition. Quelques Seigneurs perdirent la vie par la main d'vn Bourreau, & d'autres furent enuoyez prisonniers en Allemagne, où l'on conduisit aussi auec eux vn petit fils nommé Charles, que quelques-vns disent estre Charobert le fils d'André & de Ieanne, & les autres vn fils de Charles de Duras vn peu auparauant meurtry.

Apres quoy Louis s'en alla à Naples faisant toûjours marcher deuant soy cette épouuentable enseigne où estoit representé la figure d'vn Roy étranglé, imprimant par tout l'horreur & l'effroy: & quelques honneurs & respets que tous les Seigneurs & habitans de cette grande ville luy rendissent, il n'en fit pourtant point de conte: ce qui affligea grandement tout le peuple, qui fut encore outré d'vne plus grande douleur quand il vit qu'il enuoyoit en Hongrie les clefs de cette grande ville qu'on luy auoit presentées. Enfin apres auoir demeuré quatre mois en Italie, menacé de la famine, & plus encore de cette grande peste si fameuse dans les Histoires, qui regna en ce temps durant trois ans, & emporta grande quantité de monde en Allemagne, en France & en Italie, il s'en retourna vers le mois de May en Hongrie, laissant l'administration du Royaume de Naples, à la conduite d'vn grand Seigneur dit Conrad Loup de nom & de fait, qui traita si mal les Neapolitains qu'il leur donnera sujet de r'appeller Ieanne leur veritable Reyne.

Le Roy d'Hongrie retourne à son Pays.

Villani, Summonte, Spond.

Au même temps que ces rigueurs s'exerçoient au Royaume de Naples, Ieanne arriua en Prouence: & parce qu'elle y estoit venuë, non tant pour l'asseurance de sa personne, contre la vengeance du Roy d'Hongrie, que pour venir se iustifier de son innocence deuant le Saint Pere Clement VI. elle alla aussitôt le trouuer à Auignon, où elle fut receuë auec tous les honneurs & toutes les magnificences qu'vne grande Reyne meritoit dans sa propre ville, & où ayant eu audiance publique de sa Sainteté, en presence de tous les Cardinaux & de tous les Ambassadeurs & Agens de tous les Princes de la Chrétienté, elle harangua auec tant de grace & d'éloquence, & apporta tant de bonnes raisons pour sa iustification, iointes à de si grands sentimens de douleur, qu'elle témoigna d'auoir pour la mort d'André, qu'elle rendit muets les Ambassadeurs d'Hongrie, & obligea sa Sainteté à declarer qu'elle estoit innocente de ce crime, voire du soupçon dont on la vouloit faire coûpable.

Ieanne va se iustifier deuant le Pape à Auignon.

IEANNE n'eût pas plustôt fait son entrée dans la ville d'Auignon & obtenu Sentence declaratiue de son innocence, qu'elle receut nouuelles de Naples que le Roy d'Hongrie en estoit party; que les Allemans que ce Roy y auoit établis pour la garde de cette ville, estoient cruels & insupportables, que son fils Charles Robert estoit mort, que les Seigneurs, les Barons & tout le peuple du Royaume de Naples la souhaitoient auec grande passion, & la supplioient auec grande instance de reuenir à Naples. A la reception de ces nouuelles, elle fit tenir Conseil par ses plus confidans, où il fut resolu que, pour ne laisser perdre cette occasion de la mauuaise affection du peuple enuers les Allemans, elle

deuoit s'en retourner à Naples auec vne puissante armée, qui, iointe auec les forces qu'elle y trouueroit à sa deuotion, chasseroit sans doute les Hongrois & la rétabliroit en son Royaume.

Ensuite de quoy des Commissions sont expediées pour leuer des gens de guerre en Prouence, en Piedmont, & aux autres contrées des Etats de cette Princesse; mais il manquoit le principal, sçauoir l'argent, qui est le nerf de la guerre: A cette cause, outre les extraordinaires efforts que les Prouençaux firent sur ce sujet, elle fut contrainte de vendre au Pape Clement VI. & à ses successeurs, toute la ville d'Auignon & son terroir le 19. iour du mois de Iuin de la même année 1348. pour le prix & la somme de quatre-vingts mille florins d'or de Florence, éualuez selon quelques-vns à quarante-huit mille liures de France, qu'elle confessa auoir receus des Tresoriers de sa Sainteté, & auoir esté conuertis à ses plus vrgentes affaires & necessitez; ajoûtant dans le Contrat que si tout ce qu'elle vendoit, valoit dauantage, & n'eût esté vendu & payé à son iuste prix, elle faisoit vne pure & simple donation du surplus au Saint Pere & à l'Eglise, suiuant le dire de l'Euangile que c'est chose plus heureuse de donner que de receuoir. Vente qui fut aussi authorisée par Louis de Tarente son mary, qui pour lors estoit auec elle dans Auignon. Et parce que l'alienation de cette si importante ville est diuersement rapportée par diuers Auteurs; voicy le sommaire de cette vente conseruée encore dans les Archiues du Roy de la ville d'Aix, & tout au long rapportée par l'Historien Ecclesiastique de la ville d'Auignon.

Dupuy au Domaine du Roy.

In Regystro Viridi. fol. 59.

Noguier.

1348.

Contract de vente de la ville d'Auignon en faueur du Saint Pere & de l'Eglise Romaine.

IN NOMINE *Domini. Amen. Vniuersis præsentes Literas, seu præsens Instrumentum inspecturis.* IOANNA *Dei gratiâ Ierusalem & Siciliæ Regina,* PROVINCIÆ *& Forcalquery Comitissa, & Domina Ciuitatis Auenionensis Salutem, &c. Notum facimus quòd in præsentia Notariorum publicorum, & testium infrascriptorum, &c. gratis & sponte, & non coacta, non seducta, &c. sed mera, libera & spontanea animi voluntate, & ex certa scientia nostra, & cum voluntate & consensu illustris Viri Domini* LUDOVICI *de Tarenta, Comitis Prouinciæ, legitimi Viri ac* MARITI *nostri, ibidem ad hoc præsentis, & ad infrascripta licentiam & auctoritatem, si & quantum in hac parte indigemus, nobis super sequentibus omnibus & singulis, præstantis;* VENDIMVS, *cedimus, concedimus ad perpetuum pro nobis & hæredibus, ac successoribus nostris quibuscunque Sanctissimo Beatissimo Patri Domino nostro* CLEMENTI *diuinâ Prouidentiâ Papæ VI. Sacrosanctæ Romanæ & Vniuersalitatis Ecclesiæ Summo Pontifici ac successoribus suis, ac sacræ Ecclesiæ Romanæ, Venerabili viro Magistro Guillelmo de Malasucco, Clerico Cameræ ipsius Domini nostri Papæ Procuratori in hac parte per eumdem Dominum nostrum Papam, tam pro se, quàm etiam nomine dictæ Romanæ Ecclesiæ ad hoc legitimè constituto, ibidem præsenti & recipienti, ac pro ipso Domino Papa, eiusque successoribus & Ecclesiæ memoratis, super singulis infrascriptis solemniter stipulanti, ac in ipsos Dominum Summum Pontificem & eius successores & Ecclesiam prælibatam titulo puræ & perfectæ* VENDITIONIS (ce mot condamne ceux qui disent que cette alienation n'est qu'vn engagement) *transferimus irreuocabiliter pleno iure, ad habendum, tenendum perpetuò, ac pacificè possidendum per dictum Dominum nostrum Papam, & eius successores, ac Romanam Ecclesiam, & aliàs ad faciendum eorum omnimodam voluntatem.*

Bodin lib. 6. de Repub.

Ruffy, & alij.

Videlicet CIVITATEM *nostram* AVENIONENSEM, *cum suburbiis, & toto territorio, ac confinibus quæ proceduntur inter territoria & confines castrorum Pontis Sorgiæ & de Vedena Castri noui, & de Causmontibus ex vna parte, & Comitatum* VENAISCINI *ex altera, & territorij Castri Nouarum, castri Rainardi, & castri de Barbentana ex alia, & territoria castrorum Rupis Mauræ, Pody Alti, Rupis Fortis de Sardo & de termino & flumine Rhodani quantum ad nos spectat, secundum confrontationes & limites ciuitatis eiusdem territorij ipsius ex reliqua. Et cum omnibus & singulis castris, burgis, locis adiacentiis pertinentibus, & singulis vniuersis, hominibus vassallis, emphiteotis, homagiis, feudis retrofeudis, proprietatibus ædificiis, fortalitiis, ingressibus, & egressibus, ac omni dominio, & eorum Iurisdictione iusta, alta, media & bassa & mero & mixto Imperio, superioritate &c. pro pretio videlicet* OCTVAGINTA MILLIVM *florenorum* (ceux-là se trompent qui disent quarante mille florins) *auri de Florentia boni & legitimi ponderis: quæ quidem octuaginta millia florenorum auri,* NOS *dicta* REGINA *venditrix recognoscimus publicè, & in veritate legitimè confitemur habuisse & recepisse plenariè & integrè pro pretio antedicto à Domino*

nostro Papa prædicto, per manus Reuerendi Patris in Christo Domini STEPHANI *Dei gratia Episcopi Sancti Pontij Tomeriarum, Camerarij eiusdem Domini nostri Papæ & Apostolicæ Sedis, in bona pecunia & electa numerata. Et de quo quidem pretio, præfatum Dominum Papam, & eius successores ac Ecclesiam Romanam, pro nobis & hæredibus & successoribus nostris soluimus & quittauimus omnino cum pacto valido & solemni per nos super hoc interposito de vlterius ab eisdem Domino nostro Papa, eius successoribus & Ecclesia Romana causa vel ratione huiusmodi aliquid non petendo, &c.* NOS *dicta Regina recognoscimus in euidentem vtilitatem nostram & pro necessariis, & vtilibus negotiis nostris fuisse conuersa, & ex nunc quidquid dicta ciuitas Auenionensis, cum eius territorio, pertinentiis, districtu ac iuribus supradictis valet, seu in futurum valebit pretio antedicto, considerantes quòd secundum Apostolum verba Domini Iesu memorantem* BEATIVS EST DARE QVAM ACCIPERE, *&c. Mandantes nihilominus per præsentes hominibus, vassallis, emphiteotis & subditis vniuersis & singulis Ciuitatis prædictæ, &c. vt à modo eidem Domino nostro Papæ, eiusque successoribus ac Ecclesiæ Romanæ respondeant, pareant, obediant efficaciter tanquam vero Domino Ciuitatis eiusdem & territorij, &c.* IVRANTES *nihilominus nos dicta Regina, tactis sacrosanctis Euangeliis manu nostra, contra præsentem venditionem, donationem, & contractum ratione minoris ætatis, vel aliàs nullatenus in posterum non venire, nec aliquid per nos, vel alium, seu alios facere, vel procurare clam vel palam, directè vel indirectè, propter quod venditio, donatio, translatio, cessio, quitatio huiusmodi possit aliqualiter in totum vel in parte infirmari vel etiam irritari, &c.*

Cæterùm, NOS LVDOVICVS *de Tarenta supranominatus Comes Prouinciæ, & Maritus legitimus præfatæ* IOANNÆ *Reginæ, Comitissæque, &c. ad instantiam & requestam præfatæ Reginæ Comitissæque consortis nostræ, quantum in nobis est, & ad nos pertinet, melioribus modo, iure & forma quibus possumus, eadem omnia vniuersa & singula & ex certa scientia nostra laudamus, approbamus, homologamus, auctorisamus & ratificamus expressè pro nobis ac hæredibus & successoribus nostris quibuscunque ac ea valere volumus & tenere & habere perpetui roboris & firmitatis, &c. Acta verò sunt hæc Auenione in domo habitationis nostræ die decima nona mensis Iunij anno à Natiuitate Domini millesimo trecentesimo quadragesimo octauo, Indict. I. Pontificatus Domini nostri Clementis Papæ VI. an. septimo, &c.* En consequence de cette vente Charles IV. Empereur remit & ceda au même Pape Clement VI. tous les droits qu'il pouuoit pretendre sur cette même ville d'Auignon par vne Bulle d'or, donnée à Gorlict aux Calendes de Nouemb. 1348. Bzou. Noguier.

Mais quoy que dans ce Contrat de vente il soit dit que l'argent ait esté reellement expedié & compté; neanmoins il y a quelques Auteurs qui disent qu'en cette somme il fut compensé quelques arrerages de la pension que cette Reyne faisoit au Pape pour son Royaume de Sicile. Mais quoy que c'en soit, il est bien certain que cette alienation déplcut extrémement aux Prouençaux, qui la nommerent malheureuse & maudite; & que les habitans d'Auignon ne voulurent pas si tôt préter hommage, & rendre leurs deuoirs au Pape Clement VI. & ne le firent qu'à son successeur Innocent VI. Or si cette vente faite contre la prohibition couchée dans le Testament du Roy Robert son ayeul, & sans le consentement d'aucun de ses tuteurs établis dans le même Testament pendant sa minorité, est bonne & valable; & si la Reyne Ieanne fit bien ou mal de faire cette alienation en l'extremité de ses affaires, ce n'est pas à nous d'en iuger. Voyez ce que le sieur Dupuy en dit au Traité des droits du Roy, sur la ville d'Auignon. Nostrad. & Ruffy.

LOVIS & IEANNE ayant dressé vne armée telle qu'ils purent tout à la hâte, & ayant pris congé du Saint Pere, monterent sur mer à Marseille, & accompagnez de dix Galeres ils vinrent surgir aux ports de Naples, où ils furent receus des habitans auec des réjoüissances incroyables, quoy que les Hongrois fussent encore saisis de la forteresse de Châteauneuf dans cette même ville. A leur arriuée, les Neapolitains & Calabrois firent de grands remuëmens pour les rétablir paisiblement dans leurs Etats; mais en vain, car les Hongrois y estoient tres-forts, & estant de nouueau assistez de leur Roy Louis, qui vint d'Hongrie à Naples, pour vne deuxiéme fois, à l'occasion de cette reuolte, contraignirent nôtre Louis & Ieanne de se retirer à Gayete, laissant la campagne libre au Roy d'Hongrie, qui reprit dans vn moment & sans resistance la ville de Naples, & courut par toute l'Apoüille.

Ieanne & son mary s'en vont à Naples, où le Roy d'Hongrie couient aussi.

Neantmoins nous voyons encore vn titre en cette Prouince, écrit de Naples, contenant vn échange fait entre cette Reyne, & Arnaud de Villeneufue, que la Charte nomme *magnificus & potens vir*, pour raison du lieu de Saint George en la Prouince de Calabre, que le Roy Robert auoit donné à cet Arnaud, & que cette Reyne voulut retenir pour

Echange des lieux de Barréme & de Château double & de la Garde.

ſoy, donnant en échange les lieux de Châteaudouble & de la Garde, en la Viguerie de Draguignan & le lieu de Barreme au Baillage de Caſtellane. *Actum Neapoli* (dit la Charte) *in abſentia Venerabilis Patris Caualliceu. Epiſcopi Cancellarii Regni, &c. per manus Mathai de Porta ac Salerno Iurium Profeſſoris an. Dom. MCCCXLVIII. primæ Indict. Regnorum noſtr. an. V.* qui eſt vn argument que cette Reyne ne demeura pas long temps en Prouence, & qu'elle en partit auſſitôt apres la vente d'Auignon faite le mois de Iuin precedent.

Alienations de Ieanne declarees nulles.

Barjols, Brignolle, Aix, Siſteron, Taraſcon, Caſtellane, & Arles declarez inalienable.

1349. L'année ſuiuante 1349. Louis & Ieanne eſtant à la ville de Capoüe, ayant grandement beſoin d'argent pour cette guerre contre les Hongrois, dépêcherent des Lettres Patentes en Prouence, pour proceder à la vente du domaine Comtal & en tirer des deniers. De quoy le Pape Clement eſtant auerty, & voyant la profuſion de telles ventes & alienations faites cy-deuant par la même Ieanne, à la ruine de ſon pays, declara nulles & inualables, toutes les alienations faites tant en Sicile qu'en Prouence, depuis la mort du Roy Robert ſon ayeul, qui par ſon Teſtament auoit prohibé toute ſorte d'alienation des terres domaniales: Ce que la même Reyne Ieanne vn peu apres mieux conſeillée confirma la même année 1349. par Lettres Patentes, declarant de nul effet & de nulle valeur toutes les ventes & alienations de toute ſorte, qu'elle auoit cy deuant faites au prejudice de ſon domaine Comtal: enſuite deſquelles Declarations, tant du Pape, que de la Reyne, portant nullité de toute ſorte d'alienations, pluſieurs Villes de la Prouince, entr'autres Barjols, Brignolle, Aix, Siſteron, Taraſcon, Caſtellane, Arles, & autres, voyant la grande facilité de cette Reyne à faire des dons, des ventes, & autres ſortes d'alienation du domaine Comtal de Prouence, s'addreſſerent puis apres l'an 1352. à Ieanne & à Louis à Naples, par vne tres-honorable deputation, de Philippe Pereri d'Aix, de Roſtan Gantelmi de Taraſcon, de Nanus Riqueri de Nice, de Geoffroy Augeri de Graſſe, & de Lantelmus Gerente de Siſteron, les ſuppliant de vouloir declarer & établir à perpetuité, que les domaines qu'ils auoient en Prouence fuſſent pour toûjours inalienables, tant pour eux que pour leurs ſucceſſeurs, & qu'ils ne puſſent iamais reconnoître autre Seigneur particulier, que le ſeul Comte de Prouence; ce que leurs Majeſtez accorderent par des Lettres Patentes auec des clauſes fort auantageuſes pour le bien de la Prouince, portant qu'en cas d'alienation du domaine faite de quelle ſorte que ce fût, il ſeroit permis aux habitans des lieux où ces domaines ſont ſituez, de s'y oppoſer, & de ne les ſouffrir pas, & de ſe défendre même par la voye des armes, *impune ſe defendere*, diſent les Lettres Patentes, ſans encourir aucune ſorte de reprehenſion de la Iuſtice, défendant à leurs Procureurs generaux d'en faire aucune recherche & pourſuite. Ce que la même Reyne Ieanne ratifia encore particulierement puis apres l'an 1365. Mais nonobſtant toutes ces belles Declarations & promeſſes, ce même Roy Louis & cette même Reyne Ieanne ſeront contraints par la neceſſité de leurs affaires, de penſer à l'alienation de la ville de Brignolle en faueur du Comte d'Armagnac, cy-deſſous l'an 1357.

Articles de paix entre le Roy d'Hongrie & la Reyne Ieanne.

1350. Dans ce grand conflit entre ces Princes Chrétiens le Roy d'Hongrie & celuy de Sicile, le Saint Pere fut ſupplié d'interpoſer ſon authorité, pour mettre la paix entr'eux, pour rétablir Ieanne & Louis en leur Royaume de Naples; ce qui fut ainſi accordé par l'entremiſe de ſa Sainteté, apres vne trêue de deux ans, à la charge que Ieanne ſeule porteroit le titre de Reyne, & que Louis ſon mary n'auroit que la qualité de Prince de Tarente: & qu'apres la mort de Ieanne, tous les droits & pretenſions qu'elle auoit ſur le Royaume de Naples ſeroient deuolus au Roy d'Hongrie: Et par le même Traité les ſuſalleguez Princes de Tarente & de Duras, detenus priſonniers par l'authorité du Roy d'Hongrie, furent élargis, & mis en liberté; apres auoir ſouffert les incommoditez d'vne priſon durant quatre ans.

Traité de mariage non accomply.

Zurita in reb. Aragon.

1351. Pendant qu'on traitoit l'accord entre la Reyne Ieanne & le Roy d'Hongrie, il ſe traitoit cette même année 1351. vn grand mariage pour faire reuenir la Prouence en la Maiſon d'Aragon, ſçauoir entre Iean fils de Pierre IV. Roy d'Aragon, & la fille aînée de nôtre Reyne Ieanne & de Louis ſon deuxiéme mary (fille que mal à propos Zurita nomme Catherine, dautant qu'elle auoit nom Françoiſe, & Catherine n'eſtoit que la puînée; mais ny l'vne ny l'autre n'eſtoient point encore en âge nubile) aux paches que la Prouence ſeroit la dot pour le mariage de cette fille, aux conditions qu'elle ſeroit reünie à la Couronne d'Aragon, ſoit que le mariage vint à ſe diſſoudre, ou que la fille mourut ſans enfans; mais la mort qui arriua tôt apres à cette ieune Princeſſe, empêcha l'execution de ce mariage.

1352.

Ieanne n'estoit pas contente de cet accord auec le Roy d'Hongrie, par lequel il n'estoit donné à son mary que le titre de Prince de Tarente; elle fit tant enuers le Pape, que sa Sainteté obtint enfin du Roy d'Hongrie, que Louis porteroit le titre de Roy, conjointement auec sa femme Ieanne: ensuite de quoy ils furent couronnez tout deux dans la ville de Naples, le iour de la fête de la Pentecôte le 25. May de l'an 1352. & en reconnoissance à Dieu de cette grace receuë le iour de la fête du Saint Esprit. Louis institua l'année suiuante 1353. vn Ordre de Cheualerie sous le titre du Saint Esprit dit *au droit Desir*, duquel Ordre nous parlerons plus amplement en la fin de ce regne. Et depuis ce temps-là, Louis & Ieanne commencerent leurs Patentes par ces titres & qualitez LVDOVICVS & IOANNA *Dei gratiâ Rex & Regina Ierusalem & Siciliæ, Ducatus Apuliæ, Principatus Capuæ, Prouinciæ & Forcalquery ac Pedemontis Comites* dans leurs Lettres Patentes données à Naples le 3. Nouemb. de l'an 1352. Indiction sixiéme, contenant quelques Priuileges en faueur des habitans de la ville d'Aix, inserées vers la fin du liure des Statuts de Prouence.

Hommages rendus à Ieanne.

Nostrad. pag. 397.

La même année des Cōmissions sont enuoyées en Prouence à Raimond d'Agoult Seigneur de Sault & de la val d'Olle, grand Senéchal de Prouence, pour faire préter l'hommage & le sermēt de fidelité en faueur de Ieanne & de Louis à tous les Prelats Barons & Gentilshōmes de la Prouince, dont les noms sont rapportez par le sieur de Nostrad. & vne autre Commission à Guigues Flotte, pour receuoir semblable hommage de Guilleaume & de Pierre de Lascaris Comtes de Tende, pour raison de leur Comté, en faueur des memes Princes. Et parmy ces hōmages il est encore à remarquer celuy pour la Baronnie de Bueil fait au Roy Louis & à la Reyne Ieanne, par Bertrand Malbequi Conseigneur de Villar Procureur de la Dame Asturge, Baronne de Bueil, pour toutes les terres de cette Baronie, & du lieu de Maire.

Regist. Laudimiorum.

Mort du Pape Clement VI.

Cette même année le Pape Clement VI. dont nous auons parlé si souuent, alla de vie à trépas dans la ville d'Auignon, apres auoir tenu le Siege enuiron onze ans, & où entr'autres belles œuures qu'il a faites en Prouence, il fit bâtir, ou pour le moins acheuer à sa perfection, ce riche & superbe Palais qui est dans cette ville, logement ancien des Papes lors qu'ils y residoient. Palais qui est vne des grandes merueilles des enuirons de cette Prouince. Il eut pour successeur quelques iours apres Innocent VI. aussi natif de Limoges, comme estoit son deuancier Clement VI. L'on dit que cet Innocent fit bâtir la Chartreuse de Villeneufue, & à son exemple il donna occasion à beaucoup de Cardinaux de faire bâtir & doter de belles Eglises dedans, & à l'entour de la même ville d'Auignon: & particulierement y furent fondées les Eglises Collegiales de Saint Didier & de Saint Pierre par diuers Cardinaux; on croit que ce même Pape Innocent fit encore bâtir ces belles murailles de la ville d'Auignon.

Beaux edifices faits à Auignon & dotations d'Eglises.

Nostrad.

1353.

Profusions de Ieanne en ses donations.

Il faut auoüer que la Reyne Ieanne & Louis son mary eurent de grandes obligations à ce Pape Clement VI. qui les assista fort en la necessité de leurs affaires; mais aussi faut il auoüer que ces Princes auoient aussi fort recompensé les parens de ce Pape, & les auoient fort aggrandis en ce pays de Prouence: car l'an 1350. & le 10. de May ils donnerent à Guilleaume Roger Comte de Beaufort Vicomte de la Motte du Caire prés de Sisteron frere de ce Pape, la ville de Saint Remy, qui estoit de l'ancien domaine, auec tous ses droits & appartenances (au terroir de laquelle ville on dit que ce Pape fit bâtir vn riche Palais champêtre, pour s'y venir recreer quelque-fois nommé *Camillac*, du nom de sa famille) & luy erigerent le mois de Iuillet de la même année son château de Valernes en titre de Vicomté: & trois ans apres, sçauoir l'an 1353. nonobstant les promesses qu'ils auoient faites l'année precedente, de n'aliener aucune piece de leur domaine, ils donnnerent encore au même Guilleaume Roger, sous pretexte des seruices à eux rendus en leur Etat de Naples, les châteaux de Bayons, de Reynier, de la Motte, de Belaffaire, de Gigors, de Lauzet, des Mées, de Mezel, d'Entrauenes & du Castellet, auec tous leurs droits, hommes, hommages, serment de fidelité & seruices; dérogeant expressément à la défense du Roy Robert, & à la particuliere promesse qu'ils auoient faite aux Deputez de Prouence, de n'y faire aucune sorte d'alienation du domaine. Tel estoit le bon gouuernement de ce regne, & tel le desordre de ce siecle. Cette prodigue donation causera cydessous de grands mal-heurs en Prouence, par vn Raimond de Turene fils de ce Guilleaume Roger, qui fera razer plusieurs châteaux, & mettre le feu en tous les endroits de la Prouince.

Nostrad.

L'année suiuante 1354. la Prouence fut honorée de la visite de l'Empereur Charles IV. 1354.

L'Empereur Charles IV vient en Prouence.

de la Maison de Luxembourg, s'en allant à Milan, pour y receuoir la Couronne de fer; il fut receu le premier iour de Feurier dans la ville d'Aix par l'Euêque de Gap, par Fouquet de Ponteuez grand Senéchal, & par Iean de Vicedominis Iuge Mage de Prouence deputez pour cet effet par Louis & Ieanne, lesquels luy préterent vn certain hommage suiuant les formes qui leur auoient esté prescrites: Neantmoins parce que cet Empereur auoit vn peu excedé en ses entreprises, sur les hommages qu'il pretendoit, Louis & Ieanne luy firent porter leurs plaintes par vn Tarandet de Flassans Poëte de ce temps-là, qui par vne belle Remontrance en latin, luy fit voir son tort & l'injure qu'il faisoit à Louis & à Ieanne Souuerains Seigneurs de Prouence, qui approuuerẽt puis apres la Remontrance de ce Poëte, & le recompenserent de ses peines, au rapport de Iean de Nostradamus en la vie des Poëtes Prouençaux. Il ne demeura à Aix qu'vn iour, & de là il se porta à Auignon pour y voir le Pape Innocent, puis il descendit à Arles, où il demeura iusques au mois de Iuin suiuant, où il fit, se disant Roy d'Arles, beaucoup d'actes de souueraineté que i'ay exprimez cy-dessus en sa vie, au liure 7. d'icy à dix ans nous le verrons reuenir en Prouence.

Amnistie & pardon general de tous crimes en Prouence.

Philippe de Tarente frere du Roy Louis estoit cette année 1354. Gouuerneur de Prouence, à l'absence de Ieanne & de son frere Louis; il y fit vn Edit d'vne amnistie generale portant abolition de toute sorte de delits & de crimes, auec commandement à tous les Greffiers & Secretaires, de brûler toutes les procedures criminelles, qui auoient esté prises contre qui que ce fût. Deux Auteurs qui rapportent cet Edit sont differents au sujet de l'intention, pour laquelle il fut dressé, le sieur de Nostradamus dit que c'estoit

Nostrad. p. 401.

pour tirer de l'argent des criminels, abolissant leurs crimes par vne peine pecuniaire: le

Saxy.

sieur Saxy, qui dit que ces Patentes sont encore conseruées dans les Archiues d'Arles, asseure que ce fut pour vne bonne fin, pour appaiser les diuisions qui estoient parmy les diuers partis de la Prouince, ordonnant à tous de viure en bonne paix, défendant à toute sorte de personnes la recherche des crimes, pour tous lesquels il imposoit silence, ainsi que nous auons veu en nos iours de semblables amnisties apres les differens troubles arriuez en cette Prouince.

1255. Le lieu & le château de Baux ayant esté surpris l'an 1353. par Robert de Duras, frere de Charles Duc de Duras, celuy qui fut tué par le commandement du Roy d'Hongrie, don-

Le Château de Baux assiegé.

nerent sujet de faire en Prouence de grandes impositions de deniers pour la leuée des gens de guerre, qu'on fit l'an 1355. pour faire sortir de cette forte place les vsurpateurs, qui sous l'abry d'vne telle retraite alloient faire des voleries par toute la Prouince. La Commission de cette guerre fut donnée à Fouquet d'Agoult Vicomte de Reilhane Lieutenant de Roy & grand Senéchal de Prouence, qui la conduisit si à propos, & pressa les assiegez si ardemment par toute sorte d'engins & de machines de ce temps-là qu'il les contraignit de se rendre le mois de Iuillet à la discretion des assiegeans, dont les noms des principaux Seigneurs de la Prouince sont rapportez par le sieur de Nostradamus.

1356. Enuiron ce temps la Princesse Marie veufue de Charles Duc de Duras sœur de la Reyne Ieanne rendit à Naples vne action fort genereuse pour la reparation de son honneur à elle

Rauissement de Marie sœur de Ieanne & mort du rauisseur.

rauy par Robert de Baux, fils de Renaud de Baux Comte d'Auelin, grand Admiral du Royaume de Sicile. Renaud reuenant de Prouence auec dix Galeres s'en vint à Naples pour voir la Reyne, & sçachant que Marie sa sœur estoit retirée dans le château de l'Oeuf, sous couleur de familiarité, estant sa commere, & sous pretexte de ciuilité, il s'en alla la visiter, menant auec luy deux de ses fils tres-bien accompagnez d'vn fort grand nombre de seruiteurs bien armez, où tout luy faisant iour, n'y ayant pas sujet d'apprehender quelque mauuais tour, il entra dans la chambre de la Princesse, & sans beaucoup de persuasions il la fit prendre & épouser par force à Robert son fils aîné, & la porter auec grands cris & pleurs dans vne de ses Galeres. Le Roy Louis estant à Gayete auerty de cette insolence & de cet attentat, cõmis en la personne de sa belle-sœur, se porta luy-même en cette Galere, où à l'instant il fit tuer ce Renaud & mener prisõnier son fils Robert au même château de l'Oeuf, où il auoit commis le crime, & en suite mettre en liberté la Princesse Marie; qui quelques années apres cet attentat, voyant qu'elle estoit mariée sans auoir mary, alla visiter ce Robert, accompagnée de quatre de ses Gentils-hommes des plus affidez, par lesquels d'vn transport de rage, apres luy auoir reproché sa perfidie, elle le fit tuer en sa presence & jetter son corps dans la mer. Apres quoy se voyant libre & en estat de se pouuoir marier, elle épousa puis apres Philippe II. Prince de Tarente, qui fut

puis Empereur titulaire de Constantinople, frere de Louis Roy de Sicile & mary de la Reyne Ieanne.

La défaite & capture de Iean Roy de France, par le Roy d'Angleterre en Guiêne, arriuée l'an 1356. & la déroute de son armée, donna telle licence aux soldats débandez qu'ils s'en alloient errans par toute la France, commettant sans crainte vne infinité de meurtres, de larrecins & voleries. Vne troupe s'en vint en Prouence l'année suiuante 1357. sous la conduite d'vn insigne voleur Gascon de nation, nommé Arnoud Quenole ou Seruole, qui par vn feint & faux nom se faisoit surnommer l'Archiprêtre. Cet homme contraignit les Prouençaux surpris à l'impourueu à se redimer de ses meurtres & voleries, par de grandes sommes de deniers; & se portant puis apres à la ville d'Auignon mal gardée & défenduë obligea le Pape Innocent d'en faire le même, & de luy faire expedier la somme de quarante mille écus, s'il vouloit qu'il vuidât ses terres. L'on dit que cette injurieuse attaque de cet Archiprêtre, donna occasion à ce Pape, de faire bâtir ces belles & fortes murailles d'Auignon, que l'on voit encore aujourd'huy, des plus belles & fortes de l'Europe, faisant pour ce sujet de grandes impositions tant sur les habitans de cette ville, que sur les Officiers de la Cour Romaine, & sur tous les Ecclesiastiques, tant de France que des Allemagnes, où Philippe de Cabassole Euêque de Cauaillon fut enuoyé pour en faire l'exaction. Mais nonobstant la composition à prix d'argent, ils ne laisserent pas de faire de grands desordres delà la Durance, & sur tout à la ville de Manosque aux lieux de Cucuron & d'Ansoüis, où l'vn de leurs Chefs fut pris & jetté dans le puits de 22. canes de profondeur.

1357.

Guerre des Gascons, & vn nommé l'Archiprêtre, insigne voleur.

Nostrad. Ruffy; Colomby.

C'estoit au temps de cette guerre, ou plustôt au temps des larrecins de ces Gascons, que les Reliques de Sainte Magdeleine, furent portées de l'Eglise de Saint Maximin à celle de la Sainte Baume, comme à vn lieu do plus d'asseurance, de peur qu'elles ne fussent enleuées par les mains de ces sacrileges. C'est ainsi que l'asseure la Charte dernierement trouuée en presence du Roy l'an 1660. dans la grande chasse des Reliques de cette Sainte, disant, *An. Domini MCCCLVII. regnante Domino* LVDOVICO (c'est nôtre Roy Louis) *filio Domini Principis de Tarenta fily Domini Regis* CAROLI II. *Ierusalem & Siciliæ Regis, fuit guerra in Prouincia per* VASCONES. *Ego Frater Lagoni Sacrista, de mandato Domini* PHILIPPI *Fratris Regis* (c'est Philippe de Tarente frere du Roy Louis, dont nous auons parlé vn peu auparauant) *qui tunc erat in Prouincia, amoui corpus gloriosæ* M. MAGDALENÆ *de capsa argentea, &c. Et ipsum portauerunt apud* BALMAM & le reste que i'ay rapporté tout au long au discours pour la défense de la verité des Reliques de nôtre Sainte Magdeleine.

Reliques de Sainte Magdeleine portées à la Sainte Baume pour la crainte des Gascons.

Il falloit sans doute que ces gens de guerre incommodassent grandement la Prouince, & fissent apprehender vne ruine totale du Pays, puisque nous trouuons que la même année 1357. la Reyne Ieanne auec Louis son mary, furent contraints de donner toute la Iurisdiction du mere & mixte impere de la ville de Brignolle (nonobstant que cinq ans auparauant ils eussent declaré, qu'à perpetuité elle seroit inalienable de leur domaine Comtal) au Comte d'Armagnac, qui se promettoit, sans doute, de faire sortir de la Prouince cette troupe de picoreurs. Ce que ie collige de la sage réponse que Fouquet d'Agoult grand Senéchal de Prouence, fit à François de Lodane deputé de la part de la Communauté de la même ville de Brignolle, pour s'opposer à la verification & execution des Lettres Patentes de cette alienation, émanées de la part de leurs Majestez, comme contraires au bien de leur Etat, & contre leur expresse Declaration; disant ce grand Senéchal, qu'il ne pouuoit empêcher l'execution de cette Commission, pour le plus grand bien, non seulement de cette même ville; mais encore de celuy des Comtez de Prouence & de Forcalquier, qui sans doute estoient menacez d'estre entierement desolez par ces Gascons, qui deuoient dependre totalement de ce Comte d'Armagnac, à qui pour recompense de faire sortir ces Gascons, cette ville de Brignolle estoit promise de la part du Roy & de la Reyne, *respondit quod ipse volens euitare maius periculum, & fortasse destructionem totalem tam dictæ villæ, quàm dictorum Comitatuum Prouinciæ & Forcalquery*, il estoit contraint de verifier ces Patentes, & d'en permettre l'execution: c'est ainsi que disent les documens de cette procedure.

Alienation de la ville de Brignolle au Comte d'Armagnac.

Ex Tabul. Brinon.

L'année suiuante 1358. ce même Archiprêtre voulant retourner en Prouence, pour y faire vne nouuelle curée, trouua que les Prouençaux au lieu de l'argent luy auoient preparé du fer: car ayans pourueu à leur foiblesse de l'année precedente par vne leuée de deux mille hommes, conduits par vn Iean Simeonis Iurisconsulte de la ville de Vence,

1358.

Troupe de voleurs errans par la Prouince.

ils le contraignirent de sortir du Pays auec grande honte & perte de ses gens: en recompense de quoy le Roy & la Reyne reconnurent ce Simeonis de la Charge de President en la Chambre rigoureuse de la ville d'Aix.

Les Tuchins. Trois ou quatre ans apres l'an 1361. vne autre troupe de ces voleurs, qu'on nommoit Tuchins, reuint en Prouence, où ils firent vne infinité de maux, rauageant particulierement le terroir de Marseille, brûlant les faux-bourgs de cette ville. Ils auoient resolu d'aller aussi à Auignon, & faire rançonner le Pape & les Cardinaux: mais à la persuasion du Marquis de Montferrat, sollicité par le Pape, ils prirent la route d'Italie, moyennant la somme de soixante mille écus, & furent employez par ce Marquis en la guerre qu'il auoit contre le Duc de Milan. Et c'est vray-semblablement de cette troupe de voleurs dits Tuchins, qu'est venu le nom que les Prouençaux ont mis aux valets du ieu des Cartes, qu'ils nomment Touchins, en haine de cette racaille, qui faisoit tant de rauages & de dégâts en leur Pays. (Nostrad. Russy.)

1358. Cette même année 1358. arriua sur le mois de Nouembre vn si étrange débordement de la riuiere de Durance, qu'elle entra dans la ville d'Auignon; renuersant la porte qui est aupres de l'Hôpital Saint Bernard: & luy fit changer de lit en quelques endroits de sa course. Car l'on estime que cette riuiere emporta alors ce grand pays entre Sauine & Embrun, & luy osta le chemin le plus court & le plus aisé, qui estoit le long du pied de la montagne, & obligea les voyageurs d'aller chercher par le passage de deux ponts au delà la riuiere, vne autre route s'ils veulent éuiter ce contour brisé dans les montagnes de Saint Guilleaume, par les villages du grand & petit Puis dans le Dauphiné auec grande incommodité. (Grand debordement de la riuiere de Durance. Nostrad. Fournier hist. manuscrite d'Embrun.)

Accord entre le Roy de Sicile & celuy de Trinacrie. Pendant ce temps Ieanne & Louis ioüissoient d'vne tres-grande tranquillité de paix en leur Royaume de Naples. Vne chose pourtant le pouuoit alterer, sçauoir l'ambition de Frideric, se disant aussi Roy de Sicile: mais par la prudence d'Antoinete de Baux, femme de ce Roy, la bonne vnion entre ces Princes fut cimentée par cet accord; sçauoir que Louis & Ieanne seroient veritablement qualifiez du titre de Roy & de Reyne de Sicile, & que Frideric n'auroit que le titre de Roy de Trinacrie: que pour raison de ce Royaume il en feroit hommage au Roy de Sicile, & luy payeroit trois mille onces d'or de cense tous les ans: entretiendroit cent gendarmes soldoyez à ses dépens, & dix galeres armées pour la défense du Royaume de Naples, quand la necessité le requerroit. (Summonte.)

1362. Apres quoy le Roy Louis vécut encore dans vn plus grand repos d'esprit, iusques à l'an 1362. & le 26. iour du mois de May, auquel iour il rendit l'ame à Dieu, âgé de 42. ans, apres en auoir regné 16. & iustement dix depuis son couronnement. Quelques-vns pourtant disent qu'il estoit déja mort l'an 1355. & d'autres le font viure iusques à l'an 1363. Il auoit eu de la Reyne Ieanne sa femme, deux filles, sçauoir (Mort du Roy Louis de Tarante.)

Françoise de Sicile, morte en bas âge.

Catherine de Sicile, morte aussi en ieunesse.

Prince plus nourry aux delices d'vne Cour de paix, qu'aux incommoditez de la guerre, plus addonné aux exercices de Venus, qu'à ceux de Mars; ausquels pourtant il ne reüssit pas toûjours mal, lors que la necessité de ses affaires l'obligea de s'y occuper.

Mort du Pape Innocent VI. Cette même année 1362. mourut le Pape Innocent VI. dans Auignon; & fut éleu en sa place Vrbain V. Abbé de Saint Victor lez Marseille, François de Nation, nommé auparauant Guilleaume de Grisac de la maison du Comte de Roure, Personnage de tres-sainte vie, & de tres-grande doctrine, dont on dit qu'il ne voulut point éleuer sa maison au dessus de son premier état. Ce Pape se porta d'Auignon à Rome pour y appaiser vne sedition populaire, & puis reuint en France, comme nous dirons au regne suiuant. (Cassian. illustrat.)

§. III.

IEANNE & IACQVES de Maiorque, son troisiéme mary.

1363. Ce Iacques s'en va en Espagne, & il y est fait prisonnier. Apres l'an reuolu de la mort de Louis de Tarente, la Reyne Ieanne sa veufve fut conseillée, pour la necessité de ses affaires, de conuoler en de troisiémes nopces auec Iacques d'Aragon Infant de Maiorque, fils d'vn autre Iacques Roy de Maiorque, âgé

de 36. ans. Prince bien genereux, & de belle esperance pour la conduite des Etats de sa femme : laquelle pourtant ne luy voulut point donner le titre de Roy, mais seulement celuy de Duc de Calabre. Dequoy Iacques indigné la quitta trois mois apres la consommation de son mariage, & s'en alla en Espagne; les vns disent pour estre employé en la guerre, qui estoit alors entre Pierre premier du nom, dit le Cruel, Roy de Castille, auec vn de ses freres bâtard, nommé Henry : les autres disent pour aller assister son pere Iacques Roy de Maiorque, en la guerre qu'il auoit contre le Roy d'Aragon son cousin. Mais pour quel sujet qu'il y allât, il est bien asseuré qu'il y fût fait prisonnier, & que Ieanne le racheta pour la somme, les vns disent de vingt-huit mille florins d'or, les autres de quarante mille : & qu'elle le rappella aupres de soy, où toutefois nous ne trouuons point qu'il soit gueres fait mention de luy, & qu'aux affaires d'Etat de ce Royaume il ait eu grand part en leur administration; dautant que toutes les Patentes émanées durant ce temps de la Cour de Naples, dont il s'en trouue encore beaucoup dans les Archiues du Roy de la ville d'Aix, & ailleurs, sont toutes au nom de Ieanne seule, disant, IOANNA *Dei gratia Regina Ierusalem & Siciliæ, Ducatus Apuliæ, & Principatus Capuæ, Prouinciæ & Forcalquery, ac Pedemontis Comitissa*, sans aucunement faire mention de son mary Iacques, ainsi qu'elle auoit fait de son precedent mary Louis de Tarente. Ce qui a fait dire à quelques-vns, que ce Iacques mourut bien-tôt apres son retour à Naples : & à d'autres, que Ieanne le fit mourir, pour quelque ialousie qu'elle auoit conceuë contre luy; d'autres disent qu'elle le repudia. Toutefois Nostradamus asseure que ce Iacques vint en Prouence l'an 1370. vn peu apres le temps auquel le Duc d'Anjou auoit assiegé le château de Tarascon, & que par le commandement de la Reyne ce Iacques fut receu dans Aix, & par toute la Prouince en grand triomphe & magnificence : ayant elle pour ce sujet écrit aux Gens des Trois Etats de la Prouince, de luy fournir la somme de six mille florins d'or, pour subuenir aux fraix de sa dépense. Mais quoy que c'en soit, voyons les choses qui ont esté faites en Prouence pendant le temps que ce Iacques pouuoit auoir vécu, & iusques aux quatriémes nopces de la même Ieanne auec Othon de Brunsvich.

Collenuc. Summonte. Nostrad. Russi. Diuerses opinions touchant les auantures de ce Iacques. Nostrad. pag. 439.

Au commencement de ce regne, vers l'an 1346. deux puissans Princes, sçauoir Amedée VI. Comte de Sauoye, & le Duc de Milan, commencerent de secouër les Etats de Piedmont, qui appartenoient à Ieanne, vn chacun de ces Princes se voulant approprier ce ce qui estoit de sa commodité & bien-seance : & quelque opposition que Ieanne leur fasse, ils s'en rendront enfin les Maîtres, & verifieront le dire commun, que qui trop embrasse, mal étreint; dautant que tous ces Etats de Ieanne estoient trop écartez les vns des autres, pour les bien pouuoir garder. Neantmoins elle n'oublie rien maintenant pour s'y rétablir & maintenir.

Ieanne est attaquée en ses Etats de Piedmont. Nostr. & Dupuy.

Rainier de Grimaldis sieur de Menton, Senéchal pour la même Ieanne en Piedmont, ayant esté chassé de ces terres par les forces du Comte de Sauoye : impositions de deniers sont faites en Prouence de la part de Ieanne l'an 1363. pour des leuées de gens de guerre, tant pour le recouurement de ces terres, que pour s'opposer aux desseins du Duc de Milan aux marches de Demont, de la val de Sture & de Connis en Piedmont; l'affaire reüssit assez heureusement pour Ieanne, mais aussi auec perte de quelques-vns de ses domaines de Prouence, qu'elle fut contrainte de vendre pour subuenir à cette guerre, nonobstant les prohibitions faites par son grand pere Robert, les remontrances que luy auoient esté faites par ses Officiers de Prouence, & les promesses solemnelles qu'elle auoit cy-deuant confirmées auec de grands sermens, de ne point aliener aucun de ses domaines de Prouence. Elle vendit alors le lieu de Lambesc à Berenguier de Ponteuez, vn des principaux Seigneurs du Pays, & donna les lieux de Torretes, de Vence & de Boison au sus-allegué Rainier de Grimaldis, en satisfaction de douze mille florins d'or, que ce Rainier auoit fournis en cette guerre.

Alienations & ventes du domaine Comtal. Nostrad.

L'année suiuante 1364. l'Empereur Charles IV. retourna en Prouence pour conferer dans Auignon de l'état des affaires de l'Eglise auec le Pape Vrbain V. & le persuader de s'en aller à Rome. Cet Empereur ayant acheué sa negociation à Auignon, descendit à Arles, où il se fit couronner comme pretendu Roy d'Arles. Surquoy la Reyne Ieanne luy ayant fait porter ses plaintes pour le prejudice que cette action apportoit à sa Souuerainеté de Prouence, il s'en excusa l'année suiuante 1365. & rendit raison pourquoy il auoit fait cela. Et en cette même année 1365. ce même Empereur voyant le mauuais droit qu'il auoit sur ce pretendu Royaume d'Arles, fit vne tres-ample cession de tous les droits qu'il y auoit

1364. L'Empereur Charles IV. retourne en Prouence, & fait cession à Louis d'Anjou de tous les droits qu'il auoit au Royaume d'Arles.

à Louis Comte d'Anjou fils du Roy Iean, pour lors Gouuerneur du Languedoc, pour le Roy de France Charles le Sage son frere ; & ce en recompense d'vn dîner que ce Louis luy auoit donné dans Villeneufve lez Auignon. Voyez cy-dessus tout ce que ie viens de dire plus au long étendu en la vie de cet Empereur, au liure 7.

1365. *Religieux Augustins de Castellane maintenus dans la possession de leurs biens.*

Le mois d'Auril de l'année suiuante 1365. sur les plaintes que les Religieux Augustins de la ville de Castellane firent à la Reyne Ieanne à Naples, que ses Officiers de Prouence les vouloient contraindre de vendre leurs biens immeubles au profit du domaine Comtal. Sa Majesté écriuit au Senéchal, Iuge Mage, Maîtres Rationaux, Thresoriers, & autres de ses Officiers en Prouence, de ne point troubler ny inquieter ces Religieux en la possession de leurs biens, & de les en laisser iouïr, bien qu'ils fussent en mains mortes, sans les contraindre d'en vuider leurs mains au profit de son domaine, par Patentes données à Naples, *per Magistrum Neapoleonem de filiis Vrsi Logothetam, & Prothonotarium Regni Siciliæ anno Dom. 1365. 26. April. Indict. 3. regnorum nostrorum anno 23.* Patentes confirmées par la Reyne Marie le 2. de Iuillet de l'an 1390. à Marseille, *per Reginam in suo Consilio Ioan. Antonelly.* Et par Louis II. Roy de Sicile, à Aix le 12. Octob. 1399. signées *per Regem in suo Consilio Anton. Isnardy*, comme aussi par le Roy René à Aix le 11. Feurier de l'an 1453. signées *per Regem Rebufelly.* Et finalement par François premier Roy de France, à Marseille le mois d'Octobre de l'an 1533.

Ex Tab. Conuent. August. Castellan.

Reuocation de toutes les alienations que cette Reyne auoit faites.

Le mois de May suiuant, sur les remontrances qui estoient faites à la même Reyne de diuerses parts, au sujet des grandes alienations qu'elle auoit faites de plusieurs de ses domaines, estant en la ville de Naples, elle fit vn Edit, portant en quelque façon vne reuocation de toutes les ventes qu'elle auoit faites de ses domaines, & prohibition de toutes celles qu'elle pourroit faire à l'auenir, puis qu'elle declare ouuertement, que tous les biens, droits & domaines, qui estoient vnis aux Comtez de Prouence & de Forcalquier, au temps du Roy Robert son ayeul, sont & deuoient estre à perpetuité inseparables des mêmes Comtez, auoüant ingenûment qu'elle auoit failly, pour auoir contreuenu à la défense du Roy Robert son ayeul, ajoûtant qu'vn Prince, qui est étably de la part de Dieu pour corriger les autres, ne doit point auoir de honte de se corriger soy-même, & principalement aux choses où il s'agit du bien de l'Etat, & de l'auantage de la chose publique, disant

Reuocation de la Reyne IEANNE, pour toutes les alienations qu'elle auoit faites en ses Comtez de Prouence & de Forcalquier.

Ex Reg. Viridis fol. 205. in Archiu. Reg. Aqu.

IOANNA *Dei gratia Regina Ierusalem, Siciliæ, Ducatus Apuliæ, & Principatus Capuæ, Prouinciæ & Forcalquerij, ac Pedemontis Comitissa, &c. Vniuersis præsentis Edicti, ac declarationis & intentionis nostræ seriem inspecturis, tam præsentibus quàm futuris. Quæ in dispendium persæpè nostrorum Fiscalium iurium & emolumentorum, ac in diminutionem hæreditatis nostræ importunis plurimorum instantiis, minus consultè, & inaduertenter concessimus, satis dignè illa, per maturæ reformationis Consilium in melius reducendo, dirigimus, & ad ipsorum Fiscalium iurium & emolumentorum reintegrationem debitam reuocamus. Sanè infra claustra mentis nostræ nouiter reuoluentes, & in debita meditatione pensantes, quòd ex concessionibus, & alienationibus factis huc vsque in Comitatibus nostris Prouinciæ, & Forcalquerij respublica læsa noscitur, & dicta peculiaris hæreditas Regiæ Domus nostræ ipsorum Comitatuum multipliciter est exhausta; adeò quòd nihil quasi videtur nobis competere in eisdem, & propterea considerantes quòd, secundum iura* NON DEBET PVDERE PRINCIPEM SE CORRIGERE, QVI POSITVS EST ALIORVM VITAM REFORMARE, *vt munda sit manus, quæ sordes diluit alienas: attento etiam quod in hac parte mouemur, ex eo quod claræ memoriæ D.* ROBERTVS, *Dei gratia Ierusalem, ac Siciliæ Rex Illustris, Reuerendus Dominus Auus noster, certo modo fieri prohibuit, hæredibus & successoribus, sub verbis comminatoriis perpetuæ benedictionis suæ, in rescripto suo prope manus, appositis & expressis tales alienationes, permutationes, donationes, seu quomodocumque dici possent in Comitatibus antedictis, idcircò cognoscentes nos minus consultè egisse, & intendentes omnino reformare indecenter facta, quæ omissibiliter transiuimus facienda, & aliàs intendentes eiusdem Domini Aui nostri vestigiis inhærere, & cum ipsius salubribus beneplacitis concurrere, eiusque iussionibus fæliciter obedire, præuia consulta deliberatione, & maturitate discussa, assistentis nobis Consilij præsenti Edicto & ordinatione firmiter valitura.* STATVIMVS, *ordinamus & volumus, ac iubemus & declaramus apertè omnes ciuitates, terras, castra, casalia, villas, & loca, aliaque domanialia bona, & iura quæcumque, quæ per ipsum Dominum Auum*

nostrum, quandiu vixit, vsque ad tempus & tempore mortis suæ in regali & in Regio domanio, & dominio in Comitatibus prædictis tenebantur, ac tenta & possessa fuerunt, quoad domanium & proprietatem ipsorum, ac quæ per eum tenta fuerunt, debere in eodem domanio & dominio ipsorum Comitatuum perpetuò remanere, & ad ipsum domanium Regium, & dominium reintegrata esse declaramus & decernimus ipso iure pariter & reducta; ipsásque ciuitates, terras, castra, casalia, villas & loca, ac domanialia bona, & iura quæcumque, sicut ad ipsum regale domanium & dominium dictorum Comitatuum, de certa nostra scientia, vigore præsentium integramus, vnimus, & integrando, ac vniendo reducimus; eáque simul cum ciuitatibus, terris, castris, & bonis, & iuribus, domanialibus aliis dictorum Comitatuum integrata, vnita, atque reducta in nostro domanio, & dominio ipsorum Comitatuum declaramus, iubemus, & volumus de ipsa nostra certa scientia, perpetuò retineri: cùm satis expediat vtilitatibus publicis, atque nostris ciuitates ipsas, terras, castra, casalia, villas, & loca, iura, & bona quæ patrimonium principum esse censentur, in eodem domanio, & dominio retineri, & ex quorum alienatione dicta respublica notoriè læsa est, & assiduè læditur, & passim iura nostra regalia dispendialiter minorantur. Datum Neapoli per manus Nobilis Thomæ de Buffalis de Messana, Militis, magnæ nostræ Curiæ Magistri Rationalis, locumtenentis Prothonotarij Regni Siciliæ, Consiliarij, & fidelis nostri dilecti. Anno Domini millesi. trecentes. sexages. quinto, die vigesima quinta Maij, tertiæ Indictionis, regnorum nostrorum anno vigesimo tertio.

Le mois de Septembre suiuant, la même Reyne se trouuant à Auerse au Royaume de Naples, sur la plainte qu'elle auoit euë des desordres que ses Officiers de Prouence commettoient: elle fit vn Edit general, par lequel elle regloit la charge & le pouuoir du grand Senéchal de Prouence, des Maîtres Rationaux Auditeurs des Comptes, des Clauaires ou Thresoriers particuliers, & du Thresorier general de la Prouince, pour les choses qui regardent la fonction de leurs Charges, par Patentes données *Auersæ per Nobilem Thomam de Buffalis de Messana, an. Dom. 1365. die 25. Septemb. 4. Indict. regnorum nostrorum an. 23.* (Ieanne regle le pouuoir de ses Officiers de Prouence.) (*In Archiu. Regio Aquen.*)

Et la suiuante 1366. estant à Nocere, ville Episcopale non loin de Naples, sous l'Archeuêché de Salerne, elle fit vn Edit general touchant les appellations en matiere de Iustice pour la Prouence: par lequel, du iugement des Officiers des Prelats, des Barons & des Seigneurs particuliers, l'on pourroit seulement appeller pardeuant la Cour Royale, & non point pardeuant les mêmes Prelats, Barons & Seigneurs du même Pays, pour obuier que nul ne fût Iuge en sa propre cause. Annullant aussi, & cassant par le même Edit vn priuilege que les habitans de la ville de Nice auoient, laquelle ville estoit en ce temps sous la domination de cette Reyne, par lequel priuilege il leur estoit permis d'appeller du iugement du Iuge de cette ville de Nice, au Viguier de la même ville. Ce qui estoit vn grand desordre, appellant du iugement d'vn homme sçauant en Droit & gradué, à vn illiteré *de perito ad imperitum*, comme l'Edit parle. Cet Edit est le premier couché dans le liure des Statuts de Prouence: mais il est à noter, que le Compilateur de ces Statuts a procedé vn peu negligemment pour sçauoir le vray lieu où il a esté donné, & au lieu de dire, *datum Nuceriæ*, ne sçachant pas bien lire, il a dit *datum Niciæ*. Estant chose tres-asseurée que de ce temps-là la Reyne Ieanne ne vint point en Prouence: outre que nous auons veu vn peu auparauant, que l'année precedente elle estoit à Auerse au Royaume de Naples. où est Nocere. Le même Auteur s'est encore mépris au nombre de la date, disant, *anno Domini millesimo trecentesimo sexagesimo sexto, die quinta Iunij, quartæ Indict. regnorum nostrorum anno quartodecimo* au lieu de dire en ce dernier nombre *anno vigesimo quarto*; car si le nombre de 1366. est veritable, comme il l'est, celuy de 14. est faux. Car Ieanne ayant commencé de regner l'an 1343. cette année 1366. sera la 24. de son regne, le Compilateur a perdu vn x en chiffre, & a leu XIV. au lieu de lire XXIV. (1366.) (Reglement pour les ordres de la Iustice.) (Statuts de Prouence, Bomy & Morgues.)

La même année 1366. la même Reyne Ieanne fit proceder contre Raimond de Baux V. du nom Prince d'Orange, comme contre vn rebelle & felon, tant pour raison du mauuais traitement qu'il auoit fait à Catherine de Baux Dame de Corthezon, que pour d'autres crimes de sedition, de rebellion, de meurtres, de pilleries & d'autres desolations au Pays de Prouence: & luy fit saisir toutes ses terres, & les annoter à son domaine par ses Officiers de Prouence; lesquelles puis apres elle luy remit, à l'instante supplication que la femme du même Raimond, qui estoit sœur du Prince de Geneue, luy en vint faire trois ans apres, l'an 1370. en la ville d'Auerse en Italie, comme i'ay remarqué cy-dessus au discours de la Principauté d'Orange. (Saisie des terres du Prince d'Orange.) (Nostrad. Dupuy.)

A l'occasion d'vne grande sedition populaire arriuée dans Rome par l'absence du Pape, & par la creation des nouueaux Officiers pour le gouuernement de la ville, faits par le peu- (1367.)

Le Pape part d'Auignon pour aller à Rome, & description de son voyage.

ple, à l'exclusion de ceux que les Papes y auoient établis, le Pape Vrbain V. qui estoit alors à Auignon, sollicité auparauant par l'Empereur Charles IV. & supplié par Sainte Catherine de Sienne de remettre le Siege Papal dans la ville de Rome, se resolut enfin de s'y porter; & pour ce sujet partant d'Auignon le dernier iour du mois d'Auril de l'an 1367. il arriua le lendemain à Marseille; d'où accompagné de 23. Galeres, & de grand nombre de Cardinaux, il partit vn Mercredy 19. de May, & vint coucher à Tolon, & le lendemain 20. au port de Ville-Franche, que les memoires d'où i'ay tiré cecy (composez par vn *Bertrand Boisset* citoyen de la ville d'Arles, qui accompagna ce Pape iusques à Rome, memoires qui sont conformes à beaucoup de relations que le sieur Sponde rapporte de plusieurs autres personnages qui ont décrit le voyage de ce Pape & de son successeur depuis Auignon iusques à Rome) nomment encore en ce temps-là le Port d'Oliue, conformement à son ancien nom *Portus Oliuula*, dans l'Itineraire Maritime d'Antonin, que i'ay expliqué au liure 3. de la Chorographie; & de là à Albengue, à Genes, à Piombin, & à Viterbe, où il arriua le 9. iour du mois de Iuin, & où il demeura iusques au mois d'Octobre; d'où il partit pour aller à Rome: où il fit son entrée à vn Samedy 16. du même mois auec grande solemnité; toute la Noblesse y estant allée au deuant, au nombre de deux mille cheuaux. Estant arriué il visita les Eglises, fit ses deuotions deuant les Reliques des Saints, ouurit les thresors spirituels par vn grand nombre d'Indulgences qu'il confera, pourueut aux necessitez temporelles de la ville, & de toute la contrée.

Bertr. Boisset.

1368. La Reyne Ieanne le vint visiter à Rome le Carême suiuant de l'an 1368. à laquelle ce Pape fit de grands honneurs, la venant receuoir aux degrez de l'Eglise Saint Pierre, & luy donna la Rose d'Or le Dimanche *Lætare* (ceremonie dont nous auons parlé en la vie de Raimond Berenguier Comte de Prouence V. du nom, à qui le Pape Innocent IV. donna vne semblable Rose en la ville de Lyon l'an 1245.) à l'exclusion de Pierre Roy de Cypres, qui se trouua en ce temps-là dans Rome auec ses enfans; surquoy quelques Cardinaux murmurans, & se plaignans que ce n'estoit pas l'vsage, ou de donner ces Roses aux Reynes, ou de les preferer aux Rois, lors qu'ils estoient presens à Rome; ce Pape Vrbain qui auoit esté auparauant Abbé de Saint Victor, répondit, qu'il ne s'estoit aussi iamais veu qu'vn Abbé de Saint Victor de Marseille eût esté fait Pape; & par vne telle réponse il ferma la bouche aux enuieux & médisans.

Le Pape donne la Rose d'Or à la Reyne Ieanne.

Spond.

Ruffy Hist. Massil.

Ce même Pape Vrbain retourna en France.

Le même Pape demeura encore enuiron trois ans en Italie, & reuenant à diuers temps de Viterbe à Rome, & de Rome à Viterbe, ne trouuant pas encore assez de disposition pour y rétablir asseurement son Siege, ce qui fut cause que le mois de Iuin de l'an 1370. il s'en reuint en France.

Au deuxiéme voyage que ce Pape fit de Viterbe à Rome, il fut tres-honorablement receu le 22. Octobre de l'an 1368. par Charles IV. Empereur d'Occident, qui l'attendant à l'entrée de la ville, luy portoit le poile du côté droit, & le Duc de Sauoye du gauche: marchant tout deux à pied, l'accompagnant iusques à l'Eglise Saint Pierre. Il y couronna puis apres le premier iour de Nouembre suiuant la femme de ce Charles Empereur des Latins.

Boisset, Sponde.

Au troisiéme voyage qu'il fit de Viterbe à Rome, il receut le 18. Octobre de l'an 1369. dans l'Eglise du Saint Esprit la profession de Foy, selon le sentiment de l'Eglise Latine, de l'Empereur des Grecs reconnoissant le Souuerain Pontife de Rome pour vray successeur de Saint Pierre, & Lieutenant de Iesus-Christ, abjurant par ce moyen l'erreur des Ecclesiastiques de ses Etats; & trois iours apres le 22. du même mois il receut sur vn theatre mis deuant l'Eglise Saint Pierre, le même Empereur au baiser des pieds, des mains & de la bouche, apres les trois genuflexions (encore aujourd'huy pratiquées) auparauant faites, le conduisant puis apres en l'Eglise Saint Pierre, pour y chanter le *Te Deum*, où le Pape celebra, & donna puis apres à dîner au même Empereur.

Boisset.

1368. Pendant que ces choses se passoient en Italie, il se disposoit en Prouence vne tres-grande guerre, qui auroit fait de tres-grands rauages, si l'authorité du Pape ne l'eût étouffée en son origine. Louis Comte d'Anjou, de Touraine & du Maine (celuy qui sera tantôt adopté par la Reyne Ieanne en tous ses Etats) Gouuerneur du Languedoc, pour Charles le Sage Roy de France son frere, ayant en son Gouuernement vne puissante armée, laquelle reuenoit victorieuse d'Espagne, où elle auoit fait prisonnier Pierre le Cruel Roy de Castille, & y auoit étably pour Roy Henry son frere, armée conduite par Bertrand Guesclin Connétable de France, la voulut employer à l'auantage de la France, & pour satisfaire à son ambition,

Preparatifs d'vne grande guerre en Prouence.

tion, il passa auec elle le Rhône le mois d'Auril de l'an 1368. & s'en vint attaquer les villes de Tarascon & d'Arles, comme les plus voisines de son Gouuernement : esperant apres les auoir prises, comme les plus fortes, de venir facilement à bout du reste de toute la Prouince. L'attaque estoit par terre & par riuiere ; ayant fait venir pour ce dessein de la mer, grande quantité de vaisseaux & de barques le long du Rhône, pour boucher au secours toutes les auenuës. Si bien qu'il s'attendoit vne tres-horrible guerre par toute la Prouince.

Les Auteurs qui parlent de cette guerre ne disent pas quel en fut le motif, & par les termes de l'accord & de la pacification, qui fut faite puis apres en la presence du Pape Gregoire XI. dans Auignon, entre les Procureurs du Comte d'Anjou & ceux de la Reyne Ieanne, il ne se collige point quelle en fut la cause. Pour moy i'estime vray-semblablement, que ce Louis Comte d'Anjou ayant eu en don de l'Empereur Charles IV. toutes les pretensions que cet Empereur auoit sur le Royaume d'Arles, ainsi que i'ay dit vn peu auparauant l'an 1365. & voyant que les affaires de Naples alloient fort mal, & que la Prouence, pour estre trop éloignée de Naples, ne pourroit pas estre conseruée longuement en l'vnion de cet Etat, à l'exemple du Piedmont, qui auoit déja esté secoüé par les Comtes de Sauoye, & par les Ducs de Milan ; pour contenter son ambition, & s'acquerir des terres en Souueraineté, il voulut faire valoir son titre de Roy d'Arles, à luy conferé par l'Empereur, & se saisir de la Prouence, comme principal Fief mouuant du même Royaume, sous pretexte encore que la Prouence auoit esté vnie autrefois auec l'Anjou, dont il estoit Comte. Nostrad. Saxy, Ruffy. Bosquet en vita Vrbani.

Mais quoy que c'en soit, il est bien asseuré que cette guerre ne fit pas grand progrez, soit pour l'opposition de la Noblesse du Pays, qui demeura constante dans la fidelité à la Reyne Ieanne, soit pour les intrigues du Pape Vrbain, qui y interposa fortement son authorité, soit pour les addresses de cette même Reyne, qui fit representer au Roy de France le grand tort que son frere Louis se faisoit de vouloir ruiner vn pays, qui commençoit déja de l'enuisager, comme Maître : & que n'ayant elle point d'enfans, ny de parens qu'elle cherît à l'égal de ceux de son sang de France, elle ne pouuoit choisir autre successeur pour tous ses Etats, tant d'Italie que de Prouence, que ce Comte d'Anjou, ou tout autre Prince qu'il plairoit au Roy de France de luy indiquer. Si bien que cette guerre fut appaisée presqu'en son origine. Guerre en Prouence étouffée en son origine.

En effet ie trouue en quelques memoires écrits de ce temps-là, qu'elle commença le 3. iour de Mars, & dura iusques à la fin d'Octobre suiuant, où il y eut des trêues suiuies d'vne paix : & particulierement que le 11. iour d'Auril, troisiéme Fête de Pasques, la ville d'Arles fut assiegée ; & le premier iour de May suiuant le siege en fut leué. Il est vray que Tarascon intimidé par Guesclin, fut pris par la lâcheté & trahison de quelques habitans, dont les vns furent puis apres faits prisonniers dans le château d'Orgon, par le commandement de la Reyne. Mais par le bon ordre & la grande diligence du Gouuerneur de la Prouince, secondé de la Noblesse, dans fort peu de temps il fut repris, & les gens du Comte d'Anjou furent contraints de repasser le Rhône. Il est vray encore qu'il resta quelque rancune entre la Reyne Ieanne & ce Comte Louis, & entre les habitans de ces deux Prouinces, du Languedoc & de Prouence, pour raison des pertes & des injures mutuellement faites en cette guerre. Mais il y eut puis vne condonation & reconciliation generale trois ans apres, le mois d'Auril de l'an 1371. faite en presence du Pape Gregoire XI. dans Auignon, entre les Agens de ce Comte, & ceux de la Reyne, lesquels au nom de leurs Maîtres iurerent paix & alliance, & se remirent mutuellement les torts & les injures. Arles assiegé, & Tarascon pris. Nostrad.

Le sieur de Nostradamus dit qu'en cette guerre vn Archeuêque d'Arles, qui estoit en ce temps-là Guilleaume de la Garde, estoit soupçonné de trahison pour le Comte d'Anjou, & qu'il fut procedé contre luy par la saisie de son temporel, par les Officiers de la Reyne ; mais le sieur Saxy l'excuse, & fait voir que deuant & apres cette guerre, il fut honoré de la Reyne, & employé par elle en diuerses affaires.

Le même Auteur asseure qu'vn Rainier de Grimaldis Seigneur de Menton, qui estoit aussi Prince de Mourguez, grand Capitaine sur mer, fut employé par la Reyne en la conduite de l'armée Nauale, pour garder la côte maritime prés du Rhône, & qu'apres la reprise de Tarascon elle luy donna pour recompense quatre mille florins d'or. Toutefois il se trouue dans les Archiues de Mourguez, que le même Comte d'Anjou estant à Beaucaire, pour débaucher de la fidelité de Ieanne ce même Rainier, & l'attirer à son armée, Fidelité d'vn Prince de Mourguez au party de Ieanne.

luy fit promesse le 18. May de l'an 1368. d'vne pension annuelle de quatre mille florins, iusques à ce qu'il luy eût fait obtenir du Roy de France son frere, le don de la Baronie de Lunel en Languedoc, le faisant en outre son Lieutenant general en toutes ses armées Nauales, auec promesse de rembourser toutes les dépenses que luy, ses parens & ses amis auroient faites en cette guerre. Mais nonobstant toutes ces belles promesses & esperances, ce Rainier demeura constant en la fidelité promise à Ieanne; ce qui ne seruit pas de peu pour recouurer le château de Tarascon, & pour dissuader le même Comte d'Anjou de la poursuite de sa conquête imaginaire de Prouence.

1370. Cependant le Pape Vrbain V. apres auoir demeuré enuiron trois ans en Italie s'en re-
1371. tourna en France l'an 1370. comme i'ay dit vn peu auparauant, & l'année suiuante 1371. il rendit son ame à Dieu: les vns disent dans Auignon, & les autres dans son ancienne Abbaye de Saint Victor lez Marseille, non sans quelque soupçon de poison. Toutefois mort en tres-grande opinion de Sainteté, ayant fait plusieurs miracles, comme il conste par vne information qu'on en fit en ce temps-là, dont les fragmens sont encore conseruez dans les Archiues de la même Abbaye de Saint Victor. Il eut pour successeur dans fort peu de iours en la Papauté, le Cardinal Pierre Roger Limosin, fils du Comte de Baufort en Anjou, de la maison de Canillac, neueu ou fils d'vn frere du Pape Clement VI. qui estoit de la même maison, lequel Pierre prit le nom de Gregoire XI. & fut sacré dans Auignon, en presence de Louis Comte d'Anjou, qui s'y estoit porté expressément pour cette action, & qui l'assista à son entrée & reception, & le conduisit, tenant sa mulle, depuis les Iacobins, où il fut sacré, iusques au Palais, accompagné de grand nombre de Prelats, & de plusieurs autres grands Seigneurs. Aussi tôt apres son Sacre, il enuoya en Italie Philippe de Cabassole Cardinal, Euêque de Sainte Sabine, auparauant Euêque de Cauaillon, pour gouuerner en son absence les terres de l'Etat de l'Eglise: attendant qu'il y allât luy-même pour les gouuerner en propre personne, & y transferer tout de bon le Siege, comme il fera dans cinq ou six ans.

Mort du Pape Vrbain.

Ruffy, Guesn, in Cassian.

Chron. S. Dionys. Paulion. Spond.

1373. En ce temps les affaires temporelles de Prouence alloient assez bien, au repos de la Prouince, & à l'auantage de la Reyne Ieanne. L'arriuée du Pape Vrbain auoit appaisé les tumultes de la guerre du Comte d'Anjou, & la creation de Gregoire auoit confirmé la paix & l'alliance entre cette Reyne & ce Comte. Mais les affaires de Piedmont sont entierement ruïnées pour la même Reyne. Il y a dix ans que le Comte de Sauoye & le Duc de Milan faisoient dessein de s'emparer de ces beaux Etats, qui estoient fort à leur commodité & bien-seance. La Reyne Ieanne s'y opposa par les armes des Prouençaux, & auec tant de bonheur & auantage, que tous les desseins de ces Princes se tournerent en fumée. Maintenant le Comte de Sauoye voyant la même Reyne assez occupée ailleurs, reprend la même pensée, & profitant des mutuelles diuisions d'entre les Guelfes & les Gibellins, qui s'étudioient à se ruïner eux-mêmes, sans grande difficulté & resistance, il se rend Maître de tout le Piedmont l'an 1373. Et quelque plainte que Ieanne portât au Saint Pere, pour l'inuasion de ses terres, & quelques leuées de gens de guerre & de deniers qu'elle sçeût faire en Prouence pour en chasser l'vsurpateur, il fut pourtant impossible de luy faire lâcher la prise de tout le Piedmont, qui fut quelque temps apres suiui de la perte du Comté de Nice, pris par le même Comte de Sauoye.

Ieanne pert tous ses Etats de Piedmont.

Nostrad. Ruffy.

§. IV.

JEANNE & OTHON Duc de Brunsvich, son quatriéme mary.

1376. VOicy la propherie d'vn Astrologue Prouençal entierement accomplie, que Ieanne seroit mariée auec A L I O, entendant par les quatre lettres de ce mot, les quatre maris auec qui elle fut épousée, sçauoir *André*, *Louis*, *Iacques & Othon*.

Prophetie pour les maris de cette Reyne.

Cet Othon Duc de Brunsvich estoit vn Prince Alleman, de la tres-illustre Maison de Saxe, lequel se trouuant en ce temps en Italie employé pour les guerres de l'Eglise à Ferrare, auec grande estime de sa valeur, fut recherché en mariage par la Reyne Ieanne; à quoy ce Prince ayant donné son consentement, il se porta à Naples pour la consommation de son mariage, le 25. du mois de Mars de l'an 1376. Mais quoy qu'il fût vn Prince

Son quatriéme mary.

assez beau, vaillant, genereux & agreable, il luy fut pourtant impossible d'obtenir de sa femme cette grace, que de pouuoir porter le titre de Roy, non plus que les deux autres maris André & Iacques, qu'elle auoit eus, ausquels il fut assez d'estre les maris de la Reyne, sans se qualifier du nom de Roy. Il sera parlé quelquefois de cet Othon en la suite de ce discours; en remarquant par auance que ce mariage sera la perte de cette Reyne, pour le déplaisir qu'en receut Charles Duc de Duras, à qui Ieanne auoit fait épouser vne de ses nieces nommée Marguerite fille de sa sœur Marie, auec esperance de l'adopter & le faire son successeur en tous ses Etats, comme nous dirons tantôt, apres auoir prémis les choses qui ont donné occasion au malheur, & à la perte de cette Princesse.

Summonte Collenuce.

En ce temps les Florentins ayant receu quelques déplaisirs du Nonce du Pape, firent vn si grand remuëment dans leur ville, que par tout on voyoit des étendards, où il estoit écrit ce mot de LIBERTÉ: & non contens d'exciter à sedition leur populace, ils enuoyerent encore des boutefeux par toutes les villes de l'Etat de l'Eglise en Italie, où par tout l'on crioit *Liberté*. 1376.

Tursellin.

Le Pape Gregoire XI. auerty dans Auignon de ces desordres d'Italie, croyant que son absence & son éloignement de ses terres de l'Eglise, estoit cause de ces insolences, se resolut enfin de transferer le Siege Papal dans la ville de Rome: à ce encore sollicité par la persuasion de la glorieuse Sainte Catherine de Sienne, qui estoit expressement venue d'Italie à Auignon, pour luy donner connoissance des reuelations qu'elle auoit euës, que cette transferance estoit selon les intentions de Dieu.

Transferance du Siege Papal de la ville d'Auignon à celle de Rome.

Et pour ce sujet, toutes choses estant resoluës & apprétées, le Pape sortit d'Auignon vn Samedy 13. iour de Septembre de l'an 1376. il s'en vint coucher au lieu de Noues, & de là à petites iournées, allant visiter les saintes Reliques dans la ville de S. Maximin & la Sainte Baume, lieu de la Penitence de Sainte Magdeleine, il arriua à Marseille vn Lundy 22. du même mois de Septembre, où apres auoir demeuré quelques iours, il monta sur mer en vne Galere, nommée *Conam* accompagnée de vingt autres, & partit vn Ieudy XI. d'Octobre; le 18. il arriua à Genes, où il demeura dix iours, apres lesquels il partit pour Ligourne, & le 2. de Decembre il arriua à Cornet premiere ville de ses Etats: & de là allant par terre à petites iournées il se porta à Rome, où il fit son entrée au grand contentement de tout le peuple vn Samedy 17. iour du mois de Ianuier de l'an 1377. reduisant le nombre de la millesime au calcul du iourd'huy, qui cõmence l'année au mois de Ianuier par l'Ordonnance de Charles IX. Roy de France l'an 1564. car en ce temps l'on comptoit encore le commencement de l'année le 25. Mars: & ainsi l'arriuée du Pape à Rome ne seroit qu'en l'an 1376. 1377.

Description du voyage du Pape.

Spond.

Tant y a qu'à la gloire de Dieu & de son Eglise, au repos & à la consolation de tous les peuples d'Italie, voire de toute la Chrétienté, le Siege Papal est reuenu dans Rome, apres vne absence de 70. ans, autres disent de 71. autres de 72. depuis la mort de Benoit XI. & apres vne residence continuelle dans la ville d'Auignon, pendant la vie de sept Papes Clement V. Iean XXII. Benoit XII. Clement VI. Innocent VI. Vrbain V. & Gregoire XI. qui fit cette translation en la ville de Rome, où il vécut encore iusques au 17. autres disent 27. de Mars de l'année suiuante 1378. auquel iour, sur les deux heures de nuit il rendit son ame à Dieu. 1378.

Spond.

§. V.

Schisme en l'Eglise, Antipapes dans Auignon.

APres la mort du Pape Gregoire XI. & ses funerailles acheuées, comme les Cardinaux au nombre de seize, sçauoir douze Vltramontains, desquels vn seul estoit Espagnol, & les autres onze François & quatre Italiens, estoient sur le point de s'enfermer dans le Conclaue pour l'élection d'vn nouueau Pape le 7. Auril de l'an 1378. des deputations leur furent faites de la part du Clergé & du peuple Romain, les suppliant de vouloir faire vn Pape, qui fut ou Romain ou Italien: de peur qu'en faisant vn qui ne fut pas de cette nation, il ne retournât transferer le Siege en sa Patrie. 1378.

Spond.

Ces actions de ciuilité, ou loüables, ou pour le moins excusables furent suiuies du plus

Violences faites au Conclaue en l'élection d'vn Pape.

étrange desordre, & de la plus grande insolence qui soit iamais arriuée en pareilles actions : car au point que les Cardinaux estoient dans le Conclaue pour proceder à l'élection, & que les portes estoient fermées & bien gardées, le peuple se prit seditieusement à crier tout haut, qu'ils vouloit vn Pape qui fut Romain ou pour le moins Italien, *volemo vn Papa Romano, o vero Italiano* ; ajoûtant à ces insolentes paroles, des actions tres-injurieuses. Les vns disent qu'ils briserent les portes, entrerent dans le Conclaue, criant, hurlant qu'ils vouloient vn Pape Romain ou Italien ; qu'ils mirent au pillage tout ce qui estoit dans les cellules des Cardinaux, qui fuyant furent arrétez par violence, & contraints par force à leur accorder vn Pape. Les autres disent que le peuple auoit apporté grande quantité de fagots faits de roseaux, de paille, & d'autre matiere fort combustible, & les auoient appliquez sous le batiment du Conclaue, criant, tempétant, que si par tout le iour ils n'estoient d'accord à leur donner le Pape qu'ils demandoient, ils mettroient le feu à ces fagots le lendemain matin, & les bruleroient tous viuans dans le Conclaue. Tant y a qu'il est bien constant que la violence fut tres-grande, & que par amour ou par force tous les Cardinaux donnerent leur voix le 9. iour d'Auril de la même année 1378. en faueur d'vn Barthelemy, que quelques-vns nomment de Prigniano Neapolitain, absent, estant alors Archeuêque de Bary ; lequel acceptant l'élection du Papat faite en sa personne, prit le nom de Vrbain VI. & apres auoir celebré Pontificalement à l'Autel de Saint Pierre, le iour de Pâques 18. Auril de la même année, il fut consacré & couronné en presence de tout le peuple, sur vn theatre à ce preparé hors de l'Eglise Saint Pierre, & de là conduit à l'Eglise Saint Iean de Latran, pour y prendre possession de son Euêché de Rome, accompagné de quinze Cardinaux, & de grande quantité de Prelats & des principaux du peuple.

Sujet de ce Schisme.

Toutes ces ceremonies solemnellement, publiquement & librement faites, estoient bien vn argument que cette élection, quoy que forcée, auoit esté volontairement faite de la personne de ce Pontife : Neantmoins parce que ce Pape montra vn peu trop de seuerité contre les Cardinaux au premier Consistoire qu'il tint, & qu'il faisoit esperer de vouloir faire vne correction de mœurs, de train & de vie parmy le luxe des Ecclesiastiques de ce temps-là ; quelques Cardinaux voyant qu'ils s'estoient choisis vn Maître pour leur donner le foüet, cõmencerent secretement à rechercher les moyens pour enfraindre son élection : & ayant conuenu entr'eux de dire, que c'estoit par la crainte de la mort qu'ils auoient mis en dépost la Papauté entre les mains de ce Barthelemy, pour la remettre puis apres aux mêmes Cardinaux, pour choisir qui bon leur sembleroit, lors qu'ils seroient libres ; & trouuant ce moyen fort plausible, ils se porterent puis apres à proceder à vne nouuelle élection, qui a causé le plus monstrueux & le plus long Schisme, qui soit arriué en l'Eglise de Dieu, ayant duré presque quarante ans sous plusieurs Antipapes ; Schisme qui a donné sujet de voir en même temps iusques à trois Papes, à la confusion de l'Etat Ecclesiastique ; & qui a esté particulierement la ruïne totale, & a causé la deplorable fin de nôtre Reyne Ieanne. Aussi trouue-t-on que le même iour que les Cardinaux s'assemblerent dans le Conclaue, la foudre donna dans le lieu de cette assemblée, & y abbatit les Cellules de deux Cardinaux, qui estoient Robert de Geneue & Pierre de Luna, qui furent ces deux-là qui plus fomenterent ce Schisme qu'aucun autre : Et ce qui estoit de plus déplorable est, qu'à grand peine on pouuoit iuger quel des deux Papes, ou celuy qui se tenoit dans Rome, ou celuy qui residoit à Auignon, estoit le plus veritable ; vn chacun ayant pour soy, non seulement des Princes & des Monarques, mais encore des Theologiens, des Iurisconsultes & de saints Personnages (comme Sainte Catherine de Sienne pour le Pape de Rome : Saint Pierre de Luxembourg & Saint Vincent Ferrier pour celuy d'Auignon) qui maintenoient leurs droits & faisoient valoir leurs élections. Mais voyons comment l'on proceda en cette nouuelle creation.

Sponde.

Election de l'Antipape Clemẽt VII. Spond.

L'on raconte diuersement ce fait, selon les affections des deux differens partis : toutefois ce qui demeure constant est, que cinq ou six mois apres cette élection d'Vrbain VI. sur la fin du mois de Septembre de la même année 1378. vn Pierre de Crozo Archeuêque d'Arles, Camerier general du Saint Pere, sortit de la ville de Rome, & s'en alla sans prendre congé du Pape, à la ville d'Anagny, qui est en la Campagne de Rome, emportant auec soy la thiare, la croix, les habits & autres ornemens Pontificaux, & fut incontinant suiuy presque de tous les Cardinaux qui estoient dans Rome, dont les vns prirent congé du Saint Pere, disant qu'ils alloient à Anagny pour recreation en la saison de l'Automne, & les autres partirent sans luy rien dire, & se trouuerent tous à Anagny ; où estant,

& ne iugeant pas cette ville assez propre pour leur dessein, attendu qu'elle estoit des Etats du Pape, ils prirent resolution d'aller vn peu plus loin de Rome, à la ville de Fondy dans le Royaume de Naples: Et parce qu'il restoit encore quelque deux ou trois Cardinaux dans Rome auprés du Pape, pour rendre leur élection en apparence plus canonique, par le moyen des auis qu'on doit donner à tous les Electeurs, ils dépécherent secretement des porteurs de lettres à ces Cardinaux, leur donnant auis à chacun en particulier, sans que l'vn sçeut rien de ce que l'autre deuoit faire, de venir promptement à la ville de Fondy, pour assister à vne nouuelle élection d'vn Pape, donnant des esperances à vn chacun en particulier, d'auoir bonne part à la Papauté : où estant arriuez au nombre de dix-neuf, autres disent quatorze, sans faire cas des promesses données aux nouueaux venus, ils choisirent pour Pape celuy des Cardinaux qui estoit le plus puissant & le plus apparenté, pour mieux s'opposer à Vrbain de Rome, sçauoir le Cardinal Robert frere du Comte de Geneve beau-frere du Prince d'Orange, appartenant par alliance aux plus grandes puissances de la Chrétienté, qui prit le nom de Clement VII. & fut consacré & couronné le dernier iour d'Octobre de la même année, & reuêtu de tous les ornemens Papaux, que l'Archeuêque d'Arles auoit apportez, en presence d'Othon Duc de Brunsuich mary de la Reyne Ieanne, & d'autres grands Seigneurs de la Cour Neapolitaine. Sponde.

Vn peu apres ces deux Papes se firent la guerre & temporelle & spirituelle, ils lâcherent des foudres d'excommunication l'vn contre l'autre, se chargeant d'injures, iusques à se nommer Antichrists & Antipapes, au grand scandale & mauuaise edification de toute la Chrétienté. Vn chacun enuoya des Ambassadeurs vers tous les Princes de la Chétienté, auec des Manifestes pour prouuer que son élection estoit bonne, & pour condamner celle de son auersaire. Et entr'autres choses pour ce qui regarde cette Prouince, Vrbain comme le plus puissant, le plus ancien & le plus approuué Pape, préuoyant bien que ses auersaires prendroient par mer la route de France, dépécha expressement vn Iean de Serra Iurisconsulte de Genes vers Reynier Prince de Mourguez & Seigneur de Menton, pour l'attirer à son party, luy promettant de grandes pensions, à la charge qu'auec ses Galeres il courût sus, contre tous les partisans des Cardinaux rebelles; luy faisant don de tout ce qu'il prendroit sur eux; excepté des choses qui pourroient appartenir particulierement à la Chambre Apostolique, que l'Archeuêque d'Arles auoit emportées, cõme les vases d'or & d'argent, ioyaux, liures, Reliques, & autres choses precieuses seruant à la Chapelle des Papes. Ensuite de quoy ce Reynier acceptant le party d'Vrbain, fit de grandes prises sur la famille de beaucoup de Cardinaux, Euêques & autres Ecclesiastiques, parmy lesquelles s'estant trouué de belles Reliques, & entr'autres la Verge de Moyse, & plusieurs autres choses appartenant à la Chambre Apostolique, il les enuoya puis apres auec grande asseurance au Pape Vrbain à Rome le mois de Septembre de l'année suiuante 1379.

Dupuy, Hist. de ce Schisme.

Grandes prises sur mer par le Prince de Mourguez sur les Cardinaux Schismatiques.

Ex Archiuis Princip. Monaeci.

Dans cette incertitude quel estoit le vray Pape, grand desordre, grande confusion & diuision de party, Clement auoit pour soy la France, l'Espagne (excepté le Portugal) l'Ecosse, la Sicile, Cypres & Rhodes: Vrbain auoit l'Allemagne, l'Empereur, la Hongrie, l'Angleterre, & toute l'Italie, excepté la ville de Naples, où Clement s'estoit refugié dans le château de l'Oeuf, sous les auspices de la Reyne Ieanne, qui auec son mary Othon, & auec tous les Princes, Seigneurs & Barons de sa Cour, l'adora & le reconnut pour vray Pontife. De quoy Vrbain s'estant indigné, il conjura la ruïne de cette Princesse: & pour ce sujet il écriuit à Louis Roy d'Hongrie grand ennemy de Ieanne, & le pria de luy enuoyer en Italie auec vne grande armée, Charles Duc de Duras dit la PAIX (ainsi surnommé à cause qu'il auoit moyenné vne paix entre ce Louis Roy d'Hongrie & les Venitiens.) Ce Charles de Duras estoit fort proche parent de ce Roy d'Hongrie, de qui il esperoit la succession en son Royaume d'Hongrie; comme aussi il estoit cousin remué de germain de cette Reyne, & mary aussi d'vne de ses niéces, & ainsi heritier presomptif & le plus proche parent de cette Reyne pour le Royaume de Naples, & pour ce sujet son grand ennemy à cause de son quatriéme mariage qu'elle auoit fait auec Othon, ainsi que nous auons insinué vn peu auparauant.

1379.

La Chrétienté partagée pour ces deux Papes.

Ce Pape Vrbain promit à ce Charles de Duras, de le couronner Roy de Ierusalem & de Sicile, & de luy fournir des gens & de l'argent pour chasser de Naples cette Princesse, qui y auoit hebergé son aduersaire: voire, à ce que quelques-vns écriuent, qui auoit dõné en quelque façon occasion à ce Schisme; soit directement & expressement, opposant vn Antipape

Charles de Duras est destiné pour chasser la Reyne Ieanne du Royaume de Naples.

à cet Vrbain, qui au commencement de son Pontificat auoit témoigné qu'il ne luy estoit point affectionné ; soit indirectement, ayant consenty que les Cardinaux se fussent assemblez à la ville de Fondy en ses terres, sçachant elle fort bien leur intention, & y consentant par l'entremise & le conseil d'vn Nicolas Iurisconsulte Neapolitain grand ennemy du Pape Vrbain.

Transferãce schismatique du Siege Papal à Auignon.

Pendant que Charles de Duras preparoit des armes temporelles en Hongrie, le Pape Vrbain se seruit des siennes spirituelles ; il ouurit l'arcenal de l'Eglise, fit sortir les canons d'vne excommunication contre les Neapolitains, s'ils ne faisoient sortir de leur ville l'Antipape Clement son auersaire. Le tumulte dans la ville de Naples fut si grand, fauorisé des armes temporelles des villes voisines, que Clement & Ieanne furent contraints, pour euiter la furie du peuple tout émeu, de sortir du château de l'Oeuf, & monter secretement sur trois Galeres qui les attendoiẽt au port de Naples, & de s'en venir par mer tout deux en Prouence ; où estant arriuez le dixiéme Iuin, Clement prit la route d'Auignon, & y vint établir son Siege Papal, qui en cette deuxiéme transferance, fut aussi mauuais, comme en la premiere fut fort bon & legitime. Et Ieanne apres auoir bien raffermy son authorité en Prouence contre les partisans que Charles de Duras y pouuoit auoir, s'en retourna à la ville de Naples, pour la deffendre contre les attaques de ce Charles, qui s'approchoit déja d'Italie auec vne puissante armée : ayant elle, auparauant son départ de Prouence, esté conseillée par le Pape Clement (qui ne pouuoit subsister dans Auignon que par les armes des Rois de France) d'adopter & declarer successeur de tous ses Etats, en qualité de fils legitime, LOVIS Duc d'Anjou, Regent de France, pendant la minorité de Charles VI. Roy de France son neueu, qui seul entre tous les Princes Chrétiens estoit capable de s'opposer aux armes de ce Charles de Duras, & celles du Pape Vrbain.

Sary. Russy.

Dupuy Hist. du Schisme.

§. VI.

Adoption de Louis Duc d'Anjou, la prison & la mort de la Reyne Ieanne, & ses eloges.

1380. SViuant le conseil du pretendu Pape Clement VII. la Reyne Ieanne estant arriuée à Naples, & ayant auis de l'approche de Charles de Duras, fit dresser des Lettres d'Adoption & de filiation legitime, auec droit de succession en tous ses Etats de Sicile, de Piedmont & de Prouence, en faueur du sus-allegué Louis Duc d'Anjou, données au château de l'Oeuf le 29. de Iuin de l'an 1380. lesquelles Lettres furent puis apres confirmées pour ce qui regardoit le Royaume de Naples, par le Pape Clement VII. à Auignon le 21. Iuillet de la même année : lequel annulla la clause de l'inuestiture donnée par le Pape Clement IV. à Charles premier, par laquelle il estoit porté qu'aucun ne pourroit succeder au Royaume de Naples & de Sicile qu'il ne fût descendu de ce Charles premier ; à la cassation de laquelle clause la Reyne Ieanne consentit dautant plus volontiers, & la confirma, pour rendre ce Louis toûjours plus habile à succeder en ce Royaume, tant pour luy que pour ses enfans : voicy les propres termes de l'adoption, *ipsum Dominum* LVDOVICVM *Ducem* LEGITIMVM FILIVM NOSTRVM ADOPTIVVM, *in futurum Regem Siciliæ hæredem, & successorem nostrum (post obitum tamen nostrum) & eo deficiente* LVDOVICVM, *ipsius Domini Ludouici nostri legitimi filij natum, & eodem Ludouico nato sublato de medio, quemcumque alium legitimum filium & naturalem dicti Domini Ludouici Ducis legitimi filij nostri, inter eos ordine genituræ seruato in* REGNO, *terris, locis, & dominiis citra pharum, ac in Comitatibus* PROVINCIÆ, *Forcalquerij &* PEDEMONTIS, *necnon in omnibus & singulis terris, locis & dominiis eorumdem ad nos & antecessores nostros pertinentibus, & spectantibus, pertinere & spectare debentibus, & valentibus quomodocumque, & qualitercumque tenore præsentium nominamus, prononciamus, declaramus, facimus, instituimus & ordinamus ac pro futuro Rege successore & herede nostro post decessum nostrum in regno, Comitatibus, terris, locis & dominiis vniuersis omnibus, & singulis ordinamus, habemus, tractamus, tenemus & reputamus, &c. ac si noster esset legitimus filius naturalis, &c.*

Sainte Marthe. Dupuy.

Lettres d'adoption de Louis Duc d'Anjou par la Reyne Ieanne.

Dupuy au traité des droits du Roy sur le Piedmont.

Ces Lettres d'adoption furent accompagnées d'autres lettres de priere, par lesquelles la Reyne Ieanne prioit son fils adopté de se hâter de venir en Italie pour la garentir de l'oppression de Charles de Duras. Mais quelque diligence que le Duc d'Anjou puisse faire,

il n'y arriuera pas pourtant assez à temps, pour déliurer cette Reyne d'vne rigoureuse prison, & la garentir d'vne mort tres-impitoyable.

Pendant que d'vne part Charles de Duras s'approchoit d'Italie & du Royaume de Naples auec vne grande armée, & que d'autre part Louis d'Anjou se disposoit d'y aller au deuant; la Reyne Ieanne, ou ayant besoin de l'assistance de Fouquet d'Agoult Vicomte de Reilhane, Senéchal de Prouence, ou en consideration des grands seruices qu'elle auoit receus de luy, & des grandes dépenses que ce Fouquet auoit faites à sa consideration, luy donna pouuoir de creer & établir des Notaires & Tabellions en son Pays de Prouence, iusques au nombre de cent, par Patentes données à Naples le 10. Iuillet de l'an 1381. dont l'addresse est, *Magnifico viro Fulconi de Agouto Militi Vicecomiti Reillaniæ, Seneſcallo Comitatuum noſtrorum Prouinciæ, & Forcalquerij, &c. Datum Neapoli vacante Officio Prothonotariatus Regni Siciliæ, anno Dom.* MCCCLXXXI. *die decima Iulij, quartæ Indictionis, Regnorum noſtrorum anno trigeſimo nono.* 1381.

Cependant Charles de Duras venant d'Hongrie auec huit mille cheuaux, entra dans l'Italie l'an 1381. où apres auoir vendu la paix aux Florentins, Siennois & Pisans, pour la somme de quarante mille florins, il s'en va droit à Rome, où il fut bien receu par le Pape Vrbain, qui apres auoir declaré Ieanne décheuë du Royaume de Sicile, Fief mouuant du Saint Siege, par crime de felonie, en inuestit ce Charles, l'en couronna Roy, & le fit Senateur de la ville de Rome. Apres quoy Charles prit sa route du côté de Naples, pour y aller prendre par force la possession de son Royaume.

Charles de Duras est couronné Roy de Naples.

Sammon. Collen. Onuph.

Othon mary de Ieanne auerty du dessein de Charles, sortit de la ville de Naples, & luy vint au deuant auec toute son armée, iusques à vn lieu nommé Saint Germain, où il l'attendit depuis le 15. de May iusques à la fin de Iuin. Mais comme il eût appris que Charles estoit de beaucoup plus fort que luy, il s'en alla enfermer dans vn lieu nommé Arienzo, où Charles le vint trouuer, & luy fit vne si rude attaque, qu'il le contraignit de s'enfuir, laissant son bagage à la discretion du vainqueur, & d'aller s'enfermer dans la ville de Naples, où Charles ne tardera pas de l'aller visiter auec toutes ses troupes.

Cette premiere & petite défaite d'Othon enfla grandement le courage à Charles, & luy attira grande quantité de Noblesse de la Contrée, auec laquelle grossissant ses troupes, il s'en vint à Nole, & de là au deuant de la ville de Naples, où il arriua le 16. iour du mois de Iuillet, & y planta le siege. Othon en estant déja sorty, pour auoir la campagne libre, & luy donner à dos, tandis que de la ville on l'attaqueroit à front.

Le même iour de l'arriuée de Charles deuant Naples, il y eut grand tumulte & diuision dans la ville; les vns tenoiẽt pour le Pape & pour Charles, criant *viua Re Carlo e Papa Vrbano*, les autres pour Ieanne & Othon. Et quelque ordre que cette Princesse pût apporter pour empêcher cette émeute, il luy fut pourtant impossible d'y apporter aucun remede, & de detourner que quelques habitans ne sortissent de la ville pour aller se ietter dans le camp des Hongrois, & les auertir du desordre de la ville, & qu'ils pouuoient libremẽt abborder la porte deuers la mer, mal gardée, où ils ne trouueroient aucune resistance; à quoy Charles ajoûtant foy, il s'auança, força la porte, entra dans la ville; & tant par la force de ses armes, que par les intelligences qui estoient dedans, il se fit iour par tout, & fit entrer toute son armée. Othon voyant que la Caualerie estoit déja entrée dans la ville, se pressa de venir attaquer l'arriere-garde, & apres en auoir mis à mort quelques-vns des plus derniers, voyant les autres entrez, & la ville gaignée, il fut contraint de se retirer à Sauiniano, ville assez proche de Mariglian, pour voir l'issuë de l'affaire.

Charles de Duras prend la ville de Naples.

La Reyne Ieanne s'estoit enfermée dans le Château neuf, grande forteresse de la ville de Naples, & auec elle les Princesses Ieanne & Agnes fille de sa sœur Marie, & grand nombre de Barons, Cheualiers, & des plus Nobles Seigneurs de Naples qui auoient voulu suiure la fortune de leur Princesse: le lendemain de l'entrée dans Naples Charles attaqua cette forteresse, qui fit tout deuoir de se bien défendre; mais n'estant pas bien pourueuë de viures pour vn si grand nombre de peuple qui s'y estoit enfermé, apres auoir supporté le Siege durant vn mois, elle fut contrainte de capituler sur le 20. d'Aoust, & de demander des trêves & des expediens pour conseruer l'honneur & l'authorité de la Reyne; mais parce que Charles sçauoit l'extremité où Ieanne estoit reduite, ne luy voulut accorder qu'vne cessation d'armes pendant cinq iours: au bout desquels, si Othon ne la secouroit, elle se rendroit à sa discretion.

Ieanne assiegée dans son Château, & prisonniere.

Ieanne dépecha aussitôt vn Courtier pour donner connoissance de son extremité & de

Othon vaincu & prisonnier.

tout ce qui s'estoit passé, à son mary Othon, qui voyant que de ce moment de temps dependoit son bon-heur ou son malheur, assembla promptement toutes les troupes qu'il put recouurer, & s'en vint vers Naples, d'où Charles, qui préuoyoit que de cette action dependoit le gain ou la perte de ce Royaume, sortit auec toutes ses troupes pour luy venir au deuant; à la rencontre des deux armées il y eut vn si rude & si opiniâtre choc que la terre fut couuerte de sang de l'vn & de l'autre party: toutefois Othon, que l'amour de la Reyne, & vn genereux & ambitieux desespoir pour la perte d'vn si florissant Etat, portoit à hazarder toutes choses à l'extremité, se relança si auant dans la mélée, qu'estant blessé en plusieurs endroits, enueloppé de par tout du monde, fut contraint de ceder à la force, & de se laisser prendre prisonnier, apres auoir veu la déroute de son armée le 26. Aoust de l'an 1381.

Apres vne telle victoire qui fut à Charles la reddition volontaire de toutes les villes du Royaume; Ieanne voyant que pour elle il n'y auoit autre esperance qu'en la discretion du vainqueur, & que l'armée qu'elle attendoit de France n'en estoit pas encore départie, demanda de parlamenter auec Charles, qui la vint voir dans le iardin du Châteauneuf: où elle n'oublia point tous les attraits de son eloquence ordinaire, pour le faire ressouuenir de tous les hôneurs & biens qu'autrefois elle luy auoit faits; qu'elle l'auoit toûjours consideré, non tant comme son neueu, mais comme son fils destiné à la succession de tous ses Etats; & que puisque le sort, ou plustôt son malheur l'auoit rendu Maître durant sa vie, de ce qu'autrefois elle luy auoit destiné apres sa mort, elle le supplioit, le considerant cõme Roy & Maître, d'auoir soin de la conseruation de son honneur & de celuy d'Othon son mary. A quoy Charles auec grande soumission & grand respet ayant consenty, la laissa Dame & Maîtresse comme auparauant, durant quelques iours, du même Château, sans luy ôter aucun de ses domestiques. Mais dans quelque peu de temps apres, il la fit transmarcher en la forteresse de la ville de Muro en la Prouince Basilicata, & garder soigneusement iusques au iour de sa mort, qui arriuera l'année suiuante, donnant la liberté à son mary Othon, à la charge qu'il sortiroit du Royaume.

Summonte. Collen.

Les Prouençaux veulent deliurer Ieanne.

Pendant que Ieanne estoit encore dans le Châteauneuf de Naples, détenuë prisonniere, dix Galeres de Marseille arriuerent au port de Naples, pour l'enleuer & la porter en Prouence. Mais voyant vn changement de sort, elles furent contraintes de s'en retourner, chargées seulement des larmes de cette Princesse, & d'vne instante priere qu'elle fit aux Chefs de ces Galeres, d'auertir & d'exhorter tous les Prouençaux de ne reconnoitre point d'autre Maître & Souuerain que Louis d'Anjou, de qui elle attendoit la vengeance des mauuais traitemens qu'elle auoit receus en son desastre. Ce qui est en quelque façon exprimé dans vne Bulle du Pape Clement VII. donnée à Auignon le 4. des Nones de May de l'an 1382. où l'on voit les grands seruices que les Marseillois auoient rendus à sa Sainteté & à leur Reyne, combien ils auoient esté fidelles, & auoient contribué pour la deliurance de cette Princesse: en consideration dequoy il donnoit de grandes Indulgences au Monastere de Saint Victor, pour le iour du Dimanche de la Passion de Nôtre Seigneur, disant, *Dilecti filij & commune Ciuitatis Massiliensis, Nos, & Romanam Ecclesiam tanquam benedictionis alumni, in sinceritate fidei reuerentur, grata etiam & accepta seruitia, quæ nobis ac Venerabilibus Fratribus eiusdem Ecclesiæ Cardinalibus, cùm dudum de partibus Italiæ rediremus, in ciuitate prædicta deuota honorificentia impenderunt. Necnon fidelitatis constantiam, in qua inconcusse erga charissimam in Christo filiam nostram* IOANNAM *Reginam Siciliæ, illustrem earum Dominam temporalem præstiterunt hactenus, & persistunt ad liberationem ipsius Reginæ, quæ prob dolor! Sub perfidorum Schismaticorum tyrannica feritate, quod cum cordis amaritudine referimus, detinetur captiua, sollicitis & operosis studiis intendentes, dignum quinimo reputamus, &c. Datum Auenioni 4. Non. Mai. Pontificatus nostri anno* V. *Christi vero* MCCCLXXXII.

Nostrad.

Fidelité des Marseillois.

Ex Archiu. S. Vict. Mass. apud Guesnaum Cass. ill. part. 2. cap. 21

1382.

Mort de la Reyne Ieanne.

Louis Roy d'Hongrie ayant eu auis de la victoire de Charles, & de la prison de la Reyne Ieanne, dépecha deux Seigneurs en Italie pour se conjoüir auec Charles, sur l'heureux succez de ses armes; & pour le prier, que puisque par son secours & par ses armes il auoit obtenu cette victoire, & acquis la Couronne de Naples, il luy donna pour toute satisfaction & recompense la tête de Ieanne, & qu'il la fit mourir, pour tirer vengeance d'elle, de la mort de son frere André, qui auoit esté son premier mary, étranglé, selon qu'il estimoit, par le commandement de cette Reyne; à quoy Charles, fermant les yeux à toutes les obligations qu'il auoit à cette Princesse, & à tous les respets de pieté & d'humanité, condescendit pour son interêt, & ordonna l'execution de cette mort, qui arriua le 22. de May de

de l'an 1382. en la 38. année de son regne, & en la 58. de son âge : mort suiuie de celle de la Princesse Marie, que les vns disent estre sa sœur, & les autres sa tante naturelle, à qui Charles fit couper la tête, comme encore à plusieurs autres personnes, complices de la mort d'André, frere du Roy d'Hongrie.

Quant au genre de la mort de cette Reyne, les opinions des Ecriuains sont differentes; les vns disent qu'elle fut étouffée entre deux coites; les autres disent qu'elle fut étranglée en la même façon, & au même lieu qu'elle auoit fait étrãgler son premier mary, selon le sentiment du vulgaire, l'vne & l'autre de ces deux opiniõs est rapportée par de graues Auteurs: mais la derniere semble estre fauorisée par cette inscription, qui fut mise sur son tombeau dans l'Eglise Sainte Claire de Naples, où son corps fut puis apres porté, laquelle dit ainsi,

Genre de mort de Ieanne.

Inclyta Parthenopes iacet hic Regina IOANNA
Prima, prius Fælix, mox miseranda nimis.
Quam CAROLO *genitam multauit* CAROLVS *alter*
Qua morte illa virum sustulit ante suum.
MCCCLXXXII. MAII V. INDICT.

Tant y a qu'il est bien constant qu'elle perit par l'inhumanité & l'impieté de l'ingrat, & matricide Charles de Duras, dont les mauuais traitemens faits à cette Princesse pendant sa prison, & le genre de sa mort, sont déduits dans les Lettres Patentes que la Reyne Marie de Blois, mere de Louis II. Roy de Sicile & Comte de Prouence, vn de ses successeurs, donna en faueur des habitans de la ville de Marseille, dont le sommaire est rapporté par le sieur de Ruffy en son Histoire des Comtes de Prouence: & dans les articles des conuentions faites l'an 1385. entre la même Reyne Marie & les habitans de la ville d'Arles, dont le premier porte que iamais la Reyne Marie, ny le Roy Louis II. son fils, ny aucun de leurs successeurs, ne feront paix ny alliance auec cet impie, inhumain & traitre Charles de Duras: mais qu'ils le poursuiuront à outrance, pour venger les injures, cruautez, & l'étrange mort de la bonne Reyne Ieanne, dont la douceur & la bonté seront dans l'eternelle memoire des Prouençaux. C'est ainsi que dit cet article.

Ruffy pag. 295.

De morte IOANNÆ Reginæ vindicanda Articulus primus.

ET primò quòd dicti Domini REGINA (*Maria*) & REX (*Ludouicus*) *ac Comites promittunt, ac iurant pro se & successoribus ipsorum in manibus Scindicorum vrbis Arelatensis, quòd ipsi scilicet Domini Regina & Rex, aut aliquis eorum nunquam facient pacem siue concordiam aliqualem, cum illo nefandissimo, & iniquo proditore* CAROLO *de* DVRACIO, *qui tam iniustè, & iniquè, ac violenter captiuauit, exharedauit, & spoliauit bonæ, & recolendæ, & sanctæ memoriæ Dominam nostram Reginam* IOANNAM *Regno Neapolitano, & eius patrimonio, & ipsam nequissimè & crudeliter tradidit morti; imò ipsum, & suos in posterum persequentur, iuxta posse, mortem recolendæ bonæ & sanctæ memoriæ Dominæ nostræ Reginæ Præfatæ vindicando.*

Saxy p. 331.

Par ces dernieres paroles l'on voit clairement le grand amour que les Prouençaux portoient à cette Princesse, qui, par dessus les attraits de sa beauté, estoit charmante en tous ses discours, & rauissante en ses actions, estant d'vn maintien graue & majestueux, prudente en ses procedures, moderée en sa prosperité, constante en ses aduersitez, genereuse en ses entreprises, liberale enuers les gens de vertu, desquels elle auoit toûjours grand nombre en sa Cour de toute sorte de profession, de Iurisprudence, de Medecine, d'Astrologie, de Peinture & de Poësie : aimant sur tout la Iustice, qu'elle fit exercer assez rigoureusement par tous ses Etats, défendant genereusement les petits & les foibles de l'oppression des plus puissans, purgeant les champs des voleurs que l'impunité & les factions auoient ramassez. Et si en son regne quelques libertins ont trouué dequoy reprendre, c'est plustôt vn effet de son malheur & de l'ambition de ceux de sa maison, que de sa mauuaise conduite. Balde & Angelus grands Iurisconsultes de son siecle, & le Poëte Bocace ne peuuent assez la louër, pour les belles parties du corps & de l'esprit, dont elle estoit assortie, par dessus toutes les Princesses de son temps. La Prouence en particulier luy a vne tres-grande obligation pour l'auoir transmise en la maison d'Anjou, & d'elle en celle de France, d'où auparauant elle en auoit esté separée, c'est ce que nous verrons aux regnes suiuans. Voicy la figure des Seels dont elle se seruoit en ses Lettres Patentes, & celle de quelques-vnes de ses monnoyes.

Eloges de cette Reyne.

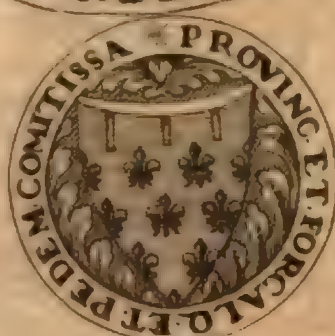

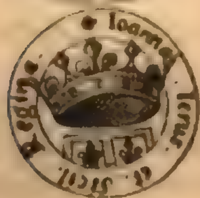

Mort d'Othon. Quant aux auentures d'Othon mary de Ieanne, quelques-vns disent qu'il suruécut durant l'espace de sept ans à la Reyne sa femme, & qu'il se tint au Royaume de Naples, tenant quelquefois le party de Charles de Duras, & quelquefois aussi celuy de Louis II. & qu'il mourut l'an 1388. d'vn coup mortel qu'il receut en la guerre de Louis II. Roy de Sicile & Comte de Prouence, contre Ladislas fils de ce Charles de Duras.

§. VII.

Autres choses remarquables arriuées en Prouence pendant le regne de cette Princesse.

1348. Grande peste & contagion. C'EST sous le regne de cette Princesse, & l'an 1348. qu'au rapport de plusieurs Historiens arriua cette grande peste, qui dura trois ans. & qui tua tant de gens par toute l'Allemagne, l'Angleterre, la France & l'Italie. Bocace dit qu'elle emporta à Florence cent mille personnes : & trouue-t-on tant par les écrits des anciens, que par tradition, qu'elle fit aussi grand rauage en Prouence & à Auignon, où estoit le Pape Clement VI. qui auoit en ce temps-là en son seruice ce grand Personnage *Guido Chaulia*, qui estoit Prêtre, Medecin & Chirurgien, tenu pour le Maître de la Chirurgie, sous le nom du grand Guidon, lequel mourut quelque peu de temps apres en la ville d'Auignon : où le Pape rendit en ce temps-là de grands témoignages de pieté.

Guido Chaulia. Noguier Hist. d'Auignon.

L'on trouue dans quelques vieux Registres d'vn Notaire à Marseille, que cette peste y

fut extremement grande ; & qu'elle emporta grand nombre de gens de condition, & beaucoup plus de laboureurs de la terre ; ce qui fut cause de peu de recolte de fruits en son terroir ; & qu'à faute d'hommes pour le cultiuer, il y eut puis apres vne tres-notable diminution des censes & seruices : comme aussi vne diminution de prix en la valeur des terres & possessions.

Pendant le regne de Ieanne & de Louis de Tarente son second mary, l'an 1349. le Dauphiné fut vny à la Couronne de France, par vn Humbert III. du nom Dauphin de Viennois, en la personne de Charles de France, fils aîné de Iean Duc de Normandie, qui puis apres ont esté tout deux Rois de France ; & ce en suite d'vn traité fait six ans auparauãt, l'an 1343. auec Philippe VI. aussi Roy de France ; comme i'ay particulierement dit cy-dessus au liure 8. section 6. sur le discours de l'erection du Dauphiné, Fief mouuant du grand Royaume d'Arles. 1349. Vnion du Pays de Dauphiné à la Couróne de France.

C'est au même Louis de Tarente Roy de Sicile & Comte de Prouence, second mary de la Reyne Ieanne, à qui le plus fameux Ordre de Cheualerie, qui soit aujourd'huy en la Chrétienté, sçauoir celuy du Saint Esprit en France, doit en quelque façon son institution. Car comme ce Louis, apres auoir esté couronné Roy de Ierusalem & de Sicile au iour de la Fête de la Pentecôte, de l'an 1352. institua l'année suiuante 1353. vn Ordre de Cheualerie de trois cens Cheualiers, qui portoient écrit en grosses lettres bien apparentes en leurs armes & vêtemens cette deuise, *Si Dieux plait*, sous le titre du Saint Esprit, dit *au droit desir* ; duquel Ordre luy & tous ses successeurs Rois de Ierusalem & de Sicile deuoient estre les Grands Maîtres ; de même Henry III. Roy de France & de Pologne, apres auoir receu la Couronne de ces deux Royaumes le même iour de la Fête de la Pentecôte, institua l'Ordre de Cheualerie du Saint Esprit l'an 1579. à l'imitation de ce que nôtre Louis auoit fait à Naples, suiuant le liure de l'Institution de cet ancien Ordre, liure qui luy fut presenté par la Seigneurie de Venise, lors qu'il passa dans leur Ville pour venir en France ; si bien que ce grand Ordre de Cheualerie du Saint Esprit doit en quelque façon son institution à vn Comte de Prouence. Voyez ce que nous dirons au regne de Henry III. Roy de France & de Pologne. 1353. Institution de l'Ordre de Cheualerie du S. Esprit. Dupleix in Henric. III.

Sous le même regne, & l'an 1358. le mois de Decembre, fut fondé en la ville de Tarascon vn Monastere de filles Religieuses de l'Ordre de Saint Benoît, sous la regle & direction de l'Abbé de Saint Honoré de Lerins, par Noble Iean Gantelme, dont les deuanciers s'estoient rendus fort illustres en diuerses expeditions militaires pour le Royaume de Naples, & possedoient les Fiefs de Boulbon & de Romany ; lequel donna de grands biens pour l'entretien d'vne Abbesse, de trente Religieuses, & de six Religieux pour le seruice de ce Monastere. Fondation confirmée par le Pape Innocent VI. par Bulles données à Auignon aux Nones du mois de Decembre année 6. 1358. Fondation du Monastere de Religieuses de Tarascon.

Comme la sainteté de Sainte Dauphine de la maison de Puymichel, femme de Saint Elzear Comte d'Arian & Baron d'Ansoüis, desquels nous auons parlé au regne precedent, se publioit par tout, apres sa mort arriuée l'an 1360. & que le monde desiroit fort sa canonization, les dépenses pour informer sur sa vie estant fort grandes, le Pape Vrbain V. desirant satisfaire à la pieté du peuple, addressa la commission pour informer sur la vie & les miracles de cette Sainte à l'Archeuêque d'Aix, & aux Euêques de Vaison & de Sisteron, par Bulles données à Auignon le 5. des Ides de Mars de l'an 1363. & leur ordonna de proceder à cette information à leurs propres frais & dépens, leur disant. 1363. Information sur la sainteté de vie, & les miracles de Sainte Dauphine.

Venerabilibus fratribus Archiepiscopo Aquensi, Vasionensi, & Sistaricensi Episcopis.

NVper fraternitati vestræ super inquisitione vitæ, & meritorum, ac miraculorum bonæ memoriæ DELPHINÆ *de Podio Michaele, Comitissæ Ariani certam commissionem, per Apostolicas literas duximus faciendam, quia igitur personæ destinatæ ad eiusmodi pium negotium principaliter persequendum ad faciendum nobis expensas in persecutione dicti negotij sunt penitus impotentes. Nos nolentes sicut nec velle debemus quod propter defectum expensarum huiusmodi impediatur prosecutio prædicta. Volumus vos, & rogamus attentè quod pro reuerentia Dei, & eiusdem bonæ memoriæ, ac honore Apostolicæ Sedis ac nostro, prosecutionem eandem vestris propriis expensis, & sumptibus faciatis. Datum Auenione 5. Id. Martij, anno primo.* En vertu de cette Bulle les informations de la vie de cette Sainte furent faites par ces Prelats ; informations qui ont esté veuës Luc. Vvading. Guesn. Colomby.

par le Pere Colomby Iesuite, qui en cite plusieurs paroles en son Histoire de Manosque.

1364. Les guerres qui estoient suruenuës en Prouence aux années precedentes, ayant détruit quelques Monasteres de Religieux & de Religieuses, bâtis hors des villes, on s'étudia en ce temps de paix de les rétablir dans les villes; & pour ce sujet, outre les Monasteres de Sainte Claire des villes d'Aix & de Marseille, ruinez par les guerres, transferez tout deux dans leurs villes l'an 1362. comme i'ay remarqué cy-dessus en la vie de Robert, l'an 1320. le Conuent des Freres Mineurs de la ville de Manosque, bâty auparauant hors la ville, & détruit par les guerres, fut transferé l'an 1364. dans la même ville, par le soin & la charité d'vn Frere Iean Donandus, Cheualier de Saint Iean de Ierusalem, Commandeur de Saint Gilles, & Baillif de Manosque, par Bulles du Pape Vrbain, données à Auignon le 4. des Ides de Iuillet année 2.

Transferance du Conuent de Saint François dans la ville de Manosque

Luc. Vrading.

Vne certaine heresie de Begards, Beguins & Fratricellis, dont nous auons parlé au regne precedent, vn peu assoupie en Prouence, y reprenant en ce temps vn peu plus de force & de vigueur: comme encore quelques Iuifs du même Pays, ayant esté conuertis comme par contrainte à la Foy Chrétienne, à l'occasion de quelques seditions éleuées contre eux, retournans au Iudaïsme, le même Pape Vrbain V. cette année 1364. établit vn Frere Hugo de Cardilio, & vn Frere Iean Richard Religieux de Saint François, pour estre Inquisiteurs de la Foy au Pays de Prouence, tant pour conuier doucement au chemin du salut les deuoyez de la Foy, & relaps au Iudaïsme, que pour informer & proceder par la rigueur des Loix contre les opiniâtres, & les faire constituer prisonniers. Et pour ce sujet il les recommanda par Bulles expresses, données à Auignon, à tous les Archeuêques, Euêques, Abbez, Prieurs & Recteurs des Eglises de Prouence, dont le titre est, *Venerabilibus Fratribus Arelaten. Aquen. Ebredunen. & Viennen. Archiep. eorumque suffraganeis ac dilectis filiis eorum Archiepiscoporum & Suffraganeorum Vicariis, & Officialibus, necnon Abbatibus, Prioribus, Decanis, Præpositis, Archidiaconis, alijsque Prælatis & Rectoribus Ecclesiarum, &c. Datum Auenione 6. Id. Iunij, an. 2.* Et particulierement il écriuit pour ce sujet à Fouquet d'Agoult grand Senéchal de Prouence, par Bulle expresse, dont le titre est, *Dilecto filio Nobili viro Fulconi de Agouto Domino Vallium Saltus & Ollæ, Prouinciæ Senescallo. Dat. Auen. 6. Kal. Iul. an. 2.*

Poursuites contre les heretiques Begards & Fratricellis.

Luc. Vrad. tom. 4.

Et quatre ans apres le même Pape ayant appris, par ceux qu'il auoit enuoyez à cette Inquisition, qu'il s'estoit trouué beaucoup de conuaincus de ce crime, & qu'il seroit bon de les arrêter par force, tant pour ne rechoir en leurs erreurs, que pour obliger les autres à vne volontaire conuersion, il récriuit aux sus-alleguez Archeuêques d'Arles, d'Aix, d'Embrun & de Vienne, & encore à celuy de Tarentaise, & à tous leurs Suffragans, & leur fit sçauoir qu'il auoit resolu de faire établir trois fortes & grandes prisons, l'vne à Vienne, l'autre à Embrun, & la troisiéme à Auignon, pour y enfermer & retenir par force les conuaincus du crime d'heresie; & que tant pour la fabrique de ces prisons, que pour les frais necessaires à la nourriture des Inquisiteurs & des prisonniers, ils eussent à trouuer en leurs Diocezes des deniers prouenans de la restitution des choses indeuës & legats incertains, la somme de quatre mille florins d'or de Florence vne fois payée, & de huit cens florins d'or durant cinq ans, pour estre cette somme remise entre les mains de l'Euêque d'Auignon, & d'vn Frere François Borilly Religieux de Saint François Inquisiteur de la foy, & & par eux employée aux effets sus-alleguez, écriuant encore pour le même sujet, *omnibus Christi fidelibus*, les exhortant de contribuer de leurs charitez pour l'entretien & la nourriture des prisonniers aux prisons de l'Inquisition, par Bulles dônées à Villeneufue lez Auignon le 15. des Kal. de Iuillet & le 18. des Kal. de Septemb. an. 5. & 6.

Prisons pour enfermer les heretiques.

Luc. Vrading.

1365. L'année suiuante 1365. & le mois de May fut celebré vn tres-grand Concile Prouincial ou plustôt National dans la ville d'Apt, où assisterent tous les Prelats des trois Prouinces ou Metropoles d'Arles, d'Aix & d'Embrun; auquel furent renouuellées, confirmées, approuuées & receuës toutes les Ordonnances cy-deuant faites à vn semblable Concile tenu dans le Monastere de Saint Ruf d'Auignon, dont nous auons parlé cy-dessus l'an 1337. & encore il fut fait quelques nouuelles Constitutions sur le bon ordre & gouuernement de l'Eglise au nombre de 28. Et parce que de ce Concile National, ou tres-grand Synode Prouincial, aucun Ecriuain qui soit venu à ma notice, n'a eu connoissance excepté le sieur Bartel en son Histoire Ecclesiastique de la ville de Riez, qui dit seulement qu'il en auoit veu vne copie entre mes mains, & que ce même Concile n'a pas esté moins illustre pour le grand nombre des personnes qui y assisterent: voire qu'il a esté plus grand que celuy d'Auignon, tant celebré & estimé par les Auteurs qui en ont eu connoissance,

Concile tenu à la ville d'Apt.

comme i'ay remarqué en son lieu, il ne sera pas hors de propos de rapporter icy la disposition de son ordre & le nom & la qualité des personnes, qui y ont assisté.

In Christi nomine. Amen, &c. Quoniam Ecclesiarum Prelati quibus est commissa forma regiminis, &c. Ideò nos miseratione Diuina G. Arelatensis B. Ebredunen. & Ioannes Aquen. Archiepiscopi de infrascriptorum nostrorum Suffraganeorum nostrarum Prouinciarum ac Procuratorum Suffraganeorum & Capitulorum nostrarum Prouinciarum consilio & assensu, videlicet

Nos G. Arelatensis Archiepiscopus cum Reuerendis in Christo Patribus Dominis Ioanne eiusdem miseratione Patriarcha Ierosolymitano Caualicen. Ecclesiæ administratore perpetuo. Ioanne Auraicensi: Io. Carpentoracten. G. Massilien. Ioan. Vasionen. Iacobo Tricastinen. G. Tolonen. Episcopis; necnon venerabilibus viris Dominis Hodo Notarij Præposito Auenion. & Stephano Salayronis Decano Ecclesiæ Villanouæ prope Auenionem Procuratoribus Reuerendi in Christo Patris Domini Anglici Episcopi Auenionen. absentis. Caualicen. Auraicen. Carpentoracten. Massilien. Vasionen. Tricastinen Tolonen. ac Villanouæ propè Auenionem Capitulorum Procuratoribus sufficienter comparentibus.

Et nos B. Ebredunen. Archiepiscopus, cum Reuerendis in Christo Patribus B. Dignien. P. Senecen. Stephano Vencien. & Laurentio Nicien. Episcopis præsentibus ac etiam Dominis Bosquaudunen. & Sancti Pontij de Nicia Monasteriorum Abbatibus ibidem personaliter assistentibus: necnon venerabilibus viris Iacobo de Sala Grassensi Canonico Procuratore Domini Amedei Grassensis Episcopi, & Ponseraudi Canonico & Generali Vicario Domini Glandatensis Episcopi absentis, ac cum Ebredun. Dignien. Senecen. Nicien. Vencien. Glandaten. Grassen. Capitulorum Procuratoribus, sufficienter comparentibus.

Et nos IOANNES *Aquensis Archiepiscopus, cum Reuerendis in Christo Patribus Dominis P. Regien. Giraudo Sistaricen. & Raimundo Apten. & Venerabilibus Dominis Raimundo de Castellana Præposito Foroiulien. Procuratore Domini Raimundi Foroiulien. Episcopi, & Domino Ioanne Priore de Volona Vapincen. Diœcesis, Domini G. Vapincen. Episcopi Vicario & Procuratore: ac cum Aquen. Apten. Sistáricen. Foroiulien. Regen. Vapincen. & Forcalquerien. Capitulorum Procuratoribus, sufficienter comparentibus in Ciuitate* APTENSI, *Prouinciæ Aquensis supradictæ,* PROVINCIALE *Concilium celebrantibus, &c.* Et à la fin.

Quæ quidem statuta & ordinationes (en nombre de 28.) *lectæ & publicatæ fuerunt, in Choro Cathedralis Ecclesiæ Ciuitatis* APTENSIS *&c. anno à Natiuitate Domini millesimo trecentesimo sexagesimo quinto Indict. III. die verò XIV. mensis Madij Pontificatus Sanctissimi in Christo Patris & Domini Domini Vrbani Diuinâ Prouidentiâ Papæ V. anno tertio.*

L'année suiuante 1366. & sur le mois de Iuin arriua entre le terroir du lieu de Tourreuez & de celuy de Saisson au Baillage de Saint Maximin, vn fait fort admirable, si le rapport qu'on en fait est veritable en toutes ses parties. Comme sur le point de neuf heures, trois ieunes garçons estoient venus pour éueiller vn ieune Berger, qui, en gardant des Brebis, s'estoit endormy au chemin public, ils prirent garde que d'vn petit trou, sortoit de la terre, grande quantité de pieces d'argent, ainsi que l'eau sort d'vne fontaine: & comme ces mêmes garçons, apres auoir remply leurs bourses & leur sein de cette monnoye, voyant qu'il continuoit toûjours d'en sortir, voulurent auec la main boucher le trou d'où elle sortoit, voilà que ces pieces d'argent sortirent d'vn autre endroit, mais auec telle quantité qu'il y en auoit déja au chemin public, pour en charger iusques à vingt Mulets. Sur ce point arriua vne femme; & comme elle voulut auoir part à la fortune de ces enfans & prendre de ces pieces d'argent, toute à l'heure elles disparurent, & rentrerent dans le même lieu d'où elles estoient sorties, n'en estant resté que celles que ces ieunes garçons auoient enfermées dans leurs bourses & pochetes: quelques-vnes desquelles furent données aux Officiers de la Iustice du lieu, lesquels en firent le rapport, & en porterent quelques-vnes aux Officiers du Roy en la ville d'Aix: par le commandement de qui l'Histoire de cette inuention, & la figure de ces pieces d'argent fut enregistrée dans les Archiues du Roy, & au Registre dit *Viridis in Indice fol.* 10. Cesar de Nostradamus raconte ce fait vn peu autremẽt qu'il est couché icy; mais ou il n'auoit pas leu l'Histoire en sa source, ou Iean de Nostradamus son oncle (des memoires de qui il a composé son Histoire) qui pouuoit l'auoir veuë, ne l'a pas bien entenduë. Voicy les propres mots couchez dans le Registre sus-allegué.

1366.

Grande quantité de monnoye d'argent trouuée.

Nostrad pag. 419.

Regist. Viridis.

ANNO *Domini MCCCLXVI. die XII. mensis Iunij. Accidit apud Castrum de Tourreuez Baiuliæ Sancti Maximini & Archiepiscopatus Aquensis in quadam carreria publica, quæ est inter ipsum Castrum de Tourreuez & Castrum de Sayssono ipsi contiguum, circa horam nonam illius diei, quæ erat dies Veneris: dum tres pueruli ibidem venissent, & ad excitandum quendam iuuenem ibidem*

dormientem Pastorem, habentem ibi gregem suum accessissent, quasi post se dicti pueruli viderunt terram euomentem pecuniam argenteam, per subtile foramen in dicta carreria quasi de magnitudine introitus digiti. Et dicentes esse pecuniam ipsam Pelhancus, scilicet plumbeam de qua luditur, impleuerunt de illa, sua marsupia, & deinde gremium: & cùm adhuc flueret pecunia ipsa ad modum fontis, ipsi infantes cum manu claudebant foramen ipsum, & tunc simile foramen erumpebat in alia parte dicta carreria ibi propè, à quo progrediebatur pecunia ipsa in tantum quod secundum æstimationem communem iam apparebat ibi esse in superficie terræ à dicto egressa foramine pecunia ipsa in quantitate velut onus viginti mulorum. Et superueniens quadam mulier videns pecuniam ipsam, clamauit, MA PART, MA PART (qui est vne façon ancienne de parler, dont les enfans se seruent en Prouence, quand ils voyent que quelqu'vn a trouué quelque chose, y demandant leur part de la bonne fortune) *& inclinans se ad capiendum de illa subitò pecunia ipsa disparuit, & vnde egressa fuerat subintrauit, remanentibus plenis gremiis & marsupiis puerulorum ipsorum; & erat ipsa pecunia forma talis habens ab vna parte formam capitis Sarraceni, & ab alia parte erat forma talis habens crucem cum literis sicuti patet: & erat puri argenti fini quod dicebatur valere denarios quinque, vel circa nunc vsualis moneta. De quo euentu multi præsagiati sunt potius malum quàm bonum. Quid autem per hoc futurum sit, Deus nouit.*

Quant à la qualité & figure de cette monnoye, i'estime qu'il y a erreur en ce discours Latin, disant qu'elle estoit la figure de la tête d'vn Sarrazin, & que c'est vn argument de l'ignorance du siecle auquel ce fait a esté enregistré dans les Archiues du Roy; dautant que les Sarrazins n'ont iamais esté si puissans, ny si politiques en cette contrée, que d'auoir fait battre des monnoyes à leur coin; mais plustôt il y a de l'apparence que ces pieces de mõnoye d'argent, estoient de celles que la ville de Marseille faisoit battre lors qu'elle estoit encore Republique, de quoy nous auons amplement parlé en la Chorographie liure 2. chap. 3. & auons rapporté la figure de ces Medailles; que cette tête humaine marquée d'vn côté de ces pieces d'argent, est la figure de Diane adorée par les Marseillois, & que les lettres M, A, sont les premieres lettres du mot de Marseille: & ainsi voyons-nous en vne infinité de semblables pieces Marseilloises, qu'on découure tous les iours, où il y a d'vn côté la tête de Diane auec vne belle perruque entrelacée auec des nœuds; & de l'autre côté en quelques-vnes le nom de ΜΑΣΣΑΛΙΑ tout au long, aux autres ces lettres de ΜΑΣΣΑ, & aux autres les lettres de M, A, seulement. Or si tout cecy est veritable, ou s'il arriua tout de même qu'il est icy exprimé, ce n'est pas à nous d'interposer nôtre iugement. Les Demons gardiens des thresors peuuent bien faire d'autres choses plus émerueillables & plus étonnantes.

1375. Si les affaires temporelles de Prouence en ce temps n'estoient pas en mauuais Etat, les spirituelles n'alloiẽt pas trop bien. La negligẽce des Prelats à bien défendre leurs troupeaux contre les loups de l'heresie, auoit donné la liberté à certains heretiques dits Gazarins, Paterins, Pauures de Lyon, Arnoldistes, Speronistes, Passeguins & Fratricellis qui s'estoient anciennement rencognez dans les montagnes du Dauphiné & de Prouence, cõme nous auons veu cy-dessus, de descendre au Pays-bas & de venir infecter par leurs erreurs les sources salutaires de la vraye doctrine, le Pape Gregoire XI. s'en plaignit aux Prelats du Dauphiné & de Prouence: & apres auoir reïteré les excommunications que ses deuanciers auoient lâchées contre ces heretiques, par Bulles données à Auignon aux Nones de May de l'an 1375. il établit deux Inquisiteurs de la foy, sçauoir François Borrilly & Bertrand de S. Guilleaume Religieux de S. François, sous la conduite d'vn Antoine Euêque de Masse Legat Apostolique, pour aller par tous les endroits de ces deux Prouinces informer sur l'état de ces heretiques, écriuant pour ce sujet aux Archeuêques d'Arles, d'Aix, d'Embrun, de Vienne & de Tarantaise & à leurs Suffragans, se plaignant de leur negligence, leur recommandant d'assister, tant cet Euêque de Masse que ces Inquisiteurs en l'exercice de leur Commission, leur disant, *Audiuimus ex dilecti filij Francisci Borrilli in sacra pagina Magistri Inquisitoris hæreticæ prauitatis in vestris Diœcesibus & Ciuitatibus deputati relatione, quòd in eis hæreticorum multitudo moratur etiam ab antiquo contra quos vos & prædecessores vestri negligenter omisistis vestrum officium exercere; vnde fit quod multiplicantur execrabiles hæreses, & hæreticorum numerus, proh dolor! adaugetur. Nos igitur ad obuiandum tantis fidei periculis meritò excitati, Inquisitorem præfatum ad partes vestras remittimus, & venerabilem Fratrem nostrum Antonium Episcopum Messanensem Apostolicæ Sedis Nuncium harum latorem cum eo remittimus, diuersis Literis Apostolicis communitos, &c. Datum Auenione Nonis Maij an. V.* qui correspond à l'an 1375.

Nouuelles poursuites contre les heretiques de ce temps.

Et le mois de Iuillet de l'année suiuante, le même Pape tourna récrire aux mêmes Archeuéques, & Euêques, leur representant qu'il estoit necessaire de faire des prisons expresses, pour y enfermer ces heretiques, leur commandant d'en établir trois, vne à Embrun, l'autre à Vienne, & l'autre à Auignon, ainsi que cy deuant son deuancier Vrbain V. auoit fait; & que pour ce sujet quatre mille florins d'or de Florence seroient portez dans trois mois à l'Euêque d'Auignon & au sus-allegué François Borrilly pour la fabrique de ces prisons; & huit cens florins tous les ans durant cinq ans, pour la nourriture des prisonniers, & autres frais necessaires: lequel argent pourroit estre exigé *ex malè ablatis, aut legatis incertis*, iusques à cette somme-là. Obligeant ces Archeuêques & Euêques de la payer à leur propre, sous peine d'excômunication, au cas qu'ils ne la trouuassent pas, en la restitution des choses incertaines. En suite de quoy ce Pere Borrilly fit vn si grand nombre de prisonniers, que le Pape fut contraint d'addresser vne Bulle à tous les fidelles Chrétiens, les exhortant de faire la charité & l'aumône pour nourrir ces heretiques en la prison. Bulle donnée à Auignon le 18. des Calendes de Sept. an. 6. qui correspond à l'an 1376. & ce conformement à ce que son deuancier Vrbain V. auoit fait cy-dessus onze ans auparauant. 1376. Trois prisons pour y enfermer les heretiques.

A l'occasion de ce grand Schisme arriué en l'Eglise de Dieu par la venuë de l'Antipape Clement VII. en la ville d'Auignon enuiron l'an 1380. dont i'ay beaucoup parlé cy-dessus en son lieu, la Iurisdiction temporelle de la ville d'Antibe fut rauie à l'Euêque de Grasse, par cet Antipape Clement, & donnée en engagement pour de grandes sommes, aux Seigneurs de Grimaldis, & autres ayant droit d'eux, qui l'ont toujours possedée iusques à l'an 1608. que Henry le Grand Roy de France l'acheta de ceux qui l'auoient encore, pour la somme de deux cens cinquante mille liures, comme i'ay dit en la Chorographie au discours de la ville d'Antibe, & le dirons encore plus particulierement cy-dessous en la vie du Roy Henry IV. 1380. La Iurisdiction d'Antibe rauie aux Euêques de Grasse

Enuiron ce temps & l'an 1383. le feu se prit au Conuent des Freres Prêcheurs de la ville d'Aix, mais en telle façon qu'il brûla entierement tout le Cloître & les anciens documens de la Maison, laquelle depuis cette incendie commença d'auoir vne autre forme qu'elle n'auoit pas auparauant, & cent deux ans apres, sçauoir l'an 1485. le couuert de l'Eglise des mêmes Religieux tomba par terre le iour de la fête des Innocens, & il fut fait en suite cette belle charpenterie de bois, que l'on y voit encore aujourd'huy. Conuent des Peres Prêcheurs d'Aix brulé, & le couuert de leur Eglise tombé.

SECTION IV.

LES COMTES DE PROVENCE DE LA même race des Princes de la Maison de France, de la deuxiéme Maison des DVCS d'Anjou de la ligne directe de Saint LOVIS Roy de France : tous aussi Rois de Ierusalem, de Naples & de Sicile : Ducs de l'Apoüille, Princes de Capouë, durant l'espace de 99. ans ; sçauoir depuis l'an 1382. iusques à l'an 1481.

Differance entre les Comtes d'Anjou & les Ducs d'Anjou.

OVS auons veu cy-dessus au commencement de la section precedente, la difference qu'il y a entre les Comtes & les Ducs d'Anjou : & depuis quel temps le Pays d'Anjou, qui auparauant n'estoit que Comté, fut erigé en Duché : comme encore la difference que l'on peut remarquer, entre les Comtes proprietaires de Prouence de la troisiéme race des Princes François : les vns de la ligne collaterale de Saint Louis Roy de France : les autres de la ligne directe, & des vrais descendans du même Saint. Tous les Comtes de Prouence de la lignée de France, qui ont regné depuis Charles premier l'an 1245. iusques aujourd'huy, ont esté de l'estoc des COMTES d'Anjou, & de la ligne collaterale de Saint Louis ; attendu que ce Charles estoit son frere : mais tous les suiuans iusques à ce que la Prouence soit reünie au domaine de France, seront de la tige des DVCS d'Anjou, & de la ligne directe, ou des vrais descendans du même Saint.

Nous sortons d'vn regne assez confus pour les Etats de Naples & de Sicile ; comme aussi d'vn siecle d'or & de paix pour les affaires de Prouence ; & entrons dans vn autre extremement embroüillé pour les affaires d'Italie ; comme aussi dans vn siecle de fer & de guerres, pour les affaires de Prouence ; à l'occasion de la multiplicité des Princes qui veulent auoir part au domaine de ces Etats, entre la ligne collaterale de Saint Louis, laquelle se veut perpetuer en la continuation de ces domaines, & la ligne directe du même Saint, laquelle y veut faire son entrée ; ce qui donnera sujet à de grandes guerres, qui arriueront à diuers temps, & en Italie & en Prouence, entre Charles Duc de Duras, & Louis Duc d'Anjou & leurs descendans ; les vns & les autres s'estimans estre vrais Rois de Sicile & Comtes de Prouence, apres la mort de la Reyne Ieanne, ainsi que nous allons voir aux regnes suiuans. Mais dans la verité puis qu'ils n'en ont pas ioüy entierement, nous pouuons presque dire, que les vns ont esté vrais Maîtres proprietaires d'vn Pays, & seulement titulaires de l'autre ; que les descendans de Saint Louis ont ioüy assez paisiblement de la Prouence, & auec grand trouble, quelque peu de temps, du Royaume de Naples ; & les descendans de Charles frere du même Saint, ont ioüy de Naples & de Sicile, mais nullement de la Prouence, comme nous verrons aux regnes suiuans.

1382. LOVIS I. du Nom.

Duc d'Anjou & de Touraine, Comte du Maine, Roy de Ierusalem, de Naples & de Sicile, Duc de l'Apoüille, Prince de Capouë, & XXIII. COMTE de PROVENCE, FORCALQVIER & Piedmont.

ET

1381. CHARLES III. du Nom, dit la PAIX,

Duc de Duras, se disant Roy de Ierusalem, de Naples & de Sicile, Duc de l'Apoüille, Prince de Capouë, & Roy d'Hongrie, se disant encore XXIII. COMTE de PROVENCE, FORCALQVIER & Piedmont.

CHAPITRE PREMIER.

Contemporains de
- Vrbain VI. Pape à Rome, & de Clement VII. Antipape à Auignon.
- Iean I. Paleologue, & de Manuel II. Paleologue Empereurs d'Orient.
- Venceslaus Empereur d'Occident.
- Charles VI. Roy de France.
- Raimond de Baux V. du nom Prince d'Orange.
- Amedée VIII. Comte de Maurienne & de Sauoye.
- Rainier III. Prince de Mourguez.

POVR vne plus claire intelligence des choses que nous auons à dire icy; comme aux Sections precedentes nous auons premis la Genealogie des Princes qui ont regné durant tout le temps designé dans chaque Section; de même il ne sera pas chose inutile d'obseruer icy le même ordre, & de premettre la Genealogie de ce Louis

premier, source des Princes de la deuxiéme maison d'Anjou, qui doiuent regner en Prouence, durant toute cette Section : ainsi que la Genealogie de ce Charles III. se trouue estre marquée cy-dessus en la fin de celle de Charles premier, source de la premiere maison d'Anjou en Prouence, Genealogie mise cy-dessus au commencement de la Section precedente.

Table Genealogique des descendans de ce Louis premier Duc d'Anjou.

1350. IEAN Roy de France, de BONNE de Luxembourg, eut deux fils, sçauoir

1364. CHARLES V. Roy de France, de qui sont descendus tous les Rois de France qui ont regné iusques à Henry IV.

1382. LOVIS de France premier du nom, Duc d'Anjou, puis Roy de Ierusalem & de Sicile, Comte de Prouence, &c. adopté par la Reyne Ieanne, lequel de MARIE de Blois fut pere de

1384. LOVIS II. Duc d'Anjou, Roy de Ierusalem & de Sicile, & Comte de Prouence, &c. qui de YOLAND d'Aragon eut trois fils.

CHARLES Prince de Tarente, mort sans enfans l'an 1405.

1417. LOVIS III. Duc d'Anjou, Roy de Ierusalem, & de Sicile, & Comte de Prouence, &c. mort sans enfans.

1433. RENE' Duc d'Anjou, Roy de Ierusalem & de Sicile, & Comte de Prouence, &c. qui d'ISABEL de Lorraine eut plusieurs fils & petits fils, à tous lesquels ayant suruécu, il laissa tous ses Etats à son neueu Charles du Maine, fils de son frere Charles.

CHARLES d'Anjou, Comte du Maine, de Guise, de Gien &c. qui fut pere de

1480. CHARLES d'Anjou & du Maine, Roy de Ierusalem & de Sicile, Comte de Prouence, qui mourant sans enfans, laissa tous ses Etats à Louis XI. Roy de France.

1382. Apres la mort de la Reyne Ieanne, arriuée l'an 1382. deux puissans Princes, issus de la Maison Royale de France, ont pretendu luy deuoir succeder, tant en ses Etats de Ierusalem, de Naples & de Sicile, qu'en ceux de Prouence, de Forcalquier & de Piedmont.

Deux Princes pretendoient deuoir succeder à tous les Etats de la Reyne Ieanne. Louis Duc d'Anjou, &

L'vn est LOVIS Duc d'Anjou & de Touraine, & Comte du Maine, deuxiéme fils de Iean Roy de France, frere de Charles V. dit le Sage, & oncle de Charles VI. aussi Rois de France ; & ce en vertu de l'adoption, ou affiliation legitime faite de sa personne par cette même Reyne Ieanne, l'an 1380. confirmée auec infeodation du Royaume de Naples & de Sicile, Fief mouuant de l'Eglise, faite par Clement VII. estimé alors vray Pape dans Auignon, ainsi que nous auons veu vn peu auparauant ; & en vertu encore du testament de la même Reyne, fait durant sa prison, l'an 1381. au rapport de quelques Auteurs, par lequel elle ratifioit son adoption, & faisoit ce Louis d'Anjou heritier de tous ses Etats, luy substituant ses enfans mâles selon l'ordre de primogeniture. A cette cause il disoit en ses titres & qualitez, LVDOVICVS *Dei gratia Rex Ierusalem & Siciliæ, Ducatus Apuliæ, Principatus Capuæ*, DVX *Andegauiæ, & Turoniæ, Comitatuum Prouinciæ, Forcalquerij, Cenomaniæ & Pedemontis* COMES.

Charles Duc de Duras.

L'autre est CHARLES Duc de Duras, dit la PAIX (pour la raison que i'ay auancée vers la fin du regne precedent) & ce pour le distinguer d'vn autre Charles de Duras son bon oncle paternel, mary de Marie de Sicile, sœur de cette même Reyne Ieanne, lequel fut tué par le commandement de Louis Roy d'Hongrie, comme nous auons veu cy-dessus en son lieu. Lequel Charles de Duras, dit la Paix, estoit fils de Louis de Duras Comte de Grauines, petit fils de Iean Duc de Duras, lequel Iean estoit frere de Robert Roy de Sicile & Comte de Prouence, ayeul de la même Reyne Ieanne, tous deux fils de Charles II dit le Boiteux Roy de Sicile, fils de Charles de France premier du nom Comte d'Anjou & de Prouence, & Roy de Sicile. Et partant ces deux Princes LOVIS & CHARLES estoient sortis de la Royale Maison de France.

Or ce Charles de Duras pretendoit d'auoir droit sur tous les Etats de cette Reyne Ieanne, pour deux raisons. La premiere pour son chef, si la Loy Salique auoit lieu hors de la France, entre les descendans de la Maison de France, estant cousin remué de germain de cette Reyne, & le seul mâle (apres Louis Roy d'Hongrie qui s'en alloit mourant, & n'auoit que des filles) resté viuant entre tant d'enfans, descendus de Charles premier & de Charles II. Rois de Sicile & Comtes de Prouence. La deuxiéme, pour le chef de sa femme Marguerite de Duras, fille de Marie de Sicile, qui estoit sœur de cette Reyne Ieanne ; & ainsi cette Marguerite estoit niece & plus proche parente de cette même Reyne. Ausquels droits de Charles l'on peut ajoûter l'infeodation du Royaume de Naples & de Sicile, Fiefs mouuans de l'Eglise, à luy faite par le Pape qui se tenoit à Rome Vrbain VI. ainsi que nous auons veu au regne precedent.

Mais quel de ces deux Princes auoit plus de droit, tant aux Etats d'Italie qu'à ceux de Prouence, & quelles de ces pretensions estoient plus iustes & plus fortes ; ce n'est pas à nous d'en iuger, quoy que quelques-vns donnent le nom d'inuaseur & d'vsurpateur de tous ces Etats à ce Charles de Duras ; ce nous est assez de dire, que ces droits & raisons ont esté l'origine & le fondement des grandes guerres, qui sont arriuées & en Italie & en Prouence entre ces deux Princes, qui ont trouué des partisans & des conseruateurs de leurs droits en l'vne & en l'autre contrée, ainsi que nous allons voir. Nostrad.

La presence de Charles au Royaume de Naples, & l'authorité du Pape Vrbain à Rome, auoient si fort raffermy la possession que ce Charles auoit déja prise, de ses terres en l'Italie, qu'il ne faudra pas peu de gens & de force à Louis & à ses descendans pour l'en chasser, & prendre possession des mêmes terres. Et pour celles de Prouence le même Charles y auoit enuoyé, depuis la prison de Ieanne tant de gens & d'argent pour gaigner le cœur des Prouençaux, qui d'ailleurs estoient tres-mal intentionnez pour ce Louis d'Anjou, à l'occasion de la guerre qu'il auoit faite en Prouence, lors qu'il assiegea la ville d'Arles, & prit celle de Tarascon douze ou treize ans auparauant, ainsi que nous auons veu cy-dessus l'an 1368. que hors des villes d'Arles, de Marseille & de Pertuis, en quelque façon plus affectionnées au party de Louis, tout le reste de la Prouince, & la ville de Nice tenoit pour luy, sous les ordres & directions que la ville d'Aix prescriuoit en sa faueur ; & vray-semblablement rien que son absence & son éloignement du Pays de Prouence, ioint à la cruauté & barbarie qu'il exerça en la mort de la Reyne Ieanne, n'a donné occasion à Louis & à ses descendans de s'en rendre les Maîtres, comme nous verrons tantôt.

Charles fut plus puissant à Naples, & Louis en Prouence.

Ruffy.

LOVIS d'Anjou ayant receu les Lettres d'Adoption de la Reyne Ieanne, & sçachant qu'elle estoit prisonniere, & les mauuais traitemens que Charles de Duras luy faisoit, se mit en deuoir pour l'aller déliurer à Naples. Et comme il estoit en ce temps-là Regent en France, pendant la minorité de Charles VI. son neueu, il eut le moyen de s'acquerir de grands amis, & de faire de grandes impositions de deniers, & de grandes leuées de gens de guerre, pour aller assister & déliurer la Reyne Ieanne, & acquerir pour soy la Prouence & le Royaume de Naples. 1382.

Louis se dispose d'aller prêdre possession du Royaume de Naples & de la Prouence.

Il partit donc de Paris au commencement de l'année 1382. & ayant amassé de grands thresors, & grande quantité de monde, iusques au nombre de trente mille cheuaux, & vne infanterie innombrable, accompagné d'vn tres-grand nombre de principaux Seigneurs de France, du Duc de Vendôme, des Comtes de Geneue & de Sauoye ; passa par le Languedoc, qui estoit son Gouuernement, arriua à Auignon, où Clement VII. pour lors estimé Pape, le receut auec de grands honneurs & de grandes réjouïssances, & le couronna Roy de Naples & de Sicile en suite de l'adoption & donation de tous ces Etats, à luy faite par la Reyne Ieanne. Apres quoy il fut exhorté par le même Pape Clement d'aller promptement en Italie, tant pour déliurer Ieanne, que pour détruire son aduersaire le Pape Vrbain à Rome ; auec promesse de contribuer aux frais de la guerre, & de le dédommager au nom de la Chambre Apostolique, des dépenses que pour ce sujet il pourroit faire.

Louis couronné à Auignon par le Pape.

Nostrad.

Mais Louis qui sçauoit les intelligences que Charles de Duras auoit en Prouence, & les partis que pour luy s'y formoient, ne voulut point auancer qu'il ne fût asseuré d'estre Maître absolu de ce Pays. A cette cause il dépêcha d'Auignon le Baron de Sault, accompagné de quelques Seigneurs Neapolitains vers la ville d'Aix, comme la principale du party pour Charles de Duras, & celle qui donne le branle à tout le reste de la Prouince, pour luy faire sçauoir, que suiuant l'adoption à luy faite par la Reyne Ieanne, & la donation de tous ses Etats, la Prouence deuoit le reconnoître pour vray & legitime Seigneur, & luy rendre les

Louis contraint les Prouençaux à le reconnoitre par force.

deuoirs d'obeïſſance & de reſpet que tous les Sujets ſont obligez, ſous peine de rebellion, de rendre à leur vray Seigneur & Maître: mais comme il luy fut répondu que les Prouençaux eſtoient dans vne iuſte ignorance de cette pretenduë adoption, & qu'ils ne croyoient point d'encourir aucun crime de felonie, en ne voulant point le reconnoitre pour leur Seigneur, il ſe reſolut à les contraindre à ce deuoir par la force de ſes armes.

Le terroir de la ville d'Aix entierement ruiné.

Et pour ce ſujet faiſant ſortir ſon armée du Languedoc, il la fit entrer dans la Prouence, & paſſer par la Camargue, par Arles & par Taraſcon & Saint Remy, pour venir au terroir de la ville d'Aix, où il ſejourna durant l'eſpace de ſix mois, faiſant faire de ſi grands dégâts & rauages par tout le pays à ſes troupes, qui viuoient licentieuſement ſans ordre ny diſcipline, tuant, pillant, brûlant par tout où ils paſſoient, que les Prouençaux furent contraints bon gré, mal gré de le reconnoitre pour Seigneur & Maitre, nonobſtant les oppoſitions que les Partiſans de Charles de Duras luy puſſent faire; ce qui cauſa vne deſolation incroyable en la Prouence; d'où apres auoir fait punir quelques-vns des plus rebelles, & auoir mis des Gouuerneurs affidez à ſon party par toutes les villes & fortereſſes, & apres auoir pris congé du Pape d'Auignon, il partit pour l'Italie auec toute ſon armée; vne partie de laquelle alla par mer ſur des vaiſſeaux preparez à Marſeille; & l'autre partie par les montagnes des Alpes.

Noſtrad. Ruffy.

L'aſſiſtance dont le Pape d'Auignon fauoriſa ce Louis, ne contribua pas peu pour le rendre Maitre de la ville d'Aix, & du reſte de la Prouince. Ce Pape auoit fort ſollicité les Marſeillois de donner du ſecours à Louis, & luy fournir des armes & des gens pour aller faire le dégât au terroir de la ville d'Aix; & comme Louis approchoit de cette ville, ce même Pape écriuit au Viguier & aux Conſuls de Marſeille de ſe tenir prêts, & d'enuoyer au terroir de la ville d'Aix les gens qu'ils luy auoient promis. Voicy la teneur de la lettre ſecrete de ce pretendu Pape.

Dilectis filiis Vicario, Scindicis, & Conſilio Ciuitatis Maſſiliæ, &c.
Clemens Seruus Seruorum Dei, &c.

Lettre du Pape aux Marſeillois, les exhortant de fournir du ſecours pour Louis contre la ville d'Aix.

Dilecti Filij, Reuertens ad nos N. lator præſentium, qui ſuper tranſitu Gentium & armorum in Prouinciam, & nonnullis noſtra ex parte vos plenius informabit, ſuper quibus eidem credere velitis, tenentes indubiè quòd dicta gens armorum die Martis proximè venturo ad longius erit ante Ciuitatem AQVENSEM, *quapropter vos deprecamur, vt etiam cum gentibus, & alijs armamentis veſtris ſicut ordinaſtis, ſitis parati. Dominus vos conſeruet. Datum Auenione ſub annulo ſecreto die VI. menſis Iunij.*

Gueſn. in Annal. Maſſil.

Reünion au Domaine Comtal des terres alienées.

Pendant le peu de temps que ce Louis s'arrêta en Prouence, entr'autres choſes remarquables, qu'il y fit à la perſuaſion de ſes Officiers, il reünit au domaine Comtal, ſoit par amour, ſoit par force, ſoit par échange ou autrement, toutes les alienations que Ieanne auoit faites, des terres de ſon domaine, au prejudice des prohibitions de ne rien aliener du domaine Comtal, faites par le Roy Robert ſon ayeul, & particulierement il reuoqua les prodigues donations que la même Ieanne auoit faites au Pere de Raimond Vicomte de Turenne, & à quelques autres Seigneurs & Gentilshommes de Prouence. Ce qui luy ſuſcita grande quantité d'enuieux au pays, & cauſera au regne de ſon fils la plus horrible guerre en Prouence, que les ſiecles paſſez y ayent iamais veuë.

Noſtrad.

1383.

Louis entre dans le Royaume de Naples contre Charles.

LOVIS n'a pas pluſtôt mis le pied dans l'Italie, qu'il cauſa d'étranges remuëmens dans le Royaume de Naples. Charles de Duras qui ſçauoit que ſa venuë n'eſtoit que pour deliurer Ieanne, ſe reſolut à ſe défaire de cette Princeſſe, de la façon que nous auons marquée en la fin du regne precedent; eſtimant que cette mort feroit mourir les pretenſions & les eſperances de Louis; mais il arriua tout le contraire: car Louis ralluma plus fort ſon courage, tant pour la vengeance de la mort de ſa mere adoptiue, que pour la conquête de ſon Royaume, & groſſit de beaucoup ſon armée, tant par l'aſſiſtance de ſes amis qu'il auoit en Italie, que par l'arriuée volontaire des principaux Seigneurs du Royaume de Naples, qui ſe venoient ioindre à ſes troupes: les vns par la crainte de ſes armes, les autres touchez de compaſſion & de vengeance, pour la cruauté exercée en la perſonne de leur Reyne; ſi bien que ſon armée ſe trouua compoſée de ſoixante, autres diſent iuſques à ſoixante-quinze mille perſonnes, auec laquelle il fit ſon entrée dans le Royaume de Naples du côté de l'Abruzzo, & vint ſe ſaiſir pour premiere place d'armes de la ville d'Aquila, pour auiſer de là, quelles routes il prendroit, & en quelles autres Prouinces du même Royaume il viendroit décharger la furie de ſa grande armée.

VRBAIN Pape de Rome épouuanté d'vn tel nuage d'hommes, chargez de grêles & de tonnerres qui venoient contre luy, s'en alla à Naples pour consulter auec Charles de Duras, sur les moyens pour conjurer cette tempête. Il fut resolu que l'vn se défendroit auec les armes de l'Eglise, & l'autre enuoyeroit des troupes en Prouence, pour diuertir celles de Louis, & vseroit de finesse & de fuite, pour donner loisir à cette grande armée, qui resteroit encore en Italie, de se détruire & dissiper d'elle-même : En suite de quoy le Pape Vrbain d'vne part excommunia Louis, le declara heretique, fit prêcher contre luy vne Croisade, promit vn pardon general à tous ceux qui prendroient les armes cõtre luy: d'autre part Charles, qui en force & en courage ne pouuoit pas égaler à Louis, dépêcha en Prouence vn *Spinolis* Neapolitain auec vne grande armée, qui y fera d'horribles carnages, & vsa de tant de subterfuges & de finesses, tantôt presentant vn Cartel de défi à Louis, pour vuider leur different par vn Duel singulier, tantôt le refusant & cherchant des excuses, tantôt luy presentant de nouueaux sujets pour faire de nouuelles resolutions, que faisant traîner l'affaire en longueur, il donna occasion à l'armée Françoise, qui estoit en l'Apoüille, Prouince la plus chaude d'Italie, de se dissiper d'elle-même, ou à faute de viures, pour le dégât volontaire, que Charles auoit ordonné estre fait à l'entour de l'armée, ou pour le mal contagieux qui s'y glissa, ou pour les ardentes chaleurs de l'Eté, qui en moissonna vne tres-grande partie ; en sorte que Louis touché de douleur de voir la déroute de son armée, & voire accueilly luy même du mal contagieux, les vns disent en la ville de Barlete, les autres en celle de Bary, mourut de regret & de maladie ; quelques-vns doutent pourtant si ce fut par le poison, laissant son entreprise imparfaite le 21. Septembre de l'an 1384. âgé de 46. ans, apres auoir regné enuiron deux ans. Quoy que quelques Neapolitains enuieux de la gloire des François, disent qu'il fut contraint d'accepter vne bataille, qu'vn Alberic de Barbiano luy presenta de la part de Charles, en laquelle il fut blessé de cinq playes, & que de là il se fit porter à Bisceglia, où il mourut ; mais quoy que c'en soit, son corps fut puis apres porté en France, enseuely dans l'Eglise Cathedrale Saint Maurice de la ville d'Angers au côté droit du maître Autel, vers l'endroit où sont les Reliques de cette Eglise.

1384. Le Pape excommunie Louis. Spond. Spinolis en Prouence. Summonte. Mort de Louis. Blondus, Platin. Sabell. Vign. Collenuce.

Ainsi passa comme vn éclair le regne de ce Louis, ainsi s'éuanoüit sans faire grand progrez cette grande leuée de boucliers au Royaume de Naples, laquelle auoit coûté tant d'argent & de gens en France ; & en laquelle outre le Duc d'Anjou, mourut encore de maladie le Comte de Sauoye Amedée surnommé le Verd, celuy qui auoit institué l'Ordre de l'Annonciation en ses Etats, dont le corps fut porté au tombeau de ses ancêtres, & quantité d'autres grands Seigneurs qui auoient accompagné nôtre Louis pour la conquête de ce Royaume ; apres la mort de qui toute l'armée se dissipa & s'en retourna en France, auec le congé de Charles de Duras, qui se montra encore genereux & magnanime iusques-là, que de faire habiller de deüil tous les Seigneurs & Barons de sa Cour, à cause de la mort de Louis, pour qui il ordonna encore de faire des obseques dignes de sa naissance & de sa grandeur.

Spond. Nostrad.

Ce Louis fut vn Prince fort genereux, liberal, doux, gracieux, debonnaire, communement dit le Pere du peuple, tandis qu'il n'estoit que Duc d'Anjou ; mais apres auoir esté appellé au Royaume de Naples, pour subuenir aux fraiz de cette entreprise & contenter son ambition, il fit faire en France de si grandes impositions, tailles & subsides, qu'il épuisa pour vn fort long-temps toutes les finances de l'Etat & des particuliers.

Eloges de Louis.

Il estoit encore pieux, deuot, charitable & craignant Dieu ; comme il se collige de beaucoup de legats pies, apposez en son dernier Testament, qu'il fit vn peu auparauant sa mort au château de Talesine au Royaume de Naples, par lequel il ordonna vne rente annuelle & perpetuelle de cent liures pour la fondation d'vne Messe dans l'Eglise Sainte Marthe de Tarascon, & tout autant pour vne autre Messe dans l'Eglise de Saint Maximin, & cinquante liures pour la fondation d'vne Messe à la Sainte Baume ; qu'il seroit aussi distribué la somme de cinquante mille liures, aux Eglises, Hôpitaux, Maladeries & paures de Prouence : & principalement à ceux des terroirs d'Arles, de Tarascon & de la Camargue, & ce pour la restitution des pertes qu'ils auoient faites, tant au logement des troupes, que par les rigoureuses vexations que ses Officiers y auoient exercées. Et parce que par le même Testament il ordonna qu'il seroit exigé du Pape Clement VII. l'argent qu'il auoit prêté, au nom de l'Eglise à Gregoire XI. son deuancier vray Pape ; & encore la somme de soixante-cinq mille liures, pour lesquelles le Saint Siege luy estoit obligé, comme aussi quatre cens mille liures, iustement employées à la guerre pour la défense de l'E-

Nostrad. Ruffy.

glise, suiuant l'ordre & la promesse de restitution du precedent Clement VII. Pape d'Auignon, il se collige qu'il estoit fort respectueux enuers le Saint Siege & l'Eglise, & fort affectionné à la conseruation de leurs droits. Voicy la figure de son Seel & celuy de sa femme, qui portoit l'Hermine de Bretagne.

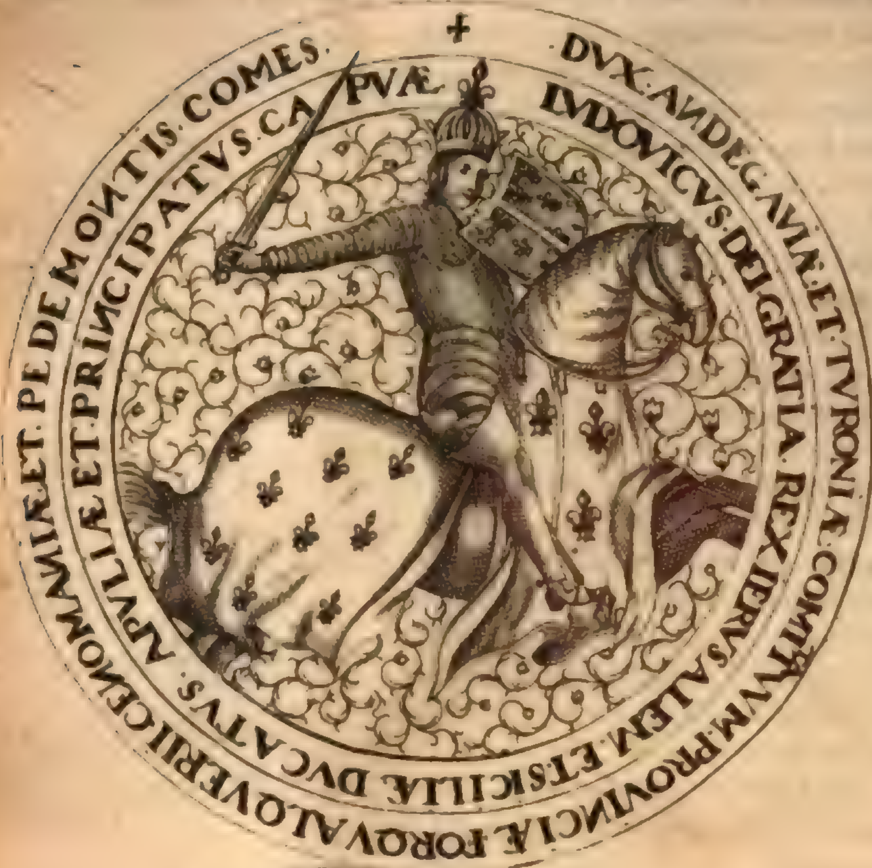

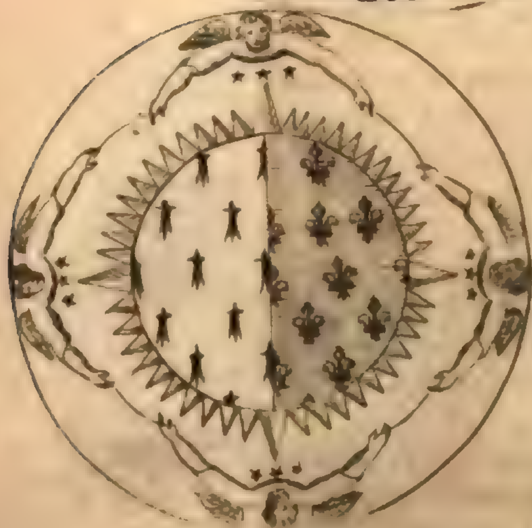

La femme & les enfans de Louis.

Il eut pour femme MARIE de Blois, dite la Clope ou la Boiteuse, Princesse fort sage & vertueuse, à qui la Prouence eut de grandes obligations pour son bon Gouuernement pendant la minorité de son fils : elle estoit fille de Charles de Blois & de Ieanne de Bretagne ; & pour ce sujet cette Princesse est communement surnommée parmy les Ecriuains du nom de Marie de Blois & de Bretagne : aussi voit-on que ses Seels sont partis en pal de Bretagne & d'Anjou. Son mary la fit administratrice de tous ses Etats pendant la minorité de ses enfans, & luy laissa pour son doüaire en son Testament l'vsufruit sa vie durant, du château de Saumur, de la Roche sur Yon en Poictou, & de plusieurs autres places par luy acquises, comme encore les Comtez d'Etampes, de Gien, de Roucy, de Lunel, de Sablé, de Mirabeau, de Champigny, de Coudray, & d'autres terres vers l'Anjou & Touraine ; il eut d'elle deux fils & vne fille ; sçauoir

LOVIS II. du nom Roy de Naples & de Sicile, Duc d'Anjou, Comte du Maine & de Prouence, &c. dont nous parlerons au regne suiuant.

CHARLES d'Anjou Prince de Tarente, Gouuerneur de Prouence. I'ay veu quelques vnes de ses Lettres, dans lesquelles il prenoit pour ses titres & qualitez, KAROLVS *recolendæ memoriæ Regis Siciliæ filius, Princeps Tarentinus, Guisæ & Baroniæ Berræ*

Dominus, in Comitatibus Prouinciæ & Forcalquerij Vicerex, &c. Il mourut sans enfans le mois de May de l'an 1405.

YOLAND femme de François premier du nom Duc de Bretagne.

1385.

Mort de Charles de Duras.

Quant à Charles de Duras, autre pretendant au Royaume de Naples & au Comté de Prouēce, il ne vêquit pas beaucoup de temps apres la mort de Louis son competiteur: car l'année suiuante 1385. ayant appris la mort de Louis Roy d'Hongrie son proche parent, & à défaut de fils mâle de ce Roy, estant appellé par les Hongrois à la Courōne de ce Royaume, apres auoir pourueu à l'asseurance de Naples, il se porta en Hongrie, où il receut la Courōne de ce Royaume; mais l'année suiuante 1386. par les menées d'Isabeau veufue du feu Roy, laquelle vouloit faire regner son gendre Sigismond, frere de Venceslaus Empereur il fut meurtry ou empoisonné dans la ville de Bude, selon les diuers sentimens des Historiens le 6. iour du mois de Feurier âgé de quarante-vn an: receuant les châtimens qu'il meritoit pour ses cruautez commises en la personne de la bonne Reyne Ieanne sa tante.

Sa femme & enfans.

Il eut de MARGVERITE de Duras sa femme & sa cousine germaine fille d'vn autre Charles de Duras, que le même Roy Louis d'Hongrie auoit fait mourir, cōme nous auons veu au regne precedent, & de Marie de Sicile sœur de la Reyne Ieanne, vn fils & deux filles; sçauoir,

LADISLAS ou LANCELOT Roy de Ierusalem, de Sicile & d'Hongrie, &c. se disant aussi Comte de Prouence, &c. dont nous parlerons au regne suiuant.

MARIE de Duras, morte en ieunesse.

IEANNE II. du Nom, ou IEANNELLE, premierement Duchesse de Sterling, & apres la mort de son frere Ladislas, Reyne de Ierusalem & de Sicile, &c. se disant aussi Comtesse de Prouence, &c. laquelle adopta pour la succession de tous ses Etats Louis d'Anjou III. du nom, & apres sa mort le Roy René son frere, mourant elle sans enfans, l'an 1345. comme nous verrons cy-dessous.

Eloges de ce Charles.

Prince au demeurant genereux, de haut cœur, beau de visage & de prestance Royale, affable à toute sorte de personnes, liberal à l'extremité, & amateur sur tout des gens doctes, plus chery des Prouençaux que non pas Louis d'Anjou son competiteur, si la cruauté qu'il exerça sur la bonne Reyne Ieanne sa tante, pour complaire au Roy d'Hongrie ennemy de cette Ieanne, ne l'eût rendu vn peu odieux à quelques-vns, comme nous auons veu au regne precedent; c'est pourquoy il est qualifié par quelques Historiens Prouençaux du titre de traitre, de perfide, de cruel, & d'ennemy public de Prouence, à raison des grands maux qui y arriuerent par son commandement & à sa consideration.

Clapiers in Decis. fomub. Causa 23.

Durant ce regne les affaires de l'Eglise estoient encore dans la diuision & dans les agitations de deux Papes, vn à Rome & l'autre à Auignon, & ne seront en repos de tout le regne suiuant.

Etat de l'Eglise.

Quant aux affaires de Prouence, elles n'estoient gueres en bon état au point de la mort de nôtre Roy Louis; dautant que l'armée qui y estoit venuë d'Italie, conduite par Spinolis, dont nous auons parlé vn peu auparauant, composée de gens desesperez, de bannis, de malfaicteurs, de gens de sac & de corde, qui y estoient venus pour soûtenir le party de Charles de Duras contre celuy de Louis d'Anjou, y fit vn tel rauage, brûlant, tuant, dérobant, qu'elle fit reuolter toutes les villes de Prouence qui tenoient pour Louis, à la reserue de Marseille, d'Arles & de Pertuis, & couroit si licentieusement par la Prouince, qu'elle emportoit iusques aux cloches des Eglises: car ie trouue vn memoire de l'année 1384. que les Religieux Augustins de la ville de Draguignan, se voulant assembler capitulairement au son de cloche selon l'vsage ordinaire des Eglises, ils ne le purent faire à faute de cloche, *conuocato Conuentu non sono campanæ, quia nulla erat causante guerra in Prouincia*, dit ce memoire écrit de ce temps là. Mais cette même armée grossissant tous les iours par l'adjonction d'autres troupes de meurtriers & de voleurs, desola encore plus fort cette Prouince apres la mort de Louis, pour empêcher que son fils n'en vint prendre possession, ainsi que nous verrons au commencement du regne suiuant. *Tempore* CAROLI *de Duratio perfidi, & hostis publici, & crudelissimi Tyranni Raimundi de Turena, bellis plusquam ciuilibus plurima huius Prouinciæ oppida exusta, & funditus diruta fuerunt*, dit le sçauant François de Clapiers sieur de Colongues & du Sambuc Conseiller du Roy en sa Cour des Comptes, Aydes & Finances de Prouence en ses Decisions du Droit; & ie trouue dans quelques memoires anciens, que ce fut dans ce malheur de temps, que la ville d'Aix fit faire ces grandes tours qui sont en son terroir, qui seruent de Vedetes, pour découurir de loin les approches de ceux qui venoient pour la mettre au pillage.

Grandes cruautez exercées en Prouence.

Ruffy.

1384. # LOVIS II.

Roy de Ierusalem, de Naples, de Sicile & d'Aragon, Prince de Capoüe, Duc de l'Apoüille, d'Anjou & de Touraine XXIV. COMTE proprietaire de PROVENCE, Forcalquier, du Maine, de Roucy & de Piedmont.

ET

1386. # LADISLAS ou LANCELOT

Se disant Roy de Ierusalem, de Naples, de Sicile & d'Hongrie, Prince de Capoüe, Duc de l'Apoüille, se disant aussi COMTE de PROVENCE, Forcalquier & de Piedmont.

CHAPITRE II.

Contemporains de

- Vrbain VI. de Boniface VII. ou IX. d'Innocent VII. de Gregoire XII. d'Alexandre V. & de Iean XXII. ou XXIII. ou XXIV. Papes: & de Clement VII. & de Benoît XIII. Antipapes dans Auignon.
- Manuel II. Paleologue Empereur d'Orient.
- Vencesłaus, de Robert de Bauieres, & de Sigismond Emp. d'Occident.
- Charles VI. Roy de France.
- Raimond de Baux V. du nom & de Iean de Chalon Princes d'Orange.
- Amedée VIII. dernier Comte de Sauoye, & d'Amedée IX. premier Duc de Sauoye.
- Rainier III. & de Iean Princes de Mourguez.

Deux competiteurs pour la Prouence.

Louis II. & ses qualitez.

VOICY encore deux competiteurs pour vn même Pays; le premier est ce LOVIS II. d'Anjou fils du precedent Louis premier, âgé de six ans seulement, sous la conduite & le gouuernement de sa sage & prudente mere MARIE de Blois, qui prenoit pour ses qualitez en ses Lettres Patentes le titre de MARIA *Dei gratiâ Regina Ierusalem & Siciliæ,*

Siciliæ, Ducissa Andegauiæ Comitatuum Prouinciæ, Forcalqueriij, Cenomaniæ, Pedemontis ac Ronciaci Comitissa, Bajula, tutrix & administratrix illustris Nati nostri LVDOVICI *eadem gratia Ierusalem & Siciliæ Regis, ætate minoris, Regnorumque ac omnium aliarum terrarum eiusdem &c.* comme ce même LOVIS a puis apres pris en ses qualitez lors qu'il a commencé de regner seul, en ses Lettres patentes le titre de LVDOVICVS II. *Dei gratia Rex Ierusalem & Siciliæ, Ducatuum Apuliæ & Andegauiæ* DVX, *Comitatuum Prouinciæ, Forcalqueriij, Cenomaniæ, Pedemontis ac Ronciaci* COMES, *& Arelates Dominus* ajoûte le sieur Saxy pour les Patentes qui s'addressoient à la ville d'Arles.

Le deuxiéme est ce LADISLAS ou LANCELOT fils du precedent Charles de Duras, qui ordonna l'an 1408. à tous les Notaires des Etats de son obeïssance, de dater leurs écritures de cette qualité suiuante, *regnante serenissimo & inuictissimo Domino nostro Domino* LADISLAO *inclyto, Dei gratia Hungariæ, Ierusalem, Siciliæ, Dalmatiæ, Croatiæ, Romæ, Seruiæ, Saliciæ, Lodomireæ, Comaniæ & Bulgariæ Rege præclarissimo: necnon Prouinciæ, Forcalqueriij & Pedemontium Comite, regnorum eius anno XXII. fæliciter. Amen.* De la vanité desquels titres vn Auteur Alleman se moque, pour plusieurs raisons; puisqu'il ne possedoit en effet que la Sicile deça le Phar, & la seule ville de Rome, qu'il auoit prise par inuasion, & la conseruoit par force & par tyrannie. *Ladislas & ses titres & qualitez.* *Niemus.*

La mort de Louis premier pendant la minorité de ce Louis II. son fils qui estoit à Angers, sous la conduite d'vne mere, asseura fort à Charles de Duras, & puis apres à son fils Ladislas la possession du Royaume de Naples, que Charles auoit déja prise, & donna occasion aux partisans qu'il auoit en Prouence d'y faire de tres-grands desordres, & y faisant reuolter les Gentilshommes & les Communautez qui tenoient pour le Duc d'Anjou, luy fit acquerir l'entiere possession de presque tout le Pays. Temps malheureux & miserable, il n'y eut que les villes d'Arles & de Marseille, & quelques Gentilshommes qui se conseruerent dans la fidelité pour Louis; le reste de la Prouince, tyrannisé par les extorsions, rançonnemens, pilleries, meurtres & incendies d'vn Spinolis, dont nous auons parlé au regne precedent, que Charles de Duras auoit cy-deuant enuoyé en Prouence, reconnoit ce Charles pour Maître & Seigneur dans la faction de l'vnion de la ville d'AIX, qui comprenoit tout le reste du Pays de Prouence. Pauure & malheureuse ville, qui bien souuent & encore de nos iours a donné cours à l'injustice, bien qu'elle soit le siege de la Iustice: & bien souuent a mené le branle de la folie, quoy qu'elle soit habitée par des gens sages. *Desolation en Prouence.* *Clapiers.*

La clameur du pitoyable état de Prouence estant paruenuë aux oreilles de la Reyne Marie à Angers, elle se resolut d'y venir apporter du remede, tant pour le soulagement du peuple, que pour la conseruation de ce bel Etat acquis à son fils Louis, qu'elle mena en Prouence, pour le faire reconnoître pour Maître à tous les Prouençaux: & sur le mois de May de l'an 1385. elle arriua à Auignon, où elle fut magnifiquement receuë par le Pape Clement VII. qui le 28. du même mois & an, infeoda ce Louis âgé de sept ou huit ans du Royaume de Naples & de Sicile, aux cens, seruices & conditions que ses deuanciers l'auoient donné à Charles premier, & à tous ses descendans deuanciers de ce Louis, qui en suite en prêta hommage & fit le serment de fidelité au même Pape Clement VII. neantmoins quelques Auteurs disent que cette infeodation & coronation fut faite trois ans apres, sçauoir l'an 1388. par le même Clement dans Auignon, en presence de Charles VI. Roy de France; mais il se peut bien faire que cette infeodation a esté faite à vn temps, & la coronation à vn autre. *1385.* *Louis est couronné dās Auignon pour Roy de Naples.* *Nostrad. Saxy.* *Collen. Viga.*

A l'arriuée de la Reyne Marie & de Louis son fils dans Auignon les partisans de Charles de Duras, parmy lesquels estoit Raimond de Turenne mal affectionné à la Maison d'Anjou, exciterent de nouuelles & plus étranges seditions en Prouence, pour détourner la mere & le fils d'y faire leur entrée. De deux villes seulement Marseille & Arles, qui tenoient le party d'Anjou, ils s'efforcerent de leur débaucher la plus proche d'Auignon, sçauoir celle d'Arles, tant pour affoiblir leur party, que pour empécher qu'ils n'eussent en Prouence point de retraite, voisine de leur habitation dans Auignon. Ce dessein fut hardy, la procedure étrange, mais la fin malheureuse en cette sorte. *Entreprise sur la ville d'Arles contre Louis par les Tuchins.*

Il restoit encore en Prouence quelque reliquat de ces anciens voleurs nommez *Tuchins*, dont nous auons parlé cy-dessus l'an 1361. soldats debandez errans par la France apres la défaite du Roy Iean par l'Anglois en la Guienne; c'est de ces gens-là dont se seruoient les partisans de Charles de Duras, pour mettre à feu & à sang toute la Prouence, sous la

Ferragus Capitaine des Tuchins.

conduite d'vn nommé *Ferragus* qui commandoit dans la Forteresse de Baux. Quelques habitans de la ville d'Arles, voire des principaux, & même quelques Ecclesiastiques ayant esté corrompus par les partisans de Duras contre la fidelité promise au Roy Louis, ouurirent les portes de la ville, à l'entrée de la nuit du 24. Iuillet de l'année 1385. à ce Ferragus, qui accompagné d'vne troupe de ces Tuchins & des traîtres de la ville entra dedans, & alla piller les maisons qui luy auoient esté indiquées, tuant, meurtrissant, sans épargner même le Viguier de la ville nommé Manuel de Puget, tout ce qui s'opposoit à ses voleries. Action horrible qu'il fit durant toute cette nuit; mais au point du iour, comme le peuple s'estoit assemblé en armes au Bourg, & qu'il vouloit décharger sur luy sa furie, il prit la fuite chargé de butin, qu'il porta à vendre au château de Roquemartine, où il tua le Seigneur du château, & mit au pillage toute sa maison.

Grande execution de Iustice dans Arles.

Nostrad. Sazy, Ruffy.

Toutefois par la fuite de Ferragus, l'émeute de la ville ne fut pas appaisée: car par l'auis des plus sages les portes de la ville ayant esté fermées, il fut fait recherche des traitres, & des coûpables de cette barbarie, & en fut pris vne trentaine, qui tous en l'espace de quatre mois furent executez par authorité de Iustice, les vns decolez, les autres pendus, les autres brulez, les autres jettez dans la riuiere.

Sazy.

Parmy ces prisonniers & executez il y auoit quelques Ecclesiastiques, enuers lesquels l'on auoit procedé hors des formes de l'Eglise, de quoy le Pape Clement dans Auignon s'en plaignit fort; mais comme les habitans d'Arles luy eurent porté leurs excuses, ils obtinrent l'absolution, de l'excommunication qu'il auoit lâchée contre eux, puisque toute cette procedure auoit esté faite pour le zele de la Iustice, & pour le seruice du Roy Louis, au party de qui ce Clement estoit fort affectionné. Et c'est de cette action qu'a pris son origine ce prouerbe, ou dire cômun dans la ville d'Arles, *Lo Mal de San Iaume*, parce qu'elle arriua le 24. & 25. de Iuillet, veille & iour de la fête de Saint Iacques.

La Reyne Marie mere de Louis vient en Prouence, & est receuë dans Arles, & puis dans Marseille.

Cette entreprise dans la ville d'Arles ayant si mal reüssi pour Charles de Duras, & si bien à l'auantage de nôtre Louis, fit prendre resolution à la Reyne Marie d'entrer en Prouence, & de sortir de la ville d'Auignon, où elle demeuroit auec son fils, n'osant point le mettre au hazard si tôt dans le Pays; se ressouuenant que Louis premier son mary n'y auoit pas esté bien receu; & ayant elle assemblé quelques troupes, telles qu'elle put trouuer aux Prouinces voisines du Languedoc, du Dauphiné & du Comté de Venaissin, pour ioindre les forces aux remontrances; par le conseil & l'assistance de Clement Pape d'Auignon, & à la priere des partisans qu'elle auoit dans le Pays, elle entra en Prouence, & fut agreablement & Royalement receuë auec ses deux fils Louis & Charles, vers le mois de Decembre de la même année 1385. dans la ville d'Arles; où le dixiéme iour du même mois elle fit vne conuention auec les habitans, contenant 25. articles. Dont le premier est qu'elle ne feroit iamais paix auec les meurtriers de la bonne Reyne Ieanne; les autres articles regardent les Officiers de Iustice, & le bon ordre & gouuernement de la même ville. Conuention faite en presence de Iean Euêque de Chartres Chancelier d'Anjou, d'Artaud Euêque de Sisteron, de Raimond d'Agoult Seigneur de Sault, Comte de Geras, grand Chambellan de Sicile, de Foulques d'Agoult Marquis de Corfou, Vicomte de Reillane, grand Senéchal de Prouence, d'Elzias d'Auraison Seigneur du même lieu, de François de Baux Seigneur du même lieu, de Foulques de Ponteuez Seigneur des Vallées de Cotignac, de Carcez & de Bargeme, de Blaccas de Ponteuez Seigneur de Château-Reinard, de Guigonet de Simiane Seigneur de Caseneufve, de Raimond Bernard Flamingi Docteur és Droits, Maître Rational & Iuge des secondes Appellations de Prouence, de Guigonet de Gerente sieur de Gemenos, de Raimond Audibert de Marseille, conuention imprimée à Lyon 1617.

Conuention de la Reyne Marie auec les habitans d'Arles.

Les Seigneurs qui tenoient le party de Louis.

Nostrad. 484. 496.

Pendant le sejour de la Reyne Marie dans Arles, elle fut visitée de la plusspart des grandes Dames de Prouence, & de tous les Seigneurs du même Pays, qui tenoient son party contre celuy de Duras, dont les noms sont rapportez par le sieur de Nostradamus, sçauoir les Seigneurs

D'Agoult.	De Grasse.	De Bolliers.
De Castellane.	D'Albe.	De Vintimille.
De Villeneufve.	De Simiane.	De Forcalquier.
De Ponteuez.	De Caseneufve.	De Sabran.
De Glandeuez.	De Barras.	D'Arcusse.

De Baux.
De Marseille.
De Balbs.
De Gantelmes.
De Berenguiers.
De Layncel.
D'Allamanon.
De Iarento.
De Fossis.
D'Esparron.
D'Anduze.
D'Oraison.
De Grimauld.
Des Vicomtes de Marseille.
Des Roux.
Des Girauds.
De Requistons.
De Raimondis.
Des Hugolens.
D'Aperioculos ou Brueil.
De Blaccas.
De Loubieres.

Et de la ville d'Arles, accompagnée de la pluspart de ces Dames & Seigneurs, elle se porta à celle de Marseille auec ses deux fils, où ils furent receus auec grand ioye par les habitans de cette ville, à qui elle accorda quelques graces & priuileges. Ruffy.

Le bon accueil que cette Princesse receut dans ces deux villes d'Arles & de Marseille: le seruice continuel en sa Cour que les Seigneurs de la Prouince ses partisans luy rendoient, ioint aux forces dont elle estoit accompagnée, & à la haine que les Prouençaux auoient contre Charles de Duras, meurtrier de leur bonne Reyne Ieanne, firent penser à quelques autres villes & Gentilshommes de se mettre en leur deuoir, & de venir reconnoître la Reyne Marie & son fils, comme leurs vrais Seigneurs & Maîtres. Ce que voyant Spinolis grand partisan de Duras, qui se tenoit dans la ville d'Aix, & que le chapellet commençant à se défiler, tout se venoit rendre à l'obeissance, pour ne se voir enfermé dans vne ville, que par la crainte de ses armes il conseruoit dans la rebellion, il sortit de Prouence, & s'enfuit en Italie; & par son absence le Pays estant vn peu plus libre, vne Assemblée des Etats fut conuoquée, en laquelle assisterent pour le Clergé le precedent Euêque de Sisteron, & Audibert de Sade Preuôt de Pignans, & pour la Noblesse Raimond d'Agoult Seigneur de Sault, Louis d'Anduze Seigneur de la Volte, François de Baux Seigneur du même lieu, & plusieurs autres Seigneurs: en laquelle Assemblée il fut fait quelques conuentions & traitez de paix, entr'autres, qu'il ne seroit iamais fait paix ny alliance auec Charles de Duras, meurtrier de la bonne Reyne Ieanne sa tante, ny auec ses adherens; qu'il ne seroit iamais fait aucune alienation du domaine Comtal de Prouence; que les franchises & libertez des anciens Comtes seroient maintenuës en leur forme & teneur, sans mettre aucune sorte de nouuelle imposition, charge, tolte ou subside; en suite dequoy tous les Prelats, Barons, Seigneurs & Gentilshommes partisans de Marie luy prêterent hommage, & luy firent le serment de fidelité. Mais la pluspart auec cette condition, selon le sentiment que Foulques de Ponteuez Seigneur des vallées de Cotignac & de Bargeme auoit inspiré à l'Assemblée, qu'au cas que la Reyne Ieanne ne fût pas encore morte, ces hommages & sermens seroient pour non faits à son prejudice, tant la memoire de cette bonne Reyne estoit encore precieuse en Prouence, quelques-vns ne se pouuant pas persuader qu'elle fût encore morte, & sur tout la ville de Moustiers, qui estant dans cette croyance, ne vouloit reconnoitre ny Charles de Duras, ny Louis d'Anjou.

1386. Louis est vniuersellemẽt receu par toute la Prouence. Nostrad.

Cette même année 1386. mourut en Hongrie Charles de Duras, ainsi que nous auons remarqué en la fin du regne precedent; à qui succeda en toutes les pretensions qu'il auoit és Royaumes d'Hongrie & de Naples, & és Comtez de Prouence & de Piedmont, son fils LADISLAS ou LANCELOT; mais parce qu'il estoit encore fort ieune, n'ayant gueres plus de dix ans, & qu'il demeuroit au Royaume de Naples, il ne fut pas mal-aisé en cette conjoncture de temps, & à l'occasion de la mort de Duras, à la Reyne Marie & à Louis son fils, qui estoient en Prouence, d'acquerir à leur deuotion tout le Pays; receuant tous les iours à mercy & à pardon quelques Gentilshommes & Communautez qui se venoient soumettre à leur obeissance, & qui s'en retournoient chargez de graces & de faueurs, par la bonté de la mere & celle du fils, confirmant leurs priuileges anciens, & leur en donnant de nouueaux, & sur tout aux Communautez, qu'elles ne seroient iamais alienées du domaine Comtal; chose qu'elles requeroient par dessus toutes les autres choses du monde: & ainsi furent traitées les villes de Brignolle, de Moustiers, de Tolon, de Saint Paul, de Vence, & autres qui auoient tenu le party de Duras. Tel estant le conseil de cette bonne Reyne, de tout accorder, & de faire vn pont d'or à tous les enuieux de la gloire d'Anjou, pour détruire le party de Charles de Duras.

Louis reçoit tous ses aduersaires au pardon, & leur accorde des graces.

La ville d'AIX fut des plus dernieres à se soumettre à son deuoir, à quoy elle fut enfin portée par les grandes persuasions d'vn Messire Arnoux la Caille Preuôt de l'Eglise Saint 1387.

Sauueur. Et comme la Prouince fut entierement toute pacifiée, apres vne infinité de meurtres, assassinats, sacrileges, larrecins, brûlemens de châteaux & d'Eglises, violemens de filles & de femmes, & de voleries de toute sorte, il y eut des conuentions & des articles de paix, à la persuasion du Pape Clement d'Auignon, entre la Reyne Marie & le Roy Louis son fils d'vne part, & les Consuls de la ville d'Aix, qui estoient en cette année Antoine Vaureille, Iean Tressemanes & Guilleaume Verdoin, tant au nom de la Communauté de cette ville, qu'au nom des Prelats, Gentilshommes & Communautez qui estoient de son party & vnion, sçauoir presque tout le reste de la Prouince, hors des villes d'Arles & de Marseille, par lesquels articles entr'autres choses, il estoit accordé vne amnistie generale de toutes les fautes passées; qu'il ne seroit fait aucun déplaisir ny outrage aux personnes ny aux biens de ceux qui auoient suiui l'vn & l'autre des deux partis de Charles & de Louis; que les choses prises de part & d'autre ne seroient pas restituées, mais elles demeureroient entre les mains des possesseurs; que les Partisans de Duras seroient remis en leurs Charges & dignitez; que les places du domaine Comtal ne seroient iamais alienées; & que celles qui estoient déja venduës, ou autrement alienées seroient reünies au domaine; que la Reyne & son fils seroient obligez de défendre à leurs propres coûts & dépens, de toute sorte d'injures, violences, guerres & extorsions tous ceux qui estoient compris en l'vnion d'Aix ou du Pays, sans que pour cela le Roy & la Reyne pussent charger la Prouince d'aucune sorte de subside & d'impositions; & au cas que par le Roy & la Reyne il ne fût satisfait aux susdits articles, les habitans d'Aix & autres compris en l'vnion seroient dispensez & absous de tout hommage & serment de fidelité qu'ils auroient prêtez.

Nostrad.

Conuentions auec la ville d'Aix.

Priuil. Ciuit. Aquen.

Et faisant quelques graces en particulier à la ville d'Aix, il fut accordé entr'autres choses. que la Cour du Senéchal, du Iuge Mage & des Appellations, la Chambre des Comptes & des Maîtres Rationaux se tiendroient toûjours continuellement en la ville d'Aix, & non ailleurs: comme aussi la Chambre des Archiues, & celle du Fisc seroient perpetuellemẽt & inseparablemẽt en la même ville, sans qu'elles pussent iamais estre transferées en autre part. Finalement, que Louis estant arriué en sa majorité confirmeroit toutes ces conuentions. Fait & passé à Aix le 29. Octobre de l'an 1387. confirmé puis apres à la requisition de Guilleaume Aymeric, Bernard Pignoly, & Bermond de Pigon Consuls de la même ville d'Aix, par ce Louis II. Roy de Ierusalem & de Sicile, & Comte de Prouence, fils de la même Reyne Marie, seant en son Siege Royal de la même ville d'Aix, le 5. Septembre de l'an 1399.

Saint Pierre de Luxembourg.

Noguier Hist. d'Auignon.

Spond.

Cette même année 1387. & le 5. Iuillet mourut à Auignon le Bien-heureux Pierre de Luxembourg Cardinal, âgé de 18. ans, en grande opinion de sainteté, approuuée par vne infinité de miracles, iusques à la resurrection de 40. morts, qui furent faits sur son tombeau. Mais parce qu'il suiuoit le party de Clement, qui a esté creu Antipape, l'Eglise Sainte n'a iamais voulu permettre qu'on passât outre à sa Canonization, quelques instances que le Roy de France & le Duc de Bourgogne en ayent faites. Toutefois le Pape Clement veritablement VII. du nom l'an 1527. permit de dresser à son nom des Autels, & de l'inuoquer comme bien-heureux, non point en qualité de Cardinal, pour n'approuuer l'élection de celuy qui l'auoit fait Cardinal: mais en qualité de simple Confesseur & de Pontife; parce qu'il auoit esté designé pour estre Euêque de Metz.

1388.

Perte du Comté de Nice pour les Etats de Prouence.

Dupuy. Paradin, Nostrad. Cassian. Monodus, Pingon.

Au temps de cette malheureuse guerre, dont nous venons de parler, la Prouence fit vne tres-grande perte, d'vne des plus belles Contrées de ses Etats, sçauoir du Comté de Nice, & du Comté de Barcelonne & Terre-Neufve, qui furent vsurpez en ce temps par Amedée VIII. du nom Comte de Sauoye. Mais le sujet de l'vsurpation est diuersement raconté par les Historiens. Les vns disent que cet Amedée VIII. ou plustôt Amedée VII. son pere, voyant que les Niçards tenoient le party de Charles de Duras contre leur legitime Dame & Maîtresse la Reyne Ieanne; sous pretexte de faire grand plaisir à cette Reyne, se saisit de cet Etat, & l'a toûjours du depuis gardé. Autres disent que pendant ces troubles entre Charles & Louis, le Baron de Bueil sollicita les Niçards de se mettre sous la protection du Comte de Sauoye, qui les preserueroit de l'oppression des gens de guerre; ce qu'ayant fait, ils y ont toûjours du depuis demeuré. Autres ajoûtent que cet Amedée pendant ces troubles mit le siege deuant Nice au nom de Louis, & comme son Lieutenant, & que l'ayant prise il l'a toûjours gardée pour soy. Autres disent que Ladislas engagea cette ville à cet Amedée VIII. pour vn secours de six mille hommes qu'il receut de luy pour se défendre contre Louis son competiteur. Finalement, autres disent auec plus de certitude & d'appa-

rence de verité, que les Niçards s'estant toûjours conseruez, sans nullement changer depuis cinq ou six ans, dans le party de Charles de Duras, contre les attaques de Louis pere & fils, enuoyerent quelques Ambassadeurs, dont les noms estoient Louis de Bueil, Raimond Garnier & Antoine Denys Citoyens de leur ville, vers Ladislas fils de ce Charles, & vers Marguerite de Duras sa mere, leur demandant du secours pour s'opposer aux armes de Louis : & que Ladislas estant assez occupé à se conseruer dans le Royaume de Naples, & pour s'acquerir celuy d'Hongrie, ne les pouuant assister, leur écriuit vne lettre du 30. Mars de l'an 1388. par laquelle il leur donnoit pouuoir de se choisir vn Protecteur, & vn Maître tout autre que Louis son competiteur : à la charge que si dans trois ans il se rendoit Maitre absolu de toute la Prouence, ils retourneroient à son obeissance, en payant les fraiz & dépens qui auroient esté faits pour leur conseruation. En suite desquelles lettres les Niçards se mirent sous la protection d'Amedée VIII. Comte de Sauoye aux mois d'Aoust & de Septembre suiuans, & du depuis ils ont toûjours demeuré sous son obeissance, & l'ont reconnu pour Souuerain Maitre.

Mais quoy que c'en soit le Comté de Nice est depuis ce temps des-vny des Etats de Prouence, & vny à ceux de Sauoye ; & quelque effort que George de Marle Senéchal de Prouence fit cette année 1388. pour le recouurer à l'auantage de Louis, il luy fut pourtant impossible ; attendu que les armes de Louis estoient appellées en Italie, pour la conquête de Naples, ainsi que nous verrons cy-dessous. Et partant la Reyne Yoland mere de Louis III. ne pouuant recouurer ce bel Etat, & estant sommée par Amedée IX. Duc de Sauoye, l'an 1419. à luy payer la somme de cent soixante-quatre mille francs d'or, que son ayeul Amedée VII. auoit employez à la guerre pour la conquête de Naples, en faueur de Louis premier ayeul de ce Louis III. fut contrainte de luy lâcher ce Comté auec toutes ses dépendances, ainsi que nous verrons cy-dessous au regne de ce Louis III.

Quoy que Charles de Duras eût esté au commencement de son regne fort affectionné d'Vrbain VI. Pape dans Rome, comme nous auons veu au regne precedent. Neantmoins estant suruenu entr'eux quelque mes-intelligence, iusques-là que ce Pape l'auoit excommunié ; cela fut cause qu'apres la mort de ce Charles, arriuée l'an 1386. son fils Ladislas ne fut pas si-tôt couronné Roy de Naples, & que cette action fut differée iusques à l'an 1390. auquel temps Boniface IX. successeur d'Vrbain, voulant rétablir en vigueur la maison de Duras, qui auoit tenu, & tenoit encore le party du Pape de Rome, contre celuy d'Auignon, dépêcha Angelo Acciaiuoly Cardinal de Florence, à la ville de Gayette, pour y donner en son nom l'inuestiture du Royaume de Naples & de Sicile à Ladislas, auec les mêmes clauses & conditions que son deuancier Vrbain auoit apposées à l'infeodation du même Royaume faite à Charles de Duras son pere, & en suite le couronner comme Roy de Naples auec sa femme, ce qui fut accomply dans Gayette auec grande solemnité & réjoüissance, le mois de May de l'an 1390.

Spond.

Ladislas est couronné Roy de Naples.

Summonte.

Dans l'interualle de ces trois ou quatre années, depuis la mort de Charles iusques au couronnement de son fils Ladislas, grands desordres & grandes diuisions arriuerent en la ville de Naples ; les vns tenant le party de Ladislas fils du deffunt Roy Charles ; les autres celuy de Louis d'Anjou ja infeodé du même Royaume de Naples par Clement Pape d'Auignon, depuis l'an 1385. & couronné par le même Pape pour raison du même Royaume, à la requisition de Charles VI. Roy de France, qui le vint voir à Auignon l'an 1388. ou selon quelques autres l'an 1389. s'il est vray que l'action de ce couronnement ait esté differente de celle de l'infeodation, ainsi que i'ay remarqué vn peu auparauant. Et pendant ces diuisions, des ambassades sont enuoyées en Prouence à Louis, auec supplications de la part des Neapolitains d'aller prendre possession de leur ville, au temps où l'Etat ne reconnoissoit point d'autre Roy que luy, qui, tant pour la memoire de Louis premier son pere, grandement chery de leur bonne Reyne Ieanne, que pour la haine qu'ils portoient à Charles de Duras, meurtrier de leur bonne Maitresse, & à son fils Ladislas, seroit receu à bras & à cœur ouuert de tous les habitans de la ville de Naples, & de tout le Royaume. Mais les grands troubles qui estoient en ce temps-là en Prouence, ioints à la grande ieunesse de ce Louis, ne permirent point à la Reyne Marie de souffrir que son fils s'absentât de la Prouince, & allât si loin à vne terre étrangere, qui auoit donné la mort à son pere ; se contentant seulement d'y enuoyer, sur quelques Galeres qu'elle fit partir du Port de Marseille, des troupes & de l'argent, pour contenir les vns dans la crainte, & les autres dans l'affection, y établissant vn Viceroy, attendant le temps propre où son fils y peut aller en personne, & y faire les fonctions Royales.

1389.

Louis est appellé par les Neapolitains.

Dupuy Hist. de ce Schisme.

1390. Toutefois le couronnement de Ladislas en la ville de Gayette, fit auancer à Louis cette resolution & ce voyage. Car comme de nouuelles Ambassades vinrent de Naples en Prouence, pour donner connoissance à Louis de l'Etat de ce Royaume, & que le couronnement de Ladislas commençoit de changer l'affection des peuples, & la changeroit entierement, s'il ne venoit luy même en personne pour contenir le monde en deuoir : & voire que déja Ladislas auoit commandé à vn Alberic de Barbiano son grand Connêtable de leuer des gens de guerre pour aller attaquer la ville de Naples : ce voyage de Louis pour aller à Naples fut enfin resolu, auec le conseil de Clement Pape d'Auignon, qui luy donna pour l'accompagner le Cardinal de Tournon, qu'il fit son Legat ; auec lequel, & auec d'autres grands Seigneurs, comme Pierre de Sauoye, Pierre de Marle, George de Marle Senéchal de Prouence, & plusieurs Gentilshommes, Louis monta sur mer au Port de Marseille sur quatorze Galeres, huit grands Vaisseaux & huit Brigantins, le mois de Iuillet de l'an 1390. & le 14. iour du mois d'Aoust suiuant il arriua à Naples, où il fut receu monté sur vn grand coursier couuert de velours violet, semé de Fleurs de Lys d'or, armé de toutes pieces en toutes les parties de son corps hors de la tête, ayant vne casaque Royale conforme à la parure & au harnois de son cheual ; & estant arriué à la porte Capuane il fut receu par les Deputez qui luy presenterent les clefs de la ville, sous vn riche daiz de drap d'or, supporté par huit des principaux Seigneurs de la Ville : & estant accompagné de toute la Noblesse de la Contrée, il marcha de cette sorte par la Ville, qui le receut auec d'incroyables cris d'allegresse, & fit retentir par tout ces acclamations populaires de VIVE *le Roy* LOVIS.

Louis fait son entrée Royale dans Naples.

Spond.

Summ.

Quelques iours apres il crea des Cheualiers, receut le serment de fidelité, & les hommages de quelques Seigneurs Gentilshommes, & de quelques Villes de ce Royaume : les Châteaux Saint Herme, celuy de l'Oeuf, & le Châteauneuf de la même ville de Naples se rendirent à sa discretion, les vns volontairement, les autres par composition & par argent, il sembloit que toutes choses contribuoient à son établissement. Mais comme il vit que la ville de Gayette persistoit toûjours pour Ladislas, & que déja dans la ville de Naples il se formoit des partis pour en chasser les François, & y introduire Ladislas, n'ayant pas assez de force pour faire contenir le monde dans le deuoir & la crainte, apres auoir mis de bonnes garnisons aux forteresses, il s'en retourna le mois de Septembre suiuant en Prouence, & d'icy il s'en alla à Paris ; où il n'estoit pas encore arriué que Ladislas vint attaquer la ville de Naples, qui se rendit aussi-tôt à sa discretion, par les intelligences qu'il y auoit, & apres elle toutes les autres villes du Royaume. En sorte que le premier voyage & sejour que nôtre Louis fit à son Royaume de Naples fut de fort peu de iours & de profit : aussi estoit-il appellé plus vtilement en Prouence pour vne furieuse guerre qui s'y preparoit, & dont nous allons parler.

Retour de Louis en Prouence.

Collen.

§. I.

1389. *Autre guerre en Prouence contre Raimond Roger Comte de Beaufort, & Vicomte de Turene.*

Horrible guerre que celle-cy.

VOicy la plus horrible guerre que les siecles passez ayent iamais veuë en Prouence : en effet iamais les Romains, les Goths, les Bourguignons, les François, les Saxons, les Lombards, les Sarrazins, les Catalans & Aragonois, & autres nations étrangeres, qui à diuers temps sont entrées à main armée dans la Prouence, n'y ont fait toutes ensemble tant de rauage que cette malheureuse guerre y en a fait, durant l'espace de dix ans. C'est du temps de cette guerre que nous contons tant de châteaux razés, tant de villages desertez, tant de ponts abbatus, tant de temples ruïnez, tant d'Eglises démolies, tant de maisons brûlées dont nous voyons encore quelques masures en diuers endroits de Prouence. Quelque six vingts ans auparauant le temps de cette guerre, vers l'an 1240. il y auoit en Prouence vne tres-grande quantité de fiefs & de bourgs, comme i'ay démontré en la Chorographie, au denombrement des villages de châque Dioceze, desquels fiefs maintenant il ne nous reste que le nom, & sommes en peine de sçauoir le lieu où ils ont esté : les habitans ayant esté contraints de les abandonner à l'occasion de cette longue & cruelle guerre

pour se venir refugier dans les grands bourgs pour leur défense. Dans les Chapitres des Eglises Cathedrales & Collegiales, dans les Abbayes & Monasteres, & dans les Maisons Communes des villes & villages de cette Prouince, on n'attribuë pour l'ordinaire le brûlement des papiers, & la demolition des maisons & des châteaux qu'à cette cruelle guerre de Raimond de Turene, *tempore perfidi* CAROLI *de Duratio hostis publici & crudelissimi Tyranni* RAIMVNDI *de* TVRENA, *bellis plusquam ciuilibus plurima huius Prouinciæ oppida exusta, & funditus diruta fuerunt*, dit le sçauant François de Clapiers sus-allegué en ses decisions du Droit. Clapterius in Decis. causa 35.

Ce Raimond estoit homme extremement fier, arrogant & vn peu cruel, esprit tout de feu, ne respirant que le sang & le carnage, ainsi que le represente son pourtrait que le sieur de Nostradamus dit auoir veu dans le château de Baux; il estoit voirement de tres-grande naissance. Sa mere nommée Eleonor, estoit de la tres-haute famille des Comtes de Cominges & de Foix issus de Maison Royale. Son pere fut vn Guilleaume Roger Limosin de la tres-illustre Maison de Canillac, Comte de Beaufort en Anjou, Vicomte de Turene, qui fut frere ou neueu du Pape Clement VI. & pere de Gregoire XI. tout deux vrais Papes à Auignon: à la consideration desquels ce Guilleaume receut de la bonté de la Reyne Ieanne en diuers temps vne tres-grande quantité de beaux fiefs en Prouence, comme les Vicomtez de Valerne & de la Motte du Caire prés de Sisteron, la ville de Saint Remy, les châteaux de Bayons, de Reynier, de Bellaffaire, de Gigors, de Lauzet, des Mées, de Mezel, d'Entreuenes & du Castellet: comme aussi la ville de Pertuis, les lieux de Meirargues, de Sederon, des Pennes, & autres places, ainsi que i'ay dit cy-dessus és années 1350. & 1353. s'estant encore la même Reyne Ieanne montrée si liberale enuers ce Seigneur Guilleaume, qu'il luy auoit permis d'acquerir & tenir en Iurisdiction de fief noble en Prouence, iusques à la somme de quatre mille florins d'or de rente annuelle, sans payer lods & trezains, ny en faire hommage, & de tenir haute Iustice par toutes ses terres, faisant défenses aux gens tenans son grand Conseil à Aix, de prendre aucune connoissance sur tels Officiers, ny les troubler en nulle façon & maniere: ce qui donna bien du credit à ce Guilleaume en Prouence, & enfla grandement le cœur à son fils Raimond, pour s'en faire croire quand il sera temps.

Description de ce Raimond de Turene. Nostrad. pag. 514. 1350. 1353. 1377. Manuscript. huius temp.

L'origine & la cause de cette grande guerre est double; la premiere de ce que ce Guilleaume Roger mourant, auoit fait son heritier pour le Comté de Beaufort, Charles Prince de Tarente fils de Louis premier Duc d'Anjou & Comte de Prouence, & frere de nôtre Louis II. & l'auoit adopté à ce sujet pour le faire ioüir des terres de ce Comté, selon les coûtumes d'Anjou, où il est situé. En haine de quoy ce Raimond Roger fils de ce Guilleaume, se voyant exclus de ce Comté, qui luy deuoit estre acquis par droit de nature, fit la guerre en Prouence aux terres de Louis II. pour obliger en quelque façon le Prince de Tarente son frere, de luy faire cession de ses droits, & le laisser ioüir paisiblement de ce Comté de Beaufort, encore qu'il eût d'autres terres au même Pays d'Anjou, iusques à mille liures de rente annuellement, pour lesquelles il auoit déja fait hommage l'an 1387. au même Roy Louis II. comme Duc d'Anjou; c'est vne des causes de cette guerre que le sieur de Nostradamus donne, & auant luy vn manuscript en langage Prouençal fait en ce temps-là, que i'ay leu contenant toute l'Histoire de cette guerre. L'origine de cette guerre. Premier sujet.

Mais l'autre & principale cause de cette guerre est, de ce que Louis premier Duc d'Anjou pere de ce Louis II. en son premier aduenement au Comté de Prouence, en suite de l'adoption de la Reyne Ieanne, auoit reüny au domaine Comtal de Prouence, par le conseil des Officiers du même pays, toutes les alienations que cette Reyne auoit faites au prejudice de ses Etats, & ainsi ce Raimond se voyant priué de toutes ces belles terres, dont nous auons parlé vn peu auparauant, que son pere auoit acquises par la liberalité de cette bonne Reyne, fit tous ses efforts pour se maintenir en celles qu'il possedoit encore, & pour se faire rendre par force celles qu'on luy auoit ostées. Le deuxiéme sujet de cette guerre.

Or que ce que ie viens de dire soit la vraye cause de cette guerre, il appert euidemment de ce que l'an 1384. incontinant apres la mort du même Louis premier, ce Raimond Roger dépêcha deux Gentilshommes à Angers vers la Reyne Marie de Blois, veufue de ce même Louis premier, & mere & administratrice des Etats de Louis II. son fils, pour la supplier de luy faire rendre & restituer les terres & places reünies au domaine Comtal de Prouence, par les Officiers de son mary, terres & places que son pere Guilleaume luy auoit données par son Contrat de mariage auec la sœur du Prince d'Orange, & qu'il auoit euës 1384.

de la Reyne Ieanne, non à titre gratuit & de simple liberalité, mais à titre onereux pour recompense des grands seruices à elle rendus, & pour la restitution des grandes dépenses faites pour elle en ses plus vrgentes affaires au Royaume de Naples, ajoûtant à la fin de sa supplication qu'au cas que l'on ne luy voulût pas faire raison & rendre iustice, il se pouruoiroit par tous les moyens & remedes qu'il iugeroit plus propres, pour luy faire obtenir les fins de sa Requête. Paroles qui témoignoiẽt assez l'interieur de son cœur & sa mauuaise volonté. Et quoy que la Reine eût fait réponse que la reünion de ces terres alienées contre les Edits & prohibitiõs du Roy Robert & de la même Reyne Ieanne, qui auoit solemnellement iuré de ne rien aliener, auoit esté faite auec grand conseil & meure deliberation par les Officiers de son mary, & partant qu'elle estoit tres iuste: & en outre qu'elle estoit prête de le dédommager d'autre part des frais & dépens qu'il auoit faits pour le bien de l'Etat & le seruice de la Reyne Ieanne, au dire & estimation des Gentils-hommes qui seroient accordez par les parties. Neantmoins il n'estoit pas content, & conceut dans son cœur. apres cette réponse, vne auersion & vengeance contre la Maison d'Anjou: vengeance qu'il nourrira, fomentera & fera éclorre d'icy à six ans, sçauoir l'an 1390. à la ruïne & desolation du pauure Pays de Prouence.

Troisiéme sujet. L'on peut encore ajoûter vne troisiéme cause de cette guerre pour ce qui regarde singulierement le Comté de Venaiscin, & non pas la Prouence; sçauoir que la Chambre Apostolique à qui ce Comté appartient, estoit debitrice à ce Raimond de plusieurs sommes, tant à elle prêtées par son pere Guilleaume Roger durant le Pontificat de Gregoire XI. & de Clement VII. alors regnant à Auignon, que de celles qu'elle luy deuoit à son particulier, ayant luy souuent esté employé à ses propres frais & dépens, aux guerres pour les Papes, tant en Prouence contre les Tuchins, qu'en Italie contre le Pape de Rome, par l'ordre de celuy d'Auignon; desquelles grandes sommes estant encore creancier, & n'en pouuant estre payé, il portoit ses armes dans le Venaiscin & le ruïnoit pour contraindre par force le Pape au payement de ce qui luy estoit deû. (Manuscr.)

1390. Sous la couuerture de ces causes & pretextes, Raimond de Turene conseruant toûjours dans le cœur vne mauuaise affection contre nôtre Louis II. son Prince legitime embrassa ouuertement en Prouence le party de Charles de Duras, & celuy de Ladislas son fils, dont nous auons parlé vn peu auparauant, grands ennemis de Clement Pape d'Auignon, & de la Maison d'Anjou; & comme Charles de Duras auoit grande confiance en luy, il mit en toutes les places qu'il prenoit à son nom de Gouuerneurs à sa poste, & qui luy estoient bien affidez: en façon qu'outre les places & châteaux qui estoient à son particulier, comme de son domaine, il s'estoit encore saisi des châteaux des Baux, de Roquemartine, du Caire, du Puy Sainte Reparade, de Bregançon, de Meirargues, de Virrole, de Sigonce, de la Roque d'Enteron, de Montfuron, de Château-Verd, de la Tour d'Aiguez, d'Aurons, de Peireuerd, des Pennes, & des villes de Pertuis & de Saint Remy, & autres places en diuers endroits de la Prouince, y ayant non seulement retenu & conserué les bannis d'Italie, ces soldats enragez, qui estoient venus en Prouence pour le seruice de Charles de Duras; mais encore y ayant assemblé tous les meurtriers, voleurs, larrons, brigands, faux-monnoyeurs & autres gens de sac & de corde, qui se trouuoient dans les Prouinces du Languedoc, du Daphiné & de Venaiscin, & qui se venoient ioindre à ses troupes, auec lesquelles il se prit à faire des courses par toute la Prouence & par tout le Comté d'Auignon, tuant, brûlant, dérobant, abbatant les temples, les châteaux & les ponts des riuieres, & entr'autres celuy de Castellane, commettant toute sorte de crimes des plus enormes & abominables, sans épargner les choses saintes & sacrées; Sa mere Eleonor de Comminges, qui se tenoit au château de Meirargues femme hardie & genereuse, n'estant pas moins retenuë que luy, permettant les mêmes crimes, & commandant les mêmes insolences & cruautez, par tous les endroits où son pouuoir s'étendoit. Et tout cecy au temps, où nôtre Louis estoit allé au Royaume de Naples & estoit de retour à Paris l'an 1390. comme nous auons veu vn peu auparauant. (Grands maux que ce Raimond faisoit en Prouence.) (Nostrad. Sauy, Ruffy, & manuscr.)

La plainte de ces desordres estant portée à la Reyne Marie, & à son fils Louis, qui estoient alors à Paris, tant de la part de Clement Pape d'Auignon, qui auoit déja excommunié ce Raimond, pour les dégâts qu'il auoit faits en son Comté de Venaiscin & d'Auignon, que de la part du Prince de Tarente Gouuerneur & Lieutenant General de Roy en Prouence, & par les deputez du même Pays. Leurs Majestez voulant remedier à tous ces malheurs firent declarer par leur conseil de ce Raimond de Turene & ses adherans crimi-

nels, felons & rebelles; firent défenses à tous leurs Sujets de Prouence d'auoir aucune sorte de communication auec ce Raimond, & de luy fournir argent, viures, cheuaux, armes, habits & autres marchandises, sous peine de punition corporelle, & de confiscation de tous leurs biens; addresserent vne commission à leur Lieutenant General le Prince de Tarente, pour destituer les anciens Officiers de Prouence, amis & confederez auec ce Raimond, & d'y en établir d'autres originaires du même Pays; & finalement donnerent permission aux Gens des Trois Etats du même Pays, de s'assembler pour rechercher les moyens qui seroient necessaires pour mettre fin à tous ces desordres.

En suite de quoy, & suiuant l'intention de leurs Majestez, les anciens Officiers de Prouence furent destituez, & d'autres établis en leur place; & fut fait vne conuocation generale des trois Etats de la Prouince en la ville d'Aix, pour le 15. d'Aoust de l'an 1390. en laquelle assisterent suiuant l'ordre de mon manuscrit.

Pour le Clergé les Archeuêques & Euêques d'Aix, de Nice, de Digne, d'Apt, de Grasse, de Senez, de Vence, d'Arles, de Marseille, de Sisteron, de Frejus, de Riez, de Gap & de Glandeuez; & les Abbez des Monasteres de Montmajour, de Saint Victor & de Saint Honoré de Lerins, & autres personnes Ecclesiastiques; comme encore Frere Reforciat d'Agoult Cõmandeur d'Aix & de Puimoisson, tant pour luy que pour le Commandeur de Manosque, & Frere Iean Venteyrol Commandeur des Homergues, tant pour luy que pour les autres Commandeurs du Pays, nommez (encore en ce temps) tant les Freres de Saint Iean, que ceux du Temple. Etats generaux de la Prouince tenus à Aix.

Pour la Noblesse assisterent George de Marle Cheualier, Senéchal de Prouence, Seigneur du Luc & de Roquebrune, tant pour luy que pour ses terres.

Isnard de Glandeuez Seigneur de Cuers.

Les Seigneurs d'Ansoüis, d'Olioules & du Puget, tant pour eux que pour leurs terres.

Helyon de Villeneufve Seigneur de Trans, tant pour luy & ses terres, que pour ses freres & les Gentilshommes de la Viguerie de Draguignan, & pour le Vicomté de Valernes.

Bertrand d'Agoult Seigneur de Cabrieres.

Guigues Flotte.

Le Seigneur de Venteyrol.

Charles Albe Seigneur de Pierre-Ruë, tant pour luy que pour les enfans d'Auraison.

Les Seigneurs de Lincel, du Reuest, de Montmeyan, de Vachieres.

Fouquet de Ponteuez Seigneur de Lauris & de Château-Renard.

Iaume de Ponteuez pour ses terres.

Florens de Castellane Seigneur d'Andaon.

Louis de Glandeuez Seigneur de Faucon.

Francisquet d'Arcussia Seigneur de Torreuez, & pour ses terres.

Guigonet de Gerente Seigneur de Monclar, & pour ses terres.

Le Seigneur de Grimault, & pour ses terres.

Rostang de Soleillas Seigneur du même lieu, tant pour luy que pour les Gentilshommes du Baillage de Castellane, & pour ses terres.

Reforciat de Castellane Seigneur de Foz, tant pour luy que pour la Dame de la Verdiere.

Le Seigneur de Marignane, & pour ses terres.

Bertrand Bayle pour le Seigneur de Cazeneufve.

Arnaud Prohane Seigneur de Beynes, tant pour luy que pour plusieurs Gentilshommes du Baillage de Digne, & pour ses terres.

Marc & Lucas de Grimaldis Seigneurs de Cagnes, & pour leurs terres.

Guilleaume de Robergrues, pour son frere Seigneur de Saint Martin, & ses terres.

Antoine de Botaric, pour Audibert de Roquevaire, & ses terres.

Elzias Gras, pour Agoulte d'Agoult, & pour Eynes d'Agoult, & pour le Seigneur de Curban, & leurs terres.

Le Seigneur de Velaux, pour luy & ses hommes.

Rostang Henry Seigneur de Rognonas, pour luy & ses hommes.

Ponset Roux Seigneurs d'Allamanon, pour luy & ses hommes.

Lancelot de Velaux, pour les terres qu'il tient du Seigneur de Bueil en Prouence.

Pierre de Tornafort, pour le Seigneur de Fuueau.

Guichard de Villeneufve Seigneur de Torretes, tant pour luy que pour les Nobles de Maluans & leurs hommes.

Le Seigneur de Cuers, pour le Seigneur de Cotignac.
Raimond Brunel, pour les Nobles de Couelongue.
François de Barras, pour son pere.
Bertrand d'Aiguilles Seigneur du même lieu, tant pour luy que pour ses hommes.
Louis de Sabran Seigneur de la Tour d'Aiguez, pour luy & ses hommes.
Louis de Forcalquier Seigneur de Ceireste, pour luy & ses hommes.
Guilhem de Forcalquier Seigneur de Viens, & pour ses hommes.
Bertrand de Grasse Seigneur du Bar, & pour ses hommes.
George de Castellane Seigneur de Salernes, & pour ses hommes.
La Magnifique Dame de Baux Phanete de Baux, femme de Berenguier de Ponteuez, Cheualier Seigneur de Lambesc, Dame de la Barben.

Pour le Tiers Etat, & pour les Communautez, assisterent comme Deputez de leur part,
Pierre Martin, & Pierre Boniface pour la Communauté de Marseille.
Antoine Boutaric, Pierre Giraud, & Louis Bertrand pour les Communautez d'Aix & de Lorgues.
Antoine Fresquet pour la Communauté de Tolon.
Iean Iassaud pour la ville d'Hieres.
Louis Boniface pour Grasse.
Ericis Ferry pour Draguignan.
Monet Mazargue pour Brignolle.
Pierre Garin & Iaume Gossolenc pour la Communauté de Saint Maximin, & son Baillage.
Rainaud Richanez pour la Communauté de Moustiers & son Baillage, excepté Riez & Valensole.
Guilleaume Chabaud pour la Communauté de Forcalquier.
Maître Iean Tressemanes Notaire, pour la Communauté de Sisteron.
Louis Mounier, pour Apt.
Guigonet Gerente, pour les Communautez de Seyne, de Digne & leur Baillage.
Maître Iaume Brun Notaire, pour les Communautez de Barjols & d'Aulps.
Arnaudin Prohenc, pour la Communauté de Riez.
Antoine Barcillon, pour la Commune de l'Isle.
Antoine Roque, pour la Communauté de Castellane, & des places de son Baillage, qui sont du domaine.
Louis Iauffred, pour Colmars.
Bertrand Riquier, pour la Communauté de Guilleaumez.
Hugues Rainaud, pour les Communes d'Istres, de Ioncquieres & de Ferrieres.
Pierre Mitron, pour Valensole.
Bertrand Mallet, pour Alenson.
Iean Audibert, pour la Communauté de Tretz.
Iean Berenguier, pour Aguilles.
Iean Aubert, pour le Puy Sainte Reparade.
Iaume Alazard, pour la Communauté de Saint Remy.
François Antoine, pour la Communauté de Manosque.
Le Seigneur de Cuers, pour les Seigneurs & les hommes de Soliers.

Deliberation des Etats.

En laquelle Assemblée, apres que Guigonet de Gerente Seigneur de Montclar, vn des principaux & des plus sages Gentilshommes de la Prouince, eut remontré le piteux état de la même Prouince : que les incroyables pertes & ruïnes qu'elle auoit cy-deuant souffertes, pendant la guerre de Charles de Duras, n'estoient rien à l'égal de celles qu'elle ressentoit maintenant, par l'inhumanité & barbarie de Raimond de Turene, & de la Dame Eleonor sa mere : & de celles encore qu'elle souffriroit, si de bonne heure on ne s'opposoit à leurs mauuais desseins, par vne bonne vnion de tous les Ordres de la Prouince, & par vn commun effort, contre le commun ennemy, & du Roy, de qui il estoit felon & rebelle, & du Pays, de qui il ne recherchoit que la ruïne & la desolation ; il fut deliberé conformement à la conclusion de cette remontrance, qu'il seroit fait vne bonne vnion, amitié & confederation durant tout le temps que cette guerre contre ce Raimond pourroit durer, entre les trois Ordres de cette Prouince ; tant pour les Prelats, Barons, Seigneurs, Gentilshommes & autres y presens ; que pour les autres absens, & qui par procuration deuëment fondée, se voudroient ioindre à cette vnion ; par laquelle entr'autres choses il estoit

porté, que nul des confederez n'auroit paix, familiarité ny communication auec ce Raimond & ses adherens, sous la peine de mille marcs d'argent fin, moitié accordée au Roy, & l'autre moitié aux Etats ; & que tous les confederez feroient part de leurs conseils, faueurs, personnes & biens, & contribueroient ce à quoy par les Etats ils seroient taxez, pour agir tous ensemblement, & exterminer l'ennemy commun de la Prouince, sous le bon plaisir de sa Majesté.

En suite dequoy dans la même Assemblée, parce que ce Raimond tenoit des places & forteresses que nous auons designées vn peu auparauant, d'où ses gens sortoient, & alloient faire des courses & voleries aux lieux circonuoisins ; il fut resolu de faire vne grande leuée de gens de guerre, & de les loger en diuers endroits de la Prouince, pour y faire contenir ces voleurs dans leurs forts & les empêcher d'aller battre la campagne ; & pour ce sujet qu'il seroit mis sur pied trois cens lances, de trois bons cheuaux chacune, sçauoir lance, page, & vn gros valet, armé de cotte & de toutes pieces de Iacques & de Capelline, d'épée & dague, comme parle le manuscrit de ce temps-là ; aux gages de seize francs le mois pour lance, & quatre mille Arcbalestiers bien armez, les vns montez sur deux cheuaux, à douze francs par mois, les autres à pied aux gages de six florins par mois ; & par dessus cela trois cens cinquante hommes de pied, sans y comprendre ce que les habitans de Marseille, d'Arles & de Tarascon & leurs Vigueries voudroient contribuer de leur part pour la garde de leurs contrées, & la deffense commune de tout le Pays. Et le tout sous l'authorité de Charles Comte du Maine Prince de Tarente, frere du Roy, Gouuerneur de la Prouince, lequel accepta tres-agreablement la charge ; & à son absence sous la conduite de George de Marle grand Senéchal de Prouence. *Leuées de gens de guerre.*

Le département & le logement de ces lances de Caualerie fut ordonné de cette sorte, sçauoir *Département des gens de guerre.*

Au Seigneur Senéchal, cent lances.

A Gonet d'Agoult Seigneur de Sault, cinquante lances.

Au Seigneur de Cazeneufve, cinquante lances.

A Elyon & à Antoine de Villeneufve Seigneur de Gordon, trente lances.

Au Seigneur de Ceireste, vingt lances.

Au Seigneur de Cuers, dix lances.

A Mess. Charles d'Albe de Tarascon, dix lances.

Au Seigneur de Laual, dix lances.

Au Seigneur de Bar, dix lances.

De toutes lesquelles lances pour la défense du Pays, il en seroit mis

Au cartier de Saint Maximin, cinquante, des Seigneurs de Cotignac, de Cuers & de Villeneufve. *Logement des gens de guerre.*

Pour la défense de Marseille, Aix, Arles, Tarascon, & le long de la riuiere du Rhône, cent trente lances des Seigneurs d'Albe, de Laual, de Ceireste, d'Agoult & de Cazeneufve.

Au Comté de Forcalquier & de Sisteron, cent lances du Seigneur de Marle.

Et les autres vingt seroient en relais, pour estre employées où besoin seroit ; toutefois particulierement affectées, pour donner aide & secours aux quartiers de Moustiers, de Riez, de Valensole, de Castellane, de Seyne, de Digne, de Colmars, & aux Bailliages plus necessaires & dangereux.

Et pour subuenir aux fraiz de cette guerre il fut fait vne imposition sur toutes les marchandises qui sortiroient de Prouence, soit par terre, soit par mer & riuieres, sur le sel de tout le Pays, y comprenant le sel *maudit & excommunié* de Foz & d'Istre (ainsi parle le manuscrit) ainsi nommé, parce qu'il n'estoit pas permis d'en vser ; & sur toute sorte de fruits & de grains prouenans des terres de la Prouince. Et fut ordonné, que de cette imposition nulle sorte de personnes, soit laicques, soit Ecclesiastiques, seroient exemptées : comme encore que tous possedans biens au Pays de Prouence, seroient contraints par autre voye de fournir aux fraiz de cette guerre, iusques au Pape & aux Cardinaux qui se tenoient à Auignon, pour raison des benefices qu'ils possedoient en Prouence : comme aussi toutes les villes qui se disoient en ce temps-là, estre de l'Empire, sçauoir Marseille, Arles, Salon, Grans, le Val Saint Chamas, Miramas, Cornillon, le Vernegue, Aubagne, Roquefort, Cassis, Euenos & Lurs : toutes les Communautez & tous les Chapitres des Hôpitaux de Saint Iean & du Temple : les lieux de Noues & de Barbentane, appartenant à l'Euêque d'Aui- *Impositions pour les depens de cette guerre.*

gnon, nonobstant leur pretenduë exemption & franchise : & tous les Barons, Seigneurs & Gentilshommes, taxez à trois pour cent de leurs rentes & reuenus.

Exaction des impositions.

Pour donner l'ordre à l'exaction de ces deniers, le Seigneur de Gignac fut deputé auec ample pouuoir de tout faire, selon sa discretion & prudence, & furent aussi deputez deux des principaux & des plus sages Seigneurs de la Prouince, sçauoir Francisquet d'Arcussia de Capro Comte de Hautemure, & de Menerbin Seigneur de Tourreuez : & Reforciat d'Agoult, pour aller representer de la part des Etats, au Pape à Auignon, l'Etat de toutes les affaires, les insolences, cruautez & barbaries que Raimond de Turene exerçoit, tant en ses Comtez de Venaiscin & d'Auignon, qu'en ceux de Prouence & de Forcalquier; que la naturelle défense les auoit obligez de s'assembler & de se resoudre à s'opposer à luy, & le détruire par la force des armes. Pour à quoy subuenir ils auoient esté contraints de taxer toute sorte de personnes, tant Laiques qu'Ecclesiastiques, & le supplier en suite de la part des mêmes Etats, de vouloir agreer cette taxe & imposition faite sur les biens de l'Eglise, & qu'il pleût encore à sa Sainteté même, de contribuer de sa part, ce que sa bonté auoit fait esperer à la Prouince, qui à sa consideration & requisition s'estoit mise la premiere en deuoir & dépense de s'opposer à leur ennemy commun; & le supplier en outre de la part des mêmes Etats, de vouloir contraindre tous les amis & les parens de ce Raimond de Turene, possedans benefices & dignitez, en Prouence, de les resigner & remettre pour éuiter quelque malheur en leurs personnes, & en pouruoir les habitans naturels & originaires de la Prouince, selon le roole qui luy en seroit presenté. Mais ces Deputez pour Auignon ne retournerent pas trop satisfaits de la réponse du Pape, tant parce qu'il estoit fort proche parent de ce Raimond, que parce qu'il estoit alors fort troublé pour les injures qu'en ce temps-là le Pape de Rome luy auoit dites, le qualifiant du nom d'Antichrist, de Schismatique, d'Heretique & d'enfant de Belial, ainsi que celuy d'Auignon auoit écrit à celuy de Rome les mêmes injures. Tel estoit le piteux état en ce temps-là de l'Eglise, & telle l'incertitude & la doute du pauure peuple, qui ne sçauoit à quel des deux Papes se soûmettre & obeïr.

Deputation au Pape & priere de contribuer pour cette guerre.

Colmars pris & saccagé.

Ainsi se passa cette année 1390. en donnant presque seulement les ordres pour la défense du Pays, sans faire autre chose de memorable, excepté la reprise de la ville de Colmars, par Isnard de Glandeuez Seigneur de Cuers, commandant en ce quartier de montagnes, laquelle auoit esté vn peu auparauant prise par les gens du Vicomte de Turene, lesquels y auoient brûlé les Archiues & les documens anciens de la ville qu'ils mirent au pillage.

Nostrad.

1391.

Autre Assemblée des Etats generaux tenus à Aix & ses deliberations.

L'année suiuante 1391. il y eut vne autre Assemblée des gens des Trois Etats en la ville d'Aix, en laquelle assista la Reyne Marie & le Roy Louis son fils, où il fut fait des iteratiues supplications à leurs Majestez de changer les Officiers de la Prouince parens & amis de Raimond de Turene, & mettre en leur place des originaires du Pays. Et comme aux precedens Etats on n'auoit resolu que sur les choses qui regardoient la défense du Pays contre les courses des gens de Raimond de Turene, de même en ceux-cy on resolut sur les choses qui regardoient l'attaque & les sieges des places contre les ennemis. Et parce que les instrumens dont on se seruoit en ce temps-là aux sieges des châteaux & des villes, estoient des trabucs & des bombardes, dont quelques-vnes pesoient, suiuant quelques memoires de ce temps-là iusques à quatre-vingts quintaux, & jettoient des pierres contre les assiegez de la pesanteur iusques à 300. liures, il fut ordonné entr'autres choses, que les trabucs & les bombardes qui estoient à Grambois & à Salon, seroient reparées & mises en état de s'en pouuoir seruir aux sieges qu'on pretendoit faire en cette guerre; qu'on enuoyeroit querir promptement en Piedmont vn Maître ouurier de tels instrumens, pour faire encore vn autre trabuc & bombarde pour l'attaque des sieges; que l'on mettroit deux barques sur la riuiere de Durance, à l'endroit que le Senéchal de Marle auiseroit plus commode pour la communication des armées d'vne contrée à l'autre; qu'Helyon de Villeneufue Cheualier & Seigneur de Trans seroit étably Maréchal de l'armée des Prouençaux, aux appointemens de cinquante florins par mois, pour assister auec le Senéchal de Marle aux sieges qui seroient ordonnez par le même Senéchal; Il fut encore deliberé que toutes les forteresses prises sur les ennemis par les Prouençaux, seroient remises en la main des vainqueurs, pour les garder; mais arriuant qu'il ne se trouuât personne qui s'en voulut charger, elles seroient démolies & rasées de fond en comble, pour ne seruir vne autre fois de retraite aux ennemis de la Prouince. Et pour fin il fut deliberé que si

quelqu'vn estoit si hardy que d'offenser la personne & les biens des Prelats, Barons, Seigneurs, Gentils-hommes, & autres personnes comprises en cette vnion, il seroit permis à vn chacun de luy courir sus, comme à vn ennemy public, sans encourir reprehension, ny punition de iustice.

Pendant les allarmes de cette guerre, comme il s'attendoit vn grand desordre par toute la Prouince, vn bon Religieux Prieur du Monastere de Ganagobie prés de Lurs & de Forcalquier, commandant alors dans le Monastere de Saint Honoré de la ville d'Arles, apprehendant que les Reliques de ce Saint, iadis Abbé de Lerins & Archeuêque de la même ville, qui estoient religieusement conseruées dans ce Monastere, ne fussent exposées aux mains sacrileges des soldats, les emporta secretement dans son Monastere de Ganagobie; mais ou par crainte qu'elles ne fussent pas en asseurance dans ce Monastere, ou par le grand respet & amour, que ce même Prieur auoit pour ce Saint, & pour sa premiere habitation dans Lerins, il fit puis apres sçauoir au Sacristain du Monastere de Lerins, qui estoit vn de ses parens, que si les Religieux de Lerins le vouloient receuoir dans leur Monastere, & l'aggreger en leur Compagnie, il leur feroit recouurer les sacrées Reliques de leur premier Pere. L'affaire estant resoluë auec l'Abbé de Lerins, qui estoit alors vn Iean de Tornafort, le Sacristain de Lerins accompagné d'vn de ses Moines, se porta à Ganagobie, d'où ils enleuerent secretement ces saintes Reliques, & prirent leur route vers Lerins; Mais estant arriuez au lieu de Puimosson, comme vn de ces Moines commença à douter si ce qu'ils portoient estoient les vrayes Reliques de Saint Honoré, voilà que sur le champ il fut atteint de grandes douleurs par toutes les parties de son corps, en façon qu'il n'auoit point de repos; mais ayant inuoqué l'assistance de ce Saint, il en fut incontinant deliuré. Et estant arriuez en leur Monastere de Lerins, il s'y fit encore vne plus grande preuue pour la verité de ces Reliques; c'est qu'ayant pris vn os rompu d'vne iambe, qui estoit auparauant dans le même Monastere de Lerins, & qu'on croyoit estre de ceux du même Saint, & le ioignant auec l'autre partie de l'os de la même iambe, qu'on auoit apportée, ils s'ajusterent si bien qu'il n'y apparoissoit presque point de iointure. Ce qui fut vn sujet de grands remercimens à Dieu, & de grandes rejoüissances dans ce Monastere, le premier iour de Fevrier de l'an mille trois cens quatre-vingts & onze.

Transferance des Reliques de Saint Honoré de Lerins.

Chronol. Lerins. 1. part. pag. 79.

Les grands preparatifs de guerre pour l'attaque des sieges du côté des Prouençaux, & la grande opiniâtreté pour se bien défendre du côté des gens de Raimond de Turene, d'où il s'attendoit vne grande mortalité & grande perte de part & d'autre, firent resoudre l'vn & l'autre party de condescendre à quelque accõmodement, pour lequel les articles furent dressez; & cependant trêves ordonnées, lesquelles, quoy que l'accord fût rompu, esperant toûjours de le renoüer, durerent l'espace de deux ans & neuf mois, pendant lequel temps & vers sa fin, Clement Pape d'Auignon traita secretement auec Raimond de Turene pour ses terres du Comté de Venaiscin, sans y vouloir comprendre les affaires generales de Prouence. L'on trouue dans quelques memoires à Montmajour qu'entre les articles de paix il y en auoit vn, par lequel le Pape seroit tenu de donner à ce Raimond par maniere d'engagement le Prieuré de Saint Remy, & tous les reuenus de l'Abbaye de Montmajour auec toutes ses dependances, comme Pellissane & Pertuis, qu'il tiendroit & feroit les fruits siens iusques à l'entier payement de la somme de trente mille liures, qui luy auoient esté promises, tant pour luy, que pour le Gouuerneur du Dauphiné, qui luy auoit donné aide & secours en cette guerre.

1392.

Trêves durant deux ans.

1393.

Le Pape s'accorde auec Raimond.

Mais les Prouençaux estant auertis de ce Traité, deputerent vers sa Sainteté à Auignon pour luy representer le grand tort qu'en cette procedure la Prouince receuoit, la voulant exclurre de l'accord que sa Sainteté pretendoit de faire auec ce Raimond, puisqu'à sa consideration elle s'estoit mise premierement en défense contre leur commun ennemy, & auoit fait pour ce sujet & esperoit de faire de tres-grandes dépenses, pour la subuention desquelles sa même Sainteté seroit derechef suppliée de vouloir contribuer quelques sommes d'argent; & ce faisant, l'asseurer que la Prouince s'obligeroit à la Chambre Apostolique, & luy promettroit de les rendre comme choses empruntées en sa plus grande necessité: comme aussi de vouloir supplier sa même Sainteté de faire expedier des Bulles, pour contraindre tous les Ecclesiastiques de Prouence à la contribution pour les frais de cette guerre, & y deputer des Commissaires pour faire l'imposition; mais ces Deputez ne retournerent pas plus satisfaits de la Cour Apostolique d'Auignon, qu'à la premiere fois.

Manuscr.

Vn peu apres le depart d'Auignon des Deputez de Prouence Clement VII. âgé de 1394.

Mort du Pape d'Auignon. 52. ans, apres auoir tenu le pretendu Siege Papal seize ans, mourant d'vne apoplexie, alla rendre compte à Dieu le 16. iour du mois de Septembre de l'an 1394. si son élection au Pontificat estoit canonique, & eut pour successeur en son Siege d'Auignon dix-huit iours apres sa mort, le Cardinal Pierre de la Lune, Catalan de nation, qui prit le nom de Benoit XIII. homme voirement de haute naissance, estant au rapport de quelques Historiens, beau-frere de Martin Roy d'Aragon, ou pour le moins de haute Noblesse d'Aragon; & qui estant encore Cardinal promettoit grandement de pacifier le Schisme de l'Eglise, au cas qu'il fût éleu au Pontificat, & voire qu'il s'y estoit obligé par écrit auant son élection : car les Cardinaux au nombre de 22. qui assisterent à cette élection, auant que de s'enfermer, firent vn acte qu'ils signerent tous, par lequel ils promettoient que celuy d'entr'eux qui seroit éleu, renonceroit au Papat, à la requisition qui en seroit faite par les Cardinaux, à la charge que Boniface de Rome cederoit aussi de sa part; mais apres qu'il eût esté éleu il ne s'est iamais veu vn plus opiniâtre à ne vouloir demordre de ses pretensions, comme nous verrons cy-dessous, aussi a-t-il eu la vraye marque d'vn Antipape, comme a remarqué vn Historien, qui a écrit de son temps, dautant qu'aucun vray Pape n'a veu les iours de Saint Pierre, & celuy-cy les a surpassez de beaucoup, ayant regné sous plusieurs competiteurs en sa pretenduë Papauté, iusques à 30. ans. Il est vray que le bon Saint Vincent Ferrier, qui estoit son compatriote, le reconnut pour vray Pape, & luy écriuit l'an 1412. vne Epitre, dont le titre est

Sponde. Pierre de la Lune fait Pape. Dupuy Hist. de ce Schisme. Apud Bosquet.

Beatissimo Domino nostro Papæ Benedicto XIII. eius seruus inutilis, Frater Vincentius Ferrerij, Prædicator, se totum & vniuersa quæ agit & docet ad pedum vestigia beatorum.

Sponde. En laquelle Epitre il luy parle de la fin du monde & du temps de l'Antichrist, & luy auance des raisons pour prouuer que ce temps n'estoit pas gueres loing à venir; mais aussi est-il vray que le même Saint ayant connu son erreur, se retracta, & quitta son party quatre ans apres, l'an 1416. en la ville de Perpignan.

1395. Dans l'interregne de ces Pontifes les trêves estant rompues, Raimond de Turene ayant fait au Languedoc vn grand amas de troupes de sa sorte, passa & repassa bien souuent la riuiere du Rhône, faisant des dégâts incroyables aux terroirs d'Arles, de Tarascon & des villages voisins, mettant à feu & à sang tout ce qui s'opposoit aux larrecins & pilleries des gens de sa suite; mais par la conduite de George de Marle, & par la presence du Prince de Tarente, il fut mis si bon ordre & de si grandes forces le long de la riuiere du Rhône, que les ennemis ne trouuerent pas si aisé à l'auenir le passage de la riuiere, ny ne s'en retournerent pas si chargez du butin de Prouence.

Manuscr.

Diuerses places assiegées. Et pour mettre fin à cette guerre, auant que de venir à l'extremité, il fut trouué bon de tenter la voye de paix & d'accommodement, & de deputer au château de Meirargues vers la Dame Eleonor de Cominges mere de ce Raimond de Turene, pour sçauoir d'elle les intentions & les pretensions de son fils, pour apporter vne bonne paix à la Prouince, si agitée depuis tant d'années; mais ses demandes furent si déraisonnables, que le conseil du Roy, ny les Etats du Pays n'y voulurent aucunement entendre, & fut absolument resolu de faire tout de bon la guerre, & d'aller mettre le siege deuant les places occupées par les rebelles & ennemis du repos de la Prouince. Cependant il fut fait vne deputation à la ville de Marseille de la part du Senéchal de Prouence, pour prier les habitans de cette ville de vouloir contribuer de leur part des gens & de l'argent, pour la subsistance de cette guerre, à quoy il fut répondu qu'ils ne manqueroient point de faire montre de leur affection & bonne volonté pour le seruice du Roy & le repos de la Prouince; & tandis qu'on se preparoit aux grands sieges des fortes places, le Senéchal de Marle vint faire le degât au terroir de Pertuis, où s'estoient enfermez les plus grands partisans de Raimond de Turene, & vint planter le siege deuant le château de Meirargues où la Dame Eleonor estoit enfermée l'an 1395. siege qui traina quelque temps en longueur.

Manuscr.

1396. L'année suiuante 1396. pour faire vne attaque generale des plus fortes places tenuës par les ennemis en diuers endroits de la Prouince, il fut fait vne conuocation du ban & arriere-ban des Gentils-hommes de la Prouince, & commandement de mettre sur pied la milice selon les fogages du Pays (ainsi parloit-on de ce temps-là) & estant tous assemblez par l'ordre du General d'Armée, les Gentils-hommes & Gens d'armes des Vigueries de Tarascon, d'Hieres, de Tolon, d'Ollioules, & bon nombre d'Arles, & de Marseille, allerent mettre le siege deuant le château de Baux : ceux des Vigueries d'Aix, de Brignolle, de Draguignan, de Saint Maximin, de Barjols, de Lorgués, de Grimault : & ceux

Ban & arriere-ban, & milice leuée. Barques sur la Durance.

des terres de l'Empire furent commandez d'aller attaquer le lieu de Roquemartine : & ceux des Vigueries de Grasse, de Forcalquier, d'Apt, de Digne, de Seyne, de Sisteron, de Talard, de Moustiers & de Castellane, eurent ordre d'aller inuestir le lieu de Vitroles. Et pour vne plus grande communication de toute l'armée, qui seroit deçà & delà la riuiere de Durance, plusieurs barques furent mises sur cette riuiere, vers la tour de Ianson, à laquelle il fut étably vne bonne garnison pour la défendre & couper les cordes des barques, quand il en seroit besoin. Et parce qu'en ce temps il se commettoit quantité de voleries sur le petit peuple, vn certain nommé Thalant fut fait Preuôt des Maréchaux, pour prendre & faire executer tous les soldats qu'il trouueroit delinquans & debandez sans l'aueu de leurs Capitaines. Manuscr.

Et pour voir plustôt la fin de cette guerre, & auec moins de perte, & de danger l'année suiuante 1397. Raimond de Turene, qui, trois ans auparauant l'an 1394. auoit esté condamné comme criminel, rebelle & felon à son Prince, à auoir la tête tranchée,& ses biens confisquez au domaine Royal, ne pouuant estre apprehendé il y eut vne Ordonnance de la part de la Reyne Marie & du Roy Louis son fils, qui pour lors se tenoient à Tarascon, par laquelle il estoit adjugé la somme de dix mille liures, à quiconque leur porteroit la tête de ce Raimond ou mort ou vif: Ordonnance qui fut publiée à son de trompette deuant toutes les villes & tous les châteaux qui tenoient pour luy: mais en ce temps-là il estoit au Languedoc ne pouuant rentrer en Prouence auec ses troupes à l'occasion de la grande garde que le Prince de Tarante faisoit faire le long de la riuiere du Rhône. Et parce que cette guerre ciuile estoit plustôt vne guerre de volerie que d'Etat, il y eut vne autre Ordonnance faite la même année par leurs Majestez, publiée par tout le Pays, par laquelle il estoit commandé que tous les prisonniers de guerre qu'on feroit en ce temps de trouble, seroient remis entre les mains des Officiers du Roy, pour estre conseruez iusques à la fin de la guerre, afin que leur rançon vint au profit du Roy & du Pays, & non pas à l'auantage des particuliers qui en faisoient la prise, parce qu'ils en estoient déja payez par leurs soldes ordinaires. 1397. La tête de Raimond de Turene mise à prix. Manuscr.

Quelques memoires manuscrits nous asseurent que pendant les troubles de cette guerre Martin Roy d'Aragon vint en Prouence pour voir le Pape Benoit XIII. son parent ; & que venant par mer & sur le Rhône sur sept galeres bien armées, il arriua à Arles le 29. de Mars de l'an 1397. où il fut Pontificalement receu par Iean de Rochechouard Archeuêque de cette ville, en la descente du Port : & de là apres auoir baisé la Croix à genoux, conduit à l'Eglise de Saint Trophime pour y rendre graces à Dieu, & y voir les saintes Reliques, & que de la ville d'Arles il se porta à celle d'Auignon pour parlementer auec Benoit Pape, ou plustôt Antipape, auec lequel il confera durant l'espace de six semaines, pour pacifier les troubles de l'Eglise. Le Roy d'Aragon vint en Prouence. Dupuy Hist. de ce Schisme.

Au demeurant l'attaque des forteresses ennemies en diuers endroits de la Prouince, faite par les Prouençaux fut si rude & les sieges si longs, que, de la pluspart des assiegez pressez de la faim & autres incommoditez que les sieges trainent, les vns se venoient jetter au camp des Prouençaux, & les autres menaçoient vne reuolte ; ce que voyant la Dame Eleonor assiegée aussi dans le château de Meirargues, & qu'elle, ny tous ceux de son party ne pouuoient auoir du secours de la part de son fils Raimond de Turene qui estoit au Languedoc, & qui ne pouuoit passer la riuiere, à cause de l'empêchement que le Prince de Tarente luy donnoit, fit parler de paix & d'accord,& promit de faire remettre sous l'obeissance du Roy toutes les places & forteresses qu'elle & son fils tenoient en Prouence, moyennant que le Comté de Beaufort, qui est en Anjou luy fût rendu. Mais le conseil du Roy ayant iugé que cette reddition estoit trop prejudiciable au bien des affaires de sa Majesté, qu'elle ny son fils n'auoient aucun droit à pretendre sur ce Comté, qui, par diuers titres estoit iustement acquis au Roy Louis & à son frere le Prince de Tarente, comme nous auons remarqué cy-dessus, ce pourparler de paix fut en vain & pour non fait, & les sieges des places furent continuez. 1398. Sieges des places continuez. Manuscr.

Pendant les grands troubles de cette Prouince presque tous les Princes & Vniuersitez de la Chrêtienté trauailloient à pacifier ceux de l'Eglise vniuerselle ; mais voyant, ou que l'ambition, ou que l'auarice des deux pretendans à la Papauté les rendoit plus opiniâtres à ne cõsentir point à la voye de la cession de droits, cõme la plus courte & la plus asseurée, ils se resolurent enfin de se soustraire de leur obeissance, & de ne recourir plus ny à l'vn, ny à l'autre. La Reyne Marie mere de nôtre Louis en fit le même, au regard de Benoit d'Auignon. Dupuy Hist. de ce Schisme.

Occasions de faire la paix.

Il s'attendoit encore vne longue & facheuse guerre par l'opiniâtreté des assiegez : mais deux choses contribuerent, apres vne grande guerre depuis neuf ans, à vne paix inopinée. La premiere, le départ de Prouence du Roy Louis, & de son frere le Prince de Tarente, appellez en Italie pour la conquête du Royaume de Naples ; ce qui donna occasion à la Reyne Marie de Blois leur mere, & aux Prouençaux d'accorder aux assiegez des conditions plus auantageuses pour soulager la Prouince, & employer ses armes plus vtilement à l'assistance de son Prince en Italie. La deuxiéme, l'arriuée en Prouence de Iean le Maingre dit Bossicaud Maréchal de France, Seigneur fort proche parent de Raimond de Turene, & grandement honoré & redouté des gens de guerre.

Le Maréchal de Boussicaud s'entremet de la paix.

Spond.

Dupuy Hist. de ce Schisme.

Sury.

Ce Maréchal estoit venu en Prouence par le commandement de Charles VI. Roy de France, pour contraindre par force dans Auignon Benoit XIII. (qui auoit déja esté declaré Antipape dans vn Concile tenu à Paris l'an 1394. en presence de ce Roy Charles) à ceder son droit sur la Papauté, ainsi que de sa part promettoit de faire Boniface IX. Pape de Rome, apres que Benoit auroit cedé, le premier, son droit, pour proceder à vne nouuelle election, & étouffer cet horrible Schisme, qui déchiroit l'Eglise. Et apres auoir heureusement accomply sa commission, estre entré dans la ville d'Auignon, auoir assiegé ce Benoit dans son Palais Papal ; l'auoir contraint de se rendre, nonobstant le secours que son neueu Antoine de Lune luy auoit amené de Catalogne, sur des Nauires qui remonterent le long du Rhône iusques à Auignon ; & l'auoir obligé de se soumettre aux intentions du Roy de France, il trauailla puis apres fort vtilement à pacifier la Prouence.

Nostrad. pag. 530.

Conditions pour la paix.

Russy.

Manuscr.

1399. A cette cause ayant parole de tous les assiegez, il s'en vint trouuer la Reyne Marie, qui estoit à Marseille, à qui en presence d'vn tres-grand nombre de Prelats, de Barons, Seigneurs & Gentilshommes & autres Deputez des Communautez, dont les noms sont rapportez par le sieur de Nostradamus, & dans le Registre *Liuidi*, conserué dans les Archiues du Roy de la ville d'Aix, où toute cette procedure du Maréchal de Boussicaut est au long couchée, sous l'esperance d'estre largement recompensé de ses peines & de ses dépenses, il se promet & fait fort, de faire remettre sous l'obeïssance de sa Majesté les Châteaux de Baux & de Roquemartine, & toutes les autres places & forteresses que les gens du Vicomte de Turene tenoient en Prouence : de faire sortir tous les gens de guerre étrangers qui estoient dans le Pays, & les loger en son armée Nauale qu'il preparoit par le commandement du Roy Charles, pour vne guerre contre les Sarrazins vers Constantinople : d'empêcher que les troupes de Raimond de Turene, qui estoient au Languedoc, entrassent en Prouence. Et finalement d'aller assister ses deux fils Louis & Charles en Italie, pour conquerir le Royaume de Naples, moyennant quelques conditions rapportées au long par les sieurs de Nostradamus & de Russy, & moyennant la somme de quarante mille liures, qui seroient distribuées aux gens de guerre de Raimond de Turene : & pareille somme aux gendarmes du Prince de Tarente, par dessus celle qui sous main & sans bruit seroit expediée à la Dame Eleonor de Cominges mere de ce Raimond. toutes lesquelles conditions estant acceptées, accordées & executées de la part de la Reyne & des Etats du Pays, les gens de guerre sortirent des forteresses, vinrent monter sur mer aux Galeres preparées à Marseille, pour aller en Italie & à Constantinople, sous la conduite de ce Maréchal de Boussicaud ; apres quoy le Pays de Prouence commença vn peu de respirer, apres vne si longue oppression depuis dix-huit ou vingt années, que les guerres de Charles de Duras, de Ladislas & de Raimond de Turene auoient duré.

Le Maréchal de Boussicaud fort recompensé.

Ex Archiu. Reg. Aqu.

Ce Maréchal eut puis apres de la Reyne Marie en recompense de ses peines & de ses dépenses, les lieux & places de Pertuis, de Pellissane, de Saint Remy, des Pennes & de Meirargues, auec toutes leurs dépendances ; terres qui auoient esté confisquées sur Raimond de Turene ; donation faite par la même Reyne, tant en faueur de ce Maréchal, que de sa femme Antoinette de Turene & de leurs enfans ; & au défaut d'enfans en faueur de Geoffroy le Maingre frere du même Maréchal Iean de Boussicaud, à la charge & condition, que iamais ces terres ne retourneroient à la famille & disposition de Raimond de Turene, ny de ses descendans, par Lettres Patentes données à Marseille, *an. 1399. die 7. mens. Iulij VII. Indict. regnorum verò dicti filij nostri Regis anno XV. per Reginam ore proprio. Antonius Isnardi.* Donation depuis confirmée par le Roy Louis II. son fils, à son retour de Naples, par Lettres Patentes données à Paris le 17. de Iuin de l'an 1400. L'vne & l'autre de ces donations tout au long étenduës dans le susdit Registre *Liuidi*, aux Archiues du Roy de la ville d'Aix. Toutefois la ville de Saint Remy s'estant renduë opposante à cette donation, pretendant

tendant d'estre inalienable, & du domaine Comtal, Boussicaud se pouruoit l'année suiuante 1401. au même Louis, qui le recompensa d'autres choses pour le regard de cette ville de Saint Remy, voulant & entendant qu'elle fût desormais inalienable, & qu'elle ne reconnût autre Maitre que le Comte de Prouence. Nostrad. pag 538.

Mais il restoit encore le plus grand fleau des Prouençaux, sçauoir Raimond de Turene, dont il ne s'estoit pas parlé en ces accords & recompenses ; mais Dieu luy preparoit son salaire : Car ou qu'il fût consentant ou non, aux precedens articles de paix, il vint du Languedoc, passa la riuiere du Rhône au temps où elle estoit hors de défense, & s'en vint faire de grands rauages aux enuirons d'Arles & de Tarascon ; dequoy Charles du Maine Prince de Tarente (qui estoit fraichement arriué de Naples, auec ordre du Roy son frere de mettre fin en quelque façon que ce fût en cette guerre de Prouence) ayant eu auis, fit promptement mettre en état toute sa Caualerie, pour courir sus à ce Raimond de Turene, qui sentant auoisiner ce Prince, prit la fuite auec toute sa troupe vers le Rhône, pour se sauuer en Languedoc. Mais comme auec grande promptitude, il vouloit faire embarquer son monde, estant talonné de bien prés par la Caualerie du Prince de Tarente, entrant auec grande celerité & violence dans la barque, son cheual se relança dans la riuiere du Rhône contre les rochers de Tarascon ; où il fut englouty par les ondes, au grand contentement de tous les Prouençaux ; & le reste de sa suite fut puis apres, tout. ou submergé, ou taillé en pieces par les gens du Prince. Son corps fut puis cherché, troué, tiré de la riuiere, porté & enseuely en l'Eglise Saint Martial dans Auignon, en la Chapelle des Papes de la maison de Canillac, où l'on voit encore sa figure à genoux, en vieille peinture, & on lit cette Epitaphe grauée sur son tombeau. Mort étrange de ce Raimond de Turene.

HIC IACET MAGNIFICVS AC POTENS VIRQVE ILLVSTRIS DOMINVS RAIMVNDVS DE BELLOFORTI, QVONDAM COMES BELLOFORTIS, ET VICECOMES VALERNÆ QVI ANNO DOMINI MCCCCXX. DIEM SVVM CLAVSIT EXTREMVM. XII. DIE MENSIS MAI. CVIVS ANIMA REQVIESCAT IN PACE. AMEN. Manuscr. Nostrad. Saxy.

Mais il est à remarquer que la date de l'année de la mort de ce Seigneur, apposée en cette Epitaphe, sçauoir l'an 1420. est fausse, dautant qu'il est tres-constant, au dire de tous les Historiens qui ont écrit de luy, & par le témoignage des manuscrits de ce temps-là, qu'il mourut l'an 1399. Et partant ceux qui long-temps apres ont voulu faire dresser ce tombeau, ont plus trauaillé à la recherche de son honneur & de sa gloire, qu'au terme de sa vie. comme le sieur Saxy a remarqué en son Histoire Ecclesiastique d'Arles.

L'on dit qu'vn Auteur, qui viuoit de son temps, disoit plaisamment, que ce Raimond de Turene auoit fait la guerre *contra Papam sine Roma*, c'est à dire contre Clement VII. Antipape, qui n'estoit point Maitre de Rome, *contra Regem sine Corona*, c'est à dire contre Ladislas Roy de Sicile, dont il n'auoit pas la possession : & *contra Principem sine terra*. c'est à dire contre le Prince d'Orange, chassé de ses terres par les armes de ceux qui luy faisoient la guerre. Iuuenalis apud Spond. an. 1394.

Apres la mort de ce Raimond il y eut vne amnistie generale de tous les crimes & de toutes les offenses ; vne paix & vnion, tant en general qu'en particulier entre les Seigneurs Gentilshommes & autres habitans de toute la Prouince, de quelque party qu'ils eussent esté ; & fut vniuersellement resolu, que qui offenseroit vn party, l'offense seroit generale, & seroit poursuiuie au nom de tous. En outre George de Marle grand Senéchal fut deputé par les Etats, pour aller traiter l'accord & l'alliance auec les Dauphinois & les habitans du Comté de Venaiscin, luy donnant pour adjoint l'Euêque de Sisteron pour le Clergé ; le Seigneur de Sault pour la Noblesse ; & Guigonet de Gerente pour les Communautez. D'autre part il fut fait vne deputation, pour aller prier le Pape d'Auignon, qu'il luy plût d'accorder des Indulgences en faueur de ceux qui contribueroient quelque chose à la fabrique du Pont de Castellane, sur la riuiere de Verdon, qui auoit esté abbatu par les gens de Raimond de Turene : comme aussi il seroit fait supplication à Louis II. Roy de Sicile & Comte de Prouence, de vouloir rétablir l'obedience à Benoit Pape d'Auignon, que depuis deux ans il luy auoit ôtée : & ce pour éuiter beaucoup de malheurs & d'inconueniens qui pourroient arriuer par la suspension & substraction de son Authorité. Amnistie & vnion generale. Manusc.

§. II.

Autres choses remarquables arriuées en Prouence pendant ce regne.

1400. Prise de la Tour de Saint Honoré de Lerins.

POur vn autre argument du desordre de ce siecle,& desolation de cette Prouince sur le fait des larrecins & voleries,il ne sera pas hors de propos d'ajoûter icy vne insigne surprise & volerie, qui fut faite l'année suiuante 1400.au Monastere de S. Honoré de Lerins, par vn grand Corsaire Genois, nommé Salagerius de Nigro, qui, bien loin de rendre graces à Dieu d'auoir euité vn naufrage au Goulfe de Grimaut, où il perdit au commencement du mois de Ianuier 250. personnes de sa troupe de voleurs, s'en vint surprendre de nuit le mois de May par escalade la grand tour de Saint Honoré,auec intention d'enleuer tout l'or & l'argent, les Vases sacrez, les Chasses des Reliques, & toutes les choses precieuses qui estoient dans ce Monastere. Mais les Saints Tutelaires de ce Sacré Lieu luy ôterent le courage, la force & le temps d'executer son mauuais dessein; car 15.ou 16.iours apres George de Marle grand Senéchal de Prouence, accompagné de Iean de Gonsalve Seigneur de Soliers, d'Antoine de Villeneufve Seigneur de Barréme & de Flayosc, de Lucas de Grimaldis Seigneur de Cagnes, de Bertrand de Grasse Seigneur du Bar, de Louis Seigneur de Scragnole,de Iacques Gonsalve neueu du susdit Iean Capitaine d'vne Galere, de Iean Drogulus Conseiller du Roy & Maitre Rational de Prouence, d'Antoine Isnard Secretaire du Roy & Maitre Rational de Prouence, de Pierre de Vaudemont aussi Secretaire du Roy, de Guy de Vintimille sieur du Castellar, de Bertrand de Villeneufve sieur de Torretes, de Guichard de Vence Seigneur d'autres Torretes, de Philippe Balby, de Guy de la Palud, de Iacques Rainaud de Draguignan, de Iacques Gilly Viguier & Capitaine de Grasse, d'Honoré Boniface Châtellain du Palais de la même ville,de Louis Boniface Consul de la même ville, accompagné d'vn grand nombre de ses Concitoyens, d'Honoré de Cormis Iurisconsulte, & d'vn grand nombre d'autres habitans de Tolon, d'Antibe, de Vence, de Canes, de Mogins, de Saint Paul, de Cagnes, de la Napole & d'autres lieux voisins, ayant promptement armé quelques Galeres & barques, s'en vint à l'Isle, & fit vne si rude attaque contre la Tour, qu'il contraignit ce Pirate d'en sortir à vie sauue auec ceux de sa troupe; luy donnant permission d'emporter seulement quelques vases d'argent, & quelque peu de deniers: mais quelque diligence qu'on apportât pour empécher qu'ils n'enleuassent beaucoup de choses, si fut-il impossible d'éuiter le larrecin caché de beaucoup de vases d'argent, de linges, d'ornemens, & d'autres choses precieuses de ce Monastere. Chose qui dépleut tant à Dieu, que toute sorte de desastre accompagna par tout ces sacrileges, iusques-là, que la plus grand part perit malheureusement ou par les armes, ou sur vne potence.

Chron. Lerin. 2. part. pag 175.

C'est ainsi que rapporte ce fait l'Auteur de la Chronologie de Lerins, qui voulant condamner d'erreur, quant à la qualité des personnes dénommées dans ce Registre, d'où il a puisé cette Histoire, disant qu'en ce temps n'estoit pas Pape vn Benoit XIII. ny Roy vn Louis II. comme dit cet écrit; mais bien vn Boniface IX. estoit Pape, & vn Charles VI. estoit Roy, il se soumet luy-même à la correction, & donne occasion de dire qu'il n'a pas bien entendu la verité de cet écrit qu'il auance; dautant que Benoit XIII. estoit veritablement estimé Pape dans Auignon, & Louis II. Comte de Prouence, estoit vray Roy de Sicile.

1402. Ie trouue en suite que le Senéchal de Marle ayant puis apres donné la garde de cette Tour de Lerins, & des Châteaux de Canes & de Mogins à Antoine de Villeneufve Seigneur de Flayosc, l'Abbé de Saint Honoré,qui estoit en ce temps-là vn Rostang Monachi, s'addressa l'an 1402. au Prince de Tarente, frere du Roy & Gouuerneur de Prouence, & de luy il obtint la restitution de l'Isle & des Châteaux de Canes & de Mogins, moyennant qu'il payât vne certaine somme d'argent à cet Antoine de Villeneufve,qu'il auoit empruntée & employée pour l'attaque de l'Isle, par Patentes données à Draguignan, le 4. iour du mois de Mars de l'an 1402.

Saint Vincent Ferrier vient en Prouence.

Vn peu apres ces malheurs du temps, nôtre Prouince fut visitée par ce Saint & Illustre Personnage, de l'Ordre de Saint Dominique, & cet Homme Apostolique Saint Vincent

Ferrier, qui menoit auec soy, à l'imitation du Fils de Dieu, plusieurs milliers de personnes. L'on trouue dans les documens anciens du Conuent des Freres Précheurs de la ville d'Aix, qu'il fut trois fois en cette ville. La premiere le 27. Octobre iusques au premier Decembre de l'année 1400. La deuxiéme, le 5. Ianuier iusques au 10. du même mois de l'année suiuante 1401. auquel temps les Consuls de la Ville, à la consideration de ce Saint Personnage, firent vn present de deux florins au même Conuent où il logeoit, comme il y est écrit au liure de la recepte & dépense de ce temps, où il est marqué, *recepi à Nobilioribus Viris Dominis Scindicis huius Ciuitatis* (*Aquensis*) *duos florenos, quos dederunt Conuentui, amore Dei, ratione Magistri* VINCENTII FERRERII. Et la troisiéme fois l'an 1408. n'y ayant sejourné alors qu'vn iour, le 23. Octobre.

En consideration desquelles visites les Religieux de ce Conuent firent bâtir vne Chapelle, & dresserent vn Autel à l'honneur de ce Saint, incontinent apres sa mort; & nous y auons veu encore de nos iours au dortoir du même Cõuent, vne effigie de bois de ce Saint, faite vray-semblablement en ce temps-là, ayant vn bonnet noir sur la tête, tenant vn bâton en la main gauche; & en la droite du feu, d'où sortoit vn rouleau, ayant cette inscription, *finis venit vniuersæ carnis*, qui estoit le sujet de presque toutes ses Predications, que la fin du monde s'approchoit, & qu'il falloit faire Penitence, ainsi qu'il l'auoit écrit au Pape Benoit XIII. à Auignon, comme nous auons veu vn peu auparauant. Effigie de ce Saint à Aix.

L'on dit que ce Saint conuertit iusques à vingt-cinq mille Iuifs, & huit mille Sarrazins; il s'estoit fort employé pour la conuersion des heretiques Albigeois & Vaudois, qui s'estoient enfermez dans les hautes montagnes de Prouence, du Dauphiné, de Sauoye & de Lombardie. Il écriuit sur ce sujet l'an 1403. de la ville de Geneue, vne Epitre à vn Iean de Podio Nucis General de son Ordre, qui deuoit suiure sans doute le party de l'Antipape Benoit, puis qu'il n'est point nommé dans le Catalogue des Ministres Generaux de cet Ordre, comme ce bon Saint suiuoit en ce temps-là le même party, ne sçachant point encore la mauuaise Election de ce Pape, ainsi que i'ay remarqué cy-dessus. Et parce que cette Epitre est extremement curieuse, & contient vn abbregé des merueilles de ce Saint, & vne grande connoissance de l'Etat Ecclesiastique, tant pour la negligence des Prelats, que pour l'ignorance du petit peuple de ce temps, sur le fait de la Religion en ces Contrées, il ne sera pas chose inutile de la rapporter icy, comme vn riche ornement de l'antiquité, pour la connoissance de nôtre Prouince & de ses voisines. Cette Epitre s'est trouuée en la ville de Catanie en Sicile, dont ce Iean de Podio Nucis fut fait Euêque, apres auoir deposé la Generalité de son Ordre. Epitre qui se trouue fort rarement: & de laquelle ayant moy oüy parler, il s'est passé plusieurs années, quelque perquisition que i'aye faite, auant que ie l'aye pu recouurer par la faueur d'vn Religieux de l'Ordre de Saint Dominique. 1403. Spond.

Lettre de Saint Vincent Ferrier au General de son Ordre.

Reuerendissimo in Christo Patri Fratri IOANNI de PODIO NVCIS Generali Magistro Ordinis Prædicatorum.

Reuerendissime Magister ac Pater. Propter inestimabiles me tenentes occupationes non valui vestræ Reuerentiæ scribere vt decebat. Nam vt verum fatear, ex quo recessistis de Romanio vsque nunc inclusiuè, quotidie me oportuit circumfluentibus vndique populis prædicare & frequentissimè bis in die; necnon & ter aliquando: immò & Missam cum nota solemniter celebrare; ita quod itinerationi, comestioni, & dormitioni, & aliis pertinentiis vix mihi superest tempus: quinimò itinerando oportet me ordinare sermones. Verumtamen ne fortè mihi imputaretur in non scribendo ad negligentiam, vel contemptum, extorsi mihi per quamplures dies, septimanas, & menses, aliquid temporis quotidie in tantis occupationibus, vt saltem breuiter scriberem vobis de via quam feci.

Nouerit ergo vestra Paternitas Reuerendissima, quòd postquam recessi de Romanis vbi me vltimò dimisistis, per tres menses continuos fui adhuc in DELFINATV, *prædicando in circuitu verbum Dei per Ciuitates, Castra & Villas, in quibus nondum fueram, præcipuè tamen visitaui tres illas famosissimas valles hæreticorum in Diœcesi* EBREDVNENSI, *quarum vna vocatur Fluxerna* (en cette Epitre il y a beaucoup d'erreurs en l'Ecriture des noms propres, par l'ignorance ou la negligence des copistes, il faut lire Luserne) *altera Argenteya* (c'est la Val & Col de l'Argen-

Fournier in Hist. Ebrud.

tiere) *Tertia Vallis Pura olim pessima* (c'est la Val Louise, anciennement dite *Vallis Puta*, à raison que tous les torrens des montagnes voisines y viennent fondre comme dans vn puits, laquelle apres les premieres Predications de ce Saint, & la conuersion des heretiques qui y estoient, changea de nom, & fut dite *Vallis Pura*, & maintenant Val Louise, par commandement de Louis XI. Roy de France) *Iam antea quidem visitaueram eas bis, vel ter, & cum deuotione & reuerentia magna per gratiam Dei susceperant doctrinam Catholicæ veritatis: sed ad eorum confirmationem, & consolationem iterum volui eos visitare, quo peracto ad requestas & rogamina multorum, tum verbo, tum scripto transiui in Lombardiam; vbi continuè prædicaui per annum & mensem in cunctis ciuitatibus, villis & castris vestræ obedientiæ* (par ce mot d'obedience il appert qu'en ce temps il y auoit deux Generaux de l'Ordre de Saint Dominique, que ce Iean de Podio Nucis suiuoit le party de l'Antipape Benoit; & l'autre celuy du Pape Boniface IX.) *& vltra scilicet in dominio Marchionis Montis-Ferrati: & ad requestas multas & rogamina sui & suorum. In partibus autem illis vltramontanis quamplures inueni valles hæreticorum, tam Vualdensium, quam Gazariorum peruersorum, præsertim in Diœcesi Larinensi* (il veut dire *Taurinensi* de Turin) *quas singulas per ordinem visitaui omnes, prædicando in vnaquaque ipsarum Fidem & Doctrinam Catholicæ veritatis, cum improbatione errorum ipsorum & per Dei misericordiam ardentissimè, & cum magno deuotionis affectu, ac reuerentia veritatem fidei susceperunt, Domino quippe cooperante & sermonem confirmante.*

Causam reperi in eis præcipuam hæresium & errorum, absentiam prædicationum. Nam vt veraciter percepi ab incolis illis, triginta anni erant elapsi quod nullus eis prædicauerat nisi Vualdenses hæretici, qui adeò consuetudinariè veniebant de Apulea (il faut qu'il y ait erreur en ce mot, & il n'y a pas d'apparence que ce soit l'Apoüille au Royaume de Naples, dautant que cette heresie ne s'étendoit pas iusques-là) *bis in anno. Ex quo considera Reuerende Magister, quanta sit culpa Prælatorum Ecclesiæ, & aliorum qui ex Officio seu sua professione habent talibus prædicare, & potius volunt in magnis ciuitatibus, & villis conquiescere in pulchris cameris, cum suis oblectamentis. Interim verò animæ pro quibus Saluandis Christus mortuus est, pereunt, ex defectu pabuli spiritualis, cùm non sit qui paruulis frangat panem. Messis quidem multa, operarij autem pauci. Vnde rogo Dominum Messis vt mittat operarios in Messem suam.*

De Episcopo quodam hæreticorum, quem inueni in quadam valle illarum, quæ dicitur Loserio, quomodo voluit mecum conferre secretò, & conuersus est. Item de Scholis Vualdensium, quas inueni in valle quæ dicitur Engroya (Val d'Angrogne) *& earum destructione. Item de Gazaris hæreticis in valle Pontis* (Val de Pont) *quomodo à suis abominationibus conuersi sunt. Item de hæreticis Vallis Lanzij* (Val de Lanz) *aliàs Quinui ad quas olim confugerant interfectores B. Petri Martyris, qualiter se habuerunt erga me. Item de cessatione partium de Guelfis & Gibellinis. Item de fœderatione & pacificatione generali in partibus illis, & aliis innumeris quæ Deus dignatus est operari ad gloriam suam & vtilitatem animarum, taceo de præsenti. Sed in omnibus benedictus Deus.*

Completis autem tredecim mensibus continuis in Lombardia, intraui Sabaudiam, iam sunt quinque menses elapsi: requisitus vtique per Prælatos, & Dominos Patriæ pluries; & cum magno affectu visitaui iam hic Diœceses quatuor, scilicet Deutris, Tarransis, Mauriani & Granopolis (tres-certainement il y a erreur en ces mots, & il faut dire *Sedunensis* Syon, *Tarentasiensis* Tarentaise, *Maurianensis*, Saint Iean de Maurienne, *Gratianopolis* Grenoble) *quæ multum habent in Sabaudia, prædicando in circuitu per ciuitates & villas & castra earum, plus & minus, prout expediens videbatur. Et sum modo in Diœcesi Gebennensi* (de Geneue) *Inter alia verò enormia inueni in partibus istis, vnum errorem nimis dilatatum in Festum solemniter quolibet anno in crastino Corporis Christi, tenendo confratrias sub nomine Sancti Orientis. Dixerunt mihi Fratres nostri & Minores, & alij Religiosi, & etiam Curati quòd non audebant iam prædicare, vel aliquid dicere contra hunc errorem, timore ducti, quia eis intentabant mortem, oblationes atque eleemosynas subtrahebant contra hunc errorem nunc principaliter insisto, prædicando quotidie Domino cooperante, & sermonem confirmante, & efficaciter extirpatus est. Gentesque istæ venientes nunc dolent audientes tantum se errasse in fide* (& vrayement c'est vne grande erreur d'adorer le Soleil leuant, comme vn Dieu) *Cùm verò per Dei gratiam hic error fuerit plenissimè extirpatus, in breui habeo intrare Lausanensem Diœcesim* (l'Euêché de Lausane prés du Lac de Geneue) *vbi communiter & manifestè adorant Solem sicut Deum, maximè rustici, exhibendo ei de mane suas orationes reuerenter & faciendo. Nam ipsemet Episcopus Lausanensis benè per duas aut per tres diætas, venit ad me humiliter obsecrando ex corde, quòd suam Diœcesim visitarem, vbi sunt multæ valles hæreticorum in confinibus Alemanniæ & Sabaudiæ, quod & promisi. Audiui autem quòd hæretici illarum vallium sunt nimis temerarij & audaces: sed confidens de Dei misericordia*

consueta intendo ibi esse, & per tempus instantis Quadragesimæ prædicare. Sicut fuerit autem voluntas in cælo, sic Fiat. Socius meus Antonius & ego simul cum eo humiliter nos commendamus vestræ Reuerendissimæ Paternitati, quam Virginis filius indesinenter in exemplar & custodiam sanctæ obseruantiæ Regularis, Amen. Subscripsi finaliter in ciuitate Gebennensi XVII. Decemb. an. MCCCCIII. de manu mea loco sigilli inutilis seruus Christi humilisque filius vester Frater VINCENTIVS *Prædicator.*

§. III.

Suite des auantures du Roy Louis II. son mariage, ses voyages & ses guerres en Jtalie.

NOus auons veu cy-dessus comme la legereté & le changement des Neapolitains auoit donné sujet l'an 1390. à nôtre Louis d'aller faire vn voyage à Naples, où il fut magnifiquement receu en Roy par quelques-vns; mais d'où aussi dans fort peu de iours apres, par les menées de Ladislas son competiteur en ce Royaume, il fut contraint, pour la conseruation de sa personne, d'en sortir, & de s'en retourner en Prouence. 1390.

La même legereté de ces Neapolitains donna encore occasion au même Roy Louis, d'aller faire vn autre voyage, & sejour au même Royaume, non gueres plus long & heureux que le premier: car l'an 1398. au temps, où la guerre estoit la plus enflammée en Prouence contre Raimond de Turene, il s'éleua vne émeute & sedition contre Ladislas dans la ville de Naples, où l'on cria par tout *Viue le Roy Louis*; ensuite dequoy des Ambassadeurs luy furent enuoyez en Prouence, où il estoit alors, pour venir prendre vne nouuelle possession de son Royaume, auec asseurance qu'il y seroit tres bien receu, & que sa presence affoiblissant le party de Ladislas raffermiroit si bien son siege, qu'il n'en pourroit estre ébranlé. Mais ceux-là n'auoient pas parole du grand Maître des Etats, qui les donne, les ôte & les transfere quand, & comme bon luy semble. 1398. Louis est encore appellé en Italie.

LOVIS croyant que c'estoit le vray temps pour ioüir de son Royaume, tant desiré, assembla tout ce qu'il pût de troupes en Prouence, & s'en alla à Naples sur la fin de la même année 1398. où il fut agreablement receu de ceux de son party, qui luy mirent en main le château neuf, & les autres forteresses de la ville; mais parce qu'il n'auoit pas assez de monde asseuré à sa fidelité pour venir à bout d'vn si grand pays, il écriuit en Prouence de luy enuoyer du secours: en suite de quoy Charles du Maine Prince de Tarente son frere, partit par mer du Port de Marseille, pour l'aller trouuer à Naples le 6. de May de l'an 1399. luy menant grande quantité d hommes, & luy portant des viures & de l'argent, par l'addresse de la Reyne Marie, qui se tenoit à Marseille, pour pouruoir aux necessitez de cette expedition militaire. 1399. Louis s'en retourne à Naples.

Ce nouueau secours releua bien fort les esperances de Louis, à l'aide duquel il se disposa de visiter quelques Prouinces, & de s'asseurer de quelques places, allant & venant de Naples en Calabre, & de là à Tarante. Mais au point où il se croyoit estre le plus raffermy, le party de Ladislas excita vne telle reuolte & sedition par tout le Royaume, que Louis & son frere Charles apres auoir laissé vne bonne garnison dans le château neuf de Naples, qui tenoit encore pour eux, furent contraints de partir de Naples le 12. du mois d'Aoust de la même année, ou pour l'asseurance de leurs personnes, ou pour venir chercher de nouuelles forces; & de s'en retourner par mer en Prouence, où ils prirent port en la ville d'Hieres. Retour de Louis en Prouence & de là à Paris.

Il faut auoüer que ce deuxiéme voyage du Roy Louis à Naples, fut assez honteux pour la gloire de la Prouence; mais si d'vne part par ce moyen elle fit quelques pertes: de l'autre à son occasion elle recouura la paix, & vit la fin de cette cruelle guerre contre Raimond de Turene, dont nous auons parlé cy-dessus. Cette expedition militaire de Naples ayant donné sujet de pacifier tous les troubles de la Prouince, & d'en faire sortir les troupes conduites par le Maréchal de Boussicaud, pour aller assister Louis à la conquête de ce Royaume, ainsi que nous auons veu vn peu auparauant.

Louis à son arriuée trouua la Prouence pacifiée de toutes ses diuisions precedentes, &

ayant atteint l'âge de sa majorité, il visita le mois de Septembre suiuant, accompagné des principaux Seigneurs du Pays, ses principales villes de Marseille, d'Aix & de Tarascon: confirma les Traitez faits pendant sa minorité auec la Reyne Marie sa mere, receut par tout l'hommage & les sermens de fidelité de toutes les Villes & Communautez, des Prelats, Barons, Seigneurs & Gentils-hommes de la Prouince, dont les noms sont rapportez par le sieur de Nostradamus; & apres auoir pourueu au bon ordre de la Prouince, & au départ de ceux qui alloient en Espagne, pour traiter de son mariage auec la Princesse YOLAND (lesquels estoient Raimond d'Agoult Seigneur de Sault, oncle de la Reyne d'Aragon, & vn Iean Maironius, qui demeurerent treize mois en Espagne pour ce sujet) il partit pour Paris auec son frere Charles pour y aller conferer de ses affaires auec le Roy de France son cousin, & auec les Ducs de Bourgogne & d'Alençon ses oncles.

Nostrad. p. 535.

Traité de mariage pour ce Louis.

Zurita.

1400.

Trêves entre le Roy Louis & le Comte de Sauoye.

Mais quoy qu'il eût beaucoup de choses à conferer & à resoudre auec ses parens dans Paris pour le bien de ses affaires; le recouurement des Comtez de Nice, de Barcellonne & de Vintimille, que le Comte de Sauoye auoit vsurpez depuis l'an 1388. à son Comté de Prouence, ainsi que nous auons veu cy-dessus, estoit presque le principal. Il auoit comme resolu dans son esprit de recouurer son bien par la force des armes; mais parce que de cette entreprise on ne pouuoit attendre que quelque grand mal-heur entre luy, & le Comte de Sauoye, ou vn empêchement pour penser à l'acquisition du Royaume de Naples, il fut jugé à propos par les Princes de la Cour de France, de surseoir cette demande, & qu'il y eût trêve entre luy & le Comte de Sauoye par l'espace de douze ans; pendant lesquels il ne se feroit aucune sorte de procedures de part & d'autre, ny par voye de iustice, ny par la poursuite des armes: trêves qui furent negotiées & accordées par l'entremise d'Artaud Euêque de Sisteron, de Raimond Bernard Flamenc Docteur és droits, d'Arnoul Caille Preuôt d'Aix Procureur de la Reyne Marie & du Roy Louis son fils; & de Guigues de Rauaus sieur de Moucy, de Iean de Conflens Cheualier, & de Ierôme Baillard Docteur és Droits, Procureurs & Agens du Comte de Sauoye le 25. Aoust 1400. procedure amplement déduite par le sieur Dupuy au Traité des domaines du Roy.

Dupuy.

Le Château neuf de Naples rendu.

Tandis que les Agens de Louis traitoient dans Paris auec les Agens du Comte de Sauoye, pour le recouurement de ses Comtez de Nice & de Vintimille, il s'en reuint de Paris en Prouence; d'où le 8. de Septembre de la même année 1400. il fit partir du port de Marseille quatre Galeres, & autant de Nauires, chargées d'infanterie, conduite par Iacques de Bourbon Côte de la Marche, pour le secours du château neuf de Naples; mais quelque diligence & quelque effort que Louis apportât pour se conseruer cette forteresse, il ne put pas pourtant empêcher qu'elle ne se rendit le 20. du mois de Mars suiuant, aux violentes attaques de Ladislas, qui pourtant fut obligé de faire conduire la garnison à ses dépens, & en asseurance, iusques à la ville de Genes, & de donner à vn Guilleaume Raquier pour les appointemens de ses soldats, la somme de quatorze mille ducats.

Spond.

Manuscr. Arelat. Bertrandi Boysset.

Château de Tarascon baty.

Manuscr.

Pendant que Louis attendoit son épouse en Prouence il s'occupa à visiter & à rejoüir par sa presence, ses principales villes. Tarascon se ressentit par dessus toutes les autres de sa bonté & preuoyance, y faisant rebâtir à la nouuelle forme, commençant le 27. Nouemb. de la même année 1400. ce beau & superbe château qu'on admire encore aujourd'huy, comme vne des plus fortes & des plus Royales places des Prouinces voisines; toutefois on parlera fort de nos iours à le démolir, & le Corps du Pays accordera l'an 1659. la somme de vingt-quatre mille liures pour les frais de sa demolition

Arriuée de la Reyne Yoland en Prouence.

Au premier de Decembre de la même année 1400. la Princesse YOLAND fille de feu Iean Roy d'Aragon, & de Yoland de Bar sa femme, & niepce de Martin, pour lors Roy d'Aragon, accompagnée d'vn Iacques de Prades grand Seigneur Espagnol, parent du Roy d'Aragon, & des Ambassadeurs que nôtre Louis luy auoit enuoyez au deuant, arriua à la ville d'Arles, où elle fut receuë auec vne incroyable rejoüissance de tous les habitans: & où, conduite sous vn poile de drap d'or, apres auoir rendu graces à Dieu dans l'Eglise Saint Trophime, & auoir religieusement baisé les saintes Reliques de cette Eglise, elle monta au Palais Archiepiscopal, pour y saluer la Reyne Marie, qu'elle trouua accompagnée de la Comtesse d'Auelin & de la Marquise de Canillac.

Celebration du mariage de Louis & grands presens donnez.

Le lendemain 2. Decembre elle fut épousée auec le Roy Louis par Nicolas de Brancas Cardinal d'Albanie Camerier du Pape, en presence de grand nombre de Prelats, Barons & Seigneurs de la Prouince. L'on ne vit iamais telle réjoüissance, tant de feux de ioye, de danses, de musiques, de bals & de festins. Les Deputez de Marseille, d'Aix, d'Auignon

& de Tarascon vinrent offrir à cette nouuelle Reyne tous les ameublemens d'or & d'ar- Manuscr. Arelat. & Nostrad.
gent, necessaires à son train Royal, & tout le reste de la Prouince fit à ce mariage
des grandes liberalitez. Le sieur de Nostradamus dit qu'aux Etats tenus pour ce sujet
il fut fait vne imposition de quatre pour cent de toutes les rentes & reuenus de la Prouince,
pour estre donnée au Roy Louis à l'occasion de ce mariage; en consideration duquel lo
Roy Louis confirma tous les articles de paix & de conuention faits pendant sa minorité
auec plusieurs villes de ce Pays, & en declara beaucoup & des principales, comme Bri-
gnolle,& Barjols, deuoir estre à perpetuité inalienables du domaineComtal,graces qu'elles
cherissoient par dessus toutes les autres qu'il leur pouuoit faire.

Vn Auteur Espagnol dit que cette Princesse apporta pour dot à son mary la somme de Dot de la Reyne Yoland.
cent soixante-mille florins. Mais cet Auteur n'est pas creu en ce qu'il ajoûte, que moyen- Zurita in reb. Arag.
nant cette somme, cette Princesse ceda & quitta tous les droits qu'elle pouuoit pretendre
sur le Royaume d'Aragon, duquel son pere auoit esté Roy: dautant que le Roy René fils
de cette Yoland prit en ses qualitez le titre de Roy d'Aragon: & pendant le litige de
quelques pretendans à ce même Royaume apres la mort de ce Martin, & de Ferdinand
premier, ce René fut reconnu par quelques-vns pour vray Roy d'Aragon, & y enuoya Cassanm.
son fils Iean Duc de Calabre, qui, au nom de son pere, y prit possession de quelques
places.

Quelques iours apres l'accomplissement de ce mariage, Louis & Yoland sortirent de 1401.
la ville d'Arles, & allerent à celle de Tarascon, y établir le siege de leur demeure ordinaire,
d'où sur le 15. de Feurier suiuant de l'an 1401. (selon le calcul de ce temps-icy, qui com- Toute la Cour Royale de Prouence s'en va à Paris.
mence l'année au mois de Ianuier, ce qui ne se faisoit pas encore en ce temps-là) ils par-
tirent tout deux, auec la Reyne Marie, pour aller à Paris, où ils demeurerent vn an &
demy: deuant eux partit pour le même voyage le Comte de Prades, qui en passant par
Auignon, visita Benoit XIII. & auec la permission du College des Cardinaux, il s'entre- Manuscr. Arelat.
tretint auec luy durant cinq heures, & de là il prit son chemin vers Paris pour aller con- Bertr. Boisset.
ferer auec le Roy sur diuerses affaires d'Etat.

§. IV.

BENOIT XIII. Antipape sort d'Auignon.

QVoy que Benoit XIII. Antipape eût promis cy-deuant l'an 1398. au Maréchal de 1402.
Bossicaud, de se soûmettre aux intentions de Charles VI. Roy de France, y estant
contraint par force, & de remettre son droit à la Papauté, ainsi que son competiteur de Sortie de Benoit de sa prison d'Auignon.
Rome Boniface IX. promettoit de faire pour proceder à vne nouuelle election d'vn Pon-
tife. Toutefois estant deliuré du danger & de la prison (où il estoit detenu depuis trois ou
quatre ans, & où persõne ne luy pouuoit parler sans la permission des Cardinaux, & qu'il
ne fût foüillé) il se moqua de ses promesses, & se rendit toûjours plus opiniâtre à ne vouloir Sponde, Dupuy.
demordre de ses pretensions: ce qui donna sujet au même Charles VI. Roy de France de
luy enuoyer derechef des gens de guerre pour l'assieger dans le Palais d'Auignon, où il
soûtint le siege durant vn an; estant assisté, tant de quelques-vns de ses parens, qui estoient
venus de Catalogne pour le secourir, que de quelques intelligences qu'il auoit en la ville,
à l'aide desquelles l'année suiuante 1403. le 10. de Mars iour du Samedy à l'entrée de la 1403.
nuit, il sortit du Palais en habit déguisé, & s'en alla prendre retraite dans la maison d'vn
Barbier, où il demeura caché tout le Dimanche, & le lendemain Lundy de grand matin,
il monta sur le Rhône dans vn bâteau, à ce dessein preparé de 14. rames, & vint aborder Ro-
que-Colombier, où trouuant Martin de Selva Cardinal de Pampelonne, il s'en vint par
terre auec luy au lieu de Château-Rainard, d'où il donna auis de sa fuite & de sa deliurance
à nôtre Roy Louis II. qui estoit déja de retour de Paris, & estoit pour lors à Saint Maxi-
min, d'où il partit aussi-tôt & le vint visiter à ce lieu de Château-Rainard; auquel lieu en-
core les Deputez du Comté de Venaiscin, les Consuls d'Auignon & plusieurs Ecclesia-
stiques de la même contrée luy vinrent rendre leurs respets & soûmissions, & le recon-
nurent pour leur Seigneur: en suite de quoy grands feux de ioye, & vne réjoüissance pu- Bertr. Boisset.
blique dans Auignon pour sa deliurance; comme vers le même temps dans Paris le Roy Manuscr.

Dupuy Hist. de Schisme.

ordonna de luy restituer l'obeïssance que depuis quatre ou cinq ans on luy auoit ôtée en France, ainsi que déduit amplement le sieur Dupuy.

Gerson harangue deuant ce Benoit.

Inter Opera Gersonis.

Le mois d'Avril suiuant de Château-Rainard il vint coucher à Cauaillon, le lendemain à l'Isle, & de là à Carpentras, accompagné de toute la Noblesse de la contrée, puis il vint au Pont de Sorgues, & quelque temps apres à Salon & à Marseille, où il demeura iusques au mois de Nouembre, & où Iean Gerson ce grand Personnage Chancelier de l'Vniuersité de Paris, à luy enuoyé tant de la part du Roy, que de l'Vniuersité, pour le persuader à consentir à ce qu'on luy demandoit, luy harangua le 9. iour du même mois; comme aussi il luy harangua encore le iour de la fête de la Circoncision suiuante dans la ville de Tarascon, le loüant d'vne part pour quelques-vnes de ses vertus, & entr'autres pour sa generosité, d'auoir non seulement pardonné, mais encore d'auoir témoigné de la bienveüillance à vn homme de mediocre condition, qui luy auoüa ingenûment que par deux ou trois fois il s'estoit resolu de le tuer, pour pacifier les troubles de l'Eglise; mais d'autre part le condamnant pour sa grande obstination, faisant retentir ces paroles, *Benedicle Benedic hæreditati tuæ*.

Estant à Marseille ayant appris que le Duc d'Orleans, qui le protegeoit fort dans Paris, s'en venoit à Beaucaire, il partit de Marseille, passant par Berre, Salon, Orgon & Tarascon, pour conferer auec luy sur le sujet de ses affaires, s'entretenant ensemble iusques au 15. Ianuier suiuant: auquel iour le Duc d'Orleans s'en retourna à Paris, & Benoit le 4. iour de Feurier reprit la route de Marseille, passant par Montmajour & Saint Chamas, où il se mit sur l'étang accompagné de neuf barques bien armées, & arriua à Marignane; d'où montant à cheual il vint coucher aux Pennes, & le lendemain à Saint Victor lez Marseille, où il demeura vn fort long-temps, attendant l'issuë de ses affaires, l'ordre & le moyen de conferer auec Boniface IX. son competiteur à la Papauté.

Pendant ces differens voyages, ces allées & venuës que cet Antipape faisoit en Prouence, le Siege Archiepiscopal d'Arles vint à vacquer par la mort de Iean de la Roche-Choüart Archeuêque. Ce Benoit pour subuenir aux dépenses de son train fit conuertir les rentes de cet Archeuêché à son profit, y mettant vn certain nommé Philippe pour estre Administrateur du Temporel & du Spirituel de tout le Diocese. Toutefois cette vsurpation ne fut pas trop longue: car enuiron deux ans apres, les habitans d'Arles ayant porté leurs plaintes, pour cette procedure, aux Officiers du Roy, ils obtinrent main-leuée de ces reuenus, qui furent soumis à la garde du Roy, au profit de l'Eglise & du successeur nommé Artaud, qui fut aussi-tôt éleu Archeuêque.

Saxy.

Vasquin Chilieul.

Incendie du Palais d'Auignon.

Vn certain Auteur natif de Carpentras nommé Vasquin Phileul, dans le liure des Statuts du Comté de Venaiscin, a laissé par écrit que cet Antipape auant que de partir d'Auignon, auoit conuié vne grande partie des principaux habitans d'Auignon, sous couleur de les vouloir festiner dans son Palais: & que les ayant tous assemblez dans vne sale, il y fit mettre le feu, & les fit tous cruellement brûler. C'est vn dire commun que cecy dans cette même ville d'Auignon, où l'on voit encore aux murailles du Palais quelques apparences d'vne grande conflagration, si peut-estre elle n'y est arriuée par vn autre sujet, comme il y a de l'apparence; car celuy-là seroit trop inhumain, pour entrer dans la pensée d'vn Ecclesiastique, & beaucoup plus d'vn pretendu pere commun de toute la Chrétienté. En effet Nostradamus dit, que l'an 1378. vn peu apres le départ d'Auignon du Pape Gregoire XI. le feu du Ciel se prit en telle façon dans le Palais d'Auignon, qu'il fut impossible de l'éteindre, & que depuis il en est toûjours resté des marques sur les murailles de ce Palais; & peut bien estre que ce qui est arriué sous ce Gregoire est attribué à ce Benoit.

Nostrad. p. 437.

1404.

Ægidius Bellamera, & manusc. Arelat. Bert. Boullet.

Grandes voleries se faisoient en ce temps en Prouence.

Vn autre Ecriuain Iurisconsulte qui viuoit en ce temps en cette Contrée, rapporte vn fait, qui est vn argument des grands malheurs & des grands desordres qui regnoient en ce temps en cette Prouince: il dit que ce Benoit XIII. voulant partir de Marseille pour aller à Nice, manda venir vers luy à Marseille quelques Deputez de la part de la Ville & du College des Etudes d'Auignon, & autres du Comté de Venaiscin: qui apres auoir cõferé auec Benoit du sujet de leur Deputation, retournant de Marseille à Auignon; nonobstant qu'ils eussent vn bon passeport signé de Pierre d'Acigne Lieutenant du Roy en Prouence, ils furent attaquez entre Orgon & Senaz, par vne grande troupe de mauuais garçons, dont le chef estoit vn Bertrand de Castillon, auec telle rudesse & violence, qu'ils laisserent vn de ces Deputez mort sur la place, & menerent les autres qu'ils firent prisonniers au Château de Cadenet, qui estoit donné en depôt par Louis Comte da Prouence à ce Bertrand

de Castillon ; où il fut exercé beaucoup d'actes d'inhumanité contre ces prisonniers, qui estoient des personnes de condition, & ce pour exiger d'eux quelques sommes de deniers pour leur rançon, au prejudice de la bonne foy du sauf-conduit & passeport. Mais cõme en cette conjoncture le Roy Louis reuenant de France, se trouua à Tarascon, Antoine de Lune neueu de ce Benoit XIII. & Gouuerneur du Comté de Venaiscin, accompagné de l'Euêque d'Auignon, & d'autres personnes de condition de la même ville, vinrent representer au Roy la grande injure & injustice que les Deputez de leur Pays auoient receuë des Prouençaux, au prejudice des passeports, signez par ses principaux Officiers. Le Roy leur fit esperer iustice, & s'en allant à Cadenet, qu'il trouua déja assiegé par son Lieutenant General, fit déliurer les prisonniers, & fit prendre & condamner au supplice la plus grande partie de ces mal-facteurs, guetteurs de chemins, & torsionnaires.

Nous verrons cy-dessous en la suite du suiuant discours le reste de ce qui arriua à ce Benoit Antipape, qui ne deuoit pas estre trop abondant en deniers, pour subuenir à ses grandes dépenses, puis qu'Antoine de Villeneufve Seigneur de Barréme se trouue auoir esté sa caution pour la somme de quatre mille liures, par acte receu par Isnardy Notaire d'Aix, du dernier Decembre de l'an 1405. 1405. *Ex Archiuis Fiasqui.*

§. V.

Reste des auentures du Roy LOVIS II. iusques à sa mort.

REuenons à nôtre Louis ; Estant de retour en Prouence de son voyage de Paris, à la requisition de la Reyne Yoland sa femme, qui l'an 1403. auoit fondé dans la ville de Marseille le Monastere Sainte Paule, confirma cette Fondation, & en augmenta les reuenus de cent florins tous les ans, qui deuoient estre payez par les Iuifs habitans dans Marseille. Monastere qui fut aussi confirmé par l'Antipape Benoit l'an 1404. 1403. *Cassian. Illustrat.*

L'année suiuante il receut vne extreme affliction, par la nouuelle de la mort de la Reyne Marie de Blois sa mere ; & de celle de Charles Comte du Maine & Prince de Tarente son frere ; qui moururent tout deux en la ville d'Angers l'an 1404. celuy-cy le 17. de May : & celle-là le 12. Nouembre suiuant, enseuelis tout deux deuant le Maître Autel de l'Eglise Cathedrale Saint Maurice de la même Ville. Les honneurs que les Prouençaux firent aux obseques de la mere & du fils furent tres-grands ; mais la douleur que nôtre Louis ressentit pour la perte de ces personnes, qui luy estoient si cheres, estoit encore plus grande. 1404. Mort de la Reyne Marie, & de celle du Comte du Maine. Manuscr. *Arelat.*

Toutefois cette affliction fut vn peu allegée par l'arriuée du Roy de Sicile, sur le mois de Feurier suiuant en la ville de Marseille ; où Louis & sa femme Yoland le vinrent voir de Tarascon, & le regaler durant tout le temps qu'il demeura à Marseille ; d'où ces deux Rois partirent ensemble pour aller à la ville d'Antibe, accompagnez de cinq Galeres, & là conferer auec l'Antipape Benoit, qui de Nice, où il residoit alors, s'y estoit porté, & les auoit priez de s'y rendre pour parlamenter auec eux de ses affaires. Et leur entretien estant acheué, Benoit se retira à Nice, le Roy de Sicile en Sicile, & nôtre Louis reuint à Tarascon. Pourparler entre le Pape Benoit & nôtre Louis, & le Roy de Sicile. Manuscr. *Arelat.* Bertr. Bousset.

Cette même année 1404. mourut le Pape Boniface IX. ne s'estant pû accorder auec Benoit son competiteur. Ce Boniface eut pour successeur Innocent VII. qui, n'ayant tenu le Siege Papal qu'enuiron deux ans, n'eut pas le loisir de conferer, & de s'ajuster auec le même Benoit. Cet Innocent VII. fut suiuy de Gregoire XII. qui ne fut éleu qu'à condition qu'il s'accorderoit auec Benoit. Mais y procedant negligemment il fut déposé au Concile de Pise, l'an 1409. & en sa place éleu Alexandre V. de Crete, auparauant Religieux de S. François, & Archeuêque de Milan ; Personnage d'vne rare erudition, & d'vne sainteté de vie admirable, donnant tous ses reuenus aux pauures : duquel l'on écrit qu'il disoit à ses familiers, qu'il auoit esté Euêque riche, Cardinal pauure, & qu'il vouloit estre Pape mendiant. Si bien qu'en même temps le corps de l'Eglise auoit trois têtes, chose à la verité monstrueuse, & qui causa de grands desordres en la Chrétienté. Toutefois ce Schisme n'aura pas encore fin, & l'on verra tantôt trois autres Pontifes déposez tout à la fois, & vn quatriéme reconnu pour vray & legitime. Grand desordre en l'Eglise pour la multiplicité des Papes.

Enuiron ce temps LADISLAS pretendu Roy de Naples & Comte de Prouence, fut

encore appellé à la couronne d'Hongrie : cela ne fit pas perdre courage à nôtre Louis de pretendre toûjours plus fort à l'acquisition paisible de son Royaume de Naples : estimant que Ladislas estant assez occupé à se maintenir en Hongrie, ne pourroit pas pouruoir à la défense de Naples ; & pour ce sujet les années suiuantes 1405. & 1406. Louis enuoya de grandes troupes à Naples, & des gens de grande creance & authorité pour contenir ses partisans dans la fidelité, esperant de s'y porter en personne, lors qu'assisté du secours de France, il auroit dressé vne grande armée en son Pays de Prouence.

1405. & 1406.

Mais Ladislas ne voulant pas entierement perdre la possession de ce beau Royaume de Naples, pour celuy d'Hongrie, ne s'endormit pas en ses prosperitez ; & ayant assemblé de grandes troupes, il s'en vint en Italie pour s'opposer aux armées des François ; où apres auoir assez affermy ses affaires à Naples, estant appellé à Rome, à l'occasion d'vne sedition y arriuée, il s'y porta auec dix mille cheuaux, & se rendit Maître de la ville, y exerçant toute sorte d'hostilité & d'entreprise, iusques au Conclaue des Cardinaux, les ayant forcez, à ce qu'écriuent quelques-vns, à l'élection de Gregoire XII. apres la mort d'Innocent VII. ce qui fut cause qu'au Concile de Pise l'an 1409. pour apporter quelque remede au Schisme, qui continuoit à déchirer la robbe de l'Eglise, le Pape Alexandre V. y éleu, apres la deposition de Benoit XIII. & de Gregoire XII. l'excommunia pour les impietez & cruautez qu'il auoit exercées dans la ville de Rome, & pour auoir occupé quelques terres de l'Eglise ; & le priua du Royaume de Naples, & en inuestit en tant que de besoin nôtre Louis II. Comte de Prouence : au cas que sa premiere infeodation du même Royaume, faite par Clement VII. estimé pour lors Pape à Auignon ne fût pas bonne.

Spond.

1409.

Le 3. iour du mois de May, iour de l'Inuention de la Sainte Croix, de la même année 1409. il y eut vne Indulgence pleniere au Monastere de Montmajour lez Arles, où le Roy Louis & la Reyne Yoland sa femme se porterent pour la gagner. Mais ce qui est de plus merueilleux est, qu'il s'y trouua de diuers endroits de la Chrétienté iusques à cent cinquante mille Pelerins, au rapport d'vn homme qui y estoit present, & qui l'a laissé par écrit.

Grand concours de peuple à vne Indulgence.

Manuscr. Arelat.

C'est ce même Pape Alexandre V. qui à la requisition des habitans de la ville d'Aix, erigea la même année 1409. par Bulles données à Peruse, le College des Etudes de la même ville en titre d'Vniuersité, luy donnant les mêmes honneurs, graces & priuileges dont les autres Vniuersitez de la Chrétienté ioüissent. Erection qui fut puis apres confirmée par ce même Roy Louis II. par Lettres Patentes données à Paris le dernier iour de Decembre de l'an 1413.

L'erection de l'Vniuersité d'Aix.

In Archiu. Reg. Aqu. Reg. [illegible]

LOVIS auerty de la bonne volonté que le Concile & le Pape auoient pour luy, estant appellé de la bonne part à son Royaume de Naples, ayant fait alliance & confederation, par le moyen de ses Agens qu'il auoit en Italie, auec les Florentins, ennemis iurez de Ladislas, partit de Marseille auec cinq vaisseaux bien armez, vint abborder à Ligourne, & de là il se porta à Pise sur la fin de Iuillet, pour y voir le Pape Alexandre ; de qui, outre la confirmation de son inuestiture du Royaume de Naples, & la remission de tous les arrerages de la pension annuelle, deuë à la Chambre Apostolique pour raison de ce Royaume, il receut encore l'honneur & la charge de grand *Gonfalonnier* de l'Eglise : & ayant promptement assemblé tout ce qu'il put de ses troupes & de celles du Pape, & des Florentins, il s'en alla à Rome ; d'où il contraignit Ladislas son competiteur à déloger auec tous ses Hongrois. Et comme la ville fut purgée de cette barbare nation, le Pape Alexandre y vint, & y fut introduit en paix, à l'aide des bons offices que nôtre Louis luy rendit en cette rencontre.

Spond.

Ie sçay bien que quelques Auteurs disent que ce Pape Alexandre V. ne fut iamais dans Rome apres son Election, & qu'il n'eut pas le loisir auant sa mort de s'y porter, apres qu'elle fut renduë sous son obeïssance par nôtre Roy Louis ; d'où quelques impies ont pris occasion de condamner d'erreur & de nullité quelques Bulles de ce même Pape, bien importantes à la Chrétienté, datées de la ville de Rome, comme celle de la Sabbathine, en faueur des Religieux Carmes, puis qu'il n'y a iamais esté. Mais ie suis obligé de dire en faueur de la verité, que mon manuscrit fait en ce temps-là par vn Personnage tres-curieux de cette Prouince, nommé Bertrand Boisset, tres-honorable citoyen de la ville d'Arles, (personnage qui auoit accompagné le Pape Vrbain V. depuis Auignon iusques à Rome, lors qu'il y alla l'an 1368. ce qui le rendit curieux à son retour en Prouence de remarquer toutes les choses les plus notables qui arriuoient en l'Etat de l'Eglise) dit clairement que ce Louis introduisit ce Pape dans la ville de Rome, disant, *post aliquod tempus* LVDOVICVS

Alexandre V Pape entré dans Rome.

Manuscr. Arelat.

cum suis Romam tendit ad conquestum Neapoleos, & feudum Ecclesiæ requirendum, Papamque Romam inducendum VTI BREVI EGIT, *& post nouem menses moritur Papa Alexander V. & ex tunc eligitur Ioannes XXIII. dictus Cardinalis Bononiensis quem* ADHVC *Romam Ludouicus induxit.* Ces paroles, *uti breui egit*, montrent que nôtre Roy Louis fit entrer dans Rome ce Pape Alexandre; & cet autre mot, *adhuc* encore, montre euidemment, que comme il y introduisit Iean XXIII. il y auoit aussi fait entrer Alexandre; outre qu'il m'est tombé en main vne Bulle de ce même Pape, datée de Rome du 14. Nouemb. de l'an 1409. par laquelle ce même Pape Alexandre confirma au même Roy Louis l'infeodation du Royaume de Naples, à luy cy-deuant faite au Concile de Pise, disant,

ALEXANDER *Episcopus Seruus Seruorum Dei.* LVDOVICO *Duci Andium, Ierusalem, Neapoleos, seu Siciliæ Illustri Regi, Salutem & Apostolicam Benedictionem. Quoniam Sedis Apostolicæ beneuolos decet præcipua charitate confoueri, &c. Datum Romæ apud Sanctos Apostolos XVIII. Kal. Decemb. Pontificatus nostri anno primo.*

Il se trouue aussi plusieurs Bulles du Pape Martin V. son successeur, qui portent cette même date, *Romæ apud Sanctos Apostolos.* Ie crois vray-semblablement que ce lieu est l'ancien Conuent des Cordeliers de Rome, qu'on nomme ordinairement dans Rome *Sancto Apostolo*, dans lequel Alexandre V. deuoit estre logé, puis qu'il auoit esté cy-deuant Religieux de Saint François, & continuoit de faire profession de pauureté, comme i'ay remarqué vn peu auparauant. L'Auteur du liure intitulé *Hercules Commodianus*, rapporte encore l'authorité de quelques Historiens, qui disent que ce Pape Alexandre estoit entré dans Rome.

Pendant ce temps, l'Antipape Benoit XIII. se tenoit à Sauone, où ie trouue que les Religieuses du Monastere de Saint Pierre d'Almanarre, au terroir de la ville d'Hieres, le reconnoissoient pour Souuerain Pontife, & s'addressoient à luy, pour auoir la permission d'vnir vn Prieuré rural à leur mense, pour subuenir aux dépenses qu'il leur conuenoit faire à rebâtir dans la ville d'Hieres leur Monastere, qui, estant auparauant en la campagne, auoit esté entierement ruiné par les guerres suruenuës cy-deuant en cette Prouince. C'est ainsi que dit la Bulle que ce pretendu Pape addressa, pour ce sujet, au Preuôt de l'Eglise Collegiale de Pignans.

Suplication à l'Antipape Benoit par les Religieuses d'Almanarre.

Dilecto filio Præposito Monasterij Piniacensis Ord. S. Augustini, salutem.

BENEDICTVS *Episcopus, &c. Exhibita siquidem nobis pro parte dilectarum in Christo filiarum Abbatissæ, & Conuentus Monastery S. Petri de Almanarra petitio continebat; quod Monasterium prædictum, quod dudum erat situm iuxta litus maris, prope Castrum Arearum, &c. propter guerras quæ diutius in Prouincia Prouinciæ proh dolor! viguerunt destructum fuit penitus, & omnino propter quod Abbatissa & Conuentus prædicti cum bonis suis, quæ potuerunt se in dicto castro retraxerunt, & ibidem inceperunt construere Ecclesiam cum dormitorio, opere multum sumptuoso; ad cuius operis consummationem redditus dicti Monastery, qui adeò nunc tenues & exiles sunt, quòd ex eis Abbatissa & Conuentus prædicti commode sustentare non possunt, &c. quare pro parte dictorum Abbatissæ & Conuentus nobis extitit humiliter supplicatum, vt ruralem Ecclesiam, sine cura S. Stephani de Ponte Diœcesis Tolonensis, sitam in territorio dicti castri, cuius fructus, redditus, & prouentus illam pro tempore obtinenti, & in ea residenti, vltra decem francos auri non valent annuatim. Nos igitur huiusmodi supplicationibus inclinati, discretioni tuæ mandamus, quatenus de præmissis te informes; & si reperias vera, dictam Ecclesiam S. Stephani, cum omnibus iuribus eidem Abbatissæ & Conuentui, auctoritate Apostolica in perpetuum incorpores, & annectas. Datum Sauonæ II. Cal. Mart. Pontific. anno XII.*

Reuenant à nôtre Louis, pendant qu'il s'apprêtoit d'vne part de rétablir le Pape à son Siege dans la ville de Rome, il n'oublioit pas de l'autre de penser à ses affaires particulieres. & de recouurer ses terres du Comté de Barcelonne & de Vintimille, que le Comte de Sauoye luy auoit vsurpées: Et comme les Ducs de Berry & de Bourgogne s'estoient employez à mettre d'accord sur ce sujet ces deux Princes, ayant moyenné entr'eux vne trêue pour douze ans, comme nous auons dit cy-dessus l'an 1399. Louis estant à la ville de Tolon, tout prêt à s'embarquer pour son voyage d'Italie; considerant que la fin de la trêue auec le Comte de Sauoye s'approchoit, choisit quelques personnages ses Conseillers, sçauoir Guy de Valle, Robert Lathomus, Iean Dupuy & Guilleaume Saignet, pour estre ses Agens & Procureurs, & aller poursuiure à son nom ses droits & raisons pour les terres du Comté de Nice, contre les Agens que le Comte de Sauoye deuoit aussi enuoyer à Paris

Louis reueille ses pretentions sur le Comté de Nice.

pardeuant les Ducs de Berry & de Bourgogne Arbitres & Iuges de ces differens, par Procuration prise à Tolon le 5. Iuillet de l'an 1409. par Pierre de Rossero Secretaire du Roy & Notaire d'Aix. Mais ny le Comte de Sauoye, quoy qu'il eût promis d'y aller, ny aucun de sa part, ne comparut à l'assignation donnée à Paris le 15. Aoust; si bien qu'il n'y eut rien de resolu en cette affaire, & le Comte de Sauoye se continua dans la possession de ces terres.

Dupuy au Traité du domaine du Roy.

1410. LADISLAS & les Hongrois chassez de Rome, & le Pape y introduit, nôtre Louis pensa à l'acquisition totale de son Royaume de Naples: à cette cause il reuint en Prouence, & d'icy il se porta à Paris, pour assembler des forces & du secours de toutes parts; & estant de retour de Paris en Prouence, & son armée preparée, il partit de Marseille auec grand nombre de Galeres & de Vaisseaux chargez de gens de guerre, arriua aux côtes de Naples: & s'estant ioint auec ses confederez, conducteurs des armées du Pape Iean XXIII. successeur d'Alexandre V. & de celle des Florentins, il s'en alla chercher Ladislas, à qui, l'ayant trouué, il donna la chasse, mais si rude, qu'il auroit mis toute son armée, composée de treize mille gendarmes, & quatre mille fantassins, en grand desordre & perte totale, s'il eût poursuiui sa pointe, & eût sceu bien vser de sa victoire. Mais donnant loisir à Ladislas de reuenir de son étonnement, & de se fortifier dans quelques places, d'où il donnoit les ordres pour la conseruation en sa faueur de ce Royaume; il trouua puis apres tant de difficultez à la poursuite de son entreprise, qu'il iugea plus à propos de s'en retourner en Prouence, que de s'opiniâtrer plus long-temps à la conquête d'vn Pays, qui est le cimetiere des François, & de cultiuer vne terre, où par commun Prouerbe l'on dit que *le Lys de France n'y prend point de racine.*

Nostrad.

Guerre à Naples malheureuse à Louis.

Summon. Collen. Suzy, Spond.

1411. Pendant que Louis estoit en Italie tenant le party du vray Pape, & combatant contre Ladislas, la Prouence ressentit le mois de Iuin de l'an 1411. les effets d'vne guerre de diuersion, par les armes de Ladislas, & par celles de l'Antipape Benoit XIII. celles-là venoient attaquer la Prouence du côté de Tolon; & celles-cy du côté de la Tour de Bouc, & de l'emboucheure du Rhône. Pierre d'Acigue Vicomte de Reillane, Baron de Grimaut, Senéchal de Prouence, par commandement de la Reyne Yoland, conuoqua par vn ban & arriereban la Noblesse du Pays, & la conduisit premierement à Tolon, où elle vit échouër du Port toutes les forces des Genois, qui venoient pour Ladislas incommoder la Prouence, par vn submergement de quelques Nauires vers la rade d'Hieres: si bien qu'il n'y auoit plus rien à craindre de ce côté-là, mais bien de l'autre vers l'emboucheure du Rhône.

Guerre en Prouence, ban & arriereban.

Nostrad.

C'est pourquoy le Senéchal de Prouence tourna ses forces, & conduisit la Noblesse du côté du Martiguez, pour empécher la descente en terre aux Catalans, enuoyez par les parens de l'Antipape Benoit; les vns disent pour secourir le Palais d'Auignon, où Roderic de Luna neueu de ce Benoit estoit assiegé depuis le mois de May de l'année precedente 1410. & le lieu d'Oppede, qui tenoient encore pour ce Benoit; & les autres pour se venger de la ville d'Auignon, & de quelques-vns dans le Comté de Venaiscin, qui l'auoient fort offensé. Cette armée des Catalans estoit composée, les vns disent de 22. les autres de 29. barques, chargées d'Infanterie & de Caualerie, qui, voulant remonter sur le Rhône, pour venir à Auignon, furent empêchées par l'attache des chaines qu'on mit sur le Rhône en leur passage; ce qui donna occasion à quelques cent cinquante Caualiers de prendre terre, & d'aller faire du rauage au terroir d'Auignon: mais comme ils ne purent passer la riuiere de Durance, qui auoit extraordinairement grossy, ils furent si rudement & si à propos attaquez en queuë par le Senéchal d'Acigue, qu'il les fit tous prisonniers, & conduire à ville d'Aix: le reste de l'armée Nauale ayant perdu esperance de rien faire au Comté de Venaiscin, fit descente au terroir d'Arles, où elle fit quelques dégâts aux bastides & vignes, & remonta puis apres sur le Rhône, r'entra dans la mer, côtoyant la Prouence pour surprendre à l'impourueu quelque bon bourg, elle entra dans la Ciotat, où tout fut mis au pillage, & les habitans faits prisonniers, dequoy l'Abbé de Saint Victor fut accusé deuant la Reyne Yoland, & toutes ses terres confisquées, de ce qu'il n'auoit pas muny ce Château de défenses assez suffisantes, selon l'ordre qu'on luy auoit donné; mais s'excusant, & apportant ses raisons de défense, il fut trouué plus negligent que coûpable, condamné toutefois à la somme de deux cens florins d'or pour estre employez aux dépenses qu'il conuiendroit faire pour faire lâcher prise à ces Catalans.

Ruffy, Noguier. Manuscr. Arelat.

Descente en Prouence par les Catalans.

Ruffy, en Archiu. Massil.

Vn peu apres le depart des Catalans Louis arriua d'Italie en Prouence, auec intention de ne retourner plus en Italie: de quoy Ladislas estant auerty, fit semblant de faire sa paix

auec le Pape, tira à son party la plufpart de ceux qui auoient suiuy celuy de Louis, auec lesquels il s'en alla mettre au pillage la ville de Rome, l'an 1413. Et comme il rouloit dans son esprit de grands desseins pour se rendre le maître de toute l'Italie; voilà que tant de petits Seigneurs Italiens, qui, sous la faueur des diuisions passées pour le Royaume de Naples s'estoient rendus Souuerains en leurs terres, apprehendant sa tyrannie, se resolurent de luy procurer la mort, qui luy arriua bien-tôt apres à Naples par le moyen d'vn poison qu'on croit luy auoir esté donné à Florence, apres auoir regné enuiron 28. ans, âgé de 40. 1412. & 1413.

Ainsi mourut l'an 1414. Ladislas ou Lancelot de la famille de Duras, Roy de Naples & d'Hongrie, se disant aussi Comte de Prouence & de Forcalquier, dernier enfant mâle descendu de cette nombreuse famille de Charles II. Comte d'Anjou Roy de Naples & Comte de Prouence. Prince fort superbe, ambitieux, cruel, sanguinaire, impie, infidelle, parjure, impudique; mais aussi genereux & magnanime, qui, mourant sans enfans legitimes, laissa tous ses Etats à sa sœur IEANNE II. du nom, ou IEANNELLE Duchesse de Sterling, qui fera bien parler de soy au regne suiuant: & qui le fit puis apres enseuelir dans l'Eglise des Augustins à Naples, dans vn superbe tombeau, sur lequel on lit cette Epitaphe, qui exprime partie de ses actions, & deplore la fin de sa race, disant 1414. Mort de Ladislas.

Qui populos bello tumidos, qui clade tyrannos
Perculit intrepidus, victor terraque, marique, Summonte.
Lux Italûm, Regni splendor clarissimus hic est,
Rex LADISLAVS *decus altum, & gloria Regum,*
Cui tanto lachrymæ! soror illustrissima Fratri
Defuncto pulchrum dedit hoc Regina IOANNA:
Vtraque sculpta sedens Maiestas vltima REGVM
FRANCORVM *soboles* CAROLI *sub origine Primi.*

La mort de Ladislas Prince assez belliqueux, montroit vn beau chemin à nôtre Louis pour retourner en Italie, & prendre possession, sans grand trouble, de son Royaume de Naples; mais estant fort dégoûté & mal satisfait de l'humeur des Italiens, pour leur dissimulation, inconstance & legereté; bien loin d'y retourner, & de vouloir tenter si la fortune luy seroit plus fauorable en sa virilité, qu'elle ne luy auoit esté en sa ieunesse & adolescence, il employa tous ses soins & pensées pour retourner en France sa chere Patrie, qui estoit en ce temps-là toute desolée, par les diuisions & querelles des Maisons d'Orleans & de Bourgogne, & par les grandes guerres entr'elle & l'Angleterre; Patrie qu'il veut tâcher de consoler & assister par son conseil & par son aide, pour l'interêt qu'il y auoit à raison de son beau-fils le Dauphin, qui puis apres à esté Charles VII. & où il demeura iusques à la fin de ses iours. Louis ne veut plus retourner en Italie.

Mais auparauant que de s'en aller en France, sur la remontrance qui luy auoit esté faite en vne Assemblée des Etats du Pays tenuë en la ville d'Arles l'an 1415 que la Iustice de Prouence estoit mal administrée, au soulagement d'vn si grand peuple que celuy de toute la Prouince par vn seul Officier en dernier ressort, nommé le *Iuge Mage*; estant alors à la ville de Nismes, & voulant pouruoir au soulagement de son peuple, il institua vn Parlement pour resider ordinairement dans la ville d'Aix, & ce pour iuger en dernier ressort de toutes les causes ciuiles & criminelles, qui luy seroient addressées par appel des Iuges ordinaire, & du Iuge des appellations; lequel Parlement seroit composé du Iuge Mage, côme d'vn premier President, & de cinq autres Conseillers, qu'il qualifie dans ses Patentes du nom de Presidens (mais certes improprement, estant plustôt Assistans que Presidens: car autrement il y auroit eu six Presidens sans aucun Conseiller) qui estoient Iean de Sade, Iean de Genoardis, Louis de Seguiran, Iordain Brici & Iean Rainaud; & d'vn Aduocat & Procureur Fiscal, qui estoit vn Antoine Suauis, & de deux Greffiers & Secretaires, qui estoient Ponset de Rosset, & Arnaud de Summo, auec pouuoir d'aggreger en l'Office de Greffier ou Secretaire, Bertrand Rosset frere du precedent Ponset, défendant tres-expressement à ces Iuges de rien prendre des parties au iugement des procez, ny pour les entrées, ny pour les épices, les obligeant de se contenter des gages qui leur seroient assignez: c'est ainsi que parlent les Lettres Patentes de l'erection de ce Parlement. *Item supradicti nullas sportulas recipiant, aut dona pro visitatione processuum, aut pro eorum sententiis, vel alio quouis modo directè vel indirectè, vel alia emolumenta quæcunque, exceptis eorum gagiis stipendiis ordinariis, quæ Dominus noster Rex eis infaillibiliter statuit sufficientia ad statum honestum personarum & officij, &c.* 1415. Parlement institué dans Aix par ce Roy Louis.

Or que cette Compagnie de tels Iuges soit veritablement vn Parlement, il appert euidemment par le nom de *Parlamentum*, repeté plusieurs fois dans les Lettres Patentes de son établissement, & principalement en ces paroles parlant des Secretaires, *In Secretarios & Notarios Curiæ nostræ* PARLAMENTI *ipsorum Præsidentium, &c.* & plus bas, *qui Præsidentes die prima mensis Octobris proxime futuri, in dicta nostra Ciuitate Aquensi, & Auditorio ipsius* PARLAMENTI *eorum ibidem in nostro* PARLAMENTO *fieri ordinato sessuri, assistentibus eis dictis Aduocato & Procuratore Fiscali, ac Secretariis, ac Notariis in eodem Auditorio, & locis eis debitis causas & partes audiant, ac eis iustitiam ministrabunt, &c.* Et partant le Parlement de Prouence est veritablement institué deuant beaucoup d'autres, qu'on croit estre communement plus anciens que luy; si ce n'est qu'on veüille dire qu'ayant esté institué par ses Comtes, il ne prend son ancienneté que depuis qu'il a esté vny à la Couronne de France, & confirmé ou reduit en meilleure forme par les Rois de France, ce qui n'arriuera que l'an 1501.

In Archiuis Regiis Aquensi. Il regla encore par les mêmes Patentes la Iurisdiction des Maîtres Rationaux, la limitant seulement en la connoissance des choses du domaine Royal, retranchant plusieurs Officiers de ce nom, n'en établissant que deux seulement, sçauoir Iean Drogol, & Antoine Isnardy, aux gages de trois cens liures pour chacun, reglant beaucoup d'autres choses concernant leur Office, & les reuisions de leur Iugement par Lettres Patentes données *in Ciuitate Nemausi per Nobilem & egregium virum Ioannem Louueti Militem Dominum de Aigualeriis Curiæ Cameræ Rationum Aquensis Præsidentem, Consiliarium & fidelem nostrum dilectum, mandato nostro Locumtenentem Majoris Iudicis Comitatuum prædictorum die XIV. mensis Aug. anno Domini MCCCCXV. Indict. VIII. Regnorum verò nostrorum anno XXXII.* Enregistrées dans les Archiues du Roy de la ville d'Aix au Reg. *Liuidi* fol. 306.

La Chambre des Comptes. Et parce que dans ces Lettres patentes il y est fait mention des Maîtres Rationaux, qui representent les Messieurs de la Chambre des Comptes aussi bien qu'il y est exprimé en propres termes le nom de Parlement, les Messieurs de ces deux Compagnies Souueraines ne peuuent pas débatre entr'eux pour raison de l'antiquité: car autant anciens sont les vns, que les autres, par ces Lettres patentes. Le Iuge Mage represente la Iustice distributiue enuers les particuliers, & ainsi il represente le Parlement: & les Maîtres Rationaux le domaine du Roy, & partant la Chambre des Comptes; ces deux Compagnies estant en même temps établies, ou reglées par les mêmes Lettres patentes.

Toutefois quelques-vns estiment que ce Parlement ne fut pas veritablement étably, & que ces Lettres Patentes ne furent pas executées, selon leur teneur; dautant que Louis III. fils de ce Louis II. erigea puis apres l'an 1425. le mois de Sept. se trouuant en la ville d'Auerse au Royaume de Naples, vn grand Conseil nommé *eminens Consilium*, voulant & ordonnant qu'il fit sa residence en la ville d'Aix: neantmoins le sieur de Nostradamus fait mention de ce Parlement, & dit qu'il se tenoit à Brignolle l'année suiuante de son institution, sçauoir l'an 1416. & qu'il s'estoit retiré en cette ville, à l'occasion d'vne contagion, qui regnoit en ce temps-là en la Prouince, comme asseure le même Auteur, de laquelle contagion la ville d'Aix deuoit estre infectée. (Nostrad. p. 565. & & 556.)

1416. Louis estant à Paris écrit en Prouence. L'année suiuante 1416. nôtre Louis estant à Paris, écriuit vne Lettre du 10. Octobre aux Gens des Trois Etats de son Pays de Prouence, par laquelle il leur donna connoissance de l'Etat des affaires de France, comme Monsieur le Dauphin son beau-fils estoit reuenu du Pays de Holande; comme l'on attendoit des trêves pour la guerre entre les Couronnes de France & d'Angleterre, par l'entremise du Roy des Romains, qui estoit pour ce sujet à Calais auec le Roy d'Angleterre & auec les Ambassadeurs de France: ajoûtant en suite qu'il n'auoit pû enuoyer son fils de Guise en Prouence pour assister aux Etats, à cause des grands empêchemens qui luy estoient suruenus. (Nostrad.)

1417. L'année suiuante 1417. les affaires de France ayant vn peu de repos, il se porta de la ville de Paris à celle d'Angers; d'où sur les plaintes qui luy auoient esté faites par les Scindics ou Consuls de la ville d'Aix, qu'on laissoit entrer du vin étranger dans cette ville, au prejudice des priuileges à elle accordez par ses deuanciers Comtes de Prouence, il fit expedier le premier d'Auril des Lettres Patentes à ses Officiers de la même ville; par lesquelles, confirmant les anciens priuileges de cette ville sur ce sujet, il défendit particulierement l'entrée des vins étrangers dans cette ville, iusques à ce que le prix du vin valût moins de deux francs la meilleirole, ainsi qu'on parle dans cette ville, dite en Latin *Metreta* dans ces Lettres Patentes, données *in Castro nouo Andegauensi sub sigillo nostro secreto per circumspe-* (Priuileges accordez à la ville d'Aix)

ctum virum Nicolaum Perrigaud Licentiatum in Decretis, Consiliarium nostrum fidelem dilectum, die prima mensis Aprilis decima Indict. an. Dom. MCCCCXVII. Regnorum verò nostrorum XXXIV. *In Statutis Prouincia.*

§. VI.

La mort du Roy LOVIS II. ses enfans & ses eloges.

QVelques iours apres le 27. du mois d'Auril, & dans la même ville d'Angers, se trouuant grandement malade, sentant auoisiner sa mort, il fit son Testament, par lequel apres auoir demandé pardon à Dieu de toutes ses offenses, il ordonna entr'autres legats pies, qu'il fut dit à son intention quinze mille Messes, à deux sols & demy pour chacune, qu'il fut donné à quinze mille pauures dix deniers à chacun : il legua mille liures à l'Eglise Sainte Marthe de Tarascon, & autant à celle de Sainte Magdeleine de Saint Maximin, pour estre employées à leurs fabriques : aux Eglises de Saint Louis & de Saint Victor de Marseille, & à Saint Honoré de Lerins six cens liures, pour estre employées en ornemens. 1417. Mort & Testament de Louis. Nostrad. Russy.

Apres les legats pies disposant de ses biens temporels, il voulut que Louis son fils aîné fut son heritier vniuersel en son Royaume de Sicile, au Duché d'Anjou, & aux Comtez de Prouence, de Forcalquier, du Maine & de Piedmont : luy substituant en tous ses Etats son deuxiéme fils, au cas qu'il mourût sans enfans ; & à celuy-cy son troisiéme, au même cas qu'ils mourussent sans enfans, sans distinction de mâle ou de femelle ; ne laissant cependant à ces deux derniers fils, ajoûtent quelques-vns, durant la vie de l'aîné, que quelques petites Seigneuries pour leur appennage. Il ne laissa rien à ses deux filles, parce qu'il auoit déja pourueu à leurs mariages, les substituant toutefois à ses fils au cas qu'ils mourussent sans enfans legitimes ; ordonna qu'vn de ses fils demeureroit ordinairement en son Pays de Prouence : & parce qu'ils estoient encore fort ieunes, il les laissa à la conduite & administration de sa femme Yoland, qu'il declara Regente de tous ses Etats, & fit administratrice de la personne & des biens de tous ses enfans. Etablissant pour executeurs de son Testament l'Euêque d'Angers, & les Seigneurs Guion de la Val, Pierre de Bellaualle & le Seigneur de la Chaperronniere ses Chambellans : & quelque temps apres l'an 1417. il mourut âgé de 40. ans, apres en auoir regné 34. enseuely dans l'Eglise Cathedrale Saint Maurice d'Angers, ayant laissé de sa femme YOLAND d'Aragon, de laquelle nous auons parlé vn peu auparauant, trois fils & deux filles ; sçauoir Dupuy au Traité des droits du Roy sur la Prouence.

- LOVIS III. du nom, Roy de Ierusalem, & de Naples Duc d'Anjou & Comte de Prouence, &c. Enfans de ce Louis.
- RENE d'Anjou, premierement Comte de Guise, puis Duc de Bar, & de Lorraine : & apres la mort de son frere Louis, Roy de Ierusalem, & de Naples, Duc d'Anjou, Comte de Prouence, &c.
- CHARLES d'Anjou Comte du Maine, de Guise & de Gyen : qui fut pere d'autre Charles IV. du nom Roy de Ierusalem, & de Naples, & dernier Comte de Prouence de cette tige d'Anjou, la reünissant à la Courōne de France en la personne de Louis XI. Sainte Marthe.
- MARIE d'Anjou femme de Charles Dauphin de Viennois, qui fut puis apres Charles VII. du nom Roy de France.
- YOLAND d'Anjou Comtesse de Montfort, mariée à François de Bretagne fils de Iean Duc de Bretagne.

Prince fort pieux enuers l'Eglise, respectueux enuers le Saint Siege, debonnaire enuers tout le monde, demandant pardon à la fin de ses iours à tous ceux qu'il pouuoit auoir offensez, & pardonnant de bon cœur à ceux qui pouuoient l'auoir fâché ; liberal enuers toute sorte de personnes, & principalement enuers les gens de lettres, qu'il aimoit grandement, ayant fondé ou doté les Vniuersitez des villes d'Aix & d'Angers, grandement politique, introduisant par tous ses Etats de tres-bons ordres pour la police, & pour l'administration de la Iustice ; & sur tout paisible & pacifique, aimant grandement le repos & le soulagement des peuples, n'ayant fait la guerre que par contrainte, y estant appellé ou par le Pape, ou par la grande necessité de ses affaires, & lors qu'il l'a pû faire de son propre mouuement, il s'en est desisté, comme en ses dernieres pretensions du Royaume de Eloges de ce Roy Louis.

Naples, apres la mort de Ladislas son grand compétiteur, & en ses pretensions pour le Royaume d'Aragon du côté de sa femme Yoland, vraye heritiere de ce Royaume, comme nous auons remarqué cy-dessus. Voicy le Seel de ce Louis & celuy de sa femme Yoland d'Aragon, laquelle portoit les armes d'Aragon, *d'or à quatre pauls de guenlles.*

§. VII.

Bref discours de l'état des affaires de l'Eglise de ce temps.

1305. L'On ne sçauroit assez exprimer le grand nombre des mal heurs que causa en la Chrétienté, & principalement en Italie, la premiere transferance vers l'an 1305. du vray Siege Papal à Auignon, où il demeura l'espace de 70. ans sous le Pontificat de sept Papes,
1377. comme i'ay dit cy-dessus l'an 1377. Mais le plus grand de tous les mal-heurs qui sont suruenus en suite de cette premiere transferance, est cet horrible Schisme qui a tourmenté l'Eglise durant 40. ou 50. ans, apres que le Siege Papal fut rétably à Rome par le Pape Gregoire XI.

1378. Car comme apres la mort de ce Pontife qui arriua dans Rome l'an 1378. le peuple craignant vne autre transferance de Siege, menaça les Cardinaux dans le Conclaue de les faire tous mourir, s'ils ne luy donnoient vn Pape qui fut ou Romain ou pour le moins Italien, & que les Cardinaux eussent éleu ou librement ou par force Vrbain VI. Neapolitain, ainsi que i'ay amplement déduit cy-dessus en son lieu : cet Vrbain vsant au commencement de son Pontificat de trop de seuerité, quelques Cardinaux prirent occasion de dire qu'ils auoient esté forcez au point de son élection, & éleurent en suite vn autre Pape, hôme de haute naissance & de grand pouuoir pour se bien défendre, frere du Comte de Geneue, qui

Antipapes en Auignon.

qui prit le nom de Clement VII. il estoit neantmoins vray Antipape, & pour l'asseurance de sa persõne, il vint transferer son Siege dans Auignon: & partant cette deuxiéme translation du Siege Papal estoit schismatique & mauuaise, cõme la premiere estoit vraye & bõne.

Ce Clement Antipape eut pour successeur dans Auignon l'an 1394. vn autre Antipape, Espagnol de nation, nommé Pierre de Lune, qui prit le nom de Benoit XIII. opiniâtre à l'extremité, qui ne voulut iamais demordre de ses pretentions en cedant ses droits pour l'élection d'vn nouueau Pape, quoy que ses competiteurs, vrais Papes de Rome se soûmissent à ce deuoir pour le bien & le repos de la Chrêtienté, si bien qu'il mourut en son obstination en Espagne l'an 1424. apres auoir regné 30. ans, vraye marque qu'il estoit Antipape, comme a remarqué Saint Antonin, & apres luy plusieurs autres; puisqu'aucun vray Pape n'a encore veu les iours de Saint Pierre, & eut pour successeur, éleu par deux de ses pretendus Cardinaux en Espagne, vn certain Chanoine de Barcelonne, qui prit le nom de Clement VIII. & qui, reconnoissant son mauuais droit, déposa ses ornemens Pontificaux l'an 1429. & se soûmit à Martin V. vray Pape. 1394. Sponde.

Pendant que ces Antipapes demeuroient, les vns à Auignon, & les autres en Espagne, regnoit en Italie, comme vray Pape, Vrbain VI. éleu l'an 1378. & apres luy Boniface VII. ou IX. l'an 1389. suiuy d'Innocent VII. éleu l'an 1404. apres lequel vint Gregoire XII. éleu l'an 1406. auec cette condition qu'il s'accorderoit auec Benoit XIII. son competiteur; promettant volontiers de ceder ses droits pour proceder à vne nouuelle élection, pourueu que Benoit en fit le même: à cette cause ils furent priez tout deux de s'assembler en Italie, où Benoit sorty d'Auignon & de Marseille se portoit, & arriua iusques à Genes, & plus outre, iusques à *Porte Venere*, comme Gregoire vint iusques à Luques. Mais ce Benoit ayant peur d'estre apprehendé & retenu par force auec ordre du Roy par le Maréchal de Bossicaud Gouuerneur de Genes, il s'en retourna & s'en alla retirer en Espagne sa patrie; donnant sujet à Gregoire de persister en la Papauté à luy conferée conditionnellement. 1378. 1389. 1404. 1406.

Ce que voyant les Cardinaux assemblez pour ce sujet au Concile de Pise l'an 1409. ils déposerent ces deux Papes, & en firent vn troisiéme nommé Alexandre V. qui se tint quelque temps à Pise, puis à Bologne & à Rome, comme i'ay dit cy-dessus en son temps, tandis que Gregoire déposé demeuroit à Ariminy, & Benoit en Espagne. Concile de Pise depose les Papes. 1409.

Cet Alexandre V. ne vécut que 8. ou 9. mois; apres luy fut éleu pour Pape dans Bologne l'an 1410. vn Balthazar Cossa, qui prit le nom de Iean XXIII. celuy-cy ne pensant rien moins que de pacifier l'Eglise, qui auoit en ce temps là trois Papes; l'Empereur Sigismond Prince extrémement pieux, craignant Dieu & aimant le repos de l'Eglise, fit tant par son addresse, qu'à sa requisition & à celle des Rois de France, d'Angleterre & d'Espagne, vn Concile fut conuoqué, auec la permission de ce même Pape Iean en la ville de Constance l'an 1414. pour y traiter des affaires de la Chrêtienté, & condamner les heresies de Iean Hus & de Hierôme de Prague; auquel Concile qui dura enuiron 4. ans ces deux Idoles de Pape Benoit XIII. & Gregoire XII. furent derechef déposez, & auec eux Iean XXIII. present à ce Concile, & consentant à sa deposition, pour raison de quarante, autres disent de cinquante-quatre crimes capitaux qu'on luy imposoit, & fut éleu en sa place en ce même Concile le Cardinal Otho Colomne, grand Seigneur Italien, qui prit le nom de Martin V. l'an 1417. qui honora puis apres du titre de Cardinal, & fit son Legat en la Marche d'Ancone, celuy qui auparauant se disoit estre Pape sous le nom de Gregoire XII. & qui auoit consenty à sa deposition. 1410. Concile de Constance depose aussi les Papes. 1414. Sponde. 1417.

Pour Iean XXIII. comme il se repentoit d'auoir volontairement cedé son droit, & qu'il se vouloit sauuer en Austriche, pour troubler la paix de l'Eglise, à l'aide de Frideric d'Austriche, il fut saisi par les Gens de l'Empereur Sigismond, qui le remit à la garde de Louis Comte Palatin, apres auoir esté enfermé dans vne forteresse proche de Hildeberge, où il demeura trois ans, au bout duquel temps Martin V. Pape luy fit donner la liberté, & l'honora du titre de Cardinal: & par telles addresses la paix fut rétablie à l'Eglise, d'où depuis plusieurs années elle en estoit bannie. Benoit toutefois mourut dans son obstination en Espagne comme nous auons dit vn peu auparauant.

Desormais nous ne reconnoitrons point d'autre Pape que ce Martin V. personnage d'vne rare sagesse, prudence, bonté & iustice, lequel de la ville de Constance transfera le Siege en Italie, où il gouuerna l'Eglise durant l'espace de 13. ans. De toutes ces choses traitent fort amplement plusieurs Auteurs qui viuoient de ce temps-là, & plus amplement au nôtre, Bzouius & Sponde.

1417. LOVIS III.

Roy de Ierusalem, de Naples, de Sicile, d'Aragon, & de Valence, Duc d'Anjou, XXV. COMTE de PROVENCE, de Forcalquier, du Maine, & de Piedmont.

E T

1414. IEANNELLE ou IEANNE II.

Sœur de Ladislas Reyne de Ierusalem, de Naples, de Sicile & d'Hongrie, se disant aussi Comtesse de PROVENCE, de Forcalquier & de Piedmont.

CHAPITRE III.

Contemporains de
- Martin V. & d'Eugene IV. Papes.
- Iean II. Paleologue Empereur d'Orient.
- Sigismond Empereur d'Occident.
- Charles VII. Roy de France.
- Louis de Chalon Prince d'Orange.
- Amedée IX. premier Duc de Sauoye, & de Louis son fils aussi Duc de Sauoye.
- Iean Prince de Mourguez.

1417. E ioins ensemble dans vn même titre ce Prince & cette Princesse, non tant parce qu'ils sont contemporains, que parce que les accidens de leur vie & de leur regne sont communs, & qu'on ne peut presque point parler de l'vn, sans parler de l'autre, s'estant mutuellement fait la guerre : & enfin si fort reconciliez & rejoins en affection, que cette Ieanne adopta pour son fils ce Louis, & le declara

ſon ſucceſſeur de tous ſes Etats : & d'ailleurs cette Princeſſe ſe pouuoit auſſi bien dire Comteſſe de Prouence, que ce Louis s'en diſoit Comte, ainſi que nous verrons tantôt.

Titres & qualitez de ce Louis.

LOVIS III. du nom, eſtoit fils d'vn autre Louis II. auſſi Duc d'Anjou, & Roy de Naples & Comte de Prouence, & de Yoland fille de Iean Roy d'Aragon ; pour raiſon de laquelle il auoit droit de ſe dire Roy des Royaumes d'Aragon, de Valence, de Maiorque, de Sardagne & de Corſegue & Comte de Barcelonne, encore qu'il n'en portât pas les titres ainſi que fit puis apres le Roy René ſon frere, ſe contentant de dire en ſes qualitez, LVDOVICVS III. *Dei gratiâ Rex Hieruſalem & Siciliæ, Dux Andegaviæ, Comitatuumque Prouinciæ & Forcalquerij, Cenomaniæ, ac Pedemontis Comes.*

Il fut laiſſé fort ieune, à la mort de ſon pere, âgé d'enuiron 14. ou 15. ans ſous la conduite & adminiſtration de ſa mere Yoland, qui gouuerna tres-dignement tous les Etats de ſon fils en Anjou, au Maine & en Prouence, tandis que Louis infeodé apres la mort de ſon pere du Royaume de Naples, au Concile de Conſtance l'an 1417. ſe mettra en deuoir de le conquerir par force, ſur la Reyne Ieanne, qui depuis trois ans en auoit pris poſſeſſion, apres la mort du Roy Ladiſlas ſon frere.

1419.

Remiſſion du Comté de Nice & autres terres au Duc de Sauoye.

Toutefois le temps a fait voir que cette Reyne Yoland, auec ce Louis ſon fils, firent vn grand manquement d'auoir remis le 15. Octobre de l'an 1419. la ville de Nice, les lieux de Villefranche, la Turbie, Ytie, Sainte Agnete, l'Eſpel, Luſſeran, Sanoge, Saint Martin, Val Auguſte, Saint Eſtienne de Theonniers & ſa vallée, tout le Comté de Barcelonne & ſa vallée, ſon Baillage & ſa Viguerie, Alloz, Vinay & Iauziers, & les autres places & châteaux de toute cette contrée qu'on nomme *Terre-neufue*, & donné quinze mille florins d'or par deſſus, & ce pour le prix & la ſomme de cent ſoixante-quatre mille francs d'or, qu'Amedée IX. premier Duc de Sauoye leur demandoit, pour pareille ſomme iuſtement employée par Amedée VII. ſon ayeul Comte de Sauoye en la guerre pour la conquête du Royaume de Naples en faueur de Louis premier Duc d'Anjou, ayeul de ce Louis III. en laquelle guerre cet Amedée VII. eſtoit allé en propre perſonne, & où il mourut, comme nous auons veu cy-deſſus en la vie de ce Louis I. Noſtrad. p. 560.

Le ſieur Mourgues Aduocat en Parlement en ſes Commentaires ſur les Statuts de Prouence eſtime que la ceſſion de toutes ces terres, n'eſt autre choſe qu'vn engagement : Il y a de l'apparence qu'Amedée VIII. Comte de Sauoye pendant les guerres qui eſtoient en Prouence contre Charles de Duras & Ladiſlas ſon fils, s'eſtant ſaiſi des deux Comtez de de Nice & de Barcelonne & Terre-neufue, ainſi que nous auons veu cy-deſſus l'an 1388. au regne precedent : & la Reyne Yoland & ſon fils ne les pouuant alors recouurer par force, eſtant ailleurs appellez pour la repriſe du Royaume de Naples, les cederent en apparence en payement de la ſomme demandée ; & c'eſt choſe aſſez triuiale que la preſcription ne peut point courir contre les Princes : c'eſt pourquoy le Roy René ſuiuant l'an 1464. fit iuſtement ſommer le Duc de Sauoye à luy rendre & reſtituer toutes ces terres du Comté de Nice & de la vallée de Barcelonne. Voyez ce que nous auons dit ſur cecy en la Chorographie au diſcours de la ville de Nice. Mourgues p. 9.

De quelle famille eſtoit cette Ieanne & ſes qualitez.

IEANNE II. auparauant Ducheſſe de Sterling, puis Reyne de Naples, petite niece, c'eſt à dire fille d'vne fille de la ſœur de la Reyne Ieanne premiere du nom Reyne de Naples & Comteſſe de Prouence, eſtoit ſœur de Ladiſlas Roy de Naples & d'Hongrie, fille de Charles Duc de Duras auſſi Roy de Naples & d'Hongrie, ſe diſant auſſi Comte de Prouence, petite fille de Louis de Duras ; lequel Louis eſtoit fils de Iean Duc de Duras & Prince de la Morée fils de Charles II. dit le Boiteux Roy de Naples & d'Hongrie & Comte de Prouence ; lequel Charles eſtoit fils d'vn autre Charles premier du nom Comte d'Anjou qui eſtoit auſſi Roy de Naples & Comte de Prouence & frere de S. Louis Roy de France. Et partant cette Ieanne eſtant iſſuë de la race Royale de France, de la premiere tige des Comtes d'Anjou, reſtée ſeule de cette nombreuſe famille du precedent Charles II. dit le Boiteux, auoit droit de pretendre tant par ſucceſſion teſtamentaire, que par droit de nature, non ſeulement au Royaume de Naples, duquel elle auoit eſté infeodée par le Pape Martin V. mais encore au Comté de Prouence (bien que la pluſpart de ceux qui ont écrit d'elle ne le diſent pas) par les mêmes raiſons que i'ay auancées cy-deſſus, dont Ladiſlas ſon frere, & Charles de Duras ſon pere ſe ſeruoient pour s'en faire croire Comtes.

En effet parmy ſes titres & qualitez, elle ſe faiſoit ſurnommer Comteſſe de Prouence, diſant en ſes Patentes, IOANNA *Dei gratiâ Regina Ieruſalem, Siciliæ, Hungariæ, Dalmatiæ, Croatiæ, Bulgariæ, &c. Comitiſſa Prouinciæ, Forcalquerij ac Pedemontis.* Il eſt vray qu'eſtant

assez occupée à la conseruation de son Royaume de Naples, elle ne portoit que le titre sans effet de Comtesse de Prouence, & nous ne trouuons point qu'elle se soit mise en état de vindiquer par les armes ce beau Comté qui estoit déja fortement occupé par la deuxiéme tige de la Maison des Ducs d'Anjou, pendant mêmes les regnes de son frere & de son pere.

1414. Cette Princesse estoit veufue de Guilleaume d'Austriche Duc de Sterling, lors qu'en la 45. année de son âge, apres la mort de son frere Ladislas sur l'an 1414. elle entra en la possession du Royaume de Naples, qu'elle gouuerna durant l'espace de 20. ans, auec de si grands desordres, qu'elle iustifia le dire commun, que iamais gouuernement de femme ne valut gueres. La Reyne Ieanne premiere du nom sa grand' tante, estoit soupçonnée d'impureté, qui pour le moins estoit cachée sous la couuerture de quatre maris qu'elle épousa; mais les soupçons de celle-cy passent parmy les Historiens pour des veritez: Et quand il n'y auroit autre témoignage que la separation de Iacques de Bourbon Comte de la Marche du Sang Royal de France son deuxiéme mary, qui de Monarque se fit Moine de l'Ordre de Saint François au Conuent de Bezançon, ne pouuant supporter le mauuais ménage de cette Reyne, il nous resteroit toûjours vne assez forte preuue de sa mauuaise conduite en son honneur; mais le pis qui arriua de ce manquement, est le malheur que causerent ceux à qui elle faisoit part illegitimement de sa couche, lesquels gouuernoient l'Etat auec tant d'orgueil, d'insolence & d'injustice, que tout y estoit dans le plus grand desordre que iamais ce Royaume eût veu. Ce qui donna sujet à cette imprudente Princesse, pressée de ses ennemis de transferer son Royaume à vne race étrangere; sçauoir à celle d'Aragon, agissant en ce point plus injustement & plus imprudemment que sa tante Ieanne, qui, pour le même sujet, auoit transferé son même Royaume à ceux de sa famille, sçauoir à celle d'Anjou de la race Royale de France. Et lors que cette Ieannelle reconnoissant son manquement, n'estant payée que d'ingratitude de la maison d'Aragon, à qui elle auoit transferé son Royaume, voulut reuoquer sa donation & transferer, ou plustôt rendre, son même Royaume à la famille d'Anjou, qui auoit déja le Comté de Prouence, elle y trouua tant d'oppositions, & cela vlcera si fort la playe, que le remede fut pire que le mal, ainsi que nous verrons en la suite de ce discours.

Mauuaise conduite de Ieanne.

Sainte Marthe, Sponde, Mezeray.

1418.

Iacques de Bourbon Comte de la Marche mary de cette Reyne Ieanne.

---

§. I.

Voyage du Roy LOVIS III. au Royaume de Naples, & son Adoption à ce Royaume par la Reyne IEANNE II.

1419. LE Pape Martin V. mal satisfait de la procedure de cette Reyne Ieanne, non tant pour la mauuaise reputation de son honneur, que parce qu'elle auoit fait paix auec vn grand Capitaine nommé Braccio de Montone, grand ennemy de sa Sainteté, pour auoir détruit plusieurs places de l'Etat de l'Eglise; & qu'elle auoit destitué de ses charges & honneurs le Capitaine Sforce, qui auoit tres-bien seruy le Pape en la guerre contre ce Braccio; faisant elle toutes ces choses déplaisantes à sa Sainteté, à la persuasion d'vn Iean Carraciol grand Senéchal de Sicile, estimé son mignon de couche, & ennemy de Sforce; la declara indigne du Royaume de Naples, & le luy ôtant par crime de felonie, il le donna en même temps à nôtre Louis III. Comte de Prouence, en vertu des droits que Louis premier son ayeul, & Louis II. son pere, auoient sur le même Royaume: & l'en inuestit auec les mêmes clauses & conditions ordinaires, apposées aux precedentes infeodations faites à ses deuanciers Comtes de Prouence & Rois de Naples; luy substituant son frere René, & à celuy-cy son frere Charles, au cas que l'vn ou l'autre mourût sans enfans. Et pour fortifier dauantage le party de Louis, & affoiblir celuy de Ieanne, le même Pape sollicita ce grand Capitaine Sforce, de ioindre ses forces auec celles de Louis, pour agir ensemblement, & dépoüiller cette Princesse de son Royaume.

Infeodation de ce Louis pour le Royaume de Naples.

Spond.

Collenuce.

LOVIS voulant se preualoir de cette belle occasion pour entrer en possession de ce beau Royaume, l'heritage de ses peres, accepta tres-volontiers la donation du Pape, dressa vne puissante armée nauale en ses Ports de Prouence, implora le secours des Genois ses amis, & sous la conduite de Iean-Baptiste Fulgose Genois, qu'il fit Admiral de son armée,

Louis va à Naples.

auec 13. Galeres, il arriua au Port de Naples ; où Sforce, qui auoit déja pris pour luy la ville d'Auerse, & quelques autres places dans le cœur de l'Etat, s'en vint le trouuer, pour auiser aux moyens de bien attaquer & prendre la ville de Naples. Collenuce.

IEANNE bien étonnée à l'arriuée de tels hôtes en ses Ports, n'ayant pas assez de forces pour se bien défendre, pensa à implorer le secours des armes étrangeres : & comme en ce temps-là Alfonse V. Roy d'Aragon auoit vne armée toute prête, auec laquelle il alloit mettre le siege deuant la ville de Boniface en l'Isle de Corsegue. Vn Antoine Caraffe Ambassadeur de Ieanne aupres du Pape en la ville de Florence, où pour lors sa Sainteté estoit, traita secretement auec Dom Garcias Ambassadeur d'Alfonse, & luy promit au nom de sa Maitresse, que si Alfonse vouloit tourner ses armes vers la ville de Naples, pour la secourir contre l'attaque des François, elle l'adopteroit pour son fils, & le rendroit Maitre d'vn si beau Royaume. Cette proposition ayant esté trouuée agreable à Alfonse, ces deux Ambassadeurs se porterent vers luy secretement en l'Isle de Corsegue, où l'accord fut conclu & resolu, qu'Alfonse iroit au secours de Ieanne, à condition qu'elle l'adopteroit pour son fils. 1420. Ieanne adopte Alfonse Roy d'Aragon.

ALFONSE ne fut pas sans inquietude pour se resoudre à se declarer ouuertement contre Louis, qui estoit son proche parent, & à qui il auoit promis de ne le troubler point à la conquête de ce Royaume : Mais l'ambition d'acquerir pour soy vn si bel Etat, luy fit commettre cet acte d'infidelité, quoy que quelques-vns le veüillent excuser, disant qu'Alfonse n'accepta cette offre, qu'apres qu'il eut sceu que Louis ne vouloit pas rompre l'alliance qu'il auoit faite auec les Genois ses ennemis, à qui il faisoit la guerre. D'autres ajoûtent qu'Alfonse ne consentit à l'adoption de Ieanne, qu'apres auoir appris que Louis ne vouloit point se départir des pretensions qu'il auoit sur le Royaume d'Aragon, pour le chef de sa mere Yoland heritiere de ce Royaume ; & que dés-lors il iura vne inimitié irreconciliable auec la maison d'Anjou. Tant y a qu'Alfonse changeant de dessein à continuer le siege de la ville de Boniface, défenduë par les Genois, il tourna toute son armée vers la ville de Naples, où il arriua auec 24. Galeres, au grand contentement de la Reyne Ieanne, qui luy confirma l'acte de son adoption, le faisant successeur de ses Etats, & luy remit en sa garde, pour son asseurance, tous les Châteaux de la Ville. Ce qui s'accomplit auec tant d'allegresse & de ioye, que toute la ville estoit en fête à l'arriuée de ce nouueau Roy, qui tantôt la mettra en pleurs & en larmes. Collenu. Iustinian annal. de Genes.

Il faut auouër que l'arriuée d'Alfonse fit changer de face aux affaires de Louis, qui ne se voyant pas assez de force pour combattre vne si puissante ville, secouruë de nouueau par vne si grande armée, fut contraint de leuer le siege, & de renuoyer son armée, partie à Genes, partie en Prouence, attendant quelque fauorable occasion de la fortune, pour luy faire reprendre les armes, ce qui ne tardera pas beaucoup. Cependant Sforce fit sa paix auec Ieanne, qui le fit son Connétable, & luy donna le Comté de Contignal & la Principauté de Capouë, se reconcilia auec Braccius son ancien ennemy, & auec Iean Carraciol son enuieux, Comte d'Auelin, grand Senéchal de Sicile, & le mignon de la Reyne. 1421. Collenuce.

La retraite de Louis mettant les affaires de Naples en asseurance. Deux contraires sentimens agiterent si fort les esprits de Ieanne & d'Alfonse, qu'ils les mirent tout deux dans la méfiance, l'vn de l'autre. Ieanne ayant donné trop de liberté à Alfonse, qui déja faisoit le Maitre, apprehendant que non seulement il ne se saisit de son Royaume, mais encore de sa personne, & qu'il ne la fit prisonniere, se prepara de se déliurer d'vn si dangereux hôte. Alfonse d'autre part, qui auoit déja congedié la pluspart de son armée en Corsegue, se défiant de l'inconstance de Ieanne, qu'elle ne reuoquât son adoption, & ne le chassât de ses terres, se voulut asseurer de sa personne ; Et pour venir à bout de ses desseins par vne subtilité Espagnolle, il feignit d'estre malade, croyant qu'il seroit visité en sa maladie, ou par Ieanne, ou par les principaux Seigneurs de sa Cour, qu'il retiendroit puis apres prisonniers dans le Château-neuf, où il estoit logé, ce qui arriua ainsi qu'il l'auoit projetté: car au bout de trois iours Ieanne luy ayant enuoyé pour le visiter de sa part Iean Carraciol son grand Senéchal, en qui elle appuyoit toutes ses forces, Alfonse l'arréta prisonnier, & à même instant monta à cheual, s'en vint au château de Capuane, pour aller surprendre la Reyne, qui ayant déja eu auis de la detension de Carraciol, luy fit refuser l'ouuerture de la porte ; ce qu'irrita si fort Alfonse, qu'il se resolut de l'auoir à toute force. Et tandis que toute la ville de Naples estoit en armes, les vns pour la Reyne, les autres pour les Catalans & Aragonois, Ieanne dépecha vn Courrier vers Sforce, pour le prier de venir la se- 1422. Ieanne & Alfonse entrent dans la méfiance.

courir; Sforce estant arriué dans la Ville, contraignit Alfonse de quitter le siege deuant le château de Capuane, & de se retirer dans le Château neuf: où pourtant tout son monde n'eut pas le loisir de s'enfermer, quelques six-vingts de ses principaux Seigneurs ayant esté arrétez prisonniers par Sforce, beaucoup de ses gens tuez, & six cens de ses cheuaux saisis dans la même Ville.

1423. Dequoy pourtant Alfonse eut son retour: car ou par les forces qui luy suruinrent de Catalogne, ou par son armée qu'il fit reuenir de Corsegue, s'estant rendu le plus fort dans la ville de Naples, contraignit & Sforce & la Reyne de sortir du château de Capuane & de la même ville, qui estoit toute à feu & à sang, & de s'aller refugier à la ville d'Auerse: où elle cassa & annulla, pour cause d'ingratitude, l'adoption qu'elle auoit faite de cet Alfonse, & adopta en sa place le premier iour de Septembre de l'an 1423. auec droit de succession en tous ses Etats, nôtre Louis III. Comte de Prouence, le faisant cependant Duc de Calabre; lequel pour lors estoit à Rome, d'où il partit pour aller voir & remercier Ieanne en la ville d'Auerse, & luy offrir toutes ses forces & assistances, auec l'adueu du Pape Martin V. qui confirma tres-volontiers cette adoption, par Bulles expresses données à Rome les Calendes d'Octobre de la même année 1423. l'an 8. de son Pontificat.

Ieanne reuoquant l'Adoption d'Alfonse, adopte nôtre Louis.

Spond.

Collen de Clapiers, Nostrad.

§. II.

Prise & sac de la ville de Marseille par les Catalans & Aragonois.

1423. PAR la sortie de la Reyne Ieanne de la ville de Naples, Alfonse Roy d'Aragon demeura le Maitre de la même Ville. Mais parce que d'vne part, presque tout le reste du Royaume de Naples tenoit encore pour la Reyne, & que d'autre part Iean II. Roy de Castille voyant Alfonse assez occupé à Naples, estoit entré dans ses terres d'Aragon, où il faisoit de grands rauages. Alfonse iugeant plus expedient de quitter l'incertain & l'étranger pour conseruer le certain & le domestique, apres auoir pourueu à l'asseurance de la ville de Naples, se mit sur mer auec 18. Galeres & 12. Vaisseaux, pour venir défendre ses terres, contre l'inuasion du Roy de Castille: & chemin faisant passant par nos mers de Prouence, sçachant que la ville de Marseille estoit dépourueuë de grand secours, s'estant comme épuisée pour assister Louis au voyage de Naples, il se resolut de la surprendre, lors qu'elle y pensoit le moins, & donner en proye toutes les grandes richesses de cette ville à ses Catalans affamez.

A cette cause s'approchant de la Ville, aidé & assisté, à ce qu'écriuent quelques-vns, de la perfidie de quelques Marseillois, pour auoir part au butin, il se relança auec telle impetuosité vers le Port de cette ville, le 20. Nouembre de l'an 1423. à l'entrée de la nuit, que quelques resistances qu'on fit à l'impourueu du côté de la terre, il fut pourtant impossible d'empêcher qu'il ne brisât à grands coups de marteaux & de haches les chaines de fer, qui fermoient l'entrée du Port; & qu'y estant entré auec toute sa grande armée, il ne montât sur le quay, & s'y fit faireiour, pour entrer & mettre le feu aux premieres maisons le long du Port, d'où arriua vne telle épouuante à tout le reste de la Ville, que les soldats sans grande resistance coururent par tout, & durant trois iours la mirent au pillage, sans épargner les Temples & les lieux Sacrez: & la licence ou permission de dérober estoit telle, que non seulement les Catalans, mais encore quelques Marseillois, voire gens de meilleures conditions, tous noircis & barboüillez au visage, pour n'estre connus (d'où il leur demeura depuis le nom de *Mascaras*) sans discretion des maisons, des sexes ny des conditions des personnes, se prirent à enleuer tout ce qu'ils rencontroient de plus riche & de plus precieux, armes, meubles & argent: en sorte que la ville voulant reparer le dégat de cette surprise, & se precautionner pour en euiter vne autre semblable, n'ayant pas dequoy subuenir à la dépense necessaire, la chasse d'argent des Reliques de Saint Lazare, & autre argenterie de l'Eglise fut engagée par les Consuls, à des Marchands d'Auignon, auec le consentement de l'Euêque & des Chanoines de cette Eglise. Le Roy Alfonse se contenta pour soy des riches & sacrées Reliques de Saint Louis Archeuêque de Tolose son parent, lesquelles estoient dans vne Eglise de Saint François hors de la Ville, qu'il fit porter dans sa Galere, & de là à Valence, où elles sont encore, tres-soigneusement conseruées auec les chaines

Surprise de la ville de Marseille.

Clapiers, Soliers, Galaup, Sarr. Nostrad. Spond. Ruffy

du Port de Marseille, qui sont à l'entour du grand Autel de l'Eglise Cathedrale : & quelque instance qu'à diuers temps la ville de Marseille ait fait faire par plusieurs Princes, pour recouurer ces Reliques, il luy a esté pourtant impossible de les obtenir. Pour les chasses d'argent des Reliques de Saint Victor, elles furent secretement enleuées par les Religieux, & cachées dans le lieu de Fuueau.

Les meurtres & les violemens des femmes n'y furent pas épargnez : mais l'on a remarqué que le Roy Alfonse fut pourtant si respectueux enuers les Eglises, que toutes les femmes qui s'y estoient refugiées, furent par son commandement garanties en leur honneur, & remises par son ordre à des personnes qui en eurent grand soin.

Barth. Facio lib. 5. de reb. ab eod. … gestis.

Pendant que la ville de Marseille estoit au feu & dans le sang ; aux armes & aux alarmes, la ville d'Aix, ou par la compassion du desastre de sa voisine, ou pour la gloire de son Prince, dressa promptement le plus grand secours qu'elle pût donner, & sous la conduite de Louis de Bolliers Vicomte de Reillane, elle marcha à Enseignes déployées vers la ville de Marseille : où estant entrée elle fit de si rudes attaques aux Catalans, qu'elle les contraignit d'embarquer promptement leur butin, de mettre la voile au vent, & de se sauuer en Espagne. L'on dit pourtant que la confusion des deux armées fut fort grande : car les Etendards des Catalans & Aragonois, & ceux de la ville d'Aix, ayant mêmes Armoiries, sçauoir d'or à quatre pauls de gueulles, les soldats de l'vn & de l'autre party se rangeoient indifferemment sous le premier Etendard qu'ils rencontroient, croyant qu'il fût leur refuge & sauuegarde; d'où il arriua tel desordre, à faute de se bien connoitre, que plusieurs de part & d'autre furent tuez par ceux qu'ils croyoient estre leurs amis & leurs protecteurs.

Secours de la ville d'Aix vers Marseille.

En consideration dequoy, pour euiter vne autrefois vn semblable malheur, & en haine de la perfidie d'Alfonse & de ses Catalans ; la ville d'Aix s'addressa quelques années apres au Roy Louis, & le supplia qu'à ses anciennes armes, pallé d'or & de gueulles en neuf pieces, qui sont les mêmes que celles de Barcellonne & d'Aragon, à elle données par les anciens Berenguiers Rois d'Aragon & Comtes de Barcelonne, lors qu'ils estoient aussi Comtes de Prouence, ainsi que nous auons veu au liure precedent ; il luy plût ajoûter quelques-vnes des siennes, pour les distinguer d'auec celles d'Aragon. A quoy Louis condescendant, pour recompenser son zele, sa fidelité & ses seruices, luy permit d'ajoûter à ses anciennes armes, vn chef chargé de trois autres de ses propres armes, sçauoir de celles de son Royaume de Ierusalem (qui sont d'argent à vne grande Croix d'or potencée, accompagnée de quatre Croisetes de même) de celuy de Sicile & de Naples (qui sont d'azur semé de Fleurs de Lys d'or, au lambel de quatre pendans de gueulles) & de celles de son Duché d'Anjou (qui sont d'azur semé de Fleurs de Lys d'or, bordé de gueulles) par ses Lettres Patentes données à la ville de Consence en la Calabre au Royaume de Naples, le 10. de Mars, Indict. IX. l'an de grace 1431. de l'ancien calcul: & du nouueau 1432. & de son regne le 14. tiré des Archiues du Roy de la ville d'Aix, & du Registre *Rubeo*, folio 79.

Armoiries de la ville d'Aix.

Galaup à l'entrée triomphante dans Aix de Louis XIII.

Et parce que ces Lettres Patentes font voir clairement beaucoup de choses curieuses, que nous auons auancées, & montrent euidemment le mauuais droit que cet Alfonse auoit, tant sur le Royaume d'Aragon, que sur celuy de Naples, appartenant tout deux à nôtre Louis : le premier du chef de Yoland sa mere : & le deuxiéme pour raison de Louis II. son pere. Il ne sera pas hors de propos d'inserer icy quelques paroles les plus remarquables de ces Lettres.

LVDOVICVS III. *Dei gratia Rex Ierusalem, &c. Ad Vniuersitatis igitur ciuium nostræ Ciuitatis* AQVENSIS *fidelem zelum qui, &c. pro cuius parte nobis fuit humiliter supplicatum, vt cum vniuersitas ipsa ex concessione recolendæ memoriæ* BERENGARII *olim Prouinciæ Comitis, qui ex Marchionibus Cataloniæ suam traxit originem pro suis armis & insignis, tam in scutis quam vexillis dictæ Ciuitatis deferre sit solita, & deferat in præsenti arma, seu insignia Marchionum Cataloniæ quæ Listata seu iuxta galatium vulgare, Palata de auro & guellis esse noscuntur. Contigitque postquam* ALFONSVS *de Castilla Regni Aragonum occupator indebitus, & violentus in tam seuam prorupit audaciam, quòd dicti Regni Aragonum* MATERNI *atque* NOSTRI *occupatione non contentus, nos in hoc* SICILIÆ *Regno tentauit impugnare, ac in eo non valens proficere, ad propria rediens Ciuitatem nostram* MASSILIÆ *nullo iusto titulo, nullaque rationabili causa procedente, hostiliter tunc inuasit, ipsamque improuisam, & eius ædificia ignis incendio consumpsit ad cuius succursum cùm præfati ciues* AQVENSES *in apparatu potenti, & numero copioso concurrerent, & sub Capitaneo per eandem vniuersitatem ordinato, cum eorum vexillis incederent, reperierunt se paria cum hostilibus*

vexilla deferre: hocque moleste tulerint atque ferant, dissonumque reputent à communi ratione, nos ad animorum suorum contentionem qui pro debito fidelitatis à Catalanorum perfidia, re, factis, seu intersignis caput vnum, seu armorum ipsorum superiorem partem, ex armis nostris regalibus deferre perpetuò valeant, benignius dignaremur. NOS *mentis dirigentes intuitum, attendentesque dilectionis feruorem, qui nostris personæ & statui afficiuntur internè, ex eoque necnon & odio Capitali quo Præfatum* ALFONSVM *hostem nostrum perfidum persequuntur, eorum petitionem procedere ac propterea volentes ad rei perpetuam memoriam ipsam Vniuersitatem singulari priuilegio decorare, eidem vniuersitati apud nos maiora promerenti de certa nostra scientia, & cum nostri Consily deliberatione, vt sibi liceat ex nunc in antea in summitate scuti armorum prædictorum, ab antiquo per eam deferri solitorum & alia vbicumque arma ipsa depingi seu sculpta fore contigerit* CAPVT VNVM EX NOSTRIS ARMIS ET INSIGNIIS REGALIBVS REGNORVM IERVSALEM ET SICILIÆ, AC DVCATVS ANDEGAVIÆ, *prout ea deferimus compositum, necnon in vexillis sculpturis, vbique & in eorum actibus & solemnitatibus quibuscumque possint impunè deferre pro dono singulari, ac signo paternæ dilectionis qua ciues ipsos suis meritis exigentibus, & seruitiis prosequimur, concedimus potestatem, facultatem, auctoritatem ac priuilegium singulare. Mandantes propterea Magnifico Militi Petro Domino de Bella-Valle patriæ nostræ Prouinciæ Gubernatori, &c. Datum in ciuitate nostra Cusentiæ, &c. die* X. *mensis Martij,* IX. *Indict. anno Domini* MCCCCXXXI. *regnorum verò nostrorum an.* XIV.

Ieanne & Louis chassent les Catalans. Le départ de la ville de Naples du Roy Alfonse, & son retour en Aragon, donnerent occasion à Ieanne & à Louis de penser au recouurement de la ville de Naples, & de quelques autres places occupées par les Aragonois, & au défaut du secours de France, pour lors grandement troublée, par la faction du Bourguignon, & par l'inuasion de l'Anglois, ayant imploré l'assistance de Philippe Marie Vicomte de Milan, Prince grandement puissant en *Tursellin.* ce temps-là en Italie, ils y trauaillerent auec tant d'assiduité, d'addresse & de bonheur, que dans peu de temps tous les Aragonois & Catalans furent chassez des ports & des forteresses de Naples, & Ieanne & Louis introduits & obeys par tout, comme vrais Seigneurs & Maîtres de tout l'Etat.

Quelques-vns disent que depuis nôtre Louis ne bougea d'Italie, & qu'il se tint toûjours en Calabre, qui luy auoit esté donnée en proprieté par la Reyne Ieanne, pour y estre *Hist. de France.* toûjours en état de défendre le Royaume, à vn nouueau retour qu'Alfonse d'Aragon y pourroit faire; d'autres asseurent qu'il s'en vint en France pour assister au Sacre de Charles VII. Roy de France son beau-frere, mary de sa sœur Marie, au temps calamiteux de l'occupation d'vne grande partie de la France par les Anglois, & du temps de la Pucelle d'Orleans, si renommée dans les Histoires, enuiron l'an 1429. auquel temps Yoland d'Aragon mere de nôtre Louis demeuroit ordinairement en la Cour du même Roy de France Charles VII son beau-fils, & estoit vtilement employée aux pourparlers & accords entre les Ducs de Bretagne & de Bourgogne auec le Roy de France, pour chasser les Anglois. Mais quoy que c'en soit il est bien constant que si Louis reuint en France, il n'y demeura gueres de temps, sa presence estant fort requise en Italie, & qu'il s'est presque toûjours arrété en Calabre iusques à sa mort, qui arriuera bien-tôt.

§. III.

Autres choses remarquables arriuées en Prouence pendant ce regne.

1425. PEndant ce temps, & durant l'absence du Roy Louis, les affaires de Prouence alloient assez bien, tout y estoit en paix, en obeïssance & fidelité pour le seruice de sa Majesté, *Nostrad.* qui pour le bon ordre & l'administration de la Iustice, estant en la ville d'Auerse, institua vn grand Conseil, sous le nom d'*Eminens Consilium*, qu'il voulut estre resident dans la ville *Grand Conseil institué.* d'Aix, & iuger souuerainement de toutes les causes qui y seroient rapportées, par Lettres Patentes du 8. de son regne.

En ce temps Charles Comte du Maine frere de nôtre Roy Louis estoit Gouuerneur de Prouence, tandis que son autre frere René estoit en Lorraine pour ménager l'heritage de sa femme Isabeau, fille du Duc de Lorraine; & sa mere Yoland d'Aragon estoit en la Cour de Charles VII. Roy de France son beau-fils, pendant le trouble des Bourguignons & des Anglois

Anglois en la France, & prenoit en ses qualitez ces titres, KAROLVS *Domini Ludouici III. Dei gratia Ierusal. & Siciliæ Regis, Andegauiæ Ducis, Comitatuum Prouinciæ & Forcalquerij, Cenomaniæ ac Pedemontis Comitis* GERMANVS, *eiusque in ipsis Prouinciæ & Forcalquerij Comitatibus, ac terris illius adiacentibus* LOCVMTENENS GENERALIS.

En ce même temps la Baronie de Baux, & autres terres dependantes de cet ancien & celebre Etat de Baux, furent acquises & confisquées par droit d'Aubaine, au domaine Comtal de Prouence, en vertu du testament de Dame Elix de Baux, Dame de Baux, Comtesse d'Auelin & Vicomtesse de Turene; qui, pour auoir institué pour heritiers des Aubains & étrangers, sçauoir Guilleaume de Baux Duc d'Andrie, qui se tenoit au Royaume de Naples, auec substitution à Iean-Antoine de Baux des Vrsins Prince de Tarente, & apres luy à Gabriel son frere, & apres tous ceux-là mourans sans enfans, à Louis de Chalon, Prince d'Orange, fils de Marie de Baux Princesse d'Orange, donna occasion aux Officiers du Roy Louis de saisir toutes ses terres au nom de sa Majesté, par vn nouueau titre du droit d'Aubaine, par dessus les crimes de felonie, ayant pris les armes contre luy à Naples, & embrassé le party d'Alfonse. Et quelques supplications que le Prince d'Orange, apres auoir obtenu le droit de ses parens de Baux habitez en Italie, eût sceu faire enuers le Roy Louis, & de luy obtenu Patentes du 5. Septembre de l'an 1429. addressées à ses Officiers, portant, *Que s'il leur appert des testamens mentionnez, & qu'il n'y ait autre contredisant, d'ajuger au Prince d'Orange les Châteaux, Baronies & Forteresses, le mettre en possession, & luy faire iustice sommairement & de plain, sans forme ny figure de procez*, il ne put pas pourtant iamais iouir du fruit de ce testament, ny d'aucune de ces terres, ainsi que nous auons remarqué au discours de cette Baronie de Baux, au liure 8.

[Margin: 1426. — Baronnie des Baux confisquée au domaine Comtal. — 1429. — Nostrad. La Pise Hist. d'Orange.]

Ce testament me donne occasion de parler d'vn autre bien considerable, fait cette même année 1429. en Prouence, par vn Noble Antoine de Barreriis, dit de Camerat, sieur de Sainte Croix, Conseigneur de Beaudun, de Ramatuelle & du Fraynet: par lequel il donna tous ses biens au Monastere & aux Religieux de Saint Honoré de Lerins, à la charge qu'ils receuroient en leur Monastere, pour y estre Religieux, son fils vnique nommé Honoré, qu'il vouloit & entendoit qu'il se fit Religieux. Or si ce testament sortit son effet & valeur, il n'y a pas d'apparence, puisque toutes ces Places reconnoissent maintenant d'autres Seigneurs que les Moines de Saint Honoré.

[Margin: In scriptis propriis dominorum.]

La même année 1429. & le 10. Decemb. Pierre de Bella-Valle Lieutenant pour le Roy és Comtez de Prouence & de Forcalquier, confirma & ordonna de nouueau l'vsage ancien des priuileges de la ville d'Aix, concernant le iugement des estimes, & du pouuoir attribué aux Consuls de la même Ville, comme il est expressement declaré dans le liure des Priuileges de cette ville.

[Margin: Priuileg. Aquensi.]

Cette grande perte des terres Baussenques, dont nous auons parlé vn peu auparauant, à ce Prince d'Orange, fut suiuie l'année d'apres 1430. d'vne autre, qui pour quelque peu de tẽps luy fut encore plus grande: parce que ce Prince tenoit le party de Bourgogne, contre Charles VII Roy de France: le sieur de Gaucourt Gouuerneur du Dauphiné pour le Roy de France, accompagné du Marquis de Salusses, du Seigneur de Grignan, du Vicomte de Talard, du Baillif de Lyon, & autres grands Seigneurs, vint assieger auec vne grande armée la ville d'Orange, qu'il prit, & auec elle les lieux de Corthezon, de Ionquieres, & toutes les autres places de cette Principauté, & les gardoit au nom du Roy de France. Il est vray que quelques habitans de la même Ville deuoient faire ligue & party dans celle d'Auignon pour retirer cette ville de l'oppression des étrangers, & la remettre sous l'obeissance de son Prince. Mais quelque effort qu'ils pussent faire, s'estant portez en armes sur le lieu, ils ne firent qu'aigrir les affaires, & exciter de grands tumultes entre les habitans de la ville, les vns contre les autres, que pour appaiser, il falut que l'Archeuêque de Narbonne, l'Euêque d'Orange, & les Consuls d'Auignon se portassent sur le lieu; où apres plusieurs expediens rejettez, il fut enfin conclu que la ville d Orange seroit remise sous la protection & sauuegarde de nôtre Louis III. Roy de Ierusalem & de Sicile, qui en suite y enuoya des Commissaires pour la garder en son nom.

[Margin: 1430. — La ville d'Orange prise par les gens du Roy de France.]

Mais ce n'est pas encore tout, les Bâtards de Valence & de Poictiers, à qui le sieur de Gaucourt auoit donné le gouuernement du Château & des autres places d'Orange, comme aussi plusieurs autres Seigneurs demandent le dédommagement des pertes, & le remboursement des dépenses qu'ils auoient faites en cette guerre. Ce different fut remis à l'arbitrage de Louis de Bolliers Vicomte de Reillane, & d'vn Iean de Louuet, que quelques-

vns disent estre President de Paris, & autres le disent President de Prouence, qui s'estant assemblez en la ville d'Auignon, auec les principaux de l'vn & de l'autre party, appointerent l'affaire à prix d'argent, au commun contentement des parties. Mais pour trouuer dequoy satisfaire, la Chasse d'argent des Reliques de Saint Eutrope Euêque d'Orange, fut portée en engagement chez vn Orfevre de la ville d'Auignon, sur laquelle il prêta de l'argent pour contenter tous les pretendans & demandans. Toutefois la ville d'Orange ne fut pas renduë à Louis de Chalon son Prince, & estant toûjours sous la sauuegarde du Roy de Sicile, elle n'y reuiendra que dans six ans, sous le regne du bon Roy René, qui sera contraint de la luy remettre l'an 1436. moyennant la somme de quinze mille francs, employée au payement de sa rançon, comme nous dirons au regne suiuant. Et pendant ce temps les Notaires de cette ville datoient leurs Contrats de cette sorte, LVDOVICO III. *Rege Ierusalem & Siciliæ, & Comite Prouinciæ* DOMINO *Superiori Ciuitatis* ARAVSICANÆ, *Ciuitatem nunc ad manum suam tenente*, dans vn Contrat du 29. Sept. 1431. rapporté par le sieur Dupuy au traité du domaine du Roy.

Hist. d'Orange. Dupuy.

1431. L'âge fort auancé de nôtre Louis, & la necessité de ses affaires, requeroient à le faire penser à vn mariage pour soy. C'est à quoy il entendit cette année 1431. en laquelle, & le premier iour de Nouembre, apres auoir refusé d'épouser quelque temps auparauant Catherine de Bourgogne, fille de Iean Duc de Bourgogne, & Isabeau fille de Iean Duc de Bretagne, qui luy auoient esté promises, & qu'il auoit fiancées; il épousa MARGVERITE fille d'Amedée IX. premier Duc de Sauoye, & de Marie de Bretagne. luy affectant pour son doüaire la iouissance des villes d'Apt & de Pertuis, & autres places au Comté de Prouence. En consideration duquel mariage les Etats de Prouence firent present à Louis de la somme de cent mille florins. Toutefois de ce mariage il ne sortit point d'enfans, & mourant Louis sans lignée, ses Etats seront cy-dessous transportez à son frere René.

Mariage de ce Louis. Sainte Marthe. Nostrad.

1432. Cette même année 1431. mourut le Pape Martin V. qui eut pour successeur Eugene IV. Venitien, qui l'année suiuante 1432. à la requête de *Louis de Glandeuez*, de la maison de Faucon, Euêque de Vence, & de *Iean de Seillons* Angeuin de nation, Euêque de Senez, vnit & incorpora ces deux Eglises Cathedrales, pour estre regies & administrées par vn seul Euêque, apres la mort d'vn de ces deux-là: afin qu'estant toutes deux vnies, vn seul Euêque fût plus puissant pour maintenir les droits de l'Eglise de Vence, qui estoit alors fort oppressée par ses Barons, & par les Officiers du Duc de Sauoye: par Bulles données à Rome le XVI. des Calendes de Iuillet, année II. de son Pontificat, enregistrées dans les Archiues du Roy de la ville d'Aix, au Registre *Lily* pag. 127. à la requête de Iean Euêque de Senez l'an 1435. Toutefois cette vnion n'eut point d'effet: car Louis eut pour vray successeur en l'Euêché de Vence, l'an 1440. vn *Antoine Saluagni* Moine de Lerins: & Iean eut pour successeur en l'Euêché de Senez vn *Erigius de Clariani*, l'an 1442. bien que Iean eût esté requis & éleu par le Chapitre de Vence pour estre son Euêque, l'an 1434. apres la nomination de ce Louis de Glandeuez, à l'Euêché de Marseille.

Vnion des Euêchez de Vence & de Senez. *Archiu. Aquens.* *Ex Archiuis Vencien. & Senecens.*

1433. L'année suiuante 1433. Pierre de Bella-Valle Seigneur du même lieu, Lieutenant general pour nôtre Louis en ses Comtez de Prouence & de Forcalquier, & Terres Adjacentes, fit cette Sentence si celebre parmy les Cours des Iustices seculieres, par laquelle il declara quelles sont les choses, ausquelles les Ecclesiastiques sont contribuables aux affaires publiques, & celles pour qui ils doiuent iouir de leurs immunitez: côme aussi de quelles terres & possessions les Ecclesiastiques sont obligez de vuider les mains pour les censes, & le domaine direct, en faueur & à la requisition des personnes laicques, suiuant l'vsage qui se pratique encore aujourd'huy aux Cours seculieres de cette Prouince.

Sentence de Bella-Valle. *Ex Archiu. Regiis Aqu. Regist. Tortmo fol. 143.*

Depuis la prise & le sac de Marseille les Catalans & les Aragonois estoiẽt si fort affriâdis de la curée de Prouence, qu'ils y venoiẽt de temps en temps faire des courses le long de la côte de la mer, & surprendre à l'impourueu quelques villages, qu'ils mettoiẽt au sac & au pillage; & cõme les habitans de ces lieux maritimes quittoient leurs foyers, pour se retirer au cœur de la Prouince, & vers les montagnes; pour éuiter ces surprises, il y eut des défenses cette même année 1433. de la part des Officiers du Roy, qui se tenoient à Aix, à toutes personnes d'abandonner leurs maisons, sous peine de punition corporelle, & priuation de leurs biens. Et parce que ces reïterées attaques que les Catalans faisoient le long de la côte de la mer de Prouence, prouenoient en partie de ce que dans les tours de la ville de Marseille il y auoit grande quantité de Gentilshommes & de Seigneurs Catalans prisonniers; & que

Courses des Catalans long de la côte de la mer de Prouence.

pour les déliurer, l'armée Aragonoise venoit continuellement faire des attaques à la ville de Marseille, il fut conclu par les principaux Seigneurs de la Prouince, & pour son repos qu'on traiteroit auec les Aragonois, pour l'échange & restitution des prisonniers de part & d'autre, sans rançon. Ce qu'ayant esté executé, les Catalans & les Aragonois se retirerent en leur Contrée, & depuis ils ne furent veus attaquer les côtes de mer de Prouence. Nostrad.

Pendant ce temps le Roy Louis demeuroit toûjours en Calabre, pour la défense du Pays, contre les continuelles attaques qu'Alfonse Roy d'Aragon y faisoit faire sourdement, ayant en effet débauché de la fidelité de Ieanne, vn Iean-Antoine Vrsin Prince de Tarente, que le Roy Louis dompta, à l'aide de Iacques Caldora, & le fit priuer de toutes ses terres, par la Reyne Ieanne, qui les ajoûta en suite au domaine de Louis, pour son partage de la Calabre. Collenuce.

Mais parce que Louis n'estoit pas trop bien disposé pour sa santé, il ne ioüit pas longtemps des fruits de sa victoire; car vne fievre le saisit en la ville de Cossence, ou Consence: & iugeant par les étreintes des douleurs qu'il ressentoit, que sa maladie estoit mortelle, il pensa à faire son testament le 13. iour du mois de Nouembre de l'an 1433. par lequel il institua pour son heritier vniuersel en tous ses Etats son frere René Duc de Bar & de Lorraine; leguant à son autre frere Charles, le Comté du Maine auec toutes les villes qui en dépendoient: comme encore toutes les terres & places dont la Reyne Yoland sa mere iouïssoit en Prouence, à raison de son doüaire, & à Marguerite de Sauoye sa femme, pour son doüaire les villes d'Apt & de Pertuis, & autres places en Prouence, ordonnant qu'on luy rendit toute sorte d'honneur iusques à ce qu'elle voulût retourner à la maison de son pere. Et quelques iours apres, le 24. iour du même mois de Nouembre, il mourut âgé enuiron de 32. ans, apres en auoir regné 17. Prince fort doux, debonnaire, grandement aimé & regreté de ses peuples, à qui il faisoit esperer du soulagement & vn siecle d'or. Mort du Roy Louis, & son testament. Dupuy. Nostrad.

Apres sa mort les Gentilshommes Angeuins supplierent la Reyne Ieanne de souffrir qu'ils pussent enleuer & porter son corps en France, & le faire enseuelir au tombeau de ses ancêtres: ce qu'elle ne voulut pas accorder, oüy bien seulement son cœur, qui fut porté & enseuely dans l'Eglise Saint Maurice de la ville d'Angers, où est la sepulture de ses ancêtres. Mais pour son corps, par le commandement de la Reyne Ieanne, il fut enseuely fort honorablement dans la ville de Cossence en la Calabre; comme il l'auoit honorée de sa presence, & conseruée durant sa vie. Hist. d'Anjou.

La Reyne IEANNE luy suruéquit enuiron vn an & demy; & apres auoir adopté par vn testament particulier, pour son fils & successeur en tous ses Etats RENE' frere de Louis; & apres auoir étably seize Barons & Conseillers d'Etat, pour gouuerner son Royaume apres sa mort, iusques à ce que René en vint prendre possession, elle rendit l'ame à Dieu le iour de la Purification de la Sainte Vierge, de l'an 1435. âgée de 65. ans, apres en auoir regné vn peu plus de 20. ayant laissé quelque cinq cens, autres disent deux cens mille ducats dans Naples, & donné plusieurs milliers d'écus aux Hôpitaux & aux Eglises. Princesse grandement addonnée à ses plaisirs, legere & inconstante en ses resolutions, & peu veritable en ses discours. En elle finit la race de la maison de Duras, & voire toute la nombreuse famille de Charles II. Roy de Ierusalem & de Sicile, & Comte de Prouence, dit le Boiteux, son trisayeul. 1435. Mort de Ieanne. Sponde. Summonte.

1433. **RENE' dit le BON.**

Roy de Ierusalem, de Naples, de Sicile, d'Aragon, de Valence, de Maiorque, de Sardagne & de Corsegue, Duc d'Anjou, de Lorraine & de Bar, Marquis du Pont, XXVI. COMTE de PROVENCE, de Forcalquier, de Piedmont & de Barcelonne.

CHAPITRE IV.

Contemporain de
- Eugene IV. de Nicolas V. de Calixte III. de Pie II. de Paul II. & de Sixte IV. Papes.
- Constantin XI. Dragoses dernier Empereur Chrêtien en Orient.
- Sigismond, d'Albert d'Austriche, & de Frideric III. Empereurs d'Occident.
- Charles VII. & de Louis XI. Rois de France.
- Louis de Chalon, de Guilleaume VII. & de Iean II. de Chalon, Princes d'Orange.
- Louis, d'Amedée X. de Philibert premier, & de Charles premier Ducs de Sauoye.
- Iean, de Catalan, & de Lambert, Princes de Mourguez.

Titres & qualitez de René.

CE Prince estoit frere du precedent Louis III. & fils de Louis II. Rois de Naples, Ducs d'Anjou & Comtes de Prouence; aux Etats de qui il succeda, tant en vertu de leurs Testamens, que par l'adoption particuliere que la Reyne Ieanne II. du nom fit de sa personne pour les Etats de Naples & de Prouence, ausquels il ajoûta ceux de Bar & de Lorraine, pour le chef de sa femme Isabeau de Lorraine; & ceux des Royaumes d'Aragon, de Valence, de Maiorque, de Sardagne & de Corsegue; & du Comté de Barcelonne, pour le chef de sa mere Yo-

land d'Aragon fille de Iean Roy d'Aragon, vraye heritiere de tous ces Etats en Espagne, comme nous auons dit cy-dessus en la vie de Louis II. A cette cause il prenoit en ses qualitez tous les titres suiuans, RENATVS *Dei gratia Ierusalem, vtriusque Siciliæ, Aragonum, Valentiæ, Maioricarum, Sardiniæ & Corsicæ* REX, *Ducatuum Andegauiæ, & Barri* DVX, *Comitatuumque Barcinoniæ*, PROVINCIÆ, *Forcalquerij ac Pedemontis* COMES.

Ce Prince nâquit l'an 1407. & le 15. Ianuier selon le calcul ancien, ou l'an 1408. le reduisant au moderne, & fut marié vers l'an 1420. auec Isabeau de Lorraine fille & heritiere de Charles premier du nom Duc de Lorraine: mais quoy que ce mariage luy fût assez heureux pour la grande & illustre famille qui en prouint, il ne luy fut pourtant gueres vtile, pour le repos de sa personne, & pour l'acquisition du Royaume de Naples, ainsi que nous allons voir. 1407. Mariage de René. 1420.

Apres la mort de Charles Duc de Lorraine vers l'an 1430. RENE' voulant prendre possession de l'Etat de Lorraine, comme mary d'Isabeau de Lorraine fille de ce Charles, & heritiere presomptiue de tout l'Etat (attendu que les autres filles du même Charles auoient renoncé par leur Contract de mariage à la succession du même Etat) fut empéché par Antoine de Lorraine Comte de Vaudemont, frere du même Charles, disant que la Lorraine estant vn fief ancien de France, estoit sujete à la loy Salique, & qu'elle ne pouuoit tomber en quenoüille: & partant estant luy frere du défunt Charles, la Lorraine luy appartenoit, & non pas à Isabeau femme de René, qui, par dessus les exemples qu'il pouuoit auancer pour prouuer que la loy Salique n'estoit pas receuë en Lorraine, opposoit à Antoine la volonté & l'intention de son beau-pere, qui vouloit que sa fille luy succedât en son Etat de Lorraine. 1430. Raisons de René sur la possession de Lorraine. Vignier.

La decision de cette affaire de tres-grande importance, s'agissant icy du repos de tout vn grand Etat, fut remise au Concile de Basle vers l'an 1431. auquel Concile l'Empereur Sigismōd conclud en faueur de René: à quoy Antoine ne voulant point acquiescer, tacha d'acquerir par force, ce qu'il ne pouuoit obtenir par iustice: & ayant imploré l'assistance du Duc de Bourgogne, grand ennemy de René & de toute la Maison de France, dressa vne grande armée, & s'en vint faire la guerre à René, à qui le sort des armes fut au commencement assez heureux, ayant mis en fuite auprés de la ville de Troye, toutes les troupes d'Antoine & du Bourguignon: mais par vn reuers de fortune, les troupes de ses aduersaires s'estant augmentées par vn secours à eux enuoyé par le Duc de Sauoye, l'armée de René fut entierement défaite en la bataille de Bulainville prés de Neufchâtel en Lorraine, & luy fait prisonnier auec son fils Duc de Calabre, & grande quantité de Seigneurs; & remis à la garde de Philippe Duc de Bourgogne, qui le fit enfermer dans le château de Blacon, proche de Salins, esperant d'en retirer grande rançon, pour se dédommager des grandes dépenses, qu'il auoit faites en cette guerre. 1431. Guerre en Lorraine ou René est fait prisonnier. 1432. Mezeray.

L'on dit que ce fut en ce château (dans lequel il demeura enfermé enuiron 4. ou 5. ans) où, se plaisant à la peinture pour tromper l'ennuy de sa prison, il peignit des oublis ou cornets d'or rangez par ordre, auec vne belle symmetrie, contre la muraille de sa chambre en forme de tapisserie; voulant signifier par vne telle inuention & deuise, que ses gens l'auoient mis en oubly, ne pensant point à luy apporter des deniers pour sa rançon & deliurance. Ce qu'en effet n'arriuera pas encore de quelque temps. Du Haillan.

Pendant que René estoit encore detenu prisonnier en Bourgogne, il receut la nouuelle de la mort de son frere Louis III. arriuée en Italie, & de l'adoption que la Reyne Ieanne II. auoit faite de sa personne, pour luy succeder en tous ses Etats du Royaume de Naples, apres la mort de Louis. Nouuelle qui luy fut apportée par Balthazar de Iarente Baron de Montclar, & qui fut suiuie quelque temps apres d'vne autre nouuelle, qui luy fut aussi apportée dans la même prison, par vn Vidal de Cabanes Iurisconsulte, & Maître Rational à Aix, de la mort arriuée dans la ville de Naples, de la même Reyne Ieanne sa mere adoptiue. Et bien loin que ces nouuelles deussent ouurir les portes de sa prison, & donner occasion à ceux qui le detenoient captif de le mettre en liberté, pour aller remedier à ses affaires d'Italie; elles raffermirent plus fort ses chaines, mirent sa rançon à plus haute somme, & sa deliurance sous de conditions plus rudes. 1433. 1434. René dans sa prison reçoit la nouuelle de son adoption au Royaume de Naples.

Incontinant apres la mort de la Reyne Ieanne, arriuée l'an 1435. les affaires de Naples furent extrémement broüillées; trois factions partagerent le cœur des habitans du Royaume. Les vns tenoient pour René & pour les François, les autres pour Alfonse V. Roy d'Aragon, & les autres pour le Pape Eugene IV. qui auoit enuoyé à Naples, que, puisque 1435.

ce Royaume estoit vn Fief mouuant de l'Eglise, son intention estoit, qu'aucun ne fût reconnu pour Roy de ce Royaume, que celuy à qui il l'infeoderoit & donneroit l'inuestiture; mais nonobstant ces diuisions le party de René, institué heritier de cet Etat par Louis & par Ieanne, preualut à tous les autres, & les Neapolitains dirent tout haut qu'ils ne vouloient point d'autre Roy que René, vers qui ils deputerent en Prouence, pour le prier de se porter au plustôt à Naples, pour y assoupir par sa presence toutes les diuisions de la ville. Mais ayant appris qu'il estoit encore prisonnier, ils supplierent la Reyne Isabeau sa femme, Princesse d'vn courage viril, de s'y porter elle même pour ce sujet; ce qu'elle fera l'année prochainement suiuante, menant auec elle vn de ses fils nommé Louis Marquis du Pont.

Somm. Colen. Facio, Sponde.

Negociations pour l'acquisition de Naples pendant la prison de René.

Mais auparauant que de partir, ne pouuant auoir du secours du côté de la France, incroyablement encore affligée par les factions des Anglois & des Bourguignons, elle dépêcha trois Ambassadeurs le Vicomte de Reilhane, Charles de Castillon sieur de Beynes, & Vidal de Cabanes, vers Philippe Marie Vicomte & Duc de Milan, grand & puissant Seigneur de ce temps-là en Italie, à qui les Genois s'estoient soûmis, & l'auoient reconnu pour leur Maître, pour traiter d'alliance auec luy, & implorer son secours en cette occasion, où il s'agissoit de s'opposer aux desseins d'Alfonse, grand ennemy des Genois: Et par le retour de ces Ambassadeurs en Prouence la Reyne fut asseurée de la bonne volonté & assistance de ce Philippe Duc de Milan & Seigneur de Genes: comme aussi de la bonne intention du Pape Eugene IV. à qui Charles VII. Roy de France auoit fait recommander, par ses Ambassadeurs, les interests de son beau-frere René au Royaume de Naples.

Défaite & prison d'Alfonse d'Aragon en vne armée navale.

Cependant ALFONSE d'Aragon, voyant vne si belle occasion que celle de la mort de Louis & de Ieanne, & l'absence de René, pour se rendre Maître de tout le Royaume de Naples, d'où auparauant il auoit esté chassé, ne la laissa pas échapper, & à l'aide de Iean Antoine de Baux des Vrsins, Prince de Tarente, ennemy de la Maison d'Anjou, comme nous auons veu au regne precedent, & de ses autres partisans dans le cœur du Royaume, passa de Sicile en Calabre, prit la ville de Capoüe, & vint assieger Gayette, ville extrémement importante, à l'occasion de son Port, pour les affaires de Naples; de quoy le Duc de Milan estant auerty, dépêcha de Genes vne armée de 22. Nauires, tant de guerre, que de charge, pour aller au secours de Gayete, & y faire leuer le siege. Alfonse s'imaginant d'engloutir cette armée dans les ondes, ne voulant point permettre qu'elle prit terre, auec vn plus grand nombre de Nauires luy vint au deuant, accompagné du Roy de Nauarre, de ses deux freres Henry & Pierre, du Prince de Tarente, & de tous les autres plus grands Seigneurs de son armée; Mais il fut si malheureusement accueilly par les Genois, que toute son armée fut défaite, & luy fait prisonnier auec le Roy de Nauarre & ses deux freres, & tous les grands Seigneurs de sa suite, par l'artifice admirable d'vn Capitaine Biagio Assareto Genois, qui voyant que toute cette grande Noblesse estoit montée sur le plus fort & plus puissant Nauire de tous, fit jetter en mer vn Plongeon, pour percer en diuers endroits le vaisseau, qui receuant de l'eau de par tout, & allant à fond, fit rendre volontairement cet Alfonse, & tous ceux qui estoient dans son Nauire, qui furent pris, portez à Sauone, & de là conduits prisonniers à Milan.

Summonte, Blond. Collen. Sabell. Zurita, Fazell.

1436.

La Reyne Isabeau arriue à Naples, & y est bien receuë.

Au point que les Aragonois & les Genois se battoient sur mer, la Reyne Isabeau, établie pendant la prison de René, Lieutenante & Gouuernante de tous les Etats de son mary, apres auoir donné les ordres à ses Officiers dans Aix, pour estre assistée en son voyage & son sejour de Naples, partit sur mer de Prouence, & vint surgir au port de Gayete, d'où elle chassa par sa presence tout le reste de l'armée d'Alfonse, & confirma cette ville dans sa fidelité, promise au Roy René; & de là elle se porta à Naples, où elle fut receuë auec des honneurs & des réjoüissance incroyables, y receuant les hommages & les sermens de fidelité du Comte de Nole, & des autres Barons & Seigneurs qui tenoient le party de la Nation Françoise.

Alfonse deliuré de sa prison, fait reuolter les villes du Royaume de Naples.

Mais la ioye de cette Reyne ne fut pas longue: car la voicy incontinant trahie par deux euenemens fort contraires à la prosperité des armes d'Anjou; le premier fut la deliurance d'Alfonse, qui par ses addresses & persuasions cajolla si fort le Vicomte ou Duc de Milan, que le faisant renoncer au party Angeuin, l'obligea de luy donner la liberté, & à tous les autres prisonniers, nonobstant les oppositions & tumultes que les Seigneurs qui tenoient le party de René, fissent dans la ville de Genes pour empécher cette deliurance; l'autre fut la surprise de nuit de la ville de Gayete, par Dom Pierre d'Aragon frere d'Alfonse, à qui

cet euenement fut si agreable, qu'il le prefera à sa propre deliurance de prison ; & d'où il conceut de plus certaines esperances pour le gain total de tout le Royaume de Naples : & sans perdre vn moment de temps, il monta aussi-tôt sur mer, se rendit à Gayete, & de là à Capoüe, où il dressa de nouuelles troupes, & à l'aide des Vrsins & autres ses partisans, il prit quantité de villes, & fit reuolter le Comte de Nole, & grand nombre de ces Seigneurs & Barons, qui auoient prété le serment de fidelité à Isabeau femme du Roy René.

Summonte. Collenuce.

La Reyne Isabeau voyant vne telle defection & de si grands progrez des armes d'Alfonse, eut recours à l'assistance du Saint Pere Eugene IV. qui luy enuoya à son secours quatre mille cheuaux, sous la conduite d'vn fameux Capitaine nommé Cornetano, & sous les ordres de Iean Vitalesco Patriarche d'Alexandrie. Ce secours fut assez vtile aux armes d'Anjou, à laide duquel les Aragonois furent chassez de beaucoup de places qu'ils auoient prises en l'Abruzzo : le Prince de Tarante grand partisan d'Alfonse fut fait prisonnier. Bref le party d'Anjou commençoit de montrer vne face de ioye: mais ce Patriarche depité, pour la tromperie de ceux qui l'auoient persuadé à donner la liberté à ce Prince de Tarante, se retira à Ferrare vers le Pape, & par sa retraite les armes des François commencerent à s'affoiblir & aneantir, si la presence du Roy René ne les fût venu animer & fortifier.

Spond.

Pendant que ces choses se passoient en Italie, René gardoit toûjours la prison en Bourgogne, d'où apres plusieurs poursuites & instantes supplications il fut enfin deliuré, sous de rudes conditions, entr'autres qu'il se départiroit de l'alliance contractée auec le Roy de France ; qu'il iureroit de n'embrasser iamais son party lors qu'il s'agiroit de faire la guerre contre les Anglois & les Bourguignons, & que pour asseurance de sa foy il donneroit en mariage sa fille Marguerite à Henry Roy d'Angleterre, & son autre fille Yoland à Ferry ou Frideric de Lorraine fils d'Antoine de Lorraine Comte de Vaudemont son grand ennemy, & celuy qui estoit cause de son emprisonnement ; quelques-vns ajoûtent que ce Frideric auoit auparauant rauy par force cette Princesse, & que par cet accord René se reconcilia auec luy, & ratifia le mariage clandestin.

1437.

René est deliuré de prison & vient en Prouence.

Mezeray.

Nostrad.

A ces rigoureuses conditions fut encore ajoûté la somme de deux cens mille Rides ou Florins d'or, outre les vingt-cinq mille Florins donnez vn an auparauant pour la deliurance de son fils Iean Duc de Calabre, qui estoit aussi prisonnier auec luy. Pour la composition de laquelle somme, quelques-vns disent que Louis de Chalon Prince d'Orange fournit quinze mille liures, moyennant la restitution des terres & places de cette Principauté, qui estoient en dépôt aux Officiers de Prouence du Roy René, ainsi que nous auons remarqué au regne precedent. Mais le sieur Dupuy raconte le fait vn peu autrement, & prouue que moyennant cette somme le Roy ne put pas s'estre départy de la souueraineté qu'il auoit sur cette Principauté.

La Pise Hist. d'Orange.

Dupuy au Domaine du Roy.

Aussi-tôt que René fut élargy de prison, il vint en Prouence, où il fut receu auec des ioyes inconceuables de tous les Prouençaux qui luy firent present à leurs premiers Etats conuoquez, de la somme de cent mille Florins d'or, pour subuenir à la dépense necessaire pour son voyage, & pour sa guerre de Naples. Le Pape Eugene auerty de sa deliurance, luy confirma & luy donna en tant que de besoin vne nouuelle inuestiture du Royaume de Naples & de Sicile. Les Florentins, les Veniticns & les Genois, tous enuieux & ennemis de la gloire & vanité des Castillans & Aragonois, luy deputerent des Ambassadeurs en Prouence pour se conjoüir auec luy de sa liberté, & le conjurerent de venir au plustôt en Italie, pour s'opposer à l'ambition d'Alfonse d'Aragon son aduersaire.

Nostrad.

Pendant qu'on preparoit à Marseille son armée nauale, pour s'en aller au secours de Naples, il visita & rejoüit par sa presence les meilleures villes de Prouence. Il fut receu dans l'Eglise Metropolitaine Saint Sauueur de la ville d'Aix, le 19. Decembre 1437. en qualité de Chanoine, auec le Surpelis & l'Aumusse, & en presence d'*Aimo Nicolai* Archeuêque de cette ville, auparauant Religieux de Saint Dominique, de Guilleaume de Litera Preuôt, & de tous les autres Chanoines de la même Eglise, il fit serment sur les saintes Euangiles de garder & obseruer les Statuts & Priuileges de cette Eglise, dont il estoit Chanoine, en qualité de Comte de Prouence. Il fit vne Ordonnance dans la même ville portant défenses à tous Clercs, Ecclesiastiques. d'exercer les Offices de Notaire, s'ils n'en estoient pourueus par authorité Royale, auec cession de leurs priuileges du recours à la Cour Ecclesiastique, en cas de delict.

Est receu Chanoine dans l'Eglise d'Aix.

In scriptis Albani Falcon Notarij apud Anton. Auguer Not.

Aux Ordonnances du Roy.

Priuileges d'Arles confirmez.

Sany.

Il confirma dans la ville d'Arles toutes les conuentions, que la Reyne Isabeau sa femme Regente du Royaume pendant sa prison, auoit faites auec les habitans de cette ville, & accorda en faueur de l'Eglise de cette même ville, plusieurs graces, faueurs & priuileges.

1438. Comme il se preparoit pour son voyage de Naples, & que pour ce sujet il auoit grandement besoin d'argent, il implora l'assistance de plusieurs personnes de condition de la Prouince, pour luy faire recouurer les deniers qu'on luy auoit fait esperer aux precedens Etats. A cette cause estant encore en la ville d'Aix le 14. iour de Ianuier de l'année suiuante 1438. selon le calcul moderne, il écriuit vne Lettre à Antoine & Monet Fabry, habitans d'Hieres ancêtres du Marquis de Rians, laquelle donne assez de connoissance de l'état present de ses affaires : Lettre qu'il ne sera pas hors de propos de rapporter icy, tant pour faire voir le don que la Prouince luy auoit fait, que pour montrer la façon auec laquelle il traitoit auec les Prouençaux, parlant de leur langage, qui estoit tel.

René demande du secours & assistance d'argent pour son voyage à Naples, aux sieurs Fabry.

Tres-cars & fizels, tam per so que nostra trescara & tres amada compagna la Reyna nous a scrich & mandat à dire per nostra amat & fizel Escudier Peyre de Chiuali, loqual es nouuellament arribat deuers nos, venent expressament de par dela; come per so que de plusors partidas d'Italia sentem é vezem clarament nos esser necessitat à auansar nostre passagi en nostre Realme, sens lo mettre plus en longa dilation : o autrement tombarian en inconuenien irreparable, que DIOV non veüille. Per laqual causa auem deliberat faire en l'ajuda de nostre Senhor lo dich passagi dedins lo mes de Febrie prochanament venent. Et per so à causa del dich passagi nos es necessitat auer de vos certana aiuda & secors, à causa del don darrierement à nos fach. Nos mandam presentement deuers vos nostres cars & fizels Messi Iohan de Agusano é Alfonse de Moransa portadors d'aquestas per vos dire, espauzar, pregar & requerre, alcunas causas de nostra part. Si vos pregan tres-affectuosament que lo dessus dich vueillaz auzir & creire en so que vos diran de par nos, com'an nostra persona propria, é sus son expedition totalement besognar toûjours de plus en plus vostra fidelidat sia recommandada enuers nos, que en vos en auem ferma esperansa. Tres-cars & fizels Diou sia garda de vos. Scrich en nostra Cieutat d'Aix lo XIV. de Ienoyer MCCCCXXXVII. *RENÉ*, cela s'entend du calcul ancien qui commençoit l'année au iour de l'Annonciation de la Sainte Vierge : car selon le moderne est l'an 1438. il eut encore recours à vn autre habitant fort riche & puissant, de la même ville d'Hieres, Iacques de Clapiers Seigneur de Turris, de Pierrefeu, Roquebrune, Villepeis, Paleison, & autres places aux enuirons de cette ville, à la maison de qui il auoit coûtume de loger & la Reyne sa femme encore, quand ils passoient par cette ville, comme dit vne information que i'ay veuë, pour les preuues d'vn Cheualier de Rhodes de cette maison, pour luy prêter grande somme de deniers, luy engageant pour l'asseurance de son payement les Salins de cette ville, & le droit d'encrage de son port, qui estoient trois sols pour Hune, que l'on dit en Prouence Gabi, *trium alborum pro Gabia, siue Naui ferente Gabiam*, dit la Charte qui fait mention de cecy.

§. I.

Voyage & guerre du Roy RENÉ au Royaume de Naples.

1438. Toutes choses estant prêtes pour le voyage de Naples, le Roy René partit de Marseille le cinquiéme du mois d'Auril de l'an 1438. auec cinq Galeres & deux Brigantins, & arriua à Genes le 8. du même mois, où il fut receu auec de tres-grands honneurs de toute la ville; & d'où apres auoir demeuré 15. iours il partit auec sept autres Galeres, dont les Seigneurs Genois luy firent present, & en rencontra deux autres à Porto Venere des mêmes Seigneurs qui se ioignirent à son esquadre; auec toutes lesquelles il arriua heureusement le 9. iour du mois de May au Port de la ville de Naples, dans laquelle il fit son entrée Royale à cheual auec son fils le Duc de Calabre, auec toute la magnificence possible, & receu de tous les habitans auec le plus d'honneur & de ioye qu'il pouuoit souhaiter.

René arriue à Naples, & guerre en ce Pays.

Hist. Nap.

L'arriuée de René à Naples releua d'vne part les esperances des François, & échauffa de l'autre le courage des Aragonois; si bien que les vns & les autres se jetterent en campagne en diuerses Prouinces du Royaume, s'occuperent à prendre & à reprendre les vns sur les autres

autres quelques petites places. Ainsi se passa le reste de cette année sans grand effet, & sans grand auantage, ou de la part de René, ou de celle d'Alfonse.

Mais l'année suiuante 1439. Alfonse considerant qu'il ne seroit iamais le Maître de tout le Royaume, s'il n'auoit à sa deuotion Naples sa principale ville, quoy que la forteresse de l'Oeuf, & celle du Château neuf de la même ville fussent à sa disposition. Pendant que René estoit assez occupé en la Prouince de l'Abruzzo, il se resolut de venir planter le siege deuant cette ville, auec vne armée de quinze mille hommes, ce qu'il fit en effet; mais son dessein reüssit à sa confusion, ayant esté contraint d'ôter le siege apres la perte de son frere Pierre, qui y fut tué d'vn coup de bombarde; perte qui fut encore suiuie de celle du château de l'Oeuf & du Château neuf, que René reuenant de l'Abbruzzo pour le secours de la ville de Naples, contraignit par force de se rendre à luy, nonobstant les grandes défenses qu'Alfonse luy faisoit au contraire. 1439.

Cette victoire de René suiuie de la reddition de Salerne, vne des principales villes du Royaume, & de plusieurs autres en la Calabre, enfloit fort le courage du party Angeuin, qui prenoit déja des esperances de la possession entiere de tout le Royaume; mais la mort subite de Iacques Caldora grand Capitaine & le bras droit de René, auec lequel il faisoit toutes ces merueilles, la defection de quelques Seigneurs Neapolitains, & la reuolte de quelques places, par les artifices du Castillan, changerent de face aux affaires de René, qui fut si mal-traité de la fortune les deux années suiuantes, que perdant les principales villes qui tenoient pour luy, il fut contraint de renuoyer en Prouence sa femme & ses enfans, pour l'asseurance de leurs personnes, & luy de se tenir fermé dans la ville de Naples, attendant le secours qu'il auoit enuoyé requerir au Pape, aux Venitiens, aux Florentins & aux Genois, ou plustôt attendant l'aspect de la fortune & la resolution des decrets de la Diuine Prouidence. 1440. 1441.

Comme René n'esperoit plus qu'à la ville de Naples, aussi Alfonse n'aspiroit à rien tant qu'à la possession de cette même ville, que, la fortune enuieuse de la gloire de René, ne pouuant dôner à Alphonse par force, dôna enfin par finesse & par artifice. Il y auoit quelque neuf cens ans auparauant vn Aqueduc soûterrain dans Naples, qui prenoit son commencement hors de la ville; par le moyen duquel Belisaire Capitaine de Iustinian vers l'an 530. prit cette ville sur les Goths: le même, ou quelqu'autre semblable Aqueduc donna occasion à la prise de cette même ville sur nôtre René. Les vns disent que c'estoit vne femme, les autres que c'estoit vn Masson nommé Annello Ferraro, qui pressez de la faim dont cette ville estoit déja affligée, donnerent à Alfonse la connoissance & le dessein de cet Aqueduc. Deux cens soldats des plus resolus & determinez furent commandez à l'entrée de la nuit d'entrer dans ce canal, auec ordre qu'estant arriuez à vn certain puits qu'ils rencontreroient en leur chemin, de monter au dessus, d'en sortir & donner l'allarme à toute la ville au même point qu'Alfonse se presenteroit deuant les portes auec toute son armée. Ce qui fut executé, ainsi qu'il auoit esté projetté: car ces soldats estant sortis de l'Aqueduc par l'ouuerture du puits, ou soit qu'ils fussent cachez dans vne maison, & leur dessein découuert, se fussent pris à crier & donner l'allarme, ainsi que quelques-vns disent, ou soit que de leur propre mouuement ils fussent accourus aux murailles de la ville, eussent pris vne tour & tué les gardes à coups de pertuisanes, ainsi que quelques autres racontent; toute la ville en fut émeuë, épouuentée & toute entreprise, ne sçachant où accourir plustôt, ou contre les ennemis qui estoient déja entrez dans la ville, ou contre ceux qui estoient encore dehors, & qui appliquoient les échelles aux murailles pour monter dessus & entrer dedans. 1442. Surprise de la ville de Naples par artifice. Sponde.

A ce tumulte René auerty ne manqua point de s'y trouuer, & faire tous les deuoirs qu'on peut souhaiter à vn bon & genereux Capitaine; mais l'épouuante estoit trop grande pour raffermir le courage d'vn si grand nombre de peuple, qui fut encore plus effrayé lors qu'il vit monter par les échelles les Aragonois à vn quartier des murailles, qui n'estoit pas assez bien gardé, & qu'vne des portes de la ville estant abbatuë les ennemis couroient l'épée à la main par les ruës. En cette grande extremité il n'y eut pas lieu de déliberer sur ce qu'il falloit faire: la prudence humaine exigea de René de prendre retraite en quelque lieu d'asseurance; & comme il prenoit le chemin du Château neuf, vn soldat Catalan saisit les rênes de son cheual: de quoy René fâché luy commanda de lâcher la prise, mais ce soldat s'opiniâtrant au réfus, René auec son épée luy coupa la main, se sauua & s'enferma dans le Château neuf, pendant que la ville estoit au pillage des soldats durant quatre Collen. Summ. Fazell.

heures ; apres lequel temps Alfonse fit sonner la retraite, pour s'acquerir la bienveüillance du peuple, défendant le larrecin à ses soldats victorieux.

René retourne en Prouence.

Il restoit encore à René les trois forteresses de la ville, sçauoir le château de Capuane, le château de l'Oeuf, & le Château neuf : les deux premieres se rendirent aussi-tôt auec la permission de René, à la discretion d'Alfonse ; mais pour la troisiéme, René, auparauant que d'en sortir, donna permission à Antoine Caluo Genois, à qui il laissa le gouuernement de cette place, de faire sa composition au cas que dans vn certain temps determiné il ne l'eût secouruë : Cependant il monta sur mer, & disant adieu auec regret aux murailles de Naples, il prit sa route vers Pise, & de là il se porta à Florence pour voir le Pape Eugene, de qui ne receuant que des paroles de consolation, sans esperance de secours. (En effet le même Pape infeoda puis apres l'année suiuante 1443. aux Ides de Iuillet par Bulles données à la ville de Sienne ce Royaume de Naples à Alfonse Roy d'Aragon son aduersaire) il remonta sur mer pour venir à Genes, & de là à Marseille, où il fut accueilly de tous les Prouençaux auec de grands témoignages de déplaisir pour son desastre, & de grandes preuues de leur fidelité, de leurs obeïssances & seruices.

Marius Vipera in Chron. Eccl. Beneuent.

§. II.

Retour de René en Prouence apres la perte de Naples.

Perte totale du Royaume de Naples pour les François.

AInsi s'échappa de la main des François & des Comtes de Prouence ce beau Royaume de Naples, apres auoir esté en leur disposition durant l'espace de 196. ans ; sçauoir depuis Charles premier Comte d'Anjou & de Prouence l'an 1246. iusques à maintenant l'an 1442. mais certes auec tant de pertes, tant de dépenses, tant de mauuais tours de la fortune, que ie ne sçay s'il eût mieux valu pour eux, de n'y auoir iamais mis le pied, que d'y auoir demeuré auec tant de déplaisirs, & d'en auoir esté chassez auec tant de honte. Quelques successeurs de René tâcheront à diuers temps de recouurer ce qu'il y a perdu ; mais en vain & contre l'intention de la nature, qui a mis de si grandes & longues bornes telles qu'est la mer entre ces deux Etats de France & de Naples : & quelque effort que de temps en temps l'ambition ait pû faire, pour y faire refleurir les Lys, si est-on contraint d'auoüer, *que le Lys en Italie ne fait point de racine.*

Mort de la Reyne Yoland.

Cette affliction de la perte de la ville, & voire de tout le Royaume de Naples fut accompagnée d'vne autre au bon Roy René, qui ne luy fut pas gueres moins sensible, sçauoir de la nouuelle de la mort de Yoland d'Aragon sa mere, que quelques-vns disent estre morte en Prouence. Mais l'Histoire d'Anjou asseure qu'elle mourut l'an 1441. au château de Saumur vers le Pays d'Anjou, & que de là son corps fut porté en l'Eglise Saint Maurice de la ville d'Angers, pour estre enseuely auec celuy de Louis II. son époux.

Nostrad. Ruffy.

1443.

Alagonia Seigneur de Meirargues.

Auec René vinrent en Prouence beaucoup de Seigneurs Siciliens & Neapolitains, qui suiuoient le sort de leur Prince ; entr'autres vn Artaluche d'Allagonia, à qui René en consideration des pertes de grands biens qu'il auoit faites en Sicile, fit present de la Baronie de Meirargues, qui auoit autrefois appartenu aux Princes de Baux, puis à Raimond de Turene & à Geoffroy le Maingre dit Bossicaud, ôtée à ces deux derniers, & reünie au domaine Comtal par crime de felonnie ; fatalité de cette place, qui a souuent accompagné ses Seigneurs, & voire de nos iours, si la bonté de Henry IV. Roy de France, par vn excez d'indulgence, ne l'eût continuée en la même famille d'Allagonia l'an 1605. comme nous verrons à son temps, d'où depuis elle est sortie, & entrée en celle de Valbelle.

1444.

René prend la ville de Mets.

Apres que René se fut vn peu arrété en Prouence, à son retour de Naples, les affaires de Lorraine & d'Anjou le requerant en France, il s'y achemina : & pendant la trêue entre les Rois de France & d'Angleterre, il persuada à Charles VII. Roy de France son beau-frere, de luy fournir des gens pour aller chasser les Allemans de ses villes de Mets & de Toul en Lorraine, qu'ils luy auoient occupées ; & s'y estant porté, & ayant mis le siege deuant Mets, il contraignit la ville de se redimer du danger de surprise, pour la somme de deux cens mille florins en faueur du Roy Charles, & de luy quitter cent mille florins d'or qu'elle luy auoit autrefois prêtez en sa necessité.

Hist. de France Mezeray.

Quelque temps apres René donna en mariage sa fille puisnée Marguerite à Henry VI. 1445.
Roy d'Angleterre, suiuant les articles auparauant accordez auec le Duc de Bourgogne, au
temps de sa déliurance des prisons ; en consideration duquel mariage, accomply à Tours, *Fille de René mariee auec le Roy d'Angleterre.*
le Roy d'Angleterre promit de remettre la ville de Mans, & le reste du Pays du Maine,
qu'il auoit ja pris par force, à Charles Comte du Maine, frere de René. Mais Henry au
lieu d'accomplir sa promesse au terme arriué de la reddition, il se rendit refusant,& fit plus 1446.
fort fortifier la ville : ce qui donna occasion à Charles Roy de France, grandement interessé en cette affaire, de leuer de grandes troupes pour ce sujet, & de rauir à l'Anglois cette *Guerre contre l'Anglois.*
ville : d'où arriua la rupture de la trêue entre ces deux Couronnes de France & d'Angleterre : & de suite la guerre en la Normandie, où nôtre Roy René auec Iean Duc de Calabre, & Frideric de Lorraine son beau-fils se trouuerent, & y porterent leurs armes en fa- *Hist. de France,*
ueur de Charles Roy de France, enuiron l'an 1450. comme nous verrons cy-dessous.

Mais auparauant il vint faire vn voyage auec Isabeau sa femme en Prouence, vers l'an
1447. où le Dauphin de France, qui puis apres a esté Louis XI. Roy de France & Comte 1447.
de Prouence vint, partant du Dauphiné, sa demeure ordinaire, en deuotion, la même an- *Le Dauphin de France vient en Prouence,*
née 1447. pour visiter les saintes Reliques de Sainte Marthe à Tarascon,& celles de Sainte Magdeleine à Saint Maximin, & la Sainte Baume : & de là il se porta à Marseille, comme nous verrons cy-dessous sur la fin de la vie de ce Roy Louis XI.

L'année suiuante 1448.ayant oüy vn iour discourir à vn Predicateur de la grande sain-
teté des Maries, Iacobé & Salomé, meres de Saint Iean & de Saint Iacques Apôtres,sœurs 1448.
en quelque façon de la Glorieuse Vierge Mere de Iesus-Christ, selon le sentiment de quel- *Recherche & translation des Reliques des Saintes Maries.*
ques Auteurs,& de Sainte Sara, ou Sarra leur seruante, & que les Glorieux Corps de ces trois Saintes auoient esté cachez sous terre, au tẽps de la guerre des Sarrazins, ou de celle des Vvandales ou des Goths en Prouence, & reposoient dans l'Eglise dite Nôtre-Dame de la Mer, au lieu dit la ville des Trois Maries en l'Isle de la Camargue prés de la mer en Prouence, il fut touché de deuotion de vouloir faire chercher ces saintes Reliques, & les ayant trouuées,de les faire releuer & remettre en quelque lieu plus decent,pour estre honorées selon leurs merites.

A cette cause il fit supplier le Pape Nicolas V. de permettre la recherche & la translation de ces Corps Saints. La commission de cette affaire fut addressée par le Pape à Pierre de Foix Cardinal Legat d'Auignon, qui ne pouuant se porter sur le lieu à raison de ses incommoditez, substitua en sa commission Robert Damian Archeuêque d'Aix,& Nicolas de Brancas Euêque de Marseille, lesquels apres s'estre portez à Arles, & s'estre informez des Eglises voisines de la Contrée, touchant le sentiment qu'elles auoient de la sainteté de ces Saintes, & du lieu où leurs Reliques reposoient, firent proceder à la recherche de ces Corps Saints, sous la terre de la susdite Eglise de Nôtre-Dame de la Mer, auec le plus de respet, de certitude & d'asseurance que l'industrie humaine pourroit apporter ; où ils trouuerent quelques inscriptions sur des pierres,& des choses tout à fait émerueillables ; & entr'autres cet ancien Autel de terre pêtrie, qu'on croit auoir esté fait par les premiers Chrétiens qui vinrent en cette Contrée, au temps de l'arriuée de Sainte Magdeleine, duquel *Durand. lib. 1. de rat. off. cap. 7. n. 8.*
Autel auoit fait mention, enuiron deux cens ans auant cette Inuention, Guilleaume Durand dit Speculator Prouençal de nation, Euêque de Mende. Sur le milieu duquel Autel on trouua vn petit coffre de plomb, dans lequel estoit vne grande tête, qu'on croit estre celle de Saint Iacques le Mineur : & quatre autres chefs mis sur le même Autel en forme de Croix ; l'vn en haut, l'autre en bas, & les deux autres en chaque côté. Mais l'on n'a pû sçauoir de quels Saints pouuoient estre ces chefs. Et continuant de creuser plus bas aux côtez du marchepied de l'Autel, l'on trouua dans vn cercueil de bois deux autres Corps Saints tous entiers, auec leurs chefs, tout au long étendus, vn d'vn côté de l'Autel,& l'autre de l'autre côté, qu'on croit estre, vn celuy de Marie Iacobé, & l'autre celuy de Marie Salomé, & au trauers d'iceux l'on en trouua vnautre, qu'on croit estre celuy de Sara ; rendant tous ces Corps Saints vne odeur si douce, si agreable, & voire si émerueillable, quo non seulement elle réjoüissoit tous les presens & spectateurs à cette Inuention : mais encore s'estant insinuée, & comme imbuë dans leurs vétemens, elle se faisoit encore sentir plus d'vn mois apres à tous ceux qui flairoient ces vétemens.

Toutes ces choses estant fidellement faites,& rapportées au Roy René,il en donna connoissance au Legat d'Auignon, & le pria d'ordonner vne conuocation aux Prelats de cette Prouince, pour se trouuer à la ceremonie de la translation de ces Saintes Reliques. L'assi-

gnation estant donnée à la ville d'Arles, sur la fin de Nouembre, le Roy & la Reyne s'y porterent auec toute leur Cour ; où se trouua aussi

ROBERT DAMIAN, Archeuêque d'Aix.
ANTOINE FERRIER, Euêque d'Orange.
GVILLEAVME SOYBERTI, Euêque de Carpentras.
NICOLAS de BRANCAS, Euêque de Marseille.
PALAMEDES de CARRETO, Euêque de Cauaillon.
PONS de SADONE, Euêque de Vaison.
PIERRE NASONDI, Euêque d'Apt.
IEAN de COLLIARCIS, *Episcopus Trecensis*, Euêque de Troye, ou de Trois-Châteaux.
GAVCHER de FORCALQVIER, Euêque de Gap.
TRISTAN de AVRA, Euêque de Conserans.
PIERRE TVRELVRE, Euêque de Digne.
GVILLEAVME GVESI, Euêque de Grasse.
PIERRE MARINI, Euêque de Glandeuez.
Pierre de Lacu Abbé de Saint Victor lez Marseille.
Arnaud de Saint Felix Abbé de Saint Gilles Diocese de Nismes.
Iean Eustache Abbé de Nizelles au Diocese de Cambray.
Trois Prothonotaires Guilleaume de Harancour, Iean Huety, Marquet de Riciis, & plusieurs autres Ecclesiastiques, & Docteurs en Theologie.

Tous ceux-là ensemble partant auec le Roy de la ville d'Arles, se porterent à la Camargue en l'Eglise des Trois Maries : où il se trouua encore plus de quatre mille personnes, qui y accoururent par deuotion. Et y estant arriuez, le Legat s'informa iuridiquement de l'Archeuêque d'Aix & de l'Euêque de Marseille, de tout ce qui s'estoit fait en cette affaire, & estant bien instruit, en presence de tous les assistans, de tout ce qui s'estoit fait en cette procedure, il prononça en faueur de la sainteté de ces Saintes Maries : permettant qu'elles fussent honorées & inuoquées publiquement selon l'vsage de l'Eglise.

Les Reliques de ces Saintes gardées sous quatre clefs.

Et procedant puis apres à la Translation de ces Corps Saints, deux Euêques ayant apporté les Chasses où ils estoient, tous les ossemens exhalant vne odeur incomparable, furent mis sur vne table richement parée, lauez auec du vin blanc, nettoyez auec du coton, puis reposez separement dans vn coffre de bois de Cyprez, attendant qu'on eût fait des Chasses d'argent pour les y enfermer ; coffre qui fut fermé de quatre clefs, deux desquelles furent remises entre les mains du Roy, pour les garder : clefs qu'on conserue encore dans les Archiues du Roy de la ville d'Aix ; & toutes les fois qu'on veut voir ces Reliques, il faut deputer vn des Messieurs les Conseillers, & vn des Gens du Roy de la Cour des Comptes, auec vn des Messieurs les Auditeurs & Archiuaires de la même Cour & ville d'Aix, pour y apporter ces clefs : & les deux autres furent données à l'Abbé de Montmajour, Legat en cette procedure, lequel les donna à garder, comme il les garde encore, au Prieur de cette Abbaye. Dix ans apres le même René sera present à la Translation des Reliques de Sainte Marthe en la ville de Tarascon, comme nous verrons cy-dessous en son temps.

Ex scriptis hinc translat. in Archiuis Reg. Aquens.

Le corps glorieux de Saint François en Assise.

A l'occasion de la recherche de ces Saintes Reliques, i'ajoûteray icy vne chose fort curieuse, quoy qu'elle ne soit pas du fait de nôtre Histoire. C'est que ce même Pape Nicolas V. sous qui cette Translation des Maries a esté faite, estant vn iour porté, ou de curiosité, ou de deuotion, pour voir en quel état se trouueroit le corps de Saint François dans l'Eglise inferieure & souterraine de la grande Eglise d'Assise, il le vit presque en même état, comme s'il estoit encore viuant, auec les cicatrices aux pieds & aux mains, semblables à celles du Fils de Dieu : & comme il pensa s'en approcher pour luy baiser les pieds, l'on dit que ce Corps Saint retira le pied, pour le respet qu'il portoit au Saint Pere, à qui tout le monde baise les pieds ; dequoy le Pape eut vne telle frayeur, qu'estant sorty de cette Eglise souterraine, il en fit murer la porte, auec de grandes défenses, sous peine d'excommunication, de iamais l'ouurir. Et comme en cette Compagnie des spectateurs de ces merueilles, il y auoit vn grand Seigneur de la suite de François Sforce Duc de Milan, en memoire de cette action, & pour vn argument de la gloire corporelle de ce grand Saint, il composa cette Epitaphe, pour estre mise sur le tombeau de ce Saint, laquelle designe les marques de ces cicatrices, & dit elegamment que son corps mort estoit viuant, comme lors qu'il estoit en vie, il estoit mourant.

Viri Seraphici Catholici Apostolici

Lucas Vvading. in Annal. Minor.

FRANCISCI ROMANI
CELSA HVMILITATE CONSPICVI
CHRISTIANI ORBIS FVLCIMENTI
ECCLESIÆ REPARATORIS
CORPORI NEC VIVENTI, NEC MORTVO,
CHRISTI CRVCIFIXI PLAGARVM
CLAVORVMQVE INSIGNIBVS ADMIRANDO.
PAPA NICOL. V. NOVÆ FOETVRÆ COLLACRYMANS
LÆTIFICANS ET EXVLTANS
IVSSV MANV MVNIFICENTIA POSVIT
AN. DOM. MCCCCXXXXVIII.
XVI. KAL. AVG.
ANTE OBITVM MORTVVS
POST OBITVM VIVVS.

L'année suiuante 1449. le Roy René se trouuant en la ville de Tarascon, & considerant le grand prejudice que souffroit le bien honorable, & politique de son Etat de Prouence, de ce que plusieurs roturiers & personnes non Nobles, dans le malheur des guerres passées, auoient acheté par le moyen de leurs deniers (en quoy consistoit toute leur vertu & honneur) plusieurs terres du domaine Comtal de Prouence; & de quelques Gentilshommes en particulier, qui auoient esté contraints de les vendre à tels roturiers, declara par Lettres Patentes du 8. Avril 1449. telles ventes & alienations, faites aux personnes de telle condition nulles, de nul effet & de nulle valeur: reuoquant les inuestitures qui pour ce sujet auoient esté faites: mandant à ses Officiers de tenir la main à l'execution de ses volontez, & d'estre procedé en cette affaire sommairement sans forme ny figure de procez. 1449.

Ventes de fiefs faites aux roturiers nulles.

Nostrad.

L'année suiuante 1450. mourut en la ville de Salon, le 16. iour du mois de Septembre vn Personnage d'vne tres-haute vertu & sainteté, le Bien-heureux *Louis Allemand* Archeuêque d'Arles, Cardinal de Sainte Cecile. Et bien que le Pape Eugene IV. eût versé vn peu de son fiel contre ce Personnage, l'ayant priué de tous ses honneurs & de toutes ses dignitez, pour auoir esté le chef du Concile de Bâle; où ce Pape auoit esté déposé, & Amedée Duc de Sauoye, déja retiré du monde, & viuant religieusement en son Monastere de Ripaille, éleu en sa place, sous le nom de Felix V. à la persuasion & sollicitation de cet Archeuêque Cardinal, qui auoit esté au dire de plusieurs Historiens l'Auteur de ce Schisme. Neantmoins son successeur Nicolas V. s'estant accordé auec ce Felix, qu'il fit Cardinal, & son Vicaire en Sauoye, le rétablit en ses honneurs & dignitez; où il vécut auec tant de pieté & deuotion enuers Dieu, qu'il merita apres sa mort de faire beaucoup de miracles; comme de faire voir les aueugles, marcher droit les boiteux, oüir les sourds, guerir les malades, resusciter les morts; & d'estre estimé Saint en l'Eglise d'Arles, en laquelle il fut composé vn Office particulier, & vne Messe pour le iour de sa mort, auec cette Oraison particuliere, qui contient vn abbregé de sa vie. 1450.

Saint Louis Allemand Archeuêque d'Arles.

ORAISON.

D*Eus qui meritis & intercessionibus* B. LVDOVICI ALLEMANDI *Confessoris tui, atque vrbis Arelatensis Episcopi, & S. Caciliæ Presbyteri Cardinalis dignaris mortuos suscitare, cæcos illuminare, claudis gressum, surdis auditum restituere, concede propitius, vt omnes qui eius implorant auxilium petitionis suæ salutarem consequantur effectum per Dominum nostrum, &c.*

Laquelle croyance commune de sainteté & permission d'inuoquer publiquement cet homme Saint, a puis apres esté approuuée, par le Pape Clement VII. l'an 1537. par Bulles expresses du 9. Avril, addressées au Chapitre de l'Eglise Metropolitaine d'Arles, &

Le B. Pierre de Luxembourg.

Saxy.

au Conuent des Religieux Celestins d'Auignon; par lesquelles, suiuant les auis & certificats qui luy auoient esté enuoyez de la part de François de Clermont Cardinal & Legat d'Auignon, il estoit permis à ceux-cy de releuer le corps du Bien-heureux Pierre de Luxembourg: & à celuy-là le corps de ce B. Louis (tout deux Cardinaux & fauteurs des Schismes, arriuez de leur temps en l'Eglise) permettant de les estimer pour Saints, & de les inuoquer publiquement comme tels, sans scrupule de conscience.

Le B. André Abellion Religieux de Saint Dominique.

Le quinziéme du mois de May precedant de la même année 1450. mourut dans la ville d'Aix vn Religieux de Saint Dominique nommé *André Abellion* natif de la ville de Saint Maximin, en tres-grande opinion de sainteté, qu'il attesta par vn grand nombre de miracles, qui furent faits à son decez: ce qui occasionna le peuple à luy faire dresser vn Autel à son honneur, faire brûler des lampes & appendre des vœux. Son corps fut enseuely au pied du Maître Autel, du côté de l'Euangile, dans ce tombeau sur lequel l'on voit encore vne grille de fer, & vne pierre de marbre, où est representé l'Image de ce Saint Personnage, ayant vn rayon de gloire à l'entour de la tête, auec cette inscription, *Hic iacet Corpus Beati* ANDREÆ ABELLONII *Ordinis nostri Fratrum Prædicatorum, qui magnis claruit miraculis, obiitque in anno Domini* 1450. XV. *Maij*. I'ay veu autrefois en mes ieunes ans de certaines tables qui couuroient le precedent Maitre Autel de la même Eglise des Freres Précheurs d'Aix, sur lesquelles la figure de ce Saint Personnage estoit peinte, auec ces paroles, *Nomen, fama, titulus*, ANDREAS *præstans in omni manet, extollitur Prædicator* ABELLONII *genere doni*.

Guerre contre le Roy d'Angleterre en laquelle René se trouue.

Hist. de France, Mezeray.

La même année 1450. Charles VII. Roy de France ayant resolu de chasser les Anglois de ses Etats, implora l'assistance de nôtre René son beau-frere, qui accompagné de Iean Duc de Calabre son fils, & de Ferry de Lorraine Comte de Vaudemont son beau-fils, auec les meilleures troupes qu'il put leuer en ses Etats, se porta en Normandie, où fut le commencement de la guerre, & où il s'aida de donner tres-dignement la chasse aux Anglois, & les faire sortir de la France. Guerre amplement déduite par les Historiens generaux de France.

1452.

Prise de Constantinople par le Turc, & perte de l'Empire d'Orient

Mais tandis que les François s'occupent de chasser les Anglois de la France, le Turc trauaille à chasser les Chrétiens de la ville de Constantinople: qui apres vn long siege est prise d'assaut par Mahomet II. fils d'Amurat II. qui y fit exercer toute sorte d'impietez & de cruautez, tant contre les Images du Crucifix, qu'il fit ietter dans les bourbiers, en haine du nom Chrétien, que contre la personne de Constantin XI. dernier Empereur d'Orient Chrétien, à qui il fit couper la tête; perchée puis apres au bout d'vne picque, & portée par derision par toute la ville, & contre les personnes de la femme & des filles du même Empereur, & d'autres honorables Dames de la ville, qu'il fit violer par ses gens de guerre, & apres déchirer en pieces. Et par la prise de cette ville l'Empire d'Orient a esté entierement éteint pour les Chrétiens, & transferé au Turc, qui s'est toûjours preualu de nos diuisions pour s'aggrandir au grand prejudice de la Chrétienté.

I'ay trouué dans quelques vieux memoires que les Chrétiens qui restoient encore delà vers le Royaume de Cypres, enuoyerent deçà vn Procureur pour receuoir les aumônes des Chrétiens, & que les habitans de Marseille fournirent grande somme de deniers, comme les femmes leurs pendans, bagues & ioyaux, pour faire la guerre à l'ennemy commun de la Chrétienté.

1453.

Mort de la Reyne Isabeau de Lorraine.

Le Roy René estant de retour de la precedente guerre contre les Anglois, fut touché d'vne tres-grande affliction, pour la mort de sa chere épouse Isabeau de Lorraine, Princesse admirable pour sa sagesse, & pour la generosité de son courage, laquelle mourut à Angers le 27. Feurier de l'an 1453. & fut enseuelie en l'Eglise Saint Maurice de la même ville. Il l'auoit incomparablement aimée durant sa vie, & témoigna vne inconsolable affliction apres sa mort: car comme durant la vie de cette Princesse il portoit pour deuise vn rechaut auec des charbons allumez, & pour ame de cette deuise D'ARDENT DESIR, entourée d'vn Chapellet, auec ses mots, DEVOT LVY SVIS, ainsi qu'il estoit representé dans vne vitre en sa Chapelle Royale des Carmes de la ville d'Aix, que i'y ay autrefois veuë en ma ieunesse, & est encore representé dans vn grand rond sur l'entrée de la grand porte du Palais Royal de la ville d'Aix: de même apres sa mort changeant de deuise, il prit vn arc Turquois, ayant la corde rompuë, auec cette inscription Italienne, *Arco per lentare piaga non sana*, c'est à dire, débander l'arc ne guerit pas la playe.

André Pitin au theatre d'honneur

Toutefois vn peu apres, & la même année 1453. il se presenta vne belle occasion pour

René est employé aux guerres d'Italie.

le diuertir de la melancholie & tristesse. Les Florentins auoient en ce temps-là vne grande guerre contre les Venitiens ; ceux-cy auoient imploré pour leur assistance les armes d'Alfonse Roy d'Aragon ; & ceux-là ne se croyant pas assez forts pour resister à de si puissans ennemis, nonobstant le secours que le Duc de Milan leur faisoit esperer, eurent recours à Charles VII. Roy de France, & à nôtre René, leur demandant le secours de leurs armes, auec promesse qu'apres auoir dompté les Venitiens, ils tourneroient toutes leurs forces vers le Royaume de Naples, pour en chasser Alfonse & y rétablir René. Sur ces belles offres le Roy de France permit en ses Etats vne grande leuée de gens de guerre, de caualerie & d'infanterie, pour aller en Italie, sous la conduite de René ; qui trouuant de la resistance par le Duc de Sauoye au passage des Alpes, se fit faire iour par la force de ses armes, & contraignit ce Duc & le Marquis de Montferrat, de se détacher de l'alliance qu'ils auoient contractée auec les Venitiens : ausquels, estant arriué en leur Etat, il emporta tout le Pays Bressan & le Cremonois. 1454. Et comme les armes de René alloient tous les iours en plus grande prosperité, les Venitiens apprehendant vne desolation entiere en leur Etat, s'accorderent auec les Florentins, qui se voyant deliurez de la crainte des armes des Venitiens, ne voulurent point tenir la parole qu'ils auoient promise à René, de luy aider à recouurer son Royaume de Naples : de quoy René dépité s'en retourna en Prouence, & d'icy en France.

Platine, Sabell. Spond.

1455.

Second mariage de René.

Commé René fût de retour en France, & que la douleur de la mort de sa premiere femme estoit vn peu appaisée, estant de complexion assez amoureuse, nonobstant les sept enfans dont nous verrons cy-dessous les noms, qu'elle luy auoit laissez, il se remaria l'an 1455. en la ville d'Angers, auec IEANNE DE LA VAL, fille de Guy Comte de La Val (entre l'Anjou & le Maine) belle & sage Princesse, pour laquelle il auoit eu autrefois de l'inclination, au rapport de quelques Historiens, même durant la vie de sa premiere femme, & pour laquelle il eut tant d'affection qu'il sembloit qu'il n'eût iamais aimé d'autre personne. Et pour vn témoignage de sa grande affection il luy fit present de cette si celebre & illustre Baronie de Baux en Prouence l'an 1458.

Nostrad.

Pendant la solemnité de ces magnifiques nopces de René auec Ieanne son épouse, le Prince Iean Duc de Calabre son fils estoit en Prouence, qu'il gouuernoit pour son pere René auec toute la moderation, prudence & iustice qu'on pouuoit souhaiter, prenant ces titres en ses qualitez, IOANNES *Regis Ierusalem & Siciliæ, &c. primogenitus, Calabriæ & Lotharingiæ Dux, Pontis Marchio, ac eiusdem Regis in Comitatibus Prouinciæ & Forcalquerij, terrisque illis adiacentibus Generalis Locumtenens.*

1456.

Sainte Marthe in Episc. Sistaric.

L'année suiuante 1456. l'Abbaye de Cruis, de laquelle nous auons souuent parlé en diuers endroits cy-dessus, des Chanoines Reguliers de l'Ordre Saint Augustin Dioceze de Sisteron, fut vnie à la Mense Episcopale de cet Euêché, par le Pape Calixte III. à la requisition de Mutio Gastinelly Euêque de cette même ville.

1457. & 1458.

Quelque temps apres son mariage, René vint en Prouence auec Ieanne son épouse, qui fit son entrée Royale dans la ville d'Arles l'an 1457. & l'année suiuante 1458. le 10. iour du mois d'Aoust se trouuant à la ville de Tarascon, il fut supplié par les Consuls de cette ville, d'assister à la solemnité, qui y fut faite, en la translation des Reliques du Chef de Sainte Marthe, qui d'vne caisse de bois de noyer, & d'vne autre petite chasse mal decente, où elles estoient auparauant, furent transferées dans vne grande & riche chasse d'argent, surdorée & embellie tout à l'entour de belles images d'argent, representant toute la vie de cette Sainte. Ceremonie qui fut faite dans vne grande deuotion de tout le peuple, & auec vne grande magnificence du Roy René & de la Reyne Ieanne sa femme, accompagnez de Frideric de Lorraine Comte de Vaudemont gendre de René & de Yoland sa femme, fille du même René, du Senéchal de Prouence, & de tous les suiuans la Cour de ces Princes & Princesses.

Translation des Reliques de Sainte Marthe, & larrecin de celles de Sainte Magdeleine.

Cette grande deuotion du peuple pour la reuerence de ces Reliques de Sainte Marthe, me donne occasion de parler d'vn grand excez qu'on vouloit cõmettre, enuiron le même temps (quoy que les memoires qui nous apprennent ce fait ne designent pas particulierement le temps) enuers celles de Sainte Magdeleine sa sœur. Quelques Marseillois se trouuant à la ville de Saint Maximin, le iour de la fête de cette Sainte, & voyant le grand honneur qu'on faisoit à ses Reliques, lors qu'on les portoit en procession par la ville, fâchez de la perte qu'ils auoient faite de celles de Saint Louis Euêque de Tolose, qu'vn peu auparauant Alfonse Roy d'Aragon auoit enleuées & emportées en Catalogne, ainsi que

nous auons veu au regne precedent; auoient resolu de faire le même tour à celles de Sainte Magdeleine, les enleuer par force & les emporter à Marseille: & comme ils se mirent en état d'executer leur dessein, ils en furent détournez & empêchez par quelques Bourgeois & Gentils-hommes de la ville d'Arles, qui s'opposant auec armes à cette violence, détournerent cet enleuement. De quoy les Consuls & habitans de la ville de Saint Maximin furent si reconnoissans, qu'en memoire de cette action, comme toutes les années il venoit vn Capitaine de la ville d'Arles en celle de Saint Maximin le iour de la fête de cette Sainte, accompagné de beaucoup de ses Concitoyens, les Consuls de Saint Maximin, luy remettoient en main les clefs de la ville, & défrayoient toute sa compagnie. Ceremonie qui a duré iusques à l'an 1596. au temps de nos guerres ciuiles dans cette Prouince.

Cette même année 1457. fut conuoqué vn Concile Prouincial en la ville d'Auignon par l'authorité de Pierre de Foix Legat d'Auignon & Archeuêque d'Arles: auquel Concile il presida, & auec luy y assista quelques autres Prelats des deux autres Metropoles d'Aix & d'Embrun; sçauoir, Robert Damian Archeuêque d'Aix, Pierre Nasondi Euêque d Apt, Erigius de Clariani Euêque de Senez, Gaucher de Forcalquier Euêque de Gap, Nicolas de Brancas Euêque de Marseille, Pierre Turelure Euêque de Digne, Pierre Marini Euêque de Glandeuez, Palamedes de Carreto Euêque de Cauaillon, Pons Euêque de Vaison, Iean Fassy Eueque de Riez, Estienne Euêque de Troischâteaux, Michel Euêque de Carpentras, Iean Euêque d'Orange: où il fut fait de belles Ordonnances pour la discipline Ecclesiastique.

§. III.

Guerre au Royaume de Naples par Iean Duc de Calabre & fils du Roy René.

1458. Dupuy, Mezeray. Le fils de René Gouuerneur de Genes.

EN ce temps la ville de Genes s'estant redonnée au Roy de France, à l'occasion de quelques sujets que les Historiens rapportent amplement, Charles VII. luy enuoya pour la gouuerner à son nom, nôtre Prince Iean Duc de Calabre, qui apres y auoir esté receu en grande réjoüissance, en prit possession & de toutes ses forteresses au nom du Roy de France, & la munit de toutes choses necessaires pour sa conseruation en l'obeissance de celuy à qui elle s'estoit donnée. Mais ce Prince n'eut pas demeuré gueres de temps dans cette ville, qu'Alfonse Roy d'Aragon, estant mort, & vn de ses fils bâtard nommé Ferdinand, luy ayant succedé au Royaume de Naples, tant par la derniere volonté d'Alfonse, que par l'inuestiture du même Royaume, à luy faite par le Pape Pie II. peu amy des François, il fut requis par Iean Antoine de Baux des Vrsins Prince de Tarante, & par d'autres grands Seigneurs Neapolitains mal-affectionnez au party de Ferdinand, de venir prendre possession du Royaume de Naples, heritage de ses peres, luy faisant esperer toute sorte de secours, d'aide & d'assistance. (Sponde.)

1459. Nouuelle guerre à Naples par nôtre René. Mezeray.

RENE' en Prouence, & IEAN à Genes, croyant que le propre temps fût venu pour recouurer leur patrimoine de Naples, nonobstant le refus que le Pape Pie II. leur auoit fait de leur accorder l'inuestiture, ramassent tout autant de troupes qu'ils purent rencontrer, qui furent embarquées partie à Marseille, partie à Genes, sur 20. Galeres, & 30 ou 40. vaisseaux de charge, le tout sous la conduite du Duc de Calabre, qui n'eut pas plustôt abbordé les plages du Royaume de Naples, qu'il fut salué d'vn tres-grand nombre de Seigneurs du même pays affectionnez à l'ancien party des François, & mal-intentionnez pour celuy de Ferdinand; à l'aide desquels il se rendit maître en fort peu de temps, de quantité de places aux Prouinces de Calabre, de l'Apoüillle & de l'Abruzze, & de la terre de Labour, nonobstant le grand secours que le Pape eût enuoyé à Ferdinand, qui se voyant plus fort de gens que le Duc de Calabre, sortit en campagne pour s'opposer à ses conquêtes; mais il fut si mal accueilly & si mal mené par les troupes du Duc de Calabre, qu'apres auoir perdu presque toute son armée, les vns tuez, les autres faits prisonniers & enuoyez en Prouence, & perdu tout son bagage, il fut contraint de prendre la fuite, & de s'aller enfermer dans la ville de Naples, qui au bruit de cette victoire, eût esté tres-facilement emportée

emportée par le Duc de Calabre, si par vn mauuais conseil que le Prince de Tarente donna à ce Duc, il n'eût esté détourné d'y aller planter le siege, luy faisant accroire qu'il seroit meilleur d'attaquer la ville de Naples la derniere, & qu'ayant pris les autres villes elle se rendroit sans difficulté, contre l'auis des plus sages, qui estiment que les membres suiuent plustôt le sort du chef, que non pas le chef la fortune des membres.

Tandis que Ferdinand affoibly par vne telle perte, ramassoit de nouuelles troupes à l'aide 1460.
de ses alliez, du Duc de Milan & du Pape Pie II. qui par dessus vn secours de mille cheuaux & de cinq cens hommes de pied qu'il luy enuoya, conduits par Antoine Picolominy son neueu, obligea encore par ses persuasions George Castriot, dit Scanderberg, Roy d'Albanie, ce grand conquerant & ennemy des Turs, de passer en Italie pour le secours de Ferdinand : le Duc de Calabre s'en vint en Prouence pour y faire vne leuée de gens & d'argent, pour fortifier & réjoüir son armée qu'il laissoit en Italie. A cette cause par ordonnance du Roy René, & par deliberation volontaire des Etats, pour subuenir aux frais de cette guerre de Naples, il fut fait vne imposition en Prouence de la dixiéme partie de tous les fruits qui se recueilleroient en la Prouince. Imposition qui fut payée par tous les habitans de la même Prouince, à la reserue de ceux de la ville d'Arles; qui ayant fait voir à René les accords & conuentions en faueur de leurs libertez, auec les anciens Comtes de Prouence, & les secours en personne & en deniers qu'ils luy auoient fournis & à ses deuanciers aux guerres precedentes de Naples, furent déchargez de cette imposition.

Grande imposition en Prouence pour les frais de la guerre de Naples.

Nostrad,

Saxy.

Ce fut en cette même année 1460. & à l'occasion de cette même guerre, que les habitans du Baillage de Gap prirent sujet de se separer du ressort de la Iustice de Prouence. Car comme le Roy René, haut Souuerain de ce Pays-là, leur eût fait vne imposition pour subuenir à cette guerre, & sur le refus que ces habitans faisoient d'y satisfaire, il leur eût fait saisir toutes les marchandises qu'ils auoient en Prouence, ils eurent recours au Parlement du Dauphiné & au Roy de France Dauphin de Viennois, pour obtenir des Lettres de Sauuegarde : ce qui puis apres a donné sujet à vne entiere separation du ressort du Parlement de Prouence. Voyez ce qu'en dit Guido Papa quest. 551. & 560. & nous cy-dessous l'an. 1534.

Gap separé du Parlement de Prouence.

Le Duc de Calabre s'estant fortifié en Prouence de gens & d'argent s'en retourna à Naples, où il ne retrouua pas son aduersaire Ferdinand au même état qu'il l'auoit laissé, 1461.
dautant que les nouuelles troupes qui luy estoient suruenuës le rendirent si fort, ioint à cela la reuolte du Prince de Tarente & d'autres Seigneurs Neapolitains qui tenoient auparauant pour les François, qu'au lieu que cy-deuant le Duc de Calabre le brauoit, & luy presentoit la bataille, maintenant il le craint & fuit deuant ses armes, qu'il ne pût pourtant si fort euiter qu'il n'en receut vn iour vn grand échec qui le contraignit à se sauuer en l'Isle d'Ischie, & de là (voyant que le Pape Pie II. mal-affectionné aux François ne vouloit aucunement entendre à vne trêve ou paix entre ces deux Princes, dautant qu'il voyoit que le Duc de Calabre estoit le plus foible) quelque temps apres il prit la route de Prouence
quittant, par son départ d'Italie, à Ferdinand toutes les pretensions qu'il auoit sur le 1462.
Royaume de Naples.

Au point que le Duc de Calabre estoit fort occupé à la guerre contre Ferdinand, les Genois à la persuasion du Duc de Milan, se reuolterent contre les François, qu'ils contraignirent de s'enfermer dans les forteresses, dequoy le Roy de France & le Roy René estant auertis, dresserent de grandes troupes, celuy-là en Dauphiné, & celuy-cy en Prouence, pour les aller dompter; mais cette grande leuée de bourcliers ne fit que du bruit & peu de fait, au rapport des Historiens d'Italie, & le Roy René fut contraint de retourner assez mal content en Prouence, ce qui ne seruit pas de peu à la déroute de son fils Iean Duc de Calabre.

Defection des Genois au party de France.

Vn peu apres ce temps, & l'an 1464. le Roy René considerant le grand prejudice que 1464.
causoit en ses Etats de Prouence, la perte des Comtez de Nice & de Barcelonne, & le peu de droit que le Duc de Sauoye auoit, en luy detenant toutes ces places dans le Pays nommé *Terre-neufue*, ainsi que nous auons montré cy-dessus en la vie de Louis II. & de Louis III. fit sommer iuridiquement le Duc de Sauoye à luy rendre & restituer toutes ces terres; à quoy ce Duc, ayant répondu, qu'il les tenoit iustement & valablement en vertu des transactions faites entre ses deuanciers, & sa mere Yoland & son frere Louis III. il restoit à René à faire vne replique par les armes, ausquelles consiste le dernier & principal droit des Rois. Mais parce qu'il auoit épuisé beaucoup de ses forces au Royaume de Naples, & qu'il se

Sommation de René au Duc de Sauoye pour les Comtez de Nice.

In Registro Pauonis fol 16 in Archiuis Aquensib.

preparoit déja pour vn plus grand dessein à la conquête du Royaume d'Aragon, il se contenta d'interrompre la prescription par vne belle sommation, donnant auis & connoissance à ses successeurs des droits qu'il auoit sur ces terres, & leur frayant le chemin à les vindiquer quand il leur en prendroit l'enuie. Le sieur Dupuy a couché tout au long cette sommation en son Traité des droits du Roy sur ce Comté de Nice.

Dupuy.

Dessein de l'institution de l'Ordre des Cheualiers du Croissant.

Cette même année 1464. René se trouuant à la ville d'Angers, roulant dans son esprit vn grand dessein qu'il auoit, de recouurer par les armes le Royaume d'Aragon, patrimoine de sa mere Yoland, que Iean II. frere de feu Alfonse V. aussi Roy d'Aragon & son grand aduersaire au Royaume de Naples, luy detenoit injustement, pour donner cœur & ambition à la Noblesse, pour le bien seruir, sous l'espoir de la recompense d'honneur, il institua vn Ordre de Cheualerie, dit du CROISSANT pour exciter les Seigneurs de croitre en vertu, & generosité de courage, pour acquerir la loüange & la reputation parmy les gens d'honneur. Duquel Ordre voicy la figure auec les Armes du Roy René.

Armoiries de René.

1. De Hongrie, facé d'argent & de gueulles, de huit pieces.
2. De Sicile, d'azur semé de fleurs de Lys d'or, au lambel de gueulles.
3. De Ierusalem, d'argent auec vne grande Croix potencée d'or, accompagnée de quatre Croisettes d'or.
4. D'Anjou, d'azur semé de Fleurs de Lys d'or, bordé de gueulles.
5. De Bar, d'azur à deux Barbeaux addossez d'or, semé de Croix pommées au pied fiché.
6. Sur le tout d'Aragon d'or, à quatre pauls de gueulles.

Cet Ordre estoit composé de trente-six Cheualiers, quelques-vns en ajoûtent iusques à cinquante, y compris le Duc d'Anjou, qui en estoit le Chef, comme aussi deuoient estre tous ses successeurs, au même Duché.

Les Cheualiers portoient le manteau de velours cramoisi rouge, & le mantelet de velours blanc, à la doubleure & sotane de même, & sous le bras droit vn Croissant d'or pendant à vne chaine d'or attaché sur le haut de la manche.

Le symbole de cet Ordre estoit vn Croissant d'or, sur lequel estoit graué au burin, & puis en émail rouge, ce mot LOZ, qui est vne sorte de Logogriphe, voulant dire que ce mot de LOZ graué dans vn Croissant, signifioit qu'on acquiert *Loz* ou loüange *en croissant* en vertu & en gloire. A ce Croissant estoient attachez & pendoient de petits bâtons d'or façonnez en colomnes, comme des bouts d'aiguillettes d'or émaillées de rouge, en autant de nombre que les Cheualiers de cet Ordre s'estoient trouuez en de genereuses rencontres de batailles, ou sieges de villes: si bien que par le nombre de ces petites branches d'or attachées au Croissant l'on pouuoit iuger de la valeur & des actions glorieuses faites par ce Cheualier qui portoit le Croissant.

André Fauin Theatre d'honneur & de Cheualerie.

Leur assemblée se faisoit dans l'Eglise Saint Maurice de la ville d'Angers, ou l'on voit encore vne Chapelle destinée pour cet effet, surnommée encore de nos iours, ainsi que i'ay appris sur le lieu même, la Chapelle des Cheualiers.

En ce même temps, arriuant en France cette deplorable guerre ciuile, sous le pretexte du bien public, en laquelle presque tous les plus grands Princes & Seigneurs de France: le Duc de Berry frere du Roy, les Ducs de Bourbon, de Bretagne, de Bourgogne & de Nemours: les Comtes de Charolois, d'Armagnac, de Dunois, & autres grands Seigneurs mécontens du gouuernement de l'état de la France de ce temps-là, s'estoient liguez contre Louis XI. Nôtre Roy René & son fils Iean Duc de Calabre y furent mélez, mais diuersement. René & Charles Comte du Maine son frere, ou par le sentiment de la raison & de la iustice, ou par bien-seance suiuoient le party du Roy de France; mais son fils Iean Duc de Calabre, dépité de ce que Louis XI. luy auoit manqué de parole à l'assister en la poursuite du Royaume de Naples, ayant amené d'Italie, & pris en Lorraine & aux frontieres d'Allemagne, grande quantité de bons soldats, auec grand nombre de Noblesse Prouençale, se jetta dans le party des Princes mécontens; ausquels par la valeur de ses armes il ne fut pas inutile, ayant donné beaucoup de peine à l'armée du Roy, à se bien défendre prés de Charenton, & occasion de faire le Traité de paix à Conflans; par lequel chacun de ces Princes mécontens receut quelque auantage, & profit temporel. Si bien que cette guerre pouuoit plustôt estre dite guerre pour le bien particulier, que faussement nommée guerre pour le bien public. Par lequel Traité il fut accordé au Duc de Calabre l'entretien d'vne Cõpagnie de trois cens lances, & deux cens mille écus, en consideration de sa perte du Royaume de Naples, par le défaut de l'assistance que Louis auoit promise de luy donner. Laquelle somme sera bien-tôt employée pour la conquête d'vn autre Royaume, ainsi que nous allons voir, apres auoir remarqué que le 4. de Iuin de la même annee 1465. le feu se prit étrangement au Conuent de Saint Louis des Freres Mineurs de Marseille; toutefois toute l'argenterie, les Reliques & les ornemens les plus precieux furent garantis & remis à la garde de Persiual de Vento, & de Iacques Remuzan qui les rendirent aux mêmes Religieux l'année suiuante 1466.

1465. Guerre en France pour le bien public en laquelle René y a part. Historiens de France. Mezeray. Le feu se prend aux Cordeliers de Marseille.

§. IV.

Guerre au Royaume d'Aragon par le Duc de Calabre fils du Roy René.

ENuiron ce temps les Aragonois mécontens du gouuernement de leur Roy Iean II. qui estoit aussi Roy de Nauarre, ayant pour luy de grandes auersions, eurent recours à nôtre Roy René, & le supplierent tres-instamment d'aller prendre possession d'vn Royaume qui luy appartenoit à meilleur titre, que non pas à celuy qui s'en disoit estre le vray Seigneur. Mais pour bien entendre le droit de ces deux Rois Iean & René sur le Royaume d'Aragon, il faut monter plus haut.

1468. Pretensions de René sur le Royaume d'Aragon.

IEAN premier du nom Roy d'Aragon, fils de Pierre IV. aussi Roy d'Aragon, mourant vers l'an 1395. ne laissa de sa femme Yoland fille du Duc de Bar, qu'vne fille, nommée aussi Yoland, qui fut femme de Louis II. Duc d'Anjou, Roy de Naples & Comte de Prouence; duquel elle eut trois fils, sçauoir Louis III. René, & Charles Comte du Maine: à ce Roy

Iean, sa fille Yoland, par droit de nature deuoit succeder. Neantmoins par les artifices de la marâtre de ce Iean, les Catalans & les Aragonois ne voulurent reconnoitre pour Roy que MARTIN frere de ce Iean, & oncle paternel de cette Yoland.

MARTIN mourant aussi vers l'an 1412. par son testament institua heritier du Royaume d'Aragon, celuy qui de droit luy deuoit succeder, sans en vouloir designer aucun, quoy qu'il en fut requis par les Seigneurs Catalans. C'est pourquoy apres sa mort il y eut trois pretendans en ce Royaume. Le premier, nôtre *Louis II.* Duc d'Anjou, en qualité de mary de Yoland, fille de Iean Roy d'Aragon, & niece du precedent Martin. L'autre *Iacques* Comte d'Vrgel de la ligne masculine des Rois d'Aragon, bien qu'assez éloignée de la source: & le troisiéme *Ferdinand*, frere de Henry III. Roy de Castille, Regent & Administrateur du Royaume de Castille, du chef de sa mere Eleonor, sœur de Martin dernier Roy d'Aragon.

La decision de cette difficulté, pour estre vuidée sans effusion de sang, fut remise à des Arbitres. Pierre de la Lune Cardinal, & depuis Antipape, sous le nom de Benoit XIII. en ayant esté vn, fit tant par ses persuasions, que pour attirer la Castille à son obedience, il fit pencher la resolution de cette difficulté en faueur de Ferdinand Regent de Castille. Louis d'Anjou estoit assez occupé en ce temps-là à autre part, comme nous auons veu cy-dessus en sa vie, pour faire valoir son droit par les armes.

Histoires d'Espagne, Garibay & Mayerne.

FERDINAND mourant l'an 1416. laissa deux fils, Alfonse V. qui fut Roy d'Aragon, & Iean Roy de Nauarre. A Alfonse, mourant sans enfans legitimes, succeda son frere Iean II. contre lequel nôtre René veut faire maintenant la guerre, tant pour luy rauir s'il peut le Royaume d'Aragon, pour les droits & pretensions que sa mere Yoland y auoit, que pour se venger des offenses & injures qu'il auoit receuës de cette maison d'Aragon, en son Royaume de Naples.

Le Duc de Calabre va en Catalogne, où il fait de beaux exploits.

RENE' estoit trop auancé en âge, pour executer vne affaire de telle importance, & d'vne issuë si difficile: il donna la conduite de cette entreprise à Iean Duc de Calabre son fils, qui assisté des armes du Roy de France, auec qui pour ce sujet il auoit déja fait alliance, par le mariage de son fils Nicolas auec Anne fille de Louis XI. & accompagné de grandes troupes, qu'il auoit leuées en ses Etats d'Anjou, de Lorraine & de Prouence, s'en alla en la Catalogne; où il fut receu dans la ville de Barcelonne en grande réjoüissance de tout le peuple, mal affectionné au Roy Iean; & dans fort peu de temps il sortit en campagne pour ioindre ses troupes auec celles des Catalans, pour agir tous ensemblement contre le party de Iean.

Pendant que le Duc de Calabre s'approchoit & batoit la campagne de Catalogne, Dom Ferdinand fils du Roy Iean, ne s'endormoit point pour la conseruation des Etats de son pere; & ayant assemblé vne puissante armée luy vint au deuant. Le terroir de la ville de Gironne assiegée par le Duc de Calabre, fut le lieu du premier combat, qui fut suiuy de beaucoup d'autres, mais toûjours auec perte des armes Aragonoises, & fuite honteuse, tant de Dom Ferdinand, que du Roy Iean son pere, qui s'estoit venu ioindre aux armes de son fils: ce qui donna sujet à la ville de Gironne, & à beaucoup d'autres places en la Catalogne de se rendre à la mercy du Duc de Calabre: de quoy René fut si aise, que pour exciter toûjours plus son fils à la poursuite de ses victoires, & pour les recompenses de ses trauaux, il erigea en sa faueur la ville de Gironne en Principauté, & celle de Seruieres en Comté, & luy en fit expedier les Patentes, remplies de tres-beaux eloges d'honneur, du 29. Avril de l'an 1468. luy écriuant vne lettre en langage Catalan, dans laquelle il luy donna ces titres de *Illustrissimo & Carissimo Duch primogenit, Gouernador & Loctenent nostre, &c.*

Nostrad.

1469. Tandis que le Duc de Calabre estoit en Catalogne, Iean Roy d'Aragon voulant vser de diuersion, dépêcha vne armée nauale en Prouence, sur quelques Galeres, qui estant remontées long du Rhône, firent quelques rauages au terroir de la ville d'Arles: mais cela n'estant pas capable de diuertir les armes qui estoient en Catalogne, elles furent contraintes de s'en retourner sans rien faire de memorable, que le déplaisir qu'elles donnerent aux habitans de la ville d'Arles, qui furent puis apres réjouïs l'année suiuante 1469. par le retour en Prouence, & par l'entrée que fit en leur ville le même Duc de Calabre reuenant de Catalogne.

Ligue entre René & le Roy de Castille.

Et parce que René ne se pouuoit pas promettre vne fort bonne issuë de son entreprise contre le Royaume d'Aragon, tandis que le Roy de Castille luy seroit suspet, & à redouter: à l'aide de plusieurs Princes & grands Seigneurs, il fit alliance & ligue offensiue & deffen-

fiue auec Henry IV. Roy de Castille, l'an 1469. promettant ces deux Rois de ne se troubler ny molester en aucun endroit : mais plustôt de s'entr'aider mutuellement contre qui que ce fût, & ce durant l'espace de deux ans.

Le septiéme de Mars de l'an 1469. ce Roy confirma le don d'vne certaine quantité de Sel, & d'vne tour hors des murailles de la ville de Grasse, aux Religieux Freres Précheurs de cette même ville, pour bâtir leur Conuent. Don qui leur auoit esté fait auparauant par Charles II. Roy de Sicile & Comte de Prouence, comme il est marqué dans les Archiues du Roy à Aix, au Registre *Pauonis*. Don fait aux Freres Précheurs de Grasse.

Cette même année vne precieuse Relique, à l'attouchement de laquelle il se fait tous les iours de grands miracles, estimée communement vne Tunique, ou Chemise de la Sainte Vierge Mere de Dieu, fût transportée d'vne maison profane dans l'Eglise Parroissiale de la ville de Berre en Prouence, par Isnard de Grasse premier Abbé Commandataire de Lerins, & Euêque de Grasse : qui faisant la visite pour l'Archeuêque d'Arles de tout le Diocese d'Arles, apres s'estre informé de la verité de cette Relique, & auoir appris par la tradition des plus anciens, qu'elle auoit esté apportée de Ierusalem, depuis longues années auparauant, par vn Cheualier de l'Ordre de Saint Iean, remise en l'Eglise de Calissane : d'où, l'Eglise estant ruïnée, elle auoit esté transferée, pour estre mieux gardée dans vne maison seculiere de cette ville de Berre, iusques à ce que la susdite Eglise fût rebatie : ordonna que cette Relique seroit ôtée de cette maison seculiere, où elle estoit comme en dépost, & seroit remise dans la precedente Eglise de Berre ; nonobstant l'opposition qu'en faisoit au contraire, vn Frere Abausite Religieux de Saint Iean de Ierusalem, qui pretendoit de la r'auoir & la remettre dans son Eglise de Calissane, d'où elle auoit esté tirée, & à qui elle auoit esté premierement donnée par le Cheualier, qui l'auoit apportée de Ierusalem. Ce qui fut executé à la commune réjoüissance de tout le peuple de Berre ; où elle est soigneusement conseruée, & religieusement honorée, auec de tres-grands respets de tous les habitans de la Ville, qui voyent tous les iours de tres-beaux miracles, qui s'y font à la gloire de Dieu, & de la Tres-Sainte Vierge Mere de Dieu. La Tunique de la Sainte Vierge dans la ville de Berre. Le Prieur Augery *libro proprio*.

L'année suiuante 1470. fut institué vn Parlement en la ville d'Orange, par Guilleaume de Chalon, Prince d'Orange, & le même Prince estant fait prisonnier par les gens de Louis XI. Roy de France, fut contraint de vendre à ce Roy la Souueraineté d'Orange, pour le payement de sa rançon, taxée à la somme de quarante mille écus : Souueraineté que son fils Iean de Chalon recouurera puis apres de Louis XII. vers l'an 1498. ainsi que nous auons plus amplement dit cy-dessus au liure 8. au discours de cette Principauté. 1470. Parlement d'Orange institué.

La même année 1470. le Duc de Calabre ayant fait ses affaires en Prouence, s'en retourna en Catalogne pour poursuiure ses victoires : où il ne fut pas plustôt arriué qu'vne fievre pestilencielle le saisit, & luy ôta la vie en la ville de Barcelonne, où il fut inhumé dans le Chœur de la grande Eglise. Mort du Duc de Calabre.

Ainsi vécut, ainsi mourut IEAN d'Anjou premier du nom, fils aîné du Roy René, Duc de Calabre & de Lorraine, Prince de Gironne & Comte de Seruieres. Prince fort genereux, liberal, pieux & doüé de toute sorte de vertus Royales : vertus qui le firent grandement regreter, non seulement à son pere René : mais encore aux Prouençaux, Lorrains, Angeuins, & autres peuples sujets de son pere.

Il auoit esté marié l'an 1437. auec Marie de Bourbon, fille de Charles premier du nom Duc de Bourbon, & d'Agnes de Bourgogne, laquelle luy apporta en dot cent cinquante mille écus. Il eut d'elle plusieurs enfans, qui tous moururent auant le Roy René leur ayeul, sçauoir Enfans du Duc de Calabre. Sainte Marthe.

- RENE' d'Anjou, mort en ieunesse.
- IEAN d'Anjou II. du nom, aussi Duc de Calabre & de Lorraine comme son pere ; à qui il suruécut fort peu de temps, & mourut sans enfans en Catalogne, y exerçant toutes les charges que son pere y auoit euës.
- NICOLAS d'Anjou Duc de Calabre, de Lorraine & de Bar, & Marquis du Pont, apres la mort de son frere Iean ; lequel Nicolas mourut aussi sans enfans l'an 1473.
- MARIE d'Anjou morte en ieunesse.

En la mort arriuée en Catalogne des deux Ieans d'Anjou, pere & fils, tout deux Ducs de Calabre ; Nicolas d'Anjou fils de l'vn & frere de l'autre, aussi Duc de Calabre, de Lorraine & de Bar, & Marquis du Pont, se trouuant en Catalogne, authorisé par son ayeul le Roy René, qui le fit son Lieutenant general en ses armées, & Connêtable des Royaumes 1471.

d'Aragon, de Valence & de Maiorque, luy écriuant en ces termes : *A l'Illustre nôtre neueu premier nay, l'Infant Nicolas Duc de Calabre & de Lorraine, successeur apres nous, & nôtre Lieutenant general en Catalogne, &c.* prit le gouuernement de l'armée, auec laquelle il fit au commencement quelques genereux exploits sur les Aragonois. Mais comme il vit qu'il ne falloit pas faire grand fondement sur l'esperance que Louis XI. Roy de France luy auoit donnée de luy enuoyer du secours en Catalogne : que les Aragonois se fortifioient tous les iours, à l'aide de leurs alliez, & qu'il y auoit encore vn trop long chemin à faire, par dessus ses forces & sa santé, pour venir à bout de tout le Royaume d'Aragon : auec la permission de René son ayeul il s'en retourna en France ; & s'en alla à Nancy, où apres auoir fiancé seulement Marie fille de Charles le Hardy Duc de Bourgogne, quelques-vns ajoûtent qu'il épousa depuis Anne de France fille de Louis XI. il mourut ; les vns disent de poison, & les autres de peste l'an 1473. âgé de 25. ans, & enseuely au milieu du Chœur de l'Eglise Saint George de la même ville ; où l'on voit son tombeau éleué, & deux statuës de marbre noir ; dont l'vne represente ce Nicolas, & l'autre Iean son pere, auec cette inscription, sur vne lame de cuiure, en laquelle l'on fait parler ce Nicolas, disant,

Nostrad. — 1472. — Mort de Nicolas petit fils de René. — 1473. — Mezeray. — Russy.

Ad te præuentus suspiro Christe Redemptor,
Vt me suscipias suscipiasque PATREM
Quem præclara tenet BARCINONA, *Saluus vterque*
Sit bonitate tua, sit pietate, Deus.

Mort de Charles du Maine frere de René.

La même année 1473. mourut en la ville d'Aix Charles premier du nom, Comte du Maine frere du Roy René, & pere d'vn autre Charles du Maine heritier & successeur du même Roy René en tous ses Etats. Prince de grand iugement & de grande experience, & fidelité enuers le Roy de France, ayant merueilleusement bien seruy Charles VII. contre les Anglois, & Louis XI. en la guerre contre les Princes pour le bien public, dont nous auons parlé vn peu auparauant : & par eux recompensé des Gouuernemens du Languedoc & de Guienne ; où il se comporta auec grande sagesse, bonté & iustice. Il fut premierement enseuely dans l'Eglise Saint Sauueur de la ville d'Aix : & de là transporté à l'Eglise Saint Iulien de la ville de Mans.

§. V.

Reste des auentures du Roy René iusques à sa mort.

1470. — Demeure du Roy René en Hyuer & en Eté.

CE bon Roy René apres la perte de tous ses fils & petits fils, ayant presque perdu l'esperance de pouuoir recouurer le Royaume d'Aragon ; comme il auoit entierement perdu celuy de Naples ; se voyant fort auancé en âge, pensa à vne retraite pour y pouuoir finir ses iours en grand repos & tranquillité d'esprit : à cette cause ayant choisi entre tous ses Etats la Prouence, plus conuenable à sa vieillesse, pour la douceur de son climat, il s'y vint retirer auec sa femme vers l'an 1470. & y demeura iusques à la fin de ses iours.

Russy.

Il se tenoit la pluspart du temps dans la ville d'Aix ; bien que durant l'Hyuer il se pleût grandement en celle de Marseille, & se promenât tres-volontiers & souuent sur le quay du Port de cette ville, exposé au midy, & à l'abry des vents : d'où vient qu'on le nomme encore aujourd'huy la cheminée du Roy René ; & par rapport de ce quay, l'on a coûtume en Prouence de qualifier de même titre, tout autre lieu exposé en Hyuer à l'abry des vens & à l'aspect du Midy. Dans les ardeurs de l'Eté il demeuroit à vne Bastide, au terroir de la ville d'Aix, prés du ruisseau de Lar ou l'Arc : & de ce lieu il datoit ses Patentes. *Datum in nostra* BASTITA *prope Ciuitatem nostram Aquensem, &c. die, &c. mense Augusti, an.* 1474. I'ay appris en mes ieunes ans, que cette Bastide estoit tout contre ce lieu qu'on nomme maintenant l'Infirmerie, où l'on voyoit encores quelques masures d'vn grand bâtiment, qu'on disoit estre la demeure en Eté de ce Roy. Et pour les autres saisons de l'année il demeuroit dans le Palais Royal de la même Ville, d'où il datoit ses Patentes de cette sorte. *Datum in nostro Aquensi Regali Palatio, &c. mense April. an. Incarn. Dom.* 1473. Et par les liures anciens de la recepte & de la dépense du Conuent des Freres Prêcheurs de la ville d'Aix, il appert que ce bon Roy se trouuoit presqu'en toutes les bonnes Fêtes de l'année en la ville d'Aix, & venoit assister à l'Office Diuin, & faire ses offrandes auec toute sa Cour, dans l'Eglise de ces Religieux.

Bastide du Roy René au terroir d'Aix.

Comme il se plaisoit fort en cette Ville, & estoit fort chery de ses habitans : aussi leur fit-il vne grande grace, declarant par ses Patentes, données à Aix le 24. de l'an 1470. que tout le terroir de cette ville estoit tenu en Franc-aleu, que tant la Communauté que les habitans estoient exempts de droit de lods, leur faisant don de la terre gaste & inculte, auec pouuoir de la donner à nouueau bail & emphiteose, à la cense & seruice qu'il leur plairoit imposer, sans autre mandat ny authorité de iustice : ayant aussi concedé plusieurs autres graces & faueurs pour le fait des tutelles & curatelles, énoncées dans le liure des priuileges de cette même ville d'Aix.

Priuileges accordez à la ville d'Aix.

Priuileg.-Aqu.Ciuit.

Enuiron le même temps, & l'an 1471. auec l'aueu & la permission de René se fit le general affoüagement, où la quottité de feux pour l'imposition des tailles, par tous les Bailliages, Vigueries & Vallées de la Prouince : auquel affoüagement tous les biens possedez alors par les Ecclesiastiques, & par les Gentilshommes, furent declarez Nobles & exempts de tailles : & ceux que desormais les vns & les autres acquerroient seroient sujets à la taille. Ce general affoüagement est le dernier de tous ceux qui ont esté faits en Prouence : & bien qu'auparauant l'on procedât à semblable quottization de feux, de dix en dix ans, ou de vingt en vingt ans, suiuant que quelques lieux se trouuoient trop enrichis ou appauuris : en sorte qu'on trouue dans les Archiues du Roy de la ville d'Aix, trois autres affoüagemens faits és années 1400. 1418. & 1442. Neantmoins apres celuy-cy de l'an 1471. il ne s'en est point fait d'autre, & à luy il se faut soumettre, & le suiure par toute la Prouince. Toutefois au temps où cette œuure estoit sous la Presse, il y auoit commission de la part du Roy, pour proceder à vn nouuel affoüagement general en cette Prouince.

1471.

Affoüagement general.

Franc. Clap. in Deci. Causa 27. q. 1.

En ce regne, & enuiron ce temps viuoit vn grand Iurisconsulte en la ville d'Aix, nommé *Iacobus de bello visu*, qui composa vn liure, où il est traité de la façon auec laquelle il faut étudier en l'vn & en l'autre droit : & vn autre encore intitulé la pratique iudiciaire au fait des crimes. Il y a de l'apparence qu'il estoit natif ou habitant de la ville d'Aix, puis qu'il dit au cõmencement de son liure, qu'il auoit pris son degré de Docteur dans l'Vniuersité d'Aix.

Iacobus *de bello visu*.

Et reuenant à nôtre René, il s'occupa le reste de ses iours en des œuures de pieté & de charité Chrétienne. Le Monastere de Sainte Claire de la ville d'Aix estant venu à vn grand desordre, par le malheur des guerres anciennes, il s'étudia grandement à le faire reformer : & pour ce sujet il fit venir de la ville de Bourges en Berry, douze Religieuses de cet Institut, filles d'vne tres-sainte vie, & d'vne exacte obseruance de leur Regle, pour la faire obseruer dans ce Monastere d'Aix, qu'il prit à sa protection, & le soumit immediatement à la sauuegarde de ses Officiers Royaux de la même ville, prescriuant de bons ordres & reglemens pour la conseruation des biens temporels de ce Monastere, par patentes données à Aix le penultiéme iour du mois d'Auril, de l'an 1473.

1473.

Reformation du Monast. Sainte Claire.

In Regist. Gallus fol. 166.

On luy attribuë l'inuention de ce long ordre de bannieres, qu'on porte à la procession de la Fête de Dieu dans la ville d'Aix; & tous les ieux qu'on y fait encore à l'hõneur du Saint Sacrement : comme aussi la solemnité auec tant de magnificence, non seulement des Croix des Religieux, mais encore de tous les Ordres des Officiers qu'on fait en ce iour-là dans la même ville ; & ce conformemẽt & par ressemblance à ce qui se fait encore dans la ville d'Angers, en ce même iour qu'on qualifie du nom de Sacre, pour honorer le Saint Sacrement, comme c'estoit en cette même ville où il auoit esté premierement deshonoré par l'erreur d'vn Berengarius Diacre ou Archidiacre d'Angers, enuiron l'an 1050. On luy attribuë encore ces momeries & ces farces qu'on fait le même iour dans la même ville d'Aix.

Solemnitez de la Fête-Dieu à Aix.

Vers ce temps il enuoya à Rome, pour prêter au Pape Sixte IV. le serment d'obediance, vn des grands hommes de ses Etats, qui puis apres a possedé les plus belles Charges de de cette Prouince, Iean de Matharon, sieur de Salignac & d'Entrepeires, dont nous parlerons souuent cy-dessous, qui, par sa doctrine & par son éloquence, fut si agreable au Saint Pere, qu'il le combla d'honneurs & de graces si extraordinaires & si peu vsitées en ce temps, que i'ay trouué à propos d'en faire icy vn petit dénombrement ; sçauoir qu'outre la dignité de Comte Palatin de son Palais de Latran, il luy donna encore le pouuoir & la faculté de donner à dix personnes les degrez de Bachelier, ou de Licentié, ou de Docteur en l'vn & en l'autre Droit, apres auoir esté examinées & trouuées suffisantes & capables ; de plus le pouuoir de legitimer des bâtards de toute sorte ; de creer des Notaires iusques au nombre de dix ; d'auoir vn Autel portatif, pour y faire celebrer la Sainte Messe par toute sorte de Prêtres seculiers ou reguliers, par tout où il se trouueroit, en la ville ou en voyageant par la campagne, pourueu que ce ne fût pas long-temps auant l'Au-

Iean de Matharon Ambassadeur à Rome fort honoré par le Pape.

rore ; & de se choisir tel Confesseur qu'il voudroit, pour l'absoudre de toute sorte de cas, même des reseruez au S. Siege, vne fois en sa vie, & en l'article de la mort, par deux differentes Bulles, toutes deux données à Rome le huitiéme deuant les Calendes de Fevrier de l'an 1474. année quatriéme de son Pontificat.

1474. Pendant que René s'occupoit en ces œuures de pieté, & qu'il tâchoit d'imprimer, presque par toutes les villes & les Eglises de Prouence, des marques de sa Royale iustice & deuotion, se voyant proche de sa fin, son esprit estoit bien agité sur le sujet de la succession en ses Etats, & à penser qui deuoit estre son heritier. Il consideroit qu'il n'auoit aucun fils, ny petit fils legitime de son nom, & de la Maison de France, pour le faire son successeur & heritier. Et pour ses filles, vne estant mariée au Roy d'Angleterre grand ennemy de France, & l'autre à Ferry fils du Comte de Vaudemont en Lorraine, son propre ennemy & celuy, qui, pour l'auoir tenu trop long-temps prisonnier, estoit en quelque façon cause de la perte de son Royaume de Naples, ioint à cela que ce Ferry luy auoit rauy par force sa fille Yoland, il n'auoit point d'affection pour elles, ny pour leurs maris, ny pour leurs enfans.

Pensées de René pour sa succession & heritage.

L'on dit neantmoins que deux de ses descendans, sçauoir René son petit fils Duc de Lorraine, & fils de sa fille Yoland, & Iean son fils naturel Marquis du Pont, se disputoient vn iour ensemble qui auroit la Prouence, vn chacun la voulant auoir pour soy : Et que le Roy René pour leur faire voir qu'elle ne seroit ny à l'vn, ny à l'autre, estant vn iour à table, jetta vn épaule de mouton à deux Chiens qui s'entrebattoient pour l'auoir ; & à même instant il fit venir vn Dogue, qui écartant ces petits Chiens emporta la piece. La même chose sera-t-il de vos pretensions (dit René) vous vous débattez de ce qu'vn autre emportera ; voulant signifier par là que le Roy de France, plus puissant qu'eux leur feroit lâcher la prise, & qu'il sçauoit bien ce qu'il auoit à faire. Celuy qui rapporte cette Histoire, dit qu'on voit encore cet Emblême en relief en vne chaise de son Oratoire en l'Eglise Saint Sauueur de la ville d'Aix.

Mathieu in Lud. XI.

D'autre part Louis XI. Roy de France, Prince ambitieux, subtil, auare & grand entrepreneur, propre neveu du même Roy René & fils d'vne de ses sœurs Marie d'Anjou, voyant que ce René n'auoit plus de successeurs legitimes mâles de son nom, & qu'il ne vouloit gueres de bien à ses gendres, fit tous ses efforts pour estre choisi par René pour son heritier & successeur en tous ses Etats d'Anjou & de Prouence, tantôt par prieres & supplications, y ajoûtant grande quantité de presens de peintures, d'enlumineures & autres choses curieuses, ausquelles René se plaisoit grandement, l'ayant prié pour ce sujet de le venir voir à Lyon, où il reïtera ses instantes prieres ; tantôt par remontrances en termes de iustice, luy faisant representer par ses Ambassadeurs, que pour le Duché d'Anjou il n'en pouuoit point disposer en faueur d'aucune autre personne que de celle du Roy de France, dautant que ce Duché n'estoit que simple appennage des Fils de France : & partant qu'il deuoit estre reüny à la Couronne : que sur la Prouence (qui estoit la chose qu'il soûhaitoit le plus) il demandoit en premier lieu la part & portion qui competoit à Marie d'Anjou sa mere & sœur du même René : en deuxiéme lieu que sur icelle fût assigné le doüaire de sa fille aînée Anne, promise en mariage à Nicolas Duc de Calabre & de Lorraine petit fils du même René ; tantôt par force, luy ayant fait prendre, sous de pretextes imaginaires, les châteaux de Bar & d'Angers, & le traitant en beaucoup de rencontres fort mal ; & voire l'ayant deferé comme criminel de leze-Majesté, au Parlement de Paris, pour luy faire perdre & ses biens & sa vie, pour auoir conspiré, disoit-il, auec le Bourguignon contre la France à quoy ce raisonnable Parlement ne voulut pas proceder, si le Roy même n'estoit present à l'instruction & jugement du procez ; faisant Louis toutes ces violentes procedures, pour obliger René à rechercher son amitié par le moyen d'vn Testament qu'il pourroit faire en sa faueur, principalement pour le Comté de Prouence.

Le Roy de France veut auoir ses Etats.

Mais nonobstant toutes ces raisons & fictions de Louis XI. le Roy René aimant grandement son nom & la Royale Maison de France, sans considerer aux enfans de ses filles, auec le conseil de ses plus confidens Conseillers, choisit pour son heritier & successeur en tous ses Etats l'an 1474. son vnique neveu, fils de son frere Charles, vn peu auparauant decedé en la ville d'Aix ; sçauoir CHARLES d'Aniou, Comte du Maine, Duc de Calabre ; en faueur de qui l'année precedente 1473. il auoit érigé la Baronie de Berre, les lieux d'Alençon, & d'Istres, la tour d'Entrecens, la ville & Baronie de l'Isle du Martiguez, les lieux de Saint Mitre, de Foz, de Château-neuf, de Carry, de Rognac, de Pennes, auec la Tour

Il choisit pour son heritier son neveu fils de son frere.

& Port d'Embouc, ſous le nom & titre de Vicomté de Martiguez ; à qui la même année 1473. il auoit donné en mariage vne de ſes petites filles, nommée Ieanne fille de Frideric de Lorraine Comte de Vaudemont, & de ſa propre fille Yoland. Et ce faiſant il ſatisfit iudicieuſement à la nature, donnant tous ſes Etats au mary de ſa petite fille ; à la loy Salique, au cas qu'elle pretendît d'auoir lieu en Prouence, faiſant heritier le fils de ſon frere ; & à la Couronne de France, choiſiſſant vn Prince de ſa Maiſon, qui mourant ſans enfans, deuroit porter tous ſes Etats en la Royale Maiſon de France, & les faire reünir au Domaine Royal, d'où ils auoient eſté ſeparez ; comme en effet cela eſt arriué de cette ſorte : ainſi que nous verrons au regne ſuiuant.

En ſuite de quoy ce bon René voulant faire reconnoitre, même durant ſa vie, pour ſucceſſeur en tous ſes Etats ſon neveu & fils adoptif Charles d'Anjou, apres auoir fait publier ſon Teſtament le 22. Iuillet de l'an 1474. dans la ville de Marſeille, fit commandement à tous les Prelats, Seigneurs, Gentilshommes, & aux Communautez de Prouence, de venir à la ville d'Aix, pour rendre hommage à ce Charles, & luy préter le ſerment de fidelité, comme à leur Souuerain Seigneur. Soit pour tous, le commandement addreſſé au Viguier, Aſſeſſeur & Conſuls de la ville de Marſeille, pour venir à Aix, préter au même Charles, leur ſerment de fidelité : rapporté par le ſieur de Ruffy en ſon Hiſtoire des Comtes. qu'il ne ſera pas hors de propos de rapporter icy, pour faire voir l'erreur de ceux qui eſtiment que René fit heritier de tous ſes Etats le Roy de France : diſant Dupuy. De Ruffy.

RENATVS *Dei gratiâ Ieruſalem, vtriuſque Siciliæ, Aragonum, Valentiæ, Maioricarum, Sardiniæ, & Corſicæ* REX : *Ducatuum Andegauiæ & Barri* DVX : *Comitatuumque Barcinonæ, Prouinciæ, Forcalquery & Pedemontis* COMES. *Cùm ſuperioribus diebus pro ſalute noſtræ Reipublicæ Patriæ huius pace, & quiete illius, nedum nobis viuentibus, ſed futuro tempore, ſi quam placuerit Altiſſimo Deo nos ad ſe, & cæleſtem gloriam reuocare omni bono reſpectu, etiam necnon ad excludendas & ſubtrahendas altercationes & differentias ſucceſſionis quæ ſuboriri poſſent pro tempore, amorem ſingularem ad Patriam hanc nobis peculiarem habentes, zeloque amoris accenſus ſtatuerimus & ordinauerimus ſalubriter poſt nos, & non ante, & caſu quo nos ſtatuimus implere contigerit, non exiſtente filio maſculo ex nobis de legitimo matrimonio prouento : Illuſtriſſimo Principi Domino* CAROLO NEPOTI NOSTRO GERMANO ET IN FILIVM PER ARROGATIONEM ASSVMPTO, *qui ex deſcendentibus Chriſtianiſſimæ Domus* FRANCIÆ *maſculus ſolus exiſtit & quem vniuerſalem hæredem noſtrum* TESTAMENTO PVBLICATO *inſtituimus, & ita Dominum & Comitem ac Superiorem, ſi ſuperuiuens fuerit Patriæ huius, videlicet Comitatuum Prouinciæ & Forcalquerij & Terrarum adjacentium diximus. Et declaramus, ex nunc videlicet, vt ex tunc, per dictos Prælatos, Barones, Nobiles, ac Vniuerſitates in capite Bauliarum fieri homagium ligium, & præſtare fidelitatem, & obedientiæ debitæ Sacramentum, vt in forma, & quod paulò poſt à Reuerendiſſimo Patre Archiepiſcopo Aquenſi, & Ciuitate Aquenſi, miniſterio Syndicorum, & data poteſtate illis per Decretum factum extitit palàm & publicè in magni Seneſcalli noſtri Conſiliariorum, Procerumque, & aliorum præſentia in numero copioſo præſtitum extitit XXI. huius menſis Auguſti. Quapropter vt ſic ita ab omnibus Vaſſallis & ſubditis noſtris vt decens eſt, æquanimiter fiat, & obſeruetur. Vobis* VIGVERIO *Ciuitatis noſtræ Maſſiliæ Cambellano noſtro præcipimus & mandamus, quatenus his noſtris Literis receptis, accerſitis Aſſeſſore, Syndicis & Conſiliariis, eiuſdem Ciuitatis, & per Decretum, vt eſt moris, eligi faciatis duos aut tres cum poteſtate debita, ad veniendum die Mercurij futura, & perſonaliter declinans ad hanc Ciuitatem noſtram Aquenſem, quæ erit XXV. huius ad præſtandum eis præcipi ex nunc, vt ex tunc, vt præfertur homagium ligium & fidelitatis debitæ Sacramentum. Datum in noſtra Baſtita prope Ciuitatem noſtram Aquenſem ſub noſtræ propriæ manus ſuſcriptione die XXII. Aug. An. Dom. MCCCCLXXIV.*

Et d'icy l'on condamne d'erreur le dire de beaucoup d'Hiſtoriens de France, dont les vns diſent que René auoit intention de faire ſon heritier le Duc de Bourgogne, ſoit qu'il le fit par affection particuliere qu'il luy portât, ou en haine de ce que Louis XI. Roy de France, qui aſpiroit à ſon heritage, l'auoit mal-traité en pluſieurs rencontres : les autres diſent qu'au voyage que René fit à Lyon, pour y voir ce Louis XI. il le fit ſon heritier : & pour vn argument qu'il faiſoit cette action de cœur & d'affection, il écriuit le Teſtament de ſa propre main, & l'enrichit d'vne tres-excellente enlumineure. Mais comme apres René, aucun Prince n'a veritablement regné en Prouence que ſon neveu Charles d'Anjou, ainſi que nous verrons au regne ſuiuant : auſſi ne trouuons nous aucune diſpoſition teſtamentaire, que celle-cy de l'an 1474. enregiſtrée dans les Archiues du Roy de la ville d'Aix, par laquelle il ordonna entr'autres choſes, Gaguin, Du Tillet, Philippes de Commines, du Haillan.

Premierement, que son corps fût enseuely en l'Eglise Cathedrale d'Angers, où ses ancêtres estoient inhumez ; & ce au même tombeau où gisoit sa chere épouse Isabeau de Lorraine, leguant à cette Eglise sa belle & riche tapisserie, où estoient representées les Histoires de l'Apocalypse.

Testament du Roy René.

Laissa à sa fille Marguerite, vefve de Henry Roy d'Angleterre, deux mille liures de rente annuelle, à prendre sur le Duché de Bar, au cas qu'elle voulût se retirer en France, & qu'elle se contint dans son vefvage. Et à sa fille Yoland Duchesse de Lorraine, mille écus d'or, par dessus les premieres constitutions en son Contrat de mariage.

Il confirma toutes les donations & liberalitez cy-deuant faites à la Reyne Ieanne de Laual sa deuxiéme femme, lesquelles consistoient en l'vsufruit de quelques belles & riches terres au Duché d'Anjou & au Comté de Prouence ; & luy fit present d'vne tres-grande quantité de beaux meubles, de riches ioyaux & de pierres precieuses.

Il legua à son fils naturel Iean d'Anjou, la ville de Saint Remy, le lieu de Saint Canat, & le Marquisat de Pont à Mousson, pour en ioüir & ses legitimes descendans, à condition que si luy, ou ses descendans decedoient sans enfans legitimes, toutes ces terres seroient reünies, ou au Comté de Prouence, ou au Duché de Bar.

Il legua à l'Eglise Sainte Magdeleine de la ville de Saint Maximin, la somme de six mille six cens florins de Prouence, payable en dix années, pour estre employée à la continuation de la fabrique de cette Eglise.

Et parce qu'il auoit fait vœu d'aller visiter le Saint Sepulchre de Ierusalem, il ordonna qu'apres sa mort, quelque pieux & deuot personnage accomplit son vœu, auquel il seroit expedié la somme de trois mille ducats, tant pour les frais de son voyage, que pour les oblations & offrandes qui deuoient estre faites en cette Eglise.

Il ordonna que tous les ouurages, edifices, tableaux, peintures, qu'il auoit commencé de faire durant sa vie, en diuerses Eglises de Prouence, & qu'il n'auroit pas pû paracheuer auant sa mort, fussent accomplis à leur perfection par son heritier.

Matthieu.

Il institua son heritier particulier pour le Duché de Bar, & pour les terres de Lambesc & d'Orgon en Prouence, son petit fils René de Lorraine, fils de sa fille Yoland ; à la charge qu'il laisseroit ioüir à ses legataires, des choses qu'il auoit leguées aux Duchez de Bar & de Lorraine.

Et en tous ses Royaumes, Duchez, Marquisats, Comtez, Vicomtez, Baronies, Dignitez, Seigneuries, actions & raisons il institua son principal & vniuersel heritier CHARLES d'Anjou Comte du Maine & de Mortain, Duc de Calabre son neveu germain, & fils de son frere, ainsi que nous auons dit vn peu auparauant.

Nostrad. Sary.

Quelques-vns ajoûtent qu'il luy substitua Louis XI. Roy de France, au cas que son heritier mourût sans enfans mâles ; & ce conformement aux premieres dispositions que Charles premier Comte d'Anjou & de Prouence, auec sa femme Beatrix auoient faites, par lesquelles excluant les filles de la succession au Comté de Prouence ; au défaut des mâles de la Maison d'Anjou, le Roy de France estoit appellé : encore que par erreur & par tollerance il en soit autrement arriué en la personne de la Reyne Ieanne premiere.

Matthieu in *Ludou. XI.*

Il établit pour executeurs de son Testament la Reyne Ieanne sa femme, le Comte Charles d'Anjou son heritier vniuersel, René de Lorraine son petit fils & son heritier particulier : M. Guilhem de Harcour Comte de Tancaruille : M. Guy de Laual Cheualier & Seigneur de Loue, Senéchal d'Anjou : M. Iean de Vignolle Doyen d'Angers, President des Grands Iours & des Comtes d'Anjou : M. Iean Perrot Docteur en Theologie son Confesseur : M. Pierre le Roy dit Bemanon Vicechancelier & Eleu d'Angers : M. Iean Buel Docteur és Loix & Iuge d'Anjou : M. Guilhem Tournelle Archiprêtre d'Angers & Maître des Comtes. Que s'il decedoit en Prouence il vouloit que l'Archeuéque d'Aix & le grand Senéchal de Prouence, fussent aussi les executeurs de son Testament : duquel les témoins furent Iean Alardet Euéque de Marseille, Iean Coxe ou Cosse Comte de Troye au Royaume de Naples, Senéchal de Prouence : Fouquet d'Agoult Cheualier Seigneur de Saut, Saladin d'Anglure Seigneur d'Estoges, Iean de Plessis Seigneur de Peruay, Honoré de Berre Seigneur d'Entreuennes ses Ecuyers & Chambellans : M. Iean Martin Seignenr de Puilobier Chancelier, M. Viuaud Boniface Iuge Mage, Maitre Pierre Robin son Medecin sieur de Grauezons, & Mess. Iean de Coreis Preuôt de l'Eglise de Marseille.

Tel fut le Testament du Roy René dont Louis XI. Roy de France, ayant eu quelque

connoissance, & voyant qu'il n'y auoit point de part pour soy, s'en plaignit à René, & luy en demanda vn Extrait, pour le faire voir à son Parlement de Paris, & auiser s'il y auroit quelque chose qui portât prejudice à la Couronne de France ; Mais Charles futur heritier s'estant porté à Paris, par mandement exprés de René son Pere adoptif, le 18. Feurier de l'année suiuante 1475. pour faire voir au Roy Louis & à son Conseil ce Testament, & donner raison des motifs qui l'auoient induit à ce faire ; bien loin que le Parlement de Paris trouuât à dire à la disposition de René, il loüa grandement sa sagesse & approuua ses raisons & sa procedure : ce que Louis XI. voyant, il fut contraint d'acquiescer au sentiment & à l'intention de René, estimant que si ce Testament subsistoit de la sorte, il pourroit vn iour auoir grand part en la Prouence.

Neantmoins ie trouue que ce Louis estoit toûjours dans les apprehensions que René ne changeât de resolution, & qu'il ne donnât le Duché d'Anjou & le Comté de Prouence au Duc de Lorraine son petit fils ; & sçachant que ce René auoit grand besoin d'argent, ou qu'il l'aimoit grandemẽt, pour détourner ce dessein, il enuoya en Prouence son premier President de Tolose, pour venir conferer auec René, & luy promettre soixante-mille liures de pension tous les ans, & la restitution des terres en Anjou & autres qu'il luy auoit prises, pourueu qu'il ne fit point d'autre Testament, & ne disposât point de ses Etats en faueur de ses petits fils de Lorraine : En suite de quoy le même Roy René dépecha en la Cour de ce Roy Louis, l'Archeuêque d'Aix, Honoré de Berre Sieur d'Entreuenes son Chambellan, & Iean de Iarente Docteur és Droits & Maître Rationnal, *pour supplier & requerir mondit Seigneur le Roy* (disent les Patentes de cette Commission, données à la ville de Pertuis le 13. Avril 1476.) *de par nous, qu'il luy plaise nous rendre & restituer toutes & chacunes les choses dessus-dites par luy prises & données, & les remettre à leur premier Etat, &c. Et nous assigner la pension de soixante-mille francs, qu'il luy a pleu nous faire offrir par son premier President de Tolose, & autres ses Ambassadeurs, enuoyez auec luy deuers nous, &c.*

Et deux ans apres le même Roy Louis ordonna au General de ses Finances du Languedoc, d'aller trouuer ce René, & luy faire toucher la somme de soixante-vne mille liures, auec de grandes promesses qu'il luy en donneroit dauantage, pourueu qu'il fit subsister son Testament, & ne donnât point la Prouence au Duc de Lorraine ; c'est ainsi que dit la Lettre que ce Roy Louis écriuit à François de Genas (dont les successeurs ont esté Seigneurs du lieu d'Aguilles) General des Finances du Roy au Languedoc, que i'ay troué à propos de coucher icy, pour faire voir la passion de ce Prince pour auoir la Prouence, & combien cette Prouince, au témoignage de ce Roy, est importante à l'Etat, disant

Affection de Louis XI. pour auoir la Prouence.

Mr. le General, Pource que i'ay esté auerty que Mr. de Lorraine se veut faire DUC *d'Anjou,* COMTE *de Prouence, & m'ôter mon droit de la Duché de Bar ; qui, comme vous sçauez, me seroit chose preiudiciable, & me porteroit vn grand dommage. I'enuoye le sieur de Blanchefort Maire de Bourdeaux deuers le Roy de Sicile, pour pratiquer auec luy, & s'il en auoit fait aucun transport, pour le faire reuoquer & casser, qui ne se peut faire que par vn moyen, c'est de fournir audit Roy de Sicile vingt-mille écus, & mille liures comptant, & luy dire que ie luy en donneray bien plus largement : car il n'y a rien qui plustôt luy fasse faire. Vous entendez bien, Monsieur le General, que ceci me touche fort, & seroit pour détruire le Pays du Languedoc, à cause de Prouence. Et pour ce ie vous prie sur tous les seruices & plaisirs que iamais vous me voulez faire, que, à ce grand mon besoin, vous fournissiez à Messire Guilleaume Grignan, que i'enuoye auec ledit Maire, ladite somme de vingt mille écus, & mille liures, les preniés sur toutes pensions au sol la liure, & sur telle des parties de vôtre Etat, que vous auiserez, sans toucher au fait de mes Gardes, & dépenses de moy, de la Reyne & de Mr. le Dauphin, ny des Officiers de mon Hôtel. Vous me pourrez aussi aider de l'argent de ce mois de Septembre des Greniers, & faire faire quelques auances par les Grenetiers, & pareillement des Receueurs particuliers, ausquels i'écris. Mais pour Dieu, Monsieur le General, faites-y si bonne diligence qu'il n'y ait faute, que l'argent ne soit tout prêt à la fin de ce mois à Auignon : où vous vous rendrez, vous & le Tresorier audit Maire, qui vous dira mon vouloir plus à plein. Et si le Tresorier ne fait diligence de sa part, faites la luy faire : car ie vous enuoye pouuoir, & audit Maire, pour suspendre les Tresorier, Grenetiers & Receueurs qui ne vous obeiront, & feront ce que vous leur ordonnerez, &c. Mais sur toutes choses ie vous prie derechef, qu'il n'y ait point de faute, à ce que ie vous écris : car s'il y auoit faute, ie ne recouurerois par auanture iamais la perte que ie pourrois auoir, qui seroit tres-grande, comme vous entendez assez, & ainsi que vous dira ledit Maire, lequel veüillez sur ce croire. Ecrit à Solomnes le 8. iour de Septembre l'an* 1478. Signé *LOVIS.* Et plus bas, PICCOT.

Apres ce testament René vécut encore quelques quatre ou cinq ans en Prouence : où pourtant nous ne trouuons point qu'il y soit arriué des choses fort remarquables, excepté vne petite contention entre luy & le Pape Sixte IV. pour raison de l'Euêché de Frejus, que ce Pape auoit conferé de son mouuement à Vrbain de Fiesco son Secretaire, sans le consentement de René, qui voyant blesser son authorité par vne telle procedure, défendit à ses Officiers de souffrir ce pourueu en la perception des rentes. Dequoy le Pape offensé lança des dards de censures Ecclesiastiques contre les Officiers de René, qui ayant representé ses raisons à sa Sainteté, obtint puis apres d'elle vne Declaration, que son intention n'estoit pas de l'auoir voulu excommunier, ny ses Officiers encore : mais seulement le Preuôt & les Chanoines de cette Eglise, qu'il laissa encore dans l'Interdit, pour n'auoir voulu obeir à ses iussions, & les suspendit de la fonction de leurs Charges, iusques à ce qu'ils eussent fait remettre les choses en leur premier état : d'où il arriua vn iour à la ville de Frejus vn grand malheur : car comme les habitans de cette Ville, priuez des fonctions Ecclesiastiques, furent au iour des Rameaux aux villages voisins, pour y assister à l'Office Diuin, & que la ville se trouua desertée de la plus grande partie de ses Citoyens, certains Corsaires auertis de cet abbandon, venant de la mer entrerent sans resistance dans cette ville, qu'ils mirent au pillage, exerçant sur ceux qui y estoient restez toute sorte de cruauté & de barbarie.

Nostrad. & Ruffy

Frejus pris par des Corsaires.

Auignon fait Archeuêché.

La même année 1475. l'Euêché d'Auignon ayant esté retranché de la Metropole d'Arles, fut erigé en Archeuêché par le Pape Sixte IV. luy donnant pour Suffragans les Euêques de Carpentras, de Cauaillon & de Vaison, qui estoient auparauant de la Metropole d'Arles.

1476. L'année suiuante 1476. le même René fonda en la ville de Saint Maximin vn College Royal pour l'instruction de la ieunesse, sous la conduite des Religieux de Saint Dominique, y établissant l'entretien de 25. Religieux, & de trois Professeurs : vn pour montrer les Arts liberaux & la Philosophie : l'autre pour enseigner le droit Canon : & le troisiéme pour enseigner la Theologie ; attribuant à ce College tous les priuileges & auantages accordez à toutes les Vniuersitez de la Chrétienté, le mettant sous la protection & sauuegarde de ses Officiers de la ville d'Aix, par Patentes données à Aix le 13. Decembre de l'an 1476. il fit encore de grands biens à l'Eglise de la même ville de Saint Maximin, à l'honneur de Sainte Magdeleine, & contribua beaucoup à la perfection de l'ouurage de son superbe Temple, comme témoigne ce distique sur l'entrée de la grand' porte.

Fondation du College de Saint Maximin.

Guesn. in Magd. Massil.

Andegauis Pastor nostris RENATVS *in oris*
Hoc simul incæptum continuauit opus.

§. VI.

Mort du Roy René, ses eloges, ses femmes & ses enfans.

1479. TRois ans apres le bon Roy René sentant toûjours plus fort affoiblir ses forces, & approcher l'heure de son trépas ; pour laisser son Pays en repos, & introduire le commerce depuis long-temps interrompu entre l'Espagne & la Prouence, moyenna vne trêue & cessation d'armes pour l'espace de vingt ans, entre luy & Iean Roy d'Aragon & de Nauarre ; auquel il auoit fait & continuoit de faire la guerre, depuis dix ou douze ans pour les pretensions qu'il auoit au Royaume d'Aragon, ainsi que nous auons veu cy-dessus ; & par ces trêues le commerce fut rétably pour le bien du public, & pour le repos & l'auantage de ses Sujets.

Trêues entre René & le Roy d'Aragon.

Beaux Reglemens.

En ce même temps la Prouince estant affligée d'vn des fleaux, dont Dieu a coûtume de punir les pechez des hommes, sçauoir la peste, pour appaiser la colere de Dieu, vray-semblablement offensé pour les grands desordres & pechez publics qui se commettoient en la Prouince, il fit de tres-beaux reglemens pour reformer la trop grande licence aux vices de l'impureté, aux ieux de hazard, aux blasphemes, aux reniemens de Dieu ; imposant de tres-grandes & griéues peines à tous ceux qui oseroient les enfraindre, se disposant dignement par telles actions de pieté & de iustice, à meriter la gloire que Dieu auoit preparée dans le Ciel à sa belle ame, qui se separa de son corps dans son Palais Royal de la ville d'Aix
1480. le 10. Iuillet de l'an 1480. en la soixante & treize année de son âge, & en la quarante-septiéme de son regne, generalement regreté de tous ses Sujets.

Nostrad.

La mort de René.

Son corps fut exposé trois iours entiers en la sale du Palais, pour estre veu de tout le monde : & apres la ceremonie d'vne tres-magnifique pompe funebre, faite pour luy dans l'Eglise Metropolitaine Saint Sauueur de la ville d'Aix, accompagnée de larmes & de sanglots, il fut enseuely, au rapport de quelques-vns, dans l'Eglise des Religieux Carmes de la même ville : ce qui n'est pas croyable, dautant qu'il y auroit quelque marque de sa sepulture : mais plustôt apres auoir esté embaumé, il fut conserué à autre part, pour estre emporté suiuant son intention, & par le soin de la Reyne sa femme, en la ville d'Angers : où il arriua le 10. Octobre de l'année suiuante 1481. & reposé dans l'Eglise Saint Maurice : & le lendemain il fut enterré au dessous, & prés du lieu où sont les Reliques au côté de l'Euangile du Maitre Autel, où Isabeau de Lorraine sa premiere femme fut enseuelie. Son cœur fut porté en l'Eglise des Cordelliers en la Chapelle de Saint Bernardin, que le même René auoit fait faire à l'honneur de ce Saint, qui auoit esté son Confesseur, decedé l'an 1444. & canonizé par le Pape Nicolas V. l'an 1450. en laquelle Chapelle fut mise, & se voit encore cette inscription, qui contient en peu de paroles ce que ie viens de dire.

Ruffy.

Iean Hiret en ses antiquitez d'Anjou.

Cy gît le cœur du tres-haut & tres-puissant Roy RENE', Roy de Ierusalem & de Sicile, Duc d'Anjou & de Bar, Comte de Prouence ; lequel trépassa en la Cité d'Aix audit Pays de Prouence, l'an 1480. le 10. Iuillet, duquel le corps fut tres-honorablement mis en sepulture en l'Eglise Saint Maurice d'Angers en l'an suiuant.

Ce que doncques l'on voit dans sa Chapelle en l'Eglise des Carmes de la ville d'Aix, sous vne grille de fer, n'est que le lieu où l'on reposa ses entrailles, lors qu'il fut embaumé pour estre porté à Angers : ainsi que dit la suiuante inscription, grauée dans vne lame de fer, faite en forme de cœur, enfermée sous cette grille.

HIC SVNT VISCERA SERENISSIMI SICILIÆ ET IER. REGIS RENATI ANDEGAV. AC BARII DVCIS ET PROVINCIÆ COMITIS.

L'on dit que tous les plus grands esprits du siecle composerent pour luy des vers à sa loüange, & firét de belles Epitaphes de beaucoup de sorte de langues, en Hebrieu, en Grec, en Latin, en François, en Italien, en Catalan & en Prouençal ; qui furent toutes recueillies par les soins de Fouquet d'Agoult, Seigneur de Sault, suiuant l'ordre qu'il en auoit eu de la Reyne Ieanne de Laual sa femme. Mais l'enuie & l'injure du temps nous ont fait perdre ces belles curiositez, & il ne nous reste plus que cette inscription dans vn grand marbre noir, mis au dessus du tres-magnifique Tombeau dressé dans l'Eglise Saint Maurice d'Angers, à l'honneur de ce Roy, où son effigie & celle de sa femme à côté en marbre, sont étenduës en long, laquelle inscription que i'ay tirée sur le lieu mêmes, dit ainsi,

Nostrad.

Regia Sceptra luis, rutilis fulgentia thronis
Dum quondam recolis pressa & nunc puluere cernis,
Marcescunt flores, mundi laudes, & honores.
Gloria, fama leuis, pomparum fastus inanis,
Vna parit Reges, & vulgus terra potentes.
Quos dedit hæc repetit, mortalia cuncta recondit.
Mors Dominis seruos, ex turpibus aquat honestos.
Vnus erunt cumulus, Rex, Pastor, inersque, peritus.

Ce Prince estoit non seulement beau de corps, d'vn Royal maintien, d'vne tres-belle & riche taille, d'vn visage tres agreable, ouuert & iouial, qui imprimoit du respet & de l'amour à tous ceux qui le regardoient : mais encore tres-beau d'esprit, doüé de toutes les Royales vertus necessaires pour former vn grand Prince, sage, prudent, docte, eloquent, magnanime, liberal, doux, patient, moderé en ses prosperitez, & inébranlable en ses aduersitez : temperant & sobre en son boire & manger : quelques-vns ajoûtent qu'il ne beuoit point de vin, & qu'il répondit vn iour aux Neapolitains, qui luy en demandoient la raison,

Eloges & vertus de ce René.

que c'estoit pour faire declarer menteur Tite Liue, qui auoit dit, que les bons vins auoient fait passer les Alpes aux François.

Il aimoit grandement les lettres, & sur tout la Musique & la Poësie ; à laquelle il s'estoit addonné de ieunesse, & auoit composé quelques œuures, entr'autres la conquête de la douce Mercy, & le mortifiement de la vaine Complaisance ; la forme & la maniere des Tournois de plaisance, selon ce qui se pratiquoit en France, en Allemagne & en Flandres, qu'il dedia, les vns disent à Louis XI. Roy de France, & les autres plus vray-semblablemẽt à Louis III. son frere Roy de Naples. Il auoit fait dresser vne tres-riche Bibliotheque assortie de toute sorte de liures curieux, & sur tout des œuures de tous les anciens Troubadours, ou Poëtes de cette Prouince. Bibliotheque qui fut emportée par le Seigneur d'Agoult en son Château de Sault. Il estoit aussi grand Mathematicien, & tres-sçauant en l'Histoire.

Nostrad. Ruffy. La Chronol. du Fueillan.

Il aimoit par dessus tout la peinture, en laquelle il reüssit si fort, qu'il fut estimé vn des plus excellens Peintres & Enlumineurs de son siecle : & montre-t-on encore de ses ouurages és villes de Lyon, d'Aix, d'Auignon, de Marseille, & autres en Prouence. L'on dit qu'il dépeignoit vne Perdrix, au point qu'on luy apporta la nouuelle de la perte du Royaume de Naples, & que pourtant il ne quitta point l'ouurage ; qui est vn argument du grand amour qu'il portoit à cette Profession, qui n'est point tant messeante à vn Prince : & beaucoup plus vn argument de la force de son esprit, à ne se laisser point emporter au torrent de l'aduersité.

Nostrad. Ruffy, Matth.

Il se plaisoit aussi fort à l'Agriculture, comme à l'occupation la plus innocente. Il fut le premier, à ce qu'on écrit, qui introduisit en France les Oeillets de Prouence, les Roses de Prouins, & des Musquées, des Paons blancs, des Perdrix rouges, des Connils blancs, noirs & rouges, & y rendit aussi fort familiers les Coqs d'Inde, dont il faisoit grand amas en Prouence, & les faisoit nourrir au lieu de la Galiniere prés de Rosset, selon la tradition du voisinage.

La Chron. du Fueillan.

Il estoit extremement liberal à reconnoitre tous ceux qui luy auoient rendu quelque seruice, & recompensoit auec profusion ses domestiques. Toutefois il est vn peu blâmé de quelques-vns, pour sa trop grande facilité, d'auoir donné des Lettres d'Ennoblissement à plusieurs personnes de basse condition, pour de vils ou de fort petits seruices, qu'ils luy auoient rendus. Ce qui semble auoir vn peu profané le tres-Auguste Titre de Noblesse.

Nostrad. Ruffy.

Il estoit fort pieux & deuot, ayant fait bâtir plusieurs Eglises, & fondé plusieurs Maisons Religieuses au Pays d'Anjou, & en celuy de Prouence ; où l'on voit encore en diuerses villes les marques de sa pieté.

Punition d'vn impie, qui auoit mal parlé de la Sainte Vierge.

Il estoit fort deuot à l'honneur de la Sainte Vierge, & trouue-t-on dans les Annales d'Anjou vn trait admirable sur ce sujet, arriué en la ville d'Aix ; sçauoir que comme vn certain impie eût proferé quelques paroles contre l'honneur de la Tres-Sainte Vierge, ce Prince le fit prendre, & le remit aux Officiers de sa Iustice, qui le condamnerent à estre écorché tout vif : & comme cet Arrêt deuoit estre executé, les parens de ce criminel s'estant assemblez, allerent voir le Roy, & le suppliant tres-instamment de vouloir faire commuër cette grande peine corporelle en vne pecuniaire, luy firent esperer qu'ils trouueroient entr'eux la somme de vingt mille florins pour sa déliurance, & qu'eux-même le feroient perir dans vne prison perpetuelle, pour n'auoir pas cette infamie de le voir mourir de la main d'vn bourreau. Ce qu'entendu par René, il se mit fort en colere, disant, que quoy qu'il eût besoin de l'argent pour le bien de ses affaires, que neantmoins les interêts de sa Maitresse luy estoient plus chers, que pour chose du monde il ne voudroit pas détourner le châtiment de ceux qui auroient mal parlé de son honneur : & que quand il ne se trouueroit point de bourreau, il le voudroit estre luy-même. Et comme les parens de ce criminel se furent retirez tout honteux & fâchez, le Roy se plaignant à ses courtisans du grand tort qu'on luy auoit fait, de ce qu'on auoit eu la pensée, que pour de l'argent il eût voulu empécher le châtiment de ceux qui seroient si impies que d'offenser la tres-Sainte Vierge, vn des Courtisans fut assez addroit pour ménager les affaires à l'auantage de son Maitre. Il s'en alla trouuer les parens de ce criminel, & leur fit sçauoir que le Roy estoit tellement en colere, pour l'injure qu'ils luy auoient faite, d'auoir esté si impudens que de luy offrir de l'argent pour diuertir la punition d'vn crime si enorme, & qui luy estoit si sensible, que non seulement il estoit resolu à cette execution ; mais encore il auoit ordonné, qu'en punition de cette injure, eux-mêmes en deuoient

Annal. d'Anjou de Bourdigne.

estre les bourreaux. Mais les parens de ce criminel reconnoissant leur faute, & beaucoup plus affligez de cette deuxiéme Ordonnance que de la premiere, ils employerent tant d'amis & de courtisans du Roy, pour ne tremper leurs mains dans le sang de leur frere, qu'ils firent offrir au Roy les vingt mille florins, & qu'il luy pleût d'ordonner que l'execution en fût faite par d'autres mains que par les leurs; Et le tout estant accordé, il se trouua quatre Gentilshommes de la même ville, où cecy arriua, qui pour l'amour qu'ils portoient à la Sainte Vierge, voulurent estre les executeurs de ce iugement.

Il estoit aussi fort bon Politique, ayant fait de tres-beaux Edits & belles Ordonnances, pour la bône conduite des peuples,& pour la digne administration de la Iustice, de laquelle il estoit si fort amoureux, qu'il la rendoit mêmes estant armé à cheual, ou qu'il allat à la chasse, à quiconque la luy demandoit. *Matth. in Lud.*

Mais ce qui le rendit par dessus toutes choses recommandable, & qui luy acquit le surnom de BON, est sa grande douceur de cœur, & sa debonnaireté naturelle, qui luy faisoit porter compassion aux affligez de toute sorte, & les soulager autant qu'il pouuoit en leurs miseres : traitant ses sujets en bon pere; & dit on que suiuant les bonnes ou les mauuaises recoltes, il faisoit imposer la taille, de laquelle par fois il déchargeoit entierement le peuple, quand la saison auoit esté mauuaise, s'abstenant hors de grande necessité de faire de nouuelles impositions, & de demander de nouueaux subsides à ses Sujets. Et lit-on dans les Archiues du Roy à Aix, vne chose fort remarquable sur ce sujet; que les habitans du lieu de Beauuezer luy ayant representé l'an 1438. que deux ans auparauant le mois de Iuillet, presque tout leur village auoit esté brûlé, en sorte que de 38. maisons il n'en restoit que quatre, & en suite l'ayant supplié de les décharger des tailles ordinaires, pour auoir le moyen de rebatir leurs maisons : ce bon Prince les déliura de toute sorte d'impositions durant l'espace de dix ans. *Vertu de bonté de ce Roy.* *Beauuezer déchargé de la taille.* *Regystr. Lily.*

Ce Prince fut marié deux fois : de sa seconde femme IEANNE de Laual, qu'il épousa l'an 1455. comme nous auons veu cy-dessus; & qui mourut apres luy au château de Beaufort en Anjou, l'an 1498. il n'eut point de lignée; oüy bien de la premiere, ISABEAV de Lorraine, de laquelle il eut cinq fils & quatre filles, sçauoir *Ses femmes & ses enfans.*

1. IEAN d'Anjou Duc de Calabre & de Lorraine, Prince de Gironne, Comte de Seruieres, qui fut pere d'autre IEAN, & de NICOLAS d'Anjou, Ducs de Calabre & de Lorraine, comme leur pere, & de MARIE d'Anjou, tous morts sans enfans auant le Roy René leur ayeul, ainsi que nous auons dit vn peu auparauant. *Sainte Marthe.*
2. NICOLAS d'Anjou Duc de Bar, mort en ieunesse.
3. LOVIS d'Anjou Marquis de Pont à Mousson, qui auoit accompagné sa mere Isabeau à Naples pendant la prison de René son pere : & qui mourut sans enfans auant le trépas de son pere, qui ordonna par son testament, que ce Louis fût enseuely dans l'Eglise Saint Antoine de Pont à Mousson.
4. CHARLES d'Anjou Comte de Guise, mort en ieunesse.
5. RENE' d'Anjou, decedé en bas âge.

1. YOLAND d'Anjou, Comtesse de Vaudemont, puis Duchesse de Lorraine, femme de Ferry ou Frideric de Lorraine, fils vnique d'Antoine Duc de Lorraine; de tous lesquels nous auons souuent parlé cy-dessus.
2. MARGVERITE d'Anjou, mariée à Henry VI. Roy d'Angleterre, Princesse fort renommée dans les Histoires, pour la generosité de son courage, ayant déliuré par force, marchant en tête d'vne armée, son mary, detenu prisonnier par le Duc d'Yorc dans la tour de Londres.
3. ANNE d'Anjou, morte en ieunesse.
4. ELISABETH d'Anjou, morte en bas âge.

Par dessus ces enfans legitimes ce même René en eut encore quelques naturels. sçauoir

IEAN d'Anjou, Marquis du Pont au Duché de Bar, & Seigneur de Saint Remy & de Saint Canat : marié auec Marguerite de Glandeuez de la maison de Faucon, fille de Raimond de Glandeuez Gouuerneur du Dauphiné, & Lieutenant general pour le Roy à Genes, Ambassadeur à Rome & en Espagne, & de Baptestine de Forbin, fille de Palamedes. Duquel mariage entre Iean & Marguerite ne sortit qu'vne fille, mariée auec François de Forbin Seigneur de Soliers, fils de Louis, & petit fils du grand Palamedes. Et de ce même mariage sont sortis les Seigneurs de Soliers & de Saint Ca- *Nostrad. Ruffy. Sainte Marth. l. 17.*

nat ; qui ont autrefois, & même de nos iours, pretendu & demandé au Duc de Lorraine les droits qu'ils auoient sur ce Marquisat du Pont.

BLANCHE d'Anjou, que le sieur de Nostradamus dit estre decedée en fort bas âge, & enseuelie dans l'Eglise des Carmes de la ville d'Aix : mais le sieur de Ruffy apres les sieurs de Sainte Marthe, dit qu'elle fut mariée à Bertrand de Beauueau, Cheualier de l'Ordre du Croissant, Baron de Prescigny en Touraine, de Sillé le Guilleaume, & de Briançon : President en la Chambre des Comptes du Roy de France à Paris, grand Maitre d'Hôtel du Roy René, & Capitaine du château d'Angers. Mais quoy que c'en soit, il est bien certain qu'elle mourut, & fut enseuelie à Aix, derriere le grand Autel, & au côté de l'Euangile dans l'Eglise des Carmes, le 16. Avril de l'an 1470. comme designe son Epitaphe, qui dit ainsi, *Cy gît Blanche d'Anjou Dame de Prescigny fille naturelle de haut & puissant Prince René Roy de Ierusalem, de Sicile & d'Aragon, Duc d'Anjou & de Bar, Comte de Barcelonne & de Prouence, qui trépassa le* XVI. *d'Avril* MIVLXX.

MAGDELEINE d'Anjou, femme de Louis-Iean Seigneur de Bellenaue en Bourbonnois, Cheualier & Chambellan du Roy de France.

1480. # CHARLES III.

Roy de Ierusalem, de Naples, de Sicile, d'Aragon, de Valence, de Maiorque, de Sardagne & de Corsegue; Duc d'Anjou. XXVII. & dernier COMTE de PROVENCE de la deuxiéme maison d'Anjou, Forcalquier, Piedmont, Barcelonne, du Maine, & de Guise: Vicomte de Châtelleraud & du Martiguez.

CHAPITRE V.

Contemporain de
- Sixte IV. Pape.
- Ferdinand d'Austriche Empereur d'Occident.
- Louis XI. Roy de France.
- Iean de Chalon II. du nom Prince d'Orange.
- Charles premier du nom Duc de Sauoye.
- Lambert Prince de Mourguez.

CE Prince estant non seulement fils adoptif, & heritier vniuersel du Roy René: mais encore son neueu germain, & fils de son frere, auoit droit de prendre tous les titres, & toutes les qualitez qui competoient à René, tant du chef de son pere, que de celuy de sa mere; & partant meritoirement il se qualifioit non seulement Duc d'Anjou, Roy de Ierusalem, de Naples & de Sicile, Comte de Prouence & de Forcalquier: titres que René tenoit de la part de son pere Louis II. & de son frere Louis III. mais encore il se disoit Roy d'Aragon, de Valence, de Maiorque, de Sardagne & de Corsegue, & Comte de Barcelonne; du côté de sa grand mere Yoland d'Aragon, mere de René, & mere de son pere, nommé comme luy, Charles Comte du Maine. C'est ainsi qu'il commençoit ses Lettres Patentes. 1480. *Titres & qualitez de ce Charles.*

CAROLVS *Dei gratia Ierusalem, vtriusque Sicilia, Aragonum, Valentia, Maioricarum, Sardinia & Corsica*, REX: *Andegauia* DVX: *Comitatuum Barcelona, Prouincia, Forcalqueriy, Cenomania, ac Pedemontis* COMES.

Incontinent apres les deuoirs funeraires rendus à la memoire du bon Roy René, Char- *Estats generaux & deliberations.*

les son heritier se porta en Maitre du Pays de Prouence : il fit conuoquer vne Assemblée generale des Trois Etats de la Prouince dans la ville d'Aix, le 27. Iuillet ; & quelques memoires marquent le mois de Septembre de la même année 1480. pour y receuoir les hommages & le serment de fidelité de tous les Prelats, Seigneurs, Gentilshommes & Communautez de la Prouince ; en laquelle Assemblée pour s'acquerir d'abbord le cœur des Prouençaux, il confirma en premier lieu tous les statuts, priuileges, libertez, franchises & immunitez accordées au Pays de Prouence, par tous ses anciens Comtes & Comtesses de toutes les races precedentes.

En second lieu, il reuoqua les impositions faites sur les marchandises qui se leuoient à Antibe & Freius ; voulant par ce moyen que le commerce fût libre, & que les étrangers pussent trafiquer sans difficulté auec les Prouençaux.

En troisiéme lieu, il s'obligea de donner gratuitement les Offices de Iustice, à des gens de capacité & de probité, & qu'il feroit choix des personnes plus meritantes en naissance & en vertu pour en estre premierement pourueuës.

En quatriéme lieu, il fut aussi arrêté entre luy & les Etats, que sa Majesté ne feroit aucune imposition en la Prouince, sans auoir conuoqué les Gens des Trois Etats,

Registres du Pays.

Et finalement, que la Prouence continueroit d'vser du Droit Ecrit, & seroit maintenuë en ses vsages, mœurs, stiles & coûtumes : dans lesquelles iusques alors elle auoit vécu.

Apres quoy tous les Ordres des Etats prêterent hommage, & firent le serment de fidelité au Roy Charles, qui en même temps confirma tous les Priuileges & toutes les libertez, tant en general qu'en particulier de chaque Communauté, & iura de les obseruer.

Deputation à Rome pour auoir l'inuestiture du Royaume de Naples.

Pendant que l'Assemblée des Etats se preparoit pour estre tenuë à Aix, Charles qui minutoit déja de grands desseins dans son esprit, soit pour la conquête du Royaume d'Aragon, patrimoine de son ayeulle ; soit pour le recouurement de celuy de Naples, heritage de ses peres, il dépêcha pour Ambassadeurs à Rome Messire François de Luxembourg sou cousin germain, Antoine de Guiramand Euéque de Digne, & Iean Iarente sieur du Tholonnet son Chancelier, pour aller de sa part faire compliment au Saint Pere Sixte IV. & le supplier à son nom de luy accorder l'inuestiture du Royaume de Naples & de Sicile, Fiefs mouuans de l'Eglise : lesquels luy appartenoient par droit hereditaire de ses ayeuls, & par la derniere volonté du Roy René son oncle ; à laquelle supplication de Charles, le Roy de France Louis XI. auoit ajoûté ses instances enuers le même Saint Pere, le priant d'accorder à Charles son cousin germain, ce qu'il demandoit à sa Sainteté. Mais le Pape craignant de déplaire à Ferdinand, fils naturel d'Alfonse V. Roy d'Aragon, possesseur depuis long-temps de cet Etat de Naples, employé en cette conjoncture à vne guerre contre les Turcs, qui auoient fait descente en la Sicile : ou craignant d'exciter vne horrible tempête de guerre en la Chrétienté entre ces deux Rois, ne fit esperer aucune sorte de bonne réponse à ces Ambassadeurs : qui demanderent en suite acte de leur presentation, & requisition d'inuestiture, pour seruir en temps & lieu à leur Seigneur & Maitre, de raison & de sujet, pour vindiquer vn iour par les armes les droits qu'il auoit sur ce Royaume ; ce qui leur fut enfin accordé apres beaucoup d'instances. Acte pris, non point par les Prothonotaires ou Secretaires du Pape : mais par Eustache de Leui Archeuêque d'Arles, qui se trouuant pour lors à Rome, fut étably particulierement pour cet effet Secretaire du Pape.

Nostrad. Sary.

Ces Ambassadeurs furent de retour en Prouence le mois de Nouembre suiuant. Car de ces trois i'en trouue deux, nommez dans vn contrat du 8. Nouembre même année 1480. par lequel ce Roy Charles répondit aux articles du cayer à luy presenté, par les Gens des Trois Etats de ce même Pays, assemblez en la ville d'Aix. Réponse faite en presence de tous ses principaux Officiers de Milice & de Iustice, qui estoient en ce temps-là, qu'il ne sera pas inutile & hors de propos de rapporter icy, pour faire voir le nom, le nombre & la qualité de ses Officiers, & le rang qu'ils tenoient entr'eux, disant,

Noms des Offices & des Officiers de ce Roy.

Acta fuerunt hæc Aquis vbi supra videlicet in maiori aula dicti Regij Palatij præsentibus ibidem præter nominatos, Excellentissimo Domino Francisco de Luxemburgo Serenissimo ac Potenti Milite (comme le Connêtable) *Domino Petro de la Ialla Domino eiusdem loci magno* SENESCALLO, *Eminentissimis Magnificis Egregiis & Nobilibus viris Dominis Ioanne Iarente Domino de Tholonet* CANCELLARIO, *Vinaudo Bonifacij* MAIORE *&* SECVNDARVM. *Tossantio Garini* PRIMARVM *Appellationum Prouincio* IVDICIBVS. *Ludouico Forbini Magno* PRÆSIDENTE (en la Cour des Comptes) *Ioanne de Luperiis, Ioanne Cureti, Domino de S. Vincentio, Ioanne Matharoni, Milite, Domino de Podsonerio, Honorato de Gagnon, & Ludouico Duranti Magna Regia Curia*

MAGISTRIS RATIONALIBVS (Maitres des Comptes) *Antonio Murri* (il fut puis apres fait Aduocat general Fiscal en l'erection du Parlement) *Aduocato* FISCALI (comme Aduocat general du Roy) *Nicolao Clapters Aduocato Pauperum. Agricolo de Dignesçio* PROCVRATORE *Fiscali* (comme Procureur general du Roy) *Consiliariis. Ioanne Thomassi, Guillelmo de Lessart, Vrbano Chaussagrossio* RATIONALIBVS (ce mot seul veut dire Auditeurs des Comptes) *Raimundo Episcopi, Petro Truci, Iacobo Richelin,* SECRETARIIS *Regis* (les Greffiers des Cours, ou Secretaires d'Etat) *& aliis pluribus testibus, ibidem stantibus ad præmissa vocatis, & specialiter rogatis. Et me Gauffrido Talamer Ciue Aquensi, Secretario supradicti excellentissimi nostri* REGIS *Notario publico Regio, in Comitatibus Prouinciæ & Forcalquery, terrisque illis Adjacentibus, & aliis, vbique terrarum, Apostolica auctoritate constituto, &c.*

Cependant René Duc de Lorraine, fâché de ce que le Roy René son ayeul maternel, ne l'auoit pas si bien consideré en son testament comme il esperoit, & croyoit qu'il deuoit faire, estant luy fils d'vne de ses filles : à l'aide des amis secrets (dont le Chef estoit le Baron de Sault) qu'il auoit en Prouence, y voulut exciter des troubles, & la rauir à Charles par la force des armes : y faisant mémes entrer des troupes étrangeres à Enseigne déployée, criant haut & clair, *Viue Lorraine, Viue la Maison de Lorraine.* Mais Louis XI. Roy de France, cousin germain & grand amy de Charles, de qui il esperoit la succession, écriuant de bon encre aux Etats de Prouence, les exhortant au respet & à l'obeissance enuers son cousin Charles, leur disant que faisant autrement ils ressentiroient les effets de sa protection, & la pesanteur de son bras, dissipa tous ces orages de guerre éleuez, & confirma puissamment tous les Prouençaux dans la fidelité & obeissance qu'ils auoient promises à leur Roy Charles. Petite émeute en Prouence pour le Duc de Lorraine. Nostrad.

Quelques-vns ajoûtent que ce même René de Lorraine vint luy-même en personne en Prouence, pour y faire valoir son droit. Et que Louis Roy de France auoit commandé qu'on se saisit de luy, & luy auoit fait tendre tant de filets, qu'il luy eût esté impossible d'en échapper, si de bonne heure il ne se fut ietté à Marseille ; où il s'embarqua pour reuenir par mer en Lorraine, passant par la Sicile & Venise ; & de là entrant dans les Grisons, se rendit en Lorraine : ne plaignant pas les incommoditez qu'il auoit souffertes sur mer durāt trois mois, & les dāgers qu'il y auoit courus, pour euiter d'estre pris par les pieges d'vn Prince, qui n'auoit gueres de clemence pour ceux qui s'estoient opposez à son ambition. Mathieu.

Il n'y a pas lieu à douter que cette procedure du Roy Louis XI. ne pleût grandement à nôtre Charles, puis qu'excluant René de Lorraine des pretensions qu'il croyoit auoir sur la Prouence, elle le raffermissoit toûjours plus fort en sa possession. Ce qui sera tantôt la cause que ce Charles se voyant au point de quitter le monde, aimera mieux laisser ses Etats à ce Roy Louis, qu'à René de Lorraine. La lettre suiuante, que i'ay veuë en son original, & signée de la propre main de ce Charles, qui auoit enuoyé vers ce Louis des Agens, pour traiter auec luy des affaires des Gabelles du Sel, montre le grand respet qu'il luy portoit, disant en la suscription,

Au Roy mon Souuerain Seigneur.

MONSEIGNEVR, *Ie me recommande à vôtre bonne grace, si tres-humblement comme ie puis, & vous plaise sçauoir, Monseigneur, que i'enuoye presentement deuers vous le porteur de cette, l'vn de mes Procureurs de ce Pays de Prouence, pour le fait de la Compagnie du Sel, qui de long-temps est entre vous & les Comtes de Prouence, à l'occasion du Sel qui se tire contremont la riuiere du Rhône : en quoy à la poursuite d'aucuns Fermiers de Gabelles dudit Sel, a esté fait aucunes nouueautez, au grand prejudice des Gabelles de Berre, & autres Salines de cedit Pays ; & aussi pour aucuns traitez & appointemens faits entre le Marquis de Salusses & moy, touchant le Sel de cedit Pays de Prouence ; cōme plus à plein de ces choses & autres dont i'ay donné charge audit porteur vous parler, serez bien à plein informé, si c'est vôtre plaisir. Si vous supplie, Monseigneur, que sur tout il vous plaise le oüir & croire, & y donner les prouisions requises & necessaires.* Lettre du Roy Charles au Roy Louis XI.

MONSEIGNEVR plaise nous auoir toûjours moy & mes affaires en vôtre bonne grace & recommandation, & me mander vos bons plaisirs pour les accomplir à l'aide de Dieu, auquel ie pry, Monseigneur, qu'il vous doint tres-bonne vie & longue.

Ecrit à Aix le XVI. *iour de Ianuier.*

Vôtre tres-humble & tres-obeïssant sujet & seruiteur

C. D'ANIOV.

1481. Le 22. du mois de Ianuier suiuant, la Reyne IEANNE de Lorraine, fille aînée de Ferry ou Fridetic Comte de Vaudemont, & de Yoland d'Anjou, femme de nôtre Roy Charles, qu'il auoit épousée cy-dessus l'an 1473. se trouuant malade en la ville d'Aix, y fit son testament, par lequel, apres auoir legué la somme de deux mille cinq cens écus, pour la construction d'vne Chapelle, sous le titre de l'Annonciation en l'Eglise des Freres Précheurs de la ville d'Aix, qui est celle qu'on voit à main droite en entrant dans cette Eglise: elle institua son heritier vniuersel en tous ses biens, meubles, immeubles, droits & actions le Roy Charles son mary; & vn peu apres, sçauoir le 27. du même mois elle mourut, & son corps mis dans vne caisse de plomb, attendant d'estre remis dans la Chapelle Royale, qu'elle auoit ordonné estre faite, fût cependant reposé prés du Maitre Autel du côté de l'Epitre de la même Eglise des Freres Précheurs: où depuis ce temps-là on a toûjours tenu, & on tient encore contre sa sepulture vn poile noir, auec quatre des armoiries de cette Reyne, faites en lozange couronné, où sont dépeintes les armes de Bar & de Lorraine.

Mort de la Reyne Ieanne femme de ce Charles.

Nostrad. Ruffy.

Mais il est à remarquer que les sieurs de Nostradamus & de Ruffy mettent la mort de cette Princesse au mois de Ianuier de l'an 1480. cela se doit entendre selon le calcul ancien, qui commençoit l'année au mois de Mars: & le reduisant au moderne, qui commence en Ianuier, cette mort seroit arriuée l'an 1481. autrement il y auroit erreur aux dates, & en la façon de parler en ce testament. Car si cette Ieanne mourut en Ianuier 1480. & le Roy René en Iuillet de la même année 1480. Ieanne seroit morte auant René son ayeul; comme en effet Nostradamus le marque ainsi, ce qui pourtant n'est pas trop croyable: car Ieanne auant la mort de René, n'estant pas encore Reyne, n'eût pas esté qualifiée du titre de Reyne en son testament, ny en celuy de Charles son mary. Il faut doncques qu'elle soit morte l'an 1481. selon le calcul moderne, & non pas l'an 1480.

Maladie & testament de ce Charles.

La mort de cette Princesse sera bien-tôt suiuie de celle de son mary, qui estant assez indisposé de sa santé, par l'auis de ses Medecins, cherchant vn air plus doux pour y passer l'Hyuer, sortit de la ville d'Aix, & s'en alla à Marseille; où se trouuant toûjours plus mal le 10. Decembre de la même année 1481. & voyant que le terme de sa vie s'approchoit de bien prés, pour faire quelque chose au bien & profit de son ame, pour recompenser ses Officiers & domestiques, & pour bien disposer de ses Etats à l'auantage de ses Sujets: il se resolut à faire son testament, par lequel il voulut estre enseuely dans l'Eglise Metropolitaine Saint Sauueur de la ville d'Aix, à laquelle il legua la somme de deux mille écus d'or; & cent écus de pension annuelle & perpetuelle à l'Eglise des Freres Précheurs de la même ville d'Aix, pour estre par eux dite vne Messe haute tous les iours en la Chapelle de l'Annonciation, fondée par la Reyne Ieanne sa femme. Laissa au Conuent de Saint Maximin tous les liures de sa Bibliotheque, excepté ceux qui traitoient de la Medecine, que par honneur il legua à Pierre Maurel son Medecin. Laissa à François de Luxembourg son cousin germain le Vicomté du Martiguez, auec tous ses droits, rentes, reuenus & dependances, priant particulierement son heritier apres nommé de faire iouïr ce François des auantages de ce Vicomté, & de se seruir de luy en toutes les occurrences où il auroit besoin de son seruice. Fit quelques legats en faueur de son frere naturel. Et finalement apres auoir laissé quelque chose à chacun de ses Chambellans, Ecuyers, valets de chambre, & autres Officiers & domestiques: comme aussi à quelques Seigneurs ses amis particuliers; il fit, ou à la grande persuasion de Palamedes de Forbin, ainsi que disent quelques-vns, ou de son pur & propre mouuement, son heritier vniuersel LOVIS XI. Roy de France, son cousin germain, fils de Marie d'Anjou sœur de Charles du Maine son pere: & apres luy son fils aîné CHARLES Dauphin, & de même suite tous & chacuns ses descendans, & successeurs à la Couronne de France. *Et quia hæredis institutio*, dit ce testament, *est caput & fundamentum cuiuslibet testamenti, dictus Serenissimus Dominus, noster Rex* (CAROLVS) *in omnibus regnis Comitatibus, Vicecomitatibus, &c. fecit, instituit, & ordinauit ac ore suo proprio nominauit, sibi hæredem suum vniuersalem, & in solidum Christianissimum Principem & Dominum Dominum* LVDOVICVM, *Dei gratia Francorum Regem, eiusdem consobrinum, ac Dominum carissimum, atque venerendissimum; & post eius obitum Illustrissimum & Clarissimum Principem Dominum* CAROLVM DELPHINVM *eiusdem excellentissimi Domini Francorum Regis primogenitum, & consequenter omnes & quoscumque successores suos descendentes à* CORONA FRANCIÆ, *&c.*

Dupuy.

In Archiuis Reg. Aquens. in Regist. testament. fol. 18.

Priant & suppliant son heritier que pour Dieu, & pour le grand amour qu'il luy portoit du plus profond de ses entrailles, & à son Fils Monseigneur le DAVPHIN, *qu'il luy pleût non seulement d'embrasser, cherir, receuoir sondit Pays de* PROVENCE, *& Terres adjacentes; mais encore la con-*

seruer & maintenir en ses pactions, conuentions, priuileges, libertez, franchises, statuts, chapitres, exemptions & prerogatiues : aussi bien que dans ses vsages, mœurs, stiles & coûtumes : le priant de les vouloir accepter, ratifier & approuuer, tout ainsi que luy-méme testateur a ratifié, approuué, & promis d'accomplir & obseruer, & juré par serment solemnel en l'Assemblée des trois Etats dudit Pays, apres le deceds du Roy René son Oncle de tres-heureuse memoire son predecesseur immediat ; & en icelles maintenir & defendre ladite Prouince sa Patrie & Terres adjacentes : voire la gratifier & augmenter d'autres plus grands priuileges. Ce sont les propres termes de ce Testament, dont voicy les paroles en Latin: *eundemque Christianissimum Dominum Regem studiosè rogauit & humiliter deprecatus est, &c. vt pro Deo & amore, quem ipse Dominus Rex noster testator habet, & visceraliter gerit erga ipsum & dictum Clarissimum Dominum Delphinum Prouinciam & Terras adjacentes, non solum intuitu precum suarum, quas iterum & iterum preces accumulando precibus infundit, suscipiat amicabiliter commendatissimas, & brachiis suæ humanitatis & mansuetudinis amplectatur : verùm etiam in suis pactionibus, conuentionibus, priuilegiis, libertatibus, franchesiis, statutis, capitulis, exemptionibus & prerogatiuis : item & in vsibus, ritibus, moribus, stilis, & laudabilibus consuetudinibus, quas, quæ & quos acceptare, ratificare, approbare & confirmare dignetur & valeat, quemadmodum idem Dominus Rex noster testator, post fœlices dies æternæ recordationis Domini Regis* RENATI, *eius immediate prædecessoris & patrui, in Concilio trium Statuum dictæ Patriæ Prouinciæ ratificauit, acceptauit & confirmauit, ac obseruari teneri, &c. pollicitus est, & jurejurando promisit, suscipiat, habeat, manuteneat & defendat, easdemque Prouinciam & Terras adjacentes, etiam amplioribus priuilegiis, gratiis ac beneficiis prosequatur &c.* Testament fait en sa maison Royale de Marseille le 10. Decembre de l'an 1481. pris par Geoffroy Talamer & Iacques Gaufridy ses Secretaires & Notaires de la ville d'Aix, en presence de F. Elzias Garnier Prieur du Conuent de S. Maximin, de Brancas Bernard Docteur en Theologie Religieux de Saint Dominique ses Confesseurs, de Pierre Robin sieur de Grauefon son Medecin, de Fouques de Senas & Charles Garsin Consuls de Marseille, de Bertrand Duranti Iurisconsulte, & de plusieurs autres énoncez dans l'Instrument.

Et parce que la Maison de Lorraine, qui pretendoit à la succession de Prouence, faisoit courir bruit en ce temps-là que ce Testament estoit supposé, Louis XI. Roy de France vray heritier, pour détromper le monde de cette imposture, fit oüir iuridiquement les témoins & autres personnes qui auoient assisté à ce Testament, qui tous témoignerent que le Secretaire qui l'écriuoit demanda au Roy Charles ces mots, SIRE, *quel* LOVIS *instituez-vous heritier*, & que le Roy fit cette réponse, *le Roy* LOVIS *de France, & apres luy Monsieur le Dauphin*, ajoûtant puis apres ces propres termes, *& la Couronne & la Couronne.*

George Pruillon sur l'Histoire de Luxembourg.

Quelques vns parlent icy d'vn certain autre Testament fait par Louis II. Duc d'Anjou Roy de Naples & Comte de Prouence l'an 1417. ayeul de ce dernier Charles d'Anjou & Comte de Prouence. Testament tiré des Archiues du Roy de la ville d'Aix, remis par ce Charles entre les mains d'Olliuier Archeuêque d'Aix, pour consulter ce qu'il contenoit ; & depuis apres la mort de cet Archeuêque transmis au Duc de Lorraine, par quelqu'vn du Chapitre de Saint Sauueur : en vertu duquel l'on dit que ce Duc pretendoit quelque droit en Prouence apres la mort de ce dernier Charles, à l'exclusion du Roy de France. Mais parce que l'on ne trouue pas ce que ce Testament contenoit, & que ce dire est vne illusion, c'est chose fort inutile d'en faire icy plus grande mention. Quant au veritable Testament de Louis II. il a esté rapporté cy-dessus en la fin de sa vie l'an 1417.

Nostrad pag. 559. & 651.

Le lendemain XI. Decembre le même Roy Charles testateur fit deux Codicilles, dans lesquels il confirma la pluspart des choses énoncées dans son Testament & fit de nouueaux & plus amples legats en faueur de Louis d'Anjou son frere naturel ; & le même iour il deceda apres auoir regné 18. mois, Prince de tres-grande esperance, si la mort ne l'eût rauy en la fleur de son âge. Voicy la figure de son Seel auec les mêmes Armes aux deux reuers que celles du Roy René son oncle, ainsi qu'on les voit encore sur l'entrée de la porte du Palais de la ville d'Aix, & auec les mêmes symboles de réchaux remplis de feu, que nous auons expliquez au §. 2. du regne precedent.

Mort de ce Charles.

Pendant que Palamedes de Forbin fit courir la poſte, pour auertir le Roy Louis XI. de cette mort, & luy porter vne coppie de ce Teſtament, le corps du Roy défunt fut expoſé durant ſix iours, ſur vn lit d'honneur, à la veuë de tout le monde en la ville de Marſeille, où il luy fut fait vne harangue & vne tres-magnifique pompe funebre, accompagnée de larmes, & de ſanglots de tous les aſſiſtans.

Le ſeptiéme iour ſon corps renfermé dans vn cercueil de plomb, fut porté à Aix ſur vn Chariot couuert de velours noir, pour y eſtre enſeuely ſuiuant ſon ordonnance teſtamentaire dans l'Egliſe Saint Sauueur ; ce qui fut accomply, auec le plus d'honneur, & dans vn témoignage du plus grand reſpect & douleur de tous les Ordres de la Prouince, qu'on pouuoit ſouhaiter à la mort d'vn tel Prince ; à qui toute la Prouence auoit vne ſi grande obligation, que de l'auoir ſoûmiſe à vne ſi floriſſante & ſi puiſſante Monarchie, que celle de France, & d'auoir ſupplié ſi inſtamment ſon heritier de la conſiderer vn peu autrement que le reſte des Prouinces de France : la conſeruant dans ſes vſages, coûtumes, priuileges & libertez ; l'vniſſant à la France, non comme acceſſoire à l'Etat, mais comme vn membre principal du Royaume, obligeant le Roy de France de ſe qualifier toûjours Comte de Prouence, pour le regard de ce Pays, comme il ſe dit Roy de France, pour le regard des autres Prouinces du même Royaume, ainſi que nous verrons plus amplement cy-deſſous.

Il luy fut fait dans la precedente Egliſe de Saint Sauueur vn tres-beau & tres-magnifique Sepulchre de marbre au côté de l'Euangile du maître Autel, dont la figure a eſté miſe au commencement du premier tome en l'Epitre dedicatoire, au milieu duquel Sepulchre, l'on voit l'Epitaphe ſuiuante.

Lilia Francorum cæleſtia munera Regum,
Reliquias veteris ANDEGAVÆQVE *Domus,*
Occulit iſte lapis ; cælataque marmora claudunt,
Obruta ſic fatis, Regia Sceptra iacent.
Ieruſalem & Siculos, & ſi per fata liceret,
Aragonas potuit noſtra tenere manus.
Sed Fortuna diu noſtros ne ferret honores
Accelerat mortis tempora dura mihi.
Qui legis hoc triſti conſcriptum marmore Carmen,
Dic, tibi ſit requies, KAROLE, *paxque tibi.*

LIVRE X. DE L'HISTOIRE CHRONOLOGIQVE DE PROVENCE.

PROVENCE Sous la Couronne de France.

ENFIN cette belle & floriſſante Prouince de Prouence retourne ſous le Domaine de ſon premier & ancien Maître ; ce beau fleuron arraché par l'ambition des hommes de la grande Couronne de France, reuient à ſa premiere place. Mais pour y retourner il ne luy a pas fallu l'eſpace de quarante-neuf mille ans, terme que Platon donnoit iadis pour faire reuenir toutes choſes à leur premier principe. Six cens deux ans ont eſté ſeulement la durée de ſon éclypſe & de ſa ſeparation : Car l'an 879. par l'ambition de Bozon, premier Roy d'Arles, elle fut ſeparée du grand Royaume de France ; & l'an 1481. par la prudence, ſageſſe & bonté de Charles d'Anjou ſon dernier Comte, elle y retourna.

Mais comme durant l'éclypſe la Nature ſouffre beaucoup, & l'Aſtre priué de la clarté ne cauſe que des tenebres, qui cedent puis apres la place à vne belle lumiere par le retour de la clarté : de même durant l'eſpace de ſix cens deux ans, la Prouence s'eſtant eclypſée de la ſplendeur du Soleil de la France, elle n'a veu que des tenebres, que des guerres ciuiles, & que des confuſions d'Etat, pendant les regnes des Rois d'Arles, de ſes Comtes originaires du Pays, de ſes Comtes Aragonois & Angeuins ; Mais apres ſon éclypſe de ſix cens ans, commençant d'eſtre enuiſagée du Soleil de la France, elle ne receura deſormais que bon-heur, que felicité ſous le ſalutaire aſpect, & ſous la protection du grand Royaume de France : auquel d'orénauant, elle ſera vnie inſeparablement ſelon l'intention du donateur & teſtateur ; vnie, non comme vn acceſſoire à vn principal, mais comme vn principal à vn autre principal ; non comme confonduë dans vn même corps, pour y viure enſemble d'vne même façon de vie : mais comme attachée inſeparablement à luy, & vſant d'vne autre maniere de viure qui luy ſoit propre & ſinguliere. *En quelle forme cette vnion de Prouence à la Couronne de France a eſté faite.*

C'eſt la remarque du docte Frãçois de Clapiers Sr de Vauuenargues & du Sambuc, Cõſeiller du Roy en ſa Cour des Comptes, Aides & Finances du Pays de Prouẽce en ſes deciſiõs, où il dit que Louis XI. Roy de France, n'ayant eu la Prouence que comme prié par Charles *Cauſa 1. n. 20.*

d'Anjou son testateur, de la laisser dans ses vsages & coutûmes, ainsi qu'il est particulierement marqué dans le Testament, dont nous auons cy-dessus auancé la teneur, ne l'a pû tenir & transferer à ses successeurs, que comme vn fideicōmis, auec tous ses griefs, & toutes ses clauses & conditions. Et ainsi que cette Prouince n'a point esté vnie au Royaume de France, comme vn accessoire à son principal, & confonduë dans luy, pour y suiure son sort, & estre gouuernée par mêmes ordres & reglemens; mais elle a esté vnie comme vn principal ioint à vn autre principal, pour demeurer toûjours diuisé & separé, retenant toûjours son etat, sa dignité, ses loix, ses vsages & coûtumes. Et partant que le Roy de France est vray Seigneur & Maître du Pays de Prouence, non comme Roy de France, mais comme Comte de Proueuce; & que cette Prouince doit estre gouuernée, non point à la façon des autres Prouinces du Royaume: mais à la même forme & maniere que ses anciens Comtes la gouuernoient, & à la même façon que Charles d'Anjou & du Maine testateur auoit iuré en l'Assemblée des Gens des trois Etats, tenuë à Aix, de la vouloir regir & gouuerner comme ses deuanciers Comtes de Prouence auoient fait, ainsi que nous auons remarqué cy-dessus au regne de ce Charles.

Laquelle vnion auec toutes ses clauses, conditions & priuileges; & sur tout que cette Prouince seroit à perpetuité inalienable de la Couronne de France, & qu'elle seroit conseruée dans ses anciens vsages, & façons de viure, a esté confirmée par Charles VIII. l'an 1483. & 1486. par Louis XII. l'an 1498. par François premier l'an 1515. par Henry II. l'an 1547. par François II. lan 1560. par Henry IV. l'an 1594. par Louis XIII. en son entrée dans la ville d'Aix l'an 1622. & par Louis XIV. son fils aujourd'huy heureusement regnant, par Patentes du mois de Mars 1660.

Ex Archiuiis Regiis & Prouinciæ.

De là vient qu'encore aujourd'huy en toutes les Lettres patentes du Roy, qui s'addressent au Pays de Prouence, les Secretaires ajoûtent toûjours au titre du Roy de France celuy de Comte de Prouence, & qu'au bas des signatures de toutes les Lettres Royaux il est marqué *Par le Roy Comte de Prouence*, pour montrer que tous les commandemens qui y sont faits de sa part, sont de luy comme Comte de Prouence, plustôt que comme Roy de France. Et ce qu'on dit du Comté de Prouence, se doit aussi entendre du Comté de Forcalquier; dautant qu'entre les Priuileges de cette ville il y en a vn qui dit que sa Majesté luy fera cet honneur de se qualifier Comte de Forcalquier, aussi bien que Comte de Prouence.

Priuileges de Forcalquier.

Or comme aux liures precedens, parlant des premiers Comtes de Prouence, nous ne nous sommes particulierement attachez à remarquer, que ce qui regardoit singulierement cette Prouince; aussi il ne faut pas esperer icy que parlant des Rois de France comme Comtes de Prouence, i'y doiue remarquer d'autres choses que celles qui appartiennent particulierement à la Prouence.

Ie n'ay pas pris à tâche de décrire l'Histoire generale de la France, sujet qui a esté tresdignement traité par vn grand nombre d'Historiens; mais seulement celle de Prouence. c'est pourquoy laissant à part ce que les Rois de France suiuans, Comtes de Prouence, ont fait au regard des autres Prouinces de France, ie ne m'arreteray qu'à ce qui concerne la Prouence, pour les choses qui y ont esté faites pendant leurs regnes.

LOVIS

1481 LOVIS XI. du Nom
ROY DE FRANCE,

Et IV. du Nom, COMTE XXVIII. de PROVENCE, Forcalquier & Terres Adjacentes.

CHAPITRE PREMIER.

Contemporain de
- Sixte IV. Pape.
- Frideric d'Austriche Empereur d'Occident.
- Iean de Chalon II. du nom, Prince d'Orange.
- Charles premier du nom, Duc de Sauoye.
- Lambert Prince de Mourguez.

CE Prince fils de Charles VII. Roy de France, & de Marie d'Anjou, sœur du bon Roy René, fut appellé à la succession du Comté de Prouence, par le Testament du precedent Charles d'Anjou son cousin germain, la cinquante-huitiéme année de son âge, & la vingtiéme de son regne de la France, deux ans enuiron auant sa mort, en vne conjoncture de temps, où son âge & ses continuelles infirmitez, ne luy donnerent pas moyen, se tenant en ce temps en la Touraine, de venir en Prouence, ny d'y faire de grandes œuures: C'est pourquoy bien que sa vie, amplement décrite par plusieurs Historiens de France, soit diuersifiée de plusieurs accidens de l'vne & de l'autre fortune, il se trouue pourtant fort peu de choses qui ayent esté faites sous son regne durant deux ans, & par son commandement en Prouence. 1481.

Neantmoins l'on admire la promptitude, auec laquelle ce Prince fut auerty du Testament & de la mort de son Testateur Charles d'Anjou, & beaucoup plus encore l'incomparable Commission qu'il addressa à *Palamedes* de Forbin, pour prendre à son nom possession de la Prouence, & la gouuerner à son absence, auec autant de pouuoir, qu'il pouuoit auoir luy même en qualité de Roy de France & de Comte de Prouence. Sept ou huit iours furent le plus long terme, entre le iour de la mort de Charles precedent Comte de Prouence, qui fut le onze Decembre, & celuy de la depêche de cette Commission à Palamedes, datée de Tours du dixneufiéme du même mois de l'an 1481. Palamedes de Forbin fait Viceroy en Prouence.

Ce *Palamedes* surnommé le Grand estoit de la Maison de Forbin, Seigneur de Soliers Conseiller & Chambellan du Roy René, auparauant President en sa Cour ou Chambre des Comptes de la ville d'Aix, personnage de grand esprit & sçauoir, & vn des plus addroits en la conduite des grandes affaires, qui fussent en son temps; en qui ce Roy Louis eut tres-grande confiance, l'ayant fait Gouuerneur & son Lieutenant general en Prouence, auec vn pouuoir qui n'a iamais eu d'égal, ainsi que nous verrons tout maintenant.

Quelques-vns disent qu'outre ses rares & eminentes vertus particulieres il merita cette grace de ce Prince, parce qu'il auoit fortement trauaillé à persuader Charles d'Anjou, de choisir ce Roy pour heritier de tous ses Etats. Autres ajoûtent qu'il auoit donné connoissance à ce Roy d'vn grand secret qu'il ignoroit, & qui estoit grandement important au bien de sa Couronne; sçauoir, que par le traité de mariage entre Beatrix Comtesse de Prouence, fille du dernier Raimond Berenguier auec Charles premier, Comte d'Anjou, la Couronne de France, au défaut de mâles descendans de ce mariage, estoit substituée pour toutes les terres dependantes du Comté de Prouence: dequoy Louis estant auerty eut le moyen, à l'aide de ce Palamedes, de faire tirer des Archiues du Roy de la ville d'Aix, l'Instrument de ce traité de mariage, pour le faire valoir en temps & lieu; Et se ressouuenant du bon seruice que ce Palamedes luy auoit rendu en cette occasion, ioint à la cōnoissance qu'il auoit de son addresse & experiāce, il le fit son Plenipotentiaire en Prouence; soit que ce Palamedes se fût luy-même porté vers le Roy, pour luy remettre en Matth. in Lud. XI. Nostrad.

main le Testament de Charles; soit qu'il n'eût pas bougé de Prouence, ce qui est plus vraysemblable, pour contenir le monde en raison, à l'auantage du Roy Louis, contre les partisans de Lorraine, qui commençoient de gronder, durant la maladie de Charles d'Anjou, & beaucoup plus apres sa mort.

La Commission de ce Palamedes portoit entr'autres choses, de prendre possession au nom du Roy Louis, de tout le Pays de Prouence; & sur tout tenir l'œil & la main aux villes d'Aix, d'Arles & de Marseille, comme les plus importantes, & celles qui donnent le branle à tout le reste de la Prouince, prendre & receuoir le serment de fidelité au nom du même Louis, de tous les Prelats, Barons, Seigneurs, Gentilshommes, Communautez, Marchands & Bourgeois de la Prouince : receuoir les hommages de tous les Seigneurs Ecclesiastiques & seculiers, qu'ils sont obligez de faire au Roy pour raison de leurs Fiefs, pouruoir à tous les Etats & Offices; maintenir ou destituer ceux qui les exerçoient, selon qu'il verroit bon estre : donner à temps ou à perpetuité les terres, places & seigneuries à qui bon luy sembleroit : assembler les Etats, faire des impositions de deniers; & au cas de refus de tout ce qui est exprimé cy-dessus, apres les remontrances & voyes de douceur, contraindre les refusans à main armée, par toute sorte de rigueurs, par sieges, assauts & autres pratiques de guerre, auec permission de leuer des troupes, pour châtier tous felons, desobeissans, & rebelles à sa Majesté. Quitter & pardonner tous crimes de rebellion & desertion : confirmer tous priuileges, libertez & franchises, & en donner, si besoin est, d'autres : finalement pouruoir à tous Benefices & Dignitez, dont la collation & presentation appartenoit à la Majesté souueraine du Roy, & d'en expedier à chacun des Lettres. Promettant sa Majesté en foy & parole de Roy, d'auoir pour agreable tout ce qui par Palamedes seroit fait, & ordonné, & de le ratifier & confirmer : d'où il appert que cette puissance & authorité accordée à ce personnage estoit presque Royale.

In Registro Corona fol 73.

Mezeray.

1482. Quelques iours apres, & sur le 20. Ianuier suiuant, à ces honneurs & tres-ample pouuoir de Palamedes, le Roy Louis ajoûta encore l'vtile; Il luy fit don du Vicomté du Martiguez, & de toutes ses dependances, qu'vn peu auparauant le Roy René auoit erigé en Vicomté, & donné à son neveu Charles d'Anjou, puis apres Comte de Prouence, comme nous auons dit cy-dessus. Il est vray que ce Comte Charles mourant, auoit donné par son Testament ce même Vicomté à François de Luxembourg son cousin; mais parce que ce François s'estoit montré mal-affectióné a la Couronne de France, & qu'il auoit excité de grands troubles & diuisions au Pays de Prouence, & fait plusieurs oppressions; par Deliberation des Etats tenus à Aix, remontrances furent faites au Roy de le priuer de ce Vicomté, & des autres auantages qu'il auoit en Prouence : ensuite dequoy le Roy l'en ayant priué, en inuestit ce Palamedes, à qui ce François de Luxembourg fut contraint de ceder tous ses droits pour plaire & obeir au Roy de France; & alors ce Palamedes commença de prendre en ses qualitez le titre suiuant

Nostrad.

Titres & qualitez de ce Palamedes.

PALAMEDES *Forbin Cheualier sieur de Soliers, Vicomte du Martiguez, Conseiller & Chambellan du Tres-Chrétien & magnanime Prince* LOVIS *par la grace de Dieu Roy de France, Comte de Prouence, Forcalquier, & Terres Adjacentes, Gouuerneur & Lieutenant General pour sa Majesté audit Pays, ainsi qu'appert de nôtre Pouuoir par Lettres patentes en parchemin & authentique forme, seellées du grand Seau en cire rouge, cy-aprés inserées qui ces Presentes verront, certifions &c.*

In priuileg. Ciuit. Aquens.

Ensuite de laquelle Commission les Etats estant conuoquez en la ville d'Aix, l'an 1482. & y estant fait quelques articles pour estre presentez au Roy, Palamedes y répondit, leur accordant entr'autres choses, que la Prouince ioüiroit du Droit Ecrit, des Loix, Statuts, Constitutions & Coûtumes, dont elle auoit vsé iusques alors, que nulles Lettres patentes du Roy ne pourroient estre executées en la Prouince, qu'auparauant elles ne fussent veuës & annexées par son Conseil étably au même Pays. Ce qui fut puis confirmé par le même Roy Louis XI. & par le Roy Charles VIII. son fils, & par ses successeurs. En suite encore de la même Commission & de ce tres-ample Pouuoir, Palamedes donna à Raimond de Glandeuez sieur de Faulcon son gendre, la charge de Grand Senéchal de Prouence, & à Louis de Forbin son fils l'Office de Iuge Mage, Chef de la Iustice de la Prouince : toutefois il fit declarer au même Roy par Patentes données à Clery 1482. que la Charge de grand Senéchal ne porteroit aucun obstacle à la sienne, & que le grand Senéchal qui estoit en ce temps-là comme Gouuerneur, ne se formaliseroit point sur ce qu'il feroit.

Tiré des Archiues du Pays de Prouence.

Pendant que Palamedes pouruoit au bon ordre & gouuernement de la Prouince, en l'obeissance du Roy Louis, qu'il mettoit aux places & forteresses des Gouuerneurs fort

affidez au seruice du Roy, & que les villes d'Arles & de Marseille se declaroient ouuertement pour le Roy de France, moyennant la confirmation de leurs priuileges, a elles accordée par le Gouuerneur Palamedes; quelques Gentils-hommes de Prouence embrasserent le party du Duc de Lorraine, qui pretendoit de quereller au Roy de France, non seulement les pretensions sur le Royaume de Naples; mais encore sur la Prouence, en qualité de petit fils du Roy René, & fils d'vne de ses filles: disant que son grand pere maternel ne pouuoit point choisir pour successeur le fils de son frere, à l'exclusion de ses propres enfans, & ainsi le Roy de France n'ayant autre droit sur la Prouence, que celuy qu'il tiroit de la part de Charles d'Anjou neveu & heritier de René, n'y auoit pas plus de droit que celuy qui la luy auoit transmise. Mais comme les raisons de ce Prince Lorrain furent éludées au temps de Charles d'Anjou par la crainte des armes du Roy Louis, beaucoup plus encore elles le sont à present par toutes les forces du même Louis, & par la sagesse & authorité de Palamedes, faisant châtier quelques broüillons, qui vouloient remuer en Prouence en faueur du Duc de Lorraine, qui voyant son mauuais droit & sa foiblesse, fut contraint de ceder à la raison & à la force.

Nostrad. Sary.

Le Duc de Lorraine veut faire broüiller en Prouence.

En ce temps le Roy Louis estoit fort malade au Pays de Touraine: & comme il se recommandoit à tous les Saints de Paradis, dont il auoit des Reliques en ses Etats, nos Saints de Prouence ne furent pas oubliez en ses deuotions: & ayant autrefois receu quelques faueurs du Ciel par les merites de Sainte Marthe, dont le Corps saint repose à Tarascon, il eut encore recours à cette même Sainte à l'extremité de sa maladie; & à son honneur & intention, il fonda dans la ville de Tarascon vne Eglise Collegiale de quinze Chanoines, honnêtement prebendez, & de quinze Vicaires ou Beneficiez, auec vn Maître de Musique & six enfans de Chœur, comme il est plus particulierement exprimé en la Chorographie au discours du Diocese d'Arles, sur le nom de la ville de Tarascon.

Fondation de l'Eglise Collegiale de Tarascon.

Mais quoy que ce Roy fut bien malade, si pensoit-il à rien moins qu'à mourir, & pour faire accroire au monde, disent les Historiens de sa vie, qu'il estoit bien éloigné de la mort, il entreprenoit toûjours des affaires qui requeroient vne grande santé & vne longue vie. La Prouence au cõmencement du mois de Iuin de l'an 1482. en receut vn témoignage, par des Lettres qu'il enuoya aux Maîtres Rationnaux de la ville d'Aix, qui sont aujourd'huy les Conseillers de la Cour des Comptes; par lesquelles il leur enjoignoit tres-expressément de luy faire sçauoir l'état au vray des rentes, & reuenus de son nouueau Comté de Prouence: & particulierement l'état au vray tant de l'année en laquelle Charles son deuancier estoit decedé, que de la suiuante; comme encore vn Etat de tout ce que le Seigneur de Soliers son Lieutenant auoit fait, toutes les donations & alienations qu'il auoit faites, & à quelles personnes: tout le domaine donné à vie & à temps, ou à perpetuité, & à qui: comme aussi celuy qui auoit esté donné en engagement; & le tout dans vne tres-grande exactitude, sans rien oublier de cõsiderable. Ce qui fut executé par ces Officiers auec toute la diligence requise, & les memoires portez en Cour par Palamedes, qui partant de Prouence, laissant Raimond de Glandeuez son gendre sieur de Faulcon grand Senéchal de Prouence, pour gouuerner le Pays à son absence.

Louis demande vn état au vray des affaires de Prouence.

Le second de Ianuier suiuant Palamedes ayant acheué sa Commission & rendu compte au Roy de tout ce qu'il demandoit, obtint de luy vn tres-honorable congé pour s'en 1483.
retourner en Prouence, où reuenant il porta de nouuelles Lettres du Roy aux mêmes Maîtres Rationaux de la ville d'Aix, & aux Prelats, Gentilshommes & Communautez de Prouence; par lesquelles il leur commanda que pour la conseruation des anciens droits de son Pays de Prouence, ils eussent à obeïr auec autant de respet, comme à sa propre personne, au Seigneur de Soliers, & à son absence au sieur de Faulcon son Senéchal, leur enjoignant particulierement qu'ils n'eussent à faire cy-apres aucune élection de personnes aux Archeuêchez, Euêchez, & autres Benefices Consistoriaux de Prouence, que de celles que sa Sainteté auroit pourueuës à sa priere & requisition: Et que pour les autres moindres Benefices, aucun n'en fût pourueu qu'il ne fût originaire de Prouence.

Ce retour de Palamedes en Prouence, auec encore plus d'honneur & de pouuoir qu'il n'auoit auparauant, luy suscita en la Prouince grand nombre d'enuieux qui décrioient autant qu'ils pouuoient son gouuernement vers le Roy, qui pour satisfaire aux plaignans, suspendit ce Palamedes en sa Charge de Gouuerneur, de laquelle il pourueut par Commission le sieur de Faulcon Senéchal du même Pays: & cependant il dépêcha en Prouence pour s'informer au vray de tout, le Seigneur de Baudricourt Cheualier de Saint Michel

Plaintes contre Palamedes.

Gouuerneur de Bourgogne, qui apres auoir eſté receu auec de tres-grands honneurs & reſpets en la ville de Marſeille, & par tout le reſte de la Prouince; & apres auoir pris des informations durant trois mois, ſur le ſujet des plaintes, trouuant que ce Palamedes eſtoit innocent de ce qu'on l'accuſoit, en fit rapport au Roy, qui en ſuite de ce reuoqua le pouuoir qu'il auoit donné au ſieur de Faulcon, & rétablit ce Palamedes en ſa premiere charge de Gouuerneur & Lieutenant general pour le Roy en Prouence, auec vne authorité preſque Royale: de laquelle pourtant il ſera entierement deſtitué quelque temps apres la mort de ce Roy.

Noſtra l. & Ruffy Hiſt. Maſſ.

Deputation en Cour des principales villes de Prouence.

Cette même année le Roy ayant traité du mariage du Dauphin ſon fils auec Marguerite d'Auſtriche, fille de Maximilian Empereur, fit écrire en Prouence de députer quelques Seigneurs & honorables perſonnes, pour aſſiſter à la ceremonie de ſes nopces, qui ſe deuoient faire en la ville d'Amboiſe; & pour y prêter l'hommage & le ſerment de fidelité au nom de toute la Prouince au Dauphin Charles ſon fils & ſon ſucceſſeur. En ſuite dequoy il y eut vne aſſemblée des Etats dans la ville de Tolon, preſident en cette Compagnie Louis de Forbin fils de Palamedes, en laquelle furent deputez par pluralité de voix au nom de toute la Prouince les ſieurs d'Entreuenes, de Beines & de Senas; & particulierement pour la ville de Marſeille, Iacques Caudolle Aſſeſſeur, leſquels tous enſemblement prêterent le ſerment de fidelité au Dauphin; & de luy comme futur ſucceſſeur ils obtinrent la confirmation des priuileges qu'ils demandoient. La ville d'Arles fit ſon compliment à part, & par Louis de Coreis Iuriſconſulte, & Rainaud ſes Deputez, elle fit ſon hommage & le ſerment de fidelité au même Charles Dauphin en la ville de Clery, & de luy elle obtint la confirmation de ſes priuileges.

Quelque temps apres le Roy ſentant diminuer ſes forces; & voyant que tous les remedes humains & diuins ne le pouuoient garentir de la mort, qu'il voyoit déja approcher de ſon lict, manda venir à ſoy ſon fils le Dauphin, auquel il fit de tres-belles leçons ſur le bon ordre qu'il deuoit obſeruer en la conduite de tous ſes Etats; & quelques iours apres il rendit ſon eſprit à Dieu le 30. Aouſt de l'an 1483. enſeuely dans l'Egliſe de Nôtre-Dame de Clery, lieu de ſa deuotion la plus ordinaire, apres auoir regné 20. ans en France, & enuiron deux ans en Prouence, en qualité de Comte du Pays; où il luy fut fait de tres-belles & majeſtueuſes funerailles à Aix, à Marſeille & à Arles, & à toutes les autres villes de la Prouince; en laquelle pourtant il ne fut point apres qu'il l'eut acquiſe, parce qu'elle luy écheut en ſa vieilleſſe, & ſon regne fut bien court. Mais il y auoit eſté, lors qu'il eſtoit encore Dauphin, bien que les Hiſtoriens de France ne le dient point, y eſtant venu du Dauphiné, où il demeuroit l'an 1447. pour venir viſiter les Saints lieux de Saint Maximin & de la Sainte Baume; comme on lit dans les écritures d'vn Bidaud Notaire de Marſeille, où il eſt dit, que Nicolas de Brancas Euêque de la même ville, Pontificalement reuêtu, accompagné de tout ſon Clergé, & d'Antoine Caluy Viguier, d'Antoine Ceppede, de Paul Vaſſal, & de Iean d'Albertas Conſuls de la même Ville, receut à la porte de l'Egliſe de Saint Louis, le 7. May de l'an 1447. le tres-Illuſtre Prince LOVIS Dauphin de France, fils du Sereniſſime Charles VII. Roy de France, reuenant de la ville de Saint Maximin & de la Sainte Baume. Ce qui fut cauſe qu'ayant autrefois admiré la beauté de cette Prouince, il en fut ſi amoureux, qu'il employa toute ſorte d'artifices pour en auoir la iouïſſance.

En quel temps ce Prince a eſté en Prouence.

Sa mort & ſes eloges.

Prince en qui, au rapport des Ecriuains de ſa vie, l'on a obſerué égallement grande quantité de vertus & de vices; fort grand politique, ſage, prudent, modeſte en habits & en paroles, pieux, deuot, chaſte, patient en aduerſité, liberal enuers les gens de vertu, curieux de connoitre le merite de toute ſorte de perſonnes: d'vn ſens parfaitement bon, & d'vn iugement bien net; mais d'autre part médiſant, vindicatif, cruel, trompeur, diſſimulé, méfiant, muable, changeant, amy des petites gens, ennemy des Grands & des Princes.

Ses femmes & ſes enfans.

Il auoit épouſé deux femmes, la premiere MARGVERITE, fille du Roy d'Eſcoſſe, de laquelle il n'eut point d'enfans. La deuxiéme CHARLOTE, fille du Duc de Sauoye, de laquelle il eut trois fils & trois filles.

IOACHIM de France, Dauphin, qui mourut fort ieune, enſeuely à Amboiſe.

CHARLES de France, auſſi Dauphin, & apres Roy de France VIII. du nom, & Comte de Prouence.

FRANÇOIS de France, Duc de Berry, qui ne vécut qu'vn an, enſeuely à Amboiſe.

LOVISE de France, qui mourut fort ieune.

ANNE de France, accordée en mariage premierement auec Nicolas d'Anjou Duc du Bar, fils de Iean Duc de Calabre, & petit fils du Roy René, puis mariée auec Pierre Duc de Bourbon, sieur de Beaujeu.

IEANNE de France, femme de Louis Duc d'Orleans, puis Roy de France XII. du nom.

1483. CHARLES VIII.

Roy de France, de Ierusalem & de Sicile, & Empereur titulaire de Constantinople.

Et IV. du nom, COMTE XXIX. de PROVENCE, Forcalquier & Terres Adjacentes.

CHAPITRE II.

Contemporain de
- Sixte IV. & d'Innocent VIII. Papes.
- Maximilian d'Austriche premier du nom Empereur d'Occident.
- Iean de Chalon II. du nom Prince d'Orange.
- Charles premier, de Charles II. & de Philippes II. Ducs de Sauoye.
- Lucain Prince de Mourguez.

CE Prince fut laissé fort ieune en la mort de Louis XI. son pere, âgé seulement de 13. ans, nourry en sa plus tendre ieunesse dans le château d'Amboise, seruy de fort peu de domestiques, visité de fort peu de personnes, éleué presque sans autre instruction que de celle qu'il auoit eüe de la nature, par le trop de precaution que son pere y apporta, apprehendant que son fils ne luy fist les mêmes déplaisirs, que luy-même estant encore fort ieune Dauphin, auoit faits à Charles VII. son pere. Ce qui fut cause qu'ayant eu faute d'instruction, bien qu'il eût vn tres-bon naturel, il fit pourtant beaucoup de manquemens au commencement de son regne, & se laissa emporter trop licentieusement aux élans impetueux de la ieunesse. 1483. *Ce Prince mal éleué en sa ieunesse.*

Il fut troublé au commencement de son regne par Louis Duc d'Orleans, qui pretendoit pendant sa minorité d'auoir la Regence du Royaume, de laquelle ayant esté débouté par la deliberation des Etats tenus à Tours, le même Louis luy suscita vne grande troupe de Princes mécontens, qui pourtant firent plus de bruit que de fruit : aussi est-elle cette ligue communement surnommée *la folle guerre*, qui fut bien-tôt suiuie d'vne paix, & quelque temps apres d'vne autre plus grande guerre en la Bretagne, entre le Roy & les mêmes Princes, fauorisez du Duc de Bretagne ; guerre pour laquelle il y eut ban & arriereban par toute la France, & iusques en Prouence, à laquelle assisterent les sieurs de Soliers, de Gardane & de la Barben, quoy qu'originaires de la ville de Marseille, & en cette qualité exempts par leurs priuileges anciens, de satisfaire à l'ordonnance du ban, pour ne laisser la ville de Marseille dépourueuë de gens capables de la défendre. Guerre qui dura sept ou huit ans, & qui eût entierement desolé toute cette Prouince, si le mariage de nôtre Charles auec ANNE heritiere de cet Etat, l'an 1491. n'eût mis fin à la dissention, & n'eût appaisé cet orage. Mais laissons les choses generales de la France, pour venir à nos particulieres de Prouence. *La folle guerre. Autre guerre en Bretagne. Ruffy Hist. Massil. Les Marseillois sont exempts du ban & arriereban.*

CHARLES ne se ressouuenant point des conseils que son pere luy auoit donnez, de maintenir les anciens Officiers en leurs Charges. Aussi-tôt apres la mort de son pere, sans considerer aux importans seruices que le grand Palamedes de Forbin auoit rendus à la Couronne, osta à Raimond de Glandeuez sieur de Faulcon, gendre de ce Palamedes, la charge de grand Senéchal de Prouence, & la donna à vn grand Seigneur nommé Aimar de Poictiers Baron de Saint Valier, dont nous parlerons plus amplement cy-dessous, & le *Changement pour les Officiers principaux de Prouence. Nostrad.*

fit encore son Lieutenant au même Pays, où il vint incontinent resider, & faire les fonctions de sa Charge: Et quelque temps apres il osta au même Palamedes la charge de Gouuerneur du même Pays, pour la donner à François de Luxembourg, aussi bien que le Vicomté de Martiguez, pour les raisons que nous dirons cy-dessous l'an 1491. Toutefois Palamedes ne fut pas trop marry de ce nouueau changement, & de la priuation de ces belles charges; sçachant fort bien que rien du monde n'est permanent, & que la plus grande recompense de l'homme de bien & vertueux, est sa propre conscience, & la satisfaction interieure d'auoir bien fait.

Palamedes destitué de ses charges.

1484. Les Iuifs qui estoient en Prouence auoient esté si mal traitez, pour raison de leurs vsures & rapines, par les Prouençaux, depuis la mort du Roy René, qui les auoit en quelque façon protegez, par sa naturelle douceur, qu'en ce changement de regne ils eurent aussitôt recours au Roy Charles, qui, moyennant grande somme de deniers, leur permit de demeurer & negocier en Prouence, les prenant en sa protection & sauuegarde. Mais nonobstant ce, s'estant rendus fort odieux par leurs vsures, ils furent en même temps poursuiuis en plusieurs parts de la Prouince.

Les Iuifs punis pour leurs vsures, & poursuiuis en plusieurs villes de Prouence.

I'ay leu dans quelques vieux memoires, que le 10. iour de May de l'an 1484. estant venu dans la ville d'Arles grande quantité d'étrangers pour la moisson, comme Figons, Auuergnats, Dauphinois, & quelques Montagnars de Prouence, gens brutaux & acharnez au butin, ils se porterent d'vn esprit forcené dans les maisons des Iuifs de cette ville, & leur rauirent tous leurs precieux meubles, & toutes leurs marchandises. Et que l'année suiuante
1485. 1485. les habitans de Marseille ayant fait plainte au Roy Charles des enormes vsures & gros interêts que ces Iuifs prenoient sur les Chrétiens: ce qui estoit capable d'appauurir, non seulement la ville de Marseille, mais encore toute la Prouince: & voire pis, d'exciter vne sedition parmy le peuple, facile à prendre les armes sous vn pretexte specieux d'vn bien public. Charles par Patentes du 2. Nouembre même année, commanda à ses Officiers, que leur apparoissant de telles vsures, de ces dols, fraudes & tromperies des Iuifs sur les Chrétiens, ils eussent à casser & annuller toutes leurs obligations en faueur des debiteurs, & imposer silence aux Hebrieux, à ne rien demander aux Chrétiens. Voire quelques années apres, sur les remontrances à luy faites par les habitans de la ville d'Arles, des excessiues vsures, dols, fraudes & tromperies que les mêmes Iuifs faisoient aux Chrétiens, il leur fit commandement, ou de receuoir le Baptême, ou de vuider dans trois mois la ville d'Arles & son terroir, & encore plus de toute la Prouince: En suite dequoy les vns se firent baptiser, les autres se retirerent à Auignon & au Comté de Venaiscin: quelques-vns allerent en Espagne; autres aux parties du Leuant. Toutefois la destruction generale de tous les Iuifs de Prouence sera differée iusques au temps de Louis XII. successeur de ce Charles.

Le Duc de Lorraine retourne broüiller en Prouence.

Pendant la vie du precedent Louis XI. Prince fort puissant, hardy & heureux en tout ce qu'il entreprenoit. René II. Duc de Lorraine petit fils de nôtre Roy René Comte de Prouence, comme fils de sa fille Yoland, n'auoit pas osé trop ouuertement quereller d'inofficiosité le testament de son ayeul maternel; de ce que sans expression d'aucune cause d'ingratitude, il auoit priué sa propre fille de la succession de ses Etats d'Anjoû, de Prouence & de Sicile: & auoit mieux aimé choisir pour son heritier vniuersel, contre le droit ciuil & naturel, son neueu Charles d'Anjou Comte du Maine (qui puis apres a remis la Prouence à la Couronne de France) que sa propre fille Yoland Duchesse de Lorraine, qui estoit sa propre mere. Mais au cõmencement de ce regne, & pendant la minorité de nôtre Charles, ce René Duc de Lorraine voulut faire valoir son droit, par toute sorte de voyes, & sur tout en Prouence; où il auoit encore des Seigneurs fort affectionnez à sa maison. Le Conseil de France trouua bon que pour empêcher que ce Prince ne se iettât au party des Princes mécontens, & n'excitât de grandes rumeurs en la Prouence, il luy falloit donner quelque satisfaction. En suite dequoy on luy accorda trente six mille liures de pension, auec vne compagnie de cent lances, entretenuë pour quatre ans, durant lesquels, les pretensions de ce Duc, sur les Etats litigieux seroient iugées dans les principes du droit, par les arbitres conuenus. Et alors le Duché de Bar luy fut rendu, encore que le Roy pretendît qu'il luy auoit esté engagé pour vne fort notable somme d'argent. Mais auant la fin des quatre années on luy fit entendre, que par le testament de Charles premier Comte d'Anjou & de Prouence, & Roy de Ierusalem & de Sicile, les femmes estoient exclues, tant de la succession du Royaume des deux Siciles, que du Comté de Prouence: & partant que

Dupuy.

Mezeray.

le Roy René son ayeul auoit pû & deû instituer pour son heritier Charles d'Anjou son neueu ; & celuy-cy le Roy de France. Dequoy René depité quitta la Cour, se retira en son Pays de Lorraine, pour deplorer son impuissance, qui ne luy permettoit pas d'agir contre vn si puissant Roy, tant pour les pretensions de Naples, que pour celles de Prouence : retenant pourtant en ses armes, pour memoire de ses droits, les Ecussons de tous les Etats sur lesquels le Roy René son grand pere maternel auoit droit & pretension, sçauoir les Armes d'Hongrie, de Naples, de Ierusalem, d'Aragon, d'Anjou, & se faisant qualifier en ses titres, comme il fait encore aujourd'huy entre ses autres titres, de celuy de *Comte de Prouence.*

Histoire de France
Hierôme de Bara.

§. I.

Union du Comté de Prouence à la Couronne de France.

MAis pendant le temps prefix pour la decision de cette difficulté, entre le Roy de France & le Duc de Lorraine ; à qui des deux la succession de tous les Etats du Roy René deuoit estre accordée, de grandes rumeurs & dissensions arriuerent en Prouence, entre les fauteurs de l'vn & de l'autre party : & il s'y attendoit vne grande guerre ciuile, si la preuoyance des plus sages, & de ceux qui tenoient le party de France, entre lesquels il y auoit plusieurs Prelats, Barons & Gentilshommes, n'eût secretement enuoyé vers le Roy Charles des personnages de creance & d'authorité, pour sçauoir de sa Majesté, si elle pretendoit de se conseruer en la possession de Prouence ; comme aussi si elle receuroit de bon cœur les Prouençaux qui se donneroient à elle, & les défendroit contre les oppressions & les menaces des partisans de la maison de Lorraine. 1485.

Ican-Baptiste de Ponteuez Baron de Cotignac, & Roolin Barthelemy sieur de Sainte Croix, personnages des plus addroits, & des plus de creance de la Prouince, furent deputez pour cet effet en France ; où ils furent receus du Roy Charles auec tous les plus grands témoignages de bien-veüillance & d'aggréement qui fussent possibles ; & ayant obtenu du Conseil du Roy tout ce qu'ils desiroient, à l'auantage de la Prouince, ils s'en retournerent en Prouence, auec des Commissaires que le Roy y enuoya, pour faire sçauoir aux Etats les intentions de sa Majesté.

Deputation en Cour de la part de Prouence.

A leur arriuée les Etats furent conuoquez le mois de Mars de l'an 1486. où fut exposé en presence des Cõmissaires du Roy, le sujet de la Deputation de la part du Pays de Prouence vers le Roy : la réponse de sa Majesté de vouloir receuoir & aimer les Prouençaux comme ses bons & fidelles sujets ; & les défendre contre tous ceux qui les voudroient molester. Et parce que le party Lorrain excita pour lors quelques rumeurs, il n'y fut rien resolu : oüy bien aux Etats suiuans, tenus cinq mois apres, sçauoir le mois d'Aoust : où apres auoir bien consideré le grand auantage qui seroit à la Prouence d'estre sous l'abry d'vn grand Roy, plustôt que sous la protection d'vn Duc, il fut vnanimement deliberé de se donner d'vn cœur franc au Roy de France, & le supplier de les receuoir en bons & fidelles sujets ; les laissant viure dans leurs statuts, coûtumes, libertez & priuileges, auec asseurance de n'estre iamais desunis & separez de la Royale Couronne de France : à laquelle ils pretendoient d'estre inseparablement attachez & vnis, non comme vn accessoire à son principal : mais principalement & separement du reste du Royaume ; & ce en vertu & conformement à la derniere disposition de leur dernier Comte Charles d'Anjou, & du Maine. 1486.

Etats conuoquez en Prouence.

Ce qu'entendu par le Roy Charles, fut par luy approuué & confirmé par Lettres Patentes, données à Compiegne le 24. du mois d'Octobre suiuant, presens les Ducs d'Orleans & de Bourbon, les Comtes de Clermont, de Montpensier & de Vendôme, l'Archeuêque de Bourdeaux, l'Euêque de Perigueux, les Seigneurs de la Trimoüille, de Granville & autres grands Seigneurs & Officiers de Iustice, & des Finances de France : par lesquelles le Roy declara qu'il vouloit tenir le Pays de Prouence, tant luy que ses successeurs comme vray COMTE souuerain de PROVENCE : l'vnissant en telle façon à la Couronne de France, que non seulement il n'en pût iamais estre alienė, permuté, distrait ou transferé à personne autre qui fût au monde : mais encore qu'il ne fût pas confondu auec tout le reste du Royaume : ny vny, comme vn accessoire à son principal : mais qu'il fût toûjours consi-

Dupuy.
In Registris Pellicani & Griffonis.

deré à part, sans pouuoir en nulle façon, ny luy ny ses successeurs prejudicier ou deroger aux anciens priuileges, libertez, coûtumes, franchises & traitez de paix du même Pays de Prouence, que par les mêmes Lettres patentes il approuua & confirma authentiquement & royalement.

Et plus expressement & clairement le dit Louis XII. successeur de ce Charles, l'an 1498. *Auons pour nous & nos successeurs Rois de France, voulu & voulons auoir, & tenir nosdits Pays & Comté de Prouence, Forcalquier & Terres adjacentes, sous nous & nos successeurs à ladite Couronne de France, perpetuellement, inseparablement, comme vray* COMTE *& Souuerain Seigneur d'iceux, sans que iamais ils en puissent estre alienez, ny transferez à quelques personnes, ny pour quelques causes ny occasion que ce soit ou puisse estre, en tout ou en partie. Et quant à ce seulement les auons adjoints & vnis à nous & à ladite Couronne, sans ce qu'en icelle Couronne, ny au Royaume, ils soient pour ce aucunement subalternez, pour quelque cause ny occasion que ce soit ny puisse estre, ores ny pour le temps à venir, en aucune maniere que ce soit: ny aussi que pour ce aucunement puisse nuire, prejudicier, ny deroger à leurs priuileges, libertez, franchises, conditions, chapitres de paix, loix, coûtumes, droits, statuts, polices & maniere de viure esdits Pays, qui leur ont esté octroyez & confirmez en general & en particulier, soient à gens d'Eglise, Nobles, Villes, Citez, Communes, & autres personnes quelconques, tant par les feus Rois, Reines, Comtes & Comtesses dudit Pays, qui par cy-deuant ont esté leurs Lieutenans Gouuerneurs, grands Senéchaux, que par nous: mais iceux leur auons de nouueau & d'abondant, par l'auis & deliberation que dessus, confirmées, loüées & approuuées de nôtre certaine science, grace speciale, pleine puissance & authorité Royale, par cesdites presentes signées de nôtre main: par lesquelles promettons en bonne foy & parole de Roy, & iurons les tenir, garder & entretenir ensemble ladite vnion & adjonction inseparablement, perpetuellement & à toûjours. Nonobstant quelconques lettres, chartres, mandemens, &c.*

In Reg. Columba. & Clapiers causa 1.

Les Patentes du Roy Charles estant arriuées en Prouence, vne autre, mais tres-celebre conuocation generale des Trois Etats du Pays, fut faite l'année suiuante 1487. pour le 9. du mois d'Auril en la ville d'Aix, en laquelle Assemblée assisterent,

1487.

Pour l'Etat Ecclesiastique.

In Reg. Pellican. in Archiu. Regum Aquensi. fol. 119.

Philippe Herouët Archeuêque d'Aix.
Iean Alardet Euêque de Marseille.
Iean Euêque de Sisteron.
Augier d'Anglure Abbé de Saint Victor lez Marseille.
Iean Cazalet Abbé de Sinanque.
Honoré Amalric Abbé de Val-Sainte, & Prieur du Monastere de la Celle.
Louis Cornille Chanoine d'Aix, Procureur d'Eustache de Leui Archeuêque d'Arles, & Abbé de Montmajour.
Guilleaume Paul Vicaire general, pour Iulian de Ruuere Cardinal de Saint Pierre aux Liens, & Archeuêque d'Auignon.
Pierre Baudon Docteur Vicaire general, pour Marc de Tende Euêque de Riez, & pour Antoine de Guiramand Euêque de Digne.
Iean Rodulph Archidiacre de Frejus, Vicaire general de son Euêque.
Gaspar More Iurisconsulte, Vicaire de Raphaël de Monzo Euêque de Vence.
Estienne Loup Docteur en Droit, Vicaire de Pierre de Rosset, surnommé Marini, Euêque de Glandeuez.

Pour la Noblesse.

Fouquet d'Agoult Baron de Sault.
Palamedes Forbin, Cheualier Seigneur de Soliers.
Iean Baptiste de Ponteuez Baron de Cotignac.
Honoré de Ponteuez, Seigneur de Bargeme.
George de Castellane ou de Forcalquier Baron de Ceireste.
Iacques de Grasse Seigneur du Bearn.
Laurens la Faur Procureur de l'illustre Seigneur François de Luxembourg Vicomte du Martiguez.
Guilhem de Montclar Procureur du Vicomte de Valerne de la Maison de Roger & de Turene.

Honoré de Berre Seigneur d'Entreuennes.
Guigues Iarente, Seigneur de Senaz.
Helion de Villeneufue, Seigneur du Reueſt.
Iean de Glandeuez, Seigneur de la Garde.
Honoré de Caſtellane, Seigneur d'Entrecaſteaux.
Charles de Caſtellane, Seigneur de Salernes.
Iean de Ponteuez Seigneur de Ponteuez.
Antoine Blaccaz, Seigneur d'Aulps.
Gauchier de Quiqueran, Seigneur & Baron de Beaujeu.
Philippe de Caſtellane, Seigneur de Foz.
Bertrand de Marſeille, Seigneur d'Ollioles.
Pons de Villeneufue, Seigneur de Vaucluſe.
Elzias Amalric, Seigneur d'Eſclangon.
Louis Rodulph, Seigneur de Limans.
Antoine de Ponteuez, Seigneur de Sillans.
Fouquet de la Tour, Seigneur de Romolles.
Claude Rodolph, Seigneur de Verdaches.
Hugues Puget, Seigneur de Tourtour.
Bernard Foiſſard, Seigneur d'Iſtres.
Iean de Brignolle, Seigneur de Galbert.
Iean Forbin, Seigneur de la Barbent.
Iacques Puget, Seigneur de Prats.
Giraud de Villeneufue, Seigneur de Greolieres.
Guiran de Simiane, Seigneur de Gordes, fils & Procureur de Iacques de Simiane Seigneur & Baron de Cazeneufue.
Pierre de Graſſe, Seigneur de Bormes.
Geoffroy de Caſtellane, Seigneur de Ville-vieille.
Balthazar d'Agoult Seigneur d'Ollieres.
Elzias Seigneur d'Alluis. *Elziario Domino de Adalozio.*
Iean de Caſtellane Seigneur d'Allemagne.
Balthazar de Sado, Seigneur d'Aiguieres & de Romanil.
Helyon de Sabran, Seigneur & Baron d'Anſouis.
François d'Arcuſſia, Seigneur d'Eſparron, *Vallis Spallearum.*
George de Piozin, Iuriſconſulte Seigneur de Saint George.
Ponſet Flotte, Seigneur de Meolz.
Pierre Yſoard, Conſeigneur de Romolles.
Louis de Ponteuez, Seigneur du Muy.
Louis Puget, Seigneur du Puget.
Antoine de Villemus, Seigneur de Villemus.
Durand de Ponteuez Seigneur de Flaſſans. Et d'icy ſont condamnez d'erreur ceux qui diſent que ce Durand heritier teſtamentaire trois ans apres, ſçauoir l'an 1490. du precedent Iean Baptiſte de Ponteuez Baron de Cotignac, eſtoit de la maiſon des Amalrics, puiſqu'il eſt dit icy, qu'il eſtoit de celle de Ponteuez.
Elzias Rodolph, Seigneur de Château-neuf le Rouge.
Pierre de Sabran, Seigneur de Beaudinar.
Eſtienne Robin, Docteur, Seigneur de Graueſon.
Fouquet de Caſtillon, Seigneur de Cucuron.
Iacques Targue, Seigneur de Mirabeau.
Iſnard de Arcuſſia Seigneur de Tourreuez.
Louis de Iarente, Baron de Monclar.
Alexis de Villeneufue, Seigneur de Barrême, tant pour luy que pour Louis de Villeneufue ſon pere, Seigneur de Flayoſc.
Garcin Notaire de Saint Paul, Procureur d'Antoine des Marquis de Seue Seigneur d'Antibe.
Antoine de Matharon, Seigneur d'Auzet.
Iean de Rochaz, Seigneur d'Aiglun.
Iacques de Foſſis Seigneur de Pierrefeu.

Pour les Communautez de la Prouince.

Iacques Candole, ou Caldor, Iurisconsulte, Assesseur, & Pierre Imbert pour la ville de Marseille.

Pierre de Ponteuez Assesseur, André Guiran, Iean Champflorit, Raimond l'Euêque, & le Docteur Roolin Barthelemy, Syndics & Deputez de la ville d'Aix & de son Vigueriat.

Pierre Sallete Iurisconsulte, & Pierre Margotty Syndics pour la ville de Tarascon, & pour son Vigueriat.

Antoine Coderte Docteur & Assesseur pour la ville de Forcalquier & son Vigueriat.

Iean Fulconis & Antoine Bermond pour Sisteron & son Vigueriat.

Pierre Ainesii & Aulban Benedicti pour la ville de Grasse & son Vigueriat.

Iean de Cannet Syndic & Iean de Brignolle pour la ville d'Hieres & son Vigueriat.

Guilleaume Iassaud pour le lieu du Luc.

Victor Duranti & Iacques Giraudi, pour la ville de Draguignan.

Cosme Clement, pour la ville de Frejus.

Maître Honoré Alazard Medecin, pour la ville de Fayence.

Gabriel Garjan, & Iean Segnier, pour la ville de Tolon & son Vigueriat.

Iean Guerin Syndic de Brignolle, & Arnaud Espinaz de Signe, pour la ville de Brignolle, & pour son Vigueriat.

Noble Antoine Esparron, pour Saint Maximin & son Vigueriat.

Noble Antoine Matharon Syndic & Iean de Rochaz, pour la ville de Digne & son Vigueriat.

Iean Vrtigue, pour la ville d'Apt, & son Baillage.

Isnard Fuguiran, & Guilleaume Arbaud, pour la ville de Barjols & son Vigueriat.

Antoine Bertet Notaire, & George Richelme, pour la ville de Moustiers & son Vigueriat.

Thomas Sossii Notaire, pour la ville de Castellane & son Vigueriat.

Honoré Molin, & Antoine Bonafossis, pour la ville de Seine, & son Vigueriat.

Iean Frizon, pour la ville de Colmars & son Vigueriat.

Iean Barcilon & Iean Ciuade, pour Saint Paul de Vence, & son Vigueriat.

Estienne Roddier, pour la ville de Pertuis.

Barthelemy Dominici, pour la ville de Guilleaumes & son Vigueriat.

Pierre André Notaire, pour la ville d'Anot & son Vigueriat.

Honoré Bezaudin pour la ville de Trets, & sa Vallée.

Deliberation en ces Etats.

En laquelle Assemblée, apres que l'Archeuêque d'Aix, par vne docte harangue eût remôtré les grands desordres, qui estoient arriuez aux siecles passez, en la Prouence, pour estre gouuernée par de petits Princes & les grands mal-heurs dont elle auoit esté accueillie, au changement de tant de races de ses anciens Comtes ; & par contraire le grand bon heur qui luy arriuera, d'estre sous la protection d'vn si grand Monarque que celuy de France, incomparablement plus à souhaiter que non pas le Prince Lorrain : & que la Couronne de France ne tombant iamais en quenoüille, le fleuron de Prouence, attaché vne fois à cette Couronne, n'en pourra iamais estre arraché. D'vn commun accord & consentement il fut deliberé que tres-humbles supplications seroient faites au Roy Charles, de se tenir en son propos & volonté d'vnir inseparablement à sa Couronne le Comté de Prouence, Forcalquier & Terres Adjacentes, en la forme & maniere couchées dans ses Lettres patentes cy-deuant énoncées. Vnion que tous les assistans confirmerent, homologuerent, ratifierent, promirent & iurerent d'obseruer, éclatant tous en ioye & liesse auec mille benedictions & remercimens à Dieu pour vn si grand bon-heur qui arriuoit à la Prouence.

1488.

Le Roy reçoit la Prouence, & luy accorde quelques Priuileges.

En ce temps le Roy Charles estoit en Bretagne fort occupé à la guerre contre le Duc de Bretagne, & contre quelques Princes & grands Seigneurs mécontens de son gouuernement ; où il se donna cette fameuse bataille de S. Aubin, en laquelle le Duc d'Orleans (qui sera tantôt Roy de France sous le nom de Louis XII.) fut fait prisonnier & enfermé dans la grande tour de Bourges, le Roy y receut tres-agreablement la nouuelle de tout ce qui s'estoit passé en Prouence sur le sujet de l'vnion de ce Pays à la Couronne de France: & outre la confirmation de tous les priuileges du même Pays cy-deuant faite, il voulut

l'année suiuante 1488. la gratifier d'vn nouuel Edit, par lequel tous ses Sujets Prouençaux, tant Aubains qu'illegitimes, pourroient à l'auenir ioüir des fruits des Testamens de leurs parens & plus proches, leur en confirmant la permission par vn Edit qu'il voulut estre perpetuel, & qu'il fit publier par toutes les villes de la Prouince. Nostrad.

Et quelque deux ans apres enuiron l'an 1490. luy ayant esté remontré par Iean de Matharon sieur de Salignac son Conseiller & Chambellan, & grand President en Prouence, que les trois Syndics de la ville d'Aix, auoient la conduite de toutes les affaires du Pays, & estoient les Procureurs de toute la Prouince; qu'en consideration de leurs soins & charges, & au regard de cette grande ville, vne des plus importantes de la Prouince, siege de la Iustice Souueraine, ces Syndics fussent desormais qualifiez & surnommez du nom de Consuls, & qu'ils ioüissent des mêmes titres, graces & priuileges, dont les Consuls d'Auignon, de Marseille & d'Arles ioüissoient, ce que le Roy accorda par Lettres patentes du mois d'Aoust de l'an septiéme de son regne. 1490. Consuls d'Aix auparauant dits Syndics. Aux Arch. du Roy à Aix *Regist. Columba fol.* XI.

Cette même année 1490. l'Eglise Metropolitaine d'Arles, qui 310. ans auparauant auoit esté faite Reguliere de l'Ordre Saint Augustin, à la persuasion de Pierre Eynard Archeuêque de ce temps-là, fut renduë Seculiere par le Pape Innocent VIII. à la sollicitation & instante priere de Nicolas Cibo Archeuêque de la même ville, neveu de ce Pape. L'Eglise d'Arles secularisée. Saxy.

CHARLES ayant mis fin à la guerre de Bretagne, par le moyen de son mariage, auec ANNE fille heritiere de cet Etat, apres auoir refusé d'épouser sa fiancée, Marguerite fille de Maximilian Empereur, voulant recompenser François de Luxembourg Vicomte du Martiguez qui l'auoit tres-bien seruy en cette guerre: & beaucoup plus encore en consideration du Testament de Charles d'Anjou & du Maine dernier Comte de Prouēce de sa tige, par lequel ce François de Luxembourg son propre cousin, auoit esté fort recommandé aux Rois de France, ses heritiers & successeurs en tous ses Etats; par dessus la Charge de Gouuerneur & de Lieutenant General pour le Roy en Prouence, dont il l'auoit cy-deuant pourueu, il luy fit encore part de tous les pouuoirs & authoritez qui sont ordinairement de l'essence de la Charge de grand Senéchal du même Pays. Ce qui causera de grands troubles, & parmy la Noblesse & parmy le petit peuple; attendu que la même Charge de Senéchal auoit esté déja donnée, depuis le commencement du regne de ce Roy, auec celle de Lieutenant de Roy à Aimar de Poictiers Baron de Saint Vallier des Comtes de Valentinois, qui pour lors se tenoit dans le Pays, & y voulut faire valoir l'authorité de la Charge de Senéchal, à luy premierement accordée & independante de celle de Gouuerneur. Cet Aymar auoit épousé vne fille bâtarde du feu Roy Louis XI. & partant il estoit fort puissant en l'Etat. 1491.

Ces deux grands Seigneurs de Luxembourg & de Poictiers, ne disputoient pas pour la grandeur de leur maison, que les Histoires rendent presque pareilles (bien qu'à celle du premier l'Empire ait esté quelque temps attaché) mais pour l'authorité de leurs Charges de Senéchal, qui estoient les mêmes dans vn même Pays: en façon que l'vn ne voulant pas ceder à l'autre, ils faisoient de grands desordres dans la Prouince, à la desolation du pauure peuple, & à la confusion du Conseil du Roy, qui auoit inconsiderément pourueu d'vne même dignité deux personnes de haute naissance & de differente humeur, & les auoit enuoyées vers vn peuple nouuellement acquis à la Courōne, qui pouuoit prendre sujet de se mal edifier d'vn tel conseil, & prendre occasion de reuolte. Ce que les Officiers du Roy de la Iustice Souueraine de Prouence, établie en la ville d'Aix considerant, supplierent sa Majesté de mander venir vers elle ces deux Seigneurs, pour oüir leurs raisons, regler leurs pouuoirs, limiter leurs Charges, & declarer son intention à qui des deux l'on deuoit obeïr. Dispute en Prouence pour la Charge de Senéchal entre François de Luxembourg & Aimar de Poictiers.

La ville de Marseille fut le leuain de la grande dissension entre ces deux Seigneurs. Ie trouue en quelques memoires, qu'Aimar de Poictiers grand Senéchal l'an 1492. pour faire plaisir à vn grand nombre d'honnêtes familles de la ville de Marseille, qui desiroient auoir part en la conduite des affaires de cette ville, & estre du nombre de ses Conseillers, changea l'ordre du Conseil de cette Ville, que dix-sept ans auparauant Iean de Cossé Lieutenant de Roy en Prouence, sous le Roy René, y auoit étably, ajoûtant vingt-quatre Conseillers au nombre de quarante-huit, établis par le precedent Iean de Cossé; en sorte qu'il composa le Conseil de cette ville du nombre de soixante-douze Conseillers, dont le nom & surnom sont rapportez par les sieurs de Nostradamus & de Ruffy en son Histoire de Marseille. Ordre & établissement qui fut vniuersellement receu & approuué de tous les Mar- 1492. Ordre du Conseil de Marseille. Nostrad. & Ruffy.

seillois, & de tous les plus grands Officiers de Prouence, & autres personnes qualifiées. Ainsi signez Aimar de Poictiers grand Senéchal, Accurse Maynier Iuge Mage, Iean Matharon President, Toussaints Guerin Iuge des premieres Appellations, Iean de Corcis Preuôt de l'Eglise Majour de Marseille, Pierre de Rolin ou de Rollet Tresorier de Prouence, & Iacques de Angelo Conseiller & Procureur general du Roy.

1493. L'année suiuante 1493. François de Luxembourg Gouuerneur & Senéchal aussi du même Pays, pour complaire à quelques-vns des principaux de cette même ville de Marseille, qui estoient enuieux de la gloire de leurs Concitoyens, & qui ne vouloient pas que le nombre des personnes, qui composent le Conseil fût si grand, changea de son mouuement cet Ordre étably par Aimar de Poictiers, & reduisit le nombre des Conseillers en fort petite quantité & voire plus petite que iadis Iean de Cossé n'auoit établie, les ayant reduits au nombre de trente-six. Ce qui fut receu auec tant de déplaisir de ceux qui en estoient exclus, que quelques-vns ayant fait soûleuer le peuple à prendre les armes, il y arriua vne des plus horribles émeutes qui peuuent suruenir en des villes libertines, le peuple courant & criant par la ville, auec les armes en main pour tuer, ou faire prisonniers les autheurs de ce mauuais conseil; dont les vns furent tirez de leurs maisons, les autres arrachez auec violence des Temples & des Eglises où ils s'estoient refugiez, les vns mis en prison, les autres meurtris & sacrifiez à la rage d'vn peuple forcené.

Grande émeute à Marseille.

Tiré de quelques memoires.

Le Roy auerty de ce desordre par ses Officiers de la Iustice de Prouence, appaisa & satisfit la ville de Marseille, au contentement du sieur de Saint Vallier, approuuant l'ordre qu'il auoit étably, qui est encore en vigueur. Et pour éuiter desormais de semblables inconueniens en la Prouince, il y a de l'apparence qu'il ôta à ces deux Seigneurs cette même Charge de Senéchal, & qu'il leur manda de venir auprés de soy, puisque ie trouue que l'année suiuante 1494. vn autre Seigneur nommé Philippe Marquis de Hocberg Comte de Neufchâtel, Seigneur de Rothelin, de Seure & de Saint George, Maréchal de Bourgogne, estoit grand Senéchal Gouuerneur & Lieutenant general en Prouence pour le même Roy Charles.

Nostrad.

Cette émeute arriuée à Marseille estoit grande; mais vn autre qui arriua en même temps en la ville d'Arles, si elle n'estoit pas tout à fait si grande, au moins estoit-elle de plus pernicieux exemple par vn plus grãd mépris des Arrêts des Cours Souueraines & de l'authorité du Roy. Les Religieux de l'Abbaye Saint Antoine en Viennois s'estant plaints au Conseil du Roy que les Religieux de l'Abbaye de Montmajour d'Arles, faisoient accroire au peuple, qu'ayant esté chassez du village de la Motte en Dauphiné, où est cette Abbaye de Saint Antoine, par les Freres Hospitaliers de cet Ordre, ils auoient emporté auec eux les Reliques de ce Saint; demandoient ensuite d'estre receus à la preuue, que ces Reliques estoient encore en leur Eglise de la Motte en Dauphiné. Ce qu'ayant prouué par toute sorte de témoignages authentiques, ils auroient ensuite obtenu vn Arrêt du Conseil du Roy portant inhibitions & défenses, tant aux Religieux de Montmajour, qu'aux Consuls & habitans de la ville d'Arles, de faire accroire au peuple qu'ils auoient & possedoient les vrayes Reliques du grand Saint Antoine Anacorete, au prejudice de l'Abbaye de Saint Antoine en Viennois, qui croyoit de les posseder auec plus de verité & de certitude. Mais quand il fut question d'executer cet Arrêt, il y eut vn tel desordre dans la ville d'Arles, & il s'y commit tant d'indignitez, de cruautez & de barbaries en la personne de quelques Officiers de Iustice qui y estoient venus pour faire valoir cet Arrêt, que les siecles passez n'ont presque rien veu de semblable, tant les mouuemens pour la Religion sont pressans & puissans.

Grande émeute dans Arles à l'occasion des Reliques de Saint Antoine.

Ce bruit & tumulte ne passa pas dans la ville d'Arles seulement, il s'épandit par toute la Prouince; l'Assemblée des Etats generaux des trois Ordres de la Prouince estant cõuoquée à Aix, l'Abbé & les Moines de Mõtmajour s'y porterent pour exposer leur plaintes en cette Assemblée, & luy demander adherance pour s'oppposer aux Moines de Saint Antoine de Vienne, & de contribuer quelque chose, tant pour les frais necessaires à cette poursuite, que pour faire vne chasse d'argent aux Reliques de ce Saint. Il y fut resolu que l'Abbé & les Moines s'addresseroient aux villes principales de cette Prouince, ausquelles l'Assemblée dépecha des Lettres pour ce sujet; & trouue-t-on dans les Deliberations Conciliaires de Manosque, que le 25. Auril de l'an 1493. il fut resolu de donner dix florins à cette intention.

Or si les Reliques du vray Saint Antoine sont dans la ville d'Arles, ou dans l'Abbaye

de S. Antoine en Dauphiné ; ce n'est pas à nous d'en iuger, l'Histoire Antonienne imprimée à Lyon 1534. decide bien cette resolution, qui est fondée sur de differens faits, qu'auancent d'vne part les Religieux de Saint Antoine, & de l'autre les Religieux de Montmajour : mais le tout au témoignage des Anges, & au iugement de Dieu, qui ne peut estre trompé par la fiction des hommes.

§. II.

Voyage du Roy CHARLES en Italie.

Genealogie des Rois de Naples & de Sicile de la race d'Aragon, pour l'intelligence des guerres de Naples suiuantes.

1442. ALFONSE V. du nom Roy d'Aragon: fut Roy de Naples & de Sicile premier du nom, apres en auoir chassé le Roy René, Duc d'Anjou & Comte de Prouence. Il eut vn fils naturel nommé

1460. FERDINAND premier du nom, qui fut apres luy Roy de Naples & de Sicile ; & qui chassa aussi du même Royaume Iean Duc de Calabre fils de René. Ce Ferdinand eut deux fils,

1485. ALFONSE II. Roy de Naples & de Sicile, contre lequel Charles VIII. Roy de France fit la guerre. Cet Alfonse fut pere de

1495. FERDINAND II. Roy de Naples & de Sicile, contre lequel Charles VIII. Roy de France fit la guerre: mais mourant sans enfans, il transmit la Couronne de Naples à son oncle Frideric l'an 1496.

1496. FRIDERIC Roy de Naples & de Sicile, apres la mort sans enfans de son neueu Ferdinand II. C'est ce Frideric contre lequel Louis XII. Roy de France, & Ferdinand IV. Roy d'Aragon & de Castille feront cy-dessous la guerre ; & estant dépoüillé de ses Etats, se viendra retirer en France l'an 1501. où il mourra l'an 1505. Ce Frideric eut vn fils nommé

FERDINAND.

Occasion du voyage de Charles à Naples.

LE Roy René & Iean Duc de Calabre son fils ayant esté contrains de quitter toutes les pretensions qu'ils auoient sur le Royaume de Naples, & de s'en retourner en France, celuy-là par les artifices d'Alfonse Roy d'Aragon premier du nom, Roy de Sicile : & celuy-cy par Ferdinand premier du nom, Roy de Sicile, fils naturel du même Alfonse, comme nous auons dit au liure precedent ; les Aragonnois ne craignant plus rien au Royaume de Naples, se porterent a toute sorte de licence enuers ce peuple ; & se rendirent si insupportables, que les principaux Seigneurs de la contrée mal traitez de leur Roy Ferdinand eurent recours au Saint Pere, comme haut Seigneur dominant de ce Royaume, Fief dependant de l'Eglise, implorant son aide & secours, pour les deliurer de l'oppression de ces Aragonnois.

Le Pape leur faisant esperer quelque soulagement, fit sçauoir à René Duc de Lorraine, que s'il vouloit pretendre à la conquête du Royaume de Naples : auquel il auoit grand droit, estant petit fils, & fils d'vne fille du Roy René, vray Roy de Naples ; non seulement il luy en donneroit l'inuestiture, mais encore il l'assisteroit de son conseil & de ses forces. Mais le Lorrain se reconnoissant foible de droit & de raison, ayant déja esté débouté de ses pretensions par le Roy de France ; & beaucoup plus foible de forces, en remercia le Saint pere, qui, pour le bien de la paix, reconcilia ces Seigneurs Neapolitains auec leur Roy Ferdinand, & les obligea de retourner en leurs maisons, se rendant pleige, comme firent aussi le Roy d'Espagne, les Venitiens & les Florentins, qu'il ne leur arriueroit pas mal.

Au prejudice de cet accord, & de la foy donnée, ces Seigneurs estant de retour à Naples, Ferdinand les fit tous arréter prisonniers, & en fit mourir la plus grande partie. Neant-

moins vn Antoine de Saint Seuerin Prince de Salerne, connoissant assez l'humeur de ce Roy, ne voulut point estre compris en ce traité : mais il se retira à Venise auec trois de ses neueux, fils du Prince de Besignan ; d'où par l'auis & conseil des plus intelligens en la Republique, il s'en vint en France implorer l'aide & le secours du Roy Charles, & le persuader à venir oster de la main du tyran Ferdinand le Royaume de Naples, vray heritage du Roy René, Duc d'Anjou & Comte de Prouence, de qui il estoit vray heritier & legitime successeur. Et pour venir à chef de son entreprise il demeura deux ans en la Cour de Charles, faisant esperer de grands auantages à ceux qui auoient le plus d'ascendant en son esprit, comme à Guilleaume Brissonnet Surintendant des Finances, vn Chapeau de Cardinal, & à Estienne de Vers, natif du Languedoc, fait de valet de chambre, Maitre des Comptes de Paris, & Senéchal de Beaucaire, le Duché de Nole au Royaume de Naples.

Quelques Auteurs ajoûtent encore, pour vn autre motif de ce voyage, les persuasions de Ludouic Sforce, qui voulant s'empieter de la souueraineté de Milan sur son neueu Iean Galeas, & lier les mains à tous ceux qui s'y voudroient opposer, sollicita puissamment Charles par des Agens qu'il tenoit en sa Cour, de venir prendre possession de son beau Royaume de Naples ; luy offrant libre passage dans les terres de son neueu en la Lombardie ; & encore des gens & de l'argent pour venir à bout de son dessein.

Mezeray.

Ce voyage du Roy Charles, qui n'auoit alors que 23. ou 24. ans pour la conquête d'vn Royaume, qui n'auoit esté iusques alors qu'infortuné & funeste à la France, mis en deliberation dans le Conseil d'Etat, fut reprouué de beaucoup plus de gens sages, apprehendant l'inconstance des Princes Italiens, les forces & la valeur du Roy Ferdinand, & de son fils Alfonse ; la legereté & le peu d'experience du Conseil de France, & le défaut d'argent, épuisé dans les Finances, qu'il ne fût approuué de quelques personnes euentées, & de legere creance. Toutefois la plus petite & la plus mauuaise opinion emporta la plus grande & la meilleure, pour complaire à l'ardeur & à la boüillante ieunesse de Charles, pour acquerir de la gloire.

Iean de Matheron employé à cette guerre.

Paule Ioue lib. 1.

Vn des plus grands hommes que nous eussions en ce temps-là en Prouence, Iean de Matharon sieur de Salignac, grand President en la Chambre des Comptes de ce Pays, Chambellan & Conseiller de ce Roy, fut employé par commission du 11. Iuin 1494. auec le sieur d'Aubigny, pour aller traiter auec les Florentins, sur le secours & l'assistance qu'ils deuoient donner au Roy, à son passage sur leurs terres ; où il agit assez heureusement à l'auantage de la France : mais au milieu des triomphes du Roy il laissera la vie en la ville de Rome, enseuely à la Mineruе, au mois de Feurier de l'année suiuante 1495.

Départ & voyage du Roy pour l'Italie.

Enfin toutes choses resoluës, le Roy accompagné de Louis Duc d'Orleans, des Comtes de Montpensier & d'Angoulême, du Prince d'Orange, du Duc de Nemours, des Comtes de Neuers & de Bologne, & d'vn tres-grand nombre des plus grands Seigneurs de France, & de quelques Gentilshommes de Prouence, se trouua à Lyon le mois d'Aoust de l'an
1494. 1494. d'où il dépecha en Prouence le Duc d'Orleans, General de l'armée Nauale, composée de soixante dix-sept Nauires ; & fit partir l'armée de terre, en laquelle il y auoit dix-huit mille cheuaux, vingt-huit mille hommes de pied, cent quarante pieces de canon, deux cens quarante pieces de campagne, deux mille deux cens Pionniers, deux cens Maitres Canoniers, six cens Charpentiers, trois cens Sapeurs, quatre mille Charretiers, & huit mille cheuaux pour tirer l'Artillerie. De Lyon il alla à Vienne, & de là à Grenoble, où il prit congé de la Reyne Anne sa femme, qui fut conduite en France par Pierre Duc de Bourbon son beau-frere, que le Roy laissa pour Regent en France ; comme il auoit étably pour Gouuerneur de Prouence le Marquis de Rothelin, dont nous auons parlé cy-dessus.

Philippe de Comines, Franc Guichardin, Paul Ioue Pierre Bembe Venitien, Mezeray.

Ie laisse aux Ecriuains des Histoires generales de France & d'Italie, à déduire en détail toutes les particularitez de ce voyage ; il me suffit de dire que le Roy sortant de France, & passant par les Etats de Sauoye, du Montferrat, du Milanois, des Florentins, du Pape & de Naples, fut receu par tout auec étonnement pour ce grand nombre de canons qu'il faisoit trainer ; & auec admiration, respect & amour de tous les habitans des Contrées par où il passoit : & qu'il se rendit Maitre de tous les lieux de son passage, iusques mêmes dans Naples, sans effusion de sang, & sans coup ferir : en sorte qu'il pouuoit dire auec plus de droit que cet Empereur, *Ie suis venu, i'ay veu, i'ay vaincu.*

Le Roy entre dans Rome, & y est proclamé par le Pape Empereur d'Orient.

La seule ville de Rome sembloit faire quelque resistance, non point que le Pape Alexandre VI. refusât absolument l'entrée au Roy dans cette Ville : mais parce que sa Sainteté vouloit compositer auec luy en faueur de Ferdinand Duc de Calabre, fils d'Alfonse Roy

de Sicile, qui pour lors estoit dans Rome. Mais en dépit de l'enuie & de la malice des hommes, les choses insensibles agirent pour sa Majesté : car vingt brasses de muraille de cette ville s'estant écroullées d'elles mémes, au point que Charles s'en approchoit, luy firent iour pour y entrer sans resistance ; dequoy Ferdinand épouuanté, sortit de la ville tout de nuit, prenant la fuite vers Naples. Et le Pape dépécha aussi-tôt vers le Roy pour le prier d'y faire son entrée ; comme il fit en effet en armes le dernier de Decembre de la même année 1494. où il demeura l'espace de 28. iours ; y faisant des actions Royales ; touchant & guerissant auec étonnement les malades des écroüelles ; faisant exercer à son nom des actions de Iustice, par la punition de quelques coûpables d'vne sedition arriuée en cette ville : dans laquelle le même Pape, celebrant vn iour Pontificalement en presence de Charles, reuêtu en premier Fils de l'Eglise, le fit & proclama en pleine Assemblée Empereur de Grece ou de Constantinople ; l'exhortant de tourner plustôt ses armes vers la conquête de cette terre infidelle, que de les employer au rauage & à la desolation d'Italie. Sponde.

Et pour l'accomplissement de ce dernier sujet, le même Pape donna à Charles, partant de Rome, vn Zemin ou Zizimi, ou Gemin frere de Baiazet Empereur de Constantinople ; qui fuyant la rage de son frere, s'estoit venu refugier à Rhodes ; d'où le Grand Maître d'Aubusson craignant d'attirer sur soy toutes les forces du grand Turc son frere, pour le prendre, l'enuoya à Rome pour estre mieux en asseurance : & dit-on que Baiazet donnoit tous les ans quarante mille ducats au Pape pour la garde de son frere, pour empécher qu'il ne vint remuer, & susciter des seditions en ses Etats. Mais nonobstant vne si belle pension, le Pape se priua volontiers de ce Prince Othoman, le remettant au Roy Charles, pour luy frayer le chemin par le moyen de ce Zemin, à la conquête de l'Empire de Grece, auquel il l'auoit éleu : mais par malheur ce Zizimi mourut bien-tôt apres, les vns disent à Capouë, les autres à Naples, malicieusement empoisonné, afin que Charles n'en fist son profit contre Baiazet, qui n'apprehendoit rien tant au monde que le retour de son frere, appuyé des armes Chrétiennes. Zemin frere de Baiazet Turc est à Rome.

Le 29. du mois de Ianuier suiuant, le Roy Charles partit de Rome, pour aller visiter son Royaume de Naples, accompagné de sa grande armée, qui trainoit toûjours auec elle le susallegué nombre de canons. Il n'eut pas plustôt mis le pied aux premieres places de ce Royaume, que le Roy Alfonse II. remit sa Couronne à son fils Ferdinand Duc de Calabre, & s'en alla enfermer dans vn Cloitre en la Sicile. Mais le fils n'ayant pas gueres plus de courage que le pere, chercha son salut à la fuite, & s'en alla cacher dans l'Isle d'Ischia, & de là il fit vn saut en Sicile, pour se mettre à l'abry pendant l'orage. 1495. Le Roy Charles entre au Royaume de Naples, où tout luy fait iour.

La fuite de ces Rois releuant d'vne part le courage des François, abbaissa celuy de tous les Seigneurs Neapolitains, qui se presserent à l'envy, qui le premier viendroit faire hommage, & prêter le serment de fidelité au Roy de France, qui se fit faire iour sans resistance iusques aux portes de la ville de Naples, dans laquelle il fit son entrée le 22. Fevrier suiuant : où apres auoir fait rendre dans fort peu de iours, par les horribles tonnerres de ses canons, les Forts de Capoane, du Château-neuf & du Château de l'œuf, qui sont dans la ville de Naples, il y fit des fonctions Royales, receut les hommages & les sermens de fidelité de tous les Barons & de toutes les Communautez de ce Royaume ; établit vne Chancelerie, Chambre de Iustice & des Comptes, fit batre monnoye au coing de France, auec les armes de Naples & de Sicile ; toucha les malades, réjoüit toute la ville par de magnifiques presens à plusieurs Seigneurs & Gentilshommes ; n'oubliant point les festins, les bals, les danses, les tournois, pour attirer à son affection tout le peuple, & tous les Ordres de la même ville. Grandes réjoüissances dans Naples.

Mais pendant que Charles se laissoit endormir à cette fumée de gloire, d'auoir emporté tant de beaux Pays, sans la perte d'vn homme, qu'il se complaisoit en la vanité de ses victoires, que tout son monde se veautroit dans les plaisirs & les delices de la ville de Naples, au grand détriment de l'ame & du corps ; d'où est venu le Prouerbe, *du mal François* aux Neapolitains, *& du mal de Naples* en France : les Princes Italiens, le Pape, les Venitiens, les Florentins, Ludouic Sforce, & autres, ialoux de sa prosperité, apprehendant qu'il ne les reduisit sous son obeissance : & voire qu'il n'aspirât à l'Empire d'Occident, heritage de ses anciens peres, puis qu'il negligeoit d'aller conquerir celuy d'Orient, pour lequel il auoit fait courir bruit qu'il estoit venu en Italie, & duquel il portoit déja le titre, par le don que le Pape luy en auoit fait, se liguerẽt ensemble & luy preparerẽt vne armée de soixante mille hommes, pour luy fermer le passage, lors qu'il voulut s'en retourner en France. Prouerbe du mal Frãçois, & du mal de Naples.

Retour de Charles en France auec grand danger de sa personne.

Enfin Charles apres auoir assez pourueu selon sa croyance à l'affermissement de son nouueau Royaume de Naples, duquel il fit Lieutenant general Gilles de Bourbon Duc de Montpensier, Prince du Sang Royal de France, laissant grand nombre de ses troupes pour la garde du Pays, sous la conduite & le gouuernement de ses plus affidez seruiteurs, qu'il auoit établis Gouuerneurs en diuerses Prouinces du même Royaume; il partit de la ville de Naples le 20. de May de la même année 1495. accompagné seulement de neuf ou dix mille personnes, pour s'en retourner en France: & estant arriué à Rome, il fut tout étonné de ce qu'il n'y trouua ny Pape ny Cardinaux, ce qui le confirma plus fort dans l'apprehension qu'il auoit de la ligue brassée contre luy, & le faisoit contenir dans sa garde, connoissant son danger, & le manquement qu'il auoit fait de s'estre mis en chemin auec si peu de monde, en vne terre étrangere. Neantmoins sans perdre courage il continua son chemin, & le 5. Iuillet, estant arriué à Fornoüe, il fut contraint de faire voir son visage & son épée à ce grand nombre de ligueurs, qu'il mit en fuite, apres vne tres-sanglante bataille, en laquelle il fut victorieux à la gloire de la France, au deshonneur de l'infidelité Italienne, & à l'étonnement de tous les Princes de l'Europe. Et de là il se porta à Nouare pour déliurer le Duc d'Orleans qui y estoit assiegé par Ludouic Sforce: & ayant remply d'étonnement toute l'Italie par de si hauts exploits de guerre auec si peu de monde, il passa par le Piedmont & par les Alpes, & se rendit à Lyon le mois d'Octobre de la même année 1495. où le mois de Decembre suiuant, voulant reconnoitre la fidelité & la valeur d'Honoré Chabert de Pertuis, qui l'auoit accompagné en cette guerre, luy fit expedier des Lettres de Noblesse, tant pour luy que pour sa posterité, enregistrées dans les Archiues du Roy à Aix, au Registre *Pellicanus*, fol. 451.

Chabert de Pertuis ennobly.

Reuolte à Naples contre les François.

Mais au point qu'il se deuoit réjoüir en la ville de Lyon, pour estre arriué heureusement en son Royaume, apres auoir couru tant de hazards, depuis son départ de Naples; il fut accuilly de deux grandes afflictions: l'vne de la mort de son fils le Dauphin, âgé enuiron de trois ans, & l'autre de la reuolte du Royaume de Naples, qui fut repris par Ferdinand, auec autant de facilité comme il l'auoit perdu: tous les François apres la mort du Duc de Montpensier, ayant esté contraints de deloger pour faire place aux Aragonnois, qui ont souuent éprouué que les Lys de France ne peuuent pas bien prendre racine en Italie. Les particularitez de cette reuolte & perte de ce Royaume appartiennent mieux à vne autre Histoire plus vniuerselle qu'à la nôtre, qui est particuliere.

1496. Il est vray que Charles reconnoissant les manquemens qui auoient esté faits en ce voyage, & alleché de l'esperance de mieux conseruer ce qu'il acquerroit, se sentoit toûjours plus viuement touché de reprendre la route d'Italie; mais diuerses rencontres de pressantes affaires en France le detournerent souuent de l'execution de ce dessein: & au point qu'apres la mort de Ferdinand Roy de Sicile, qui eut pour successeur Frideric son oncle paternel; toutes choses estoient prêtes pour partir, auec autant de forces qu'à la premiere
1497. fois, allant prendre congé de la Reyne à la ville d'Amboise, il y trouua la mort, hurtant contre l'huis d'vne galerie, dans laquelle il vouloit entrer pour voir ioüer à la paume, duquel coup il tomba à la renuerse, & fut soudain saisi d'vne appoplexie, qui luy rauit la vie le 7. iour d'Auril de l'an 1498. âgé de 27. ans, apres en auoir regné 14. enseuely dans l'E-
1498. glise de Nôtre-Dame de Clery, prés du tôbeau de son pere. Il ne laissa point d'enfans, quoy que d'ANNE de Bretagne sa femme il eût eu trois fils & vne fille auant sa mort, sçauoir

Mort du Roy Charles.

CHARLES Orland de France, Dauphin de Viennois.

CHARLES de France, aussi Dauphin de Viennois, apres la mort de son frere.

FRANÇOIS de France, mort en ieunesse.

ANNE de France, decedée en bas âge.

Si bien qu'il transfera la Couronne de France & celle de Prouence à la ligne collaterale des fils de France, descendus de Philippe de Valois, dont le plus proche se trouua estre Louis XII. du nom, Duc d'Orleans & de Valois, qui auoit épousé vne sœur de ce Charles.

Eloges de ce Roy.

Prince doux, clement, magnanime, liberal, pieux, deuot, ennemy d'hypocrisie & dissimulation: hardy, genereux, d'vn courage inuincible, d'vn tres-bon naturel, aimant la iustice & son peuple, ayant toutes les parties pour le rendre vn des plus grands Princes qui soient montez depuis plusieurs siecles sur le Thrône de France, si la mort ne l'eût rauy en la fleur de son âge. L'on ne lit point que pendant sa vie il eût esté en Prouence, quoy qu'il la cherît beaucoup, & en eût esté nommé & fait heritier, dans le testament de Charles d'Anjou & du Maine, dernier Comte de Prouence de sa tige d'Anjou.

LOVIS

1498.

LOVIS XII.

Roy de France, de Sicile & de Ierusalem; Duc de Milan & Seigneur de Genes, dit le Pere du Peuple.

Et V. du nom, COMTE XXX. de PROVENCE, Forcalquier & Terres Adjacentes.

CHAPITRE III.

Contemporain de
- Alexandre VI. de Pie III. de Iules II. & de Leon X. Papes.
- Maximilian premier du nom, Empereur d'Occident.
- Iean & de Philibert de Chalon Princes d'Orange.
- Philibert II. & de Charles III. Ducs de Sauoye.
- Luciain Prince de Mourguez.

LE Roy Charles precedent estant mort sans enfans, la Couronne de France auec toutes ses dependances fut transferée sans contradiction à ce Louis, qui estoit Duc d'Orleans, comme au Prince du Sang le plus proche de la Couronne, estant fils de Charles Duc d'Orleans, petit fils d'vn autre Louis Duc d'Orleans, qui fut assassiné dans Paris par Philippe le Hardy Duc de Bourgogne: lequel dernier Louis estoit frere de Charles VI. Roy de France, bisayeul du precedent Charles VIII. & partant ils estoient parens consanguins, l'vn au troisiéme, & l'autre au quatriéme degré, à conter depuis Charles V. dit le Sage, Roy de France, fils de Iean, comme il appert par cette briéue Genealogie suiuante.

1350. IEAN Roy de France, de BONNE de Luxembourg fut pere de

- 1364. CHARLES V. dit le Sage, Roy de France, qui de IEANNE de Bourbon fille de Pierre, eut deux fils, sçauoir
- 1381. LOVIS de France premier du nom, Duc d'Anjou, Roy de Sicile & de Ierusalem, & Comte de Prouence, &c. de qui sont descendus tous les Comtes de Prouence de la seconde branche d'Anjou, sçauoir Louis II. Louis III. René & Charles d'Anjou & du Maine, dont nous auons décrit les vies au liure precedent.

(Fils de Charles V.:)

- 1380. CHARLES VI. Roy de France, qui d'ISABEAV de Bauieres fut pere de
  - 1422. CHARLES VII. Roy de France, qui de MARIE d'Anjou fut pere de
    - 1461. LOVIS XI. Roy de France, puis COMTE de PROVENCE, qui de CHARLOTE de Sauoye fut pere de
      - 1483. CHARLES VIII. Roy de France, & Comte de PROVENCE, qui mourant sans enfans, transfera le Royaume à Louis XII. le plus proche Prince du sang.
- LOVIS de France Duc d'Orleans, qui de Valentine de Milan eut deux fils
  - CHARLES Duc d'Orleans & de Milan, qui de Marie de Cleues fut pere de
    - 1498 LOVIS XII Roy de France, qui mourant sans enfans mâles, transfera la Couronne à François premier.
  - IEAN Comte d'Angoulême, qui de Marguerite de Rohan eut vn fils, nommé
    - CHARLES Comte d'Angoulême, qui de Louise de Sauoye fut pere de
      - 1515. FRANÇOIS I Roy de France & Comte de PROVENCE, qui de CLAVDE de France, fille de Louis XII. fut pere de

1547. HENRY II. Roy de France & Comte de PROVENCE, qui de CATHERINE de Medicis Duchesse d'Vrbin, niece du Pape Clement VII. eut plusieurs fils, tous Rois de France.

- 1559. FRANÇOIS II. Roy de France & d'Escosse, du chef de MARIE Stuart sa femme, & Comte de PROVENCE mort sans enfans.
- 1560. CHARLES IX. Roy de France & Comte de PROVENCE, pere naturel de
  - 1574. CHARLES de Valois, Duc d'Angoulême, Comte d'Auuergne, qui de Charlote de Montmorency fut pere de
    - 1637. LOVIS de Valois, Comte d'Alais, & Duc d'Angoulême, Colonel general de la Caualerie legere de France, Gouuerneur & Lieutenant general pour le Roy en PROVENCE.
- 1574 HENRY III. Roy de France & de Pologne, & Comte de PROVENCE, qui mourant sans enfans, transfera le Royaume à Henry IV. Roy de Nauarre, comme au plus proche Prince du Sang Royal, descendu de Robert fils de Saint Louis Roy de France, comme nous verrons cy-dessous en sa Genealogie.

1498. Aussi-tôt que ce Louis fut reconnu, appreuué & sacré à Rheims pour Roy de France, le 27. de May de l'an 1498. Antoine de Guiramand Euêque de Digne, Palamedes de Forbin Seigneur de Soliers, Melchior Seguiran, & René Hardoyn sieur de la Motte, furent Deputez des Trois Ordres des Etats de Prouence pour aller le reconnoitre, luy faire hommage, & luy prêter le serment de fidelité au nom de la Prouince; & le supplier de vouloir aggréer & approuuer l'vnion des Comtez de Prouence, Forcalquier & Terres Adjacentes à la Couronne de France, auec les mêmes clauses & conditions receuës & approuuées par son deuancier Charles VIII. auec confirmation de tous les Priuileges de la Prouince. Ce qu'ils obtinrent de sa Majesté, par Lettres Patentes expresses du mois de Iuillet de la même année 1498. inserées dans les Archiues du Roy de la ville d'Aix, au Registre *Colomba*, fol. 60. la même chose obtint la ville d'Arles, pour la confirmation de ses Priuileges, à la requisition de Iean Ferrier son Archeuêque, comme aussi la ville de Marseille, le mois de May l'an 1511.

Clapiers in droit & Sacy.

La Prouence est disputee en droit au Roy de France par deux sortes de personnes.

Mais quoy que ce Prince fût meritoirement reconnu pour vray Roy de France, on luy veut pourtant contester la qualité de Comte de Prouence & de Forcalquier; & non seulement le Duc de Lorraine veut faire reuiure ses anciennes pretensions sur ces Comtez, desquelles il a esté si souuent debouté, comme nous auons veu cy-dessus és regnes de Charles d'Anjou & du Maine, de Louis XI. & de Charles VIII. mais encore la Dame de Beaujeu, Anne de France, fille du Roy Louis XI. & sœur de Charles VIII. pretendoit que la Prouence luy deût appartenir, & non pas à la Couronne de France: attendu, disoit-elle, qu'elle estoit heritiere du Roy Charles VIII. son frere, à qui la Prouence auoit esté donnée, & apres luy à ceux qui descendroient de la Couronne, & non aux Rois de France. Mais bien que ces pretensions de deux sortes de concurrens diuersement à vn même sujet, fussent assez illusoires: neantmoins ce Prince remply de iustice & d'équité, voulut encore commettre son droit à l'arbitrage des Iuges, que tant sa Majesté, que la Dame de Beaujeu, & le Duc de Lorraine nommerent; sçauoir l'Archeuêque de Roüen, qui fut puis apres nommé le Cardinal d'Amboise, l'Euêque d'Alby son frere, Thibaud Baillet, Iean de Gauuay President au Parlement de Paris, Philippe Simon, & Philippe Bery Conseillers en la Cour, Nicolas de Hacqueuille, & Estienne Poncha Presidens aux Enquêtes, & Iean le Clerc Aduocat du Roy en ladite Cour: lesquels apres auoir veu plusieurs écritures, repliques, dupliques & tripliques, remplies de plusieurs allegations de Loix & de Docteurs de la part de chaque partie, donnerent leur iugement en faueur du Roy; excluant tant cette Dame de Beaujeu, que le Duc de Lorraine, des pretensions qu'ils pouuoient auoir sur la Prouence.

Dupuy traité du domaine du Roy.

Louis demande la dissolution de son premier mariage.

Il est vray que ce Prince fut vn des plus accomplis en sagesse & prudence, vn des plus raisonnables qui soient iamais montez sur le Thrône Royal de France. Mais aussi faut-il auoüer qu'il commença son regne par vne action qui n'est pas de bon exemple; parce qu'il n'aimoit pas sa femme IEANNE de France, fille de Louis XI. & sœur de Charles; attendu qu'elle estoit bossuë, & n'estoit pas à son gré; quoy qu'il luy eût de grandes obligations, s'estant elle fort employée à le faire sortir de la prison de Bourges, où il auoit esté confiné, lors qu'il fut fait prisonnier en la bataille de Saint Aubin; aussi-tôt qu'il se vit libre & Maitre absolu, il demanda la dissolution de son mariage auec cette Princesse, comme fait par force & contrainte, & en fit porter ses plaintes au Saint Pere Alexandre VI. qui pour ce sujet enuoya en France Cesar Borgia son fils, auec commission expresse pour faire informer sur la demande du Roy: lequel Borgia arriua à Marseille le 12. Octobre de l'an 1498. & de là il se porta en France; où apres auoir fait les complimens de la part du Pape son pere, au Roy Louis, & apres auoir eu de sa Majesté en present le Duché de Valentinois en Dauphiné, il établit pour Commissaires à informer sur ce fait Philippe Cardinal de Luxembourg, Louis d'Amboise Euêque d'Alby, & Fernand Euêque de Septe; pardeuant lesquels Louis prouua par beaucoup de sortes de preuues, qu'il n'auoit pas esté induit à épouser cette Princesse, que par le commandement, auec menaces de Louis XI. pere de la fille, Prince seuere enuers ceux de qui il s'estimoit auoir esté offensé: & n'auoit continué de demeurer auec elle, que par la crainte de Charles VIII. son frere, sans que pourtant il y eût entr'eux connoissance charnelle: ioint à ces raisons le sentiment des Medecins, estimant que cette Princesse estoit incapable d'auoir lignée.

1499. En suite dequoy il y eut sentence de dissolution de ce mariage, & permission à Louis d'épouser vne autre femme; à quoy voulant proceder, il assigna en appennage le Duché

de Berry à cette Princesse Ieanne, qui se fit puis apres Religieuse, & fut Fondatrice de l'Ordre de l'Annonciade en la ville de Bourges, où elle mourut en opinion de sainteté, auec de grands signes & miracles, l'an 1504. & épousa puis apres l'année suiuante 1499. ANNE de Bretagne vefve de Charles VIII. Princesse peu heureuse en mariages, & qu'on peut nommer en quelque façon femme de deux maris viuans: comme ses deux maris hommes de deux femmes viuantes; dautant qu'elle auoit esté premierement mariée par Procureur auec Maximilian d'Austriche Roy des Romains, puis en effet auec Charles VIII. Roy de France; lequel Charles auoit auparauant fiancé & repudié Marguerite d'Austriche fille de Maximilian: & apres la mort de Charles VIII. remariée auec Louis XII. apres la dissolution de son mariage auec Ieanne de France. Aussi par vn secret de la Diuine Prouidence, Dieu ne donna point la benediction à ses deux mariages; du premier n'estant point resté de lignée, & du second n'est sorty que des filles, & ce pour euiter les disputes qui auec le temps fussent suruenuës entre les pretendans en la Couronne de France, sur le sujet de la validité ou inualidité de ces trois mariages.

Louis épouse Anne de Bretagne, vefve de Charles VIII.

Apres l'accomplissement de son mariage, il tourna toutes ses pensées à rauir des mains de Ludouic Sforce, dit le More ou Maure, le Duché de Milan, qui luy appartenoit du chef de son ayeule Valentine, fille de Iean Galeas Duc de Milan, femme de Louis Duc d'Orleans son ayeul: à laquelle Valentine ce Duché estoit écheu, par la mort de Iean & de Philippe Marie ses freres, decedez sans enfans: les autres raisons, pretensions, motifs & particularitez de cette guerre peuuent estre le sujet d'vne Histoire plus grande & plus vniuerselle que la nôtre. Il me suffit de dire que Louis fut, ou si heureux, ou si bien assisté de ses confidens les Princes d'Italie, du Pape, des Venitiens & des Florentins, ou si bien seruy de ses propres sujets, qu'au premier bruit de ses armes, la ville & le château de Milan se rendirent, Ludouic Sforce vsurpateur de l'Etat prit la fuite en Allemagne: & comme il voulut reuenir l'année suiuante l'an 1500. auec grand nombre de Suisses, il y fut derechef batu, & pour comble de malheur fait prisonnier, conduit en France, & enfermé dans la grande tour de Loches durant l'espace de dix ans, iusques à la fin de sa vie. 1500.

Louis conquête le Milanois.

Dupuy.

Ludouic Sforce fait prisonnier.

L'entreprise de Milan ayant si bien reüssi à son auantage, voulant suiure le vent de sa bonne fortune, & se préualoir de l'amitié & fidelité de ses confederez, il pensa à recouurer le Royaume de Naples, qui auoit esté vsurpé aux Ducs d'Anjou & Comtes de Prouence, desquels il auoit droit, & ausquels il auoit succedé. Deux Princes se pouuoient opposer à son dessein, sçauoir Maximilian Empereur, & Ferdinand Roy d'Aragon & de Castille; il ferma la bouche & lia les mains au premier, par vne prolongation de trêves, promettant ensemblement de ne faire nullement la guerre, ny à leurs confederez (le Roy de Naples excepté) sous l'esperãce encore d'vn mariage de sa fille aînée Claude, & pour la dot, le Duché de Milan, auec le fils de Philippe Archiduc, qui pouuoit toutes choses sur l'esprit de l'Empereur son frere. Et pour le second, sçauoir Ferdinand Roy d'Aragon, parce qu'il auoit droit au même Royaume de Naples, comme autrefois conquis par Alfonse Roy d'Aragon, & des propres forces & depiers d'Aragon, il conuint secretement auec luy, de partager ce Royaume, apres qu'ensemblement ils l'auroient rauy des mains de Frideric, issu d'vn fils naturel d'Alfonse d'Aragon, premier conquerãt du même Royaume; lequel Frideric estoit oncle paternel de Ferdinand II. Roy de Naples & de Sicile, qui vn peu auparauant estoit decedé sans enfans, & luy auoit transmis la Courõne de Sicile. Et apres auoir accordé ensemble, que le Roy de France auroit les citez de Naples & de Gayete, auec toute la terre de Labour, & la Prouince de l'Abrusse: & Ferdinand auroit l'Apoüille & le Duché de Calabre, ils en demanderent l'inuestiture au Pape Alexandre VI. qui la leur accorda par Bulles du premier de Iuillet de l'an 1501. apres qu'ils luy en eurent fait hommage lige & prété le serment de fidelité; & moyennant la pension annuelle, payable par vn châcun, de la somme de quatre mille onces d'or, auec vne haquenée blanche, le iour de la fête de Saint Pierre du mois d'Aoust: le Pape accordant particulierement à nôtre Louis le titre de Roy de Ierusalem, pour raison des terres qui luy estoient écheuës en son partage. Apres quoy ces deux Rois se mirent en disposition pour dépoüiller du Royaume de Naples, le pauure Frideric. Mais auparauant voyons ce qui se fait en Prouence cette même année. 1501.

Accord & conuention entre ce Louis & le Roy d'Aragon, pour la conquête du Royaume de Naples.

Marius Vipera Archid. Beneuent.

Le Roy ayant esté souuent importuné de diuerses plaintes qui luy auoient esté faites contre les Hebrieux, qui habitoient en son Pays de Prouence, pour raison de leurs excessiues vsures, dols, fraudes & tromperies; pour raison de quoy ils auoient esté legerement châtiez par Charles VIII. son deuancier, ainsi que nous auons veu au commencement de

Iuifs chassez de Prouence & de la Principauté d'Orange.

ſon regne ; il leur fit commandement par vn Edit irreuocable du 26. Septembre de l'an 1501. de receuoir le Baptême & ſe faire Chrétiens ; autrement de vuider ſans delay, ſous de grandes peines, ſon Pays de Prouence. Edit qui fut entierement executé ; quelques-vns s'eſtant fait baptiſer, & les autres s'eſtant retirez, ou au Comté de Venaiſcin ou en Italie, ou en Eſpagne, ou vers les parties du Leuant ; & quatre ans apres, ſçauoir l'an 1505. ils furent chaſſez pour le même ſujet de la Principauté d'Orange, par Philibert de Chalon dernier Prince d'Orange de ſa race.

La Piſe Hiſt. d'Orange.

§. I.

Erection du Parlement de Prouence.

1501.

Anciens Officiers de Iuſtice en Prouence.

LA même année 1501. le Roy Louis voulant pouruoir à l'augment de l'honneur & de la gloire de cette Prouince, & au repos & ſoulagement de ſon peuple, pour le bon ordre & adminiſtration de la Iuſtice, changea les Iuriſdictions anciennes, qui eſtoient dans le Pays ; & établit vne nouuelle forme pour les adminiſtrer, par l'erection d'vn nouueau Parlement, qu'il établit dans la ville d'Aix.

Mais pour l'intelligence de ces anciennes Iuriſdictions de Iuſtice en cette Prouince ; par Lettres patentes de l'erection d'vn Parlement en la ville d'Aix l'an 1415. faite par Louis II. Roy de Ieruſalem & de Sicile & Comte de Prouence, dont i'ay beaucoup parlé cy-deſſus en la vie de ce Roy, ſoit que cette erection n'eut point d'effet, ainſi qu'eſtiment quelques-vns, ou ſoit que ce Parlement fût pour lors veritablement erigé, & ait ſubſiſté iuſques à la nouuelle erection ou reformation d'vn autre, faite par nôtre Louis XII. comme veulent quelques autres, l'on peut colliger qu'en ce temps-là il y auoit en Prouence quatre ſorte de Iuriſdictions de Iuſtice.

La premiere des Iuges ordinaires des lieux, comme les Bailes, Châtelains, Iuges Royaux, & autres ſemblables ; connoiſſant en premiere inſtance des cauſes ciuiles & criminelles.

La deuxiéme, celle du Iuge des premieres appellations, qui eſtoient comme les Lieutenans du Senéchal du iourd'huy, & il y en deuoit auoir non ſeulement à Aix, mais en beaucoup d'autres villes de cette Prouince.

La troiſiéme, le Iuge Mage, qu'on nommoit Iuge des ſecondes Appellations, qui eſtoit le Souuerain & en dernier reſſort de Iuſtice. Lequel Iuge, à ce qu'on peut colliger de ces paroles, *plus vident oculi, quàm oculus*, couchées dans les Lettres patentes de Louis II. deuoit eſtre ſeul, appellant peut-eſtre ſelon ſon bon plaiſir, quelques Aſſeſſeurs en iugeant. Et parce qu'il ne pouuoit pas tant dépêcher & rapporter d'affaires, Louis II. Roy de Sicile établit ſix Aſſiſtans à ſon Iugement (leſquels mal à propos ſont nommez Preſidens en ſes Patentes) & toûjours ſous la direction du Iuge Mage, comme chef de la Compagnie : car puiſque ces ſix eſtoient égaux au nom de Preſidens, il leur falloit vn chef ; c'eſt pourquoy le Iuge Mage ſubſiſta le chef en ſon Tribunal : Car quand ces Patentes diſent, *ordinauit Rex Iudicis Majoris loco ſtatuere ſex Præſidentes viros laicos, &c.* cela ne veut pas dire, au lieu & place, mais *in loco*, c'eſt à dire *in Tribunali Iudicis Majoris*, & ces ſix Preſidens ou Aſſiſtans auec le Iuge Mage, comme le premier Preſident, faiſoient le Parlement de ce temps-là, qui connoiſſoit des cauſes des particuliers, & par occaſion des domaines du Roy. Quand les plaintifs des Comptes ſe plaignoient, les Comptes eſtoient reueus pardeuant le Parlement du Iuge Mage, preſens les Maîtres Rationnaux ; comme il eſt marqué en propres termes dans les ſuſdites Lettres patentes.

La quatriéme Iuriſdiction eſtoit celle des Comptes, en laquelle il y auoit vn Preſident & deux Maîtres Rationnaux, comme Conſeillers, qui iugeoient en effet ſouuerainement. Mais quand il y auoit quelques plaintes, ou que quelques-vns ſe trouuoient greuez, ainſi que diſent les ſuſdites Patentes de Louis II. la cauſe eſtoit reueuë pardeuant le Parlement, les Maîtres Rationnaux appellez. Voyez cy-deſſus ſur la fin du liure precedent, en la vie de Charles III. ſur l'an 1480. tous ces Offices, & le nom propre & ſurnom de tous les Officiers de ce temps-là, apres celuy du Chancelier & celuy du grand Senéchal.

Outre ces quatre ſortes de Iuriſdictions, il y en auoit encore vne autre qu'on nommoit la Chambre Rigoureuſe, qui eſtoit, ſelon le ſentiment de quelques perſonnes intelligentes auec qui i'en ay conferé, la Chambre des Submiſſions.

Or que ces trois Offices de Iuge Mage, de President en la Chambre des Comptes, & Juge des premieres appellations, ayent toûjours subsisté iusqu'à l'erection du nouueau Parlement, fait par Louis XII. il appert par l'établissement de l'ordre du Conseil de la Maison Commune de la ville de Marseille fait l'an 1492. dont nous auons parlé cy-dessus en cette année, qui fut approuué, receu & signé par Aimar de Poictiers grand Senéchal de Prouence, Accurse Meynier Iuge Mage, Iean Matharon President, Toussains Guerin Iuge des premieres Appellations.

Doncques LOVIS XII. changea la forme ancienne de la Iustice de Prouence, y établissant vn Parlement composé d'vn President & de onze Conseillers, dont quatre deuoient estre d'Eglise, & les sept autres lays; d'vn Aduocat & de deux Procureurs Generaux du Roy: d'vn Aduocat & d'vn Procureur des Pauures: de quatre Greffiers ou Secretaires & de trois Huissiers. Donnant l'Office de President à Michel de Riccio, l'Office de Garde-Seel, & de premier Conseiller lay à M. Emery de Andrea: les Offices de Conseiller d'Eglise à M. Iean de Coreis ou de Cuers, Preuôt de l'Eglise de Marseille, à Guilleaume Puget Preuôt de l'Eglise d'Aix, à Raimond Ricard, & à Pierre de Brandis: & les autres Offices de Conseillers lays à Bertrand Durand, à Melchior Seguiran, à Pierre Matthei, à Simon de Tributiis à Michel Audibert, à Gaspar du Perier: l'Office d'Aduocat General du Roy à Antoine Murry, & celuy des Procureurs Generaux à Iacques de Angelo & à Aymé Curaty: les Offices d'Aduocat & de Procureur des Pauures à Nicolas de Clapiers, & à Louis Benedicti: les Offices de Greffiers & Secretaires à Iacques Richelin, à Guilleaume Morin, à Iean Caluin, & à Pelegrin de Albis. Et pour les Offices de Huissiers, Iean Murot fut premier Huissier & du corps de la Cour, Louis Saquanay & Antoine Ris eurent les autres Offices, par Lettres Patentes données à Lyon le mois de Iuillet de l'an 1501. dont voicy la teneur.

Erection du Parlement de Prouence

LOVIS *par la grace de Dieu Roy de France, de Naples & de Ierusalem, Comte de Prouence, Forcalquier & Terres Adjacentes. Sçauoir faisons à tous presens & à venir, que comme feu nôtre tres-cher Seigneur & Cousin le Roy* CHARLES *dernier decedé, que Dieu absolue, certain temps deuant son trépas, voulant & desirant donner ordre & prouision aux faits des defauts & abus de Iustice qui auoient cours esdits Pays & Comtez, au tres-grand detriment, preiudice & dommage des habitans & sujets d'iceux Pays & Comtez, & obuier aux grandes longueurs, subterfuges & delais des parties plaidoyants, lesquels par le premier train & forme accoûtumée de ladite Iustice, pouuoient appeller des Sentences qui sont données par les Iuges inferieurs, à quatre, cinq ou six fois deuant que venir à la definitiue: tellement que les procez estoient & sont comme immortels, eût decerné Commission à certains grands & notables personnages, pour besoigner au fait de la reformation & abbreuiation de ladite Iustice, au soulagement d'iceux nos Sujets conseruation & entretenement de nos droits & préeminences Royaux & Prouençaux: lesquels Commissaires dés ledit temps se transporterent audit Pays, & besognerent en cette matiere, & en redigerent par écrit plusieurs articles. Toutes voyes depuis, & au moyen dudit voyage & entreprise, faits par nôtredit feu Seigneur & Cousin de son voyage & conquête de nôtredit Royaume de Naples, & d'autres grandes affaires à luy apres sondit retour interuenus, n'y a pû estre mis ou donné aucune conclusion iusques à present, que pour y mettre ladite conclusion, nous auons fait assembler plusieurs grands & notables personnages tant de nôtre Grand Conseil, de nos Cours de Parlement, & aussi de nosdits Pays; par lesquels nous auons bien au long fait voir & débatre cette matiere. Et finalement par la plus grande & saine partie & opinion de tous, se sont resolus, que pour dorénauant bien conduire & administrer bonne & bréue iustice, au soulagement de nos Sujets desdits Pays; il est besoin & expedient ériger la Iustice & Iurisdiction de la grand Senéchaussée & Conseil d'iceux Pays, en Souueraine Cour & Parlement, & la fournir & decorer d'vn bon & limité nombre de Conseillers, gens notables suffisamment fondez & experimentez en fait de Iudicature: lesquels seront Souuerains, & mettront fin esdites appellations, comme il est fait en nos autres Cours de Parlement de nôtre Royaume. Pourquoy, Nous, les choses dessusdites considerées, mémement que Iustice est telle, par laquelle les Royaumes, Monarchies, Principautez & Seigneuries sont sous la main de nôtre Createur, entretenuës en leurs grãds & souuerains droits & préeminences, l'Eglise en sa liberté, Noblesse en prosperité & glorieusement renommée, la marchandise a son cours & exercice, tous crimes & malefices punis & corrigez, & toutes voyes obscures illuminées. Voulons & desirons de tout nôtre pouuoir ensuiure & imiter en cet endroit la bonne intention & deliberation de nôtredit feu Seigneur & Cousin le Roy Charles, afin que nosdits Sujets puissent viure & florir en abondance de biens, ainsi que de tout nôtre cœur desirons; euë sur ce grande & meure deliberation, comme plusieurs Princes & Seigneurs de nôtre sang & lignage,*

& autres grands & notables personnages, tant de nôtre grand Conseil, Cours de Parlement, qu'autres de plusieurs & divers Etats, lesquels comme dit est, avons pour ce, fait assembler en leur presence, voir & longuement débatre cette matiere.

Pour ces causes & considerations, & autres à ce nous mouvans, ladite Iustice & Iurisdiction d'icelle Senéchaussée & Conseil desdits Pays & Comté de Provence, Forcalquier & Terres Adjacentes, avons de nôtre certaine science, & propre mouvement creée, érigée, instituée, ordonnée & établie : & par la teneur de ces Presentes, de nôtre pleine puissance & authorité Royale & Provençale, creons, erigeons, instituons, ordonnons & établissons perpetuellement à toûjours en nôtre Cour Souveraine, & Parlement desdits Pays & Comtez, qui sera exercée & tenuë par nôtredit Senéchal, ou sondit Lieutenant en son absence (cecy a esté reformé cy-dessous) *vn President & onze Conseillers, dont en y aura quatre Ecclesiastiques, & les autres Lays : tous gens notables, Clercs, Graduez & expérimentez en fait de Iudicature, qui iugeront, decideront & determineront en souveraineté, en dernier ressort de toutes causes, procez & débats en telle authorité, privileges, prerogatives & préeminence qui sont en nos autres Cours de Parlement de nôtre Royaume; & selon les points & articles cy-apres inserez. Et en outre y aura vn Advocat & deux Procureurs Generaux & Fiscaux, pour poursuivre & défendre nos droits: vn Advocat & vn Procureur des Pauvres, quatre Greffiers & trois Huissiers, qui tous ensemble feront & representeront vn Corps & College, qui sera intitulé nôtre Cour de Parlement de Provence.*

Ausquels Etats & Offices, pour la parfaite & entiere connoissance que nous avons des personnes cy-apres nommées, & de leur sens, suffisances & loyautez, experiances & bonnes diligences, avons dés à present pourveu & pourvoyons; c'est à sçavoir, en l'Office de President, Maître Michel Ricio Docteur és Droits : en l'Office de Commis à la Garde de nôtre Seel en Provence & Conseiller Lay, Maître Emery de Andrea : és Offices de Conseiller d'Eglise, nos amez & feaux Maîtres Iean de Cuers Prevôt de Marseille, Guilleaume de Pugeto Prevôt d'Aix, Raymond Ricard Prieur de Trabayn, & Pierre de Brandis aussi Docteurs és Droits : és Offices de Conseillers Lays, nos amez & feaux Bertrand Durand, Melchior Seguirani, Pierre Matthas, Simon de Tributys, Michel Audibert & Gaspar du Perier, tous Docteurs & Licentiez : en l'Office de nôtre Advocat General & Fiscal, nôtre amé & feal Maître Antoine Murry : és Offices de nos Procureurs Generaux & Fiscaux, nos amez & feaux Iacques de Angelo & Aymé Curaty : és Offices d'Advocat & Procureur des Pauvres nos chers & bien-amez Maître Nicolas Clappier Advocat, & Louis Benedicti Procureur : és Offices de Greffier, nos chers & bien-amez Maîtres Iacques Richelin, Guilleaume Morin, Iean Calvin, & Pelegrin de Albis : & és Offices des Huissiers de nôtre Cour, nos bien-amez de Saquenay premier Huissier, Iean Murot, & Antoine Ris. Pour lesdits Offices avoir, tenir, & dorénavant exercer pour eux & chacun d'eux selon qu'ils sont cy-dessus nommez aux gages qui s'ensuivent.

A sçavoir à nôtredit President la somme de six cens livres tournois : à nosdits quatre Conseillers d'Eglise, à chacun d'eux, la somme de deux cens cinquante livres : à nosdits sept Conseillers Lays à vn chacun la somme de trois cens livres tournois : & ausdits trois Huissiers, au premier la somme de soixante livres tournois, & aux deux autres à chacun la somme de trente livres tournois, que nous leur avons & à chacun d'eux ordonnez & ordonnons par cesdites Presentes par chacun an. Et au regard desdits Advocats & Procureurs, Nous voulons & entendons qu'ils demeurent en leurs gages, qu'ils avoient accoûtumé d'avoir à cause de leursdits Offices, & autres droits, honneurs, préeminences & prerogatives qui y appartiennent, & tels & semblables que les gens de nosdites Cours de Parlement. Et dorénavant quand il avïendra que lesdits Offices vaqueront, par les trois vacations ordinaires, nous y pourvoirons tout ainsi que nous avons accoûtumé de faire en nos autres Cours Souveraines, quand les Offices d'icelles sont vaquans. Dont & desquels gages & droits les dessusdits Officiers seront payez par leurs Lettres de servivit, *& certifications : ainsi que sont ceux de nôtre Parlement de Dauphiné; & avec ce pour faire le payement des gages & droits desdits President Conseillers, Procureurs, Advocats, Greffiers & Huissiers, & aussi pour recevoir les exploits & amendes de ladite Cour, avons commis & commettons par cesdites presentes nôtre amé & feal Conseiller Pierre Roollet Tresorier General de nosdits Pays de Provence, & autres qui le pourroient estre cy-apres. Et en outre pour l'entretenement & conduite de ladite Iustice d'icelle Cour Souveraine, nous avons institué & ordonné, instituons & ordonnons, par l'avis que dessus, les points & articles qui s'ensuivent, estre entretenus, observez & gardez inviolablement, par nos Gens Officiers de ladite Cour.*

S'ensuivent les Articles & Statuts.

Premierement, que le Grand Senéchal dudit Pays present & futur, soit & demeure toûjours le chef & principal dudit Parlement; & que sous son nom & titres tous Arrêts & Appointemens donnez, & qui se donneront audit Parlement, soient expediez, & que le President de nôtredite Cour

de Parlement preside sous iceluy Grand Senéchal ou Lieutenant en son absence, en la forme & maniere que fait le President de nôtre Cour de Parlement de Dauphiné, sous le Gouuernement dudit Pays. Et en de certaines conuentiõs faites puis apres entre le grand Senéchal & le Parlemẽt l'an 1513. il est dit, *Item, appartient au Senéchal estre assis en l'Audiance au coin des bancs faisant le milieu, ayant vn carreau, & le lieu paré comme au Lieutenant de Roy: & au commencement de châque Audiance, se doit leuer ledit President le bonnet au poing auec honneur & reuerence, & doit demander à nos Sieurs le Senéchal ou son Lieutenant, s'il luy plaira qu'on commence; à quoy ledit Senéchal ou son Lieutenant doit répondre honnétement oüy: & quand besoin sera d'assembler les Conseillers en ladite Audiance, doit demander ledit President audit Senéchal ou son Lieutenant, s'il luy plaira qu'on les assemble: de quoy se doit accorder ledit Senéchal, & se doiuent assembler deuant ledit Senechal ou sondit Lieutenant,*

Mais cet article, aussi bien que ces conuentions a puis apres esté reformé l'an 1535. sous le Roy François premier, en la reformation faite par le sieur du Feu, dont nous parlerons en son temps, où il est dit, *Ordonnons que le Grand Senechal en qualité de Gouuerneur de par nous esdits pays de Prouence, aura tant seulement telle authorité & administration & superintendance qu'ont les Gouuerneurs par nous deputez en nos pays du Languedoc, & autres Prouinces de nôtre Royaume.*

Item, que ladite Cour de Parlement connoitra des causes & matieres appellatoires, venans des Sentences & Appointemens des Iuges Mages, Maitres Rationnaux, & autres Iuges, desquels l'on appellera immediatement à icelle Cour. Et pareillement connoitra en premiere instance des causes possessoires, des Euéchez, Abbayes: de celles des Euéques, Prelats, Barons, Communautez dudit pays de Prouence, tant en matieres ciuilles, que criminelles & delits communs par lesdits Barons & Communautez: de celles des pupilles, vefues & miserables personnes, &c.

Item entreront aussi audit Parlement le Chancelier, Pairs de France, Maîtres des Requêtes ordinaires de nôtre Hôtel, nos Conseillers ordinaires en nôtre Grand Conseil, & autres qui ont accoûtumé d'entrer en nos autres Parlemens.

Item, entant que touche les Euéques & Prelats, ils se pourront seoir auprés dudit President aux plaidoyeries, lesquelles se feront en l'Audiance publique, sans & toutes voyes qu'ils puissent entrer en la Chambre d'iceluy Parlement, iaçoit que par cy-deuant lesdits Euéques, & autres Prelats, eussent accoûtumé d'y entrer, &c.

Item, &c.

Et finalement ordonnons que les amendes, &c.

Si donnons en mandement par ces presentes à nôtre amé & feal Chancelier Grand Senéchal & Gouuerneur de nosdits Comtez, ou son Lieutenant, &c. que des dessus nommez President, Conseillers & Aduocats, Procureurs, Greffiers & Huissiers à chacun d'eux prins & receu par nôtredit Chancelier, ou ledit Grand Senéchal ou sondit Lieutenant en son absence le serment en tel cas accoûtumé ils les mettent & instituent & fassent mettre en possession, &c.

Mandons en outre à nos amez & feaux President, Maîtres Rationaux & Archiuaires de nôtredite Chambre des Comptes & Archifs de nôtredit Pays: à nostre amé & feal Conseiller General de nos Finances Iacques de Beaulne aussi ayant la charge & administration de nos Finances, tant ordinaires qu'extraordinaires de nosdits pays de Prouence, que par ledit Tresorier & Receueur General de nosdites Finances esdits Pays commis audit payement, ils fassent payer, bailler & deliurer aux dessus nommez, & à chacun d'eux leurs gages, & droits desdits Offices, &c. Donné à Lyon au mois de Iuillet l'an de grace mille cinq cens & vn, & de nostre regne le quatriéme.

LOVIS.

Et plus bas.

Par le Roy Comte de Prouence, Monseigneur le Duc de Nemours, l'Euéque d'Alby, les Sires de la Trimoüille, & de Neufchâtel, & autres presens.

ROBERTET. *Visa.*

Ensuite de quoy, comme le Roy eût enuoyé en Prouence le sieur de Champdenier vn de ses Chambellans ordinaires, & Maître Macé Toutain Conseiller au Parlement de Paris, pour l'éréction & l'établissement de ce Parlement, il y eut vn peu apres les susdites Lettres patentes de son erection, quelque peu de changement: car comme le sus-allegué Michel de Riccio Neapolitain de nation (comme il se voit dans le liure latin qu'il composa de l'origine & institution des Royaumes de l'Europe) designé pour estre President en ce Parlemẽt, eût esté pourueu par le Roy d'vn semblable Office au Royaume de Naples, où il estoit plus vtile pour le seruice de sa Majesté qu'en Prouence, Maître Antoine Muller, ou Mul- 1502.

lot fut substitué en sa place, & fait President au Parlement de Prouence: comme aussi Louis de Forbin sieur du Luc President en la Chambre des Comptes, aimant mieux estre Conseiller au Parlement, fit échange de son Office de President aux Comptes, pour celuy de premier Conseiller Lay au Parlement, duquel Office Emeric de Andrea estoit pourueu, à qui, sous le bon plaisir de sa Majesté il luy remit celuy de President aux Comptes; échange qui fut approuué par le Roy, qui en fit expedier les Prouisions à l'vn & à l'autre. Et parce que depuis les premieres Patentes de l'erection de ce Parlement, Maître Antoine Murry, pourueu de l'Office d'Aduocat General du Roy estoit decedé, sa Majesté pourueut en sa place vn Maître Nicolas de Saint Martin, & confirma entant que de besoin tout le contenu en ses premieres Patentes de l'erection de ce Parlement, qu'il addressa au Seigneur de Rothelin, Grand Senéchal & Gouuerneur de Prouence, pour les executer selon leur forme & teneur, par Patentes données à Grenoble le 26. Iuillet de l'an 1502.

Erection des Chambres de la Tournelle & des Enquêtes.

Le nombre des Officiers au cõmencement de l'institution de ce Parlement, estoit assez petit; mais auec le temps il a augmenté si fort, que c'est merueille comme il y en a tant eu pour vne si petite Prouince. L'an 1544 il fut érigé par le Roy François premier, la Chambre Tournelle, & l'an 1554. par le Roy Henry II. celle des Enquêtes. Et en diuers temps il s'y est fait tant & de si grandes cruës, les vnes rapportées par le sieur de Nostradamus, tirées des memoires du sieur Honoré d'Agut, Conseiller en ce Parlement, que l'an 1562. sous Charles IX. il y auoit déja quatre Presidens, trente-six Conseillers, deux Aduocats & deux Procureurs Generaux; & voire de nos iours, l'on en conte iusques à huit Presidens au Mortier, & trois aux Enquêtes, cinquante Conseillers, deux Aduocats Generaux du Roy, autant de Procureurs de même, & des Substituts des vns & des autres.

Nostrad. p. 1074.

Quelque temps apres l'institution de ce Parlement, & auant son erection en la ville d'Aix, estant suruenu vne maladie contagieuse en la même ville, ce Parlement fut contraint pour commencer à faire ses premieres fonctions, de se retirer à la ville de Brignolle, où il s'en fit l'ouuerture le 14. Decembre de la même année 1502. & le premier Arrêt fut donné le 18. iour suiuant du même mois en ces termes, *Inuocato prius Diuini Numinis auxilio, Magnus Senescallus & Curia dicunt & pronunciant, &c.* En laquelle ville de Brignolle bien souuent de nos iours, soit pour le même sujet, soit pour d'autres occasions le même Parlement a fait sa retraite.

Et parce que la curiosité de plusieurs personnes se porte à sçauoir le nom des premiers Presidens, qui ont presidé tant en la Cour de Parlement qu'en celle des Comptes; & qu'il ne se rencontre pas lieu plus propre pour en parler, que celuy-cy, il ne sera pas hors de propos d'ajoûter icy ce que i'en ay remarqué.

Catalogue des premiers Presidens du Parlement de Prouence.

1501. Michel Riccio.
1502. Antoine Mullet ou Mulety.
1507. Accurse Meynier Baron d'Oppede, qui estant pourueu de l'Office de troisiéme President au Parlement de Tolose, fit place à
1508. Geruais de Beaumont ou de Bellomonte, enseuely dans l'Eglise Sainte Magdeleine à Aix, où l'on voit ses Armes au côté gauche du Maître Autel.
1530. Thomas Cuissiniers Aduocat au Parlement de Bourdeaux, pourueu de cet Office par le deceds de Beaumont.
1532. Barthelemy Chassanée Bourguignon, pourueu par le deceds de Cuissiniers.
1541. Guilleaume Garsonet, pourueu par la mort de Chassanée.
1543. Iean Maynier Baron d'Oppede, auparauant second President & fils d'Accurse, pourueu de cet Office apres la mort de Garsonet.
1558. Iean Augustin de Foresta Baron de Trets, pourueu par le deceds de Maynier.
1590. Artus de Prunier sieur de Saint André & de Virieu, President au Parlement du Dauphiné, commis le 4. Nouemb. 1590. par le Roy Henry IV. en cette Charge de premier President au Parlement de Prouence, en laquelle il fut receu le 26. Iuin 1591. en la Chambre qui se tenoit à Sisteron, laquelle Charge il exerça enuiron deux ans.
1599. Guilleaume du Vair, puis Garde des Seaux de France, & Euêque de Lisieux.
1616. Marc-Antoine de Scalis Baron de Bras & d'Ansouïs, par la demission du sieur du Vair.

1620. Vincent Anne de Maynier Baron d'Oppede.
1632. Helie de l'Aisné sieur de la Marguerie cy-deuant Maître de Requêtes ordinaire de l'Hôtel du Roy.
1636. Ioseph de Bernet auparauant President à Bourdeaux, puis premier President en la même ville.
1644. Iean de Mesgriny Marquis du même lieu, & de Vendeuure, Vicomte de Troyes, &c.
1655. Henry de Maynier Comte Palatin, Baron d'Oppede.

Catalogue des premiers Presidens en la Chambre des Comptes de Prouence, & Cour des Aydes du même Pays, vnie à la même Chambre, sous le nom de la Cour des Comptes, depuis l'an 1555.

Deuant l'vnion de cette Prouince à la Couronne de France, & ainsi deuant l'erection du Parlement de la même Prouince, il y auoit vne Chambre ou Cour des Comptes, dont le chef estoit qualifié du nom de President simplement; puis apres de grand President: & ainsi lisons-nous que,

1400. Honoré de Boniouls estoit President en cette Chambre des Comptes.
1415. Iean Louuet sieur d'Aigualieres estoit President en la même Chambre sous le Roy Louis II.
1438. Pierre Raimond.
1470. Palamedes de Forbin.
1480. Louis Forbin est qualifié du titre de grand President sous le Roy Charles d'Anjou.
1481. François de Vintimille sieur de Tourreuez.
1487. Il y a de l'apparence qu'apres la mort de Charles d'Anjou, & apres l'vnion de cette Prouince à la Couronne de France, cette Charge fut vaquante pour quelque temps, dautant que ie trouue que le Roy Charles VIII. voulant pouruoir de cette même Charge de grand President Iean de Matharon, sieur de Salignac & d'Entrepeires, premier Maître Rational de cette Chambre, puis Iuge & Conseruateur de la Monnoye en Prouence, par Patentes de ce même Roy Charles VIII. données à Amboise le 2. Auril 1483. insinue que cette Charge estoit vaquante, & qu'aucun n'en auoit esté pourueu depuis les Rois René & Charles d'Anjou, disant: *Ayant esté auertis & informez, que du viuant de feus nos Cousins les Rois René & Charles de Sicile, nos predecesseurs Comtes de Prouence, auoit ladite Chambre vn grand President, residant continuellement audit Pays, pour vaquer, &c. Sçauoir faisons, que Nous, voulans ensuiure nosdits predecesseurs Comtes, auons éleu nôtre Conseiller Iean de Matharon, à present premier Maître Rational, &c. en l'Etat & Office de grand President en nôtre Chambre des Comptes & Archifs d'Aix, au lieu dudit Office de premier Maître Rational, sans aucunement accroître ny exceder le nombre ancien des Offices, &c. Donné à Vitré le 15. Octobre 1487. & de nôtre regne le cinquiéme.* Ce Iean de Matharon fut puis apres fait grand Chambellan, par le même Roy, par Patentes données à Orleans le dernier Mars 1489.
1495. Louis de Forbin sieur du Luc & de Soliers pourueu du même Office par la mort de Matharon.
1502. Emery de Andrea Conseiller au Parlement, pourueu de l'Office de President en cette Chambre, & de Garde des Seaux, par échange fait auec ce Louis de Forbin, comme nous auons dit vn peu auparauant: si bien que cet Office de Garde des Seaux fut toûjours du depuis continué en la Cour des Comptes, iusques l'an 1608. comme nous verrons tout maintenant.
1512. François de Iarente.
1541. Balthazar de Iarente Euêque de Vence, puis Euêque de Saint Flour, & finalement Archeuêque d'Embrun, en faueur de qui l'Office de Garde des Seaux de Prouence fut vny à celuy de premier President de la Chambre, auec pouuoir de le resigner, comme il fit à son successeur, qui estoit son neveu.
1554. Iean de Sade sieur de Mazan, pourueu des deux Offices de President & de Garde des Seaux, & mourant le 8. Ianuier de l'an 1600. eut pour successeur *Nostradamus pag. 1086.*
1601. Iean des Rolands sieur de Reauuille, pourueu de l'Office de President tant seulement, & pour celuy de Garde des Seaux, il fut transferé de la Cour des Comptes

à celle du Parlement, & affecté inſeparablement à vn Conſeiller Lay du Parlement : duquel Office le premier Preſident du Vair eut le don & pouuoir de le vendre, ce qu'il fit à Iean-Baptiſte de Cauuet l'an 1608.

1608. Iean de la Ceppede, premierement Conſeiller au Parlement, puis Preſident en la Cour des Comptes, finalement premier Preſident en la même Cour.

1623. Antoine de Seguiran cy-deuant Conſeiller, puis Preſident en la Cour de Parlement pourueu de cet Office par la mort du ſieur de la Ceppede, qui arriua l'an 1623.

1627. Henry de Seguiran fils d'Antoine, ſieur de Bouc.

1655. Raynaud de Seguiran fils de Henry, auſſi ſieur de Bouc.

§. II.

Expedition de Guerre du Roy Louis au Royaume de Naples.

1501. Les François & les Aragonois ſe partagent le Royaume de Naples.

PEndant que ces choſes ſe paſſoient en Prouence en l'erection de ſon Parlement, ces deux Rois de France & d'Aragon ayant demeuré d'accord ſur ce qu'ils deuoient faire au Royaume de Naples, cõme nous auons veu vn peu auparauant, y firent paſſer de grandes troupes, pour en depoſſeder Frideric Roy de cette Contrée : lequel voyant déja les François ſur ſes bras, & ne ſçachant rien de la conuention & de l'accord fait entre ces deux Rois, pour le dépoüiller de ſon bien, demanda du ſecours à Gonſaluo Conducteur General de l'armée Eſpagnolle, qui eſtoit à la rade de Naples, & à la bonne foy il luy liura la ville de Gayete, & autres places, ſous la croyance qu'il les défendroit contre l'attaque des François ; mais voyant qu'il s'eſtoit abuſé, & qu'il eſtoit trahy de ſon propre ſang, tel qu'eſtoit celuy du Roy d'Aragon ; & que déja Capoüe, Auerſe, Gayete & autres meilleures places eſtoient ſaiſies, & par les François & par les Eſpagnols, il ſe jetta entre les bras du Roy de France, à qui il ſe confia plus qu'à celuy d'Aragon & de Caſtille, & accepta le party qu'on luy offrit de ſa part, ſçauoir le Duché d'Anjou, trente mille écus de penſion annuelle, & le premier rang dans le Conſeil de France : & ſortant de la ville d'Auerſe, monté ſur mer, ſur ſix Galeres, il arriua à Marſeille le 12. d'Octobre de l'an 1501. & de là il ſe porta en France, pour accomplir ſon Traité auec le Roy, & l'année ſuiuante 1502. le premier iour d'Octobre la Princeſſe Eliſabeth ſa femme arriua à Marſeille, d'où elle s'achemina en France, pour y demeurer auec ſon mary.

1502. Grands manquemens de Frideric.

Il faut auoüer que ce Frideric Roy de Naples fit deux notables manquemens : le premier de s'eſtre trop confié en la fineſſe Eſpagnolle, qui commença la premiere à défiler les perles de ſa Couronne ; & l'autre d'auoir perdu entierement courage, de ne ſe vouloir défendre ; & voyant ſes Etats perdus, de s'eſtre venu refugier en France. Si à l'exemple de ſes deuanciers, qui auoient ſouuent éprouué la boutade Françoiſe, qui n'eſt gueres de durée, il ſe fût retiré en quelque recoin de ſes Etats, comme Ferdinand ſon pere auoit fait, il pouuoit apres l'orage paſſé ſe remettre en ſon Thrône à l'aide de ſes intelligences, ou faire ſon party auec celuy des deux Rois de France, ou d'Aragon, qui reſteroit le maître de ſon Pays.

Grand manquement de ce Roy Louis. Mezeray.

Mais auſſi faut-il auoüer que nôtre Roy Louis fit vn plus grand manquement, d'auoir appellé en Italie le Roy d'Aragon & de Caſtille, & d'auoir conuenu de partager enſemble le Royaume de Naples : ne preuoyant pas qu'il eſtoit impoſſible que deux Lyons, apres auoir deuoré la proye demeuraſſent en paix, ſans s'entremanger eux-mémes, ce qui en effet arriua bien tôt. Car eſtant ſuruenu vne difficulté entre les Officiers de ces deux Rois, ſur le ſujet des bornes & limites des Prouinces, entr'eux partagées, d'où reſultoit grand interêt temporel, pour raiſon du pâturage des beſtiaux, & des impôts & ſubſides qu'vn chacun pretendoit d'impoſer : & ce different eſtant rapporté au Conſeil de ces deux Princes, il y excita telle rumeur, qu'il les fit reſoudre à ſe faire la guerre, & de ſe chaſſer l'vn l'autre de ce Pays nouuellement conquis à chacun pour la moitié.

1503. Les François ſont chaſſez de Naples.

Mais quelques forces que le Roy de France fiſt aller & par mer & par terre au Royaume de Naples, quelques valeurs & generoſitez que l'armée Françoiſe, conduite par le Duc de Nemours ſon General, y ſçeût montrer en diuerſes attaques & ſieges de villes, ſi fallut-il ceder à l'addreſſe, ſoupleſſe ou fineſſe de Gonſalue, conducteur des Eſpagnols ; qui enfin

se rendirent les Maitres de tout le Royaume de Naples, & contraignirent les François de se retirer pour toûjours, apres y auoir fait vne tres-notable perte de quelques grands & illustres personnages, comme du Duc de Nemours, Vicomte de Martiguez, Viceroy de Naples, de sang Royal de la maison d'Armagnac, & de plusieurs autres grands Seigneurs François. Toutes les particularitez de cette guerre sont hors du sujet de nôtre entreprise, quoy que veritablement ie trouue dans de vieux memoires, que les armemens de mer furent faits, ou abborderent en Prouence, pour aller au Royaume de Naples, qui depuis ce temps-là a esté possedé, sans interruption par le Roy d'Espagne, à la confusion, ou plustôt au bonheur des François, à qui ce Pays-là n'a iamais esté que malheureux & funeste.

Mort du Duc de Nemours.

Vers la fin de cette guerre de Naples, le Pape Alexandre VI. mourut le 18. Aoust de l'an 1503. ayant esté empoisonné auec trois Cardinaux, & le Duc de Valentinois Cesar Borgia son fils, par le moyen d'vne bouteille de vin: de tous lesquels il n'échapa que ce Duc. A la place d'Alexandre fut éleu Pie III. Siennois, grand homme de bien, qui ne vécut qu'enuiron vn mois, & eut pour successeur Iules II. de Sauone, homme assez remuant, qui donnera bien de l'exercice à nôtre Louis, & mettra en combustion presque toute la Chrétienté.

Mort du Pape Alexandre VI.

L'armée Nauale qui estoit à Naples apres la déroute des troupes Françoises, retourna en Prouence. Mais Louis Marquis de Salusses, âgé de 65. ans, Viceroy de Naples, apres la mort du Duc de Nemours, ne peut passer plus outre que de Genes, où le 18. Ianuier de l'an 1504. il mourut de regret & de tristesse pour vn si mauuais succez de cette guerre, pour la gloire des François, à qui il estoit fort affectionné. Son corps fut porté par les Galeres iusques à Sauone, & de là à Salusses, pour y estre enseuely au tombeau de ses peres.

1504. Mort du Marquis de Salusses. Monnsc. Mass.

§. III.

Quelques choses remarquables arriuées en Prouence.

EN ce temps y ayant grand desordre parmy les Religieux & les Ecclesiastiques seculiers de Prouence, prouenus par les guerres anciennes, le Pape Alexandre VI. enuoya vne commission pour les reformer au Cardinal d'Amboise Legat en France; qui ne pouuant vacquer à cette fonction, donna pouuoir à Augustin de Grimaldis Euéque de Grasse, & à Antoine de Guiramand Euéque de Digne, & à l'Abbé de Val-Sainte, de proceder à la reformation de tous les Monasteres, tant Mendians qu'autres; tant des hommes que des femmes, soit des Ordres de Cluny & de Cisteaux, que de tous autres, tant exempts que non exempts; & particulierement il est fait mention des desordres des Religieux des villes de Draguignan & de Marseille dans la commission pour informer, donnée à Lyon le 16. des Calendes de Iuin de l'an 1503. & du Pontificat d'Alexandre VI. année X. ce qui ne se fit pas sans beaucoup de troubles, & principalement dans le Monastere de Lerins, dont le même Euéque de Grasse estoit Abbé Commandataire, qui appella puis apres des Moines de Cluny pour la reformation de son Monastere, que finalement il vnira cydessous, pour vne plus ferme & plus asseurée reformation à la Congregation du Mont Cassin.

1503. Reformation pour les Religieux en Prouence. Reforme dans l'Abaye de Lerins.

De ce qui se faisoit en l'Eglise, Messieurs du Parlement de Prouence nouuellement estably, en voulurent faire le même pour la reformation de tant d'abus aux choses temporelles de la Prouince: ils députerent des gens de leur corps en diuers endroits de la Prouince, pour informer sur les défauts, & remedier pour le bon ordre & gouuernement politique: Antoine de Mulety President, Louis de Forbin & Michel Audibert Conseillers, furent en la ville d'Arles: où, apres auoir esté receus auec grand honneur par les Consuls de cette ville, & conduits en la Maison Commune, ils furent priez de les vouloir maintenir & conseruer dans leurs Priuileges, libertez, vsages, coûtumes, paches & conuentions, & ainsi iuger les causes de leurs Citoyens: ce qu'ils promirent de faire au nom de leur Corps, par serment solemnel, & par l'attouchement des Saintes Ecritures.

Le Parlement reforme les abus de Prouence. Sary.

L'année suiuante 1504. & le 26. Iuillet Aimeric d'Amboise Grand Maitre de Rhodes 1504.

Le grand Maistre de Rhodes part de Marseille. partit de Marseille auec deux Galeres armées, deux Carraques, trois Barques & vn Brigantin, pour aller prendre possession de sa charge à Rhodes, où il arriua le dernier d'Aoust de la même année. *Manusc. Mss.*

1505. Le 17. Ianuier de l'année suiuante 1505. certains Religieux Italiens de l'Ordre de Saint Dominique, demeurant dans le Conuent de Saint Maximin, poussez d'vn zele sacrilege, s'oublierent iusques-là, que d'enleuer sur les onze ou douze heures du soir, le masque d'or qui couure la face de Sainte Magdeleine, & quelques Reliques de la même Sainte, pour les porter en Italie. Mais estant découuerts & saisis par le sieur de Masaugues, ils furent conduits à la ville de Saint Maximin, & de là à Aix; où par Arrêt du Parlement de Prouence, ils furent condamnez à estre pendus le 16. Iuin suiuant. Les Reliques de Sainte Magdeleine derobées. *Manusc. Mss.*

Vn grād Seigneur du Comté de Venaissin mort à Rome. Enuiron ce temps vn grand Seigneur de cette Contrée, Giraud d'Ansezune Seigneur de Cabrieres, & de plusieurs autres places dans le Comté de Venaissin, parent du Pape Iules II. estant mort dans la ville de Rome; Rostang son frere Archeuêque d'Embrun, Ambassadeur pour le Roy à Rome, luy fit dresser cette année 1505. au Conuent de *Sancto Apostolo*, où il fut enseuely, vn beau tombeau, où l'on voit les armes de sa maison, qui sont de gueulles à deux hydres d'or se regardant, droites sur vn pied, auec cette belle inscription.

D. O. M.

GIRAVDO ANCEDVNO EQVITI GALLO, Caprearum Domino, omnibus ingenij Virtutisque dotibus ornato pacis bellique artibus instructo CAROLO VIII. & Ludouico XII. Francorum Regibus familiæ præfecto solertißimo July II. Pontificis Maximi, quod sororis eius filiam duxisset necessario ad primè caro. Vixit, ann. XLI. mens. X. D. IIII.

ROSTAGNVS ARCHIEPISCOPVS EBREDVNENSIS, Francorum Regis ad Pontificem Orator fratri optimo mœrens posuit, an. MDV.

1506. L'année suiuante 1506. la Cour du Parlement de Prouence continuant en sa diligence, pour apporter de bons ordres au gouuernement, tant spirituel que temporel de la Prouince, pouruoyant aux grands inconueniens qui pourroient arriuer, tant aux affaires d'Etat, qu'au repos des familles en particulier, par les Bulles qui viennent de Rome & de la Legation d'Auignon; tant pour la collation des Benefices, que pour la dispense des Vœux & des Mariages, deputa à Auignon Antoine Mulety President, Louis du Luc Conseiller, Iacques de Angelo Procureur general du Roy du même Parlement de ce Pays; ioint auec eux Accurse Meynier d'Oppede Conseiller au grand Conseil, Iean Guiran Maitre Rational, & Iacques de Beaune General des Finances, pour aller traiter auec François d'Estagne Vicelegat d'Auignon, sous le Cardinal Georges d'Amboise Legat, & accorder auec luy que toutes les Bulles qui viendroient en Prouence, tant de la Cour de Rome, que de la Legation d'Auignon, seroient veuës & verifiées par la Cour du Parlement, pour voir si elles sont veritables, & si elles contenoient quelque chose contre le seruice du Roy & le repos de la Prouince; & en suite de cela, que les Lettres du Roy, qu'on nomme Annexe, seroient iointes à toutes ces Bulles, donnant permission de les executer selon leur forme & teneur. Dequoy il sera fait plainte cy-dessous au Concile de Latran. Deputation du Parlement à Auignon au Vicelegat pour le sujet des annexes.

Rigoureux Hyuer & peste en Prouence. L'on trouue dans quelques vieux manuscrits que l'Hyuer de l'an 1505. fut entierement different de celuy de l'année suiuante 1506. que celuy-là fut tellement chaud, que dans le mois de Ianuier l'on voyoit à Marseille de l'orge auec épy, de feves grainées, grande quantité de roses, des fromens auec le grain, sans parler des amandiers fleuris. Et celuy-cy par contraire tellement froid, qu'il tomba à Marseille le iour de l'Epiphanie iusques à trois & quatre pieds de nege, & fit en suite vn si grand froid, qu'il tua presque tout le bétail qui estoit en la Crau, & grande quantité de Bergers: & particulierement il est marqué que le Port de Marseille iusques à la tour de Saint Iean estoit glacé, que tous les iardins furent gâtez, & les oyseaux par la rigueur du froid mouroient en la campagne. Mais non-

obstant cette grande froidure, cette même année fut extremement abondante en bledz, vins, huiles & fruits de toute sorte, & fut autrement assez heureuse : excepté qu'aux villes d'Aix & de Marseille il y eut grande mortalité de monde pour la contagion & peste qui y suruint, & continua aux deux années suiuantes par toute la Prouence, où elle fit de grands rauages. *Manusc. Mss.*

§. IV.

Guerres du Roy Louis contre les Genois & contre les Venitiens.

L'Année suiuante 1507. il s'éleua vne si horrible sedition dans la ville de Genes (ville inconstante & infidelle, qui depuis l'an 1392. s'estoit donnée & redonnée à nos Rois) que le peuple contraignit tous les Nobles de la même ville d'en sortir, & d'aller prendre retraite à diuerses villes le long de la riuiere : s'estant éleu de son propre mouuement vn Duc, nommé Paul de Noue, Teinturier en soye de sa profession, pour le gouuerner ; à l'aide duquel, nonobstant les remontrances que leur faisoit Michel de Riccio, a son retour de Naples, cy-deuant President au Parlement de Prouence, de se contenir en leur deuoir; ils abbatirent les Armoiries de France, & prirent celles de Maximilian Empereur ; & continuant en leur forcenerie, ils allerent attaquer le Castellet, château bâty au dessus de la montagne de Genes, couperent la gorge à la garnison Françoise : & sortant hors de la ville auec armes, ils allerent courant le long de la riuiere pour chasser les Nobles, & vinrent mettre le siege à Mourguez, refuge des Nobles, & place fort importante pour la conseruation de leur ville. 1507. *Grande sedition dans Genes.* *Dupuy.*

Le Roy auerty de cette sedition, ayant dressé vne puissante armée, & par mer & sur terre, y vint luy-même en personne, fit leuer le siege des Genois deuant Mourguez : & alla puis apres planter le sien deuant Genes, qu'il bâtit si rudement, qu'il la contraignit de se rendre à sa mercy, & y estant entré en armes le 29. Auril, luy accorda le pardon; moyennant trois cens mille ducats, tant pour le remboursement des frais de cette guerre, que pour y bâtir vne forteresse. Et pour marque de souueraineté dans cette ville, il ordonna que la monnoye de Genes seroit desormais batuë au coing de France, faisant en outre châtier de la peine de mort les principaux auteurs de cette sedition, sans épargner le Duc imaginaire Paul de Noue. *Le Roy se rend Maistre de Genes.*

Vn Auteur de ce siecle fort curieux en la recherche des droits du Roy sur diuers Etats & Monarchies, ajoûte que depuis ce temps-là la Commune de Genes écriuant au Roy, souscriuoit ses lettres par ses mots, *fidelissimi subiecti*, & à la subscription elle mettoit *Regi Christianissimo Domino nostro*, ainsi que le Roy prenoit en ses qualitez le titre de Seigneur de Genes, aussi bien que celuy de Duc de Milan, disant, LVDOVICVS *Dei gratia Francorum Rex, Dux Mediolani, & Dominus Genuæ.* Et comme dans le Concile de Latran suiuant, tenu l'an 1513. Marin Carraciol Agent pour Maximilian Sforce Duc de Milan, eût entendu lire dans ce Concile cette qualité de Duc de Milan, lors qu'on y lisoit vne lettre de sa Majesté, où elle prenoit ce titre, & eût supplié le Saint Pere de ne permettre point que le Roy vsurpât ce titre, & qu'il protestoit de sa nullité. Claude de Seyssel Euêque de Marseille, Ambassadeur pour le Roy en ce Concile, répondit hardiment que ces choses deuoient estre disputées en autre temps & lieu. Surquoy le Saint Pere interposa son authorité, disant qu'il falloit laisser passer les choses dites, sans prejudice du tiers, *Respondit quod omnia dicta transirent sine præiudicio.* *Dupuy.* *Concil. Later.*

Vn peu apres ce châtiment des Genois, & la même année, Ferdinand Roy d'Aragon allant d'Italie en Espagne, visita nôtre Louis en la ville de Sauone, par l'addresse & conduite de Iean de Ferrier Archeuêque d'Arles, Espagnol de Nation, qui auoit moyenné l'entreueuë de ces deux Rois, qui n'estoient gueres bien ensemble depuis la guerre de Naples. *Entreueuë du Roy de France auec celuy d'Aragon.*

Vn iour de Dimanche du mois de Feurier de l'année suiuante 1508. mourut dans la ville d'Aix le grand Palamedes de Forbin, ce grand homme, dont nous auons beaucoup parlé cy-dessus, à qui la Prouence a tant d'obligation, pour s'estre beaucoup aidé à la faire remettre sous l'ombre des Fleurs de Lys. Il fut enseuely dans l'Eglise de l'Obseruance de la même ville. 1508. *Mort de Palamedes de Forbin.*

1509. Depuis la perte de Naples le Roy porta toutes ses pensées à rauir des mains des Venitiens beaucoup de villes qu'ils luy detenoient, dependantes de ses Etats de Milan ; & pour venir plus heureusement à bout de ses desseins, & empêcher qu'ils ne fussent secourus des plus grands Princes de la Chrétienté, il entra en confederation pour ce sujet, auec Iules II. Pape, auec Maximilian Empereur, auec Ferdinand Roy d'Aragon & de Castille, & autres petits Princes d'Italie; & estant asseuré de leurs bonnes volontez, pour agir tous ensemblement contre ce peuple ambitieux, & vsurpateur des biens de ses voisins, il dressa en France vne tres-puissante armée, & accompagné de tous les Princes de son sang, & des plus grands Seigneurs de sa Cour, il passa luy-même les Monts, s'en vint fondre dans le Milanois, dont il estoit le Maître : & de là il se porta aux terres des Venitiens, qui auec vne armée de trente mille hommes luy venant au deuant, furent si mal accueillis de sa Majesté le 15. de May de l'an 1509. à vn lieu nommé Agnadel ou la Guiaradadde prés de Cremonne, qu'il en demeura dix mille de morts, quatre cens prisonniers, auec Barthelemy d'Aluiane leur General, enuoyez au château de Milan : le reste mis en fuite auec perte de 43. pieces d'artillerie, & de fort peu de monde des François. Apres laquelle bataille les villes de Bergame, de Bresce, de Cremonne, & autres iusques à Venise vinrent se rendre, & porter leurs clefs au Roy Louis, qui en action de graces à Dieu, fit dresser au champ de bataille vne Chapelle, qu'il nomma Sainte Marie de la victoire ; où il fit enseuelir tous les morts, tant François que Venitiens, & fit assembler tous les Prêtres voisins pour y prier Dieu, & sacrifier pour le repos des ames de ceux qui estoient decedez en cette bataille.

Le Roy vient au Milanois côtre les Venitiens, sur lesquels il emporte vne grande victoire.

En cette expedition militaire se trouua vn de nos Euêques de Prouence, nommé Antoine de Furno Euêque de Marseille, & Confesseur ordinaire de sa Majesté ; & y estant mort suiuant la Cour, le Roy écriuit de Milan le 4. de Iuillet de l'an 1509. au Chapitre & aux Habitans de la ville de Marseille, en faueur de Claude de Seyssel natif d'Aix en Sauoye, Maitre des Requêtes ordinaires de son Hôtel ; les priant de l'élire pour leur Euêque, en la place du défunt : Car en ce temps les élections aux Prelatures n'estoient pas encore supprimées, leur disant qu'il auoit écrit au Saint Pere pour ce sujet. En suite dequoy le Chapitre & les Citoyens de la ville de Marseille, condescendant à la requisition du Roy, éleurent pour leur Euêque ce Claude de Seyssel, qui seruit puis apres tres-dignement sa Majesté en qualité d'Ambassadeur pour la France au Concile de Latran ; au retour duquel, & quelque temps apres il fut promeu à l'Archeuêché de Turin ; où il mourut remply de merites deuant Dieu, & de gloire deuant les hommes, ayant esté vn des grands hommes de son siecle, en la science Politique, de laquelle il composa de beaux Traitez.

Claude de Seyssel Euêque de Marseille.

Ruffy Hist. Mars.

Cette grande humiliation des Venitiens par les François, donna du cœur à tous les Princes voisins, sur qui cette Republique auoit vsurpé quelques terres, de luy courir sus, pour tâcher de r'auoir au point de sa foiblesse, ce qu'elle leur detenoit injustement. Le Pape ne fut pas des derniers, & l'Empereur suiuit apres, le Duc de Ferrare, le Marquis de Mantouë, l'Euêque de Trente, le Roy d'Aragon s'éueillerent à ce bruit, & vn chacun s'éforça de reprendre son bien, & de plumer cette Corneille, qui s'estoit couuerte du bien d'autruy.

Turselin.

§. V.

Contention & guerre entre le Pape Iules II. & le Roy Louis XII.

1510. VNE si grande prosperité des armes des François en Italie, par les prises du Milanois & de Genes, & par le châtiment des Venitiens, commença d'estre suspecte au Pape Iules II. qui apprehendant que le Roy Louis ne se rendit le Maitre de toute l'Italie, ou n'empietât sur les terres de l'Eglise, à l'occasion de la protection qu'il donnoit à Alfonse d'Est Duc de Ferrare, Feudataire de l'Eglise, contre lequel ce Pape faisoit la guerre, se reconcilia auec les Venitiens, tâcha de se liguer auec l'Empereur, pour s'opposer ensemblement aux desseins des François sur leurs auantures dans l'Italie ; suscita les Suisses pour venir troubler en France & au Milanois ; sollicita le Roy d'Angleterre à vouloir prendre

Le Pape fait la guerre aux François.

le titre de Protecteur du Saint Siege à l'encontre du Roy de France : donna à Ferdinand Roy d'Aragon, par Bulles données à Rome le 5. des Calendes de Iuillet de l'an 1610. l'inuestiture de l'autre moitié du Royaume de Naples, qu'Alexandre VI son deuancier auoit donnée à nôtre Louis, sous pretexte qu'il ne luy payoit pas la cense établie sur ce Royaume. Et s'estant ligué auec tous ces Princes, & ayant assemblé de grandes forces, il s'en alla attaquer d'vne part Alfonse à Ferrare, & de l'autre les François à Genes ; mais si bien attaqué, mieux défendu à sa confusion. Et voyant que ses armes temporelles n'auoient pas assez de force, il eut recours aux spirituelles, & excommunia Alfonse d'Est Duc de Ferrare, & tous les adherens & fauteurs à sa pretenduë rebellion, tel qu'estoient le Roy de France, & notamment les principaux Seigneurs de l'armée Françoise.

Marius Vipera.

Excommunie le Roy.

Cette procedure du Pape fut trouuée fort étrange au Roy Louis, qui en suite fit assembler en la ville de Tours tous les Prelats de son Royaume, & les plus celebres Docteurs de toutes les Vniuersitez, tant en Theologie, qu'és Droits Ciuil & Canon. Et en cette Assemblée il fut resolu quelques huit conclusions, qui sembloient iustifier le procedé du Roy, & condamner celuy du Pape : desquelles conclusions le Roy, assisté & approuué en ce fait icy (qui touche l'authorité de tous les Princes temporels) de l'Empereur & du Roy d'Espagne, donna connoissance au Saint Pere, par des Deputez de la part de l'Eglise Gallicane, auec ordre de supplier sa Sainteté de vouloir entendre à vne paix & bonne vnion entre les Princes ; & au cas de refus de le sommer qu'il luy pleût de conuoquer vn Concile General, pour remedier aux abus & desordres de l'Eglise.

Diuers Conciles tenus à l'occasion de ces troubles.

En suite dequoy sur le refus du Pape, de l'authorité de l'Empereur & de celle du Roy de France, & autres Princes temporels, vn Concile general fut conuoqué à la ville de Pise, pour le mois de Septembre 1511. suiuant les Decrets du Concile de Bâle, tenu l'an 1439. où il auoit esté arrété, que le premier Concile qui se tiendroit pour la reformation de l'Eglise seroit à Pise. Le Pape pour contrequarrer ce Concile, en conuoqua vn autre General à Saint Iean de Latran dans la ville de Rome, pour le premier iour du mois de May. Et cependant il ietta vne sentence d'interdit & d'excommunication pour la ville de Pise, au cas que l'on voulût passer outre à la celebration de ce Concile ; ce qui fut cause que quelques Cardinaux & autres Prelats s'y estant assemblez, & n'y receuant pas l'honneur & l'obeissance des Ecclesiastiques de la ville qu'ils esperoient, ce Concile fut transferé à Milan ; où les mêmes Prelats n'estant pas mieux obeïs qu'à Pise, le même Concile fut encore transferé à Lyon en France : auquel Concile le Pape Iules fut suspendu de sa Charge, & défenses furent faites par toute la France, d'enuoyer de l'argent à Rome, ny d'en apporter aucunes Bulles, qui s'expedioient communement à Lyon, sous le titre du Concile de Pise. Dans les Bulles qui venoient de la part de ce Concile, l'on voyoit d'vn côté le Saint Esprit en forme de Colombe, & en l'autre la figure d'vn Concile, ou d'vne Compagnie de Prelats assemblez.

1511.

Les Conciles de Pise, de Lyon & de Latran.

La procedure du Concile de Lyon irrita si fort le Pape Iules, qu'il excommunia tous les François, & les absoluant du serment de fidelité, mit tout le Royaume de France en proye au premier conquerant ; & non seulement le Royaume de France, mais encore celuy de Nauarre, à raison que Iean d'Albret son Roy fauorisoit le Roy de France, comme son allié ; dequoy se preualant Ferdinand Roy d'Aragon & de Castille, qui depuis longtemps pensoit à vsurper ce Royaume de Nauarre, entra dedans à main armée, l'emporta & l'vnit auec tous ses autres Etats dans l'Espagne, à qui du depuis il est toûjours demeuré.

Les armes spirituelles n'ayant point de force, l'on a recours de part & d'autre aux corporelles. Le Roy auerty que le Pape faisoit de nouueau susciter l'Empereur, le Roy d'Angleterre & d'Espagne, & les Suisses pour chasser ses armes d'Italie, s'y voulut maintenir plus fortement : à ce dessein il assembla toutes ses troupes d'Italie, conduites par Gaston de Foix Duc de Nemours son neueu, & celles du Duc de Ferrare, & autres confederez : & sous le titre d'vne armée, non de France, pour ne la rendre odieuse, mais du Concile de Pise, conduite par le Cardinal de Saint Seuerin, Legat Deputé du même Concile, pour receuoir à son nom, toutes les villes qui se voudroient rendre, il s'en alla attaquer à la Romagne celle du Pape, composée d'Italiens, d'Espagnols, de Neapolitains & de Venitiens, conduite par le Cardinal de Medicis Legat du Concile de Latran (si bien que voicy Eglise contre Eglise, Autel contre Autel) & l'ayant rencontrée prés de la ville de Rauenne, il y eut vn tel choc, à vn iour des Fêtes de Pâques XI. Auril, entre ces deux armées, qu'il demeura vingt mille hommes de morts en la campagne, auec perte égale en l'vne & l'autre

1512.

Le Royaume de Nauarre occupé par le Roy de Castille.

Grande guerre & bataille entre le Roy & le Pape, & la victoire pour les François.

armée. Toutefois la Françoise eut la victoire du champ de bataille, emporta la ville de Rauenne, eut le bagage, les enseignes & l'artillerie de l'armée Papale, & fit prisonnier le Legat du Concile de Latran, auec tous les principaux chefs & conducteurs de l'armée ennemie, qui furent tous conduits à Milan. Neantmoins elle fit vne insigne perte en la mort de Gaston de Foix ; perte si sensible au Roy, qu'il témoigna qu'il eût mieux aimé d'estre chassé d'Italie, que d'auoir perdu vn tel personnage.

Reuolte generale contre les François en Italie.

Mais ô merueille! ô Prouidence Diuine! cette victoire à l'auantage des François deuoit plus fort raffermir leurs affaires en Italie, & ce fut tout le contraire : car s'y estant affoiblis par la perte de tant d'hommes, incontinent apres le Pape recouura toutes ses terres de la Romagne, & la ville de Rauenne : quelques autres villes, comme Parme & Plaisance se donnerent à luy, les Bentiuoglis confederez de France furent chassez de Bologne : le Duc de Ferrare cy-deuant ennemy du Pape, & le sujet de toutes ces diuisions, se reconcilia auec sa Sainteté, & obtint son pardon : la ville de Genes se rebella contre les François, qu'il chassa entierement de son enceinte & de son approche ; excepté du Châtellet & de la Lanterne : d'où aussi ils seront chassez dans fort peu de temps, à l'aide de Iean Fregose Capitaine, qu'elle crea son Duc, comme son pere l'auoit esté : la ville de Milan en fit de même, & à l'aide des Suisses elle reconnut & receut pour son Duc Maximilian fils de Ludouic Sforce, cy-deuant Duc de la même ville ; & quelque effort qu'ait fait depuis nôtre Louis pour la recouurer, il y perdit son temps, son argent & ses hommes. Les Venitiens coururent sur les villes que les François leur auoient prises, & les emporterent : l'Empereur se detacha de la ligue qu'il auoit faite auec le Roy, & se ligua auec le Pape, promettant d'approuuer le Concile de Latran contre celuy de Pise. Les Rois d'Angleterre & d'Aragon se liguerent ensemble pour emporter, celuy-cy le Royaume de Nauarre, comme il fit en effet, sous pretexte de l'excommunication cy-dessus lâchée par le Pape Iules contre le Roy, allié du Roy de France, & celuy-là le Duché de Guienne ; ce que toutefois ne pouuant faire, il fut contraint de retourner en Angleterre. Mais d'où pouuons-nous dire que vinrent tous ses échecs à la France, si ce n'est sans doute du peu de respet & de soûmission, à celuy-là qui est en terre le Vicaire du Maitre des Etats, & du Dieu des armées.

Malheurs arriuez aux François pour auoir fait la guerre contre le Pape.

Imposition sur les Neophytes.

Il y a de l'apparence que le Roy vouloit continuer la guerre plus fort que iamais, puisque ie trouue que le 21. Decembre de la même année 1512. il fit vne imposition de cinq mille florins sur les Neophytes ou nouueaux Chrétiens de Prouence, pour fournir aux dépenses de la guerre : addressant la commission à Geruais de Beaumont President au Parlement de Prouence, qui en fit la taxe, assisté de douze des principaux de leur Nation, lesquels douze furent puis apres taxez par quatre autres de la même Nation. Taxe faite sur les nouueaux conuertis des villes & des lieux de Pertuis, de Manosque, de Forcalquier, d'Apt, de Draguignan, de Grasse, de Saint Maximin, de Tretz, d'Hieres, de Tolon, de Lambesc, de Berre, de Saint Remy, de Château-Renard, de Cabanes, de Riez, de Gardane, de Tarascon, d'Arles, d'Aix & de Marseille.

1513.

Le 21. du mois de Feurier suiuant le Pape Iules, apres tant de remuëmens alla rendre compte à Dieu de ses intentions, si elles estoient bonnes & bien épurées de passion humaine : & le 7. iour du mois de Mars suiuant, partirent de Marseille les Cardinaux de Sainte Croix & de Saint Seuerin, pour aller assister à Rome à vne nouuelle election ; & auec eux alla Louis de Forbin sieur de Soliers, Conseiller au Parlement de Prouence, portant des instructions & commandemens de la part du Roy, d'asseurer le Sacré College des Cardinaux, & tout le peuple Romain, des bonnes volontez de sa Majesté ; & requerit le Saint Siege de trauailler soigneusement à vne bonne paix en la Chrétienté.

Mort du Pape Iules.

Manusc. Mass.

Le Pape Leon X. absout le Roy de l'excommunication.

Dans le Conclaue fut éleu pour Pape le Cardinal de Medicis, qui prit le nom de Leon X. & qui trauailla beaucoup à continuer & faire conclurre le Concile general de Latran ; & sur tout à condamner tout ce qui auoit esté fait & resolu au Conciliabule de Pise, contre l'authorité du Pape. Mais parce que cela ne se pouuoit faire, & que ce Concile de Latran fut receu en France, sans la permission du Roy, qui estoit encore dans les censures imposées par le Pape Iules II. toute la difficulté fut en l'ordre de son absolution. Le Concile ne vouloit pas absoudre le Roy, qu'il n'en fût requis de sa part : & par contraire le Roy ne vouloit point demander d'absolution, pour n'approuuer la procedure de Iules ; & pour ne faire voir qu'en son Royaume il y eût eu vn Schisme. Neantmoins à la tres-instante priere de la Reyne, & à la tres-grande supplication de tout le peuple de France, qui ne desiroit rien tant que la paix & le repos, le Roy condescendit à la volonté du Pape & du Concile ; faisant

renoncer

renoncer par ses Ambassadeurs au Concile de Pise, adherer à celuy de Latran, & demander à son nom son absolution, qui luy fut accordée auec tout l'honneur que sa Couronne meritoit du Saint Siege.

§. VI.

Plainte au Concile de Latran contre le Parlement de Prouence.

EN ce Concile general, le dix-septiéme en nombre des Conciles generaux, tenu à Saint Iean de Latran dans la ville de Rome, lequel pour les grands troubles de la Chrétienté fut si long, qu'il dura iusques à six ou sept ans, il y eut vne grande plainte en la session 8. tenuë le 19. Decembre de l'an 1513. contre le Parlement de Prouence, tant pour le sujet de l'introduction des annexes à toutes les Lettres qui viennent de la Cour de Rome & de la Legation d'Auignon, dont nous auons parlé cy-dessus au §. 3. que pour raison d'autres entreprises faites par ce Parlement sur les libertez de l'Eglise; cōme de s'ingerer dans les fonctions des Euêques en la visite des Eglises, ordōnant sur le fait de leurs reparations & de leurs ornemens, corrigeant les défauts des Ecclesiastiques, saisissant leur temporel, conferant les Benefices vaquans; faisant rendre compte pardeuant ses Officiers à ce deputez, de l'administration des deniers de l'Eglise: ordonnant sur la façon de chanter dans les Chœurs, sur l'ordre des ceremonies, se seruant en tout, & par tout des Decrets de la Pragmatique Sanction, établie au Concile de Basle. Bref faisant d'autres fonctions qui appartiennent singulierement aux Euêques, & qui sont contre les libertez de l'Eglise. 1513. Plainte au Concile de Latran, pour les entreprises du Parlement de Prouence.

Sur quoy vn Marius de Peruschis Procureur Fiscal ou Promoteur de ce Concile de Latran, luy presentant vne Requête, cōtenant tout le sujet de plainte, requit qu'il fut procedé contre les Officiers de ce Parlement qu'il nomma tous en particulier, par les voyes ordinaires de l'Eglise, par censures & autres peines spirituelles & temporelles, tant pour les Officiers Clercs, que pour les Lays, s'ils ne venoient à reuoquer par écrit tout ce qu'ils auoient fait: & se presentant en propre personne en ce Concile, ou deuant tel autre Iuge qu'il plairoit au même Concile de deputer, promissent d'estre desormais plus respectueux enuers le Saint Siege, & plus considerez à n'enfraindre pas les libertez de l'Eglise, ainsi qu'il est plus au long & plus particulierement exprimé dans la suiuante supplique.

BEATISSIME PATER, *Licet Prouincia* PROVINCIÆ *illiusque Clerici in quacumque dignitate constituti, ac personæ seculares, semper Sedi Apostolicæ non minus debitam, quam deuotam obedientiam præstiterint, illique paruerint, resque & personas Ecclesiasticas debita libertate & immunitate frui permiserint, & in eadem defendere & manu tenere conati fuerint. Nihilominus iniquitatis filij Geruasius de Bellomonte Præsidens, Petrus de Brandis, Bertrandus Duranti, Petrus Mathai, Simon de Tributiis, Guillelmus de Pererio, Marcellinus Guiramand, Elziarius Rostang, Ioannes Tornatoris, Antonius de Albis, Stephanus Parisii, necnon Reuerendi Patres Augustinus de Grimaldo Episcopus Grassensis, ac etiam Episcopus Senecensis, Franciscus de Senatro, Tossantius Coriolis Consiliarij Curiæ Regiæ Parlamenti dictæ Prouinciæ Prouinciæ, necnon administrantes Iustitiam inter Laicos, per Christianissimum Franciæ Regem deputati, Parlamentum dictæ Prouinciæ nuncupatum: Dei timore postposito, relaxatis debitæ obedientiæ habenis, vt tyrannidem plenariè sibi in dicta Prouincia vsurparent, omnia mala tentare, auctoritatem Sedis Apostolicæ, ne dum paruifacere, sed illam sibi vindicare non erubescunt. Nam etsi Literas à sanctitate vestra, Sedeque Apostolica illius auctoritate, tam ex gratia, quam Iustitia debito decretas, promptam & paratam executionem habere decet, prout in eadem Prouincia, per antea semper habuerunt, illi tamen ne illas quisquam, sine eorum licentia, in scriptis obtenta, quam* ANNEXAM *appellant, in eadem Prouincia exequatur sub grauissimis pœnis inhibuerunt. Quinetiam requisiti pluries illam denegant, sicque impetrationem Literarum Apostolicarum eodem modo frustrantes, quod profecto nihil aliud est, nisi in hanc sanctissimam Sedem superbiam Satanæ imitando ceruicem erigere. Et licet ipsis in Clericos, resque Ecclesiasticas nulla penitus competebat Iurisdictio, Ecclesias tamen per se, vel alios, Ordinariis insciis, & irrequisitis, visitant, numerum deseruientium in illis pro libito minuunt, augent, fructus pro conficta reparatione Ecclesiarum ad simplicem requisitionem, sub sequestro detineri iubent; eosque fructus in manibus eorumdem Laicorum deponunt, quosque sub hoc conficto colore vsurpant. Causas spirituales & beneficiales non tantum super possessorio; sed etiam sub possessorij conficto colore super titulo audiunt. Partesque quas-*

Requête presentée au Saint Pere contenant tous les sujets de plainte contre le Parlement de Prouence.

Le nom des Officiers du Parlement.

cumque etiamsi Episcopali, ac Cardinalatûs præfulgeat dignitate coram eis, contra omne ius, per fas & nefas litigare cogunt : & ne ad Sedem Apostolicam recursum habeant, prohibent : & contra facientes grauissimis pœnis per substrationem bonorum temporalium afficiunt, Beneficia vacantia, etiamsi aliis canonicè collata fuerint, per se vel eorum nepotes, propinquos & amicos occupant, & occupata detinent, ad manus Regias capiunt, amotant, & quos volunt in eis introducunt: nec illis quibus ius in eis vel ad ea competit, propter eorum auctoritatem & tyrannidem ius suum prosequi licent. Quinetiam vltrà quascumque personas, quauis etiam Episcopali fulgentes dignitate inquirunt, citant, coram se personaliter comparere compellunt, procedunt, mulctant & puniunt. Computa & rationes quarumcumque personarum Ecclesiasticarum, etiam Regularium, pro eorum dignitate per se, seu Commissarios Laicos, reddere, & reliqua præstare coram eisdem Laicis cogunt, Ordinationesque faciunt & indicunt super modo & forma psallendi, seu cantandi in Choro, super habitu & modo incedendi : quantitates & summas pecuniarum pro dictis Commissionibus, à dictis Ecclesiasticis exigunt : & sub colore reparationis Ecclesiarum Commissarios Laicos mandant ad capiendos fructus Beneficiorum, quos multipliciter distrahunt, dilaniant, & in proprios vsus conuertunt. Et quod nefacissimum est in maius Ecclesiastici Ordinis, dignitatisque Episcopalis dedecus, & vilipendium, adstante populi multitudine, per eorum Procuratorem Fiscalem, etiam Episcopos, coram eis pro Tribunali sedentibus, nudato capite stantes, de variis criminibus accusari, obnigrari, & opprobria prædicare non dubitant ; ita quod omnem Ordinariis locorum iurisdictionem, auctoritatem & obedientiam subtraxerunt, & dictæ Prouinciæ Clerum in teterrimam seruitutem subegerunt, Cùm etiam Laicis obedientiam Ecclesiasticis personis debitam, quauis dignitate ac honore præditis subtrahentibus assistant, quin potius eos in eorum nefando proposito confouent & protegunt. Ipsisque Ordinariis, ne in Clericos vel Laicos sua iurisdictione vtantur, sub amissione temporalitatis, & aliis pœnis inhibent ; ac damnatam Pragmaticam Sanctionem in eadem Prouincia impudenter introducere & obseruari facere, aliaque nefandissima & detestanda ab omni iure & ratione aliena, facinora in dies peragere, & perpetrare, ac eorum damnatas constitutiones, ordinationes, seu statuta & abusiones desuper edere & promulgare satagunt. In Sedis Apostolicæ notorium contemptum, in grauissimum totius Cleri dictæ Prouinciæ detrimentum, populorumque scandalum, & aliorum perniciosissimum exemplum sententias, censuras & pœnas, tam à iure communi, quam etiam à sacris Constitutionibus per Eugenium IV. & alios Romanos Pontifices Sanctitatis vestræ prædecessores, etiam in die Cœnæ Domini, quotannis publicatis, editis, promulgatis, damnabiliter incurrendo.

Et quoniam PATER BEATISSIME *præmissa sunt perniciosissimi exempli, & adeò publica & notoria, vt nulla possint tergiuersatione celari, nec vllo quouis modo, præsertim hoc sacro Lateranensi imminenti Concilio, conniuentibus oculis sub silentio vlterius impunita dimitti & tolerari conueniant. Igitur ego Marius de Peruschis vestræ Sanctitatis & Fisci Sedis Apostolicæ Procurator, ad cuius Officium etiam in præmissis animaduertere spectat, in hoc Lateranensi Concilio, ad pedes vestræ Sanctitatis humilis & supplex, flexis genibus hodie constitutus, cum debita reuerentia supplico Sanctitati vestræ, vt illa hoc sacro Lateranensi approbante Concilio, in præmissis, tam publicis notoriis, & quæ vlteriori probatione non indigeant, debitas & conuenientes prouisiones adhibere dignetur, ac contra prænominatos Præsidentes & Consiliarios, necnon Dominos Honoratum Laugerÿ Aduocatum, & N. Procuratores Fiscales dictæ Curiæ Parlamenti Prouinciæ, Clericos & Laicos Præsidentes Officiales, & alios forsan in eorum locum in dicto Parlamento deputatos, & deputandos, eorumque complices, fautores, adhærentes, etiam maiores expressos, & in executione nominandos ; vt omnes & quoscumque prohibitiones, ordinationes, mandata, decreta, per eos hactenus, quomodolibet contra libertatem Ecclesiasticam : & canonicas sanctiones, & ipsorum Pontificum constitutiones, resque & personas Ecclesiasticas, quouis modo concernentes, & concernentia factas & editas penitus cassent, irritent & annullent, irritaque & inania declarent ; Ordinariosque, Collegia Ecclesiastica & Monasteria ac Ecclesiasticas quascumque personas, sua iurisdictione, immunitate, libertate ac priuilegiis quibuscumque vti, & frui permittant, ac res quomodolibet directè vel indirectè non impediant ; Ecclesiasque, Monasteria & personas Ecclesiasticas ad pristinam possessionem priuilegiorum, iurium, iurisdictionum & bonorum per eos, vel de eorum mandato ad alterius instantiam occupatorum & ablatorum, cum damnis expensarum, & interesse propriis expensis eorum realiter reintegrent & constituant : & ab eiusdem damnosæ Pragmaticæ sanctionis introductione & abusu, præmissisque omnibus & singulis, & aliis quibuscumque etiam hic non expressis criminibus, & transgressionibus & excessibus, contra libertatem Ecclesiasticam & in vilipẽdium ac contemptum Sedis Apostolicæ tendentibus in futurum, in actis causæ, si opus fuerit latius exprimendis de cætero penitus se retrahere & abstinere, ac de cassatione, reuocatione, & declaratione huiusmodi per publica documenta, ibidem voce præconia, bannita & publicata coram vestra Sanctitate, in hoc sacro Concilio legitimè doceant. Et nihilominus personaliter, & non*

per Procuratorem, coram vestra Sanctitate in hoc sacro Lateranensi Concilio, vel alio Iudice per eundem deputando, ad se de præmissis excusandum, & iuri stando sub maioris excommunicationis, omnibusque aliis, & singulis censuris, & pœnis à iure communi, & sacris Constitutionibus prædictis, editis & promulgatis; ac decem millium Ducatorum auri, pro quolibet, ac omni Beneficiorum Ecclesiasticorum, dignitatum Ecclesiasticarum, etiam Cathedralium, ac inhabilitate ad præmissa, & alia obtinenda: & quoad Laicos sub Censuris & pœnis Ecclesiasticis & pecuniariis prædictis, ac perpetuæ infamiæ, priuationis Feudorum, incapacitatis actuum legitimorum, ac testamenti factione actiua & passiua: inhabilitatis eorum filiorum vsque ad tertiam generationem pœnis: monitorium contra eosdem, & alios etiam in executione nominandos, sub certo termino per Sanctitatem vestram statuendum, ac etiam per Edictum publicum exequendum, & publicandum. Attento quod etiam notoriè constat de non tuto accessu decernere, & concedere dignemini. Et in euentum non paritionis omnes & singulos, sententias & censuras, & pœnas prædictas, eosdem & quemlibet eorum incidisse & incurrisse declarare, aggrauare, reaggrauare, ac Interdictum Ecclesiasticum, etiam in omnibus & singulis ciuitatibus, castris, oppidis & locis in quibus ad quæ ipsos, vel eorum alterum, declinare, stare, vel morare contigerit, decernere & apponere, & apponi mandare, vsque ad inuocationem brachy sæcularis inclusiuè, procedere seu declarare apponi, ac procedi mandare dignemini. In contrarium facientibus, nonobstantibus quibuscumque prænominatorum, & aliorum latius in monitorio decernen. specificandorum qualitates, & circunstantias omnino pro expressis habendo. Die Lunæ 19. Decemb. 1513.

Vrayement ce Procureur Fiscal du Concile auoit fort chargé la main contre les Officiers de ce Parlement; & ie ne sçay de quelle part il auoit eu ces instructions; à la premiere, seconde, troisiéme, quatriéme & cinquiéme session de ce Concile auoit assisté vn Antoine Archeuêque d'Auignon, vn Iean Baptiste Euêque de Cauaillon, vn Ierôme Euêque de Nice: & en la septiéme, huitiéme & neufuiéme, vn Orland autre Archeuêque d'Auignon, vn Baptiste Euêque de Vence, vn Denys Brissonnet Euêque de Tolon, vn Claude de Seyssel, que quelques-vns nomment Claude d'Aix, c'est à dire en Sauoye, dont il estoit natif, Euêque de Marseille Ambassadeur pour le Roy en ce Concile: & pour vn Hugues que quelques-vns disent estre Euêque de Riez, se signant *Episcopus Reghinen.* il estoit plustôt Euêque de Rhege en Italie, que de Riez en Prouence. Il y a de l'apparence que quelqu'vn de ces Prelats auoit donné ces instructions à ce Procureur Fiscal, qui pourtant, vray-semblablement il a vn peu excedé; & n'estoit pas entierement bien informé du fait, non plus que quand il nomme entre les Officiers de ce Parlement *Augustinus de Grimaldo Episcopus Grassensis ac etiam Episcopus Senecensis Franciscus de Senatro*, soit qu'il entende qu'il y ait icy deux Euêques differens Augustin & François, soit qu'il n'y en ait qu'vn, & qu'Augustin soit tout ensemblement Euêque de Grasse & de Senez, & que ce François de Senatro ne soit pas Euêque; mais seulement Conseiller en ce Parlement: car, quoy qu'il soit tres veritable que cet Augustin fut en ce temps Euêque de Grasse, il n'a pourtant iamais esté Euêque de Senez: & en cette année 1513. en estoit Euêque vn Iean Baptiste d'Oraison, pourueu depuis l'an 1512. iusques à l'an 1546. D'ailleurs l'on ne trouue en aucune autre part que cet Augustin de Grimaldis, ny ce François de Senatro ayent iamais esté du nombre des Conseillers de ce Parlement: & voire dans le dénombrement de tous les Officiers, tant du Parlement, que de la Chambre des Comptes cy-dessus exprimez, demandant au Saint Pere leur absolution, & approuuant tout ce que par Louis de Forbin Conseiller en ce Parlement, & leur Procureur sur ce fait, auoit esté dit & fait dans Rome, cet Augustin & ce François n'y sont nullement exprimez.

Et quand le Pape dira cy-dessous, que ce fait est assez notoire, *hoc sibi notorium constare de contentis & expositis in Schedula.* Ie sçay bien le respect qui est deu à sa Sainteté *loquendo ex Cathedra*; mais il pouuoit auoir esté mal informé.

Tant y a qu'en suite de cette Supplique, le Pape ordonna que tous ces Officiers y dénommez, eussent à comparoitre en propre personne en ce Concile, dans le temps & terme de trois mois, sous les peines y contenuës; & que ce Monitoire seroit publié dans les villes d'Auignon, de Nice & de Vintimille; & qu'il n'en falloit point d'autre publication, puisque le contenu dans cette Supplique estoit assez notoire; comme il est dit en la suite des actes de ce Concile, où il y a les paroles suiuantes.

Ordonnance du Pape pour les choses à faire par ce Parlement.

Et tunc Sanctissimus Dominus noster, eodem sacro Lateranensi Concilio approbante Monitorium pœnale, etiam ad personaliter comparendum, contra personas in eadem Schedula annotatas & designatas, sub pœnis & censuris omnibus & singulis in eadem Schedula expressis, ac sub termino trium mensium: & per edictum in Auenionen. Nicien. & Vintimilien. ciuitatibus exequendum, decreuit, at-

que concessit, & tradi mandauit. ATTENTO *quod idem Sanctissimus Dominus noster Papa, eodem sacro approbante Concilio, affirmauit* SIBI NOTORIUM CONSTARE, *de contentis & expressis in Schedula prædicta.*

1514. Le Parlement de Prouence auerty par Louis de Forbin Seigneur de Soliers, Conseiller en son Corps, & Ambassadeur pour le Roy en ce Concile, de la plainte faite contre ses Officiers en ce Concile, luy enuoya à Rome Pierre de Brandis, vn de ses Conseillers Clercs auec Procuration expresse au même sieur de Soliers, de faire, dire & procurer toutes choses raisonnables pour la satisfaction du Saint Pere & du Concile; promettant d'auoüer & ratifier tout ce que sur ce sujet il auroit fait & geré. En suite de laquelle Procuration, le même sieur de Soliers s'en alla faire le 15. Nouembre de l'an 1514. vn desaueu public au nom du Parlement, pardeuant vn Notaire à Rome, en presence du Saint Pere, de tout ce que par ce Parlement auoit esté fait, contre les libertez de l'Eglise; promettant d'estre desormais plus consideré à ne les enfraindre, se faisant fort le même sieur de Soliers de faire ratifier dans quatre mois son desaueu au même Parlement, comme il est plus à plein exprimé dans l'acte, qui dit

Desaueu du Parlement de Prouence, de tout ce qu'il auoit fait contre les libertez de l'Eglise.

ANNO *à Natiuitate Domini millesimo quingentesimo decimo quarto, Indictione II. die vero XV. mensis Nouemb. Pontificatus Sanctissimi in Christo Patris Domini nostri, Domini* LEONIS *Diuinâ Prouidentiâ Papæ decimi, anno secundo. Constitutus personaliter coram præfato Sanctissimo Domino nostro, ac testium, & mei Notarÿ Cameræ Apostolicæ infrascriptorum Romæ, in Palatio Apostolico, ac in Aula seu Camera ipsius Palatÿ præfatus Magnificus Dominus* LUDOVICUS *Procurator & Procuratorio nomine præmissorum in eodem Procuratorio nominatorum asserens & notificans eidem Sanctissimo Domino nostro, quod ipsi Consiliarÿ Regÿ superius nominati voluntariè & scienter non admiserant contenta in dicto Monitorio, sed quodammodo in antea intendebant esse obedientes filÿ suæ Sanctitati, & nihilominus vigore facultatis sibi in dicto instrumento attributa, omnes & singulas prohibitiones, mandata, & decreta per ipsos Consiliarios, ac Parlamentum huiusmodi hactenus contra Ecclesiasticam libertatem, & canonicas & Pontificum sanctiones, coram ipso sanctissimo Domino nostro reuocauit, cassauit, & annullauit, ac reuocat, cassat & annullat, & ad pristinum statum omnia reducit, ac eisdem Literis Monitorialibus expressè, quantùm potuit, obediuit, & obtemperauit; & quòd dicti sui principales illis obedient & obtemperabunt, ac facient, & exequentur in futurum, in omnibus & per omnia: prout in eisdem Literis monitorialibus pleniùs continentur expressè dixit, atque promisit me Notario præsente & stipulante, &c. prout etiam ipsi principales sui, iam in partibus publicè reuocauerant, cassauerant & annullauerant, & alia fecerant, prout in publicis documentis, desuper factis constantibus, de quibus fidem facit ac ea mihi Notario infrascripto consignauit inferenda, quorum tenores inferiùs describuntur. Et insuper eosdem principales suos & eorum quemlibet, quantum in eis, vel in eo est, omnia & singula contenta in dicto Monitorio adimplebunt, & præmissis omnibus parebunt, & Ecclesiasticam libertatem non perturbabunt, sed tanquam Catholici & obedientes filÿ suæ Sanctitatis mandatis acquiescent. Et quod non contrauenient in futurum directè vel indirectè, alio quouis quæsito colore, & eorum & cuiuslibet ipsorum bona quæcumque specialiter & expressè obligant, & pro eis & eorum quolibet de rato & ratihibitione, ac se acturum, ac curaturum, quod infra quatuor menses proximè futuros, dicti sui principales omnia & singula supra, & infra scripta ratificabunt & approbabunt. Et quòd omnia & singula in dictis Monitorialibus semper & perpetuò obseruabunt & adimplebunt; prout in eisdem Literis continetur & præcipitur solenniter & expressè promisit, me Notario infra scripto tanquam publica & authentica persona, pro sancta Romana Ecclesia, & omnibus alijs quorum interest stipulan. & recipien.*

Le Pape absout le Parlement de Prouence des censures contre luy lâchées.

Apres lequel desaueu, & apres l'asseurance donnée, que ce Parlement seroit desormais plus consideré à maintenir les libertez de l'Eglise; le Saint Pere, à la requisition & instante priere du sus-allegué Louis de Forbin sieur de Soliers, Procureur en ce fait du même Parlement, absout tous ses Officiers & autres ses adherans des peines & censures Ecclesiastiques apposées en son Monitoire, à la charge que dans quatre mois le même Parlement ratifieroit tout ce que par son Procureur auoit esté fait dans Rome, comme il est dit en ces paroles suiuantes.

Quibus sic gestis præfatus Sanctissimus Dominus noster, more pÿ Patris, motus benignitate, & clementia considerans & attendens quòd præfati Consiliarÿ, ad cor reuersi sunt: & quòd Sancta Sedes Apostolica post lapsum cum humilitate, ab ea veniam petentibus & recurrentibus ad eam, non consueuit claudere suæ pietatis gremium, etiam ad vniuersas preces ipsius Magnifici Domini LUDOVICI, *præfatos Consiliarios superiùs nominatos, & eorum singulos auctoritate Apostolica, & ex sua solita clementia, præmissis, visis & intellectis, exceptis dumtaxat his qui per secundum monito-*

rium ad comparendum personaliter sunt adstricti, à censuris & pœnis, etiam inhabilitatis, factionis testamenti, eorumque posteritatem & generationes & descendentes ab eis absoluendos duxit & absoluit: & facto signo sanctæ Crucis in personam præfati Magnifici Domini Ludouici eorum Procuratoris benedixit, & interdictum Ecclesiasticum, præmissorum occasione forsan appositum penitus, & omnino relaxauit, eosque & eorum quemlibet rehabilitauit, & ab eis, & quolibet eorum omnem infamiæ maculam, siue notam penitus remouit, ac eos & eorum singulos, quatenus opus sit, ad pristinos honores, gradus, dignitates, beneficia & officia restituendos duxit & restituit, cum reincidentia & sine aliqua suspensione & reuocatione, & præiudicio dictarum Literarum Monitorialium & processus perinde ac si præsens absolutio facta non fuisset, nisi omnes singuli principales prædicti infra dictos quatuor menses proxime futuros, præmissa omnia & singula sic vt præfertur ratificauerint & approbauerint.

Le Parlement de Prouence ayant eu auis de tout ce que par son Procureur auoit esté fait à Rome, ratifia, homologua, approuua en la même forme & maniere tout ce qu'à son nom auoit esté fait, comme il conste par le suiuant acte fait dans Aix par Iean Boissely Notaire & Secretaire de la même ville, disant

IN NOMINE *Domini, Amen. Anno Natiuitatis Dominicæ millesimo quingentesimo decimo quinto, & die vigesima secunda mensis Februarij, Pontificatus Sanctissimi in Christo Patris, & Domini nostri, Domini* LIONIS *Diuina Prouidentia Papæ X. anno secundo. Nouerit modernorum præsentia, & futurorum posteritas non ignoret, quod Magnifici & spectabiles iurium Professores Domini Geruasius de Bellomonte miles, & Præsidens, Bertrandus Duranti, Dominus de Podionerio, Simon Tributiis Dominus de Sancta Margareta, Gaspar de Pererio, Marcellinus Guiramandi, Bertrandus Rostagni, Antonius de Albis, Claudius Sarente Dominus de Sonassu* (il veut dire *Claudius de Iaranto Dominus de Senaz*) *Regij Consiliarij in Suprema Curia insignis Parlamenti Prouinciæ: & item Magnifici etiam iurium Doctores Domini Aymericus de Andrea Præsidens Computorum, Ioannes Arbaudi, & Michaël Guirani Magistri Rationales magnæ Regiæ Curiæ & Cameræ computorum Aquensis: necnon Egregij Domini Iacobus de Angelo, & Franciscus Guirani iurium Licentiati, Regij generales Procuratores constituti infra Cameram Consilij dictæ supremæ Curiæ certificati, vt dixerunt, de actis, gestis, & promissis per magnificum & spectabilem militem Dominum Ludouicum Forbinam Dominum de Soleriis primum in dicta Parlamenti Curia Regium Consiliarium, ac apud Summum Pontificem pro Christianissimo Domino nostro Francorum Rege Oratorem dignissimum, eorumve spectabilium Dominorum Procuratorem, constante de eius procuratoria potestate instrumento in notam sumpto, & rogato per me Notarium & Secretarium Regium infrascriptum, apud Sanctissimum Dominum nostrum Papam iuxta potestatem eorum parte illi datam; prout de actis gestis, atque promissis iamdictis spectabilibus Dominis constitit, per actum seu illius exemplum nuper ab eisdem transmissum, per reuerendum & spectabilem iurium Doctorem Dominum Petrum de Brandis Archidiaconum Venerensem* (peut-estre *Venciensem*) *etiam Regium in dicta Curia Parlamenti Consiliarium Romæ existentem.*

1515.

Ratification du Parlement & de la Chambre des Comptes de Prouence de tout ce qui auoit esté fait dans Rome par leur Procureur.

Nom des Officiers du Parlement & de la Chambre des Comptes de Prouence.

Ipsi vero spectabiles Domini, parendo mandatis & beneplacitis ipsius Sanctissimi Domini nostri Papæ, quantum in eis est, & tangit seu tangere poterit, in futurum, communiter & diuisim omnia & singula per dictum spectabilem Dominum de Soleriis, iuxta mandatum sibi datum acta, gesta, promissa & procurata; & quæ in exemplo superinserto continentur, omnibus melioribus modo, via, iure & forma quibus potuerunt approbarunt, laudarunt, homologarunt & ratificarunt: laudantque, approbant, &c. promittentes omnia & singula supradicta firma, & valida habere, tenere & obseruare, ac nunquam in aliquo contra facere, &c. tacitè vel expressè sub expressa hypotheca, & obligatione omnium bonorum, &c. Et ita ad Sancta Dei Euangelia per eosdem seriatim tacta vnus, post alium iurarunt: de quibus præmissis omnibus fieri & expediri iusserunt & voluerunt vnum, & plura publicum & publica instrumentum, & instrumenta, per me Notarium & Secretarium Regium infrascriptum. Acta fuerunt hæc omnia in Ciuitate Aquensi vbi supra videlicet, infra Cameram Regij Consilij dictæ Curiæ Supremæ Parlamenti, præsentibus ibidem nobilibus viris Magistris Guillelmo Morini, Ioanne Malbart, & Antonio Malbequi Regiis Secretariis, & eiusdem Curiæ Graffariis, testibus ad promissa vocatis, & assumptis. Et me Ioanne Boycelli Ciue Aquensi, Regio Secretario, & Notario publico, & Comitatibus Prouinciæ & Forcalquerij, Terrisque illis Adjacentibus Regia, & aliàs vbique terrarum Apostolica auctoritatibus constituto, qui præmissis ratificationi, approbationi, homologationi, promissionique & obligationi, & aliis supradictis cum prænominatis testibus præsens fui, eaque in notam sumpsi, legi, & publicaui, &c.

Quatre iours apres, & le 26. Feurier, deux Conseillers du même Parlement, sçauoir Pierre Matthieu sieur du Reuest de Brousse, & Iean Tornatoris, n'estant pas nommez auec

les autres Conseillers du Parlement en la precedente ratification & approbation, firent la leur propre de tout ce que par le sus-allegué sieur de Soliers auoit esté fait & promis à Rome, en presence des témoins & du même Notaire Boislely : comme il est particulierement exprimé en la suite des actes de ce Concile, en ces paroles. *Anno prædicto & die 26. mensis supradicti February, &c. Petrus Mathæi Dominus de Reuesto Brossia, & Ioannes Tornatoris Dominus de Canilhaco, etiam Regy in dicta Curia Consiliary, &c. ratificarunt, approbarunt, &c. ac si præsentes in præmissis inter fuissent, &c.*

Voilà ce qui se passa en ce Concile de Latran, sur le fait de la plainte faite contre le Parlement de Prouence. Neantmoins il y eut puis apres des articles secrets, passez entre le Pape Leon X. & le sus-allegué Louis de Forbin, sieur de Soliers, au nom du même Parlement, enregistrez le 27. Nouembre de l'année suiuante 1516. au premier desquels le Pape accorda à ce Parlement la continuation des annexes, pour estre données à toute sorte de Bulles & rescriptes : ainsi qu'il est particulierement exprimé dans la narratiue de l'Arrêt du Conseil Priué du Roy, donné à Paris le 21. Nouembre de l'an 1653. dont nous parlerons à son temps.

Vnion du Monastere de Lerins à la Congregation du Mont Cassin.

Pendant que ces choses se passoient au Concile de Latran, Augustin de Grimaldis Euêque de Grasse, & Abbé Commendataire de Saint Honoré de Lerins, ce grand Personnage, dont nous auons parlé vn peu auparauant, & en parlerons dauantage cy-dessous ; voulant apporter vn bon ordre & vne reforme bien asseurée & perpetuelle en son Abbaye de Lerins ; apres s'estre seruy pour ce sujet durant deux ans & demy des Religieux de Cluny, qu'il auoit fait venir de France, desirant de faire finir la Cõmande de cette Abbaye en sa personne ; & la reduisant en titre, l'vnir à quelque compagnie Religieuse bien reformée, appella l'an 1514. tant de son mouuement, que de celuy de quelques Religieux de la même Abbaye, les Peres de la Congregation du Mont Cassin, pour regir & gouuerner ce Monastere, l'vnissant auec le consentement du Pape Leon X. à la même Congregation, pour estre par icelle regy & gouuerné : vnion qui fut puis apres confirmée par le Roy François premier l'année suiuante 1515.

Religieux Seruites dans Aix.

Cette même année 1515. les Religieux Seruites, sous le titre de Nôtre-Dame de l'Annonciade, furent receus dans la ville d'Aix, par deliberation du Conseil general, y estant Consuls Iean Durant, Iacques de la Roche, & Antoine Donat Assesseur. Leur premiere habitation fut à la bourgade de Saint Iean, puis transferez dans la ville en l'Eglise Saint Antoine, l'an 1536. lors qu'on abbatit les maisons de la même bourgade, pour s'y fortifier à l'arriuée de l'Empereur Charles V. en Prouence.

§. VII.

Mort du Roy, ses eloges, ses femmes & ses enfans.

1514.

Mort de la Reyne de France, & celle du Roy.

Martin du Bellay.

SVR la fin de la guerre precedente entre le Roy & le Pape ; & apres l'absolution de sa Majesté par le Pape Leon X. au Concile de Latran, Anne de Bretagne femme de nôtre Louis alla de vie à trépas le 9. iour de Ianuier de l'an 1514. Princesse doüée de toutes les vertus necessaires pour former vne grande Reyne ; ce qui la fit grandement regreter de tout le Royaume.

1515.

La mort de cette Princesse fut bien-tôt suiuie d'vne paix entre la France & l'Angleterre ; & du mariage le mois d'Octobre suiuant, de nôtre Louis auec Marie d'Angleterre, sœur de Henry VIII. Roy d'Angleterre, ieune Princesse de dix-huit ans ; & tôt apres suiuie encore de la mort du même Roy Louis, arriuée dans Paris le premier iour de Ianuier de la même année 1514. selon la supputation ancienne, mais plustôt de l'an 1515. selon le calcul moderne, commençant l'année au mois de Ianuier ; & suiuant cette distinction des calculs, l'on peut concilier les diuerses opinions des Auteurs, qui ne sont pas d'accord touchant l'année de la mort de ce Prince, qui auoit vécu 60. ans, & regné 17.

Eloges de ce Roy.

Prince sage, prudent, pieux, iuste, liberal, aimant fort son peuple : car l'on dit que pour quelques guerres qu'il eût, il n'augmenta point les tailles, & communement dit le *Pere de son Peuple* ; moderé en ses prosperitez, constant en ses aduersitez, ayant souuent éprouué les effets de l'vne & de l'autre fortune : s'estant veu Maitre presque de toute l'Italie, de la moi-

tié du Royaume de Naples, de toute la Lombardie, du Genouezat, de plusieurs terres de l'Etat de Venise, de quelques-vnes de l'Etat du Pape en la Romagne, & de tout cela il s'est veu priué auec constance & generosité.

Excellent en clemence, debonnaireté & pardon des injures: sur quoy l'on écrit de luy, qu'estant fait Roy, il se fit vn iour apporter l'état de la maison de Charles VIII. son deuancier, & ayant trouué deux domestiques qui ne l'auoient pas affectionné lors qu'il n'estoit que Duc d'Orleans, il marqua vne croix au côté de leurs noms; ceux-cy apprehendant qu'il ne se voulût venger d'eux, prirent l'épouuante & la fuite: dequoy Louis auerty, les fait reuenir, leur faisant sçauoir, *que la Croix ajoûtée à leurs noms estoit vne marque de l'oubly des injures, pour l'amour de celuy, qui en la Croix auoit prié pour ses ennemis.* Et la réponse qu'il fit sur ce sujet à ceux qui le persuadoient de prendre vengeance du Duc de la Trimoüille, qui l'auoit fait prisonnier en la bataille de Saint Aubin, lors qu'il n'estoit que Duc d'Orleans, est admirable, disant, *vn Roy de France ne doit point s'approprier les querelles d'vn Duc d'Orleans: s'il a fidellement seruy le Roy son Maistre contre moy, qui n'estois que Duc d'Orleans, il fera desormais le semblable pour moy, qui suis maintenant Roy de France.* Martin du Bellay.

Ce Prince fut marié trois fois, il n'eut point d'enfans de sa premiere femme IEANNE de France, fille de Louis XI. qu'il repudia estant fait Roy, comme nous auons veu cy-dessus, ny de la troisiéme MARIE d'Angleterre, auec qui il ne demeura qu'enuiron trois mois; oüy bien de la deuxiéme ANNE de Bretagne, de laquelle il eut deux filles, sçauoir

CLAVDE, ou CLAVDETE, Reyne de France, femme de François premier du nom, Roy de France.

RENE'E de France, premierement accordée à l'Empereur Charles V. apres au Marquis de Brandebourg. Finalement donnée en mariage l'an 1528. à Hercules d'Est Duc de Ferrare.

Et ainsi n'ayant point d'enfans mâles, il transfera la Couronne de France & celle de Prouence à François de Valois Duc d'Angoulême, fils de Charles Comte d'Angoulême son cousin germain, premier & plus proche Prince du sang, & son gendre, mary de sa fille Claude.

Au demeurant, bien que pour tant de guerres que ce Prince auoit faites en Italie, ses armées Nauales eussent esté dressées en Prouence, & que venant du Languedoc ou de l'Ocean, elles y eussēt abbordé: toutefois il ne se lit point, que depuis qu'il fut Roy il soit iamais venu en Prouence: oüy bien lors qu'il n'estoit que Duc d'Orleans, y estant venu pour commander en l'armée Nauale de Charles VIII. son deuancier, lors qu'elle alloit à Naples, comme nous auons veu au regne precedent: ce qui est la cause qu'on trouue fort peu de choses par luy faites en Prouence.

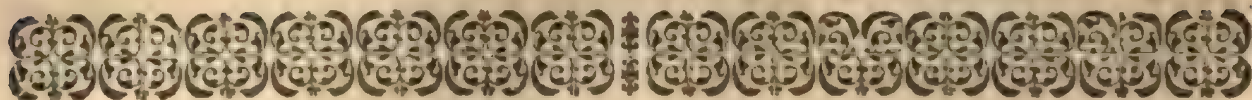

1515. # FRANÇOIS I. du Nom,

Roy de France, surnommé le Grand.

Et premier aussi du nom, COMTE XXXI. de PROVENCE, Forcalquier & Terres Adjacentes.

CHAPITRE IV.

Contemporain de
- Leon X. d'Hadrian VI. de Clement VII. & de Paul III. Papes.
- Maximilian, & de Charles V. Empereurs d'Occident.
- Philibert de Chalon, & de René de Nassau Princes d'Orange.
- Charles III. Duc de Sauoye.
- Luciain & d'Honoré I. Princes de Mourguez.

1515. E Prince âgé de 22. ans, succeda sans contredit en tous les Etats de Louis XII. Roy de France, mourant sans enfans mâles; non comme son gendre, pour auoir épousé CLAVDETE sa fille aînée, mais comme son neueu de la tige de Valois; estant fils de son cousin germain Charles Comte d'Angoulême, premier & plus proche Prince du Sang Royal de France, comme il se voit clairement en la Genealogie des Rois de France de la tige de Valois, rapportée au commencement du regne precedent.

Il fut sacré à Rheims le 25. Ianuier de la même année 1515. assisté de la presence des Ducs de Bourbon & d'Alençon, des Comtes de Montpensier, de Vendôme & de Saint Paul, du Prince de la Roche Yon, tous Princes du Sang Royal, du nom de Bourbon.

Deputations en Cour de la part des Prouençaux. *Archiues du Pays.* *Sary.*

Aussi-tôt apres son Sacre, la Prouence deputa vers luy Antoine de Tende Euêque de Riez, Louis Baron de Sault, Boniface de Castellane sieur de Saint Iulien, Iean de Ponteuez sieur de Cotignac, Gaspar de Castellane sieur d'Entrecasteaux, René Matharon sieur de Peynier, Louis Chapuce Licencié és Droits, & Assesseur de la ville d'Aix, & Leonard Foissard sieur d'Istres, pour luy rendre hommage, prêter le serment de fidelité, & obtenir de sa Majesté la confirmation de ses priuileges; & la supplier de la receuoir aux mêmes conditions que ses deux deuanciers precedens Charles VIII. & Louis XII. l'auoient receuë, qui sont qu'elle ne seroit iamais desunie ny alienée du Royaume, auquel elle ne seroit pas subalternée: ce qu'elle obtint le mois d'Auril suiuant. Autant en fit à son particulier la ville d'Arles, y ayant enuoyé honoré de Brunet premier Consul, & Antoine de Quiqueran Baron de Beaujeu, qui obtinrent de sa Majesté vne semblable confirmation, pour les priuileges de leur ville: comme aussi la ville de Marseille l'an 1530. & 1543.

René de Sauoye grand Senéchal & Gouuerneur de Prouence.

La mere de ce Roy auoit nom LOVISE de Sauoye, fille de Philippe II. Duc de Sauoye; à l'aide de laquelle la maison de Sauoye acquit au commencement de ce regne grande authorité en Prouence, en la personne de René frere naturel de cette Louise, vulgairement dit René bâtard de Sauoye, Comte de Villars, de Tende & de Sommeriue, Grand Maitre de France, qui fut fait en cette même année 1515. grand Senéchal & Gouuerneur de Prouence, prenant en ses qualitez ce titre suiuant, RENATVS *Bastardus Sabaudiæ, Comes de Villariis Tendæ & Summæ Ripæ de Bosco & Bellifortis, & Baro de Ciperiis, Consiliarius & Cambellanus ordinarius Christianissimi Francorum Regis, ac Magnus Magister Franciæ, & pro eo in Comitatibus Prouinciæ & Forcalqueriij, Terrisque illis Adjacentibus magnus Senescallus, Gubernator & Generalis Locumtenens, &c.* Charges qui seront long-temps continuées, tant en sa personne, qu'en celle de son fils Claude de Sauoye Comte de Tende, & de son petit fils Honoré de Sauoye, aussi Comte de Tende & de Sommeriue, desquels nous parlerons souuent cy-dessous en ce regne & aux suiuans.

Ce Prince eût esté vn des Monarques des plus acheuez en bonheur, aussi bien qu'en perfection, qui ayent iamais porté le Sceptre Royal de France, s'il se fût trouué à vn autre siecle

siecle que le sien : & si sa vertu n'eût esté trauersée, par l'incomparable fortune de Charles Archiduc d'Austriche, Roy des Espagnes, & Empereur V. du nom, qui semble quasi n'estre nay que pour seruir de contrepoids à la gloire de François ; & pour empêcher qu'il ne fût le plus heureux, comme il a esté le plus vertueux Prince de son siecle.

Ce Roy a esté souuent en Prouence, & y a operé de plus hautes merueilles qu'aucun autre de tous ses deuanciers & de tous ses successeurs en la Couronne de France. Ie trouue qu'il y a esté iusques à six diuerses fois, quoy que les Histoires ordinaires ne fassent mention que de quatre ; & il y est glorieusement venu à bout des plus facheuses & dangereuses guerres pour la France, qui soient suruenuës en son siecle, comme nous verrons en particulier, apres auoir brieuement parlé de sa premiere sortie de France pour la conquête du Milanois.

Ce Roy a esté six fois en Prouence.

Nous auons dit cy-dessus en la vie de Louis XII. que le Duché de Milan appartenoit de droit aux Rois de France de cette deuxiéme branche de Valois, du chef de Valentine fille de Iean Galeas Duc de Milan, ayeule de Louis XII. & bisayeule de ce François premier ; que cet Etat ayant esté vsurpé par Ludouic Sforce, fut conquis par Louis XII. Roy de France, qui pourtant sur la fin de ses iours fut si malheureux, que de s'en voir chassé par Maximilian Sforce, fils de Ludouic, à l'aide des Suisses. François donc succedant à tous les Etats & pretensions de Louis, succeda aussi à la iuste passion qu'il auoit de reprendre son patrimoine de la main de l'vsurpateur. A cette cause trouuant à l'entrée de son regne vne armée toute droite, que son deuancier auoit preparée pour le recouurement du Milanois, il partit de Paris, & se rendit à Lyon le mois de Iuillet de l'an 1515. accompagné de Charles de Bourbon Connêtable de France, des Ducs de Vendôme & de Lorraine, des Comtes de Saint Paul, de Guise & de Sancerre, de Pierre de Nauarre : des Maréchaux de la Palisse & de Triuulse ; des Seigneurs de Lautrec, de la Trimoüille, de nôtre René de Sauoye, de Bonniuet, de Bussy d'Amboise, d'Anne de Montmorency, du Capitaine Bayard, & autres grands Seigneurs de France, auec vne armée de plus de cent mille personnes, pour passer tous ensemblement les monts, & aller fondre dans la Lombardie.

Grande armée du Roy pour aller au Milanois.

Martin du Bellay.

Au bruit de cette grande armée les Suisses, qui estoient plustôt Maitres de la ville de Milan, que non pas Maximilian Sforce, pour se maintenir dans la possession de leur imaginaire conquête, sortirent à grande troupe de la ville de Milan, & s'en vinrent occuper le passage des Alpes, des Monts Senis & de Geneure : & ayant en queuë au pied des Montagnes, du côté du Piedmont, Prosper Colomne auec cinq cens cheuaux, & quatre mille hommes de pied, croyoient d'auoir bien pourueu pour empêcher la descente des troupes dans le Piedmont ; mais ils furent bien étonnez, quand ils apprirent que le Maréchal de la Palisse, dit de Chabanes, auec les sieurs d'Aubigny & le Cheualier Bayard, ayant trouué vn autre passage pour entrer dans le Piedmont vers les Montagnes de Prouence, au Val de Sture & Roque Esparuiere, couroient à bride abbatuë dans le Piedmont ; & ayant déja surpris à l'impourueu Prosper Colomne dans Villefranche, l'auoient fait prisonnier, saisi tous ses cheuaux, & emporté tout son bagage. Et plus encore furent-ils étonnez, quand ils sceurent que l'armée filoit dans le Piedmont, & que les canons ne pouuant estre portez sur leurs affûts, estoient tirez par des cordages à trauers les montagnes de l'Argentiere & des Vallées de Sture, & autres vers la Prouence & Terre-neufve, par où le Maréchal de Chabanes auoit passé. Ce qui les fit resoudre à quitter les passages des Monts Senis & de Geneure, & les détroits de Suze, qu'ils gardoient pour aller défendre la ville de Milan, & qui fit iour puis apres au reste de nôtre armée, pour passer plus facilement les Monts, & descendre en Piedmont.

Les Suisses fuyent deuant les armes du Roy.

Les canons tirez auec des cordes.

Mezeray.

L'armée passe les Alpes.

Ces Suisses se voyant décheus de leurs esperances, & qu'ils ne pouuoient euiter la perte de la ville de Milan, prêterent plus volontiers l'oreille à vn traité d'accord, que le Duc de Sauoye, auec René bâtard de Sauoye, leur proposerent de faire auec nôtre Roy François, pour la reddition du Duché de Milan, & de toute la Contrée qu'ils auoient occupées ; sçauoir, qu'ils remettroient toutes les terres de ce Duché, & la Vallée des Grisons au Roy, moyennant la somme de quatre cens mille écus, & les arrerages des pensions pour leurs anciens seruices : & que pareillement Maximilian Sforce se départiroit en faueur du Roy, de toutes ses pretensions sur le même Duché de Milan, moyennant le Duché de Valentinois, que le Roy luy donneroit en France, & soixante mille écus de pension annuelle. Ainsi arrêté le mois de Septembre de la même année.

Mais comme ce traité s'executoit de la part du Roy, & que déja l'argent marchoit vers

le quartier des Suisses; voicy que ces barbares enorgueillis de leurs precedentes victoires, fausserent leur parole, à ce sollicitez par le Cardinal de Syon leur voisin & compatriote, qui monté sur vn échaffaut leur préchoit tout haut, que s'ils détruisoient à ce coup l'armée du Roy, ils se rendroient les Maitres de toute l'Europe: & sortant de Milan au nombre de trente mille, sans la compagnie d'vn grand nombre de Milanois, qui se ioignirent à eux, pour faire plaisir à leur Duc, ils s'en vinrent le 13. iour de Septembre auec grande furie vers le quartier du Roy à Marignan, qui estant auerty de leur trahison, mit promptement toute son armée en défense, & les receut & repoussa auec tant d'addresse & de vaillance, qu'il en tailla en pieces iusques à quatorze & quinze mille, par vne bataille la plus horrible qui fût de long-temps arriuée, & qui dura presque deux iours tous entiers sans relache, durant lesquels le Roy mêmes n'auoit pas quitté ses armes, & s'estoit seulement vn peu reposé de nuit sur l'affût d'vn canon, n'ayant perdu de ses gens qu'enuiron trois mille.

Grande bataille de Marignan contre les Suisses.

Martin du Bellay.

Cette glorieuse iournée de Marignan ouurit au Roy les portes de Milan, où Maximilian Sforce s'estant refugié, fut contraint de se rendre à la mercy de sa Majesté, qui l'enuoya en France pour executer son premier traité, où il vécut, & mourut quinze ans apres à Paris, enseuely dans l'Eglise des Carmes l'an 1530. Les Suisses reconnoissant leurs manquemens, implorerent la clemence du Roy, qui en receut vne grande partie à son seruice, leur accordant la somme, les vns disent de quatre cens, les autres de huit cens mille écus, pour la restitution des places qu'ils tenoient du Roy & du Duc de Sauoye, & deux cens mille écus de pension annuelle tous les ans.

Carion.

Tous les Potentats d'Italie deputerent au Roy, pour se conjoüir auec sa Majesté pour ses victoires. Le Pape Leon X. luy fit rendre les villes de Parme & de Plaisance, dependantes du Duché de Milan, que Maximilian Sforce auoit remises à sa garde. Les Venitiens implorerent son assistance, pour les aider à recouurer leurs terres occupées. Bref, la gloire des François fut en plus haute estime que iamais, à cette premiere entrée du Roy en l'Italie.

Le Roy est visité de tous les Princes d'Italie.

Enuiron ce temps, & le 20. iour du mois d'Aoust, nâquit au Roy, LOVISE sa premiere fille, dont nous parlerons cy-dessous, & qui mourut en fort bas âge.

Quelque temps apres, & dans la même année, le Roy ayant pourueu à l'asseurance de Milan, s'en va trouuer le Pape Leon X. en la ville de Bologne; où apres auoir beaucoup conferé ensemble des affaires du Royaume de Naples: duquel, quelques Ecriuains disent, que ce Pape auoit intention de faire Roy son frere Iulian de Medicis, dit le Magnifique; le Roy obtint de sa Sainteté la permission de leuer, pour vn an, la dixiéme partie des reuenus de toutes les Eglises de son Royaume; & où apres l'abolition de la Pragmatique Sanction (établie au Concile de Bâle, & receuë en France au Concile de Bourges en Berry) que le Roy accorda au Pape, il fut passé entr'eux ce celebre concordat; par lequel, entr'autres articles, le Pape supprimant les anciénes elections aux Benefices iadis electifs, cōme Archeuêchez, Euêchez, Abbayes, Preuôtez & Prieurez Conuentuels, il accorda à la seule personne du Roy de France, la nomination des personnes de la qualité requise, au Saint Pere, pour tels Benefices; se reseruant le Pape la confirmation & l'institution des nommez & presentez par le Roy, apres vne deuë information de leurs capacitez & suffisances.

Entreueuë du Roy & du Pape Leon X & leur Concordat.

Manusc. Mass.

Il est vray que les Parlemens & les Vniuersitez de France s'opposerent à la verification de ce Concordat, qui n'a esté enfin receu qu'apres de grandes iussions; & en particulier pour le fait des nominations du Roy aux Benefices Consistoriaux, il est vray encore que plusieurs personnes les ont condamnées, comme vne introduction à la Simonie & marchandise des biens d'Eglise; sur quoy ce grand Archeuêque d'Aix, surnommé le Docte, composa iadis vn liure pour leur condamnation; comme aussi que les Prelats de France assemblez pour les affaires du Clergé, entre les diuerses choses qu'ils demandoient en toutes leurs remontrances, qu'ils faisoient aux Rois Henry IV. & Louis XIII. supplioient tres-humblement leurs Majestez de remettre en vigueur les anciennes elections des Benefices electifs: Mais nonobstant cela, les choses demeurent toûjours au même état, pour la subsistance de ce Concordat. Mais s'il est plus à l'auantage, ou non, du repos & de la discipline Ecclesiastique, ce n'est pas à nous d'en iuger.

Mezeray.

Dupleix in vita Caroli Magni.

Genebrard.

Toutefois il y a vn article en ce Concordat, qui, quoy qu'il soit fort à l'auantage de la vertu, & communement receu par toute la France, n'est pas pourtant en vsage, ny receu en Prouence, sçauoir le priuilege des Graduez simples, ou nommez, pour les Benefices vacquans aux mois à eux affectez. Neantmoins ie ne vois aucune raison, qui puisse ou doiue empécher d'en introduire l'vsage, puisque celuy des Graduez pour les villes murées, y est communement & rigoureusement receu & obserué depuis quelques années.

Les Graduez simples, & les nômez ne sont pas receus en Prouence.

Le Roy apres auoir conferé auec le Pape à Bologne, s'en retourna à Milan : d'où apres auoir fait montre de sa magnificence par des festins, des bals, des ioûtes & tournois, il fut contraint de partir pour se venir opposer en France aux secretes menées, que par enuie l'Empereur & les Rois d'Angleterre & d'Aragon luy dressoient ; & laissant à Milan le Duc de Bourbon, tant pour le Gouuernement de tout le Milanois, que pour la conduite de ses troupes, destinées à l'assistance des Venitiens, il reprit le chemin de France au commencement de l'Hyuer, & montant sur mer il vint surgir en Prouence, ainsi que nous allons voir. Retour du Roy en France.

§. I.

Passage du Roy FRANCOIS en PROVENCE reuenant d'Italie, & autres choses remarquables arriuées en ce temps.

AVcun Historien qui soit venu à ma connoissance n'a fait mention de ce passage du Roy François en Prouence, reuenant d'Italie, excepté le sieur de Ruffy en son Histoire de Marseille : lequel l'a appris des memoires du sieur Honoré de Valbelle, Gentilhomme fort curieux, qui viuoit en ce temps-là à Marseille, & qui fit vn Iournalier manuscrit de toutes les choses les plus remarquables qui arriuerent de son temps, tant en Prouence, qu'en diuers endroits de la Chrétienté ; duquel Iournalier vne copie tirée du cabinet du sieur de Peiresch', est tombée entre mes mains, & duquel ie confesse ingenûment auoir puisé beaucoup de choses arriuées en Prouence du regne de ce Prince : afin que la posterité sçache gré à la diligence & à la curiosité d'vn tel personnage. Du Bellay, Paradin, Dupleix, de Serre, Belloforest, & Mezeray. De Ruffy, & manuscrit de Valbelle.

Apres la prise de Milan, & la reduction de tout le Milanois à l'obeïssance de la France, le Roy ayant resolu de s'en retourner à Paris, la Reyne Claude sa femme auertie de son départ, & du chemin qu'il deuoit prẽdre, pour se cõjouïr au plustôt auec luy de ses glorieuses conquêtes, le vint attendre en Prouence, accompagnée de Louise de Sauoye sa belle-mere, & mere du Roy, de Marguerite sœur du Roy, femme du Duc d'Alençon, de l'Euêque de Paris, du fils du Roy de Nauarre, des sieurs de Montmorency, de Boccage, & autres grands Seigneurs de France : y ayant en la suite de cette Cour iusques à quinze cens cheuaux. 1516. Arriuée de la Reyne en Prouence, pour y attendre le Roy.

Elle arriua à Marseille le troisiéme iour de Ianuier de l'an 1516. (selon le calcul moderne institué l'an 1564. qui commence l'année au mois de Ianuier ; autrement ce seroit seulement l'an 1515. comme les memoires anciens le marquent) on luy auoit preparé vne tres-belle entrée, & de grandes magnificences : mais vne grande pluye, qui dura tout le iour, troubla toute la fête & ioye publique ; toutefois les canons des Galeres & des Galions ne manquerent point de la saluër : comme aussi toutes les Dames & les plus qualifiées Bourgeoises de la ville ne faillirent point à la visiter, à quoy elle prit vn grand plaisir, comme encore à vn combat à coups d'oranges, qu'on y fit pour la réjouïr. Le lendemain iour de Samedy elle alla dîner à Saint Victor, & apres dîné elle fut à Nôtre-Dame de la Garde, & au retour elle alla à l'Eglise des Freres Précheurs. Le Dimanche elle oüit la Messe à la Majour, & Vêpres aux Augustins. Le Lundy elle partit pour aller à Aix, d'où elle deuoit aller à la Sainte Baume, & de là à Tolon, où le Roy deuoit prendre port en son debarquement. Mais comme quoy que cela soit arriué, il est bien certain que toute cette grande Cour, le Roy, sa mere, sa femme & sa sœur, auec tous les Seigneurs de la Cour, furent tous ensemble visiter la Sainte Baume, & les Saintes Reliques, qui sont dans la ville de Saint Maximin, comme témoigne cette inscription, qui se voit encore dans la Chapelle où sont ces Reliques, & qui contient toute cette Histoire. Toute la Cour visite les Reliques de Sainte Magdeleine à S. Maximin. Gotsa. in Magd.

REX *super illustris* FRANCISCVS *Francus in ædes*
Venit, cum duabus Principibusque, sacras.
CLAVDIA, *nobilium, hic magna stipante caterua,*
Cum GENITRICE *viri, cumque* SORORE *fuit ;*
Hoc fuit Italici post Martia bella triumphi :
Cum Rex FRANCISCVS, *debita vela daret.*
Cumque fuit præsens in Sanctæ Magdalis æde
Est Rex largitus munera magna potens.

Entrée du Roy dans Marseille.

Le 22. Ianuier de la même année, iour de Mardy, le Roy arriua à Marseille sur les quatre heures apres midy : au deuant de qui allerent enuiron quatre mille personnes en ordre ; premierement les petits enfans portant vne cane en main auec des panonceaux, où estoiẽt peintes les Armes du Roy;suiuoient les filles aux cheueux pendans,vétues de blanc: apres venoient les Archers, Piquiers, Arcbalétriers, qui rencontrerent le Roy au plan Saint Michel ; où ils se diuiserent en tel ordre, que le Roy estoit au milieu d'eux, à quoy le Roy témoigna de prendre plaisir : apres venoient les Consuls & l'Assesseur de la ville menant auec eux vn ieune garçon de la même ville nommé François Sabbatier, qui harangua tres-dignement deuant sa Majesté, luy offrant en son discours la personne & les biens de tous les habitans de Marseille.

Le Roy estant arriué à la porte Royale, y fut receu par l'Euêque & tout le Chapitre & le Clergé de cette ville, qui luy furent au deuant, portant les Reliques du Chef de Saint Lazare, comme les Moines de Saint Victor celles de leur Abbaye : entrant dans la ville il eut la rencontre d'vn theatre sur lequel trois personnages deuoient haranguer; mais de trois il n'y en eut qu'vn qui parlât, loüant sa Majesté pour le grand nombre de ses vertus, & la ville de Marseille pour sa grande fidelité. Ce qui fut écouté auec grande attention ; mais comme la parole faillit à l'autre qui deuoit haranguer, le Roy dit pour l'excuser qu'il estoit étonné. Les ruës par où il deuoit passer iusques à sa maison Royale estoient parées & tapissées en haut, & aux côtez des maisons : & de carrefour en carrefour il fut representé la vie de Saint Louis Euêque de Tolose fils de Charles II. Roy de Ierusalem & de Sicile, & Comte de Prouence, de la Maison Royale de France, dont les sacrées Reliques de tout son corps auoient autrefois reposé dans cette même ville de Marseille, & emportées par les Aragonois en Espagne l'an 1423. au temps de la prise de cette ville par Alfonse Roy d'Aragon, comme nous auons veu cy-dessus au regne de Louis III. Duc d'Anjou Roy de Sicile & Comte de Prouence.

Au point de son arriuée en sa Maison Royale les Canons des Galeres remplirent l'air d'vne réjoüissance publique, comme auoient fait ceux de la ville, à l'heure que le Roy y entroit ; grands feux & flambeaux allumez durant toute la nuit : ce que leurs Majestez témoignoient d'auoir tres-agreable.

Ruffy & Manuscr.

Le lendemain Mercredy apres dîné le Roy alla visiter ses Galeres entra dans quelques-vnes ; & comme par recreation l'on réueilla le combat à coups d'Orange, le Roy y prit tant de plaisir, qu'il voulut luy même estre de la partie, pour receuoir & donner des coups d'Orange, auec les Seigneurs de sa suite, ayant mis seulement quelque chose comme vn masque deuant le visage, pour n'y estre blessé.

Le Ieudy il oüit la Messe à la Majour, & apres dîné il se fit porter aux Isles pour y voir vne bête étrange dite par quelques-vns Rhinocerot que le Roy de Portugal enuoyoit au Pape Leon X.

Le Vendredy il fut à Saint Victor, d'où sortant il entra dans vne Barque, pour aller voir les autres Galeres qui n'estoient point armées.

Entrée du Roy à Aix.

Le Samedy apres dîné il partit pour aller à Aix auec sa femme, sa mere & sa sœur, accompagné du Duc d'Alençon son beau-frere, du Chancelier, de tous les Officiers du Conseil, des Euêques de Paris & d'Angoulême, & d'autres Prelats, du Marquis de Mantoüe, de René de Sauoye grand Senéchal & Gouuerneur de Prouence, du Marquis de Trans, & de presque toute la Noblesse de Prouence.

Il demeura trois iours dans Aix, & logea à l'Archeuêché, comme René de Sauoye logeoit au Palais. Mes Memoires disent que le Roy y tint vn iour l'Audiance, & qu'il y eut beaucoup de querelans;mais ces Memoires ne marquent point de quelle sorte de plaintes. Il est à croire que c'estoit contre les Officiers de Iustice ; puisque quelque temps apres le même Roy s'étudia & s'employa fort à la reformer, comme nous verrons cy-dessous.

à Salon.

Saxy.

Le lendemain il partit pour Salon, où il fut tres-magnifiquement receu & regalé par Iean Ferrier Archeuêque d'Arles, dans son Palais Archiepiscopal, que luy-méme auoit si fort augmenté & embelly, qu'il en peut estre dit l'autheur.

à Arles. à Tarascon, & à Auignon, à Lyon & à Chambery.

De Salon il alla à Arles, où il demeura trois iours, au bout desquels il partit pour aller à Tarascon, & de là pour Auignon, où il passa le Carême-Prenant, apres lequel il alla à Lyon ; d'où il se porta à pied en pelerinage iusques à Chambery, pour y voir le saint Suaire de nôtre Seigneur, & luy rendre graces pour la miraculeuse victoire qu'il auoit emportée contre les Suisses, s'y estant voüé auparauant le combat.

Si par tous les lieux où le Roy passa en ce voyage, il y eût eu quelques personnes curieuses qui eussent remarqué les particularitez de ce qui s'y fit, & que leurs memoires fussent paruenus à nous, la curiosité des Lecteurs seroit plus satisfaite; mais voilà tout ce que nous en pouuons sçauoir, tiré pour la plus grand part du sus-allegué Iournalier écrit en ce temps-là dans la ville de Marseille.

Pendant que le Roy François estoit en chemin pour venir en Prouence, Ferdinand Roy d'Aragon & de Valence, Comte de Barcelonne, & aussi Roy de Naples & de Sicile, & du chef de sa femme Isabeau Roy de Castille & de Leon, grand pere maternel de Charles Archiduc d'Austriche, mourut en Espagne sur le 12. iour du mois de Ianuier de cette même année 1516. à tous les Etats de qui succeda Charles son petit fils & fils de sa fille Ieanne, femme de Philippe Archiduc d'Austriche & pere de ce Charles, qui depuis fut Empereur sous le nom de Charles V. Et parce que ce Charles estoit encore fort ieune & peu experimenté aux efforts de la guerre, François minutoit déja de luy aller rauir le Royaume de Naples, que Ferdinand son ayeul auoit vsurpé pour la moitié sur Louis XII. Roy de France son deuancier.

Mais bien loin d'attaquer, il fut contraint de se défendre en sa nouuelle conquête de Milan: car l'Empereur Maximilian accompagné du Cardinal de Sion, estant descendu en Italie les mois de Mars & d'Auril de la meme année auec dix mille hommes, tant Allemans qu'Espagnols, quatorze mille Suisses & cinq mille cheuaux pour le secours de la ville de Bresce, assiegée par les Veniciens & François, s'en vint deuant Milan, & le somma de se rendre; mais il fut contraint d'en ôter le siege, par la vaillance du Duc de Bourbon, Gouuerneur pour le Roy François en cette contrée: lequel apres en auoir chassé honteusement l'Empereur, fit découurir plusieurs traitres cachez dans Milan de la faction Gibelline, & fit ruïner vne partie des faux-bourgs de la ville.

L'Empereur entreprend sur le Milanois à sa confusion.

Apres le départ de l'Empereur deuant Milan, le Duc de Bourbon s'en vint en France & par des raisons que les Historiens ne marquent pas, il remit le Gouuernement du Duché de Milan entre les mains du Roy, qui y enuoya en sa place le sieur de Lautrec, à l'aide duquel les Venitiens recouurerent leurs villes de Bresce & de Veronne; & le Pape chassa Francisque Marie de Rouere du Duché d'Vrbin, qu'il donnera puis apres à Laurens de Medecis son néueu, à qui le Roy François, pour s'accrediter dans l'esprit du Pape son oncle, fera épouser vne de ses parentes Ieanne de Bourbon, sœur de François Comte de Vendôme: duquel mariage naîtra Catherine de Medecis, femme de Henry II. mere des trois derniers Rois du nom de Valois.

Les plus intelligens aux affaires d'Etat, préuoyant qu'entre ces deux ieunes & ambitieux Monarques *François* & *Charles* (qui estoit déja Maître de beaucoup d'Etats & en Flandres, & en Allemagne, & en Espagne & en Italie, prenant en ses qualitez le titre de *Germaniæ, Hispaniarum, vtriusque Siciliæ, Ierusalem, Hungariæ, Dalmatiæ, Croatiæ, Insularum Balearicarum, Fortunatarum, & noui Orbis Indicarum, &c.* REX, *Archidux Austriæ, Dux Burgundiæ, & Galliæ Belgicæ, Comes Haspurgi & Tyrolis, &c.* ausquels titres il ajoûta au commencement, estant puis apres fait Empereur, CAROLVS *Diuinâ fauente gratiâ Romanorum Imperator, Germaniæ, Hispaniarum, &c.*) pourroit arriuer de grands orages de guerre; & principalement pour le fait des Royaumes de Nauarre & de Naples, celuy-là vsurpé par Ferdinand ayeul de ce Charles sur les amis des François, & celuy-cy sur les François même par le même Ferdinand, allerent au deuant de la tempête pour la conjurer par le moyen de quelques articles de paix, faits entre ces deux Princes au commencement de leurs regnes; sçauoir

Que dans six mois Charles rendroit le Royaume de Nauarre à Henry d'Albret fils de Iean, qui en auoit esté chassé par Ferdinand Roy d'Aragon son ayeul, ou bien qu'il le recompenseroit dans ce terme-là, à son contentement: sinon il seroit permis à François d'aider & assister Henry, pour le recouurement de son Royaume. Que François donneroit sa fille Louyse (qui n'auoit alors qu'vn an) à Charles, & pour dot, les droits qu'il pretendoit au Royaume de Naples, suiuant le partage fait entre leurs predecesseurs Louis XII. Roy de France, & Ferdinand Roy d'Aragon & de Castille; & cas arriuant de la mort de Louyse, & que François eût vne autre fille, elle seroit substituée pour le fait de ce mariage à Louyse: que si François n'auoit point d'autres filles, la Princesse Renée fille de Louis XII. & sœur de la femme de François seroit donnée à femme, auec les mêmes conditions à ce Roy Charles.

Articles de Paix faits entre le Roy de France & celuy d'Espagne.

De Serres & Mezeray.

Articles de paix ratifiez par l'Empereur Maximilian, & iurez entre ces deux Roix, qui

en signe d'amitié s'enuoyerent reciproquement leurs Ordres de Cheualerie, qu'ils portoient par honneur & par maximes d'Etat à quelques iours de l'année ; sçauoir, le Roy François celuy de la Toison d'Or, au iour de Saint André, & Charles celuy de Saint Michel au iour de la fête de ce Saint Archange.

Mais tous ces beaux articles furent sans effet & valeur : car & le Royaume de Nauarre ne fut pas rendu, & Louyse mourut dans fort peu de temps, & Charles prit femme ailleurs que du côté de France, & Renée fut mariée au Duc de Ferrare : & quelque préuoyance que la prudence humaine ait pû apporter, pour diuertir la malignité qui menaçoit ces deux Monarques, il fut pourtant impossible d'empêcher qu'ils ne se soient fait reciproquement la guerre durant toute leur vie, ainsi que nous verrons cy-dessous.

Nos memoires manuscrits de Prouence nous asseurent que le mois de Septemb. de cette même année 1516. il y eut si grand orage & tempête de vens, de pluyes, des tonnerres & de foudres iusques à Vintimille, qu'à tout le long de la côte de la mer, il ne resta débout aucune sorte d'arbres : que 24. vaisseaux perirent en ces mers : qu'à Villefranche grande quantité de maisons furent abbatuës, & plusieurs personnes écrasées sous les ruïnes : qu'à Nice les murailles de la ville furent renuersées, plusieurs maisons abbatuës, & quelques Eglises découuertes, & qu'à Aix le clocher de Saint Sauueur fut endommagé, & fut fait grand mal & dégât dans l'Eglise.

Le 22. iour du mois d'Octobre de l'an 1516. le Roy eut vne autre fille nommée CHARLOTE deuxiéme fille de France.

1517. L'année suiuante 1517. le Roy François roulant dans son esprit de grands desseins de guerre, & principalement pour l'Empire, qu'il consideroit déja comme vaquant pour la prochaine mort de Maximilian : pour trouuer des deniers, & se préualoir de la permission que le Pape Leon luy auoit accordée d'exiger la dixiéme partie de tous les reuenus des biens d'Eglise, commit pour la taxe des Benefices de Prouence Pierre de Brandis vn des Conseillers au Parlement de Prouence, cy-dessus allegué en son institution, & en la plainte cy-dessus faite au Concile de Latran contre le même Parlement. Lequel sieur de Brandis se porta par tous les lieux de Prouence, & s'estant informé du iuste reuenu de tous les Benefices, il taxa chacun en particulier, tant grand que petit, iustement à la dixiéme partie du reuenu : & c'est ce qu'on nomme communement en Prouence la Quote de Brandis, conseruée dans les Archiues du Roy de la ville d'Aix, où l'on voit le reuenu en ce temps-là de châque Benefice en particulier situé en Prouence, & la taxe iointe au côté, iustement à la dixiéme partie du reuenu ; comme, l'Euêché qui auoit trois mille florins de rente est taxé trois cens florins, le Prieuré de deux cens florins est taxé vingt florins, & ainsi des autres à proportion.

La Quote de Brandis si celebre en Prouence.

Mais il est à remarquer que cette information & taxe furent si exactes, que pour quelques Diocezes que i'y ay veus il n'y fut point oublié iusques aux plus petites Chapelles, & a-t-on remarqué qu'il y en mit quelques-vnes, dont les biens estoient inserez dans les Cadastres des Villages & sujets à la taille ; c'est pourquoy c'est la procedure ordinaire de Messieurs de la Cour des Comptes de Prouence, de ne décharger point du payement de la taille, les Beneficiers plaintifs, sous pretexte que leurs Benefices sont dénommez & taxez dans la Quote de Brandis, s'ils ne font paroître que la fondation de leurs Benefices, estoit deuant le general Affoüagement de la Prouince, fait l'an 1471. comme i'ay remarqué au regne du Roy René : auquel temps tous les biens d'Eglise furent logez au rang des Nobles, exempts des tailles, & des contributions de la Prouince.

Croisade prêchée pour la guerre contre le Turc.

Cette même année 1517. toute la Chrêtienté estant étrangement épouuantée par les cruautez & grandes victoires de Selim Empereur des Turcs, lequel apres auoir fait mourir Baizazet son pere, & tué tous ses propres freres, pour regner plus asseurement tout seul, auoit encore défait le grand Sophi de Perse, dompté les Sultans d'Egypte & de Syrie ; bref accreu de plus de la moitié son Empire. Et craignãt elle que cet Empereur ne trouuant plus d'ennemis à combatre du côté d'Orient, ne passât en Occident, & ne se jettât ou dans la Hongrie, ou dans l'Italie, & ne ruïnât enfin toute la Chrêtienté, le Pape Leon auec le conseil de tout le Consistoire des Cardinaux, ordonna vne trêue ou surseance d'armes pour cinq ans entre les Princes Chrêtiens, sous de grandes peines spirituelles, à quiconque viendroit à l'enfraindre, enuoya des Cardinaux à tous ces Princes pour les prier de se liguer ensemble, & faire la guerre à l'ennemy commun de la Chrêtienté ; faisant à ce dessein publier vne Croisade, accordant de grandes graces & indulgences, tant à ceux qui

se croiseroient pour aller à la guerre sainte, qu'à ceux qui contribueroient de leurs facultez pour les frais de cette même guerre.

Les memoires du sus-allegué sieur de Valbelle disent, que cette Croisade fut prêchée dans Marseille vn Dimanche 28. Mars de l'an 1517. en la place de la Majour, par vn Religieux de l'Ordre de S. François, au milieu de deux bannieres, où estoit representé l'Image du Crucifix, pour persuader le peuple, ou à se croiser, ou à contribuer de leur charité, pour l'amour de celuy qui auoit esté mis en Croix; disant entr'autres choses que le Roy François, vouloit aller en personne à cette guerre, & seroit le Conducteur de son armée. Ensuite de quoy il y eut criée de paix entre les Princes Chrétiens.

Mais cette grande leuée de boucliers fit plus de bruit que de fruit : l'on vit si peu de disposition aux Princes de se croiser, & ceux qui faisoient l'exaction de ces deniers s'en acquitoient si mal que la vaillance des vns, & la charité des autres commencerent à se refroidir, & le tout se termina en son & en fumée. Et c'est d'icy d'où Martin Luther Aleman Religieux Augustin, prit sujet de commencer cette même année 1517. de prêcher en Saxe contre les Indulgences, & contre l'authorité du Saint Siege; en quoy il a esté suiuy puis apres par nos Religionnaires de France. *Luther prêche contre les Indulgences.*

Les Turcs auertis de cette grande Croisade en auoient grand peur : car les precedens Memoires de Marseille disent, que l'Admiral Prejan grand Prieur de Saint Gilles, écriuit de Rhodes l'année suiuante 1518. au Commandeur Boniface à Marseille, que le Grand Turc, par la crainte de la Croisade, s'estoit retiré dans Constantinople, où il faisoit aprêter 70. Galeres, des Galeasses & des Vaisseaux, & qu'il auoit fait preparer grande quantité de biscuit. Neantmoins quand ils ne virent point d'execution, ils tournerent le tout en risée; & les mêmes memoires ajoûtent qu'enuiron deux ans apres la publication de cette Croisade, vne Galere des Turcs auec 24. Fustes, ayant pris quelques Vaisseaux Chrétiens aux Isles d'Hieres, couperent la main droite, les oreilles, & le nez, & firent vne grande Croix en la tête de deux hommes, dont l'vn estoit François, & l'autre Catalan, & en leur donnant congé & liberté leur dirent *allez à vos Rois & dites leur que c'est la Croisade qu'ils ont fait prêcher.* *Derision des Turcs contre la Croisade.*

Pendant le temps de cette Paix, & le terme de ces trêues il nâquit au Roy François deux fils & vne fille; sçauoir

FRANÇOIS Dauphin le 28. iour de Feurier, de l'an 1518. Prince qui eut succedé à son pere, si la mort anticipée par le poison en l'âage de 19. ans, n'eût fait auancer sa fin. Le Pape Leon fut son Parrain, qui pour ce sujet enuoya en France Laurens de Medicis Duc d'Vrbin son néueu, qui au nom de sa Sainteté, & auec Madame d'Alençon sœur du Roy le fit baptiser, auec grande solemnité. 1515. *Naissance de plusieurs enfans au Roy.*

HENRY, le dernier du mois de Mars de l'an 1519. le Roy d'Angleterre fut son Parrain, & luy donna son nom de Henry, il estoit qualifié du titre de Duc d'Orleans, & sera Dauphin apres la mort de son frere & successeur de tous les Etats de son pere. 1519.

MAGDELEINE, le 10. d'Aoust de l'année suiuante 1520. qui fut mariée auec le Roy d'Ecosse, comme nous verrons cy-dessous.

La precedente année 1519. le château de Porqueirolles aux Isles d'Hieres fut rébâty, par la préuoyance du Seigneur de Soliers, pour empêcher les Mores d'y faire retraite selon leur coûtume : & comme on le bâtissoit, vne barque chargée de Maçons & autres Ouuriers qui alloient charger des pierres pour bâtir, fut prise par les Mores, & auec eux menée en Barbarie. *Le Château de Porqueyrolles bâty.* *Manusc. Massil.*

La même année 1519. cette celebre Chapelle de Nôtre-Dame de GRACE au terroir de Cotignac, commença d'estre fondée, & d'acquerir la grande estime de Sainteté de lieu, qu'elle a aujourd'huy à l'occasion de l'apparition suiuante. *Chapelle de Nôtre Dame de Grace.*

Le 10. d'Aoust de la même année, la Sainte Vierge accompagnée de Saint Michel Archange, & de Saint Bernard apparut en campagne à vn bon homme nommé Iean de la Baume, & luy commanda d'aller dire de sa part aux Ecclesiastiques, & à la Communauté du lieu de Cotignac, qu'ils allassent en procession sur le mont Verdaille, & que là ils bâtissent vne Eglise, sous le nom de Nôtre-Dame de GRACE, dautant qu'elle y vouloit faire plusieurs graces & faueurs à tous ceux qui inuoqueroient son saint nom en ce lieu-là. Ce qui fut accomply de la part de ces habitans le mois suiuant au iour de l'exaltation de la Sainte-Croix, comme il conste par la Bulle du Pape Leon X. honorant ce saint lieu deux ans apres son erection de tres-belles & tres-riches Indulgences. *Poire en sa Triple Couronne.*

§. II.

Origine & commencement des Guerres entre l'Empereur Charles V. & le Roy FRANÇOIS.

1519. LA mort de l'Empereur Maximilian d'Austriche, arriuée l'an 1519. apres auoir regné 25. ans fut la premiere origine de la diuision, & donna sujet au commencement de toutes les guerres entre ces deux ambitieux Monarques François Roy de France & Charles d'Austriche Roy des Espagnes, à cause de la pretension que tout deux auoient pour la même Couronne de l'Empire.

Charles est fait Empereur.

Il est vray qu'vn chacun d'eux auoit employé tous ses efforts pour faire tōber l'élection en sa faueur; mais la subtilité Espagnolle preualut à l'ingeñuité & generosité Françoise: car Charles fut éleu Empereur par les Electeurs, nonobstant qu'il ne fût pas present en Allemagne, au temps de son élection, mais bien en Espagne; d'où il se porta l'année suiuante 1520. à Aix la Chapelle, pour y receuoir la Couronne de l'Empire, comme dix ans apres l'an 1530. il receura de la main du Pape Clement dans la ville de Bologne tous les ornemens & accessoires pour estre vray Empeur, n'estant auparauant que Roy des Romains. Election qui augmentera plus fort l'auersion & l'enuie entre ces deux grands Princes, & fera ioüer de tres-sanglantes tragedies sur le theatre de leurs Etats, & le tout au desauantage du Roy François, moins heureux en ses entreprises que Charles, comme nous deduirons fort brièuement (excepté les choses qui regardent singulierement la Prouence) en la suite de ce discours.

1520. Le mois de Decembre de l'an 1520. les trois Etats de Prouence estant assemblez à Aix, *René* de Sauoye grand Maître de France, Comte de Villars & de Tende, Gouuerneur de Prouence, leur presenta son fils le Comte *Claude* de Sauoye âgé seulement de treize ou quatorze ans, pour estre receu en sa Charge de Grand Senéchal de Prouence, de laquelle le Roy l'auoit pourueu vn peu auparauant, en suite de la dimission que le même René auoit faite de cette même Charge, qu'il auoit exercée auec celle de Gouuerneur depuis cinq ans auparauant.

Claude de Sauoye est receu pour Grand Senéchal de Prouence.

In Reg. Tortoris fol. 67.

Les sus-alleguez Memoires manuscrits de Marseille disent que cette presentation du Grand Senéchal Claude aux Etats, fut fort prejudiciable à la Prouince: & qu'elle fit iour à vne mauuaise introduction de faire des dons gratuits, & des Presens aux entrées des Gouuerneurs & des Senéchaux de Prouence: car par la complaisance du Seigneur de Soliers, & de quelques autres Gentils-hommes de la Prouince, les Etats firent present au nouueau Senéchal de six mille écus d'or au Soleil, ce qui fit augmenter presque de la moitié l'imposition ordinaire des tailles: car de dix florins seulement qu'on payoit ordinairement pour feu, depuis Louis XI. & de quinze depuis ce regne, l'imposition fut surhaussée iusques à vingt-huit florins pour feu. Somme toutefois bien éloignée de celles que nous auons veu imposer de nos iours.

Differentes impositions de deniers par feux en Prouence.

1521. L'année suiuante 1521. l'on commença d'oüir les premiers coups de tonnerre en la rupture de l'alliance entre ces deux grands Princes François & Charles: vn chacun se plaignant des injures & torts qu'il presupposoit de receuoir de son compagnon; celuy-là de ce que Charles ne rendoit pas à Henry d'Albret son allié & confederé le Royaume de Nauarre, & ne luy faisoit pas raison pour le Royaume de Naples, qui auoit esté rauy par Ferdinand ayeul de ce Charles à son deuancier Louis XII. Et celuy-cy de ce que François luy detenoit selon son sentiment, le Duché de Bourgogne, & que le Duché de Milan, qu'il auoit conquis en Lombardie, l'empêchoit d'étendre les bras de sa domination en Italie; outre qu'en qualité d'Empereur, il ne pretendoit pas luy estre tenu à l'hommage, comme Roy de France, pour ses terres du Pays-bas.

Rupture de paix entre le Roy & l'Empereur.

FRANÇOIS fait marcher ses armées vers la Nauarre & la Flandres, où il éprouua les rencontres de l'vne & de l'autre fortune, tantôt gain & tantôt perte.

CHARLES fit conduire les siennes en la Champagne & Picardie, contracta alliance auec le Pape Leon, vn peu dépité contre les François, duquel il receut l'inuestiture du Royaume de

de Naples, auec dispense de le pouuoir tenir auec le titre d'Empereur & auec le Duché de Milan, ce qui estoit prohibé dans les premieres inuestitures de ce Royaume, au cens & seruice de sept mille onces d'or seulement, auec la haquenée blanche; bien que Iules II. eût imposé huit mille onces d'or de pension à Ferdinand ayeul de Charles, & ce par Bulles données à Rome cette même année 1521. & asseuré du secours du Pape & de ses armées, conduites par Prosper Colomna, il entra dans la Lombardie à main armée, d'où il déchassa tous les François, bien qu'ils y fussent tres-forts & tres-bien établis, commandez par le sieur de Lautrec, rendit au Pape Leon les villes de Parme & de Plaisance, & à François Sforce frere de Maximilian la ville de Milan, suiuant son traité fait auec le Pape: & quelque temps apres il suscita dans la ville de Genes les Adornes contre les Fregoses, qui fauorisoient les François, qu'il déchassa encore de la même ville de Genes apres en auoir esté Maîtres durant huit ans. Les particularitez de toutes ces guerres & attaques appartiennent à vne Histoire plus vniuerselle que la nôtre.

L'Empereur fait de grands progrez en Italie contre les François.

Marius Vipera.

Tarfalia.

Philibert de Chalon Prince d'Orange, à la persuasion peut-estre de Henry Comte de Nassau son beau-frere grand partisan de l'Empereur, pour faire éuanoüir sans doute les pretensions des Rois de France sur la Principauté d'Orange, de laquelle ils pretendent d'auoir la haute souueraineté, suiuit le party de l'Empereur en toutes ces guerres, pour estre par luy maintenu sur le refus de l'hommage, & en ses pretensions de la souueraineté independante de sa Principauté d'Orange. De quoy le Roy François iustement irrité la luy fit saisir, & la donna à Gaspar de Coligny Maréchal de France Seigneur de Châtillon; mais nonobstant cela il ne quitta point le seruice de l'Empereur; & nous verrons cy-dessous en la guerre de Charles de Bourbon en Prouence, qu'il sera pris sur mer, & conduit prisonnier en la grosse tour de Bourges.

Le Roy de France fait prendre la ville d'Orange sur son Prince.

Hist. d'Orange.

Quelques-vns ont écrit que le Pape Leon ayant appris la chasse donnée aux François en la Lombardie & la restitution des villes de Parme & de Plaisance faite à l'Eglise, en fut tellement aise qu'il en mourut de ioye; toutefois quelques autres écriuent qu'il fut empoisonné: tant y a qu'il mourut le mois de Decembre de cette même année 1521. & en sa place fut éleu le mois de Ianuier suiuant Adrian VI. Alleman Archeuêque de Tortose en Espagne, iadis Precepteur de l'Empereur Charles, & vn des quatre Gouuerneurs d'Espagne, où il estoit au temps de sa creation, & d'où il partit & du Port de Terragone le 6. d'Aoust suiuant auec douze Galeres & vingt-deux Nauires pour aller à Rome, où il n'auoit iamais esté, & n'y tiendra le siege que 18. mois. Passant aux mers de Prouence il prit terre à l'Isle de Saint Honoré de Lerins le 12. iour d'Aoust de l'an 1522. auquel iour, qui est la fête de Saint Porcaire Martyr & Abbé de Lerins, il accorda Indulgence pleniere à perpetuité, à tous ceux qui visiteroient deuotement ce saint lieu.

Mort du Pape Leon.

Du Bellay.

Manuscr. Massil.

Le Pape Adrian arriue à l'Isle de Lerins.

Chron. Lerin.

Tous les Historiens loüent ce Pape Adrian pour sa grande probité: & voire selon le sentiment de quelques-vns, il mourut en opinion de sainteté; mais on l'accuse de trop de negligence & de lâcheté, de ne s'estre point remué au temps de ces troubles entre l'Empereur & le Roy de France: & tres à propos le Legat d'Hongrie luy dit en plein Consistoire, que comme iadis Fabius Maximus auoit par sa longueur & patience restauré les affaires de Rome; luy au contraire par sa langueur & longueur les ruineroit, & toutes celles de la Chrétienté.

En effet le Roy de France offensé de ce que la Cour Romaine, & particulierement les parens du Pape Leon, auoient contribué à la perte de tous ses Etats d'Italie, fit saisir en France toutes les rentes des Benefices, que les Cardinaux y auoient, & particulierement en Prouence les reuenus des Euêchez de Marseille & de Frejus, & de l'Abbaye de Saint Victor, alors possedez par les Cardinaux néueux du feu Pape Leon; & d'autre part le Turc voyant la diuision entre les Princes Chrétiens, auança ses conquêtes vers la Hongrie, & l'année suiuante deuers Rhodes, d'où il déchassera les Cheualiers.

Manuscr. Massil.

Cette même année 1521. mourut Fabrice grand Maître de Rhodes, & en sa place fut éleu Philippe de Villiers de l'Isle Adam grand Prieur de France, qui arriua à Marseille le 28. Iuillet, où il fut receu auec de tres-grands honneurs par les Consuls de la même ville & par le sieur de Maz Lieutenant du Gouuerneur de Prouence, & d'où il partit pour aller à l'Isle de Rhodes, la défendre contre les assauts, que Solyman fils de Selin Empereur des Turcs luy preparoit; de laquelle pourtant il sera contraint de sortir l'année suiuante 1522. au grand prejudice de la Chrétienté & de tout son Ordre, qui fut puis apres durant quelque temps errant sur la Mer Mediterranée, sans auoir retraite asseurée. Pendant lequel

Les Cheualiers Hospitaliers chassez de Rhodes.

Idem.

Les Isles d'Hieres choisies pour estre la retraite des Cheualiers.

temps ie trouue dans quelques Memoires manuscrits anciens, que le Grand Maître de cet Ordre, auec grand nombre de ses Cheualiers & de ses Galeres & Vaisseaux, se porta quelquefois aux villes de Marseille & de Nice l'an 1528. pour y faire des armemens, & ay-je oüy dire à quelques anciens Gentilshommes de cette Prouince, qu'il auoit fort visité les Isles d'Hieres en Prouence, où il faisoit dessein de faire sa retraite, & y établir la Grande Maîtrise de son Ordre. Mais parce que ces Isles sont vn peu trop éloignées de la Turquie & trop auant enfoncées dans la Chrétienté, il fut plus à propos de choisir l'Isle de Malthe, que l'Empereur Charles V. luy donna l'an 1530. pour continuer en la pratique de son Institut, qui est d'estre le Boulevard de la Chrétienté, & de faire sans cesse la guerre aux infidelles & aux ennemis du nom Chrétien.

Quelques Cheualiers Hospitaliers de Saint Iean fort illustres en Prouence, Prejan & Bernardin de Baux.

L'on ne peut pas mettre en controuerse que cette Religion de Saint Iean de Ierusalem, n'ait rendu en diuers temps de tres-grands seruices au general de toute la Chrétienté; mais aussi faut-il auoüer, que la France & particulierement la Prouence, y ont eu tres-grande part par les trauaux belliqueux de quelques-vns de ses Cheualiers. En ce temps en viuoit deux en Prouence, des plus illustres Capitaines de Mer, qui ayent iamais paru en la Mer Mediterranée; l'vn auoit nom Frere Bernardin de Baux, & l'autre Frere Prejan de Bidoux, qui auoient plusieurs Vaisseaux & Galeres à leur particulier, qu'ils entretenoient à leurs frais & dépens. Celuy-cy auoit esté Admiral des Mers de Prouence, & il fut fait Grand Prieur de Saint Gilles l'an 1516. iusques à l'an 1528. auquel temps il mourut à Nice. Il auoit seruy fort long-temps, & tres-dignement quatre de nos Rois en leurs Armées navales; & il ne se faisoit aucun armement sur mer en Prouence, ou contre les infidelles, ou contre les ennemis de la France, auquel Frere Bernardin & Frere Prejan n'eussent la conduite de plusieurs Galeres, Vaisseaux & Galions. Quelques Historiens parlant de Prejan, disent qu'il estoit Prouençal; mais c'est peut-estre parce qu'il demeuroit fort souuent en Prouence, & qu'il y faisoit ses armemens, composez pour la plus part des Prouençaux, auec lesquels il estoit ordinairement en course, donnant la chasse aux Turcs, & rendant nos mers libres. Quelques-vns le nomment Pregent, & disent qu'il fut le premier à faire entrer nos Galeres en la mer du Ponent, & que l'an 1512. il y en conduisit quatre. I'ay veu quelques-vnes de ses Lettres où il se disoit *Preiohannes de Bidoux, Prior Sancti Ægidij, &c.*

De Serres. Manusc. Mass. Nostrad. Bellofor. Mezeray in Ludouic. XII.

Grande secheresse & grande mortalité en Prouence.

Les sus-alleguez memoires de Marseille nous asseurent que cette même année 1521. la Prouence fut affligée de deux grands fleaux du Ciel; le premier d'vne seicheresse si grande, que même au mois d'Auril, l'on commençoit par tout de faire de tres-grandes & tres-deuotes processions, auec tous les témoignages d'vne austere penitence, pour implorer la misericorde de Dieu, qui sur le milieu du mois exauça la clameur de son peuple, arrosant abondamment tout le Pays d'vne pluye salutaire, & l'autre d'vne tres-grande mortalité du peuple à l'occasion du mal contagieux aux villes d'Aix, de Marseille, d'Arles, de Tarascon, de Saint Maximin & de Brignolle. Quelques memoires nous apprennent que la ville d'Aix fut en ce temps miraculeusement deliurée de ce fleau, par la refection de l'Eglise de Nôtre-Dame de la Seds, qui 132. ans auparauant, au temps de la guerre de Raimond de Turaine, auoit esté démolie, & par la restitution faite à la méme Eglise de son Image miraculeuse de la tres-sainte Vierge, qui auoit esté apportée à l'Eglise de Saint Sauueur apres la démolition de celle de Nôtre-Dame de la Seds.

Et non seulement cette maladie estoit en Prouence; mais encore par tout le Comté de Venaiscin, & par tout le Languedoc, & particulierement à Montpellier, où il ne se trouuoit presque plus personne, qui voulût enseuelir les morts, & marque-t-on que le desordre y estoit si grand qu'on y creuoit les boutiques des Marchands, & qu'on y déroboit impunement dans les maisons des Gentilshommes & des plus riches de la ville, à faute de iustice.

Les deux années suiuantes donnerent au Roy François vn fils & vne fille; sçauoir

1522.

CHARLES, troisiéme fils de France (que l'Ecrit de Marseille nomme Abdenago, & dit qu'il fut tenu au Baptême par les Suisses) le 28. .... de l'année 1522. qualifié au commencement du titre de Comte d'Angoulême puis Duc d'Orleans apres la mort de son frere aîné.

MARGVERITE quatriéme fille de France, née l'an 1523. mariée puis apres auec Emmanuel Philibert Duc de Sauoye.

Mais ces benedictions du ciel n'appaiserent point l'affliction & l'indignation du Roy

pour la perte de ses Etats en Italie, des Duchez de Milan & de Genes; au contraire augmentant d'enfans, il augmenta aussi de desir de leur acquerir du bien, & de recouurer leur patrimoine perdu. Et considerant que le mauuais succez de ses armes, iusques alors, ne prouenoit que de la mauuaise conduite de ses Generaux d'Armée, & que sa presence leur seroit plus vtile, il se resolut de s'y porter luy-même en personne; à cette cause il enuoya en suite Anne de Montmorency Maréchal de France, pour y faire vne leuée de douze mille hommes, ayant leur rendez-vous à Lyon, pour le mois d'Aoust; il dépécha Guilleaume de Goussier Seigneur de Bonniuet Admiral de France, ayant à sa compagnie le Capitaine Bayard auec six mille François pour se saisir du Mont Geneure & du Pas de Suze, & rendre le passage libre, pour la descente de son armée dans le Piedmont, tandis qu'il r'assembleroit toutes ses autres troupes, tant par mer que par terre, conduites par les plus grands Seigneurs de France, au nombre de cent cinquante mille combatans, en téte desquels il deuoit marcher pour donner de la terreur à ses ennemis, & du courage à ses soldats.

Grands preparatifs de guerre par le Roy pour l'Italie.

Pendant ces grands preparatifs de guerre, le Pape Adrian VI. mourut le mois de Septembre de l'an 1523. & en sa place fut éleu & couronné le mois de Nouembre suiuant, Iules de Medicis Cardinal, auparauant Archeuêque d'Embrun, qui prit le nom de Clement VII. autant amy des François, comme ses deux derniers deuanciers leur auoient esté mal affectionnez.

Mort du Pape Adrian VI.

Au bruit de ce grand armement du Roy François, l'Empereur ne manqua point de recourir aux subtilitez Espagnolles, pour diuertir cet orage, qui alloit fondre en Italie; en suscitant à François quelques-vns de ses ennemis, pour luy faire vne guerre de diuersion, en le priuant du secours de ses confederez, qu'il pouuoit esperer en Italie; & en troublant l'interieur de son Etat, pour l'obliger à défendre son bien dans sa propre maison, sans en aller chercher vn étranger. A cette cause,

L'Empereur veut diuertir les armes du Roy par diuers moyens.

En premier lieu, partant de Flandres pour aller en Espagne, il monta sur mer, & s'en vint à Londres en Angleterre, pour y conferer auec le Roy Henry VIII. sur les moyens d'engloutir, & se partager entr'eux la France: à quoy Henry prêtant l'oreille, promit à l'Empereur d'attaquer la France du côté de la Picardie à Calais, comme en effet il le fit, mais à sa confusion; car les armées du Roy y estoient si fortes, qu'apres la perte de quelques Anglois, elles le contraignirent de repasser la mer, & de s'aller enfermer dans son Isle Britanique.

Carion.

En second lieu, il fit sçauoir aux Venitiens, qui auoient grand interêt que le Duché de Milan fût à vn petit Seigneur, & non pas à vn tres-grand Monarque, tel que sont l'Empereur & le Roy de France, & que son intention estoit de maintenir François Sforce dans la possession de Milan: & partant qu'ils deuoient non seulement renoncer à leur confederation ancienne auec les François: mais encore ioindre leurs armes auec les siennes, pour empécher que les mêmes François ne r'entrassent dans le Duché de Milan, leur promettant en outre de les maintenir & défendre enuers tous & contre tous, en toutes les terres qu'ils possedoient en Italie, auec pareil nombre de gens, qu'ils luy pourroient fournir en cette presente occasion. A quoy les Venitiens ayant trouué goût, renoncerent à l'alliance de France, & promirent à l'Empereur de luy fournir pour la commune défense de l'Italie, iusques à six cens hommes d'armes, six cens cheuaux legers, & six mille hommes de pied.

En troisiéme lieu, sçachant que Charles Duc de Bourbon Connêtable de France, vn des plus grands & des plus genereux Capitaines de son siecle, auoit son esprit fort aliené du seruice de son Roy, pour diuers sujets, que les Historiens de France rapportent; & entr'autres, de ce qu'on luy auoit promis, & puis refusé, de luy donner pour femme Renée de France, fille de Louis XII. & sœur de la Reyne Claude femme du Roy François, luy fit parler secretement d'embrasser son seruice, sous la promesse de luy donner à femme sa sœur Eleonor vefve du Roy de Portugal, auec deux cens mille écus en dot; & de plus, parce que Bourbon se promettoit, qu'aussi-tôt qu'il paroitroit en France, & sur tout en Prouence, où il estoit Maitre des Greniers de Berre, & de la Seigneurie de Marignane, auec des armées ennemies, il feroit bouleuerser tout l'Etat, & seroit suiuy par vne infinité de Seigneurs, que, selon sa temerité, il auoit à sa deuotion; le même Empereur luy promit de remettre en vigueur l'ancien Royaume d'Arles & de Prouence, & l'en inuestir, & le faire Roy: luy accordant pour ce sujet la Prouence, le Dauphiné, & quelques autres terres en Sauoye & en Bourgogne, qui estoient du domaine de l'ancien Royaume de Prouence. En

Du Bellay, Sainte Marthe, Mezeray & Dupuy.

Grandes promesses faites à Charles de Bourbon par l'Empereur.

Dupuy.

ce traité de Bourbon le Roy d'Angleterre y auoit aussi part, & luy promit ensemblement auec l'Empereur de luy fournir à suffisance, gens & argent pour entrer à main armée dans la France auec des troupes Allemandes, du côté de Bourgogne, aussi-tôt que le Roy seroit sorty de son Royaume, pour aller en Italie. Voyez toutes les particularitez de ce traité entre l'Empereur & Bourbon, dans le liure du sieur Dupuy, au procez criminel du Connêtable de Bourbon.

Mais nonobstant toutes ces ligues & ces traitez, le Roy qui en auoit connoissance, quoy qu'il n'en sceût pas encore toutes les particularitez, ne laissa pas de faire marcher toutes ses armées vers l'Italie; & passant par Moulins en Bourbonnois, voulut luy-même visiter le Duc de Bourbon, qui y estoit malade, pour l'asseurer de son affection, & le diuertir du mauuais dessein qu'il pourroit auoir contre son seruice. Mais quelques paroles que le Roy luy sceût dire, pour tirer la verité de sa bouche, il luy fut pourtant impossible de rien découurir; & il n'en sceut rien au vray, iusques à ce qu'il fut arriué à Lyon, le mois d'Aousts où par vne poste secrete il fut auerty de tout, & tellement asseuré de sa trahison, qu'il n'en falloit plus douter. En suite dequoy il dépecha tout à l'heure le Grand Maitre de France René de Sauoye, Gouuerneur de Prouence, & le Maréchal de Chabanes, auec cinq cens lances, pour se saisir de la personne du Duc, qu'on disoit s'estre retiré à Chantelles, vne de ses places assez forte, où pourtant il ne fut point trouué: Et pour les meubles qui y estoient, René en fit faire vn inuentaire, comme aussi de tous ses autres biens immeubles de la maison de Bourbon, & les fit tous remettre en la main du Roy.

Fuite de Charles de Bourbon.

Peut-estre que ce René de Sauoye auoit excedé en sa commission, & que se rendant obeïssant au commandement du Roy, il s'estoit montré trop ennemy partial de Bourbon: car ie trouue dans quelques vieux memoires écrits en ce temps en Prouence, que tant ce René, que Louise de Sauoye mere du Roy, de laquelle ce René auoit l'honneur d'estre frere naturel, estoient cause de la guerre que ce Bourbon fera cy-dessous en Prouence.

Bourbon n'ayant peu estre apprehendé, quelques-vns de ses complices furent saisis, & entr'autres les Euêques du Puy & d'Authun, & auec ces Euêques quelques autres grands Seigneurs de France, qui tous furent absous & deliurez en Iustice, moyennant quelques legeres peines pour quelques-vns, excepté Iean de Poictiers sieur de Saint Vallier (dont les ancêtres ont possedé les plus belles charges de cette Prouince) qui fut condamné à la mort: mais par la grace du Roy, cette peine fut commuée en vne prison perpetuelle entre quatre murailles, où par vne grille on luy donneroit à manger: de laquelle pourtant par vne grace particuliere du Roy il fut deliuré & mis en liberté, à la requisition de Diane de Poictiers sa sœur, qui commençoit déja de gouuerner tout l'Etat.

Dupuy au procez contre Bourbon.

Cependant Bourbon en habit deguisé, & contrefaisant le valet du Seigneur de Pomperant, à qui seul il s'estoit fié, auec beaucoup de peine & d'artifice arriua en la Franche Comté, terre du Roy d'Espagne: & de là, pour euiter les armées qui alloient en Italie, de peur d'estre par elles connu, & pour tromper les embuscades qu'on luy dressoit pour le prendre, il entra dans l'Allemagne, & fit vn grand tour pour venir en Italie, & à Genes: où il attendit les ordres que luy deuoit donner l'Empereur, qui estoit en Espagne, & qui pour empécher qu'il ne le vint trouuer pour épouser sa sœur, suiuant leur conuention, luy ordonna de s'en aller à Milan, pour s'opposer aux armes des François, qui y auoient déja fait quelques prises. Et par telles euidentes actions, la trahison de Bourbon estant connuë & prouuée, elle fut publiquement criée par toutes les villes de Prouence, le mois de Nouembre de l'an 1523. & les lettres de la declaration de son crime, affichées par tout iusques aux portes des Eglises.

Du Bellay.

Bourbon declaré criminel de Leze-Majesté.

Manusc. Mass.

Le Roy se voyant menacé de tant de parts, & que déja les Anglois auoient fait descente en Picardie: les Allemans que l'Empereur auoit destinez pour Bourbon, estoient entrez en la Champagne, & les Espagnols se preparoient de prendre Fontarabie, & menaçoient d'autre part d'entrer en France du côté de Prouence, iugea que son départ du Royaume luy seroit entierement prejudiciable; & donnant la charge à l'Admiral de Bonniuet de poursuiure son chemin vers Milan, & de faire tous ses efforts pour reprendre cette ville, il s'arréta en France pour pouruoir à tant de malheurs dont elle estoit menacée.

Et parce que de toutes les Prouinces de France, la Prouence estoit presque la plus menacée, se trouuant au milieu des deux plus grands ennemis du Roy, sçauoir de Bourbon, qui estoit à Genes & à Milan, & de l'Empereur, qui estoit en Espagne: comme aussi la plus dangereuse à emporter pour le défaut de bonnes deffenses & fortifications à la mo-

derne, aux villes les plus importantes ; attendu que depuis qu'elle auoit esté vnie à la Couronne de France, & voire long-temps auparauant, elle n'auoit point encore éprouué les attaques de guerre ; le Roy y enuoya des Commissaires pour faire les fortifications necessaires tout le long de la côte de la mer, & aux villes qui estoient capables de soûtenir vn siege, & sur tout à celle de Marseille, comme la plus importante de toute la Prouince, à laquelle il enuoya le mois de Septembre 1523. vn nommé Mirandel, qui fit fermer le portal de Lauret, dit le Royal ; comme aussi quelques autres portes de la même ville, & les fit remettre en vne autre disposition auec plus de deffense. Et le mois de Mars suiuant, comme l'on estoit asseuré de la venuë de Bourbon & de son dessein, d'en vouloir sur tout à Marseille, le même Commissaire fit abbatre le bourg Sainte Catherine, auec l'Eglise de Paradis & celle de Sainte Catherine ; & fut resolu qu'on ne laisseroit à vn trait d'arquebuze aucun bâtiment au dehors de la même ville, pour empêcher l'ennemy de se mettre à couuert. Nous verrons cy-dessous d'autres demolitions dans la même ville, lors que Bourbon s'en approchera. Grandes fortifications à Marseille, & demolitions.

Il faut auoüer que la presence du Roy au milieu de son Etat luy fut fort vtile, & que le seul bruit de la valeur de son bras donna la chasse à tous les Anglois, Allemans & Espagnols, qui, estant entrez en diuers endroits du Royaume, furent contrains de se retirer auec perte & honte ; mais aussi faut-il auoüer que ses armes d'Italie furent autant malheureuses par son éloignement, que celles dans la France furent heureuses par son approche. Il auoit enuoyé en Italie pour recouurer le Milanois dix-huit cent lances, douze mille François, dix mille Suisses, six mille Landsquenets, & trois mille Italiens, sous la conduite de l'Admiral de Bonniuet, accompagné du Comte de Saint Paul, du Maréchal de Montmorency, du Capitaine Bayard, de Rance de Ceres Baron Romain, dont nous parlerons souuent cy-dessous, des sieurs de Vendenesses, de Mezieres, de Lorges, de Vallery, & autres grands Capitaines fort renommez en ce siecle, lesquels furent si mal-traitez en diuers endroits du Milanois ; tantôt à force ouuerte, tantôt par stratagemes de guerre, par Prosper Colomna, par le Marquis de Pesquaire & par le Duc de Bourbon, Conducteurs generaux des armées Imperiales en Italie ; qu'apres la grand' blessure de l'Admiral, apres la mort du Capitaine Bayard, & apres la perte de beaucoup de monde, soit de peste, soit de glaiue, soit de famine, ils furent contraints vers la fin d'Auril de l'an 1524. de reprendre le chemin de Turin, pour conseruer le reste, comme déduisent fort particulierement les Histoires generales de France & d'Italie. 1524. Grandes pertes en Italie pour les François. Du Bellay.

Mais bien loin que cet échec diuertît le Roy François de penser à recouurer le Milanois, il luy enflamma dauantage le courage de s'y porter en propre personne, & à son propre malheur, parce qu'il y sera fait prisonnier l'année suiuante, auec vne plus grande armée que la premiere, apres qu'il aura fait vn petit voyage en Prouence, pour en chasser Charles de Bourbon, ainsi que nous allons voir.

§. III.

Guerre en PROVENCE pour l'Empereur Charles V. faite par Charles Duc de Bourbon, Connêtable de France.

APres que tous les François furent sortis du Milanois, & que pour eux il n'y auoit plus rien à craindre, Charles Duc de Bourbon, cet esprit débauché du seruice de son Prince, persuada à l'Empereur & au Roy d'Angleterre, que pour venir à bout de leur dessein, qui estoit de se partager entr'eux deux tout le Royaume de France, & de faire reuiure l'ancien Royaume d'Arles & de Prouence en la personne de ce Bourbon, qu'ils en deuoient faire Roy, suiuant les conuentions dont nous auons parlé vn peu auparauant, il falloit porter la guerre en France, & principalement en Prouence, leur donnant des asseurances, qu'aussi-tôt qu'il y paroitroit, tout luy feroit iour, à l'aide des intelligences qu'il y auoit, & qui n'attendoient que son arriuée, pour se declarer ouuertement en sa faueur : à quoy l'Empereur & le Roy d'Angleterre prêtant volontiers l'oreille, il fut resolu entr'eux, *Que le Duc de Bourbon entreroit en Prouence auec partie de l'armée qui estoit en Italie ; qu'aussi-tôt qu'il y seroit entré le Roy d'Angleterre luy payeroit cent mille écus, pour les dépens du premier* 1524. Conuentions entre l'Empereur, le Roy d'Angleterre, & Charles de Bourbon.

mois, & continueroit de mois en mois pareille somme; que tout ce qui seroit conquis en France seroit à l'Anglois, excepté la Prouence, qui estoit destinée pour le Duc de Bourbon; que l'Empereur feroit au même temps la guerre à la France du côté d'Espagne, & moyenneroit que tous les Princes d'Italie, pour estre à iamais deliurez de l'inuasion des François, contribueroient de leur part a ce commun dessein de les détruire.

Le Roy FRANÇOIS auerty de ces traitez, & de la resolution de Bourbon de venir en Prouence, auec Ferdinand Daual, dit communement le Marquis de Pescaire, pour y venir mettre le siege deuant Marseille, ville la plus importante aux affaires de l'Empereur, seruant de retraite pour le passage d'Espagne en Italie, y dépêcha promptement des forces à suffisance, tandis qu'il grossissoit son armée, par vne nouuelle creuë de dix mille François, de quatorze mille Suisses, & de six mille Landskenets, & faisoit dessein d'y venir luymême pour en chasser ses ennemis. Le Maréchal de la Palisse, Rance de Ceres Baron Romain, Philippe de Chabot Baron de Brion, grand Fauory du Roy, l'Admiral de la Fayete y furent enuoyez; & auec tous ces Seigneurs, grandes compagnies de caualerie & d'infanterie pour la défense du Pays, qui n'ayant ressenty depuis plusieurs siecles les alarmes de guerre, souffrit incroyablement en cette rencontre, & principalement la ville de Salon, qui pour auoir refusé l'entrée à quatre mille, tant Dauphinois, Auuergnats, que François, fut prise par force (estant hors de défense, à cause de la grande mortalité de ses habitans, par la maladie contagieuse l'année precedente) & mise au pillage le 20. de Iuillet de l'année 1524.

Paul Iou. — *Manusc. Mass.*

Et parce que Bourbon en vouloit sur tout à Marseille, comme la ville la plus capable de resister à vn grand siege, tout le soin des Commandans pour le Roy en cette guerre, fut de la bien fortifier: & pour ce sujet, par dessus les fortifications & demolitions qui auoient esté faites les mois de Septembre & de Mars precedens par ordre de Mirandel Commissaire du Roy: le sieur de la Clare Lieutenant de la Palisse, y estant arriué le 15. de Iuin de la même année 1524. auec l'auis du même Mirandel, fit abbatre pour fortifier cette ville, les Eglises, Chapelles, & les Conuens des Religieux des Précheurs & des Freres Mineurs, qui estoient à vn de ses Faux-bourgs. Et pour lors l'on vit grands remuëmens dans cette ville, à desenterrer les morts de ces Eglises, & à porter leurs ossemens: comme aussi les rétables des Autels, & les Reliques des Saints, aux Paroisses & autres Eglises, qui estoient dans la ville. Les Religieux Freres Mineurs s'allerent retirer à l'Eglise Saint Antoine, quelque temps apres à celle de Saint Iacques des Epées, & finalement à celle des Accoules, qui leur auoit esté donnée par les Religieuses de Saint Sauueur vers l'an 1548. Les Freres Précheurs furent dispersez, qui çà, qui là, en diuerses maisons seculieres de la ville, dans laquelle auec le temps ils s'y rétablirent bien fort, y ayant aujourd'huy vne tres-belle maison. Mais les Freres Mineurs en estant sortis l'an 1560. sous le pretexte d'vne reforme & vnion auec les Peres Obseruantins, ils n'y ont pû estre rétablis, quelques instances qu'ils ayent faites, & quelques Lettres Patentes de tous les Rois suiuans, qu'ils ayent pû obtenir, par les oppositions des personnes interessées, iusques au mois de Mars de l'an 1660. sous le regne de Louis XIV. ainsi que nous verrons en son temps.

Plusieurs Eglises & Conuens hors des murs de Marseille furent demolis.

Les Religieux de S. Dominique rétablis à Marseille, mais non pas ceux de S. François.

Enuiron vn mois apres, & sur le 12. Iuillet de la même année 1524. l'on abbatit encore tout entierement les Faux-bourgs de Robauds & de Sion, où estoient ces Religieux Freres Précheurs & Mineurs, tant pour fortifier la ville, que pour ôter les obstacles qui pouuoient mettre l'ennemy à couuert des attaques de la ville.

Pendant qu'on s'occupe à fortifier la ville de Marseille, & que la Prouence se remplit de gens de guerre, y enuoyez de la part du Roy, pour sa conseruation: Bourbon partit du Milanois pour venir en Prouence auec deux mille cheuaux, vingt-cinq mille combatans, Espagnols, Italiens & Landskenets, & dix-huit canons, qui y venoient, partie par terre, & partie par mer, sur 25. ou 30. voiles; sçauoir 18. Galeres, & le reste de Galions & de Caraques, qui arriuerent sur la fin du mois de Iuin au port de Mourguez, où ils furent receus auec plus d'affection & de support (pour les raisons que nous auons deduites cy-dessus au liure 8. sur le discours de cette Principauté) que les François n'esperoient d'vn Prince, qui iusques alors auoit esté, aussi bien que ses deuanciers, grand Partisan de France.

Armée de Bourbō receue à Mourguez. — *Ruffy hist. Mass.* — *Manusc. Mass.*

Quelques Historiens blâment fort Augustin de Grimaldis Euêque de Grasse, & Abbé de Saint Honoré de Lerins, oncle paternel & tuteur d'Honoré premier du nom, Prince de Mourguez, de ce qu'il receut en son port l'armée de Bourbon: mais s'il est vray ce

Augustin de Grimaldis Euêque de Grasse excusé d'auoir receu Bourbon.

qu'on dit, qu'il répondit au sieur de la Fayete Admiral (le faisant sommer à faire declaration s'il tiendroit pour la France) qu'il défendroit tous ceux-là qui se viendroient retirer dans son port, il estoit plustôt neutre que partial. Et bien qu'on le soupçonne d'auoir donné les mains à la prise de la tour de Lerins par les Espagnols, où toutes les richesses des habitans de Canes & de la Napoule estoient enfermées : & qu'on die de luy, que sous pretexte d'aller faire exiger les reuenus de son Euêché & de son Abbaye, il auoit enuoyé en Prouence le Iuge de Mourguez, qui estoit son domestique, pour debaucher secretement les Prouençaux du seruice de leur Prince : il n'y a pas d'apparence, qu'vn Seigneur de cette condition, estant veritablement vn des plus grands hommes en doctrine & en pieté, qui fussent en son siecle, comme nous auons remarqué au lieu sus-allegué du discours de la Principauté de Mourguez, eût eu des pensées si basses & si noires : & la condamnation de ce Iuge aux Galeres perpetuelles, montre sans doute qu'il n'y auoit point de preuue assez concluante, pour vn crime qui ne pourroit estre expié que par les morts les plus horribles. Il est vray que le Roy fit puis apres saisir tous les reuenus que cet Augustin auoit en France : mais par le traité de Madrid entre l'Empereur & le Roy, il fut puis rétably en tous ses biens, droits & actions qu'il y auoit. Toutefois cette procedure, peut-estre, vn peu trop violente, a priué la France durant l'espace de cent dix-sept ans, du seruice & de la protection de ces Princes, qui depuis ce temps-là ont toûjours suiuy le party d'Epagne, iusques à l'an 1641. auquel vn Honoré II. du nom, rendra à la France ce que le premier du méme nom luy auoit ôté.

Ruffy Hist. Mass.

Manusc. Mass.

Cependant le Roy auerty du départ d'Italie de Bourbon, & de sa prochaine arriuée en Prouence : comme aussi des preparatifs que les Prouençaux faisoient pour se bien défendre, leur écriuit vne lettre pour les exhorter à continuer en leurs fidelitez, & leur fit esperer qu'il viendroit luy-même en propre personne pour les défendre, disant

De par le Roy Comte de Prouence.

CHers & bien amez. Nous auons esté auertis du bon vouloir & ouuerte demonstration que vous faites pour resister à la descente & entreprise que nos ennemis & aduersaires, & mémement Charles de Bourbon s'éforcent de faire du côté de l'Italie en nôtre Pays & Comté de Prouence : dont de tres-bon cœur vous remercions, vous priant tant & si affectueusement que faire pouuons, que en ce bon & ferme propos vous veüeilliez toûjours continuer & perseuerer, & au demeurant vous employer pour la défense & conseruation de nôtredit Pays, comme nos bons, vrais & loyaux sujets, & ausquels auons parfaite seureté & fiance : en attendant que l'armée que nous faisons presentement mettre sus, soit prête, & que puissions marcher auec icelle par delà, qui sera dans peu de iours : vous auisant que pour la conseruation de nôtre-dit Pays nous sommes deliberez d'employer, non seulement toutes nos forces, mais nôtre propre personne, tout ainsi que s'il estoit question entierement de tout nôtre Royaume. Et en ce faisant vous nous donnerez de plus en plus à connoitre l'amour & l'affection que portez, tant à nous, que aux biens de nos affaires. Ce que nous ne mettrons iamais en oubly. Donné à Amboise le XXIX. *iour de Iuin.*

Lettre du Roy, exhortant les Prouençaux à la continuation de leur fidelité, & a la défense.

Signé FRANÇOIS.

Et plus bas,

BRETON.

A l'armée de Bourbon au port de Mourguez se venoit ioindre Philibert de Chalon Prince d'Orange, grand Partisan de l'Empereur. Il estoit party du port de Barcelonne en Espagne, sur vne fuste & vn Brigantin auec grande quantité de Seigneurs Espagnols, pour aller trouuer l'armée nauale de Bourbon : mais pour le bonheur de la France, il tomba le 4. Iuillet entre les mains de nôtre armée nauale, qui auec six Galeres le conduisit à Marseille, où il arriua le 26. du même mois : & d'où le lendemain le Seigneur de Brion le mena à Aix au Maréchal de Chabanes, qui par le commandement du Roy le fit puis apres traduire & enfermer dans la grosse tour de Bourges, où Guilleaume son grand pere auoit esté detenu fort long-temps : & d'où il ne sortira qu'au temps du traité de Madrid, par lequel le Roy François par vn article particulier, s'obligera de luy donner la liberté, & de le rétablir dans tous ses biens, & en sa Principauté, que depuis cinq ou six ans il luy auoit fait saisir, par crime de felonie, comme nous auons veu cy-dessus.

Prise sur mer du Prince d'Orange fait prisonnier

Manusc. Mass & Histoire d'Orange, Mezeray.

Cependant Bourbon s'approchoit de Prouence, toutes les forces originaires du Pays sortirent en campagne, pour s'aller opposer à son entrée. Le sieur de Maz Lieutenant de

Claude de Sauoye Comte de Tende, grand Senéchal & Gouuerneur de Prouence, auec grande quantité de Gentilshommes de la Prouince, vint iusques à la ville de Grasse, & à la riuiere du Var; d'où pourtant il fut contraint de reculer, le 7. Iuillet, n'y ayant pas d'apparence de pouuoir s'opposer, auec si peu de monde, au passage de la grande armée de Bourbon, qui estoit déja arriué à la ville de Nice, & prêt à passer le Var, si son artillerie eût esté debarquée.

Manuscr. Mass.

D'autre part nôtre armée nauale, composée de dix Galeres, douze vaisseaux, six Galiotes, quatre Carraques, & d'vn grand Galion, nommé le Brau, & de plusieurs Barques & Brigantins, dont les chefs principaux estoient André Doria Genois (qui estoit en ce temps au seruice du Roy de France) le Baron de Baux, Prejan grand Prieur de Saint Gilles, Frere Bernardin de Baux Cheualier de l'Ordre de Saint Iean de Ierusalem, & autres grands Capitaines, sous la conduite & le commandement de l'Admiral de la Fayete, partit des Isles de Marseille le 30. Iuin, mais certes vn peu trop tard, attendant peut-estre le sieur de la Fayete, qui n'arriua à Marseille que le 24. du même mois de Iuin: car estant arriuée aux Isles d'Hieres, elle apprit par vn Brigantin, que l'armée ennemie estoit déja entrée dans le port de Mourguez, & qu'elle se preparoit d'aller décharger ses troupes & son artillerie en terre, vers les plages de Nice & d'Antibe; ce qui l'obligea de bander promptement les voiles, & d'aller l'attaquer, la part où elle seroit, & la rencontrant le 7. Iuillet en la plage de Nice, vers l'embouchcure du Var, y déchargeant l'artillerie à terre: nos dix Galeres affronterent auec tant de valeur & d'impetuosité dix-sept Espagnolles, qu'apres en auoir fait couler trois à fonds, elles contraignirent les autres bien fracassées de reculer, & de prendre la route de Mourguez & de Genes, pour se mettre à couuert de l'orage de nos canonades.

Ruffy.

Nôtre armée nauale attaque l'Espagnolle.

Manuscr. Mass.

Au bruit de ces tonnerres de mer, Bourbon qui estoit à la campagne de Nice, auec quelques canons, pour faire escorte à la décharge de ses Galeres, accourut promptement auec sa caualerie & artillerie, qu'il fit tirer sur nos Galeres, qui n'eurent pourtant autre perte que de six hommes: & par contraire elles déchargerent leurs canonades sur les ennemis, auec tant d'addresse & de bonheur, qu'elles en tuerent quelque deux cens; Bourbon mêmes ayant couru grand hazard de sa vie: son cheual ayant esté tué sous luy d'vn coup de canon. Mais enfin nôtre armée nauale voyant qu'il n'y auoit plus rien à combatre sur mer, les voiles Espagnolles ayant pris la fuite & gaigné des ports, & que déja Bourbon auec son armée de terre auoit passé la riuiere du Var, & estoit en Prouence, elle se retira vers les Isles de Marseille, où elle arriua le 5. Aoust, pour en défendre l'approche par mer, au cas que de Genes ou d'Espagne il vint du secours à l'armée ennemie.

Bourbon entré en Prouence par la riuiere du Var.

Idem.

Aussi-tôt que Bourbon fut entré en Prouence, il prit vers le 10. Iuillet, sans nulle difficulté ny grande resistance, les lieux de Saint Laurens & de Villeneufve, & les villes d'Antibe & de Grasse, à qui il fit faire hommage & prêter le serment de fidelité au nom de l'Empereur; & chemin faisant vers Aix & Marseille, il en fit le même aux villes de Frejus, de Draguignan, d'Hieres, de Tolon, de Brignolle & de Saint Maximin. I'ay trouué en quelques memoires écrits de ce temps-là, que le 26. Iuillet il estoit à Draguignan: & que le lendemain il fut au lieu de Carces, où il trouua la prouision de blé pour nourrir toute son armée durant deux mois. Enfin il n'y eut château ny ville, ny village, iusques à Marseille, qui luy resistât, excepté Bregançon, la tour de Tolon & Cassis, qui témoignerent assez de generosité pour se bien défendre: mais enfin dans quelques iours ils suiuront le sort du reste de la Prouince, par le défaut de nôtre armée nauale, qui s'opiniâtra trop à vouloir garder les Isles de Marseille, au lieu de courir la mer, & tenir en crainte l'armée Espagnolle, qui tira puis apres de tres-gros & épouuantables canons du château de Bregançon & de la tour de Tolon, dont Bourbon se seruit pour donner l'épouuante à Marseille.

Prise des villes d'Antibe, de Grasse & de Frejus, & autres par Bourbon.

L'on a remarqué particulierement, que la ville de Brignolle fit au commencement quelque sorte de resistance, mais à l'exemple de ses voisines elle se soûmit & se rendit au plus fort. Ce fut en cette ville où Bourbon receut vn Heraut de la part du sieur de Brion, le priant de luy faire déliurer, moyennant rançon, quelques habitans de la ville de Marseille, qui auoient esté faits prisonniers de guerre; ce que Bourbon luy accorda, apres auoir esté satisfait pour leur rançon. Mais il donna charge à ce Heraut de dire au même sieur de Brion, qu'il pensât à se bien défendre dans Marseille, dautant qu'il auoit resolu d'y entrer ou mort ou vif.

Idem.

Au commencement du mois d'Aoust toute l'armée de Bourbon arriua au lieu de Tretz, où

La ville d'Aix se rend à Bourbon.

où il logea son camp, & mit ses cheuaux legers aux lieux circonuoisins de Peinier, de Fuueau, de Bouc & de Gardane, pour de là incommoder mieux les Marseillois, & intimider plus fort la ville d'Aix, qu'il enuoya sommer le 3. iour du mois d'Aoust par vn trompete, de se rendre; reïterant la même chose le lendemain, quatriéme du même mois, pour deuxiéme semonce, sous peine, ne se rendant point, de ressentir les rigueurs des villes prises par force: ce que les habitans de la ville considerant, & voyant qu'ils ne pouuoient resister à de si grandes forces, apres auoir donné entrée à quelques Espagnols le sixiéme d'Aoust iour de Saint Sauueur, principale Fête de cette ville, ils deputerent le lendemain, qui estoit vn Dimanche septiéme d'Aoust, les Consuls & quantité de Gentilshommes, Bourgeois, Marchands, & autres personnes de condition, pour aller trouuer Bourbon au lieu de Gardane; & en luy offrant les clefs de la ville, le prier de les maintenir & confirmer dans leurs anciens chapitres (ainsi parloient-ils) & priuileges. A quoy Bourbon ayant condescendu, il se mit en état d'aller faire son entrée le Mardy suiuant, neufviéme du même mois dans la ville d'Aix, où il fut receu auec beaucoup de dissimulation d'allegresse, & s'en alla loger dans le Palais, où il dîna & soupa, & le même iour apres le souper il s'en alla visiter les murailles de la ville, qu'il contourna entierement, marchant toûjours à pied au haut des murailles, pour bien iuger de leur force ou foiblesse, & cõment il pourroit les fortifier, au cas que cette ville restât sous son obeïssance. Et estant arriué à la porte Saint Iean, il monta à cheual, sortit de la ville, & s'en alla au Plan d'Ailhane, où il auoit fait loger tout son camp, & où il demeura l'espace de huit iours, disposant toutes choses pour aller planter le siege deuant la ville de Marseille, où il trouuera beaucoup plus d'opposition & de resistance qu'à celle d'Aix.

Manuscr. d'Aix de ce temps.

Aucune sorte de memoires ne remarque que le sieur de la Palisse, ou Maréchal de Chabanes, fût en ce temps-là dans la ville d'Aix, où il auoit residé quelques iours auparauant: il y a de l'apparence qu'il en estoit sorty; car s'il eût esté present, la ville auroit témoigné quelque peu plus de resistance: & d'ailleurs ie trouue dans quelques memoires de ce temps-là, qu'enuiron vn mois apres la reddition de la ville d'Aix, ce même Maréchal de la Palisse estoit prés de la personne du Roy, auec son armée au lieu de Caderousse, qui s'en venoit en Prouence, pour faire leuer le siege de Marseille. Tant y a que pour la lâcheté des habitans d'Aix, & pour auoir ouuert si facilement les portes à Bourbon, les Marseillois commencerent de les surnommer du nom de *Bourbonnois*, mot injurieux, qui leur est toûjours demeuré dans la ville de Marseille: où encore de nos iours l'on nomme par injure les habitans de la ville d'Aix du nom de *Bourbonnois*.

Bourbonnois mot injurieux aux habitans d'Aix.

Pendant les huit iours que le camp de Bourbon estoit logé au Plan d'Ailhane, terroir de la ville d'Aix, Bourbon accompagné du Marquis de Pescaire, & de quantité d'autres Seigneurs Espagnols, tres-bien escortez d'vn grand nombre de caualerie & d'infanterie, s'en alla sur le 13. Aoust vers la ville de Marseille, pour reconnoitre & enuisager les lieux les plus propres pour loger son camp, & faire les approches pour le siege: mais estant découuert de la ville, l'on tira sur luy; & apres auoir souffert la perte de quelques-vns des siens, il s'en retourna à son camp; d'où il reuint six iours apres, le 19. d'Aoust, auec toute son armée, pour se loger tout de bon deuant la ville de Marseille.

Siege planté deuant la ville de Marseille.

Manusc. Mass.

Dans cette ville s'estoient enfermez, pour soûtenir le siege, tandis que le Roy viendroit pour le faire leuer, Philippe Chabot Baron de Brion, qui y commandoit auec authorité de Viceroy, Rance de Ceres Baron Romain, de la maison des Vrsins, grand Capitaine, tres experimenté à la défense des sieges, auec ses troupes Lombardes, Neapolitaines & Romaines, au nombre de quatre mille hommes, sans les troupes Françoises, commandées par les Capitaines Ionas, Miraclis, Aspremont, Drulach, Montlevrier & Vateluc. Les habitans de la ville auoient fait des Capitaines particuliers, qui commandoient neuf mille Citoyens, gens bien armez & resolus à se bien défendre, qui pourtant n'estoient nullement destinez aux sorties, mais seulement à la garde de la ville: en diuers endroits de laquelle l'on auoit logé de l'artillerie, qui incommodoit grandement l'ennemy; sçauoir sur les murailles, sur le clocher de la Majour, sur la tour du grand horloge, sur la tour de Saint Iean, & sur quelques autres lieux les plus eminens. L'on dit qu'il y auoit vn canon nommé le Basilic, d'vne grosseur si extraordinaire, qu'il portoit des bales de cent liures de poids, & qu'il falloit soixante hommes pour le remettre en sa place apres qu'il auoit tiré. Partie de l'armée nauale s'estoit arétée aux Isles, & partie estoit entrée dans le port, pour défendre la ville: où certes pendant tout le siege il y eut vn fort bon ordre, & vne tres-grande obeïssance.

Russy Hist. Mass.

Les memoires écrits en ce temps-là dans Aix & dans Marseille, sont d'accord que le 18. Aoust, Bourbon partit sur le soir du terroir du Plan d'Ailhane, auec toute son armée ; & marchant toute la nuit, il arriua le lendemain matin 19. Aoust, iour de Vendredy, deuant Marseille. Le sieur de Ruffy en son Histoire de Marseille dit, que Bourbon prit son logement dans vne bastide, qu'on croit estre la Blancarde : mais qu'il fut contraint d'en prendre promptement vn autre, à cause que celuy-là estoit trop exposé aux canons de la ville, que le Marquis de Pescaire prit son poste à l'Hôpital Saint Lazare, ayant deuant luy le quartier des Landskeners, qui estoient logez à Portegalle, qu'vne partie d'Espagnols & d'Italiens se camperent au chemin d'Aubagne, & les autres inuestirent en même temps le Monastere de Saint Victor. Mais que la tour de Saint Iean, qui est à l'embouchcure du port, tirant sans cesse sur eux, en fit vn tel massacre, qu'ils furent contraints de quitter ce poste, & d'aller se ioindre auec leurs compagnons : & il décrit en peu de mots, & en de si bons termes les attaques de Bourbon, & les défenses du côté de la ville, que son ouurage merite des eloges sans fin, & des graces immortelles.

Description particuliere de tout ce qui se fit en ce siege, dedans & dehors la ville de Marseille.

Neantmoins les memoires du Iournalier manuscrit du sus-allegué Honoré de Valbelle, Gentilhomme de Marseille (desquels le même sieur de Ruffy a tiré beaucoup de choses, comme il auouë luy-même) ont quelques remarques particulieres, qui meritent bien d'estre tirées de l'oubly, & de voir le iour. De ces memoires donc l'on apprend,

Manusc. Mass.

Que le 13. iour du mois d'Aoust, Bourbon, le Marquis de Pescaire & le Marquis de Ventode, chefs de l'armée Espagnolle, auec grande troupe abborderent la ville de Marseille, & qu'en cette rencontre il y eut plusieurs hommes & cheuaux tuez, & trois hommes blessez de ceux de la ville.

Le 19. du même mois les mêmes Seigneurs reuenant du terroir de la ville d'Aix, furent empêchez de passer plus auant que de la Croix du Plan de Saint Michel & de Saint Lazare, & qu'il y en eut beaucoup de tuez par ceux de la ville.

Le 20. nos Galeres vinrent à la plage d'Arenc, pour défendre que Bourbon ne fit passer son artillerie ; ayant pour cet effet mis à terre quatre cens hommes, & que le vent Meistral soufflant auec grande impetuosité, obligea ces Galeres à se retirer, & laisser ces hommes à terre.

Grande quantité de coups de canons.

Le 23. l'artillerie de Bourbon, logée du côté de Saint Lazare, tira continuellement depuis l'aurore de matin iusques au midy sur les murailles, proches du Conuent de l'Obseruance auec trois canons, & six autres pieces moyennes, mais auec fort peu d'effet, n'ayant tué que quatre ou cinq personnes : & le même iour l'artillerie de la ville rompit vn gros canon de l'ennemy, tua le Canonier & plusieurs autres qui estoient à l'enuiron. Le sieur de Ruffy parlant de cet accident, le rend (peut-estre au dire du vulgaire) plus merueilleux, disant que la bale du canon tiré de la ville, donna si fauorablement dans la bouche du gros canon de l'ennemy, en même temps que sa bale en sortoit, qu'elle la repoussa dans la même ouuerture, & le brisa de telle sorte, que les éclats tuerent plusieurs soldats, & particulierement six Canoniers ; ce qui fut vne grande perte aux ennemis, qui en auoient bien besoin. Le même iour ces murailles, sur qui l'on auoit tiré, furent renforcées par les ordres du sieur Rance, à qui par respet & par affection qu'on luy portoit, on laissoit commander.

Ruffy Hist. de Marseille.

Mines & contremines.

Boutbon ayant veu que ses canons auoient si mal reüssi contre des murailles, qu'il trouua plus fortes qu'il ne croyoit ; fit cesser cette sorte de poursuite pour quelques iours ; & voulut tenter l'ouurage des tranchées, pour s'approcher à couuert de la ville ; & celuy des mines, pour faire tout à coup sauter les murailles de la ville. C'est pourquoy les 24. 25. & 26. iours du même mois furent employez au trauail des mines, vers la maison Episcopale, pour renuerser les murailles de la ville ; mais ce trauail luy fut plus inutile, par les contremines que Rance ordonna de faire, pour eventer celles des ennemis ; faisant pour cet effet abbatre vne partie de la maison Episcopale, qui estoit tout contre les murailles, pour y creuser profondement les contremines. Et quoy que le trauail du côté de la ville deût estre long, & qu'il eût fallu pour le moins quinze iours pour l'assortir à perfection : neantmoins dans trois iours il fut acheué, toute sorte de personnes de la plus haute condition s'y employant tres-volontiers, iusques aux Dames : en memoire dequoy cet ouurage fut communement surnommé la trenchée des Dames.

Ouurage des trenchees.

Sorties de la ville.

Le 27. le sieur Rance fit sortir de la ville Vincentio Romano, & vn autre Capitaine, auec cent hommes Italiens, par la petite porte lez le Cimetiere Saint Martin, lesquels cher-

chant où l'on faisoit les mines, & ne trouuant personne, allerent par le chemin de Malepanse, & montant la montée de Montjousiou vers les bastidons, donnerent sur les Espagnols qui faisoient garde, & en tuerent vn, & prirent dix autres, auec plusieurs vêtemens, épées, piques & coleuurines.

Le 28. Bourbon auança sa baterie du côté de la mer.

Le 29. l'ennemy entreprit de donner l'assaut sans effet: & parce que l'on craignoit toûjours les mines du côté de l'Euêché, la maison Episcopale & l'Eglise Saint Cannat, qui estoient ioignant toutes deux les murailles de la ville, furent entierement demolies, pour y faire des contremines. Et en ce même iour fut commencé vn bouleuart vers l'Obseruance de long en long, venant vers la porte Sainte Paule; auquel trauail pour estre bientôt acheué, les esclaues des galeres furent employez.

Depuis le 30. Aoust iusques au 7. Septembre il n'y eut qu'vne continuation des tranchées du côté des ennemis, comme aussi quelques sorties du côté de la ville, pour empêcher le trauail, auec perte de quelques bons soldats de part & d'autre.

Le 7. Septembre le sieur Rance fit vne sortie auec quelques cheuaux legers & arquebuziers, sur d'autres cheuaux legers, au plan Saint Michel, il en tua quelques-vns, & en fit d'autres prisonniers.

Ce même iour le lieu de Cassis fut pris d'assaut, où plusieurs furent tuez, & autres menez prisonniers à Bourbon, pour la rançon desquels il demanda de grandes sommes d'argent, & beaucoup plus encore pour les femmes qui estoient dedans, qu'il fit mettre en sauuegarde. Dans le château de Cassis estoient enfermées toutes les richesses, tant du même lieu, que de celuy d'Aubagne, qui furent toutes au pillage des Espagnols. Le même iour encore l'on apprit les nouuelles de la reddition de la tour de Tolon; ce que nôtre armée nauale pouuoit empêcher, comme i'ay dit vn peu auparauant. De cette tour, Bourbon tira trois gros canons, & neuf autres pieces d'artillerie, qu'il fit porter à son camp, pour en batre la ville de Marseille, qui fut fort étonnée & affligée de ces mauuaises nouuelles.

Prise du lieu de Cassis & de la tour de Tolon.

Le 8. & le 9. iour la baterie des canons continua nuit & iour.

Le 10. le sieur Ranse sortit auec 50 hommes en escarmouche, vers le chemin de Malepanse, & tua deux Espagnols, & puis s'en retourna, estant suiuy de grande quantité de cheuaux legers, pour le prendre.

Le même iour, le canon qui estoit sur l'horloge tua dans le Pauillon du Marquis de Pescaire deux Gentilshommes, & le Prêtre disant la Messe, & la bale passant outre dans vn autre Pauillon, tua deux cheuaux, selon le rapport fait aux sieurs de Brion & de Ranse, par vn homme bien blessé, qui venoit du camp, & disoit qu'il auoit veu ce coup. Ajoûtant, que cette piece de canon auec celles de la tour de la Majour, nuisoient grandement à l'armée ennemie; & que Bourbon à ce coup de canon entendant vne si grande rumeur, & demandant que c'estoit, le Marquis de Pescaire luy répondit en raillerie, que c'estoient les Consuls de Marseille qui luy enuoyoient les clefs de leur ville.

Grãd rauage d'vn coup de canon, & sujet de raillerie.

Quelques autres racontent vn peu autrement cette raillerie. Le sieur de Ruffy en son Histoire de Marseille asseure d'auoir veu en quelques autres manuscrits, que le Marquis de Pescaire, ou ennuyé de la longueur de ce siege, ou pour l'enuie qu'il portoit à Bourbon, & pour le mettre mal dans l'esprit de l'Empereur, en se mocquant de luy, commanda à son Maitre d'Hôtel, de mettre dans vn bassin trois de ces bales de canon, qui auoient esté tirées de la ville; & apres les auoir couuertes d'vn linge, de les porter comme vn present à Bourbon, & les luy offrir de sa part; luy ordonnant de dire le sens de ces paroles en langage Espagnol, *Monseigneur, vous auez asseuré à son Excellence, estant encore delà les Monts, que Marseille se rendroit au premier coup de canon, ou au plus tard dans trois iours; voicy les clefs qu'elle vous enuoye par Monsieur le Marquis, prenez-les, & entrez dans la ville.* Il est vray que cette action de mocquerie toucha sensiblement le cœur de Bourbon, & l'obligea d'employer la derniere de toutes ses puissances, pour faire mentir son enuieux: mais il ne fera pas mieux à l'auenir qu'il a fait par le passé.

Le 11. iour de Dimanche il ne se fit rien de recommandable.

Le 12. fut le retour de Parde, enuoyé vers le Roy pour l'auertir de la prise de la tour de Tolon, & de l'artillerie que Bourbon enuoyoit prendre pour batre Marseille; & le même iour la lettre du Roy fut apportée par Pierre Cepede & Iean Begue, enuoyez de la part de la ville de Marseille vers sa Majesté, qu'ils trouuerent à Caderousse: disant qu'elle leur fit tres-bon accueil, & qu'ayant oüy leur exposition, elle fit marcher plus auant son armée

vers la Prouence. Cependant les sieurs de Brion, & Ranse, & le Lieutenant de Mas fortifioient la ville par dedans, faisant des contre-remparts au quartier de l'Obseruance, de Sainte Paule & de l'Euèché, iusques à la porte d'Aix, auec fossez & contrefossez & canonieres, tant là qu'à la tour de Rostagnet, & de la porte d'Aix, auec quantité de feux pour accueillir & arréter l'ennemy, au cas qu'il donnât l'assaut.

Le 13. & 14. du même mois de Septembre quelques-vns estant sortis pour aller vendanger, furent rencontrez par quelques Espagnols, qui en tuerent trois & en firent vn prisonnier.

Le 15. Bourbon & Pescaire voulant parlementer auec les sieurs de Brion & de Ranse, furent refusez & menacez que s'ils ne se retiroient de Saint Lazare; où pour cet effet ils estoient venus, on tireroit sur eux les canons. Et comme le même iour trois Enseignes d'Italiens venoient se donner au sieur Ranse, il ne les voulut pas receuoir, disant qu'il n'en auoit pas afaire; mais que s'ils vouloient ils pouuoient aller au grand camp du Roy.

Le 16. Bourbon fit monter les canons venus de Tolon, & leur fit tirer 8. ou 9. coups contre le moulin, qu'ils gâterent vn peu, mais ils ne l'empêcherent pas pourtant de moudre, faisant aussi tirer les autres canons sur les Galeres, & sur la ville, & ce même iour l'on attendoit l'assaut; mais Ranse auoit fait hors de la porte de Sainte Paule vne tranchée où mille arquebusiers se pouuoient placer.

Le 17. le Capitaine Montleurier auec treize Enseignes, faisant en tout quinze cens hommes, arriuerent auec quantité de barques chargées de farines, de vins & de chairs, venant du Martiguez & d'Arles, & estant déja proches de la ville Bourbon leur fit tirer, mais en vain & sans effet.

Lettres du Roy écrites aux Marseillois.

Le Dimanche 18. fut fait vne criée publique, qu'on eût à se trouuer au Conseil general de la ville, pour assister à l'ouuerture des Lettres du Roy apportées par les Deputez de la ville, dans lesquelles sa Majesté apres auoir loüé la fidelité de la ville, l'exhorta de continuer toûjours en sa bonne resolution, de se vouloir défendre contre l'ennemy commun de l'Etat, luy dõnant des asseurances qu'auec le temps le general & les particuliers de la même ville, receuroient des témoignages de sa reconnoissance & de sa bonté. Les Deputez rapporterent au Conseil le bon accueil qu'ils auoient receu de sa Majesté, & de tous les Seigneurs de sa suite, & particulierement de René de Sauoye Gouuerneur de Prouence, du Maréchal de la Palisse & du Chancelier, qui tous leur faisoient esperer qu'en fort peu de temps, la ville seroit deliurée de l'oppression de ce siege.

Continuation de baterie de canons.

Le 19. il y eut vne continuelle baterie de canons iour & nuit de part & d'autre, & vn Espie Espagnol ayant esté reconnu fut surpris & pendu.

Le 20. & 21. on continuoit fort à retrancher le dedans de la ville, par des contremurs & contreramparts vers l'Euèché, & depuis Sainte Paule iusqu'au grand Boulevard, & vers la porte d'Aix, il fut fait des tranchées au dehors, & quelques sorties vers les ennemis.

Brêche faite aux murailles.

Le 22. trois grosses pieces de l'ennemy tirerent continuellement contre la tour de Sainte Paule, & contre la brêche ja faite, où il fut tué cinq ou six hommes, & beaucoup de blessez; & plusieurs Marseillois s'estant logez en embuscade vers la Ciotat, prirent 20. ou 25. bêtes chargées de viures, qu'on portoit au camp de Bourbon.

Le 23. & 24. il y eut vne baterie plus forte contre la tour de Sainte Paule, iusques à la premiere brêche, & iusqu'à la petite tour, qui est au bord de la mer; & en ce iour Bourbon fit tirer de compte fait 403. coups de canon par quatre grosses pieces, vne grosse couleurine, & le reste de demy couleurines, la brêche de ce iour fut de six canes, & la premiere de deux. Et pour ce faire, pendant les trois iours precedens, il fut tiré 817. coups de canons, dont ceux qui estoient venus de la tour de Tolon & du fort Bregançon, faisoient le plus de fracas, comme ils épouuantoient dauantage la ville. Sur le Soleil couchant du même iour la baterie ayant cessé, Bourbon fit ranger ses gens en bataille, auec

Assaut entrepris.

lesquels il donna l'assaut; mais ils furent repoussez, & sans s'opiniâtrer dauantage ils s'en retournerent; la brêche n'ayant pas esté trouuée assez grande, outre que dans la ville on auoit fait de grands preparatifs pour repousser les assaillans fort valeureusement.

De cette action Bourbon commença à perdre l'esperance de pouuoir prendre cette ville, qu'il auoit déja donnée en intention au pillage de ses soldats: c'est pourquoy, ou de

Resolution de Bourbon de leuer le siege.

son mouuement, voyant approcher l'armée du Roy, qui l'obligeroit à leuer le siege en déroute & confusion, le Maréchal de Cabannes, auec l'auant-garde du Roy, s'estant déja saisi de la ville d'Auignon, pour l'asseurance de l'armée de sa Majesté, voire estant déja ar-

riué à la ville de Salon ; ou mieux peut-eſtre par le commandement de l'Empereur (qui, ſçachant que le Roy ſe moquoit de ce ſiege de Marſeille, & faiſoit filer ſes troupes du côté de Milan dépourueu de défenſe, fit ſçauoir à Bourbon que ſon intention eſtoit qu'il quittât le ſiege de Marſeille, & qu'il allât promptement au Milanois, pour s'oppoſer à la deſcente des François) il commença à penſer à ſa retraite, & à déloger de Prouence ; & pour ce ſujet ,

Le Dimanche 25. Septembre Bourbon fit tranſporter ſon artillerie à Tolon pour la mettre ſur ſon armée nauale , qui eſtoit dans le Port de cette ville , & ſur le ſoir cent hommes ſortirent de la ville de Marſeille, & allerent iuſques aux tranchées, où s'ils euſſent eſté accompagnez de pareil nombre, ils euſſent emporté deux couleuvrines.

Le 26. il y eut vn ſi grand deluge de pluye ſur les deux heures apres midy , que le puits de la fontaine ancienne verſoit de l'eau ſuffiſamment à faire moudre deux moulins ; mais nonobſtant cet orage, qui ſembloit vouloir faire perir toute l'armée par eau , Ranſe tres-experimenté Capitaine par vn ſtratageme de guerre, fit crier l'allarme dans la ville, fit ſortir du monde pour aller à l'eſcarmouche au dehors & défendre au dedans la brêche , par vne infinité de perſonnes ; faiſant peut-eſtre cela, ou pour accoûtumer les ſoldats à la peine & au commandement , ou pour empécher quelque ſurpriſe des ennemis, qui volontiers la donnent en pareilles rencontres, lors qu'on y penſe le moins.

Le 27. fut fait deux eſcarmouches aux Arcs & à la Tuillerie, entre les ſoldats des deux partis, par leſquelles pourtant il demeura ſur la place plus d'Eſpagnols que de Marſeillois.

Enfin le 28. Septembre iour de Mercredy, Bourbon, Peſcaire & tout leur camp , qui tenoit enuiron deux lieuës d'étenduë, délogerent ſecretement du terroir de Marſeille , faiſant faire des feux & de grandes fumées pour cacher leur départ, & empécher que l'artillerie ne tirât ſur eux. Ils vinrent coucher ce iour-là à Gardane, où les troupes qui venoient de la ville d'Aix ſe ioignirent à eux , & le lendemain prirent leur route vers Trets, Saint Maximin & Brignolle, marchant iour & nuit, pour la crainte de l'armée Royale qui les talonnoit déja de bien prés, eſtant entrée en Prouence. Mais quelques diligences qu'ils puſſent apporter par leur fuite, ils ne purent pourtant empécher qu'vne partie de leur bagage, auec cinq pieces d'artillerie, ne fuſſent ſaiſies par les Albanois, auantcoureurs de l'armée du Roy, conduits par Frideric de Baſſole, & par les gens du Pays, qui les chargerent en queuë à Saint Maximin, à Touruez à Brignolles , & à Pignans , & que quatre mille ou tant de Landskenets ne fuſſent mis en déroute, prenant le chemin de Tolon, pour s'embarquer. Enfin auec beaucoup de peine & de perte, ils arriuerent au Port de Mourguez, d'où le 8. Octobre, apres auoir ramaſſé le débris de leur naufrage, ils patirent & prirent la route pour Milan, pour y eſtre pluſtôt que le Roy, & la défendre contre ſes armées.

Départ de Bourbon & de toute l'armée.

Paul Ioue Hiſtorien de ce temps-là, parlant de ce Marquis de Peſcaire, décrit tres-dignement ce ſiege de Marſeille, & ajoûte que ces fuyards, eſtant arriuez à S. Maximin, & les roües des chariots qui portoient le gros canon de Bourbon, s'eſtant rompuës, & ne pouuant y remedier pour l'emporter, Peſcaire le fit cacher dans la terre, afin que les gens du Roy ne le trouuaſſent, pour s'en ſeruir à l'auenir contre les armes de l'Empereur. Mais le Iournalier du ſieur de Valbelle parlant de ce gros canon, dit qu'il eſtoit rompu (ſans deſigner toutefois s'il auoit eſté rompu expreſſement, ou par quelque autre accident , & qu'il fut caché en terre, non point à Saint Maximin comme dit Paul Ioue , mais à Aubagne, & qu'on y fit du feu au deſſus, pour ne faire connoitre le lieu où il auoit eſté caché. Mais depuis ayant eſté trouué , il fut donné à la ville de Marſeille par le ſieur de Brion.

Paul Iou. Lib. 4. de Vitis illuſtrium virorum.

Manuſt. Maſſ.

Telle fut la fin de cette grande leuée de boucliers de Bourbon en Prouence, telle l'iſſuë de cet épouuentable ſiege de Marſeille, durant l'eſpace iuſtement de quarante iours, & non pas de ſix mois ou de ſix ſemaines, comme dit en diuers endroits vn Ecriuain de ce ſiecle, parlant de ce ſiege, qui apporta incomparablement plus de prejudice aux aſſiegeans qu'aux aſſiegez ; ſi ce n'eſt que ceux-cy ne ſouffrant pas beaucoup d'incommoditez dans la ville, éprouuerent en la campagne la rage & la forcenerie de ceux-là , par la depopulation de leurs arbres , & par les incendies vniuerſelles de toutes leurs maiſons de plaiſance en la campagne.

Noſtrad.

Grands rauages faits en Prouence à l'occaſion de cette guerre.

Six iours apres le départ de Bourbon des enuirons de Marſeille , les bandes étrangeres qui y eſtoient en ſortirent pour aller au Piedmont & au Milanois ; & paſſant par la ville d'Aix , qui auoit tenu en quelque façon pour Bourbon , la mirent au pillage , & gorgez de butin ſortirent de la Prouince par Siſteron , & entrerent dans le Dau-

phiné pour passer les monts. Ces troupes firent veritablement quelque mal par tous les lieux où elles passoient, mais non pas à l'égal de celles, & principalement des Italiennes, qui resterent au Pays, destinées pour l'armée nauall, qui estant dispersées en diuers endroits de la Prouince, laisserent par tout des marques de leurs insolences, larrecins, violemens, meurtres & sacrileges ; & ce par la tolerance des Capitaines Ranse & Ionas, qui se tenant à Marseille, laisserent impunement commettre à leurs soldats toute sorte de crimes. Ce Capitaine Ionas deuoit estre quelque méchant homme, & nous verrons cy-dessous que par ses trahisons, meurtres, larrecins & violemens, il fut décollé dans Paris l'an 1535. & sa tête portée à Marseille.

Le Capitaine Ionas decollé à Paris.

Manusc. Mass.

Le Roy vint à Aix.

Manusc. Aquens.

Cependant le Roy arriua à Aix vn Samedy premier iour d'Octobre, trois iours apres que Bourbon eut leué le siege de Marseille ; il logea à l'Archeuêché, où les Consuls de Marseille le vinrent salüer, & receurent de luy tous les plus grands témoignages de gratitude pour leur fidelité, qu'ils pouuoient esperer. Il n'eut pas le loisir d'aller cette fois-là à leur ville, que huit ans auparauant il auoit visitée, comme nous auons veu cy-dessus : toutefois n'y pouuant pas aller il ordonna d'y faire, pour son asseurance, & pour la rendre plus forte à l'auenir contre de semblables insults des ennemis, la forteresse de Nôtre-Dame de la Garde, sur la montagne qui est à son opposite, & qui commande sur la mer.

Execution de Iustice faite à Aix.

Nous n'auons point de memoires pour les choses qu'il fit à ce voyage dans Aix, excepté qu'il y fit couper la tête à la place des Prêcheurs le Lundy 3. Octobre au sieur de Prats qui est vn village au Baillage de Digne, pour auoir suiuy le party de Bourbon. Mais les memoires que ie trouue de ce personnage sont differens, le Iournalier du sus-allegué sieur de Valbelle fait seulement mention de son nom, du genre & du sujet de sa mort : le sieur de Ruffy en son Histoire de Marseille, le qualifie du nom de Preuôt de Prats ; ajoûtant qu'en recompense de son infidelité enuers son Roy, pour ne dire trahison, Bourbon luy auoit donné l'Office de Viguier de la ville d'Aix, & que pour premier essay de sa Charge, il fit pendre vn Marseillois, qui n'auoit iamais voulu crier viue Bourbon. Mais i'ay troué dans quelques vieux memoires écrits en ce temps-là dans la ville d'Aix, que ce Seigneur de Prats auoit nom Honoré de P. d'vne des plus nobles & illustres familles de cette Prouince, que pour des considerations ie ne nommeray point, & qu'il estoit premier Consul d'Aix cette même année 1524. ce qui fut cause sans doute de la lâche reddition de cette ville, à la deuxiéme semonce qui luy fut faite de la part de Bourbon. Et ce qui confirme cette opinion est qu'on trouue encore quelques memoires dans Aix qui disent que le Roy fit aussi couper la tête en effigie à l'Assesseur de la même ville, qui auoit pris la fuite & s'estoit sauué.

Le Mercredy suiuant 5. iour d'Octobre le Roy, apres auoir demeuré quatre iours dans Aix, en partit apres dîné & alla coucher à Pertuis, & de là il s'en alla à Sisteron, Embrun, passa les monts pour aller ioindre ses troupes, qui prenoient la route d'Italie, marchant à grandes iournées pour y deuancer le Duc de Bourbon & le Marquis de Pescaire, qui auoient pris leur chemin pour y aller du côté de la mer. Mais ce bon Prince ne sçachant pas ce qu'il alloit faire, s'en va au grand galop à sa ruine & perte, ainsi que nous verrons tantôt.

Enuiron ce temps mourut à Blois CLAVDE Reyne de France, laissant au Roy son mary trois fils & deux filles dont cy-dessus nous auons rapporté les noms ; & cette mort quoy que fâcheuse au Roy, & à toute la France, donnera pourtant lieu à l'accommodement de leurs affaires bien décousuës, par le mariage qui s'ensuiura entre le Roy François & Eleonor sœur de l'Empereur.

§. IV.

Prise du Roy FANCOIS deuant Pauie, & les Traitez pour sa deliurance.

1524.

Occasions de la prise du Roy.

VN Ancien auoit raison de dire qu'il faut craindre la fortune quand elle rit, & qu'vn iour de bon-heur est la veille de celuy d'vn malheur. Les diuers accidens de l'vne & & de l'autre fortune, arriuez presqu'en même temps au Roy François, rendent témoignage de cette verité. Le seul bruit de sa presence en ses armées chassa le Duc de Bour-

bon & le Marquis de Pescaire, non seulement de la Prouence sur la fin de Septembre de l'an 1524. mais encore de la ville de Milan sur la fin d'Octobre de la même année : dautant que le Marquis de Salusses & le Seigneur de la Trimoüille, sous la faueur de l'approche de sa Majesté, chasserent tous les Imperiaux de cette ville ; parmy lesquels estoient le Viceroy de Naples, commandant alors au Milanois pour l'Empereur, Bourbon & Pescaire ; & s'en rendirent les Maîtres au nom du Roy, qui par vne presomption de sa bonne fortune, tomba quelque temps apres inconsiderément dans les pieges de ceux-là même qu'il auoit fait fuir.

Vne autre prosperité fut cause de la déroute des affaires du Roy en Italie. Le Pape Clement VII. n'ayant pû mettre d'accord ces deux grands Monarques l'Empereur & le Roy apres la reprise de Milan par les François, estimant que la fortune deût estre toûjours fauorable aux mémes François, pour mieux raffermir sa maison de Medicis dans Florence, fit ligue secrete auec le Roy, & s'obligea pour le moins, de ne donner contre luy aucune sorte de secours, ny secret ny manifeste. Par le moyen de cette ligue, & du secours des Florentins, le Roy presumoit déja qu'il deuoit non seulement emporter tout le Milanois ; mais encore recouurer la ville de Genes qu'il auoit perduë deux ans auparauant ; & bien plus encore tout le Royaume de Naples, anciennes pretensions des Rois de France. Mais il n'auoit pas consulté le Dieu des Armées, & quiconque fait son compte sans luy, il ne peut se promettre rien d'asseuré.

Le Roy estant arriué en Italie, voulant en quelque façon conduire à chef ces grandes entreprises, tandis qu'il s'arrétoit en la Lombardie, pour s'acquerir entierement tout le Milanois, il depécha d'vne part Michel Antoine Marquis de Salusses, son Lieutenant à Sauonne, vers la côte de Genes, pour incommoder les Genois, où en effet il prit sur eux Vintimille, Porte Maurice, & les châteaux d'alentour, donna la fuite à Hugues de Moncade Viceroy de Naples & de Sicile, Gouuerneur de Genes pour l'Empereur, fit prisonnier l'Admiral de Genes, emporta son artillerie, ses munitions, & fit sur luy vn grand butin ; mais cet éclat de bon-heur sera tantôt obscurcy par les tenebres de la prison du Roy.

Desseins du Roy.

Memoires Mass.

Fournier in *Hydrographia.*

D'autre part il enuoya vers le Royaume de Naples Iean Stuard Duc d'Albanie, accompagné de Ranse de Ceres Baron Romain, des Capitaines Ionas, Miraclis, Pilosi & Vatelue, qui auoient soûtenu le siege de Marseille, & auec eux six cens hommes d'armes, trois cens cheuaux legers, dix mille hommes de pied, & dix ou douze pieces d'artillerie, pour aller rauager cette contrée d'Italie, & obliger en quelque façon le Viceroy de Naples, Gouuerneur pour l'Empereur au Milanois, de luy abandonner la Lombardie, pour aller défendre Naples ; mais qui trop embrasse mal étraint ; la diuision & separation de la grande armée du Roy le rendra plus foible, & le fera tomber entre les mains de ses ennemis.

Grandes entreprises du Roy.

Le Viceroy de Naples, pour éluder les desseins du Roy, ne voulut point sortir de son Gouuernement du Milanois : & considerant que, bien que le Roy eût déja à sa disposition la ville de Milan, il ne seroit iamais pourtant le Maître de tout le Pays, tandis qu'il y auroit quelque forte place qui tiendroit pour l'Empereur, choisit la ville de Pauie qu'il fit fortifier autant qu'il se pouuoit, y établissant pour Gouuerneur Antoine de Leue, ce grand guerrier, ce grand Ministre d'Etat de l'Empereur Charles V. que nous verrons venir en Prouence auec son Maître, d'icy à douze ans, & mourir en la ville d'Aix ; luy donnant pour la garde de cette ville douze cens Espagnols, & six mille Landskenets, pendant qu'auec le Marquis de Pescaire le Duc de Bourbon, & le Marquis de Guast (qui viendra aussi en Prouence auec l'Empereur) il garderoit la campagne, pour donner sur les troupes du Roy, & attendroit vn temps opportun pour luy liurer bataille.

Desseins des Espagnols pour leur defense.

Le Roy considerant que la ville de Pauie estoit la derniere de toutes les esperances des Imperiaux en la Lombardie, ne manqua point d'y aller faire mettre le siege, & de la battre de deux côtez sur la fin du mois d'Octobre de l'an 1524. mais apres la bréche faite & l'assaut donné il fut impossible d'y entrer, les habitans ayant fait au deuant de la bréche de si larges & de si profondes tranchées, qu'elles arréterent sur pied les assaillans ; & les arquebusiers logez aux maisons prochaines, percées bien à propos, leur déchargerent si dru & menu qu'ils les contraignirent de se retirer, auec perte de plusieurs bons hommes.

Siege deuant Pauie planté par le Roy.

L'on tenta vne autre voye pour prendre cette ville, qui fut encore plus inutile & honteuse aux François que la premiere. Cette ville est logée comme dans vne isle size au milieu de deux bras, que la riuiere du Tesin fait, auant que d'entrer dans le Pô. On se persuada que, si l'on pouuoit faire entrer le grand bras de cette riuiere dans le petit, la ville

Du Belley.

estant moins fortifiée du côté de la riuiere, à raison de la profondeur de l'eau, qui la défend naturellement & sans artifice, seroit plus aisée à emporter, apres que le cours de l'eau diuerty, donneroit le moyen de s'en approcher. L'on trauailla donc durant quelques iours à faire des digues & des chaussées, pour faire diuertir cette eau; mais vne heure de grande pluye grossissant demesurément la riuiere, & emportant ces leuées, rendit ce trauail inutile. On se resolut donc à la patience, & d'attendre que les assiegez fussent contraints par la necessité de se rendre.

Comme ce siege trainoit en longueur, les Imperiaux prirent resolution de venir assister les assiegez, & de tenter le sort d'vne bataille, en quoy consistoit toute leur esperance. Et comme le Viceroy de Naples, les Marquis de Pescaire & de Guast, & le Duc de Bourbon, avec les meilleures de toutes les forces Imperiales, estoient déja arriuez prés de la ville de Pauie, le Roy estoit conseillé par les plus sages & plus experimentez Capitaines tels qu'estoient le Seigneur de la Trimoüille, les Maréchaux de Foix & de Chabanes, de retirer son armée, & de se camper en quelque lieu fort, pour l'asseurance de sa personne & celle de ses troupes, luy representant qu'il estoit extremement dangereux d'estre enfermé entre vne grande ville remplie de bons soldats, & vne grande & puissante armée qui luy venoit au secours, conduite par des Chefs d'vne tres-haute genorisité & experiance; que son armée s'estoit affoiblie par le départ des troupes qui estoient allées à Genes & à Naples; & que peut-estre il ne luy resteroit pas tant de monde au besoin, comme luy faisoient accroire les Capitaines Italiens, dont on auoit souuent éprouué le défaut; que les ennemis ne pouuant pas subsister en campagne, à faute d'argent, & estant à la veille de se dissiper, ne cherchoient pour leur honneur, & pour se maintenir, que la rencontre d'vne bataille, qui estoit fort dangereuse auec des personnes qui agissoient par les mouuemens du desespoir & de la necessité.

Le Roy estoit conseillé de leuer le siege & de se retirer en quelque lieu fort.

1525. Mais toutes ces raisons, quoy que tres-bonnes, n'estoient pas de mise en l'esprit genereux du Roy, persuadé au contraire par les sieurs de Montmorancy & de Brion ses fauoris, peu experimentez pour lors, au fait de la guerre, il ne voulut point leuer le siege de Pauie; & si voulut-il encore empécher que le secours n'entrât dedans; mais à la confusion & au mal-heur pour la France, ce bon Prince estant contraint de receuoir la bataille le 24. Feurier iour de Saint Matthias & iour de la naissance de l'Empereur Charles V. de l'an 1525. (selon le calcul moderne, autremēt ce seroit l'an 1524) & voulant empécher l'ennemy d'entrer dans la ville apres vne déroute presque generale de toute son armée, se vit si fort embarassé au milieu de la mélée, qu'estant abandonné des Suisses, qui fuirent deuant la furie des Imperiaux, & gagnerent le chemin de Milan, ausquels seuls il auoit confié la garde & la défense de sa personne: & ne pouuant estre secouru de ses autres troupes de Landskenets & Françoises, pour l'empéchement que les Imperiaux y apportoient, estant blessé à vne iambe, au visage, à la main, & son cheual tué sous luy, hors d'espoir de secours, quelque défense qu'il continuât de faire, il fut enfin contraint de se rendre, à la foy du Viceroy de Naples, qui luy baisant la main, auec grand respect, le receut prisonnier au nom de l'Empereur. Et par cette Royale prise toute l'armée se débanda & prit la fuite: en sorte que le même iour de la bataille, tout le Duché de Milan se trouua deliuré des armées Françoises.

Prise du Roy deuant Pauie.

Du Belley.

Auec le Roy furent faits prisonniers en cette bataille Henry d'Albret Roy de Nauarre, le Comte de Saint Paul, le Comte de Neuers, le fils du Comte de la Mark, le Maréchal, de Montmorency, les sieurs de Laual, le Baron de Brion, de Montejan, la Roche du Maine, de la Meilleraye, de Montpezat de Curton, & autres tres-grands Seigneurs de France, iusques au nombre de soixante: & y furent tuez les Maréchaux de Chabannes & de Foix, l'Admiral de Bonniuet, le sieur de la Trimoüille, Galeas de Saint Seuerin Grand Ecuyer, François de Lorraine, le Duc de Souutfolk, le Comte de Tonnerre, le Seigneur de Chaumont, Bussy d'Amboise, & autres Grands Seigneurs, & enuiron huit mille hommes. Les Histoires generales de France ajoûtent encore au nombre des prisonniers ou des morts René Bâtard de Sauoye Gouuerneur de Prouence, & qu'il y mourut de ses blessures, estant fait prisonnier. Et nos memoires de Prouence disent que Claude de Sauoye Comte de Tende & Senéchal de Prouence son fils y estoit aussi, & qu'il y fut fait prisonnier auec son pere; toutefois relaxé pour venir en Prouence prendre la rançon pour son pere, qui mourut auant qu'il fut de retour. Bref ce fut la plus funeste iournée qui ait esté depuis plusieurs siecles à la France, dont les particularitez sont amplement décrites par les Histoires generales du même Royaume.

Autres prisonniers en cette bataille, & les morts.

Le Gouuerneur de Prouence y demeura.

Manusc. Massil.

Mezeray.

La Reyne Regente mere du Roy, Louyse de Sauoye, ne perdant point courage en l'excez de son affliction, pour preuenir de plus grands mal-heurs, qui pouuoient arriuer à l'Etat, écriuit promptemẽt à André Doria General des Galeres de France, & au sieur de la Fayete Admiral, qui estoient en Prouence, & leur ordonna d'aller prendre & faire reuenir en France le Duc d'Albanie & le Baron Rance, auec toutes les troupes que le Roy auoit enuoyées au Royaume de Naples; ce qu'ils executerent promptement & furent de retour en Prouence auec toutes ces troupes le premier d'Auril, ayant pris port à Tolon, à cause de la peste qui estoit alors à Marseille.

Les armées du Roy qui estoient allées à Naples retournent & viennent en Prouence.

Idem.

D'autre part le Roy d'Angleterre estant prêt de faire descente à Calais auec vne grande armée, & troubler de ce côté là la France; la même Reyne le fit prier d'entendre à quelque honorable traité de paix, plustôt que d'enuahir les Etats d'vn Prince captif, qui ne se pouuoit pas défendre. Et elle le fit auec tant d'addresse & de bonne grace, que ce Roy, ou porté d'enuie contre la grande prosperité de l'Empereur, ou touché de compassion pour le Roy captif, que non seulement il congedia ses troupes, mais il offrit tout secours d'hommes & d'argent pour la deliurance du Roy.

Quelques memoires anciens qu'on trouue encore en Prouence disent que cette même Reyne vint cette même année 1525. à la ville de Lyon, & que de là elle descendit sur le Rhône iusques à Tarascon; au deuant de laquelle les Religieuses de Tarascon sorties de leur Monastere, allerent en procession auec la croix: & qu'elle donna puis apres ce Monastere pour le reformer à Gregoire de Modene sixiéme Abbé titulaire de Saint Honoré de Lerins, qui suiuoit la Cour de cette Reyne, & de laquelle il auoit obtenu la confirmation de l'vnion de cette Abbaye au mont Cassin. Et certes cela pourroit bien estre que cette Reyne vint en ce temps en Prouence ou au Languedoc, puisque nous verrons cy-dessous que la Duchesse d'Alençon sa fille vint en ce même temps monter sur mer au Port d'Aigues-mortes sur des Galeres s'en allant en Espagne, pour traiter de la deliurance du Roy son frere. Que si bien les Histoires generales ne disent rien de ce voyage de la Reyne en Prouence; moins encore ont-elles parlé du premier voyage que ce même Roy fit au même Pays 1516. ainsi que nous auons veu cy dessus; & il y a de l'apparence que cette Reyne y vint, pour y voir le Roy lors qu'il deuoit passer par les mers de Prouence s'en allant captif en Espagne.

La Reyne Regente vient en Prouence.

Archiues de Lerins.

Pendant que le Roy estoit detenu prisonnier en la Lombardie durant l'espace d'vn peu plus de trois mois; les opinions dans le conseil d'Espagne sur ce qu'on deuoit faire de sa Majesté estoient differentes: l'Euêque d'Ossime Confesseur de l'Empereur estoit d'auis de luy donner la liberté, & luy faire grace entiere, & par vne bonne paix & vnion fraternelle entre ces deux Monarques, tourner les armes de la Chrêtienté contre celles du Turc, qui la menaçoit; mais l'opinion du Duc d'Albe en faueur de la liberté, sous de tres-rudes conditions préualut: ensuite de quoy l'on fit sçauoir au Roy par le Comte de Reux, que *moyennant vne cession de tous les droits qu'il auoit en Italie, & du Duché de Bourgogne en faueur de l'Empereur; l'inuestiture de la Prouence & du Dauphiné pour le Duc de Bourbon; auec la restitution des autres biens que ce Duc auoit en France, erigeant le tout en titre de Royaume; & de plus qu'il épousât la Dame Eleonor, vefue du Roy de Portugal & sœur de l'Empereur*, il auroit la liberté. Mais le Roy voyant des conditions si déraisonnables, si prejudiciables à son Etat, & voire si impossibles, ne pouuant sa Majesté rien aliener de son Royaume, sans le consentement des Cours Souueraines, dit qu'il aimeroit mieux choisir la mort, ou vne prison perpetuelle, que d'auoir la liberté sous de telles conditions: & pour ne s'éloigner pas de la raison, & à ne vouloir condescendre au desir de tout son peuple, qui desiroit passionnement sa liberté, il offrit *d'épouser la Princesse Eleonor sœur de l'Empereur, & tenir la Bourgogne pour sa dot, qui appartiendroit aux enfans qui prouiendroient de ce mariage: de ceder à l'Empereur tous les droits qu'il auoit sur le Royaume de Naples, & sur le Duché de Milan, & de l'accompagner auec vne armée terrestre & nauale, lors qu'il iroit à Rome pour prendre la Couronne Imperiale: de rendre au Duc de Bourbon tous ses Etats, terres & meubles confisquez auec la restitution des fruits perceus depuis la saisie; de satisfaire le Roy d'Angleterre en argent: & de payer pour sa rançon la somme qui sera accordée.*

Propositions faites au Roy pour sa deliurance.

Réponse du Roy.

Durant ces pourparlers pour la deliurance du Roy, les Princes & les Republiques d'Italie apprehendant la trop grande puissance de l'Empereur en ce Pays-là, s'interesserent sourdement pour la deliurance de sa Majesté: & comme ils menaçoient déja de dresser des armées, & de le deliurer par force, l'Empereur fut d'auis de le faire traduire en Espagne;

Le Roy est traduit en Espagne.

de quoy il écriuit au Viceroy de Naples, qui fit trouuer bon au Roy d'aller conferer pour sa deliurance, auec l'Empereur en Espagne, où il trouueroit vn meilleur traitement par les persuasions de sa future épouse Eleonor sœur du même Empereur, qu'il n'esperoit pas en Italie, à quoy le Roy condescendit.

Manuscr. Massi

Toutes choses estant resoluës & preparées, le Roy monta sur mer à Sauonne le 7. Iuin de la même année 1525. sur six de ses Galeres toutes peintes de noir, à cause du dueil qu'il portoit de la mort de la Reyne Claude sa femme decedée quelques mois auparauant, accompagné de quinze autres, tant d'Espagne que de Genes, & grande quantité de vaisseaux pour le conduire en asseurance à Barcelonne.

Le Roy s'arréta aux Isles de Lerins.

Passant par les mers de Prouence il ne s'arréta qu'aux Isles de Sainte Marguerite le 21. Iuin sur le soir, où Prejan grand Prieur de Saint Gilles fut le salüer, & où ils parlerent fort long temps ensemble, & le lendemain veille de la Fête-Dieu, il partit pour Barcelonne, & de là à cause de la peste il alla descendre à Tarragone, d'où il fut conduit à Valence, & de là mené à Castille, & logé dans le château de Madrid, lieu de chasse & de plaisir; mais eloigné de la mer & des confins de France. L'on dit que ce Roy estant puis de retour en France fit bâtir à vn beau lieu de chasse distant enuiron vne lieuë de Paris, vn beau château tout à fait semblable à celuy qui auoit esté sa prison, qu'on voit & nomme encore aujourd'huy du nom de *Madrid*.

Idem.

Est enfermé dans le château de Madrid.

Fabrique de Galeres à Marseille.

Apres le passage du Roy en Espagne les affectionnez au bien de la France, considerant combien il estoit important à l'Etat d'auoir plusieurs Galeres à la Mer Mediterranée, ordonnerent d'en faire promptement treize en la ville de Marseille, quatre pour le Baron de Saint Blancart, tout autant pour André Doria, trois pour vn Raphaël Rostang, & deux pour Frere Bernardin Cheualier de l'Ordre de Saint Iean de Ierusalem, lesquelles furent faites par quatre hommes de Marseille, & le memoire qui raconte cecy dit, que c'estoit chose fort nouuelle: car l'on auoit accoûtumé d'aller prendre des hommes à Genes pour la construction des Galeres.

Idem.

Assemblée des Agens pour traiter de la deliurance du Roy.

Pour traiter de la deliurance du Roy, vne conuocation fut faite le XI. iour du mois d'Aoust en la ville de Tolede, des Agens & Procureurs specialement fondez pour ce sujet, tant de la part de l'Empereur, que de celle des Rois de France & d'Angleterre, y assistant pour la France François de Tournon Archeuêque d'Embrun, Iean de Selua premier President au Parlement de Paris, & Philippe Chabot Baron de Brion Maire de Bourdeaux; en laquelle il fut premierement resolu vne trêve & suspension d'armes, entre les Sujets de ces trois Couronnes, iusques à la fin du mois de Decembre prochain: pendant lequel temps pourroient les mêmes Sujets de ces trois Princes trafiquer auec toute asseurance dans les Etats de l'vn ou de l'autre; & par vn article particulier il fut dit que la Duchesse d'Alençon sœur du Roy, pourroit librement aller en Espagne vers l'Empereur, pour traiter de cette deliurance, & le Duc de Bourbon pourroit aussi aller asseurement par mer d'Italie en Espagne, auec telle compagnie & armée qu'il voudroit.

La sœur du Roy va en Espagne.

En suite de laquelle deliberation, la même Duchesse d'Alençon partit le mois de Septembre du Port d'Aigues-mortes en Languedoc, sur onze Galeres de Marseille, dont quatre estoient du Baron de Saint Blancard, deux de Frere Bernardin, & les cinq autres d'André Doria, accompagnée du Grand Maître de Rhodes, de Prejan Grand Prieur de Saint Gilles, du Maréchal de Montmorency, du Comte Claude de Sauoye Senéchal & Gouuerneur de Prouence, & s'en alla à Barcelonne, & de là à Valence & à Castille, d'où apres auoir réjoüy & consolé le Roy par sa presence, & apres n'auoir pû obtenir de l'Empereur rien de raisonnable pour la deliurance de son frere, elle reuint en France vers la fin de Decembre, ne rapportant qu'vne Declaration du Roy, par laquelle sa Majesté se demettant de sa Couronne, elle donna pouuoir d'en inuestir le Dauphin son fils aîné, se resoluant à vne prison perpetuelle, plustôt que de rien accorder, au prejudice de son Royaume.

Idem.

Bourbon passe aux mers de Prouence s'en allant en Espagne, & demande des viures.

D'autre part le Duc de Bourbon, se voulant trouuer en Espagne au temps de ces Traitez, pour ses interests, partit de Sauone auec Hugues de Moncade Viceroy de Naples & de Sicile, sur dix-sept Galeres, vne Fuste, vne Carauelle, & quelques Brigantins. & estant arriué le 4. iour d'Octobre aux Isles de Marseille, manda prier, au nom de Moncade, les Consuls de cette ville, de luy fournir des viures; & comme on les somma de monstrer leur Passeport, ils répondirent que vrayement ils n'en auoient point; mais qu'ils estoient compris dans la Declaration de la trêve, qui estoit assez notoire & publiée depuis le mois de Septembre. Mais les Consuls de Marseille insistant qu'ils n'en auoient point eu de notice,

répondirent que sur ce fait ils prendroient auis du Parlement & du Lieutenant du grand Senéchal & Gouuerneur de la Prouince à Aix, desquels ils eurent réponse qu'il falloit leur fournir des viures, & deputerent pour ce sujet le sieur de S. Amand Euêque de Sisteron à Marseille. Mais comme l'on embarquoit les viures dans vn lahut pour les porter aux Isles, le peuple se mutina si fort, criant contre le traître Bourbon, qu'il empêcha le transport de ces viures, contraignant tout le monde à se retirer, & Bourbon de prendre la route de Barcelonne. Idem.

L'Empereur voyant la ferme resolution du Roy, relâcha vn peu de ses rigueurs, & accorda enfin sa liberté, moyennant que sa Majesté luy donnât en ôtage deux de ses fils, le Dauphin & le Duc d'Orleans, iusques à ce qu'il eût accomply toutes les conditions de l'Accord; dont les principales entr'autres estoient, que *le Roy cederoit à l'Empereur tous les droits pretendus sur les Etats de Milan, de Naples, de Genes & d'Ast: quitteroit la Souueraineté de Flandres & d'Artois: épouseroit Eleonor sœur de l'Empereur auec deux cens mille écus de dot, bagues & ioyaux: que le Roy consigneroit encore entre les mains de l'Empereur, six semaines apres sa liberté, le Duché de Bourgogne, auec toutes ses appartenances & dependances, tant du même Duché que du Comté de la même Bourgogne, lesquels à l'auenir seroient separez de la Souueraineté de France.* Mais pour cette derniere condition il falloit le consentement des Bourguignons, qui s'y estant fortement opposez en l'Assemblée de leurs Etats, rendirent cette condition impossible, & pour ce chef ce Traité nul, qui l'estoit aussi bien d'ailleurs, estant fait par vn prisonnier par force, par contrainte, & pour le desir de r'auoir sa liberté. 1526. Choses accordées par le Roy pour auoir sa liberté.

L'argent pour sa rançon n'y est point oublié. Cette nation ne lâche point sans argent pour l'ordinaire la prise. Par le Traité de Cambray, qui se fera trois ans apres, l'an 1529. pour la deliurance des ôtages, la rançon est taxée à la somme de deux millions d'écus d'or au Soleil, & quarante mille écus qu'il fallut ajoûter pour le supplement des écus legers. La ville de Marseille en fournit pour ce sujet trois mille. Les Princes d'Orange & de Mourguez considerez en ces Traitez aussi bien que Bourbon.

Les interêts du Prince d'Orange, & de celuy de Mourguez, y furent aussi considerez: celuy-là estant prisonnier en France fut deliuré & rétably en ses Etats d'Orange, & celuy-cy eut la main-leuée de ses biens saisis en Prouence, pour l'Euêché de Grasse, & pour l'Abbaye de Saint Honoré de Lerins, comme nous auons veu cy-dessus: & Bourbon y fut rétably en tous ses Etats. Dupuy.

Apres quoy le Roy estant en liberté conuersa durant quelques iours en grande familiarité fraternelle auec l'Empereur: & apres auoir fiancé sa sœur Eleonor, les affaires de son Royaume l'appellât en France, il partit de Castille sur le cõmencement de Mars de l'an 1526. & estant arriué à Fontarabie, il donna aux Espagnols ses deux fils en ôtage, pour estre conduits en Espagne, où ils demeureront quatre ans, & ne reuiendront en France que l'an 1530. auec la Princesse Eleonor, pour épouser le Roy leur pere. Ostages donnez.

Et poursuiuant son chemin il arriua à Bayonne, d'où le 17. Mars il écriuit en Prouence au Parlement & au Gouuerneur, leur faisant sçauoir le bon état de sa santé & sa deliurance, & leur commandant d'en rendre graces à Dieu, & d'en faire des feux de ioye. Ie n'ay point troué des memoires de ce qui se fit dans Aix pour ce sujet, & au reste de la Prouince. Mais les memoires de Marseille du sus-allegué sieur de Valbelle disent que le Viguier, les Consuls & principaux habitans de Marseille, à l'arriuée de cette bonne nouuelle le 28. Mars alloient de nuit auec des flambeaux par la ville, & par quatre trompêtes la faisoient publier, ordonnant de tenir toutes les boutiques fermées durant trois iours, & que le Lundy prochain tous les chefs de maison s'assemblassent à l'Eglise de la Majour, pour assister à vne procession generale, qui s'y deuoit faire en action de graces de cette deliurance. De Bayonne le Roy se rendit le Vendredy Saint à Tolose, où il fut receu auec grande ioye & magnificence, & le Lundy suiuant il partit pour aller à Paris, à la commune réjoüissance de toute la France. Le Roy arriue en France. Memoir. Mss. Grandes réjoüissances en Prouence pour son retour. Idem.

Les Marseillois esperant de grandes faueurs de la bonté du Roy, pour l'auoir fidelement seruy au temps du siege de Bourbon, deputerent en la Cour le 7. May suiuant Nicolas d'Arene premier Consul, Pierre Ceppede & Iacques Paule, pour aller se conjoüir auec sa Majesté de son heureux retour en France, & obtenir de sa bonté la confirmation de leurs priuileges, & quelques autres graces en faueur de leur ville; lesquels Deputez apres auoir esté tres-bien receus en Cour, s'en retournerent en Prouence le mois de Iuiller suiuant, tres-satisfaits & contents, portant des Lettres patentes de sa Majesté, par lesquelles Elle confirmoit tous les priuileges anciens de la ville de Marseille, la maintenoit dans la pos- Deputations faites vers le Roy par les Marseillois. Idem.

session d'y faire batre la monnoye, quoy que la ville d'Aix l'eût sur cecy controuersée: l'exemptoit de toutes les charges & impositions du reste de la Prouince: luy donnoit pouuoir d'aller pêcher aux mers du Martiguez; & luy accordoit encore quelques autres graces pour raison du Sel qui se fait & se debite en la Prouince.

§. V.

Grande ligue des Princes Chrétiens contre l'Empereur.

Grande ligue de plusieurs puissances temporelles pour s'opposer à l'ambition de l'Empereur.

LA trop grande prosperité de l'Empereur Charles V. possedant non seulement toutes les Espagnes, grande partie d'Allemagne, la Flandres, le Comté de Bourgogne: mais encore en Italie le Royaume de Naples, le Duché de Milan, & ayant à sa deuotion la ville de Genes, donna de l'apprehension à tous les Princes de la Chrétienté, qu'il ne pretendît à la Monarchie vniuerselle de toute l'Europe, ou pour le moins de toute la Chrétienté; & imprimant à vn chacun le desir de se défendre, les obligea de se liguer pour s'opposer tous ensemble à son agrandissement. A cette cause le mois de Iuillet de l'an 1526. vne ligue fut publiée en Prouẽce entre le Pape Clemẽt VII. les Rois de France & d'Angleterre, les Ducs de Ferrare & de Milan, François Sforce tiré de prison pour conduire l'armée; & entre les Communautez d'Italie des Venitiens, des Florentins, des Siennois & des Luquois, pour la commune liberté d'Italie, & pour empêcher que l'Empereur ne se fortifiât au Duché de Milan, & ne se rendît Maitre de Genes, & peu à peu des autres Etats d'Italie. Mais certes les conseils des hommes sont en vain, s'ils ne sont appuyez pour leur execution de la main de Dieu: cette ligue causa plus de mal en la Chrétienté, qu'on n'en pouuoit esperer de bien. Il n'appartient qu'à Dieu de prescrire la durée & les bornes des Etats; & quand les hommes agissent de leur propre mouuement, toutes leurs entreprises ne peuuent tourner qu'à leur confusion.

1527.

Le Pape mal traité par les partisans de l'Empereur, appelle à son aide le Comte de Vaudemont.

Du Belley.

A l'occasion de cette ligue les Seigneurs Colonnois, grands partisans de l'Empereur, rauagerent toutes les terres de l'Eglise, saccagerent dans Rome le Palais Pontifical, firent mille indignitez au Saint Pere; qui fut contraint, voyant leur rage, de s'enfermer dans le château Saint Ange: & pour les châtier, & ensemble pour se venger de l'Empereur qui les protegeoit, il appella le Comte de Vaudemont frere du Duc de Lorraine, sous l'esperance de luy faire épouser sa niece, & luy donner l'inuestiture du Royaume de Naples, qui appartenoit autrefois aux Ducs d'Anjou ses ancêtres, estant les Princes Lorrains descendus d'vne fille de René Roy de Sicile, Duc d'Anjou & Comte de Prouence; à quoy le Comte de Vaudemont prétant l'oreille, arriua en Prouence le mois de Ianuier de l'an 1527. & estant monté sur mer à Marseille sur les Galeres du Roy, auec Ranse de Ceres, dont nous auons parlé souuent cy-dessus, Baron Romain de la maison des Vrsins, grands ennemis des Colonnois, il s'en alla au Royaume de Naples auec ses troupes, & celles que le Pape y auoit preparées. Mais ce Pape s'estant puis apres accordé sur ce sujet auec l'Empereur, cette grande leuée de boucliers par le Comte de Vaudemont ne fit que du bruit & peu d'effet.

Bourbon vient assieger Rome où il fut tué.

Idem.

Le Prince d'Orange continue le siege & le pillage de Rome.

A l'occasion de cette ligue, François Sforce, auparauant pretendu Duc de Milan, s'estant rendu Maitre de cette ville, Charles Duc de Bourbon vint d'Espagne en Lombardie pour l'en déchasser; & apres l'auoir contraint d'en sortir, & auoir laissé la ville en asseurance pour l'Empereur, il s'en alla à Rome le mois de May de la même année 1527. auec ses troupes Lutheriennes des Landskenets & Allemans, composées de soixante & dix mille hommes, tant pour se venger du Pape Auteur de cette ligue, que pour enrichir ses soldats du sac de cette ville. Il est vray qu'il n'eut pas le temps ny la commodité d'y faire grand mal, dautant qu'il fut tué le sixiéme de May, d'vn coup de mousquet en la cuisse, au point qu'il estoit monté sur vne échelle pour prendre la ville d'assaut. Mais Philibert de Chalon Prince d'Orange, qui estoit aupres de luy à sa mort, & qui le fit cacher, de peur que la nouuelle de sa mort n'affoiblît le courage des assaillans, instruit de ses maximes, acheua le reste de la tragedie du saccagement de cette ville; où l'incendie, le meurtre, le sacrilege, le larrecin, le violement & les rançonnemens de toute sorte de personnes ne furent point épargnez. Le Pape enfermé dans le château Saint Ange auec quelques Cardinaux, fut

contraint de racheter sa vie & celle de ceux qui estoient en sa compagnie, pour la somme de quatre cens mille ducats : encore ne fut-il point deliuré de prison, & ne le sera de quelques mois.

Toutes les richesses des Eglises furent enleuées par les Lutheriens, qui firent mourir, à ce que marquent quelques memoires, iusques à quatre mille personnes Ecclesiastiques ou seculieres ou regulieres, soit Moines, soit Nonains ; toutes les maisons des Cardinaux, Prelats & autres Seigneurs furent au pillage, & il s'y fit vn butin inconceuable : ce qui n'est pas difficile à croire, si nous considerons l'accord qui interuint vn peu apres ce temps-là entre le Duc de Sauoye & la Princesse d'Orange mere de ce Philibert. Cette Princesse demandoit au Duc de Sauoye la restitution d'vne tres-grande quantité de mulets chargez de vaisselles d'or & d'argent, de draps & de tapisseries, que son fils luy enuoyoit de Rome, lesquels mulets auoient esté arrétez & saisis par le Duc de Sauoye, passans par la Vallée d'Aoste. Et parce que le nombre & la valeur de toutes ces richesses estoient dans l'incertitude, le Duc de Sauoye s'obligea par accord, de rendre à cette Princesse la charge de douze mulets chargez de vaisselles d'or & de draps d'or & pour ce qui manquoit, il s'obligea à restituer la somme de vingt-deux mille écus ; il y a de l'apparence qu'il y en auoit dauantage, & que la restitution n'en fut pas faite entiere. Ce Prince fut puis tué trois ans apres, l'an 1530. d'vn coup de mousquetade, en vne rencontre de guerre en Italie, entre Luques & Pistoye, n'ayant pas de beaucoup suruécu à Bourbon ; de qui en beaucoup de choses il fut imitateur, & en sa vie & en sa mort : par laquelle il mit fin à sa race de Chalon, transferant sa Principauté d'Orange à René de Nassau son neueu, fils de sa sœur Claude de Chalon, & de Henry de Nassau ; ainsi que nous auons marqué cy-dessus au discours de cette Principauté d'Orange.

Hist. d'Orange.

Mort du Prince d'Orange, & transferáce de ses Etats à vne autre famille.

Or que le Pape eût esté fait prisonnier, & si indignement traité par les Espagnols : c'est ainsi que l'asseure nôtre gentil Poëte Prouençal Antoine de Arena de la ville de Soliers, qui estoit present dans Rome en cette guerre, en laquelle il estoit allé auec les sus-alleguez Comte de Vaudemont & Ranse de Ceres. L'on peut voir ce qu'il en dit en ses vers Macaroniques.

Le Pape mal traité dans Rome, & fait prisonnier.

Anton. Arena de guerra Romana.

Ainsi véquit, ainsi mourut cet esprit remuant de Charles Duc de Bourbon, qui fit tant de maux en Prouence, infidelle à son Roy, peu Catholique en ses sentimens, peu respectueux enuers l'Eglise : & s'il a eu quelques vertus, elles ont esté bien obscurcies par beaucoup de vices & de défauts, dont le tout est designé en cette Epitaphe qu'on luy dressa à Gayete, où il fut enseuely.

AVCTO IMPERIO, SVPERATA ITALIA,
DEVICTO GALLO, PONTIFICE OBSESSO,
ROMA CAPTA;
CAROLVS BORBONIVS IN VICTORIA CÆSVS, HEIC IACET.

Epitaphe du Duc de Bourbon.

Mezeray.

Autres ont composé celle-cy en langue Italienne, qui comprend en peu de paroles beaucoup d'accidens arriuez en sa vie & en sa mort, disant,

FRANCIA *me dia la luce.*
SPANA *fuerça y ventura.*
ROMA *me dia la morte.*
GAETA *la sepultura.*

Sainte Marthe.

A l'occasion de cette detension du Pape Clement VII. dans le château Saint Ange par les Imperiaux, arriuée en suite de la même ligue, afin que le Pape prisonnier ne donnât du secours aux liguez, les Rois de France & d'Angleterre, tout deux mal affectionnez à l'Empereur, & tout deux ayant besoin de l'affection & du pouuoir du Saint Pere : celuy-là à cause de la deliurance de ses fils, qui estoient en ostage en Espagne, & que l'Empereur ne vouloit pas déliurer : & celuy-cy à cause que, voulant repudier Catherine tante de l'Empereur, pour épouser Anne de Boulen, il ne le pouuoit pas faire sans la declaration du Pape, pour la nullité de son premier mariage, renouuellerent non seulement leur premiere ligue auec les Venitiens & autres : mais encore ils en firent vne plus étroite, & particulierement entr'eux deux, fournissant gens & argent pour aller deliurer le Pape, detenu prisonnier par les Imperiaux & Espagnols, au grand scandale de la Chrétienté, & pour aller donner vn coup de fouët à l'Empereur au Royaume de Naples.

1528.

Continuation de la ligue pour la déliurance du Pape.

Prise de la ville de Pauie par les François.

Odet de Foix Comte de Lautrec fut choisi pour estre le Conducteur des armées de ces deux Rois, auec lesquelles, composées de six mille cheuaux, six mille Landskenets, dix mille François, & dix mille Suisses, il passa les monts, entra dans la Lombardie : où n'ayant pas ordre de s'arréter, il prit seulement en passant la ville de Pauie, pour reparer l'honneur de la France, & faire perdre la memoire de la honteuse prise du Roy François ; c'est ainsi que l'asseure nôtre Poëte Prouençal, qui reuenant de la guerre de Rome, s'enrôla dans les troupes du sieur de Lautrec, & l'accompagna à Rome & à Naples, & se trouua present à la prise de Pauie.

Ant. de Arena de guerr. Neapolit.

Grande réjoüissance en Prouence pour la déliurance du Pape.

Apres la prise de Pauie, le sieur de Lautrec prit son chemin vers Rome, pour des-assieger le Pape, & de là aller à Naples. L'Empereur ayant besoin de ses troupes qui gardoient le Pape, pour aller défendre Naples, se montra officieux enuers sa Sainteté ; & ne le pouuant plus retenir par force, luy donna la liberté, moyennant toutefois trois cens cinquante mille ducats, pour le droit de geolle : l'ayant long-temps tenu prisonnier, & pour payer les Espagnols & les Landskenets ses geolliers, auec inhibitions de ne donner aucune sorte de secours & d'aide à ceux qui le vouloient troubler en ses Etats de Milan & de Naples ; & sous ces conditions le Saint Pere fut élargy dans le mois de Ianuier de l'an 1528. de la prison, où il estoit detenu depuis le mois de May precedent. Dequoy le Roy fut fort ioyeux, & écriuit en Prouence le mois de Feurier suiuant, de faire des feux de ioye pour l'élargissement du Saint Pere, ce qui fut accomply auec grande réjoüissance & solemnité, tant au general de toutes les villes, qu'aux maisons de chaque particulier de la Prouince.

Manusc. Mass.

Le Royaume de Naples attaqué par les François.

Le sieur de Lautrec apres auoir visité le Pape à Rome, & apres auoir receu de sa Sainteté vn remerciment & vne confession authentique, qu'elle ne tenoit sa déliurance que des armes du Roy, prit sa route vers le Royaume de Naples ; où à son entrée, soit pour la douceur du nom François, soit pour la dure domination des Espagnols, la pluspart des villes de ce Royaume luy vinrent au deuant, luy presentant les clefs de leurs portes, & luy ouurant leurs cœurs. Mais comme il auoit emporté presque tout le Pays, & qu'il ne luy restoit plus à prendre que la ville de Naples, qui estoit au point de se rendre par famine, estant assiegée, & par terre par ce Lautrec, & par mer, de nôtre armée nauale de quatorze Galeres, qui estoient parties de Marseille, sous la conduite d'Antoine de Rochefoucaut, Seigneur de Barbezieux, Admiral du Leuant, le sixiéme Iuin ; & qu'elle auoit perdu toute esperance de secours, par la mort de son Viceroy Hugues de Moncade, & la défaite de toute son armée nauale ; la Prouidence de Dieu, qui, ayant mis de si grandes bornes entre la France & ce Royaume de Naples, a souuent fait voir qu'elle n'appreuue point que les Lys de France y prenent racine, le rauit à soy le 15. iour du mois d'Aoust de la même année, par la peste qui s'estoit glissée dans son camp, par la malice de quelques Chirurgiens qui auoient empoisonné les eaux ; & par sa mort il enseuelit ses belles conquêtes, & fit mourir tous les desseins des François, qui furent contraints de reprendre le chemin de France, auec perte & honte, & l'armée nauale fut de retour à Marseille le mois de Septembre suiuant. C'est ainsi que l'asseure nôtre Poëte Prouençal, qui estoit present en cette guerre de Naples, & qui décrit fort bien tous les malheureux accidens qui y arriuerent : mais beaucoup plus amplement le sieur Martin du Bellay Seigneur de Langey.

Idem.

Mort du sieur de Lautrec à Naples.

Anton. de Arena sup. & du Bellay.

La ville de Genes renduë au Roy, & puis reuoltée.

A l'occasion de la même ligue, le Roy auoit voirement recouuré la ville de Genes, à l'aide d'André Doria General de ses Galeres, lequel quittant le seruice du Pape, estoit reuenu à celuy du Roy : & le seruit si dignement en cette rencontre auec ses Galeres, qu'il reduisit cette ville à la faim, empêchant que rien ne pût entrer par mer pour la secourir. Mais quelque temps apres il la perdit, & la ville de Sauone encore, & tout ce qu'il tenoit au Genouezat, à l'aide, & par les armes de celuy-là même qui la luy auoit acquise : apres qu'il eut quitté son seruice, & embrassé celuy de l'Empereur, à l'occasion toûjours de cette ligue ; à laquelle pour s'opposer, & pour la détruire, l'Empereur fit tout son possible pour débaucher cet esprit de l'affection de France, & le tirer à son seruice, comme nous allons voir.

André Doria quittant le party de France, embrasse celuy d'Espagne.

Ce grand Capitaine André Doria, vn des plus illustres qui ayent iamais paru en la conduite des combats sur mer, auoit esté premierement à la solde du Roy de France auec ses Galeres ; & en ce temps-là il se tenoit ordinairement aux mers de Prouence, faisant sans cesse la guerre aux Espagnols, sur mer en toute sorte de rencontres, & auec tant d'addresse, de bonheur & d'ardeur, qu'on le voyoit tous les iours reuenir aux ports de Prouence chargé de quelque depoüille des Espagnols, que le seul nom de Doria faisoit trembler. Apres la

prise du Roy François, le Pape preparant de grandes armées, à l'occasion de la ligue, dont nous auons parlé vn peu auparauant, prit ce Doria à sa solde, & le fit General de son armée nauale. Mais durant la detension du Pape, & que ses forces estoient suspenduës, Doria retourna au seruice du Roy auec ses huit Galeres, moyennant trente-six mille écus d'appointement; & pour lors, tant luy, que Philippin Doria son neueu, seruirent tres-fidellement le Roy en la prise de Genes, au siege de Naples par le sieur de Lautrec. Mais comme en ce siege il se fit vne admirable prise sur mer, de quelques grands Seigneurs Espagnols, entr'autres du Marquis de Guast, d'Ascagne & Camille Colomnes, du Prince de Salerne & autres: & qu'on les menoit en France prisonniers sur deux Galeres; André Doria se trouuant à Genes, par où ils passoient, les retint, sous pretexte qu'il vouloit estre satisfait des arrerages de ses pensions; se plaignant au Roy du peu de raison qu'on luy auoit fait, sur le sujet de diuerses prises de grands Seigneurs, qu'il auoit faites sur mer, tandis qu'il auoit esté au seruice de sa Majesté: voire pis, qu'on n'auoit pas fait mention de luy pour ses interêts dans le traité de Madrid; luy faisant esperer neantmoins, que si on le satisfaisoit de ses pensions pour l'entretien de ses Galeres, & qu'il pleût à sa Majesté de rétablir l'ancienne liberté à la ville de Genes, & son accoûtumée & ancienne superiorité sur celle de Sauone (que le Roy auoit voulu rendre independante de Genes, y ayant transferé le commerce des marchandises, & la gabelle du sel, pour tenir toûjours en crainte la ville de Genes) que non seulement il rendroit les prisonniers, mais encore il s'obligeroit de faire entretenir à la ville de Genes douze Galeres, sur lesquelles le Roy pourroit faire mettre tels Capitaines & soldats que bon luy sembleroit.

Fournier in Hydrogr.

Du Belley.

Cette procedure de Doria ayant esté trouuée au Conseil du Roy fort insolente, & ses demandes fort inutiles, qu'vn seruiteur fit la loy à son Maître, le sieur de Barbezieux Admiral des mers du Leuant, fut enuoyé pour se saisir tant des Galeres du Roy, que de celles de Doria & de sa personne, s'il pouuoit estre apprehendé. Dequoy Doria estant auerty, monta sur ses Galeres, & remettant entre les mains du même sieur de Barbezieux celles du Roy: par l'entremise des prisonniers Espagnols, qu'il auoit à sa disposition, il entra au seruice & à la solde de l'Empereur: de qui premierement il obtint pardon de toutes les poursuites qu'il auoit faites contre le nom Espagnol; puis vne pension annuelle de soixante mille ducats pour l'entretien de ses douze Galeres; en outre la liberté pour la ville de Genes sous la protection de l'Empereur, & la sujetion de la ville de Sauone, à celle de Genes: & dés-lors l'an 1528. cette ville commença sous la faueur de Doria, de ietter les fondemens de Republique, en la forme que nous la voyons aujourd'huy. Vn Duc y fut creé: douze tant des Adornes que des Fregoses furent établis pour administrer la Republique, de quatre en quatre mois, diuisez en trois parts. Et du depuis la maison & le nom de ce Doria ont esté en tres-grand respet & tres-grande veneration en cette ville de Genes.

Iustinian Hist. de Genes.

Aussi-tôt que Doria se fut attaché au seruice de l'Empereur, il se prit à faire guerre ouuerte contre les François, & fit de grands maux sur mer aux Prouençaux. Le mois de Septembre de la même année 1528. il prit quatre de nos Galeres, qui reuenoient de Naples auec le sieur de Barbezieux: le même mois il prit aussi deux Galions vn Nauire & vne barque des gens negocians de Marseille: le mois d'Octobre suiuant il vint à nos mers, prit & saccagea le lieu de Saint Tropez, & la Tour; & menaça fort de vouloir incommoder la ville de Marseille, & de troubler le trafic maritime de Prouence. En effet le mois de Mars suiuant il prit vers les Isles de Marseille, sous la conduite de son neueu Philippin, vne tres-grande quantité de barques de cette ville, qui venoient du Languedoc & d'Arles, & mit tous les Mariniers à la chaine; & bien plus encore le même Philippin le mois d'Auril suiuant, auec quatorze Galeres, fut si hardy, que de venir sommer la ville de Marseille, & défier nos vaisseaux, Galions & Galeres d'entrer en combat auec luy, toutefois quand il vit vn si grand preparatif qu'on faisoit dans la ville pour l'aller attaquer, il banda de grand matin les voiles, & prit la fuite.

Grandes prises que Doria fait sur les Prouençaux.

Manusc. Mass.

Et pour abolir la memoire des François à Genes, & leur faire ôter toute sorte de retraite, il fit demolir le Châtelet de Genes, & prit la ville de Sauone, nonobstant le secours que nôtre armée Nauale, conduite par le sieur de Barbezieux, & le Capitaine Ionas, y apportât pour la conseruer au nom du Roy, & l'ayant prise, il fit démolir ses Faux-bourgs, & remplit son mole de pierres, pour le rendre inutile à receuoir des vaisseaux & nauires; transferant par ce moyen tout le negoce des trafiquans à la ville de Genes. Il fera à l'auenir de grands maux à l'Etat de France, & particulierement en Prouence, où nous le verrons venir

Idem.

auec l'Empereur, lors qu'il viendra rauager tout le Pays, & mettre le siege deuant Marseille. Si le Conseil du Roy eût vn peu mieux consideré les bons seruices que ce Capitaine étranger & Genois, auoit rendus à l'Etat, & les maux qu'il pouuoit faire, si, suiuant la legereté de sa nation, il tournoit casaque, & se iettoit du party contraire, il eût euité de grands dommages, & detourné de grands malheurs, qui par son moyen luy sont suruenus.

Idem. Par dessus la defection d'André Doria, le Roy fit encore cette même année 1528. la perte de deux tres-excellens Capitaines de mer, Cheualiers de l'Ordre de Saint Iean de Ierusalem, du sieur de Prejan grand Prieur de Saint Gilles, qui mourut à Nice, & de Frere Bernardin de Baux à Marseille, Personnages incomparablement passionnez pour l'honneur de la France, & qui employoient tres-volontiers leurs biens & leurs vies pour la gloire de l'Etat.

Defection du Roy d'Angleterre à la foy Catholique. Tels furent les pernicieux effets de la ligue de tant de Princes Chrétiens contre l'Empereur, ausquels il faut ajoûter le schisme & la defection à la foy Catholique du Roy d'Angleterre, qui prirent d'icy leur source & origine; dautant que ce Roy en vertu de sa protection enuers le Saint Siege, esperoit d'obtenir du Saint Pere la dissolution de son mariage auec la tante de l'Empereur, donnant iour par ce moyen à Anne de Boulen de pretendre à sa couche, & d'employer toute sorte d'artifices pour gaigner son cœur.

1529. Mais comme l'interêt maîtresse roüe de la machine de la societé humaine, fait que les grands amis deuiennent par fois grands ennemis, aussi fait-il que, ou en verité, ou par dissimulation, les ennemis se reconcilient, se font, ou se montrent amis. Le Pape & l'Empereur auoient droit de se plaindre l'vn contre l'autre: celuy-là pour le saccage de Rome, pour sa detension & prison par les Imperiaux, & pour les sommes immenses employées à sa deliurance: & celuy-cy pour la ligue faite par le Pape contre ses Etats; mais l'Empereur ayant besoin de la faueur du Pape, pour estre couronné Empereur, afin de remettre en suite la Couronne du Roy des Romains à son frere Ferdinand: & le Pape ayant besoin des armes de l'Empereur, pour rétablir sa famille de Medicis à la domination de Florence, d'où elle auoit esté chassée, se reconcilierent fort aisement ensemble, sous la promesse de leurs reciproques faueurs.

Reconciliation entre le Pape & l'Empereur.

Ban & Milice leuée en Prouence à cause du passage de l'Empereur pour l'Italie. Et pour conduire à chef ces desseins, l'Empereur prepara en Espagne l'an 1529. vne armée de vingt-sept Galeres, & de quatre-vingts vaisseaux pour aller en Italie; & parce qu'il deuoit passer par les mers de Prouēce, de peur de quelque surprise à l'Espagnolle, le ban & arriere-ban fut conuoqué pour la Noblesse de Prouence; la milice du Pays dressée au nōbre de quatre mille hōmes, & le tout disposé le long de la côte de la mer pour la défense de la Prouince. Mais l'Empereur ne fit que passer le 2. du mois d'Aoust en veuë de Marseille, & ne s'arréta qu'aux isles d'Hieres, où il fit tendre son pauillon, soupa & coucha, n'ayant rien mangé depuis Barcelonne, à cause de la tourmente de la mer; le lendemain il partit pour aller à Villefranche, & de là à Mourguez, où il fut tres-magnifiquement receu par Augustin de Grimaldis l'oncle, & Honoré premier le néveu, Prince de Mourgues; ausquels il confirma les accords cy-deuant faits auec eux touchant leur alliance & confederation: & de Mourguez il se porta à Genes, où il demeura quelque temps. Cependant la Noblesse & la Milice de Prouence tambour batant & enseigne déployée, apres le danger passé, s'en retournerent en leurs maisons.

L'Empereur à Mourguez.

Mamuscr. Mass.

§. VI.

Autres choses remarquables arriuées en ce temps.

1529. PEndant que l'Empereur partoit d'Espagne pour aller en Italie, la paix entre luy & le Roy se conclud en la ville de Cambray, le 5. du mois d'Aoust de la même année 1529. par l'entremise de Louyse de Sauoye mere du Roy, & de la Dame Marguerite tante paternelle de l'Empereur, où la pluspart des choses accordées au Traité de Madrid furent confirmées, & y fut ajoûté la deliurance des fils de France, qui estoient en ôtage en Espagne pour la rançon de leur pere, moyennant la somme que nous dirons cy-dessous. Ensuite de quoy, des feux de ioye furent faits par toute la Prouence au mois de Septembre suiuant.

Traité de Cambray entre le Roy & l'Empereur.

Mezeray.

Cette même année 1529. le Roy à la persuasion de Ianus Lascaris, de Guilleaume Budée,

dée, de Guilleaume & Iean de Bellay freres, & de beaucoup d'autres illustres personnages, pour rétablir les sciences & les belles Lettres en France, fonda dans Paris vn College, & l'honorable entretien pour les Professeurs de toutes les Langues & Sciences, choisissant les plus illustres personnages de son siecle pour les enseigner à la ieunesse ; sçauoir, Pierre Danes pour la Langue Grecque, Vatable pour l'Hebraïque, Barthelemy Latomus pour la Latine, Oronce Finée Dauphinois pour les Mathematiques, Vidus Vidius pour la Medecine, Guillelme Postel pour les Lettres étrangeres, François Vicomercat pour la Philosophie, Pierre Ramus pour la Rhetorique, tous grands personnages, & qui ont tous laissé à la posterité des marques de leur doctrine.

Les belles Lettres rétablies en France par le Roy.

Ioan. Carion.

Mais si les sciences fleurissoient en ce temps à Paris, l'ignorance, le peu d'affection à connoitre Dieu, & le peu d'amour à l'étude des Lettres estoient en leur plus haut thrône au même temps en Prouence. Iules Raimond de Soliers parlant de la ville de Riez, dit que Robert Cenalis Euêque de cette ville prêchant trop souuent vers ce temps dans son Eglise Cathedrale, ses Chanoines ne prenant pas plaisir à oüir tant de predications, le chargerent de tant d'injures, & luy firent tant d'insolences auec les Citoyens, qu'ils l'obligerent de quitter cet Euêché & le changer auec vn autre ; & firent promettre à son successeur, qu'il n'enseigneroit point l'Euangile, & qu'il ne prêcheroit point, disant que c'estoit le propre des Moines *proprium Monachorum*, voulant dire que c'estoit chose indigne à vn Euêque de prêcher, de monter en chaire pour annoncer la parole de Dieu. O aueuglement du siecle, qui a donné iour à l'heresie qui s'y est introduite, à faute de lumiere pour dissiper les tenebres de l'ignorance.

Ignorance des Lettres en Prouence.

L'année suiuante 1530. Charles V. fut couronné Empereur, & receut tous les ornemens Imperiaux de la main du Pape Clement VII. à la ville de Bologne le 24. Feurier fête de Saint Mathias iour de la natiuité du même Empereur, qui trauailla bien-tôt apres pour faire que son frere Ferdinand Duc d'Austriche Roy d'Hongrie & de Boheme, fut associé auec luy à l'Empire, à la façon des anciens Empereurs, le faisant élire pour son successeur, & luy donnant pendant sa vie le titre de Roy des Romains. A la requisition du Pape il rétablit François Sforce au Duché de Milan, luy faisant épouser vne de ses niéces, fille du Roy de Dannemarc, se reseruant pourtant, pour le tenir en crainte, les châteaux de Milan & de Cremone. Et en faueur du même Pape il contraignit les Florentins à l'obeïssance des Seigneurs de Medicis : si bien que par cette entreueuë le Pape & l'Empereur resterent grands amis.

1530.

Charles V. est couronné Empereur.

Le mois de Iuin suiuant douze Galeres, & quelques Fustes de Mores, s'estant arrêtées plusieurs iours aux isles d'Hieres, firent de grands pillages sur tous les Nauires Chrétiens, qui passoient par là : & de là elles s'en allerent assaillir le lieu de la Napoule, qu'ils brûlerent, & menerent prisonniers tous les habitans ; & retournant l'année suiuante au même endroit, ils fourragerent tout le terroir de Tolon & d'Hieres iusques à la Valete, emportant meubles, bestiaux, hommes, femmes, enfans, pour en receuoir rançon ou pour les vendre.

Les Mores font des degâts en Prouence.

Au commencement de Iuillet, le Dauphin & le Duc d'Orleans, ôtages en Espagne pour la rançon du Roy leur pere, furent rendus, moyennant la somme de deux millions d'écus : & parce que quelques-vns de ces écus se trouuerent vn peu legers, il fallut ajoûter quarante mille écus par dessus pour l'indemnité de la perte, comme si le Roy d'Espagne eût donné au Roy de bonne marchandise, qui demandât vne iustice si exacte. Ils arriuerent en France auec la Dame Eleonor, pour accomplir son mariage auec le Roy, qui leur vint au deuant à l'entrée du Royaume, & qui épousa cette Princesse à vne Abbaye de Religieuses prés de la ville de Bourdeaux, & la fit puis apres couronner Reyne de France l'année suiuante en l'Eglise Saint Denys de France.

Retour des ôtages & mariage du Roy auec la sœur de l'Empereur.

Du Belley.

Geruais de Beaumont premier President au Parlement de Prouence estant mort le mois de Septembre de l'année precedente, en sa bastide lez la ville d'Aix. Thomas Cuissinier Aduocat au Parlemẽt de Bourdeaux, éleu en sa place arriua à Aix auec sa femme & ses enfans le mois de Nouembre de cette année 1530. au grand contentement de tous les gens de bien, estant vn Magistrat d'vne tres-grande erudition, d'vne incomparable integrité, & d'vn courage & hardiesse admirable à reprendre les manquemens de la iustice. Il reforma à son entrée beaucoup d'abus qui s'estoient introduits en ce Parlement, abbregea fort le train ordinaire des affaires, introduisit que les Messieurs de ce Parlement porteroient des chaperons & de longues cornetes, les Huissiers des bonnets iaunes. Il estoit incroyable-

Mort de quelques premiers Presidens du Parlement de Prouence.

ment honoré, craint & respecté de tous les Ordres de la Prouince, & on esperoit de luy vn siecle de vraye Iustice sans acceptation de personnes, mais la mort enuieuse de tant de biens, qui deuoient, par ce Magistrat, arriuer en Prouence, le rauit huit mois apres son
1531. arriuée à Aix, le 25. Iuin de l'an 1531. enseuely dans l'Eglise de l'Obseruance, regreté (disent mes memoires) à l'égal du Roy René, & principalement par tous les plaidans, qui le nommoient le Pere de la Iustice; ayant plus depéché d'affaires en ces huit mois de residence à Aix, que le Parlement n'auoit fait de dix ans auparauant. Son foye ayant esté troué gâté donna quelque soupçon que sa mort n'eût esté auancée par le poison.

Manusc. Mass.

Mort de la Reyne Regéte de France.

Le 22. du mois de Septembre de la même année 1531. mourut LOVISE de Sauoye, Reyne Regente de France, & mere du Roy François. Princesse à qui l'Etat auoit de tres-grandes obligations, pour l'auoir tres-dignement gouuerné, tant durant la prison du Roy son fils, qu'aux autres saisons vn peu orageuses; & pour luy auoir acquis la paix auec l'Empereur, quoy qu'elle ne sera pas de longue durée. Quelques vieux memoires écrits de ce temps-là en Prouence, disent qu'Elle auec René Bâtard de Sauoye Grand Maître de France Senéchal & Gouuerneur de Prouence son frere naturel, estoient cause de la guerre de Charles de Bourbon, & de tant de maux qui en suite sont arriuez en Prouence, comme i'ay insinué cy-dessus; mais c'est à l'ambition & à la malice de ce Prince, à qui il faut referer la cause de ses manquemens, & de tant de mal-heurs.

Mort d'Augustin de Grimaldis Euéque de Grasse.

Cette même année 1531. mourut ce grand & illustre personnage Augustin de Grimaldis, cy-deuant Euéque de Grasse & Abbé de Saint Honoré de Lerins, puis Archeuéque d'Arbora en Sardaigne, duquel nous auons parlé souuent cy-dessus. Et comme pour de certaines raisons enoncées au discours de la Principauté de Mourguez, il auoit quitté & fait quitter à Honoré premier du nom Prince de Mourguez son néueu, le party de France pour suiure celuy d'Espagne, aussi est-il aujourd'huy grandement regreté de l'Empereur, qui, à sa consideration, confirma l'année suiuante 1532. au même Honoré Prince de Mourguez, tous les accords & traitez qu'il auoit cy-deuant faits auec le même Augustin son oncle, és années 1524. 1529. & 1531. promettant de les auoir agreables, & nullement y contreuenir, tant pour luy que pour ses successeurs, par Patentes Imperiales données à Ratisbonne le 29. Auril 1532. disant,

Confirmation des graces accordées aux Princes de Mourguez par l'Empereur.

Ex Cartis Monaci.

CAROLVS *Augustus Diuina fauente clementia Romanorum Imperator ac Germaniæ, Hispaniarum, vtriusque Siciliæ & Ierusalem Rex, Archidux Austriæ, Dux Burgundiæ, Comes Flandriæ, &c. Recognoscimus & notum facimus tenore præsentium vniuersis, quòd cùm superioribus annis Venerabilis Augustinus Grimaldus, dum viueret Archiepiscopus Arborensis Arcis Monœci Dominus, qui multis iustissimis causis & rationibus animum suum ad id rectè mouentibus, vnà cum Magnifico sincerè nobis dilecto Honorato Grimaldo eius ex fratre nepote, moderno dictæ Arcis Monœci Domino, se nobis addixerit, promiseritque pro se & hæredibus, & successoribus suis, quòd perpetuò in seruitio nostro, & successorum nostrorum in Regnis Coronæ Aragoniæ permanere deberet, esseque fideles seruitores nostri, amici amicorum, inimicique inimicorum: nosque vicissim illi multa tum pro se, tum pro dicto eius Nepote, suisque successoribus promiserimus: prout in pactis Capitulis, ac Literis desuper confectis. Primò in ciuitate Burgensi die 7. mensis Iuny anni 1524. & in oppido Tordesillas die 5. mens. Nouemb. eiusd. anni, ac deinde in castro Monœci die 14. Iuly anni 1529. & demùm in oppido Bruxellis die 20. mensis Iulij an. 1531. ad quæ habeatur relatio vt latius continetur. Atque in præsentia admodum molestè audierimus præfatum Archiepiscopum è viuis sublatum esse, relicto post se præfato eius Nepote, in dicta Arce legitimo hærede & successore. Nosque ea omnia præstare & omnino adimplere velimus, quæ in dictis pactis, Capitulis ac Literis polliciti sumus; præsertim in commodum & fauorem præfati Honorati, quem singulari prosequimur amore, atque beneuolentia, motu proprio, & ex certa nostra scientia, deliberatè & consultò eidem Honorato, per præsentes pollicemur, pro nobis nostrisque hæredibus & successoribus præfatis, quod omnia & singula in dictis Capitulis contenta, in fauorem & commodum eius, suorumque hæredum & successorum firmiter, & absque vlla diminutione, vel innouatione obseruabimus, & adimplebimus, iuxta formam & tenorem dictorum pactorum, Capitulorum & Literarum, & nullo vnquam tempore his contrauenìemus, quauis ratione, vel causa, sub hypotheca & obligatione omnium bonorum nostrorum, harum testimonio Literarum manu nostra subscriptarum, & Sigilli nostri à tergo impressione munitarum, Datum in Ciuitate nostra Imperiali Ratispona die 29. mensis Aprilis anno Domini* MDXXXII. *Imperii nostri* XII. *Regnorumque nostrorum* XVII.

CAROLVS.

Ad mandatum Cæsareæ & Catholicæ Majestatis,
ALPHONSVS VALDESIVS.

Mais nous verrons cy-dessous au regne de Louis XIII. l'an 1641. qu'vn autre Honoré Prince de Mourgues, apres cent & dix-sept ans de rigueur & de seruitude Espagnolle, respirera le doux & agreable air de la liberté Françoise, remettant genereusement ses Etats sous l'ombre & la protection des Lys de France.

Occasion du mariage suiuant entre la Niece du Pape & le Duc d'Orleans fils du Roy.

L'Empereur considerant que le rétablissement qu'il auoit fait de François Sforce au Duché de Milan, & la vente qu'il auoit faite du Comté d'Ast au Duc de Sauoye, ancien patrimoine de la Maison de Galeas & d'Orleans: & partant des Rois de France de la deuxiéme branche de Valois, issus de Valentine de Galeas, bisayeulle du Roy François premier, offenseroient grandement le Roy, & qu'vn Prince de si grand cœur & de si grand pouuoir, ne souffriroit pas volontiers vne telle injure, sans en auoir raison; comme aussi de la perte qu'il auoit faite de la ville de Genes: pendant le temps qu'il séjourna en Italie, il pratiqua vne ligue secrete auec tous les Princes de cette contrée pour la commune défense d'Italie, les obligeant tous à se confederer, & à fournir gens & argent, au cas que les François voulussent attaquer Sforce, & recouurer leurs pretensions sur la ville de Genes, faisant declarer Antoine de Leue General de cette ligue, à laquelle il fit entrer le Pape pour l'interêt qu'il a au commun repos d'Italie. Et parce que cette ligue estoit fort prejudiciable au seruice du Roy, & principalement si le Pape y auoit part, les Cardinaux de Tournon & de Grammont ou d'Aigremont, firent entendre à sa Sainteté, que si elle se vouloit se départir de cette ligue, l'on pourroit renoüer le Traité de mariage, que tant Elle, qu'autrefois Leon X. auoient proposé de faire entre sa niéce Catherine de Medicis fille du Duc d'Vrbin, & Henry Duc d'Orleans deuxiéme fils du Roy François, à qui sa Majesté donneroit le Duché de Milan: & en ce temps son fils aîné François Dauphin estoit encore viuant: à quoy le Pape Clement prêta volontiers l'oreille, & commença de marcher d'vn autre façon auec l'Empereur. Du Belley.

1533.

L'Empereur retournant d'Italie en Espagne s'arrête aux Isles de Marseille.

L'Empereur ayant eu auis de cette negociation fit tous ses efforts, & employa tous ses artifices, pour détourner ce mariage; mais voyant que le Pape y estoit resolu, apres auoir demeuré trois ans en Italie, il prit cōgé de luy pour s'en retourner en Espagne: & parce qu'il deuoit passer par les mers de Prouence, Claude de Sauoye Comte de Tende, grand Senéchal & Gouuerneur de Prouence, de peur de quelque surprise, conuoqua toute la Noblesse & la Milice du Pays, qu'il fit aller à Marseille, pour la défense de cette ville. L'Empereur accompagné d'André Doria partit le 8. d'Auril de l'an 1533. du Port de Genes sur trente-quatre Galeres & trois Brigantins, & arriua aux Isles de Marseille le 13. du même mois, où il s'arréta deux iours pour y passer les fêtes de Pâques, & ayant fait voile le 15. il fut contraint d'y retourner pour le vent contraire, iusques au 20. suiuant. Pendant qu'il estoit en ces Isles le Comte Claude accompagné de la plus grande part des Gentilshommes de la Prouince, alla le visiter & luy fit present de deux cens Cheureaux, de cent Moutons & de vingt Bœufs. Le lendemain du départ de l'Empereur, tous les Gentilshommes eurent congé de se retirer en leurs Maisons; mais la milice & les troupes d'Aix & de Tarascon eurent ordre de s'arréter à Marseille, iusques à ce que les Galeres d'André Doria (grand ennemy des Prouençaux) qui auoient accompagné l'Empereur fussent de retour, & ne furent licentiées que le second iour du mois de May. *Manusc. Mars.*

Enuiron ce temps, & le 2. iour du mois de Mars, iour de Dimanche fut baptisé dans la ville de Marseille, vn fils du Roy de Tramessan More, âgé de 25. ans, à qui l'on imposa le nom de Bertrand: son Parrain fut le Baron de Saint Blancard, & Anne de Ceppede sa Marraine: il y eut grande magnificence, il fut traité Royalement, & habillé pompeusement, comme dit l'Ecrit, bonnet & souliers de velours, porté dans vn carrosse doré, auec d'autres marques Royales. *Idem.*

§. VII.

Arriuée du Pape CLEMENT VII. *& du Roy* FRANCOIS *à Marſeille, & l'accompliſſement du mariage entre la Niéce du Pape & le Fils du Roy fait en cette même ville.*

1533.

La ville de Marſeille eſt choiſie pour eſtre le lieu où ſe deuoit accomplir ce mariage.

LE Mariage de Catherine de Medicis Ducheſſe d'Vrbin Comteſſe de Bologne, fille de Laurens de Medicis Duc d'Vrbin & niéce du Pape Clement VII. auec Henry Duc d'Orleans, deuxiéme fils du Roy François, ayant eſté reſolu pour les raiſons que nous auons dites vn peu auparauant. La ville de Nice en Prouence auoit eſté choiſie pour eſtre le lieu de ces nopces, par le Pape, qui y vouloit aſſiſter, afin d'y reconcilier le Roy auec Charles III. du nom Duc de Sauoye, oncle maternel de ſa Majeſté, eſtant frere de Louyſe de Sauoye mere du Roy, entre leſquels il y auoit vne mes-intelligence & rupture d'affection, mais les artifices de l'Empereur enuieux de la reconciliation de ces deux Princes, firent que le Duc de Sauoye, ſe priua volontairement d'vn ſi haut honneur, que de celuy de l'accompliſſement de ce mariage en ſes terres,& au défaut de Nice, la ville de Marſeille fut choiſie pour cet effet, & honorée de la plus celebre Aſſemblée, qui peut-eſtre, ſoit iamais arriuée en l'Europe ; ſçauoir de toute la Cour Romaine,& de toute la Cour de France, de l'vn & de l'autre ſexe : & pour vne telle ſolemnité il fallut bien, & de grandes dépenſes & de grands preparatifs.

Noſtrad. De Ruffy Du Bellev. Manuſ. de Valbelle.

Quoy que ce mariage ne fût accomply que le 28. Octobre de l'an 1533. neantmoins deux ou trois mois auparauant furent employez pour les preparatifs de la féte. Les ſieurs de Noſtradamus en ſon Hiſtoire de Prouence, & de Ruffy en celle de Marſeille déduiſent aſſez dignement toutes les magnificences qui furent faites à ce ſujet dans la ville de Marſeille, conformement à ce que Martin de Bellay ſieur de Langeay, qui viuoit en ce temps, en a laiſſé par écrit ; mais certes il faut auoüer que les Memoires manuſcrits, dont i'ay ſouuent parlé cy-deſſus du ſieur Honoré de Valbelle Gentilhomme,qui viuoit en ce temps-là dans Marſeille, contiennent des choſes, & plus vray-ſemblables & plus remarquables, ſuiuant leſquels ie feray le recit de cette ceremonie.

Deſcription des preparatifs & magnificences de ce mariage.

Le mois d'Aouſt le Roy dépécha en Prouence deux grands Seigneurs le Duc d'Albanie, & Anne de Montmorency Grand Maître & Maréchal de France ; celuy-là pour auoir la conduite de l'armée nauale, qui deuoit aller prendre le Pape ; & celuy-cy pour faire preparer toutes choſes à Marſeille, pour dignement y receuoir ſa Sainteté & ſa Majeſté. Le premier arriua à Marſeille le 13. d'Aouſt, & en partit le 26. auec dix-huit Galeres, vn Brigantin & vne Fregate, pour aller eſcorter les Galeres qui deuoient porter le Pape à Marſeille: & l'autre y arriua le 17. du même mois d'Aouſt, où entr'autres choſes il fit preparer trois beaux Palais ; le premier qui eſtoit ſa propre maiſon, qui luy auoit eſté leguée par Frere Bernardin de Baux Cheualier de l'Ordre de Saint Iean de Ieruſalem, du côté de Saint Victor, où le Pape vint premierement deſcendre, & les deux autres dans la ville, à la place neufve ; l'vn pour le Pape, & l'autre pour le Roy, fort proches l'vn de l'autre: n'y ayant entre les deux que la ſeparation d'vne ruë, ſur laquelle il auoit fait faire vne grande ſale de charpenterie, qui venoit d'vn logis à l'autre, belle, grande & ſpacieuſe, tant pour y tenir le Conſiſtoire du Pape & des Cardinaux, que pour y faire des Aſſemblées du Pape & du Roy, parée & couuerte de fort riches tapiſſeries de haute lice. Il eſt marqué que la dépenſe de cette ſeule charpenterie, eſtoit allée à trois mille écus, qui eſtoit beaucoup en ce temps-là.

Au même temps que le Pape partit de Rome pour venir à Marſeille, le Roy partit auſſi de Paris, auec ſes trois fils, ſes deux filles & la Reyne Eleonor ſa femme, pour venir auſſi à la même ville ; & quand ils furent à Lyon ils ſe ſeparerent : la Reyne auec tous les enfans du Roy monta ſur le Rhône, & vint deſcendre à Auignon, où elle attendit le Roy, qui fit vn grand tour par terre ; allant de Lyon à Nôtre-Dame du Puy en Auuergne, & de là à Toloſe, & par le Languedoc, de ville en ville, il vint à Niſmes & à Auignon, d'où encore ils ſe ſeparerent, la Reyne auec les enfans du Roy prit le droit chemin de Marſeille ; &

attendant l'arriuée du Pape, elle fut visiter les lieux Saints, les Reliques de S. Maximin & la Sainte Baume, menant auec elle les enfans du Roy, le Dauphin, le Duc d'Orleans, qui puis a esté Henry II. & le Duc d'Angoulême, & apres, elle s'en alla retirer à Aubagne.

Le Roy apres auoir passé la Durance alla à Arles; d'où il r'entra dans le Languedoc, pour aller voir les Taureaux à Aiguesmortes, d'où il vint au Martiguez, à Marignane, à Gardane, à Trez, à la Sainte Baume, à Auriol & à Aubagne, où la Reyne estoit; & d'où le 8. Octobre il vint à la ville de Marseille, auec tous ses fils, pour voir & considerer si toutes les choses qu'on auoit preparées pour la reception du Saint Pere alloient bien selon son desir. Et apres auoir dîné à son iardin de la même ville, & auoir approuué tous ces preparatifs, il s'en alla au Château-d'If, & reuint le même iour coucher à Marseille, & le lendemain il s'en retourna à Aubagne, pour y demeurer iusques à ce que sa Sainteté arriuât à Marseille.

Cependant vers la fin du mois de Septembre, tous les Princes & les plus grands Seigneurs de France, auec le Chancelier, les Cardinaux & autres Prelats, & les plus grandes Dames de la Cour arriuerent, les vns apres les autres, auec tout leur grand train en la ville de Marseille, pour assister & faire honneur à ces Royales magnificences.

Compagnie du Pape.

Aussi-tôt qu'au point du iour du onziéme Octobre, iour d'vn Samedy, le Pape, accompagné de six Galeres d'Espagne, de quatre de Rhodes, par dessus nos dix-huit de France, chargées d'vne tres-grande quantité de Cardinaux, d'Euêques, d'Abbez & autres Prelats de la Cour Romaine, commença à paroitre vers les mers de Marseille. Le Château-d'If & la forteresse de Nôtre-Dame de la Garde, qui découurent de fort loin; selon l'ordre du Roy, en donnerent le signal à la ville, qui se mit tout à l'heure en deuoir de receuoir sa Sainteté, auec tous les plus grands témoignages de ioye & de respet qu'il luy estoit possible: toute la Noblesse Françoise, & tous les Ordres de la ville monterent sur mer, prenant tout autant de Brigantins & de Fregates qu'ils peurent trouuer; & auec des hauts-bois, clairons & trompetes allerent au deuant de sa Sainteté, qui s'approchant de la ville fut saluée de quelque trois cens coups de canon, logez en diuers endroits de la ville: ainsi que les Galeres qui l'accompagnoient rendirent leur salut à la ville: si bien qu'on ne voyoit que fumée, & on n'entendoit que canonades, que fanfares de clairons, & de trompetes. Toutes les Galeres qui accompagnoient le Pape s'arréterent aux Isles, il n'y eut que celle qui le portoit qui entrât dans le Port.

Entrée du Pape dans Marseille.

Sur les huit heures de matin du même iour XI. Octobre le Pape entra dans le Port de Marseille, sur la Galere du Grand Maitre, richement parée d'vne tenture de damas rouge, vert & iaune: toute la chiorme & les mariniers habillez de même. Estant arriué au milieu du Port, vne Fregate parée de damas, ayant vn dais au milieu, le vint prendre, dans laquelle il descendit, & sur la même il fut porté à terre du côté de Saint Victor, & s'en alla au Palais de Montmorency au verger du Roy, où estoient le Cardinal Legat d'Auignon, & les autres Cardinaux de Bourbon, de Lorraine, d'Aigremont, & autres Italiens, & plusieurs Archeuêques, Euêques & Abbez: auquel Palais il dîna, & apres dîné il fut à l'Abbaye de Saint Victor, où il soupa & coucha, & où Iean de Cepede premier Consul luy alla offrir, par ordre du Roy, les clefs de la ville.

Reception du Pape par les Ecclesiastiques, qui portoient les Reliques des Saints, & le Saint Sacremēt de l'Autel.

Le lendemain XII. Octobre iour de Dimanche, le Pape voulant faire son entrée Pontificale dans la ville, reuint de Saint Victor au Palais de Montmorency au iardin du Roy; d'où apres dîné il partit, & tenant par les deux mains les deux fils de France d'Orleans & d'Angoulême, il monta auec eux sur la Fregate, qui l'auoit porté à terre; & trauersant auec la même Fregate le Port, il vint descendre sur le quay vers les Augustins, où il estoit attendu de tous les Ordres des Ecclesiastiques seculiers & reguliers, qui estoient en ce temps-là dans la ville, sçauoir Obseruantins, Carmes, Augustins, Précheurs; des Prêtres seculiers de toutes les Parroisses, & des Religieux de Saint Victor; portant ces Ecclesiastiques toutes les Reliques que chaque Ordre auoit en son Conuent: mais l'Eglise Cathedrale de la Majour portoit le Saint Sacrement de l'Autel: & ainsi attendu par tous ces Ecclesiastiques, pour le conduire processionnellement à l'Eglise Cathedrale, il sortit de la Fregate, prenant par les deux mains les deux fils de France, & monta sur le quay: où apres auoir adoré le Tres-Saint Sacrement de l'Autel, il l'enferma dans vne layete en forme de Tabernacle, couuerte d'vn drap d'or, ayant au milieu & par dessus vne grand Croix d'or: laquelle Layete ou Tabernacle il mit, suiuant l'vsage de tout temps obserué aux longs voyages des Papes (comme a prouué tres-dignement par beaucoup d'exemples vn Reli-

gieux Augustin nommé Angelus Rocca, Sacristain du Pape, Euêque de Tagaste, en vn liure exprez qu'il a composé sur ce sujet) sur vne haquenée blanche superbement parée, conduite par deux valets de pied, magnifiquement habillez, la tenant par les reines de soye blanche, faisant marcher au deuant vne clochete, pour auertir le monde de se prosterner à l'adoration du Saint Sacrement : & tout au tour de cette haquenée la garde du Roy, portant vn chacun vn flambeau du poids de quatre liures.

Du Belley lib. 4.

Et voulant le Saint Pere conduire, & aller reposer le Saint Sacrement en l'Eglise Cathedrale, il fit marcher deuant soy tous les Ecclesiastiques & Ordres Religieux, suiuis d'vne tres-grande quantité de Gentilshommes de la Cour de France ; puis des Chambriers ou Cameriers du Pape ; apres de cinquante ou soixante Archeuêques, Euêques & Abbez, & de quatorze Cardinaux ; apres tous lesquels venoit le Pape, porté par ses estafiers, sur vne chaire de velours rouge, reuêtu de tous ses habits Pontificaux, à la reserue du regne ; sous vn dais de brocat, porté par les principaux Seigneurs ; & à ses deux côtez marchoient les Ducs d'Orleans & d'Angoulême, fils de France ; & apres eux le reste de la Cour du Pape, & de celle du Roy, en fort bel ordre & grande deuotion iusques à l'Eglise de la Majour : d'où apres auoir reposé le Tres-Saint Sacrement, & y auoir oüy les Vêpres, il fut conduit en même ordre, les ruës par tout tapissées, iusques à son Palais preparé dans la ville à la Place neufve.

Le S. Sacrement reposé dans l'Eglise Cathedrale.

Quelques-vns disent que la Duchesse d'Vrbin suiuoit apres le Pape, & qu'elle fit ce iour là son entrée : mais il n'y a pas d'apparence, comme nous verrons tout maintenant : ils ajoûtent encore, qu'au point que le Pape faisoit son entrée dans la ville, le Roy en sortit : & monté sur vn esquif passa le port, & vint abborder le logis, où le Pape estoit premierement descendu, par vn principe de ciuilité & de compliment, obserué à l'entreueuë des Grands, où le moindre va trouuer le plus grand au lieu de l'assignation. Mais parce que les memoires fort particuliers du sus-allegué sieur de Valbelle ne disent rien de tout cecy; il y a de l'apparence que le Roy & la Reyne, & Monsieur le Dauphin estoient ce iour-là de l'entrée du Pape dans le lieu d'Aubagne ; d'où ils vinrent pour faire separement leur entrée magnifique dans la même ville de Marseille : comme la Duchesse d'Vrbin fera la sienne particuliere apres toutes les autres.

Nostrad. & Russy.

Le lendemain XIII. Octobre, iour de Lundy, sur les trois heures apres midy, le Roy fit son entrée Royale dans la ville de Marseille, accompagné de ses deux fils puisnez, du Duc de Vendôme, des Comtes de Saint Paul, de Montpensier, & de la Roche sur Yon, Princes du Sang Royal : des Ducs de Nemours & d'Albanie, du grand Maitre de Montmorency, du Marquis de Salusses, du Comte de Neuers, du Marquis de Lorraine fils du Duc de Lorraine, du Baron de Brion Admiral, & autres grands Seigneurs & Cheualiers, portant tous le Collier de l'Ordre Saint Michel ; comme aussi du Chancelier & de quelques Cardinaux. Premierement marcha vne tres-grande quantité de Gentilshommes ; puis suiuoit la Garde du Roy, les Archers richement couuerts d'ouurages d'Orphévrerie : apres les douze Gentilshommes auec les haches en main, apres lesquels venoit le Roy logé entre deux Cardinaux Saluiati & Rodulfe ; apres le Roy suiuoient ses deux fils, les Ducs d'Orleans & d'Angoulême, & les autres Seigneurs sus-alleguez : & auec vne si belle compagnie il vint descendre au Palais du Pape, qu'il trouua accompagné de grand nombre de Cardinaux & d'Euêques, dans cette belle Sale cy-dessus pour ce sujet preparée, & tapissée de douze riches pieces d'or & d'argent, & de soye, auec des personnages parfaitement bien representez. Et apres auoir fait les genuflexions ordinaires, & auoir baisé la pantoufle à sa Sainteté, le Pape le releua auec toute sorte d'honneur, de respet, d'amour & de réjoüissance ; & apres la harangue qui fut faite de la part du Roy en cette ceremonie, & apres quelques paroles de compliment & de ciuilité, le Roy se retira au Palais qui luy auoit esté preparé.

Entrée Royale du Roy dans Marseille.

Quelques Historiens font icy vne remarque, que le President Pojet, homme grandement eloquent, qui depuis fut Chancelier de France, ayant esté choisi pour faire la harangue, au point que le Roy feroit la reuerence au Saint Pere, ne reüssit pas à l'expectation qu'on attendoit de luy : car comme il eût preparé vne belle oraison en Latin, ou soit qu'il l'eût composée luy-même, ou que quelques autres grands personnages la luy eussent faite, ainsi qu'on estime communement, ne fut pas assez heureux de la pouuoir dignement debiter, dautant qu'elle n'estoit pas conforme au sujet sur lequel le Pape desiroit qu'on haranguât deuant sa Sainteté, pour n'offenser les Princes qui n'estoient pas de bonne intelligence auec le Roy, & parce qu'il ne fut auerty de l'intention du Pape que quelques heures aupa-

Idem.

rauant qu'il deût haranguer, il s'excusa au Roy, luy disant que le sujet ordonné par le Saint Pere, deuoit estre traité par vn Prelat de l'Eglise, plustôt que par vn Officier de sa Majesté de la Iustice seculiere; & supplia le Roy de le dispenser de cette charge, & d'en honorer quelque Prelat: à son refus Iean de Bellay Euêque de Paris fut choisi, & nonobstant le peu de loisir qu'il eut pour se preparer, il s'en acquitta tres-dignement à la generale satisfaction, tant des François que des étrangers. Harangue deuant le Pape. Du Bellay lib. 4.

Le lendemain XIV. Octobre il y eut criée publique de par le Roy dans Marseille, qu'on eût à fermer toutes le boutiques, & aller au deuant de la Reyne, qui deuoit ce iour-là faire son entrée dans cette ville, venant du lieu d'Aubagne; & partant de l'ordre du grand Maitre, y assisterent les Consuls & l'Assesseur vêtus de velours noir, auec des chaperons bleus, les Gentilshommes de la Cour, grande quantité d'Archers, auec leurs hoquetons d'Orphevrerie, la garde du Roy des Suisses, deux cens Gentilshommes de la Cour, auec des haches d'armes en main, & des robbes de velours, marchant quatre à quatre: apres venoient les sus-alleguez Princes du Sang Royal de France, & auec eux Claude de Sauoye Comte de Tende, grand Senéchal & Gouuerneur de Prouence, le Marquis de Lorraine, le Comte de Neuers, le Marquis de Rothelin, l'Admiral Brion & Ranse Baron Romain, portant tous le Collier de l'Ordre; apres venoient les Cardinaux de Triuulsi, de Quatre Saints, de Saint Seuerin, de Medicis, de Tournon, de Saluiaty, de Sainte Croix, de Lorraine & de Bourbon: ces deux derniers à côté de la Reyne, qui venoit apres sur vn char triomphant, dans lequel estoient aussi Monsieur le Dauphin & Madame Magdeleine, fille de France: à côté du char marchoient à cheual le grand Maitre, & le sieur de Barbezieux Admiral des mers du Leuant, & quantité d'autres Seigneurs: suiuoit apres dans vn autre char triomphant la Duchesse de Vendôme, auec Madame Marguerite fille du Roy: apres lequel char suiuoient quatre autres, couuerts de draps d'or, remplis de filles de la Reyne; apres trente Damoiselles sur des haquenées superbement harnachées. Et ainsi la Reyne fut conduite, les ruës tapissées par tout où elle passoit, iusques à la maison du Roy, auec grand bourdonnement de canons & fanfares de trompetes, en entrant dans la ville, dont les quartiers en arme luy estoient allez au deuant. Entrée de la Reyne dans Marseille.

Neuf iours apres, sçauoir vn Ieudy 23. Octobre la Duchesse d'Vrbin venant d'Aubagne, où elle auoit dîné ce iour là, fit son entrée dans la ville de Marseille, sur les quatre heures du soir, montée sur vne haquenée rousse, couuerte de brocat, en faisant conduire six autres par la bride, couuertes de rouge & vne de brocat d'or, extremement pompeuse: accompagnée de douze Damoiselles sur des haquenées, & au tour la garde du Pape & celle du Roy: apres suiuoit vn carrosse de velours noir, auec deux pages sur les cheuaux, & les pages du Cardinal de Medicis, sur des grands coursiers égallement couuerts. Entrée de la Duchesse d'Vrbin dās Marseille.

Le Mardy 28. Octobre fut fait & consommé le mariage (sous les paches, conditions & constitution de dot, que les Historiens generaux de France déduisent particulierement) de la Duchesse d'Vrbin Catherine de Medicis, niece de sa Sainteté, auec Henry Duc d'Orleans, deuxiéme fils du Roy, âgé de 15. ans, ayant esté fait Cheualier quelques iours auparauant par le Roy son pere. Le Pape même fit la fonction de Curé, & les épousa; incontinent apres le Cardinal Saluiati dit la Messe en la Chapelle du Pape, qui estoit dans le Palais. Vn peu apres, approchant l'heure du dîné, sur les dix ou douze heures du même iour, Messieurs le Dauphin & Duc d'Orleans partirent de la maison du Roy, accompagnez des sieurs de Vendôme, de Saint Paul & du grand Maitre, & autres Seigneurs, & allerent au Palais du Pape pour prendre l'épousée, & la conduire à la maison du Roy; qui voulut luy-même y assister en personne, vétu de satin blanc, auec vn manteau Royal d'or parsemé de perles & de pierres precieuses: & mener sous le bras l'épousée, couuerte de brocat, auec le corset d'hermine, remply de perles & de diamans: ayant sur sa tête vne coiffe de broderie, auec des perles & des pierres precieuses, & par dessus vne couronne de Duchesse: apres elle venoit la Reyne vêtuë de même, & apres la Reyne suiuoient les deux filles du Roy, & les Dames Princesses du Sang Royal de France: & en ce même iour s'accomplit la consommation de ce mariage, qui sera si heureux, que de luy il en prouiendra trois freres successiuement l'vn apres l'autre Rois de France. Consommation de ce mariage.

Trois iours apres ce mariage accomply, sçauoir le 31. Octobre, comme les Cours commençoient déja à se retirer chacune en sa contrée: les trois fils de France, le Dauphin, les Ducs d'Orleans & d'Angoulême, partirent de Marseille pour venir à Aix, où ils logerent chez le Secretaire Milan.

Grandes ceremonies & magnificences en la Messe Papale.

Le premier iour de Nouembre, Fête de la Toussaints, il y eut Messe Papale chantée par le Cardinal Saluiati dans le Palais, où le Roy, la Reyne, les Princes, Seigneurs & Ambassadeurs assisterent. La Messe dite, le Pape fit ouurir la fenêtre de la Chapelle plus proche de l'Autel vers le Leuant, en laquelle il fit mettre vne Croix ; & se montrant au peuple, luy donna la benediction Papale, à la même façon qu'il fait le Ieudy Saint dans la ville de Rome ; absoluant de coulpe & de peine tous les assistans, pourueu qu'ils allassent dire vn *Pater* & vn *Aue Maria* à l'Eglise de la Majour. Cela fait, cinq cens personnes atteintes des écroüelles, estant le long de la galerie, furent touchées du Roy, assisté de son grand Aumônier, qui à chacun donnoit l'aumône, aux vns plus, & aux autres moins, selon la necessité du malade. Le même iour la Chapelle & la sale du Pape, apres la Messe, demeurerent ouuertes tout le iour, pour la deuotion du peuple, qui venoit visiter les Reliques que le Pape auoit apportées de Rome.

Resolutions en l'Assemblée du Pape.

Pendant & apres ces nopces, pour pretexter que ce voyage du Pape en France auoit esté fait pour quelque sujet vtile à l'Eglise : le Pape, les Cardinaux & les Prelats assemblez, y traiterent de quelques points de Foy, à l'occasion de la nouuelle heresie de Luther, laquelle s'épandoit déja par la France : & parce que les choses n'estoient pas encore disposées pour assembler vn Concile, le Pape fit expedier, pour vn cependant, vne Bulle, par laquelle il tâcha d'étouffer cette mauuaise doctrine en sa naissance, & d'empêcher qu'elle ne fist pas si grand progrez. Il y fut encore resolu de faire vne supplication generale à tous les Princes de la Chrétienté, de s'vnir ensemble, & de porter leurs armes vers l'infidelle. Mais toutes ces belles proppositions, qui n'estoient formées que pour la couuerture de ce mariage, furent en vain & sans effet. Le Roy y fit aussi quelques belles Ordonnances pour le bien de ses sujets, touchant l'vsage des bois & l'abbreuiation des procez pendans en la Maréchaussée de France, & la table de mer, inserées dans la conferance des Ordonnances.

Ruffy Hist. Mass.

Cardinaux faits à Marseille.

Le 8. Nouembre iour de Samedy, le Pape tenant Consistoire en sa Chapelle, à la priere du Roy, honnora d'vn Chapeau de Cardinal quatre Prelats de France, sçauoir Iean le Veneur Euéque de Lizieux & grand Aumônier du Roy : Eude de Châtillon de la maison de Coligny neueu du grand Maitre de Montmorency ; Claude de Givry oncle du Baron de Brion Admiral ; & le Cardinal de Bologne de la maison de la Chambre, frere vterin du Duc d'Albanie.

Depart du Pape de Marseille.

Toutes ces choses accomplies, le Pape, apres auoir demeuré iustement vn mois dans la ville de Marseille, en partit pour aller à Rome, vn Mercredy 12. Nouembre, sur les sept ou huit heures du matin, accompagné de 23 Galeres, trois Brigantins & vne fuste ; menant auec soy les Cardinaux de Medicis, de Saint Seuerin, de Pise, de Corneille, de Saluiati, de Triuulse & de Sainte Croix Obseruantin ; & estant arriué à bon port, il congedia les Galeres qui l'auoient porté, qui furent de retour à Marseille le 5. Decembre, apres auoir donné sa benediction à toute l'armée, & vn diamant à quatre des principaux Conducteurs de cette armée, sçauoir au Comte de Tende Senéchal & Gouuerneur de Prouence, à Bertrand Dornezan Baron de Saint Blancard, Maître d'Hôtel ordinaire du Roy, au Capitaine Magdalon frere de ce Baron, & au Capitaine Christofle Conducteur de la Galere de Montmorency. Entre les Galeres qui porterent le Pape, il y en auoit quatre de la Religion de Saint Iean, lesquelles pour ne retourner à Marseille prirent la route de Malthe.

Le même iour 12. Nouembre partirent de Marseille pour retourner à Lyon le Cardinal de Bourbon, le Duc de Vendôme son frere, auec sa femme & leur train.

Le lendemain Ieudy partirent la Duchesse d'Vrbin, auec les deux filles du Roy, & le grand Maitre de Montmorency, qui alloit faire tenir les Etats du Languedoc au Saint Esprit.

Depart du Roy & de la Cour, & description de son voyage.

Le Roy partit le lendemain matin 14. Nouembre sur les 7. ou 8. heures pour aller coucher à Salon, & de là à Arles, puis à Auignon, où il demeura deux iours : & de là il poursuiuit son chemin dans le Dauphiné, s'arréta à la Côte Saint André, passa par Lyon, & retourna à Paris.

Le même iour partit le Marquis de Saluces, & autres grands Seigneurs, qui estoient venus à cette grande solemnité. Mais le Duc de Nemours, & Comte de Geneue, frere du Duc de Sauoye, y rendit l'esprit à Dieu, le lendemain 15. Nouembre, & fut enseuely en l'Eglise de la Majour ; & non seulement ce Seigneur y mourut, mais encore plusieurs autres, & François & Italiens, seculiers & Ecclesiastiques, à l'occasion de certaines fievres

chaudes,

chaudes, qui regnoient en ce temps-là à Marseille, & qui accompagnent ordinairement la Cour & suite des Princes.

La Reyne y courut grand risque de sa vie, ayant esté atteinte de cette même maladie de fieures chaudes: mais estant bien remise, elle en partit vn Lundy 24. Nouembre, & vint ce iour-là coucher au lieu de Bouc, & le lendemain elle fit son entrée Royale dans la ville d'Aix.

Depart de la Reyne, y ayant esté malade.

Ainsi fut accomply en Prouence ce celebre mariage, d'où sont sortis trois de nos Rois: mariage qui n'apporta pas vn petit lustre à la famille de Medicis, qui se vit par ce moyen si fort approcher de la Couronne de France, que dans peu de temps elle y aura la part toute entiere: honneur pourtant qui ne sera pas de longue durée à ce Pape Clement VII. puisque l'année suiuante 1534. il fera place au Cardinal Alexandre Farnez, qui prendra le nom de Paul III. Et ainsi les esperances sur ce Pape, pour le recouurement du Milanois, qui, par les articles de ce mariage, deuoit estre particulierement affecté à cet Henry Duc d'Orleans, sur lesquelles le Roy François s'estoit fondé, furent par sa mort bien-tôt euanoüies. Et bien loin que par le moyen de cette alliance le Roy deût acquerir des terres étrangeres, en haine du même mariage, l'Empereur se disposera de luy rauir les siennes propres, & de porter ses armes en Prouence, & principalement à la ville de Marseille, qu'il a intention d'emporter, à quel prix que ce soit, ou par surprise & trahison, ou par force. Voyons premierement la trahison, & puis nous verrons la force.

§. VIII.

Autres choses remarquables arriuées en PROVENCE, & la reformation de la Iustice du même Pays.

EN ce temps frequentoit dans la ville de Marseille vn nommé le Capitaine Ionas, dont nous auons parlé cy-dessus, homme souuent employé pour le Roy en ses guerres: ausquelles il s'estoit acquis de la creance & de l'authorité parmy les gens de guerre, plustôt par ses cruautez, violemens, meurtres & larrecins, que par sa valeur. Ce Ionas fut secretement recherché par les gens de l'Empereur, de vouloir seruir leur Maitre, & sous esperance de grandes recompenses, tâcher de luy liurer la ville de Marseille. Et comme ce Ionas trauailloit à ce mauuais dessein, & qu'il auoit déja débauché quelques Officiers, le Roy en estant auerty, dépêcha aussi-tôt en Prouence vn nommé l'Ecuyer Sarron, qui estant arriué à Marseille en poste le 21. May de l'an 1534. fit arréter de l'authorité du Roy, trois Galeres, & saisir ce Ionas, qu'il fit puis apres conduire à Paris, où il fut enfermé dans la Bastille: & quarante iours apres le Preuôt du Châtellet arriua à Marseille, où il fit prendre tous les seruiteurs & confederez de ce Ionas, qui furent tous menez à Aix, & de là à Paris, où le procez ayant esté fait à ce Ionas, il fut trouué criminel de leze-Majesté, atteint & conuaincu de trahison enuers le Roy: pour raison dequoy il fut traîné le premier iour de Mars de l'année suiuante 1535. sur vne claye dans Paris, puis decollé, son corps mis en quatre quartiers, & sa tête portée à Marseille, où elle fut mise sur vn pieu en la tour de Tanaron, par le bourreau de cette ville, le 25. iour du mois d'Auril suiuant.

1534.

Trahison du Capitaine Ionas sur Marseille.

Carion in appendice & Manusc. Mass.

Cette trahison & capture de Ionas fit mieux demeurer les Prouençaux sur leur garde: à cette cause les Etats du Pays furent conuoquez le septiéme Iuin de l'an 1534. dans la ville de Marseille; où assisterent Claude (que mal à propos quelques-vns nomment germain) d'Vrre sieur du Puy S. Martin en Dauphiné, Lieutenant du Gouuerneur & du Senéchal de Prouence; & entr'autres Prelats l'Archeuêque d'Arles & l'Euêque de Digne, & auec eux grande quantité de Gentilshommes, & les Communautez qui ont coûtume d'y assister. Ausquels Etats entr'autres choses, sur le sujet du grand armement qu'André Doria faisoit à Genes, & des courses que le Turc Barberousse faisoit en nos mers, ne sçachant point quel estoit leur dessein, il fut resolu de pouruoir à l'asseurance de la côte de la mer, tant pour la prouision des viures, que pour la fortification des places.

Nostrad.

Manusc. Mass.

En suite dequoy le Comte de Tende grand Senéchal & Gouuerneur de Prouence, estant reuenu de la Cour en ce Pays le mois d'Aoust suiuant, pour l'asseurance de son Gouuernement, fit auertir tous les Gentilshommes de la Prouince, de se tenir prêts au

point du mandement. Il est vray que cette année il ne se fit rien, mais en la suiuante 1535. sur l'occasion du grand armement que l'Empereur faisoit faire à Genes & en Espagne, les Prouençaux ne sçachant point où il deuoit aller fondre, & doutant qu'il ne vint attaquer Marseille, comme il menaçoit,& par mer & par terre, le ban & arriere-ban de la Noblesse du Pays fut conuoqué, & la Milice dressée pour la garde de la côte, & conseruation sur tout de la ville de Marseille : mais ils furent puis congediez, lors qu'on vit que cette grande armée nauale s'en alloit à Tunis & à la Goulete en Barbarie, contre le Turc Barberousse, d'où elle reuint assez glorieusement, ayant remporté ces deux places, & quelques autres sur cet infidelle. L'attaque de la ville de Marseille, & la guerre qu'il viendra faire en Prouence, est differée pour deux ans. Cependant voyons ce qui se passa de remarquable durant cet interualle dans la Prouence.

Le ban conuoqué, & la milice dressée en Prouence.

Vers ce temps s'estant renouuellé cette vieille question, sur la Souueraineté & Ressort des terres de Gap, d'Embrun, du Vicomté de Talard, & autres du Dauphiné, nonobstant plusieurs hommages faits & rendus par Gaufridus de Lioncello l'an 1309. & par Dragonet l'an 1328. Euêques de Gap, aux Comtes de Prouence, & que Guido Papa aux questions 551. & 560. eût si bien écrit & resolu en faueur de la Prouence, l'affaire estant portée au grand Conseil du Roy, entre le Procureur general du Roy du Parlement du Dauphiné d'vne part ; & le Procureur general du Roy du Parlement de Prouence, l'Euêque de Gap, le Vicomte de Talard & les Procureurs des Gens des Trois Etats du Pays de Prouence, il y eut Arrêt du 10. Octobre 1534. portant que l'hommage & la souueraineté de tout l'Euêché, Comté & territoire de Gap appartenoit au Roy comme Comte de Prouence & de Forcalquier, & non pas comme Dauphin de Viennois : & partant que les habitans & sujets de ladite ville & du territoire & des dependances du même Comté, ressortiroient du Parlement de Prouence, & non pas de celuy du Dauphiné.

Le Bailliage de Gap est du Ressort du Parlement de Prouence.

En execution de cet Arrêt, Iean Godon Conseiller au grand Conseil, se porta en Prouence, & de là à Gap, pour faire les procedures : les portes de cette ville luy furent fermées par les habitans, qui s'estant pourueus pardeuant le Roy, obtinrent des Lettres Patentes du 23. Decembre, même année 1534. pour estre receus opposans ; & cependant qu'il seroit surcis à l'execution de cet Arrêt. La cause estant derechef portée au grand Conseil, les Procureurs generaux de l'vn & de l'autre Parlement, & les Procureurs des Pays des deux Prouinces, estant en qualité & oüis ; il y eut autre Arrêt le dernier d'Aoust 1535. par lequel les demandeurs furent deboutez de leurs Lettres, & ordonné, que le precedent Arrêt du 10. Octobre 1534. seroit executé selon sa forme & teneur ; le Scindic des Etats du Dauphiné, manans & habitans de Gap, & terres de l'Euêché, condamnez aux dépens : & qu'il seroit informé des rebellions & desobeissances par le sus-allegué Godon.

Et comme quatre ans apres, l'an 1539. il fut fait de grandes instances vers sa Majesté, de la part des Etats Generaux de Prouence, pour l'execution des precedens Arrêts, il y eut Ordonnance, portant que les choses demeureroient en cet état, iusques à ce que par le Roy il y fût autrement ordonné ; & que cependant ces Arrêts seroient apportez au Conseil, pour iceux veus, y estre ordonné ce que de raison. Mais les guerres de la Religion, des Razats & des Carcistes, qui depuis sont suruenuës en Prouence, en ont tellement empêché la poursuite & l'execution, que ces pretensions sont presque supprimées & abolies. Voyez ce qui sera dit cy-dessous l'an 1544. & ce qui est dit cy-dessus l'an 1281. & l'an 1460.

1535.

Plainte & chastiment sur quelques Officiers de Iustice.

Le Roy ayant appris à son voyage qu'il fit en Prouence, les malversations qui se commettoient en ses Finances, & en la fonction de la Iustice, qui outre ce estoit mal administrée, selon les formes anciennes du Pays, fit resolution d'y remedier, & d'établir de nouuelles iurisdictions pour le bien & le soulagement de ses sujets. A cette cause estant arriué à Paris, il fit expedier vne commission à quatre Presidens, vn de Paris, vn de Bourdeaux, vn de Tolose & vn de Grenoble, pour venir en Prouence, & informer sur les abus de ses Officiers de Finance & de Iustice. Et estant tous quatre arriuez à Aix, ils trouuerent beaucoup de quoy reprendre au President de la Chambre des Comptes, & au Thresorier Boniparis, en leur faisant rendre compte des deniers du Roy ; & ayant trouué qu'au Parlement il y auoit deux Officiers, sçauoir vn sieur de Reuest de Brousse, autrement nommé Matthieu Bourguignon Conseiller, & vn Laugery Aduocat du Roy. Celuy-là ayant commis depuis plus de vingt ans de grandes injustices & concussions, & celuy-cy ayant fait quelques fausses informations & procedures contre le President Chassanée, ils les citerent à

Registres des Lettres Royaux au Parlement.

comparoitre deuant le Conseil du Roy à Paris, où ce Laugery fut condamné à la reparation d'honneur enuers ce President, & à mille liures d'amande : & Matthieu à vne confiscation de tous ses biens, auec commandement de venir à Aix, & assister en l'Audiance du Parlement, à la lecture de l'Arrét de sa condamnation, portant qu'apres auoir esté degradé de tous les ornemens de sa charge, il seroit banny à perpetuité de Prouence, auec défense d'exercer iamais aucune charge de Iustice, & que beaucoup de testamens & autres contrats faits en sa faueur, seroient declarez nuls.

Reformation du stile de la Iustice de Prouence.

Quelque temps apres, & la même année 1535 le même Roy enuoya en Prouence pour la reformation de la Iustice, vn Magistrat nommé Iean le Feu, President au Parlement de Roüen, qui cassa & annulla tant de petites Iurisdictions de Iustice, qui estoient dans le même Pays ; comme estoient celle de la Chambre Rigoureuse, celle du Senéchal, du Iuge des Appeaux, du Iuge Mage & du Ressort : & institua en leur place cinq Bailliages ou Sieges des Lieutenans du Senéchal, ainsi qu'on les nomme en Prouence : sçauoir le premier à Aix, le deuxiéme à Arles, le troisiéme à Draguignan, le quatriéme à Digne, & le cinquiéme à Forcalquier : quelque temps apres, & la même année il en fut erigé vn sixiéme à la ville de Marseille ; à laquelle il fut encore accordé vn Viguier & vn Iuge de Palais perpetuels ; & qu'au lieu de la seconde appellation, qu'on auoit accoûtumé de nommer la Cour du Iuge Mage, les Officiers du Parlement d'Aix pour definir les causes de cette ville en dernier iugement, viendroient vne ou deux fois tous les ans à Marseille, aux dépens du Roy, pour y demeurer & trauailler durant vingt iours vtiles.

In Archiuiis Regiis Aquensi in Regist. Arietis.

En suite dequoy il fut fait par le même Roy plusieurs belles Ordonnances, tant pour le general de toute la Prouence, que pour les taxes des salaires des Officiers de la même Prouince, inserées dans le recueil ancien des Ordonnances de ce Roy, imprimées à Lyon l'an 1540. & puis à Paris l'an 1560. Et tout de suite l'année suiuante 1536. il fut reglé par deliberation de ce Parlement, en quel mois les causes des differens Ressorts de la Prouince seroient plaidées en ce Parlement, qu'il ne sera pas chose inutile de rapporter icy, pour faire voir quelles contrées ressortissoient en ce temps à ce Parlement.

Les iours distribuez & assignez pour plaider les causes de chacun des Sieges des Bailliages, des Senéchaux de Prouence, Forcalquier & terres Adjacentes. Et premierement,

Le Siege d'Aix, dés le premier iour d'Octobre, iusques à la fin de Nouembre.

Le Siege de Draguignan, ioints les Citez de Genes, Nice, Vintimille, Monegue, Tende : dés le premier iour de Decembre iusques à la fin de Ianuier.

Le Siege de Marseille, tout le mois de Feurier.

Le Siege d'Arles, ioints Mondragon, Orange, Auignon, le Comté de Venaissin, tout le mois de Mars.

Le Siege de Digne ; ioints Terre-neufue, Embrun & Piedmont : dés le premier iour d'Auril iusques à my May.

Le Siege de Forcalquier, ioints Gap, & Talard : depuis la my May iusques à la fin de Iuin.

Ainsi deliberé & ordonné au Parlement de Prouence seant à Aix, le dernier iour de Iuin de l'an mil cinq cens trente-six de la Natiuité de nôtre Seigneur. Imprimé à Lyon 1540.

Procuration du Pays cõfirmée aux Consuls d'Aix.

Par la même commission du President le Feu, le Roy confirma la charge de Scindics & Procureurs de tout le Pays de Prouence, aux Consuls de la ville d'Aix, suiuant les anciẽnes coûtumes : de laquelle grace les Consuls qui estoient en ce temps-là, Iean Boniface, Alexis Gaufridy, Humbert Borrilly, & Mre. Claude Michaëlis Assesseur, voulant ioüir dans vne Assemblée des Gens des Trois Etats, conuoquée dans le Refectoir des Religieux Précheurs de la méme ville d'Aix, le 14. Decembre de l'an 1535. firent requisition au même sieur President le Feu de les vouloir mettre en possession de cette charge, & vouloir receuoir leur serment de fidelité ; ce qui fut accomply au même lieu & iour, en presence d'Antoine Filhole Archeuéque d'Aix, & de tous les assistans en ces Etats.

Contracter en François.

Nostrad.

Quelques vieux memoires me marquent que depuis cette même année 1535. tous les Contrats & procedures de Iustice, qui auparauant se faisoient en Latin en ce Pays commencerent de se faire en Langage François, par Ordonnance particuliere du Roy François. Neantmoins la plus commune opinion est que cette façon de contracter & cette Ordonnance du Roy n'est que de l'an 1538. & autres disent 1539.

Pretexte & occasion du Roy pour recommencer la guerre contre le Milanois.

Pendant que ces choses se faisoient en Prouence, & que l'Empereur Charles V. auec sa grande armée estoit en Barbarie pour l'attaque de la ville de Tunis, le Roy François conseruant toûjours dans l'ame le déplaisir d'auoir perdu son Duché de Milan, estoit sans cesse dans vne extrême passion pour le recouurer; & pour cette fin il dressa vne puissante armée pour y aller donner dessus. Mais parce que par le Traité de Cambray il estoit dit, que desormais il y auroit paix entre luy & l'Empereur, il fit difficulté d'estre le premier infracteur de l'accord: Et pour ce sujet, quoy qu'il pût, sans reproche porter ses armes tout droit au Milanois, pour se venger d'vne injure receuë par François Sforce, y établY Duc de la main de l'Empereur; de ce qu'il auoit si mal-traité l'Ecuyer Merueilles, que le Roy tenoit auprés de luy en qualité d'Ambassadeur secret, bien qu'il demeurât dans la ville de Milan, comme personne priuée, que,contre le droit des gens, sous pretexte d'vn meurtre que les domestiques de ce Merueilles auoient fait, d'vn Gentilhomme Milanois, il luy auoit fait faire son procez dans 24. heures, & apres luy auoir fait trancher la tête tout de nuit dans la prison,montrant par ses actions precipitées & en cachete,que cette procedure estoit injuste & injurieuse à sa Majesté; neantmoins il ne le voulut point faire pour n'estre estimé le premier aggresseur; & sous deux autres pretextes, l'vn de ce qu'il estoit tuteur des enfans de Philippe de Sauoye Duc de Nemours & Comte de Geneuois son oncle maternel, mort vn peu auparauant en la ville de Marseille; & l'autre de demander les droits que sa mere Louise de Sauoye fille du premier lict de Philippe II. Duc de Sauoye, & sœur de pere & de mere auec Philibert II. precedent Duc de Sauoye,auoit aux terres de Sauoye & de Piedmont, il fit arréter partie de ses troupes en la Sauoye pour défendre la ville de Geneue, & autres places de ses pupilles, que Charles III. pour lors Duc de Sauoye leur oncle, vouloit vsuper pendant leur minorité, & fit marcher l'autre partie en Piedmont, pour y faire guerre ouuerte à ce Charles Duc de Sauoye, pour la repetition des droits de sa mere Louyse, estimant, comme il arriua en effet, que l'Empereur pour défendre le Duc de Sauoye son confederé, se jetteroit à trauers, & seroit le premier infracteur de la paix, en suite de quoy il pourroit sans reproche, entrer à main armée dans le Milanois, qui estoit le blanc & la visée de tous ses desseins, & le sujet de l'employ de toutes ses armées.

Du Belley.

Legionnaires de France.

Sur ce projet,le Roy ayant vn peu auparauant ordonné à toutes les Prouinces de France de dresser, à l'exemple des anciens Romains, des Legions de six mille hommes, conduites par six Gentilshommes, & d'estre toûjours prêtes à marcher, au premier signal donné, appella à soy vne partie de ces Legions; & ayant dressé vne armée de huit cens lances sous la conduite de Philippe de Chabot Comte de Busancez grand Admiral de France, de douze cens cheuaux legers,de trente-cinq mille François Legionnaires,de six mille Landskenets, de deux mille Italiens, de six cens quatre-vingts cheuaux pour tirer l'artillerie, & de huit cens Pionniers, & autres attirails de guerre, il entra dans la Bresse & la Sauoye, qu'il emporta entierement sans resistance, n'y ayant eu que la seule ville de Montmeillan qui fit vn peu de semblant de resister, s'estant puis apres renduë par composition; & chassa les armées du Duc de Sauoye qui estoient deuant la ville de Geneue: & poussant plus auant ses conquêtes, il entra dans le Piedmont, où tout luy fit iour iusques à Turin, qu'il fit rendre d'abord, & Chiuas & Fossan, & eût emporté tout le reste du Piedmont, si les plaintes de l'Empereur en la Cour de Rome,n'eussent obligé le Roy à vne suspension d'armes,comme nous allons voir.

Guerre en Sauoye & en Piedmont.

Au bruit de ces allarmes de Sauoye & du Piedmont, l'Empereur estant de retour à Naples de son voyage de Barbarie, s'en alla à Rome, où, ayant peur qu'apres la prise vniuerselle de tout le Piedmont, les troupes du Roy n'allassent à Milan, veu même que le Duc François Sforce y estoit mort depuis peu; porta au Pape en plein Consistoire des Cardinaux, ses plaintes contre le Roy, disant qu'il auoit le premier rompu les articles de paix, & qu'il estoit le premier aggresseur; offrant pour le bien de la paix & le repos de la Chrétienté, de donner au Roy toutes les satisfactions raisonnables, tant pour le Duché de Milan, puisque Sforce estoit mort, que pour les autres terres, où le Roy auoit de l'interêt.

Mais toutes ces belles protestations (ayant par leur entremise, à la requisition du Pape Paul III. obtenu vne suspension d'armes) n'estoient que pour amuser le Roy, & empêcher le progrez de ses armes au Piedmont, tandis qu'il amassoit des troupes en diuers endroits de ses Etats, pour venir attaquer la France du côté de Champagne, de Picardie & de Prouence: en effet il s'en alla aussi-tôt en Lombardie, où il dressa vne puissante armée, auec laquelle il s'en vint en Prouence, pour obliger les François de sortir du Piedmont,& venir la défendre; ainsi que nous verrons tantôt.

Au point que le Roy gagnoit d'vne part de belles & grandes terres, il fit d'autre part vne tres-grande perte de la personne de son fils aîné le Dauphin de France, qui mourut en la ville de Tournon, âgé enuiron de 20. ans, le quatriéme iour de sa maladie, arriuée vn peu apres auoir ioüé à la paume, non sans quelque soupçon de poison, à luy donné par le Comte de Monte Cuculle, que quelques-vns faisant allusion au mot Latin *Cucullus*, le nomment Montfroc, tiré pour ce sujet à quatre cheuaux dans la ville de Lyon ; ayant en quelque façon declaré qu'il n'auoit fait cela que par le conseil d'Espagne : & telle estoit la creance des Prouençaux, comme écrit le plaisant Poëte Prouençal Antonius de Arena, faisant Antoine de Leue, grand General des armées de l'Empereur, autheur d'vne telle méchanceté, luy faisant dire au point de sa mort, lors qu'il estoit malade dans la ville d'Aix, comme par desespoir, inuoquant les Demons, les paroles qu'il a couchées dans ses vers macaroniques, dans le traité que nous citerons cy dessous, disant

Mort du Dauphin de France.

Mezeray.

Antonius de Arena.

O Deus inferni tenebrosi Pluto Diable,
& le reste.

§. IX.

Autre Guerre en PROVENCE par l'Empereur Charles V. contre le Roy FRANCOIS.

1536.

COmme cette guerre fit vn tres-grand bruit, & éclat par toute la Chrétienté, aussi a-t-elle eu beaucoup d'Ecriuains, qui en font mention, les vns la décriuant expressément, les autres par occasion ; mais de tous ceux qui en ont parlé, il n'y a aucun qui l'ait mieux décrite, & ait remarqué de plus grandes particularitez qu'Antonius de Arena natif de Soliers en Prouence, qui viuoit en ce temps-là dans la ville d'Aix, non point en cette Poësie vulgaire, où il enseigne aux Echoliers l'art de bien danser ; mais dans vn autre petit liuret, où il ne parle que de cette guerre, imprimé à Auignon en lettre Gothique l'an 1536. auquel an arriua cette guerre. Liure qui est si rare que ie n'en ay iamais veu que deux exemplaires, & n'ay rencontré aucun Auteur, excepté vn seul, qui fasse mention d'auoir veu ce liure. Puis donc qu'il est si inconnu, il ne sera pas hors de propos de rapporter icy son témoignage pour vne guerre faite de son temps en Prouence où il estoit present ; c'est vn Poëme en Vers Macaroniques qu'il addressa au Roy François, & pour ce sujet, il fait souuent des apostrophes à sa Majesté en diuers endroits de ce Poëme.

Monluc, Bellay, Belleforest. Marco Guazzo. Paul Iou. Nostrad. Serres. De Russy, & Mezeray.

Antonius de Arena.

George Pruillon en l'Histoire de la Maison de Luxembourg.

Deux motifs entr'autres poussèrent l'Empereur Charles V. & Roy d'Espagne, de porter ses armes en Prouence vers l'an 1536. quoy qu'vn Ecriuain de ce siecle en cette contrée die que ce fut l'année suiuante 1537. Le premier pour diuertir les grandes armées des François, qui estoient en Sauoye & en Piedmont, terres du Duc de Sauoye son allié & confederé, & qui apres auoir conquis tout ce Pays-là (duquel ils estoient déja presqu'entierement Maîtres) menaçoient d'entrer dans le Duché de Milan, qui appartenoit à cet Empereur, ainsi que nous auons veu vn peu auparauant. L'autre motif estoit pour faire reuiure ces anciennes pretensions des Empereurs sur la Prouence, & sur le Royaume d'Arles ; fondées sur le Testament de Rodolphe le Faineant dernier Roy d'Arles en faueur de son néueu Conrad le Salyque Empereur l'an 1027. comme nous auons dit cy-dessus au liure 6. section 3. Pretensions entierement éteintes depuis cent soixante-neuf ans, par la confession ingenuë du mauuais droit que les Empereurs y auoient, qu'en fit l'an 1365. l'Empereur Charles IV. de la Maison de Luxembourg, lors que pour remerciment d'vn Dîné que Louis premier du nom Duc d'Anjou & Comte de Prouence, luy donna à Villeneufue lez Auignon, il luy fit don de toutes les pretensions qu'il auoit, tant sur la Prouence, que sur tous les autres Fiefs mouuans de l'ancien Royaume d'Arles, ainsi que nous auons dit cy-dessus en la vie de ce Louis.

Nostrad.

Motifs de l'Empereur pour porter la guerre en Prouence.

Mais ce nonobstant, ce Charles V. Empereur, desapprouurant ce que Charles IV. aussi Empereur auoit fait, veut renoueller ces vieilles pretensions, & se faire vray Maître de Prouence. En effet lors que Charles Duc de Bourbon entra l'an 1524. auec les armes de l'Empereur en Prouence, il se faisoit rendre hômage, & préter le serment de fidelité à toutes les villes, qu'il prenoit au nom de cet Empereur Charles V. comme Seigneur & haut Souue-

rain de Prouence, ainsi que nous auons veu cy-dessus en la guerre de ce Charles de Bourbon. Voire luy même estant en Piedmont deuant le siege de Fossan, faisant voir au sieur de la Roche du Maine Seigneur François, la belle armée qu'il auoit preparée pour venir en Prouence, dit hardiment que les Prouençaux estoient ses Sujets; sur quoy le même sieur de la Roche luy répondit encore plus hardiment & plus veritablement, que s'il y alloit, nonobstant toute cette grande armée, il y trouueroit des sujets fort rebelles, & fort malobeissans. Mais cet augure du sieur de la Roche, ny les conseils de ses plus sages & plus affidez seruiteurs, qui le dissuadoient d'entreprendre ce voyage, & sur tout d'Antoine de Leue, dont on dit que pour ce sujet il s'estoit mis à genoux deuant luy, ne le purent nullement détourner d'y venir à sa honte, confusion & repentance; comme luy-même témoigna puis apres vn iour au Roy François, luy disant, que de tous les desseins qu'il auoit entrepris de son propre mouuement, celuy de la conquête de Prouence, luy auoit le plus mal reüssi. Son ambition luy faisoit croire, qu'ayant acquis la Prouence le reste de la France ne luy pouuoit pas manquer. Le desir d'vn grand bien le plus souuent nous aueugle. L'on dit qu'il auoit toûjours deuant ses yeux vne Carte de Prouence, que le Marquis de Salusses luy auoit donnée; & comme elle luy estoit si familiere, il s'imaginoit de maîtriser tout le pays de Prouence, aussi facilement qu'il plioit sa peinture: mais il trouuera bien à qui parler.

Denombrement de l'Armée de l'Empereur & la qualité de ses Chefs.

Resolu de venir en Prouence, il partit du Piedmont, auec quelque cinquante ou soixante mille hommes, dont les Chefs principaux estoient François Marquis de Salusses, communement qualifié de tous les Historiens du nom de Traître; parce que iusques alors il auoit toûjours suiuy le party de France, ayant esté nourry ieune garçon en cette Cour: & comme il eût esté fait prisonnier deuant Pauie auec le Roy François, sa Majesté, non seulement luy donna ce Marquisat, qu'il auoit ôté à son frere aîné par crime de felonnie cõme dependant de la Souueraineté du Dauphiné; mais encore l'auoit honoré du Collier de son Ordre: & bien plus il auoit payé sa rançon pour sa deliurance: En outre ce même Marquis auoit accõpagné le Roy trois ans auparauant à la ville de Marseille, au mariage du Duc d'Orleans, auec la niéce du Pape: & ce qui le rendit encore plus blâmable est, qu'en cette guerre dans le Piedmont il estoit Capitaine de cinquante Lances, auec ordre de commander en absence de l'Admiral Brion. Mais nonobstant toutes ces obligations qu'il auoit à la France, allêché de belles esperances, que l'Empereur luy donna dans le Piedmont, de luy faire épouser la vefue de François Sforce Duc de Milan, & de l'inuestir du Marquisat de Montferrat, trahissant son bienfacteur il tourna casaque, enuoyant au Roy le Collier de l'Ordre de Saint Michel & embrassa le party d'Espagne, comme dit assez plaisamment nôtre Poëte Prouençal en son Poëme, dont nous auons parlé vn peu auparauant. Pingon le voulant excuser dit que le sujet de sa reuolte fut de ce qu'il se voyoit éconduit de l'esperance qu'on luy auoit fait conceuoir qu'il seroit le General des Armées du Roy.

Trahison du Marquis de Salusses.

Les autres Conducteurs de l'Armée estoient les Ducs d'Albe & de Bauieres, Alfonse d'Aualoz Marquis de Guast (qui estoit vn des Generaux de l'Armée Imperiale à la prise du Roy François deuant Pauie) le Comte de Horne Allemand, Fernand de Gonzague Colonel de toute la Caualerie, André Doria General de l'Armée nauale (que nous auons veu cy-dessus auoir fait à la France le même trait que le Marquis de Salusses) trêtous grandement loüez par les Historiens pour leur valeur & experiance en l'art militaire; mais par dessus tous Antoine de Leue grand Guerrier, grand Ministre d'Etat, & grand Conseil de guerre de l'Empereur, qui l'auoit employé aux plus honorables & plus iudicieux emplois qui fussent arriuez de son temps. Il luy auoit commis la garde de Pauie, lors que le Roy François y fut fait prisonnier: il l'auoit étably le Chef & le Conducteur de la ligue, qu'à sa requisition tous les Princes d'Italie auoient faite, pour s'opposer aux François: il luy auoit encore donné la conduite de toute son Armée en la guerre qu'il venoit de faire en la Barbarie à la ville de Tunis contre le Turc Barbarousse. Et certes l'Empereur têmoigna auoir fait en ce grand Seigneur, vne tres-grande perte, puisque iustement le lendemain de sa mort (qui arriua le 10. Septembre en la ville d'Aix, où ses entrailles furent enseuelies dans l'Eglise du Monastere Sainte Claire & le reste de son corps porté à Milan) il fit déloger toutes ses troupes, & reprendre le chemin d'Italie, d'où il estoit venu; voulant dire par sa procedure, qu'il auoit perdu son bras droit, & la meilleure tête de son Conseil. Nôtre Poëte Prouençal, qui l'auoit souuent veu dans la ville d'Aix, se moquant de ses infirmitez, de ce qu'à cause de la goutte, il se faisoit porter sur les épaules des hommes à la façon,

dit-il, qu'on porte les Vertus aux iours de Rogation ; & se moquant encore de son visage & de sa barbe à l'Espagnolle, disant qu'il ressembloit à vne Guenuche, ou à vn Singe, est pourtant contraint de le loüer pour son bon iugement & conseil,& pour les beaux exploits qu'il faisoit aux guerres pour l'Empereur & Roy d'Espagne.

Vn Historien d'Italie parlant de la mort de cet Antoine de Leue dit, qu'on luy auoit autrefois predit qu'il mourroit en France, & qu'il seroit enseuely dans l'Eglise Saint Denys. *Paul. Iou. lib. 35. Hist. Mezeray.* Cette prophetie fut accomplie, puisqu'il mourut dans la ville d'Aix, porté & enseuely dans l'Eglise Saint Denys de Milan ; mais non pas ainsi qu'il croyoit, sçauoir d'estre enseuely dans l'Eglise Saint Denys de France, où l'on dit qu'il faisoit dessein de s'y faire preparer vn beau tombeau & magnifique sepulchre.

Toute cette grande Armée de l'Empereur venant du Piedmont fut diuisée en trois bandes : *Ordre de la démarche de l'armée de l'Empereur.* la premiere où estoit l'artillerie & le bagage prit le chemin de Fossan, à la riuiere de Genes : l'autre où l'Empereur estoit, suiuit le chemin de Fossan à Nice par Mondeuis & le *Mezeray.* Col de la Corne : & la troisiéme par Connis & le Col de Tende, ayant toutes leur rendez-vous à l'embouchcure du Var prés de Nice. Celle qui passa deuant Roque Esparuiere (place *Nostrad. pag. 748.* vers le Marquisat de Salusses, laquelle appartenoit au Seigneur de la ville de Cental, qui est aussi en cette contrée, & fort proche de cette place de Roque Esparuiere) la somma de se rendre à l'Empereur ; mais Iean Louis de Bolliers (qui fut puis éleu Euêque de Riez) frere du Seigneur de Cental, la gardant au nom de son frere, répondit hardiment à Antoine de Leue, qu'estant luy & son frere Vassaux du Roy pour les terres qu'ils auoient en Prouence, il n'y laisseroit entrer personne, qu'elle ne fût du party & de l'aueu du Roy son Maître. Mais apres vne telle réponse, cette armée pour ne perdre temps, sans s'arréter dauantage, tira droit vers le Château-Dauphin, où il ne trouua pas plus d'obeissance par le Capitaine Paulin, & finalement vers Nice.

Le Roy d'autre part, auerty des desseins que l'Empereur auoit de vouloir faire entrer ses *Ordre que le Roy donne pour s'opposer aux armées de l'Empereur.* armes dans la France par trois endroits, par la Picardie, par la Champagne & par la Prouence, pour l'obliger à diuertir les siennes du Piedmont, & de venir défendre son propre Pays, enuoya des Commissions à Charles de Bourbon Duc de Vendôme Gouuerneur de Picardie, & à Claude de Lorraine Duc de Guise Gouuerneur de Champagne, pour leuer des troupes en leurs Prouinces, & s'opposer à l'entrée des Imperiaux en leurs Gouuernemens. Et pour ce qui est de la Prouence, parce que le plus fort de l'armée des Imperiaux, & voire l'Empereur même en propre personne y deuoit venir, il rappella les meilleures de ses troupes, qu'il auoit en Piedmont, apres la reddition de la ville de Fossan, laissant les autres en garnison pour la défense des places qu'il y auoit prises, & les enuoya en Prouence, sous la conduite des Chefs dont nous rapporterons tantôt les noms & les qualitez. Commandant cependant que les six mille Landskenets que le Comte de Fustenberg conduisoit au Piedmont, *Dégât fait en la vallée de Barcelonne.* pour y fortifier ses troupes, passant par la Prouence, s'y arrétassent en la ville de Sisteron : & que delà, attendant l'arriuée de toute l'armée qui deuoit reuenir du Piedmont, ils allassent faire le dégât par toute la vallée de Barcelonne en terre neufue, qui estoit iadis des appartenances de Prouence, obeïssant pour lors, comme elle fait encore aujourd'huy au Duc de Sauoye, afin que l'Empereur passant par là, descendant du Col de Tende, n'en pût retirer du secours, pour les viures necessaires à son armée. *Manuscr. Mass.* Ce qu'ils executerent le mois de Iuin iusques au lieu de Saint Esteue à l'extremité de cette vallée ; mais *Guill. du Bellay.* certes auec vn peu trop de rigueur & d'impieté, n'épargnant pas même les Temples ny les choses sacrées:ce qui n'estoit pas selon les intentions du Roy,qui pour lors se tenoit à Lyon, comme au centre de toute la France, pour pouruoir plus commodement à tous les endroits du Royaume ; & de cette ville il descendra dans quelque iours à celle de Valence, & de celle-cy à Auignon pour y voir & encourager son camp, qui y sera logé entre les riuieres de Durance & du Rhône. Cependant cette vallée de Barcelonne ayant esté prise par les armes du Roy fut reünie aux Etats de Prouence, regie & gouuernée, comme les autres contrées du même Pays, iusques vers l'an 1559. comme nous auons veu en la Chorographie au discours de la Metropole d'Embrun.

Pendant que l'Empereur s'approchoit de Prouence, nos armées y arriuerent reuenant *Troupes du Roy reuenant du Piedmont & les Prouençales.* du Piedmont, apres la reddition de Fossan, conduites par les sieurs René de Monteian, de Rance de Ceres, de Bonneual, de Villebon, de Montpezat, de la Roche du Maine, & autres grands Capitaines, qui les auoient menées au Piedmont, & elles eurent ordre d'aller se ioindre auec la compagnie de cent hommes d'armes de Claude de Sauoye Comte de

Tende grand Senéchal & Gouuerneur de Prouence, & auec les quatre mille hommes de pied tous Prouençaux, dressez aux dépens du Pays, & commandez par les Seigneurs d'Vrre, de Iean de Ponteuez, de Mas, de Villeneufue, & autres Gentilshommes de la Prouince qui estoient tous alors aux enuirons de la ville de Grasse.

Conseil du Roy comment il falloit proceder en cette guerre.

Le Conseil de guerre du Roy, qui estoit encore à Lyon, considerant la grande faute qui auoit esté faite deuant Pauie, que d'auoir hazardé sans necessité vne bataille, en laquelle le Roy fut fait prisonnier, trouua bon d'éuiter, iusques à l'extremité la rencontre des batailles en Prouence auec l'Empereur : estimant qu'il ne seroit pas moins glorieux au Roy de détruire ses ennemis par la famine, & par les incommoditez des sieges, que par l'épée ; & partant qu'il ne falloit s'étudier en Prouence, que de mettre à la faim l'armée de l'Empereur, & à bien fortifier les places qui pourroient souffrir vn siege, pour le consommer en longueur, esperant que quelques maladies, qui se pourroient glisser en son camp, l'obligeroient sans perte d'aucun de nos hommes, à vne retraite honteuse, ainsi qu'il est arriué. Ensuite de ce Conseil le Roy dépecha en Prouence le mois de Iuin, le sieur Iean de Bonneual Capitaine de cinquante hommes d'armes, personnage fort experimenté en l'art militaire, pour l'execution de ces deux points; sçauoir pour faire le dégât par tout le Pays, & pour iuger de la qualité des places qui pourroient soûtenir vn siege, auec vne instruction particuliere de tout ce qu'il deuoit faire, & des Lettres de creance pour luy à tous les Capitaines & Officiers, tant de Milice que de Iustice de toutes les villes de Prouence, portant commandement de luy obeïr, comme à son Lieutenant en ce chef, & comme à sa propre personne.

Tous les Historiens les plus connus qui ont décrit cette Histoire sont d'accord, que le Roy apprehendant que l'Empereur n'enuoyât saisir pour soy la ville d'Auignon, pour y faire sa retraite & sa place d'armes y vouloit dépecher le Maréchal de Montmorency Capitaine de cent lances, grand Maître de France, pour s'en saisir au nom de sa Majesté ; mais par ce que ce Maréchal ne pouuoit pas si tôt partir pour preuenir le dessein de l'Empereur, le Roy y enuoya promptement, & par auance, Robert Stuard Seigneur d'Aubigny, aussi Maréchal de France & Capitaine de cent lances, & auec luy huit mille Suisses, & quatre cens hommes d'armes, pour se rendre maître au nom de sa Majesté, de cette ville, qu'il destinoit pour sa place d'armes, & de loger son camp en son territoire, ne pouuant mieux le loger pour la force, & pour l'asseurance presqu'en nulle autre part de Prouence qu'icy: où il auoit en queuë vne grande & bonne ville pour luy seruir de retraite au cas d'vn mal-heur : A front, la riuiere de Durance tres-difficile à passer par les ennemis ; à droite, la riuiere du Rhône, qui luy seruoit de rampart, & d'où il luy arriuoit toutes les prouisions necessaires à son camp ; & à gauche, la campagne du Comté de Venaiscin pour y choisir à son auantage le lieu de combat, au cas qu'il eût esté contraint, de l'offrir ou de l'accepter. Mais ie laisse à raisonner à ceux qui sont plus instruits en la milice, s'il n'eût pas mieux esté en quelque autre endroit dans la Prouence même, pour défendre tout le Pays, & pour empécher que l'ennemy n'y entrât si auant, comme il fit. Et ajoûtent les mêmes Auteurs que la ville d'Aix ayant esté iugée incapable de soûtenir vn siege, fut abandonnée sans défense & sans portes à la discretion des Imperiaux, quoy que le sieur de Montejan promît de la garder assez long-temps, pourueu qu'on luy donnât le nombre des soldats qu'il demandoit.

Camp Royal destiné au terroir d'Aix.

Ant. de Arena

Neantmoins Antoine de Arena, qui viuoit en ce temps-là en Prouence, & qui vit tout ce qui se faisoit dans la ville d'Aix, asseure que le premier projet du logement du camp Royal auoit esté destiné au territoire de la ville d'Aix, disant que le sieur de Bonneual Capitaine de cent hommes d'armes des ordonnances de sa Majesté, estant arriué en cette ville, y trouua le Prince de Melphe Neapolitain, Estienne Colonne Baron Romain, & René de Montejan, auec lesquels il confera sur l'intention du Roy, laquelle estoit de loger son camp à la campagne d'Aix (afin peut-estre que d'icy, comme du centre de la Prouince, il pût mieux pouruoir à tous ses besoins, courir sus aux ennemis qui se détacheroient du gros de leurs armées, & qu'il fût plus prés des villes de Marseille & d'Arles, & les déliurer d'vn siege au cas qu'elles fussent assiegées) & que tous trois ensemblement ayant visité les lieux les plus proches de la ville d'Aix, ils auoient iugé que les petites montagnes de Barret & de la Thoasse, ayant au pied vn petit ruisseau, estoient vn lieu assez propre pour y loger le camp Royal ; de quoy ayant donné auis au Roy par vn Courier exprés qu'ils enuoyerent, ils eurent réponse de sa Majesté que ce lieu luy plaisoit, leur enuoyant

uoyant mille Pionniers pour y trauailler à la construction & fortification du camp. En suite dequoy comme les habitans de la ville craignant l'attaque d'vn siege vouloient sortir, & aller chercher leur salut en la campagne : il y eut criée publique, que personne, sous de grandes peines, n'eût à quitter sa maison, ny abbandonner la ville, les portes de laquelle estoient gardées par les Consuls, pour empécher que ny les biens ny les personnes en peussent sortir. Mais comme le Roy eût changé d'auis, & resolu de loger son camp prés d'Auignon, le Maréchal de Montmorency grand Maitre de France, & General de toute l'armée Françoise, estant arriué quelques iours apres à la ville d'Aix, sous la croyance que l'assiete du camp aux enuirons des eminences de Barret & de la Toasse, n'estoit pas assez forte, fit cesser l'ouurage de tous ces Pionniers, permettant bien de fortifier la ville pour sa défense : mais non pas de continuer aux trauaux pour le camp Royal, disant qu'il le vouloit loger à la campagne d'Auignon : estant neantmoins d'auis de demanteler cette ville d'Aix, bien loin de la fortifier : & d'abbatre ses portes, afin que l'ennemy y entrant sans resistance, ne peût pas dire de l'auoir prise par force, & faire courir bruit par toute l'Europe, selon la vanité ordinaire des Espagnols, qu'il auoit déja emporté par la valeur de ses armes, la principale & plus grande ville de Prouence, pour s'accrediter dans l'esprit des peuples étrangers, & diminuer l'honneur de la France. L'on peut voir tout ce que ie viens de dire dans la sus-alleguée Poësie d'Antonius de Arena, où il commence,

Changement de dessein.

Ant. de Arena.

Protinus hic vestrum voluistis ponere campum, &c.
Supra BARRETI *montagnis atque* THOASSÆ,
Posset ibi campum ponere Fransa suum, &c.

Et de cette euidente authorité l'on condamne d'erreur ceux-là, qui auoüant en quelque façon, que le Camp Royal auoit esté destiné à Aix par le Prince de Melphe, par le sieur de Bonneual & par le Comte de Tende Gouuerneur de Prouence, disent qu'ils le vouloient loger tout à l'entour de l'Eglise Saint Iean des Cheualiers Hospitaliers de Ierusalem, laquelle estoit alors en la bourgade de cette ville ; dautant qu'il appert par le témoignage de ce Poëte Prouençal, que les trauaux de ce camp auoient esté faits à la montagne de Barret, & à la Thoasse, distant de la ville enuiron demy quart de lieuë. Et par vne telle distance l'on condamne aussi ces Historiens, qui disent que ce camp fait à Aix (ne voulant pas auoüer que ce fût pour le grand camp Royal) n'estoit que pour mettre à couuert la ville; puisque ordinairement aux villes assiegées, toutes les forces sont dedans, & non pas dehors, si éloignées des villes.

Nostrad.

De Serres.

En suite de la permission que le grand Maitre accorda de fortifier la ville d'Aix, le sieur René de Montejan, Seigneur assez genereux, hardy, & d'vn grand cœur (qui fut puis apres Maréchal de France) s'offrit au grand contentement des habitans de garder la ville, pour le moins iusques à l'entrée de l'Hyuer, auquel temps l'armée de l'Empereur pourroit estre contrainte de déloger, pourueu qu'il eût deux cens hommes d'armes, six mille hommes de pied, & de l'artillerie à suffisance. Et comme on luy fit esperer en quelque façon ce qu'il demandoit, il se prit à fortifier les endroits de la ville les plus foibles, à faire abbatre les bourgades, les arbres, les iardins, les Eglises & autres bâtimens qui estoient à l'entour de la ville, & qui pouuoient seruir de retraite, ou de couuerture à l'ennemy, au cas de siege. Ce fut en ce temps que l'Eglise des Religieux Seruites, qui estoit en la bourgade Saint Iean fut demolie, & ces Religieux transferez dans la ville en l'Eglise Saint Antoine, comme nous auons remarqué cy-dessus.

Fortifications faites à la ville d'Aix, qui est puis apres abbandonnée.

Et ce qui estoit de plus deplorable, est qu'il vouloit aussi faire abbatre ce beau bâtiment de l'Eglise Saint Iean, & mettre à terre ce superbe clocher de la même Eglise, vne des plus grandes merueilles de la Prouince, ouurage de plusieurs années, & d'vne dépense inestimable, l'amour & le respet de nos anciens Comtes de Prouence : & pour venir à bout de cette entreprise, l'on creusa tout à l'entour les fondemens de ce clocher, pour estre soûtenu en l'air sur des paux, puis à vn moment renuersé, quand il ne seroit plus étayé sur la terre ferme. En effet on y voit encore en quelques endroits de nouuelles pierres, differentes des anciennes, ajoûtées vers les fondemens de l'Eglise & de ce clocher, lors qu'on a voulu reparer le dégât qui s'y fit : celuy qui rapporte cecy dit, qu'il a veu luy-même casser (par vne espece de miracle de la puissante main de Dieu, qui vouloit conseruer pour sa gloire ce bel ouurage) plusieurs marteaux de fer aux ouuriers, qui brisoient les pierres de ce clocher, qui estoit déja reduit à vn tel point, que presqu'on le voyoit branler : & eût-on continué à cette execution, si l'armée d'Espagne, qui estoit entrée en Prouence, & s'appro-

On vouloit abbatre le clocher de Saint Iean.

Ant. de Arena.

choit déja de Brignolle, n'en eût detourné la poursuite, & n'eût obligé Montejan, ou par le commandement exprés du grand Maitre de Montmorency, ou de son propre mouuement, considerant au peu de temps qui luy restoit à fortifier la ville, de se dédire à la garder, & de prendre la fuite; laissant la ville sans défense, faisant abbatre les portes, & razer les fortifications ja faites, afin qu'elles ne peussent seruir à y fortifier l'ennemy, apres qu'il y seroit entré. C'est ainsi que dit nôtre Poëte.

CLOCHERIVM *pulchrum* SANCTIQVE IOANNIS AQVENSIS,
Foigarunt multum fortè cauando pedem.
Plures Martellos de ferro rumpere vidi:
Ponere per terram quando volebat eum.
Iam quasi per ventos illum tramblare videbam:
Et totus populus fort regretabat eum, & le reste.

Grand desordre en la ville d'Aix, apres qu'elle fut declarée incapable de soutenir le siege.

Aussi-tôt que le sieur de Montejan eut abandonné la ville d'Aix, il y eut vne autre criée publique en cette même ville, portant permission à tous ses habitans d'en pouuoir sortir, d'emporter du blé & d'autres prouisions pour leur nourriture, leurs meubles & autres ménages de maison : bref tout ce qui leur plairoit, & d'aller ailleurs chercher retraite, pour leur asseurance : & ce durant l'espace de six iours, au bout desquels toutes les prouisions pour les viures, & autres choses qui ne seroient pas sorties de la ville seroient données au pillage à l'armée de France, afin qu'elles ne pussent seruir à celle d'Espagne. Et pour lors grand desordre en cette ville, où non seulement les habitans auoient fait de grandes prouisions de toutes choses, sous la croyance de soûtenir vn siege : mais encore tous les villages circonuoisins auoient apporté toutes leurs plus grandes richesses, comme à vn lieu d'asseurance; les vns s'empresserent de sortir, faisant porter leurs ménages sur des cheuaux & des charretes à grand prix en diuers endroits de la Prouince : les autres s'étudierent à chercher des lieux secrets dans la ville, à murer des chambres, à perser des maisons, à creuser dans terre, pour y cacher leurs meubles : qui fuit d'vne part à cheual, qui marche à pied de l'autre; femmes, enfans, vieillards, personnes delicates & de condition. L'on ne vit iamais telle desolation.

Dégât vniuersel par toute la Prouince.

Pendant que ces choses se passoient de la sorte dans la ville d'Aix, le sieur de Bonneual continuant à l'execution de l'autre partie de sa commission, sçauoir à commander le dégât par tous les endroits de la Prouince, partit de la ville d'Aix auec Estienne Colomne, pour aller à la ville de Grasse, & passant à Tretz, S. Maximin, Brignolle & Draguignan, ils commanderent de la part du Roy à tous les habitans des villes & villages par où ils passoient, de retirer & cacher tous leurs viures & bestiaux, sous peine qu'ils feroient confisquer au profit du Roy, tout ce qu'ils trouueroient à leur retour de la ville de Grasse, n'auoir esté retiré ou caché; ainsi qu'il arriua puis apres au lieu de Tretz, qui, pour auoir esté negligent d'obeir à ces ordres, ressentit les peines portées par ce commandement. Et le village du Luc ne voulant pas obeïr à ce dégât, y fut contraint par 500. hommes qu'on y enuoya. L'on raconte en particulier que les sieurs de Carcez, de Calas & de Calians furent les premiers à mettre le feu à leurs Gerbieres, à brûler les fourrages de leurs granges, à verser leurs huiles, & à enfoncer les tonneaux de leurs vins. Et i'ay leu en quelques vieux memoires, que Fouquet Fabry, vn des ancêtres du Marquis de Rians, Conseiller alors au Parlement, & Lieutenant du Comte de Tende en toutes ses charges de grand Senéchal, de Gouuerneur & de Lieutenant de Roy en cette Prouince, & d'Admiral des mers du Leuant, fut le premier dans Aix d'obeïr à ces ordres; & de faire ietter dans le puis de sa maison tous les grains qui luy restoient, pour en priuer les gens de l'Empereur, & rendre l'vsage de ce puis inutile & dommageable.

Les mêmes Commissaires établis pour faire le dégât, passant à la ville de Draguignan, prirent auec eux la compagnie de cent hommes d'armes du sieur de Montejan, & tous ensemble s'en allerent à la ville de Grasse; où estoit déja le Comte de Tende Gouuerneur la Prouince, & auec luy tous les soldats legionnaires du même Pays; & ayant iugé à la veuë de toutes choses, que cette ville n'estoit pas tenable, commandée de trop d'endroits, il fut resolu de l'abbandonner, d'y faire brêche en cinq ou six endroits de 30. ou 40. pas. d'y mettre le feu pour la rendre inutile à l'ennemy. Et comme ils apprirent dans cette même ville de Grasse, que l'armée nauale de l'ennemy auoit déja fait descente en Prouence; & voire qu'elle auoit déja pris la ville d'Antibe, que l'Empereur estoit déja arriué à Saint Laurens, & qu'il commençoit à faire deloger son armée : ils conclurent qu'il

Manuscr. Mass.
Du Bellay.

falloit penser à la fuite, & à faire le dégât ; & en suite le Comte de Tende, auec tout son monde se retira vers Marseille, pour la défendre, & vint se loger à Aubagne ; ayant laissé aux enuirons de la ville de Grasse cinq cens hommes de ses legionnaires, sous le commandement d'Honoré de Grasse sieur de Briançon, pour la défense de la contrée des montagnes.

D'autre part le sieur de Bonneual dépêcha de ses gens d'armes en diuers endroits des villes & villages du côté de la montagne, vers Entreuaux, Castellane, Colmars, Digne, Seine, Riez, Aulps & Barjolz pour faire le dégât de tous les fruits, qui se trouueroient encore pendans sur terre : & pour faire retirer & cacher aux habitans de ces contrées tous leurs autres fruits & bestiaux : afin que l'ennemy ne s'en pût seruir, & luy s'en reuenant vers Marseille par le chemin Aurelian, qui deuoit estre la voye & le chemin de l'armée ennemie, fit brûler tous les fourrages, verser tous les vins & les huiles, enfonser tous les tonneaux, corrompre tous les puits, y ietter le blé dedans, abbatre tous les fours & les moulins, rompre les meules, & emporter les ferremens, de toutes les villes & de tous les villages où il passoit, pour reduire l'armée de l'Empereur dans l'indigence : & quand elle trouueroit des prouisions ailleurs, la reduire dans l'impuissance de s'en pouuoir seruir.

La méme chose fut puis apres faite dans la ville d'Aix, non sans grand danger de la vie des Commandans, lesquels, s'ils n'eussent esté les plus forts, à grand peine pouuoient-ils euiter la rage d'vn peuple abusé sous l'espoir d'vn siege, mutiné & desesperé, pour voir enleuer ses biens, ses viures & sa subsistance. Le méme dégât fut encore fait depuis Marseille iusques à Arles, par toutes les villes & villages, grands & petits, par les compagnies du sieur d'Aubigny, qui estoit logé à Salon.

Inuention pourtant qui reussit bien, & qui fut cause de la deroute totale de l'armée ennemie ; où la disette des viures estoit à tel point, que le pain qui dans la ville de Marseille ne valoit qu'vn liard, se vendoit trois gros à l'armée de l'Empereur ; & les soldats n'ayant pas dequoy viure, furent contraints de se ietter dans les vignes, & se nourrir seulement des raisins, qui estant encore verts dans le mois de Iuillet & d'Aoust, leur causerent des dissenteries, & autres maladies, qui en moissonnoient beaucoup plus que n'eût fait le canon & l'épée : si bien que l'Empereur fut puis apres contraint, presque sans coup ferir, de se retirer auec honte & perte de la moitié de son monde, comme nous verrons en la suite de ce discours. *Manuscr. Mass.*

D'autre part le grand Maitre de Montmorency poursuiuant sa commission, d'aller reconnoitre & fortifier les villes capables de pouuoir soûtenir vn siege, sortant de la ville d'Aix, se porta à celle de Marseille : d'où apres auoir consideré & approuué les fortifications qu'Antoine de Rochefoucaut sieur de Barbezieux, Lieutenant de Roy en cette occasion dans Marseille, & apres y auoir étably les compagnies de cinquante lances chacune, des sieurs de Montpezat, de Villebon Preuôt de Paris, de la Roche du Maine, de Boulieres Lieutenant du Duc d'Orleans, de la Roque Lieutenant du grand Ecuyer : les mille hommes de la legion du Languedoc, commandez par Antoine de Roche Choüart, sieur de Chandenier, & les autres compagnies de gens de pied, commandées par Iacques d'Amboise Seigneur d'Aubijoux, par Fontrailles, par le Baron d'Escuisson, par Christofle Guast, par Vuartis Nauarrois, & par San Petro Corse ; la pluspart desquelles estoient venuës du siege de Fossan, pour la garde de cette ville : & auoir remis quelques treize ou tant de Galeres sous la conduite de Bertrand de Dornezan Baron de Saint Blancard, pour la garde du port de la même ville, il partit grandement satisfait de tout, auec confiance que cette ville estoit plus que suffisante de resister à toutes les forces de l'Empereur ; fussent-elles encore plus grandes qu'elles n'estoient ; mais nonobstant cela, la peur ne laissa pas de se glisser dans quelques Dames de condition de cette ville, lesquelles apprehendant que quelque malheureux accident ne leur arriuât, en sortoient & se sauuoient, emportant leurs bagues & ioyaux, les vnes allant à Arles, les autres à Auignon.

La ville de Marseille bien fortifiée de gens.

Du Bellay.

Manuscr. Mass.

Le grand Maitre sortant de la ville de Marseille, s'en alla tout droit à celle d'Auignon, pour pouruoir à l'assiette & aux necessitez du camp du Roy, logé prés du Monastere Saint Veran hors de la ville d'Auignon (& non pas à Cauaillon, comme disent quelques-vns) entre la ville & la Durance ; où il ne fut pas plustôt arriué, que le Lieutenant du Siege de la ville d'Arles, accompagné des principaux Gentilshommes de la même ville, sur le bruit qui couroit, que l'Empereur faisoit dessein de venir assieger leur ville, aussi bien que celle de Marseille, le supplierent de s'y porter, pour y ordonner les fortifications necessaires, &

Le camp Royal logé à Auignon.

Mezeray.

On fortifie la ville d'Arles.

y faire entrer les gens de guerre, aussi necessaires pour sa conseruation. A quoy le grand Maitre condescendant, s'y porta vers le commencement du mois d'Aoust, tres-volontiers, menant auec luy le Prince de Melfe Estienne Colomne, & le sieur de Bonneual, qu'il établit en cette ville auec leurs Compagnies de gens d'armes, & quelques-vns de la Compagnie de Boisy, auec quelques Compagnies d'Infanterie, sçauoir mille Gascons sous le commandement de Iean de Foix Comte de Carmain : mille Champanois sous la charge de Iean d'Anglure Seigneur d'Estoge : deux autres mille hommes sous diuers chefs, & trois ou quatre cens harquebuziers Italiens, pour la garde de cette ville ; de laquelle il fit aussi entrer Antoine d'Ancionuille Seigneur de Villiers, Commissaire de l'Artillerie, auec douze pieces de canon, que grosses que moyennes : deux desquelles furent mises sur l'Amphitheatre, lesquelles battoient toute la campagne ; & parce qu'il auoit ordonné d'y faire quelques fortifications, il y enuoya aussi deux cens cinquante Pionniers, pour trauailler à cet ouurage : auquel les Dames d'Alen, de Laual & de Beaujeu, & autres Dames de condition de cette ville, pour donner exemple, & exciter les habitans de s'employer à ces trauaux, portoient elles mêmes les hottes & les pierres ; & il y fut trauaillé auec telle assiduité & diligence, qu'en treize iours on fit six grands bouleuarts, auec leurs plateformes, qui défendoient les lieux les plus foibles de la ville : sur lesquels l'on auoit logé quelques autres pieces d'artillerie, qui voyoient à découuert toute la campagne.

Ant. de Arena. Nostrad. Ant. de Arena.

Toutefois sous pretexte de guerre, & dans la licence des armes, il se commettoit dans cette ville d'Arles beaucoup d'insolences par les gens de guerre, à diuerses seditions qui y arriuerent, non seulement contre les habitans, prenant leurs biens sans les payer, & contre les Officiers de Iustice, iusques-là qu'ils allerent creuer les prisons, firent sortir des soldats prisonniers, & sauter les fenêtres au Geollier : & encore pis, ils couperent les oreilles aux Sergens, & mirent le feu en la maison de Ville, où ils brûlerent beaucoup de papiers ; mais encore entr'eux même, par des seditions particulieres des soldats François contre des Italiens & autres : des soldats Gascons contre d'autres François. Seditions qu'il fallut corriger & appaiser par la punition du gibet pour quelques-vns : & ce pour satisfaire le Prince de Melfe, qui estoit le plus offensé en la personne des soldats Italiens de sa nation ; & par la sortie de la ville des plus seditieux, dont les vns furent pendus, les autres degradez des armes, & les autres enuoyez au camp du Roy au terroir d'Auignon, qui estoit déja fort grossi du nombre de trente mille hommes ; le Roy estant descendu iusques à Valence, y enuoyant tous les iours des gens pour le fortifier.

Grandes seditions arriuées à Arles entre les soldats. Idem, & du Bellay. Sauy.

Tandis que ces choses se passoient en Prouence, qu'on fortifioit les villes qui pouuoient soûtenir vn siege, qu'on dressoit & fortifioit le camp Royal entre la ville d'Auignon & la Durance, qu'on faisoit le dégât en la campagne, & qu'on détruisoit toute sorte de prouisions de viures par tout le Pays ; les armées de l'Empereur venant du Piedmont arriuerent en Prouence. Mais il y a de l'apparence que l'armée nauale, quoy que les Historiens ne le marquent pas, arriua la premiere, puisque i'apprens que la ville & forteresse d'Antibe furent prises par les Espagnols, portés & descendus à terre par les Galeres d'André Doria, quelque huit ou dix iours auparauant que l'Empereur eût passé la riuiere du Var, & fût entré en Prouence : neantmoins cette prise ne fut pas sans resistance du côté de la ville, ny sans quelque perte pour les Espagnols : car ie trouue que cinq ou six iours auparauant les mêmes Galeres de Doria auoient abbordé cette ville, d'où elles furent repoussées auec perte de deux Galeres qui furent coulées à fond par les coups de canon tirez de la ville ; toutefois estant reuenuës auec plus grand nombre & plus de force, elles eurent le moyen de tirer raison de leur premiere perte, par la prise d'assaut de cette même ville.

Manuscr. Mass. Ant. Arena. Prise de la ville & forteresse d'Antibe. *Iidem.*

Le 25. du mois de Iuillet l'Empereur ayant accreu ses troupes de celles du Duc de Sauoye Charles III. surnommé le Bon, passa la riuiere du Var, entra en Prouence, & vint loger auec toute son armée aux villages de Saint Laurens & de Villeneufue ; & par vne superstitieuse obseruation du iour de son entrée, qui estoit le iour de la fête de l'Apôtre Saint Iacques Protecteur d'Espagne, il fit esperer à son armée vne fort bonne issuë de cette guerre en vne belle harangue qu'il luy fit. Aussi dit on qu'estant déja maître de ces deux villages, se proposant déja dans son esprit ambitieux la conquête de toute la France, il se prit à dire, *poco à poco Rey de Francia*, que peu à peu il deuiendroit Roy de France. Paroles qui sont encore en vsage en cette Prouince, & que i'ay souuent oüy dire, quand on veut parler d'vn presomptueux qui tire vanité, & espere de plus grandes issuës de quelques legers ou mediocres commencemens. Toutefois quelques-vns disent que ces paroles fu-

Entrée de l'Empereur dans la Prouence.

rent dites par les Figons de Mons, à la prise qu'vn autre Duc de Sauoye Charles Emmanuel fera de ce village, lors que l'an 1590. il viendra en Prouence pour la ligue contre le Roy.

Il s'arréta durant huit iours à ce lieu de Saint Laurens, pendant lequel temps & le lendemain de son arriuée, la Duchesse de Sauoye Beatrix de Portugal sa niéce (que quelques memoires disent auoir esté la cause de toutes ces grandes guerres entre l'Empereur & le Roy) sortant du château de Nice, où elle se tenoit enfermée, ayant peur des François, le vint visiter, & se jettant à genoux deuant ses pieds luy demanda iustice contre le Roy de France, de ce qu'il luy auoit emporté par les armes, la Bresse, la Sauoye, la Terre-neufue, & presque tout le Piedmont; à laquelle, l'Empereur la releuant de terre & l'embrassant, fit esperer non seulement la restitution de toutes ses terres, mais encore d'en donner à son mary d'autres plus belles & meilleures, sçauoir de celles qu'il alloit conquerir en France. C'est ainsi que le dit nôtre gentil Poëte Prouençal.

La Duchesse de Sauoye vient saluer l'Empereur.

Arena.

Imperelator ei respondit, dulcis amica, & le reste.

Pendant les huit iours que l'Empereur s'arréta à Saint Laurens, il donna les ordres pour la démarche de ses armées; & parce qu'il sçauoit le dégât de toutes sortes de viures, & d'autres prouisions, qui auoit esté fait en Prouence, où il éprouuoit déja la disette, il dépécha son armée nauale, conduite par André Doria, pour se saisir promptement de toutes les villes & de tous les villages le long de la côte de la mer: & apres auoir mis des garnisons par tout, s'en aller en Espagne pour apporter de l'argent & des viures, pour l'entretien de son camp, qu'il alloit planter deuant Marseille. Ce que Doria executant mit au pillage tous les lieux maritimes, depuis Antibe iusques à Marseille. Tolon même, pour grande ville qu'elle fût, ne s'en put pas exempter, non plus que les lieux voisins d'Olieules, d'Euenes, & autres; toutefois i'ay leu en quelques memoires qu'il ne put pas prendre la Tour de Tolon, ny celle de Bouc, ny le lieu de Roqueuaire. La ville d'Hieres fut vn peu épargnée pour le larrecin, par vne affection particuliere que Doria auoit pour cette ville. Quelques Barques de Nice & de Genes, qui accompagnoient cette armée, s'en retournerent chargées du butin, que cette armée auoit fait sur tous les lieux maritimes.

Toutes les villes & tous les villages maritimes au pillage de l'armée de l'Empereur.

Ant. Arena.

La même armée nauale allant en Espagne, & passant deuant l'embouchëure du Rhône, se prit à canoner furieusement vne forteresse qu'il y a, dite du Bouleuart, que depuis quelques années ce fleuue changeant de lict, a fait éloigner de son riuage; mais ceux qui estoient dedans, commandez par vn nommé le Vicomte, se défendirent si bien, que tous les efforts de cette armée furent en vain, & les Galeres furent contraintes de continuer leur route vers l'Espagne. L'on dit que l'Empereur auoit intention de faire vn Pont de bâteaux pour passer le Rhône, depuis le pied de cette Tour iusques à l'autre bord de cette riuiere, pour se frayer vn chemin asseuré, de Prouence au Languedoc; & de celuy-cy en Espagne: mais la resistance de cette Tour, & les gens de guerre que le Roy auoit mis à Nimes & à Beziers, pour s'opposer à ce dessein, rendirent illusoires toutes ces vaines pretensions.

Tour de Bouleuart battue.

Du Bellay.

Ant. Arena, & Nostrad.

Pendant les allarmes de ces lieux maritimes, l'Empereur partit du lieu de Saint Laurens, vint à la ville de Grasse, qu'il trouua desertée: de là il alla à Frejus, où il fit faire la reueuë de tout son monde, faisant donner vn Ducat à chacun des soldats, & des biscuits fort durs, qu'il auoit fait porter des Galeres; commençant icy à faire ranger ses troupes sous des enseignes, & les faire marcher en ordonnance, pour prendre la route d'Aix & de Marseille.

Démarche de l'Empereur.

Le sieur de Belley Seigneur de Langey Ecriuain de ce temps-là fait icy vne remarque au liure 7. de ses memoires, à laquelle les posterieurs Historiens n'ont pas fait assez de reflexion, pour l'honneur de cette Prouince, comme s'il n'y eût pas eu quelques personnes qui eussent eu le cœur de faire voir leur visage aux gens de l'Empereur. Il dit que l'auant-garde des troupes Imperiales, partant du lieu de Saint Laurens, vn peu auparauant l'Empereur, pour venir à la ville de Grasse, se diuisa en deux bandes; la premiere, conduite par Dom Fernand de Gonzague, accompagné de Dom Alfonse de Saint Seuerin Prince de Salerne auec quatre mille hommes, prenoit la main droite vers les lieux montagneux; mais ces auantcoureurs enuoyez pour découurir s'il y auoit des embuches entre ces montagnes, ayant découuert quelque deux mille hommes de nos Legionnaires, qui cheminoient en ordonnance le long du côteau, qui s'alloit rendre au chemin que cette bande prenoit, Gonzague craignant qu'il n'y eût dauantage de monde, & que ce fût vn leurre pour l'attirer au combat, rebroussa chemin, & prit la route la plus aisée & commune.

Attaque faite contre les Imperiaux.

L'autre bande composée d'vn grand nombre de gens de pied Espagnols, prit la gauche vers Antibe, où rencontrant quelques-vnes de nos troupes, elle fut rudement chargée par nos gens, qui, n'estant pas en si grand nombre que les Espagnols, furent contraints de reculer, laissant en tres-grand danger leurs Capitaines, dont quelques-vns se retirerent fort honorablement, combatant toûjours en retraite, soûtenant l'ennemy iusques à ce qu'ils fussent arriuez en lieu d'asseurance; mais quelques autres y laisserent la vie, dautant que i'ay trouué en quelques vieux memoires, qu'vn Raphaël Roux de Cormis sieur de Romoles, Gouuerneur de Saint Paul de Vence, âgé de quatre-vingts ans, fut tué l'épée à la main, en vne rencontre qui se fit vers le quartier de Grasse, à l'entrée de l'Empereur Charles V. en cette Prouince, & plus que vray-semblablement ce deuoit estre en cette attaque vers Antibe, & qu'il deuoit estre vn des Conducteurs de nos Legionnaires en cette contrée.

Embuches dressées au passage de l'Empereur.

Beaucoup d'Historiens racontant quelques auantures qui arriuerent à l'Empereur en ce voyage de Prouence, disent qu'il estoit souuent harcelé par les paysans de la Prouince, qui de temps en temps, & de lieuë en lieuë luy dressoient des embuches pour le surprendre & l'incommoder, ou en sa personne ou en ses troupes, sans pouuoir estre saisis, fuyant en des détours & des chemins obliques dans des vallons, & aux montagnes, & entr'autres mauuais tours qu'ils luy vouloient faire: Vn iour quelque quarante ou cinquante hômes, à ce que disent quelques-vns, s'estant mis en embuscade dans vne Tour auec des arquebuzes pour luy tirer sus, lors qu'il passeroit au deuant de cette Tour, voyant venir vn Seigneur richement couuert & fort honorablement accompagné, nommé Garcia Lazzio Espagnol, croyant que ce fût l'Empereur, déchargerent sur luy leurs mousquets, mais s'estant mépris, & ayant tué vn imaginaire Empereur, le veritable en voulut faire la vengeance, & les auoir vifs ou morts: à cette cause il fit venir le canon & battre cette Tour, qui se rendit voirement à discretion; mais pour expier vn tel attentat, il fit pendre tous ceux qui estoient dedans. Il est vray que beaucoup d'Historiens racontent ce fait; mais nul autre ne designe le lieu où cecy arriua, que nôtre Poëte Prouençal qui dit que cette Tour est celle du village du Muy, sur le grand chemin de Frejus à Brignolle, qu'il nôme *Turris de Modio*, Tour qui est encore en état, & en laquelle l'on voit encore quelques marques des coups de canon, qui luy furẽt tirez, & asseure le même Auteur que l'Empereur auoit promis & iuré de donner la vie à ces hommes qui n'estoient qu'au nombre de quinze, pourueu qu'ils se rendissent à sa mercy, mais s'estant rendus il ne leur tint pas la parole, & les fit tous condamner au gibet, ajoûtant ce même Auteur qu'au Digeste de cet Empereur il n'y auoit point de titre *de pactis*, ny point de rubrique de *iuramentis*. Solery parlant de cecy, dit qu'il n'y auoit que douze hommes dans cette Tour, contre laquelle il fut tiré cent quarante-neuf coups de canon, & qu'elle fit arréter trois iours toute l'armée.

Ant Arena, & Solery.

La Tour du Muy.

Incendie d'vn bois

Les mêmes Historiens rapportent aussi que pour se venger des outrages qu'il receuoit des paysans de la contrée, ayant appris qu'vn grand nombre de ces paysans, femmes, enfans, bestiaux, s'estoient refugiez sur le coupeau d'vne montagne toute entourée d'vn grand bois, il fit mettre le feu dans ce bois, par l'incendie duquel la pluspart de ce monde fut brûlé, & ceux qui fuyoient les flãmes, ne purent échapper la fureur de ses armes. Cet acte inhumain aigrit encore plus fort les habitans de la contrée, qui conjurerent auec plus d'animosité sa ruïne, ou celle de ses gens, dont pas vn n'obtint grace, lors qu'il tomboit entre leurs mains. Toutefois ie n'ay pas pû colliger des paroles de ces Auteurs en quelle part de la Prouince cette incendie humaine & inhumaine fut executée; quelques vns disent que cecy arriua prés de Vidauban, il y a pourtant de l'apparence que c'estoit vers les Maures de la Garde & de Grimaut, dautant que son armée s'étendoit beaucoup plus à main gauche vers la mer, sous la faueur de l'armée nauale, qu'à main droite, où estoient les plus grandes forces de la Prouince.

Dégâts faits par les gens de l'Empereur.

Chemin faisant vers Brignolle à droite & à gauche, il faisoit détourner ses troupes pour aller surprẽdre & piller les villes & villages. Nôtre Poëte Prouẽçal asseure que son lieu natal de Soliers fut entierement saccagé, sans porter respect aux Eglises, ny aux choses sacrées: que le château de Forcalqueiret fut assez genereux à ne se vouloir pas rendre, qu'il n'y fût contraint par quelques coups de canon. Il y a de l'apparence qu'ils s'écarterent bien auant en diuers endroits de la Prouince, pour saccager & apporter des viures: car ie trouue dans quelques vieux memoires que l'Euêque de Senez, qui estoit en ce temps-là Iean Baptiste d'Oraison, s'estant refugié au lieu d'Alloz, qui est des Etats de son Altesse de Sauoye & en

ſon Dioceze, les Eſpagnols ſe ſaiſirent de ſon château ; d'où ſans doute ils faiſoient des courſes par tous les enuirons de la contrée.

Heureuſe rencontre pour l'Empereur prés de Brignolle.

Approchant de la ville de Brignolle, cet Empereur eut la rencontre la plus heureuſe de toutes celles qui s'offrirent à luy en la Prouince, & ce pluſtôt par la generoſité, pour ne dire imprudence de nos Guerriers, que par la vaillance de ſon armée. Le ſieur de Montejan ieune homme vn peu trop hardy, ayant appris que le Meſtre de Camp de l'auant-garde de l'armée Imperiale, conduite par Fernand Gonzague, marchoit quelque fois trois ou quatre lieuës deuant toute l'armée, deſireux de ſe ſignaler par quelque action hardie & honorable, prit reſolution d'aller auec ſa Compagnie de Gens d'armes au deuant de ce Meſtre de Camp, le prendre à l'impourueu, luy donner deſſus, & tailler en pieces le peu de monde des auantcoureurs qui pourroiēt eſtre à ſa Compagnie. Il cōmuniqua ſon deſſein à Claude Gouffier Seigneur de Boiſy Cheualier de l'Ordre, & premier Gentilhomme du Roy, auſſi ieune & hardy que luy, qui, approuuant cette entrepriſe, voulut eſtre de la partie auec ſa Compagnie de Gens d'armes, faiſant au tout quelque ſept ou huit vingts Caualiers (nôtre Poëte Prouençal n'en met que cent) auſquels ſe ioignirent San Petro Corſe, Vvartis Nauarrois, le ſieur de la Molle Gentilhomme Prouençal, conduiſans quelque deux ou trois cens hommes de pied (nôtre Poëte dit qu'ils eſtoient ſix cens) & huit vingts cheuaux ; tous gens d'élite, & deliberez pour l'execution de quelque genereux deſſein, & tous enſemble partirent des enuirons du lieu de Tourreuez, pour aller trouuer l'ennemy, contre l'auis & le conſeil du ſieur de Bonneual, qui en ce temps là, accompagnant le Comte de Tende, continuoit de faire le dégât vers Saint Maximin, & les diſſuadoit de cette entrepriſe, qui eſtoit contre les ordres exprés du Roy, de ne rien attenter contre l'ennemy, de peur que quelque fauorable iſſuë à ſon auantage, ne luy fit eſperer de meilleurs ſuccez en ſes pourſuites.

Mais nonobſtant ces remontrances, ils partirent & s'en allerent à la recherche de leur mal-heur : car ayant rencontré prés du Luc (nôtre Poëte dit entre Brignolle & le château de Gailet) le ſus-allegué Meſtre de Camp, qui s'auançoit auec quelques gens d'armes, pour viſiter les lieux propres au logement de leur auant-garde, ils luy donnerent deſſus auec grand rudeſſe & en tuerent pluſieurs ; mais comme l'allarme fut chaude, le bruit paruint iuſques à l'auant-garde Imperiale, où il y auoit dix-huit cens cheuaux, & ſix mille Landſkenets, laquelle eſtimant que ce fût vne attaque de l'auant-garde Royale, courut à bride abbatuë vers le lieu d'où venoit le bruit, pour défendre ſes auant-coureurs. Et comme Montejan vit arriuer vne ſi grande tempête qui venoit fondre ſur ſes gens, n'y pouuant pas reſiſter auec ſi peu de monde, fit ſonner la retraite, & ſe ſauuant arriua à l'entrée de la nuit à Brignolle, eſperant à la pointe du iour, & apres auoir fait vn peu repoſer ſes gens d'en ſortir, & prendre ſa route vers Aix.

Maunſc. Maſſil.

Cependant Dom Ferdinand Gonzague Conducteur de l'auant-garde Imperiale, auerty du petit nombre de ceux qui l'auoient attaqué, & qu'ils alloient prendre retraite à Brignolle, les ſuiuit au petit pas, conduit par vn homme natif de Brignolle, qui auoit eſté autrefois au ſeruice de Bourbon, puis fait Senateur à Milan : & ayant toute la nuit trauaillé à faire mettre des embuches aux chemins par où le lendemain matin ils pourroient paſſer ; à la pointe du iour il fit donner l'allarme à Brignolle, d'où Montejan & tous ceux de ſa ſuite ſortant, & apres auoir long-temps combatu au ſortir de la ville, & tué quelques-vns des ennemis, gagnant la campagne, furent inueſtis deuant, derriere, & de tous côtez par les ennemis : & quelque reſiſtance que leur cœur genereux fournit à leurs mains, ſi fallut-il ceder à la force ; le nombre ayant ſurmonté la vertu, hors de trois ou quatre gens d'armes, tout le reſte y mourut ou fût fait priſonnier entre Brignolle & Touruez. Parmy les priſonniers furent Montejan, Boiſy, Vvertis & la Molle. A cette petite victoire l'Empereur ne manqua point à ſon accoûtumée d'en faire des feux de ioye, & de faire publier par tout le monde ſes heureux commencemens, qui luy deuoient faire eſperer en bref la conquête de toute la Prouence ; mais c'eſtoit à apprêter à rire à tous ceux qui ſceurent apres la verité de ce fait : & que de la priſe d'vne Mouche, ce Prince en faiſoit vn Elephant.

Vn peu apres cet accident l'Empereur arriua à la ville de Brignolle, qui fut donnée au pillage à ſes ſoldats, & apres à S. Maximin, d'où il vouloit enleuer les Reliques de Sainte Magdeleine ; ie ne ſçay ſi c'eſtoit ou par deuotion particuliere qu'il pouuoit auoir enuers cette grande amie de Dieu, ou pour en priuer par enuie la Prouence : tant y a que c'eſt

ainsi que l'asseure nôtre Poëte Prouençal parlant de la prise de quelques villes. Mais la préuoyance des Religieux de ce Conuent, ayant caché ce saintes Reliques dans le creux d'vn puits, rendit tous ses efforts vains & inutiles.

La ville d'Aix luy fit moins de resistance que nulle autre, puisque la plus part de ses murailles estoient abbatuës, ses portes ouuertes, & ses habitans auoient pris la fuite : toutefois y entrant il ne permit pas que toute son armée y logeât ; mais il fit dresser son camp auec les tentes & pauillons de campagne, au même endroit où douze ans auparauant Charles Duc de Bourbon, auoit logé le sien ; sçauoir au plan d'Ailhane, le long de la riuiere de Larc vers le Couchant, ainsi que dit nôtre même Poëte Prouençal, disant

*Au Plan d'*AILHANO *sua post tentoria plantat,*
LARIS *vbi flumen semper abundat aquis,* &c.

Et de cette euidente authorité d'vn homme, qui y estoit present, l'on condamne d'erreur vne croyance populaire dans cette ville, qui estime que cet Empereur auoit logé son camp sur vne eminence, à vn demy quart de lieuë de la ville du côté du Leuant, nommée *Cuques* : au sommet de laquelle il y a vn terplain, que quelques-vns nomment par allusion à cette croyance *la Sale de l'Empereur* ; d'où disent-ils qu'il enuisageoit & vouloit faire canoner la ville. Mais puisque ce Poëte, qui a esté si curieux que de remarquer presque toutes choses, & principalement celles qui regardent la ville d'Aix, où pour lors il demeuroit, n'en dit rien, ie tiens cette opinion fort peu veritable ; si ce n'est qu'on veüille dire, que l'auant-garde s'arréta, pour vn peu de temps sur cette eminence, attendant l'arriuée de l'Empereur, & si sans resistance il seroit receu dans la ville.

Arena.

Estant entré dans la ville d'Aix, il y trouua fort peu, & peut-estre point de personnes de condition : car ce même Poëte décriuant les choses qu'il y fit, par vne fiction poëtique luy fait demander où estoient tous les Officiers de Iustice, desquels il vouloit prendre vn conseil : où estoient les Messieurs du Parlement, les nommant tous en particulier ; sçauoir, Barthelemy Chassanée President ; d'Albis, Senaz, d'Oppede, Sommaty, Mazan, Sale, Glandeuez, Durand, Roland, Sainte Marguerite, Barras, Donneau, Rascas Conseillers ; Garsonnet Chancelier & Garde des Seaux, & Peulenquy Procureur du Roy dans le même Parlement : où estoient aussi les Maîtres Rationnaux Messieurs des Comptes, pour s'informer d'eux des Domaines & deniers Royaux, où estoit l'Euêque de Vence de la maison de Iarente, pour lors President en la Chambre des Comptes tout ensemble, puis Euêque de Saint Flour, & finalement Archeuêque d'Embrun ; où estoient aussi Arbaud & Vitalis Maîtres Rationaux & Archiuaires : où estoient Messieurs les Officiers du Siege ; sçauoir Guerin Lieutenant General, Beaumont Lieutenant Particulier, Thadée Procureur du Roy au Siege de cette même ville.

Les Officiers du Parlement, de la Chambre des Comptes & du Siege.

Et ne les trouuant point, ou en punition de leur fuite, ou en dérision de leurs Charges, il fit mettre le feu à leurs sieges & tribunaux, & y commettre beaucoup de saletez, brûler par tout le Palais, & à l'instance du Duc de Sauoye, mettre le feu à tous les papiers qui y estoient, croyant de faire perdre les documens des pretensions du Roy sur les Comtez de Nice & de Barcelonne, & sur le Piedmont ; mais tous les Registres anciens des Archiues du Roy auoient esté transportez, par vne grande préuoyance du Grand Maître de Montmorency, au fort château de Baux ; & tous ces papiers brûlez ne regardoient que les affaires ciuiles & criminelles des particuliers de la Prouince. En effet les sieurs Greffiers de ce Parlement estiment qu'ils n'ont pas en leurs Greffes de papiers plus anciens que du temps de cette incendie, qui fut faite le 13. iour de Septembre, vn peu auparauant le départ de cet Empereur : & de laquelle fait mention nôtre Poëte Prouençal : disant,

Feu mis au Palais d'Aix.

Du Belley.

Palatium Regis pulchrum brulauit AQVENSE, & le reste.

Le même Poëte continuant en ces fictions poëtiques, fait encore demander par cet Empereur, où s'estoient enfuis les principaux habitans de cette même ville d'Aix, sçauoir Feraporte, Remusaty, Descalis, de Veteris, Pequy, Seguiran, de Cormis, Boeri, Ioannis, Ferrier, Millon, Peyronnet, Raynaud, Michelis, Meigron, Audifredy, de Colonia, de Beccaris, Pignolis, Raphaëlis, Maurel, Socy, Poncy, Nicolas Fabry, Desidery, Brunel, Domicelly, Meoilhon, Durand, Talamer, Siluy, Dazolis, Alby, Fabre, Vitalis, Bruis, Salle, Vincens, Allicy, Cauuin, Donaud, Tardiuy, Pognant, Genesy, Fresquiere, Hermite, Audric, Dragui, Ponteuez, Astier, Ruffy & Blegier : tous lesquels il fit appeller en Iugement, & condamner par deffaut, pour auoir quelque pretexte de donner tous leurs biens au pillage de ses soldats, qui furent si diligens qu'ils ne laisserent porte à enfoncer, maison à y entrer, coffre à briser, & meuble à emporter.

Les principaux habitans de la ville d'Aix.

Grands larrecins faits des choses sacrées, & profanation du S. Sacrement dans Aix.

Le même Poëte le fait encore chercher & demander, où estoit Pierre Filholi Archeuêque d'Aix, qui estoit aussi President en la Cour des Aides de Paris, pour luy rendre quelque argent que cet Archeuêque auoit caché dans l'Eglise Saint Sauueur, & que ses soldats auoient trouué : desirant obtenir de luy sa benediction & son absolution, pour la licence de piller dans les Eglises, qu'il auoit donnée à ses soldats ; dont quelques-vns estoient Lutheriens, qui le firent auec tel excez & tant d'impieté, que hors des chasses des Reliques des Saints, qu'on auoit enfermées dans le Monastere de Sainte Claire, ils ne laisserent ny Croix ny Calice, ny Patene d'argent dans l'Eglise Saint Sauueur, pour cachées qu'eussent esté ces richesses dans la terre. Et leur impieté se porta iusques à cet excez, qu'ayant trouué le Saint Ciboire d'argent, où estoit le Tres-Saint Sacrement de l'Autel, vn Alleman Lutherien le prit & le foula aux pieds. Il est vray que l'Empereur rendit à ce sujet vne action de grande Iustice, condamnant à la mort celuy qui auoit fait vne telle injure à l'Auteur de la vie. Car ce Poëte asseure que luy-même vit pendre ce soldat Lutherien, disant,

In grandi Gleysa San Saluatoris AQVENSIS,
Attrobauerunt omnia Sacra Dei.
Omnes Relliquias, paces, & grande butinum,
Tassas argenti Corpora Sancta quoque.
Atque reperta fuit Fœlix CVSTODIA CHRISTI,
Ac erat intus eam HOSTIA *Sacra Dei.*
Sed tamen hanc vnus Lutherus de gente Tudesca,
Per terram pedibus trappegiauit eam.
Imperelatorus, sed post suspendere fecit,
Illum per collum quando trobauit eum.
Ipse ego tunc illum VIDI *ventare per auras,*
Per caput & costas corda regebat eum.

Grand manquement des Ecclesiastiques de ce temps.

Il faut à la verité auoüer, que ce deuoit estre vne tres-grande desolation à cette grande ville, causée par l'imprudence de ses habitans, d'auoir si fort pris la fuite. Ie ne trouue pas si étrange, que les Officiers du Roy, & quelques principaux citoyens en fussent sortis, peut-estre auoient-ils eu cõmandement du Roy de ce faire : mais que l'Archeuêque & les autres Ecclesiastiques de creance de l'Eglise Metropolitaine eussent abbandonné leur Eglise (puis qu'elle fut exposée au pillage) il y a bien dequoy s'étonner ; puisque cet Empereur estoit, & Catholique, & assez pieux enuers les Eglises. Par leurs remontrances, s'ils eussent esté presens, ils eussent detourné beaucoup de malheurs & desordres, qui arriuerent, & aux Eglises & aux maisons des seculiers : se verifiant en ce point le dire commun, que qui la quitte la perd.

Mais toutes ces legeres victoires ne contenterent pas beaucoup l'esprit de l'Empereur, qui, nonobstant la prise de tant de petits lieux, depuis la riuiere du Var iusques à la ville d'Aix, & la reddition de cette ville, voit tous les iours plus fort croitre les difficultez de venir à bout de toute la Prouence. Il apprend par ses Espies que le camp Royal au terroir d'Auignon se fortifioit, & s'augmentoit tous les iours : que le Dauphin auoit obtenu congé du Roy son pere de partir de Valence, & venir au camp, pour fortifier & encourager par sa presence tous ses soldats : il voit que la disette de viures continuë, que les maladies qui s'estoient glissées en son armée augmentoient : que le nombre de ses soldats diminuë. Considerant toutes ces choses, il vouloit se resoudre à vne retraite, & s'en retourner au lieu d'où il estoit venu : mais parce qu'il luy auroit esté honteux, ou il auroit eu du regret de s'estre retourné sans auoir enuisagé les forces du Roy, ou de n'auoir éprouué quelle resistance les villes d'Arles & de Marseille luy pouuoient apporter, il se resolut à vne demeure dans son camp, & à l'épreuue de toutes ces choses, iusques pour le moins au retour de ses Galeres, que Doria deuoit ramener d'Espagne : & parce qu'il estoit trop dangereux pour luy d'aller assaillir le camp Royal, si bien gardé par les deux grandes riuieres du Rhône & de Durance, laissant en queuë les deux grandes villes d'Arles & de Marseille, qui luy pouuoient fermer le passage en cas de retraite ; son conseil porta de ne laisser rien en arriere qu'il pût craindre : & qu'auparauant que d'aller forcer le camp du Roy, il deuoit s'asseurer de ces deux villes de Marseille & d'Arles : à quoy il se resolut, comme nous verrons tout maintenant.

Les gens de l'Empereur vont à la picorée pour auoir des viures.

Cependant pour faire subsister son armée, il enuoyoit des coureurs à la petite guerre, vers les lieux de Rians, de Iouques, de Peyroles, de Meyrargues, du Puech, de Tretz, de

S. Canat, de Rognes, de Malemort, & autres lieux aux enuirons d'Aix, iusques à Salon & Senaz, deçà la Durance: d'où à cause du très-exacte dégât qui y auoit esté fait, ils s'en reuenoient à mains vuides. Ce qui leur donnoit sujet, pressez de la necessité, de se hazarder à passer la Durance, où le dégât n'auoit esté fait auec tant de rigueur, & d'aller aux lieux de Cucuron, de Pertuis, & voire iusques à Lourmarin: où l'on dit qu'ils auoient étably leur refuge, & la retraite de toutes leurs pilleries, & où toutefois vn iour Iean Paul de Cere, auec quatorze cheuaux seulement, en défit cent, & leur ôta le butin qu'ils emmenoient, & en fit trente prisonniers. C'est ainsi que nôtre Poëte fait répondre cet Empereur à ses gens de guerre, qui luy demandoient de viures pour subsister, leur disant d'en aller prendre aux lieux sus-alleguez. De tous lesquels lieux ces coureurs s'en retournoient par fois en plus petit nombre qu'ils n'y estoient allez; & bien souuent moins chargez de butin que de coups, que leur donnoient d'autres coureurs du camp Royal, qui estoit logé delà la Durance au terroir d'Auignon. Et s'ils apportoient du blé, ils n'estoient pas moins en peine pour en faire du pain, & le reduire en farine, à cause que tous les moulins auoient esté rompus & brisez, estant contraints de moudre leur blé dans des mortiers, & de faire des moulins à bras en leur camp du Plan d'Ailhane, comme asseure nôtre même Poëte.

Du Bellay.

Nostrad.

Moulin d'Auriol, où il se fit vne fort genereuse action.

On ne lit point qu'aucun moulin à blé depuis Antibe iusques à Aix & à Marseille, eût esté garanty de la furie du dégât vniuersel, excepté vn au village d'Auriol, à cinq lieuës d'Aix, & autant de Marseille: de ce moulin s'estoient saisis les gens de l'Empereur, & le gardoient fort soigneusement par vne compagnie de gens d'armes, logez à ce village, & par soixante hommes qui ne bougeoient nullement de ce moulin, dans lequel on faisoit moudre les grains necessaires à la nourriture de toute la maison de l'Empereur, & de six mille Espagnols, qui estoient destinez à la garde de sa personne. Le Roy auerty des auantages que l'Empereur retiroit de ce moulin, auoit souuent ordonné aux sieurs de Barbezieux & de Montpezat, qui commandoient en ce temps-là dans Marseille, de faire tous leurs efforts pour aller detruire ce moulin; & nonobstant leur réponse, que l'entreprise estoit & perilleuse & difficile, sa Majesté insista à commander son execution; y alla-t-il de la perte de mille hommes. Et comme plusieurs personnes des plus genereuses, à qui on vouloit donner la conduite de cette entreprise, l'eussent refusée, tant pour le danger qui estoit sur le lieu, que pour la crainte de la Caualerie de l'Empereur, laquelle couroit sans cesse sur les chemins. Le sieur de Monluc (Seigneur qui par sa prudence & par sa valeur est puis paruenu aux plus belles charges du Royaume) pour se rendre recommandable, s'offrit à executer cette entreprise auec le sieur de Tauanes, se contentant de six-vingts hommes; quoy qu'on luy eût permis d'en prendre dauantage, & auec cette petite troupe resoluë à bien faire, il partit de Marseille à l'entrée de la nuit, arriua auant le iour à ce moulin; où auec addresse surprenant ces soixante hommes de sa garde, en tua les vns, mit en fuite les autres, fit mettre le feu à ce moulin, emporta les ferremens, & fit rouler les pierres dans la riuiere: s'en retournant par des chemins secrets & inaccessibles à la Caualerie, il arriua heureusement à Marseille, sans auoir perdu aucun de ses gens, ny au combat, ny en sa retraite.

Tiré des memoires du sieur de Monluc liu. 1.

Rusfy.

L'Empereur vient reconnoitre la ville de Marseille.

Du Bellay.

La même nuit que cette entreprise du moulin d'Auriol fut executée (car vray-semblablement si l'on eût attendu dauantage elle n'eût pas esté acheuée) l'Empereur fit partir de son camp, qui estoit au terroir de la ville d'Aix, sur la minuit du quinze Aoust, ou mieux selon les memoires manuscrits du souuent sus-allegué sieur de Valbelle, qui viuoit en ce temps-là dans Marseille, le dix-neuf du même mois d'Aoust, trois mille Espagnols, quatre mille Italiens, & cinq mille Landskenets, qu'il suiuit luy-même deux heures apres, & atteignit au point du leuer du Soleil, accompagné du Duc d'Albe Espagnol, d'Alfonse Daualos Marquis de Guast, & de Fernand Gonzague Italiens, du Comte de Hoorne Alleman, & de la fleur de sa Caualerie, pour aller reconnoitre la ville & le terroir de Marseille; où estant arriué, & dans vn vallon tout contre la mer, & assez prés de la ville, il fit arréter & cacher ses gens, tandis qu'auec le Marquis de Guast & quelques Arquebusiers, sous la faueur de quelques chemins rompus, il s'approcheroit de plus prés de la ville, à la portée du canõ; & y estant paruenu & caché derriere les ruines de quelques maisons depuis peu abbatuës, il cõmanda au Marquis & aux Arquebusiers de s'approcher encore plus prés de la ville, pour mieux reconnoitre les endroits qu'on luy auoit dit, qu'ils estoient les plus foibles, & n'estoient pas tenables aux efforts de son artillerie: endroits que le Marquis trouua en meilleur état de défense qu'on ne luy auoit pas figuré. Mais comme il s'approchoit dauantage, ou

soit qu'il fût reconnu par ceux qui faisoient le guet sur les ramparts, par la qualité de ses habits, portant vne Salade ou Bourguignote sur la tête, auec vn pennache de violet, blanc & orangé, & sur son harnois vne casaque de damas blanc, ou soit que le hennissement des cheuaux qui estoient cachez dans le vallon paruint iusques à la ville, entendant l'allarme qui estoit dedans, il se retira en ces masures où l'Empereur estoit, & d'où il estoit venu, contre lesquelles l'on pointa de la ville quelques canons, si à propos, que les éclats des pierres tuerent les vns & blesserent les autres : l'Empereur même courut tres-grand hazard de perdre la vie, ce qui l'obligea à deloger vitement, & de s'aller cacher dans vn grand vallon, où ayant assemblé les plus apparens Seigneurs de ses troupes, leur fit sçauoir sa resolution, qui estoit, que le Duc d'Albe & le Comte de Hoorne demeureroient aux enuirons de Marseille, faisant semblant de la vouloir assieger, tandis que le Marquis de Guast auec le Capitaine Paul Saxe, accompagnez de douze cens cheuaux, & six Enseignes de gens de pied, iroient reconnoitre l'état de la ville d'Arles, & luy-même iroit se retirer dans son camp au terroir d'Aix ; d'où, apres le rapport que ce Marquis luy auroit fait de sa commission, il se resoudroit de partir auec tout son monde, pour aller premierement attaquer l'vne ou l'autre de ces deux villes, d'Arles ou de Marseille.

Lors que le Marquis de Guast auec sa troupe fut découuert par les Marseillois, au point qu'il enuisageoit leur ville, quelques arquebuziers furent commandez de sortir de cette ville, de courir sur luy, & tâcher de le prendre & de l'emmener : mais estant arriué en lieu d'asseurance, quelques soldats detachez de leur gros, fuyant l'orage du canon, furent saisis à sa place, & conduits dans la ville : où ils firent sçauoir au sieur de Barbezieux, que l'Empereur fort mal accompagné estoit derriere ces masures, contre lesquelles le canon auoit tiré. En suite dequoy le conseil de guerre ayant esté assemblé dans la ville, sur ce qu'il estoit expedient de faire : les vns estoient d'auis de faire vne tres-grande sortie, & de courir promptement la part où les prisonniers disoient que l'Empereur estoit, pour tâcher de le surprendre : les autres ne se pouuant persuader que l'Empereur fût si mal accompagné qu'on disoit, craignant que ceux qui sortiroient de la ville ne fussent mal receus, & contraints de prendre la fuite, n'entrassent pêle mêle dans la ville auec les ennemis qui les suiuroient en queuë, furent de contraire auis de ne faire point de sorties. *Sortie fauorable des Marseillois sur les troupes de l'Empereur.*

Mais vne troisiéme opinion preualut : de faire voirement vne sortie, non point à dessein d'aller attaquer ouuertemēt l'armée de l'Empereur, mais par feintise & finesse de l'attirer au combat iusques à vn lieu, où les Galeres mises en embuscade déchargeroient sur elle leur artillerie, ce qui fut ainsi executé : Car quelques arquebusiers estant sortis de Marseille, portez sur des Fregates, allerent à terre iusques à ce qu'ils fussent en veuë des ennemis : où s'estant fait mettre à terre, marchant par des chemins couuerts de brossailles & autres arbrisseaux, prenant vne route, comme s'ils venoient d'autre part que de la ville, pour obliger les ennemis à les venir reconnoitre, & leur courir sus. Ce qui fut ainsi ordonné de la part du Duc d'Albe, qui leur dépêcha grand nombre de ses troupes, à l'arriuée desquelles les Marseillois firent semblant de faire grande resistance, pour les attirer & échauffer d'autant plus au combat : mais apres quelques rudes escarmouches, les Marseillois feignant d'auoir peur, tournerent visage, lâcherent le pied, prirent, mais fort legerement la fuite, iusques à ce qu'ils furent arriuez au lieu de l'embuscade, où s'estant cachez & couchez sous des arbrisseaux, les Galeres parurent & déchargerent sur les ennemis toute leur artillerie, qui en fit vn tel fracas, que tout l'air retentit des gemissemens des blessez, & la terre fut couuerte d'vne grande quantité de morts : & beaucoup de ceux qui auoient échappé de la furie du canon, ne peurent euiter la colere des Marseillois qui s'estoient cachez, & qui sortant de leurs tanieres, rendirent encore plus petit le nombre de ceux qui allerent porter la nouuelle de leur défaite au Duc d'Albe, qui, faisant apres cette rencontre la reueuë de ses gens, trouua qu'il y auoit perdu beaucoup de monde, & des personnes de condition, & entr'autres le Comte de Hoorne, & vn autre Capitaine Alleman son proche parent. *De Serres, Ruffy*

Les memoires manuscrits du sieur de Valbelle ne parlent aucunement de ces sorties, ny de ces attaques. Mais ils disent tout simplement, que l'Empereur estant party le 19. Aoust du Plan d'Ailhano du terroir d'Aix, auec son auant-garde de huit mille personnes, vint iusques à Harenc, d'où les Galeres l'obligerent de prendre le chemin du Mont Iusiou, comme Charles de Bourbon auoit fait douze ans auparauant ; & que d'vn des cinq coups de canon qui furent tirez de l'Horloge, peu s'en fallut que l'Empereur ne fût tué ; & ajoûtent les mêmes memoires que l'Empereur fit le tour de la ville.

Les troupes de l'Empereur vont reconnoitre la ville d'Arles.

Le Marquis de Guast voulant executer sa commission d'aller reconnoitre la ville d'Arles, rassembla sa Caualerie, partit du terroir de Marseille, trauersa la Crau & passa le pont: où l'on dit que s'il y eût eu vne simple porte, elle eût esté capable de l'arréter: ce qui fut vn grand manquement à cette ville, d'ailleurs si preuoyante, comme a remarqué nôtre Poëte Prouençal, parlant de ce Marquis allant reconnoitre Arles: d'vne trentaine de Caualiers qu'il auoit pris seulement pour l'accompagner, ayant laissé les autres auec Paul Saxe, à demy lieuë de la ville, il en mit vingt à la garde du pont, pour auoir toûjours vn passage libre à son retour, & auec les dix autres il tira droit vers vne eminence, où sont les moulins à vent, pour mieux contempler l'assiete, les dispositions & les défenses de la ville: où apres auoir bien consideré ses fortifications naturelles d'vne grande riuiere, & d'vne grande étenduë de marêts, qui la pouuoiet entourer d'eau: & les artificielles, que depuis peu on auoit faites aux endroits les plus foibles, il fut tout étonné de voir vne ville plus forte qu'on ne la luy auoit pas figurée; mais beaucoup plus encore, quand estant découuert par ceux de la ville, nonobstant qu'il se cachât derriere vn moulin, il vit prendre feu à vn des canons qu'on auoit pointez à l'endroit où il estoit, & que la bale l'eût emporté, s'il ne se fût ôté de la place. Ce qui l'obligea à se retirer promptement, & d'aller dissuader son Maitre de venir à Arles.

Nostrad.

Ant. de Arena, Saxy.

Le Dauphin vient au camp Royal à Auignon.

A la nouuelle qui arriua en la Cour du Roy à la ville de Valence, que l'Empereur estoit venu reconnoitre Marseille, & qu'il y auoit planté son siege. Henry auparauant Duc d'Orleans, & nouuellement Dauphin apres la mort de son frere François, voulant faire preuue de son courage en vne si belle occasion, contre vn si puissant Prince que l'Empereur, obtint la permission de son pere de venir au camp Royal au terroir d'Auignon, non pour y commander alors, mais pour y apprendre à bien commander à l'auenir, sous les instructions du Maréchal de Montmorency grand Maitre de France. A son arriuée tous les ieunes Seigneurs pour complaire à ce ieune & genereux Prince, opinoient à la bataille, à toutes les fois qu'on assembloit le conseil de guerre, pour sçauoir s'il seroit meilleur d'aller attaquer l'ennemy, & luy faire ôter le siege deuant la ville de Marseille, ou d'attendre qu'il se détruisit luy-même à la longueur du temps par famine & par les maladies. Mais les plus experimentez en l'art militaire, par le mouuement du grand Maitre, sçachant que l'Empereur auoit déja fait embarquer partie de son artillerie; & considerant qu'il ne pouuoit plus gueres subsister en Prouence, par le défaut des viures, qu'il faisoit venir par mer, & décharger à Vveaunes, à Sion & à la Pinede, auec de tres-grandes incommoditez & dépenses; & que toute son esperance, en dilayant son retour, estoit d'attirer nos gens au combat, pour éprouuer le sort des armes, estoient d'auis de ne point bouger du camp, si l'extremité ne les conuioit à ce faire.

Ruffy *Hist. Mass.*

Cependant le Duc d'Albe continuoit à faire montre de vouloir assieger Marseille; non point sous l'espoir de l'emporter de force, mais plustôt pour attirer les assiegez à quelques sorties de la ville, afin qu'il pût auoir sa reuanche de l'affront qui luy auoit esté fait cy-deuant par les Galeres; ou pour obliger le Camp Royal, qui estoit prés d'Auignon, de sortir de son fort pour venir luy faire leuer le siege des enuirons de Marseille; croyant par ce moyen de l'enuelopper & l'engloutir, lors qu'il seroit arriué & logé entre son armée & celle de l'Empereur, qui se tenoit toûjours au terroir d'Aix: ou peut-estre pour voir si vne trahison qu'on auoit tramée dans la ville pourroit reüssir: il n'y a pas à douter de ce fait, puisque quelques iours apres vn soldat Gascon, logé à l'Hôtelerie du Cheual blanc, voulant découdre vne bale de marchandises, pour y chercher dequoy prendre, y trouua des échelles de corde, qui furent puis apres portées aux sieurs de Barbezieux & de Montpezat Commandans pour le Roy dans Marseille. Il est vray qu'on n'en découurit pas les Auteurs: & bien que les memoires qui racontent ce fait, disent que l'Hôte fut pris; toutefois puis qu'ils n'ajoûtent pas qu'il fût puny, il en pouuoit estre aussi bien innocent que coupable.

Entreprise de trahison dans Marseille.

Manuscr. Mass.

Sur ces entrefaites, & le 22. d'Aoust André Doria & Charles de Cordoue arriuerent d'Espagne auec vingt Galeres chargées d'argent & de viures, lesquelles donnerent fonde aux Isles de Marseille: à l'arriuée de ce renfort l'Empereur prenant courage, fit reuenir & débarquer son artillerie, & fit faire montre à ses soldats, leur ordonnant de se tenir prêts pour partir au iour qui leur seroit assigné, preparant vn chacun des prouisions de viures pour huit ou dix iours. Le Roy auerty des ordres que l'Empereur donnoit à son camp, craignant, ou qu'il ne vint attaquer son camp Royal deuant Auignon, ou qu'il n'allât

Doria reuient d'Espagne.

Ruffy.

ioindre ses forces auec celles du Duc d'Albe deuant Marseille, se disposa de partir de Valence, & venir à son camp à Auignon, où en effet il arriua deux iours apres, pour subuenir à ces deux inconueniens. Mais tant de desastres arriuerent puis apres à l'Empereur, qu'ils le détournerent d'executer l'vn ou l'autre de ces desseins.

Beaucoup de desastres arriuent à l'Empereur qui le font resoudre à sortir de Prouence

Du Belley,

Car trois iours apres & le 25. Aoust, il eut la nouuelle de la défaite de ses Cheuaux legers qu'il auoit enuoyez à Tolon, pour faire escorte à toutes les bêtes de charge, qu'il auoit pû ramasser depuis Nice iusques à Aix, qui venoient chargées de biscuits, pour la nourriture de son armée. Défaite qui arriua par la bonne vnion & intelligence des paysans de la contrée, qui non seulement mirent en fuite tous les Caualiers; mais encore ils emporterent tous les bestiaux & toutes les prouisions de viures.

Deux iours apres & le 27. Aoust arriua la découuerte de la trahison de Marseille par le moyen des échelles de corde trouuées dans vne bale de marchandise, dont nous auons parlé vn peu auparauant.

Ant. Arena.
Manass. Massil.

Treize iours apres & le 10. Septembre, il arriua dans la ville d'Aix, la mort d'vn de ses plus grands Capitaines & Conseillers d'Etat, Antoine de Leue, dont nous auons beaucoup parlé cy-dessus, qui se mourant & estant visité par l'Empereur, l'exhorta & le supplia, que pour son honneur & pour le bien de ses affaires, il ôtât de son esprit la pensée de se vouloir arréter dauantage en Prouence; mais que dés l'instant méme, auquel il auoit l'honneur de luy parler, il prit resolution de s'en retourner en Italie, où sa presence luy estoit plus vtile qu'en Prouence.

Départ de l'Empereur de son camp d'Aix.

A quoy l'Empereur faisant consideration, & à l'arriuée du Roy auec de plus grandes troupes à son camp d'Auignon, & à la perte que, sans coup ferir, il auoit déja faite de son monde, diminué presque de la moitié, & à la saison qui estoit déja fort auancée, & à l'incommodité, & presque impuissance de recouurer des viures, & à la mortalité, par des maladies contagieuses, qui se glissoient dans son armée: le lendemain onziéme de Septembre iour d'vn Lundy, apres auoir ordonné d'embarquer toute son artillerie sur les Galeres, & auoir rappellé ses troupes qui estoient deuant Marseille, il partit auec tout son monde de la ville d'Aix, pour aller à Trets, à Saint Maximin, à Brignolle, & autres lieux, par où il auoit passé s'en venant à Aix, & repassa le Var le 25. Septembre, comme iustement deux mois auparauant le 25. Iuillet il l'auoit passé, laissant les chemins tout bordez de morts, de malades, de blessez, & d'armes de toute sorte, depuis Aix iusques à la riuiere du Var; où il trouua que de cinquante ou soixante mille personnes qu'il auoit menées en Prouence, il y en auoit laissé quelque vingt & cinq ou trente mille. Quelques-vns resterent dans le bois de l'Estarel, où les paysans de la contrée mirent le feu pour les brûler.

Perte des gens de l'Empereur.

Anton d'Arena. Mezeray.

Le Comte de Tende grand Senéchal & Gouuerneur de Prouence, auec Iean Paul de Cere, fils du Capitaine Ranse Baron Romain de la maison des Vrsins, dont nous auons souuent parlé cy-dessus au premier siege de Marseille par Charles de Bourbon, le suiuant en queuë, l'accompagnerent toûjours battant iusques à la ville de Frejus, où il s'arréta quelque temps pour refaire son armée, & où le Roy auoit resolu de l'aller attaquer, s'il n'en eût esté fortement dissuadé par le sieur de Montmorency, qui apprehendoit le desespoir d'vne armée qui mettroit tout au hazard, pour recouurer son hõneur perdu. Ainsi se termina cette grande leuée de boucliers de l'Empereur en Prouence, qu'il croyoit en realité aussi facilement emporter qu'il plioit sa figure tracée sur le papier. Ainsi celuy qui se croyoit déja Roy de France en effet, ne se trouue estre que Roy des Cartes de France.

Le Roy entre en Prouence.

Saxy.

Cependant le Roy accompagné du Dauphin, du Cardinal de Lorraine, du Grand Maître, & de plusieurs grands Seigneurs de France, se porta iusques aux villes d'Arles & de Marseille pour les réjoüir par sa presence, & témoigner aux habitans la grande satisfaction qu'il auoit receuë de leur fidelité: & apres y auoir demeuré quelques iours, confirmé leurs priuileges pour l'exemption des subsides, charges, & impositions ordinaires, que le reste du Pays paye, & auoir visité les autres villes frontieres de Prouence & du Dauphiné, il se retira en France, pour pouruoir à l'armée qu'il auoit contre les Imperiaux en Picardie & en Flandres, & dresser de nouuelles forces, pour enuoyer contre l'Empereur en Italie.

Du Bellay.

Le Roy fait reparer les dégâts de la ville d'Aix & embellir le Palais,

L'on a remarqué particulierement que le Roy visitant quelques villes de Prouence, ne voulut point aller à celle d'Aix, pour n'y voir les desolations, & les horribles maux que les gens de l'Empereur y auoient faits: toutefois il y enuoya le sieur de Langey, pour la voir, la visiter, & luy faire le rapport des choses necessaires à reparer; à quoy ce Seigneur obeïssant, se porta à Aix, confera auec le President & les Conseillers du Parlement, & autres

principaux de la ville : & sur l'auis que quelques Maîtres Charpentiers & Maçons donnerent de l'estime à quoy pouuoit monter le dommage de la ville, il en fit le rapport en la ville d'Arles au Roy, qui par vne liberalité Royale, fit tout incontinant deliurer de l'argent entre les mains des Commissaires, pour reparer les ruines de cette ville, & principalement celles du Palais, où il y auoit eu de grands dégâts, comme nous auons veu vn peu auparauant : & encore voyons-nous de nos iours quelques vestiges de ces reparations au Barreau des Aduocats en la salle de l'Audiance du Parlement, où l'on voit vn grand F couronné, premiere lettre du nom de ce Roy François, & deux Salamandres entourées de flammes en bois surdoré, qui estoient le symbole de la deuise ordinaire de ce même Roy ; qui est vn argument qu'il fit enrichir cette belle salle de l'Audiance, en la façon que nous la voyons maintenant.

1537. Assemblée des Etats generaux de la Prouince. Tiré des Registres du Pays.

Toutes choses estant appaisées, & le Roy retiré en France, il y eût le mois de Ianuier suiuant de l'an 1537. vne conuocation generale des gens des trois Etats de cette Prouince en la ville de Marseille, où estant fait rapport des dégâts, & des dommages que tant les troupes de l'Empereur, que celles du Roy auoient faits en diuers endroits de la Prouince, il fut vnanimement resolu que tres-humbles remontrances seroient faites à sa Majesté, qu'il luy pleût de vouloir soulager la Prouince de partie de ses charges, pour luy donner loisir de respirer, & de recouurer vn peu de force.

Le Roy s'informa des desordres que cette guerre à causés en Prouence, pour y remedier.

Ces remontrances estant paruenues iusques aux oreilles du Roy, sa Majesté pour en auoir vne plus vraye & plus certaine connoissance, manda au Comte de Tende Gouuerneur de la Prouince, de conuoquer vne Assemblée generale des gens des Trois Etats de la Prouince en la ville d'Aix, pour le mois de Feurier 1537. nommant pour y assister en qualité de Commissaires le même Comte de Tende, Barthelemy Chassanée President au Parlement de Prouence, Balthazar Iarente Euêque de Vence & President en la Chambre des Comptes, Louis Adhemar de Monteil Baron de Grignan, & Charles du Plessis sieur de Sauonieres General des Finances ; ausquels il donna pouuoir d'entendre les plaintes, & oüir les demandes des trois Ordres de la Prouince, pour y apporter les remedes conuenables à son soulagement, écriuant particulierement cette lettre audit Seigneur de Grignan.

A Monsieur de Grignan.

Monsieur de Grignan, Ie vous ay commis & deputé pour vous trouuer en ma ville d'Aix au 25. iour de ce mois, ausquels iour & lieu, i'ay mandé faire assembler les gens des trois Etats de mon Pays & Comté de Prouence, pour oüir & entendre, ce que aurez à leur dire & declarer de ma part, suiuant le contenu des Lettres de Creance, que ie leur ay écrit pour cet effet. Laquelle Creance vous leur exposerez, suiuant le contenu des Lettres de Commission que vous ay, & aux autres Commissaires, decernées pour ladite Assemblée. Et au surplus entendrez auec les dessusdits, les plaintes, querelles & doleances des gens desdits Etats, & informerez sur icelles, pour apres m'en faire rapport, & si besoin est entrerez dedans l'Assemblée des gens dudit Pays. En quoy faisant me ferez seruice tres-agreable. Donné à Moulins le 13. iour de Feurier 1537.

FRANCOIS. Et plus bas,

BRETON.

Le sieur de Montmorency fait déja Connétable de France, qui sçauoit bien l'état de cette Prouince, & pour l'affection qu'il luy portoit, voulut accompagner d'vne de ses Lettres celles de sa Majesté au même Seigneur de Grignan, luy disant,

A Monsieur mon Cousin, Monsieur de Grignan.

Monsieur, mon Cousin,

Pour ce que vous entendez mieux que nul autre, comme les affaires du Pays de Prouence ont passé par cy-deuant, & que le Roy veut & desire sçauoir les plaintes & doleances que les sujets & habitans d'iceluy voudroient faire, il a auisé de vous y enuoyer & vous commettre Commissaire, pareillement Messieurs de Vence & de Sauonieres General dudit Pays, pour oüir lesdites doleances, & ce que chacun voudra liberalement dire & declarer en l'Assemblée desdits Etats, là où vous pourrez entrer pour cet effet ; leur faisant entendre que vous auez Commission du Roy pour les oüir & entendre ce qu'ils voudront dire ; afin de luy en faire le rapport, pour apres estre par luy pourueu en ce qu'il verra estre requis pour le bien, soulagement & support de sondit Pays & peuple d'iceluy.

A quoy ie tiens seur que vous sçaurez si volontiers employer, qu'il n'est besoin de vous en faire autre recommandation: & en ce faisant, outre ce que sera œuvre charitable pour le bien dudit Pays, suis seur que ferez au Roy service tres-agreable, & à moy grand plaisir, priant Dieu de vous donner, Monsieur mon Cousin, ce que desirez.

Ie ne veux pas oublier, Monsieur mon Cousin, à vous avertir que le Roy m'a voulu tant faire d'honneur, que de me faire Connétable de France, qui m'est vne telle obligation enuers luy, que pouuez penser.

De Moulins ce 14. Fev. Vôtre entierement bon Cousin

MONTMORANCY.

Le même sieur de Montmorency écriuit vne semblable lettre au sus-allegué Euêque de Vence, pour assister à ces Etats, & venir faire le rapport au Roy des plaintes qu'il y entendroit. Ensuite de quoy les Etats assemblez, & les plaintes exposées, le même Euêque de Vence, & le sieur Iean l'Euêque sieur de Rogiers premier Consul d'Aix & Procureur du Pays de Prouence, furent deputez de la part de ces Etats pour aller representer au Roy, tant ce qui auoit esté resolu en ces Etats, que ce qui auoit esté aussi deliberé en ceux tenus à Marseille le mois de Ianuier, representer à sa Majesté les grands dégâts & dommages que les Gens de guerre auoient faits en son Pays de Prouence, & la supplier ensuite au nom des trois Ordres du même Pays, de le vouloir soulager de quelques impositions qu'elle vouloit luy estre faites: ce qui donna sujet au Roy d'écrire au Corps du même Pays la Lettre suiuante. Deputation en Cour pour representer au Roy le piteux état de Prouence.

De par le Roy Comte de Prouence.

CHers & bien-amez, Nous auons entendu par l'Euêque de Vence, & par le sieur de Rogiers vos Commis & Deputez, les Deliberations prises & arrêtées aux Etats dernierement tenus au mois de Ianuier en nôtre ville & cité de Marseille par nôtre commandement, qui nous a esté plaisir. Ils nous ont semblablement remontré les ruines & pertes que vous auez souffertes par la venue de l'EMPEREVR audit Pays; & combien que nôtre vouloir & intẽtion soit y auoir égard, & vous soulager & supporter, non seulemẽt au payement des Tailles, mais à tous autres endroits qui nous serõt possibles, Toutefois au moyen des grands & vrgents affaires, que nous auons pour la défense & conseruation de nôtre Royaume, il n'est possible pour cette heure satisfaire à nôtredit vouloir & intention, à nôtre grand regret. Mais apres qu'il aura pleu à Dieu nous mettre hors desdites affaires, que sera dans brief, comme nous esperons, nous vous donnerons à connoître le desir que nous auons de vous soulager: en sorte que vous aurez cause à perseuerer au bon vouloir que vous auez toûjours eu, & auez enuers nous. Donné à Lyon le 9. iour d'Octobre 1537.

FRANCOIS.

Et plus bas,

BRETON.

I'ay trouué dans quelques vieux memoires qu'au lieu, long de la Durance, dit Bompas, prés de l'endroit où estoit le camp Royal de France, il y auoit vn pont pour passer cette riuiere, lequel fut démoly au temps de cette guerre de l'Empereur; & que ce lieu estoit auparauant surnommé *Maupas*, comme il se lit dans vne Bulle de l'Empereur Frideric I. de l'an 1178. confirmant quelques priuileges, & donnant quelques biens à l'Euêque d'Auignon, où il est dit que prés de son terroir il y auoit vn Pont nommé de Maupas *Pons* MALI PASSVS, à cause des meurtres & voleries qui s'y commettoient sur les passagers; mais du depuis surnommé *Bompas*, à raison qu'vn certain Gentilhomme, pour rendre ce passage libre, s'y logea, pour y viure en Hermite, ayant obtenu pour trois ans le peage que Messieurs de Caumont, d'Allamanon (autres memoires disent de Cabannes) & de Noues en retiroient, & auec ce il bâtit vne Chapelle & vne retraite où il tenoit auec soy des soldats qui, conseruant ce lieu en asseurance, donnerent sujet au monde, de luy attribuer le nom de Bon-pas. Neantmoins voyez vne autre raison pourquoy ce lieu est maintenant surnommé Bon-pas, cy-dessus lib. 5. sect. 1. an 730. Bompas pourquoy ainsi dit.

§. X.

Autres auantures & trêues entre le Roy & l'Empereur; & leur entreueuë auec celle du Pape en la ville de Nice de PROVENCE.

1536. BIen loin que le départ assez honteux de l'Empereur Charles V. du Pays de Prouence, deût apporter quelque sorte de reconciliation entre luy & le Roy, il enflamma beaucoup plus le feu de la guerre entre ces deux Princes, à celuy-là pour reparer en quelque façon son honneur perdu, par le gain de quelques places; à celuy-cy pour se venger du tort que l'Empereur luy auoit fait d'auoir esté le premier infracteur de la paix entre leurs deux Couronnes; Paix iurée en la ville de Cambray, dont nous auons parlé cy-dessus, puisque sans sujet precedent il estoit entré à main armée en son pays de Prouence. C'est pourquoy comme la guerre, auant la venuë de l'Empereur en Prouence, estoit déja commencée entre ces deux Monarques en Picardie, en Flandres & en Piedmont: aussi apres le départ du même Empereur du pays de Prouence, elle y fut continuée auec plus de chaleur & d'aigreur qu'elle n'auoit esté commencée.

Continuation de guerre entre ces deux Monarques.

1537. D'vne part, le Roy partant de Prouence, vint faire leuer le siege aux Imperiaux deuant la ville de Peronne en Picardie, & deuant celle de Theroüenne, auituaillée par le Dauphin, prit sur les Imperiaux la ville de Hedin, & fortifia celle de Saint Paul, laquelle toutefois fut puis apres reprise par les mêmes Imperiaux, & mise à feu & au pillage: comme aussi celle de Montrueil; si bien que la guerre fut toûjours plus forte entre ces deux Princes en la Picardie, & és Comtez d'Artois & de Flandres.

Pas de Suze forcé.

Du Belley.

D'autre côté le départ du Piedmont de l'armée Françoise, pour venir en Prouence s'opposer à celle de l'Empereur, ayant donné occasion aux Imperiaux de reprendre au Piedmont beaucoup de villes que les François y auoient prises; le Roy voulut recouurer ses premieres conquêtes, & pour ce sujet apres auoir pourueu en ses armées de Picardie, & celles du Pays-bas, & au bon ordre & gouuernement de toutes ses Prouinces, voulut luy-même aller en personne au Piedmont: & par auance il y enuoya le mois d'Octobre de l'an 1537. son fils Henry Dauphin de Viennois, auec vne tres-grande & puissante armée, conduite par le sieur de Montmorency Connétable de France, qui, apres auoir forcé le Pas de Suze, gardé par les Imperiaux, courut à bride abbatuë iusques aux villes de Veillane, de Riuole, de Moncalier, de Quiers, de Villeneufue d'Ast, d'Albe & de Fossan, delaissées & abandonnées par le Marquis de Guast, fuyant deuant sa face.

Manuscr. Mass.

Naissance d'vn fils au Comte de Tende.

Nos memoires de Prouence, disent que Claude de Sauoye Comte de Tende grand Senéchal & Gouuerneur de Prouence, apres auoir assisté au Baptême de son fils Henry, fait à Marseille le premier iour d'Octobre de la même année 1537. en l'Eglise des Accoules, tenu aux Fonts Baptismaux au nom du Dauphin Henry son Parrain, par Christofle de Lupiano, & par Mollaris Viguier de Marseille; & par la Damoiselle de Beynes, femme du Capitaine de Nôtre-Dame de la Garde sa Marraine: partit de Marseille le 23. Octobre pour aller trouuer le Roy à Grenoble, & l'accompagna à son voyage d'Italie. Si bien que par la presence du Dauphin & celle du Roy en Piedmont, & celle de tous les plus grands Seigneurs de France, auec d'incroyables forces, il s'attendoit vne horrible & épouuentable guerre, tant au Piedmont qu'au Milanois & à Genes; mais le souuerain Conducteur des armées, le Moderateur de la guerre & de la paix, donna à cette grande leuée de boucliers vne plus heureuse fin qu'on n'esperoit pas.

Trêue entre les deux Couronnes pendant qu'on traitoit de la Paix.

Le Souuerain Pontife Paul III. s'estant souuent mis en peine de vouloir accorder ces deux grands Princes, l'Empereur & le Roy; mais il n'y auoit pû rien auancer; Dieu se voulut seruir d'vn instrument vn peu plus foible (comme c'est son ordinaire façon d'agir) pour l'execution de l'affaire la plus haute de toute la Chrétienté. Marie Reyne d'Hongrie sœur de cet Empereur, considerant les grands mal-heurs passez, à cause de la diuision de ces deux Princes, & les plus grands qui pouuoient encore arriuer pour le même sujet; ioint qu'elle auoit grand besoin des armes des Princes Chrétiens pour s'opposer à celles du Turc, qui menaçoit d'enuahir ses Etats, obtint par ses persuasions & prieres, à l'aide de

de ses Agens & Ambassadeurs, vne suspension d'armes entre ces deux Monarques pour trois mois; sçauoir depuis le 20. Nouembre iusques au 20. Feurier : pendant lequel temps les Agens de ces deux Princes se pourroient assembler à Locate : & là traiter des articles de paix, ou conclurre, s'il ne pouuoient estre si tôt d'accord, vne trêue de plus longue durée.

Apres la resolution de cette trêue ou suspension d'armes pour trois mois. Le Roy reuint du Piedmont, & pour s'approcher de Locate, où les traitans de la paix se deuoient assembler, il passa en Prouence le mois de Decembre de la même année 1537. & y entra par Sisteron : & de là il vint à Manosque ; où il logea au Château, y receu par le Commandeur Boniface, à qui sa Majesté donna gain de cause au sujet d'vn procez qu'il auoit auec la ville de Manosque : d'où il partit pour aller coucher à la Tour d'Aiguez, & de là pour Auignon, Aigues-Mortes & Montpellier ; où il s'arréta pour faire sçauoir ses intentions aux Agens qu'il auoit à Locate, tandis que l'Empereur se tenoit à Barcelonne & à Perpignan, pour inspirer les siennes à ses Agens dans le même lieu. De ce que nous venons de dire l'on peut condamner ce que remarque le sieur du Bellay, qui dit, que le Roy reuenant du Piedmont entra dans le Dauphiné, & s'en alla à Lyon ; puisque nos plus certains memoires disent qu'il entra en Prouence par Sisteron, & alla à Montpellier. Mais comme ces Traitans de Paix ne peurent pas estre d'accord sur tous les Articles, la decision & determination des plus controuersez fut remise au Iugement du Saint Pere, qui continuoit à interpeller ces Princes à vne entreueuë pour vne bonne paix. Et cependant il fut arrêté vne prolongation de trêue pour six mois, depuis le 15. Ianuier de l'an 1538. iusques à la fin de Iuin prochain.

Le Roy entre en Prouence.

Manosc. Mass.

Du Bellay.

Pendant ce temps, le Roy se tenoit toûjours en cette contrée de Prouence & du Languedoc ; dautant que ie trouue que le 15. de May de l'année suiuante 1538. estant à Auignon, il assigna vne pension de trente sols par iour sur les plus clairs deniers de son domaine de Prouence, aux Religieuses du Monastere Saint Veran de la même ville, pour le dédommagement des pertes que ces Religieuses auoient faites, lors que deux ans auparauant, pour loger le camp Royal deuant cette ville, l'on auoit abbatu ce Monastere, qui estoit dehors, & les Religieuses auec de grandes dépenses, auoient esté transferées dans la ville. Pension qui se paye encore de nos iours.

1538.

Pension au Monastere de S. Veran.

Archiu. Aquens.

Le Saint Pere estant choisi l'Arbitre & le Iuge, pour accorder ces deux Monarques, quoy qu'il fût âgé de soixante quinze ans, se porta neantmoins pour leur commodité le mois de May de l'an 1538. en la ville de Nice de Prouence, où le Roy & l'Empereur ne faillirent point de se rendre ; celuy-là se tenant au village de Villeneufue de Grasse : & celuy-cy à Villefranche de Nice, pendant que le Saint Pere tenoit sa Cour dans la ville de Nice. Mais les esprits de ces deux Princes estoient si irritez, quoy qu'ils fussent beaux-freres, le Roy ayant épousé Eleonor sœur de l'Empereur, comme nous auons veu cy-dessus : & leurs pretensions si discordantes, qu'il fut impossible au Saint Pere de les mettre entierement d'accord ; n'ayant pû obtenir de leurs Majestez qu'vne trêue, concluë & arrêtée le 18. du mois de Iuin, & communication de commerce entre leurs Sujets pour dix ans : esperant qu'vn si long terme pourroit ralentir l'ardeur de leur colere. Voicy comme parle ce grand Pontife en la Bulle de la conuocation d'vn Concile à Trente, qui auparauant se deuoit tenir à Vincence aux Etats de Venise ; où ces deux Monarques auoient fait esperer, ou d'y aller, ou d'y enuoyer de leur part.

Le Pape, l'Empereur, & le Roy à Nice de Prouence.

Ioan. Carion.

Autre trêue entre ces deux Princes pour dix ans.

Carissimos in Christo filios nostros CAROLVM *Romanorum Imperatorem semper Augustum, & Christianissimum Regem* FRANCISCVM, *duo præcipua Christianı nominis firmamenta, atque subsidia orare atque obsecrare instituimus ; vt ad colloquium inter se, & nobiscum vnà conuenirent, &c. qui aliquando precibus nostris annuentes* NICÆAM *se contulere, quò nos quoque longum iter, & senili ætati nostræ vehementer contrarium, Dei & pacis conciliandæ causa suscepimus, &c. in illud sanctum opus, maximéque necessarium tractationem videlicet pacis inter Principes incubuimus, & quidem omni animi studio, omni pietate, ac diligentia. Testis est nobis Deus, cuius freti clementia nosmetipsos itineris, & vitæ periculo exposuimus. Nostra testis conscientia, quæ nihil habet in hac re quidem, in quo nos arguat, aut prætermissæ, aut non quæsitæ ad pacificandum occasionis. Principes ipsi testes, quos tam sæpe, tamque vehementer, nunciis, literis, legatis, monitis, hortatu, precibusque omnibus obsecraueramus ; vt simultates deponerent, vt in societatem coirent, vt Christianæ Reipublicæ in maximum & propinquum iam adductæ discrimen, communibus studiis, & subsidiis opitularentur. Iam verò testes illæ vigiliæ, atque curæ, illi diurni nocturnique animi nostri labores, grauesque solli-*

citudines, quas ob hanc rem & causam plurimas iam suscepimus, nec tamen ad optatum exitum nostra consilia, & acta ad hoc perducta sunt, ita enim visum Domino Deo est: quem tamen non desperamus aliquando optata nostra benignius respecturum, ipsi quidem quantum in nobis, nihil quod esset nostro Pastorali Officio debitum in hac re omisimus, &c. Verùm in illo congressu colloquioque nostro quod NICÆÆ *habitum est: & si peccatis nostris impedientibus inter duos Principes vera & perpetua pax non potuit confici,* INDVCIÆ *tamen* DECENNALES *facta sunt*; c'est ainsi que parle ce grand & charitable Pontife.

Et c'est ainsi que le Roy parle, faisant sçauoir à tous ses Sujets le bonheur de cette trêue par cette Declaration, que ie trouue à propos d'inserer icy, comme vn fruit de Prouence, y ayant esté conceuë & arrétée, & premierement publiée au village de Villeneusue prés de la ville de Grasse.

De par le Roy Comte de Prouence.

ON fait sçauoir à tous, que Trêue generale, communicatiue & marchande est faite, entre le Roy tres-Chrétien & l'Empereur, tant par mer, que par terre, & eaux douces, tant en Ponent, qu'en Leuant, en tous lieux, Royaumes, Pays, Terres, Seigneuries & endroits de leurs obeissances, tant deçà que delà les Monts, pour le temps de DIX ANS *entiers ensuiuans & consecutifs, à compter du 18. de ce mois de Iuin; laquelle ledit sieur Roy veut, entend & ordonne estre obseruée & entretenuë inuiolablement; & que tous y contreuenans soient punis & corrigez, comme s'ils estoient infracteurs de Paix; & s'en fera la punition des delinquans telle, que seruira d'exemple à tous autres. Et par ce moyen le Roy veut & permet, que traite generale de toutes marchandises, non prohibées & défenduës, soit ouuerte, & ait cours, comme auparauant les guerres encommencées. Fait à* VILLENEVFVE *le vingtiéme iour de Iuin 1538. Signé* FRANÇOIS. Et plus bas, BOVCHETEL.

Mais si ces deux Monarques se virent & se parlerent en cette conferance, il est encore incertain; quelques-vns tiennent l'affirmatiue, & les autres la negatiue, pour laquelle il y a plus d'apparence, dautant que i'ay veu vn memorial, fait de ce temps-là, de presque toutes les particularitez arriuées en cette Assemblée, où il n'est nullement fait mention que ces Princes se fussent veus, & eussent parlé ensemble: au contraire, il y est marqué que le Roy auoit fait dresser vne belle & riche maison de Plaisance, prés de la ville de Nice, où il traita bien souuent le Saint Pere & le Duc de Sauoye seulement, sans parler de l'Empereur: & que la Reyne Eleonor sœur du même Empereur, accompagnée des filles de France, & d'autres grandes Dames, se fit vn iour porter par les Galeres de France, pour aller voir à Villefranche l'Empereur son frere, qui auoit fait preparer vn pont de bois pour la receuoir sortant de la Galere: mais le pont ne pouuant supporter le poids de tant de personnes qui estoient dessus, se rompit, & plusieurs personnes coulerent à fonds au bord de la mer; & entr'autres vne fille du Roy: toutefois le secours fut si prompt, que personne n'eut autre mal que celuy de la peur, dans la belle saison du mois de Iuin.

Accident arriué à Villefranche.

Quoy que c'en soit, il est tres-certain, qu'apres la trêue resoluë, tous ces Princes se retirerent des enuirons de Nice. Le Pape & l'Empereur auec ses 28. Galeres, sans vn grand nombre de Fregates, prirent la route de Genes: le Roy accompagné du Cardinal de Lorraine & du Connêtable, prit par terre celle de Marseille, où il arriua le premier de Iuillet, comme il y arriua aussi le même iour la Reyne, venant par mer auec 24. Galeres.

Entreueuë du Roy & de l'Empereur à Aigues-Mortes.

Mais quelques iours apres cette separation, l'Empereur, ou de son mouuement, ou fortement persuadé par le Saint Pere, de se reconcilier auec le Roy, fit sçauoir à sa Majesté, que si elle vouloit prendre la peine de se porter à Aigues-Mortes, il s'y rendroit luy-même pour le voir, & parlamenter ensemble. A quoy le Roy d'vn cœur franc & genereux condescendant, l'Empereur changea de route, & prit le chemin d'Espagne; & estant arriué à la Ciotat le 13. Iuillet, toutes les Galeres de France, par ordre du Roy, conduites par le Comte de Tende grand Senéchal & Gouuerneur de la Prouince, luy furent au deuant, & le rencontrant à la Croisete, l'accompagnerent aux Isles de Marseille, où il fut merueilleusement bien receu & regalé de toute sorte de raffraichissemens par les Marseillois; & de là conduit par les mêmes Galeres iusques à Aigues-Mortes, où il arriua le 16. Iuillet: & où le Roy, accompagné de ses enfans & de toute la Cour, le receut auec vne magnificence incroyable. Là se fit la reconciliation de ses deux anciens ennemis, qui par des mutuels embrassemens, & de reciproques traitemens à table, témoignerent de ne vouloir pas se souuenir de tout le passé, & de vouloir viure en bonne intelligence; qui toutefois ne sera gueres de durée, ainsi que nous verrons tantôt.

Mezeray.

Le lendemain 17. ils se separerent : l'Empereur accompagné du Roy iusques à sa Galere, remontant sur mer prit la route d'Espagne, & le Roy celle de Lyon ; & chemin faisant estant arriué à Nismes le même iour 17. de Iuillet, fit sçauoir sa paix & sa reconciliation auec l'Empereur au Comte de Tende Gouuerneur de Prouence, luy ordonnant d'en faire des feux de ioye, & des Processions generales pour en rendre graces à Dieu, par toutes les villes de son Gouuernement : ce qui fut accomply le 4. iour du mois d'Aoust suiuant. Le Gouuerneur mit le feu auec grande réjoüissance à celuy de Marseille, qui estoit sa demeure la plus ordinaire.

Nostrad.

Feux de ioye pour la trêue.

Au commencement du mois d'Octobre suiuant, la Comtesse de Tende, que quelques-vns nomment Aimare, autres Ieanne, fille du sieur de la Palisse, & sœur du Baron de Vilhiers, Lieutenant de toutes les Charges du Comte de Tende, s'accoucha d'vn beau fils, qui fut baptisé à l'Eglise des Accoules de Marseille, sous le nom d'Honoré de Sauoye, qui succedera à toutes les Charges de grand Senéchal & de Gouuerneur de cette Prouince, que son pere possede maintenant. Mais le 24. du mois de Nouembre suiuant, en absence de son mary, qui estoit en Cour, cette Comtesse mourut en la même ville de Marseille, où ses obseques furent solemnellement faites, auec vne Chapelle ardente, & au nombre de plus de cinq cens flambeaux, y enuoyez de diuerses villes de la Prouince, & son corps puis apres porté & enseuely à la Sainte Baume, ainsi qu'elle auoit ordonné.

Naissance d'Honoré de Sauoye, Comte de Tende.

Mort de la Comtesse de Tende.

Manusc. Mass.

L'année suiuante 1539. l'Empereur voulant aller d'Espagne en Flandres, pour punir les habitans de la ville de Gand, qui s'estoient mutinez contre ses Officiers, ne pouuant auoir vn passage plus asseuré pour sa personne, ny plus commode pour tout son train que par la France ; sous la promesse qu'il fit au Roy, de luy donner, ou à l'vn de ses deux fils, l'inuestiture du Duché de Milan, obtint de sa Majesté, non seulement libre passage par toute la France : mais encore la reception la plus honorable qu'il eût pû souhaiter. Sa Majesté luy ayant enuoyé au deuant ses deux fils iusques à Bayonne frontiere d'Espagne : & elle mêmes s'estant auancée iusques à Chastelheraut, pour le receuoir auec tous les honneurs possibles ; luy départant toute son authorité Royale, pour faire ses entrées magnifiques dans toutes les villes, ouurir les prisons, donner des graces aux delinquans, & y faire les mêmes choses qu'il pourroit faire en ses propres Etats : & le fit puis accompagner par ses mêmes enfans iusques à Valencienne, premiere place de son obeïssance ; où estant requis d'accomplir sa promesse, & donner l'inuestiture du Milanois, il demanda délay, iusques à ce qu'il eût communiqué cette affaire à son Conseil des Pays-bas : c'estoit vne excuse pour n'en rien faire, comme en effet il n'en fit rien.

1539.

L'Empereur voulant aller en ses Etats du Pays-bas passe par la France.

Iean Carion.

Enuiron ce temps la Religion Pretenduë Reformée des Lutheriens & Caluinistes s'introduisant en diuers endroits de la France, faisoit de si grands progrez en Prouence, que le Parlement de ce Pays assez pieux, pour couper chemin à vne si pernicieuse suite, fit l'année suiuante 1540. ce fulminant & si celebre Arrêt, que nous rapporterons au regne suiuant, par lequel il condamnoit au feu, par défaut & contumace, quelques habitans du lieu de Merindol, atteints & conuaincus du crime d'heresie. Mais parce que cette affaire a eu grande suite, & a fait grand bruit par toute la France & l'Allemagne, nous reseruons au regne suiuant à déduire par ordre l'origine, le progrez & la fin de toute cette procedure, qui a tenu cinquante Audiances au Parlement de Paris.

1540.

Arrêt du Parlement de Prouence contre les heretiques de Merindol.

Beaucoup d'Auteurs font mention de la mort, arriuée en cette même année 1540. de ce tres-sçauant & illustre Personnage Guilleaume Budée Maitre des Requêtes du Roy, vn de ceux-là qui persuaderent à sa Majesté de fonder dans Paris vn College, & y établir d'honnêtes gages pour l'entretien des Professeurs de toutes sortes de Langues & facultez ; mais fort peu remarquent vn trait admirable de sa grande sagesse & humilité ; ayant ordóné par son testament d'estre enseuely de nuit, sans bruit & sans pompe funebre, accompagné seulement d'vn flambeau : ce qui fut ainsi executé. Toutefois l'on ne put pas empêcher tous les plus Doctes Personnages de Paris d'accompagner son corps tout de nuit, le mois d'Aoust, iusques dans l'Eglise de Saint Nicolas des Champs dans Paris, où il fut enseuely.

Mort & obseques de Guilleaume Budée.

Iean Carion.

Le droit d'Aubaine, par lequel tout le bien des étrangers, mourant en France sans auoir obtenu des Lettres de Naturalité, sont confisquez au domaine du Roy, n'estant pas encore introduit en Prouence, y fut receu cette année 1540. par Edit du Roy du 20. Ianuier, verifié au Parlement & en la Cour des Comtes de la même Prouince, le 10. May de la même année : & depuis ainsi pratiqué, nonobstant les plaintes que les Gens des Trois Etats de la Prouince en eussent portées au Roy.

Le droit d'Aubaine introduit en Prouence.

Clapiers in decis. cap. 2.

1541. L'année suiuante 1541. & le 20. Ianuier il y eut vne conuocation generale des Etats de la Prouince en la ville d'Aix, en laquelle furent par le Roy établis Commissaires le Seigneur Christofle de Lubiano, en absence du Comte de Tende Gouuerneur du Pays, Barthelemy Chassanée President au Parlement, Balthazar de Iarente Euêque de Vence & President en la Chambre des Comptes, & Nicolas Creil dit Agaffin, Thresorier & Receueur general des Finances du Roy en Prouence : où assista grand nombre de Prelats, Euêques, Abbez, Gentilshommes & les Deputez des Communautez, qui composent les trois ordres de la Prouince.

Etats generaux de la Prouince.

En cette Assemblée il fut traité de beaucoup de choses pour les affaires ordinaires de la Prouince, & il en fut aussi resolu beaucoup au bien & à l'auantage de la même. Mais parmy plusieurs choses remarquables, i'y ay admiré vne procedure & formalité des Gens d'Eglise, qui se pratiquoit en ce temps, bien curieuse : comme il fut fait en ces Etats deux plaintes differentes, l'vne que les Marchands ne vouloient pas receuoir au prix courant la monnoye vn peu legere sans diminution de prix : & l'autre qu'il y auoit en Prouence grande quantité de vagabonds & mal viuans, qui faisoient des voleries, & commettoient des meurtres par les chemins. Les Etats prierent les Commissaires d'ordonner que la monnoye seroit receuë à son prix ordinaire sans diminution ; & ce sous de grandes peines aux refusans : & prierent encore les mêmes Commissaires de pouruoir au châtiment des vagabonds & mal-facteurs. Et parce qu'en ces deux demandes des Etats, il y auoit requisition de peine corporelle : les Gens d'Eglise assistant à ces Etats prirent la parole à chacune de ces requisitions, à diuers iours proposées ; & dirent auec protestation à la premiere demande, *quòd non procedatur ad pœnam sanguinis, vel mortis*, suiuant la disposition du Droit Commun : & à la deuxiéme ils protesterent aussi, *quod non procedatur seu imputetur ad vindictam seu pœnam sanguinis, vel mortis* : & de leur protestation ils en demanderent acte, qui leur fut expedié par les Greffiers de ces Etats.

Tiré des Registres des affaires du Pays.

Procedure des gens d'Eglise en ces Etats.

Il fut encore deliberé en ces Etats, comme en quelques autres precedens, que la Prouince prendroit le fait & la cause en faueur des Echoliers de Prouence, qui deuoient auoir lieu & place aux Colleges de Sainte Croix & du Roure dans Auignon ; suiuant l'intention des Fondateurs, & vne Sentence donnée à Rome sur ce sujet en faueur de la Prouince ; & que la Cour du Parlement de ce Pays seroit suppliée de faire valoir cette grace en faueur des Etudians de Prouence, par la saisie du temporel situé en Prouence, affecté à l'entretien de ces Colleges.

Resolution sur le sujet des Echoliers des Colleges de Sainte Croix & du Roure de la ville d'Auignon.

On fit present en ces Etats à l'Aduocat General du Roy, par don gratuit de la somme de trois cens liures ; & à la femme du Procureur General du Roy de deux cens liures. Ce qui deuoit estre en ce temps-là vne somme fort considerable : car pour toutes les peines que Iean Milonis Assesseur d'Aix, auoit prises en ces Etats, on ne luy accorda que six écus d'or ; aux deux Greffiers vingt-quatre liures entre tout deux ; aux Religieux de Saint Dominique pour les peines & incommoditez en leur Refectoir cinq florins : & pour aumône aux Dames Religieuses Sainte Claire d'Aix autres cinq florins : & pour toute sorte de contribution & de don que le Roy demandoit, l'on n'accorda que 15. florins pour feu : ce que i'ay trouué à propos de remarquer, pour faire voir la grande disproportion qu'il y a entre les dépenses & les impositions de ce siecle, & celles qui se font au nôtre, comme i'ay remarqué cy-dessus au commencement de ce regne.

Gratifications faites en ces Etats.

Le sixiéme du mois [illegible]ptembre suiuant il y eut vne Assemblée des Communautez de la Prouince en la ville [illegible]arseille, par mandement de Louis Adhemar Baron de Grignan Lieutenant General pour le Roy en Prouence, & Gouuerneur de Marseille, suiuant les Lettres Patentes du Roy données à Bourbon le 16. Aoust année presente 1541. Assemblée conuoquée pour mettre fonds pour l'entretien de trois mille hommes de pied, cent hômes d'armes des ordonnances du Roy, outre les autres gens de guerre, qui estoient auparauant en Prouence, sous la conduite des sieurs de Carces & de Gaubert, qui auoient chacun mille hommes ; le même Seigneur de Grignan fit sçauoir qu'il auoit ordre du Roy de leuer le ban & arriere-ban, & que tous les Seigneurs & Gentilshommes de la Prouince deuoient se tenir prêts au premier mandement, qu'il leur en feroit ; à l'occasion de quelques entreprises que l'Empereur & Roy d'Espagne pourroit faire le long de la côte de la mer, ensuite de la nouuelle guerre declarée entre luy & sa Majesté, de quoy nous allons parler.

Assemblée particuliere des Communautez conuoquée à Marseille.

Ibid.

§. XI.

Autres Guerres & Paix entre le Roy & l'Empereur, & le Roy d'Angleterre : Et la prise de la ville de NICE de Prouence par le Turc Barberousse.

1541.

Occasions de la rupture de la trêue & de la guerre ouuerte entre ces deux Monarques.

LE Roy ne voyant point de bonne volonté à l'Empereur sur le sujet de l'inuestiture promise du Duché de Milan pour vn de ses fils : & d'autre part, considerant que la trêue ne luy estoit pas moins à charge que la guerre ; & qu'autant de monde falloit-il entretenir à ses dépens en Italie, & le long de la côte maritime de Prouence & du Languedoc en temps de paix, de peur de quelque surprise, qu'en temps de guerre ; ayant nouuellement receu vne grande injure par les gens de l'Empereur, se resolut à vne rupture de trêue, commencée depuis deux ans, & qui deuoit durer encore huit ; & à vne guerre ouuerte, si l'Empereur ne luy faisoit raison du grand tort qu'il venoit de receuoir de ses Sujets.

Cesar Fregose & Antoine Rincon Ambassadeurs du Roy, le premier vers le Senat de Venise, & l'autre vers le Grand Turc, s'en allant tout deux à Venise, furent assassinez dans vne barque sur la riuiere du Pô à l'embouchure du Tesin, par ordre & commandement du Marquis de Guast, Viceroy pour l'Empereur en Lombardie ; & ce à intention d'auoir leurs instructions, leurs papiers & Lettres de creance. Ce meurtre volontaire & contre le droit des gens estoit assez iustifié ; le Roy s'en plaignit à l'Empereur & au Saint Pere, demanda reparation & quelque satisfaction, & n'en ayant point eu, il se resolut à se la procurer par la voye des armes.

1542.

Troupes enuoyées vers le Luxembourg par le Roy.

Et pour ce sujet l'année suiuante 1542. la guerre s'enflamma encore plus fort qu'auparauant entre ces deux Monarques l'Empereur & le Roy. Deux contrées possedées par l'Empereur, & sur lesquelles le Roy auoit quelques pretensions ; sçauoir le Duché de Luxembourg vers l'Allemagne, & le Comté de Rossillon vers l'Espagne, qui n'auoient point esté attaquées aux guerres precedentes, entendirent les premiers cliquetis des armes de France. Le Roy ayant rappellé quelques-vnes de ses troupes qui estoient en Piedmont, fit de nouuelles leuées de gens de guerre, de Suisses, de Landskenets, de François & d'Italiens, dépêcha son fils puîné Charles Duc d'Orleans vers le Luxembourg : où à son arriuée il prit les villes de Damuilliers, d'Yuoy, d'Arlon, de Luxembourg, de Montmedy, de Vireton, & bref toutes les terres de ce Duché, excepté la ville de Thionuille, qui seule resta en l'obeïssance de l'Empereur. Et enuoya son fils aîné Henry Dauphin auec quarante mille hommes vers Perpignan & Rossillon, où certes il ne fut pas si heureux que son frere à Luxembourg, nonobstant qu'il eût & plus de force, & fut assisté de la presence du Roy son pere, qui se tenoit à Montpellier, attendant l'issuë du siege de Perpignan, qu'on fut contraint de leuer au commencement de l'Automne, pour l'abondance des eaux, qui eussent submergé le camp, s'il ne se fût retiré.

& autres à Rossillon.

Troupes de l'Empereur en Piedmont.

D'autre part les Imperiaux dans le Piedmont sous la conduite du Marquis de Guast par l'absence des armées Françoises, qui estoient allées au siege de Perpignan, coururent la campagne, reprirent beaucoup de villes que les François y auoient prises ; mais les troupes Françoises, y reuenant de Perpignan, donnerent la chasse aux Imperiaux, & les mirent en fuite, reprenant sur eux les mêmes villes ; si bien que c'estoit dans le Piedmont chose fort déplorable.

& autres en Picardie & Champagne.

Presque la même chose arriua aux Prouinces de Picardie, Pays d'Artois, de Hainaut, de Brabant, aux villes de Lilliers, de Therouenne, d'Aire, de Bethune, de Saint Omer, de Landrecy, de Bapaume & de Guise : & en la Prouince de Champagne, aux villes de Saint Disier, de Vitry en Parthois, de Châlons, d'Espernay, de Château-Thierry, & autres ; à l'entour desquelles on ne voyoit que prises, reprises des François sur les Imperiaux, & des Imperiaux sur les François, plus particulierement designées dans les Histoires generales de France.

Entreuaux repris sur l'ennemy, & exempt de Tailles.

En ce même temps, la ville & forteresse d'Entreuaux en Prouence, frontiere de Terreneufue, qui vn peu auparauant auoient esté prises & saisies par les gens de l'Empereur, à

cause de la proximité auec le Comté de Nice, qui tenoit pour le même Empereur, ayant genereusement chassé l'ennemy, & se voyant libres se donnerent au Dauphin Henry, qui, sous le bon plaisir du Roy son pere, les receut à condition qu'ils ne seroient iamais separez & alienez du Domaine Comtal de Prouence, & qu'ils seroient affranchis à perpetuité de toutes sortes de tailles, d'impositions & subsides : par ses Lettres données à Auignon le dernier Iuillet 1542. confirmées par le Roy François son pere, par Patentes données à Beziers le penultiéme de Septembre suiuant, & par tous les Rois ses successeurs, iusques à celuy du iourd'huy.

1534.

L'Empereur implore l'assistance du Roy d'Angleterre : & le Roy celle du Grand Seigneur de Turquie.

Ces deux Monarques estoient si fort animez l'vn contre l'autre, & si fort acharnez au combat, que par dessus leurs propres forces, ils eurent recours aux étrangeres, & voire à celles des Seigneurs schismatiques & infidelles. L'Empereur cõtre les promesses qu'il auoit faites au Pape de ne s'allier iamais auec le Roy d'Angleterre schismatique & heretique, rechercha l'affection de ce Roy, & par de grandes subtilitez & addresses le détacha de l'alliance de France, & le persuada de passer la mer, & porter ses armes en Picardie aux villes de Calais, de Boulogne & de Montrueil, comme nous verrons tantôt, pour diuertir de la Champagne celles du Roy de France ; qui pour se défendre, & pour diuertir les armes Imperiales du Piedmont, & les obliger à venir défendre la ville de Nice de Prouence, à l'imitation de l'Empereur, appella à son secours les armes d'vn infidelle ; sçauoir du Grand Turc Solyman, vers qui il dépécha Antoine Iscalin Adhemar Baron de la Garde, surnommé alors le Capitaine Paulin, qui agit si dignement enuers le Grand Seigneur, qu'il luy donna pouuoir de se seruir d'vn de ses Baschas nommé Hariaden, dit *Barberousse*, grand ennemy de l Empereur, pour auoir esté par luy chassé du Royaume de Tunis, & qui couroit en la mer mediterranée auec cent dix Galeres.

Le Duc d'Anguien arriué en Prouence pour l'attaque de Nice.

Tandis qu'on attendoit à Marseille le secours du Grand Turc, pour l'attaque de Nice, le Roy dépécha en Prouence François de Bourbon Duc d'Anguyen, pour auoir la conduite de son armée nauale de vingt-deux Galeres & dix-huit Vaisseaux ; auquel, estant arriué à Marseille, le Comte de Grignan Lieutenant de Roy en Prouence, Gouuerneur de la même ville de Marseille, fit sçauoir vne intelligence secrete, qu'il auoit auec trois soldats Sauoyards, qui luy faisoient tres-asseurement esperer la prise du château de la ville de Nice. De quoy ce Prince ayant donné auis au Roy, & de luy obtenu permission d'executer ce dessein, il le fit ; mais auec tres-grande prudence, se défiant, quoy qu'il fût fort ieune, de l'infidelité, ou de l'impuissance de tels vendeurs de Patrie. A cette cause, il dépécha par auance quatre Galeres pour sonder le gué, sous la conduite du Capitaine Magdalon frere du Baron de Saint Blanquart, tandis qu'auec onze autres Galeres, il le suiuroit, prenant le largue & l'auantage du vent, ou pour soûtenir les premieres Galeres, ou pour prendre la fuite au cas de trahison : En effet, aussi-tôt que Magdalon parut deuant Nice, voilà que six Galeres suiuies de quinze autres, conduites par Iannetin Doria, sortant du Port de Villefranche, luy firent tourner la prouë, & chargeant sur luy tous leurs foudres de guerres, le menerent toûjours batant, blessé à la cuisse d'vn coup de canon, dont il mourut depuis, iusques prés d'Antibe, où les Galeres estant abandonnées furent prises par les gens de Iannetin & menées au Port de Villefranche. Cependant le Duc d'Anguyen, entendant les tonnerres des canons, recula, & se retira iusques au Promontoire de Cap-Roux, d'où voyant venir au clair de la Lune les Galeres de Iannetin qui luy couroient sus, fit leuer les ancres, redoubler les rames, & gagna sans perdre personne les Ports de Tolon & de Marseille, pour y attendre le secours du Turc.

Combat naual.

Martin du Belley sieur de Langey lib. 10.

Vente du Domaine Comtal en Prouence.

Le Roy ayant de si grands ennemis sur ses bras, tels que l'Empereur & le Roy d'Angleterre, & luy estant necessaire d'entretenir de grandes & grosses armées, non seulement au Piedmont, mais encore en diuerses Prouinces de France ; pour ne surcharger trop son peuple à la subsistance de leur entretien, a recours à la vente de son Domaine, six cens mille liures est la somme des fiefs, Iustices hautes, moyennes, basses, droits, rentes, terres, vignes, prés, & autres possessions qu'il veut aliener en toute la France : de laquelle somme il compete à la Prouence quarante mille liures, pour lesquelles recouurer par le moyen de cette vente, il addressa la Commission du 12. Aoust de la même année 1543. à Louis Adhemar Comte de Grignan son Lieutenant General en Prouence, & aux sieur Iean Meynier Baron d'Oppede & de Vitroles President au Parlement, & à Balthazar de Iarente Euêque de Saint Flour, auparauant de Vence, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, & President en la Chambre des Comtes de Prouence, qui procedant au deu de leur

Nostrad.

Commiſſion, firent quelques ventes, y appellé Maître Guilleaume Guerin Aduocat General au Parlement, qui fera bien parler de ſoy au regne ſuiuant pour l'affaire de Merindol.

Arriuée du Turc Barberouſſe en Prouence.

Regiſtres du Pays.

Pendant le temps de cette Commiſſion, l'armée nauale de Barberouſſe eſtant arriuée au Port de Marſeille, il ſe fit dans la ville d'Aix, vne conuocation particuliere des Procureurs nais & ioints de la Prouince au même mois d'Aouſt de la même année 1543. par mandement du Comte de Grignan Lieutenant du Roy; pour pouruoir, tant à l'entretien de l'armée nauale Chrétienne & Turquoiſe, qu'aux choſes neceſſaires pour l'attaque de Nice; & pour la leuée de trois mille hommes aux Baillages de Graſſe, de Saint Paul, de Draguignan, d'Hieres & de Tolon ſous la conduite des ſieurs d'Antibe & d'Entrecaſteaux: en laquelle Aſſemblée, aſſiſta pour Commiſſaire le Preſident d'Oppede, l'Archeuêque d'Aix, & les Conſuls de la même ville, comme Procureurs nais de la Prouince; & les ſieurs de Faucon & de Vauclauſe auec les Communautés de Taraſcon, de Forcalquier & de Draguignan, comme Procureurs ioints du même Pays pour cette année.

Aſſemblée des Procureurs du Pays tenuë à Aix pour l'entretié des armées du Roy.

La ville de Nice ſe rend au Turc.

Toutes choſes eſtant prêtes pour aller attaquer la ville de Nice, les deux armées nauales la Chrétiēne & la Turquoiſe, auec les troupes qui eſtoient ſur terre arriuerēt à même temps deuant cette ville, qui voyant de ſi grandes forces, ſans eſperance d'vn prompt ſecours, craignant l'inhumanité & la barbarie de l'infidelle, ſe rendit auſſi-tôt à la mercy du Turc, à condition qu'elle ne ſeroit pas ſaccagée; & cette condition acceptée, les Conſuls apporterent les clefs de leur ville à Barberouſſe, ainſi que diſoit la chanſon en langage Prouençal qu'on fit alors, & qu'autrefois i'ay oüy dire à vn bon vieillard, diſant l'auoir appriſe de ſon grand pere, qui eſtoit preſent à la reddition de cette ville, & à celle du Port de Villefrance, qui fut auſſi pris par ce Barberouſſe.

N'en preſenton las claus au Seignour Barberoux,
Ly demandan pardon per tous.

La fortereſſe de Nice attaquée.

Apres la priſe de la ville de Nice, toutes les forces de nôtre armée nauale ſe tournerent contre la citadelle de la même ville, qui fut batuë, & par l'armée Turquoiſe, & par la Chrétienne, mais vn peu diuerſement; par celle-là auec diligence & vigueur, & par celle cy vn peu nonchalamment à ce qu'on écrit, n'eſtant pas aſſez pourueuë de munition de guerre, ayant eſté contrainte d'en emprunter du Turc, qui ſe moquoit de l'imprudence & negligence de ſes conducteurs. L'on dit que Barberouſſe auoit fait dreſſer en terre vn grand Caualier, fait de ſacs remplis de ſable mis les vns ſur les autres; & que ſur ce Caualier il auoit fait mettre quatre couleuurines, qui battoient aſſez en ruïne cette fortereſſe, d'où il fut tiré tant de coups de canons contre ce Caualier, que les ſacs eſtant rompus, & le ſable coulant, il fut tout éboulé, & rendu inutile, n'ayant ſeruy qu'à éblouïr ſes ſoldats par la pouſſiere du ſable, qui s'épendoit en l'air aux coups de canons qui furent tirez contre luy.

Paul Iou. lib. 43. Mezeray. Ex relationa.

Le Turc ſaccage la ville de Nice.

Enfin ce Barberouſſe voyant que cette citadelle eſtoit trop forte, pour en venir à bout de long-temps, qu'elle auoit eſté auituaillée par Iannetin Doria: & craignant le ſecours que le Marquis de Guaſt deuoit amener de Piedmont, & celuy qu'André Doria deuoit apporter d'Eſpagne: comme en effet ce Marquis vint de Piedmont pour le ſecours de cette ville de Nice, il laiſſa ſon entrepriſe; & nonobſtant ſa promeſſe de n'offenſer point la ville, il la ſaccagea & fit grand nombre de priſonniers, hommes, femmes, enfans de condition, qu'il alloit peut-eſtre décharger à Marſeille, ou peut-eſtre mener en captiuité en Barbarie. Mais par vn effet de la Diuine Prouidence, eſtant rencontré en ſon chemin par Dom Garcias Viceroy de Naples, qui s'eſtoit ioint à l'armée nauale de Iannetin Doria néueu d'André, fut contraint de rendre toute ſa priſe, & de remettre tous ſes priſonniers au pouuoir de ce Garcias, qui les porta en triomphe au port de Meſſine en Sicile.

Carion.

Barberouſſe recompenſé par le Roy.

Apres quoy ce Barberouſſe pourſuiuant ſa route, vint prendre port à Tolon, où en recompenſe de ſes peines le Roy luy fit déliurer tous les Mores & Mahometans qui ſe trouuerent alors en ſes Galeres: & de plus il le renuoya à ſon Pays, chargé de tres-riches & & tres-honorables preſens.

Quant au Duc d'Anguien, eſtant de retour de l'attaque de Nice auec ce Barberouſſe, & arriué à Marſeille, il s'en alla en Cour trouuer le Roy, qui luy donna de plus grands emplois dans le Piedmont, où il remporta l'année ſuiuante 1544. ſur les Imperiaux, conduits par le Marquis de Guaſt, cette celebre victoire de Cerizolles prés de Carmagnolle, ſi renommée dans les Hiſtoires; en laquelle il fut tué des ennemis quinze mille perſonnes,

deux mille cinq cens prisonniers, quinze pieces d'artillerie prises, & vn butin de plus de cent mille écus, soit en argent monnoyé, soit en vaisselle. En cette bataille se trouua vn Seigneur de cette Prouince, commandant grand troupe de Caualerie; sçauoir Iean Louis de Bolliers éleu Euêque de Riez, frere du sieur de Cental, qui y fit des merueilles; & tel estoit le desordre du siecle, aussi bien ne fut-il point sacré Euêque de cette ville. En cette même bataille fut tué vn Boniface sieur de la Mole Gentilhomme Prouençal.

Blaise de Monluc.

Le Duc d'Anguien employé par le Roy à d'autres guerres en Piedmont.

Pendant que ces choses se passoient de cette sorte & en Prouence & en Piedmont par le Duc d'Anguien, qui apres la iournée de Cerizoles, y prit tout autant de villes comme il en sommoit de se rendre; le Roy d'Angleterre d'vne part entré dans la France du côté de Picardie auec vne armée de quarante mille hommes, prit la ville de Bologne, mit le siege deuant celle de Montreüil, & la pressa viuement à se rendre. L'Empereur d'autre part apres auoir pris Luxembourg, entra aussi dans la France du côté de la Champagne, prit Saint Disier, Vitry, Châlons, Epernay, Château-Thierry, vint iusques à Soissons, & donna l'épouuante à Paris.

Carion.

1544.

Paix entre l'Empereur & le Roy.

Mais dans ces allarmes de guerre & prises de villes, sçauoir par les François dans le Piedmont, & par les Anglois & les Imperiaux dans la France: l'on parla d'vn traité de paix par l'entremise d'vn Religieux de Saint Dominique Confesseur de l'Empereur, entre le Roy & l'Empereur, qui fut accomply l'année 1544. dans la ville de Soissons: par lequel traité, puisque l'origine de toutes ces guerres ne procedoit que des pretensions que le Roy auoit sur le Royaume de Naples, sur le Duché de Milan, sur le Comté de Flandres, sur le Duché de Sauoye, & sur le Piedmont, il fut accordé pour assoupir tous ces differens, que *d'vne part Charles Duc d'Orleans fils du Roy François épouseroit dés lors en deux ans prochains, la fille de l'Empereur ou sa niéce, fille de Ferdinand son frere Roy d'Hongrie & de Boheme, Archiduc d'Austriche & Roy des Romains: & qu'à la consommation de ce mariage l'Empereur donneroit au même Duc d'Orleans, l'inuestiture du Duché de Milan: ou bien du Comté de Flandres & Pays-Bas, aux choix de l'Empereur. Et d'autre part que le Roy remettroit au même Empereur tous les droits & pretensions qu'il auoit au Royaume de Naples; & rétabliroit le Duc de Sauoye en la possession de tous ses Pays, lors que son fils Charles Duc d'Orleans seroit pourueu, & iouiroit du Duché de Milan, ou du Comté de Flandres. Et cependant, attendant le terme de deux ans, que toutes choses seroient remises, tant deça que delà les monts en l'état où elles estoient au temps de la trêue faite à Nice, à la priere & grande instance du Pape Paul III.* Il est vray que ce Traité ne fut pas accomply pour raison de ce mariage accordé, puisque le Duc d'Orleans mourut le 8. Septembre de l'année suiuante 1545. neantmoins la paix, ou pour le moins la trêue accordée à Nice subsista; & desormais il n'y eut plus de guerre entre ces deux grands Monarques le Roy & l'Empereur, qui se rendirent mutuellement les places que l'vn auoit prises sur l'autre, deçà & delà les monts.

Le Prince d'Orange retably en ses Etats.

Par le même traité de paix entre le Roy & l'Empereur cette année 1544 Guilleaume de Nassau Prince d'Orange, fut rétably en sa Principauté d'Orange, que le Roy auoit fait saisir par ses Officiers du Dauphiné l'an 1531. à son néueu René de Nassau alors Prince d'Orange, pour auoir suiuy le party de l'Empereur. Et ce Guillaume estant rétably prit possession de sa ville principale l'année suiuante 1545. cassa & destitua les Officiers de Iustice, que le Roy y auoit mis, & en institua de nouueaux pour l'exercice de son Parlement.

Hist. d'Orange de la Pise.

Contentions entre les Parlemens de Prouence & du Dauphiné, pour les terres d'Orange, de Gap, & de Talar.

Et par le rétablissement de ce Prince d'Orange en ses Etats, la contention de ces deux Prouinces du Dauphiné & de Prouence, fut terminée: car comme le Roy auoit resolu d'vnir à ses Etats cette Principauté, chacune de ces deux Prouinces pretendoit qu'elle luy deuoit appartenir: Et pour vne plus claire connoissance des droits de chacune, le Procureur du Roy du Parlement de Prouence, fut adjourné pour aller remontrer au Conseil du Roy les raisons pour lesquelles la Prouince pretendoit que cette Principauté releuât des Etats du Comté de Prouence; & l'affaire estant mise à la recherche des droits, & à la consulte de quatre les plus fameux Aduocats de la ville d'Aix, sçauoir Guilleaumes, Seguiran, d'Escallis & Feraporte & iceux ayant bien examiné les titres & droits de la Prouince, & conclu qu'elle y auoit grand droit, le Procureur du Roy fut deputé l'an 1543. pour aller en Cour défendre les droits de la Prouince: auquel on donna encore pouuoir de faire executer l'Arrêt autrefois donné en faueur du même Pays, pour les villes de Gap & de Talard accordées à la Prouence: & pour ce sujet il y eut puis apres deputation l'année suiuante 1544. d'Alexis Gauffridy premier Consul d'Aix, & Procureur du Pays de Prouence,

Des Registres du Pays.

Prouence, de Rainaud Assesseur d'Aix, & d'Honoré Laugery sieur de Collobrieres, iadis Assesseur de la même ville, pour aller poursuiure l'execution de cet Arrêt, ausquels il fut répondu ce que nous auons dit cy-dessus l'an 1534.

Cette vieille question a esté encore renouuellée, au temps que cette Oeuure estoit sous la Presse ; le Baron d'Oppede premier President du Parlement de Prouence, allant en Cour, est supplié de la part de son Corps, de faire reprendre la poursuite de cette affaire. Mais parce que le iugement ne pût pas estre si-tôt rendu, & que peut-estre le droit des Officiers du Parlement de Prouence ayant des Procez euoquez au Parlement, ou à la Chambre de l'Edit de Grenoble, ne pourroit pas estre si bien consideré, pendant la contention de ces deux Parlemens, il est interuenu Arrêt du Conseil du Roy du 3. Iuin 1662. par lequel, toute sorte de Procez ciuils & criminels, que les Officiers du Parlement de Prouence, leurs peres, meres, enfans, freres, sœurs, neueux, cousins germains, & remuez de germains, ont maintenant, & pourroient auoir au Parlement & à la Chambre de l'Edit de Grenoble, seroient renuoyez au Parlement de Tolose & à la Chambre de l'Edit de Castres, pendant vn an, pour les iuger & terminer, ainsi que de raison, &c Et ce terme d'vn an estant expiré, il est interuenu vn autre Arrêt du même Conseil du Roy du 17. Auril 1663. par lequel les mêmes euocations estoient prorogées pour le terme de deux ans.

Grande inondation des riuieres.

Cette même année 1544. il pleut si abondamment le mois de Nouembre durant huit iours & huit nuits consecutiuement, qu'il arriua comme vn petit deluge, dit en ce temps-là le deluge de Saint Martin. La ville d'Auignon fut sur le point d'estre submergée : le Rhône abbatit deux cens canes des murailles de cette ville du côté des Freres Précheurs ; tous les monumens des Eglises des Augustins, des Carmes & des Cordelliers s'ouurirent, & les corps morts en sortirent, qui nageoient sur les eaux comme petites barques, les Religieuses de Sainte Claire furent enleuées de leur Monastere, & portées sur des bateaux ; tout le peuple se retira vers la Roque de Dom. La ville de Salon fit grande perte de ses vins & de ses huiles encuuez dedans de tonneaux, qui furent deffoncez dans les caues par l'abondance des eaux. Il y eut aussi grand dégât en la ville de Tarascon & par tout son terroir, l'eau surnageoit par toute la Camargue ; où presque toutes les metairies furent submergées ; & depuis la Durance iusques à la mer, le Rhône auoit tellement inondé, que toute la campagne ressembloit vne mer : & l'on pouuoit aller par bateau de Château-Renard à Eyragues & à Saint Remy, & autres lieux.

Nostrad. Bouh.

Guerre en France contre les Anglois.

Il restoit encore en France l'armée Angloise, qui se rendit si opiniâtre à la défense de la 1545.
ville de Bologne, que deux ans furent employez pour l'en denicher. Et nonobstant deux puissantes armées ; vne de terre, en laquelle estoit le Roy, & toutes les troupes qu'il auoit retirées de Champagne & de Piedmont ; & l'autre nauale, composée de trois cens voiles, tant grosses que petites, entre lesquelles il y auoit vingt-cinq Galeres, qui de nos mers de Prouence allerent passer le détroit, conduites par le Capitaine Paulin ou Polin, puis nômé le Baron de la Garde, & par le Cheualier d'Aulps, Prouençal, qui y perdit la vie à vne attaque contre les Anglois, cette ville de Bologne ne retourna à son premier Maitre que par composition, l'an 1546. & par argent, pour la somme de huit cens mille écus, que le Roy s'obligea de payer au Roy d'Angleterre dans huit ans, tant pour les arrerages de pension, que pour plusieurs autres dépenses faites en la fortification de cette ville ; laquelle pourtant demeureroit toûjours en ôtage aux Anglois iusques à l'entier payement de la somme accordée.

Carion. Iean Carion.

L'execution de l'Arrêt contre Merindol.

Cette même année 1545. s'executa auec grande violence cet Arrêt du Parlement de Prouence contre les habitans de Merindol, & autres lieux infectez d'heresie, dont nous parlerons amplement au regne suiuant ; & le sus-allegué Capitaine Paulin reuenant de Piedmont auec ses troupes, auant que de s'embarquer à Marseille pour la precedente guerre contre les Anglois, fut employé par le President d'Oppede à cette execution, qui luy fera tenir prison durant quelque temps dans la ville de Paris.

Grande peste en Prouence.

Pendant ces deux années 1545. & 1546. regna en Prouence vne tres-horrible maladie 1546.
contagieuse, & sur tout à la ville d'Aix ; où l'on écrit que le mal estoit si grand, & la mort aux personnes atteintes si ineuitable, qu'aussi-tôt qu'elles s'en sentoient saisies, ou elles mouroient, ou elles mêmes se couuroient de linges blancs & de suaires, & se faisoient coudre estant encore en vie. Toute la ville fut tellement abbandonnée durant l'espace de neuf mois, tant par les gens de Iustice, que par les autres personnes de toute sorte de condi-

Nostrad.

tion, qu'il n'y estoit resté presque personne : en sorte qu'on marque que l'herbe croissoit aux places publiques, & aux ruës, comme aux champs.

§. XII.

Mort du Roy FRANÇOIS, ses eloges, ses femmes & ses enfans.

1547. Carion. AV point que le Roy deuoit iouïr d'vn grand repos, & des fruits de la Paix, qu'il auoit apportée à son Royaume, apres tant d'alarmes de guerre : ayant appris la mort de Henry VIII. Roy d'Angleterre, arriuée sur la fin de Ianuier de l'an 1547. Considerant les necessaires accidens de la condition humaine, il se prit à penser, que puis qu'il estoit de même âge, & de même complexion auec ce Roy d'Angleterre, quoy que de differente humeur & respect enuers le Saint siege, l'heure de son départ ne deuoit pas estre beaucoup éloignée.

Vne profonde melancholie occupa son esprit, vne fievre lente saisit son corps : & pour chasser l'vne & l'autre, on tâcha de le réjouir, & le faire recreer par tous les lieux de Plaisance au tour de Paris : mais apres auoir visité Saint Germain en Laye, Villepreux, Dampierre, Limours, Rochefort, & apres estre arriué à Ramboüillet, sa fievre augmentant, elle se changea en continuë : & sentant approcher sa fin, il disposa des affaires de sa conscience & de sa maison : & apres s'estre muny des Sacremens de l'Eglise, & auoir recommandé à son fils Henry Dauphin, tous ses seruiteurs & son peuple, il rendit l'esprit à Dieu le dernier iour de Mars de l'an 1547. ayant vécu 53. ans, & regné 33. enseuely dans vn même tombeau auec ses deux enfans François Dauphin & Charles Duc d'Orleans, dont les corps furent apportez à Paris par le commandement de son fils Henry & son successeur ; portez tout trois ensemble dans l'Eglise Saint Denys, apres leurs obseques solemnellement faites le 22. Auril suiuant, dans l'Eglise Nôtre-Dame de Paris.

Carion. Mort du Roy. Idem.

Prince le plus acheué en perfection naturelle & acquise, que les siecles passez ayent iamais veu : doüé d'vn grand esprit, d'vn tres-bon iugement, d'vne forte memoire, d'vn tres-bon naturel & d'vne generosité de cœur incomparable : doux, clement, liberal, magnanime, bien-faisant, reconnoissant, amateur de la vertu, & restaurateur des bonnes lettres en France, par la fondation de ce College dans Paris, où l'on enseigne toutes les Langues & les sciences, dont nous auons parlé cy-dessus. Prince toûjours plus vertueux, que par tout heureux ; son incomparable vertu ayant par fois esté surmontée par l'incomparable fortune de son grand aduersaire l'Empereur Charles V. sans que pourtant au milieu de ses aduersitez, il ait iamais perdu cœur, & se soit laissé emporter, ou à des transports, ou à des lâchetez indignes d'vne vertu Royale & genereuse.

Eloges de ce Roy.

Heureux pourtant, en ce que voyant naître beaucoup de guerres en son Royaume, il y a aussi introduit la paix auant que de mourir. Mais plus heureux auroit-il esté, plus de bien auroit-il fait à la France, plus de repos auroit-il causé à la succession de sa famille, si, voyant naître de son temps la Religion Pretenduë Reformée en France, il se fût vn peu plus étudié à l'étouffer en son berceau : & si, relâchant vn peu des interêts de la terre, il eût auec vn peu plus de chaleur recherché ceux du Ciel ; par le défaut de ce point ses enfans verront ioüer d'étranges tragedies sur le theatre de la France.

Ce Prince fut marié deux fois ; de sa deuxiéme femme ELEONOR, sœur de l'Empereur Charles V. & vefve du Roy de Portugal, laquelle luy suruéquit, & se retira de France en Allemagne l'année suiuante 1548. il n'eut point d'enfans : oüy bien de sa premiere, nommée CLAUDETE, fille de Louis XII. Roy de France ; de laquelle il eut trois fils & quatre filles, sçauoir

- FRANÇOIS Dauphin & Duc de Bretagne, qui mourut âgé de 19. ans en la ville de Tournon l'an 1536.
- HENRY de France, dit Duc d'Orleans pendant la vie de son frere François, puis dit Dauphin, & apres Roy de France II. du nom.
- CHARLES de France, qualifié au commencement Duc d'Angoulême, puis Duc d'Orleans, apres la mort de son frere aîné François : lequel Charles mourut sans auoir esté marié l'an 1545.

LOVISE de France, promise en mariage à l'Empereur Charles V. morte en ieunesse.

CHARLOTE de France, morte en bas âge.

MAGDELENE de France, mariée auec Iacques V. Roy d'Escosse l'an 1536. où elle fut conduite, & mourut vne année apres son arriuée.

MARGVERITE de France, mariée auec Philibert Emmanuel Duc de Sauoye, l'an 1559. desquels est issu Charles Emmanuel, grand pere du Duc de Sauoye du iourd'huy.

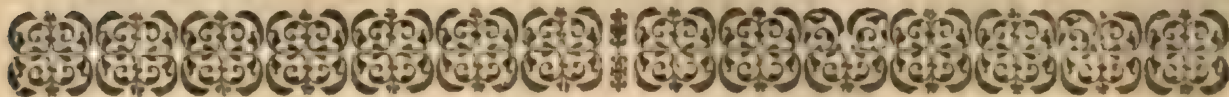

1547. HENRY II.

Roy de France.

Et premier du nom, COMTE XXXII. de PROVENCE, Forcalquier & Terres Adjacentes.

CHAPITRE V.

Contemporain de
- Paul III. de Iule III. de Marcel II. & de Paul IV. Papes.
- Charles V. & de Ferdinand Empereurs.
- Guilleaume de Nassau IX. du nom, Prince d'Orange.
- Charles III. & d'Emmanuel Philibert Ducs de Sauoye.
- Honoré premier du nom, Prince de Mourguez.

CE Prince à même iour auquel il estoit nay, âgé de 29. ans, succeda au Roy François son pere ; & estant necessairement reconnu de tous pour vray Roy de France, il fut sacré à Rheims par la main de Charles de Lorraine Archeuêque de cette ville, & puis Cardinal, le mois de Iuillet de l'année 1547. en laquelle son pere mourut. Et aux premiers Etats suiuans tenus en Prouence, fut deputé Antoine Herouet (que mal à propos quelques écritures nomment Olliuier) Euêque de Digne, & auec luy six Gentilshommes, vn Consul d'Aix, & quatre Deputez des Communautez, representant les Trois Etats de la Prouince, pour aller prêter hommage, & faire le serment de fidelité à ce nouueau Roy, qui les receut à Fontainebleau le mois de Nouembre suiuant, auec grand témoignage d'affection ; leur accordant la confirmation des anciens priuileges de la Prouince, qu'il promit de posseder, regir & gouuerner aux mêmes paches & conditions que ses deuanciers : sçauoir qu'elle seroit inalienable de la Couronne, & que les Rois de France la deuoient gouuerner, non comme Rois de France, mais comme Comtes de Prouence : au sens que nous auons exprimé cy-dessus en la vie de Charles VIII. en l'vnion de ce Comté à la Couronne de France.

[Margin: 1547. Deputation en Cour, pour aller rendre hommage au Roy. Registres du Pays.]

La ville d'Arles fit son compliment à part, & y enuoya Honoré de l'Estan de Parade, premier Consul, & Bernard de Guinot Ecuyer, qui firent la même chose que les Deputez Generaux du Pays, & obtinrent la confirmation des conuentions, immunitez & priuileges accordez à cette ville, par les anciens Comtes de Prouence, qui prenoient en leurs qualitez le titre de Seigneurs de la ville d'Arles.

[Margin: Saxy, Bouis.]

On ne trouue point que ce Prince ait esté en Prouence, apres auoir esté fait Roy : oüy bien deux fois auparauant. La premiere, lors que l'an 1533. n'estant que Duc d'Orleans, il vint épouser à Marseille Catherine de Medicis, en presence du Pape & du Roy son pere. Et l'autre, lors que l'an 1536. estant Dauphin, il y vint auec son pere, pour en chasser l'Empereur Charles V. comme nous auons veu cy-dessus. Il fut si occupé en diuerses guerres, & contre l'Anglois, & contre l'Empereur, & vécut si peu de temps, que l'occasion ne se presenta pas pour y retourner.

Au commencement de son regne il vit souleuer vne étrange sedition de quelques mutins en Gascogne, contre les Gabelliers & Fermiers du Sel, qu'ils tuërent ; & sous pretexte de liberté publique, faisant vn gros de quarante mille hommes, coururent tout le Pays,

[Margin: 1548. Sedition arriuée en Gascogne.]

brûlerent, pillerent, deroberent, entrerent dans la ville de Bourdeaux, où ils firent d'incroyables insolences au Parlement, qui voulut apporter quelque ordre à ce desordre, & n'épargnerent pas mêmes la personne du sieur de Moneins, Lieutenant pour le Roy dans cette ville, qu'ils tuërent inhumainement. Mais la fureur de ce peuple estant passée, le Roy y enuoya le Connêtable de Montmorency, & François de Lorraine Duc d'Aumale, auec de grandes forces, qui y firent faire de grandes punitions exemplaires, rapportées en particulier dans les Histoires generales de France. L'on dit qu'vn de nos Magistrats de Prouence Iean-Augustin de Foresta, qui a puis esté premier President au Parlement du même Pays, & alors seulement Conseiller, fut vn des Commissaires deputez pour faire le procez aux criminels de cette procedure.

Nostrad. pag 858.

Alliances entre l'Escosse & la France.

L'Escosse ayant renouuellé ses anciennes alliances auec la France, par le mariage de Iacques V. du nom son Roy auec Magdeleine sœur du Roy; & cette Princesse estant morte sans enfans, par autre mariage du même Roy, auec Marie de Lorraine, fille de Claude Duc de Guise; duquel mariage estant sorty vne fille, sçauoir *Marie* Stuart Reyne d'Escosse, les Anglois la vouloient marier apres la mort de son pere auec leur Roy Edoüard, pour ioindre ensemble ces deux Etats, d'Angleterre & d'Escosse, que la nature a rendus contigus. A quoy les Escossois ne voulant condescendre, supplierent le Roy de les vouloir assister contre l'Anglois, qui leur faisoit la guerre; & de vouloir entendre à vn mariage de leur Reyne auec son fils François Dauphin de Viennois: à quoy le Roy prétant l'oreille, enuoya en Escosse de grandes troupes, & par terre & par mer: celles-là conduites par Pierre, & celles-cy par Leon Strozzi: celuy-là General des bandes Italiennes, puis fait Maréchal de France, & celuy-cy Prieur de Capoüe, tout deux grands Seigneurs Florentins, qui, sous la faueur de la Reyne Catherine de Medicis, s'introduisirent puissamment en France, & nous verrons vn de cette famille Cardinal & Archeuêque d'Aix. Ces armées du Roy furent si heureuses, qu'elles rauirent de la main des Anglois tout ce qu'ils auoient pris sur les Escossois, & emmenerent en France l'année 1548. la Reyne *Marie*, âgée de six ans, pour estre nourrie & éleuée en la Cour de France, & pour épouser à son temps le Dauphin.

1549.

La maison de Lorraine & de Guise se rend fort puissante en France, & sujet de diuision.

Carion.

Aula.

Le Roy non contant d'auoir en France la fille Reyne d'Escosse, il voulut encore auoir sa mere, Marie de Lorraine vefve de Iacques Stuart Roy d'Escosse, qu'il enuoya prendre l'année suiuante 1549. par Leon Strozzi auec six Galeres, accompagné d'vne grande Noblesse Françoise. Et c'est du mariage du Dauphin auec la Reyne d'Escosse *Marie Stuart*, petite fille du Duc de Guise: & d'vn autre mariage de François de Lorraine Duc d'Aumale, auec la fille de Hercules d'Est Duc de Ferrare, & de Renée de France fille du Roy Louis XII. fait en ce même temps, que la maison de Lorraine & de Guise s'introduisit grandement en France, & y acquit au Conseil du Roy vn merueilleux pouuoir, qui sera encore augmenté par vn autre mariage de Charles Duc de Lorraine, auec Claude deuxiéme fille du Roy; pouuoir qui excitera cy-dessous de grandes rumeurs en France, & la conduira au bord du precipice de sa perte.

Continuation de Paix entre les Anglois & François.

Ce grand secours que le Roy auoit donné aux Escossois contre les Anglois, & la reprise de plusieurs places que les François auoient faite sur eux, donnerent occasion aux Anglois de renoüer les traitez de Paix cy-deuant faits, entre leur dernier Roy Henry VIII. & le precedent Roy François premier, sur le sujet de la reddition de la ville de Bologne en Picardie, qu'ils ne pouuoient conseruer qu'auec de grandes incommoditez & dépenses: & pour ce sujet moyennant la somme de quatre cens mille écus, ils la remirent au Roy, qui y vint faire son entrée le 15. de May de la même année 1549. offrant à l'Eglise de Nôtre-Dame de cette Ville, pour l'hommage que les Rois de France sont obligez de luy faire, par l'institution de Louis XI. vne Image de la Sainte Vierge beaucoup plus belle & plus riche, que celle que les Anglois auoient emportée, & depuis il y eut paix entre ces deux Monarques de France & d'Angleterre, qui en signe d'amitié s'enuoyerent reciproquement le Collier de leurs Ordres.

Idem.

Marquisat des Isles d'Or.

Pendant ce temps demeuroit en France vn Seigneur Alleman, nommé Christofle de Roquendolf, Baron de Molembourg, Gentilhomme ordinaire de la Chambre du Roy, grand Maitre hereditaire d'Austriche; à qui le Roy, ou pour reconnoitre ses seruices, ou pour l'obliger à la continuation de sa residence aupres de sa personne, fit don & present des trois Isles, qui sont en la mer de Prouence, aupres de la ville d'Hieres, sçauoir *Barqueon*, *Portecroz*, & l'Isle du *Leuant*, qu'il erigea en Marquisat, sous le titre des

Isles d'Or, auec toute sorte de Iustice, à la charge que, pour rendre le negoce libre aux mers de Prouence, il y feroit bâtir des forteresses, pour empécher, tant les ennemis de l'Etat, que les infidelles, d'y faire descente, & de s'y retirer; & en outre qu'il payeroit tous les ans, au Tresorier du Domaine de Prouence, dix mailles d'or de France, & à chaque mutation de Seigneur, vn Faucon, portant sonnettes d'or, aux veruelles de même, le Chaperon de soye, auec les armes du Roy. Et pour donner moyen de peupler ces Isles, sa Majesté permettoit à toute sorte de personnes, preuenuës de quelque crime que ce fût (excepté de leze-Majesté, d'heresie, & autres qualifiez) de s'y retirer en asseurance, sans y pouuoir estre apprehendez; & exemptoit les habitans de toute sorte d'impositions, tailles, foüages & subsides, pour tout le terroir de ces trois Isles, par Lettres patentes données à Fontainebleau le mois de Decembre 1549. Ces mêmes Isles ont puis esté possedées vers l'an 1570. sous le même titre des Isles d'or, par Albert de Gondy Baron de Rets, Gouuerneur & Lieutenant General pour le Roy en Prouence, & de nos iours vers l'an 1655. par le Baron de Bormes.

Le Roy ayant esté nourry en sa ieunesse, & voire en tout le temps de sa vie, pendant le regne de son pere, dans vn esprit d'auersion & de guerre contre l'Empereur Charles V. Roy d'Espagne, il semble qu'il ne fit paix auec l'Anglois, que pour faire plus fortement la guerre à cet Empereur, & à son fils Philippe, déja administrateur du Royaume d'Espagne : & nonobstant la paix faite par son pere auec le même Empereur, vn peu auparauant sa mort, il rechercha des pretextes pour rompre cette paix, & pour luy dénoncer & porter la guerre, ou en ses Etats, ou en ceux de ses alliez. Les Histoires generales de France, & d'Italie, racontent fort bien toutes les particularitez de ces guerres, dont voicy l'abbregé. Rupture de paix entre la France & l'Espagne.

L'an 1550. le Roy assista Octauian Farneze Duc de Parme, que l'Empereur vouloit dépoüiller de tous ses Etats: & par cette occasion la guerre estant ouuerte entre ces deux Monarques, vn chacun rappella ses Ambassadeurs, se mit sur sa défense, & tâcha de surprendre les terres de son ennemy & de ses alliez. 1550.

C'est à ce même temps qu'il faut referer vne certaine trahison, qui se tramoit pour surprendre la ville de Marseille pour l'Empereur, entre Ferrand Gonzague Lieutenant General pour l'Empereur delà les monts, & vn nommé Saint Aubin Gentilhomme François, commandant à vne Compagnie de soldats entretenuë sur les Galeres; mais cette trahison estant découuerte il y fut si bien pourueu par le Maréchal de Brissac, & par le sieur de Masset Piedmontois, commandant en Prouence en absence du Comte de Tende, que tout le dessein fut reduit en fumée, comme rapporte particulierement le sieur de Ruffy en son Histoire de Marseille. Trahison sur Marseille. De Ruffy.

L'an 1551. le Roy se saisit de toute la Lorraine, apprehendant que Chrétienne Duchesse de ce Pays, ne fauorisât l'Empereur son proche parent. 1551.

L'année suiuante les Princes d'Allemagne, ayant demandé secours au Roy contre l'Empereur, qui vouloit opprimer leur liberté, & rendre l'Empire hereditaire en sa Maison : le Roy le leur accorda, prenant le titre de *défenseur des Allemagnes, & de protecteur de la Nation du Saint Empire*; & ayant dressé vne puissante armée, il s'y porta luy même en personne au sujet de cette guerre, prit la ville de Thoul, de Mets, de Verdun, & tout le pays Messin. 1552. Guerres entre le Roy & l'Empereur.

L'Empereur voulut reprendre Mets auec cent mille hommes; mais apres vn long & fâcheux siege, il se retira auec honte, qu'il couurit en quelque façon par le dégât, que ses armées firent en la Picardie; & par la prise de deux villes de Theroüenne & de Hedin. 1553.

Mais en vengeance de cela, le Roy auec trois grandes & puissantes armées, entra dans le Pays d'Artois, de Hainaut, de Brabant & de Liegeois, où il foudroya villes & villages, & mit tout à feu & à sang. 1554.

L'année suiuante 1555. le Roy fit passer les monts à ses armées, qui firent de grandes courses & conquêtes par tout le Piedmont, & contre le Duc de Sauoye, qui suiuoit le party de l'Empereur; & se porterent même iusques en Toscane, pour aller chasser de Sienne la garnison Espagnolle; & plus outre iusques à l'Isle de Corse, où elles emporterent sur les Genois la ville de Boniface, par la valeur du Capitaine Nas natif de la ville d'Aix, sous le Maréchal de Termes. 1555. Capitaine Nas d'Aix.

Apres de si grandes pertes, l'Empereur déja cassé d'années, voyant auoisiner sa fin; considerant qu'il auoit à faire auec vn Monarque tres-puissant, & genereux, en la fleur de son 1556.

âges voulant laisser en paix, ses Etats d'Espagne & de Flandres (car pour l'Empire il en auoit déja disposé depuis l'an 1530. en faueur de son frere Ferdinand, qu'il fit élire cette année-là Roy des Romains, comme nous auons veu cy-dessus) à son fils Philippe Regent d'Espagne, qui ayant épousé Marie Reyne d'Angleterre, apres la mort de son frere Edoüard & voulant s'occuper à rétablir la Religion Catholique en Angleterre, fit parler au Roy d'vne trêue, pour cinq ans, laquelle fut reciproquement accordée; mais aussi-tôt rompuë que concluë par cette occasion.

1557 L'Empereur soûtenant les Seigneurs Colomnes dans Rome, contre le Pape Paul IV. qui les vouloit châtier, pour leurs seditions, & rebellions, ayant pris quelques villes du Patrimoine de l'Eglise; le Pape implora l'assistance du Roy, qui luy enuoya de grandes troupes, lesquelles en passant firent de grands dégâts en Piedmont, & en Lombardie, prirent sur l'Empereur la ville de Valence, & reprirent pour le Pape toutes les villes à l'entour de Rome, que l'Empereur luy auoit vsurpées. Mais d'autre part Philippe Roy d'Espagne, & d'Angleterre du chef de sa femme, pour se venger de cette rupture de trêue, dressa vne puissante armée d'Allemans, d'Espagnols & d'Anglois, entra dans la Picardie, fit vn grand rauage, & la ville de Saint Quentin mise au pillage.

1558. Perte en quelque façon reparée l'année suiuante, par les prises de deux villes, l'vne de Calais, que nos armées reuenant d'Italie allerent surprendre à l'impourueu sur les Anglois, qui la detenoient à la France depuis deux cens dix ans; & l'autre de Thionuille, où le Maréchal Strozzy fut tué d'vn coup d'arquebuze.

1559. Mais comme ces deux grands Rois Henry & Philippe, estoient sur le point de ruïner leurs Etats par les guerres; & que l'vn & l'autre dressoit de toutes-parts de tres-grandes & puissantes armées, pour mettre le feu aux quatre coins de leurs Royaumes, arriuant en ce point la mort de deux personnes, sçauoir de l'Empereur Charles V. & de Marie Reyne d'Angleterre, l'vn le pere, & l'autre la femme de Philippe Roy d'Espagne; voylà que Dieu auteur de la paix aussi bien que le Dieu des Armées, portant compassion à la misere de tant de peuples, qui gemissoient depuis plusieurs années, par la rigueur des armes, suscita quelques gens de bien, & personnes Ecclesiastiques pour parler d'vne paix entre ces deux Monarques, paix qui sera aisée à accorder par le moyen des alliances entre la sœur & les filles du Roy Henry, auec le Roy Philipe, & les autres Princes qui suiuoient son party. Ensuite de cette ouuerture d'accord, comme l'année precedente le Roy auoit accomply le mariage de son fils François Dauphin, auec Marie Stuard Reyne d'Escosse, pour rendre la ioye toute entiere, tant pour soy que pour tout son peuple, il consentit par ses Deputez, & Traitans de la paix au Château Cambresis, de donner Elisabeth sa fille aînée au Roy d'Espagne: Claude sa puînée à Charles Duc de Lorraine: & sa sœur Marguerite à Philibert Emmanuël Duc de Sauoye; de rendre au Roy d'Espagne tout ce qu'il auoit conquis sur luy, tant deça que delà les monts; au Duc de Sauoye, la Bresse, la Sauoye, & tout ce qu'il luy auoit pris dans le Piedmont; & aux Genois l'Isle de Corse: ne reseruant pour soy, parmy la prise de tant de Bourgs, de Châteaux, & de Villes, apres tant de milliers d'hommes tuez, & de millions d'écus dépensez, que les seuls territoires de Bologne & de Calais, qui estoient legitimement des Etats de France. Mais toutes ces conquêtes se termineront tantôt à vn espace de lieu encore plus petit; lors que celebrant en grande magnificence toutes ces belles nopces dans Paris, le tronçon d'vne lance le renfermera dans vn tombeau, qui nous seruira de tableau pour y contempler la vanité du siecle. C'est pourquoy quelques-vns appellent cette paix de Cambresis la mal-heureuse, par laquelle la France perdit plusieurs terres, & donna occasion à la mort de son Roy.

Paix & alliance entre les deux Couronnes de France & d'Espagne.

§. I.

Choses remarquables arriuées en Prouence.

1553. PEndant ces grandes guerres entre le Roy & l'Empereur, le Roy ayant esté requis par les Papes Paul III. & Iules III. de faire ioüir en ses Pays de Bretagne & de Prouence, la Chambre Apostolique, des authoritez, pouuoirs, graces & prerogatiues, dont elle ioüit en diuers endroits de la Chrétienté, touchant la reserue des Benefices pour quelques mois

Reserues de Benefices, graces expectatiues, mandats Apostoliques, & rejettez en Prouence.

de l'année, les graces expectatiues, mandats Apostoliques, établissement des Coadjutories & impositions de pensions sur les mémes Benefices, & autres Pouuoirs de la Chambre Apostolique. Sa Majesté leur auoit accordé ce qu'ils demandoient par Lettres Patentes du 14. Iuin 1549. & du 29. Iuillet 1550. Et parce que le Parlement de Prouence, en verifiant ces Lettres, auoit couché dans le Registre, des modifications qui détruisoient entierement l'effet de ces Lettres; Sa Majesté par autres Lettres patentes données à Saint Germain en Laye le 18. Auril 1553. ordonna au Parlement de Prouence, de receuoir & verifier purement & simplement, sans modification, ny restriction quelconque, le contenu de ces precedentes Declarations touchant les susdits pouuoirs sur les Benefices en faueur de la Chambre Apostolique. Mais il y a de l'apparence que supplications furent faites à sa Majesté, tant de la part du Parlement de Prouence, que des gens des trois Etats du même Pays, à qui ces dernieres Patentes du Roy furent notifiées, d'en surseoir l'execution, puisqu'aucun de ces pouuoirs n'a lieu aujourd'huy en Prouence, bien que quelques-vns d'iceux soient en vsage aujourd'huy au pays de Bretagne.

Cette même année 1553. vn de nos Euêques de Prouence, Theodore Iean de Clermont de la maison de Talard, Euêque de Senez, exerçoit la Charge de Vicelegat dans la ville d'Auignon, où il residoit en ce temps-là ordinairement. *Vicelegat d'Auignon.*

1554. *Deux Monstres nais en Prouence.* Pendant les mêmes guerres deux Monstres furent veus en Prouence l'an 1554. le premier d'vn Enfant, qui auoit deux têtes, auec tous les organes de châque tête, nay au village de Senas: & l'autre d'vn Cheureau qui auoit pareillement deux têtes, nay au village d'Aurons prés de Salon; tout deux apportez à Salon à Michel de Nostradamus, qui les faisant voir au Gouuerneur de Prouence, en fit vne augure des monstres de diuision, pour le fait de la Religion, qui arriuerent depuis en France. *Nostrad.*

1555. *Les Centuries de Michel de Nostradamus.* En ce même temps viuoit en Prouence & en la ville de Salon, Michel Nostradamus grand Medecin & Astrologue, qui mit premierement en lumiere ses Centuries l'année suiuante 1555. lesquelles n'eurent pas si tôt paru, qu'elles furent receuës auec admiration. L'on ne parloit en Cour que de l'esprit prophetique de ce personnage: ce qui fut cause que le Roy écriuit au Comte de Tende Gouuerneur de Prouence de le luy enuoyer, ce qu'il fit; & estant arriué en Cour, le Connétable de Montmorancy, le presenta au Roy, qui le vit & l'entendit auec grand témoignage d'affection, & luy commanda d'aller voir ses enfans à Blois, où il se porta expressément, & de quelques-vns il dressa l'Horoscope: ie ne sçay pourtant s'il en fit les iugemens; & apres auoir acheué sa Commission, voulant s'en reuenir en Prouence, il prit congé du Roy, qui luy fit donner beaucoup de presens, & deux cens écus d'or: & pareille somme luy donna Charles IX son fils, lors que passant en Prouence, il le vit & le reconnut en la ville de Salon, au rapport de Cesar de Nostradamus son fils, qui raconte tous ces honneurs rendus à son pere, dont nous verrons cy-dessous la mort l'an 1566. Quant au iugement des œuures de ce pretendu Prophete, les opinions des Ecriuains sont differentes; voyez ce qu'en dit vn grand personnage de ce siecle, en son Apologie pour les soupçonnez de Magie. Le mien est qu'on ne voit rien d'extraordinaire en cet ouurage, & qu'vn autre beaucoup moins docte que luy, n'en fit bien dauantage, & plus approchant de la verité, s'il veut vser de plus de subtilité & de fourberie; dautant que, comme il n'y a rien de certain pour le temps auquel ces predictions doiuent arriuer, aussi n'y a-t-il rien de certain pour les choses prognostiquées, qui d'autre part ne sont pas tant propres pour vn sujet, qu'elles ne se puissent appliquer à vn autre. *G. Naudé in Apologia.*

1556. *Grand mal aux Vignes.* La même année 1555. il fit en Prouence vn si grand froid, au iour des fêtes de Pâques, au rapport de celuy qui a commenté les Statuts de Prouence, qu'il fit mourir au terroir d'Aix, presque tous les bourgeons des vignes, qui estoient auancez: si bien qu'il n'y eut pas la dixiéme partie des raisins de la recolte ordinaire; mais l'année suiuante 1556. fut si abondante en vin, qu'on n'auoit pas assez de tonneaux pour le loger: la meillerole, comme on parle à Aix ne se vendoit que dix sols, & de beaucoup plus cher estoit le vaisseau que le vin. Les années se suiuent, mais elles ne se ressemblent pas: & bien que cent ans iustement apres, sçauoir l'an 1655. auquel temps ie trauaillois à cet ouurage, il y eut semblable mortalité de bourgeons de vignes, presque par toute la Prouence: toutefois l'année suiuante 1656. ne fut pas semblable à sa centenaire precedente.

1557. *Le Fossé de Crapone.* L'année suiuante 1557. l'on vit le commencement, comme les deux suiuantes l'on verra la continuation & la fin de ce beau & renommé Fossé en Prouence du nom de *Cra-*

pone, dans lequel vn bras de la riuiere de Durance, pris au terroir de la Roque, passe au profit & à l'auantage des vergers, prés, iardins, & moulins, d'vne tres-grande étenduë de pays, par où il passe en Prouence, depuis la Durance iusques à la mer, aux terroirs de Salon, de Grans, d'Istres, de Saint Martin de Crau, & autres : & ce par l'inuention, & addresse d'Adam de Crapone, Gentilhomme Prouençal habitant à Salon ; à qui le Roy fit don de cet eau, comme d'vn fief perpetuel à luy, & aux siens, qui la possedent auec telle iurisdiction & seigneurie que sans leur congé & permission, soit à don gratuit, soit à titre onereux, nul n'en peut auoir l'vsage. Et ayant ce personnage si bien reüssi à l'entreprise de ce fossé, il fut puis apres employé, à desseicher plusieurs paluds & marais en diuers endroits de la Prouince : & sur tout au terroir de Frejus, en quoy il reüssit par tout auec bon succez. Il se faisoit fort de faire passer vn bras des riuieres de Durance ou de Verdon à la ville d'Aix ; mais l'affaire ne fut pas entreprise, moins encore executée. L'on reprit le même dessein sous le regne de Louis XIII. Voyez cy-dessous l'an 1628.

Grand Miracle arriué à Aix.

En ce temps l'on voyoit vne infinité de miracles dans Aix en l'Eglise de Nôtre-Dame de l'Annonciade, où l'on portoit au deuant de l'Autel Saint Antoine, les petits Enfans qui estoient decedez auant que de receuoir le saint Baptême, & où presque tous recouuroient quelques signes de vie, pour y receuoir par les Religieux de cette Eglise la grace du saint Baptême. Or il arriua vn iour le 27. Feurier premier Dimanche de Carême de l'an 1558. qu'au point que ces Religieux chantoient le *Te Deum* pour le Baptême donné à vn de ces petits enfans, n'y ayant autre lumiere en l'Eglise, que la lampe ordinaire deuant le Saint Sacrement, & vn petit cierge allumé au milieu de l'Autel, l'on vit vn éclair cõme vn rayon du Soleil venant de la grande vitre sur vn gros chandelier haut éleué de terre, où il y auoit sept cierges, & mettre le feu miraculeusement à vn de ces cierges, à la veuë & au témoignage de plusieurs personnes de probité pardeuant le grand Vicaire de l'Archeuêché d'Aix qui en fit l'information le mois de Mars suiuant.

Au regne du precedent Roy François premier, commença la tragedie de Merindol village en Prouence, & au regne de son fils Henry, l'on en vit la representation sur le theatre du Parlement de Paris, dont voicy les actes & les scenes.

§. II.

La grande Affaire de Merindol en Prouence, & de Cabrieres au Comté de Venaiscin.

Voicy vne des plus étranges procedures qui soient iamais arriuées par voye de iustice, vn des châtimens contre des coûpables des plus rigoureux qu'on ait iamais veus, & vne cause qui a tenu cinquante Audiances, agitée au Parlement de Paris, des plus graues, au dire du Procureur General du Roy en son plaidoyé, qui soit arriuée en France depuis l'établissement de sa Monarchie. Papon en fait mention en ses Arrêts, Nostradamus en dit vn peu par cy parlà en son Histoire de Prouence, vn Honoré Meynier Prouençal en dit quelques choses, comme fait Mezeray. Le sieur du Pleix la décrit assez bien, les sieurs de Thou & de Serres encore mieux en leurs Histoires de France ; mais ou ils n'ont pas sceu, ou ils ont oublié beaucoup de particularitez sur ce fait, rapportées par le sieur Iacques d'Aubery Lieutenant Ciuil au Châtelet de Paris, plaidant l'an 1551. pour les Gens du Roy, lequel a le mieux de tous décrit cette Histoire en son Plaidoyé fait alors à Paris : Plaidoyé que ses heritiers ont puis apres fait imprimer l'an 1645. iustement cent ans apres l'execution de l'Arrêt du Parlement de Prouence, arriuée l'an 1545.

Pap. lib. 24. tit. 10. Nostrad. Du Thou lib. 5. Dupleix.

Quelques-vns de ces Auteurs que ie viens de nommer, chargent fort la main contre la procedure du Parlement de Prouence : & même les Gens du Roy, pour la complaisance du siecle & des puissances de ce temps-là, firent leur conclusion à son desauantage. Mais certes qui considerera bien l'insolence, l'opiniâtreté, les impietez des heretiques de ce siecle, le commandement du Roy de les châtier, les semonces & les délais qu'on leur auoit souuent donnez de venir à resipiscence : le mépris qu'on pourroit faire de l'authorité du Roy, si les Arrêts des Cours Souueraines n'estoient executez : l'opposition que ceux de Merin-

Merindol, & autres heretiques de Prouence, apportoient à l'execution de l'Arrêt du Parlement d'Aix, bien loin de blâmer la procedure de ce Parlement, il la loüera ; puisque l'exterieur (duquel les hommes peuuent seulement iuger) estoit accompagné d'vn zele de Iustice & de Religion. Mais parce que l'interêt temporel de beaucoup de personnes y auoit grande part, & que le zele de la Iustice n'estoit pas entierement depuré, Dieu suscita ce petit exercice contre l'honneur de ceux qui ne l'auoient pas seruy purement pour sa gloire. Mais pour proceder auec ordre, voyons l'origine, la suite & la fin de toute cette procedure, qui seruent plustôt pour la iustification du Parlement de Prouence, que pour sa condamnation.

Naissance de l'heresie de Caluin & de Luther.

Genebr. in Paul 3.

Encore que la Religion Pretenduë Reformée des Caluinistes n'ait esté introduite en la ville de Geneue que l'an 1535. en ayant chassé l'Euêque de cette ville : & que celle des Lutheriens d'Allemagne n'ait paru en France, & particulierement en la ville de Paris (auec vn peu plus de liberté & d'audace qu'auparauant, vers l'an 1522.) que l'année precedente 1534. en laquelle sur le mois d'Octobre quelques malins esprits Lutheriens ayant fait courir secretement des libelles diffamatoires contre l'honneur du Saint Sacrement de l'Autel, & brisé des Images ; le Roy François premier du nom, pour témoigner combien cela luy déplaisoit, & de quel esprit il estoit porté enuers cette nouuelle secte, ayant fait assembler le 21. Ianuier de l'année suiuante 1535. tout le Clergé & le peuple de Paris, Ordonna qu'il fût fait des prieres publiques à Dieu, pour detourner de la France cette malediction du Ciel : & vne Procession Generale, portant le Tres-Saint Sacrement de l'Autel, à laquelle il voulut luy-même assister à pied, tête découuerte, portant vn flambeau allumé en la main, accompagné de la Reyne Eleonor sa femme, de tous ses enfans, & de tous les plus grands Seigneurs de la Cour : au retour de laquelle Procession, en presence de toute cette grande Assemblée d'Ecclesiastiques & de Seculiers, il fit vne protestation authentique, non seulement de vouloir viure & mourir en la Religion Catholique & Romaine : mais encore de vouloir faire la guerre ouuerte à cette maudite engence d'heretiques, & les exterminer de son Royaume, quels qu'ils fussent, sans respecter même ses amis, ses parens & ses alliez, au cas que par malheur il y en eût quelqu'vn qui s'y trouuât enueloppé ; ajoûtant dans la chaleur de son discours, qu'il couperoit son bras, s'il croyoit qu'il fût infecté de cette contagion ; ayant en suite fait brûler tout vifs sept hommes & deux femmes dans Paris, qui se trouuerent atteints & conuaincus de ce crime ; & écriuit aux Officiers de Iustice de toutes les Prouinces de faire des informations & punitions de tous les soupçonnez du crime d'heresie : donnant cent écus à ceux qui les declareroient ; & pardon à tous ceux qui, abjurant leur erreur, retourneroient dans le chemin de la vraye croyance. En vertu duquel commandement de la part du Roy, s'estant trouué vers ce temps-là en Prouence, vn Prêtre du Languedoc, conuaincu de ce crime, il fut condamné à estre brûlé tout vif dans Aix. Mais ayant esté fortement persuadé par vn sçauant Personnage à abjurer son erreur, il le fit publiquement, & auec grande repentance, disant tout haut, qu'il n'auoit point de regret de mourir, puis qu'il meritoit la mort : mais bien de ce qu'il ne pouuoit pas reduire ceux qu'il auoit abusez ; & en suite de sa repentance il fut étranglé sur le bucher auant que d'y mettre le feu.

Ioan. Carion. Mezeray.

Monast. Massil.

Neantmoins long-temps auparauant il y auoit aux lieux de Merindol, de Cabrieres, & autres lieux de Prouence & du Comté de Venaiscin, des personnes, qui, si bien elles n'estoient pas de la secte de Caluin & de Luther, puisque ces personnages n'auoient pas encore publié leurs erreurs, estoient pourtant heretiques, ayant des sentimens contraires à la Religion Catholique, ennemies de l'Eglise Romaine. Et c'est le commun sentiment de ceux de la même Religion Pretenduë Reformée en France, qui auoüent pour leurs grands peres en matiere de foy leurs Martyrs, à ce qu'ils disent, de Merindol & de Cabrieres.

Les heretiques de Merindol estoient des reliques des Vaudois.

Mais de quelle secte estoient ces gens icy ? puis qu'ils estoient si ignorans qu'ils n'ont iamais sceu quelle estoit leur vraye & vniuerselle croyance, qu'apres que les Lutheriens & les Caluinistes ont paru, embrassant puis apres la doctrine de ces nouueaux heresiarques, qu'ils sçauoient estre comme eux, ennemis de l'Eglise Romaine : il est plus que vray-semblable qu'ils estoient des reliques de la secte Vaudoise, qui vers l'an 1200. auoit beaucoup regné, & dans Auignon & par tout le Comté de Venaiscin, par la faueur de Raimond V. & VI. Comtes de Tolose & de Venaiscin, aussi heretiques ; par l'heresie desquels tout le Comté d'Auignon fut acquis au Saint Pere, ainsi que nous auons dit amplement cy-dessus

en la section 2. du liure 9. en la vie de Raimond Berenguier V. du nom, & dernier Comte de Prouence de sa race des Comtes de Barcelonne : & encore des reliques de la même secte Vaudoise, qui s'estoit finalement refugiée vers les montagnes des Alpes, aux vallées de Pragelats, de Luserne, de l'Argentiere, d'Angrogne & autres, qui vont abboutissant vers le Marquisat de Salusses, que Saint Vincent Ferrier tâcha autrefois de conuertir à la Foy Catholique vers l'an 1400. comme nous auons veu cy-dessus au discours de ce siecle là ; puisque la plufpart des conuaincus de ce crime d'heresie aux lieux de Lourmarin, de Saint Martin, de la Motte d'Aiguez, de Puipin, & autres places dependantes de la maison de Cental, auoient esté tirez de ces montagnes des Alpes par les sieurs de Cental, qui possedoient la Seigneurie de Cental, & autres terres vers le Marquisat de Salusses, pour venir cultiuer les autres terres, que les mêmes Seigneurs de Cental auoient en Prouence vers la montagne du Leberon : aimant mieux se seruir de ces montagnards des Alpes, que des originaires Prouençaux. Et ce qui peut confirmer cette croyance est, qu'en la vallée de Luzerne il y a vn village qui est nommé encore aujourd'huy du nom de Merindol, comme celuy qui est en Prouence, qui est en quelque façon vn argument, que ces deux villages de même nom ont esté habitez par des gens de même nation & origine : outre que le langage des habitans de cette contrée est fort approchant du Piedmontois, au rapport du sieur Solery en ses antiquitez de Prouence.

Procedures de Iustice faites contre les heretiques de Merindol.

Il y a de l'apparence, que tant les nouueaux Colons de Prouence venus des Alpes, nourris en leurs pays dans l'esprit d'auersion contre l'Eglise Romaine, que les anciens habitans du Comté de Venaiscin & de Prouence, infectez de pere en fils de la même contagion de haine contre l'Eglise, apres auoir demeuré quelque temps dans l'esprit de modestie, dissimulant leurs mauuaises affections, se réjouissoient, menoient grand bruit, & se rendoient insolens, à la nouuelle qu'ils auoient eüe, qu'il s'estoit éleué vne secte en Allemagne, qui ne s'étudioit qu'à détruire toutes les maximes de la Religion Romaine : Car déja Luther auoit commencé de prêcher contre les Indulgences dés l'an 1517. & la Messe auoit déja esté chassée de Berne en Suisse dés l'an 1528. Ce qui donna sujet à quelques Iuges d'Eglise, pour empécher la suite, de se formaliser de ces insolentes procedures ; & s'en estant trouué des atteints & conuaincus de ce crime d'heresie, iusques à sept personnes, dont le principal estoit vn Guilleaume Serre, ils les enuoyerent deuant le Parlement, pour y proceder ensuiuant les Lois & Ordonnances ciuiles ; & le Parlement les ayant condamnez, les renuoya aux Iuges ordinaires des lieux pour les executer à la mort. Et par le même Arrêt il fut fait commandement aux Nobles du Pays de Prouence, de donner secours aux Offiçiaux & aux Inquisiteurs de la Foy, de s'enquerir en leurs terres & Iurisdictions, des soupçonnez & diffamez : & deffenses à tous de porter des armes sans congé de la Iustice.

1535. Le Vicelegat d'Auignon ne fut pas negligent de se remuer dans les Etats du Pape, où il y auoit quelques-vns de ces heretiques assez cachez & secrets, à Cabrieres, à Oppede, & autres lieux que nous verrons tantôt : & ayant fait informer contre quelques-vns trouuez coupables, il donna commission pour vendre leurs biens au profit de la Chambre Apostolique.

1538. Et bien loin que ces remedes de droit deussent apporter de la guerison à ces ames malades, cela vlcera dauantage leurs playes, aigrit leurs esprits, & enflamma leurs courages à la vengeance & à la rage ; plusieurs qui n'estoient que secrets & cachez se découurirent, s'attrouperent, prirent les armes, & coururent quelques-vns dans les terres du Comtat : mais beaucoup plus dans celles de Prouence. Vn prisonnier interrogé l'an 1538. répondit, que, partie au Comtat de Venaiscin, partie en Prouence, il y auoit bien des maisons des Vaudois iusques à dix mille : car par le sus-allegué Plaidoyé dans Paris il resulte, qu'il y en auoit aux lieux de Cabrieres, d'Oppede, de Sainte Cecile, de Saumane, de la Tour d'Aiguez, de Puypin, de Grambois, de Merindol, de Lourmarin, de la Motte, de Gargas, de la Coste, de Casencufue, de Siuergues, de Rossillon, de Tres-Emines, de Tourreuez, de Cadenet, de Gordes, de Mus, de Villelaure, de Saint Martin, de Saint Estienne, de Ianson, de Ioucques, de Syluecane, de la Roque, de Malemort, de Velaux, de Pierre-Verd, d'Agoult, de Viens, d'Oppedete, de Rustel, de Buoux, de Grimaut, de Gonfaron, de Sainte Tulle, de Tauernes, de Pertuis, de Gignac, sans parler des bonnes villes d'Aix, de Marseille, d'Arles, de Tarascon, de Brignolle, de Manosque, d'Apt, de Digne, de Castellane, de Sisteron, de Forcalquier & de Cauaillon.

1539. Le Procureur General du Roy du Parlement de Prouence ayant donné auis à sa Maje-

sté, que ces heretiques s'attroupoient, & se saisissoient des lieux & châteaux forts, & mal aisez aux montagnes : le Roy ordonna au Parlement de proceder contre eux, & leurs fauteurs par prise de corps, bannissemens, confiscations de leurs biens, & de ruiner & démolir les lieux où ils se faisoient forts, & d'exterminer cette Secte.

Et l'an 1540. le Roy estant de nouueau auerty que la troupe des Vaudois & des Lutheriens s'augmentoit toûjours plus fort en Prouence, & que les Iuges inferieurs ne faisoient pas assez leur deuoir, manda & donna pouuoir à la Cour de Parlement d'enuoyer plusieurs Conseillers de sa Compagnie, pour se porter en diuers lieux de la Prouince, s'informer des atteints, les condamner & executer (nonobstant appel) encore qu'il fût question de la torture : pour laquelle iuger ils appelleront iusques au nombre de cinq ou six personnes Officiers du Roy, ou autres gens de Iustice, & ce fait rapporteront les Procez au Parlement pour estre iugez : outre ce luy permet d'expedier des commissions aux Iuges du Pays, pour faire de semblables diligences, auec telles modifications & limitations qu'elle verra bon estre. Et parce qu'il y pourroit auoir beaucoup de delinquans en diuers endroits de la Prouince, il donna pouuoir à la même Cour de se partager, & faire plusieurs compagnies, afin qu'il y eût nombre suffisant pour faire des Arrêts, & qu'on y procedât par voye Iuridique. 1540.

Grand Arrêt du Parlement de Prouence contre les heretiques de Merindol.

En suite donc de ces Lettres du Roy : la Cour du Parlement de Prouence, y estant alors premier President Barthelemy Chassanée Iurisconsulte fameux, sur la confession de quelques prisonniers qu'elle auoit, ayant appris que presque tout le lieu de Merindol estoit atteint de ce crime d'heresie, elle fit le 18. Nouembre de l'an 1540. ce celebre & fulminant Arrêt, par lequel elle condamna par contumace dixneuf personnes nommément, à estre brûlées comme heretiques : & pour le regard des femmes, enfans, seruiteurs & famille des défaillans & condamnez : la Cour les a défiez & abbandonnez à tous pour les prendre & representer à la Iustice, afin de proceder contre eux à l'execution des peines & rigueurs du Droit, & ainsi qu'il appartiendra. Et en cas qu'ils ne peussent estre pris ny apprehendez : la Cour dés maintenant les bannit du Royaume, & des Terres & Seigneuries du Roy, sur peine de la hart & du feu, & declare tous & chacuns les biens des susdits condamnez & bannis, leurs femmes, enfans, seruiteurs & famille, estre acquis & confisquez au Roy. Défend à tous les Sujets de sa Majesté de ne leur donner aucune aide, faueur ou confort en maniere que ce soit, sur peine à ceux qui feront le contraire, de confiscation de leurs biens, & autres peines arbitraires. Au surplus, attendu que notoirement tout le lieu de Merindol estoit la retraite, spelonque, refuge & fort des gens tenans telles sectes damnées : Ordonne la Cour, que toutes les maisons & bastides du même lieu, seront abbatuës, demolies & rasées, le lieu rendu inhabitable, sans que personne y puisse reédifier ny bâtir, si ce n'est par le vouloir & permission du Roy : semblablement que les châteaux, spelonques & forts, estant és roches & bois du terroir du même lieu de Merindol, seroient ruinez & mis en telle sorte qu'ils ne s'y puissent plus refugier, que les lieux fussent découuerts & patents ; & que les bois où sont lesdits forts seroient coupez & abbatus deux cens pas à l'entour. Et dauantage, fait inhibitions & défenses de donner à ferme, à rente ny autrement les heritages du même lieu à aucun du surnom & lignée desdits condamnez. Voilà le sommaire & les propres paroles de ce grand Arrêt, qui a tant fait de bruit.

Le sieur du Thou.

Quant à l'execution de cet Arrêt, quelques-vns estoient d'auis de le suspendre, pour voir si les condamnez par contumace se mettroient en leur deuoir. L'on dit que le sieur d'Alen vint trouuer le President Chassanée, & luy fit ressouuenir qu'estant luy Aduocat au Parlement de Bourgogne, & y défendant la cause des Rats, comme il auoit écrit en quelques-vns de ses liures, au point qu'on les deuoit excommunier, & les faire tous mourir, il requit que puis qu'il s'agissoit icy de la perte de toute leur troupe il falloit vn peu differer le iugement, & leur pouruoir d'vn Procureur pour entendre leurs raisons & défenses : Et que pour la vie des hômes il ne falloit pas apporter moins de délay & de circôspection pour l'equité & la Iustice. Autres au contraire, qu'en haine de ce crime, & pour euiter le danger du mal contagieux, opinoient qu'il falloit passer outre à l'execution de cet Arrêt : & cette derniere opinion preualut, à la grande instance & sollicitation des Archeuêques d'Aix & d'Arles, qui offroient tant à leur nom qu'à celuy de tous les Ecclesiastiques de Prouence, de fournir aux fraix necessaires pour cette execution. Mais comme on estoit sur le point de faire valoir cet Arrêt, grand nombre de ces heretiques s'attrouperent & s'assemblerent, iusques au nombre de sept ou huit cens hommes, pour en empécher l'execution, resolus

Meynier chap. 1. de la guerre ciuile.

pluſtôt de mourir l'épée à la main, que de ſe laiſſer brûler, ou de voir demolir & abbatre leurs maiſons : & ayant choiſi pour chef & conducteur, vn Taxil Maro, homme cruel & impie, qui fut puis apres executé dans Auignon, ils mirent des garniſons en tous les villages où il y auoit des heretiques, pour s'y défendre ; & pour entretenir cette garniſon, ils firent des courſes par tous les enuirons de ces villages, & en Prouence & au Comté de Venaiſcin, tuant, brûlant, derobbant, violant, & firent tant d'autres actiõs d'inhumanité & d'impieté, que s'il eſt vray ce qu'en dit vn Auteur Prouẽçal aſſez ancien, qui dit l'auoir appris des témoins occulaires, il ne s'eſt iamais veu de plus grandes impietez & cruautez : dequoy la Cour de Parlement eſtant auertie, elle en donne connoiſſance à Claude de Sauoye Comte de Tende, grand Senéchal & Gouuerneur de Prouence, qui enuoya vers la Cour le ſieur de Molains ſon Lieutenant, pour luy faire ſçauoir qu'il faudroit bien deux mille hõmes pour executer ſon Arrêt, & que la Cour auisât pour trouuer les fraix de l'armée : à quoy la Cour répondit que c'eſtoit au Gouuerneur à voir où ils ſe prendroient ; ſi bien que pour la difficulté de trouuer les fraix, l'execution de cet Arrêt demeura ſuſpenduë, auec reſolution pourtant de donner auis au Roy de tout ce qui ſe paſſoit ſur ce ſujet en Prouence.

1541. Le Roy François ayant entendu ce que le Parlement de Prouence luy auoit écrit, fit expedier des Lettres Patentes du 8. Feurier de l'an 1541. par leſquelles il pardonnoit à tous les Vaudois, & autres deuoyez de la Foy Catholique, qui eſtoient au Pays de Prouence, pourueu que dans trois mois ils vinſſent abjurer leur erreur, & promettre de viure Catholiquement. Et pour faire ſçauoir leur intention, il ordonna qu'ils allaſſent, ou qu'ils enuoyaſſent telles perſonnes qu'ils voudroient choiſir vers la Cour du Parlement de Prouence, pour luy donner connoiſſance de leur conuerſion ; & au cas qu'ils ne vouluſſent abjurer leur hereſie, il ordonna d'en faire punition, telle que la Cour auiſeroit : mandant à tous gens de guerre de prêter main forte à la Cour, lors qu'elle demãderoit leur aſſiſtance pour ce ſujet. Leſquelles Lettres Patentes du Roy furent publiées par toute la Prouince, pour donner connoiſſance de l'intention du Roy à tous les deuoyez, & les obliger à retourner au chemin de ſalut. Ecriuant le Roy en particulier à Louis Adhemar Comte de Grignan ſon Lieutenant en Prouence, & Gouuerneur de la ville de Marſeille, que ſur tous les ſeruices qu'il luy ſçauroit rendre, il donnât ordre de pouuoir aneantir cette ſecte de Vaudois en ſon Pays de Prouence ; & qu'il aſſemblât toutes les forces requiſes pour les tailler en pieces, & extirper toute leur famille, s'ils ne vouloient retourner au giron de l'Egliſe.

Lettres Patentes du Roy, apportant de la moderation en cette affaire.

En ſuite de ces Lettres Patentes du Roy verifiées en Parlement, & publiées par toute la Prouince, vn certain François Gay & Guilleaume Armand au nom de tous les habitans de Merindol, s'en vinrent à Aix, & preſenterent Requête à la Cour, la ſuppliant de permettre qu'ils fuſſent oüis en leur croyance, qu'elle fût expoſée à la diſpute des Theologiens, & qu'ils ne fuſſent pas condamnez comme heretiques, ſans auparauant auoir eſté oüis. Mais le Preſident Chaſſanée retirant à part ces Deputez, en preſence des gens du Roy, & les aſſeurant que leur croyance eſtoit notoirement heretique, les exhorta de la depoſer, abjurer, & faire Profeſſion de la Foy Catholique, pour ne donner occaſion au Parlement de proceder contre eux, comme contre des contumaces & rebelles : & comme ils inſiſtoient toûjours que leur croyance n'eſtoit point heretique, & qu'elle fût miſe à la diſpute ; tout ce que le Preſident pût faire, fut d'obtenir d'eux, qu'ils remettroient riere la Cour vn ſommaire de leur profeſſion de Foy, pour l'enuoyer au Roy : & cependant l'affaire ſurciſe.

En ce même temps le Vicelegat d'Auignon leuoit des troupes dans cette ville, pour aller à main armée viſiter le lieu de Cabrieres au Comtat de Venaiſcin, dont les habitans eſtoient fort confederez auec ceux de Merindol, & dans l'eſtime commune de la Contrée, eſtoient de même croyance auec eux. Mais ces habitans de Cabrieres, pour conjurer la tempête qui venoit fondre ſur leur terroir, allerent trouuer à Carpentras Iacques Sadolet Cardinal & Euêque de cette ville, qui pour eſtre d'vn eſprit pieux & doux, les receut courtoiſement, & apres auoir veu leur profeſſion de Foy, & leur auoir remontré que quelques points de leur croyance eſtoient entierement erronez, & que les autres pouuoient eſtre receus auec quelques temperemmens qu'on y pouuoit apporter, tira parole d'eux, qu'ils ſe ſoûmettroient & s'amenderoient, lors qu'il iroit les viſiter pour les faire inſtruire en la doctrine de la verité. Et cependant il obtint du Vicelegat vne diuerſion des troupes, qui alloient rauager ce village, qui ne pourra pourtant euiter celles qui d'icy à trois ans viendront de Prouence pour le mettre à feu & à ſang, & au pillage.

Les heretiques du Cõtat s'addreſſent à l'Euêque de Carpentras.

Pendant que ces choses se passoient de cette sorte en Prouence, le Roy auerty des inso- 1542.
lences que ces Vaudois continuoient d'y faire, & des assemblées auec port d'armes qui s'y
faisoient, ordonna au Parlement de Prouence par Lettres patentes de l'an 1542. datées à Autres procedures Iuridiques du Parlement de Prouence.
Lyon, à la sollicitation du Cardinal de Tournon grand ennemy des heretiques, de proceder, toutes autres affaires cessantes, contre les heretiques, & y trauailler incessamment, & écriuit vne Lettre de cachet à l'Archeuêque d'Aix, l'exhortant de faire son deuoir en cette affaire: Ensuite de quoy la Cour de Parlement fit Arrêt le mois de Mars, par lequel elle ordonna, auant que de proceder à l'adjudication des défauts contre ceux de Merindol, pour n'estre venus abjurer leur heresie selon la grace du Roy, que le Curé du lieu de Merindol feroit son rapport s'il auoit publié lesdites Lettres patentes du Roy en son Eglise & prône; & en outre que l'Euêque de Cauaillon, Diocesain de ce village, seroit prié de se transporter au même lieu de Merindol, assisté d'vn Conseiller de la Cour, pour estre present au temps de l'abjuration, & prendre le nom de ceux qui se seroient mis en état de la faire, menant auec soy quelque sçauant prêcheur, Docteur en Theologie, & tous ensemblement faire entendre d'abondant aux mêmes habitans de Merindol, le contenu des Lettres de Grace du Roy.

Pour l'execution duquel Arrêt le Seigneur Euêque de Cauaillon accompagné de George Durand, Conseiller en la Cour, auec vn Predicateur de l'Ordre de Saint Dominique, se porterent le mois d'Auril au même lieu de Merindol, où ils apprirent du Curé, qu'il auoit fait la publication des Lettres de Grace du Roy auant les fetes de Noël en son prône, & affiché les mêmes Lettres à la porte de son Eglise; apres quoy le même Euêque de Cauaillon fit celebrer dans l'Eglise du même lieu de Merindol, le saint Sacrifice de la Messe, & prêcher la parole de Dieu, & apres toutes ces actions faites (y ayant quelques habitans qui protesterent d'estre bons Catholiques, ne s'y estant trouué aucun des heretiques) s'éleua auec insolence vn Louis Pasqual, disant auoir procuration de tous les absens, pour s'opposer aux admonitions & commandemens de venir abjurer, que l'Euêque Diocesain & le Conseiller de la Cour leur faisoient, requerant vne copie de ces Lettres de Grace, pour prendre leur conseil. Et à l'occasion de ce que l'Euêque & Conseiller insistoient au même Pasqual, de faire venir les absens, dont il se disoit Procureur, ils vinrent tous apres le dîné, voir ces Messieurs; & exhortez par eux de vouloir abjurer leurs erreurs, ils répondirent insolemment qu'ils ne vouloient point d'autre abjuration, ny faire autre maniere de viure, que celle qu'ils ont presentée à la Cour par leur Requête: & auertis qu'estant gens illiterez, ils n'entendoient pas ce qui estoit couché dans leur Requête & Profession de Foy (dans laquelle il y auoit manifestement des erreurs Lutheriennes) ils dirent qu'ils l'auoient fait écrire à vn homme passant, qu'ils ne connoissoient pas, & que pour le present ils ne pouuoient faire, ny répondre autre chose.

Le Roy ayant receu la profession de foy de ces habitans de Merindol, que la Cour luy 1543.
auoit enuoyée, l'ayant fait examiner par des Theologiēs, & trouué qu'elle estoit erronée, &
conforme aux principes du Lutheranisme; sçachant encore la cōtinuation de leurs insolen- Autres Lettres patentes du Roy.
ces, enuoya d'autres Lettres Patētes en forme d'vne troisiéme grace du 17. Mars de l'an 1543. par lesquelles declarant qu'il ne vouloit point receuoir vne telle profession de foy en son Royaume, il donna encore deux mois de délay aux habitans de Merindol pour se reconnoitre, abjurer leurs erreurs, & faire profession de la foy Catholique: passé lequel temps, il permettoit & commandoit à la Cour d'y faire telles punitions que le cas requeroit.

Le mois de Septembre de la même année ces Lettres patentes furent publiées par tous les lieux suspets de la Prouince, iusques enuiron à trente villages. Quelques-vns vinrent à resipiscence; d'autres se rendirent plus insolens & impudens, s'attroupans toûjours plus fort, se moquans des gens de Iustice, chantans des chansons par toutes les villes & tous les villages, contre l'honneur de l'Eglise, & des Ecclesiastiques; & courant par la Prouince auec armes, brulerent, abbatirent, volerent, violerent, tuerent, profanerent les Temples, renuerserent les Autels, brûlerent les Images. Vn témoin dépose qu'vn hōme de Cabrieres prit vn Crucifix & le mit dans le feu, disant que c'estoit *per far bouillir l'oulle*. Bref ils firent vne infinité d'insolences & d'impietez, comme il conste par le procez verbal fait par vn Ioannis de Saint Maximin, enuoyé par le Comte de Grignan, tant pour signifier par tous les lieux les precedentes Lettres du Roy, que pour sçauoir l'état de la Prouince sur ce sujet, pour en donner connoissance au Roy, dont il estoit Lieutenant en cette Prouince.

Mais nonobstant ces dernieres Lettres patentes du Roy, portant d'vne part grace con- 1544.

ditionnelle pour les heretiques : & de l'autre permission & commandement à la Cour d'executer son Arrêt contre Merindol, & autres lieux infectez d'heresie : ny les heretiques ne se conuertirent point, ny le Parlement ne passa pas outre à l'execution de son Arrêt; ceux-là par leur obstination, & celuy-cy, ou par impuissance, ou par des considerations secretes : car tandis que le President Chassanée véquit, il empécha formellement l'execution de cet Arrêt. Et dans cette suspension de poursuites les heretiques de Prouence deputerent quelques-vns de leur Corps en Cour, où ils n'eurent pas faute de support, & principalement des Agens des Princes Protestans d'Allemagne & des Suisses, qui se rendirent pour eux enuers le Roy si pressans, & si importuns solliciteurs à leur faire obtenir grace entiere, & permission de viure en liberté de conscience, que sa Majesté fut vn iour contrainte de leur dire, que comme Elle ne se formalisoit pas de leur façon de viure en Allemagne & en Suisse; aussi ils ne deuoient pas luy prescrire des ordres comment il deuoit gouuerner son peuple.

Mr. de Thou.

Neantmoins, parce que ces Mouches de Cour bourdonnoient souuent à l'oreille du Roy, que le Parlement de Prouence imposoit beaucoup de choses à faux, tant à ceux de Merindol, qu'aux autres de la Prouince qu'on soupçonnoit d'heresie : & voire qu'il empêchoit indirectement l'abjuration de ceux qu'on croyoit déuoyez, pour ne les rétablir dans leurs biens, lesquels auoient déja esté confisquez en faueur des Seigneurs des lieux, ou autres de leurs amis & parens : En outre ils faisoient croire au Roy, que les Officiaux des Euêques, & les Officiers de Iustice, traitoient mal en prison les preuenus de ce crime, les enuoyoient aux Galeres, & leur iouoient d'autres tours pour détourner vne abjuration qui les pourroit rétablir dans leurs biens déja saisis. Le Roy auoit resolu d'enuoyer en Prouence deux Commissaires; sçauoir vn Docteur en Theologie, pour estre informé au vray si les opinions de ceux de Merindol, & autres soupçonnez d'heresie en Prouence, estoient erronées, & vn Maître des Requêtes pour sçauoir au vray si les procedures des Officiaux des Euêques, & des Officiers de Iustice & du Parlement estoient iustes & selon son intention Et ensuite de cette resolution de sa Majesté, des Lettres patentes de cette Commission furent écrites & datées du 14. Iuin de l'an 1544. portant entr'autres choses vn nouueau pardon à tous les soupçonnez d'heresie en Prouence, au cas qu'ils viennent à abjurer leurs erreurs, & faire profession de la foy Catholique, deuant les Commissaires que pour ce sujet sa Majesté leur enuoyoit.

Iusques icy les procedures des habitans de Merindol & des autres heretiques de Prouence sont fort coupables; & celles du Parlement de Prouence sont fort iustes & legales; mais si le reste de celles-cy a esté fait par le mouuement de l'auarice & de la vengeance, & non point par le pur zele de la Religion; & si parmy elles il y a eu de l'excez, comme quelques-vns estiment, ce Parlement seroit fort blâmable & punissable deuant Dieu, si bien il a éuité la Iustice des hommes. Voyons donc quelles sont les autres procedures de ce Parlement.

Chose notable.

Me Iean Meynier Baron d'Oppede, fait premier President du Parlement de Prouence apres le deceds de Barthelemy Chassanée, & de Guilleaume Garsonnet ses deuanciers en cette Charge; ou pour se venger de quelques petits déplaisirs qu'il auoit receu de la Maison de Cental, & des habitans de Cabrieres, village fort proche de son lieu d'Oppede : ou pour conseruer à ses amis & parens, les biens de ces heretiques, confisquez en leur faueur : ou pour faire plaisir au Vicelegat d'Auignon, & obtenir de luy la confiscation de quelques biens des heretiques du Comtat, pour le ioindre à sa Baronnie d'Oppede, qui est au même Pays du Comtat de Venaiscin (qui sont les motifs qui le firent agir, au sentiment de quelques Ecriuains) ayant eu connoissance de ces dernieres Lettres patentes du Roy du 14. Iuin 1544. portant Commission à vn Theologien, & à vn Maître des Requêtes de l'Hôtel du Roy pour venir en Prouence informer de tout ce qui s'y passoit, préuoyant que l'execution de cette Commission changeroit l'état de beaucoup d'affaires, & luy seroit prejudiciable, & à ses amis : pour la faire reuoquer dépêcha en Cour vn Philipe Courtin Huissier de la Cour de Parlement de Prouence, pour donner connoissance au Roy comme les Vaudois ou heretiques de Prouence, s'estoient assemblez iusques au nombre de seize mille personnes, auec intention de surprendre la ville de Marseille, & de faire de grands remuemens en la Prouince; requerant sa Majesté au nom de son Procureur General de sa Cour du même Parlement, de permettre l'execution de l'Arrest donné par ce Parlement contre les habitans de Merindol.

Mr. de Thou.

A cette nouuelle le Roy extraordinairement irrité à la pressante persuasion du Cardinal de Tournon, à qui le sieur President d'Oppede auoit fortement recommandé cette affaire, fit expedier d'autres Lettres patentes du premier Ianuier de l'an 1545. par lesquelles il manda à la Cour du Parlement de Prouence d'executer les Arrêts qu'elle auoit donnez sur le fait des heretiques de Prouence, sans delay, ny retardement; & au Comte de Grignan son Lieutenant en Prouence, de donner à la Cour & à ses Cõmis conseil, aide & assistance, luy donnant pouuoir de faire des leuées de gens de guerre, d'assembler le ban & arriere-ban, & les gens de ses ordonnances, si besoin estoit; & de faire en sorte que la force & obeissance demeurât au Roy & à la Iustice, & que le pays de Prouence fût entierement dépeuplé & nettoyé de tels seducteurs, nonobstant qu'il eût fait expedier d'autres Lettres patentes portant remission, grace & pardon aux mêmes Vaudois & heretiques de Prouence (qui estoient les precedentes de la Commission d'vn Theologien & d'vn Maître des Requêtes, du 14. Iuin 1544. dont nous auons parlé vn peu auparauant) qu'il declara auoir esté obtenuës par surprise, & sous de faux entendre, en faueur de ces heretiques. 1545.

Autres Patentes du Roy donnant pouuoir d'executer l'Arrêt du Parlement de Prouence.

Ces dernieres Lettres du Roy arriuées en Prouence, y furent tenuës fort secretes par le sieur d'Oppede, iusques à ce que les armées du Roy, qui venoient du Piedmont pour s'embarquer à Marseille, au sujet de la guerre contre l'Anglois (comme nous auons dit cy-dessus au regne de ce Roy François) y fussent arriuées. Auquel temps le sieur d'Oppede Lieutenant de Roy en absence du Comte de Grignan, se porta à Marseille vers le Carême-prenant, pour conferer auec le Capitaine Paulin, dit puis apres le Baron de la Garde, Conducteur de ces armées du Roy, sur ce qu'il auoit à faire; & ayant parole de luy pour l'assistance de ses troupes, il ordonna aux villes d'Arles, de Marseille, d'Aix & d'Apt, de tenir des gens prêts au premier signal donné pour l'execution d'vne affaire qui regardoit le seruice du Roy: il donna auis à ses amis & aux principaux Gentils-hommes de la Prouince, de se tenir prêts, pour le besoin qu'il pourroit auoir de leur assistance: donnant aussi auis au Vicelegat d'Auignon, d'assembler son monde pour le châtiment de Cabrieres, & autres terres dans le Comtat.

Toutes choses estant prêtes le 12. iour du mois d'Auril suiuant, Dimanche de *Quasimodo*, le même sieur d'Oppede fit assembler la Cour, luy fit faire lecture des Lettres patentes du Roy, apres laquelle il fut resolu par la Cour, que son Arrêt du 18. Nouembre de l'an 1540. contre le lieu de Merindol, seroit executé selon sa forme & teneur: & en outre qu'il seroit procedé à l'entiere extirpation de tous les heretiques de Prouence; pour l'execution de quoy furent deputez les sieurs *François de la Fonds* deuxiéme President de ce Parlement *Honoré de Tributtis*, & *Bernard Badet* Conseillers au même Parlement, & auec eux *Guilleaume Guerin* Aduocat du Roy, principal instrument de cette execution: le sieur *d'Oppede* voulut estre aussi de la compagnie, quoy qu'il ne fut pas des deputez, & sans perdre vn moment de temps, des Cõmissions le même iour furent expediées pour leuer des gens de guerre, commandemens aux Communautez de fournir gens & viures: & le lendemain 13. Auril, les Commissaires accompagnez de la Caualerie & de six Regimens d'Infanterie du Capitaine *Paulin*, dit *le Baron de la Garde*, & autres troupes Prouençales, partirent de la ville d'Aix, & allerent coucher à Pertuis, & le lendemain 14. Auril à Cadenet, où ayant appris qu'au bruit de ces armes quelques heretiques prenoiẽt la fuite de beaucoup de lieux de leurs demeures, il fut resolu de mettre le feu en tous les lieux d'où ils seroient fuis, afin qu'ils n'y retournassent plus habiter; & que défenses seroient faites aux Seigneurs de ces lieux, d'en permettre la reedification.

Execution du Parlement de Prouence.

Les Commissaires partent auec les troupes pour l'execution de l'Arrêt.

Il faut noter en passant que si bien la procedure de ce Parlement semble estre vn peu trop violente, que neantmoins ces heretiques estoient inexcusables, & meritoient bien cette punition & ce châtiment; non tant par leurs insolences & impietez cy-deuant cõmises, mais pour leur obstination à ne vouloir changer de Religion: Car cõme les Cõmissaires estoient deuant le lieu de Lourmarin pour les contraindre à leur deuoir, ils dirent qu'ils aimoient mieux mourir que de changer de Religion. Les sieurs de Ianson & de la Roque asseuroient que les habitans de leurs villages & de celuy de Villelaure, estoient dans la même volonté de plustôt mourir que de changer de croyance: & beaucoup d'autres personnes de condition asseuroient la même chose de beaucoup d'autres villages infectez de la même erreur. C'est pourquoy leur opiniâtreté ne meritoit pas vn moindre châtiment par les loix ciuiles, qui condamnent au feu tous nouueaux heretiques, comme estoient en

Ces heretiques furent iustement punis pour leur grande obstination.

quelque façon ceux-cy : & nos peres ont veu de plus grandes rigueurs au Languedoc en la naiſſance des Vaudois & Albigeois, dont ces heretiques du Comtat & de Prouence eſtoient des reliques, ajoûtant en leur croyance les erreurs de Luther & de Caluin, qui commençoient en ce temps de s'introduire en France.

Départ des troupes du lieu de Cadenet.

Le 16. du mois d'Auril ces troupes partant du lieu de Cadenet ſe ſeparerent. Le Capitaine Paulin prenant la route de la montagne, en ſuite de la deliberation priſe à *Cadenet* s'en alla mettre le feu aux terres de la maiſon de *Cental*, qui eſtoient *Cabrieretes, Saint Martin, Cabrieres d'Aiguez, Puypin*, la *Mothe* : l'autre bande des Commiſſaires alla faire brûler les villages de la *Roque* de *Ianſon*, de *Villelaure*, de *Lourmarin*, parce que les habitans de tous ces lieux auoient pris la fuite ; & firent défenſes aux Seigneurs de ces lieux de permettre de les réedifier. Mais parmy ces brûlemens de maiſons, il ſe commit auſſi beaucoup de meurtres de perſonnes : car comme tous n'auoient pas pris la fuite, ceux qui reſterent, ieunes, vieux, hommes & femmes & petits enfans paſſerent tous au fil de l'épée : & non ſeulement aux preçedens lieux brûlez il fut exercé ces petits excez ; mais encore en beaucoup d'autres lieux où les heretiques s'eſtoient refugiez, comme à *Grambois*, & autres lieux, où l'on tua tous ceux qui s'y eſtoient cachez, & tous ceux qu'on rencontroit à la campagne. Les voleries des meubles & des beſtiaux ne manquoient point de s'y commettre, tant par les gens de guerre, que par les payſans voiſins, qui paſſant apres les ſoldats, ne laiſſoient rien échaper de leur priſe. Les Egliſes méme ne furent pas reſpectées : à Puypin l'on déroba deux calices & les paremens d'autel, & l'on emporta la cloche de l'Egliſe : la même choſe fut faite à Saint Martin & à la Mothe. Bref il s'y commit d'étranges meurtres, profanations de choſes ſacrées & de larrecins de toute ſorte, tant par les gens de guerre, que par les habitans des villages voiſins, comme de Grambois, de la Baſtide de Iordan, de Montfuron, & autres, qui tous accouroient au pillage & rauage des biens qui appartenoient aux heretiques de ces lieux brûlez, & firent beaucoup pis que n'auoient fait les ſoldats du Capitaine Paulin.

Execution ſur les terres de la maiſon de Cental, Puypin, la Mothe, & Ville-Laure, Lourmarin, &c.

La licence de la guerre fait faire de grands deſordres.

Mr. de Thou.

Le 18. Auril ils arriuerent au village de *Merindol* ; où ne trouuant tout à fait perſonne, ils mirent le feu par tout, & le reduiſirent entierement de fonds en comble. Toutefois quelques ſoldats ayant rencontré en la campagne vn ieune homme du village nommé *Maurice Candide*, ils l'attacherent à vn Oliuier pour le faire paſſer par les armes ; & cõme quelques-vns par compaſſion le vouloient ſauuer, l'on écrit que l'Aduocat du Roy Guerin ſe prit à crier *tolle tolle*, & le fit tuer à coups d'arquebuze. Cette action luy ſera cy-deſſous reprochée dans l'Audiance du Parlement de Paris : Et comme il ſe montra le moins humain de tous ; auſſi payera-t-il tantôt pour tous, s'il y a eu de leur faute. De quoy il faut laiſſer le iugement à Dieu.

Grandes rigueurs en l'execution de cet Arrêt à Merindol.

Execution à Cabrieres.

Le lendemain 19. Auril le ſieur d'Oppede, accompagné des quatre Commiſſaires & des gens de guerre du Capitaine Paulin, ſortit de Prouence & entra dans le Comtat, pour ſe ioindre auec l'armée du Vicelegat d'Auignon, qui alloit inueſtir le lieu de *Cabrieres*, où la pluſpart des heretiques de Prouence s'eſtoient refugiez.

Et parce que quelques Ecriuains, ſur le rapport de quelques intereſſez, ont parlé en quelque façon au deſauantage de ceux qui aſſiſterent à la priſe & au châtiment des habitans de ce lieu de Cabrieres dans le Comté de Venaiſcin, qui a le plus éclatté que tout le reſte ; & où l'on dit qu'il s'exerça de plus grandes rigueurs. Voicy le veritable rapport qu'en fit iuridiquement vn Gentilhomme Prouençal qui y eſtoit preſent, nommé Antoine d'Alagonia ſieur de Vaucler, âgé de 48. ans, en vne information priſe le 2. d'Aouſt de l'an 1547. pardeuant vn Commiſſaire à ce deputé, diſant, moyennant ſerment, que

Recit veritable de ce qui ſe paſſa pour l'execution de l'Arrêt du Parlement de Prouence, contre les heretiques, tant en quelques villages du même Pays, qu'au lieu de Cabrieres au Comté de Venaiſcin.

Aſſemblée à Aix.

L'AN 1545. *à vn iour de Dimanche d'Auril, & à ſon auis* (dit le depoſant) *le Dimanche de Quaſimodo, luy depoſant receut vne lettre miſſiue de Monſieur le ſecond Preſident de ce Pays de Prouence, par laquelle l'auertiſſoit qu'il ne faillit incontinent venir trouuer Monſieur le premier Preſident dudit Pays Baron d'Oppede, lors Lieutenant general pour le Roy en abſence de Monſieur*

Monsieur de Grignan en ce Pays, en cette ville d'Aix, où tout le monde seroit armé en équipage pour faire seruice au Roy: & qu'il ne doûtât de rien, car il seroit fort bien accompagné.

Dés le lendemain de grand matin, luy qui parle, s'en vint en cette ville d'Aix, là où il trouua ledit sieur d'Oppede Lieutenant du Roy, auquel apres auoir fait la reuerence, montra ladite lettre, soy presentant pour faire le seruice au Roy, qu'il connoitroit estre necessaire. Ledit sieur Lieutenant luy declara ce qu'estoit le vouloir du Roy, & le contenu des Lettres que le Roy auoit enuoyé audit sieur Lieutenant, pour faire faire raison à certains heretiques & Vaudois de ce Pays, rebelles & desobeissans aux Commandemens de Dieu & à Iustice, & l'auertissant qu'il vouloit & entendoit qu'il ne faillit à luy faire compagnie tant que l'affaire dureroit.

Et dés le lendemain, qui fut Mardy, le Baron de la Garde venant de Marseille, estant pour lors Capitaine general de toutes les fanteries, vint au logis dudit sieur Lieutenant, & parlerent longuement ensemble, en compagnie de plusieurs Gentilshommes, tant de ce Pays, que de ceux qui suiuoient ledit Baron: & puis apres ledit sieur Lieutenant s'en alla coucher à Cadenet, & ledit Baron de la Garde auec sa troupe à Pertuis. Départ de la ville d'Aix.

Le lendemain qui fut le Mercredy, le Baron de la Garde, accompagné de plusieurs Capitaines, partit de Pertuis, & alla trouuer ledit sieur Lieutenant à Cadenet: là où fut tenu conseil, auquel estoient ledit sieur Lieutenant, le second President, le Baron de la Garde, Messieurs les Conseillers de Sainte Marguerite, de Bades & de Lauris, & aussi l'Aduocat general Guerin, & plusieurs Capitaines & Gentilshommes de ce Pays: là où fut arrêté & conclu, que voyant la pertinace desdits heretiques, & même des lieux de Merindol, Lourmarin, Cabrieres, la Motte, Villelaure & autres lieux, tenant cette maudite secte heretique, qui auoient pris les armes, pour resister à Iustice, & courir sur les executeurs d'icelle, comme estoit le commun bruit, l'on les prendroit au corps, & à faute de ce, l'on brûleroit les maisons, pour mettre les autres en crainte. Assemblée au lieu de Cadenet. Le nom des Commissaires.

Le lendemain qui fut Ieudy, iceluy sieur Lieutenant monta à cheual, accompagné de mondit sieur le second President, desdits sieurs Conseillers & Aduocat general, & plusieurs Gentilshommes de ce Pays, & quelques bandes de gens à pied allerent audit Villelaure, là où ils ne trouuerent personne à qui parler, & fut mis le feu à certaines maisons, que l'on disoit estre & appartenir aux plus grands heretiques du village, & autant en fut fait à Lourmarin, & autres lieux dessusdits. Il est vray qu'apres auoir mis le feu ausdites maisons de Villelaure, vinrent nouuelles audit sieur President, que vn peu apres nombre de ces heretiques & Vaudois s'estoient retirez audit Lourmarin, & que là ils vouloient faire tête audit sieur Lieutenant & à sa troupe. Ce que venu à la connoissance dudit sieur Lieutenant, fit marcher toute sa troupe, & s'en alla droit audit Lourmarin, là où fut fait quelque resistance aux premieres bandes qui y arriuerent, & y furent blessez quelques gens desdites bandes par lesdits heretiques, & estre arriué ledit Lieutenant entra dans le village auec sa troupe, & fut mis feu en certains lieux, causant leur obstination & rebellion. Et de là ledit sieur s'en alla coucher à Cadenet. Execution sur Villelaure & Lourmarin.

Le Vendredy suiuant ledit sieur Lieutenant sejourna audit Cadenet, & le Baron de la Garde vint coucher à Lauris, auec toutes les bandes vieilles d'Italie.

Le Samedy ledit sieur Lieutenant fit sonner aux champs deux heures deuant iour, & vint auec le sieur second President, Conseillers & Aduocat general, & sa troupe trouuer ledit Baron de la Garde à Lauris, qui n'estoit encore monté à cheual. Et de là ledit sieur Baron de la Garde s'en alla auec toute sa compagnie de gens à cheual droit à Merindol, & ledit sieur Lieutenant demeura auec toute sa troupe, tant de gens de pied que de cheual, marchant tout droit vers Merindol, & estre arriué audit Merindol, là où estoit le Baron de la Garde, & le sieur de Trincataille, auec nombre de cheuaux legers, qu'il auoit amenez d'Arles, & le Capitaine Mondragon, auec tout plein d'honnêtes gens, où fut mis le feu à quelques maisons de Merindol, & ne fut trouué homme ny femme dans lesdites maisons. Car selon qu'estoit le commun bruit s'estoient trêtous retirez à Cabrieres du Comtat, qui comme l'on disoit, & la verité estoit telle, les manans & habitans de Cabrieres estoient rebelles & desobeissans à Dieu & à nôtre Saint Pere le Pape leur Prince & Seigneur Feodal; & à cause dequoy ledit sieur Lieutenant du Roy fit marcher toutes les troupes audit Comtat, pour donner faueur, & aide au Vicelegat d'Auignon & Officiers de nôtre Saint Pere, pour faire mettre ledit lieu de Cabrieres en l'obeissance de nôtre Saint Pere, & s'en vint ledit Lieutenant audit iour coucher à Cauaillon: & ce auec la plusparts des bandes vieilles, & toute sa troupe qu'il auoit de ce Pays icy. Et ledit Baron de la Garde s'en alla droit audit Cabrieres, là où il trouua les bandes de pied de nôtre Saint Pere, & aussi le sieur de Moulans Capitaine de l'Artillerie. Et comme il est de coûtume de faire en tel cas, ledit Baron de la Garde fit sommer ledit lieu de Cabrieres de se vouloir rendre, veu qu'ils ne deuoient tenir vne si méchante place, comme estoit ledit Cabrieres, contre le vouloir de leur Prince, viuant con- Ils s'en vont à Merindol. Les troupes du Roy entrent dans le Comtat. Cabrieres est sommée de se rendre.

tre la Loy de Dieu: & aussi qu'ils n'estoient suffisans de garder ladite place contre vn si grand nombre de gens qu'auoient le Roy & nôtre Saint Pere le Pape: à quoy ils ne voulsirent obeir, ains pour réponse luy baillerent tout plein de paroles injurieuses, les nommant Caffards, Papistes & Idolatres. C'est pourquoy voyant leur pertinacité & obstination, ledit Baron fis faire les approches de l'Artillerie, là où en ce faisant furent blessez plusieurs Gentilshommes & vaillans soldats, & de bons canoniers. Et ledit sieur Lieutenant estant à Cauaillon, auerty de leur pertinace obstination & rebellion, le lendemain matin, qui fut le Dimanche, fit marcher toutes les bandes vieilles qui estoient dans Cauaillon, ensemble toutes les autres, & tous les gens de cheual qu'il auoit auec luy, & l'on vint droit à Cabrieres, là où il trouua ledit Baron de la Garde auec le Lieutenant dudit Vicelegat, qui là estoit pour le Saint Pere, les sieurs de Moulans, de Suze, & plusieurs autres Gentilshommes de ce quartier, & grand nombre de gens de pied. Et lequel sieur de la Garde auoit ja commencé à faire batre ledit lieu de Cabrieres, là où en se batant lesdits heretiques & Vaudois tuerent plusieurs vaillans soldats & bons Canoniers. Quoy voyant ledit sieur Lieutenant, auec l'auis desdits Baron de la Garde, Capitaines & gens dudit Vicelegat, furent d'auis de faire toute la diligence à les canoner & batre, qu'il seroit possible, à celle fin que l'on ne tuât tant de bons soldats, & luy qui parle, parlant audit sieur Lieutenant d'vn vaillant soldat qui auoit esté blessé, vit vne arquebusade qui cuida tuer ledit sieur Lieutenant, & tua vn homme derriere luy. Et voyant luy deposant le danger, là où il estoit ledit sieur Lieutenant, luy dit Monsieur retirez-vous, autrement vous nous ferez tous tuer: car l'on vous connoit à vôtre accoutrement; là où luy qui parle eut asez de peine de le faire retirer, & demeura là tout le iour. Et quand vint le soir, par l'auis dudit Baron de la Garde, & de tous les autres Capitaines, il se retira à Cauaillon auec tous ses gens de cheual, & l'artillerie ne cessa de tirer tout le iour, & la plus grande partie de la nuit venant, là où furent tuez beaucoup de gens de bien de nôtre côté.

Siege mis deuant Cabrieres.

Le lendemain matin ledit sieur Lieutenant monta à cheual, auec toute sa troupe, pour se trouuer en la prise de Cabrieres, & estant au milieu du chemin il eut nouuelles que le Baron de la Garde luy enuoyoit, que Cabrieres s'estoit rendu à discretion. Y pourquoy il picque le plus rude qu'il pût, & trouua ledit Baron de la Garde, & parlerent ensemble auec le Lieutenant du Vicelegat, & entrerent dans Cabrieres, là où trouuerent toute cette canaille d'heretiques, tant hommes que femmes, & apres leur auoir esté faites par ledit sieur Lieutenant du Vicelegat & de la Garde certaines remontrances de leur folie & erreur, furent mises toutes les femmes & petits enfans dans l'Eglise dudit lieu, & les hommes dudit Cabrieres dans certaines chambres & sales basses du château, & le sieur dudit lieu reintegré dans son château, & la ville renduë entre les mains du Lieutenant du Pape, lequel y mit pour la garde dudit lieu certain nombre de gens de bien, pour garder que personne n'y entrât; & fut faite ordonnance & deliberation par lesdits sieurs Lieutenant & le Lieutenant du Pape, & Baron de la Garde, que l'on ne saccageroit ny tueroit personne. Et cela estre fait ledit sieur Lieutenant & Baron de la Garde s'en vinrent dîner au logis dudit Baron, qui estoit dans la grange de Maro, lequel Maro auoit esté pris dans la ville, le troisiéme, & mis entre les mains des gens de nôtre Saint Pere: & apres auoir diné l'on vint dire audit sieur Lieutenant & Baron de la Garde, qu'il y auoit quelque mutination dans la ville, à cause qu'on la vouloit saccager. A cause dequoy le Baron de la Garde y courut pour y mettre ordre, là où il s'en blessa beaucoup, & fit cesser tout le desordre, & chassa tous les soldats dehors, horsmis tous ceux qui auoient esté ordonnez pour la garde dudit lieu, de la part dudit Vicelegat; & ledit Baron estre reuenu, ledit sieur Lieutenant fit faire défense à tous les soldats du Roy de n'entrer audit lieu de Cabrieres, pour y faire aucun desordre ny pillage, iusques à ce qu'autrement en seroit ordonné, & auec l'auis de plusieurs Capitaines & autres illec estans, fut resolu que, attendu l'obstination, rebellion & grande méchanseté des dessusdits, qui auoient bien eu l'audace d'attendre le canon, & d'estre assiegez par l'armée du Roy, & pour l'exemple en ce requis à appaiser les susdites murmurations, il en falloit faire mourir le nombre de 25. ou 30. tant hommes que femmes des plus vieux, & en apparence obstinez, qui auoient entretenu les autres en telle erreur; ce qui fut executé: & à ces fins furent choisis ceux des dessusdits, que l'on trouuoit qui auoient tellement en cette fonction de l'arquebuze tiré, qu'ils en auoient vne partie du visage blessée. De laquelle execution ne se contenta ledit Commissaire de nôtre Saint Pere, qui là estoit present; ains dit & remontra que la Sentence donnée contre eux portoit, qu'ils seroient tous mis à mort, & la memoire abolie, & le lieu razé: Requerant ledit sieur Lieutenant du Roy luy donner en ce, fauent & aide, lequel sieur Lieutenant luy fit sur ce plusieurs bonnes remontrances, & qu'il se deuoit contenter de l'execution qui en auoit esté faite, & apres ledit sieur Lieutenant exhorta plusieurs Gentilshommes, & autres de sa suite, de rentrer dans ledit lieu, pour exhorter les femmes qui estoient là, & qu'ils trouueroient de bonne volonté de se faire reduire à la Foy Chrétienne, de sortir du lieu, & s'en retirer aux enuirons auec leurs amis & voisins. Aussi exhorta-t-il les Gentilshommes & autres

Cabrieres se rend à discretion.

Sedition dans Cabrieres.

25 ou 30. des habitans sont executez à la mort.

On fait sortir de ce lieu quelques femmes & enfans.

de prendre les ieunes enfans qu'ils y trouueroient, pour les preseruer du danger, & les faire nourrir & endoctriner à nôtre Foy : ce qu'à l'exhortation dudit sieur fut fait. Et vit luy deposant en diuerses fois sortir plusieurs ieunes femmes & enfans, que l'on sauuoit du danger, suiuans l'exhortation dudit sieur Lieutenant.

Cela estre fait, se retirerent toutes les bandes, & ledit sieur Lieutenant, apres auoir pris congé du Lieutenant de nôtre Saint Pere, & luy auoir offert s'il vouloit qu'il luy fit quelque autre plaisir ou seruice pour ledit Saint Pere, ce qu'il luy remercia, disant qu'il ne vouloit autre chose de luy, pour lors monté à cheual, prenant son chemin droit à Cauaillon, se trouuant alteré, descendit en vne grange, là où il estoit logé ledit sieur de Moulans, & là estans, virent deux ou trois Gentilshommes, eux disans estre des gens dudit Saint Pere, demandans secours, & que les heretiques & Vaudois estoient sortis de certaines caues, & de la sale basse, & auoient gagné armes, & tellement repoussé les gens de nôtre Saint Pere, que le tout estoit en voye de perdition, si bien-tôt n'auoient du secours, le priant de leur vouloir venir donner secours & aide : ce qu'oyant ledit sieur Lieutenant fut en voye de desperation, veu que toutes ses bandes de gens de pied s'en estoient allées, & estoient ja bien loin : & luy-même auec grande fâcherie voulant monter à cheual, pour auec sa troupe y aller secourir ; & n'ayant point de cheual de seruice iceluy deposant luy en bailla vn Turc qu'il auoit, sur lequel ledit sieur Lieutenant monta, & s'en vouloit aller droit audit Cabrieres auec sa petite troupe de gens à cheual, & fut auisé par plusieurs Gentilshommes gens de bien, estans auec luy, qu'il ne le deuoit faire, & que ce n'estoit pas l'office d'vn Lieutenant de Roy d'aller en tel danger sans estre bien accompagné, & qu'il deuoit attendre que quelques bandes de gens de pied fussent arriuées, & cependant faire la ronde au tour dudit Cabrieres, à celle-fin que le secours n'y entrât : car ledit secours, ainsi que l'on presumoit, estoit bien prés, ce que ledit sieur Lieutenant fit ; toutefois auec grande difficulté, disant qu'il aimoit mieux mourir que de voir vn si grand scandale, & se montra en estre fort troublé : & en retournant deuers ledit lieu de Cabrieres, ils ouirent que dans ledit lieu se faisoit grand bruit d'armes, & crois à coups d'arquebusades : ce qui fit connoitre que dans ledit lieu se faisoit grande baterie entre les gens de nôtre Saint Pere, qui y estoient, & les heretiques & Vaudois que dessus, qui s'estoient rebellez, & auoient repris les armes, & pour euiter le danger des arquebusades, que l'on ouit ietter de tous côtez, ledit sieur Lieutenant & lesdites troupes, suiuant le susdit auis, se mirent à faire la ronde à l'enuiron dudit lieu, allant de loin, & à leur regard, pour garder que le secours ne y suruint, ainsi que se disoit, & en ce faisant demeurer iusques à ce que ledit bruit & baterie cesserent, & que aucunes des gens dudit Lieutenant du Vicelegat sortirent, & vinrent dire audit sieur Lieutenant, que apres que les Vaudois & heretiques auoient repris les armes contre eux, & tué & blessé plusieurs Chrétiens de leurs gens, ils auoient esté tellement repoussez, que pour n'estre eux secourus par dehors, la pluspart desdits heretiques auoient esté tuez, & ledit lieu remis à l'obeïssance de nôtre Saint Pere, & dudit sieur de Cabrieres. Et ne s'en faut ébahir, voir la méchanseté & trahison qu'ils vouloient faire: & apres s'estre approché dudit lieu, ledit sieur Lieutenant demande au Lieutenant du Vicelegat s'il auoit besoin d'autre chose, & s'ils vouloient plus rien de luy. Ledit Lieutenant du Vicelegat luy remerciant du bon secours qui luy auoit donné, luy fit réponse qu'ils ne luy demandoient autre chose, & que d'ores-en-auant ils se tenoient plus asseurez : ce qu'oyant ledit sieur Lieutenant du Roy, en leur disant Adieu, se retira à Cauaillon auec toute sa troupe. Ce qu'est le tout de ce qu'il sçait du contenu ausdites lettres, disant le tout sçauoir, pour y auoir esté present, & n'auoir iamais abandonné ledit sieur Lieutenant, & plus n'en dit, & apres auoir esté repeté, & qu'il a perseueré, il s'est icy soussigné.

Reuolte dans Cabrieres, qui fut cause de la desolation generale.

VAUCLER.

Voilà ce qui se fit en la terre du Pape, de laquelle sortant, & r'entrant dans celles du Roy, la milice irritée s'en va attaquer le village de Mus en Prouence : au terroir de qui, ayant trouué vingt-cinq hommes cachez dans vne cauerne, ils les firent mourir : & n'ayant trouué au village que quelques femmes ; par la courtoisie d'vn Capitaine, les soldats épargnant les personnes, ne s'en prirent qu'aux meubles, qu'ils mirent tous au pillage.

Au village de Mus

Plaidoyé d'Aubery.

Le 21. d'Auril ils arriuerent au village de la *Coste*, lieu assez fort d'assiete, & bien fortifié, tant des habitans, que des étrangers qui s'y estoient venus refugier : en sorte que ce village estoit resolu de soûtenir vn siege. Mais comme le Seigneur du lieu eût fait esperer aux habitans, qu'il ne leur seroit fait aucune sorte de déplaisir, pourueu qu'ils apportassent toutes leurs armes au château, les habitans obeïrent à ce qui leur auoit esté conseillé. Neantmoins le Commandant de ces troupes ne sçachant rien de cette promesse, prit d'assaut ce village, & fit passer au fil de l'épée tout ce qui s'y trouua ; les femmes & filles qui s'estoient cachées dans vn iardin riere le château, pour euiter l'abbord d'vne furieuse

A la Coste.

Du Thou & Plaidoyé.

milice, ne furent pas reſpectées : la licence des guerres fait faire par fois à vne milice debordée des choſes indignes du nom Chrétien.

Ces traitemens faits aux lieux de Cabrieres & de la Coſte, donnerent occaſion au reſte de ces deuoyez de fuïr de leurs maiſons, & de gaigner la campagne, où la faim en tua beaucoup plus, que le glaiue n'auoit fait dans les villages. Dautant que comme l'on eût appris leur fuite, il y eut puis apres vne tres-rigoureuſe défenſe, par vne criée publique par toute la Prouince, le 24. Auril, que nul n'oſat donner retraite, aide, ſecours, ny fournir argent ny viures à aucun Vaudois ou heretique, & ce ſous peine de la vie ; d'où ſenſuiuit que les habitans, hommes, femmes, enfans de douze ou treize villages brûlez, ne pouuant nullement eſtre hebergez dans les villages & les villes, eſtoient contrains de demeurer dans les bois en la campagne, & n'y viure, à faute de bons fruits dans les mois d'Auril & de May, que de l'herbe, ce qui en tua vne tres-grande quantité, mourant d'vne faim enragée. Dequoy la Cour du Parlement de Prouence ayant eu auis, touchée de compaſſion, deputa deux Conſeillers de ſon Corps, les ſieurs de *Roland* & de *Genas*, pour aller proceder iuridiquement contre ces heretiques, & leur faire fournir des viures : & par leur procez verbal il appert qu'vn tres-grand nombre en mourut de faim & de maladie ; & eſtant rapporté à ces Commiſſaires qu'au lieu de *Baumettes* il y auoit quarante ou cinquante femmes, chacune auec des petits enfans, ſe mourant de faim, ils ordonnerent au Seigneur & à la Dame de ce lieu, de leur faire fournir des viures. Le Seigneur de *Signon* mena à ces deux Commiſſaires deux cens onze de ces heretiques, qui eſtoient dans le bois, maigres, défaits, extenuez, mourant de faim : & vn peu apres arriua vn homme qui leur dit que dans le bois il y auoit huit cens ou mille de ces hommes, où ils s'eſtoient cachez fuyans, & ſe mourant de faim, & qui offroient de ſe venir rendre à la Iuſtice. Les plus forts & les plus robuſtes laiſſant leurs femmes & enfans en Prouence, ſe retirerent à Geneue & au Pays des Suiſſes.

Du Thou.

Vente des fruits des abſens pédans en la Campagne.

Parce que cecy arriua vers le temps de la recolte, la queſtion fut à qui appartiendroient les ſemez des terres, & autres fruits pendans de tous ces villages deſertez : car pour tous les beſtiaux gros & menus, ils auoient déja eſté enleuez par les gens de guerre, & par les paiſans, comme nous auons veu vn peu auparauant. Par Ordonnance de la Cour du Parlement, les fruits de dix-huit villages, entr'autres de *Pierre-Verd, d'Agoult, de Viens, de Ruſtel, de Buoux, de Roſſillon, de Braſque, de Saint Eſtienne, de Mus, de Gargas, de Syuergues*, & des autres brûlez, cy-deſſus nommez, furent mis en vente, & deliurez pour la ſomme de treize mille trois cens vingt-cinq écus, comme il conſte par vn rolle de la Chambre des Comptes, leſquels fruits, à ce que dit vn témoing, valoient bien cent mille écus ; encore ajoûte-t-on, qu'on ne receuoit point les encheriſſeurs. De cet argent furent payez les Commiſſaires, & autres fraiz pour l'execution.

Mais parce que les guerres & la liberté des armes entraînent toûjours de grands deſordres, ſous pretexte de prendre ces Vaudois, pluſieurs commiſſions furent expediées à diuers Capitaines, qui volerent, pillerent, violerent, tuerent toute ſorte de perſonnes qui s'oppoſoient à leur intention, ſoit Lutheriens, ſoit Catholiques : ce qu'ils firent preſque par tous les lieux delà la Durance, y faiſant encore des priſonniers à grandes rançons : tout cela conſte par le Procez verbal des deux ſus-alleguez Conſeillers Commiſſaires.

Denombrement des morts en cette execution, & des autres degats.

Au demeurant, des priſonniers Lutheriens il en fut enuoyé ſix cens ſoixante-ſix aux Galeres, ou dans peu de temps il en mourut deux cens : dans les priſons & ſur terre il en mourut quelque ſix cens, outre deux cens cinquante-cinq condamnez iuridiquement à la mort, de diuers endroits de la Prouince. Celuy qui plaida cette grande affaire au Parlement de Paris pour les Gens du Roy, dit que par le Procez verbal des Commiſſaires de la Chambre de la Reyne, il appert qu'il mourut en cette rencontre, qu'hommes, que femmes, qu'enfans grands & petits, tant de faim & de neceſſité, que par le feu & le glaiue, compris les morts aux Galeres, dixhuit cens quarante perſonnes en Prouence, ſans cõprendre ceux qui auoient eſté tuez au Comté de Venaiſcin, qu'on croit à neuf cens perſonnes : & au tout que cette emotion emporta enuiron trois mille ames, brûla des maiſons, étables, & jas iuſques à neuf cens ; & le tout en vingt-quatre villages de Prouence, qui reſſentirent les effets des flammes, & de la furie des gens de guerre.

Aubery.

Plainte au Roy ſur l'excez de la procedure du Parlement de Prouence.

L'excez de cette execution eſtant paruenuë à Paris, par la plainte qu'en fit au Roy la Dame de Cental, qui faiſoit perte de douze mille florins de rente annuelle en ſes villages brûlez, pour la démolition de ſes bâtimens & extermination de ſes emphiteotes : Le Roy qui conſideroit fort cette Dame, pour les ſeruices qu'il retiroit de ſes terres de Roque

Esperuiere & de Cental, qui sont au passage de Piedmont vers le Marquisat de Salusses ; pour luy donner quelque satisfaction, nonobstant la deputation du sieur de Porrieres beau-fils du sieur d'Oppede, qui auoit esté faite par la Cour de Parlement, à sa Majesté, & à la même Dame de Cental pour sa iustification, & pour leur rendre raison de tout ce qui auoit esté fait dans l'ordre de la Iustice, écriuit le 10. Iuin suiuant au Parlement de Prouence, & luy ordonna de luy enuoyer le Procez verbal de tout ce qui s'estoit fait en cette procedure.

Le Parlement épouuanté de ce commandement, & apprehendant quelque sinistre euenement, fit faire de nouuelles informations sur les desordres & insolences que les Vaudois commettoient au pays de Prouence, & deputa pour porter en Cour ces informations, le sieur President de la Fonds vn des Commissaires, pour donner connoissance au Roy de tout ce qui s'estoit fait, suiuant les ordres de sa Majesté. Et pour exclurre la Dame de Cental en ses pretensions, & la rendre suspecte en ses plaintes (découurant l'origine des Vaudois en Prouence) dit que la Dame de Cental, ayant beaucoup de terres à défricher vers la montagne du Leberon en Prouence, & ne trouuant pas tant son compte auec les habitans originaires du pays de Prouence, auoit mandé venir des habitans des vallées de Piedmont, & sur tout de celle de Luzerne, qui sont tous Vaudois ; & que s'estant retirez en Prouence, leurs Prêcheurs, qu'ils appelloient *Barbes*, les venoient visiter & leur prêcher, infectant par communication les villages voisins : & comme on les vouloit corriger, ils s'attroupoient, se défendoient, faisoient des insolences ; ce qui donna sujet au Parlement, ensuite des ordres du Roy, de les châtier, & tous leurs adherans : Et pour le fait de Cabrieres au Comtat, il le iustifia encore bien, faisant voir que tout ce peuple auoit esté iustement mal-traité, puisque par ses rebellions, il auoit esté iustement condamné à la mort par les Officiers du Vicelegat d'Auignon, pour qui le Roy auoit écrit au Comte de Grignan son Lieutenant en Prouence, de luy fournir aide & secours de gens & d'armes tirez de son pays de Prouence, lors que par luy il en seroit requis. Bref ce Deputé fit si bien, & representa auec tant d'efficace tout ce qui pouuoit seruir pour la iustification du Parlement de Prouence, qu'à l'aide toutefois du Cardinal de Tournon, le Roy François approuua toute cette execution, qui auoit esté faite en Prouence, par Lettres patentes du 18. Aoust de la même année 1545. Et au surplus manda au Parlement de continuer incessamment à reduire les Vaudois, de poursuiure leurs condamnations & executions, & au Gouuerneur d'y tenir la main. Toutefois quelques-vns ont laissé par écrit que le Roy fut puis marry d'auoir fait expedier ces dernieres Lettres : & qu'entre les choses qu'vn peu auparauant sa mort il auoit recommandées à son fils & successeur le Roy Henry, la recherche de la procedure du Parlement de Prouence contre les Vaudois, fut vne des principales.

Iustification & excuses pour le Parlement.

Mr. de Thou.

Et partant, incontinant apres la mort du Roy François l'an 1547. la Cour changeant de face, & le Cardinal de Tournon destitué de son Ministere, la plainte de ces heretiques fut portée par les enuieux de ce Cardinal, aux oreilles du nouueau Roy Henry II. qui pour complaire à ses nouueaux Courtisans, en haine de tout ce que les anciens auoient fait, commit la discussion de cette cause au Grand Conseil de Paris, par deuant qui les sieurs d'Oppede, de la Fonds, de Tributiis, de Badet & de Guerin, opposans l'exception de la chose iugée contre les accusateurs, le Procureur du Roy n'ayant nullement appellé de l'execution de la procedure ; le Roy le 17. Mars de l'an 1551. euoqua à soy la cause & renuoya l'entiere & totale discussion d'icelle au Parlement de Paris, où elle fut agitée durant cinquante Audiances consecutiuement, sans trauailler à autres choses ordinairement & extraordinairement hors des iours des Fêtes & Dimanches, depuis le 18. Septembre 1551. iusques au 29. Octobre suiuant, assistant à toutes les Audiances deux Maîtres des Requêtes, deputez de la part du Roy, tant cette affaire estoit celebre & importante ; en laquelle le sus allegué sieur Aubery Lieutenant Ciuil au Châtelet, expressément commis à la Charge de l'Aduocat du Roy, appellant de toutes les procedures du Parlement de Prouence, tint sept Audiances : l'Aduocat pour le Parlement de Prouence, tint deux Audiances, Pierre Robert Aduocat du sieur d'Oppede plaida durant neuf Audiances : l'Aduocat du President de la Fonds, tint trois Audiances : les sieurs de Badet & de Tributiis Commissaires, & le Baron de la Garde Conducteur de la Milice, eurent chacun vn Aduocat qui plaida pour eux ; les Gens du Roy du Parlement de Prouence firent aussi plaider leur cause par vn autre Aduocat ; & le sieur Guerin Aduocat du Roy eut à son particulier vn Aduocat different des autres : comme aussi la Dame de Cental eut vn Ad-

1547.

La discussion de cette cause enuoyée au Grand Conseil, & puis au Parlement de Paris.

1551.

Grand Plaidoyé de cinquante Audiances.

uocat particulier, pour l'interêt de ses terres brûlées. Tous lesquels Aduocats eurent des Audiances particulieres, & firent des Repliques: le sieur Aubery en fit quatre, l'Aduocat de la Dame de Cental en fit deux; celuy du sieur d'Oppede, deux; & vn chacun de tous les autres fit aussi sa Replique.

Conclusions des Gens du Roy.

Les Conclusions du sieur d'Aubery, plaidant pour les Gens du Roy du Parlement de Paris, portoient entr'autres choses, que *sans auoir égard à tant d'Arrêts, & Lettres patentes du Roy* (qu'il énonça dans son plaidoyé dit) *qu'il a esté mal, nullement & incompetamment deliberé & conclu à Cadenet: mal & outrageusement executé ladite Deliberation: mal & incompetamment executé vn ieune homme à coups d'arquebuze au lieu de Merindol: mal inhibé & defendu de ne bailler viures, aide ny secours quelconque aux heretiques ou suspects de l'estre, sans nommer ny lieux, ny personnes, &c. bien appellé par le Procureur du Roy, &c.* mais l'Arrêt qui s'en ensuiuit trompa, comme remarque fort bien le sieur de Thou, l'esperance de tout le monde: car auec vn Iugement de pieces mises, & auec vn mot, que *les parties sont appointées au Conseil*, tout le monde se retira dans la confusion, & dans l'étonnement.

Arrêt du Parlement de Paris.

Il est vray que tous les Auteurs qui parlent ou en gros ou en détail de cette grande affaire, disent tous que la faueur de la maison de Guise, fort puissante en ce temps-là en France, à la persuasion & grande sollicitation du Comte de Grignan, fit absoudre & deliurer tous ces Commissaires du Parlement de Prouence, à la reserue de Guilleaume Guerin Aduocat du Roy, qui paya pour tous, par la perte de sa tête sur vn échafaut dans Paris; mais nul de ses Auteurs ne designe particulierement le sujet, pour lequel ce Guerin perdit la vie. Le sieur de Nostradamus seul, insinue en quelque façon ce sujet, disant seulement que l'Aduocat conuaincu de fausseté, par la marque du papier, eut la tête trenchée: mais de ces mots l'on ne collige rien du fait qui luy fit perdre la vie. Les dernieres paroles de ce grand court Arrêt, qui sont, *& au surplus la Cour ordonne que Guerin fera apparoir des Iugemens d'absolution, qu'il dit auoir obtenus, des cas à luy imposez*, découurent en quelque façon le sujet de sa perte.

Guerin Aduocat du Roy paya pour tous les autres.

Nostrad. pag. 773.

Pour l'intelligence de quoy il est à sçauoir, qu'estant suruenu quelques diuisions & contestations à Paris entre le sieur d'Oppede & ce Guerin, l'Aduocat du sieur d'Oppede reprocha à ce Guerin vne mauuaise action qu'il auoit faite: à quoy le sieur Rians Procureur du Roy au Parlement de Paris prenant garde, remontra à la Cour que Robert Aduocat du sieur d'Oppede, a leu vne Sentence, par laquelle Guerin est condamné de concussions, dont Guerin dit estre appellant, & l'appel & la Sentence auoir esté mise au neant; requiert que ce Guerin ait à faire apparoir, comme il a esté purgé de cette accusation, & que delay luy soit pour ce sujet prefix, pour se pouruoir, s'il n'en fait apparoir, ainsi qu'il appartiendra. En suite de cette requisition du Procureur General du Roy, la Cour ajoûta à son Arrêt les paroles sus-alleguées, que Guerin feroit apparoir des Iugemens de son absolution des cas à luy imposez. Dôques ce Guerin estoit accusé d'ailleurs de concussion, dont il disoit estre absous: & pour sa iustification il fabriqua dans Paris, ou des informations, ou vne Sentence, comme si elles eussent esté faites en Prouence; & estant reconnuës fausses, par la marque du papier sur lequel elles auoient esté écrites, dautant que ce papier estoit nouuellement fait dans Paris, & n'estoit pas encore en vsage en Prouence, au temps de la date de ces informations ou de cette Sentence, il fut condamné à auoir le col coupé sur vn échaffaut dans Paris: de là vient qu'on dit qu'il paya pour tous les autres; mais c'est pour vn autre sujet & crime. Quelques-vns ont écrit, & le dit-on encore à Aix, que la femme de ce Guerin estant dans la ville d'Aix, vit au iour de cette execution faite dans Paris, la figure de la tête de son mary decolée, emprainte, les vns disent dans la paume de la main, les autres dans la pierre d'vne bague à son doigt.

Le sujet pour lequel ce Guerin fut decolé.

Mezeray.

Quant au Capitaine Paulin, qui estoit Messire Antoine Escallin des Esmars, que quelques-vns nomment Yscallin Adhemar Seigneur & Baron de la Garde prés de Grignan, tant renommé en Prouence, Gentilhomme ordinaire de la Chambre du Roy, & Lieutenant General en absence de l'Admiral, puis apres fait General des Galeres, & Lieutenant de Roy en Prouence, pour auoir esté employé à cette execution de l'Arrêt du Parlement de Prouence, reuenant du Piedmont auec les troupes du Roy, comme nous auons veu vn peu auparauant, il fut aussi en tres grande peine dans Paris, où pour ce sujet il garda durant long-temps la prison: de laquelle pourtant il fut élargy & declaré innocent, par Arrêt solemnel du Roy en son Conseil Priué du 15. Feurier suiuant de l'an 1552.

Le Capitaine Paulin prisonnier pour ce sujet.

Ainsi se termina cette grande affaire de Merindol & de Cabrieres; sur laquelle faisant

reflexion l'on pourroit excuser les procedures du Parlement de Prouence : Car même de nos iours & l'an 1655. par Arrest du Senat de Turin, cette même vallée de Luzerne, dont nous auons parlé cy-dessus, & de laquelle nos heretiques Vaudois de Merindol estoient venus, fut mise à feu, à sang & au pillage par les soldats Irlandois executeurs de cet Arrêts ausquels puis apres son Altesse Royale de Sauoye fit don de toutes les terres de ces heretiques. Et on pourroit non seulement les excuser, mais encore les loüer, si elles auoient esté faites dans le pur zele de la Iustice & de la Religion ; mais parce que l'interêt & la vengeance de quelques particuliers y auoient grande part, comme nous auons remarqué cy-dessus ; que les intentions n'estoient pas épurées, & que l'action n'estoit pas faite pour le pur zele de la Religion, Dieu permit ces petits défauts de prudence & de conduite en l'execution d'vne affaire, qui de soy estant bonne (comme l'extirpation de l'heresie) fut renduë mauuaise dans l'ordre de son execution, & permit que ces auteurs eurent vn peu d'exercice, punissant l'intention en excusant le fait.

Quelque temps apres le 29. Iuillet de l'an 1558. le sus-allegué Iean de Maynier premier President Baron d'Oppede, mourut dans Aix, n'ayant laissé que deux filles, Claire mariée auec le Vicomte de Porrieres, duquel elle n'eut point d'enfans ; & Anne, femme de François de Perussis deuxiéme President au Parlement de Prouence, Baron de Lauris: & de ce mariage sortit vne Claire, qui apporta à la maison de Forbin les Baronies d'Oppede & de Lauris. 1558. Mort du President d'Oppede. Nostrad.

Quelques-vns dans vn siecle, où les heretiques n'auoient pas faute de supports, & parloient assez librement, auoient vn peu trouué à redire sur sa procedure en l'execution du Parlement de Prouence, & voire quelques heretiques ont écrit cette histoire à son desauantage, & dit beaucoup de faussetez ; mais les gens de bien & les bons Catholiques, qui connoissoient l'interieur de son cœur, & son veritable zele à la foy Catholique, ne peuuent pas assez le loüer de cette action, comme Denys Fauchier Moyne de Lerins, qui parmy ses poësies, imprimées sur la fin de la Chronologie de Lerins luy fit sur ce sujet des vers à sa loüange, luy disant que la Prouince se réjoüit autant par son retour, comme elle s'estoit attristée par son absence, & qu'il estoit autant le fleau des heretiques, comme la ioye des bons Catholiques: le titre est Sleydan, Beza, de de Serre.

Ad Ioannem Meynerium, summum Prouinciæ Præsidem.

Mœsta tuo abscessu, sed nunc PROVINCIA *gaudens,*
Pro reditu reddit debita vota Deo.
Lutheri, paueant qui dogmata praua tuentur,
Gaudeat & fidei, cui pia scita placent.

Et plus bas dans vne autre sorte de poësie, addressée au même, luy promet vne grande recompense dans le ciel, aussi bien que la gloire deuant les hommes, pour auoir si dignement entrepris, & si heureusement acheué l'extirpation de ces heretiques : le titre est

Ad Ioannem Meynerium summum Prouinciæ Præsidem.

Cùm mea sæpe tuos, &c.
Nunc hostes fidei dextra expugnare potenti,
Aggressus es viriliter.
&c. Et à la fin.
Et tibi magna Deus persoluet præmia, magnam
Tibi rependet gloriam.

---

§. III.

La mort, les éloges, la femme, & les enfans de ce Roy HENRY.

Reuenant à nôtre Roy Henry. Ce Prince apres auoir fait la paix auec Philippe II. Roy d'Espagne, par le moyen des alliances, dont nous auons parlé cy-dessus : celebrant 1559. Mort du Roy.

le 30. du mois de Iuin, les nopces de sa fille Isabeau auec le Roy d'Espagne,& se preparant celles de sa sœur Marguerite auec le Duc de Sauoye, le tout auec grande magnificence & réjoüissance de bals, danses, festins, & de combats de tournois, ausquels il voulut estre de la compagnie des combatans; & apres auoir beaucoup couru & combatu pour tirer encore vn dernier coup, en faueur de la Reyne sa femme, il enuoya vne lance au Comte de Montgommery Capitaine de ses Gardes, lequel, ou pour respect de ne vouloir courir & combatre contre sa Majesté, ou pour crainte de ne reüssir pas en la course, comme il luy estoit arriué au iour precedent, sur beaucoup d'autres personnes, s'excusa de vouloir entrer en lice contre le Roy; mais apres vn iteratif commandement de la part de sa Majesté, il fut contraint d'obeïr,& d'entrer en lice auec Elle: & rompant sa lance contre la cuirasse du Roy, vn éclat de cette lance trouuant ouuerte la visiere de son habillement de tête, le blessa si rudement en l'œil gauche, & luy causa de si grandes douleurs que le 10. iour de Iuillet suiuant, il luy fit perdre la vie, l'an 1559. apres auoir vécu 41. an & regné 12. Et comme on faisoit ses obseques dans l'Eglise Nôtre-Dame de Paris, pour porter puis apres son corps à Saint Denys au tombeau de ses peres, l'on trouua affiché aux portes de la même Eglise Nôtre-Dame, l'Epitaphe suiuante.

Iean Carion. *HENRICO II. Gallorum Regi fœliciss. Principi OPTIMO liberaliss. leniss. pietatis, iustitiæ, libertatisque public. assertori fortiss. Dum pace per orbem Christianum parta, Filiæ chariss. Sororique sapientiss. nuptias celebrat inter populi plausus in ludicro certamine vulnere cæso, sui flentes ac mœstiss. posuere.*

Ses Eloges. Prince assez pieux, deuot, religieux, d'vne humeur fort douce, temperée, paisible, accostable, genereux, liberal, magnifique, aimant la vertu & les hommes de merite; mais vn peu trop voluptueux, aimant ses plaisirs & delices: ce qui luy fit par trop préter l'oreille, pour se décharger du soin de son Etat, à ceux à qui il en auoit commis le gouuernement, lesquels pour leur ambition & auarice mirent en vente, sous son regne, les Offices & les Benefices, & sous la grande facilité de ce Prince, pour estre toûjours dans l'employ, furent cause des grandes guerres qui sont arriuées de son temps, & seront aussi la cause de celles qui arriueront durant le regne de ses enfans: Car excluant les Princes de son sang du maniment des affaires de l'Etat, & y appellant des étrangers, il fournit la matiere en vn temps de diuision de Religion, pour les grandes guerres ciuiles, que nous verrons cy-dessous.

Sa Femme. Il ne fut marié qu'vne fois, & eut à femme CATHERINE de Medicis Duchesse d'Vrbin, niéce du Pape Clement VII. qu'il épousa auec grande solemnité en presence du Pape son oncle,& du Roy François son pere l'an 1533 en la ville de Marseille, cõme nous auons veu cy-dessus au regne precedent. Cette Princesse fut durant dix ans sterile, par vne grande infirmité corporelle, de laquelle elle fut deliurée par la science & l'industrie de Iean Fernel, tres excellent Medecin Picard, à qui elle fit puis apres donner dix mille écus de recompense, en tous les accouchemens d'enfant qu'elle faisoit, elle eut de son mary cinq fils & cinq filles. Mezeray.

Ses Enfans.

1. FRANÇOIS Dauphin puis Roy, né le 20. Ianuier 1543.
2. LOVIS de France Duc d'Orleans, né le 3. Feurier de l'an 1549. decedé en enfance.
3. CHARLES MAXIMILIAN de France, Duc d'Orleans, né le 29. Iuin de l'an 1550. qui fut puis Roy de France, IX. du nom.
4. EDOVARD ALEXANDRE de France, premierement Duc d'Alençon, & apres Duc d'Anjou, né le 21. Septembre de l'an 1551. il quitta ce double nom par ordonnance du Roy Charles IX. son frere l'an 1565. & fut dit HENRY, puis Roy de France III. du nom.
5. HERCVLES de France Duc d'Alençon, à qui le Roy Charles son frere changea le nom, l'an 1565. & luy donna celuy de FRANÇOIS, né le 18. Mars de l'an 1554.

1. ISABEAV de France, née le 2. Auril de l'an 1545. accordée en mariage auec Edoüard V. Roy d'Angleterre, puis mariée auec Philippe II. Roy d'Espagne.

2. CLAVDE

2. CLAVDE de France, femme de Charles III. Duc de Lorraine.
3. MARGVERITE de France, née le 14. May de l'an 1552. mariée auec le Roy de Nauarre Henry de Bourbon; puis Roy de France IV. du nom.
4. { VICTOIRE.
5. { IEANNE de France, sœurs iumelles, nées le 24. de Iuin de l'an 1556. decedées bien-tôt apres leur naissance.

Le même Roy Henry II. eut encore vn fils naturel, & vne fille naturelle, sçauoir

HENRY de Valois Comte d'Angoulême, & grand Prieur de France, qu'il eut d'vne grande Dame d'Escosse de la maison de Leuiston, lequel Henry fut Gouuerneur de Prouence, & tué en la ville d'Aix l'an 1587.

DIANE de Valois, Duchesse d'Angoulême, fille de Diane de Poictiers, legitimée, & mariée en premieres nopces auec Horace Farneze frere du Prince de Parme: & puis auec François de Montmorency, fils aîné d'Anne de Montmorency Connêtable de France; duquel n'ayant point eu d'enfans qui luy eussent suruécu, mourant elle l'an 1620. enterrée dans l'Eglise des Peres Minimes de la Place Royale de Paris, fit heritier de tous ses biens François de Valois Comte d'Alais, luy substituant Louis de Valois aussi Comte d'Alais, & Gouuerneur de Prouence, tout deux fils de Charles de Valois Duc d'Angoulême son néveu, comme fils naturel du Roy Charles IX. son frere. Dauila.

1559.

FRANÇOIS II.

Roy de France & d'Escosse,

Et deuxiéme aussi du nom, COMTE XXXIII. de PROVENCE, Forcalquier & Terres Adjacentes.

CHAPITRE VI.

Contemporain de
- Paul IV. & de Pie IV. Papes.
- Ferdinand Empereur.
- Guilleaume III. Prince d'Orange.
- Philibert Emmanuel Duc de Sauoye.
- Honoré premier du nom Prince de Mourguez.

A Tous les Etats du Roy Henry II. succeda l'an 1559. son fils aîné FRANÇOIS, âgé seulement de seize ans, lequel estoit aussi Roy d'Escosse du chef de sa femme MARIE Stuart Reyne d'Escosse, qu'il auoit épousée dans Paris l'année precedente 1558. & fut sacré à Rheims auec grande solemnité le 17. Septembre suiuant, par la main de Charles de Lorraine Cardinal, Archeuèque de cette ville. 1559.

Le mois d'Octobre de l'année suiuante 1560. il receut dans la ville d'Orleans l'hommage & le serment de fidelité des Deputez des Gens des Trois Etats du Pays de Prouence, qui estoient pour le Clergé François Isnard grand Vicaire de Iean de S. Chamond Archeuèque d'Aix, & Matthieu Coriolis grand Vicaire de Lancelot de Carles Euéque de Riez: pour la Noblesse le sieur de Meyrargues, Durand de Ponteuez sieur de Flassans, & Iean Ioänis Aduocat en Parlement: & pour le Tiers Etat François Guilhem sieur d'Allons pour la Cõmunauté de Draguignan, Colin Berlut pour celle de Forcalquier, Iean Griffon sieur de S. Cesary pour la Communauté de Grasse, François de Remeruille pour celle d'Apt, & auec eux Antoine Chabaud Greffier des Etats du Pays de Prouence, ausquels sa Majesté accorda la confirmation de tous les Priuileges de la Prouince à elle donnez, tant par les Rois de France ses deuanciers, que par les anciens Comtes du même Pays: confirmant particulierement cette clause, que cette Prouince seroit à perpetuité inalienable de la Couronne de France: & que les Rois de France la gouuerneroient, non comme Rois de France, mais 1560. Deputez de Prouence pour aller en Cour prêter le serment de fidelité. Confirmation des Priuileges de Prouence. Registres du Pays.

1560. comme Comtes de Prouence, dans ses vsages & coûtumes, ainsi que nous auons dit amplement cy-dessus en la vie de Charles VIII.

La ville d'Arles deputa à son particulier les sieurs Pierre de Sade Seigneur de Gou premier Consul, & Trophime du Destre ou Destre Ecuyer ; & par eux, apres l'hommage & le serment rendu & fait au Roy, elle obtint de sa Majesté pareille grace que les Deputez generaux de Prouence ; sçauoir la confirmation de ses priuileges & conuentions, portant exemption des subsides & charges du reste de la Prouince. *Saxy, Bouis.*

Diuisions en ce regne. Ce Roy ne fut iamais en Prouence, estant d'ailleurs assez occupé à de plus grandes & plus importantes affaires. Son regne fut bien court : mais encore fut-il plus malheureux, à cause de sa minorité, qui, sous la Regence de Catherine de Medicis sa mere, & dans vne diuision de Religion, donna occasion aux Princes de Bourbon & de Guise ou Lorrains, les vns domestiques & les autres étrangers, de se chocquer & de se faire la guerre, à qui seroit donné le Gouuernement de l'Etat. Le Roy affectionnant en apparence exterieure vn peu plus les Princes Lorrains, à cause qu'ils estoient oncles maternels de la Reyne Marie Stuart sa femme, & pour les autres raisons que i'ay alleguées au commencement du regne precedent ; & la Reyne mere du Roy enclinant aussi au même party, attendu que ces Princes Lorrains luy faisoient croire que les Princes Bourbons la vouloient priuer du Gouuernement, & la renuoyer en Italie, donnerent sujet aux Princes de Bourbon, pour fortifier leur party, & affoiblir celuy des Lorrains, de se rendre Protecteurs des Lutheriens & des Caluinistes de France ; & voire quelque temps apres de faire profession de leur Foy ; d'où s'ensuiuit cette si celebre conjuration de Blois & d'Amboise, concertée, à ce qu'on écrit, par Caluin & Beze, en laquelle le Prince de Condé, frere du Roy de Nauarre, deuoit le 15. iour, d'autres disent le 10. du mois de Mars de l'an 1560. se saisir du Duc de Guise, & du Cardinal de Lorraine son frere, pour leur faire rendre compte de leur administration ; & apres les auoir exclus du maniment de l'Etat, comme Princes étrangers, en prendre eux-mêmes, comme fils de la maison, la protection & la conduite, par la deliberation des Etats generaux, qu'ils demandoient de faire conuoquer pour ce sujet. *Dauila lib. 1.* *Genebrard, l'Abbe Dauila.* *Conjuration de Blois & d'Amboise.*

Mais cette conjuration (entre les complices de laquelle estoit vn de nos Prouençaux, Paulon de Richieu sieur de Mauuans, dont tantôt nous parlerons souuent) estant découuerte, elle ne causa que la mort à la pluspart de ses auteurs & complices. Ce qui augmenta plus fort la méfiance entre les chefs des deux partis, qui se tenant toûjours auec plus de peur & de crainte sur leurs gardes, causoient d'étranges remuëmens en France, tant pour le fait de l'Etat, que pour celuy de la Religion ; pour à quoy remedier, & au bon ordre & gouuernement du Royaume, soit pour la police, soit pour la Religion, vne Assemblée des Etats Generaux est conuoquée à Orleans, pour le dixième iour du mois de Decembre de la même année 1560. & vne Assemblée du Clergé de France à la ville de Paris, pour le 20. du mois de Ianuier suiuant 1561. toutes lesquelles choses sont particulierement, & en détail déduites dans les Histoires generales de France. Voyons singulierement ce qui se fait en Dauphiné, en Prouence, & aux autres Contrées voisines, sur le fait de la Religion. *Dauila lib. 1. Mezeray.*

Commencement des guerres de la Religion en Dauphiné, en la Principauté d'Orange, au Comté de Venaiscin, & en la Prouence.

1560. IL est vray que quelque temps auant le regne de ce Roy, il y auoit en ces quatre Prouinces, du Dauphiné, d'Orange, du Comté de Venaiscin & de Prouence, sans parler du Languedoc, grande quantité d'heretiques, non seulement des reliques de la secte des Vaudois, comme il appert par la precedente affaire de Merindol : mais encore des heretiques Lutheriens & Caluinistes, qu'on nommoit en ce temps communement Protestans & Huguenots : car depuis que Caluin l'an 1535. eût commencé de publier dans Geneue son nouuel Euangile, le Rhône, qui passe à trauers du Lac de cette ville, infecté de cette mauuaise doctrine, vint aussi-tôt communiquer son infection à ces quatre Prouinces, qu'il arrose de ses eaux : & sa Religion de liberté fut si bien & si tôt receuë par les esprits libertins, que l'an 1538. vn témoin Protestant deposa cy-dessus en l'affaire de Merindol, qu'il y auoit déja en Prouence iusques à dix mille maisons des heretiques. Et quelques remedes *Il y auoit des heretiques en ces quatre Prouinces.* 1535. 1538.

que les Cours Ecclesiastiques & seculieres y eussent pû apporter par la rigueur des peines 1560.
& des châtimens : comme en la rigoureuse execution de l'Arrêt contre Merindol, Cabrieres, & autres lieux du Comtat & de Prouence, l'an 1545. si fut-il impossible d'en auoir 1545.
pû detourner le progrez & l'auancement.

En effet entre plusieurs exemples de cecy, qui peuuent estre arriuez en ce temps-là, les Histoires nous asseurent que l'an 1547. vn homme dans Orange pour auoir mal parlé de 1547.
la Foy fut condamné à faire amande honorable, tête & pieds nuds, la torche en main en l'Eglise Nôtre-Dame, où il fit l'abjuration, & puis remis au ieune de quarante iours, au pain & à l'eau. Qu'à Corthezon, qui est des Etats de cette Principauté, il y auoit aussi plusieurs habitans sectateurs de cette doctrine : & qu'à Sainte Cecile, qui est dans le Comté d'Auignon, vn Religieux Frere Mineur du Dauphiné, ayant prêché contre les sentimens de l'Eglise Romaine, touchant le Purgatoire, l'eau Benite, la Confession & les Offrandes, fut châtié exemplairement, mené par toute la ville auec vne chasuble de toile bleuë, parsemée de plusieurs Croix iaunes : & apres auoir abjuré son erreur dans l'Eglise Nôtre-Dame d'Orange, il fut condamné à prison perpetuelle, au pain & à l'eau : & le lendemain iour de Saint Laurens, ramené à Sainte Cecile auec le même vétement, pour retracter les paroles qu'il auoit proferées. *Hist. d'Orange.*

L'année suiuante 1548. Gabrielle de Berne Abbesse du Monastere Saint Pierre du Puy 1548.
d'Orange, estant à Nôtre-Dame des Plans lez Mondragon, apres auoir recuilly toutes les choses les plus riches de son Monastere, suiuie de quelques-vnes de ses Religieuses, & accompagnée de deux Prêtres, se sauua de nuit, & s'en alla retirer à Geneue : & vn peu apres vne autre Religieuse d'Orange prit le même chemin, accompagnée d'vn Prêtre de Mondragon. Ne voilà pas vn beau zele de Religion, que de dérobber, & de fausser à Dieu la promesse de chasteté qu'on luy a voüée. Nos peres nous ont asseuré quelque chose de semblable estre arriué en Prouence vers ce temps-là, en la personne d'vn homme qui possedoit vne des plus grandes dignitez de l'Eglise, qui apres auoir prêché, reuêtu de son Rochet & Camail, contre le sentiment de l'Eglise Romaine, & apres auoir ietté de la chaire son bonnet, enleua puis apres vne Religieuse d'vn Monastere de la ville d'Aix. Telle estoit la maladie du temps : & Iean de Monluc Euêque de Valence fut aussi soupçonné en ce même temps d'heresie : mais s'estant iustifié, il fit condamner son accusateur aux dépens. *Idem.* *Colomby Hist. Valent.*

En Dauphiné Iacques de Tournon Euêque de Valence, l'an 1551. faisant sa visite à 1551.
Die, trouua quatre hommes infectez de cette erreur ; & apprit au lieu de Crest, qu'vn Predicateur auoit mal parlé en la chaire, de l'honneur du Saint Sacrement, & des ceremonies du Baptême, receües & approuuées de l'Eglise Romaine. *Idem Colomby.*

Dans Auignon l'an 1559. deux ieunes Echoliers conuaincus d'estre du nombre des 1559.
Protestans, furent condamnez à faire amande honorable par toutes les Eglises Collegiales de cette ville, tête & pieds nuds, en chemise, auec vne Croix en la main, demander pardon à Dieu, & abjurer l'heresie, puis à prison perpetuelle, & à ieuner trois iours de la semaine au pain & à l'eau : ce qui fut ainsi executé, estant conduits en toutes les Eglises par les Sergens, qui portoient des fagots de bois, pour marque qu'ils meritoient le feu : & estant arriuez au deuant de l'Eglise de Nôtre-Dame de Dom, ils furent exposez sur vn échaffaut, dressé pour ce sujet, où au conspect de tout le peuple vn Predicateur fit vn Sermon contre leur croyance, pour les instruire : & apres leur abjuration faite, ils furent menez dans le Palais, & logez entre quatre murailles. Voyez cy-dessus és années 1209. & 1228. en la vie de Berenguier V. du nom, dernier Comte de sa race de Catalogne, les abjurations que Raimond VI. & Raimond VII. pere & fils Comtes de Tolose & de Venaiscin, firent de leurs erreurs Vaudoises, auec honte & confusion dans la ville de Saint Gilles, & en celle de Paris : nonobstant qu'ils fussent, & Princes Souuerains, & alliez des Rois d'Espagne & de France.

Il est vray, dis-je, qu'auant le regne de ce Roy il y auoit des heretiques en ces quatre 1560.
Prouinces ; les vns secrets, les autres découuerts, & poursuiuis tant en particulier qu'en general, où l'on les sçauoit en troupe. Mais aussi est-il vray que, voulant introduire leur Religion par la force & par les armes, au contraire de ce que les Apôtres faisoient, ils ne l'ont pas fait, à cause qu'ils n'auoient point de chefs puissans pour les soûtenir & défendre iusques au regne de ce Roy, l'an 1560. auquel temps Antoine de Bourbon Duc de Vendôme & Roy de Nauarre, & Louis de Bourbon Prince de Condé son frere, pour se fortifier *Qui a donné sujet aux Protestans de France de se rendre si puissans.* *Danila lib. 2.*

1560 & exclurre les Princes Lorrains du Gouuernement de l'Etat, embrasserent ce party, luy promirent aide, faueur & secours, & se declarerent ouuertement estre les chefs des Protestans : d'où il se collige euidemment, que ce n'estoit point le zele d'apprendre la verité, qui auoit obligé ces Princes à embrasser cette Religion : mais le seul desir de gouuerner, & de nuire à leurs auersaires. Et ainsi comme cette Religion a pris sa naissance de l'ambition de ceux qui l'ont établie, & s'est augmentée par l'auarice & par la vengeance de ses adherans, elle est plustôt vne Religion d'interêt que d'vne vraye Foy & d'vn vray amour de la verité & de la pieté.

En Mars. Nostrad.

En suite de la declaration de ces Princes en faueur de cette nouuelle Religion, vne assemblée de ces heretiques fut conuoquée le 12. Mars de la même année 1560. au lieu de Merindol, où sous l'esperance que la conjuration de Blois & d'Amboise, secretement communiquée aux principaux de cette secte, deuoit reüssir, il fut resolu pour bien embroüiller les affaires, de faire des remuëmens en ces quatre Prouinces.

Prémiers heretiques sous les armes en Prouence. Les Richieus sieurs de Mauuans. Mezeray. Ex Tab. Senecens.

Les premiers qui parurent en Prouence sous les armes, furent Antoine & Paulon de Richieu freres, sieurs de Mauuans, habitans de la ville de Castellane, où il y a encore quelques-vns de leur race ; comme en Dauphiné le sieur de Mombrun : tandis que Paulon estoit en Cour pour l'execution de la conjuration d'Amboise, Antoine son frere assembla ses troupes en Prouence, sortit de la ville de Castellane, alla mettre le feu dans l'Eglise Cathedrale de Senez, renuerser les Autels, abbatre les Images, & à l'absence de l'Euêque, qui estoit vers ce temps-là Theodore-Iean de Clermont, exerçant la Charge de Vicelegat dans Auignon, entra dans le château Episcopal, brûla tous les documens, tant du Chapitre que de l'Euêché. Il y a de l'apparence qu'il fit la même chose en la Preuôté du lieu de Saint Iacques, puisque ie trouue dans vne information faite l'an 1572. par vn Claude Venter Preuôt de cette Eglise, que les Huguenots quelque temps auparauant auoient brisé les portes de cette Eglise, & emporté les Croix & les ornemens de la même Eglise, & tous les meubles des Chanoines & du Chapitre, qui depuis ce temps-là a esté deserté : & croit-on qu'il se porta iusques au Monastere de S. André du Desert au lieu de Treuans, des Religieux Carmes, pour y faire les mêmes impietez & sacrileges : c'est ce qu'expressément le sieur de Mezeray dit en l'Histoire de France, ne disant pas toutefois d'où il a puisé ce memoire ; sçauoir que le Comte de Tende Gouuerneur de Prouence, ayant leué le ban & arriere-ban de la Prouince, le vint assieger en ce Monastere, qu'il nomme Abbaye de Saint André aux Montagnes, & que pour ne mettre au hazard tant de Noblesse, il le prit à composition, à la charge de quitter les armes, & de se retirer à sa maison.

L'on dit qu'il fit encore la même chose à l'Eglise Collegiale de Barjolz, où il brûla les documens du Chapitre, emporta toute l'argenterie & ornemens de l'Eglise, tuant iusques à sept Chanoines, qui se vouloient opposer à ses rauages : & continuant à ses impietez & sacrileges, il courut par tous les villages voisins des Diocezes de Senez, de Riez, de Glandeuez & de Frejus : demolissant les Eglises, brûlant les Images, emportant les Croix & les Calices, & fit toute sorte d'indignitez & cruautez, tant aux Ecclesiastiques qu'aux Catholiques, iusques à la ville de Draguignan : où estant entré auec tout son monde, & n'y estant pas le plus fort, les Catholiques qui l'auoient en horreur, s'éleuerent, s'attrouperent, se ruerent sur luy, le tuerent ; & pour en faire vne punition exemplaire par toute la Prouince, salerent son corps, le porterent à Aix, où il fut pendu sur vn gibet, pour detourner par cette infamie tous ses semblables à entreprendre pareilles actions.

Antoine de Richieu tué & pendu. Nostrad.

A l'imitation de Richieu dans Castellane, beaucoup d'autres chefs remuerent dans les villes de Forcalquier, de Sisteron, d'Aix, d'Arles, de Marseille & de Salon, & autres de Prouence : en quelques-vnes desquelles auec auantage, & aux autres à leur confusion, perte & dommage : dautant que le Gouuerneur de la Prouince Claude de Tende, & le Parlement estant de bône intelligence en ce point, apaiserent par leur bon ordre toutes ces seditions, & éteignirent ce feu volage, aussi-tôt qu'il cômença de paroitre. Et parce que le Château de Senez, qui auoit esté le premier attaqué & emporté par les Religionnaires, tenoit encore pour eux, les sieurs de Beynes, de la Bastide, d'Anglés, de Tournon, de Moriés, & autres Gentilshommes, auec quelques troupes y furent enuoyez de la part du Gouuerneur, pour les en denicher, ce qu'ils firent assez heureusement, & sans grande resistance.

Ex Tab. Senecens.

Remuëmens des heretiques en Dauphiné.

Pendant que ces choses se passerent en Prouence, le Dauphiné ressentit de pareilles alarmes : l'insolence des Protestans se porta à tel excez, que de faire en plein iour l'exercice publique de leur Religion dans les Eglises ordinaires des Catholiques, aux villes de

Valence, de Montelimar & de Romans. Quelques-vns accuserent, ou de conniuence, ou de trop de negligence Iean de Monluc Euêque de Valence, & l'ont soupçonné pour ce sujet, d'estre infecté de la même heresie, comme i'ay insinué vn peu auparauant. Le Duc de Guise Gouuerneur du Dauphiné, auerty de cette entreprise, & que le sieur de Clairmont son Lieutenant au même Pays, pour estre d'vne humeur trop douce ne faisoit pas ce qu'il deuoit, y enuoya le sieur de Maugiron, personnage vn peu plus actif, pour reprimer ces insolences, & ordonna au Parlement de Grenoble d'y interposer son authorité. Maugiron ayant assemblé seize compagnies des vieilles bandes de Piedmont, & quelques troupes de gens d'armes entra dans Valence : où il fit rougir les ruës du sang de quelques-vns de ses habitans, & mit leurs maisons au pillage ; de Valence il se porta à Montelimar, où il fit de pareilles executions, tandis que les Commissaires du Parlement de Grenoble s'approchoient de Romans, où ils firent prisonniers soixante des principaux de la ville, firent pendre deux hommes, donner le foüet à vn, qu'ils enuoyerent puis apres aux Galeres ; & à Valence ils firent décoller deux Ministres, pendre trois hommes de condition de la même ville, & exercerent d'autres châtimens exemplaires sur ces nouueaux Religionnaires, perturbateurs de la paix publique.

1560

Scip Dupleix, Mezeray.

De Serres.

Il ne se pouuoit pas faire que la Principauté d'Orange & le Comté de Venaiscin, qui sont entre ces deux Prouinces du Dauphiné & de Prouence, demeurassent en paix au milieu de ces troubles. Paulon de Richieu reuenant de France pour la conjuration d'Amboise, trouuant en Dauphiné le sieur de Mombrun en son village dans le Dauphiné prés de la ville de Sault en Prouence, disposé à faire quelque grande entreprise, se ioint à luy ; & ayant ramassé quelques troupes de Protestans de Prouence & du Dauphiné, sous pretexte qu'on ne leur laissoit pas faire librement l'exercice de leur Religion, ils se jetterent en campagne ; & sur le commencement du mois d'Aoust de la même année 1560. ils entrerent dans le Comtat, allerent inuestir le lieu de Malaussene és Marches du Dauphiné, non gueres loin de Mombrun, qu'ils prirent par force, & entrant dans l'Eglise, ils y renuerserent les Autels, abbatirent les Images, & y établirent l'exercice de leur Religion selon la reformation de Geneue, & s'y maintinrent quelque temps, contre les forces du Dauphiné & celles du Comtat, commandées par les sieurs de Sainte Ialle & de Rosset. Auec le même Mombrun s'estoit ioint vn Alexandre Guyotin, qui deuoit aussi en même temps surprendre auec son monde la ville de Vaison, mais estant tombé malade, cette ville fut deliurée de ce malheureux accident.

Remuëmens en Oráge & au Comté de Venaiscin.

En Aoust.

Malaussene pris par force par les Religionnaires.

Mezeray.

A cette place d'armes de Malaussene dans le Comtat, accoururent de tous les lieux des Prouinces voisines, des Protestans de toute sorte pour la fortifier, & s'y maintenir, nonobstant les efforts des puissances contraires : de quoy le sieur de la Motte Gondrin Lieutenant General pour le Roy en Dauphiné, apres le sieur de Clermont, estant auerty, & des desordres qui se peparoient déja dans son Gouuernement, pour preuenir le malheur de ces suites, assembla des forces le même mois d'Aoust pour aller attaquer Malaussene, & y surprendre Mombrun & tout son monde. Et estant arriué à Bolene, apprenant que tous les iours il sortoit de la ville d'Orange gens & viures pour assister Mombrun, il écriuit aux Consuls de la ville d'Orange, se plaignant d'eux de ce qu'ils donnoient du secours aux ennemis de Dieu, du Pape, & des Rois Chrêtien & Catholique : que si cela n'estoit pas, pour marque de leur iustification, ils eussent à luy faire tenir Richieu Mauuás Chef principal des rebelles & seditieux. Les Consuls d'Orange répódirent que Mauuans n'estoit pas dans leur ville, & luy enuoyerent des Deputez pour les excuser, & l'asseurer qu'il estoit mal informé, & qu'ils n'assistoient aucunement Mombrun : à quoy le sieur de la Motte Gondrin faisant semblant d'ajoûter foy, fit promettre à ces Deputez que desormais ils ne donneroient aide, secours, ny faueur à Mombrun, ny à aucun de ses adherans, ny autres de sa secte. Mais comme trois iours apres cette promesse, les troupes du même sieur de la Motte eurent surpris quelques-vns, qui sortant d'Orange, alloient au secours de Mombrun, & appris d'eux que tous les iours sortoit de cette ville du secours pour aller à Malaussene ; le même sieur de la Motte écriuit aux Consuls d'Orange cette lettre pleine de menaces.

Le sieur de la Motte Gondrin Lieutenant de Roy en Dauphiné.

Consuls, Conseillers, Manans & habitans de la ville d'Orange. Apres que vous fustes hier partis de Nous ; nous fusmes auertis du secours que vous auez mandé à Mombrun, lequel fut rencontré par six de la Compagnie de Sainte Ialle, qui en tuerent aucuns, & en prirent prisonniers les autres ; lesquels prisonniers sont de vôtre ville, par lesquels nous auons entendu les faueurs que vous faites à Mombrun & à Mauuans, & autres seditieux & rebelles qui se sont soûlenez auec armes contre

En Septemb.

Lettre du Sieur de Gondrin aux Consuls d'Orange.

1560 *nôtre Saint Pere, & les deux Majestez Tres-Chrétienne & Catholique. Chose qui declare & montre assez que le mal & poison vient de vous. Vous ne ferez faute de nous enuoyer demain pour tout le iour, la somme de mille écus, pour aider à soldoyer les gens de guerre qui sont en ce Pays sous nôtre charge & conduite, pour le châtiment des rebelles. Et si vous faites faute de les nous enuoyer, soyez asseurez que nous vous irons voir auec des clefs que nous auons suffisantes pour ouurir vos portes, voire de plus fortes que les vôtres, & vous châtierons comme rebelles de trois Princes susnommez: de façon que vous sera exemple, & à tous vos semblables: c'est tout ce que i'ay à vous dire pour cette heure, attendant vôtre amendement. A Bolene ce 3. Septembre 1560. Ne faites faute de nous enuoyer ladite somme par homme exprés, là où nous serons demain, & auec ce porteur mon Trompette, mandez-moy vn des vôtres. Vôtre amy la* MOTTE GONDRIN.

Hist. d'Orange.

Il est vray que le lendemain la partie ne fut pas prête. Mais quelques iours apres le Conseil d'Orange trouua bon, pour rejetter bien loin vne telle visite, de luy fournir iusques à la somme de deux mille écus, & l'ayant touchée il prit la route de Malaussene, desertée par Montbrun, qui n'ayant pas le courage de l'attendre, prit la fuite en habit deguisé, & se sauua à Geneue, & ses adherens par cy, par là, en diuers endroits du Dauphiné & de Prouence; & non seulement Malaussene fut abandonnée, mais encore le château de Montbrun, que le même sieur de la Motte Gondrin fit puis apres razer & demanteler, pour ne seruir plus de retraite à ces seditieux & rebelles: & de là il s'en alla poursuiure les autres Protestans du Dauphiné.

Le château de Montbrun razé.

Idem.

A l'imitation de ce que ces heretiques firent en Prouence, en Dauphiné & au Comté de Venaiscin, ceux des vallées de Luserne, d'Angrogne, de la Perouse, de Pragelas, & autres de Piedmont, contiguës au Dauphiné & à la Prouence, qui sont des reliques des anciens Vaudois, voulurent faire le même, abbatirent les Temples, les Autels & Images, & introduisirent publiquement les Prêches. Le Duc de Sauoye se mit en deuoir de ne souffrir pas ces impietez & insolences, tâchant de les reduire tantôt par douceur, tantôt par menaces & supplices; mais y trouuant trop de resistance, apres vne année de poursuites inutiles & desauantageuses pour luy, il fut contraint de les laisser viure en liberté de conscience.

Remuement des heretiques en Piedmont.

Mezeray.

Vn peu apres, & dans le même mois d'Aoust, il y eut vne Assemblée des Princes & des plus grands Seigneurs de la Cour à Fontainebleau, pour pouruoir au bon ordre & gouuernement de l'Etat, & pour resoudre sur le fait de la Religion; ce qui ôta tout pretexte aux Protestans de remuer, sous l'esperance qu'on leur donnoit, qu'ils auroient quelque satisfaction pour le libre exercice de leur Religion; & qui les obligea de mettre à bas les armes; & beaucoup plus encore la prison de leur chef principal le Prince de Condé, detenu prisonnier en la ville d'Orleans le mois de Nouembre suiuant, auec grand danger de perdre la vie: duquel pourtant il fut deliuré par la mort du Roy, laquelle arriua bien-tôt apres en la même ville, sçauoir le 5. iour du mois de Decembre de la même année 1560. cinq iours deuant l'assignation des Etats generaux conuoquez à Orleans.

Dauila lib. 2.

En Nouemb.

En Decemb.

Ce Prince mourut d'vn mal d'oreille, causé par vne défluxion, qui luy tombant en l'oreille gauche, luy causa vne telle fievre, auec tant de douleurs, qu'elle le mit dans le cercueil, âgé seulement de 17. ans, apres auoir regné enuiron 18. mois: laissant pour successeur en ses Etats son frere Charles. Et de ce peu de temps qu'il a vécu & regné, l'on ne peut pas faire de grands iugemens de ses humeurs & inclinations, si ce n'est qu'on dit de luy, qu'il auoit quelques marques de bonté, de ciuilité & de courtoisie, & sur tout de pieté & de deuotion.

Mort du Roy.

Il eut à femme MARIE Stuart Reyne d'Escosse, de laquelle il n'eut point d'enfans: & laquelle apres la mort du Roy son mary, se retira en son Royaume d'Escosse, où elle finira vn iour sa vie par la main d'vn bourreau, toute Reyne de France qu'elle ait esté: & ce par le commandement de sa cousine Elisabeth Reyne d'Angleterre, plustôt en haine de la Religion Catholique qu'elle professoit, que pour crime de leze Majesté, & d'auoir attenté à sa personne & à son Etat, dequoy elle estoit accusée.

1560.

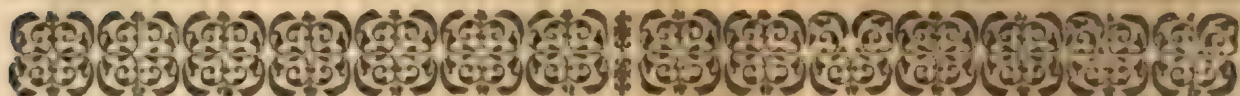

1560.

CHARLES IX.

Roy de France,

Et cinquiéme du nom COMTE XXXIV. de PROVENCE, Forcalquier & Terres Adjacentes.

CHAPITRE VII.

Contemporain de
- Pie IV. de Pie V. & de Gregoire XIII. Papes.
- Ferdinand, & de Maximilian II. Empereurs.
- Guilleaume IX. de Nassau Prince d'Orange.
- Emmanuël Philibert Duc de Sauoye.
- Honoré premier du nom Prince dé Mourguez.

NOVS sortons d'vn siecle malheureux pour entrer dans vn miserable : à vn Roy ieune succede vn autre plus ieune, qui est la cause que dans vne diuision de Religions, protegées par des puissances tres-hautes,& sous la Regence d'vne femme, l'on ne vit iamais en France depuis l'établissement de sa Monarchie, plus d'impietez, plus d'injustices, plus d'inhumanitez, plus de cruautez, guerres, meurtres, voleries, par toutes les Prouinces de France, aux champs & dans les villes : voire dans châque bourg & village : & non seulement d'étranger à étranger, mais de domestique à domestique, de frere a frere, de pere à fils : dautant que la querelle pour la Religion, pour la foy & pour la conscience, ferme les yeux à toute proximité & alliance. Et comme la nature nous enseigne que Dieu est plus que les hommes, aussi nous dit-elle que sa cause & sa querelle doit estre preferé à toutes celles des hommes : de là vient que de toutes les diuisions qui ont iamais paru en France, celle-cy qui regarde la foy & la Religion enuers Dieu, que châque party estimoit auoir la meilleure, a esté la plus horrible & la plus dommageable au general, & au particulier de tout le Royaume. Il s'y fera des actions les plus inhumaines qui iamais ayent paru sur le theatre de la cruauté. Nous en verrons cy-dessous quelques-vnes Regne malheureux.

CHARLES fils du Roy Henry II. âgé seulement de dix ans, succeda au Roy François II. son frere le 5. Decembre de l'an 1560. auquel temps les Etats assemblez en la ville d'Orleans, ensuite de la precedente conuocation faite par le feu Roy, confirmerent la Regence à la Reyne mere du Roy Catherine de Medicis, qui pour affoiblir le party des Protestans, associa prudemment à sa Regence Antoine de Bourbon Roy de Nauarre, Chef principal de ce party, luy faisant part de la conduite & du gouuernement de l'Etat. Mais il restoit encore en ce party deux autres Chefs, qui n'estoient pas moins à craindre, sçauoir Louis Prince de Condé, frere du Roy de Nauarre deliuré de prison apres la mort du Roy François II. & l'Admiral de Coligny, qui seront les boutefeux des guerres suiuantes, contreluttez par trois autres grands Chefs des Catholiques, sçauoir François de Lorraine Duc de Guise, Anne de Montmorency Connétable de France, & le Maréchal de Saint André, ausquels, l'on donnoit communement le nom de Triumvirat pour la sainte foy. 1560 Ministres d'Etat de contraires partis. Triumvirat de la Sainte Foy.

Et parce que l'Assemblée des Etats conuoquez à Orleans, pour remedier aux desordres de l'Etat, & l'Assemblée des Ecclesiastiques conuoquée à Paris (de laquelle nous auons parlé au regne precedent) pour traiter de l'affaire de la Religion, deuoient en bref estre transferées, auant leur totale resolution : celle-là de la ville d'Orleans à celle de Pontoise : & celle-cy de la ville de Paris à celle de Poissy, ou se deuoient assembler les Prelats & les Theologiens, pour disputer des points de cõtrouerse auec les principaux Ministres des Protestans de ce temps-là, qui s'y deuoient trouuer : & que la resolution tant des Etats, que de l'Assemblée de Poissy, traineroit en longueur, pour obuier à tant de malheurs qui pouuoiẽt 1561 Deliberation des Etats Generaux d'Orleans

1560. arriuer entre le sectateurs de l'vne & de l'autre Religion, qui se reprochoient leur croyance, & s'injurioient reciproquement du nom de *Papiste*, & de celuy de *Huguenot* ; & pour dõner quelque satisfaction aux Protestans, & leur ôter tout pretexte de remuer, ces Etats d'Orleans au cõmencement de l'an 1561. auant que de se separer ordõnerent, que des supplications tres-humbles seroient faites au Roy, qu'il luy pleût de faire défenses à peine de la vie à tous ses Sujets de l'vne, & de l'autre Religion, de s'injurier, l'vn l'autre du nom de Papiste & de Huguenot, & de se reprocher leur Religion : d'ordonner à tous ses Iuges & Officiers de mettre en liberté de corps & de biens, tous les prisonniers detenus par la seule cause de la Religion. Ensuite de laquelle supplication le Roy fit le 28. Ianuier vn Edit à Fontainebleau (où toute la Cour estoit, attendant la reprise des Etats interrompus) conceu dans tous les termes de la supplication, & confirmatif de tout ce qu'elle demandoit. Et par ce moyen la Cour croyant d'auoir bien pourueu à l'asseurance de la paix ; pour rendre la Majesté du Roy plus venerable, elle fut d'auis de proceder à la ceremonie de son Sacre qui fut fait à Rhoims le mois de May de la même année 1561. par la main de Charles Cardinal de Lorraine Archeuêque de cette ville.

Dauila lib. 2.

Le Roy sacré à Rheims.

Cet Edit de Fontainebleau ayant fait grand bruit parmy les Catholiques, le Parlement de Paris representa au Roy, que la diuersité des Religions estoit incompatible en vn même état ; auquel comme il n'y a qu'vn Roy, ainsi qu'il n'y a qu'vn seul Dieu, aussi n'y doit-il auoir qu'vne seule Loy, & vne seule Foy ; & qu'en admettant plusieurs, c'est à diuiser & à partager la Couronne d'vn Etat, & pressa si fort cette pointe dans le Conseil Priué, par les apprehensions des mal-heurs, qui pourroient arriuer, que le mois de Iuillet suiuant, le Roy par l'auis de tous les plus grands de la Cour fit vn Edit communement nommé l'Edit de Iuillet, par lequel l'exercice de la Religion des Protestans fut défendu en France, & les Ministres contraints à sortir du Royaume ; toutefois l'execution de ce dernier article fut suspenduë iusques apres la resolution du Colloque de Poissy.

Edit fait à Fontainebleau, & Edit du mois de Iuillet.

En ce celebre & inutile Colloque tenu à Poissy en la presence du Roy, de son Chancelier, & de toute la Cour, assisterent d'vne part les Cardinaux Charles de Bourbon, Georges d'Armagnac, Charles de Lorraine, Odet de Châtillon, François de Tournon, & auec eux plusieurs Archeuêques, Euêques & Docteurs en Theologie & droit Canon. Et de l'autre part assisterent douze des principaux Ministres, entre lesquels estoient Theodore de Beze, Pierre Martyr, Augustin Marlorat, Iean Viret, Iean de l'Epine & autres, & vingt-deux Deputez des Eglises Protestantes. Mais en toute cette grande Assemblée depuis le 9. Septembre iusques au 25. Nouembre suiuant de la même année 1561. il n'y eut que de vaines disputes de parole, sur les points de controuerse ; & plus de confusion que de conclusion. Quant à la reformation des choses que les Protestans demandoient à l'Eglise, la decision fut renuoyée au Concile de Trente, qui par le soin & la vigilance du Pape Pie IV. fut de nouueau, vers ce temps, reconuoqué apres plusieurs remises en la ville de Trente.

Colloque de Poissy

Si à l'Assemblée de Poissy il ne fut rien resolu par les Ecclesiastiques sur le fait de la Religion : au moins fut-il pourueu par les mêmes à la necessité de l'Etat, par la subuention d'vn grand secours de deniers de la somme de seize cens mille liures durant six années, que les Ecclesiastiques s'obligerent de fournir au Roy pour le rachapt de son Domaine, Aides & Gabelles, qui par les guerres anciennes auoient esté engagez, iusques à la somme de sept millions cinq cens soixante mille liures. Et ce par contrat passé à Poissy le 21. Octobre 1561. auquel assisterent, au nom de tout le Clergé de France, plusieurs Cardinaux, Archeuêques, Euêques, parmy lesquels il y en auoit deux de Prouence, Lancelot de Carles Euêque de Riez pour la Metropole d'Aix, & Euerard de Maugeron Euêque de Glandeuez, pour celle d'Embrun. Et quoy qu'auparauant le Clergé de France eût souuent fait des dons gratuits à ses Rois : neantmoins il n'y auoit iamais esté contraint par contrat public & obligatoire, iusques à celuy-cy de Poissy, qui a esté suiuy iusques à maintenant.

1561.

§. I.

Premiers troubles pour la Religion sous ce regne au Dauphiné, en la Principauté d'Orange, au Comté de Venaiscin, & en PROVENCE.

SI l'Edit fait cy-dessus à Fontainebleau l'an 1561. en faueur des Protestans, fit grand bruit parmy les Catholiques; celuy, dit cy-dessus de Iuillet de la même année 1561. contre les mêmes Protestans leur défendant le libre exercice de leur Religion, & commandant aux Ministres de sortir hors du Royaume, en fit bien dauantage parmy les Protestans Religionnaires, qui auparauant cet Edit & le Colloque de Poissy, n'vsoient que des supplications tres-humbles enuers le Roy, pour leur permettre de bâtir des Temples; & y faire les fonctions de leur Religion. Mais apres cet Edit, se voyant éconduits en leurs demandes, & exclus de leurs pretensions, sous la faueur de leurs chefs principaux, qui estoient le Prince de Condé, l'Admiral de Coligny, les sieurs de la Rochefoucaut, de Soubize, de Montgõmery, d'Andelot, & autres grands Seigneurs enuieux & ennemis de la maison de Lorraine & de Guise, du Connétable de Montmorency, & autres protecteurs du party des Catholiques, ils se prirent à remuer en diuers endroits de la France, démolir les Eglises, abbatre les Autels, brûler les Croix, les Reliques des Saints, les Images, rauir les biens de l'Eglise, & commettre mille sorte d'indignitez contre les Ecclesiastiques : & principalement vers cette contrée en la ville d'Orange, où sous l'aueu de son Prince, qui, recherchant en mariage vne fille du Duc de Saxe Protestant, auoit déja fait profession de cette nouuelle Religion, ils conuertirent cette même année 1561. le mois de Septembre l'Eglise des Iacobins, & puis la grande Eglise de Nôtre-Dame, en des Temples, pour y prêcher leur doctrine, apres auoir renuersé les Autels, brûlé les Crucifix & les Images de la Sainte Vierge, qui estoient és coins des ruës, rauy les Croix, les Calices, les Chasses d'argent des Corps des Saints Eutrope & Florens Euêques de cette ville; bref commis toute sorte d'insolence enuers les personnes d'Eglise, par la conniuence, & voire adherance du President de son Parlement nommé Parpaille. De quoy tant luy que toute la ville seront rigoureusement châtiez par les Catholiques de Prouence l'année suiuante. Ils commirent les mêmes sacrileges en l'Eglise de Saint Paul de Troischâteaux, brûlant les Reliques de Saint Restitut Euêque de cette ville, rauissant les Croix, les Calices d'argent, & autres ornemens d'Eglise.

Grands remuemens faits en France par les heretiques.

Grands desordres faits à Orange,

Histoire d'Orange.

& à Saint Paul de Troischâteaux.

Sainte Marthe.

Autant en vouloient-ils faire en Prouence & au Comtat; mais n'y estant pas les plus forts, le Comte de Tende Gouuerneur de Prouence auec le Parlement d'Aix, grandement zelez à la Religion Catholique, empêchant par leur authorité les desordres, les firent contenir dans leur deuoir: comme fit aussi dans le Comtat Fabrice Serbelone Bolonois, neveu du Pape & Gouuerneur du Comté d'Auignon & de Venaiscin.

En Dauphiné estant assistez de Louis de Beaumont Baron des Adretz, du sieur de Mombrun, de Mauuans & autres, que le libertinage plustôt que le zele de la Religion attiroit à ce party, firent quelques insolences aux villes de Romans, de Valence, de Montelimar, & autres de cette Prouince-là; mais non point à l'égal de ce qui se fit aux enuirons de Paris & aux Prouinces de Normandie, de Champagne, de Picardie, d'Anjou, de Berry, de Poictou, de Xaintonge, d'Angoumois, du Lyonnois, du Languedoc, où leurs chefs & partisans auoient plus d'authorité, comme, il est particulierement rapporté dans les Histoires generales de France. *De Serres, Du Pleix, Mezeray.*

& en Dauphiné,

Au bruit de ces alarmes, & au grand nombre des Eglises Protestantes, qui paroissoient déja en France, iusques à deux mille cent cinquante, suiuant le roole qui en fut donné au Roy: pour obuier à de plus grands malheurs & inconueniens, qui pourroient arriuer, le Conseil du Roy trouua bon d'abolir le precedent Edit de Iuillet, & d'en faire vn autre en faueur des Protestans, le 17. iour du mois de Ianuier 1562. par lequel le Roy, apres auoir commandé l'vnion & la paix entre les personnes de l'vne & de l'autre Religion, permit aux Religionnaires de s'assembler, toutefois hors des villes, pour y faire, auec liberté, l'exer-

1562

Edit du mois de Ianuier en faueur des Protestans verifié au Parlement de Prouence.

Dauila lib. 2.

1562. cice de leur Religion. Edit fort celebre dans les Histoires ; mais qui, bien loin d'apporter l'vnion & la paix entre les Sujets du Roy, n'a causé que des diuisions & des guerres en France : les vns voulurent faire valoir la grace du Roy : les autres s'y voulurent opposer ; quelques Parlemens le verifierent, & les autres ne le voulurent pas receuoir. Laissons ce qui se fit aux Prouinces étrangeres, pour voir ce qui se fit dans la nôtre.

Pendant que les Religionnaires s'apprétoient à faire valoir par force leur Edit, & qu'ils se rendoient les Maîtres des villes d'Orleans, de Roüen, de Blois, de Bourges, de Tours, de Poictiers, d'Angers, du Mans, de Chalon, d'Angoulême, de Mâcon, de Lyon, de Valence, & autres en diuers endroits de France, où ils exerçoient soit dans les villes, soit en la campagne, des inhumanitez, des impietez & des cruautez incroyables enuers les personnes d'Eglise, attachant les vnes auec des licols aux queuës des cheuaux ; aux autres arrachant les yeux, coupant les oreilles, le nez, les pouces, les doigts & les parties naturelles ; exposant les vnes à des arbres pour seruir de blanc à tirer leurs arquebuzes, enfermant les autres dans la terre, ne faisant paroître au dessus que la tête, pour seruir de bute aux ioüeurs d'Orange, & de Boules, comme il arriua à quelques Religieux de Saint François, & faisoient d'autres actions les plus horribles, qu'on puisse apprendre dans l'Ecole de la barbarie. Cet Edit de Ianuier fut presenté au Parlement de Prouence, pour y estre verifié ; les Consuls d'Aix, comme Peres & Procureurs de tout le Pays de Prouence, qui estoient en cette année-là Durand de Ponteuez sieur de Flassans frere du Comte de Carces, François de Vlmo Assesseur, Honoré de Nas, & Ioseph Taurel, dit Mercurin, s'opposerent fortement à la verification. Mais nonobstant ce, pour le bien de la paix, & à la grande sollicitation de Claude de Sauoye Comte de Tende, sage & prudent, qui depuis enuiron 42. ans gouuernoit la Prouence en qualité de grand Senéchal, de Gouuerneur & de Lieutenant de Roy ; à qui la Reyne auoit fort recommandé cette affaire, l'on passa outre à la verification & execution de cet Edit, qui portoit libre exercice de la Religion des Protestans hors de murs des villes.

En Ianuier.

Le Pin de la ville d'Aix.

L'ombre d'vn beau, épais & touffu Pin, & si gros qu'à peine trois hommes auroient-ils pû embrasser le tronc, planté dans vn iardin hors de la ville d'Aix prés de la porte ancienne de Saint Iean, & à l'endroit où est aujourd'huy la fontaine contre le iardin des Carmelites, estoit le lieu, & le couuert où s'assembloient tous les Dimanches, ces nouueaux chantres des Pseaumes de Dauid en langage François, selon la version de Geneve. Mais ce chant de Sirenes, si bien par sa douceur attiroit quelques-vns à son party, il animoit pourtant quelques-autres à la rage & à la vengeance contre luy : car vn peu apres le sieur de Flassans surnommé par vn pretexte specieux, le Cheualier de la Foy, accompagné du Cheualier de Cuges, du sieur de Ventabren & autres Gentilshommes que les Histoires ne peuuent excuser d'auoir eu vn peu trop de châleur en leurs procedures, ayant assemblé dans la ville vn tas de menu peuple de toute sorte de condition, parmy lesquels estoient quelques-Bouchers, gens sanguinaires, & quelques Moines libertins & débauchez, & autre sorte de gens, à qui le desir de dérober, faisoit plustôt prendre les armes, que le zele de la Foy & de la vraye Religion : & ayant fait leur corps de garde dans le Conuent des Freres Prêcheurs, vont courant la ville auec des croix blanches en leurs chapeaux garnis de plumes de Coq, excitant le peuple à sedition, au meurtre, & au pillage des maisons de ces nouueaux Religionnaires, jettant des pierres contre les portes & les fenêtres des suspects, vomissant contr'eux de grandes injures & opprobres, & rencontrant en leur chemin quelques-vns des veritablement atteints, ils les prenoient & les alloient pendre aux branches du Pin, sous lequel on faisoit le prêche, donnant tous leurs biens au pillage de ceux qui les vouloient prendre. Le sieur de Mantin Gentilhomme du Dauphiné qui exerçoit en ce temps-là l'Office de Viguier pour le Roy dans la ville, voulut y apporter quelque remede ; mais il parla à des sourds & à des furieux, il n'eût point de plus court chemin que de se retirer & de s'enfermer dans sa maison.

Grande émeute dans Aix contre les Religionnaires par le sieur de Flassans.

Nostrad.

Cette insolence continua assez long-temps, tous les matins l'on voyoit des fruits nouueaux, hommes & femmes pendus en ce funeste Pin : l'on dit qu'vne Bouchere alla saisir la femme d'vn de ses suspects, qui s'estoit refugiée à la maison du sus-allegue sieur de Flassans, & auec ses compagnes, portées de même furie, l'allerent percher sur le même Pin. Le premier President Baron de Trets, allant de sa maison au Palais, eut horreur de voir au milieu de la ruë le corps du Senateur Salomon suspect, meurtry par ces Bouchers, &

tout tremblant d'effroy, il s'enferma dans le Palais, fuyant la rage d'vn peuple forcené, qui dans sa furie ne reconnoit nulle condition de personne. Tous les iours la maison de quelque riche citoyen estoit la curée de ces affamez, plustôt du butin que du zele de la Religion. Tout estoit dans cette grande ville de Iustice dans vn grand desordre, & dans l'injustice; & ce, au commencement, ou par la conniuence, ou par la grande negligence & support du sus-allegué premier President, & des sieurs de Sainte Marguerite, de Bagarris, de Barras, d'Ardillon & de Laugier, & de quelques autres Conseillers de ce Parlement, & de Iacques de Rabasse Procureur General en ce même Parlement, qui furent puis apres particulierement suspendus en leurs Charges, comme nous verrons cy-dessous. 1562. *Idem.*

L'Histoire de Marseille asseure qu'en ce même temps l'on faisoit presque la même chose dans la ville de Marseille; & que tous les matins on y voyoit quelques-vns de ces miserables pendus & étranglez, ou à l'entrée des portes de la ville, ou sur des arbres. La ville de Manosque fit dresser pour ce sujet deux potences, au rapport de son Historien, pour y arborer les conuaincus de ce crime. De Ruffy *Hist. Mass.* Colomby.

Comme l'on ne voyoit point de fin ny de remede en ces desordres, les Protestans deputerent en Cour vn de leur Corps, citoyen de la ville d'Aix, nommé Mutonis, pour aller porter leurs plaintes au Roy, qui pour appaiser tous ces tumultes, & contenir tout le monde en son deuoir, depêcha promptement en Prouence le Comte de Crusol puis Baron d'Vzés Cheualier de son Ordre de Saint Michel, & auec luy deux Conseillers du Parlement de Paris, pour informer sur les insolences faites, & appaiser toutes ces emeutes. *En Fevrier.* Plainte au Roy pour la sedition d'Aix. Nostrad.

Ce Comte & ces Commissaires arriuez en Prouence, vinrent prendre retraite à la ville de Salon, où le Comte de Tende Gouuerneur de la Prouince, les alla trouuer, pour agir ensemblement auec eux, selon l'intention du Roy: & auant que de se porter à Aix, voulant sçauoir comment ils y seroient receus, ils apprirent par le retour de deux differentes ambassades faites pour ce sujet, que ces remuans, maîtres de la ville, ne les vouloient nullement receuoir, qu'ils fortifioient la ville, resolus de se bien défendre, faisant tous les iours paroître quelque nouueau fruit humain aux branches de leur Pin: de quoy ces Seigneurs indignez, pour châtier ces arrogances, assemblerent promptement toutes les forces de caualerie & d'infanterie, qu'ils purent recouurer du Dauphiné & de Prouence, & auec elles ils s'en vinrent faire ouurir les portes de la ville d'Aix; d'où Flassans quelque opiniâtre qu'il fût, est contraint de sortir, ou pour crainte d'y estre pris, ou prié de ce faire par les Officiers du Parlement, qui desiroient de donner toute sorte de satisfaction aux Commissaires du Roy; & menant le même sieur de Flassans auec luy quelque soixante ou tant de cheuaux, & grand nombre de gens à pied, s'en alla surprendre le village de Tourreuez, prés de Saint Maximin fort infecté de cette heresie, où il mit au meurtre les personnes, & au sac & pillage les biens de ceux qui estoient atteints ou suspects de cette nouuelle doctrine. Commissaires sont enuoyez en Prouence en faueur des Religionnaires. Tourreuez pris & mis au pillage par les Catholiques. *Idem.*

Cependant les Commissaires du Roy auec leurs troupes de gens de guerre, s'approcherent, entrerent, & furent magnifiquement receus dans la ville d'Aix; où apres auoir fait leurs ciuiles plaintes au Parlement, de ce qu'il auoit permis au peuple de prendre les armes, & apres auoir pris des informations, pour les plus coûpables du Corps de la Compagnie, lesquels pour ce sujet seront suspendus cy-dessous à la fin des troubles; ils ôterent le Chaperon de Consulat aux susnommez Consuls de la ville d'Aix, tant pour le sieur de Flassans absent, qu'aux deux autres, & à l'Assesseur presens, le donnerent à d'autres qu'ils créerent de leur autorité, changeant la couleur rouge & violete du Chaperon ancien, en la couleur rouge & noire, en signe de deüil & de penitence: changerent tout le Conseil de la Maison de Ville, destituerent les anciens Conseillers faits de la main des remuans, & en firent des nouueaux; Et apres auoir étably cinq cens hommes de garde dans la ville, sous le commandement du sieur Antoine de *March*, dit *Tripoly* Gentilhomme de Salon, qu'ils auoient reconnu pendant leur sejour dans cette ville de Salon, pour homme, vaillant, sage, moderé & prudent (il est vray qu'il estoit de la nouuelle Religion, mais il estoit presque expedient de le faire ainsi, pour contenir les Catholiques qui estoient plus forts & en plus grand nombre) voulant éteindre le feu de la guerre, que le sieur de Flassans alloit allumer dans la Prouince, ils dépêcherent au même sieur de Flassans au lieu de Tourreuez, vn personnage fort ciuil & persuasif le sieur de l'Etrange, pour luy representer les malheurs qu'il attiroit sur soy & sur toute la Prouince; qu'il deuoit mettre les armes bas, congedier tous ces mutins de sa suite, obeïr à son Roy, & à ceux à qui il auoit remis son authorité, Chatiment pour la sedition d'Aix. *Monastr. Agonenf.* March dit Tripoly commandant dans Aix.

1562. Mais bien loin que ce sieur de Flassans deût faire profit de ces remontrances & se soûmettre au deuoir, auec des paroles inciuiles & peu respectueuses, il menaça les deux Comtes & les deux Commissaires, de les venir chasser de la ville d'Aix, apres qu'il auroit ramassé toutes ses troupes, qu'il faisoit assembler de diuers endroits de la Prouince aux dépens des Catholiques, auquel venoit se ioindre le sieur de Ventabren Gentilhomme d'Arles, auec vne bonne Compagnie.

Nostrad.

En Mars.

Siege & prise de Barjolz par les Catholiques.

Les Comtes de Tende & de Cursol auertis de la réponse & du pernicieux dessein du sieur de Flassans, pretendu Cheualier de la Foy, de vouloir mettre en feu toute la Prouince, sous le pretexte specieux de la défense de la Foy; pour couper chemin à toutes les suites, se resolurent auec quatre mille huit cens hommes, qu'ils auoient à leur disposition, de l'aller surprendre au lieu de Torreuez : dequoy Flassans ayant eu auis, & ne se sentant pas assez fort en ce lieu, prit la fuite, & s'en alla enfermer dans la ville de Barjolz; où les mêmes Comtes l'allerent visiter auec leurs troupes, composées la pluspart des gens de la nouuelle Religion; & où estant arriuez, ils sommerent la ville de se rendre, & de leur liurer les chefs des seditieux : à quoy la ville ne voulant, ou ne pouuant obeïr, apres quatre iours de siege, fut emportée d'assaut le sixiéme iour de Mars de cette même année 1562. auec grand meurtre des opposans, au nombre de six cens personnes, & mise au pillage, tant des Catholiques que des Lutheriens; ceux-cy allant mettre le feu dans l'Eglise, brûlerent les choses les plus precieuses, les Reliques de Saint Marcel Euéque de Die, abbatirent les Autels, renuerserent les Images, emporterent les Croix, les Calices; & les vns & les autres tuant, égorgeant, hommes, femmes & enfans qu'ils rencontrerent à leur premier abbord dans la ville. Plusieurs soldats saisis furent pendus aux branches d'arbres; les Consuls, le Viguier, auec quelques principaux chefs des bandes Catholiques estant faits prisonniers, furent conduits à Aix; où par Arrêt des Commissaires du Roy y établis, furent, comme criminels de leze Majesté, condamnez & executez à mort en la place des Précheurs : & auec eux, quelques iours apres, plusieurs autres soldats & Capitaines (excepté le sieur de Beaudina, qui à la priere du sieur de Spinouse fut deliuré) qui auoient suiuy le party de Flassans, qui auec grande peine & grand danger de sa personne, voyant la déroute de Barjolz, se sauua dans les Isles de Sainte Marguerite, comme Ventabren à Auignon : d'où sortant auec tous les Catholiques qui auoient pû échapper de la furie de Barjolz, il se trouuera le mois de Iuin suiuant à la prise de la ville d'Orange, contre les Protestans, où il tirera vengeance de l'affront qui luy a esté fait à Barjolz, & fera dire à ses gens, *Pague Barjolz* : & d'icy est venu le commun Prouerbe en Prouence *Pague Barjolz*.

Manusc. Aquensc.

Mezeray.

Pague Barjolz, Prouerbe.

En Auril.

La ville d'Aix qui de tout temps a esté nourrie dans la douceur de la liberté, & n'a iamais ressenty la rigueur des garnisons des gens de guerre, ne pouuoit souffrir le commandement du precedent sieur de Tripoly, ny l'insolence de ses soldats commis à sa garde, de contraire Religion à la sienne : & appellant à son aide la ville de Marseille (à qui son Historien dit que le Roy auoit accordé, que l'exercice de cette nouuelle Religion ne se feroit point en son distroit, & permis à ses Consuls de s'y opposer à force d'armes) ces deux villes deputerent en Cour des personnages de condition & de creance, pour representer au Roy la rigueur que les Comtes de Tende & de Cursol, & ses Commissaires exerçoient en la Prouince : le danger qu'il y auoit de trop accorder aux Religionnaires au prejudice des Catholiques; & le supplier tres-humblement de moderer l'authorité de ces Comtes & Commissaires; qui faisoient de leur mouuement toutes choses, sans en rien communiquer au Parlement; ce que le Conseil du Roy considerant, suspendit ou modera l'authorité de ces Commissaires. Et parce que le Comte de Tende Gouuerneur de Prouence, quoy qu'il fût bon Catholique, auoit esté iusques alors Protecteur & Conducteur des Protestans : pour contenter les Catholiques, le Roy donna à Honoré de Sauoye Comte de Sommeriue (qui est vne ville en Piedmont prés de Carmagnolle) fils du Comte de Tende, le même pouuoir qu'il auoit donné à son pere, & le fit son Lieutenant & Gouuerneur de Prouence, pour y commander en absence du Comte de Tende son pere.

Honoré de Sauoye Comte de Sommeriue Gouuerneur de Prouence.

Les Religionnaires chassez de la ville d'Aix.

Les Patentes du Gouuernement du Comte de Sommeriue ne sont pas plustôt arriuées en Prouence, qu'aussi-tôt il leua des troupes Catholiques, commandées par les sieurs de Cental, de Suze, de Carcez, de Flassans, de la Verdiere, de Ventabren, de Mondragon, & autres, pour remettre en liberté la ville d'Aix, & en chasser les Religionnaires : dequoy le sieur de Tripoly ayant eu auis, prit tellement l'épouuante, que le 25. Auril il en sortit à grande hâte; & fuyant auec tout son monde, il y laissa armes & bagages; & estant ce iour

là, le iour de la Fête de Saint Marc, ce Saint fut aussi peu fauorable à son nom de March, qu'à sa Religion : il fut apres suiuy de beaucoup de familles des Protestans de cette ville, qui allerent se heberger en diuers endroits de la Prouince : & sur tout en la ville de Sisteron, d'où nous verrons cy-dessous que le même Comte de Sommeriue les ira chasser le mois de Septembre suiuant, nonobstant la protection & la défense que son pere & ses freres leur donneront. Le sieur de Flassans estant rentré dans Aix, & ayant repris son Chaperon du Consulat, continua, voire augmenta la viue poursuite des Religionnaires, & auec vn peu trop de chaleur, sans grande forme de Iustice, il faisoit encore tous les iours pendre quelqu'vn sur le Pin de la porte Saint Iean. 1562. Manuscr. Aquensi

Ce fut en ce retour, & en cet auantage que les Catholiques eurent sur les Protestans, que les chansons que l'on auoit faites contre eux se chanterent à plus haute voix, & à plus forte game ; ce fut en ce temps que fut fait ce Logogryphe dans Aix d'vne houe ou hoyau, ou bêche, qui en langage Prouençal se dit *Leissado*, qu'on fit peindre sur vne muraille à vn coin d'vne ruë, vers l'Eglise de Saint Sauueur, auec ces paroles au dessus de cette figure, *En despiech des Huguenaus la Messo non sera iamay*, la figure de cet hoyau dit, *leissado*, qui vaut autant qu'en François, *delaissée*, c'est à dire, *qu'en dépit des Huguenots la Messe ne seroit iamais delaissée*. Figure qui seruoit bien souuent d'incendie, pour allumer le feu de la diuision dans la ville & de tocsin, pour exciter vne sedition, & appeller les Catholiques aux armes contre les Religionnaires. I'ay appris d'vn Ecclesiastique de creance, qu'il auoit oüy dire à vn homme de condition de ce temps-là, que sur ce qu'on croyoit que quelques Religionnaires auoient semé de graines picquantes d'épinards, & mis de petites ronces & épines sur le chemin, pour faire par mocquerie picquer les pieds à ceux qui alloient à pieds nuds, par deuotion, à la Chapelle de Saint Marc, quelques-vns, ou pour se venger de de cette impieté, ou pour auoir vn pretexte de remuer, firent passer parole dans la ville, que lors que de nuit l'on frapperoit d'vne pierre contre la houë ou *Leissado*, il falloit sortir, & aller donner sur les maisons des Religionnaires. Chansons contre les Religionnaires, & Logogryphe de Leissado.

Mais n'est-ce pas chose étonnante que le fils fasse la guerre contre le pere, & le frere contre le frere. Claude de Sauoye Comte de Tende, quoy que bon Catholique, comme tous ses enfans, suiuant le party de la Religion, auoit deux fils & vn beau-fils : son fils aîné estoit le Comte de Sommeriue chef des Catholiques de Prouence : son autre fils nay du second lit, estoit le Baron de Cipieres, Commandant à la Caualerie de son pere pour les Protestans : son beau-fils estoit le sieur Iacques de Cardet de la maison de Salusses, Commandant à l'Infanterie des mêmes Protestans. Dirions-nous pas que toute cette famille se fait d'vn franc cœur & veritablement la guerre ; ainsi l'ont-ils estimé tous les Historiens, qui font mention de diuerses attaques qui se sont données à Sisteron & autres parts de Prouence entre le pere & le fils, & entre les freres ; mais pour moy i'estime, que c'estoit parmy eux vne guerre de fiction, & qu'ils estoient de fort bonne intelligence : ainsi le malheur du siecle le requeroit, afin que se communiquant entr'eux les desseins des deux partis, ils pussent detourner les choses qui seroient prejudiciables à la vraye Religion & à l'Etat : ç'a esté de tout temps la maxime de la maison de Sauoye, de laquelle les Comtes de Tende & de Sommeriue estoient issus, de clocher de deux pieds, & de marcher de deux endroits ; ainsi auõs nous veu de nos iours, qu'à la sortie du Roy de la ville de Paris, le 6. Ianuier de l'an 1649. pour aller à S Germain en Laye, & faire la guerre contre le Parlement de Paris : le Prince de Condé estoit à S. Germain, & Conducteur general des armées du Roy, & le Prince de Conty son frere se tenoit à Paris, & estoit le Chef des Parlamentaires : & non seulement telle estoit l'intelligence entre ces deux Princes freres : mais encore entre plusieurs autres freres, beaux-freres, & autres proches parens de plusieurs autres illustres maisons de France : dont les vns estoient à Saint Germain contre le Parlement, & les autres dans Paris pour le Parlement : afin de se communiquer les affaires de châque party, & faire échoüer les desseins qui pouuoient estre pernicieux à l'Etat & au seruice du Roy. Et c'est sans doute la raison pour laquelle le Roy donna au Comte de Sommeriue le Gouuernement de Prouence, mêmes pendant la vie de son pere le Comte de Tende, qui en estoit aussi Gouuerneur, & suiuoit le party des Protestans, afin que par leur bonne intelligence & communication d'entreprises, tout reüssit mieux à l'auantage de l'Eglise & au bien de l'Etat. Voire les plus intelligens en l'Histoire de ce temps-là estiment, que la Reyne mere du Roy tantôt estoit d'vn party, & tantôt de l'autre ; & ce pour faire balancer la puissance des Grands. Guerre de feintise entre le Comte de Tende & son fils. Mezeray. Intelligence entre les gens de diuers partis. Dauila libr. 1. & 3.

1562. Pendant que ces remuëmens se passerent en Prouence, il s'en fit de semblables en Dauphiné : le sieur de la Motte Gondrin Lieutenant du Duc de Guise en Dauphiné, voulant abbatre dans la ville de Romans vne maison, où les Protestans s'assembloient quelquefois pour l'exercice de leur Religion, excita vne telle sedition cõtre luy dans cette ville, que s'il n'eût pris la fuite, il y eût perdu la vie, laquelle toutefois il n'allongea gueres : car de là s'estant porté à Valence, où il y auoit aussi grande quantité de Protestans, pour assister le 25. Auril à la creation du nouuel état des Consuls & Conseillers de cette ville, & faire tomber l'élection en faueur de ceux qu'il luy plairoit choisir : il y émeut pareillement telle sedition, à cause des gens de guerre qu'il y auoit fait entrer, & à raison de la Caualerie qui couroit aux enuirons de la ville, que les Protestans estimant que toute cette Assemblée n'estoit que pour les surprendre, s'éleuerent, s'attrouperent, assiegerent sa maison, le prirent & le tuerent, & auec luy sept de ses domestiques : & pour appaiser l'émeute du peuple, ils pendirent son cadavre à la fenêtre qui regardoit la ruë ; & de même furie, apres auoir attaqué les hommes, ils s'en prirent aux Temples, & courant forcenez par la ville, ils allerent mettre le feu en quelques Eglises, brûler des Images & abbatre des Autels. Et pour mieux se maintenir en leur reuolte, ils éleurent pour chef François de Beaumont Gentilhomme Dauphinois, *Baron des Adrets*, homme altier, cruel & Religionnaire par interêt : car apres auoir esté long-temps du party des Protestans, & auoir fait des maux incroyables aux Catholiques, il changea puis apres de Religion, fit la guerre contre les Protestans, & alla à la Messe, où il mena ses enfans, vn desquels auoit esté filleul de Caluin. Telle est la pureté de cette nouuelle Religion, qui n'est embrassée que pour la consideration de l'interêt, par ceux qui en font profession.

Baron des Adrets Religionnaire par interêt.

En May.

Ce Baron ruminant dans son esprit de mettre le feu par tout le Dauphiné, & se défaire de tous ceux qui se pourroient opposer à ses desseins, écriuit aussi-tôt apres son élection au Parlement & à la maison de Ville de Grenoble, de congedier de leur corps, & faire sortir de la ville quelques personnages qui luy estoient suspets ; lesquels sans attendre le commandement qui leur pourroit estre fait, s'absenterent volontairement, pour le bien apparent ; mais plustôt pour le mal veritable de cette ville, qui priuée de leur conseil, aide & secours, fut aussi-tôt surprise le premier iour de May par les Protestans (ainsi que l'auoit esté au iour precedent la ville de Lyon par les mêmes) qui attroupez de toutes parts se saisirent de ses portes, s'en rendirent les Maîtres, & se ruerent sur les Conuens des Cordeliers : où apres auoir renuersé les Autels, brûlé les Images, établirent leur Prêche : & non contens d'estre Maîtres de la ville, auec les troupes que le Baron des Adrets leur enuoya, pour contrequarrer le sieur de Maugiron, qui se disoit estre Lieutenant pour le Roy de cette Prouince, ils allerent courant la campagne, pour s'emparer de diuers châteaux à l'entour de Grenoble, faisant par tout la guerre aux Reliques, aux Croix, aux Calices & aux Images, iusques à la grande Chartreuse, qu'ils brûlerent, apres l'auoir pillée. Il est vray que quelques iours apres le sieur de Maugiron reprit cette ville sur les Protestans : mais il ne la garda gueres ; car le Baron des Adrets le 26. iour du mois de Iuin suiuant, auec les troupes Lyonnoises & Dauphinoises, accompagné des Barons de Cipieres, de Senas & de Beaujeu, & de Paul ou Paulon Richieu dit Mauuans, conduisant les troupes Prouençales Protestantes, l'en déchasserent, & mirent cette ville au sac & au pillage.

Prise de la ville de Grenoble par les Religionnaires, & puis reprise par les mêmes.

En Iuin.

Au bruit de ces alarmes en Dauphiné, ioint à ce que Parpaille President au Parlement d'Orange, auoit dernierement fait au lieu de Château-neuf du Pape, qu'il faillit de prendre auec ses troupes Protestantes, *Fabrice Serbellon* Gouuerneur pour le Pape au Comté d'Auignon & de Venaiscin, apprehendant quelque mauuaise visite en son Gouuernement, pour la proximité de la ville d'Orange, entierement occupée par les Protestans, écriuit au *Comte de Sommerive* en Prouence, & à *François de la Baume Comte de Suze*, grand guerrier en Dauphiné, leur representant que, puisque les Huguenots s'attroupoient tous les iours à Orange, il estoit à craindre que non seulement ils en voulussent à la ville d'Auignon : mais encore qu'ils fissent quelque dessein de courir, ou en Dauphiné ou en Prouence : & que maintenant se presentant vne occasion assez fauorable pour aller surprendre cette ville, d'où grand nombre de Protestans estoient sortis, pour aller attaquer le bourg de Viuiers, & tâcher de deliurer le President *Parpaille*, qui y auoit esté fait prisonnier, reuenant de Lyon sur le Rhône, pour achepter des armes, ils en deuoient profiter, & ioindre leurs armes auec les siennes, pour aller tous ensemblement surprendre à l'impourueu cette ville. A quoy ces Seigneurs prêtant l'oreille, voicy venir promptement d'vne part le Comte de

Surprise de la ville d'Orange.

Parpaille President.

Suze, & le sieur de *Sainte Ialle*, auec quelques troupes Dauphinoises: & de l'autre le Comte de Sommeriue, auec les troupes Prouençales, conduites par les sieurs de *Cental*, de *Carcez*, de *Flassans*, de la *Verdiere*, de *Mondragon*, de *Ventabren*, & autres Gentilshommes de Prouence: qui toutes iointes auec celles d'Auignon, conduites par Serbellon, allerent inuestir si rudement cette ville d'Orange, que le 6. du mois de Iuin, elle fut prise d'assaut, exposée au pillage, & mise à feu & à sang sans distinction d'âge, de sexe, ny de condition, pas mêmes de Religion: dautant que dans la furie tout passa au fil de l'épée d'vne milice transportée de rage & de vengeance. C'est icy où en diuers endroits de la ville, au point que le glaiue fendoit la tête à quelques-vns des habitans, qu'on entendoit ce refrain par les Prouençaux, *tuë, tuë, Pague Barjolz*, dont nous auons parlé vn peu auparauant. Il se fit certes en cette ville des inhumanitez incroyables: on y brûla le Château, le Palais & l'Euêché: toutes les maisons furent saccagées, & peu de personnes échapperent du glaiue du vainqueur. 1562. La Prise en son Hist d'Orange.

Le President Parpaille qui auoit donné lieu à cette visite, n'en deuoit pas estre exempté: du Bourg de Viuiers il fut conduit à Auignon, d'où il estoit natif, & y fut decapité sur vn échaffaut, par la main d'vn bourreau: sa maison demolie & razée à rets de terre, & reduite à l'vsage public: où est maintenant la place Pie, ainsi dite à raison du Pape Pie IV. qui regnoit alors. Quelque esprit curieux de ce temps-là agença ces mots Latins, qui designent en lettres numerales, le temps, & par qui cette ville d'Orange fut ruïnée. Parpaille President d'Orange decollé. Idem.

OrengIaM DeVastaVIt SerbeLo.

MDLVVII. c'est à dire 1562.

Quatre iours apres, sçauoir le 10. Iuin, quelques Catholiques de Tarascon ayant de bon matin passé le Rhône, pour aller donner vn mauuais iour aux Protestans de Beaucaire, le receurent eux-mêmes, lors qu'estans entré dans la ville, vn secours arriué aux Protestans, les tailla tous en pieces. Nostrad.

Le Baron des Adrets Chef des Protestans du Dauphiné, & qui s'estoit déja saisi du Gouuernement de la ville de Lyon pour les mêmes Protestans, accompagné de ses deux Satellites Montbrun & Mauuans, à la nouuelle de cet esclandre d'Orange, tonna, tempêta, enragea, ne respira que vengence: & ayant promptement assemblé ses troupes, il descendit le long du Rhône, & la premiere place qui s'opposa à ses armes fut *Pierre-Late*; sur laquelle, l'ayant prise d'assaut, versa le fiel de son indignation, faisant passer au fil de l'épée tout ce qui s'y trouua; & entré dans le château, gardé par trois cens hommes des troupes du Comte de Suze, ne pardonna à personne, les faisant tous hacher en pieces. Le rigoureux traitement de Pierre-Late donna sujet aux autres villes qu'il attaqua, à ne se rendre point si opiniâtres à se défendre. Le *Bourg de Viuiers* se rendit à sa premiere semonce: la *ville du Saint Esprit* luy porta les clefs de ses portes: *Bolene* fit semblant de faire quelque resistance, mais pour euiter vn plus grand malheur, elle se rendit. Et comme il vouloit poursuiure ses conquêtes iusques à Auignon, sur qui par dessus tous il vouloit se venger de l'injure faite à Orange, il apprit que le sieur de Maugiron auoit pris sur luy la ville de Grenoble; & laissant le sieur de Montbrun, pour continuer le dégât des terres du Pape au Comté de Venaiscin, il tourna visage promptement vers Grenoble, qu'il reprit sur Maugiron ce même mois de Iuin, assisté des troupes Prouençales Protestantes, ainsi que nous auons veu vn peu auparauant. Le Baron des Adrets fait de grandes cruautez aux Catholiques. Pierre-Late prise. Le Bourg de Viuiers se rend, côme font aussi la ville de Saint Esprit & Bolene.

Montbrun poursuiuant la pointe du Baron des Adrets, prit d'assaut le lieu de *Mornas*, où l'on n'oublia rien de tout ce qui se fait ordinairement aux villes prises de cette sorte, au sujet des meurtres & des pilleries, tant aux maisons des seculiers que dans les Eglises: le soldat vainqueur faisant par tout raisonner ce refrain de *Pague Orange*: ainsi que dessus dans Orange on faisoit éclatter celuy de *Pague Barjolz*. Mais ils y firent encore pis, lors qu'au prejudice de la foy donnée aux soldats de la Forteresse, qui s'estoient rendus à composition, ils prenoient plaisir en forme de ieu, de leur voir faire des sobressauts en l'air, au point qu'ils les iettoient du haut des creneaux du château en bas, pour estre écrasez sur les roches. On dit que par vne espece de miracle, vn de ces sauteurs Catholiques tombant sur vn figuier sauuage, creu entre les rochers au milieu du precipice, demeura suspendu entre les branches de cet arbre: & quelques coups d'arquebuze, iusques au nombre de prés de mille, qui furent tirez sur luy, si fut-il impossible de rauir la vie à celuy, à qui Dieu miraculeusement la vouloit conseruer. Aux actions de cruauté, ils ajoûterent encore l'ignominie; car pour se mocquer du Gouuerneur d'Auignon, ils exposerent quel- Montbrun fait aussi de grandes cruautez contre les Catholiques à la prise de Mornas. Hist. d'Orange. Beaucoup d'autres places prises par les heretiques. Nostrad. Hist. d'Orange.

1562. ques corps morts dans de vieilles barques sur le Rhône, leur apposant par derision cet écriteau, *Fabrice laissez passer ces Marchands; Car ils ont payé le Peage à Mornas.*

Mondragon & Vaurias, Roquemaure, le Pont de Sorgues pris par les Huguenots.

Apres la prise de Mornas, le sieur de Montbrun continuant ses poursuites, prit le lieu de *Mondragon*, entra dans le Comtat, fit rendre par force le lieu de *Vaurias*, fit grand dégât au terroir de *Carpentras*; & eût ruïné tout le Pays, si le Gouuerneur Fabrice & le Comte de Suze ne s'y fussent opposez: celuy-cy reprit le lieu de Vaurias, & contraignit Montbrun de sortir hors du Comtat, & de remonter le long du Rhône iusques à Valence & Lyon; d'où reuenant le mois de Iuillet auec de nouuelles forces, conduites par le Baron des Adrets, tout deux ensemble prirent *Roque-Maure*, rentrerent dans le Comtat, donnerent le 27. Iuillet la chasse au Comte de Suze, vers le lieu de Vaurias, auec perte & victoire égalle de part & d'autre. Toutefois Suze y perdit toute son artillerie, bien qu'il y eût tué grand nombre de Protestans: & poursuiuant encore leur route dans le Comtat, ils prirent le 22. d'Aoust le château du *Pont de Sorgues*, qu'ils brûlerent auec quelques soldats qui estoient dedans: & estant Maitres de la campagne, contraignirent Fabrice Serbellon de s'aller enfermer dans Auignon. Ils descendirent encore vers la Durance iusques à *Cauaillon*: où ayant appris que vers *Orgon* passoient quelques Caualiers, que le Pape enuoyoit pour la défense du Comtat, escortez par quelques deux cens hommes d'Arles, ils passerent la Durance le premier iour de Septembre, & chargerent si rudement vers Orgon ces caualiers & pietons, qu'ils tuërent les vns, & mirent en fuite les autres. Ayant repassé la Durance, sçachant que le Comte de Sommeriue auoit assiegé *Sisteron*, saisi par les Protestans, ils se resolurent d'y aller pour luy faire leuer le siege, menant auec eux quatre mille cinq cens pietons, neuf cens cheuaux, & sept pieces d'artillerie: mais s'estant separez, Montbrun prenant le chemin le plus court, auec les canons qui auoient esté pris sur le Comte de Suze: & des Adrets le chemin le plus long, s'amusant trop à vouloir ruiner les villes & villages, & sur tout inutilement deuant la ville *d'Apt*, ils furent vaincus par les Comtes de Sommeriue & de Suze, & contrains de sortir de Prouence & du Comtat, & de s'aller enfermer dans le Dauphiné & le Lyonnois, ainsi que nous allons voir. Tel fut le déduit des deux armées, Catholiques & Protestantes en cette Contrée, durant le mois de Iuin, de Iuillet, d'Aoust & de Septembre.

De Serres, Nostrad. Mezeray.

En Iuillet.

Sisteron assiegé par les Catholiques

Apres la prise d'Orange, cy-dessus décrite, le Comte de Sommeriue Gouuerneur de Prouence, sçachant que les Protestans s'estoient rendus les Maitres de la ville de Sisteron, & que de toutes parts grande quantité de familles Protestantes s'y alloient refugier, voyant à sa disposition vne belle armée de cinquante Compagnies d'infanterie, & de quelques Cornetes de Caualerie, se resolut de l'aller attaquer & surprendre. Dans cette ville commandoient le *Baron de Senas* & le *Baron de Beaujeu*, neueu du Comte de Tende, Paul de Richieu sieur de *Mauuans*, & le sieur de *Lesdiguieres*; & dehors estoient pour la même ville le Comte de Tende aussi Gouuerneur de Prouence, pere du Comte de Sommeriue, le *Baron de Cipieres* son frere, & le sieur de *Cardet* son beau-frere, auec des troupes Prouençales (soit qu'elles fussent veritablement Protestantes ou non, pour les raisons que i'ay cy-dessus auancées) pour la défendre. Mais nonobstant ce, le Comte de Sommeriue poursuiuit son dessein, & assisté des Compagnies des sieurs de Cental, de Carcez, de Flassans, & autres Gentilshommes de Prouence, il vint planter le siege deuant cette ville de Sisteron, qu'il batit à coups de canon si furieusement du côté du midy, à l'endroit où estoit iadis le Conuent de l'Obseruance pour lors démoly, que l'onziéme iour du mois de Iuillet, il y fit brêche assez raisonnable; mais à l'assaut son monde fut trois fois repoussé par la valeur des habitans, auec perte de quelques-vns des siens, & dura le combat auec grande opiniâtreté depuis trois heures apres midy, iusques à l'entrée de la nuit, qui les fit separer pour la crainte de s'égorger les vns & les autres, à faute de se reconnoitre.

Videl en la vie du sieur de Lesdiguieres liu. 1. cap. 4.

Mezeray.

Nostrad.

En Aoust.

Le Comte de Sommeriue considerant que ses forces n'estoient pas égales à celles que la ville de Sisteron auoit, & dedans & dehors, craignant quelque échec, que les sieurs des Adrets & Mombrun luy pourroient venir donner, leua le siege, & se retira à trois ou quatre lieuës de là, vers Volonne & les Mées, attendant que ses forces fussent augmentées de celles du Comté de Suze, & de quelques autres qu'il mandoit leuer en Prouence, attendant aussi quelque meilleure occasion, pour aller réueiller ceux qui pourroient s'endormir dans la ville. Le Comte de Tende voyant la resolution de son fils, leua son camp, fit entrer partie de ses troupes dans Sisteron, & enuoya le reste au Baron des Adrets. Les sieurs de Cipieres, & de Cardet allerent harceller à diuerses secousses, & en diuers endroits

endroits le Comte de Sommeriue, qui estoit frere de l'vn, & beaufrere de l'autre, pour le faire sortir de ses forts, & entrer en combat; mais il se moqua de ses appels, & ne voulut point répondre. Ainsi se passa le reste du mois de Iuillet, & la plus grande partie d'Aoust, en quelques legeres escarmouches de part & d'autre, auec la prise de quelques prisonniers, qui ne trouuerent point de grace ny de quartier enuers ceux qui les auoient pris, entr'autres vn Capitaine dit *Bouque-negre* Lieutenant du sieur de Flassans, qui estant mené dans Sisteron fut pendu à vne potence, par les mains des femmes; & vn Capitaine Coste de Tarascon, qui receut vn pareil honneur & traitement au quartier des Catholiques. 1562. Nostrad.

Le 27. du mois d'Aoust les forces du Comte de Sommeriue s'estant augmentées de celles du Comte de Suze, qui estoit sorty du Comtat de Venaiscin, pour se venir ioindre à luy, & de quelques autres venuës de Prouence, iusques au nombre de cent & deux Enseignes, & grande quantité de Caualerie. Ce Comte se voyant mieux accompagné sortit de son fort, & reuint de nouueau mettre le siege deuant la ville de Sisteron, qu'il fit canoner de trois endroits. Et sur l'auis qu'vn prisonnier de guerre, oncle de Mauuans luy auoit donné, que les sieurs de Mombrun & des Adrets, venoient au secours des assiegez: & que celuy-là s'auançant le premier deuoit entrer vn iour de bon matin dans la ville auec quinze cens arquebusiers, deux canons de batterie, quelques pieces de campagne, trente charretées de rafraichissemens, & enuirons deux cens Maîtres, il luy dépêcha au deuant le sieur de Suze, auec huit cens arquebusiers; & luy suiuit apres auec sa Caualerie. Les embuches pour le surprendre furent si bien dressées, & toutes choses pour s'entr'aider au signal donné, si bien ordonnées, qu'à la premiere rencontre que Suze fit de Mombrun le 4. iour du mois de Septembre, il le mit à demy en déroute: & Sommeriue arriuant là dessus, l'acheua entierement, luy tua neuf cens soixante-dix de ses meilleurs soldats, prit tout son bagage, ses munitions, son artillerie, & tout son attirail; & le mit en tel desarroy qu'à grand peine put-il garantir sa personne, & se sauuer à Orpierre, & de là à Grenoble. Et le Baron des Adrets ayant appris la déroute de Mombrun, ne voulant pas éprouuer le sort des armes contre de si grands guerriers, se sauua pareillement en Dauphiné, & delà à Lyon, laissant l'vn & l'autre honteusement le Comtat de Venaiscin, & la Prouence, où ils auoient fait de si grands maux. En Septembre. Défaite de Mombrun. prés de Sisteron.

Quelques-vns disent que la même nuit en laquelle arriua la nouuelle de cette défaite de Montbrun, le Baron de Senas & Mauuans sortirent de la ville de Sisteron, sans rien dire de leur dessein à personne, & se sauuerent à Grenoble & à Lyon, laissant leurs troupes dans la ville à la mercy des Catholiques, qui la saccagerent le lendemain. D'autres asseurent qu'ils tinrent encore fermes iusques au 13. Septembre, auquel iour les canons de Sommeriue ayant fait brêche d'enuiron 140. pas de muraille du côté des Cordeliers, il fut donné vn si rude assaut du côté des assaillans, nonobstant qu'ils fussent repoussez iusques à cinq fois; l'attaque ayant duré iusques à sept heures de soir, que la nuit suruenant les vns & les autres se retirerent: & ce fut en cette nuit, ou Senas & Mauuans prirent la fuite à la sourdine, laissant en proye ses compagnons à la furie des assaillans, qui au point du iour entrant dans la ville, les firent passer au fil de l'épée, & mirent la ville au meurtre, au sac & au pillage. Sommeriue voulant faire suiure les fuyards leur poussa en queuë quelques troupes; mais leur grand éloignement, ayant couru toute la nuit, & la difficulté des chemins arréta ceux qui le poursuiuoient, pour venir prendre leur part du butin de cette ville. Nostrad. De Serres. Victoires du Comte de Sommeriue. Sisteron pris d'assaut mis au pillage.

Ainsi fut éteint ce grand feu que Mauuans, Mombrun, le Baron des Adrets, & autres furies d'Enfer, auoient allumé au Comtat, en la Principauté d'Orange, au Dauphiné & en Prouence, par la vaillance des Comtes de Sommeriue & de Suze, assistez des armes Prouençales. Ainsi furent chassez ces Renards qui détruisoient la vigne de Dieu, en ces trois, ou quatre Prouinces, & furent contraints de se renfermer dans leur taniere à Lyon, où ils demeurerent sans plus remuer, & y viuoterent iusques à l'Edit de pacification.

Mais qui trop embrasse mal étreint, le Comte de Sommeriue ne se contentant point de cette genereuse victoire, qu'il auoit remportée sur les Protestans, & de les auoir chassez de son Gouuernemēt de Prouence, voyant à sa disposition vne belle armée toute droite de trois mille pietons, quatre cens Maîtres, trois pieces de canon, vne coleuurine, & deux pieces de campagne, & qu'il luy restoit encore quelque temps à profiter, auāt la fin de cette campagne, sortit de son Gouuernement, passa le Rhône, entra dans le Languedoc, accompagné des sieurs de Carces, de Suze, de Mondragon, & autres Gentilshommes de Prouence, pour aller donner vne camisade aux Religionnaires Protestans de la ville de En Octobre. Desastre arriué au Languedoc au Comte de Sommerriue.

1562. Saint Gilles; mais estant accueilly en chemin par quelques Caualiers commandez par les sieurs de Beaudisné, de Boüillargues, d'Albenas & de Grille, qui estoient sortis de Montpellier, pour venir au secours de Saint Gilles: l'épouuante se glissa si fort en son armée, que tout son monde prit la fuite: à quoy les Caualiers Protestans prenant garde, ils leur coururent sus si rudement, qu'ils en tuerent les vns, & contraignirent les autres à s'élancer dans le Rhône, se precipitant les vns sur les autres, croyant d'y trouuer plus d'humanité, qu'au glaiue du poursuiuant, & luy se sauua auec grand peine en Prouence, auec quelques-vns des principaux de son armée, auec perte de deux mille hommes, de tout son bagage, & de son artillerie. Ainsi voit-on que les armes sont iournalieres, & que les Cyprez se trouuent par fois au même verger où croissent les Palmes & les Lauriers, & que qui cherche ce qu'il ne deuroit, pour bonne que soit sa cause, rencontre bien souuent ce qu'il ne voudroit: Ioint à cela que s'il y alloit auec vn esprit de vanité, comme s'il alloit à des nopces, auec les armes, que les Huguenots disent auoir esté trouuées dans le bagage de la plus-part de ses Capitaines, sçauoir quantité de violons & de liures d'amourettes, il ne luy arriua rien qu'il n'eût bien merité; dautant que les dangers ne doiuent iamais estre sans crainte, comme le triomphe ne doit iamais estre deuant la victoire. Ce fut apres cette mal-heureuse iournée que ce beau Temple de Saint Gilles fut entierement ruiné & démoly par les mains sacrileges de ces Religionnaires.

Nostrad. Mezeray.

Fuite des Ecclesiastiques de leurs Paroisses pour la crainte des armes.

Au demeurant il y auoit si grand desordre en Prouence cette année 1562. & les Religionnaires persecutoient si fort les Ecclesiastiques, les obligeant de quitter leurs Paroisses & prendre la fuite pour garentir leurs personnes, que i'ay trouué en quelques memoires écrits de ce temps-là, qu'entre vn fort grand nombre de Prieurs & de Vicaires qu'il y a au Dioceze de Senez, il ne se trouua que trois Prieurs, sçauoir ceux de Chastueil, de Taloire, & d'Alons, & vn seul Vicaire, celuy de Tartonne, residans en leurs Paroisses; à qui, ioints quelques Chanoines de Senez, Iean Clausse Euêque de Senez donna la Commission de faire la quotisation pour le don accordé au Roy à l'Assemblée de Poissy, dont nous auons parlé cy-dessus: les autres Beneficiez ayant pris la fuite, les Paroisses desertées de Pasteurs, ou seruies par des mercenaires.

Biens d'Eglise occupez par les heretiques & de Custodinos.

Ce fut en ce même temps, où plusieurs Benefices, & autres biens Ecclesiastiques furent occupez par les Seculiers, tant Religionnaires que Catholiques, faisant posseder les Benefices par des Custodinos, & vsurpant les autres biens delaissez par les fuyards, comme chose donnée au premier occupant: & la plus-part par la negligence, & voire conniuence des Ecclesiastiques, dont les vns quoy que pourueus de Benefices, estoient veritablement heretiques dans l'ame: de quoy il y a eu beaucoup d'exemples en cette Prouince.

Diuers combats en France entre les deux armées la Catholique & Religionnaire.

Pendant que ces choses se passoient en ces Prouinces du Dauphiné, du Comtat, & de Prouence, le Roy prit sur les Protestans la ville de Bourges: le Duc de Montmorency reduisit sous l'obeïssance de sa Majesté les villes d'Angers, du Mans & de Tours: & le Maréchal de S. André celle de Poictiers, occupées par les Religionnaires déja nommez Huguenots. Et en Nouembre la ville de Roüen maîtrisée par les mêmes fut emportée d'assaut par les Catholiques, apres vn long siege, auquel le Roy de Nauarre tenant pour lors le party du Roy, fut blessé en l'épaule, ainsi qu'il visitoit les plus foibles endroits de la ville, de laquelle blessure il mourut le 17. du même mois.

En Nouembre.

En Decembre.

Le 20. du mois de Decembre suiuant de la même année 1562. les deux plus grandes armées des Catholiques & des Protestans, qui fussent en France, s'estant rencontrées en la campagne prés de la ville de Chartres en la Beausse, il se fit depuis dix heures du matin iusques à la nuit, le plus horrible combat que de long-temps fut arriué en France; sept mille hommes demeurerent étendus en la place, entre lesquels estoit le Duc de Neuers, & le Maréchal de Saint André; plusieurs autres y furent blessez, entr'autres le Duc d'Aumale frere du Duc de Guise; les Generaux des deux armées y furent faits prisonniers, sçauoir le Connétable de la part des Catholiques, pris par la main de l'Admiral: & le Prince de Condé de la part des Religionnaires, pris par Henry de Montmorency sieur de Damuille fils du Connétable. La victoire fut incertaine & la perte fut égale; ce qui contribuera beaucoup à vne paix generale entre ces deux partis, laquelle sera concluë l'année suiuante, apres la mort du Duc de Guise, qui, à ce que quelques-vns écriuent, s'opposoit plus fort à cette paix, que nul autre.

Il restoit encore aux Religionnaires la plus forte & la plus opiniâtre de toutes les villes, sçauoir celle d'Orleans. Le Conseil du Roy conclud de leur rauir encore cette ville: François de Lorraine Duc de Guise, grand Chambellan & grand Maitre de France, declaré

Lieutenant general de toutes les armées du Roy, apres la prise du Connétable, y vint mettre le siege le 5. du mois de Feurier de l'année suiuante 1563. & la batit si rudement, que le 18. du même mois il estoit sur le point de la prendre d'assaut; mais comme en ce même iour, il se retiroit du camp sur le soir, vers son quartier ordinaire, il fut traitreusement meurtry (quelques-vns disent à la persuasion de l'Admiral) par vn Iean Poltrot Gentilhomme Angoumois, d'vn coup de pistolet chargé de trois bales, qui le blesserent à l'épaule, dequoy il mourut le 24. du même mois, porté à Paris, & enseuely auec grande pompe funebre. Son fils Henry fut pourueu de tous les Etats de son pere; & Poltrot son meurtrier pris le lendemain de son forfait, fut tenaillé, puis tiré à quatre cheuaux dans Paris. 1563. Dauila lib. 3.

Enfin la bataille de Dreux, les prisons du Prince de Condé & du Connétable, & la mort du Duc de Guise, donnerent occasion de conclurre les articles de la Paix, tant desirée en France entre ces deux partis, le 19. iour d'Auril suiuant: l'Edit de pacification verifié au Parlement de Paris le 27. du même mois, & au même iour publié à son de trompe, & en suite par toute la France. Par lequel Edit entr'autres choses, apres la deliurance des prisonniers de part & d'autre, il estoit accordé vne amnistie generale pour toutes les offenses passées; estoit permis à vn chacun de se retirer en sa maison, pour y estre remis en la iouissance de ses biens, Etats & honneurs: estoit aussi accordé le libre exercice de la Religion Pretenduë Reformée, sçauoir aux Nobles hauts Iusticiers pour eux, leurs domestiques & leurs sujets: aux autres Nobles ayant Iustice ressortissante, pour eux & leurs domestiques seulement, auec souffrance des Seigneurs dont ils releuoient. Et en tous les Bailliages ou Sieges, vn lieu pour les assemblées de cette Religion, au choix de la Prouince: Pour raison dequoy *Merindol* & *Seyne* furent designez les lieux pour la Prouence. Mais cet Edit ne dura pas long-temps, & les armes seront bien-tôt reprises. Edit de Pacificatiō entre les deux partis. Mauuss. Aquens.

Cependant des Commissions sont expediées, & des Commissaires dépêchez en diuers endroits de la France, pour l'execution de cet Edit de pacification. Le Maréchal de Veille-Ville, accompagné du premier President du Dauphiné, fut enuoyé de la part du Roy en Prouence; où ayant assemblé le 8. Aoust de l'an 1563. dans la ville d'Aix, les principaux Officiers du Parlement, auec le Gouuerneur & les plus notables Seigneurs de la Prouince, il fit faire les resolutions suiuantes. Le Maréchal de Veille-Ville enuoyé en Prouence.

Articles deliberez & accordez au Conseil tenu à Aix, sur le sujet de l'Edit de Pacification.

FRANÇOIS *Descoupeaux Seigneur de Veille-Ville, Maréchal de France, & Lieutenant general pour le Roy és Pays de Lyonnois, Dauphiné, Prouence & Languedoc: Sçauoir faisons à tous qu'il appartiendra, que pour pacifier les troubles du Pays de Prouence, qui y sont encore bien émeus, à cause de la Religion: & pour mettre vnion entre le peuple dudit Pays, faire obseruer l'Edit, suiuant l'intention de sa Majesté, & finalement pour nous acquiter & mettre en deuoir d'accomplir & d'executer le commandement qu'il luy a pleu nous faire, venir en cedit Pays pour cet effet. Nous auons fait assembler aux fins que dessus les plus grands Seigneurs & principaux Seruiteurs de sadite Majesté audit Pays en la ville d'Aix, pour en deliberer & essayer de mettre fin ausdits troubles. En laquelle Assemblée se sont trouuez Monsieur le Comte de Tende Cheualier de l'Ordre du Roy, Gouuerneur & Lieutenant general pour ledit sieur audit Pays, le Seigneur de Sommeriue son fils, aussi Cheualier de l'Ordre du Roy, & Lieutenant general audit Gouuernement, en absence dudit Seigneur Comte, les Seigneurs Comte de Fiesque, Vicomte de Cadenet & de Carcez, aussi Cheualiers de l'Ordre, les Seigneurs de Cental & de Meullon* (& de cette façon de parler il appert quel rang & quel ordre l'on donnoit en ce temps aux Seigneurs de cette Prouince) *& plusieurs autres bons Seigneurs & notables personnes dudit Pays. Et semblablement Mr. Truchon Cōseiller dudit sieur, & premier President en sa Cour de Parlement de Dauphiné, ordonné par sa Majesté d'estre aupres de nous. Et pour le Corps de la Cour de Parlement dudit Aix, Nous auons pareillement fait appeller le Baron de Tretz premier President, le Seigneur de Lauris tiers President, Maitre Nicolas Ermenjaud, François Rascas, Antoine Geoffroy, Antoine de Saint Marc, & Hugues Dedon Conseillers du Roy en ladite Cour, & quelques autres de la Iustice de ladite ville d'Aix. Et apres leur auoir remontré tout ce qui nous a semblé necessaire au bien & succez d'vn tel euenement, & mêmes en ce qui touche l'obeissance, & reputation de sadite Majesté, & le repos & soulagement du pauure peuple, a esté deliberé & arrété en ladite Compagnie audit Aix assemblée, comme par Conseil, ce que s'ensuit:*

1563. *Que ceux de la Religion Pretenduë Reformée se retireront en leurs maisons, seront rétablis & reintegrez en leurs biens, Offices & Etats, suiuant l'Edit du Roy.*

Qu'en la iouissance & entretenement d'iceux biens & Etats, ne leur sera fait aucun reproche, ennuy ou déplaisir, en façon que ce soit; ains viuront seurement & en liberté de leurs consciences, en leursdites maisons, sans y estre aucunement recherchez ou contraints.

Et seront faites inhibitions & deffenses à toutes personnes priuées, d'entrer és maisons desdits de la Religion, sous quelque couleur que ce soit, pour les forcer, ou autrement leur faire reproche ou injure, en quelque façon que ce soit, sur peine de la vie, & d'estre punis comme infracteurs de la paix, & perturbateurs du repos public.

Qu'ils seront conduits en leursdites maisons par petites troupes, en nombre de 20. 30. & 40. ou autre plus petit nombre, par gens notables, qui seront par nous commis & deputez.

Leur est enjoint & défendu, & à toutes autres personnes, de quelque état, qualité qu'elles soient, de porter armes quelconques, excepté l'épée & dague, que pourront porter ceux, ausquels est permis de ce faire par les Ordonnances du Roy.

Qu'il sera commandé aux Iuges des villes, Capitaines & Gardes des Portes, de ne faire, ou souffrir estre fait ausdits de la Religion entrant esdites villes, pour se retirer en leurs maisons, aucune violence, scandale ou déplaisir, sous peine de la vie.

Et attendu que le Pays de Prouence est limitrophe, chacun pourra retenir ses armes en sa maison, pour les porter & en vser, quand ainsi sera ordonné par le Lieutenant du Roy, & iusques à ce que y ait esté par le Roy autrement pourueu.

Est enjoint aux Magistrats & Consuls des lieux de tenir la main, à ce que chacun desdits de la Religion puissent viure en leursdites maisons en toute seureté & liberté de leursdites consciences, sur peine d'en estre responsables en leurs propres & priuez noms.

Dauantage est ordonné, que seront faites inhibitions & défenses à toutes personnes de ne dire chansons, ou paroles prouocantes à sedition, soit de iour ou de nuit, sur les peines que dessus. Enjoignant à tous peres & Maîtres de famille, de se prendre garde de leurs enfans & seruiteurs, & leur défendre de chanter lesdites chansons, & faire autre acte scandaleux.

Et quant aux Préches & exercices de la Religion, requis par ceux de ladite Religion. Cela quant à present est mis en surseance, & deffendu, iusques à ce qu'autrement en ait esté ordonné par sa Majesté, deuers laquelle se pourront retirer pour y estre pourueu selon son bon plaisir.

Et en cas qu'aucuns de ladite Religion voussissent se retirer dans ledit Pays, ils iouïront neantmoins de leurs biens, sans qu'il leur soit fait aucun empéchement.

Tous lesquels articles ont esté par ladite Compagnie arrétez & receus, & y ont consenty d'vn commun accord, affermant vn chacun d'eux, ne se pouuoir trouuer meilleur moyen pour pacifier lesdits troubles, &c. & ont les dessusdits signé de leurs propres mains l'Original des presens Articles, que nous retenons par deuers nous. Fait au Conseil tenu à Aix, en presence des susnommez, le 8. iour d'Aoust mille cinq cens soixante-trois, Signé DESCOVPEAVX, seellé des armes dudit Seigneur Maréchal, & au dessous par mondit Seigneur Maréchal & Lieutenant General, CARLOTS. Extrait & collationné à son propre Original par nous Iean Tsoardy & Antoine Lambert Greffiers des Etats dudit Prouence soussignez.

YSOARDY, LAMBERT.

Le sieur de la Molle Lieutenant de Roy en Prouence. A l'occasion de ce qui est dit cy-dessus le mois d'Auril l'an 1562. & vn peu auparauant dans le discours de ces Articles du Maréchal de Veille-Ville, que le Comte de Sommeriue estoit Lieutenant de Roy en Prouence, à l'absence du Comte de Tende son pere, Gouuerneur pour le Roy au même Pays; ie diray que le mois d'Octobre suiuant vn Gentilhomme de cette Prouince, Iacques de Boniface sieur de la Molle, fut honoré d'vne pareille dignité de Lieutenant de Roy en Prouence, à l'absence des Comtes de Tende & de Sommeriue, par Patentes que i'ay veuës en original, auec le seel pendant, données à Chantilly le 29. Octobre mil cinq cens soixante-trois, année troisiéme de ce regne, signées Charles, & plus bas Robertet.

Le Roy declaré majeur. Vers le même mois d'Aoust la Reyne Regente mere du Roy, sçachant fort bien que tous les desordres suruenus en France n'auoient pris leur origine que de l'ambition des Princes, pour s'exclurre l'vn l'autre du Gouuernement de l'Etat, pendant la minorité du Roy, pour euiter à l'auenir de semblables malheurs, fit declarer le Roy majeur au Parlement de Roüen, quoy qu'il ne fût entré dans l'âge de 14. ans, que depuis le mois de Iuin precedent; & dés-lors le Roy commença de parler en Maitre, tant aux Parlemens qu'aux

Princes, & d'admettre ou d'exclurre de son Conseil ceux qui bon luy sembloit. Ce qui contint les peuples en leur deuoir durant quelque peu d'années; & beaucoup plus encore le voyage que sa Majesté fera l'année suiuante par toute la France, pour y faire voir son visage, & imprimer pour elle à tout son peuple, l'amour, le respet & la veneration. 1563.

Pendant que ces choses se passoient en France, 255. Prelats de tous les endroits de la Chrétienté assemblez à la ville de Trente, trauailloient incessamment à la resolution des points de Foy, & à la reformation des mœurs de l'Eglise, & mettoient fin à ce celebre Concile de Trente, qui a duré à diuerses reprises, & sous trois Pontifes, durant dix-huit ans, soit à Bologne, soit à Trente, sçauoir depuis le mois de Decembre de l'an 1545. sous Paul III. iusques au même mois de Decembre de cette presente année 1563. sous Pie IV. à la conclusion duquel assisterent trois Prelats de cette Contrée, Guilleaume d'Auençon Archeuêque d'Embrun, Louis de Bueil Euêque de Vence, & Iean Clausse Euêque de Senez: ausquels quelques-vns ajoûtent Simon Aleot, qu'ils veulent estre ce *Simeon Aleotus Episcopus Forojuliensis*, decedé à Trente le 20. Aoust de l'an 1562. Concile de Trente. Robert in Gallia.

L'année suiuante 1564. le Roy voulant reformer cette façon ancienne de conter en France le commencement de l'année au iour de la Resurrection du Fils de Dieu: ainsi que les Florentins le contoient iadis au iour de l'Incarnation, & quelques autres au iour de la Fête de la Natiuité du même: de là vient qu'il y a si grande diuersité au calcul des Historiens, selon les diuers commencemens de l'année, fit vn Edit, donné à Rossillon en Dauphiné prés de Tournon, le 10. Iuillet 1564. par lequel il ordonna que desormais en France, on commenceroit de conter l'année au iour de la Fête de la Circoncision du Fils de Dieu, le premier iour du mois de Ianuier. Toutefois la Cour Romaine retient encore l'ancien vsage d'établir ce commencement au iour de l'Incarnation de nôtre Seigneur, le 25. Mars. 1564. Reformation du temps du calcul. Mezeray.

§. II.

Suspension du Parlement de PROVENCE, & voyage du Roy au même Pays.

NOvs auons veu cy-dessus comme le Parlement de Prouence, pour auoir apporté trop d'opposition à verifier l'Edit du mois de Ianuier de l'an 1562. par lequel le Roy permettoit le libre exercice de la Religion des Protestans hors des villes seulement; & pour s'estre montré lâche à reprimer les insolences du peuple d'Aix, lors qu'il prit les armes contre ces nouueaux Religionnaires: voire que quelques-vns du Corps de ce Parlement luy auoient mis les armes en la main, & l'auoient sollicité à ce faire; auoit esté cause de tant de malheurs qui estoient arriuez en Prouence durant toute l'année 1562. comme nous auons veu vn peu auparauant. 1562. Cause & suiet de la suspension du Parlement de Prouence.

Et continuant le même Parlement de se rendre refusant de verifier le dernier Edit de Pacification du mois d'Auril de l'an 1563. & de témoigner en diuerses rencontres sa mauuaise volonté contre les mêmes Religionnaires; le Roy tant pour faire voir que toutes les procedures de ce Parlement en ce fait, luy auoient dépleu, que pour appaiser en quelque façon l'esprit des Religionnaires, irritez contre ce Parlement, lesquels luy demandoient sans cesse Iustice; fit vn Edit à Paris du 24. Nouembre de la même année 1563. par lequel il suspendit à pur & à plein le même Parlement en toutes ses fonctions & exercices. Et pour pouruoir à l'administration de la Iustice de cette Prouince, à la place des Officiers du Parlement suspendu, il dépêcha en Prouence deux Presidens & douze Conseillers du Parlement & du Grand Conseil de Paris; sçauoir Messire Bernard Preuôt, sieur de Morsan, Conseiller és Conseils du Roy, & President au Parlement de Paris, Estienne Charlet President aux Enquêtes, Nicolas Perrot, Denys Riuiere, Iean de la Roziere, Iean de Monceaux, Nicolas de Berruyer, Achilles de Harlay, Hierôme d'Agenoux, Arnaud Chandon, Guilleaume Abot, Conseillers au Parlement de Paris, Iacques Philippeaux, Iosse de Banquemaure Conseillers au Grand Conseil, & Robertet de Tignac, cy-deuant Conseiller au Parlement de Chambery, par Patentes données à Fontainebleau le 4. de Mars de l'année suiuante 1564. 1563. Noms des Officiers enuoyez de la part du Roy.

1564.

Suspension de ce Parlement.

Ces Com[missaires] & nouueaux Officiers, pour l'administration de la Iustice en Prouence, est[ant] arriuez à Aix, firent signifier aux anciens Officiers du Parlement leur suspension & interdiction de la part du Roy; à quoy le Parlement obeïssant fit enregistrer ces Patentes riere le Greffe de la Cour le 12. du mois d'Auril de la même année 1564. & deux iours apres, le 14. Auril ces nouueaux Officiers, auec leur robbe rouge assis en la place des anciens firent lire tout haut, & à huis ouuert en la sale de l'Audiance ces Patentes de suspension, au grand étonnement de tout le monde. Ils firent aussi lire les Ordonnances, & préter le serment aux Aduocats & Procureurs à l'accoûtumée. Et estant entrez dans la Chambre du Conseil, manderent venir Boniface Pellicot Aduocat tres-fameux, à qui ils commirent par prouision, iusques à ce que par le Roy ou par la Cour en fut autrement ordonné, l'Office & la Charge de Procureur General, pour l'exercer tant en ce qui regardoit la conseruation du droit Royal, qu'aux requisitions necessaires au bien de son seruice, & à l'administration de la Iustice: luy défendant particulierement de plaider en faueur d'aucune sorte de personne, quoy qu'ils luy permissent de consulter & d'écrire és causes où sa Charge ne receuoit aucun interêt.

Boniface Pellicot fait Procureur du Roy.

Nostrad.

Les Officiers anciens du Parlement de Prouence estoient en ce temps-là.

Nom des Officiers anciens de ce Parlement.

Iean Augustin de Foresta, Baron de Trets, premier President.
Louis de Puget sieur de Fuuel deuxiéme President.
François de Perussis Baron de Lauris troisiéme President.
Gaspar de Garde sieur de Vins quatriéme President, pere de Hubert de Garde sieur de Vins & Baron de Forcalqueiret si renommé dans les Histoires, & de qui nous parlerons souuent cy-dessous.
Honoré de Tributiis, sieur de Sainte Marguerite Doyen des Conseillers.
Nicolas Ermenjaud sieur de Barras Conseiller.
François Rascas, sieur de Bagarris Conseiller.
André Ardillon sieur de Montmiral Conseiller.
Honoré Laugier, sieur de Collobrieres Conseiller.
François de Genas, sieur d'Aguilles Conseiller.
Antoine Gauffrid, ou Geoffroy d'Aix sieur de la Galliniere Conseiller.
Antoine de Leone, ou de Lyon d'Orgon fils d'Accurse Conseiller.
Claude de Panisses d'Auignon, sieur de Merueilles Conseiller.
Pierre Bompar Conseiller.
Antoine de Saint Marc, de Saint Maximin Conseiller.
Nicolas Fabry fils de Fouquet Conseiller.
Guilleaume du Chaine de Brignolle Conseiller.
Honoré Saumat sieur de Castellar, fils de François, Conseiller.
Honoré de Dons d'Istres Conseiller.
Charles de Châteauneuf, de la maison de Molegez, Conseiller.
Louis Antelme de Marseille Conseiller.
Iean Giraud Conseiller.
Louis Coriolis neueu de Toussaints Conseiller, & puis President.
Guilleaume Aymar Conseiller.
Claude Michaëlis d'Aix Conseiller.
B. Romany Conseiller.
B. Thomas sieur de Millaud Conseiller.
Antoine Pena de Moustiers Conseiller.
Claude Durand d'Aix Conseiller.
Iean Ferrier, fils de Pierre, Conseiller.
Iean d'Arcussia sieur de Gardane Conseiller.
Iean Griffon sieur de Saint Cesary Conseiller.
Iean de Puget Aduocat General du Roy.
Raimond de Piolenc du Languedoc Procureur General du Roy.
Iacques Rabasse Procureur General du Roy.

Apres cette suspension signifiée & acceptée, ces nouueaux Officiers se prirent à administrer la Iustice auec tant de diligence, pendant leur sejour en Prouence, qu'ils ne laisserent rien à decider auant leur départ, & auec tant de majesté, qu'ils imprimerent extraordinairement le respect, & la veneration à la Iustice par toute la Prouince. L'on dit qu'à la

Nostrad.

premiere Audiance le President Morsan condamna le sieur de Masauges, d'vne des principales familles du pays, à cinq cens liures d'amande ; ce qui le fit tellement craindre & respecter, qu'il remedia tres-aisement aux grands desordres de la Prouince. 1563.

§. III.

Description du Voyage du Roy, durant l'espace de deux ans, presque par toute la France, & particulierement en Prouence.

PEndant la suspension du Parlement de Prouence, le Roy accompagné de la Reyne Regente sa mere, du Duc d'Anjou son frere, du Roy de Nauarre, qui puis apres fut son beau frere, des Cardinaux de Bourbon & de Guyse, d'Anne de Montmorency Connétable de France, & de plusieurs autres grands Seigneurs, ayant resolu de visiter tout son Royaume, pour les raisons que nous auons touchées vn peu auparauant, partit de Paris le 24. Ianuier de l'an 1564. & alla coucher à Fontainebleau, où il demeura quarante-trois iours, & y passa le Carême-prenant en grande réjoüissance, en bals, en festins & en masquarades suiuant la licence du temps. 1564. *Le Roy visite tout son Royaume.*

Il en partit le 13. de Mars, pour aller en la Champagne, voir les villes de Sens, de Troye, de Chalon, de Vitry le François & autres du même Pays, & de là entrer en la Bourgogne pour y voir les villes de Langres, de Dijon, de Chalon, de Mâcon ; & venir à Lyon, où il demeura 25. iours.

De Lyon il entra dans le Dauphiné le 9. Iuillet, & passa à Cremieux, à Rossillon (où il fit la reformation du calcul du Calendrier, comme nous auons veu vn peu auparauant) à Romans, à l'Oriol, à Montelimar, à Saint Paul, à Bolenes dans le Comté de Venaiscin, à Mondragon de Prouence, passa prés d'Orange sans y entrer dedans, venant coucher à Caderousse dans le même Comté le 22. Septembre, & le lendemain au Pont de Sorgues ; d'où il partit vn iour de Dimanche 24. Septembre, pour venir faire son Entrée Royale dans la ville d'Auignon, où il fut receu en grande magnificence, logé au grand Palais, & où il sejourna trois semaines entieres. *Lyon. Rossillon. Valence. Caderousse.*

D'Auignon voulant entrer en Prouence, & venir à la ville d'Aix, pour rendre son entrée plus fructueuse au sujet du rétablissement des anciens Officiers du Parlement suspendu, punissant pourtant ceux qui se trouueroient estre plus coûpables, il dépêcha le 2. d'Octobre vers cette ville deux Seigneurs nommez Nicolas du Pré Seigneur de Passi & René de Bourneuf sieur de Cussé, pour s'enquerir & s'informer au vray sur le sujet des contrauentions, faites à ses Edits de pacification, selon la raison & iustice. Les Patentes de la Commission de ces Seigneurs enregistrées au Parlement le 4. Octobre suiuant.

Cependant le Roy partit de la ville d'Auignon le 16. Octobre, & apres auoir passé la Durance sur vn Pont de Bateaux, alla dîner à Château-Renard, & coucher à Saint Remy. L'Auteur qui a fait la description de ce long voyage, & qui estoit present à la suite de la Cour du Roy, a remarqué particulierement que par tous les lieux, où le Roy passoit en Prouence, les petits Enfans luy venoient au deuant, iusques à demy lieuë, tous habillez de blanc, criant Viue le Roy & la Sainte Messe ; à quoy sa Majesté prenoit grand plaisir : & tous les villages, s'étudioient à inuenter quelques choses agreables pour le réjoüir. *Pont de Sorgues. Auignon. Passage de la Durance. Château-Renard. Saint Remy. Abel Iouan.*

Le 17. sortant de Saint Remy il alla dîner au Touret, qui est vne maison en campagne, & coucher à Salon, où les habitans écartez de la ville, à cause de la contagion, qui en auoit déja rauy quatre ou cinq cens, furent contraints de reuenir par le commandement du Roy, & d'y preparer leurs maisons pour le logement de toute sa Cour : & où le Roy fit de grands honneurs & beaucoup de caresses à Michel de Nostradamus, qu'il auoit veu autrefois en Cour, du viuant du Roy Henry II. son pere, luy faisant expedier, outre d'autres presens en argent, des Lettres patentes de Conseiller & de Medecin ordinaire, aux gages & honneurs accoûtumez. Et la Reyne le voulut honorer de voir toute sa famille, iusques à vne fille qui estoit encore au lait, au rapport de son fils Cesar, qui y estoit présent, en son Histoire de Prouence. *Touret. Salon. Michel de Nostradamus caressé du Roy.*

Partant de Salon le 18. il alla dîner & coucher à Lambese, & le lendemain 19. il dîna *Lambese.*

1564. à Saint Iean de la Sale, belle maison en la campagne; & apres il vint faire son entrée
Aix. Royale dans la ville d'Aix, où il sejourna quatre iours, à vn desquels, iour de Lundy, sçauoir le 23. Octobre il alla s'asseoir sur son siege Royal du Parlement de cette ville.

Ie n'ay rencontré aucuns memoires pour les choses que sa Majesté fit en cette ville. Il y a pourtant de l'apparence, que les anciens Officiers estant encore suspendus, il ne manqua pas de se plaindre, ou de leur negligence, ou de leur entreprise, contre ses Edits de pacification: Et pour ce malheureux & infortuné PIN, dont nous auons parlé cy-dessus, (Pin arraché de terre.) qui estoit encore deuant l'ancienne porte de Saint Iean, qui estoit vn objet d'abomination à tous les suiuans de la Cour, soit Catholiques, soit Religionnaires; à ceux-là, parce que c'estoit le lieu ou les heretiques s'assembloient pour la fonction de leur Religion; à ceux-cy, parce qu'il auoit esté la potence & le gibet, où durant les troubles l'on auoit perché leus freres, fut condamné le lendemain de l'arriuée du Roy en cette ville par Arrêt de son Conseil, à estre arraché de terre, pour faire perdre à la posterité la memoire d'vn objet si malheureux, & si miserable; quoy qu'il fût planté dans vn iardin qui appartenoit à François de Genas sieur d'Aiguilles, Conseiller en ce Parlement, c'est ainsi que dit cet Arrêt.

Extrait des Registres du Greffe Criminel du Parlement.

LE ROY estant en son Conseil, pour ôter la memoire des meurtres, & autres excez qui ont esté faits & cõmis, en l'arbre vulgairement nommé le PIN, qui est à l'entrée de la porte Saint Iean, hors la ville d'Aix, a voulu, veut & ordonne, que ledit arbre sera déchargé, abbatu & déliuré au sieur & proprietaire d'iceluy, pour en faire son profit. Fait à Aix le 21. iour d'Octobre l'an 1564. Signé *CHARLES.* Et plus bas, ROBERTET. Ce qui fut executé le même iour sur les cinq heures du soir par mandement d'Achilles de Harlay, vn des sus-alleguez Commissaires deputez par le Roy en la fonction de la Iustice en Prouence, pendant la suspension de son Parlement.

(Sainte Marthe.) L'Archeuêque de cette ville en ce temps estoit Iean de Saint Chaumond autrement dit de Saint Romain, ie ne le vois point paroitre en cette Cour; aussi estoit-il sopçonné d'heresie, & il fut contraint quatre ans apres de remettre son Archeuêché, même pendant sa vie à Laurens Strossy Cardinal, parent de la Reyne Regente Catherine de Medicis.

(Porrieres.) Le 24. Octobre iour de Mardy le Roy sortant de la ville d'Aix alla dîner à Porrieres, (Saint Maximin.) & de là coucher à Saint Maximin, où il accomplit ses deuotions deuant les Reliques de (Sainte Baume.) Sainte Magdeleine, & le lendemain il alla dîner à la Sainte Baume, & coucher à la ville de (Brignolle.) Brignolle, où il arriua deux heures de nuit, à cause du long & fâcheux chemin. Il y fit le lendemain 26. son entrée auec grande magnificence, & s'y arrêta tout le iour, les habitans s'étudiant grandement à le réjoüir & luy donner du plaisir par la gentilesse des danses de la contrée, à vne grande place qui estoit deuant son logis, où il se trouua, dit l'Auteur qui rapporte cecy, grande quantité de belles filles, toutes habillées de tafetas, les vnes de vert, les autres de changeant, les autres de blanc, qui dansoient à la mode de Prouence des danses que l'on appelle la Volte & la Martingale. En cette danse le Roy fit presenter la collation; & durerent ces danses depuis onze heures du matin, iusques à cinq heures du soir: à quoy sa Majesté prenoit grand plaisir, ajoûte le même Auteur.

Le 27. sortant de Brignolle il alla dîner à Gareout, pauure village en ce temps-là, dit le (Gareout. Cuers.) même Auteur, & coucher à Cuers, où il commença à voir les beaux Orangers de Prouence. (Soliers.) Le 28. il dîna à la Gallerie de Soliers, beau Château, ajoûte le même Auteur, & alla coucher (Hieres.) à Hieres, où il séjourna tout le lendemain Dimanche, prenant grand plaisir auec toute sa Cour de voir les Palmiers, les Orangers, & les Poivriers qui y estoient en ce temps-là.

(Bregançon.) Le 30. il alla dîner à Bregançon, forteresse sur vn rocher dans la mer, pour voir les Isles d'Or, qui sont à l'opposite, & retourna coucher à la ville d'Hieres, où il demeura cinq iours, y ayant passé les fêtes de Toussaints.

(Tolon.) Le 2. Nouembre le Roy fit son entrée à Tolon, où le lendemain le Marquis d'Elbeuf arriua à son Port auec sept Galeres bien équipées, sur lesquelles le Roy monta pour aller s'égayer sur la mer, où il prenoit grand plaisir, dit la Relation de ce temps-là.

(Ollioles. La Cadiere.) Le 4. partant de Tolon il alla dîner à Ollioles belle & petite ville, & coucher à la Cadiere. Le 5. iour de Dimanche, apres auoir dîné au même lieu de la Cadiere, il alla coucher à Aubagne, & le lendemain 6. apres auoir dîné à vne belle maison en campagne prés de la (Marseille.) ville de Marseille, il fit son entrée sur le tard dans la même ville auec grande magnificence,

&

1564.

& grands tonnerres d'artillerie, où il demeura huit iours, au rapport de l'Historien de cette ville, qui décrit tres-dignement toutes les raretez qui s'y firent à cette entrée, les harangues, les riches dais, les arcs triomphaux, les tableaux & deuises pour representer ses triomphes & victoires, les réjouïssances publiques, les combats des galeres, & autres tres-agreables curiositez ; comme en particulier de ce que le Roy estant à la porte de l'Eglise Majour, voyant que le Roy de Nauarre faisoit difficulté d'y entrer, pour auoir esté éleué à la Religion Pretenduë Reformée, il luy prit en riant son bonnet de velours noir, & le ietta dans l'Eglise, pour le conuier d'y entrer, & de l'aller prendre. Ruffy.

Mais l'autre Auteur sus-allegué, qui a décrit toutes les particularitez de ce long voyage, ajoûte que le 9. du même mois de Nouembre, il assista à la celebration de la Sainte Messe, en vne Galere toute neufve, qui n'estoit pas encore entrée dans la mer, appartenant au Comte de Fiesque ; & en suite au Baptême de la même Galere, dont le Roy fut le Parrain, & la Reyne la Marraine, luy ayant imposé le nom de *Charlote Catherine*, au regard de leur nom de Charles & de Catherine : & que le 10. il monta sur vne Galere dite la Reale, accompagnée de treize autres, pour aller dîner au Château d'If : mais la tourmente fut si grande, qu'elles ne peurent abborder, & il fallut les mettre à l'ancre en pleine mer, contre vn rocher qui estoit à vn quart de lieuë de là, où le Roy dîna, & apres dîné il fit auancer ces Galeres en pleine mer, & en fit faire deux esquadrons, les faisant combattre l'vn contre l'autre ; puis il retourna à Marseille, salüé de nouueau d'vn grand nombre de coups de canons.

Le 13. Nouembre, iour d'vn Lundy, le Roy partit de Marseille, & apres auoir dîné à vne bastide en campagne, dite la Bedoule, il alla coucher à Marignane. Le 14. apres auoir dîné au même lieu de Marignane, il monta sur l'étang de Berre, & alla coucher au Martiguez. Le 15. apres auoir dîné à la même ville du Martiguez, il remonta sur l'étang, & alla coucher à Saint Chamas, où il voulut voir la curiosité de ce trou qui perce vne montagne, par où il passa luy-même. Le 16. il dîna à Saint Martin de Crau, & alla faire le même iour son entrée magnifique dans la ville d'Arles, où il s'arréta trois semaines entieres, pendant lesquelles il prit grand plaisir à voir les danses du Pays, & les combats des Taureaux. Marignane. Etang de Berre. Martiguez. S. Chamas. S. Martin. Arles.

Auant que de sortir de la Prouince, & de la ville d'Arles, il voulut remettre les anciens Officiers du Parlement d'Aix en leurs Sieges, apres huit mois & quelques iours de suspension, & pour ce sujet il fit expedier le 5. Decembre ses Lettres Patentes pour leur rétablissement, lesquelles furent publiées au Parlement à Aix le 18. du même mois ; par lesquelles Lettres tous les susnommez Officiers, Presidens, Conseillers & Gens du Roy de ce Parlement furent rétablis en leurs honneurs, charges, dignitez & fonctions ; excepté les Presidens de Tretz & de Vins, & les sieurs de Sainte Marguerite, de Barras, de Bagarris, de Montmirail, de Collobrieres Conseillers, & Rabasse Procureur general du Roy ; lesquels toutefois furent puis apres, tous en diuers temps rétablis par des Lettres Patentes en particulier : mais auec cette clause, que le President de Tretz, qui estoit premier President, cederoit sa place de préeminence au President de Morsan, & le sieur de Sainte Marguerite Doyen des Conseillers, ne precederoit point les Conseillers au Parlement de Paris, tandis que ces Officiers seroient en Prouence en la fonction de leurs Charges & de leur Commission. Ce qui fut durant l'espace de deux ans. Rétablissement du Parlement ancien de Prouence. Nostrad.

Le septiéme Decembre le Roy sortant de la ville d'Arles, alla coucher à celle de Tarascon, où il demeura trois iours, & le onziéme du même mois il passa le Rhône sur vn pont de bateaux, pour entrer dans le Languedoc ; & alla dîner ce iour-là à Beaucaire, & coucher à Serignac ; & le lendemain il passa sur le pont du Gar, & de là à Nismes, Aigues-Mortes, Montpellier, Agde, Beziers, Narbonne, Carcassonne, Tolose, Montauban, Agen, Bourdeaux, Bayonne, où la Reyne d'Espagne Elisabeth sa sœur le vint visiter, accompagnée du Duc d'Albe : & où, à ce que quelques Historiens écriuent, il fut arrété vne ligue secrete, entre les Rois le tres-Chrétien & le Catholique, pour le rétablissement de l'ancienne Religion, & l'extirpation de la nouuelle, tant en France, qu'en Flandres ; & que ces deux Rois se donneroient reciproquement aide & secours, pour l'execution de ce dessein. Tarascon. Beaucaire. Nismes, &c. Entreueuë du Roy auec la Reyne d'Espagne sa sœur.

Et continuant son voyage dans les années suiuantes 1565. & 1566. sortant de Bayonne, il passa par Condon en Gascogne, Angoulême, Xaintes, la Rochelle, Nyort, Nantes en Bretagne, Angers, Tours, Moulins en Bourbonnois, Clermont en Auuergne, Montferrat, la Charité sur Loire, Auxerre, Sens & en Brie, arriuant à Paris le mois de May de l'an 1566,

1565. ayant demeuré en ce grand voyage deux ans & cinq mois, depuis le mois de Ianuier 1564. iusques au mois de May de l'an 1566.

1565. Vers la fin de l'année 1565. & le mois de Decembre mourut le Pape Pie IV. & fut éleu en sa place, au commencement de la suiuante, cet Illustre & Saint Personnage de l'Ordre de Saint Dominique, nommé Michel Giseleo, dit le Cardinal Alexandrin, qui prit le nom de Pie V. & qui de nos iours a esté Beatifié.

Mort du Pape Pie IV.

1566. L'année suiuante 1566. le Roy estant de retour de son voyage de Gascogne & de Guienne, s'arréta à Moulins, où il auoit conuoqué les plus notables personnages de toute la France, Cardinaux, Euéques, Presidens (celuy pour la Prouence estoit Louis de Puget sieur de Fuueau second President) & Conseillers, pour y remedier aux desordres de l'Etat, & par leur auis & conseil il fit de belles Ordonnances, concernant le bon ordre & la police des Trois Etats du Royaume: & pour l'administration de la Iustice, qu'on nomme ordinairement Ordonnances de Moulins: aussi belles que mal obseruées. En cette même ville fut traité de la reconciliation entre ces deux maisons de Guise & de Châtillon, source & origine de tous les malheurs de France: & quoy qu'à la grande instance du Roy, & à la persuasion de tous les plus Grands de la Cour, les Seigneurs de ces deux maisons vinssent à s'embrasser: toutefois ces accolades furent de peu de durée, & l'année suiuante fera voir que ce n'estoient que feintise & dissimulation.

Mezeray. Dauila lib. 3.

Cette même année, & le 6. Auril mourut en la ville d'Aix Claude de Sauoye Comte de Tende, grand Senéchal, Gouuerneur & Lieutenant general pour le Roy en Prouence, âgé de plus de 60. ans, ayant gouuerné la Prouence enuiron 46. ans, auquel succeda en tous ses Etats Honoré de Sauoye Comte de Sommeriue son fils; comme Claude auoit succedé à ceux de son pere René bâtard de Sauoye, Comte de Villars, de Tende & de Sommeriue, aussi Senéchal & Gouuerneur de Prouence, comme nous auons veu cy-dessus en la vie de François premier du nom Roy de France.

Mort du Comte de Tende Gouuerneur de Prouence.

Et le 2. du mois de Iuillet suiuant mourut en la ville de Salon, ce grand & renommé personnage Michel de Nostradamus, Auteur des Centuries, dont nous auons parlé quelquefois cy-dessus, enseuely dans l'Eglise des Freres Mineurs, où l'on voit son pourtrait au naturel, auec cette Epitaphe grauée sur vne table de marbre d'enuiron huit pieds de long, attachée contre le mur, qui dit ainsi,

Mort de Michel de Nostradamus.

D. M.

OSSA CLARISSIMI MICHAELIS NOSTRADAMI VNIVS OMNIVM MORTALIVM IVDICIO DIGNI CVIVS PENE DIVINO CALAMO TOTIVS ORBIS EX ASTRORVM INFLVXV FVTVRI EVENTVS CONSCRIBVNTVR. VIXIT ANNOS LXII. MENSES VI. DIES X. OBIIT SALONÆ CIↃIↃLXVI. QVIETEM POSTERI NE INVIDETE.

ANNA PONTIA GEMELLA CONIVGI OPTIMO. V. F.

1567. Le 4. du même mois d'Auril de l'année suiuante 1567. nâquit en la ville d'Arles, au témoignage d'vn Gentilhomme de la même ville, qui l'a écrit dans ses memoires, vn étrange monstre, d'vn enfant qui auoit les yeux dans la bouche, & les oreilles sous le menton; & auoit au lieu du nez vne petite piece de chair, longue comme le petit doigt, ayant vn trou au bas du menton, & pour le reste du corps il estoit tout entier & bien formé, dont la figure fut enuoyée au Roy à Paris.

Naissance d'vn Monstre à Arles. De Romieu.

§. IV.

Autres troubles pour la Religion en France.

1567. COmme les premiers troubles arriuez en France, sur le sujet de la Religion, auoient plustôt pris leur source & origine de l'ambition des Princes, pour auoir part au Gouuernement & ministere de l'Etat: & de l'auersion que les maisons de Bourbon & de Châ-

Source & origine de ces seconds troubles pour la Religion.

tillon auoient contre celles de Lorraine & de Guise, soûtenuës par la Reyne mere du Roy, 1567.
à qui l'on faisoit accroire que les Princes Bourbons la vouloient exclurre du Gouuernement de l'Etat, & la renuoyer en Italie ; que non pas d'vn pur zele pour la Religion : aussi la même cause subsistant, les troubles suiuans ne prirent point d'autre part leur origine.

Tel est le genie des François, que d'estre toûjours remuans, & lors qu'ils ne peuuent porter la guerre au dehors de leur Etat, il faut qu'ils se détruisent eux-mêmes au dedans, au grand plaisir des enuieux de leur gloire. Aux regnes precedens nous auons veu de grandes guerres, faites par les François au Royaume de Naples, en Piedmont, en Lombardie, en Escosse, en Allemagne, en Lorraine ; ausquels lieux maintenant ne voulant, ou ne pouuant porter leurs armes, il faut qu'ils les employent à s'égorger eux-mêmes dans leurs propres maisons. Mais comme aux premiers troubles pour la Religion, la Prouence auoit esté de toutes les Prouinces de France presque la plus affligée : aussi par vn effet de la bonté de Dieu, aux troubles suiuans pour le même sujet, elle a eu moins de part au malheur de ce temps, que presque nulle autre Prouince de France. Et nôtre Mauuans incendiaire de Prouence, ne trouuant rien dequoy brûler, se retira en Perigord auec quelques troupes Prouençales, où il laissa la vie : c'est pourquoy puisque cette affaire ne la touche point en particulier, ce sera assez d'insinuer brieuement ce qui se fit ailleurs, plus au long exprimé dans les Histoires generales de France.

Les troubles de ce temps en Prouence ne sont pas si grands qu'aux autres Prouinces de France.

Dauila lib. 4. De Serres. Mezeray.

Voicy le commencement des seconds troubles. Louis de Bourbon Prince de Condé, & Gaspar de Coligny Admiral de Châtillon, toûjours mécontens du Gouuernement de l'Etat, & marris de la part que les Princes de Guise, & le Cardinal de Lorraine y auoient ; sous de vains pretextes : qu'on demanteloit les villes qui auoient autrefois seruy d'asile aux Religionnaires : qu'on faisoit des citadelles à celles où il estoit permis de faire les fonctions de leur Religion ; qu'on vouloit alterer, modifier & rétraindre l'Edit de Pacification ; qu'on murmuroit par tout, qu'apres auoir fait mourir l'Admiral, & fait prisonnier le Prince, l'on vouloit couper la gorge à tous les Huguenots de France ; reprirent les armes en la main pour leurs défenses, & à leur imitation presque tous les autres Religionnaires en diuerses Prouinces de France, le mois de Septembre de l'an 1567. 1567.

Pretextes pour faire du bruit.

Le Roy estant à Meaux, pour y solemniser la Fête de Saint Michel, selon la coûtume ancienne des Rois de France, le Prince de Condé s'approcha de cette ville auec cinq cens cheuaux ; dequoy le Roy prenant l'épouuante, se sauua à Paris auec grand danger de sa personne, au milieu de six mille Suisses, & grand nombre de caualerie. Le Prince ayant manqué sa prise, se vint camper deuant Saint Denys, pour mettre Paris à la faim : Anne de Montmorency Connêtable de France sortit de cette ville auec grand monde, donna dessus les gens du Prince, auec tel auantage, qu'il couurit la terre de leurs corps morts. Mais cette victoire luy fut malheureuse, dautant qu'y ayant esté blessé, il perdit quelque peu de iours apres la vie, âgé de 80. ans, dont il en auoit employé 65. au seruice de cinq Rois : laissant quatre fils ; sçauoir François Maréchal de France : Henry aussi Maréchal de France sieur de Damuille, qui fut puis apres Connêtable de France comme son pere : le sieur de Thoré : & le sieur de Meru, tous grands Seigneurs en France. Cet Anne de Montmorency eut pour successeur au Gouuernement & à l'Intendance de toutes les armées Royales, Henry Duc d'Anjou frere du Roy, quoy qu'il n'eût alors que seize ans, lequel fera bien souuent parler de soy durant tous ces troubles, auant qu'il soit fait Roy de Pologne, & puis Roy de France.

Grands remuëmens par les Religionnaires.

Mort du Connêtable de Montmorency.

Cette même année, sur la requisition faite au Roy par les Procureurs des Gens des Trois Etats du Pays de Prouence, que les villes d'Arles, de Marseille, & les Terres Adjacentes en Prouence fussent contribuables au payement des gages du Preuôt des Maréchaux, & de ses Archers, & autres charges semblables, concernant l'vtilité commune du Pays ; le Roy ayant sur ce eu auis du Comte de Tende Gouuerneur de Prouence, rendit contribuables les villes d'Arles, de Marseille, & les Terres Adjacentes aux precedentes charges communes au bien & à l'auantage du Pays, par Lettres Patentes données à Compiegne le 3. Aoust 1567.

Les Terres Adjacentes de Prouence à quoy sont contribuables.

Registres du Pays.

Le Prince vaincu à Saint Denys, vint en la Beausse, pour affamer en quelque façon d'vne autre part la ville de Paris ; il appella à son secours, non seulement tous les Religionnaires de toutes les Prouinces de France, y estant accouru quelques troupes de Gascogne, du Languedoc, du Dauphiné conduites par Montbrun, & de Prouence sous la conduite de Mauuans : mais encore les Protestans d'Allemagne, leur faisant accroire que le Roy vou- 1568.

Dauila lib. 4. & 5.

1568. loit forcer la conscience des Religionnaires de France, & leur deffendre le libre exercice de leur Religion. Et pour ce sujet, vint à son secours auec grand monde Iean Casimir, fils puisné de Frideric Comte Palatin du Rhin, qui professoit la même Religion : & auec toutes ces grandes troupes il rauagea tout le pays des enuirons d'Orleans & de la Beausse, assiegea la ville de Chartres : & comme il s'attendoit de tres-grands malheurs, voila que par les addresses de la Reyne mere du Roy, cette grande leuée de boucliers se reduisit en fumée, par vn nouuel Edit de Pacification du 23. du mois de Mars de l'année suiuante 1568. par lequel le Roy promit de les faire ioüir du premier Edit de Pacification, purement & simplement, sans y ajoûter aucune sorte de modifications, restrictions, interpretations, declarations faites depuis le iour & date de cet Edit, qui fut le 19. Auril de l'an 1563. Et par ce nouuel Edit le Prince Casimir se retira en Allemagne auec tout son monde : & le Prince & l'Admiral, auec toutes leurs troupes se retirerent en leurs maisons; mais pour reprendre bien-tôt les armes.

Troisiémes troubles pour la Religion.

En effet la même année 1568. ne se passa point qu'elle n'eût veu le commencement des troisiémes troubles, sous de vains pretextes que les Religionnaires prirent, fâchez que les precedens troubles eussent si peu duré. Le Prince de Condé & l'Admiral de Châtillon sont derechef éleus les chefs des troupes Protestantes. La ville de la Rochelle se declara ouuertement pour eux, chassa tous les Catholiques, ne voulut point receuoir son ancien Gouuerneur de la part du Roy, receut dans ses murailles la Reyne de Nauarre, auec le Roy Henry son fils, qui sera vn iour Roy de France, & sa fille, qui faisoient profession de cette Religion.

L'on dressa des troupes pour l'vn & pour l'autre party en diuers endroits de la France: la Prouence en fournit pour l'vn & pour l'autre. Mauuans & Pierre Gourde depuis les precedens troubles arrétez en Perigord, y auoient quelque mille hommes Protestans Prouençaux, qui furent le 25. Octobre de la même année les premieres victimes de cette guerre, immolées par les armes du Duc de Montpensier, qui les tailla presque toutes en pieces auec leurs deux chefs. On dit que ce Mauuans Prouençal, dont nous auons souuent parlé cy-dessus, auoit tué son cheual de sa propre main, auant que d'entrer au combat, afin qu'il se priuât de tout moyen de prendre la fuite, resolu de vaincre ou de mourir : cela auroit esté bien glorieux pour luy, & pour la Prouence sa patrie, si cette action eût esté renduë pour vn meilleur sujet. Le reste de cette armée Prouençale de Protestans resta partie à Perigord, partie vint mourir aux Ceuenes de famine & de peste, déchargeant la Prouence de si mauuais hôtes.

Mort de Mauuans Prouençal.

Meynier chap. 4. de la guerre ciuile.

Les Etats generaux de Prouence assisterent le Roy en cette guerre.

Et pour le party du Roy & de la Religion Catholique : les Etats generaux de Prouence conuoquez le mois de Septembre de la même année en la ville d'Aix, ausquels assista Honoré de Sauoye Comte de Tende, Cheualier de l'Ordre du Roy, Capitaine de cent hommes d'armes de ses Ordonnances, grand Senéchal, Gouuerneur & Lieutenant general pour le Roy en Prouence, & Admiral des mers du Leuant. Laurens Strossy Cardinal & Archeuêque d'Aix, Iean de Ponteuez Baron de Cotignac & de Carcez, qualifié en ces Etats Cheualier de l'Ordre du Roy, Capitaine de cinquante lances de ses Ordonnances, & Lieutenant general du Roy en Prouence en absence du Comte de Tende, & la plus grand part de la Noblesse de Prouence auec les Deputez des Communautez ordinaires; sur la requisition faite d'assister le Roy en cette guerre, si iuste pour la défense de la Religion Catholique, contre les Protestans, la Prouince contribua l'entretien de trois mille hommes, sous la conduite du Comte de Tende, qui accompagné du sieur du Puy Saint Martin Gouuerneur de Sisteron, & de la plus braue Noblesse de Prouence, se rendit proche de la personne du Duc d'Anjou frere du Roy, chef de l'armée Catholique, où il arriua le 10. Nouembre suiuant : & contribua encore pour l'entretien de l'armée nauale de huit Galeres & de quelques vaisseaux, sous la conduite du sieur Escallin des Aymars Baron de la Garde, Cheualier de l'Ordre, fait General des Galeres depuis deux ans auparauant, auec lesquelles il alla grandement incommoder les Rochellois aux Isles, qui leur sont voisines, & iusques dans leur port. L'Historien de Marseille dit que cette ville donna à son particulier deux cens hommes sous la conduite de Paul Imperial.

Regîstres du Pays.

Nostrad.

Ruffy.

Torsellin.

La Pape & le Clergé de France contribuent à cette guerre.

Le Pape Pie V. contribua pour cette guerre douze cens cheuaux & quatre mille pietons. Et les Scindics generaux du Clergé de France diuertirent pour cette guerre les deniers qui auoient esté accordez au Roy par les Ecclesiastiques de France, pour le rachapt de son domaine, Aides & Gabelles, vendu à l'Hôtel de Paris, pour la somme de sept

millions cinq cens soixante-mille liures par le Contrat passé à Paris l'année precedente 1567. auquel Contrat assisterent deux de nos Euêques de Prouence Iean Clausse Euêque de Senez, & Bertrand Roman Euêque de Frejus, ainsi que les Religionnaires furent aidez des gens & de l'argent d'Elisabeth Reyne d'Angleterre, & des Reistres & Landskenets, que le Comte Palatin du Rhin, & autres Princes Allemans, qui estoient de même Religion qu'eux, leur enuoyerent. L'armée Protestante pouuoit conter iusques à vingt-cinq mille combatans, & la Catholique trente mille. 1570.

Les assemblées des troupes de l'vn & de l'autre party se firent en Poictou, Xaintonge, Angoûmois, Guienne, Limosin, Touraine, Anjou, le Maine, & autres Prouinces voisines: & les deux armées apres auoir beaucoup roulé d'vn lieu à l'autre, & s'estre souuent marchandées en diuerses rencontres, qui commenceroit la premiere à donner le choc; le 13. de Mars de l'an 1569. presenta vne occasion non préueuë au lieu de Iarnac, où les Protestans furent si mal-traitez, qu'apres auoir perdu quatre mille hommes, pour la pluspart gens à cheual, ils perdirent aussi leur Chef principal Louis de Bourbon Prince de Condé, qui y fut tué, quelques-vns disent par trahison auec vn coup de pistolet, apres auoir esté fait prisonnier de guerre. Le reste des Protestans prit l'épouuante & la fuite; que l'Admiral l'autre Chef tâcha de rallier & rassembler, & les mener deuant les deux ieunes Princes Henris de Bourbon cousins germains, l'vn Roy de Nauarre, & l'autre, le fils du défunt Prince de Condé, qu'il établit Chefs des Religionnaires; l'vn comme principal, & l'autre pour adjoint. Et ainsi nonobstant la mort du Prince de Condé, & les feux de ioye qu'on faisoit par toute la France à cette occasion, le feu de la guerre y fut plus fort allumé qu'auparauant.

Bataille heureuse pour les Catholiques à Iarnac.

Dauila lib. 5.

Mort du Prince de Condé Louis de Bourbon.

Les Protestans prirent la ville de la Charité, pour auoir vn passage libre sur la riuiere de Loire pour leurs troupes qui venoient d'Allemagne. Les Catholiques s'efforcerent de réprendre cette place, mais en vain. Les Protestans conduits par l'Admiral attaquerent la ville de Poictiers; & les Catholiques, sous le commandement du Duc d'Anjou, celle de Châtelleraud: mais les vns & les autres furent contraints de leuer le siege sans rien faire vers le mois de Septembre de la même année 1569. Et s'estant rencontrez le xi. Octobre suiuant en la plaine de Moncontour, ils furent contraints de se liurer bataille, qui fut fort mal-heureuse aux Protestans, en laquelle leur Infanterie fut taillée en pieces, leur Caualerie prit la fuite, leur artillerie perduë, leur bagage pillé, l'Admiral blessé au visage; quatre mille Landskenets, quinze cens soldats François, trois cens gens d'armes, sans les Valets & les Goujats, resterent morts sur la place. Les autres qui échaperent, allerent prendre retraite à Saint Iean d'Angely, où le Duc d'Anjou le 16. iour du même mois d'Octobre les alla visiter pour les prendre; mais il y trouua plus de resistance qu'on ne luy auoit fait esperer. Il y planta donc le siege, que le Roy même, & la Reyne sa mere vinrent honorer & fortifier par leur presence. Cinq mille coups de canon sont tirez contre les murailles de cette ville, au deuant de laquelle dix mille hommes perdirent la vie; mais ce nonobstant, parce que le Roy s'estoit aussi fortement resolu de la prendre, à quel prix que ce fût, comme les assiegez s'estoient opiniâtrez de la garder; apres deux mois de siege ils furent contraints de se rendre le 2. de Decembre par composition, bagues sauues, auec armes, cheuaux & enseignes déployées. Apres la reddition de cette ville le Roy se retira à Angers pour y passer l'hyuer, & où il assigna les Deputez des Princes, pour y continuer l'année suiuante, le Traité de paix, commencé depuis le mois de Nouembre dernier: de quoy nous parlerons tout maintenant, apres auoir remarqué, que i'ay trouué en quelques memoires de ce temps, que pendant ces tempêtes ciuiles pour le general de toute la France, il arriua cette même année 1569. en Prouence, vn tel orage de vent Meistral, continuant plusieurs iours, qu'il renuersa vne infinité de tuyaux de cheminées, abbatit plusieurs maisons aux champs, arracha vn nombre sans fin d'arbres bien profondement enracinez, personne n'ayant le courage de passer sur le Pont du Rhône qui estoit à Arles, moins encore de monter sur des barques pour passer la riuiere.

Diuerses prises de villes & batailles.

Grande victoire pour les Catholiques à Moncôtour

Siege & reddition de Saint Iean d'Angely.

Grands orages de vents en Prouence

Solery.

Les Traitans de la paix entre ces deux partis, n'ayant pû estre d'accord, les vns demãdant trop, & les autres n'accordant pas assez, l'on reprit les armes de part & d'autre au cõmencement de la campagne, auec plus d'ardeur qu'auparauant; & tandis que les Catholiques s'occupoient & s'amusoient à reprendre quelques villes, qui leur auoient esté rauies par les Protestans, ceux-cy éuitant la rencontre des combats, coururent sur de nouueaux Pays de l'Agenois & de Quercy: où les armées n'auoient pas encore esté: & apres s'y estre en-

1570.

Dauila lib. 5.

1567. graissez, & auoit renforcé leurs compagnies de nouuelles troupes, reprirent tout le Pays qu'ils auoient perdu vers la Rochelle, contraignant les Catholiques à se renfermer dans Saint Iean d'Angely. Ils firent aussi de grands rauages au Languedoc & en la Bourgogne. Il y a de l'apparence qu'ils faisoient aussi, ou qu'ils vouloient faire quelques remuemens en Prouence, puisque ie trouue que cette même année vn nommé Elzias Boniface de la ville d'Aix, ayant esté enuoyé par les Consuls de cette ville Procureurs du Pays de Prouence, qui estoient cette année-là Iean Fabry, Iean Louis Chabert Assesseur, Honoré Naz & Iean Pequy, au lieu de Lourmarin, pour s'informer secretement des desseins que les Religionnaires pouuoient auoir; & ayant esté reconnu pour Espie, il fut par eux pris & pendu à la croisée d'vne fenêtre; mais la corde s'estant rompuë il se sauua: & se representant aux Etats tenus à Brignolle, l'année suiuante 1571. pour auoir quelque recompense, il luy fut accordé la somme de dix liures.

Cas étrange arriué en Prouence.

Registres du Pays.

Comme toute la campagne precedente auoit esté heureuse aux Catholiques: celle-cy de même semble pour les Protestans estre plus fauorable. Ce qui donna iour le 2. d'Aoust de la même année 1570. à vn troisiéme Edit de pacification: par lequel le Roy accorda aux Religionnaires quatre villes pour leurs asseurances; sçauoir, la Rochelle, Montauban, Cognac & la Charité; pour estre gardées au nom des Princes Chefs des Protestans: Il leur accorda encore certain nombre de Conseillers de leur Religion en châque Corps de Parlement; En suite de quoy par Edit du 20. Feurier de l'année suiuante 1571. cinq Offices de Creuë furent établis au Parlement de Prouence. Et parce que les Religionnaires n'auoient pas des gens de suffisance pour les exercer, ils furent donnez à cinq Catholiques, pour leur estre fauorables; sçauoir, aux sieurs Pierre de Vento de Marseille, Claude Arnaud de Riez, Raimond Espagnet de Brignolle, Raimond de Fulconis aussi de Brignolle, & Iean Agar de Cauaillon. Et par le moyen d'vn tel Traité les armées furent licentiées, les étrangers retournerent en leurs Pays, les Princes se retirerent dans la Rochelle, mirent les armes bas; mais pour les reprendre apres deux ans. Cependant le Roy épousa à Mezieres sur la fin du mois de Nouembre de la même année 1570. la Princesse ELISABETH d'Austriche fille puînée de l'Empereur Maximilian II. qui auoit donné vn peu auparauant son aînée à Philippe II. Roy d'Espagne, apres la mort d'Isabeau de France sa premiere femme, & sœur de nôtre Roy Charles. Et par l'accomplissement de ce mariage, toutes les souffrances passées furent changées en des réjoüissances publiques par toute la France.

Troisiéme Edit de Pacification.

Creuë de cinq Conseillers au Parlement de Prou.

Nostrad.

Mariage du Roy.

§. V.

Diuers éuenemens remarquables arriuez en France, & la mort du Roy.

1571.

TOute l'année suiuante 1571. fut employée en diuers pourparlers de paix, d'vnion & d'alliance, & en des deputations de diuerses personnes de la part du Roy vers les Princes, & de la part des Princes au Roy; iusques-là que le Roy fit parler de mariage entre le Roy de Nauarre, & sa sœur Marguerite: & entre le Prince de Condé auec vne fille du Duc de Neuers, & fit esperer à l'Admiral, qu'il le vouloit employer aux guerres de Flandres contre le Roy d'Espagne, montrant de grands témoignages de bienueüillance aux Princes & à l'Admiral, les exhortant de venir en Cour, auec asseurance qu'ils seroient les bien-receus, & sur tout l'Admiral, à qui il fit esperer de le reconcilier auec toute la maison de Guise. D'icy quelques-vns veulent rendre le Roy consent du mauuais tour, qui cy-dessous sera ioüé à cet Admiral, comme si par ces belles & flateuses promesses, il l'eût conduit à la boucherie: mais il se pouuoit bien faire que le Roy en estoit veritablement innocent, & que ses actions & paroles procedoient d'vn franc cœur. Laissons-en le iugement à Dieu, à qui rien n'est caché, & disons seulement que ce futur mariage entre le Roy de Nauarre, & Marguerite de France sœur du Roy estoit tellement agreable à la Reyne de Nauarre sa mere, que tous les momens auant sa consommation luy sembloient des siecles: & pour long temps qu'elle pût viure, elle ne croyoit pas de le voir acheué, aussi mourut-elle deux mois auparauant que ce mariage fut consommé; mais la disparité de Religion en estoit vn grand obstacle, & le bon Pape Pie V. se rendoit fort refusant d'en accorder la dispense. D'autre part l'Admiral fut en Cour, où

Dispositions à la Paix.

il fut tres-bien receu & caressé de la part du Roy, à qui il donna conseil, que, pour l'execution de son dessein de la guerre en Flandres contre l'Espagne, il seroit bon de s'asseurer de la protection & du secours de la Reyne d'Angleterre Elisabeth, qui n'estant point mariée ne rejetteroit point l'alliance du Duc d'Anjou frere de sa Majesté. A quoy le Roy prenant goût, le Maréchal de Montmorency fut deputé en Angleterre: d'où il reuint auec de bonnes esperances pour ce mariage. 1571.

Cependant les Etats generaux des trois Ordres de Prouence sont conuoquez le 2. Auril de la même année 1571. en la ville de Brignolle par mandement & de l'authorité du Comte de Tende Gouuerneur de la Prouince, y presidant en qualité de Commissaire Vincens Bompar sieur de Magnan President en la Cour des Comptes du même Pays, y assistant & president pour le Clergé l'Euéque de Vence, auec luy plusieurs autres Prelats, le Comte de Carcez pour la Noblesse auec grande quantité d'autres Gentilshommes, & les Consuls d'Aix Procureurs du Pays de Prouence qui estoient alors en charge, sçauoir Iean de Puget sieur de Tourtour, Raimond Berard Assesseur, Esprit Michaëlis & Guilhen Romany: ausquels Etats entr'autres choses, sur ce qu'vn nommé Perrochet Religionnaire, cy-deuant Lieutenant au Siege de Forcalquier, ayant esté chassé de son Office y vouloit rentrer en vertu de l'Edit de pacification, & en exclurre le sieur d'Aiglun Catholique, qui auoit esté pourueu du même Office: les Etats à la requisition du Consul de Forcalquier, demandant que ce Perrochet ne fut plus receu en son Office, conclurent que supplications tres-humbles seroient faites au Roy, de ne permettre point que les Officiers Religionnaires exclus de leurs Charges, y pussent reuenir, ny permettre l'exercice de la Religion Pretenduë Reformée en Prouence, en autre lieu qu'a celuy de Merindol.

Etats de Prouence tenus à Brignolle.

Regist. du Pays.

Quelques Deliberations faites en ces Etats.

L'année suiuante 1572. le bon Pape Pie V. estant decedé, & Gregoire XIII. élcu en sa place, le Cardinal de Lorraine qui auoit assisté à sa creation, obtint de sa Sainteté pour premices de toutes les graces, que la France luy demandoit la Dispense du Mariage, pour la disparité de Religion entre Henry de Bourbon Roy de Nauarre, & Marguerite de France sœur du Roy: mariage qui fut en suite accomply par le Cardinal de Bourbon oncle paternel du Roy de Nauarre, le 18. Aoust de la même année auec grande solemnité, presens tous les Princes, & grands Seigneurs de la Cour sur vn theatre haut éleué deuant le porte de l'Eglise Nôtre-Dame de Paris. 1572.

Mort du Pape Pie V.

Mariage du Roy de Nauarre.

Six iours apres la celebration de ce mariage arriua cette si celebre, & si funeste iournée de la Saint Barthelemy, si bien & si particulierement décrite dans les Histoires generales de France: en laquelle l'Admiral de Châtillon fut meurtry dans sa maison à Paris, & auec luy quelque quatre mille Protestans, logez en diuers endroits de la ville, qu'on traita au signal donné d'vne cloche, comme l'on fit iadis les François aux Vêpres Siciliennes. Le Roy de Nauarre & le Prince de Condé logez dans le Louure, ne ressentirent que la peur d'estre enuelopez auec les autres; & apres auoir promis au Roy l'abjuration de leur erreur, ils furent deliurez de toute crainte.

Iournée de la Saint Barthelemy. Dauila lib. 5. Mezeray.

Tous les Historiens sont d'accord que l'execution de ce dessein fut commise à l'addresse & industrie de la Maison de Lorraine; mais si le Roy, la Reyne, le Duc d'Anjou en estoient consens, ou s'ils en auoient esté les auteurs, il n'appartient pas à nous d'en iuger. Et si vne semblable execution fut commandée d'estre faite sur les Protestans le même iour en toutes les Prouinces de France, où ils n'estoient pas les plus forts, & où la maison de Guise auoit plus d'authorité, comme quelques-vns l'estiment, il est bien mal-aisé de le croire: car il eût esté impossible que ce dessein n'eût esté diuulgué. Toutefois quelques-vns disent que la même chose fut faite à Meaux, à Troyes, à Orleans, à Bourges, à la Charité, à Tolose, à Bourdeaux, à Lyon, à Roüen, & à quelques autres villes, où le nombre des meurtris arriua bien à trente mille personnes, autres disent soixante-mille. Et voire par toutes les autres Prouinces de France, excepté la Bourgogne, le Dauphiné, & particulierement la Prouence, où l'humanité & la douceur du Comte de Tende & de Sommeriue, Gouuerneur du Pays, ne voulut point consentir à vne si violente execution: & pour ce sujet ajoûtent-ils, le même Comte fut tué quelques iours apres dans Auignon, & ce par le commandement de tres-hautes puissances, comme si c'estoit en punition de ce qu'il n'eût point voulu obeïr, à ce qu'on luy auoit commandé. I'auoüe certes que ce Comte de Tende mourut dans Auignon, le 8. iour du mois d'Octobre suiuant; mais qu'il y ait esté tué, les memoires manuscrits que i'ay veus, qui parlent de luy ne le marquent pas. Et partant, ou ce commandement ne luy auoit point esté fait, ou s'il luy auoit esté

Turselin.

Dauila en son Histoire des Guerres ciuiles de France lib. 5.

Mezeray.

Mort du Comte de Tende Gouuerneur de Prou.

1573. fait, & ne l'executant pas, il ne luy arriua point de mal pour ce sujet. Il y a beaucoup d'Historiens,même des Catholiques,& voire des plus auancez en l'Eglise de Dieu,qui ont condamné cette execution : ce n'est pas à nous d'en donner nôtre sentiment, il faut receuoir aueuglement tout ce qui vient du cabinet des Dieux.

Le sieur de Nostradamus dit que ce commandement auoit encore esté fait au Comte de Carces, qui n'y voulut point obeïr, attendu que plusieurs de ces Protestans de Prouence luy appartenoient de parenté & d'alliance ; ce qui le rendit depuis fort recommandable à l'vn & à l'autre party. Ce qui n'est pas trop croyable : car bien que les terres de ce Seigneur eussent esté érigées en Comté depuis l'année precedente 1571. & qu'il eût esté fait Lieutenant de Roy depuis l'an 1566. toutefois puisque ce Seigneur n'exerçoit pas cette Charge qu'en l'absence du Comte de Tende ; il n'y a pas d'apparence qu'on eût donné à tant de personnes la commission d'vne affaire, qui deuoit estre tenuë fort secrete.

Les Gouuerneurs de Prouence.

Nostrad. p. 810. Honoré Meynier lib. de la guerre ciuile de Prou. ch. 4.

A la Charge du Comte de Tende pour le Gouuernement de Prouence succeda le Vicomte de Tauanes, Maréchal de France, Lieutenant de Roy en Bourgogne, qui toutefois mourut auant que d'en prendre possession, ayant eu pour successeur en la même Charge Albert de Gondy Comte de Retz ou de Rais aussi Maréchal de France, comme nous verrons cy-dessous ; & en celle de grand Senéchal du même Pays succeda le même Comte de Carces, comme il se qualifia aux Etats tenus à Aix le mois de Feurier de l'année suiuante 1573. conuoquez sous son authorité en qualité de Lieutenant de Roy. Estant alors Consuls d'Aix & Procureurs du Pays, Pons d Escallis, Iean Papassaudy, & Iean Isoard ; comme l'année 1572. precedente l'estoient Iean l'Euesque Cheualier de l'Ordre du Roy sieur de Saint Estienne, Boniface Pellicot Assesseur, Antoine Durant, Honoré Delphin Vpais.

1573

Quatriémes troubles pour la Relig.

Mais bien loin que ce massacre dans Paris mit fin à tous les troubles du Royaume, & aportât vne paix generale en l'Etat,cõme ses auteurs s'estoient persuadez,il alluma plus fort le feu de la guerre en France,les Religionnaires recherchant & demandant des lieux d'asseurance tant pour leurs personnes, que pour le libre exercice de leur Religion, & fut cause des quatriémes troubles qui ne furent gueres moindres que les precedens. En presque toutes les Prouinces de France, les Huguenots surprirent les plus fortes places,pour leur seruir de retraite asseurée, en Languedoc, en Gascogne, en Quercy, en Poictou, en Berry, en Viuarets, en la Sainctonge. Le sieur de Mombrun se saisit en Dauphiné d'Orpierre, & de Serres ; & François de Bonne sieur de Lesdiguieres, qui se faisoit déja reconnoitre pour vaillant Capitaine, le secondoit en la prise de beaucoup de petites places aux Diocezes de Die, de Gap, & d'Embrun, & aux montagnes du Dauphiné. Toutefois en Prouence n'y estant pas les plus forts,ils ne firent pas grands remuemens;aussi n'y auoient-ils point encore en ce temps l'exercice libre de leur Religion. La Rochelle, Sancerre, Montauban, Nismes, Priuas, Milliaud, Aubenas, Anduze, & autres petites places du Viuarets & des Seuenes estoient leur principal refuge. Mais rien ne troubloit si fort le Conseil du Roy que la Rochelle, à qui sur toutes les autres villes le Roy en vouloit, depuis le commencement des troisiémes troubles ; & quelque paix qu'il eût faite auec les Religionnaires, il tenoit toûjours des troupes aux enuirons de cette ville, pour la surprendre, sous pretexte de la guerre maritime qu'il vouloit faire en Flandres, & sur tout le sus-allegué Baron de la Garde, auec ses Galeres Prouençales, ne bougeoit point des enuirons de ses Ports, pour luy donner à l'impourueu quelque atteinte.

Prises des places par les Religionnaires.

Videl lib. 1. cap. 10.

Siege deuant la Rochelle.

La guerre estant derechef declarée pour la quatriéme fois aux Protestans, toutes les plus grandes forces du Royaume se porterent à la Rochelle, comme à la tête de la rebellion ; sous la croyance que cette ville estant prise, les autres se rendroient sans difficulté. Le mois de Feurier de l'an 1573. le Duc d'Anjou Lieutenant general de toutes les armées du Roy son frere, arriua à son camp, accompagné du Duc d'Alençon son autre frere, du Roy de Nauarre son beau-frere,des Princes de Condé,des Ducs de Longueville, de Boüillon, de Neuers, d'Aumale, de Guise, de Henry de Valois ou d'Angoulême grand Prieur de France, & d'vn bon nombre des plus grands Seigneurs de la Cour ; à leur arriuée deuant la Rochelle, la douceur & la semonce à se rendre ne manquerent point à luy estre presentées ; mais estant elles méprisées il fallut venir à la force : cinq ou six mois furent employez aux trauaux d'vu siege : treize mille coups de canons à vn seul mois furent lâchez contre les murailles de cette ville : neuf assauts luy furent donnez apres les bréches faites, grand nombre de morts, iusques à vingt mille étendus par terre de part & d'autre, auec

égale

égalle opiniâtreté des assaillans & des assiegez, qui n'oublierent & n'épargnerent rien de tout ce que l'Art Militaire enseigne en semblables attaques. 1573.

En ce siege se signala grandement vn Gentilhomme Prouençal, grand Écuyer du Duc d'Anjou, le sieur de Vins, que quelques Historiens de France nomment de Veins: autres veritablement Vins, conformement à mes memoires manuscrits de ce temps-là, qui m'asseurent que c'estoit Hubert de Garde sieur de Vins, & Baron de Forcalqueiret en Prouence: lequel accompagnant son Maitre, qui alloit pour reconnoitre vne bréche, faite à la vieille Fontaine, & voyant qu'vn soldat auoit mis la méche sur le serpentin d'vn mousquet, chargé d'vne bale & de quelques dragées, & se mettoit en posture pour luy tirer, s'exposa au deuant pour le garentir, & receut le coup de bale en sa personne, en ayant esté blessé aux reins, comme le Duc d'Anjou fut legerement blessé des dragées au col, au bras & à la main. Action genereuse, qui le mit en grande estime, & que le Duc d'Anjou estant puis fait Roy de France, voulut recompenser par diuers témoignages d'affection qu'il luy portai & entr'autres de luy auoir procuré son mariage auec vne fille de la maison de Sault. Ce qui luy acquit vn tel credit en Prouence, qu'au regne suiuant on n'y parlera que de luy: comme aussi ce mariage a acquis à sa posterité de grandes richesses, pour les pretensions qu'il auoit sur le Comté de Sault, contre la maison de Crequy; pour raison dequoy apres de longues poursuites de procez au Parlement de Paris, est arriué de nos iours, l'an 1655. vn accord entre les parties, par le moyen duquel quelques grands fonds de terres, & quelques deniers ont esté accordez aux descendans de ce sieur de Vins.

De Serres. Mezeray.

Le sieur de Vins Prouençal fort blessé en ce siege.

Ce siege estoit pour durer encore plus long-temps, & y estre le cimetiere de beaucoup d'autres François, lors que les Ambassadeurs de Pologne, aussi Protestans, y arriuerent, le 17. du mois de Iuin pour venir prendre Henry Duc d'Anjou, qu'ils auoient éleu pour leur Roy; à la charge toutefois que tous les Religionnaires de France seroient mis en liberté, & ne seroient point inquietez pour le fait de la Religion: & ce suiuant ce que leur auoit fait esperer Iean de Monluc Euéque de Valence, Deputé par le Roy en Pologne, pour disposer les Polonnois à l'élection de son frere, qu'il aimoit mieux voir hors du Royaume, que dedans, & l'ôter de la presence de la Reyne leur mere, qui témoignoit de l'aimer dauantage qu'aucun autre de ses enfans. Ce qui fut cause que le Roy consentit à leuer le siege de la Rochelle, & à vne paix honteuse pour les Catholiques, accordant par vn Edit aux Religionnaires de la Rochelle, de Montauban, de Nimes, & autres villes qui s'estoient maintenuës par force, le libre exercice de leur Religion: & à ceux des autres villes la permission de viure sans recherche en leurs maisons, y solemniser les baptémes & mariages à leur accoûtumée: toutefois sans vne plus grande assemblée, outre les parens, que de dix personnes: & que l'exercice de la même Religion seroit interdit à la Cour du Roy, & deux lieües à la ronde. Et par vn tel Edit de Pacification toutes les armées se retirerent en leur quartier, & la Cour à Paris, pour se réjoüir en festins, danses & passe temps, pour l'élection du Roy de Pologne, & pouruoir à son train & magnifique départ, qui fut sur la fin du mois d'Octobre de la même année 1573. pour aller prendre possession de son Royaume.

Le Duc d'Anjou éleu Roy de Pologne.

Autre Edit de Pacification auec les Religionnaires.

Par ce dernier Edit de Pacification le Roy croyoit auoir pacifié tous les troubles de son Royaume, sur le sujet de la Religion; mais il fut fort étonné, lors qu'il apprit que les Huguenots du Languedoc, du Viuarets & des Seuenes n'estant pas côtens de ce qui auoit esté fait à la Rochelle, voyant les armées retirées, & le Roy assez occupé au départ de son frere, demandoient, tant pour eux que pour tous les Religionnaires des autres Prouinces, plusieurs villes d'asseurance, auec des garnisons entretenuës aux dépens du Roy; l'exercice libre de leur Religion par tout: l'exemption des contributions aux ceremonies de l'Eglise Romaine; l'établissement des Colleges pour l'instruction de leurs enfans, sous des Regens de leur doctrine: la legitimation pour les enfans qui seroient procreez des Prêtres & des Religieux, & autres conuertis à leur Religion: l'érection de nouueaux Parlemens en châque Prouince, composez des Iuges de la même Religion: la reserue des dismes qu'ils payent aux Prêtres pour l'entretien de leurs Ministres: la punition contre les auteurs & executeurs du massacre de Paris; & autres choses déraisonnables. Et ce qui estoit le plus étrange & insupportable est, qu'ils faisoient telles demandes l'épée en la main, s'estant déja saisis de plusieurs places en Languedoc, & ayant attiré par leur exemple à semblable rebellion les Religionnaires du Lyonnois, du Dauphiné & de Prouence: ce qui donna le commencement aux cinquiémes troubles de l'année suiuante 1574. 1574.

Cinquiémes troubles en France, tant pour la Religion, que pour les Mécontens.

1574. Au party des Religionnaires se rangea celuy des malcontens ou mécontens (quoy qu'ils ne fussent pas de meme Religion qu'eux) que, d'vn nom moins odieux, l'on surnommoit Politiques, qui se plaignoient du Gouuernement de l'Etat : dont les chefs principaux estoient les Ducs d'Alençon frere du Roy, le Roy de Nauarre, le Prince de Condé, les Maréchaux de Montmorency, de Damville & de Cossé, & autres grands Seigneurs de France, ennemis de la maison de Lorraine : les vns de ces Politiques estoient déja sortis de la Cour, les autres estoient encore auprez de la personne du Roy, & quelques-vns déja enfermez dans la Bastille.

Mort du Roy.

Au commencement de ces troubles les Protestans se saisirent de beaucoup de bonnes places en Languedoc, au Viuarets & en Dauphiné, & firent quelque peu de remuëment en Prouence : mais les mécontens en firent beaucoup plus en Poictou : & comme il s'attendoit vne longue & cruelle guerre. Voilà que le Roy legerement malade depuis quatre ou cinq mois, se trouua si fort affoibly par les continuels trauaux de corps & d'esprit, qu'apres vne grande effusion de sang de diuers endroits de son corps, il fut deliuré de l'apprehension de ces nouueaux & cinquiémes troubles, pour aller ioüir du repos eternel, dans le château de Vincennes, le 30. May de l'an 1574. apres auoir vécu prés de 25. ans, & regné 14. laissant la Couronne à son frere Henry Roy de Pologne.

Ses eloges.

Prince assez doux, benin, sobre, temperant, aimant la vertu, les bonnes lettres, & sur tout la Poësie : vn peu colere, secret, dissimulé, cruel, & autrement d'assez bon naturel, si la mauuaise education de sa ieunesse n'eût corrompu beaucoup de ses belles parties naturelles. Il aimoit par excez la chasse, qui par le sang des bétes l'auoit accoûtumé à faire verser celuy des hommes.

Quelques-vns ont estimé que ce Prince auoit finy ses iours par des charmes & sortileges qu'on auoit fait sur vne de ses effigies de cire fonduë à la chandelle : & telle estoit la commune creance en Prouence, comme i'ay leu en quelques vieux manuscrits de ce temps-là, qui marquent que le sieur de M. Gentilhomme de Prouence, vn de ses fauoris, estoit accusé d'auoir esté vn des complices de sa mort : pour raison dequoy il fut executé à Paris, à cause que l'on auoit trouué parmy ses hardes vne de ces figures de cire, enuironnée de caracteres, & percée de deux aiguilles. Mais les meilleurs Historiens parlant de ce Gentilhomme disent, qu'il estoit seruiteur du Duc d'Alençon, & qu'il fut veritablement decollé à Paris auec Coconnas & Tourtay, aussi seruiteurs du même Duc d'Alençon : toutefois pour vn autre sujet : pour auoir seulement participé à quelques conseils de leur Maitre d'abbandonner la Cour : & qu'ils furent puis apres rétablis en leurs honneurs & reputations, par l'Edit de Pacification fait deux ans apres, par le Roy Henry suiuant.

Dauila lib. 5. De Serres. Mezeray.

Sa femme & ses enfans.

Il eut à femme, comme i'ay remarqué cy-dessus, ELIZABETH d'Austriche, fille de l'Empereur Maximilian II. de laquelle il n'eut qu'vne fille, nommée

ELIZABETH de France, née le 27. Octobre de l'an 1572. tenuë en Baptême au nom de la Reyne d'Angleterre, & mourut six ans apres, l'an 1578.

Il eut aussi vn fils naturel, qui fut

CHARLES de Valois Duc d'Angoulême & de Ponthieuvre, Cheualier des Ordres du Roy, & Colonel general de la Caualerie legere de France, qui de Charlote de Montmorency, fille aînée de Henry Duc de Montmorency, Connétable de France, & d'Antoinette de la March, eut plusieurs enfans, entr'autres Louis de Valois Comte d'Alais, Colonel general de la Caualerie legere de France, Cheualier des Ordres du Roy, & Gouuerneur de Prouence : qui de Henriette de la Guiche a esté pere de Anne-Marie de Valois, femme de Louis de Lorraine Duc de Ioyeuse.

1574.

HENRY III.

Roy de France & de Pologne,

Et deuxiéme du nom COMTE XXXV. de PROVENCE, Forcalquier & Terres Adjacentes.

CHAPITRE VIII.

Contemporain de
- Gregoire XIII. & de Sixte V. Papes.
- Maximilian II. & de Rodolphe II. son fils, Empereurs.
- Guilleaume IX. de Nassau, & de Philibert Guilleaume son fils, Princes d'Orange.
- Emmanuel Philibert, & de Charles II. son fils, Ducs de Sauoye.
- Honoré premier, & de Charles II. son fils, Princes de Mourguez.

VOICY sous vn tres-bon Prince, vn des plus malheureux, plus miserables & plus méchans regnes que les siecles passez ayent iamais veus; & qui a bien verifié le dire de l'Euangile, tout Royaume en soy diuisé sera desolé. La fin du precedent regne a veu éclorre deux puissans partis en France; celuy des Protestans, & celuy des Malcontens ou Politiques. Celuy-cy les verra long-temps continuer : & de plus en verra naître vn troisiéme, sçauoir celuy de la ligue, qui sera le plus pernicieux de tous, & ne cessera point qu'il n'ait traitreusement reduit le Roy dans vn cercueil, & transferé la Couronne de France, non à vne autre famille, qui ne fût point Royale, comme il pretendoit : mais à vne autre branche de la souche Royale de Bourbon, ancien surgeon de celle de Saint Louis Roy de France. 1574. *Siecle & regne malheureux.*

Les Histoires generales de France décriuent bien tous ces desordres & toutes ces confusions : mais comme en quelques regnes precedens nous-nous sommes entretenus sommairement à la recherche des choses generales du Royaume, y ayant fort peu à dire sur les choses particulieres de Prouence : de même se presentant en celuy-cy beaucoup de choses remarquables arriuées en Prouence, nous laisserons les generales du Royaume, les insinuant seulement pour parler des particulieres de cette Prouince. *Dauila lib.6.*

Pendant qu'apres la mort du Roy Charles, les Postes couroient de France en Pologne, pour en donner auis à son frere Henry, couronné en Cracouie Roy de Pologne, depuis le mois de Feurier precedent, & le prier de reuenir en France, pour y receuoir la Couronne de ses peres : & pendant que Catherine Reyne mere du Roy, se portant en Regente du Royaume, écriuit aux Gouuerneurs des Prouinces de se maintenir dans leur fidelité & obeïssance, les Mécontens ou Politiques en Poictou, voyant le Nauire de l'Etat destitué de Pilote, & que Henry Roy de Pologne, soit qu'il voulût accepter la Couronne de France ou non, n'y pouuoit estre si-tôt de retour; firent de plus grands remuëmens qu'auparauant, pour se rendre d'autant plus recommandables, & faire leur paix à l'arriuée du Roy plus auantageuse; les Protestans en Normandie, & ceux du Languedoc, de Viuarets & des Seuenes, fauorisez du Maréchal de Damuille, auparauant Gouuerneur de ce Pays, & des sieurs de Thoré & de Meru ses freres, du Comte de Ventadour son beau-frere, & du Comte de Turaine son neueu, en firent de même, & se saisirent des plus fortes places de la Contrée. 1574. *Grands remuëmens en France par les Religionnaires & les Politiques.*

Ceux du Dauphiné, sous la conduite des sieurs de Montbrun, de Lesdiguieres & de Gouuernet Dauphinois, & du sieur de Bar Gentilhomme Prouençal, nonobstant le bon ordre qu'y apportât Bertrand de Simiane sieur de Gordes, Lieutenant de Roy en Dauphiné, apres s'estre saisis de beaucoup de bonnes places vers les montagnes de Die, de Gap & d'Embrun, descendirent en la pleine vers la riuiere du Rhône, se rendirent les Maitres de *Riuel en la vie du Connétable de Lesdiguieres, lib.2. cap.18.*

1574. Montelimar, de Grane, de Loriol & de Liuron: & ioignant leurs forces auec celles de leurs freres delà la riuiere à Bay & au Pouzin, prirent impunement tout ce qui passoit sur la riuiere du Rhône, détruisant par ce moyen tout le negoce & trafic des villes de Lyon & de Marseille.

Grands desordres en Prouence par les Religionnaires.

Ceux de Prouence, qui iusques alors n'auoient presque remué que de desir; ou pour le plus n'auoient fait que fort peu de bruit, à l'absence du Gouuerneur, qui estoit en ce temps-là Albert de Gondy Comte de Retz, Maréchal de France, qui estoit encore auec le Roy en Pologne, où il l'auoit accompagné; voyant leur temps propre, sous la conduite des sieurs de l'Isle frere du Baron d'Allemagne, de Stoublon, du Cheualier de Saint Esteue, de la maison de Bachis, d'Honoré de Grasse sieur de Tanaron, d'vn nommé Espagnolet, du sieur de Torretes, de Montpesat, quelques-vns y ajoûtent encore les Barons d'Oraison & d'Allemagne, & le sieur de Majastres, & autres Gentilshommes Protestans de la Prouince, prirent de nuit par escalade, vers le sixiéme iour de Iuillet, la ville de Riez, y estant alors Gouuerneur Claude de Castellane sieur de Tournon: & quelques iours apres les villes de Digne & de Seyne, les lieux de Greolz, de Puimoisson & d'Espinouze: comme le 7. Septembre le sieur de l'Isle auec Espagnollet surprirent le lieu d'Anot, & quelques iours apres le fort de Saint George à Thoramenes hautes, Tartonne, le Poir, Majastres, & autres des enuirons: où ils exercerent par tout d'incroyables cruautez, meurtres, voleries & profanations aux Eglises: renuersant les Autels, demolissant les Chapelles, brûlant les Images, abbatant les Croix, emportant les Calices, les Ciboires, les Reliquaires d'argent, & tous les plus precieux Ornemens des Eglises.

Prise des villes de Riez, de Digne & de Seyne, & autres lieux.

Nostrad. Bartel & Manusc.

Meynier de la guerre ciuile.

Le feu s'alloit prendre en diuers autres endroits de la Prouince, si le Comte de Carcez, pour lors Lieutenant de Roy en Prouence, n'eût apporté bon ordre, & commandé à toutes les Communautez de la Prouince, de se tenir bien sur leurs gardes: ce qui fut cause que le sieur de Tanaron accompagné d'Antoine de Grasse sieur de Montauroux, d'Honoré Sartoux, dit le Capitaine Colomb, de Iacques Gastaut, & de Gaspar Motet, qui s'estoient trouuez aux prises de Riez, de Greolz, & de quelques autres lieux, voulant aller surprendre le château de Greollieres, prés de la ville de Grasse, sous pretexte d'y aller prendre la femme du sieur de Tanaron, qui y estoit refugiée, fut pris auec tous ses compagnons, par les habitans de ce lieu de Greollieres, & des lieux circonuoisins, qui par l'authorité du même Comte de Carcez, & sous l'abry de ses troupes les menerent prisonniers dans la Conciergerie de la ville d'Aix, d'où ils ne sortiront que par vne grace du Roy toute extraordinaire. De laquelle grace ne pourra ioüir le Cheualier de Saint Esteue, qui laissa sa tête à Aix sur vn échaffaut, comme le sieur d'Auzet son frere y fut tué d'vn coup de pistolet.

Quelques Religionnaires faits prisonniers en Prouence.

En Manuscr.

Nostrad. & Meynier.

Les mêmes Religionnaires de Prouence, & autres qui estoient en ce temps aux enuirons du Comté de Venaiscin, conduits par le Baron d'Allemagne, & par vn Capitaine Ferrier surprirent le lieu de Menerbe, place extremement forte dans le Comté de Venaiscin, sise sur vne eminence ceinte de tres-hauts & écarpez rochers, de difficile accez, & de fort legere garde, d'où sortant ils faisoient des courses par tout le même Comté, & en la Prouence; faisant prisonniers tous les voyageurs, tuant, meurtrissant tout ce qui s'opposoit à leurs voleries & larrecins, qu'ils alloient puis apres cacher dans cette spelonque de Menerbe, dont cy-dessous nous parlerons souuent.

Prise de Menerbe au Comtat.

L'on raconte vne horrible cruauté, que vers ce temps ces heretiques de Menerbe exercerét sur la personne d'vn Frere Antoine Carbonatius du lieu de Guillestre en Dauphiné, Religieux de S. François, logé au rang des Martyrs en son Ordre. Ce bon Religieux par obedience de son Gardien, se retirant de la ville de Salon en son Conuent de Marseille, fut rencontré en son chemin par ces heretiques de Menerbe, qui, faisant des courses en la Prouince, le prirent vers la ville de Berre, & apres luy auoir coupé le nez, les oreilles, & les parties honteuses, & l'ayant dépoüillé tout nud, l'attacherent à la queuë d'vn furieux cheual, qui courant le traîna si long-temps par les ronces & par les pierres, que par ces horribles tourmens il luy fit rendre son ame glorieuse à celuy, pour l'amour de qui il les auoit endurez: vers le même temps vn autre Religieux du même Ordre, nommé Pierre Menc, natif de Saint Paul de Durance, fut meurtry vers Aigues-Mortes par les heretiques de Vauuert en Languedoc: son corps porté à Arles.

Martyre de Frere Carbonatius, & de Pierre Menc.

Gonzaga; parte de Orig. Relig. S. Franc.

Pendant que ces choses se passoient en Poictou, en Languedoc, en Dauphiné & en Prouence: & que le feu de la guerre estoit sur le point d'embraser tout le Royaume; le Roy gardé assez soigneusement en Pologne, sortit en cachete pour venir prendre possession du

Arriuée du Roy en France, & amnistie accordée.

Thrône Royal de ses Peres, & remedier aux desordres de ses plus veritables Etats ; & ayant trauersé la Morauie & l'Austriche, il se rendit à Venise, passa par la Lombardie, & le Piedmont, arriua le mois de Septembre à Lyon ; où pour appaiser tous les troubles du Royaume, il fit vn Edit portant vne amnistie, & vne abolition generale de toutes les fautes passées, à la charge que tous les seditieux mettroient les armes bas, & luy rendroient les villes occupées, commandant à tous l'vnion & la paix ; permettant seulement la liberté de conscience, auec défense de troubler, ny molester personne pour le fait de la Religion. 1574.

A l'arriuée du Roy, & au bruit de cet Edit, les mécontens & politiques se calmerent vn peu, & le Duc d'Alençon frere du Roy, qui en estoit le chef, s'en estant retiré par les industries de la Reyne sa mere, reuint en Cour, & s'vnit auec le Roy. Ce qui toutefois ne sera pas pour long temps, car il retounera tantôt à son party. Mais les Religionnaires ne trouuant pas en cet Edit leur conte ; bien loin de déposer les armes, & de rendre les villes, ils s'y fortifierent toûjours plus fort, & tâcherent d'en surprendre d'autres : ce qui obligea le Roy de descendre iusques à Auignon, qui est comme le centre des Prouinces du Languedoc, du Viuarets, du Dauphiné & de Prouence, pour y faire la guerre aux Religionnaires de ces contrées.

Le Roy vient à Auignon.

Tandis que le Roy, estant descendu de Lyon à Auignon, y receu par le Cardinal d'Armagnac Legat du Pape, y visité de tous les Ordres de la Prouince, s'y occupoit, tantôt aux œuures de pieté, s'estant fait receuoir à la Confrerie des Penitens blancs, comme la Reyne aux noirs, & le Cardinal d'Armagnac aux bleus de cette ville ; tantôt a trouuer de l'argent pour fournir aux excessiues dépenses de son train, & de la guerre : écriuant sur ce sujet, à quelques personnes qu'on croyoit estre les plus pecunieuses en la Prouince, pour luy préter de l'argent ; sur lequel sujet i'ay veu autrefois vne Lettre qu'il écriuit au Baron de Trets premier President au Parlement de cette Prouince, luy demandant en prêt vne somme assez considerable pour le temps. Le Duc d'Vsez fut destiné & enuoyé pour estre Gouuerneur du Languedoc contre le Maréchal de Damuille, auparauant Gouuerneur du même Pays, s'y estant rendu Protecteur des Religionnaires. Chose étrange que de l'interêt ! ce Duc d'Vsez auparauant grand Religionnaire, se fait maintenant Catholique, pour estre Gouuerneur du Languedoc : & ce Maréchal de Damuille, auparauant grand persecuteur des Huguenots, s'en rend maintenant protecteur & défenseur. Telle est la verité, la bonté, & la certitude de cette nouuelle Religion, qui marche selon le vent, & n'est embrassée que par ceux qui y trouuent du profit temporel. Par beaucoup d'exemples de ce qui est arriué, nous iugeons qu'elle n'est qu'vn pretexte & vn masque, pour couurir l'ambition, l'auarice & la rebellion des seditieux, & de ceux qui ne veulent pas obeir aux commandemens des Superieurs, établis de la part de Dieu.

La Religion des Protestans est vne Religion d'interêt.

Remuëment au Languedoc, Dauphiné & Prouence contre les Huguenots.

En outre le Duc de Montpensier le mois d'Octobre s'en alla attaquer le Pouzin, forteresse le long du Rhône, qu'il prit, & Priuas aussi, auec vne grande partie du Viuarets. Le Maréchal de Bellegarde alla mettre le siege deuant Liuron en Dauphiné prés du Rhône, à l'opposite presque du Pouzin, où il ne fut pas si heureux : car ce méchant petit bourg assez fort d'assiette, qui auparauant n'auoit iamais esté en consideration, endura deux mille cinq cens coups de canon & de rudes attaques, sans pouuoir estre pris, ny vouloir se rendre ; & le Roy même y passant pour s'en aller à Lyon, n'y receut que du méprís & d'insolentes injures.

Riez, Puimoisson, Greols, Digne, Tartonne, Le Poir repris sur les Huguenots.

Le Maréchal de Retz fait auparauant Gouuerneur de Prouence, accompagné de Henry d'Angoulême Grand Prieur de France, frere naturel du Roy, non pour autre sujet, disent mes memoires que pour luy tenir compagnie ; mais plustôt crois-je, pour mieux l'y faire obeïr, vint auec ses Reistres en son Gouuernement de Prouence, & fit son entrée auec grande solemnité dans Aix le 16. Nouembre ; d'où trois iours apres il sortit auec le Comte de Carcez, le Vicomte de Cadenet, le sieur de Vins, & autres Gentilshommes de la Prouince, pour aller planter le siege deuant Riez & Puimoisson, saisis depuis quatre mois par les Huguenots, qui toutefois ne firent pas grande resistance, & se rendirent le 4 Decembre : comme auoient fait vn peu auparauant ceux de Greols ; mais ceux qui estoient dans Digne cantonnez dans l'Euêché, comme aussi le sieur de l'Isle & l'Espagnolet, & autres Religionnaires enfermez dans les lieux de Tartonne & du Poir, passerent tous au fil de l'épée du sieur de Vins & de ses troupes, qui s'estoient separées, au départ d'Aix, de celles du Maréchal de Rets : si bien qu'en peu de temps la Prouence fut deliurée de l'oppression de ces nouueaux Reformateurs qui l'a vouloient difformer, à la reserue de la ville de Seine,

Nostrad.

Bartel.

De Serres.

1574. que peut-estre, pour la rigueur de l'hyuer, située en vne contrée couuerte de neges, l'on n'osa point aller attaquer, & qu'on reserua à vne autre saison; comme en effet elle sera assaillie d'icy à douze ans, au temps du Gouuernement du sieur d'Espernon, comme nous verrons cy-dessous.

Le Baron d'Oraison fils aîné du Vicomte de Cadenet, ayant esté le Chef & le Conducteur de ceux, qui en la Prouince auoient pris les armes pour les Razats en ce temps de troubles, aidé de quelques Religionnaires, sous pretexte de la conseruation du Pays, ainsi qu'il presupposoit & faisoit voir par ses raisons, receut en ce temps de sa Majesté vne Indulgence & absolution Royale, tant pour luy que pour tous ceux qui l'auoient suiuy. Mais le sieur de *Tanaron*, auec quatre de ses compagnons, dont i'ay parlé vn peu auparauant, la receurent bien plus ample, plus admirable, & presque incroyable: car estant prisonniers en la Conciergerie d'Aix, & condamnez à la mort par le Parlement, pour auoir pris les armes pour troubler la Prouince, & auoir esté de ceux qui auoient surpris Greols, Riez, Puimoisson, & conuaincus de vouloir surprendre le château de Greolieres, furent absous de leur crime, rétablis en leurs biens & honneurs, à la charge d'aller seruir le Roy en ses armées, par Patentes données à Auignon le 10. Decembre de la même année 1574. signées Neufuille.

Grace extraordinaire faite au sieur de Tanaron, & autres condamnez à la mort.

Registre des Lettres Royaux au Parlement.

L'on raconte vn fait étrange de ce Gentilhomme de Tanaron; c'est que comme l'on instruisoit son procez, & qu'on luy eût prononcé son Arrest de mort dans la Conciergerie d'Aix, son poil luy blanchit dans vne nuit, pour les apprehensions de la mort; c'est ainsi que ie l'ay appris de la bouche de beaucoup de personnes de condition, & particulierement d'vn de ses neveux.

Vn prisonnier blanchy dans vne nuit.

Parmy les graces de quelques crimes, sa Majesté en donna dans la même ville d'Auignon, vne considerable de recompense à Antoine Escallin des Aimars ou Adhemar Baron de la Garde, Cheualier de son Ordre, Capitaine General des Galeres, & cy-deuant Lieutenant de Roy en Prouence, en consideration de quarante ans de seruice, qu'il auoit rendu aux Rois François I. Henry II. François II. & Charles IX. erigeant en Marquisat à sa faueur le Château de Breganson, auec tous ses Fiefs & Arrierefiefs en dependans, par Lettres patentes données à Auignon, le mois de Decembre de l'an 1574. ce Marquisat est aujourd'huy possedé par le President de Cormis.

Marquisat de Breganson.

1575. Ainsi fut deliurée toute la Prouence, excepté la ville de Seine, par l'arriuée de son Gouuerneur, & par la presence du Roy, qui se tenoit pour lors à Auignon, de l'oppression des Religionnaires, qui toutefois prirent en même temps la ville de Saint Gilles en Languedoc, bien prés de la Cour d'Auignon, & continuoient en Dauphiné en leurs courses ordinaires: comme les Politiques mal contens couroient & se fortifioient en la Xaintonge, & en Poictou; ce qui donna sujet au Roy, pour y aller remedier, de sortir d'Auignon apres la mort du Cardinal de Lorraine, qui y mourut le 26. Decembre, pour auoir pris le serein de nuit, en portant la Croix de sa Confrerie des Penitens, & qui auoit persuadé sa Majesté de s'aller faire sacrer à Rheims: & pour venir à bout de tous ses ennemis, de s'acquerir toute la maison de Guise & de Lorraine par le moyen du mariage de LOVISE de Lorraine, fille de Nicolas Comte de Vaudemont; ce qu'il executa bien-tôt apres, s'estant fait sacrer à Rheims par les mains du Cardinal de Guise le 15. iour du mois de Fevrier de l'an 1575. auquel iour, vne année auparauant, il auoit receu la Couronne de Pologne, & deux iours apres il épousa cette Princesse auec grande solemnité de danses, de tournois, & de festins.

Mort du Cardinal de Lorraine.

Sacre & mariage du Roy à Rheims.

Mais bien loin que ces nopces deussent apporter la paix en France, les Mécontens & les Protestans voyant que par elles les Princes Lorrains, qui auoient donné occasion aux precedens troubles du temps des Rois François II. & Charles IX. estoient plus en credit qu'auparauant, commencerent plus fort de remuer, & certes auec de grands auantages en Languedoc, en Viuarets, en Auuergne, en Xainctonge, en Perigueux, en Poictou, & sur tout en Dauphiné; ou enfin le sieur de *Mombrun*, apres auoir donné occasion de faire tant de maux, depuis les premieres guerres de la Religion l'an 1560. en Prouence, en Dauphiné, au Comtat, & en diuers endroits de la France, vaincu en vne rencontre prés de la ville de Die, par le sus-allegué sieur de Gordes Lieutenant de Roy en Dauphiné, pour s'estre cassé vne jambe sous son cheual, fut fait prisonnier de guerre, & conduit à Grenoble, où, traité par commandement du Roy comme criminel de leze-Majesté, il eut la tête trenchée sur vn échaffaut, laissant pour successeurs en la conduite de ses troupes les

Grands remuëmens par les Religionnaires.

Le sieur de Mombrun décolé.

Videl *lib.* 1. *cap.* 11. *&* 12.

sieurs de Lesdiguieres & de Gouuernet, qui feront souuent parler d'eux aux guerres suiuantes dans cette Prouince, & sur tout le premier, qui quelques iours apres la défaite de Mombrun, surprit de nuit la ville de Gap sur les Catholiques, & les lieux de Corp & d'Ambel sur les soldats du sieur de Gordes. 1575.

Demolition du Conuent des Carmes de Saint André du Desert.

Comme les Religionnaires, sous la conduite de Paulon de Richieu de Mauuans, eussent pris autrefois le Conuent des Religieux Carmes, dit Saint André du Desert, au lieu de Treuans; & quelque temps apres les Catholiques l'eussent repris sur les heretiques, & y eussent mis vne garnison, pour défendre qu'il ne fut repris par les mêmes heretiques. Cette garnison estant inutile & dommageable à la contrée, le Comte de Carcez Lieutenant du Roy en la Prouince, manda par Commission expresse à Valentin de Magnan, Gouuerneur de la forteresse de ce Monastere, & chargé des meubles de ses Religieux, de l'abbatre entierement, & le démolir, en façon qu'il ne pût seruir de retraite aux Religionnaires: c'est ainsi que dit son Ordonnance, que i'ay trouué à propos de coucher icy, pour faire voir, tant les qualitez de ce Seigneur, & la façon auec laquelle il agissoit en sa Charge, que l'état present de cette Prouince, disant

IEAN de Ponteuez Comte de Carcez, Conseiller du Roy en son Conseil Priué, Capitaine de cinquante hommes de ses Ordonnances, Grand Senéchal & Lieutenant General de sa Majesté au Gouuernement de Prouence: Au Capitaine Valentin Magnan, Salut. Dautant que le Conuent de Saint André du Desert, ne peut demeurant en état, apporter aucun auantage au seruice du Roy, & repos de cedit Gouuernement; ains vne dépense inutile pour le garder, & que nous desirons rendre ce pauure peuple soulagé de tout ce qui nous sera possible: Confians à plein de vôtre experience & bonne diligence, vous auons commis & deputé commettons & deputons, & vous mandons par ces presentes, d'incontinant icelles veues, vous acheminer audit Conuent de Saint André du Desert, & apres auoir remis entre les mains du Prieur dudit lieu, ou à celuy des Religieux que vous y trouuerez, les meubles y estans, dont vous estes chargé, en retirant toutefois bon & valable acquit, le faire entierement abbatre, & raser iusques à pied, ruinant aussi la Citerne d'iceluy, en sorte que l'ennemy ne s'en puisse aucunement préualoir. De ce faire vous donnons plein pouuoir, authorité, commission & mandement special. Mandons & commandons aux Consuls des lieux des enuirons, de vous fournir & administrer le nombre des hommes, & outils necessaires à cet effet; & à tous autres qu'il appartiendra, de vous obeir & entendre diligemment, sur peine de rebellion, attendu qu'il s'agit dudit seruice. Donné à Aix ce penultiéme iour d'Aoust, l'an mil cinq cens soixante-quinze. Signé *CARCEZ.* Et plus bas par Monseigneur, signé BONNET. Extrait sur l'Original conserué par les Religieux Carmes du lieu de Stoublon.

En suite de quoy les Religieux, apres la destruction de leur Conuent, se retirerent au lieu de Saint Iuers, où ils demeurerent quelque peu de temps; mais y estant assez incommodement au lieu de Stoblon; d'où, n'y pouuant pas assez librement viure dans l'Obseruance reguliere, ils traitent aujourd'huy pour se retirer à vne Chapelle, vn peu écartée de la ville de Manosque, dite Nôtre-Dame de Toutes-Aures, & d'y transferer toutes les rentes, & tous les reuenus qui estoient anciennement à ce Conuent de Saint André du Desert.

Démolition du Cloître de la Preuôté de Saint Iacques.

C'est plus que vray-semblablement au même temps que fut aussi démoly le Cloître de la Preuôté Collegiale des Chanoines Reguliers de Saint Augustin, au lieu de Saint Iacques lez Barreme, par ordre du même Lieutenant du Roy, & pour le même sujet, de peur que les Huguenots de Seine ne vinssent s'en saisir, comme ils y estoient venus auparauant, & s'y fortifier: dautant que i'ay souuent oüy dire, que celuy qui fut employé à la démolition du Conuent de Saint André du Desert, fut aussi employé à la destruction du Cloître de Saint Iacques; veu que d'ailleurs il conste par vn procez verbal de la démolition de cette Eglise, & de ce Chapitre fait l'an 1616. par le Lieutenant de Digne, que cette démolition auoit esté faite quarante ans auparauant, qui correspond à l'an 1575.

Grands remuemens en France par les Politiques.

Le Duc d'Alençon pour accroître son Apennage faisant semblant d'estre mécontent, se separa de la presence du Roy son frere, sortit de la Cour, retourna au party des Politiques, qui s'estoient vnis auec les Protestans; & de tous il se rendit le chef: quelque temps apres le Roy de Nauarre, sous le pretexte d'vne apprehension qu'on voulut l'arréter prisonnier en Cour en fit de même. Le Prince de Condé fit venir d'Allemagne en France, auec de grandes troupes le Duc Iean Casimir, fils de Frideric Electeur & Comte Palatin, grand Protecteur des Religionnaires, à qui l'on promit le Gouuernement de Thoul, de Mets, & de Verdun. Le Maréchal de Damuille se jetta en campagne auec des troupes Prote-

1576. ſtantes. Bref il s'attendoit vn grand orage par toute la France ; la Reyne mere du Roy alla ſouuent, & retourna, au deuant de la tempête pour la conjurer. Elle fit pluſieurs voyages vers ſon fils le Duc d'Alençon, dépècha pluſieurs ambaſſades, tantôt vers les Mécontens, tantôt vers les Proteſtans, pour voir d'ajuſter le tout à vne bonne paix : pourparlers & pratiques qui durerent enuiron deux ans.

Cinquiéme Edit de pacification auec les Religionnaires.

Enfin pour le bien de la paix, & pour le repos du Royaume le Conſeil du Roy fut d'auis d'accorder quelque choſe à l'vn, & à l'autre de ces deux partis. Et par vn Edit qu'on nomme le cinquiéme de pacification (pour le regard des Religionnaires) du 27. Auril de l'an 1576. par lequel il fut accordé.

Ce qui fut accordé aux Mécontens.

Premierement, pour les mécontens ou Politiques, que l'Apennage du Duc d'Alençon ſeroit augmenté des Prouinces d'Anjou, de Touraine & de Berry ; & que deſormais il ſeroit ſurnommé Duc d'Anjou, duquel titre eſtoit qualifié le Roy, auparauant qu'il fut fait Roy de Pologne : qu'il ſeroit declaré Lieutenant General du Roy. Que le Roy de Nauarre, le Prince de Condé, le Maréchal de Damuille ſeroient reſtituez en leurs biens, états & honneurs, dont ils ioüiſſoient auant le maſſacre dans Paris du iour de la Saint Barthelemy l'an 1572. & particulierement que le Prince de Condé auroit le Gouuernement de Picardie, la ville de Peronne pour demeure, & deux cens ſoldats en garniſon. Que le Duc Caſimir auroit vne Cōpagnie entretenuë de cent hommes d'armes, quarante mil liures de penſion annuelle, deux mil écus pour l'entretien de quelques cheuaux : que de onze millions de liures qui luy eſtoient deuës, il en toucheroit deux millions dans ſix ſemaines : & que pour le reſte on luy donneroit de bons gages pour ſon aſſeurance. Que les Maréchaux de Montmorency, & de Coſſé ſeroient remis en liberté, declarez innocens de ce dont on les accuſoit, & reconnus pour fidelles ſeruiteurs du Roy, & Officiers de la Couronne.

Ce qui fut accordé aux Religionnaires

Seine accordée aux Proteſtans.

Regiſtres du Pays.

Augment du Sel.

En deuxiéme lieu, il fut accordé, en faueur des Proteſtans, le libre exercice de leur Religion Pretenduë Reformée par tout le Royaume, des Chambres My-parties aux Parlemens pour l'adminiſtration de la Iuſtice ; & pour le Languedoc vne Chambre à Montpellier. Et pour l'aſſeurance de ces articles, auſſi bien que de leurs perſonnes, huit villes d'ôtage leur furent accordées, pour le terme de ſix ans ; ſçauoir dans le Languedoc, Aigues-mortes & Beaucaire : deux en Guienne, Perigueux & le Mas de Verdun : deux en Dauphiné, Nions & Serres : vne en Auuergne, Iſſoire : vne en Prouence, SEYNE ; en laquelle il fut puis apres étably pour leur aſſeurance vne garniſon de quatre-vingts hommes, pour l'entretien deſquels il fut fait vn augment de ſix deniers pour minot de Sel, qui ſe debitoit en Prouence.

En troiſiéme lieu, tant pour les vns que pour les autres, tous Arrêts donnez depuis la mort de Henry II. en haine de la Religion, & depuis peu entre les Politiques, ſeroient declarez nuls, & ſans effet & valeur : comme auſſi la derniere priſe des armes, tant du Duc d'Alençon, que de ſes aſſociez, ſeroit declarée bonne, & faite pour le ſeruice du Roy. Edit de Pacification verifié au Parlement de Paris, le 14. iour du mois de May ſuiuant de la même année 1576.

Source & origine de la Ligue.

Le Roy croyoit par cet Edit, qui contentoit les Politiques & les Proteſtans, auoir entierement appaiſé tous les troubles du Royaume. Mais il y auoit en France vn troiſiéme party, celuy de Lorraine & des Princes Ligueurs, qui n'en eſtoit pas content, diſant qu'on auoit trop accordé aux vns & aux autres, & ſur tout aux Proteſtans : d'icy a pris ſa naiſſance & ſon pretexte cette malheureuſe ligue des Princes de Lorraine, & autres Seigneurs auec le Roy d'Eſpagne & le Duc de Sauoye, dont nous parlerons cy-deſſous.

Etats Generaux de France tenus à Blois.

Regiſtres du Pays.

Et pour raffermir cette bonne vnion que ſa Majeſté s'eſtoit promiſe, & remedier aux autres deſordres, il aſſembla les Etats generaux pour le mois de Decembre en la ville de Blois, auſquels aſſiſterent pour la Prouince de Prouence l'Euêque de Tolon pour le Clergé ; le Comte de Porrieres Cheualier de l'Ordre du Roy, & Louis l'Euêque ſieur de Rogiers pour la Nobleſſe ; Antoine Thoron Aduocat de Digne, & Durand Conſul de Draguignan pour le Tiers Etat. Pendant la tenuë de ces Etats, le Roy fit confirmer cette tres-loüable coûtume de ſon ayeul le Roy François premier, d'oüir diſcourir à ſa table de propos graues & ſerieux, y faiſant appeller Bodin Deputé du Tiers Etat du Vermandois, qui y aſſiſta tous les iours à ſon dîné.

Sixiéme guerre ſuiuie bien-tôt.

1577 Mais au lieu que ces Etats (auſquels le Roy de Nauarre, le Prince de Condé, & les principaux des Politiques ne voulurent point aſſiſter, & cōtre leſquels ces Seigneurs firent des proteſtations, preuoyant bien que leurs reſolutions ſeroient prejudiciables au repos du Royaume) deuſſent mettre le ſceau à vne bonne vnion, & confirmer la paix, au contraire,

tant le Clergé, la Noblesse, que le Tiers Etat persuadez, & gaignez par les Princes Ligueurs, remontrant au Roy qu'il ne falloit en France que la seule Religion Catholique, luy firent conclurre vne nouuelle & sixiéme guerre contre les Religionnaires. Et comme déja les armées des deux contraires partis estoient en campagne, & que les Ducs d'Anjou & du Maine auoient déja pris pour le Roy quelques villes en Auuergne, en la Xaintonge, en Broüage & Oleron, & se preparoient d'attaquer la Rochelle contre les Protestans; ceux-cy d'autre part à se bien défendre, & causer en France d'aussi grands malheurs que iamais; voilà que sur la fin de Septembre de l'année 1577. vn sixiéme Edit de Pacification auec les Religionnaires fut conclu en la ville de Poictiers: par lequel sans rien alterer à ce qui auoit esté promis par le precedent Edit aux Politiques, il fut retranché quelques choses pour le regard des Protestans: ausquels il fut seulement accordé liberté de conscience, libre exercice de leur Religion aux lieux seulement, où pour lors il se faisoit, & aux maisons des Seigneurs hauts Iusticiers, à telle assemblée qu'ils voudroient: en outre en chaque Bailliage vn lieu propre & commode pour le libre exercice & public de leur Religion.

1577. D'vn Sixiéme Edit de Pacification. Dauila lib. 6.

Pendant que ces choses se passoient en Cour, le Maréchal de Rets Gouuerneur de Prouence, ne trouuant pas en son Gouuernement toute la satisfaction qu'il esperoit, par l'enuie de quelques Seigneurs Prouençaux, dont nous parlerons tantôt, qui ne se vouloient pas soûmettre à luy; & préuoyant la difficulté, & voire l'impossibilité, d'y viure iamais en repos, sous pretexte que l'air de Prouence estoit contraire à sa santé, contrefaisant le sourd, disent mes memoires manuscrits, il sortit de Prouence auec la permission du Roy, & se retira en sa maison, auec intention de traiter de son Gouuernement auec quelque Seigneur, qui sceût bien tirer raison des petites injures qu'il y auoit receuës. Mais pour ne laisser la Prouince dépourueuë de Gouuerneur, le Comte de Carcez ayant esté auparauant destitué de sa Lieutenance de Roy, le sus-allegué Henry de Valois ou d'Angoulême, Grand Prieur de France, frere naturel du Roy, que nous auons dit cy-dessus auoir accompagné en Prouence le precedent Maréchal de Rets, pour l'y mieux établir, & le mieux faire obeïr, fut pourueu par Commission, y estant commandant pour le Roy en ce Gouuernement, pendant l'absence de ce Maréchal: Gouuernement qui dans fort peu de temps luy sera donné en titre. Le Roy luy ayant cependant assigné pour son entretien six deniers d'augment pour châque minot de Sel, qui se vendroit aux Gabelles de Prouence: & comme le Sel ne se debitoit auparauant qu'à sept sols vn denier le minot, l'on commença depuis à le vendre aux Gabelles, à sept sols sept deniers le minot. Augment qui a grossi bien plus incomparablement iusques à nos iours, comme i'ay remarqué en la Chorographie.

Henry de Valois Grand Prieur de France commandant pour le Roy en Prouence.

Prix du Sel de ce temps.

In Archiuis Regiis Aqu.

Ce Grand Prieur, & grand ennemy des Religionnaires, apres la reddition de Montsalier, n'en trouuant point en son Gouuernement pour combatre, excepté ceux du fort de Buoulx & ceux de la ville de Seyne, laquelle toutefois leur auoit esté accordée par l'Edit de pacification, se resolut d'aller dénicher ceux de ce fort de Buoulx, & ceux de Menerbe au Comtat, dont nous auons parlé vn peu auparauant: & ayant assemblé cinq ou six mille hommes, & seize pieces d'artillerie, il s'en alla planter le siege le premier iour de Septembre deuant cette place de Menerbe, qu'il trouua plus forte qu'il ne croyoit pas. Il la fit battre de trois endroits durant vn mois, iour & nuit, & la brêche faite, il luy fit donner plusieurs fois l'assaut, deux Capucins auec le Crucifix en main, marchant en tête des assaillans; mais bien attaqué mieux défendu, quoy qu'auec grande perte de monde de part & d'autre. Toutefois vn Capitaine Ferrier natif de Bonnioux, commandant dans cette place, préuoyant bien qu'à la longueur du temps il ne pouuoit pas resister à l'opiniâtreté des assaillans, demanda à parlementer, & promit de se rendre, moyennant qu'on donnât permission à ses soldats de vendre les marchandises de bleds, de vins, & détoses qu'ils y auoient enfermées & dérobées en courant le Pays. Et comme cela leur fut permis, & que les Marchands d'Auignon, & autres estoient accourus, pour acheter à bon marché ces marchandises déja expediées, & l'argent retiré, & qu'il ne falloit plus que quitter la place; voilà qu'vn Capitaine Dauphinois entra dedans, en chassa Ferrier, se rendit Maître de la place, donna du courage à ces soldats, les anima à se défendre. De quoy le Grand Prieur dépité, voyant que c'estoit à recommencer, apres auoir laissé quelques troupes à l'entour de la place, pour empêcher les sorties des assiegez, leua le reste du camp, & s'en vint à Aix, attendant le precedent dernier Edit de pacification, par le moyen duquel cette place de Menerbe se rendit le mois de Nouembre de cette même année 1577. à la gloire de ce Prince, & au soulagement du Comtat & de Prouence, où ces

Siege deuant Menerbe.

Nostrad.

1578. refugiez faisoient de grandes courses, rauages, extorsions, pilleries & voleries, tant aux Ecclesiastiques, qu'aux Seculiers.

Toutefois cette place de Menerbe, & ce fort de Buoulx causerent à la Prouince d'incroyables dépenses : car durant neuf ou dix ans l'on n'entendoit parler dans toutes les Assemblées des Etats generaux, & des particulieres des Communautez, qui se firent puis apres en Prouence, que du remboursement pour les fraix qui se firent en ce siege, & du payement des Pouruoyeurs des munitions de guerre & de viures, qui auoient esté employées aux sieges de Buoulx & de Menerbe.

Regist. du Pays.

Le mois de Feurier de l'année suiuante 1578. les Etats generaux de la Prouince furent conuoquez en la ville de Marseille, ausquels assisterent en qualité de Commissaires du Roy le precedent Grand Prieur de France, commandant pour le Roy en Prouence, Iean Iacques de Mesmes sieur des Arches Conseiller du Roy en son Conseil Priué, President au Grand Conseil, & Intendant de la Iustice & Finances en Prouence (ainsi qu'il est marqué dans le Registre) Iean de Sado sieur de Mazan premier President en la Cour des Comptes de ce Pays, Iean de Tulles sieur de Roquesure, & Tresorier de France, & Claude de Tulles General des Finances : ausquels Etats estoient encore Alexandre Canigeani Archeuêque d'Aix, & plusieurs autres Euêques, Gentilshommes, & les Communautez qui ont coûtume d'y assister, auec les Consuls d'Aix Procureurs du Pays, qui estoient en ce temps Melchior des Martins sieur de Puylobier, Gaspar de Seguiran sieur d'Auribeau Assesseur, Iean Paul de Nas, & Claude Bastety ; où il fut resolu au payement de beaucoup de dépenses faites en la Prouince, & sur tout de celles du siege de Menerbe. Mais il y arriua vne chose fort extraordinaire & admirable ; sçauoir, que comme ces Etats auoient resolu de faire present au sieur Grand Prieur de la somme de douze mille liures, & au sieur des Arches de trois mille, qui estoit vne tres-grande somme pour ce temps-là ; ny l'vn ny l'autre ne la voulurent pas receuoir, disant qu'ils seruoient vn grand Maître, qui auoit moyen de les bien recompenser d'autre part, sans estre à charge aux pauures de la Prouince.

Etats Generaux de Prouence à Marseille.

Les Commissaires du Roy refuserent les gratifications de l'Assemblée.

---

§. I.

La Guerre des Razats & des Carcistes en Prouence : & la venuë de la Reyne au même Pays pour les accorder.

1578. Voicy vne emotion populaire, vne sedition de mécontens, vn feu volage, qui se prend en diuers endroits de Prouence, vne leuée d'armes de mutins auec meurtres, incendies, saccages, rançonnemens & pilleries ; plustôt qu'vne vraye guerre, en laquelle il se soit fait des sieges, de signalez rencontres, & quelques combats genereux. L'origine de cette guerre aussi bien que l'ethymologie de tels noms, prouient de ce que le Comte de Carcez, ayant esté fait grand Senéchal de Prouence, & Lieutenant de Roy au même Pays, apres la mort de Honoré de Sauoye Comte de Tende, comme nous auons veu cy dessus, fit de si grandes impositions de deniers au Pays, & donna telle liberté aux gens de guerre qu'il employoit, tant pour l'exaction des deniers, que pour la garde du même Pays contre les Religionnaires, qu'ils faisoient de grandes concussions par tout où ils logeoient, & emportoient tous les biens des habitans par tout où ils passoient, d'où est venu le mot de RAZATS à ces pauures spoliez de leurs biens, comme si le rasoir eût passé sur leur chef, & comme s'ils eussent esté rasez & tondus en leurs commoditez, par ceux qui estoient employez par le Comte de Carcez, qu'ils nommoient CARCISTES, ou d'vn autre nom barbare, pour exprimer leurs extorsions & violences, *Marabeez* ou *Maraboux* ; nom que i'ay oüy attribuer de mon temps en Prouence, à des hommes cruels & sauuages. Or les Chefs principaux de ces Carcistes estoient les sieurs de Vins, neveu maternel du Comte de Carcez, de la Verdiere son beau-fils, auec ses deux freres cadets Besaudun & Ampus, d'Agoult, de Biosc, de Saint Andiol, de Beaudument, le Cheualier de Saint Iulien : les sieurs d'Oise & de Villars son cadet, depuis Admiral de France, de Croses, de Montmeyan, de Saint Iannet, de Sillans, de Buisson, & autres fauorisez du Marquis de Trans, & des sieurs de Soliers, de Calas, de Saint Cannat, & autres qui fermoient les yeux ou donnoient les mains à tels desordres.

Sujet & origine de cette guerre.

Nostrad.

Les Chefs des Carcistes.

A la plainte & clameur de ces Razats, qui estoient en diuers endroits de la Prouince, & principalement vers Brignolle, Draguignan, Hieres, Grasse, iusques à Nice, & le long de la côte de la mer, les ennemis ou enuieux de la maison de Carcez, qui estoient des principaux Seigneurs de la Prouince, comme les Barons d'Oraison, d'Allemagne & des Arcs; les sieurs de Stoblon, de Verdaches, & quelques autres, ne pouuant souffrir que la Senéchaussée & la Lieutenance de Roy eussent esté accordées à la maison de Ponteuez, à l'exclusion de la leur, préterent volontiers l'oreille, sous pretexte du bien public & de vouloir soulager ces Razats en leur oppression, s'en rendirent les Chefs, & leuerent les armes, appellant à leur aide quelques Protestans Religionnaires, comme nous auons insinué vn peu auparauant l'an 1574. Et au point que ces deux partis des Razats & des Carcistes se formoient pour faire de grands rauages en la Prouince, & que déja il s'estoit fait quelques legeres courses, & prises de quelques places, & le brûlement de quelques maisons, l'arriuée d'Albert de Condy Comte de Rets Maréchal de France en son Gouuernement de Prouence, accompagné de Henry de Valois, ou d'Angoulême Grand Prieur de France, frere naturel du Roy, imposa silence à tous ces bruits, appaisa tous ces troubles, & fit mettre les armes bas; mais pour les reprendre dans peu de temps auec plus d'ardeur, & d'animosité, comme nous allons voir. 1578. Les Chefs des Razats.

Quoy que le Maréchal de Rets eût esté receu auec de grands honneurs, & respects dans son Gouuernement de Prouence, par tous les Gentilshômes de la Prouince, & par eux accompagné en la reprise de Greols, de Riez, de Puimoisson, de Spinouze, de Digne, de Tartonne & du Poir, & autres lieux saisis par les Religionnaires, ainsi que nous auons veu cy dessus l'an 1574. Neantmoins parce que l'éclat de sa presence auoit fait éclipser l'authorité du Comte de Carcez, tant ce Comte que ses partisans commencerent peu à peu de se retirer de la Cour de ce Maréchal; & sous pretexte qu'il n'estoit pas marqué au coing de tous les precedens Gouuerneurs de cette Prouince, qui volontiers ne peut souffrir le Gouuernement d'autre personne, que de celle d'vn Prince: bien que ce Seigneur fut parent de la Reyne Mere du Roy Catherine de Medicis, ils commencerent à le dédaigner, & à toutes rencontres de luy ioüer des pieces, pour l'obliger de se retirer de la Prouince, soit que cecy se fit du seul mouuement des partisans du Comte de Carcez, soit que le Grand Prieur de France fût consentant à toutes ces menées, pour faire tomber le poids en sa balance, & le Gouuernement en sa main. Ce Maréchal voyant la disposition des affaires, & iugeant qu'il luy seroit bien difficile de venir à bout de tant de difficultez, qui se presentoient, sous pretexte de quelques infirmitez qu'il auoit, ausquelles l'air de Prouence estoit contraire, sortit de la Prouince, & se retira en sa maison; & pendant son absence le precedent Grand Prieur de France, frere naturel du Roy fut étably commandant pour le Roy au même Pays, ainsi que nous auons insinué vn peu auparauant. Le Maréchal de Rets Gouuerneur de Prouence.

Quelque temps apres ce Maréchal de Rets, ou pour profiter de quelque chose en la demission de son Gouuernement, ou pour tirer raison de quelques déplaisirs, receus par quelques Gentilshommes Prouençaux (le Grand Prieur de France, estant de nature trop douce, & d'autre condition pour luy seruir de verge à châtier ses ennemis) traita, auec la permission du Roy, de son Gouuernement, auec François de la Baume, Comte de Suze en Dauphiné, Seigneur fort illustre en naissance, & beaucoup plus au maniment des armes & exploits de guerre, & luy en fit expedier les prouisions. De quoy le Grand Prieur de France estant auerty, pour ne receuoir ce déplaisir que de voir vn autre Gouuerneur en titre, au même Pays, où il n'estoit que Commandant pour le Roy, & dont il n'exerçoit le Gouuernement que par Commission, sous pretexte qu'il auoit à faire vn voyage à Tolose, deposa son pouuoir de Viceroy, sur la fin du mois d'Aoust de l'an 1578. en la conduite du Parlement d'Aix, qui selon les formes anciennes de la Prouince, en a le Gouuernement à l'absence des Gouuerneurs & des Lieutenans de Roy, & sortit de la Prouince, auant que le Comte de Suze y arriuât, ou que ses Lettres de Gouuerneur fussent verifiées au Parlement, comme elles le furent le 17. iour du mois de Septembre suiuant. Le Comte de Suze Gouuerneur de Prouence. En Aoust.

Au bruit de ces nouuelles les Carcistes remuerent plus fort: & comme auparauant ils n'auoient qu'vn seul pretexte, la destitution du Comte de Carcez en sa Lieutenance de Roy, maintenant ils en ont deux: & celuy-là & la prouision du Gouuernement de Prouence en la personne du Comte de Suze, qu'ils n'estimoient pas de la condition requise pour vne telle Charge, qui a esté de tout temps exercée par des Princes; & auquel quelques Seigneurs de cette Prouince n'auroient pas voulu ceder en naissance ny en merite, En Septembre.

1578. bien loin de luy vouloir obeïr ; Et pour lors ces deux partis des Razats & des Carciſtes auparauant aſſoupis, commencerent à ſe reueiller & remuer plus qu'auparauant ; ceux-là tenant pour le Comte de Suze vray Gouuerneur de Prouence: & ceux-cy pour le Comte de Carcez auparauant Lieutenant de Roy, au même Pays ; & ce, tant par la conniuence du Comte de Carcez, qui s'eſtoit retiré, les vns diſent à Carcez, & les autres au château de Salon, laiſſant agir ſes partiſans, ſans ſe méler ouuertement dans le ieu, que par l'abſence volontaire de la Prouince du Grand Prieur de France, qui préuoyoit bien, que ce ieu ne ſe faiſant que pour luy, l'éteuf luy ſeroit renuoyé. A quoy tant les Procureurs du Pays, que beaucoup des principaux Seigneurs de la Prouince, donnerent les mains, pour faire tomber le Gouuernement du Pays en celles du Grand Prieur de France, qui n'en auoit eſté auparauant que Commandant pour le Roy.

En Octobre.

Grands remuëmens en Prouence

Nostrad. & Meynier.

Les Carciſtes furent les plus prompts à ſe remuer : d'vne part le ſieur de Baudument faiſant courir bruit qu'il auoit receu commiſſion du Duc d'Anjou & d'Alençon frere du Roy, de leuer des gens de guerre en Prouence, pour les conduire en Flandres, où ce Duc alloit commander les armées des Prouinces vnies, contre la domination Eſpagnolle, leua des troupes : & au lieu de les mener en Flandres, il s'en alla ſaiſir auec elles le lieu de Saint Paul de Durance, où il ſe fortifia, fit des impoſitions aux villages voiſins, & rendit tributaires tous les paſſans, pour la ſubſiſtance de ſes troupes.

D'autre part le ſieur de Vins ayant à ſa diſpoſition les ſoldats du Capitaine Baudument, ſous pretexte de venger vne injure, autrefois à luy faite par les ſieurs Barons d'Allemagne & des Arcs, qui auoient voulu le faire perir, à ce qu'il preſuppoſoit, dans les feux & les flammes d'vne de ſes maiſons qu'ils firent brûler vne nuit, en laquelle maiſon il eſtoit : & au prejudice des procedures du Parlement de Prouence, qui auoit fait informer ſur ce fait, pour luy en faire auoir raiſon par la voye de Iuſtice, voulut attaquer ces Seigneurs en leurs terres, ou en celles de leurs alliez : & particulierement par commodité il s'en prit au lieu de Beſſe, qu'il emporta d'aſſaut : lieu qui appartenoit au Preuôt de Pignans, qui eſtoit en ce temps-là Nicolin de Laſcaris, parent du Baron des Arcs. Et comme ces deux Seigneurs eſtoient obligez de recourir à leurs défenſes, ayant déja leué des troupes, & qu'il s'attendoit de grands deſordres en la Prouince, le Parlement d'Aix leur enuoya le Baron de Vence, auec quelques autres Seigneurs & Gentilshommes de Prouence, pour leur repreſenter les pernicieuſes ſuites que ces factions des Razats & des Carciſtes traîneroient, ſi par cette occaſion elles eſtoient derechef reueillées : & que pour leur honneur, pour le ſeruice du Roy, & pour le repos du Pays, ils deuoient depoſer les armes : à quoy les ſieurs Barons d'Allemagne & des Arcs obeïſſant, mirent les armes bas, & particulierement le Baron d'Allemagne, qui prit la route d'Italie, pour ôter à ces haineux tout pretexte de remuer à ſon occaſion.

Idem.

Mais les ſieurs de Vins & de Baudument, qui auoient bien d'autres deſſeins que la vengeance de cette injure, au lieu de depoſer les armes, ils les reprirent encore plus fort, & continuant leur pointe ils allerent attaquer Pignans : d'où ils furent rudement repouſſez ; encore que le lieu fût ouuert & de petite défenſe : de là ils allerent tanter ſur Brignolle, Draguignan & Hieres, & appliquerent les échelles à Manoſque, auec ſi peu de bon ſuccez pour toutes ces grandes villes, quoy qu'ils euſſent déja en leur conduite quatre cens hommes à cheual, & quatre mille fantaſſins, qu'ils furent contrains de reuenir aux petits lieux, dont ils prirent quelques-vns, encore par compoſition ; comme le fort de Breganſon ſitué dans la mer, & le château de Cogolin : où contre leur foy donnée ils violerent & volerent, & y exercerent, comme par tout ailleurs, toute ſorte de cruautez & barbaries, qui leur acquirent le nom de Carciſtes Marabecs : & quelques iours apres ils ſurprirent la ville de Saint Remy, & les lieux du Val, de Tourreuez, & autres, qui ſe rendoient refuſans de payer les contributions ordonnées par le Comte de Carcez.

Idem.

La cauſe de tels deſordres eſtoit ſelon leur dire, la iuſte occaſion qu'ils auoient d'vne part, de s'oppoſer aux abbords du Comte de Suze, qui venoit en ce Pays pour venger les vieilles paſſions du Maréchal de Retz ; lequel comme leur capital ennemy auoit conſpiré leur ruïne. Et de l'autre, de ſoûtenir l'authorité du Comte de Carcez, auquel on faiſoit trop de tort, qu'ils vouloient eſtre remis & rétably en ſa Charge de Lieutenant general, haut loüans & magnifians les merites de ce Seigneur, ainſi qu'il en appert par les miſſiues écrites & enuoyées au Senat. Ce ſont les propres paroles de la harangue faite à la Reyne mere du Roy, en la ville de Beaucaire, par le ſieur Raynaud Conſeiller au Parlement de Prouence, deputé vers cette Reyne, pour luy aller repreſenter l'état de la Prouince.

Nostrad. p. 824.

1578.

Au bruit de ces courses & prises, la Cour du Parlement ne manqua point de se remuer: elle écriuit à toutes les villes & à tous les bourgs fermez de se mettre en défense, & de prendre diligemment garde aux surprises, qui luy pourroient estre faites: & parce que dans la ville d'Aix il y auoit grande quantité de gens de l'vn & de l'autre party: mais beaucoup plus de celuy des Carcistes, pour detourner quelque grand desordre qui pourroit arriuer en cette principale ville, qui donne les ordres à tout le reste de la Prouince, elle appella pour sa garde le Seigneur Colonel Alfonse d'Ornano, qui a puis esté fait Maréchal de France, Lieutenant de Roy en Dauphiné, & puis en Guienne, auec quelques-vnes de ses compagnies de Corses, en nombre de quatre cens hommes, lesquels, nonobstant l'opposition de quelques Carcistes, qui disoient qu'ils ne vouloient point d'étrangers pour la garde de la ville, dautant qu'elle estoit assez suffisante de se garder elle même, y furent introduits & logez dans le Conuent des Augustins, pour la commodité de la sortie de la porte de la ville, comme dans vne forteresse toute propre pour leur conseruation, & celle de la ville; ayant fait mettre trois canons sur le clocher de l'Eglise du même Conuent, qui leur seruit de boulevart.

Alfonse d'Ornano appellé en Prouence, & en la ville d'Aix.

8. Nouemb.

Arriuée du Comte de Suze à Auignon, & son entrée en Prouence.

Pendant que ces choses se faisoient en Prouence, le Comte de Suze, homme de haut cœur, d'expedition & d'entreprise, & grand guerrier, ne s'étonnant point de ces bruits, leua des troupes en Languedoc & en Dauphiné pour entrer en Prouence à main armée, & venir prendre par force la possession de son Gouuernement: & estant arriué à Auignon, le sieur de Meyrargues premier Consul d'Aix auec ses Collegues Iean Ioannis Assesseur, Burle & Escoffier, accompagnés de quantité de Gentilshômes & d'honnorables Bourgeois de la même ville, le furent voir au commencement du mois de Nouembre, pour parler des moyens d'ajuster toutes choses à son contentement, & à celuy du Comte de Carcez, pour le bien & soulagement de toute la Prouince: mais il fut si ferme à faire valoir l'authorité du Roy, qu'il ne voulut en rien demordre de ses pretentions. Et pour s'asseurer du Parlement, comme du premier mobile qui donne le branle à toute la Prouince, il luy écriuit, qu'il auoit quelques affaires de grande importance à luy communiquer, & que pour ce sujet il luy deputât quelques-vns de son Corps, pour luy en aller faire le rapport: à quoy le Parlement condescendant, luy dépêcha vn President, deux Conseillers de la Cour, auec le Procureur general du Roy, & le sieur d'Auribeau Assesseur d'Aix de l'année precedente; tous lesques estant arriuez à Auignon, furent receus auec toute sorte de ciuilité & de bien-veüillance par ce Comte de Suze, qui les conuia ce soir là à souper auec luy en son logis; & à la fin du repas sans leur rien dire, ayant donné le mot du guet à tout son monde, il monta à cheual, sortit de la ville auec sa compagnie de cent Maitres, marcha toute la nuit, & arriua à Aix sur l'heure du midy le lendemain, le huitiéme iour du mois de Nouembre: personne ne se doutant de sa venuë, & s'en alla descendre au logis du President Baron de Lauris. Et comme Messieurs du Parlement entroient dans le Palais, il se glissa sans bruit auec eux dans la Chambre, où il exposa les intentions du Roy; & apres le serment donné il prit possession de son Gouuernement: & pour donner de la terreur & de l'épouuante à ses ennemis, le même iour il fit faire montre publique en la place des Précheurs de sa Caualerie & de ses compagnies de gens d'armes, faisant courir bruit qu'il attendoit d'autres troupes qui luy deuoient venir du côté du Languedoc: mais pour la grande opposition qu'il trouuera en Prouence, toute cette grande leuée de bouchiers fera plus de bruit que de fruit, & se reduira tantôt en fumée.

Manusc. Aqu.

Nostrad.

En Decemb.

Cause de la déroute de l'armée du Comte de Suze.

A l'arriuée du Comte de Suze les Partisans des Razats, vers les quartiers de Brignolle, de Lorgues, de Frejus, de Draguignan, de Grasse, de Vence & de Nice, ne manquerent point de le venir trouuer à Aix, & de receuoir de luy des commissions, pour leuer des troupes: mais quelque grandes leuées de gens de guerre qu'ils pussent faire, & quelque diligence qu'ils pussent apporter, il leur fut pourtant impossible, par la grande opposition du sieur de Vins, qui auoit occupé le lieu de Saint Paul de Durance, & autres passages, de faire ioindre leurs troupes auec celles qui venoient au Comte de Suze du côté du Languedoc, lesquelles ne bougerent des enuirons de la ville d'Aix, d'où ce Comte n'osoit sortir, pour ne perdre l'authorité du Parlement, qu'il tenoit encore pour suspet: ce qui fut cause en partie de la deroute de ses armées; & beaucoup plus encore le peu de preuoyance de ce Seigneur, pour n'auoir pourueu pour vn peu de temps à la subsistance de ses troupes, sans auoir recours aux contributions de la Prouince, lesquelles luy furent enfin veritablement accordées par vne Assemblée des Communautez, conuoquée à Aix le 15. Decembre, à la

Manusc. Aqu.

1579. disposition des Consuls d'Aix Procureurs du Pays. Mais parce que ces Consuls estoient Carcistes, & peu affectionnez aux Razats, ils luy assignerent des contributions auec si peu de commodité & d'aisance pour les recouurer, luy indiquant des lieux ou impuissans, ou éloignez; employant des gens tout à fait Carcistes, que ses troupes se debandoient & se iettoient dans celles du sieur de Vins, auparauant que les deniers de ces contributions fussent arriuez à Aix & à l'armée. D'ailleurs le sieur de Vins donnant toûjours quelques camisades aux troupes des Razats; comme à vne matinée, qu'il en tailla en pieces au village de Correns quelques quatre cens de Brignolle & de Draguignan, conduits par le sieur de la Berliere de la maison de Villeneufve, empêchoit la ionction de ces troupes auec celles du Comte de Suze, & donnoit sujet à ce Comte, voyant la deroute de ces gens, de penser à sa retraite.

1579. *En Ianuier.* *Depart de Prouence du Comte de Suze.*

Mais ce qui le fit plustôt resoudre à ce départ, fut la prise du château du Puy Sainte Reparade, ou le Puech, à deux lieuës prés de la ville d'Aix. que les sieurs de la Verdiere, de Saint Andiol & de Crozes, auec quelques Capitaines Carcistes, prirent le 7. Ianuier de l'année 1579. dans ce fort se vinrent puis apres enfermer les plus âpres & plus ardens Carcistes: qui faisant tous les iours des courses iusques aux portes d'Aix, & aux villages voisins, Aguilles, Vauuenargues & autres, faisoient des prisonniers, emportoient les bestiaux, les grains & les fourrages des bastides, brûloient les granges, imprimoient vne frayeur & vne consternation generale à toute cette grande ville; à laquelle ils donnoient connoissance tout haut & clair, que ce qu'ils en faisoient n'estoit qu'en haine de ce qu'elle auoit receu le Comte de Suze; & que, si les habitans le contraignoient à sortir dehors, aussitôt ils mettroient les armes bas. Ce qu'estant venu à la connoissance de ce Comte, ne voyant pas auprés de soy grande quantité de Noblesse de la Prouince, & lisant au visage de plusieurs du Parlement, & autres habitans de la ville vne froide mine, & mauuais accueil, de son mouuement, & sans estre requis à ce faire, soit pour la conseruation de son honneur, soit pour le bien de la Prouince, huit iours apres, & le 14. du même mois de Ianuier, il monta à cheual sans dire Adieu à personne: & auec sa Caualerie il prit la route de Cadenet, & de là à Auignon & à sa maison, d'où il estoit venu, montrant par vne telle action, qu'il n'auoit pas moins de sagesse & de prudence en la conduite de son malheur, & en des affaires desesperées, qu'il auoit toûjours montré auoir eu de l'addresse & du cœur en celles, où il estoit permis d'esperer quelque bonne issuë.

En Feurier. *Assemblée des Cômunautez conuoquée à Aix.*

Incontinent apres le départ du Comte de Suze, vne Procession generale pour la paix fut ordonnée, & faite par le Parlement dans la ville d'Aix; croyant par vne telle action faire deposer les armes aux Carcistes. Vne Assemblée des Communautez & des Procureurs ioints de la Prouince fut conuoquée pour remedier aux desordres, par le Parlement le mois de Feurier suiuant au lieu de Lambesc: en laquelle assisterent Louis Coriolis & Boniface Pellicot Presidens au même Parlement, Honoré Saumat sieur de Castellar, Charles d'Arcussia sieur de Gardane Conseillers, & Raimond de Piolenc sieur de Saint Iulien Procureur general du Roy au même Parlement, Commissaires à ce deputez auec les Vicaires Generaux des Euêques qui y deuoient assister, & toutes les Communautez qui ont coûtume de se trouuer en ces Assemblées. On y deputa vers le Comte de Carcez, qui se tenoit à Salon, pour traiter auec luy d'vn accommodement. *Registres du Pays.*

Mais vne chose déplait encore à ces Carcistes dans la ville d'Aix, sçauoir le Colonel d'Ornano auec ses Corses, faisant sonner haut & clair, que tandis que ces Corses seront dans Aix ils ne deposeront point les armes, & continueront en leurs courses. En effet le deuxiéme iour du mois de Feurier, iour de la Fête de la Purification de la Sainte Vierge, comme le monde estoit allé en deuotion hors la ville en l'Eglise de Nôtre-Dame de la Seds, où sont les Peres Minimes: voilà le sieur de la Verdiere auec vne troupe de coureurs sortis de leur fort du Puech, qui viennent donner iusques aux murailles de la ville, & donnant de la terreur à tout ce petit peuple, contraignirent les vns à s'enfermer dans la ville, les autres à courir à trauers de campagne, & à grimper des murailles; les autres à se cacher dans l'Eglise, n'y ayant eu pourtant qu'vn pauure Docteur, qui pour n'auoir point d'aisles aux pieds, fut fait prisonnier. *Nostrad.*

Grands remuëmens en Prouence par les Carcistes.

D'autre part le sieur de Vins, continuant toûjours de harceller les Razats en quelques endroits de la Prouince, vint attaquer le lieu de Saint Iulien le Montagnier, qui estoit gardé par le Cheualier de Lagremuse de la famille des Guiramands, qu'il tua & tailla en pieces toute sa compagnie; deliurant par ce moyen le lieu de Ginaseruis & son voisinage

de l'oppression de ces soldats, qui rauageoient tous les iours leur territoire. Et courant sans cesse par toute la Prouince, tant pour détruire les assemblées des Razats, que pour incommoder les terres & fiefs des habitans de la ville d'Aix, dont les principaux se montroient peu affectionnez à son party : estant à la montagne au Bailliage de Castellane, il fit mettre le feu au château de Bagarris, ou du Bourguet, qui appartenoit au sieur Estienne Greffier du Parlement : ce qui me fut dernierement asseuré passant en ce lieu par vn bon vieillard Prêtre, qui me dit auoir veu deux fois, à diuerses reprises, brûler & démolir ce même château par le même sieur de Vins. Et à l'exemple de ce château, ie me persuade à croire, quoy que les Historiens ne le marquent pas, que tant de vieilles masures que nous voyons en Prouence, de châteaux & de maisons champêtres, n'ont pas toutes esté faites par Raimond de Turene, & par les guerres de Charles de Duras : mais que les armes des Razats & des Carcistes, y ont eu bonne part, puis qu'ils ne s'étudioient les vns & les autres qu'à se détruire & à s'incommoder en leurs biens & en leurs personnes. 1579.

Et pour vn argument encore, que les Carcistes n'en vouloient qu'aux Corses, qui estoient dans la ville d'Aix, & qui les empêchoient de s'en rendre les Maitres, & en suite de toute la Prouince, s'ils eussent pû maitriser la ville d'Aix & le Parlement ; le 20. de Mars le sieur de Saint Andiol Gentilhomme d'Arles, sortit du Puech auec vne compagnie de cent Maitres, & s'en vint au pré dit Batailler, tout proche de la ville d'Aix ; & par vne fanfare de trompetes il fit sommer les Corses de sortir de la ville, & venir éprouuer à qui resteroit le champ de bataille. Mais comme ces Corses, sortis de la ville, se mettoient en ordonnance pour aller visiter ceux qui les conuioient au combat, trois coups de canon lâchez du clocher des Augustins, mirent en fuite ce sieur de Saint Andiol & tout son monde, & les obligerent de reprendre le chemin de la Roque du Puech, plus vîte qu'ils n'estoient venus. *En Mars.* *Nostrad.*

Le même iour 20. Mars, le Parlement voyant la continuation des desordres & insolences des Carcistes, lâcha contre eux vn fulminant Arrêt, par lequel il les declara rebelles, factieux, perturbateurs du repos public, permit à toutes les villes & à tous les lieux de la Prouince de s'armer, leur courir sus, & les tailler en pieces. A quoy pourtant ils ne firent pas grande consideration, mêmes dans la ville d'Aix, où continuant de remuer, le Parlement fut contraint d'en faire emprisonner quelques-vns, & faire sortir les autres de la ville.

Le Roy auerty de ce qui se passoit en Prouence, & que l'origine de tous ces troubles ne procedoit que de la destitution du Maréchal de Retz, pour le Gouuernement de Prouence ; ordonna par Lettres Patentes que le même Maréchal reprendroit son Gouuernement, & que pendant son absence de la Prouince, le Cardinal George d'Armagnac Collegat d'Auignon, commanderoit en Prouence, & ordonneroit aux factieux de mettre les armes bas. Lettres qui furent apportées en Prouence par le Comte de Grignan, qui le 21. Mars arriua à Salon, pour y voir le Comte de Carcez son beau-pere ; & de là portées par vn Gentilhomme à Aix au Parlement, qui les verifia, & les receut selon leur forme & teneur. Mais les Carcistes du Puech n'en firent pas grand état ; car estant sommez en suite de ces Lettres par le Capitaine Iean Paul Naz Consulaire de la ville d'Aix, de quitter cette forteresse, & de rendre la campagne libre, ils n'en voulurent rien faire, & continuerent en leurs courses, pilleries & rançonnemens ; & tandis que le Cardinal d'Armagnac s'apprêtera de venir à Aix, voyons ce qui se fit par les Razats contre les Carcistes en quelques endroits de la Prouince. *Regist. du Pays.* *Nostrad.*

En suite de cet Arrêt de la Cour, par lequel il estoit permis de courir sus aux Carcistes ; les habitans des Contrées du Bailliage de Guilleaumes, & des Vigueries de Grasse & de Saint Paul de Vence, prirent les armes, & mirent en fuite de leurs marches tout ce qu'il y pouuoit auoir des Carcistes ; dont le gros s'estoit retiré en ce temps vers la côte de la mer, & logeoit en nombre de six à sept cens cheuaux, & des plus ardens du party, dont i'ay rapporté cy-dessus les noms, au village de Cuers ; où ils receurent le 10. Auril la plus rude camisade qui leur pouuoit presque iamais arriuer, par quelques habitans d'Hieres, de Tolon, de Soliers, d'Ollioles, de la Valette, & autres villages circonuoisins ; qui s'estant attroupez sous la conduite des Capitaines Bouyer & Sauzet allerent à la pointe du iour surprendre toute cette Noblesse, qui dormoit encore : ils en tuërent les vns, & mirent les autres en fuite, qui à pied, qui à cheual, sans bottes, sans selle ny bride, dans le plus grand desordre qui sera iamais : laissant le reste de leurs cheuaux & tout leur bagage à la discretion *En Auril.* Courses des Razats sur les Carcistes. *Honoré Meynier hist. de la guerre ciuile.*

1579. des assaillans, qui continuant leur ardeur & leur fougue, allerent reprendre sur les mêmes Carcistes les lieux de Pierrefeu & du Canet, & les châteaux de Breganson & de Cogolin ; où la mort du Capitaine Baudument couronna cette grande leuée d'armes : Et quelque effort que le sieur de Vins pût apporter, pour auoir raison de cet affront receu à Cuers, ayant même assailly ce lieu, il luy fut pourtant impossible d'y rien faire, & fut contraint de se retirer à Besse. Deux iours apres la iournée de Cuers, sortit de la ville d'Aix, sur l'entrée de la nuit, neuf cens hommes, partie Corses, partie habitans de la ville, pour aller donner quelque serenade au château du Puech : mais ils n'y firent autre exploit que la demolition du moulin. I'ay trouué en quelques memoires, que le 17. du même mois d'Auril, iour du Vendredy Saint, tomba grande quantité de neige à la ville de Manosque.

Mort du sieur de Baudument. *Nostrad.*

En May. *Siege & prise du château de Trans.*

Au même temps que les Communes couroient sur les Carcistes, les Razats leurs aduersaires firent de leur part leur deuoir. Le sieur de Stoblon au lieu de Cabasse en mit trois ou quatre cens au tombeau, de la Compagnie de Buisson, & donna la mort à pareil nombre deuant la ville de Lorgues, qu'ils tenoient assiegée ; & continuant ses poursuites il vint planter le siege deuant le château de Trans. L'attaque fut extrémement rude ; le sieur de Vins y auola pour le défendre, & fit tout deuoir de bon parent & de bon guerrier : mais tout son monde estant taillé en pieces, & luy ayant pris la fuite, le château fut emporté d'assaut le 23. May, le Marquis de Trans meurtry, la Marquise sa femme & fille du Comte de Carcez, à grand peine échapa-t-elle de la fureur des Paysans, par la faueur du Baron des Arcs, qui la couurant auec sa casaque luy sauua la vie : vn petit enfant de ce Marquis fut vendu au prix de sept sols & demy à vn honnête soldat, qui par vn si bon marché racheta sa vie. Cet enfant a puis esté le Cheualier de Trans, qui estoit encor viuant lors que i'écriuois cecy. Les autres fils & sa fille, qui a puis esté mariée auec le Baron de Vence, furent faits prisonniers par les gens du sieur de Stoblon, à qui la prise de ce château fut mal-heureuse ; parce qu'apres y auoir esté blessé en voulant braquer vn canon, il y perdit puis apres la vie.

Le Cheualier de Trans vendu par vn soldat. *Mort du sieur de Stoblon.* *Nostrad.*

Venuë du Legat d'Auignon à Aix pour accommoder les affaires. *Idem.* *En May.*

Pendant ces troubles en Prouence le Cardinal d'Armagnac, accompagné du sieur de Meyrargues premier Consul d'Aix & du sieur de Châteauneuf Assesseur de la même ville, vint d'Auignon à Aix, pour y traiter de la paix, où il fut receu le 20. Auril auec grande magnificence, en qualité de Prince (aussi estoit-il de sang Royal) de Prelat & de Gouuerneur, par les quartiers en armes, & par les Consuls auec leurs Chaperons, lesquels luy furent au deuant, accompagnez des plus honorables citoyens de la ville, dans laquelle il fut introduit auec le plus d'honneur qu'il fut possible : l'entrée toutefois de la même ville interdite à tous les partisans des Carcistes, Iulian de Medicis Archeuêque d'Aix le conduisit dans l'Eglise Metropolitaine Saint Sauueur, & de là apres auoir fait ses prieres le mena & le logea en son Archeuêché.

Entre diuers expediens proposez, pour apporter vne bonne paix parmy tant de troubles, il fut resolu auec le Parlement le 5. de May, qu'il seroit fait vn Edit de pacification, contenant vne amnistie generale, pour tout ce qui s'estoit passé en la Prouince pendant ces troubles, moyennant qu'on mit les armes bas : Edit qui fut publié par tous les carrefours de la ville à son de trompe, & enuoyé à tous les ressorts de la Senéchaussée de la Prouince, pour y estre publié, au bien & à l'auãtage de tous ceux qui voudroient ioüir du fruit de cette grace. Deux iours apres le même Cardinal, quoy que grandement indisposé ; soit pour sa vieillesse, soit pour la pesanteur de son corps, estant toûjours soûtenu par deux Barons, dont le sieur de la Coste Simiane en estoit vn, se porta à Saint Canat, pour parlementer auec le Comte de Carcez, qui du château de Salon s'y deuoit rendre, & pour qui se faisoient tous ces remuëmens. Il fut enfin resolu parmy eux, que les places de Saint Paul de Durance & du Puech, seroient remises en mains tierces : celle-là au Capitaine des Baux, & celle-cy au sieur de Mondragon, deux des plus vieux & plus respectez Caualiers de la Prouince ; mais quand ce vint au fait & au prendre, & qu'on somma la garnison du Puech à déloger, le sieur de Bezaudun répondit qu'il n'en vouloit rien faire. De quoy, & pour d'autres petites rumeurs, arriuées alors en la ville d'Aix, le même Cardinal, sans doute mal satisfait des Carcistes, fâché & irrité, sortit de la ville d'Aix le 18. May, & faisant courir le bruit qu'il alloit à Arles au deuant de la Reyne mere du Roy, qui venoit du Languedoc, il laissa la Prouence au plus fort de sa tourmente, qui sera tantôt appaisée par l'arriuée de cette Reyne Catherine de Medicis. Cependant le sieur de Cental reuenant le 23. May de sa belle & riche maison de la Tour d'Aiguez en la ville d'Aix, rencontra en son chemin cinq

Le Cardinal d'Armagnac sort de Prouence.

picoreurs

picoreurs de la Roque du Puech, qu'il prit & emmena auec luy dans la ville d'Aix, où sans de grandes & longues formalitez de iustice, vn de ces cinq, par Arrêt de la Cour fut brûlé, & rompu sur vne croix, & mis sur vne roüe, & les quatre autres finirent leurs iours sur vne potence. 1579.

Le Parlement & le Corps du Pays voyant l'opiniâtreté des Carcistes, qui ne vouloient nullement déposer les armes que le Comte de Carcez ne fût rétably en sa Charge de Lieutenant de Roy en Prouence; & que pour les contraindre à leur deuoir il falloit vne main souueraine: sur l'auis qu'ils eurent que la Reyne mere du Roy reuenoit de Tolose, où elle auoit pacifié quelques troubles dans le Languedoc, luy deputerent vers la fin du mois de May deux Conseillers de la Cour, les sieurs de Rainaud & de Châteauneuf, & vn des principaux Seigneurs de la Prouince le sieur de Soleillas, qui fut puis apres Comte de Boulbon; lesquels ayant rencontré sa Majesté en la ville de Beaucaire, luy representerent le dernier iour de May, par la bouche du Conseiller Rainaud, en peu de paroles le déplorable état de la Prouince, chargeant fort la main sur les procedures du sieur de Vins & de ses complices: & pour fin ils la supplierent qu'il luy plût de prendre la peine de se porter iusques à la ville de Marseille, pour y entendre plus commodement la plainte du Parlement, & celle des Seigneurs de l'vn & de l'autre party, & de remedier par sa souueraine authorité aux desordres de la Prouince.

Deputation vers la Reyne Catherine de Medicis.

Idem.

Incontinent apres la harangue des Deputez de Prouence, la Reyne fit vne Ordonnance le premier iour du mois de Iuin, portée en Prouence par l'Abbé de Gadagne, accompagné des Procureurs du Pays; par laquelle il estoit enjoint à tous Gentilshommes, Capitaines, & autres Gens de guerre en Prouence, de mettre les armes bas, & dans dix iours apres, qu'ils eussent à quitter & abandonner les places par eux occupées, & à se retirer, chacun en sa maison. Pendant lequel temps sa Majesté faisoit esperer qu'elle se porteroit en Prouence, & se rendroit en quelque ville non suspecte, pour entendre les plaintes de l'vn & de l'autre party.

En Iuin.

Ordonnance de la Reyne.

Au bout de trois iours sa Majesté arriua à Marseille, accompagnée du Cardinal de Bourbon, des Princes de Condé & de Conty, du Maréchal de Damuille, du Seigneur de Lansac, & d'autres grands Seigneurs, comme aussi de plusieurs Princesses & Dames de sa Cour; où les principaux Seigneurs des deux partis des Razats & des Carcistes, ne manquerent point de luy aller faire tres-humble reuerence, & exposer leurs plaintes, apres lesquelles elle dépecha des Gentilshommes aux lieux du Puech, & de Saint Paul de Durance, & autres places occupées par les Gens de guerre, pour faire executer son Ordonnance, qui au iour assigné XI. Iuin fut ponctuellement accomplie, par la deposition des armes, par l'abandon & la sortie des places fortes, & par la retraite de tous les soldats en leur maison.

Arriuée de la Reyne à Marseille.

Et parce que toute cette grande leuée de boucliers en Prouence n'auoit esté faite, ainsi que i'ay remarqué cy-dessus, que pour faire tomber le Gouuernement de cette Prouince entre les mains de Henry d'Angoulême Grand Prieur de France, frere naturel du Roy, communement souhaité des Seigneurs de l'vn & de l'autre party des Carcistes & des Razats, qui ne vouloient obeïr, ny se soûmettre à aucune autre personne, qu'à vn Prince, la Prouince fut en ce point satisfaite, par les prouisions de ce Gouuernement en faueur de ce Prince: lesquelles prouisions furent publiées, verifiées & enregistrées le 12. Iuin en la Cour du Parlement à Aix, où treize iours apres, le 25. Iuin le même Prince vint faire son entrée en qualité de Gouuerneur, accompagné du Seigneur de Cental, du Baron des Arcs, & de plusieurs autres Barons & Gentilshômes de la Prouince. Au deuant duquel pour le receuoir furent François de Perussis Baron de Lauris deuxiéme President accompagné de six Conseillers de la Cour du même Parlement, les quatre Consuls auec leurs Chaperons, & tous les plus honorables citoyens de la ville, tous à cheual, les cinq quartiers de la ville en armes, auec les Compagnies des Corses, & l'artillerie ioüant pour le receuoir en ioye & magnificence. Il vint descendre de cheual & faire ses prieres & actions de graces dans l'Eglise Metropolitaine Saint Sauueur, & sortant de ce Temple il alla prendre logis non loing de là, chez le Conseiller de Milhaud, où sont maintenant les Peres de l'Oratoire. Et le lendemain matin 26. il alla prendre sa seance dans la sale de l'Audiance du Parlement, en la place ordinaire des Gouuerneurs de la Prouince: apres le dîné il sortit de la ville, & s'en alla trouuer la Reyne à Marignane, auec laquelle il reuint le lendemain à Aix, où elle fit son entrée, accompagnée de toute sa grande Cour, & vint prendre logis dans le Palais de l'Archeuêché.

Le Grand Prieur de France Gouuerneur de Prouence & sa reception.

Nostrad.

1579. Tandis que sa Majesté estoit à Marseille les Peres Capucins qui y estoient introduits quinze mois auparauant dans l'Eglise Sainte Marthe, assez incommodement dans la ville, voulant changer d'habitation, & au lieu où ils sont aujourd'huy, obtinrent cette grace de sa Majesté qu'elle mit le 25. iour de Iuin, la premiere pierre de leur nouueau logement, apres la benedictiõ receuë par le Cardinal de Bourbon, & par Frideric de Ragueneau Euêque de Marseille. L'Historien de cette ville remarque que sa Majesté estoit en cette même ville le iour de la fête du Saint Sacrement, & qu'elle assista à la Procession qui fut faite auec grande solemnité, le Cardinal de Bourbon Legat d'Auignon portant le Saint Sacrement, accompagné de l'Archeuêque d'Aix, des Euêques de Marseille, de Tolon & de Frejus, la Reyne marchant apres le poîle, soûtenuë par le Comte de Fiesco son Cheualier d'honneur, suiuie des Princes de Conty, de Soissons, des Ducs du Maine & de Montmorency, auquel dernier comme plus ancien Pair de France, fut donné la préseance par l'auis du Conseil sur les differens de la seance, & de la démarche. Elle assista encore à la même Procession le iour de l'Octaue de la même fête dans la ville d'Aix, où il y a de l'apparence qu'elle fut celebrée auec plus d'éclat & de magnificence, pour raison de cette nouuelle Cour, que de long-temps elle eût esté celebrée, i'entens pour la veneration des choses saintes, pour la parure des ruës, pour l'embelissement des cierges, des croix & des bannieres, pour la démarche deuotieuse des Religieux, pour la dépense splendide des Officiers, representant la Noblesse, la Iustice & le Tiers Etat de cette ville, pour la grauité majestueuse de tous les Officiers de Iustice qui assistent à cette Procession : bref pour toutes les belles choses que le Roy René Duc d'Anjou voulut estre conformes à celles qui se font en ce même iour, qu'on nomme le Sacre, dans la ville d'Angers, pour lesquelles, que i'ay veuës en l'vne & en l'autre ville, il y a vne tres-grande conformité en la magnificence de cette fête en ces deux villes. Mais pour ces actions ridicules qu'on y fait sous le nom du Duc d'Vrbin, que nous tenons par tradition auoir esté instituées dans Aix par le même Roy René, en dérision d'vn Duc d'Vrbin, de qui il auoit receu quelque déplaisir ; il y a plus que d'apparence qu'on ne les fit pas, pour n'offenser cette Reyne, qui portoit en ses qualitez le titre de Comtesse de Bologne, & de Duchesse d'Vrbin, estant fille de Laurens de Medicis Duc d'Vrbin, ainsi que nous auons veu cy-dessus l'an 1533. année de son mariage auec le Roy Henry II. accomply dans la ville de Marseille.

Nostrad.
De Ruffy Hist. Marseil.
La Reyne assiste à la Procession de la Fête Dieu.
Ceremonies de la Fête-Dieu à Aix.

Le principal sujet de la venuë de cette Reyne en Prouence estoit pour accommoder ces deux partis des Razats & des Carcistes. Deux maisons champêtres au terroir de la ville d'Aix : vne, la Bastide du Thresorier Borrilly, & l'autre la Bastide du Viguier Bordon, furent choisies pour estre les lieux où se deuoient faire les entreueües & les pourparlers des parties. A la premiere, qui depuis a esté érigée en Fief, sous le titre de *Beauuoisin* se porta, & alla pour dîner le 30. Iuin la Reyne, accompagnée des Chefs principaux des Razats : & à l'autre se rendit le Comte de Carcez, accompagné des sieurs de la Verdiere son beau-fils, de Vins son neveu, & d'vn tres-grand nombre de Noblesse, iusques à deux cens Gentils-hommes. Tout le iour fut presque employé à l'audiance des raisons de ce Comte de Carcez, qui les déduisit de si bonne grace, dans vn esprit froid & iugement fort solide, & auec tant d'energie, que la Reyne n'en demeura pas peu étonnée : comme aussi de le voir si bien accompagné, & si hautement soûtenu en ses pretensions par ses partisans : ce qui fut cause que l'accommodement ne put pas estre resolu ce iour-là, & fut differé le lendemain premier iour de Iuillet ; auquel iour la Reyne retourna à Beauuoisin, où ne manquerent point de se rendre tous les Seigneurs des deux partis, qu'elle fit embrasser entr'eux, iurer, & promettre, mêmes par écrit, que iamais ils ne prendroient les armes les vns contre les autres ; & que desormais il y auroit entr'eux paix, vnion, amitié & concorde. Apres quoy la Lieutenance de Roy en Prouence, fut rétablie à ce Iean de Ponteuez Comte de Carcez, & la Grand Sénéchaussée du même Pays fut promise à Gaspar son fils. Et ainsi furent appaisez ces troubles des Razats & des Carcistes, qui auoient rauagé la Prouence durant huit ou neuf mois.

La Reyne entend les raisons & les plaintes des deux partis des Razats & des Carcistes.
Nostrad.

Le lendemain 2. Iuillet le Comte de Carcez accompagné de cent Caualiers entra dans la ville d'Aix, où il fut visité & salué de ses amis, & des plus apparens de la ville, d'où il partit quatre iours apres pour s'en retourner le sixiéme Iuillet au Château de Salon ; auquel iour la Reyne partit de la même ville d'Aix, & s'en alla à la Tour d'Aiguez, & de là à Auignon & à Lyon trouuer le Roy, qui enuoya des Lettres d'abolition pour tous les crimes, commis en Prouence pendant ces troubles. Lettres qui furent publiées & verifiées au Parlement du même Pays, le 25. iour du même mois de Iuillet.

En Iuillet.
Pacification & amnistie en Prouence.

Il ne restoit plus dans Aix que les Corses pour ôter à cette ville toutes les apprehensions d'vne guerre ciuile. Vne émeute arriuée entre ces gens à demy sauuages, & quelques habitans de la ville, le 2. iour du mois d'Aoust, en laquelle deux soldats & vn Capitaine resterent morts sur la place, & le Viguier Bordon fut grandement blessé, donna occasion à leur départ le 29. du même mois d'Aoust, apres auoir esté satisfaits de leurs soldes, & apres que le Grand Prieur de France, reuenu de Marseille pour ce sujet dãs la ville d'Aix, eût autrement pourueu à la garde & conseruation de la même ville, y défendant tous ports d'armes; ordonnant qu'il n'y auroit que deux portes ouuertes, & que nul étranger n'y entreroit sans bonne & valable commission. 1579. *En Aoust.* Les Corses chassez de la ville d'Aix. *Idem.*

Le mois de Feurier de l'année suiuante 1580. les Etats Generaux de la Prouince furent conuoquez en la ville de Saint Maximin, où assisterent comme Commissaires à ce deputez le Grand Prieur de France Gouuerneur & Lieutenant General pour le Roy en Prouence & Admiral des Mers de Leuant, Iean Augustin de Foresta Baron de Trets premier President au Parlement de Prouence, Iean Iacques de Mesmes sieur des Arches, Conseiller au Priué Conseil du Roy, President en son Grand Conseil, & Surintendant de la Iustice & aux Finances au même Pays de Prouence, Iean de Tulle General de France, Arnaud Borrilly & Giraud Paul Tresoriers & Receueurs Generaux au même Pays. Ausquels Etats assistant plusieurs Prelats, Gentilshommes, Communautez, & les Consuls d'Aix Procureurs du Pays, qui estoient alors Iean de Bologne Assesseur, Iean Papassaudy & Antoine du Pont, en absence de Iean Raphaëlis sieur de Courmes, apres auoir accordé au Roy le don ordinaire que sa Majesté demandoit en ce temps-là, qui estoit de quinze florins pour feu & de vingt-sept mille cinq cens quatorze liures d'extraordinaire, pour l'augmentation de la solde de sa Gendarmerie; il fut discuté des moyens pour pacifier tous les Gentilshommes & Communautez de la Prouince, qui estoient encore en quelques diuisions depuis les derniers troubles; à cette cause des deputations furent faites aux principaux Seigneurs de l'vn & de l'autre party des Carcistes & des Razats, de la part des Trois Ordres de la Prouince, auec supplications tres-humbles, de vouloir déposer leurs partialitez, de viure en bonne vnion & intelligence, pour le bien & le soulagement de la Prouince; à quoy ces Seigneurs condescendant, l'on ne vit que reünions, que complimens de ciuilité & de cordialité, entre les Seigneurs & les Communautez de cette Prouince. 1580. Etats Generaux de la Prouince à Saint Maximin. *Regist. du Pays.*

Ainsi finit la guerre des hommes dans Aix & par toute la Prouence, pour faire place à celle de Dieu dans la même ville, & presque par tout le reste de la Prouince, par vne effroyable contagion, qui emporta plusieurs milliers de personnes, ainsi que nous allons voir; apres toutefois auoir remarqué que vers le même temps, & trois mois auparauant; sçauoir le mois de Decembre de l'année precedente 1579. le Roy parmy les grandes deuotions qu'il faisoit en ce temps dans Paris, iouïssant du fruit de la paix, institua l'Ordre de Cheualerie du Glorieux Saint Esprit; attendu qu'il nâquit le iour de la Pentecôte de l'an 1550. Fête du Benoît Saint Esprit: à pareil iour l'an 1573. il fut éleu Roy de Pologne: & l'année suiuante à même iour, il fut declaré Roy de France. Duquel Ordre, & de ses Regles, Statuts, Collier, Manteau, & Croix, & autres choses qui luy appartiennent parlent plusieurs Auteurs. Institution de l'Ordre de Cheualerie du Saint Esprit. André Fauin en son *Theatre d'honneur.* Et Dupleix.

Mais il est à remarquer que ce Roy instituant cet Ordre de Cheualerie, n'a presque fait autre chose que d'imiter ce que fit iadis l'an 1353. Louis de Tarente Roy de Ierusalem & de Sicile & Comte de Prouence, deuxiéme mary de la Reyne Ieanne premiere, comme nous auons veu au §. dernier des choses remarquables arriuées au temps de cette Reyne, où nous auons dit que ce Roy Louis de Tarente Comte de Prouence, auoit institué vn Ordre de Cheualerie sous le même titre du Saint Esprit: & que le liure de l'institution de cet Ordre par ce Louis, fut presenté à ce Roy Henry III. par la Seigneurie de Venise, lors qu'il passa dans leur ville reuenant de Pologne; à quoy il faut ajoûter que sa Majesté remit puis apres ce liure aux sieurs de Chiuerny & de Villeroy, leur commandant d'en extraire ce qui seruiroit à l'intention qu'il auoit, de fonder vn semblable Ordre, & puis de brûler ce liure, afin qu'il eût la gloire d'en auoir esté le premier Instituteur, & que la memoire se perdit de celuy de Louis de Tarente; mais le sieur de Chiuerny ayant conserué ce liure dans son cabinet, il fut puis communiqué apres sa mort, aux personnes curieuses, qui nous en ont donné cõnoissance. Si bien que l'institution de cet Ordre de Cheualerie du Saint Esprit, le plus celebre de la Chrétienté, reconnoit en quelque façon, vn Comte de Prouence, pour son premier Instituteur. Dupleix. L'Institution de cet Ordre appartient en quelque façon à vn Comte de Prouence.

1580.

§. II.

La grande peste arriuée en Prouence, & du faux Hermite qui l'entretenoit.

Cette peste dite la grande.

ON dit qu'vn malheur ne vient iamais seul, & que les trois fleaux presentez à Dauid sont pour l'ordinaire inseparables. Nous auons veu vn exemple de tout cecy en nôtre Prouince : où apres la guerre des Carcistes & des Razats, suiuit incontinent vne faim enragée, & vne deuorante peste, que le vulgaire a qualifiée du nom de *Grande*; ainsi que i'ay souuent oüy dire en mes ieunes ans aux personnes qui estoient de ce temps-là : designant ordinairement leurs actions auec cette particularité, du temps de la grande peste. Ainsi dite *Grande* peut-estre, ou à raison de l'étenduë du pays où elle fut portée, n'y ayant presque eu ny ville ny village en la Prouince qui ne ressentit de ses atteintes : ou à raison de la longueur du temps qu'elle dura dans Aix, sçauoir 13. mois : ou à raison de sa malignité, qui fut si grande, que bien peu de ceux qui en furent atteints en peurent échapper ; & estoit la misere si grande, que les peres enseuelissoient leurs enfans, les maris leurs femmes, les freres enseuelissoient leurs freres & sœurs, à faute d'autre secours & assistance; ou *Grande*, à raison du grand nombre de persones qu'elle emporta par toute la Prouince.

1580. Son origine. Nostrad.

Quelques-vns disent qu'elle fut portée par vne femme venant des parties du Leuant, & introduite premierement à Canes, à Grasse, & autres lieux circonuoisins & maritimes: & de là sur le mois de Feurier de l'an 1580. portée à Marseille ; où elle rauagea durant l'espace d'vn an iusques à vingt mille personnes. Le Grand Prieur de France Gouuerneur du Pays se tenoit pour l'ordinaire en cette ville : mais il fut contraint d'en sortir, pour venir prendre retraite à Pertuis & à Manosque : d'où quelque temps apres ayant appris que certains seditieux Religionnaires, sous la conduite du sieur de Gouuernet, s'estoient saisis du lieu de Saint Vincens, de Piepin & autres places, il partit vers le mois de Septembre, & se porta à Sisteron auec trois mille hommes de la milice, leuez à quotité des feux du Pays, pour aller châtier ces rebelles, & faire remettre cette place en l'obeissance du Roy ; de laquelle place les Religionnaires sortirent par composition, moyennant la somme de onze mille écus. Et au même voyage, aidé des forces du Colonel Alfonse, il se porta pour auituailler Talard, contre le bloccus du sieur de Lesdiguieres.

Videl lib. 2. cap. 3.

Estant à Aix, Les Chambres de Iustice se separerent.

Pendant que ce feu deuoroit la ville de Marseille : le Parlement apporta toutes les precautions imaginables, pour empêcher les suites au reste de la Prouince : mais quelque diligence que l'industrie humaine eût sceu apporter, il fut pourtant impossible que les étincelles de ce feu ne se portassent en diuers endroits de la Prouince. Le mois de Iuillet suiuant elle commença de paroitre auec de grands rauages dans la ville d'Aix ; d'où la Chambre des Vaccations du Parlement fut contrainte de sortir, & de se retirer sous la conduite du President de Lauris à Cucuron ; où auec grande difficulté on fit traduite les prisonniers: celle des Comptes se retira à Brignolle, & le Siege à Ansoüis, & les Vaccations finies, le Parlement se diuisa en trois Compagnies : vne Chambre fut établie à Saint Maximin, sous la conduite du premier President Baron de Tretz : vne autre à Pertuis, sous le President Baron de Lauris ; & la troisiéme à Salon, sous le President de Coriolis.

Nostrad.

Ordre établi dans Aix, où les Consuls fuitifs furent contraints de retourner.

La Cour du Parlement voulant pouruoir à la conseruation de la ville, pour empêcher la volerie des maisons, établit auant que d'en sortir cent hommes de garde bien soldoyez aux dépens de la ville, sous le commandement du Viguier Bordon, homme genereux & hardy, qui pour imprimer la crainte dans la ville au moindre bruit qu'il y entendoit, faisoit charger les gibets des fruits des seditieux : mais les Consuls de la ville de ce temps-là se montrerent bien lâches, puis qu'à la reserue d'Honoré Guiran Assesseur, qui voulut exposer sa vie pour le salut de sa Patrie, les autres trois qui estoient Iean-Paul Nas, Castilloni & Iean Bon, prenant l'épouuante abandonnerent la ville & leur Chaperon. Neantmoins par Arrêt de la Cour du Parlement ils furent amandez pour leur faute, & obligez de r'entrer dans la ville, pour la conduite de la Police : & l'Assesseur en sortit puis apres pour la necessité des affaires generales de la Prouince ; dautant que ie trouue qu'il assista à vne Assemblée des Communautez tenuë à Manosque, le mois d'Auril de l'an 1581. & aux

Regîtres du Pays.

Etats generaux du mois de Iuillet suiuant, tenus à Saint Maximin, où il est dit que ses Col- 1580.
legues estoient dans la ville d'Aix.

La maladie contagieuse dura en cette ville treize mois consecutiuement & sans relâ- 1581.
che, depuis le mois de Iuillet de l'an 1580. iusques au 16. du mois d'Aoust 1581. pendant
lequel temps, & deuant & apres elle couroit aussi en diuers endroits de la Prouince, où elle
dura encore sept ou huit ans ; & memes elle reuint encores en la ville d'Aix cinq ans
apres, sçauoir l'an 1586. où pour lors elle ne dura que trois mois, depuis le commence- 1586.
ment de Nouembre iusques à la fin de Ianuier suiuant 1587. Toutefois toutes les Cours &
& Chambres de Iustice auoient abandonné la ville ; vne Chambre du Parlement s'estoit 1587.
retirée à Pertuis, auec le President de Lauris : vne autre à Saint Maximin, auec le Presi-
dent du Chaine : & vne autre à Tretz, auec le premier President Baron du même lieu ; Diuerses pestes arriuées en Prouence.
la Cour des Comptes en sortit aussi, comme fit toute la Iustice du Siege, & le Viguier mê-
me de la ville. Toutefois les Consuls de cette année-là, qui estoient Iean de Gautier sieur
de Grambois, Iean Bologne Assesseur, Iean Isnard & Martin Eiguesier, ne l'abandonne-
rent pas comme les precedens auoient fait. La Cour de Parlement eut vne telle confiance
au même sieur de Grambois, que, auant que de sortir de la ville, elle luy donna pouuoir
de iuger souuerainement pour les choses qui concernoient la maladie ; & la Cour des
Comptes luy remit les clefs du Palais Royal, & la garde des Archiues, où sont les Char-
tes & papiers des droits du Roy. Le Duc d'Espernon Gouuerneur en ce temps de Pro-
uence, occupé au siege de Seyne, luy écriuit de belles lettres de conjoüissance à la belle re-
solution qu'il auoit prise, d'assister & garder cette grande & importante ville ; luy faisant
part de toute l'authorité qu'il pouuoit auoir en qualité de Gouuerneur dans la Prouince : Nostrad.
ce qui luy fut bien-tôt confirmé par Lettres patentes du Roy. Voire la même contagion
reuint encore en la ville d'Aix la même année 1587. & n'y dura que quatre ou cinq mois,
depuis le mois de Iuin iusques en Octobre : & c'est la raison pour laquelle l'on a donné le
nom de grande peste à la premiere, arriuée l'an 1580. parce qu'ayant duré treize mois, les
autres ne furent pas si longues.

Or la cause pour laquelle cette maladie contagieuse dura si long-temps, durant l'espace 1581.
de huit ans en la Prouince, fut la malice d'vn faux Hermite, trompeur & abuseur, qui en-
tra dans la ville d'Aix le mois de Feurier de l'an 1581. au plus fort de la maladie, pour assi- Le faux Hermite qui entretenoit la peste.
ster les malades ; lequel, apres qu'vne ville estoit deliurée du mal contagieux, se portoit à
vne autre pour y apporter le même mal ; ayant continué en cette méchanceté durant quel-
ques années, iusques à ce que sa malice fut reconnuë, & luy châtié par Arrêt du Parle-
ment, comme nous verrons tout maintenant.

Cet homme se faisoit nômer Frere Valery ; il estoit natif du lieu dit Sainte Colombe au
Dioceze de Milan en Lombardie ; il estoit âgé de cinquante ans, d'vne belle apparence, &
d'vne prestance graue & modeste. Il parut à Aix premierement vétu à la façon des Hermi-
tes du vieux temps, auec vn habillement en forme de tunique, de gros bureau, fort court
iusques aux genoux, sans manches ; n'ayant aux pieds que des sandales de laine faites à
l'Espagnolle ; portant à son côté gauche vn grand Crucifix, & au droit de gros Chapellets :
en cette posture il se presenta pour seruir charitablement les atteints de cette maladie, de Nostrad.
laquelle il estoit si sçauant, qu'on dit qu'au premier regard qu'il iettoit sur vn malade, il
iugeoit infailliblement s'il estoit atteint de cette maladie, ou de quelque autre : voire bien
plus, s'il en mourroit, ou s'il en échapperoit : ce qui donnoit sujet au petit peuple de croire
que la vie & la mort estoient à sa disposition, qu'il donnoit l'vne ou l'autre à qui bon luy
sembloit : d'où il acquit de quelques-vns secretement des richesses, & de tous vne opi-
nion de Sainteté, communement dit le *Saint Hermite*. En sorte qu'on se porta à grauer sur
vne planche de bois son image & son portrait, auec cette inscription au dessous, le SAINT
HERMITE, qu'on vendoit publiquement, & n'estoit estimé pour homme d'honneur &
de probité, quiconque n'auoit deuant son lit vne de ces images, au veu & au sceu des Cu-
rez, des Prelats de l'Eglise, & des Officiers de Iustice, enuers lesquels il s'estoit acquis vn
tel credit, & vne telle authorité, estant assez beau diseur, quoy qu'il ne sceût ny lire ny *Manuscr. Aquensi.*
écrire, qu'il ne demandoit rien qu'il ne luy fût accordé : iusques-là mêmes, disent mes
memoires manuscrits, faits dans Aix en ce temps-là, qu'il ôta vn iour de la main du bour-
reau vn homme, qu'il alloit executer à la mort par authorité de Iustice. Voire les Registres
des affaires de la Prouince asseurent que cet Hermite s'en voulant retourner à Rome,
demanda quelques deniers pour faire son voyage, & que les Procureurs du Pays luy offri-

1580. rent cinquante écus, qui estoit vne grande somme en ce temps-là; mais qu'il n'en voulut prendre que vingt-cinq; don & present que les Etats tenus à Aix le mois de Feurier de Registres du Pays. l'an 1583. approuuerent & ratifierent, à l'instance de Iean Chartras Assesseur de la ville d'Aix, qui demandoit l'approbation de ce present.

Mais parce que cet homme, sous vn habit d'hypocrisie, trompoit le monde, & sous la peau d'vn agneau cachoit l'esprit d'vn loup: menant vne vie impudique, entretenant toûjours vne garce, exerçant des actions de sortilege, se seruant de poison enuers les personnes qu'il vouloit faire mourir, pour faire valoir ses Propheties; & sur tout entretenant le mal contagieux, qu'il faisoit porter à ses adherans, aux villes & villages qu'il vouloit affliger, pour s'y porter puis apres luy-même, & faire valoir son métier; Dieu permit qu'il changea sa forme d'habit & de vie, & qu'il découurit en suite ses mauuaises inclinations. Car s'estant mis à son aise, par l'argent qu'il auoit amassé en seruant les malades, il quitta sa premiere tunique burelle & grossiere, & prit vn habit de Cordellier à la grand manche: se disant estre pour lors du Tiers Ordre de Saint François: & que ce qu'il auoit fait pour le passé, n'estoit que pour satisfaire à vn certain vœu, & puis qu'il l'auoit accomply, il vouloit viure autrement: c'est pourquoy il commença à se chausser, à se bien vétir, & à se mieux nourrir delicatement: menant toûjours par tout où il alloit sa concubine pour le seruir: ce qui donna sujet à mal penser de luy au peuple, & à se douter qu'il n'entretint la maladie, pour continuer en sa mauuaise vie. Et sur diuerses plaintes que la Cour du Parlement receuoit de plusieurs parts, il fut pris & enfermé dans les prisons de la ville d'Aix, où il fut detenu durant quelque temps; pendant lequel on enuoya vers son pays, pour informer sur sa vie & sur ses mœurs; d'où l'on rapporta qu'il y auoit esté condamné à la mort, & que la vie luy auoit esté donnée, à condition qu'il rouleroit le monde, & qu'il seruiroit d'espion au Roy d'Espagne, comme disent mes memoires; en consideration dequoy quelques-vns ajoûtent, que la commune croyance des Prouençaux estoit, que les Mi- Manusc. Aquens. nistres d'Espagne l'auoient enuoyé en Prouence, pour y affoiblir le Pays par la mort con- Nostrad. tagieuse de ses habitans, ayant le Roy d'Espagne intention de venir attaquer la Prouence, comme il auoit fait autrefois: puisque déja l'on commençoit de parler ouuertement de la ligue, en laquelle le *Catholicom d'Espagne* y auoit grand part.

Robertus Fludd en son liure de *Philosophia Mosaica*, dit qu'il auoit veu cet homme en Prouence, & estime qu'il se seruoit pour communiquer ce mal contagieux d'vn lieu à l'autre, d'vn certain Philtre enuenimé & contagieux, prouenu du corps d'vn homme roux, auec des serpens & des viperes, qu'il décrit en ce même liure.

Enfin la Cour du Parlement informée de la mauuaise vie de ce Valery, apres vne longue prison de trois ans, le condamna, non tant comme hypocrite & seducteur du peuple, que pour sa vie lubrique, pour les venefices & sortileges dont il estoit accusé & conuaincu: & particulierement pour auoir entretenu la maladie contagieuse en Prouence, à estre traîné sur vn chariot par la ville d'Aix, puis à estre brûlé à la place des Précheurs, accompagné de sa concubine, attachée au chariot, y fustigée par la main du bourreau: ce qui fut executé le 23. Decembre de l'an 1588. & auec luy furent brûlez, deuant & apres, quelques-vns de ses adherans & complices, touchant l'entretien de cette maladie en la Prouince. L'on dit qu'allant au supplice il prononça en soûpirant ces dernieres paroles en son langage naturel, *à peccato vecchio penitentia nuona*, paroles qui témoignoient assez quelle auoit esté sa vie passée.

Grand debord de la riuiere du Rhône. Cette même année 1580. la ville d'Arles, par dessus ces trois fleaux de la guerre, de la famine & de la peste, fut encore affligée d'vn quatriéme, qui ne luy fut pas moins sensible & dommageable que les autres; sçauoir, d'vn si extraordinaire débord du fleuue du Rhône, le 26. du mois d'Aoust, par tout son terroir & celuy de la Camargue, par vn excez de pluyes, qu'il rompit tous les fossez, & toutes les chaussées des champs, emporta tous les Saxy. grains des aires, gâta tous les raisins des vignes, & donna de grands empêchemens pour les semences de l'année suiuante: c'est ce que nous apprend cette elegante Inscription que les Consuls d'Arles de cette année-là firent grauer à vne pierre, qu'on voit encore au bord du Rhône.

Deo, Optimo. Maximo. Sacrum. D. O. M. S.

BELLO, PESTE, FAME, RODANI XXVI. AVG.
REPENTINA EX DEFECTV INVNDATIONE,
ABREPTO EX AREIS TRITICO, SEMENTE

PROHIBITA, ET VVIDIS VVIS, ET VBIQVE CORRVPTIS SINGVLIS POST HOMINVM MEMORIAM GRAVISSIMIS CIVITAS OPPRESSA RE COMMINVTA PRODITIONE PETITA ET A SVIS CONTAGIONIS ERGO PENE DESERTA, MVROS REFECIT C. GRILLEO. A. VSANEO L. BORELO M. AVIGNONEO COSS. MDXXC. 1582.

Pendant que la contagion faisoit de grands rauages en Prouence, Iean de Ponteuez Baron de Cotignac, Cheualier de l'Ordre du Roy, fait Comte de Carcez l'an 1571.& grand Senéchal de Prouence, & Lieutenant de Roy au méme Pays, âgé de 66. ans & demy, mourut le 20. d'Auril de l'an 1582. en son château de Carcez : personnage des plus illustres de son siecle, non tant pour sa naissance que pour sa vertu particuliere : homme de cœur, de iugement, d'esprit & de moderation : grandement prudent, discret & sage à bien conseiller, hardy à executer, patient à attendre les occasions pour agir bien à propos : égal & constant en prosperité, aussi bien qu'en aduersité : magnifique, liberal, grand ioüeur, grand fauconnier : bref assorty, outre la bonne mine & la riche taille de son corps, de toutes les plus belles qualitez qu'on pourroit souhaiter pour composer vn grand homme : qualitez qui le faisoient honorer & respecter des grands, aussi bien que des petits de toute la Prouince, iusques à tel point, qu'on ne trouue point que iamais autre Seigneur originaire du Pays, soit paruenu à tant de grandeur, ny honoré & obey de tous, au point qu'il l'a esté. 1582. *Mort du Comte de Carcez Lieutenant de Roy en Prouence, & ses eloges.*

Au commencement de la même année 1582. la ville d'Aix estant deliurée de la maladie contagieuse, & tout le monde estant retiré, il y eut dans elle le mois de Feurier, vne conuocation generale des Etats pour les trois Ordres de la Prouince, ausquels presiderent en qualité de Commissaires à ce deputez le grand Prieur de France Gouuerneur de Prouence, Iean-Augustin de Foresta premier President au Parlement, Iean de Sade sieur de Mazan premier President en la Cour des Comptes, Martin Thresorier general de France, Arnaud Borrilly Thresorier & Receueur general : & assisterent plusieurs Gentilshommes, & les Deputez des Communautez, auec les Procureurs du Pays qui estoient alors en charge, sçauoir, Balthazar Rodulphe sieur de Châteauneuf, le Rouge & de Fuuel, Louis Fabre sieur de Fabregues Assesseur d'Aix, André Bardelin, & Iean Iusberty Consuls de la même ville, ausquels Etats il ne fut demandé de la part de sa Majesté plus grande somme qu'aux precedens Etats ; sçauoir, de quinze florins par feu, pour le don ordinaire : & de vingt-sept mille cinq cens quatorze liures pour l'extraordinaire, & augmentation de la solde de sa gendarmerie. *Convocation de l'Assemblée des trois Etats de Prouence.* *Registres du Pays.*

Y ayant eu l'année precedente 1581. vne Commission du Roy, addressée à Iean-Augustin de Foresta premier President, Robert de Montcal & Louis Coriolis Presidens, André Pena, Iean d'Arcussia, Antoine Suffren, Estienne Puget, Nicolas Flotte, Pierre Vento, & Antoine Ermenjaud Conseillers en la Cour de ce Parlement, pour proceder au fait & à la recherche des vsures, elle fut reuoquée cette année 1582. de la part de sa Majesté, qui ordonna par d'autres Lettres patentes, que la iustice des coupables de ce crime seroit faite par les Iuges ordinaires des lieux, ausquels de nouueau elle en attribuoit la connoissance. *Commission pour informer sur les vsures.*

Cette même année 1582. fut fait cette si celebre reformation du Calendrier, par l'Ordonnance du Pape Gregoire XIII. par le moyen de laquelle, & par le retranchement de dix iours en vne année, sçauoir depuis le 4. Octobre iusques au 14. du même mois, toute la supputation des mouuemens des Cieux, la restitution des Equinoxes & des Solstices, & la celebration de la Fête de Pâques, & autres Fêtes Mobiles, furent rétablies conformement à la reformation & restitution que le Concile de Nicée auoit cy-deuant faite l'an 325. pour la vraye celebration de Pâques. Ceux qui ne sont que legerement instruits aux principes d'Astronomie, sçauent fort bien, que Iules Cesar voulant reformer le Calendrier de Romulus, qui n'accordoit en l'année que 304. iours diuisez en dix mois : & celuy de Numa Pompilius, qui ne contenoit que 354. iours diuisez en douze mois, attribua vn peu trop de temps à l'année, sçauoir 365. iours & six heures : lesquelles heures en quatre ans faisoient vn iour ; c'est pourquoy il auoit étably le Bissexte ; ajoûtant au bout de quatre ans vn iour, au mois de Feurier, contant le 24. & le 25. Feurier pour vn seul iour, qui est le sixiéme iour deuant les Calendes de Mars, ce qui est la cause qu'on le nomme Bissexte, c'est à dire la deuxiéme fois six, deuant les Calendes de Mars : il attribua, dis-je, vn peu *Reformation du Calendrier de l'Eglise.* *Rosin. lib. 4. cap. 2.*

1582. trop de temps à l'année ; parce que dans la verité ces six heures, que Iules Cesar attribuoit par dessus les iours entiers de 365. à chaque année, ne sont pas entierement toutes completes : mais il s'en défaut à la derniere heure quelques minutes : de là vient que depuis cette reformation faite par Iules Cesar, iusques à cette derniere, faite par le Pape Gregoire XIII. durant l'espace de quinze cens ans, dix iours de trop s'estoient écoulez dans la supputation du calcul : ce qui estoit la cause que les Equinoxes & les Solstices s'estoient auancez, selon cette supputation dix iours plustôt qu'il ne falloit, suiuant ce qui auoit esté ordonné au Concile de Nicée, pour la celebration de la Pâques, le Dimanche qui vient apres le 14. iour de cette Lune, qui est nouuelle apres l'Equinoxe du Printemps. Ce qui eût causé à l'auenir vn grand desordre, si l'on n'y eût remedié ; & l'on fût venu à ce point, qu'on eût, auec le temps celebré la Pâques à Noël, & Noël à la Saint Iean : voire c'estoit vne risée aux Iuifs & aux Turcs, qui se mocquoient des Chrétiens, & les accusoient d'ignorance, de ce qu'ils ne celebroient point leurs Pâques, au temps auquel ils deuoient la celebrer : à quoy quelques grands personnages ayant pris garde, auoient souuent supplié les Souuerains Pontifes de remedier à ce desordre.

L'affaire mise en deliberation pour estre executée apres le Concile de Trente, plusieurs personnes s'estoient étudiées à trouuer des moyens pour cette reformation necessaire. Vn Euêque de cette Prouince Hugolin Martel Euêque de Glandeuez, auoit composé vn liure pour ce sujet; mais entre tous les ouurages qui parurẽt sur cette matiere, le liure & le dessein d'vn certain Aloysius Lilius, presenté au même Pape Gregoire XIII. par Antoine Lilius Docteur en Medecine & frere d'Aloysius, fut estimé le plus aisé & le plus asseuré de tous. *Gassend lib. de Calendar.* Conformement à quoy, & par l'industrie du Pere Clauius Iesuite, qui asseure luy même y auoir beaucoup trauaillé pour reduire toutes choses en leur premier état, l'on retrancha dix iours au mois d'Octobre de l'an 1582. comptant quatorze au même iour auquel on n'eût compté que quatre ; mais en France le retranchement fut fait au mois de Decembre, depuis le 10. iusques au 20. par Lettres patentes du Roy enregistrées au Greffe de la Cour de Parlement de ce Pays. Et pour ne retomber à l'auenir en pareille erreur, il fut ordonné que toutes les années centenaires, qui selon l'ordre étably depuis l'inuention du bissexte, deuoient estre bissextiles, ne le seroient pas, & les mois de Feurier en ces années là n'auroient que 28. iours, quoy que les autres années bissextiles en eussent 29. mais que toutefois la quatriéme année centenaire seroit veritablement bissextile, & le mois de Feurier auroit 29. iours, quoy que les autres centenaires ne le fussent pas ; par exemple l'an 1600. seroit veritablement bissextile, mais les autres centenaires 1700. 1800. 1900. ne seroient pas bissextiles, ouy bien la suiuante centaine 2000. c'est à dire en vn mot que de quatre années centenaires, il n'y en auroit qu'vne qui seroit bissextile.

Et par vn tel expedient l'on croit auoir suffisamment pourueu aux inconueniens qui peuuent arriuer en cette matiere ; ainsi qu'il appert par la Bulle de ce Pape Gregoire XIII. *In Missali antiquo.* donnée à Tusculi le sixiéme des Calendes de Mars de l'an 1581. année dixiéme de son Pontificat. Ie sçay bien que les Religionnaires d'Angleterre s'en moquent, & en haine du S. Pere ils n'ont pas voulu receuoir cette reformation : car toutes les Lettres qui vienent d'Angleterre en France, sont datées de l'ancien calcul, & il faut leur ajoûter dix iours : mais les Allemans, quoy que Protestans l'ont receuë, & les Anglois seront vn iour contraints de la receuoir, pour la commodité & la necessité du Commerce, & pour l'amour de la verité.

§. III.

La naissance de la Ligue qui a causé tant de maux en France, & particulierement en Prouence.

NOus sortons de décrire la vie d'vn faux Hermite, qui sous ombre de pieté & de charité Chrétienne, fit d'incroyables maux en Prouence, & entrons à décrire la procedure de la plus fausse hypocrisie, sous le manteau & la couuerture de la Religion Catholique, qui ait iamais esté. Iamais bête sauuage dans les deserts, iamais grêle en la campagne, iamais

mais torrens débordez ne firent tant de maux que ce faux zele de Religion, qu'on baptisa du nom de Ligue, en a fait à la France, & particulierement à la Prouence. 1582.

Denombrement des maux que la Ligue a causez.

Elle a deuoré la substance des peuples, aliené les biens des Ecclesiastiques, épuisé les finances de l'Etat, fait égorger les peuples par les guerres : & qui pis est, elle a foulé aux pieds l'authorité Royale & la crainte de la Iustice, faisant sortir de la ville de Paris, le Roy, & emprisonner tout le Parlement dans la Bastille : Elle a violé les choses sacrées, attenté à la personne du Roy, à qui elle a rauy la vie, & a voulu saper les fondemens de l'Etat, par l'exclusion des Princes du Sang Royal, en la succession de la Couronne, pour en introduire d'étrangers. Bref sous le pretexte d'agir pour le bien de la Religion & de l'Etat, elle a fait plus de mal à l'vne & à l'autre, qu'il n'en est arriué en France depuis l'établissement de sa Monarchie. Mais voyons maintenant sa conception, sa naissance & son progrez en ce regne, renuoyant sa decadence & sa fin au regne suiuant.

1576 & 1577

Sujet de l'origine de la ligue.

Les derniers Edits de pacification que le Roy fit és années 1576. & 1577. auec les Religionnaires, par lesquels, comme nous auons veu cy-dessus, le Roy leur accordoit le libre exercice de leur Religion, des Chambres de Iustice my-parties, des villes d'ôtage, & autres choses que la necessité du temps requeroit de leur accorder, & qu'on ne pouuoit sans grand danger leur refuser, donnerent lieu à la conception de cette Ligue. Vn certain Rocheblonde Bourgeois de Paris poussé d'vn zele trop indiscret, s'imaginant que par le moyen de ces Edits la France alloit deuenir vn autre Angleterre, & que la Messe en deuoit estre bien-tôt bannie, si on n'y mettoit remede : pensa aux moyens pour préuenir ces malheurs : & parce qu'il n'estoit pas assez suffisant pour conduire à chef vne si haute entreprise, il communiqua son dessein (qui estoit de s'opposer aux intentions du Roy à supporter les heretiques, & d'exposer vie & biens pour la défense de la foy Catholique) à trois Ecclesiastiques dans Paris ; sçauoir aux Curez de Saint Seuerin, & de Saint Benoît, & à vn Chanoine de Soissons, dont les noms aussi bien que celuy des autres ligueurs, sont rapportez dans la Satyre Menippée, & dans les Histoires generales de France.

Actorum cap. 5.

Ces trois derniers ligueurs, qui vray-semblablement estoient quelques Docteurs, au lieu d'auoir les sentimens de Gamaliel Docteur de la Loy ancienne, lequel voyant la resolution des Princes des Prêtres, de faire perir les Apôtres, parce qu'ils prêchoient vne nouuelle foy, les détourna prudemment de cette mauuaise volonté disant que si la doctrine de ces Apôtres procedoit de leur cerueau, elle se détruisoit d'elle-même ; mais si elle venoit de l'esprit de Dieu, il leur seroit impossible d'y resister, quelque violence qu'ils y pussent apporter, & partant qu'il falloit les tolerer & attendre patiemment l'euenement & l'issuë ; au contraire approuuant la pensée de Rocheblonde, conclurent de la pousser auant, & d'attirer secretemẽt, & auec prudence, autant de monde qu'ils pourroient auoir à leur party. Si bien que voicy les quatre premiers Archiligueurs de France, maîtres, instructeurs, & cõducteurs de tous ceux qui se vouloient liguer : lesquels appellerent puis apres huit autres personnages assez qualifiez en l'Eglise & en la Iustice, pour assister auec eux en leurs assemblées pour la decision des affaires de la Ligue ; comme aussi ils établirent seize autres personnages aux seize quartiers de la ville de Paris, tant pour attirer beaucoup de monde à leur party, que pour estre par eux informez dans leur Assemblée, de tout ce qui se feroit & diroit dans Paris, à l'auantage des Religionnaires, & au prejudice de la foy Catholique. Et c'estoient les seize Ligueurs tant renõmez dans les Historiens ; sous chacun desquels il y auoit neuf autres personnes établies, pour surueiller à tout ce qui se feroit ou diroit dãs Paris pour ou contre la Ligue ; ausquels seize principaux l'on ajoûta puis apres par la sollicitation des Seigneurs, des Princes & Princesses Liguez, autres 40. chefs du Conseil de l'vnion.

Nombre des premiers Ligueurs dans Paris.

Ceux qui fournissoient de l'argent pour les dépenses de cette Ligue.

Apres auoir fait liguer beaucoup de monde dans Paris pour la Religion Catholique, mêmes contre le Roy, à qui ils se resolurent de faire guerre ouuerte, s'il ne detruisoit les heretiques, ils dépêcherent de leurs suppôts vers quelques principales villes du Royaume, pour y faire la même chose. Ce qui ne fut pas mal-aisé d'executer : car le pretexte de la Religion est vn charme qui surprend les plus auisez, & fait volontiers employer, même aux moins zelez, les biens temporels, la vie & les commoditez pour les biens spirituels, & le salut de l'ame ; si bien qu'en peu de temps ils eurent vn nombre sans fin de liguez de toute sorte de condition, gens d'épée, gens de robbe longue, Ecclesiastiques & seculiers, voire de grands Seigneurs, & des Princes qu'ils connoissoient par nom & surnom en toutes les Prouinces & villes de France. Les plus riches & aisez fournissoient à la dépense qu'il falloit faire, tant pour l'entretien des principaux Conseillers, & instrumens de cette Ligue

1582. dans Paris, que pour les frais de ceux qui alloient la publier par toutes les Prouinces de France; à quoy les Doublons d'Espagne ne manqueront pas tantôt de seconder, cõme son *Catholicon*, de fortifier toutes les foiblesses, & de guerir toutes les infirmitez qui s'y pourroient rencontrer; ainsi que feront aussi en Prouence, les Ducatons du Duc de Sauoye, à qui la Ligue promettoit de donner le Dauphiné & la Prouence, comme au Roy d'Espagne toute la Nauarre, le Bearn, le Rossillon, & pour sa bien-seance & commodité la ville de Marseille, & autres villes en la Champagne & la Picardie.

Le principal motif de la Ligue.

Quelques Ecriuains parlant de la conception de cette Ligue, disent que le principal motif de ces premiers ligueurs de Paris, n'estoit pas le pur zele de la Religion Catholique; mais l'interêt particulier de la maison de Lorraine, qui estant asseurée par le rapport de deux principaux Medecins de Paris, Ioubert & Miron de l'infecondité du Roy, soit que cela prouint de son chef, ou de la part de la Reyne Louise de Lorraine leur niéce, & que le Duc d'Alençon & d'Anjou, non encore marié, frere du Roy n'estoit pas pour faire longue vie, comme en effet il mourut dans fort peu de temps apres, fit agir ces premiers Ligueurs, pour exclurre de la succession à la Couronne, apres la mort du Roy, sous pretexte de la conseruation de la Religion Catholique en France, les Princes de Bourbon (excepté le Cardinal de Bourbon, âgé pour lors de plus de soixante ans, à qui ils promettoient de faire porter la Couronne, s'il estoit encore viuant à la mort du Roy) comme entachez d'heresie, & faire tomber la Couronne de France sur la tête d'vn des Princes Lorrains, pour des raisons imaginaires que les Histoires generales de France confondent d'erreur.

Les vrais autheurs de la Ligue.

Mais si ces Princes Lorrains ont veritablement esté les peres de la Ligue, & que d'eux elle ait esté conceuë, dans le sens que les precedens Ecriuains l'exposent ou non, ce n'est pas à nous d'en iuger; oüy biẽ de dire, qu'on ne peut pas nier ny cacher, qu'apres auoir esté cõceuë & née, ils ne l'ayent fauorisée en son berceau, pour ce qui regarde le zele de la Religion, ne l'ayent fomentée en son accroissement, & ne luy ayent donné les mains pour courir à sa decadence, & à sa ruïne; puisque tous les Ecriuains de ce malheureux temps, parlant d'elle n'en font point d'autres chefs que les Ducs de Guise & du Maine son frere. Si leur zele estoit bon, c'est à Dieu seul d'en iuger, comme à nous de voir & de rechercher les choses qui à l'occasion de cette Ligue sont arriuées en Prouence.

1583.

Paroles insolentes des Ligueurs.

Les six ans que le Roy auoit accordez aux Protestans, pour garder les villes d'ôtage qu'il leur auoit assignées estant déja expirez, sa Majesté les fit sommer l'an 1583. de luy rendre ses villes; mais eux estant toûjours dans la méfiance, ne les voulant pas rendre, & le Roy dans l'impuissance de les leur ôter par force, vne prolongation des mémes villes pour quelques années leur fut, par necessité, accordée. Et d'icy la Ligue, qui auparauant n'estoit que conceuë, commença à naître, & à voir le iour: ces Archiligueurs de Paris qui auparauant ne faisoient que chucheter, & ne parloient qu'auec les épaules, commencerent à parler d'vn ton bien haut, & à dire que le Roy, s'il n'estoit heretique, au moins estoit-il fauteur des heretiques, & que si l'on ne se remuoit il chasseroit la Messe, & feroit de la France vne autre Angleterre: les Predicateurs même esprits venaux de ce temps-là, en parloient tout haut & bien clairement en leurs chaires, & exhortant les peuples à la défense de la foy, ils insinuoient qu'il estoit à craindre, que le Roy ne voulût introduire l'heresie, & qu'il falloit s'y opposer par les armes.

Le Roy grandement deuot & tres-bon Catholique.

En quoy certes ils auoient tres-grand tort & parloient contre la verité, attendu que iamais Prince n'a eu plus d'auersion pour les heretiques, ny n'a iamais montré & interieurement & exterieurement estre plus Catholique que celuy-cy: voire en ce même temps où cecy arriua: car depuis le dernier Edit de pacification auec les Religionnaires iusques en cette même année 1583. ce bon Prince ne s'occupa qu'en des œuures d'vne souueraine pieté Catholique, & deuotion exterieure, à fonder l'Ordre des Cheualiers du Saint Esprit sous de grandes obligations d'vne entiere soumission à l'Eglise Romaine; à frequenter les Capucins, les Feüillans & les Iesuites, à bâtir des Monasteres, des Chapelles & des Oratoires, à entreprendre des pelerinages à pied, à faire imprimer beaucoup de liures de deuotion; à introduire les Confrairies des Penitens, & porter aux processions le Crucifix, le Chapelet: bref à faire d'autres actions qui ressentoient plus le Cloître que la Cour, & le Moine que le Roy: mais ces Ligueurs & Predicateurs ne disoient cela que pour le mettre en auersion deuãt le peuple, & pour auoir vn pretexte de remuer & leuer les armes cõtre luy.

Cependant le Roy auerty de tous ces desseins de la Ligue, tant pour dompter les Religionnaires d'vne part, que pour s'opposer aux Ligueurs de l'autre, ayant engagé tout son

domaine pour subuenir aux guerres precedentes, & voulant le racheter pour recouurer par ce moyen à vn besoin, vn prompt secours par vn autre engagement, fit vne imposition sur tout son Royaume, iusques à la somme totale du dégagement, & dépécha des Commissaires par toutes les Prouinces, pour les exhorter de cōtribuer leur part & portion, à quoy elles estoient taxées. Quatre sont enuoyez aux Prouinces du Lyonnois, du Dauphiné & de Prouēce, sçauoir les sieurs Philippe de Bec Euêque de Nantes, Louis Chatagnier de la Rocheposay sieur d'Albin Cheualier de l'Ordre du Roy & Conseiller d'Etat, Iacques Baillet sieur de Vaugrenant Conseiller d'Etat, Charles le Comte sieur de la Martiniere Maître ordinaire de la Chambre des Comptes à Paris, lesquels estant arriuez à Aix en l'Assemblée generale des Etats de la Prouince, qui s'y tenoit le mois de Fevrier de l'an 1583. en presence du Grand Prieur de France Gouuerneur du Pays, de Iean Augustin de Foresta Baron de Trets, & premier President en la Cour du Parlement du même Pays, & du sieur de Serre General des Finances, Commissaires deputez pour faire tenir cette Assemblée y presens plusieurs Prelats, Gentilshommes, & Communautez de la Prouince, auec les Procureurs du Pays, qui estoient alors en charge; sçauoir Roolin de Barthelemy sieur de Sainte Croix, Iean Chartras Assesseur d'Aix, Iean de Bourg, & Iean Pierre Bompar Consuls de la même ville; apres auoir exhorté par la bouche de l'Euêque de Nantes le Clergé, la Noblesse, & le Tiers Etat, vn chacun à faire son deuoir en la fonction de sa Charge, & à l'obeissance & fidelité au Roy, exposerent la demande de sa Majesté à la Prouince de la somme de vingt mille six cens écus, à laquelle la Prouence auoit esté taxée pour la part & portion la concernant de l'état & departement sur tout le Royaume.

1583.

Le Roy fait vne imposition generale sur toute la France pour racheter son domaine aliené, enuoyant des Commissaires aux Prouinces.

Registres du Pays.

Mais parce que la demande estoit trop excessiue, & l'impuissance de la Prouince trop grande, il ne leur fut répondu qu'auec des excuses, remplies de bonne volonté: & sur l'instance faite aux Etats par les Commissaires enuoyez de la part du Roy, de donner par écrit leur réponse. Voicy la teneur du cayer qui leur fut presenté, & qui nous represente bien l'état & les miseres de la Prouince en ce temps-là, & où il est fait vn grand denombrement de toutes les dépenses que la Prouince a faites, pour le bien du Royaume, & des deniers que le Roy a tirez de cette Prouince.

Remontrance des Gens des Trois Etats du Pays de Prouence faite aux Commissaires du Roy y enuoyez pour la demande de quelques deniers.

LES Gens des Trois Etats du Pays de Prouence, assemblez en cette ville d'Aix du mandement du Roy, ayant entendu les remontrances & demandes à eux proposées, par vous Messieurs les Commissaires de la part de sa Majesté, auec autant de zele & bonne volonté qu'ils pouuoient desirer de nôtre Roy Tres-Chrétien, affectionné au bien & soulagement de ses Sujets, ont mis en deliberation par plusieurs & reiterées fois, à ce incitez, tant par l'ardeur de leur bonne volonté au seruice & & tres-humble obeissance de sa Majesté, que par les remontrances de Monseigneur le Grand Prieur, se trouuant combatus de deux diuerses qualitez contraires, qu'est leur pauureté & impuissance: & d'autre côté l'enuie de toûjours en mieux montrer le desir d'humblement obeir, & complaire au Roy.

Réponse des Etats de la Prouince aux demandes du Roy

Mais enfin ils ont auisé à vous remontrer humblement, que ce Pays est conuentionné à sa Majesté, estant vny à la Couronne, à la charge de l'obseruation de ses Chapitres du Pays, capitulez auec les feus Rois Comtes de Prouence, l'obseruation desquels fut solemnellement iurée par le feu Roy Louis XI. & depuis par Charles VIII. son fils en acceptant l'vnion: sous laquelle condition les habitans du Pays luy préterent l'hommage, & depuis successiuement iurée par les Rois iusques au Roy de present regnant.

Nonobstant lesquels, à toutes les occasions qui se sont presentées, les Gens des Etats n'ont épargné leurs biens, leurs personnes & leurs vies pour eux conseruer en l'obeissance de sa Majesté: comme en peut rendre fidele témoignage l'effort de l'armée de Mr. de Bourbon, en l'année 1524. & l'armée de l'Empereur Charles l'an 1536. qu'il descendit auec cent mille hommmes, & fut bien combatu du Pays, qu'il en laissa soixante mille, & plusieurs autres armées esquelles elle a rendu trer-clair témoignage de sa fidelité, auec sa grande surcharge.

Grandes dépenses faites par la Prouince.

Mais puis vingt ans en ça les guerres ciuiles ont trauaillé ce Pays par tant d'armées, qu'il leur a fallu dresser à leurs propres coûts & dépens pour le recouurement des villes & places fortes oc-

1583. *cupées par les garnisons qu'il leur a conuenu tenir, & tant de Compagnies à cheual, qu'il a esté necessaire d'entretenir, qu'ils en sont à non plus ; ayant dés lors iusques à present dressé douze camps, dont le moindre a esté de dix-huit mille hommes, sans iamais auoir esté secourus de sa Maiesté, dont les foules, reuiennent à plus de dix-huit millions d'or, outre les ruines particulieres auenues par les rauages qui suiuent les guerres.*

Encores se sont efforcez de secourir le Roy aux Prouinces circonuoisines, ou fortifié les armées de sa Maiesté du nombre de trois mille hommes & de cinq cens cheuaux, qui à leur solde furent à la bataille de MONCONTOVR, *& ont contribué au camp de Menerbe pour deux tiers, dont ils sont encore debiteurs du reste aux pournoyeurs de la somme de cinquante-neuf mille écus, charge qui deuroit estre supportée par sa Maiesté.*

Taille, Taillon & Impost du vin.

Tous ces maux n'ont empéché la leuée des droits qui appartiennent au Roy : voire ont esté augmentez à plus de six fois autant, que souloient estre, comme la taille qui n'estoit qu'à raison d'vn écu par feu elle est à present au triple ; & par l'impost du taillon l'augment a doublé : & d'autre part pour l'impost du vin, le Roy en prend vingt mille liures par an ; combien qu'en ce Pays n'y ait aucun trafic dudit vin.

Augment du Sel, Douanes, Gabelles, & autres droits imposez.

Et combien que le Sel, par les conuentions ne peut estre vendu que trois sols & demy l'émine, dont le Roy n'auoit que vingt mille liures par an. Toutefois le prix en est augmenté à vingt-sept sols six deniers, dont le Roy en prend cent trente-quatre mille deux cens liures, sous les conuentions accordées par sa Maiesté, qui a puis ledit temps mis sus, plusieurs douanes, gabelles, domaine forain, reue & haut passage, reappreciation des marchandises, dont grandes sommes de deniers en sont tirées, plusieurs & frequentes subuentions, emprunts generaux & particuliers, & mémes six mois y a, ont acquitté vne subuention, par sorte que les anciens droits rapportez, on trouuera que le Roy en prend vingt fois autant & dauantage.

Le nombre des Officiers de toutes les Iurisdictions de Iustice augmentés.

Mais encores le peuple a esté grandement surchargé par telle & si grande multiplicité d'Officiers, que le nombre excedera tantôt les iusticiables. En la Cour du Parlement n'y auoit que le nombre de douze : de present y en a cinquante. Au Senéchal n'y auoit qu'vn Lieutenant & vn Procureur du Roy, à present y a trois Lieutenans, deux Aduocats & vn Procureur du Roy, & six Conseillers. La Cour des Comptes y a esté mise sus, composée de douze Conseillers & deux Presidens : bien qu'auparauant n'y eût qu'vn President & trois Maitres des Comptes. En la Chancellerie y a nombre d'Officiers inutiles, & encore multiplicité par alternatifs. Tous les Etats des Finances, dont la plus part sont inutiles, sont multipliez par les alternatifs, & vne infinité d'Officiers prejudiciables au public auoient esté erigez & remboursez par le Pays. Nonobstant lequel remboursement peu de temps apres sont esté remis sus, comme Viguiers, Enquêteurs, Generaux des deniers communs, & plusieurs autres. En outre plusieurs Sieges sont esté de nouueau erigez auec grand nombre d'Officiers, & tout nouuellement, assez inutilement, le Bureau des Threzoriers Generaux.

Par moyen desquels Etats grande quantité de deniers est sortie du Pays : comme aussi par les Consignations qu'à present on a voulu remettre sus des Francs-fiefs, de Gardenotes, amortissemens, Clercs iurez, établissement de petits Sceaux : en sorte que le Pays a esté si épuisé de deniers, qu'on peut en verité soûtenir, que c'est la plus pauure & desolée Prouince du Royaume de France.

Encores ce Pays a esté beaucoup tourmenté par le moyen des troubles & diuisions particulieres, qui ont causé de grandes ruines, & en diuers lieux. En méme temps ce pauure peuple a esté affligé de la famine, de la guerre & de la contagion vniuerselle, ayant atteint les principales & meilleures villes, qui a continué par l'espace de trois ans.

Par toutes lesquelles occasions le peuple a souffert tant de maux, enduré tant de ruïnes, porté tant de charges, que non seulement il est demeuré sans aucun moyen : mais encore chargé, & en particulier & en general d'vne infinité de debtes : & si grands, que les fruits de leurs biens pour dix ans, ne sçauroient les acquitter : voire sont contraints les corps des Communautez recourir au miserable refuge de respit ; estant les biens si chargez des tailles, que le peuple ne trouue à qui les vendre.

Arles & Marseille n'entrêt point aux charges du Pays.

Et considerant de prés la qualité du Pays, qui est de petite étendue, le meilleur d'icelle consistant és villes de Marseille, d'Arles, & Terres Adjacentes, qui n'entrent aux charges du Pays, le surplus en montagnes & rochers infructueux, de chere & difficile culture, ne sortant d'icelles aucuns fruits, qui soient plus que suffisans à la nourriture du pauure peuple, sans artisans, ou autre moyen qui puisse y apporter deniers.

Impuissance de la Prouince.

Vous trouuerez, Messeigneurs, que miraculeusement le Pays s'est pû soûtenir iusques à present, qu'il est si malade, que tant s'en faut qu'il puisse donner au Roy le secours que vous demandez, qu'au contraire il a bien besoin d'aide & de soulagement, sans lequel on reconnoit clairement sa totale ruine, & qu'ayant esté tous ses moyens si souuent épuisez & examinez, ne leur reste rien plus que la

bonne volonté, qu'ils ont & auront à iamais de rendre tres-humble seruice & fidelle obeissance à sa Majesté; luy presentant à faute d'autres moyens ce peu de biens qu'il leur reste, leurs personnes & leurs vies, pour en disposer à toutes ses bonnes volontez, & employer à la satisfaction de toutes ses demandes. 1583.

Et s'éuertuans à toute la possible extremité, afin que sa Majesté reconnoisse, que si bien les forces leur manquent, la volonté est prompte à son secours: offrant quitter à sadite Majesté la somme de quatre-vingts dix-huit mille liures, deüe au Pays, comme cessionnaire du sieur Colonel Alfonse des assignations à luy données par sa Majesté, pour l'entretenement des compagnies Corses pour l'an 1579. pour la fourniture & auance de viures, faite par le Pays ausdites Compagnies. Et ce moyennant que sadite Majesté les tiendra quittes & déchargez à iamais de present, & pour l'auenir, de la subuention par elle demandée de quatorze cens mille écus sur la Generalité du Royaume; ensemble d'autres subuentions particulieres sur les villes closes, de dix mille six cens écus: & d'autres subuentions generales sur le corps dudit Pays, de la somme de seize mille six cens soixante écus, dont les Lettres patentes sont déja expediées. Comme aussi pour toute pretension pour le fait du pretendu rachapt du domaine aliené, sans que pour raison d'aucunes autres offres sa Majesté puisse autre chose pretendre, en sorte que ce soit: aussi que l'Edit des Consignations, que nouuellement on a voulu remettre sus, n'aura lieu en ce Pays, qui en sera quitte & déchargé à iamais. Et que les Edits des Gardenotes, Controlleur des titres, Controlleur des dépôts, d'Hôtelliers & Cabaretiers, priseurs & mesureurs, de la reappreciation des marchandises, & augment des droits forains, reue & haut passage, de nouueaux bureaux de la forame, drois de tonnellage, & de tous emprunts generaux particuliers, reuoquez en ce Pays, entierement déchargez du fais d'iceux. Offres au Roy.

Suppliant tres-humblement sa Majesté ne trouuer mauuais, ains prendre en bonne part, si ses sujets prenent la hardiesse vous dire, que ladite offre est faite à la charge que dessus, & non autrement; ains que, où les choses susdites ne leur seroient accordées, ladite cession soit pour non faite: ce que leur extreme pauureté & miserable indigence les fait ainsi dire. Suppliant aussi vous MESSEIGNEVRS, *au nom du Roy, la vouloir ainsi accorder & mettre à deue & entiere execution: estans infiniment marris, de n'auoir le moyen de se conformer à plus prés de vos demandes, que de ce que dessus: mais leur necessité & impossibilité les excusera.*

§. IV.

Commencement des troubles arriuez en Prouence à l'occasion de la ligue, & la mort du grand Prieur de France Gouuerneur du même Pays.

LE grand Prieur de France Gouuerneur de Prouence, qui pour estre frere naturel du Roy, auoit plus d'interêt à la conseruation de sa Majesté, & à la destruction de la ligue, qu'aucun autre Gouuerneur de Prouince de France; auerty de tous ces remuëmens de Paris, & qu'il y auoit même des ligueurs en Prouence, gens de faction, qui ne cherchoient qu'vn pretexte pour reprendre les armes penduës au croc, apres les troubles des Razats & des Carcistes, appaisez depuis trois ans: ne se sentant pas assez de force, pour s'opposer aux mouuemens qui se pourroient éleuer en la Prouince, pour auoir toûjours à sa disposition des forces dressées aux dépens de la Prouince, accourut, à ce que disent mes memoires, à cet artifice. 1583. Occasion de reprendre les armes en Prouence. Manusc. Aquensis.

Il y auoit en ce temps en Prouence vn homme de petite condition, natif du lieu d'Alen, nommé Cartier, homme de belle defaite, grand entrepreneur, qui auoit mêmes eu la presomption de vouloir vn iour surprendre la forteresse de Mourguez, qui seroit capable de rendre vaines les armées des Rois. Les exploits principaux de ce Cartier estoient de faire ioüer le petard, & de surprendre des villes, auec tant d'addresse, de courage & de valeur, que peu de villages & de villes, à qui durant les guerres dernieres il auoit ioüé des tours de son métier, & en Prouence & en Languedoc, auoient pû échapper de tomber entre ses mains. A ce Cartier le grand Prieur donna charge secretement d'aller surprendre la ville de Colmars vers les montagnes: où ce Cartier ayant ramassé quelque 30. ou 40. soldats de sa faction, entre lesquels estoient Reuoüire d'Alenson, & Arnaud d'Antraunes, se porta incontinent, & fit de nuit ioüer le petard, si à propos, qu'il renuersa les portes de cette ville; de laquelle, apres y estre entré auec tout son monde, se rendit le maître sans grande resistance, le mois d'Octobre de cette même année 1583. Cartier grand Petardier. Nostrad. Prise de Colmars par Cartier.

1584. Sous le pretexte de la reprise de cette ville, le Gouuerneur de la Prouince fit promptement leuer des gens de guerre, auec grand charroy d'artillerie aux dépens de la Prouince: & ayant ramassé quelques troupes, il se porta luy-même auec deux mille arquebusiers à la ville de Colmars, qu'il fit rendre par composition à prix d'argent; faisant puis apres entretenir ses troupes, & en faisant venir d'autres du côté de France, toûjours droites pour s'en seruir au cas de besoin: ce qui ne fut pas vne petite surcharge au Pays. Cependant le Capitaine Cartier n'estant pas assez satisfait du grand Prieur, ainsi qu'il esperoit, se iettera tantôt du côté de la ligue pour seruir le sieur de Vins.

Le grand Prieur va assieger Colmars.

Registres du Pays.

1584. Comme l'année suiuante 1584. à l'occasion de la mort du Duc d'Anjou & d'Alençon, frere vnique du Roy, arriuée à Château Thierry, le 10. Iuin, il y eut dans Paris de plus grands remuëmens par les ligueurs, qui voyant que par cette mort, le Roy de Nauarre s'estoit auancé d'vn degré vers la Couronne de France, & estoit declaré premier Prince du Sang: & voire que le Roy luy auoit permis de presenter les Roses au Parlement, le premier iour de May, en qualité de premier Prince du Sang, suiuant les anciens vsages des Princes & des Pairs de France, tempêterent toûjours plus fort, & leurs Predicateurs en Chaire firent plus haut resonner, que la Messe s'en va estre bannie de la France, si le Roy de Nauarre doit succeder à la Couronne de France: de même en Prouence, qui, comme les autres Prouinces, suit volontiers les mouuemens de Paris, les Ligueurs sollicitez, ou par les Princes Lorrains, ou par le Roy d'Espagne, ou par le Duc de Sauoye, firent secretement de plus grands remuëmens qu'auparauant: sous pretexte d'en vouloir aux Protestans, & de défendre la Religion Catholique: mais, ou par la preuoyance du même grand Prieur, ou peut-estre que les forces des Ligueurs n'estoient pas encore prêtes, ces petites émotions se reduisirent en fumée. Toutefois aux années suiuantes il n'en sera pas de même.

1585. Cependant comme quelques seculiers en Prouence vouloient prendre les armes, & faire la guerre aux heretiques: les Ecclesiastiques du même Pays à meilleur titre leur firent la guerre par les armes spirituelles, pour la reformation de beaucoup d'abus introduits dans l'Eglise, qui ont donné sujet à la naissance de l'heresie. Tous les Prelats de la Metropole d'Aix, sçauoir François Euêque d'Apt, Pierre Paparin Euêque de Gap, Elzias Rastelis Euêque de Riez, Antoine de Cuppis Euêque de Sisteron; & par Procureur l'Euêque de Frejus François de Bolliers, s'assemblerent tous le 24. iour de Feurier de l'an 1585. dans la ville d'Aix, presidant en leur Assemblée Prouinciale Alexandre Canigeany Archeuêque de la même ville, où ils firent de tres-belles Ordõnances touchant l'administration des Sacremẽs, l'entretien & la decence des ornemens des Eglises: la vie & les mœurs des Ecclesiastiques. Assemblée Prouinciale, qui fut fort vtile, & qui deuroit estre souuent reïterée, ainsi qu'il se pratiquoit aux premiers siecles toutes les années: & que les Ordonnances du Roy, & le Concile de Trente ordonnent de trois en trois ans. Toutefois il ne s'en est point tenu d'autre depuis celle-cy, que iusques l'an 1610. en la ville de Grasse pour la Metropole d'Embrun, conuoquée par Honoré de Laurens Archeuêque d'Embrun, dont les actes sont perdus, à ce qu'on dit, par la negligence de quelques Prelats, qui ne furent pas satisfaits en cette Assemblée Prouinciale.

En Feurier.

Synode Prouincial à Aix.

Le mois de Mars suiuant, le Duc de Sauoye s'en allant en Espagne, pour épouser l'Infante de ce Royaume, passant par les mers de Prouence, fut visité, selon le commandement du Roy, par l'Archeuêque d'Aix, & par les Procureurs du Pays, qui estoient alors Iean-Nicolas Ermenjaud sieur de Barras, Arnoux Ioannis sieur de Châteauneuf Assesseur, Iean Rambert, & Esprit Iusbert, lesquels luy firent vn present de quelques rafraichissemens, à la valeur de trois cens écus d'or: mais reuenons à nos Ligueurs.

En Mars.

Passage du Duc de Sauoye par les mers de Prouence.

Regist. du Pays.

Quoy que le nombre des conjurez Ligueurs augmentât tous les iours en Prouence, ils ne peurent pourtant rien faire qu'ils n'eussent à leur deuotion quelques forteresses & places, c'est à quoy ils trauaillerent. Vn Capitaine des Compagnies Françoises qui estoient en Prouence, nommé la Fontaine, tâcha de corrompre pour la ligue la garnison du Puech, le mois de Mars de la même année 1585. de quoy le grand Prieur Gouuerneur, qui pour lors estoit à Arles, ayant eu auis, fit saisir au collet ce perturbateur du repos public, & le fit conduire à Aix: où de chaud en chaud, par Arrêt de la Cour, il fut pendu sur vn gibet, tout vétu de velours verd, sa tête perchée sur vn pal à la porte Saint Iean, & ses membres écartellez, mis sur des bigues aux chemins publics, pour donner de l'apprehension & de l'horreur à semblables entrepreneurs & perturbateurs du repos.

Vn perturbateur du repos public pendu à Aix.

Nostrad.

Par les entreprises de ce Capitaine la Fontaine, les mines de la ligue estant éuentées, & le

sieur de Vins soupçonné d'en estre l'Auteur, deux Gentilshommes de la ville d'Aix, vn qui en estoit premier Consul le sieur de Barras, & l'autre de la maison de l'Euêque sieur de Rogiers, furent Deputez de la part de la même ville, le même mois de Mars au château de Forcalqueiret, vers le sieur de Vins, pour sçauoir de luy s'il estoit en volonté de troubler le Pays, & s'il se plaignoit de quelque chose qui le peût porter à cela : ajoûtant qu'on tâcheroit de le satisfaire : A quoy le sieur de Vins répondit qu'il ne pensoit à rien moins qu'à cela, & que pour l'asseurance de la ville d'Aix, & pour luy ôter tout soupçon pour ses déportemens, il offroit de luy donner en ostage sa femme & ses enfans. 1585.

Commencement des troubles de la ligue en Prouence.

Idem.

Neantmoins le troisiéme iour du mois d'Auril suiuant, le même sieur de Vins voyant que son ieu estoit découuert, & qu'il s'estoit trop engagé enuers les Princes liguez, pour ne retracter sa parole, & pour donner connoissance de ses intentions au grand Prieur de France, il luy fit sçauoir, *Qu'il leuoit les armes non pour son propre & particulier interêt, mais au nom du Duc de GVISE, pour les Princes Catholiques, & pour le soutien de la Religion, que les pretendus reformez vouloient troubler.* C'est ainsi que le dit hardiment Cesar de Nostradamus en son Histoire de Prouence, lequel estoit vn des domestiques & des Gentilshommes ordinaires du Duc de Guise Gouuerneur de Prouence, fils de ce Duc de Guise, dont il est icy parlé.

En Auril.

Le sieur de Vins se declare pour la ligue.

Nostrad. p. 835.

Apres vne telle declaration, voilà la guerre ouuerte en Prouence. D'vne part le grand Prieur de France fit vne leuée de cinq ou six mille hommes, outre les compagnies Françoises & Corses : manda venir à la ville d'Aix (laquelle tint bon à cette fois pour le Roy) tous les Gentilshommes & principaux habitans des Communautez, pour leur faire prêter le serment de bien & fidellement seruir le Roy ; quelques-vns y vinrent, & les autres voulurent se ioindre au party de la ligue.

D'autre part le sieur de Vins le même mois d'Auril, manda saisir le lieu de Puimoisson prés de Riez, & celuy de Saint Paul de Durance par le sus-allegué Cartier, & se ioignit auec le Comte de Sault, & les sieurs de Rosset, de Bolliers, & quelques autres Gentilshommes, ouuertement declarez pour la ligue, auec lesquels il vouloit surprendre la ville de Pertuis : mais la trouuant resoluë pour la fidelité promise au Roy, les portes luy ayant esté refusées, il se tourna vers Ansoüis, la Tour d'Aiguez, la Motte & quelques autres places du sieur de Cental, qu'il prit & remit entre les mains du Comte de Sault, & de Saint André son frere, qui s'estoit déja saisi de Beaumont, auec quelque quatre cens hommes.

Registres du Pays.

Autres Gentilshommes declarez pour la ligue.

Nostrad.

La ville de Marseille estoit la plus muguetée par ceux de la ligue, par lesquels elle estoit déja gagnée : car en ce même temps Claude de Boniface, vn des Capitaines de la ville, arriua aux Isles auec quelques Galeres étrangeres ; le second Consul de la même ville Louis de la Motte, surnômé Dariez, cômandant en absence du premier, qui estoit le sieur d'Arene, homme plus moderé, qui pour lors estoit en Cour, écriuit vne lettre au sieur de Vins pour se venir saisir de la ville de Marseille, & vne autre lettre fort impudente au grand Prieur de France, luy disant que la ville de Marseille, & la forteresse de Nôtre-Dame de la Garde, vouloient tenir pour le Roy des Rois. Mais cet homme estoit vn des Prophetes de Cayphe, qui disant vray, ne sçauent ce qu'ils disent, dautant que le Roy de France est veritablement le Roy des Rois. Et continuant en ses folies & insolences, pour exciter le peuple à sedition, marchant par la ville auec ses ornemens Consulaires, & vne grande Croix blanche sur son chapeau, suiuy d'vn tas de seditieux, à qui il faisoit porter semblables enseignes ; il donna sus quelques Religionnaires, en tua quelques-vns, & fit prisonniers les autres en la tour de Saint Iean, exposant leurs biens au pillage de ces mutins. Faisant toutes ces actions pour se rendre par force & par crainte le Maitre de la ville, & la remettre au sieur de Vins, & aux autres Ligueurs.

Grande sedition dās Marseille pour la ligue.

Dauila lib. 7.

Nostrad. Ruffy.

Quelques sages Citoyens de la ville, sollicitez par le sieur Bouquier, considerant les suites que l'extrauagance d'vne telle action pouuoit causer, auec beaucoup d'addresse & d'artifice saisirent au col ce Consul forcené, le mirent en prison, & en donnerent auis au grand Prieur de France, qui pour lors estoit à Aix ; d'où accompagné de Frideric Ragueneau Euêque de Marseille, de Gaspar de Ponteuez grand Senéchal de Prouēce, & d'autres Barons & Seigneurs, il partit auec six-vingts cheuaux sur la minuit, & arriua auant le iour à Marseille, où les portes luy furent ouuertes, & sans quitter la botte il alla droit en la maison du Conseil, pour entendre les raisons & les plaintes, apres lesquelles le procez fut fait & parfait à ce Consul, qui tant par la Sentence des Officiers de cette ville, que par celle du grand Senéchal fut condamné à estre pendu, auec vn de ses compagnons Claude de

Dariez Consul de Marseille est pris & pendu.

Monast. Aquens.

Nostrad.

1585. Boniface. Ce qui fut executé le même iour 13. Auril veille des Rameaux, sur la minuit, pour euiter la sedition du peuple, en la place du Palais. Ceux qui auoient accompagné ce Boniface, eurent la liberté & permission de sortir de la ville, & ceux que le Consul auoit emprisonnez furent élargis, par l'authorité du Grand Prieur de France, qui apres vne telle execution, voulant pouruoir à l'asseurance de cette ville, pour le seruice du Roy, fit proceder à la creation de ses nouueaux Consuls, Conseillers & Capitaines, & y fit puis apres quelques Ordonnances sur le fait de l'élection du Viguier, des Consuls, des Capitaines & autres Officiers, qu'on nomma Reglemens d'Angoulême par le nom de l'Auteur, Reglemens tout au long rapportez dans l'Histoire de Marseille.

Manusc. Aquen. Nostrad.

De Ruffy Hist. Mass.

L'Historien de cette même ville décrit toute cette procedure de Dariez vn peu plus amplement, & auec toutes ses circonstances, rapportant les lettres que les Marseillois écriuirent au Roy sur ce sujet, & la réponse que le Roy leur fit auec de grands témoignages de gratitude pour leur fidelité ; comme aussi la lettre que le Roy écriuit audit sieur Grand Prieur, contenant vn abbregé de toute cette Histoire, lettre que ie trouue à propos d'inserer icy, pour faire voir l'état de la Prouince de ce temps ; & combien le châtiment du Consul de Marseille fut agreable au Roy, & vtile à l'Etat.

Lettre du Roy écrite au Grand Prieur de France Gouuerneur de Prouence, sur le sujet des mouuemens de Marseille.

MON FRERE, I'ay receu le 23. de ce mois vos lettres du 15. d'iceluy, par le Courrier que ie vous auois enuoyé : par lesquelles i'ay sceu en quel état se trouuent les choses en vôtre Gouuernement par la leuation & prise des armes de quelques-vns de mes Suiets ; lesquels oublians leur honneur & leur deuoir en mon endroit se sont declarez ouuertement ennemis de mon authorité, & perturbateurs du repos de mon Royaume : dont i'espere en Dieu qu'il me fera la grace d'en auoir quelque iour telle raison, que merite leur desobeissance. MON FRERE *il a esté déja tres-bien commencé à y pouruoir par vôtre vigilance & la fidelité tres-signalée & remarquable de ma bonne ville de* MARSEILLE, *& la punition exemplaire de deux traitres qui ont esté pendus : lesquels abusant de l'authorité de leurs Charges, s'estoient emparez de madite ville, pour la liurer entre les mains desdits perturbateurs, & la distraire de mon obeissance, ne vous pouuant exprimer par lettres l'extrême côtentement que i'ay receu de ce notable exploit, duquel la memoire me sera toûjours deuant les yeux, comme du plus grand & vtile seruice que ie pourrois receuoir en cette saison : ayant pour cette cause auisé rendre porteur de la presente le premier Consul de ladite ville & son Compagnon, à ce qu'ils vous puissent mieux representer, & semblablement à leurs Concitoyens ce mien contentement ; en attendant que i'aye autant de moyen de vous témoigner par vrais effets qu'est grande & indicible la satisfaction qui m'en demeure. Or, mon Frere, i'estime que ce bon succez aura grandement étonné nos aduersaires & augmenté le courage de mes sujets & seruiteurs, non seulement en mon Pays de Prouence, mais par toutes les autres Prouinces de mon Royaume, d'où nous commençons aussi à connoître déja que les autheurs desdits troubles, ne tirent telle assistance qu'ils s'estoient promise, chacun reconnoissant que ce n'est pour* RESTAVRER L'EGLISE DE DIEV ET SOVLAGER LE PEVPLE, *qu'ils ont entrepris cette guerre, ainsi qu'ils publient : ains pour établir* LEVR GRANDEVR, *aux dépens de la mienne. Le château Trompette de ma ville de Bourdeaux, par le moyen duquel ils cuidoient se rendre bien-tôt maîtres de ladite ville, leur a manqué : car le Maréchal de Matignon s'en est saisi, & est dedans pour mon seruice. Les habitans des bonnes villes de mon Royaume, ausquels ils promettoient par leur manifeste décharge de garnisons, prennent exemples maintenant sur celles qui sont tombées entre leurs mains, lesquelles ils ont remplies de Gens de guerre, qui commettent infinies insolences. Et combien qu'à ce commencement ils ayent fait montre de vouloir leuer & payer leurs gens à graisse d'argent : à present l'on connoit qu'ils en sont tres-mal garnis, & que les principaux nerfs de leur entreprise leur manquent. Pour tout cela ie ne laisse, s'il est possible, à vouloir assoupir ce trouble par vne bonne paix ; mais il faut que ie vous die à mon tres-grand regret, que ie n'y vois les choses si bien disposées, que ie doiue attendre d'en sortir par cette voye : au moyen dequoy, il faut resoudre à s'aider de celles des armes. Priant Dieu, mon Frere, qu'il vous ait en sa sainte garde. Ecrit à Paris le 26. iour d'Auril de l'an 1585. Vôtre bon Frere. Signé HENRY.*

Ce hardy, prompt & genereux châtiment de l'émeute de Marseille, arréta le cours de ces furies, fit reuenir à soy quelque peu de Gentilshommes qui s'estoient jettez inconsiderément dans le party du sieur de Vins ; & retint les autres, qui estoient en plus grand nombre, en leur deuoir : mais beaucoup plus encore le fulminant Arrêt, qu'à la sollicitation

tion du Grand Prieur de France, la Cour de Parlement fit le 17. Auril, trois iours apres l'execution de Marseille, par lequel elle declara perturbateurs du repos public tous ceux, qui, sans Commission particuliere, & sans permission du Roy, auoient pris les armes au Pays de Prouence; donnant pouuoir aux Communautez de les poursuiure & leur courir sus, comme contre des rebelles & seditieux. Ce qui donna sujet aux troupes du sieur de Vins, alors plus accompagné d'infanterie que de caualerie, de se débander, & au même sieur de Vins, poursuiuy par le Gouuerneur de la Prouince, d'aller errant par le Dauphiné, & de se venir puis enfermer dans vne de ses maisons, attendant vn autre temps plus propre pour remuer plus que iamais.

1585. *Regystres du Pays.*

En Iuillet.

Reuocation de tous les Edits donnez en faueur des Religionnaires.

Mais ce qui fit, ou pour le moins qui deuoit faire, plustôt mettre les armes bas, non seulement aux Ligueurs de Prouence; mais encore à ceux de toutes les autres Prouinces de France, fut vn Edit du mois de Iuillet de la même année 1585. par lequel le Roy voulant ôter toute occasion à la ligue de prendre les armes & troubler le repos de l'Etat, sous pretexte du zele de la Religion, reuoqua tous les Edits cy-deuant faits, tant par sa Majesté, que par celle du Roy Charles IX. son frere, en faueur des Religionnaires; & apres auoir auoüé la leuée des armes par les Ligueurs, comme faite pour son seruice, & authorisé leur pretexte, ordonna que tous les Ministres eussent à vuider la France, & que tous ses Sujets eussent à faire profession de la Religion Catholique, Apostolique Romaine dans six mois; autrement de sortir des terres de son obeïssance, auec permission de vendre leurs terres & possessions. Edit qui fut receu auec grand ioye de tous les Ordres de la Prouince. Le Heraut du Roy qui l'auoit apporté, auec les Consuls de la ville d'Aix, & les Huissiers du Parlement, tous à cheual allerent le publier le dernier iour du mois de Iuillet à son de trōpe par toute la ville. Le même iour la Chambre des Vaccations fit préter le serment à tous les Aduocats & Procureurs, excepté à ceux de la Religion Pretenduë Reformée: ce qui donna sujet à quelques-vns de faire profession de la Religion Catholique, pour ne se priuer du lucre de leurs Charges.

En Aoust.

Nostrad. Russy.

Le liure Henoticon.

Le lendemain premier iour d'Aoust les sieurs de S. Marc, & de Seguiran sieur d'Auribeau Conseillers au Parlement, furent commis pour aller faire préter le même serment aux Consuls, Consulaires & Conseillers de la Maison Commune; comme le sieur de Bonfils Lieutenant General le fit faire aux Officiers de son Siege; ceremonies qui furent accōpagnées de grands feux de ioye par toute la Prouince, où les Lettres patentes du Roy furent enuoyées, pour y estre publiées, receuës & executées. La même chose fut faite à Marseille le 3. iour du même mois d'Aoust au rapport de son Historien. Ce fut à l'occasion de cet Edit que ce grand personnage Honoré de Laurens Aduocat General du Roy au Parlement de Prouence, composa ce beau liure dit *Henoticon*, dont nous parlerons au regne suiuant, sur l'an 1590.

Ie laisse aux Ecriuains generaux de l'Histoire de France, à déduire les mal-heurs que cette procedure causa en tous les Ordres de l'Etat, en l'Eglise, en la Iustice, en la Police & aux Finances; & que bien loin qu'elle deût apporter la paix, elle fut vne allumette pour mettre le feu de la guerre en France entre les partisans des deux Religions. Mais laissant à part ce qui se fit aux autres Prouinces éloignées, voyons ce qui se passa en la nôtre & à nos voisines.

En Septembre.

Grands remuemens par les Religionnaires.

Regist. du Pays.

En Nouembre.

Les Protestans du Languedoc, où ils estoient assez forts, ne pouuant souffrir ce dernier rigoureux Edit du mois de Iuillet, se preparerent à la défensiue. En Dauphiné n'y estant pas moins forts, ils prirent ouuertement les armes sous la conduite des sieurs de Lesdiguieres, de Gouuernet, de Champouleon & de Blaccons, ausquels alla se ioindre nôtre Baron d'Allemagne, qui auec eux vint par fois faire quelques courses en Prouence; & auec les mêmes nous l'y verrons reuenir ouuertement les armes au poing l'année suiuante. Si bien que cette pauure Prouince fut presqu'en même temps affligée de trois armées, de celle de la Ligue, de celle du Roy contre la Ligue, & de celle des Protestans contre l'vne & contre l'autre; mais par le bon ordre du Grand Prieur de France, qui cette même année 1585. fit conuoquer, iusques à sept ou huit Assemblées des Communautez, és villes d'Aix, de Sisteron, de Marseille & de Salon aux mois de Feurier, d'Auril, de May, de Iuin, de Iuillet, de Septembre & de Decembre, pour la leuée de la milice, à quotité de feux, & pour l'entretien de ses troupes étrangeres, toutes ces armées prirent fin en Prouence, & furent dissipées; celle de la Ligue n'osa plus gronder, & celle des Protestans fut rencognée dans le Dauphiné, où elle fit de tres-grands dégâts vers les montagnes de ce Pays-là, par la prise

1585. de plusieurs places, cõme de Montelimar & de Chorges, & particulierement cette même année 1585. en la prise de la ville d'Embrun le 19. Nou. où elle fit vn butin incroyable dans l'Eglise si celebre de Nôtre-Dame d'Embrun, emportant l'Image d'argent de la Sainte Vierge, appretiée à cinq ou six cens écus, & celle de S. Marcellin pesant enuiron six mille écus, les Croix, les Calices, les Chandeliers, les Chasses, les Reliquaires, les Custodes, les Ciboires, les Encensoirs, les Couronnes, les Croces, les Mitres d'or & d'argent, presents faits à cette Eglise par vn grand nombre d'Empereurs, Rois, Princes & Euêques: & par dessus cela les riches Paremens d'Autel, Chasubles, Dalmatiques & Poiles; quelques-vns desquels furent apportez en Prouence pour y estre vendus: i'ay connu vn Ecclesiastique qui auoit acheté à bon marché d'vn soldat vne de ces riches Chasubles. La même armée brula tous les liures & les documens des Eglises de cette ville, mit au pillage les maisons des Ecclesiastiques, & leurs têtes à la rançon, exerçant par tout des cruautez horribles, tant en la personne des Ecclesiastiques, qu'en celle de quelques autres Catholiques: elle conuertit les Eglises de cette même ville d'Embrun en des Temples pour sa Religion, & en des Forteresses, & garda l'Eglise Metropolitaine iusques à l'an 1599. auquel temps auec beaucoup de peine & de grandes prieres, le sieur de Lesdiguieres la rendit à Guilleaume d'Auançon Archeuêque de cette même ville, & moyennant encore la somme de seize cens cinquante écus, comme il en auoit tiré auparauant dix mille pour preseruer la ville d'vn pillage general.

Prise de la ville d'Embrum par les Religionnaires.

Videl lib. 2. cap. 7.

Fournier Hist. manuscr. d'Embrun.

En Decembre

Quelques entreprises pour Arles.

Tandis que ces choses se faisoient en Dauphiné par les Religionnaires, ceux de la Ligue ayant failly de prendre la ville de Marseille, voulurent tenter de surprendre, sur la fin de cette année celle d'Arles, autre ville la plus importante de toute la Prouince. Quelque trois mille Liguez venant du Languedoc s'approcherent de cette ville, sous la croyance d'y entrer à l'aide de quelque intelligence qui estoit dedans; mais le dessein estant découuert, le Grand Prieur de France en fut auerty, qui s'y porta aussi-tôt auec vn President & six Conseillers de la Cour de ce Parlement, & l'Aduocat General du Roy, le Cheualier d'Aiguieres trouué coûpable, laissa sa tête sur vn échaffaut, & quatre autres personnes conduites à Aix pour ce sujet, furent le butin d'vne potence.

Manusc. Aquens. Regist. du Pays.

1586.

En Ianuier.

Le sieur de Vins sommé à comparoitre deuant le Parlement.

Mais comme cette gangrene de la Ligue continuoit dans la Prouince, le Grand Prieur de France Gouuerneur du Pays, desirant entierement de l'éteindre, se resolut de s'en prendre iusques au vif: & comme le sieur de Vins estoit censé vn des auteurs de l'émeute de Marseille, aussi pouuoit-il auoir esté vn des instrumens de l'intelligence d'Arles: c'est pourquoy il le fit citer deuant le Parlement à Aix, pour venir rendre raison de ses deportemens, & répondre sur ce qu'il seroit interrogé. Mais le sieur de Vins n'osant prudemment comparoitre en personne, enuoya au Grand Prieur de France le 16. iour de l'année suiuante 1586. vne declaration, qui fait voir d'vne part qu'il estoit consentant des precedentes rumeurs, puisqu'il se couure de l'Edit du mois de Iuillet precedent, par lequel le Roy declara que la leuée des armes des Ligueurs, auoit esté faite pour son seruice: & de l'autre côté elle montre le bel esprit & le solide iugement de ce Seigneur, à se sçauoir bien conduire, prudemment agir, & addroitement franchir vn mauuais pas, par sa réponse rapportée tout au long par le sieur de Nostradamus pag. 838.

Nostrad. p. 838.

Mais si la declaration du sieur de Vins satisfit le Grand Prieur de France, ou non, il ne nous appert point, puisque nous ne lisons rien de remarquable, qui depuis soit arriué en Prouence, iusques à la mort du même Seigneur Grand Prieur, qui arriua le mois de Iuin suiuant de cette façon bien étrange & bien tragique.

En Iuin.

Mort du Grand Prieur Gouuerneur de Prouence.

Philippe Altouity Gentilhomme de Marseille, qui se faisoit surnõmer Baron de Castellane, pour raison du don que ce Roy Henry III. auoit fait de cette Baronie à la Dame Renée de Rieux, dite la Belle de Château-neuf, le iour de ses nopces auec le même Altouity, écriuant confidamment à Paris à la Dame de Rieux sa femme, luy parla de quelques manquemens que le Grand Prieur faisoit en son Gouuernement de Prouence, l'accusant non seulement de negligence en sa Charge; mais encore d'auoir des intelligences auec les ennemis du Roy & de l'Etat pour faire durer la guerre, & engraisser toûjours plus fort ses Creatures, aux dépens du Pays. Cette lettre estant tombée entre les mains du Roy fut renuoyée par sa Majesté en Prouence, au même Grand Prieur de France, pour luy seruir sans doute de correction & d'amendement. Mais bien loin que cette lettre deût estre vtile à ce bon Prince, elle luy fût nuisible, & luy causa la mort, ainsi que nous allons voir.

Ce Prince ayant receu cette lettre écrite par Altouity, le premier iour de Iuin dans la

la ville d'Aix, où l'Assemblée des Communautez de la Prouince estoit pour lors conuoquée, tout transporté de colere, prenant son épée, demanda où estoit logé Altouity; & ayant appris que son logis ordinaire estoit l'Hôtellerie de la Tête noire, derriere l'Eglise des Carmes: sans communiquer son dessein aux gens de ses gardes, qui estoient 25. ou 30. Suisses, ny à ceux de sa suite ordinaire, qui estoient 30. ou 40. Gentilshommes, ayant tous titres de Capitaines, il se porta presque tout seul en cette Hôtellerie; & montant au haut du logis, il entra tout seul dans la chambre où estoit cet Altouity, à qui tout forcené de rage, montrant sa lettre, & luy donnant deux coups d'épée dans l'estomac, quelque misericorde que cet infortuné luy demandât, fut vne même chose. Altouity tout blessé qu'il estoit, se voyant dans le desespoir, embrassa le Prince; & tirant vne dague de sa pochete, la luy plongea dans le petit ventre; dont il ressentit vne telle douleur, qu'elle luy fit crier tout haut, *Ie suis blessé, Altouity me tue.* A cette effroyable voix quelques-vns des siens entrerent dans la chambre, & y virent deux blessez. Vn Gentilhomme natif de la ville d'Aix acheua de tuër Altouity, & les autres par rage le ietterent de la fenêtre en bas à la ruë; où il fut percé de cent coups d'épée & de dague, par les gens du Prince, qui tout blessé fut porté au Palais son logis ordinaire: où les Medecins desesperant de sa vie, le Pere Pompée Cordellier Italien son Predicateur ordinaire, qui depuis a esté Euêque d'Apt, luy annonça l'heure prochaine de sa mort, le priant de la vouloir receuoir à gré, & de s'y disposer; à quoy ce Prince sans s'étonner, & d'vne constance Royale, se prepara par la reception des Sacremens de l'Eglise: moins fâché de perdre la vie, que de laisser la Prouence, qu'il aimoit tant, & qu'il remplit toute de dueil par sa mort, qui luy arriua le lendemain deuxiéme de Iuin de l'an 1586. à l'heure de midy. Son corps fut reposé en la Chapelle du Roy René en l'Eglise des Carmes, & de là porté & ensceuely dans l'Eglise Metropolitaine Saint Sauueur, au tombeau des Archeuêques de la même ville, au bas des degrez du Maitre Autel. Tous ses meubles furent pillez, son riche cabinet butiné, ses beaux liures emportez, & distribuez à diuerses personnes.

1586. Nostrad. Sainte-Marthe.

Ainsi mourut Henry de Valois Comte d'Angoulême, fils naturel de Henry II. Roy de France, & frere naturel des trois Rois, enfans de ce Roy Henry, grand Prieur de France, Gouuerneur & Lieutenant general pour le Roy en Prouence, & Admiral des mers du Leuant.

Prince d'vn Royal aspect & maintien, beau à merueilles, addroit à toute sorte de loüables exercices: courtois, affable, liberal, splendide, magnifique, docte, sçauant aux langues & aux Arts liberaux: aimant les gens de Lettres, la Musique, la Peinture & la Poësie; en quoy il excelloit aussi bien qu'en toute sorte de Royales vertus: mais sa Philosophie luy faillit en son plus grand besoin, & en la derniere action de sa vie: action condamnée par les plus sages, qui ne la peuuent excuser d'vn peu de frenesie & d'imprudence, pour s'estre laissé transporter à la colere, & pour auoir esté luy-même l'instrument de sa passion, aussi bien que l'auteur de sa mort: mort qui sera suiuie d'vne infinité de malheurs par les troubles suiuans, durant l'espace de douze ans en Prouence: malheurs qui vraysemblablement ne fussent pas arriuez, s'il eût pleu à Dieu de conseruer à plus longues années la vie de ce tres-bon & puissant Prince.

Eloges de ce Prince.

---

§. V.

Troubles arriuez en Prouence apres la mort du grand Prieur son Gouuerneur.

LA mort du grand Prieur de France remplissant la ville d'Aix de pleurs & de larmes, remplit aussi tout le reste de la Prouince de grandes confusions. Au point où elle arriua, quelques Religionnaires du Languedoc & du Dauphiné, sous la conduite du sieur de Blaccons Gentilhomme du Languedoc, & sous la faueur du Baron d'Allemagne: y estoient entrez, les vns du côté de Tarascon, les autres du côté de Sisteron & de Digne: & quelques-vns remuant dans le cœur du Pays, auoient déja pris les lieux de Hormegues, de Monfroc & du Muy, & faisoient des courses iusques à Saint Maximin: & tout cela pour s'opposer à l'Edit du mois de Iuillet dernier, dont nous auons parlé vn peu auparauant;

1586. En Iuin. Remuëment des Religionnaires. Regist. du Pays.

1586. par lequel le Roy défendoit l'exercice de la Religion Pretenduë Reformée par tout son Royaume, & commandoit à tous les Religionnaires de faire profession de la Foy Catholique. Le défaut d'vn Gouuerneur en la Prouince les rendit plus ardens & plus opiniâtres à s'y vouloir maintenir & aggrandir : ce que considerant les Gens des Trois Etats de la Prouince, pour lors assemblez dans la ville d'Aix, sous l'authorité du Parlement, qui apres la mort du grand Prieur, n'y ayant point en ce temps-là de Lieutenant de Roy, auoit le Gouuernement en main de la même Prouince ; apres auoir dépêché en Cour le Buisson Gentilhomme Prouençal, pour donner auis au Roy de la mort du feu grand Prieur de France, delibererent, attendant la volonté du Roy, sur la nomination d'vn nouueau Gouuerneur pour cette Prouince, de pouruoir à l'asseurance & au repos du Pays par la leuée des gens de guerre.

Les Etats de Prouence font le sieur de Vins Chef de leur armée contre les Religionnaires.

Et sur l'offre que le sieur de Vins, reuenu du Dauphiné en son château de Forcalqueiret, fit faire à l'Assemblée, par la bouche des sieurs de Bezaudun, de Ventabren, de Saint Canat, de Saint Marc, d'Ampus, de Greolz, de la Molle, & autres Gentilshommes de la Prouince de son party, de fournir à la Prouince pour ce sujet deux mille hommes, & deux cens cheuaux legers, il fut deliberé en cette Assemblée, en laquelle assistoient pour le Parlement Louis Coriolis President, Antelmy & Aimar Conseillers, & de Piolenc Procureur general du Roy : estant pour lors Consuls d'Aix & Procureurs du Pays Pierre Arbaud sieur de Bargemon, Henry de Rabasse Assesseur, Balthazar Feraporte, & Claude Eiguezier, d'accepter l'offre du sieur de Vins, & de luy donner la conduite de toutes les armées de la Prouince : nonobstant que le Vicomte de Cadenet eût presenté par lettre expresse son assistance à l'Assemblée des Etats, & promis de faire cesser tous les troubles que les Religionnaires faisoient en la Prouince, pourueu qu'elle ne mit point les armes en la main des ennemis de sa maison, & de celle de ses alliez & confederez.

Registres du Pays.

Le sieur de Vins, qui ne souhaittoit rien plus ardemment, que d'auoir toûjours les armes en la main, auerty par le Parlement, & par les Procureurs du Pays de la Deliberation des Etats, accepta tres-volontiers la commission, & aussi-tôt il se rendit à Aix, où pour le grand amour que le peuple auoit pour luy, & pour vne cause si fauorable que pour la défense de la Foy Catholique contre des Huguenots, il dressa promptement ses troupes, qui eurent leur rendez-vous aux quartiers de Lambesc, de Rognes & de Salon.

Manusc. Aquen.

Mais si bien le choix qu'on auoit fait du sieur de Vins pour cette commission, estoit agreable à quelques-vns de la Prouince, il estoit aussi bien déplaisant à quelques-autres : ce qui fit renouueller les vieilles rumeurs des Razats & des Carcistes : & pour vn party, dont la Prouince estoit alors menacée, cette election luy en suscita plusieurs autres. Le Vicomte de Cadenet, ancien Antagoniste du sieur de Vins, se ioignit d'affection & d'intelligence auec le Baron d'Allemagne (quoy qu'il ne fût pas de même Religion que luy) grand ennemy du sieur de Vins : & l'vn & l'autre pour le harceller & le surprendre, firent mettre le feu en diuers endroits de la Prouince, dont Vins se disoit estre le gardien & le défenseur.

Tant les Religionnaires que les ennemis du sieur de Vins remuent en diuers endroits de la Prouince.

En ce temps le Baron d'Allemagne & le sieur de Blaccons chefs principaux des Religionnaires, assemblez au grand village du Luc, auec quelques troupes de caualerie, ausquels se ioignit le sieur du Muy, quoy que de differente Religion à la leur : en haine de cette election de Vins, & pour se mocquer de l'Assemblée des Etats tenuë à Aix, qui l'auoit éleu, vinrent passer deuant les portes de cette ville, sur l'heure du midy du 14. iour du mois de Iuin, auec les coutelas en la main, par maniere de brauade, & allerent se loger au pré batailler : & là attendre si quelques-vns sortiroient de la ville pour tirer vn coup de pistollet : mais comme toutes choses se preparoient dans la ville pour aller répondre à ce défy, voilà qu'vne rude pluye se leua, & continua durant l'espace d'vne demy heure, qui contraignit de r'entrer dans la ville ceux qui en estoient déja sortis : & obligea les Religionnaires de prendre la route de Cadenet & de Lourmarin, gâtant & fourrageant en leur chemin les bleds, emmenant les bestiaux, tuant quelques hommes, en faisant d'autres prisonniers, pour estre mis à la rançon.

Nostrad.

Deux iours apres les mêmes Religionnaires partirent de Cadenet & de Lourmarin, où ils auoient grossy leurs troupes par celles du Vicomte de Cadenet, & tous ensemble passerent la Durance pour aller à Senaz, & se ioindre auec leurs autres troupes, faisant vn gros de six cens pietons & quatre cens cheuaux : le sieur de Vins, qui estoit déja en campagne, auerty de leur demarche, ne se sentant pas assez fort pour les aller attaquer & combatre,

pour grossir ses troupes fit courir bruit, par vn stratageme de guerre, dans la ville d'Aix, 1586.
qu'il tenoit assiegez les Religionnaires dans le lieu de Sauuecane, & qu'ils ne luy pouuoient pas échapper, pourueu qu'il eût du monde à suffisance pour les forcer. Sur cette nouuelle cinq cens hommes sortirent de la ville d'Aix, & allerent se ioindre auec le sieur de Vins, qui, ayant fait vn gros de trois mille hommes de pied, & de huit cens Maitres, s'en vint loger aux lieux du Vernegues, d'Allen & d'Airagues pour inuestir les Religionnaires dans Senaz, croyant qu'ils y fussent encore : mais ils en estoient sortis pour aller s'enfermer & fortifier dans le lieu de Boulbon, qu'vn Gentilhomme de la maison de Ponteuez, à qui le grand Prieur de France l'auoit donné en garde, remit à la disposition du Vicomte de Cadenet, qui y mit dedans pour le garder, & des gens de son party ennemis de Vins, & des Religionnaires. Tous lesquels le sieur de Vins viendra bien-tôt assieger.

En ce même temps, à vn autre endroit de la Prouince, les Huguenots se rendirent les Maitres du village d'Hongles, qui est en la Viguerie de Forcalquier, prés de Banon vers le Dauphiné : comme ils se saisirent aussi du lieu du Canet en la Viguerie de Draguignan. *Registres du Pays.*

D'autre part bien prés de la ville d'Aix, au lieu de la Tour d'Aiguez, s'éleua vne rumeur, qui n'augmenta pas de peu les troubles de la Prouince. Le sieur de Saint Michel de l'Illustre maison de Bolliers, vn des pretendans à la succession du sieur de Cental, demanda le Gouuernement de la Tour d'Aiguez, vne des dependances de ce grand heritage ; le Parlement luy accorda sa demande ; il s'introduisit auec quelques soldats dans le village ; mais comme le château du même lieu estoit gardé par les gens du Comte de Sault, qui s'en disoit le Seigneur & le Maitre, il y arriua de la diuision entre les soldats du village & ceux du château : d'où il s'ensuiuit quelques meurtres & quelques pertes, au desauantage du sieur de Saint Michel, qui pour se venger de ses ennemis, appella & introduisit dans le village de la Tour d'Aiguez, les soldats du Vicomte de Cadenet, grand ennemy de Vins, qui estoit beau-frere du Comte de Sault. *Grands troubles à la Tour d'Aiguez.*

Mais non seulement la Prouence fut troublée par les Seigneurs & Gentilshommes, tant Religionnaires que Catholiques, les petites gens encore y voulurent auoir part. Sur le bruit des remuëmens de Prouence, deux insignes Petardiers, & soldats resolus, Prouençaux de nation ; Cartier, dont nous auons parlé cy-dessus, & Reuoire : celuy-là natif d'Allen, & celuy-cy d'Alenson, dont le nom seulement donnoit de l'épouuante aux Prouençaux, reuinrent du Languedoc, pour iouër en Prouence des tours de leur métier. Reuoire guidé par vn bon sort se ietta dans les troupes du sieur de Vins : mais Cartier, suiuant le train de son mauuais naturel, apres auoir tanté de petarder & surprendre le lieu de Sixfours, puis Miramas ; mais en vain, s'en alla surprendre & saisir auec 50. ou 60. coureurs le château d'Allamanon, entre Salon & Senaz : où s'estant fortifiez, & sortant à la campagne, commencerent de faire le trafic de voleurs & brigands, ayant pris d'abord sur le chemin d'Auignon vne trentaine de mulets chargez de tres-riches marchandises, qu'ils allerent cacher dans les cauernes d'Allamanon, & continuant en leur métier de volerie, n'incommoderent pas peu le negoce de Prouence, & les lieux circonuoisins, tuant dérobant, & emprisonnant, ceux, de qui ils pouuoient esperer vne rançon. *Cartier Capitaine des voleurs.*

Presque la même chose firent quelques iours apres les habitans du lieu de Cadenet, épousant la passion de leur Seigneur, lesquels s'en vinrent iusques à Venelles & Tourreuelle au territoire d'Aix, où ils prirent iusques à 70. mulets chargez de bled & de sel, firent beaucoup de prisonniers : & reuenant deux iours apres au terroir de Perricard, ils enleuerent tous les bestiaux & les grains qu'ils trouuerent aux bastides, qu'ils emporterent à Cadenet : & pour couronner leur hardiesse, ils entreprirent vn soir sur la minuit de vouloir surprendre le château du Puech : & bien qu'auec vn petard ils eussent enfoncé la premiere porte, si furent-ils repoussez auec perte de leurs petards, & de quelques-vns de leur troupe, par la garnison qui estoit dedans, qui, mettant le reste en fuite, rendit puis apres inutile le voyage du Comte de Carcez, qui, au bruit de cet insult estoit sorty d'Aix auec cinq cens arquebusiers & cent cinquante cheuaux, pour venir défendre cette forteresse du Puech, contre l'attaque de ceux de Cadenet. Tel estoit en ce temps durant les mois de Iuin, de Iuillet & d'Aoust, l'état de la Prouince, trauaillée de beaucoup d'endroits par les guerres ciuiles & intestines, qui seront tantôt terminées par la défaite d'Allemagne, & par l'arriuée d'vn Gouuerneur du Pays. *Les habitans de Cadenet font des courses.* *Le Puech attaqué.*

Pendant que ces choses se passoient en Prouence, & que ces tonnerres grondoient, ou se preparoient à gronder au même Pays : Le Buisson fut de retour de son voyage de la Cour

1586. le 24. iour du mois de Iuin, apportant nouuelles que le Roy auoit pourueu du Gouuernement de Prouence, Messire Iean-Louis de Nogaret, de la Valette, Duc d'Espernon, Cheualier de ses deux Ordres, Pair & Colonel de France, son grand mignon & fauory, qui se preparoit de venir en Prouence auec vn train presque Royal, & extremement magnifique, auec de grandes forces en main pour se faire obeïr; apportant en outre vn commandement de la part du Roy à l'vn & l'autre des partis contretenans en Prouence, de mettre les armes bas, iusques à l'arriuée du même Duc d'Espernon, qui les deuoit tous contenter, & remettre toutes choses à l'obeïssance du Roy. Mais les courages estoient trop irritez pour estre en si peu de temps appaisez : ces nuées trop chargées ne se pouuoient contenir ny arrêter, qu'elles n'allassent fondre leur orage en quelques endroits.

En Iuillet.

Exploits de l'armée du sieur de Vins, & du Parlement.

Le Parlement de Prouence, pour remedier à tous ces desordres, & empêcher de plus grandes suites, dépêcha trois Conseillers de son Corps, les sieurs de Sommat, de Bremond & d'Espagnet. Le premier pour fortifier par sa presence l'armée du sieur de Vins deuant Boulbon : le deuxiéme vers Draguignan, pour faire rendre le Canet ; & le troisiéme à Forcalquier, pour reprendre Hongles, & appaiser les tumultes de la Tour d'Aiguez.

Le sieur de Vins accompagné du Conseiller Sommat, ayant mis le siege deuant Boulbon, somma les partisans du Vicomte de Cadenet & les Religionnaires de se rendre, & luy remettre la place ; mais pour réponse ne receuant que des injures, il se vengea sur le terroir de ce lieu, abbatit les arbres, demolit les bastides, emporta les bestiaux & les fruits dans la ville de Tarascon. Et parce qu'il voyoit que tous ses efforts estoient inutiles pour prendre ce lieu, quelque grand monde qu'il eût, s'il n'auoit de l'artillerie ; il pria, & fit prier de la part du Parlement, le sieur d'Ornane Gouuerneur du château de Tarascon, de luy fournir quelques pieces de son artillerie : mais quelque priere & commandement que le sieur d'Ornane receût de la Cour, il n'en voulut rien faire, pour ne dépouruoir son château de défense necessaire. Ce qui sera tantôt cause que le sieur de Vins leuera le siege deuant Boulbon.

Registres du Pays.

Le Conseiller Bremond fut plus heureux en sa conduite, il fit faire vne grande leuée de gens de guerre en la Viguerie de Draguignan, & sous la conduite du Capitaine Boyer d'Ollioles, il s'en alla attaquer les Religionnaires dans le lieu du Canet, & les pressa si fort, qu'il les contraignit à se rendre.

Autant & plus heureux fut le Conseiller Espagnet, qui estant arriué à Forcalquier, & y ayant leué quelques troupes, manda venir à soy le sieur de Buoux, & vn nommé le Capitaine Tribolet de Forcalquier, à qui il donna la conduite de ces troupes, auec lesquelles ils allerent assieger le lieu de Hongles, qu'ils contraignirent à se rendre par composition : apres quoy pour appaiser les tumultes de la Tour d'Aiguez, ils y vinrent pour y mettre le siege, & le firent si addroitement, que le sieur de Saint Michel faisant sortir les gens du Vicomte de Cadenet, remit le village à la garde du sieur de Buoux, iusques à ce que le Roy ou le Duc d'Espernon en disposassent selon leur volonté. *Nostrad.*

Au bruit de ce siege de la Tour d'Aiguez, le sieur de Vins, qui auoit déja quitté le siege de Boulbon, y auola pour les interêts du Comte de Sault son beau-frere ; mais il y arriua à besogne acheuée : toutefois les gens du Comte de Sault furent maintenus en la garde du château. *Nostrad.*

En Aoust.

Capture & mort de Cartier & de ses compagnons.

Il restoit encore de ces premiers troubles le château d'Allamanon possedé par Cartier. Pendant que les Conseillers de la Cour sont occupez au siege de Boulbon & à la reprise du Canet, de Hongles & de la Tour d'Aiguez : le sieur de Ventabren Gentilhomme d'Arles vint sommer Cartier à se rendre, & à euiter par sa fuite vne honteuse mort, qui luy estoit promise sur vn échaffaut. Mais Cartier se mocquant du peu de monde qui estoit sous le cõmandement de Ventabren, n'en voulut rien faire, & s'opiniâtra à la garde de sa taniere, où estoit son butin : dequoy le sieur de Vins auerty, apres la reddition de la Tour d'Aiguez, sçachant qu'il ne pourroit faire chose plus agreable au Parlement, & à tout le peuple, que la prise de cet homme, qui estoit en abomination à tout le monde, il s'achemina au château d'Allamanon auec deux pieces d'artillerie, & le batit si rudement, qu'il contraignit Cartier, à qui déja les viures défailloient, de se vouloir rendre. Mais parce que Cartier vouloit que ce fût auec promesse de la vie sauue, & le sieur de Vins vouloit que ce fût à sa discretion, ayant intention de remettre ce galant au Parlement, qui en receuroit vn plaisir extrême : la reddition fut encore differée de quelques iours ; pendant lesquels vn soldat estant sorty de la forteresse pour parlementer auec le sieur de Vins, fut si fort per-

suadé, qu'on luy sauuera la vie & à ses compagnons, pourueu qu'il induisist Cartier à se rendre à discretion, qu'à son retour dans le chateau, il pressa si fort ses compagnons, que tous ensemble obligerent Cartier de se rendre à discretion, sous esperance aussi qu'on luy donneroit la vie : à quoy Cartier ajoûtant foy, il se rendit à discretion le 17. d'Aoust auec tous ses soldats, qui furent tous conduits au château de Salon : à quelques-vns desquels, suiuant la promesse, on donna la liberté & la vie : mais pour Cartier, Curnier, Sallon, Spiritas de Merindol, & quelques autres, plus brigands que soldats, ils furent conduits à Aix : où sans vne longue enquête de leur vie, qui estoit assez notoire par vne infinité de crimes qu'ils auoient commis, entr'autres le meurtre du sieur Ardillon Conseiller au même Parlement, tué par Cartier, furent tous condamnez à la mort, quatre iours apres leur reddition : mais diuersement, sçauoir Cartier à estre tenaillé & écartellé ; les autres à estre brisez & mis sur la roüe, & les autres étranglez à vne potence, iusques au nombre de douze. 1586. Nostradam.

Apres ces exploits de guerre, & ces executions de iustice, il sembloit que la Prouence deût ioüir d'vn grand repos, & d'vne grande tranquillité. Mais ces deux grandes nuées des partis contraires en la Prouince, du Baron d'Allemagne & du sieur de Vins, chargées de rage & d'orage, ne se peuuent dissiper qu'elles ne se rencontrent, & ne se resoluent enfin en vne pluye : mais pluye de sang, qui va tout maintenant ruisseller dans le vallon du village d'Allemagne, prés de la ville de Riez.

§. VI.

La celebre défaite au terroir du lieu d'Allemagne.

DEux motifs donnerent occasion au siege & à la fameuse défaite d'Allemagne : le premier, les dégâts que la garnison logée dans le château d'Allemagne, faisoit au terroir de la ville de Riez, & aux villages circonuoisins : le deuxiéme, la grande & ancienne inimitié, dont nous auons parlé cy-dessus en la guerre des Razats & des Carcistes, qui estoit entre le Baron d'Allemagne & le sieur de Vins. 1586. Motif de ce siege & défaite.

La ville de Riez & les villages ses voisins portant leurs plaintes, & au Parlement & au sieur de Vins, pour les desordres, dégâts & extorsions que le sieur d'Espinouze, auec tous les soldats qu'il auoit, logez dans le château d'Allemagne, faisoient à leurs hommes, bestiaux & terroirs, les supplierent tres-instamment d'y vouloir remedier, & de punir telles insolences. Le sieur de Vins receuant ces plaintes auec grande affection, tant pour auoir toûjours moyen de conseruer les armes en la main, que pour trouuer vne occasion de se venger de son ennemy, & faire en la maison du Baron d'Allemagne, ce que ce Baron auoit fait en vne des siennes, qu'il fit brûler, comme nous auons veu cy-dessus en la guerre des Razats : & estant encore occupé au siege du château d'Allamanon contre Cartier, dépêcha par auance vers le 15. d'Aoust, esperant de s'y porter en personne, le sieur d'Ampus, auec quelques troupes, pour assieger le sieur d'Espinouze dans ce chateau d'Allemagne : & le Parlement y enuoya les sieurs de Sommat & de Saint Cesary Conseillers de son Corps, pour authoriser ces armes : allant ces Conseillers prendre retraite dans la ville de Riez, auec quelque Caualerie conduite par le sieur de Besaudun. Description de l'armee du sieur de Vins.

Le sieur d'Ampus ayant fait ses approches au château d'Allemagne, serra si fort dedans le sieur d'Espinouze, que desormais ny luy, ny aucun de ses gens n'eût le courage d'en sortir, ny montrer seulement le visage aux fenêtres : mais nonobstant cela le siege estoit pour traîner en longueur : toutefois pour en voir bien-tôt la fin, & pour auoir part à la gloire, le sieur de Vins deliuré de ses autres emplois, s'y rendit luy-même en personne, estant party d'Aix pour ce sujet le 23. du même mois d'Aoust, accompagné des sieurs de Saint André de Sault son beau-frere, de Saint Canat, de Ventabren, de la Gaud, de Saint Ianet, de la Molle, de Châteaufort, de Fontanilles, de Sainte Colombe, & autres Gentils-hommes : & le lendemain il arriua au camp deuant Allemagne, composé de cent trente Maitres, outre la Caualerie qui estoit logée à Riez, tout le reste d'Infanterie, en nombre de seize cens hommes Nostrad.

Le Baron d'Allemagne ayant eu auis du siege de son château, estant asseuré qu'il auoit

1586. de quoy tenir durant quelque temps, se porta en Dauphiné pour implorer le secours des armes de ceux de sa Religion, auec lesquels il reuint en Prouence, conduits par les sieurs de Lesdiguieres, de Gouuernet, de Blaccons, de Morges, de Rosset, de Champoleon, & autres Gentilshommes de Dauphiné; ausquels se ioignirent les sieurs d'Oraison, de Senas, de Tourreuez, de Bar, de Ianson, de Ponteuez, le Baron de Ceireste, la Goy, la Iauie, de Romoles, & quelques autres Gentilshommes Prouençaux ennemis ou enuieux du sieur de Vins, faisant au tout le nombre de quatre cens arquebuziers à cheual, qui trainoient à leur queuë quelque six cens hommes de pied; quoy que quelques-vns ayent dit qu'ils estoient quinze cens hommes à cheual. Tous lesquels estant arriuez le 3. iour de Septembre au lieu de Cadenet, firent courir bruit pour tromper le monde, qu'ils alloient attaquer les lieux de Gardane, de Bouc & de Cabrieres: dequoy le Parlement ayant pris l'épouuante, enuoya promptement quelques troupes pour la garde de ces villages; mais leur appetit estoit pour quelque autre morceau plus delicat, & pour acquerir plus de gloire à combatre le sieur de Vins, qu'ils atteindront deux iours apres, à vn Vendredy, iour de sang & lugubre, cinquiéme Septembre.

En Septembre.

Description de l'armée du Baron d'Allemagne.

Conseil de guerre si on deuoit leuer le siege deuant le château d'Allemagne.

Le sieur de Vins auerty de l'approche de cette armée, deux heures seulement auant le iour que cecy arriua, se rendit promptement au logis du sieur de Saint André de Sault, Colonel de toute l'infanterie, où il fit assembler tous les principaux Gentilshommes & Capitaines de son armée, pour entrer en conseil de guerre, & deliberer sur ce qui estoit à faire en vne occasion non préueuë & si pressante. La commune opinion de tous les consultans estoit, qu'à l'approche d'vn si grand nombre de Caualiers, si bien aguerris, contre vne infanterie non assez pourueuë de tout ce qui luy estoit necessaire & mal duite à soûtenir de si puissantes secousses, il estoit expedient de leuer le siege, & de départir les troupes aux villages d'alentour, attendant, ou que l'ennemy se dissiperoit, ou que quelque bône rencontre se presenteroit pour luy courir sus auec plus d'auantage. Le sieur de Vins au contraire representant que leur honneur estoit engagé, que le Pays auroit sujet de se plaindre, apres s'estre mis en de si grandes dépenses, si à la premiere veuë des Huguenots qu'il haissoit tant, ils auoient pris la fuite sans les attendre & sans coup ferir; conclud qu'il estoit meilleur d'arréter là, de pied ferme en ordre de guerre, où au pis aller de prendre la route de Riez en combatant genereusement, à raison que le Pays estoit assez fauorable à l'infanterie, & fort mal-aisé aux gens de cheual: & s'aheurta si fort en cette opinion, que quelques raisons que les autres pussent auancer pour le dissuader de son sentiment, il fut pourtant impossible de l'en faire demordre. En effet il cõmanda à tout son mõde de se barricader dans le village; mais quelque peu de temps apres il changea de resolution, & en fit sortir vne partie, pour en empêcher l'abbord aux ennemis, ou pour marcher en ordonnance au cas de retraite vers la ville de Riez. C'est ainsi à peu prés que le sieur de Nostradamus décrit le reste de cette iournée, suiuant les memoires qui luy auoient esté communiquez, par le sieur de Saint Canat, qui estoit present à cette défaite.

Nostrad. 847.

A cet effet le sieur de Vins fit loger vne troupe de ses gens sur vne petite Eglise, size au haut d'vne petite colline tirant vers la ville de Riez, laissant cinq cens arquebuziers seulement aux tranchées, pour tenir toûjours le château d'Allemagne dans la crainte du siege. Or pendant qu'il auoit rangé ainsi ses gens, qu'il auoit laissé le sieur d'Ampus au deuant du château pour le tenir en crainte, au poinct de l'incertitude où il estoit, sur ce qu'il deuoit faire, ou de combatre, ou de gagner retraite, les sieurs de Sommat & de Saint Cesary Conseillers en la Cour de Parlement, ayant eu auis dans la ville de Riez de la venuë & approche des troupes ennemies, luy écriuirent vne lettre qui portoit en substance, qu'il prit bien garde à son fait; luy donnant auis que si la caualerie, qui estoit dans la ville de Riez, en sortoit, on ne luy ouuriroit point les portes de la ville, au cas d'vne malheureuse rencontre, qui l'obligeât à vne retraite. A cette lettre le sieur de Vins n'ayant pas loisir de répondre, pria le sieur de Saint Canat de répondre pour luy ces courtes paroles, qui furent vn presage de son mal-heur.

Opiniâtrise du sieur de Vins.

MESSIEVRS, Je me suis tellement opiniâtré en ce siege, que i'ay quasi enuie de me faire rompre la tête, ains que d'en partir & demordre: Enuoyez-moy seulement du pain & du vin pour les soldats: Quant à la Caualerie, qu'elle ne bouge de Riez.

Sur l'heure de midy du cinquiéme Septembre de l'an 1586. les Coureurs des ennemis parurent sur la colline opposite, à main gauche tournant à Riez de l'Eglise où estoient logez les gens du sieur de Vins, qui voyant alors le danger imminent, & que pour la conseruation

Départ du sieur de Vins.

seruation de tout son monde, il ne falloit point s'opiniâtrer dauantage deuant cette place, fit rappeller le sieur d'Ampus qui estoit deuant les tranchées du château, & fit aussi auancer vn Capitaine Marenc natif de Marseille, auec trois cens arquebuziers, vers la retraite, luy se tenant à la bataille, où il commanda à Saint Canat, escorté de six hommes de cheual qu'il auoit, de se tenir ensemble, la Gaud & Sainte Colombe destinez à la retraite auec quelque quatre-vingts arquebuziers. En cet ordre ils marcherent droit à Riez, suiuant toûjours la croupe de la montagne, qui fauorisoit leur retraite: Le sieur de Lesdiguieres les alloit toûjours côtoyant en gros, le long du vallon d'Allemagne à main gauche, tandis que le Baron d'Allemagne, Gouuernet & Blaccons, & quelques autres Gentilshommes en nombre de soixante caualiers leur vinrent par la droite le long du vallon qui vient du lieu de Montagnac, ayant à leur queuë trente Maîtres bien armez, & quantité d'arquebuziers, la pluspart de ceux-là même, que Vins tenoit assiegez dans Allemagne, qui en estoient sortis par le délogement d'Ampus. Auec tous lesquels Saint Canat, la Gaud, Sainte Colombe qui faisoient la retraite combatirent vn long-temps, sans s'apperceuoir des ennemis qui estoient, tant à la droite, qu'à la gauche: si bien qu'estant arriuez à vn vallon prés du bois d'Allemagne, ils les découurirent & virent fondre sur eux des deux côtez vne double tempête: ce qui étonna premierement la tête, puis le corps de la bataille, & finalement la retraite, où par mal-heur ceux qui la faisoient auoient déja perdu Sainte Colombe, d'vn coup d'arquebuze, l'vn des Chefs & Conducteurs. La Gaud autre Conducteur, par l'auis & l'assistance d'vn de ses amis chercha son salut par la fuite; de sorte que le sieur de Saint Canat resta seul Conducteur en ce grand danger, au milieu de quelques soldats destituez de leurs Capitaines, ou par leur mort, ou par leur fuite. 1586.

Et alors, la peur, l'épouuante, la confusion, l'effroy saisit tellement toute cette gendarmerie, se voyant enuironnée d'ennemis de par tout les endroits, deuant, derriere, & aux côtez, que quelques remontrances par prieres & par menaces que l sieur de Saint Canat, puis le sieur de Vins leur pussent faire pour ne perdre courage, pour se tenir fermes & marcher en ordonnance en combatant, si fut il impossible de les arréter, & empêcher que, voulant fuir vers la ville de Riez, ils n'allassent s'exposer sans resistance au tranchant des épées des ennemis, qui les attendoient en leur chemin, & qui en firent vn si grand carnage, qu'ils couurirent la terre de leurs corps morts; toutefois quelques-vns disent qu'il en mourut autant de peur & d'effroy cachez dans le bois, que du glaiue, & que quelques autres contrefaisant les morts furent écrasez par les cheuaux, qui ne pouuoient presque marcher que sur des corps humains. Défaite de l'armée de Vins.

Le sieur de Vins voyant vne telle déroute, outré de douleur, estoit sur le point de perdre le courage & la vie: & pour ne suruiure à son mal-heur, d'aller chercher la mort au milieu de ses ennemis; mais encouragé par le sieur de Saint Canat, qui estoit d'vne humeur plus froide & plus temperée, il se reprit, & dans ce grand danger de leurs personnes qui pourroient estre vtiles en quelque autre occasion, ils se resolurent tout deux à la fuite, vers la ville de Riez, & passant à trauers du gros des ennemis, qui s'estoient écartez en diuers endroits de la campagne, pour y aller tuer l'infanterie, qui fuyoit, & se cachoit dans le bois, Saint Canat fit prendre garde à Vins de quelques cheuaux qui venoient à leur main droite tous confus & desordonnez, iusques ausquels il donnerent en faueur de quelques arquebuziers, qui, là rencontrez de bonne fortune pour eux, lâcherent vne vingtaine de coups, dont l'vn par hazard atteignit le Baron d'Allemagne, qui tombant roide mort, donna loisir aux fuyards de se sauuer & se garantir du mal-heur qui les talonnoit, tantôt au petit galop, tantôt plus viste; dautant que les ennemis, qui les auoient déja reconnus, s'estant rassemblez au nombre de quelque vingt Maîtres, les poursuiuirent à bride abbatuë iusques à la fin du bois; d'où de peur de s'engager trop auant, ils s'en retournerent. Au bruit de ces allarmes la caualerie du sieur de Vins, qui estoit dans la ville de Riez, sortit de cette ville, sous la conduite du sieur de Besaudun, pour venir au secours; mais rencontrant en son chemin le sieur de Vins, elle s'en retourna auec luy, aussi effrayée que ceux qui s'estoient garentis du combat. Mort du Baron d'Allemagne.

En cette mal-heureuse défaite Vins perdit onze Gentilshommes, quarante Capitaines, Lieutenans ou Enseignes, six cens soldats, cent prisonniers & deux cens blessez, qui échaperent, entre lesquels fut trouué le sieur de la Molle, percé de cinquante-quatre coups, dont toutefois il fut si bien pensé, qu'il en releua: Ventabren, Châteaufort, Fontanilles, n'en eurent pas si bon marché, y ayant laissé la vie: de vingt-deux Enseignes que le sieur Nombre des morts & blessez.

1586. de Vins auoit, il en perdit dix-huit, que ses ennemis allerent puis deployer & appendre sur les tours du château d'Allemagne, en signe de trophée & de victoire. Quant aux ennemis leur perte ne fut pas grande en nombre de personnes : mais bien tres-grande par la perte de leur Chef, & de l'Auteur de ce combat, grand ennemy du sieur de Vins, qui prit d'icy occasion de se consoler en sa disgrace. Quelques-vns disent qu'il n'y mourut du côté des ennemis que le seul Baron d'Allemagne : & que du côté de l'armée de Vins il ne se tira qu'vn coup d'arquebuze, qui par hazard alla donner à la tête de ce Baron, dont il resta sur la place.

Manusc. Agenois.

Voilà le sommaire de la description de cette celebre défaite d'Allemagne, plus amplement & confusement décrite par le sieur de Nostradamus, sur les memoires qu'il en auoit eus du sieur de Saint Canat, qui y estoit present. Neantmoins le sieur Videl Auteur du liure de la vie du Connêtable de Lesdiguieres, décrit cette défaite tant soit peu diuersement, & apporte quelques circonstances, qu'il ne sera pas inutile de rapporter icy, disant, que

Videl lib. cap. 8.

Le sieur de Lesdiguieres estoit vers la ville de Nyons en Dauphiné, battant le lieu de Sainte Ialle auec trois canons, & qu'apres la prise de ce lieu le Baron d'Allemagne, qui estoit son parent du côté de sa mere, laquelle estoit de la maison de Castellane, comme le Baron en estoit aussi de l'estoc paternel, le fut prier de venir en Prouence auec ses troupes, au secours de son château ; que le sieur de Lesdiguieres y venant, tâcha premierement de diuertir le sieur de Vins de son entreprise, pource qu'il auoit fait autrefois quelque profession d'amitié auec luy. Et cependant afin de rendre au Baron l'office de bon parent, & pour donner plus de force à ses persuasions enuers l'autre, il assembla ses troupes à Serres, & accompagné de Morges, de Gouuernet, de Champoleon, de Rosset, & de beaucoup de volontaires, il prit le chemin d'Oraison, où le Baron, Senas, Cadenet, Genson & leurs amis l'attendoient. A son arriuée il enuoya vn Trompette à Vins, auec vne lettre fort ciuile, le priant de ne le point forcer d'en venir aux extremitez auec luy. Vins consulta les siens là dessus : les vns luy voulurent faire considerer la valeur, la prudence & la bonne fortune de Lesdiguieres, qu'il n'entreprend rien dont il ne vienne à bout, & luy conseillerent de leuer le siege : mais les autres tous pleins de feu, portant vn auis contraire, & le flattant de cette opinion, qu'il estoit en état de luy faire demeurer le dementy, le font resoudre à ne renuoyer le Trompette qu'auec ce mot, *Dittes leur qu'ils viennent*.

Aussi-tôt Lesdiguieres & ses amis monterent à cheual, & allerent droit à Vins, qui mit promptement hors du village d'Allemagne toutes ses troupes, excepté ce qu'il falloit pour le siege, les épandit au vallon de Montagnac ; en logea vne sur vn côtau, moins pour combattre, que pour découurir, & mit le reste dans le vallon en ordre de bataille. A peu d'heures de là Lesdiguieres ayant poussé deuant luy ses coureurs, les costoya sur la main gauche, auec vn gros de trois cens cheuaux : & comme il attendoit de donner, quelqu'vn le sollicitant auec importunité de doubler le pas, il répondit, *qu'il alloit à la guerre, non pas à la chasse*. Le Baron, Gouuernet, Blaccons & les autres, prenant cependant à droite, par vn bois qui les couuroit, pour enfermer les ennemis entr'eux & luy, commencerent vne furieuse escarmouche auec l'arriere-garde : où d'abord deux des principaux Capitaines ayant esté tuez, elle prit si fort l'épouuante, qu'il ne fut pas au pouuoir de Saint Canat, qui la commandoit, d'empêcher la pluspart, & ce qui estoit sur le côtau, de se ietter dans le gros. En même temps Lesdiguieres chargea l'auant-garde, qui resista courageusement : toutefois se trouuant fort pressée, elle se mit en déroute, & bien-tôt en fuite.

Vins presque desesperé, fit tout son possible pour la rallier, il cria, *arriere, arriere*. Mais la peur faisant imaginer aux fuyards, qu'il crioit *à Riez, à Riez*, & qu'il vouloit y sauuer le reste, ils gagnerent pays de ce côté-là : & cependant Lesdiguieres, le Baron & le surplus, profitant de cet auantage, acheuerent de les défaire : laissant la campagne couuerte de plus de quinze cens morts, entre lesquels il y auoit beaucoup de Gentilshommes de la Prouince, & beaucoup de Capitaines. Vins mêmes contraint enfin de s'accommoder à l'équiuoque, qui luy auoit esté si fatale, gaigna le chemin de *Riez*. Mais le Baron n'eut pas longtemps le plaisir d'estre vengé : car ayant quitté sa Salade, pour se rafraichir vn peu, il fut abbatu d'vne arquebusade : ce qui remplit Lesdiguieres de tant de douleur, qu'à peine fut-il sensible au contentement de ce succez.

Au surplus, outre les morts, il y eut beaucoup de prisonniers : vn entr'autres, nommé d'Aups, qui auoit le plus opiniâtrement conseillé le combat, l'ayant veu si mal reüssir, en

perdit le sens, auec la liberté, & bien-tôt apres la vie même. Verdun Gentilhomme du Dauphiné, volontaire en cette occasion, y gaigna six Drapeaux, qui ioints à d'autres, gaignez par diuerses personnes, furent portez à Embrun (déja pris par les Religionnaires) où Lesdiguieres s'en retourna. Comme il fut sur le point de partir, il donna auis de cet exploit à la Dame de Lesdiguieres, d'vne façon si conforme à celle dont Cesar apprit à quelqu'vn de ses amis, l'vne de ses victoires, que ie n'ay pas creu deuoir l'oublier. *Mamie, i'arriuay hier icy, i'en pars aujourd'huy, les Prouençaux ont esté défaits. Adieu.* C'est ainsi que le susallegué Ecriuain décrit l'Histoire de cette défaite. 1586.

Apres vne telle victoire les Religionnaires se retirerent en Dauphiné, & toute la Noblesse de Prouence ayant appris l'arriuée à Auignon, le 13. Septembre, du Duc d'Espernon, qui venoit de la part du Roy, pour estre leur Gouuerneur, mit les armes bas, & se prepara pour luy aller au deuant, & le receuoir auec tout l'honneur que sa personne & sa charge meritoient.

§. VII.

Arriuée du Duc d'Espernon en Prouence pour y estre Gouuerneur.

AInsi finirent en peu de temps les troubles de Prouence, par la perte des chefs des deux partis; l'vn perdant la vie, & l'autre ses forces, mais beaucoup plus encore par l'approche de Iean-Louis de Nogaret Duc d'Espernon, Pair & Colonel de France, Gouuerneur de la Prouince, qui, comme vn Soleil par l'éclat de sa presence, dissipa tous les broüillars des diuisions, resserena & pacifia les esprits irritez de toute la Prouince. 1586.

Il arriua à la ville d'Auignon le 13. iour du mois de Septembre de la presente année 1586. accompagné, pour honorer son entrée en Prouence, de quelques grands Seigneurs de la Cour, sçauoir des sieurs de la Guiche, de Thermes, de Sault & de Crillon, tous Cheualiers du Ruban bleu, & de quinze mille hommes, & deux mille cheuaux, pour authoriser sa presence, & faire mettre les armes bas à tous les seditieux qui se trouueroient en son Gouuernement. Il fut presque Royalement receu en cette ville d'Auignon par les Consuls & le Vicelegat, qui estoit Dominique de Grimaldis, qui le logea & le traita splendidement dans son Palais d'Auignon: d'où il enuoya les Patentes de ses prouisions au Parlement à Aix: où le 16. du même mois de Septembre elles furent verifiées & publiées par la Chambre des Vaccations, laquelle le même iour, pour luy montrer qu'il trouueroit le Parlement disposé à seconder ses intentions de punir les seditieux, donna vn fulminant Arrêt, tant contre le Baron d'Allemagne, que contre le Baron de Ceireste & les sieurs de la Goy, de la Iauie, d'Espinouse & de Romoles Gentilshommes, & contre le Capitaine Mayme, Pierre Roger de Brignolle, & la Breole, comme les plus factieux de ceux qui auoient troublé le Pays, au party des Religionnaires: les declarant rebelles & criminels de leze Majesté diuine & humaine, confisquant leurs biens au Roy, les condamnant à estre executez en effigie, & à cent mille écus en faueur du Pays, pour la reparation de ses pertes & dommages, & pour l'indamnité de ses fraiz & dépens. Il est vray que la Dame Doüairiere d'Allemagne & ses enfans obtinrent puis apres de sa Majesté, à la priere du Duc d'Espernon, vne mainleuée des biens saisis. Mais l'Assesseur de la ville d'Aix s'opposa pour l'interêt du Pays à la verification de cette mainleuée.

En Septembre. — Arriuée du Duc d'Espernon à Auignon. — Nostrad. — *Registr. du Pays.*

Le Duc d'Espernon partant d'Auignon vint faire son entrée dans Aix, où on luy auoit preparé des Arcs Triomphaux auec de belles inscriptions, vn Dimanche 21. Septembre iour de Saint Mathieu, accompagné, outre les precedens Seigneurs, du Comte de Carcez, du Baron de Soleillas, & de presque tous les autres Barons & Gentilshommes de la Prouince. Au deuant de qui fut le President Coriolis, accompagné de six Conseillers de la Cour: les Consuls de la ville, les principaux Bourgeois, les Capitaines de cinq quartiers en armes, & vne compagnie de deux ou trois cens enfans, portant des banderoles volantes, attachées à de longs roseaux, criant en signe de ioye & d'allegresse, *Viue la Messe, le Roy & le Duc.*

Entrée dans Aix faite au Duc d'Espernon. — Nostrad.

Entrant dans la ville par la porte Saint Iean, les Consuls luy presenterent vn Daiz de Satin cramoisi à franges d'or fin: il est vray qu'il refusa de marcher dessous: mais il permit

1586. que les Consuls le portassent toûjours deuant luy, marchant à pied iusques à l'Eglise Metropolitaine Saint Sauueur, où il fit ses prieres & actions de graces à Dieu : & de là il fut conduit au Palais, preparé pour son logement. L'on a remarqué que cette belle entrée fut incommodée par vne tres-abondante pluye, qui dura tout ce iour, & les quatre suiuans, faisant de grands rauages dans les villes & en la campagne, abbatant des ponts, emportant des arbres, renuersant des maisons champêtres : comme si le Ciel commençoit déja de pleurer, pour les horribles malheurs que la venuë de ce Seigneur causera en Prouence.

Manusc. Aquen.

Il partit de la ville d'Aix pour aller à celle de Marseille, où il fit son entrée le premier iour d'Octobre, & où il fit publier le 7. iour du même mois des Lettres de sauuegarde & d'asseurance en faueur des Gentilshommes & autres, qui auoient pris les armes aux troubles derniers, & qui voudroient se retirer à leurs maisons.

Entrée dans Marseille.

De Marseille il reuint à Aix pour assister à vne Assemblée des Communautez y conuoquée, pour le septiéme Octobre, en laquelle assista, en qualité de Commissaire du Roy, Antoine de Seguier Conseiller du Roy en son Conseil d'Etat, & les Prelats, Gentilshommes & Communautez ordinaires, auec les Procureurs du Pays cy-dessus nommez. En laquelle Assemblée il fut deliberé, entr'autres choses, que la Prouince fourniroit à toutes les dépenses necessaires pour le siege de la ville de Seyne, aux montagnes de Prouence.

En Octobre.

Registres du Pays.

Sortant de la ville de Marseille, il emporta quatre pieces de canon, qu'il fit conduire dans le même mois d'Octobre aux montagnes de Prouence, vers le lieu d'Espinouze, & la ville de Seyne, qui seule entre toutes les villes du même Pays, tenoit encore pour les Religionnaires, & qui estimoit estre chose impossible d'y faire charrier de l'Artillerie. Mais le Capitaine Bougerel Commandeur de la ville fut bien étonné, quand il entendit gronder ces tonnerres, ce qui enfin le fit rendre à la discretion de ce Duc, qui voulant ioindre la iustice à la clemence, pour la punition d'vne rebellion si opiniâtre, donna la vie à tous les habitans de cette ville, à la reserue des plus factieux, de ce Capitaine, d'vn Ministre, d'vn Aduocat, & de quatorze ou quinze autres, qu'il fit tous conduire partie à Saint Maximin, partie à Pertuis, où quelques Chambres de la Cour du Parlement s'estoient retirées, à cause de la contagion, qui estoit en ce temps en la ville d'Aix, ainsi que nous auons remarqué cy-dessus au discours de la grande peste : & où ils furent tous perchez, au mois de Ianuier suiuant, sur vne potence.

Siege & prise de la ville de Seyne, occupée par les Religionnaires.

Hon. Meynier.

Nostrad.

Apres la prise de Seyne le Duc d'Espernon, accompagné de son frere aîné le sieur de la Valette, pour lors Gouuerneur du Dauphiné, porta ses armes durant les mois de Nouembre & de Decembre, à la Breole & à Chorges en Dauphiné, lieux tenus par les Religionnaires depuis vingt-cinq ou tant d'années, qu'il pressa si fort qu'il les contraignit à se rendre, à condition que les assiegez ne receuroient aucun déplaisir en leurs biens ny en leurs personnes. Les sieges de ces lieux furent faits en la saison de l'Hyuer, qui se trouua en cette année si extraordinairement rigoureux, que hors des Gentilshommes, & de quelques autres qui eurent moyen de se garentir des excez de sa rigueur, en vne contrée couuerte de neige & de glace, presque tout le reste de l'armée de ce Duc perit d'vn froid insupportable.

En Nouembre, & Decembre.

Siege de Chorges.

Videl lib. 1. cap. 10.

Regist. du Pays.

Nostrad.

1587. Apres quoy la ville d'Aix estant deliurée de la maladie contagieuse, qui y estoit depuis le commencement de Nouembre, & tous ses Citoyens s'y estant retirez vers la fin du mois de Ianuier suiuant de l'an 1587. le Duc d'Espernon y retourna reuenant de Salon, où il auoit fait tenir les Etats generaux de la Prouince au mois de Ianuier, y assistant en qualité de Commissaires le Baron de Tretz premier President au Parlement, Henry de Serres Thresorier general de France, Girard Paul Thresorier & Receueur general pour le Roy au même Pays : & arriua en cette ville d'Aix le deuxiéme iour du mois de Feurier, pour y venir passer le Carême-prenant en grand réjouissance : n'oubliant pas pourtant, parmy les plaisirs & les delices de la saison, d'auoir memoire du Grand Prieur de France, son deuancier au Gouuernement de Prouence, à qui le 16. du même mois il fit faire les obseques, telles qu'vn fils & frere d'vn Roy de France requeroit estre faites, dans la principale ville de son Gouuernement ; faisant transferer son corps de l'Eglise des Carmes en la Metropolitaine de Saint Sauueur, ainsi que nous auons dit cy-dessus au discours de la mort de ce Prince.

Nostrad.

Pendant le sejour que ce Duc fit en Prouence il trauailla puissamment pour y bien raffermir l'authorité du Roy ; & à y détruire le party de la Ligue des Princes Lorrains, dont nous auons parlé cy-dessus : & pour ce faire il moyenna de faire des forteresses &

Source & origine de grâds malheurs qui sont arriuez en Prouence.

des citadelles à tous les bons lieux, & à toutes les bonnes villes, où il n'y en auoit point, excepté aux villes d'Aix, d'Arles & de Marseille : & fit changer les Gouuerneurs de celles qui estoient déja faites, lesquels pouuoient estre suspets de la Ligue, introduisant par tout, & aux Gouuernemens & aux garnisons, des Seigneurs & des soldats de son Pays de Gascogne. Ce qui fit vn peu entrer en ombrage, & donnoit lieu de plainte à ceux qui n'estoient pas trop contens de sa venuë. 1587.

Idem.

Mais ne croyant pas auoir assez pourueu à l'asseurance de la Prouince, s'il n'auoit à sa deuotion le Parlement, dans lequel estoient quelques esprits broüillons, marquez au coing de la Ligue : pour en estre asseuré, & l'auoir à sa disposition, il exhorta, pria & menaça à plusieurs reiterées reprises le Baron de Tretz premier President en ce Parlement, de vendre, ou de remettre son Office à certains personnages ses affidez, qu'il luy indiquoit : à quoy ce President ne voulut aucunement condescendre, quoy qu'il luy fit croire que c'estoit l'expresse volonté du Roy : & conceut depuis contre luy vne telle auersion, qu'il ne cessera de chercher les moyens de s'en venger, & de le chasser de Prouence. Et c'est d'icy qu'ont pris leur source & origine tant de malheurs, dont cette pauure Prouince fut depuis affligée aux années suiuantes.

Manusc. Aquens. *Dauila lib. 9.*

Estant le Duc d'Espernon appellé en Cour par le Roy, pour le sujet de la guerre, que, pour appaiser l'esprit des Liguez, sa Majesté alloit entreprendre contre les Religionnaires, de laquelle les Histoires generales de France parlent amplement ; obeissant au commandement du Roy, il obtint de sa Majesté la continuation de son Gouuernement en la personne de *Bernard de Nogaret* sieur de la Valette, son frere ainé, qui au commencement ne fut que Commandant pour le Roy, puis veritablement Gouuerneur du même Pays : lequel en vint prendre possession le mois de Mars de la même année 1587. Estant arriué le 14. du même mois dans Aix, tout de nuit, son entrée n'y fut pas celebre, presage des tenebres & des tristes iours qu'il y apportera.

Le sieur de la Valette Gouuerneur de Prouence. Nostrad.

Ce nouueau Gouuerneur le sieur de la Valette, apres auoir demeuré quelques iours à Aix, s'achemina à Manosque, où il tint vne Assemblée des Communautez le mois d'Auril, en laquelle il fut resolu que la Prouince contribueroit pour le siege de Mombrun en Dauphiné, occupé par les Religionnaires : & de là il alla en Dauphiné, qui estoit aussi à son soin, & à sa conduite, pour défendre la ville de Gap, & empêcher les fortifications de Puymore, contre le sieur de Lesdiguieres, qui n'estoit pas alors son amy : & dans peu de temps il retourna en Prouence, où pendant que la peste reuint & se glissa pour la troisiéme fois dans la ville d'Aix, ainsi que nous auons remarqué cy-dessus, il suiuit les sentimens du Duc son frere, qui estoient de visiter la Prouince, d'établir & construire de nouuelles forteresses, de changer les Goüuerneurs des places, & y en mettre d'autres à luy affidez, comme il fit à Sisteron, à Forcalquier, à Manosque, à Pertuis, au Puech, à Berre & à la Tour de Bouc : estant toûjours accompagné de Louis de Coriolis President au Parlement, de Manaud de Mounier sieur de Melan Aduocat du Roy au même Parlement, de Ioseph de Bonfils Lieutenant General au Siege d'Aix, & de Henry de Serres Thresorier General de France, personnages de sçauoir, de courage, & d'authorité, qui voyant les desseins qui commençoient de se faire dans Aix pour la Ligue contre le seruice du Roy, en sortirent, & accompagnoient par tout le Pays ce Seigneur de la Valette.

Registres du Pays. *Videl lib. 3. cap. 3.* Les Officiers qui accompagnerent le sieur de la Valette. Nostrad. *Regist. du Pays.*

Ainsi se passa cette année en Prouence sans grand bruit, tandis que le feu de la guerre s'allumoit fort en France contre les Protestans, à la sollicitation des Princes Lorrains : & que le Roy de Nauarre remporta sur ces Princes Ligueurs le mois d'Octobre de cette même année 1587. cette glorieuse victoire de Coutras en Guyenne, où le Duc de Ioyeuse fut tué, & l'armée des Liguez mise en déroute ; victoire qui luy fut vn augure qu'il terrasseroit vn iour tous les Ligueurs, qui vouloient luy rauir la Couronne de France.

Victoire de Coutras.

Voyons maintenant d'autres plus grands troubles arriués en Prouence, excitez par les Ligueurs, apres auoir remarqué que cette même année 1587. s'est renduë fort celebre dans les Histoires, par la mort étrange de Marie Stuart iadis Reyne de France, femme du Roy François II. & Reyne d'Ecosse, laquelle apres 18. ans de prison en Angleterre, y fut decapitée le 18. Feurier par le commandement d'Elisabeth Reyne d'Angleterre sa cousine, plustôt en haine de la Religion Catholique qu'elle professoit, que par aucune suffisante preuue des choses dont elle estoit accusée : recommandant à son fils Iacques, qui a puis esté Roy d'Angleterre, de viure en la crainte de Dieu, & en l'vnion de l'Eglise Catholique & Romaine.

Mort tragique de la Reyne d'Ecosse. Genebr. Florimond. Tursell.

§. VIII.

Autres troubles en Prouence pour les Princes liguez, ſous le Gouuernement du ſieur de la Valette frere du Duc d'Eſpernon.

1588. COmme les premiers mouuemens excitez dans Paris par les Ligueurs, en faueur des Princes Lorrains, il y a quatre ou cinq ans, furent la cauſe des troubles qui arriuerent en Prouence ſous le Gouuernement du Grand Prieur de France : de même la continuation des mêmes mouuemens de Paris, toûjours ſuſcitez à la perſuaſion des Princes Lorrains, ſeront la cauſe des troubles qui arriueront en Prouence ſous le Gouuernement du ſieur de la Valette : & comme ces derniers ont eſté plus grands que les premiers, iuſques-là qu'ils obligerent le Roy, ou pour garentir ſa vie, ou pour éuiter vne priſon, de ſortir en cachete de Paris par la porte-neufve, & ſe retirer à Chartres, & de là à Roüen le 12. du mois de May de l'année 1588. iour effroyable des Barricades de Paris, dont parlent amplement les Hiſtoires de France ; auſſi ces derniers troubles de Prouence ſeront beaucoup plus grands, que les precedens, & en longueur de temps, & en étendue de miſere, comme nous allons voir.

Dauila lib. 9. De Serres.

Source & origine des mal-heurs ſuiuans.

Le ſieur de la Valette, ſçachant les remuëmens qui ſe faiſoient dans Paris, & en toutes les Prouinces de France par les Princes Liguez, pour s'oppoſer aux armes du Roy, qui vouloit prendre vengeance de l'ignominieux affront qui luy auoit eſté fait dans Paris par les Ligueurs le iour des Barricades : & ſçachant qu'en Prouence il y auoit beaucoup de confederez à ce Party, & ſur tout à la ville d'Aix, pour preuenir les deſordres qui pourroient arriuer en la Prouince, & s'aſſeurer de cette ville, qui donne le mouuement & le branle à toutes les autres du Pays ; eſtant luy à Pertuis, & la ville d'Aix eſtant deliurée depuis peu de temps du mal contagieux, comme nous auons remarqué cy-deſſus, & tous ſes citoyens s'y eſtant retirez ayant libre entrée, il écriuit aux Conſuls de cette ville Procureurs du Pays, qui eſtoient en cette année Claude d'Allagonia ſieur de Meyrargues, Louis Fabre ſieur de Fabregues Aſſeſſeur, Iacques Caiſſan & Balthazar Burle, de le venir trouuer à Pertuis : où eſtant arriuez, il leur fit ſçauoir que ſon intention eſtoit d'aller faire ſon ſejour ordinaire dans la ville d'Aix, & y commander en qualité de Lieutenant de Roy, pour le bien du ſeruice de ſa Majeſté, & pour le repos de la Prouince : ſurquoy les Conſuls luy ayant témoigné qu'ils en eſtoient bien contens, le prierent que ce fût auec les gens de ſa ſuite, & ſes gardes ordinaires ſeulement, ſans vouloir y faire entrer & loger des gens de guerre, & ce ſuiuant les priuileges accordez à cette ville par les anciens Comtes de Prouence : ce que le ſieur de la Valette promit de faire, & de ne vouloir aucunement contreuenir aux priuileges de la même ville.

Manuſcr. Aquenſ.

En May.

Le ſieur de la Valette vint à Aix, où il y eut du trouble.

Honoré Meynier cap. 10.

Mais au prejudice de cet accord & de cette promeſſe, le ſieur de la Valette ayant à ſa diſpoſition tous les Gouuerneurs des villes, & les Chefs de tous les Gens de guerre & des Garniſons que ſon frere & luy auoient établies par toute la Prouince, leur fit ſecretement ſçauoir qu'ils euſſent à ſe rendre partie à Aix, partie prés de ſa perſonne au iour aſſigné, auquel il deuoit faire ſon entrée dans Aix, afin que moyennant vn ſi grand nombre de gens de guerre, & à luy fort affidez, il pût eſtre plus aſſeuré dans cette ville. Les habitans d'Aix ayant eu quelque vent de ce deſſein, demeurerent ſur leur garde : & comme il abborda cette ville vers la fin du mois de May ſur les onze heures de nuit, heure fort ſuſpecte, pour y entrer auec des flambeaux, il trouua les portes fermées ; & quelques cris & ſignes qu'on fit pour les faire ouurir, ſi fut-il impoſſible de trouuer les clefs : & ſur l'auis qu'on luy donna que le peuple s'eſtoit mis en armes, & qu'il y auoit grands remuëmens dans la ville, il ſe retira dans l'Egliſe Saint Iean, qui eſtoit en ce temps-là hors de la ville, pour y paſſer la nuit auec tout ſon monde, qui tâcha de s'y bien fortifier, de crainte de quelque attaque par ceux de la ville.

Le lendemain matin le Parlement aſſemblé pour remedier à ce deſordre, luy deputa quelques Conſeillers de ſon Corps auec les Conſuls de la ville, pour luy faire les excuſes en tel cas requiſes, imputant la coulpe de tout cecy à l'émeute du peuple, dont aux premiers mouuemens perſonne ne peut eſtre le maître, & le prier d'entrer dans la ville auec ſa ſuite

ordinaire seulement, pour éuiter quelque émotion populaire. Les excuses de part & d'autre estant faites & approuuées, le sieur de la Valette entra dans la ville auec sa suite ordinaire seulement. Le Conuent des Augustins luy fut donné pour son logement, & les clefs de la porte de la ville de ce quartier là, luy furent remises pour son asseurance. Et comme toutes choses sembloient estre dans vn grand repos, il manda venir sa femme pour demeurer auec luy dans la ville d'Aix ; mais ce repos sera tantôt bien alteré par de grands troubles. 1588.

Quelques iours apres le sieur de la Valette ayant eu auis de quelques émotions qui s'éleuoient le long de la marine du côté de Tolon & de Marseille, son deuoir l'obligea de s'y porter pour les appaiser ; mais parce qu'il apprehendoit que par son absence de la ville d'Aix, il ne s'y éleuât quelque remuement par les Ligueurs, qui muguetoient fort cette ville : auant que d'en sortir il fit assembler la Cour de Parlement auec les Consuls & principaux bourgeois, & leur fit promettre, même d'en faire vn Arrêt, que, pendant son absence, ils ne laisseroient entrer dans la ville d'Aix, aucun Gentilhomme de Prouence sous de grandes peines : & apres l'Arrêt donné & la promesse faite, il monta à cheual & s'en alla vers Tolon & Marseille, où il fit mettre en prison quelques seditieux, qu'il fut pourtant puis apres contraint de faire élargir, pour appaiser l'émeute, nonobstant l'assistance, en sa faueur, que le deuxiéme & troisiéme Consul de cette ville luy prétoient, comme déduit amplement l'Historien de Marseille. Mais il ne fut pas si tôt party de la ville d'Aix, que le Baron de Trets premier President de ce Parlement, écriuit au sieur de Vins, qui estoit au lieu de Vins sans nulles forces, de venir à Aix, où il luy communiqueroit de grandes affaires, qui donneroient bien de l'employ à son humeur guerriere.

En Iuin.

Mauusi. Aquensi.

De Ruffy.

Au mandement du premier President le sieur de Vins ne manqua point au iour & à l'heure de l'assignation de se rendre à la porte de Saint Iean de la ville d'Aix ; au deuant laquelle se pourmenoit le même President, auec quelques Conseillers & Bourgeois de la ville, attendant sa venuë, de laquelle quelques-vns auoient connoissance : & comme le sieur de Vins arriua le lendemain de la fête de Saint Iean le 25. Iuin, & se presenta à la porte à cheual estant tout seul, accompagné d'vn de ses seruiteurs seulement. Ceux qui estoient commis pour la garde de la porte le connoissant fort bien, le prierent de s'arréter, & luy refuserent l'entrée en vertu de l'Arrêt & de la promesse faite par la Cour & par les Consuls : & comme le sieur de Vins insistoit à vouloir entrer, le President de Trets s'approchant dit aux Gardes, qu'il ne falloit point auoir peur de luy, puisqu'il estoit seul ; & que l'Arrêt de la Cour de Parlement s'entendoit pour les Gentilshommes, qui n'estoient point natifs de la ville d'Aix, & que le sieur de Vins y estant né, baptisé & fils d'vn President du Parlement, comme enfant de la ville, il pouuoit & deuoit librement entrer : & ce disant il le prit par la main, & le fit entrer auec luy, apres qu'il fût descendu de cheual, & eût remercié la compagnie.

Le sieur de Vins est prié de venir à Aix contre la prohibition du Gouuerneur.

Mauusir, Aquens.

L'entrée du sieur de Vins au prejudice de l'Arrêt & de la promesse des Consuls, donna de l'apprehension aux plus sages du Parlement & des citoyens de la ville : & pour ce sujet le lendemain matin 26. Iuin à la requisition des Consuls, le Parlement s'estant assemblé sous l'authorité du President Coriolis, il fut fait Arrêt portant que le sieur de Vins, pour le bien de la paix, & en consideration du precedent Arrêt, & de la promesse, sortiroit tout incontinant de la ville d'Aix : & comme il se mit en état d'y obeïr, & qu'il alloit prendre congé du President Coriolis il fut arrété par le petit peuple, qui l'enleua par force, & le fit descendre de cheual, criant tumultuairement qu'ils ne vouloient point qu'il sortit ; mais qu'il les défendit contre le sieur de la Valette, & autres ennemis de la ville. Estant descendu de cheual il retourna à son logis, se r'asseura & fortifia en ses desseins ; & fit en sorte qu'incontinant apres le President Coriolis & la Dame de la Valette, auec plusieurs autres de leur party furent contraints de sortir de la ville ; & continuant en ses procedures fit que le President de Trets s'employa à faire dõner vn Arrêt à la Cour, par lequel, vne Cõmission luy estoit expediée pour leuer des gens de guerre dans la ville d'Aix, pour la garde du Parlement & de la ville.

Emeute dans Aix.

Et dés lors guerre recommencée, ouuerte & declarée en Prouence entre le Gouuerneur d'vne part, & les Ligueurs de l'autre : si bien que la ville d'Aix se vit embarrassée dans ces nouueaux troubles pour les Princes liguez, depuis le 26. Iuin de la presente année 1588. Tel a esté presque de tout temps le mal-heureux sort de cette ville ; qui, quoy qu'habitée de gens sages, a pourtant bien souuent mené par la main le branle de la folie, & qui pis

La ville d'Aix origine du bien & du mal qui arriue en la Prouence.

1588. est, estant la maîtresse roüe de l'Horologe de la Prouince, qui fait mouuoir tout le reste, comme elle est détraquée, tout est en desordre.

Les villes qui tenoient pour le Roy contre la Ligue.

Au bruit de ces allarmes le sieur de la Valette dépécha aussi-tôt plusieurs Courriers, pour contenir toutes les autres villes de la Prouince en leur deuoir d'obeïssance, & se vint loger à Pertuis, où sa femme s'estoit retirée : Et par cette procedure il conserua dans la fidelité du Roy toutes les villes, qui sont delà la Durance, comme Pertuis, Forcalquier, Sisteron, Manosque, Apt, & presque toutes les autres qui sont deça la même riuiere, sçauoit Aups, Brignolle, Draguignan, Moustiers, Castellane, Frejus, Grasse, Pignans, Saint Maximin, Digne, Riez, Tarascon, Tolon, Hieres, Lorgues, Colmars, Seyne, Berre, Salon, excepté les villes d'Arles & de Marseille, qui, apres auoir demeuré vn fort long-temps en quelque façon neutres, se declarerent enfin pour la Ligue. Quant aux petits bourgs, ils furent le logement & la proye de l'vn & de l'autre party : comme furent aussi beaucoup de petites villes qui furent reprises à diuers temps par les armes de châque party, & principalement apres la mort du Roy, auquel temps le party & les mouuemens de la Ligue augmenterent plus fort par toute la Prouince.

Les Seigneurs & Gentilshommes qui tenoient le party du Gouuerneur, estoient.

Registres du Pays.

Les Gentilshommes qui suiuoient le party du Roy & du Gouuerneur.

François d'Oraison Marquis du même lieu, Vicomte de Cadenet, Cheualier des Ordres du Roy, Capitaine de cinquante hommes d'armes de ses Ordonnances, fait puis apres Grand Senéchal de Prouence pendant les troubles de ce temps.

Les Barons, de Vence, des Arcs, de Montclar & de Senas.

Les sieurs de Saint André, d'Allen, d'Aiguieres, d'Allamanon, d'Auribeau, d'Antrais.

Les sieurs de Buoux & le Cheualier son frere, de Beaudument, de Beauuezer, de Baulmetes, de Barras, de Buisson & de Boyer.

Les sieurs de Saint Canat, de Saint Cesary, de Callian, de Cucuron, de Chenerilles, de Canaux, de Château-vieux.

Les sieurs d'Epinouze, de Saint Estienne, de Grambois, de Graulieres, de la Goy, de Saint Iuers, de Ianson, d'Istres ; de Montauroux, de Mirabeau, de Norante, de Ponteuez, de Puimichel.

Les sieurs de Rosset, de Ragusses, de Rognes, de Reuest, de la Robine, de Romoles, de Sillon, de Seillans, de Sigonce, de Touruez, de Torretes, de Tournon, de Tanaron ; de Vallauoire, de Vauclause, du Vernegues, de Verdaches.

Du même party estoient tous ceux qui auparauant auoient tenu celuy des Razats, comme aussi tous les Religionnaires de Prouence ; & tous ceux de ce party, qui estoit celuy du Roy, estoient qualifiez du nom de *Bigarrats*.

Bigarrats.

Les Gentilshommes qui suiuoient le party de la Ligue.

Les partisans de la Ligue estoient la Comtesse de Sault, belle-sœur du sieur de Vins, laquelle en ce temps se vint loger dans Aix, où elle fit d'étranges remuëmens : le Marquis de Trans, le Comte de Sault, le sieur de la Verdiere auec ses deux freres Ampus & Bezaudun ; les sieurs de Bolliers, de la Barben, de la Brillane, de Chastueil, le Cheualier de Montmeyan.

Registres du Pays.

Les sieurs de Saint Esteue, de la Fare, de Fabregues, de Fuueau Duranty, de la Gaud, de Saint Ianet, d'Eoulx, de Laincel, de Saint Marc, de la Molle, d'Oise, de la Palud, de Saint Pons, de la Roquette, de Salernes, de Soliers, de Salignac, de Sillans, de Thoramenes, de Vauuenargues, de Vins : comme aussi tous ceux qui auoient esté auparauant du party des Carcistes, & les Cadets de la ville d'Aix.

Pour le Comte de Carcez Gaspar de Ponteuez, en qualité de Grand Senéchal de Prouence, il se montra au commencement neutre, dautant que ie ne le vois point paroitre en l'vn ou en l'autre party, quoy que ses plus proches parens fussent de celuy des liguez, suiuant en cela la prudence de Iean de Ponteuez son pere, qui, pendant les troubles des Razats & des Carcistes, demeura toûjours enfermé dans le château de Salon ; bien que le ieu se fit pour luy, comme nous auons veu cy-dessus ; mais à la fin il se declara ouuertement pour la Ligue, laquelle pourtant sur la derniere fin il quitta, & se rangea au party du Roy Henry IV. qui, vn peu auparauant sa mort, luy donnera la Charge, que son pere auoit, de Lieutenant de Roy en Prouence.

Le sieur de Meirargues de ce temps-là se montra fort leger : car au commencement il tenoit pour la Ligue, puis il se tourna au party du Gouuerneur, apres il retourna à la Ligue. Tel estoit le mal-heur de ce siecle, & telle la force des Princes liguez, sous la fausse hypocrisie de la conseruation de la Foy Catholique, contre leur vray Prince, Seigneur &

Maître,

1588.

Maître, qui estoit autant & plus Catholique qu'eux-mêmes, comme nous auons veu cy-dessus au discours de la naissance de la Ligue.

En Iuillet.

C'estoit sur la fin du mois de Iuin & au cõmencement de Iuillet que cecy arriua; auquel temps les aires de la ville d'Aix estant remplies de gerbieres de blé, le sieur de la Valette y vint de Pertuis auec ses troupes, qu'il auoit déja toutes droites, pour les brûler & incommoder la ville, qui n'estoit pas encore bien pourueuë de gens de guerre pour sa défense.

Manuscr. Aquens.

Mouuement dans Marseille.

La ville de Marseille estoit sur le poinct de suiure le même branle de celle d'Aix: au même temps que le sieur de Vins se preparoit de venir dans Aix, le sieur de Bezaudun, grand partisan de la Ligue fut enuoyé à Marseille; les deux derniers Consuls Lencho & Bousquet le firent sortir par force: mais quelques iours apres il y retourna pour auoir raison de cet affront, & y vint auec le Comte de Carcez & le sieur d'Ampus. L'arriuee de ces Seigneurs mit cette ville à deux doigts de son precipice: car le party de la Ligue s'y estant fortifié, l'on trouua à vne matinée les portes de tous ceux qui tenoient le party du Roy marquées d'vn grand B. qui vouloit dire *Bigarrat*: ce qui excita vne telle rumeur parmy le peuple, qu'il prit aussi-tôt les armes en main, que sans la prudence & l'authorité du Comte de Carcez, cette ville s'en alloit regorger dans le sang de ses habitans. Neantmoins ce Consul Lencho continuant puis apres auec vn peu trop de châleur & d'imprudence, n'estant pas le plus fort dans le party contraire, s'acquit l'indignation des liguez, qui luy relancerent le peuple, par lequel il fut tiré d'vn tombeau, dans lequel les Peres Obseruantins l'auoient caché pour luy sauuer la vie, & par le menu peuple, au milieu de l'Eglise, il fut déchiré & massacré. Cecy arriua le 27. du mois d'Aoust de la même année 1588.

De Ruffy *Hist. Mass.*

En Aoust.

Emeute dãs Salon.

La premiere ville, apres celle d'Aix & de Marseille, où il y eut du remuëment en Prouence, fut celle de Salon, où le sieur de Cordes Gentilhomme de cette ville, reuenant de Paris, leurré des belles esperances des Princes liguez, excita pour eux le 21. Aoust, vne émeute populaire, qui à la diligence de Iean Eiguezier sieur de Confoux premier Consul de cette ville, & à l'arriuée de quelques gens de guerre y enuoyez de la part du Gouuerneur, fut bien-tôt appaisée, & la ville conseruée en l'obeïssance du Roy; non toutefois sans effusion de sang: car au poinct du bruit le Baron de Senaz y appellé pour l'appaiser, y estant accouru pour le seruice du Roy, y fut tué d'vn coup de mousquetade, qu'il receut au front.

Nostrad.

Edit du Roy pour la reünion de tous ses Sujets.

Enuiron ce temps le Duc de Guise fit sa paix auec le Roy, par l'entremise de la Reyne sa mere; & apres auoir fait retirer de la Cour, depuis le mois de Iuin dernier, le Duc d'Espernon grand fauory du Roy, il obtint encore de ce bon Prince tout ce qu'il pouuoit presque souhaiter en faueur des Catholiques, par vn Edit de reünion fait à Roüen le mois de Iuillet, par lequel le Roy promit de ne faire iamais paix ny trêves auec les heretiques, ny donner aucun Edit en leur faueur: promit aussi de leur faire incessamment la guerre: permit à ses Sujets de iurer, de ne prêter iamais, apres luy, obeïssance à Prince quelconque, qui fut heretique, ou fauteur d'heretique: dégrada de toutes Charges publiques en paix & en guerre, ceux de la Religion Pretenduë Reformée: promit toute faueur aux Catholiques, pourueu qu'ils se départissent de toutes vnions, pratiques, intelligences, associations contraires à cet Edit de reünion, & luy prêtassent le serment d'obeïssance & de fidelité, & autres choses fauorables à la Religion Catholique: promit de faire vne conuocation des Etats Generaux de France à Blois pour le 15. Septembre prochain, & là faire receuoir cet Edit, comme vne loy fondamentale de l'Etat, & de le faire obseruer & executer selon toutes ses formes.

Davila *lib.* 9. Girard. *lib.* 3.

Ligue offensiue & defensiue entre les sieurs de la Valette & de Lesdiguieres.

Cet Edit de reünion, qui estoit fort à l'auantage des Ligueurs, & à la ruïne & destruction, tant des Protestans, que de toute la maison du Duc d'Espernon, laquelle estoit l'objet de l'enuie des principaux Chefs des Ligueurs, fit ouurir les yeux aux partisans & amis du sieur de la Valette, & à ceux du sieur de Lesdiguieres, qui tous ensemble firent comprendre à ces Seigneurs, que les Ligueurs, ayant l'approche du Roy, ne s'étudieroient d'vne part qu'à détruire tous les Protestans, & sur tout le sieur de Lesdiguieres, comme le principal défenseur de leur party; & de l'autre, que de faire abbaisser, tant le Duc d'Espernon, que le sieur de la Valette son frere: & partant qu'ils se deuoient tout deux vnir, & faire ensemble vne ligue offensiue & défensiue, tant pour la conseruation du bien de l'Etat & le seruice du Roy, en ces deux Prouinces de Dauphiné & de Prouence, que pour leurs interêts particuliers. Ces raisons ayant fait quelque impression dans l'esprit de l'vn & de l'autre de ces Seigneurs, ils communiquerent puis apres ensemble, par l'entremise de leurs amis communs. Le lieu de l'assignation pour ce pourparler fut à Montmaur

Videl *lib.* 3. *cap.* 4.

1588. en Dauphiné, où le Buisson Gentilhomme Prouençal se rendit pour le sieur de la Valette, comme Gouuernet pour le sieur de Lesdiguieres ; & où il fut arrété vne Ligue offensiue & défensiue entre ces deux Seigneurs, qui quelques iours apres la ratifierent & la signerent, en ces termes, qu'il est à propos de rapporter icy, pour rendre raison du sujet, qui fera si souuent reuenir cy-dessous le sieur de Lesdiguieres en Prouence, pour assister le sieur de la Valette.

Accord & conuention entre les sieurs de la Valette & de Lesdiguieres.

CHácun connoit assez les sinistres intentions du sieur de Guise, & de ceux de sa maison, qui depuis long-temps ont conspiré la subuersion de ce Royaume, & la perte des Princes du Sang, & de tous leurs parens, alliez & seruiteurs. Ce qui est notoire à tout le monde ; veu les ligues, menées & intelligences qu'ils ont auec les Espagnols, & autres Princes & Potentats étrangers, anciens ennemis du bien & repos des François. Ce qui estant bien aueré & reconnu par nous sieur de la Valette & de Lesdiguieres, & veu les particuliers & sinistres dessems que ledit sieur de Guise, son frere, & ceux de sa maison, ont contre nous, & contre Monsieur le Duc d'Espernon, pour lequel Monsieur de la Valette traite & promet faire obseruer, & garder tout ce que dessous, & qui s'en ensuiura. Doncques nousdits sieurs de la Valette & de Lesdiguieres, auons pour le bien & la conseruation des Princes du Sang, & pour la défense de nous, & de nôtre party, iuré vnion entre nous offensiue & défensiue, enuers tous & contre tous, aux conditions & qualitez suiuantes : laquelle nous promettons & iurons solemnellement deuant Dieu & ses Anges, d'obseruer & garder inuiolablement, & à iamais tres-religieusement comme chose iurée, & promise de franche volonté, & sans aucune contrainte. Sçauoir, le sieur de la Valette, tant en son nom, & de Monsieur le Duc d'Espernon son frere, que de tous les Seigneurs, & autres de son party : Et ledit sieur de Lesdiguieres aussi, tant en son nom, que de tous les Seigneurs, Gentilshommes, & autres de son party, pour lesquels chacun d'eux se fait fort & iure pour eux.

PREMIEREMENT, *qu'il demeure en l'élection dudit sieur de la Valette, de se declarer, ou de se seruir des forces & moyens dudit sieur de Lesdiguieres, ouuertement ou couuertement, iusques à ce qu'il en connoitra l'occasion propre, & quand bon luy semblera.*

Nous promettons & iurons de nous assister les vns les autres, toutefois & quantes que nous en serons requis, ouuertement, ou couuertement à nôtre election.

Qu'il ne s'entreprendra ny de côté ny d'autre sur les places des deux partis ; mais au contraire serons tenus de nous auertir l'vn l'autre des intelligences, que l'on pourroit découurir estre faites, sur lesdites places de l'vn ou de l'autre party. Et là où aucunes d'icelles seroient surprises, serons tenus indifferemment de la secourir ou recourir dés aussi-tôt que nousdits sieur de la Valette & de Lesdiguieres en aurons auis, lequel secours se fera ouuertement.

Pour la Prouence, ne s'y pourra commettre aucun acte d'hostilité par ledit sieur de Lesdiguieres, ou ceux de son party, sous quelque pretexte que ce soit ; & s'ils y entrent pour leurs contributions, n'y pourront séjourner plus de trois iours, auec cent cheuaux, lesquels ne seront nullement recherchez ny attaquez par les troupes du sieur de la Valette & de son party.

Quant au Marquisat de Salusses, & le reste tout au long rapporté par l'Auteur de la Vie du sieur de Lesdiguieres. *Fait à Castel-Arnoux le quatorzséme iour d'Aoust de l'an* 1588. *LA VALETTE, LESDIGVIERES.* Et cacheté de leurs seaux.

Mais chose étrange ! quoy que le Roy eût donné toute sorte de satisfaction aux Princes Lorrains, par le moyen de cet Edit de reünion, & pour auoir fait sortir de la Cour le Duc d'Espernon à leur requisitiõ; toutefois ils ne furent pas cõtens, & pour reduire les affaires au dernier periode de la perte & du desespoir, ils permirent à ceux qui tenoient leur party dans les Prouinces, de continuer en leurs desordres : ou pour le moins quant à la Prouence, s'ils n'en vouloient pas expressément au Roy, ils s'en prirent contre ses fauoris le Duc d'Espernon, & le sieur de la Valette son frere, qu'ils poursuiuirent par tout à outrance : & pour le mettre en plus grande auersion deuant le peuple, & luy ôter le respect & l'obeïssance à sa Charge, ils firent accroire que le Roy l'auoit destitué de son Gouuernement : & partant qu'il ne falloit plus luy obeïr ; mais luy courir sus, comme à vne personne priuée, & à vn perturbateur du repos public. En effet les mouuemens populaires continuerẽt en Prouence plus que iamais, & principalement en la ville d'Aix, d'où tous les plus hardis & les plus sages sortoient, pour ne se laisser surprendre dans le party de la Ligue, ainsi qu'il appert par la remontrance sur ce faite en vne Assemblée des Communautez, tenuë à Pertuis le

En Septembre.

Continuation de desordre & sedition dans Aix.

mois de Septembre, par le sieur Manaud de Mounier sieur de Melan Aduocat du Roy au Parlement : de laquelle Remontrance voicy la teneur, que i'ay trouué à propos de coucher icy, dautant qu'elle donne vne grande connoissance du mal-heureux état, en ce temps, de cette Prouince. 1588.

MOVNIER sieur de Melan premier Aduocat general du Roy au Parlement de Prouence, a remonstré, qu'ayant esté contraint de sortir de la ville d'Aix, en laquelle le peuple domine, il auroit esté commandé par Monsieur de la Valette, commandant generalement pour sa Majesté en ce Pays de Prouence, d'estre prés de luy en la ville de Pertuis : & depuis le 22. Iuin dernier que les troubles furent auenus en la ville d'Aix, il auroit veu plusieurs Lettres closes, & Patentes de sa Majesté, méme concernant la traite des bleds de ce Pays, & nomination des Consuls & Procureurs du Pays de la ville d'Aix, addressées à mondit sieur de la Valette, en qualité de Gouuerneur & Lieutenant pour sa Majesté en ce Pays de Prouence. Ce neantmoins les factieux & seditieux par artifices & inuentions auoient seduit & émeu le peuple és villes d'Aix & de Marseille, leur persuadant que mondit sieur de la Valette n'auoit aucun commandement, & auoit esté reuoqué de sa Charge : lequel éleuement & desobeissance à l'authorité du Roy, & à celuy qui commande pour son seruice, Mondit sieur de la Valette n'auroit voulu faire cesser par la force & voye des armes ; ains par toute voye de douceur, esperant que par ce moyen ce peuple se remettroit en meilleure voye : & à ces fins il auroit mandé appeller en cette ville de Pertuis les Procureurs du Pays, les principaux habitans de la ville d'Aix, aucuns des Messieurs les Presidens & Conseillers, tant de la Cour du Parlement que Chambre des Comptes, pour traiter des moyens pour composer ces troubles, n'ayant rien plus à déplaisir que la foule du peuple, ce qui auroit esté fait par plusieurs & diuerses fois, & durant le temps & espace de trois mois : lesquelles Assemblées n'auroient porté aucun fruit : ce que voyant la Noblesse de ce Pays de Prouence, & qu'elle n'auoit libre accez pour le danger de leurs personnes en la ville d'Aix, pour la poursuite & expedition de leurs procez, se seroient assemblez en cette ville de Pertuis, & en telle Assemblée resolu de bailler Requête à ladite Cour, & la supplier de ioindre leur authorité auec celle de mondit sieur de la Valette, & auec bonne intelligence & conformité, remettre la ville d'Aix, qui est la principale de cette Prouince, en l'état qu'elle estoit auant ces troubles ; & faire iouir les Sujets du Roy du fruit de l'Edit d'vnion. Laquelle Requête auroit esté presentée en la Chambre ordonnée en temps de Vaccations : & par Deliberation faite en ladite Assemblée, les Gentilshommes assemblez auroient offert à Mondit sieur de la Valette tous leurs moyens, sans rien épargner, iusques à leurs propres vies, pour faire rendre l'obeissance au Roy : & auroit ledit sieur de Melan exhorté & amonesté les Consuls des Communautez de ce Pays de Prouence, estant à ces fins assemblez, d'auiser & traiter des moyens, & prendre vne bonne & sainte resolution, pour faire cesser ces troubles & éleuemens : afin que le Roy soit obey, & que la Iustice soit remise en son integrité & libre fonction : & que les sujets & seruiteurs du Roy qui sont hors de leurs maisons, y puissent estre remis auec toute seureté de leurs personnes. Regist. du Pays.

Cette remontrance fut faite dans l'Assemblée des Communautez conuoquée le mois de Septembre, ainsi que i'ay remarqué, par l'authorité du sieur de la Valette Gouuerneur & Lieutenant de Roy en cette Prouince. Mais il est à remarquer, qu'en même temps que cette Assemblée se tenoit à Pertuis : en même temps aussi le party des Ligueurs en conuoqua vne autre dans la ville d'Aix, où assistoient les Procureurs nais & ioints du Pays : laquelle Assemblée détruisit, cassa & annulla tout ce que celle de Pertuis auoit resolu & ordonné : & au contraire celle de Pertuis reuoquoit & condamnoit tout ce que celle d'Aix auoit ordonné. Et partant grand schisme & grand desordre en la Prouince. Grand schisme & desordre en Prouence, entre les Communautez.

Le sieur de la Valette voyant, que nonobstant l'Edit de Reünion que le Roy auoit fait le mois de Iuillet auec le Duc de Guise, & autres Princes Liguez, & leur auoit accordé tout ce qu'ils demandoient, leurs partisans en Prouencè, & sur tout en la ville d'Aix, continuoient en leurs remuëmens ; pour les priuer du secours qu'ils retiroient de quelques villes & villages deçà la Durance, il passa le mois de Septembre cette riuiere, auec vne armée volante, accompagné du sieur de Buoux, & vint planter le siege deuant Valensole, qu'il contraignit à se rendre, apres y auoir receu vn coup de mousquetade à trauers de la cuisse : & poursuiuant son chemin, il se rendit Maitre de Riez, de Peyrolles, où le sieur de Buoux eut la cuisse rompuë, allant à l'assaut, de Iouques, de Barjolz, de Vitrolles, du Martiguez, & autres bonnes places ; prenant les vnes par force, les autres par composition, S.Paul de Durance estant auparauant à luy : mettant par tout des garnisons pour conseruer ces places au seruice du Roy cõtre la Ligue. Et cependant ayant dessein de venir assieger la ville d'Aix, il fit rompre tous les moulins du terroir de cette ville, & y enuoya vn canonier H. Meynier ch. 12 Registres du Pays. Nostrad. & Meynier.

1588. pour bien considerer les lieux où il pourroit asseoir son attillerie, & les endroits de la ville, sur lesquels il pourroit faire tirer ses canons : mais ce pauure malheureux estant reconnu pour espion dans la ville, n'en sortit iamais pour aller faire le rapport de sa commission; attendu qu'il y perdit la vie sur vn gibet.

Quelques iours apres il dépecha vers la ville d'Aix les sieurs de Ramefort & de Montaud Gentilshommes Gascons, auec quatre cens cheuaux, & trois cens hommes à pied, jusques aux portes de la ville, pour sommer en brauade le sieur de Vins, & autres, pour aller tirer ensemble le coup de pistolet. Le sieur de Vins sortãt de la ville auec 30. ou 40. Maitres, les receut & les chargea si à propos, qu'il les contraignit de se retirer, & prendre le chemin d'Aguilles, où ils firent vn grand butin pour les bestiaux de la campagne & des bastides du terroir d'Aix : & comme reuenant pour aller à Pertuis, ils passoient en veuë de la ville d'Aix, en haine de leur prise, on leur lâcha quelques coups de canon, dont l'vn pour estre trop chargé se creua, & par son éclat renuersa & tua quantité de monde qui estoit à l'entour. *Idem.*

Le Marquisat de Salusses saisi par le Duc de Sauoye. Enuiron ce temps, & sur la fin du même mois de Septembre le Duc de Sauoye, qui auoit grand part à la Ligue, & pour qui vne bonne partie des Liguez agissoient, comme pour le Roy d'Espagne son beau-pere : voyant les affaires de France fort décousuës, & qu'elles s'alloient diuiser à lambeaux, iugeant que comme fils d'vne fille de France, il y deuoit auoir quelque part : pendant que le Roy estoit assez occupé à garantir sa personne, & conseruer le cœur de son Etat : se saisit d'vne de ses extremitez du Marquisat de Salusses, qui estoit vne des dependances du Dauphiné, & vn des trois Gouuernemens de nôtre sieur de la Valette, qui en receut pour sa perte vn tres-sensible déplaisir : ayant esté trahy par le Commandant qu'il y auoit mis, qui rendit au Duc de Sauoye Carmagnolle, d'où s'ensuiuit sans resistance la perte de tout ce Marquisat. Le Duc de Guise ne fut pas peu soupçonné dans les Etats de Blois d'auoir eu intelligence auec le Duc de Sauoye, sur la prise de ce Marquisat : soupçon fondé non tant sur la grande auersion que ce Duc de Guise auoit contre le Duc d'Espernon, & le sieur de la Valette son frere, qui en estoit Gouuerneur, que sur les belles esperances que la Ligue donnoit au Duc de Sauoye, de le faire enfin Maitre de Dauphiné & de la Prouence. Toutefois il se iustifia fort bien en ces Etats, promettant au Roy que si sa Majesté luy donnoit la conduite d'vne armée assez suffisante, il luy feroit recouurer ce Marquisat, en aussi peu de temps comme il l'auoit perdu. On dit que ce Duc de Sauoye, apres auoir pris ce Marquisat, écriuit au Pape & au Roy pour son excuse, qu'il craignoit que le sieur de Lesdiguieres ne s'y vint refugier auec ses Religionnaires, & que de là il n'allât infecter de ses erreurs tous ses Etats de Piedmont. Et que pour faire voir qu'il auoit bien choisi son temps pour se saisir de cet Etat, il auoit fait batre quelques pieces d'argent, dans lesquelles estoit representé vn Centaure foulant aux pieds vne Couronne renuersée, auec cette deuise en Latin, OPPORTVNE, qui veut dire vn temps propre. Mais Henry le Grand Roy de France, apres qu'il aura conquis cy-dessous la Sauoye, pour obliger ce Duc à luy rendre son Marquisat, fera batre d'autres pieces d'argent, où sera representé vn Hercule armé à l'antique, foulant à ses pieds vn Centaure renuersé, tenant en sa main droite vne massuë, & releuant de la gauche vne Couronne Royale, auec cette inscription, OPPORTVNIVS. *Hon. Meynier.* *De Serres.*

Deputez de Prouence pour assister aux Etats de Blois. Pour la deputation de ceux qui deuoient assister aux Etats Generaux de France, conuoquez à Blois, dont nous auons parlé vn peu auparauant, il y eut vne Assemblée generale des Trois Ordres de cette Prouince, conuoquée à Aix le mois de Septembre, en laquelle il fut deputé l'Archeuêque d'Aix pour le Clergé : le sieur de Besaudun pour la Noblesse : Honoré Guiran Aduocat, sieur de la Brillane, & les Deputez des Communautez de Forcalquier & de Castellane pour le Tiers Etat : comme de la part de la ville de Marseille les sieurs Antoine-Nicolas d'Albertaz sieur de Gemenos, Honoré de Montolieu, & Iacques Vias Aduocat furent Deputez, tous grands Ligueurs, & personnages tout à fait affectionnez au party des Princes Lorrains. Ces Deputez trauaillant par delà fortement à faire destituer le sieur de la Valette du Gouuernement de Prouence, ne causeront pas peu de mal au Pays, par l'opiniâtreté que ce Seigneur apportera, à se maintenir par force dans son Gouuernement, nonobstant sa destitution. *H. Meynier cap. 12.*

Le sieur de Vins ayant eu notice que le sieur de la Valette auoit des Lettres du Roy pour faire proceder au nouuel état de la creation des Consuls de la ville d'Aix, qui sont les Directeurs des affaires du Pays, pour empécher que l'élection ne fût fauorable au Gou-

1588.

uerneur, fit auant le temps, le mois de Septembre, assembler le Conseil de ville, & élire des gens de sa faction : il fit nommer pour premier Consul Iean de Castellane sieur de la Verdiere, son proche parent, qui estoit tout le conseil de la Comtesse de Sault, femme de tres-grand esprit, & d'vn tres-haut cœur, laquelle commençoit déja de remuër dans Aix plus que son sexe ne permettoit : mais Dieu n'approuuant pas (disent mes memoires) cette élection, ne permit pas aussi que ce sieur de la Verdiere portât long-temps son Chaperon de Consul, qu'il fut contraint de laisser, & la vie aussi, deux mois apres sa creation, le 15. du mois de Decembre suiuant : les autres Consuls estoient Iean Chartras Assesseur, Iacques de Beaumont & Iean de Villars.

Manusc. Aquens.

En Octobre.

Mort du premier Presidét de Trets.

Le premier President du Parlement de Prouence, Iean-Augustin de Foresta Baron de Trets, voyant le feu de cette guerre, qu'il auoit presque luy seul allumé en Prouence, comme nous auons veu vn peu auparauant, & qu'il ne pouuoit éteindre ; pressé de douleur & de regret, pour ne voir l'incendie de son Pays, estant las de viure, rendit son esprit à Dieu le 24. Octobre dans la ville d'Aix : où il fut enseuely en l'Eglise des Peres Obseruantins, apres auoir exercé en ce Parlement trois Offices de Magistrature durant 45. ans, sçauoir onze ans vn Office de Conseiller, quatre ans celuy de tiers President, & trente celuy de premier President : c'estoit voirement vn des grands personnages de son siecle, & en litterature, & au maniment des affaires d'Etat, & en la connoissance des belles Lettres, comme il me conste par quelques fragmens de ses pieces, que i'ay veuës dans le cabinet d'vn de ses petits fils qui porte le même nom & surnom, & est Seigneur des mêmes terres que luy, & qui est deuxiéme President au même Parlement. Mais certes on ne peut l'excuser d'vn peu trop de timidité à s'opposer hardiment au sujet de diuerses émeutes qui sont arriuées en son siecle.

Nostrad.

Etats generaux de la Prouince conuoquez à Pertuis.

Le sieur de la Valette n'estant pas satisfait de la creation du nouuel Etat de la ville d'Aix, fit conuoquer, en suite du pouuoir qu'il auoit eu du Roy, vne Assemblée generale des Etats de la Prouince, le mois d'Octobre en la ville de Pertuis, y estant Commissaires Louis Coriolis President au Parlement d'Aix, Manaud Mounier Aduocat General du Roy au même Parlement, Henry de Serres President au Bureau des Thresoriers Generaux de France, & Claude de Grasse Cheualier de l'Ordre de Saint Iean de Ierusalem & Baillif de Manosque : ausquels Etats assistérent pour le Clergé Pompée Perille Euêque d'Apt, & le Vicaire General de Frideric Ragueneau Euêque de Marseille : pour la Noblesse François d'Oraison Marquis du même lieu, le Baron des Arcs, les sieurs de Tournon, de Ianson, de Torretes, de Sigonce, & presque tous les autres Gentilshommes que i'ay nommez vn peu auparauant, & ay dit estre de son party, comme aussi pour le Tiers Etat toutes les Communautez, hors de deux ou trois, de celles qui suiuoient le party de la Ligue.

Grand schisme pour les Officiers du Pays de Prouence.

Pour assister en cette Assemblée des Etats, l'on auoit appellé les Officiers ordinaires du Corps du Pays, comme les Procureurs nais & ioints, le Thresorier & les Greffiers, qui tous se tenoient dans la ville d'Aix : & parce qu'ils n'en voulurent pas sortir, & assister en cette Assemblée de Pertuis, on y proceda à l'élection de nouueaux Officiers ; à la place de Caux & de Melon Greffiers des Etats, on y éleut vn Rossignoly Notaire d'Aix, & Aguillhony Notaire de Cadenet. Le sieur Guesnay Thresorier du Pays fut sommé de sortir de la ville d'Aix, & de suiure le Gouuerneur, & qu'à son défaut on procederoit à vne nouuelle élection. Interdiction fut faite aux nouueaux Consuls d'Aix, de s'immiscer des affaires du Pays, & iniontion à ceux de l'année precedente de continuer en leurs fonctions de Procureurs du Pays : & les vns & les autres n'y voulant obeïr, les Etats établirent pour Procureurs du Pays le Marquis d'Oraison, & les premiers Consuls des villes de Forcalquier & de Brignolle : ausquels ils donnerent même pouuoir & authorité que cy-deuant auoient les Consuls de la ville d'Aix : nommant pour Procureurs ioints, sçauoir pour le Clergé, l'Euêque d'Apt & l'Abbé de Val Sainte : pour la Noblesse, les sieurs de Ponteuez & de Barraz : pour le Tiers Etat les Communautez de Draguignan & de Pertuis.

En ces Etats le sieur de la Valette, ayant representé, que le Duc de Sauoye, apres la prise de Salusses, menaçoit de venir en Prouence, ayant déja des gens en la vallée de Barcelonne, & faisoit montre de venir attaquer la ville de Seyne. Les Etats, tant pour s'opposer aux armées du Duc de Sauoye, qu'au dessein de la Ligue, luy accorderent l'entretien de six cens cheuaux legers, de deux cens arquebuziers à cheual, & de six mille hommes de pied aux dépens de la Prouince.

Et parce qu'il y auoit quelques Officiers du Parlement d'Aix, qui en estoient sortis, pour

1588. n'y estre enueloppez dans le Party de la Ligue; pour leur donner de l'employ en leur Charge, & pour le libre exercice de la Iustice en faueur de ceux qui suiuoient le party du Roy, il fut resolu que supplications tres-humbles seroient faites à sa Majesté, d'établir vne Chambre de Iustice au lieu où il plairoit à sa Majesté, composée des Officiers du Parlement d'Aix : comme aussi d'authoriser par Lettres Patentes l'élection que le sieur de la Valette auoit faite, de la personne du Marquis d'Oraison & Vicomte de Cadenet, en la charge de son Lieutenant general, & de grand Senéchal de Prouence, ausquelles charges il éstoit déja pour tel reconnu par tous ceux qui suiuoient le party du sieur de la Valette, sous le bon plaisir de sa Majesté. Et pour obtenir l'effet de toutes ces demandes, & representer à sa Majesté l'état de cette Prouince, vne deputation fut faite en Cour, de l'Euêque d'Apt, du Marquis d'Oraison, de Mounier Aduocat general, du sieur d'Antrais Consul de Sisteron, & d'vn des Greffiers du Pays.

Registres du Pays.

En Nouembre.

Autres Etats conuoquez à Marseille pour s'opposer à ceux de Pertuis.

Pour contreluter cette Assemblée de Pertuis, vne autre fut conuoquée le mois de Nouembre en la ville de Marseille, par l'authorité du Parlement, pour les Communautez qui suiuoient son party, y presidant Honoré Sommat sieur du Castellar, Conseiller au Parlement, & Honoré de Laurens Aduocat general du Roy au même Parlement, y assistant les Consuls d'Aix, le sieur de Matal Vicaire general de l'Archeuêque d'Aix, & les Gentilshommes qui estoient du party du Parlement, en laquelle Assemblée il fut accordé l'entretien de six mille hommes de pied, de quatre cens cheuaux legers, & de trois compagnies de gens d'armes de cinquante lances chacune.

Idem.

Grandes armées en Prouence pour l'vn & pour l'autre party.

De toutes lesquelles troupes le sieur de Vins fut declaré General, ayant à son particulier cent hommes d'armes; tout autant le Comte de Sault son beau-frere : cinquante le Marquis de Trans; & tout autant le sieur de Soliers; les pietons sous la conduite des sieurs d'Ampus, de Meyrargues, de Salernes, d'Eoulx, de la Palud, de la Molle, de Saint Ianet, de Saint Marc, de la Barben, de Cordes, d'Antrages, de Foz, de Rogiers, de Chastueil, de Roquefueil, de Negreaulx, de Beccaris, de Bastin, de Cazaux, de Mourre, de la Riuiere, & autres : ausquels se vint ioindre le Baron de Paris Gentilhomme du Dauphiné de la maison des Vrres, auec grand nombre d'Infanterie : comme d'autre part le sieur de la Valette auoit fait venir pour soy, du même Dauphiné, les sieurs de Gouuernet & de Prunieres, conduisant quelque six cens hommes à cheual, & grande quantité de pietons, tous Religionnaires, qui entrant par Sisteron vinrent à Riez, où le sieur de Tournon de la maison de Castellane, qui estoit & de leur Religion, & merueilleusement puissant en cette ville, les receut, & fit sortir quelques Catholiques qui luy seruoient d'obstacle : comme en même temps on mit en prison, à la ville de Manosque, quelques autres Catholiques qui s'y montroient fort zelez : si bien que toutes choses s'apprétoient de voir en Prouence d'étranges affaires.

Registr. du Pays.

Nostrad.

Surprise de villes & de châteaux.

En effet sans gueres tarder le neufuiéme iour du mois de Nouembre le Marquis de Trans surprit de nuit la ville de Frejus, qui tenoit pour le Gouuerneur, par l'intelligence de quelques habitans, auec perte, tant de quelques Gascons commis à la garde de cette ville, que de quelques Prouençaux assaillans, & du Lieutenant même de ce Marquis, qui y laisserent la vie. Et le sieur d'Ampus dix iours apres, auec cent Maitres, & les compagnies du Cheualier de Chastueil & du Capitaine Bastin, vint attaquer le lieu de Iouques, gardé pour le Gouuerneur par le Capitaine d'Ourgon, natif de Pertuis, auec six vingts hommes de guerre, le prit par escalade, tua d'Ourgon auec cinquante de ses soldats, en fit cinq prisonniers, qu'il enuoya à Aix : n'y ayant perdu qu'vn soldat; garantissant toutefois ce pauure lieu d'vn saccage, par vne faueur toute extraordinaire, parce qu'il appartenoit à vn de ses parens.

Idem.

En Decembre.

Idem, & Meynier cap. 12.

Attaque de Pertuis.

Le mois de Decembre suiuant, incontinent apres la mort du sieur de la Verdiere premier Consul d'Aix, le sieur de Vins sortit de cette ville auec six compagnies de gens d'armes, & autres d'infanterie, pour aller surprendre la ville de Pertuis, qu'il croyoit que le sieur de Ianson luy deût remettre : mais il fut si mal accuilly par les gens qui tenoient le château, où estoit la Dame de la Valette combatant en Amazonne, que craignant que l'esperance qu'on luy auoit donnée de le faire Maitre de cette place, ne fût vn piege pour l'attraper, d'autre part que le sieur de la Valette ne vint de Salon pour l'enfermer dans Pertuis : il en sortit sans auoir rien fait de memorable, & tira son chemin vers Saint Paul de Durance, qu'il prit d'abord par escalade, auec le sieur de Ragusses, qui y commandoit pour le Gouuerneur, enleua plusieurs cheuaux que ce Ragusses y entretenoit, & tout son équi-

Idem.

page. Quelque temps apres s'estant fait vne entreprise contre la personne du sieur de la Valette, dans la ville de Pertuis, & la conjuration estant découuerte ; les vns furent executez à mort en la même ville, & les autres condamnez aux Galeres. 1588.

Hon. Meynier chap. 13

Le bruit de ces armemens de Prouence estant paruenu iusques à l'Assemblée des Etats de Blois, le Roy dépêcha en Prouence les sieurs de Pont Carré Maitre des Requétes, & de Sainte Marie Gentilhomme du Dauphiné, pour faire commandement de sa part à l'vn & à l'autre party, de mettre les armes bas, & ordonner particulierement au sieur de la Valette de se retirer à vne ville neutre, & y demeurer en repos & sans bruit, iusques à la clôture des Etats de Blois, & à l'arriuée de la Reyne mere du Roy, qui deuoit venir en Prouence pour y pacifier tous les troubles : & que cependant il remit la conduite des affaires du Pays à la direction du Parlement : & à faute de ce faire, le declarer absolument décheu & destitué du Gouuernement de Prouence, & le remettre en la conduite du même Parlement.

Commissaires enuoyez de la part du Roy en Prouence, pour pacifier les troubles.

Hon. Meyn. ibid.

Ces Commissaires arriuez en Prouence le mois de Decembre, s'addresserent premierement au sieur de la Valette, qui estoit à Brignolle ; auquel ils exposerent la teneur de leur commission, & luy firent commandement de la part du Roy d'y vouloir obeïr, sous les peines y portées. Mais ne receuant de luy aucune sorte de satisfaction, ils s'en vinrent à Aix, s'addresserent à la Cour de Parlement, qui, à la requisition du sieur de Laurens Aduocat general pour le Roy, lequel harangua sur ce sujet auec grande chaleur contre le Gouuerneur, verifia l'Edit d'vnion, que ces Commissaires auoient apporté, & tout ensemble leur pouuoir, par lesquels, sa Majesté voulant vnir les esprits diuisez de la Prouince, abolit generalement toutes les fautes passées, reuoqua tous Iugemens & Arrêts donnez pendant ces troubles contre ceux qui auoient pris les armes, declara le sieur de la Valette destitué du Gouuernement de Prouence, qu'il transmit à la direction du Parlement, auec inhibitions & défenses, de ne plus le reconnoitre pour Gouuerneur, & ne plus luy obeïr.

Le sieur de la Valette destitué du Gouuernement de Prouence.

Dauil. lib. 10.

Edit qui fut incontinent publié à son de trompe par toute la ville, par le Viguier, les Consuls & les principaux Bourgeois, allant tous à cheual par la ville, pour le randre plus recommandable, & pour imprimer plus de terreur à ceux qui tenoient le party du Gouuerneur, soit Communautez, soit Gentilshommes, dont quelques-vns commencerent dés-lors de l'abandonner, & faire volte face ; en suite dequoy les Procureurs du Pays écriuirent vne lettre de remerciment à sa Majesté, en ces termes :

SIRE,

Puis qu'il a pleu à V. M. fauorir de tant cette pauure Prouince, que de la tenir quitte de l'obeïssance au pouuoir du sieur de la Valette, pour la reuocation d'iceluy, & éclaircir vos tres-humbles sujets dudit Pays de vôtre bon plaisir & intention, comme ils desiroient, par le moyen des sieurs de Pont Carré & de Sainte Marie. Vôtre-dit Pays en general, & tous vos obeïssans sujets d'iceluy en particulier, vous en remercient tres-humblement, s'asseurant que vôtre-dite Majesté ne receura moins de satisfaction de l'execution de vôtre volonté, que cette Prouince reçoit du bien & du soulagement desdits sieurs de Pont Carré & de Sainte Marie, qui pourront toûjours témoigner, comme ils ont trouué vos sujets Catholiques tres-affectionnez, & tres-disposez à la continuation du seruice, que naturellement ils vous doiuent, & pour lequel ils sont resolus d'employer leurs propres vies, & ne desirent rien mieux que d'auoir autant de moyens, comme ils ont de bonne volonté de ce faire. Mais les grands efforts qu'ils ont fait iusques icy, pour se conseruer en l'obeïssance de vôtre Majesté, & s'opposer aux entreprises de ceux qui auoient projetté les en distraire, les a tellement affoiblis, qu'ils sont contraints encores de recourir à vôtre Royale clemence, & la supplier tres-humblement pour le bien de vôtre seruice, & repos de vôtre-dit Pays, de bailler le Gouuernement d'iceluy à quelque Seigneur : la grandeur & authorité duquel serue de terreur & d'empéchement à tous ceux qui voudroient entreprendre quelque chose contraire, & aux diuisions qui facilement s'engendrent parmy vosdits sujets, par les menées de ceux qui ne desirent que le trouble, & par même moyen accompagner ledit sieur Gouuerneur de telles forces & de tels moyens, pour les entretenir, que les entreprises, tant des heretiques, leurs fauteurs & adherans, que de tous autres qui voudroient alterer vôtredit seruice, & repos de vos Sujets, demeurent vains, & vosdits Sujets pour le soulagement qu'ils receuront de vôtre Majesté, puissent respirer apres tant de pertes & fautes qu'ils ont souffert : esperant en Dieu, comme toûjours ils le prient, voir augmenter la felicité de vôtre

Lettre de remerciment au Roy pour la destitution du sieur de la Valette.

1588. *Etat, & leur fidelité reconnuë, comme de ceux qui ont toûjours esté, sont, & veulent estre à iamais,*

SIRE,

Vos tres-humbles, tres-fidelles & tres-obeïssans seruiteurs & sujets, les Procureurs du Pays de Prouence,

MATAL *Vicaire General d'Aix, Procureur du Pays.*
CHARTRAS *Assesseur d'Aix, Procureur du Pays.*
BEAVMOND *Consul d'Aix, Procureur du Pays.*
La FARE *Procureur du Pays, ioint.*
De VILLARS *Consul d'Aix, Procureur du Pays.*

Regist. du Pays.

Mais nonobstant toutes les persuasions des Commissaires du Roy, & les mouuemens qui se faisoient dans Aix, le sieur de la Valette persista toûjours à ne vouloir point obeïr aux Ordres du Roy, & à se maintenir par force dans son Gouuernement, esperant d'estre bien-tôt rétably en son authorité: ce qui ne tardera gueres d'arriuer par la prochaine mort de son grand Antagoniste Henry de Lorraine Duc de Guise, qui par le commandement du Roy fut tué en ces Etats de Blois, le 23. iour du même mois de Decembre, comme fut aussi quelques iours apres son frere Charles de Lorraine, Cardinal & Archeuêque de Rheims, tandis qu'on mettoit en prison le Cardinal de Bourbon, les fils du Duc de Guise, & autres personnes qui luy estoient affidées, au rapport des Historiens de France, qui déduisent bien amplement toutes les particularitez de ces Etats, de ces meurtres & de ces emprisonnemens.

Mort du Duc de Guise aux Etats de Blois.

Dauila lib. 9.

1589.

En Ianuier.

Le Roy croyoit que cette mort du Duc de Guise deût entierement éteindre le feu de la Ligue: en effet allant trouuer la Reyne sa mere, pour luy annoncer cette mort, il luy dit qu'alors il se reconnoissoit *seul Roy de France, ayant fait mourir le Roy de Paris*; mais la réponse que la Reyne luy fit, disant, *vous auez fait mourir le Duc de Guise? Dieu veüille que cette mort ne soit point cause que vous soyez Roy de rien. C'est bien coupé, ie ne sçay si vous coudrez aussi bien*, montra bien qu'il s'estoit trompé, & que bien loin d'auoir éteint le feu il l'enflamma dauantage: ce que cette bonne Reyne préuoyant, & apprehendant, outrée de douleur pour cette mort, quoy qu'elle fût alors tant soit peu malade, son mal pourtant s'augmenta, & douze ou treize iours apres le 5. Ianuier de l'an 1589. elle mourut au château de Blois, au grand étonnement & regret de toute la France.

Mort de la Reyne mere du Roy.

Les Ligueurs pousserent si haut leurs plaintes & clameurs, pour la mort de ce Prince si Catholique, faisant imprimer les beaux faits de sa vie, grauer de ses images & pourtraits, qu'ils distribuoient par tout pour estre appliquez aux portes des Eglises, & à tous les carrefours des villes, que par tout l'on ne respiroit que rage, que vengeance contre le Roy & son Conseil, & ne cesseront iusques à ce qu'ils l'ayent reduit dans le cercueil.

Memoir. Aguesse.

La Sorbonne par acte public conclut le 7. Ianuier, que le peuple de France estoit délié du serment de fidelité, qu'il deuoit à Henry de Valois; & qu'il se pouuoit licitement & en conscience asseurée, armer contre luy, recueillir ses deniers, & contribuer pour luy faire la guerre. L'on cria par tout dans Paris, que le Roy s'il n'estoit heretique, il estoit fauteur des heretiques, qu'il estoit excommunié, tyran, meurtrier des Princes Catholiques, qu'il le falloit exterminer auec tous ses partisans, & specialement la Cour de Parlement. Et en effet le 16. du mois de Ianuier, selon l'auis des Ducs du Maine & d'Aumale, s'estant assemblé vn tas de Moines, de mauuais Prêtres, de Crocheteurs, & autre racaille de gens, conduits par vn Bussy le Clerc, allerent prendre tout le Parlement, assemblé en corps, & le menerent en prison dans la Bastille. Les Predicateurs s'en méloient & publioient tout haut en leurs chaires, que le Roy estoit excommunié, & le mettoient en telle auersion, pour raison de la mort de ce Duc de Guise, que le peuple fut puis aueuglé, iusques-là que de croire Martyr, & de loger dans le ciel celuy-là que l'enfer auoit vomy en terre pour tremper ses mains dans le sang de ce bon Roy, ainsi que nous verrons cy-dessous, apres que nous aurons continué à déduire les desordres de cette Prouince.

Grand desordre dans Paris pour la mort du Duc de Guise.

Dauila lib. 10.

§. IX.

1589.

Continuation des troubles de Prouence sous le même Gouuernement du sieur de la Valette.

En Ianuier.

Surprise de la ville de Brignolle par le sieur de Vins.

SVR le refus que le sieur de la Valette fit de se démettre de son Gouuernement, les Liguez luy ayant débauché quelques-vns de ses partisans, le poursuiuirent iusques à l'extremité. La ville de Brignolle qui luy estoit la plus affectionnée, le premier iour de l'année suiuante 1589. receut de tres-horribles & mal-heureuses étrênes. Le sieur de Vins auoit vn ancien sujet de plainte contre cette ville, de ce qu'elle luy auoit autrefois abbatu de beaux & somptueux bâtimens, & des engins de moulins, ruiné de beaux iardinages & delicieux vergers, & mis la hache au pied de plus de trois mille arbres fruitiers, qu'il possedoit en son terroir: & conseruoit toûjours dans le cœur vn esprit de vengeance pour en auoir raison : la licence des armes luy en offrit vne occasion. Se trouuant en la fin de l'année precedente vers ces contrées de Brignolle auec six vingts Maîtres, & trois cens soldats, il s'en alla donner l'escalade à cette ville, sur le tard du dernier iour de l'an; mais en estant genereusement repoussé par le sieur de Ponteuez Gouuerneur de la ville, qui estoit auerty par ses espions de son entreprise, il fut cõtraint de se retirer tout de nuit, & vint iusques vers le lieu de Bras, distant de trois lieuës de Brignolle, afin que les espions, qui le pouuoient suiure fissent rapport de son grand éloignement, & ôtassent tout soupçon pour son retour. Mais comme il estoit d'vn esprit subtil, actif, vigilant & fait aux ruses de guerre : apres auoir vn peu reposé & fait prendre haleine à ses gens, & à ses cheuaux, il retourna sur ses pas, & au milieu de la nuit & du silence, tandis que les habitans de Brignolle dormoient profondement sans crainte, le croyant bien éloigné, il donna l'escalade aux murs, entra dans la ville, qu'il remplit d'horreurs, de plaintes, de larmes & de gemissemens d'hommes, de femmes & d'enfans, n'ayant perdu en cette hardie attaque qu'vn seul homme de marque, de Beccaris Gentilhomme d'Aix. Et se trouuant maître de la ville, il fit prisonniers de guerre le sieur de Ponteuez & ses freres, qu'il traita fort honorablement, quoy qu'ils fussent de longue-main grands ennemis, & le sieur d'Esparre Lieutenant de Senéchal, & quelques autres des plus honorables Bourgeois de la ville, laquelle apres auoir souffert vn saccage general, sans toutefois effusion de sang, fut encore contrainte de se racheter pour la somme de trente mille écus, pour la restitution & reparation des maux & dégâts, qu'elle auoit cy-deuant faits au même sieur de Vins.

Nostrad. & Meynier.

En Feurier.

Le reste du mois de Ianuier, & tout le mois de Feurier furent employez à la prise & reprise de quelques châteaux par les gens de châque party contraire. D'vne part les troupes du Gouuerneur allerent surprendre & enuahir le lieu de Saint Iulian le Montagnier: les bandes qui estoient à Rognes vinrent faire des courses, & de grands rauages au lieu de Perricard terroir d'Aix, comme firent aussi quelques auanturiers de la garnison de Berre: mais ceux-là furent repoussez par le sieur de Vins, & ceux-cy furent pris & attachez à Aix sur vn gibet. D'autre part le sieur de Vins prit par escalade le lieu de Mirabel, & dans Arles le Docteur Saint Andiol, Iuge de la ville fut assassiné, & ietté par les fenêtres de sa maison, par vne sedition populaire, à cause qu'il tenoit le party du Roy.

Idem.

Le sieur de la Valette ne veut point se demettre de son Gouuernement.

Assemblée à Aix.

Pendant ces attaques il se tint vne Assemblée des Communautez le 17. du mois de Feurier dans le Conuent des Freres Prêcheurs à Aix, par l'authorité du Parlement, qui y deputa pour Commissaires Ioseph Griffon sieur de Saint Cesary, & Iean de Rascas sieur de Bagarris, Conseillers en ce Parlement, & Honoré de Laurens Aduocat general du Roy au même Parlement: en laquelle Assemblée il fut pourueu à la subsistance & à l'entretien des armées qui suiuoient le party du Parlement. Les Communautez qui y assisterent estoient celles de Draguignan, d'Hieres, de Brignolle, de Digne, de Castellane, de S. Maximin, de Guilleaumes, d'Anot, de Colmars, de Seyne, de Frejus, d'Aups & de Reillane: les autres donc qui n'y estoient pas, tenoient encore pour le Gouuerneur. En cette Assemblée il fut deliberé d'écrire au Roy sur le refus que le sieur de la Valette faisoit de quitter son Gouuernement, & supplier sa Majesté de vouloir décharger le Duc d'Espernon du Gouuernement de cette Prouince : en suite de cette deliberation il fut écrit cette lettre au Roy.

Registr. du Pays.

1589. SIRE,

Puis qu'il a pleu cy-deuant à V. M. fauorir de tant cette Prouince, que de reuoquer le pouuoir du sieur de la Valette; & que nonobstant que ladite reuocation ait esté verifiée & publiée par tout ce Pays, il ne se veut départir du commandement qu'il auoit auparauant, se fortifie le plus qu'il peut, & fait exercer tous actes d'hostilité, contre vos tres-humbles & tres-fidelles sujets dudit Pays, qui en sont infiniment trauaillez. A cette cause recourant à vôtre Royale Majesté, vous supplions tres-humblement les faire iouir du fait de ladite reuocation, & par même moyen décharger Monseigneur le Duc d'Espernon du pouuoir, qu'il vous a pleu luy donner en cette Prouince, pour l'inimitié que ledit Pays a iustement conceu contre ledit sieur de la Valette son frere; afin que vosdits tres-humbles sujets iouissent du repos & du soulagement qu'ils desirent, pour auoir de tant plus de moyẽs, pour vous témoigner en effet l'affection qu'ils ont au bien de vôtre seruice, priant Dieu pour la prosperité de vostre Majesté, & demeurans à toûjours, SIRE, vos tres-humbles, tres-fidelles & tres-obeissans seruiteurs & sujets, les Procureurs du Pays de Prouence, &c.

En Mars.

Le sieur de la Valette rétably en son Gouuernemẽt, conuoque vne Assemblée à Riez.

Mais nonobstant cette Lettre, le mois de Mars suiuant arriuerent les nouuelles, que le Roy auoit rétably le sieur de la Valette en son Gouuernement de Prouence; & parce que les Lettres patentes portoient, qu'au refus qui pourroit estre fait par le Parlement pour leur verification, elles seroient verifiées par le Lieutenant du Senéchal. La Cour de Parlement fit inhibitions & défenses de publier aucune sorte de Lettres & Patentes Royales, que son authorité Soueraine ne les eût veuës & verifiées, sous de grandes peines à ceux qui l'oseroient entreprendre. Mais nonobstant cela le sieur de la Valette se porta pour Gouuerneur, & conuoqua à la ville de Riez le mois de Mars vne Assemblée des Communautez de son obeissance, sous le Lieutenant Bonfils Commissaire, où assisterent les Gentilshommes, & les Communautez de son party, & où il fut resolu de mettre fonds pour la subsistance de ses troupes. Et pour voir d'ajuster toutes choses au bien & soulagement de la Prouince, il manda aux Procureurs du Pays à Aix, de conuoquer les Communautez de leur obeissance en quelque ville neutre, & là conclurre ensemble quelque expedient pour calmer toutes ces tempêtes, à quoy on ne tint conte d'obeïr; c'est pourquoy guerre plus forte que iamais, en la prise & reprise des petits bourgs, qui suiuoient l'vn, ou l'autre party.

Idem.

Continuation de guerre & de prises de places.

D'vne part les gens du Gouuerneur attaquerent le lieu de Montagnac, qu'ils mirent à feu & au pillage, & y firent pendre quelques soldats; estant toutefois contraints d'abandonner ce lieu par la resistance du château, qu'ils ne peurent prendre. D'autre part les troupes du sieur de Vins ne demeurerent pas sans rien faire. Le sieur d'Ampus prit par escalade le lieu de Beaumont: les sieurs de Biosc & de Saint Iulian reprirent le lieu de Saint Iulian le Montagnier sur les Gascons, en faisant sauter quelques-vns par les fenêtres du château. Le sieur de Vins donna la chasse à quelques picoreurs de la garnison de Peyrolles, qui venoient faire du rauage au terroir d'Aix, & les fit passer au fil de son épée: le sieur de Meyrargues reuenu au party de Vins, alla surprendre par petards & par escalade le lieu de Mane sur le sieur de Ianson, qui fut contraint, pour garentir sa vie, de sauter des fenêtres de son château, & de se retirer à Forcalquier: d'où il reuiendra bien-tôt, pour reprendre son même château.

Nostrad.

En Auril.

La Duchesse de Florence passe en Prouence.

Le sixiéme du mois d'Auril arriua à la ville d'Aix la Princesse Chrétienne de Lorraine, fille de Charles Duc de Lorraine, & de Claude de France sœur du Roy, laquelle s'en alloit à Florence, pour épouser Ferdinand de Medicis grand Duc de Toscane: & estant niece du Duc du Maine, chef general de tous les Ligueurs de France, elle fut merueilleusement bien receuë dans Aix, par les partisans de la Ligue: & de là conduite & accompagnée à Marseille par la Duchesse de Brunsvich sa tante paternelle, par l'Archeuêque d'Aix, & par l'Assesseur & second Consul, & autres plus notables de la même ville: comme aussi par l'Euêque de Mâcon, & par celuy de Marseille Frideric Ragueneau, à qui toutefois les Marseillois ne voulurent pas permettre qu'il entrât dans la ville, parce qu'il tenoit ardamment le party du Roy, & fut contraint de s'aller heberger dans vne Galere, attendant le départ de cette Princesse, qui en partit le onziéme du même mois, accompagnée de seize Galeres, quatre du Pape, quatre de Malthe, quatre de la Seigneyrie de Genes, & quatre Florentines: estant montée sur vne Galere Ducale, la plus riche, la mieux étouffée de brocats, de satins, de cordages de soye & de pierreries, qui eût paru sur mer depuis plusieurs siecles.

Nostrad. & Russy.

En May.

Le mois de May le sieur de Rosset de la famille des Russans, fut assassiné à vn iour de

Dimanche dans l'Eglise de son village, au point qu'il entendoit le seruice Diuin, non pour autre raison que parce qu'il tenoit le party du Roy : & le Baron de Paris du Dauphiné, conduisant des troupes du sieur de Vins, prit le 17. de May par composition le village & le château de Marignane. 1589.

Mais ce qui rendit ce mois de May plus recommandable, fut la Sainte Vnion pour la Ligue, qui fut conceuë le 21. de ce mois dans Aix. A l'imitation d'vne certaine vnion qui se faisoit en ce temps-là dans Paris par certains Euêques, Magistrats de Iustice, & Politiques, & plusieurs autres personnes, qui declarerent le Duc du Maine Lieutenant general de l'Etat & Couronne de France, apres la mort du Duc de Guise son frere, pour la défense de la Foy contre les heretiques : il se tint vn Conseil general dans la ville d'Aix, y presidant Honoré Sommat sieur du Castellar, Conseiller au Parlement, y assistant les Consuls Procureurs du Pays, le sieur de Vins general de l'armée, plusieurs Gentilshommes & principaux Bourgeois de la ville, auec vne grande quantité de crieurs, où fut resolu vne vnion, à qui l'on donna le nom de Sainte, colorée pour la défense de la Foy Catholique, Apostolique & Romaine, & pour le soûtien des Princes Catholiques, contre le Duc d'Espernon, & le sieur de la Valette son frere, leurs adherans & fauteurs de l'heresie. Laquelle Vnion le Dimanche suiuant 28. May à vne autre Assemblée tenuë au son de cloche en la maison de Ville, y presidant & assistant les mêmes personnes qu'en la precedente, fut de nouueau resoluë & confirmée : & y fut encore deliberé que dans trois mois cette vnion seroit signée par tous les chefs des maisons : & quiconque se rendroit refusant à la signer seroit declaré amy du Gouuerneur & du Duc d'Espernon, partisan des heretiques, ennemy de sa Patrie & du repos public. En outre que cette Declaration seroit publiée à son de trompe par toute la ville, ce qui fut executé : dequoy le Parlement ayant eu notice, le 2. du mois de Iuin suiuant, approuua & confirma cette vnion, & en permit de nouuelles criées publiques, qui furent reïterées à son de trompe par toute la ville d'Aix, presens les Consuls & principaux de la ville, estant tous à cheual.

La Sainte Vnion pour la Ligue faite dans Aix, & publiée à son de trompe.

Cette Deliberation pour signer l'vnion causa de grands schismes & diuisions dans la ville d'Aix, quelques-vns la signerent : les autres s'y rendirent refusans, dont quelques-vns furent mis en prison, comme les Presidens du Chaine & d'Estienne sieur de Saint Iean, & les Conseillers d'Aymar & de Simiane emprisonnez dans l'Archeuêché, où ils demeurerent presque deux ans, comme nous verrons cy-dessous ; les autres furent contrains de sortir de la ville, quelques-vns librement, & les autres en habit deguisé, comme le sieur Iean de la Ceppede premier President en la Cour des Comptes, qui fut reconnu & surpris fuyant, sous l'habit d'vn Cordellier. Et ne restant en la ville que des factieux, les plus sages des Officiers de Iustice en sortirent, les vns se retirant vers le Gouuerneur delà la Durance, à Pertuis, à Manosque & à Sisteron : où ils s'opposoient en tout ce que le Parlement d'Aix faisoit, les autres à Auignon & à Marseille, où ils demeurerent en repos, entendant gronder les tonnerres de ces deux Chambres du Parlement, l'vne détruisant en matiere de police, ce que l'autre auoit fait ; & y attendirent la bonasse : & ceux-cy ne seruirent pas de peu à l'auenir, pour conseruer cette Prouince à la Couronne de France, & pour appaiser les esprits irritez, se rendant mediateurs de la paix & vnion, qui sera cy-dessous faite au regne suiuant entre le Roy & son peuple.

En Iuin.

Grand schisme & diuision dans Aix.

Manusc. Aquens. Nostrad.

En haine de cette vnion, & du mauuais traitement qu'on faisoit dans Aix, à ceux qui tenoient le party du Roy, le sieur de la Valette, qui, auparauant ne marchoit qu'assez lentement en ses attaques, banda toutes ses forces pour détruire plus puissamment le party de la Ligue, & accompagné du Vicomte de Cadenet, fait Marquis d'Oraison l'année precedente 1588. & du sieur de Gouuernet, conduisant les troupes du sieur de Lesdiguieres, de la Religion, auec cinq canons de batterie : apres auoir tenu vne Assemblée des Communautez de son obeïssance aux lieux de Reilhane & de Ceireste, le 6. iour du mois de Iuin, pour pouruoir à l'entretien de ses troupes, s'en alla attaquer le lieu de Mont-Iustin, dont les habitans apres auoir entendu tonner 140. coups de canon contre leurs murailles, & apres auoir genereusement soûtenu trois assauts, passerent tous vers le sixiéme de Iuin, au fil de l'épée, sans distinction d'âge, ny de sexe : ce qui imprima telle peur, & tel effroy en la Prouince, que quelques villes, qui auparauant s'estoient reuoltées du party du Gouuerneur, comme Apt, Seignon & Digne, retournerent promptement en leur premiere obeïssance.

Plusieurs places retournét sous l'obeïssance du Gouuerneur.

Registres du Pays.

Mont-Iustin pris.

Apt & Digne retournent au Gouuernement.

La ville de Frejus, qui auparauant auoit esté prise sur le Gouuerneur par le Marquis de

Nostrad.

1589. Trans, maintenant le onziéme de ce mois fut reprise par le Baron de Montaud Gascon, par la trahison de ceux-là même qui l'auoient liurée au même Marquis, qui y fut fait prisonnier.

Le lieu de Beaumont pris cy-dessus par le sieur d'Ampus, fut le 17. de ce même mois de Iuin repris par composition par le Gouuerneur, accompagné du sieur de Gouuernet, qui le tenoit assiegé auec deux mille hommes, apres auoir lâché contre ses murailles 250. coups de canon. Dans ce lieu commandoient vn Capitaine Lyon du Languedoc, & Honoré de Vlmo Gentilhomme d'Aix; ausquels le Gouuerneur donna la vie & la liberté: mais il la fit perdre sur vn gibet à beaucoup d'autres soldats, & à vn Capitaine Abel. Apres quoy le même Gouuerneur vint mettre le feu à l'hôtellerie & aux bastides du sieur de Meyrargues, en son lieu & terroir de Meyrargues: par où, le même sieur de Meyrargues fut contraint par composition de donner libre passage aux gens du Gouuerneur, allant & venant pendant le temps de cette guerre.

Idem, & Meynier cap 13.

Grands dégâts au terroir d'Aix.

Et parce que le sieur de la Valette, accompagné toûjours du sieur de Gouuernet, auec des troupes Religionnaires, en vouloit sur tout à la ville d'Aix, il s'en vint auec deux mille hommes de pied & six cens cheuaux se loger & camper aux bastides de Perricard, & à la garite d'Entremont, logée sur vne eminence, non loin de la ville d'Aix; d'où il descendit le 25. de Iuin, iour de Dimanche, & s'approcha de la ville, pour défier au combat le sieur de Vins, qui sortit aussi-tôt auec grand nombre de caualerie & d'infanterie: & fut le combat si long, qu'il dura depuis le midy iusques à cinq heures du soir, auec perte de quelques hommes, & plusieurs blessez de part & d'autre, & particulierement du sieur de Vaqueras Gentilhomme du Comtat, qui y fut tué par les gens du Gouuerneur, qui ne pouuant faire ce iour là plus grand exploit, fit mettre le feu aux aires d'Aix, & de plusieurs bastides de son terroir.

Idem.

Combats des deux armées deuant la ville d'Aix.

Le lendemain 26. du même mois, les mêmes combatans de part & d'autre retournerent au même lieu du combat, où auec vne belle ordonnance de guerre, le conflit dura depuis onze heures du matin iusques à cinq heures du soir, par trois attaques differentes de caualerie & d'infanterie, auec égal succez des deux armées, iusques à ce qu'à la troisiéme attaque l'infanterie de Vins arréta tout court la caualerie du Gouuerneur, & la contraignit de prendre la fuite, auec perte & dommage; laissant mort étendu par terre le sieur de Salles Lieutenant du sieur de Gouuernet, que les soldats traînerent tout sanglant dans la ville d'Aix, & porterent dans la maison d'vn des Consuls, qui le fit remettre au Cimetiere de Sainte Magdeleine: & depuis rendu à son Capitaine le sieur de Gouuernet, qui par vn trompette en fit requerir le sieur de Vins.

Idem.

Incendie des bleds.

Parmy ces allées & venuës en la campagne: & parmy ces conflits, les laboureurs & moissonneurs furent grandement intimidez des vns, & batus des autres: & qui pis est, les grains furent brûlez, au prejudice tant des amis que des ennemis, qui en pouuoient auoir besoin; dequoy le sieur de Vins se plaignant le 28. du même mois au sieur de Gouuernet, il n'eut autre réponse de luy, si ce n'est, que n'estant pas là pour commander, mais seulement pour obëir, il ne pouuoit pas le satisfaire: & ainsi ces incendies de bleds continuerent, au grand prejudice des habitans de la ville d'Aix.

En Iuillet.

Le 29. de Iuin le Gouuerneur s'approcha d'Aix, & vint loger son camp au plan d'Aillane, où il brûla, rauagea & desola entierement toutes les bastides du terroir de cette ville. Et sur le bruit qui couroit, qu'il deuoit venir planter ses canons prés de la ville d'Aix: il y eut ordonnance d'abbatre toutes les maisons proches des murs de la ville, pour ne luy seruir de retraite & de couuerture. Bruit qui ne fut pas vain: car le premier Iuillet il vint asseoir cinq pieces d'artillerie sur l'éminence où sont les fourches, qui regarde la ville du côté du Midy. Ce qui donna vne telle épouuante dans la ville, qu'aussi-tôt sans attendre qu'elles fussent plus défenduës qu'elles n'estoient, il se fit vne sortie de quelques soldats, conduits par le sieur de Soliers, & firent prisonnier le General de l'artillerie: pour le recouurement duquel, & pour en faire échange pour quelques autres prisonniers, le Gouuerneur manda au sieur de Vins: mais on luy refusa sa demande, attendu la qualité du prisonnier, qui pouuoit estre trop pernicieux à la ville. En ce même temps l'on trouua aux vignes du terroir d'Aix vn boutefeu, auec fuzil, allumettes & cotton, lequel estant conduit dans la ville, fut condamné à estre brûlé, comme il vouloit brûler les bleds & les arbres du terroir.

Idem.

Deux iours apres la compagnie du Comte de Carcez, composée de deux cens Maitres,

reuenant de Marseille, estant rentrée dans Aix, les sieurs de la Valette & de Gouuernet, qui se tenoient au terroir d'Aix, plustôt pour y faire le dégât, que pour assieger la ville, apres leurs incendies, dégâts & prises de bestiaux, délogerent du plan d'Ailhanc auec leur artillerie, & se retirerent au lieu d'Aiguilles, de Bouc & de Cabrieres, qui se rendirent sans grande resistance de la part de ceux qui les gardoient : de quoy le peuple d'Aix fut si irrité contre le Capitaine Michel Bastin, commis à la garde de Bouc & de Cabrieres, qu'il le fit prisonnier ; ce qui épouuanta si fort Eiguezier son Lieutenant, qu'il se jetta dans le party contraire, de laquelle action le peuple estimant qu'il y auoit eu de la trahison de la part de ce Bastin, s'émeut si fort contre luy, qu'il le vouloit assommer ; mais Vins qui ne pouuoit souffrir la perte de ses plus affidez, luy sauua la vie : cependant le même soir que le Gouuerneur alla prendre sa retraite à Aiguilles, le sieur de Vins y enuoya secretement quelques hommes, qui y encloüerent ses canons. 1589.

Idem.

Le Gouuerneur voyant qu'il ne pouuoit à son honneur assieger la ville d'Aix, & que tous les dégâts, brûlemens, & autres rauages qu'il faisoit à son terroir, ne luy pouuoient tourner à grande gloire & auantage, se resolut à vne trêve, & à vouloir parlementer auec le peuple d'Aix ; & pour ce faire, il s'en vint le 4. Iuillet le long de la riuiere de l'Arc à Beauuoisin, d'où il dépêcha vn trompette a la ville, pour luy faire sçauoir qu'on deputât quelques-vns pour parlementer. Les aires de Nicolin prés de la ville furent choisies pour le lieu de l'assemblée, où se trouuerent de la part du Gouuerneur le Marquis d'Oraison, le sieur de Gouuernet, comme de la part de la ville, s'y porterent les sieurs de Soliers & Bezaudun. Le pourparler fut long, mais il ne s'y conclut rien : plusieurs autres iours suiuans furent employez pour le même sujet, & il s'y fit encore moins ; de quoy le peuple entra en ombrage, & irrité contre le Gouuerneur, pour les grands dégâts qu'il auoit faits à son terroir, ne voulut point oüir parler de trêves, ny de paix auec luy ; & auoit vne telle auersion & haine pour tout ce qui le touchoit, qu'on a remarqué qu'vne pauure femme, pour auoir porté quelques fruits & rafraichissemens, pour gagner sa vie, à quelques soldats logez à la tour d'Entremont, fut trainée & batuë si fort qu'elle en mourut dans la ville d'Aix, par celles de son sexe. Cette Tour ayant esté delaissée par les soldats du Gouuerneur, le sieur de Vins quelques iours apres la fit abbatre.

Pourparler de paix & de trêve, mais en vain.

Idem, & Meynier.

Le sieur de la Valette sortant du terroir de la ville d'Aix, vint mettre le siege deuant Lambesc, où le sieur de Ramefort Baron de Gascogne trouua sa mort, comme à Pertuis sa sepulture. Dequoy le Gouuerneur fut si irrité que, pour venger vne telle mort, il redoubla l'ataque de ce lieu auec tant de violence, que le douziéme iour du même mois de Iuillet, le lieu & le château furent contraints de se rendre à discretion, laquelle fut limitée au saccage du lieu, & à la mort du Capitaine, qui gardoit le château, & de quelque huit ou dix soldats, qui perirent tous par la corde.

Continuation de guerre & de prises de places.

Lambesc.

Cette cruelle execution de Lambesc donna telle épouuante aux habitans du lieu de Saint Canat, que, voyant sortir du lieu d'Aiguilles, les canons du Gouuerneur, croyant que ce fût pour les aller attaquer, le 14. Iuillet ils sortirent presque tous, hommes, femmes, & enfans, & se retirerent à Aix ; mais la fête n'estoit pas pour eux, elle se faisoit pour vn plus grand lieu ; sçauoir pour celuy de Pelissane, que le Capitaine Charles de Mimata, fils d'vn grand Professeur des Loix à Aix, rendit le lendemain 15. du même mois de Iuillet, sous la composition des armes & du bagage, & il s'en vint retirer à Aix, où l'on faisoit dix mille sortes d'inuentions pour vuider la bourse des aisez, pour renforcer les nerfs de la guerre contre le Gouuerneur. Comme en campagne il se commettoit des meurtres & des pilleries par toute sorte de personnes : ce qui donna sujet au peuple d'Aix de consentir à vne trêve & paix auec le Gouuerneur ; nonobstant que le sieur de Vins continuât à fortifier la ville, à démolir les fauxbourgs, à faire couper des arbres, & à dresser des bastions pour sa défense ; s'estant tenu pour cette occasion le Dimanche suiuant vn conseil general de Ville, où furent arrétez quelques articles de paix, qu'on enuoya au Gouuerneur qui estoit alors à Pertuis, y faisant tenir vne Assemblée des Communautez de son party le 17. Iuillet pour pouruoir à la subsistance de ses troupes ; mais les deux partis n'ayant pû estre d'accord, le sieur de la Valette continuant sa pointe, s'en alla attaquer le lieu de Château-Renard, qu'il prit, & y fit pendre le 28. Iuillet le Capitaine & les soldats qui gardoient cette place.

Saint Canat. Pelissane pris.

Registres du Pays.

Château-Renard pris.

Nostrad.

Le lendemain 29. ayant couru bruit que le Gouuerneur venoit assieger la ville de Mar-

1589. tiguez, le sieur de Vins y accourut pour la fortifier, & l'exhorter à vn soûtien de siege : & le même iour le sieur de Meyrargues, auec deux pieces moyennes vint assieger le sieur d'Isac dans son château de Venelles, qu'il emporta le lendemain matin, faisant le Seigneur de ce lieu prisonnier auec sa femme, qu'il fit traduire à son château de Meyrargues, apres auoir fait mourir quelques soldats commis à la garde de cette place. Et sur la fin de ce mois, le lieu d'Aiguille fut repris, & remis entre les mains du sieur de Vins.

Venelles pris. *Idem.*

En Aoust. Apres la prise de Château-Renard à l'extremité de la Prouince, le Gouuerneur rebroussa chemin & s'en vint visiter les lieux qui ne le vouloient pas reconnoitre vers la mer, il fit charrier auec soy huit grandes pieces de canon, auec lesquelles il s'en vint assieger Vitroles & le Martiguez, qui furent contraints de se rendre le 4. d'Aoust, apres vn grand nombre de tuez, de blessez & de prisonniers : & tandis que le Cheualier de Meyrargues couroit le 9. du même mois, iusques aux portes de Pertuis, prenant personnes, bœufs & cheuaux, le Gouuerneur vint de Martiguez à Tretz, à Saint Maximin, à Tourreuez & à Brignolle qu'il prit & reprit : car Brignolle auoit esté abandonnée par Ampus, auec le consentement du sieur de Vins, qui l'y auoit étably pour Gouuerneur en consideration que cette ville n'estoit pas pour soûtenir vn si rude effort, que celuy de toutes les forces du sieur de la Valette, qui donna puis apres le Gouuernement de cette ville au sieur de Tourreuez : comme il auoit donné auparauant celuy de Tretz au sieur de la Tour Gentilhomme Dauphinois, & celuy de Saint Maximin au sieur de Valauoire Gentilhomme Prouençal.

Vitroles & Martiguez pris. *Idem.*

Prise de diuerses places. Apres quoy le sieur de la Valette continuant ses conquêtes se rendit maître des lieux de Signe, d'Ollioules, de la Cioutat, de la Cadiere, de Sixfours, de la Garde & de la ville de Tolon, où il fit faire vne forteresse, de laquelle il donna le gouuernement à vn Iacques de Sainte Colombe sieur d'Escarebaques Gentilhomme Bearnois : il prit aussi le château d'Hieres, y mettant pour Gouuerneur vn Daumas Capitaine Gascon, apres en auoir chassé le Baron de Meoilhon : & ayant presque tout reduit à son obeïssance, & ne trouuant plus rien qui luy resistât vers la contrée où il estoit, il congedia volontairement ses troupes Dauphinoises, ou il permit qu'elles se retirassent : ce qui donnera tantôt sujet au sieur de Vins, de luy débaucher presque toutes les mêmes places, qu'il auoit reduites à son obeïssance.

Meynier.

Le Duc de Sauoye enuoye des troupes en Prouence. Le 16. iour du même mois d'Aoust il entra dans la ville d'Aix cent lances Italiennes, que Charles Emmanuel Duc de Sauoye, qui auoit vne tres-grande part à la ligue, aussi bien que le Roy d'Espagne son beau-pere, enuoyoit en Prouence à la requisition du sieur de Vins, sous la conduite d'Alexandre Vitelly Gentilhomme Romain, que le sieur d'Ampus estoit allé prendre à Nice, auec deux Compagnies Albanoises laissées à Antibe, & qu'il conduisit à Aix pour la défense de la ville, contre les futures attaques du Gouuerneur. Et de ce iour, apres plusieurs grands malheurs arriuez à la Prouince, on peut compter le cômencement des plus grands, qui luy arriueront par la venuë & la presence du Duc de Sauoye même en cette Prouince, dont on luy fera esperer la possession au regne & aux troubles suiuans : & le premier de tous les plus grands malheurs qui luy sont depuis suruenus fut la nouuelle de la mort du Roy, qu'elle receut le 20. du même mois d'Aoust, de laquelle nous allons briéuement parler.

---

§. X.

La mort du Roy HENRY III.

1589. VOicy que la prophetie, que la feuë Reyne mere de ce Roy Catherine de Medicis auança à sa Majesté, il y a huit mois, vn peu auparauant qu'elle mourut ; que par la mort du Duc de Guise, le Roy seroit moins Roy qu'auparauant, acheue de s'accomplir : Car le meurtre de ce Duc, & celuy du Cardinal de Lorraine son frere, aigrit tellement les affaires, & les seize Ligueurs de Paris rallumerent si fort le feu de la Ligue, sous la conduite du Duc du Maine frere de ces deux Princes meurtris, qu'ils créerent Lieutenant General de l'Etat & Couronne de France, sous la croyance imaginaire que la Couronne estoit vacante par la defection du Roy à la Foy Catholique, que ce pauure Prince

estant comme chassé de par tout son Royaume, fut contraint de recourir au secours des armes, quoy que Religionnaires, de son beau-frere le Roy de Nauarre, pour rétablir son authorité, presque tout à fait aneantie, & châtier les rebelles de son Etat, & sur tout les Ligueurs de Paris. 1589.

Mais comme auec vne armée de quarante mille hômes il se fût approché de Paris pour l'assieger, ayant déja pris Senlis, Pontoise, Montereau, & bouché toutes les auenuës, & passages dessus & dessous les riuieres qui portent des viures à Paris, déja reduit à la faim, & à la veille de luy venir demander pardon pour sa rebellion à Saint Cloud, où il estoit logé à l'hôtel de Gondy, voylà qu'vn fou & méchant Moine, Religieux de Saint Dominique, âgé de 22. ou 23. ans, natif de Sorbonne prés de Sens, nommé Iacques Clement, ou de son seul mouuement, ou à ce induit par quelques Ligueurs, qui luy promettoient des Abbayes & des Euêchez, ou vne grande recompense dans la gloire du ciel, au cas qu'il mourut en l'entreprise, se porta à cette extrauagance de croire que le Roy estoit vn tyran, & encore plus à cette horrible impieté, que de vouloir par le glaiue attenter à sa personne. Et ayant pris vn couteau forgé pour cet effet, il sortit de Paris le premier iour du mois d'Aoust, & s'en vint à Saint Cloud, où il s'addressa premierement au sieur de la Guesle, Procureur General du Roy au Parlement de Paris, & luy disant qu'il auoit des choses grandement importantes à communiquer au Roy seul, de la part du premier President de Paris, le pria de l'introduire & le faire parler au Roy, qui par la confiance qu'il auoit aux Ecclesiastiques, le fit entrer dans sa chambre, & en fit sortir le sieur de la Guesle, & le sieur de Bellegarde premier Gentilhomme de la Chambre : si bien que le Roy resta seul dans la chambre auec ce Moine, qui luy presenta sa feinte lettre a lire ; & comme le Roy commençoit de la lire ce parricide sortit de sa manche vn couteau, qu'il luy plongea & laissa dans le côté du petit ventre. Le Roy se sentant blessé tira luy-même le couteau, auec lequel il se vouloit défendre contre ce meurtrier, qui en fut blessé au front & à l'œil : & dans le trepignement de ce debat, fait auec bruit, plusieurs accoururent, & d'vne rage precipitée tuerent à l'instant cet impie, par la soudaine mort de qui l'on ne put sçauoir les motifs, ny les autheurs de cet attentat & horrible felonnie.

Dauila lib. 10.

Mort du Roy.

La folie, l'injustice, la méchanceté & l'obstination de ce temps estoient telles, que de croire pour vn Saint & vn Martyr, ce scelerat qui auoit trempé ses mains dans le sang de son Roy, de son Maître, & de l'Oingt du Seigneur. L'on fit puis imprimer sa vie, grauer son portrait, vendre publiquement ses images par toute la France, où les Predicateurs & quelques Religieux de son Ordre le publierent par tout pour Saint & Martyr. Mais c'est à dementir l'oracle des lettres, si la superstition des caracteres a quelque efficace en l'imposition des noms ; puisque les mêmes lettres qui forment le nom de FRERE IACQVES CLEMENT, sans addition, ny diminution, ny changement, forment en Anagramme ces paroles C'EST L'ENFER QVI M'A CRE'E. Et pour donner sujet à de semblables foux de commettre de pareilles impietez, & principalement pour ce qui regardoit le Roy de Nauarre, apres vne canonization publique de cet auorton d'Enfer, ils firent rechercher quels estoient ses parens, pour les rendre heureux, & les enrichir des aumônes publiques.

Satyre Menippée du Catholicon.

Les Medecins au commencement auoient iugé que ce coup n'estoit pas mortel, mais le Roy sentant le lendemain deuxiéme d'Aoust diminuer ses forces, leur fit changer de sentiment, comme luy même fut contraint de changer de logement, laissant les continuelles agitations, dont il auoit esté trauaillé dans la terre, pour aller ioüir du vray repos du ciel, apres auoir vécu 48. ans, & regné 15. Son corps fut porté à Compiegne, où il est encore.

Prince, qui, à cette graue Majesté, & à cette grande bonté, & debonnaireté qu'il auoit euës de nature, auoit ajoûté vn grand amour qu'il auoit pour la vertu & pour la pieté, aimant incomparablement les personnes doctes & deuotes, enuers lesquelles il se montra fort liberal & remunerateur. Estant d'autre-part fort magnifique, splendide, iuste, desireux de la reformation des abus qui se commettent en Iustice, vaillant en guerre ; mais plus amy de la paix. Et par dessus toutes choses grandement respectueux enuers le Saint Siege, pieux, deuot, grand Catholique ; quoy que ses ennemis, pour le mettre en auersion aux peuples, fissent accroire qu'il estoit ou heretique, ou fauteur des heretiques. En effet apres s'estre confessé à Estienne Bologne Prouençal son Chapelain ordinaire, & apres auoir receu le Saint Viatique & l'Extrême-Onction, il se tourna vers le Roy de Nauarre qui y estoit

Les Eloges de ce Roy.

1589. present, & l'embrassant tendrement luy dit ces belles paroles, qu'il repeta par deux fois, *asseurez-vous, mon cher Beau-frere, que vous ne serez iamais Roy de France, si vous ne vous faites Catholique, & ne vous humiliez à l'Eglise.*

Il ne fut marié qu'vne fois, & de sa femme LOVISE de Lorraine il n'eut point d'enfans; c'est pourquoy estant le dernier de la deuxiéme Branche Royale de Valois, descenduë du fils aîné de Saint Louis Roy de France, il fit iour pour la succession à la Courõne, à l'autre Branche Royale de Bourbon, descenduë de Robert autre fils du même Saint Louis, ainsi qu'il appert par la Genealogie suiuante.

Et comme le Roy de Nauarre se trouua estre le plus auancé en cette branche de Bourbon, & le plus proche du tronc Royal, faisant le dixiéme degré depuis Saint Louis, aussi il fut appellé par les Loix fondamentales de l'Etat, à l'exclusion de tous autres; mais ce ne sera pas sans peine, sans contradiction, & sans opposition, non du chef de sa naissance, qui ne luy est point controuersée, mais à cause de sa Religion; pour raison de laquelle tous les nerfs de la Ligue se banderont plus fort par toute la France, pour l'en exclurre, & porter la Couronne de France à la maison de Lorraine, ainsi que nous allons voir; apres auoir prémis l'arbre de la Genealogie Royale des descendans du Roy Saint Louis, où l'on voit clairement que le Roy de Nauarre est le plus proche Prince du Sang Royal, & qu'il deuoit necessairement succeder au feu Roy Henry III. en la Couronne de France.

Genealogie des deux Branches Royales de France : de Valois & de Bourbon, descendant toutes deux d'vne même personne.

1226. LOVIS IX. Roy de France, dit le Saint ; de MARGVERITE DE PROVENCE, fille aînée de Raimond Berenguier dernier Comte de la race des Comtes de Barcelonne, eut entr'autres enfans les deux suiuans.

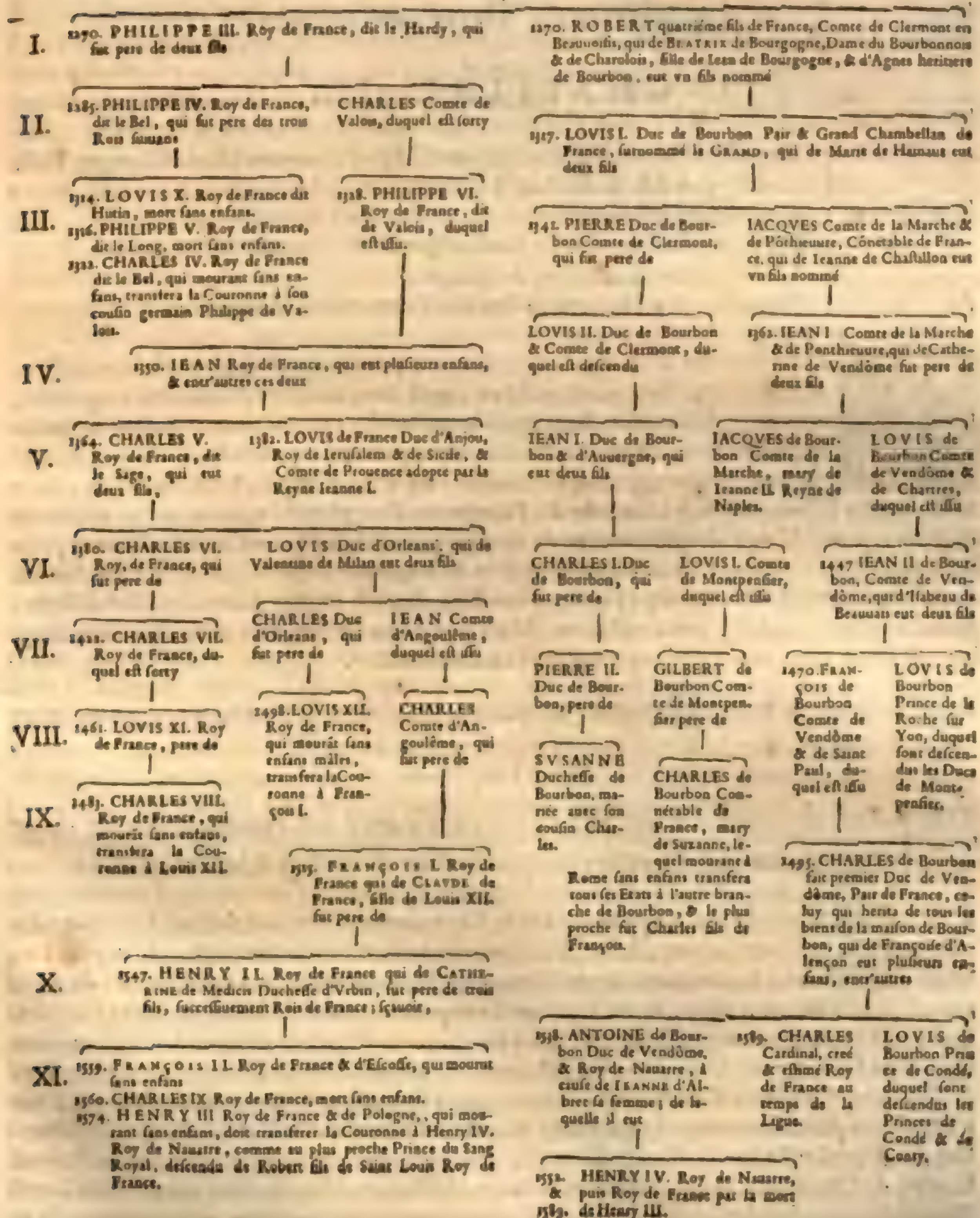

1589.

HENRY IV.

Roy de France & de Nauarre,

Et troisiéme du nom, COMTE XXXVI. de PROVENCE, Forcalquier & Terres Adjacentes.

CHAPITRE IX.

Contemporain de
- Sixte V. d'Vrbain VII. de Gregoire XIV. d'Innocent IX. de Clement VIII. de Leon XI. & de Paul V. Papes.
- Rodolphe II. Empereur.
- Philippe-Guilleaume de Nassau Prince d'Orange.
- Charles Emmanuel Duc de Sauoye.
- Hercules, & d'Honoré II. son fils, Princes de Mourguez.

1589. Ovs sortons d'vn rigoureux Hyuer, pour entrer dans vn delicieux Printemps. Nous venons de voir vn regne bien orageux, abondant en guerres, meurtres, incendies, sacrileges & parricides : & allons entrer dans vn autre regne de paix, de reconciliation, de repos & de quietude. Mais comme par fois par le dereglement des saisons, les vens, le froid, les frimats, les glaces & les neiges se font ressentir à l'entrée du Printemps, auec plus de rigueur qu'au milieu de l'Hyuer : de même au commencement de ce regne, qui doit estre vn iour le Printemps de la France, tous les orages de la Ligue reprirent & augmenterent leurs forces, pour donner de mauuais iours à ce Printemps, qui par vn fauorable aspect des Astres du Ciel dissipera tantôt tous ces orages à leur confusion. Mais parce que ce chapitre doit estre bien long, nous le diuiserons ainsi que les precedens, en diuers titres.

La qualité de ce regne.

§. I.

Sommaire discours de ce qui se fit en France au commencement de ce regne, auant la conuersion du Roy à la Foy Catholique.

1589. SI pendant la vie du feu Roy Henry III. la Ligue auoit tellement fasciné les esprits des peuples,, qu'ils croyoient, selon la deliberation de la Sorbonne, estre absous du serment de fidelité en son endroit, & qu'il leur estoit permis en bonne conscience, de ne le reconnoitre plus pour Roy, & de luy faire la guerre : comme ils la luy faisoient en effet, sous pretexte seulement qu'il fauorisoit les heretiques. Plus d'impression fait elle maintenant dans les mêmes esprits, à ne vouloir receuoir ny reconnoitre Henry de Bourbon Roy de Nauarre, pour vray Roy de France, & legitime successeur du precedent Henry III. Ce n'est pas qu'elle controuersât sa naissance Royale de la maison de France, bien que sa branche fût separée du trone Royal il y auoit plus de trois cens ans, & que depuis Robert Comte de Clermont, mary de Beatrix heritiere de Bourbon, quatriéme fils de Saint Louis Roy de France, iusques à luy il y eut neuf generations, & dix degrez d'éloignement de sa source : parce que de tout temps les Princes de Bourbon auoient esté reconnus en France pour vrais Princes de Sang Royal, & que ce Henry de Bourbon Roy de Nauarre, auoit esté auoüé par son deuancier immediat, pour premier Prince de Sang, & heritier presomptif de la Couronne, ainsi que nous auons remarqué au regne precedent, & qu'il conste euidemment par la Genealogie des descendans de Saint Louis Roy de France, vn peu au-

Pourquoy on ne vouloit point receuoir le Roy de Nauarre pour Roy de France.

1589.

parauant rapportée. Mais parce qu'il estoit manifestement heretique, & auoit esté comme tel excommunié par le Pape Sixte V. qui écriuit mêmes de ce temps aux Marseillois, en date du 2. Octobre de la presente année 1589. les loüant de leur zele à la conseruation de la Foy Catholique, les exhortant à la constance, de ne souffrir point l'introduction des heretiques dans leur ville.

Ruffy Hist. Mass.

De là vient que beaucoup de ceux, qui auparauant ne marchoient que d'vn pied pour la Ligue, maintenant qu'elle est approuuée du Saint Pere (qui auparauant ne l'auoit pas voulu signer) marchent de tous les deux : & que beaucoup, que la crainte d'vn Roy Catholique auoit auparauant retenus, souscriuent à la Ligue ; & à faire ouuertement la guerre à vn Roy heretique, iusques à quelques Parlemens de France, comme celuy de Tolose, qui declarerent que ce Henry Roy de Nauarre estoit incapable de succeder iamais à la Couronne de France, & défendirent à toute sorte de personnes de le reconnoitre pour vray Roy de France ; quelques-vns pour le mettre en auersion aux peuples, ne le nommoient que le Bearnois, le Nauarrois, l'heretique, le relaps, l'excommunié : & quelque temps apres le Parlement de Roüen declara criminels de leze Majesté Diuine & humaine tous ceux qui se voudroient opposer à la Sainte Vnion, & ordonna que tous ceux qui suiuoient les armes du Roy de Nauarre, & leurs successeurs seroient décheus de tout priuilege de Noblesse, leurs Etats vacquans & impetrables, indignes de posseder aucuns Offices, Benefices & Dignitez, & que tous leurs biens seroient confisquez. Tel estoit l'aueuglement du siecle, & telle la force de la Ligue, par le mouuement des Princes Lorrains, qui vouloient porter la Couronne de France en leur maison, & par les sollicitations du Roy d'Espagne & du Duc de Sauoye, ausquels la Ligue faisoit esperer quelques fleurons de la grande Couronne de France.

De Serres.

Grand aueuglement de ce siecle.

Mais il estoit question de faire vn Roy pour s'opposer au Roy de Nauarre, qui se portoit en Roy de France, & vers qui plusieurs Seigneurs, Gentilshommes & autres gens de guerre s'estoient venu ranger, obeïssant aux dernieres paroles que le precedent Roy Henry III. auoit dites en mourant, qu'il falloit le reconnoitre pour Roy, & qu'il estoit son veritable & legitime successeur en la Couronne de France.

Election d'vn Roy pendant la Ligue.

Le conseil general de l'vnion des Catholiques dans Paris, cõposé des seize Ligueurs, suiuant les seize quartiers de la ville, & de plusieurs autres personnes des Trois Etats, associées à ce Conseil, apres auoir confirmé la charge de Lieutenant general de l'Etat & Couronne de France au Duc de Maine (qu'ils pouuoient mieux nommer Regent en France, ou Lieutenant general pour le Roy, ou Lieutenant en l'Etat, que non pas Lieutenant de l'Etat, ou de la Couronne, comme si vn homme pouuoit estre Lieutenant d'vne chose inanimée, tel qu'est l'Etat, & vne Couronne, ainsi qu'à remarqué l'Auteur de la Satyre Menipée) fût d'auis, que, pour affoiblir les forces du Roy de Nauarre, & faire retirer d'aupres de luy tous les Seigneurs, Gentilshommes, & autres qui y estoient allez pour le reconnoitre en vray Roy de France, dans la commune creance que la Couronne, apres l'extinction de la branche Royale de Valois, estoit veritablement deuoluë & portée à la branche Royale de Bourbon, il falloit élire vn Roy, qui fût de cette même famille : mais qui fût Catholique ; & n'en trouuant point de plus proche, & plus habile à succeder que Charles Cardinal de Bourbon, Prêtre, âgé de plus de 65. ans, oncle paternel de ce Roy de Nauarre, & frere de son pere, ils l'éleurent pour Roy de France, quoy qu'il fût detenu prisonnier, comme vn grand Ligueur, dans Fontenay le Comte en Poictou, par le commandement du feu Roy, apres la mort du Duc de Guise, comme nous auons veu au regne precedent, & luy donnerent le nom de CHARLES X. Roy de France, pour faire sous son nom, & pendant sa prison, hardiment toutes choses à l'auantage de la Ligue : decidant de leur authorité cette grande question, qui a esté autrefois agitée par les plus grands Iurisconsultes de la Chrétienté, si l'oncle deuoit estre preferé au neueu : à l'occasion de nôtre Robert Roy de Naples & Comte de Prouence, & de son neueu Charles Roy d'Hongrie, pour la succession aux Etats de Naples & de Prouence, apres la mort de Charles II. pere de Robert, & ayeul de ce Charles, déja Roy d'Hongrie, comme nous auons veu cy-dessus à son temps : & bien que le Pape prononçât alors, pour de certaines bonnes considerations, en faueur de Robert l'oncle : ce fut pourtant contre le sentiment des Iurisconsultes, & les maximes des Loix ciuiles.

Au liure du Catholicon d'Espagne.

Le Cardinal de Bourbon éleu Roy de France.

Et pour authoriser ce Cardinal de Bourbon dans les esprits des peuples, ils firent battre sous son nom de Charles X. Roy de France, grande quantité de monnoye d'or & d'argent;

1589. sans toutefois qu'ils se missent en peine de le deliurer de sa prison, ny de luy dresser vn train Royal : ce que le Roy de Nauarre son neueu, pour son interêt, empêchoit aussi de sa part, aussi bien que le Duc de Maine de la sienne, pour estre toûjours continué dans sa Lieutenance. Ce qui fut cause que ce bon Prince Cardinal mourut en sa prison de Fontenay l'année suiuante, le 9. de May 1590.

Dauila lib. 11.

Mais ce qui est chose bien étonnante, nonobstant la mort de cet imaginaire Roy Charles X. l'on ne laissa pas de continuer de faire batre de la monnoye à son coing, & sous son nom : car i'ay veu tres-grande quantité de pieces de vingt sous, dites anciennement quarts d'écu de l'an 1591. ayant en leur legende CAROLVS X. D. G. FRANCOR. REX; & vne qui porte la même legende auec sa millesime de l'an 1594. & vne autre de l'an 1596. Et ce qui est chose encore plus étonnante, & vn argument de grand desordre de ce temps-là, i'ay veu beaucoup de sols de la même millesime 1594. les vns sous le nom de *Carolus X. D. G. Francorum Rex*, & les autres de *Henricus IIII. D. G. Francorum Rex*, auec le reuers tout de même, *sit nomen Domini Benedictum*. Ie ne sçay pour quelle raison ces Ligueurs faisoient cela; de dire que ce fût pour cacher aux peuples la mort de ce Prince, il n'y a pas d'apparence; dautant que cela estoit trop notoire : & que d'ailleurs ils tiendront tantôt des Etats pour creer vn nouueau Roy : ausquels quelques-vns proposerent de donner la Couronne de France à la fille du Roy d'Espagne, pour se choisir vn mary Catholique, & de nation Françoise, pour venir auec luy regner en France. De dire que ce nom de Charles X. en ces pieces d'argent, soit le nom du Duc de Maine, il n'y a pas d'apparence : car bien que son nom fût Charles (sur lequel nom on dit que le precedent Roy Henry III. eut vn agreable rencontre, parlant à son beau-frere Henry Roy de Nauarre, apres que tout deux eurent mis en fuite ce Duc de Maine, qui estoit venu pour surprendre le Roy vers la ville de Tours, *retirons-nous*, dit-il, *ce seroit folie de hazarder vn double Henry contre vn Carolus*) toutefois il ne s'est iamais qualifié du nom de Roy : mais seulement de Lieutenant de l'Etat & de la Couronne de France.

De Serres.

1589. Cependant on conclud dans Paris en ce Conseil d'Vnion, de poursuiure iusques à l'extremité le Roy de Nauarre, qui s'estoit retiré en Normandie, y attendant le secours que la Reyne d'Angleterre luy deuoit enuoyer. Le Duc de Maine auec vne grande armée de Liguez, d'enuiron quarante mille hommes, l'y alla trouuer en intention de le prendre, & l'emmener prisonnier dans Paris, ainsi qu'il auoit fait esperer aux Parisiens. Mais le Roy sortant de Dieppe, luy venant au deuant auec fort peu de monde, & l'attendant à Arques, l'arréta tout court, & luy donna vn si rude échec, auec grande perte de ses troupes, le 21. Septembre, qu'il le contraignit d'aller chercher vne retraite en Picardie : & le Roy voyant son chemin libre, s'en vint iusques aux faux-bourgs de Paris, où le premier iour de Nouembre il entra, renuersa par terre quelques huit cens hommes de défense, emporta treize pieces de canon, & quatorze Enseignes : permit quelque butin à ses soldats, qu'il retint puis apres, pour montrer aux Parisiens, qu'il auoit dequoy les châtier: mais il desiroit de les amener par douceur à resipiscence. Sortant des faux-bourgs de Paris, il alla prendre la ville & le château d'Etampes, se rendit Maitre de toute la Beausse, de Châteaudun, de Vendôme, de Tours, de Mans, de Falaise, d'Alenson. Bref, en moins de deux mois Nouembre & Decembre, il reduisit sous son obeïssance toutes les principales villes des Prouinces de Touraine, d'Anjou, de Perche, du Maine & de Normandie.

Exploits du Roy de Nauarre.

Dauila lib. 10.

Bataille d'Arques.

1590. L'année suiuante 1590. arriua prés de la ville de Dreux cette si celebre iournée d'Yvry, en laquelle d'vne part le Duc de Maine fit vne si grande perte, & acquit tant de déplaisir & de dommage, que pour en auoir raison, & accroitre son armée de nouuelles forces, il fut contraint d'accourir en Flandres, mandier le secours étranger du Duc de Parme, y commandant pour le Roy d'Espagne: & d'autre part le Roy y acquit tant d'hôneur & de gloire, que plusieurs des Liguez se vinrent puis rendre à luy, voyant que Dieu fauorisoit ses armes, & plusieurs villes luy ouurirent les portes; & principalement celle de Mante, qui ne luy apporta pas peu de commodité pour le passage de ses armées, à l'occasion de son pont sur la riuiere de Seine. C'est en cette ville assez forte & grande, où le Roy pendant ces troubles auoit étably sa principale demeure, & d'où il faisoit agir prudemment pour reduire les Parisiens par douceur à leur deuoir. Mais ce peuple estant toûjours plus obstiné au party de la Ligue, par la sollicitation des Princes & des Seigneurs, par les Predicateurs aux Chaires, par les artifices des seize Ligueurs de Paris, n'en voulant rien faire, & s'écriant par derision du nom, & de la famille du Roy, qu'il falloit se débourber & *debourbonner*, donna

Idem, lib. 11.

Bataille d'Yvry.

sujet à sa Majesté, par la prise de Poissy, de Pontoise, de Saint Denys, de Corbeil, de Melun, de Montereau, & autres villes voisines de Paris, de fermer tous les passages, & par riuieres & par terre, d'où arriuoient des viures à cette ville, qui dans trois mois fut reduite à telle extremité, que les Historiens asseurent qu'il y mourut de faim plus de cent mille personnes; & que la misere y fut à tel point, que les siecles passez n'auoient iamais rien veu de semblable en France, iusques-là qu'on y mangeoit les chiens, les chats, les cheuaux, & le pain d'auoine: & qui pis est, quiconque osoit parler en ce temps-là de faire la paix auec le Roy, il estoit tout aussi-tôt ou tué, ou saisi par le collet & mené en prison. Dans ces extremitez, l'arriuée en France, vers le mois d'Aoust, des Ducs de Parme & de Maine, qui venoient de Flandres, donna occasion au Roy de leuer le siege des enuirons de Paris, pour leur aller au deuant, & leur offrir bataille, qu'ils ne voulurent pas accepter: & dés-lors Paris commença à respirer vn peu plus librement, non point pour se remettre à son deuoir, mais pour se rendre plus opiniâtre. Apres la déliurance de Paris le Duc de Parme retourna en Flandres, d'où il reuiendra en France l'année suiuante, par le commandement du Roy d'Espagne son Maitre.

1589. — Grande famine dans Paris.

Toute l'année suiuante 1591. fut employée à l'attaque & prise des villes de l'vn & de l'autre party: le Roy prit la ville de Chartres & celle de Noyon en Picardie, perdit Château-Thierry. Aux Prouinces tout estoit en feu, qui perdoit d'vne part, qui gagnoit de l'autre. A ces armes temporelles se vinrent ioindre les spirituelles, apres la mort du Cardinal de Bourbon pretendu Roy de France; le Pape Gregoire XIV. fauorisant la Ligue pour l'élection d'vn Roy Catholique, soit qu'il deût estre le Roy d'Espagne, ou quelque Prince Lorrain, par dessus le secours temporel de quinze cens cheuaux & huit mille hommes de pied & l'assistance en argent qu'il promit de fournir à la Ligue, auec le conseil de quelques Cardinaux & Euêques François, tourna de nouueau fulminer contre le Roy de Nauarre, qu'il excommunia & ses adherans. Il enuoya cette excommunication à son Nonce, pour la faire publier dans Paris par le Cardinal de Plaisance son Legat. Le Parlement de Paris seant pour le Roy à Tours, cassa & annulla ces Bulles du Pape, comme abusiues, scandaleuses, seditieuses & faites contre les saints Decrets, Constitutions canoniques, Conciles approuuez, & contre les droits & libertez de l'Eglise Gallicane; ordonna qu'elles seroient brûlées en la place publique par l'Executeur de la haute Iustice: declara le Nonce du Pape estre clandestinement entré dans le Royaume, sans permission du Roy, donna pouuoir de le constituer prisonnier, & d'estre procedé contre luy extraordinairement; declara les Cardinaux, Archeuêques & Euêques qui auoient conseillé au Pape de lâcher cette excommunication, estre decheus du possessoire de leurs Benefices qu'ils tenoient en France, & estre priuez de leurs rentes: défendant en outre d'enuoyer or, ou argent à Rome, & de s'y pouruoir pour les prouisions & expeditions des Benefices, iusques à ce qu'autrement par le Roy en fût ordonné: declara particulierement Gregoire se disant Pape XIV. du nom ennemy de la paix, de l'vnion de l'Eglise Catholique Apostolique & Romaine, du Roy, de son Etat, adherant à la conjuration d'Espagne & fauteur des rebelles, coûpable du tres-cruel & inhumain parricide commis en la personne du Tres-Chrêtien & Tres-Catholique Roy Henry III. Par contraire, le Parlement de la Ligue qui se tenoit à Paris, condamna & fit brûler l'Arrêt que le Parlement de Tours auoit fait contre les Bulles du Pape: & ainsi grand desordre, & l'vn détruisit ce que l'autre auoit fait.

1591 — Grands desordres en France à l'occasion de la Ligue. — Idem lib. 11. — Le Pape excommunie le Roy de Nauarre. — Le Parlement de Tours casse les Bulles du Pape.

Mais voicy vne étrange extrauagance. Il n'a iamais esté vne si grande antipathie d'humeurs & d'inclinations, qu'entre ces deux nations la Françoise & l'Espagnolle, ny vne si grande auersion de tout temps qu'entre ces deux peuples. Et neantmoins l'aueuglement & la malice des seize tribuns de Paris, chefs du conseil de l'vnion, monterent à tel poinct d'insolence, que d'auoir presenté la Couronne de France au Roy d'Espagne, ou à son refus à sa fille aînée l'Infante D. Isabelle, pour se choisir vn mary Catholique tel qu'il luy plairoit des Princes liguez, par vne Lettre qu'ils luy écriuirent du 2. Nouembre de cette année 1591. Mais parce que cette Lettre est vne des choses des plus étranges & des plus incroyables qu'on puisse raconter, qu'elle se trouue rarement parmy les Historiens, qu'elle découure bien les secrets de la Ligue, & qu'elle appartient en quelque façon à l'Histoire de Prouence, puisqu'elle fut signée par le sieur Genebrard, vn des seize Ligueurs de Paris (comme le qualifie l'Arrêt cy-dessous de sa condamnation donné par le Parlement de Prouence) nômé à l'Archeuêché d'Aix par le Duc de Maine Lieutenant de l'Etat, & pourueu par le Pape Gregoire XIV. apres la mort du sieur de Canigeani Archeuêque de la même

1589. ville : & qu'elle contribua beaucoup puis apres dans l'esprit du Roy, pour le faire priuer du possessoire de son Archeuêché, il ne sera pas hors de propos de la coucher icy comme elle est rapportée dans la Satyre Menippée.

Lettre des Ligueurs au Roy d'Espagne.

SIRE,

Vôtre Catholique Majesté nous ayant esté tant benigne, que de nous auoir fait entendre par le tres-religieux & Reuerend Pere Mathieu, non seulement les saintes intentions au bien general de la Religion ; mais particulierement ses bonnes affections & faueurs enuers cette Cité de Paris. Et apres nous esperons en Dieu, qu'en bref les armes de sa Sainteté & de Vôtre Catholique Majesté iointes, nous deliureront des oppressions de nôtre ennemy, lequel nous a iusques à present & depuis vn an & demy bloquez de toutes-parts, sans que rien puisse entrer en cette Cité qu'auec hasard, ou par la force des armes, & s'efforceroit de passer outre, s'il ne redoutoit les garnisons qu'il a plû à Vôtre Catholique Majesté nous ordonner. Nous pouuons certainement asseurer à V. C. M. que les vœux & souhaits de tous les Catholiques sont de voir V. C. M. tenir le Sceptre de cette Couronne, & regner sur nous, comme nous nous jettons tres-volontiers entre ses bras, ainsi que nôtre Pere : ou bien qu'elle y en établisse quelqu'vn de sa posterité. Que si elle nous en veut donner vn autre qu'Elle-même, il luy soit agreable qu'Elle se choisisse vn Gendre, lequel auec toutes les meilleures affections, toute la deuotion & obeïssance que peut apporter vn bon & fidelle peuple, nous receurons Roy : Car nous esperons tant de la benediction de Dieu sur cette alliance, que ce que iadis nous auons receu de cette grande & Tres-Chrétienne Princesse Blanche de Castille mere de nôtre Tres-Chrétien & tres-religieux Roy Saint Louis, nous le receurons, voire au double de cette grande & vertueuse Princesse fille de V. C. M. laquelle par ses rares vertus, arréte tous yeux à son objet, pour en alliance perpetuelle fraterniser ces deux grandes Monarchies sous le regne & l'auancement de la gloire de nôtre Seigneur Iesus-Christ, splendeur de son Eglise, & vnion de tous les habitans de la terre, sous les enseignes du Christianisme, comme V. C. M. auec tant de signalées & triomphantes victoires sous la faueur Diuine, & par ses armes a fait de tres-grands progrez & auancemens, lequel nous supplions Dieu, qui est le Seigneur des Batailles, continuer auec tel accomplissement que l'œuure en soit bien-tôt accomplie : & pour ce faire prolonger à V. C. M. en parfaite santé, la vie tres-heureuse, comblée de victoires & triomphes de tous ses ennemis. De Paris ce 2. Nouemb. 1591.

Du Bouchet, De l'origine de la maison de France.

L'on dit que cette Lettre signée de quelques Docteurs de Sorbonne, nommément de Genebrard & de Martin, fut interceptée prés de la ville de Lyon par le sieur de Chasseron, & enuoyée au Roy : l'original de laquelle, dit l'Auteur qui la rapporte, fut veu, & se voit encore châque iour. Vn grand Ecriuain de ce siecle parlant de cette Lettre, de laquelle Chifflet premier Medecin du Roy d'Espagne se sert, pour prouuer que le Royaume de France n'est pas Salique, dit qu'elle fut écrite par seize coquins reuoltez contre leur Prince, & partisans d'vn Sujet qui vouloit vsurper l'Etat. Et bien qu'on puisse dire pour excuser ces Messieurs de Sorbonne, que peut-estre cette Lettre estoit feinte & controuuée : neantmoins il est bien constant que le Duc de Maine, assisté de la Dame de Montpensier, auoit porté sa plainte au Conseil de l'Vnion, de ce qu'on parloit de presenter la Couronne de France au Roy d'Espagne, ou à sa fille, pour épouser vn Prince Catholique qui regnât en France, à quoy ce Duc ne pouuoit pas pretendre, puisqu'il estoit déja marié ; & que d'ailleurs en l'Assemblée des Etats qui se fera cy-dessous pour l'élection d'vn Roy Catholique, cet expedient du choix de l'Infante d'Espagne y sera proposé par le Legat d'Espagne.

Mais ô Prouidence de Dieu ! les choses, sur lesquelles la Ligue se croyoit estre plus affermie, comme le secours d'Espagne, & la deliurance depuis le 15. Aoust de cette année 1591. du Duc de Guise, detenu prisonnier dans le château de Tours depuis le meurtre de son pere : pour laquelle deliurance l'on fit de grands feux de ioye par toute la France, comme de l'arriuée du Restaurateur de la Foy Catholique, qu'on destinoit de faire vn Roy de l'Vnion, furent celles qui contribuerent beaucoup à sa decadence & à sa perte tout entierement : Car le Duc de Maine Lieutenant de l'Etat & Couronne de France, fâché de ce que dans la precedente Lettre au Roy d'Espagne on ne parloit point de luy, qu'on le vouloit exclurre de ses pretensions à la Royauté, & ne voulant point oüir parler qu'on portât la Couronne au Roy d'Espagne, ny à son neveu le Duc de Guise, ny au Duc de Nemours son frere vterin, pour estre le mary de l'Infante d'Espagne, conceut vne telle auersion contre ces seize tribuns du peuple, que desormais il ne s'étudiera qu'à les détruire, & en voicy la premiere occasion.

Quelques-vns de ces seize Ligueurs furent si impudens, & voire si cruels & si impies,

que sous de vains pretextes, rapportez par les Historiens, treize iours apres l'écriture de cette Lettre, sçauoir le 15. Nouembre, ils firent pendre le President Brisson, l'Archer, & & Tardif Conseillers au Parlement de Paris, lesquels estoient de leur conseil d'vnion, & les firent étrangler à huis clos, & le lendemain pendre leurs corps en la place de Grêve, auec des écriteaux diffamatoires sur leurs épaules, disant qu'ils estoient des traîtres, & deserteurs. Cette execution fut en telle horreur au peuple, que commençant à se mutiner, le Duc de Maine accourut dans Paris : & pour l'appaiser il fit incontinant prendre, & de chaud en chaud pendre quatre de ces seize Ligueurs en spectacle public de tout le peuple : & diminuant par ce moyen leur nombre, il amoindrit leur authorité, & augmenta la sienne : & pour appaiser encore plus fort le peuple mutiné, il fit publier le 10. Decembre vne abolition de toutes les choses arriuées en ce desordre.

1589. Le President Brisson pendu dans Paris.

Toute l'année suiuãte 1592. l'on ne vit que de diuerses attaques des Ducs de Guise & de Maine grands Ligueurs, contre le Roy, & du Roy contre les Ligueurs : pour la défense desquels le Duc de Parme reuint pour la deuxiéme fois, de Flandres en France, pour diuertir les armes du Roy des enuirons de Paris, & pour luy faire ôter le siege qu'il auoit mis deuant la ville de Roüen. Mais ce voyage ne luy fut pas si heureux que le premier : car ayant esté blessé en vne de ces diuerses attaques que le Roy fit aux Ducs de Guise & de Maine vers le village d'Iuetot, où il les mit tous en déroute auec vne tres-notable perte de leur gendarmerie & de leur bagage, il se retira en Flandres, où il mourut au grand regret du Roy d'Espagne, & au grand plaisir du Duc de Maine, qui redoutoit son authorité & ses addresses, qui luy seruoient d'obstacles à se declarer ouuertement pour la Royauté.

1592. Continuation des desordres en France.

Sur la fin de cette année, comme les Parlemens & les peuples commençoient à ouurir les yeux, & à se dépiter contre cette Anarchie de Paris, qui ne produisoit que de la confusion, sans espoir de remede, ils voulurent traiter auec le Roy : mais le Duc de Maine diuertit le coup, sous l'esperance que leur Anarchie seroit bien-tôt changée en Monarchie, par l'élection d'vn Roy Catholique, qui se deuoit faire en l'Assemblée prochaine des Etats, que pour ce sujet il conuoqua à Paris pour le 17. du mois de Ianuier suiuant.

L'année suiuante 1593. fut fait dans Paris, par le Duc de Maine, Lieutenant General de l'Etat, la conuocation des Etats Generaux de France, pour proceder à l'élection d'vn Roy de France Catholique. L'Historien de Marseille dit que Cazaux tyran de cette ville fit deputer à Paris pour assister en ces Etats, vn Iean Iacques Cordier, & Cosme Deidier Aduocat : nous verrons cy-dessous le nom des deputez du Corps de cette Prouince pour assister aux Etats pour le méme sujet. Etats plus celebres par leur difformité, ny assistant point de Prince de Sang Royal, point de Chancelier, point de Maréchaux de France, point de Presidens des Cours Souueraines, point de Procureurs Generaux du Roy en ses Parlemens, point de personnes de haute estime affectionnées au bien du peuple & de l'Etat ; mais seulement composez de mutins, de seditieux, de quelques endebtez & scelerats, qui ne haïssoient rien tant que la paix, pour faire continuer la guerre : & encore de quelques étrangers du Royaume, comme d'vn Legat du Pape, des Agens du Duc de Feria & de Mendoza Ambassadeur d'Espagne, alterez du sang & de la substance de France : & de plus de quelques femmes ambitieuses & vindicatiues, qui n'y assistoient que pour faire tomber la Royauté à quelques-vns de leurs parens, & pour se venger de la mort du Duc de Guise : & finalement de quelques Moines débauchez de quelques Prêtres ambitieux, repeus de vaines esperances des Benefices, Euêchez & Abbayes. Etats encore plus celebres pour les propositions ridicules qui s'y firent, que pour aucun bon ordre qu'ils deussent apporter pour le bien de l'Etat, & pour la paix tant desirée par tout le Royaume. Il ne s'est iamais rien veu de si plaisant, ny de si agreable que le Roman qui fut fait en ce temps sur la description de la forme de ces Etats, & sur le sujet des harangues qui furent faites par ceux qui y assisterent.

1593. Ruffy. Etats Generaux de France assemblez pour l'élection d'vn Roy. Dauila lib. 13. La Satyre Menippée.

En ces Etats il y auoit plusieurs brigueurs pour la Royauté, outre le Roy d'Espagne, qui pour acheter les voix n'oublia point la profusion de son or du Puru : & outre le Duc de Maine il y auoit encore le Duc de Guise, & celuy de Nemours, tout deux François & non mariez, qui pouuoient aspirer au mariage de l'Infante d'Espagne : & pour des étrangers le Duc de Lorraine, ou le Marquis de Pont son fils, s'il falloit faire reuiure les vaines pretensions de Charles Duc de Lorraine, vn des descendans de Charlemagne : le Duc de Sauoye, l'Achiduc Ernest frere de l'Empereur Rodolfe.

Mais il est bien raisonnable qu'on commence par le Roy d'Espagne : les Agens de ce

1589. Roy representerent que les grandes dépenses que sa Majesté Catholique auoit faites, iusques à la somme de six millions d'or pour la défense de la Foy Catholique en France, outre sa qualité, ses vertus & son pouuoir, meritoient bien qu'il eût cette preference sur tous les autres pretendans à la Royauté de France : mais leur estant répondu, qu'vne même tête ne pouuoit pas supporter ces deux Couronnes, pour beaucoup de maximes & considerations d'Etat, ils nommerent vne autre personne, sçauoir la Serenissime Infante D. Isabelle, fille de ce Roy Catholique ; mais comme il leur fut répondu que par la Loy Salique les Lys de France ne filoient point, ils vouloient vn Roy & non pas vne Reyne, ils employerent pour troisiéme expedient qu'on eût à choisir l'Archiduc Ernest frere de l'Empereur, à qui le Roy d'Espagne donneroit puis apres sa fille en mariage : & sur la réponse qu'il leur fut faite, qu'ils vouloient vn Prince François, & non point vn étranger ; ils proposerent pour quatriéme expedient que si l'on donnoit cette Couronne à la Serenissime Infante, & à celuy des Princes François ou Lorrains, que le Roy d'Espagne voudroit choisir, y compris le Duc de Guise, on verroit incontinant en France huit mille hommes de pied, & deux mille cheuaux, suiuis vn peu apres de pareil nombre que le Roy d'Espagne y enuoyeroit, pour nettoyer entierement la France de la Religion Pretenduë Reformée, & y rafermir la paix en faueur du nouueau Roy éleu, à qui il promettoit encore de donner cent mille écus par mois, pour entretenir, tant que la guerre dureroit, dix mille hommes de pied, & trois mille cheuaux dans le Royaume. A ce dernier auis il n'y eut point de réponse.

Propositions en ces Etats.

Dauila lib. 13.

L'extrauagance de ces propositions fit ouurir les yeux aux plus sages, & à ceux à qui il restoit encore quelque étincelle d'amour pour leur patrie, & qui voyant que tous ces expediens ne tendoient qu'à l'auantage d'Espagne, & à rendre la guerre immortelle dans la France, s'opposerent de tout leur pouuoir à leur execution : ce qui ne seruit pas de peu pour mettre en confusion tous ces Etats, & faire éuanoüir les pretensions de tant de brigueurs de la Royauté : mais beaucoup plus encore la Declaration que le Roy fit en ce même temps qu'on tenoit ces Etats, par laquelle il demanda la conuocation d'vn Concile pour son instruction & conuersion à la foy Catholique : & que cependant s'il se trouuoit quelque plus court moyen pour luy faire voir son erreur, il exhortoit tout le monde de luy en donner connoissance. Donnant pouuoir & permission aux Princes, Officiers de la Courõne, & autres Seigneurs qui l'assistoient, de s'addresser au Pape pour chercher & employer les expediens necessaires pour sa conuersion, blâmant les Ligueurs de n'auoir point encore tenté iusques à maintenant, de chercher les moyens de le faire instruire en la foy Catholique, afin qu'il pût en bonne conscience laisser la Religion en laquelle il estoit né & auoit esté éleué ; cassant & annullant tout ce qui se faisoit dans Paris en cette seditieuse Assemblée conuoquée par le Duc de Maine, & par ses adherans, qu'il declara criminels de leze-Majesté au premier chef ; il presenta grace & pardon aux Villes & aux Communautez, & à toutes personnes seduites par les chefs de la Ligue, & les exhorta à se remettre à leur deuoir, & à le reconnoitre pour leur vray & legitime Roy & Seigneur.

Declaration du Roy demandant d'estre instruit pour la Foy Catholique.

Cette Declaration du Roy portant d'vne part grace à toutes les offenses, & de l'autre vne esperance pour sa conuersion, iointes à quelques lettres, que les Princes & les Seigneurs Catholiques, qui estoient à la suite du Roy, écriuirent aux chefs principaux de ces pretendus Etats, par lesquelles ils demandoient vne entreueuë des Deputez de part & d'autre, pour auiser aux expediens plus propres pour assoupir ces troubles à la conseruation de la Foy Catholique & de l'Etat, moyennerent le mois d'Avril vne Assemblée au lieu de Surenne prés de Paris, où nonobstant les trauerses du Legat du Pape, qui faisoit fort éclater le tort que le Parlement auoit fait au Saint Pere, que d'auoir déchiré ses Bulles, & qu'il y auoit peu de fermeté à la conuersion du Roy, puisqu'il estoit relaps, il fut resolu qu'on répondroit aux Ministres d'Espagne, qu'on ne pouuoit pas proceder pour lors à l'élection d'vn Roy, & qu'il y auroit trop de danger de ce faire, si on ne voyoit vne armée toute prête pour faire valoir son élection : & par vne telle défaite tous ces brigueurs resterent bien confus. Mais ce qui les étonna encore plus fort, fut l'Arrêt du Parlement qui estoit dans Paris, qui sur le mois de Iuin reprenant force & vigueur, & secoüant le joug de la tyrannie du Duc de Maine & de la Ligue, qui l'auoit gourmandé iusques à lors, cassa & annulla tout ce qui auoit esté fait, & qui pourroit estre fait à l'auenir au prejudice de la Loy Salique, fondamentale de l'Etat.

Mais finalement ce qui brisa entierement la tête à la rebellion, & qui fit mettre les armes bas à tous les Ligueurs, ou pour le moins leur ôta tout pretexte de faire la guerre à leur

leur Roy, fut la conuersion de sa Majesté, apres la prise de Dreux, à la Foy Catholique: à ce instruit par l'Archeuéque de Bourges, & par René Benoit Curé de Saint Eustache à Paris, & de quelques autres Docteurs: par la doctrine desquels reconnoissant l'erreur du Caluinisme, & la verité de la Foy Catholique, il abjura publiquement son heresie, & fit profession de la Foy Catholique, Apostolique & Romaine, le 25. Iuillet dans l'Eglise Saint Denys, entre les mains du sus-allegué Archeuéque de Bourges, assisté du Cardinal de Bourbon Archeuêque de Roüen, neueu du défunt Cardinal de Bourbon, & de neuf Euêques, & autres Prelats & Religieux. Apres quoy il enuoya à Rome le Duc de Neuers, le Marquis de Pisany, & l'Euêque de Paris, pour rendre obeïssance au Saint Pere, le supplier d'approuuer sa conuersion, & en luy donnant sa sainte benediction, le faire ioüir de l'honneur, du fruit & du merite, dont ses deuanciers ont ioüy, d'estre les fils aînez de l'Eglise. 1589. Conuersion du Roy à la Foy Catholique.

En suite dequoy il y eut aussi-tôt sur la fin de Iuillet, vne trêue, ou suspension d'armes pour trois mois, par Deliberation de l'Assemblée faite à Surenne: ce qui ne seruit pas de peu à vne paix generale par tout le Royaume; & beaucoup plus le Sacre du Roy, fait l'année suiuante 1594. & le 27. Feurier, il fut sacré à Chartres par l'Euêque de cette ville de l'Huyle de la Sainte Ampoulle de Tours. Sacre qui fut tout aussi-tôt suiuy de la reduction des villes de Meaux en Brie, d'Aix en Prouence, de Lyon, d'Orleans, de Bourges, de Roüen, & particulierement le 22. de Mars de la ville de Paris, où il fut receu auec grand ioye, & applaudissement de tout le peuple, puis de toutes les villes de Picardie, & de Champagne: en apres de la reconciliation du Duc de Guise, & l'année suiuante 1595. de celle des Ducs de Maine & de Ioyeuse: & finalement l'an 1598. de celle du Duc de Mercœur, suiuie de la Paix generale auec le Roy d'Espagne & le Duc de Sauoye. 1594. Reduction de toutes les villes de France à l'obeissance du Roy.

Voilà le sommaire de ce qui est amplement déduit dans les Histoires generales de France, qu'il a esté necessaire d'insinuer brieuement icy, seruant à l'intelligence de nôtre Histoire particuliere de Prouence. Et tandis que ces choses se passoient de la sorte aux enuirons de Paris, voyons ce qui se fit particulierement en Prouence. Dauila lib. 10. 11. 12. & 13.

§. II.

Continuation des troubles de Prouence sous le même Gouuernement du sieur de la Valette.

LE motif des premiers troubles arriuez en Prouence, sous le premier Gouuernement du Duc d'Espernon, & continuez sous celuy du sieur de la Valette son frere, n'estoit autre que l'affection que les Ligueurs de Prouence auoient pour les Princes Lorrains, qui pour faire tomber la Couronne de France en leur maison, & en exclurre les Princes de Bourbon entachez d'heresie, sous vn faux pretexte que le Roy Henry III. fauorisoit les Religionnaires, mirent en auersion ce bon Prince dans les esprits des peuples, & les porterent à luy faire la guerre. A ce premier motif de guerre en Prouence arriua vn deuxiéme, sous le Gouuernement du même sieur de la Valette, pendant mêmes la vie du feu Roy Henry III. sçauoir, l'auersion particuliere que le Parlement & les Ligueurs de Prouence auoient contre le même sieur de la Valette, & le Duc d'Espernon son frere: & ces deux motifs ayant toûjours continué iusques à la mort du feu Roy: la guerre aussi y a continué pour les mêmes causes, & les mêmes raisons. Trois motifs pour la continuation de la guerre en Prouence.

A ces deux motifs estant suruenu vn troisiéme, sçauoir la generale opposition que toute la France apportoit à Henry IV. Roy de Nauarre, n'estant pas receu & reconnu pour Roy de France, à cause qu'il estoit Religionnaire, la guerre a puis continué en Prouence sous le Gouuernement du même sieur de la Valette, qui tenoit le party du Roy de Nauarre, & vray Roy de France, pour trois motifs: le premier, pour l'affection qu'elle auoit enuers les Princes Lorrains & Liguez contre le Roy: le deuxiéme, pour l'auersion qu'elle auoit contre le sieur de la Valette & le Duc d'Espernon: & le troisiéme, pour l'opposition qu'elle apportoit, auec le reste de la France, à ne vouloir reconnoitre pour Roy de France le Roy de Nauarre heretique. Et partant la guerre sera plus forte qu'auparauant: & ceux, que le respet pour vn Roy vrayement Catholique retenoit en leur deuoir, se declarerent

1589. ouuertement contre vn Roy heretique, pour auoir part aux troubles de la Prouince, sous le pretexte de la Religion.

Et comme ces trois motifs ont toûjours duré iusques à la conuersion du Roy en la Foy Catholique: aussi la guerre continuera en Prouence sans interruption, iusques à ce que la Ligue soit entierement détruite, le Roy conuerty, & le Gouuernement changé: ce qui n'arriuera pas de long-temps. C'est pourquoy de toutes les Prouinces de France, il n'y a aucune qui ait plus souffert durant ces troubles generaux de France, & durant l'espace de douze ans, que la Prouence; qui outre les raisons generales qu'elle auoit d'entretenir la guerre ciuile, elle en auoit encore des particulieres, sçauoir l'auersion à ses Gouuerneurs le Duc d'Espernon & le sieur de la Valette freres: l'vn ayant succedé reciproquement à l'autre au Gouuernement du Pays.

1589. Reprenons donc nos affaires de Prouence au même point où nous les auons laissées au temps de la mort du feu Roy Henry III. Le sieur de la Valette commandant pour le Roy en Prouence, accompagné du Marquis d'Oraison, & de ses adherans, dont cy-dessus nous auons rapporté les noms, aidé des forces Religionnaires, qui luy estoient venuës du Dauphiné, conduites par le sieur de Gouuernet, apres auoir fait presque tout le tour de Prouence dans les mois de Iuin, de Iuillet & d'Aoust, auec cinq pieces de canon, & reduit à son obeïssance beaucoup de places que la Ligue & le Parlement auoient retirées à leur party, congedia, ou permit de sortir de Prouence les troupes auxiliaires qu'il auoit eües du Dauphiné: dequoy le sieur de Vins conducteur general des armées de la Ligue & du Parlement, accompagné de ses partisans, dont nous auons rapporté les noms au regne precedent, & aidé encore des forces auxiliaires du Duc de Sauoye, se preualant, luy rauit puis apres la pluspart des places, que par force il auoit soumises à son party, ainsi que nous allons voir.

En Aoust.

Continuation de guerre en Prouence, prises & reprises des places.

Le 22. iour du mois d'Aoust le château de Mimet fut pris par le sieur d'Ampus, qui ayant promis la vie à vn ieune cadet frere du Seigneur de ce lieu, de la famille des Estiennes, fait prisonnier de guerre, & conduit à Aix, ne put pas pourtant la luy garentir. Le même iour le sieur de Vins prit le château de Ventabren, & deux iours apres, battant Cabrieres auec deux pieces de canon, apres vne quarantaine de coups, le contraignit à se rendre, la vie promise aux soldats: mais non pas au Capitaine, qui la perdit par la corde sur vn amendier, au terroir de la ville d'Aix. Le penultiéme iour du même mois Iouques reuint à l'obeïssance du Parlement; Pelissane fut forcé par le sieur de Vins, qui reprit aussi presqu'en même temps Lambesc sur le Gouuerneur. Les Marseillois qui auoient déja quitté le party du sieur de la Valette, voulurent aussi chanter leur partie en cette musique, ils allerent ce même mois d'Aoust, auec trois pieces de campagne, & quelque caualerie & infanterie, assieger la Baronnie d'Aubagne, appartenant à leur Euêque, qui tenoit le party du Roy & du Gouuerneur; mais ils n'y gaignerent que des coups, & y laissant quelques morts, ils s'en retournerent auec quelques blessez: dequoy le sieur de Vins le mois suiuant en tirera raison.

Nostrad.

Russy.

Emeutes en diuerses villes de la Prouince.

En ce temps il faisoit fort mauuais dans la ville d'Aix, pour ceux à qui le nom du Roy estoit en respet & veneration. Le Lieutenant Particulier, fils du Conseiller Aymar, fut contraint de sortir de la ville, craignant quelque insult, dont il estoit menacé par les partisans passionnez de la Ligue. La même chose arriua aux villes d'Arles, de Marseille, & autres grandes de Prouence: où les plus sages, & les gens de bien, qu'on nommoit *Bigarrats*, qui suiuoient la raison & le party du Roy, estoient contrains de sortir de leurs maisons, & de ceder à la violence des seditieux.

En Septembre.

Le 3. iour du mois de Septembre le château de Bouc, gardé par vn Autric natif des Mées, auec vne trentaine de soldats, fut furieusement attaqué par les Comtes de Carcez & de Suze, & par les sieurs de Vins, de Meyrargues, & autres Gentilshommes & Capitaines auec deux pieces de canon; & vaillamment défendu à trois assauts par les assaillis, qui au quatriéme furent pris, & puis branchez sur des amendiers. Trois iours apres le sieur de Vins auec les Seigneurs qui l'accompagnoient, alla assister les Marseillois, qui auec cent caualiers & douze cens hommes de pied, & trois pieces de canon auoient planté le siege deuant Aubagne, au deuant duquel lieu le Gouuerneur se trouua pour le défendre, lequel ne sçachant pas vser de l'auantage qu'il pouuoit auoir sur ses auersaires, leur quitta la place, qu'ils firent cinq iours apres mettre au pillage, la razer & demanteler: & quelques iours apres le même sieur de Vins prit Istres & Saint Chamas à honnêtes compositions, qui leur furent exactement gardées.

Mem.

1589.

Cependant que ces choses se faisoient en Prouence, voicy qu'il y arriua de Paris des lettres du Duc de Maine, en date du 8. Aoust, lesquelles donnant connoissance d'vne part de la mort du feu Roy, portoient commandement de l'autre, de n'obeïr qu'à ses ordres, en qualité de Lieutenant general de l'Etat & Couronne de France ; & défense de ne reconnoitre aucunement le sieur de la Valette pour Gouuerneur de Prouence. En suite desquelles lettres la Chambre des Vacations fit Arrêt, portant commandement à tous les adherans du Gouuerneur, de se retirer d'aupres de luy dans trois iours, à peine de rebellion : ce qui ne causa pas peu de diuision & de confusion en la Prouince : car la Cour du Parlement qui suiuoit le party du Roy, retirée à Pertuis, en laquelle presidoit Louis de Coriolis President, personnage sans peur, & formidable (qu'vne Assemblée des Etats conuoquée en la même ville de Pertuis le mois d'Octobre 1588. auoit demandé au Roy, pour le faire premier President en ce Parlement) se banda contre celle qui se tenoit à Aix, & qui suiuoit le party de la Ligue : & par des Arrêts opposez & contraires, elles se firent reciproquement la guerre, & déchirerent cette pauure Prouince, qui ne sçauoit à qui elle deuoit obeir.

A la nouuelle de la mort du Roy Henry III. ,dus grands desordres en Prouence.

Cour de Parlemẽt à Pertuis.

Regist. du Pays.

Vn peu apres arriuerent de Paris d'autres Lettres Patentes, qui disoient clairement que Charles Cardinal de Bourbon, oncle paternel de Henry de Bourbon Roy de Nauarre, estoit declaré & reconnu Roy de France, sous le nom de CHARLES X. & parce qu'il estoit encore prisonnier à Fontenay le Comte, cõme nous auons veu vn peu auparauant; vn autre Charles Duc de Maine fut declaré Lieutenant general de l'Etat & Couronne de France, ou pour mieux dire Regent de la Couronne de France. Lesquelles Patentes furent verifiées au Parlement à Aix le 2. Octobre, & publiées à son de trompe par toute la ville le XI. du même mois ; au commencement duquel Balthazar de Castellane sieur d'Ampus, Honoré Guiran sieur de la Brillane, Claude Seguiran & Iean de la Chan, personnages tout à fait opposez au sieur de la Valette, furent éleus Consuls de la ville d'Aix, & Procureurs du Pays de Prouence : qui est vn argument du desordre de ce siecle, d'auoir éleu le sieur d'Ampus, frere du sieur de la Verdiere, qui auoit esté creé Consul l'année precedente : ce qui est contre les ordres bien policez de toutes les villes, qu'vn frere & vn autre moindre parent, ne peut pas succeder immediatement à la Charge du Consulat de son frere, ou de son proche parent.

En Octobre,

Registres du Pays.

Ces exploits d'armes du party de Vins, ces reprises des places, ces Arrêts du Parlement auoient de beaucoup affoibly le party du Gouuerneur, qui ne pouuant faire vne leuée de gens de guerre en Prouence, assez suffisante pour s'opposer à tant d'enuieux de son authorité qu'il y auoit, & pour reprendre les places qu'on auoit retirées de son obeissance, requit le sieur de Montmorency Gouuerneur de Languedoc, de luy fournir du secours, pour faire valoir l'authorité du Roy en son Gouuernement : le sieur de Montmorency luy enuoya quelque deux cens Maitres, & mille hommes de pied, conduits par le sieur de Lussan ; au deuant desquels, entrant dans la Prouence, le sieur de la Valette enuoya les sieurs d'Etampes & de Rognes, & quelques Gentilshommes Gascons, auec trois cens cheuaux pour les escorter. Dequoy le Comte de Carcez & le sieur d'Ampus estant auertis, firent en sorte que les Consuls de Tarascon & de Boulbon leur fermerent les portes de leurs villes, & ne les voulurent pas laisser entrer : si bien qu'ayant passé le Rhône, ils furent contraints de s'auancer en Prouence : où estant attendus en embuscade par les sieurs de Carcez & d'Ampus, accompagnez de trois cens Maitres, furent par eux si rudement accueillis au bord de cette riuiere, que les vns ne pouuant fuir, passerent au fil de leur épée ; les autres se precipiterent dans les ondes : parmy lesquels fut le sieur de Rognes Gentilhomme Prouençal, comme il vouloit sauter dans vn bateau ; les autres furent trouuez morts de peur & de frayeur sans blessures : les autres resterent prisonniers de guerre, comme Lussan & Etampes, entre les mains du Comte de Carcez & du sieur d'Ampus, lesquels pour raison de cette prise eurent entr'eux quelques differens.

Secours venu du Languedoc pour le sieur de la Valette, défait par le sieur de Vins.

Meyn. cap. 14. de la guerre ciuile.

Nostrad.

En suite de cette victoire, on ne manqua point de faire dans Aix des Processions publiques & des feux de ioye, qui furent suiuis d'autres réjoüissances publiques, pour la prise de la Sainte Baume & de la ville de Digne, qui le 19. Octobre tomberent au pouuoir du sieur de Vins, par les intelligences qu'il y auoit. Et pour bien raffermir cette ville de Digne au party de la Ligue, le sieur d'Ampus s'y porta, & de là il s'en alla à Nice, pour receuoir de nouuelles forces auxiliaires, que le Duc de Sauoye enuoyoit en Prouence, pour y entretenir la diuision : esperant d'y venir luy-même en personne l'année suiuante. Neantmoins sur la fin de ce mois, comme on estoit à Marseille au point de proceder au nouuel état

1589. Consulaire de cette ville ; & que les vns vouloient Charles de Casaux, & les autres Pierre de Caradet, dit Bourgogne, qui fut puis apres preferé à Casaux, il s'éleua vne grande émeute populaire contre les partisans de Sauoye, où elle ne cessa point qu'elle n'eût reduit au tombeau le 29. Octobre, à coups de hallebardes & de pertuisanes, Gaspar d'Albertas sieur de Villecrose, premier Consul de cette même ville, faussement soupçonné par l'enuie de ses ennemis, de vouloir trahir la ville, & la liurer à la puissance du Duc de Sauoye. Au bruit de tant de prises que la Ligue faisoit en Prouence, les lieux de Seignon, de Saint Martin, de Cucuron, & autres prés de Pertuis, se declarerent pour le sieur de Vins & pour le Parlement, comme fit aussi la plus grand part des villages du Vigueriat de Tarascon, à la reserue du château de Noues, qui tint encore quelque temps pour le Gouuerneur, iusques à ce qu'vn Sergent eût tué le Capitaine Astras Italien, qui le gardoit pour le sieur de la Valette.

Emeute dans Marseille.

Ruffy.

Reuolte de quelques villages du party du sieur de la Valette.

La defection de quelques lieux qui estoient aux enuirons de la ville de Pertuis, donnant de l'apprehension à la Chambre du Parlement qui y estoit, fut cause que le sieur de la Valette, estant alors à Riez, y enuoya le premier de Nouembre le sieur de Crottes du Dauphiné, auec quelques troupes, pour aller escorter les Officiers de cette Chambre, sortant de Pertuis pour aller à Manosque, écriuant pour ce sujet au sieur de Barate Gouuerneur de cette ville, de les receuoir, & les faire loger le plus honorablement qu'il seroit possible.

En Nouembre.

Cour de Parlement à Manosque.

Le sieur de Montmorency ayant esté auerty de la défaite des troupes qu'il auoit enuoyées en Prouence, estant grandement affectionné au party du Roy, ne perdit pas courage pour y en enuoyer d'autres, & s'estant déja saisi du passage de Tarascon, il ramassa promptement quelque quinze cens hommes & deux cens cheuaux, qu'il fit entrer du Languedoc en Prouence, sous le commandement du sieur de Fossuze, & sous la conduite de deux Gentilshommes Prouençaux, qui sçauoient bien la route du Pays, Allein & Bretessiere ; au sentiment desquels, si Fossuze eût voulu condescendre au sortir d'Aiguieres, & aller passer la Durance au port de Malemort, & non pas à celuy de Cadenet, son voyage auroit esté plus heureux qu'il ne fut pas. Le sieur d'Ampus ayant eu auis de ce nouueau secours pour le Gouuerneur, partit de la ville d'Aix, de laquelle il estoit premier Consul cette année, accompagné des sieurs de Bezaudun son frere, de Meyrargues, de la Barben, de Paris, de Panisses, & autres, faisant au tout trois cens Maitres : & le onziéme de Nouẽbre il vint se mettre en embuscade entre le village de Malemort & celuy de la Roque, par où Fossuze deuoit passer : d'où, comme il eût veu que toutes les troupes auoient passé le fossé de Craponne, il se relança auec si grande impetuosité contre ces bandes desordonnées, & qui ne s'attendoient point à vne telle visite, que les ayant enfermées entre les deux eaux de Durance & de Craponne, il contraignit les vnes de s'y precipiter, & tailla en pieces presque toutes les autres, durant l'espace de cinq heures que le combat dura : n'y ayant eu que quelque peu de caualerie & d'infanterie, qui eurent le moyen de gaigner la barque de Cadenet, & de là à Pertuis ; où ils furent les biens receus par le Gouuerneur, qui les y mit en garnison. Le sieur d'Ampus n'y perdit que 30. ou 40. hommes : mais il y fut blessé en trois endroits de sa personne, comme fut aussi la Barben, Paris, & le Cadet de Saint Andiol, qui y laissa le bout du nez. Cette iournée a esté fort celebre en son temps, sous le nom de *la défaite de Malemort*, en laquelle quinze Enseignes tomberent entre les mains des vainqueurs, qui en enuoyerent huit à Auignon, & sept à Aix : où elles furent appenduës au haut de l'Eglise de Saint Sauueur de la même ville, où le sieur d'Ampus porté blessé dans vne litiere, fut conduit en triomphe, accompagné de son frere & de Panisses, pour y entendre le *Te Deum*, auec le resonnement des Orgues, & les concerts de la Musique, & y voir les réjoüissances publiques de tout le peuple.

Autre défaite du secours du sieur de la Valette au terroir de Malemort.

Meynier.

Nostrad.

Mais comme les felicitez ne sont iamais de toutes parts parfaites, cette grande réjoüissance de le ville d'Aix, fut de beaucoup amoindrie, & fort troublée par la funeste nouuelle de la mort du sieur de Vins, qui auec les troupes du Duc de Sauoye, estant allé assieger la ville de Grasse, gouuernée par le Baron de Vence, défenduë par le sieur de Callians de la maison de Cabris, qui perdit vne main en ce siege, & défenduë encore par le sieur de Prunieres Gentilhomme Dauphinois, y perdit la vie, & y trouua la mort le 20. Nouembre. Mort qui est diuersement rapportée ; la plus commune opinion dit, qu'estant auprés des canons qu'on braquoit contre les murs de cette ville de Grasse, vn coup de mousquet tiré de la ville, l'atteignit & le renuersa mort sur la place, sans pouuoir dire mot, ny se remuër. Toutefois i'ay veu vn memoire écrit de ce temps-là dans la ville d'Aix, par vn

Mort du sieur de Vins deuãt la ville de Grasse.

Nostrad.

homme de croyance, qui asseure que le sieur de Vins estant prés de son artillerie, qu'il 1589.
faisoit tirer contre les murs de Grasse, & que tant du côté de cette ville, que du dehors la mousqueterie tiroit : vn de ses propres soldats le tua auec vn coup de mousquet, sans qu'on eût iamais pû sçauoir d'où ce coup pouuoit estre venu, iusques à ce que ce soldat *Monsi. Agnensi.* preuenu d'autres crimes, estant sur l'échelle de la potence à Aix, confessa que c'estoit luy qui auoit tué le sieur de Vins.

Cette mort remplit toute la ville d'Aix d'vne extréme tristesse. Le sieur Pierre Matal Chanoine Theologal de l'Eglise Saint Sauueur, & grand Vicaire de l'Archeuêque, fit sa harangue funebre, en laquelle il ne manqua point, selon sa game ordinaire, de chanter poüilles à celuy qui auoit donné occasion à sa mort. Son nom estoit *Hubert*, & son surnom de *Garde*, sieur de Vins, & Baron de Forcalqueiret, fils d'vn President au Parlement de Prouence, dont les ancêtres auoient esté Seigneurs du lieu de Saint Marc, qui est maintenant Baronnie, à vne lieuë de la ville d'Aix, lequel lieu, du nom de cette famille de Garde, est encore surnommé de nos iours, Saint Marc de *Iaume Garde* : allié aux meilleures maisons de la Prouince, estant neueu du precedent Comte de Carcez, beau-frere du Comte de Sault, beau-pere du Comte de Porrieres, ainsi que nous auons remarqué cy-dessus, parlant de quelques-vnes de ses auantures, & de la blesseure qu'il receut pour garentir le Roy Henry III. deuant le siege de la Rochelle. L'Auteur du liure de la vie du Duc d'Espernon n'a pas esté bien instruit de ses qualitez, quand il dit qu'il estoit Lieutenant de Roy en Prouence : dautant que, quoy qu'il meritât beaucoup, il ne fut pourtant iamais pourueu de cette Charge. *Girard lib. 2.*

Il fut à la verité vn des plus grands hommes, & des plus vaillans Capitaines de son temps. Capable d'estre le General d'vne armée Royale ; vigilant, fin, ruzé : qualitez qui luy auoient acquis le surnom de *Matinier* & de *Renard* : car il surprenoit toûjours dans le lit ceux à qui il vouloit donner quelque camisade : & ne se laissoit iamais surprendre, quelques embûches qu'on luy tendît : fortuné en ses entreprises, adoré des peuples, qui le nommoient nôtre *Seigne-gran* : respecté incroyablement des Grands, qu'il rauissoit par la douceur de son langage, & par les charmes de sa ciuilité & de sa modestie. Mais ambitieux à l'extremité, n'estant capable que de commander, & nullement pour obeïr qu'à de tres-hautes Puissances Souueraines : vn peu vindicatif, esprit fort remuant. On luy fit dans Aix des obseques tres-magnifiques : & pour memoire à la posterité de l'estime que cette ville faisoit de luy, elle luy fit eriger vn sepulchre de marbre, auec son effigie armée à genoux, logée au côté gauche du Maitre Autel de l'Eglise Saint Sauueur, à l'opposite du tombeau de Charles d'Anjou Roy de Ierusalem & de Sicile, dernier Comte de Prouence : & sous son effigie dans vn marbre noir l'on voit vne tres-belle Epitaphe, qui contient l'abbregé de sa vie. *Eloges du sieur de Vins.*

La mort du sieur de Vins n'empêcha pas que la ville de Grasse ne se rendit à l'opiniâtreté des assaillans, qui, apres la mort du sieur de Vins, furent commandez par le Capitaine Beaumont vieil Gendarme Consulaire d'Aix, assisté du conseil & de l'authorité du Conseiller d'Agar. A la Charge de General d'armée du sieur de Vins succeda puis apres le sieur d'Ampus premier Consul d'Aix, qui le mois de Decembre, vint faire tirer trois pieces de canon contre le lieu de Tretz, mais sans effet. *En Decembre.*

Durant ces troubles le Pape Sixte V. qui auoit excommunié le Roy, & qui s'interessoit fort pour la conseruation de la Foy Catholique en Prouence, pour ne dire qu'il embrassoit fort le party d'Espagne, laquelle esperoit de bien profiter en ces diuisions, qui estoient en France, ordonna à Dominique de Grimaldis Vicelegat d'Auignon de venir en Prouence, pour luy faire le rapport de l'état du Pays ; à quoy ce Seigneur obeïssant, sous pretexte de vouloir pacifier tous les troubles de la Prouince, vint & arriua à Aix le 22. Decembre, pour sonder le sentiment de la Cour de Parlement, sur le fait de la Religion, & luy faire sçauoir les intentions de sa Sainteté ; & le lendemain il en partit pour s'en retourner à Auignon, où il ne fut pas plustôt arriué, qu'vn deluge de pluyes durant quinze iours, comme si le ciel vouloit pleurer sur les mal-heurs de Prouence, contraignit les gens de guerre en la campagne de se retirer, & rentrer en garnison dans les villes. *Le Pape veut sçauoir l'état de Prouence pour le fait de la Religion.*

Au commencement de l'année suiuante 1590. les troupes auxiliaires du Duc de Sauoye, 1590.
au nombre de neuf cens cheuaux, & de deux mille hommes de pied, reuinrent du siege & prise de la ville de Grasse, à celle d'Aix : vne partie de ces troupes fut donnée à la conduite du Comte de Carcez, qui auec six cens Maîtres, s'en alla en même temps vers la ville *En Ianuier.*

1590. de Digne, pour faire retourner le sieur de la Valette sur ses pas à Manosque, lequel y alloit pour la rauir à ceux qui la luy auoient prise depuis deux mois.

Mouuement à Marseille.

Le 10. iour du même mois arriua dans Marseille vn mouuement populaire, causé par les sieurs de Pennes, de Villages, d'Arenes, de Vias, & autres Gentilshommes affectionnez au seruice du Roy, lesquels excitant le petit peuple, firent crier par toute la ville, *fuoro Huguenots & Sauoyards* : & le bruit ne cessa point que par la mort de deux hommes étendus par terre. Le Parlement auerty de cette rumeur, pour éuiter les suites, y enuoya le President de Piolenc auec sept Conseillers, qui, apres les informations prises, condamnerent plusieurs de ces perturbateurs à diuerses sortes de peines ; mais quatre à finir la vie sur vne potence : vn desquels fut si addroit que d'auoir trompé le Iuge, le Bourreau & la mort, en ôtant la corde de son gozier, & se relançant parmy la foule du peuple, qui luy fit iour pour se sauuer, tournant en comedie ce tragique spectacle. La presence de ces Magistrats en cette ville de Marseille, fut cause d'vne belle deputation, qui en ce temps y fut faite de la personne d'vn Chanoine, d'vn Gentilhomme & d'vn Aduocat vers le Saint Pere à Rome, pour implorer son assistance ; procedure qui montre assez le desordre & la maladie de ce siecle.

Vn condamné à la mort se sauue sur la potence.

Nostrad.

Resolution d'aller assieger Salon.

Le Comte de Carcez reuenant auec ses troupes du côté de Digne, authorisé par tout où il marchoit de la presence de deux Conseillers du Parlement, Sommat & Agar. Pour employer vtilement ses armes se resolut d aller planter le siege deuant la ville de Salon ; & tandis que son monde auec cinq pieces de canon s'y acheminoit, il s'en vint à Aix, pour assister à vne assemblée composée toute de Ligueurs, Prelats, Ecclesiastiques & Gentilshommes, laquelle s'y deuoit tenir le 24. Ianuier, pour resoudre de quelques affaires concernant le bien general de la Prouence, & traiter du sujet de ce siege de Salon. Apres laquelle finie, il se porta à Salon, où le 27. du même mois, il se commença & continua vne si rude & si étrange baterie, que dans l'espace de trois ou quatre iours, il se tira 652. coups de canon contre les murs de cette ville, qui soûtint & repoussa quatre rudes attaques. Mais comme le Gouuerneur auerty de ce siege auoit déja passé la riuiere de Durance, & estoit déja arriué au lieu de Rognes, pour aller faire leuer le siege deuant cette ville de Salon ; le Comte de Carcez craignant vn échec & mat pour son monde, fit conduire dans Saint Chamas, qui tenoit pour luy, ses canons, & retirer à Aix ses Caualiers, qui, rencontrant en leur chemin vers Aguilhes & Perricard, le sieur de Buisson Gentilhomme Prouençal, auec quelques Caualiers du party du Gouuerneur, qui venoient aux enuirons d'Aix pour apprendre des nouuelles du siege de Salon, le taillerent en pieces auec tous ceux de sa suite, les traitant plus inhumainement que le droit de la guerre ne permet parmy les Gentilshommes. Cependant le Gouuerneur arriua à Salon, d'où apres auoir demeuré deux ou trois iours, il partit & s'en alla repasser la Durance vers Cauaillon, pour reuenir à Pertuis, trompant par ce conseil, celuy du Comte de Carcez, qui l'attendoit en embuscade à son retour, croyant qu'il prit le même chemin par Rognes, où il auoit passé la premiere fois : & ainsi se reduisit en bruit seulement, & en fumée, cette grande leuée de boucliers pour le siege de Salon, qui ne dura que cinq ou six iours.

Meynier cap. 15.

Idem.

Grande communication entre le Duc de Sauoye & les Prouençaux.

Nous auons veu cy-dessus vn peu auparauant la mort du feu Roy, comme le Duc de Sauoye, qui auoit grand part en la Ligue, & qui pretendoit d'emporter pour soy toute la Prouence, auoit enuoyé cent lances Italiennes au secours de la Prouince contre le sieur de la Valette, lesquelles entrerent dans Aix sur le mois d'Aoust precedent : il y eut puis apres grande confiance entre la Sauoye & la Prouence, & plus grande communication encore, apres la mort du Roy, iusques-là que par vne deliberation du dernier du mois de Decembre dernierement passé, faite par les Procureurs nais & ioints de Prouence l'on écriuit à son Altesse de Sauoye, cette Lettre de remerciment & de priere pour continuer ses bons offices à la même Prouince, disant

Registres du Pays.

Lettre au Duc de Sauoye.

MONSEIGNEVR, *Nous estimons que Vôtre Altesse aura entendu par le sieur de Meuolhon la resolution qui a esté prise par les Gentilshommes du Pays, qui sont en l'armée dressée pour la défense de cette Prouince. Nous vous supplions croire que nous sommes de même volonté reconnoissant vôtre* SAINTE INTENTION : *toutefois nous auons estimé expedient & necessaire de tenir vne Assemblée generale, tant de Messieurs du Clergé, Noblesse, que du Tiers Etat, pour tous ensem-*

blement se resoudre à mêmes fins, reconnoissant sans ce moyen, apres l'aide de nôtre Seigneur, ne pouuoir sortir de tant de miseres & oppressions, que la Prouince souffre, laquelle Assemblée à ces fins a esté mandée au 25. de Ianuier. Cependant les bons offices que Vôtre Altesse a faits à ce Pays, ont tellement obligé les Catholiques, tant en general qu'en particulier, que nous osons bien nous promettre de tant, que de vous asseurer que par ladite Assemblée l'on se conformera à ladite resolution, que nous donne occasion, estans auertis au vray, comme les forces des heretiques du Dauphiné & Languedoc, sont sur le point d'entrer dans le Pays pour se ioindre au sieur de la Valette, y estans ia le sieur de Chambaud auec deux mille arquebuziers & cinq cens cheuaux, de supplier tres-humblement Vôtre Altesse, luy demeurant à iamais, 1590.

Vos tres-humbles & tres-obeïssans seruiteurs
P. MATAL *Vicaire d'Aix, Procureur du Pays.*
GVIRAN *Assesseur, Procureur du Pays.*
SEGVIRAN *Consul d'Aix, Procureur du Pays.*
DE LA CHAN *Consul d'Aix, Procureur du Pays.*
LA FARE *Procureur du Pays ioint.*

A Aix ce dernier Decembre 1589.

Maintenant en l'Assemblée en forme d'Etats tenuë à Aix le 25. Ianuier, par l'authorité du Parlement, qui auoit en main le Gouuernement de la Prouince, y assistant de sa part le Conseiller Sommat sieur du Castellar, & Honoré de Laurens Aduocat General du Roy au même Parlement de Prouence, Elzias Rastellis Euêque de Riez, le Baron d'Oyse, le sieur d'Ampus, & Louis Fabre sieur de Fabregues Aduocat, furent deputez pour aller conferer en Piedmont auec le Duc de Sauoye, auec ordre particulier de prier son Altesse de prendre la peine de venir Elle même en Prouence pour la gouuerner, la proteger & défendre pour la Couronne de France contre les attaques du Gouuerneur & les armes des Religionnaires, mais plustôt pour la luy faire esperer dans le desordre de regne: ainsi qu'vn peu auparauant il s'estoit saisi du Marquisat de Salusses. Pensée bien étrange conceuë par des Prelats & par des Gentilshommes: l'execution de laquelle coutera bien cher à la Prouence. Et dans la même Assemblée l'on deputa le Capitaine Iacques Beaumont Consul d'Aix de l'année precedente, pour aller en Cour supplier le Duc de Maine, de remettre à vne personne de haut credit & de grande authorité le Gouuernement de Prouence.

Assemblée des Etats à Aix, où l'on depute vers le Duc de Sauoye.

Regist. du Pays.

Le Duc de Sauoye ayant eu auis de cette Deliberation des Etats de Prouence, en fut merueilleusement satisfait, estimant que tant par la bonne volonté que le Parlement & les trois Etats de la Prouince auoient pour luy, que par l'aide & l'assistance de beaucoup de Gentilshommes de son ancienne Noblesse originaires de ses Etats, habitans aux villes d'Aix, de Marseille & d'Auignon, & autres parts de la Prouince, comme les sieurs de Beccaris, de Berre, de Blancard, de Boliers Cental, de Breton, de Clary, de Damian, de Fabry, de Faret, de Felix, de Ferrier, de Griffon, de Mathei Reuest, de Pingon, de Panisse, de Valpheniere, & autres rapportez dans l'Histoire de Pingon, & dans celle de la Couronne Royale de Sauoye, faite par le sieur de la Chieza Euêque de Salusses: desquels Gentilshommes ce même Prince auoit fait vn roole qu'il auoit profondement imprimé en sa memoire, il pouuoit tres-aisement venir à bout de son dessein, de pretendre à la souueraineté de Prouence, au poinct du débris qu'on croyoit deuoir arriuer de la Couronne de France.

Noblesse Prouençale venue de Sauoye.

En ce même mois arriua de Rome vn Iubilé de 15. iours que sa Sainteté enuoyoit, afin de faire prier Dieu pour la paix; mais ce thresor de l'Eglise ne fut pas si bien receu dans Aix par les seditieux, que celuy d'Espagne, qui par la profusion de son Roy, vn des brigueurs pour la Royauté de France, commença abondamment à verser en Prouence, aussi bien qu'à Paris & par toute la France, ainsi que nous auons remarqué cy-dessus. Et ie crois que c'est de cette occasion & depuis ce temps-là, que les écus d'Espagne ont esté en France surnommez pistolets; & les double écus, qu'on nommoit alors doublons en France, comme en Italie on les nomme encore maintenant du nom de *Doppia*, ont esté surnommez pistoles: car comme le pistolet mis à la gorge d'vn homme, le fait rendre, pour constant qu'il soit; ainsi la lueur de ce metal, ne trouue point de resistance à tout ce que l'on entreprend, & fait ordinairement la même impression dans les esprits que les pistolets font aux corps.

Pistolets d'Espagne.

Voicy des choses étranges, le 9. du mois de Feurier suiuant, il se tint dans Aix vn Conseil general de la ville, où il fut resolu de commettre quelques personnages pour declarer ceux qui seroient *Bigarrats*: duquel nom estoient designez ceux qui tenoient le party du Roy (nom peut-estre venu de *bigarrer*, & ce verbe selon quelques-vns de *bis variare*, chan-

En Feurier.

Poursuite contre les Bigarrats.

1590. ger deux fois, faisant peut-estre allusion au Roy de Nauarre, qui estoit relaps en sa Religion) & cela faisoient-ils pour les priuer de l'entrée de la Maison Commune, & euiter leur compagnie, comme des personnes infectées.

En Mars.

Le Parlement à Pertuis, à Manosque, & à Sisteron.

Mais en voicy encore de plus étranges, le Roy pour appaiser les troubles generaux de toute la France, auoit fait vn Edit d'vne amnistie generale des crimes de rebellion, pour tous ceux qui dans six semaines viendroient à mettre les armes bas, se retirer, & à le reconnoitre. La Chambre du Parlement de Prouence, qui de Pertuis s'estoit retirée à Manosque, comme tantôt elle prendra son refuge à Sisteron, auoit verifié cet Edit; mais la Chambre qui se tenoit dans Aix, ordonna par Arrêt du premier de Mars, que cet Edit seroit brûlé, comme venant de la part d'vn Heretique: en outre que les fortifications dans les fossez de la ville d'Aix, seroient sans cesse continuées; que le Duc de Sauoye seroit appellé pour la défense de cette ville & du Pays: & que pour subuenir aux frais de la guerre, les biens des Bigarrats seroient proclamez & vendus. En suite dequoy le Dimanche suiuant quatriéme de ce mois, le sus-allegué Matal Chanoine Theologal & Vicaire General de l'Archeuêque d'Aix, publia vn Monitoire cõtre tous ceux qui ne reueleroient les biens, moyens & commoditez de ces Bigarrats. Monitoire laxé à la requête du sieur Honoré de Laurens Aduocat General du Roy en ce Parlement, passionné Ligueur pour la défense de la foy: aussi fut-il à Rome pendant ces troubles, & pendant le sejour du Duc de Sauoye en Prouence, pour conferer auec le Pape sur les affaires de la Ligue, & assista aux Etats Generaux tenus à Paris pour l'élection d'vn Roy Catholique, y parlant pour le Tiers Etat.

Honoré de Laurens Aduocat General du Roy & Archeuêque d'Embrun.

Dauila lib. 11.

Cet Aduocat General du Roy Honoré de Laurens natif de la ville d'Arles, à l'instance & requisition d'André de Laurens son frere tres-celebre Medecin de sa Majesté, fut puis apres nommé par le Roy Henry IV. à l'Archeuêché d'Embrun, estimé vn saint personnage, non tant en son Diocese pour ses œuures admirables de pieté, pour ses liberales aumônes, & pour ses visites à pied par tout son Diocese: comme en ce même temps dans la ville d'Aix pour ses austeritez, penitences, & feruentes predications qu'il y faisoit dans la Chapelle des Penitens Blancs des Carmes, de laquelle il auoit esté Recteur durant deux ans: & par dessus sa grande pieté, souuerainement docte, comme il appert par ce beau liure qu'il composa estant encore Aduocat General du Roy, intitulé *Henoticon*, ou Edit de Henry III. Roy de France & de Pologne, imprimé à Aix l'an 1586. sur la reünion de ses Sujets à l'Eglise Catholique Apostolique & Romaine, auec vne sommaire exposition de cet Edit, & ample discours des moyens pour purger les Royaumes d'heresie, de schismes, de troubles & de sedition. Liure extremement docte, remply de toute sorte de connoissance, tant diuine, qu'humaine, des Theologiens, des Peres, des Conciles, des Canons, des Philosophes anciens & modernes, de l'Histoire, tant sainte qu'Ecclesiastique & de la profane, auec les secrets des langues dont les Auteurs sont alleguez presqu'à châque ligne. Ce qui certes me fait en quelque façon excuser l'aueuglement & le desordre de ce siecle, puisque ie vois que des hõmes si desinteressez, & d'vne si haute pieté & doctrine, s'estoient laissé emporter au torrent de cette Ligue. Ie ne crois pas pourtant que ce grand personnage, & beaucoup d'autres sages qui estoient dans le même party, ayent consenty à quelques extrauagances, qui y ont esté commises, & qui en ce temps ne sçauroient trouuer de support & de l'approbation dans les esprits les plus égarez & les plus inhumains. Tel estoit le mal-heur du temps, & telle la maladie contagieuse des esprits de ce siecle.

Aueuglement & malheur de ce siecle.

Grande émeute dans Aix.

Mais reuenons à nos desordres, voicy vn des effets qui accompagnent ordinairement les seditions & les mutineries, qui est la punition de ceux qui mettent les armes en la main d'vn peuple forcené, par lequel bien souuent ils sont deuorez. Vn mouuement populaire s'éleua le 15. de Mars dans la ville d'Aix, authorisé de la presence du sieur de Meyrargues, du Conseiller Sommat homme factieux, & d'vn Denize Consulaire de la même ville: lesquels firent trainer deux pieces de canon à la place des Prêcheurs, & les braquerent contre la porte du Palais, où toute la Chambre du Parlement d'Aix, qui tenoit le party de la Ligue, estoit assemblée, laquelle au bruit de ces tonnerres, & aux cris épouuentables de ceux qui y estoient entrez, prit l'allarme, l'épouuante & la fuite, sous l'escorte & la conduite de quelques autres mutins, qui la gardoient: deux desquels Bastin & Beaumont y laisserent la vie. L'occasion de cette émeute estoit la diuision des Magistrats de cette Chambre; les vns soûtenant le Duc de Sauoye, les autres le Comte de Carcez, & les autres la Comtesse de Sault, femme d'vn tres-haut cœur, & d'vn esprit sublime, laquelle depuis le commencement de ces troubles, vint faire retraite dans la ville d'Aix, où à l'aide du sieur

sieur de Vins son beau-frere, & du sieur de la Verdiere, & de ses freres Ampus & Bezaudun grands & puissans Ligueurs ses proches parens, s'estoit acquis tant de pouuoir & d'authorité, qu'il ne se faisoit rien pour les affaires de police & de iustice, sans son ordre & aueu, qu'elle faisoit puis aprés établir par le Parlement, & par les Procureurs du Pays : dônant les Charges, instituant & destituant les Officiers de milice & de police sans nulle contradiction. En vn mot gouuernant tout le Parlement, & toute la Prouence (disent mes memoires) non comme Comtesse de Sault, mais côme si elle eût esté Comtesse de Prouence. Mais ô Prouidence de Dieu ! nous verrons cy dessous que le Parlement, & elle se feront la guerre ; argument & indice d'vn mauuais party, dans lequel il falloit encore que les femmes se mélassent, pour le rendre plus ridicule ; aussi bien en ces beaux Etats de Paris assisterent les Dames de Nemours, de Montpensier & d'Aumale. Mais nonobstant cela ces bruits ne cesserent point, que ces mutins n'eussent faits prisonniers les Conseillers Agar, Puget, Ioannis & Desideri, qu'on accusoit d'estre les autheurs de la garnison d'Aix & de la trahison contre la ville : de laquelle quelques iours apres il les firent sortir, & les allerent enfermer dans le château de Meyrueil, sous la garde d'vne Compagnie de gens de guerre, d'où ils ne sortirent qu'au mois de de Nouembre de l'an 1591. 1590. La Comtesse de Sault gouuerne toute la Prouence. *Manuscr. Aquens.*

Le 19. du même mois le sieur de Meyrargues prenant par escalade le lieu de Peyrolles sur le Gouuerneur, contraignit la pluspart de ceux qui le gardoient de s'exposer plustôt au coulant de la riuiere de Durance, qu'au trenchant de son épée ; & huit iours apres arriuerent à Aix les sieurs d'Ampus, & de Lagremuse ; celuy-là venant du Piedmont portant nouuelles de la prochaine arriuée en Prouence du Duc de Sauoye auec trois mille hommes ; & celuy-cy venant de Paris portant vn Edit de mettre en vente tous les biens des Bigarrats, ou seruiteurs du Roy. Edit verifié deux iours apres le 29. Mars à la grande desolation de beaucoup de gens de bien & d'honneur, dont les vns furent mis sous le pressoir de la prison de l'Archeuêché, pour épreindre leurs bourses, & les autres furent contraints de sortir de la ville. Nostrad.

Pendant que ces choses se faisoient à Aix, le sieur d'Ampus auerty que Chambaud Gentilhomme de Viuarets, homme sans peur & genereux, à qui il manquoit vne iambe, mais non pas le cœur, duquel il se parle encore de nos iours en diuers endroits de cette Prouince, conduisant vn Regiment de Religionnaires descendus des Ceuenes, estoit arriué à Sainte Tulle, & que delà il faisoit dessein de passer la Durance, & aller se ioindre auec le Gouuerneur, qui estoit à Tolon, monta promptement à cheual auec sa compagnie pour le rencontrer en son chemin & le combattre ; ce qu'il fit si heureusement le 5. iour d'Auril, que n'ayant perdu que 25. ou 30. des siens : entre lesquels estoit le Cheualier de Montmeyan, il amoindrit ce Regiment de Religionnaires du nombre de trois cens hommes que morts que prisonniers, emportant cinq Enseignes sur ses ennemis, lesquelles furent apportées à Aix, & appenduës aux voutes du Temple de Saint Sauueur pour memoire de cette victoire, qui fut pourtant vn peu fletrie par l'ignominieux supplice du foüet & de la Galere, qu'on fit ressentir à sept ou huit soldats, qu'on prit errans & fuyans par la campagne contre la bien-seance de la milice, qui ne souffre pas pour ceux qui la suiuent, de telles ignominies. *En Auril.* Défaite de Chambaud. Meynier cap. 15. Idem.

Le 18. du même mois d'Auril les sieurs Presidens Louis du Chaine, & d'Estienne sieur de Saint Iean, auec les Conseillers Aymar & de Simiane, qui depuis enuiron deux ans auoient esté mis dans la prison de l'Archeuêché, pour n'auoir pas voulu signer l'vnion contre le feu Roy Henry III. comme nous auons veu cy-dessus le mois de Iuin de l'an 1588. furent élargis des prisons auec de sourcilleux commandemens de vuider promptement la ville, d'où le premier de ces Presidens en sortit tout à l'heure, & s'en alla rendre au château d'If, vers le sieur de Bausset son beau-pere, qui en estoit Gouuerneur, & l'autre President auec les deux Conseillers, & toute leur famille, s'en allerent prendre retraite dans la ville d'Auignon, où le President de Saint Iean perdit la vie, qui sera pourtant immortelle dans l'estime des hommes, par le beau liure de ses Decisions en droit qu'il a composé. Presidens du Chaine & de Saint Iean.

Vne trentaine de soldats auanturiers, & plustôt de voleurs s'estant saisis de l'Eglise de Sauuecane pour leur seruir de retraite, & delà faire des courses & des rauages au territoire d'Aix, le sieur d'Ampus sortit de cette ville le 24. Auril auec trois canons pour les en dénicher, où il ne fut pas si-tôt arriué, apres auoir tiré quelques volées de canon contre cette Eglise, qu'il les contraignit de se rendre à discretion, qui se determina à leur faire à trétous perdre la vie, les vns par le glaiue, les autres par la corde, les autres par les eaux de Durance.

1590.

Argent de Sauoye & d'Espagne enuoye en Prouence.

Deux iours apres l'on vit entrer dans Aix ſix mulets chargez de doublons d'Eſpagne que le Duc de Sauoye y enuoyoit, pour éblouïr les yeux, & acheter les cœurs de ceux qui luy deuoient vendre la Prouence. Autant en fit-il quelques iours apres en la ville de Marſeille, où ſon Threſorier ſema grande quantité de doublons d'Eſpagne, afin que ſon Maître y fit, à ſon arriuée, vne grande recolte de traitres, ſecondé dans le même deſſein par le Roy d'Eſpagne ſon beau-pere, qui le mois de Iuin ſuiuant enuoya à Marſeille ſix Galeres, chargées de même graine pour empoiſonner les Ligueurs de Prouence, qui incontinant apres l'arriuée de ces Galeres, chaſſerent les Bigarrats & ſeruiteurs du Roy de cette ville de Marſeille. Et vers le commencement du mois ſuiuant on y vit auſſi entrer autres 150. mulets chargez de munition d'artillerie, que le même Duc de Sauoye y dépêchoit par auance, pour y eſtre receu par amour & par force.

Le Duc de Lorraine offre ſon ſecours à la Prouẽce

Mais parmy tant de bons offices que pluſieurs Princes charitables vouloient rendre à cette Prouince, il ne faut pas oublier celuy du Duc de Lorraine, qui auoit enuoyé en Prouence, le 15. du même mois d'Avril, vn de ſes Secretaires, pour offrir à la Prouince ſon ſecours & l'aſſiſtance de ſes armes, ſous la conduite du Comte de Vaudemont ſon fils, ſi elle en auoit beſoin : comme encore d'vn Commandant, perſonnage d'authorité pour toutes ſes troupes.

En May.

Priſe de Barjols & du Luc.

Le ſixiéme de May ſuiuant, le ſieur d'Ampus fit ſortir de la ville d'Aix cinq pieces de canon, faiſant courir bruit pour amuſer le monde, qu'il alloit aſſieger la ville de Riez, puis tout à coup il ſe détourna vers celle de Barjols, qu'il batit ſi rudement qu'apres 150. coups de canon lâchez contre ſes murs, les habitans iugeant qu'ils ne pourroient pas éuiter la priſe d'aſſaut de leur ville, ſe rendirent volontairement le 14. de May, en rachetant leur vie, & leurs biens pour la ſomme de trente mille écus ; mais la ſoldateſque, gens pour l'ordinaire ſans pitié, & ſans foy, deux iours apres à l'occaſion de quelque petit different arriué entr'eux & les habitans, en égorgerent quatre ou cinq cens, au grand déplaiſir, & à l'impuiſſance des Chefs, qui voyant leur foy rompuë, ne purent pas remedier à la violence de ces forceneries.

Meynier de la guerre ciuile cap. 16.

Ces mêmes troupes du ſieur d'Ampus ſortant de la ville de Barjols, ſe porterent au lieu de Val ; d'où apres auoir demeuré quinze iours, elles ſe rendirent au Luc, où les habitans s'eſtant refugiez dans l'Egliſe, comme à vn lieu ſacré & d'azile, n'eurent pas plus de grace que ceux de Barjols, & paſſerent tous au fil de l'épée de ces grands Catholiques zelez. Le bruit de ces ſacrileges & impietez cauſa tel effroy en la contrée des enuirons, qu'auſſitôt Lorgues, Aulps, Pignans & Draguignan ſe rendirent ſous l'obeiſſance de la Ligue d'Aix, pour ne receuoir pareil traitement que leurs voiſins.

Mort du ſieur d'Etampes Gaſcon.

Noſtrad.

Manuſc. Aquenſ.

Girard en la vie du Duc d'Epernon lib. 4

En ce même mois de May le ſieur d'Etampes Gentilhomme Gaſcon allié du Gouuerneur, fait priſonnier cy-deſſus le mois d'Octobre precedent, par le ſieur d'Ampus, fut tué à la place des Prêcheurs dans Aix, par la propre main de Caſaux Capitaine d'vne Compagnie (lequel Caſaux fera cy-deſſous bien parler de ſoy, pour les affaires de Marſeille) accompagné d'vne grande troupe de ſatellites, que la Comteſſe de Sault entretenoit dans Aix à tout faire, ainſi que diſent mes memoires écrits de ce temps-là dans la même ville d'Aix. Les Hiſtoires tragiques parlent de cette mort du ſieur d'Etampes, non pas trop à l'auantage de l'honneur de la famille du ſieur d'Ampus, qu'on croit auoir eſté l'auteur de cet aſſaſſinat, qui ſera vn iour cauſe de la mort du ſieur de Bezaudun ſon frere.

En Iuin.

Au ſecours du Gouuerneur vinrent en Prouence les ſieurs de Leſdiguieres, de Gouuernet, de Blaccons, & autres Gentilshommes Religionnaires de Dauphiné & de Languedoc, à l'aide deſquels il prit le mois de Iuin les lieux de Peyruis & de Montagnac. & delà il tira vers Tolon pour aller mettre le ſiege à Soliers, que les troupes du Parlement ſe preparoient d'aller défendre, auec l'artillerie enfermée dans Forcalqueiret.

En Iuillet.

Diuerſes attaques des deux partis.

Comme les deux armées contraires eſtoient en campagne, il ſe fit en diuers endroits de la Prouince diuerſes rencontres & attaques. Le mois de Iuillet le Baron d'Oyſe tenant le party du Parlement auec 30. ou 40. Maîtres rencõtra entre Vidauban & Pignans le ſieur de Buoux & de Poët de Dauphiné, qui eſtoient du party contraire. Il ſe fit là vne ſi rude attaque, que pluſieurs de part & d'autre demeurerent ſur la place. Mais la rencontre que Paniſſes conduiſant 50. Maîtres, & autant de ſoldats, fit tout de nuit vers le lieu de Peinier, d'vn Belloc Gentilhomme Gaſcon, ayant pareil nombre de gens à ſa ſuite, fut vn peu plus heureuſe au Parlement, le même mois de Iuillet : dautant que la victoire reſta à Paniſſes, qui apres auoir laiſſé beaucoup de morts au champ de bataille, conduiſit dans Aix plu-

sieurs prisonniers. Les mois suiuans nous verrons d'autres rencontres; mais d'autre part le Gouuerneur reprit par force le même mois, la ville de Pignans, qui deux mois auparauant, sans grand sujet, s'estoit reuoltée de son obeïssance. 1590. Nostrad.

Le Duc de Sauoye se disposant pour son voyage de Prouence, y auoit déja dépêché par auance le Comte de Martinengue, vassal de l'Etat de Venize, auec vne grande armée de quatre cens lances, & huit cens hommes de pied. Ce Comte estant entré dans le Pays, & s'estant ioint auec quelques troupes du Parlement, vint attaquer au commencement d'Aoust le lieu de Signe, qui, ne pouuant resister à vn si grand effort, se rendit sans resistance. Mais la ville de Saint Maximin, que de là il vint assieger le 5. d'Aoust auec cinq pieces de canon, ne luy rendit pas pareille soûmission: car estant sagement gouuernée par le sieur de Valauoire, vaillamment défenduë par Chambaud dont nous auons parlé vn peu auparauant, & promptement secouruë par les armes Dauphinoises que le President de Saint André luy auoit enuoyées sous la conduite du sieur de Passage Gouuerneur de Valence, à la requisition du sieur de la Valette, elle le traita si mal, nonobstant ses ruses & finesses, qu'apres 15. iours de siege, & huit cens coups de canons inutilement lâchez contre ses murs, il fut contraint de déloger, & venir à Aix, d'où quelques iours apres il sortit: & pour couurir la honte de l'infortuné siege de Saint Maximin, il s'en alla faire le dégât aux vignes de Berre & de Salon, qu'il pretendoit d'assieger incontinant apres que le Duc seroit arriué en Prouence. Cependant vers la fin du même mois d'Aoust, les Compagnies du Comte de Suze, & du sieur de Cucuron traiterent fort mal celle du Marquis d'Oraison, en vne rencontre entre Ville-Laure, & Pertuis. En Aoust. La ville Saint Maximin assiegee.

La peste se glissa le mois de Septembre en la ville d'Aix; mais cela n'empêcha pas qu'on ne procedât à la creation du nouuel Etat Consulaire à l'accoûtumée, & furent éleus Iean de Fourbin sieur de la Fare, Iean Barcillon sieur de Mauuans Assesseur, Iean de Fabry, & François Auzar, & que le 19. du même mois auparauant, sur la nouuelle qu'on eut que son Altesse de Sauoye approchoit de Prouence, l'on n'eut deputé dans vne Assemblée tenuë dans la maison de la Comtesse de Sault, pour luy aller au deuant; sçauoir pour le Clergé Elzias Rastelis Euêque de Riez, Iacques d'Olieres Aumônier de Saint Victor Vicaire General de son Abbé: de la part de la Noblesse, le sieur de la Fare, & Iean Barcillon sieur de Mauuans Syndic de la Noblesse: pour le tiers Etat, Henry Rabasse Aduocat, pour lors Syndic du tiers Etat: & pour le General du Corps du même Pays, les sieurs de la Brillane & Seguiran, celuy-là Assesseur, & celuy-cy Consul d'Aix. En Septembre. Deputations pour aller receuoir le Duc de Sauoye. Regist. du Pays.

Comme l'on eut des nouuelles asseurées que le Duc de Sauoye estoit bien prés d'entrer en Prouence, les Deputez du Pays partirent le 5. Octobre, & auec eux les Conseillers Sômat, Espagnet & Seguiran deputez du Parlement, pour aller receuoir son Altesse à la ville de Nice, au nom de tous les Ordres de la Prouince: estant ces Deputez escortez de tous les Gens de guerre qui tenoient leur party, & de la presence du Comte de Martinengue auec ses troupes, qui les accompagna iusques à Nice. En Octobre. Nostrad.

Le lendemain du depart de ces deputez le sieur d'Ampus auec sa compagnie, qui estoit aux enuirons de la ville de Riez, faisant vne course en la campagne, rencontra dela le pont de Quinson le sieur de Norante ieune, & deliberé Gentilhomme, conduisant quelques gens de cheual & de pied, il le chargea si rudement sans le reconnoitre pour celuy qu'il estoit, qu'il l'étendit mort par terre: de quoy il fut puis apres extrémement marry, apres l'auoir reconnu, parce qu'ils estoient bien proches parens, & de même famille de Castellane. Mort du sieur de Norante.

Cette mort fut en quelque façon vengée dans le même mois d'Octobre, par celle de Iean de Panisses Gentilhomme d'Auignon, & par la perte de sa Compagnie, que les gens du Gouuerneur tuerent, & défirent en vne rencontre vers le Comté de Sault; mais la rencontre faite le même mois vers le lieu de Tretz du sieur d'Ampus, & du Cheualier de Biosc de même nom & famille que luy, d'vne part, & du sieur de Boyer de l'autre, égale en nombre de gens de pied, & de cheual, fut aussi égale en nombre de morts & de blessez. Et ainsi les entrailles de cette pauure & desolée Prouince, estoient déplorablement déchirées par les guerres intestines & ciuiles, ou plustôt inciuiles de ses propres enfans. Mais preparons-nous à voir & oüir des choses encore plus étonnantes & plus horribles.

1590.

§. III.

La venuë du Duc de Sauoye en Prouence pendant le Gouuernement du sieur de la Valette.

Grand manquement des Ligueurs

VOicy vne procedure des plus étranges, vne entreprise des plus imprudentes, & vn dessein des plus prejudiciables à ses Auteurs, qu'on puisse presque rapporter. Toute cette grande leuée de boucliers generale en ce temps par toute la France, en laquelle il n'y auoit Prouince, ny ville ny village qui ne fussent en armes, ne dependoit que d'vn seul point, qui pouuoit estre decidé à vn seul moment de temps. Il ne s'agissoit icy que de receuoir, ou de ne receuoir pas pour Roy en France vn Prince qui n'estoit pas Catholique. Certes si la race Royale eût failly en la mort du feu Roy Henry III. & qu'il eût esté question d'appeller à la Couronne vne autre famille, la guerre auroit esté plus iuste, l'opposition à ne vouloir reconnoitre pour Roy de France vn Prince heretique, auroit esté plus grande & plus longue à decider. Mais c'est chose constante qu'on ne controuersoit point au Roy de Nauarre, pour lors Religionnaire, sa naissance, qu'elle ne fût de la race Royale, de la famille de Saint Louis, ainsi que nous auons demontré cy-dessus. Il ne s'agissoit icy que de sa Religion.

Ie ne veux point entrer en discussion, si l'on deuoit, ou si l'on ne deuoit pas le receuoir en qualité d'heretique : mais ie veux dire seulement que la decision de cette difficulté pouuoit estre resoluë en vn seul moment, sçauoir en la conuersion du Roy à la Foy Catholique, pour laquelle conuersion il ne falloit pas des armées, il ne falloit pas des siecles, il ne falloit que des prieres à Dieu, qui à vn seul moment change le cœur des personnes. Si ces grands Ligueurs eussent pris garde à ce Diuin Oracle, *Cor Regis in manu Domini, quocumque voluerit inclinabit illud*, s'ils eussent fait de tres-humbles remontrances au Roy, pour se faire instruire aux principes de nôtre Religion : s'ils eussent ordonné des prieres en toutes les Eglises pour sa conuersion. Ie croy que la France n'auroit pas ressenty les grands malheurs que cette guerre a causez, puisque le seul moment de sa conuersion pouuoit faire mettre les armes bas à tous opposans.

Prouerb. 21.

Grande imprudence aux Prouençaux.

Mais n'est-ce pas vne chose étrange, limitant nôtre proposition generale à la Prouence, au sujet de la venuë du Duc de Sauoye, que pour vne difficulté qui pouuoit estre decidée à vn moment, on dresse de si grandes armées, & qu'on ait recours aux étrangers, enuieux & ennemis de l'Etat general de la France. N'est-ce pas vne tres-grande imprudence aux Ligueurs de cette Prouince, d'appeller à leur secours le Duc de Sauoye, qu'ils sçauoient auoir autrefois vsurpé les Comtez de Nice & de Barcelonne, & toute la contrée dite Terre-neufve sur la Prouence, pour vn semblable sujet, sous pretexte de défendre & proteger ce Pays-là contre les inuasions de Charles de Duras, qui faisoit la guerre à la Reyne Ieanne, ainsi que nous auons veu cydessus l'an 1388. dans la possession desquelles terres il s'y est puis apres maintenu par toute sorte de voyes, & qu'ils sçauoient encore qu'il auoit tout fraichement arraché des Etats du Dauphiné, & saisi pour soy le Marquisat de Salusses? Et d'autre part n'est-ce pas vne tres-grande imprudence au Duc de Sauoye d'abandõner son Pays, quitter sa femme & ses enfans, venir prodiguer son bien, & exposer sa personne à de grands dangers en Prouence, pour vn peuple difficile à gouuerner, pour vne Noblesse ambitieuse, partagée & diuisée, qui enfin le delaissera, & le contraindra de se retirer auec honte & confusion ? Et pour ce sujet i'ay raison de dire cy-dessus, que ce dessein d'auoir appellé le Duc de Sauoye en Prouence, pour la défense du Pays contre les armes du Roy, & celles de son Gouuerneur, a esté chose fort étrange, fort imprudente & prejudiciable, tant à la Prouince, qui a esté deuorée par les étrangers, qu'au même Duc de Sauoye, qui y a prodigué ses moyens & le sang de ses sujets ; & il n'y a acquis que honte & perte. Mais voyons le sujet & les Auteurs de son appel en Prouence, son entrée, sa reception, son sejour, son départ, & son retour en ses Etats.

CHARLES Emmanuel Duc de Sauoye (qui prenoit en ce temps pour ses titres la qualité de Commandant generalement en Prouence, sous l'Etat Royal & Couronne de France) estant vn des grands Protecteurs de la Ligue, que le Duc de Maine auoit faite en France

contre le Roy : & voire vn des brigueurs à la Royauté, aux Etats qui se tiendront à Paris pour l'élection d'vn Roy Catholique, fut supplié au nom de la Prouince, par le sieur de Vins Chef de la Ligue en Prouence, vn peu auparauant sa mort, de luy fournir seulement quelques-vnes de ses troupes, qui reuenoient victorieuses de la prise du Marquisat de Salusses ; & ce pour la défense du Pays de Prouence, contre les armes du Roy, & de celles du sieur de la Valette Gouuerneur du même Pays : ce que ce Duc accorda, luy ayant enuoyé de ses troupes, ainsi que nous auons veu cy-dessus. Mais apres la mort du même sieur de Vins, les troupes de Prouence s'augmentant toûjours plus fort, & les armes du sieur de la Valette s'y renforçant : à l'instance & requisition de la Comtesse de Sault & du Parlement d'Aix, la Prouince luy deputa le mois de Feurier dernierement passé l'Euêque de Riez & le sieur d'Ampus premier Procureur du Pays, pour supplier son Altesse de vouloir prendre la peine de s'y porter elle-même en personne, pour la défendre par sa presence, & par ses armes, contre les armes Religionnaires, que le Roy & le sieur de la Valette employoient pour la contraindre à reconnoitre pour Roy de France, le Roy de Nauarre heretique, & de vouloir daigner de prendre le soin & le Gouuernement de cette Prouince, sous la Couronne de France pendant ces troubles, pour la conseruer & la remettre puis apres au Roy Catholique, qui seroit reconnu tel en France. A quoy son Altesse condescendant, sous les paches & conditions, qu'en toutes les places & forteresses qu'elle prendroit, elle mettroit des garnisons Prouençales, sous le Gouuernement des Gentilshommes du Pays de Prouence (conditions non obseruées, qui seront la ruïne des affaires de ce Duc de Sauoye) elle y enuoya par auance grande quantité d'or & d'argent, grandes prouisions de guerre, grand nombre d'infanterie & de Caualerie, conduites par le Comte Martinengue, tandis qu'elle s'apprêtera d'y venir en personne, auec plus grande quantité de deniers, & plus grand nombre de gens de guerre, ainsi que nous auons remarqué vn peu auparauant.

1590. Registres du Pays. Le Duc de Sauoye appellé en Prouence. Dauila lib. 11.

Le 14. iour du mois d'Octobre le Duc de Sauoye accompagné des Deputez du Parlement, & de ceux de tous les Ordres de la Prouince, dont vn peu auparauant i'ay rapporté les noms, qui luy estoient allez au deuant iusques à la ville de Nice, accôpagné encore de grand nombre de Gentilshômes du même Pays, entra en Prouence pour venir à Aix, & s'y faire receuoir au Parlement en qualité de Cômandant, de Gouuerneur & de Protecteur de la Prouince, sous la Couronne de France : pour la conseruer dans la Religion Catholique, suiuant les conditions cy-dessus enoncées ; & chemin faisant il prit par force le château de Greolieres, qui croyoit que les canons de son Altesse ne pourroient pas passer par ses chemins raboteux : & descédant il fit décharger deux cens coups de canon sur le château de Mons, planté sur vn rocher, qu'il contraignit à se rendre, la vie sauue aux soldats : mais pour les habitans à discretion ; vne vingtaine desquels, à la requisition du sieur de Gaud Seigneur du même lieu, furent trouuez au matin pendus, dix ou douze à deux poultres qui trauersoient vne ruë, quatre à vne grande grille de fer, & quatre sur vn haut & vieil Alisier, planté au milieu de la place, en punition de quelques insolences, cruautez & barbaries, que ces vingt habitans auoient autrefois exercées sur la femme, les enfans & la fille d'vn des Seigneurs de ce lieu, à qui le Duc les accorda. L'on dit que c'est en ce temps & en ce lieu que ces paroles *poco à poco Rey de Francia*, furent dites en faueur de son Altesse, par les Figons habitans en ce lieu, quoy que quelques-vns les appliquent au sujet de la venuë de l'Empereur Charles V. en Prouence, comme nous auons remarqué cy-dessus à son temps, l'an 1536.

En Octobre. Entrée de son Altesse de Sauoye en Prouence. Regist. du Pays. Prise de Greolieres & de Mons.

Du lieu de Mons il tira droit vers Aix, sans s'arrêter nulle part iusques à Rians : où il laissa rafraichir son infanterie, pour ne pas surcharger la ville d'Aix d'vne telle presse de gens. Le 17. Nouembre du lieu de Rians il se porta à Meyrargues : d'où le même iour, tant pour remedier à la dispute en l'ordre des personnes, que les Seigneurs, Gentilshommes & Capitaines pouuoient faire naitre au iour de son entrée à Aix, que pour faire voir à cette ville sa genereuse franchise, & l'ouuerte confiance qu'il auoit en ses habitans, il prit la poste, accompagné des sieurs de Crequy, d'Oyse, d'Ampus, de Meyrargues, des Comtes de Martinengue General de ses armées, & de Cremieu, & du Docteur Louis Fabry sieur de Fabregues, au conseil de qui il déferoit beaucoup, & se rendit à Aix sur les cinq ou six heures de soir, & vint descendre au logis de la Comtesse de Sault (qui estoit en ce temps-là sous le Palais, en la grande ruë Saint Iean, où est à present la maison du President de la Roque, refaite de nôtre temps à la moderne) où il soupa splendidement, en presence de

En Nouembre. Arriuée du Duc à Aix, & son entrée magnifique.

1590. tous ces Seigneurs qui l'auoient accompagné, des Procureurs du Pays, & d'vn tres-grand concours de peuple, qui se pressoit pour l'enuisager : & d'où, apres s'estre entretenu enuiron vne heure apres le repas auec la Comtesse de Sault, il partit pour aller coucher au Palais Archiepiscopal, qu'on luy auoit magnifiquement preparé, entendant par les ruës où il marchoit tout de nuit, dix mille cris de ioye, d'allegresse & de benediction du peuple, qui se pressoit pour le voir & le connoitre, quoy qu'il voulût estre inconnu, & se couurit auec son manteau.

Nostrad.

Le 18. Nouembre, iour de sa magnifique entrée dans Aix, il sortit de la même ville assez matin, dans vn carrosse tout fermé, pour aller ouir la Messe aux Capucins : & de là aller se ioindre en vne plaine assez éloignée, à ses trente Cornettes de Caualerie, faisant au tout deux mille Maitres, qui l'attendoient pour l'accompagner en triomphe dans la ville : auquel lieu se trouuerent aussi pour le même sujet le Comte de Grignan, les sieurs de Vins, de Crequy, de Vauclause, & autres Seigneurs & Gentilshommes plus principaux de la Prouince, qui marchoient apres les gens de guerre, & apres les Pages & Officiers de la Chambre de son Altesse Royale, qui suiuoit apres, montée sur vn cheual blanc, ayant à ses côtez les deux Conseillers du Parlement, qui l'auoient accompagné depuis Nice. Et comme marchant pompeusement en cet ordre, Elle s'approchoit de la ville, Elle eut la rencontre de ses Consuls & Procureurs du Pays, tres-honorablement accompagnez à cheual des principaux habitans de la ville, qui tous à trente pas d'Elle mirent pied à terre, & luy firent vne courte harangue. Apres les Consuls venoit vne troupe de cinq cens ieunes garçons, couuerts de taferas iaune auec banderoles, où estoient peintes les armes de ce Duc, criant d'vn ton de ioye & d'allegresse, *Viue son Altesse & la Messe* : cris de ioye, qui furent couuerts par vn beau salue de quelque deux ou trois mille coups d'arquebuze, qui furent tirez par vn bel Escadron des soldats de la ville, tous richement parez & logez à vne eminence, que son Altesse prit grand plaisir de voir passer deuant Elle, marchant en tres-belle ordonnance de guerre.

Vn peu apres arriuerent les Deputez de la Cour des Comptes, qui luy firent vne harangue, suiuis de ceux du Parlement en robbe rouge, qui luy haranguerent aussi ; & les vns & les autres se logerent apres ce Prince, qui, estant arriué à la porte des Augustins, richement embellie de beaux Arcs triomphaux (comme il y en auoit aussi en beaucoup d'autres endroits de la ville) refusa auec vne grande modestie le Daiz que les Consuls de la ville luy presenterent pour marcher au dessous, disant que cet honneur n'appartenoit qu'à Dieu & au Roy ; & insistant à son refus, il obligea les Consuls de remonter à cheual, auec lesquels il entra dans la ville, dont les ruës, comme les fenêtres des maisons par où il passoit, estoient remplies d'vne tres-grande foule de peuple, qui faisoit retentir mille cris d'allegresse & de benedictions de *Viue son Altesse*. Il estoit souuent arrété en son chemin par le grand concours du peuple desireux de le voir : les vns luy baisoient les genoux : les autres ne pouuant l'approcher se contentoient de toucher son cheual ; & tous estimoient en luy le salut & le repos public, & la déliurance de l'oppression de la Prouince : auec cette démarche il passa sous la tour du grand Horloge, & arriua dans l'Eglise Saint Sauueur, où il estoit attendu, & fut receu par quelques Prelats de la Prouince, faisant chanter l'Hymne d'action de graces, auec des concerts de Musique, & des instrumens de toute sorte. Telle fut en peu de mots cette magnifique entrée, plus amplement décrite par le sieur de Nostradamus. Mais ô vicissitude ! ô changement ! ô Prouidence Diuine ! Nous verrons bien-tôt des choses toutes contraires à celles-là : & comme ce Royal Prince, extremement genereux, liberal & magnifique, sera delaissé par ceux-là même, qui luy montroient aujourd'huy tant de signes d'honneur & de bien-veüillance.

Nostrad. part 8.

Cinq iours apres cette tres-celebre & tres-magnifique entrée, le Duc vint le 23. Nouembre au Palais Royal : où, la Cour de Parlement estant assemblée en la chambre dorée en robbes rouges, il se vint asseoir à la main droite, & entendit prononcer en sa faueur, par la bouche du President en cette Assemblée vn Arrêt solemnel, par lequel la Cour luy accordoit le titre de Gouuerneur & de Lieutenant general en Prouence sous la Couronne de France. Apres quoy, comme il estoit sans cesse enuironné d'vne troupe de Noblesse, & de gens de longue robbe, pour consulter & deliberer sur les moyens de faire la guerre, il fit le département pour les Charges de la Milice : le Comte Martinengue fut fait General de l'armée : Bezaudun Mestre de Camp, Ampus son frere Colonel de l'infanterie, Meyrargues grand Maitre de l'artillerie, Oyse Gouuerneur delà la Durance, Vauclause Gou-

Son entrée au Palais.

uerneur au quartier de Draguignan : il choisit pour ses Conseillers d'Etat les Docteurs Fabregues, Guiran & Rabasse, ce dernier estant sorty faichement de sa Charge d'Assesseur, à qui il fit baptiser vn fils auec grande solemnité & magnificence trois iours apres, auec la Comtesse de Sault. Et parce que la principale raison pour laquelle l'on auoit appellé ce Duc en Prouence estoit, pour s'opposer aux armées des Religionnaires, dont le sieur de la Valette Gouuerneur pour le Roy de cette Prouince se seruoit ; on luy fit faire deux iours apres, le 28. Nouembre, pour amuser le monde, & le faire obeïr auec plus de respet, de belles & specieuses Ordonnances, proclamées à son de trompe par toute la ville, portant défenses, sous de grandes peines à ses soldats, de iurer le Saint Nom de Dieu & des Saints, & de mal parler de la Religion Catholique : comme aussi d'autres belles Ordonnances, sur le fait de la Police, défendant les larrecins, les violemens, les violeries & les desertions. 1590.

Pendant que ces dernieres choses se passoient dans Aix, la Sale Gentilhomme Gascon Gouuerneur du lieu de Rognes, apprehendant d'estre attaqué en sa forteresse par les armes de son Altesse, se reuolta contre le sieur de la Valette Gouuerneur du Pays, & se donna à Elle, qui pour recompense de son changement le pourueut d'vne compagnie de cheuaux legers, & le fit payer de la somme de deux mille liures, à quoy se montoient les arrerages de ses pensions. Et en même temps la ville de Salon fut assiegée par les gens de son Altesse, & furieusement batuë par douze pieces de canon, qui la contraignirent enfin à se rendre le 4. Decembre par vne composition fort honorable pour les assiegez. : comme aussi deux iours apres Miramas, par vne pareille composition, se rendit au même Duc, qui pour aller assieger Pertuis, où estoient presque toutes les plus grandes forces du Gouuerneur, passa auec toute son armée la riuiere de Durance au port de Cadenet : où il ne fut pas plûtôt arriué auec toute son artillerie, qu'il imprima de la frayeur par tout, & contraignit les lieux de Villelaure, de Ianson, de la Tour d'Aiguez, la ville d'Apt, & la bastide de Iordans de se rendre sans resistance : ce qui n'arriua pas pour la ville de Pertuis, gouuernée par le sieur d'Allen, défenduë par les Regimens du Baron de Caluisson, & par la fleur de toute la gendarmerie du sieur de la Valette, qui par leur vaillance & generosité firent prendre resolution à son Altesse de leuer le siege deuant cette ville, & d'aller le planter deuant le lieu de Grambois, qui estoit défendu par Chambaud, mais apres trois ou quatre cens coups de canon, il fut abbandonné de nuit par ceux qui le gardoient, & mis au pillage par la soldatesque, qui fit prisonnier de guerre le Seigneur du lieu dans son château, auec quelques gens de guerre qui estoient dedans.

En Decembre.
Attaques des places par le Duc.
Registres du Pays.
Meyniet cap. 16.
Grambois pris.
Nostrad.

Apres la prise de Grambois, le Duc tourna toutes ses forces le 3. Ianuier de l'année suiuante 1591. vers Pertuis, qu'il faisoit dessein de batre auec dix pieces de canon, ayant à cet effet logé son camp à Nôtre-Dame des Prez, assez proche de la ville : mais vn peu apres il se leua vn si horrible temps de neiges, de glaces & de frimats, & fit vn froid si extraordinaire, qu'il fut contraint de se retirer à la Tour d'Aiguez, & de loger son monde en des garnisons. 1591.

En Ianuier.
Meyniet ibid.

Pendant ce siege de Pertuis, le sieur d'Ampus faisoit dessein de surprendre, par intelligence, Tarascon, occupé par le sieur de Montpensier pour le Roy & pour le Gouuerneur ; & ce par le moyen de quelques Religieux de la ville, qui luy auoient fait esperer l'ouuerture d'vne de ses portes. Mais la pratique estant découuerte, & tous les signals, comme le nom de la porte, & le iour pour l'execution de cette entreprise, & autres estant declarez : les habitans de la ville firent le 10. Ianuier, par feintise, les mêmes signals arrêtez auec les ennemis ; à la veuë desquels le sieur d'Ampus accourut auec son monde ; mais comme il approchoit, & croyoit de prendre la ville, il se trouua luy-même pris, & blessé aux reins par vn coup de mousquet, tiré par ceux qui estoient appostez sur les murailles de la ville, dans laquelle il fut porté & pensé : mais parce que sa blessure estoit hors de toute guerison, il y rendit l'ame à Dieu le lendemain, generalement regretté, & de ses amis & de ses ennemis, pour sa vaillance, pour son courage & pour sa sagesse, qui luy auoient déja acquis la reputation d'vn des grands Capitaines de son siecle.

Mort du sieur d'Ampus.

Le lendemain de cette même mort le 12. Ianuier, le Duc de Sauoye partit de la Tour d'Aiguez, pour venir passer le Carême-prenant à Aix, & passant par le terroir de Pertuis, il y laissa à la proye des habitans de cette ville, quelques cheuaux de charrette, & quelques hõmes qui y furent tuez, pour s'estre arrêtez des derniers à la queuë de son armée. Il ne fut pas plustôt à Aix, qu'il apprit que le St. de Gouuernet venoit auec ses troupes de Dauphiné pour entrer en Prouence : & craignant de perdre ses canons, qu'il auoit fait retirer dans

1591. le lieu de Grambois, il partit d'Aix le 18. du même mois, retourna à la Tour d'Aiguez: d'où il donna les ordres pour faire passer la Durance à son artillerie, qu'il fit puis apres conduire à Peirolles, & de là à Aix: où il reuint, & passa le 22. Ianuier iour de la trentiéme année de sa naissance en festins, danses & masquarades: donnant au surplus vn écu d'or, & vn habit de couleur de velours de meure à autant de pauures, comme il y auoit d'années qu'il estoit nay.

Nostrad.

La Carte de Prouence faite par Bompar.

C'est enuiron ce temps que Pierre-Iean Bompar Iuge Royal de la ville de Grasse, en remerciment de quelque bien-fait qu'il auoit receu de son Altesse, & pour la flatter, en luy imprimant plus fort l'affection qu'il pouuoit auoir, à se rendre le Maitre de cette belle Prouince, luy presenta & dedia la figure de sa Carte Geographique: où la position & la distance des villes, des villages, des montagnes, des forêts & des riuieres sont geometriquement representées, beaucoup mieux qu'en nulle autre Carte, qui eût paru iusques alors: & de laquelle toutes les autres de diuerses impressions en France & en Allemagne, qui depuis ont esté faites, ont pris leurs mesures & leurs dimensions: estant l'original beaucoup plus approchant de la verité, que les copies, qui sur ce premier original ont esté faites. Toutefois ie suis obligé de dire en faueur de la verité, que Iules Raimond de Soliers natif de Pertuis, quelque vingt ans auparauant auoit fait la même Carte Geographique de Prouence: mais seulement manuscrite, & non point imprimée, laquelle vray-semblablement auoit esté veuë par le même sieur de Bompar: puisque ces deux Cartes estant tombées entre mes mains, i'ay obserué que la longueur des lieuës, & la position & distance de quelques villes, sont égales en l'vne & en l'autre Carte. Neantmoins ie trouue que celle de Solery ou Soliers a beaucoup plus d'erreurs que celle de Bompar, laquelle est plus approchante de la verité & plus accomplie. Neantmoins l'vne & l'autre ont beaucoup d'erreurs, que nous auons tâché de corriger en cette Carte Geographique, que nous auons fait mettre au commencement de cet Ouurage.

Pendant que le Duc de Sauoye estoit à Aix, le sieur de la Valette se tenoit à Manosque auec la Chambre de la Cour du Parlement, qui suiuoit son party & celuy du Roy. Mais ne se croyant pas assez en asseurance en cette ville, il la laissa à la garde du sieur Honoré de Barate de la ville d'Aix, que, pour la connoissance qu'il auoit de sa fidelité, de son courage, de son bras de fer, comme il auoit vne iambe de bois, & de son experience en l'Art Militaire, ayant esté employé aux guerres des trois precedens Rois, & fait Sergent Major des troupes Françoises au Gouuernement de Metz, par le Roy Henry III. il auoit fait auparauant Gouuerneur de cette même ville de Manosque, vne des plus importantes villes de toutes celles qui tenoient son party, & Gouuerneur aussi de son Château, par commission expresse, depuis l'année precedente 1589. & luy se retira auec sa femme à celle de Sisteron; y faisant aussi venir la même Chambre du Parlement qui estoit auec luy à Manosque. A laquelle Chambre Messire Artus de Prunier sieur de Saint André, President au même Parlement, sera enuoyé de la part du Roy pour y presider: chose qui ne fut pas trop agreable au President Louis de Coriolis, qui estant asseuré de n'auoir point desseruy le Roy, tandis qu'il auoit presidé en la Chambre de Pertuis & de Manosque, & de pouuoir aussi bien meriter cette Charge que le sieur de Saint André; ioint à cela qu'il auoit esté demandé au Roy par les Gentilshommes & les Communautez, qui suiuoient le party du sieur de la Valette, pour estre pourueu de l'Office de premier President, se retira depité à la ville d'Auignon, où il demeura pendant tout le temps de ces troubles de Prouence.

Le Parlement de Manosque est transferé à Sisteron.

Le sieur de Barate Gouuerneur de Manosque.

§. IV.

Etats generaux de Prouence tenus à Aix sous le Duc de Sauoye: Et autres Etats tenus en même temps à Riez sous l'authorité du sieur de la Valette Gouuerneur pour le Roy du même Pays.

1591.

Grands desordres en Prouence pour les differens Officiers d'vne même Charge.

QVoy que les siecles passez ayent veu en cette Prouince beaucoup de sorte de guerres, les vnes contre l'étranger, les autres intestines & ciuiles: & que pour raison de ce il y ait eu en la même Prouince beaucoup de desordres: il faut pourtant auouër qu'il n'estoit iamais

iamais arriué vne si grande diuision & confusion en la Prouince, qu'en cette saison : où l'on voyoit en vn même temps, & dans vne même Prouince deux differens Gouuerneurs, deux differentes Cours de Parlement & des Comptes, deux differens Bureaux des Thresoriers Generaux de France : deux differente sorte des Procureurs du Pays, aussi bien que de differens Scindics du Clergé, de la Noblesse & du Tiers Etat ; deux differens Thresoriers du Pays, de differens Greffiers des Etats, & autres Officiers du Corps du même Pays ; agissant les vns contre les autres, déchirant les entrailles de leur propre mere. Et partant tres-grand desordre, & tres-grand malheur, qui a bien verifié la Prophetie du Fils de Dieu, *Tout Royaume en soy même diuisé sera desolé.* Nous en verrons quelque chose dans la tenuë de ces Etats Generaux de cette Prouince, conuoquez en même temps, & en diuerses villes de la même Prouince. 1591.

Luc 11.

Les vns furent conuoquez à la ville d'Aix, pour le 22. Ianuier de cette presente année 1591. sous l'authorité de son Altesse Royale de Sauoye, Commandant generalement en Prouence sous l'Etat Royal & Couronne de France, tenus en la sale de la maison Archiepiscopale, où presiderent en qualité de Commissaires, à ce deputez par son Altesse, Honoré Sommat sieur du Castellar, & Nicolas Flotte Conseillers au Parlement, & Honoré de Laurens Aduocat general du Roy au même Parlement ; & où assisterent

Les Etats pour le Duc conuoquez à Aix.

Regist. du Pays.

Pour le Clergé.

Elzias Rastellis Euêque de Riez, Antoine de Coupes Euêque de Sisteron, Louis de Bueil cy-deuant Euêque de Vence, Pierre Matal grand Vicaire de l'Archeuêché d'Aix, Barthelemy de Bausset Preuôt de l'Eglise Majour de Marseille, & grand Vicaire de son Euêque, Louis Ricardy Vicaire general de l'Euêque de Grasse, Bernardin Vaccon Vicaire general de l'Euêché de Senez le Siege vacquant, Iacques de Oleriis Aumônier, & Vicaire de l'Abbé de Saint Victor, Balthazar Laurens grand Vicaire de l'Euêque de Digne.

Procureurs du Pays.

Iean Fourbin sieur de la Fare premier Consul d'Aix, Iean Barcillon sieur de Mauuans Assesseur d'Aix, Iean de Fabry & François Auzar aussi Consuls d'Aix, & Procureurs du Pays de Prouence.

Pour la Noblesse.

Les sieurs de la Palud, d'Eoulx, de Saint Martin de Moustiers, de Fuueau Duranty, de Fombeton, de Thoramenes vn des Syndics de la Noblesse.

Pour le Tiers Etat.

Bernardin Oliue Consul de Grasse.
Iean Griffon & Animon Textoris Deputez de la ville de Draguignan.
Le Capitaine Amalric Deputé de Digne.
Le Capitaine Iean Barcillon, Deputé de la ville de Saint Paul de Vence.
Le Capitaine Matthieu Arlot, Deputé de Castellane.
Paris Orthie Consul d'Apt.
Iean Feautrier Deputé de Barjolz.
Louis Iusbert Deputé de Guilleaumes.
Antoine Feraud Consul d'Annot.
Estienne Ventre Deputé de Colmars.
Cyprian Rousse, & Iean Sicole Deputez de Lorguez.
Iacques Eyssautier Consul d'Aulps.
François Chamois, & Hugues d'Entrueil Consuls & Deputez de Saint Remy.
Iacques Raynaud Deputé de Reillane.
Iacques Barralier Deputé des Mées.
Paul Allegré Deputé pour la Viguerie de Grasse.
Boniface Mosson de Draguignan.
Iean Artauaux de Roquebrune, & Iean Colomby Consul de Callas, Deputez pour le Vigueriat de Draguignan.
Espitalery Deputé du Vigueriat de Digne.
Iacques Feraud Deputé du Vigueriat de Castellane.
De Plains de Cucuron Deputé du Vigueriat d'Apt.
Le Capitaine Iacques Rauie Deputé du Vigueriat de Barjolz.
Guilleaume Clenchard Deputé du Vigueriat d'Annot.

1591. Honoré Augier Deputé du Vigueriat de Colmars.

Iean Chambaud & Iean Rey Deputez du Vigueriat de Tarascon.

Les noms des Ecclesiastiques, des Gentilshommes & des Communautez qui ne suiuoient pas ce party: mais celuy du sieur de la Valette, seront exprimez cy-dessous aux autres Etats tenus en même temps que ceux-cy, en la ville de Riez.

En l'ouuerture de ces Etats le 23. Ianuier, son Altesse Royale de Sauoye harangua tres-dignement & de bonne grace, faisant sçauoir à l'Assemblée le sujet de sa venuë en Prouence: comme il auoit esté requis d'y venir en personne, par les Deputez de tous les Ordres de la Prouince, qui pour ce sujet auoient esté enuoyez à Turin: qu'il n'y estoit venu que pour défendre cette Prouince en la Foy & Religion Catholique sous la Couronne de France, contre les attaques des Religionnaires; sans que pourtant il pretendît de subjuguer personne, ny de brécher aux priuileges, exemptions & libertez des villes & des Communautez de la Prouince, gaignant par ces belles esperances le cœur des assistans. Et en suite il exposa briéuement ce qu'il y auoit déja fait par la prise de Greolieres, de Mons, de Salon, de Miramas, de Grambois, & en l'attaque de Pertuis; & ce qui restoit encore à faire pour l'asseurance & le repos de la Prouince: & pour ce sujet c'estoit aux assistans à pouruoir à la subsistance de ses troupes, & autres qui seront necessaires, à dresser dans la Prouince.

Grand nombre de gens de guerre entretenus en Prouence aux dépens de la Prouince.

Aux iours suiuans il fut deliberé en ces Etats, sur le fait de la guerre contre le sieur de la Valette & les Religionnaires, & des dépenses necessaires pour la leuée & l'entretien des troupes; & entr'autres resolutions il fut deliberé, que son Altesse seroit tres-humblement suppliée, de supprimer le Siege de Brignolle, & de remettre aux villes d'Aix & de Draguignan les villes & villages qui estoient de leur ancien Ressort; & de transferer les Sieges de Forcalquier & d'Hieres en d'autres villes, pour la commodité des plaidans. Et pour les fraiz de la guerre, il fut resolu que le Pays payeroit, & nourriroit iusques à dix mille hommes d'infanterie, comme son Altesse promettoit de fournir à l'entretien de toute la Caualerie, & à la dépense de l'artillerie. Toutefois quoy que le Pays ne se fût obligé qu'à l'entretien de dix mille hommes; neantmoins i'ay puis trouué qu'il en entretenoit iusques à quatorze & quinze mille: i'entends de ceux qui tenoient le party de son Altesse, sans conter ceux du sieur de la Valette, & sans conter la Caualerie du même Duc de Sauoye, ce qui estoit vne incroyable dépense, & charge insupportable à cette pauure & desolée Prouince.

Registres du Pays.

Grandes deputations en ces Etats.

Recherchant en ces mêmes Etats les moyens pour faire subsister cette grande guerre, il fut deliberé, que des supplications tres-humbles seroient faites au Saint Pere à Rome, & au Roy d'Espagne, de contribuer de leurs moyens & facultez, pour vne guerre si iuste & si sainte, que celle pour la défense de la Religion Catholique: & pour ce sujet il fut fait en ces Etats trois Deputations: vne à la ville d'Orleans, pour assister aux Etats Generaux de France, qui s'y deuoient tenir, pour y élire vn Roy Catholique: l'autre vers le Roy Catholique en Espagne, pour le supplier de vouloir proteger cette Prouince en la conseruation de la Foy Catholique, & la vouloir secourir de ses armes & de ses moyens, pour s'opposer aux heretiques: & la troisiéme au Saint Pere à Rome, pour aller representer à sa Sainteté le piteux état de Prouence, les violences qu'y faisoit le sieur de la Valette, se seruant des armes des Religionnaires de Languedoc & de Dauphiné, & le danger qu'il y auoit que la Religion n'y fût entierement opprimée & chassée, si la Prouince n'estoit aidée & secouruë de sa Sainteté.

Pour la premiere Deputation pour Orleans, furent deputez l'Euêque de Sisteron, Nicolas Flotte Conseiller au Parlement, & le sieur du Castellet: comme de la part de Marseille Pierre Caradet premier Consul, & Cornelio de Ramesan: Pour la deuxiéme en Espagne, l'Euêque de Riez, le sieur de la Fare, & Louis Fabre Aduocat, sieur de Fabregues. Et pour la troisiéme, le sieur de Canigeany Archeuêque d'Aix, estant pour lors à Rome, & Honoré de Laurens Aduocat general en ce Parlement de Prouence (puis fait Archeuêque d'Embrun) qui, partant de Prouence pour aller à Rome, accompagné du Chanoine de Paulo, & de l'Aduocat Salomon, Deputez pour le même sujet de la part de la ville de Marseille, porta la lettre suiuante, que l'Assemblée des Etats écriuoit à sa Sainteté.

1591.

Lettre au Tres-Saint Pere le Pape Gregoire XIV. écrite par l'Assemblée des Etats de Prouence.

TRES-SAINT PERE,

Pour le zele que les bons Catholiques du Pays de Prouence ont eu à la conseruation de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, ils se sont toûjours opposez aux menées & pratiques qui ont esté faites, tant en secret qu'au découuert, par le sieur d'Espernon & de la Valette, enuoyez cy-deuant pour Gouuerneurs en icelle, par le feu Roy Henry III. lesquels par leurs mauuais & pernicieux desseins, auec l'assistance des heretiques, tant dudit Pays, que du Dauphiné & Languedoc, se sont comportez en leurs Charges, auec tant de ruines, & actes d'hostilité, sur lesdits Catholiques, qu'il nous seroit impossible de le pouuoir representer, se trouuant pour la longueur de tant de miseres, & dépenses insupportables, qu'ils ont souffertes, denuez tellement des moyens de resister, que toute la Prouince, excepté les villes de Marseille & d'Arles, estoient presque toutes à leur domination; mémes ladite ville d'Aix bloquée & assiegée fort longuement par lesdits ennemis, n'oubliant toute sorte de cruautez & inhumanitez, contre tous les habitans de ladite ville: de sorte que sans l'assistance & secours dont à pleu à son Altesse Serenissime de Sauoye de faire audit Pays, & à la priere de Monseigneur le Duc de Maine, & de son consentement: ioint aussi aux tres-humbles requisitions des Gens des Trois Etats dudit Pays, qui ont esté pour cet effet commis & deputez vers sadite Altesse: toute la Prouince & bons Catholiques d'icelle, seroient à present sous la domination & tyrannie dudit sieur de la Valette, & desdits heretiques ses adherans, lesquels voyant par tel moyen leurs desseins interrompus, auertis qu'il se prepare auec toutes ses forces, que lesdits heretiques ont ausdites Prouinces du Dauphiné, Languedoc, & autres parts voisines des Etats de son Altesse, & de cette Prouince, pour y venir de nouueau nous trauailler, comme nous sçauons que partie desdites troupes du Languedoc sont arriuées au bord du Rhône, demandant passage sur le pont d'Auignon aux Officiers de sa Sainteté, & celles du Dauphiné se preparent pour se ietter en Sauoye, nous auons prié Mr. l'Aduocat general de la Cour de Parlemẽt, delegué par les gens des Trois Etats dudit Pays, auec Monseigneur le Reuerendissime Archeuêque d'Aix, d'accelerer son départ, pour baiser tres-humblement les pieds à sa Sainteté, & luy faire entendre auec la même humilité le contenu en leur delegation: suppliant tres-humblement sa Sainteté, nous tant honorer, que de les ouïr, & prendre en bonne part les tres-humbles remontrances contenuës en leurs memoires & instructions: & comme Pere & Protecteur de l'Eglise, embrasser d'affection lesdits Catholiques, & par vne prompte expedition desdits Deleguez, deliurer cette pauure Prouince affligée, & éuiter ce coup d'estre du tout reduite sous l'obeïssance desdits heretiques. Ce qu'attendant prions Dieu,

TRES-SAINT PERE,

De donner à sa Sainteté tres-parfaite santé, longue & heureuse vie.

Les tres-humbles & deuots enfans & seruiteurs.

Telles furent les resolutions pour faire la guerre contre le Gouuerneur en cette Assemblée des Etats tenus à Aix, qui continuerent tout le mois de Ianuier, & presque tout Feurier suiuant: & parce qu'on craignoit sur tout que la ville d'Aix ne fût assiegée par les ennemis, il y fut tenu vn Conseil general de Ville le 14. Feurier, par lequel il fut resolu de continuer à mettre cette ville en bonne défense: & pour preuenir les rigueurs de la famine à quelque siege, qui pourroit y estre fait; il fut deliberé que, par dessus le prix ordinaire du blé, on donneroit vn teston pour châque charge de blé, à quiconque y en apporteroit. Et parce que dans la ville de Marseille on auoit fait quelques nouuelles impositions sur les marchandises qui en sortiroient, il fut arrêté qu'on deputeroit vers les Consuls de Marseille, pour obtenir d'eux l'exemption de ces impôts, en faueur des habitans de la ville d'Aix, comme freres & alliez des Marseillois. Et pendant que ces choses se faisoient dans Aix, le sieur de Bezaudun frere du défunt sieur d'Ampus, accompagné de quatre cens cheuaux & cinq cens arquebuziers, s'en alla auituailler le lieu de Meoillon, forteresse de tres-grande reputation en Dauphiné, limitrophe de Prouence.

En Feurier.

La ville d'Aix menacée d'estre assiegée.

Nostrad.

1591.

Autres Etats de la Prouince tenus à Riez.

Etats pour le Gouuerneur conuoquez à Riez.

Regist. du Pays.

PEndant le temps qu'on tenoit les Etats Generaux de la Prouince, par mandement de son Altesse de Sauoye en la ville d'Aix, vne autre Assemblée pour tenir les Etats de la même Prouince fut conuoquée en la ville de Riez, pour le 25. Ianuier de la même année 1591. c'est à dire deux iours apres l'ouuerture de celle qui se tenoit à Aix, & ce par mandement & sous l'authorité du sieur de la Valette Gouuerneur & Lieutenant General pour le Roy en Prouence, en vertu des Lettres patentes du Roy données à Gisors le 21. Octobre dernier; ausquels Etats presiderent en qualité de Cõmissaires du Roy à ce deputez, Manaud de Mounier Aduocat General du Roy au Parlement de Prouence & sieur de Melan, Henry de Serres President au Bureau des Thresoriers Generaux de France en la Generalité de Prouence; & assisterent

Pour le Clergé.

Gaspar de Laurentii Chanoine & Vicaire de l'Eglise Cathedrale de Riez, & Iacques Audibert, Chanoine de Forcalquier, pour & au nom de l'Euêque de Sisteron.

Pour la Noblesse.

Claude de Villeneufue Baron de Vence, Claude de Castellane sieur de Tournon, François de Vintimille sieur de Tourreuez, de Forbin sieur de Saint Canat, Nicolas Ermenjaud sieur de Barras, Claude de Grasse sieur de Montauroux, Dauid de Villeneufue Baron de Tourretes, le sieur de Callas, Honoré de la Tour sieur de Romoles, le sieur de Chenerilles, Marc Antoine de Castellane sieur de Saint Iuers, le sieur de Dromon.

Pour le Tiers Etat.

Diocletian Godin Consul de Forcalquier.

Gaspar Gombert sieur de Verdaches Aduocat en la Cour deputé pour Sisteron.

Iacques Audibert dit Caille Docteur en Medecine premier Consul de Draguignan.

Iean Bonaud premier Consul de Frejus.

Matthieu Guerin Consul de Brignolle.

Balthasar Sauuaire premier Consul de Moustiers.

Claude Robin Consul de Saint Maximin.

Antoine Iuramy deputé pour Seyne.

Le Capitaine André Roy, premier Consul de Pertuis. Ie crois certainement que le Greffier des Etats s'est trompé dans le Registre, au nom propre de ce Deputé, l'appellant *André Roy*; dautant que i'ay veu deux attestations, vne de Henry d'Angoulême Grand Prieur de France & Gouuerneur de Prouence, du 20. Auril de l'an 1586. disant que ce Capitaine auoit commandé cent hommes de guerre, au Conuoy pour faire entrer du secours dans la ville de Talard, pour le seruice du Roy: & l'autre du sieur de la Valette Gouuerneur du même Pays du 16. Ianuier de l'année suiuante 1592. disant que le Capitaine Roy auoit vtilement seruy sa Majesté à ses dépens, auec vn bon equipage d'armes & de cheuaux, & que, commandant à cent arquebuziers, il auoit eu la garde du château de Villemus, place assez importante en cette saison pour le seruice de sa Majesté; mais ny l'vne, ny l'autre de ces deux attestations, ne luy donne le nom *d'André*, ouy bien celuy de Hericys (du mot Latin *Erigius*) qui estant vn nom peu vsité en cette Prouince, a esté leu par le Greffier en l'acte de la Procuration, pour celuy d'*André*: toutes deux luy donnent la qualité de *Capitaine*: toutes deux le font natif de la Bastide des Iordans, dont ses ancêtres auoient esté Seigneurs plus de deux cens ans auparauant: toutes deux luy donnent le surnom de *Roy*, qui est vn même nom, que celuy de *Regis*, noms synonimes, au témoignage des descendans de ce Capitaine Hericys, Officiers du Roy dans la ville d'Aix, qui le prouuent par beaucoup de titres.

Antoine Bonardelly premier Consul de Riez.

Paul Agnel deputé pour Manosque.

Le Capitaine Iean-Baptiste Genieis, deputé pour Castellane.

Elion Romieu Consul des Mées.

Ensemble les Deputez des Vigueries, sçauoir pour Forcalquier, Clemens Rampalle Notaire.

Pour Sisteron Denys Mothet Notaire de Valernes.

Pour Brignolle Iean de Colonia.

Pour Moustiers, Antoine Pelissier. 1591.

Pour Saint Maximin Balthazar Mayol.

Pour Seyne, Iean Alphant.

Comme aussi Mre Cyprian Massot Docteur en Medecine, Consul de Tretz, se presentant pour ledit lieu & sa vallée.

Et par le rapport que ie viens de faire des personnes des trois Ordres de la Prouince, qui ont assisté en ces deux Assemblées, tenuës en même temps à Aix & à Riez, l'on voit la difference de l'vne à l'autre pour les personnes qui y ont assisté, & le nom des Ecclesiastiques, des Gentilshommes & des Communautez qui tenoient pour l'vn & pour l'autre party. Mais il est à remarquer que la ville de Tarascon ne se trouue ny en l'vne, ny en l'autre de ces deux Assemblées, quoy qu'en ce temps elle suiuit le party du sieur de la Valette, comme il appert de ce qu'vn peu auparauant nous auons dit de la mort du sieur d'Ampus, tué deuant cette ville, dont les Deputez se trouuent puis apres, auoir assisté à beaucoup d'autres Assemblées, conuoquées par mandement, & sous l'authorité du même sieur de la Valette.

En ces Etats haranguerent tres-dignement le sieur de la Valette, & Mounier Aduocat General du Roy: le premier fit voir le grand tort que son party contraire faisoit au Roy, à l'Etat & à la Prouince, pour auoir appellé vn étranger, le Duc de Sauoye, ennemy & enuieux de l'Etat, dont les deuanciers auoient autrefois vsurpé sur la Prouence les Comtez de Nice & de Barcelonne en terre-neufue, sous vn semblable pretexte de secours & d'assistance, pendant le litige des pretendans; & que celuy-cy venoit tout fraichement de se saisir du Marquisat de Salusses, membre de l'ancien domaine du Dauphiné: Et l'autre demontra en sa harangue, que ceux qui suiuoient le party contraire, estoient des rebelles & des felons à leur Roy, qu'il les falloit poursuiure par toute sorte de voyes, & leur faire la guerre.

Et pouruoyant ces Etats aux Officiers necessaires pour les affaires de la Prouince, ils destituerent les precedens Greffiers des Etats, Rossignoly, & Aguilhony; & en leur place ils instituerent Iean Leoprand habitant d'Aix, & Iean Iubert Notaire Royal de Saint Tropez: ordonnerent qu'Arnaud Tresorier du Pays seroit continué en sa Charge, iusques à ce qu'il eût rendu son compte; apres lequel il fut destitué, & en sa place étably de Colonia, de Brignolle. Et pouruoyant à la Procuration du Pays, ils creerent Procureurs principaux du Pays de Prouence, sçauoir Iean Nicolas Ermenjaud sieur de Barras, qui auoit esté fait autrefois premier Consul d'Aix l'an 1585. & les Consuls des villes de Sisteron & de Frejus: & pour Procureurs ioints; sçauoir, pour le Clergé Iacques Audibert Chanoine de Forcalquier: pour la Noblesse, les sieurs de Callians & de Romolles: & pour le Tiers Etat, les Communes de Saint Maximin & de Riez. Si bien que voilà la Prouince bien croisée, ayant de mêmes Officiers en l'vn & en l'autre party.

Il fut resolu en ces Etats de faire vne grande leuée de gens de guerre, tant en cette Prouince, qu'en ses voisines, qui fut capable de s'opposer aux forces du Duc de Sauoye, & y fut pourueu à l'entretenement des troupes, soit par emprunts de deniers, soit par impositions particulieres sur les villes & villages qui estoient de l'obeissance du Gouuerneur. Et parce qu'il estoit fort necessaire de deputer en Cour, pour aller representer au Roy l'état de cette Prouince, les sieurs de Mounier & de Barras, auec les premiers Consuls des villes de Forcalquier & de Brignolle, furent deputez, tant pour aller préter hommage, & faire le serment de fidelité au Roy au nom de toute la Prouince, que pour faire répondre & accorder à sa Majesté, le contenu des suiuans Articles, dressez par Claude de Cormis sieur de Beaurecueil & de Fenayes Aduocat en la Cour, cy-deuant institué & étably Aduocat pour les affaires du Pays, aux Etats tenus à Pertuis le mois d'Octobre de l'an 1589. Articles que i'ay trouué à propos de rapporter icy, parce qu'ils donnent vne grande connoissance de l'état de cette Prouince en ce temps. Resolutions en ces Etats.

Articles presentez au Roy de la part des Etats tenus à Riez au mois de Ianuier & Fevrier 1591.

Pour remedier à tant de maux, ruines, guerres & troubles dont ce Pays de Prouence a esté affligé, puis deux ans en ça, tant à cause des diuisions & partialitez, qui se sont passées entre les Gouuerneurs, & Grands Senéchaux de cette Prouince, lors que lesdits deux Etats ont esté diuisez, sepa-

1591. rez & demembrez; & aussi pource que Messieurs du Parlement de cedit Pays, se sont voulu attribuer à ces derniers & precedens troubles, le pouuoir & l'authorité du Gouuerneur, sous pretexte de laquelle ils ont mis souuent les armes és mains des rebelles & ennemis de sa Majesté, dont s'en est ensuiuy la ruine totale dudit Pays. Pour à quoy remedier, établir vn bon repos & tranquillité perdurable en cedit Pays, sera sa Majesté suppliée en toute humilité, de pouruoir sur les Articles suiuans.

Et premierement, de vouloir reünir & incorporer inseparablement ledit Etat de Grand Senéchal auec celuy de Gouuerneur en chef, en la Prouince: en consideration, tant de ce que dessus, que pource que lesdits deux Etats ont demeuré vnis ensemble plus de cinq cens ans y a, durant laquelle vnion & incorporation, les habitans dudit Pays, ont senty le fruit du repos qu'elle leur apportoit.

Que suiuant l'Edit de Blois, & celuy en dernier lieu fait par le Roy à present regnant au camp de Gisors au mois d'Octobre dernier, & publié en la Cour de Parlement, portant suppression entiere de tous les Offices tenus par les rebelles à sa Majesté. L'Etat de Lieutenant de Gouuerneur en cette Prouince, cy-deuant érigé en titre formé au profit du Comte de Carcez, ou autre, sera perpetuellement supprimé, éteint & aboly, sans qu'à l'auenir il puisse plus estre remis au dessus, ny estre pourueus pour les grandes ruines & diuisions que ledit Etat a apporté à cedit Pays, en toutes les guerres & troubles precedens.

Quant à la Iustice souueraine, attendu la suppression nouuelle, faite par le susdit Edit du mois d'Octobre dernier, de tous les Offices de Iudicature & Finances, & de Notaires & Secretaires de la Couronne de France, & autres, dont les rebelles & ennemis de sa Majesté sont pourueus, sera le Roy supplié de reduire tous les Presidens & Conseillers de la Cour de Parlement dudit Pays, à l'ancien nombre, iusques à 24. Conseillers & trois Presidens, deux Aduocats & vn Procureur General du Roy: & à ces fins estre pourueu & remply ledit nombre par sadite Majesté, de personnes suffisantes, qui soient bien zelées au seruice de sa Majesté.

Et ne pourra dorénauant ladite Cour de Parlement se méler, ny entremettre des Offices de Gouuerneur, en aucune façon que ce soit, directement ny indirectement, à peine de priuation de leurs Etats, dés maintenant declarée en cas de contreuention, reuoquant en tant que de besoin, tous pouuoirs & commissions, qui cy-deuant pourroient auoir esté octroyez à ladite Cour.

Au regard de la Cour des Aydes, attendu la suppression susdite, sera aussi suppliée sa Majesté de vouloir reduire ladite Cour des Aides & Chambre des Comptes, à l'ancien nombre de ladite Chambre des Comptes, qui estoit de quatre Maîtres Rationnaux & vn President, quatre Archiuaires & Auditeurs des Comptes, & vn Procureur du Roy: & qu'en l'arrêt & affinement des Comptes seront tenus appeller Messire Henry de Serres President du Bureau des Thresoriers Generaux de France.

Et pource que Mre Raynaud Fabry sieur de Callas, Marc Antoine Garnier sieur de Montfuron, & François Alby sieur de Bresc Conseillers en ladite Cour, sortis de la ville d'Aix en temps deu, & ont toûjours, & sont en l'exercice de leurs Charges, auec la Cour de Parlement, sera le bon plaisir de sa Majesté iceux retenir pour remplir ledit nombre de quatre Maîtres Rationnaux.

Aussi ayant égard que du Bureau des Thresoriers Generaux de France, n'y a eu que deux, qui ayent perseueré au seruice de sa Majesté, à sçauoir ledit sieur President de Serre, & M. Antoine de Serre aussi Conseiller du Roy & Thresorier general audit Bureau, ayant tous les autres preuariqué, & cõmis crime de rebellion: sa Majesté sera aussi suppliée de reduire tous lesdits Etats de Generaux & Thresoriers de France, supprimez comme dessus audit nombre de trois, & en iceux maintenir, & conseruer ledit sieur President de Serre, & M. Antoine Serre General: estant ledit nombre de trois suffisant, pour le maniment des Finances, en la Generalité dudit Pays.

Finalement sera le bon plaisir de sa Majesté d'ordõner & declarer, que toutes Lettres de contrainte pour payement de Tailles, oppositions qui seront formées sur l'execution d'icelles, & autres matieres desdites Tailles, vuidées en premiere instance pardeuant le Lieutenãt des Senéchaux, & en cas d'apel & dernier ressort, pardeuant la Cour de Parlemẽt, pour soulager & éuiter frais & dépens aux parties, lesquelles cy-deuant, pour vne Taille de deux écus, estoient contraintes de venir de trente lieuës loin en la ville d'Aix, plaider deuant ladite Cour des Aides: ce qui leur apportoit de grands frais & incommoditez: & pourront lesdits Lieutenans iuger en dernier ressort, iusques à cinquante liures desdites Tailles, appellé le nombre des Aduocats, porté par l'Ordonnance faite en l'an 1564.

Dauantage, sa Majesté sera suppliée d'octroyer audit Pays Lettres patentes de declaration & iussion, par lesquelles sera mandé & enjoint à la Cour de Parlement de Prouence, de, toutes choses laissées, proceder à la vuidange & iugement des procez criminels faits, tant contre les Ecclesiastiques & Gentilhommes, que contre les Officiers, & autres, de quelque qualité qu'ils soient, pour le fait de la rebellion & crime de leze-Majesté.

Et sur les confiscations qui s'en ensuiuront par lesdits Arrests & Iugemens, sera reserué & adjugé

audit Pays la somme de trois ou quatre cens mille écus, pour aucunement le recompenser de tant de pertes, dépenses insupportables, charges, que ledit Pays, tant en general qu'en particulier a supporté durant ces trois dernieres années, qu'il a entretenu les gens de guerre, tant à pied qu'à cheual, contre les rebelles & ennemis de sa Majesté. 1591.

Aussi sa Majesté sera suppliée faire l'addresse de toutes ses Lettres patentes ausdits sieurs Aduocat & President des Thresoriers Generaux de France, Commissaires deputez à la tenue & conuocation des Trois Etats de ladite Prouince, pour le témoignage qu'ils ont toûjours rendu de l'affection qu'ils ont au bien du seruice de sa Majesté, & la grande experiance qu'ils ont des affaires dudit Pays.

Parce que la Cour de Parlement de ce Pays, depuis la translation d'icelle, a fait sa continuelle seance delà la riuiere de Durance, puis 18 mois en ça és villes de Pertuis, Manosque & Sisteron: & qu'il est tres-raisonnable que dorénauant, elle fasse sa seance és villes deça la riuiere, afin que les Sujets du Roy puissent en general & en particulier participer aux benefices & cõmoditez que la Iustice souueraine leur apporte, sera presenté Requête à ladite Cour, au nom des Gens des Trois Etats, aux fins de venir faire sa seance, tant en cette ville de Riez, qu'en la ville de Brignolle, pour estre maintenant villes tres-fortes & asseurées, & bien auancées dans le corps du Pays, qui sera vn grand soulagement aux Sujets de sadite Majesté, pour auoir la distribution de la Iustice souueraine qui leur est deuë par sadite Majesté: & de ce mondit Seigneur de la Valette Gouuerneur & Lieutenant General pour le Roy en ce Pays, sera supplié de faire telles remontrances à ladite Cour qu'il auisera.

§. V.

Continuation des troubles de Prouence à l'occasion de la venuë du Duc de Sauoye au même Pays.

L'Arriuée du Duc de Sauoye en Prouence, & les Pistolles & les Ducatons qu'il auoit fait distribuer à la ville de Marseille, exciterent dans cette ville de grandes diuisions, les vns tenant pour son Altesse; & les autres qui n'auoient pas mordu à la pomme, tenant le party de sa Majesté, iusques-là que quelques insolens se porterent à jetter des pierres, & à casser le fanal de la Galere Ducalle. Pour appaiser cette émeute la Comtesse de Sault, qui estoit déja deuenuë toute Piedmontoise, sous pretexte qu'elle estoit conuiée à de certaines nopces de quelques-vns de ses amis, vint sur le 20. Fevrier en cette ville; mais comme elle trauailloit pour fortifier le party de son Altesse, & d'affoiblir celuy du Roy, elle trouua celuy-cy si fort par la bonne conduite des Consuls, que pour garantir sa vie, elle fut contrainte de se sauuer à Aix à la sourdine, auec le sieur de Bezaudun, & quelques-vns de ses partisans, & principalement Casaux, lesquels par finesse, estant rentrez dans la même ville de Marseille, s'y rendirent puis apres si forts, qu'ils contraignirent les Royalistes le 22. Fevrier de se cacher, & de s'enfermer dans leurs maisons, pour garantir leur vie, comme fit Remusan premier Consul, qui s'alla enfermer dans la Tour de Saint Iean.

En Fevrier.

Emeute dans Marseille.

Ce fut en cette émeute seditieuse, fort bien décrite par l'Historien de Marseille, où cet insigne tyran Charles de Casaulx domestique de la Comtesse de Sault, chef des mutins & seditieux, apres auoir sacrilegement emporté par force ce lieu sacré de la Maison de ville, fit ôter le Chaperon de premier Consul au sieur de Remusan, Gentilhomme tres-honorable, & le fit donner le 24. Fevrier par ces mutins, à soy même; qui, bien qu'il fût natif de la ville de Marseille, à peine pouuoit-il aspirer à celuy du dernier Consul. Et c'est de cette année 1591. le mois de Fevrier, que la tyrannie de Casaulx, dont nous parlerons plus amplement cy-dessous, commença à prendre sa date & le nombre de ses ans; tyrannie qui sera accompagnée le mois de May suiuant de celle de Louis Daix, insigne mutin & partisan Sauoyard, en la Charge de Viguier de la même ville, apres que le sieur de Besaudun de la maison de Castellane, aura acheué l'année de sa fonction en la même Charge.

Meynier Guerre ciuile. De Ruffy Hist. Massil. Guesnay Hist. Mass.

A la nouuelle de cette reuolte de Marseille, la Comtesse de Sault ne manqua point de s'y porter, le premier iour de Mars, suiuie le lendemain par le Duc de Sauoye, qui y fut receu auec tous les plus grands honneurs qu'on se puisse imaginer par tous les mutins de cette ville, qui firent tirer en signe d'allegresse toute l'artillerie, tant de la ville, que du Châ-

En Mars.

Le Duc de Sauoye va à Marseille.

1591. teau d'If, & du fort de Nôtre-Dame de la Garde; & par surcroy de desordre, & d'approbation de cet aueuglement, le Parlement d'Aix deputa quelques-vns de son Corps pour aller informer contre le Consul Remusan, qui auoit fait crier par la ville VIVE FRANCE; ainsi les battus sont toûjours condamnez aux dépens, & à l'amande: & à vne petite injustice, on en ajoûte toûjours vne plus grande. O siecle! ô mœurs!

Voyage en Espagne des Deputez de Prouence auec le Duc de Sauoye.

Cette fauorable reception de son Altesse de Sauoye dans Marseille, luy fit plus fort accroitre l'esperance de se rendre maître, sans grande difficulté de toute la Prouence, ayant déja à sa deuotion les deux principales villes d'Aix & de Marseille, qui seront bien-tôt suiuies de celle d'Arles. Et parce qu'il voyoit que les clefs dorées des Doublons d'Espagne, luy auoient ouuert les portes de ces villes, & qu'il falloit encore de semblables clefs pour l'ouuerture des portes de toutes les autres villes; ayāt déja vuidé sa bourse, il fit dessein, pour la remplir de nouueau, d'aller trouuer le Roy d'Espagne son beau-pere, à qui il deuoit faire part du butin de Prouence. A cette cause il partit de Marseille sur vne Galere le 8. de Mars pour aller en Espagne, accompagné du President Ianin, & de l'Agent de Lorraine, qui auoient esté enuoyez de Paris par le Duc de Maine, accompagné encore de l'Euêque de Riez, du sieur de la Fare premier Consul d'Aix, & de l'Aduocat de Frabregues deputez par le Pays, & de l'Assesseur de Marseille nommé Saquier, & d'vn François Casaulx Notaire, frere du Consul Charles deputez de la ville de Marseille.

En Auril.

Cette troupe d'Argonautes pour aller querir la Toison d'or, ne fut pas si tôt exposée sur mer, qu'vn mauuais temps l'arréta quelque peu aux isles de Marseille, & beaucoup plus à la tour de Bouq ou d'Embouc; où vint abborder aussi vne autre Galere qui portoit le Nonce du Pape, qui s'en alloit aussi en Espagne, & tous ensemble partirent pour le même voyage le 3. Avril, ayant le Duc, pendant son sejour au port de la tour d'Embouc, fait prise de deux Nauires, que l'impetuosité des vents y auoit amenez chargez de blé, qu'il enuoya aux villes d'Aix & de Marseille, & autres villes plus affamées de la Prouince, tâchant de gagner par ses largesses & liberalitez le cœur de tous les habitans du Pays de Prouence. (Regist. du Pays.)

Prises des villages par les armes du sieur de la Valette

Pendant que le Duc de Sauoye faisoit de si belles conquêtes en Prouence, le sieur de la Valette Gouuerneur du même Pays, ne pouuant de soy-même resister à tant de forces, implora l'assistance des armes Dauphinoises du sieur de Lesdiguieres, suiuant l'accord de leur Ligue offensiue & défensiue, dont nous auons parlé cy-dessus, lequel accompagné des sieurs du Poët, de Blaccons, de Morgez, de la Baulme, & autres Gentilshommes Dauphinois, entra en Prouence par le Comté de Sault; où il fit saccager le lieu d'Auron, & autres places dependantes de ce Comté, se vint ioindre à Ribiers, auec les troupes du sieur de la Valette, pour venir tous ensemblement à Riez, où le camp Royal estoit logé, & gouuerné par le même sieur de la Valette, qui y estoit luy-même en personne, accompagné des sieurs de Buoulx, de Valauoire, de Saint Andiol, Gentilshommes Prouençaux, & de Ramefort & Sansoux Gascons: & chemin faisant ils firent vne sommation de soixante-trois coups de canon au château de Beynes, défendu par le Cheualier de Mories, de se rendre; mais parce qu'il estoit assez fort d'assiete, & qu'il amuseroit trop long-temps vne si grande armée, estant d'ailleurs de peu d'importance, ils le quitterent, & s'en vinrent à Riez: & de là ils se porterent à Vinon, qu'ils contraignirent à se rendre, à vne si desauantageuse composition, que ce pauure lieu fut aussi-tôt pillé, saccagé, & brulé.

Défaite en Esparron.

Nostrad.

Apres la prise de Vinon, le sieur de la Valette ayant appris que le Comte de Martinengue General de l'armée du Duc de Sauoye, faisoit de grands preparatifs de guerre dans le lieu de Rians, & qu'il auoit déja enuoyé par auance quelques-vnes de ses troupes, conduites par les sieurs de Bezaudun, d'Allamanon, de Cucuron & d'Antrages Prouençaux, par Saint Romans du Languedoc, & par Vitelly Baron Romain; & qu'elles prenoient la route du village d'Esparron de Pallieres, il s'y en alla au deuant le 15. Auril, auec ses troupes Prouençales & Dauphinoises: à la veuë desquelles rencontrées en la campagne, celles du Duc de Sauoye, prirent si fort l'épouuante, que les vnes retournerent au lieu de Rians, & les autres s'allerent enfermer dans le lieu d'Esparron, qu'elles prirent par force, où elles se fortifierent & défendirent assez vaillāment, durant quelque temps, tant contre les attaques des troupes du Gouuerneur, qui estoient dehors, que contre celles du Seigneur du lieu qui estoit grand Royaliste, & qui de son château ne manquoit pas de les incommoder grandement dans le village, à coups d'arquebuze; mais enfin pressées plustôt de la faim, que de forces humaines, elles se rendirent à telle composition, que les Chefs & les Gentils-hommes furent faits prisonniers de guerre; aux gens d'armes fut donné seulement la

liberté:

liberté : & presque tous les soldats furent condamnez aux Galeres ; les sieurs de Vitelly & Saint Romans furent conduits prisonniers à Saint Maximin, & de là à Sisteron : d'où le mois de Iuin suiuant, trompant leurs gardes, ils sortiront, & se remettront en liberté. L'Auteur du liure de la vie du Connétable de Lesdiguieres, qui estoit present à cette bataille, auec le sieur de Poët, & de Mures de Dauphiné, la décrit plus amplement, & apporte quelques circonstances assez considerables : comme fait aussi vn Ecriuain de quelques exploits genereux du sieur de la Valette. 1591. Videl lib. 4. cap. 2. Hon Meyn. c. 17.

Mais il n'y a aucun qui ait mieux exprimé brieuement les particularitez de cette victoire, que le même sieur de la Valette, en vne lettre que i'ay veuë en original, écrite de sa propre main, en confiance & à la Caualiere, au sieur de Barate, dont nous auons parlé vn peu auparauant, Gouuerneur de la ville de Manosque, & de son château, luy disant,

Lettre du sieur de la Valette à Barate sur le recit de cette victoire.

MONSIEVR de Barate. Ie fais réponse à ma femme, Ie vous prie la luy faire tenir. Quant à ce qui s'est passé, ie vous diray que Dieu nous a fait la grace de ioindre l'ennemy ; & l'auons si bien étrillé, qu'il a perdu de trois à quatre cens cheuaux, & mille hommes de pied : il y peut auoir des morts enuiron cinq cens, le reste est prisonnier. Nous auons Saint Romans, Vitelly, Cucuron, le Castelet, Brunet de la Ciotat, Ponsac, Pichat, & sept ou huit autres Capitaines, quatorze Drapeaux, & trois Cornettes de Caualerie ; voilà tout, mon amy, faites en part à tout ce quartier là. Ie demeure

De Brignolle le 21. Auril.

Vôtre parfait amy à vous obeïr,
LA VALETTE.

Apres la prise d'Esparron, qui donna grande épouuante & étonnement au voisinage, & dans la ville d'Aix, le Gouuerneur auec toutes ses troupes tira droit vers Berre, pour y faire entrer des prouisions de viures, au cas d'vn siege, dequoy elle estoit menacée. Le lieu de Grans fut sommé de seruir d'entrepos, & de fournir à cette prouision, & se rendant refusant il fut forcé, pillé & brûlé, & vit pendre quelques-vns de ses habitans : & apres auoir fait entrer le secours & les prouisions dans la ville de Berre, ces troupes se separerent : les vnes passerent en Languedoc, pour aller assister le Duc de Montmorency Royaliste, contre le Duc de Ioyeuse Ligueur, tenant le party des Princes ; le sieur de Lesdiguieres prit la route d'Orange, & de là en Dauphiné, où le sieur de Gouuernet prit en ce temps par famine la fortereffe imprenable de Meoilhon : & le sieur de la Valette repassa vers Noues la Durance, & prit le chemin de Pertuis, de Manosque & de Sisteron. Nostrad.

En ce même temps arriua la nouuelle à Aix, de la mort dans Rome du sieur Canigeany Archeuêque de cette ville : & comme le Saint Pere auoit choisi pour luy succeder le sieur Genebrard, tres-sçauant personnage, & grand Ligueur, dont nous parlerons souuent cy-dessous. Mort du sieur de Canigeany Archeuêque d'Aix.

Le 14. du mois de May suiuant, le sieur de la Valette conuoqua vne Assemblée des Communautez en la ville de Sisteron, pour pouruoir à l'entretien de ses troupes : en laquelle Assemblée entr'autres choses il fut resolu, qu'il y auroit trêve entre les deux partis, pour le bétail arant en la campagne ; & qu'on ne prendroit point tant le gros bétail, que le menu, appartenant aux Maitres qui pourroient estre de l'vn ou de l'autre party. Et cependant à Marseille fut éleu, par la mutinerie de la populace, corrompuë par les ducatons de Sauoye, en la charge de Viguier de cette ville, cet insigne tyran Louis Daix, compagnon de Casaux premier Consul de la même ville. Charge de Viguier en laquelle de tout temps on ne pouruoit, à la nomination du Roy, que des Seigneurs & Gentilshommes de la plus haute naissance de cette Prouince ; en laquelle charge, qui ne doit estre qu'annuelle, ce Louis se maintiendra tyranniquement, comme fera aussi Charles de Casaux dans celle de Consul, durant l'espace de cinq ans, ainsi que nous verrons cy-dessous. En May.

Dans le même mois le Comte Martinengue & Bezaudun font de grands preparatifs, & de nouueaux forts à l'entour de la ville de Berre, pour y venir planter le siege, apres le retour de son Altesse de Sauoye de son voyage en Espagne : estant cette ville presque le seul objet de toutes les armées de Prouence : de celles du Gouuerneur pour la garder à l'obeïssance du Roy : & de celles du Duc de Sauoye pour la prendre & la conseruer pour soy.

Au commencement du mois de Iuin suiuant mourut en la ville de Sisteron Anne de Batarnay, femme du sieur de la Valette, Dame d'vne tres-haute vertu & pieté, morte en opinion de sainteté, comme nous verrons cy-dessous en la mort de son mary. Et le 8. du même mois la ville de Pignans fut prise, pillée & saccagée, auec grand meurtre de beaucoup de monde : la maison Capitulaire des Chanoines abbatuë, & les documens brûlez, par En Iuin. Mort de la femme du sieur de la Valette. Pignans pris & saccagé.

1591. le Baron de Montaud Gascon, de la part du Gouuerneur: en reuanche dequoy le Comte Martinengue se porta vers le lieu de Tretz, pour éprouuer s'il y feroit quelque surprise: mais son voyage fut inutile, à la reserue de la prise de quelques soldats, qu'il fit prisonniers les trouuant en embuscade.

Nostrad.

Le 25. Iuin fut fait vne Assemblée particuliere des Procureurs du Pays dans Aix, en laquelle il fut resolu, qu'on feroit couper tous les bleds au terroir de Berre, pour mieux incommoder les assiegez, & les porter aux aires de Velaux, aux dépens du Pays; donnant charge de ce faire à vn Nicolas Pecquy de Saint Maximin, & à François Sauuecane d'Aix, pour estre puis apres ces grains employez aux affaires & dépenses du Pays.

Registres du Pays.

Le sieur de S. Andre premier President au Parlement de Prouence

La Charge de premier President du Parlement de Prouence estant vaccante depuis enuiron trois ans, par la mort de Iean-Augustin de Foresta Baron de Tretz, premier President en ce Parlement, arriuée le 24. Octobre 1588. & le Roy estant supplié de diuerses parts de remplir cette Charge, sa Majesté trouua à propos de la faire exercer par commission, & la remplit de la personne d'Artus de Prunier sieur de Saint André & de Virieu, auparauant Conseiller, puis President au Mortier au Parlement de Grenoble, personnage nay pour de grands emplois, & dont les vertus & la suffisance estoient connuës depuis longtemps à sa Majesté. Il est vray que ce grand homme, apres auoir essuyé durant l'espace de 15. ou 20. ans tous les orages des diuisions qui estoient arriuées de son temps en Dauphiné, au point qu'il deuoit ioüir du repos à l'auenir, de s'exposer de nouueau à la tempête, à vn Pays éloigné de ses parens & amis, & où il n'auoit point d'habitudes, à vn temps le plus perilleux qui fut iamais, & où l'euenement des affaires du Roy estoit incertain, eut beaucoup de peine à se resoudre d'accepter cette Charge, comme il conste en quelque façon de la lettre écrite de Mante le 15. Iuillet 1591. que sa Majesté luy fit l'honneur de luy écrire, disant, *I'ay esté bien aise de voir par vôtre lettre que vous-vous soyez resolu d'aller exercer l'Etat de PREMIER President en ma Cour de Parlement de Prouence, estant bien asseuré que toute la Prouince en receura commodité & soulagement*, & à la fin de la lettre, *si vous ne vous y estes encor acheminé, ie vous prie de le faire le plus promptement que vous pourrez, & croire que pour estre en Prouence ie ne perdray point la memoire des seruices que vous m'auez fait en Dauphiné, &c.* Mais l'attachement particulier qu'il auoit pour le seruice du Roy luy fit franchir toutes ces difficultez, & le fit resoudre d'accepter cette Charge, & de venir en Prouence; où il fut receu au Parlement, qui estoit alors à Sisteron, le 26. Iuin de cette même année 1591. dequoy le Roy ayant eu auis, fut extremement satisfait, comme il le luy témoigna, par sa lettre écrite du camp de Noyon le 28. Aoust suiuant, disant, *I'ay veu par vos deux lettres, que i'ay euës par ce porteur vôtre arriuée en Prouence, & reception en vôtre Charge de PREMIER President en ma Cour de Parlement, que ie reconnois par la dépéche que i'ay de maditte Cour, & par les témoignages que i'ay de plusieurs autres auoir esté faite auec le contentement grand de la Compagnie, dont ie suis fort aise, & que par cette élection que i'ay faite, elle & toute la Prouince ait occasion de reconnoitre que i'en ay soin. Ie m'asseure que par la pratique qu'ils en feront de vous plus grande, ils trouueront toûjours dequoy m'en louer, & remercier dauantage.* Et sur la fin apres luy auoir donné des ordres pour le Parlement, il ajoûta, *Ie m'en reposeray maintenant principalement sur vous, & non seulement de cela, mais d'aider & d'assister le sieur de la Valette aux autres occurrences de la Prouince, en laquelle ie me suis proposé vn grand soulagement pour luy en vous. Ie vous prie de vous y employer de cœur & d'affection, & de croire que ce seruice, pour estre éloigné de mes yeux, ne le sera pas de ma connoissance, & aussi peu de ma memoire & souuenance.*

Aussi ces belles promesses du Roy ne furent pas sans effet, dautant qu'apres auoir demeuré fort vtilement en Prouence pour le seruice du Roy, & au soulagement de la Prouince enuiron deux ans, & s'estre retiré en Dauphiné, sa Majesté ayant appris au mois de Nouembre de l'an 1603. que le sieur d'Illins premier President au Parlement de Dauphiné estoit decedé, elle pourueut de cette Charge le même sieur de Saint André, de son pur mouuement, sans en estre requis de sa part, ny de celle d'aucun de ses amis, comme il appert de la lettre de felicitation en cette Charge, que le sieur de Bellievre Chancelier de France luy écriuit, disant, *Ayant le Roy entendu la nouuelle du decedz de feu Monsieur d'Illins, sa Majesté a pris conseil de vous honorer de l'état de premier President en sa Cour de Parlement du Dauphiné, se promettant de vôtre vertu, que comme vous l'auez bien & dignement serui en Dauphiné & en PROVENCE, que vous continuerez à le bien & loyalement seruir en la Charge de premier President, qu'elle vous a donné liberalement, sans que l'en ayez prié, ny fait prier par vos amis, &c.* Il exerça cette Charge de premier President en Dauphiné enuiron treize ans, & mourut puis apres l'an 1616.

1591.

En Iuillet.

Retour du Duc de Sauoye de son voyage en Espagne.

Le 6. iour du mois de Iuillet le Duc de Sauoye fut de retour à Marseille de son voyage en Espagne, auec 15. Galeres, chargées de gens de guerre, d'argent & de grains; marchandise fort desirée en Prouence, & qu'on alla décharger au port de la Ciotat, pour estre distribuée aux lieux qui en auoient le plus besoin. De Marseille il vint puis apres à Aix; où les nouuelles pistoles qu'il apporta le firent receuoir de tous les Ligueurs auec vne ioye incroyable.

Dispute pour le Chateau d'If.

En ce même temps quelques Galeres Florentines chargées de gens & de munition de guerre arriuerent au Château d'If, que le Capitaine Bausset Gouuerneur de ce Château, voyant les diuisions de la ville de Marseille, voulut remettre (par le Conseil du President du Chaine son beau-fils, qui pendant ses troubles s'y estoit refugié) en la garde du grand Duc de Florence, pour le conseruer, & le rendre au Roy, quand il sera venu à bout de tous les rebelles de France: ce qui dõna vne fort grande apprehension à la ville de Marseille, & luy fit mal penser des intentions de ce Bausset: en suite dequoy défenses furent faites dans cette ville de porter aucune sorte de viures & prouisions dans l'Isle du Château d'If, comme vn lieu de contrebande, & ouuertement declaré pour ennemy. Apprehension qui s'augmenta toûjours plus fort, iusques-là, qu'ils mirent en prison quelque temps apres la mere & autres parens de ce Bausset, & tous les Florentins negocians dans Marseille. Toutefois pour asseurer les choses dans le repos, la ville & le Chateau commencerent puis apres à parlementer, & donner des ostages: & fut resolu, que les étrangers vuideroient ce Château, que le President du Chaine & sa famille auroient libre accez dans Marseille, & que les vaisseaux de traffic passeroient deuant le château librement & sans crainte.

Retour du sieur de Laurens de son voyage de Rome.

En même temps aussi l'Aduocat general du Roy le sieur de Laurens, arriua de Rome, où il estoit allé pour conferer sur les affaires de la Ligue contre le Roy en Prouence, auec le Pape Gregoire XIV. qui à son retour luy donna vne Bulle, par laquelle sa Sainteté ordonnoit à toute sorte d'Ecclesiastiques, & à tous les Princes & Seigneurs, Gentilshommes, Villes & Communautez, de quitter & abandonner dans 15. iours depuis la publication de cette Bulle le party du Roy, qu'il qualifia seulement Roy de Nauarre, sous peine d'excommunication à toute sorte de personnes, & de priuation de Benefices aux Ecclesiastiques: laquelle Bulle fut publiée le 14. Iuillet dans l'Eglise Saint Sauueur à Aix, par le Theologal Matal, en son chant ordinaire.

Mort de Sigaudy.

Meynier cap. 17.

Vers le même temps le sieur de la Valette Gouuerneur de la Prouince, entrant dans quelque soupçon sur la fidelité du Capitaine Sigaudy, Gouuerneur de la forteresse du Puech, qui estoit de tres-mauuaise ombre à la ville d'Aix, pratiqua, pour s'asseurer de luy, vn certain soldat auanturier, nommé le Coudray, qui par des artifices estant entré dans la bien-veüillance & confidence de Sigaudy, l'assassina traitreusement: mais quoy que ce traitre fût puis approuué en son fait, & recompensé par le sieur de la Valette du Gouuernement de cette même place, & de l'imposition d'vn écu par feu aux villes de son obeissance; il ne pût point pourtant éuiter les peines deuës à sa perfidie, ayant pareillement esté meurtry par son Lieutenant: si bien que la forteresse du Puech estant vacquante par la mort de ces deux Capitaines. Le sieur de la Valette la commit à la garde du sieur de Saint Canat, d'autre naissance & merite que les precedens Gouuerneurs; & qui la gardera bien contre les furieuses attaques de son Altesse; & pour recompense il aura le Gouuernement de la ville de Pertuis, apres la mort du sieur d'Allen.

Le sieur de S. Canat Gouuerneur du Puech.

En Aoust.

Prise de la ville de Berre par son Altesse de Sauoye.

Dauila lib. 12.

La ville de Berre estoit le reueillematin du Duc de Sauoye, il ne pouuoit auoir repos, tant que cette ville seroit sous l'obeissance du Gouuerneur de la Prouince. Il partit donc d'Aix sur la fin de Iuillet, auec vne armée de sept ou huit cens cheuaux, douze cens arquebuziers, deux cens piquiers Espagnols, douze cens Prouençaux, & de douze pieces de canon; auec vne telle & si grande armée il boucha si fort les auenuës de cette place, qu'il estoit impossible au sieur de la Valette, qui estoit venu iusques au lieu de la Fare, auec les sieurs de Lesdiguieres, de Gouuernet & de Crottes Gentilshommes Dauphinois, conduisant six cens Maitres, & six cens hommes de pied, d'y pouuoir faire entrer & du secours & de prouisions de bouche; dequoy elle auoit plus besoin que de toute autre chose; & la batit si rudement auec ces douze pieces de canon, qu'apres mille trente-sept coups de tonnerres, qui auoient démoly vn grand quartier de ses murailles, elle fut contrainte de se rendre, le 20. d'Aoust, auec composition de la vie, des armes & des bagages sauues, pour tous ceux qui estoient dedans. Celuy qui gardoit cette place auoit nom Mesples Gentilhomme Bearnois, à qui le Duc fit present d'vn Barbe, portant au col vne bourse de velours,

1591. où estoient enfermez quatre mille écus d'or, pour les interêts & dommages de ce Mesples. Le Duc entrant dans Berre, changea les Consuls, & laissa le Viguier en sa Charge : donna le Gouuernement de cette ville à Vitelly Baron Romain, qui estoit déja sorty de sa prison de Sisteron, auec cinq cens hommes de garde, Espagnols & Piedmontois, quoy qu'auparauant son Altesse eût promis le Gouuernement de cette place au sieur de Bezaudun. Il trouua dans cette ville quatre canons, & du sel aux salins pour cent mille écus.

Nostrad.

Pendant que le siege estoit deuant Berre, le sieur de la Valette mit toute pierre en œuure, pour voir de conseruer cette place, par le moyen de quelque diuersion d'armes, il attaqua & prit les lieux de la Tour d'Aiguez & de Mirabeau : il fit faire des courses au terroir d'Aix par les soldats de la garnison du Puech, pour éprouuer si le Duc de Sauoye quitteroit le siege de Berre, pour venir défendre ces lieux : voire il va le harceler iusques à son camp ; mais il se mocqua de toutes ces attaques, il ne voulut point sortir de son fort, comme dit le même sieur de la Valette, à vne lettre qu'il écriuit le dernier Iuillet du lieu d'Aguilles au sieur de Barate Gouuerneur de Manosque, luy disant, *Ie ne vous dis rien du succez de nôtre voyage, parce que le DVC s'est tellement retranché par forts & fossez, qu'il n'est iamais voulu venir au combat.* Il écriuit au sieur de Lesdiguieres, & le pria de r'entrer en Prouence, & de venir attaquer le lieu de Lurs : ce qu'il fit auec trois cens Maitres, & sept ou huit cens hommes de pied, & quatre canons, par le moyen desquels il emporta cette place: au secours de laquelle, comme fort importante pour le passage de Sisteron, le Duc de Sauoye venoit apres la prise de Berre, mais il y arriua trop tard : & se doutant que de Lurs le même sieur de Lesdiguieres n'allât à Digne, il s'y porta luy-même, pour luy gaigner le deuant, & la bien fortifier. Toutefois il ne put pas empécher que le même sieur de Lesdiguieres n'emportât & fit rendre par composition Chantercier & Courbons, aux enuirons de la même ville de Digne.

Hon. Meynier cap. 18

Videl lib. 4. cap. 4.

Nostrad.

Prise de Chantercier & de Corbons

D'autre part le même sieur de la Valette, pour diuertir ce siege de Berre, implora l'assistance des armes de Languedoc, conduites par le Connêtable de Montmorency, & par les sieurs d'Ornane & de Blaccons, qui tous ensemble se trouuerent à Tarascon : où apprenant que Berre estoit aux abbois, & qu'il n'y auoit moyen d'empecher qu'elle ne tombât au pouuoir de son Altesse, ils tournerent toutes leurs forces vers le lieu de Graueson, qu'ils contraignirent à se rendre à discretion ; par laquelle les Capitaines furent mis à rançon, les soldats condamnez aux Galeres, & vn Prêtre vn peu insolent y fut pendu. Mais nonobstant tous ces bruits le Duc de Sauoye ne veut point quitter son siege, & laissa au pillage tout le reste, pour venir à bout de Berre, dont la prise luy acquit plus de reputation, que nulle autre qu'il ait faite deuant & apres en Prouence. Neantmoins de si grandes armées ennemies iointes ensemble, & le châtiment de Grauezon donnerent vne si grande épouuante à la ville d'Aix, que par vn conseil general, il fut resolu de fortifier de nouueau la ville, & de quottiser quinze cens maisons pour les fraiz des fortifications necessaires, auec deliberation d'abbatre & de razer entierement la bourgade de Saint Iean, à la reserue de son beau Temple.

Dauila lib. 11.

Prise de Graueson.

Apres la prise de Graueson, le Connêtable & le sieur de la Valette ayant appris le mauuais traitement que Biord Lieutenant de Senéchal de la ville d'Arles, grand Ligueur, faisoit contre quelques Gentilshommes, qui tenoient le party du Roy, & qu'il vouloit chasser de cette ville, pour en estre puis apres le Maitre, sçauoir, les sieurs de Beaujeu, de Roquemartine, de Parade, de Bouchon, d'Vbaye, de Chauary, d'Antonelle, de Cabanis, d'Vsane, de Bouchet, & autres de pareille condition, iusques-là, que de les auoir fait mettre en prison, & appliquer à la torture, pour tirer la verité de leur bouche, sur ce qu'ils estoient accusez d'auoir voulu trahir la ville ; cause celebre, qui fut puis apres renuoyée à Aix, où elle tint onze Audiances ; & ayant assemblé le mois de Septembre toutes leurs troupes, composées de quinze cens Maitres, & de deux mille arquebuziers, ils firent resolution d'asseurer par force au seruice du Roy cette ville : où déja les pistoles d'Espagne, & les ducatons de Sauoye auoient débauché beaucoup d'esprits de la fidelité de leur Prince. A cette cause sept canons sont descendus long du Rhône le dixiéme iour de Septembre, & logez à Trinquetaille, auec les troupes de Languedoc; comme celles de Prouence sont logées du côté de la Crau, vers les Moulins neufs, auec intention d'assieger cette ville. Mais considerant puis apres que leurs forces n'estoient pas assez suffisantes, pour venir à bout d'vne si haute entreprise, ils tournerent le lendemain leurs armes vers le château d'Albaron & la Camargue, qu'ils enuahirent & rauagerent : permettant à leurs soldats d'y faire

En Septembre.

Bruits dans Arles.

vn butin inestimable, outre la desolation du terroir de la Camargue, & de la vendange des vignes d'Arles. Apres quoy le Connêtable r'entra dans le Languedoc, pour s'oppoier aux armes du Duc de Ioyeuse, partisan de la Ligue : & le sieur de la Valette, pour retourner auec asseurance de ses troupes à Sisteron, passa le Rhône à Tarascon, & entrant dans le Languedoc, le repassa sur le pont du Saint Esprit, entra dans le Comté de Grignan, & passa par le Dauphiné, pour reuenir à Sisteron, sa demeure & retraite plus asseurée. 1591. Nostrad.

Apres le départ des troupes Royales des enuirons d'Arles, le Lieutenant Biord ne pouuant souffrir que le château d'Albaron fût à la disposition des Royalistes, dautant que ce luy estoit vne épine au pied, & vn empéchement à continuer la tyrannie qu'il auoit vsurpée en cette ville. Fit sçauoir au Duc de Sauoye, qui pour lors estoit à Salon, l'état de la ville d'Arles, & le supplia tres-instamment de s'y porter, pour asseurer cette ville par la crainte de ses armes, au party de la Ligue. Son Altesse qui ne demandoit pas mieux, partit aussi-tôt de Salon auec quatre cens Maitres, & quinze cens fantassins, & le même iour 19. Septembre, sur les trois heures apres midy il arriua à Arles, au grand étonnement des vns, & contentement des autres. Trois iours apres il passa le Rhône, alla attaquer le lieu de Fourques, à vn quart de lieuë d'Arles, qu'il fit rendre à composition de la vie, & de bagues sauues aux soldats ; & descendant long de la riuiere, il fit aussi rendre la Motte & Albaron forteresses voisines, & qui n'ont que la riuiere entre deux : & n'y ayant plus rien à conquerir aux enuirons de la ville d'Arles, il s'y en retourna, pour y ietter les fondemens en sa faueur d'vne souueraine maitrise, à l'aide des pistoles d'Espagne & de ses ducatons. Si bien que voicy ce Duc au comble de ses souhaits, il a déja à sa deuotion les villes d'Aix, de Marseille & d'Arles : qui est-ce qui ne le croira bien-tôt Maitre de toute la Prouince ? Mais quand la fortune rit, elle est à craindre, & estant de nature glissante comme le verre, elle se casse quand elle luit. Nous auons veu le Duc de Sauoye en son Apogée & exaltation : apprétons-nous de le voir en sa decadence, & au Perigée de sa cheute. Changement de fortune au Duc de Sauoye. Idem.

Pendant que le Duc de Sauoye s'arréta dans Arles pour y faire des creatures, & acheter par ses liberalitez le cœur des habitans de cette ville. La Comtesse de Sault, qui auoit esté le principal instrument pour attirer cette machine en Prouence, reconnoissant son manquement, voulut estre aussi le même instrument pour l'en déchasser : parce que ce Duc fauorisoit plustôt le party du Parlement, & celuy du Comte de Carcez, qui estoient le contrepoids de l'ambition de cette Dame, elle desseigna de luy iouër quelque mauuais tour dans la ville d'Aix, pour l'obliger de s'en retourner en son Pays, & la laisser dans la continuation de l'authorité absoluë, qu'elle auoit en Prouence, auant que son Altesse y fût arriuée. Et sous pretexte que ce Duc n'accomplissoit pas les promesses, qu'il auoit solemnellement iurées au temps, auquel il fit ses conuentions auec les Deputez de la Prouince ; lesquelles estoient, qu'il mettroit des Gouuerneurs Prouençaux dans les forteresses qu'il prendroit ; ayant mis vn nommé Campillon son vassal, & sujet naturel auec quelques soldats Espagnols dans le château de Salon ; bien qu'il eût fait le sieur de Meyrargues Gouuerneur de cette ville : & ayant donné le Gouuernement de Berre à Alexandre Vitelly Baron Romain, auec garnison Espagnolle & Piedmontoise, au prejudice de la promesse qu'il auoit faite au sieur de Bezaudun, de luy donner ce Gouuernement : Elle fit entendre à ses partisans, que l'intention de ce Duc n'estoit autre que de s'emparer de la Prouince ; & que sous ombre de la proteger contre les armes Religionnaires, pour la défense de la Foy, & la conseruer à la Couronne de France, il la vouloit conquerir pour soy, & l'vnir en ses Etats de Sauoye, comme ses deuanciers auoient fait autrefois des Comtez de Nice & de Barcelonne ; & luy-même venoit tout fraîchement de faire du Marquisat de Salusses. Et partant qu'il falloit s'opposer par toute sorte de voyes, ou secretes ou manifestes à ses intentions si prejudiciables à la loy fondamentale de la Prouince, qui est d'estre à perpetuité inalienable de la Couronne de France. Commencement de la disgrace de son Altesse de Sauoye en Prouence. Idem.

Le raisonnement & le dessein de cette Comtesse fut fort approuué de tous ceux à qui elle les communiqua secretement : & pour les reduire à chef, arriuant le temps du nouuel Etat Consulaire, elle fit tomber le Chaperon de premier Consul à Louis d'Alagonia Baron de Meyragues, celuy de l'Assesseur, au Docteur Henry de Rabasse ; & celuy de deuxiéme & troisiéme Consuls, au sieur de Porcils & à vn Lieutaud Marchand, personnages tout à fait affidez à cette Dame, qui pour tirer ce Duc de la ville d'Arles, & l'attirer dans Aix, où le piege se deuoit tendre, fit deputer vn des Consuls anciens, & deux de la nouuelle creation, auec l'Aduocat Bernardy, pour aller remontrer à son Altesse, la necessité qu'il y En Octobre.

1591. auoit pour le repos de la ville d'Aix, d'assieger & de prendre le château du Puech, qui causoit à cette ville, & à son terroir de continuelles miseres, pertes & degâts; & supplier son Altesse de la part de la même ville, de vouloir prendre la peine de se porter iusques à Aix, & là resoudre de toutes les appartenances de ce siege: ayant en outre ordre les mêmes Deputez, de conferer secretement dans Arles auec le Lieutenant Biord, à qui la presence de ce Duc dans Arles commençoit d'estre nuisible, & à l'authorité qu'il s'y estoit acquise, pour obliger son Altesse de sortir de la ville d'Arles par toute sorte de voyes.

Idem.

Le Duc de Sauoye à Arles.

Le Duc de Sauoye auerty des desseins de la Comtesse par vn de ses confidens & complices (car que ne peut la force de l'argent?) se pepara à tout euenement. Il s'asseura premierement de la personne du Lieutenant Biord, qu'il fit prendre prisonnier, & traduire dans le château de Salon: & apres auoir entendu la harangue des Deputez de la ville d'Aix, qui le prioient de venir assieger le lieu du Puech, & leur auoir accordé ce qu'ils demandoient; auant que de sortir de cette ville il tâcha d'acquerir à soy par les attraits de son argent, vn nommé la Riuiere, homme seditieux, de mediocre condition, que le desordre du siecle auoit éleué, contre les ordres de cette ville, à la Charge de premier Consul, & par son entremise s'y faire beaucoup d'autres creatures & pensionnaires; auec la licence & permission desquels il laissa des troupes Piedmontoises pour la garde de cette ville, sous le commandement de Rides Gentilhomme Sauoyard; & apres y auoir assez raffermy toutes choses pour son asseurance, il sortit de cette ville d'Arles, & s'en vint à celle de Salon.

La Comtesse de Sault faite prisonniere.

La Comtesse de Sault pour mieux cacher son artifice, & surprendre le Duc de Sauoye sous la couuerture de grand respect & ciuilité enuers son Altesse, partit de la ville d'Aix, & s'ent vint à celle de Salon, pour s'y conjoüir auec elle sur la prosperité de ses armes, & pour la prier de les employer encore pour la destruction du château du Puech, si incommode au repos de la ville d'Aix. Mais comme par quelques discours du Duc elle reconnut que son dessein estoit découuert, ayant peur d'estre arrérée par force à Salon, elle s'en retourna promptemēt à Aix sans prendre congé du Duc, qui la suiuit tout incontinant, & y arriua le 15 Octobre presqu'aussitôt qu'elle; où l'affaire estant déja découuerte, il entendit à l'entrée de la ville, quelques-vns qui crierent à haute voix *Viue son Altesse, & foro la Comtesse*, & sans perdre vn moment de temps, il porta sa plainte au Parlement, qui à l'instant cōmit deux Conseillers, & l'Aduocat General de Laurens, accompagnez de Courbons, de Rogers, du Cheualier de Chastueil, de Magnan, Gentilshōmes fort attachez au party de son Altesse, pour aller constituer prisonniere cette Comtesse dans son logis, y mettant quantité de Mousquetaires & d'Archers de ce Prince pour la bien garder, & firent aussi arrêter les Aduocats Guiran & Fabregues, & plusieurs autres personnes confidentes de cette Dame.

Idem.

Au bruit de ces allarmes les nouueaux Consuls de la ville d'Aix, qui auoiēt esté faits de la main de cette Comtesse, prenant l'épouuante, ayant peur d'estre aussi arrêtez prisonniers, abandonnerent la ville, & prirent la fuite; ce qui donna lieu à vne autre election. Car deux iours apres le 17. Octobre l'Aduocat General du Roy de Laurens, ayant interjetté appel de la promotion de ces personnages en la Charge de Consul, il en requit d'autres qui fussent plus zelez à la foy Catholique, & plus agreable au Prince de Sauoye défenseur de la Foy. Ensuite dequoy l'appellation estant admise, il fut procedé à vne nouuelle élection, & furent éleus pour premier Consul Honoré d'Allamanon sieur du même lieu; pour Assesseur Nicolas Audibert homme de haute estime dans le Barreau; pour deuxiéme Consul Antoine Duranty, & pour troisiéme Denys Bruis: & en même temps pouruoyant à la garde des cinq quartiers, & des portes de la ville, on éleut Rogers, Chastueil, Magnan Mimata, Alpheran, personnages fort affectionnez au party du Duc.

Regist. du Pays.

Euasion de cette Comtesse.

Cependant le Duc écriuit à Marseille, où il sçauoit que la Comtesse estoit fort affectionnée, de ne prendre pas l'allarme en cet accident: & ayant bien pourueu selon sa croyance à la garde de la personne de cette Dame, qu'il pretendoit de faire conduire à Nice, & luy faire payer partie des frais de la guerre, au cas qu'il ne restât pas maître de Prouence, puisqu'elle auoit esté cause de sa venuë en ce Pays, il prit la route du Puech le 21. Octobre, pour y aller planter le siege, resolu de l'emporter. Mais quelque surueillans Argus que ce Duc sceut établir pour la garde de cette IO la Comtesse de Sault, si sçaura-t-elle les tromper tous, & trouuer la clef des champs: car le lendemain 22. Octobre feignant d'estre malade, elle fit mettre dans son lict vne de ses filles de chambre, & prenant vn habit de Suisse auec vne fausse barbe, elle sortit à l'entrée de la nuit de sa chambre

Hon. Meynier, ibid.

& de sa maison, auec Charles de Crequy son fils vnique du premier lict, qui estoit encore fort ieune, habillé en Iardinier : & ayant trompé par ces feintes les gardes de la porte de son logis, elle sortit tout de nuit hors de la ville, où elle trouua des cheuaux apprétez, pour la porter à Marseille, ville de grande asseurance pour elle, gouuernée par Charles de Casaulx, Consul, iadis son domestique, & par le sieur de Bezaudun Viguier de la méme ville son parent & son grand confident. 1591.

La nouuelle de cette euasion fut vn grand sujet de déplaisir au Duc de Sauoye, qui pourtant ne quitta pas l'entreprise du siege du Puech, y ayant fait conduire neuf pieces de canon, auec lesquels il le batit durant l'espace de trente-cinq iours : mais deux mille cinq cens coups de foudre lâchez contre ses murs & rochers, abbatant quelques maisons & quelques quartiers de muraille, ne furent pas capable de faire rendre les assiegez, gouuernez par le valeureux Saint Canat, qui soûtint plusieurs assauts auec peu de perte de ses gens, & contraignit enfin ce Duc de se retirer à Aix le 7. Nouembre, tant pour pouruoir à la défense des autres endroits de la Prouince vers Arles, Sisteron & Digne, attaquez par les sieurs de Montmorency, de la Valette & de Lesdiguieres, que pour la crainte qu'il auoit que toutes ces troupes ennemies iointes ensemble, ne luy vinssent donner vne camisade à l'entour de ce siege, comme elles auoient resolu de ce faire. En Nouembre. Siege deuant le Puech. Nostrad. Meyniez.

Pendant que le Duc de Sauoye estoit deuant le siege du Puech, le sieur de Lesdiguieres estant rentré en Prouence auec ses troupes Dauphinoises, ioint auec celles du sieur de la Valette vint attaquer le lieu de Gaubert, qui s'estant trop opiniâtré à ne se vouloir rendre, vit étrangler le 30. Octobre le Capitaine Sautaire, auec 23. de ses soldats. De ce lieu de Gaubert, il se porta à la ville de Digne, qui apres cinquante-quatre coups de canon, tirez contre l'Eglise, & seulement six contre le fort, se rendit lâchement le 9. Nouembre, par le peuple mutiné contre le sieur de Saint Iannet son Gouuerneur, à telle composition que la vie, les hardes & bagages seroient accordez à tous ceux qui en voudroient sortir, tant habitans qu'étrangers : & que la ville donneroit cinq mille écus au méme sieur de Lesdiguieres, pour la montre de son infanterie, & payeroit tous les frais de toute l'armée, selon l'estime qui en seroit faite. Prise de Gaubert & de la ville de Digne. Videl lib. 4. c. 5. Nostrad.

Le départ de la Comtesse de Sault de la ville d'Aix, dõna occasion au Comte de Carcez de venir en cette ville, accompagné du Marquis de Trans son neveu, & autres principaux Seigneurs & Gentilshommes de la Prouince, au nombre de 25. ou 30. où il fut receu auec tous les plus grands témoignages d'honneur & de ioye qu'on pourroit s'imaginer, tant des Bourgeois de la ville que des deux Cours Souueraines, à cause qu'il estoit le contretenant de cette Comtesse, contre laquelle le Parlement decerna vn adjournement en personne le 11. Nouembre, & prise de corps contre vn certain Perrinet Teinturier de profession, & autres factieux tribuns du peuple, & émissaires de cette Dame : comme encore que les sieurs de Fabregues & de la Brillane Aduocats, grands Conseillers de cette Comtesse, seroient remis en bonne & seure garde.

Mais si dans Aix il y auoit du bruit contre cette Dame, dans Marseille il y en auoit bien dauantage pour elle, le Baron de Meoilhon grand partisan du Duc de Sauoye & Gouuerneur du fort de Nôtre-Dame de la Garde, surprit par escalade le 16. Nouembre le Monastere de Saint Victor, croyant d'auoir trouué vn mors pour brider la ville de Marseille, & pour luy faire rendre la curée qu'elle auoit faite de la personne de cette Comtesse. Au bruit de cette surprise le Duc de Sauoye préuoyant qu'il y auroit pour ce sujet grande rumeur dans cette ville, y enuoya les Conseillers Flotte, Vente & de Villeneufue, auec l'Aduocat du Roy de Laurens, pour sommer la ville à permettre la saisie de cette Comtesse, & du sieur de Bezaudun, & autres y refugiez ennemis du Parlement & de la tranquillité publique. A quoy il fut répondu de la part de la ville, qu'on permettroit la saisie, pourueu qu'elle fût faite dans les procedures iustes & sans violence : & comme la réponse que le Parlement fit aux limitations & conditions qu'on vouloit apporter en cette saisie, ne pleut pas à la ville, voilà que six canons posez sur l'Admiradour (lieu éleué où l'on monte pour voir les vaisseaux qui passent par ces mers) & deux autres sur la tour de Saint Iean, battirent en ruïne le Monastere de Saint Victor, pour en déchasser le Baron de Meoilhon, & les Commissaires de la Cour qui s'y estoient refugiez : d'autre-part le Fort de Nôtre-Dame de la Garde fit vne autre contrebaterie sur la ville : si bien qu'il s'attendoit dans cette ville de grands meurtres & rauages. Mais le tout fut assoupy par vn accord du 22. Nouembre, par lequel ce Baron remit ce Monastere entre les mains du Prieur & des Religieux, qui appellerent Fa- Grand bruit dans Marseille.

1591. bio fils aîné de Casaulx, auec vne Compagnie de cent hommes de garnison pour le garder. Et dés lors en ce tumulte le Consul Casaulx commença à se faire garder par six mousquetaires, augmentant puis apres le nombre, à mesure qu'il s'ancroit plus fort en sa tyrannie; & Louis Daix de Sous-Viguier, fait Viguier de cette ville, se rendit maître & gouuerneur de la porte Royale, dont le gouuernement appartenoit auparauant à ce Baron de Meoilhon.

Nostrad. & Ruffy Hist. Mass.

Assemblée à Aix pour deputer aux Etats Generaux de France à Orleans

Sur le milieu de ce mois de Nouembre estant arriué à Aix le sieur de Rochefort, enuoyé de Paris en Prouence par le Duc de Maine, pour faire proceder à la nomination des Deputez pour le Pays de Prouence, qui se deuoient trouuer à l'Assemblée des Etats generaux de France, conuoquée à Orleans, pour proceder à l'élection d'vn Roy de France. Vne Assemblée generale en forme d'Etats de la Prouince fut indite, pour le même mois de Nouembre en la ville d'Aix, par authorité de son Altesse de Sauoye: en laquelle presidant par son ordre Iean de Rascas sieur de Bagarris Cõseiller au Parlement, & assistant presque tous les mêmes Ecclesiastiques, Gentilshommes & Communautez, qui assisterent en la precedente Assemblée tenuë aussi à Aix les mois de Ianuier & de Feurier derniers, dont nous auons parlé cy-dessus, furent presens le Marquis de Trans, le Baron d'Oyse, les sieurs de Croze, de Vauclause, de la Barben, de Bonneual, de Malijay, de Ramatuelle, de Montmeyan, de la Molle, de Cucuron, de Romoles, le Cheualier de Villeplane, les sieurs de Saint Iannet, de Sainte Croix, de Colongue, & de Taloire, il fut traité de beaucoup de choses concernant le fait de la guerre & l'entretien de toutes les troupes d'infanterie & de caualerie de son Altesse de Sauoye, & il fut procedé à la nomination des Deputez à l'Assemblée des Etats generaux de France, pour la creation d'vn Roy de France Tres-Chrêtien & Catholique, & furent deputez Elzias Rastellis Euêque de Riez pour le Clergé, les sieurs de Forbin & de Bonneual pour la Noblesse; & Honoré de Laurens Aduocat General du Roy en ce Parlement reuenu de Rome, pour le Tiers Etat.

Regist. du Pays.

Le Château de Beynes secouru.

Pendant que ces choses se passoient à Marseille, & que les Etats de la Prouince se tenoient à Aix sur la fin de Nouembre, le Comte de Carcez auec grande troupe de gens de sa suite, se porta au lieu de Beynes au Baillage de Digne, qui tenoit pour le Duc & pour le Parlement d'Aix; méchante & petite bicoque, mais imprenable par autre moyen que par celuy de la faim, à laquelle il estoit déja reduit par les gens du sieur de la Valette, que ce Comte contraignit de s'aller enfermer dans le lieu de Mezel, & s'estant fait vn passage libre pour y entrer, il l'auituailla de toute sorte de prouisions, & apres il se vint ioindre auec les troupes du Duc de Sauoye, qui se preparoit pour le siege de Vinon, dont nous allons parler.

Nostrad.

---

§. VI.

Défaite des troupes du Duc de Sauoye deuant le lieu de Vinon.

1591. VOicy vne des iournées, & vne des batailles les plus celebres qui depuis plusieurs siecles soient arriuées en Prouence, quoy que dans le recit du vulgaire il n'en soit pas fait mention. L'on fait resonner les défaites d'Allemagne & de Malemort, dont nous auons parlé vers la fin du regne precedent; mais elles ne sont pas à comparer à celle de Vinon, soit pour le grand nombre, & pour la haute qualité des personnes qui s'y sont trouuées, soit pour la durée du combat, soit pour la perte des vaincus, & pour la gloire des vainqueurs.

En Decembre.

Nostradam. Videl. lib. 4. c. 5. Meynier Guerre ciuile cap. 15.

Forces de son Altesse deuant Vinon.

Ce lieu de Vinon estoit gardé pour le sieur de la Valette Gouuerneur de ce Pays, par Mesples Bearnois (celuy qui auoit si bien défendu la ville de Berre) auec 25. ou 30. Maîtres & quatre cens arquebu ziers seulement. Son passage necessaire incommodoit fort la traite des bleds pour la ville d'Aix, à l'occasion de la riuiere de Verdon, & des montagnes qui l'enuironnent, qui ne permettent pas de passer ailleurs que sur son Port. Il vint en pensée au Duc de Sauoye vers le commencement de Decembre d'aller dénicher de ce lieu, qui auparauant n'estoit point en reputation, cette petite poignée de gens qui le gardoient: & apprenant qu'il n'estoit pas lieu de grande défense, il se contenta de faire charier seulement deux coulevrines; en quoy les plus experimentez en l'art militaire le condamnent de manquement: car puisqu'il auoit plusieurs autres canons il en deuoit faire conduire dauantage,

uantage, pour détruire en moins de temps ses défenses, & l'obliger plustôt à se rendre, veu mêmes qu'on entroit déja dans le commencement de l'Hyuer. Mais il mena auec soy grand monde, sept cens Maitres, & plus de deux mille arquebuziers, pour s'opposer à toutes les forces qui pourroient venir le chocquer, & le contraindre à leuer le siege. 1591.

Deux cens coups de canons estoient déja tirez contre ses murs, & toutefois les assiegez ne pensoient point à se rendre. Le sieur de la Valette, à qui la perte de ce lieu de Vinon, & beaucoup plus celle de ceux qui le défendoient, estoit grandement à cœur, estant alors vers Manosque & Sisteron, implora le secours des sieurs de Lesdiguieres & de Gouuernet de Dauphiné : chargea, rechargea message sur message pour les faire tôt auancer ; cependant il assembla quelques troupes aux enuirons de Riez, & partant du lieu d'Oraison, il s'en vint droit à Vinon, tant pour encourager les assiegez, que pour contempler les forces de son Altesse, l'assiete de son camp, & la disposition de son armée ; & sans faire autre chose ce iour-là que d'auoir paru en face de ses ennemis, il se retira, & passa la riuiere de Durance tout contre le lieu de Corbieres, où il logea vne partie de sa caualerie, & l'autre partie au village de Sainte Tulle, ayant laissé son infanterie à Rosset deçà la même riuiere. Et parce que l'affaire pressoit extremement, & que Vinon estoit déja aux abbois, sans attendre plus long-temps le secours des armes Dauphinoises, il assembla promptement quelque cinq cens cheuaux & autant de fantassins, forces bien differentes à celles du Duc de Sauoye ; & ayant repassé la riuiere de Durance vers Manosque, il reuint trouuer son infanterie, logée en la campagne de Rosset, distant d'vne lieuë de Vinon : où il composa ses esquadrons, & donna les ordres pour la bataille, rangeant les Seigneurs & Gentilshommes qu'il auoit en sa compagnie, sçauoir, le Marquis d'Oraison, les Barons de Vence, de Ramefort & de Montaud, les sieurs de Soliers & de Saint Canat son fils : le sieur de Buoulx & le Cheualier son frere, les Capitaines Verdaches, Champolion, Esgarabaques, Mirabeau, Boyer & Belloc, vn chacun selon sa naissance, son humeur, son experience, & son merite ; & marchant en ordre de bataille, il s'en vint au petit pas iusques à la plaine de Vinon.

Le sieur de la Valette vient faire ôter le siege de Vinon.

Le Duc de Sauoye accompagné des Comtes de Carcez & de Vinceguerre, & de plusieurs autres Seigneurs & Gentilshommes, qui suiuoient son party, dont nous auons vn peu auparauant rapporté les noms : voyant descendre d'vne petite colline cette armée, qui venoit fondre sur luy, se confiant à ses plus grandes forces, passe promptement, & auec grand courage, la riuiere de Verdon auec sa caualerie, & partie de son infanterie pour luy venir au deuant. En quoy il fit, au dire des guerriers, deux grands manquemens : le premier, de s'exposer volontairement, & sans necessité au succez douteux d'vne bataille : & le deuxiéme, de n'auoir fait marcher auec soy toute son infanterie : car puis qu'il exposoit au hazard sa propre personne, il deuoit employer pour sa conseruation toutes ses forces : & estant au commencement de la plaine, où partie de son infanterie auparauant estoit logée aux bastides prés de la riuiere, il rangea ses troupes en ordre de bataille : & s'approchant de celles du sieur de la Valette, il fut si rudement accueilly & repoussé, qu'apres vn long combat, qui dura iusques à l'entrée de la nuit, du 15. Decembre, il fut mis en fuite auec vne partie de sa caualerie & infanterie, qui prit la route de Saint Paul de Durance, où ils arriuerent sur la minuit : & l'autre partie demeura étenduë au champ de bataille, qui resta au sieur de la Valette, auec les canons & partie du bagage, sur lequel il passa la nuit, auec de grands feux de ioye & d'allegresse.

Bataille donnée à la plaine de Vinon.

Nostrad.

L'on dit que ce Duc pour tromper ses ennemis, auoit fait monter sur son cheual ordinaire, & fait armer de ses propres armes vn de ses Gentilshommes, qui y fut tué, croyant les gens du sieur de la Valette que ce fût le Duc de Sauoye, qui au contraire estoit monté sur vne petite iument barbe, qui couroit aussi vîte que le vent, & qui par sa legereté l'emporta hors de la presse, & le garentit de la prise de ceux qui le poursuiuoient ; laquelle toutefois fut blessée tout de nuit, emportant ce Prince, par vn coup de mousquet tiré au hazard, respectant par vn secret bonheur la personne de son cheuaucheur. On dit aussi que ce Duc perdit en ce combat son Heaume d'argent richement trauaillé, qu'il faisoit toûjours porter deuant soy par vn de ses Pages, par grande magnificence : & que cet Heaume fut puis apres enuoyé au Roy Henry le Grand, par le sieur de la Valette.

Manusc. Aquen.

Heaume d'argent du Duc de Sauoye

Au point du iour suiuant, le même sieur de la Valette vouloit poursuiure sa victoire : mais il ne trouua rien à qui s'en prendre, tout ayant pris la fuite, excepté deux coleuurines que le Duc ne peut ny emporter, ny faire creuer, pour les rendre inutiles au vainqueur :

1591. ce qui fut cause qu'il s'en retourna puis apres à Manosque, où il fit conduire ces coleuurines, & partie de ses blessez, & l'autre partie à Riez, logeant en des garnisons, pour y passer l'Hyuer le reste de son armée. Cependant il fit sçauoir promptement au sieur de Saint André premier President au Parlement de Sisteron, le bon succez de sa victoire, & ordonna au sieur de Barate Gouuerneur de Manosque, de faire rendre graces à Dieu publiquement pour vne si glorieuse défaite ; disant dans la lettre qu'il luy écriuit de sa propre main, dautant que Mauroy son Secretaire n'estoit pas auec luy.

MONSIEVR de Barate. Ie vous prie de faire tenir en diligence celle que i'écris à Monsieur le President Saint André : & faites rendre graces à Dieu publiquement de la iournée de hier : & dites à Mauroy qu'il s'en vienne, & tout mon bagage.

De Vinon ce 17. Decembre.

Vôtre parfait amy à vous obeir.

LA VALETTE.

Grãde réjouïssance à la Cour du Roy pour la défaite de Vinon.

La nouuelle de cette déroute du Duc de Sauoye fut si agreable au Roy Henry le Grand, qu'il en fit faire grand fête par toute son armée, & par tous les Seigneurs de sa Cour, en la suite de laquelle se trouuant alors vn des Aumôniers du sieur de la Valette, nommé Pierre Collet Prouençal, natif du lieu de Lambruisse, que le même sieur de la Valette y auoit vn peu auparauant enuoyé, pour porter secretement des lettres à sa Majesté, le Roy l'enuoya querir pour sçauoir de luy en quelle part de Prouence estoit ce lieu de *Vignon*, & quel lieu c'estoit : cet Aumônier qui ne sçauoit encore rien de cette défaite, croyant que ce fût la ville d'Auignon, répondit à sa Majesté, qu'il estoit tout contre la riuiere du Rhône, & prés de la ville d'Arles : mais le Roy insistant que ce n'estoit point la ville d'Auignon, où luy-même auoit esté autrefois, mais *Vignon*, cet Aumônier répondit que ce deuoit estre *Vinon*, & non pas *Vignon*, à quoy sa Majesté ayant accordé que c'estoit *Vinon*, cet Aumônier qui auoit souuent passé par ce lieu, & demeuroit à Pertuis, lors que le sieur de la Valette le prit à la suite de sa famille, luy fit vne description de l'état & de la position de ce village ; d'où le Roy iugea que cette victoire estoit grande, & le lieu assez important pour incommoder la ville d'Aix, & les armées du Duc de Sauoye. C'est ainsi que ie l'ay appris d'vn Ecclesiastique digne de foy, disant auoir oüy raconter cela à ce même Aumônier, qui ne pouuoit assez exprimer le cas & l'estime que sa Majesté faisoit de ce Seigneur de la Valette.

Ainsi finit cette année 1591. auec diuers succez de l'vne & de l'autre fortune, tant pour le Duc de Sauoye Chef des Ligueurs, que pour le sieur de la Valette Gouuerneur de Prouence, tenant le party du Roy.

---

§. VII.

Continuation des mêmes troubles en Prouence, la mort du sieur de la Valette, & le retour du Duc de Sauoye à son Pays.

1592. AV commencement de l'année suiuante 1592. les troubles de cette Prouince continuerent encore plus fort. D'vne part le Duc de Sauoye apprenant que le lieu de Saint Chamas & de Martiguez n'auoient pas voulu receuoir de ses gens, s'y porta en diligence le 4. Ianuier pour les ranger à son obeïssance ; & là ayant appris que le Duc de Montmorency auoit pris Fourques, il se porta à Arles, où il arriua la veille des Rois, tant pour reprendre ce lieu de Fourques, que pour s'asseurer à force de ses pistoles & de ses ducatons le Consul la Riuiere, & autres ses pensionnaires à sa deuotion & à son seruice, & pour faire introduire ses troupes Piedmontoises dans cette ville. D'ailleurs le Comte de Carcez prenant sa route vers Draguignan, prit le lieu de Trans, fit tenir en ceruelle les troupes ennemies, qui estoient vers ces quartiers, & traita fort rudement vne de leurs compagnies, logée au lieu d'Ampus.

En Ianuier.

Etats conuoquez à Riez.

D'autre part le sieur de la Valette par commandement exprés de la part du Roy, conuoqua pour le neufuiéme iour du mois de Ianuier vne Assemblée des Etats des trois Ordres de la Prouince dans la ville de Riez, en laquelle assisterent en qualité de Commissaires à ce deputez de la part du Roy, Artus de Prunier sieur de Saint André, premier Presi-

1592.

dent au Parlement de Prouence, en la Chambre de Sisteron, & Manaud Mounier sieur de Melan, Aduocat general du Roy ; & furent presens tous les Gentilshommes de son party, auec les Deputez des Communautez de Tarascon, de Forcalquier, d'Hieres, de Sisteron, de Brignolle, de Digne, de Moustiers, de Seyne, de Colmars, de Pertuis, de Riez, de Castellane & du Val de Barrême : ausquels Etats Nicolas Ermenjaud sieur de Barras fut continué en sa Charge de Procureur principal du Pays, auec les Communautez de Saint Maximin, de Manosque & de Tarascon pour cette fois surnumeraire : & pour Procureurs ioints furent éleus le grand Vicaire de Riez pour le Clergé : les sieurs de Chanerilles & de Châteauneuf pour la Noblesse : & les Communes d'Hieres & de Moustiers pour le Tiers Etat. Ausquels Etats estant representé par le sieur de la Valette les grands auantages qu'on auoit eu sur son Altesse, il fut deliberé de faire de grandes impositions, & des empruns de deniers pour continuer la guerre à chasser les Espagnols & les Sauoyards, & autres ennemis de l'Etat de France & de cette Prouince.

Artus de Prunier premier President du Parlement de Prouence.

Registres du Pays.

En suite de ces Deliberations faites en cette Assemblée, le sieur de la Valette sortant de la ville de Riez, vint à celle de Tolon, d'où il fit sortir quatre pieces de canon, pour aller assieger Roquebrune prés de Frejus : où s'estant porté, & ordonnant la disposition de ses canons pour battre ce lieu, vn coup de mousquet tiré de ce village le renuersa par terre, à sept heures de matin, de l'onziéme du mois de Feurier, blessé au même endroit & en la même façon que le sieur de Vins son antagoniste, auoit esté blessé deuant le siege de Grasse, comme nous auons dit cy-dessus. Il fut puis porté à Frejus, où quatre heures apres il rendit l'ame à Dieu, au grand déplaisir de plusieurs : mais au grand contentement de quelques-vns de la ville d'Aix, qui en firent des feux de ioye dans leur cœur. Mais nonobstant ce, & la malice de ses enuieux, au rapport de quelques Historiens qui ont parlé de luy, & au témoignage de quelques Gentilshommes desinteressez de passion, qui l'auoient connu, auec lesquels ie me suis entretenu sur les humeurs de ce Seigneur, il est constant qu'il estoit grandement genereux, addroit, vaillant, sage, bon, doux, clement, liberal, gracieux, magnifique, digne de commander, constant en ses aduersitez : mais malheureux, pour s'estre trouué à vn temps remply de partialitez. Et pour ce qui regarde sa Religion, quoy que ses ennemis, pour le mettre en auersion aux peuples, dissent qu'il estoit de la Religion Pretenduë Reformée, & le Chef des Huguenots ; il estoit pourtant tres-bon Catholique, fort pieux, deuot, charitable, ieûnant tous les Vendredys, assistant tous les iours au Saint Sacrifice de la Messe, se confessant & se communiant fort souuent, & il ne s'exposoit iamais au peril de la vie, qu'il ne s'y preparât par la confession, au rapport du sus-allegué Aumônier, qui asseure de l'auoir confessé fort souuent, mêmes en raze campagne contre le pied de quelque arbre, au point qu'il deuoit donner quelque bataille, ou faire quelque attaque de place : & que sa femme qui mourut le mois de Iuin precedent, en opinion de sainteté dans la ville de Sisteron, luy dit au point de sa mort, apres auoir receu tous les Sacremens de l'Eglise par la main du Curé de l'Eglise Cathedrale, qu'il ne tarderoit pas long-temps de la suiure, ce qui fut ainsi accomply ; & mourant sans enfans le Duc d'Espernon fut son heritier testamentaire, à la charge de payer beaucoup de legats pies qu'il auoit faits, en faueur de quelques Eglises & Hôpitaux.

En Feurier.

Mort du sieur de la Valette.

Nostrad. Dauila lib. 13. Videl lib. 4 cap. 6. Hon. Meynier chap. 19.

Eloges de ce Seigneur de la Valette.

Girard lib. 4. de la vie du Duc d'Espernon.

H Meynier Prou. lib. de la guerre ciuile, cap. 10.

La mort du sieur de la Valette n'empécha pas la prise du lieu de Roquebrune, par composition, laquelle toutefois fut mal obseruée par les Gascons, en consideration de la mort de leur chef : mais quelques iours apres le Comte de Carcez, auec trois pieces de canon qu'il auoit fait charrier en cette Contrée, reprit le même lieu de Roquebrune, & encores Figuaniere & Lorgues.

Reprise du lieu de Roquebrune.

Nostrad.

Apres la mort du sieur de la Valette, le Parlement de Sisteron pouruoyant aux affaires de la Prouince, en prit le Gouuernement, & fit vne conuocation des Etats pour le 24. du mois de Mars en la ville de Sisteron, y assistant le precedent sieur de Saint André premier President en ce Parlement, Louis Antelme Conseiller, & Mounier Aduocat general du Roy, auec beaucoup de Gentilshommes, & toutes les Communautez de cette Prouince, qui tenoient le party du feu sieur de la Valette : y appellant encore les sieurs de Trignan, de Ramefort & Belloc, & autres Seigneurs & Capitaines Gascons, pour remedier tous ensemblement à la necessité pressente des affaires de leur party : où il fut resolu d'appeller à leur aide les forces du sieur Alfonse d'Ornano Lieutenant general du Roy en Dauphiné, & à son défaut celles des sieurs de Lesdiguieres & de Gouuernet, & autres pour s'opposer aux desseins du Duc de Sauoye, & châtier les rebelles contre leur Roy ; &

En Mars.

Assemblée des Communautez à Sisteron.

1592. pour ce sujet de continuer les impositions ordinaires, & d'ordonner des emprunts extraordinaires pour la continuation de la guerre & l'entretien des troupes. Et comme sur la fin du precedent mois de Feurier le sieur de Barate Gouuerneur de Manosque mourut, son Gouuernement fut continué en la personne des Capitaines Esprit de Barate son neueu, & de Chabert son beau-fils, par commission de la Cour du Parlement residant à Sisteron.

Regist. du Pays.

Emeute dans Arles.

Tandis que ces choses se passoient en la Prouince, le Duc de Sauoye croyant d'auoir bien raffermy les affaires de la ville d'Arles à son auantage, s'en vint à celle d'Aix: où il ne fut pas plustôt arriué qu'il apprit, que le seiziéme iour du mois de Mars vne grande émeute populaire s'estoit éleuée dans la ville d'Arles: que le Consul la Riuiere voulant faire entrer en garde dans cette ville, les compagnies Piedmontoises commandées par Rides Sauoyard, que le Duc auoit laissées dans la maison des Commandeurs de Saint Iean, fut tué, & auec luy ce Rides, & vn nommé Monde, ieune homme d'Arles, par vn Capitaine Buffin, qui s'estoit saisi de la porte de la Caualerie: & de plus qu'on auoit chassé de la ville tous les Sauoyards & Piedmontois; qu'on y crioit publiquement que la ville estoit venduë & trahie par les artifices du Duc Sauoisin: qu'il y falloit faire entrer ces Gentilshommes Royalistes, que le Lieutenant Biord auoit chassez: & que cette ville estoit bien suffisante de se garder soy-même pour la Couronne de France, sans emprunter le secours d'vn Prince étranger, qui ne luy fournissoit ses assistances, que pour s'en rendre vn iour le Maitre.

Au bruit de ces nouuelles son Altesse estoit bien étonnée & fâchée, de voir ses conseils éuentez, & ses entreprises éuanoüies. Mais le Lieutenant Biord luy fit esperer de remettre toutes choses en leur premier état, s'il luy donnoit la liberté de se porter à cette ville, qu'il auoit si long-temps maitrisée; à quoy le Duc condescendant, le sieur d'Allamanon & Biord furent Deputez pour y aller; mais l'entrée leur estant défenduë, Allamanon s'en retourna à Salon, & ce Lieutenant s'en alla retirer à vne de ses maisons aux champs, où il fut meurtry à coups de pistolet, par ces Gentilshommes Royalistes d'Arles, qu'il auoit si mal-traitez, comme nous auons remarqué cy dessus.

Mort du Lieutenant Biord.

Mais nonobstant cela, si bien Arles se reuolta contre son Altesse de Sauoye, il ne quitta pas pourtant le party de la Ligue; mais il s'y maintint iusques à l'extremité, comme fit encore la ville d'Aix, voulant se garder soy-même, sans l'aide & l'assistance des forces étrangeres.

Resolution du Duc de Sauoye de s'en retourner en son Pays.

La reuolte d'Arles, & vn peu auparauant celle de Marseille, fit ouurir les yeux de l'esprit au Duc de Sauoye, pour considerer l'état de ses affaires, les grandes dépenses qu'il auoit déja faites en Prouence, les hazards qu'il y auoit courus de sa personne: & apres tout la difficulté, voire l'impossibilité qu'il restoit encore pour venir à bout de ses entreprises, & s'en rendre le Maitre: & principalement apres auoir appris que le sieur de Lesdiguieres, qu'il redoutoit extremement, pour auoir souuent éprouué sa valeur en plusieurs rencontres, auoit esté choisi, apres la mort du sieur de la Valette, par le Parlement de Sisteron, pour estre le Conducteur general des armées du Roy en cette Prouince: ce qui le fit resoudre à quitter ce Pays, & s'en retourner au sien: & pour ce sujet, quelque allegement que le Comte de Carcez luy peût donner à son déplaisir, par l'auituaillement qu'il vint de faire au château de Beynes, & par la destruction des forts que le Gouuerneur y auoit faits, pour le faire rendre par famine, & par la reprise encore du lieu de Peyrolles, qu'vn peu auparauant ceux du Puech auoient pris: & quelque belles esperances, dont on le flattoit de luy faire recouurer les villes d'Arles & de Marseille. Considerant qu'aujourd'huy il prenoit vn château, demain en perdoit vn autre: qu'il ne tenoit rien d'assez asseuré en Prouēce que la ville seule de Berre, sur laquelle il ne pouuoit pas faire de grands fondemens, pour y établir la domination de tout le reste du Pays. Que la ville d'Aix, qui tenoit encore pour luy, outre qu'elle estoit changeante pour les mouuemens populaires, & qu'elle estoit mutilée de la pluspart de ses Officiers du Parlement & des Comptes, n'estoient point tenable, ny frontiere des riuieres ou de la mer, & partant qu'estant muable, & ne pouuant estre secouruë d'vn secours étranger, l'on ne pouuoit asseoir sur elle aucun fondement asseuré d'vsurpation. Et beaucoup plus cōsiderant que la Ligue à Paris estoit aux abbois, pour la prochaine conuersion du Roy de Nauarre & de France à la Foy Catholique: ce qui mettroit fin à toutes les diuisions de France, il dit Adieu au Parlement & à la ville d'Aix, le 30. iour du mois de Mars, deuxiéme Fête de Pâques, pour s'en retourner à Nice, où il

estoit attendu de l'Infante d'Espagne sa femme, qui ne cessoit de l'importuner de quitter la Prouence, & de retourner en Piedmont. Toutefois partant de la ville d'Aix il fit esperer qu'il y reuiendroit dans deux mois ; mais les plus sages, voyant qu'il faisoit conduire tout son attelage, & menoit toutes ses forces, iugerent qu'il n'en feroit rien. Telle fut la venuë & la demeure du Duc de Sauoye en Prouence : tel y fut son sejour durant l'espace de dix-huit mois : tel fut son retour plus vuide de deniers & de gloire, que chargé de dépoüilles & de trophées. 1592.

Quelques memoires écrits de ce temps dans Aix m'asseurent, qu'auant que de partir de cette ville, il vouloit emmener auec soy les prisonniers qu'il y auoit fait faire, dont nous auons parlé cy-dessus, pour retirer d'eux la restitution des deniers qu'il leur auoit donnez, lors qu'il s'en seruoit pour gaigner & acheter les cœurs des Commandans de la ville ; mais le Geolier de la prison ayant ordre secret de les refuser, répondit qu'il n'en vouloit rien faire, disant que les prisons estoient au Roy, & non pas à son Altesse, & qu'il ne deliureroit point les prisonniers que par vn Arrêt de la Cour : ce que pourtant elle ne voulut pas faire. Neantmoins il auoit déja fait attacher deux des principaux de ceux, que cy-deuant il auoit fait saisir, & arréter dans leur propre maison, pour les mener auec soy en Piedmont ; mais à la requisition du President du Chaine, que son Altesse, auant que de partir de la ville d'Aix, auoit fait reuenir de celle de Marseille, pour presider au Parlement d'Aix, les fit détâcher en sa presence, en la basse cour de l'Archeuêché, où elle estoit logée, & leur donna la liberté. *Manusc. Aquens.*

Le sieur de Meyrargues ayant preuariqué contre ce Duc, ainsi que nous auons veu cy-dessus, parlant de la capture de la Comtesse de Sault, estant tombé dans ses pieges, garda quelque temps la prison dans Turin, de laquelle pourtant il fut deliuré à la tres-humble & tres-instante supplication du Baron de Chaudon, qui partit expressément de Prouence, pour aller à Turin implorer cette grace de son Altesse. Mais il n'est pas échappé qui traîne son licol ; nous verrons cy-dessous l'an 1605. que ce sieur de Meyrargues finira sa vie dans Paris à la place de Greve. *Grands mal-heurs causez en Prouence par la venuë du Duc de Sauoye.*

C'est chose bien certaine que si la venuë du Duc de Sauoye en Prouence causa à son Altesse de grandes dépenses, & luy fit faire de grandes pertes, elle causa à la même Prouince de pareils & semblables mal-heurs, voire de plus grands, non tant pour les surcharges & contributions, qu'elle auoit supportées par les gens de guerre, que par la liberté introduite auec la licence des gens de guerre, de faire batre au nom du Roy vne monnoye fausse & adulterée, nommée Pinatelles, auec telle profusion & débord, que pour vn bon écu l'on en donnoit deux, & trois de cette monnoye : & arriuant puis apres le temps de la reduction de ces monnoyes, plusieurs particuliers & Communautez y ont receu de tres-grandes & excessiues pertes, plus grandes que toutes celles que les guerres leur auoient causées : A quoy l'on peut ajoûter la cherté des bleds qui se vendoient en ce temps-là, iusques à douze écus la charge ; ce qui fut la ruine & perte de plusieurs honnestes familles.

§. VIII.

Reprise du Gouuernement de Prouence par le Duc d'Epernon, apres la mort du sieur de la Valette son frere, & continuation des troubles dans le même Pays.

APres la mort du sieur de la Valette Gouuerneur de Prouence, arriuée comme nous auons dit cy-dessus l'onziéme Fevrier deuant le siege du village de Roquebrune prés de Frejus. Tous les Gentilshommes tant Prouençaux que Gascons, qui suiuoient son party s'assemblerent, six iours apres le 17. Fevrier dans le lieu de Cuers, pour deliberer auec la licence & permission du Parlement de Sisteron, qui, apres la mort du sieur de la Valette, auoit pris en main le Gouuernement de la Prouince, sous les ordres & la direction de son premier President Artus de Prunier sieur de Saint André, sur les choses qui estoient à faire pour le seruice du Roy en la Prouince. Et comme les Gascons, qui tenoient les meilleures forteresses de Prouence, pour estre continuez en leur liberté de butiner, témoi- 1592. *En Fevrier.*

1592. gnoient de ne vouloir obeïr à nulle autre personne qu'au Duc d'Epernon, frere du défunt sieur de la Valette; menaçant que si le Roy ne leur accordoit ce Gouuerneur, il se jetteroient au party de la Ligue, & à celuy du Duc de Sauoye. Les Gentilshommes Prouençaux considerant qu'il s'agissoit icy de la perte totale de leur Pays, si cette affaire n'estoit prudemment ménagée, écriuirent vne Lettre, que tous sous-signerent, à sa Majesté, portée par les sieurs d'Esgarebacques & de Mesples, par laquelle ils la supploient tres-humblement, qu'il luy pleût de vouloir accorder le Gouuernement de Prouence au Duc d'Epernon; à qui encore ils addresserent vne Lettre portée par le sieur de Peiroles Prouençal, le suppliant d'agréer le témoignage de leur affection & seruice, en la demande qu'ils faisoient pour luy à sa Majesté, pour succeder au Gouuernement de son frere, le suppliant encore d'agir fortement pour leur faire obtenir l'effet de leur demande. Neantmoins pour ne paroitre inciuils & temeraires enuers sa Majesté, luy prescriuant en quelque façon les choses qu'il auoit à faire, & qui dependoient de sa seule authorité, ils deputerent à sa Majesté en secret le sieur de Tourreuez, pour supplier tout simplement sa Majesté de leur accorder tel Gouuerneur qu'il luy plairoit choisir. Il est vray que ce sieur de Tourreuez ne se porta pas en Cour; mais le Roy fut d'ailleurs auerty de la procedure de ces Gentilshommes, à qui il accorda puis apres ce qu'ils demandoient.

Gerard lib. 4. de la vie du Duc d'Epernon.

Ordres établis en Prouence pour la conduite des deux armées ennemies.

Et cependant ces mêmes Gentilshommes assemblez au lieu de Cuers, voulant pouruoir à la necessité pressante des affaires du Pays, établirent, auec la permission du même Parlement de Sisteron, & sous le bon plaisir du Roy, le Marquis d'Oraison, pour gouuerner & commander les places, qui tenoient pour le Roy delà la riuiere de Durance, vers Pertuis & Manosque: & le Baron de Montaud pour celles deça la même riuiere; & deputerent deux Gentilshommes, comme fit aussi le Parlement deux Conseillers, pour aller traiter auec le sieur de Lesdiguieres en Dauphiné, & le prier de venir commander les armées de Prouence, qui tenoient pour sa Majesté, iusques à l'arriuée d'vn nouueau Gouuerneur.

L'auteur du liure de la vie de ce Duc d'Epernon dit clairement, que le Roy estant prié de sa part de luy donner le Gouuernement de cette Prouince, luy fit expedier sur la fin du mois de Mars de cette année, vn pouuoir de l'aller seruir en Prouence, en qualité de General de ses armées, sans reuoquer le titre de Gouuerneur qu'il en auoit eu de Henry III. & sans le confirmer aussi, commandant aux villes & aux particuliers de le reconnoitre & de luy obeïr; luy donnant par ce moyen quelque satisfaction apparente, en attendant le temps & l'occasion de le reuoquer.

En Mars.

Le mois de Mars suiuant, le Duc de Sauoye sortit de Prouence, & se retira à Nice, pour les raisons que nous auons auancées vn peu auparauant: & par son départ le Comte de Carcez fut étably le mois d'Auril suiuant, par Arrêt de la Cour d'Aix, Conducteur general des armées de la Ligue contre les Royalistes en Prouence: comme d'autre part le sieur de Lesdiguieres, éleu General des armées des Royalistes dans le même Pays, y entra le mois de May, accompagné de cinq cens Maîtres, cinq cens arquebuziers à cheual, & quinze cens hommes de pied, où il prit & fit reuolter beaucoup de places, que la crainte des armes du Duc de Sauoye retenoit auparauant dans le party de la Ligue. Partant de Sisteron il vint au Brusquet du Baillage de Digne: & de là il descendit au château de Beynes, qu'il fit bloquer en façon que bien-tôt il sera rendu; Bras d'Asse trahy par le Lieutenant du Capitaine se rendit à luy, apres il prit Beaudun: & de là il vint à Valensolle, où l'on deuoit traiter de la paix ou des trêves, entre le Parlement de Sisteron (qui retourna enuiron ce temps-là à Manosque) & celuy d'Aix.

En Auril.

En May.

Prise de places par les Royalistes.

Nostrad. & Videl lib. 4. c. 6.

Par la crainte des armes du sieur de Lesdiguieres beaucoup d'autres lieux se rendirent aux Gentilshommes de son party: Fayence se rendit au Baron de Montaud, qui fit aussi abandonner au Cheualier de Moriers le château de Beynes, moyennant la somme de six mille écus. Albiosc commandant dans Saint Paul de Durance, s'appointa auec le même Baron, comme firent pareillement les lieux de Ginaseruy, de Rians, & de Iouques, & la ville d'Aups: le Capitaine Seignoret, qui commandoit dans Barjols, se rendit au Marquis de Cadenet: Vauclause se départit de la protection de Draguignan, ainsi qu'il auoit fait du lieu de Bargemon: & le Seigneur de Grambois fut restitué dans son château, par la mort du Capitaine Codonel, tué par les paysans du lieu. Entre Carnoules & Pignans le Cheualier d'Aiglun & Château-neuf de Brignolle, conduisant quelque mille arquebuziers & deux pieces moyennes de canon, tirées de Forcalqueiret, pour aller attaquer dans Pignans vne maison, que quelques Royalistes auoient saisie & barricadée, furent entierement taillez

en pièces, & leur artillerie prise & saisie par les sieurs de Tourreuez & de Castillon. Tellement que la crainte des armes Dauphinoises, & le départ des Piedmontoises affoiblirent de beaucoup les affaires de la Ligue en Prouence. 1592. Nostrad.

Au bruit de la prosperité des armes du Roy, le Parlement d'Aix, qui prit le Gouuernement de la Prouince apres le départ du Duc de Sauoye, fit conuoquer vne Assemblée generale en la ville d'Aix au mois d'Avril en forme d'Etats, en laquelle assisterent deux Conseillers de la Cour, & presque tous les mêmes Ecclesiastiques, Gentilshommes & Communautez qui auoient assisté à vne pareille Assemblée qui se tint en la même ville d'Aix le mois de Nouembre dernierement passé, en laquelle il fut resolu de faire parler de trêves, ou cessation d'armes entre les deux partis, qui estoient en la Prouince : & pour ce sujet les sieurs de Cucuron, & d'Alamanon furẽt deputez vers la Chambre du Parlement qui estoit à Manosque & à Sisteron, pour representer à ces Messieurs qui la cõposoient la necessité & le piteux état de la Prouince, & les persuader à trouuer des expediens pour son soulagemẽt. Mais ce Parlement de Manosque & de Sisteron, auec le sieur de Lesdiguieres, qui auoient vn même sentiment & vne même volonté, ne voulurent nullement entrer en conference pour aucun traité auec le Parlement d'Aix, que premierement il ne quittât ses pratiques auec la Ligue de Paris, & qu'il ne reconnut pour vray Roy de France, Henry de Bourbon Roy de Nauarre : & ce faisant il ne seroit pas question d'vne trêve, mais il auroit la paix toute entiere.

Pourparler de trêves & cessation d'armes.

Regist. du Pays.

Cette réponse ne pleut pas aux partisans du Duc de Sauoye, lequel, auant que de partir de Prouence, auoit inspiré cette pensée de demander vne trêve ou cessation d'armes ; son dessein estant d'vn côté de respirer vn peu, & d'amasser de nouuelles troupes, pour s'opposer à celles du Duc de Lesdiguieres ; & de l'autre côté de laisser ralentir la premiere fougue de son entrée, pour donner lieu à ses soldats à se débander, pendant l'oisiueté d'vne trêve, & de consommer inutilement les viures de l'armée du Roy : & partant pressant toûjours plus fort le Parlement de Sisteron, à condescendre à vne conference dans la ville d'Aix le mois de May, pour voir d'ajuster toutes choses à la commune satisfaction des deux partis, le sieur President de Saint André & le Marquis d'Oraison y furent deputez. Mais quelques raisons que pût alleguer le Parlement d'Aix, à l'auantage d'vne trêve, celuy de Sisteron ou de Manosque ne pût prendre autre resolution sinon, qu'il falloit ou guerre, ou paix & obeïssance au Roy, & point de trêve. Cette sage & iudicieuse réponse plût puis apres fort au Roy, qui écriuant au sieur de Saint André du camp de Gigors le 22. Iuin suiuant, luy dit, *Ie trouue que vous auez eu grande raison de vous opposer à la trêve qu'on vouloit faire, dont ie vous sçay bon gré* ; mais elle ne plût pas au Parlement d'Aix, ny à l'Assemblée des Etats, qui disent tout haut, qu'ils aiment mieux mourir, que de reconnoitre vn Roy heretique. Vne deputation fut faite dans Aix le 21. May, tant de la part du Parlement, que de celle des Etats du même Pays, de deux Conseillers de cette Cour ; sçauoir de Tulles & Flotte, accompagnez de Pierre Matal Chanoine Theologal & Grand Vicaire d'Aix, du sieur de la Molle, de Denys Bruys dernier Consul d'Aix, & de Simeonis Greffier des Etats, pour aller representer à Nice au Duc de Sauoye, l'état des affaires de Prouence, & implorer l'assistance de ses armes pour la défense de la Foy Catholique, contre le sieur de Lesdiguieres vn de ses plus grands ennemis.

Deputation vers le Duc de Sauoye pour implorer son assistance.

Le Duc de Sauoye qui n'auoit pas encore perdu l'esperance de ses pretensions, enuoya quelque peu d'argent à Aix pour payer ses troupes, auec de belles lettres remplies d'affection, pour le repos du Pays, & pour l'auantage de la Foy Catholique ; à la reception desquelles lettres le peuple d'Aix fut si étourdy, ne reconnoissant pas que tout ce que son Altesse en faisoit, n'estoit que par feintise, qu'à vn Conseil general de ville il fut resolu, non seulemẽt d'entretenir l'intelligence auec ce Duc ; mais encore de deputer au Roy d'Espagne son beau-pere, de secourir ce Prince son beau-fils de gens & d'argent, pour la défense de la Foy en Prouence : & que pareille deputation seroit faite au Saint Pere à Rome pour le même sujet : & que cependãt des Lettres seroient écrites au Duc de Maine à Paris, Lieutenant General de l'Etat & Couronne de France, de donner au Parlement d'Aix le Gouuernement de la Prouince sous l'Etat Royal, pour estre conseruée à ce Roy Catholique, qui par les Etats Generaux de France seroit choisi pour estre Roy de France. Et pour comble d'aueuglement, de malice & de folie, défenses furent faites sous peine de mort, à quiconque parleroit de faire des trêves ou de paix auec le Roy de Nauarre, ou auec le sieur de Lesdiguieres, & qu'à ce dessein des potences seroient dressées, pour donner de la terreur à tous ceux qui auroient la pensée d'en parler.

En Iuin.

Estranges deliberations dans le Conseil de la ville d'Aix.

Nostrad.

1592.

En Iuillet.

Conquêtes du sieur de Lesdiguieres.

Mais nonobstant ces fanfaronades & opiniâtretez de la ville d'Aix, le sieur de Lesdiguieres appellé en Prouence par le Parlement de Sisteron, & par les Gentilshommes & les Communautez du party contraire, continuant de courir auec trois canons par toute la Prouince, & de faire rendre à l'obeïssance du Roy beaucoup de châteaux deça la riuiere de Durance : reuenant du côté de Canes & d'Antibe, apres auoir pris la ville de Vence, contraignit le lieu du Muy, apres trois cens coups de canon, de se rendre à discretion, qui fut assez honorable pour les gens de guerre, & vn peu onereuse à la bourse pour les habitans. Autant en arriua-t-il au lieu de la Cadiere le mois de Iuillet apres 250. coups de canons, tirez contre ses murailles, qui fut deliuré du sac & du pillage, moyennant la somme de vingt mille écus ; comme le lieu de la Cioutat auoit esté vn peu auparauant garanty de semblable mal-heur pour la somme de dix mille : les lieux de Castelet, de Ceireste, de Cassis & de Roquefort, se soûmirent au même sieur de Lesdiguieres ; ainsi que le lieu de Peyrolles se rendit au sieur de Meyrargues, reuenu depuis à l'obeïssance du Roy.

Nostrad. & Videl.

Et poursuiuant le même sieur de Lesdiguieres ses conquêtes vers les lieux maritimes, il attaqua le château d'Euenos, situé sur la pointe d'vn rocher prés de Tolon ; mais estant trop opiniâtrement défendu par le Capitaine Isnard d'Ollioles, que 170. coups de canon n'auoient pû faire rendre, apres quatre iours de rude attaque, il le quitta, comme ne meritant pas qu'vne si grande armée y employât inutilement le temps, & s'en vint loger auec toute sa caualerie à l'entour de Rians, qu'il vouloit bloquer & contraindre à se rendre ; mais y ayant appris que le Duc de Nemours grand partisan de la Ligue, estoit entré dans les terres du Dauphiné, il quitta son entreprise de Rians, prit la route de Riez & de Sisteron, pour entrer dans le Dauphiné, & y aller défendre sa propre maison.

Idem.

En Aoust.

Entreprise sur Marseille dite des brûlez.

Enuiron ce temps vers la fin de Iuillet & le commencement d'Aoust, le Comte de Carcez dressa son camp, composé de quatre cens cheuaux & de cinq cens hommes de pied, conduits par le Comte de Suze son beau-frere, par les sieurs de Saint Romans & d'Allamanon, & autres Gentils-hommes de Prouence, qui sans coup ferir reprirent les lieux de Fuuel, de Peynier, & de Porrieres, & en chasserent les bandes Dauphinoises, que le sieur de Lesdiguieres y auoit laissées en garnison, & qui faisoient de grands dommages au territoire de la ville d'Aix.

Et sçachant le même Comte de Carcez, auec tous les gens de guerre qu'il auoit à sa suite, les tyrannies au mépris de la Iustice, que Cazaulx exerçoit dans la ville de Marseille, ayant vne belle armée toute droite, augmentée de la personne du Marquis de Trans, & de quelques nouuelles troupes iusques à quatre cens cheuaux, & douze cens arquebuziers, ils partirent du lieu de Gardane à la minuit du cinquiéme Aoust, pour aller surprendre cette ville de Marseille, à l'aide de quelques intelligences qu'ils y auoient ; & estant déja arriuez prés de Marseille, à quelque treize cens pas de la ville, comme on distribuoit les poudres aux soldats tout de nuit, il y en eut vn qui se porta auec tant de precipitation & d'inconsideration contre les barrils, qu'y faisant tomber quelque étincelle de feu de sa mêche, le feu prit aussi-tôt dans les barrils de poudre : des barrils aux fornimens, de ceux-cy aux arquebuzes, auec telle impetuosité & tintamarre, qu'outre que plusieurs en furent brulez, rôtis & tuez ; l'allarme fut donnée dans la ville, d'où il se fit vne telle sortie de monde, qu'elle fit prendre la fuite au Comte de Carcez, laissant quelque deux cens de ces pauures noircis & brûlez à la mercy des Marseillois, qui les allerent enfermer en prison dans la tour de Saint Iean. Et dés lors défenses furent faites dans Marseille aux habitans d'auoir aucun commerce auec ceux de la ville d'Aix, sous peine de cinq cens écus : & à ceux d'Aix d'aller ou trafiquer dans Marseille, à peine d'estre pendus, se glissant entre ces deux villes, à l'occasion de cette iournée, qui depuis a toûjours esté nommée la iournée des brûlez, vne grande & mortelle haine qui dura long-temps.

Nostrad. Rusfy.

Cette entreprise sur Marseille, qui succeda si mal, seruit de pretexte à Cazaulx de se confirmer plus fort en sa tyrannie, il fit dresser de nouuelles compagnies pour la garde de la ville, fit abbatre tous les bâtimens qui estoient hors de la même ville, qui pouuoient seruir de retraite, ou de couuerture à ceux qui pourroient auoir quelque dessein pour la surprendre : & parce que le fort de Nôtre-Dame de la Garde, commandé par le Baron de Meoilhon, partisan de Sauoye, tenoit encore pour son Altesse, & que le peuple de Marseille y alloit en deuotion, il fit défenses expresses à toute sorte de personnes, d'y aller pour aucune sorte de sujets, transferant en Papillon, pour ne dire en Pape, la deuotion & les pelerinages de ce deuot lieu, en l'Eglise de Nôtre-Dame de Lorette, située dans la ville, se promettant

de faire auoüer au Saint Pere, la commutation des vœux & des pelerinages d'vn lieu à l'autre. Et comme la Comtesse de Sault, reuenant du Languedoc, où elle s'estoit abbouchée à Montpellier auec les Ducs de Montmorency & d'Epernon, estoit reuenuë à Marseille auec le sieur de Bezaudun, elle fut contrainte d'en sortir auec le même sieur de Bezaudun, iadis Viguier pour le Roy de la même Ville, pour les ombrages que cet homme felon & forcené pouuoit auoir, que cette Dame ne pratiquât quelque trahison dans la ville, à l'auantage du sieur d'Epernon, qu'on attendoit en Prouence. Ce qui l'eût fait déchoir de l'authorité, qu'il s'estoit tyranniquement vsurpée dans cette ville de Marseille. 1592.

Apres tant de pertes que le Duc de Sauoye auoit faites en Prouence, il se repara en quelque façon par la prise de la ville d'Antibe, qui fut renduë à la discretion de son Altesse, qui donna la vie à la milice, & contraignit les habitans à se redimer d'vn sac & pillage pour la somme de trente mille écus. Toutefois la forteresse de cette ville, gardée par le sieur de Canaux, frere du Comte de Bar, tenoit encore fort pour le party du Roy : mais neuf mille écus pour le Gouuerneur de la place, la firent rendre à son Altesse, qui sera aussi contrainte de la rendre, auec toute la ville, au Duc d'Epernon, auant la fin de la presente année.

Prise de la ville d'Antibe par le Duc de Sauoye.

Nostrad.

En Septembre.

Le Duc d'Epernon rétably par la grace du Roy dans le Gouuernement de Prouence, apres la mort du sieur de la Valette son frere, se preparoit de venir auec de grandes forces en Prouence, où il s'estoit acquis par sa ciuilité, & par de belles lettres qu'il auoit écrites de sa propre main aux Gentilshommes de l'vn & de l'autre party, non seulement tous ceux qui tenoient pour son frere, mais encore beaucoup d'autres qui luy auoient fait ouuertement la guerre, comme la Comtesse de Sault, & le sieur de Crequy son fils, le Comte de Bar, les sieurs de Vauclause, de Bezaudun, le Biosc, le Baron de Tretz, Meyrargues, & beaucoup d'autres, qui ayant receu des pertes & dommages par le Duc de Sauoye, en haine de la ville d'Aix, qui l'auoit fait venir en Prouence, embrasserent son party. Et sortant du Languedoc auec dix mille hommes de pied, il entra en Prouence sur la fin du mois d'Aoust, par le lieu de Mondragon : d'où il vint à Pertuis, puis à Manosque, & d'icy à Riez; d'où il partit auec trois cens Maitres, & autant de Carabins, pour aller déliurer le lieu de Fayence de l'oppression du siege fait par les gens d'Aix ; apres il alla à Draguignan, d'où il donna les ordres pour sortir de Frejus trois canons, auec lesquels il voulut aller foudroyer le lieu de Montauroux, qu'il contraignit de se rendre le 15. Septembre, à la composition de la vie sauue seulement aux gens de guerre, dont toutefois quelques-vns furent pendus, par la trahison des Agens de la composition, & cinq cens soldats Sauoyards enuoyez aux Galeres à Tolon.

Arriuée du Duc d'Epernõ en Prouence.

Dauila lib. 14.

Gerard lib. 4.

Regist. du Pays.

Prise de Montauroux.

Apres la prise de Montauroux, vne Assemblée des Etats fut tenuë le 25. Septembre en la ville de Brignolle, où presida en qualité de Commissaire à ce deputé le sieur de Mounier Aduocat General du Roy, & où assista la plus part des Seigneurs, Gentilshommes & Communautez qui suiuoient le party du même sieur d'Epernon. En laquelle il fut deliberé, entr'autres choses, que le Pays luy entretiendroit douze cens cheuaux, huit mille hommes de pied, & huit pieces de canon : & que le Roy seroit supplié de faire transferer en la ville de Brignolle la Cour de Parlement & la Chambre des Comtes, qui suiuoient son party & celuy du Duc d'Epernon : & que sa Majesté seroit encore tres-humblement suppliée de donner absolument le Gouuernement de Prouence au sieur d'Epernon, en laquelle il n'estoit encore que Commandant General pour sa Majesté, & le pouruoir de la même Charge de Gouuerneur & Lieutenant General que le feu Roy Henry III. luy auoit donnée. Et tandis que ces Etats se tenoient à Brignolle, l'on proceda dans Aix à la creation du nouuel état Consulaire, auquel furent éleus Guilleaume Rascas sieur de Château-Redon pour premier Consul, Ioseph Gibert pour Assesseur, François de Perier & Raimond Chauignot, iadis Notaire d'Aix, pour deuxiéme & troisiéme Consul.

Assemblée des Etats à Brignolle.

Registres du Pays.

En Octobre.

Mais ce qu'on trouua étrange & ridicule est, que cette ville d'Aix sçachant les grandes forces que l'Assemblée de Brignolle auoit accordées au Duc d'Epernon, auquel elle se vouloit opposer plus que iamais elle n'auoit fait au sieur de la Valette son frere, voulût & osât encore implorer les armes du Duc de Sauoye, qu'elle ne pouuoit ignorer estre fort dégoûté, & mal satisfait, pour ce qui luy estoit arriué en Prouence : mais nonobstant cela, elle luy deputa encore vn Conseiller en son Parlement, accompagné de Nicolas Audibert, qui sortoit de la Charge d'Assesseur, & Raimond Chauignor dernier Consul, qui tous par-

On a recours encore à l'assistance du Duc de Sauoye.

1592. tirent le 3. Octobre pour aller representer à son Altesse, qui de Nice estoit déja allée à Turin, la necessité des affaires de Prouence, & la requerir tres-instamment de l'assistance de ses armes contre le Duc d'Epernon. Lesquels Deputez ne seront de retour que le mois de Iuin suiuant, ayant demeuré enuiron neuf mois en leur voyage, ne rapportant à leur retour que quelque peu de deniers de son Altesse, pour tenir toûjours le monde en esperance : lesquels deniers deuoient estre distribuez par l'Euéque de Vence. Et pendant le voyage de ces Deputez en Piedmont, le Duc d'Epernon vint faire rendre à composition le lieu de Peynier, & prit quelques autres villages d'alentour, faisant porter tous les grains qui s'y trouuerent au lieu de Tretz & à la ville de Saint Maximin, pour les bien munir de prouisions de bouche.

Nostrad.

En Nouembre.

Pourparlers de trêves & de paix.

Par de telles dispositions, & de tels preparatifs à la guerre, pour l'vn & pour l'autre party, l'on ne pouuoit attendre que de grands malheurs à la Prouince ; pour lesquels preuenir & éuiter, nonobstant les défenses cy-deuant faites de la part du Parlement, à qui que ce fût d'oser parler de la trêue ou de la paix, & que le sieur de Taillades Gentilhomme de Lambesc, de la maison de Lauris, eût esté tué le 9. Nouembre dans Aix, non pour autre sujet que pour auoir dit, qu'il seroit bon de faire des trêues auec le sieur d'Epernon, quelques sages & gens de bien, neutres & étrangers du Pays, déplorant la misere de Prouence, eurent la hardiesse de toucher cette corde, pour faire resonner par toute la Prouince vn agreable ton de paix ou de trêue.

Le Vicelegat & le General d'Auignon, ayant disposé le sieur d'Epernon de vouloir entendre à la paix, deputerent à Aix le 22. Nouembre le sieur Blouac Gentilhomme de Carpentras, pour faire sçauoir au Parlement & au Comte de Carcez les intentions du sieur d'Epernon, ausquelles, si de leur part, ils vouloient correspondre, la paix ou la trêue se pourroit conclurre à la ville de Cauaillon, en presence des sus-nommez Vicelegat & General d'Auignon. A quoy le Parlement & le Comte de Carcez condescendant, promirent d'y enuoyer des Deputez pour traiter de cette affaire, pourueu que pour l'asseurance de leurs personnes, le sieur d'Epernon enuoyât des sauf-conduits de sa part, & en obtint d'autres de la part des sieurs de Montmorency & de Lesdiguieres, Gouuerneurs de Languedoc & de Dauphiné.

En Decembre.

Le sieur de Blouac estant de retour à Aix en Decembre, fit sçauoir au Parlement que le sieur d'Epernon auoit choisi pour traitans de la paix Pompée Perille Euéque d'Apt, les sieurs d'Arcussia & de Suffren Conseillers du Parlement de Manosque, auec Trichaud sieur de Saint Martin, Procureur general du Roy au même Parlement, lequel fut depuis President aux Enquêtes, & auec ceux-là l'Auditeur Garron, le sieur de la Coste, le Cheualier de Buoulx, & Castillon Gentilhomme Gascon. Le Parlement & la ville d'Aix, pour ne reculer de leur part à vne si bonne œuure, éleurent le 15. Decembre l'Euéque de Sisteron, le Docteur de Veruins Inquisiteur de la Foy à Auignon, les sieurs Arnaud & Thoron Conseillers au Parlement, de Galice Conseiller aux Comptes, les sieurs de Croses, de Saint Romans, de Greolz, d'Allamanon, de Sainte Croix, le Consul du Perier, & l'Assesseur Gibert, pour se porter & traiter des affaires de la Paix au lieu qui sera assigné par le sieur d'Epernon ; moyennant que, tant pour l'asseurance de la personne des Deputez, que pour l'asseurance de tous les lieux qui estoient de leur party, il ne leur seroit fait aucun dommage, pendant le pourparler de paix, & que le sieur d'Epernon donnât pour ôtage trois des principaux Gentilshommes de son armée.

Reprise d'Antibe.

Nostrad. & Girard lib. 4.

Pendant les allées & venuës du sieur de Blouac, pour la negociation de la Paix, le sieur d'Epernon, pour ne perdre temps, employa ses armes, non point contre les Prouençaux: mais contre le Duc de Sauoye, qui quatre mois auparauant auoit pris pour soy la ville & la forteresse d'Antibe, pour la reprise desquelles il fit conduire huit canons, & quatre couleurines, & auec ces tonnerres, ayant renuersé par cent trente coups de foudre de canons, les défenses de la ville, la contraignit à se rendre le 6. Decembre, à telle composition que le Colonel Escalengue & mille hommes de guerre qu'il auoit dedans, sortiroient pour se retirer à Nice, bagues sauues, mêche éteinte, Enseignes déployées, & tambours muëts. Mais pour la forteresse, ayant rendu inutiles sept cens coups de canon, elle fut prise par escalade le 23. du même mois, quoy qu'il y eut dedans 30. pieces de canons. Et pour punir l'obstination de ceux qui la défendoient, il en fit pendre vingt-deux, & enuoya le reste aux Galeres. Et le même iour de la prise de la forteresse d'Antibe, le Parlement d'Aix aux trois Chambres Assemblées, donna commission au Capitaine Honoré de Cormis (grand

1592.

Ligueur, quoy que son frere fût du party contraire) & à quelques autres, d'aller faire abbatre & démolir les châteaux de Meirueil, de Cabrieres, de Bouc & de Saint Marc; pensée sainte & salutaire : & si en beaucoup d'autres endroits de la Prouince la même chose eût esté cy-deuant faite, la Prouince n'auroit pas esté desolée, au point où elle se trouue maintenant. La ville de Grasse & de Saint Paul de Vence tenoient encore pour le Duc de Sauoye : mais l'approche des Fêtes de Noël, & la rigueur de l'Hyuer fit differer leur attaque à vne autre saison.

Quelques forteresses sont rasées.

Apres la prise d'Antibe le sieur d'Epernon prit encore le lieu de Canes, qui apres la mort du sieur de la Valette s'estoit reuolté, & prenant le chemin de Tolon fit conduire quelques-vns de ses canons à Saint Torpez, où il laissa, sous pretexte de les garder, quelques-vnes de ses troupes : & enuoya les autres canons, auec des gens pour les garder à la ville de Brignolle : & par ces procedures ayant bridé ces deux villes, il y fit bâtir des citadelles & forteresses, au grand étonnement & déplaisir des habitans, qui se croyant bons & fidelles seruiteurs du Roy, entrerent dans des ombrages & soupçons, pour les mauuaises intentions que ce Duc d'Epernon pouuoit auoir contre le seruice du Roy, & la fidelité de la France; & de là prit sa source, ioint les extorsions & oppressions que ses gens exerçoient contre les habitans de la Prouince, la mauuaise opinion que toute la Noblesse de Prouence conceut puis apres contre luy, qu'il ne se voulût rendre Souuerain de ce Pays, apres le débris de la Couronne, que l'on attendoit à Paris.

Source & origine des auersiõs qu'on a cües en Prouence contre le Duc d'Epernon.

Cependant Blouac fut de retour à Aix la veille de Noël, rapportant que le Duc d'Epernon auoit assigné, pour le lieu de la conference du traité de Paix, la ville de Saint Maximin, qu'il donnoit pour ôtage le Baron de Ramefort, Charpes & Francisque Marie, qu'il promit de remettre entre les mains du Comte de Carcez : & que puisque le nombre des Deputez de la ville d'Aix estoit plus grand que celuy de ses Deputez, il y ajoûtoit encore Aimini Prieur de Manosque pour le Clergé, Nicolas Ermenjaud sieur de Barraz pour la Noblesse & le Tiers Etat : & ainsi se finit cette année assez heureusement pour le Duc d'Epernon, qui ne reconnoitra pas que les suiuantes années soient pour luy d'vne pareille felicité.

L'arriuée du Duc d'Epernon en Prouence ayant d'vne part affoibly le party de la Ligue & celuy du Duc de Sauoye; & de l'autre, fortifié le party du Roy. Le sus-allegué Artus de Prunier sieur de Saint André, premier President au Parlement de Prouence, voyant que sa presence n'estoit plus desormais si vtile pour le seruice du Roy en Prouence, fit supplier sa Majesté de luy permettre de se retirer en sa maison en Dauphiné, pour le bien & la necessité de ses affaires : ce que sa Majesté, connoissant combien ce personnage luy estoit vtile, luy refusa, luy disant dans sa lettre du 22. Decembre 1592. *Quand vôtre lettre du dernier Septembre m'a esté renduë, ie faisois mon compte que vous fussiez de retour en Prouence, à l'exercice de la Charge que ie vous ay donnée. Mais à ce que ie vois par vôtre lettre, vous desirez que ie vous dispense d'y retourner, ce que ie ne puis faire, craignant qu'il n'y arriue vn trop grand prejudice à mes affaires, que vous auez maniées iusques icy auec tant de suffisance & d'affection, que ie fais grande difficulté de les ôter de vos mains, pour les mettre en d'autres.* Toutefois quelque temps apres sa Majesté luy accorda la permission de se retirer à sa maison en Dauphiné, d'où il le rappellera le mois de May suiuant, pour assister à l'Assemblée qu'Elle doit conuoquer à Mante, pour regler les affaires de son Etat, & y assigner les Princes & principaux Seigneurs du Royaume, & ses plus affidez seruiteurs, comme il appert par cette lettre que sa Majesté luy écriuit de Mante le 18. May 1593. que i'ay trouué à propos d'inserer icy, non tant pour faire voir l'estime que le Roy faisoit de ce personnage, que pour vn argument des bonnes intentions de sa Majesté, au sujet de sa conuersion à la Foy Catholique, disant. *Ne voulant laisser aucun scrupule à mes bons sujets Catholiques en l'obeissance qu'ils me rendent, à faute de faire connoitre par effet, ce que i'ay dés long-temps, ou plusieurs fois protesté, en ce qui touche la Religion, ie suis prêt à receuoir instruction, ayant pour cet effet auisé d'appeller nombre de Prelats & Docteurs, au 15. Iuillet prochain; dont i'ay bien voulu vous auertir, & vous dire par même moyen, que pour pouruoir aux autres affaires de ce Royaume, i'ay resolu d'assembler à cette fin, des Princes, & autres notables Personnages, mes bons & fidelles seruiteurs : & dautant que i'entends que vous soyez de ce nombre, ie vous prie de ne faillir de vous rendre le même temps en cette ville, où ie me trouueray lors pour mettre la main à vn si bon œuure, & si necessaire auec l'aide de Dieu, qui en fera, s'il luy plait, sortir les fruits conformes au desir des gens de bien, &c.* Il ne manqua pas de se trouuer à cette Assemblée, & à l'abjuration de l'heresie du Roy, qui

le retint prés de sa personne, le faisant son Conseiller d'Etat, Charge qui en ce temps-là estoit donnée à fort peu de personnes.

1593.

Le cinquiéme Ianuier de l'année suiuante 1593. le Parlement d'Aix, auquel presidoit le President du Chaine, reuenu de Marseille, où il s'estoit refugié pendant les premiers troubles, ainsi que nous auons dit cy-dessus, verifia le pouuoir que le Duc de Maine Lieutenant General de l'Etat & Couronne de France, auoit donné au Comte de Carcez, par lequel il luy donnoit le Gouuernement & la Lieutenance generale de Prouence: ce qui ne disposoit pas trop les affaires à la conclusion de la paix, en la conference qui estoit assignée à la ville de Saint Maximin, pour le 21. du même mois de Ianuier: en laquelle tous les susnommez Deputez de l'vn & de l'autre party se trouuerent, y adjoints encore pour tierces personnes, & pour arbitres des differens, accordez du consentement des parties, les sieurs d'Aubres, de Venasque & de Blouac, Gentilshommes du Comté de Venaiscin. En laquelle Assemblée le Duc d'Epernon mêmes voulut assister, le 29. du même mois.

En Ianuier.

Assemblée de pour parler de paix faite à S. Maximin.

Mais le temps n'estoit pas encore venu pour l'accomplissement d'vne si bonne œuure: Vn party de ces Deputez pour se montrer bon François, & l'autre party pour se faire voir bon Catholique: vn ne regardant que l'Etat, & l'autre que la Religion (quoy que l'Etat & la Religion ne soient pas contraires, & que pour estre bon François, il ne repugne pas aussi d'estre bon Catholique) ne peurent nullement tomber d'accord, ny rien conclurre au repos & à la tranquillité de la Prouince. Ceux d'Aix, pour ne se départir de l'vnion qu'ils auoient faite auec le Duc de Maine, & de celle qu'ils auoient aussi faite auec le Duc de Sauoye, ne vouloient qu'vne trêue & cessation d'armes, iusques à ce qu'il fût resolu quel Roy on reconnoitroit dans Paris. Ceux de la part du Duc d'Epernon vouloient absolument vne continuation de guerre, ou vne paix generale, par la reconnoissance que la ville d'Aix feroit au Roy de Nauarre, pour vray Roy de France. Pour ceux-là harangua dignement le Conseiller Arnaud: & pour ceux-cy parla tres-doctement le Conseiller de Suffren, qui conclut pour la paix entiere, à quoy inclinoit aussi le Duc d'Epernon: & pour vn temperament pour l'vne & pour l'autre opinion, voicy les articles qui furent dressez de part & d'autre, & la modification des Arbitres.

Articles de paix.

La ville d'Aix, son Parlement & le Comte de Carcez promettent, premierement, de reconnoitre le Duc d'Epernon pour Gouuerneur de Prouence, non point en vertu du dernier pouuoir à luy donné par le Roy de Nauarre: mais en vertu du premier pouuoir, à luy-même conferé par le feu Roy Henry III. auparauant verifié en Parlement: & en vertu duquel il auoit esté cy-deuant receu & reconnu pour Gouuerneur de Prouence, auant qu'il se démit du même Gouuernement en faueur du sieur de la Valette son frere. Secondement, promettent de se départir de toutes Ligues étrangeres (entendant par ce mot *d'étrangeres*, celles d'Espagne ou de Sauoye, mais non pas celles du Duc de Maine) & de s'opposer à leur entrée, au cas qu'elles voulussent entrer au Pays pour y troubler le repos public. Et moyennant ce le Duc d'Epernon accordera trois choses. La premiere, de ne rien alterer ny remuer en Prouence, pour le fait de la Religion, & ne permettra en façon quelconque autre exercice de Religion, que de la Catholique & Romaine. La deuxiéme, qu'il s'opposera à main armée contre tous ceux qui voudroient entreprendre le contraire, sans excepter homme qui viue. Et la troisiéme, qu'attendu l'aigreur toute fraîche des choses passées, entre ce Duc & la ville d'Aix, & autres places de son vnion, le même sieur d'Epernon ne pourra entrer dans la ville d'Aix, ny dans aucune place de son vnion, iusques à ce que Dieu ait donné vn Roy generalement reconnu & obey par tout le Royaume: & que pendant ce temps le Comte de Carcez ait le Gouuernement de ces places, & le commandement des bandes de ce party.

Le Duc d'Epernon se plaignant de ces conditions pour luy estre trop rudes & inciuiles, & qui sembloient l'entrainer du côté de la Ligue: ce que le Duc de Maine, dit-il, n'auoit iamais pû faire, dressa d'autres articles, par lesquels, estant receu & reconnu pour Gouuerneur de Prouence, il offrit premierement la carte blanche pour le fait de la Religion Catholique & Romaine, pour l'honneur & l'auantage de laquelle il ne vouloit rien reseruer ny limiter. En deuxiéme lieu, il promit de ne rechercher aucunement de vouloir entrer dans la ville d'Aix, durant le temps qu'on accorderoit: & moyennant ce, la même ville d'Aix & ses partisans se départiroient de toute sorte de Ligues, sans en excepter aucune, voulant par ces mots exclurre celle du Duc de Maine.

Les sus-alleguez Gentilshommes neutres & éleus arbitres pour accorder ces differens,

1593.

ayant communication des articles de l'vn & de l'autre party, en dresserent d'autres, qui apportoient du temperament aux demandes des vns & des autres ; sçauoir, en premier lieu, que le Duc d'Epernon seroit reconnu pour Gouuerneur de Prouence, en vertu de son premier Pouuoir verifié au Parlement : en deuxiéme lieu, que la ville d'Aix se départiroit des Ligues étrangeres, & s'opposeroit à leurs venuës : en troisiéme lieu, que pour l'aigreur encore recente des choses passées, le même Duc d'Epernon Gouuerneur n'entreroit point dans les villes & places de l'vnion d'Aix, iusques à ce qu'il y eût vn Roy Catholique : en quattiéme lieu, que durant ce temps-là le Comte de Carcez, commanderoit aux places de l'vnion, & la Iustice subsisteroit au même état où elle estoit : cinquiémement que le Duc promettroit de s'opposer à tous ceux qui voudroient entreprendre de faire quelque brêche à la Religion Catholique & Romaine, sans exception de personne quelconque. Neantmoins quoy que les modifications faites par ces Messieurs les Arbitres fussent trouuées fort raisonnables; toutefois elles ne furent aucunemẽt acceptées. Si bien que tous ces Deputez se retirerent le dernier iour du même mois, sans rien faire, & les ôtages furent rendus.

En Fevrier.

A faute de condescendance pour vne bonne vnion, grands mal-heurs en Prouence.

Il est vray qu'apres que ces Deputez se furent retirez en leurs maisons, ces articles rapportez à diuers conseils, & à quelques Assemblées sur ce sujet faites, receurent quelques modifications de part & d'autre cõmuniquées aux deux partis par le même sieur de Blouac, durant tout le mois de Fevrier, se portant tantôt à vne part, tantôt à l'autre ; en façon que le Duc d'Epernon en fit de nouueaux, & la ville d'Aix en fit aussi d'autres. Mais parce que cette ville estoit si fort attachée à la Ligue du Duc de Maine, qu'elle ne s'en vouloit nullement départir, en quoy consistoit tout le point de la difficulté ; tous ces pourparlers, toutes ces allées & venuës de ce bon sieur de Blouac, furent inutiles & sans effet : Et par le défaut d'vn peu plus de condescendance à l'vn & à l'autre party, il arriua puis apres à la ville d'Aix, & à toute la Prouince vne infinité de mal-heurs, & au Duc d'Epernon la perte de son Gouuernement de Prouence, comme nous verrons en la suite de ce discours.

En Mars.

Enfin ces deux partis soûtenus par deux Gouuerneurs de la Prouince, sçauoir le Duc d'Epernon étably par le Roy, & le Comte de Carcez pourueu du même Gouuernement par le Duc de Maine Lieutenant General de l'Etat de France, representant le Roy dans l'imaginaire interregne de ce mal-heureux temps, n'ayant pû tomber d'accord, & commençant à gronder l'vn contre l'autre, pour se preparer à l'attaque, & à la défense, firent tenir des Assemblées pour y faire deliberer la leuée & l'entretien des gens de guerre : Et pour ce sujet.

Deliberation du Conseil de la ville d'Aix pour faire la guerre.

D'vne part, le 5. du mois de Mars vne Assemblée generale de tous les chefs de maison fut tenuë au refectoir des Augustins dans Aix ; où, apres que le Comte de Carcez eut representé la necessité qu'il y auoit de s'opposer aux desseins du Duc d'Epernon, qui n'auoit pas voulu condescendre à vne paix ou trêve, qui auoit si fort bridé les villes de Tolon, de Saint Tropez & de Brignolle, par les forteresses, que de nouueau il y auoit faites, & qui témoignoit d'auoir vn esprit de vengeance contre ceux qui luy auoient esté contraires, & sur tout contre la ville d'Aix ; il fut resolu de mettre fonds pour l'entretien de deux cens cheuaux, & de douze cens hommes de pied pour la garde de la ville d'Aix, de laquelle dependoit la conseruation de toute la Prouince ; & qu'à cet effet les deux Cours de Parlement & des Comptes, & le Clergé encore, seroient priez de commettre quelques-vns de leurs Corps, pour proceder ensemblement, auec les Consuls de la ville, à vne quote generale de tous les Ordres de la ville ; & de plus que la ville de Marseille seroit priée de preter à celle d'Aix la somme de trente mille écus, sous de bonnes asseurances.

Regist. du Pays.

Nostrad.

Assemblées des Etats conuoquez à Brignolle.

D'autre part, à l'imitation de ce qui se faisoit dans Aix, le sieur d'Epernon conuoqua quatre iours apres, sçauoir le 9. Mars, vne Assemblée des Etats à la ville de Brignolle, sous le sieur de Mounier Aduocat General du Roy, & Henry de Serres President au Bureau des Tresoriers Generaux de France, Commissaires à ce deputez par sa Majesté, en laquelle Assemblée assista Frideric Ragueneau Euêque de Marseille, & Pompée Perille Euêque d'Apt, le Marquis d'Oraison, les sieurs de Tournon, de Vence, & plusieurs autres Gentilshommes & Communautez qui estoient de son party, où il fut resolu que la Prouince luy entretiendroit vn camp de huit cens cheuaux, & de quinze cens hommes de pied, pour faire ranger par la force des armes, toute la Prouince à l'obeïssance du Roy. Et continuant les mêmes Etats à la pratique cy-deuant faite, pour l'élection ou confirmation des Officiers de la Prouince, pour faire fournir des viures, & faire des impositions necessaires à l'entretien des gens de guerre, ils éleurent pour Procureurs principaux du Pays l'Euêque de Mar-

1593. ſeille pour le Clergé, le ſieur de Châteauneuf pour la Nobleſſe, les Communautez de Draguignan & d'Hieres pour le Tiers Etat : & pour Procureurs ioints, le ſieurs de Momblanc, & de Sainte Catherine pour la Nobleſſe : & les Communautez de Digne & de Caſtellane pour le Tiers Etat ; ils éleurent pour Threſorier du Pays Iean Gueſnay, qui l'auoit eſté auparauant de tout le general de la Prouince, lors qu'auparauant ces troubles elle eſtoit encore toute vnie, & confirmerent les ſieurs de Cormis & de Saint Martin en leurs Charges, l'vn d'Aduocat du Pays, & l'autre de Syndic du Tiers Etat.

Regiſt. du Pays.

En Auril.

Guerre declarée en Prouence.

Exploits du Duc d'Epernon.

Et par ces procedures la guerre eſtant declarée & ouuerte, voilà que comme quelques Carabins du Duc auoient pris & ſaiſi, pendant les pourparlers de paix, dans le mois de Ianuier & Feurier, les lieux de Lambeſc & de Saint Canat, ils prennent maintenant le 3. d'Auril le lieu de Gardane, & taillent en pieces la Compagnie du Capitaine Raſtin de Marſeille, qui s'en alloit à Velaux. Quatre iours apres le Duc ſe porta deuant le château d'Auriol auec ſept pieces de canon : au deuant duquel, la Motte, Audibert, & Boilaigue Capitaines qui gardoient ce château, eſtant ſi mal-auiſez, que de ſe preſenter à luy pour parlementer, ſans auparauant auoir requis des ôtages ; pour leur apprendre leur métier, il leur fit mettre la main ſur le colet, les arréta priſonniers : & continuant ſa baterie durant trois iours apres ſix cens coups de canon, contraignit le Capitaine Blanc, reſté ſeul des Capitaines dans le château, de ſe rendre à la diſcretion de l'aſſaillant, qui fit puis apres pendre tous les Capitaines, Sergens & Caporaux, & enuoya aux Galeres tous les autres ſoldats.

La ville d'Arles ſe donne au Duc d'Epernon.

Noſtrad.

Girard lib. 4.

Les trois grandes villes d'Arles, de Marſeille & d'Aix, eſtant le ſoûtien & la force de toute la Prouince, celuy qui eſt le maître de toutes les trois n'a plus rien à rechercher, pour maîtriſer toutes les autres. La premiere, pour éuiter les rauages que les armées de ce Duc d'Epernon, & de celles du Connétable de Montmorency, qui eſtoient entr'elles de bonne intelligence, pouuoient faire à ſon terroir, s'accommoda auec ce Duc d'Epernon, & promit par des articles dreſſez, de le reconnoitre pour legitime Gouuerneur, de ſe déjoindre de toutes Ligues étrangeres, auſquelles elle n'auoit iamais conſenty, quelque preſſantes perſuaſions qui luy euſſent eſté faites, promit encore de remettre au même Duc le lieu de Trinquetaille pour ſon aſſeurance, comme au Connétable le fort de la Motte, donnant ſix ôtages pour gages de ſes promeſſes. Si bien que la ville d'Arles par ces traitez ne fut aucunement contraire au Duc d'Epernon, bien quelle tint toûjours le party de la Ligue du Duc de Maine.

La ville d'Aix fut deſtinée par le même Duc à reſſentir les effets de ſa cholere & de ſon indignation, par vn horrible ſiege qu'il preparoit de mettre deuant ſes murailles.

Surpriſe ſur Marſeille.

Girard lib. 4. p. 143. Rudy *Hiſt. Maſ.*

Priſe d'Aubagne.

Noſtrad.

La ville de Marſeille, qui n'eſt pas ſi aiſée à prendre à guerre ouuerte, fut tentée par vne ſurpriſe, que le même Duc, accompagné de quelque deux mille hommes de pied, & de douze cens cuiraſſes luy voulut faire de nuit ; mais apres auoir enfoncé à trois heures deuant iour le 12. Auril deux portes auec trois petards, & qu'il ne reſtoit plus que d'abbatre le pont-leuis : l'allarme eſtant donnée dans la ville, il y eut telle reſiſtance & ſe fit telle ſortie de gens en armes, que le Duc fut contraint de ſe retirer auec tout ſon monde, du côté de Saint Marcel, bien mary d'auoir failly ſon coup. Ce qui donna ſujet à Charles de Caſaulx & à Louis Daix Roitelets de Marſeille, d'enuoyer des Deputez vers le Roy d'Eſpagne, pour le ſupplier d'aſſiſter de ſes deniers & de ſes armes la ville de Marſeille, contre les attaques du Duc d'Epernon, qui, apres auoir manqué de prendre cette ville, tourna toutes ſes forces vers le lieu de Roquevaire, qu'il prit par eſcalade ſur le 20. Auril, & où en punition de la grande reſiſtance que les aſſiegez auoient faite à ſe rendre, il fit pendre le Capitaine Bourdon, le Conſul, & trente habitans de ce village, qu'il expoſa entierement au pillage, & à la diſcretion de ſes ſoldats.

Nouuelles deputations en Eſpagne & en Sauoye.

Regiſtres du Pays.

A l'imitation de ce que la ville de Marſeille fit, implorant le ſecours du Roy d'Eſpagne, celle d'Aix, n'eſtant que trop aſſeurée de la reſolution que le Duc d'Epernon auoit faite, de venir planter le ſiege deuant ſes murailles, eut auſſi recours aux aſſiſtances étrangeres : & pour ce ſujet, le même mois d'Auril elle deputa vers le Roy d'Eſpagne, Louis de Veruins Inquiſiteur de la Sainte Foy d'Auignon, & Gaſpar Fabry de Marſeille vers ſon Alteſſe de Sauoye, pour implorer de ces Princes protecteurs de la Foy Catholique, le ſecours de leurs deniers, & de leurs armes, pour la défenſe de la même Foy, contre les attaques & les oppreſſions du ſieur d'Epernon, Conducteur des armées heretiques.

Mais nonobſtant cela le Duc d'Epernon ſe preparant à ce ſiege de la ville d'Aix, fit de

grands rauages en son terroir, le premier iour de May vers les quartiers de Saint Iean de la Sale & de Beauuoisin, contre lequel il se fit de la ville vne sortie de quelques troupes, conduites par le Comte de Carcez, & par les sieurs d'Alamanon & de Magnan, où la moitié du iour se passa en escarmouches, auec quelques pertes de l'vn & de l'autre party. 1593. Grands dégâts & rauages au terroir de la ville d'Aix.

Apres quoy le Duc voulant passer sur le pont de l'Arc, il trouua de la resistance dans vn moulin situé au bout de l'arche, dans lequel il y auoit vne Compagnie d'vn Cornille Marseillois, qui tua quelques Carabins: ce qui aigrit si fort le Duc, qu'il fit approcher vne couleuurine de ce moulin, qui apres onze coups de tonnerre fut contraint de se rendre à la discretion de ce Duc, qui fit puis pendre huit des soldats de cette Compagnie, qui gardoit ce moulin. Ce qui fut estimé dans Aix si cruel & si peu raisonnable, que pour donner occasion à ce Duc, d'apporter quelque moderation en sa colere, pour la crainte du reciproque en la prise des gens de son party, le Comte de Carcez fit tout à l'heure sortir de la ville huit Carabins du Duc qu'il tenoit prisonniers de guerre, & les fit aller étrangler & pendre aux arbres plus proches de ce moulin, au conspect du même Duc, qui prit puis apres la route d'Aiguilles, de Saint Canat & de Lambesc; où, pour la terreur qu'il auoit imprimée par la rigueur de ses armes, les Consuls d'Alenson, de Pellissane, de Malemort & d'Alen, luy vinrent apporter le 3. iour de May les clefs de leurs portes, comme fit le lendemain Robert des Porcelets sieur de Foz, celles de son château. Apres quoy il se porta à Beaucaire, pour assister à vne Assemblée, où se deuoient trouuer le 15. de May le Connétable de Montmorency, le Comte d'Auuergne, & grande quantité de Noblesse du Languedoc. Plusieurs places se rendent au Duc. Et cependant cette reddition volontaire de tant de lieux à ce Duc d'Epernon pour la crainte de ses armes, donna vne telle épouuante à la ville d'Aix, que deux iours apres le 17. de May la bourgade des Cordeliers fut abbatuë, pour ne seruir de retraite & de couuerture aux assiegeans, lors qu'ils viendroient mettre le siege deuant ses murailles, ainsi que nous allons voir.

§. IX.

La ville d'Aix assiegée par le Duc d'Epernon, durant l'espace de treize mois. 1593.

LE même iour que la ville d'Aix estoit en sa plus grande rejoüissance, pour les danses En Iuin. & les festins que de tout temps elle a accoûtumé de faire le iour de la Fête-Dieu, qui arriua cette année-là le 17. iour de Iuin, elle receut la nouuelle tres-asseurée que le Duc d'Epernon, sans plus tarder, venoit planter ses tentes, ses pauillōs, ses bānieres, ses machines, & tout son camp deuant ses murailles; & que pour cet effet il auoit déja pris la tour d'Entremont, size sur vne montagne prés de la ville, & quelques bastides voisines pour y loger partie de son camp, & y enfermer les grains de la prochaine moisson de sa campagne. Nouuelle qui ne fut que trop cōfirmée en la verité, par la descente de la montagne de cette tour, que fit quatre ou cinq iours apres, le 22. Iuin le sieur de Mesples conduisant partie du camp ennemy pour venir attaquer le Conuent des Capucins & la maison de l'Hôpital: où, tant par la resistance que firent les deux Compagnies qui gardoient ces bâtimens, que par vne tres-grande sortie des soldats de la ville, conduits par les sieurs d'Alamanon & de la Sale, il y eut vn horrible combat, qui dura sept ou huit heures, depuis neuf heures du matin iusques à quatre heures de soir, par lequel, outre vn grand nombre de blessez, la campagne Grands combats des deux partis deuant la ville d'Aix. fut couuerte de corps morts. Toutefois le champ de bataille resta à ceux de la ville, qui contraignirent Mesples à retourner à sa retraite d'Entremont. Mais ce qui fut le plus émerueillable en cette attaque, estoit de voir les femmes de la ville, sortir hardiment sans crainte des arquebuzades, porter à boire, & donner d'autres rafraichissemens aux soldats de la ville, & voire entrer si auant dans la mélée, quoy que le sang & la mort de quelques-vnes deût ralentir leur courage, que bien souuent elles donnoient à boire aux soldats des ennemis, Manuscr. Agert. pensant de le donner à ceux de la ville. Ce qui n'arriua pas seulement en cette premiere sortie; mais en plusieurs autres qui se feront pendant la continuation de ce siege.

Ie crois vray-semblablement que ce fut en cette premiere attaque, faite par les ennemis contre les Compagnies des gens de pied du sieur de Luines, & du Capitaine Volonne d'Apt,

1593.

Miracle d'vn Crucifix qui ne fut point cassé d'vn coup de bale.

& autres qui gardoient le Conuent & l'Eglise des Capucins, & l'Hôpital; qu'arriua ce grand miracle d'vne bale de canon, qui, passant par la fenêtre vitrée, donna sur le bras gauche d'vn grand Crucifix, éleué sur le balustre au milieu de cette Eglise sans le casser; ne luy ayant fait autre mal, que de l'auoir détaché du reste du corps, où il estoit attaché auec vne cheuille de bois, demeurant toûjours le même bras suspendu & attaché à la Croix: au contraire par surcroy de miracle, la même bale y fut tout court arrêtée, & tombant droit à terre, elle fut partagée en trois pieces, comme on la voit encore, auec le même Crucifix, en la Chapelle, qui de nos iours a esté bâtie dans la même Eglise de ces Peres, par la pieté du sieur d'Assane, pour releuer la gloire de ce miracle, authentiqué par le témoignage de plusieurs témoins oculaires dignes de foy, qui estoient presens dans la même Eglise au temps de ce miracle, qui est accompagné de beaucoup d'autres qui se font tous les iours dans la même Chapelle, par le merite de l'auteur de nôtre Redemption.

La ville d'Aix assiegée.

En fin il n'y eût plus lieu à douter sur la resolution du siege. Le lendemain 23. du même mois quelque deux cens Caualiers du Duc allerent butiner tout le long de la riuiere de l'Arc; & trouuant quelques pauures Moissonneurs, les firent pendre aux premiers arbres qu'ils rencontrerent, remportant en leur taniere de la tour d'Entremont tout le butin qu'ils auoient fait. Deux iours apres, le 25. Iuin, tout le camp assemblé descendit de la montagne d'Entremont, pour se venir loger sur la colline de Saint Eutrope, où le Duc deuoit loger son camp, & faire son fort. Le Comte de Carcez, qui estoit en campagne & aux aguets, s'opposa à cette descente; mais apres vn long combat, où il y eut plusieurs morts & blessez, entr'autres le sieur de Mesples de la part du Duc, le Comte rentra dans la ville, & les gens du Duc se saisirent de la colline de Saint Eutrope.

Girard lib. 4.

Le lendemain 26. l'ardeur du combat precedent n'estant pas encore éteinte aux vns, pour empêcher la saisie de cette colline, & aux autres pour la défendre; il se renouuella vn autre horrible combat sur l'heure de Vêpres, auquel il y eut plusieurs morts, entr'autres de la part du Duc le Baron de Montaud Gascon, & la Fraissiniere, & plusieurs blessez de part & d'autre: mais enfin la colline resta aux gens du Duc, pour y planter son camp, y loger son artillerie & y bâtir son fort: dés lors l'on commença à mettre en besogne les haches & les coignées contre les arbres des enuirons pour la fortification du camp: d'où les picoreurs commencerent d'aller courir & rauager toute la campagne, emportant toute la moisson des champs.

Le 28. le Duc fit tracer les fondemens de son fort sur la colline de Saint Eutrope, pour battre en ruïne de là, auec sept grosses pieces de canon la ville d'Aix, qui pour empêcher la fabrique de ce fort, fit éleuer deux ou trois canons sur la terrasse de l'Eglise Saint Sauueur, & autant à l'Archeuêché, d'où elle faisoit tirer vers l'endroit où l'on bâtissoit ce fort, mais certes assez inutilement: car cela n'empêcha pas que les Ouuriers ne trauaillassent à couuert, & ne fissent vne tres-spacieuse forteresse, pour y loger toute l'armée ennemie, presqu'aussi grande que la moitié de la ville d'Aix, y ayant des maisons bâties à chaux & sable: pour la police, & le gouuernement de laquelle ce Duc crea puis apres de son authorité deux Consuls, portant Chaperons de velours violet, à l'imitation de ce qui se faisoit dans la ville ancienne, à laquelle il faisoit dessein de ioindre la sienne nouuelle, & des deux n'en faire qu'vne, qu'il croyoit à l'auenir luy deuoir appartenir dans quelque sorte de proprieté.

Nauss. Aquens.

En Iuillet.

En ces premiers commencemens on n'entendoit que de bruyans tonnerres de canons du fort contre la ville, & de la ville contre le fort, tandis qu'en la campagne la volerie & le meurtre, par les gens de l'vn & de l'autre party en diuers endroits de la Prouince, firent pousser la clameur des oppressez iusques au Comté de Venaiscin, d'où le Recteur de la ville de Carpentras partit pour venir à Aix, où il arriua le premier iour de Iuillet, portant des lettres de creance de sa Sainteté, pour pacifier toutes choses, & faire accorder au Duc d'Epernon ce qui seroit trouué iuste & raisonnable. La réponse de la ville fut, que si le Duc retiroit son armée, & faisoit cesser au trauail du fort, elle se mettroit à toute sorte de deuoir, priant le même Recteur de faire reuenir les sieurs d'Aubres, de Venasque & de Blouac pour renoüer les precedens traitez faits auec le Duc d'Epernon, dont la réponse fut, qu'il vouloit estre dans trois mois reconnu pour Gouuerneur de Prouence, & entrer en la ville d'Aix, pour l'asseurance dequoy il vouloit qu'on luy remit le fort de la tour de Bouc, le château de Noues, les villes de Salon & de Saint Remy. A laquelle réponse & demande fort déraisonnable, la ville d'Aix ne répondit qu'auec vn coup de canon, qui

tua deux des gens du Duc, qui estoient venus pour faire sçauoir ses intentions : en haine dequoy voilà que les six premiers iours de Iuillet ne furent employez qu'à des bateries & contrebateries de canons ; auec toutefois cette difference, que ceux de la ville faisoient vn peu plus de dommage dans le fort, que ceux du fort n'en faisoient dans la ville, qui n'en receuoit autre dommage qu'aux toits & couuerts, qu'aux canons des cheminées, & aux priuez des maisons, & point en ses murailles, qui au dehors estoient couuertes de terre. 1593.

Le 7. Iuillet quelque cinq ou six de ces soldats qui gardoient l'Hôpital, furent si hardis que d'aller attaquer les ennemis iusques à leurs trenchées du fort : mais comme ils furent repoussez par quelques caualiers & mousquetaires, & poursuiuis iusques à l'Hôpital, cela donna sujet au Comte de Carcez, accompagné du sieur d'Allamanon, & de 15. ou 16 tant Gentilshommes que soldats de sa garde, suiuis en queuë de quatre-vingts ou cent arquebuziers, de sortir de la porte Nôtre-Dame, & aller tirer le coup de pistolet auec cette caualerie, qui sembloit les venir brauer deuant la ville. Mais comme le Comte vit descendre de la colline plus grande troupe de caualiers, apres vne petite escarmouche, en laquelle vn de ses gens fut tué, & sept ou huit furent blessez, il se retira dans la ville, pour éuiter vne plus grande perte. Cependant les caualiers du Duc, auant que de se retirer, allant faire vne course à la campagne, rencontrerent au chemin de l'Eglise Sainte Croix quelque 25. gens d'armes, & vne compagnie de gens de pied, il y eut là vn grand choc, où dix resterent morts sur la place, le sieur de Raillanetes y fut fort blessé à la tête, & le Baron de Montpezat y perdit la vie.

Girard lib. 4 pag. 148.

Le lendemain 8. Iuillet Saint Romans sorty de son Gouuernement de la ville de Salon, auec cent Maitres & deux compagnies d'infanterie, se rendit dans Aix pour le secourir : & le même iour, comme vn trompette, venant du côté du fort, estoit déja arriué à l'Hôpital sous feinte de vouloir parlementer, voilà que du fort l'on tira vn coup de canon contre ceux qui s'approchoient de luy, dont plusieurs resterent morts sur la place, & plusieurs furent blessez : mais le traitre ne porta pas plus loin les nouuelles de sa perfidie ; car il fut sur le champ pris, & meurtry au conspect de ceux qui l'auoient enuoyé.

Le lendemain 9. Iuillet arriua cet accident si memorable d'vn coup de canon, qui faillit de tuer le Duc d'Epernon, ioüant auec quelques Gentilshommes. Le Consul du Perier ayant esté auerty par vne espie, que ce Duc deuoit aller ioüer en ce iour au ieu de Prime, dans vn pauillon autre que le sien ordinaire, en donna auis au Comte de Carcez, & sçachant tout deux que ce pauillon estoit en veuë de la platte-forme de Villeneufue, ils y firent braquer deux canons, qui tirerent si à propos dessus, que, la bale entrant dedans, tua deux des ioüeurs, nommez le Pouet Modene & la Bory, & des éclats des chaizes & de la table, qu'elle rompit & brisa, elle blessa si fort le Duc en deux endroits à la cuisse & au côté, qu'il demeura pâmé, & fut long temps à reuenir à soy. Le faux-bruit de sa mort courut aussi-tôt à Aix, où sur ce sujet il fut fait diuerses gageures durant trois semaines, s'il estoit vif ou mort, les vns souhaitant sa mort, & les autres estant asseurez de sa vie, par le rapport des Medecins de Pertuis, où il fut porté pour y estre pensé, lesquels iugerent que ses playes n'estoient pas mortelles. Toutefois il y auoit grand danger dans Aix, à qui que ce fût, de vouloir asseurer la verité de sa vie ; tant sa mort y estoit souhaitée. Ce même iour arriua dans Aix le sieur de Croses, auec quatre-vingts Maitres, pour le secours de la ville.

Le Duc d'Epernon blessé d'vn coup de canon.

Nostrad. & Girard.

A l'absence du Duc, le camp fut commandé par deux de ses Gentilshommes, Castillon & Passage : le premier pour la caualerie, & l'autre pour l'infanterie : & comme au bord de la trenchée de leur fort, ils firent mettre, le lendemain de la blessure, pour donner de la terreur, vne Enseigne blanche, & vne fourche patibulaire : par contraire ceux de la ville, pour donner du courage & de la confiance à ses gens, firent mettre aux tours de Bellegarde & de Luïnes vne Image de Nôtre-Dame. Et comme ils continuoient de faire ioüer leur artillerie contre la tour, où est l'escallier du clocher Saint Sauueur, sur lequel les canons de la ville estoient posez, au point que quelques gens de condition regardoient vers le fort par les lucarnes de l'escallier, vn coup de canon l'onziéme Iuillet vint donner si rudement contre cette tour, qu'il brisa les pierres, & abbatit vn degré, qui tombant vers le Cimetiere de cette Eglise, rencontra & écrasa la tête de Raimond Chauignot troisiéme Consul de la ville, qui estoit là pour faire monter des bales de laine sur cette tour, afin de rendre inutiles les volées des canons. Toutefois i'ay oüy raconter autrement ce fait à quelques parens de ce Consul ; sçauoir, qu'vn coup de bale abbatit vn des canaux de pierre,

Nostrad.

Accident estrange de la mort du dernier Consul d'Aix.

1593. en forme de chien, qui cuillent les eaux de pluye aux enuirons de la tour, & que ce canal tombant sur vne Croix de pierre, qui estoit à l'entrée du Cimetiere, la brisa, & de sa cheute ce Consul en eut la tête écrasée.

Genereuses sorties des gens de la ville d'Aix.

Le lendemain 2. Iuillet le Baron d'Oyse, beau-frere du sieur de Croses, & cousin germain du Comte de Carcez, vint au secours de la ville d'Aix, auec deux compagnies de gens de guerre ; & deux iours apres la ville estant secouruë de beaucoup d'étrangers, il se fit vne rude sortie & attaque de diuers endroits contre le fort par le Comte de Carcez, & par les sieurs de Saint Romans, d'Allamanon & de Montmeyan, accompagnez de mille ou douze cens arquebuziers. Le combat dura huit ou neuf heures, assisté de l'artillerie, qui tiroit de part & d'autre, & apres vn grand nombre de morts & de blessez, chaque party se retira à son quartier : toutefois ceux de la ville emporterent le iardin du Docteur Remusat, qui appartient maintenant au sieur Lieutaud, & celuy du sieur de Bargemon, desquels iardins les gens du Duc s'estoient auparauant saisis.

Quatre iours apres il se fit encore vne presque pareille sortie par les mêmes conducteurs, qui auoient fait la precedente, & qui fut encore plus hardie, dautant qu'elle alla donner iusques aux barricades prés des canons : où ils tuerent les sentinelles & quelques autres hommes de garde : mais estant repoussez par quelque cinq cens ou six cens cheuaux, ils se retirerent apres vn combat de deux ou trois heures.

Le reste du mois de Iuillet se passa en de continuelles canonades, tirées du fort contre la ville, qui n'en estant incommodée qu'aux toits & cheminées de quelques maisons, n'en faisoit non plus d'état que des coups de mousquets. D'autre part les habitans s'estoient si fort accoûtumez en ces allarmes, qu'ils alloient tous à la campagne, l'épée au côté, pour aller couper, recueillir, & faire entrer leurs bledz dans la ville en face des ennemis. Neantmoins le dernier iour du mois il y eut vn pourparler pour la trêue : quelques Gentilshommes de l'vn & de l'autre party s'assemblerent, mais il n'y eut rien de resolu en cette premiere conference, excepté que sur la requisition que ceux de la ville faisoient de respecter l'Eglise & le Temple Saint Sauueur, comme vne maison sacrée, les gens du Duc promirent de n'y faire plus tirer dessus par leur artillerie : à la charge & condition qu'on ôtat les canons qui estoient dessus la terrasse & sur la tour des cloches de la même Eglise, d'où il leur arriuoit de grands dommages en leur camp & en leur fort.

Idem.

En Aoust.

Rauages des fruits en la campagne d'Aix.

Mais nonobstant l'ouuerture d'vne trêue, on n'entendoit aux premiers iours d'Aoust, que reïterer ces canonades du côté du fort contre la ville ; on ne vit que des rauages de grains en la plaine d'Ailhane, transportez au fort & delà la Durance : on ne vit qu'vne continuation de pillerie & de meurtres en la campagne ; ce qui fut cause que pour éuiter la suite de ces malheurs, nonobstant les belles esperances d'vn prompt secours de son Altesse de Sauoye, contre les armes du Duc d'Epernon, qu'vn de ses courriers apporta en ce temps-là venant de Sauoye ; nonobstant les Sermons seditieux d'vn Religieux Minime, à qui il fut défendu de précher, à cause qu'il dissuadoit de faire trêue ; nonobstant encore vn faux-bruit, qui couroit alors, que le Duc de Guise apres auoir épousé l'Infante d'Espagne, auoit esté couronné Roy de France ; il fut étably vn Bureau, composé de deux Ecclesiastiques, de quatre Conseillers, deux du Parlement, & autant des Comptes, de plusieurs Consulaires, des Capitaines des cinq quartiers de la ville, & de trois autres particuliers Gentilshommes, auquel Bureau il fut donné pouuoir de faire des deputations, & dresser des articles pour la trêue, à condition qu'auant que de resoudre chose aucune, ils la representeroient au Conseil general.

Pourparlers pour la trêve.

En suite dequoy le 8. iour du mois d'Aoust, le Bureau deputa le Chanoine Cadenet, les sieurs Arnaud & Thoron Conseillers au Parlement, & de Galice Conseiller aux Comptes, comme encore le Consul du Perier, & les sieurs de la Fare, d'Allamanon, de Château-Redon & de Fabregues, qui tous ensemble se porterent à vne bastide assise au terroir d'Aguilles, nommée Rapine ; où auparauant s'estoient rendus de la part du Duc les sieurs Passage, Peraud, Saint Canat, auec les Secretaires Monroy & Tabaret. En cette Assemblée des Deputez de l'vn & de l'autre party, apres plusieurs discours, il fut arrêté entre ces Traitans de paix & de trêue, que le Duc d'Epernon seroit reconnu Gouuerneur, en vertu de son pouuoir, qu'il n'entreroit aucunement dans Aix durant le terme accordé, qu'il pourroit cependant acheuer & garder son fort aux dépens du Pays : ainsi que ceux de l'vnion garderoient leurs places : que le Duc entrant dans Aix promettroit de démolir le fort, de ne rien innouer, & d'oublier les choses passées, qu'il ne toucheroit rien au fait de la Religion,

Idem.

tant en la ville d'Aix, qu'au reste de la Prouince, & que pour l'execution de tous ces articles, le Duc donneroit des asseurances : apres quoy les Deputez de part & d'autre se separerent & se retirerent en leurs quartiers. 1593.

Le lendemain neufuiéme du même mois, ces articles accordez à la conference furent presentez au Bureau dans Aix, qui les approuuant, resolut de les enuoyer au Duc, & luy faire sçauoir que le General de la ville les approuuoit, pourueu que durant vn an il s'abstint d'entrer dans Aix.

Et cinq iours apres, le 14. du même mois, les Deputez de la ville se porterent la matinée au camp du Duc, où ils le trouuerent logé à la bastide du Conseiller de Tourtour, appuyé sur deux potences, n'estant pas encore bien remis de ses blesseures, accompagné de l'Euêque de Mirepoix, des sieurs de Gouuernet, le Passage, le Peraud, Buoulx, Montezan, Bonouvrier, Tabaret & Monroy ; & luy ayant fait sçauoir la resolution de la ville, sur le sujet des articles, ils receurent sa réponse par écrit à la marge de chaque article : & se retirant les mêmes Deputez en la ville, ils porterent le même iour cette réponse au Parlement, qui fit commandement au Consul du Perier de faire au même iour assembler le Conseil General, y appellé le Comte de Carcez, pour y lire ces articles, & deliberer sur la réponse qui auoit esté faite par le Duc à la marge de chacun.

Petite contention entre le Parlement & le Comte de Carcez.

Vn petit défaut de ciuilité enuers le Comte de Carcez, non preueu par le Parlement, altera tellement la bonne vnion de la ville, que si les nouuelles de la conuersion du Roy à la Foy Catholique, & celles de la trêue generale pour trois mois par toute la France, entre le Roy & le Duc de Maine, ne fussent bien-tôt arriuées, les affaires de la ville d'Aix & de la Prouince estoient pour prendre vn tres-mauuais biais. Le Comte de Carcez vn peu picqué, de ce que le Parlement auoit ordonné la conuocation du Conseil general de la ville, sans auparauant luy auoir communiqué ce dessein, donna occasion à ceux de son party, qui cy-deuant ne demandoient que paix ou trêues, de ne vouloir maintenant que guerre, & crier tout haut, voire dans le logis du même Comte de Carcez, où le Consul du Perier estoit venu pour conferer auec luy, qu'il falloit tuer tous les Espernonistes, tous les Huguenots, & tous ceux qui voudroient parler d'vne trêue auec le Duc d'Epernon.

Neantmoins le lendemain 15. Aoust, iour de l'Assomption de la Sainte Vierge, apres que le Comte eut esté satisfait de la part de la Cour de Parlement, il se tint vn Conseil general au Refectoir des Augustins, d'où, les plus sages voyant que, par l'insolence de ces crieurs armez d'épées & de bâtons, n'estoient pas libres, se prirent à sortir : & n'y restant qu'vn petit & foible nombre, apres la lecteure des articles, & les réponses reciproques qu'on leur auoit faites, la conclusion du tout fut remise au iugement du Parlement, du Comte de Carcez, des Consuls, & de vingt personnages des plus notables de chaque quartier, choisis par quatre des plus principaux, tels que les Consuls nommeroient : & pour l'execution de cette derniere clause, il y eut tant de difficulté pour conuenir de ces quatre & de ces vingt, que l'affaire fut entierement rompuë. Mais pour n'irriter dauantage le Duc, sur le mépris qu'on sembloit faire à ne luy répondre, le Consul du Perier & les autres Deputez luy enuoyerent vn trompette, pour luy faire sçauoir que les difficultez de quelques articles estoient la cause du retardement de la resolution qu'il en attendoit.

Cependant le lendemain 16. le Comte de Carcez apprehendant que l'ennemy ne vint se saisir de la colline, où sont les piliers patibulaires, d'où il pouuoit extremement incommoder la ville au quartier des Augustins, la fit luy-même inuestir par ceux de la ville, & y bâtir vn fort, qui fut bien-tôt mis en défense, nonobstant les ardentes chaleurs de l'Eté, & les canonades qu'on tiroit du fort de Saint Eutrope, pour en empécher le trauail.

La conuersion du Roy, & trêves generales en France.

Le 21. Aoust il y eut dans le camp du Duc d'Epernon vne si grande réjouïssance, témoignée par de grands feux de ioye qui s'y firent, & par vne infinité de coups d'arquebusades & canonades qui s'y tirerent durant vne heure, que la ville d'Aix ne fut pas dans vn petit étonnement, & dans vne impatience de sçauoir le sujet d'vne telle réjouïssance : mais deux iours apres, le 23. Aoust, elle iugea qu'il ne pouuoit estre autre que les nouuelles de la conuersion du Roy à la Foy Catholique, & celles de la trêue pour trois mois, entre le Roy & le party de la Ligue par toute la France, que Bonnet Secretaire du même Comte de Carcez, arriuant ce iourlà de la Cour, auoit apportées. Nouuelles si agreables à tous les Ordres de la ville, qu'elles furent aussi-tôt leuës, publiées & verifiées en pleine Audiance du Parlement, y presidant le sieur du Chaine, assisté de dix-neuf Conseillers, y presens l'Euê-

1593. que de Sisteron, le Comte de Carcez, les Procureurs du Pays, les Conseillers du Siege General, & plus de mille chefs de maison, publiées puis apres par toute la ville, au son de six trompettes, suiuies d'vn grand remercîment à Dieu, dans l'Eglise Metropolitaine Saint Sauueur, par le Cantique ordinaire des actions de grace.

Le même iour 23. le Comte de Carcez fit sçauoir au Duc d'Epernon par vn de ses trompettes, comme apres auoir receu les nouuelles de la trêue, tant de la part du Roy, que de celle du Duc de Maine, il l'auoit fait publier dans la ville d'Aix, le priant de faire iouir à la même ville du benefice de cette trêue generale par toute la France, sans qu'il fût besoin d'en faire vne particuliere entre luy & cette même ville : à quoy le Duc répondit, qu'il n'auoit point encore oüy parler de cette trêue, & que luy & les siens n'auoient iamais accoûtumé d'obeïr qu'à leurs vrais & naturels Princes. Et que lors que son Roy, que Dieu, par vne grace particuliere, auoit remis dans le sein de l'Eglise Catholique, le luy commanderoit, il se montreroit aussi prompt & disposé de luy obeïr, que Gentilhomme de son Royaume : ajoûtant qu'alors il ne pouuoit rien accorder ny acquiescer à sa demande.

Idem. Le Comte de Carcez pour le détromper, & le mettre encore mieux dans son tort, luy dépêcha le lendemain le Capitaine Eyguezier de Marseille, pour luy faire voir le passeport que Bonnet son Secretaire luy auoit apporté, signé de la propre main du Roy & de celle du Duc de Maine. Mais quand le Duc d'Epernon, qui n'ignoroit pas tout ce qui se faisoit en Cour, l'eut veu, il rebroüa tellement le porteur, qu'il le renuoya sans réponse, témoignant & par ses paroles & par ses actions, qu'il estoit fort marry de cette trêue, faisant à ce sujet, bien loin d'y obeïr, trauailler incessamment à la fabrique du fort, continuant de faire tirer dans la ville les canons du fort, dont les coups ne pouuant atteindre les hommes, firent quelques dégâts aux ormeaux plantez en la grande place des Précheurs.

Arriuée à Aix du sieur de Puluinel, apportant le commandement de la trêve. Mais voicy ce qui ferma tout à fait la bouche au Duc d'Epernon, & luy serra entierement les mains, pour n'agir point contre la trêve, s'il ne vouloit estre manifestement coûpable de rebellion enuers son Roy. Le sieur de Puluinel Gentilhomme de Dauphiné fut enuoyé de la part du Roy en Prouence, pour y faire publier & obseruer les articles de la trêue generale sur tous les troubles de France, dans lesquels estoient compris ceux de Prouence. Il arriua à Aix le 29. Aoust, où il apprit du Parlement & du Comte de Carcez, qu'ayant déja eu connoissance de cette trêue generale de la part du Duc de Maine, elle auoit aussi déja esté verifiée & publiée depuis six iours, & partant que la ville d'Aix estoit entierement disposée d'obeïr à la volonté du Roy, de mettre les armes bas, & ne disputer plus contre le Duc d'Epernon, vers qui le même sieur de Puluinel se portant pour luy donner connoissance de l'intention du Roy, il eut pour réponse, qu'auparauant que de faire verifier & publier cette trêue en son camp, il desiroit de s'abboucher auec le Comte de Carcez, qui fit réponse au même sieur de Puluinel, que si le Duc ne faisoit publier la trêue en son camp, ainsi que l'on auoit fait dans Aix, il continueroit de luy faire la guerre plus forte que iamais. Et ce faisant il ne croiroit pas d'estre rebelle au Roy, comme le Duc d'Epernon le seroit, n'obeïssant point à son commandement de la publication de cette trêue.

En Septembre. Le premier iour de Septembre le même sieur de Puluinel estant de retour à Aix, asseura que la trêue & cessation d'armes auoit esté verifiée & publiée au Parlement de Manosque, & qu'à ce même iour-là elle seroit publiée dans le camp. En suite dequoy voilà vne réjouissance incroyable dans la ville ; & quelques défenses que le Comte de Carcez eût faites, tant de laisser sortir les habitans, que de laisser entrer les étrangers, de peur de quelque surprise, si fut-il impossible d'empécher que les vns n'allassent dans le fort, & les autres n'entrassent dans la ville. On ne voyoit qu'embrassades, on n'entendoit que de mutuels saluts, que de demonstrations de ioye parmy les Gentilshommes de l'vn & de l'autre party.

Et parce que le Duc d'Epernon auoit grandement souhaité de parlementer auec le Comte de Carcez, l'assignation fut donnée le 6. Septembre, à vne portée de mousquet de l'Hôpital, entre le camp & la ville, où le Duc se rendit la matinée, accompagné de quelques-vns de ses Gentilshommes ; & le Comte accompagné du President du Chaine, des Procureurs du Pays, de quelque Noblesse, & des plus notables de la ville : où apres les complimens de ciuilité, en presence de tous les assistans, parmy lesquels se méla quelque pointe d'aigreur, que la prudence du President du Chaine interrompit fort à propos, ils se

retirerent à l'écart pour parler ensemble secretement; & comme ils eurent fait deux ou trois tours, ils appellerent pour entrer en leur cõference l'Euéque de Silteron, le President du Chaine, le Passage, Puluinel, & le Consul du Perier. Leur entretien fut sur le sujet du fort; le Duc vouloit la continuation du trauail, ceux d'Aix la démolition: & comme ils ne pouuoient pas estre d'accord, il fut enfin resolu que le Duc & le Comte se conformeroient en ce point, à ce que leur Chef en ordonneroit; & que tant pour ce sujet, que pour tous les autres, vn chacun deputeroit en Cour pour en auoir la resolution. Et que cependant la trève seroit gardée entre les François, en laquelle Vitelly Romain Gouuerneur de Berre pour le Duc de Sauoye seroit compris, pourueu qu'il promit au Comte de tenir & conseruer la place de Berre pour la Couronne de France; apres quoy ils se separerent fort gracieusement, vers l'heure de midy auec grand témoignage de ciuilité & de courtoisie. Et le sieur de Puluinel ayant acheué sa commission s'en retourna en Cour le neufviéme du même mois, apres auoir receu en present pour reconnoissance de ses peines, vn trés beau Cheual Barbe de grand prix; & apres luy partirent les Agens du Duc, & ceux du Comte, pour auoir la réponse du Roy, & celle du Duc de Maine, sur les difficultez proposées au sujet de la trève: laquelle dans l'attente des réponses de la Cour, ne fut gueres bien obseruée, ny d'vn party, ny d'autre; moins toutefois du côté du Duc, que de celuy du Comte. 1593.

Quelques iours apres le 19. Septembre Gilbert Genebrard cet illustre personnage, auparauant Moine Benedictin, natif de Rion en Auuergne, vn des grands Ligueurs de Paris, comme nous auons veu cy-dessus, pourueu de l'Archeuéché d'Aix apres la mort de Canigeany decedé à Rome, par le Pape Gregoire XIV. à l'instance des Princes liguez, fit son entrée Pontificale dans Aix, receu auec tous les honneurs que la Prelature d'vne telle ville demandoit; mais non pas auec ceux-là que la reputation de sa science sublime & de son sçauoir eminent meritoit. Et comme on attendoit de luy quelques belles paroles de consolation & de réjoüissance, sur la conuersion du Roy à la Foy Catholique, & le sujet de la trève, il ne tarda gueres de monter en chaire auec ses habits Pontificaux, & de faire connoitre qu'il n'estoit pas encore bien remis de son éblouïssement de la Ligue; publiant des Patentes du Duc de Maine & des Etats Generaux tenus à Paris, sur la reception du Saint Concile de Trente: & quelques iours apres découurant encore mieux que sa prudence ne marchoit pas du pair auec sa science, préchant ouuertement contre le Roy, détournant le Clergé & la Noblesse de le reconnoitre, il se procura le mal-heur de se voir priué des reuenus de son Archeuéché, par vn Arrêt assez infamant, & de voir durant le reste de ses iours, vn autre Archeuéque assis en sa Chaire, comme nous verrons cy-dessous. *Genebrard Archeuéque d'Aix.*

Et arriuant la creation du nouuel état Consulaire de la ville d'Aix, furent éleus le 2. Octobre pour premier Consul d'Aix & Procureur du Pays Paul de Mistral sieur de Croses, Christofle Meynier pour Assesseur, qui depuis fut fait Conseiller au Parlement, Iean Paul de Naz pour deuxiéme, & Iean Isoard sieur de Thoramenes pour troisiéme Consul pour le quartier du bourg Saint André, contraint d'accepter ce rang sans prejudice de sa qualité. Et vers le même temps la ville de Grasse voulant flairer auec liberté les agreables odeurs des Fleurs de Lys, se défit pour toûjours du sieur de Gaud son Gouuerneur pour le Duc de Sauoye, & fit sortir hors de ses murailles tous les Sauoyards, pour ne reconnoitre point d'autre Prince que le Roy de France. *En Octobre.* *La ville de Grasse chasse les Sauoyards.*

Enfin le débordement de la monnoye estoit venu en ce temps à telle profusion, l'Ecu d'or s'exposant pour quatre Ecus simples; sçauoir pour 240. sols, à l'occasion de la monnoye adulterée des Pinatelles fabriquées en Prouence à l'arriuée du Duc de Sauoye, comme nous auons veu cy-dessus, que la Cour de Parlement fut contrainte par Arrêt du 12. Octobre d'y apporter du remede, reduisant l'Ecu d'or à son ancien prix de 60. sols, suiuant l'Edit du Roy Charles IX. vers l'an 1572. Et pour faire voir les mal-heurs que les guerres ciuiles causent au fait des negoces & marchandises, qui augmentent à la ruine des peuples (iusques-là que le blé se vendoit en ce temps iusques à 12. & 14. écus) à mesure que la monnoye augmente. Voicy le dénombrement de la valeur des monnoyes, depuis le commencement des grandes guerres ciuiles de l'an 1590. du temps du Gouuernement du sieur de la Valette, iusques en ce temps, suiuant lequel la Tariffe des debtes, ventes & Contrats par Arrêt de la Cour a esté faite, & le tout reduit à l'Ecu de 60. sols.

L'Ecu d'or qui depuis l'an 1572. par l'Edit de Charles IX. estoit éualüé 60. sols, se maintint en ce même prix iusques à l'an 1590. mais cette année, & aux suiuantes l'augment de sa valeur fut sans raison, aussi bien que sans iustice. *Débordement & reduction de la Monnoye.*

1593. L'an 1590. l'Ecu d'or de 60. sols s'exposoit ; sçauoir,

En Ianuier, pour 66. sols.

En Fevrier, pour 67. sols.

En Mars, pour 68. sols.

En Avril, pour 69. sols.

En May, Iuin, Iuillet, Aoust, Septembre, Octobre & Nouembre, pour 70. sols.

En Decembre pour 72. sols.

L'an 1591. le même Ecu d'or s'exposoit ; sçauoir,

En Ianuier, Fevrier, Mars & Avril, pour 72. sols.

En May, depuis le premier iusques au 20. pour 73. & au reste du mois, pour 74. s.

En Iuin, pour 75. sols.

En Iuillet, pour 76. sols.

En Aoust, pour 78.

En Septembre, pour 79. sols.

En Octobre & Nouembre, pour 80. sols.

En Decembre, pour 82. sols.

L'an 1592. le même Ecu d'or s'exposoit ; sçauoir,

En Ianuier, pour 88. sols.

En Fevrier, pour 90. sols.

En Mars, pour 91. sol.

En Avril, pour 92. sols.

En May, pour 96. sols.

En Iuin, pour 98. sols.

En Iuillet, pour 100. sols.

En Aoust fut rabaissé, & ne s'exposoit que pour 96. sols.

En Septembre & Octobre remonta iusques à 100. sols.

En Nouembre, pour 108. sols.

En Decembre, pour le double ; sçauoir, pour 120. sols.

L'an 1593. fut le plus grand débordement de tous.

Au commencement de Ianuier iusques au 20. l'Ecu s'exposoit pour 120. sols : depuis le 20. du même Ianuier iusques au 25. pour 132. sols : & depuis le 25. iusques à la fin du même mois pour 144. sols.

En Fevrier, depuis le premier iour, iusques au 20. pour 160. sols : depuis le 20. du même mois iusques à la fin, pour 170. sols.

En Mars, depuis le premier iusques au 15. vn Ecu s'exposoit pour trois : & partant il valoit 180. sols : depuis le 15. iusques au 26. pour 200. depuis le 26. iusques à la fin du mois, vn Ecu s'exposoit pour quatre, & ainsi il valoit 240. sols.

En Avril, diminua de prix & ne valut, depuis le premier iusques au 15. que 120. s. au 15. du même mois, l'Ecu retourna à sa valeur de quatre écus, & partant il s'exposoit pour 240. sols.

A tous les mois suiuans iusques au 12. Octobre, auquel iour par Arrest de la Cour, il fut fait la reduction de l'Ecu d'or à son prix de 60. sols, il s'estoit exposé toûjours pour quatre Ecus, ou pour 240. sols.

Grands mal-heurs & grandes pertes par ce débordement des Monnoyes.

Ce desordre causa vne infinité de mal-heurs en la Prouince, & ruïna vn tres-grand nombre d'honnêtes familles, tant pour la cherté des viures, que pour la reduction des debtes conceus au temps du débordement. Sujet qui remplit puis apres durant vn fort long-temps tous le Tribunaux de Iustice, par le grand nombre de procez, de querelles, de plaintes & de reproches des vns contre les autres, à l'occasion de la perte, tant au regard des habitans de la Prouince, qu'au regard de ceux du Comté Venaiscin, qui ayant prété de l'argent aux Communautez & aux particuliers de Prouence, ne se vouloient point soûmettre à la reduction faite par la Cour de Parlement.

§. X.

1593.

Continuation du Siege d'Aix par le Duc d'Epernon, mais pour vn autre sujet que le precedent; Et defection de la Noblesse de Prouence au party du même Duc.

LE peu d'affection que le Duc d'Epernon témoignoit auoir pour la Prouence, le peu de condescendance, & voire l'obstination qu'il apporta les mois de Decembre, de Ianuier & de Feurier dernierement passez, à vouloir accorder quelque chose de plus qu'il ne faisoit, pour le repos & soulagement de la Prouince, eu égard au mal-heur du temps, luy firent perdre le Gouuernement de Prouence. Le Roy considerant l'antipathie & la grande auersion, voire la haine qu'il y auoit entre luy & les Prouençaux : outre d'autres secretes raisons qu'il pouuoit auoir touchant sa fidelité en vn Pays de frontiere, se resolut de le destituer du Gouuernement de Prouence, répondant fort iudicieusement à ceux qui le dissuadoient de ce faire, que pour fauoriser vn homme il s'en attireroit cent mille sur ses bras, & que le voulant maintenir par force en Prouence, il signaleroit vn coup de sa puissance absoluë, par vn autre coup d'injustice.

En Octobre. Le Roy veut destituer le Duc d'Epernon du Gouuernemẽt de Prouence. Dauila, lib. 14. des guerres ciuiles de France, & Girard.

Et pour faire cecy auec quelque pretexte, & conduire l'affaire à perfection. Le Roy sçachant que les principaux Gentilshommes de la Prouince, sur lesquels le Duc d'Epernon s'appuyoit le plus, & qui estoient Gouuerneurs & Commandans aux meilleures places qui tenoient pour luy, estoient ces cinq ; sçauoir, le Marquis d'Oraison commandant à Manosque, Saint Canat à Pertuis, Buoulx à Forcalquier, Valauoire à Saint Maximin, de Crottes Gentilhomme Dauphinois à Digne, fit écrire des Lettres dattées à Saint Germain du 9. Aoust vn peu apres sa conuersion à la Foy Catholique, à chacun en particulier, & leur commanda de faire executer ce qui de sa part leur seroit ordonné, par le sieur de Lesdiguieres Gouuerneur de Dauphiné : à la prudence de qui il remit la direction de cette affaire. Ecriuant sa Majesté de sa propre main vne Lettre commune pour estre montrée à ces Gentilshommes, & pour leur seruir d'asseurance de son commandement, dont la teneur estoit celle-cy.

Les principaux amis du Duc d'Epernon.

Faites ce que Monsieur de Lesdiguieres vous dira, ou vous enuoyera dire : & croyez que ie ne perdray point le souuenir de ce seruice, mais le vous reconnoitray. Nostrad.

Le sieur de Lesdiguieres ayant receu les Lettres, & l'intention secrete du Roy, qui estoit que tous les Gentilshommes de Prouence, qui suiuoient le party du Duc d'Epernon, se reuoltassent contre luy, qu'ils fissent tout ce qu'ils pourroient contre son authorité, pour auoir vn sujet de le rappeller de Prouence, sous pretexte qu'il n'y seroit iamais affectionné, ny la Prouince en repos : confia l'intention & les Lettres du Roy au sieur de Ianson, pour les rendre à leur addresse, les accompagnant d'vne de ses Lettres, qui disoit ainsi. Girard.

Ie vous enuoye la Lettre que sa Majesté vous écrit, par le sieur de Ianson, auquel i'ay commis la creance : croyez par luy l'intention de sa Majesté, & employez-moy, qui seray tout appareillé quand le besoin m'y appellera. A Piemore le 12. Octobre.

Les Lettres du Roy ayant esté renduës à tous les Gentilshommes à qui elles s'addressoient, à la reserue du sieur de Buoulx, qui ne voulut pas lire la sienne, pour ne s'engager à ce party, & laisser celuy du Duc, qu'il suiuit iusques à la fin, donnerent bien dequoy penser à ces Gentilshommes, sur ce qu'ils deuoient faire : ils vouloient bien obeïr aux commandemens du Roy : mais considerant les grandes forces que le Duc auoit en Prouence, iointes à celles de Languedoc du Connétable de Montmorency son parent, lesquelles estoient à sa disposition : considerant encore qu'ils ne sçauoient pas si le reste de la Prouince grandement intimidée par les armes & par la seuerité du Duc, voudroient danser au son de leur cadence : ioint que n'ayant point de Chef pour faire valoir leur reuolte, ils auoient peur de demeurer dessous, & estre écrasez par l'oppression des machines du Duc : de qui ils craignoient encore, que se voyant trahy, il ne se jettât du party de la Ligue, qui auoit encore à sa disposition les principales villes de Prouence, comme Aix, Marseille & Arles : & ainsi, que voulant sauuer d'vne part le Pays de l'oppression du Duc, ils l'expo-

En Nouembre. Reuolte de beaucoup de Gentilshommes de Prouence contre le Duc d'Epernon.

Idem.

1593. ſoient de l'autre en pure perte. Et quant tout cela ne ſeroit pas, vn deſaveu du Roy ſur le ſujet de leur entrepriſe, les mettroit dans l'opprobre, & dans la ruïne & deſolation de leur honneur, de leurs biens & de leur famille. Ils auoient preſque reſolu de n'accepter pas ce commandement, & de recourir aux excuſes, ou ſur la difficulté de ſon execution, ou ſur ce que le Roy n'auoit pas clairement parlé ſur la deſtitution du Duc, par des Lettres patentes ſelon la forme ordinaire : Neantmoins pour ne ſe montrer deſobeïſſans aux commandemens du Roy, & gens de peu de cœur, à ne vouloir ſortir d'vne miſerable ſeruitude, fermant les yeux à tous les dangers qui ſe pourroient rencontrer, ſe reſolurent à ſe reuolter ouuertement contre le Duc le 20. Nouembre, ſous la faueur de ſa ſortie hors de cette Prouince, & d'vn voyage qu'il alloit faire en Languedoc, & ſous la faueur encore de deux cens Maîtres Dauphinois, que le ſieur de Leſdiguieres deuoit enuoyer, ſous la conduite du ſieur de Tourreuez, & qui deuoient entrer en Prouence, le même iour de l'execution deliberée.

Pourparler ſecret entre le ſieur de Saint Canat & le Comte de Carcez pour la reuolte contre le Duc d'Epernon.

Et pour bien conduire à chef cette entrepriſe, & auoir aſſeurance d'eſtre ſecondez en leur deſſein, par le party qui iuſques alors s'eſtoit montré contraire au Duc d'Epernon, le ſieur de Saint Canat ayant eſté étably, tant de la part du Duc, que du conſentement du Comte de Carcez, vn des Surueillans & des Iuges pour faire exactement obſeruer la trêve, generale, entre le fort & la ville, ſous pretexte d'vne contreuention à cette trêve, s'en vint à la ville d'Aix, pour s'en plaindre au Comte de Carcez, Gouuerneur de la ville, à qui il découurit ſecretement l'intention du Roy, le commandement qu'il auoit fait à quelques Gentilshommes, de s'oppoſer ouuertement au Duc d'Epernon ; ce qu'ils ne vouloient pas faire, qu'ils ne fuſſent aſſeurez de ſon ſentiment, s'il les appuyeroit de ſes forces ; ou bien s'il fauoriſeroit le party du Duc, au cas que ſe voyant trahy, il ſe voulût tourner du côté de la Ligue : luy faiſant eſperer que s'il vouloit embraſſer le ſeruice de ſon Prince, & s'vnir auec eux contre le Duc, ils l'établiroient leur Chef, & agiroient en ſorte vers le Roy, que ſa Majeſté luy donneroit le Gouuernement de la Prouince, en la même qualité que le feu Comte de Carcez ſon pere l'auoit eu du feu Roy Henry III. A quoy le Comte, tant par l'auerſion qu'il auoit enuers le Duc d'Epernon, & pour le peu de ſatisfaction qu'il auoit receu du Duc de Maine (quoy qu'il fût ſon allié) que pour le grand deſir qu'il auoit d'entrer en la grace du Roy, & meriter par quelque bon ſeruice la Charge de Lieutenant du Roy, que ſon pere auoit exercée ; préta volontiers l'oreille aux pourparlers du ſieur de Saint Canat, & luy fit promeſſe, écrite de ſa main, de l'aſſiſter & ſes compagnons auſſi de tout ſon pouuoir en leur reuolte contre le Duc d'Epernon, ſuiuant le commandement du Roy. Et auec le Comte ſe ioignirent encore par des accords ſecrets, les ſieurs de Soliers, de Bezaudun, de Meyrargues & d'Eſcarauaques Gouuerneur de Tolon, gendre du ſieur de Soliers, & quelques autres Gentilshommes, cy-deuant fort affidez au party du même Duc.

Reuolte de pluſieurs villes contre le Duc.

Au iour determiné pour l'execution de ce deſſein 20. Nouembre, comme le Duc eſtoit allé à Pezenas en Languedoc, pour conferer auec le Connétable de Montmorency, on luy fit mal ſes affaires en Prouence : Le ſieur de Saint Canat, ſans grand bruit, & grande peine mit hors de Pertuis la Compagnie des gens d'armes du Duc, ſans leur faire du déplaiſir ; & faiſant crier, *Viue le Roy & liberté*, par le peuple, il ſe rendit le maître de la ville : autant en firent le Marquis d'Oraiſon, les ſieurs de Valauoire, & de Crottes, aux villes de Manoſque, de S. Maximin, & de Digne, en chaſſant tous les Gaſcõs, & y faiſant mettre en priſon tous ceux qui leur eſtoient affectionnez, pour éuiter vne reuolte & ſedition : comme ils firent des ſieurs de Reueſt, & d'Eſparre Lieutenant de Senéchal au Siege de Brignolle, fort dependans du Duc, empriſonnez par quelques gens d'armes du Comte de Carcez.

Noſtrad. Guerd.

A Tolon il y eut quelque peu plus de bruit & de peine, non point pour le chef de la ville, laquelle ſe reuolta auſſi-tôt le 23. Nouembre à l'arriuée du ſieur de Soliers pere de Saint Canat, fauoriſé de l'authorité de Iacques de Sainte Colombe ſieur d'Eſgarrebaques, Gentilhomme Bearnois ſon beaufils Gouuerneur de cette ville, mais pour le regard d'vne citadelle qu'il y auoit, bâtie depuis l'an 1589. par le ſieur de la Valette Gouuerneur de Prouence, frere du Duc d'Epernon, gardée & défenduë par Signac Gentilhomme Gaſcon, qui s'opiniâtra ſi fort à la rendre, que durant trois iours elle fut rudement batuë par quatre canons, pendant leſquels Eſgarrebacques fut bleſſé d'vn coup de mouſquet à vne iambe, dont il en mourut quelques iours apres : mais apres deux cens coups de canon, y ayant brêche aſſez ſuffiſante, elle fut aſſaillie, tant par les habitans de la ville, qui ne pouuoient ſouffrir vne citadelle, que par les forçats des Galeres, déchainez ſur l'eſperance de liberté

&

& emportée par force, & aussi-tôt rasée & demolie apres la mort de Signac, tué d'vn coup de pertuisane, & de la plus grand part de ceux qui la gardoient. Le sieur de Boyer grandement affectionné au party du Duc, ayant appris l'attaque de cette citadelle, y venoit pour assister les assiegez, mais il y arriua à besogne acheuée. Et cependant dans Aix grande réjoüissance pour la disgrace de ce Duc. 1593.

A l'imitation de ce qui auoit esté fait à Tolon, la ville & le château de Tarascon en firent le méme, & se declarerent ouuertement contre le Duc. Les lieux de Tretz, de Gardane, & d'Aiguilles chasserent les garnisons ennemies, les vnes par composition, les autres par force le premier iour de Decembre. Le château de Bouc situé sur vn roc fut forcé le lendemain, où la vie ne fut conseruée qu'au Cheualier de Castelet & aux soldats Prouençaux, tous les Gascons condamnez à la mort. Deux iours apres la garnison de Cabrieres se rendit, ainsi que fit celle de Marignane, auec armes & bagage. Par tout on ne voyoit & entendoit que des branles de reuolte contre les Gascons, au ton & à la cadence des villes de Pertuis, de Manosque, & autres principales, les premieres reuoltées.

En Decembre.

Nostrad.

Mais ô insigne manquement pour le mal-heur de la Prouince! L'on s'amusa tant à faire reuolter des villes & des villages de l'obeïssance de ce Duc, qu'on ne pensa point à sa personne, qui ayant à passer deux grandes riuieres le Rhône & la Durance, pour venir réjoindre ses affaires de Prouence, presque toutes décousuës, pouuoit estre facilement empéché d'y entrer; & ainsi il eût esté contraint de prendre vn autre party, & de perdre l'esperance de venir iamais à bout de tant d'ennemis anciens & nouueaux qu'il auoit en Prouence.

Mais estant reuenu de son étourdissement, & voyant que le passage luy estoit libre, il ramassa promptement quelque quatre cens cheuaux de ses amis de Languedoc, accompagné du Baron de Peraud, il retourna en Prouence, & arriua l'onziéme Nouembre à son fort & camp de la ville d'Aix, où il causa à ses soldats & Capitaines, qui auoient presque perdu toute esperance de salut, vne ioye incroyable, comme au peuple d'Aix, & à ses autres enuieux, vn grand étonnement, & vn plus grand repentir de ne luy auoir fermé le passage pour son retour.

Pendant que le Duc reuenu se preparoit, ou à se défendre, ou à reprendre ce qu'il auoit perdu, les Seigneurs & Gentilshommes Prouençaux s'assemblerent d'vne part pour tenir conseil, comment on pourroit s'opposer au dessein du Duc; le lendemain de l'arriuée duquel, le Comte de Carcez, accompagné du Marquis de Trans & des sieurs de Soliers, de Saint Canat, & de dix ou douze des principaux Gentilshommes, partit de la ville d'Aix, pour aller à Pertuis, & là conferer auec le Marquis d'Oraison, la Comtesse de Sault, & plusieurs autres Barons & Gentilshommes, qui l'y attendoient, sur les ordres qu'il faudroit obseruer en cette rencontre. Là il se fit vne reconciliation entre la pluspart de ces Seigneurs, qui auparauant estoient grands ennemis, & s'y iura vne étroite vnion & intelligence, contre les Gascons, & pour s'opposer à l'ennemy commun de toute la Prouince. Et d'autre-part les partisans du Comte penserent toûjours à rauir au Duc quelque place. Saint Romans Gouuerneur de Salon surprit de nuit, au moyen d'vn petard, le 13. Decembre le lieu de Pelissane, où il fit grand meurtre des soldats du Duc d'Epernon. Vn Capitaine Saint Maurice commandant vne compagnie dans l'Isle de Martiguez, se saisit auec finesse des portes de Ionquieres, & conduisit l'affaire à tel point, que le Comte y arriuant mit des garnisons à son nom, vers le 20. du mois, à la Tour d'Embouc ou de Bouc, à Ionquieres & à Ferrieres, & s'asseura des habitans de tout le Martiguez, desquels, pour sa plus grande asseurance, il receut puis apres des ôtages.

Reconciliation de tous les Gentilshommes de Prouence, & vnion pour s'opposer au Duc d'Epernon.

Depuis le retour du Duc à son camp, & la trêue rompuë en Prouence, quoy que la generale pour toute la France eût esté renouuellée, & confirmée pour autres trois mois, iusques en Feurier, il se faisoit souuent de petites attaques, sans grand effet, à la ville d'Aix, entre ceux qui gardoient l'Hôpital, & les soldats du Duc qui gardoient le fort. Mais le Comte ne voulut pas laisser passer ce mois, & finir cette année qu'il ne fit quelque plus glorieuse expedition militaire. Le Duc auoit fait faire vn petit fort non loin de la ville d'Aix, sur le pont qu'on nomme de Beraud; fort, qui incommodoit grandement la ville: pour la destruction duquel le Comte fit aller accommoder les chemins, pour y faire marcher l'artillerie: & sortant l'apresdînée du 27. du mois, auec deux mille arquebuziers, conduits par les sieurs de Croses premier Consul, de Soliers, de Ianson, de Meyrargues, d'Allamanon, de Bezaudun, de Crottes, de Saint Vincent, & autres Gentilshommes, il marchoit droit vers ce fort. Stapzan Gentilhomme Gascon sorty du camp du Duc, auec

1593. vingt-cinq cheuaux legers, luy vint au deuant pour reconnoitre ses forces: mais comme, apres auoit fait sa charge, & tiré le coup de pistolet dans vn gros d'infanterie, il s'en retournoit, vn coup de mousquet l'atteint aux reins, & le renuersa de son cheual à terre, où vn soldat de peu de cœur & d'humanité acheua de le tuër, quoy qu'il luy offrit dix mille écus pour luy sauuer la vie: & le porta mort dans la ville d'Aix, tandis que le Comte poursuiuit sa pointe contre le fort, qu'il fit lâcher & prendre la fuite à ceux qui le gardoient, apres six coups de canon: nonobstant que du grand fort de Saint Eutrope, on tirât sans cesse sur les gens du Comte.

Emeute dans Arles. Pendant que ces choses se passoient dans Aix, il y auoit grand desordre dans Arles, afin que de toutes parts la Prouence se ressentît du malheur du siecle. Balthazar de Quiqueran sieur de Saint Desdier, communement dit Ventabren, ayant esté fait tumultuairement le 21. Mars precedent, premier Consul de cette ville, hors du temps de la creation ordinaire, & contre les formalitez de tout temps obseruées en cette ville: quoy qu'il fût bien de la qualité requise pour cette Charge, demanda pour ses Collegues en sa Charge, Charles de Piquet Gentilhomme, Marc Gallon & Vincens Aubert Bourgeois, que pour le malheur du temps on n'osa point luy refuser: mais Dieu ne benissant point telles élections des Officiers faites contre les formes, estant suruenu quelque diuision entre ces Consuls, les deux Bourgeois exciterent telle sedition dans la ville contre les deux Nobles, que le premier fut contraint de sortir de la ville, & l'autre de s'aller enfermer auec tous ses adherans, le mois d'Octobre, dans le Monastere de Montmajour; d'où par force ils furent denichez le 2. du mois de Decembre, par les deux autres Consuls Bourgeois leurs Collegues. (Nostrad.)

Tyrans dans Marseille. Dans Marseille il n'y auoit pas plus de repos & de satisfaction pour le peuple, à l'occasion de la cherté des viures, qui s'y vendoient à quatorze écus la charge de blé; & moins encore pour ses tyrans Charles de Casaulx & Louis Daix, lesquels apres que le Duc d'Epernon eut failly à coups de petards de surprendre la ville le mois d'Auril dernier, comme nous auons veu cy-dessus: & apres auoir échappé d'vne conjuration de quatre Marseillois, qui le mois de Iuin, à la persuasion du Comte de Carcez, s'estoient cachez dans vne maison pour leur tirer des coups d'arquebuze, lors qu'ils se promeneroient tout deux à la place neufue auec leurs satellites: ils entrerent dans de si grands ombrages, qu'ils auoient peur, comme c'est l'ordinaire des tyrans, & se dépéchoient presque de toute sorte de personnes: & augmentant la garde des gens de guerre, pour la conseruation de la ville & de leurs personnes, ils causoient de grandes dépenses, & remplissoient la ville de peur, de frayeur & de confusion. (Ruffy.)

1594. L'année suiuante 1594. donnera beaucoup de maux de tête au Duc d'Epernon, & son premier iour luy rauit vn de ses plus grands appuis, & qui luy donnoit de meilleurs conseils, sçauoir le sieur Bonfils Lieutenant general du Siege d'Aix, qui l'ayant quitté s'en vint à sa maison dans la ville d'Aix, où il fut le bien receu, & deux iours apres, le 3. Ianuier, tous les principaux Seigneurs & Gentilshommes de Prouence, tant ceux qui auoient suiuy le party de la Ligue, que ceux qui auoient tenu iusques alors le party du Duc d'Epernon, s'estant assemblez en la presence & sous l'authorité du Comte de Carcez, dans le Conuent des Augustins dans Aix, delibererent de faire crier hautement par tout VIVE LE ROY; que supplications seroient faites à la Cour de Parlement d'ordonner, que toutes procedures de Iustice fussent desormais faites au nom de Henry IV. Roy de France & de Nauarre: vers lequel ils delibererent encore de deputer quelques personnes d'authorité, & le supplier au nom des trois Ordres de la Prouince, qu'il luy pleût de conseruer la Religion Catholique, Apostolique & Romaine en la Prouince, & ne permettre pas qu'autre exercice de Religion y fût publiquement introduit: qu'il luy pleût encore approuuer tout ce que par le Duc de Maine y auoit esté fait durant les troubles, tant en la prouision des Benefices & Offices, qu'aux expeditions de Iustice. Et puisque la fin principale de tout ce qui auoit esté fait en la Prouince n'estoit que pour la conseruation de la Religion, qui a le plus de force dans les esprits des hommes, sa Majesté seroit tres-humblement suppliée d'approuuer encore, & de pardonner la prise des armes, les sieges & les surprises des villes; les saisies des deniers de la recepte: les meurtres & rançonnemens: les ligues & pratiques, tant ciuiles qu'étrangeres, fabriques de monnoye: & generalement tous actes commis par voye de guerre & d'hostilité à cette occasion; comme encore de confirmer tous les Arrêts, Sentences & iugemens, tant ciuils que criminels, donnez tant par la Cour de Parle- (En Ianuier. Belles resolutions des Gentilshômes de Prouence, faites dans Aix.)

ment, Chambre des Comptes, que par autres Officiers subalternes residans en la ville d'Aix durant les troubles. Qu'elle seroit encore suppliée de confirmer les priuileges, tant de la Prouince que de la ville d'Aix, concedez par les Comtes & Rois ses predecesseurs : de reünir le Parlement & la Iustice souueraine dans Aix : d'ordonner qu'à l'auenir elle ne pourroit estre exercée en nulle autre ville de la Prouince, non plus que la fabrique de la monnoye : & que la Procuration du Pays seroit perpetuellement vnie à la même ville. Et finalement de confirmer tous les autres priuileges, vsages, coûtumes & libertez du même Pays. Et dautant que l'on auoit reconnu que le Duc d'Epernon n'en vouloit qu'à cette Prouince, qu'il vouloit entierement détruire, pour se venger des injures qu'il presupposoit y auoir receuës. Sa Majesté seroit tres-humblement & auec de grandes instances suppliée, en destituant le même Duc d'Epernon du Gouuernement de cette Prouince, d'en vouloir pouruoir tel Prince, ou tel autre grand Seigneur que bon luy sembleroit : & d'authoriser & d'approuuer tout ce qui contre ce Duc auoit esté fait & passé. Delibererent encore les mêmes assemblez en cette conference, de faire guerre ouuerte, & de poursuiure sans relâche le même Duc d'Epernon, au cas qu'il ne voulût point raser, & demolir le fort qu'il auoit fait deuant la ville d'Aix, & d'employer toutes leurs forces pour le faire démolir eux-mêmes. 1594. Nostrad. Registres du Pays.

Ces choses ainsi resoluës à vne Assemblée particuliere, furent rapportées par le Comte de Carcez à vn Conseil general tenu à Aix le 5. Ianuier, veille de la Fête des Rois, où elles furent approuuées, & la direction & execution de tout commises à la conduite du Parlement & du Comte de Carcez : en suite dequoy la Cour s'estant assemblée sur les sept heures du soir du même iour, suiuant les Requêtes à elle presentées par les Syndics de la Noblesse, & par les Procureurs du Pays, elle fit Arrêt, portant que les Articles accordez à l'Assemblée particuliere des Gentilshommes de la Prouince, tenuë dans le Conuent des Augustins de la ville d'Aix, seroient portez & representez à sa Majesté par vn Conseiller de la Cour, qui pour ce sujet seroit deputé : & que dés maintenant la Iustice seroit faite sous l'authorité Royale de son nom, auec injonction à tous les Barons, Gentilshommes, Capitaines, & autres gens de guerre, de quelque qualité qu'ils peussent estre, suiuans & seruans le Duc d'Epernon, de le quitter, abandonner, & se retirer en leurs maisons, pour se venir remettre sous l'obeissance du Roy, & sous les ordres du Parlement, à peine d'estre punis, comme infracteurs de ses Edits, perturbateurs du repos public, & criminels de felonie. Et finalement que le present Arrêt auec les Articles y attachez, seroit leu & publié par tous les lieux de la ville d'Aix, destinez à semblables publications, qu'extraits seroient donnez au Procureur general pour les enuoyer en diuers Sieges de la Prouince, & y estre leus, publiez & enregistrez selon leur forme & teneur. Il est vray que cet Arrêt ne fut ny publié ny daté iusques au septiéme du mois, à l'occasion de quelques imaginaires obstacles, qui s'opposoient à vne chose si sainte & si auantageuse pour le bien & le repos de la Prouince. Idem.

Les Deputez en Cour de la part du Parlement, & de celle du Pays, & de la ville d'Aix, pour aller porter au Roy les Articles de l'Assemblée des Gentilshommes aux Augustins, & l'Arrêt de la Cour, furent puis apres le Conseiller Ioannis sieur de Château-neuf, le sieur de Ianson, le Consul du Perier, & l'Aduocat de Fabregues, celuy-là même qui auoit esté employé pour aller faire venir le Duc de Sauoye en Prouence, & auoit esté en Espagne pour implorer l'assistance du Roy Catholique, pour la défense de la Foy en Prouence. Surquoy il faut admirer beaucoup de choses, & les traits de la Diuine Prouidence, au succez de diuers rencontres, qui sont depuis arriuez. Regist. du Pays.

Le lendemain iour de la Fête des Rois, le bon Monsieur Genebrard Archeuêque d'Aix, marchant toûjours au ton & à la cadence des Ligueurs de Paris, qui disoient pour flatter le Duc de Maine, que, bien que le Roy eût fait profession de la Foy Catholique, on n'estoit pas pourtant obligé de luy obeïr, iusques à ce que le Saint Siege eût approuué sa conuersion, & que le Conclaue eût enuoyé vn exprés mandat pour luy prêter obeissance : apres quoy encore on pouuoit ne luy pas obeïr, iusques à ce qu'on eût tiré de luy des asseurances & seuretez, requises pour la conseruation de la Religion Catholique en son Royaume, monta en sa Chaire auec ses habits Pontificaux, non pour étaller quelque piece de son éminent sçauoir, non pour se réjoüir de ce qu'au iour, où les Mages alloient reconnoitre la Royauté de Iesus-Christ, les plus sages de son peuple auoient resolu de reconnoitre le plus grand Roy de tous les Rois Chrétiens : mais plustôt pour s'opposer ouuertement à la Monsieur Genebrard prêche contre les precedentes resolutions.

1594. deliberation de la Noblesse, & à l'Arrêt de la Cour, de reconnoitre le Roy Henry IV. s'éforçant de montrer par quelques raisons & textes de l'Ecriture Sainte, en laquelle il estoit incomparablement sçauant, & qu'il expliquoit à sa poste & selon son goût, qu'en matiere des affaires de la Religion aucune Assemblée ne pouuoit estre faite, sans que le Chef de l'Eglise y fût appellé, & qu'à luy seul appartenoit de deliberer & de resoudre, si le Roy deuoit estre reconnu & receu pour tel : & que iusques à ce que le Pape eût répondu & donné son sentiment, l'on ne deuoit point reconnoitre pour Roy de France le Roy de Nauarre. Action certes vn peu mal concertée dans la prudence, en vn déplorable siecle, remply depuis long-temps de toute sorte de miseres. Action qui luy coûtera la partie, qui sera cause de la priuation de sa Prelature, énoncée dans son Arrêt assez infamant, que nous rapporterons cy-dessous : aussi voyant qu'il n'auoit pas bien édifié le peuple, cinq iours apres il sortit de la ville, & feignant d'aller à Auignon pour quelques-vnes de ses affaires, il s'en alla enfermer dans la ville de Marseille, auec Masparraut Maitre de Requêtes, que le Duc de Maine auoit enuoyé en Prouence pour exercer la Iustice dans Marseille.

Nostrad. & Ruffy.

Cette Predication de l'Archeuêque excita le même iour vne tres-grande rumeur parmy les mutins, seditieux, & autres gens de sac & de corde, qui ne demandoient rien mieux, que sous de vains pretextes faire continuer la guerre, à la ruïne & desolation de la Prouince. Mais le lendemain 7. Ianuier le Parlement se r'assemblant sur ce sujet, fit vn fulminant Arrêt, portant que quiconque n'obeïroit à Henry IV. Roy de France & de Nauarre, seroit declaré felon, & conuaincu de crime de leze-Majesté. Arrêt qui fut incontinent suiuy de feux de ioye, de cris d'allegresse, de fanfares de trompetes, de tonnerres de canonades, au grand contentement de la ville, & au grand déplaisir de ceux qui estoient dans le fort du Duc d'Epernon, qui eût bien souhaitté que l'opiniâtreté de la ville d'Aix eût esté plus longue, pour auoir moyen, aidé des forces du Roy, de luy continuer la guerre.

Et c'est chose fort remarquable pour la fatalité de ce iour, que cinq ans auparauant, l'an 1589. le même iour du 7. Ianuier, la ville d'Aix se débaucha de l'obeïssance de son Roy Henry III. & maintenant en ce même iour elle y reuient, sous les auspices de Henry IV. Le même iour la ville de Lyon commença d'estre soûmise par force à l'obeissance du Roy, où les Armes d'Espagne & de Sauoye furent par tout abbatuës; & où l'effigie de la Ligue en forme de sorciere fut brûlée. Mais la ville d'Aix deuança celle de Lyon, par vne soumission volõtaire; & il est aussi à remarquer, que de toutes les villes de France fascinées par les charmes & les sortileges de la Ligue, la ville d'Aix a esté des premieres à se détromper, & à reconnoitre le Roy, qui n'en reduisit gueres sous son obeïssance auant le iour de son Sacre, qui fut le 27. du mois de Feurier suiuant, dans la ville de Chartres, comme nous auons remarqué cy-dessus au commencement de son regne.

Mais c'est merueille, qu'apres vne approbation generale d'vne si bonne action, il y eut encore des gens en Prouence de l'vnion d'Aix, sans parler des villes d'Arles & de Marseille, qui n'estoient pas encore détrompées, qui osassent persister en leurs erreurs, de ne vouloir point dire *viue le Roy*, & n'abbandonner le party de la Ligue : tel estoit le sieur de Saint Romans Gouuerneur de Salon, qui par son opiniâtreté, persistant encore plus d'vn an en son erreur, fut puis cause de la desolation de cette ville de Salon, attaquée pour ce sujet à diuers temps de l'année suiuante, par les Chefs des deux partis contraires en Prouence, par le Comte de Carcez & par le Duc d'Epernon. Tel estoit encore le Comte de Suze, qui se tenoit aussi en la même ville de Salon, & qui nonobstant les persuasions du Comte de Carcez son beau-frere, alleché des belles esperances du Duc de Maine, que par de nouuelles lettres qu'il venoit de receuoir, ne voulut point reconnoitre son Roy, qu'auparauant il n'eût connoissance, comment les Princes Liguez, la ville de Paris & les places de l'vnion agiroient en ce poinct.

Le Duc d'Epernon parle d'accommodement.

Pendant que ces choses se faisoient dans Aix, le Duc d'Epernon pensoit à bien munir son fort de toute sorte de prouisions, & à persister toûjours dans son dessein de se rendre par force le Maitre de la ville d'Aix, nonobstant qu'elle fût reduite à l'obeïssance du Roy, que la plus grand part de la plus haute Noblesse de la Prouince se fût iettée à son party contre luy, & que fraichement il eût appris que le Marquis d'Oraison auoit défait vn bon nombre de ses gens d'armes au lieu de Mane. Toutefois cõsiderant les effets changeans de la fortune, il voulut premieremẽt tenter la voye de la paix, écriuant le 10. Ianuier du lieu de Peyrolles, où il se trouua accompagné de quatre cens cheuaux, au Parlement, au Comte de

Carcez & aux Procureurs du Pays, leur disant qu'il estoit tres-aise d'auoir appris, lors qu'il estoit encore à son fort à Aix, leur loüable resolution de se soûmettre à l'obeïssance du Roy, & puis qu'il ne leur auoit fait si âprement la guerre, que pour cette seule fin, il n'estoit pas besoin de la continuer, mais plustôt de terminer toutes choses en paix, requerant à ce sujet de luy enuoyer quelques Deputez pour traiter des affaires, sous les asseurances requises & necessaires : à quoy il fut brieuement répondu, que puisque le sujet qui l'auoit induit à faire vne si cruelle guerre en Prouence, estoit éuanoüy, par la soumission de la Prouince au Roy, il ne deuoit plus se fonder sur des forteresses & des citadelles : mais il deuoit les abbatre toutes, tant celles d'Aix, que celles qu'il auoit fait dresser aux autres villes de Prouence, pour les remettre en leur douce & entiere liberté ; n'ayant point deseruy le Roy, pour estre punies de cette seruitude : & que cela estant accomply, il faudroit attendre la volonté du Roy, pour se conformer à ce que sa Majesté ordonneroit. 1594.

Cette réponse ne pleut pas trop au Duc, qui pour ce sujet se prepara plus fort que iamais, à la défense & à l'attaque, il esperoit le secours d'vne Compagnie de gens à cheual, que le Duc de Sauoye, non encore détrompé de l'esperance de la Ligue de Paris, luy deuoit enuoyer, sous la conduite du sieur de Malijay ieune Gentilhomme fils du Seigneur d'Antibe ; mais il en fut frustré, dautant que cette Compagnie se vint remettre sous l'abry du Comte de Carcez, qui auoit encore grossy ses troupes des bandes Dauphinoises, logées à Rians, que Tourreuez luy auoit amenées. Neantmoins il fit encore vn gros ramassé en diuers endroits de Prouence, de cinq cens Maîtres, trois cens arquebuziers à cheual, & de six cens hommes de pied, auec lesquels il arriua à son fort d'Aix le dernier iour du mois de Ianuier, y finissant auec le mois les derniers coups de tonneres qu'il y fit gronder. *Nostrad.*

Deux iours apres, le 2. de Fevrier le Duc iugeant que son artillerie n'estoit pas trop en asseurance dans son fort d'Aix, la fit sortir, & au même iour il l'employa pour aller foudroyer le lieu d'Aiguilles, où ceux qui le défendoient furent si lâches, que de se rendre à discretion, apres trois coups de canon ; mais nonobstant ce, les vns passerent au fil de l'épée, & les autres furent pendus, pour appaiser la colere du Duc, extremement irrité, pour la blessure que le sieur de Passage y auoit receuë.

Du lieu d'Aiguilles il se porta à celuy de Saint Canat, qui s'estant fait sage aux dépens de son voisin, se rendit sans resistance le 4. Fevrier à telle composition que Châteauvieux son Gouuerneur, & tous les gens de guerre qui y estoient, sortiroient enseigne déployée, tambour battant, mêche allumée & balle en bouche, accompagnez par le Cheualier de Buoulx, iusques au lieu qu'ils assigneroient, & que les habitans seroient garentis du saccage. *En Fevrier.* *Prises de places par le Duc.*

Le lendemain il prit le lieu de Lambesc, où il sejourna iusques au 9. Fevrier, d'où il fit partir son artillerie, & conduire au chemin d'Aix, faisant courir bruit qu'il venoit attaquer le fort des fourches patibulaires deuant la ville. Ce qui ne la mit pas en petit branle ; neantmoins passant outre la riuiere de l'Arc vers Saint Pons, il s'en alla faire rendre par force Marignagne, Trets, Saint Maximin & Rians, qu'il prit dans sept ou huit iours. Apres quoy il se rendit à son grand fort de Saint Eutrope, où ayant appris que Crozes premier Consul estoit allé vers Saint Remy, & Thoramenes dernier Consul vers Manosque, pour asseurer à l'vnion d'Aix toutes ces contrées, il eut si grand dépit que le 19. du même mois, il occasionna vne escarmouche entre ses gens, & ceux de la ville si rude que beaucoup de morts, sans plus grand nombre de blessez, resterent sur la place de part & d'autre.

Pendant que le Duc d'Epernon couroit par la Prouince auec ses canons, vn certain la Touche Garnisseur de chapeaux de sa profession, & fils d'vn Boulanger, Chef des seditieux de la ville d'Arles, apres auoir emprisonné de son authorité Gallon troisiéme Consul de cette ville, pour luy auoir refusé quelque chose qui tendoit à fomenter sa sedition, courut forcené l'épée au poing par la ville, accõpagné d'vn tas de mutins, qui crioient insolémment, que si à la prochaine election du nouuel état Consulaire, on ne leur dõnoit la Touche pour premier Consul, ils tueroient tous ceux qui s'y opposeroient. Insolence si extrauagante, qu'elle fit éueiller le 24. Fevrier les plus gens de bien pour s'opposer à ce dessein, & pour animer Aubert l'autre dernier Consul, afin d'émouuoir le peuple à la deliurance des prisons de son collegue, & de saisir par force la Touche, qui pris & lié, fut sur le champ arboré sur vne potence. *Sedition dans Arles.* *Idem.*

En consideration de ces deux differens partis qui estoient encore en Prouence, la Prouince se voit generalement émeuë le mois de Mars suiuant, à l'occasion de deux differen- *En Mars.*

1594. tes Assemblées des Etats conuoquées par les Chefs des deux partis, afin de pouruoir à l'entretien & à la subsistance des troupes militaires de l'vn & de l'autre party.

Deux differentes Assemblées des Etats pour les deux differens partis de la Prouince.

Assemblée à Aix.

La premiere fut conuoquée dans Aix, pour le 8. de Mars en forme d'Etats, pardeuant Iean Rascas Conseiller en la Cour de Parlement, Commissaire à ce deputé par les sieurs Comtes de Carcez & Marquis d'Oraison (ainsi dit le Registre de cette conuocation) commandans pour le seruice du Roy au même Pays, en laquelle Assemblée ont esté presens,

Pour le Clergé.

Regist. du Pays.

Antoine de Coupes Euêque de Sisteron, Pierre Matal Vicaire General de l'Archeuêque d'Aix, Pierre Ferrier Archidiacre de l'Eglise Nôtre-Dame la Majour de Marseille, Vicaire en cette partie de son Euêque de Marseille.

Les Procureurs du Pays.

Paul de Mistral Baron de Crozes, Christofle Meynier sieur de Saint Lambert Assesseur, Iean Paul Nas Escuyer, Iean Isoard sieur de Thoramenes Consuls d'Aix & Procureurs du Pays de Prouence.

Pour la Noblesse.

Le sieur de Soliers, le Baron d'Oyse, les sieurs de Meyrargues, de Bezaudun, de Valauoyre, de Tourreuez, de la Fare, de Greoulx, de Tourretes, de Montauroux, de Cucuron, de Reuest, de Sainte Croix, de Grambois, de Colongue, d'Allamanon, de la Garde, le Baron d'Ansoüis, de Fuuel, d'Antraigues, de Sillans, d'Istre, de la Pallu, de Fombeton, de Bouc, de Porcioulx, de Taloire, de Montauroux l'Aduocat, de Lagremuse, de Montrauail, & les Consuls d'Aix de l'année precedente.

Pour le Tiers Etat.

Arnaud Ducanton Deputé d'Apt, Iacques Iancelme Deputé de Seyne, le Capitaine Felix Archimbaud Consul de Pertuis, Antoine Bonnet Consul de Manosque, Iean Marroc Deputé de Saint Remy, Honoré Constantin Vicaire du Brusquet Deputé du Vigueriat de Digne, Honoré Beraud Deputé du Vigueriat dudit Apt, & Claude Ripert Deputé du Vigueriat dudit Seyne.

Harangue du Marquis d'Oraison en ces Etats.

En laquelle Assemblée, apres que le Marquis d'Oraison eût fait la preposte ou ouuerture, & representé la necessité qu'il y auoit de s'assembler, pour s'opposer aux desseins du Duc d'Epernon, qui ne tendoient qu'à la ruïne de la Prouince, & se fût dignement iustifié pour toutes les choses passées, disant qu'il n'auoit iamais eu autre but que le seruice de son Roy, l'auancement de la Religion, la reuerence de la Iustice, le soûtien de la Noblesse, la demolition du fort, la destruction de la tyrannie, la liberté de la Prouince, & la tranquillité du peuple: pour toutes lesquelles choses il employeroit toûjours fort volontiers ses amis, ses moyens, ses armes, & sa propre vie. Et parce que dans l'Assemblée particuliere des Seigneurs & Gentilshommes de la Prouince, dernierement tenuë le 3 Ianuier dans le Conuent des Augustins à Aix, il auoit esté deliberé de supplier le sieur de Lesdiguieres de nous assister de sa personne & de ses forces; ce qu'il auroit promis de faire, ayant ses troupes toutes prêtes pour entrer dans le Pays, ne restant que de deputer quelque personnage de qualité, pour l'aller receuoir, assisté d'vn Commissaire General pour la fourniture des viures necessaires à l'entretenement de ces troupes, à quoy il estoit besoin de pouruoir promptement: & apres traiter du remboursement des bleds, auoines & poudres que la Dame Comtesse de Sault, les sieurs de Soliers, d'Oyse, de Crozes, de Ianson, de Meyrargues, la ville d'Aix & luy encore qui parloit, auoient offert respectiuement de prêter au Pays, pour les prouisions necessaires, reuenant à trois cens cinquante charges de blé froment, sept cens charges auoine, quatre cens quintaux poudre, suiuant l'état qui en auoit esté dressé: & pouruoir aussi au payement de quatre mille écus, que la susdite Dame Comtesse de Sault auoit empruntez, sur l'engagement de ses ioyaux, sur la responsion du sieur de Soliers & de la sienne.

Resolutions en ces Etats.

Apres quoy il fut deliberé entr'autres choses en cette Assemblée, que les places de l'vnion d'Aix entretiendroient huit mille hommes de pied, douze cens cheuaux & cent arquebuziers à cheual, sçauoir trois mille hommes de pied pour la campagne, & cinq mille pour les garnisons: qu'il seroit fait de grands emprunts pour faire subsister toute cette armée, & vne imposition de deux charges de blé froment, & autant d'auoine, & de douze écus d'argent pour feu: que le sieur de Lesdiguieres, suiuant ce qu'il auoit fait esperer, seroit supplié de venir au secours de Prouence, auec toutes ses forces contre le Duc d'Epernon: que deux forts seroient faits sur les bords de la riuiere de Durance, pour conseruer les paf-

sages libres à la démarche des gens de guerre : que les Deputez vers le Duc de Sauoye, & le Duc de Maine seroient reuoquez ; & ceux vers le Roy portant les articles accordez par la Noblesse, seroient confirmez & maintenus. 1594.

Pour contreluter ces Etats tenus à Aix, le Duc d'Epernon en conuoqua d'autres pour le 23. iour du même mois de Mars en la ville de Riez, en vertu des Lettres patentes du Roy du 26. Decembre dernier : de quoy il écriuit au Parlement, au Comte de Carcez, & aux Consuls d'Aix Procureurs du Pays, de s'y trouuer par le mandement du Roy ; mais on luy répondit, que puisque tous les iours il faisoit tant d'actions d'hostilité, non seulement contre la ville d'Aix, soûmise à l'obeïssance du Roy, mais encore en beaucoup d'autres endroits de la Prouince, de quoy le Roy estoit auerty, ils le tenoient pour ennemy ouuert, & ne le reconnoissoient en rien. Autres Etats conuoquez à Riez par le Duc d'Epernon. Regist. du Pays.

Neantmoins en ces Etats assisterent le sieur de la Fin enuoyé en Prouence de la part du Roy, les sieurs Aduocat General de Mounier sieur de Melan & Garron Auditeur en la Chambre des Comptes, Commissaires a ce deputez par ces Lettres patentes.

Pour le Clergé.

L'Euêque de Marseille, & les Vicaires Generaux de Riez, de Frejus, & de l'Abbé de Saint Victor lez Marseille.

Pour la Noblesse.

Le sieur de Tournon, le Baron des Arcs, les sieurs de Buoulx, de Vauclause, de Ponteuez, de Thorenc; le Baron de Mirabeau, les sieurs de Barras, de Saint Marc, de Callian, de Peyroles, de Montmeyan, de Saint Cesary, le Baron de Montblanc, les sieurs de Saint André, de Saint Ianet, de Briançon, de Mauroüe, de Trigance, de Saint Laurens, de Villecroze, de Châteauneuf, de Grasse, de Torretes, de Vence, de Beauregard, de Peylobier, de Chanterayne, de Lincel, de Giens, de Mons, le Baron de Trets, les sieurs de Châteauneuf premier Procureur du Pays, principal de son party : & les sieurs de la Robine & de Montpezat, Procureurs ioints du même Pays, & plusieurs autres Gentils-hommes.

Pour le Tiers Etat.

Les Deputez des villes de Forcalquier, de Sisteron, d'Hieres, de Draguignan, de Moustiers, de Castellane, de Saint Maximin, de Brignolle, de Barjols, de Guilleaumes, d'Anot, de Colmars, de Frejus, de Riez, de Lorgues, d'Aulps, de Reillane & des Mées, & les Deputez des Vigueriats d'Aix, de Forcalquier, de Sisteron, de Grasse, d'Hieres, de Draguignan, de Saint Paul, de Moustiers, de Castellane, de Saint Maximin, de Brignolle, de Barjols, de Guilleaume, d'Anot, de Colmars, de la vallée de Trets & de Rians, auec le sieur de Saint Martin Aduocat en Parlement, Syndic du Tiers Etat.

En ces Etats donques tenus à Riez, il y auoit plus de Gentilshommes & de Communautez, qu'en ceux qu'on tenoit à Aix, parce que ceux de Riez estoient conuoquez par Lettres patentes du Roy du mois de Decembre dernier, deuant le temps que la ville d'Aix, eût reconnu le Roy.

En ces mêmes Etats le Duc d'Epernon voyant qu'il est delaissé de quelques-vns de son party, tâcha de se iustifier, faisant vn denombrement de toutes ses procedures, depuis qu'il estoit entré en la Prouince, iusques à ce iour-là, faisant voir ce que, tât le sieur de la Valette son frere, que luy, y auoient operé, soit pour le seruice du Roy, en détruisant le party de la Ligue, soit pour le bien de la Prouince, racontant en particulier toutes les victoires qu'il auoit remportées sur ses ennemis. Apres il continua de promette son assistance au Pays pour détruire les ennemis du Roy, qui ont eu recours au Duc de Sauoye & au Roy d'Espagne : exhorta à la continuation de l'entretenement de son armée, promit de châtier la ville d'Aix, & autres rebelles. Mais quoy qu'il fasse ou qu'il die, tout le monde le delaissera, & se tournera du party d'Aix. Harangue du Duc d'Epernon en ses Etats.

En effet le dernier du mois de Iuin suiuant il fera tenir vne Assemblée des Communautez à Brignolle, y faisant presider pour Commissaire le sieur d'Esparra Lieutenant du Senéchal de cette ville, en laquelle n'assisterent que les Procureurs principaux & les ioints du Pays, qui tenoient son party, auec quelques-vnes de ses Communautez, comme de Forcalquier, de Sisteron, d'Hieres, de Draguignan, de Saint Maximin, de Brignolles, de Barjols, de Riez, de Lorgues, d'Aulps, de Reillane, des Mées, toutes les autres l'ayant quitté. En laquelle Assemblée il ne parlera que de faire la paix auec la Cour de Parlement d'Aix : & voyant son party affoibly, il ne demandera que l'affection du peuple, pourueu qu'il subsiste dans son Gouuernement, & que cependant on pouruoit à la subsistance de ses trou-

1594. pes, de peur de quelques surprises. Trop de rigueur, & trop peu de condescendance, luy feront perdre ce Gouuernement.

Nostrad. Pendant la tenuë de ces Etats à Aix, & à Riez, vn nommé Perrin de Luques, commandant dans la Tour de Bouc, la rendit lâchement apres quelques volées de canon, à l'aide de Vitelly Gouuerneur de Berre pour le Duc de Sauoye, à quelques habitans de Martigues, qui la garderent quelque temps apres au nom de tous les habitans de l'Isle; & ce moyennant la somme de deux mille pistolles: & comme il se venoit excuser de sa reddition au Comte de Carcez, qui estoit alors au village de Saint Mitre, il y trouua la mort à vne potence, en punition de sa lâcheté & auarice, parce qu'il auoit des viures pour tenir encore trois mois dans vn fort, que la seule faim pouuoit faire rendre.

Tandis que le Roy entroit le 22. de ce mois de Mars dans la ville de Paris, & y estoit receu auec grand ioye par vn peuple, qui luy auoit esté si long-temps contraire, & qui commençoit à se détromper des illusions de la Ligue, on ne voit aussi dans Aix que réjoüissance, d'estre sous la protection d'vn si grand Monarque; on n'entendoit que des prieres publiques pour sa prosperité: ce qui donna sujet à la Cour de Parlement de faire Arrêt le 28. du même mois, portant injonction à tous les Prelats, & autres personnes Ecclesiastiques de la Prouince, de faire mention du Roy en toutes leurs oraisons, & prieres, suiuant l'ancien vsage de l'Eglise Romaine, à peine de la saisie de leur temporel, & d'autre amende arbitraire contre les contreuenans. Ce qui reduisit bien-tôt, sous l'vnion d'Aix, & à l'obeïssance du Roy beaucoup de lieux de la Prouince, & entr'autres la ville de Forcalquier, les lieux de Lurs & de Mirabel, & quelque temps apres les lieux de Trets, & de Saint Paul de Durance, par la reuolte volontaire du Baron de Trets, & du sieur d'Albiosc, Gouuerneur de Saint Paul.

En Avril. Le mois d'Avril suiuant entrerent en Prouence deux assez grands hommes, qui venoient pour de differens sujets. Le premier estoit le Seigneur de Lesdiguieres, qui y venoit auec vne armée de cinq à six cens cheuaux, & quinze cens arquebuziers, pour assister les Prouençaux contre le Duc d'Epernon, & vint prendre sa retraite le 2. d'Avril à la ville de Pertuis, attendant de se ioindre auec l'armée du Comte de Carcez. L'autre estoit le sieur de

Registres du Pays. la Fin enuoyé de la part du Roy pour composer les differens de Prouence, & puissamment sollicité par missiues expresses du Connétable de Montmorency, que le tout se passât à l'auantage du Duc d'Epernon son parent. Lequel sieur de la Fin arriua à Aix le 4. Avril; au deuant de qui allerent les Consuls, accompagnez des plus notables citoyens, sortant hors de la ville, où il fut receu auec de grands honneurs. Ce sieur de la Fin est le même que celuy dont il est parlé dans l'Histoire tragique du Maréchal de Biron.

Arriuée du sieur de la Fin en Prouence. Les plus intelligens aux affaires d'Etat de ce siecle, ont estimé que le sujet de la venuë du sieur de la Fin en Prouence estoit triple; l'vn apparent ou manifeste: l'autre secret; & le dernier encore plus secret. Le premier estoit en apparence pour ajuster les contentions qui estoient entre le Duc d'Epernon & les Prouençaux, & les mettre d'accord: le deuxiéme, le Roy n'affectionnant pas trop ce Duc d'Epernon, & ne desirant pas qu'il fût en vn pays de frontiere du Royaume, n'estant pas encore bien asseuré de sa fidelité, estoit de solliciter puissamment en secret de la part du Roy le Marquis d'Oraison, le sieur de Saint Canat, & autres Seigneurs Prouençaux, qui auoient quitté le party du Duc, de persister ardemment de luy faire la guerre, afin que sa Majesté eût vn pretexte pour luy ôter le Gouuernement d'vne Prouince si voisine des ennemis de son Etat, en faisant sortir vn homme pour en conseruer plusieurs milliers. Mais le plus secret estoit, que si le party de ces Seigneurs, qui s'estoient éleuez contre le Duc estoit le plus foible, il desauoüât de la part du Roy leur procedure, & leur fit faire leur procez comme à des deserteurs, des seditieux & perturbateurs du repos public. Secret que le sieur de Saint Canat lût vn iour en cachete dans les memoires & instructions du sieur de la Fin: instructions signées de la propre main du Roy, & de celle d'vn Secretaire d'Etat. Mais la Fin iugeant prudemment que le party du Duc panchoit à sa ruïne, & celuy des Prouençaux alloit gaigner le dessus, negligea celuy-là, pour embrasser celuy-cy; s'attachant fortement auec le Seigneur de Lesdiguieres au party de la ville d'Aix, de son Parlement, du Comte de Carcez, de la Comtesse de Sault, du Marquis d'Oraison, & autres de cette vnion contre le party du Duc.

Deux armées ennemies en Prouence. Toutes choses estant disposées, voicy deux belles armées en Prouence, celle du Duc d'Epernon, composée de neuf cens Maitres, trois cens arquebuziers à cheual, & dix mille hommes d'infanterie, logée aux lieux de Peyrolles, de Lambesc, de Malemort & d'Allen: l'autre

l'autre du sieur de Lesdiguieres, auec le nombre des gens de guerre que nous auons remarqué vn peu auparauant logée à Pertuis, à laquelle se deuoit ioindre le Comte de Carcez, auec trois cens cheuaux, cinq cens hommes de pied, ramassez aux enuirons de la ville d'Aix. 1594.

Celuy qui a écrit la vie du Connétable de Lesdiguieres dit, que ce Seigneur, auant que d'entrer en Prouence, fit vne declaration au Duc d'Epernon, pour iustifier ses intentions, & luy donner connoissance du sujet qui le faisoit entrer en Prouence auec les armes du Roy, en ces termes. Nostrad. Dauila. Videl lib. 5. cap. 4.

Monsieur le Duc d'Epernon, estant fidelle & affectionné seruiteur du Roy, comme il est, & resolu d'obeïr à ses commandemens, ainsi que Monsieur de la Fin l'a declaré de sa part à Monsieur de Lesdiguieres, à Messieurs du Parlement, & à la Noblesse, ne peut iustement entrer en ombrage de l'entrée du sieur de Lesdiguieres dans la Prouence auec les armes de sa Majesté, ny moins craindre d'en receuoir aucun dommage: au contraire, il peut faire état certain, qu'en tout ce qui regarde le seruice de sa Majesté, il sera prét à luy rendre le sien: comme aussi de sa part la Noblesse, & la Cour de Parlement. Et pour faire paroitre qu'ils ne sont poussez d'aucune passion particuliere, l'on est prêt, en suite des volontez du Roy, d'entendre à la suspension d'armes, pour le temps qui sera conuenu: Monsieur le Duc d'Epernon faisant tout aussi-tôt remettre és mains des Gentilshommes, les maisons & places qu'il a fait saisir, depuis que la ville d'Aix s'est remise en l'obeïssance du Roy; si mieux n'aime les faire raser. Estant chose plus que raisonnable, puisque les vns & les autres ne visent qu'au seruice de sa Majesté. Et dautant que le fort n'a esté construit que pour reduire les habitans en leur deuoir, & que maintenant ce sujet cesse, pour leur ôter toute sorte d'ombrage, il sera tout aussi-tôt, ladite suspension accordée, démoly & rasé: le tout attendant les ordres de Monseigneur le Connétable, ausquels le sieur de Lesdiguieres rendra l'obeïssance, qu'il est obligé. Fait à Ribiers le huitiéme iour de Mars mil cinq cens nonante-quatre. LESDIGVIERES.

Le Duc d'Epernon n'ayant pas fait beaucoup de cas de cette declaration par écrit, continuant toûjours dans sa resolution de se maintenir par force dans le Gouuernement de Prouence, & de ne vouloir point faire raser le fort de la ville d'Aix, le sieur de Lesdiguieres fut contraint, tant pour obeïr aux ordres du Roy, qu'à la tres-instante priere des habitans de la même ville d'Aix, de venir aux mains auec le Duc d'Epernon. Et comme la riuiere de Durance estoit entre ces deux grandes armées, & qu'il falloit la passer pour venir à vn combat. Le sieur de Lesdiguieres voyant que le Duc d'Epernon, sortant de Peyrolles, prenoit le chemin le long du coulant de l'eau, sortit promptement de Pertuis pour luy aller au deuant, & costoyant la même riuiere, la passa le 27. Avril au terroir d'Ourgon, où il choisit vn poste fort auantageux, entre les lieux de Senas & d'Ourgon, naturellement retranché pour la conseruation de ses troupes, tandis que celles du Duc d'Epernon arriuerent à Senas & à Eiguieres. Là ces deux armées furent aux écoutes, aucune n'osant s'auancer pour attaquer, & toutes deux estant sur la défense: dans ce silence les sieurs de Morgez, de Bezaudun & de Meyrargues, auec quelques autres en nombre de trente bien montez, furent commandez par le sieur de Lesdiguieres d'aller reconnoitre la contenance & l'assiette du camp de l'ennemy. Comme ils approchoient, voicy qu'vne compagnie de cent Maitres, que le Duc auoit fait loger en embuscade, leur coururent sus, & les mirent en fuite: mais la croupiere du cheual du braue Honoré de Castellane sieur de Bezaudun, frere puisné des sieurs de la Verdiere & d'Ampus, ayant esté coupée d'vn coup d'épée, par vn insigne malheur de ce Gentilhomme, le cheuaucheur fut renuersé par terre, sous la vîtesse de son cheual, & par cette cheute fait prisonnier de guerre par le sieur de Boyer, qui toutefois luy fit esperer d'obtenir pour luy enuers le Duc la grace de sa vie; estant à ce dessein allé au deuant du Duc, pour luy faire le recit de tout ce qui estoit arriué, & pour luy demander la vie d'vn des prisonniers qu'il venoit de faire; grace que le Duc luy auoit accordée: mais comme il fut presenté deuant le Duc la visiere baissée, & qu'à la demande qui fut faite par le Duc, quel estoit ce prisonnier, il répondit tout haut luy-même, que c'estoit Bezaudun, la colere le transporta si fort, le croyant auoir esté l'auteur de plusieurs libelles diffamatoires, qui auoient couru contre luy, ioint qu'il estoit le frere du sieur d'Ampus, qui à sang froid auoit fait mourir le sieur d'Etampes Gentilhomme Gascon son parent, comme nous auons veu cy-dessus, que, quoy que le sieur de Boyer luy demandât à genoux sa grace, & le fit souuenir de sa promesse, il commanda pourtant qu'on le tuât, ce qui fut executé par vn coup de pistolet en sa tête, duquel coup il resta mort sur la place, extremement regretté de tous ceux qui auoient sa connoissance, pour estre vn Gentilhomme des

Mort du sieur de Bezaudun.

Nostrad. Videl. Guard.

1594. plus accomplis en toute sorte de vertus, qui fût en son siecle. Les Ecriuains des vies de ces deux grands Seigneurs, d'Epernon & de Lesdiguieres, rapportent cette rencontre, & ce petit combat vn peu diuersement, vn châcun à l'auantage de son Maitre : tant y a, qu'il ne s'y fit rien de plus, quoy que quelques-vns écriuent que le champ de bataille resta au sieur de Lesdiguieres, puisque le Duc n'osa point aller l'attaquer en son retranchement.

Le fort de Saint Eutrope d'Aix quitté par les gens du Duc.

Cette grande leuée de gens de l'vn & de l'autre party, ne pouuoit aux iours suiuans estre que tres-funeste à la Prouince. Mais quelque bon genie portant compassion à tant de miseres, dont elle auoit esté iusques alors incomparablement affligée, mit fin à tant de malheurs, par le moyen du sieur de la Fin, qui par l'authorité du Roy, de la part de qui il estoit enuoyé, fit mettre les armes bas à tous ces Seigneurs, & leur fit promettre le premier iour de May vne trêue, iusques à ce que le Roy se fût expliqué sur les demandes qui luy auoient esté faites par les gens des deux partis. Et parce que le grand fort de Saint Eutrope deuant la ville d'Aix, estoit le poinct principal de la question, s'il deuoit estre démoly ou non ; il fut dit, qu'attendant la réponse du Roy, ce fort seroit remis entre les mains du même sieur de la Fin, comme personne neutre, suiuant l'Ordonnance que le Connêtable de Montmorency en auoit déja faite, pour y mettre d'autres gardes, qui dépendroient absolument de luy, apres que celles du Duc en seroient sorties : & que cependant ce fort seroit mis en dépost au Baron de Peraud, pour le remettre puis apres au même sieur de la Fin; ce qui fut executé, pour ce qui regarde le sieur de Peraud, le 4. May, auquel iour l'on commença de faire sortir du fort les canons du Duc, & les faire conduire au château de Rognes: Et dés-lors la campagne du terroir d'Aix commença à estre libre, comme la ville commença à éclater en ioye & en réjoüissance.

Trois iours apres, le 7. du même mois le Duc d'Epernon, en vertu de la trêue, entra dans la ville d'Aix, où il auoit dessein de faire vn tres-somptueux & magnifique festin à la Dame Comtesse de Sault, & aux autres principales Dames de la ville ; & pource sujet vne grande quantité de ses viuandiers le suiuirent pour s'y pouruoir des choses necessaires: mais parce qu'vne si prompte demonstation de bien-veüillãce, apres tant d'aigreurs fraichement passées, estoit vn peu suspecte, luy portes leur furent interdites, ce banquet détourné, commandement fut fait à tous les étrangers, venant du fort, de sortir de la ville, & aux habitans de ne rien achepter des ennemis ; comme aux hôtes de ne receuoir, ny loger personne sans vn buletin, signé de la main des Consuls.

Cependant le sieur de la Fin ayant assemblé quelques six cens hommes, arriua à Aix le 9. du mois pour l'execution des conuentions de la trêue : fit vne sommation au sieur de Peraud de sortir du fort auec tout son monde, & de le luy remettre ; ce qui fut executé le lendemain 10. du mois : la Fin y faisant entrer ses gens, apres que ceux du Duc en furent sortis, au déplaisir & dommage de plusieurs.

Deux iours apres le Seigneur de Lesdiguieres vint à la ville d'Aix, auec sa garde & compagnie d'Ordonnance, où il fut presque Royalement receu ; puis qu'outre les plus grands honneurs qu'on pouuoit rendre à sa Charge & à son merite, & outre la réjoüissance publique que tout le peuple témoigna à son entrée, le premier Consul luy vint presenter, comme à son liberateur, les clefs de la ville, que sa modestie luy fit refuser. Quelques iours apres il y arriua aussi le Marquis d'Oraison, auec la Dame sa femme, & la Comtesse de Sault, qui n'y estoit entrée depuis sa craintiue sortie en habit & barbe de Suisse ; & y arriua encore d'autres grands Seigneurs & Dames de la Prouince: à l'arriuée de tant de Noblesse, voilà la ville d'Aix dans le comble de ses aises, danses, festins ne manquerent pas de s'y faire, au sujet de la reconciliation de toute la Noblesse, auparauant ennemie ; & principalement entre les Comtesses de Sault & de Carcez, que le Marquis d'Oraison & sa femme appointerent, au grand contentement de toute la Prouince. Et pendant que ces choses se

Registres du Pays.

passoient dans Aix, le Roy suspendit en ce mois le Duc d'Epernon du Gouuernement de Prouence, qu'il transmit au Maréchal de Damville frere du Connêtable, comme nous verrons cy-dessous.

1594.

§. XI.

Grandes réjouïssances dans la ville d'Aix pour le retour du Parlement, & pour la démolition du fort de Saint Eutrope.

DEvx choses diminuoient beaucoup les réjouïssances de la ville d'Aix, dont nous venons de parler, & empéchoient que la satisfaction n'y fût toute entiere ; sçauoir le fort de Saint Eutrope, qui estoit toûjours en état, & la Chambre du Parlement, qui estoit encore à Manosque ; celuy-là tenoit toûjours la ville en crainte ; & celle-cy ôtoit presque tout le lustre du Parlemét d'Aix ; pour à quoy remedier diuerses deputations en ce même mois de May furent faites. Les sieurs de la Molle & du Perier furent deputez en Cour, pour donner connoissance au Roy des affaires de la Prouince, & pour le supplier de permettre la démolition du fort. Le sieur de la Fin, accompagné des sieurs d'Agar & de Suffren Conseillers au Parlement, furent deputez vers le Connétable en Languedoc, à qui le Roy auoit remis la direction & le iugement des affaires de Prouence, pour le faire consentir à la démolition de ce fort : & les mêmes Conseillers, ioint à eux le Conseiller de Bras, furent deputez le 27. de May à Manosque, pour faire reuenir à Aix la Chambre du Parlement qui y estoit, laquelle répondit, qu'il falloit attendre pour ce sujet la volonté du Roy. Mais le sieur de la Fin suiuant les ordres generaux qu'il auoit de sa Majesté, s'y transporta le penultiéme iour de ce mois, & la persuada si fort, qu'il l'obligea de reuenir prendre sa seance dans le Tribunal souuerain de la ville d'Aix. *En May.*

En suite dequoy les sieurs Louis Antelmy, Antoine Suffren, Boniface Bermond sieur de Penafort, Guilleaume de Cadenet de Salon, Iean de Arcussia sieur de Gardane, Antoine de Reilhane, Pierre Dedons, François de Foresta sieur de Rogiers, fils du premier President de Tretz, Iean-Pierre Olliuier, Iean-Louis de Laydet sieur de Sigoyer, Antoine de Seguiran, Marc-Antoine de Escallis sieur de Bras, Balthazar de Perier, & Alexandre Guerin Conseillers au Parlement de Prouence, qui, pour suiure le party du Roy, auoient quitté leurs propres maisons, femmes & enfans, & s'estoient venus refugier à Pertuis, à Sisteron & à Manosque, accompagnez de Rainaud Fabry sieur de Calas, d'Alby sieur de Bresc, & de Garnier sieur de Montfuron, Conseillers en la Cour des Comptes, qu'vn même vent Royal auoit fait sortir de la ville d'Aix, pour n'estre empestez de l'infection de la Ligue, arriuerent en la ville d'Aix le sixiéme iour du mois de Iuin, veille de la Fête de Saint Maximin Patron & premier Euêque de cette ville ; au deuant de qui furent le sieur de Lesdiguieres, le Comte de Carcez, le Marquis d'Oraison, les Procureurs du Pays, accompagnez de plusieurs Barons & Gentilshommes de la Prouince, qui les accompagnerent iusques à l'Eglise Saint Sauueur, pour y rendre à Dieu leurs actions de grace, & entendre le Cantique des remercimens en tons musicaux, plus agreables aux oreilles que les étonnantes canonades. *En Iuin.* *Retour à Aix de la Chambre du Parlement qui estoit à Manosque.* *Nostrad.*

Deux iours apres les mémes Conseillers allerent au Palais Royal prendre leur seance en la Chambre du Conseil, auec les autres qui estoient restez dans la ville ; & apres qu'vn chacun fut placé en son rang, ils préterent le serment de fidelité au Roy, auec cet ordre, que Louis du Chaine troisiéme President le préta entre les mains du Conseiller Antelmy, qui tenant le tableau à ce ordonné, le luy remit incontinent ; & en suite préterent le méme serment Ioseph Griffon sieur de Saint Cesary, Estienne Puget sieur de Fuuel, Nicolas Flotte, Iean Rascas Archidiacre de l'Eglise Metropolitaine d'Aix, sieur de Bagarris, Iean Agar, Pierre Vento, Claude Arnaud, Christofle Blancard, Claude Fabry sieur de Calas, Pierre Puget sieur de Tourtour, Esprit Peronnet Croze, Honoré de Saint Marc le grand Iurisconsulte, Iean de Villeneufve sieur de Mons, Ioseph Mazargues, Antoine Thoron sieur de Thoüars, Iean de Saint Marc frere d'Honoré, Estienne Paul President aux Enquêtes, Iean-Augustin Thomassin, Philibert Estienne, Honoré Gautier, Marc-Antoine Espagnet, tous Conseillers au même Parlement, & auec eux Ioseph Estienne Greffier ciuil. Et le lendemain ils marcherent tous en robbe rouge à la Procession de la Fête Dieu, à la commune réjouïssance de toute la ville.

Ce n'est pas que tous ceux-là, à ce que ie crois, eussent suiuy dans leur ame le party de

1594. la ligue : car il est bien constant que le President du Chaine auoit esté emprisonné & chassé de la ville d'Aix, comme nous auons veu cy-dessus, pour auoir parlé librement pour le Roy : mais il y a de l'apparence que beaucoup de tous ceux-là s'estoient arrétez dans Aix, ou par crainte de leurs affaires domestiques, ou pour éuiter de mauuais coups, qui pouuoient estre plus prejudiciables à l'Etat.

Quelques iours apres reuinrent à Aix, & y préterent le serment au Roy le President Coriolis, qui nonobstant qu'il eût suiuy le party du Roy, s'estoit toutefois absenté de Manosque, pour les raisons cy-dessus touchées, le Conseiller Aymar, auec Ioseph son fils aîné Procureur general du Roy, Antoine Ermenjaud sieur de Barras, qui pendant ces troubles s'estoit refugié à Marseille, & Balthazar de Rabasse Procureur general du Roy, qui s'estoit retiré dans vne de ses maisons : & quelque temps apres le Conseiller de Ioannis sieur de Châteauneuf, reuenant de sa deputation de la Cour ; comme aussi quelques autres Conseillers se retirerent puis à loisir, estant le Parlement composé en ce temps de quarante-sept Conseillers.

Ce n'est pas à nous de iuger, quelle de ces deux Chambres de Parlement estoit la plus agreable à Dieu, & quelle auoit mieux seruy le Roy : quelle a receu plus de benediction du Ciel, & plus de faueur du Roy en sa posterité. Neantmoins nous voyons que, la pluspart des descendans de ceux qui auoient suiuy le party de celle de Manosque, ont receu des auantages de sa Majesté, dont peut-estre ils n'eussent pas ioüy, s'ils eussent esté du party contraire : entr'autres la maison du Chaine, & celle de Perier Baron de Flayosc, qui receurent en ce temps là, & vn peu apres, des graces fort extraordinaires, non pour autre raison, que pour auoir suiuy le party de la Chambre de Manosque, qui fut vn fort long-temps en Cour en tres-grande recommandation.

Lettres patentes du Roy, accordant toutes les demandes faites à sa Majesté par l'Assemblée de la Noblesse de Prouence.

Sur la fin du même mois, la Cour de Parlement verifia les Lettres patentes du Roy, du 10. de May en forme d'Edit de pacification, par lesquelles sa Majesté, apres auoir receu à Saint Germain en Laye l'hommage & le serment de fidelité, par les Deputez des Gens des Trois Etats du Pays de Prouence, accorda plusieurs demandes à elle faites par les articles dressez par la Noblesse de la Prouince, assemblée cy-dessus au Conuent des Augustins de la ville d'Aix ; entr'autres vne amnistie & abolition generale de tous crimes & délits pour le sujet des armes, faits deuant & durant la Ligue : confirmation de tous les anciens priuileges & libertez de la Prouince : accordant particulierement à la ville d'Aix le rétablissement dans elle de la Cour de Parlement, Cour des Aides, Chambre des Comptes, Bureau des Finances, qui par les troubles en estoient sortis : comme aussi les anciens priuileges, franchises & libertez de la même ville d'Aix, & specialement la Procuration du Pays née & incorporée au Consulat de la même ville : comme encore la fabrication de la monnoye, tout ainsi qu'ils en ont ioüy & ioüissoient bien & deuëment deuant lesdits troubles (ainsi que parlent les Lettres) & particulierement que les laboureurs ne pourront estre executez en leurs personnes, ny en leur bétail seruant au labourage, pour les contributions ordonnées aux gens de guerre : supprimant les Offices de Conseiller de ceux qui estoient auparauant decedez, & ausquels il n'estoit pas encore pourueu : ordonnant que les pourueus par le Duc de Maine, seroient obligez de prendre de nouuelles prouisions Royales, declarant que les Arrêts & iugemens prononcez contre les absens du party contraire, seroient tenus pour non faits, & les autres donnez, parties appellées & presentes, demeureroient en leur force & vigueur : contenant encore beaucoup d'autres choses au bien & repos de la Prouince. Patentes qui furent en suite publiées en la Cour des Comptes, & au Tribunal du Senéchal, & par toute la ville à son de trompe, auec feux de ioye, & grande réjoüissance de tout le peuple.

Regist. du Pays.

En ces Lettres Patentes il y a vne clause qui tourne grandement à la gloire de cette Prouince, & particulierement de son Parlemét, disant que la soûmission de Prouence & de son Parlement, a esté cause de la reduction de toutes les villes du Royaume, en ces termes, *Declarons estre satisfaits de nôtre Cour de Parlement de Prouence, que nous declarons auoir esté le principal instrument de la reduction de toutes les villes de nôtre Royaume en nôtre obeïssance, ayant veritablement témoigné en cette rencontre vne entiere reconnoissance de nostre authorité, & montré vne constance & fidelité exemplaire à toute la la France.*

En Iuillet.

Demolition du fort de Saint Eutrope d'Aix.

Au commencement de Iuillet le sieur de la Fin, auec deux Conseillers du Parlement, & vn des Comptes, furent deputez en Languedoc vers le Connétable, pour luy faire trouuer bon & expedient pour le seruice du Roy & le repos de la Prouince, que le fort de Saint

Eutrope fût razé. Mais ce Seigneur ne donnant à ces Deputez aucune ſorte de bonne réponſe qui ſatisfit la Prouince, donna ſujet aux Chefs de guerre, qui eſtoient en Prouence, de proceder par artifice & par voye de fait à la démolition de ce fort. Et tandis que la Cour de Parlement ſelon les formes anciennes de la Prouince, en abſence & au défaut des Gouuerneurs, reprit en main le Gouuernement du Pays : & que pour éuiter les contentions qui pourroient arriuer entre le Comte de Carcez, & le Marquis d'Oraiſon ; l'vn commandant deçà, & l'autre delà la riuiere de Durance, elle fit le 4. Iuillet de tres-rigoureuſes défenſes, à peine de rebellion, aux Procureurs du Pays, de ne mettre leur attache à aucune ſorte de contribution, ſans ſon expreſſe licence & permiſſion, le Seigneur de Leſdiguieres, & le Comte de Carces, voulant ſignaler leur courage, & mettre fin aux miſeres de la Prouince, ſe reſolurent de ſurprendre par addreſſe les nouueaux gardiens de ce fort, y établis par le ſieur de la Fin, & qui ne le gardoient pas, auec tant de vigilance & d'opiniâtreté que les Gaſcons. Et pour ce faire ayant ordonné aux cinq quartiers de la ville de ſe mettre en armes, & venir au ſignal donné, ſe jetter dans le fort, ils firent ſemblant tout deux, le 8. iour du même mois, d'aller à la chaſſe, accompagnez ſeulement de quelques-vns de leurs gens : & comme ils reuenoient tout haraſſez ſur la plus ardente châleur du midy, paſſant deuant ce fort, demanderent d entrer pour vn peu ſe repoſer : de quoy les ſoldats ne ſe doutant de rien de ſiniſtre, ou peut-eſtre feignant de ne rien douter (car vray-ſemblablement ces gardiens eſtoient conſens à la fourbe) ils les laiſſerent entrer : où eſtant ils firent ſaiſir par leurs gens les portes, & auec le ſecours qui venoit de la ville, ils contraignirent le Capitaine Sablieres, & tous les ſoldats qui eſtoient dedans, d'en ſortir ſans aucune cõpoſition & ſans grand bruit ; mais il y en eut vn bien plus grand dans la ville, où pour la priſe de ce fort, il ſe fit vne réjoüiſſance incroyable, & d'où il ſortit vne infinité de peuple, pour aller trauailler durant deux ou trois iours continuels, à la demolition de ce fort, qui n'auoit ſubſiſté pour ſa plus longue durée que treize mois & treize iours, commencé enuiron le 20. Iuin de l'an 1593. & finy le XI. Iuillet de l'année ſuiuante : eſtant fait enſuite vne impoſition dans Aix, de trois écus à châque maiſon, pour fournir aux frais neceſſaires à la demolition, & pour ſatisfaire les gens de guerre, qui s'eſtoient aidez à garentir la ville, & à faire ſurprendre ce fort.

1594.

Dauila.
Nostrad.
Vadel lib. 5.

Cette priſe & demolition de ce fort, ou pour le moins la façon auec laquelle l'on auoit procedé en ce razement, ne fut pas trop agreable au Connétable de Montmorency, qui en fit de grandes plaintes aux Deputez de Prouence, qui luy portoient des Patentes du Roy, pour faire démolir ce fort ; & dit-on qu'il fit mettre en priſon à Pezenas le ſieur de la Fin, qui ſembloit auoir conniué à cette priſe. Mais ce qui fut fait, fut bien fait : veu même que le Roy l'approuua, voire qu'il auoit commandé de le faire de cette ſorte, au point qu'on l'executoit, comme l'aſſeurent tous les Ecriuains de ce fait.

Girard.

Et ainſi la ville d'Aix fut deliurée de ce fâcheux obſtacle à ſa liberté, & de cet importun ennemy qui la tenoit aſſiegée depuis prés de quatorze mois ; quoy que ſelon la verité on pouuoit preſque dire, que la ville d'Aix eſtoit plus aſſiegeante le camp du Duc, qu'aſſiegée : & que le Duc d'Epernon eſtoit pluſtôt aſſailly qu'aſſaillant, ſi libre eſtoit la campagne pour ceux de la ville, & ſi aguerry eſtoit le peuple d'Aix ; voire iuſques aux femmes qui alloient aux attaques, auſſi bien que les hommes. Et ſi l'on conſidere le peu d'effet que ce ſiege fit, on conclurra facilement qu'il fut beaucoup plus prejudiciable au Duc qu'à la ville. Quelques memoires manuſcrits faits à ce temps-là dans Aix, m'aſſeurent, qu'à faute de munition de guerre, il ne ſe tira dans la ville, durant tout ce ſiege, plus haut de deux cens coups de canon ; & que cependant il y mourut de la part du Duc plus de deux mille cinq cens perſonnes, ſoit pour le fracas de l'artillerie, ſoit aux ſorties & eſcarmouches ; & par contraire il ſe tira bien du côté du fort ſur la ville plus de trois mille coups de canon ; & toutefois durant tout ce ſiege, il ne fut pas tué des habitans plus haut de cinquante perſonnes : c'eſt pourquoy les Payſans d'Aix gentils aux rencontres, voyant que tous ces canons ne faiſoient autre choſe de remarquable, que d'abbatre les couuerts des maiſons, les tuyaux de cheminées, & les latrines, ſe prirent à compoſer de Vauſdeuille, qui exprimoient le peu d'effet de ces canons.

Manuſ. Aquen.

La ville d'Aix eſtant de la ſorte deliurée de ce fâcheux ſiege, le Seigneur de Leſdiguieres voyant que ſa preſence eſtoit deſormais inutile en Prouence, s'en voulant retourner en Dauphiné, prit congé du Parlement, du Comte de Carcez, & des Procureurs du Pays, qui en quelque ſorte de reconnoiſſance pour ſes peines, luy firent preſent d'vn tres-noble &

1594. genereux cheual apprecié à mille écus, que courtoisement il ne refusa pas, & l'accepta; sortant de la ville le 15. Iuillet accompagné à son retour de mille remercimens & benedictions du peuple, & des principaux Seigneurs, Barons & Gentilshommes, qui l'accompagnerent iusques hors la Prouince.

§. XII.

Continuation des troubles de Prouence sur le refus du Duc d'Epernon à quitter son Gouuernement.

LA supplication tres-humble que la Noblesse de Prouence, assemblée dans le Conuent des Augustins à Aix, auoit ordonné d'estre faite à sa Majesté, par la bouche de ses Deputez les sieurs de Ianson & du Perier, qu'il luy pleût d'établir pour Gouuerneur de Prouence, tel Seigneur qu'il luy plairoit choisir, à l'exclusion du Duc d'Epernon, donna occasion au Roy, de commettre par Lettres patentes au Connétable de Montmorency, tant la demolition du fort Saint Eutrope deuant Aix, que la discussion des differens entre les Prouençaux & le Duc d'Epernon; auquel cependant il suspendit la fonction de sa Charge, qu'il transmit au Maréchal de Dampville frere du même Connétable, pour faire tenir les Etats de la Prouince.

En Aoust.

Le Iugement du different entre le Duc d'Epernon, & les Prouençaux remis à Monsieur le Connétable.

En suite de quoy vne Assemblée fut conuoquée par le même Connétable, pour le 12. iour d'Aoust à la ville de Beaucaire, où se rendirent d'vne part le President Coriolis, le Conseiller Bremond sieur de Penafort, Mounier Aduocat General du Roy sieur de Melan deputez du Parlement; Antoine de Coupes Euêque de Sisteron, le Comte de Carcez Grand Senéchal de Prouence, le sieur de Valauoyre, de Grambois, deputez de la part du Marquis d'Oraison, le sieur de Crozes premier Consul d'Aix, & Meynier sieur de Lambert Assesseur, deputez pour le Corps du Pays: Et d'autre part le Duc d'Epernon pour son interêt, accompagné de l'Euêque de Marseille, des sieurs des Arcs, de Buoux, de Saint Martin, de Barras, d'Ollioles, de Garron, de Château-neuf Procureur du Pays, de Trichaud Syndic des Communautez, de Bandoly Consul de Forcalquier, de P. Mathy & de I. Caille Consul & deputé de Draguignan, de Niellis deputé de la Communauté de Saint Maximin, & de Lamanon Consul de Brignolle.

Registres du Pays.

Mais comme les parties ne purent pas estre d'accord, quelques persuasions ou modifications que le Connétable pût auancer, le Duc d'Epernon ne voulant aucunement se departir du Gouuernement de Prouence, ny les Prouençaux le reconnoitre en cette qualité, puisque le Roy s'estoit déja expliqué en ses intensions, il y eut vne Ordonnance de la part du Connétable, portant entr'autres choses pour le fait principal de la question, touchant le Gouuernement.

Ordonnance du Connétable.

Que les parties se pouruoiroient deuers le Roy, pour tout le mois de Septembre à Lyon: & que cependant par prouision il y auroit tréve & cessation d'armes pour trois mois en Prouence: que les Compagnies des gens de guerre entretenuës aux dépens du Pays, tant d'vn party que d'autre, seroient mises en des garnisons: que sursoy seroit donné, tant pour le payement des arrerages des contributions, que pour de nouuelles contributions à faire. En outre que les lieux, villes & villages, qui auoient tenu le party du Duc, ne seroient obligez de reconnoitre le Parlement d'Aix, pour y aller plaider, ny les Procureurs du Pays en la même ville, pour le fait des contributions. Mais arriuant necessité de faire de nouuelles contributions & impositions, les Consuls d'Aix Procureurs du Pays, pour les lieux de l'Vnion d'Aix, seroient tenus de s'assembler auec les autres Procureurs du Pays que le Duc auoit creez, pour les places qui suiuoient son party (qui estoient en ce temps-là les sieurs de Châteauneuf, de Montblanc son beaufrere, & de Marcs de Salon) *pour ordonner ensemblement des contributions qui seroient à faire tant d'vne part que d'autre, &c. Fait à Beaucaire le 19. Aoust 1594.* Ainsi signé, *MONTMORENCY.*

Et plus bas. *Par mandement de mondit Seigneur,*
GAILHAC.

Ces Deputez ne furent pas plustôt de retour à Aix, que voilà vn Trompette le 27. Aoust de la part du Duc d'Epernon, qui fit sommation à la Cour de Parlement de luy declarer, si,

suiuant l'Ordonnance du Connétable, elle ne vouloit pas le reconnoitre pour Gouuerneur, iusques à ce que le Roy en eût autrement ordonné : à qui il fut répondu, que, puisqu'il falloit attendre sur ce fait la volonté du Roy, ny le Duc n'auoit rien à demander, ny la Cour à luy accorder deuant l'arriuée, & la réponse de sa Majesté. 1594.

Cinq ou six iours apres, le 3. iour du mois de Septembre, le même Trompette reuint à Aix, pour sçauoir comment on se deuoit comporter enuers cet article de l'Ordonnance du Connétable, touchant la reconnoissance du Parlement & des Procureurs du Pays de l'Vnion d'Aix, pour le regard des villes & villages qui auoient suiuy le party du Duc. A quoy il fut répondu, que puisque cette affaire regardoit le general du Pays, il falloit attendre la resolution de l'Assemblée des prochains Etats, qui pour ce sujet estoient conuoquez à Aix.

En Septembre.

Les Etats donc furent assemblez à Aix le 9. iour de Septembre, par l'authorité de la Cour de Parlement, qui auoit le Gouuernement en main de la Prouince, lequel y deputa pour Commissaires le President Coriolis, & le Conseiller Pierre Vence ; ausquels assisterent l'Euêque de Sisteron, & Antoine Grandel Vicaire General de l'Archeuêque d'Aix pour le Clergé : le Comte de Carcez, le Marquis d'Oraison, les sieurs de Soliers, de Ianson, de la Fare, dOyse, de Monclar, & autres Gentilshommes pour la Noblesse : & les Communautez de Manosque, de Pertuis, de Digne, d'Anot, de Guilleaumes, de Tolon, d'Apt, de Frejus, de Seyne, de Rillane, de Saint Remy pour le Tiers Etat, auec les Consuls d'Aix Procureurs du Pays qui estoient alors en charge, dont cy-dessus nous auons rapporté les noms.

Etats conuoquez à Aix.

Regist. du Pays.

En cette Assemblée presida & fit l'ouuerture le President Coriolis representant en peu de paroles le pitoyable état où cette Prouince estoit encore soûmise, ayant à se donner garde de trois grands ennemis, qu'elle entretenoit dans le cœur de ses entrailles : le premier estoit Saint Romans Gouuerneur & Maitre de Salon, opiniâtrement encore si fort aheurté au party de la Ligue, quoy qu'elle eût déja esté brûlée en beaucoup de villes de France, sous la figure d'vne Sorciere, parce qu'en effet elle fascinoit les esprits, sous l'apparence de Religion, qu'il ne s'en départiroit point qu'au grand hazard de sa vie : l'autre estoit le Duc de Sauoye, qui ayant encore en Prouence les villes de Berre, de Grasse, & de Saint Paul de Vence, ne perdit pas encore l'esperance de se voir vn iour maître de tout le reste du Pays : mais le troisiéme, le plus à craindre estoit le Duc d'Epernon, se voulant introduire & maintenir par force Gouuerneur de Prouence, contre la volonté du Roy, & l'affection des habitans du Pays ; & demandant des choses accordées par l'Ordonnance du Connétable, lesquelles tendent à la ruïne totale de la Prouince : sur lesquelles choses ils auoient à deliberer.

Remontrances du President Coriolis.

Les opinions sur ce dernier article estoient fort differentes, & furent long-temps agitées entre les deux Cours de Parlement & des Comptes, & l'Assemblée des Etats : les vns pour fauoriser le Parlement, & pour conseruer les priuileges du Pays, estoient d'auis, qu'acceptant l'Ordonnance du Connétable, sur le sujet de la trêve, du retranchement des Compagnies, & du sursoy des contributions, l'on deuoit rejetter les articles qui regardent le retranchement de la Iustice Souueraine, & le schisme & la diuision de la Prouince, sur le fait de la Procuration du Pays & des Finances. Mais les autres considerant les mal-heurs passez, la foiblesse du Pays, la force du Duc d'Epernon, appuyé de celle du Duc de Sauoye, & de celle des deux tyrans de Marseille, qui luy fournissoient, pour se maintenir en leur tyrannie, tout ce qu'il auoit de besoin pour entretenir la diuision dans la Prouince, il falloit absolument consentir à tous les articles de cette Ordonnance ; & ce par prouision, iusques à ce que le Roy en eût autrement ordonné.

Resolutions en ces Etats.

Et conformement à cette derniere opinion l'on deputa d'vne part les Euêques de Sisteron & de Digne, le Grand Vicaire de l'Archeuêque d'Aix, & le Preuôt de l'Eglise Saint Sauueur de la même ville d'Aix pour le Clergé ; le Comte de Carcez, le Marquis d'Oraison, les sieurs de Soliers, & d'Oyse pour la Noblesse ; les sieurs de Crozes & de Lambert Consul & Assesseur de la ville d'Aix Procureurs du Pays, & les Communautez de Digne, & de Saint Remy pour aller trouuer le Roy à Lyon, & supplier sa Majesté de remedier aux desordres de Prouence, & luy donner vn autre Gouuerneur que le Duc d'Epernon. Et parce que cette affaire traina fort en longueur iusques à l'année suiuante, il fut encore deputé pour le même sujet Roolin Barthelemy sieur de Sainte Croix premier Consul de la ville d'Aix, & Iean de Bologne Assesseur de la même ville, en vne Assemblée du mois de Iuin suiuant.

Deputations en ces Etats.

Registres du Pays.

1594. Et d'autre-part on deputa Rodulphe sieur de Châteauneuf dit le Rouge, Socy Lieutenant Particulier de Digne, & le Docteur Iean Marroc deputé de Saint Remy, pour aller vers le Duc d'Epernon, & luy faire sçauoir, que l'Assemblée auoit deliberé d'accepter, sans restriction, ny limitation quelconque toute l'Ordonnance du Connétable, à condition toutefois sur l'article de la trêve, de faire en sorte, que les villes de Marseille, de Salon & de Berre, que Cazaulx, Saint Romans & Vitelly commandoient, y fussent comprises, & qu'entre les places de l'vnion d'Aix, & celles-là il y eut aussi bien trêves, qu'entre celles du party du Duc d'Epernon, & celles du party du Parlement, & qu'il seroit sursis à la leuée des arrerages des contributions.

Grands troubles en Prouence nonobstant la trêve. Mais au point que l'on procuroit du bien & du repos à ces trois dernieres villes, les voulant faire cõprendre dans le traité de la trêve: voilà qu'elles font de nouueaux remuëmens en Prouence : car le dix de ce même mois Vitelly pour le Duc de Sauoye dans Berre, & Saint Romans, pour la Ligue dans Salon, aidez des forces des Marseillois, & de celles des Martegaux, encore Ligueurs, vinrent auec deux canons, & vne moyenne, pour attaquer la Tour d'Embouc ou de Bouc, qui apres auoir resisté durant six iours à deux cens cinquante coups de canon, & tué beaucoup de ses assaillans fut contrainte de se rendre à la disposition de Vitelly ; qui, bien qu'il eût accepté d'estre compris dans la trêue, il permit pourtant que ses soldats de Berre, vinsent faire des courses iusques au terroir d'Aix, & enleuer le bétail, Asnes, Cheuaux & Mulets, qui y estoient employez pour la Vendange: de quoy il receut plainte de la part du sieur de Crozes premier Consul de la ville, qui luy renuoya par excez de ciuilité vn de ses soldats, qui auoit esté pris en campagne par les gens d'armes de Magnan, & mené dans la ville d'Aix, l'exhortant d'estre plus soigneux pour l'obseruance de la trêve, qu'il n'auoit esté. Nostrad.

De laquelle trêve aussi n'estoient pas plus grands obseruateurs Saint Romans & les gens du Duc d'Epernon : dautant que Saint Romans, d'vne part surprit par finesse le lieu de Montpahon prés des Baux, & donna occasion au Comte de Carcez, de leuer des troupes pour le reprendre. Le Cheualier de Venterol qui se tenoit à Châteaurenard, auec quelques soldats des reliques de la Ligue, saisit par surprise le village de Molegés, & fit prisonnier le Seigneur du lieu : & d'autre part le Cheualier de Buoulx du party du Duc d'Epernon, attendant en embuscade au passage, quelques Compagnies de caualerie de Prouence, conduites par le Marquis d'Oraison & les sieurs de Meyrargues, Valauoire & Magnan qui alloient au secours du sieur de Lesdiguieres pour défendre Briqueras pres de Pignerol, contre les attaques du Duc de Sauoye, leur fit vne si rude attaque, qu'il demonta beaucoup de ses caualiers, qui se sauuerent à pied dans la ville de Serres en Dauphiné. Ce qui acquit vn mauuais bruit au Duc d'Epernon, & le fit soupçonner qu'il auoit de l'intelligence auec le Duc de Sauoye, puisque ses gens empéchoient ceux qui luy alloient faire la guerre pour le seruice du Roy. Voire le même Duc d'Epernon pendant cette même trêve, prit le lieu de Gaubert, y faisant tuer tous les soldats qui s'y trouuerent : fit razer le château de la Garde prés de Draguignan, en haine de ce que le Seigneur de ce château, personnage assez libre en son parler (qui est venu bien auant en nos iours) l'auoit piqué en quelques-vnes de ses railleries. Et d'autre part ceux de l'Vnion de la ville d'Aix, n'estoient pas aussi plus grands obseruateurs de cette treve : si bien que dans vn temps de trêve, l'on estoit aussi bien dans la crainte, qu'en la saison de la guerre ; & les actes d'hostilité, de part & d'autre n'estoient pas moins frequens, qu'en pleine guerre : en quoy la Prouince ne receuoit pas peu de perte, & les particuliers de dommage.

Mais ce qui estoit le plus à craindre, & qui pouuoit r'allumer plus que iamais les feux éteints des diuisions entre la Noblesse de la Prouince, estoit vne nouuelle querelle suruenuë entre le Comte de Carcez & la Comtesse de Sault : pour raison de laquelle la Cour se formalisa grandement, & voyant qu'il n'y auoit moyen de les ajuster, pour éuiter quelque grand mal heur, que le sejour dans Aix des personnes de telle condition pouuoit apporter en la Prouince, elle fit Arrêt portant, que pour certaines considerations fort importantes à l'Etat, le Comte s'acheminéroit à Digne, & la Comtesse se retireroit pour quelques iours à vne de ses maisons, ou à tel autre lieu qu'elle voudroit choisir. Mais comme en l'execution de cet Arrêt il y auoit plus de peine & de trouble qu'auparauant, l'vn ne voulant point Idem. ceder à l'autre, au sujet de la sortie de la ville, ils y furent laissez par conniuence de la Cour de Parlement, & n'y seront d'accord que iusques au mois d'Auril suiuant, auquel temps ils y seront reconciliez par l'entremise du sieur de Fresne Secretaire d'Etat.

Comme

Comme le commencement du mois d'Octobre donnoit ouuerture à la creation du nouuel état Consulaire de la ville d'Aix, on fut tout étonné de ce que le Roy par Lettres patentes défendit de passer outre à vne nouuelle election, iusques à son arriuée à Lyon, ordonnant que les anciens Consuls exerceroient la Charge iusques à ce temps-là : sans toutefois vouloir déroger aux anciens Priuileges de cette ville, que sa Majesté n'entendoit point d'alterer en nulle maniere : & parce que cette procedure estoit fort nouuelle & inusitée en ce temps-là en cette Prouince, on deputa en Cour pour aller representer au Conseil du Roy l'importance de l'affaire : que ce délay d'Officiers à changer, & cette nouueauté pourroit apporter quelque détriment au seruice de sa Majesté. L'Aduocat d'Agut, qui depuis a esté Conseiller au Parlement, fut choisi pour cette Deputation, de laquelle il sera de retour le 15. du mois suiuant, auec Lettres du Roy pour proceder à l'élection des Consuls à la façon ordinaire, moyennant qu'on obseruât exactement l'Ordonnance du Connétable, iusques à l'arriuée de sa Majesté à Lyon, qui deuoit estre bien-tôt. 1594. En Octobre.

En suite desquelles Lettres du Roy, le conseil de la ville d'Aix estant assemblé le 19. Nouembre, le sort de l'élection tomba sur Roolin de Barthelemy sieur de Sainte Croix, Gentilhomme de la ville, sur le Docteur Iean Bologne pour Assesseur, personnage de haute estime en sçauoir & probité, & sur deux honorables Citoyens Martin Eyguesier & Iacques Audiffredy Marchand ; & comme le premier & les deux derniers eurent accepté & pris possession de leur Charge, l'Assesseur, qui auoit exercé la même Charge deux autres fois, ou par modestie, ou pour le malheur du siecle, ou pour euiter le trauail, ne voulut point accepter la sienne : mais il y fut contraint par Arrét de la Cour, à peine de mille écus. En Nouembre. L'Assesseur d'Aix est contraint par force d'exercer sa Charge.

Pendant que ces choses se passoient dans Aix, le bon sieur de Genebrard Archeuêque de cette ville estoit à Marseille : où voyant que la Ligue estoit aux derniers abbois en Prouence, voulant luy donner quelque potion cardiaque pour la restaurer, il assembla les Deputez d'Arles, dont les Consuls estoient en ce temps Brindroy, Antonelle, Nicolas Ian & Monde, les Deputez de Salon, de Martiguez & de Berre : villes encore attachées au party de la Ligue, où le Comte de Suze, Mazan son frere, Saint Marcellin, Sainte Ialle, Saint Romans & Vitelly commandoient : comme dans Marseille Charles de Casaulx & Louis Daix, tous grands Ligueurs. En cette Assemblée on veut traiter des moyens de faire subsister la Ligue en Prouence, & de faire vn nouueau corps de Pays, petit nain monstrueux & sans tête, dans le grand corps de la Prouince. Mais c'estoit à appréter à rire aux plus sages, qui se mocquoient de toutes ces illusions : & beaucoup plus encore de ce que le même sieur de Genebrard se méloit en qualité de premier Procureur du Pays, comme Archeuêque d'Aix, de donner des contributions pour la subsistance des gens de guerre, qui tenoient encore pour la Ligue. Le sieur de Genebrard à Marseille.

Le mois de Decembre arriuerent en Prouence les nouuelles tres-asseurées, que Charles de Lorraine Duc de Guise, ayant fait sa paix auec le Roy, auoit esté pourueu en recompense, par la bonté du Roy, du Gouuernement de cette Prouince. Nouuelles qui furent tres-agreablement receuës de tout le Pays, tant en haine du Duc d'Epernon, que pour le souuenir de feu le Duc de Guise son pere, dont la memoire estoit encore precieuse dans l'estime de tous les Prouençaux, quoy qu'il y eût quelques-vns qui osassent dire assez hautement, que le Roy confioit trop legerement cette Prouince à vn petit fils du Roy René ; & d'autres qu'il hazardoit vn ieune Lyon contre vn vieux Ours ; estimant que le Duc de Guise ne pourroit pas resister contre le Duc d'Epernon, si appuyé d'amis & de moyens en Prouence ; mais le temps a fait voir que le choix de sa Majesté pour vn tel Seigneur & Prince, ne pouuoit presque estre meilleur. En Decembre. Le Duc de Guise destiné à estre Gouuerneur de Prouence. Girard.

Le 23. Decembre arriua au port de Marseille le Cardinal Aldobrandin neueu du Pape Clement, venant de Rome pour aller en Espagne, & là traiter de la paix generale entre la France & l'Espagne, qui s'accomplira au contentement de toute la Chrétienté d'icy à deux ans.

Ainsi finit cette année, non sans vn tres-grand danger de la vie de ces deux tyrans de Marseille, Casaulx & Louis Daix, qu'vn artifice de poudre à canon deuoit faire sauter en l'air, la seconde Fête de Noël, dans l'Eglise des Freres Précheurs de Marseille. Mais Dieu qui les vouloit punir d'vne autre façon, & qui ne vouloit pas que sa maison fût l'échaffaut de leur supplice, & que beaucoup d'innocens perissent auec les coûpables, fit découurir la poudre cachée dans la muraille percée, contre laquelle s'appuyoit le banc où se deuoient Nostrad. & Ruffy.

asseoir en ce iour ces deux tyrans, qui firent puis apres punir de feu vn ieune Religieux Calabrois conuaincu de ce crime, & emprisonner beaucoup d'honnêtes citoyens, entr'autres le Lieutenant Vento, & autres des plus apparens de la ville, iusques au nombre de 30. ou 40. soupçonnez, mais faussement, de cet attentat.

§. XIII.

1595.

Continuation des mêmes troubles sur le refus du Duc d'Epernon à quitter son Gouuernement de Prouence, iusques à l'arriuee du Duc de Guise pour y estre Gouuerneur.

En Ianuier.

POVR premices de cette bonne année 1595. qui en Prouence sera critique, aussi est-elle la neufuiéme depuis les premiers troubles à la naissance de la Ligue, & la septiéme depuis l'opposition que la Prouence a faite, à ne vouloir receuoir pour Gouuerneurs les Seigneurs de la maison de Nogaret; la trêue que le Duc d'Epernon auoit accordée pour vn mois estant expirée, en voicy vne autre pour trois mois, apportée de la part du Roy par la Fin & Mauroy, qui arriuerent à Aix la veille de la Fête des Rois: trêue aussi agreable à la ville d'Aix, que déplaisante au Duc d'Epernon, comme il le témoigna en plusieurs rencontres.

Remuëmens en Prouence nonobstant la trêue.

En effet ayant refusé de conferer auec l'Aduocat du Fort, à luy enuoyé pour luy en donner connoissance le 10. iour de Ianuier, disant qu'il vouloit traiter auec le Parlement, & non pas auec vn Docteur, il se porta aussi-tôt en des actions d'hostilité, au prejudice de cette trêue. Et parce que la maison de Soliers luy auoit esté la plus contraire, tant pour la personne du pere, que pour celle des enfans Saint Canat & Saint Remy; & que les plus grands de tous les déplaisirs qu'il auoit receus en Prouence, luy auoient esté faits vers le quartier de Tolon, il fit commandement à Belloc Capitaine Gascon, d'aller saisir le château de Soliers, & faire prisonniers tous ceux qui s'y trouueroient, ce que Belloc, ayant ramassé ses troupes, executa, toutefois auec grande inciuilité, & peu de courtoisie, faisant prisonnieres la femme & les filles du sieur de Solliers, qu'il fit conduire à la ville de Brignolle, demandant pour leur rançon vne galere & quatre canons, ou la valeur de ces choses.

Grandes injures & torts à la maison de Soliers.

Le sieur d'Ardene mal-traité.

Quelques autres troupes du même Duc d'Epernon se logerent aux lieux de la Garde & de la Valette, où ils firent de grandes cruautez & insolences: comme aussi au lieu d'Ardene, où ils firent prisonnier le Seigneur du lieu, âgé de soixante & dix ans, qu'ils exposerent à la rançon de dix mille liures, qu'il fallut consigner au Duc pour sa déliurance. Et continuant ces mêmes troupes en leurs barbaries & insolences, durant tout le mois de Ianuier, ayant la hache & le feu en la main, elles abbatirent & brûlerent la pluspart de ces beaux Oliuiers du terroir de Tolon, le Duc ayant resolu de venir luy-même en personne pour abbatre & brûler le reste, s'il n'en eût esté diuerty pour aller secourir Saint Romans dans Salon, attaqué par le Comte de Carcez, comme nous verrons tout maintenant. Et tandis que ces indignitez se commettoient aux enuirons de Tolon, la garnison de Marignane, par le commandement du Duc, vint faire quelques courses au territoire d'Aix, tuër des hommes, & rauir des bestiaux.

Nostrad.

En Feurier.

Le Parlement entendant les plaintes des oppressez, & voyant la desobeïssance du Duc au commandement du Roy, luy deputa le Conseiller Bermond, & la ville d'Aix le Capitaine Naz Consulaire, pour conferer auec luy sur le sujet de la trêue accordée par le Roy. Mais le Duc ne fit non plus état de parler auec eux, qu'il en auoit cy deuant fait auec l'Aduocat du Fort: insistant à sa resolution, qu'il vouloit estre reconnu pour Gouuerneur; leur faisant sçauoir, que si dans huit iours ils n'acceptoient les conditions de paix, que, cy-deuant, le mois de Nouembre dernier, il leur auoit proposées par l'Auditeur Garron, qui estoient, qu'il vouloit estre reconnu pour Gouuerneur en vertu du pouuoir du Roy, verifié au Parlement de Manosque, qu'on érigeât vne Chambre de Iustice à Saint Maximin pour le iugement des causes de ceux qui auoient suiuy son party, & qu'vn des Procureurs du Pays se tint auprés de sa personne, pour mettre l'attache aux contributions necessaires, il leur denonçoit la guerre plus forte que iamais.

Cette réponse estant rapportée au Parlement, à la ville d'Aix, & à vne Assemblée de Noblesse qui s'y trouua, auec le sieur de la Fin; il fut vnanimement resolu de n'accepter aucunement les offres du Duc: mais de faire vne tres-ample deputation en Cour, pour donner connoissance au Roy de l'état de cette Prouince, de la desobeissance du Duc à son commandement, pour la trêue de trois mois. Et finalement pour le supplier de mettre fin à tant de malheurs, dont cette pauure Prouince estoit desolée, par l'opiniâtreté du Duc d'Epernon, qui par contraire fit faire le 6. iour du mois de Feurier vne conuocation generale des Trois Etats de cette Prouince en la ville de Riez, où assista l'Euêque de Marseille, & grand nombre des Gentilshommes & des Communautez, qui tenoient encore son party; en laquelle il fit deliberer, qu'on deputeroit en Cour, pour aller supplier le Roy de n'accorder point de trêues à la ville d'Aix: mais bien vne reünion & pacification totale & absoluë, par la reconnoissance que cette Prouince deuoit faire de la personne du Duc d'Epernon pour son Gouuerneur; ayant pour ce sujet fait deputer les sieurs de Ponteuez & d'Ollioles, requerant en cette Assemblée l'entretien de ses troupes. 1595. Regiſtres du Pays.

Pendant que les Deputez alloient en Cour, & qu'on attendoit la volonté du Roy, le Comte de Carcez, qui en vouloit à Saint Romans, Commandant dans la ville de Salon, seul Chef, le plus fort & le plus opiniâtre des reliques de la Ligue en Prouence, moyennant quelques intelligences qu'il auoit dans la ville, s'en rendit heureusement le Maitre, & contraignit Saint Romans de s'enfermer dans le château, qu'on assiegea de tous les endroits pour le prendre. Salon assiegé. Nostrad.

Le Duc d'Epernon, & Alexandre Vitelly Commandant dans Berre pour le Duc de Sauoye, ayant connoissance de cette attaque & de ce siege, assemblerent promptement quelque cinq cens hommes, tant de pied que de cheual, & s'en vinrent donner iusques aux portes de Salon, non tant pour desassieger Saint Romans, que pour conuier le Comte à sortir de la ville, & venir tirer le coup de pistolet à la campagne: ce que le Comte remply d'ardeur & de generosité ne refusant pas, il se fit vne sortie, & vne si rude escarmouche, que plusieurs resterent morts sur la place; le Comte r'entra dans la ville; & le Duc se retirant, ayant encore des forces droites se saisit du lieu d'Alenson, qui estoit de l'vnion d'Aix, pour incommoder à l'auenir la ville de Salon, qu'il faisoit dessein d'assieger, & d'en chasser le Comte, qui y tenoit assiegé Saint Romans dans le château. Nostrad.

La Cour de Parlement entendant ce desordre, changea la douceur de ses prieres en des rigueurs: fit vn fulminant Arrêt le 4. iour de Mars contre le Duc d'Epernon, par lequel il ordonna qu'il seroit informé contre ses déportemens, & enuoyé les informations au Roy; & cependant fit inhibitiōs & défenses à tous Gentilshōmes, Capitaines, Consuls, Syndics, manans & habitans des villes, lieux & villages, & à tous autres sujets du Roy d'assister, secourir, préter main-forte, viures ny munitions de guerre, directement ny indirectement au Duc d'Epernon, fauteur & adherant des ennemis du Roy; ayant osé prendre par force le lieu d'Alenson, qui tenoit pour sa Majesté, & secourir Saint Romans occupateur du château de Salon, rebelle à son Roy; enjoignit en outre aux mêmes Gentilshommes, gens de guerre, Consuls & Communautez, de tout incontinent & sans délay quitter ce Duc, & se ranger sous les troupes du Comte de Carcez, & autres Chefs sous le party du Roy: à peine d'estre declarez criminels de leze Majesté, & de la confiscation de leurs biens, que requisitions seroient faites aux sieurs d'Ornano & de Lesdiguieres de venir assister la Prouence, auec leurs forces en toute diligence: & que de toutes ces choses le Cōnétable seroit fidellement auerty pour y pouruoir. Arrêt qui fut publié à Aix le lendemain 5. Mars à son de trompe par tous les quarrefours accoûtumez. Mais nonobstant cet Arrêt le Duc vint assieger le Comte dans Salon, ce qui donna sujet à vne supplication portée au sieur de Lesdiguieres, de venir en Prouence auec ses troupes, pour venir déliurer le Comte de Carcez assiegé par le Duc. En Mars. Videl lib. 5. cap. 8.

Voicy vne procedure la plus étrange qui sera iamais: le Comte de Carcez auparauant grand Protecteur & Chef de la Ligue en Prouence, poursuit maintenant à l'extremité Saint Romans, qui tenoit encore le party de la Ligue, le priue de la liberté de marcher dans la ville de Salon, & le contraint de s'enfermer dans le château. Alexandre Vitelly Baron Romain pour le Duc de Sauoye, grand amy de la Ligue, & le Duc d'Epernon auparauant grand ennemy du Duc de Sauoye & de la Ligue s'accorderent ensemble, pour desassieger Saint Romans du château de Salon, & assieger le Comte dans la ville, auec sept horribles canons, assistez de poudre & de munitions de guerre, que Casaux & Louis Daix Choses remarquables arriuées deuant Salon. Regist. du Pays.

1595. leur fourniſſoient de Marſeille : ſi bien que voilà trois ou quatre ſorte de differens partis deuant cette déplorable ville de Salon. Le Connétable s'en méla, il y dépêcha Maridat ſon Secretaire, auec des lettres : au Duc d'Epernon, pour leuer le ſiege : au Comte, pour quitter la ville : à S. Romans, pour remettre la ville & le château cõme en dépôt, entre les mains de la Motte-Conin Gentilhomme du Languedoc, iuſques à ce que le Roy en eût autrement ordonné. Mais qu'arriua-t-il, Vitelly y fut bleſſé, & alla puis mourir dans Berre : le Duc n'obeïſſant pas volontairement à l'Ordonnance du Connétable, apres 620. coups de canons ſans rien faire de remarquable, fut contraint de ſe retirer par la crainte des armes du ſieur de Leſdiguieres, qui venoit pour le faire déloger ; le Comte s'opiniâtrant à prendre le château, contraignit Saint Romans d'en ſortir par le tuyau d'vn priué, à ſauter d'vne muraille aſſez haute, & ſe caſſer vne cuiſſe, voulant garantir ſa vie, & par ſa fuite & cheute, tant la ville que le château furent à la diſpoſition du Comte vainqueur ; quoy qu'il ne pût pour lors auoir les Egliſes de Saint Laurens & des Cordelliers, qui tinrent encore pour les ennemis, iuſques au mois de Septembre ſuiuant ; auquel temps le Comte & ſes gens furent contraints de ſe retirer. Telle fut la deſolation de cette pauure ville, où alla ſe verſer le fiel & l'amertume de tous les differens partis, qui eſtoient encore en ce temps en la Prouince.

En Avril.

Le ſieur de Freſne arriue en Prouẽce.

Pendant que ces choſes ſe paſſoient dans Salon, le ſieur de Freſne Conſeiller du Roy en ſes Conſeils d'Etat, & Secretaire de ſes Commandemens, enuoyé de la part du Roy, arriua en Prouence ſur le 15. du mois d'Avril, portant des lettres ſignées de la main du Roy aux Chefs des deux partis ; & apres auoir conferé auec le Duc d'Epernon à Peyrolles, & l'auoir accompagné iuſques à Saint Maximin, luy ordonnant entr'autres choſes de la part du Roy, de remettre en liberté la Dame de Soliers : & s'entretenant toûjours auec luy dans vne grande patience des affaires, concernant le Gouuernement de la Prouince, qu'il luy perſuadoit de quitter, pour faire plaiſir au Roy, & pour le bien de ſes affaires, il s'en vint à Aix : où il arriua le 24. du même mois : & où il fut receu du Parlement, des Procureurs du Pays, du Comte de Carcez, de la Comteſſe de Sault, & autres Barons & Gentilshommes de la Prouince, auec les plus grands honneurs qu'il auroit pû ſouhaiter ; & deux iours apres, les Chambres du Parlement aſſemblées, y appellez les Procureurs du Pays, il y entra, faiſant ſçauoir à la Cour l'extrême déplaiſir que le Roy receuoit de la continuation des troubles de la Prouince : & que ſa Majeſté eſtant diuerſement informée ſelon la paſſion des Deputez des deux partis, luy auoit commandé de venir en Prouence, pour eſtre au vray informé de tout, & luy en faire vn fidelle rapport : exhortant ſur ce ſujet tous les aſſiſtans de dépoſer toute ſorte de paſſion, & d'expoſer la ſimple verité au Roy, qui, ſi d'vne part il doit écouter les plaintes de ſes Sujets, & leur faire iuſtice, doit auſſi de l'autre, maintenir les principaux Officiers de ſa Couronne, & ne préter pas ſi-tôt, ny ſi aiſement l'oreille à la clameur d'vn peuple paſſionné contre ſes Gouuerneurs : & diſcourant ſur les grands malheurs de la Prouince, repreſenta aux Conſuls d'Aix Procureurs du Pays y preſens, que les impoſitions qui auoient eſté faites en Prouence excedoient celles de ſix principales Prouinces du Royaume, pour leur trop grande facilité d'accorder, ſans permiſſion du Roy, tout ce qu'on leur demandoit aux Aſſemblées, pour l'entretenement de la Compagnie d'hommes d'armes des Gouuerneurs, pour la ſubſiſtance des gens de guerre inutiles, & autres demandes qu'on leur faiſoit : A quoy, ajoûta-t-il, le Roy ne prenoit pas grand plaiſir : ce qui eſtoit cauſe que les plus grands de la Cour tâchoient d'auoir le Gouuernement de cette Prouince ; leur défendant d'ores-en-auant, de rien accorder ſans vn exprés mandement de la part du Roy.

Remontrance du ſieur du Freſne aux Procureurs du Pays.

Regiſ. du Pays.

L'apreſdînée du même iour il aſſembla les trois Preſidens, les trois premiers Conſeillers des trois Chambres, les Gens du Roy, & les Procureurs du Pays ; auſquels il expoſa, comme il auoit fait entendre au Duc d'Epernon, que la volonté du Roy eſtoit, qu'il ſortit de cette Prouince, dont le Gouuernement auoit eſté promis à vn Prince : ſurquoy le Duc ayant changé de couleur, & releué le ton de ſa voix, il auoit répondu que puiſqu'il auoit arraché cette Prouince des mains du Duc de Sauoye, & de celles de la Ligue, aux dépens du ſang de ſes amis, de ſes parens, de ſon frere & du ſien propre, il ſembloit que de droit elle luy deuoit appartenir, & que c'eſtoit à offenſer grandement ſa reputation, que de la luy ôter ; reſolu au reſte de ne la quitter point, mais de la conſeruer par force iuſques à l'extremité (Noſtradamus page 904. ajoûte encore des mots plus étranges) & quand il n'en pourroit plus, de ſe jetter ſur ſon épée. Et comme il s'eſtoit efforcé de moderer ſa paſ-

Tranſports du Duc d'Epernon.

sion, & le remettre dans la tranquillité, luy representant les mal-heurs qui suiuent ordinairement ces resolutions extrêmes ; il conclud enfin que c'estoit l'absoluë volonté du Roy, à qui il falloit obeïr, & qu'il auoit ordre de sa part de luy dire, que s'il s'opiniâtroit de sortir, il viendroit luy-même en personne, pour le chasser honteusement & à sa ruïne. A quoy le Duc encore plus obstiné, & presqu'en furie auoit répondu, que si le Roy y venoit en personne, il luy seruiroit de Fourrier, non pour marquer, mais pour brûler tous les logis de son passage. Paroles indignes de tout bon François, & d'vn des principaux Ministres & Officiers de la Couronne. Apres le rapport de quoy le sieur de Fresne, & les Commissaires dresserent les articles de la trêve, que le Duc vn peu plus remis dans l'assiette de son esprit, auoit promis, au sieur du Fresne d'accorder, ensuite du commandement du Roy. L'Auteur de la vie du Duc d'Epernon ne peut excuser son Maître de trop d'opiniâtreté & de temerité en ce sujet. 1595.

Girard l. 4.

Le lendemain 27. du même mois le sieur de Fresne appointa dans la maison du President Coriolis, cette grande & dangereuse querelle entre le Comte de Carcez, & la Comtesse de Sault, dont nous auons parlé vn peu auparauant, y presens les Presidens du Chaine & de Piolenc, les Conseillers d'Aymar, d'Arnaud & de Laydet, les Procureurs du Pays, plusieurs Gentilshommes & principaux Consulaires de la ville, qui y estoient assemblez, pour traiter de la paix, ou de la trêve auec le Duc d'Epernon.

Insolence des tyrans de Marseille.

Pendant que le sieur de Fresne estoit à Aix pour y employer vtilement le temps, & ménager toutes choses pour le seruice du Roy, & l'auantage de la Prouince, il depêcha le 27. d'Avril vn Trompette à Marseille, pour porter des Lettres du Roy au Consul Cazaulx, & au Viguier Louis Daix, qui tendoient à les exhorter de reuenir en leur deuoir, & de luy remettre sa ville de Marseille, sous l'esperance de les bien reconnoitre de quelques graces, pour eux & pour leur posterité. Ce Trompette approchant de la ville de Marseille eut la rencontre de Louis Daix, qui venoit d'vne de ses bastides, à qui il exposa la teneur de sa Commission, & luy presenta les Lettres du Roy : apres la lecture desquelles, cet esprit forcené commanda à ses satellites, qui le suiuoient de saisir ce porteur, & de luy couper les oreilles ; ce qui fut ainsi executé, foulant aux pieds les Lettres du Roy, proferant insolemment des paroles de blasphemes, contre la dignité de sa personne sacrée.

Registres du Pays. Nostrad.

En May.

Retour du sieur de Fresne.

Au commencement de May le sieur de Fresne, ayant receu nouuelles de la Cour, que le Roy estoit party de Paris, pour venir à Lyon, où luy-même se deuoit rendre, pressa bien fort la resolution de la trêve ; allant à cet effet trouuer le Duc, qu'il obligea de l'accorder pour deux mois iusques à la fin de Iuin : & en ayant les articles signez, il les porta à Aix, où il arriua le 10. May, qu'il fit aussi accepter au Parlement : deux iours apres il partit pour Salon, pour en aller conferer auec le Comte de Carcez ; & de là il prit son chemin vers Lyon & Moulins, allant à la rencontre du Roy.

En Iuin.

Le sieur de Genebrard priué des reuenus de son Archeuêché.

Parmy tant de guerres auec des armes corporelles, en voicy vne spirituelle. Le sieur Genebrard Archeuêque d'Aix, continuant en sa mauuaise humeur, pour la Ligue contre le Roy, ainsi que nous auons veu cy-dessus, donna occasion à la Cour du Parlement de Prouence, ja tout entierement deuoüée au seruice du Roy, de luy faire saisir tous ses reuenus, & d'interdire le Docteur Grandel (qui a puis esté Theologal d'Aix) de la fonction de sa Charge de Grand Vicaire, dont il auoit esté pourueu par l'Archeuêque, & de luy substituer le Docteur Matal, pour lors Chanoine Theologal de Saint Sauueur. Pour à quoy s'opposer, le même sieur de Genebrard s'estoit pourueu au Saint Pere, & auoit obtenu vne Bulle portant excommunication à ce Matal, au cas qu'il voulût continuer en sa fonction de Grand Vicaire étably par la Cour. Et comme Matal eût leu cette excommunication, affichée contre les portes de l'Eglise, il la prit à belles griffes, & la déchira par colere, montant de ce pas à sa chaire au commencement du mois de Iuin, dégoisant selon son chant ordinaire, quoy qu'il changeât de clef & de game, cent injures contre les auteurs de cette excommunication, auec tant de vehemence, que tous les Chanoines & Prêtres sortirent du Chœur de l'Eglise, pour n'encourir les censures du Pape. Et comme toute la ville estoit en rumeur, pour raison de cette guerre spirituelle, l'arriuée, le 9. du même mois de Iuin, de Paul Hurault de l'Hôpital sieur de Vallegrand, Conseiller & Maître des Requêtes du Roy, issu d'vn Chancelier de France, nommé par le Roy à l'Archeuêché d'Aix, auec ses Lettres d'Economat, tant pour les reuenus, que pour toutes les fonctions Archiepiscopales mêmes pendant la vie du sieur de Genebrard, declaré felon, & criminel de leze-Majesté, comme nous verrons cy-dessous, appaisa tous ces bruits : & par sa grande sagesse, science

Paul Hurault fut nommé à l'Archeuêché d'Aix.

1595. & authorité, reduisit toutes choses à vne grande quietude, & tranquillité.

La trêve de deux mois estant expirée, elle fut puis apres prolongée par le commandement du Roy, bon-gré, mal-gré du Duc d'Epernon, à diuerses reprises, vn mois apres l'autre, iusques en Nouembre; mais elle n'estoit pas si bien gardée, que le Duc d'Epernon, & ses gens ne fissent quelques surprises, & beaucoup d'actes d'hostilité, contre les lieux & les personnes de l'Vnion d'Aix.

En Iuillet. *Grands desordres continuez en Prouence par le Duc d'Epernon.*

Le mois de Iuillet le Duc d'Epernon retourna à sa mauuaise humeur, de mal-traiter le sieur de Soliers sur les fruits de son terroir, & de faire encore prisonniere la Dame sa femme. La garnison de Saint Canat, tenant pour le Duc, vint faire des courses en campagne iusques aux portes de la ville d'Aix, pour rauager tout le bétail qu'elle rencontra, sous pretexte des arrerages des contributions, qui leur estoient deuës. La même chose, & pour le même sujet, fit celle de Marignane vers les lieux de Mimet & de Gardane, où pour vengeance, elle mit le feu aux gerbes des aires. Les Conseillers au Parlement Chaylan sieur de Moriers & de Thoron sieur de Thoüars, reuenant de Digne pour executer quelque ordre du Parlement, furent faits prisonniers, entre Saint Paul & Vinon par les gens du Duc, & conduits & enfermez dans Rians. Le lieu de Monsallier fut surpris par dix ou douze soldats du Duc, habillez en Moissonneurs. Le lieu de Canes & l'Isle Saint Honoré furent contraints à se rendre à la mercy du Duc, qui pour lors se tenoit à Antibe.

En Aoust.

Si les gens du Duc estoient infracteurs de la trêve, ceux de l'Vnion d'Aix ne l'estoient pas moins, quand ils trouuoient le sujet de prendre vengeance du tort qu'on leur faisoit. Le sieur de Soliers en Aoust ayant rencontré auec sa Compagnie, quelque douze ou quinze de ces picoreurs du Puech, vn peu écartez en la campagne, en haine de ce qui auoit esté fait à sa terre, & à sa femme, fit prisonniers ces galans, & les mena à Pertuis. *Nostrad.* Quelques habitans du Puech, de Iouques, de Roignes & de Peyrolles, qui tenoient pour le Duc, en haine de cette capture, s'attrouperent, passerent la Durance, & de grand matin le 9. Aoust vinrent rompre la prise du moulin de Pertuis. De quoy le sieur de Soliers auerty, sortit de la ville auec quelques habitans, & donna si rudement sur ces infracteurs de trêve, que tous ne retournerent pas en leur maison, pour faire le rapport de leur entreprise. Quelque temps apres le lieu de Calas fut pris par les gens du Duc, & traité auec tant de cruauté & de barbarie, que tout fut mis au pillage, les femmes à la discretion des soldats, & le feu aux quatre coins du village.

En Septembre. *Deputez de Prouence vers le Roy,*

Comme le Roy s'approchoit de Lyon, les Deputez de tous les Ordres de Prouence, & auec eux le sieur de Vallegrand Archeuêque d'Aix, partirent sur la fin d'Aoust, & au commencement de Septembre, tant pour luy rendre tres-humble hommage, & préter le serment de fidelité, que pour le supplier tres-instamment de vouloir remedier aux desordres de Prouence, à l'occasion de la personne commise à son Gouuernement. Les Deputez du Parlement estoient le President Coriolis, le Conseiller Aymar, l'Aduocat General Mounier, & le Procureur General Aimar. Les Deputez de la Cour des Comptes estoient le sieur de la Ceppede premier President & Fabry Conseiller. Les Deputez du Pays & de la Ville estoient Comte de Carcez, le Marquis d'Oraison, le sieur de Sainte Croix premier Consul d'Aix, & Christofle Meynier sieur de S. Lambert Assesseur, à qui l'on dit qu'il arriua, pour le grand éclat de majesté qui réjaillissoit de la face du Grand Henry, au premier mot de sa Harangue, la même chose qui estoit arriuée à plusieurs grands Orateurs de l'antiquité, qui ne purent poursuiure leurs discours éblouïs de la Royale presence de ceux deuant qui ils haranguoient. Ce qui ne doit pas moins tourner à la gloire de ceux, à qui la parole défaut, qu'à celle de ceux qui les rendent muets; mais estant vn peu apres reuenu à soy, il rauit tout le monde en admiration par son eloquence, cõme il auoit causé de l'étõnement par son silence.

La Comtesse de Sault voyant tant de sorte de Deputez vers le Roy, veut aussi auoir part à cet honneur: & dressant vn tres-magnifique equipage selon sa naissance & ses moyens, elle prit la route de Lyon, suiuie quelques iours apres du Duc d'Epernon, qui auoit eu ordre du Roy de s'y rendre, où pourtant il ne put pas arriuer assez à temps: car le Roy estant party en poste de Lyon le 24. Septembre, pour aller assister Cambray, contre les forces d'Espagne, sa Majesté donna ordre au Connétable de France, & aux sieurs de Roquelaure, de Fresne, & au Marquis de Pisany, de venir au deuant du Duc d'Epernon, & l'attendre à Valence: & là luy faire sçauoir ses intentions, qui estoient qu'il eût à sortir de Prouence, & la laisser en repos & sans trouble au gouuernement, & à la conduite du Duc de Guise.

En Octobre.

Pendant que le Duc d'Epernon retournoit en Prouence, pour y venir mettre ordre à ses

affaires, & que tous les Deputez vers le Roy y estoient déja de retour, au point que dans Aix l'on procedoit au nouuel Etat Consulaire en l'élection de Iean de Raphelis sieur de Saint Martin premier Consul, de Louis Fabry sieur de Fabregues Assesseur, d'Alexandre Malespine, & d'Abel Hugoleny deuxiéme & troisiéme Consul ; voicy de grands feux de ioye, & des processions generales en la ville d'Aix le 8. Octobre, tant pour le sujet de la bonne nouuelle du Gouuernement de cette Prouince, asseuré au Duc de Guise, que pour la benediction que le Saint Pere auoit donnée au Roy Henry le Grand, receu comme son Fils Aîné au giron de l'Eglise, auec les mêmes honneurs & rangs que ses deuanciers. 1595.

Grands feux de ioye à Aix.

Feux de ioye & processions qu'on fit aussi pour le même sujet six iours apres dans la ville d'Arles, qui iusques à maintenant auoit tenu pour la Ligue, & n'auoit pas encore voulu reconnoitre le Roy : ayant cette ville esté auertie par le Cardinal Aquauiua Legat d'Auignon, de cette benediction du Saint Pere, & exhortée de sa part de se soûmettre à l'obeïssance du Roy. En suite de quoy grande réjoüissance publique par toute cette ville, qui apres auoir fait crier *Viue le Roy*, & dans ses murs, & dans toutes ses forteresses du Monastere de Montmajour, de Trinquetaille, de la Ponche, de Pasques, de Saluereal & d'Albaron, fit vne deputation tres honorable, de Robert de Quiqueran Baron de Beaujeu, de Richard Sabbathier Consul, d'Antoine Ferrier Assesseur, & d'Antoine Oliuier pour aller faire hommage au Roy pour toutes les terres de son étenduë, & luy en préter le serment de fidelité. Ce qui fut executé l'année suiuante : rapportant ces Deputez la confirmation de tous les anciens priuileges de cette ville. Cependant donnant auis au Parlement d'Aix de sa soûmission au Roy, elle en receut des Lettres de conjoüissance, auec défense à la garnison des Baulx, qui estoit de l'Vnion d'Aix, de la troubler ny molester en chose quelconque, ny en son terroir, ny en son bétail, & commandement de luy rendre & restituer tout ce qui auoit esté pris par cette garnison sur ses habitans.

Deputez d'Arles vers le Roy.

Nostrad. Sary.

Il n'y auoit plus en Prouence, que les villes de Grasse, de Berre, de Martiguez, & celle de Marseille qui ne voulussent pas reconnoitre le Roy : sans parler de celles qui estoient encore du party du Duc d'Epernon, qu'on ne doit pas loger au rang de celles-là. Les deux premieres tenoient encore pour le Duc de Sauoye, les trois petites villes de Martiguez tenoient encore pour la Ligue & pour le Duc de Maine, & furent si sottes & si imprudentes, que d'auoir refusé la trêve, que le Duc de Maine auoit faite auec le Roy : trêve que le Cheualier de Venterol leur portoit de la part du Duc de Maine. La ville de Marseille fit bien pis, & si ce Cheualier ne se fût bien-tôt retiré, Cazaulx & Louis Daix luy eussent fort mal fait ses affaires : & bien loin d'obeïr au Roy, & aimer le repos de la Prouince, ils firent prendre prisonniers tous les habitans de la Ciotat, qui se trouuoient alors dans leur ville, & les mirent tous à la cadene, en haine de ce que la garnison pour le Roy qui estoit en ce lieu, auoit fait quelques dégâts au terroir des bastides de Marseille. Toutes ces villes rebelles seront bien tôt reduites par diuers moyens à l'obeïssance du Roy, du Parlement d'Aix & du Duc de Guise ; aussi bien que celles qui tenoient encore pour le Duc d'Epernon, quoy qu'il fût retourné en Prouence en quelque façon pour les défendre ; bien qu'il fût menacé de ne le faire pas, & par les hommes & par le ciel, ayant perdu le dernier iour d'Octobre beaucoup de ses gens, auec ses coffres & son bagage au passage de la riuiere d'Asse, grossie extraordinairement par les pluyes de l'Automne, lors qu'il venoit de Sisteron à Saint Maximin, pour empêcher que cette ville ne fût remise à ce coup à l'obeïssance du Roy.

Il y auoit encore en Prouence quelques villes qui ne vouloient pas reconnoitre le Roy.

La nouuelle tres-asseurée de la volonté du Roy, pour la destitution du Duc d'Epernon au Gouuernement de Prouence, & pour la prouision du même Gouuernement en faueur du Duc de Guise & de Chevreuse, Prince de Ioinuille, Pair de France, & Admiral des Mers du Leuant ; auec défense aux Gentilshômes & autres Gens de guerre en la Prouince, de n'obeïr plus à celuy-là, & commandement aux mêmes de se ranger au party de celuy-cy, & voire de chasser à guerre ouuerte le Duc d'Epernon, au cas qu'il se rendit refusant d'obeïr à ses commandemens, & qu'il voulût troubler le Duc de Guise en la fonction de sa Charge, & l'approche au Pays de Prouence du même Prince Lorrain, dont les troupes y estoient déja entrées du côté de Mondragon, firent faire volte-face à quelques Gentilshommes, & villes de la Prouince, qui tenoient encore pour le Duc d'Epernon, qui se vantoit souuent d'auoir *deux bons Buoulx & vn bon Boyer*, entendant parler du sieur de Buoulx, & du Cheualier son frere ; & du Capitaine Boyer. Mais le Cheualier de Buoulx se saisit au nom du Roy & du Duc de Guise des villes de Riez & de Moustiers, & fit prisonniers tous les Gas-

En Nouembre.

Le Gouuernement de Prouence estant asseuré au Duc de Guise, tous les partisans du Duc d'Epernon se reuoltét contre luy.

Nostrad. Grand lib. 6.

1595. cons qu'il y trouua. Le sieur de Boyer vint offrir son seruice à la Cour de Parlement, & d'elle il accepta des commissions pour leuer des troupes, pour s'opposer au Duc d'Epernon, au cas qu'il refusât de sortir du Pays.

La ville d'Aulps se montra vn peu trop cruelle en sa garnison des Gascons, qu'il fit tous passer au fil de l'épée. La Baume, Bourgade de Sisteron, qui tenoit pour le Duc d'Epernon, estant prise par les Huguenots de Dauphiné, conduits par le sieur de Lesdiguieres, qui auoit eu commandement du Roy d'assister de conseil & de force le Duc de Guise, n'estant pour lors âgé que de dix-huit ans, Ramefort Gouuerneur de la citadelle de Sisteron pour le même Duc d'Epernon, fut sommé de se rendre, il répondit, qu'il ne remettra iamais la place, qui luy auoit esté donnée en garde à des ennemis de sa Religion: mais qu'il offroit de la remettre entre les mains du Duc de Guise, qu'il reconnoit selon la volonté du Roy pour vray Gouuerneur de Prouence, quand il sera arriué. Le lieu de Monsalier & la ville de Forcalquier se declarerent ouuertement contre le Duc d'Epernon, & ne voulurent plus souffrir des Gascons.

Tous ces reuers de fortune donnerent bien dequoy penser à ce Duc: mais beaucoup plus la verification & publication des Patentes de Charles de Lorraine Duc de Guise & de Chevreuse, pour le Gouuernement de cette Prouince; lesquelles Patentes furent verifiées au Parlement le 17. Nouembre, & publiées à son de trompe par tous les quarrefours accoûtumez de la ville d'Aix, auec vne réjouïssance incroyable de tout le peuple. En suite de laquelle verification, commandement fut fait par Arrêt de la Cour, à tous les Gascons & autres tenant le party du Duc d'Epernon, de vuider les marches de Prouence, & les places, villes & forteresses par eux occupées dans huit iours, sans plus long terme, à peine d'estre atteints du crime de felonie contre la Majesté du Roy, & d'estre soûmis aux rigueurs de la confiscation de tous leurs biens, & emprisonnement de leurs personnes. Ordonnant en outre la Cour à tous les Gentilshommes & gens de guerre, de venir pendant ce temps préter le serment de fidelité pardeuant elle, & se retirer vers le Duc de Guise, pour receuoir ses commandemens. Arrêt leu & publié dans la ville d'Aix, & ses Extraits enuoyez par tous les Ressorts de Iustice de la Prouince, pour y estre semblablement leus & publiez, afin que nul n'y pretendit cause d'ignorance.

Verification des Lettres de Gouuernement du Duc de Guise.

Pendant que ces choses se passoient dans Aix, & que le Duc d'Epernon, contemplant les changemens de la fortune, vouloit d'vne part obeïr au commandement du Roy; & de l'autre s'opiniâtroit à ne vouloir point sortir de Prouence, le Duc de Guise y entra tres-bien accompagné, & de Noblesse, & d'autres gens de guerre le 21. Nouembre, du côté de Mondragon: d'où il fit sçauoir aux Procureurs du Pays, qu'il faisoit dessein d'assembler toute son armée au lieu d'Orgon, & qu'on pourueût à sa subsistance; mais parce que le Corps du Pays estoit si fort engagé, qu'on apprehendoit qu'il ne se trouuât pas sur son credit, de viures pour l'entretien de ces troupes, la ville d'Aix s'obligea de fournir mille charges de blé froment, & six cens charges d'auoine, sous l'obligation de deux cens personnes des plus notables de la ville.

Le Duc de Guise entré en Prouence.

Registres du Pays.

Mais le Duc de Guise apprenant ce qui estoit fraichement arriué à Sisteron, & à la Baume, & que sa presence y estoit fort necessaire, il se resolut de s'y porter, auant que de venir à Aix: & prenant le chemin d'Apt & de Forcalquier, il se rendit à Sisteron le 25. du même mois, où le sieur de Ramefort Gouuerneur de la Citadelle, quoy qu'il y eût receu quelques iours auparauant grand nombre de gens de guerre, capables pour soûtenir vn long siege, neantmoins venant faire au Duc de Guise tres-humble reuerance, luy declara qu'il estoit tres-fidelle seruiteur du Roy, & tout prest à obeïr à ses commandemens; le suppliant toutefois, que, puisqu'il n'auoit nullement deseruy sa Majesté, il luy pleût de le maintenir dans son Gouuernement: pour à quoy s'opposer le sieur de Lesdiguieres là present, remontrant les seruices rendus au Roy par le sieur d'Auriac Gentilhomme de Dauphiné son parent, demanda pour luy ce Gouuernement, veu mêmes qu'il en auoit déja le don du Roy. Sur ces differens il fut resolu, qu'attendant sur ce fait la volonté du Roy, vers qui chacun se porteroit ou enuoyeroit, pour representer ses raisons, le sieur de Ramefort seroit maintenu dans le Gouuernement de la Citadelle. Le sieur d'Auriac auroit celuy de la Baume & les Consuls de Sisteron, auroient celuy de leur ville. Apres lequel jugement le Duc de Guise entra d'vne part plus auant dans la Prouince, pour venir prendre possession de son Gouuernemét dans la ville d'Aix, passant par la ville de Riez, qui luy fut renduë par le sieur de Peyrolles: & de l'autre le sieur de Lesdiguieres y entra auec vne grande armée, pour

Nostrad. Girard.

Vient à Sisteron pour pacifier vn trouble.

Videl lib. 5.

pour faire remettre à leur deuoir les places qui tiendroient pour le Duc d'Epernon, & qui ne voudroient pas receuoir le Prince de Guise. 1595.

Cependant le Duc d'Epernon pour ne ruïner entierement ses affaires, & n'vlcerer à l'extremité la ville d'Aix, d'où tout son malheur luy estoit venu, consentit que les lieux de Saint Canat & de Ventabren au voisinage de la ville d'Aix, se départissent de son alliance, & entrassent dans celle d'Aix, qui voyant que toutes choses commençoient à aller de bon train, conuia son Parlement à faire défenses à tous les Predicateurs, qui iusques alors auoient fait plus de mal, & auoient fait remuer plus de monde par toute la France, que tout l'or & l'argent d'Espagne, & que tous les canons de fer & de bronze, de ne parler aucunement en leurs Sermons des affaires d'Etat : mais d'exposer simplement l'Euangile, pour la reformation des mœurs, & de ne précher que l'vnion, la paix & la tranquillité publique.

Ordonnance sur Predicateurs de ne précher que l'vnion.

Nostrad.

Pendant que le Duc de Guise s'approchoit de Prouence, les Roytellets de Marseille apprehendant la déroute de leur authorité, pensoient à s'y vouloir maintenir par force. La forteresse de Nôtre-Dame de la Garde estoit vne piece fort importante à leur dessein, ils remuerent tant de pierres, qu'ils en chasserent par trahison le 6. Nouembre vn nommé Louis Tournatoris Prieur de Saint Laurens, qui y commandoit pour le Baron de Meoilhon, & la donnerent à la garde de Fabio, fils aîné de Casaux, pour la garder au nom des deux tyrans.

Ruffy Hist. Mass.

Toute la saison de cette Automne fut extremement pluuieuse, en sorte que les riuieres ayant grandement creu, firent de grands rauages par toute la Prouince, & principalement à Arles, où elles emporterent les nouueaux moulins qu'on y auoit faits : & les pluyes continuelles desolerent le pauure bourg de Saint Chamas, par la perte de dix-neuf maisons, que les eaux arracherent de leurs fondemens, au panchant de la montagne, & entraînerent dans la mer. Mais sur le milieu du mois de Decembre, auquel temps le Duc de Guise fit son entrée dans Aix, on ne vit iamais vne telle serenité, ce qui causa vne incroyable réjoüissance à tout le peuple, qui augura, pour de si beaux iours, vn asseuré beau-temps pour la Prouince : comme autrefois par les iours pluuieux, où les sieurs de la Valette & d'Epernon auoient fait leurs entrées dans Aix, on auoit presagé vne saison de larmes & d'orages pour le même Pays.

En Decembre.

Rauage des eaux.

Perte de 19 maisons à S. Chamas.

Entrée du Duc de Guise dans Aix.

Nostrad.

Quatre iours apres, le 18. Decembre, le Prince Lorrain vint prendre sa place de Gouuerneur dans la Sale Royale de l'Audiance du Parlement, où, apres vn beau Panegerique de ses loüanges, & de celles de ses ancêtres, grandement cheris en la Prouince, pour la memoire du bon Roy René, de qui ils sont descendus ; il entendit de la bouche du sieur de Laurens Aduocat General du Roy, vn grand denombrement de tous les desordres du Pays, des meurtres, des voleries, des brûlemens, des violemens, & autres malheurs que les guerres ciuiles depuis long-temps auoient causez en cette Prouince, qui le reconnoit aujourd'huy pour son liberateur & restaurateur : implorant son aide & son assistance pour luy faire recouurer son repos, que depuis neuf ou dix ans elle auoit perdu. En cette même Audiance fut verifié l'Edit du Roy, portant que les pensions seroient reduites au denier vingt, ou à cinq pour cent.

Reduction des pensions au denier 20.

Le lendemain de cette reception dans le Parlement, le Duc de Guise, accompagné des forces du sieur de Lesdiguieres, sortit de la ville d'Aix, tira droit vers le Martiguez, qu'il contraignit à se rendre : & de là il s'en alla à Marignane, qu'il reduisit aussi à son obeïssance, tandis que le Seigneur Dauphinois alla attaquer vn gros de caualerie du Duc d'Epernon en la campagne d'Auriol : où apres auoir taillé en pieces quelques caualiers, il contraignit les autres à prendre la fuite vers le château du même lieu : & de là auec deux canons il vouloit aller assieger le lieu de Vinon, qui tenoit encore opiniâtrement pour le Duc d'Epernon : mais ayant esté auerty par le sieur Arnaud de Villemus d'Aix, fait Lieutenant general de l'Artillerie en Prouence par le sieur de Saint Luc, grand Maitre de l'Artillerie de France, que les chemins estoient tous rompus & gâtez par les pluyes & les boües, il differa cette attaque pour le commencement de l'année suiuante.

Prise de quelques places qui tenoient encore pour le Duc d'Epernon.

Nostrad. Videl.

Cependant pour ne perdre temps, ces deux armées iointes ensemble, se porterent vers la fin de ce mois au terroir de Marseille, pour enuisager la contenance de la ville, qui estoit le principal objet de toutes leurs armes : mais en estant rudement repoussées par vne infinité de canonades tirées tant des murs de la ville, que des vaisseaux Espagnols qui estoient aux enuirons de son port, comme les Galeres Espagnolles y estoient dedans, perdirent

1595. esperance de l'emporter, si la finesse, l'intelligence & la trahison ne preualoient à la force: si bien que le Duc fut contraint de retourner à Aix, pour y faire tenir le 26. de ce mois les Etats Generaux de la Prouince: ausquels assisterent grand nombre de Prelats, de Gentilshommes & Communautez, assemblez par mandement du Roy, sous le President Coriolis, & de Serre General des Finances du Roy en la Prouence, Commissaires à ce deputez: ausquels Etats il fut resolu de supplier le Duc de Guise de casser & congedier grand nombre de garnisons qu'il y auoit presque en tous les lieux de la Prouince: & fut accordé au même Seigneur l'entretien de six mille hommes de pied, & de quinze cens cheuaux. Pendant la tenuë desquels Etats il receut la nouuelle de la reddition de la ville de Grasse à l'obeïssance du Roy, par la mort d'vn Capitaine la Plane, y commandant pour le Duc de Sauoye, tué par deux autres Capitaines vers les Fêtes de Noël, lors que moins il y pensoit.

Etats Generaux de la Prouince à Aix.

Regist. du Pays.

Reddition de la ville de Grasse.

Tant de petits accidens auantcoureurs de quelque disgrace au Duc d'Epernon, ne sont pas capables de le faire resoudre à sortir de la Prouince: il faut que quelque grand malheur le touche de bien prés pour luy faire conclurre à bon escient son départ: En voicy vn qui ne pourroit presque estre plus grand, hors de luy auoir rauy tout à fait la vie. Comme il s'opiniâtroit à ne vouloir sortir de la Prouince, & la laisser en repos au Duc de Guise, estant enuiron ce temps dans la ville de Brignolle, logé dans la maison d'vn des principaux citoyens de la ville, nommé Roger, voicy qu'vn paisan du lieu du Val, nommé Bergue ou Bigue, eut vne inuention pour se défaire de luy, qu'on ne peut nommer autrement que diabolique, s'il est vray ce qu'on dit, que le Diable a esté l'auteur de la poudre à canon. Ce paisan auoit mis grande quantité de poudre dans deux sacs, au dessus de laquelle poudre il auoit mis quelque peu de blé pour couurir l'artifice: ayant si proprement enchassé dans chaque sac, au milieu de la poudre, deux roüets bandez, que venant à tirer vne petite fisselle, attachée à la deserre de ces roüets, & icelle attachée encore à la bouche du sac, le feu se deuoit prendre: & tout cela ainsi preparé, il porta ces sacs, comme s'ils estoient tous remplis de blé, dans la sale basse du logis du sieur d'Epernon, laquelle correspondoit à celle d'en-haut, où il auoit coûtume de se mettre à table pour manger: & arriuant l'heure du dîner, ce paisan retourna au logis du Duc, & faisant semblant par crainte & respet de n'oser pas entrer dedans, donna quelque piece d'argent à vn des valets du logis, & le pria d'aller ouurir vn de ses sacs, & luy apporter quelques cordes qu'il y auoit enfermées: ce que ce pauure valet voulant executer, tandis que ce paisan se sauuoit, & gaignoit en lieu éminent, pour voir de loin ioüer son artifice, voilà tout à coup que tirant la fisselle, les roüets se débanderent, & que le feu se prit, faisant sauter le plancher de la sale, tuant beaucoup de monde dessous & dessus, tables, chaizes, & toutes les personnes qui estoient au dessus de la sale basse, vinrent à bas: & il ne resta que le Duc d'Epernon, que, par vn secret bon-heur, vne poutre retint en l'air, ayant eu la moitié de sa barbe brûlée. Ce paisan croyant que son artifice eût fait mourir ce Duc, courut aussi-tôt à Aix, pour y porter la nouuelle de sa mort: mais dans peu de iours l'on sceut qu'il en auoit esté quitte pour la peur. Toutefois cette procedure ne fut pas approuuée des plus sages, qui iugerent fort bien que les personnes de telle condition, ne doiuent pas estre traitées de cette sorte: & ainsi finit cette année assez heureusement pour la Prouence, par le changement de Gouuerneur, par l'arriuée du Duc de Guise, & par la reduction des villes d'Arles & de Grasse, & de beaucoup d'autres à l'obeïssance du Roy, qui seront bien-tôt suiuies de celles de Marseille & de Berre, par l'addresse & le bon-heur du Duc de Guise.

Grand danger de mort au Duc d'Epernon.

Nostrad. & Girard.

1596. Le tres-euident danger de la vie, auquel le Duc d'Epernon auoit esté exposé, ne l'ayant pas fait condescendre à luy faire remettre volontairement les places qu'il tenoit encore en Prouence, l'on fut contraint de continuer à les luy arracher par la force: d'vne part le sieur de Crozes fit rendre par force, apres vn long siege, le deuxiéme iour de cette nouuelle année 1596. le château de Barbentane, qui tenoit encore pour le Duc d'Epernon, apres auoir fait passer au fil de l'épée la garnison du lieu de Graueson, qui estoit venuë au secours de ce château. Trois iours apres le sieur de Lesdiguieres se presenta deuant le lieu de Vinon, qui pour éuiter vn saccagement, se rendit à la composition d'vn écu d'or à chaque soldat: & apres auoir monté iusques à Riez & à Puimoisson, qui se rendit à luy à la veuë d'vne coleuurine, & auoir monté encore plus haut iusques à Norante, Blieux & Saint André, pour faire remettre à l'obeïssance du Roy & à celle du Duc de Guise tous ces lieux, & quelques autres d'alentour, qui estoient encore attachez au party du Duc d'Epernon, il

En Ianuier.

Prises de plusieurs places, & reductions à l'obeïssance du Roy.

Videl lib. 5.

1596.

Le sieur de Lesdiguieres refusé pour estre Lieutenãt de Roy en Prouence.

reuint à Aix, pour faire verifier au Parlement ses Lettres patentes de Lieutenant general pour le Roy en Prouence, en absence du Duc de Guise Gouuerneur. Mais comme il fut répondu par vn Decret de la Cour de Parlement, qu'elles fussent montrées aux Gens des Trois Etats du Pays de Prouence; & que ces Etats eussent consenty à leur verification, attendu les bons offices que la Prouince auoit receus de ce Seigneur, qui s'estoit fort aidé d'en chasser la Ligue, & d'affoiblir les forces du Duc d'Epernon; neantmoins la Noblesse se rauisant puis apres, par les mouuemens du Comte de Carcez & du Marquis d'Oraison, qui pretendoient tous deux à cette Charge, fit changer la resolution des Etats, qui sous pretexte de la Religion Pretenduë Reformée, si en horreur en Prouence, dont ce Seigneur faisoit profession, ne voulurent pas consentir à la verification de ses Lettres: en sorte qu'il fut contraint pour son repos & pour son honneur de quitter cette poursuite, & de se retirer à la priere du Duc de Guise en Dauphiné, pour ne surcharger pas la Prouence.

Regestres du Pays.

Reddition de la ville d'Hieres.

D'autre part le Duc de Guise reuenant de Salon, où il auoit tenu aux Fonts de Baptême vn fils du Comte de Carcez, sur le milieu du mois, prit sa route vers Tolon, où il ne fut pas plustôt arriué, qu'il remonta à cheual pour aller attaquer la ville d'Hieres, qu'il contraignit à se rendre, laissant à poursuiure la reddition de sa forteresse à vne autre saison; comme il fit encore du lieu de la Garde, apres deux puissans assauts donnez en suite d'vn opiniâtre siege, dont il quitta la poursuite, pour s'approcher de Marseille, où l'on traitoit secretement en ce temps d'y surprendre ses Roytellets & tyrans: n'ayant ce Prince fait ce voyage vers Tolon, que pour les endormir; & à point nommé auoler dans Marseille, où visoit toute sa pensée, comme à la plus glorieuse conquête qu'il pouuoit faire, non seulement en la Prouince, mais encore en toute la France.

Arrêt fulminant contre le sieur de Genebrard.

Cependant comme le sieur de Genebrard pourueu par le Pape à l'Archeuêché d'Aix, encore attaché à la Ligue, ne pensoit point à se détromper: & que d'autre part le Roy auoit nommé au même Archeuêché le sieur de Vallegrand, dont nous auons parlé cy-dessus, pour faire en façon que celuy-là ja vieux & consommé d'ans, ne retournât plus à Aix: & celuy-cy iouït asseurement & iuridiquement des reuenus du même Archeuêché, dont il auoit obtenu lettres d'economat, le Roy écriuit au Parlement de Prouence, d'informer contre les procedures du même sieur de Genebrard, & le trouuant criminel de leze-Majesté, d'y proceder selon les Lois ordinaires de la Iustice: Il n'y eut pas faute de pretexte pour vne telle condamnation. Le premier, de ce qu'il auoit esté vn des grands Ligueurs, & vn chef de conseil des seize quartiers de Paris, au commencement de la Ligue, comme nous auons veu cy-dessus. L'autre, de ce qu'il auoit composé vn liure contre le Roy & ses predecesseurs, intitulé, *de Sacrarum Electionum iure ad Ecclesiæ Romanæ reintegrationem.* Et le troisiéme, pour auoir voulu empécher le Clergé & la ville d'Aix, de reconnoitre le Roy Henry IV. quoy qu'il eût fait profession de la Foy Catholique, sous pretexte qu'il n'auoit pas encore esté receu par le Pape au giron de l'Eglise, ainsi que nous auons veu cy-dessus: & sur la preuue de ces faits s'ensuiuit l'Arrêt du Parlement de Prouence, du 26. Ianuier de cette même année 1596. par lequel le même sieur Genebrard fut declaré atteint & conuaincu du crime de leze-Majesté à luy imposé, pour reparation duquel, il fut banny à perpetuité du Royaume de France, auec inhibition & défense d'y venir, hanter & frequenter, à peine de la hart: ses biens acquis & confisquez au Roy: & en outre, que le susdit liure fourny & produit au procez, seroit brûlé par l'executeur de la haute Iustice. Apres cet Arrêt il se retira pour quelque temps à Auignon, où continuant en son étude de la langue Hebraïque, de laquelle il auoit esté auparauant Professeur dans Paris; il corrigeoit les Iuifs en la lecteure & prononciation de cette Langue: ainsi qu'il m'a esté rapporté par le Rabbin de cette Sinagogue: & d'Auignon il se porta à vne petite ville nommée Semur en Bourgogne: où il possedoit vn riche Prieuré: & où il finit ses iours, treize mois apres cet Arrêt; generalement regretté de toute la Chrétienté, & loüé de tous les Ecriuains Ecclesiastiques, pour son eminent sçauoir & grande erudition. *Possevinus, Arnaldus de Vvion, Hilarion à Costa, Robertus, Sainte Marthe, & aly.*

Chronol. Romualdi, Feliens.

1596.

§. XIV.

Reduction de la ville de Marseille à l'obeïssance du Roy sous le Gouuernement du Duc de Guise.

VN des plus beaux, & plus veritables exemples des desordres, causez par les seditions populaires, que les siecles passez ayent iamais veus, est celuy qui arriua de ce temps en la ville de Marseille, où deux petits tyrans durant l'espace de cinq ou six ans, éleuez par vn tourbillon de vent populaire aux plus belles Charges de cette ville, dont ils estoient indignes, se rendirent si puissans, si insolens & si ambitieux, que pour se maintenir & perpetuer injustement, & contre toute sorte d'ordre & de police dans leurs Charges, ils fermerent les yeux à la crainte de Dieu, à l'honneur du monde, à la fidelité de leur vray Prince, & à l'amour de leur Patrie, qu'ils voulurent vendre & liurer aux plus grands ennemis des Etats de France. Vne sedition ouurit la porte à leurs dignitez, la force les y maintint, l'insolence les rendit odieux, l'ambition les aueugla, & la Iustice de Dieu ne pouuant plus souffrir leurs hypocrites excez, quoy qu'ils fussent couuerts du manteau de Religion, les reduisit à vne perte totale de leurs biens, de leurs honneurs & de leurs vies. Voyons briéuement le commencement, le progrez (en ayant dit beaucoup plus cy-dessus) & la fin de toute cette histoire.

1590. Naissance & famille de Cazaux. CHARLES de Cazaulx natif de Marseille, hõme de mediocre naissance, fils d'vn Marchand, dont le pere originaire de Gascogne auoit esté dernier Consul de la même ville, l'an 1538. & maintenant de condition tenant de la mendicité, à laquelle sa famille estoit secretemét reduite, bãny pour quelques crimes, de sa patrie, se vint retirer à Aix, où, la Comtesse de Sault le recõnoissant hõme factieux, le fit son domestique & Capitaine d'vne Compagnie, se seruant de luy en toutes bõnes rencontres, cõme d'vn emissaire & grand tribun du peuple pour l'execution de ses entreprises, & principalement en la ville de Marseille, où elle vouloit accrediter le Duc de Sauoye, cõme elle auoit fait dans celle d'Aix. Et arriuant vne émotion po-

Ruffy.

1591. pulaire dans cette même ville de Marseille le mois de Feurier de l'an 1591. au temps des grands troubles de la Ligue, contre le premier Consul nommé Remusan, qui tenoit le party du Roy, Cazaulx fut si ardant en cette emeute qu'il contraignit ce Gentilhomme de s'aller enfermer pour garentir sa vie, dans la tour de Saint Iean: & estant le chef des mutins & maitre de la ville, il luy fit oster le Chaperon de premier Consul, & à l'aide de ses connoissans, & des confidens de la Comtesse de Sault, il se fit nommer, ou de gré, ou de force, pour exercer la même Charge de premier Consul, quoy qu'à grand peine, il eût pû aspirer à celle de dernier.

En ce temps estoit Viguier de la même ville de Marseille le sieur de Bezaudun, frere des sieurs de la Verdiere & d'Ampus, tout trois de la maison de Castellane, lequel établit

Louis Daix. en la Charge de Sous-Viguier vn nommé LOVIS Daix, homme souuerainement mutin & seditieux, qui à l'imitation de Cazaulx, voulant aspirer à quelque belle Charge de cette ville, apres l'an expiré de la fonction du sieur de Bezaudun son Maitre, s'en fit pouruoir par le peuple, aidé du Consul Cazaulx, qui le fit confirmer en cette Charge par le Duc de Maine, le mois de May suiuant: à laquelle Charge de Viguier, les seuls Gentilshommes de la plus haute Noblesse du Pays, encore y nommez par le Roy, peuuent pretendre; ajoûtant encore à icelle, le mois de Nouembre suiuant, de sa propre authorité le gouuernement de la porte Royale de la même ville, qui appartenoit auparauant au Baron de Meoilhon.

Ces deux potirons Cazaux & Daix, deuenus grands dans vne nuit, marchant ensemble de bonne intelligence pour la Ligue contre le Roy, & le sieur de la Valette Gou-

Ces deux tyrans se perpetuent en leurs Charges. uerneur du Pays: craignant vne diminution de grandeur, sous pretexte de quelque petite rumeur arriuée en la ville le mois de Nouembre, renforcerent la garde des portes & des murailles, & se firent garder eux-mêmes par vn grand nombre d'arquebusiers, qu'ils augmentoient à mesure que leur tyrannie & leurs soupçons croissoient: à l'aide desquels l'année de leur Charge estant expirée, ils s'y firent confirmer contre toute sorte d'ordre & de coûtume: iusques-là qu'vne année apres l'autre ils y exercerent absolument la Dictature, durant l'espace de cinq ans, auec vne authorité qui tenoit de la Royale.

L'année suiuante 1592. & la deuxiéme de la Duarchie de ces deux Roytelets de Marseille, vn Consul, & l'autre Viguier perpetuels, ces deux tyrans ayant augmenté leur soupçon, & leur apprehension pour quelque trahison (comme c'est l'ordinaire des tyrans de toujours craindre) à l'occasion de la iournée des brulez le mois d'Aoust, par le Comte de Carcez, & le sieur de Lesdiguieres dont nous auons parlé cy-dessus en son temps, renforcerent de nouueau la garde de la ville & de leurs personnes, firent abbatre tous les bâtimens hors de la ville, qui pouuoient seruir de retraite aux assaillans & entrepreneurs sur la même ville. Défendant la communication & le commerce de Marseille auec ceux d'Aix, inhibant à ceux-cy d'aborder Marseille, à peine de la vie. Et de peur que la Comtesse de Sault, & le sieur de Bezaudun, vn peu auparauant fort puissans en cette ville, où ils s'estoient refugiez dans le mal-heur du temps, ne la fissent liurer és mains du Duc d'Epernon, ils les firent sortir honteusement, traitant ainsi indignement leurs bien-facteurs, & ceux qui leur auoient procuré les Charges, que tyranniquement ils exerçoient. 1596. 1592. Procedures étranges de ces tyrans.

Et pour s'accrediter dans les esprits du peuple, luy faisant croire que cette guerre n'estoit que pour la défense de la Religion Catholique, contre le Roy de Nauarre heretique, qui se vouloit faire Roy de France : & qu'estant reconnu pour tel, il contraindroit puis apres tous ses Sujets à estre de même Religion que luy, ils font faire deux double canons, merueilleusement gros, du poids de cent quarante quintaux chacun, & de quatre-vingts liures de bale, les baptisant du nom de deux Saints de France, donnant à vn le nom de Saint Charlemagne, & à l'autre celuy de Saint Louis, faisant allusion à leur nom de Charles & de Louis : & par ces belles apparences, abusant le peuple, ils luy imprimoient aussi l'horreur & la crainte, pour ne s'éleuer pas contre leur tyrannie, & à ne rien controoller sur ce qu'ils fairoient.

Vne attaque que le Duc d'Epernon fit l'année suiuante 1593. vers les Fêtes de Pâques, sur la ville de Marseille, ayant failly de la prendre à coups de petards, ainsi que nous auons veu cy-dessus, mit ces deux tyrans dans de mortelles apprehensions, & soupçonnant plusieurs personnes d'estre d'intelligence, ils firent sortir de la ville beaucoup d'honnêtes Bourgeois & Marchands, disant qu'ils estoient des *Bigarrats*, c'est à dire seruiteurs du Roy, se saisissant de leurs biens & commoditez pour maintenir leur train, tenant table ouuerte à tout homme venant, & soldoyant grande quantité de satellites, qui les défendoient contre toute sorte d'attaques, & leur donnoient occasion de faire impunement tout ce qu'ils entreprenoient contre la raison & la iustice. 1593.

L'on raconte d'eux vne étrange inuention qu'ils auoient trouuée pour auoir de l'argent. On dit qu'ils auoient acheté vne tres-grande quantité de froment à bon marché, qu'ils faisoient puis porter aux riches maisons de la ville par leurs satellites, qui obligeoient le monde à prendre ce blé à vn prix excessif, se faisant payer le bâton à la main : & quand on refusoit de prendre ce blé, les mousquetaires l'exposoient en pleine ruë à la pure perte de ceux à qui il estoit presenté, qui ne laissoient pas, bon-gré, mal-gré, de tort ou de trauers, de le payer au prix qu'ils auoient imposé.

Les excez de leur tyrannie, & la continuation de leur insolence, donnerent occasion à quelques genereux courages de la ville, de vouloir se défaire de tels tyrans ; les vns à coups d'arquebuze, qu'on leur deuoit tirer sus, des fenêtres de quelques maisons, lors qu'ils se pourmeneroient tout deux à la place neufve ; les autres par vn artifice de poudre à canon, qui les deuoit faire sauter en l'air tout deux, dans l'Eglise des Freres Prêcheurs, la seconde Fête de Noël, comme nous auons remarqué cy-dessus en la fin des années 1593. & 1594. Mais la mesure de leur iniquité n'estant pas encore remplie, Dieu les reseruoit à de plus infames supplices, & plus rigoureuses peines. 1594.

Leur mauuaise volonté contre la Majesté du Roy, qui seule estoit capable de détruire leur tyrannie, alla iusques à tel point, que, comme presque par toute la Prouince on se réjoüissoit pour la Conuersion du Roy à la Foy Catholique, ces hypocrites Ligueurs ne firent aucun semblant d'en estre bien-aises ; au contraire comme vn pauure homme à Marseille témoignoit quelque sorte de réjoüissance, à cette bonne nouuelle, & fit vn feu de ioye deuant sa maison, à l'occasion de l'entrée du Roy dans la ville de Paris : en haine de cela ils le firent inhumainement mourir. 1595.

Ils receurent dans leur ville le sieur de Genebrard Archeuêque d'Aix, grand fauteur de la Ligue contre le Roy, & suiuirent ses conseils, au point même où presque toute la Prouence s'estoit soûmise à luy, & luy auoit prété obeïssance ; & ce faisoient-ils non tant pour

1596. complaire au Duc de Maine chef de la Ligue de France, & par le pur zele de la Religion, que pour ne décheoir de leurs Charges & de leurs tyrannies.

Nous auons veu cy-dessus que le sieur de Fresne Secretaire d'Etat, estant venu en Prouence de la part du Roy, pour disposer le Duc d'Epernon à quitter le Gouuernement de ce Pays, leur auoit enuoyé vn Trompette le mois d'Aoust de l'an 1595. auec des Lettres du Roy, les exhortant de se reduire à leur deuoir, & luy remettre sa ville de Marseille, sous l'esperance de grandes recompenses, que sa Majesté leur faisoit esperer: & que bien loin d'y obeïr ils auoient par dérision fait couper les oreilles à ce pauure Trompette, qu'ils renuoyerent ainsi essoreillé à Aix au même sieur de Fresne, qu'ils firent puis apres crier le mois de Iuin suiuant à trois briefs iours, & luy parfaire son procez par défaut, l'accusant de prodition & de conspiration contre la ville de Marseille.

Mais ce qui est au delà de tout exemple d'impieté, de sacrilege & de parricide est, que le 28. iour d'Octobre de la même année, auquel iour l'on procede à Marseille à l'élection de l'état Consulaire; ce qui ne se faisoit pas alors pour Cazaulx premier Consul perpetuel, mais pour les autres Consuls & pour l'Assesseur, ils firent publiquement ardre & brûler, deuant la Maison Royale, qu'on nomme la Loge, l'Image sacrée du grand Henry Roy de France & de Nauarre, leur vray Prince legitime. Action prodigieuse, qui ne peut estre expiée que par les seules flammes d'Enfer.

Ie ne dis rien d'vne insigne volerie qu'ils firent sur mer, enuiron vn mois & demy apres, le 9. iour de Decembre de la même année, de beaux meubles, de tapisseries de haute lice, de garnimens de lits, auec des perles & pierres precieuses, de buffets d'or & d'argent; le tout apretié à soixante mille écus: meubles que le Grand Duc de Toscane enuoyoit en present au Roy de France, sur vne Barque, que ces voleurs firent guetter sur mer, auertis de son départ de Ligourne, & de son passage par les mers de Prouence; meubles qu'ils se partagerent entr'eux, auec beaucoup de derision & de moquerie, pour son Altesse de Florence, & pour sa Majesté de France, & beaucoup plus encore pour le Cardinal Aquauiua Legat d'Auignon, qui, pour faire rendre & restituer cette prise, enuoya à Marseille son Dataire, pour faire sçauoir à ces Roytelets tyranneaux, que ces meubles luy appartenoient, & que n'estant point de contraire party à celuy des Marseillois, ils ne deuoient point courir en bonne iustice, ny sur sa personne, ny sur ses domestiques, ny sur ses biens. Mais ils se moquerent de ce Dataire, aussi bien que de son Maître, & ne permirent pas qu'il entrât dans la ville.

Mais nonobstant tout cela, parce que cette ville est extremement importante à l'Etat, & qu'il y auoit déja dans son port, iusques à 24. Galeres du Roy d'Espagne; de qui ces opiniâtres tyrans aueuglez en leurs ambitions, auoient imploré le secours, plustôt que de se soûmettre à leur Prince legitime, de qui ils pouuoient esperer plus de veritables biens, qu'ils n'en pouuoient attendre d'imaginaires du Roy d'Espagne; & d'ailleurs qu'ils faisoient vn grand amas de gens & d'argent, ayant imposé quatre pour cent sur tous les biens des habitans de leur ville, ayant fait estimer le mois de Decembre auparauant, tout le valant de Marseille, tant en fonds de terre & maisons, qu'en meubles & marchandises, & le tout apretié à quatre millions d'or, sur lesquels ils exigeoient les quatre pour cent, soit en argent monnoyé, soit en bassins, aiguieres & tasses d'argent, soit en brasselets, pendans d'oreilles, bagues & ioyaux des femmes: comme encore ayant fait vne imposition de six pour cent, tant d'entrée que de sortie, par mer & par terre, sur toutes les marchandises & denrées, qu'ils firent puis apres approuuer & authoriser par le Duc de Maine. Il estoit à craindre qu'ils ne voulussent bien se défendre & se rendre Souuerains, ou ne pouuant arriuer à cette Souueraineté, qu'ils ne donnassent cette ville au Roy d'Espagne. Le Roy n'oublia rien pour gagner ces esprits, sous les promesses & asseurances de tres-grandes recompenses, & leur fit secretement parler par plusieurs personnes. Vn grand Seigneur de cette Prouince (on dit que c'estoit le Marquis d'Oraison) voulant rendre ce bon seruice au Roy, offrit sa fille en mariage à Fabio fils aîné de Cazaulx, ieune homme de tres-douce & honnête conuersation, à condition que son pere remit au Roy la ville de Marseille; mais ce fol, ce barbare & ambitieux de pere n'en voulut rien faire.

Le sieur Estienne Bernard Lieutenant General à Chalon sur Saone (pere de ce Venerable Claude Bernard Prêtre, mort dans Paris en opinion de sainteté) ayant esté enuoyé à Marseille le mois de Decembre, de la part du Duc de Maine, pour y estre President en la Iustice, apres le départ de Masparrault, cy-deuant Iuge Mage de la même ville, eut ordre

ſecret du Roy (quoy qu'il y fut enuoyé de la part du Duc de Maine, contraire party à celuy du Roy) de tâter le poulx à ces deux malades d'eſprit, & apporter les remedes neceſſaires pour la gueriſon de leur maladie; mais ces inſenſez ayant découuert ſon ieu, luy firent commandement le mois de Feurier ſuiuant, de vuider la ville dans cinq iours, dont le dernier deuoit eſtre le même iour, qui fut le dernier de leur tyrannie. 1596.

Les ennemis même du nom Chrêtien, & du repos de la Chrêtienté, les exhorterent à ſe remettre en leur deuoir, & à reconnoitre le Roy de France pour leur vray & legitime Seigneur. Amurat III. du nom Empereur des Turcs, leur enuoya deux Capigis de la Porte auec la Lettre ſuiuante, par laquelle il les menaça de confiſquer toutes les marchandiſes, & de mettre en eſclauage toutes les perſonnes de Marſeille, qui ſe trouueroient en l'étenduë de ſon Empire, s'ils ne ſe ſoûmettoient à obeïr à Henry Roy de France & de Nauarre: c'eſt ainſi que parle cette Lettre.

Lettre de l'Empereur des Turcs aux Marſeillois.

Aux Valeureux entre les Seigneurs de la Nation du Meſſie Ieſus, les Conſuls & Apparens de la Cité de Marſeille.

Ruffy Hiſt. Maſſ.

ARriué que ſera l'excelſe & Imperial nôtre Seing, vous ſera notoire, qu'eſtant par cy-deuant mort l'Empereur de France, & n'y ayant aucun plus proche de ſa Couronne, que le Roy de Nauarre, à preſent Empereur de France, luy a ſuccedé à l'Empire: Et neantmoins vous n'auez donné obeiſſance & inclination à luy vôtre Maître, ains auez eſté obſtinez & en mauuaiſe opinion; & même auez eſté vnis auec ſes ennemis & les nôtres. C'eſt pourquoy les Leuantains & autres Corſaires par tous les endroits où ils ont trouué vos Vaiſſeaux, les ont endommagez, & fait eſclaues ceux qui vous appartenoient: & ayant entendu qu'encores iuſques à maintenant vous continuez en ſiniſtre opinion & rebellion, ne rendans à vôtre Maître l'obeiſſance & hommage que luy deuez, ains eſtes en guerre continuelle auec ſes armées: Nous vous inuitons & neantmoins enjoignons, qu'eſtant arriuez les valeureux entre leurs ſemblables Mehemet & Muſtapha Capigis de nôtre ſublime Porte, vous inclinicz vos chefs, & rendiez obeiſſance au Magnanime entre les Grands & Tres-Puiſſans Seigneurs de la Nation de Ieſus, HENRY Roy de Nauarre, & à preſent Empereur de France, comme auez fait aux autres ſes predeceſſeurs Empereurs. Et cas auenant que vous demeuriez en vôtre ſiniſtre obſtination, tant en nos Regnes Imperiaux, que par la mer vniuerſelle, où ſe trouueront de vos Vaiſſeaux hommes & facultez ſeront confiſquées, & leſdits hõmes faits eſclaues, ſans aucune remiſſion. Et pour nous émouuoir à compaſſion de vous, vôtre tres-honoré Empereur nous a pluſieurs fois priez & écrit en vôtre conſideration, qu'il ne vous fût fait ny donné aucun trouble, ny empéchement en vôtre trafic: mais que ioüiſſiez paiſiblement de l'ombre de nôtre faueur, ſelon nos deſirs. Parquoy ſi cette fois pour toutes ne luy ſoyez fidelles & obeiſſans, pour iamais ne ferons differẽce de vous à nos plus grãds ennemis, & ſçachez que ne pourrez euiter vn grand & amer châtiment; ayant cependant concedé & accordé à l'Ambaſſadeur de France, reſidant prés nous, nos tres-hauts & ſublimes Commandemens, que portent noſdits Capigis: à celle fin que vous autres rendans obeiſſance & fidelité à vôtre tres-heureux Empereur, ils faſſent par toute la Barbarie, & autres lieux de nôtre Empire, déliurer & mettre en liberté vos Eſclaues, & rendre toute vôtre faculté: & que de nôtre temps floriſſant vous puiſſiez trafiquer ſeurement, comme d'ancienneté, ſans qu'il vous ſoit fait ou donné aucun trouble ny empéchement par toute nôtre domination: ains au contraire qu'alliez, veniez & ſejourniez en toute ſeureté ſur la bonne foy, pâches & conuentions: & de ce ne doutez aucunement, & à mon ſacré Seing prêtez entiere foy. Ecrite en nôtre Imperiale Cité de Conſtantinople, aux premiers iours de la Lune ſainte de Ramezan, l'an mille & vniéme.

Le Duc de Guiſe arriué en Prouence, n'ayant point de plus forte paſſion pour ſignaler l'entrée de ſon Gouuernement, que d'acquerir au Roy cette ville, offrit la carte blanche à ces deux tyrans, qui furent ſi aueuglez & ſi inſenſez que de la refuſer: Dieu le permettant ainſi pour les punir de leurs inſolences, puis qu'ils ne meritoient pas de tirer de l'honneur & du profit de leur vſurpation. Et comme ce Prince ne les pouuoit auoir ny de gré ny de force, dautant que la ville de Marſeille n'eſt pas ſi aiſée à ſurprendre, la fortune luy preſenta vne occaſion de faire entrer le Renard, où le Lyon ne pouuoit abborder: & pour ce ſujet au même temps que ces obſtinez deputerent trois perſonnages de leur ville, Matthieu Mongin Docteur, François de Caſaux Notaire, frere du Conſul, & Nicolin Dauid,

Dauila lib. 15. Noſtrad. Ruffy lib. 8. Hiſt. Maſſ. VidEl lib. 6. en la vie du ſieur de Leſdiguieres. Girard en la vie du Duc d'Epernon lib. 4.

1596. vers le Roy d'Espagne, pour recouurer de luy vn nouueau secours de gens & d'argent, quelques-vns de leurs plus affidez & familliers dans la ville penserent de les liurer entre les mains du Prince Lorrain : mais comment, l'on raconte le fait vn peu diuersement, pour les accidens : toutefois voicy la substance.

Dessein pour la destruction des tyrans.

PIERRE de LIBERTAT, Corse d'origine, Capitaine de la porte Royale de cette ville, vn des plus confidens de ces deux tyrans, homme de bon iugement & de haut cœur; considerant des yeux de l'esprit, estant priué d'vn œil corporel, que la domination de ces deux Roytelets, guettez de toutes parts, ne pouuoit gueres plus durer, & que par leur cheute il seroit destitué des charges, qu'il tenoit de leur main : pensant d'asseurer sa fortune, voire de l'augmenter, soit de son propre mouuement, soit qu'il y fût persuadé par le sieur Nicolas de Bausset, qui luy en auoit fait parler par vne femme, ainsi que disent quelques memoires, ne trouua moyen plus propre que, non point au commencement d'attenter à la vie de ces deux tyrans, mais de les chasser hors de la ville, & de les exposer à la furie des armes des gens du Duc de Guise, qui seroient aux enuirons de la ville, lors que tous les matins ils auoient coûtume de sortir tout deux de la porte Royale (qui seule estoit ouuerte en ce temps-là à Marseille) pour apprendre des nouuelles de ce qui se pourroit entreprendre contre eux en la campagne ; & par leur mort remettre au Roy la ville de Marseille, sous de grandes recompenses. Mais parce que cette affaire estoit de trop haute entreprise, pour estre acheuée par vn homme seul, il la communiqua pour la bien conduire à vn Geoffroy du Pré, Notaire de la même ville, homme de bon sens & d'expedition, qui l'approuua grandement, quoy qu'il la iugeât assez dangereuse : & apres luy auoir representé que cela ne pouuoit estre executé, s'ils n'estoient secondez des forces du Gouuerneur de la Prouince, & que ne pouuant ny l'vn ny l'autre sortir de la ville, pour luy donner connoissance de ce dessein, ils se deuoient seruir d'vne tierce personne, qui eut la liberté d'aller à la campagne, pour en aller conferer auec le Duc de Guise. Le Docteur Nicolas Bausset refugié à Aubagne, apres estre sorty de la prison, où ces Duumvirs l'auoient fait mettre, pour l'auoir connu bon seruiteur du Roy, homme de grand esprit & de bon iugement, fut choisi pour cet effet. Bausset auerty du tout, iugeant l'affaire fort faisable, alla trouuer le Duc de Guise, luy exposa le dessein, l'ordre de son execution, les demandes de Libertat, qui estoient de cinquante mille écus, & du bâton de Viguier pour sa recompense, & des autres plus belles Charges pour ses parens & amis : à quoy le Duc consentit, & promit de faire tout accorder au Roy. Le iour de l'execution fut arrêté le dix-septiéme Feurier, l'ordre fut prescrit, que les compagnies du Duc seroient en ce temps-là aux enuirons de Marseille, & qu'apres la sortie ou la mort des tyrans, & le signal donné, elles entreroient dans la ville par la porte Royale, qui estoit à la disposition de Libertat. Voicy la teneur du Breuet & de l'Ordonnance que le Duc de Guise enuoya à Libertat pour son asseurance.

Promesse du Duc de Guise pour la recompense de Libertat.

NOVS CHARLES de Lorraine Duc de Guise, Pair de France, Gouuerneur & Lieutenant general en Prouence, promettons en foy & parole de Prince, sous le bon plaisir du Roy, au cas que la ville de Marseille soit reduite en l'obeissance de sa Majesté, par le moyen du Capitaine Pierre de Libertat, qu'il sera Viguier de ladite ville, iusques au mois de May 1597. le sieur Ogier Riquety premier Consul, Gaspar Seguin second Consul, Desiré Moustiers tiers Consul, Mre. Nicolas de Bausset Assesseur, Balthasar Aruieu Capitaine au corps de ville, Barthelemy de Libertat Capitaine au quartier de Blancarie, Honoré de Rains Capitaine au quartier de Cauaillon, & au quartier de Saint Iean, Iean Viguier Capitaine de l'Artillerie : ce qui sera executé si-tôt que sa Majesté sera reconnuë en ladite ville de Marseille. Fait à Tolon le 10. de Feurier 1596. Signé *CHARLES de LORRAINE,* Et plus bas, BIGOT.

1596. *En Ianuier.* Pour bien conduire à chef cette affaire, & pour endormir les tyrans, à ce qu'ils ne se doutassent de rien, le Duc de Guise partit de la ville d'Aix sur la fin du mois de Ianuier, vint à Tolon, prit la ville d'Hieres, assiegea son château, & le lieu de la Garde, ainsi que nous auons veu vn peu auparauant, faisant semblant d'en vouloir à ces petits bourgs maritimes, qui ne vouloient pas le reconnoitre, pour se porter tout à coup à heure arrêtée aux enuirons de Marseille, où le Marquis d'Oraison auoit ordre de se rendre.

En Feurier. Le 14. iour de Feurier le Marquis d'Oraison, auec vne Compagnie de cent Maitres arriua à Aubagne : dequoy Casaux & Daix prenant l'allarme, firent renforcer les gardes de la ville, & employerent pour cet effet les Espagnols qui estoient dedans, en ayant logé, comme à vn corps de garde, quelque cinq ou six cens dans la grande maison du Baron de

Meoilhon

Meoilhon, où sont maintenant les Capucines. Mais le lendemain le même Marquis recula vers la Ciotat, pour endormir ces tyrans, comme s'il ne pensoit pas à eux : d'où le lendemain 16. il reuint coucher à Aubagne auec sa caualerie, faisant auancer l'infanterie vers Masaugues, Saint Iulien, Allauch, Saint Marcel, comme les bourgades de Marseille : & le même iour soixante Maitres, & quelque deux cens arquebuziers, qu'il auoit fait mettre en embuscade prés de Marseille, tuërent dix hommes, & en firent trente prisonniers : ce qui allarma si fort les Duumvirs, qu'ils firent sortir leur caualerie, & marcher l'infanterie Espagnolle iusques à Saint Iulien : mais n'ayant trouué personne, ils retournerent & entrerent dans la ville tambour battant, sous la conduite de leur General, qui les fit trauerser les grandes ruës, pour donner de la terreur & de la crainte aux habitans de la ville. 1596.

Le 17. Fevrier, iour de l'assignation, le Marquis d'Oraison partit deuant iour auec tous ses caualiers du lieu d'Aubagne ; où le Duc de Guise, reuenant du côté de Tolon, estoit à ce moment attendu, & comme il s'approchoit de Marseille, vn paisan au clair du iour le découurit, & prit sa course promptement vers la ville, pour donner auis à la porte Royale de ce qu'il auoit veu. Execution du dessein.

Au bruit de cette allarme Louis Daix sortit de la ville, auec ces douze mousquetaires qui l'accompagnoient ordinairement ; huit desquels s'auançant en la campagne pour voir ce qui pourroit estre, rencontrerent en leur chemin quelques Cavaliers, que le sieur d'Allamanon, mis aux écoutes, apres auoir long temps attendu pour voir les signals promis, auoit enuoyez vers la ville pour apprendre ce qui s'y faisoit, & les chargerent si rudement, qu'ils les contraignirent de retourner sur leurs pas. Allamanon les voyant reuenir si fort en desordre, croyoit, ou que le tout estoit découuert ou qu'il y auoit contre-trahison dans la ville, & de ce pas il s'en alla trouuer le Duc de Guise : où il fut resolu, que d'arréter dauantage il y auoit trop de danger pour leurs personnes, & qu'il falloit se retirer. Neantmoins quelques autres troupes qui estoient en embuscade aux enuirons de Marseille, ayant veu le trebuchet de la porte Royale abbatu par le commandement de Libertat, apres la sortie de Louis Daix Viguier, ce qui estoit le signal donné de l'entreprise, s'auancerent & s'approcherent de la ville : mais estant découuerts, les canonades tirées du fort de Nôtre-Dame de la Garde, de la Platte-forme, & d'autres diuers endroits de la ville, les contraignirent à se retirer au Plan Saint Michel : ce qui confirma toûjours plus la croyance, ou que l'entreprise estoit découuerte, ou qu'ils estoient trompez.

Pendant ces petites allarmes, Libertat qui ne voyoit que la moitié de sa prise par la sortie du Viguier Louis Daix, iugeant à propos qu'il n'y auoit rien de fait, tandis que le Consul Casaux seroit dans la ville : dépécha promptement vers luy, qui s'estoit trouué vn peu mal la nuit precedente, pour le prier de venir à la porte Royale, & remedier aux inconueniens que l'approche des ennemis pourroit apporter : Et ayant donné charge à vn soldat logé sur vne tour de l'auertir lors qu'il le verroit venir, il l'attendit d'vn pied ferme, & d'vn courage resolu entre les deux portes, estant accompagné d'Antoine & Barthelemy ses freres, & de Balthazar Aruieu, & Pierre Mathalian ses cousins germains, ausquels le iour auparauant il auoit donné connoissance de son dessein : & comme il eût receu de ce soldat le signal de l'approche du Consul Casaux, qui venoit auec ses douze mousquetaires, il l'attendit à l'entrée de la porte, l'épée en la main ; ce que voyant Casaux, croyant que cette posture de Libertat fût pour la défense contre les ennemis, luy dit, *He bien Capitaine Pierre qu'est tout cecy, ces grandes approches ne sentent pas bien* ; ausquelles paroles Libertat répondit, *Vous le verrez Monsieur le Consul*, & à même temps il s'élança sur luy, l'épée en la main, luy disant, *Ha méchant homme, il faut crier viue le Roy*, & luy en donna vn si rude coup dans le petit ventre, qu'il le renuersa par terre, secondé de son frere Barthelemy, qui acheua de le tuer, auec vn coup d'vne demy pique, qui luy perça le col, en sorte qu'il n'eut pas le temps de dire vne parole, ny de se remuer ; & comme le Sergent de ses Mousquetaires voulut faire quelque demonstration de venger la mort de son Maitre, & voire qu'il auoit fait tirer quelques coups contre Libertat, il fut sur le champ renuersé mort sur le paué, par vn coup de carrabine : dequoy les autres mousquetaires furent si épouuantez, que mettant les armes bas, supplierent Libertat de leur sauuer la vie. Mort de Casaux.

Au bruit de ces allarmes qui se faisoient à la porte Royale, Louis Daix qui estoit encore hors la ville, iugea bien que dedans il alloit mal pour luy ; & pour remettre en quelque façon ses affaires en bon état, n'osant abborder la porte, dont il voyoit le trebuchet abbatu, pour n'encourir la même disgrace que son compagnon, courut le long des murs vers la

1596. maison du Baron de Meoilhon, où les Espagnols estoient logez, & y ayant veu vn homme de sa connoissance, il se fit tirer par luy auec vne corde sur les murailles de la ville, & entra dedans : où estant, il voulut tâcher de regagner cette porte perduë, faisant courir bruit que le Consul n'estoit que blessé : & ayant assemblé promptement quelques-vns de ses plus intimes, il alla tirer du corps de garde de la Loge, trois ou quatre cens hômes, accompagné du fils de Casaux, & fit auertir les Galeres d'Espagne de porter sur terre quelques soldats, pour repousser tous ensemblement les ennemis de la porte gagnée : mais quoy que ce dessein fût bon pour luy, & qu'il eût fait presque toutes choses possibles pour l'executer : Neantmoins Dieu affoiblit tellement son courage, & fit qu'il ménagea si mal cette execution, que quoy que Libertat & les siens ne fissent pas trop grande resistance, il recula pourtant, croyant peut-estre que l'ennemy estoit déja arriué aux portes de la ville, & s'alla enfermer dedans le corps de garde de la maison de ville, où les enfans de Casaux s'estoient refugiez.

Le Duc de Guise entre dans Marseille.

Cependant comme Libertat ne voyoit point approcher le secours du Duc de Guise, il luy dépecha promptement le Capitaine Paul Imperial, d'vne tres-ancienne & illustre famille de Genes, naturalisée à Marseille, lequel monté sur vn cheual leger, vint donner connoissance au Duc de tout ce qui estoit arriué, & le pria de venir promptement assister Libertat à repousser le Viguier, de la porte Royale. A cette nouuelle le Duc de Guise, qui auoit perdu esperance, & pensoit à vne retraite, tourna bride incontinent, & s'en vint tout à l'heure auec tout son monde au deuant de Marseille : & pendant qu'il approchoit, sur la nouuelle de la mort du Consul, toute la ville fut en armes : le President Bernard, dont nous auons parlé vn peu auparauant, tout indisposé qu'il estoit, sortit de son logis auec sa sotane, & vne demy pique en la main, mettant vn mouchoir sur son chapeau, suiuy des sieurs de Bourgogne, de Cabre, de Ruffy, de Boyer, de Saint Iacques, & plusieurs autres habitans de la ville, bons seruiteurs du Roy, alla criant par les ruës, *Viue le Roy, Viue France*, assemblant à ces cris plus de deux mille personnes : auec lesquelles il s'en alla vers la porte Royale, où il trouua les sieurs d'Allamanon & de Boyer, auec leurs troupes, qui entroient dans la ville, & tous ensemble vinrent attaquer le corps de garde de la Loge, où le Viguier faisoit montre de se vouloir défendre : mais voyant vne si grande affluance de peuple, qui venoit à luy, saisi de peur & de crainte, il sortit en cachette auec les enfans de Casaux, & se dérobbant de la presse, ils se glisserent vers le port, & se ietterent dans vn bateau, qui les porta à l'autre bord du port : d'où se separant, le Viguier s'en alla enfermer dans le Monastere de Saint Victor, & Fabio fils de Casaux au fort de Nôtre-Dame de la Garde; comme les autres factieux s'enfuirent en même temps en diuers endroits, pour garentir leur vie, la ville retentissant toûjours plus fort en ces cris d'allegresse de *Viue le Roy* : & alors plus de deux mille portraits de sa Majesté, qu'on tenoit auparauant cachez, commencerent de paroitre en public.

Les Espagnols en sortent.

Vn peu apres le Duc de Guise arriua auec sa caualerie & infanterie, venant abborder la maison du Baron de Meoilhon, où les Espagnols estoient logez, qui n'eurent pas le courage de l'attendre ; mais fuyant tous en desordre, se ietterent dans la mer comme des Grenoüilles, pour sauter dans leurs Galeres, qui, estant aux enuirons de la chaine, de laquelle Dom Carlo Doria General voulut toûjours estre asseuré, se doutant de quelque vent contraire, sortirent promptement du port de Marseille, & prirent la route d'Espagne, saluées en passant au deuant du Château d'If à coups de canonades, bien aises toutefois de n'y auoir laissé que de l'argent, & d'en estre échappées pour la peur.

Apres la fuite des Espagnols le Duc de Guise entra dans la ville par la porte Royale, où il fut receu auec des acclamations de ioye & de réjoüissance, qu'on ne peut assez exprimer, par tous les habitans de la ville : où l'on ne voyoit par tout que des rubans & des écharpes blanches, des linges & des draps blancs, aux chapeaux, aux fenêtres & à l'entrée des portes, en signe de réjoüissance & de liberté : le sieur de Libertat porté en triomphe par le peuple, qui alloit criant par la ville, *Viue le Roy* : & auec ces réjoüissances le Duc fut conduit dans l'Eglise Majour, pour y oüir chanter le *Te Deum*, & y rendre graces à Dieu pour vne si heureuse & si glorieuse victoire.

Le corps de Cazaux fut tout dechiré, & traîné par la ville, auec mille imprecations par les femmes & les enfans, qui le porterent au Cimetiere Saint Martin, où il fut enseuely auec de grandes ignominies. Sa maison & celle de Louis Daix furent mises au pillage par le petit peuple, qui y trouua bien le valant de cent mille écus.

Le lendemain 18. iour du Dimanche fut fait vne Procession generale de tous les Ordres de la ville, pour rendre graces à Dieu d'vne si heureuse iournée. Apres le dîné le Duc de Guise accompagné du Comte de Carcez, des Marquis de Trans & d'Oraison, & de beaucoup de Noblesse de la Prouince, entra dans l'Hôtel de ville, y appellé le President Bernard : où, apres auoir destitué de la part du Roy tous les anciens Officiers instituez par les Duumvirs, il en établit d'autres sous le bon plaisir du Roy, lesquels furent au gré de tout le peuple. Le bâton de Viguier fut donné au sieur de Libertat, suiuant les articles de sa conuention : Oger Riquety fut éleu pour premier Consul, Gaspar Seguin pour deuxiéme, Desiré Moustiers pour troisiéme, & Nicolas Bausset Docteur, qui s'estoit dignement employé en cette negociation, fut choisi pour Assesseur ; le tout fait & accomply auec dix mille benedictions & loüanges à Dieu, au Roy, au Duc & à Libertat, à qui le Roy donna puis apres, non seulement toutes les choses promises ; mais encore il le fit Capitaine de deux Galeres, de la porte Royale & du fort Nôtre-Dame de la Garde : & luy donna vne exemption de tailles pour les biens qu'il posséderoit, iusques à la concurrence d'vn feu : & à ses freres, iusques à demy feu : ce qui fut encore accordé & confirmé par la deliberation de diuers Etats generaux de cette Prouince. 1596.

Nouueaux Officiers establis.

Recompenses à Libertat.

Honneurs & recompenses à Libertat.

Registres du Pays.

Quelques iours apres, sur la fin du même mois, s'estant tenu vne Assemblée generale pour pouruoir aux affaires plus pressantes de la ville, en laquelle se trouuerent tous les Gentilshommes que Casaux auoit éloignez & proscrits de la ville, à cause qu'ils estoient bons seruiteurs du Roy, parmy lesquels estoient Iean-Baptiste de Forbin sieur de Gardane, François de Glandeuez sieur de Cuges, Iean de Cauuet Baron de Montribout, Iean-Baptiste de Villages sieur de la Sale, César de Villages son frere, Marc-Antoine de Vento sieur des Penes, Iean de Riquety sieur de Mirabeau, Antoine de Felix sieur de la Reynarde, Nicolas de Bausset sieur de Roquefort, Lazarin de Ollieres sieur de Greasque, Gaspar Laurens sieur de Septemez, Pierre de Sabateriis, André Gerente, Nicolas Cepede, l'Ange Vento, François de Paulo, Amiel Albertas, Pierre Blanc, Antoine de Valbelle, François Blancard, Pierre Hostagier sieur de la grand Bastide, Iean-Baptiste Drago sieur de Ferris, Pierre Aguilenchi, Honoré Flotte, Louis Monier, Dominique d'André, Pierre Vien, Maurice de Boniface, l'Ange Estienne, & autres bons seruiteurs du Roy, qui apres la persecution des deux tyrans s'estoient retirez en leurs maisons, il fut resolu, auec le consentement de l'Euêque, qu'en memoire de cette iournée, le dix-septiéme Feurier seroit annuellement & perpetuellement Fête, tant dans la ville, qu'à son terroir ; qu'on feroit vne Procession generale de tous les Ordres de la ville, en laquelle l'on porteroit les Reliques de S. Lazare, en action de graces à Dieu pour sa déliurance ; que l'action heroïque de Pierre de Libertat seroit écrite sur le marbre, ou grauée sur vne lame de cuiure, placée & logée dans la sale de l'Hôtel de ville, pour y seruir de memoire & d'exemple à la posterité : que les armes & autres marques de Charles de Casaux & de Louis Daix seroient ôtées des lieux publics, & leur memoire condamnée. Vn Aduocat de cette ville, nommé Germain Salomon, fit alors ces deux vers à l'honneur de ce Libertat.

Gentilshommes restablis à Marseille

Fête resolue dans Marseille.

Occisus iustis LIBERTÆ CASALVS armis:
Laus Christo, Vrbs Regi, Libertas sic datur Vrbi.

Ce Pierre de Libertat mourut puis apres, le mois d'Avril de l'année suiuante 1597. enseuely dans l'Eglise de l'Obseruance de Marseille, auec grande pompe funebre, y assistant le President du Vair, qui prononça à ses funerailles cette belle harangue qu'on voit en ses œuures imprimées. Barthelemy de Libertat son frere luy succeda durant trois ou quatre ans à sa Charge de Viguier, par la grace du Roy, à la requisition de la ville de Marseille ; laquelle en reconnoissance des graces qu'elle auoit receuës par la generosité de son courage, ordonna par vne deliberation de son conseil, du 8. Nouembre 1598. qu'il seroit fait à son honneur vne Statuë d'Airain, ou de Marbre, pour estre mise à vn endroit éminent dans la sale de l'Hôtel de ville : & que tous les ans, le 18. Fevrier, le Viguier & les Consuls assisteroient au seruice, que la ville feroit faire dans l'Eglise de l'Obseruance pour le repos de son ame : & que sous sa Statuë il seroit mis cette inscription.

Mort du sieur de Libertat.

Statuë du sieur de Libertat.

1596.

Petro LIBERTÆ libertatis assertori.
Heroï malorum Auerrunco.
Pacis Ciuiumque Restauratori.
Quòd eius Auspiciis ab Infestissima Casali tyrannide
Patriam liberarit;
Actuarias Hispanorum Classes è Portu expulerit.
Quòd tandem HENRICO IV. Regi Christianissimo
Ac semper Augusto Vrbem restituerit.
Et profligatis Ciuibus libertatem OMINATO NOMINE
donarit.
Hoc insigne Statuæ Trophæum S. P. Q. M. decreuit.

Deux ans apres, l'an 1600. les Marseillois s'étudiant à reparer les dégâts qui auoient esté faits dans leur ville pendant ces remuëmens, & de l'embellir dans vn siecle de paix, firent rebâtir la façade de l'Hôtel de Ville du côté de la Loge, & mirent les armes du Roy sur la porte du magasin de la Doüane, & au dessous cette inscription, SVB CVIVS IMPERIO SVMMA LIBERTAS, faisant reflexion, sans doute à la liberté que cette ville venoit de receuoir, sous ce regne, par la hardiesse & le courage de Pierre de Libertat. Inscription pourtant qui de nos iours, és années 1659. & 1660. a donné sujet de faire de grands bruits, & a souffert diuerses interpretations.

Reddition du Monastere Saint Victor, & de la forteresse de N. D. de la Garde.

Mais reuenons à l'entiere reduction de cette ville de Marseille. Il restoit encore dans cette ville deux places à rendre, tenuës par les ennemis; sçauoir le Monastere de Saint Victor, & la forteresse de Nôtre Dame de la Garde, mais elles tomberont bien-tôt sans grande resistance au pouuoir du Duc de Guise: car Louis Daix enuisagé de mauuais œil

par les ſoldats qui gardoient ce Monaſtere, apprehendant qu'il ne fût par eux liuré à la puiſſance du Duc, deſcendit de nuit des murailles par le moyen d'vne corde qu'il y auoit attachée : & croyant d'eſtre plus en aſſeurance au fort de Nôtre-Dame de la Garde, il s'y en alla ; mais quelques ſupplications & prieres qu'il pût faire, auec pleurs & larmes, les enfans de Cazaux, maitres de ce fort ne le voulurent pas receuoir, & cherchant quelque retraite à trauers la campagne, il s'en alla cacher dans les ruïnes d'vne metairie demolie, où il demeura tout vn iour ſans boire ny manger, iuſques à ce qu'il eût apperceu au bord de la mer vn Pêcheur, qu'il alla trouuer & prier de le receuoir dans ſon batteau, & porter aux Galeres d'Eſpagne, ſous la recompenſe d'vne chaine d'or de cinquante écus, & d'vne turquoiſe qui luy reſtoient encore de tout ſon auoir, & qu'il luy donna. Et par la fuite de ce Louis Daix, le Lieutenant de la garde de ce Monaſtere de Saint Victor, rendit le lendemain la place au Duc de Guiſe, qui la remit auſſi-tôt au Prieur & aux Religieux de cette Abbaye. 1596.

La forteresſe de Nôtre-Dame de la Garde, inueſtie par les Gens du Duc de Guiſe, fit vn peu plus de demonſtration de ſe vouloir défendre, par les enfans de Cazaux, qui demandoient des conditions trop auantageuſes ; mais leur eſtant refuſées, & ayant peur d'eſtre liurez par les ſoldats de la garniſon au pouuoir du Duc, ils en ſortirent & prirent la fuite & la route vers Genes ; laiſſant leur forteresſe à la diſcretion des ſoldats, qui la remirent en même temps à la puiſſance du Duc.

Il eſt vray que tous les anciens Officiers dans cette ville, établis par ces deux tyrans auoient eſté deſtituez, & d'autres mis en leur place, ainſi que nous auons veu vn peu auparauant. Toutefois il reſtoit encore vne Charge des plus importantes hors de la même ville ; ſçauoir le Conſulat de Genes pour la Nation Françoiſe, & pour la liberté du Trafic & Commerce, durant toute l'étenduë de la Iuriſdiction de cette Republique ; de laquelle Charge, les ſus-alleguez Caſaulx & Daix auoient pourueu vn nômé Pierre Maria Patron Genois. Mais parce que cette Charge meritoit d'eſtre exercée par des perſonnes d'autre naiſſance & merite, & qui fuſſent plus affectionnées au party de France ; le ſieur Pierre de Ruffy originaire de Marſeille, qui s'eſtoit fort employé à la reduction de cette ville ſous l'obeïſſance du Roy, côme le ſieur Robert ſon pere auoit eſté employé par le Duc de Guiſe à celle du fort de Nôtre-Dame de la Garde, apres la deſtitution de ce Pierre Maria, en fut pourueu par le ſieur de Libertat Viguier pour le Roy, & par les trois Conſuls, comme Gouuerneurs & Protecteurs des Conuentions, Statuts & Priuileges de la même ville, par des Lettres expreſſes du ſixiéme du mois de Mars ſuiuant.

Conſulat de Genes donné au ſieur de Ruffy.

Le Roy auerty de la reddition de Marſeille, en receut vne ſatisfaction & vne ioye incroyable, iuſques-là que quelques-vns diſent qu'il ſe prit à dire, *c'eſt maintenant que ie ſuis Roy*, tant cette ville luy eſtoit à cœur, & importante au bien de ſon Etat. Auſſi fit-il écrire auſſi-tôt de belles Lettres de conjoüiſſance aux Conſuls de cette ville, & au ſieur de Libertat, remplies de gratitude, pour leur fidelité, & de grands témoignages d'affection. Enſuite deſquelles Lettres il fut fait dans Marſeille vne tres-grande Deputation de la perſonne de Nicolas Bauſſet Aſſeſſeur, de Iean Baptiſte Forbin ſieur de Gardane, de Iean-Baptiſte de Villages ſieur de la Salle, de Marc-Antoine Vento ſieur de Pennes, de François de Paulo, de Pierre d'Hoſtagier ſieur de la Grand Baſtide, & de Geoffroy du Pré Notaire Royal & Secretaire de la ville, pour aller repreſenter au Roy l'état de leur ville, faire hommage & préter le ſerment de fidelité à ſa Majeſté, & luy demander grace & abolition de tous les deſordres cõmis pendant ces troubles, & confirmation de ſes priuileges : ce qu'ils obtinrent de la bonté du Roy, qui les receut tous auec grand témoignage d'amour & de gratitude.

Confirmation de tous les priuileges de Marſeille.

Ruffy *Hiſt. Maſſ. lib. 8. cap. 4.*

Girard. lib. 4.

Cependant ſa Majeſté pour conſeruer à ſon obeïſſance cette ſi importante ville, y enuoya pour ſeruir au Duc de Guiſe, de conſeil & d'aide, ce ſi renommé perſonnage Louis de Breton ſieur de Crillon Cheualier de ſes Ordres & Meſtre de Camp du Regiment de ſes Gardes, Gentilhomme Prouençal d'Auignon, eſtimé vn des plus vaillans hommes de ſon ſiecle, grandement chery du Roy Henry III. qui l'auoit nommé à trois Euêchez de cette Prouince ; ſçauoir de Senez, de Tolon & de Frejus, ayant ioüy long-temps des reuenus de leur Economat. Le conſeil & le pouuoir de ce Gentilhomme ne furent pas inutiles au Duc de Guiſe en la ville de Marſeille & en cette Prouince.

Louis de Breton ſieur de Crillon.

L'on dit que lors que les Dauphins paroiſſent en grand nombre ſur mer, c'eſt vn ſigne d'vne grande tempête & d'vn grand orage ſur la mer. Mais ſi ce ſigne eſt vray pour vne tourmente maritime, il parut tout le contraire à la diſpoſition d'vn Etat Politique : Car

Grande quantité de Dauphins au Port de Marſeille.

1596. cette même année 1596. où les tourmentes de Marseille furent appaisées, & la paix y fut introduite, il arriua dans le Port de la même ville, vne si grande quantité de Dauphins, que la ville en souffrit de grandes pertes & incommoditez; dautant qu'ils faisoient, ou creuer ou submerger les Galeres & les Vaisseaux où ils se jettoient en grand nombre, mangeoient les hommes qui tomboient dans la mer, obligeoient les marchands à fermer leurs magazins le long du port, à cause de l'horreur & de la peur que l'abondance de ces gros poissons causoit à tous ceux qui s'approchoient au bord de la mer. Ce qui donna occasion aux Marseillois de recourir aux puissans remedes de l'Eglise; & en absence de leur Euêque, de s'addresser au Legat d'Auignon, qui leur enuoya I. F. Bondiny pour lors Euêque de Cauaillon, & apres Archeuêque d'Auignon, pour exorcizer ces Dauphins. Ce Prelat estant arriué à Marseille, & s'estant iuridiquement informé du dommage que ces poissons causoient à la ville, proceda à l'exorcisme: & leur ayant commandé par l'authorité de l'Eglise, Interprete de la volonté de Dieu, de se retirer de ce Port; voilà miraculeusement que tout à l'heure il n'y resta aucun de ces Dauphins, encore qu'ils s'y fussent arrêtez plus d'vn mois & demy auparauant.

Bouis en la Chartre des [illegible] part. 3. lib. de Exorc[illegible].

1596.

§. XV.

Fin des troubles de Prouence par le depart du Duc d'Epernon, de ce Pays.

En Feurier.

Retournons à nôtre Duc d'Epernon, qui en la reduction de la ville de Marseille à l'obeïssance du Roy, perdit la plus forte de ses esperances, de faire plus long sejour en Prouence. Quelques-vns estimoient en ce temps-là, que si Marseille eût esté entierement Espagnolle, ce Duc esperoit d'en auoir le Gouuernement de la part du Roy d'Espagne. Mais il n'y a pas d'apparẽce qu'il se precipitât à vn si grand danger,& pensât à vne chose si peu faisable. Tant y a que pour ne sortir encore de la Prouince,& pour conseruer les places qui estoient à sa deuotion, voyant le Duc de Guise absorbé dans ses triomphes & réjoüissances à Marseille, il sortit de la ville de Brignolle auec trois cens Maîtres & deux cens hommes de pied, conduits par les Cheualiers de Buoulx & de Montmeyan, quatre iours apres la reddition de Marseille, pour aller faire leuer le siege que les gens du Duc de Guise auoient planté deuant la citadelle de Saint Torpez.

Défaite de l'armée du Duc d'Epernon par celle du Duc de Guise.

Le Duc d'Epernon auoit autrefois donné le gouuernement de cette Citadelle au sieur de Mesples Bearnois; mais se défiant de luy, il la luy ôta: en haine de quoy ce Mesples se tourna au party du Duc de Guise, qui, auerty du dessein du Duc d'Epernon, partit incontinant de Marseille auec 150. gens d'armes & six cens arquebuziers, passant par Tolon & Pignans, marcha si viste qu'il arriua au Luc pour gagner le passage & le deuant à ses ennemis, qui, le voyant venir l'épée au poing, prirent si fort l'épouuante, que, voulant sauuer leur vie à force de courir, la plus grand part trouua sa mort dans la riuiere d'Argens, auec perte des armes & du bagage: beaucoup y furent blessez,& toute l'armée du Gascon mise en déroute le 25. iour du mois de Feurier. L'autheur de la Vie du Duc d'Epernon raconte ce fait vn peu autrement, & à l'auantage de son Maître.

Nostrad. Girard.

Perte des deux Procureurs du Pays.

L'on dit qu'en cette défaite arriua vne rencontre admirable, sçauoir que les deux premiers Procureurs du Pays de châque party (car en ce temps, comme i'ay remarqué cydessus, châque party faisoit ses Procureurs du Pays & ses Thresoriers) qui estoient Honoré d'Alamanon fait premier Consul d'Aix trois ou quatre ans auparauant, & le sieur de Châteauneuf de la famille des Marchs de Salon, se noyerent en même temps dans cette riuiere; d'où l'on ajoûte que le Duc d'Epernon prit occasion de dire par gausserie, *retironsnous, la paix est faite, nos deux Procureurs du Pays sont allez boire ensemble.*

Par la défaite de l'armée du Duc d'Epernon, la Citadelle de Saint Torpez, ayant perdu esperance de secours, se rendit sept ou huit iours apres (excepté le Donjon, qui tiendra encore quelques iours) suiuie de la reddition volontaire du lieu de Grimaut au Prince de Guise, qui s'en retourna puis apres à Marseille: & par cet échec le Duc d'Epernon perdit son dernier refuge.

1596.

Mais voicy ce qui luy ôta tout entierement l'esperance de plus long sejour & le fit resoudre absolument de sortir de Prouence; sçauoir, vn nouueau & fulminant commandement de la part du Roy, de vuider promptement le Pays; commandement qui luy fut apporté par le sieur de Roquelaure son parent, Maitre de la Garderobbe du Roy, qui le 12. Mars arriua à Aix, où le Duc de Guise se rendit reuenant de Marseille, rencontrant en son chemin quelques Coureurs Gascons de la garnison de Marignane, qui s'estoient mis en embuscade pour luy faire du déplaisir: six desquels resterent morts sur la place, & six autres conduits prisonniers à Aix, pendant que la garnison des mêmes Gascons de Roignes, vint attaquer le lieu de Lambesc, où la campagne fut empourprée du sang de plusieurs personnes. Ce qui donna sujet au même sieur de Roquelaure, de se porter à Brignolle le 14. iour du même mois, pour se plaindre au Duc d'Epernon de l'insolence de ses gens; aussi bien que de son obstination à ne vouloir obeïr au commandement du Roy. Voyage qui fut si heureux qu'enfin le sieur de Roquelaure reuenant à Aix le 24. de Mars, apporta la nouuelle tres-asseurée de la resolution absoluë du Duc d'Epernon, de vouloir obeïr au Roy, & sortir de la Prouince, auec vne tréve & suspension d'armes, qui fut criée le même iour dans Aix, par trois Trompettes, de par le Roy, le Duc de Guise, & le sieur de Roquelaure.

En Mars.

N. Prod. Girard lib. 4.

Registres du Pays.

Resolution enfin du Duc d'Epernon de quitter la Prouince.

Mais pendant cette suspension d'armes, & qu'vne Assemblée des Etats estoit conuoquée à Aix pour le mois d'Avril, voicy vn horrible coup de canon de la somme de six cens mille liures, que le Duc d'Epernon demandoit à la Prouince, pour les frais de son voyage, pour le dédommagement de ses pertes, & pour les dépenses de son départ & retour; & ce ensuite des Lettres patentes du Roy, qui portoient d'vne part abolition des crimes pour le fait des armes, en faueur de ceux qui auoient suiuy le party du Duc d'Epernon: Lettres qui furent verifiées & publiées sur la fin du present mois; & de l'autre elles portoient commandement aux Communautez de la Prouince, d'imposer sept écus par feu, pour contenter & satisfaire le Duc d'Epernon, somme qui reuenoit seulement à vingt-vn ou vingt-deux mille écus, bien éloignée de celle que le Duc d'Epernon demandoit, & qui pourtant faisoit bien plaindre les pauures Communautez, d'ailleurs bien oppressées.

En Avril.

Somme de deniers accordée au Duc d'Epernon, pour son dédommagement.

Mais nonobstant ce, le Pays fit vn plus grand effort que ses forces pour lors ne portoient, bâtissant le 15. de May à ce Duc d'Epernon, qui auoit fait démolir tant de châteaux, & fait détruire tant de maisons, vn grand pont d'or, de la somme de cinquante mille écus pour luy, payables en deux ans, & de trente mille pour ses Capitaines, pour les faire tous sortir de la Prouince. Deniers qui leur seroient comptez dans la ville de Lyon, sous les obligations des Marchands soluables du Pays de Prouence. En suite de quoy grande réjoüissance dans Aix, où le Duc de Guise fit faire des ioustes, tournois, courses de bague, où quelques-vns des principaux Gascons Gouuerneurs des Places, vinrent; mais d'où tous ne s'en retournerent pas: plusieurs y ayant laissé la vie, à l'occasion des querelles qui s'y firent, par ceux à qui ils auoient fait du déplaisir.

En May.

Regyl. du Pays.

Enfin, le Duc d'Epernon, apres auoir fait démolir la citadelle de Brignolle, & dépéché des gens à Saint Torpez & à Saint Maximin, pour en faire le même aux forts qu'il y auoit fait bâtir, ainsi qu'on auoit déja fait au château d'Hieres, se porta à Roignes le 20. May, où beaucoup de Gentilshommes & Dames le furent voir pour luy dire adieu; & d'où, apres y auoir demeuré quatre ou cinq iours, il partit pour prendre le chemin de Mirabel, de la Tour d'Aiguez, & pour sortir de Prouence le 27. May, pour entrer au Comté de Venaiscin en la ville de Cauaillon, d'où il poursuiuit son chemin pour aller en Cour, trouuer le Roy, de qui il receut commandement de l'aller seruir deuant le siege d'Amiens, contre les Espagnols; & de qui il fut puis apres pourueu du Gouuernement de Guienne, qu'il conseruera plus cherement que celuy de Prouence, iusques à la fin de ses iours, qui luy arriuera à Loches l'an 1642. âgé de quatre-vingts & neuf ans, mourant le plus ancien Cheualier de l'Ordre, & le plus ancien Officier de la Courõne, & Colonel General de l'Infanterie Françoise, ayant souuent fait parler de luy en diuerses rencontres durant tout le cours de sa vie, dans les Histoires generales de France, & dans le liure particulier de sa vie, composé par le sieur de Girard son Secretaire, imprimé à Paris l'an 1655.

Départ du Duc d'Epernon, & le temps de sa mort.

Il restoit encore en Prouence deux malheureuses forteresses, retraite de voleurs & de coureurs en la campagne, dont l'ombre estoit fort dommageable à la ville d'Aix, sçauoir celle de Roignes & celle du Puech, celle-cy appartenant à l'Archeuêque d'Aix. Le sieur de Roquelaure, auant que de sortir de Prouence, ordonna le 30. May à Iean-Paul Naz, &

En Iuin.

Demolition de plusieurs forteresses en Prouence.

1596. au Capitaine Beaumont Consulaires de la ville d'Aix, de les aller démolir, comme fit encore la Cour de Parlement, par son Arrêt du dernier du même mois, deputant pour ce sujet les sieurs de Saint Cesary & de Bras Conseillers au Parlement : ce qui fut executé le mois de Iuin suiuant : comme aussi l'on abbatit la forteresse de Montpahon prés des Baux, celle de Saint Paul de Durance, celle de Riez, le château de Manosque, les Tours de Beauuezer & de Thoramenes, & quelques autres en diuers endroits de la Prouince ; à la reserue de celle de Forcalquier, qui toutefois sera démolie d'icy à quatre ou cinq ans, auec la permission du Roy Henry IV. par Patentes données à Lyon 1601. par lesquelles, sa Majesté estant asseurée de la fidelité des Consuls de cette ville, leur donna pouuoir d'abbatre l'ancien Palais, la forteresse & autres lieux forts & eminens de la même ville, de laquelle il voulut que ses seuls Consuls fussent Gouuerneurs à perpetuité : à la reserue encore de celles de Sisteron & d'Antibe, qui furent conseruées à leurs Capitaines & Gouuerneurs bons seruiteurs du Roy, par la deliberation des Etats, qui accorderent au Duc de Guise l'entretien pour sa compagnie de gens d'armes, & de dix-huit cens hommes de pied, pour s'opposer aux orages qui pourroient ébranler la Prouince, non encore entierement nettoyée des ennemis de l'Etat & du repos public, puisque Berre tenoit encore pour le Duc de Sauoye.

Regist. du Pays.

Il est vray que cette ville de Berre fut bouclée par deux forts, qu'on éleua à vn trait d'arc de ses murailles, & qu'on la vouloit prendre par famine : mais ces forts estant negligemment gardez, & par cent cinquante hommes seulement, les autres estant allé battre la campagne, donnerent occasion au Gouuerneur de la ville de faire vne sortie, & de venir égorger les gardes de ces forts, qu'il fit puis apres démolir, & emporter leurs prouisions dedans la ville : dequoy le Duc de Guise auerty, estant à Marseille, traita d'vne tréve pour deux mois, auec le Gouuerneur de cette ville, esperant pendant ce temps-là de le faire retourner en Piedmont en quelque façon que ce fût : Tréve qui fut arrétée le 15. Iuillet, renouuellée puis apres par diuerses reprises, quoy que le Duc de Guise eût souuent resolu de la prendre par force, iusques à la paix generale de Veruins, d'icy à deux ans ; où par vn article particulier cette ville sera renduë au Roy, comme nous verrons cy-dessous.

En Iuillet.

Les mois d'Aoust & Septembre suiuans, vne Assemblée des Communautez fut conuoquée par authorité du Duc de Guise en la ville de Riez, en laquelle presida comme Commissaire à ce deputé par le Duc, Marc-Antoine d'Escallis sieur & Baron de Bras, qui a puis esté premier President en ce Parlement : en laquelle Assemblée on pourueut aux payemens des debtes anciens, contractez par la Prouince : & à la subsistance des troupes que le même Duc de Guise auoit encore en la Prouince, & particulierement il fut resolu de traiter auec le Gouuerneur de Berre, pour le faire sortir à prix d'argent, & remettre la ville à l'obeïssance du Roy, & n'y voulant pas entendre, dresser des troupes pour forcer cette ville, & y aller planter le siege auec douze pieces d'artillerie ; afin de rendre cette Prouince libre & nette de gens de guerre, puis qu'il n'y restoit plus que cette seule ville, qui eût des garnisons étrangeres & ennemies à l'Etat.

En Aoust, & Septembre.

Etats assemblez à Riez.

Regisfres du Pays.

Sur la fin de Septembre on proceda dans Aix à la creation du nouuel état Consulaire, & de la Procuration du Pays : & le sort tomba sur la personne de Charles d'Arcussia sieur d'Esparron pour premier Consul, sur Antoine de Badet pour Assesseur, sur Iean de Salla pour deuxiéme, & sur Esprit Iusbert pour le troisiéme : lesquels ne verront pas tant de troubles en la Prouince comme leurs deuanciers.

Le reste de cette année il ne se passa pas beaucoup de choses remarquables en la Prouince : excepté que sur les remontrances faites au Roy par les villes & Communautez de cette Prouince, surchargées de debtes, representant qu'elles estoient trop pressées par leurs creanciers au payement des debtes, qui auoient esté conceus au temps des troubles, pour fournir à la subsistance des gens de guerre ; sa Majesté leur accorda sur la fin de Nouembre vn respit de trois ans, pendant lesquels elles ne pourroient estre contraintes au payement des sorts principaux, mais seulement aux interéts au denier vingt : & ce en faueur seulement des obligations conceuës depuis l'an 1588. iusques à l'an 1595.

En Nouembre.

Et sur la deputation faite en Cour par la ville de Marseille de quelques cinq ou six des plus honorables de ses Citoyens, dont nous auons parlé cy-dessus, sa Majesté apres les Patentes expediées, portant abolition de tous les crimes y commis, pour raison des mouuemens arriuez pendant la tyrannie de Casaux, & confirmation de tous les priuileges anciens de cette ville, y établit vne Chambre Souueraine, composée d'vn President, & de

En Decembre.

de neuf Conseillers, choisis du Parlement d'Aix, qui estoient Antoine de Suffren, Boniface Bermond, Claude Arnaud, Nicolas Ermenjaud sieur de Barraz, Pierre Puget sieur de Tourtour, Pierre Dedons, Iean-Pierre Olliuier, Antoine Seguiran, Alexandre Guerin: & de l'Aduocat general du Roy Louis Monier sieur de Château-dueil, d'Aymar Procureur general, & d'Estienne Greffier Ciuil, pour y exercer la Iustice durant vn an, appaiser les emotions, vnir les partialitez qui se trouuoient parmy les habitans; nommant & enuoyant de Paris, pour presider en cette Chambre Guilleaume du Vair, grandement affectionné au party de sa Majesté, au temps de la Ligue, premierement, Conseiller au Parlement de Paris; puis Maitre des Requêtes; apres premier President en ce Parlement de Prouence; lequel venant de la Cour arriua à Aix le 14. Decembre; où deux iours apres le Duc de Guise venant de Marseille arriua aussi, pour disposer toutes choses à la verification de toutes les Patentes, que le sieur du Vair apportoit: lesquelles furent verifiées le 19. Decembre, les Chambres assemblées, y presidant le sieur de Coriolis, auec ces modifications, que la Chambre de Marseille ne pourroit proceder à la verification d'aucuns Edits, ny à la reception d'aucuns nouueaux Officiers, ny connoitre des procez des Marseillois ja intentez pardeuant la Cour à Aix: apres quoy le lendemain le Duc de Guise & le sieur du Vair partirent d'Aix pour aller à Marseille; où le 26. du même mois ils firent proceder à l'élection de l'état Consulaire, & des Capitaines de la ville.

1597.

Guilleaume du Vair en Prouence.

Nostrad.

Le 4. Ianuier de l'année suiuante 1597. tous les precedens Conseillers établis par le Roy, pour la Chambre Souueraine de Marseille, partirent d'Aix pour aller en la même ville de Marseille, d'où sortirent le sieur du Vair, le Viguier Libertat, accompagnez de quantité d'honnêtes Bourgeois, pour leur venir au deuant, iusques à vne lieuë loin de la ville; & tous ensemble venant à Marseille, furent receus par les Consuls à la porte Royale, & par eux accompagnez à la maison du Roy, pour y voir le Duc de Guise, qui les receut auec grand témoignage d'honneur & d'affection.

1597.

En Ianuier.

Chambre Souueraine du Parlemét à Marseille.

Le 7. du même mois tous ces Commissaires sortirent du Palais, pour venir entendre dans l'Eglise des Accoules la Messe, qui fut chantée par Frideric de Ragueneau Euêque de Marseille, & apres l'inuocation du Saint Esprit, ils se retirerent à la Chambre de l'Audiance du Palais: où le Duc de Guise & l'Euêque de Marseille assisterent: & où apres la lecture de toutes les Patentes du Roy, sur la reduction de la ville, abolition des crimes, & érection de la Chambre, le sieur du Vair fit vne harangue, qui rauit tous les assistans en admiration: apres laquelle, requisition fut faite par le Procureur general du Roy, que les Officiers Royaux, le Viguier & les Consuls, & autres viendroient prêter le serment de fidelité entre les mains des Commissaires ordonnez à le receuoir: ce qui cinq ou six iours apres fut accomply.

Nostrad. & Ruffy.

La conuocation des Etats Generaux de la Prouince ayant esté faite à Aix, pour le 25. iour de Fevrier, le Duc de Guise changea l'assignation, & voulut qu'ils fussent tenus à Marseille; surquoy, comme le sieur d'Esparron auec ses Collegues Procureurs du Pays, venus à Marseille, luy eussent representé, que c'estoit chose invsitée de changer vne assignation des Etats, & beaucoup plus encore de les assigner à Marseille, qui n'entroit point aux charges du Pays, non plus que la ville d'Arles: & que c'estoit la raison pourquoy, dans les vsages anciens de la Prouince, les Etats ne se tenoient iamais en ces deux villes: que si elles y assistoient c'estoit par honneur seulement, & pour estre informées des choses qui se passoient en la Prouince. Mais nonobstant ces remontrances, le Prince insista que c'estoit la volonté du Roy, qui vouloit que cela se fist ainsi, & que le sieur du Vair y presidât: à quoy les Communes assemblées à Aix, en la maison du sieur d'Esparron premier Consul, consentirent pour cette fois, & auec supplications tres-humbles au Prince, de ne vouloir plus desormais brécher aux priuileges de la ville d'Aix & de la Prouince: & de choisir telle autre ville qu'il luy plairoit pour l'Assemblée des Etats, pourueu qu'elle fût de celles qui entrent aux Charges de la Prouince.

En Fevrier.

Etats conuoquez à Aix, furent contremádez à Marseille, & quelques côtestions y arriuées.

Par dessus cette contention il en arriua encore vne autre, sur le même sujet des Etats, transferez pour le cinquiéme iour de Mars à Marseille, entre les Consuls de cette ville, qui y vouloient assister & ceux de la ville d'Aix, comme Procureurs nais des Gens des Trois Etats du Pays de Prouence, à l'occasion du Chapperon, qui est leur ornement Consulaire, vn chacun voulant se l'approprier, comme leur appartenant de droit: ceux de Marseille comme Gouuerneurs de la ville, & ceux d'Aix, comme Procureurs de tout le Pays; mais pour les mettre d'accord, il fut conclu, que l'ouuerture des Etats se feroit dans la ville, &

En Mars.

1597. ainſi que les vns & les autres pouuoient porter leurs Chapperons, pour de differentes raiſons : mais que les Deliberations des Aſſemblées ſe feroient dans Saint Victor, comme hors de la Cité, & dans les terres du Pays, ſujet aux charges de la Prouince : auſquelles terres les ſeuls Conſuls d'Aix peuuent porter le Chapperon, comme Procureurs ou Gouuerneurs, ou Adminiſtrateurs generaux de toute la Prouince. En ces Etats, auſquels aſſiſterent pour Commiſſaires du Roy, les ſieurs du Vair Preſident en la Chambre Souueraine établie à Marſeille, & Perricart Intendant des Finances, entr'autres choſes, le ſiege de Berre fut reſolu : & que les fortifications faites en ces derniers troubles ſeroient abbatuës : & qu'il ſeroit accordé au Duc de Guiſe l'entretien de onze cens hommes de pied, pour fournir les garniſons, ſans y comprendre la compagnie de gens d'armes.

Regiſtres du Pays.

En Auril.

Le Château d'If remis à la garde du Duc de Florence.

Depuis le commencement de la Ligue, par le moyen de laquelle le Roy d'Eſpagne & le Duc de Sauoye eſperoient de ſe rendre les Maitres de Prouence, apres la mort du Roy Henry III. pendant qu'on y reconnoiſſoit le Duc de Maine pour Lieutenant de l'Etat & Couronne de France, & l'on n'y vouloit pas reconnoitre le Roy de Nauarre pour Roy de France, Nicolas de Bauſſet ſieur de Roquefort, Capitaine du Château d'If aux Iſles de Marſeille, n'eſtant pas aſſez fort pour reſiſter à deux ſi puiſſans Princes, tels que le Roy d'Eſpagne, & le Duc de Sauoye, eut recours au grand Duc de Toſcane, & le ſupplia de l'aſſiſter pour la garde de ſon Château, qu'il vouloit conſeruer au nom du Roy, & le luy remettre puis apres, quand il ſeroit reconnu, & obey de ſes ſujets. A quoy ce Duc condeſcendant, ſoit pour les interêts de ſes Etats, qui deſirent que la Prouence appartienne pluſtôt au Roy de France, que non pas à celuy d'Eſpagne, ny au Duc de Sauoye ; ſoit pour l'affection particuliere qu'il portoit à la Couronne de France, à laquelle il s'eſtoit allié, par le mariage d'vne de ſes proches parẽtes, & de ſa famille, Catherine de Medicis mere des trois precedens Rois : & à laquelle encore il s'alliera bien-tôt, par le mariage de ſa niece fille de ſon frere auec le Roy : fournit au même ſieur de Bauſſet, & de l'argent pour fortifier ſon château, & des gens à ſuffiſance pour le garder, ainſi que nous auons veu cy-deſſus.

Ce Capitaine Bauſſet fut ſi prudent, que nonobſtant qu'il eût beſoin des Florentins pour ſa conſeruation ; neantmoins il ne les introduiſit iamais dedans ſa fortereſſe : mais il leur fit faire des loges tout à l'entour, ſans permettre qu'ils y fuſſent iamais entrez, ny pendant les troubles de la Prouince, ny pendant l'obſtination des tyrans de Marſeille. Mais apres la pacification des mêmes troubles, & apres la reduction de la ville de Marſeille, comme le même Capitaine Bauſſet eût commis la garde de ſon Château à ſon fils, qui ne le gardoit pas auec tant de vigilance que ſon pere, vn Philippe Fuluio Capitaine des Florentins, ſe ſeruant de l'occaſion d'vne ſortie hors de la forteresſe de ce nouueau Gouuerneur, qui eſtoit allé voir ſa femme malade à Marſeille, ſe ſaiſit le 20. Avril, par artifice, de ce Château, ayant fait banqueter & enyvrer les ſentinelles : & y eſtant dedans, en chaſſa les François, & y fit entrer les Florentins.

En May.

Les forts de Ratoneau & de Pomegues bâtis en ce temps aux Iſles de Marſeille.

Ce coup fut trouué ſi hardy aux Marſeillois, & la conſequence ſi pernicieuſe, encore que ce Fuluio eût fait entendre ſecretement à vn des Conſuls de la ville, & à deux des Conſeillers de la Chambre établie à Marſeille, qui furent deputez vers luy, pour ſçauoir ſes intentions, que ce qu'il en auoit fait n'eſtoit que par ordre du Duc ſon Maître, & par ordre auſſi du Roy, qu'ils reſolurent neantmoins de faire vn contrefort à celuy du Château d'If, & le bâtir à ſon Iſle voiſine de Ratoneau : & pour ce ſujet, auec la permiſſion du Duc de Guiſe, & par le conſeil de la Chambre de Iuſtice établie en cette ville, à laquelle vint le Preſident du Chaine pour conſoler le ſieur de Bauſſet ſon beau-pere, pour le déplaiſir qu'il receut à la perte de ſon Château d'If, ils firent charger ſur des Vaiſſeaux & Galeres, tous les materiaux neceſſaires pour la conſtruction de ce nouueau fort, en l'Iſle de Ratoneau, pour eſtre gardé par des Marſeillois, afin de contreluter celuy d'If, gardé par les Florentins ; lequel fort commencé huit iours apres la perte de l'autre, fut continué tout le mois de May, & mis en défenſe à l'entrée de Iuin.

Regiſtres du Pays.

En Iuin.

Ce nouueau fort bâty par les Marſeillois en l'Iſle de Ratoneau, fit entrer en ombrage le grand Duc de Toſcane, qui, faiſant promptement preparer des materiaux pour la conſtruction d'vn autre fort, les fit charger ſur des barques & des vaiſſeaux, & ſous la conduite de Dom Iean de Medicis ſon frere naturel, les fit aller décharger le 14. de Iuin à l'Iſle de Pomegues, autre Iſle de celles de Marſeille, également diſtante d'enuiron vn mille de celle d'If & de celle de Ratoneau : & là bâtir vn nouueau fort pour la défenſe de celuy d'If, où eſtoient les Florentins, & pour offenſer celuy de Ratoneau, gardé par les Marſeillois.

Idem.

A la construction de ce nouueau fort de l'Isle de Pomegues, tant le Duc de Guise, que toute la Prouince furent en de grandes apprehensions ; de grands armemens se preparerent sur mer, pour en empécher la continuation. Les Communautez furent conuoquées à Aix, pour imposer à la subsistance des troupes, qu'on vouloit leuer contre les Florentins ; de grands combats furent faits sur mer à cette occasion, és mois de Iuin, de Iuillet & d'Aoust : mais en Septembre Dom Iean reuenant de Florence au Château d'If, fit sçauoir au Duc de Guise, qu'il auoit ordre du grand Duc de remettre tant la forteresse d'If, que celle de Pomegues, au premier commandement que le Roy luy en feroit : ce qu'il fit sur la fin de Nouembre, ramenant auec luy tous les Florentins en Toscane, & laissant tous les forts à la disposition du Roy, qui les remit puis apres au gouuernement de Paul de Fortias sieur de Pilles Gentilhomme de Carpentras, qui aura aussi bien-tôt le Gouuernement de la ville de Berre. 1597. En Iuillet. En Aoust. En Septembre.

Et par la suite de ce qui est arriué, les plus intelligens de ce temps-là en la Prouince ont estimé que le Roy & le Duc de Florence estoient de fort bonne intelligence sur ce fait : que l'vn & l'autre estoit bien aise qu'aux Isles de Marseille il y eut des forteresses, pour y empécher l'approche, l'abbord & l'entrepos des Galeres d'Espagne ; que le Roy ne se fiant point encore des Marseillois, nouuellement reduits à son obeïssance, dans le Château d'If, auoit consenty que les Florentins les en chassassent, afin d'auoir le moyen de le faire garder par d'autres François ; que les Marseillois ayant fait à leurs dépens le nouueau fort de Ratoneau, le Roy auoit consenty que le Duc de Florence fit faire celuy de Pomegues, pour tenir l'autre en raison & en crainte, sous l'esperance que le même Duc luy deût remettre l'vn & l'autre de ces deux forts qu'il tenoit : comme de fait cela a esté ainsi accomply l'année suiuante, par la negociation du Cardinal Dossat, qui au nom du Roy traita auec son Altesse de Florence, touchant la restitution de ces forts, sous les paches & les conditions énoncées dans les Epîtres & negociations de ce Cardinal : mais les secrets des cabinets des Princes ne doiuent pas estre connus dans la basse cour de leurs Palais. Accord entre le Roy de France & le Duc de Florēce sur le suiet de ces forteresses. Manusc. Aquens.

Ainsi se passa cette année sans qu'il arriuât autre chose de remarquable en la Prouince, excepté que le mois d'Octobre suiuant, vne Assemblée des Communautez fut conuoquée à Aix, par l'authorité du Duc de Guise, y assistant comme Commissaire Louis Coriolis President au Parlement de Prouence ; en laquelle, entr'autres choses, la Prouince s'obligea à l'entretenement de quatre Galeres, & de quelques gens de guerre pour la conseruation de la côte maritime, pourueut aux choses necessaires pour le siege de Berre, & delibera de faire vn article de ses demandes au Roy, pour la demolition des citadelles & nouuelles fortifications faites au Pays. En Octobre. Assemblée des Communautez à Aix. Regist. du Pays.

L'année suiuante 1598. sera plus heureuse, par la nouuelle de la paix generalle entre les deux Couronnes & le Duc de Sauoye. Mais auparauant elle receut ce petit déplaisir, par la nouuelle du mal contagieux découuert à Marseille, le mois de Iuin ; à l'occasion duquel la Chambre de Iustice y établie, prit grande épouuante ; & conferant sur le sujet de sa conduite, & l'asseurance des personnes qui la composoient auec le Parlement d'Aix, elle n'en receut pas grande satisfaction : Neantmoins, nonobstant quelques refus, elle se retira à Aubagne pendant la fureur de ce mal : & retourna puis apres à Marseille, pour continuer ses fonctions, vers la fin du mois d'Octobre suiuant, iusques à la fin de cette année. Mais quoy que la maladie eût fait de grands rauages dans Marseille, on y apporta pourtant de si bonnes precautions, qu'elle n'eût aucune suite au reste de cette Prouince, qui apres auoir ressenty les trois fleaux de la guerre, de la famine & de la peste, reçoit maintenant la consolation de la paix generalle, ainsi que nous allons voir. 1598. Contagion à Marseille.

§. XVI.

Paix generalle, Accord particulier auec le Duc de Sauoye, Mariage du Roy, Naissance du Dauphin.

PEndant les grands troubles de Prouence, le Roy s'occupoit particulierement à trois choses : la premiere, à faire reduire sous son obeïssance toutes les autres Prouinces & 1598.

1598. villes, & tous les grands Seigneurs, comme estoient les Ducs de Maine, de Ioyeuse, & de Mercœur, qui auoient suiuy le party de la Ligue, & qui iusques-alors ne l'auoient pas voulu reconnoitre, ainsi que nous auons insinué au commencement de ce chapitre. La deuxiéme, apres auoir pacifié tous ses Etats, & receu en grace tous les rebelles, il s'occupa à chasser de France les Espagnols,& autres ennemis de l'Etat, qui y estoient entrez en diuers endroits, & principalement ceux qui venoient de Flandres du côté de la Picardie, ayant occupé la Fere & surpris Amiens, d'où il les chassa auec honte & perte. La troisiéme, à declarer la guerre à Philippe II. Roy d'Espagne, & à Charles Emmanuel Duc de Sauoye, beau-fils du même Roy d'Espagne, tant pour se venger du tort qu'ils luy auoient fait, de ce qu'ils luy vouloient rauir sa Couronne toute entiere, au temps de la Ligue, que pour auoir restitution de quelques fleurons de sa même Couronne, qu'ils luy auoient enleuez pendant les troubles de la même Ligue: entrant à main armée dans les terres de celuy-là au Duché de Luxembourg & au Comté de Bourgogne; & faisant entrer dans les terres de celuy-cy, pour luy faire rendre le Marquisat de Salusses, & la ville de Berre en Prouence, le sieur de Lesdiguieres, qui mit l'allarme & donna l'épouuante par toute la Sauoye & la Maurienne, qu'il emporta; & descendit même auec le canon, iusques à la vallée de Barcelonne (employant en cette expedition militaire les armes du sieur de Mirabeau Gentilhomme Prouençal, & celles du Cheualier son frere, qui firent faire de grandes plaintes pour leurs procedures en Prouence) & prit le lieu d'Alloz contigu à la ville de Colmars en Prouence: & quelque temps apres ce fameux fort de Barraut, que le Duc de Sauoye auoit fait bâtir dans les terres de Dauphiné prés de Chambery & de Montmeillan, qu'il croyoit imprenable, & dont il auoit enuoyé le plan à tous les Princes de la Chrétienté.

Guerre du Roy contre les inuaseurs de ses terres pendant la Ligue.

Registres du Pays.

Et comme il s'esperoit vne grande guerre entre ces Princes, & que le Roy entierement Maître de tout son Royaume, employeroit volontiers ses armées, contre les anciens ennemis de son Etat; voilà que la Prouidence de Dieu portant compassion à tant de miseres, que depuis longues années les Sujets de ces Princes auoient souffertes, disposa leurs cœurs à vne bonne paix generale entre ces Princes & leurs Sujets, traitée par Alexandre de Medicis Cardinal de Florence, Legat du Pape en France,& par les Deputez de tous les Princes interessez, qui se trouuerent tous en la ville de Veruins, où elle fut concluë le deuxiéme de May de l'an 1598. publiée dans Paris le 12. Iuin suiuant, iurée solemnellement auec grande magnificence & réjoüissance dans l'Eglise Nôtre-Dame de Paris par le Roy, accompagné de sept ou huit cens, que Princes, que grands Seigneurs & Gentilshommes François, sur les Saintes Euangiles, entre les mains du Cardinal Legat accompagné d'vn grand nombre de Prelats, presens les Ambassadeurs, & autres grands Seigneurs d'Espagne, de l'obseruer & faire obseruer inuiolablement par tout son Royaume, & tenir les contreuenans pour rebelles & ennemis de la Chrétienté; & tout de suite signée par la propre main du Roy le 21. du même mois de Iuin: comme elle fut aussi iurée par le Roy d'Espagne le 12. de Iuillet suiuant, & par le Duc de Sauoye dans l'Eglise des Cordeliers à Chambery le 2. d'Aoust suiuant.

Paix generale entre les Rois de France & d'Espagne, & le Duc de Sauoye.

Paix qui fut aussi verifiée au Parlement de Prouence le xi. Iuillet, & publiée le lendemain auec grande réjoüissance & magnificence par vne procession generale, où assista le Duc de Guise, & tout le Parlement en robbe rouge, comme aussi tous les Ordres de la ville, par le commandement de ses Consuls, qui estoient alors le sieur de la Fare, Michel Flotte Assesseur, Guilleaume Malespine & Blegery. Les remercimens à Dieu & les Cantiques de loüanges n'y furent pas oubliez, non plus que les feux de ioye publics & particuliers, tant en cette ville, que par tout le reste de la Prouince: auec injonction de la part du Parlement à tous les Prelats de la Prouince, de faire dire des Messes en action de graces à Dieu, & d'ordonner des processions publiques par tous les lieux de leurs Diocezes; c'est ainsi qu'elle fut publiée par toute cette Prouince.

1598.

DE PAR LE ROY, Et Monseigneur le Duc de Guise & de Chevreuse, Prince de Ioinuille, Pair de France, Gouuerneur & Lieutenant General pour le Roy en Prouence, & Admiral des Mers du Leuant.

ON fait à sçauoir, que bonne, ferme, stable & perpetuelle paix, amitié & reconciliation est faite, entre tres-haut, tres-excellent, & tres-puissant Prince HENRY par la grace de Dieu Roy Tres-Chrétien de France & de Nauarre, nôtre Souuerain Seigneur; Et tres-haut, tres-excellent & tres-puissant Prince PHILIPPE Roy Catholique des Espagnes; Et tres-excellent Prince CHARLES EMMANVEL Duc de Sauoye, leurs Vassaux, Sujets & Seruiteurs, & tous leurs Royaumes, Pays, Terres & Seigneuries de leur obeissance: & est ladite Paix generale & communicatiue entr'eux & leursdits Sujets, pour aller, venir, sejourner, retourner, conuerser, marchander, communiquer & negocier les vns auec les autres, és pays les vns des autres, librement, franchement, par mer, par terre & eaux douces, tant deçà que delà les monts, & tout ainsi qu'il est accoûtumé de faire en temps de bonne, sincere & amiable paix, telle qu'il a pleu à Dieu, par sa bonté, enuoyer & donner ausdits Seigneurs Princes, & leurs peuples & sujets: défendant & prohibant tres-expressement à tous, de quelque état & condition qu'ils soient, en vertu de nôtre pouuoir, d'entreprendre, attenter ny innouer aucune chose au contraire, sur peine d'estre punis comme infracteurs de paix, & perturbateurs du bien & repos public, Fait à Salon le 4. iour de Iuillet 1598. Signé *CHARLES.* Et plus bas, *Par Monseigneur,* PAVMIER.

Dans cette Paix, le Roy y fit comprendre, & denommer en particulier tous les Princes ses confederez en Allemagne, & en Italie: comme fit aussi de sa part le Roy d'Espagne, qui y fit aussi comprendre particulierement le Prince de Mourguez nôtre voisin, qui tenoit pour lors le party d'Espagne.

Dans les diuers articles de cette paix, au nombre de trente-huit, il est dit entre beaucoup d'autres choses, qu'vn chacun de ces Rois rendroit les prisonniers, restitueroit en leurs biens, honneurs, benefices & charges tous ceux qui auoient suiuy leur party, & restitueroit aussi les terres & places que durant les guerres l'vn auroit prises sur l'autre; & en particulier que le Roy Tres-Chrétien rendroit au Catholique tout le Comté de Charolois, auec toutes ses dépendances & appartenances: comme celuy cy rendroit à celuy-la les villes de Calais, d'Ardres, de Monthulin, de Dourlans, de la Capelle, & du Castelet en Picardie, & Blauet en Bretagne.

Le Prince de Mourguez compris en cette paix.

Le Duc de Sauoye fit tout son possible pour estre compris en cette paix, sous les asseurances que le Marquis de Lullins son Ambassadeur donna au Roy, que desormais son Maitre s'étudieroit à donner plus de satisfaction à sa Majesté, à qui il auoit l'honneur d'appartenir de bien prés d'alliance, qu'il n'auoit pas fait iusques à maintenant. Et quoy que le Roy ne l'y voulût faire comprendre, qu'auparauant ce Duc ne luy eût restitué le Marquisat de Saluces & la ville de Berre en Prouence, terres qu'il auoit vsurpées pour les raisons, que cy-dessus nous auons exposées: neantmoins pressé par les prieres du precedent Marquis de Lullins, & sous les asseurances qu'il donnoit à sa Majesté, que son Altesse luy donneroit toute sorte de satisfaction, l'y fit comprendre, remettant la discussion de l'affaire du Marquisat de Saluces, au iugement du Pape Clement VIII. pour estre rendu dans vn an, & que presentement la ville de Berre luy seroit renduë, comme il est couché en l'article XXVI. de ce traité de paix, qui dit ainsi.

ARTICLE XXVI. *A esté conclu & arrété, que ledit Duc (de Sauoye) sera receu & compris en ce Traité de Paix; & pour témoigner le desir qu'il a de donner contentement audit sieur Roy Tres-Chrétien, rendra & restituera la ville & château de BERRE, dedans deux mois, à compter du iour & date de ces presentes, effectuellement & de bonne foy, sans aucune longueur ny difficulté, sous quelque pretexte que ce soit. Et sera icelle place remise & rendue par ledit sieur Duc, à celuy, ou à ceux qui seront à ce Deputez par ledit Sieur Roy dans ledit temps precisement, en l'état qu'elle se trouue à present, sans y rien démolir, affoiblir ny endommager en aucune sorte: & sans que l'on puisse pretendre ne demander aucun remboursement, pour les fortifications faites en ladite ville & château: ny aussi pour ce qui pourroit estre deu aux gens de guerre y estans; & delaissera toute l'artillerie qui estoit dans ladite place, lors de la prise d'icelle, auec les boulets qui se trouueront de méme calibre: & pourra retenir celle que depuis il y aura mis, si aucune y en a.*

Reddition de la ville de Berre.

De Serres.

1598. En suite & execution de quoy Achard, vn des Secretaires de son Altesse Royale vint en Prouence, & y arriua le 15. Iuillet pour faire commandement de par son Maitre, au Gouuerneur de la ville & forteresse de Berre, de remettre la place au Duc de Guise, qu'ils allerent tout deux trouuer à la ville de Salon, où il s'estoit refugié, à l'occasion de la peste, qui rauageoit la ville de Marseille, & menaçoit celle d'Aix, pour luy remettre cette place de Berre, en ayant fait sortir auparauant l'infanterie & la compagnie des Cheuaux Legers pour retourner en Piedmont, & deux canons Sauoyards, qu'ils firent conduire par mer à Nice. Le Duc de Guise les ayant courtoisement receus le 23. Iuillet, apres les auoir remerciés les renuoya à Berre, où il se porta luy-même le premier iour d'Aoust, pour receuoir au nom du Roy cette ville, en laquelle il établit pour Gouuerneur le sus-allegué Paul de Fortias sieur de Pilles, Gouuerneur aussi des Isles du Château-d'If & de Pomegues; & fit préter le serment de fidelité aux Consuls, au nom de tous les habitans, qui crioient tous vn si haut Viue le Roy, qu'il faisoit plus d'impression de ioye dans le cœur de tous les assistans, que toutes les canonades, employées par le Duc de Sauoye à la prise de cette ville, depuis sept ou huit ans, n'auoient causé d'épouuante & de terreur à tous ses habitans. Et apres auoir conuié à dîner le Gouuerneur de cette ville, & le Secretaire de son Altesse, il fit present à chacun d'eux d'vne chaine de deux cens écus d'or chacune, & de quelques autres chaines de soixante & quinze Ducats, qu'il donna à quelques autres Chefs de leurs Compagnies, qui tous remercianr ce Duc, éleuerent iusques au ciel sa liberalité & sa magnificence.

Nostrad.

La Prouence entierement deliurée des troubles.

Et par la reddition de cette ville, voilà la Prouence entierement pacifiée, & apres dix ou douze ans de troubles, voire apres 37. ans, depuis la mort du Roy François II. l'an 1560. deliurée de toute sorte de crainte. Neantmoins sur la fin de ce mois, quelques esprits libertins, sous la conduite d'vn Capitaine Sainte Croix & Mounier, accoûtumez aux allarmes, fâchez du repos public, dans lequel ils ne pouuoient viure, vouloient faire vne entreprise sur la ville de Saint Maximin; mais l'affaire estant découuerte & rapportée au Gouuerneur & au Parlement, quelques-vns payerent pour tous les autres le mois de Septembre suiuant, à l'enseigne de la potence.

Idem.

Mort du Roy d'Espagne.

Le 13. iour du même mois de Septembre Philippe II. Roy d'Espagne apres auoir vécu soixante & onze ans, & regné cinquante, laissa cette vie mortelle, par vne maladie pediculaire, pour aller rendre compte deuant le Tribunal du grand Iuge, de tant d'impietez commises, & de tant de sang versé à son occasion en la Chrétienté; il fut pourtant assez heureux d'auoir laissé ses Etats paisibles à Philippe III. son fils, par le traité de paix qu'il auoit fait vn peu auparauant, auec le Roy à Veruins.

Regist. du Pays.

Demolition des forteresses.

Le 2. Octobre il se tint à Aix vne Assemblée des Communautez, y estant Commissaire Boniface Bermond Conseiller au Parlement, deputé par le Duc de Guise, en laquelle il fut pourueu au payement des debtes contractées par la Prouince au temps de ses troubles; & à rechercher les moyens pour euiter de malheurs semblables à ceux que l'on auoit veus: & sur tout il fut resolu de continuer la poursuite touchant la demolition des forteresses, qui auoient esté faites durant ces troubles, en diuers endroits de la Prouince.

1599. Comme au débord d'vn grand mal, vn mal suit l'autre, ainsi à l'approche d'vn grand bien tous les autres suiuent. Ce bon-heur de la paix generale doit donc apporter en Prouence toute sorte de bien, d'ordre & de police; en voicy vne preuue durant toute cette année suiuante 1599.

La Chambre du Parlement de Marseille reunie à Aix.

Au commencement de Feurier, les Patentes de la reünion de la Chambre du Parlement de Prouence établie à Marseille, pour y exercer la iustice, furent verifiées, & le même iour premier Feurier tous les Conseillers se retirerent à Aix en leurs maisons: comme le sieur du Vair President en cette Chambre, s'en alla en Cour, d'où apres auoir rendu compte au Roy de sa Commission, & de l'état de la Prouince il reuiendra bien-tôt au même Pays, pour remplir la Charge de premier President au même Parlement.

La Reyne d'Espagne passa aux mers de Prouence.

Au commencement de Mars arriua à Tolon, & sept iours apres aux Isles de Marseille, auec quarante deux Galeres, l'Infante Marguerite fille du Roy de Boheme & niéce de l'Empereur, venant d'Allemagne pour aller en Espagne épouser le Roy Philippe III. accompagnée d'Albert Archiduc d'Austriche frere de l'Empereur, qui alloit aussi en Espagne pour épouser l'Infante Claire Eugenie Elizabeth, & de plusieurs autres grands Seigneurs & Dames, où le mauuais temps l'arréta durant l'espace de dix ou douze iours, pendant lesquels elle ne voulut pas prendre terre dans la ville de Marseille, mais seulemẽt dans l'Isle du Château d'If, où elle receut, par le cõmandement du Roy, tous les plus grands hõneurs de

la part du Duc de Guiſe, & des Conſuls de Marſeille, qu'elle pouuoit ſouhaiter; ioint à cela quelques agreables preſens, que les Conſuls d'Aix, comme Procureurs du Pays de Prouence, qui eſtoient alors en Charge, Iacques de Clapiers ſieur de Colongues, Nicolas Audibert Aſſeſſeur, Arnaud Geoffroy & Touſſains de Beaumont, luy firent porter, y allant eux-mêmes, accompagnez d'vne douzaine des plus apparens de la ville, pour luy faire tres-humble reuerence. 1599.

Mariage entre la ſœur du Roy & le Duc de Lorraine.

Pendant que ces grands mariages ſe traitoient en Eſpagne, il s'en accomplit en France vn autre de pareille condition, entre Madame Catherine ſœur vnique du Roy, & le Marquis du Pont, Duc de Bar, fils du Duc de Lorraine; mariage accomply dans le cabinet du Roy, comme vn lieu Sacré, sa Majeſté preſente, par l'Archeuèque de Roüen: pour franchir la difficulté que les parties contractantes faiſoient ſur le lieu de la celebration de ce Mariage: la Princeſſe Religionnaire ne vouloit point aller pour ce ſujet à l'Egliſe: & le Prince Catholique ne voulant point eſtre épouſé par la main d'vn Miniſtre.

L'Edit de Nantes pour les Religionnaires.

Le Roy apres auoir pourueu au repos pour le temporel de tout ſon Royaume, & au dedans & au dehors, porta toutes ſes penſées à remedier, pour le ſpirituel ſur le fait de la Religion, qui par fois a eſté la cauſe, & par fois l'occaſion de toutes les guerres qui ſont arriuées en France depuis 50. ans. Et reformant, expliquant, retranchant, augmentant & changeant beaucoup de choſes que ſes deuanciers, par la neceſſité du temps, auoient accordées aux Religionnaires Pretendus Reformateurs en ce Royaume, il fit publier au commencement de cette année ce celebre Edit, vulgairement dit *de Nantes*; par lequel en quatre-vingts & douze articles, par l'auis & conſeil des plus Politiques de France, le Roy, apres auoir introduit l'exercice libre de la Religion Catholique & Romaine par toute l'étenduë de ſon domaine, regla les lieux pour l'exercice de la Religion Pretenduë Reformée (nous verrons cy-deſſous, l'an 1601. en quel lieu cet exercice a eſté étably en Prouence) pourueut à la paix & vnion de tous ſes Sujets de l'vne & de l'autre Religion. Et parce que la fonction de la Iuſtice eſt vn des principaux cimens de cette vnion, il établit en faueur des Religionnaires quatre Chambres My-parties, compoſées de Iuges de l'vne & de l'autre Religion, qu'on nomme vulgairement Chambres de l'Edit: vne à Paris, tant pour le Reſſort de ſon Parlement, que de celuy de Normandie & de Bretagne: l'autre à Caſtres, pour le Languedoc: la troiſiéme à Bourdeaux ou à Nerac, pour la Guienne & Gaſcogne: la derniere à Grenoble, pour les Prouinces de Dauphiné, de Prouence & de Bourgogne, à laquelle toutefois eſt donné le choix de ſe pouruoir, ou à la Chambre de l'Edit de Paris, ou à celle de Grenoble; auſquelles Chambres My-parties ſont enuoyez & iugez tous les procez, auſquels ceux de la Religion Pretenduë Reformée ſont parties principales, ou garans, en demandant & défendant en toutes matieres, tant ciuiles que criminelles (excepté les affaires Beneficielles, & celles du domaine de l'Egliſe) ſi ainſi les Religionnaires le requierent, & par les Lettres de la Chancellerie de ces Chambres y ſont appeller les Catholiques.

Limitation de l'Edit de Nantes pour les affaires de Prouence.

Neantmoins en faueur de la Iuriſdiction de la Cour des Comptes de cette Prouince, & pour remedier à quelques autres deſordres en Iuſtice, qui s'y gliſſoient en faueur des Religionnaires, ſa Majeſté a declaré deux choſes. La premiere, qu'il n'entendoit point attribuer aucune iuriſdiction à la Chambre de l'Edit de Grenoble, pour les cauſes & matieres qui ſont de la iuriſdiction de la Cour des Comptes, Aydes & Finances de Prouence, par Lettres patentes données à Paris le 4. Nouembre de cette preſente année, confirmées par le même Roy l'an 1604. & par ſon ſucceſſeur Louis XIII. le dernier Avril 1612. La deuxiéme, que les procez vne fois intentés pardeuant les Iuges ordinaires des lieux, ne pourroient eſtre éuoquez à la Châbre de l'Edit de Grenoble: & partant toutes ceſſions & cauſes déja pendantes pardeuant les Iuges Catholiques, faites par les Catholiques aux Pretendus Religionnaires, ne peuuent eſtre tirées à la Chambre de Grenoble: mais continuées pardeuant les Iuges ordinaires, par Lettres patentes du 29. Avril 1610. confirmées le 8. Mars de l'an 1621.

Regiſtres du Pays

Duël celebre du Duc de Crequy.

C'eſt enuiron ce temps qu'arriua ce duël celebre d'vn Seigneur de ce Pays, le Duc de Crequy, fils de la Comteſſe de Sault, beau-fils du Duc de Leſdiguieres, auec Dom Philippin frere naturel du Duc de Sauoye. En la premiere attaque de ce duël, Philippin percé à trauers du corps de l'épée de ſon auerſaire, demanda la vie à Crequy, qui la luy donna; Mais comme le Duc de Sauoye luy reprocha ſa lâcheté, & luy commanda de ne paroître point deuant luy, qu'il n'eût effacé cette tâche, faite au ſang de Sauoye, il fit appeller de nouueau

De Serres.

1599. Crequy, de qui, apres auoir receu au premier combat la vie, il receut au deuxiéme la mort.

La Charge de premier President au Parlement de Prouence estant vacquante, depuis enuiron onze ou douze ans, par la mort du Baron de Tretz premier President, l'an 1588. n'ayant esté occupée durant ce temps-là qu'enuiron deux ans, par Artus de Prunier sieur de Saint André de Dauphiné, comme nous auons veu cy-dessus l'année 1591. Le Roy continuant de remedier à tous les défauts & desordres de tous les Etats, & de toutes les Compagnies de France, pourueut de cet Office le sus-allegué tres-illustre, & non assez loüé Messire Guilleaume du Vair, cy-deuant Conseiller au Parlement de Paris, puis Maître des Requêtes, enuoyé vn peu auparauant par le Roy en Prouence pour presider à la Chambre de Marseille, lequel reuenant de la Cour arriua à Aix le 2. Iuillet, & fit sa premiere fonction en sa Charge de premier President le 6. du même mois, auec ordre de commander en la Prouince, pendant l'absence du Duc de Guise, qui vn peu auparauant estoit allé en Cour; Charge qu'il exerça en science, en probité & prudence, aussi dignement qu'vn Ange humanizé auroit pû faire, durant l'espace de seize ou dix-sept ans; & de laquelle, par la grande reputation de sa vertu il sera tantôt appellé l'an 1616. à celle de Garde des Seaux de France, & à l'Euêché de Lizieux, apres auoir refusé celuy de Marseille, comme nous verrons cy-dessous.

Le sieur du Vair receu premier President au Parlemēt de Prouence.

Et parce que pendant les guerres & troubles de la Prouince, les pauures Communautez s'estoient étrangement endebtées, les vnes par des contrats injustes & illicites: les autres par la mauuaise administration de leurs Officiers, il y eut vn Edit du Roy du 19. Iuillet, portant vne reuision des debtes pour toutes les Communautez de la Prouince. En laquelle Commission plusieurs personnes, tant des Conseillers des Cours Souueraines, que des Iuges Royaux, & d'autres simples graduez furent employez, pour aller en toutes les villes, & tous les villages de la Prouince, pour proceder à la liquidation des debtes, & reuision des comptes, ce qui ne causa pas vn petit remuëment en la Prouince. Pour l'execution dequoy il y aura au regne suiuant, vers l'an 1612. vne Commission addressée aux sieurs du Vair & de Ceppede, celuy-là premier President en la Cour de Parlement, & celuy-cy en celle des Comptes de ce Pays, & à sept autres personnages, ou Presidens ou Conseillers des mêmes Cours, qu'ils voudront choisir, pour iuger en dernier ressort de toutes les affaires concernant ces Communautez impuissantes, pourueu qu'ils soient cinq en nombre au point du Iugement.

Commission pour la reuision des debtes des Communautez.

Nostrad.

In Regist. Libertas, fo. 134.

Comme aussi y ayant vn tres-grand desordre & abus en la Prouince sur la diuersité des mesures, tant en longueur comme la cane: qu'en poids & corps, comme celles du blé, des balances & autres, auec lesquelles on vend les marchandises en diuers endroits de la Prouince. Sur la requisition des Gens des Trois Etats, faite au Roy pour leur reformation & conformité à l'égal de celles de la ville d'Aix, chef & principale de toute la Prouince; le Roy enuoya Commission à Ioseph Bonfils, Lieutenant general de la Senéchaussée de Prouence, pour la reformation de ces poids & mesures. Pour l'execution dequoy, le même sieur Lieutenant se porta vers le mois de Septembre, par tous les lieux de la Prouince, y tenant ses assises en tous ses Ressorts: & reforma tous les poids & toutes les mesures à la conformité de celles de la ville d'Aix. Reglement qui fut approuué par les Etats generaux de la Prouince, le mois d'Avril de l'an 1600. receu puis apres par toute la Prouince, & confirmé par Lettres patentes du Roy à Paris, du 8. Ianuier 1602.

Reduction des poids & mesures à la conformité de celles d'Aix.

Regisltres du Pays.

L'Archeuêché d'Aix estant vacquant depuis deux ans, par la mort de Gilbert Genebrard, dont nous auons souuent parlé cy-dessus, Paul Huraut de l'Hôpital sieur de Vallegrand, duquel aussi nous auons parlé vn peu auparauant, ayant esté nommé par le Roy, & pourueu de l'Economat de cet Archeuêché, mêmes pendant la vie du même Genebrard, pour les raisons cy-dessus alleguées, fit sa premiere entrée Pontificale (quoy qu'il y eût esté plusieurs autres fois, même depuis son Economat) dans la ville d'Aix le 23. Decembre, y receu auec grande magnificence; & apres les ceremonies ordinaires faites dans la Maison de Ville, il fut accompagné depuis le grand Horloge, iusques à son Eglise Metropolitaine, non seulement par tous les Prêtres & Chanoines de son Eglise: mais encore par les Euêques de Sisteron & de Grasse, qui porterent la queuë de sa Chappe iusques à l'Eglise Saint Sauueur, comme a écrit vn Historien de ce siecle.

Entrée Pontificale de l'Archeuêque d'Aix.

Chron. Full.

Enuiron ce temps commencerent de paroitre en la ville d'Aix deux deuotes Congregations de personnes Religieuses; vne pour les hommes, celle des Peres de l'Oratoire: & l'autre pour les femmes, celle des Religieuses Vrsulines.

Les Peres de l'Oratoire & les Religieuses Vrsulines à Aix.

La

La premiere, par le zele du bon Pere Romillon, natif de la ville de l'Isle au Comté de Venaiscin, qui, apres auoir laissé le Bien-heureux Cesar de Bus, pour Superieur de la maison de Saint Iean dans Auignon, laquelle luy auoit esté donnée par François Maria Taurusius Archeuêque d'Auignon, pour y faire les fonctions de la Doctrine Chrétienne, s'en vint auec quelques-vns de ses Congregez en la ville d'Aix : où dans l'Eglise de Sainte Magdeleine il enseignoit la Doctrine Chrétienne aux petits enfans, pour l'instruction des ignorans : à l'occasion dequoy, son Institut estoit au commencement surnommé de la Doctrine Chrétienne, & fut trouué si agreable, que la ville le receut auec grand applaudissement, donnant à ce Pere Romillon, & à ses Congregez vn lieu, qui estoit iadis les vieilles Ecoles ; auquel lieu ils firent vne assez iolie Eglise, qui a puis esté surnommée de Saint Ioachim, apres que ces Peres l'eurent délaissée, pour loger à vn autre quartier plus vaste & plus spacieux. Et comme en ce même temps, quelques bons Ecclesiastiques s'estoient Congregez en la Chapelle champêtre de Nôtre-Dame de Grace, par la deuotion de Rollin Ferrier Prieur de Cotignac ; & que la fin de ces bons Ecclesiastiques n'estoit pas beaucoup differente de celle du bon Pere Romillon ; & toutes deux conformes à l'Institut de Saint Philippe Nery dans Rome, ces deux Compagnies s'vnirent ensemble d'affection & d'intelligence : comme quelque temps apres toutes deux, auec les maisons qu'elles auoient acquises en diuers endroits de Prouence, du Comtat & de Languedoc, s'vnirent auec la Congregation de l'Oratoire de Iesus, que quelque peu de temps apres, l'an 1613. Pierre de Berule, puis Cardinal, auoit érigée dans Paris : vnion faite l'an 1626. 1600.

L'autre Congregation pour les filles, sous le titre de Sainte Vrsule, bien differentes de celles d'Italie, fondées par Saint Charles, ayant esté premierement fondée par le même Pere Romillon, dans le lieu de l'Isle de Venaiscin, y ayant Congregré quatre filles deuotes de la ville d'Auignon, nommées Sibylle & Ieanne Olliuieres sœurs : Françoise & Catherine Bremondes aussi sœurs, fut puis introduite dans Aix, par la pieté de la vefve de la Fare, Dame d'vne tres-haute vertu, qui fit venir quelques filles de cet Institut, & les logea à la ruë où estoient les Peres de l'Oratoire, qui eurent soin de leur direction : puis qu'elles auoient vne même fin ; sçauoir, l'instruction des filles à la Pieté, Vertu & Deuotion Chrétienne : Et ne se seruirent durant long-temps d'autre Eglise, que de celle des Peres de l'Oratoire, sortant de leur habitation pour y venir entendre la Messe, iusques à ce qu'elles eurent bâty leur grande Eglise de Saint Sebastien ; où quelque temps apres, pour éuiter les inconueniens que la sortie des filles de leurs Monasteres apporte bien souuent, elles firent vœu de clôture perpetuelle, & se firent veritablement Religieuses ; ce qui ne s'accomplit pas toutefois sans grande opposition & contraste de beaucoup de parts.

Si l'année precedente nous auoit apporté deux grands personnages, l'vn pour la conduite des choses spirituelles, & l'autre pour les temporelles de la ville d'Aix & de toute la Prouince ; vne petite controuerse d'honneur, arriuée sur la fin du mois de Ianuier de l'année 1600. nous priua pour long-temps du premier, au grand dommage spirituel du bercail de tout le Dioceze d'Aix, & des affaires temporelles de toute la Prouince, puisque l'Archeuêque d'Aix est le premier Procureur nay de tout le Pays de Prouence. L'Archeuêque d'Aix voulut faire asseoir l'Euêque de Sisteron à la chaire, qui est iointe à la sienne Pontificale dans l'Eglise, & qui est affectée à l'Archidiacre de l'Eglise. Le Parlement ne voulut point souffrir cela, & dit que c'estoit la place du premier President, grandes fulminations de censures d'vne part, grands Arrêts de l'autre ; ce qui causa telle auersion entre l'Archeuêque & le Parlement, qu'il y eut entr'eux fort peu d'vnion & d'intelligence, & donna occasion à l'Archeuêque de se tenir presque toûjours en Cour, soit pour défendre les droits de son Eglise, soit pour éuiter d'autres disputes auec le même Parlement. 1600.

Contention entre l'Archeuêque d'Aix & le Parlement.

Le mois d'Avril de la même année fut fait vne conuocation generale des Etats de cette Prouince en la ville d'Aix, y assistant le Duc de Guise, le sieur du Vair premier President, Henry de Serres Thresorier general de France, Commissaires à ce deputez ; & auec eux beaucoup de Prelats, Gentilshommes & Communautez, & les Consuls de la ville d'Aix Procureurs du Pays, qui estoient alors Claude de Simiane sieur de la Coste, Iean Chartras Assesseur, Claude d'Agoult & Bertrand Borrilly : ausquels Etats il fut deliberé beaucoup de choses à l'auantage de la Prouince, au payement des debtes contractez pendant le temps des guerres dernieres, à la demolition des forteresses & fortifications cy-deuant faites. Et entr'autres choses il fut deliberé de faire article au Roy, entre les demandes qui luy seroient faites au nom de la Prouince, de reünir à la Prouence la Principauté d'Orange, les

Etats conuoquez à Aix.

Demande pour la reünion du Gapençois & des Vallées de Barcellonne, & autres.

1600. terres du Gapençois, les Vallées de Barcellonnete, & les lieux de Mont, de Cental & de Roque Esparuiere, qui sont en Piedmont, occupez par le Duc de Sauoye : sur quoy le Duc de Guise fit esperer à la Prouince, qu'il agiroit puissamment enuers le Roy, qu'il alloit trouuer à Lyon, sur son départ pour la guerre contre le Duc de Sauoye. Mais nous verrons cy-dessous que ces dernieres terres ont esté remises à perpetuité à son Altesse de Sauoye, en l'échange du Pays de Bresse.

Registres du Pays.

Dispositions au futur mariage du Roy.

Il est vray que toute la France auoit au Roy vne tres-grande obligation, pour auoir appaisé tant de seditions intestines, & pour luy auoir procuré vne heureuse paix, tant au dedans qu'au dehors de tout le Royaume : mais parce que cette felicité n'estoit pas de durée, si elle n'estoit fondée sur la succession legitime des enfans : & qu'arriuant changement de branche de la tige Royale, il arriue toûjours de grands remuëmens en l'Etat, il luy manquoit encore ce point de succession legitime, pour rendre l'obligation que toute la France luy auoit, toute entiere. A cette cause le Parlement de Paris luy ayant fait porter ses tres-humbles supplications par la bouche de son Procureur General, à se procurer vn successeur par voye de legitime mariage, il fit passer outre à la dissolution de son mariage auec MARGVERITE de France, fille du Roy Henry II. & sœur des trois precedens Rois, à laquelle ne restoit plus que le titre de mere de Roy, puis qu'elle auoit encore celuy de femme de Roy de France ; dissolution fondée, non tant sur la sterilité de cette Princesse, & sur la necessité d'auoir vn successeur à vn si grand Etat, que sur le degré de consanguinité entre les parties contractantes : pour lequel il n'y auoit point eu de dispense valable du Saint Pere : & sur le défaut du consentement des deux parties. La Commission de cette affaire estant enuoyée par le Pape Clement VIII. au Cardinal de Ioyeuse, au Nonce de Paris Euêque de Modene, & à Horace Montanus Archeuêque d'Arles, le Mariage fut declaré nul, & permis au Roy de conuoler à vn autre Mariage ; & beaucoup plus encore, apres le consentement que la même Reyne Marguerite (qui n'auoit pas voulu consentir à cette dissolution pendant la vie de la Dame Gabrielle Duchesse de Beaufort, decedée l'année precedente) y apporta pour le bien du Royaume, poursuiuant elle-même en Cour de Rome la dissolution de son pretendu mariage, fait en degré non permis, & sans dispense: declarant qu'elle n'y consentit iamais que de la bouche seule, par le respet & la reuerence qu'elle portoit au Roy Charles son frere, & à la Reyne Catherine sa mere. En effet l'Auteur du liure des guerres ciuiles, qui écriuoit en ce temps-là, dit que Madame Marguerite, interrogée par le Cardinal de Bourbon, qui faisoit le mariage, si elle estoit bien contente de prendre pour son mary le Roy de Nauarre, ne dit iamais aucun mot : qu'alors le Roy son frere luy ayant porté la main sur la tête, la luy fit pancher, & que cette action fut prise pour le consentement qu'elle y prêtoit ; ayant auparauant & apres declaré, qu'elle auoit engagé sa foy au Duc de Guise, & qu'elle ne vouloit pas prendre pour mary vn de ses plus grands ennemis.

Dauila lib. 5.

Ce Mariage estant declaré nul, n'y ayant pas alors beaucoup de sujets d'alliance à la Chrêtienté, sortables à l'âge & à la condition du Roy, le sort tomba sur la maison de Medicis, qui auoit vn peu auparauant donné à la France vne Reyne, qui fut mere de trois Rois : MARIE de Medicis fille de François, iadis grand Duc de Toscane, & de Ieanne Archiduchesse d'Austriche, & niece de Ferdinand, pour lors grand Duc de Toscane, fut choisie pour cet effet : mêmes par l'auis & conseil du Pape. Le contrat de Mariage fut passé le 25. Avril à Florence, par les sieurs de Sillery & d'Alincourt, Procureurs en cette cause, au nom du Roy, lors qu'ils reuenoient de Rome pour remercier le Saint Pere de la part du Roy, pour les dispositions qu'il auoit apportées à la dissolution de son premier mariage. Il ne falloit plus que la celebration & consommation de ce deuxiéme mariage, pour la perfection d'vn si haut bonheur, qui, à l'occasion des troubles que le Duc de Sauoye causoit à la France, sur le sujet de la restitution du Marquisat de Salusses, fut differé de quelques iours.

Mariage du Roy auec Marie de Medicis.

Neantmoins sur la fin de Iuillet Roger de Bellegarde Seigneur de Termes, Cheualier des deux Ordres du Roy, & grand Ecuyer de France, accompagné de quarante ou cinquante Gentilshommes superbement ajustez, fut enuoyé par le Roy à Florence, pour y passer outre à la celebration de ce Mariage par paroles de present : & passant à Aix le 5. d'Aoust, & de là à Marseille, monta sur les Galeres de France, qui le porterent à Ligourne, d'où il se rendit à Florence, où le 4. iour d'Octobre le Mariage fut celebré par le Cardinal Aldobrandin Legat & neveu du Pape, dans les ceremonies de l'Eglise, auec grande

magnificence & réjoüissance de tout le peuple de Toscane, par des ieux, danses, festins & comedies, le tout fait & ordonné par les liberalitez & profusions du grand Duc de Florence, oncle de cette Princesse, declarée Reyne de France, & Procureur specialement fondé pour épouser cette Princesse sa niéce au nom du Roy. 1600.

Toutes choses estant prêtes pour le départ de la Reyne, elle monta sur mer à Ligourne, le 13. iour d'Octobre, accompagnée de la Grande Duchesse sa tante, de la Duchesse de Mantouë sa sœur, d'vn grand nombre de Seigneurs de Florence, & de deux cens Cheualiers portans la Croix de Florence, sur vne riche Galere, que son oncle luy auoit fait preparer, toute dorée dedans & dehors, marquetée de canes d'Inde, d'Ebene, de nacre, d'yuoire, enrichie de diamans, de rubis, de saphirs, d'émeraudes, de topazes, de lapis, & autres pierres precieuses, distinguées par vn grand nombre de perles : vitrée tout au tour de cristail fin, encourtinée de drap d'or, & les chambres tapissées de même étoffe : les Forçats couuerts d'écarlatte auec leurs bonnets enrichis de Fleurs de Lys d'or. Cette Galere accompagnée de six autres du Grand Duc, de cinq autres du Pape, & tout autant de la Religion de Malthe. Passant aux mers de Genes, vn mauuais temps l'arréta durant neuf iours à Porto Fino, la Republique luy offrit ses Galeres pour l'accompagner, & ne manqua pas aux autres respets qui estoient deus à sa Grandeur.

Tandis qu'elle se preparoit à venir, & s'approchoit de Prouence, le Roy luy dépécha au deuant le Cônétable, & le Chancelier de France, qui arriuerent à Aix le 30. Octobre, d'où ayant appris que la Reyne s'approchoit de Marseille ils partirent le lendemain pour l'y aller receuoir, & où estoient déja arriuez pour ce sujet les Cardinaux de Ioyeuse, de Gondy, de Giury & de Sourdis, l'Archeuêque d'Arles, les Euêques de Marseille, de Paris, de Beauuais, de Riez, de Beziers, de Sisteron, de Frejus & de Tolon : le Duc de Guise Gouuerneur de Prouence, les Ducs de Nemours & de Ventadour : les Duchesses de Nemours & de Guise, & plusieurs autres grands Seigneurs & grandes Dames. *Arriuée de la Reyne en Prouence.*

Sa Majesté arriua à Tolon auec dix-huit Galeres le premier iour de Nouembre, & deux iours apres à Marseille, où elle fut receuë auec toutes les marques d'honneur, de respect & de réjoüissance, qu'on peut souhaiter en semblables rencontres, bien décrites par l'Historien de cette ville. Sortant de sa Galere elle monta sur vn theatre dressé sur de forts batteaux, au bout d'vn pont, qui la conduisoit à vn Palais dignement preparé pour le merite de sa personne, où le lendemain elle entendit les harangues que le sieur du Vair pour le Parlement, le sieur de Ceppede pour la Cour des Comptes, & Pierre de Cormis Assesseur de la ville d'Aix pour le Corps du Pays, luy firent auec tant d'éloquence & de bonne grace qu'ils rauirent en admiration tous les assistans. *Son entrée à Marseille.* *Ruffy Hist. Mars.*

Sa Majesté ayant esté beaucoup trauaillée de la tourmente de la mer, s'arréta quelques iours à Marseille, d'où le 16. Nouembre tous les Seigneurs & les Dames de Florence s'en retournerent en leurs maisons sur les Galeres qui l'auoient accompagnée : & le lendemain 17. elle monta sur le riche carrosse que le Roy luy auoit enuoyé à Marseille, & accompagnée de tous ces Seigneurs Ecclesiastiques & seculiers, & de ces Dames qui l'auoient receuë à Marseille, elle arriua à Aix, & alla reposer à l'Eglise de Nôtre-Dame de la Seds, où estoit preparé vn theatre pour y faire les harangues, que les Deputez des Cours Souueraines, & de tous les Ordres de la ville luy deuoient faire. Apres lesquelles elle fut conduite magnifiquement par le Gouuerneur, par les Prelats & les autres Seigneurs dans la ville, faisant son entrée par la porte des Augustins, & de la conduite à l'Eglise Saint Sauueur, pour y faire ses prieres, puis remise au Palais Archiepiscopal. *à Aix.*

Le lendemain 18. du même mois elle partit de la ville d'Aix, & accompagnée des Procureurs du Pays, qui estoient alors Iean-Baptiste des Martins sieur de Peylobier, Pierre de Cormis Assesseur, Barthelemy Dedons & Esprit Audifredy, elle alla coucher à Salon, d'où accompagnée toûjours des mêmes Procureurs du Pays, & de grand nombre de Consulaires de la ville d'Aix, qui firent apprêter grande quantité de Barques, pour le passage asseuré sur la riuiere de Durance, elle arriua le 20. à la ville d'Auignon, où elle fut receuë auec de grandes magnificences, passant sous des arcs triomphaux, dans lesquels toutes les victoires du Roy estoient representées. Et comme Iean-François Suarez haranguant pour le Clergé luy eût souhaité en son discours, auant l'an reuolu, vn beau Dauphin aussi sage & vaillant que le Roy son pere, elle répondit, *pregate Iddio acio me facia questa gratia.* Et apres auoir demeuré trois iours en cette ville, elle en sortit & prit le droit chemin de Lyon, *à Salon.* *Registres du Pays.* *à Auignon.*

1600. où se deuoit faire la consommation de son mariage auec le Roy, & où elle arriua le 3. iour du mois de Decembre.

Le Roy fait la guerre au Duc de Sauoye pour la restitution de son Marquisat de Salusses.

Au point que la Reyne venoit en France, entroit en Prouence, & s'approchoit de Lyon, le Roy disputoit par le droit des armes sur le Duc de Sauoye, la restitution de son Marquisat de Salusses, qui par le Traité de Veruins, dont nous auons parlé vn peu auparauant, estoit remis à l'arbitrage du Pape ; au iugement de qui les Agens du Duc de Sauoye ne voulurent pas remettre ce different, attendu que le Duc même en propre personne en vouloit poursuiure l'accommodement auec le Roy dans Paris. Mais apres plusieurs longues remisses, apres plusieurs traitez rompus, amplement deduits dans les Histoires generales de France, le Roy contraignit enfin ce Duc par la prise de toute la Sauoye, de toute la Maurienne, de la ville de Chambery, de sa forteresse imprenable de Montmeillan, du fort de Sainte Catherine prés de Geneue : comme aussi par l'attaque de ses autres terres du Comté de Nice, par les armées qui estoient en Prouence, sous la conduite du Duc de Guise, de se resoudre à l'vn des deux, ou de luy rendre son Marquisat, ou de luy donner en échange tout le pays de Bresse, & autres terres accordées par le traité fait à Paris, entre sa Majesté & son Altesse le 27. Fevrier dernier.

Idem Regist.

Consommation du mariage du Roy.

Cependant le Roy estant auerty de l'arriuée de la Reyne à Lyon, quitta la poursuite de ses conquêtes sur les terres du Duc de Sauoye, s'en vint à Lyon en poste, où il arriua le 9. Decembre à huit heures de nuit ; & où il se fit le même iour la consommation de son mariage auec la Reyne, comme la ceremonie des nopces Royales fut puis apres accomplie le 17. suiuant, dans l'Eglise Cathedrale de la même ville, auec grande magnificence & réjoüissance de tout le peuple, qui faisoit retentir par tout dix mille benedictions & souhaits d'vne heureuse lignée. Ainsi finit heureusement cette année, voyons ce qui arriuera de plus remarquable pour la Prouence l'année suiuante.

1601. Parmy les réjoüissances de cet heureux hymenée le Cardinal Aldobrandin, neveu du Pape arriua à Lyon, pour traiter de la paix entre le Roy & son Altesse de Sauoye, sur le sujet du Marquisat de Salusses. Enfin apres plusieurs pourparlers entre les Agens de France, d'Espagne & de Sauoye : & apres plusieurs irresolutions, le Duc s'estant determiné par le conseil d'Espagne à retenir le Marquisat de Salusses, il fut accordé le 17. Ianuier 1601. que le Duc de Sauoye remettroit au Roy tout le Pays de Bresse iusques à Lyon, compris en iceluy la ville & forteresse de Bourg : en outre les Seigneuries de Baugey, de Veromey, la Baronie & Baillage de Gez, auec toutes leurs appartenances & dependances, qui appartenoient auparauant au même Duc de Sauoye, pour estre vnies & incorporées inseparablement à la Couronne de France ; comme aussi il luy restitueroit le Château-Dauphin, qui est dans les terres de Dauphiné, & qui auoit esté occupé par le même Duc : Et moyennant cet échange le Roy luy rendroit toute la Sauoye & la Maurienne qu'il auoit emportées par les armes, consentiroit qu'il ioüit à perpetuité du Marquisat de Salusses, & luy accorderoit encore les terres de Cental, de Mont, & de Roque Esparuiere, qui sont aux enuirons de ce Marquisat, qui appartenoient veritablement à la Couronne de France, & qui ressortissoient anciennement des Etats de Prouence, ainsi que nous auons veu cy-dessus en la vie de Charles I. & comme il appert par le denõbrement des villages du pays de Prouence qu'Antoine de Arena a fait sur la fin de sa poësie, au sujet de la venuë de l'Empereur Charles V. en Prouence ; & voire entre les Baillages anciens de Prouence, il y en a vn intitulé Val de Sture & de Mont, comme i'ay remarqué plus amplement en la Chorographie de la même Prouince. Et dés lors le Roy, par la prise de presque tous les Etats de son Altesse de Sauoye, prit occasion de faire battre cette monnoye d'argent, dont i'ay parlé cy-dessus l'an 1588. le mois de Septembre, portant cette deuise OPPORTVNIVS, pour contrelutter celle que le même Duc de Sauoye auoit fait battre à la prise de ce Marquisat, auec cette deuise OPPORTVNE.

Le Cardinal Aldobrandin en France.

Accord entre le Roy & le Duc de Sauoye pour le Marquisat de Salusses.

Cental, de Mont Roque Esparuiere estoient anciennement de Prouence

Dupuy.

Mais si le Roy a gagné ou perdu en cet échange, ce n'est pas à nous d'en iuger : le Pape Clement VIII. en donne son sentiment dans les Lettres du Cardinal Dossat. Il est vray que si l'accord, qui auoit esté fait à Paris le 27. Fevrier de l'an 1600. entre le Roy & son Altesse, eût subsisté, la Prouence y eût profité de beaucoup : car elle eût recouuré par cet échange toute la vallée de Barcellonete, le Val de Sture, les places de Mont, de Cental & de Roque Esparuiere ; comme le Dauphiné recouuroit le Val de Perouse, Pignerol, & le Château-Dauphin. Mais le voyage & la guerre que le Roy vint faire en Sauoye iusques à Geneue, luy fit iuger pour le bien de son Etat, qu'il valoit mieux éloigner le Duc de Sauoye du côté de

Lyon & de la Bresse, que non pas du côté de Prouence, puisqu'il luy restoit toûjours le Côté de Nice, par lequel il pouuoit entrer dans le pays de Prouence, plus facilement que par ces montagnes : Et d'autre part éloignant le Duc de Sauoye du côté de Lyon, par les terres & Seigneuries qu'il luy accorda de ce côté-là, c'estoit à luy opposer de grandes barrieres, & l'obliger à faire vn grand chemin, en des terres étrangeres & ennemies, auant que d'entrer dans le cœur de la France. Et s'estant reserué le Château-Dauphin, il s'estoit precautionné d'vn passage presqu'en tout temps, pour faire conduire ses armées dans l'Italie. Il est vray que Pignerol accordé par le premier traité luy estoit plus commode & plus important; mais le temps ayant découuert la necessité de cette place d'armes, la luy a puis apres fait acquerir par toute sorte de voyes, & par argent, & par la force des armes, comme nous verrons cy-dessous au regne de Louis XIII. son fils. 1601.

L'accord fait & signé, le Roy & la Reyne partirent de Lyon le mois de Fevrier, pour aller à Paris, laissant à Lyon le Connétable & le sieur de Villeroy pour l'execution du traité, & pour faire rendre les places : pendant que le Cardinal Legat s'en vint sur le Rhône à Auignon, & de là à Aix, d'où il fut accompagné iusques à Antibe, par Iacques de Beaumont, deputé des Procureurs du Pays. *Retour du Cardinal Aldobrandin.* *Registres du Pays.*

Le Roy arriué à Paris y receut vne belle Ambassade de la part d'Elizabeth Reyne d'Angleterre, pour se conjoüir auec sa Majesté, pour l'heureux succez de ses armes, de la paix qu'il auoit apportée à son Royaume, & pour son mariage. Et le Roy de son côté luy rendit aussi-tôt la pareille, luy enuoyant le Maréchal de Biron accompagné du Comte d'Auuergne, du Marquis de Crequy, & d'vn grand nombre de Noblesse Françoise, pour l'en remercier, & luy offrir les forces de son Royaume. *Ambassades reciproques du Roy & de la Reyne d'Angleterre.*

Cependant les Etats Generaux des trois Ordres de la Prouince furent conuoquez en la ville d'Aix, pour le mois de Fevrier, y estant deputez de la part du Roy pour Commissaires le Duc de Guise, Iean de Cepede President en la Cour des Comptes, & Antoine de Serres Thresorier general de France, ausquels assisterent Paul Hurault de l'Hôpital Archeuêque d'Aix, Frideric Ragueneau Euêque de Marseille, Guilleaume le Blanc Euêque de Grasse & de Vence, Charles de Saint Sixt Euêque de Riez, & les Vicaires Generaux des Euêques d'Apt, de Frejus, de Senez & de Tolon, & grande quantité de Gentils-hommes, auec toutes les Communautez qui ont accoûtumé d'y assister, auec les Procureurs du Pays. Ausquels Etats entr'autres choses il en fut deliberé trois, toutes à l'auantage de la Prouince : La premiere, que le Roy seroit tres-humblement supplié d'ériger en la ville d'Aix, Capitale de la Prouince, vn College & vne Vniuersité, pour y enseigner la Theologie, la Iurisprudence & la Medecine, consentant qu'il fût imposé pour le payement des Regens & Professeurs de ces Facultez, deux sols pour émine de sel qui se vendroit en tous les Greniers de la Prouince ; & ce pour y faire côtribuer la Noblesse, qui n'entre point dans les charges ordinaires du Pays : La deuxiéme, que sa Majesté seroit suppliée d'ordonner qu'il fut fait vn nouuel Affoüagement en la Prouince : Et la troisiéme, que le procez que le Pays auoit contre la ville d'Arles seroit continué, pour tâcher de la faire reünir dans le Corps du Pays. Ce qui ne seroit pas vn petit auantage au bien & profit de tous. *Etats Generaux conuoquez à Aix.* *Deliberations de ces Etats.* *Erection du College & Vniuersité d'Aix.* *Regist. du Pays.*

Pendant la tenuë de ces Etats, Iean Iacques de Mesmes sieur des Arches Conseiller du Roy, & Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, & Michel de Sade sieur de la Goy & de Romany, Gentilhomme ordinaire de la Chambre du Roy, faisant celuy-cy profession de la Religion Pretenduë Reformée, Commissaires deputez par le Roy, par Lettres datées de Chambery le mois d'Octobre de l'an 1600. pour venir faire executer en Prouence l'Edit de Nantes, dont nous auons parlé cy-dessus, estant arriuez à Aix, firent vne Ordonnance le 24. Fevrier 1601. par laquelle ils établirent l'exercice de la Religion Pretenduë Reformée, à vne métairie dans le terroir de Manosque, pour premier lieu de Baillage, suiuant l'Edit de pacification fait l'an 1577. quoy que cet Edit n'eût iamais esté verifié ny executé en Prouence; & partant que cet exercice n'eût iamais esté fait en cette ville de Manosque, qui estant de la Iurisdiction des Hospitaliers de Saint Iean de Ierusalem, deuoit estre exempte de cet exercice, par l'Article XI. de l'Edit de Nantes. Pour second lieu de Baillage ils assignerent le lieu de Luc, dans le ressort de Draguignan : Et pour troisiéme lieu, selon le VI. des Articles secrets, ils assignerent Velaux dans la Viguerie d'Aix. *Les lieux de l'exercice de la Religion Pretenduë Reformée.*

Et de nos iours, y ayant eu de nouuelles plaintes touchant les lieux de l'exercice de la Pretenduë Religion Reformée, le Roy enuoya en Prouence, sur le mois d'Avril de l'an 1662. le sieur de Saron, de Champigny Conseiller ordinaire du Roy en ses Conseils & In-

1601. tendant de la Iustice, Police & Finances au Pays de Lyonnois, Forêts, Beaujolois & Dauphiné; & le sieur Charles l'Arbaletrier sieur de Montclar & de Beaufort Gentilhomme de Dauphiné, faisant celuy-cy profession de la R. P. R. lesquels apres auoir trauaillé durant vn mois & demy dans la ville de Pertuis, où ils auoient étably leur Tribunal, n'ayant pû conuenir entr'eux d'aucune chose, sur les diuerses propositions qui leur estoient faites, tant de la part des Catholiques, que de celle des Religionnaires, qui y assisterent toûjours & en grand nombre, il n'y interuint que des partages d'opinions, ou des renuois au Roy, pour sçauoir sa volonté.

En suite de quoy diuers Arrêts du Conseil d'Etat de sa Majesté du 4. May de l'année suiuante 1663. sont interuenus, portant que l'exercice de la Religion Pretenduë Reformée seroit maintenu dans les Temples, aux villes de Seyne & de Manosque, & aux lieux de Luc, de Velaux & de Merindol: & que par tout ailleurs les Temples de la même R. P. R. seroient demolis, & specialement aux lieux de Lormarin, de Cabrieres, de la Motte Peipin, de Lents, de la Coste, de Gignac, d'Ongles, d'Oppedete, de Siuergues, de Iouquas, de Gordes, de la Bastide de Gros, de la Breoule & de Soliers. Ce qui fut executé pour les Temples qui sont dans le Dioceze d'Aix le 26. Iuin suiuant par le Lieutenant General, y present le sieur du Chaine Chanoine & Grand Vicaire de l'Archeuéché d'Aix.

Et quels Temples abbatus.

Naissance du Dauphin de France.

La Reyne se trouuant enceinte, & le terme de son accouchement arriué neuf mois & dix iours apres la consommation de son mariage, elle enfanta le 27. Septembre vn beau Dauphin, au commun souhait de tout le Royaume, & de tous ses amis. On ne vit iamais telle réjoüissance, comme d'vne chose tant desirée & si necessaire au bien de l'Etat. Il ne fut pourtant baptisé que cinq ou six ans apres, le 14. Septembre de l'an 1606. & luy fut imposé le nom de Louis. Quatre ou cinq iours auant sa naissance nâquit au Roy d'Espagne Philippe III. sa fille aînée nommée *Anne Marie Mauricete* d'Austriche: Et de cette admirable rencontre, on presagea, cõme l'on souhaita par toute la Chrétienté, que le ciel destinoit pour vn mariage ensemblemẽt ces deux nouueaux nais à vne même semaine, pour cimenter la paix vn peu auparauãt faite entre leurs progeniteurs. Mariage qui s'accomplira auec le temps au contentement des deux nations. Vn esprit curieux de Bourgogne fit à la naissance du Dauphin ce dystique numeral, qui comprend en peu de paroles le bon-heur qui arriua à la France, & designe assez industrieusement les iours de la semaine & du mois de l'année, en laquelle cette naissance arriua, sçauoir le premier Ieudy du mois, auquel le Soleil estoit entré dans le signe de la Balance, qui se rencontra en cette année 1601. le 27. Septembre, disant.

LVCe IoVIs prIMa, qVa soL sVb LanCe resVLget.
orta saLVs regno est, IVstIsIæqVe CapVt.
MCCCLLLLL VVVVVVVVV IIIIII. 1601.

Vn peu apres le Roy trauailla à regler ses Finances, en retranchant grand nombre de Financiers, & à faire rendre compte à ceux qui en auoient eu le maniment. Il pourueut au bon ordre & à la police du Royaume, défendant le luxe des habits, & le port sur iceux des clinquans d'or & d'argent: fit décrier les monnoyes étrangeres, qui s'exposoient à trop haut prix en France, & reduisit les interêts des sommes deuës pour toute sorte de personnes au denier seize, qui auoient coûtume auparauant d'estre payez entre les Marchands au denier douze.

L'année suiuante 1602. il renouuella les anciennes alliances auec les Suisses, leur payant
1602. quelques arrerages de leurs pensions, & leur en assignant de nouuelles, remedia à quelques desordres de Iustice, regla le salaire des Aduocats, & fit vn rigoureux Edit contre les Duels. La même année fut découuerte & punie de mort cette prodigieuse conjuration de Charles de Gontault Maréchal de Biron, contre la personne du Roy, & contre l'Etat, dont parlent amplement les Histoires generales de France.

Trahison de Biron.

Spond.

Augment de la Monnoye.

Et parce que le precedent décry des monnoyes étrangeres auoit porté grand prejudice au trafic de France, & que l'argent en sortoit pour estre employé à l'achept des marchandises étrangeres, le Conseil du Roy trouua bon, pour faire retenir & reuenir l'argent en France, de surhausser la monnoye; sçauoir, que l'écu d'or, qui ne valoit auparauant que trois liures, seroit augmenté de cinq sols, & s'exposeroit desormais pour trois liures cinq sols: le franc d'argent valant vingt sols, seroit augmenté d'vn sol & quatre deniers: le quart d'écu valant 15. sols seroit augmenté d'vn sol. Auquel prix toutes ces monnoyes se sont exposées vn fort long-temps, iusques vers l'an 1645. où vn autre augment des mon-

noyes fut incomparablement plus grand que celuy-cy : & les années suiuantes plus grand desordre pour les monnoyes, comme nous verrons à son temps : ordonnant sa Majesté par le present Edit, que les comptes qui se faisoient auparauant par écus és contrats publics & actes de Iustice, se pratiqueroient desormais par liures, de vingt sols chacune, comme depuis il s'est pratiqué en toute sorte de comptes. 1603.

Et continuant à la recherche du profit & auancement temporel de son Royaume, pour n'aller chercher dehors les étoffes de soye, ny la matiere pour les composer, il fit venir des ouuriers étrangers, pour employer vne infinité de persõnes dans le Royaume, au trauail de ces étoffes, & quantité de meuriers blancs, pour estre plantez en diuerses Prouinces : comme aussi de graine de vers à soye, pour en introduire l'vsage par tout, afin que les ouuriers ne fussent contraints d'aller chercher bien loin & dehors ce que la nature peut donner bien prés & au dedans.

Introduction pour la manufacture des marchandises.

Et pour témoigner sa clemence, son zele à la pieté, & son amour à la vertu, il rappella, nonobstant les grandes oppositions contraires, l'année suiuante 1603. les Iesuites en France, qu'vn malheur innocent au general de toute la Compagnie, auoit fait chasser de France, par Arrêt du Parlement de Paris, & consentit vn peu apres leur rétablissement, de faire abbatre cette Pyramide, qui conseruoit les marques du sujet de leur déplaisir. 1603.

Rétablissemẽt des Iesuites en France.

§. XVII.

Reste des choses remarquables arriuees en Prouence durant ce regne.

LA prudence & la felicité du Roy estoient telles, que depuis la paix generale, & depuis son mariage il n'est arriué aucun trouble en cette Prouince, ny grand nombre de choses qui meritent d'estre remarquées dans cette Histoire : aussi le sieur de Nostradamus termine son Histoire de Prouence à l'an 1600. Et depuis le Mariage du Roy il ne dit pas vn mot de ce qui peut estre arriué au même Pays ; bien que son liure ait esté imprimé l'an 1613. Il ne se trouue rien non plus dans les Registres des affaires generales du Pays, qui soit arriué de remarquable, & qui merite d'estre couché icy, aux Etats generaux des Trois Ordres de la Prouince, tenus en la ville d'Aix les mois de May & de Iuin de l'an 1602. le mois d'Octobre 1603. le mois de Iuillet 1604. le mois de Septembre 1605. le mois de Iuin 1606. les mois de Nouembre & Decembre 1607. le mois de Septembre 1609. & autres suiuans : ausquels Etats on ne parloit presque d'autre chose, que de faire casser les arrerages des contributions, que de pouruoir aux payemens des debtes que la Prouince auoit faites durant ces derniers troubles, tant en faueur du Duc d'Epernon & du sieur de Lesdiguieres, que d'autres gens de guerre : comme aussi de faire rendre compte aux Pouruoyeurs generaux des armées, qui estoient Manosque & Michel : & aux Thresoriers du Pays, qui auoient esté en Charge, sçauoir, Guesnay, Arnaud, de Colonia, Borrilly, de Roux, Fontez, Badier & Aguillenquy. Toutefois ie trouue ailleurs quelque peu d'autres choses arriuées en Prouence, depuis le mariage du Roy, qui meritent en quelque façon d'estre icy remarquées.

Diuers Etats generaux de la Prouince à Aix.

Diuers Thresoriers du Pays.

Pendant les choses que i'ay vn peu auparauant déduites dans tout le titre precedent, & qui regardent le general du Royaume, cette celebre Abbaye de Saint Honoré de Lerins en Prouence, iadis l'Ecole de la Vertu, la Pipiniere d'où l'on puisoit les Euêques, & le lieu de la Sainteté, commençoit par la grace & bonté du Roy, de se mettre en repos, apres tant d'agitations, que ses Abbez Commendataires luy auoient causées, & de se rétablir dans le lustre de son ancienne pieté, par la bonne vnion & intelligence, qui sera desormais entre le pere, & les enfans, estant tous d'vne même Profession, viuant sous mêmes Regles.

Abbaye de Saint Honoré de Lerins vnie à la Congregation du Mont Cassin.

Cette Abbaye ayant esté vnie à la Congregation Reformée du Mont Cassin en Italie, pour estre regie & administrée par des Abbez Reguliers de l'Ordre de Saint Benoît, depuis l'an 1516. par Bulles du Pape Leon X. & par la permission du Roy François I. à l'instance & requisition d'Augustin de Grimaldis Euêque de Grasse, & troisiéme Abbé Commendataire, depuis que cette Abbaye auoit esté mise en Commande, s'en reseruant les fruits sa vie durant ; cette Congregation du Mont Cassin ne peut iamais iouïr du fruit total de

1603. cette vnion; dautant que le Cardinal de Bourbon l'an 1527. fut pourueu par le Roy de la Commande de cette Abbaye, pendant mémes la vie de cet Augustin de Grimaldis, sous pretexte qu'il suiuoit le party de l'Empereur, & qu'il auoit receu dans son château de Mourguez, Charles de Bourbon, venant pour l'Empereur mettre le feu en Prouence, comme nous auons veu à son temps: & apres la mort de ce Cardinal de Bourbon, elle auoit esté continuée en Commande en la personne de cinq autres Abbez Commandataires, sçauoir, du Cardinal Iean de Bellay Euêque de Bayonne, l'an 1532. de Guilleaume Pellissier Euêque de Montpellier, l'an 1547. de Charles de Bourbon Archeuêque de Roüen, l'an 1570. de François de Boliers Euêque de Frejus, l'an 1575.& de Iean-Bapriste de Romans sieur d'Agoult, l'an 1593. Mais voyant vn temps propre pour faire accomplir l'effet de cette vnion, supprimer les Abbez Commandataires, & faire regir cette Abbaye par des Abbez Reguliers, elle en fit faire des instances par le S. Pere au Roy, à qui l'on fit esperer que cette Abbaye remise en titre, & vnie à la Congregation du Mont Cassin, tiendroit lieu d'vne de celles que sa Majesté auoit esté obligée de fonder, au point de son absolution par le Pape.

1598. En suite dequoy le Roy ayant fait sçauoir au même sieur de Romans, qu'il seroit bien aise qu'il traitât auec les Religieux, pour satisfaire à l'instante recommandation du Saint Pere. Vn accord s'en ensuiuit l'an 1598. par lequel le sieur de Romans ceda tous ses droits à ces Religieux, moyennant vne pension annuelle sa vie durant, de douze cens écus d'or: consentit que cette Abbaye fût regie & gouuernée par des Abbez Reguliers, & vnie
1599. au Mont Cassin: & l'année suiuante 1599. le Pere Hilaire Giraudy d'Antibe fut nommé par le Roy Abbé Regulier de cette Abbaye, dont il préta hommage, & fit le serment de fidelité au Roy, entre les mains du Chancelier de France, pour raison de cette Abbaye,& pour les terres qui en dependent, qui sont Canes, Mogins, Mousteiret, Arluc & Roquefort, mouuantes du Roy Comte de Prouence: & vint puis apres se mettre en possession l'année suiuante 1600. comme aussi l'année suiuante 1601. cette pension fut extinguée pour le prix & la somme de six mille écus: & par ces accords, apres tant de troubles, cette Abbaye commença à estre regie & gouuernée par des Religieux de Saint Benoit, pourueu qu'ils fussent François, ainsi que porte l'Arrêt du Conseil, quoy que les Religieux Italiens y puissent aussi demeurer.

Neantmoins l'an 1611. le Prince de Ioinville frere du Duc de Guise, fut pourueu de la Commande de cette Abbaye: de laquelle toutefois il se départit l'année suiuante 1612. en faueur du Monastere, qui luy fit present de l'Isle Sainte Marguerite, & qui, à l'aide de ce Prince, & en vertu de sa démission, obtint de nouuelles Patentes du Roy, pour la même vnion au Mont Cassin. Mais nonobstant tant de Bulles, tant d'Arrêts, tant de Patentes confirmatiues de cette vnion, cette même Abbaye a esté de nouueau remise en Commande l'an 1638. en la personne de Louis de la Valette Cardinal, à l'occasion de la prise des Isles de Saint Honoré & Sainte Marguerite par les Espagnols, continuée apres sa mort, l'an 1644. en la personne d'Armand de Bourbon Prince de Conty, qui, se mariant vers l'an 1654. donna lieu à Iules Mazarin Cardinal, de s'en faire pouruoir.

1600. Enuiron ce temps, & l'an 1600. fut nommé par le Roy à l'Archeuêché d'Embrun Honoré de Laurens, frere de Gaspar Archeuêque d'Arles, natifs de la même ville d'Arles, apres auoir tres-dignement exercé durant vingt ans la Charge d'Aduocat general du Roy au Parlement de Prouence: vn des personnages les plus illustres en doctrine & sainteté de vie, qui ayent paru en l'Eglise de Dieu depuis plusieurs siecles. Nous auons souuent parlé de luy aux années precedentes, suiuant les rencontres où il a paru, pour le deu de sa Charge, & sur tout le mois de Mars de l'an 1590. où nous auons remarqué les beaux liures qu'il a composez, & quelques traits de sa grande pieté. Le Reuerend Pere Marcellin Fournier Iesuite, dans l'Histoire manuscrite de l'Archeuêché d'Embrun, dit que depuis Saint Marcellin, qui fut le premier Euêque de cette ville, l'an 310. & Saint Pelade qui viuoit l'an 513. il ne s'est pas presenté personnage en l'Archeuêché d'Embrun, qu'on puisse plus asseurement qualifier du nom de Saint, que celuy-cy, encore qu'on attribuë le même titre de Saint à sept ou huit autres Archeuêques de la même ville. Il estoit ennemy de la vanité, & homme de tres-grandes austeritez corporelles, méprisant les beaux lits, que son frere André Medecin du Roy luy auoit enuoyez de Paris, couchant ordinairement sur vne paillasse. Il estoit fort charitable enuers les pauures, ausquels, apres l'entretien fort frugal de son train, il départoit tous ses reuenus, sans iamais en auoir fait part de chose quelconque

Honoré de Laurens Archeuêque d'Embrun, & ses vertus.

à sa

à sa fille vnique, qu'il auoit euë de sa femme de la maison de Vlmo de la ville d'Aix, & qu'il auoit mariée à Manosque. Il visitoit tout son Dioceze à pied auec tout son monde, ne faisant conduire que deux cheuaux pour porter ses habits Pontificaux, son petit train, & tout l'attirail de ses domestiques. Comme il estoit extremement sçauant & pieux, il tâcha de rétablir la discipline ancienne de l'Eglise, par la celebration d'vn Concile Prouincial, qu'il conuoqua à la ville de Grasse l'an 1610. dont les actes toutefois sont perdus. Il eût continué de regler beaucoup d'abus en sa Metropole, & à son exemple il eût conuié les autres Archeuêques de la Prouince de l'imiter en ses procedures, sur la celebration des Conciles Prouinciaux, & au reglement de leurs Metropoles, si la mort enuieuse de tant de biens qu'on esperoit de sa vertu, ne l'eût rauy du monde l'année suiuante apres ce Concile Prouincial de Grasse, sçauoir l'an 1611. 1601.

Sur la deliberation d'imposer deux sols pour chaque minot de Sel, qui se vendroit en Prouence, faite le mois de Feurier de l'an 1601. par les Gens des Trois Etats, pour l'érection d'vn College Royal, & de l'Vniuersité en la ville d'Aix; & sur la requisition des mêmes Etats, à la poursuite & diligence des Procureurs du Pays, qui estoient alors en charge, Gaspar d'Autric de Vintimille, sieur de Baumettes, Thomas de Feraporte Assesseur, Nicolas Michelis, & Michel Courtin. Le Roy le mois d'Octobre de l'an 1603. fonda le College Royal de Bourbon dans la ville d'Aix, qui fut regy & gouuerné depuis ce temps-là, iusques à ce qu'il fût remis à la direction des Peres Iesuites, l'an 1622. par vn Principal, & des Regens seculiers, qui y enseignoient la Grammaire, la Rhetorique & la Philosophie. Et comme en l'Vniuersité de la même ville, iadis erigée par le Pape Alexandre V. l'an 1409. & confirmée par Louis II. Roy de Ierusalem & de Sicile, & Comte de Prouence, l'an 1413. il n'y auoit que deux Regens, vn pour enseigner les Loix, & l'autre, la Medecine, mediocrement appointez par la ville. Le Roy par des Lettres patentes voulant rendre plus illustre cette Vniuersité, fonda & dota l'entretien de deux Professeurs en Theologie, laquelle n'y estoit pas auparauant enseignée: augmenta le nombre des Professeurs en Droit, iusques à quatre: & des Professeurs en Medeciné iusques à deux: y ajoûtant vn Anatomiste; assignant les gages & appointemens de tous ces Professeurs iusques à la somme de six mille liures sur la gabelle du Sel, ayant pour ce sujet augmenté son prix de deux sols pour chaque minot qui se vendroit par toute la Prouince, par dessus le prix ordinaire: donnant la direction & intendance de toute cette fondation aux premiers Presidens de l'vne & de l'autre Cour du Parlement & des Comptes; & aux plus anciens Conseillers de chacune des mêmes Cours: ou au défaut & à l'absence des premiers Presidens & plus anciens Conseillers, les premiers en rang de leur reception apres eux: auec les Aduocats & Procureurs generaux des mêmes Cours, & les deux plus anciens du corps des Thresoriers Generaux de France; les Procureurs du Pays, le Syndic de la Noblesse, & deux des plus apparens & notables citoyens de la ville d'Aix, qu'il établit pour Intendans, tant du même College Royal, que de l'Vniuersité, pour mettre & instituer les Professeurs en toutes les sus-alleguées facultez, & pouruoir à la manutention des choses necessaires à cet établissement. Patentes qui furent agreablement receuës en la Prouince, & verifiées par les Cours du Parlement & des Comptes, à la diligence de Roollin Barthelemy sieur de Sainte Croix, d'André de Seguiran Assesseur, de Hugues Alezard & de Boniface Bottilly, Consuls en cette année-là de la ville d'Aix, & Procureurs du Pays de Prouence. Voyez cy-dessous, l'an 1611. ce qui sera dit pour l'Academie. 1601. 1602. 1603.

Erection du College de Bourbon, & de l'Vniuersité d'Aix.

Registres du Pays.

Le 26. Septembre de la même année 1603. Frideric Ragueneau Euêque de Marseille, fut tué d'vn coup de pistolet sur les huit heures du soir dans sa maison, par vn homme masqué, au lieu de Signe: d'où il fut porté à Marseille, & enseuely le premier Octobre dans le tombeau des Euêques de la même ville.

Mort de l'Euêque de Marseille.

La Charge de Procureur du Pays fut exercée l'année 1604. par les sieurs Antoine de Rolands sieur de Reauuille, Ioseph Martelly Assesseur, François-Charles de Mimata, & Arnaud Raimond Notaire. Et la suiuante 1605. par Melchion de Forbin sieur de Ianson & de Mane, Baron de Villelaure, Louis Remusat sieur de Saint Antonin Assesseur, Marc-Antoine Honorat sieur de Pourcioulx, & Barthelemy Lieutaud. Mais cette année ne fut pas trop heureuse à vn Seigneur de Prouence, ainsi que nous allons voir. 1604. 1605.

Louis d'Allagon sieur & Baron de Meyrargues, dont nous auons souuent parlé cy-dessus en diuerses rencontres, Gentilhomme des plus qualifiez, & des plus riches de cette Prouince, dont les ancêtres estoient venus du Royaume de Naples en Prouence, au temps

Le sieur de Meyrargues décollé à Paris.

1605. du Roy René, qui l'an 1442. donna à Artaluche d'Allagon la Seigneurie de Meyrargues, en consideration des seruices qu'il auoit receus de luy, & de quelques pertes qu'il auoit faites pour son seruice à Naples, ne se contentant pas de sa fortune, qui estoit assez capable de receuoir de l'enuie: estant Capitaine de deux Galeres, ayant cy-deuant esté honoré de la Charge de premier Procureur du Pays, & aspirant à celle de Viguier de Marseille, qui sont les deux plus belles Charges de la Prouince: allié du côté de sa femme à deux des plus illustres maisons de France, à celle du Duc de Montpensier, & à celle du Duc de Ioyeuse; ou poussé de son mouuement, ou sollicité de celuy de quelque mauuais genie Espagnol, voulut imprudemment releuer sa condition, en liurant au Roy d'Espagne la ville de Marseille, à l'aide de ses Galeres, & à l'occasion de la charge de Viguier de cette ville, qu'il poursuiuoit & pretendoit d'emporter: par le moyen de laquelle ayant les clefs & toutes les puissances de cette ville à sa disposition, il presumoit d'y faire entrer l'Espagnol, & parce que luy seul ne pouuoit accomplir vne si haute entreprise, il communiqua son dessein, pour faire ioüer ses Galeres, à vn de ses Forçats, qu'il auoit reconnu homme d'addresse & d'esprit, & dont il s'estoit déja seruy en diuerses affaires, qui auoient bien reüssi, luy promettant la liberté & de grandes recõpenses. Ce Forçat estant instruit des ordres que sieur de Meyrargues deuoit tenir, voulant ioüer au plus seur, fit sçauoir au Duc de Guise Gouuerneur de Prouence, que s'il luy faisoit obtenir du Roy sa grace & sa liberté, il luy découuriroit des choses bien importantes à son Etat: & qu'il ne vouloit point de liberté iusques à ce que la chose qu'il luy diroit fût trouuée veritable: le Duc en donna auis au Roy, qui luy ordonna de ne negliger point cette affaire, & d'en apprendre les particularitez, lesquelles estant sceuës par le Duc, elles furent découuertes au Roy, qui voulut encore attendre quelque occasion pour mieux découurir la conjuration de ce Gentilhõme.

Sur ce poinct Meyrargues fut deputé en Cour par l'Assemblée des Etats du Pays, pour aller poursuiure la grande affaire des tailles contre les Officiers de l'vne & de l'autre Cour de Prouence, dont nous parlerons cy-dessous. Le Roy auerty de son arriuée, ordonna au sieur de la Varenne Gouuerneur d'Angers, d'entreprendre sa connoissance, de se rendre familier à luy, & surueiller à ses déportemens: ce qui reüssit si à propos, que le sieur de la Varenne apprit, qu'il auoit de la communication auec l'Ambassadeur d'Espagne, & le guetta si bien en son logis de la Pantoufle au Cloitre Saint Germain, qu'ayant appris qu'vn Secretaire de l'Ambassadeur d'Espagne y estoit entré le 5. Decembre à l'entrée de la nuit, pour parler à luy, il s'y porta sur les neuf heures du soir, auec le Lieutenant du grand Preuôt: où estant ils demanderent à parler au sieur de Meyrargues; & sur la réponse qu'vn de ses valets fit; qu'on ne pouuoit pas parler à luy, attendu qu'il estoit enfermé dans vn cabinet auec vn étranger: ils monterent en haut, faisant amuser ce seruiteur auec les Archers, & estant entrez dans la Chambre, ils entendirent partie de ce qu'ils disoient dans le cabinet. Et comme ils ouurirent la porte pour en sortir, les voilà tout deux pris, & conduits, Meyrargues à la Bastille, & le Secretaire, qui auoit caché ses papiers sous sa iarretiere dans les bas de chausses, au Châtellet. Aussi-tôt que Meyrargues fut pris, il prononça luy-même sa Sentence, s'écriant ie suis mort: mais si le Roy me veut donner la vie, ie luy découuriray de grandes choses.

L'Ambassadeur d'Espagne fit de grandes plaintes au Roy sur la capture de son Secretaire, plaintes qui ne furent pas sans de iustes & veritables reparties; neantmoins pour de bonnes considerations le Roy luy fit donner la liberté: Mais pour Meyrargues, à la consideration du Duc de Montpensier & du Cardinal de Ioyeuse, ausquels il auoit l'honneur d'appartenir d'alliance du chef de sa femme, il auoit resolu de le faire condamner à vne prison perpetuelle. Mais ayant esté remercié de la part de ces Seigneurs, & prié de n'interrompre pas le cours de la Iustice en leur faueur, pour vn crime qui ne doit point trouuer de support en nulle sorte de personne, & pour la punition duquel, s'il ne se trouuoit point de bourreaux, ils en voudroient eux-mêmes estre les executeurs, il fit passer outre au iugement de son procez: par lequel le 19. Decembre de l'année 1605. il fut condamné à estre décapité en Greve, son corps mis en quatre quartiers, & pendus aux auenuës des quatre principales portes de Paris; sa tête portée à Marseille, & mise sur vne perche, au dessus de la principale porte de la ville: ses biens confisquez au Roy, sauf à déduire la somme de douze mille liures, applicables aux pauures, douze mille aux reparations du Palais, & douze mille à la refection des ports & havres de Marseille, desquels biens toutefois le Roy en disposa, partie en faueur de la vefve, partie

en faueur du Cheualier de Meyrargues frere du condamné, qui a ioüy de la Seigneurie de Meyrargues, iusques vers l'an 1625. auquel temps il la vendit aux sieurs de Valbelle de Marseille. 1606.

Quant au sujet de la confiscation des biens du sieur de Meyrargues, aux Etats Generaux de la Prouince, tenus le mois de Ianuier suiuant de l'an 1606. il fut deliberé, tant pour faire voir au Roy, que la Prouince n'auoit nullement contribué à ce pernicieux dessein de son Deputé en Cour, que pour profiter de quelque chose en la confiscation de ses biens, que la Prouince repeteroit sur ses biens l'argent qu'elle luy auoit auancé pour faire ses affaires, puisque le sieur de Meyrargues auoit si mal employé son temps & les deniers de la Prouince, à vn dessein qui tournoit à son grand prejudice.

Registres du Pays

Auec le même sieur de Meyrargues auoient esté deputez, & pour le même sujet de la poursuite des tailles, contre la pretenduë exemption des Officiers de Iustice en Prouence, par deliberation des Etats Generaux tenus à Aix le mois de Septembre 1605. Marc-Antoine Honorat sieur de Porcioux Consul d'Aix, les sieurs de Modene Consul de Tarascon, Pierre-André Chervas Consul de Sisteron, & Archimbaud Consul de Pertuis; qui tous ne furent pas sans grande peur, & sur tout le sieur de Porcioux, qui ioüoit auec le sieur de Meyrargues, au point que le Secretaire d'Espagne le vint trouuer: mais s'estant tous allé ietter aux pieds du Roy pour leur iustification, sa Majesté leur témoigna qu'elle estoit aussi bien asseurée de leur innocence & fidelité, qu'elle l'estoit de la faute & de l'infidelité de leur collegue; qu'ils ne deuoient rien craindre, & qu'ils deuoient continuer à le bien seruir.

Les autres Deputez de Prouence auec le sieur de Meyrargues.

Cette même année 1605. a veu trois Papes differens, Clement VIII. qui apres auoir regné 13. ans, rendit l'ame à Dieu le 3. iour de Mars, & eut pour successeur Alexandre de Medicis Cardinal de Florence, qui prit le nom de Leon XI. qui apres auoir regné vingt-sept iours, eut pour successeur en la Papauté Camille Burgheze Romain, sous le nom de Paul V.

Deux Papes morts en cette année.

L'année suiuante 1606. il fut terminé, par Arrêt du Conseil, cette grande contention, qui a duré si long-temps, entre Messieurs du Parlement & des Comptes d'vne part, & les Gens des Trois Etats du Pays de Prouence de l'autre, sur le sujet de l'exemption ou cōpensation de leurs tailles. Pour raison dequoy, & pour assoupir beaucoup d'instances faites dans Paris, il y auoit eu autrefois vne transaction du 26. Avril 1580. entre toutes ces parties, faite dans Aix, par l'entremise du Grand Prieur de France Gouuerneur de Prouence, dans le Palais Archiepiscopal, où il logeoit: contre laquelle les Gens des Troits Etats s'estant pourueus pardeuant le Roy, à la diligence & poursuite de Gaspar de Forbin sieur de la Barben, d'Artus de Cormis Assesseur, de Pierre Durand sieur de Fuueau, & de Guerin de Regina, Consuls d'Aix, & Procureurs du Pays, il y eut Arrêt du Conseil du Roy, du 3. Iuin 1606. portant vn Reglement general sur le fait de ces exemptions & compensations, tout au long rapporté par le sieur Mourguez en ses Commentaires sur le Statut de Prouence. 1606.

Grande cōtention entre les Cours Souueraines, & le Corps du Pays de Prouence, pour raison des tailles.

Le 14. Septembre de cette même année 1606. il fut fait à Fontainebleau les ceremonies auec grand éclat & magnificence pour le Baptéme de Monsieur le *Dauphin*, qui eut pour Parrain le Pape Paul V. & de deux de ses sœurs *Elizabeth*, qui eut pour Marraine l'Infante d'Espagne Claire Eugenie Isabelle Archiduchesse d'Austriche, & *Christierne*, dont la Marraine fut la grand Duchesse de Florence, fille du Duc de Lorraine.

Histoires de France.

Baptéme du Dauphin.

Comme les pretendus reformateurs Religionnaires eussent le mois d'Octobre de l'an 1603. conuoqué vn Synode en la ville de Gap, y presidant le Ministre Chamier, & entr'autres articles erronez de leur foy, eussent resolu que le Pape estoit l'Antechrist, & son regne vne tyrannie; & eussent encore resolu la même chose en vn autre Synode tenu à la Rochelle cette année 1607. le Roy leur fit rayer cet article, & leur défendit de publier cette doctrine, contraire à la verité & au respet qui est deu au Saint Siege. 1607.

Sentiment erroné de l'Antechrist.

Spond.

Cette même année 1607. exercerent la Charge de Procureurs du Pays, Balthezar d'Agoult Baron d'Ollieres, Honoré Guiran sieur de la Brillane Assesseur, Louis Pena Ecuyer, & André Meyronnet.

L'année suiuante 1608. la Iurisdiction temporelle d'Antibe, qui depuis l'an 1378. auoit esté ôtée à l'Euêque de Grasse, & donnée en engagement par l'Antipape Clement VII. pour la somme de neuf mille liures aux sieurs de Grimaldis, comme nous auons dit en son temps, & en la Chorographie au discours de la ville d'Antibe, fut achetée par le Roy, & 1608.

La Iurisdiction d'Antibe achetée par le Roy.

1508. vnie au Domaine Comtal de Prouence, pour la somme de deux cens cinquante mille liures reellement expediées ; sçauoir, soixante-sept mille deux cens cinquante-huit liures à Charles de Lorraine Duc de Maine, comme mary de Henriette de Sauoye, qui de douze parts de cette Iurisdiction en auoit quatre : & le reste de la somme qui estoit de cent trente-deux mille sept cens quatre-vingts onze liures à Alexandre de Grimaldis Seigneur d'Antibe, qui desdites douze parts en auoit six : pour raison duquel achet le sieur du Vair premier Preſident au Parlement de Prouence, alla prendre possession de cette ville d'Antibe, au nom du Roy l'année suiuante 1609. comme plus à plein il est exprimé dans le liure du sieur Dupuy au traité du domaine du Roy *litera A.*

Dupuy.

Chancellerie de Prouence annexee à vn Office du Parlement.

. Bien que le Roy Henry II. eût erigé le mois de Decembre de l'an 1553. vn Office de Conseiller Lay au Parlement de Prouence, auquel seroit affecté inseparablement la Charge de Garde des Seaux de la Chancellerie du même Pays ; neantmoins cela n'auoit point eu d'effet : dautant que les premiers Presidens de la Cour des Comptes, qui de tout temps auoient exercé cette Charge de Garde des Seaux de la Chancellerie, s'y estoient maintenus même auec prouisions du Roy, iusques au mois de Ianuier de l'an 1600. auquel temps le sieur Iean de Sade premier President aux Comptes & Chancelier, mourant, le Roy confirma le precedent Edit de l'an 1553. portant creation d'vn Office de Conseiller & Chancelier au Parlement de Prouence ; duquel Office il fit don au sieur du Vair premier President au même Parlement, pour en disposer, ainsi que bon luy sembleroit. En laquelle Charge de Chancelier le même sieur du Vair fut receu le 5. May de la même année 1600. qu'il exerça iusques à l'an 1608. auquel temps il s'en démit en faueur de Iean-Baptiste Cauuet Baron de Trets & de Marignane, moyennant la somme de cinq mille pistolles. Et c'est de ce temps qu'on doit compter la Chancellerie de Prouence, vnie & incorporée à vn Office de Conseiller du Parlement du même Pays.

Nostrad.

La Charge des Procureurs du Pays de Prouence fut exercée cette même année par les sieurs Gaspar de Forbin sieur de Saint Canat, Nicolas Audibert Assesseur, Iean Tisaty sieur d'Assane, & Louis Ricy.

Le B. Cesar de Bus mort à Auignon.

La même année 1608. mourut à Auignon le B. Cesar de Bus fondateur de la Congregation de la Doctrine Chrétienne, lequel apres auoir trauaillé & conuersé quelque temps auec le B. Pere Romillon, se separa de sa Compagnie, & s'vnit auec celle des Clercs Reguliers des Sommaques : voulant que ceux qui suiuroient son Institut, fissent profession des trois vœux solemnels de Religion ; ce qui n'estoit pas l'intention du bon Pere Romillon. La vie de ce Bien-heureux Cesar a esté décrite par vn P. Marcellin Religieux de sa Compagnie, & elle se trouue inserée dans les nouuelles editions de la vie des Saints.

Pluye de sang.

Comme au commencement de Iuillet de cette même année 1608. il couroit vn bruit, qu'il estoit tombé vne pluye de sang à l'entour de la ville d'Aix, & aux villages voisins : le tres-curieux sieur de Peiresc, recherchant si cela pouuoit estre, ne trouuant point de ces goutes rouges aux parties superieures des pierres & des couuerts des maisons qui regardent le Ciel, mais seulement dans des trous & des cõcauitez, conclut en presence du sus-allegué sieur du Vair, & de plusieurs autres sçauans personnages, que ces goutes rouges n'estoient que de la fiente de certains Papillons, dont en ce temps il y auoit grande abondance, par tout le voisinage de cette ville : pour la preuue de quoy il enferma dans vne boitte vn petit vers, & l'ayant quelque iours apres ouuerte, il trouua que ce vers s'estoit changé en vn papillon, qui s'envola, ayant laissé au fond de la boite vne tâche rouge de la grandeur d'vn sol. Et de là il conclut que cette pluye n'estoit que de la fiente des Papillons ; d'où il prit occasion de condãner Gregoire de Tours, qui dit que du temps du Roy Childebert il tomba à Paris & à Senlis, vne pluye de sang. C'est ainsi que le rapporte le sieur Gassend en la page 111. de la vie du même sieur de Peiresc sur l'an 1608.

1609. C'est enuiron ce temps que Iulienne Morelle natiue de Barcelonne en Espagne, apres auoir appris en particulier la langue Latine, la Grecque, les principes de l'Hebraïque, la Philosophie, & le Droit ; & apres auoir soûtenu publiquement des theses en Philosophie, dans la ville de Lyon l'an 1606. âgée pour lors seulement de treize ans, s'en vint à Auignon, où touchée de deuotion elle se rendit Religieuse dans le Monastere Sainte Catherine de Sienne, & où elle s'occupa, tant à la pieté, qu'à la composition de beaux liures de deuotion, & de la vie spirituelle. Son portrait que i'ay veu dans la Bibliotheque des Augustins à Rome, est vn argument que cette fille a passé dans le monde, pour vne des personnes illustres de son siecle.

Iulienne Maurelle celebre Religieuse

Gualter in Chron.

L'année 1609. furent Consuls de la ville d'Aix & Procureurs du Pays de Prouence, les sieurs Roland de Castellane sieur de Montmeyan, Louis Fabre sieur de Fabregues Assesseur, à laquelle Charge il a esté fort souuent appellé; Arnaud Gauffridy, & Pierre du Gal. 1609.

La même année, comme il s'attendoit vn tres-grand procez entre Octauian Isnardi Euêque de Glandeuez, & le Chapitre de son Eglise Cathedrale; les Chanoines de cette Eglise, demandant leur congruë portion, tant pour la fabrique d'vne nouuelle Eglise Cathedrale dans la ville d'Entreuaux, pour y faire le Seruice, ne pouuant pas demeurer, ny faire le Diuin Seruice en celle de Glandeuez, entierement détruite & demolie par les guerres dernieres, que pour leur entretien & subsistance à faire le Diuin Seruice dans la ville d'Entreuaux, il y eut Sentence du 7. Feurier presente année 1609. donnée en la ville de Grasse, par Honoré de Laurens Archeuêque & Prince d'Embrun, assisté d'Antoine de Bologne Euêque de Digne: par laquelle le Chapitre de Glandeuez remettant à son Euêque tous les droits decimaux qui luy appartenoient, l'Euêque s'obligea de consigner toutes les années la somme de quatre cens cinquante écus, affectez à la distribution des Chanoines, & au payement des Curez, & autres qui font le Diuin Seruice dans la même Eglise.

Sentence reglant les differents entre l'Euêque & le Chapitre de Glãdeuez.

Ex Tabul. Glandat.

Les grandes guerres ciuiles du temps de la Ligue, depuis l'an 1589. iusques à l'an 1595. ayant causé d'excessiues dépenses, & occasionné de faire de grands emprunts aux pauures Communautez de cette Prouince, pour subuenir aux contributions des gens de guerre, qui pardessus ce qu'ils auoient tiré, demandoient encore les restes de ce qui leur estoit deu, auec de grandes violences & extorsions. Le Roy à la supplication des gens des Trois Etats de cette Prouince, & à la grande instance & poursuite de Balthazar de Ponteuez sieur du même lieu & de Sainte Catherine, d'André Seguiran Assesseur, d'Alexis Michaëlis, & de Claude Matroc ses Procureurs, fit don & remise à toutes les Communautez de cette Prouince, du reste des contributions, deuës aux gens de guerre, à qui il ferma la bouche de plus rien demander, donna main-leuée des sommes saisies: cassa & annulla toutes les obligations conceuës pour le sujet de ces contributions, moyennant la somme de trente mille écus vne fois payée dans les coffres du Roy, pour estre distribuez à ceux que sa Majesté iugera en deuoir estre gratifiez, par Patentes données à Paris le 29. Avril 1610. confirmées par autres Patentes du Roy son fils & successeur du 10. Aoust même année. 1610.

Contributions de guerre cassées.

Le mois d'Avril de la même année 1610. Gaspar de Ponteuez Comte de Carcez, Grand Senéchal de Prouence, fut pourueu de la Charge de Lieutenant de Roy en cette Prouince, laquelle Charge auoit vaqué durant 28. ans depuis la mort de son pere, pour les contentions de ces deux illustres maisons de Ponteuez & d'Oraison, qui en vouloient estre pourueuës, ainsi que nous auons remarqué cy-dessus. Charge toutefois qu'il ne gardera que quatre mois, & qu'il sera contraint de laisser auec la vie, le mois d'Aoust suiuant.

Le Comte de Carcez Lieutenant de Roy.

§. XVIII.

Mort du Roy, ses eloges, ses femmes & ses enfans.

SI iamais ce Diuin oracle est arriué, que la mort, ou *le iour du Seigneur viendra comme vn Larron de nuit; & lors qu'on dira qu'il y a paix & seureté, voilà qu'vne mort soudaine mettra tout en trouble*, c'est aujourd'huy en la personne de ce Prince, qu'il est accomply. Voicy vne paix generalle dedans & dehors le Royaume: voicy que toutes les Prouinces de France benissent le regne du Grand Henry, de ce que par sa bonne conduite, & grande felicité, apres auoir appaisé tous les troubles du Royaume, le Laboureur cultiue en repos ses terres, le Marchand continuë en seureté son trafic, la Iustice fait sans trouble ses fonctions, l'Eglise chante sans inquietude les loüanges de Dieu. Voicy que le Roy se prepare à vne grande guerre en Allemagne, pour aller assister en propre personne le Marquis de Brandebourg & le Palatin de Neubourg, pour les maintenir en la possession des Duchez de Cleues & de Iuilliers contre la maison d'Austriche; ayant pour ce sujet fait marcher en Allemagne grande quantité de canons, grand nombre de caualerie, & plus grand d'infanterie, en tête desquelles il se deuoit trouuer, pour voir si le Marquis Spinola luy empécheroit le passage auec trente mille hommes, ainsi qu'il s'estoit vanté. Et bien plus, voicy des réjoüissances publiques, vn peu auparauant au Baptême de ses enfans, & mainte- 1610.

1. Thess. 5. 3.

1610. nant au sacre & couronnement de la Reyne sa femme, fait à Saint Denys vn Ieudy treiziéme May : la ceremonie & la pompe d'vne auguste & Royale entrée de cette même Reyne dans la ville de Paris, differée au Dimanche prochain seiziéme du même mois.

Qui est-ce qui diroit, qu'au milieu d'vne telle paix, se peut trouuer la guerre & la diuision de l'ame & du corps de ce grand Conquerant ? qui est-ce qui diroit, que celuy qui auoit vne infinité de fois affronté la mort au milieu des armées, & qui ne l'ayant pû trouuer au dedans de son Royaume iusques-alors, la vouloit aller chercher dehors, la deût rencontrer dans sa propre maison & au milieu de ses amis ? qui est-ce qui diroit, qu'entre le Ieudy iour du sacre de la Reyne, & le Dimanche prochain, iour destiné à son entrée triomphante dans Paris, la mort deût faire la sienne funeste, dans la même ville, en la personne de son Prince, qui se preparoit à voir toutes ces magnificences ?

Neantmoins voilà que le lendemain Vendredy quatorziéme du même mois de May de l'année 1610. le Roy voulant sortir du Louure pour aller à l'Arsenal, nonobstant plusieurs auis qu'on luy eût donnez, que ce iour luy estoit dangereux, & qu'on le priât de ne sortir pas, il entra dans son carrosse, & auec luy les Ducs d'Epernon & de Montbazon, les Maréchaux de Lauardin & de Roquelaure, les Marquis de la Force & de Mirabeau, & le sieur de Lioncour son premier Ecuyer ; marchant dans Paris auec grande confiance, ne voulut point estre suiuy de ses Gardes, en ayant enuoyé le Capitaine au Palais, le Lieutenãt estant malade, & l'Enseigne estant allé trouuer le premier President. Comme il fut arriué à l'hôtel de Longueville sortant du Louure, il renuoya tous ceux qui le suiuoient, disant au Cocher qu'il vouloit aller passer au Cimetiere de S. Innocent : ce qu'entendu par cet abominable parricide, dont le nom doit estre effacé de la memoire des hommes, lequel auoit failly de faire son coup au sortir du Louure, ayant veu que le Duc d'Epernon s'estoit assis dans le carrosse à la place ordinaire du Roy, il court vitement à la ruë de la Ferronerie, & se cacha à vne des petites boutiques du côté du cimetiere Saint Innocent. Comme le carrosse fut entré dans cette ruë, les Laquais, s'en détournant passerent dans le Cimetiere, le carrosse fort peu accompagné fut arrété par vn surcroy de mal-heur par deux charrettes, l'vne chargée de foin, & l'autre de vin ; ce qui fit l'arréter à tous momens, & empécha que ce peu de Gardes qui restoient ne le pouuoient pas ioindre : à la faueur de quoy ce parricide se glissa à trauers les roües du carrosse & des charretes, & mettant vn pied sur vne roüe, il s'élança dans le carrosse, qui estoit tout ouuert, & d'vn coûteau qu'il tenoit en la main, en donna promptement deux si rudes coups au Roy du côté du cœur, qu'il luy ôta tout à l'instant la parole & la vie. *Mort du Roy.*

De ceux qui estoient dans le carrosse, les vns s'empresserent à saisir le meurtrier, qu'on n'eût pû connoitre si le coûteau qu'il tenoit encore en main ne l'eût découuert : les autres à assister le Roy ; & cõme l'on ne luy voyoit point de sentiment de vie, les vns dirent qu'il estoit mort ; mais les autres plus auisez demanderent du vin, pour conforter son cœur, disant qu'il n'estoit que blessé ; & fermant le carrosse le rapporterent au Louure, d'où il fut puis apres porté à l'Eglise Saint Denys au tombeau de ses ancêtres, apres auoir vécu cinquante-six ans, & regné vingt : & son cœur porté au College des Peres Iesuites en la ville de la Flêche.

Prince le plus acheué en Royales perfections que la France ait veu depuis l'établissement de sa Monarchie : à qui à bon droit l'on auoit donné, même durant sa vie, le surnom de GRAND ; & certes Grand en esprit & en iugement, & beaucoup plus en courage, ayant esté vn des plus grands Capitaines des siecles passez, ayant remporté plus de victoires que la flaterie n'accorde à aucun autre Conquerant : & pardessus cela Grand en clemence, qui iointe auec ses autres Royales vertus acquit au Royaume de France toute la France, qui estoit entierement perduë auant son auenement à la Couronne, & luy acquit les cœurs de tous les François, apres que par la force de ses armes, il eût soûmis à son obeissance leurs personnes & leurs biens. *Eloges du Roy.*

Quelques-vns l'ont comparé pour ce dernier sujet à Iules Cesar, en ce que tout deux ont conquis la France par leur valeur, leur fortune & leur clemence ; mais il faut que Cesar cede à Henry, parce qu'il eût moins de peine à la conquerir, & l'ayant gagnée, luy fit moins de bien, & voire il la reduisit dans la seruitude ; au lieu que Henry l'a rétablie dans la liberté : comme a industrieusement remarqué celuy qui a composé l'inscription suiuante, mise sous la Statuë du Cheual de Bronze au Pont-neuf de Paris, que le Duc de Florence fit faire à son honneur dans Florence. *Sainte Marthe l. 16.*

1610.

In Statuam Equestrem HENRICO Magno Lutetiæ positam.

AMBIGEBAT GALLIA
QVEM CVI
IN RE MILITARI ANTEFERRET
CÆSAREM HENRICVMVE MAGNVM
PAR VIDEBATVR VIRTVS
PAR GLORIA
AMBO GALLIAM SVPERARVNT
SVMMVS VTERQVE IMPERATOR
CONSILIO, MANV, FORTVNA.
INSIGNES AMBO CLEMENTIA
SED DIV ANCEPS NEQVAQVAM FVIT
QVOD CÆSAR GALLIAM ADEPTVS
POPVLIS TOT ADIVVANTIBVS
QVOD HENRICVS RERVM POTITVS
POPVLIS TOT ADVERSANTIBVS.
IVGVM
ILLE IMPOSVIT HIC EXCVSSIT
PALMAM ITAQVE HENRICO DETVLIT
STATVAM POSVIT
INSCRIPSIT TITVLVM
GALLICÆ LIBERTATIS ASSERTORI.

Il fut marié deux fois : de sa premiere femme MARGVERITE de France fille de Henry II. & sœur des trois derniers Rois, il n'eut point d'enfans : de laquelle s'estant separé auec la permission du Saint Pere, pour les raisons que nous auons cy-dessus auancées, il épousa en secondes nopces MARIE de Medicis, de laquelle il eut trois fils & trois filles, sçauoir, Sainte Marthe. Du Bouchet pr. de l'origine de la Maison Royale.

1. LOVIS Dauphin né le 27. Septembre 1601. baptisé le 14. Septembre 1606. puis Roy de France XIII. du Nom.
2. N...... de France Duc d'Orleans, né le 16. Avril 1607. & mort quatre ans apres l'an 1611.
3. GASTON IEAN-BAPTISTE de France, né le 25. Avril 1608. premierement Duc d'Anjou, puis, apres la mort de son deuxiéme frere, surnommé Duc d'Orleans, qui en premieres nopces épousa l'an 1626. Marie de Bourbon Duchesse de Montpensier, morte vne année apres, l'an 1627. de laquelle il a eu vne fille nommée ANNE MARIE LOVISE d'Orleans Duchesse de Montpensier, Souueraine de Dombes, née le mois de May 1627.

   En secondes nopces il a épousé l'an 1632. Marguerite de Lorraine, de laquelle il a eu deux filles, vne l'an 1645. & l'autre l'an 1646. mort l'an 1660.

1. ELIZABETH de France, née le 22. Nouembre de l'an 1602. mariée l'an 1612. auec Philippe IV. Roy d'Espagne morte l'an 1643.
2. CHRISTIERNE de France, Duchesse de Sauoye Reyne de Cypres, femme de Victor Amedée Duc de Sauoye.
3. HENRIETTE MARIE de France, Reyne de la Grande Bretagne, mariée l'an 1624. auec Charles Prince de Galles, puis Roy d'Angleterre.

1610. *Enfans naturels du même Roy Henry le Grand.*

De Dame Gabrielle d'Estrée, Duchesse de Beaufort, Marquise de Monceaux, il eut deux fils & vne fille, sçauoir,

1. CESAR de Bourbon, né l'an 1594. Duc de Vendôme, d'Etampes, de Beaufort de Mercœur, de Ponthieuvre, Pair de France, Prince de Martigues, Comte de Buzançois, Seigneur d'Anet, Cheualier des Ordres du Roy, Gouuerneur & Lieutenant General pour le Roy en Bretagne: lequel de Françoise de Loraine fille vnique & heritiere de Philippe Emmanuel de Lorraine Duc de Mercœur & de Ponthieuvre, & de Marie de Luxembourg Princesse de Martigues sa femme, a eu deux fils & vne fille, sçauoir,

1. LOVIS de Vendôme né l'an 1612. Duc de Mercœur & d'Etampes, Pair de France, Gouuerneur & Lieutenant General pour le Roy en Prouence, qui de Victoire de Mancini a eu trois fils, sçauoir,

1. IOSEPH LOVIS de Vendôme Duc de Ponthieuure.

2. PHILIPPE de Vendôme, Cheualier & Abbé de Saint Victor lez Marseille & de Saint Honoré de Lerins en Prouence, comme aussi de Vendôme, de Cerizi & de Saint Mansuit de Thou en Lorraine,

3. IVLES de Vendôme mort en bas âge.

2. FRANÇOIS de Vendôme Duc de Beaufort, Prince de Martiguez.

ISABEL de Vendôme, femme de Charles Emmanuel de Sauoye, Duc de Nemours, de Geneuois, d'Aumale, &c.

2. ALEXANDRE de Bourbon, né l'an 1598. Grand Prieur de France, General des Galeres de Malthe, mort au Bois de Vincennes 1629.

CATHERINE HENRIETTE de Bourbon, legitimée de France, mariée à Charles de Lorraine Duc d'Elbœuf, Pair de France, Cheualier des Ordres du Roy, Comte de Harcour, Gouuerneur de Picardie.

De Dame Henriette de Balzac Marquise de Verneüil, il eut vn fils & vne fille, sçauoir,

HENRY de Bourbon Euêque de Mets, Prince du Saint Empire, Abbé de Saint Germain des Prez lez Paris, de Fescan, des Vaux, de Cernay, de Tyron, de Bonport, & de la Valasse, Marquis de Verneüil, Comte de Baugency.

GABRIELLE ANGELIQVE de Bourbon legitimée de France, mariée auec Bernard de la Valette, Duc d'Epernon, de Candale, de la Valette, Pair de France, &c. Cheualier des Ordres du Roy, Gouuerneur & Lieutenant de Roy en Gascogne, & Colonel General de l'Infanterie Françoise.

De Dame Iacqueline de Bueil Comtesse de Moret, il eut vn fils, sçauoir,

ANTOINE de Bourbon Comte de Moret Abbé de Saint Victor lez Marseille, tué à la rencontre de Castelnaudarry, l'an 1632.

De Charlotte des Essars Dame de Romorantin il eut deux filles, sçauoir,

IEANNE-BAPTISTE de Bourbon legitimée de France, Religieuse en l'Abbaye de Chelles, puis Abbesse de Fonteuraud.

MARIE HENRIETTE de Bourbon, Abbesse au Monastere de Chelles.

1610.

LOVIS XIII.

Roy de France & de Nauarre,

Et sixiéme du Nom, COMTE XXXVII. de PROVENCE, Forcalquier & Terres Adjacentes.

CHAPITRE X.

Contemporain de
- Paul V. de Gregoire XV. & d'Vrbain VIII. Papes.
- Rodolphe II. de Mathias & de Ferdinand II. & III. Empereurs.
- Philippe Guilleaume de Nassau, de Maurice & de Frideric Henry Princes d'Orange.
- Charles Emmanuel I. de Victor Amedée, de Louis Amedée & de Charles Emmanuel II. Ducs de Sauoye.
- Honoré II. Prince de Mourgues.

CE Prince n'estant âgé que de huit ans, sept mois & quelques iours à la mort de son pere, il estoit à craindre quelques grands mal-heurs à l'Etat sur le fait de la Regence ; laquelle pour clorre la bouche & lier les mains à l'ambition des Princes du Sang Royal, fut deferée à la Reyne mere du Roy, le même iour de la mort du feu Roy, par Arrêt du Parlement de Paris : & le lendemain 15. May par vne Assemblée de tous les Princes & plus grands Seigneurs de la Cour, qui se trouuerent alors à Paris. Ce qui contint tout le monde en deuoir, & empécha pour lors les desordres & les diuisions qui arriuent bien souuent en pareilles rencontres : & beaucoup plus encore le sacre du même Prince qui fut accomply en la ville de Reims, par la main du Cardinal de Ioyeuse, vn Dimanche 17. Octobre suiuant, en presence de la Reyne Regente sa mere, des Princes de Condé, & de Soissons, & autres Princes, Ducs, Pairs de France, Prelats, Seigneurs & Officiers de la Couronne, en grand nombre, & auec grande solemnité & magnificence.

1610.

La Regénce donnée à la Reyne mere du Roy, qui est sacré à Reims.

Dupleix.

Les Histoires generales de France sont remplies de beaucoup de belles remarques & curiositez, pour les choses qui se passerent à Paris vn peu apres la mort du feu Roy, lesquelles n'appartiennent pas à cette Histoire particuliere de cette Prouince : Oüy bien que Iean de Castellane sieur de la Verdiere qui estoit alors en Cour auec le Comte de Carcez son oncle, eut commandement de la Reyne de venir porter les nouuelles de la mort du Roy en Prouence, où il arriua, deuançant son oncle, & en la ville d'Aix dans quatre iours & demy, & vint descendre au logis du premier President du Vair, qui receuant cette nouuelle dans vn tres-grand sentiment d'affliction, ne fut pas pourtant ébranlé dans sa constance ordinaire, moins encore éperdu en son iugement, qui luy fit sur le champ pouruoir aux remedes necessaires au repos & à la tranquillité de la Prouince, faisant d'vne part appeller à soy tous les autres Presidens de ce Parlement deux heures auant iour, pour leur faire part de cette mal-heureuse nouuelle, les priant de la tenir secrete : & dépéchant de l'autre en même temps plusieurs Courriers aux Gouuerneurs de toutes les places & forteresses de la Prouince, leur donnant connoissance de ce funeste accident, & les exhortant à se donner garde de quelque surprise, & à ne point faillir en leur fidelité. Il écriuit aussi au Marquis d'Oraison, & aux Gentilshommes voisins de la ville d'Aix, pour s'y rendre en toute diligence.

Le sieur de la Verdiere est depéche en Prouence pour apporter la nouuelle de la mort du feu Roy

Sages procedures du President du Vair.

Et cependant le lendemain, comme tout le Parlement estoit assemblé dans la Chambre, il y fit lire la lettre de la Reyne : apres la lecture de laquelle il fit entrer les Consuls de la ville d'Aix, & tous les Gentilshommes & plus notables qui s'y trouuerent. Mais comme il leur vouloit haranguer sur le sujet de cette desolation publique, les sanglots, les larmes

1610. & les soûpirs luy ôterent la liberté de la voix, apres auoir proferé cinq ou six periodes; & tout ce qu'il put faire fut, qu'il commanda aux Huissiers d'aller aux fenêtres de la grande sale du Palais, & faire sçauoir au peuple que le Roy estoit mort, & ensuite crier tout haut *Viue le Roy Louis XIII. de ce Nom, fils de Henry IV. Roy de France & de Nauarre*; ce qui fut ainsi accomply. Et apres s'estre vn peu reposé, il continua son discours auec tant d'eloquence & de persuasion, qu'il tira les larmes des yeux de tous les assistans.

Au sortir de cette action les Consuls de la ville d'Aix, accompagnez de Gentilshommes, de Consulaires, & autres plus notables, furent par tous les endroits de la même ville, faisant crier *Viue le Roy*, mais d'vn ton grandement lugubre. Les funerailles furent faites dans Saint Sauueur en grande solemnité, auec vne Chapelle ardente, dans laquelle estoit l'effigie du defunt Roy. Le Corps du Pays y fournit les flambeaux: châque ville de la Prouince s'étudia à témoigner ses sentimens de regret, pour la perte publique, & à faire prier Dieu pour le repos de l'ame de ce bon Prince, qui auoit mis en repos toute la France.

Regist. du Pays.

Deputations à Marseille du Comte de Carcez, & pour faire prêter le serment de fidelité.

Vn President & vn Conseiller du Parlement furent deputez à Marseille, comme à la ville la plus importante de la Prouince, pour y aller faire préter le serment de fidelité aux Consuls & habitans de cette ville: & vn peu apres ils furent suiuis du Comte de Carcez Grand Senéchal de Prouence, reuenu de la Cour, où il auoit esté fait Lieutenant de Roy pour le même Pays le mois d'Avril precedent, lequel y fut receu auec grande magnificence, & assista à la pompe funebre qui y fut faite dans l'Eglise Majour, auec tous les plus grands honneurs, que meritoient les obligations que cette ville auoit à ce bon Prince.

Ruffy *Hist. Mass.*

Le mois de Iuin suiuant, vne Assemblée de Procureurs nais & ioints de la Prouince, & des Communautez du même Pays, fut conuoquée dans la ville d'Aix, par l'authorité & le mandement du Comte de Carcez Grand Senechal & Lieutenant General pour le Roy au même Pays, y estant deputé pour Commissaire Marc-Antoine d'Escalis President au Parlement, en laquelle Assemblée le même sieur Comte deplora le mal-heur qui estoit arriué à la France par la mort du Roy, exhorta tous les assistans à l'obeïssance & fidelité pour le seruice du Roy, & persuada à l'Assemblée de deputer quelques-vns au nom de la Prouince, pour aller témoigner à la Reyne & au Roy, l'affliction que la Prouince auoit ressentie à la mort du feu Roy, faire hommage & préter le serment de fidelité au nom de toute la Prouince à sa Majesté, & d'elle obtenir la confirmation de ses priuileges accordez par tous les Comtes & Rois ses deuanciers. En suite de quoy furent deputez pour ce sujet Paul Hurault Archeuêque d'Aix, Charles de Saint Sixt Euêque de Riez, Balthazard de Ponteuez sieur du même lieu & de Sainte Catherine premier Consul d'Aix, Iean de Castellane sieur de la Verdiere, & les sieurs d'Argens & d'Aubenas pour les Communautez de Moustiers & de Forcalquier, comme de la part de Marseille les sieurs de Pennes, de Vias, & autres: & de celle d'Arles, les sieurs de Beaujeu, d'Anthonelle & d'Augieres Assesseur.

Deputations en Cour.

Regist. du Pays.

Vn peu apres la mort du feu Roy si inopinée & si peu attenduë en ces preparations magnifiques du Couronnement de la Reyne, & de ces guerres en Allemagne, les esprits curieux se porterent à la recherche des Almanachs, aux Centuries de Nostradamus, & autres semblables réueries de plusieurs Auteurs, qui se mélent de presager les choses à venir, pour voir s'il se trouueroit quelque augure de cette mort. La liberté & licence fut alors fort grande dans Paris à faire des vers, & à feindre des propheties contre l'hõneur du Roy, & le repos de l'Etat. Mais comme dans cette grande ville de confusion on ne peut pas fermer la bouche, & arracher la plume de la main à tant de libertins, qui ont la demangeaison d'écrire, il n'en fut pas de même dans la ville d'Aix, par la préuoyance de ce surueillant Argus le President du Vair. Vn fort peu prudent Procureur au Parlement de Prouence ayant apporté de Paris quelques-vnes de ces poësies, croyant qu'elles y seroient bien receuës, apporta aussi vn sujet de sa condamnation, par Arrêt du même Parlement, aux Galeres perpetuelles, & à faire le tour par la ville d'Aix en chemise auec la corde au pied; chose que i'ay memoire d'auoir veuë en mes fort ieunes ans.

Vn Procureur au Parlement de Prouence condamné aux Galeres.

Mercure François.

Grenatins chassez d'Espagne.

Spondan.

Cette même années 1610. apporta en Prouence vn grand abbord de Maures & Sarrazins, sous le nom de Granatins chassez d'Espagne auec leurs femmes & enfans. Cette infidelle & hypocrite nation, retenant toûjours les inclinations qu'elle auoit enuers sa patrie, & ses intelligences auec les Turcs d'Affrique, faisoit quelque dessein de troubler l'Espagne, & à l'aide des Turcs, reprendre son ancienne domination, sur les meilleurs Prouinces de ce Royaume-là: de quoy le Roy Philippe III. estant auerty, les chassa de tous ses Etats, au nombre de neuf cens mille personnes, dont la plus grande part prit la

toute de Barbarie en Affrique, & quelques-vns vinrent en troupe dans le Languedoc, & les autres en diuerses villes de Prouence, où ils trauaillerent de leurs mêtiers, soit à la nourriture des Vers à soye, soit à faire des tuilles, & autres vaccations qu'ils auoient exercées en Espagne. La mer toutefois en engloutit beaucoup, ou par des naufrages inuolontaires ou par la malice des Mariniers qui les portoient, lesquels en submergerent les vns, pour obliger les autres à se racheter à prix d'argent d'vn pareil desastre: & partant ils furent presque tous la pâture des poissons; de là vient qu'en ce temps-là l'on commença à nommer en Prouence les Sardines, poisson le plus frequent, du nom de Grenatines: & quelques personnes delicates en ce temps auoient horreur d'en manger, sous la crainte qu'elles s'estoient repeuës de chair humaine. 1610. & 1611.

Mort du Comte de Carcez.

Le 20. Aoust de la même année 1610. mourut âgé seulement de 43. ans Gaspar de Ponteuez Comte de Carcez Grand Senéchal de Prouence & Lieutenant General pour le Roy au même Pays: aux funerailles de qui, faites auec grande solemnité & harangue funebre par le Pere Corenus Obseruantin à son lieu de Carcez le 22. Nouembre suiuant, assisterent tous les Ordres de la Prouince, l'Euêque de Frejus & le Preuôt de Pignans, les Deputez des deux Cours Souueraines du Parlement & des Comptes, & auec eux Pierre de Cormis sieur de Beaurecueil Assesseur de la ville d'Aix, & François de Beaumont Consul de la même ville, deputez du Corps du Pays, qui fournit à ses obseques grande quantité de flambeaux de trois liures piece, auec les armoiries du Pays, accompagnez des sieurs de Saint Antonin, de Gaufridi, de Moriere, d'Assane & de Rambert Consulaires de la même ville d'Aix. A ces obseques assisterent encore les Lieutenans des sieges d'Hieres, de Grasse, de Marseille, de Forcalquier, de Draguignan & de Brignolle; les Consuls & Viguier de Marseille, auec grande quantité de Noblesse, qui tous cederent aux Consuls de la ville d'Aix, la place la plus noble, apres celle des Commissaires des deux Cours Souueraines; place qui leur vouloit estre disputée par les Lieutenans des Sieges. La Charge de Grand Senéchal de Prouence sera continuée en la personne de son fils; mais pour celle de Lieutenant de Roy au même Pays, passera par deux autres mains auant qu'elle arriue, d'icy à vingt-six ans, à celles de son même fils. *Regist. du Pays.*

L'année suiuante 1611. la Prouence fournit vn grand sujet de parler auec étonnement, non seulement en France, mais encore par toute la Chrétienté, à l'occasion d'vn Messire Louis Iauffred natif du lieu de Beauuezer, prés de la ville de Colmars aux montagnes de Prouence dans le Dioceze de Senez, Prêtre & Curé dans l'Eglise Collegiale des Accoules en la ville de Marseille, qu'on a creu Sorcier & Prince de tous les Magiciens, qui pouuoient estre alors par toute la France, l'Italie, l'Espagne & l'Allemagne. Il y a vn assez gros liure composé exprés pour ce sujet, qui est aussi amplement rapporté dans les Histoires tragiques de nôtre siecle, ainsi que plusieurs Chronologistes, qui ont écrit depuis ce temps-là, en font mention. 1611.

Louis Iauffred estimé Sorcier.

Ie ne veux point icy inserer des fables parmy des veritez. Il est vray que i'ay veu brûler en mes plus ieunes ans ce personnage dans la ville d'Aix, cette même année 1611. mais qu'il fût sorcier & Magicien, & que ces filles, dont il est parlé dans son Histoire, fussent veritablement possedées, comme on l'a creu, & que les liures le disent; les plus clairuoyans de ce temps-là, & de celuy où i'écris, estiment que c'est vne imposture, vne illusion & vn aueuglement d'esprit, quelques grands personnages qu'ayent composé ce liure, & quelque approbation des Theologiens & des Medecins, & d'autres qu'on puisse alleguer. Pour la preuue dequoy ie ne veux pas auancer le témoignage de cette infortunée Damoiselle Magdeleine, dont il est si souuent parlé dans cette Histoire, laquelle quarante-deux ans apres que cecy arriua, sçauoir l'an 1653. estant remise en la Conciergerie de la même ville d'Aix, accusée de beaucoup de niaiseries qu'on luy auoit suscitées en la ville de Marseille, où elle s'estoit retirée; enquise par moy, & priée de me dire la verité, si elle auoit leu le liure qui auoit esté composé sur ce fait; & si tout ce qui estoit écrit d'elle estoit veritable, me répondit, *Que ces bons Peres qui auoient donné les memoires, ou écrit ce liure là, auoient creu fort legerement, qu'ils s'estoient fort trompez; & qu'en ce liure il n'y auoit que des illusions*: voilà les mêmes mots dont elle se seruit en sa réponse. Ie ne veux point, dis-je, auancer le témoignage de cette Damoiselle, que beaucoup de personnes Religieuses estiment estre fort vertueuse, comme elle est aussi femme d'vn tres-bon esprit; dautant que son témoignage est suspet, & elle pourroit répondre de la sorte, pour son excuse & son honneur. Mais i'auance bien que beaucoup d'hônêtes Ecclesiastiques dignes de foy m'ont

1611. asseuré, que le sieur Ioseph Gautier Prieur de la Valette, vn des grands hõmes de son siecle, en la cõnoissance de toute sorte de belles lettres, leur auoit souuent dit, qu'il s'estoit troué beaucoup de conferences, qu'on faisoit sur le sujet de la possession pretenduë de ces filles, qu'il les auoit souuent veuës & oüies en leur jargon ; & que pour fin il estimoit que ce n'estoit qu'illusion : & qu'il croyoit que le sus-allegué Messire Louis n'estoit aucunement Magicien. Vn grand Prelat en l'Eglise de Dieu m'a souuent dit auec asseurance, d'auoir oüy dire à vn des Magistrats de ce Parlement (qui vray-semblablement auoit assisté au jugement de cet infortuné Ecclesiastique) qu'il estoit vray que ce malheureux meritoit la mort, pour beaucoup d'impuretez dont il estoit accusé & conuaincu : mais qu'il ne croyoit pas qu'il fût Sorcier ny Magicien. Et pour preuue encore que le liure composé sur ce sujet, est remply d'illusion, & ne contient pas par tout des veritez : beaucoup d'Ecclesiastiques dignes de foy, m'ont dit, que lors que la sus-alleguée Magdeleine fut remise aux prisons d'Aix, l'an 1653. pour les raisons qu'vn peu auparauant i'ay auancées, on fit chercher dans le Greffe les procedures du iugement du precedent Messire Louis, pour voir si d'elles on tireroit quelques preuues pour conuaincre cette femme de sortilege : & que ces procedures ayant esté communiquées par le Commissaire à quelques Ecclesiastiques des plus qualifiez de la ville, & à d'autres personnes tres-doctes & sçauantes, l'on auoit remarqué qu'au precedent liure imprimé de cette matiere, il y auoit des choses tout à fait contraires à ce qui estoit couché dans les informations & procedures. Et de cette contrarieté l'on collige le peu de certitude qu'il y a en tout ce qui y est dit : en effet le même Parlement en cette derniere reprise de cette perquisition de l'an 1653. ne voyant point d'apparence ou de certitude de sortilege en cette Damoiselle ; pour ôter en quelque façon ce sujet déplaisant aux yeux du peuple, qui s'imaginoit que toute sorte de malheurs, maladies, grêles & tempêtes luy deuoit arriuer, si cette femme retournoit librement habiter dans le monde, la remit entre les mains de ses parens & alliez, pour la garder seurement, à ce qu'elle ne retournât plus conuerser parmy le peuple.

Nouuelle condamnation de cette infortunée Damoiselle.

La même année 1611. le sieur du Vair premier President au Parlement de Prouence, grand amateur de la vertu en toute sorte de sujets ; ayant supplié le feu Roy, il y a sept ou huit ans, de fonder en faueur des bonnes Lettres le College Royal de Bourbon, & l'Vniuersité en la ville d'Aix, ainsi que nous auons remarqué cy-dessus, l'an 1603. pouruoyant aussi à la tres-vtile & honorable instruction de la Noblesse de Prouence, pour les exercices de sa profession, moyenna qu'il fût fait vne requisition au Roy, au nom des Trois Etats de la Prouince : à ce qu'il luy pleût fonder & eriger vne Academie Royale dans la ville d'Aix, sans pouuoir estre diuertie ailleurs, pour l'instruction de la Noblesse au fait des armes, soit à cheual ou à pied, en la forme & maniere qu'elle se pratique & enseigne à Paris ; & aux mêmes honneurs, prerogatiues & facultez dont elle joüit, & aux gages de six mille liures, qui seront prises sur les gabelles du Sel, rétablissant les six deniers pour chaque minot de Sel, qui se debitera en Prouence, que le feu Roy auoit retranchez, le 4. Decembre de l'an 1609. ayant reduit à dix-huit deniers les deux sols, dont il auoit augmenté chaque minot de Sel, au temps de la fondation du precedent College Royal de Bourbon ; ordonnant le Roy, que les mêmes deux sols seroient entierement leuez pour le payement, tant des Officiers du precedent College & de l'Vniuersité, que de ceux de l'Academie pour la Noblesse ; ordonnant en outre pour Intendans & Directeurs de cette nouuelle fondation, les mêmes personnes, & auec les mêmes clauses & conditions, que le feu Roy son pere auoit établies en l'erection du College Royal de Bourbon, & de l'Vniuersité, l'an 1603.

Fondation de l'Academie Royale dans Aix pour l'instruction de la Noblesse.

Registres du Pays.

Le château de Noues en Prouence, qui appartenoit à l'Archeuêque d'Auignon, & qui auoit esté durant toutes les guerres ciuiles passées, la retraite des seditieux, d'où ils sortoient pour faire des courses & des pillages par tous les lieux circonuoisins de la Prouince, fut démoly cette même année 1611. en vertu d'vne transaction passée à Aix le 10. Octobre, entre les Procureurs du Pays d'vne part, & le sieur Henry Ribere Aduocat en la Cour, Procureur specialement fondé du Frere Estienne Dulcis Archeuêque d'Auignon, d'autre : par laquelle le Pays s'obligea de payer au même Archeuêque la somme de deux mille cinq cens cinquante liures pour son dédommagement ; & pour luy aider à bâtir vne autre maison au même lieu de Noues, tant pour son vsage, que pour la commodité de ses Rentiers, & de luy donner tous les attraits & materiaux du même château, qui deuoit estre démoly aux dépens du Pays ; ce qui fut ainsi executé : comme aussi les nouuelles fortifications de

Demolition du château de Noues, & des fortifications de Saint Maximin.

la ville de Saint Maximin furent en ce même temps abbatuës & razées ; pour à quoy trauailler il fut employé plusieurs centaines d'hommes, pris à quotité de feux de la Prouince, à la diligence des Procureurs du Pays, qui estoient en cette année Iean de Castellane sieur de la Verdiere, Pierre de Cormis sieur de Beaurecueil Assesseur, François de Beaumont, & Matthieu Bussan. 1612. & 1613.

Tandis que la France estoit en paix pour les armes temporelles, l'on entendit dans Paris les tumultes d'vne guerre spirituelle, dont le bruit resonna iusques en Prouence. Vne Theze proposée au Chapitre General des Iacobins tenu à Paris, disant qu'en nul cas le Concile n'estoit au dessus du Pape, ayant donné occasion à vn Docteur de Sorbonne de composer vn liure intitulé, *De Ecclesiastica & Politica potestate*, donna aussi occasion au sieur du Perron Archeuêque de Sens, d'assembler tous les Suffragans de sa Metropole dans Paris, pour condamner ce liure : comme aussi au sieur Paul Huraut Archeuêque d'Aix, d'assembler les siens à Aix, le mois de May de l'an 1612. pour faire la même chose, auec cette modification toutefois, *sans toucher aux droits du Roy & de la Couronne de France, & aux immunitez & libertez de l'Eglise Gallicane:* auquel liure répondit tres-doctement le sieur du Val Professeur du Roy en la Sorbonne, par ce riche traité, *de Suprema Romani Pontificis in Ecclesiam potestate.*

Disputes à Paris sur le sujet de la puissance du Pape.

Dupleix. Spond.

Cette même année par Lettres patentes du 27. Iuin, la Prouence fut déliurée d'vn grand chancre, qui l'eût deuorée iusques à l'extremité, & receut vn incroyable bonheur, par la suppression d'vn pernicieux Edit, fait par le feu Roy l'an 1596. fort prejudiciable à la Prouince, lequel contenoit la creation des Auditeurs des Comptes tutelaires, & curatelles, des Commissaires & Experts iurez auec vn Greffier, par tous les lieux de la Prouince. Pour la verification duquel Edit grandes oppositions d'vne part, grandes & reïterées iussions de l'autre, durant vingt-deux ans, estoient interuenuës. Enfin moyennant la somme de cinquante mille liures, & dix mille pour les fraiz, payables, tant par le corps du Pays de Prouence, que par les villes de Marseille, d'Arles, & autres Adjacentes, selon le département & la taxe qui en fut faite par les Gens de la Cour des Comptes, cet Edit fut supprimé, & la Prouince déchargée: suppression confirmée par Arrêt du Conseil, du 29. Decembre 1618. & les soixante mille liures payées l'année suiuante 1619. Toutefois le grand mal que cet Edit a causé à la Prouince, n'a esté que differé, & non point entierement ôté : dautant que ce même Edit sera de nouueau rétably cy-dessous, vers l'an 1639. auec le consentement du Parlement de ce Pays, pour le dédommagement de la suppression des Presidiaux ; & donnera apres lieu, pour derechef le supprimer à l'Edit de l'érection de la Chambre des Requêtes ; & en suite à celuy de la creation du Semestre. Edits qui porteront la Prouince au panchant de sa ruïne, & au bord d'vn precipice, si Dieu ne la preserue.

Suppression de l'Edit de la creation des Auditeurs des Comptes tutelaires, Experts iurez, & autres.

Registres du Pays.

Le 4. d'Aoust de la même année 1612. par Lettres patentes, données à Paris, les habitans du Marquisat de Salusses, & des Vallées appellées de Piedmont & du Vigueriat de Barcelonne, furent declarez estre regnicoles, & qu'ils deuoient iouïr des mémes priuileges que les originaires François.

Habitans de Salusses & de Barcelonne, declarez Regnicolles.

La Charge des Procureurs du Pays fut exercée cette année par les sieurs Annibal de Seguiran sieur d'Auribeau, Nicolas du Chaine Assesseur, qui fut puis apres Conseiller au Parlement, Barthelemy Dedons & Iacques Pellicot: & l'année suiuante par les sieurs Gaspar de Brancas Baron d'Oyse, François Arbaud sieur de Bargemon Assesseur, Marc-Antoine Vitalis sieur de Porcioux, & Cattebars.

Quoy que la Congregation des Peres de l'Oratoire de Iesus, commençât seulement de paroitre à Paris l'an 1613. par la pieté de cet illustre personnage Pierre de Berule, Docteur en Sorbonne, fait puis apres Cardinal par le Pape Vrbain VIII. l'an 1626. Toutefois nous auions déja en Prouence vn semblable Institut, fondé par le Bien-heureux Pere Romillon, sous le titre des Peres de la Doctrine Chrétienne, ainsi que nous auons veu cy-dessus l'an 1599. Institut approuué à la requisition de l'Archeuêque d'Aix, par Bulles du Pape Paul V. du 3. Nouembre 1615. Et parce qu'il y auoit entre ces deux Instituts vne tres-grande conformité, contretirez tout deux en France, au modelle de celuy de la Valiselle de Rome, fondé par Saint Philippe Nerius, n'estant presque differens entr'eux que de nom: celuy-là surnommé de l'Oratoire : & celuy-cy de la Doctrine Chrétienne, il n'a pas esté mal-aisé puis apres de les vnir ensemble, & des deux en faire vn seul, sous le Gouuernement d'vn seul General, Institut qui ne porteroit que le seul titre de l'Oratoire de Iesus, par Bulles du Pape Vrbain VIII. du 30. May 1626. 1613.

Vnion des Peres de la Doctrine Chrétiene de Prouence, auec les Peres de l'Oratoire de Paris.

1614. Ce genereux Prince Alexandre de Lorraine Cheualier de Guise, ayant esté receu dans Aix, le 10. Avril, dans Marseille le 13. du même mois, dans Arles le 28. May, en qualité de Lieutenant General de Roy en Prouence, faisant le tour de la Prouince, pour visiter les places de son Gouuernemẽt, trouua le premier iour de Iuin de l'an 1614. dans le château des Baux, par l'éclat d'vn canon, à qui luy-même auoit mis le feu, la mort, que deux ans auparauant il n'auoit sceu rencontrer dans Paris au bout de l'épée des Barons de Luz, pere & fils; ausquels il auoit rauy la vie; au premier, pour s'estre venté d'auoir contribué à la mort du Duc de Guise son pere; & au deuxiéme, pour l'auoir appellé en Duël, voulant tirer reparation de luy, pour la mort du Baron de Luz son pere. Ce funeste accident des Baux mit en dueil toute la Prouince, pour la perte d'vn Prince, qui luy faisoit esperer vn Gouuernement de repos & de felicité.

Mort du Cheualier de Guise Lieutenant de Roy en Prouence.

Dupleix.

On luy fit de tres-magnifiques obseques par toutes les villes de la Prouince: mais les villes d'Arles & d'Aix ayant disputé l'honneur de luy donner la sepulture, il fut accordé, que l'vne auroit le cœur, & l'autre le corps. Ce grand esprit, le sieur de Vallegrand Archeuèque d'Aix, rendit en cette rencontre vn incomparable témoignage de son grand sçauoir & de son éloquence: car comme le sieur Melchior Raphaëlis Chanoine Theologal de l'Eglise Saint Sauueur, & premier Professeur Royal de Theologie en l'Vniuersité d'Aix, qui quelques iours auparauant s'estoit preparé à faire la harangue funebre, se trouua malade au soir de la veille de ces obseques, le Seigneur Archeuéque pour ne priuer d'vne telle action les ceremonies funeraires, qu'il fit luy-même, apres auoir quitté ses ornemens Pontificaux, monta en Chaire, & fit vn discours en presence des Cours Souueraines, & des Consuls de la ville, & Procureurs du Pays, qui estoient en ce temps Arnaud de Villeneufve Marquis des Arcs, Iean-Louis de Matheron sieur de Salignac Assesseur, Henry de Fabry, & Hercules Rencurel, durant vne heure & demy, sur le sujet de la mort & des loüanges du défunt, auec tant d'éloquence, d'érudition & de facilité de langage, qu'il rauit tout le monde en admiration.

Malherbe.

Ce fut enuiron ce temps où ce tres-digne Prelat receut de grandes Croix, & de grands déplaisirs, à l'occasion du port de sa Croix Archiepiscopale, qu'il vouloit faire porter & entrer dans son Chapitre Metropolitain de Saint Sauueur, & dans le Parlement: ce qui luy causa enuers ces deux Corps de grandes contentions & disputes, qu'il fut contraint d'aller poursuiure, & faire decider en Cour, priuant par cette occasion son Dioceze du bien de sa presence.

Grandes disputes entre l'Archeuéque d'Aix, & le Parlement, & son Chapitre.

Chron. Falbens.

§. I.

Premiers Troubles en France durant ce regne.

1614. PEndant ces petites contentions d'honneur en Prouence, entre l'Archeuêque d'Aix & le Parlement du même Pays, on voit s'éleuer en Cour de grandes tourmentes en l'Etat. Les Princes de Condé & de Conty: les Ducs de Vendôme, de Neuers, de Maine, de Longueville, de Luxembourg, de Boüillon, & autres grands Seigneurs du Royaume, se plaignant du Gouuernement de l'Etat, à l'occasion du prodigieux auancement de Conchiny Maréchal d'Ancre, grand Fauory de la Reyne Mere du Roy, sous les pretextes ordinaires, durant la minorité des Rois, que les Finances estoient épuisées, que les indignes estoient promeus aux Dignitez Ecclesiastiques & Seculieres, à l'exclusion des plus meritans: qu'on ne communiquoit pas les grandes & importantes affaires du Conseil à ceux, qui de droit y deuoient auoir meilleure part: qu'on se seruoit au Conseil des Ministres étrangers, à la ruïne du Royaume, & autres pretextes, prirent les armes, demanderent des Etats Generaux, pour la reformation de l'Etat.

Pretextes des Grands du Royaume, pour troubler l'Etat.

Pour appaiser en quelque façon ces tumultes, & donner quelque satisfaction à ces mécontens, les Etats Generaux de France furent conuoquez à Paris, ausquels assisterent cinq Cardinaux, sept Archeuêques, 47. Euêques, plusieurs Princes, Ducs, Pairs, Maréchaux & Officiers de la Couronne & de Iustice, & autres grands Personnages pour le Tiers Etat; & particulierement pour cette Prouince furent deputez l'Archeuêque d'Aix pour le Clergé, Arnaud de Villeneufve Marquis des Arcs, premier Consul d'Aix, Procureur du

Etats Generaux de France conuoquez à Paris.

Pays, Iean-Louis de Matharon ſieur de Salignac, Aſſeſſeur d'Aix, pour la Nobleſſe: la Motte Sabolin premier Conſul d'Hieres, pour le Tiers Etat: auſquels fut ioint pour ſurnumeraire le ſieur de la Molle: la ville de Marſeille y députa pour ſon chef particulier les ſieurs Theocrene de Glandeuez ſieur de Cuges, Balthezar de Vias Aſſeſſeur, & Leon de Valbelle. Mais ces Etats n'employoient le temps qu'à des choſes inutiles, à requerir au Roy la publication en France du Concile de Trente, à ſupprimer le droit annuel, & la venalité des Offices: & finalement, à declarer en leur Aſſemblée, que ſa Majeſté *ne reconnoiſſoit aucune puiſſance ſuperieure pour ſon temporel, & qu'elle tenoit ſa Couronne immediatement de Dieu ſeul*, troublant par ce moyen inutilement, & ſans ſujet la Cour Romaine, auec celle de France. 1615. & 1616. Regiſtres du Pays.

D'autre part le Parlement de Paris, quoy qu'il eût déja verifié le 29. Septembre de l'année precedente 1614. la Majorité du Roy: neantmoins ſans conſiderer le Conſeil d'Etat Priué du Roy, ny ſon Conſeil d'en-haut, ſembla vouloir vſurper vne authorité Royale, ayant conuié tous les Princes, Ducs, Pairs, & autres Officiers de la Couronne de s'aſſembler, pour remedier aux inconueniens & deſordres de l'Etat, diſant par ſon Arrêt, du 29. Mars 1615. *La Cour, toutes les Chambres aſſemblées, ordonne, ſous le bon plaiſir du Roy, que les Princes, Ducs & Pairs, & autres Officiers de la Couronne, qui ont ſeance & voix deliberatiue en icelle, ſeront inuitez de s'y trouuer, pour déliberer ſur les propoſitions qui y ſeront faites, pour le ſeruice de ſa Majeſté, ſoulagement de ſes ſujets, & biens de ſon Etat.* 1615. Grands troubles en France.

D'autre part le Prince de Condé, & quelques-vns de ſes partiſans, auparauant reuenus dans l'obeiſſance du Roy, retournerent de nouueau remuër, & ſous la faueur des armes des Religionnaires, voulurent empécher l'execution des alliances entre la France & l'Eſpagne, accordées depuis trois ans, l'an 1612. par le moyen des mariages du Roy auec l'Infante d'Eſpagne: & du Prince de Caſtille auec Madame ſœur du Roy. Mariages pourtant qui furent accomplis le 17. iour du mois d'Octobre de la preſente année 1615. dans la ville de Bourdeaux: où le Duc de Guiſe fiança & épouſa Eliſabeth de France ſœur du Roy, au nom du Prince de Caſtille, fils de Philippe III. Roy d'Eſpagne: comme le même iour le Duc de Lerme Procureur du Roy, fiança & épouſa en la ville de Burges, Anne d'Auſtriche Infante d'Eſpagne, au nom du Roy, & l'vn & l'autre de ces deux Epoux, par Procuration, conduiſirent puis apres leurs Epouſées en leurs Royaumes: nonobſtant les grandes oppoſitions, auec les armes en main des mécontens. Mariages qui furent pourtant au grand contentement du general de la France; où pour ce ſujet il ſe fit de grandes réjoüiſſances, & particulierement en Prouence, & en la ville d'Aix, par les mouuemens & les directions de ſes Conſuls, qui eſtoient en cette année Honoré de Grimaldis ſieur de Courbons, Ioſeph Martelly Aſſeſſeur, Rambert & Chriſtofle Eſtienne. Mariage du Roy.

A voir tant d'alterations, on iugeoit bien que l'Etat de France eſtoit malade, & qu'on y auoit beſoin d'vn bon Medecin pour la guerir: à reſſentir ces tourmentes, on voyoit bien que le Nauire de l'Etat auoit beſoin d'vn bon Pilote pour le bien gouuerner. L'on vint en Prouence pour chercher & trouuer ce Medecin & ce Pilote: Guilleaume du Vair premier Preſident en ſon Parlement, cet incomparable perſonnage en ſcience, en prudence & en pieté, dont nous auons ſouuent parlé cy-deſſus, fut choiſi pour ce ſujet: il partit de la ville d'Aix le mois d'Avril de l'an 1616. accompagné bien auant, non ſeulement de tous les Ordres de la ville, ſous la conduite & direction de ſes Conſuls, qui eſtoient en cette année le ſieur de Vauclauſe, Henry Seguiran ſieur de Bouc, Aſſeſſeur, puis premier Preſident en la Cour des Comptes, Ceſar de Beaumont, & Iacques Meyronnet, des Deputez de toutes les Iuriſdictions de la même ville: mais encore de preſque tous les Gentilshommes de la Prouince, dont la pluſpart l'accompagnerent iuſques à Auignon, & les autres iuſques à Lyon, comme le Conſeiller de Peireſc & le ſieur Merindol Medecin, iuſques à Paris. Iamais homme n'a eſté plus vniuerſellement aimé de tout vn grand peuple, ny plus regretté en ſon départ, que ce grand Magiſtrat; pour l'amour de qui, preſque tous les habitans de la ville d'Aix ſortirent hors de ſes murs, pour luy dire Adieu, & l'accompagner auec dix mille vœux & benedictions pour ſon heureux voyage. I'atteſte d'auoir veu tous les chemins bordez du monde, depuis la ville iuſques aux premieres vignes de la deſcente d'Auignon, où tout ieune garçon ie me portay, pour le voir auec plus d'aiſance & de liberté: ne ſçachant pas iuſques à quel terme la même foule du monde s'eſtoit portée plus outre, pour le même ſujet. 1616. Le ſieur du Vair appellé de Prouence en la Cour. Gaſſendy in vita Peireſcij.

Le mois de May ſuiuant il arriua en l'Iſle de la Camargue, terroir d'Arles en Prouence,

1616. & 1617. vne si grande quantité de Sauterelles, qui rauageoient les bledz semez & les herbages, & faisoient d'autres si grands dommages, qu'à la requisition du peuple Gaspar du Laurens Archeuêque d'Arles, fut contraint de recourir aux prieres & exorcismes de l'Eglise: & apres auoir fait vn procez verbal des dommages que ces bêtes auoient faits en tout le terroir, & auoir procedé par la voye iuridique en semblables ceremonies, il se prit à les exorciser, & à leur faire commandement de vuider ce terroir: Et comme autrefois les Sauterelles d'Egypte, à la priere de Moyse, allerent se noyer dans la mer rouge: de même celles-cy, apres les exorcismes de l'Eglise, prirent leur vol, & allerent se noyer visiblement dans les étangs des terroirs d'Istres & de Martiguez le long de la mer.

Exorcismes sur les Sauterelles à Arles.

Au retour du Roy dans Paris, reuenant de la Guienne pour l'acheuement de son mariage, le Conseil de sa Majesté n'estant pas assez satisfait du Chancelier de Sillery, les Seaux de France luy furent ôtez, & donnez au precedent sieur du Vair, qui les garda auec grande prudence & probité: mais certes auec trop d'integrité & d'inflexibilité, pour le regard du Maréchal d'Ancre, qui apres la capture du Prince de Condé dans le Louure, le premier iour de Septembre, & de là conduit à la Bastille, & puis au bois de Vincennes, & apres le départ de la Cour des Ducs de Maine, de Neuers, de Vendôme, & autres grands Seigneurs & Officiers de la Couronne, qui craignoient vn accident pareil à celuy du Prince, les luy fit ôter par la Reyne Mere du Roy, & les fit remettre entre les mains de Claude Mangot Maitre des Requêtes, & Conseiller d'Etat, qui pourtant, apres la tragique mort de ce Maréchal d'Ancre, arriuée dans Paris le 24. Avril de l'année suiuante 1617. fut contraint de les remettre à celuy de qui il les auoit eus, & qui les gardoit auec tant de suffisance, de probité & de rigidité: & qui les gardera auec grande estime iusques à la fin de sa vie.

Seaux de France donnez au sieur du Vair.

Capture du Prince de Condé.

Dupleix.

1617. Toutefois ayant déja éprouué les reuers de la fortune, pour se mettre à couuert de l'orage, & se mieux raffermir dans cette Charge, qu'il pretend toûjours d'exercer, tant qu'il plaira au Roy, auec sa même integrité accoûtumée, l'Euêché de Lizieux estant vacquant, il s'en procura la nomination par le Roy au Saint Pere; de qui en ayant obtenu les Bulles, il se fit sacrer à Paris par Guy de Bentiuoglio Nonce du Pape, puis fait Cardinal Protecteur de France, assisté des Euêques de Riez & de Seez, l'an 1617. Quelques enuieux de la vertu de cet illustre personnage ont dit, qu'il n'eût cet Euêché de Lizieux, que pour auoir consenty à seeller le don que le Roy auoit fait au sieur de Luines son grand Fauory, du Marquizat d'Ancre, & de la Lieutenance de Roy au Gouuernement de Normandie, que ce Maréchal d'Ancre possedoit, comme aussi le don de tous ses immeubles: don qu'il auoit long-temps refusé de seeller, à cause que l'Arrêt de condamnation de ce Maréchal, portoit confiscation de tous ses immeubles, & reünion à la Couronne: & ajoûtent que l'offre de cet Euêché luy fit seeller ce don, qui donna sujet au Pasquin de France de dire de luy, *Et homo factus est*: mais les plus intelligens sçauent, que s'il seella ce don, ce fut apres des exprés, absolus & reïterez commandemens de la part du Roy, sous peine de desobeissance.

Le sieur du Vair Euêque de Lizieux.

Chron. Fall.

Cette même année 1617. Annibal de Grimaldis Baron, ou Comte de Bueil, Seigneur de la vallée de Massoins, d'Ascros, de Thodon, de Torrete, du Reuest, & autres lieux, craignant quelque mauuais vent du côté de Sauoye; le Duc du Pays, pretendant que ces terres fussent dans ses Etats, quoy que le même Baron ou Comte s'en creût estre le Souuerain, se mit en la protection du Roy, qui, à l'instance & poursuite du Baron de Tourreuez beau-fils de ce Comte, par Lettres patentes du mois de Mars, verifiées en Parlement, en la Cour des Comptes, & au Bureau du domaine de Prouence, le reçoit en sa protection & sauuegarde, sous la Couronne de France, auec sa femme, ses enfans, ses biens, terres, Seigneuries, villes & places dépendantes de son Comté: ensemble les sujets & habitans de tous les precedens lieux: luy accordant en outre plusieurs graces, & entr'autres, qu'il se pourroit pouruoir à la Cour du Parlement de Prouence, pour toutes ses affaires, & vne pension annuelle de vingt mille liures, payables tous les ans par les Thresoriers de son épargne: d'achepter en Prouence le Sel necessaire pour son entretien, & pour tous ses sujets, iusques à la quantité de quinze ou seize cens minots pour châcun an, au prix seulement que les Fermiers l'acheptent; lequel Sel il pourroit puis apres faire conduire à ses terres, & le faire vendre à tel prix qu'il voudroit. Et finalement que tous ses sujets peussent habiter en France, & ioüir des mêmes priuileges que les originaires François, sans qu'il fût besoin de Lettres de naturalité. Mais nonobstant tous ces beaux auantages, ce peu fortuné Seigneur ressentira cy-dessous, dans quatre ans, la pesanteur du bras du Duc de Sauoye, qui luy fera rauir la vie, & se saisira de toutes ses terres.

Le Comte de Bueil se met sous la protection de France.

Mercure François.

La

La Charge de Procureur du Pays de Prouence fut exercée cette année par les sieurs François de Villeneufue Marquis des Arcs, Artus de Cormis Assesseur, par le sieur de Peires, & par Blaise Cabassol : & l'année suiuante par Iean-Baptiste d'Arbaud de Matheron sieur de Peinier, Thomas de Feraporte Assesseur, Charles de Seguiran & Olliuary. 1618. & 1619.

Les habitans de la ville de Tolon pretendant estre exempts de la contribution des Tailles & impositions ordinaires & extraordinaires de la Prouince, en vertu de certaines anciennes exemptions accordées par le Roy François premier du nom, és années 1537. & 1543. furent décheus de leurs exemptions par Arrest du Conseil du 28. Auril 1618. & declarez contribuables à l'auenir à toutes les charges & impositions ordinaires & extraordinaires de la Prouince ; à la charge que le Corps du Pays de Prouence contribueroit aux frais & dépenses qui se font dans la même ville, ainsi qu'il se pratique pour les autres villes du même Pays. Semblablement les habitans des lieux de Saint Chamas, du Verneguez, de Grans & de Cornillon pretendant aussi estre exempts des contributions & charges du même Pays, en vertu de certains priuileges à eux accordez par les anciens Empereurs, Rois & Comtes de Prouence, furent exclus de leurs pretensions, & declarez contribuables aux charges & impositions du Pays, par Arrêt du Conseil du 23. Decembre 1621.

Tolon & quelques lieux des Terres Adjacentes contribuables aux charges du Pays.

Saint Chamas, Verneguez, Grans, & Cornillon.

Regist. du Pays.

Cette même année 1618. le R. P. Sebastien Michaëlis natif du lieu de Saint Zacharie Dioceze de Marseille, Instituteur de la Reforme de l'Ordre de Saint Dominique en France dés l'an 1594. dans la ville de Castres en Languedoc, & de là en beaucoup d'autres villes du même Pays, & de beaucoup d'autres Prouinces de France, mourut âgé de soixante & quatorze ans, en opinion de sainteté dans Paris, poursuiuant la fabrique de ce grand Conuent de son Ordre, en la ruë Saint Honoré de la même ville.

Mort du Pere Michaelis Instituteur de la Reforme de l'Ordre Saint Dominique.

Chron. Fuil.

Le 14. d'Aoust de la même année, les Etats Generaux de la Prouince furent conuoquez en la ville de Brignolle, par mandement du Duc de Guise Gouuerneur de la Prouince, qui y fut present auec les Commissaires à ce deputez, qui estoient Claude de Rolands sieur de Reauuille President aux Comptes, & Antoine de Serres President des Tresoriers Generaux de France. Ausquels Etats assisterent l'Archeuêque d'Aix, les Euêques de Frejus & de Sisteron, les Marquis de Trans, d'Oraison, des Arcs, & autres Seigneurs & Gentilshommes de la Prouince ; où il fut resolu beaucoup de choses au bien & soulagement de la Prouince. Paul Meyronnet y fut receu pour Greffier des Etats de cette Prouince ; Charge qu'il exercera longues années. Et cette même année la Commission de leuer le droit des Francs-fiefs en cette Prouince estant donnée à executer, elle fut supprimée par accord, moyennant la somme de quarante-deux mille liures.

Etats Generaux de la Prouince conuoqués à Brignolle.

Commission des Francs-fiefs supprimée.

Registres du Pays.

Parmy vn grand nõbre de choses remarquables, qui arriuerent en Cour l'année suiuante 1619. cõme le mariage de Christierne de France sœur du Roy, auec Victor Amedée Prince de Piedmõt; la sortie de la Reyne mere du Roy, de la ville de Blois (qui luy auoit esté ordõnée par sa Majesté, pour sa demeure apres la mort du Marquis d'Ancre) & sa retraite dans Angoulême, sous la cõduite du Duc d'Epernon: le rapel de l'Euêque de Luçon (depuis Cardinal de Richelieu) de la ville d'Auignon, où par ordre du Roy il auoit esté confiné, vn peu apres la mort du Marquis d'Ancre: la recõciliation & l'entreveuë du Roy auec sa Mere, faite par l'entremise de cet Euêque de Luçon: la deliurance du Prince de Condé & de sa femme, des prisons du Bois de Vincẽnes, à la requisition & aux instãces faites au Roy par le Duc de Luynes grand fauory de sa Majesté: l'erection des terres du Comté de Maillé en Touraine, sous le nom de Luynes, en Duché & Pairrie, en faueur de Charles d'Albert Gentilhomme Prouençal, Sr. de Luines, petit fief vers le Comté de Venaiscin, receu & reconnu au Parlement de Paris pour Duc & Pair de France, & Gouuerneur de Normandie : la creation de 59. Cheualiers des deux Ordres du Roy, parmy lesquels estoient le même Duc de Luynes, & ses deux freres, sçauoir le sieur de Cadanet, depuis fait Maréchal de France & Duc de Chaune, & le sieur de Brantes, fait depuis Duc de Luxembourg: & plusieurs autres choses amplement déduites dans les Histoires generales de France, & qui ne seruent de rien au sujet de la nôtre. La Prouence receut du Roy vne assez grande grace par Lettres patentes données à Tours le 15. Iuin, par lesquelles sa Majesté conseruant cette Prouince dans ses anciens vsages & coûtumes, ordonna à toutes les Iurisdictions & Cours souueraines de France, de iuger tous les procez euoquez des habitans de Prouence, selon les regles & constitutions du Droit écrit, & selon les vsages & coûtumes du Pays de Prouence, sans qu'ils se pussent dispenser d'en iuger autrement. Au même rang peut on loger vne autre grace que le Roy fit en la même Prouince, deux ans apres, l'an 1621. par Let-

1619.

Denombrement de beaucoup de choses faites en Cour.

Dupleix.

Les Procés euoqués de Prouence se doiuent iuger selon le Droit Ecrit.

1620. tres patentes du 18. Mars, par lesquelles il confirma le Statut de Prouence, portant que les executions sur les biens des debiteurs, se feroient par collocation suiuant l'estime precedente, & non point par voye de decret, criées & affiches, comme il se pratique aux Pays coûtumiers.

Fausse accusation contre Belliard.

Cette même année 1619. fut faite cette memorable condamnation dans Aix, contre les auteurs d'vne fausse information, fabriquée par les Officiers du lieu de Sainte Tulle, contre Iean Belliard Marchand de Marseille, faussement accusé des crimes d'impieté, de blasphemes execrables, d'heresies, & de crimes de leze-Majesté Diuine & humaine, par laquelle condamnation, quelques témoins furent condamnez à la potence, le Iuge & le Greffier d'auoir le poing coupé, & puis leurs membres rompus & mis sur vne roüe; quelques autres d'auoir la langue percée, & puis à estre brûlez tout vifs: ce qui fut executé le 26. Fevrier, & le 15. Avril de la même année.

1620.

Grandes broüilleries en France.

La PROVENCE ioüissoit d'vne profonde paix, & d'vne grande tranquillité par la presence & le bon ordre que le Duc de Guise son Gouuerneur y apportoit, pendant que presque tout le reste de France va ressentir les allarmes & les fureurs d'vne guerre ciuile, soit entre les Catholiques, soit contre les Religionnaires. La Reyne Mere du Roy ne pouuant souffrir son éloignement de la Cour, ayant esté priée par le Roy de demeurer encore pour quelque peu de temps à la ville d'Angers, & se plaignant qu'en la derniere creation des Cheualiers des Ordres du Roy, aucun de tous ceux qu'elle auoit recommandez, n'auoit esté honoré du Ruban bleu, fit connoitre ouuertement ses déplaisirs & ses plaintes. Le Comte de Soissons, les Ducs de Maine, de Longueville, de Vendôme, auec le Grand Prieur de France son frere, & d'Epernon, & autres plus grands Seigneurs de la Cour, ne pouuant souffrir l'ambition du Duc de Luynes, le prodigieux auancement de sa fortune, & de celle de ses freres, & voire qu'il aspiroit déja, apres la mort de Henry de Montmorency, à l'Epée de Connétable de France, que bien-tôt il emportera, s'estant liguez ensemble, sortirent tous de la Cour, pour aller remuer en diuers endroits de France, & conduire toutes leurs forces vers l'Anjou, pour les ioindre auec celles de la Reyne Mere, qui auoit déja fait prendre les armes aux villes, qui luy auoient esté données pour son asseurance. Mais le Roy ayant écrit aux Gouuerneurs des Prouinces, pour empécher l'vnion de ces troupes, & ayant assemblé le plus de force qu'il put trouuer à vn accident si inopiné, ordonnant d'aller promptement inuestir Caën en Normandie, il s'achemina à grandes iournées vers l'Anjou; & ayant pris par force le Pont de Cé, en qui la Reyne & ses partisans auoient logé toutes leurs esperances, distant vne lieuë de la ville d'Angers, obligea la Reyne par les persuasions de l'Euêque de Luçon, & du Pere Suffren Iesuite Prouençal son Confesseur, de mettre les armes bas, de se reconcilier auec le Roy son fils, qui la receut encore de nouueau à bras & à cœur ouuert, & pardonna à sa consideration, à tous les rebelles qui auoient pris les armes contre luy, qu'il rétablit en leurs Offices, Charges & Gouuernemens.

Dupleix.

Etats Generaux conuoqués à Saint Victor lez Marseille.

Pendant ces troubles au pays d'Anjou, le Duc de Guise conuoqua les Etats Generaux de Prouence, pour le mois de Septembre de cette même année 1620. en l'Abbaye Saint Victor lez Marseille, sous les Commissaires deputez de la part du Roy, qui estoient Iean-Baptiste du Chaine President au Parlement, Lazare Capel Thresorier General de France, & Denys Troüillas Receueur General, y assistant les Euêques de Frejus & de Sisteron, le Comte de Carcez en qualité de Grand Senéchal de Prouence, les Marquis de Trans, & des Arcs, le Comte de Bar & autres Seigneurs & Gentilshommes, auec toutes les Communautez de la Prouince, assistées de la presence de ses Procureurs, qui estoient alors Charles d'Arcussia sieur d'Esparron, Honoré de Coriolis sieur de Corbieres Assesseur, & Pierre de Albis. En ces Etats il y eut au commencement quelques contentions, qui tenoient de celles qui arriuerent en la même ville, en vne pareille Assemblée des Etats convoquée au même lieu l'an 1597. dont nous auons parlé à son temps; mais le tout se termina en paix, & il y fut resolu des choses au bien & à l'auantage de la Prouince.

Regist. du Pays.

Religion Catholique introduite au Pays de Bearn.

Le Roy ayant souuent entendu les plaintes des Ecclesiastiques du pays de Bearn, maltraitez en leurs personnes, & chassez de leurs biens par les Religionnaires de cette contrée, ayant sur pied vne grande armée auant que de la congedier, & pour la rendre plus vtile à l'Etat, apres la reconciliation auec sa Mere, il s'achemina au pays de Bearn, où, nonobstant les artifices du Gouuerneur du Pays, & des Officiers de Iustice, qui le vouloient

dissuader d'y aller, & les oppositions que les Religionnaires apportoient à ses intentions, il rétablit les Ecclesiastiques en leurs biens, introduisit le libre exercice de la Religion Catholique, qui depuis cinquante ans en auoit esté chassé : y logea les Iesuites & les Capucins pour l'instruction du peuple à la Foy Catholique, & à la pieté, changea les Gouuerneurs des places, regla les Officiers de Iustice. Bref il donna à ce Pays, vne autre face que celle qu'il auoit auparauant. 1621.

§. II.

Guerre contre les Religionnaires rebelles en France.

CES grandes & celebres actions que le Roy fit au pays de Bearn, donnerent si fort l'allarme aux Religionnaires de quelques Prouinces de France, & principalement de Guienne, de Poictou, & de Languedoc (ceux de Prouence n'ayant pas assez de force pour faire du bruit) croyant que le Roy en vouloit à leur Religion, & les voulût contraindre par force à la profession de la Foy Catholique, qu'ils firent des Assemblées en diuerses parts du Royaume, pour se preparer à la défense ; & principalement à la Rochelle, où ils firent des actions si injurieuses à la souueraineté du Roy, & dirent des paroles si insolentes (nonobstant la declaration que le Roy leur eût faite, qu'il n'en vouloit point à la Religion, mais seulement qu'il ne vouloit d'eux que l'obeïssance) iusques-là que de vouloir partager le Royaume auec le Roy, faire vne Republique, établir des Chefs & des Gouuerneurs, pour les maintenir & défendre par toutes les Prouinces de France, & faire d'autres entreprises sur la Souueraineté, que le Roy fut obligé de leur commander de se separer ; & ne le faisant pas de leur courir sus. 1621.

Remuemens des Religionnaires en quelques endroits de France.

En effet apres auoir fait sur la fin du mois de Mars de cette année 1621. le Duc de Luynes Connétable de France, il prepara vne grande & puissante armée, composée non seulement de Princes & Seigneurs Catholiques, mais encore de beaucoup de ceux de la Religion, comme du Maréchal de Lesdiguieres, & autres attachez à l'obeïssance du Roy : & partant de Paris le mois de Iuin suiuant, les alla contraindre par force à leur deuoir. Saumur sur Loire fut la premiere ville sommée de se rendre ; à quoy ayant obey, elle éprouua la clemence tout entiere du Roy, qui y estoit present, & qui donna puis apres le Gouuernement de cette forte & ancienne place au Comte de Sault. Il n'en fut pas de même de celle de Saint Iean d'Angely, commandée par le sieur de Soubize, laquelle pour s'estre trop opiniâtrée à se rendre au Roy y present, & auoir enduré les attaques des assaillans, durant l'espace de vingt iours, fut entierement demantelée & reduite en Bourg, sans défenses, & sans marques de ville, au iour de la feste Saint Iean, auec commandement d'estre desormais surnommé le Bourg-Louis.

Le Roy prend quelques villes sur les Religionnaires.

Saumur.

Saint Iean d'Angely.

Pour la poursuite & execution d'vne si haute entreprise, telle que la continuation de la guerre contre les Religionnaires, le Roy auoit besoin d'vne assistance extraordinaire de gens & de deniers de toutes ses Prouinces. La Prouence fut taxée à la somme de cent mille écus : le sieur d'Ollier Maître des Requêtes de l'Hôtel du Roy, & Intendant de la Iustice au Pays de Lyonnois, Forêts, & Beaujolois fut enuoyé en Prouence, pour y faire la demande de la part du Roy de la somme taxée. Les Etats Generaux de la Prouince furent conuoquez à Aix, pour le mois d'Aoust de cette même année 1621. sous Anne de Meynier Baron d'Oppede President au Parlement, & Antoine de Serres President au Bureau des Tresoriers Generaux de France Commissaires à ce deputez par Lettres patentes du Roy ; ausquels Etats furent presens beaucoup de Prelats, Seigneurs, Gentilshommes & les Communautez ordinaires assistées des Procureurs du Pays, qui estoient alors André d'Oraison Comte de Boulbon, Iean Antelmy Assesseur, Arbaud Escuyer, & Raymond Gantelme. Et parce que cette somme de trois cens mille liures ou cent mille écus, pour lors fort extraordinaire en cette Prouince, estoit trouuée trop excessiue, les Etats deputerent en Cour l'Euêque de Sisteron, le Comte de Boulbon, le sieur de la Barben, & l'Assesseur Antelmy, par l'entremise desquels la somme fut reduite à la quantité de quatre-vingts mille écus, que le Pays emprunta & fournit au Roy : somme que le Pays doit encore, & de nos

La Prouence contribue grande somme de deniers pour cette guerre.

Regist. du Pays.

1621. iours n'a pas encore acquittée. Et par dessus cela les Terres adjacentes du même Pays contribuerent la somme de cent mille liures.

Le Clergé de France contribue à cette guerre.

Les Ecclesiastiques de France assemblez premierement à Paris, puis à Poictiers, & finalement à Bourdeaux, entre lesquels il y auoit deux Prelats de cette Prouince Guy Hurault de l'Hôpital Archeuêque d'Augustopoly, Coadjuteur & futur successeur de l'Archeuêché d'Aix & Fr. Estienne le Maingre de Bousſicaut Euêque de Grasse, accorderent à sa Majesté, pour vne si bonne & si iuste guerre de tres-grandes sommes de deniers, & l'erection de nouueaux Offices de Receueurs & Controoleurs Alternatifs, Prouinciaux & Particuliers en châque Generalité & Recepte de Decimes, comme il est particulierement exprimé dans le Contrat passé à Bourdeaux le 2. Octobre de l'année presente 1621.

Plusieurs places reduites à l'obeïssance du Roy en Guienne.

Le Roy donc, sous l'esperance d'estre assisté de toutes les Prouinces de France, poursuiuant ses conquêtes en Guienne, prit ou fit rendre par forces les places de Sainte Foy, de Tonneins, de Negrepelisse, de Nerac, de Bergerac, de Clerac, & autres, iusques au nombre de soixante, occupées par les Religionnaires, obstinez à ne vouloir pas le reconnoitre, par la persuasion de leurs Ministres. Les incommoditez de la campagne de cette contrée-là, & les pluyes de la saison vers l'Automne furent si grandes, que plusieurs Seigneurs suiuant les armées, & la Cour, perirent de maladie : & entr'autres, Guilleaume du Vair Euêque de Lizieux, Garde des Seaux de France, dont nous auons souuent parlé cy-dessus, ayant esté premier President au Parlement de Prouence. Il mourut à Tonneins, d'où il fut porté à Paris, & inhumé dans l'Eglise des Bernardins, où sur son tombeau on lit ces paroles, *Guillelmus du Vair Episcopus Luxouiensis Franciæ Procancellarius hic resurrectionem & misericordiam expecto.*

Mort du sieur du Vair Garde des Seaux, & ses Eloges.

Il n'y a rien à dire qu'il n'ait esté vn des plus grands hommes de son siecle, en science, en vertu & en pieté : & quelques atteintes que l'enuie luy ait données, & durant sa vie, & apres sa mort ; sa memoire sera toûjours precieuse dans l'estime des hommes, & au conspect de Dieu. La Prouence conseruera à perpetuité des marques de sa grande pieté, & principalement la ville de Marseille : à l'Hôpital de qui il laissa par son testament tout l'argent, qui estoit venu à son profit, prouenant de la part de l'Euêché de cette ville. Les Seaux de France furent puis apres donnez au Duc de Luynes, qui les garda iusques à sa mort, qui suiura bien-tôt ; ce qui augmenta l'enuie que les Grands de la Cour auoient sur luy ; de ce que pardessus les bonnes graces du Roy, qu'il possedoit entierement, il auoit encore les deux plus belles charges du Royaume, & en la Milice & en la Iustice.

Le sieur de Luines fait Garde des Seaux de France.

Apres la reddition de toutes les precedentes places, le Roy vouloit aller assieger la ville de Montauban, comme vn des chefs principaux de la rebellion : mais parce que ces armées estoient déja fort dissipées par les maladies contagieuses, qui s'estoient glissées dans le camp, que la saison de l'Hyuer approchoit, & que la ville estoit remplie de grand nombre de meilleurs soldats des rebelles, il fut obligé, apres quelques attaques, en vne desquelles le Duc de Maine perdit la vie par vn coup de mousquet, & plusieurs autres grands Seigneurs y furent tuez, de leuer le siege au commencement du mois de Nouembre, donnant congé aux principaux Seigneurs de son armée, pour aller faire des recruës en diuerses Prouinces, & reuenir puis apres au commencement de la campagne prochaine ; ordonnant particulierement au Duc de Guise, qui y estoit present, de venir en son Gouuernement de Prouence, pour y preparer les Galeres, & les faire entrer dans la mer Oceane, pour les ioindre à l'armée nauale qu'on y preparoit contre la Rochelle. Apres quoy voulant retourner à Paris pour y passer l'Hyuer, & y faire de nouuelles leuées de gens de guerre, il passa par la ville de Tolose, où il fut receu auec de tres-grands honneurs & magnificences par le Parlement, qui luy fit des supplications tres-humbles de vouloir continuer en cette bonne resolution de châtier les Religionnaires de Montauban, de la Rochelle, & autres par toute la France ; & apres y auoir demeuré trois iours, ayant appris que la place de Monhurt s'estoit reuoltée, il en sortit, & chemin faisant sur la Garonne, pour aller à Bourdeaux, & de là à Paris, il fit si rudement attaquer cette place, qu'il la contraignit d'implorer sa misericorde.

Prise de Monhurt.

Ce fut en ce siege de Monhurt, où Charles d'Albert Duc de Luynes, Prouençal, Duc & Pair, & Connétable de France, mourut d'vne fievre continuë, auec pourpre, le 15. Decembre, au grand étonnement & contentement presque de toute la Cour ; dautant que plusieurs eurent part à beaucoup de Gouuernemens de Prouinces & de Places, dont il estoit pourueu ; ainsi que les Seaux, qu'il gardoit encore, seront tantôt remis au sieur de

Mort du Duc de Luines.

Viq Conseiller d'Etat : & l'épée de Connétable au Duc de Lesdiguieres. Son corps fut puis apres porté à Bourdeaux, & de là à Luines, dit cy-dessus Maillé en Touraine ; Et quoy que le Roy à cette mort de son grand Fauory, ne témoignât pas tant de regret que l'on eût creu, il fit pourtant de grandes protestations de continuation de bien-veüillance au sieur de Cadanet Duc de Luxembourg, & au sieur de Brantes Duc de Chaune, freres de ce Duc de Luines : qui, par le peu de durée de l'éclat de sa fortune, nous a laissé vn bel exemple de la vanité du monde. 1621.

Ainsi se passa cette année, dans la premiere épreuue des forces des Religionnaires de France ; pendant laquelle il arriua en Prouence deux ou trois choses considerables. La premiere, la maladie contagieuse, apportée des parties du Leuant dans le lieu du Martiguez, où il mourut tresgrande quantité de monde ; mais pour le bon ordre que le Parlement de la ville d'Aix y apporta, empéchant que les habitans du lieu infecté ne sortissent hors des limites de leur terroir, la maladie n'eut point de suite en nul autre endroit de la Prouince. Contagion au Martiguez.

L'autre chose qui arriua, fut la tragique mort d'Annibal de Grimaldis Baron ou Comte de Bueil, & Seigneur de beaucoup de terres, les vnes en Prouence, & les autres limitrophes du même Pays. Cet infortuné Seigneur, quoy qu'il se fût mis sous la protection du Roy de France, ainsi que nous auons veu cy-dessus, l'an 1617. ayant esté si peu auisé (s'il est vray ce que porte l'Arrêt de sa condamnation) que d'auoir eu des intelligences auec les Agens du Roy d'Espagne, qui estoient à Mourguez, à Genes & à Milan, & qu'il leur eût promis de liurer à leur Roy, la ville & le Comté de Nice, fut, tant luy, que son fils, condamné à la mort, par Arrêt du Senat de Nice, par crime de felonnie ; comme pretendu vassal & homme lige du Duc de Sauoye, pour raison de la Baronnie de Bueil, érigée en Comté par le même Duc, & ses biens confisquez à son Altesse. En suite duquel Arrêt son Altesse enuoya vne Commission au Gouuerneur de Nice, pour aller prendre & saisir auec quelques canons, & deux mille hommes, tant ce Comte, que toutes les terres de son Comté : ce qui fut ainsi executé ; & ce pauure Seigneur estant pris, fut étranglé aux bras d'vne chaize par la main d'vn Turc, pour luy faire subir la même peine, à laquelle il s'estoit obligé : car l'on raconte, qu'il auoit dit, qu'il aimeroit mieux mourir de la main d'vn More, que de se soumettre au Duc de Sauoye. Les parens de la femme de son fils, laquelle estant fille du Vicomte de Thauanes, appartenoit au Duc de Maine, aux Princes de Bourbon, de Lorraine & de Cleues, & autres des plus grands Seigneurs de la Cour de France, firent prier le Duc de Sauoye, de rendre les biens du défunt Comte de Bueil, à son fils, qui n'auoit point trempé à la felonnie du pere : & qu'il luy pleût de reconnoitre le seruice de ses ancêtres de Grimaldis, qui l'auoient si dignement seruy (& nous auons veu cy-dessus qu'vn Baron de Bueil de la maison de Grimaldis, s'estoit fort aidé à faire tomber le Comté de Nice aux Etats de Sauoye) & auoient possedé ces terres depuis enuiron six cens ans. Mais son Altesse de Sauoye ayant répondu que le fils estoit aussi bien criminel que le pere, comme il se iustifioit par les procedures, & condamné comme luy, l'affaire est demeurée de cette sorte : le Duc ayant donné ces terres à d'autres personnes. Mort étrange du Comte de Bueil. Mercure François tom. 7.

Enuiron le même temps arriua en Prouence vn certain Italien, nommé Antoine Conna qui se méloit de faire des horoscopes : en quoy il reüssissoit fort mal, promettant des choses impossibles, comme à des Prêtres qui se presentoient à luy en habits déguisez, de grandes successions de biens, & de familles par de riches femmes, qu'ils deuoient épouser : ce qui apprétoit bien à rire aux plus sages ; & beaucoup plus encore vne entreprise qu'il fit au terroir de Calissane, à vn quartier nommé *Constantine* : où il disoit qu'il y auoit vn grand thresor caché, promettant d'en faire part à ceux qui luy aideroient à faire creuzer en terre pour le trouuer. Il y en eut de si peu prudens, que de luy fournir de l'argent : à l'aide duquel il fit creuser si profondement dans terre, qu'au fonds du trauail on n'y voyoit goute, & il y faisoit vn froid insupportable : ce qui dõna occasion à ceux qui trauailloient à cet ouurage, de porter des charbons pour y faire du feu : mais la fumée ayant étouffé au fonds du trauail, pour vn iour, trois hommes de la ville d'Aix ; & en ayant encore les iours suiuans étouffé d'autres, & voire la femme du même Conna, toute l'affaire fut reduite en fumée, & en vne risée generale par toute la Prouince. On dit pourtant qu'en creusant l'on trouuoit de certaines marques, comme des charbons, des ossemens & des pierres, que cet imposteur promettoit, qu'en creusant l'on deuoit trouuer : ce qui donnoit sujet à ceux qui ajoûtoient foy à ses promesses, parmy lesquels il y auoit vn Conseiller au Parlement, de La fourbe du thresor de Constantine en Prouence.

1622. fondre toûjours le plomb, & de croire qu'enfin on trouueroit de l'or, comme l'on auoit trouué les autres choses énoncées : & ce qui amusoit plus fort le monde, fut vne prophetie, que quelque curieux par mocquerie fit imprimer, & ajoûter à la fin des Centuries de Nostradamus, laquelle promettoit qu'aux enuirons de Rebre, qui est l'Anagramme de la ville de Berre, prés de ce terroir de Constantine, on trouueroit vn grand thresor. Voicy ce que disoit cette feinte Prophetie.

Prés de REBRE, où est plage marine,
Vn Philosophe ennain ne cherchera :
En remuant la terre CONSTANTINE :
En bref content, & riche il deuiendra.

Ce quatrain fut composé par fiction & mocquerie de cet ouurage, par Iean Combe Docteur en Medecine, demeurant à Valensolle & à Riez, qui m'en a fait le compte.

1622. Reprise des armes du Roy contre les Religionnaires. La consternation generale de tous les Religionnaires rebelles de France, qui vouloient faire des Republiques au milieu de la Monarchie Françoise, estant le commun souhait de toutes les Prouinces du Royaume, le Roy sçachant que la Rochelle, Montauban & Montpellier estoient les villes qui releuoient plus haut, & auec plus d'opiniâtreté la tête de la rebellion, se resolut l'année suiuante 1622. de les aller visiter toutes trois, & ne reuenir point à Paris, qu'il ne les eût reduites à son obeïssance. A cette cause, ayant assemblé vne puissante armée par terre, & commandé au Duc de Guise de faire armer les Galeres & les vaisseaux qui se trouueroient aux mers de Prouence, & les faire venir ioindre à son armée nauale du Ponant, pour attaquer de toutes parts la Rochelle, sortit de Paris le 21. Mars (En Mars.) iour du Dimanche des Rameaux, augure des Palmes qu'il rapporteroit à son retour : & prenant le chemin d'Orleans, de Blois, de Tours & de Saumur, il arriua à Nantes; où apprenant que le sieur de Soubize, frere du Duc de Rohan, parjure du serment qu'il auoit cy-deuant fait à sa Majesté dans Saint Iean d'Angely, de iamais plus ne prendre les armes contre elle, s'estoit saisi des Isles de Ré, du Perier & de Mons au bas Poictou, fit auancer ses troupes, & les poussa auec tant de generosité & de bonheur dans ces lieux pleins de labyrinthes & de marécages, qu'ayant taillé en pieces grand nombre de ces rebelles, il contraignit les autres à la fuite vers la Rochelle De là il s'en alla attaquer Royan forte place, assise sur vne haute roche, vers l'embouscheure de la Gironde dans l'Ocean, remplie des plus mutins, qu'il contraignit par force à se rendre à sa discretion.

En May. Prise de plusieurs places contre les rebelles. Cette place estant renduë dans le mois de May. Le Roy dépecha le Comte de Soissons auec vne armée de dix mille hommes de pied, & de cinq cens cheuaux, auec vingt pieces d'artillerie pour camper deuant la Rochelle, y attendant que l'armée venant des mers de Prouence, conduite par le Duc de Guise, y fût arriuée, pour l'attaquer aussi par mer. Et cependant il entra dans Guienne, pour ioindre ses forces auec celles du Prince de Condé, du Duc d'Elbœuf, du Maréchal de Themines, qu'il y auoit auparauant enuoyez; & remplissant toute cette Prouince, tant la haute que la basse de la terreur de ses armes, il n'y eut place, excepté celle de Montauban, qui pour tout le mois de May & de Iuin, ne se soûmit, ou de gré ou de force à son obeïssãce, & n'implorât sa misericorde, apres vne obstinée rebellion à se rendre : entre lesquelles furent Montrauel, Tonneins, Cestélnau, Sainte (En Iuin.) Foy, Aymet, Monac, Gensac, Montflanquin, Negrepelisse, Saint Antonin, & plusieurs autres, ausquelles sa Majesté fit puis apres loger de fortes garnisons Catholiques, pour éuiter vne reuolte; comme il estoit arriué en plusieurs de celles qu'il auoit prises l'année precedente.

Etats Generaux de Prouence conuoquez à Aix. Pendant que ces choses se passoient en Guienne, le Duc de Guise, auant que de s'exposer sur mer pour son voyage vers la Rochelle, conuoqua les Etats Generaux de la Prouince pour le mois de May en la ville d'Aix, sous Iean-Louis de Monier President aux Comptes, & Antoine de Serres aussi President au Bureau des Thresoriers Generaux de France, Cõmissaires à ce deputez par sa Majesté : y presens Guy Huraut Archeuêque d'Augustopoly, Coadjuteur de l'Archeuêché d'Aix, & les Euêques de Frejus, de Sisteron, & d'Argos Coadjuteur de Senez, & grande quantité de Seigneurs & de Gentilshommes, & les Communautez qui ont coûtume d'y assister, auec les Procureurs du Pays, qui estoient alors Gaspar de Forbin sieur de la Barben & d'Aguilles, Raimond Espagnet Assesseur, Nicolas de Beaumont & Gaspar Simeonis : ausquels Etats il fut pourueu au départ & à l'entretien de l'armée nauale du Duc de Guise, qui s'en alloit à la guerre de la Rochelle, contre les Religionnaires rebelles. Et le 10. iour du mois de Iuin suiuant il y eut Sentence

arbitrale entre le même Guy Huraut Archeuêque, & les mêmes Procureurs du Pays, pour raison des dommages que l'Archeuêque d'Aix demandoit, pour la demolition de son château du Puech Sainte Reparade; pour lesquels il luy fut accordé la somme de neuf mille liures pour toutes pretensions: comme aussi aux Etats de l'an 1624. le Pays accordera la somme de vingt-quatre mille liures aux habitans du Puech, pour leurs pretendus dommages en la démolition de leurs maisons, qui auoient donné occasion à tant de maux qui arriuerent aux guerres dernierement passées en cette Prouince. 1623.

Dédommagement pour le lieu du Puech.

Regystres du Pays.

Apres la reduction de toutes ces places voisines de Montauban à l'obeissance du Roy, il fut mis en deliberation de guerre, si l'on deuoit attaquer cette ville, vn des principaux chefs de la rebellion: mais quoy que le Prince de Condé fût d'auis de ne donner pas cette vanité aux rebelles, de croire qu'on apprehendât leur obstination. Neanmoins la pluralité des voix porta, que, puisque l'armée du Roy estoit de beaucoup diminuée, tant pour fournir aux garnisons des places renduës, que par la perte de plusieurs bons soldats, aux attaques des villes prises d'assaut: & partant qu'il estoit à craindre deuant Montauban vn pareil euenement, que celuy de l'année precedente; & que d'ailleurs les rebelles dans le Languedoc n'auoient pas encore eu le loisir de s'y bien fortifier, il falloit remettre l'attaque de Montauban à vne autre saison: & cependant aller surprendre les rebelles de Languedoc, au milieu de leurs trauaux. En suite de laquelle deliberation le Roy s'achemina à Tolose, où il fut receu auec d'incroyables réjoüissances, tant pour ses victoires precedentes, que pour celles qu'on esperoit qu'il deût emporter sur tous les rebelles de Languedoc. Et de fait il ne fut pas si-tôt sorti de Tolose, au commencement de Iuillet, qu'il fit rendre par force les rebelles de Carmain, de Cug, du Mas Saintes Pucelles, fortes places aux enuirons de Tolose: & prenant la route de Carcassonne, il dépécha le Maréchal de Prâlin auec la meilleure partie de son armée, pour aller planter le siege deuant Montpellier.

Le Roy va en Languedoc, ou il prend beaucoup de places rebelles.

Estant arriué à la ville de Carcassonne, il fut conseillé, que, pour affoiblir le party des Religionnaires, & renforcer d'autant plus le sien, il deuoit appeller à soy François de Bonne Maréchal de Lesdiguieres, qui s'estoit retiré en Dauphiné dés l'année precedente, pour y appaiser quelques émotions y suruenuës par les Religionnaires: à cette cause le Roy ayant fait sonder le cœur de ce grand guerrier, s'il voudroit retourner à l'Eglise, d'où, depuis l'âge de vingt-quatre ans, il s'estoit retiré: & ayant eu de bonnes relations & esperances pour sa conuersion, il le fit Connétable de France, & écriuit à l'Archeuêque d'Embrun de se porter à Grenoble, pour y receuoir sa profession de Foy Catholique: ce qui fut accomply à vn Dimanche 24. Iuillet dans l'Eglise Saint André, & le lendemain il receut le Collier de l'Ordre du Saint Esprit, & fit sa Communion; apres quoy il se disposa d'aller trouuer le Roy pour le remercier, & l'assister deuant Montpellier, où sa presence ne luy sera pas tantôt inutile. Les Religionnaires ont mal pensé & parlé de cette conuersion; mais le reste de sa vie, & sa mort arriuée puis apres, l'an 1626. dans la ville de Valence, en laquelle il receut les Sacremens de l'Eglise, sont de puissans témoins pour fermer la bouche à la calomnie.

En Iuillet.

Le sieur de Lesdiguieres fait Connétable de France.

Et sa mort.

A l'imitation de ce qui fut fait enuers le Maréchal de l'Esdiguieres, le Roy fit aussi en même temps Maréchaux de France les sieurs de la Force & de Châtillon, chefs principaux des Religionnaires: les retirant par ces amorces d'honneur, du party & de la protection des rebelles. Et enuiron le même temps, le Roy donna le Gouuernement de Guienne, vacquant depuis la mort du Duc de Maine, au Duc d'Epernon, iadis Gouuerneur de Prouence, grand fleau des Religionnaires rebelles, auparauant Gouuerneur de Xainctonge, Angoûmois, Pays d'Aunis & Limosin. Comme aussi vers le même temps le Roy, à la requisition de la Reyne sa mere, procura à l'Euéque de Luçon vn Chapeau de Cardinal, qui luy sera donné par le Pape Gregoire XV. le 5. iour de Septembre de cette même année 1622. en vertu dequoy il sera desormais nommé le Cardinal de Richelieu, qui gouuernera tantôt tout l'Etat, & apportera la derniere main à la guerre contre les rebelles de la Religion Pretenduë Reformée.

Richelieu fait Cardinal.

Cependant le Roy dans les mois d'Aoust, auec vne armée de douze mille hommes tant seulement, vint assieger la ville de Montpellier, bien fortifiée durant vn an, & à la moderne, de fortifications regulieres, défenduë par quatre mille de ses habitans bien armez, & bien aguerris; outre deux mille cinq cens hommes de sa garnison, & cinq mille combatans, auec lesquels le Duc de Rohan venoit à son secours, pour faire leuer le siege du Roy deuant cette ville. Cette égalité de forces de part & d'autre, faisoit apprehender aux

En Aoust. En Septembre. Et Octobre.

Montpellier assiegé.

1622. plus clairuoyans, que ce siege seroit bien long, qu'il y feroit bien chaud pour plusieurs, & qu'il y resteroit beaucoup de monde de part & d'autre, à la perte & diminution des forces de l'Etat. En effet il resta tant de Seigneurs, de Capitaines & de vaillans soldats, soit des assiegeans, soit des assiegez, en plusieurs & diuerses attaques, sorties & combats qui s'y firent, dans les mois d'Aoust, de Septembre & d'Octobre, que les principaux Agens de l'vn & de l'autre party, considerant le bien de l'Etat, furent d'auis de parler d'vne paix : laquelle fut enfin concluë (nonobstant le contraire sentiment du Prince de Condé, qui pour ce sujet depité s'en alla en Italie accomplir son vœu à Nôtre-Dame de Lorette, passant pour faire ce voyage en Prouence le mois d'Octobre) entre le Connétable de l'Esdiguieres, le Duc de Chevreuse, & le Maréchal de Crequy de la part du Roy ; & le Duc de Rohan pour les Religionnaires, le 19. Octobre de cette presente année 1622. portant entr'autres articles.

Articles de paix auec les Religionnaires.

Que l'Edit de Nantes, & les Articles secrets, seroient entretenus de bonne foy à ceux de la Religion Pretenduë Reformée, comme ils en ont ioüy durant le regne de Henry le Grand.

Que l'exercice de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine seroit rétably par tout, où il auoit esté interrompu, & les Ecclesiastiques remis en tous leurs biens.

Que pareillement l'exercice de la Religion Pretenduë Reformée seroit rétably és lieux, où il estoit auant ces derniers mouuemens, suiuant le même Edit de Nantes.

Dupleix.

Comme aussi les Sieges de Iustice, Bureaux de Recepte, & Officiers de Finances és villes où ils estoient.

Que toutes les fortifications des villes, places, châteaux & forts tenus par ceux de ladite Religion seroient démolis & rasez : les anciennes murailles, tours, fossez & contrescarpes, demeurant en leur état, auec défense de plus fortifier.

Défenses aux gens de la Religion Pretenduë Reformée de faire des assemblées pour autre sujet que celuy de la Religion, & défenses d'y traiter d'autres affaires publiques.

Abolition de tous les mouuemens passez. Que tous prisonniers seroient mis en liberté de part & d'autre, & que toutes personnes seroient remises en leurs biens, charges, Offices, honneurs, & dignitez.

Que pour l'execution de ce que dessus seroient ordonnez par sa Majesté des Commissaires Catholiques & de la Religion Pretenduë Reformée.

Le Roy entre dans Montpellier.

Apres quoy le Duc de Rohan fut introduit par le Duc de Crequy dans le cabinet du Roy ; à qui à deux genoux il demanda pardon, que le Roy luy accorda, à la charge de le mieux seruir à l'auenir, qu'il n'auoit fait par le passé : puis apres vinrent les Consuls & Deputez de la ville de Montpellier, pour luy demander aussi pardon, & luy presenter les clefs des portes de leur ville, que le Roy accepta auec plus de candeur & de grace, que leur rebellion n'eût merité : & le lendemain sa Majesté fit son entrée en armes dans la même ville ; accompagné du Duc de Vendôme, du grand Prieur de France son frere, des Ducs de Chevreuse & d'Elbœuf : du Comte de Harcourt, du Maréchal de Prâlin, du Comte de Schomberg, & de plusieurs autres grands Seigneurs & Gentilshommes, auec ses compagnies de gens d'armes, cheuaux legers & carabins, marchant en belle ordonnance.

Armée nauale contre les Rochelois.

Fournier in *hydrog.* lib. 6.

Pendant que ces choses se passoient deuant Montpellier, nôtre armée nauale de Prouence, composée de dix Galeres, sous la conduite du Comte de Ioigny leur General, de deux gros Gallions, comme des montagnes sur mer, dont l'vn estoit au Duc de Guise, de douze cens tonneaux, auec cinquante-huit pieces d'artillerie : & l'autre de la Religion de Malthe, de quatorze cens tonneaux, armé de quarante-six pieces de fonte, & de plusieurs autres vaisseaux ronds ; ayant passé le détroit, & estant arriuée aux mers du Ponant. Le Duc de Guise Admiral de l'vne & de l'autre mer, estant à Nantes, en donna connoissance au sieur de Saint Luc Vice-Admiral du Ponant ; & luy ordonna de la part du Roy, de faire assembler tous les vaisseaux, destinez pour l'attaque de la Rochelle, preparez aux ports des mers de Bretagne & de Normandie. Tous ces vaisseaux assemblez, auec ceux qui estoient venus de Prouence, composoient vne armée de quarante-quatre vaisseaux, autres disent 75. & de dix Galeres, portant au tout sept mille hommes de combat. L'armée des Rochellois n'estoit gueres moindre en vaisseaux & en hommes ; contant iusques à cinquante six vaisseaux, & cinq mille hommes combatans ; mais elle surmonta la nôtre en finesse, s'estant premunie des brûlots, certains vaisseaux surnommez Sorciers, tout remplis de fascines poissées & ensouffrées, auec des artifices de feu, qui n'incommoderent pas peu nôtre armée nauale en l'attaque & en l'approche.

La

La rencontre de ces deux armées sur le lieu du combat, & toutes les dispositions, aussi bien tous que les ordres donnez pour vne bataille, se rencontrant le 27. iour du mois d'Octobre, huit iours apres la paix concluë & arrétée deuant Montpellier; il y a de l'apparence que les Admiraux de ces deux armées en auoient connoissance, comme on l'estime; mais parce qu'ils se voyoient également forts, ils voulurent éprouuer le sort du combat. Croyant les Rochelois d'vne part, que, s'ils gagnoient le combat, ils seroient les maitres de la mer, & qu'ayant pris vn si grand équipage de vaisseaux, ils se rendroient plus redoutables, & qu'ils pourroient plus facilement ietter les fondemens de leur imaginaire Republique: que s'ils estoient vaincus, ils pourroient encore demander d'estre receus à ioüir du benefice de la paix generale. Et le Duc de Guise d'autre part, ne voulant point refuser le combat, pour ne leur donner sujet d'orgueil & de vanité sur les armes du Roy, si premierement il leur eût donné connoissance de la paix generale. 1622.

Toutes choses disposées pour le combat, nos Galeres, comme des enfans perdus (sur la Royale desquelles le Duc de Guise estoit monté) commencerent d'aller faire l'escarmouche, & ayant en ce iour rencontré vn temps de bonace, elles tirerent si à propos leur artillerie, que dans peu d'heures la mer fut couuerte du débris des vaisseaux des ennemis, qui ne pouuant resister à l'attaque non accoûtumée de ces postillons de mer, furent contrains de bander les voiles, & prendre la fuite; mais comme nos vaisseaux se mirent en deuoir de les suiure, les ennemis tournerent visage, gaignerent le vent sur les nôtres; & s'approchant les vns des autres, on n'entendit que des tonnerres de canons & de mousquets; on ne vit que des éclairs à trauers la fumée, qui dura fort long-temps, pendant lequel les vaisseaux s'approchant encore plus fort, iusques à se batre de l'épée & de la main, on ne voyoit qu'horreur, qu'effroy, on n'entendoit que cris, que clameurs de rage & de furie.

Description du combat auec les Rochelois.

Le combat fut si furieux, qu'il dura depuis deux heures apres midy, iusques à la nuit, qui les separa, & obligea les vaisseaux de l'vn & de l'autre party, d'aller chercher de bons postes, tant pour leur asseurance, que pour reuenir auec plus d'auantage au combat. Mais comme ils se preparoient à vne nouuelle attaque, voila vn courrier exprés, qui apporta la nouuelle de la paix, concluë à Montpellier, tant aux Rochelois, qu'au Duc de Guise. Ceux-là l'ayant fait aussi-tôt publier, donnerent ordre à leur Admiral de faire toute sorte de soûmission au Duc de Guise, comme Admiral de l'armée du Roy, & de porter son pauillon à ses pieds: ce qu'il fit, accompagné des principaux de sa flotte: mais le Duc poussant auec le pied ce pauillon, luy dit que le Roy ne desiroit autre soûmission de ses sujets, que leurs cœurs & leurs affections, & ne vouloit point leur pauillon, pour luy seruir de trophée; leur ordonnant de le reprendre, & de le faire brûler, ou de le ietter dans la mer, afin que cette honteuse marque de leur rebellion ne parût iamais: les exhortant de reconnoitre leur temerité, d'auoir osé mesurer leurs armes auec celles de sa Majesté, qui leur faisoit grace, pourueu qu'ils demeurassent dans l'obeissance.

Quant au gain ou à la perte de ce combat naual. Il est vray que le Gallion du Duc de Guise, sur lequel ce Seigneur estoit monté, apres estre sorty de la Galere Royale, & sur lequel aussi estoient le Vicomte de Tauanes, le Comte de Carcez, le sieur de la Verdiere, qui y fut blessé, comme aussi Henry Seguiran sieur de Bouc, qui a puis esté premier President en la Cour des Comptes de Prouence, blessé d'vn coup de picque, & grand nombre d'autres Gentilshommes Prouençaux, coururent grand risque d'y demeurer, & d'estre entierement deuorez par les feux & les flammes, que deux vaisseaux sorciers des ennemis y auoient iettés; s'estant même agraffez aux flancs de ce Gallion pour le brûler: mais aussi est-il vray qu'il y eut plus de gloire pour les nôtres, d'auoir garanty ce Gallion entouré de flammes, qu'aux ennemis de l'auoir exposé à ce danger: Les sieurs de Mantis, de Viceguerre, & le Cheualier de Cuges accourant au secours auec leurs vaisseaux, contribuerent beaucoup à faire éteindre ce feu: mais les deux derniers y laisserent la vie. La victoire pourtant demeura aux nôtres: & pour quelques-vns de nos vaisseaux vn peu fracassez, les ennemis en perdirent dix, & pour quelque trois ou quatre cens hommes des nôtres de tuez, & deux cens de blessez, les ennemis firent perte de quinze cens hommes, outre les blessez & les prisonniers. Philippe de Felix sieur de la Reynarde, André de Gerente sieur de Carry, le sieur de Villages, & autres Gentilshommes de Marseille, tant Capitaines de Galeres, que volontaires, se signalerent fort en cette rencontre, comme fit le Commandeur de Montmeyan, ayant sauué vn Capitaine Rochelois, auec trente-cinq de ses

1622. compagnons, qu'il garantit des ondes, au point que leur vaisseau couloit à fonds, & les mena prisonniers au Duc de Guise; qui fit puis apres reuenir aux mers de Prouence nôtre armée nauale, d'où elle estoit venuë: le Roy receut la nouuelle de l'issuë de ce combat naual, estant arriué en la ville de Marseille, où nous l'allons voir en son voyage de Prouence.

§. III.

Voyage du Roy en Prouence.

1622. APres ces choses accomplies en la ville de Montpellier, le Roy estant si prés de Prouence, quoy que la saison de l'Hyuer s'approchât, ne voulut point retourner à Paris, où il estoit attendu des Reynes auec impatience, qu'il n'eût réjoüy par sa presence cette belle Prouince, qui l'auoit fort assisté, & de ses habitans & de ses moyens au siege de Montpellier; quoy qu'elle eût moins d'interêt au châtiment de la rebellion, & soit moins infectée de cette contagion d'heresie, qu'aucune autre Prouince de France. Et croyant d'ailleurs que tant de victoires luy auoient esté acquises par les merites des Saints, il ne voulut pas s'éloigner de cette Prouince, qu'il n'eût visité ses lieux Saints, & rendu graces à Dieu pour le bon succez de son voyage.

Le Roy vient en Prouence.

Et pour ce sujet sortant du Languedoc, il passa le Rhône le 29. Octobre, entra en Prouence, & en la ville d'Arles, où il estoit attendu par les deputez des Cours Souueraines du Parlement & des Comptes, Aydes & Finances de cette Prouince, qui firent leur compliment; sçauoir le Parlement par la bouche du Baron d'Oppede premier President, accompagné de six Conseillers & de deux de Messieurs les Gens du Roy: & la Cour des Comptes, par la bouche du sieur de la Ceppede premier President, accompagné de pareil nombre de Conseillers & de Messieurs les Gens du Roy: comme fit aussi le Lieutenant de Senéchal de cette même ville d'Arles, à qui le Roy fit commandement de se leuer, lors qu'il s'estoit mis à genoux pour luy faire sa harangue.

à Arles.

Le lendemain 30. iour de Dimanche, apres auoir oüy la Messe en la Chapelle de l'Archeuêché où il estoit logé, il fit son entrée triomphante dans cette ville, qui n'oublia rien de grand ny d'auguste, ce qu'on voit representé dans le liure de cette entrée Royale, composé par le sieur Pierre Saxy Chanoine en l'Eglise Metropolitaine de la même ville, pour témoigner à sa Majesté la ioye qu'elle receuoit de l'honneur de cette visite: & y ayant passé la feste de la Toussaints, auquel iour, apres s'estre communié il toucha les malades, il en sortit le lendemain pour venir à la ville d'Aix, qui se preparoit à le receuoir auec grande magnificence, que l'on voit representée dans le liure de son entrée Royale composé par le sieur de Chastueil Galaup, Procureur General du Roy en la Cour des Comptes; & y arriua le troisiéme Nouembre, faisant son entrée par la porte Royale des Augustins: où estant les Consuls de la ville & Procureurs de tout le Pays de Prouence, qui estoient en ce temps Claude de Gautier sieur de Grambois, Paul d'André Assesseur, Michel Courtin, & Esprit de la Palud, le supplierent tres-humblement, qu'il pleût à sa Majesté de prêter le serment accoûtumé, sur l'obseruation des priuileges & statuts tant de la ville que de la Prouince, qu'ils luy presenterent auec deux clefs d'or, penduës à vne chaine d'or, de la même ville. En suite de quoy le Roy, s'estant auparauant informé si telle estoit l'ancienne coûtume de ses predecesseurs Rois & Comtes en pareilles occasions, mettant sa main droite sur le liure de ses priuileges, iura de les vouloir garder, maintenir, & inuiolablement obseruer, pour en faire ioüir les habitans de la ville d'Aix, & ceux de toute la Prouince, selon leur forme & teneur, en presence de plusieurs grands Seigneurs & Officiers de la Couronne, & de tous les Seigneurs & Gentilshommes de la Prouince, & Officiers des plus notables de la ville. Tous lesquels priuileges des exemptions & libertez de ce Pays de Prouence, furent puis confirmez par Lettres patentes du même Roy du 18. Avril 1636. lors que pour la reprise des Isles de Lerins sur les Espagnols, la Prouince fit don au Roy de la somme de douze cens mille liures.

à Aix.

Confirmation des priuileges du Pays de Prouence.

Pendant le sejour que sa Majesté fit dans Aix, ayant oüy parler des raretez de la nature & de l'art en peintures, en medailles, en camayeux & autres pieces exquises, qui se voyoient

dans le cabinet du sieur Borrilly, dont quelques-vnes sont rapportées dans la Chronologie de Dom Pierre de Saint Romuald de la Congregation des Feüillans sur l'an 1624. il voulut auoir la bonté d'honorer ce cabinet d'vne chose plus precieuse que toutes celles qui s'y trouuoient, sçauoir du Baudrier qu'il auoit au iour de son sacre, dont il fit present auec le titre de Conseiller & Secretaire ordinaire de la Chambre du Roy, au même sieur Borrilly, qui fut puis soigneux de le garder auec le plus de respect & de magnificence qui luy fut possible: ayant prié tous les plus rares esprits de la Prouince, de faire des vers à la loüäge de ce riche present, qu'il fit imprimer auec la figure de ce Baudrier, luy dônant pour deuise. 1622.

Baudrier du Roy au Cabinet du sieur Borrilly.

Totus me videat, gestet, miretur & orbis.

Baudrier qui est encore aujourd'huy tres-honorablement conserué dans la même ville, aussi bien que toutes les autres raretez de ce riche cabinet, par le soin & la diligence du sieur Borrilly Prieur & Conseigneur de Ventabren, fils du precedent Conseiller & Secretaire de sa Majesté.

Comme le Roy n'estoit presque venu en Prouence, que pour visiter les lieux Saints, & pour confirmer par sa pieté la croyance que nous auons de la sainteté de plusieurs belles Reliques qui s'y trouuent: Iacques Arnoux Aduocat en Parlement prit de là occasion de luy dedier vn petit liuret intitulé *Inuentaire des Reliques des Saints qui se voyent en Prouence.* Sa Majesté eut cette bonté & cette patience, que de lire entierement ce liure, au point qu'il luy fut presenté: disant son sentiment sur la qualité des Reliques des Saints qui estoient enoncez dans ce liure, rapportant en quels autres endroits de France il se trouuoit de pareilles, ou d'autres Reliques des mêmes Saints: rendant en cela vn euident témoignage de sa grande pieté, qui luy auoit donné occasion de s'instruire de la vie des Saints & des lieux en France où ils estoient honorez.

Grande pieté du Roy. Liure à luy presenté de l'Inuentaire des Saints qui sont en Prouence.

Le sieur Thomas de Billon originaire de cette ville d'Aix, cet incomparable personnage en la production de ces trauaux laborieux des Anagrâmes, offrit à sa Majesté son liure *de Sibylla Gallica, seu fœlicitas sæculi*, composé de 500. Anagrammes, heureusement rencontrés sur le nom de sa Majesté, qui le gratifia d'vne pension d'vne somme fort considerable, continuée puis apres, à sa consideration en la personne de ses fils.

Anagrammes du sieur de Billon.

Partant de la ville d'Aix il alla à Saint Maximin, pour y voir le Chef de Sainte Magdeleine, & les Reliques des autres Saints qui y sont; où il arriua le 5. Nouembre: d'où il partit le lendemain sixiéme, pour aller à la Sainte Baume, visiter la Grotte de la Penitence de cette Sainte, & le lendemain septiéme il fit son entrée dans la ville de Marseille, où il fut receu en grande magnificence, & où il promit & iura d'obseruer & maintenir les priuileges de cette ville, dans le Rauelin & entre deux portes, comme Charles IX. auoit fait, suiuant les anciennes coûtumes: & apres y auoir sejourné deux ou trois iours, il retourna à Aix; & dit-on qu'à ce retour, parlant auec grande cordialité aux Consuls de cette ville, il leur fit sçauoir qu'aux autres endroits il auoit esté receu en Roy, mais que dans Aix il auoit esté receu en Dieu.

à Saint Maximin.

à Marseille.

Sortant pour la deuxiéme fois de la ville d'Aix, il alla à celle de Tarascon, où il arriua le 13. & de là il se porta à la ville d'Auignon, où il fut receu en Souuerain de la même ville, y faisant les mêmes fonctions que dans Paris. Il y donna des graces, deliura des prisonniers criminels, & en fit punir quelques-vns de peine inflictiue, par le Iugement de ses Officiers; il y confera des Benefices & vne Charge de milice, que le Pape payoit, laquelle vint à vaquer pendant son sejour. Les Consuls de la ville & les Officiers de Iustice luy haranguant luy parlerent en termes de sujetion, comme leur Souuerain. Le Duc de Sauoye le vint visiter en cette ville, & luy fit present d'vne Epée & d'vn Bouclier garnis de diamans, & autres pierreries, & de quatre beaux cheuaux: present qui fut receu de sa Majesté auec de grands remercimens, & auec vn bon accueil enuers son Altesse.

à Tarascon.

à Auignon.

Dupleix.

Estant en cette même ville d'Auignon il prit vn grand plaisir de se faire raconter vn beau miracle, qui y estoit arriué quatre ou cinq mois auparauant, le x I. Iuillet, en la personne d'vn Alexandre Dominicj Lyonnois, soldat du Regiment de Crequy. Ce ieune homme fort deuot enuers le Scapulaire de Nôtre-Dame du Mont Carmel, qu'il portoit sur soy par deuotion, s'estant arrêté vn iour dans cette ville, pour s'y confesser & communier le lendemain du iour de la feste de cette Confrerie, eut la rencontre par la ville d'vn de ses ennemis, qui luy lâcha vn coup de pistolet chargé de deux ou trois bales: & comme ce pauure ieune homme se croyoit mort, implorant l'assistance de la glorieuse Vierge Mere de Dieu, il sentit couler le long de son corps, entre la chair & la chemise, les bales de plomb,

Grand miracle arriué à Auignon.

1622. 1623. & 1624. qui auoient percé son manteau, son pourpoint & sa chemise, & s'estoient arrêtées au Scapulaire, sans l'auoir pû percer. Au bruit de cette allarme tout le monde accourut & fut spectateur de ce beau miracle, qui estant venu en la connoissance de l'Archeuêque de la même ville, en fit faire vne exacte information pour seruir à l'auenir d'vn authentique témoignage à la verité de ce miracle.

Philibert Feray lib. de prouil. Scap. Carmelit.

Sortant d'Auignon il entra dans le Dauphiné, fit démolir les fortifications de Livron, changea les Gouuerneurs de Montelimar & de Die, qui estoient de la maison de Gouuernet, & en mit d'autres, passa par Valence & Grenoble; & de là il alla à Lyon, où il arriua le sixiéme Decembre, y attendu auec grande impatiance des Reynes & des grandes Dames de la Cour, depuis les mois de Septembre & Octobre: il y fit son entrée triomphante à vn Dimanche tout de nuit à la clarté des flambeaux, & y fut receu dans vn appareil & dans vne magnificence qui rauissoient toute la Cour en admiration. Le Prince de Piedmont & ses deux freres, le Prince Cardinal & le Prince Thomas, auec la Princesse sœur du Roy l'y vinrent voir, & se conjoüir auec sa Majesté pour ses victoires, & pour son heureux retour. Le Bien-heureux François de Sales Euêque de Geneue y fut encore pour le même sujet; mais il y mourut d'vne apoplexie deux ou trois iours apres le départ du Roy de cette ville, y reuenant d'accompagner à vne ou deux lieuës de la ville le Prince & la Princesse de Piedmont lors qu'ils s'en retournoient en Sauoye, apres auoir fait leur compliment au Roy, qui arriua en bonne santé à Paris le 10. iour du mois de Ianuier de l'année suiuante 1623. à la commune réjoüissance de tous les bons François.

Passe par le Dauphiné arriué à Lyon.

Le B. François de Sales Euêque de Geneue.

1623. Estant suruenu de grandes contentions, entre les habitans de la ville d'Auignon & ceux de Noues, de Châteaurenard & autres, sur les limites de leurs terroirs, le long de la riuiere de Durance, au sujet des fortifications, que les vns & les autres pourroient faire, contre les rauages de cette riuiere, l'affaire estant portée au Conseil du Roy, il fut accordé à Fontainebleau le dernier Avril 1623. entre l'Archeuêque de Corciny Nonce de sa Sainteté, & les sieurs de Champigny Conseiller du Roy en ses Conseils & Controoleur General de ses Finances, & de Preaux aussi Conseiller du Roy en ses Etats, quelques articles, & les principaux sont, que trois cens canes seroient données pour le lit de la même riuiere, à prendre en leur commencement, du côté de Prouence, à l'endroit du pont de Bompas, iusques au Rhône: & du côté d'Auignon à la fin des Pilieres, qui demeureront en état aussi iusques au Rhône, en deux lignes droites & paralelles, distantes de ces trois cens canes, pour estre le lit de la même riuiere: dans laquelle distance il ne se feroit aucun ouurage d'vne part ny d'autre, pour empêcher ou diuertir le cours de cette riuiere. En outre que son eau feroit la separation des Etats d'Auignon, & de ceux de Prouence, demeurant neantmoins la souueraineté de cette eau à sa Majesté, bien qu'elle passât la ligne du côté d'Auignon. Et partant que les isles qui se feront en cette largeur de trois cens canes appartiendront à sa Majesté; mais celles qui se feront au delà de la ligne du côté d'Auignon appartiendront au Saint Pere.

Contentions pour les limites de Durance entre les habitans d'Auignon & ceux de Noues

Le mois de Iuillet suiuant mourut dans la ville d'Auignon ce grand personnage Iean de la Ceppede, premier President en la Cour des Comptes, Aydes & Finances de Prouence, & Seigneur d'Aigalades. La grande connoissance qu'il auoit des lettres Diuines & humaines, la composition de ses Theoremes spirituels, l'amour qu'il portoit à la vertu & sa faueur enuers les gens de lettres, ioint à sa grande pieté enuers la Religon, & charité enuers les pauures, l'ont meritoirement logé dans le rang des hommes illustres de son siecle. Son corps fut puis apres porté à Aigalades au terroir de Marseille, & enseuely en la Chapelle de Sainte Magdeleine, où l'on croit que cette Sainte demeura quelque temps, y faisant penitence.

Mort du President de Cepede.

Philebert Feray lib. de priuil. Scap. Carmelit.

La Charge des Procureurs du Pays de Prouence fut exércée l'an 1623. par François de Renaud sieur d'Allen, Claude Augery Assesseur, Pierre Bonfils, & Elzias Templery: & l'année suiuante 1624. par Melchior de Valauoyre sieur du même lieu, Henry des Rolands sieur de Reauuille & de Cabanes Assesseur, Balthazar de Veteris sieur du Reuest, & Iean Antoine Anglés.

1624. L'année 1624. nâquit en la ville d'Aix vne fille qui auoit quatre jambes, quatre bras, quatre oreilles, & vn seul nombril: & parce que c'est le propre des Monstres, comme estoit cette fille, de viure peu, elle mourut presqu'aussi-tôt qu'elle eût veu le iour & receu le Baptéme. Nous verrons cy-dessous vn Monstre tout à fait semblable à celuy-cy, qui arriuera d'icy à quinze ans, l'an 1639. au village de Cucuron en Prouence.

Naissance d'vn Monstre.

Mercure François tome 10.

Ce fut cette même année 1624. que le Roy, ayant souuent recõnu la grande force d'esprit, le bon iugement, l'addresse, l'experience, & l'intelligence en toute sorte d'affaires, qui se trouuoient en la personne d'Armand Iean de Plessis de Richelieu, Euéque de Luçon grand Aumônier de la Reyne Mere de sa Majesté, puis premier Secretaire d'Etat, & finalement fait Cardinal depuis deux ans : & voyant que son Conseil d'Etat estoit fort affoibly, tant par la mort du Cardinal de Rais, & de celle des sieurs de Viq, & de Caumartin, tout deux Garde des Seaux de France ; & encore de celle du President Ieannin, comme aussi pour la retraite volontaire de la Cour du Cardinal de la Rochefoucaut, pour les indispositions de son âge, & par l'éloignement de la même Cour du sieur de Sillery Chancellier de France, & du sieur de Puysieux son fils, tous cy-deuant grands personnages & grands Conseillers d'Etat, appella à son Conseil au défaut & à l'absence de ces autres Conseillers le même Cardinal de Richelieu, & luy donna vne telle place & vn tel credit, que rien desormais ne se fera en France sans son aueu, conseil & authorité : comme ce Cardinal releuera la gloire de la France, à vn point, où elle n'auoit iamais esté.

1624. & 1625.

Le Cardinal de Richelieu fut Grand Ministre d'Etat.

C'est donc de cette année 1624. d'où l'on commencera de conter le regne du Ministere du Grand Cardinal de Richelieu, qui, pour premices de sa fonction, acheua le traité de mariage entre Henriette Marie de France sœur du Roy, auec Charles Prince de Galles fils du Roy d'Angleterre ; lequel mariage fut puis solemnisé le XI. de May de l'année suiuante dans l'Eglise Nôtre-Dame de Paris, par le Cardinal de la Rochefoucaut.

Mariage du Prince de Galles auec vne Fille de France.

Enuiron ce temps Antoine de Saletes sieur de Saint Mandry Gentilhomme Prouençal natif de la ville de Tolon, se rendit fort illustre, & durant sa vie & en sa mort ; Ayant tué en duel vn Capitaine d'vn Regiment dans la ville de Tolon, fut contraint de sortir de France, & de se refugier aux terres du Duc de Sauoye, où il entra si auant dans les bonnes graces de son Altesse, qu'il luy persuada de luy faire équipper quelques vaisseaux de cours, pour aller contre les Espagnols. Et comme il eût pris la route sur mer vers la Barbarie au Royaume de Fez, & de Marroc, il fut si rudement accueilly par quelques vaisseaux Espagnols, qu'il fut contraint d'entrer & remonter le long d'vne riuiere, aimant mieux se rendre à la mercy des infidelles, que de se laisser prendre aux Espagnols. Entrant dans les terres de Fez il y fut fait prisonnier & presenté au Roy, qui, voyant sa bonne mine & celle de ses gens, l'employa en ses guerres, tant pour l'infanterie que pour la caualerie ; en quoy il reüssit merueilleusement bien : estant extremement addroit en toute sorte d'exercice militaire, & tres-sçauant aux sciences Mathematiques ; si bien que dans peu de temps il acquit grand credit dans l'esprit du Roy de Marroc, faisant donner les Charges de l'Etat à qui bon luy sembloit. Mais comme cette demeure dans les terres infidelles ne luy agreoit pas, & qu'il desiroit de retourner à son Pays en la Chrétienté, il auoit souuent supplié ce Roy infidelle de luy donner congé : ce que luy ayant esté refusé, de peur que, sortant de ce Royaume, il ne découurit les secrets de cet Etat, il se resolut enfin vn iour de se sauuer ; mais auant que de partir il écriuit au Roy, prenant congé de luy, vne lettre d'excuse : à la reception de laquelle le Roy le fit suiure sur mer, mais auec tant de vitesse qu'il fut surpris & conduit en prison, où il demeura deux ans : au bout desquels le Roy luy fit sçauoir que s'il vouloit renier sa Foy, & faire profession de l'Alcoran, il luy donneroit la vie & la liberté, autrement qu'il le condamnoit à la mort. Mais ce genereux Seigneur pensant plustôt à la vie eternelle, que de prolonger pour quelque peu de iours la temporelle, aima mieux choisir la mort, pour viure eternellement au nombre des Martyrs.

Le sieur de Saint Mandry Prouençal fort illustre.

---

§. IV.

Diuers troubles en l'Etat, desquels la Prouence en a quelques ressentimens.

QVoy que le Traité, conclu cy-deuant à Montpellier entre le Roy & les Religionnaires de France, fut fort à l'auantage du general de leur Religion : Neantmoins parce que les Ministres, & quelques particuliers ne trouuoient pas leur compte au milieu d'vne paix, ils susciterent au Languedoc le Duc de Rohan ; & en Poictou le sieur de Soubize son frere,

1625.

Pretextes des remuements des Religionnaires.

1625. & 1626. qui à l'aide des Rochelois se saisit de Blauet & des isles de Ré & d'Oleron, auec dessein de faire de plus grands remuëmens dans la France, sous pretexte qu'on n'executoit point entierement le precedent Traité. Ce qui donna occasion au Roy de leur enuoyer de puissantes armées, & par mer & par terre: celles-là conduites par le Duc de Montmorency, & celles-cy par le Maréchal de Themines, qui les reduisirent à tel point qu'ils furent contraints d'implorer derechef le pardon & la grace du Roy, qu'il luy accorda à Paris sur la fin de Nouembre de l'an 1625.

Meoillon pris par les Religionnaires.

Et comme à l'imitation de ce qui se faisoit dans le Languedoc & dans le Poictou, quelques Religionnaires du Dauphiné en eussent fait autant au Pouzin, & au château de Meoillon, forte place en Dauphiné limitrophe de Prouence, de laquelle ils s'estoient saisis, & qu'ils ne vouloient pas rendre sans recompense: le Connétable de Lesdiguieres, pour éuiter plus grand bruit, fut d'auis de les faire dénicher de ces deux places, moyennant la somme de quarante mille écus. Nous verrons encore cy-dessous d'autres remuemens de ces rebelles.

Passage en Prouence du Cardinal Barbarin.

Gassendy in Vita Peiresc.

Comme il estoit à craindre vne rupture de paix entre la France & l'Espagne, à l'occasion de quelques places en la Valteline, & aux Grisons, que le Roy d'Espagne auoit saisies, sous pretexte d'y maintenir les Catholiques contre les Protestans: & que le Roy auec les Venitiens & le Duc de Sauoye se fussent liguez ensemble pour chasser l'Espagnol de ces terres de la Valteline & des Grisons, pour la commune liberté d'Italie, que l'Espagnol sembloit vouloir opprimer, par la saisie de ces terres, le Pape Vrbain VIII. pour diuertir ce mal-heur de la Chrétienté, enuoya en France cette même année 1625. le Cardinal François Barberin son neveu, comme Legat *à latere*, qui estant entré en Prouence par le port de Tolon, & n'esperant pas de receuoir dans la ville d'Aix les honneurs qu'il croyoit luy deuoir estre rendus, n'y voulut pas entrer; mais il passa tout outre le long de ses murailles, prenant le chemin de Lambesc, où il alla coucher, puis à Auignon, & de là à Paris, où il ne receut pas non plus toute la satisfaction qu'il esperoit pour la paix: dautant que le Roy d'Espagne ne voulant point demordre de ses prises de la Valteline, donna occasion au Roy, & au Duc de Sauoye, pour l'obliger d'assister ses alliez, de porter leurs armes aux terres des Genois, lesquelles furent presque toutes prises, ou par composition ou par force, tant par le Duc de Sauoye & les Princes ses enfans, que par le Connétable de Lesdiguieres, & par le Maréchal de Crequy son beau-fils, depuis Genes iusques à Mourguez. En quoy la Prouence ne contribua pas peu de gens & d'argent, tant pour les prendre, que pour les conseruer au profit & à l'auantage de ceux qui les auoient prises.

Le Gouuerneur de Gaui condamné à Aix d'estre desenterré & brulé.

Il est vray que bien peu de temps apres les Genois assistez des armes d'Espagne, conduites par le Duc de Feria, r'entrerent dans leurs places; aux vnes par force, aux autres par argent & par trahison: dequoy le Gouuerneur de Gaui Gentilhomme Dauphinois, déja decedé de maladie en la ville de Tolon, estant accusé & conuaincu pardeuant le Parlement d'Aix, fut condamné à estre deterré & brûlé par l'executeur de la haute Iustice, en la place publique de Tolon: & son fils nommé Chansaut, à estre pendu & étranglé, comme le nommé Gerard de Grangeres, à estre brisé sur vne rouë, & tous leurs biens confisquez au Roy: Arrêt donné par contumace, le 14. Nouembre 1625. & executé à Aix en effigie.

Retour & passage du même Cardinal Barbarin en Prouence, & son entrée à Aix.

Enuiron le même temps le precedent Legat François Barberin Cardinal, qui allant en Cour, ne voulut point entrer dans la ville d'Aix, comme nous auons dit vn peu auparauant; reuenant de la même Cour, sur le commencement de l'Automne, & s'en retournant à Rome, y entra, & alla loger chez le Conseiller de Peiresc, qui, nonobstant qu'vne ou deux heures auparauant, eût accõpagné le corps de son pere au tombeau, & que sa maison fût vne heure auparauãt toute tapissée de noir, témoigna pourtant vne si grande constance d'esprit, & tant de generosité, de splendeur, de magnificence & de liberalité en la reception d'vn si grand Prince de l'Eglise, que sa maison ressembloit plustôt à vn Louure, qu'à vne maison de dueil: & il le traita si splendidement auec tout son train, qu'vn grand Prince auroit bien esté en peine de le faire si dignement.

1626. Au commencement de l'année suiuante 1626. le même Cardinal allant pour Legat en Espagne, repassa par les mers de Prouence: & comme vn mauuais temps l'eût arrété pour quelques iours à la Tour d'Embouc, le même sieur de Peiresc l'y alla voir, & l'entretenir sur la connoissance des belles Lettres, & des choses curieuses, pour le diuertir dans le déplaisir qu'il receuoit à son sejour, & à la continuation de l'orage de la tempête.

1626.

Emprisonnement de plusieurs Grands Seigneurs de France.

La même année 1626. vn grand Seigneur, si non originaire de Prouence, au moins fort affectionné dans le même Pays, y ayant de belles terres, sçauoir Iean-Baptiste d'Ornano Maréchal de France, iadis Gouuerneur du Duc d'Orleans frere vnique du Roy, & fils du grand Alfonse aussi Maréchal de France, à qui la ville d'Aix a eu autrefois beaucoup d'obligation, pour l'auoir si bien conseruée aux premieres guerres de la Religion & de la Ligue, ainsi que nous auons veu cy-dessus à son temps, fut mis en prison au Bois de Vincennes, auec deux de ses freres, les sieurs de Mazaugues & d'Ornano ; accusez d'auoir conseillé au même Duc d'Orleans, de ne contracter pas mariage auec Marie de Bourbon Princesse de Montpensier : mais plustôt de s'allier auec des Princes étrangers, pour se faire plus craindre, & se rendre plus considerable en France ; pour le même sujet aussi le Duc de Vendôme, & le grand Prieur de France son frere furent enfermez tout deux dans le château d'Amboise, & de là conduits au Bois de Vincennes, où ceux-cy demeureront quatre ans, iusques à l'an 1630. & ceux-là en seront bien-tôt tirez par la mort naturelle du Maréchal d'Ornano, qui arriua le mois de Nouembre de la même année de sa prison. Mais nonobstant tous ces mauuais conseils, ce mariage fut accomply à Nantes, le mois d'Aoust de la même année 1626. duquel l'année suiuante 1627. sortira vne fille, Anne Marie Louise d'Orleans, qui par sa naissance donna occasion à la mort de sa mere.

Mariage du Duc d'Orleans, & naissance de Mademoiselle.

Mort du Connêtable de Lesdiguieres.

Cette même année 1626. & le mois de Septembre, mourut en fort bon Catholique, ainsi que nous auons remarqué cy-dessus, François de Bonne Duc de Lesdiguieres, Connétable de France, Gouuerneur & Lieutenant de Roy en Dauphiné, que les Histoires de France ne peuuent assez loüer pour son experience en l'Art Militaire, pour sa generosité, pour sa vaillance, pour sa prudence & pour sa fidelité enuers le Roy : ne s'estant iamais engagé à aucune sorte de party contraire aux intentions de sa Majesté, non pas mêmes quand elle faisoit la guerre contre sa Religion : & quoy que le Dauphiné se l'attribuë pour sa naissance, & pour la plus longue demeure qu'il y a faite : l'on ne doit pas pourtant exclurre la Prouence de se l'attribuer, pour les genereux exploits de guerre qu'il y a si souuent faits, & pour les belles terres qu'il y a acquises aux descendans de sa posterité.

Alphonse de Richelieu Chartreux, Archeuéque d'Aix, puis Archeuéque de Lyon, & Cardinal.

Guy Huraut de l'Hôpital Archeuéque d'Augustopoly, Coadjuteur de Paul Huraut son oncle Archeuéque d'Aix, estant mort à l'Assemblée generale du Clergé de France, tenuë à Paris en ce temps, Alfonse Louis du Plessis de Richelieu, fut nommé par le Roy à cet Archeuêché cette année 1626. à la requisition d'Armand Cardinal de Richelieu son frere: à qui cet Alfonse voulant se rendre Chartreux, auoit remis l'Euêché de Luçon : il fit son entrée à Aix le 6. Decembre de la même année 1626. Et quoy que ce grand Prelat se pleût extremement à Aix, & qu'il semblât presque n'estre nay que pour cette Prelature, comme vn esprit curieux de ce temps a remarqué en l'Anagramme de son nom & surnom, ioint à celuy de sa Profession, *Alphonse de Richelieu Chartreux*, qui porte en propres termes, auec le changement d'vne seule lettre, & perte d'vne autre, *il est né pour l'Archeuéché d'Aix*. Neantmoins les petits déplaisirs qu'il receut de la part de ceux qui auoient accoûtumé d'en faire ressentir à ses deuanciers ; aussi bien qu'ils ont fait depuis à ses successeurs, luy donnerent occasion d'accepter, à l'instance de son même frere, trois ans apres, l'an 1629. l'Archeuêché de Lyon, & la Primace de France, qui fut en même temps suiuie d'vn Chapeau de Cardinal, qui le fit surnommer le Cardinal de Lyon, iusques à sa mort : ayant cependant traité pour son Archeuêché d'Aix, auec Louis de Bretel sieur d'Arberbaud Conseiller au Parlement de Roüen, dont nous parlerons cy-dessous, l'an 1632.

Le Cardinal de Richelieu Intendant des mers de la Nauigation, &c.

La Charge d'Admiral des mers ayant esté supprimée, le Roy en établit vne équiualente, & plus vniuerselle d'Intendant des mers, de la nauigation & du commerce maritime: de laquelle Charge il pourueut le Cardinal de Richelieu, qui fit verifier en ce temps ses prouisions au Parlement de Prouence, pour le fait de la mer Mediterranée, & trauailla aussi-tôt à reparer les ports, à faire construire des vaisseaux, & à rétablir le commerce maritime.

Abolition d'vn crime commis à la ville de Riez.

Cette même année 1626. arriua vne malheureuse affaire en la ville de Riez : la procedure estoit si indigne, commise par la ieunesse aux derniers iours du Carême-prenant, contre l'honneur de l'Eglise, & le respet deû aux Prelats, qu'il vaut mieux dire qu'elle fut punie par la Iustice Diuine & Humaine, que de faire le rapport de ce qu'il y arriua. L'Historien de cette ville en dit quelque chose : & ie le loüe en cela, qu'il exalte plus fort le pardon de la faute de la part du Roy, & la clemence du Prelat offensé, qui l'obtint de sa Majesté, qu'il n'exclame contre le crime, qui ne peut mieux estre exprimé que dans l'ou-

1627. & 1628. bly & dans le silence. Toutefois aux Etats Generaux de la Prouince tenus dans Aix le mois de May 1628. il auoit esté resolu de faire supplication au Roy pour l'abolition de ce crime, au nom de toute la Prouince : ce que le Prelat de cette ville obtint en l'Assemblée generale du Clergé de France, tenuë à Fontenay le Comte en Poictou, où il auoit esté deputé cette même année 1628.

La Charge de Consuls d'Aix, & Procureurs du Pays de Prouence, fut exercée cette année 1626. par Iean-Louis de Coriolis sieur de la Bastide, Pierre de Fauris sieur de Saint Vincens, Assesseur, Philippe Rapelin sieur d'Vpio, & Cyprian de Bosco : & la suiuante 1627. par Magdalon de Vintimille Baron de Tourreuez, d'Ollioles, & autres places, Charles Bonnet sieur de Malignon & de Meaux, Iean de Meoillon & Gaspar Audibert.

Pont à faire sur la riuiere de Durance.

Comme aux Etats Generaux des trois Ordres de cette Prouince de l'an 1611. il fut fait proposition, pour le bien & pour la plus grande commodité du commerce, de faire vn pont sur la riuiere de Durance, au terroir de Mirabeau : & qu'en ceux de l'an 1625. il eût esté resolu de faire proceder à vn rapport, pour la longueur des canes de ce pont à faire, & combien il coûteroit ; le rapport fut fait aux mêmes Etats de cette année 1626. qu'il auroit quatre-vingts canes de longueur, & qu'il coûteroit quatre-vingts dix mille liures. Toutefois iusques à nos iours cela n'a point esté executé.

1627. L'année suiuante 1627. fut plus heureuse pour le repos de la France : en laquelle on commença à mieux châtier & abbaisser l'orgueil, sans ressource des Religionnaires rebelles, qu'en nulle autre, depuis que cette Religion Pretenduë Reformée y est introduite.

Défaite des Anglois aux Isles d'Oleron.

Les Rochellois ne pouuant souffrir ce mors du fort Louis, que le Roy auoit fait bâtir deuant leurs murailles, pour les faire contenir dans l'obeïssance : ayant imploré par l'auis de leurs Ministres, & par la negociation du sieur de Soubize (non encore fait sage par tant de diuerses entreprises tournées à sa confusion) le secours des Anglois, qui sous la conduite du Duc de Boukinghan, auec cent cinquante vaisseaux, chargez de grande quantité d'artillerie, & de dix mille hommes, vinrent faire descente dans les Isles de Ré & d'Oleron, gardées par le sieur de Toiras, auec intention, apres la prise de ces Isles, de venir deliurer la Rochelle de sa captiuité imaginaire, & la remettre en liberté par la demolition du precedent fort Louis, donnerent occasion au Roy de dresser vne grande & puissante armée : auec laquelle, assisté du conseil du grand Cardinal de Richelieu, & de la presence des plus grands Seigneurs de la Cour, entre lesquels il y en auoit vn de cette Prouince, le Comte de Carcez, non seulement il fit entrer, presque miraculeusement, le secours de gens & de viures, à trauers les vaisseaux ennemis dans ces Isles, qui estoient à la veille de se rendre, contraintes par la famine ; mais encore il en chassa les Anglois, auec perte de deux mille hommes ; autres disent de six mille, comme aussi de leurs canons, & de quarante-quatre drapeaux, portez & appendus dans l'Eglise Nôtre-Dame de Paris.

Establissement de l'ordinaire des Postes.

Cette même année, le Courrier ordinaire des Postes, pour porter les lettres à Paris, fut premierement étably en Prouence, à la requisition de l'Archeuêque d'Aix, frere du Cardinal de Richelieu, à la consideration de qui le Pays resolut de contribuer quelque chose, pour les fraiz de la course & port des lettres.

1628. L'année suiuante 1628. comme l'on parloit fort de faire venir à la ville d'Aix vn Canal de la riuiere de Durance, ou de celle de Verdon, suiuant le projet qu'autrefois Adam de Crapone (qui soixante & dix ans auparauant, sçauoir l'an 1557. en auoit fait passer vn autre au terroir de la Crau) en auoit dressé, le tres-curieux & obligeant sieur de Peiresc Conseiller au Parlement, écriuit en Holande, pour faire venir en Prouence quelque sçauant homme, qui s'entendit bien à la conduite des eaux, & aux ouurages de ces canaux. Mais la maladie contagieuse suruenant là dessus en Prouence, suiuie incontinent des troubles de la Prouince, dits *Cascaueoux*, ce pourparler & ces resolutions n'eurent aucun effet. Neantmoins le même dessein s'est renouuellé de nos iours ; & pendant que cet Ouurage estoit sous la Presse, vne Commission, de la part du Roy, a esté addressée au sieur Colomby de la ville d'Aix, Aduocat en Parlement, pour faire le rapport sur la possibilité de l'ouurage. I'ay trouué à propos d'inserer icy le Sommaire de la Commission, pour faire voir l'importance de l'œuure, & combien elle seroit vtile à l'auantage de la Prouince, & principalement de la ville d'Aix.

Canal de Durance pour passer à Aix.

Gassend. in vita Peiresc. an. 1628.

Commission pour faire le rapport de la conduite d'vn canal de Durance.

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France, &c. au sieur Colomby, Salut. Ayant consideré, au dernier voyage que nous auons fait en nôtre Pays de Prouence, que nôtre ville d'Aix, qui est la Capitale de la Prouince, pourroit estre mise au rang des plus belles villes de nôtre Royaume, si elle auoit vne

vne riuiere, ou communication auec la mer, par quelque canal, par lequel on peût y apporter les choses qui y manquent, & remedier aussi aux secheresses qui suruiennent presque tous les Estez au terroir de ladite ville, & aux lieux circonuoisins, lesquelles causent l'infertilité des campagnes, la mortalité des arbres, la perte des recoltes, la cessation des moulins, & autres grands inconueniens; outre que toutes les forêts d'alentour ayans esté défrichées, on a peine d'auoir du bois pour l'vsage de ladite ville; à toutes lesquelles incommoditez il seroit remedié, deriuant vn canal de la riuiere de Durance, qui peût venir iusques à nôtre-dite ville d'Aix, pour de là se ietter dans nôtre étang de Berre, & auoir communication auec nos mers, & autres de nos voisins: lequel canal estant fait d'vne largeur & profondeur suffisante pour la nauigation, pourroit fournir de l'eau pour tous les arrosages necessaires, auec lesquels il seroit facile d'éleuer quantité d'arbres, pour auoir du bois taillis, & suppleer au défaut des bois desdites forêts, même seruir pour en recouurer facilement des lieux éloignez, & causer d'autres biens & commoditez innombrables à nôtre-dite ville. Et comme, auant que de deliberer sur vne si grande entreprise, ayant veu la situation monteuse, & inégale de nôtre-dit Pays, Nous desirons d'estre pleinement informez de la possibilité de l'ouurage & alignement dudit canal, & que nous auons esté asseurez qu'il n'y auoit personne qui peût mieux que vous, voir ce qui s'y pourroit faire, veu la suffisance & connoissance que vous vous estes acquise, &c. A CES CAVSES, & autres à ce nous mouuans, nous vous auons commis & deputé, &c. pour faire le niuelage & alignement dudit canal, le trasser de telle étenduë & largeur que vous auiserez, & faire vn deuis de tout ce qu'il y aura à faire pour la perfection dudit canal; lequel deuis vous remettrez apres à nôtre tres-cher & bien amé cousin le Duc de Mercœur, Gouuerneur & nôtre Lieutenant general audit Pays, pour le nous enuoyer: de ce faire vous auons donné & donnons pouuoir, commission & mandement special. Ordonnons pour cet effet, & enjoignons tres-expressement à tous Gentilshommes, Chapitres, Communautez, &c. de ne donner aucun trouble ny empéchement audit sieur Colomby, mais au contraire toute fauenr, assistance, &c. Mandons à tous Officiers de tenir soigneusement la main, &c. Car tel est nôtre plaisir; en témoin dequoy nous auons fait mettre nôtre Seel à cesdites presentes. Donné à Paris le 2. d'Octobre, l'an de grace 1662. & de nôtre regne le vingtiéme. Signé LOVIS. Et plus bas, DE LOMENIE. Enregistrées és Registres du Parlement, des Archiues du Roy, & du Bureau des Finances. 1628.

En vertu de cette Commission, le même sieur Colomby s'est porté sur les lieux, & a visité tous les endroits, pour plus commodement & vtilement prendre & conduire le canal de cette riuiere, suiuant les ordres de la Commission: & apres beaucoup d'incommoditez & de peines il a fait son deuis sur la possibilité & execution de l'ouurage: deuis qu'il a remis le mois de Septembre de l'année suiuante 1663. au Duc de Mercœur, Gouuerneur & Lieutenant de Roy en cette Prouince, qui l'a enuoyé en Cour à sa Majesté. Le temps nous fera voir ce qu'il en faut esperer.

Supposition de part pour la Dame de Crequy.

Au cõmencement de cette même année 1628. il arriua en la ville d'Aix vne affaire, qui dõna bien dequoy parler, non seulemẽt par toute la Prouince, mais encore presque par toute la France. Vne des filles du sus-allegué Connétable de Lesdiguieres, ayant épousé le Duc de Crequy, & ne pouuant point auoir de luy des enfans, fut conseillée, ou pour mieux se faire considerer au Duc son mary, ou pour d'autres raisons secretes & domestiques, de supposer vne grossesse: & trompant ainsi tout le monde, elle se deliura de son feint accouchement, le 15. Ianuier de l'an 1628. supposant comme sien, le fils d'vne pauure femme: mais le malheur de cette fourberie fut, que cette pauure petite creature passant en cachete par tant de mains, trouua la mort au point qu'elle deuoit recouurer la vie: les Peres Minimes l'enterrerent dans leur Eglise à Aix, auec grandes ceremonies. Quelques iours apres, le Duc de Crequy, informé secretement de cette fourberie, dépecha aussi-tôt le Comte de Sault en Prouence, pour en faire plainte à la Cour de Parlement, & faire informer sur cette supposition: l'affaire fut toute entierement découuerte sans grande difficulté, la Duchesse de Crequy eut sa maison pour prison: la mere du petit enfant & les Damoiselles de la Duchesse, qui s'estoient aidées à cette execution, furent menées dans la Conciergerie d'Aix. Enfin l'affaire s'accommoda à l'auantage du Duc de Crequy.

Etats Generaux conuoquez à Aix.

Le mois de May suiuant les Etats generaux de la Prouince furent conuoquez en la ville d'Aix, par mandement du Duc de Guise, y present auec les Commissaires deputez de la part du Roy, qui estoient Alexandre de Galifet President aux Enquêtes, & François Bionneau sieur d'Airagues, President & Thresorier general au Bureau des Finances: y presidant Alphonse de Richelieu Archeuêque d'Aix, accompagné de grande quantité de Prelats & d'Abbez de cette Prouince, y assistant vne tres-grande quantité de Noblesse, & les Com-

1628. munautez qui ont coûtume d'y assister auec les Procureurs du Pays, qui estoient alors Hubert de Castellane sieur de Salernes, Iacques Gaufridy Assesseur, François Rambert, & Honoré Eyguesier sieur de la Iauie. Et parce qu'en ces Etats le Roy demandoit de tres-grandes sommes pour subuenir aux dépenses necessaires au siege de la Rochelle, par le moyen de la verification de six Edits, qui estoient grandement à la surcharge du peuple. Le premier, touchant l'établissement des mesures à Sel, que sa Majesté vouloit reduire à la mesure ordinaire de France, appellée *Minot*, qui est vn tiers de diminution, à celle qu'on appelle *Eymine* : & encore augmentation du prix, nonobstant ladite diminution de mesures, de dix sols sur chaque minot. Le deuxiéme, la creuë d'Officiers établis en la Chambre des Comptes, auec attribution de Iurisdiction de la Comptabilité, pour les comptes des Communautez de la Prouince, à la même Chambre. Le troisiéme, des Thresoriers Generaux de France, par lequel sa Majesté établissoit vn Bureau, auec augmentation de Iurisdiction & creuë d'Officiers. Le quatriéme, concernant les Auditeurs des Comptes Tutelaires, & Experts Iurez, qu'on vouloit faire reuiure, apres vne suppression par Arrêt du Conseil, à prix d'argent. Le cinquiéme, vne creuë de nouueaux Officiers inconnus à la Prouince; sçauoir, des Controolleurs des Greffes, pour les Sentences dônées par les Iuges, Lieutenans & autres Officiers, & pour les Arrêts des Cours Souueraines, auec droit de pouuoir exiger la moitié des salaires que les Greffiers prenent. Et le dernier, vne nouuelle imposition faite par sa Majesté, de cent mille liures par an, sur les deniers du Taillon, pardessus l'ordinaire de ce qui s'exige. Il y eut grand bruit au Pays, & en suite vne tres-grande deputation en Cour, de la part de la Prouince, de la personne de l'Archeuêque d'Aix, frere du Cardinal de Richelieu, qui, apres plusieurs refus, accepta enfin cette deputation, & s'en alla vers la Rochelle, accompagné des sieurs de Salernes Consul, & de Gaufridy Assesseur de la ville d'Aix, du Marquis de Ianson, & du sieur Meyronnet Greffier des Etats du Pays de Prouence, aussi deputez, pour aller poursuiure la reuocation de ces Edits, & obtenir de la bonté de sa Majesté quelques diminutions de surcharge au soulagement de la Prouince.

Grandes demandes que le Roy faisoit en ces Etats, & deputation en Cour.

Regist. du Pays.

Le Roy qui sçauoit que la Rochelle auoit fait venir les Anglois en France, qu'elle aimoit mieux se soumettre à vn Prince étranger, sous pretexte de la Religion, qu'à son Prince Souuerain; qu'elle estoit le chef de la rebellion : & que tandis qu'elle subsisteroit en ses forces, elle donneroit sujet aux Religionnaires de France de secoüer le ioug à l'obeïssance Royale, & à se reuolter au moindre sujet de plainte contre sa Majesté, prit resolution, ayant des armes droites, de ne sortir point de cette Contrée, qu'il n'eût humilié cette ville, & ne luy eût ôté le moyen de plus se rebeller, ou d'estre desormais le refuge des seditieux contre son seruice. A cette cause il la fit inuestir, & par mer & par terre : & par vn opiniâtre siege de quinze mois, dont les particularitez sont au long rapportées dans les Histoires generales de France, la contraignit de se rendre par famine le 30. Octobre de l'an 1628. à la discretion & misericorde de sa Majesté, qui y fit son entrée le iour de la Toussaints, & qui, apres auoir pardonné le crime de rebellion à tous ses habitans, y introduisit la Religion Catholique, qui depuis long-temps en auoit esté chassée, fit abbatre toutes les fortifications, tant anciennes que modernes, changea les Officiers de Iustice, donna vne autre forme pour son Gouuernement & sa direction : & luy laissant le libre exercice de sa Religion, rétablit les Ecclesiastiques dans les biens qu'ils y possedoient deuant la rebellion. Apres quoy il s'en retourna à Paris, où il fut receu auec d'incroyables réjoüissances.

Resolution pour le siege de la Rochelle, qui est reduite par force à l'obeissance.

Merc. Franç. to 14.

Tandis que le Roy estoit deuant la Rochelle, le Duc de Rohan fit de grands remuëmens dans le Languedoc & dans le Dauphiné, croyant d'obliger le Roy à vne diuersion de ses armes. Mais sa Majesté ayant resolu de ne quitter point son entreprise, luy enuoya le Prince de Condé, & les Ducs de Montmorency & d'Epernon, qui le chasserent de par tout, & le contraignirent par force de s'aller enfermer dans Nismes. Toutefois la fin & la derniere guerre contre ces Religionnaires, est deuë à la gloire de sa Majesté, qui y mettra la derniere main, au retour du voyage de Cazal, que nous allons voir : apres toutefois auoir fait le recit d'vn tres-beau & signalé miracle, arriué le mois de Iuillet de cette même année 1628. en la ville de Manosque. Comme le feu se fût pris de nuit à vn grand gerbier de blé aux aires de cette ville; & que toute l'industrie humaine accourant à l'eau & aux autres remedes, n'estoit pas capable de l'éteindre. Voilà que les Religieux de Saint François, estant à la fin de leurs heures de Matines, & entendant par la clameur du peu-

Remuëmens en Languedoc par les Religionnaires.

Grand miracle du feu éteint par le S Sacrement.

Colomby in Manosca.

ple le sujet de la rumeur, prirent le Saint Sacrement, & le porterent aux aires ; où il ne fut pas si-tôt arriué, & le peuple à genoux, implorant la misericorde de Dieu, que les flammes cesserent, & le feu s'éteignit, au grand étonnement, & à la grande consolation de tous les assistans.

1628. & 1629.

§. V.

Voyages du Roy en Italie : Fin des guerres contre les Religionnaires : Et contagion en Prouence.

PEndant le temps de cette guerre contre les Religionnaires rebelles en France, Charles de Gonzague Duc de Neuers, comme plus proche parent de Vincent II. de Gonzague Duc de Mantouë & de Montferrat, mort sans enfans : estant appellé à sa succession, tant à raison de la plus grande proximité de sang, qu'en vertu de son testament, sortit de France, passa les monts, & alla prendre possession de l'heritage de ses peres : où il fut receu par toutes les villes du Mantoüan & du Montferrat, selon la Iustice de son bon droit.

Suiet de la guerre en Italie.

Neantmoins y estant puis apres troublé, non tant par vn de ses parens, nommé Cesar, de la même maison de Gonzague, appuyé des armes de l'Empereur, & de celles du Roy d'Espagne : que par le Duc de Sauoye, qui pour ce sujet fit de secretes ligues auec les Rois d'Espagne & d'Angleterre, & auec le Duc de Lorraine, pour le déchasser tous ensemblement de l'Italie, & partager ses Etats entre l Espagne & la Sauoye ; il eut recours au Roy, comme estant Prince François, & son vassal, & implora le secours de ses armes, pour la défense de son bon droit. Le Roy estant assez occupé au siege de la Rochelle, ne pouuant y aller, ny diuertir ses troupes, luy donna permission de leuer des gens en France, pour aller à son secours en Italie : où il n'y auoit presque plus que la ville de Cazal, qui tint pour luy, tout le reste du Montferrat, estant déja occupé par l'Espagnol & par le Sauoyard.

En vertu de cette permission, neuf ou dix mille hommes de pied, & huit cens cheuaux furent leuez en France, sous la conduite du Marquis d'Vxel, qui croyant d'auoir vn passage plus aisé & plus asseuré pour entrer en Italie, par les hautes montagnes vers la Prouence, par les vallées de Vraite, de Sture & d'Angrogne, vint en Dauphiné, l'an 1628. entra dans la vallée de Barcelonne ; & comme il pensoit passer plus outre, & entrer dans le Montferrat par les cols de l'Argentiere, de Tende & de la Corne ; il y trouua tant d'opposition & de resistance, par les armes du Duc de Sauoye & celles de Dom Gonçales de Cordoüa Gouuerneur de Milan, General de l'armée Espagnolle deuant Cazal, qu'il fut contraint de reculer. En haine dequoy il mit le feu, tant en la ville, qu'en tous les villages de cette vallée de Barcelonne : & l'incendie fut telle, que quelques bluëttes s'épandirent iusques en Prouence aux villages voisins de cette vallée, où le nom d'Vxel est encore aujourd'huy en horreur, tant pour cette incendie, dont par tout on voit encore les marques iusques dans les Eglises : que pour les meurtres, larrecins & rauages que cette milice débandée & contrainte de la faim, faisoit par tous les lieux où elle passoit, n'y trouuant pas dequoy viure : attirant sur elle toutes les imprecations des hommes, & les maledictions du Ciel ; aussi est-il le commun sentiment de tous les plus intelligens, que la peste qui arriua à Lyon en ce temps-là, & de cette ville, en Languedoc, en Dauphiné & en Prouence, dont nous parlerons tantôt, ne prit sa source & son origine que de l'infection & corruption, que cette armée en repassant à son retour y apporta ; infection & corruption causées par les mauuaises viandes, que cette même armée auoit mangées en Terre-neufve, en Prouence & en Dauphiné, à ce contrainte par la faim.

1628.

Le Marquis d'Vxel fait de grands rauages en la vallée de Barcelonne.

Cause & origine de la contagion suiuante.

Theoph. Rainaud. lib. de Martyr. per pestem.

Incontinent apres la prise de la Rochelle, le Roy ayant resolu de secourir le Duc de Neuers son allié, assiegé deuant Cazal par les armes d'Espagne & de Sauoye, fit auancer vers l'Italie ses troupes, composées de vingt-deux mille hommes de pied, & de trois mille cheuaux : & partant de Paris au cœur de l'Hyuer, de l'an 1629. passant par la Bourgogne, à Dijon & à Chalon, il arriua à Grenoble, sur le milieu de Feurier ; d'où ayant fait sommer

1629.

Voyage du Roy en Italie, passant les Alpes.

1629. le Duc de Sauoye à luy donner passage par ses terres : & de luy n'ayant point eu bonne réponse il continua son voyage passant par Gap, par Embrun, par Saint Crépin & Briançon iusques au mont Genevre, où il arriua le premier iour de Mars, ayant passé par tout sur les neges, les glaces & les verglats. Et apprenant que le Duc de Sauoye luy auoit fermé le passage de Suze, par tant de forts qu'il auoit fait construire aux enuirons, & par tant de Compagnies de Piedmontois, de Sauoyards, & d'Espagnols qu'il y auoit logées pour leur garde, il poussa si genereusement ses armes, animées par sa presence, & par la bonne conduite du Cardinal Duc de Richelieu, que quelque opposition qu'il y rencontrât, il eût plustôt franchy ces barricades, que le Prince Major, qui estoit dans cette ville de Suze, n'eût connoissance de son approche : & continuant sa poursuite il arriua le lendemain à Suze, qui se rendit à sa premiere sommation. Et comme il vouloit poursuiure à faire iour par force à ses armes, iusques dans le Montferrat, le Prince Major apprehendant vne desolation entiere dans les Etats du Duc de Sauoye son pere, vint l'onziéme de Mars implorer sa clemence, luy offrit libre passage, & des viures pour toutes ses armées, tant en allant, qu'en reuenant pour cette expedition militaire au Montferrat. Ce qu'estant sçeu par les Espagnols, qui estoient deuant le siege de Cazal, n'ayant pas assez de force, ny de courage pour mesurer leurs armes à celles des François, ils toucherent leur déloge à la sourdine, & se retirerent vers le Milanois, laissant la campagne libre aux habitans de Cazal, dans lequel se vint puis ietter par le commandement du Roy, le Maréchal de Toiras, qui le défendra tres-dignement contre vne autre attaque, que cy-dessous les Espagnols luy feront.

Barricades de Suze emportees.

Cazal deliuré du siege.

Le bruit de cette prompte & grande victoire s'épandit si fort par toute l'Italie, & fut si agreable à la pluspart de ses Potentats, qu'incontinant les Ambassadeurs des Seigneuries de Venise & de Genes, & des Ducs de Florence & de Mantoüe, & d'autres Princes d'Italie se vinrent conjoüir auec sa Majesté à Suze : d'où n'estant pas necessaire de passer plus auant, il partit apres les fêtes de Pâques pour retourner en France. Et cependant les habitans de la ville de Cazal, confessant que leur liberté ne venoit d'autre main, que de celle du Roy, en reconnoissance des graces receuës de sa Majesté, firent mettre cette inscription sur la principale porte de leur ville, disant.

Merc. Franc. to. 15.

LVDOVICO XIII. Francorum & Nauarræ Regi Christianissimo, Pio, Fœlici, IVSTO, semper Augusto, qui ægrè ferens Christianam Gentem injustè hic immolari, Vrbem desolari, amicum opprimi, Regio magis aspectu, quàm formidabili Exercitu, profligatis hostibus, Ciuitatem obsidione acerrimè penè consumptam liberauit, & à manu tyrannorum impia redemit, Deo & Ciuibus cultum & sacra, honorem & vitam restituit. Italiam ad vltimum redactam, & iam cadentem subleuauit. Populus Monferrati, Ciuitatesque Cazalis, Dux Mantuæ & Niuerniæ, fame & bello liberati, Redemptori, Restitutori Optimo Maximo, æternum grati animi Monumentum P. D. anno Domini & nostræ Redemptionis M. DC. XXIX.

La Prouence ne fut pas exempte du ressentiment de cette guerre : car au même temps que les armées du Roy passoient dans le Dauphiné, & vers les hautes montagnes de Prouence, le Duc de Guise, auec sa Compagnie d'ordonnance, & quelques autres Compagnies de caualerie, & le Maréchal d'Estrée, auec sept ou huit Regimens d'infanterie suiuans la côte de la mer prenoient le chemin de Nice, pour se jetter de là dans le Montferrat, au secours de Cazal ; estant en ce temps-là Procureurs du Pays de Prouence Henry de Brancas Baron de Ceireste, Louis de Boniparis Assesseur, Balthazar de Meoillon, & Gaspar Audibert, donnant les ordres pour la subsistance de ses troupes. Mais ayant trouué de la resistance au passage du Var, sur lequel on auoit fait vn pont de bateaux, pour y faire passer l'armée, les Galeres d'Espagne sorties du Port de Mourgues, tirant sans cesse sur ce Pont : & beaucoup plus encore ayant trouué de la resistance au passage par terre, pour en-

Armées en Prouence à l'occasion de cette guerre de Cazal.

trer dans le Comté de Nice : toute l'armée fut contrainte de camper durant sept ou huit iours au terroir de cette ville de Nice, attendant l'ordre du Roy : pendant lequel temps le Duc de Guise logeoit dans le Conuent de Nôtre-Dame de Cimiez, & l'armée y faisoit vn grand dégât, brûlant les Bastides, abbatant les arbres, arrachant les vignes, & faisoit beaucoup d'autres violences à ce peuple, qui luy refusoit le passage dans ses terres. Mais cette armée, ayant appris l'accord du Roy auec le Duc de Sauoye, & le délogement des Espagnols des enuirons de Cazal, retourna sur ses pas en Prouence, & l'infanterie fut conduite puis apres au Languedoc par le Maréchal d'Estrée contre le Duc de Rohan, pour le sujet dont nous allons parler. 1629. & 1630.

Le Duc de Rohan auec les Religionnaires du Languedoc, voyant le Roy engagé à vne guerre étrangere, & voire sorty du Royaume, s'imaginant que la fin de cette guerre ne seroit pas si tôt, ny si glorieuse pour sa Majesté, commencerent de remuer plus que iamais, remirent sur pied les fortifications de Soyon & du Pouzin, pour occuper le passage du Rhône, & prendre tout ce qui passeroit sur cette riuiere. La ville de Priuas fit des courses aux enuirons de sa contrée. Le Duc de Rohan fit reuolter tout le bas Languedoc, là où les Religionnaires estoient les plus puissans. Le Roy rentré dans le Dauphiné ne voulut pas retourner à Paris, qu'il n'eût châtié cette rebellion, & apporté la derniere main à cette guerre, si souuent reprise contre les Religionnaires rebelles. Le Duc de Guise sortant de son Gouuernement de Prouence alla voir le Roy, qu'il trouua à Valence. L'armée conduite par le Maréchal d'Estrée reuenant de Nice, sortant de Prouence, entra dans le Languedoc, & s'en allant battre la campagne aux enuirons de Nismes, elle contraignit le Duc de Rohan à prendre la fuite, & fit de grands dégâts au terroir de cette ville. Les forts de Soyon, & du Pouzin estant demolis, le Roy entra dans le Viuarets, fit sommer la ville de Priuas à se rendre : mais cette ville qui auoit donné sujet à la premiere rebellion, qui estoit arriuée en France pour les Religionnaires, & qui s'estoit montrée la plus seditieuse de toutes, meritoit de seruir d'exemple au châtiment de la rebellion ; si bien que ne se voulant point rendre, elle fut l'objet de la haine des hommes & de la vengeance du Ciel ; & quelque indulgence que le Roy eût pour elle, si fût-il impossible que le feu ou le glaiue ne fissent perir la plus grande partie de ses habitans.

Remuëmens au Languedoc par les Religionnaires.

La ville de Priuas fort chatiée.

La punition de la ville de Priuas, fit rendre incontinent celle d'Alets, & beaucoup d'autres à leur premiere semonce, & finalement fit ouurir les yeux au Duc de Rohan, & à toutes les villes rebelles du Languedoc, qui, considerant que leur salut ne consistoit qu'en la seule clemence de sa Majesté, enuoyerent des Deputez vers elle, pour implorer sa grace & leur pardon, que le Roy leur accorda à Nismes le mois de Iuillet, auec quelques articles de pacification fort semblables à ceux-là, qui furent faits cy-deuant en la ville de Montpellier. Le Roy receut derechef en sa grace le Duc de Rohan, qui s'en alla puis apres seruir les Venitiens.

Les Religionnaires implorent la clemence du Roy.

Apres quoy la contagion estant en Languedoc, le Roy s'en retourna à Paris à la grande persuasion du Cardinal Duc, qui s'arréta encore quelque peu de temps en cette contrée, pour reduire entierement à l'obeissance du Roy les villes de Mantauban, de Castres, de Milhaud, & autres rebelles. Ce qu'il fit heureusement auec son addresse ordinaire, sans effusion de sang, & sans tumulte, exigeant d'elles le serment de fidelité enuers le Roy, & leur consentement pour la demolition de leurs forteresses & fortifications. Ce qui a esté la fin des guerres de la Religion en France, au repos de l'Etat, à la gloire de sa Majesté, & à la loüange du Cardinal de Richelieu.

La derniere fin de la guerre contre les Religionnaires.

Sur la fin de cette même année 1629. Alfonse Louis du Plessis, cy-deuant Archeuêque d'Aix, dont nous auons parlé cy-dessus l'an 1626. & maintenant Archeuêque de Lyon, & Primat de France, receut le Bonnet de Cardinal de la main du Roy dans Paris, au grand étonnement de beaucoup de monde, à voir en même temps deux freres Cardinaux, & au grand contentement de la Cour Romaine pour l'introduction d'vn exemple, qui a puis esté suiuy en la personne des Cardinaux Barberin & Mazarin, qui ont puis apres veu en même temps leurs freres Cardinaux comme eux.

L'Archeuêque d'Aix fait Archeuêque de Lyon & Cardinal.

Comme l'occupation du Roy à vne guerre étrangere hors de son Etat, donna occasion aux Religionnaires du Languedoc de se reuolter ; aussi le retour du Roy en France, & son employ à vne guerre domestique, contre ses sujets du Languedoc, donnerent occasion à l'Empereur, au Roy d'Espagne, & au Duc de Sauoye de reprendre leur premier dessein, d'enuahir & d'occuper les terres du Montferrat, contre le Duc de Neuers & de Mantoüe, 1630.

1630. & d'aller replanter le siege deuant Cazal, au prejudice des accords secrets, faits vn peu auparauant à Suze. Et parce que l'honneur de la France estoit icy fort engagé, s'agissant de la protection d'vn Prince de ses alliez, qu'on vouloit dépoüiller de ses Etats : le Roy trouua bon de luy continuer sa protection : & pour ce sujet, tandis qu'à petites iournées il s'acheminoit vers l'Italie auec vne grande armée, il y enuoya par auance le Cardinal Duc de Richelieu, qui partit de Paris sur le mois de Feurier de l'an 1630. pour commander en qualité de Generalissime, aux trois armées conduites par les Maréchaux de Crequy, de la Force & de Schomberg, composées de vingt mille hommes de pied, & de deux mille cheuaux, aux lesquels il vint en Dauphiné, passa par Embrun & de là à Oulx ; & apres diuers pourparlers auec le Prince Victor Amedée, pour tâcher d'obliger le Duc de Sauoye son pere, à se declarer du party de France, & à n'estre point neutre, comme il disoit, pour n'offenser l'Empereur & le Roy d'Espagne, & permettre le passage des troupes du Roy dans ses terres, pour aller derechef assister Cazal ; enfin n'ayant rien pû obtenir sur son esprit, il poussa les armes du Roy vers la ville de Pignerol, qu'il emporta le vingtiéme de Mars sans grande resistance, & tous les lieux circonuoisins.

Reprise de la guerre d'Italie pour le Duc de Mantoüe.

Pignerol pris.

Nôtre Prouince ne fut pas exempte des ressentimens de cette guerre. Le Roy auoit enuoyé vne Commission aux Tresoriers Generaux de France de la Generalité de Prouence, de faire en ce Pays vne leuée de mille Mulets, auec vn Muletier de quatre en quatre Mulets, & d'vn Capitaine de cinquante en cinquante Muletiers pour aller seruir sa Majesté en son armée d'Italie durant deux mois. Sur quoy vne Assemblée des Communautez fut conuoquée pour le 13. Feurier de la même année 1630. en la ville de Barjols, y presidant Antoine de Gautier Conseiller & Commissaire à ce deputé par le Parlement, qui auoit pour lors le Gouuernement en main de la Prouince, en absence du Gouuerneur, y assistant au nom du Pays Gaspar de Forbin sieur de la Barben & d'Aiguilles premier Consul d'Aix, ses collegues, estant detenus dans la ville d'Aix, à cause de la contagion : en laquelle Assemblée il fut resolu que la Prouince fourniroit pour le sujet de cette armée, iusques à la quantité de six cens quatre-vingts Mulets pris à quotité de feux de la Prouince, & qu'vne deputation seroit faite de quelques personnes de haute condition de la même Prouince, pour aller faire compliment en la ville d'Embrun à son Eminence ; ce qui fut encore resolu à vne autre Assemblée des Communautez tenuë à Valensole le mois d'Avril suiuant.

Contributions de cette Prouince pour cette guerre d'Italie.

Assemblées des Communautez à Barjols & à Valensole.

Registres du Pays.

Cependant le Roy accompagné des Reynes, des Princes & des plus grands Seigneurs de la Cour (entre lesquels estoit le Comte de Carcez de cette Prouince) arriua à Lyon, où il laissa les Reynes, & de là il alla à Grenoble, où il arriua le mois de May ; d'où il partit pour entrer à main armée dans la Sauoye qu'il emporta toute par force, à la reserue du château de Montmeillan, tout faisant ioug à ses armes, établissant vn nouueau Parlement dans la ville de Chambery, pour y rendre la Iustice à la Françoise ; & poursuiuant ses conquêtes il entra dans la Maurienne & dans la Tarantaise, qu'il reduisit à son obeïssance, tandis que dans les mois de Iuillet & d'Aoust les Maréchaux de France Conducteurs de ses autres armées, dispersées en diuers endroits de la descente des Alpes, emporterent les villes de Salusses, d'Auigliane, de Poncallier, de Villefranche, & coururent dans le Piedmont, ainsi que ceux de la suite du Roy coururent par toute la Sauoye. Ce qui fut si déplaisant à Charles Emmanuel Duc de Sauoye, qu'accablé de dépit, d'inquietude & de chagrin, il tomba malade en ce même temps, âgé de soixante-neuf ans, & dans quatre ou cinq iours apres il mourut. Prince genereux, courageux & liberal, que nous auons veu cy-dessus au temps de la Ligue triompher en Prouence, & estre le Maître, vn temps, de la ville d'Aix, & de beaucoup d'autres villes de la Prouince.

Le Roy emporte toute la Sauoye & presque tout le Piedmont.

Mort du Duc de Sauoye.

Merc. Franc. to. 16.

La mort du Duc de Sauoye iointe à la perte de tous ses Etats, & à vn furieux combat, qui estoit sur le point d'estre rendu, entre les deux armées des François & des Espagnols, qui estoient toutes deux en veuë de la ville de Cazal & prêtes de combattre, obligea tous les Princes interessez en cette guerre, de conclurre vne sommaire paix dans le mois d'Octobre, qui fut traitée par Iules Mazarin, pour lors Agent du Pape, puis fait Cardinal ; par laquelle entr'autres choses, il fut arrêté que les Imperiaux & les Espagnols leueroient le siege de Cazal, & rendroient au Duc de Mantoüe toutes les terres qu'ils luy auoient prises dans le Montferrat, d'où toutes les troupes seroiét obligées de sortir ; & que semblablement les François rendroient au Duc de Sauoye toutes les terres qu'ils auoient conquises tant en Sauoye, qu'en Piedmont. Paix qui fut puis apres plus amplement traitée dans Querasque par les Agens de tous ces Princes, le mois d'Avril de l'année suiuante 1631.

Paix entre les Princes pour Cazal.

Mais quoy que le Roy eût rendu au Duc de Sauoye, tant la ville de Pignerol, que Suze, Auigliane & Salusses, & toutes les autres terres qu'il luy auoit prises ; neantmoins faisant conceuoir au Duc de Sauoye, que, tant pour ses propres interests, que pour ceux de tous les Princes d'Italie, il estoit expedient que sa Majesté eût toûjours vne entrée libre dans l'Italie, pour secourir tous ceux qui imploreroient son assistance, lors qu'ils seroient oppressez de leurs voisins : ils firent puis apres vn autre traité particulier, par lequel Pignerol auec ses dépendances, demeureroit vny inseparablement à la Couronne de France, par acte de vente du mois de May de l'an 1632. moyennant la somme de quatre cens quatre-vingts quatorze mille écus que le Duc de Sauoye estoit obligé de payer au Duc de Mantouë par le precedent traité de Querasque du 6. Avril 1631. 1630. Pignerol accordé à la France. Merc. Franc. to. 18.

La même année 1630. & le 15. Iuin arriua la tragique mort du sieur de Falkembourg Gouuerneur de la ville & du château d'Orange, tué dans la même ville par des gens appostez au nom du Prince d'Orange, qui, à l'occasion de ce que ce Gouuerneur auoit traité de vouloir acquerir quelques terres en Prouence, le soupçonnoit de vouloir mettre cette Principauté entre les mains du Roy, comme le décrit particulierement l'Historien de cette ville qui y estoit present, & en la maison de qui se ioüa cette tragedie. Le Gouuerneur d'Orange tué. Ioseph. la Pise Hist. d'Orange.

Pendant le temps que les hommes se faisoient la guerre en France, & aux Prouinces voisines, Dieu faisoit la sienne aux mêmes Pays, & aux mêmes années 1629. & 1630. par la contagion qui commença à paroitre à la ville de Lyon, engendrée de l'infection & corruption à cause des mauuaises viandes, que les gens de guerre reuenans de l'armée de Piedmont, auoient mangées : & de cette ville elle s'épandit aux autres villes & Prouinces voisines. 1629. & 1630. Theoph. Raynaud lib. de Martyr. pest.

La premiere ville en Prouence atteinte de cette maladie fut celle de Digne, où elle auoit esté portée, par vn Marchand reuenant de Lyon vers le mois de May de l'an 1629. pour faire les empletes de sa boutique : & de cette ville, elle fut portée par le moyen de quelques étoffes à deux villages voisins, sçauoir Saint Iaume ou Saint Iacques, & Chanarilles ; ausquels lieux elle fit vn tel dégât auant qu'on reconnût ce que c'estoit, qu'il n'y resta presque personne : & d'vn grand nombre qui en fut atteint au même lieu de Saint Iacques, il n'échappa que trois personnes, qui seruoient pour enseuelir les autres. La Contagion en Prouence.

La maladie estant découuerte à Digne, la Cour de Parlement y apporta de grandes précautions pour empécher les suites, iusques-là que de défendre à tous ses habitans de sortir hors de leur terroir, sans pouuoir estre receus ailleurs pour faire quarantaine. Ce qui fut cause d'vne mortalité arriuée en cette ville, plus grande à proportion qu'en nulle autre ville de Prouence : & croit-on qu'il y mourut enuiron sept ou huit mille personnes, ne s'y rencontrant par tout, & dans la ville & dans les huttes des champs, que l'image de la mort, de la misere & de l'horreur ; au rapport du sieur Gassend Preuôt de l'Eglise Cathedrale de cette ville, qui décrit merueilleusement bien les particularitez de tout ce qui y arriua. Mais quelque précaution qu'on y apportât, si fut-il impossible d'empécher qu'elle ne s'épandit presque par tout le reste de la Prouince, & principalement aux grandes villes d'Aix, de Marseille, d'Arles, d'Auignon, de Tarascon, de Riez & de Castellane, sans conter les petits villages circonuoisins. Gassend Notitia Dioecesi. Dinien.

Elle fut découuerte à Aix le 28. Iuillet suiuant, auquel temps le monde commença à prendre la fuite, auec tres-grand desordre & compassion. Et nonobstant que la Cour eût fait Arrest portant commandement à peine de la vie, de receuoir par tout les habitans de cette ville, sans les contraindre à vne quarantaine, pendant le temps que la Cour y seroit seante ; neantmoins quelques lieux se rendirent refusans de les receuoir : & sur tout celuy de Martiguez, qui, pour l'apprehension qu'il auoit, que cette maladie n'y fit vn semblable rauage à celuy qu'elle y auoit fait huit ans auparauant, l'an 1621. & en haine de ce que le Parlement n'auoit pas voulu permettre à ses habitans de sortir hors de son terroir, au temps de leur affliction, pour aller faire ailleurs quarantaine, fit vn tres-grand refus, auec sedition parmy le peuple. Surquoy s'estant fait quelques informations contre les coûpables, vn pauure homme de Martiguez fut pris, conduit à Aix, & perché sur vne potence, pour seruir d'exemple. En quoy fut accomply, disent les visionnaires, vne des reueries de Michel de Nostradamus en ses Centuries. La Contagion à Aix.

Enfin la maladie continuant, & augmentant de se prendre par tous les endroits de cette ville, nonobstant tous les bons ordres que les Magistrats y apportassent, tous les Officiers de Iustice en sortirent, le 22. Octobre suiuant. La Cour de Parlement s'estant diuisée, la

1629. & 1630. grande Chambre, sous la conduite du Baron d'Oppede premier President, alla à Salon : la Tournelle, sous le President Coriolis sieur de Corbieres, fut à Pertuis : la Cour des Comptes se retira à Tolon, puis à Brignolle, le mois de Decembre : le Bureau des Thresoriers generaux à Pertuis ; les Officiers du Siege prirent leur retraite au lieu de Trez ; il ne resta dans la ville d'Aix que fort peu de gens de condition : & pour des Ecclesiastiques de marque, que le sieur Marchier Preuôt de l'Eglise Metropolitaine de Saint Sauueur, natif de Grenoble, & le sieur de Mimata Chanoine en la même Eglise, auec deux ou trois Beneficiez de la même Eglise. La mortalité y fut assez grande : mais si les habitans n'eussent beaucoup vuidé, de dix ou douze mille personnes qu'on dit y estre mortes, il y en auroit eu au quadruple. Voyez les particularitez de tout ce qui s'y passa dans le discours de la peste, que quelque temps apres Honoré Bicais Docteur & Professeur en Medecine en l'Vniuersité de cette même ville, composa : auquel ie souscris volontiers en tout ce qu'il dit, (pour y auoir esté present, & auoir veu) tant pour le bon ordre politique, tres-dignement administré par Ioseph Martelly Consul & Assesseur, & François Borrilly dernier Consul de la même ville (leurs Collegues, qui estoient Gaspar de Forbin sieur de la Barben, & Balthezar de Veteris sieur de Reuest, en estant dehors pour la conduite des affaires generales du Pays) que pour la pieté que les Ecclesiastiques y exerçoient : estimant pourtant que ce ne sera pas chose inutile de dire, que le P. d'Oraison Iesuite, frere du Comte de Boulbon, allant tous les iours assister les exposez aux huttes de Barret, y trouua vn iour la mort : comme le bon Pere Isnard aussi Iesuite, & Recteur du College d'Aix, grand Predicateur, & qui auoit Prêché l'Aduent & le Carême en cette même année dans la ville d'Aix, rencontra aussi la mort, sortant de l'Autel, apres la Messe de la minuit aux Fêtes de Noël. La maladie y dura vn peu plus d'vn an, & la ville n'eut son entrée libre, & le retour des Officiers de toutes ses Iurisdictions, que le mois de Septembre de l'année suiuante 1630.

La quantité & la qualité de quelques morts.

La diuision des Chambres de la Cour de Parlement, pendant le temps de la maladie contagieuse, fut vn augure & vne occasion de la diuision des esprits de ce Corps, & le leuain des grands malheurs, qui sont puis apres arriuez en la Prouince. La Chambre Tournelle, établie à Pertuis, ayant voulu paroitre auec trop de pompe & d'éclat à la Procession de la Fête-Dieu, la Grand Chambre resìdant à Salon, se plaignit de cette entreprise, disant qu'à elle seule, representant le Parlement, appartenoit d'en porter les marques. Et comme sur ces plaintes il y eut des paroles aigres de part & d'autre, le premier President obtint des Lettres patentes du Roy, portant reünion de la Chambre Tournelle de Pertuis, à la grand Chambre de Salon, où ces Lettres furent verifiées ; & de là enuoyées à Pertuis pour y estre signifiées, par vn Huissier, aux Presidens & Conseillers de la Tournelle. Cette procedure irrita si fort les esprits de ces Messieurs, que dés-lors on ne pensa qu'à la haine & à la vengeance les vns contre les autres, iusques à tel poinct, que d'vn fait particulier de vanité, l'affaire fut renduë publique, à la desolation de la Prouince. Tel a esté de tout temps le sort de cette infortunée ville, qui, estant le Siege de la Sagesse, a esté bien souuent le premier mobile de la folie ; comme de ses lumieres il est bien souuent sorty des tenebres, ainsi que nous allons voir au discours suiuant.

Contention entre les deux Châbres du Parlement.

---

§. VI.

Grands troubles arriuez en Prouence, dits les Cascaueoux.

1630. A La maladie contagieuse corporelle, dont presque toute la Prouence, & particulierement la ville d'Aix, estoient deliurées, succeda immediatement vne contagion des esprits, sous pretexte du bien public ; beaucoup plus pernicieuse que celle des corps ; que si bien elle n'a pas fait mourir tant de personnes, au moins a-t-elle détruit plus de biens, & a causé en la Prouince incomparablement plus de miseres, que la peste n'a pû faire dans ses plus grands efforts.

Ie sçay bien que cette Histoire ne sera pas agreable à tout le monde : & qu'estant arriuée de nos iours, quelques-vns s'en croiront estre offensez. Mais puisque l'Histoire est la lumiere du temps & la Maîtresse de la vie ; on ne doit pas oublier ce qui sert à l'instruction des mœurs, & à la bonne conduite de ceux qui ont le Gouuernement du public, pour

leur faire détourner les pernicieuses suites des émotions populaires : la connoissance des fautes passées, & de leur châtiment, sert bien souuent pour en faire éuiter de semblables: & l'Historien disant la verité ne doit rien craindre, si de ce qu'il dit l'on apprend à éuiter les malheurs & les desolations des Prouinces. 1630.

Le Roy sortant fraichement de la guerre contre la Rochelle, & de dôpter par ses armes la rebellion de ses sujets de la Religion Pretenduë Reformée par tout son Royaume, & l'inconstance de la Sauoye: comme aussi d'abaisser la vanité d'Espagne & de l'Empire deuant Cazal, auoit comme épuisé toutes ses Finances ; & ayant encore de grandes & puissantes armées, dedans & dehors le Royaume, projettant par le bon conseil du Cardinal de Richelieu, d'ôter l'Empire à la maison d'Austriche, & humilier l'orgueil d'Espagne : se seruant pour ce sujet du Roy de Suede son pensionnaire, ainsi que la suite du temps a fait voir, auoit besoin de grandes sommes de deniers : & pour en recouurer de Prouence, il y crea de nouuelles Iurisdictions des Eleus (comme il auoit fait vn peu auparauant en quelques Prouinces voisines) des Auditeurs des Comptes tutelaires, des Experts iurez, de Comptabilité, & autres Offices en la Cour des Comptes & Aydes de cette Prouince.

Cause & source de ces troubles de Prouence.

Les Edits de l'érection de ces nouueautez furent addressez au sieur d'Aubray Maitre des Requêtes de l'Hôtel du Roy, & Intendant de la Iustice en Prouence, puis apres fait Lieutenant Ciuil de Paris, lequel voyant la grande difficulté qu'il y auoit de les faire établir, & les remuëmens que pour ce sujet on commençoit de faire en Prouence, fit en sorte que le Roy recommanda particulierement cette affaire aux premiers Presidens des deux Cours Souueraines de cette Prouince : tous lesquels, suiuant l'intention de sa Majesté, trauaillerent pour la verification de ces Edits, & obtinrent la conuocation d'vne Assemblée à la ville de Brignolle, où la Cour des Comptes estoit pour lors seante, pendant la contagion dans la ville d'Aix, pour y faire la lecture de cette commission, & y faire entendre les intentions de sa Majesté.

Edit de l'erection des Eleus en Prouence.

Au bruit de l'érection de ces nouueautez, & principalement de celle des Eleus, qui deuoient introduire vne nouuelle forme au Gouuernement de Prouence, & détruire entierement les anciens ordres du Pays, aussi bien que tous ses priuileges, la Prouince prit l'épouuante. Vne Assemblée des Communautez fut conuoquée à Valensole le mois d'Avril de l'an 1630 en laquelle seize Communautez furent deputées en Cour, auec le sieur de la Barben premier Consul d'Aix, & Procureur du Pays, pour aller representer au Conseil du Roy le grand prejudice, que cette nouueauté apporteroit en son Pays de Prouence; & de supplier tres-humblement sa Majesté, au nom de tout le Pays, qu'il luy pleût de la reuoquer, & de permettre que la Prouince continuât dans l'vsage de ses anciens ordres, & ioüir de ses priuileges, qu'elle même, aussi bien que tous les Rois ses deuanciers, depuis que cette Prouince auoit esté vnie à sa Couronne, auoient solemnellement iuré de faire ioüir, & d'obseruer.

Registres du Pays.

Cependant on ne parloit dans toutes les villes de Prouence, grandes & petites, & principalement dans celle d'Aix, qui commençoit déja à auoir son entrée libre apres la contagion, que du grand prejudice que ces Eleus y deuoient apporter; on disoit par tout qu'ils deuoient reduire tout le monde à la bezace ; qu'à la contribution de la taille generale pour les deniers du Roy & du Pays, ils deuoient taxer non seulement les biens immeubles, mais encore les meubles de toute sorte de condition de personnes ; voire iusques le trauail des artisans, le loüage des laboureurs, & les gages des seruiteurs & des seruantes : Et partant qu'il falloit s'opposer à cette nouueauté si pernicieuse ; & comme de bouche en bouche l'on disoit, mais qui commencera à sonner la clochette ? se seruant de l'Apologue du chat auec les rats, sur l'attache de la sonnette, il y eut quelques-vns (mais si c'estoit pour le pur zele du bien public, ou pour vanité, ou pour faire déplaisir à ceux-là qui fauorisoient le party de l'Election, Dieu en est le Iuge) qui attacherent vne sonnette, dite vulgairement en langage Prouençal vn *Cascaueou*, au bout d'vne courroye de cuir : & faisant amas d'vn tres-grand nombre de ces sonnettes, marquées au bout de la courroye, en cire d'Espagne, du cachet de celuy qui estoit le chef de la Compagnie, en donnerent à plusieurs personnes, qui s'y voulurent ioindre : à la charge que par tout, où ils entendroient parler du mot d'Election & d'Eleu (qui estoit en ce temps-là en abomination) ils fissent griller leurs sonnettes & cascaueoux, & criassent *fuoro Eleus* : d'où est venu la deriuation du nom de Cascaueou, donné à tous ceux-là qui firent en ce temps-là quelque remuëment en la Prouince. Le nombre des associez à cette entreprise en diuerses villes de la Prouince,

Pourquoy ces troubles sont dits Cascaueoux.

1630. d'où ils venoient à Aix pour prendre de ces sonnettes, estoit fort grand, tous marquez dans vn liure, où on les faisoit signer, à mesure qu'ils receuoient la sonnette.

Origine de ces troubles.

Les plus intelligens sçauent que l'origine de ces remuëmens, ne procedoit point tant du zele du public, que de l'esprit de vengeance, sur ce qui estoit arriué à Pertuis, dont nous auons parlé vn peu auparauant. Vn personnage de grande authorité dans la ville d'Aix, dont le nom est exprimé dans le 18 tome du Mercure François, rencontrant vne occasion si fauorable, pour se venger de l'offense qu'il presupposoit auoir receuë, tant du premier President, que de quelques autres Conseillers de la grand Chambre du Parlement, lesquels pour auoir obey aux volontez du Roy, sembloient fauoriser l'Election, se rendit secretement le chef de ces remuans; & se seruant ouuertement de quelques-vns de ses parens: & voire de quelques Conseillers au même Parlement, attira à son party presque toute la ville; & principalement le petit peuple, qui affriandy de l'espoir du larrecin, alloit abbatre les maisons, & emporter les meubles de ceux qui estoient suspets d'estre du party de ces Eleus, ainsi que nous verrons tantôt.

Les chefs de ce party.

En Septembre.

Patentes pour la transferance de la Cour des Comptes de la ville d'Aix.

La premiere Scene de l'Acte de cette Tragedie fut ioüée, si non sur la personne, au moins sur les biens du sieur d'Aubray Intendant de la Iustice. La Cour des Comptes vn peu apres son retour à Aix, sur le 8. Septembre, à cause de la contagion, ayant receu des Lettres patentes du Roy, portant transferance de sa Compagnie, & de toute sa suite, de la ville d'Aix en celle de Tolon, quelques-vns commencerent à gronder, disant que c'estoit vn trop grand prejudice à la Prouince, de transferer cette Cour & toutes ses dependances, du lieu de son établissement ancien; outre que c'estoit formellement contre les paches & Articles de Paix, que la Reyne Marie & son fils Louis II. Roy de Sicile & Comte de Prouence, auoient faits l'an 1387. auec les habitans de la même ville, par lesquels, entr'autres choses, il est dit, que *la Chambre des Comptes & des Maistres Rationaux, seroit toûjours continuellement en la ville d'Aix, & non ailleurs: comme aussi la Chambre des Archiues & du Fisc seroit perpetuellement & continuellement en la même ville, sans qu'elle pût iamais estre transferée ailleurs.* Articles de paix que le Roy mêmes auoit promis d'obseruer, au serment qu'il auoit fait l'an 1622. entrant dans la ville d'Aix, & de maintenir & conseruer cette ville dans les priuileges, de ses graces & facultez à elle accordées par les Rois ses deuanciers & Comtes de Prouence. Et partant qu'il falloit empécher l'execution de ces Lettres, & s'opposer ouuertement à cette transferance.

Privil. Aqu.

Insulte fait sur le sieur d'Aubray.

Sur ces tumultes & remuëmens, Messieurs de la Cour des Comptes deputerent le sieur Aduocat general du Roy en leur Cour, pour aller conferer de cette affaire auec le sieur d'Aubray, & le prier de venir dans Aix, pour trouuer quelque temperament en cette conjoncture, à la commune satisfaction de tout le monde. Le sieur d'Aubray y vint, & y arriua le 19. Septembre, & alla loger à la maison du Duc de Guise, tout contre l'Archeuêché: où il ne fut pas plustôt arriué, qu'il fut visité par le sieur Martelly Assesseur, & par ses Collegues Consuls de la ville, qui luy donnerent des asseurances de la fidelité & de l'obeïssance pour le seruice du Roy, de tous les habitans de la même ville. Mais ces Messieurs n'auoient point encore éprouué quelle est la force d'vn peuple émeu & irrité, dautant que quelques-vns s'estant attroupez le lendemain, au ton de leurs sonnettes, se porterent sur les deux heures apres midy au logis du même sieur d'Aubray, auec intention de luy faire du déplaisir, dequoy quelques sages estant auertis, pour euiter ce malheur, s'en vinrent par auance à son logis, & luy conseillerent de se dérobber de la furie du peuple, ce qu'il fit, & sortant de cette ville il se retira à celle d'Auignon.

Grands remuëmẽs faits dans Aix.

Au bruit de cette émeute, le Baron d'Oppede premier President du Parlement s'en vint au Palais, fit assembler les Chambres, pour remedier à la suite de ces desordres. Et comme le sieur de Paule Conseiller en la même Cour, auoit fait plainte en la Chambre, pour raison de quelques paroles fâcheuses, qui luy auoient esté dites par quelques-vns du peuple, lors qu'il venoit au Palais, la troupe de ces remuans s'assembla, & resolut de mettre sa maison au pillage, ce qui fut aussi-tôt executé.

Le premier President voyant que le mal estoit sans remede, qu'on s'en prenoit à ses plus confidens, sortit de la ville d'Aix, & s'en alla à la Cour, pour porter ses plaintes au Roy, qui le receut auec affection & estime: & sur son exposition au sujet des auteurs & des complices de cette émeute, il laxa ajournement personnel à deux Presidens, & à quatre Conseillers de ce Parlement; & interdiction à deux autres Conseillers, & à l'Aduocat du Roy du même Parlement; & pour la Cour des Comptes aussi interdiction à vn Presi-

Quelques Officiers du Parlement, & des Cõptes ajournés à comparoître deuant le Roy.

dent, & à trois Conseillers,auec injonction à tous ceux-là de se rendre à Mâcon en Bourgogne, par des lettres de cachet. 1630.

En Octobre.

Bien loin que ces desordres passez, & la sortie du premier President du Parlement deussent appaiser cette émeute, au contraire elle s'augmenta dauantage, tant il est mal-aisé de retenir les armes, quand on les a mises vne fois entre les mains du peuple. Quelques-vns firent porter parole à vn des Conseillers de la Cour des Comptes, & au Procureur general du Roy de la même Cour, qu'ils eussent à sortir de la ville: à quoy il fallut obeïr; quiconque se vouloit venger de ses ennemis, il n'auoit qu'à dire aux tribuns du peuple, qu'ils estoient des Eleus, pour les obliger de sortir, par le commandement d'vn billet affiché à leur porte. On n'entendoit par la ville que le ton de sonnettes, & les *fuoro Eleus*: & les plus auisez faisoient voir tous les matins à leur porte s'il y auoit quelque billet, portant commandement de sortir de la ville.

Des paroles & des menaces, ils vinrent aux effets: Car le petit peuple, affriandy du larrecin, ne respire que pillage, & ne recherche qu'vn pretexte, pour dérobber. Sous la croyance qu'ils auoient, que trois personnages de cette ville auoient part à ce party des Eleus, ils conclurent qu'il falloit exposer leurs maisons au pillage, ainsi arrêté, ainsi executé.

Assemblée des Communautés, où il est resolu de supplier le Roy pour la reuocation de ces Edits.

Pour remedier en quelque façon à tous ces desordres, empécher les suites, & appaiser les peuples, sur l'apprehension de ces Eleus, vne Assemblée des Communautez fut conuoquée à Aix, le 25. Octobre, où presida Iean-Pierre Olliuier Conseiller deputé de la Cour de Parlement, qui auoit alors le Gouuernement en main de la Prouince, en absence du Gouuerneur. En laquelle Assemblée le sieur Martelly, qui estoit encore Assesseur, representa le grand malheur que cet Edit des Eleus causeroit à la Prouince, disant, que le nombre de ces Officiers,selon la supputation ja faite,monteroit à trois cens cinquante,qui traîneroient vne legion de Sergens, de Recors, & autres executeurs. Et que le Parlement ayant consideré le grand prejudice qui en arriueroit à cette Prouince, auoit fait Arrêt le 18. iour du même mois d'Octobre, portant défenses à toute personne de traiter de ces Offices d'Eleus, ny de les exercer en Office, ny par commission, à peine de dix mille liures, & autre arbitraire: & qu'ayant vn peu auparauant representé au Duc de Guise Gouuerneur de cette Prouince, en la ville de Marseille, le grand prejudice que cet Edit causeroit à la Prouince, le même Duc auoit auoüé que cela estoit veritable; & qu'il s'employeroit enuers le Roy pour le faire supprimer. Le même Assesseur representa encore vn autre plus grand malheur, dont la Prouince estoit menacée, sçauoir, de la transferance de la Cour des Comptes, de la ville d'Aix en celle de Tolon; malheur, tant pour les titres qui sont dans les Archiues du Roy, qui pourroient estre dérobbez dans vne ville frontiere des étrangers, que pour les dépenses & incommoditez qu'il faudroit faire & souffrir en la poursuite des procez, si la Cour des Comptes estoit separée,pour la demeure, de celle du Parlement, ajoûtant que tant la ville d'Aix, que celle de Marseille, auoient deputé en Cour, pour supplier le Roy de vouloir entendre à vne reuocation de tels Edits, si pernicieux. Sur lesquelles deux propositions l'Assemblée opina, de ioindre leurs tres-humbles supplications à sa Majesté,à celle des autres Deputez,pour la reuocation des mêmes Edits.

Regist. du Pays.

En Nouembre.

Excés commis au château de la Barben.

Mais nonobstant les remedes qu'on veut apporter à ces inconueniens, & les deliberations & deputations pour la suppression de ces Edits, quelques tribuns du peuple continuerẽt en leur poursuite. Et cõme ils croyoient que le sieur de la Barben auoit esté,sinon l'auteur, au moins vn des protecteurs du party des Eleus, estimant qu'il n'auoit pas agy assez fortement en l'opposition qui leur auoit esté faite; aussi ils le reseruerent pour la clôture, & pour le dernier effort: mais pour le faire auec plus d'éclat, ayant assigné le iour à leurs associez des villages voisins de Rians, de Lambesc, de Pellissane, d'Aiguilles, de Saint Canat, de Ventabren & autres, pour se trouuer au lieu de l'assignation, ils sortirent de la ville d'Aix le 4. Nouembre tambour battant; & les vns & les autres se rendirent tous au lieu de la Barben, distant de la ville d'Aix enuiron trois lieuës, où estant tous arriuez ils se prirent à démolir le château, mettre au pillage tout ce qui estoit dedans, brûler les bastides & abbatre les bois.

Voilà quelques-vns des desordres qui furent commis dans Aix au temps de ces remuëmens, il est vray qu'il y en eut aussi en quelques autres villes de la Prouince,comme à Saint Maximin, à Brignolle, à Draguignan, à Grasse & autres; mais ils n'estoient pas à l'égal de ceux de la ville d'Aix.

1630. Pendant que ces choses se faisoient dans Aix, le Duc de Guise Gouuerneur pour lors depuis trente-cinq ans de Prouence, se tenoit sans se remuer dans la ville de Marseille. Et certes il y a dequoy s'étonner, qu'vn si grand Prince ait entendu battre le tambour au milieu de son Gouuernemẽt, sans y apporter du remede; ce n'est pas à nous d'en rechercher les raisons. Tant y a que cette souffrance ou negligence d'empécher ces desordres, luy fut sujet de plainte, & vne occasion ou pretexte en partie, ioint à d'autres raisons pour luy ôter le Gouuernemẽt de Prouẽce, & le dõner au Maréchal de Vitry, ainsi que nous verrons tantôt.

Merueille que le Gouuerneur ne se remue point en cette émeute.

Mais quoy que le Gouuerneur de la Prouince ne fit pas grand semblant de se remuer en ces émotions, quelques-vns toutefois ne laissoient pas d'estre dans quelque sorte d'apprehension : & pour leur asseurance, il y fut étably cet ordre ; sçauoir, que pour garder la ville de surprise, & la conseruer pour le seruice du Roy, châque Capitaine des quartiers fairoit vn corps de garde à sa porte de ville, qu'il garderoit soigneusement iour & nuit, & dans les ordres de la guerre. Et pour mieux pouruoir à cet effet, il fut ordonné qu'on tireroit les armes de la Maison Commune de la ville, & qu'on les distribueroit entre les Capitaines des quartiers ; qu'on fairoit particulierement vn grand corps de garde à la place des Prêcheurs, dans les boutiques ioignant le Conuent des Religieux, lequel corps de garde fut donné à la conduite & gouuernement de Sextius d'Escalis Baron de Bras & d'Ansoüis, fait premier Consul de la ville, auec Henry des Rolands sieur de Reauuille & de Cabanes Assesseur, Ardoin de Boniparis, & Iean Antoine Anglés ses collegues en la derniere creation de l'état Consulaire de cette ville, le mois de Septembre precedent.

Ordre pour la conseruation de la ville.

Cet ordre étably mit la ville en plus grand desordre. Le sieur Baron de Bras ayant les armes en main, ou par vn principe de generosité & de vertu, ou pour se mettre à couuert des reproches qu'il pouuoit souffrir de la part du Roy, de n'auoir empéché les mouuemens d'vne ville dont il estoit Consul, & ne répondre des inconueniens suruenus par son défaut, se prit à former vn nouueau party dans la ville d'Aix pour détruire l'autre & le chasser de la ville, pour le bien du Pays & le seruice du Roy : & parce que le nom & le son des Cascaucoux & Sonnettes, & le cry de *foüero Eleus* estoient fort plausibles à tout le monde ; & que de les vouloir manifestement choquer, c'estoit tenter l'impossible, il fut conseillé de prendre pour signal & marque de son party la même Sonnette attachée à vn Ruban bleu, à la difference de celle de l'autre party, attachée à vne courroye de cuir blanc : & pour cry celuy de *Viue le Roy, & foüero Eleus*. Dessein à la verité fort bon, s'il eût esté bien conduit, mais par le défaut de préuoyance à tout ce qui s'y pourroit opposer, il tourna à la confusion de son auteur.

Nouueau party formé dans Aix contraire au premier, dit du Ruban bleu.

Comme ce nouueau party se formoit & grossissoit, l'autre qui en auoit connoissance ne manquoit pas de se fortifier, & de se tenir sur ses gardes. L'ambition, la ialousie & la méfiance entrerent dans les esprits des Chefs de l'vn & de l'autre party, ils se morguoient, ils se menaçoient. Enfin le Baron de Bras ne pouuant plus souffrir ces menaces, croyant d'auoir bien pourueu à son entreprise & d'estre le plus fort, à vn iour de Ieudy apres dîné dans le mois de Decembre, sortit de sa maison auec le Chaperon de Consul sur le dos, l'épée au côté, accompagné de plusieurs persones de condition tous armez, criant par la ville *Viue le Roy & foüero Eleus*, & ayant beaucoup agrandi sa troupe, il s'en va à la maison de cet homme de grande authorité dans la ville d'Aix, dont i'ay parlé cy-dessus, qu'il contraignit de sortir hors la ville, auec deux de ses parens. Cette émeute toutefois ne se passa point sans effusion de sang, il y en eut quelques-vns de blessez, qui vouloient empécher la sortie de ce personnage : vn honnête homme y fut étendu mort sur le carreau par vn autre, qui estoit du party du Baron de Bras.

En Decembre.

Ce personnage estant sorty de la ville, n'alla gueres loin, il se retira dans le Conuent des Augustins Déchaussez, où il agit si puissamment, que dans vn moment quelques Conseillers du Parlement furent deputez pour l'aller prendre, & le faire entrer dans la ville, où il ne fut pas plustôt entré qu'il fit mettre pour soy toute la ville en armes, demandant le retour & l'entrée de ses deux parens. Et comme vn Consul auec le Chaperon les auoit fait sortir, il fallut pour appaiser l'emotion que les autres Consuls auec leurs Chaperons les allassent prendre à la porte de la ville, & les fissent entrer : ce qui fut accompli le même iour & à l'entrée de la nuit, auec des cris d'allegresse & des acclamations incroyables de tout le petit peuple. Tous ceux qui estoient sortis de la ville estant rentrez, & les choses remises en leur premier état, châque party pensa à se fortifier ; toute la nuit fut employée à faire courir la lanterne & à grossir les corps de garde, pour faire ioüer le lendemain la der-

Preparation d'vn grand desordre dans Aix.

niere ſcene de la tragedie, ſur le theatre de cette pauure & deſolée ville, qui fut ſur le point de nager dans le ſang de ſes propres enfans, ſi par vn trait admirable de la Prouidence de Dieu, elle n'en eût eſté preſeruée ; ainſi que nous allons voir. 1630.

Le lendemain matin ce perſonnage dont i'ay parlé vn peu auparauant, ayant fait aſſembler tous les Conſeillers du Parlement, vint au Palais pour y expoſer ſa plainte, & pouruoir à la deſtruction du party contraire : le Capitaine du quartier de Bellegarde fut auſſi-tôt mandé venir de la part du Parlement auec tout ſon monde en armes pour la garde du Palais, tandis que les Officiers du Parlement ſeroient dedans ; à quoy il obeït logeant ſes ſoldats à toutes les auenuës & entrées du même Palais. Vn peu apres voicy que le Baron de Bras ſortant de ſon corps de garde de la place des Précheurs acompagné d'vn de ſes parens, & de quelques autres de ſon party vint vers le Palais : & comme il y vouloit entrer, le Capitaine de Bellegarde l'arréta tout court ; & ſur ce refus, tant le Baron que ſon parent lâcherent leur piſtolet contre luy, que toutefois ils manquerent : & comme ils vouloient mettre la main à l'épée pour ſe faire iour & entrer dedans, ils furent repouſſez par les gens de ce Capitaine, & contraints de retourner en leur corps de garde, ayant auparauant laiſſé mort ſur le paué vn de leurs valets, tué d'vn coup de pertuiſane deuant la grande porte du Palais.

Combat en la Place des Précheurs.

Cependant tous les quartiers de la ville eſtant en armes, pour aller attaquer le corps de garde du Baron d'Anſoüis, s'auancerent tous auec leurs Capitaines vers la place des Précheurs, excepté le quartier de Saint Iean, commandé par vn Capitaine, qui pour eſtre du party du Baron ne voulut pas s'y trouuer : & par diuerſes auenuës les vns & les autres eſtant tous arriuez vers la place des Précheurs, au conſpect & à la veüe du corps de garde du Baron, bordé de ſoldats à l'entour de la barriere faite auec des ais, le quartier de Bellegarde commença à tirer le premier, ſuiuy des autres, ſur la barriere de ce corps de garde, d'où les ſoldats apres auoir eſſuyé toute la mouſqueterie ennemie, & déchargé la leur, furent contraints de lâcher le pied, & de s'enfuïr, les vns à trauers la place des Précheurs ; les autres dans les boutiques des maiſons tout contre le Conuent, deſquelles on auoit compoſé le corps de garde, & fermant les portes de ces boutiques, ils ſe mirent pour quelque peu de temps à couuert de l'orage. Ce fut certes vne tres-grande merueille, que parmy tant de coups de mouſquets, qui furent tirez de part & d'autre, il n'y eut que deux ou trois de bleſſez & point de morts, entr'autres vn honnête homme du party du Ruban bleu, qui fuyant vers l'Egliſe Saint Barthelemy, fut ſi fort bleſſé & meurtry en diuerſes parties de ſon corps, que ç'a eſté vne des plus hautes merueilles de nos iours, qu'il en ſoit releué.

La fuite & l'eclypſe des ſoldats du party du Ruban bleu, n'appaiſa point entierement la colere de ceux qui les pourſuiuoient ; mais comme la tourmente ne ceſſoit point, & qu'on vouloit auoir morts ou vifs, ceux qui s'eſtoient enfermez dans ces boutiques, l'vrgente neceſſité leur fit promptement faire vne ouuerture à la muraille maitreſſe du Conuent des Freres Précheurs, dans lequel ils ſe ſauuerent, tandis que ceux qui eſtoient dehors trauailloient à enfoncer les portes. Le Baron de Bras entré dans le Conuent, monta au clocher de l'Egliſe, les autres ſe cacherent en diuers endroits du même Conuent, & les autres écheleren promptement les murailles du iardin, & allerent s'enfermer en des retraites aſſeurées. L'Egliſe des Freres Précheurs fut dans vn moment remplie de gens armez de toute ſorte d'armes, qui ne reſpiroient que le ſang & le carnage, criant audacieuſement qu'ils vouloient le Conſul de Bras, que quelques-vns auoient découuert au dehors dans le clocher.

Grand & extréme danger pour le ſieur de Bras.

En cet extrême deſordre & danger, la Cour de Parlement deputa quelques-vns de ſon Corps qui eſtant entrez dans la Sacriſtie de cette Egliſe faiſoient ſemblant, pour appaiſer la furie du peuple, de vouloir informer contre les procedures du Conſul, & ſe mettre en deuoir de le prendre priſonnier : mais nonobſtant ce, l'émeute continua, & s'augmenta plus fort.

A ce grand tumulte, & à cette rage obſtinée du peuple, le Religieux de ce Conuent expoſerent le Saint Sacrement de l'Autel en euidence, pour arréter le cours de cette populace irritée. Mais nonobſtant le reſpect du lieu, la reuerence qu'ils deuoient au tres-Auguſte Sacrement de l'Autel, & les exhortations que les Religieux leur faiſoient, de depoſer les armes & de ſortir de l'Egliſe, comme ils n'en vouloient rien faire, voilà qu'vn bon, deuot & hardy Religieux de cette maiſon, reuêtu des ornemens Sacer-

1631. dotaux, s'approcha du grand Autel, prit en ses mains la custode du Saint Sacrement, & se tournant vers cette troupe obstinée, fit tout haut cette priere à Dieu, disant, *O Dieu Tout-puissant Seigneur du Ciel & de la Terre, puisque le respect de ce saint lieu, & la majesté de vôtre reelle presence, ne sont pas capables d'arrêter l'insolence de ce peuple obstiné, & de luy faire deposer les armes, souffrez, s'il vous plaist, que ces mêmes mains, & cette même custode, par le moyen desquelles vous luy auez si souuent donné vôtre sainte benediction, vous conuient aujourd'huy à luy donner vôtre malediction*: à ce mot de *malediction*, les plus tendres de cœur, se prosternerent à terre, & crierent tout haut *misericorde*, & mettant les armes bas, les vns apres les autres sortirent de l'Eglise, & se retirent, laissant le Baron d'Ansoüis sous la protection & sauuegarde de ces Religieux, qui auec la permission du Parlement le firent puis apres sortir secretement hors de leur Conuent & de la ville, d'où auec quelques-vns de ses adherans, sous l'escorte du sieur de Tanaron, il s'en alla retirer dans son château d'Ansoüis.

1631. Quelques iours apres le Baron partit de son lieu d'Ansoüis, s'en alla en Cour, & exposa au Roy l'intẽtion qu'il auoit de garentir la ville d'Aix de l'opression de quelques tribuns du peuple, lors qu'il y forma son party du Ruban bleu: Sa Majesté le receut agreablement, & aprouua son dessein. Et cõme tous les interessez en cette émeute dans la ville d'Aix, le premier President, le Conseiller de Paule, le sieur de la Barben & les autres, poursuiuoient en Cour leur rétablissement & sauuegarde dans la ville, & le dédommagement de leur perte; le Roy à l'imitation de ce qu'vn peu auparauant & l'année precedente 1630. auoit fait en la ville de Dijon, où vne pareille émeute estoit arriuée à l'occasion du nouueau party des mêmes Eleus, rapportée au long auec les châtimens qui s'en ensuiuirent dans les Histoires generales de France, dépecha en Prouence, le Prince de Condé, auec quatre ou cinq mille hommes de pied, & cinq ou six cens cheuaux, tant pour y rétablir l'authorité du Roy blessée par ces desordres, y faire informer sur les coûpables, châtier les plus insolens, & dédommager les interessez en leurs pertes, que pour y faire tenir les Etats, & traiter auec la Prouince pour la suppression de l'Edit des Eleus, & autres cy-dessus nommez, moyennant vne grande somme de deniers.

En Ianuier. *Le Roy enuoye en Prouence le Prince de Condé.* *Dupleix.*

Pendant que le Prince se disposoit de venir en Prouence, vne Assemblée des Procureurs nais & ioints & des Communautez de cette Prouince fut conuoquée par mandement du Duc de Guise Gouuerneur, pour le 10. Ianuier en l'Abbaye Saint Victor lez Marseille, où presida en qualité de Commissaire à ce deputé Nicolas de Bausset Lieutenant Principal Ciuil & Criminel au Siege de la même ville; en laquelle apres auoir discouru des desordres arriuez dans Aix, & des grands prejudices que la nouueauté de tant d'Edits causeroit en la Prouince, il fut fait vne deputation en Cour de huit personnes, pour aller supplier sa Majesté au nom de toute la Prouince, qu'il luy pleût de reuoquer les Edits d'Election, de Creuë du Taillon, de la Comptabilité, de Creuë du Sel, & reduction des Mesures, des Comptes tutelaires, de la transferance de la Cour des Comptes, & tous autres contraires aux libertez, coûtumes & priuileges du même pays: & en outre la supplier qu'il luy pleût abolir les mouuemens arriuez en la ville d'Aix, & autres lieux de la Prouince, pour l'apprehension de ces nouueautez: comme aussi d'offrir à sa Majesté tous les biens, & la vie même de tous les habitans de la même Prouince. Mais parce que le Prince de Cõdé estoit en chemin, & s'approchoit déja de Prouence auec ordre de traiter de la suppression de tous ces Edits, cette deputation fut supplantée & pour non faite, aussi trouue-je que les personnes denommées en cette deputation, furent presque toutes les mêmes, que celles qui tout maintenant seront deputées, pour aller au deuant de ce Prince.

Assemblées des Communautez à Saint Victor lez Marseille. *Registres du Pays.*

Au bruit qui couroit que des gens de guerre venoient en Prouence, pour le châtiment des Cascaueoux, & à la nouuelle de l'approche du Prince, les plus coûpables n'eurent point de meilleur conseil, que de prendre la fuite, ou de leur gré, ou à la requisition des Consuls de la ville d'Aix, qui, pour euiter de plus grands malheurs, les persuaderent fortement de sortir de la ville.

Cõme le Prince de Condé s'approchoit de cette Prouince, par la deliberation d'vne Assemblée des Procureurs nais & ioints de la même Prouince, tenuë à Aix le 23. Iãuier, douze personnes furent deputées pour luy aller au deuant iusques à Auignõ, & plus outre iusques à la ville du Saint Esprit: sçauoir, les sieurs Louis du Chaine Euêque de Senez, de Mimata Chanoine de l'Eglise Metropolitaine d'Aix, & Grand Vicaire de l'Archeuêque, de Rolands sieur de Cabanes Assesseur d'Aix, de Valauoire & de Volonne, le Vicomte de Porrieres, l'Aduocat Arnaud premier Consul de Riez Procureur ioint pour le Tiers Etat, le

Deputation vers le Prince de Condé au Saint Esprit. *Idem.*

premier Consul de Tarascon qui se trouuera en Charge au temps du voyage, & le sieur Meyronnet Greffier des Etats ; ausquels on ajoûta puis apres les sieurs de Vauclause, de Beaudun, de Verquieres, & Chaussegros premier Consul de Digne. Tous lesquels ayant rencontré le Prince à la ville du Saint Esprit, luy donnerent des asseurances tres-certaines qu'il ne trouueroit dans Aix, & par toute la Prouince, qu'honneur, obeïssance, & toutes marques de fidelité pour le seruice du Roy : que tous las remuans estoient sortis de la ville d'Aix, n'osant paroitre deuant sa face : de quoy le Prince témoigna d'estre fort satisfait. Le Parlement luy deputa à Auignon le President Mounier, & la Cour des Comptes le President de Reauuille, qui luy firent de tres-belles harangues le 13. Fevrier, qui le contenterent grandement. 1631.

En Fevrier.

Estant entré dans la Prouince auec de si grandes forces, il ne resta personne dans Aix de tous ceux qui pouuoient craindre quelque sinistre euenement pour son arriuée. Et comme l'on apprehendoit qu'il y vint pour mettre la ville au pillage, beaucoup de bonnes maisons firent sortir leurs meubles, & les porter aux villes voisines ; mais le tout se passa auec plus de douceur & de modestie qu'on n'auoit esperé. Toutefois auant que d'entrer dans la ville d'Aix, pour vne sorte de châtiment & de punition à tous ses grands desordres, il fit faire commandement de la part du Roy aux Cours Souueraines, & autres Iurisdictions Royales de Iustice, d'en sortir, & qu'il n'y restât que celle du Viguier ordinaire ; auquel commandement tous obeïrent le 20. Fevrier, la Cour de Parlement se retira à Brignolle celle des Comptes à Saint Maximin : le Bureau des Tresoriers Generaux à Pertuis : le Lieutenant de Senéchal & tout le Siege à Lambesc, d'où toutefois quinze iours apres il fut rappellé & rétably dans Aix, à cause de sa fonction necessaire dans vne si grande ville.

Châtiment de la ville d'Aix.

S'approchant de la ville d'Aix il fit loger son infanterie & caualerie aux villages voisins de la ville, ne retenant auprés de sa personne que quatre Regimens de Normandie, de Champagne, de Falsebourg & de Soyecourt, qu'il fit entrer dans Aix le iour auparauant qu'il y fit son entrée par la porte Saint Iean, tres-bien accompagné de plusieurs grands Seigneurs, & de ses Compagnies de garde & d'ordonnance, allant premierement descendre en l'Eglise Saint Sauueur, où le sieur Boniface Pellicot Preuôt de cet Eglise luy harangua tres-dignement : & apres auoir fait son action de graces à Dieu, & apres estre remonté à cheual il alla au logis qu'on luy auoit preparé au quartier de Ville-verte, où le sieur de Cabanes & de Reauuille Assesseur luy vint haranguer, excusant les excez de la ville, & luy demandant pardon pour toutes les fautes passées, implorant son aide & sa protection, auec tant d'éloquence & de compassion, qu'il tira les larmes des yeux de tous les assistans.

En Mars.

Il s'arréta quelques iours dans Aix, où il visita toutes les raretez qui s'y trouuent, entendit les Predicateurs qui préchoient le Carême, reprit librement en des Assemblées, où il se trouua ceux qui deuoient ou pouuoient empécher les excez des desordres passez. Et ayant conuoqué les Etats Generaux de la Prouince le mois de Mars en la ville de Tarascon, il fit rouler tous ses gens de guerre en diuers endroits de la Prouince, où ils firent de grands butins, sous pretexte de vouloir châtier les insolences, que les Cascaueoux auoient faites en diuerses villes. Sortant de la ville d'Aix pour aller à celle de Tarascon, il ne laissa pour la garde de cette ville, que quatre Regimens, sous la conduite du Comte de Soyecourt ou Saucourt Gentilhomme Picard, qui s'en qualifioit Gouuerneur. Ses soldats logeoient par billettes dans les maisons Bourgeoises, où ils commettoient assez d'insolences, & ils en firent tant, qu'enfin vn Dimanche au soir, les paysans du quartier des Cordeliers commencerent à se soûleuer & en blesser quelques-vns ; mais les Consuls & quelques plus apparens de la ville, y estant accourus, les retinrent en leur deuoir, & empécherent vne plus grande suite.

Entrée du Prince dans Aix.

Auec le Prince estoient venus & entrez dans la ville d'Aix les sieurs d'Aubray, dont nous auons parlé cy-dessus, & Charles de la Potherie Conseiller d'Etat, que le Roy auoit établis Intendans de la Iustice en Prouence. Leur commission estoit d'informer sur les remuëmens passez, & de faire punir les coûpables, suiuant la qualité de leurs crimes. En suite dequoy les informations prises, & quelques Officiers du Languedoc appellez, pour assister au iugement des criminels, quelques vingt-cinq ou trente furent condamnez, les vns absens, & les autres presens : les vns au bannissement de la ville, les autres aux Galeres perpetuelles, les autres à la mort : dont l'vn y estoit present, se rendit si furieux, lors qu'on luy prononça son Arrêt de mort, en la Chapelle de la sale de la Conciergerie d'Aix, que

Informations & punitions de quelques coûpables.

1631. quoy qu'il eût les mainotes de fer aux mains, il alla prendre vn petit coûteau, qu'il auoit auparauant caché sous la nappe de l'Autel, & se iettant en furie vers les assistans, il fit fuir & sortir de cette sale tous les Officiers de Iustice, qui sortant fermerent la porte: mais comme par rage auec les dens il auoit rompu ses mainotes de fer, & que nul n'osoit entreprendre d'ouurir la porte pour l'aller attacher, il fut tué à coups d'arquebuze, tirées sur le couuert, par l'ouuerture qui donne le iour à cette sale.

Vn coupable tué dans la prison à coups d'arquebuze

Les sus-alleguez Officiers du Parlement ajournez en personne à comparoitre deuant le Roy, furent contrains de se porter en Cour, où leur affaire sera traitée au Conseil du Roy: comme encore celle du dédommagement des interessez en ces troubles.

Etats generaux de la Prouince conuoquez à Tarascon

Pendant que ces choses se passoient dans Aix, les Etats generaux de la Prouince furent conuoquez en la ville de Tarascon, pour le sixiéme iour du mois de Mars, par mandement du Duc de Guise Gouuerneur de la Prouince, & suiuant les ordres que le Prince de Condé premier Prince de sang, Pair de France, Duc d'Anguien & de Château-Roux, Lieutenant general du Roy en ses armées de Prouence & de Bourgogne, auoit receus de sa Majesté, y present, auec les sieurs de la Potherie & d'Aubray Intendant de la Iustice en Prouence, & les sieurs Bioneau sieur d'Airagues, Thresorier general de France, & Templery Thresorier & Receueur, Commissaires à ce deputez par le Roy, pour assister à ces Etats: ausquels furent presens le premier & deuxiéme Consul d'Aix, & l'Assesseur Procureurs du Pays, les Euêques de Sisteron, de Senez & de Tolon: les Marquis de Trans & de Ianson: le Comte de Boulbon, & autres Seigneurs & Gentilshommes de la Prouince, auec toutes les Communautez, qui ont coûtume d'y estre. Ausquels Etats, sur la demande des sommes immenses que le Prince faisoit de la part du Roy, la Prouince, representant son impuissance, & les grandes dépenses cy-deuant faites au sujet de la contagion, ne s'estoit resoluë d'accorder au Roy qu'vn million de liures. Mais le Prince témoignant que sa Majesté ne seroit pas contente de cette somme, elle l'augmenta iusques à quinze cens mille liures, payables dans quatre années consecutiues, en laquelle somme les Terres Adjacentes n'estoient pas comprises: & moyennant ce, qu'il pleût à sa Majesté d'accorder à la Prouince trois demandes,

Somme de deniers accordée au Roy.

La premiere, le rétablissement des deux Cours Souueraines de Iustice dans la ville d'Aix, puisque la separation entre elles, & à l'exclusion de la ville d'Aix, estoit fort prejudiciable au bien de toute la Prouince.

La deuxiéme, la suppression des sus-alleguez Edits des Eleus, des Auditeurs des Comptes Tutelaires, des Experts Iurez, & autres, dont nous auons parlé cy-dessus.

La troisiéme, l'abolition de tous les crimes & desordres commis dans Aix, & par toute la Prouince, l'année precedente, à l'occasion de ces Edits.

La premiere de ces demandes, comme la plus importante au bien du seruice du Roy, & à l'auantage de la Prouince, sera bien-tôt, & facilement accordée par sa Majesté, le mois d'Octobre suiuant, auquel temps le Maréchal de Vitry venant commander en Prouence, en absence du Duc de Guise, apportera le rétablissement de toutes les Cours Souueraines dans la ville d'Aix. Mais pour l'accord des deux autres demandes, le Roy n'estant pas content de la somme de quinze cens mille liures presentée, en demandant dauantage, pour le bien de ses affaires, sera differé iusques à deux ans.

En Auril.

Départ du Prince.

L'Assemblée des Etats finie, le Prince sortit de la Prouince vers le mois d'Auril, auec tous les gens de guerre, à l'exception de la garnison d'Aix, lesquels rauagerent impitoyablement tout le Pays, qu'ils consideroient comme vn pays de conquête.

En May

Deputés de Prouence enfermez dans la Bastille.

Vers le mois de May le Parlement deputa en Cour vn de ses Conseillers, & la ville d'Aix vn Aduocat, frere de ce Conseiller, pour aller representer au Roy la necessité des affaires de ceux qui les enuoyoient. Mais la saison estoit si dangereuse, & ces Deputez si peu heureux en leur conduite, qu'à vne matinée ils se virent enfermez dans la Bastille: d'où ils ne sortiront qu'apres l'abolition generale de tous les desordres de la Prouince.

En Iuin.

Les gens de guerre sortent d'Aix pour le siege de Baux.

La pluspart des exilez de la ville d'Aix, pour le fait des Cascaueoux, s'estant retirez dans le château & la forteresse de Baux, ioint à cela, que le Gouuerneur de cette Place estoit fort attaché au party du Duc d'Orleans, qui minutoit en ce temps-là de se retirer de la Cour, quelques surueillans de la ville d'Arles, apprehendant qu'il ne s'y formât quelque dessein contre le seruice du Roy, firent de leur propre mouuement tous leurs efforts pour surprendre cette place: mais l'affaire n'ayant pas reüssi à leur intention, le Roy donna ordre au Duc de Guise, qui se tenoit pour lors à Marseille, de venir à Aix, & d'en faire sortir

le

le 7. Iuin, veille de la Pentecôte, le sieur de Soyecourt, auec toutes les troupes qui y estoient, pour aller planter le siege deuant cette forteresse, qui apres quelques iours de refus, se rendit aussi-tôt à l'arriuée d'vn Hocqueton, qui portoit les ordres de sa reddition 1631.

Quelque temps apres, comme le Roy, à l'occasion de la sortie de la Reyne sa mere de la ville de Compiegne, & sa retraite en Flandres, pour arréter le cours des factions qui se formoient, tant au dedans qu'au dehors du Royaume par les ennemis de cet Etat, eût mandé à tous les Grands Seigneurs de France de se retirer aupres de sa personne, & eût particulierement écrit au Duc de Guise de venir en Cour. Ce Prince, qui n'estoit pas bien auec le Cardinal de Richelieu, se plaignant de luy, de ce qu'il luy auoit ôté l'Admirauté du Leuant, par le moyen de la Charge de Grand Maitre, chef & Surintendant general de la nauigation & commerce de France, que le même Cardinal auoit obtenuë du Roy; au lieu d'obeïr, se doutant de quelque sinistre euenement, fit supplier le Roy, par l'entremise de la Dame Duchesse sa femme, de le dispenser de son voyage en Cour, & de luy permettre d'aller faire vn voyage de deuotion, pour deux ou trois mois à Nôtre-Dame de Lorette & à Rome: ce que le Roy luy ayant accordé, à la charge que ce temps expiré, il vint le trouuer en Cour, il monta sur la Galere dite la Guisarde, le sixiéme d'Aoust, visita tous les Ports de la mer le long de la côte de Prouence, prit la route d'Italie: d'où il ne reuiendra iamais: confirmant par son exemple le dire commun, que qui la quitte la perd, ayant donné lieu par son absence à vn nouueau Gouuernement, comme nous verrons tout maintenant.

En Aoust.

Le Duc de Guise s'en va en Italie.

Comme la ville d'Aix n'estoit pas encore bien raffermie dans sa paix & tranquilité: & qu'il estoit à craindre, que la laissant dans son vsage ancien de faire ses Consuls & Procureurs du Pays à sa liberté accoûtumée, elle ne recheût en ses premiers accez de fievre, le Roy trouua meilleur de les faire de son authorité. Et comme on se preparoit à la creation du nouuel Etat, les sieurs d'Aubray & de la Potherie Intendans de Iustice presenterent le 27. Septembre aux anciens Consuls vne lettre de cachet du Roy, dans laquelle Alfonse d'Oraison Comte de Boulbon, Iean de Montaud Aduocat en Parlement, François de Beaumont, & Esprit de la Palud estoient faits & nommez Consuls d'Aix & Procureurs du Pays de Prouence. Toutefois pour se conseruer dans l'vsage ancien d'élire les Consuls, auec la permission des Intendans de Iustice, on les nomma dans la maison Commune: on les balotta, & ils furent retenus & approuuez de tout le Conseil general de la ville.

En Septembre.

Les Consuls d'Aix designez par lettres de cachet du Roy.

La sortie du Duc de Guise de son Gouuernement de Prouence, son voyage en Italie, & le peu d'apparence qu'il y auoit pour son retour, apres les trois mois de congé, fit que le Roy pourueut d'vn Commandant en Prouence en sa place, de la personne de Nicolas de l'Hôpital de Vitry, Maréchal de France, Lieutenant general pour le Roy en Brie, qu'il dépecha en Prouence; & pour rendre son arriuée plus agreable, il rétablit en sa faueur les Cours Souueraines de Iustice dans la ville d'Aix: où les Officiers du Parlement venant de Brignolle, arriuerent le 20. Octobre; & accompagnez des Consuls de la ville, qui leur furent au deuant bien loin, auec grande quantité d'honnêtes gens de la ville, ils allerent descendre de cheual à l'Eglise Saint Sauueur, où fut chanté le *Te Deum* en Musique, auec grand ioye & magnificence.

En Octobre.

Retour de toutes les Chambres de Iustice à Aix.

Le lendemain 21. du même mois, sur les dix heures de matin, fut fait la même ceremonie pour le retour des Officiers de la Cour des Comptes, reuenant de Saint Maximin. Et le même iour le Maréchal de Vitry, venant de Lambesc, apres auoir dîné à Saint Iean de la Sale, fit son entrée dans la même ville sur les quatre heures, en grande réjoüissance de tout le peuple, accompagné des Deputez du Parlement, & de quantité de Noblesse: les cinq quartiers de la ville l'ayant receu en armes à la terre des moulins à vent: Il alla descendre à l'Eglise Saint Sauueur, où le Chapitre le receut à la porte auec vne belle harangue, que le Preuôt de la même Eglise luy fit: d'où apres auoir fait ses actions de grace, il alla descendre & loger à l'Archeuéché: où il fut visité de tous les Officiers du Parlement & des Comptes à l'accoûtumée, & où il logea toûjours iusques à ce qu'estant pourueu quelques mois apres du Gouuernement de cette Prouince, & faisant venir sa femme & son train, il alla prendre logis au quartier de Villeneufve, où il demeuroit toûjours pendant son sejour dans Aix.

Entrée du Maréchal de Vitry, premierement Commandant pour le Roy en Prouence, puis son Gouuerneur.

1632 Le reste de cette année & toute la suiuante se passa assez paisiblement en Prouence, quoy que déja il se fit de grands remuëmens par toute la France, & principalement en Languedoc pour le Duc d'Orleans frere vnique du Roy, comme nous verrons cy-dessous.

Maréchal de Vitry fait Gouuerneur de Prouence. Merc. Franc. to. 18.

Le mois de Ianuier de l'année suiuante 1632. le Duc de Guise n'ayant pas trop d'enuie de quitter la ville de Florence, & de venir en France, dépécha le sieur de Grand Pré Capitaine de ses Gardes, vers le Roy, auec de tres-humbles supplications qu'il faisoit à sa Majesté, qu'il luy pleût, se trouuant en Italie, de luy vouloir donner de l'employ aux armées, qu'elle y faisoit passer pour assister ses alliez; ce que le Roy ne trouua pas à propos de luy accorder: mais il luy fit vn iteratif commandement de se rendre auprés de sa personne: à quoy le Duc n'obeissant pas, le Roy fut obligé pour diuerses considerations, à nous inconnuës, de pouruoir de son Gouuernement de Prouence, en faueur du precedent Maréchal de Vitry: à qui il en fit expedier les prouisions à Saint Germain en Laye, le 18. Avril de cette année 1632. duquel Gouuernement le même Maréchal préta le serment de fidelité au Roy, le premier iour d'Octobre suiuant dans la ville de Montpellier.

Le sieur de Saint Chaumond Lieutenant de Roy en Prouence.

La Lieutenance de Roy de la même Prouince, qui auoit esté vacquante durant dix-huit ans, depuis la mort d'Alexandre de Lorraine Cheualier de Guise, fut aussi pourueuë cette même année 1632. en la personne de Melchior Mitte de Chevrieres de Saint Chaumond, Cheualier des Ordres du Roy, qui viendra exercer sa charge d'icy à deux ans, en absence du Maréchal de Vitry.

L'Archeuêché d'Aix pourueu.

En ce temps l'Archeuêché d'Aix, vacquant depuis deux ou trois ans, par la promotion d'Alfonse Louis de Richelieu frere du Cardinal Duc à l'Archeuêché de Lyon, fut remply de la personne de Louis de Bretel, Conseiller du Roy au Parlement de Roüen, & sieur d'Alberbaud, qui fit son entrée à Aix le 29. Avril de cette année 1632.

La Charge de premier President du Parlement de Prouence.

La Charge de premier President au Parlement de Prouence estoit encore vacquante, par la mort du Baron d'Oppede, qui eut pour successeur, à la fin de ces troubles, le sieur de l'Aisné Maitre des Requêtes, sieur de la Marguerie, originaire d'Angoulême, qui exerça tres-dignement cette Charge, durant l'espace de trois ans, dont il se démit puis apres en faueur du sieur de Bernet, President au Parlement de Bourdeaux, l'an 1636. Et comme il estoit homme d'étude & de grande pieté, il prefera la tranquillité d'esprit à tous les honneurs du monde: aussi se fit-il Prêtre apres la mort de sa femme, & vécut encore solitairement dans Paris, iusques à l'an 1656. en laquelle il mourut dans la même ville.

Etats de la Prouince conuoquez à Brignolle.

Le Roy n'estant pas content de la somme de quinze cens mille liures, accordées aux Etats Generaux de Prouence tenus à Tarascon, pour la suppression des nouueaux Edits des Eleus, & autres, dont nous auons parlé cy-dessus, ordonna au Maréchal de Vitry, fait Gouuerneur de Prouence, d'en conuoquer d'autres pour le mois de Decembre de cette année 1632. en la ville de Brignolle; ausquels assista pour le Roy le sieur de la Potherie Intendant de Iustice, & le sieur Leon Brûlart Conseiller d'Etat, estant alors Consuls d'Aix & Procureurs du Pays Roland de Castellane sieur de Montmeyan, Iacques Vianis Assesseur, Charles de Raphaëlis sieur de Saint Martin, & Blaise Cabassol. En cette Assemblée estant representé l'état des affaires de France, les grandes armées que le Roy entretenoit dedans & dehors le Royaume; le grand prejudice que ces nouueaux Edits causeroient à la Prouince, s'ils y estoient receus, il fut enfin resolu que pardessus les quinze cens mille liures cy-deuant accordées, la Prouince s'éforceroit d'en donner encore cinq cens mille, faisant au tout la somme de deux millions de liures: moyennant laquelle les Agens du Roy faisoient esperer de sa Majesté la suppression des Edits des Eleus, des Auditeurs des Comptes Tutelaires, des Experts Iurez, & autres: comme aussi l'abolition des crimes faits en ces derniers mouuemens dans la ville d'Aix, & par toute la Prouince: ce que le Roy approuua, & accordera l'année suiuante.

Enfin les affaires de France commençant à respirer, & les Ministres d'Etat à trauailler à d'autres affaires, qu'à celles de la guerre, apres la déroute des armées du Duc d'Orleans en Languedoc, & apres la prison & la mort du Maréchal de Montmorency, le Conseil trauailla serieusement à celles de Prouence. Vn President & vn Conseiller furent par Arrêt du Conseil du Roy, remis en leurs Charges, & declarez innocens de ce dont ils auoient esté accusez. Quatre autres Conseilles eurent permission de se retirer en Prouen-

ee, auec défense toutefois d'entrer de quelque temps dans la ville d'Aix. Les detenus en la Bastille, en furent quelque temps apres deliurez, & eurent permission de se retirer dans la même ville d'Aix. 1633.

Ce personnage de grand pouuoir & d'authorité dans la ville d'Aix, dont nous auons parlé cy-dessus, fut le plus affligé par le iugement des hommes. Il faut veritablement auoüer que c'estoit vn grand homme, sçauant, hardy, genereux & politique; & il y a dequoy s'étonner qu'il se fût si fort engagé dans les mouuemens de la ville d'Aix, & beaucoup plus encore qu'il se fût ietté dans le party du Duc d'Orleans, & de celuy du Maréchal de Montmorency. Il y a de l'apparence que si d'abbord il eût obey au commandement du Roy, & se fût à l'instant porté en Cour, sans se fonder sur la protection du Duc d'Orleans, qu'il rencontra en son chemin, lors qu'il alloit en Cour, son affaire n'auroit pas eu vne si mauuaise issuë. Mais estant tombé de fievre en chaud mal, sa maison d'habitation fut rasée, son Office, quoy qu'il eût esté donné à son fils par contrat de mariage, voire mêmes qu'il en eût déja obtenu les Prouisions depuis l'an 1625. fut confisqué, & donné à ce Conseiller du Parlement, qui auoit esté si mal-traité dans les premiers mouuemens de la ville. Il est vray qu'apres la mort de ce Conseiller, & celle du feu Roy, par la faueur du Duc d'Orleans, ce fils fut rétably par Arrêt du Conseil, du 17. Decembre 1644. dans le même Office. Mais aussi eut-il ce déplaisir, de s'en voir priué tout le temps du reste de sa vie, d'estre errant en diuerses contrées, pour garantir sa vie, qu'il a finie auec beaucoup d'incommoditez, qu'vn homme de sa condition, de sa naissance & de son merite ne deuoit pas ressentir.

Diuers iugemens pour les personnes empêchées en ces troubles.

Les sus-nommez mal-traitez en ces remuëmens furent rétablis en leurs biens: & la ville d'Aix, comme les autres de la Prouince, où il y auoit eu du bruit, furent condamnées par Arrêt du Conseil à les dédommager de toutes leurs pertes & dommages: ce qui monta pour la ville d'Aix à des sommes immenses.

Finalement pour le general de la Prouince, le Roy supprima les Edits des Eleus, des Auditeurs des Comptes Tutelaires, & des Experts Iurez, par Lettres Patentes données à Chantilly le mois de Iuillet de l'an 1633. & par d'autres Lettres patentes du même lieu & date, il donna vne amnistie generale, & abolit toutes les fautes qui auoient esté faites en la Prouince, pendant les derniers mouuemens, défendit d'en faire recherche, & rétablit toutes les personnes en leurs biens & domiciles, à la reserue de quelques-vnes, énoncées dans ces Lettres patentes, dont voicy la teneur.

Suppression de l'Edit des Eleus, & autres.

Lettres patentes du Roy portant abolition de tous les desordres arriuez en Prouence pendant ces troubles.

Abolition de toutes les fautes commises en ces troubles.

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, Comte de Prouence, Forcalquier & Terres adjacentes: A tous presens, & à venir, Salut. Le respect & la reuerence qui est deuë par les Sujets à leur Prince Souuerain, ayant esté entierement violée, par les deportemens seditieux des habitans de nôtre ville d'AIX, & d'aucunes autres villes & Communautez de nôtre Pays de Prouence, en l'année 1630. Nous auions iuste sujet de nous seruir de la puissance que Dieu nous a mise entre les mains de châtier les coûpables d'vne si grande desobeissance, afin de remedier aux maux que l'impunité peut attirer apres soy dans vn Etat, & remettre dans le deuoir par la crainte, ceux que la seule consideration des loix & de la iustice n'auoit pû retenir. Mais ayant consideré que dans vn si grand nombre de criminels, si le châtiment estoit proportionné au crime, plusieurs qui s'y sont laissez emporter par legereté, ou par mauuais exemple, plustôt que par aucun dessein formé de se reuolter contre nous, s'y trouueroient enueloppez, aussi bien que les plus coûpables, Nous auons pris resolution, en faisant souffrir aux principaux auteurs de la sedition la rigueur de la Iustice, de faire ressentir aux autres les effets de nôtre clemence & de nôtre bonté naturelle, laquelle nous oblige de preferer la douceur & le pardon à vne iuste vengeance. A ces causes, apres que par la force de nos armes, nôtre autorité a esté prealablement rétablie dans ledit Pays, & que tous ceux qui auoient esté si osez de nous desobeir, ont esté contraints de reconnoitre, qu'il n'y auoit autre salut pour eux que dans l'obeissance. Nous auons receu les tres-humbles supplications, qui nous ont esté faites, tant par eux que par les Deputez dudit Pays, accompagnées des protestations & asseurances, qu'ils nous ont dõnées, de ne se départir iamais de la fidelité & obeissance, qu'ils nous doiuent: & inclinant aux in-

1630. *stantes prieres, qui nous ont esté faites pour eux, par nôtre trés-cher & amé Cousin le Prince de Condé, Pair de France, Gouuerneur & nôtre Lieutenant General en nos Prouinces de Bourgogne & Bresse, Berry & Bourbonnois, & de nôtre tres-cher & bien amé Cousin le Marquis de Vitry Maréchal de France Gouuerneur & nôtre Lieutenant General en nôtredit Pays de Prouence, Nous auons de nôtre grace speciale, pleine puissance & authorité Royale, éteint, assoupy, & aboly; & par ces presentes signées de nôtre main, éteignons, assoupissons & abolissons tous les crimes, violences & desordres commis par les habitãs de nôtredite ville d'Aix, & autres nos Sujets de nôtredit Pays de Prouence, leurs adherans & complices, en consequence de la sedition excitée dans ledit Pays, en ladite année 1630. en quelque sorte & maniere qu'ils soient arriuez. Et ce faisant leur auons quitté, remis & pardonné, quittons remettons & pardonnons, tant en general qu'en particulier, tout ce qui leur pourroit estre imputé, à l'occasion des susdits excez, mouuemens & rebellions, sans qu'ores ny à l'auenir ils en puissent estre recherchez, molestez ny inquietez par quelques personnes, & sous quelque pretexte que ce soit, ou puisse estre; leur remettant toute peine, amande, & punition, lesquelles pour raison des excez susdits ils pourroient auoir encourus enuers Nous & Iustice. Et à ces fins Nous auons mis & mettons au neant toutes les informations sur ce faites, decrets, Iugemens & Arrêts sur ce donnez: & auons d'iceux habitans de nôtredite ville d'Aix, & des autres villes & Cõmunautez de nôtredit Pays de Prouence, remis & restituez, remettons & restituons en leur bonne renommée, & en leurs biens, imposans sur ce silence perpetuel à tous nos Procureurs Generaux, leurs substituts, presens & à venir, & à tous autres, fors & excepté toutefois les crimes de sacrilege, & autres execrables, ensemble les Officiers de nos Cours Souueraines, qui se trouueront coûpables desdits desordres sur ce sujet, desquels nous nous reseruons de declarer particulierement nôtre intention: comme aussi les nommez .:.:N:.:.N:.:.N:.:.:. & sans prejudice des Iugemens rendus en nôtredit Conseil, & procez y pendans: pour raison des pertes, dommages & ruines souffertes, par aucuns de nos Sujets pour nôtre seruice, en leurs personnes, biens, meubles, & immeubles, & maisons durant le cours de ladite rebellion: de la reparation, dédommagement, & indemnité desquels n'entendons aucunement exempter ceux qui s'en trouueront coûpables: ains voulons qu'il soit incessamment procedé contr'eux ciuilement, pour raison de ce par toutes voyes deuës & raisonnables, même pour l'execution des transactions sur ce faites, ensemble des Arrêts interuenus en nôtredit Conseil, pour le dédommagement ordonné en nôtredite ville d'Aix: à la charge aussi que ceux d'entre lesdits coûpables, contre lesquels y a eu Iugement donné, ou decret de prise de corps, ou d'adjournement personnel, s'abstiendront d'aller en nôtre ville d'Aix, & demeureront en leurs maisons de la campagne, iusques à ce que par Nous en ait esté ordonné: declarant qu'au cas que dans les lieux où ils feront leur sejour, ils donnent à l'auenir quelque sujet & soupçon contr'eux, par leurs deportemens, Nous voulons qu'il soit permis à nôtredit Cousin le Maréchal de Vitry, de les oster de ladite Prouince; de ce faire luy donnons pouuoir, authorité & mandement special par ces presentes. Et en cas qu'aucun d'entr'eux vinssent cy-apres à prendre part directement ou indirectement dans aucune emotion, ny s'emporter à aucune action seditieuse, Nous entendons, voulons & nous plait qu'ils soient priuez & décheus de la presente grace. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conseillers, les Gens tenans nôtre Cour de Parlement en nôtredit Pays de Prouence, que ces presentes nosdites Lettres de grace & abolition, ils fassent lire, publier & enregistrer, & du contenu en icelles ioüir & vser pleinement & paisiblement lesdits habitans de nôtredite ville d'Aix, & leurs adherans & complices, & tout ainsi que si chacun d'eux y estoit particulierement compris & dénommés, sans permettre qu'il leur soit fait, mis ou donné aucun trouble ny empéchement au contraire; lequel si fait, mis ou donné estoit, en leurs corps, ou en leurs biens, ils fassent mettre à pleine & entiere deliurance, & en leur premier état & deu: Nonobstant toutes Ordonnances & Lettres à ce contraires, ausquelles & aux dérogatoires des dérogatoires y contenuës nous auons dérogé, & dérogeons par cesdites presentes. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toûjours, Nous y auons fait mettre nôtre Seel, sauf en autres choses nôtre droit, & l'autruy en toutes. Donné à Chantilly au mois de Iuillet l'an de grace 1633. & de nôtre regne le vingt-quatriéme.*

Signé *LOVIS.*

Seelées du grand Seau en cire verte, & au reply,

Par le Roy Comte de Prouence,

SERVIEN.

1631. & 1632.

§. VII.

Reprise & suite en abbregé des affaires generales de France, & des particulieres de Prouence.

TAnt d'illustres actions que le Cardinal de Richelieu faisoit à la gloire de la France, le titre de *Generalissime*, que le Roy luy auoit donné sur toutes ses armées de terre, & celuy d'*Intendant* General de la Nauigation pour la mer, le rendoient moins affectionné aux plus Grands de la Cour, entre lesquels estoit le Duc de Guise Gouuerneur de Prouence, pour la raison que nous auons cy-dessus rapportée. Pendant la maladie que le Roy eût en la ville de Lyon, à son retour de ses glorieuses conquêtes dans la Sauoye & dans le Piedmont, tous les enuieux de la gloire de ce Cardinal faisoient des monopoles pour le decrediter, & souffloient sans cesse dans les oreilles de la Reyne Mere du Roy, & celles du Duc d'Orleans, pour le faire éloigner de la Cour ; mais il sera si addroit & si heureux, auec la faueur de son maître, reconnoissant son merite & la necessité de son Ministere, qu'il fera subir à ses enuieux, les mêmes peines, ou de bannissement, ou de prison, ou de mort ausquelles ses mêmes enuieux le vouloient condamner. Le Roy reuenu en conualescence fit tout son possible pour le mettre bien dans l'esprit de la Reyne sa Mere,& de Monsieur son frere ; mais quelque secret & enuieux Demon pour le bien de la France, s'y opposa, & quelques souplesses & soumissions que ce Cardinal sceut faire, pour rentrer dans les bonnes graces de sa Reyne & Maîtresse,& celles du Duc d'Orleans, il fut pourtant impossible de rien auancer en leur endroit ; la Reyne aimant mieux sortir de la France le mois de Iuillet 1631. & se retirer en Flandres, comme le Duc d'Orleans au même temps se retira en Lorraine, & puis en Flandres, que de souffrir le Cardinal auprés du Roy, qui l'affectionnoit dautant plus, que les autres le haïssoient ; érigeant en sa faueur le mois de Septembre suiuant sa Maison paternelle de Richelieu en Poictou, en Duché & Pairrie de France, luy donnant le Gouuernement de Bretagne.

Le Cardinal de Richelieu fort affectionné du Roy, hay de beaucoup de Courtisans.

Charles Duc de Lorraine ayant donné retraite au Duc d'Orleans, ne manqua pas tout aussi-tôt d'enuoyer faire ses excuses au Roy, & l'asseurer qu'il ne luy souffriroit point de rien entreprendre en ses terres,cōtre le seruice de sa Majesté. Mais le Roy estant auerty que ce Duc de Lorraine,nonobstant ces excuses & promesses, permettoit au Duc d'Orleans de leuer des troupes en ses Etats, fit entrer d'vne part ses armées d'Allemagne en Lorraine, & sa Majesté y vint en personne de l'autre : & dans vn moment de temps il emporta par force toute la Lorraine. De quoy le Duc bien surpris & étonné, s'en vint trouuer le Roy, de qui, apres luy auoir renouuellé ses excuses & promesses, il reçoit par grace la restitution de tout son Etat. Cependant le Duc d'Orleans, ayant ramassé quelque douze cens cheuaux, tant en Lorraine, qu'en Flandres, entra dans le Languedoc, où le Duc de Montmorency Gouuerneur du Pays, mal affectionné au Cardinal, le receut à cœur ouuert, & fit reuolter beaucoup de villes, de Gentilshommes, & particulierement quatre Euêques, d'Alby, d'Vsez, de Nismes, de Lodeue, pour le party du Duc d'Orleans, contre la fidelité promise à leur Prince.

1632.

Remuëment en France par Mr le Duc d'Orleans.

Comme déja presque tout le Languedoc estoit reuolté, à la persuasion du Maréchal de Montmorency son Gouuerneur, le Baron de Peraut Gouuerneur du Château de Beaucaire, pratiquoit les principaux habitans de cette ville, pour la mettre és mains du Duc d'Orleans, afin que par ce moyen il eût vn passage libre sur le Rhône. Dupuy Procureur du Roy, & la Roche premier Consul de cette ville donnerent auis de ces pratiques à l'Archeuêque d'Arles (qui estoit alors Iean Ioubert Barraut,qui auoit fort trauaillé à persuader le Duc de Montmorency, de se contenir dans son deuoir, & abandonner le party des rebelles) & au sieur de la Potherie Intendant de la Iustice pour le Roy en Prouence, lesquels depécherent promptement vers le Maréchal de la Force, & vers le Maréchal de Vitry, qui n'estoit pour lors que Commandant pour le Roy en Prouence, en absence du Duc de Guise, les priant d'enuoyer du secours aux habitans de la ville de Beaucaire, contre la garnison du château. Ce qu'ils firent auec tant de diligence que le Duc d'Orleans y estant

Reuoltes dans le Languedoc.

1632. venu en personne, & le Duc d'Elbœuf ayant entrepris de forcer la ville par le château, il y eut de tres-furieuses attaques, durant plusieurs iours de part & d'autre; mais enfin la ville donna la loy au château, & les Royaux aux rebelles. Ce qui fut de tres-grande consequence, parce que plusieurs autres villes furent encouragées à resister à leurs forteresses, à l'exemple de Beaucaire. Les Prouençaux y firent des merueilles, à ce animez par la presence du Maréchal de Vitry, qui se tenoit à Tarascon, donnant les ordres & les secours necessaires pour la défense de Beaucaire : ce qui ne luy seruit pas de peu, pour luy faire auoir puis apres le Gouuernement absolu de Prouence.

La ville de Beaucaire tint ferme pour le Roy contre son château.

Le Roy ayant enuoyé par auance, au commencement de cette rumeur de Languedoc, le Maréchal de la Force auec dix mille hommes de pied, & douze cens cheuaux pour aller au bas Languedoc, & le Maréchal de Schomberg auec quinze cens cheuaux, & douze cens hommes de pied du côté d'Auuergne, pour empécher les desseins des rebelles, au cas que le Duc d'Orleans se portât en ces contrées-là. Sa Majesté partit puis apres de Paris le 12. Aoust auec la Reyne sa femme, le Cardinal de Richelieu, & quantité de grands Seigneurs de la Cour, auec vne armée de vingt mille hommes de pied, & de deux mille cheuaux pour venir en Languedoc. Mais sans employer tant de monde, la seule petite armée du Maréchal de Schomberg terrassa, le mois de Septembre, toute cette rebellion deuant Castelnaudarry, où Antoine de Bourbon Comte de Moret, frere naturel du Roy, Abbé de Saint Victor lez Marseille, que deux ou trois ans auparauant nous auions veu triompher en Prouence, perdit la vie, aussi bien que le Comte de Rieux, & plusieurs autres grands Seigneurs & Capitaines : & où le Duc de Montmorency blessé de dix blessures, fut fait prisonnier, remis dans Castelnaudarry, & de là conduit au château de Lectoure, sous la garde du Maréchal de Roquelaure.

Grandes armées du Roy en Languedoc contre les rebelles.

Le Comte de Moret tué, & le Duc de Montmorency fait prisonnier.

La rebellion domptée, le Roy reçoit en sa grace le Duc d'Orleans son frere, & quelques-vns de sa suite, pardonna au general de la Prouince, faisant pourtant châtier quelques-vns des plus apparens Seigneurs du Pays, mourir les vns presens, confisquer les biens des absens, razer les châteaux qui auoient esté rebelles, comme celuy de Beaucaire.

Et pour proceder au fait des quatre Euêques cy-dessus nommez, suiuant l'ancienne forme de l'Eglise, sa Majesté demanda au Pape des Commissaires pour proceder contr'eux, & par Bulles du mois d'Octobre de l'an 1632. & du mois de May 1633. le sus-allegué Iean Ioubert Archeuêque d'Arles, Victor Boutheillier ancien Euêque de Bologne & Coadjuteur de l'Archeuêché de Tours, Charles de Noailles Euêque de Saint Flour, & Achilles de Harlay Euêque de Saint Malo, furent commis en cette procedure, & par leur Iugement quelques-vns de ces Euêques furent deposez & priuez de leurs Prelatures, & les autres renuoyez en leurs Diocezes, pour y continuer la fonction de leurs Charges.

Iugement contre quelques Euêques

Quant au Duc de Montmorency, du château de Lectoure il fut conduit à Tolose, où son procez luy fut fait & parfait, & estant condamné à la mort, il y fut executé dans la maison de ville, pour éuiter quelque sedition populaire, le Roy estant même present dans Tolose; d'où il sortit le lendemain de l'execution pour retourner à Paris, apres auoir pourueu du Gouuernement du Languedoc en la personne du Maréchal de Schomberg, en recompense de sa genereuse victoire, Gouuernement dont il ne ioüit pas long-temps, puisque le 17. Nouembre suiuant, il laissa cette vie mortelle, au grand déplaisir du Roy, qui auoit souuent reconnu en diuers rencontres son addresse, son experiance & sa fidelité.

Mort du Duc de Montmorency.

Le Duc d'Orleans fâché de n'auoir pû obtenir du Roy la grace pour le Marechal de Montmorency, sortit derechef de la France le mois de Nouembre, & se retira à Bruxelles, auant que le Roy fût arriué à Paris : ce qui causera du bruit en Lorraine.

Cette même année fut tué deuant Lutzen Gustaue Adolfe Roy de Suede, grand fleau de la maison d'Austriche : & la même année le Maréchal de Marillac fut décollé en Greue à Paris, & son frere Michel Garde des Seaux de France, mourut deux mois apres de maladie.

Mort du Roy de Suede.

Des sieurs de Marillac.

Quoy que le Duc de Lorraine eût fait cy-dessus de grandes promesses au Roy, de ne fauoriser point le party du Duc d'Orleans, & ne luy donner point d'assistance contre le
1633. seruice de sa Majesté; neantmoins le Roy estant auerty qu'il continuoit secretement de l'assister de gens & d'argent; & voire qu'il luy auoit promis de luy donner en mariage la Princesse Marguerite sa sœur, si déja le mariage n'estoit accomply : car enuiron ce temps cette Princesse, en habit déguisé, l'estoit allé trouuer à Bruxelles. Sa Majesté vint elle-même en personne en Lorraine, qu'il emporta presque toute par force, à la reserue de la Mothe,

Le Roy vient en Lorraine qu'il emporte.

& de deux ou trois autres places, & ne luy restant plus à prendre que la grande ville de Nancy, elle y alla mettre le siege, le mois de Septembre de l'an 1633. & la batit si rudement, que pour éuiter vn assaut general, à la desolation de cette ville, le Duc fut contraint de la luy remettre le même mois de Septembre. 1633. & 1634.

Sur le Printemps de cette même année le Maréchal de Crequy allant à Rome, en qualité d'Ambassadeur extraordinaire, pour rendre l'obeïssance filiale au Saint Pere pour le Roy, comme fils aîné de l'Eglise, passa en Prouence, où il s'arréta quelque temps, pour y dresser la plus part de son train, qui fut estimé plus somptueux & magnifique, entrant dans Rome le 19. Iuillet, qu'aucun autre de tous les Ambassadeurs qui l'eussent precedé. Cet illustre Seigneur, que nous pouuons en quelque façon dire estre Prouençal, soit à raison de tant de belles & riches terres qu'il y possedoit, du chef de la Comtesse de Sault sa mere, soit à raison des grandes habitudes qu'il y auoit faites en sa ieunesse, comme nous auons remarqué cy-dessus sur l'an 1590. au retour de son Ambassade de Rome, vécut encore cinq ans, employé en de tres-dignes charges en Piedmont, où il fut tué d'vn coup de canon dans le cœur, allant au secours de Brême, l'an 1638. son corps ayant depuis esté porté à Lesdiguieres en Dauphiné.

Le Maréchal de Crequy Ambassadeur à Rome.

Spond.

Et sa mort.

Le Cardinal de Richelieu, dôt le principal soin n'estoit que d'abbaisser l'orgueil d'Espagne, ne se doutoit point de ces attaques contre la France, plus apparemment que du côté de Prouence, à l'occasion de la Mer Mediterranée, & pour pouruoir à son asseurance, enuoya au sieur de Bouc premier President en la Cour des Comptes de Prouence, pour faire dresser vne veuë figurée de toute la côte maritime, afin que sur cette figure il peût ordonner les fortifications necessaires, pour la défense du Pays, & empécher la descente des ennemis. Ce President procedant en ce temps à sa commission, visita toute la côte maritime, depuis Nice iusques à Arles, menant auec soy Iacques de Maretz Professeur és Mathematiques, de la ville d'Aix, qui dressa le plan de toutes les villes & de tous les villages le long de la côte de la mer; de laquelle il fit encore vne tres-longue carte de deux ou trois canes de long en velin, bien peinte, enluminée en lettres d'or, où l'on voyoit en perfection representé les ports, les plages, les caps, les Isles, les emboucheures des riuieres, les montagnes, les forêts, les rochers, & autres choses remarquables le long de la côte, à deux ou trois lieües en terre. Carte que ie vis en ce temps-là en l'étude du même sieur President, qui l'enuoya puis apres au Cardinal Duc, qui en suite de ce fit faire les fortifications de Sainte Marguerite, de S. Honoré, de la Croisette, de Graillon, de Theoulé, d'Agay, de Caualaire, de Gapeau, de Pradeau, de Sainte Cille, des Ambiés, de Ballaguier, de Briganson, de Ribaudas, de Portecroz, de Porquerolles, de Lingoustier, & autres le long de la côte & dans les Isles: dont les vnes ont puis apres esté démolies, comme inutiles & à charge à la Prouince, & les autres subsistent encore. Mais nonobstant toutes ces fortifications les Espagnols ne laisseront pas de se venir saisir d'icy à deux ans des Isles de Saint Honoré & Sainte Marguerite, comme nous verrons cy-dessous. La Prouence a trop de ports de mer, pour penser à faire par tout des oppositions à vne descente ennemie.

Description, & veue figurée de la côte de Prouence, faite par Maretz.

Fortifications faites le long de la côte maritime.

Sur les mesures de cette longue Carte Geographique faite par le sieur de Maretz, & enuoyée à Paris, l'on a puis apres dressé cette autre Carte Geographique de la côte de la mer de Prouence, qu'on vend ordinairement en trois feuilles, quoy que le nom de son Auteur, ny le temps auquel elle a esté faite, n'y soient pas marquez. Toutefois les Ouuriers dans Paris de cette Carte n'y ont pas apporté toute la diligence requise, & l'accomparant icy, auec les memoires du même sieur de Maretz, sur lesquels nous auons dressé la nôtre, pour la côte maritime, nous auons trouué qu'elle n'est pas si conforme à son Prototype.

Carte Geographique de la côte maritime.

Cette même année la Chapelle de Nôtre-Dame de Rochefort proche d'Auignon, dépendant de l'Abbaye Saint André, commença à estre en tres-grande reputation, pour vne infinité de beaux miracles qui y furent operez, au rapport de l'Historien de la Couronne Royale d'Arles: à quoy i'ajoûte plus de foy qu'à ce qu'il dit, que cette Chapelle fut bâtie par Charlemagne, en action de graces pour la victoire que Charles Martel son pere auoit remportée sur les Sarrazins en cette contrée.

Nôtre-Dame de Rochefort.

Bouis.

L'année suiuante 1634. le Duc de Lorraine minutant de grands desseins dans son esprit, en se reuoltant totalement contre la France, & se donnant entierement à l'Empereur, ceda par contrat public tous ses Etats au Cardinal de Lorraine son frere, qui en suite, auec la dispense du Saint Pere épousa la Princesse Claude, sœur de la Duchesse de Lorraine sa 1634.

Grands troubles en Lorraine.

1634. belle-ſœur; auec laquelle quelque temps apres en habit deguiſé, il ſe transporta à Florence, pour y viure auec plus d'aſſeurance, contre les pourſuites du Roy, vers qui la Ducheſſe de Lorraine ſe retira à Paris, pour faire ceſſion à ſa Majeſté de toutes ſes pretenſions ſur la Lorraine, & implorer ſa protection dans la neceſſité de ſes affaires. Mais nonobſtant cette ceſſion faite par le Duc de Lorraine, en faueur du Cardinal ſon frere, le Roy continua de ſe mieux établir en Lorraine : où il établit vn nouueau Parlement : & par Arrêt du Parlement de Paris, du mois de Septembre de cette année 1634. il fit declarer le Duc de Lorraine, en qualité de Duc de Bar, criminel de leze-Majeſté, pour auoir fait le mariage de ſa ſœur, auec le Duc d'Orleans, contre les expreſſes défenſes que ſa Majeſté luy en auoit faites. Mariage qu'il fit auſſi declarer nul, par Arrêt du même Parlement, par la reſolution de pluſieurs Caſuiſtes : & puis apres en l'Aſſemblée generale du Clergé de France, tenuë dans Paris l'année ſuiuante.

Declaration de nullité de mariage entre le Duc d'Orleans & la ſœur du Duc de Lorraine.

Pendant que ces choſes ſe faiſoient en Lorraine, le Duc d'Orleans qui ſe tenoit à Bruxelles, ou reconnoiſſant ſon manquement, de s'eſtre éloigné des bonnes graces du Roy ſon frere, ou à l'occaſion de quelques déplaiſirs qu'il receut de la Reyne ſa mere, ou du Conſeil d'Eſpagne, auec la permiſſion du Roy minuta ſon retour en France; ce qu'il executa ſur le x. Octobre de la même année 1634. venant trouuer le Roy, qui le receut à cœur ouuert, & qui moyenna vne reconciliation entre luy & le Cardinal Duc : en ſuite de laquelle le Cardinal donna, le mois de Nouembre ſuiuant, vne de ſes nieces en mariage au ſieur de Puylaurens, grand fauory de ce Duc d'Orleans, que le Roy fit puis apres Duc & Pair de France, le mois de Decembre ſuiuant, pour auoir le plus contribué au retour du Duc d'Orleans en France.

Le Duc d'Orleans retourne en France.

Enuiron ce temps arriua en Prouence cette affaire ſi celebre de Porrieres, que les Gazettes publierent par tout le monde, faiſant ſçauoir qu'on y voyoit tous les iours des choſes de grand étonnement dans l'Egliſe de ce lieu. Et parce qu'à l'auenir quelques Hiſtoriens, entre les mains de qui ces Gazettes, qui font mention de ce fait, pourroient tomber, pourroient auſſi ajoûter foy à cette Hiſtoire, ie ſuis obligé en faueur de la verité, de les détromper, & dire que tout cela ſe faiſoit par fourberie découuerte, & châtiée par l'authorité de l'Archeuêque d'Aix.

L'affaire de Porrieres en Prouence.

Sur la fin de l'Automne de cette même année, le Maréchal de Vitry ayant eu commandement de la part du Roy d'aller en Cour, le ſieur de Saint Chaumond Lieutenant de Roy en cette Prouince & Gouuerneur de Siſteron, y arriua en ce même temps, pour y faire en abſence du Gouuerneur les fonctions de ſa Charge. Il y fut receu auec tous les honneurs qui eſtoient deus à ſa Charge & à ſon merite : il y paſſa tout l'Hyuer ſuiuant & s'en retourna lors que le même Maréchal de Vitry reuint à ſon Gouuernement, contre la croyance & le ſouhait de ſes enuieux. Le même ſieur de Saint Chaumond traita, quelque peu de temps apres, de ſa Lieutenance de Roy auec Iean de Ponteuez Comte de Carcez & Grand Senéchal de Prouence, qui en eſtant pourueu par ſa Majeſté, préta le ſerment de fidelité le commencement de Ianuier de l'an 1636. dans le Parlement de Prouence.

Arriuée en Prouence du ſieur de Saint Chaumond Lieutenãt de Roy.

Le Comte de Carcés fait Lieutenant de Roy.

Enuiron ce temps le Cardinal de Richelieu en reconnoiſſance de tant de bien-faits qu'il auoit receus de ſa Majeſté, fit dreſſer à ſon honneur cette belle ſtatuë, qu'on voit ſur vn Cheual de bronze à la Place Royale de Paris auec cette inſcription miſe, à vne des quatre faces du piedeſtal.

Effigie du Roy ſur vn cheual de bronze à la place Royale de Paris.

Ludouico XIII. Chriſtianiſſimo Galliæ & Nauarræ Regi,
Iuſto, Pio, Fœlici, Victori, Triomphatori,
Semper Auguſto,
Armandus Cardinalis Dux Richeleus præcipuorum Regni
onerum Adjutor & Adminiſter,
Domino optimè merito Principique munificentiſſimo
Fidei ſuæ deuotiſſ ;
Et ob innumera beneficia innumeroſque honores
ſibi collatos.
Perenne grati animi monumentum hanc ſtatuam
Equeſtrem ponendam curauit.

Aux autres trois faces du même piedeſtal, il y a vne inſcription Françoiſe & des vers Latins & François, qui ſont fort bien faits & fort elegans; mais parce que ces inſcriptions ſont aſſez communes, & qu'on les peut voir ou recouurer aſſez aiſement, i'en mettray

icy

icy vne autre à leur place, qui pour sa beauté merite d'estre conseruée. Elle me fut donnée à Rome l'an 1635. par le sieur Lucas Holstenius Alleman Gentilhomme de la famille du Cardinal François Barberin, qui dit ainsi. 1634. & 1635.

Regis Statuæ Equestri Parisiis in Campo Regio Monumentum.

Videat nec inuideat Orbis,
Vultum agnoscat, cuius nouit virtutes
Et gloriam
Inuictissimi Regis Ludouici XIII. Iusti semper & Augusti,
Hæreticorum ad Rupellam rebellium debellatoris.
Anglorum ad Rhæam Insulam profligatoris.
Hispanorum, & Italorum ad Casalem domitoris.
Sabaudiæ ad Alpes, & Lotharingiæ ad Nanceum expugnatoris.
Batauorum ad Lucemburgum victoris.
Germanorum ad Treuerim triumphatoris.
Tot & tanta Trophæa
Omni Triumpho majora.
Ludouici famam ad Astra euexerunt.
Verùm
Ne tota in Cælos euolaret, hæc Statua stare in terris statuit
Et
Monumentum suæ erga benefactorem beneficentiæ,
Et obseruantiæ seruari curauit
Eminentissimus
Armandus Cardinalis Dux Richelæus,
Totius Regni Par & Moderator,
Regiarum virtutum Imitator,
Et victoriarum Admirator.

La Charge de Consuls d'Aix, & de Procureurs du Pays de Prouence fut exercée cette année 1634. par Scipion de Villeneufue Baron de Vence, Claude Augery Assesseur, Gaspar Audibert, & Iean-Baptiste Arnaud. Et la suiuante 1635. par François de Rascas sieur du Muy, Hercules de Ponteuez Assesseur, Pierre Pellicot sieur de Saint Paul, & Matthieu Brun.

Cõme les Officiers du Roy de la ville de Brignolle eussent fait quelques entreprises de Iustice, il y a enuiron 40. ans, sur les lieux de la Celle, de Camps, de Campduemie, de Garcout, de Cabasse & de Roquebrussane au profit du Roy, & eussẽt fait mettre presque par tous ces lieux les armoiries de sa Majesté, au prejudice du Prieur & du Monastere des Religieuses de la Celle, qui pretendent par la concession des anciens Comtes de Prouence, d'auoir la Iurisdiction haute, moyẽne & basse, mere mixte impere, & regales en tous ces lieux, fors & excepté la punition du crime d'homicide; Philippe Tournier Prieur de la Celle s'estant pourueu pardeuant le Parlement de Prouence sur cette entreprise, il interuint Arrest du 24. Nouembre 1634. par lequel ce Prieur & le Monastere des Religieuses furent maintenus en la possession de leur Iurisdiction, sur tous les precedens villages, & fut ordonné que les Armoiries du Roy, qui auoient esté mises par les Officiers du Roy de Brignolle, ensemble le Carquan, & les Sieges Royaux seroient ôtées auec respect & honneur en presence du Commissaire de la Cour, les Officiers & Consuls des lieux y assistant, & icelles portées & remises pardeuers le Greffe de Brignolle, & celles dudit Prieur, auec le Carquan & marques de Iustice, remises és lieux plus honorables: comme aussi les procedures faites par le Viguier du Roy, seroient tirées des Registres, & remises dans le Greffe du même Prieur. Pour l'execution de quoy Alexandre de Thomassin Conseiller au Parlement & Commissaire de cette Cause, s'estant porté sur les lieux de Camps, de la Roque & de la Celle au commencement de Ianuier de l'année suiuante 1635. & ayant ordonné aux Officiers & Consuls de ces lieux, de faire mettre des hommes en armes, sous des Tambours, Enseignes & Capitaines, il fit monter des Massons sur des échelles, pour détâcher de la muraille les Armes du Roy, marquées sur des pierres blanches, & cõmanda aux Consuls de les descendre tête découuerte, & les ayant mises dans vn linge blanc, d'aller les reposer dans l'Eglise

1635. Armoiries du Roy tirées auec honneur & respect.

1635. des lieux, pour les porter puis apres toutes, dans l'Eglise du village de la Celle, ordonnant à la Gendarmerie de tirer leurs mousquets au point qu'on descendroit ces Armes, criant Viue le Roy, & de les accompagner en ordonnance de guerre, iusques à l'Eglise de la Celle; d'où au nombre de huit, remises dans vn chariot, couuert d'vn drap bleu fleurdelizé, elles furent portées à la ville de Brignolle, accompagnées du Commissaire de la Cour, des Officiers des lieux, & de la Gendarmerie; au deuant desquels furent les Consuls de Brignolle, auec les Trompetes pour auertir le monde de faire honneur aux Armes du Roy, entrant dans la ville, auec des cris d'honneur & d'allegresse: & ainsi honorablement accompagnées, elles furent portées & reposées dans le Greffe du Senéchal de cette ville de Brignolle.

Appointemens des Gouuerneurs & des Lieutenans en Prouence.

Le Roy ayant appris que la pluspart des brigues & cabales qui se faisoient en Prouence, & le sujet des querelles particulieres entre les Gentilshommes de la même Prouince, ne prouenoient que des dons & gratifications qu'on faisoit aux Gouuerneurs; les vns voulant donner largement pour s'acquerir leurs bonnes graces, & les autres se rendant opposans, d'où procedoient les diuisions, querelles & partialitez entre les Gentilshommes & autres de la Prouince: pour obuier à tout cela il ordonna par Arrêt du Conseil le dernier iour de Mars de l'an 1635. que desormais la Prouince ne donneroit au Maréchal de Vitry Gouuerneur, & à ses successeurs que la somme de trente-six mille liures pour son plat, & quinze mille pour la solde & entretenement de ses Gardes, qui est au tout cinquante-vn mille liures, laissant les appointemens du Lieutenant General de sa Majesté selon l'ancienne forme, auec inhibitions & défenses, tant aux Gouuerneurs, & autres Officiers de quelque Iurisdiction que ce soit, de prendre aucun don & gratification; qu'aux Etats de la Prouince de rien accorder, & ce suiuant vn Edit de l'an 1560. qui défendoit la même chose sous les peines y contenuës. Et pour n'y contreuenir on a introduit depuis ce temps-là cette coûtume dans toutes les Assemblées, tant des Etats que des Communautez, de lire aux assistans cet Arrêt du Conseil en l'ouuerture des Assemblées.

Le Cardinal de Lyon passe en Prouence s'en allant à Rome.

Au commencement du Printemps de cette même année le Cardinal de Lyon auparauant Archeuêque d'Aix, passa en Prouence s'en allant à Rome, en qualité d'Ambassadeur extraordinaire, sur le sujet de la dissolution du mariage du Duc d'Orleans auec la Princesse de Lorraine: & parce qu'il auoit besoin de bons Theologiens pour soûtenir ses opinions, passant à Aix il prit & ajoûta à sa suite le sieur Melchior Raphaëlis Chanoine Theologal en l'Eglise Metropolitaine d'Aix, & Professeur Royal de la Theologie en l'Vniuersité de la même ville, personnage fort sçauant en toutes les matieres de la Theologie; mais parce qu'il estoit déja fort auancé en âge, agité de la tourmente de la mer, & craignant la qualité de l'air de la ville de Rome, il n'y demeura pas long-temps en santé; vne fiéure le saisit bien-tôt, & l'emporta en l'autre monde, pour faire place en sa Theologalle au sieur Nesmo vn des Aumôniers du même Cardinal de Lyon, quoy que le Chapitre d'Aix, en eût pourueu vn Pere de l'Oratoire.

General des Galeres.

Fournier in Hydr.

Le Marquis de Pontcourlay néveu du Cardinal de Richelieu, fut cette même année pourueu par le Roy de la Charge de General des Galeres, Charge qu'il viendra tantôt exercer en Prouence, où il se trouuera present à l'attaque des Isles de Lerins contre les Espagnols.

Contention entre l'Archeuêque d'Aix & son Chapitre pour le port de sa Croix.

Germ. Fall.

La même question qui arriua autrefois l'an 1613. & 1614. entre le sieur de Valegran Archeuêque d'Aix, & son Chapitre Metropolitain, comme nous auons veu cy-dessus, sur le port de la Croix Archiepiscopale dans le Chapitre, où l'Archeuêque n'a pas seul toute la Iurisdiction entiere, mais partagée auec celle du Chapitre: la même arriua encore en ce temps, entre le sieur de Bretel Archeuêque d'Aix, & son même Chapitre, sur laquelle il fut ordonné par Arrêt du Parlement de Tolose, que l'Archeuêque d'Aix pourroit faire porter sa Croix dans son Chapitre, lors qu'il y feroit sa visite seulement. Toutefois Michel Mazarin son successeur obtint l'an 1646. par grace, & condescendance du même Chapitre, soit en consideration du Cardinal Mazarin son frere, soit pour son merite & respect particulier, qu'il y pourroit entrer auec sa Croix toutes les fois qu'il luy plairoit, ou que ce fût en visite, ou hors de visite.

Le même Archeuêque d'Aix Louis de Bretel, considerant que les Reliques du glorieux Saint Mitre Martyr, grand Patron de cette ville, n'estoient pas decemment logées dans son ancien sepulchre, en fit faire la transferance auec grande solemnité, dans vne tres-

riche chasse d'argent, où elles sont à present le 13. Nouembre de cette année 1635. ayant ordonné que les cloches de la ville sonneroient trois soirs auparauant le iour de cette solemnité, pour donner connoissance au peuple de ce qui se deuoit faire, & vn Ieune general pour disposer le monde à la deuotion. L'Archeuêque officia Pontificalement, & se fit ensuite vne procession generale, en laquelle assisterent tous les Ecclesiastiques & toutes les Confreries de la ville, auec le Parlement en robbes rouges, lequel auoit ordonné de tapisser les ruës par où la procession, accompagnant ces saintes Reliques, deuoit passer.

1635.

Translation des Reliques de Saint Mitre.

Il tomba si grande quantité de neges en l'Hyuer de cette année en Prouence, que le couuert de l'Eglise de la ville de Colmars tomba de nuit, par le grand poids de cette nege, qu'on auoit mesurée en des endroits, & trouuée de dix-huit pans de hauteur.

Grande quantité de Neges.

Cette même année & dans le cœur de l'Hyuer, à vn temps où l'on s'en doutoit le moins, la renommée ville de Philisbourg en Allemagne fut surprise sur les François, par les Espagnols, qui prirent aussi vn peu apres celle de Treues, & firent captif son Archeuêque, vn des Electeurs de l'Empire, lequel estoit sous la protection du Roy. Pour la reparation & vengeance de quoy, le Roy fit declarer la guerre la même année par vn de ses Herauts & Rois d'armes, au Cardinal Infant d'Espagne à Bruxelles, & à toute la Maison d'Espagne, & d'Austriche, si on ne donnoit la liberté à l'Archeuêque de Treues, guerre declarée non seulement sur terre, mais encore sur mer, auec interdiction de Commerce à tous les Sujets du Roy en toutes les Terres & Etats d'Espagne.

Declaration de guerre contre l'Espagne.

Et c'est de cette année 1635. d'où nous commençons à compter la rupture de la paix entre la France & l'Espagne, & le commencement de la guerre ouuerte entre ces deux Couronnes, qui feront gemir plusieurs Prouinces sous le faix de la guerre, & bien-tôt particulierement la nôtre, ainsi que nous allons voir tout maintenant.

§. VIII.

La prise des Isles de Lerins, Sainte Marguerite & Saint Honoré, par les Espagnols : & reprise des mêmes Isles sur les inuaseurs.

QVelque préuoyance & diligence que cet esprit d'Ange, le Cardinal de Richelieu eût sceu apporter à fortifier la côte maritime de Prouence ; ensuite de la Commission donnée au sieur de Bouc premier President en la Cour des Comptes pour luy faire dresser vne veuë figurée de la même côte : de quoy nous auons parlé vn peu auparauant, l'an 1633. il ne put pourtant empécher que vingt-deux Galeres, cinq Vaisseaux & quelques Chalouppes d'Espagne, sous le commandement de Lelio Brancassio Cheualier de Malthe, du Duc de Fernandines, & du Marquis de Sainte Croix, n'abbordassent le 13. iour du mois de Septembre de l'an 1635. l'Isle de Sainte Marguerite, gouuernée par Iean de Beneuent sieur de Marignac, Capitaine au Regiment de Cornusson ; & apres vne resistance de tout ce iour & de la nuit du 14. (iour de l'Exaltation de la Sainte Croix, que le Marquis de Sainte Croix General de l'Armée nauale d'Espagne estimoit estre fatal à son nom) ils ne l'emportassent, auec vne composition assez honorable pour les assiegez dans le fort Sainte Marguerite ; Et de plus que les mêmes Espagnols, apres auoir attaqué le même iour 14. le fort de la Croisette, situé au continent de la terre ferme, & éprouué sa trop grande resistance, ils ne retournassent le même iour toutes leurs forces vers l'Isle, & la Tour de Saint Honoré, cômandée par François Emeric sieur d'Vsech, premier Capitaine du même Regiment de Cornusson ; & apres vne rude attaque durant tout le reste de ce iour, & de la nuit suiuante, ils ne l'emportassent par composition le lendemain 15. du même mois de Septembre : d'où vn peu apres les Religieux de cette Abbaye en sortirent, & se retirerent en leurs maisons de Valauries, & de Valbonne : où quelques iours auparauant, sous le bruit qui auoit couru, que les Espagnols deuoient venir attaquer ces Isles, ils auoient fait emporter toutes leurs saintes Reliques, leurs papiers, leur argenterie, & autres richesses de l'Eglise, n'y laissant que quelques Religieux, qui y voulurent demeurer pour le Seruice Diuin du Monastere ; estant pour lors Abbé Regulier du même Monastere Dom Honoré Clary

1635.

Les Isles de Lerins emportées par les Espagnols.

Fournier en Hydrogr. lib. 6.

1635. d'Vbraye, qui y estoit present, & qui fit tout son possible pour en détourner la reddition si precipitée.

Reliques du Monastere emportées en lieu d'asseurance.

I'ay dit, que quelques iours auparauant il auoit couru vn bruit, que les Espagnols deuoient venir attaquer ces Isles, en suite duquel auis ces Religieux auoient emporté en lieu d'asseurance toutes leurs Reliques & richesses; surquoy puisque l'Histoire est la Maitresse de la vie, aussi bien que la lumiere des temps, ie feray icy vne remarque de ce qui arriua en cette rencontre, qui peut seruir d'instruction en de pareilles occasions, sçauoir, qu'il ne faut pas negliger les auis de quelques sinistres accidens, & comment il se faut gouuerner pour les éuiter, ou pour s'y opposer.

Le sieur de Saint Marc Chastueil, qui se tenoit à Châteauneuf, vn de ses villages, prés de la ville de Grasse, ayant eu auis au mois de May precedent, de la part du Comte Badat de la ville de Nice, que l'armée nauale qui se preparoit à Naples & en Sicile, deuoit venir faire l'attaque à ces Isles de Lerins, dépecha aussi-tôt le Baron de Châteauneuf son fils vers la ville de Tolon, pour y donner connoissance de cet auis au Maréchal de Vitry, qui fit expedier sur le champ vne commission, portant commandement aux villes de Grasse & de Saint Paul, & à tous les lieux de leur Viguerie, de fournir deux hommes par feu, au cas qu'il fût besoin de défendre la côte maritime contre les ennemis, sous la conduite des sieurs de Mons & de Chastueil, qui firent aussi-tôt signifier cet ordre, auquel il fut répondu, que tous luy obeïroient au premier mandement qui leur seroit donné.

Belle & vtile fiction pour établir vn bon ordre.

Quelques iours apres ces deux Gentilshommes trouuerent à propos de faire donner vne fausse allarme, pour voir la contenance du peuple de cette contrée, & quel fondement ils pouuoient faire sur la promesse de son secours. Ils dépecherent par tout des porteurs pour donner l'allarme, assignant le rendez-vous de la milice aux lieux de Biot & de Valauries, prés de la mer, où en deux iours il se rendit iusques à six cens hommes tous bien armez: ce que voyant ces deux Gentilshommes, tous réjoüis de la bonne volonté de ce peuple, ils en composerent six compagnies, vne pour le même sieur de Mons, comme le plus ancien, l'autre pour le même sieur de Chastueil, la troisiéme pour le sieur de Roquebrune de la maison de Bar, la quatriéme pour le Baron de Châteauneuf, la cinquiéme pour le sieur Henry Pagan vieux Capitaine, & tres-experimenté, & la derniere pour le sieur Isnard Leonard, ces deux derniers de la ville de Grasse; donnant pareillement les autres charges de Lieutenans, d'Enseignes, de Sergens, & autres à diuerses personnes de Vence, de Saint Paul, de Châteauneuf, & autres lieux de la contrée; & apres auoir étably cet ordre, & resolu de se trouuer toutes les fois que besoin seroit au lieu assigné, ils se retirerent tous en leurs maisons: & le mois de Iuin suiuant le sieur de Mons estant mort, toute l'Intendance & tout le commandement resida en la personne du sieur de Chastueil.

Arriuée des Espagnols, & leur descente aux Isles.

En suite dequoy, comme le même sieur de Chastueil eût découuert, estant en son lieu de Châteauneuf, vn peu éminent, sur les huit heures du matin, du 13. iour du mois de Septembre, vingt-deux Galeres d'Espagne, vers le cap de Saint Hospice ou Sospir, delà Nice, qui s'en venoient fondre sur les Isles de Lerins, dépecha promptemẽt diuers porteurs pour donner l'allarme à tous les villages voisins, laissa ordre au Baron de Châteauneuf, & au Cheualier ses deux fils, de faire sonner le tocsin à leurs villages & aux plus voisins; & apres auoir assemblé le plus de monde qu'ils pourroient auoir, de le venir trouuer à Canes, où, courant à bride abbatuë, il n'estoit pas encore arriué, que toutes les Galeres abborderent la pointe de l'Isle de Sainte Marguerite, & y firent descente; ce que voyant les habitans de Canes, ils commençoient de prendre la fuite, pour se retirer aux montagnes voisines; mais à l'arriuée du même sieur de Chastueil, faisant commandement aux Consuls d'arréter les presens, & de faire reuenir les absens, ce village ne fut pas abbandonné: ce qui ne seruit pas de peu, pour empécher que les Espagnols n'y vinssent faire descente deux iours apres, quand les Galeres s'en approcherent pour le canoner, & le fort aussi de la Croisette, qui furent fortifiez tout à la hâte, par l'addresse & bonne diligence du même sieur de Chastueil, lequel fit remplir de terre grande quantité de bateaux, mis au bord de la mer au deuant du village, & mettre grande quantité de tonneaux remplis de terre, au deuant de la Chapelle de Nôtre-Dame, pour y mettre à couuert sa mousqueterie, pour empécher la descente des Espagnols en la terre du continent; faisant en outre promptement entrer du secours, & porter des munitions de guerre & de bouche dans la Croisette, & monter le canon sur ses affuts, qui y estoit encore couché sur le ventre; ce qui fut fait au même iour.

Cependant les troupes du voisinage s'auancerent, s'approcherent, & à la pointe du iour du lendemain elles arriuerent à Canes, au nombre de deux cens hommes, sans les compagnies du Regiment qui estoient en garnison à Antibe, attendant les autres, qui arriuerent le lendemain au nombre de cinq cens hommes : & comme le sus-allegué sieur de Marignac, Commandant dans le fort de Sainte Marguerite, eût enuoyé vn homme à la nage au fort de la Croisette, pour donner auis au sieur de Chastueil de l'état de sa place, & de la violence de l'attaque des Espagnols, le même sieur de Chastueil renuoya à la nage le même homme, auec vne lettre au sieur de Marignac, par laquelle il luy faisoit esperer grand secours de toutes choses en la nuit du iour du lendemain. En effet trois cens hommes des plus deliberez s'estoient embarquez, auec toute sorte de munition de guerre & de bouche, sous la conduite du Patron Gregoire, fort experimenté en la nauigation ; mais rencontrant à vn mille de la terre, vn homme qui venoit à la nage, pour porter la nouuelle de la reddition du fort de Sainte Marguerite, & que les ennemis estoient en l'Isle de Saint Honoré, qui estoit aussi sur le point de se rendre, ils furent contrains de retourner en terre, bien fâchez d'auoir perdu vne si belle occasion de signaler leur courage & valeur pour le seruice du Roy : les vns s'en retournant à Antibe, les autres logez dans le fort de la Croisette, & dans le village de Canes, lesquels lieux deux iours apres furent attaquez par les Galeres des ennemis, qui ne firent autre chose que de tirer quelques volées contre ce fort & contre ce village, y abbatant quelques tuyaux de cheminée, dont vne tombant tua vne femme auec vn petit enfant, qu'elle auoit entre les bras, ce qui mit tout ce village dans l'épouuante, & auroit mis tous les habitans en fuite, s'ils n'y eussent esté retenus par l'authorité & la bonne conduite des Commandans. Toutefois ces Galeres n'oserent pas trop s'approcher de la terre, voyant le bon ordre qu'on y auoit mis, craignant plus la mousqueterie logée à couuert, derriere les bateaux & les tonneaux remplis de terre, que non pas les canons qui tiroient du château de Canes & du fort de la Croisette. 1635.

Il est vray que cette prompte reddition de ces deux places de Sainte Marguerite & de Saint Honoré faisoit mal penser, ou de la fidelité ou du courage de ces deux Commandans, qui par ordre du Roy furent puis apres saisis, menez & conduits aux prisons du Roy en la ville d'Aix par le Preuôt des Maréchaux, accompagné de soixante caualiers, & de prés de deux cens hommes de pied, sous la conduite & le commandement du sus-allegué sieur de Saint Marc Chastueil, qui auparauant les auoit fait arréter à Canes, & les auoit remis sous la garde des Consuls du même lieu, lors qu'apres la reddition de leurs places, ils vinrent abborder ce village. Neantmoins par Arrêt du Parlement de cette même ville, apres vne longue prison de plusieurs mois ils furent declarez innocens & mis en liberté, cõme n'ayant pû resister à vne si grande attaque, & en des lieux qui n'estoient pas encore bien fortifiez de munitions ny de gens, n'y ayant au tout pour la garde de ces deux Isles, que deux Compagnies de soldats. En effet i'atteste que faisant voyage à Rome sept ou huit mois auparauant cette attaque, m'estant arrété, à cause du mauuais temps, quatre ou cinq iours dans l'Isle de Saint Honoré, ie ne vis aucune sorte de nouuelle fortification, ny aucun soldat dans la Tour, où ie fus hebergé par les Religieux de cette Isle.

Comme les Espagnols en la prise de ces Isles croyoient d'auoir conquis vn Royaume & fait la rencontre d'vn grand thresor, ce qui faisoit dire au Marquis de Sainte Croix, que ces Isles estoient *vna Ioya incognita*, vn Ioyau inconnu, faisant allusion au nom de *Marguerite*, qui en langue Latine signifie vne pierre precieuse ; aussi s'étudierent-ils de les bien garder, & les bien fortifier contre toutes les attaques qui leur pourroient estre faites, en telle sorte qu'il n'y auoit presque point d'espace de terre en ces deux Isles, où il n'y eut des retranchemens, des redoutes & des fossez. En effet ils les garderont presque deux ans entiers, & n'en seront chassez qu'auec grande peine & perte de beaucoup de monde. Les Espagnols fortifient ces Isles.

Dans l'Isle de Sainte Marguerite de trois quarts de lieuë de longueur, & d'vn quart de largeur, ils firent cinq forts ; sçauoir le Fort Royal, celuy de Monterey, le Fort d'Aragon ou de Ragon, le Fortin & la tour de Batiguier. Fournier in Hydrograph. lib. 6.

Isle Sainct Honorat
Le Frioul
Isle Saincte Marguerite
Golf Jean
Croisete
Canes
S. Honorat
A La Tour et le Monastere
B La grande Eglise D. S. Honorat
K Chap. S Porcaire
M Fort S. Honore
S. Marguerite
N Fort Real
T Galeres d'espagne
V Vaisseau des Espagnols brulé
X Regiment de Vitry
Z Regiment de Vaillac
Aa Vaisseaux deffendant le frioul pendant la descente en l'isle S.te Marguerite
Bb Descente des françois en l'isle S. Honorat
Cundier f.

1635. & 1636.

Dans celle de Saint Honoré, qui est en forme oualine, ayant vn grand quart de lieuë de longueur, & quelque six cens pas de largeur, & qui estoit auparauant le Paradis terrestre en gentillesse & rareté de fleurs, de vignes & de iardinages, comme iadis en sainteté, ils conuertirent en des forts & des bastions les cinq Chapelles, sçauoir de la Sainte Trinité, des Saints Cyprien & Iustine, de Saint Michel, de Saint Sauueur & de Saint Capraise, qui estoient en diuers endroits de l'Isle, qu'ils remplirent de terre par le dedans, les terrassant encore par dehors, & au dessus y mettant deux canons en chacune. Et pour les fortifications de la grande Tour du Monastere, ils firent trois bastions entiers tout à l'entour, & deux demy-bastions, tirant à la regularité du pentagone, auec fossez, coridor, demy-lune à l'entrée du fort, & muraille de terre, & firent encore de si grands retranchemens auec des palissades, à tous les bords plus dangereux à la descente en ces deux Isles, qu'à moins que d'estre des oyseaux, & auoir des aîles pour voler, il estoit presqu'impossible d'y faire entrée ou descente, & de les franchir. Mais qu'y-a-il d'impossible au François armé de bon droit?

Bons Ordres mis en Prouence pour empescher la descente des Espagnols au continent.

Au temps de la prise de ces Isles, le Maréchal de Vitry Gouuerneur de Prouence estoit à la Tour d'Aiguez, d'où il partit aussi-tôt pour venir à Canes, où il assembla toute la Noblesse de la Prouince, parmy laquelle le Comte de Carcez, qui auoit déja esté pourueu de la Lieutenance generale du Roy, comme nous auons veu cy-dessus, ne manqua pas de s'y trouuer, & d'y demeurer iusques à la reprise entiere de ces Isles, & secondé du zele des Procureurs du Pays (qui estoient en ce temps-là Claude d'Autric de Vintimille sieur de Baumettes, Gaspar de Iulianis Assesseur, Antoine de Matharon sieur de Salignac & Balthazar Bouche) la milice à deux ou trois hommes par feu, fut conuoquée, payée aux dépens du Pays, & logée le long de la côte de la mer, pour empécher aux Espagnols vne descente en terre ferme: ce qui estoit tout ce que la Prouince pouuoit faire en cette rencontre: car de penser à dénicher les Espagnols de leur gîte, & à leur faire lâcher la prise, c'estoit l'ouurage d'vne plus haute & plus grande force que celle de la Prouince.

Le Roy auerty de cette prise par les Espagnols, tant pour l'interêt temporel, à raison de l'interruption du negoce, & perte de biens en la mer Mediterranée, que ces Isles possedées par des ennemis de l'Etat, causoient aux sujets de sa Majesté; que pour la gloire de la France, se resolut de les en déchasser, par le moyen d'vne grande armée nauale, qu'il fit dresser aux deux mers de ses Etats. Et tandis qu'il enuoyoit des Commissaires en tous les ports de mer de l'Occean, pour y arréter tous les vaisseaux qui s'y trouueroient, il dépécha en Prouence l'Abbé de Beauueau, ja nommé à l'Euêché de Nantes, tant pour y faire le même office en tous les ports de la mer Mediterranée, que pour y conuoquer les Etats de la Prouince, qui se deuoient assembler, pour pouruoir à la subsistance de l'armée nauale de l'vne & de l'autre mer.

1636.

L'Assemblée des Communautez à Frejus accorde au Roy de grandes sommes de deniers.

Et parce que le Roy auoit besoin de l'argent, aussi bien que des gens, pour vne si haute entreprise, qui regardoit particulierement le soulagement de la Prouince, pour en retirer du crû du Pays, il fit des Edits de creation de nouueaux Offices, pour y estre erigez, sçauoir des Offices de Thresoriers & de Greffiers, tant generaux de la Prouince, que des Communautez en particulier; des Offices de Receueurs des épisses: d'vn Siege de Iudicature, qui deuoit estre étably dans la ville de Riez, & des droits ordonnez pour estre payez tous les ans, par les Hôtes & Cabaretiers du Pays de Prouence. Mais parce que ces Edits blessoient fort les priuileges & les libertez de la Prouince, & estoient fort à la foule du peuple, vne Assemblée generale des Communautez de la Prouince fut conuoquée, le mois de Feurier de l'année suiuante 1636. en la ville de Frejus, où fut Commissaire le sieur de Bausset, Lieutenant de Marseille, y assistant le precedent Euêque de Nantes: en laquelle Assemblée, tant pour la suppression de ces nouueaux Edits sus-alleguez, que pour contribuer à l'armement naual, qui se deuoit faire pour chasser les Espagnols des Isles de Lerins, il fut resolu d'accorder à sa Majesté la somme de douze cens mille liures, payables en six années consecutiues, deux cens mille par an; à la charge que les villes d'Arles & de Marseille, & les autres Terres Adjacentes entreroient pour leur part & portion au payement de cette somme. Le Roy s'estant contenté de ce donatif, obligea les Terres Adjacentes de contribuer pour leur part, la somme de trois cens cinquante mille liures: reuoqua les precedens Edits de Thresoriers & Greffiers, & autres cy-dessus exprimez. Confirma les priuileges, libertez & exemptions de la Prouince, par des Lettres patentes, données à Chantilly le 18. Avril de la même année 1636.

1636. Pendant que ces choses se faisoient en Prouence, le Roy, pour implorer l'assistance de Dieu necessaire au bon succez de ses armes, & pour reprimer cette liberté effrenée de blasphemer le Saint Nom de Dieu, & de mal parler des Saints, trop commune, & particulierement en Prouence, fit vn Edit, donné à Chantilly le 5. May presente année 1636. addressé au Parlement d'Aix, y verifié le 2. de Iuin suiuant; par lequel apres auoir confirmé toutes les Ordonnances faites par les Rois ses deuanciers sur ce sujet, il ordonna particulierement, que tous ceux qui se trouueroient conuaincus d'auoir iuré & blasphemé le Saint Nom de Dieu, de sa Sainte Mere & des Saints; seroient condamnez pour la premiere fois à vne amande pecuniaire selon leurs biens; & pour la deuxiéme, troisiéme & quatriéme fois, condamnez aux amandes doubles, triples & quatriples: & pour la cinquiéme fois, seroient mis au carquan aux iours de Fêtes & Dimanches, pour y demeurer depuis les huit heures de matin iusques à vne heure apres midy, exposez à toutes injures & opprobres; & outre ce condamnez à de grosses amandes. Et pour la sixiéme fois, qu'ils seroient mis au pillory, & là auoir la levre de dessus coupée d'vn fer chaud: & la septiéme fois remis au pillory, & la levre de dessous coupée; & si par obstination ils continuoient en leurs blasphemes, qu'on leur coupât la langue, pour ôter le moyen de continuer en leur impieté: & au cas que les condamnez à ces amandes n'eussent dequoy les payer, ils tiendront prison au pain & à l'eau durant vn mois.

Edit du Roy contre les blasphemateurs du nom de Dieu.

Cependant on preparoit au Ponant vne grande armée nauale, composée de cinquante-neuf gros vaisseaux, chargez de six mille six cens cinquante hommes de guerre, de quatre cens pieces de canon, tirées des places maritimes de tout le Royaume, pour venir en Prouence; de laquelle armée Henry de Lorraine Comte de Harcourt fut fait Lieutenant general par le Roy, le 9. Avril même année 1636. comme Henry de Sourdis Archeuêque de Bourdeaux fut étably chef du Conseil de la Marine. Et comme toutes choses estoient prêtes, ces Seigneurs partirent de Paris, vers la fin de May, pour aller s'embarquer à l'Ocean, monterent le 10. Iuin sur les vaisseaux, & ayant passé le détroit, arriuerent sur la fin de Iuillet aux mers de Prouence: où cette armée nauale du Ponant se ioignit auec celle qu'on y preparoit, composée de douze Galeres, commandées par le sieur de Pont-Courlay Cheualier des Ordres du Roy, & General des Galeres, d'vn grand Gallion du Duc de Guise de douze cens tonneaux, & de quatorze autres vaisseaux, sans vne infinité de barques, de tartanes, de brigantins, de brûlots, & autres petits vaisseaux.

Grandes armées nauales contre les Espagnols.

Fournier in hydr.

Merc. Franç. to. 21.

Les ennemis ayant connoissance des grands apprêts de l'armement naual, qui se faisoit aux deux mers de France, ne manquerent point d'implorer le secours de leurs alliez, les Genois & les Florentins; à l'aide desquels, & de leurs propres forces, ils dresserent vne armée de trente Galeres, commandées par le Duc de Fernandines: auec lesquelles, & sous la faueur du port de Mourguez (dont le Prince estoit alors sous la protection d'Espagne) attendant de combatre auec nôtre armée, ils faisoient de grands butins sur mer, interrompoient le negoce, & causoient vne grande cherté de viures à Genes, & au reste de l'Italie. Mais dés que nôtre armée commença à paroitre, ces Galeres d'Espagne quitterent le larrecin, pour penser à leur défense: & estant vn iour venuës aux prises auec les nôtres, elles furent contraintes de prendre la fuite vers Genes, poursuiuies par nos gens iusques à Sauonne, laissant la mer libre à toute nôtre armée nauale, qui vint puis apres se loger partie au Goulf-jan, partie au Theoulé; qui sont les deux caps, & les deux extremitez du Leuant & du Couchant, qui enferment en leur milieu les deux Isles de Saint Honoré & de Sainte Marguerite. L'armée nauale de Prouence, commandée par le Maréchal de Vitry, qui auoit supplié le Roy de luy faire part de sa conduite, fut logée, par sort, au Goulf-jan: & celle du Ponant, commandée par le Comte de Harcourt, eut son poste au port du Theoulé: & toute l'armée de terre estoit aux enuirons des villages voisins.

Dispute arriuée entre les Commandans.

Pendant que toute la Noblesse & la milice de Prouence estoient assemblées prés de Canes, que toutes choses estoient prêtes pour attaquer en deux endroits l'Isle de Sainte Marguerite, le 8. iour du mois de Decembre, & que tous les Chefs de l'armée s'estoient assemblez dans le château de Canes, pour resoudre sur les moyens, & conclurre les ordres qu'il y falloit obseruer, il arriua vne petite contention entre le Comte de Harcourt & le Maréchal de Vitry, tout deux pretendant d'auoir part au commandement de l'armée; de laquelle contention l'Archeuêque de Bourdeaux, comme Chef du Conseil de la Marine, s'estant voulu méler, il receut dans la chaleur de l'action vn coup de cane d'Inde, de la main du même Maréchal, personnage assez prompt, chaud & ardent. Ce qui causa vne

telle

telle alteration en l'armée, que toutes les resolutions prises furent changées, la pluspart de la Noblesse se retira en sa Maison : les Artisans de toute sorte de Métiers, Pionniers, Mineurs, Charpentiers, Forgerons, & autres necessaires à cette entreprise, congediez, & l'attaque fut differée à vne autre saison : d'où il arriua vn grand prejudice aux affaires du Roy, dautant qu'il ne se fit rien en l'attaque de ces isles durant toute l'année 1636. outre la moquerie des Espagnols & des Italiens, qui tournoient en risée tous ces grands preparatifs d'échelles, de bettes, de gabions, de mantelets, de tonneaux, de paniers, de hottes, de clayes, de sacs remplis de terre pour se mettre à couuert des mousquetades, & autres instrumens necessaires aux attaques des places. Aussi bien cette action sera tantôt fort reprochée à ce Maréchal, soit pour le peu de respect qu'il auoit porté à l'Eglise, soit pour le dommage qui s'en est ensuiui ; & sera la cause de la perte de son Gouuernement, aussi bien que l'occasion de sa capture & de sa prison dans la Bastille, d'où il ne sortira qu'apres la mort du Cardinal de Richelieu. 1637.

Prise de l'Orestan en Sardagne par nôtre armée naual.

Durant l'Hyuer suiuant aux mois de Ianuier & de Feurier de l'an 1637. l'armée nauale du Ponant sous la conduite de l'Archeuêque de Bourdeaux & du Comte de Harcourt, ou pour ne pouuoir faire ses attaques contre les Isles de Lerins, ou pour tromper l'ennemy comme si elle ne pensoit plus à luy, & quittât son entreprise, fit vn voyage en l'isle de Sardagne, où elle surprit vne ville nommée *l'Orestan*, dans laquelle les soldats licentiez firent de grandes pilleries, & sur tout aux Eglises, d'où ils emportoient grande quantité d'ornemens, de croix, de calices, qu'ils vendirent puis apres à leur retour en diuers endroits de cette Prouince. Mais y ayant demeuré quelque peu de temps, les Insulaires s'estant rasseurez, firent vn gros d'armée, & vinrent attaquer l'Orestan, d'où ils chasserent nos gens, qui s'en reuinrent en Prouence chargez de butin, de grandes prouisions de bouche, & de cinq canons pris sur l'ennemy. Mais, chose admirable ! l'on a remarqué qu'au point de l'attaque suiuante des Isles de Lerins, ces Capitaines & ces Soldats qui auoient dérobé dans les Eglises de l'Oristan, furent miraculeusement presque tous tuez ; & il sembloit que les bales des canons & des mousquets, venoient choisir ces sacrileges, entre tous les autres soldats de l'armée.

Souffrance des ennemis aux Isles.

Si nôtre armée nauale estoit dans l'impatiance de faire l'attaque des Isles, les ennemis y estoient dans de grandes souffrances de toutes choses, que pour éuiter, plusieurs s'exposoient à la nage, même dans les mois de Ianuier & de Feurier, & venoient se rendre à nous du côté de la terre : & de ces fuyards l'on apprenoit l'état de l'armée ennemie, qu'on y mouroit de faim & de froid : & que les soldats estoient reduits à dix onces de pain par iour, à vn verre de mauuais vin, & à n'auoir aucun bois que celuy que quelques brossailles, qui sont à l'entour de Mourguez, leur fournissoient ; n'esperant point de secours dans la rigueur de l'Hyuer, les Galeres s'estant retirées dans leurs postes de Naples, de Messine, de Genes & de Barcelonne. Neantmoins vers ce temps-là il leur arriua vn grand Galion de Naples, dit l'Admirande, ayant soixante, autres disent quatre-vingts-dix pieces de canon, chargé de munition de guerre & de bouche, qui se vint loger au Frioul, qui est ce bras de mer entre les deux Isles ; mais nos gens à la seconde nuit de son arriuée y allerent mettre le feu auec des Brulots, d'où arriua vne perte generale de tout ce qui estoit dedans, soit par le feu, soit par les ondes.

Vn Galion des ennemis bruslé.

Fournier in Hydr.

Attaque des Isles par nôtre armée.

La connoissance qu'on eut des souffrances des ennemis, & de la crainte qu'on pouuoit auoir qu'ils ne fussent bien-tôt secourus, par le retour de leurs Galeres, fut cause qu'incontinant apres le retour de nôtre armée, reuenant de Sardagne, l'attaque des Isles par les forces maritimes seulemẽt, sans l'assistance des terrestres, fut resoluë, pour vn Mardy vingt-quatriéme du mois de Mars. En effet le matin de ce iour tout se mit en deuoir de demarer & d'aller combattre ; mais comme toute l'armée estoit au milieu du chemin, voilà vne pluye & vn grand vent contraire qui s'éleuerent, & contraignirent nos vaisseaux de s'en retourner au Port iusques au Samedy sur le tard 28. du même mois de Mars : auquel iour commença l'attaque du côté du Leuant à la pointe de l'Isle Sainte Marguerite, où toutes les forces de l'Isle s'estoient renduës, les vaisseaux s'en estant approchez à la portée d'vn pistolet, d'où ils abbatirent à coups de canon tous les dehors, & les retranchemens que les ennemis auoient faits au bord de la mer, & firent brêche au Fortin & au Fort de Monterey.

Apres quoy, nonobstant la grêle des mousquetades, nos gens ordonnez & commandez par le Comte de Harcourt, conduits par le Comte de Carcez Lieutenant de Roy &

1637. Grand Senéchal de cette Prouince, & par le sieur de Castellan tout deux Maréchaux de Camp de cette armée, en tête des Enfans perdus, de toute la Noblesse, & des autres Volontaires de Prouence, s'approcherent de l'Isle sur des Bateaux legers, à l'abbry des vaisseaux, qui tiroient sans cesse des canonades, sauterent auec grande ardeur sur la pointe des rochers, entrerent dans l'Isle l'épée à la main, & s'élancerent auec tant de generosité & de vaillance, que l'aissailly en plus grand nombre, & raffermy sur vn pied plus asseuré que l'assaillant, fut contraint de lâcher le pied, & de faire iour, apres vn grand carnage de soldats obstinez de part & d'autre. Le Regiment de Vaillac fit la premiere descente, & n'vsant pas prudemment de sa victoire & de sa valeur, courut desordonnement l'épée à la main apres l'ennemy fuyant, mais il fut arrêté par la caualerie Espagnolle, qui tailla en pieces beaucoup de ses Officiers. Celuy de la Tour, qui le suiuoit, fut plus auisé, il se mit en bataille, & marchant en cet ordre, l'ennemy ne croyant pas de pouuoir soûtenir son attaque, se retira vers le Monterey. Cependant nos troupes continuerent de filer & d'entrer sans resistance dans l'Isle : & comme la nuit s'approchoit elles y camperent toutes, esperant de donner à la pointe du iour vers le fort de Monterey, mais ayant appris que ceux qui le gardoient l'auoient abandonné, y laissant quatre canons, & s'estoient allez enfermer dans celuy de Sainte Marguerite, nommé le Fort Royal, ils changerent de resolution, & tournerent leurs armes vers le Fort de Ragon.

L'on admira en cette premiere descente la tres-grande charité du R. P. Thadei Recolet, qui se mit en tête des deux armées, pour confesser les soldats blessez, tant des François que des Espagnols, & leur donner l'absolution de leurs fautes : & continuant ce même Pere en la fonction de sa charité aux iours suiuans, il fut legerement blessé d'vn coup de mousquet.

Au bruit de tant de canonades quatorze Galeres d'Espagne, qui estoient auparauant au Port de Mourguez, parurent en veuë des Isles, faisant montre d'y vouloir jetter du secours. Mais les nôtres ayant remouqué nos vaisseaux, les porterent à telle assiette tout aux enuirons de ces Isles, que ces Galeres ennemies, perdant l'esperance & le courage de tenter cette entreprise, s'éuanoüirent, & s'en retournerent sans s'approcher dauantage. Il faut referer tout l'auantage de cette action à nos Galeres, sans lesquelles nos vaisseaux ne pouuoient pas se préualoir d'vn poste si auantageux, attendu la bonace de la mer de ce iour-là.

Sortie des ennemis

Lë reste de ce mois de Mars, & tout celuy d'Auril suiuant fut employé en quelques escarmouches de part & d'autre, au sujet de quelques sorties faites par l'ennemy, dont la principale nommée la plus grande fut faite le 14. Auril, seconde fête de Pâques. Cinq cens hommes conduits par Dom Pedro de Rhodes, furent si hardis que de venir iusques à la contrescarpe du fossé de nôtre redoute ; mais l'allarme ayant esté donnée par toute l'Isle, il y fut si promptement & si genereusement secouru, que les ennemis apres auoir veu quelques-vns des leurs taillez en pieces, n'eurent rien de plus salutaire que de penser à la fuite, poursuiuis par les nôtres, iusques sur le bord du fossé du grand Fort, commandez par le sieur de Castellan.

Reddition de tous les Forts de Sainte Marguerite.

Six iours apres & le 20. Auril le Fort d'Aragon se rendit par composition fort honorable pour les assiegez, & le 24. suiuant le Fort de Batiguier en fit le même, & sous même composition tous les soldats, au nombre d'enuiron trois cens, furent portez à Final. Il ne restoit plus que le grand Fort Royal commandé par Dom Miguel Perez de Goüa Gouuerneur de cette Isle : mais parce qu'il souffroit beaucoup, à cause de la disette d'eau, la citerne estant corrompuë par le grand nombre des coups de canon, & la fontaine de l'Isle estant gagnée par les nôtres, il fut contraint par la necessité de l'eau, de parler à se rendre par composition, si dans huit iours il n'auoit du secours : pendant lesquels y ayant trêue, on luy donnoit deux barrils d'eau par iour, & les soldats pouuoient venir boire deux à deux seulement, à la fontaine. Enfin n'ayant point de secours, il se rendit le 12. May par composition fort honorable, armes & bagages, enseigne déployée, & deux canons portez à Menton, auec tous les soldats, qui estoient encore quelque huit ou neuf cens, & cinquante cheuaux de soixante & quinze qu'ils auoient au premier iour de la descente : ayant laissé vingt-cinq pieces de canon d'artillerie, de biscuit pour trois semaines ; & confessant la valeur & la generosité du Comte de Harcourt, auant que de sortir ils firent grauer dans vne pierre peinte d'azur en lettres d'or l'inscription suiuante, au rapport du sieur Mottet Aduocat de la ville de Draguignan qui en a dressé le plan dedié au même Comte, & du sieur de Meaulx de Marseille Panegeriste du même Comte. Pierre qui fut puis apres mise sur l'entrée de la porte du fort de Sainte Marguerite, où elle se voit encore, disant,

1637.

EL VALOR SIN SEGVNDO Y PRVDENCIA
DEL CONDE DE HARCOVRT FAVORESCIDO
DE DIOS TOMO ESSAS ISLAS
A XXVIII. DE MARCO DEL AÑO
M. DC. XXXVII.
PORQVE OS ESPANTAYS!

Le lendemain de la prise du Fort de Sainte Marguerite; sçauoir le 13. May, l'Isle de Saint Honoré fut attaquée de toutes parts par nos Vaisseaux & nos Galeres, & à grands coups de canon au nombre de plus de dix mille, tous les retranchemens estant abbatus, & les batteries des ennemis demontées, le lendemain 14. sous la faueur de la fumée des canons, qui continuerent à tirer, nos gens firent descente en terre en si grand nombre, presque tous les hõnêtes gens de la Prouince, de la condition à porter les armes, s'estant rendus en cet endroit, au bruit de la premiere descẽte qui fut faite dans l'Isle de Sainte Marguerite, & auec tant d'ardeur, quelques-vns même s'estant portez l'épée à la main iusques à la contrescarpe du Fort, que Dom Iuan Tomaia Gouuerneur de cette Isle, qui, le iour auparauant auoit refusé de se rendre, à la sommation, qui, de la part du Comte de Harcourt, luy fut faite par le Commandeur de Guittaut, & par le sieur de Romolles, fit parler de composition pour en sortir auec les armes: ce qui luy fut enfin accordé, à la reserue des Canons & des Perriers & de huit Drapeaux (qui furent puis apres portez & rendus au Roy à Versailles le 21. May, & puis apres remis dans l'Eglise de Nôtre-Dame le 8. Iuin suiuant auec beaucoup de ceremonies & de réjoüissances.) Ensuite de quoy les ennemis au nombre de 530. de 800. qu'ils y estoient auparauant, en sortirent le 15. May, & de là conduits à Final. Et le lendemain 16. iour de la fête du grand Saint Honoré Protecteur de cette Isle, l'Archeuêque de Bourdeaux y celebra la sainte Messe, ainsi qu'il s'estoit promis de faire. *Reprise de l'Isle Saint Honoré.*

Et ainsi furent reprises, l'espace de deux mois & demy, ces deux Isles, que les Espagnols auoient gardées enuiron deux ans, qu'ils croyoient imprenables, & que pour fortifier ils auoient employé toute l'industrie humaine, iusques à la dépense de six millions d'or. Il ne se lit rien de semblable en toutes les Histoires passées: & ce qui fut fait contre les Religionnaires François & les Anglois, aux Isles de Ré & d'Oleron l'an 1627. tant celebré dans les Histoires, n'est rien à l'égal de ce qui a esté fait en Prouence contre de plus puissans ennemis, plus fortifiez & plus opiniâtres à conseruer ce qu'ils auoient déja conquis. Aussi le Roy, & toute sa Cour, considerant combien cette prise incommodoit le negoce & releuoit l'orgueil d'Espagne, se réjoüit de la reprise, plus que l'on ne sçauroit exprimer. *Fournier in Hydrograph. lib. 19.*

Entre ces deux Isles il y auoit soixante-dix pieces de Canon & huit Perriers, & enuiron deux mille hommes effectifs des ennemis, sous vingt Enseignes, dont les douze estoient à Sainte Marguerite, & les autres huit dans Saint Honoré. *Description des forces de l'ennemy.*

Les principaux Chefs de nôtre armée estoient le Comte de Harcourt, l'Archeuêque de Bourdeaux, François de Vignerot sieur de Pontcourlay Cheualier des Ordres du Roy & son Lieutenant General és mers du Leuant, & General des Galeres de France: le Comte de Carcez, & le sieur de Castellan tout deux Maréchaux de Camp, les sieurs d'Espenan Maréchal de Bataille, de Mantin Vice-Admiral, de Poincy Contre-Admiral, de la Roullerie Commandant à l'artillerie, le Marquis de Mompezat Lieutenant Colonel au Regiment des Galeres. Il y auoit encore les Compagnies des Cheuaux Legers des sieurs de Valauoire, de Cabris, de Couruous & de Boissac: les Regimens des Galeres, des Isles, du Corps de la Marine, de Vitry, de Vaillac, de la Tour, de Rossillon, de Cornusson, de Saint André, de Castreville, de Languedoc & de Clermont. Grand nombre de Vaisseaux & de Galeres sous le commandement des Cheualiers & des Commandeurs de Gouttes, de Mortigny, de Poiteingourt, de Coursan, de Châtelus, de Boissize, des Roches, de Guittaut, de Vinceguerre, de Senantes, de Saint Iuers, d'Aups & de Vins. *Le nom des Commandans & autres qui y assisterent.*

Nos gens à la premiere descente dans Sainte Marguerite n'estoient pas plus de quatre ou cinq cens hommes; mais dans vn moment ils s'y virent plus de quatre mille. Toute la Prouince témoigna extraordinairement son zele & sa fidelité au seruice du Roy; toute la Noblesse y accourut, & s'y fit admirer par la generosité de son courage, & entr'autres le Marquis de Ianson, les Barons du Bar & d'Ansoüis, les sieurs de Corbons & de Saint Vincent son frere, de la Verdiere, de Iouques, de la Barben, du Luc, de Vauuenargues, de

1637. Figaniere, de Serenon, de la Male, de Saint Cesary, de Châteauneuf, d'Allons, de Vauplane, de Saint Tropez, de Cabries, de Roquebrune, d'Aiguine, de Corsegoules, de Sartoux, de Mohans & de Saint André son frere, de Bandol, d'Arquier sieur de la Val, d'Abeille, de Lens, d'Arnaud, de Figuiere, d'Aicard, de Garron, d'Aillaud, de Coqueret de Tolon, & autres volontaires qui furent des premiers & des plus auancez aux descentes des deux Isles. Les étrangers même voulurent auoir part à cette gloire, le Duc d'Haluin Gouuerneur de Languedoc, accompagné d'vn grand nombre de Noblesse de son Gouuernement, voulut estre de la compagnie de ceux qui descendirent en l'Isle de Saint Honoré.

Il resta fort peu de Mariniers & de Barques le long de la côte de la mer, qui ne fussent employez à cette grande entreprise, pour laquelle toutes les grandes villes de cette Prouince fournirent hommes, argent & bleds à suffisance, la ville d'Arles fit de grands efforts, & beaucoup plus celle de Marseille, par l'assistance de vingt Tartanes & vn Brigantin qu'elle arma à ses dépens, & de trente mille liures pour équipper trois Galeres. Le Parlement fit des Arrêts pour obliger tous les Gentilshommes d'y aller, condamnant les absens à de grandes peines. Les Procureurs du Pays qui estoient les mêmes que ceux de l'année precedente, dont cy-dessus i'ay rapporté les noms, & à qui le Roy commanda, hors de l'vsage, de continuer en leur Charge toute l'année suiuante, employerent extraordinairement leurs soins & leurs diligences, à ce que toutes choses pussent reüssir à la gloire de la France, & à l'auantage de la Prouince.

Le nombre des morts & des blessez en cette attaque.

Mais comme l'attaque fût fort âpre & violente, & la descente fort difficile, il ne se put faire que plusieurs persõnes ne demeurassẽt mortes sur la place, & que plusieurs n'y fussent blessées. Entre les morts de condition de cette Prouince, l'on compte Gaspar de Seguiran frere du President de Bouc, les Cheualiers de Saint Tropez, de Thorenc & de Mazaugues, les sieurs de Lioux, de Bonfils, de Puget, de Bellon, de Rousse, d'Isnard & de Vacherin Lieutenant de la Milice d'Arles, sans vne infinité d'étrangers en tous les Regimens.

Et y furent blessez des Prouençaux, Iean de Villeneufve Baron de Flayosc & de Barrême, le Baron de Forcalqueiret, les sieurs de Saint Benoit, de Mejanes premier Consul d'Arles, commandant sa Milice, de Valbelle, de Roquebrune, de Saint Antoine de Sisteron Capitaine au Regiment de Vitry, comme aussi Louis de Felix de Marseille Capitaine au même Regiment, outre vne infinité d'étrangers en tous les Regimens.

L'Archeuêque de Bourdeaux eut ses habits percez, & sa cuisse legerement touchée d'vne mousquetade, le Maréchal de Vitry faillit d'estre tué à vne rencontre au bord de la mer prés de Canes, y estant accouru pour défendre que les Galeres n'emportassent vne de nos barques, son cheual receut vne mousquetade au col, dont il mourut, le Comte de Harcourt y courut grand hazard, vn de ses gens fut blessé d'vn coup de canon, bien prés de sa personne, & son Panegeriste dit qu'au iour de la grande tourmente de la mer, auquel l'on deuoit faire l'attaque de Sainte Marguerite, ce Prince tout armé de sa cuirasse, tomba de sa chaloupe dans la mer, où il fut promptement retenu & retiré, par ceux qui estoient dans la même chaloupe: Et le même Auteur asseure que le sieur de Beaufort ayant esté enuoyé en Prouence expressement de la part du Roy, & qui estoit dans la chaloupe du même Comte de Harcourt, au iour de la descente dans l'Isle de Saint Honoré, y fut blessé d'vne mousquetade au dessus de l'œil.

En la premiere descente dans l'Isle Sainte Marguerite, parmy ceux qui poursuiuoient les Espagnols, lors qu'ils fuyoient, il y fut fait vn admirable prisonnier Prouençal, âgé de quatre-vingts ans, le sieur de Romoles de la maison de la Tour, qui non tant pour sa grande vieillesse, que par la reputation de son nom, rendu celebre par cette belle expedition militaire, qu'il auoit faite long-temps auparauant pour le Duc de Florence à Famegouste, contre les Turcs en l'Isle de Cypres, fut traité & caressé des ennemis, auec plus d'honneur, de respet & de cordialité, qu'il n'eût pû souhaitter s'il se fût ietté de gayeté de cœur en leur compagnie, & pour leur seruice.

Les Espagnols estant sortis de l'Isle & de l'Abbaye de Saint Honoré, tous les Religieux du Monastere retournerent en leur maison, & y furent receus, non pas auec tant de repos & d'authorité qu'ils y auoient auparauant. Car vn peu apres, & l'année suiuante 1638. Louis de la Valette Cardinal, sous pretexte que cette Abbaye estant vnie au Mont-Cassin en Italie, & à la Congregation de Sainte Iustine de Padouë, quelques Religieux Italiens venoient demeurer dans ce Monastere, ce qui auoit donné lieu aux Espagnols d'y venir

L'Abbaye de Saint Honoré remise en Commande.

surprendre cette Isle : & pour desormais leur ôter le moyen de la reprendre, obtint en sa 1637.
faueur le Breuet du Roy, pour faire remettre de nouueau en Commande cette Abbaye, qui depuis 38. ans sous l'Abbé Hilaire Giraudy de Grasse, auoit esté remise en regularité: & apres en auoir fait saisir toutes les rentes, il y fit introduire l'année suiuante 1639. la reforme de la Congregation de Saint Maur de France, Ordre Saint Benoit, sous la faueur du Cardinal de Richelieu, qui en estoit Protecteur ; y faisant venir sept Religieux de cette Congregation, sous vn Abbé regulier, nommé Hyacinthe Fradet, qui bien-tôt apres fit en sorte que les Religieux anciens de ce Monastere en sortirent, moyennant vne pension de deux cens liures tous les ans à chacun, à qui il estoit permis de demeurer, ou à vn quartier du Monastere, ou de se retirer dás quelqu'vn des membres de l'Abbaye, ou à la maison de leurs parens. Mais six ans apres, & l'an 1644. comme apres la mort du Cardinal de la Valette, qui mourut l'an 1639. à Turin, Armand de Bourbon Prince de Conty fut pourueu de la Commande, sa vie durant, de cette même Abbaye, Dom Louis Meynier, natif de la ville d'Aix, Abbé regulier de la même Abbaye, voyant la desolation de son Monastere, & la perte de ses Religieux anciens, viuant dans le monde parmy les seculiers, assisté des Peres de la Congregation du Mont-Cassin, & par la faueur du Cardinal Barberin, obtint vn Bref du Saint Pere Vrbain VIII. par lequel le Pape declara, que donnant pouuoir aux Peres de la Congregation de Saint Maur, de prendre & de reformer les Conuens de l'Ordre Saint Benoit en France, il n'auoit pas entendu de leur accorder les Monasteres déja vnis à des Congregations reformées, comme estoit celuy de Saint Honoré longtemps auparauant, depuis l'an 1514. vny à la Congregation reformée du Mont-Cassin, par Augustin de Grimaldis Euêque de Grasse, & Abbé Commandataire de cette même Abbaye. Ce Bref ayant esté signifié au precedent Hyacinthe Fradet, & aux Superieurs de la Congregation de Saint Maur, il fut arrêté dans Paris, par l'authorité & entremise du Cardinal Mazarin, & du Nonce du Pape, & auec le consentement de Henry de Bourbon Prince de Condé, pere du sus-allegué Prince de Conty Abbé Commandataire de cette Abbaye, que les Peres de la Congregation de Saint Maur sortiroient de cette Abbaye, & la remettroient aux anciens Religieux, moyennant la somme de trois mille cinq cens liures, tant pour leur retour, que pour la restitution des dépenses qu'ils y auoient faites. Ce qui fut ainsi executé le mois d'Octobre de l'an 1645. & l'année suiuante 1646. ce Dom Meynier assistant au Chapitre general de la Congregation du Mont-Cassin, tenu à Peruse, fut receu, declaré & reconnu Abbé Regulier & Prelat de ce Monastere, auec tous les hôneurs & priuileges, dont ioüissent tous les autres Abbez de la même Congregation: à laquelle est encore aujourd'huy vny ce même Monastere S. Honoré, sous son Abbé Regulier Dom Benoit de Tournon natif de la ville d'Aix, l'an 1657. pendant que le Cardinal Mazarin en estoit Abbé Commandataire depuis l'an 1654. par la démission du precedent Prince de Conty. Voyez ce qui est dit cy-dessus de cette Abbaye l'an 1515. & 1599.

Mort du Cardinal de la Valette.

Voilà quel a esté l'état Ecclesiastique de ces Isles apres le départ des Espagnols : quant au temporel, le Gouuernement en fut donné au sieur Commandeur de Guittaud, natif de Gascogne, qui depuis lors iusques à maintenant l'a toûjours exercé, auec grande fidelité, prudence, & discretion, pour le seruice du Roy, pour le repos des Religieux, & pour le bien & l'auantage de toute la contrée.

§. IX.

Suite en abbregé des affaires generales de France, & des particulieres de Prouence.

PEndant que les Espagnols estoient aux Isles de Lerins, & que le Roy preparoit de grandes armées nauales pour les en déchasser, le Duc de Parme vint à Paris à l'entrée 1636.
de l'Hyuer, pour remercier sa Majesté du secours qu'elle luy auoit donné contre le Roy d'Espagne, qui luy vouloit prendre ses Etats en Italie : auoüant ingenument, qu'il ne referoit sa conseruation & sa liberté qu'aux armes de France.

Le Duc de Parme vient à Paris.

Le Duc de Vvimar vint en même temps d'Allemagne à Paris, pour y voir le Roy, &

Le Duc de Vvimar vient à Paris.

1636. & 1637. luy offrir ses seruices, pour les grandes entreprises que sa Majesté projettoit en Allemagne, & par l'entremise de qui il prendra Brissac.

Le Prince de Condé auec vne grande & puissante armée entra dans le Comté de Bourgogne, qui est des Etats d'Espagne, assiegea la ville de Dole, qu'il eût sans doute emportée, s'il n'eût esté contraint de leuer le siege, pour aller s'opposer à l'entrée que le Cardinal Infant d'Espagne faisoit en France du côté de la Picardie, vers la Capelle, le Catelet & Corbie, auec vne tres-grande armée, conduite par le Prince Thomas de Sauoye, & Iean de Vvert Alleman, qui entrerent si auant dans la France, qu'ils s'approcherent de Paris; ce qui mit la France en trouble & en grand danger, pour vne action non preueuë.

Le Prince de Condé assiege Dole.

Et pour pouruoir promptement à vne grande somme de deniers, pour s'opposer à telles entreprises, le Roy fit cette même année 1636. vn augment de la monnoye, rehaussant l'écu d'or de dix sols, lequel auparauant ne se passoit que pour quatre liures quatre sols: les pistolles d'Espagne de vingt sols, lesquelles ne se passoient auparauant que pour huit liures; & les pieces cy-deuant dites quarts d'écu, ne se passant que pour seize sols, furent augmentées de quatre, & commencerent de se passer pour vingt sols; augment de monnoye que nous verrons cy-dessous beaucoup plus grand au regne suiuant.

Augment de la monnoye.

Cependant le Pape Vrbain voyant les grandes guerres qui estoient déja commencées entre ces deux puissans Rois, le Chrétien & le Catholique, pour y apporter la paix, & éuiter de grands malheurs, qui pour ce sujet peuuent arriuer à la Chrétienté, dépécha en Allemagne le Cardinal Martius Ginetti, personnage tres-sçauant en la connoissance des langues, & en la conduite des affaires politiques, pour disposer les Agens des Princes à vn traité de paix. Mais le sejour de ce Cardinal fut si peu heureux dans Cologne, où il s'arréta durant trois ans, qu'il ne s'y fit aucune sorte d'ouuerture de paix, les affaires s'aigrissant toûjours plus fort à la guerre: à l'occasion de l'Assemblée des Electeurs de l'Empire, que l'Empereur Ferdinand fit faire à Ratisbonne, où il fit élire son fils Ferdinand Roy des Romains, encore que l'Archeuêque de Tréues & le Comte Palatin Electeurs fussent absens, & ne consentissent point à cette élection: ce qui allumera plus fort la guerre, & causera plus grands desordres en la Chrétienté, le Roy fauorisant les Electeurs plaintifs.

Le Pape se méle de faire la paix entre les Rois de France & d'Espagne.

1637. Les Espagnols voulant auoir le retour de leur échec receu aux Isles de Lerins, allerent assieger l'an 1637. la ville de Locate en Languedoc, valeureusement défenduë par le sieur de Barry Gouuerneur de la place: mais comme elle estoit sur le point de se rendre, voicy arriuer le secours du Duc d'Haluyn & de Schombert Gouuerneur de Languedoc, lequel assisté du conseil & de la valeur de l'Archeuêque de Bourdeaux, & de toute la Noblesse de Prouence, qui accourut promptement à l'aide, & auec les troupes de son Gouuernement, fit leuer le siege aux ennemis, les mit en fuite, auec grande perte de quelques-vns de leurs gens & de leur bagage: en recompense de laquelle victoire il receut de la bonté & Iustice du Roy le bâton de Maréchal de France.

Locate attaqué par les Espagnols.

D'autre part le Cardinal de la Valette, auec son frere le Duc de Candale, prirent sur les Espagnols Landrecy, le château de Cambray, & reprirent la Capelle en Picardie, ja prise par les mêmes Espagnols; comme d'autre part le Prince d'Orange reprit par force le mois d'Octobre la ville de Breda.

Pendant que les hommes se faisoient la guerre, & prenoient des villes les vns sur les autres, la mort fit la sienne, & prit des hommes, & des plus apparens de la Chrétienté, sçauoir Ferdinand II. Empereur, Charles de Gonzague Duc de Mantouë & de Neuers: & Victor Amedée Duc de Sauoye: le premier mort au commencement de cette année; l'autre le mois de Septembre: & le dernier à celuy d'Octobre; le premier laissant pour successeur à l'Empire Ferdinand III. son fils: l'autre pour successeur en ses Etats son petit fils, âgé de huit ans: Et le dernier son premier nay Louis Amedée, âgé de sept ans, qui, apres auoir regné vn an, fera place à Charles Emmanuel son frere au Duché de Sauoye.

Mort de quelques grands Princes, De l'Empereur. Du Duc de Mantoue. Du Duc de Sauoye.

La mort de ces Princes arriuée cette année, me dõne occasion de parler de celle du Prince des plus grands hõmes en sçauoir, en curiosité, en generosité & liberalité, qui ayent paru de plusieurs siecles en la Chrétienté, sçauoir Nicolas Fabry sieur de Peiresc, Conseiller du Roy au Parlement de Prouence, Abbé de Guîtres, mort en la ville d'Aix, le 24. de Iuin de la même année 1637. l'honneur qu'il receut dans Rome, par vne harangue funebre, qui luy fut faite le mois de Decembre suiuant dans l'Academie des beaux esprits, y assistant les deux Cardinaux Barberins freres, & les autres Cardinaux Bentiuoglio, Cueua, Biscia,

Mort du sieur de Peiresc.

1637.

Pamphile, Pallotta, Brancaz, Aldobrandin & Bourghez, honneur qui depuis quarante ans n'auoit esté rendu à cette Academie, qu'à six autres grands personnages, montre assez en quelle estime il estoit parmy les gens de Sçauoir. Toutes les Nations qui frequentent la ville de Rome, de diuerses langues, s'étudierent de faire des vers à sa loüange, & en si grande quantité, qu'il s'en recuillit pour composer vn iuste volume, intitulé PANGLOSSIA *siue generis humani* LESSVS *in funere delicij sui*, où par plus de quarante langues differentes, en Grec, Latin, Hebrieu, Arabe, Syriac, François, Espagnol, Anglois, Suedois, Alleman, Maronite, Hongre, Polonois, & autres, les Eloges de ce grand homme sont exprimez auec grand sentiment de douleur de sa mort. Il eût esté de mauuaise grace, si la langue Prouençale, dont ce grand homme estoit l'ornement, n'eût eu part parmy ces Eloges, & à ces plaintes. Estant en ce temps à Rome, ie fus conuié pour ce sujet à faire quelques vers Prouençaux, inserez dans le sus-allegué liure de *Panglossia*, & que i'ay rapportez en la Chorographie, au titre où ie parle de la langue ancienne de Prouence: & i'ajoûtay encore ce distique Latin numeral, qui exprime l'année, le iour du mois & de la semaine, & le lieu de sa sepulture, qui est la ville d'Aix, dans le Conuent des Freres Prêcheurs, disant,

LVCe IoVIs trIna In qVa IVnXIt CornVa CanCrI,
SoL: VIrtVs SeXtILIs IntVMVLatVr AqVIs.

MCCCCLLLXXVVVVVVVVVVVIIIIIIIIIII.

C'est à dire à vn Ieudy 24. Iuin de l'an 1637. auquel iour le Soleil entre dans le troisiéme degré du Signe de l'Ecriuisse, la Vertu a esté enseuelie dans la ville d'Aix. Il est vray que dans le sus-allegué liure *Panglossia* il y a vne autre distique à moy attribué, different de celuy-cy; mais les ayant laissé tout deux à l'Imprimeur, pour les faire voir, & laisser faire le choix à l'Auteur du Liure, l'Imprimeur prit l'vn pour l'autre. Le sieur Pierre Gassend Preuôt en l'Eglise Cathedrale de Digne, qui auoit fort familierement connu ce grand Personnage, & qui sçauoit fort bien la valeur de son merite, a décrit tres-dignement sa vie, qui a esté trouuée si admirable, que pardessus la premiere Impression de cette Oeuure, faite à Paris l'an 1641. il s'en est déja fait deux autres en Holande, de differente forme.

Rétablissement à Aix du Bureau des Thresoriers de France.

Retournons à nos affaires de Prouence. Le Roy estant assez satisfait du don que la Prouince auoit fait, sur le sujet des attaques des Isles, ainsi que nous auons veu cy-dessus; ayant esté supplié tant de la part de la ville d'Aix, qu'au nom de tout le Pays, de rétablir le Bureau des Thresoriers Generaux de France, en son ancien établissement dans la ville d'Aix, d'où depuis quelques années il auoit esté transferé à Pertuis; pouruoyant au soulagement du même Pays, qui est plus grand quand toutes les Iurisdictions sont dans vne même ville, ordonna que le Bureau du President & des Thresoriers Generaux de France, seroit remis & rétably dans la ville d'Aix, pour y resider perpetuellement, par ses Lettres patentes données à Fontainebleau, le 4. Iuillet de cette même année 1637.

Citation en Cour aux Consuls d'Aix, pour auoir refusé quelques demandes faites par le Roy.

Apres la reprise des Isles de Lerins, le Roy ayant mandé venir en Cour le Maréchal de Vitry Gouuerneur de Prouence, il s'y achemina vers la fin de l'Eté de cette même année; Et pendant qu'il estoit en chemin, il arriua en Prouence vn accident fort extraordinaire. Le Roy, pour empécher à l'auenir vn autre insult sur la Prouence, par les ennemis de l'Etat, semblable à celuy que les Espagnols auoient fait aux Isles de Lerins, vouloit mettre & entretenir vne garnison en ces mêmes Isles, & tout le long de la côté de la mer, dont la dépense se montoit à cent mille écus tous les ans, aux dépens du Pays, à ce inspiré par l'Archeuêque de Bourdeaux, & par le sieur du Bernet premier President au Parlement de Prouence, à qui quelques-vns mal instruits des ordres de cette Prouince auoient fait accroire que cela estoit fort aisé à accomplir, pourueu que les Procureurs du Pays y consentissent.

En suite dequoy l'Archeuêque de Bourdeaux ayant obtenu l'état du Roy, s'en vint en Prouence, croyant de ne trouuer point d'empéchement à l'établissement de la paye, & subsistance de cette garnison. Mais l'affaire estant proposée à vne Assemblée particuliere des Procureurs nais & ioints de la Prouince; les Procureurs du Pays, qui n'estoient alors que deux, sçauoir Antoine de Matheron sieur de Salignac, & Balthezar Bouche; dautant que le sieur de Baumettes premier Consul estoit déja decedé, & le sieur de Iulianis Assesseur estoit absent & deputé en Cour, répondirent, que n'estant qu'executeurs des Deliberations des Etats & des Assemblées de la Prouince, ils ne pouuoient imposer aucuns deniers de leur authorité sur le corps du Pays, & qu'il falloit renuoyer cette deliberation à la prochaine Assemblée des Communautez.

1638. L'Archeuêque de Bourdeaux ayant pris cette réponse pour vn absolu refus, & vne manifeste desobeissance au commandement du Roy, fit donner Arrêt au Conseil, par lequel, tant les Procureurs du Pays', que le sieur Meyronnet Greffier des Etats du même Pays, furent citez & assignez en personne en Cour, le mois de Septembre, pour rendre raison de leur refus aux ordres du Roy. Et parce qu'en vertu de cette citation, la ville d'Aix estoit entierement priuée de tous ses Consuls, & le Pays de ses Procureurs, par le même Arrêt la Procuration des affaires du Pays fut remise iusques à vne nouuelle élection d'autres Procureurs du même Pays, à l'Archeuêque d'Aix, à Paul de Fortias Baron de Baumes, sieur de Piles, Gouuerneur des Isles du Château d'If, & à Gaspar de Iulianis Assesseur. Et pour les affaires de la ville d'Aix aux deux plus anciens Consulaires qui se trouueroient encore viuans en la même ville, lesquels furent Louis Pena, qui auoit esté creé second Consul l'an 1607. & Esprit Audiffredy creé troisiéme Consul l'an 1601. tous lesquels exercerent la fonction de leurs Charges iusques au mois de Nouembre suiuant: auquel temps l'on proceda à l'élection des Consuls de la ville d'Aix à la maniere accoûtumée, suiuant l'ordre du Roy, expedié à l'instante supplication de la ville d'Aix, aux sieurs de Gaufridy & de Guyon Aduocats, ses Deputez. En suite dequoy furent éleus Gaspar de Fourbin Marquis de Ianson, Scipion du Perier Assesseur, François Audibert & Ioseph Templery.

Le Comte d'Alais Gouuerneur de Prouence.

Ces trois assignez en Cour partirent au même temps de leur citation, & ayant rencontré le Maréchal de Vitry en leur chemin, ils arriuerent tous ensemblement à même iour dans Paris; mais le succez de leur voyage sera different. Le Maréchal de Vitry, apres auoir veu le lendemain à Ruel le Cardinal de Richelieu, se porta à Fontainebleau, pour y voir le Roy, où il fut arrété prisonnier, pour les raisons que nous auons touchées cy-dessus au discours de l'attaque des Isles, & de là conduit à la Bastille, où il sera enfermé durant six ans, & n'en sortira que le 24. Ianuier de l'an 1643. vn peu apres la mort du Cardinal de Richelieu. Mais les autres trois assignez de Prouence, apres auoir esté oüis au Conseil, & auoir rendu raison de leur refus, furent renuoyez par Arrêt du même Conseil au bout de deux ou trois mois en leurs maisons, & Meyronnet rétably en sa Charge de Greffier, par le même Arrêt du Conseil, le tout obtenu, tant par la iustice de leur cause, qu'à l'instance que fit pour leur renuoy Louis Emmanuel de Valois Comte d'Alais Colonel General de la Caualerie Legere de France, fils de Charles de Valois Duc d'Angoulême Comte d'Auuergne qui estoit fils naturel de Charles IX. Roy de France: léquel Louis doüé de toutes les Royales perfections, qu'on peut requerir pour composer vn grand Prince, fut pourueu par le Roy, à l'occasion de l'emprisonnement du Maréchal de Vitry, du Gouuernement de Prouence, où il vint sur la fin de l'Automne, & où il fut receu en Roy & en demy-Dieu, comme il y a vécu vn fort long-temps en vray Pere du Peuple, iusques à ce que le mal-heur du temps, ait fait autrement opiner de luy dans l'esprit de quelques enuieux & mécontens.

1638. Si l'année precedente fut assez heureuse pour la gloire de la France, la suiuante, en laquelle on compte 1638. le sera encore dauantage, & ce en recompense de la grande pieté du Roy, par laquelle sa Majesté reconnoissant les grandes graces & faueurs qu'en diuers temps elle auoit receuës de la Mere de Dieu, elle luy dedia & consacra par vne Declaration publique du xI. Feurier 1638. donnée à Saint Germain en Laye, sa personne, son Royaume & tout son peuple, ordonnant à tous les Euêques de France, que toutes les années le 15. iour du mois d'Aoust fête de l'Assomption de la Sainte Vierge, ils eussent à renouueller la memoire de cette dedicace, par des processions & des prieres publiques dans leurs Diocezes. Ce qui fut ainsi executé, & continué tous les ans par toute la France.

Le Roy dedie son Royaume à la Sainte Vierge.

Bref narré des bon heurs & malheurs arriuez à la France en cette année.

Il est vray que comme les ioyes ne se presentent iamais toutes simples, & qu'elles ont toûjours le mélange de quelque déplaisir; aussi la felicité que la France doit receuoir cette année, ne sera pas si entiere, qu'elle ne ressente le reuers de quelque mal-heur, qui pourtant ne sera pas si grand en nombre & en qualité que le bon-heur qui luy doit arriuer. Car si d'vne part le Duc de Rohan perdit la vie par vne blessure receuë en la bataille de Rhinsfeld, & le Maréchal de Crequy fut tué d'vn coup de canon deuant Breme en Italie, d'où s'ensuiuit la perte de cette ville, & de celle de Verceil, renduës au Marquis de Leganez Espagnol; & si le Prince de Condé fut si mal-heureux deuant Fontarabie, qu'apres auoir fait grande brêche aux murailles, il fut contraint d'en ôter le siege par la diuision & mésintelligence des Conducteurs de son armée, de quoy quelques-vns furent puis apres meritoirement châtiez; d'autre part, le Duc de Vveimar Suedois, aidé des armes de France, mit

Mort des Ducs de Rohan & de Crequy.

mit en déroute & en fuite toute l'armée Espagnolle & Imperiale, fit prisonniers ses principaux Chefs le Duc de Sauelly & Iean du Vert, qui fut puis apres traduit à Paris au Bois de Vincennes: & s'estant rendu maître de la campagne, vint planter le siege deuant la ville de Brissac, qu'il contraignit de se rendre sous la domination des François, tandis que le Maréchal de Châtillon donna la chasse au Prince Thomas & au Comte Picolominy, & contraignit les ennemis de restituer à la France le Catelet en Picardie, qu'ils auoient pris depuis deux ans. 1638.

Si les auantages que nous auons receus cette année sur nos ennemis en terre sont grãds, ceux que nous receuons sur les mêmes en la mer mediterranée, le sont encore plus.

Le Prince Casimir fait prisonnier en Prouence.

En premier lieu, le Prince Casimir frere paternel de Ladislas IV. Roy de Pologne, allant auec trois Galeres de Genes en Portugal, pour y exercer la Charge de Viceroy, à la place de l'Infant Dom Carlo, mort depuis peu en Espagne, s'estant arrété, à cause du mauuais temps, à la Tour d'Embouc, y fut fait prisonnier par le Comte d'Alais Gouuerneur de Prouence, sous pretexte que, passant par les mers de France, il auoit visité *incognito*, & sans passeport auec vn peu trop de curiosité, les villes de Tolon & de Marseille, & de là conduit par commandement du Roy au château de Salon, puis à celuy de Sisteron, étroitement gardé, iusques au temps qu'il fut mené à Paris, & enfermé dans le Bois de Vincennes, où il demeura iusques à ce que le Roy, ayant reconnu son innocence, le deliura & l'admit à sa table, le renuoyant en son Pays auec de tres-beaux & tres-riches presens. Tandis que ce Prince estoit prisonnier en Prouence, on n'y voyoit que profusion de monnoye d'Espagne, qu'il dépensoit largement aux villes de Salon & de Sisteron. Ce Prince fut puis apres fait Cardinal, & maintenant il est Roy de Pologne apres la mort de son frere.

Combat naual entre les Galeres de France & d'Espagne.

En second lieu, nos Galeres sous la conduite de leur General le sieur de Poncourlay arrétées au Golfe de Saint Torpez, ayant appris que quinze Galeres d'Espagne, venant du Ponant, auoient passé par les mers de Prouence, & alloient en Italie décharger quelque deux mille hommes pour le secours des armées Espagnolles dans le Piedmont & le Milanois; se resolurent de les suiure, & estant en pareil nombre que celles des ennemis, de les combatre. A cet effet sur la fin du mois d'Aoust elles partirent de leur poste, & apres auoir fait vn grand tour sur mer, pour voir si elles pourroient rencontrer les ennemis, vn mauuais temps les fit retourner prendre port à Villefranche, où elles apprirent que les Galeres d'Espagne estoient à Vay, & qu'elles n'auoient pas encore déchargé en terre toute la gendarmerie qu'elles portoient; ce qui échauffa plus fort le courage à nos gens pour les aller surprendre.

Et pour ce sujet à la pointe du dernier iour du mois d'Aoust, elles partirent du port de Villefranche, & à cause d'vn vent contraire, elles ne purent arriuer que sur les six heures du soir en veuë du port de Vay, d'où les Galeres d'Espagne, tout aussi-tôt apres auoir repris les soldats qu'elles auoient déchargez en terre, sortirent, & allerent se loger entre le port & Sauonne, auec contenance de se vouloir bien défendre, si on venoit les attaquer, ou d'aller s'enfermer dans le port de Genes. Ce que le General de nos Galeres considerant, pour ne perdre vne si belle occasion, fit, le lendemain à la pointe du iour, premier Septembre, partir toutes ses Galeres en ordre de bataille, & en gagnant le vent tirer vers Genes: de quoy les Galeres d'Espagne s'apperceuant, tâcherent de faire la même chose tirant toûjours terre à terre à passe-vogue, vers la ville de Genes, voguant les vnes & les autres durant trois heures, toûjours en ordre de bataille, iusques à trois milles de Genes.

Les Galeres d'Espagne estoient quinze en nombre, ayant logé la Capitaine au milieu de toutes, sept deuant & sept derriere. Celles de France estoient de même nombre & de même disposition: la Capitaine estant au milieu auoit sept Galeres à gauche, & autant à droite. Celles qui composoient la bande droite estoient la Vincheguerre, la Patrone de France, la Richelieu, la Bilibaude, la Generale, la Montreale & la Seruienne: & celles qui formoient la bande gauche estoient la Cardinale, l'Aiguebonne, l'Eguilly, la Valbelle, l'Epernone, la Maréchale & la Seguirane. Mais quoy que ces Galeres fussent égales en nombre & pareilles en disposition; toutefois elles ne marchoient pas en même ordre: car les nôtres alloient toutes de front, & celles d'Espagne à la file, l'vne apres l'autre. Et comme nos Galeres estoient déja en veuë des fenêtres de Genes, & qu'elles ne pouuoient plus tarder de combatre si elles vouloient empécher que celles d'Espagne n'entrassent dans le port; l'ordre du combat (qui estoit que la Capitaine de France, attaqueroit la Capitaine d'Espagne, que la Patrone de France abborderoit la Patrone de Sicile, & ainsi des autres selon le

1638. rang de leur disposition, & que chacune tâcheroit d'arramber son aduersaire, auec défense de tirer le canon, qu'on ne fût à la portée du pistolet) ayant esté porté par le Baron de Sainct Iuers sur vne Chaloupe; voilà que nos Galeres commencerent de partager le vent, pour donner lieu à celles d'Espagne de se mettre en bataille, & tournant leurs proües les vnes contre les autres, elles se relancerent auec tant de valeur & de roideur, que dans vn moment de temps, leurs éperons furent engagez les vns dans les autres: & dés-lors les Galeres estant arrambées, leurs canons & mousquets commencerent à tirer de part & d'autre à brûle-pourpoint, auec tant d'horreur & d'effroy, durant deux heures que le combat dura, qu'il ne se lit point que de plusieurs siecles, il soit arriué sur mer vne attaque plus sanglante, en laquelle il fut tué cinq ou six mille personnes, entre les deux partis, & le sang ruisselloit des Galeres dans la mer, auec si grande abondance qu'elle changea de couleur aux enuirons de Genes, où l'on ne voyoit encore que des éclairs & des fumées, & on n'entendoit que des tonneres de canons.

Mais enfin si le courage sembloit égal, la fortune & la valeur ne furent pas pareilles: car la victoire & le champ de bataille demeura à nos Galeres, apres que celles d'Espagne, tournant la proüe, se furent retirées dans le Port de Genes. Il est vray que nous y perdîmes trois Galeres; mais nous en gagnâmes six des ennemies & des principales, sçauoir la Capitaine de Sicile, prise par la Capitaine de France, commandée par le sieur de Pontcourlay, aidé du conseil du sieur d'Aiguebonne: la Patrone Reale d'Espagne, prise par la Cardinale assistée de l'Epernone à la fin du combat: la Saint François, prise par la Richelieu, commandée par le Baron de Ternes: la Bassiane prise par le Commandeur de Vincheguerre: la Patrone de Sicile prise par la Patrone de France: la Sainte Marie, qui, ayant esté arrambée & combatuë par l'Aiguebonne, fut depuis remise par l'abbord & l'assistance qu'elle receut de la Generale, commandée par le Cheualier de Villages: & auec toutes ces six Galeres on prit leurs Etendards, & on fit des prisonniers, sans compter les Forçats, quelque huit cens hommes, & des plus qualifiez de cette armée nauale. Et pour le nombre des morts, il est constant que celuy des ennemis surpassa de beaucoup celuy des nôtres.

Mais quoy que cet heureux succez doiue estre attribué à la bonne conduite de nos Chefs, & à la generosité de nos guerriers, l'esperance de la liberté à nos Forçats qu'on auoit déchainez, ne seruit pas de peu, ce que les Historiens n'ont pas marqué: Car comme on leur eût promis la liberté, au cas d'vne victoire, & qu'on les eût armez de pierres & de cailloux seulement; ils s'opiniâtrerent si fort à coups de pierres à resister aux attaques, & se relancerent auec tant d'ardeur à sauter d'vne Galere à l'autre, que les vaincus confesserent ingenument qu'ils auoient receu plus de dommage des coups de pierres, que de ceux des canons & des mousquets. Mais comme l'execution de cette promesse eût entierement ruïné dans le Port, à faute de Chiourme, nos Galeres, que les ennemis sur la mer, & au cōbat n'auoient pû faire perir; il fut resolu que, pour satisfaire en quelque façon à la promesse, l'on en deliureroit six par sort, sur le total de châque Galere: ce qui fut ainsi executé. Mais les autres, à qui le sort n'auoit pas esté fauorable, se mutinerent vn iour si fort, croyant d'auoir merité & gagné leur liberté au peril de leur vie, qu'ils se saisirent de toutes leurs gardes; & il y fût arriué quelque grand desordre, si le General auec tous les Capitaines des Galeres, accompagnez des Magistrats, & de beaucoup de Gentilshommes de la ville de Marseille, n'y fussent accourus, pour détourner les suites de cette reuolte.

Nōbre des morts & des blessez en ce combat.

Il fut impossible qu'vne si dangereuse & glorieuse action ne fût seellée du sang de plusieurs de nos gens, & de quelques-vns des plus signalez au commandement. Il y mourut le Cheualier de Roche Capitaine de la Galere Cardinale, & le sieur de Feraporte son Lieutenant: apres la mort desquels le Cheualier de Margaillet y fit tout bon deuoir de Commandant en leur place, & preseruant valeureusement de perte cette Galere, gagna sa liberté qu'vn malheur domestique luy auoit auparauant rauie.

Cosme de Valbelle Capitaine de sa Galere y laissa la vie, son fils son Lieutenant y fut grièuement blessé: & comme sa Galere estoit entierement ruinée & hors de moyen de la remettre en état de combattre, le Roy luy fit don d'vne de celles qui furent prises sur les Espagnols par vn Breuet du 15. du mois de Decembre suiuant. Les sieurs Darene & de Monier de Marseille furent tuez dans la même Galere du sieur de Valbelle, comme le sieur de Montolieu à vne autre Galere, la Patrone de France.

Le Baron de la Garde neveu du sieur d'Aiguebonne, les sieurs de Saint Tronquet Gentilhomme du Comté de Venaiscin, Guiramaut Soûlieutenant de la Seruienne, de Fornille

Cadet du sieur de Pilles, & quelques autres Gentilshommes, tant de Prouence, que des autres Prouinces, laisserent la vie en ce combat. 1638.

Le sieur de Bouc fils aîné du premier President de Seguiran en la Cour des Comptes, & qui possede maintenant la Charge de son pere, receut vne mousquetade au trauers du corps, comme le sieur d'Aimar en receut vne au bras: les sieurs de Saint Ianet, du Tor, de Châteauneuf, de Felix dit Luxembourg, de Villages, Amicy, Chautard, l'vn des freres du Commandeur de Vincheguerre, les Cheualiers de Maiastres & de Saint Iannet, le Commandeur Rauelly, Archimbaud, Begue & autres de Prouence y furent blessez, & firent des merueilles en cette action, qui ne preceda seulement que de quatre iours la naissance de Monsieur le Dauphin, comme vn augure des victoires que cette naissance doit apporter sur les ennemis de cet Etat. Aussi dit-on qu'vne troupe de Dauphins parurent en mer vn peu auparauant ce combat, & qu'ils alloient au deuant de nos Galeres durant la moitié du chemin qu'elles firent, venant quelque-fois sauter de ioye contre la proüe de la Capitaine, comme vn presage de la victoire que Dieu leur promettoit par le merite de ce Dauphin, dont la naissance a réjoüy tout le monde, ainsi que nous allons voir.

§. X.

La Naissance de Monsieur le Dauphin de France.

MAis le plus grand de tous les bon-heurs qui arriua à la France, & qui fit perdre la memoire de tous les déplaisirs qu'elle pourroit auoir ressentis depuis longues années iusques à maintenant, est la naissance de Monsieur le Dauphin de France, qui est le Roy aujourd'huy regnant Louis XIV. du nom Roy de France & de Nauarre, & VII. du nom Comte de Prouence, né à Saint Germain en Laye le cinquiéme iour du mois de Septembre, iour de Dimanche de l'année 1638. baptisé au même lieu cinq ans apres, le 2. Avril de l'an 1643. par l'Euêque de Meaux, sous le nom de LOVIS, ayant pour Parrain le Cardinal Mazarin, & pour Marraine la Princesse de Condé. Bon-heur d'autant plus grand qu'on attendoit le moins, apres vingt-deux ans de mariage sterile, aussi est-ce vn vray miracle ; & quelque nom qu'on luy puisse donner, aucun ne luy peut mieux conuenir que celuy de *Dieudonné*, & celuy d'enfant d'oraison & de Marie: comme ses progeniteurs le témoignerent par la reconnoissance qu'ils ont faite en diuerses Eglises de la Chrétienté, & sur tout en celle de Laurete, qui est la veritable maison où la glorieuse Vierge Marie demeuroit durant sa vie mortelle en terre: maison portée miraculeusement par les Anges en Italie vers la Marche d'Ancone ; en laquelle Eglise, comme le Roy quatre ans auparauant, sçauoir l'an 1634. eût enuoyé Pierre Scarron Euêque & Prince de Grenoble, auec la somme de six mille écus, pour la fondation d'vne Messe basse, pour y estre dite tous les iours à perpetuité à son intention, & d'vne Messe haute tous les premiers Samedis de châque mois. Apres la naissance de Monsieur le Dauphin, sa Majesté auoüant que c'estoit par le merite de la Sainte Vierge, honorée en cette Chapelle, qu'elle l'auoit obtenu de Dieu, elle enuoya de tres-riches presens, sçauoir deux belles & riches Couronnes d'or enrichies de diamans, & d'autres pierres precieuses, mises, l'vne sur la tête de l'effigie de Nôtre-Dame, & l'autre sur celle du petit Iesus, où ces diamans brillent si fort, qu'ils semblent de petits flambeaux allumez de tous côtez, & rauissent en admiration tous ceux qui les contemplent.

1638. — Naissance du Roy miraculeuse. — Fondation de Messes par le Roy à Laurette. — Tres-riches presens faits par le Roy à l'Eglise de Laurette.

En la Couronne mise sur la tête de la Sainte Vierge, il est écrit en la batte & au dedans,

TV CAPVT ANTE MEVM CINXISTI VIRGO CORONA
NVNC CAPVT ECCE TEGIT NOSTRA CORONA TVVM.

En la Couronne du petit Iesus, il est écrit en même endroit qu'en l'autre,

SCEPTRA DEDIT MIHI CHRISTVS REDDO CORONAM.

En outre vn Ange d'argent massif, de six palmes de hauteur, mesure de Laurette (qui

1638. est la même que celle de Prouence) incliné de corps, en la posture d'vne personne qui fait vn present, dans vne profonde humilité, le genoüil gauche à demy plié, & le droit vn peu recourbé, tenant sur ses deux mains Monsieur le Dauphin d'or massif & solide, de deux palmes de longueur, couché sur vne tauayole pendante, & vn coussinet d'argent aussi solide. Cet Ange estant supporté par vn Plinthe d'argent, dans lequel se voit cette Inscription, qui declare ouuertement que la naissance du Dauphin est vn ouurage de Marie, disant,

ACCEPTVM A VIRGINE DELPHINVM
GALLIA VIRGINI REDDIT.

Au dessous de ce Plinthe pend vne tablette d'argent, où en lettres d'émail est l'Inscription suiuante, qui décrit fort bien la grande pieté du Roy, & cette naissance miraculeuse, disant,

LVDOVICVS XIII. GALLIÆ ET NAVARRÆ REX.
POST ANNORVM XXII. STERILES NVPTIAS
ET SVI, REGNIQVE DEDICATIONEM
TOTO REGNO, VIRGINI MATRI CELEBRATAM.
SVSCEPTO HÆREDE
TANTI DONI AVCTRICEM EANDEM VIRGINEM
HOC MVNVSCVLO AGNOSCIT, ET IN LAVRETANO EIVS AVGVSTALI
NVNCIO PAVLO FREARD DE CHANTELOV
ADORANS VENERATVR.

Ce rauissant ouurage fut fait à Paris, porté & presenté à Laurette par le sieur Paul Freard de Chantelou (dénommé dans l'Inscription) Maître d'Hôtel du Roy, qui pour ce voyage partit de Paris le mois d'Octobre de l'an 1642. arriua à Rome le mois de Ianuier suiuant, où le 27. iour du même mois, il le presenta au Saint Pere, pour receuoir de luy sa benediction : & d'où (apres auoir exposé, durant plusieurs iours à la veuë de toute la Cour de Rome, cet admirable present, qui tant pour la richesse de sa matiere, que pour la rareté du trauail, fut apprecié à cent mille écus) il partit pour Laurette : où estant arriué il le presenta à la Sainte Vierge, le neufuiéme iour du mois de Mars suiuant, & le fit mettre dans le Sanctuaire de la Sainte Cheminée, prés la grille d'argent, qui touche l'Autel, & du côté de l'Euangile. Mais en telle disposition, que cet Ange regarde l'Image de la Sainte Vierge, à qui auec vne tres profonde humilité il offre son riche & tres-cher present, Monsieur le Dauphin ; & estant éleué de neuf palmes & demy dessus le paué, il est veu vniuersellement, tant de ceux qui entrent dans le Sanctuaire de la Cheminée, que de ceux qui sont dans la Sainte Chapelle : de ceux-cy en pourfil, & de ceux-là à front : mais de tous pour sa beauté, pour sa richesse, pour sa grace & maintien, il est estimé, comme le reste de ce present, l'objet de l'admiration. Les Histoires generales de France n'ont rien dit de toutes ces merueilles, qui meritent pourtant d'estre remarquées.

Ex relatione Dom. de Freard meam Parisijs facta.

Mais comme cette naissance estoit incroyablement souhaitée & attenduë, ainsi qu'elle a esté miraculeuse : aussi il se fit apres des réjoüissances vray-semblablement les plus grandes, qui soient de leur temps arriuées dans le monde. Ie ne dis rien de celles qui furent faites en France, qui ont esté representées par plusieurs Ecriuains, pour parler seulement de celles que ie vis faire à Rome en ce temps-là. Il n'y auoit maison pour peu qu'elle fût affectionnée & interessée aux affaires de France, qu'elle ne témoignât de grands ressentimens de ioye faisant brûler durant trois nuits, deux lumieres en châcune de ses fenêtres. L'Eglise Saint Louis, qui est seruie par les François, fit faire d'admirables feux de ioye à l'entrée de la nuit durant trois soirs, l'Ambassadeur de France, qui estoit alors le Maréchal d'Estrée, fit des merueilles. Celuy d'Espagne surpassa en réjoüissance, par ses feux d'artifice, & par sa liberalité d'vne fontaine de vin toûjours coulante, tout ce qu'on pouuoit esperer de sa Nation. Mais pardessus tous le Cardinal Antonio Barberin Protecteur des affaires de France, neveu du Pape de ce temps-là, rendit la réjoüissance incomparable, par la quantité innombrable de flambeaux allumez en la façade du Palais Barberin, qui representoient distinctement de nuit la Couronne Royale, & les Armoiries auec les trois Fleurs de Lys de France : par les feux d'artifices durant trois nuits ; & par la course à cheual de la

bague au deuant de son Palais, tout de nuit, sous la faueur de la lumiere des flambeaux. Ce qui fut d'vne dépense incroyable. 1638. & 1639.

Parmy les demonstrations d'vne réjoüissance publique, que châcun s'éforçoit de faire voir à l'exterieur, par des œuures & des actions corporelles, les esprits curieux qui s'y trouuerent, témoignerent la leur par des ouurages spirituels, les vns par des Poëmes, les autres par des Oraisons, à la loüange de la France, & au commun souhait pour la gloire de ce nouueau nés à l'exemple de tant de beaux esprits, estant nous en ce temps-là en la même ville de Rome, nous fismes à l'honneur de la Nation, pour exprimer nos bons souhaits, vne fiction d'Oracles de bonheur, dictez par les douze Sibilles, sous le titre de

Oracula Sibyllina Fœlicitatis Galliæ.

In Fœlicem Delphini Francorum Regis filij Genesim.
Quis putas puer iste erit? Luc. 1.

Poësies faites à Rome à la naissance du Dauphin.

Où les douze Sybilles, par douze Distiques Latins numeraux, comprenant l'année de cette naissance, promettent des choses glorieuses à l'auantage de la France. La Sybille de Perse disoit,

SVb festo soLIS, bIs seXto VIrgInIs orto:
hVIC CæLo soLeM gaLLICa LVna parIt.
MCCCLLLLLLXVVVVIIIIIIII.

C'est à dire à vn Dimanche, fête consacrée au Soleil, au iour que le Soleil entre dans le douxiéme degré du Signe de la Vierge, qui est le cinquiéme iour de Septembre, de l'an 1638. la Lune de France, c'est à dire la Reyne, enfante vn Soleil.

Ie passe sous silence les Propheties des autres Sybilles, comme aussi beaucoup d'autres Oracles François, les vns tirez des Anagrammes sur les noms du Roy & de la Reyne: les autres fondez sur les lettres numerales: les autres fondez sur l'horoscope du Dauphin, comprenant le lieu de châque Planette en sa naissance.

§. XI.

Suite en abbregé des affaires generales de France, & des particulieres de Prouence.

IE ne sçay s'il est vray ce que disent les Ecriuains des choses naturelles, que lors que les Dauphins paroissent en la mer, c'est le presage d'vne grande tourmente; bien est-il vray qu'à la naissance du Dauphin Royal, il y eut de plus grands orages de guerre qu'auparauant, si non dans le Royaume, au moins dehors: & que quatre grandes armées furent l'année suiuante 1639. leuées en France pour aller dehors, contre l'Empereur, contre l'Espagnol, & contre les autres enuieux de la gloire de cette Couronne. 1639.

Quatre grandes armées pour la France.

La premiere vers la Flandres, sous la conduite du sieur de la Milleraye grand Maitre de l'Artillerie de France, qui pour auoir si dignement agy à la prise de Hesdin en la presence du Roy, merita d'auoir pour recompense le Bâton de Maréchal de France.

La premiere en Flandres.

La deuxiéme vers l'Allemagne, conduite par le sieur de Fequieres, & par le Maréchal de Châtillon, celuy-là vers Thionville contre Picolominy: & celuy-cy pour la défense de la ville de Moson: toutefois l'vn & l'autre auec vn succez vn peu different.

La deuxiéme en Allemagne.

La troisiéme vers le Comté de Rossillon, contre la ville de Salses, sous la conduite du Prince de Condé, qui fut plus heureux en cette expedition militaire, qu'en beaucoup d'autres qui auoient esté commises à sa direction; ayant soûmis cette ville à l'obeïssance du Roy, bien que peu de temps apres elle retournât à l'obeïssance de son premier Maitre le Roy d'Espagne.

La troisiéme au Côté de Rossillon.

La quatriéme en Piedmont, contre le Prince Thomas, qui apres la mort de Victor Amedée Duc de Sauoye son frere, faisoit la guerre contre son successeur au Duché, & son fils encore pupille: & y auoit donné occasion à vne telle rebellion, que les citoyens de Turin contraignirent de sortir de leur ville, auec de tres-grandes indignitez, Christierne de

Et la quatriéme en Piedmont.

1639. France Ducheſſe de Sauoye, Mere Regente de l'Etat, & ſœur du Roy de France; laquelle s'en vint trouuer le Roy ſon frere à la ville de Grenoble, pour luy demander Iuſtice, & implorer ſon ſecours, pour la conſeruation des Etats de ſon fils pupille, contre l'oppreſſion du Prince Thomas ſon oncle paternel; à quoy ſa Majeſté condeſcendant, elle y enuoya premierement le Duc de Longueville, qui, apres y auoir demeuré quelque peu de temps, receut commandement de la part du Roy d'aller promptement en Allemagne, pour la conſeruation de la tres-importante ville de Briſſac, apres la mort du Duc de Vveimar. En ſecond lieu, elle y enuoya le Cardinal de la Valette, qui, apres auoir remis en aſſez bon état les affaires du Duc de Sauoye, & dompté en quelque façon le Prince Thomas, mourant de maladie le mois de Septembre, fit iour au Comte de Harcourt, que nous auons veu ſi fort triompher en Prouence, en la repriſe des Iſles, pour apporter la derniere main en cette affaire, châtiant rigoureuſement l'inſolence des Piedmontois, & principalement de ceux de la ville de Turin, qu'il prendra l'année ſuiuante.

Erection de trois Preſidiaux en Prouence.

Tant la preuoyance & ſuite de ces grandes armées, que les dépenſes faites aux guerres precedentes, ſoit par mer, ſoit par terre, dedans & dehors le Royaume, auoient en quelque façon donné occaſion au Roy, pour tirer de l'argent du Pays de Prouence, afin de ſubuenir à l'entretien de tant d'armées, d'y eriger trois Preſidiaux, vn à Aix, l'autre à Draguignan, & le troiſiéme à Forcalquier, par vn Edit du mois de Mars de l'année precedente 1638. verifié au grand Conſeil à Paris, le mois de Decembre ſuiuant. En ſuite de laquelle verification l'établiſſement auoit eſté fait principalement à Draguignan & à Forcalquier, où pluſieurs Officiers auoient eſté receus : & où il ſe fit durant quelque temps l'exercice de cette Iuriſdiction, nonobſtant les oppoſitions qui auoient eſté faites par le ſieur Martin de Felix Lieutenant general des Submiſſions à Aix, au nom des Officiers de tous les Sieges de Prouence, excepté ceux de Forcalquier & de Draguignan, & celles de la Cour de Parlement, des villes d'Aix, de Marſeille & d'Arles.

Etats generaux des trois Ordres conuoquez à Aix.

Pendant la démarche de ces troupes de guerre aux Prouinces étrangeres, & pendant l'établiſſement de ces Preſidiaux en Prouence, dont nous venons de parler, il y eut vne conuocation des Etats generaux des Trois Ordres de la Prouince, pour le huitiéme du mois de Feurier de l'année 1639. en la ville d'Aix, par l'authorité du Roy, & par mandement du Comte d'Alais Gouuerneur de cette Prouince; y aſſiſtant les ſieurs de Champigny Maitre des Requêtes ordinaire de l'Hôtel du Roy, Intendant de la Iuſtice, Police & Finances en Prouence; Lazare de Capel Preſident des Threſoriers Generaux en la Generalité de Prouence; & Iean-Antoine Troüillas Receueur General des Finances du Roy au même Pays, Commiſſaires à ce deputez par ſa Majeſté; y preſent l'Archeuêque d'Aix, & les Euêques de Senez, de Digne, de Frejus, de Glandeuez, d'Apt & de Graſſe, & le Preuôt de Pignans pour le Clergé: les Marquis de Trans & de Ianſon, & le Comte de Boulbon, & autres Seigneurs & Gentilshommes pour la Nobleſſe & les Deputez de toutes les Communautez, qui ont coûtume d'y aſſiſter, auec les Conſuls de la ville d'Aix Procureurs de ce Pays, dont cy-deſſous nous rapporterons les noms. Auſquels Etats eſtant demandé de la part du Roy, non ſeulement l'entretien des troupes le long de la côte de la mer, mais encore de grandes ſommes de deniers, pour ſubuenir aux fraiz de la guerre, il ne fut pourtant accordé que l'entretien de deux Regimens, & des garniſons des Iſles de Saint Honoré & Sainte Marguerite, & autres Iſles & Tours le long de la côte maritime, ſe montant veritablement à de tres-grandes ſommes. En ces Etats ſeulement la Communauté du Martiguez commença d'auoir entrée & voix deliberatiue dans les Aſſemblées des Etats de cette Prouince, quoy qu'auparauant elle fût chef de Vallée, ainſi que nous auons veu en la Chorographie.

Martiguez eſt receu à l'entrée des Etats.

Et pour reuenir au ſujet des Preſidiaux de Prouence, le Parlement ayant deputé en Cour le ſieur de Bernet ſon premier Preſident, & quelques-vns de ſes Conſeillers, pour traiter de la ſuppreſſion de cet Edit; le Roy cõſiderant les grandes diuiſions qui arriueroiẽt entre ces deux Iuriſdictions du Parlement & des Preſidiaux, & au grand prejudice, que tant le même Parlement, que toute la Prouince en receuroit, ſupprima cet Edit, & ces Offices des Preſidiaux déja établis, & en exercice, par Lettres patentes, données à Rhetel le mois de Iuillet de cette année 1639. & du même iour & date crea le ſuiuant Edit des Auditeurs des Comptes Tutelaires, & des Experts Iurez.

Erection des Auditeurs des Cõptes Tutelaires, & des Experts iurez.

Cet Edit donc des Preſidiaux eſtant ſupprimé, le Roy en crea vn autre pour le même Pays de Prouence, de même date & lieu de la ſuppreſſion des Preſidiaux; portant l'ére-

ction de cent quatre-vingts & neuf Officiers, Conseillers Auditeurs des Comptes Tutelaires, & Experts Iurez, auec leurs Greffiers, au nombre de trente, en titre d'Offices formés, casuels & non hereditaires, pour estre établis en trente diuers Bureaux de la Prouince: qui seroient établis és villes d'Aix, de Marseille, d'Arles, de Tarascon, de Salon, de Martiguez, de la Ciotat, de Pertuis, d'Apt, de Forcalquier, de Manosque, de Sisteron, de Digne, des Mées, de Riez, de Colmars, de Castellane, de Guilleaumes, d'Aulps, de Barjols, de Saint Maximin, de Tolon, de Brignolle, de Cuers, de Saint Tropez, de Draguignan, de Frejus, de Grasse, d'Antibe & de Seyne, auec cette distinction, qu'aux Bureaux des trois premieres villes il y auroit neuf Officiers & vn Greffier en chacune: & aux autres vingt-sept Bureaux, il n'y auroit que six Officiers & vn Greffier aussi en chacune. En outre, le même Edit portoit les reglemens pour les vêtemens de ces Officiers, qui estoient le manteau de drap à manches, & la toque de velours; & pour leurs seances aux actions publiques & priuées, comme aussi les reglemens de leurs attributions, & de l'étenduë de leur ressort & iurisdiction par toute la Prouince. 1639.

Ce dernier Edit des Comptes Tutelaires, & Experts iurez, fut verifié sans nulle difficulté au Parlement de Prouence, le mois d'Octobre de cette presente année 1639. Et par vne si grande facilité en cette verification, quelques-vns ont presumé, que Messieurs de Parlement, pour se redimer de l'érection des Presidiaux, auoient fourny à Messieurs du Conseil du Roy, la pensée de faire reuiure ce nouuel Edit des Auditeurs des Comptes Tutelaires, & des Experts iurez, lequel si souuent auoit esté supprimé en cette Prouince, & fraîchement depuis sept ans en l'Assemblée des Etats tenuë à Brignolle, l'an 1632. moyennant vne tres-grande somme d'argent, que le Pays donna au Roy, tant pour la suppression de cet Edit, que pour celuy des Eleus: ce qui a esté la semence de plusieurs diuisions qui sont puis apres arriuées en la Prouince: car pour la suppression de ce dernier, viendra l'autre de l'érection de la Chambre des Requetes au même Parlement de Prouence: & celuy-cy sera changé en celuy du Semestre, qui a reduit la Prouince au bord de son precipice. Edits qui ont fourny les épées aux mains des furieux, & ont fait regorger en sang toute la Prouince, comme nous verrons cy-dessous en leur temps.

Cet Edit de l'érection des Experts iurez a esté la source de tous les malheurs qui sont puis arriuez en Prouence.

La même année 1639. il fut fait deux autres Edits pour la Prouence, portant creation de quelques autres Offices, quoy que leur établissement n'ait point esté fait en même temps; sçauoir l'Edit de l'érection de deux Sieges de Lieutenant de Senéchal de Prouence, és deux villes de Sisteron & de Castellane. Et celuy de la creation des Commissaires des Inuentaires en cette Prouince, établis en vingt-vn Bureaux; lesquels Edits, pour n'estre point à la foule du peuple, furent verifiez la même année au Parlement de cette Prouince, & subsistent encore; les Officiers de ce dernier trauaillent tant aux inuentaires des heritages, pris par benefice d'inuentaire, qu'aux autres inuentaires, faits par l'authorité de Iustice; & font des Commissions à eux addressées, comme à des Iuges Royaux.

Les Sieges de Sisteron & de Castellane erigez.

Erection des Commissaires des inuentaires.

Par dessus tous ces Edits de l'érection de tant de nouueaux Offices, la Prouince eut encore cette même année 1639. vne grande surcharge de la commission du droit d'Amortissement, par laquelle toutes les Communautez de la Prouince furent taxées à vne grande somme d'argent, pour raison des biens immeubles qu'elles possedoient. Laquelle somme fut effectiuement exigée, à faute d'auoir accordé auec le Partisan, auec grande incommodité & dépense du peuple.

Commission du droit d'Amortissement.

Cette même année 1639. estoient Consuls d'Aix, & Procureurs du Pays de Prouence François de Villeneufve sieur de Spinouzé, Iacques Gaufridy Assesseur, Melchior Bompar & Roulet Biolez: comme l'année suiuante 1640. l'estoient François de Vintimille des Comtes de Marseille, sieur du Luc, Antoine de Cormis Assesseur, Charles de Tressemanes sieur de Chastueil, & Philippe Moricaud. Tous lesquels durant le temps de leur exercice agirent auec grande prudence & ardeur, contre la nouueauté de tant d'Edits: mais la malignité du siecle estoit trop grande, pour les faire auorter.

En ce temps la réforme fut introduite dans l'Abbaye de Montmajour d'Arles, y faisant venir des Religieux reformez de la Congregation de S. Maur, en suite dequoy des Concordats furent passez entre le Cardinal Bichy Abbé Commandataire de cette Abbaye, & les Religieux réformez, tant pour leur entretien, que pour celuy des anciens Religieux.

Reforme de l'Abbaye de Montmajour.

Cette même année 1639. & le iour de Pâques 24. Avril, nâquit en la ville d'Aix vn fils au Comte d'Alais Gouuerneur de Prouence, lequel eut nom François de Valois: & qui mourut au commun déplaisir, tant de son pere, que de tout le Pays, quatre ans apres, le 10.

Vn fils né au Comte d'Alais.

1639. iour d'Aoust de l'an 1644. en la ville de Salon. Son corps fut reposé dans l'Eglise des Capucins de cette ville, pour estre transferé à celle d'Aix en l'Eglise Saint Sauueur, prés de celuy de Henry d'Angoulême grand Prieur de France, & Gouuerneur de Prouence, son grand oncle.

Boüin p.155.

Grande secheresse en cette année en Prouence.

Durant l'Hyuer de cette année il tomba si peu de neiges, & fit si peu de pluyes en Prouence & aux pays circonuoisins, qu'on passa durant tout l'Hyuer la colle de Barcelonne sans neige, ce qui n'estoit iamais arriué de memoire d'homme : & les riuieres s'abbaisserent si fort, comme a remarqué l'Historien de la Couronne Royale d'Arles, que le grand Rhône le mois d'Avril, s'estoit abbaissé de plus de dix ou douze pans. Et au rapport du sieur François Rebatu Conseiller du Roy au Siege de la ville d'Arles, parut en ce temps prés des murailles de la même ville d'Arles, à l'endroit du coin des écuries de Saint Iean, qui appartiennent au grand Prieur de Saint Gilles, vne pierre écrite, qu'on n'auoit veuë depuis enuiron quarante ans, & qui est ordinairement couuerte de neuf ou dix pans d'eau dans le Rhône. I'ay rapporté en la Chorographie, au discours de la ville d'Arles, l'inscription de cette pierre, qui est vn tres-beau & ancien tombeau d'vne Noble Dame, qui dit ainsi,

D. M.
LICINIAE MAGNAEQVE MATRONAE : & le reste au lieu sus-allegué.

Ce défaut de pluye continua encore presque tout l'Eté suiuant, en sorte qu'il ne se vit de long-temps vne si grande secheresse en Prouence ; & principalement aux enuirons d'Aix & de Marseille : où presque toutes les fontaines & petites riuieres, & tous les puits estoient taris, & l'on portoit à moudre les blez aux moulins sur la riuiere de Durance. Cette grande secheresse auoit esté, ou presagée, ou causée par de grandes exhalaisons enflammées, qu'on auoit veu paroitre durant quatre ou cinq matinées aux quartiers les plus éminens de la Prouince.

Naissance d'vn Monstre au lieu de Cucuron.

Le 8. de Iuillet de la même année 1639. nâquit au village de Cucuron en Prouence vn Monstre étrange, de deux filles en vn même corps, ayant deux têtes, quatre bras, quatre iambes & quatre pieds, l'estomach assez large, de la largeur presque de deux corps, vn seul ventre & vn seul nombril : si bien qu'elles sembloient entées de côté vers la partie du ventre ; celle du côté droit estoit la plus vigoureuse, plus chaude, & auoit vn plus beau teint que celle du côté gauche : elles furent baptisées au lieu de leur naissance, celle du côté droit fut nommée Louise, & celle du gauche, Philippe. Ces noms leur furent veritablement imposez par cas fortuit ; mais parce qu'ils ont du rapport aux noms des Rois de France & d'Espagne de ce temps où cecy arriua, quelques curieux vouloient dire que c'estoit vn augure de l'vnion entre ces deux Couronnes. Mais pour l'ordinaire quand elles se sont vne fois choquées elles ne s'appaisent pas en si peu de temps, cela n'arriuera que d'icy à vingt-vn an.

Conuocation de la Noblesse & Milice de Prouence pour aller contre Nice.

De cette grande guerre enflammée en Piedmont, dont nous auons parlé vn peu auparauant entre le Prince Cardinal de Sauoye & le Prince Thomas son frere, d'vne part : & le Duc de Sauoye leur neveu de l'autre, vne étincelle vint mettre le feu en Prouence. La Duchesse de Sauoye Mere du Duc & Regente de l'Etat, vouloit mettre vne garnison Françoise dans la ville de Nice : & sur le refus des habitans de cette ville, le Comte d'Alais Gouuerneur de Prouence eut ordre du Roy de conuoquer toute la Noblesse de la Prouince, par vn ban & arriere-ban le mois de May au village du Muy, & d'aller auec elle au deuant de Nice pour la contraindre à receuoir cette garnison. Mais y estant arriué, & apprenant que les habitans de cette ville, ne vouloient tenir, ny pour France ny pour Espagne, mais bien pour leur Prince legitime, il se contenta en quelque façon de cette resolution, & receuant des asseurances, tant de la part de l'Euêque, que des principaux de la ville, de leur fidelité enuers la Dame Princesse, il congedia toute la Noblesse & la Milice de Prouence, qui estoit sur le point de faire le dégât au terroir de cette même ville. Neantmoins le mois de Iuillet suiuant l'on découurit dans la forteresse vne trahison de quelques Capitaines contre le Marquis de Sales Sauoyard Gouuerneur de cette forteresse, fort affectióné & fidelle au seruice de la Duchesse, & qu'on vouloit liurer cette place entre les mains des Espagnols ; mais la trahison estãt découuerte, ces traîtres furẽt faits prisonniers. Et cõme sur la fin du mois d'Aoust le Prince Cardinal eût esté receu dans la même forteresse de Nice, & qu'on apprehendoit qu'il n'y fit entrer les Espagnols, le Comte d'Alais fit assembler

bler derechef, sur le mois de Septembre suiuant toute la Noblesse de Prouence en la ville d'Antibe, & apres l'auoir tenuë auprés de soy durant quinze iours, apprenant qu'il ne se faisoit rien dans Nice contre le seruice de la Duchesse, & qu'il n'y auoit rien à craindre pour les Espagnols, il luy donna congé pour se retirer vn chacun en sa maison. 1639. & 1640.

Cette année se termina en Prouence par vne rencontre, qui tient plus du miracle que de la merueille. Pierre de Cheualier sieur de Saint Martin & Iuge Royal de la ville de Seyne, vn des principaux soûtiens, soit pour sa naissance, soit pour sa doctrine, de la Religion Pretenduë Reformée de cette Prouince, ayant souuent rejetté les inspirations de Dieu pour sa conuersion, & celles des hommes, qui luy offroient de la part de sa Majesté de tres-belles Charges, sortables à sa condition, s'il vouloit donner les mains à sa conuersion, qui pourroit seruir d'exemple pour celle d'vn grand nombre de petit peuple ignorant; est enfin obligé de ceder à la douce violence de l'Esprit de Dieu, qui l'ayant aueuglé des yeux corporels, au point qu'il veut se cacher pour ne voir le Saint Sacrement qu'on portoit par la ville, à vn malade, le dernier iour de cette année 1639. luy rendit la veuë spirituelle, luy faisant connoitre son obstination, & confessant de cœur la realité de ce S. Sacrement, & luy demandant pardon de son irreuerence & de son obstination, il recouura tout à l'heure miraculeusement la veuë corporelle, par le merite de la spirituelle. En suite dequoy il fit son abjuration solemnelle pardeuant l'Archeuêque d'Aix, en l'Eglise S. Sauueur, le iour de la fête des Rois suiuant, où assisterent le Comte d'Alais Gouuerneur de la Prouince, & tous les gens de condition qui se trouuerent en cette ville, auec des réjoüissances & benedictions à Dieu, tant de la part du même sieur de Saint Martin, que de celle de tout le peuple, inconceuables.

Conuersion du sieur de Saint Martin.

Si les années precedentes furent assez heureuses pour la gloire de la France, & fort infortunées pour l'Espagne, celle-cy en laquelle on compte 1640. le sera encore dauantage. Les Catalans ne pouuant plus souffrir l'auarice & l'insolence des Castillans, qui les vexoient par de grands impôts, & brêchoient leurs priuileges, se rebellerent contre leur Roy, tuerent leur Viceroy dans la ville de Barcelonne; & se voulant établir en forme de Republique, se saisirent de toutes les places de la contrée, pour se fortifier & empécher que les armées du Roy d'Espagne n'y entrassent pour venir châtier leur rebellion. Et pour mieux se défendre, se mirent l'année suiuante sous la protection du Roy de France. 1640.

Reuolte dans la Catalogne contre le Roy d'Espagne.

La ville de Cazal compta en cette année la troisiéme deliurance de l'oppression Imperiale & Espagnolle par les armes de France, & ce par la vaillance du Comte de Harcourt, qui contraignit le Marquis de Leganez Gouuerneur de Milan de leuer le siege deuant cette ville, auec perte de beaucoup de son monde. Le même Comte poursuiuant la pointe de ses victoires, s'en vint planter le siege deuant la ville de Turin, qu'il contraignit à se rendre le 22. du mois d'Aoust, aussi bien que le Prince Thomas d'en sortir auec cinq mille hommes de pied, & deux mille cheuaux, & les Piedmontois à demander pardon à genoux à leur Duchesse, & la receuoir dans Turin à son retour de Chambery. Actions si glorieuses qu'elles remplirent toute l'Europe de la reputation de sa valeur.

Cazal encore deliuré par les armes de France.

Turin se rend au Comte de Harcourt.

La puissante ville d'Arras fut obligée de se dédire de sa folle prophetie, *Quand les François prendront Arras, les Rats prendront les Chats*; & nonobstant le secours & les incroyables efforts que le Cardinal Infant, le Duc de Lorraine & le General Lamboy firent pour sa défense, elle fut pourtant contrainte de se rendre le 10. iour du mois d'Aoust cette même année 1640. à trois Maréchaux de France, qui frayerent le chemin au Roy, pour y faire son entrée triomphante. De quoy grands feux de ioye par toute la France, qui furent encore redoublez par la naissance de Monsieur le Duc d'Anjou deuxiéme Fils de France le 21. iour du mois de Septembre suiuant.

Arras pris par le Roy.

Neantmoins cette année ne fut pas si heureuse pour la maison de Guise, en laquelle Charles de Lorraine Duc de Guise, iadis Gouuerneur de Prouence durant trente-six ans, apres s'estre retiré à Florence, depuis neuf ans, l'an 1631. & y auoit veu mourir deux de ses fils, le Prince de Ioinuille, & le Duc de Ioyeuse, Princes extrémement vertueux & d'vne tres-belle esperance, y laissa luy-même la vie, au commun regret de tous les Prouençaux, & principalement de ses bons sujets de Lambesc & d'Orgon, qui témoignerent de tres-grands sentimens de douleur au passage de son corps dans leur terroir, lors qu'on le portoit en France, pour y estre inhumé au tombeau de ses Peres.

Mort du Duc de Guise iadis Gouuerneur de Prouence.

Le Cardinal de Lyon, que nous auons veu cy-dessus Archeuêque d'Aix, reuint en Pro-

1640. & 1641. uence, & vint prendre possession le 14. Ianuier de l'an 1640. de son Abbaye de Saint Victor lez Marseille.

Enuiron ce temps François de Lomenie Euêque de Marseille, estant mort à la ville de Limoges son lieu natal, l'Archeuêque de Bourdeaux considerant l'importance de cet Euêché, pour l'honneur de l'Eglise, & pour le seruice du Roy, estant asseuré de la grande vertu, experience, probité & du bon iugement d'Eustache Gault Prêtre de l'Oratoire de Iesus, auquel il auoit commis le soin de tout son Dioceze de Bourdeaux, obtint du Roy en sa faueur le don de cet Euéché, & luy en fit expedier le Breuet de nomination le mois de Mars de l'an 1639. Mais comme en ce temps-là on n'expedioit point en Cour de Rome, des Bulles pour les Benefices Consistoriaux de France, & mourant vn an apres, le 13. Mars, il ne fut point sacré, moins encore fut-il receu dans Marseille. Et continuant le même Archeuêque de Bourdeaux en son sentiment de faire remplir cet Euêché de quelque personnage de haut merite, obtint encore du Roy vn autre Breuet de nomination pour le même Euêché, en faueur de Iean-Baptiste Gault frere du precedent Eustache, aussi Prêtre de l'Oratoire, & que le même Archeuêque auoit employé en la Cure de la Parroisse de Sainte Eulalie dans Bourdeaux pour l'instruction des Prêtres, & luy en fit expedier le Breuet à la fin d'Avril de l'année suiuante 1640. personnage que nous verrons mourir deux ans apres en Prouence, en grande opinion de sainteté.

Euêché de Marseille vaquant donné à deux Freres dits de Gault.

Enfin cette grande plainte, tant des quatre-vingts Communautez impuissantes de la Prouince que de plusieurs autres contre leurs creanciers, pour la verification, liquidation & payement de leurs debtes en fonds de terre, qui auoit duré plusieurs années au Conseil du Roy, & pour laquelle les sieurs de Bernet & de Seguiran premiers Presidens, celuy-là au Parlement, & celuy-cy en la Cour des Comptes du Pays de Prouence, auec les sieurs du Perier & de Peiresc Conseillers au même Parlement auoient esté commis depuis quatre ans l'an 1636. pour proceder au fait de cette instance, fut vers ce temps terminée, par vne Commission particuliere, reuoquant toutes les autres, & addressée à François de Bouchard de Champigny Conseiller du Roy en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Intendant de la Iustice, de la Police, des Finances & des armées en Prouence, lequel fit proceder cette année & la suiuante au rangement des creanciers des debtes de toutes les Communautez de la Prouince, & en la verification, liquidation & au payement de leurs debtes en fonds de terre, sur les domaines des Communautez, & sur les terres des particuliers, à la reserue des debtes contractées en faueur des Conuens, Monasteres, Hôpitaux, Confraternitez & autres Societez Ecclesiastiques. Commission qui fit de grands remuëmens en la Prouince, qui fut agreable & profitable aux vns, déplaisante & prejudiciable aux autres : mais qui au bout du compte a causé plus de maux que de biens, soit au general des Communautez debitrices, soit aux particuliers creanciers.

Commission pour le payement des debtes des Communautés en fonds de terre.

---

§. XII.

Reste en abbregé des affaires generales de France, & des particulieres de Prouence iusques à la mort du Roy.

1641. L'Année suiuante 1641. n'est pas moins remarquable, pour beaucoup de considerables rencontres arriuées en l'Europe, & heureuse à la France, que les precedentes. Les Portugais s'estant rebellez contre Philippe IV. Roy d'Espagne, ayant fait vn Roy Iean IV. du nom de leur nation & de la famille de leurs anciens & derniers Rois, arriuerent à Paris le mois de Mars, pour implorer le secours du Roy à leur défense, contre les armes d'Espagne, dont ils estoient menacez, & s'en retournerent fort satisfaits du bon accueil que le Roy leur fit, & de la bonne volonté qu'il leur fit esperer pour leur protection.

Le Portugal reuolté contre le Roy d'Espagne, implore le secours de France.

CHARLES Duc de Lorraine, reconnoissant son manquement d'auoir faussé sa foy à la France, & d'auoir embrassé ouuertement le party de ses ennemis, s'en vint le même mois de Mars à Paris, implorer à genoux le pardon du Roy, qui témoignant de ne se souuenir plus du passé, le releua aussi-tôt, le combla d'honneur & de presens, & le remit dans

Le Duc de Lorraine se reconcilie auec le Roy.

la pluspart de ses places, attendant de voir s'il seroit plus constant qu'auparauant, pour luy retourner entierement ce qu'il luy auoit emporté de ses Etats. Mais ce bon Prince ne tarda gueres de temps de faire voir, que sa repentance n'estoit que feintise, & qu'il tenoit encore de son inconstance plusieurs fois éprouuée. 1641.

Nos Galeres sous la conduite de l'Archeuêque de Bourdeaux, ayant rencontré sur mer, à la fin du mois de Mars, cinq Vaisseaux, deux Galeres & vne Polaque d'Espagne, qui portoient du froment & de l'auoine pour auituailler l'armée Espagnolle, qui estoit à Rossillon, les attaquerent auec tant de valeur, d'addresse & de bonne fortune, que rien n'échappa de leur prise.

Prise de quelques Galeres d'Espagne.

Les Catalans s'estant aussi reuoltez contre leur Roy l'année precedente, implorerent en celle-cy, la protection & le secours du Roy, qui leur enuoya promptement vers le mois d'Avril le sieur de la Motte Hodancourt, pour y commander toutes les armées, tant les Françoises que les Catalanes, à l'aide desquelles il chassa les Castillans de toute la contrée, & se rendit maître de toutes les places & forteresses de ce Pays. Et le mois d'Octobre il leur fit écrire, qu'attendant d'y aller en propre personne il leur deuoit enuoyer le Maréchal de Brezé, pour y estre son Lieutenãt General, & pour les gouuerner au nom de sa Majesté; à laquelle ces mêmes Catalans écriuant se qualifioient du titre de fidelles vassaux disant, *de V. M. Christianissima fidelissim y obedientissim Vassals les Consellers de Barcelona.* Et leur Ambassadeur haranguant au Roy le mois de Fevrier de l'année suiuante dans Lyon, luy repeta souuent que les Catalans estoient les Sujets de sa Majesté: en quoy ils ne se trompoient pas, puisque les Rois de France ont succedé aux veritables droits que Charles d'Anjou & de Maine, dernier Comte de Prouence de sa branche d'Anjou, auoit du chef de la Reyne Yoland son ayeule, sur les Royaumes d'Aragon, de Valence, & sur les Comtez de Catalogne, & de Barcelonne, comme nous auons dit cy-dessus en sa vie.

Les Catalans implorent le secours du Roy.

Bons succez des armées du Roy.

En Piedmont le Comte de Harcourt assiegea le mois d'Avril la ville d'Yvrée, donna la chasse au Prince Thomas, qui y venoit auec de grandes troupes Milanoises, pour luy faire leuer le siege, & de là le mois de Iuillet, il s'en alla assieger la ville de Connis, qu'il emporta & reduisit à l'obeissance de la Duchesse de Sauoye.

En Piedmont.

Les mois de Iuin & de Iuillet le Prince de Condé, auec de tres-puissantes armées s'en alla remplir d'effroy, de peur & de frayeur tout le Comté de Rossillon, iusques à Perpignan, & y contraignit plusieurs places à se rendre sous l'obeissance du Roy.

Au Rossillon.

Pendant qu'Aire en Flandres estoit assiegée, depuis le mois de May par le Maréchal de la Meilleraye, il se fit vne confederation le mois de Iuillet, entre Louis de Bourbon Comte de Soissons (enuieux de la gloire du Cardinal de Richelieu) le Duc de Guise, le Duc de Boüillon Prince de Sedan, & le General Lamboy, pour entrer en France à main armée, auec douze mille hommes sous la conduite du Comte de Soissons, à intention de faire diuertir les armées du siege d'Aire. Mais le Maréchal de Châtillon allant au deuant de cette armée aux enuirons de Sedan, le Comte de Soissons ayant esté tué au premier conflit qui s'y fit le 14. Iuillet, tout le reste alla à vauderoute: & partant la ville d'Aire ayant perdu toute esperance de secours, fut contrainte de se rendre aux François, qui pourtant ne la garderont que trois mois; dautant que ceux qui en estoient sortis, à faute de viures, par le conseil du General Bek Gouuerneur de Luxembourg, s'en retournerent aussitôt pour l'assieger, se seruant des mêmes trauaux qui auoient esté faits contr'eux, & qui n'estoient point encore tous démolis, & contraignirent les François, qui n'auoient pas encore eu le moyen d'y faire entrer grande prouision de viures, à se rendre par famine, à la même façon qu'eux-mêmes s'estoient rendus; & estant sortis d'Aire, encore allerent-ils prendre auant la fin de cette campagne Bapaume, Lens & la Bassée, places assez importantes en Flandres.

En Flandres.

Mort du Comte de Soissons.

Tandis que ces choses se faisoient en Catalogne, à Rossillon, en Piedmont, en France & en Flandres, il se prepara en Italie vne grande guerre entre le Pape Vrbain VIII. & Odoard Farneze Duc de Parme & de Plaisance, vn chacun appellant ses confederez à son aide & secours: ce qui causa de grandes dépenses au Saint Siege, & de grands malheurs en Italie, amplement décrits par les Historiens generaux des affaires de ce temps-là. Beaucoup de François, & particulierement de Comtadins d'Auignon, sujets de sa Sainteté, furent à cette guerre: les vns s'en retournerent chargez de palmes, & les autres y laisserent la vie: comme fit cette même année le mois de Nouembre le Cardinal Infant d'Es-

Guerre en Italie entre le Pape & le Duc de Parme.

Mort de l'Infant d'Espagne.

1641. pagne en la ville de Bruxelles, grandement regretté de tous les Flamans, aussi bien que des Espagnols, pour les rares qualitez de generosité & de liberalité, dont il estoit doüé.

Assemblée generalle du Clergé à Mante.

Cette même année 1641. fut differée extraordinairement l'Assemblée generale du Clergé de France, laquelle deuoit estre tenuë l'année precedente, & fut conuoquée pour le mois de Mars en la ville de Mante, le long de la riuiere de Seine, au Dioceze de Chartres: en laquelle trois de nos Euêques de Prouence assisterent; sçauoir, Toussains de Glandeuez Euêque de Sisteron, pour la Metropole d'Aix, Louis du Chaine Euêque de Senez, pour la Metropole d'Embrun, & Iacques Danez Euêque de Tolon, pour celle d'Arles. En cette Assemblée arriua deux choses assez remarquables: la premiere, que pour les grandes necessitez de l'Etat, il y fut fait vn don au Roy par le Clergé de France, de la somme de quatre millions cinq cens mille liures: don, qui deuant & apres n'a iamais eu de semblable en grandeur. La deuxiéme, que les Archeuêques de Sens & de Tolose, l'Euêque de Tolon, & trois ou quatre autres Euêques eurent commandement de la part du Roy de sortir de l'Assemblée, & de se retirer incontinent en leurs Diocezes, sans passer par la ville de Paris: à quoy ils obeïrent aueuglement.

Erection de la Chambre des Requêtes du Palais au Parlement de Prouence.

Pour les affaires particulieres de Prouence, parce que l'Edit de la creation des Auditeurs des Comptes Tutelaires & Experts iurez, dont nous auons parlé cy-dessus l'an 1639. estoit fort à la foule du peuple, & à la ruïne de la Prouince, le Roy, apres la suppression de cet Edit, en établit vn autre au Parlement, d'vne Chambre des Requêtes du Palais, ayant deux Presidens & douze Conseillers, luy donnant les mêmes attributions, honneurs & préeminences, dont ioüissent les pareilles charges, qui sont au Parlement de Paris & de Roüen: ce qui fut ainsi executé par Lettres patentes du Roy, données à Saint Germain en Laye le mois de Ianuier de cette année 1641.

Ce nouuel Edit de l'érection d'vne Chambre des Requêtes n'estant pas trop en apparence prejudiciable au même Parlement, qui par son moyen se déchargeoit de l'Edit de l'érection des Presidiaux: & voire ayant esté inspiré, au rapport de quelques-vns, à Messieurs du Conseil du Roy, par les Deputez du Parlement de Prouence, auec le consentement & l'approbation de quelques-vns de leur Corps, tant pour y loger leurs enfans, & leur faire gaigner l'ancienneté, pour la reception de leurs Charges, que pour se dédommager de quelques prêts qu'ils auoient faits au même Parlement, pour la suppression des Presidiaux, fut verifié sans grande difficulté par le même Parlement à Aix, le 15. Avril de la même année 1641.

L'érection de cette Chambre sera la source de grands malheurs qui arriueront à la Prouince.

En suite de la verification de cet Edit, les Offices de cette Chambre furent acheptez, les Officiers receus, la Chambre érigée à vn quartier du Palais, contre la Conciergerie; les fonctions y furent faites durant huit ou neuf ans. Mais malheur! bien loin que ces nouueaux Officiers en ce Parlement deussent apporter la paix & l'vnion en ce Corps, puis qu'ils n'auoient esté erigez que pour supprimer les Presidiaux, qui luy estoient grandement prejudiciables, ils n'ont seruy qu'à mettre la diuision & la discorde, y ayant tous les iours de la contestation entre ces deux Compagnies, tant pour le fait de leur Iurisdiction, que pour la préseance: ce qui enfin donnera sujet à l'érection du Semestre, & portera la Prouince à deux doigts de sa perte, comme nous verrons cy-dessous l'an 1649. Cependant voyons le grand bien qui arriuera à la France, & particulierement à la Prouence, par la recherche que fait le Prince de Mourguez, de la protection de France.

Le Prince de Mourguez reuient sous la protection du Roy de France.

HONORÉ de Grimaldis II. du nom Prince de Mourguez, se plaignant de la protection d'Espagne, degenerée en vsurpation & oppression, & du peu d'obseruance aux paches promis par l'Empereur Charles V. & Roy d'Espagne, l'an 1524. à Augustin de Grimaldis Euêque de Grasse, oncle paternel & tuteur d'Honoré premier Prince de Mourguez son ayeul, & non obseruez à tous ses successeurs: & pour d'autres raisons, amplement déduites en son manifeste, desirant de se remettre en liberté, par l'entremise du Marquis de Corbons son parent, eut recours au Roy, qui le receut courtoisement en sa protection & sauuegarde, auec toutes ses terres, & promit de le dédommager de la perte qu'il faisoit en quittant le party d'Espagne: comme il appert par les Articles accordez par sa Majesté au même Prince, lesquels il ne sera pas hors de propos d'inserer icy, comme seruant en quelque façon, à raison du voisinage de cet Etat, à l'Histoire de Prouence.

Articles accordez au Prince de Mourguez.

SVR ce que le Prince de Monaco a fait representer au Roy, qu'encore qu'il tienne en Souueraineté ladite place & forteresse de Monaco; Neantmoins les Espagnols sous diuers pretextes se sont comme appropriez ladite place; y ayant vsurpé vn tel pouuoir, qu'elle n'est plus en la libre disposition dudit Prince, & pour ce sujet ayant supplié sa Majesté de la prendre en sa protection, & de le déliurer de l'oppression qu'il souffre: Sadite Majesté portée par la seule consideration de la Iustice, qui l'oblige de se seruir de la puissance que Dieu luy a mise en main, pour assister les Princes ses voisins, à la conseruation de ce qui leur appartient: & pour maintenir la tranquilité publique, apres plusieurs instances qui luy ont esté faites de la part dudit Prince, a creu ne luy pouuoir refuser sa protection, aux conditions que ledit Prince a luy-même proposées, telles qui s'ensuiuent.

Premierement, qu'il entrera dans ladite place de Monaco vne garnison de cinq cens soldats effectifs, tous François naturels, & non d'autre nation, pour garder la place, y demeurer, & seruir en trois Compagnies, l'vne de deux cens hommes, & les deux autres de cent cinquante chacune; dont sa Majesté nommera les Capitaines & Officiers. Ledit Prince sera Capitaine & Gouuerneur pour le Roy de la Place, & auec Patentes de sa Majesté: comme seront aussi apres luy ses heritiers & successeurs de ladite Principauté, & auec la même authorité & pouuoir qu'ont les Gouuerneurs des autres places de France, sur les Officiers des soldats, lesquels auront la même solde & émolumens que l'on a accoûtumé de donner dans les autres garnisons de France. Ledit Prince donnera le mot, & tiendra les clefs de la Place.

Il y aura dans la place vn Lieutenant dudit Prince, pour commander à la garnison en son absence; de laquelle charge sa Majesté pouruoira pour la premiere fois le sieur de Courbons; & arriuant châgement de Lieutenant, sera toûjours mis par sa Majesté, & ses successeurs Rois, en cette charge, vne autre personne de condition, aussi agreable audit Prince.

Si par accident de guerre, ou autre consideration du seruice de sa Majesté, il estoit necessaire qu'elle mit dans la place plus grand nombre de gens de guerre François, ils seront toûjours dans l'obeïssance dudit Prince, comme Gouuerneur des armes de sadite Majesté dans ladite place.

Le Lieutenant, & tous les autres Officiers François, entrant dans la place feront serment solemnel entre les mains du Prince, de la garder fidellement pour luy & pour ses successeurs, sous la protection & dans le seruice de sa Majesté.

Sadite Majesté entretiendra à ses dépens ladite garnison, qui sera bien payée, sans que ledit Prince, ny ses sujets soient chargez, pour ce regard, d'aucune dépense: les Officiers & soldats payeront les logemens & vtenciles, à la maniere que font à present les Espagnols.

Sadite Majesté laissera ledit Prince en sa liberté & souueraineté de Monaco, Menton & Roccabrune, sans que ladite garnison Royale, ou autres, le puissent troubler & s'ingerer iamais en ce qui est de ladite Souueraineté de terre & de mer: & moins encore au Gouuernement & Iustice de ses peuples, ou administration de ses biens: mais seulement ladite garnison s'employera à garder la place, ainsi qu'est dit cy-dessus.

Sa Majesté iugeant à propos de mettre dans ladite place vn Sergent Major, des Adjuuans, ou autres semblables Officiers François, elle les mettra agreables audit Prince, lequel aura tel pouuoir sur eux qu'il conuient, comme Gouuerneur de la place. Les autres Officiers, comme Canoniers, Chapellain, Medecin, Barbier & Fournier, seront aussi payez par sa Majesté, & choisis par elle: il y aura dix-huit Canoniers en la place, & vn Chef.

Le Roy receura en sa Royale protection & sauuegarde perpetuelle, & des Rois ses successeurs, lesquels sa Maiesté oblige par le present traité, ledit Prince de Monaco, le Marquis son fils, toute sa maison & tous ses sujets, & ses places de Monaco, Menton & Roccabrune; auec tous leurs territoitoires, Iurisdictions & dependances: ensemble tous les heritiers & successeurs dudit Prince; & les gardera & défendra toûjours contre qui que ce soit, qui les voudroit indeuëment offenser: maintenant ledit Prince en la même liberté, souueraineté, qu'il se trouuera, & en tous ses priuileges, & droits de mer & de terre; & en toute autre sienne Iurisdiction & appartenance de quelque sorte que ce soit; & le fera de plus comprendre en tous les traitez de paix: & en outre ledit Prince pourra faire arborer en toutes ses places & terres l'Etendard de France, dans les occasions de quelque trouble des ennemis.

Et dautant que les Espagnols priueront ledit Prince de tout ce qu'il possede dans le Royaume de Naples, l'Etat de Milan, & ailleurs dans leurs terres: ce qui importe audit Prince de vingt-cinq mille écus, ou ducatons de rente annuelle, en fonds de terres feodales; Sa Majesté luy donnera au-

1641. *tant de reuenu annuel en France, en pareille nature de terres en fief: erigeant vne partie d'icelles en titre de Duché & Pairrie de France, pour ledit Prince: l'autre en titre de Marquisat pour son fils, & vne en titre de Comté, luy faisant déliurer toutes lettres & expeditions sur ce necessaires, & bonne partie de ces fiefs sera en Prouence, & le reste où il plaira à sa Majesté, pourueu que ce soit en France: & en attendant qu'on ait trouué des terres propres audit Prince, lesdits vingt-cinq mille écus luy seront payez effectuellement pour chacun an, dont le premier payement commencera à courir du iour que la garnison du Roy entrera dans Monaco.*

De plus ledit Prince deuant quitter l'Ordre de la Toison, & son fils celuy d'Alcantara, sa Majesté honorera ledit Prince de ses Ordres de Saint Michel, & du Saint Esprit: & le Marquis son fils, lors que suiuant les constitutions de l'Ordre, il sera en âge de l'auoir: & deuant encore quitter la Commanderie de Benfayant en Castille, dudit Ordre d'Alcantara, qui vaut plus de trois mille ducats de reuenu; & en outre vne compagnie de gens-d'armes, qu'il tient à Naples. Sa Majesté luy donnera en France vne semblable compagnie de gens d'armes, & autant de reuenu annuel de trois mille ducats, & vne pareille Commanderie, ou de quelqu'autre maniere, durant la vie de sondit fils.

De plus sa Maiesté accorde audit Prince & à ses successeurs douze payes de soldats, pour les distribuer à ses seruiteurs & suiets même, pour recompenser ceux qui auront bien seruy en cette occasion: lesquelles payes seront payées en même temps que la garnison.

Sa Maiesté confirmera audit Prince tous les priuileges, anciennement accordez aux Seigneurs de Monaco, ses predecesseurs, par la Couronne de France: & en consequence de ce sadite Maiesté tiendra la main, à ce que le droit que ledit Prince pretend dans son Port de Monaco soit payé.

Sa Maiesté fera demeurer quelques-vnes de ses Galeres dans le Port de Monaco, pour la conseruation de la place, & des droits dudit Prince, & pour autres occasions concernant son seruice, & ceux qui commanderont lesdites Galeres, auront ordre exprés d'obeir audit Prince.

Sa Maiesté employera de tres-bon cœur ledit Prince & le Marquis son fils dans son seruice aux occasions & emplois conuenables, pour marque de l'estime qu'elle fait d'eux.

De toutes lesquelles conditions sa Maiesté est demeurée d'accord, & promet sous sa parole Royale de les obseruer, & faire obseruer inuiolablement, & de bonne foy. Pour témoignage dequoy sa Maiesté a voulu signer de sa main le present Acte, qu'elle a voulu aussi estre contre-signé par l'vn de ses Secretaires d'Etat, & à iceluy estre apposé le cachet de ses armes. Fait à Peronne le sixiéme Iuillet mil six cens quarante-vn. Signé LOVIS. Et plus bas, BOTTELHIER.

Comment le Prince de Mourguez chassa les Espagnols de sa forteresse.

Ce Prince donc estant asseuré de la bonne volonté du Roy, quelques iours apres l'accord de ces Articles, sans autre assistance que de celle de son fils le Marquis, de ses domestiques, & de quelques-vns de ses sujets de Menton & de Roquebrune, qu'auec addresse il auoit fait entrer dans la forteresse; feignant de les constituer prisonniers, à raison de quelques crimes, dont ils estoient soupçonnez, animé de sa valeur, accompagné de sa bonne fortune, conduit de sa vertu, à la nuit du dix-septiéme Nouembre, Fête de Saint Gregoire faiseur de miracles, au milieu des tenebres, prit les armes en main, suiuy de tout son monde, desarma miraculeusement tous les corps de garde de cette forteresse, fit sortir dehors, sans grande effusion de sang, tous les soldats & Capitaines Espagnols, & s'en rendit par force le Maître absolu, comme il le deuoit estre par raison & par iustice; & enuoyant promptement en Prouence au Comte d'Alais, qui estoit auerty du dessein, il receut aussi-tôt le secours d'vne garnison Françoise, qui luy estoit preparée, r'enuoyant en Espagne tous les Espagnols, & le Collier de l'Ordre de la Toison d'Or, auec des excuses au Roy d'Espagne. Et apres auoir remis toutes choses en asseurance, il s'en alla voir le Roy l'année suiuante deuant Perpignan; où il fut receu le 22. May auec grand honneur, & grand témoignage d'affection de sa Majesté, qui, conformement aux articles de la conuention, luy donna extraordinairement le Collier de ses deux Ordres, le Duché de Valentinois en Dauphiné, le Comté de Carladez, & la Baronnie de Caluinet en Auuergne, & la Baronnie du Buis en Dauphiné: comme à son fils le Marquis la Baronnie de Baux en Prouence, qu'il erigea en sa faueur en Marquisat, auec vne Compagnie d'Ordonnance de cent Maitres, & vne pension de neuf mille liures, auec promesse du Cordon Bleu pour ses deux Ordres, apres qu'il aura atteint l'âge de 25. ans. Et deux ans apres, l'an 1643. il fut receu Duc de Valentinois, & Pair de France, à l'Audiance du Parlement de Paris. Les terres de Courbons & de Cagne furét erigées l'an 1646. celles-là en Marquisat, & celles-cy en Baronnie en faueur de Iean-Henry de Grimaldis Entremetteur de cette reduction, & de

ces conuentions : apres auoir esté auparauant pourueu par le Roy de la Lieutenance de cette forteresse, de laquelle il iouït iusques à l'an 1656. du depuis ce iour dix-septiéme Nouembre a esté en tres-grande veneration par tous les lieux de cette Principauté ; où en memoire de cette genereuse action, & de la liberté acquise, il se fait grande Fête tous les ans, auec le chant de *Te Deum*, & grandes réjouïssances.

Cette même année 1641. exerçoient la Charge de Procureurs de ce Pays Iean-Baptiste de Castellane sieur de la Verdiere, Ioseph Garidel Assesseur, Iean-Baptiste d'Arcussia sieur du Reuest, & Iean Perrin : comme la suiuante 1642. Henry de Cauuet Baron de Marignane, Iacques Mourguez Assesseur, Iean de Seguiran, & Gaspar Simon.

Tous les mouuemens ont pour l'ordinaire des periodes differens & certains : leur commencement, leur progrez, leur consistance & leur decadence : la gloire de la France est arriuée aux années precedentes, au plus haut point de grandeur qu'on pourroit souhaiter: le commencement & le milieu de celle-cy en laquelle on conte 1642. est le point de sa subsistance, comme la fin de la même, & le commencement de la suiuante seront le principe de sa decadence par la mort du grand Cardinal de Richelieu, & de celle du Roy. 1642.

Le Comte de Guebrian conducteur des armées du Roy en Allemagne, auec enuiron trois mille hommes de pied, & douze cens cheuaux, mit en déroute & en fuite le mois de Ianuier toute l'armée de l'Empereur, composée de huit mille hommes, & fit prisonnier le General Lamboy conducteur de cette armée ; & estant Maitre de la campagne, il soûmit à l'obeïssance du Roy vne infinité de places de cette contrée. *Armées du Roy heureuses en cette année en diuers endroits.*

Le Comte de Harcourt fut rappellé de Piedmont, pour aller en Flandres, & s'opposer auec le Maréchal de la Guiche, aux desseins que les Espagnols auoient de reprendre les villes d'Arras, de Bapaume, de Lens & de la Bassée, que l'année precedente ils auoient perduës.

Le sieur du Hallier tint toute la Lorraine en crainte, y ferma tous les passages qui pouuoient donner entrée au Duc Charles, pour la r'auoir, vint assieger la Mothe : mais il n'est pas encore le temps de la soûmettre à l'obeïssance du Roy.

Le Duc de Longueville, apres auoir épousé à Paris la fille du Prince de Condé, s'en alla assieger la ville de Tortone aux Etats de Milan, qu'il contraignit à se rendre, apres vn siege de cinquante iours.

Pour les affaires de Catalogne, le Maréchal de Brezé fit son entrée le 23. Feurier dans Barcelonne, où il fut receu auec les plus grands honneurs qu'il pouuoit souhaiter. Colioure estant assiegé le mois de Mars & d'Auril, apres la chasse donnée aux Espagnols, qui estoient venus pour faire ôter le siege, n'esperant plus de secours, fut reduit au point de se rendre aux Maréchaux de la Milleraye & de la Mothe.

Toutes les forces d'Espagne en infanterie & caualerie s'assemblerent vers le Comté de Rossillon pour s'opposer au dessein du Roy, qui y venoit pour planter le siege deuant Perpignan ; mais quelque effort qu'ils fissent il leur fut pourtant impossible de resister à la valeur de trois Maréchaux de Brezé, de la Meilleraye & de la Mothe, moins encore à celle du Roy, dont la seule entrée dans le Rossillon vers le mois d'Auril, mit en frayeur & en fuite toute la presomption d'Espagne. Et ne trouuant plus rien en campagne qui luy pût resister il fit mettre le siege deuant la ville de Perpignan, qui apres vn long & opiniâtre siege se rendit au bout de quelques mois. *Le Roy à Rossillon, assiege Perpignan.*

Pendant le temps de ce siege la reconciliation & la paix estant faite en la maison de Sauoye, le Prince Maurice Cardinal de Sauoye, auec dispense du Saint Pere, épousa sa niéce la Princesse de Sauoye. Le Prince de Mourgués le mois de May fut à Perpignan pour y voir le Roy, ainsi que i'ay dit vn peu auparauant, & y receut l'effet des promesses qui luy auoient esté faites en son traité pour sa reduction au party de France. Le 3. iour du mois de Iuillet, Marie de Medicis Reyne de France mere du Roy, apres auoir éprouué les diuers accidens de la felicité & de l'infelicité du siecle, se disposa en la ville de Cologne en Allemagne, d'aller ioüir des asseurances de la felicité éternelle. En ce temps fut découuerte prés de la personne du Roy, la cõjuration du sieur de S. Mars, dit Monsieur le Grand, contre le Cardinal de Richelieu : conjuration funeste à son auteur & à ses complices, qui par les voyes ordinaires de la iustice furent pour ce sujet condamnez & executez à mort. *Diuers accidens remarquables arriués en cette année.* *Mort de la Reyne Mere du Roy.* *Conjuration de Mõsieur le Grand.*

Durant toute cette année il n'arriua rien de remarquable en Prouence, & toutes les affaires de cette Prouince allerent parfaitement bien par la sage conduite du Comte d'Alais, qui fit contribuer à cette même Prouince pour le siege de Perpignan, tant par mer que par

1642. & 1643. terre, tout le secours de gens & de viures qu'elle pouuoit fournir pour la satisfaction du Roy, qui partant du Rossillon & du Languedoc arriua à Fontainebleau vers le mois de Nouembre.

Neantmoins sur la nouuelle arriuée en Prouence qu'on vouloit établir vn nouueau Siege en la ville de Tolon, il y eut vne Assemblée particuliere le 3. Decembre de cette même année 1642. des Procureurs du Pays, qui estoient alors Charles de Grasse Comte du Bar, Raynaud du Fort Assesseur, Melchior de Veteris sieur du Reuest, & Honoré Blegier, où il fut resolu de faire adherance au nom du Pays à la ville d'Hieres pour s'opposer à l'établissement de ce nouueau Siege de Tolon, pour lequel l'on deuoit demembrer du ressort d'Hieres, non seulement la ville de Tolon, mais encore les lieux de Sixfours, d'Ollioles, de Bausset, du Castelet, de la Cadiere, de la Valette, du Reuest & de la Garde: & auparauant vne Assemblée des Communautez de l'an 1614. & les Etats tenus à Brignolle 1618. s'estoient opposez à la transferance du Siege d'Hieres, lors qu'on le vouloit tranferer à la ville de Tolon; mais nonobstant toutes ces oppositions, la transferance de ce Siege d'Hieres fut faite à la ville de Tolon l'année suiuante 1643. neantmoins douze ans apres l'an 1655. la ville d'Hieres obtiendra l'erection d'vn nouueau Siege.

Iean Armand du Plessis Cardinal, Duc de Richelieu, reuenant de ce Siege de Perpignan grandement malade; pour se faire porter plus commodement vers Paris sur la riuiere du Rhône, trauersa tout le Languedoc, & vint loger à Tarascon: & parce qu'il ne sortoit point du lict, l'on abbatit les fenêtres du logis, qu'on luy auoit choisi & preparé, pour estre porté sur vn pont de bois plus aisement en sa chambre. Et apres auoir demeuré en cette ville durant quelques iours, & y auoir receu de tous les Ordres de la Prouence, tous les honneurs qui estoient deûs à son eminentissime vertu, il s'embarqua sur le Rhône, & le remonta iusques à Lyon: & de là il se fit conduire à Paris, où sa maladie augmentant, apres auoir esté visité par le Roy, à qui il conseilla de se seruir, apres sa mort, du Ministere du Cardinal Mazarin, & apres auoir receu les Sacremens de l'Eglise, il rendit l'ame à Dieu, âgé de cinquante-huit ans en son Palais de Richelieu, le 4. Decembre de cette presente année 1642. grandement regreté du Roy, de tous les gens doctes, & de tous les bons François, qui auoüent franchement, en dépit des enuieux de sa vertu, que de plusieurs siecles il n'auoit paru, & ne paroitra à l'auenir, vn si grand personnage dans le monde. Alfonse Louis du Plessis Cardinal Archeuêque de Lyon, & cy-deuant Archeuêque d'Aix son frere vnique, estoit alors en son Abbaye de Saint Victor lez Marseille; il y receut les nouuelles de cette mort, & les condoleances de la part de cette Prouince dans les plus grands sentimens de douleur, qu'vn frere bien affligé pouuoit ressentir; & apres luy auoir rendu les deuoirs funeraires, & fait prier Dieu pour le repos de son ame, il s'en alla en Cour, où il vécut & en son Archeuêché de Lyon quelque dix ou douze ans encore.

Apres la mort de ce grand Cardinal on ne vit iamais vne si grande liberté d'écrire, on ne voyoit par toute la France que des poësies; les vnes à son honneur & gloire, les autres pour condamner sa conduite: mais ce n'est pas de nôtre tâche d'en faire icy le rapport: I'ajoûteray seulement, à l'auantage de ce grand Cardinal, vne chose, qui regarde en quelque façon cette Prouince. Comme le Duc d'Anguien, qui auoit épousé vne de ses nièces, reuenant de la guerre tout triomphant, eût visité ce Cardinal qui s'en alloit mourant, & eût esté enquis de luy, s'il auoit veu le Cardinal de Lyon son frere, passant par la ville de Lyon, ce que ce Duc n'ayant pas fait, il fut conseillé de la part du Prince de Condé son pere, de reprendre la poste, & venir faire ses excuses à ce Cardinal à Lyon: où ne le trouuant pas, estant party pour venir à Marseille, il descendit en Prouence, & ne l'atteignit iusques au château de la Barben, le 28. Nouembre: d'où apres auoir fait son compliment, il s'en retourna en Cour, où il n'arriua pas assez à temps auant la mort du grand Cardinal.

§. XIII.

Mort du Roy, ses Enfans & ses Eloges.

1643.

Le Roy est malade.

Heureuse seroit la perte, si elle arriuoit toute seule: mais parce que la gloire, le bonheur & le repos de la France commençoient à diminuer; la mort du grand Cardinal fut

1643.

fut bien-tôt suiuie de celle de son bon Roy, qui à l'entrée du Printemps de l'année suiuante 1643. commençant de se trouuer mal, donna occasion à toutes les Eglises non seulement de Paris, mais encore de toute la France de faire des vœux & des prieres à Dieu, pour sa guerison & santé : mais nonobstant ce, par vn diuin secret, sa maladie continua & s'augmenta.

Coadjutorie de l'Archeuêche d'Arles admise.

Ce bon Prince pendant sa maladie fit vne grace, qui a esté bien souuent vtile au bien & à l'auantage de Prouence. Iean Ioubert de Barraut Archeuêque d'Arles, voulant faire retraite en son Pays natal, quoy qu'il fût encore en la fleur de son âge, choisit pour le bien de son Dioceze, & pour la décharge de sa conscience François Adhemar de Monteil de Grignan de Castellane, Euêque de Saint Paul de Trois Châteaux, pour estre son Coadjuteur en l'Archeuêché d'Arles, sa vie durant ; & son successeur apres sa mort. Et comme pour ce sujet le consentement du Roy estoit necessaire, il l'obtint fort aisement de sa Majesté, estant malade, pour le merite du personnage, qui luy estoit presenté, quoy que depuis longues années il ne se fût expedié aucun Breuet de Coadjutorie. Et mourant quelques mois apres ce même Archeuêque, cette Coadjutorie fut changée en vne veritable succession, en la personne du même François, qui remit puis apres à vn de ses freres son Euêché de Saint Paul, La promotion de ce François Adhemar à cette haute dignité d'Archeuêque d'Arles, & Primat des Gaules, a esté puis apres bien souuent salutaire, pour sa sage conduite & grande authorité au bien & au repos de cette Prouince en diuerses rencontres, où elle a eu besoin de son assistance, comme nous verrons cy-dessous.

Enfin la maladie du Roy augmentant depuis le mois de Mars, & ses forces diminuant, hors d'espoir de guerison, apres auoir declaré la Reyne son Epouse Regente de l'Etat, & auoir receu les Sacremens de l'Eglise, il mourut à Saint Germain en Laye, vn Ieudy iour de l'Ascension de Nôtre Seigneur, quatorziéme May, iour fatal à la France ; auquel iour le Roy son pere estoit aussi mort, apres auoir vécu 42. ans, & regné 33. laissant d'Anne d'Austriche son Epouse deux fils, sçauoir,

Lovis Dauphin, puis Roy de France & de Nauarre, âgé de quatre à cinq ans, baptizé solemnellement, le mois auparauant la mort de son pere, comme i'ay remarqué cy-dessus l'année 1638. en laquelle il nâquit.

Philippe Duc d'Anjou, aujourd'huy Duc d'Orleans, âgé enuiron de trois ans.

Ses Eloges.

Prince le plus acheué en perfections Royales, que les siecles passez eussent de longtemps veu asseoir sur le Thrône des Lys : d'vn naturel extremement bon, & d'vn iugement meilleur : fort Religieux enuers Dieu, respectueux enuers l'Eglise, grand ennemy des heresies, prudent en ses entreprises, reserué en son parler, fidelle en ses promesses, patient en ses déplaisirs, constant aux changemens de la fortune, modeste en ses victoires, clement à pardonner les injures, infatigable en guerre, genereux aux combats, incomparablement sçauant en l'Art Militaire, & amoureux à l'extremité de la Iustice ; pour raison de laquelle il auoit acquis le surnom de Ivste, & gaigné les cœurs de tous les Princes de l'Europe, qui l'auoient communement étably l'Arbitre de la Chrétienté, & le défenseur des oppressez. Bref, il estoit accomply en tout, & estoit doüé de si hautes vertus Chrétiennes & Morales, que non seulement il estoit en vne tres-singuliere veneration parmy ses Sujets : mais encore parmy les étrangers, voire encore parmy les ennemis de son Etat.

Sa mort causa par tout le Royaume d'inconceuables douleurs ; & non seulement dans Paris & dans Saint Denys, où il fut enseuely le 12. Iuin suiuant au tombeau de ses peres, l'on fit de grandes Chapelles ardentes, des harangues funebres pour honorer sa memoire, & des Seruices solemnels pour le repos de son ame, mais encore par toute la France. Nous trouuant en ce temps-là en la cité de Senez, fûmes requis d'y faire sa harangue funebre, qui estant puis apres imprimée à Aix, eut pour titre le *Mausolée Royal dressé à l'immortelle memoire de Louis le Iuste Roy de France & de Nauarre* ; prenant pour Theme du discours, *Mortuus est Iosias, & sepultus in Mausoleo, 2. Paralip.* 35. 24. où l'on voit les admirables rapports & conformitez d'âge, de vie, d'humeur & de regne, qu'il y a eu entre ces deux Rois, l'vn de Iuda & l'autre de France : & que comme il est écrit de celuy-là, *Similis illi non fuit ante eum Rex, neque post eum surrexit similis illi.* 4. *Reg.* 23. 25. aussi nous pouuons dire de celuy-cy, que nul de tous ceux qui l'ont deuancé ne luy a esté égal, & nul de tous ceux qui viendront apres ne luy sera semblable ; où peut-on marcher plus auant ? & que peuton dire dauantage ?

1643. Il s'y fit vne tres-belle Chapelle ardente aux dépens de M. Louis du Chaine Euêque de Senez & de son Chapitre Cathedral : & tout le reste de l'apparat du conuoy funeraire fut aussi celebre que la qualité de la contrée le pouuoit permettre : & nous y fimes aussi cette Epitaphe, pour estre mise sur son tombeau.

D· O· M·
REGI IMMORTALI·
ET
Pijs Manibus Ludouici XIII. Francorum & Nauarræ Regis, Mortalium omnium Regum Optimi, & Inuictißimi, semper Augusti, Triumphantis, & Fœlicis.
Hæreseon profligatoris.
Rebellium domitoris.
Oppressorum vindicis & liberatoris.
CVIVS
Jncomparabilem Pietatem, Clementiam, Fidem, Iustitiam; pari conjunctam prudentia, temperantia & fortitudine, admirabuntur & prædicabunt posteri.
CVI
Apud exteras gentes, suum inclytum nomen debet tota Gallia.
QVEM
Mors, sibi quidem non odiosa, nobis verò molesta, anno ætatis suæ XLI. mensibus VII. diebus XVII. Regni verò anno XXXIII. communi omnium bono, & diuturnioris vitæ desiderio eripuit, prid. Id. Mai. anno Epochæ Christianæ CIↃ IↃC XLIII.
A QVO
Vnius esse linguæ, moris, & legis, nisi morte inuidiosa, & immatura prævento, vniuersus sperabatur Orbis.
D. LVDOVICVS DV CHAINE EPISCOPVS Senecensis, & Dominus.
ET
Capitulum Ecclesiæ Cathedralis Senecensis,
NON MEMORIÆ
Quàm illi immortalem virtus & fœlicitas peperere.
SED
Subiectionis, fidelitatis, gratitudinis, amoris & mœroris ergo, hoc Monumentum posuere.

1643.

1643.

LOVIS XIV.

Roy de France & de Nauarre,

Et septiéme du Nom, COMTE XXXVIII. *de* PROVENCE, *Forcalquier & Terres Adjacentes.*

CHAPITRE XI.

Contemporain de
- Vrbain VIII. d'Innocent X. & d'Alexandre VII. Papes.
- Ferdinand III. & de Ferdinand IV. Empereurs.
- Guilleaume de Nassau Prince d'Orange.
- Charles Emmanuel Duc de Sauoye.
- Honoré II. & de Louis Princes de Mourguez.

LE lendemain de la mort du feu Roy, le quinziéme May la Reyne Regente, le Dauphin & le Duc d'Anjou, accompagnez de tous les Princes, & des plus grands Seigneurs de la Cour, partirent de Saint Germain, & vinrent à Paris; où le 18. de May suiuant, s'estant portez au Palais, le Dauphin, âgé seulement de quatre ans, sept mois & treize iours, fut receu & reconnu pour vray Roy de France & de Nauarre XIV. du nom, lequel y estant assis en son Thrône de Iustice, en presence de tous les Officiers de la Couronne, declara la Reyne sa Mere Regente de l'Etat pendant sa minorité : & le Duc d'Orleans son oncle paternel, Chef de son Conseil, & Lieutenant General de l'Etat & Couronne de France; & à son absence, ou empéchement, Henry de Bourbon Prince de Condé, fut aussi declaré estre Chef de son Conseil. 1643. *Le Dauphin est reconnu Roy.*

Pendant la maladie du feu Roy, les Espagnols se voulant preualoir de la mort du Cardinal de Richelieu, & de la maladie de sa Majesté, pour raison de laquelle toute la France estoit en apprehension & en inquietude, dresserent vne puissante armée, sous la conduite du Gouuerneur de Flandres, & vinrent assieger la ville de Rocroy en l'extremité de la Picardie; les Maréchaux de l'Hôpital & de Gassion y furent enuoyez pour leur faire leuer le siege : Mais toutes leurs forces n'estant pas assez suffisantes pour vn tel dessein, Louis de Bourbon Duc d'Anguien, fils du Prince de Condé, y accourut promptement de la Champagne; & y fut si heureux, qu'au premier conflict, apres son arriuée, il mit en fuite tous les ennemis, hors d'vn grand nombre de Chefs, qui y furent faits prisonniers, & d'vn plus grand nombre de morts, qui resterent étendus sur la place. Et par cette signalée victoire la ville de Rocroy fut déliurée du siege le 19. May, le lendemain que le Roy fit sa premiere entrée dans le Parlement de Paris, & s'assit sur son Thrône Royal pour premices & commencement d'vn regne glorieux & triomphant. *Victoire deuant Rocroy par le Duc d'Anguien.*

Pour profiter encore du reste de cette campagne, le même Duc d'Anguien joint auec les forces du Maréchal de Gassion, & celles des Marquis de Gevres & de Lenoncourt, s'en alla assieger la forteresse de Thionville, qui causoit vne infinité de dommages aux limites de France : & apres vn long & opiniâtre siege, il la contraignit à se rendre le 10. Aoust. Toutefois en quelques autres endroits nos armées ressentant le sort des armes, le Maréchal de Guebrian, apres auoir pris Rothuueil, & estre entré dedans, y perdit la vie, par la blessure qu'il auoit receuë pendant le siege de cette ville, qui fut puis apres reprise par le Duc de Lorraine, auec les forces Imperiales, sous la conduite de Iean de Vvert, déliuré des prisons du Bois de Vincennes, par échange auec le Maréchal de Hornn Suedois. *Prise de Thionville.*

Apres la mort du Cardinal de Richelieu, & pendant la maladie du feu Roy, le mois de Mars, la Duchesse de Guise reuenant par mer de Florence, auec les Princes ses enfans, s'en allant en Cour, passa par la Prouence, où elle renouuella par sa presence les grandes douleurs que tous les Prouençaux auoient ressenties en la mort du Duc de Guise son mary, *La Duchesse de Guise venant de Florence, passe en Prouence.*

1643. & 1644.

adis leur Gouuerneur : & où elle receut tous les honneurs, tant des vassaux de ses terres, que des habitans des autres villes de la Prouince, par où elle passa, qu'on pouuoit & deuoit rendre à la dignité de sa personne, & à son merite.

Mort de Iean-Bapt. Gault Euêque de Marseille.

Neuf ou dix iours apres la mort du feu Roy, & le 23. May, veille de la Pentecôte, Iean-Baptiste Gault Euêque de Marseille, âgé de 48. ans, apres auoir demeuré en cette ville seulement quatre mois & cinq ou six iours ; & apres y auoir exercé vne infinité d'actions vertueuses, par ses Predications & exhortations ; par la visite des maisons Religieuses, des Hôpitaux & des Galeres : par les Confessions des Penitens qu'il auoit entenduës : par les Confirmations & Cōmunions qu'il auoit données : par la profusion de ses reuenus, & autres richesses, qu'il auoit apportées de la Cour, enuers les pauures, & autres œuures de pieté Chrétienne, verifia le dire du Sage, *Modicum laboraui & inueni mihi multam requiem. Eccles.* 51. & sortit de ce monde, pour aller receuoir dans le Ciel la recompense deuë à ses vertus : estant mort en tres-grande opinion de Sainteté, attestée par vn grand nombre de miracles de toute sorte, faits durant sa vie & apres sa mort ; amplement déduits dans les diuers imprimez de sa vie & de sa mort ; composez par les sieurs Pierre de Bausset Preuôt de l'Eglise Cathedrale de cette ville, Garnier citoyen de la même ville, Gaspar Augery Prieur de Magagnosc, & nouuellement, aussi bien que plus amplement par le sieur Marchety Prêtre de la même ville. Neantmoins comme en suite d'vne si belle vie, & d'vne plus glorieuse mort, le Chapitre Cathedral de cette ville, où son corps fut enseuely, voulut traiter en Saint ce digne Prelat ; & que pour ce sujet il eût deputé en Cour de Rome quelques-vns de ses Chanoines, pour obtenir du Saint Pere la permission de luy dresser des Autels, luy faire des Offrandes, faire brûler des lampes deuant son tombeau, luy faire des prieres publiques, & l'inuoquer comme Saint ou Bien heureux ; il eut pour réponse vn Commandement du même Saint Pere Vrbain VIII. (qui quelques années auparauant auoit fait vn Decret, de ne trauailler point à la Beatification d'aucun Saint Personnage, que cinquante ans pour le moins apres sa mort) d'enseuelir le corps de ce Prelat à la façon ordinaire des autres Euêques, auec défenses de l'inuoquer publiquement comme Saint, permettant cependant de receuoir & conseruer les memoires de ses vertus & de ses miracles, pour seruir vn iour, quand il plaira à Dieu, pour la manifestation de sa gloire.

Le sieur de Bernet premier President du Parlement de Prouence se démet de son Office.

Cette même année le sieur de Bernet premier President au Parlement de Prouence, ayant auparauant ressenty les effets du commun sort de tous ceux qui l'ont deuancé en cette Charge, qui est de n'estre pas trop de bonne intelligence auec les Gouuerneurs du même Pays, estant en Cour, traita de son Office auec Iean de Mesgrigny Parisien, Baron de Vandeuvre en Champagne, Maitre des Requêtes, lequel fut pourueu par le Roy de cette même Charge, qu'il possedera enuiron douze ans, iusques vers l'an 1655. qu'il s'en demettra en faueur du Baron d'Oppede. Et cependant le même sieur de Bernet fut pourueu de la Charge de premier President au Parlement de Bourdeaux, d'où il estoit natif, & où il auoit exercé auparauant la Charge d'Aduocat general du Roy, & puis vn Office de President dans le même Parlement.

Grand tremble-terre en Prouence, qui tua beaucoup de monde.

Le 15. de Feurier de l'année suiuante 1644. vn grand tremble-terre fut apperceu en Prouence, & principalement le long de la côte maritime. L'on en eut quelque peu de ressentiment dans Aix, vn peu plus dans Marseille, mais beaucoup plus à Frejus, où l'Eglise, pendant qu'on y disoit la Predication, trembla si fort, qu'il sembloit qu'elle deût venir en ruïne : dequoy le peuple épouuanté prit la fuite. On écriuit qu'à Nice & à son Comté ce tremble-terre fut encore plus étrange, & qu'il reïtera ses efforts iusques à six fois : mais que la premiere dura l'espace d'vn *Miserere*, ayant ruïné la moitié de quatorze villages, englouty beaucoup de personnes dans les ruïnes, & renuersé deux grands châteaux : qu'vne montagne tombant, auoit couuert quatre cens ou tant de brebis, qui paissoient à son pied : qu'à vn village prés de Nice, dit Châteauneuf, & aux enuirons, ce tremble-terre se fit ressentir durant plusieurs iours, que les habitans estoient sortis de leurs maisons, & auoient fait des huttes en campagne, & que parmy les ruïnes d'vn de ces villages éboulez, l'on entendit la voix d'vne personne criant sans cesse misericorde : mais comme on la vouloit secourir, il fut impossible de la trouuer, la voix sortant de beaucoup de parts, & ainsi elle y mourut sans estre secouruë : & comme on la cherchoit on trouua quantité de corps morts écrasez sous les ruïnes des maisons abbatuës.

Estant arriué en ce même mois, entre les Officiers de Iustice de la ville de Marseille, & ceux des Galeres, quelques disputes, en façon que s'y estant fait reciproquement des pri-

sonniers de part & d'autre, il ne se pouuoit attendre que de dangereuses suites, à vn temps de guerre & de minorité de Roy dans vne ville de telle consideration, & où les mouuemens n'y estoient que trop frequents & pernicieux, le Roy ordonna par Arrêt de son Conseil, que le sieur de Champigny Intendant de Iustice en cette Prouince, connoitroit des cas contentieux & disputables. Mais ce Commissaire estant occupé à d'autres affaires, & ne pouuant aller à Marseille, addressa la Commission pour cette affaire assez delicate & dangereuse au sieur Martin de Felix Lieutenant General des Soumissions à Aix, qui sous la faueur du sieur de Penes premier Consul son allié, & celle de ses autres parens fort puissans dans cette ville de Marseille, acheua fort heureusement cette Commission. 1644. Commission du Lieutenant Felix à Marseille.

Sur la fin du mois de Mars & le iour de Pâques, mourut dans Aix Louis de Bretel Archeuêque d'Aix, natif, & auparauant Conseiller au Parlement de Roüen, personnage d'vne tres-grande bonté & pieté. Modeste de Villeneufue des Arcs Euêque d'Apt, y vint faire l'office en la ceremonie de ses obseques. Quelques curieux ont remarqué que depuis Olliuarius de Penardo Archeuêque de cette même ville, qui mourut l'an 1484. il n'estoit point arriué qu'aucun de ses Archeuêques y fut mort que celuy-cy, qui aura bien-tôt pour successeur Fr. Michel Mazarin, comme nous verrons l'année suiuante. Mort de Louis de Bretel Archeuesque d'Aix.

Le 15. du mois de May suiuant, veille de la Pentecôte, mourut en grande opinion de sainteté au Mont Liban en la Palestine, ce sçauant & saint personnage, incomparable en austeritez & en solitude, François de Galaup sieur de Chastueil, natif de la ville d'Aix, dont la vie plus admirable qu'imitable, a esté dignement décrite l'an 1657. par le sus-allegué sieur Augery. Mort du sieur de Chastueil au Mont Liban.

Le Roy se voulant ressentir au cõmencement de cette campagne de l'insult, que le Roy d'Espagne auoit fait en Picardie la campagne precedente, enuoya en Flandres le Duc d'Orleans auec les Maréchaux de la Meilleraye & de Gassion, qui ayant mis le siege deuant Graueline, la contraignirent à se rendre le mois de Iuillet à l'obeissance du Roy. Il est vray que les Espagnols en firent autant sur la fin du même mois à la ville de Lerida en Catalogne, qu'ils forcerent aussi à se rendre apres vn long siege. Mais le Duc d'Anguyen accompagné du Maréchal de Turene en eut son reuanche sur la ville de Philisbourg en Allemagne, qu'il soûmit à l'obeissance du Roy le mois de Septembre, & contraignit ensuite les villes de Spire, de Vvormes & de Mayence, villes principales d'Allemagne, de receuoir des garnisons Françoises. Prosperité de nos armes en Flandres & en Allemagne.

Il y auoit parmy ces troupes du Duc d'Anguyen ce genereux Prouençal Maréchal de Camp des armées du Roy, François de Court ou de Curty, dont nous auons dit vn mot en la Chorographie, sur le lieu de Rians au Dioceze d'Aix, qui ayant esté fait en cette rencontre Aide de Camp du Marquis d'Aumont, s'en alla auec luy, conduisant mille hommes de pied, cinq cens cheuaux & trois pieces de canon, pour aller mettre le siege, par commandement du Duc d'Anguyen, deuant la ville & le château de Bormessin delà le Rhin, à deux lieuës de Spire; où il fut d'vne part si heureux qu'il prit d'abord cette ville: & de l'autre, le château tres-bien fortifié, se défendant auec plus d'ardeur, il y eut le bras droit cassé, qu'il fallut luy couper; mais en recompense il eut le Gouuernement de cette ville & de ce château, dont la prise seruit de beaucoup pour la reddition de la ville de Philisbourg au Duc d'Anguyen, qui pour mieux faire recompenser le merite du même sieur de Court, luy obtint du Roy la Lieutenance pour sa Majesté de cette grande & importante ville de Philisbourg, auec vne Compagnie d'ordonnance, par Lettres patentes du Roy données à Paris le 18. Decembre 1644. signées Le Tellier. Le Sieur de Court Prouéçal employé en ces guerres.

Pendant les prises & reprises de ces places, entre les deux Couronnes, Dom Fernante Palauicino Chanoine Regulier de Saint Augustin, autres disent Iesuate, âgé de vingt-neuf ans, homme de bon esprit & de grande maison d'Italie, ayant appris à Venise que sa tête auoit esté mise au prix de trois mille Ducatons, pour recompense à quiconque la porteroit dans Rome, en punition de quelques libelles qu'il auoit composez contre l'authorité du Pape & l'honneur de l'Eglise, & de quelques écrits diffamatoires contre la maison des Barberins, à l'occasion de la guerre que le Pape faisoit au Duc de Parme & de Plaisance son Prince naturel de naissance; ne se croyant pas asseuré en Italie s'en vint en France, pour s'enfermer & demeurer dans la ville d'Orange. Mais comme pour y aller il falloit passer dans les terres du Pape au Comté de Venaiscin, son Guide qui l'auoit accompagné depuis Venise, & qui estoit apposté pour le trahir, l'ayant conduit dedans ces terres, le découurit Vn Chanoine Regulier de S. Augustin est decolé dans Auignon.

1644. aux Gouuerneurs des villes de ce Comté, qui le firent prisonnier, le conduisirent dans Auignon, où apres quatorze mois de prison il fut décolé, par le Iugement des Officiers du Saint Pere.

La façon auec laquelle cet infortuné Ecclesiastique fut trahy & conduit au supplice est admirable. On dit qu'estant à Venise, celuy qui le trahit, le fit attaquer par deux, ou trois hommes, comme s'ils le vouloient prendre; & luy se presentant pour le défendre, mit en fuite tous les aggresseurs: & par cet artifice s'estant insinué dans son affection, il s'informa de luy quel pouuoit estre le sujet de cette attaque; & ayant appris toute l'Histoire, luy faisant apprehender qu'il estoit dangereux pour luy, de s'arréter plus long-temps en Italie, il le persuada de venir en France, luy offrant & de l'argent & son assistance iusques à vouloir mourir auec luy. A quoy cet infortuné condescendant, ce traitre le mena à Grenoble, à Montpellier, à Nismes; & comme il le vouloit aller enfermer dans Orange (ayant auparauant donné auis de tout au Vicelegat d'Auignon) il le fit passer par le Pont de Sorgues, où voyant les armes du Pape, il s'écria qu'il estoit perdu, l'autre l'asseura qu'il n'y auoit que le Pont à passer, & qu'ils entroient dans les terres du Prince d'Orange; mais aussi-tôt qu'ils eurent passé ce Pont, voilà que sept ou huit hommes s'approcherent de luy & le prirent: & comme il se vit pris, il pria ces guetteurs de laisser aller son compagnon, disant qu'il estoit innocent; on les mena à la ville du Pont de Sorgues, & de là à Auignon en prison, d'où quelques iours apres le traitre sortit, & l'Ecclesiastique y fut conserué. Interrogé puis apres s'il ne vouloit point de mal à celuy qui l'auoit trahy, il répondit qu'il luy auoit grande obligation, dautant qu'il pouuoit l'auoir tué ou empoisonné fort souuent; & puisque Dieu luy auoit fait la grace de reconnoitre ses fautes & d'estre en état de bien mourir, il prioit Dieu pour luy. Estant condamné à la mort il écriuit trois lettres, vne de consolation à sa mere, l'autre à son Superieur pour excuses de ses scandales, & la troisiéme aux Cardinaux Barberins, leur demandant pardon de quelques manquemens qu'il auoit faits en leur endroit, mais non pas du crime dont il estoit accusé.

Réponse Chrétienne.

Le Pape Vrbain VIII. apres vingt-vn an de regne, auquel temps fort peu de Papes sont arriuez rendit son ame à Dieu le 29. Iuillet; & apres vn mois & 19. iours de vacance, le Siege fut remply, le 25. Septembre de la personne du Cardinal Pamphilio, âgé de soixante & douze ans, qui prit le nom d'Innocent X.

Mort du Pape Vrbain VIII.

Parce que l'an 1639. au regne precedent il y auoit eu en Prouence vne Commission de leuer le droit d'amortissement sur toutes les Communautez de la Prouince, pour raison de leurs biens immeubles, lequel droit auoit esté taxé à la somme de quatre cens cinquante mille liures, qui veritablement ont esté exigées. Et parce qu'il falloit que chaque Communauté leuât des Lettres particulieres, portant amortissement des biens qu'elles possedent presentement, afin qu'à l'auenir pour raison de ces biens, il ne leur fût plus rien demandé: & pour ce faire il eût fallu de grandes dépenses pour faire obtenir à chacune des Lettres particulieres, le Roy pouruoyant à cela par des Lettres generales d'amortissement, valida tous les payemens faits depuis ce temps-là, & amortit à perpetuité tous les biens immeubles possedez maintenant par les Communautez de cette Prouince, par Lettres patentes données à Paris le mois de Iuillet de cette presente année 1644.

Lettres generales d'amortissement pour la Prouence.

Cette même année fut tenu vne Assemblée des Cõmunautez de la Prouince au lieu de la Valette, où entr'autres propositions il fut resolu, que puisque quelques forteresses qui sont le long de la côte de la mer estoient inutiles au seruice du Roy & pour la conseruation de la Prouince, & qu'inutilemẽt la Prouince y payoit vne garnison ordinaire, cõme estoient la Tour des Ambiez, Sainte Cille, Pradeau, Gapeau, Caualaire, le Theoulé, la Croisette, & Graillon, le Roy seroit tres-humblement supplié d'en permettre la demolition qui fut accordée à la Prouince, moyennant la somme de quatre-vingts mille liures, qui furent veritablement payées par la deliberation de l'Assemblée de Lambesc, & la demolition executée deux ans apres l'an 1646.

Demolition des forteresses inutiles le long de la mer.

Cette même année 1644. exerçoient la Charge de Consuls d'Aix, & Procureurs du Pays de Prouence Iean d'Escalis sieur de S. Martin, Iean Louis de Matharon sieur de Salignac Assesseur, Melchior de Bompar & Iean Baptiste d'Isnard. Comme en la precedente 1643. auoient exercé les mêmes Charges Arnaud de Romans sieur de Serenon, Iean Ioseph Chabert Assesseur, François de Buisson, Honoré Fabre.

§. I. 1645.

Suite en abbregé des affaires generales de France durant ce regne, & des particulieres de Prouence.

L'Année suiuante 1645. les armées de France firent de grands progrez en Flandres, en Allemagne & en Catalogne, le Duc d'Orleans accompagné des Maréchaux de la Meilleraye & de Gassion, emporta en Flandres le fort de Mardik prés de Dunquerque, & celuy de Bourbourg : les villes de Bethunes, & d'Armentieres : le Comte de Rantzau ayant bien seruy le Roy en cette expedition militaire, eut pour recompense vn Bâton de Maréchal de France, apres auoir abjuré le iour de l'Assomption de la Sainte Vierge, la Religion Lutherienne, & fait profession de la Catholique. Prosperité des armes Françoises en diuers endroits.

Le Duc d'Anguyen aidé des Ma[réc]haux de Grammont & de Turene, sortant de Philisbourg, mit en fuite tous les Imperiaux & Bauariens, apres vne horrible bataille, où plusieurs de part & d'autre demeurerent sur la place, & plusieurs Chefs furent faits prisõniers.

Le Comte de Harcourt Viceroy en Catalogne prit la ville de Roses, à l'aide de nos Galeres, qui furent accueillies en ces mers d'vne horrible tourmente, qui en fit perir quelques-vnes, & entr'autres celle du Baron de Saint Iuers.

Tant de glorieuses victoires pour les François faisoient que les Plenipotentiaires d'Espagne, de l'Empereur, du Pape, de Pologne, de Dannemarch & de Venise, deputez à Munster pour la paix generale de la Chrétienté, pressoient fort le Conseil du Roy, à conclurre vne Paix. Le Duc de Longueville y fut enuoyé cette année ; mais quoy qu'il eût bonne intention en faueur de la paix, son voyage pourtant sera inutile pour de secrets ressorts, qui ne sont pas connus à tout le monde. La Paix ne peut pas estre concluë à Munster.

Le Grand Maître de Malte apprehendant extraordinairement d'estre attaqué cette année par le Grand Turc, fit faire vn commandement le 24. Ianuier, sous de tres-grandes & extraordinaires peines à tous les Religieux de son Ordre, capables de porter les armes de se trouuer pour tout le quinziéme Avril suiuant à l'Isle de Malte pour la défendre contre l'attaque des infidelles. Ensuite duquel commandement l'on vit en Prouence vn tres-grand nombre de Cheualiers, de tous les endroits de la France, pour s'embarquer sur nos ports maritimes, & aller exposer leur vie pour la défense de la foy, & pour le siege de leur Religiõ. Entr'autres le Cheualier de Fequieres, qui mena cinquante Fuziliers à ses dépens, le Cheualier de Guise, & plusieurs autres : comme encore le Duc d'Arpajoux Cheualier des Ordres du Roy, & quelques Gentilshommes volontaires de Prouence, ausquels il fut donné vne Croix d'honneur & de deuotion. Conuocation des Cheualiers à Malte.

Pendant ces guerres l'Assemblée generale du Clergé de France fut conuoquée à Paris pour renouueller le Contrat auec les Agens du Roy, pour la continuation du payement des decimes : il fut deputé pour y assister de la part de la Metropole d'Aix, Louis Dony d'Attichy Euêque de Riez, puis fait Euêque d'Authun, & Artus de Lyonne Euêque de Gap : de la Metropole d'Embrun, Guilleaume Hugues Archeuêque d'Embrun, & Antoine Godeau Euêque de Vence : de la Metropole d'Arles François Adhemar de Monteil de Grignan Archeuêque, & Estienne du Puget Euêque de Marseille. Assemblée generale du Clergé à Paris.

Durant la tenuë de cette Assemblée, Henry de Sourdis Archeuêque de Bourdeaux, que nous auons veu souuent en Prouence commandant les armées du Roy, mourut à Nanteuil prés de Paris en l'âge de 51. an. Et Michel Mazarin Religieux de Saint Dominique, auparauant General de son Ordre, puis Maître du Sacré Palais & frere du Cardinal Mazarin, fut pourueu le mois de May de l'Archeuêché d'Aix, où reuenant de Paris pour en remercier le Roy, il fit son entrée le commencement de Nouembre, & où il ne demeurera gueres de temps : Car apres auoir esté fait Viceroy de Catalogne & Cardinal sous le titre de Sainte Cecile, il ira mourir à Rome d'icy à trois ans. Michel Mazarin Archeuêque d'Aix.

Cette même année 1645. furent creez Consuls de la ville d'Aix & Procureurs du Pays de Prouence, Alphonse d'Oraison Comte de Boulbon, Iean Blegier Assesseur, Gaspar Granier de Russan sieur de Rosset, & Barthelemy Lager.

1645. & 1646. Sur la fin de cette année il fut celebré dans Paris auec grande solemnité les nopces du Roy de Pologne, auec la Princesse Marie de Gonzague Princesse de Neuers, qui fut puis apres accompagnée sur la fin de l'Hyuer en son Royaume, par vn Euêque de ce Pays, de la ville d'Orange, de la maison de Tullia d'Auignon, lequel à son retour de Pologne, en recompense de ses peines, fut pourueu de l'Euêché de la Vaur en Languedoc, vacquant par la mort du sieur Abra de Raconis; & son Euêché d'Orange fut puis apres donné au Pere Hiacinthe Serrony Italien, Religieux de Saint Dominique, à l'instance de l'Archeuêque d'Aix, qui auoit esté Religieux du même Ordre. Cet Euêque d'Orange paroitra souuent cy-dessous en cette Prouince aux Assemblées des Communautez, comme enuoyé par le Roy, pour faire sçauoir les intentions de sa Majesté dans ces Assemblées, & apres auoir esté employé en plusieurs belles & importantes commissions en France & en Catalogne, il sera recompensé de l'Euêché de Mende.

Mariage de la Princesse de Neuers auec le Roy de Pologne.

1646. Le mois de Ianuier de l'année suiuante 1646. arriuerent en Prouence de grands Seigneurs de la Cour Romaine, neveux du precedent Pape Vrbain VIII. sçauoir le Cardinal François Barberin, & le Prince Thadée son frere Prefect de la ville de Rome, auec ses fils & vne fille, qui tous ensemble estoient sortis de Rome à deux heures de nuit, en cachete dans le carrosse du Cardinal Grimaldis, fuyant, à ce qu'on croyoit, la poursuite du Pape Innocent X. qui vouloit les faire prisonniers: & ayant pris le chemin tout à la hâte de Ciuita Vechia, ils s'exposerent sur mer à la premiere barque qu'ils rencontrerent pour venir en France; & apres auoir couru grand risque de nauffrage, & souffert beaucoup d'incommoditez, tant par l'agitation de la mer, que par le défaut de viures, dont ils n'auoient pas fait prouision, ils abborderent à Canes village maritime en Prouence: d'où, ayant donné auis au Roy de leur arriuée, & demandé permission d'entrer en France, ils partirent; & auec le congé de sa Majesté ils vinrent demeurer dans la ville d'Aix, logez dans la maison du President de la Roquette, qui en ce temps-là estoit en Cour; quelque temps apres ils allerent à Paris, où le Cardinal Antonio leur frere s'estoit refugié quelques mois auparauant: la Donna Anna Colomna, femme du même Prince Thadée, estoit demeurée dans Rome, pour donner ordre à la conseruation des meubles de leurs Palais, & à la conduite de toutes leurs affaires: & apres auoir mis toutes choses en état, de ne pouuoir rien apprehender de sinistre pour sa maison dans Rome, elle s'exposa sur mer le mois de Iuillet suiuant auec toute la famille & le train de ces Seigneurs, qu'elle vint trouuer à Paris; où quelque temps apres son arriuée le Prince Thadée son mary mourut de déplaisir en la fleur de son âge.

Arriuée en Prouence de toute la famille de la maison des Barberins de Rome.

L'on a parlé diuersement du sujet de la fuite de ces Seigneurs Italiens, & des raisons que le Saint Pere auoit d'en vouloir à cette famille: les plus honorables estoient, que le Pape leur vouloit faire rendre compte de l'argent qu'ils auoient tiré du thresor de l'Eglise, au temps de la guerre contre le Duc de Plaisance & de Parme, du viuant du Pape Vrbain leur oncle: tant y a que le Roy prit en sa protection toute cette famille; & bien que le Cardinal François, au bout de deux ou trois ans se retirât à Rome, auec asseurance qu'il ne luy seroit fait aucun déplaisir; toutefois le Cardinal Antonio son frere ne voulut point sortir de France, quelque commandement de retourner à Rome, sous peine de la priuation de ses reuenus, de ses Offices & de sa dignité de Cardinal, que le Saint Pere luy eût fait. Surquoy il se fit à Paris en ce temps-là diuers imprimez pour la iustification de ces Cardinaux.

Chron. Palliens.

A l'ouuerture de cette campagne, les Ducs d'Orleans & d'Anguien, accompagnez de trois Maréchaux de France, de la Milleraye, de Gassion & de Rantzau, des Marquis de Gevres, & de Themines, & de plusieurs autres grãds Seigneurs de France, s'en allerent en Flandres, pour tâcher de reprẽdre le fort de Mardich prés de Dunquerque, que les Espagnols auoient remporté sur la fin de la precedente campagne sur nos gens, qui l'auoient gaigné sur eux au commencement de la même campagne: le siege fut long & opiniâtre, auquel de part & d'autre fut tué de bons hommes, & de grands Seigneurs, & entr'autres vn de cette Prouince de la maison de Grignan, frere de l'Archeuêque d'Arles & du Comte de Grignan, lequel le 22. Aoust eut la tête emportée d'vn coup de canon. Mais enfin ce celebre fort, apres le départ du Duc d'Orleans de l'armée, & sa retraite à Paris, se rendit par composition au Duc d'Anguien: qui pour ménager le reste de cette campagne, prit encore en ces quartiers-là les villes de Courtray & de Dunquerque, les contraignant à se rendre par composition.

Prosperité des armes de France en Flandres.

Prise de Mardich & de Dunquerque.

S'estant

S'estant éleué en ce temps vne grande sedition contre les Espagnols dans la ville de Naples, & à l'imitation de cette ville par tout ce Royaume, & dans la Sicile; en sorte qu'on chassoit de par tout les Espagnols, le Viceroy ayant esté contraint de s'aller enfermer & fortifier dans la ville de Messine; le Duc de Guise vn des descendans du Roy René, ancien & vray Maitre de tout ce Royaume, qui luy fut vsurpé par le Roy d'Aragon, ainsi que nous auons veu cy-dessus, se trouuant en ce temps dans la ville de Rome, receut vne deputation de la part des principaux auteurs de la rebellion, parmy lesquels il y auoit beaucoup de Nobles; auec de tres-instantes prieres qu'ils luy faisoient de se porter à Naples, pour y aller commander leurs armées, & venir défendre son patrimoine & ses sujets contre l'oppression des Espagnols. A quoy ce Prince prétant l'oreille, se rendit promptement à Naples, prit la conduite des armées de ce peuple mutiné, & fut si heureux, que dans vn moment de temps il mit en fuite les Espagnols, fit précher la liberté, & déliura ce peuple de l'esclauage & seruitude Espagnolle: mais certes pour fort peu de temps: car le Roy d'Espagne auerty de tout, ayant enuoyé Iean d'Austriche son fils naturel auec vne grande armée nauale en ce Royaume rebellé, les affaires changerent de face: les vns par la crainte des châtimens, les autres sous l'esperance des recompenses, tournerent le dos au Duc de Guise, qui fut mêmes trahy par ceux à qui il auoit mis toute sa confiance: & estant fait prisonnier, il fut mené à Cayette, & de là conduit en Espagne: d'où il ne reuiendra en France de quelques années. Cependant le même Iean d'Austriche, apres la sedition appaisée, s'occupa à faire punir les rebelles Nobles & roturiers, par diuerses sortes de peines & châtimens, selon la qualité de leurs crimes.

1646.

Reuolte dans le Royaume de Naples.

Le Duc de Guise fait prisonnier.

Pendant que ces choses se passoient en Flandres & à Naples, quelques troupes maritimes Françoises, ayant auparauant attaqué la ville d'Orbitelle dans les Etats de Sienne, & contraint les Espagnols d'en sortir, par les intelligences que les Cardinaux Barberins y auoient dedans, les Espagnols ayant assemblez de nouuelles forces, & estant venus assieger cette même ville par terre & par mer, sous la conduite de Dom Carlo de la Gatta, pour obliger les François d'en sortir. Deux armées furent dressées en France, pour faire leuer le siege aux Espagnols deuant le port de cette ville, vne terrestre & l'autre maritime: toutes les troupes que le Roy auoit en Piedmont y furent conduites par terre, sous le commandement du Prince Thomas, & l'armée nauale de vingt Galeres, vingt-quatre vaisseaux, huit brûlots, & de quatre fustes, fut dressée aux mers de Prouence, par les ordres & la direction de l'Archeuêque d'Aix: & partant le mois de May du port de Tolon, sous la conduite du Duc de Brezé Admiral des mers du Leuant, elle arriua deuant Orbitelle: où elle trouua vne armée nauale Espagnolle beaucoup plus nombreuse en vaisseaux que la sienne, ayant trente-vne Galeres, vingt-cinq vaisseaux & dix brûlots: l'attaque maritime y fut furieuse: mais quoy que l'armée nauale Espagnolle eût pris la fuite, & que la victoire nous demeurât; toutefois nous y fimes vne tres-grande perte de la personne du Duc de Brezé, qui le 14. iour du mois de Iuin fut emporté d'vn coup de canon, & tous nos vaisseaux furent si fort fracassez, qu'estant hors de combat, ils retournerent aux ports de Prouence, pour estre r'accommodez, & estre mis en état d'aller chercher l'ennemy. Mais par leur départ les assiegez dans Orbitelle, estant hors d'espoir de secours, & toute l'armée terrestre du Prince Thomas n'estant pas capable de faire leuer le siege des Espagnols, furent contrains de se rendre.

Le siege d'Orbitelle, & la mort du Duc de Brezé Admiral.

Et d'icy prit le nom ce nouueau quartier remply de belles maisons dans la ville d'Aix, nommé Orbitelle: car comme le sus-allegué Archeuêque d'Aix eût entrepris d'enfermer dans cette ville, & ceindre de murailles la bourgade de Saint Iean, auec vn grand iardin & pré appartenant à l'Archeuêché, sous l'espoir que bâtissant là dessus des maisons, il augmenteroit de beaucoup les reuenus de son Archeuêché: les paisans de cette ville, qui sont pour l'ordinaire les parrains à l'imposition des noms, estimant l'œuure fort difficile, sinon impossible à faire, dirent qu'elle seroit vne entreprise semblable à celle d'Orbitelle, & qu'elle tourneroit à la confusion de ses auteurs; & depuis ce nom d'Orbitelle luy est toûjours demeuré. Il est vray qu'on verra commencer cette œuure l'année suiuante: mais son principal Auteur ne la verra pas acheuer.

Quartier de la ville d'Aix dit Orbitelle.

Toutefois pour ne pas rendre tout à fait inutile nôtre armée nauale de Prouence, elle fut commandée de reprendre sa route sur mer, sous la conduite du Maréchal de la Milleraye, qui côtoyant la mer de Toscane, prit sur les ennemis le château & la forteresse de Piombino, en la terre ferme de Toscane, & le Port de Langon dans l'Isle de l'Elbe, occupée

Prise de Piombino & du Port Langon

1646. par les Espagnols ; places & isle que nous gardâmes auec grande peine, dépense & perte de plusieurs bons soldats iusques à l'an 1651. auquel temps nos gens se rendirent aux ennemis par composition, & se firent porter par mer en Prouence.

Chapelle de Saint Quinids au terroir de Camps.

Quelques années auparauant celle-cy, sçauoir l'an 1634. s'estant renouuellée au lieu de Camps prés de Brignolle, par la pieté d'vn bon homme, nommé Laurens Garnier, vne ancienne deuotion du peuple au temps d'vne tres-grande seicheresse & sterilité d'eau, enuers Saint Quinidius ou Quinids, viuant sur le sixiéme siecle, enuiron l'an 560. Euêque de Vaison, à l'honneur de qui il y auoit vne ancienne Chapelle toute démolie, sur vne montagne nommée Renom, au terroir du même lieu de Camps : & à l'instance de Louis Bretel Archeuêque d'Aix, quelques Reliques du même Saint Quinids ayant esté enuoyées par Ioseph Maria Suarez Euêque de Vaison, pour estre mises dans cette Chapelle, rebatie & agrandie par la pieté & deuotion du peuple voisin de Camps ; pour maintenir & augmenter cette deuotion, cette Chapelle fut donnée cette année 1646. au soin & à la garde des Religieux Reformez de la Tres-Sainte Trinité, qui y ont fait bâtir vn Conuent, où il y a sept ou huit Religieux de residence ; & où il se fait tous les iours vne infinité de miracles à la gloire de Dieu & à la consolation du peuple.

L'Hôpital des Galeres à Marseille.

Cette même année 1646. il fut acheué en perfection cette œuure incomparable en charité, touchant l'érection de l'Hôpital pour les Forçats des Galeres en la ville de Marseille: où les Forçats malades sont portez pour estre assistez spirituellement en l'administration des Sacremens, par les Peres de la Mission, & bien traitez corporellement de bons remedes, par l'auis & l'assistance des Medecins, Apoticaires & Chirurgiens gagez & stipendiez pour cet office: dessein qui auoit esté conceu par le Pere de Gondy Prêtre de l'Oratoire de Iesus, lors qu'il estoit encore General des Galeres de France : resolu en intention par le Cardinal de Richelieu : renouuellé, prêché & sollicité par Iean-Baptiste Gault Euêque de Marseille : en quelque façon commencé & reduit à perfection par la pieté de la Dame Marie de Vignerod Duchesse d'Aiguillon, niece du precedent Cardinal Duc de Richelieu, & Administratrisse de la personne & des biens du Duc de Richelieu General des Galeres de France, laquelle moyenna puis apres d'y enuoyer des Peres de la Mission, de la Congregation du Pere Vincens de Paris, l'an 1648. apres y auoir fait faire plusieurs bâtimens pour le logement des Prêtres & des malades ; & finalement conduit à perfection par la pieté du Roy du jourd'huy, qui, approuuant tous les dons des Arcenaux & d'autres regales en la ville de Marseille, cy-deuant faits pour y bâtir cet Hôpital, accorda encore quelques autres places contiguës aux mêmes Arcenaux, pour y faire l'Eglise, le iardin & l'agrandissement du même Hôpital, duquel il voulut se dire estre Fondateur ; luy assignant pour son entretien neuf mille liures de rente tous les ans, sur les plus clairs deniers qui se trouueroient estre dans les coffres du Thresorier de la Marine. Et par dessus cela, dix émines de Sel tous les ans pour son franc-salé, reglant & ordonnant les charges & deuoirs des Administrateurs, qu'il nomma pour cette fois les sieurs Henry Armand Thresorier general de France, Pierre Bausset sieur de Roquefort, Gaspar de Simiane Cheualier sieur de la Coste, & Charles Molat Ecuyer ; comme aussi les Charges & deuoirs de tous les Officiers spirituels & temporels, appartenant au fait de cet Hôpital, par ses Lettres patentes données à Fontainebleau le mois de Iuillet de l'an 1646.

Quelques années auparauant ce don du Roy en l'expedition de ces Lettres Patentes, & au commencement de l'érection de cet Hôpital, on y auoit fait la suiuante inscription, qui designe elegamment en peu de paroles quelques-vns des Auteurs de cette bonne œuure, & les grands profits & auantages qui en prouiendront à la gloire de Dieu & à l'honneur de l'Eglise. Le tout fait & executé par les incroyables soins, peines & dépenses du susallegué Gaspar de Simiane Cheualier de la Coste, comme il est tres-expressement designé dans sa vie, écrite par le sieur de Ruffy. Voicy la teneur de cette inscription.

Ruffy.

D. O. M.

Gesta in Mass.

Hoc Xenodochium Remigum calamitati, & naualis pœnæ solatio institutum.
Illustris Domina Maria de Vignerod Eguillonij Dux inclyta, vouit & dicauit.
In hoc
Regiæ classis ægritudo reparatur, & omnimoda tum animæ, tum corporis sedulò ministrantur.

Quodque pium magis est. 1646.

Dum infirmis talis cura præstatur, Catholici ad spiritualem frugem, hæretici, Turcæve ad veram fidem adducuntur. &

Consilio Ioannis Baptistæ Gaultij Massiliensis Episcopi, post obitum miraculis clari, tantum opus reuixerat. 1647.

Quod ipso anno M. DC. XLIII. sub Ludouico XIV. Francorum Rege Christianissimo.
Eadem Domina,
Classicæ miserationis commodo, perfectum
Reliquit.

En consequence de la permission que le Roy auoit auparauant donnée l'an 1635. à tous ses sujets de faire des armemens sur mer, & courir sus aux ennemis de l'Etat, beaucoup de personnes en Prouence auoient armé des barques, & fait des prises, non tant sur les ennemis, que sur les alliez à la Couronne de France, comme Genois & autres : & encore plus sur les veritables François, ce qui ruïnoit entierement le commerce ; à cette cause, tant les Procureurs du Pays, que les Fermiers des domaines & traites foraines pretendant diminutions de leurs fermes, se pouruceurent au Roy, qui fit défenses d'attenter, tant sur les François que sur les alliez à sa Couronne : & pour obuier à toutes les malversations, ordonna que tous ceux qui voudroient armer, seroient obligez de donner caution, pour répondre des mauuaises prises qu'ils pourroient faire ; lesquelles cautions seroient données pardeuant les Consuls des lieux où se fairoient les armemens, par Arrêt du Conseil d'Etat, donné à Paris le 24. Nouembre 1646.

Reglement sur le fait des armemens des vaisseaux de Cours.

L'année suiuante 1647. les armées des deux Couronnes si fort animées à la guerre, ressentirent presque égalemẽt le sort des armes : les Espagnols prirent sur les Frnaçois les villes d'Armentieres, de Landrecy & de Courtray en Flandres : & les François prirent sur les Espagnols au même Pays la Bassée & Lens, où le Maréchal de Gassion fut blessé à mort : comme le Duc d'Anguyen (à qui desormais nous donnerons le nom de Prince de Condé, apres la mort de Henry de Bourbon son pere) assisté du Maréchal de Rantzau, prit par force au même Pays la ville d'Ypre. 1647.

Egales prosperites des armes.

En ce temps s'enflamma plus fort en Angleterre entre le Parlement de ce Pays-là, & son Roy Charles Stuard, qu'il fit prisonnier, & à qui d'icy à deux ans il fera injustement & inhumainement trencher la tête, & toute la famille Royale sera chassée de ce Royaume : où elle ne sera rétablie que d'icy à treize ans, l'an 1660. auquel Charles II. le mois de Iuin fera son entrée Royale à Londres.

Guerre en Angleterre, & mort de son Roy.

En Prouence, apres que Michel Mazarin Archeuêque d'Aix, accompagné de son Chapitre & des Consuls de la ville, eût mis la premiere pierre le iour de Saint Laurens x. Aoust de cette année 1647. pour la fabrique des murailles necessaires à l'agrandissement de la même ville d'Aix, au quartier d'Orbitelle, dont nous auons parlé vn peu auparauant sur le milieu de l'année precedente : il fut fait dans le même mois d'Aoust Viceroy de Catalogne, & Cardinal de Sainte Cecile le mois d'Octobre suiuant. Et partant de Prouence, pour aller exercer sa Charge de Viceroy, il arriua en Catalogne le mois de Feurier de l'année suiuante 1648. d'où il partit quelques mois apres pour aller à Rome, où il arriua le mois d'Aoust, & y mourut le mois de Septembre de la même année 1648. donnant lieu par sa courte vie, & par la possession de ces belles dignitez d'Archeuêque, de Viceroy & de Cardinal, qu'il acquit dans moins de trois ans, à la verification de ce que dit l'Apôtre Saint Iacques, que l'homme riche *passe comme vne fleur* : & que nôtre vie *est vne petite vapeur d'vn moment* : comme par sa mort il donna lieu à vne longue vacquance de Siege en son Archeuêché : car mourant en Cour de Rome, le Pape pretendoit d'auoir l'entiere collation, sans la nomination du Roy à cet Archeuêché, & en auoit pourueu le sieur de Noëzet François de Nation : le Roy au contraire, disant que, puisque ce Michel Mazarin y estoit mort en qualité de son Ambassadeur extraordinaire, il auoit toûjours le droit de nommer au Saint Pere, comme s'il fût mort hors de la Cour de Rome : en effet il luy nomma Hierôme de Grimaldis Cardinal, à qui pourtant le Pape ne voulut point donner des Bulles, quoy qu'il eût le Breuet de nomination & l'œconomat ; en vertu desquels il iouït des rentes & reuenus de cet Archeuêché : si bien que ce Siege dans cette contention entre le Pape & le Roy vacqua durant plusieurs années ; pendant lesquelles le sieur Nicolas de Mimata Docteur és Droits, & Chanoine en l'Eglise Metropolitaine Saint Sauueur, exerça tres-dignement l'Office & la Charge de grand Vicaire & d'Official de tout ce grand Ar-

Commencement du quartier d'Orbitelle à Aix.

Mort de l'Archeuêque d'Aix.

Iacob. 1. & 4.

Contention entre le Pape & le Roy pour la collation de l'Archeuêché d'Aix.

1648. cheuêché, qui ne fut remply qu'apres la mort du Pape Innocent X. de la personne du même Cardinal de Grimaldis, qui n'y viendra faire son entrée que d'icy à sept ans, l'an 1655.

Cette année exerçoient les Charges de Consul de la ville d'Aix & de Procureurs du Pays de Prouence François de Rascas sieur du Muy, Iean Antelmy Assesseur, Gaspar de Seguiran sieur d'Auribeau, & Iean Perrin.

---

§. II.

Continuation en abbregé des affaires generales de France, & des particulieres de Prouence.

Prosperité des armées Françoises en Flandres.

Apres tant de sieges de places prises & reprises en Flandres, par les armées des deux differens partis, apres tant de petits combats y rendus entre les deux armées ennemies durant plusieurs années ; voicy vne horrible bataille le 20. d'Aoust de l'année suiuante 1648. vers la ville de Lens, entre l'armée Espagnolle & Lorraine, commandées par l'Archiduc Leopold, & la Françoise sous le cõmandement du Prince de Condé. Dans le choc qui fut long & furieux, les Espagnols & les Lorrains auoient au commencement de l'auantage sur les François, qui reprenant force & courage animez par la presence de leur Chef, mirent sur la fin les Espagnols en fuite, en firent quelques-vns prisonniers, & beaucoup plus resterent morts sur la place. De quoy grands feux de ioye furent faits dans Paris, & les actions de graces renduës à Dieu le 26. du même mois pour vne si glorieuse victoire dans l'Eglise Nôtre-Dame.

Grands troubles dans Paris.

Vray-semblablement cette grande victoire eût donné grande ouuerture pour l'entiere conquête de la Flandres, si les guerres ciuiles dans la France n'eussent commencé en même temps de paroitre. Ce fut en ce même mois d'Aoust, auquel vne grande émotion populaire s'éleua dans Paris ; où l'on ferma les boutiques, où l'on tendit les chaines des ruës, où l'on fit des barricades, & où tout le peuple fut en armes, à cause de l'emprisonnement fait par le commandement du Roy des Sieurs de Broussel, de Charton & de Blanc Mesnil, Presidens & Conseillers au Parlement de Paris, que le peuple connoissoit pour ses peres ; la sedition vint à tel excez, & le danger estoit si grand, par l'insolence du peuple, & par les remontrances faites au Roy sur ce sujet par le Parlement, qu'il fallut en même temps, pour éuiter de grands mal-heurs, deliurer les prisonniers, & les renuoyer à leurs maisons. Et d'icy commença de prendre sa source l'auersion & la haine entre ces hautes puissances, qui éclateront le sixiéme Ianuier de l'année suiuante, par la sortie du Roy de la ville de Paris, & seront la cause de cette horrible guerre entre le Roy & sa même ville de Paris : guerre qui, mettant fin aux guerres étrangeres, appellera les étrangers en France, causera de grand remuëmens en beaucoup de Prouinces, & sera particulierement l'occasion des grands desordes & mal-heurs, que nous verrons bien-tôt en Prouence.

Cependant nos armées continuerent de faire des progrez en Catalogne, & y emporterent la ville de Tortose, apres vn siege de huit iours.

Articles de Paix particuliers à Munster.

A Munster la Paix fut concluë pour les affaires qui regardent particulierement l'Empereur, le Roy de France, les Electeurs de l'Empire & les Suedois : entr'autres articles l'Empereur laissa au Roy l'Alsace, Brisac & Philisbourg ; & le Roy luy remit les villes de Spire, de Vuormes & de Mayence, qu'il auoit prises en ses Etats ; que les Suedois remettroient à l'Empereur, & à tous les Electeurs de l'Empire tout ce qu'ils auoient emporté sur eux en Saxe, en Boheme, en Morauie & en Silesie, & que pour le dédommagement de toutes les dépenses faites en ces guerres, les mêmes Suedois se retiendroient le Duché de Pomeranie, iusques à ce qu'ils fussent entierement indemnisez de leurs frais & dépens.

En ces articles de paix ne furent pas compris le Duc de Lorraine, ny le Roy d'Espagne, qui pour affoiblir le party de France, par le secours qu'elle tiroit des Holandois aux guerres de Flandres, fit cette même année sa paix generale auec les Etats des Prouinces Vnies ses anciens ennemis ; par laquelle il leur donna pouuoir de trafiquer librement par mer & par terre en tous ses Etats, & toutes ses Prouinces, auec asseurance de ne les troubler point, & les laisser ioüir de leur Souueraineté acquise.

Ces grandes & longues guerres entre les Princes Chrétiens, donnerent occasion au Turc de penser à étendre son Empire vers la Chrétienté; la Candie possedée par les Venitiens fut son premier projet, estimant que par sa prise il auroit vne facile entrée dans l'Italie. Les Venitiens auertis de ce dessein, tant pour leur particulier interêt temporel, que pour le general spirituel de toute la Chrétienté, implorerent l'assistance de tous les Princes Chrétiens. Le Pape, les Ducs de Florence & de Parme leur fournirent des gens & des vaisseaux: l'Allemagne leur presenta de bons Capitaines: la France, le Dannemarch & la Suede leur permirent d'acheter des armes en leurs terres, & d'y leuer des troupes. Et à l'aide de ces assistances ils firent vne grande armée nauale, auec laquelle ils allerent défendre la Candie contre le Turc. Il est vray que la resistance fut grande, & qu'ils firent de grands dommages à l'infidelle, mais il fut pourtant impossible de luy empécher la descente dans cette Isle. Ce qui causa vne grande allarme par toute la Chrétienté.

1648. & 1649.

Guerre des Venitiens contre les Turcs qui prirent la Candie.

Au commencement de l'année suiuante 1649. vne incendie generale d'vne guerre ciuile s'alluma en France à l'occasion de la sortie du Roy, de la Reyne sa Mere, de Messieurs les Ducs d'Anjou & d'Orleans, du Prince de Condé, du Cardinal Mazarin, qui sortirent tous de Paris en cachette & deuant iour, le sixiéme iour de Ianuier, & se retirerent tous à Saint Germain en Laye, pour les raisons que nous auons marquées vn peu auparauant.

1649.

Sortie du Roy de Paris source de la guerre ciuile.

Deux iours apres cette sortie, tout le Parlement de Paris s'estant assemblé dans le Palais, estimant que le Cardinal Mazarin estoit l'auteur de cette sortie, fit vn Arrêt par lequel il le declara perturbateur du repos public, & y ajoûta d'autres termes qui donnerent occasion de faire de grands bruits par toute la France.

Arrêt du Parlement contre le Cardinal Mazarin.

Cet Arrêt du Parlement estoit vn manifeste défy de guerre; ensuite duquel, grands remuëmens furent faits dans Paris, pour y faire entrer des viures. Les Parisiens se saisirent de l'Arsenal, & de la Bastille: grandes Commissions furent expediées pour leuer des gens de guerre, qui furent commandez par les Ducs de Beaufort, d'Elbeuf, de Boüillon, du Maréchal de la Motte Hodancourt, sous les ordres & le commandement du Prince de Conty Generalissime de l'armée du Parlement, qui tous s'offrirent au même Parlement, pour le seruir en cette rencontre: comme d'autre part les armées du Roy estoient commandées par le Prince de Condé, par le Duc de Mercœur, par le Comte de Harcourt, & autres grands Seigneurs de France. Et il est à noter en passant la grande sagesse de ceux qui gouuernoient en ce temps-là l'Etat, d'auoir permis que des freres prissent les armes contre leurs freres, & fussent les Chefs des deux partis contraires; comme estoient le Prince de Condé & de Conty, les Ducs de Mercœur & de Beaufort, le Duc d'Elbeuf & le Comte de Harcourt, les vns Chefs du party du Parlement, & les autres Chefs des armées du Roy; afin que par ce moyen les desseins des deux partis fussent découuerts à ceux qui pouuoient remedier aux grands inconueniens que cette mal-heureuse guerre pouuoit causer en France. Tel faisoit semblant d'embrasser le party du peuple contre le Roy, qu'il ne pensoit à rien moins qu'à cela, & estoit tres-bon seruiteur du Roy, n'agissant que par ses ordres.

Grands troubles dans Paris.

Belle remarque sur les Chefs des Partis.

Tant y a que la ville de Paris, se vid bien-tôt assiegée auec de grandes incommoditez & de grandes souffrances de viures, à cause de la saisie des lieux de Saint Cloud, de Saint Denys, de Charenton, de Medon, du Bourg la Reyne, & autres, par les armées du Roy, qui brûloient, violoient, déroboient, tuoient, & faisoient tous actes d'hostilité iusques aux enuirons de ses murailles: pour la défense desquelles l'Archiduc Leopold vint de Flandres, entra dans la Picardie, s'approcha de Paris, offrit ses armes au Parlement: comme firent d'autre part le Maréchal de Turene, les Prouinces de Normandie & de Gascogne; à quoy la Prouence par ses remuëmens contre les Semestres ne contribua pas peu. Ce qui donna lieu à vn pourparler de paix, qui fut concluë le mois d'Avril, & à vn pardon du Roy au peuple, comme il est amplement déduit, auec toutes les particularitez de ce qui arriua en cette guerre, dans les Histoires generales de France.

Paix & pardon du Roy.

Cette émeute & guerre de Paris fut la cause singuliere & totale des grands desordres, troubles, & de la guerre qui arriuerent en ce même temps au Pays de Prouence. Et parce que cette affaire nous touche singulierement, il faut exposer les particularitez de son origine & de sa suite.

1649.

§. III.

Grands troubles arriuez en Prouence, dits les Semestres.

COmme rarement voit-on qu'il se passe la moitié d'vn siecle, qu'on ne ressente en quelque Royaume ou Prouince la guerre de Dieu par les armes de la contagion ; aussi il n'est presque point d'homme, qui viue de l'âge ordinaire de la vie des hommes, qu'il ne voye en quelque Prouince que ce soit les effets de la guerre des hommes : guerre qu'il estimera d'autant plus cruelle & insupportable, que moins il sera accoûtumé à voir ces rauages, & à oüir ces allarmes. Et c'est pour cette raison qu'on pourroit dire que ces derniers troubles & desordres arriuez en Prouence, luy ont semblé estre veritablement tres-grands, & luy auoir causé de tres-grandes pertes, & grands dommages, si nous n'estions d'ailleurs asseurez qu'ils ne sont pas moindres, quoy qu'ils n'ayent pas tant duré, que ceux que nos derniers peres ont veus, aux premieres guerres pour la Religion, à celles des Razats & des Carcistes, & à celles contre les sieurs de la Valette & d'Epernon Gouuerneurs de cette Prouince. Et comme les fiévres les plus courtes sont pour l'ordinaire les plus vehementes, aussi ces troubles, n'ayant gueres duré, ont fait de plus grands rauages, & ont penetré iusques à l'extremité de ce que la Prouince pouuoit supporter.

Ces troubles ont causé de grands maux.

Iamais il ne s'est veu si grande diuision & si grande haine en cette Prouince, non seulement de Communauté contre Communauté, de famille contre famille, & de particulier contre particulier indifferent ; mais encore de parent contre parent, de frere contre frere, & chose incroyable de mary contre femme, & de femme contre mary, en quelques maisons qui sont venuës à ma connoissance : les vns tenant pour le Gouuerneur de la Prouince & pour le Ruban bleu ; les autres pour le Parlement de la même Prouince, & pour le Ruban blanc.

Ie sçay bien que i'entreprens vne œuure dangereuse, & qu'il est bien difficile de n'encourir la haine de l'vn ou de l'autre party ; mais puisque pour satisfaire au deuoir d'vn Historien, ie ne dois point par necessité obmettre cette histoire, en prémettant que de sentiment ie suis neutre, & que d'vne part ie n'ay iamais approuué l'érection du Semestre, ny de l'autre approuué les moyens dont on s'est seruy pour s'y opposer, ie rends moins suspectes les choses que ie dois dire : me contentant de coucher les faits comme ils sont arriuez, sans raisonner sur les motifs de l'vn & de l'autre party, pour ne découurir autant qu'il me sera possible mon sentiment interieur, sur la iustice ou l'injustice à la rencontre des euenemens, me souuenant d'vne réponse que me fit vn sage & sçauant Ecclesiastique de cette Prouince, qui interrogé par moy (qui n'estois pas en la Prouince au temps de ces remuëmens) quel des deux partis auoit à son sentiment ou plus de tort, ou plus de droit, me répondit que l'vn & l'autre auoit tort ; à quoy i'ajoûte, apres auoir bien tout consideré, que l'vn & l'autre auoit aussi raison, si ce n'est en ce que tout deux ont excedé aux termes & aux formalitez de sa défense ou du *moderamen inculpatæ tutelæ*, comme disent les Theologiens. Aussi faut-il auoüer que les vns & les autres se sont portez à des extremitez, ausquelles peut-estre ils n'auoient iamais pensé, & que même ils ne peuuent approuuer. Et d'icy l'on apprend, que pour bien reüssir en toutes choses, il faut regarder la fin de tout ce que l'on entreprend, plustôt que le commencement. Mais venons à la source & origine de ces troubles.

1638. La necessité des affaires de France, pour l'entretien des grandes armées qu'elle auoit sur mer & sur terre, dedans & dehors le Royaume, ayant obligé le Roy pour tirer de l'argent de Prouence, d'y établir trois Presidiaux, vn à Aix, l'autre à Draguignan, & le troisiéme à Forcalquier, ainsi que nous auons veu cy-dessus l'an 1638. Messieurs du Parlement du même Pays, voyant le grand prejudice que leur Corps souffriroit, par l'établissement de cette nouuelle Iurisdiction, deputerent en Cour, & firent en sorte enuers Messieurs du Conseil du Roy, que sa Majesté supprima l'Edit des Presidiaux en Prouence, & y en crea vn autre l'année suiuante 1639. des Experts Iurez, des Auditeurs des Comptes Tutelaires, des Greffiers des depôts & des presentations.

Source & origine de ces troubles.

1639.

Ce dernier Edit des Experts Iurez, estant fort à la foule du peuple, la Prouince, pour

s'en deliurer, en poursuiuit vn autre, sçauoir celuy de l'erection de la Chambre des Requêtes du Palais au même Parlement de Prouence, lequel à la requisition tant du Corps de la Prouince, que de quelques particuliers du même Parlement, & à l'instance du Comte d'Alais Gouuerneur de la Prouince, supplié des deux partis d'interposer son credit en Cour pour le faire receuoir apres la suppression des Edits des Presidiaux & des Experts Iurez, fut creé l'an 1641. bien-tôt apres verifié par le même Parlement, les Offices achetez, les Officiers receus, la Chambre établie à vn quartier du Palais, ainsi que nous auons dit cy-dessus sur l'an 1641. 1649. 1641.

Mais au lieu que cette nouuelle Iurisdiction erigée au cômun souhait de tous, & pour la suppression des Presidiaux, grandement prejudiciables au Parlement, deût apporter de l'amour, & de l'vnion en ce corps: au contraire elle n'y causa, durant cinq ou six ans, que de la haine & de la diuision, arriuant tous les iours de la contention entre ces deux Compagnies, soit pour la préseance, soit pour le fait de leur Iurisdiction; en sorte que pour y apporter quelque moderation & reglement, le Conseil du Roy auoit donné iusques à vingt Arrêts, qui n'estoient receus de quelques-vns des Officiers du même Parlement, qu'auec quelque sorte de déplaisir, & auec quelques paroles de mépris enuers le Comte d'Alais, qui sembloit proteger cette Chambre des Requêtes: dequoy le Roy estant auerty, soit pour apporter vn dernier expedient de paix entre ces deux Compagnies, soit peut-estre pour complaire au Comte d'Alais, soit pour tirer de l'argent par la creation de nouueaux Offices; à l'imitation de ce que cinq ou six ans auparauant l'an 1641. il auoit fait au Parlement de Roüen, y creant vn nouueau Semestre, c'est à dire vne nouuelle cruë d'Officiers, Presidens & Conseillers qui feroient toutes les fonctions de la Cour d'vn Parlement durans six mois, auec interdiction aux anciens Officiers du même Parlement, de s'immiscer en la fonction de leurs Charges iusques apres les six mois expirez du premier Semestre, il crea & erigea tout de même vn autre Semestre au Parlement de Prouence; voulant qu'il y eût trois Presidens & enuiron vne trentaine de Conseillers, cassant & annullant la precedente Chambre des Requêtes du Palais, ou plustôt la commuant en vn Semestre, ordonnant que les Officiers de cette Chambre, qui estoient alors les sieurs Gauffridy, & Leydet sieur de Calissane, Presidens: & les sieurs Dedons, de Vergons, Gautier, Balon, Laugier, de Chastueil, de Limaye, Trimondy, Thomassin, Beaumont, & Bernard de Tolose Conseillers en la même Chambre, fussent Presidens & Conseillers au même Semestre, & representassent eux seuls, iusques à ce que les autres Officiers fussent établis, toute la Cour du Parlement durant six mois, auec inhibitions aux anciens Officiers de les troubler, & de s'ingerer durant le même temps, en aucune fonction de la Cour du Parlement, à la charge qu'ils financeroient le surplus de ce qu'ils auoient payé pour l'achet de leur premier Office, iusques à la somme à laquelle les Officiers du nouueau Semestre estoient taxez, par Lettres patentes du mois d'Octobre de l'an 1647. 1647. Erection d'vn Semestre au Parlement de Prouence

Les anciens Officiers du Parlement preuoyant vne totale perte de leur Compagnie, par l'érection d'vn Semestre: & considerant que ce malheur ne leur arriuoit qu'en suite de la mesintelligence qui estoit entr'eux & la Chambre des Requêtes, se resolurent de s'accorder amiablement auec les Officiers de cette Chambre, & de faire ensemblement des accords & conuentions, pour preuenir & remedier à toutes les contentions, & à tous les sujets de plainte & de querelle, qui pourroient desormais arriuer entre ces deux Compagnies: entre lesquelles il y auroit inuiolablement vnion & paix, sous le bon plaisir de sa Majesté; moyennant qu'on ne parlât plus du Semestre, & que la Chambre des Requêtes subsistât en son premier état, & en la même forme qu'elle auoit esté établie. Conuentions resoluës le 25. Decembre de la même année 1647. & signées tant par le Comte d'Alais, que par les principaux Officiers du Parlement, & de ceux de la Chambre des Requêtes. Conuentions entre les Officiers du Parlement pour faire supprimer le Semestre.

Mais nonobstant ces accords, le Conseil du Roy, à qui l'on auoit fait esperer quelque auantage pour l'érection du Semestre, declara expressemêt que ces accômodemens estoient contraires aux intentions de sa Majesté: & que le sujet de la creation du Semestre n'auoit pas esté à l'occasion des contentions de ces deux Compagnies, mais le seul bien de son seruice; pour lequel le Roy voulut absolument que le Semestre fût étably; & qu'ayant supprimé de son authorité la Chambre des Requêtes, les Officiers ne se pouuoient pas ingerer de leur authorité, & continuer à la fonction de la même Chambre: mais bien qu'ils deuoient exercer le Semestre; addressant la commission de ce nouuel établissement au sieur de *Mesgriny* premier President au même Parlement de Prouence; au sieur *Seue* Con- 1648. *En Ianuier.* Le Roy casse ces conuentiôs & veut absolument l'erection du Semestre.

1649. seiller ordinaire aux Conseils du Roy, & direction des Finances, Intendant de la Iustice, Police & Finances en Prouence ; & au sieur *de Berthueil* Maitre des Requêtes ordinaires de l'Hôtel ; & aux sieurs *Gaufridy* & *Leydet* ; ordonnant au sieur Seue d'informer des contreuentions qui y seroient faites, & au Comte d'Alais Gouuerneur de tenir la main à l'execution de cet Arrêt du Conseil d'Etat, du 4. Ianuier de l'an *1648*.

Expedient du Parlement ancien pour éuiter le malheur du Semestre.

Messieurs du Parlement voyant la resolution absoluë du Roy à ce nouuel établissement, pour éuiter ce malheur, & éluder, en obeissant, en quelque façon l'intention du Conseil du Roy, firent entr'eux vne Assemblée ; en laquelle il fut resolu d'accepter volontairement ce Semestre, & d'incorporer la Chambre des Requêtes dans leur Corps, & en faire vn Semestre, prescriuant les ordres, comment ils pouuoient estre d'accord ; en mettant des anciens dans le nouueau Corps ; argumentant de cette sorte. Ou le Roy veut absolument vn Semestre pour longue durée : en ce cas, ayant mis de nos freres, dans ce nouueau Corps, nous serons d'accord, & prescrirons les ordres, pour estre entre nous de bonne intelligence ; ou ce Semestre ne continuera pas : & pour lors ce ne seroit qu'vne seule compagnie composée de la Chambre des Requêtes & du corps ancien du Parlement. Cette resolution fut rapportée par vn des Conseillers au Parlement, par ordre de son corps, à vn des Conseillers aux Requêtes, pour en donner connoissance au Comte d'Alais, qui fit réponse, qu'on ne pouuoit rien resoudre en cette affaire, que les Intendans ne fussent arriuez, & n'eussent acheué leur commission. Et voilà vne belle occasion faillie, pour éuiter vn grand malheur à la Prouince.

Le Semestre étably

Cependant les Commissaires auec deux Huissiers de la Chaine arriuerent dans Aix, & nonobstant l'opposition, tant pour l'interêt de la même ville, que pour celuy du Pays, que formerent les Consuls de la ville d'Aix & Procureurs des Gens des Trois Etats du Pays de Prouence, qui estoient pour lors Sextius d'Escalis Baron de Bras & d'Ansoüis, Guilleaume de Seguiran Assesseur, Louis Fortis sieur de Clap, & Balthazar Bouche. Toutes choses estant resoluës & prêtes, les Officiers estant assis en la sale de l'Audiance du Parlement, l'on passa outre à la publication, verification & établissement de ce nouueau Semestre, les precedens Consuls de la ville d'Aix y appellez & presens, qui s'opposerent encore derechef tout haut en plaine Audiance, par la bouche de l'Assesseur le mois de Ianuier de la même année *1648*.

Les Aduocats, les Procureurs & les Huissiers faisoient de la difficulté de se presenter & faire leurs fonctions ordinaires pardeuant ces nouueaux Officiers ; mais apres les injonctions & autres remedes ordinaires, tout marcha de bon train pour l'administration de la Iustice. Quelques personnes de la ville d'Aix, pour rendre odieux au petit peuple, tant ce nom de Semestre, que ses Officiers, & pour détourner ceux qui auroient intention d'acheter de ces Offices, firent quelques bruits durant tout le Carême-prenant dans le mois de Feurier, parlant indignement contre l'honneur de ces nouueaux Officiers : & quelques-vns au Ieudy gras auoient resolu sous la faueur des masques, de mettre au pillage les maisons, tant des Officiers du Semestre, que celles de leurs adherans à leur party. Mais par la préuoyance & l'authorité du Comte d'Alais tout cela fut dissipé.

En Fevrier.

Grands desordres dans Aix contre l'établissement de ce Semestre.

En Mars.

Meurtre d'vn poursuiuant vn Office du Semestre.

Neantmoins quelques autres, des mocqueries & des menaces vinrent aux effets. Car comme vn certain personnage de la ville de Marseille poursuiuoit dans Aix sa reception en vn de ces nouueaux Offices, il fut blessé le 19. du mois de Mars dans l'hôtellerie où il logeoit, à coups de pistolet & de bayonnette, par des personnes masquées & inconnuës ; de quoy quatre mois apres il mourut à Marseille.

Ce meurtre gâta toutes les affaires : dautant qu'au point qu'il arriua on parloit fort d'vn accommodement, qui estoit presque acheué ; l'Archeuéque d'Arles estoit sur son départ, pour venir à Aix, & y apporter la derniere main : mais comme il y eut du sang, ceux qui s'en méloient dirent, que puisque les affaires auoient changé de face il ne s'y pouuoit rien faire.

En Iuillet. & Aoust.

Commandement du Roy au nouueau Semestre de continuer en sa fonction apres les six premiers mois expirez.

Mais bien loin que ce meurtre détournât les acheteurs de ces Offices, dãs fort peu de iours il se presenta trois ou quatre autres personnes pour en acheter. Et pour faire que le nombre de ce Semestre fût bien-tôt remply, apres les six premiers mois expirez, vers le mois de Iuillet, que les anciens Officiers du Parlement deuoient entrer en exercice, pour leurs six mois suiuant : le Roy fit commandement au premier Semestre, qui estoit en exercice, de continuer en sa fonction, auec défense aux anciens Officiers du Parlement de les troubler ny inquieter en leurs Charges : ce qui altera beaucoup plus les esprits. Et comme quelques-

ques-vns se montroient fort passionnez au bien de leur Compagnie, voilà des lettres de cachet du Roy, remises és mains de quelques douze ou treize des anciens Officiers du Parlement, ausquels il estoit commandé de sortir de la ville d'Aix,& de se retirer en diuers endroits de la Prouince; à quoy ils obeïrent,estant tous sortis de la ville d'Aix: bien qu'ils n'allassent pas tous aux lieux assignez ; s'estant la plus part retirez au Comté de Venaiscin. 1649.

Quelques anciens Officiers du Parlement ont commandement de sortir de la ville d'Aix.

Et ce qui aigrit beaucoup plus les affaires, fut la creation des nouueaux Consuls, faits par Lettres patentes du Roy sur la fin de Septembre, en la personne de François de Villeneufve sieur de Spinouze, de Iacques Vianis Assesseur, de François de Beaumont, & de Balthezar Rostolan: & le sieur de Beaumont estant mort, par d'autres Lettres patentes fut subrogé en sa place Melchior de Bompar.

En Septembre, Octobre, & Nouembre.

Cependant les grandes dépenses que les sus-alleguez Officiers du Parlement absens de la ville d'Aix, faisoient au Comté de Venaiscin, & les grandes incommoditez qu'ils souffroient hors de leurs maisons, leur firent employer toute sorte de faueur & de credit en Cour, pour auoir leur rétablissement dans Aix; qui leur fut enfin accordé, auec le consentement, disent quelques écrits, du Comte d'Alais, & apporté par le sieur de Ferron Gentilhomme du Comté de Venaiscin: apres lequel ils s'en vinrent tous à Aix, vers le mois de Decembre: où ils furent receus auec vn peu trop de ressentiment de réjoüissance, de la part de leurs amis, & auec vn peu trop de derision du Gouuerneur & des Officiers du Semestre: ce qui ne fut pas pourtant vniuersellement approuué de toute sorte de personnes. Ainsi se passa cette année sans grands remuëmens en Prouence; & auec de grandes dispositions d'y voir de grands troubles l'année suiuante.

En Decembre.

Retour des Officiers du Parlement en leurs maisons.

La sortie du Roy de la ville de Paris, le sixiéme iour du mois de Ianuier de l'année suiuante 1649. dont nous auons parlé cy-dessus, ayant esté cause de la diuision, qui suruint en ce temps-là entre le Roy & le Parlement de la ville de Paris; & des grands malheurs qui arriuerent en suite, tant aux enuirons de cette ville,qu'en plusieurs Prouinces de France, donna sujet aux mécontens en Prouence de remuer tout de bon, à la premiere occasion qui se presenteroit, & qui ne tarda gueres d'arriuer par cette rencontre. 1649.

En Ianuier.

Le 18. de Ianuier, comme vn laquais d'vn Conseiller au Parlement fut si impudent,que d'auoir passé deuant le Comte d'Alais à la place des Précheurs, sans luy auoir leué le chapeau, vn des Gardes du Comte luy ôta son chapeau de la tête, & le ietta par terre: & comme ce laquais mit la main à l'épée pour se venger, en presence du Comte; le même garde dans la chaleur de l'action, & sans ordre toutefois, à ce qu'on écrit, de son Capitaine, luy déchargea sa carabine.

Occasion du grand trouble dans Aix.

Apres ce cas inopiné, qui sembloit estre vn défy de rumeur, voilà qu'vn grand tumulte s'éleua dans la ville,qu'on ferma les boutiques par toutes les ruës,& que par tout on accourût aux armes. Pour appaiser cette émeute le Comte d'Alais se porta à même instant aux principales ruës de la ville, commanda d'ouurir les boutiques, & fut si heureux, que dans vn moment toute cette grande émotion fut calmée.Mais voilà qu'vn quart d'heure apres, quelque mauuais demon enuieux de la paix, la fit de nouueau recommencer, auec plus d'ardeur qu'auparauant à vn quartier de la ville, où l'on preparoit de grands desseins pour remuër auec plus de tumulte.

Rumeur dans Aix.

Au bruit de cette nouuelle émotion, le Comte de Carcez Lieutenant de Roy en la Prouince s'y porta aussi-tôt: l'Archeuêque d'Arles, qui depuis trois mois par ordre du Roy estoit dans Aix, pour ajuster les affaires entre le Parlement & le Comte d'Alais, ainsi que i'ay remarqué vn peu auparauant, ne manqua point de se remuer, & par de diuerses allées & reuenuës, vers le quartier des deux partis, moyenna, sinon vne entiere paix,& vne absoluë deposition d'armes, au moins vne suspension, dans l'asseurance qu'il faisoit esperer que toutes choses se termineroient en paix, au commun desir de l'vn & de l'autre party.

L'Archeuêque d'Arles agit puissamment pour la paix.

Cependant le Comte d'Alais pour son asseurance, fit assembler aux enuirons des villages voisins de la ville d'Aix, quelques troupes qui estoient dispersées en diuers endroits de la Prouince, fit entrer dans la ville quelque deux ou trois cens caualiers du Regiment Colonel: & autant de fantassins du Regiment de Prouence, qu'il auoit logez en diuers endroits de la même ville; & pour s'asseurer de la fidelité du peuple, il manda venir dans le Palais tous les chefs des Méciers des artisans, & leur fit préter le serment de fidelité au Roy, & de luy obeïr quand il les commanderoit de la part de sa Majesté: à quoy tous obeïrent: c'est chose bien certaine que le peuple estoit pour luy. Mais ô merueille! ô in-

Le Comte se prepare à la défensiue.

1649. constance ! & qu'il y a peu de fermeté au peuple, que nous verrons cy-dessous le plus fort animé contre ce Prince. Ainsi se passa le reste de ce iour 18. Ianuier, & tout le lendemain dix-neufuiéme.

Grand émeute de la S. Sebastien.

Mais le 20. du même mois de Ianuier, iour de la Fête Saint Sebastien, toutes choses estant disposées à vne émeute generale, au point de la Procession solemnelle qu'on a de coûtume de faire ce iour-là, & que tout le peuple estoit assemblé dans l'Eglise Saint Sauueur, il se ioüa vne des plus étranges & horribles tragedies, que les Histoires passées nous puissent fournir. Tragedie qu'on ne sçauroit mieux representer que par le silence : aussi dit-on que l'Eloquence même deuient muette quand elle a trop à dire, & que les maux encore presens ne peuuent pas bien se faire ressentir : ce sera peut-estre le sujet des siecles à venir, qui, auec le temps, seront reuenus de la surprise & de l'épouuante ; ioint à cela que des actions d'vn pernicieux exemple, il vaut mieux en perdre la memoire, que de la rafraichir. On ne peut pas pourtant passer sous silence, que la furie du peuple & la frayeur furent si grandes, que les Consuls de la ville furent contrains, pour garentir leur vie, de se cacher dans la Sacristie de la même Eglise, où ils demeurerent quelques iours enfermez ; & de là conduits dans les prisons Royaux de cette ville ; & que le Gouuerneur, accompagné du Duc de Richelieu, & d'vne fort grande partie de la Noblesse de cette Prouince, ne trouua point de remede plus salutaire, à vn si soudain changement du peuple, que la retraite dans son logis : comme aussi que l'émeute, auec meurtres de quelques-vns, ne cessa point de tout le iour, iusques à ce que les caualiers & les soldats, qui estoient dans la ville, en sortissent par ordre du Gouuerneur à l'entrée de la nuit, pour aller coucher au lieu d'Aguilles ; & auec eux sortirent secretement quelques Officiers du Semestre, les maisons de quelques-vns d'iceux ayant puis apres esté exposées au pillage du petit peuple. Il y a vn certain Auteur de ce siecle, qui voulant décrire cette iournée, fait voir qu'il n'estoit pas bien instruit de ce qu'il y arriua, & qu'il n'auoit pas eu de veritables memoires.

Verdier.

Le Parlement se remet en la fonction de sa charge.

Sur le soir du même iour le Parlement se rendit au Palais en robbe rouge, où il se resolut de se remettre le lendemain en sa premiere fonction, & de casser le Semestre : & pouruoyant au Gouuernement de la Police de la ville, & à la Procuration du Pays, en suite de la detension des Consuls de la ville de cette année-là ; ordonna que le premier Consul & l'Assesseur de l'année precedente, qui estoient le Baron de Bras & le sieur de Seguiran r'entreroient en charge, & administreroient les affaires de la ville & du Pays : ce qu'ils firent seuls iusques à la fin de Mars, & alors François de Durant sieur de Montplaisant & François Barthelemy leur furent donnez pour Collegues en la même Charge, iusques au mois d'Aoust suiuant ; auquel temps par les Articles de Paix le Roy ordonnera d'en faire d'autres, à la maniere accoûtumée ; en vertu dequoy seront éleus Honoré de Brancas de Forcalquier, Baron de Villeneufue & de Ceireste, Antoine de Croze sieur de Lincel Assesseur, Pierre Pellicot sieur de Saint Paul, & François Alpheran.

Autres Consuls de la ville.

Le Comte arrêté dans le Palais durant deux mois.

Et parce que par la conuention faite auec le Comte d'Alais, par l'entremise de l'Archeuêque d'Arles, & du premier President de la Cour des Comptes, on luy auoit fait esperer que, faisant sortir de la ville sa caualerie & infanterie, il luy seroit aussi loisible d'en sortir le lendemain auec le Duc de Richelieu, & toute la Noblesse, si bon luy sembloit : les plus clairuoyans apprehendant par leur sortie quelques remuëmens en la Prouince ; ou que voulant sortir le peuple ne leur fit quelque déplaisir, il fut resolu de prier le Comte de se vouloir arrêter encore pour quelque temps dans la ville, & de ne sortir point de son logis au Palais, où il fut arrêté iusques au 27. Mars suiuant.

Diuers Arrêts du Parlement pour le bon ordre de la Police.

Le lendemain 21. Ianuier, la Cour de Parlement r'assemblée dans le Palais, fit de beaux reglemens concernant la paix & la police : faisant à ce dessein six Arrêts. Par le premier, elle cassa le Semestre, fit inhibitions & défenses aux autres cy-deuant Officiers en la Chambre des Requêtes de s'immiscer dans les fonctions de Iustice, & aux Consuls des villes & villages de les reconnoitre pour Officiers. Par le deuxiéme, elle fit commandement de quitter les armes, & ouurir les boutiques dans la ville d'Aix, à peine de trois mille liures. Par le troisiéme, elle fit inhibitions de faire aucunes assemblées illicites dans les villes par toute la Prouince. Par le quatriéme, qu'il seroit informé sur la mauuaise conduite publique & monopoles, tendant à sedition, & pour émouuoir le peuple, commis par les Consuls de la ville d'Aix, & autres. Par le cinquiéme, elle fit inhibitions aux Consuls de la ville d'Aix de cette année, de s'immiscer en la connoissance des affaires de la Prouince, & aux Greffiers des Etats de les reconnoitre. Par le sixiéme, elle fit inhibitions & défenses de

ſortir aucune ſorte de bledz & grains hors de la Prouince : faiſant cependant fermer toutes les portes de la ville d'Aix, à la reſerue de deux, qui eſtoient ouuertes ſous bonnes gardes. 1649.

Le 23. du même mois, ſur les plaintes des Procureurs du Pays, que les gens de guerre ſortant hors de la Prouince, faiſoient des inſolences en leurs délogemens, & des rançonnemens en leurs logemens : La Cour fit inhibitions aux Conſuls & Adminiſtrateurs des villes & villages de les loger ſans l'ordre du Gouuerneur, & ſans l'attache des Procureurs du Pays, ſuiuant les formes anciennes : & ordonna aux Lieutenans des Reſſorts d'informer ſur les malverſations & deſordres de ces gens de guerre.

En Feurier.

Commandement aux gens de guerre de ſortir hors de la Prouince.

Le ſixiéme du mois de Feurier ſuiuant, ſur la plainte des Procureurs du Pays, de ce qu'au prejudice des ordres expediez par le Comte d'Alais, pour la ſortie du Regiment Colonel de caualerie, les gens de guerre qui le compoſoient demeuroient en la Prouince, & y commettoient toute ſorte d'hoſtilité par brûlemens, rançonnemens, violences, & autres excez : La Cour ordonna, que le regiment de caualerie ſortiroit dans trois iours preciſement de la Prouince : Fit inhibitions & défenſes aux Conſuls & Adminiſtrateurs des villes & villages de la Prouince, de luy donner aucun logement, ny fournir des viures apres les trois iours paſſez, à peine de pure perte.

Le Cardinal Bichy vient à Aix pour pacifier ce trouble.

Lors que cecy arriua, le Roy eſtoit dans ſes plus grandes alarmes auec le Parlement de Paris, ainſi que nous auons veu cy-deſſus : ce qui fut cauſe que le Conſeil du Roy ne pût pas ſi promptement remedier à la ſortie & déliurance du Comte d'Alais. A cette cauſe le Cardinal Bichy, qui ſe tenoit à Carpentras, eut ordre de la part du Roy de ſe porter à Aix, pour pacifier toutes choſes ; il y arriua vers le commencement de Feurier, & apres auoit veu l'état des affaires, il perſuada fortement ce Comte d'agir en ſorte vers le Roy, qu'il pleût à ſa Majeſté d'accorder toutes les choſes qui luy ſeroient demandées, dont la pluſpart, apres la reuocation du Semeſtre, qui auoit déja eſté reuoqué dans le mois de Feurier, eſtoient au profit & à l'auantage de la Prouince, comme eſtoient la caſſation du Regiment du Gouuerneur, & le licentiement de toutes les troupes qui eſtoient dans le Pays, & même de celles qui gardoient la côte de la mer, les places maritimes commiſes à la garde de leurs habitans : & de plus la confirmation du Conſulat d'Aix, pour les ſieurs Baron de Bras & de Seguiran Aſſeſſeur, iuſques à vne nouuelle élection ordinaire : le rétabliſſement des formes anciennes de faire les Conſuls des villes d'Aix, d'Arles & de Marſeille, & autres, que le même Comte d'Alais auoit ſouuent fait faire par des lettres de cachet du Roy Comme auſſi le rétabliſſement des anciennes formes & vſages de la Prouince, ſur le ſujet des paſſages & logemens de gens de guerre, & des contributions, & des attaches données par les Procureurs du Pays : auſquelles choſes il auoit eſté ſouuent contreuenu ; qui ſont les principaux chefs des articles de la conuention, faite entre le Comte d'Alais & les Gens du Parlement, par l'entremiſe du ſus-allegué Cardinal Bichy. Articles qui furent accordez par ſa Majeſté le mois de Mars ſuiuant à Saint Germain en Laye, par Edit particulier, verifié le 27. du même mois au Parlement de Prouence, les Chambres aſſemblées : comme auſſi des Lettres patentes du Roy, portant abolition de tous les deſordres commis dans Aix iuſques alors, à cauſe du Semeſtre, dont la teneur, racontant aſſez bien toute l'hiſtoire, eſt la ſuiuante.

Articles de l'accord fait par le Cardinal Bichy.

En Mars.

Abolition des premiers troubles arriuez dans Aix à cauſe du Semeſtre.

Abolition de tous les deſordres arriuez dans Aix.

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, Comte de Prouence, Forcalquier & Terres Adjacentes : à tous preſens & à venir, Salut. L'établiſſement des Officiers creez Semeſtres en nôtre Parlement d'Aix, par l'Edit du mois d'Octobre 1647. ayant cauſé de grandes diuiſions & partialitez parmy les habitans de ladite ville, ils n'auroient pû s'empécher d'en témoigner des reſſentimens. Et en effet le iour du Lundy Gras, de l'an 1648. diuerſes perſonnes auroient paru en armes, & maſquées en plein iour à la Place des Iacobins, & autres endroits de nôtre ville d'Aix : ce qui auroit eſté ſuiuy à quelque temps de là, d'vn aſſaſſinat commis auſſi par des perſonnes maſquées la nuit, enuers le ſieur Gueydon de nôtre ville de Marſeille, pourueu de l'vn des Offices dudit Semeſtre, lequel deſdites bleſſeures ſeroit decedé quatre mois apres : en ſuite dequoy on auroit fait quelques enroolemens & aſſemblées de gens de guerre : dequoy nous ayant eſté donné auis, & des deſordres que cette affaire pouuoit produire à l'interêt & prejudice du bien de nôtre ſeruice, & du repos de nos ſujets audit Pays, nous y aurions r'appellé tous ceux qui eſtoient ſortis de nôtredite ville, dans le

1649. *le dessein de rétablir toutes choses en leur premier état. Et nôtre sortie de la ville de Paris, ayant empéché ou retardé l'effet de nos bonnes volontez, les aigreurs & animositez precedentes se trouuant accreues: & même le peuple s'estant allarmé, de ce que les gens de guerre auoient esté appellez dans la ville. Et particulierement de ce qu'on auoit étably quelques soldats en l'Hôtel de ville de nuit & secretement: lesdits habitans s'estant allarmez, auroient le 18. Ianuier dernier au son du tocsin couru aux armes, & fait des barricades en diuers endroits de la ville, lesquelles ils auroient continuées le 19. & 20. dudit mois. & soûtenuës auec attaques faites à main armée, contre ceux qui témoignoient resistance; d'où seroient ensuiuis quelques meurtres & blessures, de part & d'autre: En quoy lesdits habitans auroient accouru, comme à vne défense qu'ils croyoient d'autant plus legitime, qu'ils n'eurent iamais intention ny volonté de blesser le respet, la fidelité & l'obeissance qu'ils nous doiuent, pour se maintenir dans laquelle, & repousser les violences que pouuoient pratiquer ceux qui estoient sous les armes de l'vn & de l'autre côté, il auroit esté iugé à propos de fermer quelques portes de ladite ville, & faire garder celles qui demeuroient ouuertes, établir des corps de garde aux autres lieux, leuer des troupes, tendre des chaines aux ruës, faire rondes & patoüilles la nuit, & pratiquer tout ce que l'on pourroit iuger necessaire pour garentir ladite ville d'vn desordre & pillage, qui autrement auroit peu suruenir, & outre ce arréter & retenir dans ladite ville, iusques à present, toutes les personnes qui s'y trouuerent, de quoy nous ayant esté donné auis, Nous aurions iugé à propos de faire cesser lesdites diuisions, par la suppression & reuocation dudit Semestre, que nous aurions accordée par nôtre Edit du mois de Feurier dernier. Mais dautant que l'application de ce remede, quoy qu'important pour le repos de nos sujets, & pour le bien de la iustice, n'est pas suffisant d'effacer les causes & motifs, que ont les particuliers habitans de nôtre ville d'Aix, les vns enuers les autres: voulant reünir les esprits dans vne parfaite vnion, & leur ôter tout sujet & pretexte de diuision, pour d'autant mieux les r'affermir tres-tous dans l'inclination naturelle qu'ils ont pour nous seruir.*

SCAVOIR FAISONS, que de nôtre propre mouuement, & de l'auis de la Reyne Regente nôtre tres-honorée Dame & Mere, & de nôtre tres-cher & tres-amé Oncle le Duc d'Orleans, & de nôtre tres-cher & tres-amé Cousin le Prince de Condé, & d'autres Princes, Grands & notables Personnages de nôtre Conseil, & de nôtre certaine science, pleine puissance & authorité Royale; & même ayant fait consideration à la priere qui nous a esté faite par nôtre Cousin le Comte d'Alais. Nous auons éteint, assoupy & aboly; & par ces presentes signées de nôtre main, éteignons, assoupissons & abolissons à toûjours, & pour iamais tous les crimes, violences, attentats, excez & desordres de quelque qualité qu'ils soient, qui ont esté commis, tant par les habitans de nôtre ville d'Aix, qu'autres dans la Prouince, ou hors d'icelle, soient nos Officiers, Gentilshommes, ou autres de quelque qualité qu'ils puissent estre, leurs adherans & complices, en quelque sorte ou maniere qu'ils soient auenus. Et ce faisant leur auons quitté, remis & pardonné, tant en general qu'en particulier, quittons, remettons & pardonnons tout ce qui pourroit leur estre imputé, à l'occasion des susdits excez, attentats & mouuemens; soit à cause des Corps de garde en quelques endroits qu'ils ayent esté posez, enroolement, entretien & payement des soldats & autres gens de guerre, & amas d'armes & munitions, arrét & detention dans ladite ville de personnes de quelque rang, qualité & condition qu'elles soient: Comme aussi tous traitez & vnion qui pourroient auoir esté faits, auec & par quelle personne que ce soit. Et encore tous desordres & pillages faits és maisons dans la ville d'Aix, aux champs, si aucuns ont esté faits, libelles diffamatoires enuers & contre telles personnes qu'ils ayent esté faits. Et generalement auons éteint, aboly & pardonné tout ce qui peut auoir esté fait en la ville d'Aix & en la Prouince & hors d'icelle, au sujet dudit Semestre, soit auant ou apres l'établissement d'iceluy iusques à present, & sans aucune exception ny reserue que ce soit, Remettons à tous en general & en particulier toutes peines corporelles, ciuiles ou pecuniaires, en demettant ou debouttant de toutes actions les interessez pour les dédommagemens ou indemnitez qu'ils pourroient pretendre, & autrement sous quelque pretexte que ce soit, sans qu'aucune demande ny recherche en puisse estre faite ores ny à l'auenir, contre quelque personne que ce soit, que lesdits excez, crimes, attentats, & toutes autres actions nées & suruenuës à l'occasion susdite puissent estre recherchées. Et pour cet effet, par la même authorité que dessus, AVONS annullé, cassé & mis à neant, toutes informations, verbaux & procedures publiques ou secretes, qui peuuent auoir esté faites par quelques Iuges, Commissaires ou Magistrats que ce soit: ensemble tous Arrêts, Commissions, Lettres & Declarations concernant lesdites procedures. Et de même suite auons reuoqué & mis au neant tous emprisonnemens, saisies, annotations de biens, défauts, contumaces & Iugemens interuenus: imposant sur ce silence perpetuel à nos Aduocats & Procureurs Generaux, & leurs Substituts presens & à venir. VOULONS que ceux qui sont detenus en vertu & en consequence des susdits decrets, ou autrement pour le fait

& cause susdits, soient élargis & relaxez des prisons, sans autre formalité ny connoissance de cause, & que tous preuenus & condamnez soient remis & rétablis, comme Nous les rétablissons & remettons en leur bonne fame, renommée, & en leurs biens, sans reserue aucune. Si donnons en mandement à nôtre tres-cher & feal le sieur Seguier Comte de Gien, Cheualier Chancelier de France, que ces presentes Lettres de generale abolition, & pardon il fasse lire, publier & enregistrer en nôtre grande Chancellerie le Seau tenant, & à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenant nôtre Parlement de Prouence, & à tous autres Iuges & Officiers qu'il appartiendra, que ces mêmes Lettres ils ayent aussi à faire lire, publier & enregistrer, garder, obseruer & executer selon leur forme & teneur; & du contenu en icelles fassent, souffrent & laissent ioüir tous ceux qu'il appartiendra pleinement & paisiblement, tout ainsi que si chacun d'eux y estoit particulierement compris & nommé. Cessant & faisant cesser tous les troubles & empéchemens contraires, lesquels si faits, mis ou donnez estoient en leurs personnes ou en leurs biens, ils fassent mettre en pleine & entiere deliurance & en leur premier état & deub: Nonobstant toutes Ordonnances, Edits, Lettres & Reglemens à ce contraires; ausquelles & aux dérogatoires y contenuës, Nous auons dérogé & dérogeons. Voulons aussi, & mandons à nos Aduocats & Procureurs Generaux audit Parlement, de faire, pour raison de ce, & l'execution entiere de ces Presentes, toutes poursuites & requisitions necessaires, & Nous certifient de leur diligence: Car tel est nôtre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toûjours, Nous y auons fait mettre nôtre Seel. Donné à Saint Germain en Laye, le mois de Mars l'an de grace 1649, & de nôtre Regne le sixiéme. Signé *LOVIS.* 1649.

A côté *Visa.* Et plus bas,

Par le Roy Comte de Prouence, la Reyne Regente sa Mere presente.

DE LOMENIE.

Et seellées du grand Seau de cire verte, sur lacs de soye pendant rouge & verte. Verifiées en Parlement les Chambres assemblées le 27. Mars de la même année 1649. & par la Cour des Comptes, auquel iour le Comte d'Alais, le Duc de Richelieu, eurent la liberté de sortir du Palais: aussi bien que les Consuls de la prison, où ils furent detenus iusques à ce iour là, comme aussi par Arrêt du même iour commandement fut fait d'ouurir les portes de la ville d'Aix, qui auoient esté murées depuis le lendemain de la Saint Sebastien: & commandement aussi à toutes les autres villes de cette Prouince, qui auoient muré leurs portes, de les ouurir, & de mettre bas les armes, auec inhibitions & défenses de faire des discours tendans à sedition. Le Comte d'Alais sortant puis apres de la ville d'Aix, le même iour 27. Mars, voulant aller à Tolon, coucha à Roquevaire, & le lendemain changeant d'auis il alla à Marseille, où il demeura deux iours, & de là il se porta à Tolon, où il fut visité par tous les Gentilshommes, & par toutes les villes de son party.

Et ainsi parut enuiron vn an, & finit cette nouuelle Iurisdiction du Parlement Semestre en Prouence: sur la soudaine disparition de laquelle le sieur Dominique Iorna Aduocat composa ces deux distiques Latins, à l'occasion de la Loy *qui septimo mense, ff. de statu hominum,* où il est dit, *semestrem prolem non esse viuificam,* que les enfans de six mois ne sont pas de longue vie. *Pensée sur la courte durée du Semestre.*

Viuificos Natura solet producere fœtus,
Post nouies natam lumine noctilucam.
Occidit hic partus primis nascentibus annis
Quæ causa occasus? nempe SEMESTRIS erat.

Le Parlement apres auoir remedié aux desordres generaux de la Prouince, & apres s'estre bien rétably dans son authorité, pensa à rejetter tout ce qui pouuoit apporter du trouble à la Prouince, & diminuer son authorité: & pour ce sujet en suite des Declarations du Roy du mois d'Octobre de l'année precedente 1648. & du 2. Avril année presente 1649. par lesquelles il supprimoit les Intendans és Prouinces de Lãguedoc & de Prouence, fit inhibitions & défenses au sieur de Seue, qui s'estoit qualifié Intendant de la Iustice, Police & des Finances en cette Prouince, de contreuenir ausdites Declarations, & de s'immiscer en aucun acte de Iustice & Police; soit pour la préseance aux Assemblées, soit pour les Commissions particulieres, & autres, à peine de faux, dépens, dommages & interêts, & à toutes personnes de s'addresser pardeuant luy, ny le reconnoitre ausdites matieres, à peine de nullité, de mille liures d'amande, & autres, par Arrêt du 12. Avril année presente 1649. *En Avril.*

Nous auons veu durant toute cette année iusques à maintenant de grands troubles en Prouence; mais tout cela n'est rien à l'égal de ce que nous allons voir dans le reste du mois d'Avril, & durant tout les mois de May & de Iuin suiuans, se formant de certains nuages *En May. Et Iuin.*

qui éclateront tantôt en des tonneres, & ſe reſoudront en des orages de grêle & de tempête de guerre.

1649.

§. IV.

Diſpoſitions & preparations à la guerre en Prouence, & le Combat du Val.

En May.

COmme vn ennemy reconcilié eſt toûjours à craindre, & qui offenſe ne pardonne iamais; auſſi les grandes puiſſances de Prouence ſe croyant eſtre offenſées l'vne de l'autre, quelque reconciliation qu'il y ait eu enſemble, elles eſtoient toûjours dans la méfiance & dans l'apprehenſion d'vne mutuelle vengeance.

Grande méfiance & preparations à la defenſe.

Il eſt vray que le Comte d'Alais eſtoit vn Prince extremement bon, cordial, genereux, craignant Dieu, grand homme d'étude & de cabinet, & fort moderé en ſes paſſions; mais parce qu'il eſtoit approché de quelques perſonnes, les vnes vn peu vindicatiues, & les autres qui ne ſe plaiſoient qu'au remuement, pour auoir de l'employ dans les exercices des armes; ſon party contraire auoit iuſte ſujet d'apprehender qu'il ne fit quelques remuëmens dedans & dehors la Prouince, pour tirer quelque raiſon de ſa detention. Et pour ne manquer de préuoyance & de prudence pour ſa conſeruation, il fit ſecretement des ligues auec des Gentilshommes & des Communautez de la Prouince, pour s'aſſeurer de leur aſſiſtance en cas de beſoin, & des places les plus fortes dans le Pays pour les auoir à ſa diſpoſition. De quoy le Comte auerty trauailla de ſa part, pour le deû de ſa Charge à rompre ces vnions, à attirer à ſoy beaucoup de Nobleſſe, à ſe précautionner pour auoir des gens de guerre en Dauphiné & en Languedoc, pour s'en ſeruir au beſoin. Ce qui ne tarda gueres d'arriuer par la rencontre de cette occaſion que nous allons deduire, qui fut comme le cartel de défy de la guerre.

Aſſaſſinat ſur la perſonne des ſieurs de Vaucros & de Villehaute.

Comme il eût eſté porté plainte à la Cour de Parlement, de l'aſſaſſinat commis ſur les perſonnes des ſieurs de *Vaucros* Lieutenant des Soumiſſions en la ville de Draguignan, & de *Villehaute* Gentilhomme de la même ville, la Cour deputa, pour aller informer ſur ce fait, vn Preſident, deux Conſeillers, vn des Aduocats Generaux du Roy, leſquels partant de la ville d'Aix le 5. Iuin, furent accompagnez non ſeulement du Preuôt des Maréchaux auec tous ſes Archers, mais encore du deuxiéme Conſul de la ville d'Aix auec ſoixante Fuziliers, en ſorte qu'il y auoit au tout quelque quatre-vingts Cheuaux & autant de Fuziliers, ainſi que dit la relation imprimée du party contraire à celuy du Gouuerneur, ſans parler de l'adjonction volontaire de beaucoup d'honnêtes gens, qui ſe ioignirent à eux en paſſant par les villes de Tretz, de Barjols & de Draguignan.

A ce ſujet du port d'armes de tant de gens en campagne, le Gouuerneur prit occaſion de faire entrer dans la Prouince des gens de guerre étrangers, ſoit pour la garde des villes plus dangereuſes à eſtre ſurpriſes, ſoit pour empécher de faire des attroupemens auec armes au milieu de ſon Gouuernement, dans vn temps ſuſpect, auquel la reconciliation de Paris n'eſtoit pas encore bien raffermie, moins encore celle de Prouence.

En Iuin.

Deſcription du Combat du Val.

Sur l'aſſeurée nouuelle qu'on receut dans Aix, que le Regiment de Caualerie du ſieur de Saint André Monthrun, compoſé de trois cens, autres diſent de deux cens hommes, commandé par le ſieur de Villefranche, eſtoit entré dans la Prouence par ordre du Comte d'Alais, pour venir à Brignolle; & chemin faiſant eſtant arriuez au lieu du Val, y attendre les Commiſſaires de la Cour, reuenant de leur Commiſſion de Draguignan pour leur donner ſus: le Comte de Carcez, ſoit pour ſeruir d'eſcorte en ce paſſage vers le Val à ces Commiſſaires, ſoit pour aller combattre ce Regiment, & luy empécher l'entrée dans Brignolle, apres auoir fait écrire à la pluſpart de ſes amis, de ſe rendre vers le lieu de l'aſſignation, partit de la ville d'Aix auec grand monde, & ſans paſſer par la Verdiere, où il auoit aſſigné le Baron de Caſtellane, qui ſe tenoit en ce temps-là à Manoſque, importuné par la ieuneſſe, qui vouloit voir bien-tôt l'ennemy l'épée à la main, prit vn chemin plus court, & vint droit à Barjols, où il arriua le 13. Iuin, & où il trouua les Commiſſaires de la Cour reuenant de leur Commiſſion.

1649.

Toutes ces troupes estant arriuées à Barjols, tant celles qui venoient du côté de Draguignan, que celles qui venoient de la ville d'Aix, il fut tenu conseil sur ce qu'on deuoit faire : les plus auisez opinoient qu'il falloit enuoyer à ce Regiment de Saint André de sortir de la Prouince, attendu qu'il y estoit entré sans ordre du Roy, & ne le faisant pas, de luy courir sus, & l'attaquer par force ; mais l'opinion de la boüillante & impatiente ieunesse, concluant sans delay à l'attaque, préualut par le plus grand nombre d'opinans. Ensuite de laquelle deliberation, apres auoir ordonné toutes choses selon les ordres de la guerre, auoir disposé l'auant-garde, la bataille & l'arriere-garde ; rangé les escadrons auec leurs soûtiens, ils partirent le lendemain 14. Iuin pour aller au Val : d'où les Caualiers apprenant les desseins & la demarche de ceux qui les venoient attaquer, sortirent en la campagne, & se diuiserent en trois escadrons, deux en la plaine, & vn à couuert au pied d'vne montagne.

14. Iuin.

Le Comte de Carcez auoit en sa suite six vingts Maîtres en quatre escadrons, cent soixante Carabins aussi en quatre escadrons, & cinq cens Fuziliers à pied, & des Coureurs pour aller reconnoitre l'ennemy au nombre de douze ; & apres auoir ordonné la disposition de tout son monde, & donné les ordres pour l'attaque, s'approchant du lieu du Val, il fit détacher les douze Coureurs, ausquels quatre autres Caualiers volontaires se ioignirent sans ordre ; tous lesquels estant arriuez en veuë du lieu du Val, ayant découuert deux escadrons des ennemis, qui estoient plus éloignez dans la plaine ; au lieu de faire alte, & d'auertir le Comte de Carcez pour donner les ordres, animez de trop de chaleur, ils donnerent sur la garde de ces Caualiers qui estoient à couuert de la montagne, la rompirent, & apres se mélerent auec le premier escadron, qui les vint charger auec grande ardeur & violence ; si bien que pour les soûtenir, l'infanterie de l'auant-garde s'estant auancée sans ordre dans la plaine, elle fut attaquée sur son défilé par le second escadron des Caualiers, qui dans cette confusion luy firent gagner la colline, & en tuerent beaucoup, où il fut impossible de la rallier, cependant que l'escadron du sieur de la Barben, composé de trente Maîtres, s'auançant pour donner par le grand chemin serré entre deux murailles, & où l'on ne pouuoit marcher que deux à deux, en fut empéché par les Carabins du sieur Porcelly, lesquels l'ayant abandonné & laissé seul au combat, remplissoient le chemin en sorte qu'à peine les Chefs de cet escadron, & celuy du sieur du Canet purent ioindre les Caualiers. Le Comte de Carcez voyant vn tel desordre y accourut à bride abbatuë, & s'estant jetté dans vn verger d'Olliuiers, à côté du grand chemin au pied de la montagne, fit ferme pour rallier ceux qui prenoient la fuite ; mais il fut impossible de les arréter cepēdant les deux escadrons des Caualiers qui auoient combattu se retirerent au derriere du troisiéme où ils se rallierent & firent alte, & apres ils s'en allerent à Brignolle, & les autres à Barjols, où le Baron de Castellane, auec quelques-vns des ses amis arriua vn peu trop tard, venant de Manosque, n'ayant pû estre à la charge, & persuada fortement au Comte de Carcez de rallier ses volontaires, & les remettre en campagne : mais il fut impossible de ce faire, quelque instance que pussent faire ce Baron auec celuy de Saint Marc, & autres braues Gentilshommes, qui auoient accompagné le Comte de Carcez, qui se retira le lendemain à Rians, & de là Aix.

Les Coureurs vont reconnoitre l'ennemy.

Attaque & combat.

Telle est la relation la plus vray-semblable, entre plusieurs autres que les gens des deux partis ont faites de ce combat du Val : la victoire duquel sans dissimulation doit estre attribuée au sieur de Villefranche, Conducteur des Caualiers étrangers, & non tant pour sa generosité & bōne conduite (ausquelles pourtant il ne faut rien diminuer) que pour le trop de chaleur des Coureurs, qui donnerent sans ordre, & pour l'impatience de l'infanterie, qui s'auança aussi sans ordre en defilé, la caualerie descendant aussi en defilé, n'ayant iamais eu le loisir ny le moyen de descendre & de se ranger en ordre ; ce qui fut cause que les Caualiers étrangers taillerent en pieces grand nombre de nos pietons fuyans, qui ne pouuoient pas estre secourus par leurs Carabins, dont la pluspart aussi auoit pris la fuite. Et la cause totale de cette déroute doit estre attribuée au peu d'experience & de discipline en l'art militaire de la pluspart de nos gens allant attaquer des gens bien aguerris, qui, les voyant venir en frondeurs, & ayant essuyé leur décharge tirée par impatience, presque hors de port de mousquet, n'eurent pas beaucoup de peine de les mettre en fuite. Ce combat fut acheué en moins d'vne heure.

Il y eut vn grand nombre de morts de part & d'autre : mais dans la verité beaucoup plus des nôtres, & entr'autres les sieurs du Chaine, de Beauuezer, de Villemus, Martin & Na-

Nombre des morts & des blessez.

1649. uarre, qui estoient du nombre des Coureurs, les sieurs de Barthelemy alors Consul d'Aix, de Montpezat, de Cabanes, Arbaud, de Bresc, qui commandoient l'infanterie de l'auantgarde, Estienne Vaillac, Isnard, & de Guerre. Et entre les blessez estoient les sieurs d'Ollieres, de Châteauneuf, d'Estienne le ieune, du Bourguet, de Porcioulx, Vitalis, Mingot, de Guerre le ieune, & Astier le ieune.

16. Iuin.

Messieurs du Languedoc se veulent entremettre à pacifier les troubles de Prouence.

Apres cet accident du Val, & les preparations precedentes pour la leuée des gens de guerre, qui s'estoient faites en Prouence auparauant ce combat, il n'y auoit plus lieu à douter qu'il ne s'y formât vn grand orage de guerre, qui pourroit non seulement ruiner la Prouence, mais incommoder les Prouinces voisines : ce que celle du Languedoc apprehendant offrit de vouloir s'entremettre d'accorder le different qui pourroit estre entre le Parlement & le Comte d'Alais, comme il appert par vne deputation que les Etats du Languedoc tenus à Montpellier firent de quelques personnes de leurs trois Ordres, pour venir en Prouence, conferer des affaires auec les deux partis, & y apporter quelque remede, & par la lettre que ces Deputez écriuirent de Montpellier du 16. Iuin à vn des Officiers du Parlement, pour sçauoir de luy si leur deputation seroit bien receuë de la Cour.

20. Iuin.

Cette interuention fut fort agreable au Parlement, & aux Procureurs des Gens des trois Etats du Pays de Prouẽce, lesquels prierent puis apres ces Messieurs du Languedoc, de continuer en leur bõne volonté, de vouloir s'employer à les mettre d'accord auec leur Gouuerneur : & cependant de prendre la peine de donner auis au Roy de l'état, où se trouuoit alors le Pays de Prouence : & d'empécher qu'on ne fit aucune leuée de gens de guerre au Languedoc pour venir en Prouence : comme il appert par la réponse que les mémes Etats du Languedoc firent au Parlement, du 20. Iuin, disant :

MESSIEVRS,

La priere que vous auez déja receuë par Messieurs les Deputez de cette Assemblée, vous sera vn témoignage tres-exprés de l'affection auec laquelle nous compatissons aux malheurs, qui vous menacent, & du desir que nous auons, qu'il plaise à la bonté de Dieu de vous enuoyer l'Esprit de Paix, pour étouffer en sa naissance vne diuision si prejudiciable au seruice du Roy, & à vôtre propre bien, que le voisinage & la consideration d'vne si importante Prouince nous rend tres-chere. Vous pouuez aisement croire que du méme cœur que nous nous sommes portez à vous conuier à vn accommodement, nous vous promettons aussi tres-volontiers à donner auis à leurs Majestez de l'état auquel est vôtre Prouince, & demanderons auec passion, qu'il leur plaise par leur authorité, qui est leur commune regle, & par leur bonté & benignité Royale, vous donner le repos. POVRCE QV'IL *vous a pleu nous marquer touchant les gens de guerre ; outre nôtre interét & le vôtre, & le bien public & l'obeissance que nous deuons, nous rend tres-desireux d'éuiter qu'il n'y ait en nôtre Prouince autre passage, ny leuée de gens de guerre, que celles qui viendront de l'ordre de leurs Majestez & de son Altesse Royale ; & en cela nous auions déja preuenu vos desirs ; ayant supplié Messieurs les Lieutenans Generaux de cette Prouince de les empécher ; à quoy s'estant portez aussi d'eux-méme, nous les auons tres-humblement remerciez. Nous vous supplions & conjurons encore (s'il est possible) de nous procurer ce bonheur, que Messieurs nos Deputez puissent vous rendre effectifs les bons desseins du seruice, que nous auons souhaité de vous rendre par eux, & que nous ayons cette gloire, qu'en cooperant par nous au seruice du Roy, & au bien general du Royaume, ils puissent aussi vtilement agir pour vôtre interét : & par là vous témoigner, que nous sommes tres-veritablement,*

MESSIEVRS,

Vos tres-affectionnez seruiteurs, les Gens des Trois Etats du Pays du Languedoc.
de REBE' Archeuéque de Narbonne.

A Montpellier ce 20. Iuin 1649. Et plus bas,

Du mandement de mesdits Seigneurs des Etats,
Signé GVILLEMINET.

Auec cette lettre addressée au Parlement, Messieurs des Etats du Languedoc en écriuirent vne autre aux Gens des Trois Etats du Pays de Prouence, en réponse des choses qu'ils leur demandoient, conformement à la precedente lettre.

Ces Deputez de l'Assemblée des Etats du Languedoc furent puis apres à Marseille, où le Comte d'Alais demeuroit le plus souuent en ce temps-là, & à Aix, pour conferer auec les gens des deux partis ; mais les vns & les autres demandoient des choses si peu faisables, qu'il fut impossible de les ajuster.

Autres

§. V.

1649.

Autres plus prochaines dispositions à la guerre en Prouence.

PEndant que ces choses se traitoient entre ces deux Prouinces du Languedoc & de Prouence, & vn peu apres le combat du Val, la diuision & la haine s'augmentant, l'on vit soudain croiser & partager les esprits en Prouence, & s'y former deux partis, vn pour le Gouuerneur, & l'autre pour le Parlement: le premier sous le nom de *Semestre*, à raison que le Gouuerneur de la Prouince auoit protegé la Cour de Parlement Semestre, ou de *Bas-aloy*, ou de *Faux-coing*, à raison qu'en ce temps-là couroit vne certaine espece de Reales d'vn nouueau coing, & qui estoient de fort bas aloy, appliquant ce nom de *bas aloy*, & de *faux coing* à ceux qui suiuoient le party du Gouuerneur; & le deuxiéme sous le nom de Parlamentaires, à raison qu'ils suiuoient le party du Parlement: le premier portoit pour marque vn Ruban bleu au chapeau, qui estoit la couleur du Gouuerneur; & l'autre vn Ruban blanc couleur du Parlement. Et il y auoit entre ces deux partis vne si grande auersion, que iamais les Guelfes & les Gibellins en Italie, les Razats & les Carcistes, & autres partis contraires anciennement en cette Prouince, n'ont esté plus incompatibles que ces deux icy, qui se souffroient, voirement par force aux villes qui estoient neutres, mais nullement en celles où vn party auoit le dessus sur l'autre. Le nom de Semestre ou de Parlamentaire en la bouche de son party contraire, n'estoit pas moins en horreur que celuy de Turc & de More. Tous les chemins de la Prouince ressembloient estre en ce temps-là des bois & des forêts, où l'on ne voyoit que meurtres, que voleries; & les voyageurs de condition ne pouuoient s'exposer en chemin sans estre bien escortez de grand nombre de fuziliers: vn village tenant le party du Parlement, & vne autre celuy du Gouuerneur, faisant prisonniers les voyageurs passant en leur terroir, qui estoient de leur party contraire. Deux partis en Prouence.

Chaque party s'étudioit à surprendre les places les plus fortes de la Prouince, à attirer à soy le plus de Gentilshommes & des Communautez qu'il pouuoit, à leuer des troupes dedans & dehors de la Prouince, à acheter des armes & des cheuaux. Et comme la ville d'Aix pour estre le chef, estoit la plus menacée d'vn siege, elle se remua plus fort pour sa défense: toutes les Compagnies de toute sorte de condition firent vne bourse commune, outre celle du corps de la ville, pour contribuer à la dépense de la guerre qui se preparoit. Grands preparatifs à la guerre.

Le Comte d'Alais, outre les troupes qu'il leua en Prouence, y fit entrer les Regimens de Caualerie des sieurs de Saint André & de Saint Aunay, & fit venir du Languedoc les Barons de Peraud & d'Alets, auec de grandes troupes ramassées de diuerses parts. Le Parlement dressa les siennes dans le Pays, toutes soûmises au commandement general du Comte de Carces, à qui il donna pour Lieutenant General le sieur de Maugiron Gentilhomme de Dauphiné, pour éuiter vray-semblablement la contention & l'enuie qui se seroient pû glisser parmy les Gentilshommes de Prouence, si quelqu'vn de cette Prouince eût esté pourueu de cette Charge, à l'exclusion de l'autre. Les gens de guerre de chaque party.

Pendant que chaque party se preparoit à l'offensiue & défensiue, la Cour de Parlement fit plusieurs Arrêts pour pouruoir à la seureté de la Prouince, & principalement de la ville d'Aix: le premier du 14. iour du mois de Iuin, iour du combat du Val, par lequel il fut ordonné que tous les habitans de la ville d'Aix se tiendroient en leur deuoir, sous les commandemens qui leur seroient faits par les Capitaines des quartiers, & y demeureroient le temps, qui seroit ordonné, à peine de dix liures, pour laquelle ils seroient effectiuement gagez, & leur gagerie venduë. 14. Iuin. Le Parlement fait plusieurs Arrêts tendans à la conseruatiō de la ville d'Aix.

Le deuxiéme, le 19. Iuin apres le combat du Val, faisant inhibitions & défenses aux Gentilshommes, Communautez & particuliers de la Prouince de se ioindre, & donner aide & support aux troupes étrangeres entrées dans la Prouince, sans ordre & permission du Roy, à peine d'estre declarez perturbateurs du repos public, & de répondre en leur propre & priué nom de tous les dépens, dommages & interêts qui en pourroient arriuer, ordonnant que des contreuentions il seroit informé par les Lieutenans des ressorts, & par les Iuges des lieux premiers requis, & que cet Arrêt fût publié par toute la Prouince. 19. Iuin.

Le troisiéme, le 21. Iuin, que sur les plaintes des voleries & des meurtres commis par

1649. quelques gens de guerre à pied & à cheual, il seroit informé par les Iuges des lieux: enjoint aux Officiers & Consuls d'assembler le peuple au son du tocsin, & courir sur tous ceux qui commettent telles insolences.

23. Iuin. Le quatriéme, le 23. Iuin sur l'auis que le Parlement auoit eu que les Regimens de Caualerie des sieurs de Saint André & de S. Aunay estoient entrez en la Prouince sans ordre du Roy, à la requisition du Comte d'Alais, qui auoit aussi fait venir du côté du Languedoc, le Baron d'Alets auec des troupes ramassées, & estoient aussi entrées sans ordre du Roy dans le même Pays, où ils faisoient contribuer par force les Communautez, faisoient des prisonniers, saisissoient des places, & châteaux: & en outre que le même Comte d'Alais auoit fait diuerses Ordonnances, par lesquelles il outrepassoit le pouuoir de sa Charge, entreprenoit sur l'authorité de la Cour & des Procureurs du Pays, faisoit des leuées de gens de guerre & de deniers, ordonnoit de l'interuersion de ceux du Roy & du Pays, s'ingeroit d'établir des peines, & declaroit rebelles les Officiers Souuerains & autres Sujets de sa Majesté, interrompoit le cours de la Iustice, & renuersoit les ordres de la Prouince. La Cour, les Chambres assemblées, declara n'auoir pas esté au pouuoir du Comte d'Alais de faire entrer dans ladite Prouince (pour y troubler le repos) des troupes étrangeres, qui estoient destinées pour les armées d'Italie & de Catalogne, faire leuer des troupes dans les Prouinces voisines, traiter les Officiers d'vne Cour Souueraine, comme des rebelles, disposer des deniers publics à sa volonté: & au moyen de ce, sans s'arréter ausdites Ordonnances, ordonna que les troupes étrangeres vuideroient la Prouince dans trois iours, & ceux qui y estoient sous les armes, les deposeroient incontinent & sans delay, à peine d'estre declarez criminels de leze-Majesté, enjoignant à tous les Sujets du Roy de leur courir sus, comme perturbateurs du repos public: fit inhibitions & défenses à toutes les Communautez de la Prouince, de leur fournir viures ny subsistances, à peine de pure perte. Ordonna encore que Gaillard Thresorier du Pays, tiendroit les deniers de la recepte de sa Charge en la ville d'Aix, & y feroit residence, auec défenses de porter les deniers à Brignolle, ny en autre part, par l'ordre du Comte d'Alais, ny souffrir que ses Commis contreuinssent à ces défenses, à peine d'en répondre à son propre: Enjoignant aux Consuls & Communautez de la Prouince de donner audit Gaillard & à ses Commis toute assistance, à peine de rebellion. Et au surplus (sous le bon plaisir du Roy) pour euiter l'entiere subuersion de la Prouince) ordonna que le même Comte d'Alais seroit auerty, interpellé de faire sortir de cette Prouince lesdits gens de guerre étrangers, reuoquer lesdits ordres qu'il auoit donnez, pour lesdites leuées, & pour faire tenir les villes de Brignolle, de Tarascon & de Montauroux armées dans trois iours; autrement declara qu'il seroit procedé contre luy suiuant les Ordonnances, & ainsi qu'il se pratique contre les perturbateurs du repos public; & iusques à ce qu'il eût satisfait au present Arrêt toute entrée & seance luy seroit refusée au Parlement. Fit inhibitions & défenses audit Gaillard Thresorier du Pays de luy payer ses appointemens, à peine de perte, & de dix mille liures d'amande. Et cependant fit inhibitions & défenses à tous Gentilhommes, Cõmunautez, de reconnoitre pour le fait de la guerre dans la Prouince, autres ordres que ceux du sieur Comte de Carcez Lieutenant General pour le Roy en Prouence, demeurant les Gentilshõmes, Communautez, & autres particuliers qui suiuroient les ordres dudit Comte d'Alais, pendant ces mouuemens, responsables, & leurs biens affectez & hypotequez pour le dédommagement de tous les actes d'hostilité, dégâts, dommages & interêts des particuliers, & du general qui souffriront. Et afin que personne n'en pretendît cause d'ignorance, seroit le present Arrêt leu & publié par tous les lieux & carrefours de la ville d'Aix, & Extraits enuoyez par toutes les villes de la Prouince.

Et parce que toutes choses se preparoient à vn siege pour la ville d'Aix, pour fortifier cette ville de Conseil, & de l'assistance de ses habitans: La Cour fit vn autre Arrêt le même iour 23. Iuin, par lequel elle ordonna qu'il seroit signifié en personne, ou en domicile des parens & voisins, aux Officiers de ladite Cour, de se rendre en la ville d'Aix dans trois iours precisement: autrement & à faute de ce faire dés à present les interdit de l'exercice de leurs Charges durant vne année, à compter du iour qu'ils viendront apres se presenter, & resider en ladite ville, leurs gages durant laquelle seroient aumônez à l'arbitrage de la Cour, & gagez pour cinq cens liures. Comme de même seroit signifié en personne, ou domicile des parens ou voisins des habitans de la même ville d'Aix, qui en estoient sortis, d'y reuenir dans le même temps, autrement lesdits trois iours passez, seroient effecti-

uement gagez pour la même somme de cinq cens liures, ou telle autre qui seroit auisée, suiuant la faculté de leurs biens; pour raison de quoy il seroit procedé à l'ouuerture des maisons & boutiques desdits absens, & leurs meubles ou leurs marchandises venduës à l'inquant public, nonobstant toutes oppositions; & seroit en outre le present Arrêt leu & publié par tous les lieux & carrefours de la ville d'Aix. 1649.

Tandis que le Parlement pouruoit de sa part à sa défense, le Comte d'Alais agit de la sienne, non seulement à faire entrer des troupes étrangeres, & à remuer dans la Prouince, mais encore à iustifier ses armes & ses intẽtions: il s'addressa au Roy, & obtint de sa Majesté vne declaration que ses procedures luy estoient agreables, & qu'elle approuuoit ses leuées de gens de guerre. C'est ainsi que parle la Lettre du Roy au même Comte, écrite d'Amiens le 24. Iuin, dix iours apres le combat du Val.

24. Iuin.

Le Comte d'Alais se iustifie vers le Roy.

MON COVSIN, I'ay esté auerty de beaucoup d'endroits que depuis le traité fait par l'entremise de mon Cousin le Cardinal Bichy, auec ceux de mon Parlement de Prouence, ausquels i'ay fait des graces toutes extraordinaires, il y a des gens mal affectionnez à mon seruice & au repos de la Prouince, qui pour exciter de nouueaux troubles amassent des gens de guerre, marchent auec caualerie & infanterie par la campagne, & trauaillent à détruire l'authorité que ie vous ay commise, & persuadent aux peuples que i'approuue leur conduite. Et parce que i'ay iugé necessaire de détromper mes bons & loyaux Sujets, ie fais sçauoir mes intentions aux Villes grandes, Communautez & Vigueries par mes Lettres expresses, que vous aurez soin de leur faire rendre, & d'en informer pareillement les autres Communautez. Et vous écris celle-cy de l'auis de la Reyne Regente Madame ma Mere, pour vous dire, que si au prejudice de mes défenses, il se trouue des gens qui assemblent des troupes dans la Prouince sans mes Commissions & vos ordres, vous ayez (assisté de mes bons seruiteurs) à leur courir sus, comme criminels & perturbateurs du repos public: ne voulant point qu'on reconoisse dans l'étenduë de vôtre Charge, autre authorité pour les armes que celle qu'elle vous donne, & vous seruir de toutes les voyes que vous auiserez, pour empécher qu'il ne se passe rien qui puisse troubler la Prouince dans son repos, & employer la force où elle sera necessaire, pour reprimer la licéce & châtier la rebellion. Et m'asseurant que vous sçaurez bien méler la rigueur à la prudence, & vous en seruir selon le besoin en toute sorte de rencontres, ie me confie entierement en vos soins & en vôtre fidelité, & prie Dieu qu'il vous ait, MON COVSIN, en sa sainte & digne garde. Ecrite à Amiens le 24. Iuin 1649.

Signé *LOVIS.*

Et plus bas,

DE LOMENIE.

Et au dessus il est écrit, *A mon Cousin le Comte d'Alais, Cheualier de mes Ordres, Colonel General de la Caualerie Legere de France, Gouuerneur & mon Lieutenant General en Prouence.* Et scelé du Seau & Armes de sa Majesté.

Quelques-vns ont dit que le Roy auoit fait écrire cette lettre à la persuasion du Prince de Condé, proche parent du Comte d'Alais, pour contenter l'esprit de ce Comte irrité, afin qu'il fit quelque semblant du se venger de ceux qui l'auoient fâché, & que l'intention du Conseil estoit que ce Comte fit demonstration de menacer, mais non pas de battre; en quoy il a vn peu excedé. Mais les conseils des Rois ne sont pas connus à tout le monde. Voilà tout simplement la teneur de cette lettre du Roy.

Apres la reception de cette lettre, le Comte d'Alais fit sommer & interpeller les Consuls de la ville d'Aix, de luy venir rendre raison de l'état de cette ville, & des intentions de ses habitans, les menaçant de mettre en proye tout son terroir, au cas qu'ils persistassent à ne vouloir déposer les armes: comme au contraire il promit d'agir enuers le Roy, pour leur faire obtenir grace & pardon de leurs fautes, s'ils en auoient commis quelques-vnes contre son seruice, ainsi qu'il appert par l'Ordonnance suiuante du 15. Iuillet au lieu de Gardane, à vne lieuë de la ville d'Aix.

En Iuillet.

LOVIS DE VALOIS Comte d'Alais Colonel General de la Caualerie Legere de France, Gouuerneur & Lieutenant General pour le Roy en son Pays & armées de Prouence. Estant du deuoir de nôtre Charge d'empécher toutes leuées de gens de guerre, & toutes entreprises sur les villes de cette Prouince, dont la garde nous est commise. Nous auons esté obligez de prendre les armes pour nous opposer aux troupes assemblées sous l'authorité du Parlement, sous pretexte de quelques procedures de Iustice, & dont l'effet auroit esté d'attaquer celles du Roy, & de se saisir de quelques places. En quoy nos soins auroient non seulement esté approuuez de leurs Majestez, mais elles nous auroient cõmandé par

Commandement aux Consuls d'Aix de venir trouuer le Comte d'Alais, & luy donner connoissance de l'état de leur ville.

1649. *Lettres du 24. du passé de courre sur ceux qui cõmettoient pareils attentats, nous assistant de leurs fidelles seruiteurs pour cet effet, & auroiẽt leursdites Majestez fait diuerses Lettres aux villes de cette Prouince, à la reserue de celle d'Aix, qu'elles n'en ont pas voulu honorer, &c. & se deuãt expliquer à elle par vne Declaration, cõme ayant donné retraite & fauorisé ceux qui ont fait des leuées & entreprises cõtre son seruice; beaucoup de ses habitans s'estant enroollez dãs leurs troupes, les Consuls ayant paru à la tête d'icelles, & l'vn d'iceux ayant occupé, & fortifié la ville de Berre, cõme quelques-vns des Officiers du Parlement & de la Cour des Comptes tiennent encore la campagne auec quelques foibles ramas d'hommes, & courent les chemins, & se sont emparez de quelques châteaux & petites villes, pour fauoriser leurs mauuais desseins. Or quoy que de là nous puissions sans autre remise entrer dans le terroir d'Aix, pour suiure les ordres exprés de leurs Majestez, venger &c. par tous les actes d'hostilité, que merite pareille entreprise; Neantmoins desirant conseruer ladite ville, où le menu peuple s'est laissé insensiblement emporter, par l'artifice & la violence des plus puissans, & l'auertir encore de son deuoir, & de reparer sa faute, mémes de seruir le Roy contre les auteurs de sa débauche, auant que l'y contraindre par la force.*

NOVS auons ordonné que les Consuls d'Aix se rendront incessamment auprés de nous, pour nous rendre compte des déportemens de leur ville, comme en leur particulier nous leur enjoignons, ensemble aux habitans d'icelle de faire presentement licentier les troupes qui ont esté leuées sans commission du Roy & nos ordres, se saisir des Officiers commandans lesdites troupes, & autres qui ont fauorisé lesdites leuées, & en cas de resistance, s'armer pour les charger, & les tailler en pieces; promettant en ce cas de n'approcher auec celles du Roy que nous commandons, de ladite ville, ny sur le terroir, & n'entreprendre rien sur icelle: ains au contraire nous entremettre prés de leurs Majestez, pour faire obtenir au peuple le pardon des fautes par luy commises contre son seruice, & où ils refuseront de satisfaire à nôtre Ordonnance, Nous protestons d'employer les forces que nous auons, & celles que nous attendons pour reduire la ville en son deuoir, & proceder contre elle, &c. interdisant lesdits Consuls d'Aix de leurs Charges, faisant défense à toutes personnes de les reconnoitre, iusques à ce qu'ils ayent obey; faisant défenses à toutes les Communautés & villes de cette Prouince, de communiquer auec ladite ville, tant qu'elle se soit remise à son deuoir, ny donner assistance ny retraite aux troupes leuées de l'authorité du Parlement, & à toutes les autres, sans nos ordres, à peine d'estre punis comme perturbateurs du repos public, &c. Fait à Gardane le 15. Iuillet 1649.

Contagion à Marseille.

Pendant les prochaines dispositions à la guerre des hommes sur la ville d'Aix, Dieu fit la sienne sur la ville de Marseille, par le fleau de la contagion, y apportée par quelques vaisseaux venant des parties du Leuant: & où elle fit quelques rauages à diuerses reprises, presque durant deux ans. Mais le personnage le plus à regretter qu'elle attaqua & emporta dans l'Hôpital des Forçats, le 24. Iuillet de cette presente année, fut Gaspar de Simiane de la Coste, Cheualier de l'Ordre de Saint Iean de Ierusalem, incomparable en pieté, en zele de la gloire de Dieu & du salut des ames. Sa vie, dix ans apres a esté élegamment décrite par le sieur de Ruffy Conseiller du Roy en ses Conseils habitant à Marseille.

Mort du Cheualier de la Coste.

§. VI.

Guerre ouuerte & declarée en Prouence.

EN suite de la precedente lettre du Roy, écrite au Comte d'Alais, & de la precedente Ordonnance du même Comte, à laquelle il n'y eut point d'obeissance de la part de la ville d'Aix, les armées de ce Comte s'auancerent, & s'approchant de la même ville pour l'assieger, elles prirent, pillerent, brûlerent, & firent toute sorte d'hostilité aux villages voisins de cette ville. Voilà la guerre ouuerte & declarée.

30. Iuin.

Procedures du Parlement pour détourner la guerre.

Le Parlement ayant eu connoissance de la precedente lettre du Roy, & des preparations que le Comte d'Alais faisoit pour venir assieger la ville d'Aix, employa de sa part toutes ses puissances, pour detourner cet orage contre cette ville: & outre les gens de guerre qu'il auoit assemblez, commandez par le sieur de Maugiron, il fit supplier le Roy, à ce qu'il pleût à sa Majesté d'interposer son authorité pour la pacification de la Prouince. A cette cause le Baron de Rians Conseiller au même Parlement, estant en Cour, instruisit ample-

ment le Conseil du Roy, touchant la bonne disposition du Parlement & de la ville d'Aix, à obeïr aux volontez du Roy : representa les malheurs & les inconueniens que cette guerre pouuoit apporter pour le seruice de sa Majesté, & le repos du public en la Prouince:& supplia tres-instãment le Conseil du Roy d'y vouloir apporter les remedes les plus conuenables. En suite dequoy le Roy enuoya en Prouence le dernier du mois de Iuin le sieur d'Etampes Conseiller d'Etat honoraire, pour ajuster toutes les affaires entre le Parlement & le Gouuerneur : & faire mettre les armes bas à l'vn & à l'autre party ; portant auec luy quatre-vingts commissions en blanc, pour leuer grand nombre d'infanterie, & quatre ou cinq regimens de caualerie, pour s'en seruir au besoin, contre ceux qui ne voudroient pas obeir aux volontez de sa Majesté (c'est ainsi que parle la lettre du sieur Baron de Rians au Parlement, écrite de Paris le dernier iour de Iuin) apres toutefois auoir employé tous ses soins, s'ils estoient inutiles pour vne bonne paix. 1649.

Le sieur d'Etampes arriua en Prouence sur le 15. Iuillet, & apres auoir visité le Comte d'Alais, il rendit le lendemain 16. du même mois la lettre du Roy addressée au Parlement, laquelle dit ainsi,

En Iuillet.

Le sieur d'Etampes enuoyé par le Roy en Prouence pour pacifier les affaires.

NOS AMEZ ET FEAVX ayant iugé à propos d'enuoyer en Prouence quelque personne des plus qualifiées de nôtre Conseil, pour s'entremettre & faire cesser la mesintelligence, qui paroit aujourd'huy entre nôtre Cour de Parlement, & nôtre tres-cher & bien amé Cousin le Comte d'Alais Gouuerneur, & nôtre Lieutenant general en Prouence, expliquer nos intentions sur le traité, signé par nôtre tres-cher & tres-amé cousin le Cardinal Bichy, auec ceux de vôtre Compagnie, que nous auons approuué, en faciliter l'execution, & terminer tous differens & contestations, qui pourroient troubler le repos de nos sujets. Nous vous écriuons celle-cy, par l'auis de la Reyne Regente nôtre tres-honorée Dame & Mere, pour vous dire que, conformement à la commission que nous vous addressons, vous ayez à donner au sieur d'Etampes l'entrée & seance en nôtre-dite Cour, auec voix & opinion deliberatiue, comme à vn Conseiller d'Etat honoraire, & prendre creance entiere, en tout ce qu'il vous dira de nôtre part, auec telle confiance que vous puissiez deferer à ses bons auis, & concourir de vôtre côté à tout ce qui sera vtile, pour établir le calme & la tranquillité dans nôtre-dite Prouince : à quoy nous nous asseurons que vous serez portez, non seulement pour vôtre interêt, mais pour l'interêt de nôtre seruice, qui vous doit estre en particuliere recommandation. N'y faites donc pas faute : car tel est nôtre plaisir. A Compiegne. Signé LOVIS. Et plus bas, DE LOMENIE. Receuë le 16. Iuillet.

Le sieur d'Etampes à son arriuée trauailla incessamment pour ajuster les affaires. Le Comte d'Alais luy presenta des Articles de sa part vn peu trop auantageux pour soy, trop injurieux pour le Parlement, & trop prejudiciables au bien de la Prouince : comme entr'autres, à ce que quelques-vns ont écrit.

Articles proposez par le Comte d'Alais.

Premierement, Que le Parlement & la Cour des Comptes feroient Arrêt, portant cassation de tous ceux qui auroient esté donnez contre son Altesse, & qu'ils seroient tirez des Registres.

II. Que les Procureurs du Pays ne pourroient en aucune façon s'ingerer de donner des aides pour les logemens des gens de guerre, que lors que son Altesse leur ordonneroit d'en donner ; auquel cas ils proposeroient à son Altesse les lieux qu'ils voudroient charger, & son Altesse auroit l'exclusion de tous ceux qu'il luy plairoit, & ne pourroient refuser l'attache aux ordres de sadite Altesse.

III. Que les Consuls des villes faits par le Parlement, seroient destituez de leurs Charges.

IV. Que les Euocations pour ceux qui auoient suiuy son party, seroient accordées.

V. Qu'on luy accorderoit aussi le rétablissement de son Regiment, de sa Compagnie d'Ordonnance : comme aussi la leuée de nouueaux Gardes, tant à pied qu'à cheual, & le payement des empruns faits pour les fraiz de la guerre.

Tous lesquels Articles n'ayant pû estre receus par le Parlement : le même sieur d'Etampes en fit d'autres auec les deux Cours Souueraines & les Procureurs du Pays, lesquels pourtant ne furent pas acceptez de la part du Comte, qui continua toûjours à sa poursuite par les armes ; ainsi qu'il appert de la lettre circulaire que les Procureurs des Gens des Trois Etats du Pays de Prouence écriuirent à toutes les Communautez, du XI. Aoust suiuant, dont les copies sont conseruées en diuers endroits de la Prouince.

En Aoust.

Ces articles n'ayãt pû estre acceptez, le Comte continue la guerre.

Durant ces pourparlers de paix, les parties n'ayant pû estre d'accord, les troupes du Comte d'Alais, qui estoient aux villages des enuirons de la ville d'Aix, comme Tretz, Gar-

1649. dane, Bouc, Colongue, Lançon, la Fare, Aguilles, Rognes, & autres, commirent toute sorte d'insolence & d'injustice, pillant, volant, dérobbant les bestiaux, Cheuaux, Asnes, mulets; brûlerent les granges, mirent le feu aux gerbieres des bastides des habitans de la ville d'Aix, qu'ils firent prisonniers, & mirent à grand rançon, lors qu'ils les trouuerent en la campagne: Et tandis qu'on preparoit de mettre le siege deuant la ville d'Aix, le camp estant logé vers le plan d'Ailhane au quartier de Beauuoizin, quelques troupes allerent assieger le lieu de Meyrargues, qui tenoit pour le Parlement; dans le château duquel lieu les habitans auoient enfermé tous leurs meubles & leurs femmes: & l'ayant rudement battu, ils contraignirent le Commandant & le Consul du lieu, importunez par les femmes, de se rendre à composition, apres laquelle tous les meubles du château furent le butin des soldats: comme le Consul fut celuy d'vne potence.

Grands rauages aux lieux prés de la ville d'Aix.

Prise du château de Meyrargues.

Pendant le siege de Meyrargues, les munitions de bouche pour l'armée du Comte d'Alais, venant des moulins & des fours du lieu de Iouques, par l'entremise des habitans de Peyrolles, il fut resolu dans Aix, d'aller faire le dégât dans ces fours & moulins. Le Baron de S. Tronquet Maréchal de bataille des armées du Parlement, est commandé pour cette execution; & prenant 60. caualiers & 50. fantassins, sortant de la ville d'Aix le 7. Aoust, sur l'entrée de la nuit, il arriua à la pointe du iour à Iouques, où il executa heureusement son entreprise: & s'il n'eût esté empéché par trois escadrons de caualerie, qui de Peyrolles vinrent au secours de l'incendie de Iouques, le dégât auroit esté plus grand; ayant esté contraint de retourner à Aix, y faisant conduire trois des gardes du Comte d'Alais, qu'il auoit fait prisonniers en cette attaque.

Dégât aux fours & moulins de Iouques.

En ce même temps qu'on auoit mis le siege deuant Meyrargues, d'autres troupes allerent attaquer vers le 5. Aoust le lieu de Saint Paul de Durance, qui tenoit aussi pour le Parlement, où il y auoit deux cens hommes commandez par le sieur Menc, & deux compagnies par le Capitaine Barras, qui estoit au Comte de Carcez: parce que la place est assez bonne & forte, les habitans & les soldats ne se voulurent point rendre, quelque rudes attaques qui leur eussent esté faites durant quinze iours, qu'ils ne vissent le canon, s'imaginant qu'il seroit impossible de l'y faire porter à trauers les montagnes & les rochers, qui enuironnent ce lieu: mais le canon y estant venu du côté du plan de Valauez, sur le 20. Aoust, & logé prés de la bourgade, du côté du bois de Cadarache, les habitans & les soldats perdirent cœur, & n'esperant point de grace, à l'imitation de Meyrargues, tandis que quelques-vns traitoient de la composition, Barras sans sonner mot, auec ses gens sortit par le derriere du village, & entra dans vne barque sur la riuiere de Durance; & apres estre arriué à l'autre bord de la riuiere, coupa la corde de cette barque, afin qu'il ne fût poursuiuy par les gens du Comte, qui deuoient entrer dans le village: & ce faisant il exposa tout ce lieu au meurtre & au pillage: il s'y rencontra vn Bourgeois de la ville d'Aix, natif du même lieu de Saint Paul, qui de ieunesse auoit souuent passé cette riuiere à la nage; voulant encore éprouuer ses forces, au bruit du sac du village, il s'y exposa encore de nouueau, mais auant que d'arriuer à l'autre bord de la riuiere, il fut tué à coups de mousquets par les soldats étrangers, qui estoient entrez dans le village. Non seulement toutes les maisons & toutes les bastides du terroir du même lieu de Saint Paul furent exposées au feu & au pillage: mais encore toutes celles du terroir de Cadarache, appartenant à vn Conseiller de la Cour du Parlement.

Attaque & prise de Saint Paul de Durance.

Tandis que le feu de la guerre s'allumoit fort en Prouence, & que tout le monde se preparoit à vn grand siege pour la ville d'Aix, le sieur d'Etampes fit sçauoir au Roy l'état de la Prouince, & le sentiment des deux partis, qu'il seroit mal-aisé d'accorder, si sa Majesté ne faisoit elle même les Articles de Paix, & ne commandoit absolument à l'vn & à l'autre party de mettre les armes bas. En suite dequoy le Roy enuoya en Prouence le sieur de Saint Agnan Maréchal de Bataille en ses Armées, qui y apporta les Articles de Paix, que le Roy vouloit absolument estre faite en Prouence, entre le Gouuerneur & le Parlement, à qui il écriuit cette lettre, de Compiegne le 8. Aoust.

Le Roy veut absolument la Paix, & en dresse les Articles.

De par le Roy Comte de Prouence.

NOS AMEZ ET FEAVX, ayant veu les réponses que vous auez faites aux propositions du sieur d'Etampes, nous auons pris soin d'examiner cette affaire en nôtre Conseil, & resolu qu'il ne se feroit point d'articles de conuention entre nôtre tres-cher & bien amé Cousin le Comte d'A-

lais & vôtre Compagnie. Mais que nous ferions dresser vn acte signé de Nous; contenant la Declaration de nôtre volonté: c'est à quoy nous nous sommes appliquez auec vn soin tres-exact, & apres auoir attentiuement consideré ce qui est necessaire au repos de la Prouince, & au bien de nôtre seruice: Nous auons resolu ledit acte que nous voulons estre executé, sans aucun empéchement ny contradiction: Et pour cet effet nous vous l'enuoyons exprés par le sieur de Saint Agnan Maréchal de Bataille en nos Armées, qui vous le remettra auec celle-cy, que nous vous écriuons, par l'auis de la Reyne Regente nôtre tres-honorée Dame & Mere, pour vous dire que nous tiendrons pour coúpables de desobeissance, & perturbateurs du repos public ceux qui refuseront d'acquiescer à ce que nous auons ainsi ordonné, pour le bien & repos de la Prouince: Vous serez donc plus particulierement informez de nos intentions sur ce sujet, par ledit sieur d'Etampes, & par ledit sieur de Saint Agnan: ausquels vous donnerez creance sur tout ce qu'ils vous feront entendre de nôtre part, & contribuerez à vôtre propre bien & auantage, que nous vous auons voulu procurer en ce rencontre, en oubliant, comme nous faisons de bon cœur, tout ce qui s'est passé. N'y faites donc point de faute: car tel est nôtre plaisir. Donné à Compiegne le 8. Aoust 1649. Signé LOVIS. Et plus bas, DE LOMENIE 1649.

Declaration de la volonté du Roy & de la Reyne Regente sa Mere, sur les presens mouuemens de la ville d'Aix: ou Articles de Paix apportez en Prouence par le sieur de Saint Agnan.

PRemierement, le Parlement & la ville d'Aix, & ceux de leur party desarmeront si-tôt qu'ils auront receu le present ordre, licentieront les troupes qu'ils ont mises sur pied, mettront les prisonniers de guerre en liberté, comme aussi le Preuôt Artaud (il auoit esté emprisonné, parce que signifiant vn Arrêt du Conseil au lieu des Mées, & y faisant quelques prisonniers, il auoit excité vne sedition populaire au iour de la Pentecôte; en suite dequoy il fut fait prisonnier par le peuple, & de là conduit à Aix) *rétabliront les Gouuerneurs dans les places esquelles ils commandoient auparauant les presens mouuemens, & notamment dans la ville de Berre.*

II. Le Comte d'Alais trois iours apres licentiera ses troupes, tant de caualerie que d'infanterie, qu'il a leuées dans la Prouince, ou ailleurs, depuis les presens mouuemens; même en vertu des commissions du Roy, ou les faira marcher incessamment auec les troupes de sa Majesté, qui estoient sur pied auparauant lesdits troubles, suiuant les ordres & routes, qui leur sont presentement enuoyées.

III. Apres que le licentiement aura esté fait de part & d'autre, le Parlement, la Cour des Comptes, Aydes & Finances, & autres Compagnies, asseureront le Comte d'Alais, par vne deputation la plus honorable que faire se pourra, de leurs affections & seruices, & le prieront de vouloir oublier tout ce qui s'est passé.

IV. Comme aussi ceux de la ville enuoyeront des deputez vers ledit sieur Comte d'Alais, autres que les Procureurs du Pays, pour l'asseurer de leurs tres-humbles respets & obeissances, & le supplier tres-humblement de leur pardonner les fautes qu'ils pourroient auoir commises: & en suite le prieront de vouloir retourner dans la ville d'Aix, auec asseurance qu'il y receura les honneurs, respets & obeissances qui sont deuës à sa qualité & à sa Charge.

V. Que les Arrêts & Ordonnances faites à l'occasion de ces mouuemens, demeureront nuls, & comme non auenus.

VI. L'Assemblée des Etats ou des Communautez se tiendra en tel lieu qu'il plaira à sa Majesté d'ordonner, à laquelle le sieur d'Etampes presidera. Surquoy elle fera sçauoir ses intentions au Comte d'Alais, & enuoyera ses ordres à ce necessaires.

VII. Que la leuée qui se faisoit dans le Pays auant le traité fait auec le Cardinal Bichy, pour l'entretenement du regiment de Prouence de trente compagnies, sera continuée, pour en estre les deniers employez à l'entretenement de pareil nombre de troupes, qui seruiront dans la Prouince ou ailleurs, ainsi qu'il plaira à sa Majesté d'ordonner.

VIII. Il sera expedié des lettres d'Euocation pour ceux qui ont suiuy le party du Comte d'Alais durant ces mouuemens, depuis le 20. Ianuier dernier, tant Euêques, Gentilshommes, Officiers, Consuls des villes, Communautez, que particuliers, pour le temps, & en tel nombre que sa Majesté iugera raisonnable. En suite de cet article il y a eu plusieurs Arrêts, confirmatifs de ces Euocations, tantôt amplifiées, & tantôt limitées; les vnes en faueur de tous les Partisans du Comte d'Alais: les autres en faueur du Parlement; limitant, ou le temps desdites Euoca-

Euocations accordées pour tous ceux qui tenoient le party du Comte d'Alais.

1649. tions, ou les personnes qui en deuoient ioüir; ce qui a causé de grands desordres, & de grandes dépenses en la Prouince; dautant que ces Euocations estoient pour tous les procez meus, ou à mouuoir, ciuils & criminels, tant en demandant qu'en défendant; tant pour la personne des Euoquans, que celle de leurs femmes, enfans, freres, beau-freres, oncles, néveux, seruiteurs & domestiques. Et dit-on que l'année 1653. il y eut des Euocations pour les affaires de Prouence au Parlement de Dijon, iusques à six mille, & l'année suiuante iusques à quatre mille.

IX. Conformement audit traité fait auec le Cardinal Bichy, il sera procedé à l'auenir à l'élection des Consuls, Conseil & Officiers des maisons des villes, en la forme prescrite par les Ordonnances: & ceux qui estoient en charge auant ledit traité, exerceront pendant le temps qui reste à expirer: & si aucuns auoient esté depossedez, ils seront rétablis, nonobstant tous Arrêts & Iugemens à ce contraires.

X. Et neantmoins à l'égard des Consuls de la ville d'Aix, Procureurs du Pays de Prouence, il sera presentement procedé à l'élection d'iceux, d'autres personnes que ceux qui sont en charge à present: Et ceux qui seront éleus, exerceront pendant le temps qui reste à expirer de la presente année, & pendant la suiuante.

XI. Les troupes qui seront cy-apres enuoyées, ou qui passeront dans ladite Prouince, seront logées par l'ordre du Gouuerneur, ainsi que l'on auoit accoûtumé, auant le traité fait par le Cardinal Bichy

XII. L'Amnistie generale sera publiée, tant dans la ville d'Aix, que par toute la Prouince, auec les défenses les plus expresses d'y contreuenir.

XIII. Que le traité fait auec le Cardinal Bichy sera executé, selon sa forme & teneur, excepté en ce qui est dérogé par les presens articles.

Fait à Compiegne le 8. *iour d'Aoust* 1649. Signé LOVIS. Et plus bas, DE LOMENIE.

Obeïssance aux Ordres du Roy tant de la part du Parlement que du Comte d'Alais.

Les Lettres du Roy, & la Declaration de sa volonté estant apportées en Prouence par le sieur de Saint Agnan, & communiquées aux deux partis, par l'entremise des mêmes sieurs de Saint Agnan & d'Etampes, tout le monde se mit en deuoir de leur obeïr, & particulierement le Parlement, par son Arrêt du 25. Aoust, disant,

SVR ce que le Procureur General du Roy a representé, que sa Majesté par sa Declaration ayant entr'autres éteint & assoupy les mouuemens de guerre dans lesquels la Prouince estoit, & ordonné qu'vne Amnistie generale soit publiée par toutes les villes & lieux de la Prouince. Veu ladite Declaration du 8. du present mois d'Aoust.

LA CHAMBRE ordonnée durant les Vaccations du Parlement de Prouence, les Presidens & Conseillers estant dans la ville assemblez, a ordonné & ordonne que tous Gentilshommes, Communautez, & autres estant sous les armes, poseront icelles, & les gens de guerre à pied & de cheual demeureront en vertu du present Arrêt, licentiez, & toutes les villes, notamment celle de Berre, les châteaux & maisons seront rendus aux Gouuerneurs & proprietaires qui les possedoient auparauant les mouuemens; les prisonniers de guerre mis en liberté sans rançon. Ordonne aussi que tous actes d'hostilité cesseront, & que le commerce sera & demeurera libre par toutes les villes & lieux de la Prouince. Fait inhibitions & défenses aux Consuls & Administrateurs desdites villes & lieux, & à tous autres qu'il appartiendra, de refuser l'entrée & residence dans lesdites villes & lieux, aux habitans qui en estoient sortis, de quelque party qu'ils ayent esté, de leur empécher la ioüissance de leurs biens, leur méfaire ny médire, à peine d'estre declarez criminels de leze-Majesté. Et sur mémes peines fait aussi inhibitions & défenses à toutes persõnes de quelque état & condition qu'elles soient, de contreuenir à l'Amnistie generale, que le Roy ordonne estre en cette Prouince. Et afin que personne n'en pretende cause d'ignorance, sera le present Arrêt leu & publié par tous les lieux & carrefours de cette ville d'Aix, & Extraits deliurez audit Procureur General du Roy, pour les enuoyer par toutes les Senéchaussées, villes & lieux de ladite Prouince, afin d'y estre publié, gardé & executé selon sa forme & teneur. Fait en la Chambre ordonnée durant les Vaccations du Parlement de Prouence seant à Aix le 25. Aoust 1649.

Quatre iours apres le Comte d'Alais fit vne Ordonnance, dont le sens est conforme, & tout à fait semblable au precedent Arrêt du Parlement, disant

LOVIS *de Valois Comte d'Alais, Colonel General de la Caualerie Legere de France, Gouuerneur & Lieutenant General pour le Roy en ses Pays & armées de Prouence, conformement aux Ordres & Declaration de sa Majesté du 8. du present mois d'Aoust. NOVS ordonnons à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, qui auoient pris les armes en cette Prouince, pour raison des derniers mouuemens d'icelle, qu'ils ayent à les poser sans delay, & licentier les troupes qui auoient esté leuées, à la reserue de celles dont sadite Majesté desire se seruir dans ses armées, selon qu'elle*

qu'elle nous l'a fait connoitre ; ausquelles nous leur enjoignons de s'acheminer incessamment aux armées où elles sont destinées, suiuant les routes que nous leur auons expediées pour cet effet. Ordonnant pareillement à tous ceux qui durant lesdits mouuemens ont occupé des places, châteaux & autres maisons où ils ont tenu garnison, qu'ils ayent à vuider desdites maisons, licentier leurs garnisons, & remettre & rétablir les proprietaires d'icelle, faire cesser tous actes d'hostilité & élargir tous prisonniers de guerre, auec inhibitions & défenses à toute sorte de personnes de rien faire ny dire qui puisse directement ny indirectement contreuenir à l'amnistie generale que le Roy veut estre obseruée en cette Prouince. Et afin qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance, Nous ordonnons que la presente Ordonnance sera enuoyée à toutes les villes, lieux & Communautez de ce Gouuernement, à la diligence des sieurs Procureurs du Pays, pour estre publiée & affichée dans les places publiques & carrefours. Ordonnant qu'aux copies d'icelles pareille foy soit ajoûtée qu'à l'Original. Fait à Beauuoisin le 29. Aoust 1649. 1649.

Signé *LOVIS DE VALOIS.*

Par Monseigneur,

IVVENEL.

Pour l'execution de ce qui est ordonné cy-dessus au IV. article, & suiuant le commandement du Roy, de grandes deputations de tous les ordres de la ville d'Aix furent faites au Comte d'Alais au lieu de Beauuoisin terroir d'Aix, où estoit son camp, pour luy témoigner le grand déplaisir que le general & les particuliers auoient receu de tout ce qui estoit arriué dans leur ville, aux precedens mouuemens, contre le respect & l'honneur qu'ils luy deuoient ; le suppliant tres-humblement de leur pardonner les fautes qui auoient esté commises en son endroit, & les effacer de sa memoire, pour ne s'en souuenir iamais, dans les protestations & asseurances qu'ils luy donnoient, que desormais ils seroient plus soigneux de luy rendre les deuoirs d'honneur, de respect, de seruice, d'obeissance qui sont deus à sa naissance, à son merite, & à la dignité de sa Charge. Deputations de la part du Parlement vers le Comte d'Alais.

Apres quoy le Comte d'Alais se retira à Tolon, où il ne fut pas plustôt arriué, que les plus considerez personnages du Parlement, agissant pour le bien de la Prouince, furent d'auis de luy aller faire vne autre deputation de compliment à Tolon, & pour luy témoigner qu'apres auoir esté obligez par les ordres du Roy, de l'aller visiter à Beauuoisin, il reuenoient à luy volontairement & de cœur, n'estant à ce induits par autre mouuement, que pour rechercher son affection & sa bien-veüillance : & dans le pourparler de cette deputation de le faire souuenir, sans affectation expresse de cela, de l'ordre du Roy pour le délogement des troupes de Prouence. La ciuilité & modestie de cette pensée ayant esté communiquée à Messieurs de la Cour des Comptes, elle y fut approuuée, & furent deputez dans le mois de Septembre, les sieurs François de Thomassin & d'André Conseillers pour le Parlement, & les sieurs de Sainte Croix, & d'André Conseillers pour la Cour des Comptes, lesquels tous ensemblement se porterent à Tolon, où ils furent bien receus, puis visitez à leur logis par le Comte d'Alais. Et ayant fait glisser sans affectation expresse, dans leur discours, le point du délogement des troupes, le même Comte d'Alais répondit que l'ordre en auoit déja esté donné. En vertu duquel, elles sortirent voirement de la Prouince ; mais certes auec tant de desordre, d'excez & de violences par tout où elles passoient, outre les contributions que le même Comte auoit ordõnées à toutes les villes qui auoient esté contraires à son party, pour le payement de leur solde, qu'elles s'en retournerent gorgées de butin : & dit-on que le Regiment de Caualerie de Saint Aunay, trainoit plus de cheuaux pour porter les choses dérobées, que pour seruir au port de ses caualiers : & nonobstant que, par la precedente Declaration du Roy, tous les prisonniers de guerre deussent estre élargis ; neantmoins ce Regiment ayant fait prisonnier vn Conseiller du Parlement prés de la ville de Berre, il ne voulut point le rendre sans rençon, le trainant par toute la Prouince auec de grandes indignitez, iusques à ce que passant par la cité de Senez aux montagnes, s'en allant en Piedmont, il fut deliuré pour la somme de deux cens pistolles, par la liberalité du Seigneur Euêque de cette cité de Senez, qui estoit son parent. En Septembre. Grands butins faits par les gens de guerre par toute la Prouince. Conseiller du Parlement fait prisonnier.

Les plaintes de ces excez estant portées aux oreilles du Comte d'Alais, il fit vne Ordonnance du 3. Septembre à Tolon, portant commandement à tous Consuls, Magistrats & Officiers des villes, bourgs, & communautez, de s'opposer à ces desordres, de courir sus à tous ces voleurs, les faire prisonniers, & les remettre entre les mains du Preuôt des Maréchaux. Et le Parlement de son côté fit Arrêt du 13. du même mois, qu'il seroit informé

1649. & 1650. sur les voleries, brûlemens, meurtres, extorsions & autres excez commis par les gens de guerre qui sortoient de la Prouince.

Tel a esté le commencement, telle la suite, & telle la fin de ces grands troubles qui sont arriuez en Prouence, pour raison d'vn Parlement Semestre, ausquels personne n'a gagné, & tous les remuans en cette affaire ont fait de grandes pertes. Le Gouuerneur y perdit son repos, puis apres son Gouuernement; & on peut dire en quelque façon que ces alterations de corps & ces agitations d'esprit luy ont abbregé sa vie, qui peut-estre auroit esté plus longue, s'il ne fut pas sorty de la Prouince. Le Parlement sans entrer en discussion de ses pertes particulieres, y perdit en quelque façon son authorité & son lustre, par le peu de respect qui luy estoit porté, mêmes des gens de son party. La Iustice en ce temps par toute la Prouince estoit opprimée, l'impunité des crimes y regnoit sans crainte, les voleries, les meurtres, les rauissemens des filles, se commettoient sans reprehension. Quelques-vns des plus broüillons en l'vn & en l'autre party, pour s'y estre engagez plustôt par vn sentiment de vengeance ou d'interêt, que par vn zele de iustice & d'amour à la verité, y ont reüssi à leur confusion. Il y en a d'autres sur qui la main de Dieu auteur de la verité & de la iustice, a miraculeusement paru pour la punition de leurs manquemens & de leurs crimes, commis dans la trop grande & opiniâtre attache, auec excez d'injustice en leur party.

Dénombrement des pertes & mal-heurs qui ont esté causez par ces troubles.

Le Corps de la Prouince, les Communautez, & vne infinité de particuliers y ont fait d'incroyables pertes; le Parlement d'vne part, le Gouuerneur de l'autre, ordonnant des contributions aux villes & villages pour la subsistance de leurs troupes; contributions qui estoient faites auec tant de violences, d'injustices, de rapines & de voleries, que les ennemis de l'Etat, & les infidelles même n'en eussent sceu faire dauantage, & ordonnées si inégalement que quelques Communautez ont porté presque tout le faix, au soulagement des autres, & quelques particuliers ont esté ruïnez de fonds en comble. Neantmoins par vn auis de prudence en l'Assemblée des Communautez tenuë à Manosque l'an 1651. sur la complainte des Communautez demandant le remboursement au Corps du Pays, pour les dépenses faites au logement des gens de guerre, durant ces mouuemens, il fut resolu qu'il n'y auoit pas lieu d'en faire demande ny compensation, pour ne se souuenir plus des mal-heurs passez, & pour abolir la memoire de l'an 1649. mal-heureux à cette Prouince, & pour éuiter mauuaises consequences.

Abolition des pertes & dommages.

Sur la fin du mois d'Octobre suiuant arriua en Prouence Louis de Lorraine Duc de Ioyeuse, Grand Chambellan de France, fils de Charles de Lorraine Duc de Guise, iadis Gouuerneur de cette Prouince, pour venir épouser Anne Marie de Valois, fille vnique du Comte d'Alais; mariage qui s'accomplit au commencement de Nouembre suiuant, en la ville de Tolon. Toute la Noblesse de la Prouince y assista, tant pour la consideration de ce Comte, que pour celle de la maison de Guise, dont la memoire sera toûjours precieuse en cette Prouince. Le tout se passa dans la plus grande magnificence qui se fût veuë depuis long-temps en la même Prouince: ce qui fit perdre en quelque façon la memoire de tant de mal-heurs passez.

En Octobre & Nouembre

Mariage du Duc de Ioyeuse auec la fille du Comte d'Alais.

---

§. VII.

Continuation en abbregé des affaires generales de France, & des particulieres de Prouence.

1650. L'Emprisonnement des Princes de Condé & de Conty, & du Duc de Longueville leur beaufrere dans le Bois de Vincennes, & de là conduits pour plus grande asseurance au Havre de Grace, fait le mois de Ianuier de l'année suiuante 1650. pour les raisons que le Roy a rapportées dans son Manifeste, sera le leuain de tres-grands mal-heurs qui arriueront tôt apres à la France. Il est vray qu'on ne vit de long-temps vne si grande réjoüissance dans Paris, qu'au point de cette capture, parce que ces Princes auoient extremement incommodé cette ville l'année precedente, au temps de la guerre que le Roy faisoit

Capture & emprisonnement des Princes de Condé, de Conty & de Longueville.

contre les Parisiens, de laquelle nous auons parlé cy-dessus. Mais dans fort peu de temps les mêmes Parisiens, voyant les grands mal-heurs que cet emprisonnement causoit à la France, luy faisant perdre toutes les conquétes, qu'elle auoit faites en Flandres, en Catalogne & en Italie, & appellant l'étranger iusques à leurs portes, changeront leur ioye en pleurs, & ne cesseront d'importuner le Conseil du Roy, iusques à ce que sa Majesté ait donné la liberté à ces prisonniers, ce qui arriuera l'année suiuante. 1650.

Grands troubles en diuers endroits de la France pour la deliurance des Princes prisonniers.

La Duchesse de Longueville sœur des Princes de Condé & de Conty, & femme du Duc de Longueville, alla promptement se jetter dans Stenay, où elle fera entrer les Espagnols, tandis qu'elle ira contracter alliance auec l'Archiduc Leopold pour le faire venir en France, & rauager toute la Picardie, pour obliger le Roy à donner la liberté à ses freres & à son mary. La Princesse de Condé, sçachant la mes-intelligence qui estoit en Guienne entre cette Prouince & le Duc d'Epernon son Gouuerneur, se rendit à la ville de Bourdeaux auec le Duc d'Anguyen son fils, où elle fut visitée par les Duc de Boüillon & de la Rochefoucaut, qui luy promirent toute assistance, en haine du Duc d'Epernon, contre lequel toute la Guienne s'éleua, & en haine encore du Cardinal Mazarin auteur, à ce qu'on croyoit de cet emprisonnement, contre lequel Cardinal toute la France crioit, & pour lequel le Parlement de Bourdeaux renouuella l'Arrêt autrefois donné contre les étrangers au temps du Marquis d'Ancre. Le Maréchal de Turenne s'en méla, s'interessant pour la liberté des Princes, & faisant alliance auec les Espagnols, il offrit & ioignit ses troupes auec celles de l'Archiduc Leopold.

Si le Comte d'Alais n'eût esté bien prudent, & bien fidelle seruiteur du Roy, il auoit trouué icy vne belle occasion pour tirer raison des petits déplaisirs qu'il auoit receus de Prouence, en se ioignant au party des mécontens, comme il auoit esté sollicité de le faire de la part des amis & des parens de ces Princes prisonniers, qui estoient aussi ses fort proches parens au degré de cousin germain; mais il ne le voulut point faire, & sauuant son honneur & sa conscience, il nous garentit du naufrage.

En Picardie & Champagne.

L'Archiduc Leopold entra dans la Picardie, assiegea la ville de Guise, prit la Chapelle, le Châtelet, Montcornet, Rhetel, Mozon, rauagea toute la Picardie, entra dans la Champagne, qu'il fit contribuer à l'entretien des ses armées Espagnolles, imprima de la terreur par toutes les villes & bourgades des enuirons de Paris, où les gens de condition auec tous leurs meubles & leurs richesses se vinrent enfermer. Cet Archiduc faisoit accroire, qu'il n'estoit entré en France que pour obliger les François à vne bonne paix auec les Espagnols, & pour la deliurance des Princes. Il y eut pour ce sujet quelques pourparlers de paix entre ses Agens, les Deputez du Parlement & le Duc d'Orleans; mais il proposoit des choses si peu raisonnables, qu'on iugea bien que ce n'estoit qu'vn pretexte pour troubler la France, & pour y faire rappeller pour sa défense les armées, que le Roy retenoit en Flandres.

En Guienne.

La Guienne estant toute en feu & en armes par les mouuemens des Ducs de Boüillon & de la Rochefoucaut, sous le commandement du Duc d'Anguien Generalissime des armées; le Roy accompagné de la Reyne Regente sa Mere, & du Cardinal Mazarin, vint à Bourdeaux qu'il vouloit assieger, mais il y trouua tant de resistance, nonobstant qu'il eût fait venir pour ce sujet ses armées de Flandres, que pour l'honneur de la France & pour le bien de la paix, par l'auis du Parlement de Paris, sa Majesté fut conseillée & fortement persuadée de pardonner les mouuemens de ce peuple, de confirmer les priuileges de cette ville, & d'ôter le Gouuernement de cette Prouince au Duc d'Epernon, à qui il donna puis apres celuy de Bourgogne, qui estoit au Prince de Condé, à qui celuy de Guienne sera tantôt accordé par échange.

Contagion en Prouence.

Parmy les allarmes de la guerre des hommes, dont plusieurs Prouinces de France estoient en ce temps affligées, la Prouence ressentit celles de la guerre de Dieu, par la contagion qui fit des rauages assez grands, premierement à la ville de Marseille depuis le mois de Iuillet iusques en Ianuier, puis aux villes d'Aix, de Tarascon, d'Aubagne, & autres lieux maritimes: la Cour de Parlement sortit pour ce sujet de la ville d'Aix, le mois d'Avril, & se retira à Salon; la Cour des Comptes & les Procureurs du Pays à Pertuis; le Bureau des Tresoriers Generaux de France à Saint Maximin; le Lieutenant du Senéchal & les Corps du Siege à Pelissane, & toutes ces Iurisdictions n'y retournerent qu'apres six mois de leur depart le 10. Octobre suiuant Et bien que cette maladie emportât beaucoup de monde, & principalement à Marseille, toutefois elle n'en rauit pas tant, ny elle

1650. ne fut pas de si longue durée dans Aix, que celle qui y arriua vingt ans auparauant, l'an 1630. Neantmoins Sextius d'Escalis Baron de Bras & d'Ansoüis, dont nous auons parlé si souuent cy-dessus, apres estre sorty de l'année de son Consulat de cette ville, s'y estant voulu arréter, pour empécher par son authorité les desordes qui arriuent bien souuent aux villes affligées de ce fleau de Dieu, y mourut de cette maladie, luy seul atteint de ce mal de trente-deux personnes qu'il auoit en sa maison, quoy qu'il eût apporté des precautions pour s'en garentir, les plus grandes qu'on pourroit s'imaginer. Le sieur de Venel Conseiller au Parlement, & la Dame sa femme s'estant aussi arrétez dans Aix, en furent garentis, & signalerent fort leur pieté par de grandes œuures de charité qu'ils firent aux pauures, leur faisant distribuer toutes leurs necessitez corporelles: Et comme aucune bonne œuure n'est iamais sans recompense, même bien souuent en ce monde, Dieu a beny la pieté de cette Dame, natiue de la ville d'Aix, à vn tel point, qu'on peut dire à la loüange de cette Prouince, que sa vertu l'a renduë vne des plus considerées Dames du Royaume, ayant esté puis apres choisie par sa Majesté dans Paris, pour estre la Gouuernante des Enfans de France.

Mort du Baron de Bras & d'Ansouis.

Grande émeute dans Marseille.

La ville de Marseille ayant esté la premiere attaquée de ce fleau de Dieu, en fut aussi la premiere déliurée sur le mois de Ianuier de cette année 1650. & sortant d'vn piteux état, elle se relança dans vn plus miserable, par l'inuention de quelques politiques, qui voulant faire abolir cette façon de faire les Consuls par des Lettres patentes, à l'occasion d'en vouloir de nouueaux, puisque le terme des anciens expiroit depuis quatre mois, prirent les armes vers les mois de Ianuier & de Mars, se saisirent des portes, & de tous les lieux les plus forts & les plus auantageux de la ville. Le Comte d'Alais auerty de cette émeute, s'achemina aussi-tôt à cette ville pour y remedier; & partant de Roqueuaire, il dépécha par auance son Capitaine des Gardes, accompagné de quelques-vns de ses gardes, & de quelques Cavaliers, pour disposer toutes choses amiablement, pour la reception & entrée du même Comte dans cette ville: Mais comme il fut tiré par ceux qui gardoient la porte quelques coups de mousquets, dont ce Capitaine des Gardes fut tué, & quelques autres blessez, & deux ou trois volées de canon tirées sur les troupes qui s'approchoient de la ville, ce Comte voyant vne si grande émeute, impossible d'estre appaisée dans vne si grande ville, par si peu de gens qu'il auoit en sa compagnie, s'en retourna à Roqueuaire sans rien faire, déplorant la perte de son Capitaine, & le malheureux état de cette ville.

Mort du sieur de Mathan Capitaine des Gardes du Côte d'Alais.

Mais parce qu'on a parlé diuersement de cette émeute, tant pour les motifs qui l'ont causée, que pour les choses qui y ont esté faites, nul ne peut mieux raconter la verité du fait que les Lettres patentes du Roy, portant abolition generale de tout ce qui se fit en cette rencontre, depuis le 22. Ianuier iusques à la fin d'Avril de l'an 1650. données à Paris le mois de May de la même année, disant,

Abolition de l'émeute de Marseille.

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, &c. Nos chers & bien amez les Consuls, Gouuerneurs & habitans de nôtre ville de Marseille, nous ont tres-humblement fait remontrer, que le mal contagieux dont ladite ville a esté cy-deuant affligée, ayant empéché qu'on n'ait procedé au iour accoûtumé à l'élection des nouueaux Consuls & Officiers de ville, cela a entretenu & augmenté la diuision, qui estoit parmy lesdits habitans, grandement ialoux de cette Election, de laquelle ils ont creu que leur repos & seureté dépendoit. Et de fait depuis le 22. du mois de Ianuier dernier, que les habitans de ladite ville eurent l'entrée libre dans le Pays, lesdites partialitez, & le souuenir des derniers mouuemens auroient si fort aigry les esprits, que lesdits habitans auroient commis quelques excez, à l'endroit de quelques particuliers de ladite ville, & autres personnes qui s'y estoient retirées; & ayant sceu qu'on faisoit des preparatifs pour s'opposer à ladite Election, lesdits habitans prirent les armes le 14. Mars dernier, repousserent ceux qui auoient ce dessein, se saisirent de la porte & du Capitaine qui la commandoit, lequel fut arrété, & vinrent à l'Hôtel de ville demander d'autres Consuls, s'emparer des lieux auantageux & des corps de garde; comme aussi de la Tour de Saint Iean, Saint Victor & Fort Nôtre-Dame de la Garde, cependant que lesdits Consuls & Officiers furent faits à voix publique (& furent nommez Consuls Nicolas Felix sieur de la Raynarde, Pierre du Pont, Iean-Baptiste Mazet, & Henry de Coutron Assesseur) *Mais sur l'auis qui leur fut donné, qu'à la suscitation de quelques-vns qui estoient sortis de ladite ville, nôtre tres-cher & bien amé cousin le Comte d'Alais, nôtre Gouuerneur & Lieutenant General audit Pays, auoit pris resolution d'y venir en personne, & mêmes qu'il s'approchoit auec des troupes, pour mal-traiter lesdits habitans (ainsi qu'on disoit) & destituer lesdits Consuls & Officiers, le peuple té-*

moigna beaucoup plus de chaleur qu'auparauant ; ce qui obligea les exposans d'enuoyer par deux fois vers nôtre-dit Cousin, le supplier de differer sa venue ; & toutefois le sieur de Mathan Capitaine de ses Gardes se presenta à la Porte Royale, auec quelques-vns desdites Gardes, & autres Caualiers, qui firent effort pour entrer ; sur lesquels il fut tiré par ceux qui gardoient ladite porte, des coups de mousquets, dont ledit sieur Mathan fut tué, quelques autres blessez ; & deux ou trois volées de canon tirées en suite sur le gros desdites troupes, qui faisoient ferme prés ladite ville ; les habitans de laquelle sont depuis ce temps-là demeurez sous les armes pour leur conseruation, ayant outragé & fait sortir de ladite ville quelques personnes, qu'auoient creu mal affectionnées, & detenu prisonniers quelques autres, même deux des anciens Consuls, attendant la confirmation des nouueaux, lesquels nous ont tres-humblement supplié vouloir abolir les choses susdites, arriuées par la chaleur & ialousie desdits habitans, qui ne respirent rien plus qu'à nous rendre l'obeissance qu'ils nous doiuent. Et bien que nôtre-dit Cousin le Comte d'Alais fût le plus offensé, & qu'il eût grand sujet d'en demander la reparation, Neantmoins il nous a écrit à leur faueur, & témoigné desirer que nous ayons agreable de leur pardonner. A CES CAVSES *voulans vser de clemence, &c.* SÇAVOIR *faisons que de nôtre propre mouuement, & auec l'auis de la Reyne Regente nôtre tres-honorée Dame & Mere, de nôtre, &c. auons éteint, assoupy & aboly, & par ces presentes signées de nôtre main, éteignons, &c. tous les excez, attentats & desordres commis en nôtre-dite ville de Marseille, à l'occasion susdite, iusques au dernier iour d'Avril dernier, &c. Donné à Paris au mois de May l'an de grace* 1650. Verifiées au Parlement seant à Salon, le 9. Iuin même année. 1650.

Il faut auoüer qu'il y eut vn peu trop de chaleur au petit peuple en cette premiere émeute, & beaucoup plus en l'excez qui fut fait en l'approche du Comte d'Alais prés des murailles de Marseille, & qu'on ne peut excuser cette action de faute, puis qu'on a eu besoin de recourir à la clemence du Roy, pour en obtenir vne abolition. Mais aussi faut-il auoüer que ceux qui estoient en charge, preuoyant ce qui pouuoit arriuer, s'estoient mis en deuoir de l'éuiter, ayant supplié le Comte d'Alais, par lettre expresse, portée par le sieur de Cabre, de n'approcher point de la ville, que l'émeute ne fût appaisée, la paix & la concorde raffermie, & le Courrier enuoyé en Cour ne fût de retour. C'est ainsi que dit la lettre des Consuls de cette ville.

Les Consuls de Marseille auoient supplié par lettre le Comte d'Alais de n'approcher pas de Marseille.

MONSEIGNEVR. *Nous auons appris par le retour du Gentilhomme que nous vous auions dépêché, comme vôtre Altesse est en chemin pour venir en cette ville : & parce que nous aprehendons que vôtre arriuée ne trouble nôtre repos, par le courage que quelques factieux (qui sont abbatus) pourroient reprendre, & lesquels nous attendons par nos soins de ramener dans la paix & la concorde, pour en apres concourir tous ensemble dans le seruice du Roy, & dans l'obeissance que nous deuons aux commandemens de V. A. Nous auons iugé à propos de vous renuoyer ce Gentilhomme, pour vous supplier tres-humblement de vouloir changer vôtre dessein, nous laisser dans le repos, iusques à ce que le Roy ait dépêché nôtre Courrier, & nous ait fait sçauoir ses volontez, sur le sujet de nôtre élection ; que s'il plait à sa Majesté de l'approuuer & la confirmer, comme nous serons dans vne authorité legitime, laquelle pour le present se trouue forcée, par la chaleur d'vn si grand peuple, qui compose nôtre ville, nous rendrons à V. A. tout autant de respet, d'honneur & d'obeissance que iamais autre Gouuerneur ait receu de cette Prouince. Et sur l'asseurance que nous prenons que V. A. aura cette bonté pour nous, que d'agréer nôtre respectueuse priere, Nous serons à iamais,*

MONSEIGNEVR,

Vos tres-humbles & tres-obeïssans seruiteurs, les Consuls de la ville de Marseille.

A Marseille ce 17. Mars 1650.

FELIX, DVPONT & MAZET.

Et puisque le Roy dit dans ses Lettres patentes de l'abolition de cette émeute, que le Comte d'Alais auoit écrit à sa Majesté en faueur de cette ville, & témoigné de desirer que sa Majesté luy pardonnât tout ce qui estoit arriué ; il y a de l'apparence que toute la faute estoit au petit peuple, & que ceux qui estoient en charge auoient fait tout leur possible pour l'éuiter.

Neantmoins il est à croire que la diuision de cette grande & tres-importante ville pour le bien de l'Etat, où ce Comte n'estoit pas vniuersellement affectionné, fut vne des principales occasions, qui firent perdre à ce Comte le Gouuernement de Prouence, & beaucoup plus encore la saisie du fort de Nôtre-Dame de la Garde, faite par le sieur Caze, auec quelque nombre de soldats, au nom du Comte d'Alais, qui y enuoyoit puis apres des troupes, pour faire ôter le siege que les Marseillois, suiuant le conseil du sieur de Valbelle, & la permission du Parlement, auoient mis deuant ce Fort, qu'ils prirent enfin sur l'inua-

Intention du Roy de changer le Gouuerneur de Prouence.

Surprise du Fort Nôtre-Dame de la Garde.

1650. ſeur, & deputerent en Cour le ſieur Antoine de Felix, pour le preſenter au Roy, qui écriuant cette lettre aux Conſuls de Marſeille, ſemble découurir ſes intentions ſur le changement de Gouuerneur, qu'il veut faire en cette Prouince, diſant,

De par le Roy Comte de Prouence.

TRES-CHERS & bien amez. Nous auons appris par le Gentilhomme que vous nous auez dépéché, & par vos lettres particulieres, que, quelques gens pour vn deſſein caché, s'eſtoient emparez par ſurpriſe du Fort Nôtre-Dame de la Garde, & que vous l'auez repris pour le remettre en nos mains; ſurquoy nous vous écriuons celle-cy, par l'auis de la Reyne Regente nôtre tres-honorée Dame & Mere, pour vous dire que nous ne ſçaurions que loüer & approuuer ce que vous auez fait en ce rencontre, par le ſeul motif de nôtre ſeruice, & de l'obeïſſance que vous nous deuez. Nous enuoyons vne Commiſſion au ſieur de Beſemeaux, qui eſt par delà, pour commander audit Fort, auquel vous le remettrez; vous aſſeurant que nous ſçaurons ſi bien pouruoir à vôtre repos & conſeruation, par les ſoins que nous prenons de calmer la Prouince, que vous ſerez bien-tôt deliurez de toute crainte & apprehenſion, & ſur la confiance que nous auons en vôtre fidelité & en vôtre zele, nous prions Dieu qu'il vous ait, tres-chers & amez, en ſa ſainte garde. Ecrit à Libourne le 23. Aouſt 1650. Signé LOVIS. Et plus bas, DE LOMENIE.

Le Duc d'Angoulême & le Comte de Carcez ont cômandement d'aller en Cour.

En confirmation de quoy, pendant le temps de ces grandes guerres étrangeres, dont nous auons parlé vn peu auparauant, le Roy fit écrire en Prouence au Comte d'Alais (à qui deſormais nous donnerons le nom de Duc d'Angoulême, apres la mort de ſon pere, qui arriua enuiron ce temps) & au Comte de Carcez Lieutenant de Roy au même Pays, Chefs des deux differens partis, qui ont ſi fort troublé la Prouince, d'aller en Cour, où le Roy deſiroit de les reconcilier, & les remettre en bonne vnion & intelligence, pour le bien de ſon ſeruice & le repos de la Prouince, deſtinant d'y enuoyer en leur place le Marquis d'Aiguebonne, pour commander en la Prouince, pendant leur abſence.

Le Comte de Carcez va en Cour.

Le Comte de Carcez obeït auſſi-tôt à ce commandement, & partit pour aller en Cour le mois de Iuillet. Et comme le Comte d'Alais & Duc d'Angoulême eſtoit prêt d'en faire le même, quelques Gentilshommes de la Prouince le prierent bien fort d'arrêter, & en deputerent trois des principaux, pour aller ſupplier le Roy qu'il pleût à ſa Majeſté de ne commander point au Duc d'Angoulême de ſortir de la Prouince, tant pour la défendre contre les inuaſions de l'étranger, que pour empécher que le feu de la diuiſion, déja éteint, ne tournât ſe r'allumer par ſon abſence. Mais à ces Deputez il ne fut répondu autre choſe, ſinon qu'il falloit obeïr au Roy, & que le Gouuerneur deuoit venir en Cour: & ſur les délais qu'il apportoit de partir d'vn iour à l'autre, à l'inſtante ſupplication de quelques Gentilshommes: voicy vn commandement de la part du Roy plus preſſant, de partir dans huit iours; comme il appert de la lettre ſuiuante, que ſa Majeſté écriuit au Parlement de ce Pays, luy ordonnant de verifier le Pouuoir qu'elle auoit donné au ſieur d'Aiguebonne, de commander en cette Prouince, apres les huit iours de terme preſcrits au Comte d'Alais pour en ſortir, diſant,

Lettre du Roy au Parlemét pour verifier le pouuoir du ſieur d'Aiguebonne.

NOS AMEZ ET FEAVX. Nous vous auons cy-deuant fait ſçauoir l'ordre que nous auions ordonné à nôtre Couſin le Comte d'Alais, de nous venir trouuer, & le choix que nous auions fait du ſieur d'Aiguebonne, pour commander durant ſon abſence; & voyant qu'il ne ſe met point en deuoir de nous ſatisfaire, nous luy auons reiteré ledit ordre, par vne lettre expreſſe, pour ſortir de la Prouince dans huit iours, apres qu'il l'aura receuë, à peine de deſobeïſſance, & voulant vous faire ſçauoir plus particulierement nos intentions ſur ce ſujet, nous voulons & vous mandons, par l'auis de la Reyne Regente nôtre tres-honorée Dame & Mere, d'enregiſtrer le Pouuoir dudit ſieur d'Aiguebonne, auſſi-tôt qu'il vous ſera preſenté: voulant que vous le faſſiez reconnoitre & obeïr, ſoit que mondit Couſin ſoit abſent ou preſent en la Prouince, apres que leſdits huit iours ſeront expirez; dautant qu'il ne peut dauantage continuer ſon ſejour, ſans eſtre deſobeïſſant à nos volontez; auquel cas nous faiſons ſçauoir aux Compagnies, aux Villes & Gentilshommes du Pays, de ne plus le reconnoitre. Si n'y faites faute: car tel eſt nôtre plaiſir. Donné à Xaintes le 18. Octobre 1650. Signé LOVIS. Et plus bas, DE LOMENIE.

Le Duc d'Angoulême s'en va auſſi en Cour.

Enfin il falut obeïr; & ce Comte partit de Tolon auec tout ſon mõde pour aller en Cour, le mois de Nouembre: Mais auant que de ſortir de la Prouince, il obtint Arrêt du Conſeil du Roy, portant défenſe au Parlement de Prouence de rien entreprendre ſur les procez,

tant ciuils que criminels, de ceux qui auoient suiuy son party, durant l'espace de quatre mois : estimant qu'il seroit de retour de la Cour deuant la fin de ce terme : mais l'homme propose, & Dieu dispose. 1650.

Chemin faisant, estant arriué au moulin du Verneguez, il eut la rencontre d'vn Courrier, qui venoit à luy, portant des lettres de la part des amis des Princes prisonniers, qui le prioient d'arréter en son Gouuernement, & y faire des remuëmens, pour le sujet de leur déliurance : mais sans faire consideration à ces prieres, il passa outre, considerant qu'il deuoit plus à son Roy, qu'à ses parens.

Le Marquis d'Aiguebonne vient cõmander en Prouence pour le Roy, en absence du Duc d'Angoulême.

Apres le départ du Duc d'Angoulême, & le mois de Decembre suiuant, le Marquis d'Aiguebonne Lieutenant general aux armées du Roy, de la tres-Noble maison des Vrres en Dauphiné, de laquelle nous auons eu vn autre Commandant en Prouence, l'an 1534. comme nous auons veu en la vie du Roy François premier, & dans le Chœur de l'Eglise Saint Iean de la ville d'Aix on voit vn beau tombeau d'vn Commandeur de cette famille, vint faire son entrée dans Aix en qualité de Commandant pour le Roy en la Prouince. On luy prepara de beaux Arcs triomphaux à la porte Saint Iean, auec des belles Emblemes, sur le rapport du temps ; & faisant allusion à son surnom d'eau bonne, & à celuy de la ville d'Aix, qui en Latin signifie eau, ces paroles couchées à l'entrée de l'Arc, furent trouuées assez belles, & bien propres.

Quàm BONA *se nostris, hac* AQVA *miscet* AQVIS.

Estant pour lors Consuls de la ville d'Aix & Procureurs du Pays de Prouence Iean Henry de Puget Baron de Saint Marc, André Matthieu sieur de Fuueau Assesseur, Marc-Antoine de Durand, & Melchior Delphin Dupais.

Il commanda en Prouence enuiron dix-huit mois, iusques à l'arriuée du Duc de Mercœur, l'an 1652. le mois de May, auec grande prudence, & aueugle obeissance aux ordres du Roy, demeurant pour l'ordinaire à la Tour d'Aiguez. Sous son authorité & permission deux Assemblées des Communautez de la Prouince furent tenuës, l'vne à la Tour d'Aiguez le mois de Mars de l'an 1651. & l'autre à Manosque le mois de Septembre de la même année.

Plusieurs maisons abbatuës dans le village de S. Chamas.

Dans le temps du Carême de cette presente année 1650. arriua vn grand malheur au lieu de Saint Chamas village maritime: quelques maisons bâties sur le panchant de la montagne, qui regarde le midy & le couchant, se détachant de leur assiette, tomberent, & par leur cheute elles écraserent trente-cinq personnes. On dit pourtant qu'il y eut de la negligence des Consuls & Officiers de ce lieu, pour n'y auoir apporté du remede; attendu que la ruïne les auoit menacez long-temps auparauant, & plusieurs personnes s'estoient pris garde que la terre se separoit, & en auoient auerty les Consuls, qui n'en peuuent estre excusez, dautant que ce même lieu a autrefois éprouué la rencontre de semblables inconueniens, comme l'an 1595. & le mois de Decembre, que dix neuf maisons se détachant de la même montagne, vinrent roulant iusques à la mer, comme i'ay remarqué cy-dessus en son lieu.

Foudre épouuantable dans Auignon.

Sur la fin du mois d'Aoust de la même année 1650. arriua en la ville d'Auignon vne épouuantable foudre, qui donna en diuers endroits de la ville, & sur tout dans la maison Capitulaire de Nôtre-Dame de Doms, & dans vne Eglise de Saint Martin, qui estoit bâtie sur vn haut & gros rocher du côté du couchant. Cette Eglise estoit pour lors profanée, & seruoit d'Arcenal pour y loger la poudre à canon, y en ayant iusques à cinq ou six cens quintaux : le feu s'y estant pris par la foudre, toute l'Eglise s'écrasa, & les éclats de pierre s'étendirent presque par toute la ville : il y en eut quelques-vns qui furent portez iusques à Villeneufve, au delà de la riuiere, & à la porte Saint Lazare, où il tua deux personnes, ayant aussi tué quatre soldats prés de la même Eglise Saint Martin. Cet accident arriua sur les neuf ou dix heures de nuit: & s'il fût arriué de iour il auroit fait plus de dégâts sur les personnes. L'on dit que pour rabiller les dommages qu'il fit, la dépense montera à plus de cent mille écus : les couuerts de la maison Archiepiscopale furent presque tous brisez. Et sur ce que i'ay dit, qu'il y eut quelques éclats de pierre portez iusques à Villeneufve, ce n'est pas chose incroyable, ny sans exemple, puisque le sieur Martin du Bellay au liure premier de ses Commentaires, dit, que l'an 1521. la foudre ayant donné sur la grosse tour du portail de Milan, où il y auoit deux cens cinquante milliers de poudre, douze cens pots à feu, & six cens lances à feu, outre la mort de trois cens personnes, six toises de courtine de chaque côté furent abbatuës, & des quartiers de muraille emportez iusques à vn quart de mille, que mal-aisement on eût sceu remuër auec cent bœufs.

Merueilleux effets de la poudre.

1651.

Déliurance des Princes prisonniers.

Au commencement de l'année suiuante 1651. le Parlement de Paris voyant les émotions populaires de cette ville, & les grands malheurs dont tout cet Etat estoit menacé pour la detention des Princes, fit de grandes instances à la Reyne Regente pour leur déliurance, iusques-là que de luy faire entendre, qu'il estoit sur le point de donner Arrêt pour la iustification des prisonniers: & que ne répondant point des éuenemens qui pourroient arriuer, les mauuais succez seroient imputez au Conseil de sa Majesté, qui voyant la chaleur & la precipitation, auec lesquelles le Parlement procedoit, dépécha promptement le Maréchal de Grammont au Havre de Grace, pour donner la liberté aux Princes prisonniers. Le Cardinal Mazarin, voyant que cecy le regardoit, se resolut de sortir de Paris, & allant faire compliment aux Princes auant leur déliurance, sortit du Royaume, & s'en alla à Cologne en Allemagne. Ces Princes y firent leur entrée le 16. Ianuier, receus de son Altesse Royale, & de tous les Grands de la Cour, auec de tres-grands sentimens de ioye; mais la suite a fait voir, ou qu'ils ne deuoient point estre arrétez, ou qu'ils ne deuoient pas estre sitôt déliurez.

Mort de l'Euêque de Glandeuez.

Ce même mois de Ianuier mourut en Prouence René le Clerc Euêque de Glandeuez, qui eut pour successeur le Pere Faure Religieux de Saint François, natif d'Angoulême, Docteur en Theologie, Predicateur ordinaire de la Reyne, & qui remettra tantôt cet Euêché (estant pourueu de celuy d'Amiens) auec la permission du Roy, à vn autre Religieux de son Ordre, nommé Fr. Iean Dominique Ictier, pour les raisons que nous déduirons l'année suiuante.

Secularization de l'Eglise Cathedrale de Senez.

Cette même année 1651. l'Eglise Cathedrale de Senez des Chanoines Reguliers de l'Ordre Saint Augustin, auec la permission du Roy, & le consentement de son Euêque, executa la Bulle de sa Secularization, cy-deuant accordée par le Pape Innocent X. le iour deuant les Nones de Fevrier de l'an 1647. Et les Chanoines quittant le Froc, marque de la Regularité, furent faits Seculiers, ainsi que ceux des autres Eglises Cathedrales de la Prouince.

Deputations en Cour côtre le Duc d'Angoulême.

Comme le Duc d'Angoulême, ayant fait ses affaires en Cour, & ayant obtenu l'asseurance de son Gouuernement, estoit sur le point de reuenir en Prouence, de grandes deputations furent faites en Cour, tant de la part du Parlement & des Procureurs du Pays, que de celle des villes d'Aix, d'Arles & de Marseille, pour supplier tres-humblement le Roy, qu'il pleût à sa Majesté de pouruoir de ce Gouuernement en faueur de toute autre personne, telle qu'il luy plairoit, à l'exclusion de celle du Duc d'Angoulême, pour la crainte que l'on auoit que sa presence pourroit rallumer le feu de la diuision en la Prouince, où il n'estoit pas encore bien éteint. Ensuite de ces deputations le Duc d'Angoulême receut vn commandement de s'arréter encore à Paris; & pendant son sejour dans l'inconstance d'vne Cour fort agitée par les seditions ciuiles, tantôt il estoit dedans, & tantôt dehors son Gouuernement: si bien que l'affaire traina pour vne bonne asseurance, iusques vers la fin du mois d'Aoust, auquel temps il y eût Arrêt du Conseil d'enhaut, portant vne euocation generale au Parlement de Dijon, pour tous ceux qui auoient seruy le Roy, suiuant le party du Duc d'Angoulême, & cassation de tous les Arrêts qui auoient esté donnez par le Parlement de Prouence contre les éuoquans, depuis le iour de la Saint Sebastien de l'an 1649. auec clause dans cet Arrêt, qu'injonction seroit faite au Duc d'Angoulême, de tenir la main à l'execution du present Arrêt. Et pour ce sujet, il y a plus que de vray-semblance, que le même Duc d'Angoulême auoit, en ce temps de l'expedition de cet Arrêt, bonne parole pour son rétablissement, & qu'il deuoit partir pour s'en retourner en Prouence, vn peu apres la Declaration de la Majorité du Roy, qui fut faite quelque peu de iours apres, le 7. Septembre suiuant, dans le Parlement de Paris. Mais vn autre inconuenient accrocha l'affaire, l'arréta à Paris: & fit puis apres donner ce Gouuernement à vn autre Prince, comme nous verrons cy-dessous.

Euocations au Parlement de Dijon.

Le Duc d'Angoulême croyoit de retourner en Prouence.

Grandes pertes pour les armées de France aux Prouinces étrangeres.

Cependant les precedentes guerres ciuiles de France, pour la deliurance des Princes, ayant empéché de donner du secours à nos armées qui estoient aux Prouinces étrangeres, nous perdons en vn moment ce qu'auec beaucoup de peine, de temps & de dépense nous y auions acquis. Piombin en la Toscane & Porte-Langon en l'isle de l'Elbe, que nous possedions depuis cinq ans, estant assiegez par les Espagnols furent contraints de se rendre, à faute de secours de gens, de munitions de guerre & de viures, apres vn long & opiniâtre siege, & les soldats portez sur mer à nos côtes de Prouence, ainsi que nous auons veu cy-dessus l'an 1646. En Catalogne nous perdons Tortose, & autres places, par

l'absence du Duc de Mercœur Viceroy de cette Prouince : & quelque languissans efforts que nous fassions pour conseruer le reste, tout s'en va insensiblement échaper de la main des François, & retourner à son premier Maître. En Flandres nous perdons Ypres, Furne, Berghes, Lens, Bourbourg par l'absence de nos armées, appellées en France pour la guerre contre la ville de Bourdeaux : & ce qui y restoit s'éuanoüira l'année suiuante, par la nouuelle guerre ciuile, que le Prince de Condé suscitera en France, à l'occasion que nous allons déduire, guerre dont nous auons ressenty quelques éclats en Prouence. 1651.

Commencement de troubles en France.

Vers le temps de la precedente Majorité du Roy, sur vn bruit qui couroit en Cour, que le Cardinal Mazarin deuoit reuenir d'Allemagne, & entrer en France auec de grandes troupes, & que la Reyne vouloit derechef faire saisir la personne du Prince de Condé, ce Prince sortit de la Cour pour éuiter ce déplaisir : la Reyne luy fit sçauoir que ces bruits estoient faux, & le fit prier de vouloir assister à la Declaration de la Majorité du Roy, pour y tenir le rang que sa naissance luy donnoit. Sur cette asseurance ce Prince reuint en Cour, où à l'aide du Duc d'Orleans, il sollicita le Parlement à faire de tres-grandes instances au Roy qu'il pleût à sa Majesté, de faire vne Declaration, auant qu'il fût declaré Majeur, portant que le Cardinal Mazarin auec ses partisans & ses alliez, seroient exclus pour toûjours de la Cour, sans y pouuoir iamais rentrer : à quoy le Roy condescendit, & fit la Declaration que le Parlement desiroit auec ces propres termes, que le Cardinal seroit exclus de la Cour, *sans espoir d'y pouuoir iamais rentrer, ny ses parens & alliez, sous quelque pretexte, cause, employ, alliance ou occasion que ce soit, à peine d'estre declarez criminels de leze-Majesté, & perturbateurs du repos public.* Declaration enregistrée le 6. Septembre dans le même Parlement de Paris.

Le Roy declaré Majeur.

Le Roy croyoit auoir entierement assoupy par cette Declaration tous les differens de France, & y auoir apporté vne bonne & asseurée paix. Mais le Prince de Condé se doutant encore de quelque surprise sur sa personne, ne voulut pas assister à cette Declaration de la Majorité du Roy, & sortant de Paris il alla à Saint Maur, & de là en Berry, & en son Gouuernement de Gascogne, & auec luy le Prince de Conty son frere, & la Duchesse de Longueville sa sœur, pour y broüiller les affaires plus qu'auparauant, à l'aide de ses partisans les Ducs de Nemours & de la Rochefoucaut : faisant en effet entrer les Espagnols dans la Guienne, & dans la ville de Bourdeaux, lesquels remplirent tout ce Pays de feux & de flammes.

Les Princes retournant remuer, sont declarez criminels de leze-Majesté.

Pour éteindre ce feu en sa naissance & empécher les suites, le Roy fit vne Declaration le 8. Octobre de la même année 1651. par laquelle il declara les Princes de Condé & de Conty, la Dame de Longueville, les Ducs de Nemours & de la Rochefoucaut, & leurs adherans, criminels de leze-Majesté. Declaration verifiée en tous le Parlemens de France & particulierement en celuy de Prouence le second iour de l'année 1652. & dressant en suite de grandes armées, accompagné de la Reyne sa Mere, apres la demission de sa Regence, il se porta en Berry, à Poictiers, à Saumur & à Angers, d'où il appellera à son secours le Cardinal Mazarin, qui se tenoit à Sedan auec ses troupes d'Allemagne, pour donner la chasse à tous les rebelles de ces contrées. Ce qui allumera plus que iamais le feu de la guerre en Guienne, & en beaucoup d'autres endroits de France. Cependant voyons ce qui se passa en ce temps en Prouence.

Mort du fils du Prince de Mourguez.

A l'absence du Prince de Mourguez, estant allé à Paris pour assister à la Majorité du Roy, il arriua le 2. du mois d'Aoust, vn étrange accident en la personne de Hercules Marquis de Baux son fils vnique, qui, estant allé ce iour là à Menton, auec la Princesse sa femme, & le Comte de Carladez son fils ainé, pour gagner les Indulgences dans l'Eglise des Peres Recolets, y trouua la mort à vne rencontre bien extraordinaire. Comme il tiroit au blanc, apres diné, dans vn iardin de plaisance, auec ses Gentilshommes & autres domestiques, il commanda à vn de ses Gardes d'en faire le même ; mais par vn excez de mal-heur, le pistolet de ce Garde s'estant accroché à sa bandoliere, se déchargea, & apres que la bale eût blessé deux personnes qui estoient aux enuirons, elle donna sur l'épine du dos de ce Marquis, qui, ayant esté porté à Mourguez, & ayant receu tous les Sacremens de l'Eglise, dix-huit heures apres ce funeste coup, y perdit la vie, ordonnant en mourant de la sauuer à celuy, qui si innocemment luy auoit donné la mort.

Grand deluge d'eau en diuers endroits.

Cette année 1651. est communement surnommée l'année du deluge dans les Histoires de nôtre siecle, à raison des grandes innondations d'eaux, arriuées en diuers endroits de France, de Flandres & de Holande ; & particulierement en Prouence il arriua le 8. Septem-

1651. bre d'étranges rauages d'eau par les pluyes. La Durance vint iusques aux portes d'Auignon: à Beaugencier prés de Tolon le ruisseau proche du village abbatit deux maisons, où il tua cinquante ou soixante personnes: la riuiere de Verdon creut si fort qu'elle entra dans la ville de Castellane, iusques à la fontaine de la place, & dit-on qu'on touchoit l'eau auec la main sur le pont de cette ville. La même riuiere monta & passa sur le pont de Quinson, emportant le parapet, comme elle auoit emporté deux arcades de celuy d'Aiguine. Le Var abbatit à Entreuaux vn Pont de pierre, & au Fougairet vn de bois. Au terroir d'Aix, Larc emporta vn Pont de pierre; comme Asse à Barreme vn Pont de bois: à Grenoble le mois de Nouembre la riuiere de l'Isere abbatit le Pont & cinquante maisons, noya mille cinq cens bêtes en la campagne, & trois cens dans la ville, où il resta trois ou quatre pieds de sable par toutes les ruës. L'on dit que la riuiere s'éleua plus de 20. pieds de hauteur par dessus sa consistance ordinaire.

Emeute dans Aix par les Sabreurs.

A l'occasion du départ du Prince de Cōdé d'auprés du Roy, & de sa retraite en armes en son Gouuernement de Gascogne, il s'éleua dans Aix vne grande émeute le 3. Oct. par des gens qui estoient du party de ce Prince, contre le Cardinal, iusques au nombre enuiron de quatre-vingts, & des principaux de la ville, qui prenant occasion d'vne querelle particuliere, qui estoit entre le chef de ce party, & quelques autres particuliers de la même ville, allerent criant par les ruës, *Viue le Roy & Mr. le Prince.* Cette sorte de gens furent puis apres nommés *Sabreurs*, nom tiré du Sabre, épée Turquesque & Polonoise, auec laquelle le chef de ce party, quand on luy faisoit quelque déplaisir, menaçoit toûjours de se défaire de ses ennemis. Et parce que le chef de ce party auoit grande authorité dans la ville, il alla aussitôt se saisir auec sa troupe de la Maison Commune, où il fit ouurir les portes de la chambre des armes, & faire vn corps de garde en la basse cour de cette maison, pour s'y fortifier & défendre.

A ce grand desordre le Parlement se remua auec tout le peuple, en façon qu'on vouloit aller attaquer ces Sabreurs, & les prendre par force; mais à la persuasion de l'Archeuêque d'Arles & du grand Prieur de Saint Gilles, qui par occasion se trouuerent dans Aix, l'affaire se termina auec plus de douceur, faisant sortir de la ville tous ces gens-là, sur les dix ou onze heures de nuit, le même iour de l'émeute. Et pour empécher qu'ils n'y retournassent entrer, on fit murer toutes les portes de la ville, à la reserue de trois sous bonne & asseurée garde, faite par les habitans. Le Parlement fit informer sur ce desordre, decreta prise de corps contre les coûpables, il se trouua que ce malheur auoit rendu beaucoup de personnes suspectes, & des plus notables de la ville, que pour le bien du repos public, l'on fit sortir de la même ville, qui fut quelque temps gardée par le Regiment de Vendôme.

Diuers partis en Prouence des Sabreurs, des Ganifs & de l'Industrie.

Et d'icy prit son origine en la ville d'Aix la diuision de ces deux partis, qui ont quelque temps troublé la Prouince, celuy des *Sabreurs* qui tenoient pour les Princes contre le Cardinal, & celuy des *Ganifs*, ou *Ganiuets*, qui tenoient pour le Roy & pour le Cardinal contre les Princes, ainsi dits peut-estre de ce qu'on les croyoit estre des Ganifs & des tranche-plumes au regard des Sabres; lesquels deux partis ont esté autrement surnommez dans la ville de Draguignan, sçauoir du nom de Sabreurs, & de celuy de *l'Industrie*; ce dernier estant vne même chose auec celuy des Ganifs de la ville d'Aix: & tout cecy ne procedoit, que de l'interêt particulier des chefs de châque party, lesquels pour se venger de leurs ennemis, y méloient l'interêt de l'état. Et pour le particulier de Draguignan, cecy ne prouenoit que de l'ambition du Consulat, qui estant vne fois dans vn party, s'y vouloit maintenir par force, à l'exclusion de l'autre, estant ces deux partis appuyez par des Conseillers & des Presidens du Parlement.

Emeute dans Marseille.

Presque la même chose, & pour le même sujet du Consulat, mais auec plus de bruit arriua en ce temps à la ville de Marseille, où le party qui auoit plus d'authorité, faisoit sortir de la ville les adherans à son party contraire: pour raison de quoy il y arriua le mois de Ianuier de cette presente année 1651. grand tumulte, les Consuls ayant esté bloquez dans la Maison de Ville, le corps de garde de la porte Royale saisi; & si les remuans n'en fussent bien-tôt sortis, il n'y pouuoit arriuer qu'vne horrible tragedie.

Parmy les diuisions de cette Prouince, & le danger qu'il y auoit que le party pour les Princes ne se rendit le plus fort, les Presidens de la Roquette & de Ragusse rendirent, en cette rencontre, de grands témoignages de leur fidelité au Roy contre les Princes, aussi bien que tout le peuple de la ville d'Aix, qui s'opposa fortement contre le party des mêmes Princes.

A l'imitation de la grande garde qu'on faisoit dans Aix, l'on en fit tout autant à toutes les villes de la Prouince, en beaucoup desquelles par le mal-heur du temps, & par la contagion des esprits, il se trouua grand nombre de ces Sabreurs, qui tenoient le party des Princes contre le Cardinal, & principalement aux villes de Saint Maximin & de Draguignan, comme nous verrons cy-dessous. Et sur vn bruit qui courroit que le Prince de Conty frere de celuy de Condé, estoit prés de la ville du Saint Esprit, & qu'il deuoit venir en Prouence, où les Sabreurs l'appelloient, la ville d'Auignon fit aussi faire vne fort exacte garde, & fit sortir hors de ses murailles sept ou huit personnes soupçonnées d'estre de ce party, pour auoir fait de secretes assembles dans la même ville. 1651.

Petits remuëmens en Prouence prouenans de diuers endroits.

En ce même temps du bruit de ces Sabreurs, & du commencement de la guerre contre le Prince, le Comte de Carcez qui estoit en Cour depuis l'année precedente, arriua en poste le 16. Octobre à la ville d'Aix, & estant party de la Cour sans prendre congé du Roy, donna quelque peu d'apprehension à la Prouince, de quel party il se declareroit: & pour ce sujet, quoy qu'il eût protesté de sa fidelité au seruice du Roy; neantmoint le Marquis d'Aiguebonne commandant pour le Roy en Prouence, qui se tenoit pour l'ordinaire à la Tour d'Aiguez, voulut venir à la ville d'Aix. Ce que le Comte de Carcez imputoit estre fait à son déplaisir; d'où il pouuoit arriuer de la rumeur entre ces deux Seigneurs, l'vn fauorisé de beaucuop d'amis qu'il auoit dans la ville & dans la Prouince, & l'autre ayant l'exercice du Gouuernement pour le Roy en la même Prouince. Et comme ce Marquis vouloit entrer dans la ville, il y eut quelques petits bruits qui l'obligerent de reculer, de quoy il fut dressé des procez verbaux enuoyez en Courpar des Courriers exprés, pour en donner auis au Roy, qui n'ayant pas approuué le retour en Prouence du Comte de Carcez, luy commanda de le venir trouuer à Poictiers où il estoit: à quoy ce Comte obeït, prenant la poste vers la fin du mois de Decembre, pour se faire voir à la Cour.

Le Comte de Carcez arriue en Prouence, & vn peu aptes il retourne en la Cour.

Petits bruits dans Aix à l'entrée du Marquis d'Aiguebonne.

Voicy deux lettres qui donnent connoissance, comment le voyage du Comte de Carcez en Prouence, & les bruits qu'on fit dans Aix à l'entrée du Marquis d'Aiguebonne ont esté receus en la Cour: la premiere est vne lettre que la Reyne écriuit au sieur President de la Roquette, disant

MONSIEVR de la Roquette, Ie me sers de l'occasion du retour de ce Courrier, pour vous accuser la reception de vos Lettres, & vous témoigner que i'ay grande satisfaction des seruices que vous continuez de rendre au Roy Monsieur mon Fils: il y a beaucoup à redire au voyage precipité du Comte de CARCEZ, apres la parole qu'il auoit donnée & l'ordre qu'il auoit receu: Mais i'ay tant d'inclination & de facilité à croire toûjours du bien d'vn homme que i'estime comme luy, & d'ailleurs tant de personnes m'asseurent qu'il n'a que de bonnes intentions, que ie n'ay pas eu de peine à me le laisser persuader. Vous apprendrez par la Depéche du sieur de Brienne ce que le Roy a jugé à propos de luy écrire, & comme il n'entend point de renuoyer mon Cousin le Duc d'Angoulême en Prouence, comme les mal-affectionnez le veulent faire croire: C'est pourquoy ie n'ajoûteray icy que les asseurances de la continuation de ma bonne volonté en vôtre endroit, & la priere que ie fais à Dieu qu'il vous ait (Monsieur de la Roquette) en sa sainte garde. Ecrite à Poictiers le treize de Nouembre 1651. Signé *ANNE.*

La deuxiéme est vne Lettre du Roy addressée aux Consuls de la ville d'Aix Procureurs du Pays de Prouence, disant,

De par le Roy Comte de Prouence.

TRES-CHERS & bien-amez. Le sieur du Canet nous a rendu la Lettre que vous nous auez écrite, sur le sujet de ce qui est depuis peu arriué en nôtre ville d'Aix, lors que le sieur Marquis d'AIGVEBONNE y est voulu entrer. Cela a sans doute esté excité par quelques mal-affectionnez au bien de nôtre seruice; C'est pourquoy nous donnons presentement ordre à nôtre Cour de Parlement, de deputer des Cõmissaires pour faire vne information exacte contre ceux qui s'en trouueront les autheurs & les complices. Au surplus nous n'auons aucune pensée de renuoyer nôtre Cousin le Duc d'Angoulême en Prouence: de sorte que la crainte de son retour ne doit point seruir de pretexte à ceux qui auroient dessein de faire des entreprises capables de prejudicier au repos & à la tranquillité, que nous desirons maintenir dans nôtredit Pays. Nous sommes bien persuadez de vos bons sentimens, & que vous continuerez d'auoir pour nous l'affection & la fidelité que vous nous deuez: Car tel est nôtre plaisir. Donné à Paris le 29. Nouembre 1651. Signé *LOVIS.*

Et plus bas, DE LOMENIE.

1651. & 1652. Et au dessus il est écrit, *A nos tres-chers & bien-amez les Consuls d'Aix, Procureurs de nôtre Pays de Prouence, à Aix.*

Le retour du Duc d'Angoulême en Prouence differé.

L'éloignement du Prince de Condé de la Cour, & la leuée des gens de guerre, qu'il auoit fait faire en plusieurs Prouinces de France, recula encore plus fort le retour du Duc d'Angoulême en son Gouuernement de Prouence: car bien que le Conseil du Roy fût fort bien informé que ce Duc n'estoit point du party du Prince; neantmoins parce que les Sabreurs y auoient déja remué pour le même Prince, & que le Duc d'Angouleme n'y estoit pas encore vniuersellement affectionné de tout le monde, il estoit à craindre qu'il ne fût pas assez fort pour reprimer ce nouueau party, & que les Prouençaux en haine de son retour, qui n'auroit pas esté agreable à tous, ne se jettassent du côté du Prince. A cette consideration le Conseil du Roy trouua bon de faire arréter encore en Cour ce même Duc, pour ne rien alterer en Prouence, & contenir les Prouençaux en deuoir, dans l'incertitude où ils estoient, de quels Princes ils seroient gouuernez; dautant qu'on y parloit fort en ce temps des Ducs de Vendôme, de Mercœur & de Beaufort, laissant toûjours au même Pays, pour y commander, le Marquis d'Aiguebonne.

Deputation en Cour de ceux qui deuoient assister aux Etats Generaux.

Pendant la tenuë de l'Assemblée generale des Communautez de cette Prouince, conuoquée en la ville de Manosque és mois de Septembre & d'Octobre, le Clergé de Prouence y fut aussi conuoqué, pour proceder à la deputation de ceux, qui par ordre du Roy se deuoient trouuer aux Etats Generaux de France, que le Roy faisoit esperer deuoir bientôt tenir, & y furent deputez pour le premier ordre des Ecclesiastiques, l'Archeuêque d'Arles & les Euêques de Senez & de Riez; & pour le second Ordre, le sieur de Mimata Grand Vicaire de l'Archeuêché d'Aix, & les Preuôts des Eglises Cathedrales des villes de Marseille & de Tolon. Pour le Corps du Pays de Prouence furent deputez les Marquis de Ianson & de Vins: les sieurs Matthieu Fuueau Assesseur d'Aix, Duranty Consul d'Aix, de Cormis Syndic des Communautez, Meyronnet Greffier des Etats du Pays de Prouence. Mais cette deputation est encore suspenduë, puisque le mal-heur du temps, n'a pas encore permis de donner iour à vne ouuerture de ces Etats.

Assemblée des Communautez à Manosque, où il est resolu de ne continuer plus la solde de quelques forteresses inutiles le long de la mer.

En la même Assemblée des Communautez tenuë à Manosque, il fut deliberé entr'autres choses, que puisque les garnisons des forteresses des Isles de Portecroz, de Ribaudas, de Lingoustier, de la Tour d'Agay & du Fort de Bregançon estoient inutiles pour le seruice du Roy, & pour la conseruation de la Prouince; il ne seroit plus mis fonds par le Pays, pour en continuer le payement; & que le Roy seroit tres-humblement supplié, ou de faire razer ces forteresses, ou de faire payer les garnisons y établies, des deniers de son épargne, à la décharge de la Prouince. Et quoy que les pourueus des charges dans ces garnisons ayent reclamé, & ayent eu recours au Roy contre cette Deliberation: neantmoins elle a esté confirmée aux suiuantes Assemblées des Communautez, & sur tout à vne autre tenuë en cette même ville de Manosque l'an 1653.

Vers le même temps furent creez Consuls de la ville d'Aix, & Procureurs du Pays de Prouence Laurens de Forbin Marquis de Ianson & de Mane, Guilleaume de Blanc Assesseur, François d'Honorat sieur de Porcioux, & Esprit Anglez, qui exercerent tres-dignement leurs charges pour le reste de cette année 1651. & la suiuante; mais dans de grands troubles & de grands dangers de remuëment en cette Prouince, comme nous allons voir.

§. VIII.

Suite en abbregé des affaires generales de France, & des particulieres de Prouence, iusques à l'arriuée du Duc de Mercœur Gouuerneur du même Pays.

1652. *Grands remuemés en France. Le Cardinal Mazarin retourne en France.*

LA guerre contre les Princes continuant toûjours plus fort l'année suiuante 1652. le Roy se voyant abandonné, dit sa Declaration & son Manifeste, de beaucoup de Seigneurs, voire de son propre Oncle le Duc d'Orleans, qui embrassoient tous le party du Prince, fut contraint d'accepter l'offre que le Cardinal Mazarin luy fit de le venir assister auec ses troupes, qu'il auoit leuées dans l'Allemagne: & luy ayant ordonné de le venir

trouuer la part où il seroit, nonobstant l'Arrêt du Parlement de Paris, par lequel il estoit declaré perturbateur du repos public, criminel de leze-Majesté, tous ses biens confisquez, sa Bibliotheque exposée en vente, cent cinquante mille liures promises à celuy qui le pourra liurer ou mort ou vif: & nonobstant encore les grandes oppositions qu'on faisoit par tout à son passage, ce Cardinal entra en France, & vint trouuer le Roy vers le Poictou, Xainctonge & Gascogne. Quelque gentil esprit fit ce dixain au sujet du retour de ce Cardinal en France, qu'il ne sera pas hors de propos de rapporter icy, quoy qu'il ne serue de rien à nôtre Histoire. 1652.

Le Cardinal est à la porte;
Frondeurs n'estes-vous pas surpris?
Vous auez mis sa tête à prix:
Et luy-même la vous apporte.
Il est de bien loin reuenu,
Pour gaigner le prix conuenu:
Tenez la recompense préte.
Si vous voulez sauuer vn corps,
Malade dedans & dehors,
Vous auez besoin de sa tête.

Le Prince voyant que ses affaires alloient mal, fut contraint de déloger de ce Pays de Poictou & de Gascogne; & de venir dans Paris pour y broüiller plus fort les affaires: ce qui r'appella le Roy vers Paris, & luy fit assieger cette ville pour en faire sortir le Prince: établissant vn nouueau Parlement à Pontoise, pour s'opposer aux Officiers qui estoient restez dans la ville: où à la persuasion & grande supplication du Cardinal de Retz, il vint, appaisa tous les bruits, & réjoüit tout son peuple; le Prince de Condé en ayant pris la fuite, & s'estant retiré vers les étrangers & ennemis de cet Etat; auec lesquels il contracta des alliances, au prejudice de son honneur, de sa conscience, & du repos de sa Patrie.

Grands manquemens que le Prince fait.

Pendant que le Roy estoit en Gascogne, il arriua en la ville de Bourdeaux, gouuernée par le Prince de Conty, vn accident admirable pour beaucoup de sujets, que peut-estre les Histoires generales de France ne remarqueront point, ou parauanture non pas si approchant de la verité que nous, qui l'auons appris de la propre bouche de celuy à qui il est arriué. Et de fait vn Auteur Italien moderne, en faisant mention dans son Histoire de France, ne l'a pas rapporté auec les particularitez les plus remarquables. Accident qui appartient en quelque façon à nôtre Histoire, puis qu'il touche la personne d'vn Euêque de cette Prouince.

Gualdo Priorato lib. 9.

Comme la ville de Bourdeaux eût esté bloquée vn an entier, & par mer & par terre, la Cour voyant qu'il estoit difficile de reduire par la force cette ville dans l'obeïssance du Roy, se resolut d'y employer la pratique des intelligences secretes pour la surprendre; & estant asseurée de la bonne intention de tous les principaux Bourgeois de la ville, qui gemissoient sous la tyrannie du peuple, qui s'estoit emparé de l'authorité du Parlement & du corps de ville, sous le titre d'Ormistes (parce qu'ils faisoient leurs principales assemblées sous des Ormes, plantez à la plate-forme du château du Ha) comme aussi estant auertie de la fidelité, industrie, & du credit qu'auoit dans cette ville le Pere Iean Dominique d'Ithier Gardien de la grande Obseruance de Saint François de cette même ville, fort connu en Cour, pour auoir esté long-temps des domestiques de la Reyne, en qualité de son Predicateur ordinaire, elle l'employa pour cet effet, luy ayant enuoyé par Courrier exprés, vne Amnistie generale de tout le passé, & pouuoir de traiter auec les principaux chefs de la sedition, & leur promettre telles recompenses qu'il iugeroit à propos.

Action admirable d'vn Religieux fait Euêque de Glandeues.

Ce Pere Gardien muny de toutes ces Lettres, s'informa exactement quelles personnes auoient du pouuoir sur vn nommé Villars, qui estoit l'ame de la sedition, ayant deux portes & l'Hôtel de la même ville sous sa garde; & ayant appris que ce Villars auoit vne sœur Religieuse Carmelite, il moyenna par l'entremise de la Mere Angelique Superieure des Carmelites de cette ville de Bourdeaux, de parler à cette Religieuse de Villars, à qui son frere fit sçauoir, qu'il estoit extremement marry de se trouuer si auant engagé dans vne affaire, où il ne voyoit que des precipices pour en sortir; & que s'il trouuoit vn moyen pour auoir sa grace & celle de ses principaux compagnons, auec quelque recompense, qu'il pourroit indubitablement remettre la ville entre les mains du Roy, ce que cette Religieuse fit sçauoir à ce Pere Gardien.

1652. Ce même Pere ne s'asseurant pas entierement sur les discours de cette fille, fit en sorte, sans se découurir, que le même Villars communiqua son dessein, auec toutes les particularitez de l'execution qu'il auoit projettée, à vn des plus anciens Conseillers du Parlement, nommé Boucaut le Noir, lequel fit le rapport de tout au même Pere, qui s'estoit asseuré d'autre part de deux mille Bourgeois, pour faciliter l'execution de l'entreprise, & de presque tous les Superieurs des maisons Religieuses de cette ville, lesquels au moment de l'execution deuoient tous sortir en Procession de leurs Conuens, crians *Viue le Roy & la Paix.*

Ces choses ainsi disposées, ce Pere en donna auis à la Cour, qui luy enuoya toutes les Amnisties generales & particulieres qu'il pouuoit souhaitter; des lettres de change pour deux cens mille liures, & vne prouision pour Villars de Clerc de la ville (qui est vn Office qui vaut quatre mille liures de rente) & ayant fait sçauoir par le sus-nommé Boucaut à Villars & à ses compagnons, que les choses du côté de la Cour estoient dans les termes qu'ils auoient desirées, & qu'il falloit prendre iour pour l'execution, Villars répondit qu'il estoit prêt, mais qu'il luy falloit de l'argent pour débaucher quelques-vns qui luy pouuoient faire obstacle; à quoy ce Pere Gardien condescendant luy fait expedier dix-huit mille liures, & luy remit l'Amnistie qu'il auoit desirée: apres quoy le iour de l'execution fut arrêté le 25. de Mars.

Cependant la chose ne peut pas estre si secrete, que du côté mêmes de la Cour, les Princes n'en receussent quelque auis vague & confus; ce qui obligea Lainé principal Ministre du Prince de Condé, qui l'auoit laissé aupres de son frere le Prince de Conty, de dire à Villars & à ses compagnons, comme par auis, qu'ils estoient auertis qu'il se dressoit vne grande conspiration contre les Princes dans la ville, & qu'il y en auoit des principaux de l'Ormée qui en estoient, qu'au premier Courrier ils esperoient d'en apprendre les noms, & qu'ils les feroient tous perir de la mort la plus cruelle qu'ils se pourroient imaginer; ce qui intimida tellement Villars, que ce iour même, qui estoit le 22. de Mars, il alla se ietter aux pieds du Prince de Conty, luy demandant grace, & luy racontant par le détail toute l'affaire.

Le lendemain le Pere d'Ithier fut pris, & les Ormistes (qui estoit vn amas de peuple de toutes conditions) ne l'ayant osé condamner à la mort, attendu que le Duc de Vendôme leur auoit enuoyé dire par vn Trompette, de la part du Roy, que si ce Pere perissoit, l'on feroit mourir tous ceux qui estoient prisonniers dans la Bastille du party des Princes, le condamnerent seulement à faire amande honorable deuant l'Hôtel de ville, l'Eglise Cathedrale & les maisons des Princes, & à vne prison perpetuelle au pain & à l'eau. Et comme cela estoit sur le point d'estre executé, les Religieux du Conuent de ce Pere, auec trois ou quatre mille personnes, s'en vinrent Processionnellement, portant le Saint Sacrement, deuant l'Hôtel de ville, à trauers des gardes qu'on auoit mises: ce qui effraya tellement tous les seditieux, & le Prince mêmes, que craignant vn bouleuersement general des affaires dedans la ville, il monta à cheual, & fit mettre sous les armes toutes les troupes soldoyées, qu'il auoit retirées dans la ville, & courans au Conuent, où les Religieux s'estoient retirez, voyant leur Superieur hors de danger, ils les en chasserent tous, & y mirent garnison de trois cens hommes pendant vn mois.

Comme cette premiere fureur du peuple, contre ce Pere, s'estoit aucunement appaisée, & qu'il fût sorty de la basse-fosse, où il auoit demeuré vn mois entier, ayant vn peu plus de liberté, il commença à rechauffer par ses lettres & billets, & par l'entremise des personnes qui luy estoient affidées dedans la ville, la bonne volonté que les Bourgeois auoient de se remettre dans l'obeïssance du Roy, & fut si heureux dans son malheur, qu'au bout de quatre mois, huit mille Bourgeois allerent dire au Prince de Conty, que s'il ne faisoit son traité auec le Roy, qu'ils estoient resolus de se remettre sous son obeïssance, & de sortir le Pere d'Ithier des prisons, pour le prier d'aller trouuer les Ducs de Vendôme & de Candale, Generaux des armées du Roy, de leur donner la paix. Ce qui fut executé dés le lendemain, au grand contentement des gens de bien, & à la satisfaction des Generaux de l'armée Royale; ayant les Bourgeois ietté par terre, des plus hautes tours de la ville, les Etandards d'Espagne qu'on y auoit arborez, & enuoyé leurs Deputez, auec le même Pere, aux Generaux pour traiter de la Paix, qui fut tres-heureusement concluë par l'entremise du même Pere d'Ithier, qui en recompense de son action tres-genereuse, fut fait puis apres Euêque de Glandeuez en Prouence, par la resignation de cet Euê-

ché, faite par le Pere Faure Religieux du même Ordre, nommé à l'Euêché d'Amiens, comme nous auons remarqué l'année precedente: duquel Euêché de Glandeuez ce Pere Gardien, ayant obtenu les Prouisions de Rome, s'en vint prendre possession en Prouence deux ans apres, l'an 1654. En quoy il y a beaucoup de choses qui meritent d'estre remarquées, l'industrie de ce Pere Gardien, les admirables inuentions pour conduire à chef cette entreprise, la double foiblesse d'vn Capitaine, l'amour des Religieux enuers leur Superieur, la force du Saint Sacrement de l'Autel, l'apprehension que donne l'émeute d'vne populace, & la digne recompense pour vne action genereuse. 1652.

Cette malheureuse guerre ciuile en France continuant, & augmentant toûjours plus fort, & empéchant de donner du secours à nos armées, qui estoient aux Prouinces étrangeres, fut cause que nous perdons cette année Casal en Italie, Barcelonne en Espagne, Dunquerque & Graueline en Flandres, que pour acquerir & conseruer, la France auoit employé de grandes forces, consommé vn grand argent, & versé vne grande quantité de sang. Voyons ce qui en ce temps se passe en Prouence.

Pertes des armées Françoises aux Prouinces estrangeres, de Casal, de Barcelonne, de Dunquerque & de Graueline.

1652.

Vn certain libelle diffamatoire ayant paru dans Aix, sous le titre de *la verité manifestée sur les nouueaux sujets de diuision du Parlement & de la ville d'Aix*, dans lequel l'Auteur disoit beaucoup de choses à la loüange des Sabreurs, absens de la ville d'Aix: & beaucoup de mal de Messieurs du Parlement, qui les auoient fait sortir de la ville, fut par Arrêt du même Parlement, du 3. Ianuier de la même année 1652. condamné à estre brûlé à la place des Précheurs, par la main du Bourreau: ce qui le lendemain fut executé selon la teneur de l'Arrêt. Et en haine du mauuais traitement fait à ce liuret, il en parut vn autre le mois de Fevrier suiuant, remply de calomnies contre l'honneur des Presidens & des Conseillers du Parlement, & autres personnes de la ville, qui tenoient le party contre les Sabreurs, sous le titre, *Entretiens d'vn Aduocat & d'vn Marchand sur les troubles de Prouence.*

En Ianuier.

Libelles diffamatoires condamnez dans Aix.

Le 4. iour du même mois de Ianuier, quelques principaux de ces Sabreurs estant entrez sur les trois ou quatre heures du soir dans la ville d'Aix, tout à l'heure la ville fut en émeute: la Cour de Parlement s'assembla, l'on sonna le tocsin: tout le monde fut en armes, craignant qu'il n'y eût quelque trahison. Enfin sur les dix ou onze heures de nuit, apres diuerses contestations entr'eux & les Deputez du Parlement, & des Consuls; ils furent contrains de sortir de la ville, pour éuiter de plus grands malheurs, qui leur fussent arriuez, & à la maison où ils s'estoient refugiez. Six iours apres vn Conseiller au Parlement arriua de la Cour, apportant commandement de la par du Roy à ces Sabreurs, de n'entrer point dans les villes d'Aix, d'Arles & de Marseille, auec licence & permission de demeurer en leurs maisons des champs; & que quatre compagnies du regiment de Vendôme seroient retenuës dans Aix, tant pour la garde de la ville, que pour l'asseurance du Parlement.

Continuation de troubles dans Aix.

Le mois de Fevrier sur la nouuelle qui couroit en Prouence, que le Cardinal Mazarin estoit entré en France, venant d'Allemagne auec sept ou huit mille hommes, pour aller trouuer le Roy en Guienne; & que le Duc d'Orleans auoit armé pour s'opposer à l'entrée du même Cardinal; & de plus sur vne fausse nouuelle, que le Duc d'Angoulême s'estoit ligué auec les Princes, pour s'opposer à l'entrée du Cardinal, & ainsi se maintenir par force dans son Gouuernement de Prouence, il se tint au terroir de la Roque, prés de Brignolle, vne Assemblée de Gentilshommes, composée des principaux chefs du party des Sabreurs, qui tenoient pour les Princes, & de celuy des Semestres, qui tenoient pour le Duc d'Angoulême, pour resoudre sur ce qu'ils deuroient faire, au cas que le Duc d'Angoulême se declarât du party des Princes contre le Cardinal. Et ainsi ces deux partis des Semestres & des Sabreurs s'vnirent, & se liguerent ensemble en cette assemblée, ayant vn interêt commun, sçauoir l'opposition contre le Cardinal, au cas que le Duc d'Angoulême se declarât contre luy: ligue qui puis apres a continué quelque temps, comme il appert en l'affaire de Draguignan, où les Sabreurs & les Semestres se liguerent contre le party de l'industrie, comme nous verrons au mois suiuant.

En Fevrier.

Assemblée des Sabreurs, & des Semestres liguez ensemble.

Dans le même mois de Fevrier il se fit vne étrange & folle conjuration pour prendre & saisir le fort de la Sainte Baume, ou pour dérober l'argenterie & autres richesses qui estoient dedans, ou pour en chasser les Religieux, & s'y fortifier en intention de faire des courses & voleries dans le plat pays, & y auoir vne retraite asseurée. L'affaire estoit conduite par vn fort ieune Prêtre Seculier, natif de la Ciotat, homme fort libertin, accusé de beaucoup d'autres crimes, accompagné de trois autres hommes, qui n'estoient pas plus

Conjuration pour prendre la Sainte Baume.

1652. sages, ny meilleurs que luy : le dessein auoit esté communiqué à vn Hermite voyageur, Lorrain de Nation, qui leur auoit promis d'estre de la partie : & comme cet Hermite fut enuoyé le premier, par les autres quatre, pour disposer toutes choses à leur dessein, animé de la deuotion de ce Saint Lieu, touché de repentir, auertit les Religieux de se prendre garde de quatre ieunes hommes, qui auoient fait dessein de surprendre leur Monastere. En effet deux vinrent premiers, & trouuez extraordinairement armez, furent saisis & faits prisonniers par les Religieux. Le lendemain matin ce ieune Prêtre habillé en femme, auec l'autre qui se disoit estre son mary, abborderent la porte du Monastere : le gardien de la porte leur commanda de déposer les armes, comme c'est l'ordinaire à l'entrée des forteresses, à quoy l'homme obeït, quittant son épée ; & comme on vouloit foüiller le Prêtre, habillé en femme, sur son refus on le pressa, on le trouua saisi de plusieurs pistolets, aussi bien que son compagnon : ils furent tout quatre fais prisonniers, conduits à Aix ; où le mois de Mars suiuant ce Prêtre fut pendu ; deux des autres condamnez aux Galeres perpetuelles, & le quatriéme à vn bannissement.

Retour du Comte de Carcez en Prouence.

Sur la fin du même mois de Fevrier le Comte de Carcez, auec congé du Roy, reuint de la Cour, ayant eu permission de sa Majesté de demeurer, ou en la ville Auignon, ou en sa maison de Carcez : mais il aima mieux choisir la ville d'Auignon ; où la Dame sa femme le vint trouuer, pour demeurer auec luy, & d'où il reuiendra à Aix le mois de May suiuant.

En Mars.

Grand desordre dans Draguignan.

Parce qu'à Draguignan l'on auoit fait sortir de la ville grand nombre d'honnêtes gens, sous pretexte qu'ils estoient des Sabreurs, & tenoient le party du Prince. Les absens desirant de r'entrer dans leurs maisons, suiuant le commandement du Roy de l'année precedente, qui portoit de n'empécher personne de reuenir dans son lieu d'habitation, firent le mois de Mars vn gros d'armée de six ou sept cens hommes, auec intention de venir surprendre la ville de nuit, faisant ioüer le petard aux portes : mais ceux de la ville en estant auertis, firent bonne garde, & reparerent promptement quelque bréche & ouuerture qu'il y auoit aux murailles d'vne porte, par où ceux de dehors deuoient entrer : ce qui fut cause que ceux de dehors ayant abbordé de nuit cette bréche, la trouuant bouchée, passerent la nuit inutilement sans rien faire : & estant découuerts sur le point du iour par ceux de la ville, il se fit vne sortie d'vne si grande multitude de peuple, que ceux de dehors furent contrains de prendre la fuite. Neantmoins il y demeura deux ou trois hommes morts sur la place : & vn des principaux Chefs fait prisonnier, mené dans la ville, où il fut tres-mal traité par la populace, & miraculeusement garenty par les gens de condition, & de quelques-vns de ses amis : & depuis le mois suiuant conduit prisonnier à Aix.

En Auril.

Ce desordre de Draguignan continua encore tout le mois d'Auril suiuant, personne n'osoit sortir de la ville, pour n'estre arrété prisonnier, & mis à la rançon, par ceux qui gardoient le dehors : en sorte que les besognes de la terre, & la culture des champs ne se faisoient point : & cõme ceux de dedans ne sortoient pas, aussi ceux de dehors ne pouuoient pas entrer, & furent errans aux villages voisins iusques à l'Amnistie, le mois de Nouembre suiuant ; auquel temps ils entreront comme par force, auec grande mortalité de ceux qui s'y opposeront.

Chose remarquable en l'affaire de Draguignan.

Certes en ce fait de Draguignan, il y a dequoy admirer vn trait, ou de la Prouidence de Dieu, ou de la grande inconstance humaine : ceux qui estoient dehors estoient auparauant grands Parlamentaires, ennemis des Semestres, les chassant de leurs maisons : & ceux qui maintenant sont les Maîtres de la ville, estoient Semestres, & suiuoient auparauant le party du Duc d'Angoulême, ennemis des Parlamẽtaires. Et aujourd'huy tout est changé : ceux de dedans estoient fauorisez du Parlement : & ceux de dehors estoient Sabreurs, amis des Semestres & du Duc d'Angoulême ; & d'icy rien qu'interêt, que passion & que haine particuliere, sans considerer les affaires de la raison & de la iustice. Chaque party courant sa querelle particuliere du manteau des affaires publiques, qu'il suiuoit & embrassoit sans iugement ny discretion, pour seurement se venger de son party contraire.

Arriuée

§. IX. 1652.

Arriuée du Duc de Mercœur en Prouence, & pacification de quelques troubles qui y restoient encore.

Les Cours de Parlement & des Comtes & les Procureurs du Pays supplient le Roy de pourvoir au Gouuernement de Prouence.

PEndant ces petits mouuemens qui continuoient & s'augmentoient toûjours plus fort en Prouence, outre la perseuerance des villes de Tolon, de Tarascon & de Sisteron; & des forteresses de la Tour de Bouc & de Saint Torpez, & autres places: & plusieurs Gentilshommes de la Prouince, qui persistoient à tenir ouuertement pour le Duc d'Angoulême, tout cecy ne procedant apparemment que du défaut de l'établissement d'vn certain Gouuerneur en cette Prouince, dans l'incertitude où l'on estoit, si le Duc d'Angoulême deuoit reuenir ou non; celuy qui y commandoit alors pour le Roy, n'y estant que par commission, sans trop grande apparence d'y pouuoir estre étably Gouuerneur asseuré; donnant plustôt sujet d'augmenter ces diuisions, que de les appaiser: le Parlement deputa en Cour, pour supplier tres-humblement le Roy, qu'il pleût à sa Majesté, pour le bien de son seruice, & pour le repos de la Prouince, de declarer au plustôt sa volonté sur le Gouuernement asseuré de Prouence; & qu'il luy pleût en pouruoir en faueur d'vne personne, dont la naissance, l'experiance & le merite le fissent absolument obeïr, & reünir par son authorité tous les esprits diuisez dans la même Prouince; & que ce fût sous le bon plaisir de sa Majesté, à l'exclusion du Duc d'Angoulême, & du Duc de Ioyeuse son beau-fils; dautant que ces Seigneurs ayant fauorisé l'vn des partis, leur presence sembleroit vouloir nuire à l'autre, & pourroit entretenir la diuision: à la supplication du Parlement se ioignit, dans la même pensée & intention, celle des Procureurs du Pays, & celle des villes d'Aix, d'Arles & de Marseille: la Cour des Comptes se ioignit aussi, non point auec les precedentes conditions; mais simplement qu'il pleût à sa Majesté de declarer au plustôt sa volonté, sur le Gouuernement asseuré de cette Prouince.

Le Duc de Mercœur fait Commandant pour le Roy en Prouence.

Pour satisfaire à cette demande, le Roy pourueut de ce Gouuernement, par Commission encore, *Louis de Vendôme* Duc de Mercœur, Pair de France, fils de Cesar Duc de Vendômois, d'Etampes, de Beaufort, de Mercœur & de Ponthieuvre, Prince de Martiguez, par Lettres patentes données à Gien le 8. Avril 1652. dont le sens estoit, que sa Majesté ayant veu les grandes diuisions qui estoient en Prouence, auoit mandé venir en Cour le Duc d'Angoulême & le Comte de Carcez, celuy-là Gouuerneur, & celuy-cy Lieutenant de Roy au même Pays; à l'occasion desquels ces desordres estoient arriuez: & qu'à leur absence, elle auroit enuoyé pour Gouuerneur au même Pays vn personnage, dont l'experiance, la fidelité & le long seruice luy estoient fort connus, sçauoir le Marquis d'Aiguebonne; mais parce que ce personnage n'y auroit pas esté assez heureux, ou le point du repos de la Prouince ne seroit pas encore arriué, il auroit trouué à propos de le rappeller, & enuoyer vn autre qui le toûchât de parenté, ayant d'ailleurs éprouué sa suffisance en Catalogne & autres parts, pour y exercer par Commission toutes les fonctions d'vn Gouuerneur & de Commandant pour le Roy; auec les mêmes termes, clauses & conditions couchées dans les prouisions du precedent Marquis d'Aiguebonne.

En May.

Arriuée en Prouence du Duc de Mercœur.

Le Duc de Mercœur, apres l'expedition de ses Prouisions, s'en vint en Prouence, & passant par Auignon, il prit le Comte de Carcez, auec lequel il arriua à Aix tout de nuit le 8. du mois de May, iour de la Fête de l'Ascension, où il fut receu auec d'incroyables réjoüissances; ses Lettres verifiées au Parlement deux iours apres son arriuée. Incontinent apres il fut visité de beaucoup de Gentilshommes de la Prouince, mais non pas de tous; oüy bien de la part de toutes les Communautez, excepté de celle de Tolon, qui s'estant fort attachée au party du Duc d'Angoulême, ne s'en vouloit pas départir, qu'elle ne fût bien asseurée, que le Roy l'auoit destitué de ce Gouuernement. Et sur la nouuelle qui couroit en Prouence que ce même Duc d'Angoulême y deuoit arriuer par tout le mois de May, pour s'opposer au Duc de Mercœur, les forteresses de Tarascon, de Sisteron, de S. Torpez & de la Tour de Bouc, sembloient d'en vouloir faire le même, & tenir pour ce Duc d'Angoulême; mais pour vn autre motif, afin de retirer quelque payement pour les arrerages

Quelques places refusent l'obeïssance au Duc de Mercœur.

1652. de leurs soldes : ne s'estant iamais rien fait en ces places, ny dans la ville de Tolon non plus, contre le seruice du Roy, & s'il y a eu quelque défaut de prompte obeissance, ce n'estoit que pour obliger le Pays à les satisfaire de leurs pensions. En effet elles se rendirent puis apres sans grande resistance, moyennant quelque somme d'argent, pour le dédommagement des dépenses que les Commandans auoient faites, & pour renuoyer les soldats satisfaits & contens.

En Iuin.

Assemblée des Communautez à Aix.

Vn peu apres l'arriuée du Duc de Mercœur, vne Assemblée des Communautez fut conuoquée à Aix vers le commencement de Iuin pour pouruoir à la pacification de la Prouince. Il y fut aussi-tôt resolu de faire la guerre aux places qui faisoient quelque difficulté de reconnoitre le Duc de Mercœur, & les contraindre par force à l'obeissance. La forteresse de Sisteron & la Tour de Bouc, apres quelque peu de semblant de resistance se rendirent moyennant quelques deniers pour le payement des gens de guerre : les autres places donnerent quelque peu plus de peine.

Sisteron & la Tour de Bouc se rendent.

Le Château de Tarascon se rend par composition.

Le Château de Tarascon n'ayant pas voulu suiure l'exemple de la ville, qui s'estoit déja soûmise à l'obeissance du Duc de Mercœur, & témoignant du refus à ce faire, donna occasion au Cõte de Carcez de sortir de la ville d'Aix sur le 10. Iuin auec de grandes troupes de gens de guerre & cinq canons pour aller le battre ou miner, & le faire rendre par force. L'attaque fut si rude, & la mine si fort auancée, le Comte de Carcez toûjours present, que sur le 25. du même mois de Iuin, le Commandant parla de se rendre à composition, ce qui luy fut accordé par les Articles suiuans.

Articles accordez par le Comte de Carcez pour la reddition du Château de Tarascon.

PRemierement, le sieur de Lacan sortira du Château ce-jourd'huy 25. Iuin à trois heures apres midy, luy, ses Officiers & Soldats, la vie sauue, auec leurs épées & mousquets tant seulement, sans méches, ny plomb, & leur bagage; sçauoir le Commandant la charge de deux cheuaux; les Officiers, d'vn cheual, & les Soldats ce qu'ils pourront porter sur leurs dos : & ne pourront porter leurs mousquets que iusques à la place, pour les porter dans vne maison telle qu'il plaira audit Comte de Carcez d'ordonner; apres quoy ils pourront se retirer où bon leur semblera, ayant au prealable prêté le serment de ne porter iamais les armes contre le seruice du Roy.

Ledit sieur de Lacan remettra presentement la porte dudit Château, & dans le temps porté cy-dessus toute la place, auec toutes les prouisions, munitions de guerre & de bouche, les magasins & les armes qui se trouueront dans ladite place, & le tout de bonne foy.

De plus, le Religieux qui sert d'Aumônier dans ledit Château, se pourra retirer dans son Conuent auec ses hardes & ornemens d'Eglise.

Pour ce qui est des meubles appartenans à Mr. le Duc d'Angoulême, il en sera fait Inuentaire en presence dudit sieur de Lacan, & de celuy que ledit Comte de Carcez commettra, pour estre lesdits meubles conseruez & remis entre les mains de celuy qu'on commettra pour cet effet, en donnant bonne & valable décharge.

Ledit sieur Comte accorde Amnistie generale à tous les Officiers & Soldats de tout ce qui s'est fait, depuis les derniers mouuemens de la Prouince, iusques aujourd'huy.

Signé *CARCEZ & LACAN.*

Les assiegeans perdirent à ce siege vingt-quatre hommes, & le Major du Regiment de Vendôme y fut blessé à mort à la cuisse. Les assiegez n'y firent pas grand perte, excepté d'vn Soldat qui fut pendu dans la même ville de Tarascon, pour auoir esté surpris descendant du Château auec des cordes, pour porter des lettres à vn homme qui auoit des intelligences auec le Commandant du Château.

Resistance à se soûmettre de la ville de Tolon.

La ville de Tolon donnera beaucoup plus de peine, & fera plus long-temps de la resistance à se rendre. Dans cette ville, estoient alors tous les mécontens, & tous les chefs des differens partis qui regnoient encore en la Prouince, lesquels agissant tous par de diuers mouuemens à vne même fin, rendoient la reddition de cette ville fort difficile. Il y auoit d'vne part ceux qui auoient esté interdits du Corps du Parlement, accompagnez de beaucoup de ceux qui auoient esté tirez de la ville d'Aix. Il y auoit de l'autre les chefs des *Semestres* qui auoient tenu le party du Duc d'Angoulême, & les chefs des *Sabreurs*, qui suiuoient celuy des Princes contre le Cardinal. Il y auoit encore les gens de guerre plaintifs pour les arrerages de leurs payemens, tous ces gens là gouuernant la ville plustôt que ses

propres habitans, l'empéchoient fort pour leur interêt particulier, qu'elle ne se soûmît à l'obeïssance du Duc de Mercœur, sous la croyance qu'vn chacun auoit de trouuer son compte dans la resistance: les exilez leur rétablissement: les Semestres & les Sabreurs, le retour du Duc d'Angoulême: & les gens de guerre, leur payement; les propres habitans de la ville estoiēt partagez, les bōs Bourgeois pour le bien de leur terroir, ne vouloient que la paix, & les Mariniers pour auoir de l'employ ne vouloient que la guerre: ce qui donna sujet à vne grande & longue diuision, & obstination en cette ville, fortifiée de l'assistance des Galeres en son Port, moyennant lesquelles, elle faisoit de grandes prises sur la ville de Marseille, & autres negocians maritimes; par le moyen desquelles elle entretenoit sa garnison & payoit sa milice. C'est pourquoy quelques sommations qui luy eussent esté faites de congedier ces Galeres de son port, les gens de guerre qui y commandoient ne voulurent iamais permettre qu'elle y obeït. 1652.

Mais quoy que l'Assemblée des Cōmunautez conuoquée en la ville d'Aix sceut fort bien l'état & la disposition de la ville de Tolon, & qu'elle ne se rendroit pas si aisement, si elle n'y estoit obligée par la force, elle ne voulut pas pourtāt venir à ce dernier remede, qu'elle n'eût tenté la voye de la douceur & de la remōtrance: A cette cause elle deputa le sieur Nicolas de Mimata Chanoine en l'Eglise Metropolitaine S. Sauueur, & Grand Vicaire & Official, le Siege vaquant, de l'Archeuêché d'Aix, auec cinq des principales Cōmunautez de la Prouince, pour se porter au lieu de la Valette: & de là, donner auis du sujet de leur voyage aux Consuls de la ville de Tolon, les priant & persuadant de la part de tout le Pays, de vouloir reconnoitre le Duc de Mercœur en la qualité, dont il auoit pleu au Roy de l'honorer en la Prouince, comme presque tout le reste du Pays auoit déja fait, auec protestation que si l'on estoit contraint pour ce sujet de venir à la force, les frais de la guerre qui s'y feroient, leur seroient imputez: leur faisant d'ailleurs considerer le grand tort qu'ils fairoient à la Prouince, si à leur occasion l'on faisoit venir des troupes étrangeres, pour les obliger à leur deuoir.

Deputation à Tolon pour le faire rendre à son deuoir

A l'arriuée de tous ces Deputez à la Valette, toutes les plus grandes puissances de tous les differens partis qui estoient à Tolon, ne manquerent point de s'y rendre, & apres plusieurs pourparlers de part & d'autre, il fut arrété de faire les Articles suiuans, pour estre montrez au Parlement, au Duc de Mercœur, & à l'Assemblée.

Conuocation de tous les partis à la Valette, où il est fait des Articles.

Le premier, que la ville de Tolon est prête de seruir le Roy sous les ordres de Mr. le Duc de Mercœur, qui est tres-humblement supplié de procurer enuers le Roy, que le Gouuernement particulier, qui est donné aux Consuls dudit Tolon en absence du Gouuerneur, leur soit conserué.

II. Que le Regiment de Valois, qui est à Tolon en sortira pour aller en Catalogne, ou en telle autre part qu'il plaira au Roy leur ordonner, en estant payé par le Pays des arrerages qui leur sont deûs.

III. Qu'il sera permis à ladite ville de Tolon, de deputer à l'Assemblée du Pays, qui est à present seante à Aix le premier Consul de Tolon, vn Gentilhomme, vn Capitaine dudit Regiment, & vn des Messieurs du Parlement, qui sont de present refugiez audit Tolon, afin d'aller traiter dans ladite Assemblée des affaires de la paix de toute la Prouince.

IV. Qu'il sera surcis à toutes prises de corps, contre tous ceux de Tolon, & contre tous ceux qui ont suiuy leur party, iusques à ce que le Roy y ait pourueu.

Ces Articles ayant esté portez & leus à l'Assemblée des Communautez à Aix au retour de ses Deputez, il fut vnanimement deliberé que le Duc de Mercœur seroit tres-humblement supplié de donner les mains à l'execution de ces Articles, auec toutes ces clauses & conditions, que l'Assemblée desiroit, pour son chef toutes accorder, pour le bien de la paix: à quoy le même Duc condescendit, accordant de sa part tous ces Articles tres-agreablement; mais il y eut quelque peu de difficulté à Messieurs du Parlement, vers lesquels les Procureurs du Pays & cinq des autres Communautez furent deputez, pour les supplier de la part de l'Assemblée du Pays, de se vouloir assembler pour deliberer sur les Articles proposez, leur declarant par auance que tout le Pays vouloit la paix, & que qui voudroit faire la guerre, la fit à ses dépens, & non à ceux de la veufue & de l'orphelin; tels discours & autres semblables des habitans de toute la ville en tourbe, obligerent le Parlement, de s'assembler le lendemain (sur le 20. Iuin) au Palais, où il fut resolu d'accorder tous ces articles, excepté celuy de la surseance de la prise de corps, qui ne fut accordée que pour cinq, sans les nommer, lesquels pourroient venir à Aix. Ensuite dequoy le sieur de Bendor fut deputé par la Noblesse & les Consuls des Communautez d'Antibe, de Pertuis & de Lambesc, pour aller à Tolon donner connoissance à ceux qui y

Negociations pour l'vnion de Tolon.

1652. estoient, de tout ce qui s'estoit fait dans Aix, pour ce qui les regardoit, & les conuier à faire leur deputation, permise & accordée de telles personnes qu'ils auiseroient.

Petite émeute dans Tolon.

Les Deputez de l'Assemblée du Pays furent receus dans Tolon auec tout l'honneur, & l'affection qu'ils pouuoient souhaiter ; mais vn certain inopiné mal-heur empécha que leur demeure & leur départ ne répondit pas à leur arriuée, & fit differer pour vn plus long temps la reconciliation de cette ville & le repos de la Prouince. Le même sieur de Bendor estant allé voir sa Galere, il eut quelque dispute auec l'Argozin, qu'il fit battre, puis razer, & mettre à la chaine. Et parce que cet Argozin estoit marié à Tolon, cette procedure y fit grand bruit, & soudain elle excita vne troupe de trois ou quatre cens Mariniers qui allerent roulant par la ville, criant *Viue le Roy & fouero traitres*. Ce qui obligea aussi-tôt le sieur de Bendor, auec les autres Deputez du Pays, de sortir de la ville, & de s'en retourner à Aix, apres toutefois auoir receu mille excuses des honorables Bourgeois de la ville, de ce qu'il s'estoit passé, leur protestant que cela n'empécheroit pas le traité de leur vnion. Cet accident donna sujet aux residens dans Tolon, de demander des ôtages, pour l'asseurance de leurs Deputez, qui deuoient venir à Aix, ce qui leur fut accordé ; & on leur enuoya de la ville d'Aix pour ôtage des gens de qualité & condition de la même ville : apres l'arriuée desquels dans Tolon, le premier Consul de cette ville, auec les sieurs Marquis de Grimaut & du Luc, & quelques autres vinrent de Tolon à Aix, où ils furent tres-bien receus & oüis en leurs demandes, par les personnes qui furent à ce sujet deputées.

En Iuillet.

Le Duc d'Angoulême reuenant en Prouence est arrêté en son chemin.

Dans cette conjoncture de traitez, le Duc d'Angouléme estant party de Paris sur le 22. Iuin, pour venir en Prouence escorté de deux cens cheuaux, que le Prince de Condé luy auoit destinez pour l'accompagner : le Roy en estant auerty, luy en enuoya pour le suiure quatre cens, commandez par les sieurs de la Vrelliere & de Paleau, par lesquels il fut rencontré au lieu de Saint Benoit de Sault en Poictou, & arrêté, & de là conduit à l'armée du Roy, qui campoit deuant Montrond ; les plus intelligens estiment qu'il se laissa prendre volontairement, & qu'il auoit fait auertir le Roy de son départ, pour se dégager de l'importunité, tant des Princes, que de quelques Prouençaux, qui le pressoient extraordinairement de venir en Prouence, pour se maintenir par force dans son Gouuernement. En quoy il y a de l'apparence, puis qu'il auoit laissé à Orleans l'escorte que le Prince de Condé luy auoit donnée, & n'auoit en sa compagnie, lors qu'il fut pris, que vingt caualiers : veu que d'ailleurs il auoit toûjours témoigné vne obeïssance & fidelité au Roy inébranlable, n'ayant rien de si frequent en sa bouche, au rapport de celuy qui a fait sa harangue funebre : *Ie feray toûjours fidelle, quoy qu'on me puisse faire, ou aux miens, ou à mon pere méme.* Les sieurs de Rosset Conseiller au Parlement de Prouence, & Seguiran vn des Capitaines de son Regiment, estoient en sa compagnie, lors qu'il fut arrêté, & prenant congé de luy, ils retournerent en Prouence, où ils arriuerent, apportant cette nouuelle, sur le 10. Iuillet.

Reuenant à la reddition de la ville de Tolon : c'est merueille combien de deputations furent faites de part & d'autre, & nonobstant tous les articles accordez à Aix, & signez par les Deputez de Tolon. Neantmoins ceux de la ville, au retour de leurs Deputez, n'y voulurent pas accorder ce qui par leurs Deputez auoit esté promis : si bien que les ôtages qui estoient à Tolon reuinrent à Aix sur la fin de Iuillet & commencement d'Aoust. Toutefois bien qu'il y eut lieu de venir à la force, ainsi qu'il auoit esté deliberé auparauant: Neanmoins l'Assemblée trouua à propos de les laisser viure en paix ; apres auoir tiré asseurance d'eux, qu'ils ne feroient plus de courses sur mer, & n'incommoderoient point le voisinage par terre : aussi ne tarderont-ils gueres à se rendre. Et cependant les interdits du Parlement furent receus dans Aix, auec des modifications telles qu'il pleut au Parlement apporter.

En Aoust.

La citadelle de Saint Torpez se rend par force.

Il restoit encore la citadelle de Saint Torpez, dont le Gouuernement estoit en proprieté au Duc d'Angoulême, il est vray que le sieur Ardenty, y commandant à son nom, faisoit difficulté de la rendre, sous l'espoir du secours, qui luy deuoit estre enuoyé de la ville de Tolon par le Commandeur de Vins, comme en effet il y vint vne Galere, chargée de deux cens hommes, auec des munitions de guerre & de bouche pour la secourir, toutefois inutilement, dautant que les habitans de la ville s'opposerent si fort à la descente du secours, au port de Canabies, que cette Galere fut contrainte de s'en retourner comme elle estoit venuë ; mais par l'addresse d'Honoré Marquesi sieur de Ramatuelle, qui auoit conferé auec le Duc de Mercœur, sur les moyens de surprendre cette place, estant viue-

ment attaqué par les habitans de la ville, sous le commandement du sieur de Saint Torpez, assistez du Regiment d'Entraigues, qui de la ville de Lorguez y vint expressement, & des sieurs de Cogolin & de Ramatuelle, qui y auoient enuoyé vn chacun cinquante hommes à leurs dépens, il fut contraint de s'enfermer dans le donjon; & apres quatre cens coups de canon, tirez durant l'espace enuiron de deux iours, de penser sur le septiéme d'Aoust de se vouloir rendre à composition, qui fut, que si dans quatre iours il n'auoit du secours, il en sortiroit auec sa femme, ses enfans, & ses soldats auec leurs mousquets, sans méche, leurs hardes & bagages, escortez par vne compagnie du regiment, pour la seureté de leurs personnes. Articles signez par le Marquis d'Entraigues & Ardenty, sous le bon plaisir du Duc de Mercœur; mais sans attendre le terme accordé, deux iours apres, le neufuiéme du même mois, ce Commandant sortit de la place, & la remit au Duc de Mercœur, qui y estoit venu de la ville d'Aix, pour assister à cette attaque, & qui en eut puis apres le Gouuernement, aussi bien que de celuy du château de Tarascon, & de toute la Prouince, qui appartenoient tous trois au Duc d'Angoulême: remettant puis apres la garde de celuy de Saint Torpez au Marquis de Castellane, qui auoit l'honneur de luy appartenir de parenté. 1652.

Enfin apres la reddition de Saint Torpez, tant de puissances agirent enuers la ville de Tolon, & la persuaderent si fortement, tantôt par la crainte des armes, tantôt par l'esperance de bon traitement & de recompense, que pensant au bien qu'elle pouuoit perdre, & au mal qu'elle pouuoit encourir, elle se rendit sur le milieu de Septembre, moyennant les articles suiuans, à elle accordez par le Duc de Mercœur, estant à Ollioles. En Septembre. Reddition de la ville de Tolon.

Articles accordez à la ville de Tolon par le Duc de Mercœur, Pair de France, Gouuerneur & Lieutenant general pour le Roy en Prouence.

PRemierement, ladite ville de Tolon sera maintenuë en la possession de ses priuileges, & même en ceux concedez par les Rois, en la charge de Lieutenant de Roy en ladite ville de Tolon.

II. Le regiment d'Angoulême, lequel est de present dans Tolon, sortira demain de ladite ville, Officiers, soldats & bagages, pour suiure les ordres du Roy en la route qui leur sera mise en main par Monseigneur le Duc de Mercœur. Auquel regiment pour les arrerages & subsistances deuës, mondit Seigneur promet de faire payer la somme de cent mille liures, sçauoir soixante dix mille liures qui sont ja imposées, & seront payées presentement en argent ou papiers, & pour les trente mille restant, à la sortie dudit regiment de la Prouince. Et à ces fins mondit Seigneur promet d'en procurer la deliberation dans l'Assemblée des Communautez, laquelle somme de cent mille liures sera employée à l'acquittement des debtes contractées par ledit regiment, au profit de la Communauté, ou particuliers de ladite ville de Tolon: & pour le surplus des arrerages, les Officiers dudit regiment se pouruoiront ainsi qu'ils trouueront bon.

III. Est accordé, que le même iour de la sortie dudit regiment, la ville de Tolon établira huit compagnies de soldats, de quarante hommes chacune, les Officiers compris, comme celles des regimens, sans que pour ladite garde les Officiers & soldats dudit regiment d'Angoulême puissent estre employez dans l'établissement nouueau, lesquelles seront commandées par les quatre Capitaines des quartiers, qui sont en charge presentement dans ladite ville; & les quatre autres Capitaines seront nommez presentement, auec huit Lieutenans, par le conseil ordinaire de ladite ville, qui exerceront iusques au 24. Iuin prochain, & apres, l'élection pareille de huit Capitaines & huit Lieutenans sera faite par le Grand Conseil, qui procede à l'élection des Consuls, au 15. dudit mois de Iuin; & ainsi sera continué annuellement de tous lesdits Officiers, approuuez par le Gouuerneur de cette Prouince; és mains duquel préteront le serment, & en son absence pardeuant le Commissaire par luy deputé: & sera la subsistance desdites huit compagnies payée par le Pays, sur les ordres de son Altesse; & iusques à ce qu'il soit mis fonds pour ladite subsistance, par l'Assemblée generale de la Prouince, & pour l'établissement de ladite garnison son Altesse s'employera prés le Roy, pour en obtenir des Lettres patentes, à l'instar de Narbonne.

IV. Que la demande faite par la ville de Tolon, pour le rétablissement des Officiers des Cours Souueraines, & autres, sera renuoyée au Roy; & cependant qu'il sera permis ausdits Officiers, & autres, de se retirer en telles de leurs maisons des champs qu'ils choisiront: à cet effet leur sera donné passeport de mondit Seigneur, pour y aller en toute seureté, & autres lieux de la Prouince, à la reserue d'Aix, Marseille & Tolon.

1652. *V. Est accordé vne Amnistie generale à ladite ville de Tolon, aux Officiers dudit regiment, & autres qui ont pris les interêts de ladite ville, sous le bon vouloir & plaisir du Roy qui sera supplié la vouloir ordonner, depuis le 4. Septembre 1651. iusques à ce iourd'huy.*

VI. Est conuenu que tous les Officiers & habitans, qui sont hors la ville de Tolon, seront rétablis dans leurs charges, biens, maisons, Offices, Benefices & dignitez dés iourd'huy, sans que luy soit apporté aucun trouble ou empéchement; & seront reciproquement toutes choses saisies ou arrêtées, qui seront en état, renduës & restituées à la ville de Tolon, ou possesseurs d'icelles, comme aussi ce qui sera dans la ville de Tolon, appartenant à ceux de dehors, & tous prisonniers mis en liberté, & toutes les défenses d'interdiction & commerce, ou autres seront leuées.

VII. Est accordé que la ville & habitans de Tolon iouiront des Euocations, par eux obtenuës en leur forme & teneur.

VIII. A esté conuenu que tous les Officiers des vaisseaux & Galeres seront rétablis dans leurs charges, & receus dans ladite ville: & tous les ordres tant du Roy que de Mr. l'Admiral, concernant lesdits vaisseaux & Galeres, seront executez, sans qu'il y soit apporté aucun empéchement. Et a esté conuenu que tous les Officiers dudit regiment d'Angoulême, s'abstiendront d'entrer dans la ville de Tolon pendant trois mois, sans la permission de son Altesse.

Les conuentions cy-dessus ont esté accordées aux sieurs Viguier, Consuls & Capitaines de la ville de Tolon, sous-signez, & ce suiuant le pouuoir qu'ils en ont du conseil de la ville de Tolon, par deliberation du 12. de ce mois, sous promesse de faire ratifier & approuuer le contenu aux presens articles, par le conseil de ladite ville de Tolon, dans demain midy: son Altesse estant suppliée par les sieurs Deputez, de faire son entrée dans ladite ville de Tolon, incontinent apres ladite ratification: Et seront toutes choses executées de bonne foy. Fait à Ollioles le 13. Septembre 1652.

Signé LOVIS DE VENDOSME.

Decuers Viguier.
Garrely Consul.
Cordeils.
Rodeillat.

Pacification generale de tous les troubles de la Prouince.

Et ainsi les derniers troubles dans cette Prouince furent terminez par la prudence, bonne conduite & felicité du Duc de Mercœur, qui en moins de quatre mois sans grandes troupes de gens de guerre, sans grande effusion de sang, sans grandes dépenses, vnit tous les esprits diuisez, appaisa toutes les émeutes, reduisit tous les déuoyez, & contraignit tous les remuans à l'obeïssance du Roy sous son Gouuernement. Et pour rendre ce bon-heur de la Prouince stable, permanent, & qu'il ne fut troublé par la memoire des choses passées, il obtint du Roy vne amnistie ou pardon general de tous crimes & excez, qui auoient esté commis à l'occasion des precedens mouuemens, depuis le mois d'Aoust de l'an 1649. iusques aujourd'huy, laquelle Amnistie fut verifiée en ce Parlement le 30. Octobre. En suite de quoy tous les interdits des Cours Souueraines furent rétablis en leurs Charges & Dignitez; tous les absens des villes retournerent en leurs maisons, sans crainte d'estre recherchez en Iustice, ny d'estre inquietez par les peuples, pour auoir esté du party des Semestres, ou de celuy des Sabreurs.

En Octobre Assemblée des Communautez tenuë à Aubagne.

Vn peu apres la soûmission de la ville de Tolon à l'obeïssance du Duc de Mercœur, vne Assemblée des Communautez fut conuoquée le mois d'Octobre suiuant au lieu d'Aubagne, où entr'autres choses, il fut premierement ratifié l'accord de la somme d'argent promise aux precedens Articles de la reddition de Tolon, pour la sortie du Regiment d'Angoulême. En deuxiéme lieu, considerant les grands mal-heurs que les forteresses de Tarascon & de Sisteron causoient en la Prouince, il fut resolu de supplier le Roy d'en permettre la demolition, comme de chose, non seulement inutille, mais dangereuse dans la Prouince, & moyennant ce, le Pays offroit à sa Majesté quelque somme d'argent, & de les faire démolir à ses dépens. En troisiéme lieu, considerant le bon-heur qui estoit écheu à la Prouince par la presence du Duc de Mercœur, qui auec tant de facilité & en si peu de temps, y auoit pacifié tous les troubles; & afin que le bon-heur de son assistance y fut de plus longue durée, il fut resolu de supplier tres-humblement le Roy de la part de toute la Prouince, qu'il pleût à sa Majesté d'en donner le Gouuernement absolu au même Duc de Mercœur, qui iusques à present n'en auoit esté que Commandant pour le Roy, ainsi que j'ay remarqué cy-dessus. Et pour faire la supplication au Roy de ces deux demandes, on deputa en Cour le Marquis de Ianson premier Consul d'Aix, qui partit de Prouence pour ce sujet sur la fin d'Octobre.

Le 15. du même mois le Pape fit à Rome vne Constitution fort profitable pour tous les Pays d'Italie, par laquelle il supprima tous les petits Conuens des Religieux de toute sorte d'Ordres, où il n'y auroit pas nõbre suffisant de Religieux, pour y faire toutes les fonctions Regulieres, ordonnant à tous les Religieux, ainsi dispersez en ces petits Conuens, de reuenir dans de grands Conuens fermez & bien reglez, reduisant ces petits en la secularité, à la disposition des Euéques. Si cette Constitution eût esté aussi bien pour la France que pour l'Italie, & qu'elle y eût esté volontairement acceptée, on n'y verroit pas tant de libertinage parmy les Religieux, ny tant de scandales, qui arriuent bien souuent aux villages, où il y a de ces petits Conuens, impuissans d'y faire obseruer les Ordonnances Regulieres. 1652. & 1653. Bulle du Pape supprimant les petits Conuens des Religieux.

Les absens de la ville de Draguignan voulurent iouïr du benefice de l'Amnistie, & rentrer dans leurs maisons. Et comme ceux qui estoient dans la ville les vouloient en quelque façon empécher, il y eut grand bruit & tumulte sur le 4. Nouembre, auec quelques-vns de tuez & de blessez. Ce qui donna sujet au Duc de Mercœur de leur enuoyer des gens de guerre pour les appaiser, & les faire contenir dans leur deuoir : à l'arriuée desquels, l'émeute cessa pour quelque temps, les habitans s'appaiserent entr'eux, & se souffrirent les vns les autres dans leurs maisons sur le 15. du même mois. De cette derniere émotion de Draguignan, il sera fait mention dans vne autre nouuelle Amnistie que le Roy donnera le mois de Decembre suiuant, pour tous les mouuemens qui sont arriuez en Prouence, & qui sera verifiée en ce Parlement le mois de Mars suiuant. *En Nouembre.* Emeute dans Draguignan. *En Decembre.*

Sur la fin du mois de Septembre precedent, furent éleus pour estre Consuls de la ville d'Aix & Procureurs du Pays de Prouence, Henry de Rascas sieur du Canet, Noël Gaillard Assesseur, Pierre de Thomassin sieur de Loubet, & Iacques Cabassol : comme sur la fin du mois d'Octobre suiuant il fut étably par Lettres Patentes du Roy la forme de l'élection des Consuls de la ville de Marseille, par la voye du sort, au Conseil composé de trois cens : chose qui a tant fait de bruit en Prouence, & dont nous parlerons plus amplement cy-dessous, sur l'an 1658. Election par sort des Consuls de Marseille.

Pendant le temps de ces troubles, & vers cette année, il se renouuella deux anciennes deuotions à l'honneur de la Sainte Vierge ; l'vne au terroir entre Lurs & la Brillane, sous le titre de Nôtre-Dame des Anges ; & l'autre prés de la ville de Nice, au terroir entre Drap & la Tourbie, sous le titre de Nôtre-Dame de Lagheto ; à l'occasion des vieilles Images de la Sainte Vierge, trouuées parmy les masures de quelques petites anciennes Chapelles entierement démolies. A l'inuention desquelles Images il se fit grande quantité de miracles, & beaucoup plus à l'affluence du peuple, qui y accourut de toutes-parts, qui ont rendu de nos iours ces Saints Lieux fort illustres, & fort celebres pour la pieté. Nôtre-Dame des Anges, & Nôtre-Dame de Lagheto.

Le mois de Fevrier de l'année suiuante 1653. il arriua dans la ville de Draguignan, la plus étrange & la plus horrible diuision & mutinerie qui sera iamais, entre les deux partis des Sabreurs & de l'Industrie, dont nous auons parlé cy-dessus, les vns contre les autres, auec toute sorte d'armes ; en façon qu'il s'y tua grand nombre de personnes : ce qui fit qu'ils n'osoient pas puis apres aller par la ville, & demeuroient enfermez dans les maisons, qu'ils percerent, pour se communiquer & donner des viures d'vne maison à l'autre : & comme ils tiroient contre les fenêtres, pour tâcher de tuer ou de blesser ceux qui estoient dedans, ils auoient mis les matelas contre les fenêtres, pour rendre sans effet les coups de fuzils. Le sieur Robert Doyen de l'Eglise de cette ville, accompagné d'vn Prêtre & de deux Capucins, alloit par la ville, les exhortant à la paix, apres dix ou douze iours de guerre ; & fit tant par ses persuasions, tout le monde estant déja à la faim, qu'il obtint enfin des trêves, qui pourtant furent rompuës par vn party, qui tua vne ou deux personnes de l'autre ; ce qui aigrit plus fort les esprits. Et comme il s'attendoit vn meurtre general dans cette ville, le même Doyen partit à l'entrée de la nuit, & cheminant toute la nuit, accompagné d'vn Prêtre, il arriua au point du iour à Tolon, distant enuiron de dix ou douze lieuës de Draguignan, pour faire sçauoir au Duc de Mercœur l'état déplorable de cette ville, & le supplier d'y mettre ordre ; mais comme ce Duc n'y pouuoit pas aller, à cause d'vne infirmité qui le detenoit dans le lit ; il y enuoya promptement son Capitaine des Gardes auec six de ses Gardes, luy faisant esperer qu'il y dépécheroit au plustôt tous les gens de guerre qui estoient à Moustiers, à Riez, à Valensole, & autres villes. Et sur l'auis que le même Doyen luy donna, s'il prendroit plaisir que le Comte de Carcez s'y portât pour le même sujet, le Duc de Mercœur écriuit aussi-tôt au même Comte, & le pria de se porter à la ville de Draguignan pour la pacification de ces troubles ; à quoy ce Comte condescendant, s'y porta aussi-tôt, 1653. Grande émeute dans Draguignan.

1653. & y demeurant trois iours, il pacifia tous ces esprits irritez, les fit tous embrasser, & puis il s'en retourna à Carcez. Le Dimanche suiuant le sus-allegué Doyen porta le S. Sacrement en Procession, & le peuple estant arriué à la place de Porte Romaine, en laquelle on auoit dressé vn tres-beau reposoir, comme auparauant la même Place faisoit la separation des deux partis, & auoit esté le theatre, où le feu de la diuision auoit esté le plus allumé, la Benediction fut solemnellement donnée en action de graces à Dieu pour cette paix, qui pourtant ne dura gueres, ainsi que nous verrons cy-dessous.

---

§. X.

Continuation des affaires de Prouence sous le Gouuernement du Duc de Mercœur.

En Mars.

Le Gouuernement du Duc de Mercœur asseuré.

Les euocations reuoquees.

ENfin le Gouuernement absolu de cette Prouince ayant esté accordé le mois de Mars au Duc de Mercœur, & les prouisions arriuées vn Dimanche au soir 16. Mars, elles furent verifiées en Parlement le lendemain 17. comme le iour suiuant fut verifié dans le même Parlement l'Arrêt du Conseil du Roy du 8. Mars année presente, portant reuocation des euocations au Parlement de Dijon, accordées à tous ceux qui auoient suiuy le party du Duc d'Angoulême (à la reserue de celles accordées à la ville de Tolon, par l'accord dernierement fait auec le Duc de Mercœur) auec clause, que tous les procez ja intentez à Dijon seroient renuoyez à ce Parlement de Prouence.

Entrée dans Aix du Duc de Mercœur en qualité de Gouuerneur.

A la reception de ces bonnes nouuelles, iamais il ne se fit dans Aix pareille réjoüissance, par de differentes demonstrations de ioye, qui durerent depuis le 17. iour de Mars, iusques au 30. du même mois : auquel iour le Duc de Mercœur venant du lieu de Beauuoisin, accompagné d'vn grand nombre de Noblesse d'Arles & de Marseille, & de presque tous les Gentilshommes de la Prouince, fit son entrée dans la ville d'Aix, auec des acclamations incroyables de tout le peuple.

Amnistie de tous les mouuemens arriuez en Prouence.

Le lendemain 31. le même Duc assista à l'Audiance du Parlement, où en sa presence il se fit la publication des Lettres de ses Prouisions, auec les harangues à ce sujet ordinaires. Et le même iour le Parlement verifia les Lettres patentes du Roy, sur l'Amnistie de tous les crimes commis durant les troubles passez depuis le 8. Aoust 1649 iusques en ce temps, obtenuës à la requisition des gens des trois Etats, dont les principaux termes, qui donnent en abbregé la connoissance de l'état de la Prouince, sont ceux-cy : *Les émotions & seditions arriuées en la ville de Riez, és mois d'Octobre & de Nouembre 1650. ce qui s'est passé en la ville d'Aix au mois d'Octobre 1651 au lieu de Montauroux dans le même mois, leuées de gens de guerre, & attaques faites contre les villes de Draguignan & Aix en la presente année, les émotions arriuées dans les villes de Tolon & de Saint Maximin, & autres dudit Pays : & même ce qui s'est passé dans la ville de Draguignan au mois de Nouembre dernier. Auons cassé, reuoqué & annulé toutes Declarations, Arrêts, Informations, Saisies, & autres procedures faites en execution d'iceux par nôtre Cour de Parlement, & autres Iuges dudit Pays, à l'occasion des presens mouuemens depuis le 8. Aoust 1649. iusques à present, &c. Exceptons toutefois de nôtre presente grace l'attentat commis contre le sieur de Valbelle Lieutenant en l'Admirauté de nôtre ville de Marseille, pour le brûler auec sa famille & sa maison, par vne caissette pleine de poudre à canon, comme ce crime estant execrable, &c. Donné à Paris le mois de Decembre 1652.*

Attentat sur le sieur de Valbelle.

Caissette de poudre.

Ce dernier attentat arriua le 27. Septembre de l'an 1651. Cette caissette fut donnée à vn Patron de Barque à la Ciotat pour la porter à Marseille, comme si elle venoit de Ligourne, remplie de raretez du Leuant, qu'vn de ses amis luy enuoyoit : mais comme la bonne fortune voulut qu'elle fût reposée sur la balustrade du perron de la maison, la poudre allumée par les roüets & fuzils, qui estoient dedans, fit moins d'effet en son ouuerture, attendu qu'au premier éclair de la flamme, le sieur de Valbelle qui l'ouuroit, la poussa, & la jetta en bas auec la main, & les petits canons de pistolet chargez de bales, qui estoient dedans, firent tout leur effet en la basse cour ; si bien que le même sieur de Valbelle n'en fut blessé qu'à la peau de la main, qui resta vn peu retirée, & vn peu au visage, & deux assistans auprés de luy legerement blessez.

En Auril.

Le 22. du mois d'Auril fut verifié en ce Parlement l'Edit d'vn tres-grand augment de monnoye

1653.

Edit de l'augment de la monnoye.

monnoye, iusques à tel excez, que les écus d'or au Soleil, qui auparauant se passoient à cinq liures quatre sols, furent augmentez iusques à six liures quatre sols: les Louis d'or qui se passoient pour dix liures furent augmentez iusques à douze: les pistoles d'Espagne pour onze liures seize sols, celles d'Italie pour onze liures huit sols: les grands Louis d'argent, qui se passoient pour trois liures, furent augmentez de dix sols: ce qui causa vn grand desordre parmy le commerce, & fit de beaucoup rehausser en prix les marchandises étrangeres, au grand prejudice de la France: mais plus grand desordre causera l'autre Edit de la diminution de la même monnoye, dont nous parlerons le mois de Iuillet suiuant. Cependant sur la fin de ce même mois d'Avril, le Duc de Mercœur, apres auoir pourueu à l'asseurance de la Prouince, s'en alla en Cour, d'où il sera de retour en Prouence, y faisant venir la Duchesse sa femme, vers le mois d'Aoust prochain.

En Iuin.

Grande émeute dans Auignon.

Le mois de Iuin suiuant, & vers la Fête Saint Iean, arriua en la ville d'Auignon vne étrange diuision auec grand tumulte, batteries, & meurtres, entre la Noblesse & le peuple, à l'occasion du nouuel état Consulaire, qu'on y deuoit faire à la Saint Iean. Les Nobles protegez, à ce qu'on croyoit, par le Cardinal Bichy, auoient fait entrer dans la ville quelque douze cens hommes étrangers, venus de Prouence & de Languedoc pour fortifier leur party: Mais le peuple fauorisé du Vicelegat, estant Maitre des portes de la ville, fit grand bruit, & occasionna tous ces étrangers d'en sortir, & bien vîte; les vns sautant même les murailles, n'osant pas se mettre au hazard de passer par les portes: & contraignit encore grand nombre de Nobles de sortir de la ville. Et continuant dans son émeute, il alla mettre le feu à deux maisons des Nobles; & eût continué à tels desordres, si l'Archeuêque de la ville, personnage d'vne tres-eminente vertu & pieté, reuêtu Pontificalement, ne fût accouru pour empécher la suite; s'estant mêmes exposé au deuant d'vne maison qu'on vouloit brûler.

En Iuillet.

Diminution du prix de la mõnoye, ce qui a causé de grandes pertes en la Prouince.

Le mois de Iuillet arriua la plus inoüie procedure en fait de monnoye, que les siecles passez nous puissent fournir: bien souuent l'on auoit veu que la monnoye auoit augmenté de prix par l'authorité du Prince: mais nous n'auions iamais oüy dire que par la même authorité elle eût diminué de prix, vne fois étably par le même Prince; quoy que l'augment & la diminution soient vn effet d'vn même pouuoir. Toutefois si la diminution eût esté pour vne seule fois, le desordre n'eût pas esté si grand: mais la diminuant de cinq pour cent, durant trois mois, iusques à ce qu'elle reuint à son premier prix, où elle estoit deuant le precedent mois d'Avril, auquel elle fut si fort augmentée, cela à cause des pertes & des dommages incroyables, tant au general qu'au particulier de toute sorte de personnes: Le Roy ordonna, par exemple, le mois d'Avril dernier, que les Louis d'or, qui auparauant ne passoient que pour dix liures, se passeroient iusques au commencement de Iuillet pour douze: & preuoyant sur la diminution, & à faire reuenir le prix de la monnoye à son ancien prix de dix liures, pour ne diminuer tout à coup, tout autant qu'elle auoit augmenté, ordonna que du premier de Iuillet iusques au premier de Septembre elle diminueroit de cinq pour cent; & partant que les mêmes Louis d'or ne s'exposeroient que pour onze liures dix sols durant trois mois: apres lesquels ils seroient diminuez encore de dix sols, & ne passeroient que pour onze liures durant trois autres mois: puis apres pour dix liures dix sols, iusques à ce qu'apres trois autres mois ils fussent reduits iustement à dix liures, comme ils s'exposoient auant l'augment. Et quoy qu'il semble qu'on ne pouuoit pas plus doucement proceder: neantmoins il eut mieux valu d'en faire tout à coup la diminution, qu'à plusieurs reprises: dautant que cette procedure a causé vn augment de prix incroyable à toutes les marchandises: attendu que celuy qui auoit de l'argent ne se soucioit point de surpayer les marchandises, de peur que l'argent ne diminuât de prix en ses mains: & celuy qui auoit la marchandise la vouloit vendre bien cherement, puis qu'il deuoit perdre en l'argent qu'il tireroit de sa vente: & depuis qu'vne marchandise est arriuée à vn tel prix, il est bien mal-aisé de la faire diminuer: les étrangers ont fort profité en nos desordres, & le pauure peuple souffrit en cette année incroyablement: attendu que le blé auoit augmenté de prix iusques à l'extremité: quiconque auoit de l'argent, le vouloit employer en achept de blé, pour ne voir éuanoüir son prix entre ses mains.

En Aoust & Septembre.

Assemblée des Communautez à Manosque.

Le Duc de Mercœur estant de retour de Paris, fit conuoquer vne Assemblée des Communautez pour les mois d'Aoust & de Septembre en la ville de Manosque, où il fut fait de belles Deliberations à l'auantage de la Prouince, touchant la suppression des garnisons de beaucoup de forteresses inutiles le long de la côte de la mer; & la diminution de trop

1653. grande garde, en celles qui sont plus vtiles pour le seruice du Roy, & pour la conseruation de la Prouince: touchant la forme de loger desormais les gens de guerre en la Prouince, par étapes: laquelle deliberation pourtant n'a pû estre encore obseruée iusques à maintenant.

En Octobre.

Mort du Pere Yuan à Paris.

Le huitiéme du mois d'Octobre suiuant, le bon Pere Antoine Yuan Prêtre Prouençal, Fondateur de l'Institut des Religieuses de Nôtre-Dame de Misericorde, Ordre de Saint Augustin, premierement étably vers l'an 1635. dans la ville d'Aix, âgé de soixante dix-huit ans, mourut soudainement dans Paris en l'Eglise du Monastere des mêmes Religieuses, au Fauxbourg Saint Germain, incontinent apres auoir receu le Saint Sacrement de l'Autel, qu'il prenoit tous les iours de la main d'vn autre Prêtre; depuis que par la foiblesse de sa veuë, il ne disoit plus la Sainte Messe. Sa mort fut en tres-grande opinion de sainteté: au tombeau de qui tout le monde de Paris accourut, attiré par l'odeur de la bonne vie qu'il auoit menée, dans vne continuelle pratique de vertus Chrétiennes de toute sorte,& sur tout d'vne incomparable penitence,& mortification corporelle.

Abbregé de sa vie.

Il estoit natif de Rians, de parens indigens: mais nôtre Seigneur l'ayant appellé à son seruice, il fit tout son possible pour entrer dans quelque Eglise, où on luy apprit à seruir les Messes, à lire & à écrire, pour se rendre capable de pouuoir vn iour prendre les Ordres Sacrez. Le Conuent des Peres Minimes du lieu de Porrieres fut sa premiere retraite en l'âge de onze ans, pour y seruir les Messes: & comme on luy eût fait sçauoir qu'il n'apprenoit rien, il se presenta vn iour auec grande confiance deuant vne Image de la Sainte Vierge, & luy fit huit demandes, luy disant, *Sainte Mere de mon Dieu, seruez moy de Mere,& me prenez pour vôtre enfant, afin que ie ne sois plus orphelin ny ignorant: Ie vous promets d'estre à vous durant toute ma vie, si vous voulez estre ma Maitresse, m'enseignant à bien lire, à bien écrire, à peindre & grauer: m'obtenant la grace d'estre bon Prêtre, bon Confesseur, bon Predicateur, & vn vray Saint.* Ce bon personnage vn peu auant que de mourir disoit à ses familiers, que toutes ces demandes luy auoient esté accordées, excepté la derniere: de laquelle ses crimes l'auoient rendu indigne. Ceux qui l'ont connu sçauent qu'il a eu toutes ces graces du Ciel, & principalement la derniere, en ayant rendu de continuels & de tres-euidens témoignages en toutes les villes de Prouence, où il auoit demeuré, comme à Rians, à Cotignac, à Brignolle, où il fut Vicaire de l'Eglise Parroissiale, & à Aix.

En Nouembre.

Le Duc d'Angoulême auoit toûjours eu ce Saint Personnage en tres-singuliere veneration, tandis qu'il demeuroit dans la ville d'Aix,& ne perdoit pas vne de ses Predications, qu'il faisoit toûjours en langage Prouençal, pour la plus grande instruction du peuple. Et comme ce bon Prince eût appris dans Paris la mort soudaine de ce Bien-heureux Pere, il se fit porter le dixiéme Nouembre au Monastere de ses Religieuses, pour y voir la sœur Magdeleine, Superieure de la Maison, natiue de la ville d'Aix, fille d'vne tres-haute vertu, que ce Prince auoit aussi connuë dans Aix, & pour la consoler sur la mort de son bon Pere. Cette fille, apres auoir oüy les paroles de consolation, que ce Prince luy dit, & apres l'auoir remercié de tant de bons offices, que le défunt & son Monastere auoient receus de sa pieté, elle luy demanda permission de luy dire quelque chose, que le défunt Pere Yuan luy auoit dite vn peu auparauant sa mort: sçauoir, que l'heure de son départ s'approchoit bien fort, & que le Duc d'Angoulême ne luy deuoit pas de gueres suruiure; & luy dire quand elle le verroit, qu'il pensât aux affaires de son ame: le suppliant tres-humblement de ne se fâcher point, & de l'excuser, si elle prenoit la liberté de luy parler de la sorte. Au contraire, ce Duc luy témoigna de receuoir à gré cet auis, & l'en remercia bien fort: & sortant du parloir de ce Monastere, il se retira à son Hôtel, où sur le soir du même iour commençant de se trouuer mal, il dit aux assistans qu'il estoit mort, & disposant tout à l'heure de ses affaires spirituelles & temporelles, trauaillé d'vne fievre continuë, & pressé d'vne fluxion sur la poictrine, n'ayant supporté le mal que quatre iours, il rendit l'ame à Dieu le 14. Nouembre: comme fit le Duc de Ioyeuse son gendre, le même mois de l'année prochainement suiuante 1654. par vn coup de pistolet receu au bras,en vne rencontre de bataille contre le Prince de Condé.

Mort du Duc d'Angoulême, & celle du Duc de Ioyeuse son gendre.

En Decembre.

Pour les annexes du Parlement.

Estant arriué vne contention entre le Parlement & la Cour des Comptes de ce Pays, pour raison des lettres d'annexe ou pareatis, touchant les rescrits qui viennent de la Cour de Rome,& de la Legation d'Auignon,& principalement sur le fait des Benefices de cette Prouince: La Cour des Comptes ayant fait Arrêt le 2. du mois de Septembre dernier, portant que les pourueus des Benefices à Rome & à la Legation d'Auignon, pourroient

prendre possession de leurs Benefices sans ces lettres d'annexes. Par contraire le Parlement pretendant que ce droit luy estoit acquis par le concordat fait auec le Vicelegat d'Auignon, l'an 1506. confirmé par le Pape Leon X. l'an 1516. & par le continuel vsage de cette formalité, iusques à maintenant en cette Prouince : L'affaire ayant esté portée au Conseil du Roy, le Parlement fut maintenu dans la possession de ce droit d'annexe, par Arrêt du même Conseil du Roy, du 21. Nouembre, enregistré és Registres de la Cour de ce Parlement, le 9. Decembre presente année 1653. 1654.

La charge de Consuls de la ville d'Aix & de Procureurs du Pays de Prouence, fut exercée cette année par André d'Oraison Marquis du même lieu & de Cadenet, par Iean Antoine de Michaëlis Assesseur, par Blaise de Thomas sieur de Pierrefeu, & Iean Bardon; comme la suiuante par Iean-Baptiste de Castellane sieur de la Verdiere, Melchior Simon Assesseur, Amant de Villeneufve sieur de Vauclause, & Gaspar Dille.

Le mois de Ianuier de l'année suiuante 1654. par la permission, & sous l'authorité du Duc de Mercœur Gouuerneur & Lieutenant general du Roy en Prouence, fut tenuë vne Assemblée des Communautez de la Prouince en la ville de Brignolle; l'Euêque d'Orange y enuoyé par le Roy, pour y faire les demandes de la part de sa Majesté, en laquelle Assemblée il fut ordonné l'entretien des garnisons des forteresses le long de la mer, & celuy d'vn nouueau regiment de quinze compagnies pour la défense de la côte maritime, à la charge que la Prouince seroit entierement exemptée, pour toute cette presente année, du logement des gens de guerre : mais cela ne fut pas accomply, dautant qu'il y en eut plus qu'auparauant, à l'occasion de l'armement naual, dont nous parlerons cy-apres. 1654.

Assemblée des Communautez à Brignolle.

Sur la fin du même mois de Ianuier, Pierre Camelin, d'Archidiacre de l'Eglise Cathedrale de Frejus, ayant esté fait Coadjuteur du même Euêché, sous l'Euêque Barthelemy Camelin son oncle, puis Euêque de la même Eglise, apres la mort de son même oncle, alla receuoir dans le Ciel la recompense de ses merites; laissant son Dioceze desolé par vne longue vaccance du Siege Episcopal, remply enfin vers l'an 1658. de la personne de Zongue Ondedei Italien de nation.

Mort de l'Euêque de Frejus.

Le septiéme iour du mois de Iuin suiuant le Roy fut sacré à Rheims, auec grande solemnité par l'Euêque de Soissons, premier Suffragan de l'Archeuêque de Rheims; & deux iours apres il toucha deux mille cinq cens malades en l'Abbaye de Saint Remy, où est la chasse de Saint Marcoul. Les relations de ce Sacre portent, que l'Euêque consacrant luy benit son épée, & fit l'Onction sur la personne de sa Majesté, auec du Crême & de l'Huyle de la Sainte Ampoulle, mêlez auec vne aiguille d'or, & que cette onction fut faite sur diuerses parties de son corps, au sommet de la tête, sur la poitrine, entre les deux épaules, sur l'épaule droite & sur la gauche, au plis du bras droit & du gauche, en la paume de la main droite & gauche : qu'on luy mit le Sceptre Royal en la main droite, & la main de la Iustice en la gauche, & la Couronne de Charlemagne sur la tête. Dieu le fasse ioüir des diuins effets promis par cette Sainte Onction.

Sacre du Roy à Rheims.

Le nouuel Euêque de Glandeuez, dont nous auons parlé cy-dessus, l'an 1652. vint faire sa premiere entrée en son Dioceze vers le mois d'Aoust : comme les Euêques de Vence & de Grasse auoient fait la leur en leurs Diocezes l'année precedente, apres de longues instances faites en Cour de Rome, pour l'vnion de ces deux Euêchez en la personne d'Antoine Godeau, auparauant Euêque de Grasse, & maintenant de Vence : ce que le Pape ne voulut point accorder sur la grande opposition des habitans de Vence.

Le Pape n'a point voulu accorder l'vnion des Euêchez de Vence & de Grasse.

A l'occasion d'vne Eclipse qui arriua sur les neuf ou dix heures de matin, le 12. iour du mois d'Aoust, il se fit de plus grandes sottises, non seulement en Prouence, mais encore par toute la France, l'Espagne, l'Italie & l'Allemagne, qu'on ait iamais entendu raconter. Quelques-vns ayant fait courir bruit, que quiconque se trouueroit en la cãpagne au point de l'Eclipse, ne passeroit pas la iournée, donnerent occasion aux plus credules de se tenir enfermez dans leurs chambres. Les Medecins même authoriserent ces fadaises, obligeant de tenir les portes & les fenêtres fermées, & de n'auoir dans les chambres autre clarté que celle des chandelles. Vn curieux dans Marseille a laissé par écrit, que cette Eclipse n'y parut presque point, & de là il prend sujet de condamner le iugement des Astrologues: toutefois i'atteste de l'auoir veuë & considerée fort distinctement, non point enfermé dans vne chambre, mais en la campagne: & sur le bruit qui couroit qu'en ce iour-là tout le monde deuoit perir, on ne vit iamais tant de conuersions, tant de confessions generales, & tant d'actes de penitence : les Confesseurs eurent grand employ durant plusieurs iours aupara-

Folle creance d'vne Eclipse.

1654. uant, & dans cette fiction & peur imaginaire, la seule Eglise profita dans les folies du peuple. Ie n'approuue pas pourtant ce qui se fit dans beaucoup d'Eglises de cette Prouince; où l'on dit que le Saint Sacrement fut tout ce iour-là exposé en euidence: les Ecclesiastiques ayant approuué par vne telle action la folle creance du petit peuple.

Autre folle creance d'vne desolation generale.

Les sottises faites à l'occasion de cette Eclipse, me donnent sujet de parler de quelques autres semblables, qui furent faites l'année precedente sur de certains Prognostiques qui couroient en Allemagne, en Bourgogne, en Dauphiné, & en Italie, que le mois de Fevrier il y auroit vne extreme inondation d'eaux, des vens violens, des tremblemens de terre, & autres grands maux, dont tout le monde estoit étonné. A cette cause quelques-vns dans Aix firent murer leurs portes, & principalement les lucarnes des caues; & plusieurs personnes de condition se retirant de la ville, recherchoient des lieux eminens, sous pretexte d'aller visiter quelques lieux de deuotion. Et cependant ce mois de Fevrier fut le plus doux, le plus temperé qu'on eût veu de cinquante ans.

Entreprise sur le Royaume de Naples par le Duc de Guise.

Le 26. du même mois d'Aoust, le Duc de Guise, qui deux ans auparauant estoit sorty de sa prison en Espagne, fait prisonnier à Naples, comme nous auons veu cy-dessus l'an 1646. & deliuré à l'intercession du Prince de Condé, arriua à Aix; & vn peu apres il partit pour aller à Tolon, & commander la grande armée nauale, que l'Euêque d'Orange y preparoit depuis long-temps, pour aller au Royaume de Naples. Le Roy fit venir en Prouence pour cet armement vingt-quatre compagnies de caualerie des regimens de Guise, de Gonzagues, du Plessis Believre, de Roquefort, de Beauuezé, qui entrerent en la Prouince vers le mois de Fevrier & de Mars: & par dessus cette caualerie il fit encore venir dans le même Pays les regimẽs d'infanterie d'Auuergne, de Poictou, de Mercœur, de Guise, de Noüailles, de Roanez & d'Insequin Irlandois, outre grand nombre de soldats des villes d'Aix, de Brignolle, de Draguignan & de Grasse, qui s'enroollerent pour le même armement, qui s'en alloit faire, dans l'imagination des Commandans, la conquête de tout le Royaume de Naples.

Grande disgrace à l'armée nauale du Duc de Guise vers Castellomare.

Mais cette grande armée de sept ou huit mille hommes, partant sur mer le mois d'Octobre du port de Tolon, y fut de retour le mois de Decembre suiuant, auec perte de la moitié de son monde, qui perit ou de maladie, ou par le glaiue, ou par les ondes. L'occasion de ce malheur proceda de la faute des viures; l'armée ayant demeuré sur mer, à cause du mauuais temps de la saison, plus de temps que les Pouruoyeurs n'auoient estimé, l'Isle de Malthe luy ayant refusé l'entrée de son port, & de luy fournir de la subsistance, elle fut contrainte, par la necessité, de changer la route où elle estoit destinée, & de descendre à Castellomare prés de Naples, pour prendre des viures. La descente & entrée dans cette ville, fut à nos gens assez heureuse: mais de là, voulant aller rauager la campagne iusques aux moulins de Naples, ils furent repoussez par les Espagnols, auec grande perte en la tête, & beaucoup plus en la queuë de leurs troupes, par les habitans de la Contrée, qui ayant abbatu le pont d'vne riuiere assez profonde, sur lequel nos gens auoient passé lors qu'ils alloient à la picorée vers Naples, firent perdre par les eaux tous ceux qui n'estoient pas duits à la nage. Estant retournez à Castellomare, apres y auoir demeuré huit ou dix iours, & fait grand butin, ils remonterent sur leurs vaisseaux pour s'en reuenir en Prouence; mais comme ils estoient sur le point de partir, voilà vne orageuse tempête qui les arréta durant deux iours à la rade; pendant lequel temps les habitans de Castellomare vinrent faire plainte au Duc de Guise, que ses gens auoient dérobbé dans l'Eglise deux Calices, & vne chasse d'argent, où estoient les Reliques d'vn Saint Philippe Protecteur de leur ville, le suppliant de faire rendre ce larrecin fait à l'Eglise: le Duc de Guise fit faire grande perquisition pour le trouuer & le rendre; & fit passer vn bande, promettant grande somme d'argent à quiconque découuriroit ce sacrilege, & la mort à ceux qui le cacheroient. L'on raconte diuersement ce fait: tant y a, que tout le monde est d'accord, qu'il y eut icy vne sorte de miracle; l'orage continuant toûjours plus fort, tandis qu'on s'obstinoit à ne rendre point les choses sacrées de l'Eglise: mais aussi-tôt que la restitution en fut faite, la tempête fut appaisée, & les vaisseaux en état de partir, comme en effet ils partirent aussitôt: toutefois vn de ces vaisseaux passant sur des rochers se fendit en deux, & tout perit dans la mer, excepté quelque peu de monde qui fut secouru par les barques & autres vaisseaux. Passant à Ligourne, ils furent assistez de quelque peu de viures, autrement ils estoient sur le point de combatre les vns contre les autres, à qui resteroient les munitions de bouche. Estant arriuez au port de Tolon, plusieurs moururent de trop manger, & les

Punition de larrecin des choses Sacrées.

autres rendirent l'ame par vne grande extenuation, au rapport des Medecins & des Chirurgiens enuoyez de la ville d'Aix, pour sçauoir si cette mortalité prouenoit de quelque maladie contagieuse. Telle fut l'issuë de cette grande leuée de soldats pour la conquête du Royaume de Naples, que nous auons souuent éprouué nous estre malheureux & funeste. 1655.

Le mois de May de l'année suiuante 1655. partit du même port de Tolon vn autre grand armement naual de six vaisseaux & autant de Galeres, portant les regimens de Poictou, de la Marine, des Irlandois, & cinq cens hommes, tant du regiment de Mercœur, que de celuy de Prouence, sous la conduite du Duc de Mercœur, pour aller secourir Roses vers la Catalogne, & pour l'attaque du Cap de Quiers. Le départ de cette armée fut assez heureux, & le Duc de Mercœur fut de retour en Prouence dans trois semaines, auec toute la satisfaction qu'il pouuoit souhaiter: mais le retour des autres cinq Galeres fut le plus malheureux qu'il eût pû arriuer: puis qu'il n'en reuint pas vne, ayant toutes pery, sans qu'il échapât aucune personne, pour porter les nouuelles de cette perte, faite le 17. de Iuin vers les Sables des Isles de Corsegue & de Sardagne, où elles estoient allées pour y faire quelques prises sur les ennemis, sous la conduite du Cheualier de la Ferriere, de l'illustre maison de Cominges: il s'y perdit grand monde, & grand Noblesse de Prouence, entr'autres le Marquis de Castellane Gouuerneur de Saint Torpez, qui par sa mort a affligé beaucoup de Grands de la Prouince.

Perte de beaucoup de Galeres de France.

Pendant le voyage du Duc de Mercœur vers la Catalogne, le Duc de Vendôme Admiral de France son pere arriua en Prouence, & fut receu à Marseille auec les mêmes honneurs qu'on a accoûtumé de receuoir les Gouuerneurs de cette Prouince.

Les mois de Ianuier & de Feurier precedens, il se tint vne Assemblée des Cõmunautez à la ville de Brignolle, & de là transferée au lieu de la Valette, en presence du Duc de Mercœur, & du sus-allegué Euêque d'Orange, enuoyé par le Roy pour y faire les demandes de la part de sa Majesté: en laquelle Assemblée par dessus le quartier d'hyuer ordinaire, l'entretien des garnisons des places maritimes, & du Regiment de quinze Compagnies pour la garde de la côte de la mer, & pardessus la grande dépense de l'entretien de l'armement naual, au retour du Duc de Guise, se montant à des sommes immenses, il fut accordé au Roy vne grande somme de deniers, à la charge que la Prouince seroit subrogée à la place du Traitant auec sa Majesté, pour la nouuelle recherche des droits des francs-fiefs, nouueaux acquêts & amortissemens, en suite de l'Edit du Roy pour cette recherche du mois de Decembre 1652. verifié & poursuiuy au Parlement de Prouence; & que sa Majesté reuoqueroit les clauses d'affranchissement de la vingt-deuxiéme partie & demie des heritages roturiers, accordées aux acquereurs des deniers du foüage & subside, dont les Communautez receuoient vne tres-grande surcharge. Matiere qui a troublé vn fort long-temps toute la Prouince, depuis l'an 1646. auquel an cette vente fut faite.

Assemblée des Communautez conuoquée à Brignolle, & transferée à la Valette.

Le mois de Mars fut fait, par l'authorité de son Altesse Royale de Sauoye, & par Arrêt du Senat de Turin, ce grand carnage si renommé, sur les habitans de la vallée de Luserne, par les soldats Irlandois, qui se tenoient à la ville d'Embrun: non pas parce que ces habitans estoient Religionnaires, mais parce qu'ils ne vouloient pas obeïr aux iustes commandemens que son Altesse leur faisoit, & qu'ils auoient tres-mal-traité les Ecclesiastiques, qui leur auoient esté enuoyez pour leur conuersion, & pour d'autres crimes enormes, dont ils estoient accusez & conuaincus; pour raison desquels ils furent tous condamnez à la mort, & leurs biens confisquez à son Altesse Royale, qui en fit puis apres present à ces Irlandois, pour y habiter & cultiuer les terres des precedens habitans de cette contrée.

Rigoureux châtiment de tous les habitans de la Vallée de Luserne.

Apres la mort du Pape Innocent X. la Chaire de Saint Pierre ayant esté remplie de la personne du Pape Alexandre VII. le Roy s'en réjoüit si extraordinairement, que sa Majesté en écriuant le 7. May par toute la France, voulut que par tout l'on en fit des feux de ioye. Quelques curieux ont remarqué que cela n'estoit point encore arriué, qu'en la promotion des Souuerains Pontifes, sa Majesté eût ordonné de faire des feux de ioye publics. Neantmoins quelque mauuais Genie ennemy de la paix & de l'vnion a trauaillé bien souuent pour mettre la dissension entre ces deux Monarques. Voicy pourtant le témoignage du grand respect de sa Majesté enuers sa Sainteté, dans cette Lettre écrite aux Consuls de Marseille.

Grande réjoüissance à la creation du Pape.

1655.

De par le Roy Comte de Prouence.

TRES-CHERS & bien-amez, ayant plû à Dieu d'éleuer au Souuerain Pontificat nôtre Saint Pere Alexandre VII. parmy les diuers interêts & le grand nombre de difficultez qui auoient fait durer si long-temps le Conclaue, où cette digne élection a esté faite, comme la Diuine Prouidence a voulu donner, en cette occasion, vne nouuelle & visible marque du soin paternel qu'elle prend de son Eglise, en soûmettant sa conduite en terre, à celuy que les vœux & les prieres de tous les gens de bien luy auoient demandé. Nous nous sentons obligez, apres en auoir rendu graces à Dieu d'y ajoûter encore les demonstrations de ioye, qui ont accoûtumé d'estre faites, lors que le ciel nous enuoye quelque bon-heur extraordinaire. Nous estimons si grand pour Nous, pour nôtre Etat, & pour toute la Chrêtienté, celuy de voir aujourd'huy assis dans la Chaire de Saint Pierre vn sujet, dont la pieté exemplaire, la profonde doctrine & la parfaite connoissance de toutes les affaires de l'Europe se trouuent conjointes, à vne illustre naissance, que nous ne doutons point que sa Sainteté reprenant auec vne affection paternelle, les mêmes soins qu'elle a cy-deuant employez auec tant de prudence & d'industrie pour la conclusion de la Paix generale, n'ait la satisfaction d'acheuer bien-tôt ce saint ouurage qu'elle a autrefois si heureusement auancé, & qu'elle n'eût eu dés-lors le contentement de procurer à tant de peuples affligez, le repos, apres lequel ils soûpirent depuis si long temps, si elle eût trouué la même disposition du côté des Espagnols que du nôtre. Nous prions la Diuine Bonté de luy en faire la grace: de l'assister de son Saint Esprit pour en venir à bout, de luy donner la force d'amolir la dureté de nos ennemis, pour les porter à vn accommodement raisonnable, qu'ils ont iusques à present refusé. Cependant dans l'attente d'vn si grand bien que nous souhaitons ardemment, & que Nous nous promettons de receuoir par les soins de sa Sainteté, Nous voulons qu'il soit fait par tout nôtre Royaume des feux de ioye, & donné toutes les marques possibles de réjoüissance publique pour son Exaltation, dont Elle Nous a donné part par vn Courier exprez: c'est pourquoy Nous vous mandons & ordonnons de donner pour cet effet les ordres necessaires à nôtre ville de Marseille; vous asseurant que vous ferez chose qui me sera tres-agreable; si n'y faites faute: Car tel est nôtre plaisir. Donné à Paris le septiéme iour de May mil six cens cinquante-cinq. Signé *LOVIS*. Et plus bas. DE LOMENIE.

Le Roy fait satisfaire le Pape sur le retour du sieur Corsiny son Nonce.

Voire pour vn argument encore des bonnes intentions de sa Majesté à vouloir rechercher l'vnion & la bonne intelligence auec sa Sainteté; comme le Saint Pere se plaignoit, de ce que sur le mois de Nouembre de l'an 1653. les Consuls de la ville de Marseille auoient arrêté, & fait retourner en Italie le sieur Corsiny Nonce du Saint Siege, s'en allant en France, sur l'auis qu'ils auoient eu que sa venuë en France ne seroit pas agreable au Roy. Sa Majesté, pour satisfaire l'esprit du Saint Pere, & luy ôter tout sujet de plainte, ordonna aux Consuls de la même ville de Marseille, de faire à sa Sainteté toutes les soumissions & excuses les plus grandes qu'ils pourroient faire, à la décharge de sa Majesté & de celle de la même ville: ce qu'ils firent vers la fin de Nouembre de l'an 1655. par vne Lettre la plus soûmise, la plus respectueuse, & la plus satisfaisante qu'il estoit possible de conceuoir, iusques à luy demander pardon & implorer sa grace, s'ils auoient excedé aux ordres, qui leur auoient esté prescrits par sa Majesté.

Attentat commis dans Rome sur la personne du Duc de Crequy.

Mais quelque respect que le Roy ait témoigné d'auoir pour la sacrée personne de sa Sainteté, & quelque veneration qu'il ait eu pour le Saint Siege, autant qu'aucun autre de tous ses deuanciers, il arriuera pourtant en ce Pontificat dans la ville de Rome des choses les plus étranges, contre le respect deu à la France, qui soient iamais arriuées à tous les siecles passez, par l'attentat & autres excez, commis les mois d'Aoust, de Septembre & d'Octobre de l'an 1662. sur la personne du Duc de Crequy Pair de France, Ambassadeur Extraordinaire du Roy à Rome, & celle de ses domestiques, & autres partisans de la Cour de France. Ce qui donnera sujet à la Cour du Parlement de Prouence, agissant iuridiquement par ordre du Roy, pour le refus d'vne satisfaction proportionnée à la qualité de l'offense (les entremetteurs de la reparation, assemblez au Pont de Beauuoisin, ne pouuant estre d'accord) de faire Arrêt le 26. Iuillet de l'an 1663. par lequel elle declarera, que, tant la ville d'Auignon, que tout le Comté de Venaiscin, sont du Domaine Comtal de Prouence, & partant inalienables du Comté de Prouence. En suite duquel Arrêt des Commissaires du même Parlement s'y porteront, pour destituer les Officiers du Pape par tout ce Comté, & y en établir de ceux du Roy, comme nous verrons plus amplement cy-dessous aux additions de ce tome. Cecy estant arriué apres la publication de la Paix & le Mariage de sa Majesté, l'an 1660. auquel temps nous auons resolu de terminer cette Histoire.

Arrêt pour le Comté de Venaiscin.

Au commencement du mois de Iuillet de cette année 1655. passa en Prouence la Duchesse de Modene niéce du Cardinal Mazarin venant de Paris, s'en allant en Italie. Elle fut receuë à Marseille auec de tres-grands honneurs, où elle s'embarqua sur deux Galeres de Genes. 1655. La Duchesse de Modene en Prouence.

La fête de Saint Cyprien Euêque de Tolon se celebrant anciennement le 3. Octobre dans l'Eglise de Marseille, ainsi qu'il est marqué dans le vieux Messel à l'vsage de cette Eglise, imprimé à Lyon, l'an 1630. & dans le vieux Breuiaire imprimé en la même ville de Lyon 1526. attendu que ce Saint est communement estimé natif de cette ville de Marseille, comme nous auons dit cy-dessus au liu. 4. ch. 4. au petit discours de sa vie (où l'Imprimeur, à mon absence, apres auoir dit qu'il estoit Euêque de Tolon, a ajoûté qu'il estoit aussi Euêque de Marseille, au lieu de dire natif de Marseille) & de la maison de Montolieu : en consideration dequoy ceux qui sont de cette famille se trouuant à Tolon le iour de la fête de ce Saint, sont honorez de la premiere place en la procession, qui s'y fait ce iour là. Et par le mal-heur des temps l'vsage de la celebration de cette fête s'estant perdu, le sieur Antoine de Felix, personnage fort pieux, & qui depuis quelques années s'est consacré au seruice de Dieu en l'Ordre de Prêtrise, estant du chef de sa mere de la famille de ce Saint, representa à vn Conseil general de cette ville, tenu le 6. Iuin de cette année 1655. qu'il seroit à propos pour la gloire de Dieu, & pour l'honneur de cette ville, de faire des instances enuers l'Euêque de Marseille, & le supplier de rétablir la fête de ce Saint en son Eglise, ce qui ayant esté approuué par le Conseil, & la priere portée à l'Euêque, il est interuenu en suite vne Sentence de sa part du 9. Aoust suiuant, portant que ce Saint seroit mis au cayer des Saints du Diocese de Marseille, & qu'il en seroit fait vn Office sous l'vsage du semidouble. Fête de Saint Cyprien.

Le 24. iour du mois d'Octobre suiuant, mourut dans Paris Pierre Gassend âgé de 66. ans, natif du lieu de Chantersier, dit anciennement Oise, en Prouence du Baillage de Digne, Docteur en sainte Theologie, Preuôt en l'Eglise Cathedrale de Digne, vn des illustres & grands hommes que les siecles passez ayent iamais veus, en la connoissance des belles lettres, & sur tout de celles qui regardent l'Astronomie, & les choses naturelles; comme il appert par vne infinité de volumes qu'il a composez de ces matieres : mais quoy que tout le monde l'ait admiré pour la rareté de sa doctrine, ses plus familiers amis rendent témoignage qu'il estoit encore plus admirable pour sa moralité & pour la douceur de son parler & de sa conuersation; Et comme il auoit toûjours vécu en Philosophe, il voulut mourir dans l'état de la même condition, brauant la mort, apres s'estre muny de tous les Sacremens de l'Eglise, auec plus d'asseurance & de constance, que n'ont iamais fait Socrate & Seneque. Mort de ce grand personnage Prouençal Pierre Gassend.

Le 25. iour du mois de Nouembre, le Baron d'Oppede premier President au Parlement de Prouence, fit sa premiere entrée à Aix, apres estre pourueu de sa Charge; entrée qui se fit auec grande magnificence, grand nõbre de carrosses & de caualiers sortis de la ville luy furent au deuant bien loing, & l'accompagnerent iusques à la ville où il fut receu auec grand honneur & réjoüissance. Et le lendemain 26. du même mois le Cardinal de Grimaldis, dont nous auons parlé cy-dessus, fit aussi sa premiere entrée dans la même ville d'Aix, en qualité d'Archeuêque de la même ville. De laquelle estoient alors Consuls & Procureurs du Pays de Prouence N. de Brancas de Forcalquier de Ceireste Baron de Vitroles, Iean de Montaud Assesseur, Ioseph Dedons, & Henry Colla. Entrée du premier President de Prouence. Entrée de l'Archeuêque d'Aix.

La ville d'Hieres ayant representé au Roy le grand prejudice que c'estoit pour le bien de son seruice, & la grande perte qu'elle souffroit par la transferance de son Siege de Lieutenant de Senéchal en celle de Tolon, elle obtint de sa Majesté l'établissement d'vn nouueau Siege par Edit du mois de Decembre de l'an 1655. verifié deux ans apres au Parlement de cette Prouince. Erection d'vn nouueau Siege à Hieres.

1656.

§. XI.

Suite des affaires de Prouence sous le même Gouuernement du Duc de Mercœur.

En Ianuier, Feurier, & Mars.

Assemblée des Communautez conuoquée à Lambesc.

LES mois de Ianuier, de Fevrier & de Mars de l'année suiuante 1656. il se tint vne fort longue Assemblée des Communautez au lieu de Lambesc, y present le Duc de Mercœur, & le sus-allegué Euêque d'Orange, pour y faire les demandes de la part du Roy: en laquelle, outre la continuation de l'entretien des garnisons des places maritimes & du Regiment de quinze Compagnies, pour la conseruation de la côte maritime, à quoy la Prouince s'obligeoit pour toute cette presente année; elle accorda encore au Roy vne grande sõme, pour le quartier d'hyuer du logemẽt des gens de guerre, à condition qu'il plairoit à sa Majesté de reuoquer les susdites clauses de l'affranchissement de la vingt-deuxiéme partie des heritages roturiers accordez aux Acquereurs des deniers du foüage & subside: & de reuoquer aussi trois autres nouueautez introduites depuis peu en Prouence, lesquelles estoient à la grande surcharge du peuple: la premiere, la Cõmission contre le franc-aleu du Pays de Prouence, par laquelle les Commissaires établis pretendoient d'obliger les possesseurs des biens, de montrer les titres de leurs possessions en franc-aleu, autrement les declaroient mouuans de la directe du Roy; ce qui est contre les loix fondamentales de cette Prouince, qui, estant de tout temps regie par le Droit Ecrit & Romain, par lequel toutes choses sont libres, est en possession du franc-aleu, s'il n'appert du contraire. La deuxiéme, la Commission de la reuente du domaine alienẽ à titre de rachet perpetuel: les Commissaires établis y voulant faire entrer les domaines vendus par les anciens Comtes de Prouence, auant l'vnion de cette Prouince à la Couronne de France, aussi bien que ceux qui ont esté alienez apres cette vnion; ce qui troubleroit fort la Prouince, & qui est expressement contre les Lettres patentes du Roy de l'an 1612. par lesquelles sa Majesté declara que les possesseurs des domaines alienez du temps des anciẽs Comtes de Prouence, auãt l'vnion de cette Prouince à la Couronne, en ioüiroient paisiblement sans estre sujets à la reuente. Et la troisiéme, vne taxe faite sur les Greffiers & Procureurs des Senéchaussées, moyennant laquelle il leur seroit permis de prendre vn droit de presentation de toutes les clameurs, qui sont exposées par les creanciers contre leurs debiteurs. Pour la reuocation desquelles trois nouueautez, sa Majesté seroit suppliée de faire expedier des Lettres patentes, par lesquelles elle declareroit de maintenir la Prouence en son droit de franc-aleu: declareroit aussi qu'en la reuente de son domaine, elle n'entendoit point y comprendre les domaines alienez au temps des anciens Comtes de Prouence, auant l'vnion de cette Prouince à la Couronne de France; & déchargeroit les Greffiers & Procureurs de la susdite taxe faite sur eux; & par même moyen tous les creanciers & debiteurs d'vn payement du droit de presentation pour chaque clameur.

Franc-alleu en Prouence.

Allienations du Domaine anciennes ratifiées.

En suite dequoy de tres-humbles remontrances ayant esté faites au Roy pour maintenir cette Prouince dans ses anciennes coûtumes, sa Majesté par Lettres patentes du mois de May suiuant, declara qu'elle laisse, maintient & conserue la Prouence dans l'vsage du franc-aleu, & declara sur le fait de la reuente du domaine, qu'elle n'entendoit point toucher aux alienations faites par les anciens Comtes de Prouence.

En Auril.

Grands bruits à Marseille pour vne Galere de Genes.

Comme quelques Pirates & Corsaires de Maillorque, eurent fait quelques prises de barques aux enuirons de Marseille, vers le mois de Nouembre precedent, & continuant en leurs larrecins, eurent encore rauagé le terroir de cette même ville, saccagé des bastides, enleué des bestiaux, pris des barques des Pêcheurs, & dõné la chasse à d'autres iusques à la veuë de la chaine du Port, ne se trouuant alors en ce Port de Marseille pour leur courir sus, qu'vne Galere de Genes, quelques habitans de cette même ville, ou pour la conseruation de leurs biens, ou pour la reparation de l'injure faite par ces Pirates, estant entrez dans cette Galere presserent en telle façon ses Officiers, attendu la pressente necessité de la deffense, que bon-gré mal-gré ils les contraignirent de leur laisser sortir cette Galere hors du Port, & auec elle d'aller donner la chasse à ces Pirates; ce qu'ils firent, mais non pas

assez

assez heureusement, dautant que ces Pirates se défendant fort genereusement, tuerent le Pilote principal de cette Galere, & quelques Marseillois : mais apres les auoir mis en fuite, ils retournerent cette Galere à son premier poste dans le port. Neantmoins la Republique de Genes se croyant estre offensée en cette procedure, en ce qu'outre la violence qu'on auoit faite aux Officiers de cette Galere,& la mort d'vn de ses Pilotes qui s'en estoit ensuiuie, on s'estoit voulu seruir de ses armes pour aller faire la guerre à ses alliez & confederez (quoy qu'à la verité l'on eût caché l'Etendard de Genes, & on en eût arboré vn autre tout blanc, lors que cette Galere sortit du port) en fit faire grand bruit & grande plainte par le Marquis Pallauicini, residant en Cour, à sa Majesté, qui ordonna qu'vn des Consuls de la ville de Marseille se porteroit vers cette Republique, pour l'informer de la verité du fait, & luy faire ses excuses sur ce qui estoit arriué ; ordonnant aussi sa Majesté au Duc de Mercœur Gouuerneur de cette Prouince, & au sieur Baron d'Oppede premier President en son Parlement, de tenir soigneusement la main à faire donner satisfaction & contentement à cette Republique : mais les Consuls n'y pouuant aller, le sieur Antoine de Felix, qui auoit esté vn peu auparauant premier Consul de la même ville, fut choisi & deputé, auec l'agréement de sa Majesté, le 28. Decembre, par le conseil des trois cens de la même ville, d'où il partit apres la permission du Roy, vers la fin de Fevrier suiuant ; & estant arriué à Genes, il fut conduit à l'Audiance publique par le Marquis de Raggio & de Iustiniani, suiuy de tout ce qu'il y auoit des François, tant passans que residens à Genes, que le Consul de la nation auoit conuiez : receu & oüy en qualité d'Ambassadeur, le 2. de Mars, parlant couuert & assis sur le thrône en presence du Duc & de tout le Senat, & exposa auec tant de bonne grace les raisons & les excuses de cette ville, remontrant que ny les Magistrats ny les personnes de grande consideration n'auoient aucunement contribué à cette soudaine, inopinée & non preueuë procedure, qu'elle desauoüoit hautement, pour le respet que de tout temps elle a porté à la ville de Genes, que toute la Republique en fut entierement satisfaite ; & renouuellant les anciennes alliances, & la bonne vnion qu'il y a eu autrefois entre ces deux grandes villes, elle combla de ciuilité & d'honneur ce Deputé, qu'elle fit tres-honorablement accompagner, le mois de Mars suiuant, dans sa Galere Patronne, sur laquelle il fut défrayé & porté iusques à Vintimille, derniere ville de ses Etats. Et écriuant la même Republique aux Consuls de la même ville de Marseille, elle leur donna le titre *d'Illustrissimes*, bien qu'auparauant elle ne leur eût donné que celuy de *Molto Illustri* ; leur faisant sçauoir qu'elle estoit fort contente & satisfaite des excuses qui luy auoient esté faites par leur Deputé, & qu'elle en donneroit connoissance à sa Majesté, qui témoigna puis apres d'estre aussi fort satisfaite de cette procedure de ciuilité, par la lettre expresse qu'elle écriuit le mois d'Avril suiuant au Viguier & aux Consuls de la ville de Marseille. Lettre que i'ay trouué à propos de coucher icy, pour faire voir combien cette entreprise auoit fait du bruit en Cour, disant, 1656.

De par le Roy Comte de Prouence.

TRES-CHERS & bien amez, Nous auons esté bien aise d'apprendre, par la lettre que nos bons amis le Duc & Gouuerneurs de la Republique de Genes nous ont écrite, qu'elle est demeurée satisfaite des excuses & des respets que vous luy auez fait rendre, suiuant nos intentions, par le sieur de Felix, & qu'il se soit si heureusement acquité de sa commission, qu'il ne reste plus d'aigreur, ny de ressentiment du tort & de l'injure, que cette Republique alliée à nôtre Couronne, & que nous cherissons beaucoup, pretendoit d'auoir receu dans vôtre port : dequoy nous demeurons aussi satisfaits, & esperons qu'à l'auenir vous apporterez tant de soin, à preuenir semblables desordres, que nous ne receurons plus de semblables plaintes ; c'est aussi le moyen de vous conseruer nôtre amitié, & de nous obliger à vous départir nos faueurs & nos graces, aux occasions qui s'offriront. Si n'y faites faute : car tel est nôtre plaisir. Donné à Paris le 21. Avril 1656. Signé LOVIS. Et plus bas, DE LOMENIE. Et au dos il y a, *A nos tres-chers & bien amez les Viguier, Consuls & habitans de nôtre ville de Marseille*, auec le petit Seel du Roy.

Le mois de May suiuant le sieur de Lyonne Seigneur Dauphinois, reuenant de son Ambassade de Rome, passa par la Prouence, & fut receu le 10. du même mois dans la ville d'Aix, auec tous les honneurs qu'on pouuoit rendre à vn personnage de son merite & de son pouuoir en France. *En May. Passage à Aix du sieur de Lyonne.*

CHRISTINE Marie Alexandre Reyne de Suede, Princesse d'vn tres-bon esprit, aussi

1656. bien que d'vn tres-haut cœur, tres-sçauante en toute sorte de sciences & de langues ; apres auoir remis, pour ne s'attacher à aucun mariage, son Sceptre & sa Couronne à vn de ses parens, pour regner en sa place, âgée de vingt-huit à trente ans, portée du desir de voyager & de voir le monde, sortit de son Royaume, & s'en vint à Rome, pour se conjoüir auec le Pape Alexandre, sur le sujet de sa promotion au Souuerain Pontificat, & le remercier, de ce qu'estant encore Cardinal, il auoit beaucoup contribué au sujet de sa conuersion à la Foy Catholique, luy ayant enuoyé secretement, à sa requisition, des Peres Iesuites, auec le consentement de leur General ; entre les mains desquels, apres auoir longtemps disputé auec eux sur les points de la Religion, & apres auoir abjuré son erreur, elle fit vne secrete profession de la Foy Catholique, qu'elle vint rendre publique en la ville de Rome le mois de Decembre : d'où partant pour venir en France par mer, & passer par la Prouence : le Roy écriuit au Parlement & aux Procureurs du Pays, de receuoir cette Princesse auec tous les honneurs qui sont deûs à sa propre personne. En suite dequoy le Parlement deputa deux Presidens, six Conseillers, & deux des gens du Roy, accompagnez des Procureurs du Pays, qui estoient alors en charge, dont nous auons cy-dessus rapporté les noms, pour aller la receuoir à son entrée dans Marseille, où elle arriua portée sur les Galeres du Pape, le 29. Iuillet : toutefois comme ces Galeres venoient d'vn lieu suspet de la contagion, sa Majesté fut suppliée par les Consuls de la ville, qu'il n'y eût que la Capitaine qui la portoit, qui entrât dans le Port, & que ses seuls domestiques qui entrassent dans la ville, les autres passant par la purge des infirmeries : ce que sa Majesté accorda, apres auoir appris la iuste crainte des habitans, & les grands rauages que cette maladie cause par toute la Prouince, quand vne fois elle y a fait son entrée. Comme elle entroit dans le port, grands tonnerres de canons de par tout : les Consuls reuêtus de leurs robbes de velours rouge cramoisi, l'attendant sur les degrez du quay prés de l'Eglise Saint Iean, l'y receurent auec vne profonde reuerence, sans toutefois se mettre à genoux, ainsi qu'il auoit esté resolu en vne conference sur les ordres de sa reception, y ayant esté ordonné que cette posture dans cette ville, n'estoit deuë qu'à Dieu & au Roy son Souuerain Seigneur : ils luy presenterent le Dais qu'elle accepta, & les clefs de la ville qu'elle ne voulut point prendre ; & comme elle estoit habillée à la Suedoise & à la Caualiere, elle ne voulut point oüir de harangue, & s'auança vers son logis à la Commanderie de Saint Iean, parée au dehors, aussi bien que les maisons voisines, & les degrez du quay, où sa Majesté mit pied à terre, de beaux tapis de Turquie, & d'autres tapisseries. Le lendemain le Comte de Carcez, auec la Dame sa femme, y arriuerent, comme aussi les Deputez des deux Cours Souueraines, qui luy haranguerent tres-dignement ; les Procureurs du Pays de Prouence y firent aussi leur compliment, à la commune satisfaction de tout le monde.

En Aoust.

Arriuée de la Reyne de Suede en Prouence.

Le premier iour du mois d'Aoust suiuant, sur les onze heures du soir, elle arriua à Aix ; où les ruës furent tapissées, les quartiers en armes, & les canons tirez. La ville luy auoit preparé vne belle chaize de velours rouge & iaune, couuerte de passemens d'or, & deux hommes couuerts de taffetas de même couleur, auec la tocque pour la porter sous le Daiz, soûtenu par les Consuls de la même ville, qui la conduisirent à son logis à l'Archeuêché : où le Parlement en robbe rouge luy vint haranguer sur la minuit, & apres luy tous les autres ordres de Iustice de la même ville : d'où le 4. Aoust fort satisfaite & contente des honneurs tres-grands qu'elle y auoit receus, elle partit pour aller à Paris, où pareillement elle fut receuë auec de grands honneurs, tant à l'occasion de l'ancienne alliance entre la France & la Suede, faite auec le Roy Gustaue Adolfe son pere, dont nous auons parlé en son temps, qu'au sujet de sa conuersion à la Foy Catholique, comme témoigne cette inscription mise sur l'arc triomphal de la porte de son entrée.

Entrée de la même Reyne à Paris.

CHRISTINÆ AVGVSTÆ
ANTIQVÆ GALLORVM FOEDERATÆ
NVNC NOVO RELIGIONIS FOEDERE
SANCTIVS CONIVNCTÆ
REGINÆ REGNA LARGIENTI
VIRGINI DOCTRINARVM MATRI
LVTETIA PARIS. L. M. P.

A l'occasion de ces paroles *Reginæ regna largienti*, Reyne qui donne des Royaumes,

i'ajoûteray icy vn trait admirable du iugement & du grand respect de cette Reyne enuers nôtre Religion ; sçauoir, que comme passant par la ville de Lorette, pour venir à Rome, on luy eût montré dans le thresor de l'Eglise de cette ville, le beau present qu'elle luy enuoya apres sa conuersion à la Foy Catholique, qui estoit vne belle Couronne d'or ouuerte, & surmontée de Fleurs de Lys, formées de diamans & de rubis ; & vn Sceptre aussi d'or, dont la Fleur de Lys au bout, & le poignet estoient tous de diamans, & qu'elle eût leu ce distique, que, pour ce sujet, l'on auoit fait à Lorette. 1656.

Hanc tibi sacrauit SPRETAM Regina CORONAM,
In Cœlo vt tribuas hac meliore frui.

Elle condamna cette pensée, *Spretam Coronam*, disant qu'elle n'auoit iamais méprisé sa Couronne ; & qu'elle n'estoit pas si mal apprise, que de faire present à la Sainte Vierge d'vne chose qu'elle auroit méprisée.

Nous verrons reuenir cette même Reyne en Prouence d'icy à deux ans, s'en retournant en Italie : où toutefois sa modestie ne voudra pas souffrir tant d'honneurs & de ceremonies qu'à son premier passage.

Mort du Comte de Carcez Lieutenant de Roy en Prouence.

Le Comte de Carcez grand Senéchal de Prouence, & Lieutenant de Roy au même Pays, auoit eu ordre particulier de sa Majesté, en absence du Gouuerneur, de tenir compagnie à cette Reyne en son passage par toutes les villes de Prouence, & de l'accompagner iusques en Dauphiné ; à quoy il se mit en deuoir d'obeïr : mais estant arriué à Auignon, vne maladie suiuie de la mort, sur le milieu du mois d'Aoust, l'y arréta pour ne passer plus outre, & pour aller faire vn autre voyage. Seigneur le plus accomply en generosité & bonté, qu'il est possible de conceuoir : & en luy finit cette illustre branche de la maison de Ponteuez, qui pardessus les belles terres de Carcez, de Cotignac, de Tauernes, d'Artignosc, de Senez & de Blieux, & autres en Prouence, auoit possedé depuis quatre-vingts ans la grande Senéchaussée, & la Lieutenance de Roy au même Pays, en la personne de Gaspar de Ponteuez son pere, & de Iean son ayeul. Il a eu pour successeur en tous ses biens, par droit de nature, & en toutes ses charges, par la faueur du Roy, François de Simiane Marquis de Gordes, fils de Dame Gabrielle de Ponteuez sa sœur, vn peu auparauant decedée, lequel nous verrons venir l'année suiuante en Prouence, pour y recuillir, sous la direction de la Dame Eleonor de Montpezat son ayeule maternelle, encore viuante & gouuernante ce grand heritage, & se faire receuoir dans le Parlement en toutes ses charges & dignitez.

Le Comte de Carcez estoit de la maison de Ponteuez.

I'ay dit qu'en la personne de ce Comte de Carcez, auoit finy cette tres-illustre branche de Ponteuez, contre le sentiment de quelques-vns, qui disent, que ce Durand sieur de Flassans, heritier de Iean de Ponteuez Baron de Cotignac, n'estoit pas de la maison de Ponteuez, mais d'vne autre famille ; ainsi qu'estime Nostrad. en la pag. 694. disant que Iean-Baptiste de Ponteuez sieur de Cotignac, de Carcez, d'Artignosc, de Tauernes & autres places, mourant sans enfans, auoit laissé tous ses biens à Durand sieur de Flassans, de la famille des Amalris son neueu, fils de sa sœur, ne se souuenant pas de ce qu'il auoit dit auparauant en la page 359. que ce même Iean-Baptiste par son testament du x. Oct. de l'an 1490. auoit institué heritier de tous ses biens le même Durand, qu'il nomme de *Ponteuez*, & son cousin germain, rapportant les propres paroles de ce testament, qui sont, *dilectum consobrinum meum germanum, Nobilem Durandum de* PONTEVEZ, *& suos liberos masculos, adiecta conditione quod hæres meus supranominatus, & ei succedentes, ad quos hæreditas mea deueniet, suscipiant nomen, & arma mea, quæ solitus sum facere, scilicet* PONTEM *&* LVPVM. Ny ne se souuenant pas encore le même Auteur, de ce qu'il auoit dit quelques pages auparauant, sçauoir en celle de 687. où rapportant les noms des Seigneurs & des Gentilshommes qui auoient assisté à l'Assemblée des Trois Etats de cette Prouince l'an 1487. lors que sous le regne de Charles VIII. elle fut vnie à la Couronne de France, il nomme *Iean-Baptiste de Ponteuez* Baron de Cotignac, & apres quelques autres Gentilshommes, *Durand de Ponteuez* Seigneur de Flassans, comme nous auons remarqué cy-dessus au chap. 2. §. 1. en la vie du Roy Charles VIII. En effet ceux qui ont veu les anciens titres de cette maison de Ponteuez, asseurent que ce Durant de Ponteuez estoit fils d'vn Gautier, & celuy-cy d'vn Fouquet III. de Ponteuez ; & ainsi que Nostradamus s'est trompé aux ascendans de cette famille, comme il s'est aussi trompé aux descendans de la même, ne mettant point de personne intermede, entre ce même Durand & Iean premier Comte de Carcez, grand Senéchal & Lieutenant de Roy en Prouence, puisque l'on trouue qu'il y a eu vn Honoré fils de Durand, &

1656. pere de ce Iean, ayeul de ce dernier Comte de Carcez : & partant cet Auteur n'ayant pas eu de bons memoires pour les choses les plus modernes & plus nouuelles, l'on ne peut asseoir grand fondement sur ce qu'il dit, pour les choses plus anciennes.

En Septembre.

Sur la fin du mois de Septembre suiuant l'on passa outre dans Aix à la creation du nouuel état Consulaire à la maniere accoûtumée : & furent éleus pour estre Procureurs du Pays Iean de Castellane sieur de Montmeyan, Ioseph de Mimata Assesseur, Ioseph Robert sieur de Saint Cesary, & Louis Cameron, ce dernier estant mort quelques iours apres son élection.

Procureurs du Pays de Prouence.

Prise de Valence en Italie.

Pendant que ces choses se passoient en Prouence, le Duc de Mercœur son Gouuerneur, accompagné de toutes les forces qui estoient en Prouence, estoit deuant le siege de Valence en Lombardie; & la pressa si fort, par vn opiniâtre siege de plusieurs mois, qu'il la contraignit à se rendre le 16. Septembre; nonobstant la grande opposition de 830. Espagnols, & de 150. Suisses, qui estoient encore dedans, outre ses propres habitans, pour sa défense. Et apres auoir fait pouruoir du Gouuernement de cette même ville en faueur de François Auguste Marquis de Valauoire, deuenu fort illustre par tant de genereuses actions qu'il a renduës en Allemagne, en Catalogne, en Flandres & en Italie; & donné tous les ordres necessaires pour la conseruation de cette place au seruice du Roy, il s'en retourna, & entra en Prouence du côté d'Antibe, accompagné du Baron de Saint Marc, & arriua à Aix le sixiéme du mois de Decembre suiuant.

Le Marquis de Valauoire Gouuerneur de Valence.

En Decembre.

Grand nombre de gens de guerre en Prouence.

Mais quoy que la prise de cette ville de Valence fût fort glorieuse à toute la France, elle fut pourtant grandement à charge à cette Prouince, par l'abbord de la plus grande partie de l'armée qui y estoit au deuant, iusques au nombre de cinquante-six Regimens de Caualerie; entre lesquels estoient ceux d'Orleans, de Canillac, du Comte d'Illes, de Noyan, de Givry, de Toiras, de Saint Sirge, de la Fare, de Focaud & de Mercœur; & de six-vingts compagnies d'infanterie; entre lesquelles estoient celles des Regimens de Nauarre, d'Auuergne, d'Orleans, des Galeres, de Noüailles ou Languedoc & de Guise; qui tous par vn ordre particulier, venu de la Cour, tant pour leurs routes, que pour leurs logemens en de bonnes villes; & pour leurs contributions & aides aux lieux de leurs logemens, venans du Piedmont, passant par le Dauphiné, vinrent passer leur quartier d'hyuer, & faire leur recreuë en cette Prouince; qui receut en cette rencontre de tres-grandes & de tres-sensibles pertes au general & aux particuliers de châque Communauté, par les desordres, violences, pilleries & rançonnemens que ces troupes commettoient en leurs routes & logemens : sans parler des voleries que quelques-vns faisoient en la campagne, attendant les Marchands qui alloient aux Foires.

1657. Vne Assemblée des Communautez de la Prouince, pour pouruoir à la subsistance de ces troupes, fut conuoquée, pour le commencement de Ianuier de l'année suiuante 1657. en la ville de Brignolle; puis reuoquée & changée pour le 12. du même mois en la ville de Lambesc, où le Duc de Mercœur assista au commencement de son ouuerture, s'en allant puis apres en Cour; d'où il ne reuiendra que sur le milieu d'Avril; & où le premier President Baron d'Oppede, Commissaire à ce deputé par le Roy, assista durant sa longue tenuë, enuiron de trois mois.

En Ianuier.

Assemblée des Cõmunautez à Lambesc, & ses deliberations.

Le grand nombre de gens de guerre qui estoient entrez en la Prouince, & les grands desordres qu'ils commençoient déja d'y commettre, firent que l'Assemblée accorda promptement au Roy, & sans grande contestation pour leur quartier d'hyuer, vne somme assez considerable; à la charge qu'il plût à sa Majesté de faire sortir ces gens de guerre, de la Prouince, & de reuoquer l'Edit du mois de Decembre de l'an 1655. portant augmentation du droit de presentation aux Greffes, tant de la Cour de Parlement, que des Senéchaussées de la Prouince; établissement des Greffiers Enregistrateurs des Sentences Arbitrales, Testamens, Codicilles, Donations & autres actes, portant fideicommis & substitution des Contrats ausquels il peut écheoir droit de retention feodal ou lignager; creation des Offices de Commissaires & Greffiers des Inuentaires en toutes les villes & lieux de la Prouince, où il n'y a point de Conseillers, & Procureurs du Roy, auprés des Iuges Royaux & Viguiers; comme aussi de reuoquer toutes autres nouueautez prejudiciables à la même Prouince. Les sieurs de Cormis Syndic des Communautez, & Mottet Consul de Tarascon, furent deputez en Cour, pour faire sçauoir au Conseil du Roy, la resolution de l'Assemblée, & poursuiure l'effet de ses demandes; Mais ne voyant point d'apparence de pouuoir obtenir ce qu'ils demandoient au soulagement de la Prouince, pour ne la con-

sommer dauantage en dépens, l'Assemblée estant toûjours seante en la ville de Lambesc, ils retournerent en poste, rapportant seulement trois Arrêts du Conseil au profit & à l'auantage, en quelque façon, de la même Prouince; le premier, portant reuocation des clauses d'affranchissement de la vingt-deuxiéme partie & demy, des heritages roturiers, pour l'alienation du foüage & subside, au détriment des Communautez par les acheteurs; surquoy il y auoit eu grand bruit en la Prouince: Le deuxiéme, ordonnant que, conformement aux Lettres patentes de l'an 1649. les Procureurs du Pays seroient maintenus en la possession de faire seuls, la reueuë de toutes les troupes, qui sont entretenuës aux dépens du Pays, à l'exclusion des Commissaires & Controoleurs des Guerres: Et le troisiéme, la Prouince ayant esté subrogée au Traitant des droits de francs-fiefs & nouueaux acquêts & amortissement, permet aux Procureurs du Pays, de faire le regalement sur les Communautez, des droits qui leur competoient. Et partant l'Assemblée ne voyant point de lumiere pour le délogement des gens de guerre, continua à trauailler au reste de ses affaires, ordonnant l'entretien des garnisons, & du Regiment de quinze Compagnies pour la conseruation de la côte maritime; conformement aux autres Assemblées, accordant particulierement au Marquis de Gordes Comte de Carcez, les mêmes appointemens, que feu son oncle tiroit de la Prouince, suiuant l'Arrêt du Conseil du 26. Avril 1639. portant reglement des appointemens du Lieutenant de Roy en Prouence. 1657.

En cette Assemblée il fut fait vne Deliberation, qui seroit fort au soulagement de la Prouince, s'il plaisoit au Roy d'en accorder son contenu; sçauoir, que puisque les logemens des gens de guerre sont si inégaux en cette Prouince, quelques lieux en estant entierement déchargez, & les autres supportant toutes les foules: & pour d'autres raisons, il fut deliberé que le Roy seroit tres-humblement supplié de permettre le logement des gens de guerre, pour le quartier d'hyuer en cette Prouince, à quottité de feux, comme il se pratique aux Prouinces voisines. *Appointement du Lieutenant de Roy.*

Pendant la tenuë de cette Assemblée la Dame de Manciny, niéce du Cardinal Mazarin, & femme du Duc de Mercœur estant decedée dans Paris, on luy fit à Aix le 28. Fevrier de tres celebres obseques, Chapelle ardente, harangue funebre, y assistant les deux Cours Souueraines du Parlement & des Comptes, & les Consuls de la ville Procureurs du Pays, y venus expressement pour ce sujet de l'Assemblée de Lambesc. *En Fevrier. Mort de la femme du Duc de Mercœur.*

Pendant encore la tenuë de la même Assemblée, & le mois de Fevrier, les diuisions de la ville de Draguignan au sujet des deux partis des Sabreurs & de l'Industrie, qui deuoroient cette ville depuis sept ou huit ans, se chassant de leurs maisons les vns les autres, à mesure qu'vn des partis préualoit en force & en authorité Consulaire, commencerent de s'appaiser & de prendre vn bon biais, à l'auantage & à la consolation de cette ville desolée: par le moyen d'vn expedient qui fut troué fort sortable pour ce dessein; sçauoir, que l'état Consulaire seroit partagé, & composé des personnes des deux partis; que cette année le premier Consul seroit de l'Industrie, & les deux autres seroient des Sabreurs; que l'année suiuante, le premier Consul seroit Sabreur, & les deux autres, de l'Industrie: qu'on les fairoit à la façon ordinaire, faisant pourtant tomber le sort sur ceux qui seroient designez par les Puissances qui gouuernoient la Prouince. Pour l'execution de quoy le sieur de Guitaud Gouuerneur des Isles de Saint Honoré & de Sainte Marguerite, fut enuoyé de la part du Duc de Mercœur: & procedant en sa Commission, il fut si heureux que d'auoir reüny tous ces esprits grandement diuisez, & les auoir obligé à s'embrasser, & à se promettre ensemblement vne bonne vnion, paix & intelligence; les exhortant de faire des alliances entre les deux partis, pour abolir la memoire des inimitiez, des injures, & des offenses reciproques passées. Mais cette reconciliation ne fut gueres de durée; nous y verrons l'année suiuante plus grand desordre qu'auparauant. *Accord dans Draguignan.*

En fin cette grande affaire du lieu d'Aiguieres, pour raison du Temple, que ceux de la Religion Pretenduë Reformée y vouloient faire rétablir, affaire qui a tant fait de bruit durant dix ans en cette Prouince, & qui a esté agitée en diuers Tribunaux, tantôt en celuy du Parlement de Prouence, tantôt en ceux de la Chambre de l'Edit de Dauphiné & du Conseil du Roy, & pour laquelle le Comte d'Alais & le Duc de Mercœur Gouuerneur de la Prouince ont fait diuerses Ordonnances, a esté en quelque façon terminée le mois de Fevrier de cette année 1657. par vne grace particuliere de sa Majesté, en faueur du sieur d'Aiguieres. *Grande affaire du lieu d'Aiguieres, pour le fait de la Religion.*

Le sujet de cette affaire prouient de ce que l'exercice de la Religion Pretenduë Refor-

1657. mée, n'ayant eſté introduit en ce lieu d'Aiguieres, que depuis l'an 1617. à l'occaſion de la Dame du méme lieu, laquelle profeſſoit alors le Caluiniſme (quoy que puis apres auant ſa mort elle ait abjuré ſon erreur, & fait profeſſion de la Foy Catholique) Guilleaume de Sade ſon fils ſieur du même lieu, ſe pourueut au Parlement de Prouence, duquel il obtint Arrêt en Audiance le 14. Octobre 1647. portant défenſes aux habitans du lieu d'Aiguieres de cette Religion, d'y faire aucun exercice de leur Religion, à peine de mille liures.

Cet Arrêt a donné ſujet à diuerſes contentions qui ſont puis apres arriuées en diuers Tribunaux, & à de grands troubles, qui pour ce ſujet ſont ſuruenus durant neuf ou dix ans en cette Prouince ; les Religionnaires d'vne part, s'eſtant pourueus à la Chambre de l'Edit de Dauphiné, & au Conſeil du Roy, voulurent executer par force, & à main armée iuſques à cent hômes à cheual, & trois à quatre cens fantaſſins, les Arrêts qu'ils auoient obtenus aux années 1653. & 1655. pour le rétabliſſement de leur exercice : le ſieur d'Aiguieres d'autre-part, appellant ſes parens & ſes amis à ſa défenſe, les empécha genereuſement à executer leurs Arrêts, & les repouſſa par force auec violence, nonobſtant quelques Ordonnances des Gouuerneurs de cette Prouince à diuers temps obtenuës à leur auantage : en conſideration duquel empéchement, ayant eſté, tant luy, que quelques autres Gentilshommes de ſes parens & amis au nombre de cinq, condamnez à auoir la tête tranchée, ſept ou huit de ſes domeſtiques à eſtre pendus, & 25. ou 30. des habitans du même lieu aux Galeres perpetuelles, & à trente mille liures d'amande, & aux frais & dépens de Iuſtice, par Arrêt de la Chambre de l'Edit de Grenoble, donné par deffaut le 22. Decembre 1655. il obtint de la bonté du Roy, & à la grande inſtance & ſupplication de l'Aſſemblée generale du Clergé de France, qui ſe tenoit à Paris, vne Amniſtie generale de tout ce qui s'eſtoit paſſé pour le fait de la Religion, dans le lieu d'Aiguieres, depuis le mois de Decembre 1647. iuſques à ce mois de Fevrier 1657. Amniſtie addreſſée au Grand Conſeil de ſa Majeſté, qui la verifia le mois de Mars ſuiuant.

Il eſt vray que les Religionnaires ayant repris leur pourſuite, pour le rétabliſſement de leur Temple, en ce lieu d'Aiguieres, le mois de May de l'an 1662. pardeuant le ſieur de Champigny, Commiſſaire enuoyé en Prouence pour reprimer les innouations contre l'Edit de Nantes ; dequoy nous auons amplement parlé cy-deſſus l'an 1601. au regne de Henry le Grand, & les parties ayant eſté renuoyées au Roy, comme ſa Majeſté n'a rien prononcé ſur le fait d'Aiguieres, ainſi qu'elle a fait ſur beaucoup d'autres lieux de Prouence ; ſçauoir Lourmarin, Cabrieres, la Motte, Puypin, la Coſte, Gordes, Lens, Iouquas & autres, où elle a interdit l'exercice de cette Religion ; il y a de l'apparence qu'elle entend que l'Arrêt du Parlement de Prouence de l'an 1647. confirmé par vn autre contradictoire du Conſeil du Roy du 29. Decembre 1648. par leſquels l'exercice de cette Religion eſt interdit en ce lieu d'Aiguieres, ſubſiſte en ſon effet, & ſoit executé ſelon ſa forme & teneur.

Contention entre l'Archevéque & le Parlement.

Le 31. May ſuiuant iour de la Fête-Dieu, il arriua vne grande contention dans Aix, entre le Cardinal de Grimaldis Archeuéque de cette ville, & le Parlement, au ſujet de la démarche en la proceſſion generale de cette Fête. Le Duc de Mercœur ſe trouuant alors à Aix, s'empreſſa fort toute la matinée de les ajuſter, & fit iuſques à dix-huit voyages, tantôt à vne part, tantôt à l'autre. Et comme toutes choſes eſtoient accordées, déja ſur les trois heures apres midy, que la proceſſion marchoit, & que celuy qui portoit le Saint Sacrement ſous le poile, eſtoit arriué au milieu de l'Egliſe, vn mauuais Genie rompit tout l'accord, le Saint Sacrement fut remis ſur l'Autel, le Cardinal ſe retira, & il n'y eut point de proceſſion. Nous verrons cy-deſſous l'expedient qui fut pris pour ce ſujet l'année ſuiuante.

En Iuin.

Arriuée du Marquis de Gordes Lieutenant de Roy en Prouence.

Neuf iours apres le 8. Iuin, le Marquis de Gordes, pourueu de toutes les Charges de Grand Senéchal, & de Lieutenant de Roy en cette Prouince, auſſi bien que de la ſucceſſion à tous les biens du feu Comte de Carcez ſon oncle, venant de la Cour en poſte, arriua à Aix, où il alla deſcendre au logis du Duc de Mercœur Gouuerneur du même Pays. Et quoy que les Lettres de ſes prouiſions euſſent eſté quelque temps auparauant verifiées en la Cour de Parlement, il n'y fut pas pourtant receu de tout cet Eté, à raiſon de quelques petites contentions qui arriuerent entre luy, & quelques-vns des Officiers du même Parlement ; ce qui luy donna ſujet de ſe retirer le mois de Iuillet à Carcez, d'où il ne reuiendra à Aix que le mois de Nouembre ſuiuant, pour s'y faire receuoir au Parlement en qualité de Lieutenant de Roy, & en la Iuriſdiction du Siege le mois de Ianuier ſuiuant, comme Grand Senéchal du même Pays.

1657.

La maladie contagieuse estoit extremement grande cette année, comme en la precedente par toute l'Italie, & principalement à Rome, d'où pourtant le Saint Pere ne voulut pas sortir, pour donner courage, & pour seruir de bon exemple à ceux qui assistoient les malades : & à la ville de Naples d'où le General des Peres Minimes écriuit à ses Religieux en Prouence, qu'il estoit mort, tant en cette ville, qu'aux enuirons, iusques à huit cens mille personnes, & qu'vne Image de Saint François auoit esté veuë pleurer & jetter des larmes, que luy même auoit essuyées auec du coton. La ville de Genes affligée depuis long-temps de la même maladie, & reduite à l'indigence de secours spirituel & temporel, depécha sur le 15. Iuillet, vne Galere à la ville de Marseille, pour la supplier de luy fournir des medicamens, des Capucins & autres Religieux, du linge & des Corbeaux : ce que par charité on luy accorda, auec toutes les precautions necessaires à la conseruation de la santé de cette Prouince : à l'occasion de laquelle la Foire de Beaucaire fut interdite, tant pour toutes les villes de Prouence, que pour celles d'Auignon & de Lyon.

En Iuillet. LaContagion en Italie trouble la Prouence. Image de Saint François de Paule pleura à la perte d'Italie.

Sur les mois de Iuillet & d'Aoust, comme neuf de nos vaisseaux eurent porté en Italie partie de nos gens de guerre, qui estoient en Prouence, & se furent long-temps arrêtez au Golfe de Spesse le long de la côte de Genes, & eurent communiqué auec les habitans de cette contrée-là, où peut-estre la santé n'estoit pas entierement bonne, voulant abborder, à leur retour, la ville de Tolon, ils en furent empéchez par Arrêt de la Cour, qui leur ordonna de faire quarantaine à vne isle proche de la même ville, y ayant bien cinq ou six cens personnes aux dépens de la Prouince, qui voulut supporter cette dépense (quoy qu'elle ne fut pas en vsage de contribuer à ces accidens) tant pour la nourriture de ces Matelots & Mariniers, que de leurs Gardes, qui monta à vne assez grande somme ; comme aussi la même Prouince contribua à beaucoup d'autres dépenses, qui par des Arrêts de la Cour du Parlement, auoient esté ordonnées, pour empécher que les personnes & les marchandises, qui venoient du côté d'Italie en Prouence, n'y apportassent le mal contagieux : ce qui n'auoit point encore esté fait aux autres fois, que le bruit de la contagion auoit donné de l'apprehension à la même Prouince.

En Aoust. Grandes precautions pour euiter la Contagion en Prouence.

Sur la fin du mois de Septembre suiuant, il fut procedé dans Aix à l'élection des nouueaux Procureurs du Pays, dans la plus rigoureuse procedure qui soit arriuée de nos iours, le Conseil ayant demeuré enfermé iusques à six heures de soir ; & apres auoir rejetté iusques à dix-huit personnes, il se determina en fin au chois des personnes de Iacques de Forbin sieur de la Barben premier Consul, de Iacques Bonaud Assesseur, mort quelques iours apres son élection, de Iean de Seguiran deuxiéme Consul, & d'Antoine Estienne pour troisiéme Consul.

En Septembre. Election des Procureurs du Pays de Prouence.

Le mois d'Octobre suiuant, il se tint au lieu d'Aubagne vne Assemblée des Communautez de la Prouince, en presence du Duc de Mercœur Gouuerneur du Pays, & celle du Baron d'Oppede premier President au Parlement, Commissaire à ce deputé par le Roy, en laquelle, sur la demande du Roy d'vne tres-grande somme pour le quartier d'hyuer des gens de guerre, il ne fut accordé (attendu les impuissances de la Prouince, causées par les desordres passez des gens de guerre, & les tres-grandes surcharges, dont d'autre-part elle estoit menacée) qu'vne petite somme, bien éloignée de la demande ; & l'entretien des garnisons & du Regiment de quinze Compagnies, pour la conseruation de la côte maritime, & quelqu'autre petite somme pour la suppression de diuers Edits, dont nous auons parlé en l'Assemblée de Lambesc au mois de Ianuier precedent.

En Octobre. Assemblée des Communautez au lieu d'Aubagne, & ses deliberations.

Le mois de Nouembre suiuant, le Marquis de Gordes reuint de Carcez à Aix pour le sujet de sa reception, en la Charge de Lieutenant de Roy, en l'absence du Duc de Mercœur Gouuerneur, qui estoit allé faire vn voyage au Comté de Venaiscin, il fut receu dans le Parlement, & préta le serment de fidelité dans la Chambre le 14. iour de Nouembre, & le lendemain Ieudy, assista assis en sa place, à l'Audiance publique.

En Nouembre. Reception du Marquis de Gordes en la Charge de Lieutenant de Roy.

Tout le temps de l'Automne de cette année fut extrémement pluuieux, iusques au mois de Decembre. L'on ne vit de long temps vn si grand débordement des riuieres. Le Rhône inonda sur toute la Camargue, & emporta de grands terroirs du côté de Saint Gilles, au grand prejudice & grande perte des Cheualiers de Malte. Les terres panchantes, abbreuées par de continuelles pluyes, souffrirent de grands écoulemens en diuers endroits de la Prouince, & particulierement prés de Sisteron au terroir de Dromon, où vne montagne arrachée de son siege, se renuersa sur le bon terroir de son voisinage. Et comme toute cette Automne auoit esté grandement pluuieuse, aussi l'Hyuer suiuant

En Decembre. Grandes pluyes & rigoureux Hyuer.

1658. fut souuerainement rigoureux, ayant tué, par sa froideur, grande quantité de bétail & d'arbres en diuers endroits de la Prouince.

En Ianuier.

Armement naual.

Vers le 10. iour de Ianuier de l'année suiuante 1658. il arriua de Catalogne en Prouence vingt-sept Compagnies de Caualerie, & trente d'infanterie, par dessus les soixante-six qui estoient restées en la Prouince, depuis plusieurs mois de l'année precedente. Et deux iours apres arriua de la Cour le Commandeur Paul, Lieutenant General de l'Armée nauale, pour faire mettre en état l'armement naual qui se preparoit en diuers Ports de la Prouince. Il y a de l'apparence qu'il se projettoit quelque grande entreprise sur mer, puisqu'il estoit resté, & venoit tous les iours dans cette Prouince, grand nombre de gens de guerre.

Reception du même Marquis de Gordes en la Charge de Grand Senéchal.

Le 15. Ianuier les Lettres de Grand Senéchal de Prouence, en faueur du Marquis de Gordes Comte de Carcez furent presentées au Siege General de la ville d'Aix, auec le raisonnement de tres-belles harangues à la gloire & à l'auantage des maisons de Simiane & de Ponteuez, iointes ensemble en la personne de ce Seigneur, qui la semaine suiuante alla prendre possession de son Siege, & assister à vne Audiance publique, en cette Iurisdiction de Iustice.

En Feurier.

L'impuissance de la Prouince, épuisée de deniers, par les extorsions precedentes des gens de guerre, qui les auoient presque tous emportez hors de la même Prouince, fut cause que les Procureurs du Pays ne purent effectuer le Reglement du Roy du 30. Nouembre dernier, & les Ordonnances du Duc de Mercœur Gouuerneur, portant de payer en argent les gens de guerre, pour leur quartier d'hyuer, & non seulement les presens, mais encore les absens, pour leur donner moyen de refaire leurs troupes à la prochaine campagne. Et que voulant les mêmes Procureurs du Pays pouruoir à la subsistance de ces gens de guerre durant tout l'hyuer en cette Prouince, ne purent autremēt faire que de consentir à payer les presens & effectifs seulement, & non les absens, & ce en viures & en étappes, & non en argent ; & quelques instances qui fussent faites au contraire, & voire quelques iussions & commandemens de la part du Roy, ils ne purent pourtant iamais consentir à donner leur attache, que sous cette condition. Ce qui n'estant point selon l'intention de sa Majesté, il y eut citation à la Cour au sieur de la Barben premier Procureur du Pays, auec commandement de porter les titres & documens sur lesquels sont fondez les Vsages de la Prouince, & ordre particulier aux sieurs Meyronnet & Reuest, l'vn Greffier des Etats, & l'autre Agent des affaires du Pays, pour rendre raison sur l'intelligence & interpretation de ces Vsages, Citation donnée à Paris le premier iour de Fevrier année presente, dans vne Lettre écrite aux Consuls d'Aix Procureurs du Pays de Prouence, disant.

De par le Roy Comte de Prouence.

Lettre du Roy portant citation en Cour à quelques Officiers du Pays de Prouence.

TRES-CHERS & bien amez, Nous auons esté surpris de voir l'attache que vous auez signée en consequence de l'Ordonnance, que nôtre tres-cher & tres-amé cousin le Duc de Mercœur, Pair de France, Gouuerneur & nôtre Lieutenant general en nôtre Pays & Comté de Prouence, a fait expedier, le 4. du mois passé, sur les ordres que nous luy auions addressez pour la subsistance de nos troupes audit Pays, pendant le present quartier d'hyuer, & vous ferions ressentir les effets de nôtre Iustice, si nous n'auions consideré, que vous prenez pour excuse de vôtre conduite, l'vsage & coûtume du Pays : fondez sur les Priuileges que les Rois nos predecesseurs vous ont accordez. Et comme Nous auons assez de bonté pour ne nous lasser iamais d'épargner nos sujets, nous voulons bien vous donner la liberté de iustifier vos Priuileges. Surquoy nous vous mandons & ordonnons tres-expressement, qu'incontinent apres auoir receu celle-cy, le sieur de la Barben, premier d'entre vous, se mette en chemin, pour nous venir trouuer la part où nous serons, & s'y rendre sans délay, quinze iours apres la signification de la presente, pour iustifier les raisons que vous auez auancées. Et pour cet effet Nous entendons qu'il apportera auec luy tous les Titres, Papiers, Documens, Arrêts, Lettres Patentes, & autres actes, en vertu desquels nôtre-dit Pays a ioüy du Priuilege desdites attaches. Et dautant que nous ne pouuons estre bien informez de toutes ces choses, que par des personnes, dont la longue experience dans ces affaires, leur en ait acquis vne parfaite connoissance, nous voulons que Meyronnet & Reuest Greffier & Agent de nôtre-dit Pays, viennent auec ledit sieur de la Barben, & apportent tous les Originaux desdits Titres, Papiers, Arrêts & Lettres sur ce sujet : même les memoires des temps de possession & non de possession : afin que le tout veu & consideré, nous ordonnions ce que nous iugerons à propos pour le bien de nôtre seruice, & le soulagement de nosdits sujets. Et cependant nous voulons & entendons, que par prouision nos ordres & les deux Ordonnances des 14. & 19. Ianuier

nier de nôtre-dit Cousin, soient ponctuellement executez, à quoy vous tiendrez soigneusement la main, sur peine de desobeissance; n'y faites donc point faute: Car tel est nostre plaisir. Donné à Paris le premier iour de Fevrier 1658. Signé *LOVIS*. Et plus bas, DE LOMENIE. Et au dessus est écrit, *A nos tres-chers & bien amez les Consuls d'Aix, Procureurs du Pays de Prouence.* 1658.

A la nouuelle de cette citation, la ville d'Aix & le Pays considerant la grande necessité de la personne de ces citez, au bien & à l'auantage de la Prouince, par vn conseil de la même ville, & par vne Assemblée des plus notables, representant tout le Pays, pardeuant le Cardinal Grimaldis Archeuêque d'Aix, premier Procureur du Pays, il fut resolu de faire de tres-humbles remontrances au Roy, qu'il pleût à sa Majesté de décharger le sieur de la Barben, & autres de cette citation; en suite dequoy des deputations furent faites au Duc de Mercœur Gouuerneur, de vouloir appuyer de sa faueur les supplications de la ville d'Aix, & celles du Pays enuers le Roy: à quoy ce Duc, receuant tres-agreablement cette deputation, s'employa fortement, en ayant écrit deux fois au Cardinal Mazarin & au Comte de Brienne, auant son départ pour la Cour, qui sera bien-tôt: où il fit esperer d'agir puissamment en cette affaire: mais à la reserue du Greffier & de l'Agent du Pays, il faudra que cette citation en Cour ait son effet cy-dessous, en la personne du sieur de la Barben, comme auront celles qui furent intimées vers le même temps au President de Ragusse & au Marquis de Gordes Comte de Carcez.

Ces citations firent murmurer & parler fort hautement & librement beaucoup de monde, comme si elles faisoient bréche aux priuileges de la Prouince, & empéchoient ses Officiers d'agir selon les formes anciennes, au bien du seruice du Roy, & à l'auantage du Pays. Ie ne sçay si vn Gentilhomme, d'vne des principales maisons de Noblesse de la même Prouince, comme est celle de Glandeuez (que ie ne puis éuiter de nommer icy, dautant qu'il en doit estre parlé par necessité bien souuent cy dessous) estoit de ce nombre, tant y a que le 25. Fevrier, se promenant à la Place des Précheurs de la ville d'Aix, il fut mandé venir parler au Gouuerneur; à quoy obeïssant, & estant arriué à la porte, il y fut arrêté, & conuié d'entrer dans vn carrosse, qui le porta hors de la ville vers les moulins à vent; où il trouua vn cheual, qui le porta à la Tour d'Embouc ou de Bouc, au riuage de la mer; où il demeura quelques mois enfermé, & de là conduit, sur la fin d'Avril, à la Citadelle de Saint Torpez, sous vne plus seure garde. Cette capture sera le leuain de quelques petits troubles qui arriueront cy-dessous en la Prouince, & principalement à Marseille & à Aix, excitez par les amis & les parens de ce Gentilhomme, qui estoit aussi fort affectionné du peuple.

Capture du sieur de Glandeuez.

Au bruit de cet emprisonnement, vn grand monde dans la ville d'Aix se remua, & accourut aux armes; & craignant que cecy n'eût suite à d'autres personnes, l'on y ferma les portes & les boutiques, & s'y prepara à la défense; d'où il pouuoit arriuer de grands desordres dans la ville: mais la prudence du sieur de la Barben d'vne part, le bon ordre que le Parlement y apporta de l'autre, joint aux forces du Gouuerneur, qui se tint toûjours auec ses gardes à la place des Précheurs, iusques vers les neuf heures du soir, empécherent les malheureux effets qui suiuent bien souuent les mouuemens populaires, & appaiserent l'émeute du peuple.

Bruits dans Aix.

Pendant ces bruits qui se passoient dans la ville d'Aix, les gens de guerre qui estoient en cette Prouince, n'estant pas contens des deliberations du Pays, obtinrent de nouuelles iussions de la part du Roy, pour se faire payer en argent, & pour les absens, aussi bien que pour les effectifs: & menacerent de faire du bruit & de grands desordres en la Prouince, s'ils n'estoient satisfaits: ce que le Gouuerneur apprehendant, estant sur son départ pour la Cour, le 10. du mois de Mars, fit par prouision, pour les contenir en leur deuoir, la suiuante Ordonnance, du 5. Mars, auec l'attache des Procureurs du Pays. Ordonnance qui confirme en quelque façon nos anciens vsages & priuileges de cette Prouince, disant,

En Mars.

Ordonnance de Monsieur le Gouuerneur.

LOVIS de Vendôme Duc de Mercœur & d'Etampes, Pair de France, Gouuerneur & Lieutenant General pour le Roy en Prouence. Sur ce qui nous a esté representé par les sieurs Procureurs des Gens des trois Etats du Pays de Prouence, que le reglement du Roy du 30. Nouembre dernier, pour l'entretenement des troupes de Caualerie & d'Infanterie, durant le quartier d'hyuer de 150. iours, en quel temps que les troupes y entrent, & qu'elles en sortent, pour le nombre d'Officiers Caualiers

Ordonnance de Mr le Gouuerneur sur le sujet de l'entretien des troupes.

1658. *& soldats y mentionnez, & en deniers, ne peut concerner que les Prouinces d'Election, & non celles d'Etat, comme celle-cy: où suiuant ses formes & vsages on n'a accoûtumé d'entretenir les troupes que durant le temps qu'elles y logent, pour les presens & effectifs, & en étapes seulement. En quoy ledit Pays reçoit vn prejudice bien considerable, & l'oblige de porter au Roy ses tres-humbles remontrances & supplications. Cependant pour ne laisser les troupes en desordre, auec les habitans des lieux de leurs logemens, ils nous ont supplié de leur déliurer nos ordres, portans que la Prouince n'entretiendra lesdites troupes, que durant le temps qu'elles seront logées dans le Pays, & pour les presens & effectifs seulement, suiuant les reueues, n'excedant le nombre de 45. places pour la compagnie de Caualerie, & 58. rations pour compagnie d'Infanterie, où il y a des Enseignes: & 56. pour celles où il n'y en a point, Chefs & Officiers compris, qui est le même nombre porté par le Reglement du Roy de l'année derniere.*

NOVS, en attendant l'effet desdites tres-humbles remontrances auprés de sa Majesté, & ce qu'il luy plaira d'en ordonner, enjoignons aux Communautez, qui logent lesdites troupes de Caualerie & d'infanterie, de leur fournir les viures & fourrages pour les presens & effectifs, suiuant les reueues & controolles des Communautez, n'excedant le nombre de 45. places pour compagnie de Caualerie: & 40. rations de fourrages. Et pour les compagnies d'infanterie de 58. rations, à celles où il y a des Enseignes, & 56. où il n'y en a point, le tout Chefs & Officiers compris. Et seront les états majors de Caualerie payez pour 12. places, à 20. sols chaque place, sans fourrages: & ceux d'Infanterie pour les Regimens, où il y a Preuôté 14. liures 2. sols: & pour ceux où il n'y a point de Preuôté 9. liures 8. sols par iour: commençant lesdites fournitures du iour que lesdites troupes sont entrées dans leurs quartiers, & iusques au iour de leur délogement, & de dix en dix iours; sçauoir pour les deux tiers de ladite fourniture, tant à la Caualerie, qu'à l'Infanterie, en deniers comptans, & le tiers restant en étapes; consistant les viures pour la Caualerie à 4. pains de 12. onces chacun, entre bis & blanc, cuit & rassis: trois pots de vin mesure d'Aix, trois liures de chair, bœuf ou mouton, ou sa legitime valeur, 25. liures de foin pour Caualier par iour. Et pour l'infanterie à chaque soldat deux pains, vn pot de vin & vne liure de chair, de la qualité susdite. Et le payement en argent sera fait à raison de 20. sols par iour pour Caualier, & 4. sols pour ration de fourrages: & à l'infanterie, à raison de six sols pour ration, le tout par iour. Moyennant quoy lesdits Officiers, Caualiers & soldats payeront entierement leurs dépenses, au prix courant des lieux. Et afin d'éuiter la contention qui pourroit arriuer entre les Officiers & les Habitans, sur le décompte de ladite fourniture, NOVS ordonnons, que aux quartiers où les Officiers ne pourront conuenir auec les habitans, chaque lieu de logement & chaque corps des troupes enuoyeront par deuers nous vn deputé, auec les quittances & memoires de ce qui a esté payé & fourny, pour y estre procedé en nôtre presence, & de l'vn des sieurs Procureurs du Pays; & ce qui se trouuera deu ausdites troupes, iusques au iour dudit compte, nous ordonnons qu'il sera payé en deniers comptans ausdites troupes, pour leur donner moyen de se mettre en état d'aller seruir la prochaine campagne. Et pour ce qui est des Officiers reformez, nous ordonnons pareillement qu'ils seront payez suiuant nos Ordonnances. Fait à Aix le 5. Mars 1658. Signé LOVIS DE VENDOSME. Et plus bas, *par Monseigneur*, BOSSVET.

VEV par nous Procureurs du Pays la susdite Ordonnance, pour y estre satisfait par lesdites Communautez, dont elles seront remboursées par le Pays. Fait à Aix le 7. Mars 1658. Signé LA BARBEN *Consul d'Aix Procureur du Pays.* SEGVIRAN *Consul d'Aix Procureur du Pays.* ESTIENNE *Consul d'Aix Procureur du Pays.* Et plus bas, MEYRONNET *Greffier des Etats.*

Départ du Gouuerneur.

Quatre iours apres cette Ordonnance, le Duc de Mercœur partit en poste pour aller en Cour, d'où il ne reuiendra en Prouence que sur le 20. Iuin suiuant.

Coup de foudre au Clocher S. Iean.

Sur la fin du même mois de Mars la foudre fit vn grand fracas sur le milieu du clocher de l'Eglise Saint Iean de la ville d'Aix: elle y fit vne grande ouuerture, & détacha plusieurs pierres de cette grande masse, comme vingt-six ans auparauant, enuiron l'an 1632. sur le mois de Septembre ou d'Octobre, elle auoit abbatu à terre le Coq, qui est au sommet du même clocher, où il fut remis auec beaucoup de peine & de dépense.

Entiere suppression de la Chambre des Requêtes & du Semestre.

Vers la fin du même mois de Mars cette grande affaire du Semestre, qui auoit causé tant de bruit, & occasionné tant de maux à la Prouince, fut enfin accordée. Quelques-vns de ces Officiers furent à Aix pour traiter auec les Deputez du Parlement, & par accord tous les Officiers de cette Chambre, estant dédommagez de leurs fraiz & dépens, faits en l'achet de leurs Offices, consentirent en la cassation de leur Iurisdiction, tant de la Chambre des Requêtes, que de celle du Semestre.

Autres desordres dans Draguignan.

Les desordres de la ville de Draguignan, lesquels l'année precedente auoient esté assoupis par l'entremise du Commandeur de Guitaud, reprirent vers ce temps plus de vigueur

qu'auparauant, à l'occasion de l'état Consulaire, venu tout fait de la Cour, composé entierement de Sabreurs, qui se voyant dans l'authorité, & les plus forts, chasserent les chefs du party de l'Industrie; mais auec meurtres de plusieurs de ce party. La Cour de Parlement y enuoya deux Commissaires pour informer sur ce fait: deux ou trois personnes de mediocre condition furent prises & conduites à Aix. Mais parce que les Sabreurs y auoient alors plus de faueur, cóme auparauant ceux de l'Industrie y en auoient eu dauantage, l'impunité & l'insolence dans cette desolée ville s'accreut iusques à tel point, que l'année suiuante ces Sabreurs ne se pourront souffrir, & par les grands meurtres qui y arriueront, donneront occasion à la Iustice d'y apporter vn tres-salutaire & dernier remede. 1658.

Le premier iour d'Avril, la Reyne de Suede, dont nous auons parlé plus amplement cy-dessus, reuenant de la Cour de France, r'entra dans la ville d'Aix: les Deputez des deux Cours de Parlement & des Comptes, furent la receuoir auec l'Archeuêque d'Aix, qui la logea dans son Palais: Elle ne voulut point de ces ceremonies qu'on luy auoit faites à sa premiere arriuée, point d'entrée, point de harangues, point de dais ny de chaises. Le lendemain elle en partit pour aller à Tolon, accompagnée du premier President du Parlement, où elle monta sur mer, pour retourner à Rome.

En Avril.

La Reyne de Suede repasse à Aix.

Deux iours apres le Marquis de Gordes Comte de Carcez, Lieutenant de Roy de cette Prouince, ayant eu ordre de la part de sa Majesté de se rendre auprés de sa personne, partit de la ville d'Aix pour aller en Cour, & y obeir, comme fit aussi vers le même temps le President de Ragusse, qui auoit eu vn semblable ordre, & qui fut arrêté en chemin vers le Berry, & confiné à Issaudun, d'où il ne reuiendra en Prouence que le mois de Mars de l'année suiuante.

Départ pour la Cour du Comte de Carcez,

Comme le Roy vouloit estre obey, au sujet de la citation du sieur de la Barben, nonobstant les supplications tres-humbles, qui auoient esté faites à sa Majesté, de la part de la ville d'Aix & du corps du Pays, & comme l'on craignoit vne émeute du peuple à vn reïteré commandement de comparoitre en Cour, intimé au même sieur de la Barben premier Consul de cette ville: au point du iour du 10. Avril, la place des Précheurs fut entierement remplie de grand nombre de Caualerie & d'Infanterie, qui, venant de diuers endroits de la Prouince, & la pluspart des villes de Brignolle & de Manosque, entrerent toute de nuit dans la même ville d'Aix, laquelle pourtant ne fit nulle sorte de semblant de défense, ny de plainte sur la méfiance de sa fidelité & obeïssance. Mais à ses dépens toute cette grande gendarmerie fut rafraichie, apres son long trauail durant toute la iournée, & la nuit precedente. En suite dequoy le sieur de la Barben, voyant l'intention du Roy, y obeït promptement: sortant le même iour de la ville pour aller donner ordre à ses affaires domestiques, & trois ou quatre iours apres aller en Cour, trouuer le Roy à Calais, où il fut arrêté, & de là à Amiens, où il demeura iusques au mois de Iuillet de l'année suiuante.

& du sieur de la Barben.

Sur la fin du mois de May, & au commencement de Iuin suiuant, cette Prouince se vit sur le point de souffrir vn grand échec en ses priuileges, par vne introduction à la forme de l'Election; & en les voulant défendre, sur le point de nager dans le sang de ses propres enfans, auec plus de remuëment, plus d'horreur & de cruauté qu'on ne vit, lors que l'an 1630. l'on parloit d'y introduire l'Election. Le sujet fut, que les gens de guerre, qui estoient en la Prouince, n'estant pas contens de l'Ordonnance pour leur entretien & subsistance, que cy-dessus le Duc de Mercœur Gouuerneur, auant son départ pour la Cour, auoit faite le 6. Mars, estimant qu'elle n'estoit pas conforme aux Reglemens du Roy: & que, ce qui par elle leur auoit esté accordé, n'estoit pas suffisant pour leur faire remettre sur pied les troupes, qu'ils deuoient auoir prétes pour aller seruir le Roy à la campagne prochaine, s'addresserent au Conseil d'Etat du Roy, pour contraindre la Prouince à leur fournir le surplus qui défailloit, pour leur entier quartier d'hyuer, suiuant le Reglement du Roy du 30. Nouembre dernier. Et comme ils eurent obtenu vn Arrêt du même Conseil d'Etat du Roy, du 2. May, portant que les gens de guerre seroient payez conformement au precedent Reglemét du 30. Nouembre; que le premier President du Parlement liquideroit le surplus de ce qui leur seroit deû: & que le sieur de Chouppes, vn des Lieutenans generaux en ses armées, seroit employé pour l'execution de ce qui seroit ordóné: Et en suite de cet Arrêt, comme le premier President procedant à sa commission, eût liquidé ce à quoy se montoit le surplus qui leur estoit deû en argent, eût ordonné le 28. May aux Consuls des Communautez de payer dans huit iours les sommes, ausquelles leur quotte & portion montoit: Et que le sus-allegué sieur de Chouppes vouloit executer cet Arrêt du

En May.

Plaintes des gens de guerre en Prouence.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roy portant reglement pour l'entretien des troupes.

1658. Conseil, & cette Ordonnance du premier President, les Procureurs du Pays voyant que cette procedure sembloit faire grande bréche aux Priuileges de la Prouince, & introduire vne forme d'Election ; faisant des impositions de deniers en la Prouince sans le consentement des Etats, & contre les vsages anciens de la même Prouince, porterent genereusement leurs plaintes à la Cour de Parlement, qui, en l'absence du Gouuerneur & du Lieutenant de Roy, auoit le Gouuernement de la Prouince, & à celle des Comptes, Aides & Finances, & les supplierent d'y apporter leur authorité, en faisant surseoir l'execution de cette Ordonnance, & commandement aux gens de guerre, qui estoient en la Prouince, de ne sortir point du lieu de leurs garnisons, pour aller contraindre par force les villages contribuables à cette taxe : en suite dequoy il y eut Arrêt des deux Cours, les Chambres assemblées vn même iour, le 31. May, conformement à la requisition des Procureurs des Gens des Trois Etats.

Petits bruits dans Aix à l'occasion de l'Ordonnance du premier President.

1. Iuin.

Et parce que sur le bruit qui couroit, que tant ledit sieur de Chouppes, l'vn des Lieutenans Generaux des armées du Roy en ce Pays, que les autres Chefs & Officiers de guerre se preparoient de sortir de leur logement, & courir par la campagne, pour faire valoir & executer ladite Ordonnance du premier President du Parlement, d'où il pourroit arriuer de grands desordres en la Prouince, les mêmes Procureurs des Gens des Trois Etats presenterent autre Requête à la Cour du Parlement, à ce qu'il pleût à la Cour, faire inhibitions & défenses à tous les gens de guerre, qui estoient en la Prouince, de sortir du quartier de leurs logemens, pour aller executer ladite Ordonnance : à quoy la Cour considerant fit le suiuant Arrêt. *SVR la Requête presentée à la Cour, &c. VEV ladite Requête, la réponse du Procureur general du Roy, & la recharge du iourd'huy : Tout consideré. DIT A ESTE' que la Cour ayant le Gouuernement de la Prouince en main, & les Chambres assemblées, a fait & fait inhibitions & défenses à de Chouppes, & autres Officiers commandans les troupes qui sont en icelle, de changer leurs quartiers, & eux assembler en corps, sans permission de ladite Cour, comme ayant le Gouuernement en main, soit pour l'execution de l'Ordonnance cassée, par l'Arrêt du iourd'huy, & autres faites en suite, ou par quelque cause ou pretexte que ce soit, à peine d'estre declarez perturbateurs du repos public, de dix mille liures d'amande, & de répondre de tous les inconueniens qui pourroient arriuer, dépens, dommages & interêts. ORDONNE, que des contrauentions en sera informé par Mre. Gautier Conseiller du Roy, en ce qu'il sera à faire en cette ville ; & hors d'icelle par les Lieutenans des Ressorts, Iuges Royaux, ou Huissiers de ladite Cour. PVBLIE' à la Barre du Parlement de Prouence, seant à Aix, le premier iour de Iuin 1658.* Signé ESTIENNE.

Six ou sept iours apres, & le septiéme Iuin suiuant, les mêmes Procureurs du Pays ayant appris que les Commissaires établis pour l'execution de la sus-alleguée Ordonnance du premier President du Parlement, continuoient à faire les commandemens à payer, & menaçoient de proceder par voye de fait, s'addresserent de nouueau aux deux Cours du Parlement & des Comptes, & d'elles ils obtinrent des iteratiues défenses d'executer l'Ordonnance du premier President du Parlement, pour la leuée de 59. liures & quelques sols pour feu, & permission aux Communautez de se resaisir des gageries à elles faites, & d'arréter prisonniers ceux qui fairoient cette leuée, par Arrêt de l'vne & de l'autre Cour, du 7. Iuin même année.

Pacification & accord sur les differens des gens de guerre.

Mais, nonobstant toutes ces défenses, le sieur de Chouppes, qui auoit son logement delà la Durance, vers Manosque, & quelques autres Officiers se mirent en état de faire valoir par force la precedente Ordonnance du premier President : comme au contraire l'on commençoit déja par tous les Bailliages & Vigueries à se mettre en défense, & faire valoir les precedens Arrêts des Cours Souueraines, & vser de force & des represailles ; plusieurs personnes s'offroient d'estre les Conducteurs des armées, qui seroient leuées par ordre de la Cour, aux dépens du Pays. Si bien qu'il s'attendoit vne guerre ciuile en la Prouince, entre les gens de guerre & les habitans de la même Prouince : d'où il ne pouuoit arriuer que de grands malheurs, des meurtres & des pilleries : mais par vn effet de la Diuine Bonté, dans sept ou huit iours apres, sur le milieu de Iuin, ce grand feu, qui alloit embraser toute la Prouince, fut éteint par vn accommodement, traité entre le premier President du Parlement, & les Procureurs du Pays, sçauoir, que la somme de cent douze mille liures, & deux mille liures pour les fraix, seroit reduite à celle de soixante-cinq mille liures, que le premier President promettoit de faire payer au Gouuerneur de cette Prouince, à la décharge du Pays, des appointemens qu'elle luy donne, pourueu que la Prouince en fit les auances, & trouuât de l'argent, dont les interêts seroient soufferts

1658.

par le même Gouuerneur. Et par cette procedure, il n'y a point eu de bréche aux priuileges de la Prouince, qui, par le remuement que les deux Cours Souueraines ont fait en cette occasion, a éuité vne pernicieuse suite, & vne dangereuse introduction d'vne nouuelle forme d'imposition à la façon des Pays sujets à l'élection..

Citation en Cour à quelques Officiers de la Cour des Comptes.

Enuiron le même temps, & le 3. iour du même mois de Iuin, à l'occasion de quelques modifications pour le soulagement du peuple, que la Cour des Comptes de ce Pays auoit faites à vn Edit du Roy, à elle presenté, pour le fait du domaine, il y eut citation en Cour au sieur President de Castelet, & aux sieurs de Lincel, de Taillas & Menc Conseillers, & au sieur Meyronnet Procureur General du Roy en la même Cour; & cependant interdits. Mais, nonobstant ce, la même Cour des Comptes delibera le même iour, que tres-humbles remontrances seroient faites au Roy de les décharger de cette citation: & que cependant sous le bon plaisir de sa Majesté, ces interdits continueroient en l'exercice de la fonction de leurs Charges.

Accord entre l'Archeuêque d'Aix, & le Parlement.

La grand dispute entre le Cardinal de Grimaldis Archeuêque d'Aix, & le Parlement de la même ville, touchant la Procession de la Fête-Dieu: sur quoy il y eut grand bruit l'année precedente, & qu'on attendoit encore plus grand en celle-cy, a esté enfin terminée par vn accord volontaire entre les puissances, dont les particularitez seront remarquées dans les Registres de leurs Archiues.

Te Deum laudamus chanté dans Aix pour vne grande victoire.

Le même iour de la Fête-Dieu 20. Iuin le Duc de Mercœur Gouuerneur, reuenant de la Cour, arriua à Tarascon, d'où il vint à Aix, où il fut receu le 26. du même mois auec de grands honneurs, comme s'il eût esté vn fort long-temps absent de la Prouince, & où le dernier iour du même mois, iour de Dimanche il assista au *Te Deum*, qu'on chanta dans Aix, en presence des deux Cours Souueraines, & du Cardinal Archeuêque venu expressément de Iouques pour y assister, & à vn feu de ioye, fait à la place des Prêcheurs, pour l'heureuse victoire remportée par le Roy, estant à Calais, sur le Prince de Condé, prés de la ville de Dunquerque en Flandres le 13. Iuin, & pour la reddition de la même ville trois iours apres à l'obeïssance du Roy.

Le Marquis de Gordes & le sieur de la Barben arrêtez en Cour.

Vers le même temps l'on receut les nouuelles à Aix, que le Comte de Carcez auec le sieur de la Barben, lesquels auoient eu ordre de suiure le Roy, furent arrétez le lendemain de la precedente victoire, & conduits à la Citadelle de Calais, d'où quelques temps apres ils seront deliurez; le premier pour suiure la Cour; & l'autre pour s'aller enfermer, sur la fin de Iuillet, dans Amiens, iusques à son retour en Prouence, qui ne sera que le mois de Iuin de l'année suiuante.

En Iuillet.

Sortie de gens de guerre de Prouence.

Sur le 15. Iuillet les six Regimens de caualerie, d'Anjou, de Mercœur, de Marcilly, de Harcourt, de Gonzagues & de Montauban, auec la Compagnie des Cheuaux legers de Massanes: comme aussi les cinq Regimens d'infanterie, de Vendôme, de Napier, des Galeres, de Mercœur & de Chambelay, qui auoient sejourné si long-temps en Prouence, en sortirent pour aller en Catalogne, n'y estant resté que les trois Regimens d'infanterie d'Anjou, de Silly, & d'Aubeterre, & le Regiment de caualerie de Ponthieuure. Mais vne grande partie de toutes ces troupes s'en reuiendront bien-tôt en Prouence, à l'occasion des troubles de Marseille, dont nous parlerons amplement cy-dessous.

Grandes voleries & extorsions faites à la Prouence par les gens de guerre.

Et pour faire sçauoir à sa Majesté, tant les grandes dépenses, que les foules, extorsions & voleries, que, par les gens de guerre, cette Prouince auoit souffertes, la Cour du Parlement fit Arrêt le 23. Iuillet, disant: *La Chambre ordonnée durant les Vaccations, pourvoyant sur la requisition verbalement faite, par le Procureur General du Roy, a ordonné & ordonne, que du rançonnement, & indeuës exactions commises par les gens de guerre, qui ont esté & sont encore dans la Prouince, en sera informé en cette ville d'Aix par Maîtres de Gautier & Saint Marc Conseillers du Roy, & hors d'icelle par les Lieutenans des Ressorts, Iuges des lieux, premier requis, pour les informations rapportées, estre ordonné ce qu'il appartiendra. Fait à Aix en ladite Chambre le 23. Iuillet* 1658. Et pour les extorsions & voleries sur les chemins, la même Cour fit autre Arrêt le 22. Aoust suiuant, disant: *La Chambre ordonnée durant les Vaccations, les Presidens & Conseillers estant dans la ville assemblez, &c. a ordonné & ordonne que, sur ce que dessus, circonstances & dépendances, les Arrêts déja rendus tant par la Cour, que par ladite Chambre, seront executez, &c. Enjoint aux Lieutenans & Iuges de receuoir les expositions qui leur seront faites, par ceux qui auront esté volez dans le terroir de leurs Iurisdictions, en informer, & enuoyer les informations & expositions incontinent & sans delay, pardeuers le Greffe de la Cour, &c.* Ensuite de quoy de grandes informations de ces rançonnemens, voleries & extorsions, commises aux deux années

1658. precedentes par les gens de guerre, furent dressées en tous les endroits de la Prouince, enuoyées à Aix, & remises riere le Greffe de la Cour de Parlement; d'où le sommaire ou les Extraits de toutes furent enuoyées en Cour, pour faire voir au Conseil du Roy les impuissances & les souffrances de cette Prouince: ce qui ne seruit pas de peu pour vne exemption de gens de guerre, accordée à la même Prouince pour l'année suiuante.

En Aoust.

Deputation en Cour pour faire sortir les gens de guerre.

Sur le milieu du mois d'Août Gaspar de Garnier de Russan sieur de Rosset, fut deputé en Cour de la part du Pays, comme le Cadet d'André de la part de la ville d'Aix, portant des lettres de recommandation du Duc de Mercœur, pour supplier le Roy, qu'il pleût à sa Majesté de faire sortir de la Prouince, les autres gens de guerre qui y restoient, & d'accorder la deliurance & le retour à Aix du sieur de la Barben. Mais à vn Conseil d'Etat tenu l'onziéme Septembre à Fontainebleau, auquel le Duc d'Orleans assista, comme le Cardinal Mazarin eût representé l'état de cette Prouince, il fut resolu qu'on luy accorderoit la sortie des gens de guerre qui y restoient; comme en effet ils sortirent sur le 20. Septembre par Tarascon, pour aller en Catalogne: mais que pour le retour du sieur de la Barben, on n'en parleroit point iusques à la creation du nouuel état Consulaire de la ville d'Aix, & iusques à ce que Marseille eût desarmé.

Départ du Duc de Mercœur pour aller en Catalogne

Le 24. du mois d'Aoust, le Duc de Mercœur, apres auoir pacifié les troubles de Marseille, dont nous parlerons tantôt, partit de son Gouuernement de Prouence, pour s'en aller en Catalogne, Roussillon & Cerdagne, où il estoit aussi Viceroy & Capitaine General des armées de sa Majesté, pour y commander à toutes les troupes, parmy lesquelles estoient celles qui auoient sejourné si long-temps en Prouence.

En Septembre.

Mort de l'Euéque de Nice.

Sur le milieu de Septembre, mourut Desiderius Palletis Euéque de Nice, Prelat grandement pieux, lequel voulant faire rétablir l'Eglise Sainte Reparade de la même ville, qui menaçoit ruïne, estant vn iour dans cette Eglise, lors qu'on y trauailloit, entendant crouler le bâtiment, se prit à fuïr, & estant tombé contre vne pierre, il se blessa fort à la tête, de quoy il mourut incontinent.

Creation des Consuls d'Aix Procureurs du Pays de Prouence.

Sur la fin du même mois de Septembre, au point de la creation du nouuel état Consulaire de la ville d'Aix, n'y ayant en la même ville que les deux derniers Consuls, le sieur de la Barben premier Consul, estant detenu à Amiens, & le sieur de Bonaud Assesseur estant mort depuis le mois de Nouembre ou Decembre precedent, le sort de l'élection faite en paix & sans nulle sorte de contradiction, ou de refus, tomba sur les personnes d'André d'Aube sieur de Roquemartine pour premier Consul, & sur celles de Iean Peyssonnel pour Assesseur, d'Alexandre Michaëlis pour deuxiéme Consul, & de Ioseph Redortier pour troisiéme. Mais lors que la mer est en bonace, elle est plus à craindre. Cette commune approbation de tous les électeurs & de tout le peuple est vne augure qu'vne grande tempête les doit accueillir auant qu'ils arriuent au port de salut, & qu'ils voyent la fin de leurs Charges.

Erection du Marquisat de l'Isle de Porqueyrolles.

Nous verrons les restes de cette année, apres auoir depéché les troubles de Marseilles mais auparauant apres auoir remarqué, que l'Isle de Porqueyrolles en Prouence, ayant esté donnée l'an 1637. par le Roy Louis XIII. à François d'Ornano de Masaugues, puis venduë à Matthieu de Molé Cheualier de l'Ordre de S. Iean de Ierusalem, fut erigée en Marquisat par le Roy du iourd'huy vers l'an 1654. Mais parce que les Lettres de cette erection n'auoient pas en ce temps-là esté verifiées, & ce Cheualier estant mort, sa Majesté confirma la même erection de ce Marquisat en faueur de François de Molé Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, frere du precedent Cheualier, & fils du premier President de Paris, & Garde des Seaux de France, par Lettres patentes données à Dijon le mois de Nouembre de l'an 1658.

---

§. XII.

Petits troubles arriuez en ce temps à Marseille & à Aix.

VOicy deux petits mouuemens, excitez par de differens sujets, comme les issuës en sont differentes. Ils pouuoient causer de tres-pernicieux effets, s'ils n'eussent esté étouffez en leur naissance: les vns par la force, les autres par la prudence, ioignant, au sen-

timent de cet ancien, la peau du Renard auec celle du Lyon. Mais quoy que les mouuemens populaires soient ordinairement tous semblables en mutinerie, & produisent les mêmes effets, ils sont pourtant bien souuent tous dissemblables en leur naissance, tirant leur source & origine de differentes causes, que toute la sagesse & industrie humaine bien souuent ne peut pas préuoir: d'où il appert que le gouuernement des peuples est bien difficile, que de toutes-parts l'on peut craindre vne incendie: comme il est expedient aux Maîtres & aux Gouuerneurs, de surueiller toûjours, & d'éteindre le feu en son commencement. 1658.

Le Gouuernement est chose bien difficile.

Il est vray que ie peche icy cõtre les preceptes d'vn des plus éclairez en l'Histoire, lequel n'approuue pas qu'vn Historien s'occupe à décrire les choses arriuées de son temps, pour le danger qu'il y a, ou d'offenser quelques-vns, en exprimant trop particulierement ce qui est arriué, ou de déplaire aux autres, en ne disant pas ce qui sembleroit à propos de déduire estant présqu'impossible de ne pas dire plus, ny moins qu'il faut en ces matieres. Mais puisque ie n'ay point encore trouué de lieu propre pour m'arréter & y clorre cet Ouurage; & que d'autre part l'arriuée du Roy en cette Prouince, la premiere publication faite dans la ville d'Aix en presence de sa Majesté, de la Paix generale auec l'Espagne, & le Mariage du Roy, sont le plus riche ornement de l'Histoire de nôtre siecle; ie ne dois pas obmettre ce qui y est arriué aupatauant, & qui a donné, en quelque façon, sujet à sa Majesté de venir en cette Prouince. En outre, puisque l'Histoire est la maîtresse de la vie, aussi bien que la lumiere des temps, il ne s'est pas rencontré, de plusieurs siecles, des choses plus remarquables, d'où l'on puisse tirer plus d'enseignemens pour la vie ciuile, & pour détourner les seditions des villes. Ce sera faire grace à ces personnes qui ont esté les auteurs de ces mouuemens, de raconter simplement leurs actions & leurs châtimens en supprimant leurs noms. Que si i'en nomme quelques-vnes, quoy que bien peu, c'est que la chose est si notoire, & cette circonstance si necessaire à exprimer, qu'il ne se peut faire autrement, sans l'expression de leurs noms. Voyons l'origine, la suite, & la fin de ces mouuemens, suiuant l'ordre du temps de leur naissance, les vns apres les autres.

Bodin Method. Hist.

Il est dangereux de parler des choses presentes.

MARSEILLE de tout temps amoureuse de la liberté par dessus toutes les autres choses (comme dit Strabon, qui viuoit au temps de la Naissance de Iesus-Christ parlant de cette ville) & principalement au sujet de l'élection de ses Magistrats Politiques; pour raison dequoy il y a eu en diuers temps plusieurs mouuemens populaires; apres auoir souffert l'empire & le gouuernement d'vn personnage, qui faisoit faire depuis long-temps les Consuls tels qu'il vouloit, se remet enfin en liberté, y ayant esté proposé & resolu d'élire vn Conseil general de trois cens personnes de toute qualité, même auec le consentement & l'approbation, voire de l'inuention du precedent absolu personnage, qui auoit souuent éprouué que trop de pouuoir & d'authorité auoit esté prejudiciable à son repos, & au bien de ses affaires, & qu'on procederoit par le moyen du sort à l'élection Consulaire. Ce qui fut ainsi executé sans contradiction durant cinq ou six ans, depuis l'an 1653. auquel le sieur Antoine de Felix vn des auteurs de l'établissement & du reglement de ce sort, fut éleu par le même sort, par vn espece de remerciment, pour premier Consul.

Origine des troubles de Marseille.

Neantmoins, parce que la voye du sort ne considere pas la condition, ny le merite des personnes, & qu'vn homme indigne de la Charge Consulaire y peut estre éleué, aussi bien que le plus meritant; vn des partis qui estoient en cette ville s'addressa aux Puissances qui gouuernent cette Prouince au lieu d'Aubagne, le mois d'Octobre dernierement passé, lors qu'on y tenoit l'Assemblée des Communautez; & leur representant l'aueuglement & l'injustice des sorts aux élections Consulaires, les supplierent de recourir à l'authorité du Roy, & de faire remplir leur état Consulaire par des Lettres patentes. A quoy l'autre party qui estoit dans la même ville, venant à Aubagne, s'opposa fortement, & fit de grandes instances au contraire, en faueur de la continuation du sort. Si bien que pour ajuster ces deux partis, les mêmes Puissances trouuerent cet expedient, qu'on partageroit le nouuel état, & qu'il y en auroit également des deux partis; & sur cet accord l'on moyenna d'obtenir des Lettres patentes du Roy, portant la nomination des Consuls de Marseille; à quoy il fut obey.

Mais soit que les choses promises fussent executées de bõne foy, ou soit que ces Consuls fussent tous d'vn party & aucun de l'autre, ainsi que disent quelques-vns, il y eut puis apres vne si grande auersion dans la ville contre ces Consuls ainsi nommez, & principalement contre le premier, que par tout l'on grondoit contre luy; & même les principaux de la

En Iuillet.

1658. ville, & en tres-grand nombre, interpretant à sinistre intention tout ce qu'il faisoit, & disoit. Et estant conseillé, disent quelques-vns, de se maintenir par la force, pour auoir vn moyen & pretexte de faire entrer des soldats dans la ville, il fit proposer & deliberer en vn Bureau composé de ses amis, ou de son mouuement, qu'on armeroit la Galere du Cheualier de Vendôme fils du Duc de Mercœur, entretenuë aux dépens du Commerce, pour s'opposer aux rauages des Corsaires, qu'on apprehendoit qu'ils ne courussent sur cette mer, vers le temps de la Foire de Beaucaire. En suite de quoy quelques soldats entrerent dans la ville, & furent logez en cachette en lieu d'asseurance & de retraite pour se défendre.

Emeute dans Marseille.

La deliberation de l'entretien de cette Galere aux dépens des Marchands, sans auoir exigé leur consentement, & les soldats entrez dans la ville, donnerent sujet de plainte aux interessez en cette affaire. Et comme vn grand nombre de plaintifs s'estoient assemblez vers l'Hôtel de ville le 13. Iuillet pour conferer de leurs affaires, & representer leurs raisons, ils le firent auec tant d'ardeur & de chaleur, que le feu s'y prit: vne épée tirée hors du fourreau en attira d'autres, suiuies de coups de pistolets, de fuzils & de mousquets tirez de l'Hôtel de Ville, comme dit le Manifeste pour la iustification de Marseille. Parmy ces bruits confus, l'on n'entendit que le refrein de *foüero Galero*.

Au bruit de cette petite émeute, le sieur de Pilles Gouuerneur du Château d'If accourut, & fit tant par sa prudence & addresse, qu'il fit mettre les armes bas à l'vn & à l'autre party, sous l'asseurance de certains traitez de pacification, qui seroient faits à leur auantage; mais cela ne dura gueres, dautant qu'vn peu apres le 19. Iuillet sous vn faux bruit qu'on fit courir, qu'on vouloit faire prisonniers quelques Gentilshômes fort affectionnez du peuple, cette petite émeute particuliere se changea en vne generale, presque de tout le peuple, auec port d'armes de toute sorte, courant par la ville, iusques au bout de la Place neuve, où ceux qui estoient de contraire party auec leurs soldats se voulant opposer furent contraints de lâcher le pied auec perte de quelques-vns des leurs, & de quelques blessez, & de s'aller enfermer dans leur corps de garde de l'Hôtel de Ville, qui fut tout à l'heure inuesty par des barricades à toutes les auenuës, & les forces augmentant toûjours plus fort, il fut si fort pressé, que le premier Consul s'estant euadé, les assiegez demanderent quartier, qui leur fut enfin accordé, à la charge que tous les soldats, qui estoient en diuers endroits de la ville, comme aussi beaucoup de ceux qui estoient de contraire party, eussent à vuider & sortir la ville: ce qui estant fait l'émeute cessa; les chefs du peuple retenant les autres Consuls & l'Assesseur, pour empécher vn plus grand desordre, & pour s'en seruir au besoin.

Sujet de cette émeute.

Les curieux estiment que, comme le premier mouuement fut presqu'inopiné, aussi le deuxiéme fut comme concerté, & deliberé par les principaux chefs de la ville, qui estoient des amis & des parens des exilez & prisonniers de la ville d'Aix, croyant que pour faire du bruit dans vne si importante ville à l'Etat, comme celle de Marseille, le Conseil du Roy, pour appaiser ce bruit, accorderoit leur liberté & leur rétablissement.

Lors que cecy arriua le Duc de Mercœur Gouuerneur de cette Prouince, estoit à la ville de Tarascon, faisant sortir les gens de guerre, qui estoient en Prouence, & qui alloient en Catalogne, où luy-même aussi se deuoit rendre; & ayant appris cette nouuelle le 20. Iuillet, il retint en Prouence le Regiment de caualerie de Ponthieuure, la Compagnie des Cheuaux legers de Massanes, son Regiment d'infanterie auec ceux d'Anjou & de Silly; à tous lesquels il fit expedier les ordres pour aller se loger aux lieux d'Aubagne, des Pennes & de Vitroles, iusques à nouuel ordre. Cependant il reuint à Aix, où ayant appris qu'il estoit à craindre que ce mouuement ne fût point entierement appaisé, & qu'il n'eût de pernicieuses suites, il fit rentrer en Prouence son Regiment de caualerie auec celuy de Montauban, qui estoient passez dans le Languedoc, depuis le 18. de ce mois; & ordonna aux vaisseaux des Anglois & à ceux du Roy, lesquels estoient au Port de Tolon, commandez par le Cheualier Paul Lieutenant de l'Armée nauale, de s'approcher des enuirons de Marseille.

Preparations pour vn Siege.

Pourparler d'accord.

La continuation de ces mouuemens ne pouuant estre que tres-pernicieuse à la Prouince, comme la presence du Duc de Mercœur, & celle de ses troupes à vne autre part estoient plus vtiles à l'Etat; l'on trouua bon dans Aix de parler d'vne accommodement, attendant la resolution du Conseil du Roy sur ce sujet. Le sieur de Meyrargues & de Saint Symphorian Conseillers au Parlement, qui auoient grand pouuoir sur les esprits de ceux qui gouuernoient alors la ville de Marseille, & auec eux vn Gentilhomme de ceux qui en auoient esté chassez, furent employez à ce dessein; & ayant esté aux portes de Marseille pour y negocier

negocier cet accommodement, ils firent rapport à leur retour dans Aix, le 26. Iuillet, à vne Assemblée conuoquée par le Duc de Mercœur, des plus notables du Parlement, y appellez les Procureurs du Pays, le Syndic des Communautez, & vn des Greffiers des Etats, auec les Consuls d'Arles & de Tarascon, qui estoient venus offrir au Gouuerneur l'assistance de leur ville pour le bien de la Prouince, que toutes choses dans Marseille estoient fort disposées à vne paix & obeïssance, pourueu qu'on ôtât deuant leurs yeux tous les sujets de crainte & de méfiance, qu'ils pouuoient auoir tant pour le general de la ville, que pour quelques particuliers. Et apres vne longue discussion des moyens pour satisfaire à toutes choses, il fut enfin resolu, que le Duc de Mercœur feroit vne Ordonnance, en laquelle il seroit dit, que les mouuemens excitez dans la ville de Marseille le 13. & 19. de ce mois, luy ayant donné occasion d'y faire approcher toutes les troupes qui estoient dans la Prouince, & de faire venir à la rade les vaisseaux du Roy qui estoient à Tolon, pour empécher les suites; & desirant d'y rétablir le repos & le calme, aussi bien que de soulager la Prouince, il ordonne que les Consuls & l'Assesseur seroient rétablis dans leurs charges & authoritez; que les habitans mettroient les armes bas, que les corps de garde cesseroient, que le commerce seroit rétably, les choses saisies, restituées & rétablies tout ainsi qu'elles estoient auant les troubles; faisant esperer, le même Duc de Mercœur, vne Amnistie ou abolition de la part du Roy, pour tous ces mouuemens arriuez dans Marseille: & que des-aussi-tôt qu'elle aura satisfait à cette Ordonnance, il feroit retirer les vaisseaux & les troupes des enuirons de ses murailles, & les feroit sortir de la Prouince, suiuant leur premier ordre. 1658.

La minute de cette Ordõnance ayant esté portée à Marseille, l'on y trouua quelques difficultez; quatre ou cinq iours se passerẽt en de diuerses deputatiõs, pour ajuster toutes choses à la commune satisfaction de tous. Enfin la derniere resolution y ayant esté portée le premier iour d'Aoust, par le sieur de Seguiran Consul d'Aix & Procureur du Pays, accompagné du sieur de Cormis Syndic des Communautez, & des Consuls d'Arles & de Tolon, elle y fut acceptée: & les Deputez estant de retour le lendemain à Aix, firent rapport de la soûmission & obeïssance de la ville de Marseille, & qu'elle faisoit dessein de faire vne tres-honorable deputation à Aix, pour asseurer le Duc de Mercœur de sa fidelité au seruice du Roy, & le remercier tres-humblement des soins & des peines qu'il luy auoit pleu de prendre en la pacification de ses habitans; comme aussi pour le supplier tres-instamment d'interceder pour elle enuers sa Majesté, à luy faire obtenir l'abolition de tous les desordres qui y estoient arriuez. *En Aoust.*

Toutes choses donc estant disposées & resoluës à la paix, l'Ordonnance du Duc de Mercœur fut dressée selon l'intention des Marseillois, & publiée le 3. d'Aoust dans leur ville, où le conseil des trois cens estant assemblé, il fut fait deputation de l'Assesseur de la ville, & de huit autres personnes des plus apparentes, pour aller faire compliment au Duc de Mercœur, ce qui fut accomply le lendemain dans la ville d'Aix: où le premier Consul de Marseille s'estant ioint auec son Collegue & ses compatriotes, accompagnez des Procureurs du Pays, & des Consuls d'Arles & de Tolon, & de plusieurs autres personnes de condition de la ville d'Aix, firent fort ciuilement leurs complimens & remercîmens au Duc de Mercœur, qui, apres les auoir receus fort courtoisement, & leur auoir fait vne belle harangue pour leur reünion, fit le même iour 4. Aoust, retourner au port de Tolon les vaisseaux du Roy, qui estoient à la rade de Marseille, & retirer tous les gens de guerre, qui estoient autour de la même ville, pour les loger aux autres villes de la Prouince, iusques à ce que les ordres du Roy fussent venus pour les faire sortir. Et ainsi se terminerent les premiers mouuemens de cette ville: lesquels, s'ils n'eussent esté bien-tôt appaisez, eussent causé de grands malheurs à la même Prouince. *Pacification des troubles de Marseille.*

Le Courrier que le Duc de Mercœur auoit enuoyé en Cour, pour les affaires de Marseille, arriua en Prouence le 14. iour du même mois d'Aoust, apportant l'Amnistie promise aux habitans de Marseille, apres la reception de laquelle, le Duc de Mercœur estant appellé, & fort necessaire en Catalogne, partit de Prouence le 24. du mois d'Aoust, pour y aller commander les armées du Roy, comme i'ay remarqué cy-dessus. *Amnistie pour les Marseillois.*

Et ainsi se passerent les affaires de Marseille, assez paisiblement iusques vers la fin du mois d'Octobre suiuant, auquel temps, comme le Duc de Mercœur Gouuerneur du Pays n'estoit pas en la Prouince, pour empécher par sa presence les mouuemens qui pouuoient arriuer dans cette ville en la creation du nouuel état Consulaire, le 28. Octobre, vn Arrêt *Arrêt du Conseil du Roy, portant defenses aux Marseillois de passer outre à la creation de leurs Consuls.*

1658. du Conseil du Roy y arriua, portant qu'il seroit sursis à cette creation pour deux mois, iusques au 28. Decembre suiuant ; & défense de s'assembler pour ce sujet, & de passer outre à cette creation, sous de grandes peines. Neantmoins quelques relations asseurent, que cet Arrêt n'a iamais esté bien signifié dans les formes ordinaires, pour en donner vne veritable connoissance.

En Octobre.

Les Marseillois, apprehendant que ce sursoy ne fût vn auant-coureur de la continuation à l'élection de leurs Consuls, par des Lettres Patentes du Roy, au temps arriué qu'ils auoient accoûtumé de faire leurs Consuls par sort, passerent outre à cette élection par sort, nonobstant l'interdiction de l'Arrêt du Conseil : & furent éleus le sieur de Baussec pour premier Consul, & les sieurs de Vaccon & Grange, pour les autres deux, & le sieur de l'Oulle pour Assesseur.

En Nouembre.

Amnistie nouuelle aux Marseillois, & Arrêt du Conseil, cassant l'élection de ses Consuls.

Autres mouuemẽs arriuez à Marseille.

Procedure qui ne fut pas trouuée agreable à la Cour, puisque sur le 20. Nouembre suiuant, arriua en la même ville vn valet de pied du Roy, portant d'vne part vne autre Amnistie & abolition generale de tous les desordres qui auoient esté commis en cette ville, aussi ample qu'on pouuoit souhaiter : mais de l'autre vn Arrêt du Conseil du Roy, cassant & annullant cette nouuelle élection, auec défense aux éleus d'exercer la charge, sous de tres griéues peines : & commandement aux anciens de continuer en leur fonction ; à quoy le petit peuple n'ayant pas voulu souffrir qu'il fût obey, auec de petites insolences, quoy que veritablement les Consuls éleus eussent déposé leurs ornemens ; & y ayant eu de petits insults contre ce valet de pied du Roy, l'on vit en suite des ajournemens personnels en Cour : non seulement pour les trois Consuls & l'Assesseur : mais encore pour le Lieutenant de la ville, pour deux Gentilshommes des principaux de la même ville, pere & fils ; pour vn Ecclesiastique bien qualifié, relegué à Villeneufve lez Auignon : & pour deux autres qui estoient freres, qu'on croyoit estre les auteurs de ces mouuemens, qui ne causeront enfin qu'vn grand déplaisir à cette ville, comme nous verrons cy-dessous à l'arriuée du Roy en Prouence.

En Decembre.

Ces ajournemens personnels donnerent lieu à plusieurs deputations à la Cour, de la part de cette ville dans les mois de Nouembre & Decembre, pendant que le Roy estoit à Lyon : & par l'appuy & la protection du Duc de Vendôme il y eut diuerses conferences, dont la derniere porta, que si les citez & ajournez obeissoient, & se rendoient auprés du Roy à Lyon, sa Majesté leur feroit grace, & donneroit satisfaction à la ville. A quoy ces ajournez obeïssant, & se mettant en chemin, le Roy enuoya ordre au sieur de Pilles Gouuerneur du Château-d'If, de commander dans Marseille pendant l'absence de ses Consuls, qui estant arriuez à Lyon, apres y auoir rendu leur soûmission au Roy, furent reconciliez par le commandement & l'entremise du Cardinal Mazarin, auec le premier Consul ancien, & auec tous les autres Gentilshommes, qui auoient esté chassez de leur ville ; apres quoy il fut resolu qu'on procederoit à vn nouuel état Consulaire, le 26. Ianuier suiuant, par le sort & à la maniere accoûtumée, en presence du Duc de Mercœur & du sieur de Pilles : sans que pourtant les precedens sieurs de Baussec, Vaccon, Grange & de l'Oulle, fussent exclus d'estre choisis & nommez, si le sort retournoit tomber sur leurs personnes : ce qui sera ainsi accomply, & sera la fin des troubles de Marseille, comme nous verrons cy-dessous, apres auoir discouru du voyage en Cour à Lyon des Deputez du Pays de Prouence, & des affaires generales de ce temps-là de la même Prouince : apres le rapport desquelles choses nous reprendrons les affaires de Marseille, & parlerons en suite des mouuemens excitez dans la ville d'Aix.

§. XIII.

Digression pour les affaires generales de la Prouince.

1658. PEndant les mouuemens de Marseille, vne Assemblée generale des Communautez de cette Prouince fut conuoquée, pour le 25. Nouembre en la ville de Tarascon : où tous les Deputez qui ont coûtume d'y assister, se rendirent au iour assigné. Mais sur l'auis qu'on receut en cette Prouince, que le Roy auec la Reyne sa Mere, le Duc d'Anjou son frere vnique, le Cardinal Mazarin, le Chancelier & toute sa Cour venoit à la ville de Lyon.

En Nouembre.

Les Cours de Parlement & des Comptes de cette Prouince, & le Bureau des Thresoriers Generaux de France ayant deputé de gens de leur Corps, pour aller rendre à la ville de Lyon leur soûmission à leurs Majestez : le corps du Pays de cette même Prouince ne deuoit pas manquer au même deuoir. Et partant, sans auoir égard à cette Assemblée des Communautez, conuoquée à Tarascon, où les Deputez assemblez ne pouuoient point trauailler à l'absence des principaux Officiers du Pays, l'Euêque de Vence, les deux premiers Consuls & l'Assesseur de la ville d'Aix, les Procureurs joints de la Noblesse & du tiers état, le Syndic des Communautez, le Thresorier general, vn des Greffiers des Etats, & l'Agent du même Pays, furent deputez en Cour, & partirent le 13. Nouembre de la ville d'Aix, pour aller à celle de Lyon. 1658.

Diuerses Deputations en Cour.

Le iour de l'Audiance ayant esté arrété, le Cardinal de Grimaldis Archeuêque d'Aix, qui estoit auparauant arriué à Lyon, estant à la tête des Deputez, Antoine de Godeau Euêque de Vence portant la parole au nom du Pays, harangua tres-dignement à son accoûtumée deuant le Roy ; & apres auoir representé l'état, les souffrances & les impuissances de la Prouince, demanda pour elle à sa Majesté trois choses. La premiere, qu'attendu que depuis plusieurs années cette desolée Prouince, vne des plus petites en étenduë de l'Etat de France, auoit logé plus de gens de guerre, qu'aucune autre des plus grandes du Royaume, il pleût à sa Majesté de la décharger des logemens des gens de guerre, pour luy donner lieu de respirer : ou si la necessité des affaires de sa Majesté obligeoit d'y faire encore loger des troupes, pour le prochain quartier d'hyuer, il luy pleût ordonner que le logement fût à quotité de feux, ainsi qu'il se pratique aux Prouinces voisines, que si la Prouince estoit éconduite en cette requisition, il pleût à sa Majesté, ordonner que les gens de guerre ne fussent logez qu'aux bonnes villes : où ils seroient mieux traitez, & les pauures villages ne seroient pas exposez à leurs pillages & rançonnemens. Et ce faisant l'on éuiteroit les grandes dépenses qui sont faites par les Communautez plaintiues, pour se faire décharger des logemens.

Harangue au Roy par l'Euêque de Vence.

La deuxiéme, qu'il pleût à sa Majesté de permettre vne conuocation des Etats generaux des trois Ordres de la Prouince ; où il n'y en a point eu depuis dix-neuf ans, sçauoir depuis l'an 1639. pour regler beaucoup de choses, qu'on ne peut pas resoudre dans les Assemblées des Communautez, selon les ordres anciens de la Prouince : & ce d'autant mieux que, depuis quelques années, n'assiste point en ces Assemblées le corps principal qui compose l'Etat d'vne Prouince, sçauoir l'Ordre Ecclesiastique : attendu qu'il n'y a plus de Procureurs joints pour le Clergé : & de ceux qui y assistoient auparauant, les vns estoient morts, & les autres transferez à d'autres Euêchez hors de la Prouince : lesquels Procureurs joints pour le Clergé ne peuuent estre établis que par les Etats generaux de la même Prouince ; si bien que par le défaut de ces Procureurs joints Ecclesiastiques, ces Assemblées des Communautez semblent estre illegitimes, puis qu'il y manque le premier corps : & partant toutes les deliberations des dons semblent estre nulles, & tous les contrats & emprunts de deniers pourroient estre controuersez, estant faits sans le consentement du Clergé.

La troisiéme chose, le retour en Prouence du sieur de la Barben premier Consul d'Aix & Procureur du Pays de Prouence ; comme aussi le retour du sieur de Ragusse President au Parlement du même Pays ; & l'élargissement du sieur de Glandeuez : de tous lesquels il déplora le malheur, & loüa le zele & la fidelité pour le seruice de sa Majesté.

Apres la harangue faite deuant le Roy, les mêmes Deputez furent voir le Cardinal Mazarin, à qui le même Euêque de Vence, continuant de parler, dit presque toutes les mêmes choses, vn peu plus étenduës qu'il n'auoit pas fait deuant le Roy. Luy disant en premier lieu, que cette Prouince, la plus petite en étenduë du Royaume, auoit logé l'an 1657. dix-huit Regimens durant tout l'Hyuer, & tout l'Eté : que l'année suiuante 1658. elle auoit logé cinq Regimens durant presque toute l'année, & trente-vne compagnie de Caualerie, & trente d'Infanterie, luy representant les violences, les pilleries & les voleries sur les chemins, faites par ces gens de guerre : comme aussi les extorsions aux délogemens, comme il appert par les informations que l'on doit remettre entre les mains de son Eminence, la suppliant donc de la faire décharger de ces logemens : ou, à tout pis, de faire accorder les graces demandées au Roy, pour raison de ces logemens, à quotité de feux, ou dans les bonnes villes.

Harangue du même Euêque faite au Cardinal Mazarin.

En deuxiéme lieu, il luy demanda la conuocation des Etats generaux des trois Ordres

1658. de la Prouince, pour les raisons dites deuant sa Majesté, & principalement pour le fait des Procureurs joints du Clergé.

En troisiéme lieu, le retour du sieur de la Barben, le rétablissement du President de Ragusse, & l'élargissement du sieur de Glandeuez, comme il auoit demandé au Roy.

En quatriéme lieu, il luy parla de l'affaire de Marseille, de quoy il n'auoit pas parlé au Roy, disant, *Nous n'auons point voulu parler à sa Majesté de la ville de Marseille, ny la prier de vouloir jetter les yeux de sa Clemence & de sa Iustice sur elle. Les nuages qui s'y sont éleuez depuis peu, ne doiuent pas se conuertir en foudre pour la ruiner : ils n'ont esté formez que par des interêts particuliers, ils ne font qu'vn peu de bruit : mais qui ne peut produire aucun orage dangereux; & qui n'altere point la fidelité du peuple, ny son amour pour le seruice du Roy. Nous sommes interessez en la grace que nous demandons; parce que l'indignation du Roy ne peut tomber sur cette ville, si importante pour le commerce du Royaume, que la Prouince n'en soit ruinée, par le contrecoup. Elle se soûmet, elle proteste d'obeïr, & elle ne demande que d'estre écoutée. Il n'y a point de criminels à qui on refuse la défense : & le Roy la peut d'autant mieux accorder à Marseille, qui ne pretend pas estre criminelle, qu'il a toûjours en main l'authorité pour la châtier, quand elle se trouuera coûpable. Vôtre Eminence a le genie de la pacification des plus grandes tempêtes : & celle-cy ne merite presque pas que l'on y prene garde. Si elle veut d'vn mot elle l'appaisera, & la changera en vn calme plus profond, qu'il n'a iamais esté, &c.*

Assemblée des Cômunautez à Tarascon.

Les Deputez du Pays de Prouence ayant eu quelque sorte d'asseurance, pour le bon succez de toutes leurs demandes, pourueu que l'Assemblée des Communautez, conuoquée à Tarascon, donnât de la satisfaction au Roy, pour les choses qui luy seront presentées de la part de sa Majesté, s'en retournerent en Prouence, & arriuerent à Tarascon le 10. Decembre: où, attendant le retour du premier President Baron d'Oppede, reuenant de la Cour, Commissaire à cette Assemblée deputé, l'ouuerture ne fut faite que le 13. du même mois ; & y ayant esté exposé, à la premiere seance, le sujet de la demande faite au Roy, touchant la nomination des Procureurs joints pour le Clergé, le même sieur President Commissaire, remit à l'Assemblée vn Arrêt du Conseil d'Etat du Roy, du 7. Decembre, par lequel sa Majesté donne pouuoir à cette Assemblée de choisir & nommer deux des Euêques de cette Prouince, pour remplir la place des Procureurs joints du Clergé, iusques aux prochains Etats de la même Prouince: ausquels Procureurs sa Majesté donna le même pouuoir, que s'ils auoient esté nommez dans les formes ordinaires, par les Etats generaux de la Pouince. C'est ainsi que parle l'Arrêt.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat du Roy.

Arrêt du Conseil du Roy, sur le fait des Procureurs joints du Clergé.

LE ROY considerant qu'vne des principales raisons, sur lesquelles ses Sujets de son Pays de Prouence appuyent les instances qu'ils luy font depuis plusieurs années, de conuoquer les trois Etats de ladite Prouince, est la necessité qu'il y a de pouruoir à la nomination des Procureurs dudit Pays ioints pour le Clergé, pour assister & representer le Corps dudit Ordre és Assemblées generales des Communautez, & autres Assemblées des Procureurs des trois Ordres de ladite Prouince ; ne s'y en trouuant de present aucun pour ledit Clergé, à cause du long-temps qu'il y a que lesdits Etats n'ont esté assemblez. Et sa Majesté ne pouuant pour certaines considerations importantes au bien de son seruice, & au repos de ladite Prouince, permettre quant à present, l'Assemblée desdits Etats, ce qu'elle fera tres-volontiers aussi-tôt qu'elle le pourra faire, sans blesser la tranquillité dudit Pays. Et ne voulant pas cependant, que, par ce défaut ledit Clergé demeure plus si long-temps priué des auantages qui luy sont acquis dans l'administration des affaires publiques de ladite Prouince. SA MAIESTE' *estant en son Conseil, a ordonné & ordonne que, par l'Assemblée generale des Communautez dudit Pays, assignée presentement en la ville de Tarascon, il sera incessamment & auant toute autre chose procedé à la nomination de deux Euêques de ladite Prouince, pour faire les Charges des Procureurs ioints dudit Pays pour le Clergé, tant en ladite Assemblée qu'autres generales ou particulieres, qui seront cy-apres tenuës iusques aux prochains Etats de ladite Prouince: Lesquels deux Euêques qui auront esté ainsi nommez Procureurs ioints pour ledit Clergé, sa Majesté veut auoir le même pouuoir & authorité que s'ils auoient esté nommez & éleus dans les formes ordinaires. Fait au Conseil d'Etat du Roy tenu à Lyon, sa Maiesté y estant, le septiéme iour de Decembre 1658.* Signé DE LOMENIE.

A la lecture de cet Arrêt, l'Assemblée fut fort étonnée, voyant vne procedure inusitée, & qui sembloit blesser en quelque façon les anciens Ordres de cette Prouince: & auant que d'y satisfaire, elle delibera de faire de tres-humbles remontrances à sa Majesté, sur le

prejudice que cet Arrêt portoit à la liberté des Etats de la même Prouince, & autres raisons en nombre de cinq, qui furent exprimées dans les remontrances qui furent enuoyées en Cour par vn Courrier en poste; nonobstant lesquelles sa Majesté fit vn autre Arrêt du 18. du même mois de Decembre, portant que le premier Arrêt seroit executé, à peine de desobeïssance, dont la teneur est, 1658.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat du Roy.

SVR ce qui a esté representé au Roy, estant en son Conseil, de la part de l'Assemblée des Communautez de Prouence, qui se tient presentement à Tarascon, sur le contenu de l'Arrêt de son Conseil d'Etat du septiéme de ce mois, par lequel sa Maiesté auroit ordonné, pour les causes & considerations y alleguées, que, aussi-tôt ladite Assemblée ouuerte, il seroit par elle incessamment, & auant toute autre chose, procedé à la nomination de deux Euêques de ladite Prouince, pour faire les Charges des Procureurs ioints dudit Pays pour le Clergé, tant dans ladite Assemblée qu'autres generales ou particulieres, qui seront cy-apres tenuës iusques aux prochains Etats de ladite Prouince: lesquels deux Euêques, qui auroient esté nommez Procureurs pour ledit Clergé, auroient les mêmes pouuoirs & authoritez que s'ils auoient esté nommez & éleus dans les formes ordinaires. VEV les susdites remontrances écrites de la part de ladite Assemblée par les Consuls d'Aix Procureurs dudit Pays de Prouence. SA MAIESTE' estant en son Conseil, a ordonné & ordonne, que, sans s'arréter ausdites remontrances, ledit Arrêt du 7. de ce mois sera executé de point en point selon sa forme & teneur: Et qu'à cet effet ladite Assemblée procedera incessamment & sans delay, à la nomination des deux Euêques, pour y faire leurs Charges de Procureurs ioints dudit Pays pour le Clergé, à peine de desobeïssance, ENIOINT sadite Maiesté au sieur d'Oppede premier President en sa Cour de Parlement de Prouence, Commissaire & deputé pour assister de sa part à ladite Assemblée, de tenir la main à l'execution, tant du susdit Arrêt du 7. de ce mois, que du present. Fait au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Lyon, sa Maiesté y estant, le dix-huitiéme iour de Decembre 1658. Signé DE LOMENIE.

Et de plus, au cas que l'Assemblée n'obeït à cet Arrêt, le sus-allegué premier President auoit ordre secret du Roy, par lequel sa Majesté nommoit ces Procureurs ioints pour le Clergé: tellement que, le tout ayant esté consideré, l'Assemblée trouua à propos, qu'il valoit mieux qu'elle les nommât, que si le Roy les faisoit de son authorité; tant pour se conseruer dans cet vsage, de choisir & nommer, que parce qu'il pourroit arriuer que les personnes nommées par le Roy, n'auroient pas peut-estre toutes les qualitez requises à cette Charge; & ensuite (apres ces protestations, sous le bon plaisir des Etats, attendu le reïteré commandement du Roy, sans déroger aux libertez & vsages de la Prouince, & sans consequence; comme aussi sans approbation des deux precedens Arrêts, contre lesquels elle pretendoit de se pouruoir) elle choisit & nomma les Euêques de Vence & de Digne: & sur la priere, qui leur fut faite de la part de l'Assemblée d'accepter la Charge, & de venir assister à ses deliberations, le premier qui estoit encore à Aix, & fort trauaillé de son long voyage de la Cour, s'excusa sur ses infirmitez, & sur la rigueur de la saison; & l'autre, receuant à Mane, la priere de l'Assemblée, se rendit aussi-tôt le 29. Decembre à Tarascon, où le lendemain, prenant sa place dans l'Assemblée, il fit vn si agreable remercîment à la Compagnie, pour le chois qu'on auoit fait de sa personne, accompagné d'vne sincere protestation au seruice du Roy, & au bien de la Prouince, que, rauissant tout le monde en admiration, il réjoüit toute l'Assemblée de ce qu'elle auoit fait vne si digne élection. Les Euêques de Vence & de Digne éleus pour estre Procureurs ioints du Clergé.

En cette Assemblée, il fut fait de la part du Roy trois demandes: la premiere, d'vne somme assez considerable pour le quartier d'hyuer des gens de guerre; moyennant laquelle somme, sa Majesté ayant vne parfaite connoissance des grands desordes, que ces mêmes gens de guerre auoient faits dans la même Prouince, aux années precedentes, & des grandes impuissances ausquelles elle estoit reduite, luy fit esperer, non seulement vne exemption de ces gens de guerre, tant pour leur logement au quartier d'hyuer, que pour leurs routes & passages durant toute l'année suiuante; mais encore que durant toute la même année il ne seroit presenté aucun nouuel Edit pour y estre verifié: la deuxiéme demande du Roy estoit, l'entretien du Regiment de Prouēce de quinze Cōpagnies, destiné pour la garde des villes de Tolon & d'Antibe. Et la troisiéme estoit la cōtinuation de l'entretien des garnisons des Places, Isles, Tours & Forteresses le long de la côte de la mer, qui sont celles de Sisteron, de la Tour d'Embouc, du Château d'If, des deux Tours du Port de Tolon, du Fort Demandes faites à cette Assemblée de la part du Roy.

1658. & 1659. & Citadelle d'Antibe, des Isles Sainte Marguerite & Saint Honoré de Lerins, de Portecroz, des Citadelles de Saint Torpez, du Fort de Breganço, & de l'Isle de Porqueyrolles.

Resolutions de cette Assemblée.

A la premiere demande, apres de longues contestations & remises, attendu la notoiré impuissance de la Prouince, épuisée de deniers par les logemens, extorsions des gens de guerre aux deux années precedentes, il ne fut accordé & accepté qu'vne somme bien moindre, que celle qui estoit demandée, sous les páches & conditions que le Commissaire auoit fait esperer, d'vne exemption des gens de guerre, & de creation de nouueaux Edits durant toute l'année suiuante. La deuxiéme & troisiéme furent accordées, conformement aux precedentes Assemblées de Manosque, de Lambesc & d'Aubagne, dont nous auons parlé en leurs temps; l'entretien de toutes ces garnisons ayant esté accordé, excepté de celle du Fort de Breganço, & de celle de l'Isle de Porqueyrolles, nonobstant les grandes instances & protestations des inconueniens, auancées de la part de l'Abbé de Sainte Croix Maître des Requêtes de l'Hôtel du Roy, Gouuerneur de cette Isle.

En la même Assemblée il fut deliberé, qu'on continueroit de faire des instances auprés de sa Majesté pour permettre vne conuocation des Etats generaux de cette Prouince, & que le logement des gens de guerre, y fut fait desormais à quottité de feux, comme il se pratique en Dauphiné. Et ayant esté representé à cette Assemblée, comme à quelques autres precedentes, le grand bien qui arriueroit à la Prouince, si la demolition du Château des Tours & de la Forteresse de Tarascon, tant de fois proposée, auoit son effet. l'Assemblée accorda la somme de vingt-quatre mille liures, pour cette demolition, lors qu'elle aura esté accordée par des Lettres patentes du Roy, ainsi que quelques personnes faisoient esperer.

1659.

§. XIV.

Reprises des affaires de Marseille, & commencement des troubles de la ville d'Aix.

En Ianuier.

Retour des citez de Marseille.

PEndant que l'Assemblée des Communautez conuoquée en la ville de Tarascon, trauailloit pour les affaires generales de la Prouince, les citez & ajournez en Cour de la ville de Marseille, dont nous auons parlé cy-dessus, apres auoir esté oüis, & auoir obtenu le congé de leur retour, arriuerent en Prouence, où ils furent receus par leurs compatriotes, sur le 18. & 19. Ianuier, auec beaucoup de réjoüissance. Et parce qu'il auoit esté arrêté en Cour, qu'on procederoit dans Marseille à vne nouuelle election Consulaire le 26. Ianuier, par sort & à la maniere accoûtumée, sans pourtant exclurre de la faueur du sort les precedens éleus, si le sort leur retournoit estre fauorable, en presence du Duc de Mercœur Gouuerneur de la Prouince. A cette cause le même Duc, reuenant en Prouence pour assister à cette élection, arriua à Aix le 20. Ianuier, d'où trois iours apres il partit pour aller à Marseille, accompagné de douze personnes des plus notables, que la même ville luy auoit députées à Aix. Et parce qu'il n'y pouuoit arriuer que bien tard, attendu les petits iours de la saison, il y eut ordre de la part de ceux qui commandoient dans la ville d'allumer par tout des flambeaux, & de brûler de quatre en quatre pas des fagots & des faisceaux de sarmens de vigne, en feux de ioye, depuis l'entrée du faux-bourg, iusques à la Commanderie de Saint Iean, où il fut logé. Et comme vn certain bruit auoit couru, que le même Duc vouloit faire entrer, auec luy, dans la ville, ceux qui en auoient esté chassez, il s'y fit par le petit peuple, sous la faueur de la lumiere de la nuit, quelques petits bruits. Rumeur qui dura toute la nuit du 27. Ianuier, & tout le iour du lendemain : & quelque asseurance que l'on eût, pour le respect & la modestie du peuple, toute cette procedure pourtant ne se passa point, sans quelque sorte d'apprehension & de peur.

Entrée du Duc de Mercœur dans Marseille.

Les absens de Marseille s'estoient rendus à Saint Victor le 25. du même mois, à dessein de vouloir assister à l'élection du nouuel état, qui se deuoit faire le lendemain, ainsi qu'il leur auoit esté permis & promis à Lyon. Mais le Duc de Mercœur, voyant la disposition du peuple, qui n'auoit pas à gré leur presence, il fit passer outre en cette élection qui fut faite le 26. Ianuier iour de Dimanche en sa presence, & celle du sieur de Pilles, à la maniere ac-

coutumée; & par les formes ordinaires du sort, les sieurs de Baussét, de Vaccon, de Grange & de l'Oulle furent de nouueau éleus, nommez & reconnus pour Consuls de la ville de Marseille. Ce qui fut si agreable à tout le peuple qu'il en fit grande fète durant trois iours auec des profusions de liberalitez, & de magnificences, enuers toute sorte de personnes qui s'estoient interessées dans ses troubles, qui le lendemain de leur pacification, furent suiuis de ceux de la ville d'Aix dont nous allons parler. 1659.

Réjoüissances dans Marseille.

Origine des troubles d'Aix.

Comme les suites des mouuemens de la ville d'Aix ont esté differentes, de celles des troubles de Marseille: aussi la cause de leur origine est aussi bien differente. Il est en quelque façon constant, que, quoy que beaucoup de choses ayent contribué au branle de ces mouuemens, pour quelques auersions anciennes, qu'on y auoit aux puissances qui gouuernent cette ville; la cause ou occasion la plus prochaine a esté, pour faire reuenir à Aix le President de Ragusse, & le sieur de la Barben, citez en Cour, & arrétez en diuers endroits de France: & pour faire deliurer le sieur de Glandeuez, detenu dans la Citadelle de Saint Torpez, pour les raisons que i'ay auancées cy-dessus. Plusieurs personnes de toute sorte de condition interessées pour le retour, le rétablissement & la deliurance de ces trois personnages (que ie n'ay pû éuiter de nommer icy, veu que d'autre part il est parlé d'eux, dans la harangue faite au Roy en la ville de Lyon par l'Euêque de Vence) voyant que les mouuemens de Marseille auoient en quelque façon bien reüssi, à la satisfaction de cette ville, estimerent que la même chose pourroit arriuer pour leur pretension, s'ils faisoient faire du bruit dans la ville d'Aix; & sans considerer que tous les euenemens ne sont pas semblables, ils firent secretement des partis, attirerent à leur deuotion plusieurs tribuns du peuple pour les relancer, quand il faudroit le faire, contre les auteurs de ces citations, & de cet emprisonnement.

Reconciliations particulieres dans Aix.

Toutes choses estant disposées à vne émeute, aux mêmes iours 27, & 28. du mois de Ianuier, ausquels la ville de Marseille estoit dans ses plus grandes satisfactions & réjoüissances, celle d'Aix se vit à deux doigts de sa perte & desolation. Les plus auisez & les plus puissans de cette ville, qui sçauoient la source & l'origine de ces diuisions, agirent si puissamment le 29. Ianuier enuers les deux partis, que dans vn moment ils les mirent d'accord. Et par vne telle reconciliation, la profonde paix fut rétablie dans la ville d'Aix, au grand déplaisir du petit peuple, qui s'apprétoit deja de se mettre à son aise, par le saccage des maisons.

Le même iour 29. sur le tard, le Duc de Mercœur reuenant de Marseille arriua à Aix, & le lendemain matin entrant dans la Chambre du Parlement fit sçauoir à la Cour, ce qui auoit esté fait en la ville de Marseille, au sujet de sa pacification: en suite de quoy le premier President luy donna connoissance de celle qui pareillement auoit esté faite en la ville d'Aix, & le pria au nom de toute la Compagnie, de vouloir agir enuers sa Majesté, pour le retour des exilez, & la liberté des prisonniers, qui estoit ce que la Compagnie souhaitoit le plus, & le sujet des mouuemens de la ville; ce que le même Duc fit alors esperer, & le confirma encore aux deputez, qui luy furent enuoyez à son logis de la part de la Cour.

En effet, deux iours apres, le dernier iour de ce mois il dépécha en poste vn de ses Gentilshommes pour demander au Roy le rappel des exilez, & la deliurance du prisonnier; ce qu'il obtint de la bonté du Roy, dautant qu'vn peu apres le sieur de Glandeuez fut mis en liberté: le President de Ragusse se mit en chemin, pour reuenir en Prouence, où il arriuera dans le mois de Mars suiuant, quoy que le sieur de la Barben ne doiue pas encore estre de retour de quelques mois apres. Si bien que voilà la ville d'Aix entierement satisfaite, les troubles appaisez, les ennemis reconciliez, la paix, apparemment, fortement établie.

En Fevrier.

Grands desordres dans Aix.

Mais ô mal-heur! comme apres vn grand feu fraichement éteint il reste encore quelque chaleur, & quelque étincelle cachée, à l'aide de qui ce feu bien souuent reprend ses forces à l'approche de quelque allumette; ainsi sur vne nouuelle qu'vn mauuais demon ennemy de la paix, apporta dans la ville d'Aix le 14. iour du mois de Fevrier suiuant, que quelques Cadets qui estoient d'vn des partis de la même ville, auoient assassiné, ou pour le moins tres-mal traité au chemin de Marseille vn personnage qui estoit de l'autre party, voilà que tout à l'heure ce feu éteint se ralluma plus fort. Les amis du blessé, croyant que cette attaque eût esté faite par ordre des chefs de son party contraire, sans approfondir l'affaire, sans faire aucune recherche de la verité, d'vn mouuement precipité de ieunesse, se porterent dans la ville d'Aix, à des extrauagances inoüies, & à des égaremens d'esprit, aussi bien qu'à des excez d'impudence qui n'ont iamais eu d'exemples à tous les siecles passez, iusques

1659. à faire trainer le canon par la ville, enfoncer la premiere porte du Palais auec le mouton, à briser les autres, & à vouloir entrer à main armée dans le sanctuaire de la Iustice, pour enleuer du siege des Fleurs de Lys le premier President (que ie ne puis euiter de nommer, puisque tout cecy tourne à sa gloire, & qu'il est expressement fait mention de luy en la suiuante Ordonnance) qu'ils croyoient estre l'auteur de cet attentat. Mais comment cela est arriué l'on ne peut mieux le décrire que fait la suiuante Ordonnance du Duc de Mercœur Gouuerneur de la Prouince, laquelle est comme vn Manifeste de tout ce qui s'y fit, que i'ay trouué à propos d'inserer icy toute au long, contenant l'origine de tous ces mouuemens, l'insolence de cet attentat, la suite de cette emeute, & l'oppression de la ville d'Aix, qui luy enuoya au château de Saint Marc des Deputez de tous les Ordres de Iustice & de Police, pour luy representer cette oppression, & l'asseurer de sa fidelité au seruice du Roy, disant,

Ordonnance du Duc de Mercœur.

Manifeste de tout ce qui arriua dans Aix en cette grande émeute.

LOVIS de Vendôme Duc de Mercœur & d'Etampes, Pair de France, Viceroy & Capitaine general des armées de sa Majesté en Catalogne, Rossillon & Cerdagne.

Comme nous auons toûjours incessamment trauaillé pour conseruer la tranquillité publique de cette Prouince, ainsi qu'il a paru depuis que nous auons l'honneur d'y commander, & fait pour cet effet toutes les démarches d'vne personne qui a regardé ses auantages, auec des yeux d'amour & d'affection, n'ayant rien oublié en y arriuant, pour en éloigner toutes les diuisions & mouuemens qui l'agitoient, & continué du depuis cette même chaleur dans toutes les occasions qui se sont presentées; dans ce temps que nous auions sujet de croire, qu'elle estoit dans vn profond repos, par celuy dont Marseille iouit parfaitement, & duquel mêmes cette ville a fait des demonstrations publiques, par des réjoüissances qui ne peuuent estre ignorées de personne, lesquelles ont esté suiuies d'vne reconciliation generale des esprits dans la ville d'Aix, qui auroit donné sujet au Parlement de nous faire des prieres, pour reclamer des bontez du Roy en faueur des exilez & prisonniers: ce que nous aurions incessamment fait par courrier exprés, que nous dépéchâmes dans ce moment à sa Majesté: nous estant même dispensez, sans pouuoir, de sortir de la Citadelle de Saint Torpez, & mêmes sur sa parole, le sieur de Glandeuez, pour demeurer dans la ville, iusques à l'arriuée du courrier: estant bien asseuré que nous obtiendrions de la bonté du Roy son entier élargissement, ce qui doit faire connoitre à tout le monde, auec quelle passion nous embrassions les occasions qui peuuent affermir cette tranquillité, & à la veille de les faire ioüir de ces graces, vn nombre de seditieux, gens sans aueu, & noircis de crimes, par des condamnations & decrets du Parlement, prenant le temps de nôtre absence de la ville d'Aix, se seroient seditieusement mis sur le paué, pris les armes, & couru toutes les rües & quartiers de cette ville, pour y exciter la sedition & le desordre: ce que n'ayant pû faire, le peuple & le bourgeois estant demeurez dans leur deuoir, & par là de donner des marques de la fidelité qu'ils doiuent au Roy: ce nombre de mutins seroient accourus au Palais, où le Parlement s'estoit déja assemblé, sur le bruit de cet attroupement, pour y deliberer ce que le seruice du Roy exigeroit. Et comme il estoit en état de faire valoir l'authorité de la Iustice, mêmes de sortir en corps, il fut arrêté par la violence de cette troupe seditieuse, laquelle enfonça auec le mouton la premiere porte de la cour du Palais, fait mettre à bas celle de la grande Sale, força celle de l'Audiance, que les Huissiers, & le Preuôt défendoient: & eut bien l'insolence de se porter iusques à cette extremité, qui n'a point d'exemple dans le Royaume, d'aller l'épée & le pistolet à la main, pour forcer la derniere porte de la Chambre, où tout le Parlement estoit assemblé, laquelle n'estoit plus défenduë que par quelques Officiers du Corps, qui estoient appuyez contre icelle, pour les empécher d'entrer. Enfin leur fureur n'ayant plus de retenuë, ils commencerent de crier tout haut, qu'ils vouloient qu'on leur liurât la personne du sieur premier President, qui estoit assis dans sa place sur les Fleurs de Lys, menassant de faire main basse à tout le reste, si on ne le donnoit, Ce qu'ayant esté entendu du sieur premier President, il auroit dit de sa place, qu'ayant l'honneur de porter le charactere du Roy, & estre à la téte d'vne Compagnie Souueraine, il deuoit estre à couuert de cet insult: que neantmoins, si la rage de cette troupe passoit iusques à la derniere extremité, il auroit du moins cet auantage de mourir sur sa place, & pour le seruice du Roy. Et pour cet effet requis même ceux qui estoient à la porte, de vouloir prendre leur place, & de l'ouurir. Sur cela le bruit redoublant, on leur demanda ce qu'ils vouloient faire de la personne dudit sieur premier President: à quoy ayant répondu, que c'estoit pour le garder pour ôtage, dans la maison de Mr. le Cardinal Grimaldis, ou du sieur President de Bras, iusques à ce qu'ils eussent obtenu abolition de leur action. *Le Parlement fut reduit*

à

cette malheureuse necessité, de leur accorder leur demande; en suite dequoy deux Officiers du corps furent deputez, pour aller prier Mr. le Cardinal Grimaldis d'aller en son carrosse pour le prendre, & le conduire chez luy: ce qu'il auroit fait, y estant mémes encore detenu & gardé par cette même troupe seditieuse, qui à même temps se fit encore donner, par la même violence, auparauant que le sieur President fût traduit, vn Arrêt, portant permission d'établir corps de garde à la place des Prêcheurs, à l'Archevêché, & aux portes de la ville; quoy que ce soit vne chose qui dépend absolument de nôtre seule authorité: ce qui nous fait connoitre que cet Arrêt n'a esté donné que par force, & dans la derniere extremité. Et comme pendant ce temps nous estions en chemin pour retourner dans ladite ville d'Aix, où nous croïons de trouuer le courrier arriué de la Cour, auec entiere satisfaction pour les exilez & prisonniers, il nous auroit esté donné auis du desordre, par vn exprés du Parlement: ce qui nous auroit obligé de nous y acheminer en toute diligence, & dans le temps que nous nous approchions d'Aix, nous trouuâmes à vne demy lieuë de cette ville, deux des sieurs Procureurs du Pays, qui nous venoient donner part de la même chose, & qui nous prierent de ne vouloir point entrer dans la ville, nous disant qu'ils n'en estoient pas les Maitres, & que cette troupe seditieuse auoit les armes en main, & mis de corps de garde par tout: & par ainsi ils nous protesterent qu'ils ne pouuoient en répondre: ce qui nous auroit obligé de nous rendre en ce lieu, comme le plus proche de la ville, pour d'icy donner plus commodement les ordres necessaires dans cette occasion. Du depuis le Parlement, la Cour des Comptes, les Thresoriers generaux de France, & les Procureurs du Pays nous ont incessamment deputé, pour nous protester leur obeïssance & leur fidelité au seruice du Roy: mais que s'ils ne donnent pas de plus fortes marques de leur zele, ce n'estoit que parce que leur authorité estoit entierement opprimée, & la liberté de leurs sentimens étouffée, par les continuelles violences de ces factieux. Et dautant que pour les choses susdites, nous voyons l'authorité du Roy blessée, la tranquillité publique alterée, & les gens de bien opprimez, preuoyant que le Roy seroit necessité, pour châtier cette insolence, de se seruir des troupes qu'il a dans les Prouinces voisines de celle-cy, lesquelles y entrant causeroient la desolation entiere, & feroient souffrir ceux qui n'ont aucune part dans cette action: & que le soulagement du Pays nous a toûjours esté dans la derniere consideration, nous auons crû de luy rendre vn office bien auantageux, si nous pouuions, sans le secours des troupes étrangeres, reprimer cette insolence, qui n'a nul appuy. Pour cet effet nous conuions tous les Gentilshommes de la Prouince, de donner dans ce rencontre des marques de leur fidelité au seruice du Roy, duquel ils ont esté toûjours les veritables soûtiens, de se rendre prés de nous, pour y receuoir nos ordres au lieu de Lambesc, le 27. de ce mois. Ordonnons & commandons à même temps à toutes les Communautez de la Prouince, de fournir incessamment vn homme par feu, armez d'épées & de mousquets, & en état de seruir, payez pour quinze iours. Enjoignant aux chefs des Vigueries d'assembler lesdits hommes, & les faire marcher en toute diligence, auec les Officiers necessaires pour les commander, pour se rendre au lieu d'Aguilles le 27. de ce mois, sur peine de desobeïssance. Fait au château de Saint Marc, ce 18. *Feurier* 1659. Signé LOVIS DE VENDOSME, auec le cachet de ses armes. Et plus bas, *Par Monseigneur*, IMONIER. 1659.

Pendant que cette Ordonnance estoit portée par des Courriers exprés, par tous les chefs des Vigueries de cette Prouince, que les Gentilshommes s'attroupoient pour se rendre auprés du Duc de Mercœur, que la milice se dressoit par toutes les Vigueries, que les amis & les parens du premier President faisoient vn gros de caualerie & d'infanterie pour venir à sa déliurance, le Duc de Mercœur, apres auoir demeuré quatre iours au château de Saint Marc, s'en alla prendre retraite au lieu de Lambesc, pour plus commodement pouruoir à toutes choses. Il auoit assigné les Consuls d'Aix de se rendre au logis de Lignane, qui est entre la ville d'Aix & Saint Canat, pour conferer auec eux, sur les ordres qu'il faudroit apporter pour appaiser cette émeute: dequoy les factieux ayant eu auis, il y eut vne nouuelle émotion, pour empécher que ces Consuls ne sortissent de la ville; & dés ce moment ils furent tres-soigneusement gardez: ce qui fut cause qu'ils ne purent pas obeïr à deux Ordonnances que le Duc de Mercœur auoit faites; vne, par laquelle il obligeoit l'vn d'eux, auec vn Greffier, de se rendre auprés de sa personne; & l'autre, par laquelle il leur enjoignoit de faire cesser les corps de garde, de faire desarmer les mutins, & de ne plus les payer: à quoy ne pouuant satisfaire, n'estant pas les plus forts, ils luy enuoyerent faire leurs remontrances & leurs excuses.

Cependant plusieurs personnes parloient dans Aix pour ajuster ces affaires. L'Euêque de Senez, qui s'y trouua alors, fut prié par le Cardinal Grimaldis, comme le sieur de Bouc le pere, premier President aux Comptes, fut supplié par les Consuls de la même ville d'Aix, de se porter à Lambesc, pour parler au Duc de Mercœur, & voir de trouuer des

1659. accommodemens en cette affaire : mais ce Duc n'en veut point oüir parler, que premierement on ne desarme dans Aix, & qu'on ne donne la liberté au premier President : apres quoy il faisoit esperer vne abolition de tout ce qui auoit esté fait. Il se fit aussi dans Aix en l'Archeuêché de grands pourparlers sur cecy, entre les chefs du peuple & le premier President. Et toutes bonnes esperances données, il interuint Arrêt du Parlement le 25. Fevrier, portant cessation de corps de garde, que les portes seroient ouuertes, & que les troupes se retireroient; ce qui fut à l'instant executé, le premier President mis en liberté, & conduit par tout le Parlement, depuis l'Archeuêché iusques à son logis, où tout le monde abborda pour luy en témoigner de la ioye; & sans s'y arréter beaucoup, il partit le même iour, sur les quatre heures apres midy, pour aller voir à Lambesc le Duc de Mercœur, & ses Collegues, Officiers du Parlement, qui estoient vn peu auparauant sortis de la ville d'Aix par des voyes secretes, au nombre de trente-cinq, entre lesquels il y auoit quatre Presidens, pour aller asseurer le Gouuerneur de la Prouince, de leur fidelité au seruice du Roy.

Le premier President mis en liberté.

En Mars.

Entrée du Gouuerneur dans Aix.

Le lendemain 26. Fevrier premier iour du Carême, le premier Consul & l'Assesseur de la ville d'Aix, accompagnez de huit Consulaires, du Greffier & de l'Agent du Pays, se porterent à Lambesc, pour donner au Duc de Mercœur des asseurances de la fidelité & obeissance de la ville d'Aix, ce que le même Duc receut fort agreablement; & quatre iours apres, deuziéme Mars, estant tres-bien accompagné d'vn grand nombre de Noblesse & de Milice, tant de celle qui auoit esté leuée aux dépens du Pays, que de celle qui luy auoit esté enuoyée de la ville d'Arles, il vint faire son entrée dans la ville d'Aix. Et le lendemain troisiéme du même mois, le premier President auec les autres Officiers du Parlement, qui s'estoient retirez à Lambesc, y voulant faire la leur, se porterent en carrosse au Conuent des Augustins Déchaux, à vne heure apres midy : où, ils furent visitez par les Consuls de la ville, & par les mêmes conduits iusques à la porte de Saint Iean, où le Duc de Mercœur les attendoit : & s'estant mis au mitan de deux Presidens, il les alla rétablir dans leurs sieges au Palais, les Chambres assemblées : & en estant sorty, ces Magistrats decreterent à l'instant prise de corps contre dix-huit ou vingt personnes, & beaucoup d'adiournemens personnels contre d'autres; & outre ce ils deputerent quatre Conseillers pour aller au logis du Thresorier de la ville, pour se saisir des papiers, qui iustifioient les payemens faits à ces remuans, & par quels ordres cela auoit esté fait; ce qui causa de la terreur à beaucoup de monde, & donna sujet de sortir de la ville, non seulement aux plus coûpables, dont quelques-vns en estoient déja sortis : mais encore à beaucoup d'autres, qui auoient eu part en ces desordres. Et le lendemain quatriéme du même mois, le Parlement fit Arrêt, portant sursеance de toutes affaires ciuiles durant dix iours, pour employer entierement le temps aux affaires de la saison : ce qui augmenta grandement la terreur & la crainte à beaucoup de personnes, & en fit sortir quelques-vnes de la ville.

Retour du premier President à Aix.

Grande peur dans Aix pour la crainte de la Iustice aux seditieux.

Le même iour quatriéme Mars, le Duc de Mercœur donna congé à toute la caualerie & infanterie, & à toute la Noblesse qui l'auoit accompagné, pour se retirer à leurs maisons, à la reserue de quelque milice, qui fut arrétée pour la garde de la ville d'Aix, ayant auparauant fait esperer à la Noblesse la conuocation des Etats generaux de la Prouince, pour le mois de Septembre prochain.

Congé de la Milice.

La detension du premier President fit grand bruit à la Cour : le Roy en fut fort en colere, le Duc de Mercœur entrant le 5. de Mars dans le Parlement, fit sçauoir que par le retour de son Courrier, il auoit eu ordre de sa Majesté de faire entrer en Prouence six vingts cõpagnies de caualerie, & soixante & dix d'infanterie, pour rétablir l'authorité de sa Majesté, & pour la déliurance du premier President, au cas qu'il ne fût pas encore en liberté. Le Cardinal Mazarin, qui gouuernoit tout l'Etat, écriuit au même President vne lettre toute pleine d'amour, & de l'estime que sa Majesté & luy faisoient de sa vertu & de son merite, qui auoient singulierement paru en cette rencontre, disant,

Lettre du Cardinal au premier President.

MONSIEVR, *Ne sçachant pas en quel état vous serez, lors que cette lettre vous sera renduë, Ie ne parleray point d'affaires : Car si vous estes encore gardé & retenu dans Aix, il ne seroit pas à propos de vous en entretenir, & si vous estes en liberté, Mr. le Duc de Mercœur vous communiquera toutes ses dépêches, que le sieur du Val luy porte. Ie n'ay pas esté surpris de la fermeté extraordinaire que vous auez fait paroitre dans les tumultes du 14. & 15. de ce mois : on ne deuoit pas moins attendre de vôtre naissance & de vôtre vertu. Ie veux esperer qu'à present vous serez sorty de façon ou d'autre de ces furieux : mais ie n'auray point l'esprit en repos que ie n'en sois*

asseuré : Car ie fremis à la seule pensée des perils que vous auez couru dans cette perturbation : vous auez au moins cet auantage, que la cause en est trop connuë, pour ne vous estre pas glorieuse. S. M. en est si bien informée, qu'on peut dire, sans vous flatter, que vous ne vous signalerez pas moins dans son esprit par vos souffrances, que par vos seruices. Ie continueray de faire valoir auprés d'Elle le merite des vns & des autres ; & s'il se pouuoit ajoûter à l'amitié que i'ay pour vous, ie la redoublerois à cette occasion, & ie prends asseurement plus de part à ce qui vous touche, que qui que ce soit de vos amis. C'est 1659.

Vôtre tres-affectionné seruiteur,
LE CARDINAL MAZARIN.

Auec ces ordres generaux le Duc de Mercœur en receut des particuliers & secrets, pour faire saisir quelques Officiers du Parlement de Prouence. Mais la capture d'vn, le 10. du même mois de Mars, & conduit à Pierre-Scise à Lyon (où il demeurera iusques au mois de Mars de l'année suiuante 1660.) en fit éuader quatre autres, ainsi que le detenu dans Saint Torpez se mit en liberté, & chercha vne autre retraite. Si bien que voilà toute la ville d'Aix en de grandes allarmes, voyant qu'on passoit outre à la recherche des factieux ; & beaucoup plus le sera t-elle tantôt au châtiment de quelques-vns de mediocre condition, par Arrêt de son Parlement, & à l'arriuée de deux Intendans de Iustice dans le Languedoc, qui viendront à Aix, pour prendre les informations sur ce sujet, contre quelques Officiers de Iustice & de Police, & pousseront cette affaire iusques à l'extremité.

Grande peur & consternation dans Aix.

Cependant comme il resultoit par les informations, prises par les Commissaires de ce Parlement, quels estoiẽt ceux qui estoiẽt accusez d'estre les auteurs & les complices de ces émotions, il y eut vne Ordonnance du Duc de Mercœur, du 23. du même mois de Mars, par laquelle, estant dressé vn roolle, contenant le nom & la qualité de ces accusez, il estoit ordonné d'afficher ce roolle, tant aux portes de la ville d'Aix, qu'à celles de toutes les autres villes & lieux de cette Prouince, auec commandement à toute sorte d'Officiers & autres de les saisir par tout où ils les trouueroient, disant ce roolle.

Roolle des accusez des émotions arriuées en la ville d'Aix, que le Roy nous a ordonné de faire arréter, & contre lesquels il y a decret.

N. N. N. N. N. N. au nombre de quarante personnes.

Il est défendu à tous Gouuerneurs, Lieutenans des places, Officiers de Iustice, Consuls & Officiers & habitans des villes & Communautez dans l'étenduë de la Prouince, de donner retraite, support & assistance directement ou indirectement aux nommez cy-dessus, accusez & preuenus desdites émotions, arriuées en la ville d'Aix, contre le seruice de sa Majesté. Et à eux enjoint & ordonné tres-expressement de leur courre sus, la part où ils se trouueront, les saisir & constituer prisonniers, s'il se peut, & de nous en donner auis, à peine contre ceux qui les receleront, ou leur donneront retraite & assistance, d'estre punis & châtiez comme perturbateurs du repos public. Et afin que personne n'en pretende cause d'ignorance, seront le roolle cy-dessus, & la presente Ordonnance, leuës & publiées en cette ville d'Aix, & affichées aux portes d'icelle, ensemble coppie d'iceux, enuoyez aux villes & lieux principaux de cette Prouince, par les Procureurs du Pays, pour y estre semblablement leuës, publiées & affichées aux portes d'icelle, à la diligence des Officiers & Consuls, ausquels nous mandons ainsi le faire. Fait à Aix le 23. Mars 1659.

Prises de corps contre les coupables.

Signé LOVIS DE VENDOSME.

Et plus bas, *Par Monseigneur,* IMONIER.

La Cour de Parlement continuant en ses poursuites & diligences enuers les accusez de ce crime, fit contre eux, quatre iours apres, le 27. Mars, vn fulminant Arrêt, par lequel elle en condamna cinq à estre decolez; huit à estre brisez & mis sur vne roüe, & leurs maisons abbatuës & rasées, & dix à estre pendus ; tous ceux-là absens, executez en effigie, & vn estant present, assistant à l'execution, condamné aux Galeres pour dix ans, & tous condamnez à faire amande honorable, & à la confiscation de leurs biens.

Condamnation des coupables.

Cet Arrêt fut executé selon sa forme & teneur ; & ensuite deux maisons dans Aix furent abbatuës & razées, nonobstant quelques oppositions des personnes interessées. Les preuenus de ce crime, pour éuiter la main de la Iustice, se sauuerent ou se cacherent en diuers en-

1659. droits; les vns allerent au Comté de Venaiscin, les autres à Orange, les autres à Nice, les autres à Genes, beaucoup s'enfermerent dans Marseille. Mais sur diuerses plaintes portées aux Consuls (à qui le Roy auoit écrit de ne les souffrir point en leur ville) reiterées en diuers temps, ils furent contraints d'en sortir & d'estre errans en diuers endroits, tant de cette Prouince, que de France & d'Italie. Voicy le commandement que le Roy, qui préuoyoit bien que ces insolens n'auroient point de plus prompte, ny de plus asseurée retraite que la ville de Marseille, fit aux Consuls de cette même ville, de ne leur point donner d'entrée, ny de support, en leur ville, disant.

Défense aux Consuls de Marseille de retirer les coupables de la ville d'Aix.

De par le Roy Comte de Prouence.

SA MAIESTE' estant resolue de faire châtier les auteurs de la sedition arriuée en la ville d'Aix, le 14. du mois passé: & voulant pour cet effet qu'ils soient pris & apprehendez au corps, par tous les lieux où ils pourroient chercher retraite, mande & ordonne aux Consuls & habitans de Marseille, qu'ils ayent à veiller soigneusement, à ce qu'il ne se retire dans leur ville, aucun de ceux qui ont excité ou contribué à ladite sedition, ainsi qu'il leur sera plus particulierement expliqué par l'Attache, que son Cousin le Duc de Mercœur Pair de France, Gouuerneur & son Lieutenant General en Prouence, fera expedier sur la presente Ordonnance; par laquelle sa Majesté fait tres-expresses inhibitions & défenses à tous ses Sujets, de quelque qualité & condition qu'ils soient, de donner retraite aux coûpables, à peine d'encourir son indignation, & d'estre traitez comme perturbateurs du repos public. Fait à Paris le 13. Mars 1659. Signé *LOVIS*. Et plus bas, DE LOMENIE.

Cette Ordonnance du Roy fut accompagnée d'vne autre fort longue du Duc de Mercœur, où il exprimoit le nom des coûpables, portant défenses aux Consuls de la même ville de Marseille, de leur donner aucune retraite, ny aide, ny secours. Ordonnance datée du 23. Mars, & qui fut portée auec celle de sa Majesté à Marseille, à quoy il ne fut point entierement obey, non pas par la negligence des Consuls, mais par la hardiesse de quelques particuliers citoyens, qui tenoient cachez dans leurs maisons quelques-vns de ces coûpables.

En Avril.

Comme la milice des Vigueries d'Aix & de Draguiguan, retenuës dans Aix, pour la défence de cette ville, estoit à grande charge & dépense à la Prouince, le Duc de Mercœur voulant leur donner congé, pour se retirer en leurs maisons, fit entrer le 4. Avril suiuant dans la même ville les Regimens d'infanterie d'Anjou & de Chambellay, qui composoient vingt-sept Compagnies, pour y tenir garnison, & estre entretenus des deniers accordez au Roy, à la derniere Assemblée de Tarascon; & par ce moyen le Pays fut soulagé de cette dépense extraordinaire.

En May.

Arriuée de deux Intendans de Iustice à Aix, & leur Iugement.

Cependant le sieur Claude Bazin Seigneur de Besons, Intendant de Iustice, Police & Finances en la Prouince du Languedoc, & le sieur de Verthamon Maître des Requêtes ordinaire de l'Hôtel du Roy, Commissaires Deputez par sa Majesté par Commission du 3. Mars, pour la poursuite & le Iugement souuerain en dernier ressort de cette grande affaire, arriuerent à Aix le 20. Avril, & apres y auoir demeuré enuiron vn mois, & pris les charges & informations contre les coûpables de ce crime; comme aussi toutes les procedures faites par le Parlement de Prouence sur ce sujet, ils se retirerent à Villeneufue lez Auignon, où ayant assemblé des Graduez du Languedoc, au nombre porté par les Ordonnances, ils firent le 29. du mois de May suiuant, leur Iugement souuerain, contre les atteints & conuaincus de ce crime; par lequel ils condamnerent les vns à estre rompus & mis sur la roüe: les autres à estre pendus: les autres aux Galeres: les autres à vn bannissement perpetuel: les autres à priuation d'Offices, & confiscation des biens. Ils ordonnerent pour quelques-vns qu'il seroit plus amplement informé: pour quelques autres qu'ils seroient absous sans dépens: qu'vn prisonnier dans les prisons de Roquebrune, village en Prouẽce seroit traduit à celles de Villeneufue: ainsi qu'il est plus à plein rapporté dans l'Extrait de ce Iugement, mis sur la pyramide dressée en la même ville d'Aix, suiuant la teneur du même Iugement, dont les paroles sont, *Et sera dressé vne pyramide à la Place des Prêcheurs, vis-à-vis la porte du Palais, où sera graué dans vne table de cuiure, l'Extrait du present Iugement: Enioignant à tous Preuôts & Lieutenans des Maréchaux, Archers, Huissiers, Sergens & autres Officiers de Iustice de tenir la main à l'execution du present Iugement. Donné à Villeneufue lez Auignon le vingt-neufuiéme iour de May, l'an mil six cens cinquante-neuf.* Signé *BAZIN, DE VERTHAMON Commissaires, ARNOVL Iuge d'Vsez, Rapporteur, &c.*

Iugement à la verité assez rigoureux, mais on l'apprehendoit encore dauantage, pour le regard du razement des maisons & des châteaux où il n'y a point de ressource : pour l'execution duquel le Preuôt des Maréchaux de la Prouince du Languedoc, auec six Archers, vint à Aix, où à l'auant-veille de la Fête-Dieu, l'execution fut faite ; & le lendemain il fut dressé à la Place des Prêcheurs la pyramide de pierre, en forme de pilier, pour y mettre sur vne table de cuiure, l'Extrait de ce Iugement : & le tout pour seruir d'exemple au public, & donner du respect pour la Iustice. 1659.

Execution dans Aix du Iugement des Intendans.

Tous ces mal-heureux accusez, auant & apres ce Iugement, furent tellement poursuiuis par ces Intendans de Iustice, qu'ils ne permirent point qu'ils eussent retraite, ny dans le Comté de Venaiscin, ny dans Orange, ny dans Nice. Si bien que ne trouuant point de retraite plus asseurée que la ville de Marseille, plusieurs d'iceux s'y viendront enfermer (ce qui sera la cause du déplaisir l'année suiuante, de cette ville) mais enfin ils seront contraints d'en déloger tout de bon ; & quelques-vns pour s'y estre trop arretez, perdront cydessous la vie.

Pourparler de paix entre les deux Couronnes, & cependant trêve.

Pendant ces allarmes & ces frayeurs dans la ville d'Aix, il arriua en Prouence, le mois de May, vne tres-agreable nouuelle, & tres-salutaire, non seulement à la France, mais à toute la Chrêtienté, d'vn pourparler de Paix, qui se traitoit entre les deux Couronnes de France & d'Espagne. Et parce que de si grandes affaires ne sont pas si-tôt concluës & arrêtées, veu même la longueur du temps, pendant l'espace de vingt-quatre ans, que la forte guerre a duré entre ces deux Etats, depuis l'an 1635. la nouuelle d'vne trêve ou suspension d'armes seulement, sans communication de commerce a precedé, tandis que les Agens traiteroient des Articles de cette Paix, qui ne peut estre si-tôt concluë & arrêtée. C'est ainsi que le Roy en écriuit au Duc de Mercœur, Gouuerneur en Prouence, Viceroy & Commandant en ses armées de Catalogne.

Lettre du Roy au Duc de Mercœur, sur le sujet de la Trêve, & suspension d'armes entre les deux Couronnes de France & d'Espagne.

MON COVSIN, *La disposition de la negociation qui a esté commencée depuis quelque temps, pour la Paix generale entre cette Couronne & celle d'Espagne, & les Alliez de l'vne & de l'autre, estant telle qu'il y a sujet d'en esperer vne heureuse issue (auec l'assistance Diuine) l'on est conuenu reciproquement de la cessation d'armes, pour empêcher que les entreprises de guerre ne causent aucune alteration, ny changement en cette bonne disposition. Et desirant que, de ma part, cette suspension soit ponctuellement obseruée, ie vous écris cette Lettre, pour vous dire que mon intention est, que vous ne fassiez ny souffriez qu'il soit fait aucune entreprise de guerre, soit par intelligence, soit par force auec mon armée, que vous commandez, ny aucune course, prise de prisonniers, & autre acte quelconque d'hostilité, en quelque lieu, & en quelque maniere que ce soit, par les troupes ou par les particuliers de madite armée; & ce à commencer du dixiéme du present mois, & iusques à ce que vous receuiez autre ordre de moy : sans neantmoins que cela empêche la leuée des contributions, laquelle sera continuée de part & d'autre, comme il a esté fait iusques à present.*

Que cependant le commerce & la communication entre les Sujets des deux Couronnes, n'y deuant pas estre libres, ny se faire autrement qu'il en a esté vsé iusques à present. I'entens que vous ne souffriez point qu'il y soit apporté aucun changement, ny qu'il aille, ny vienne aucun Sujet du Roy Catholique, ny personne de sa part, ou de ceux qui sont à son seruice, dans les places, & aux terres de mon obeïssance; si ce n'est auec passe-port ou sauf-conduit, comme il se pratique maintenant.

Que vous ne souffriez point aussi qu'il y ait aucune entreveuë, ny communication en quelque maniere que ce puisse estre, entre ceux qui sont de mes troupes, à la suite d'icelles, ou autres mes Suiets, de quelque qualité & condition qu'ils soient, auec ceux qui seruent ledit Roy Catholique, ny aucun de ses Suiets sur peine de la vie : faisant saisir & arrêter ceux qui tomberoient dans ce crime, pour estre procedé contr'eux selon la rigueur des Ordonnances.

Que vous apportiez tous les soins possibles pour la conseruation & maintien des troupes de madite armée, & pour la maintenir en bon ordre & discipline, en sorte qu'elles ne se dissipent point, & qu'elles ne causent aucune oppression, ny foule à mes Suiets. Et la presente n'estant à autre fin, ie ne vous la feray plus longue, que pour prier Dieu qu'il vous ait, Mon Cousin, en sa sainte garde. Signé LOVIS. Et plus bas. *Par le Roy*, DE LOMENIE.

A Paris ce 10. *May* 1659.

A la reception de cette Lettre, le Duc de Mercœur fit la suiuante Ordonnance, par la-

1659. quelle il ordonna toutes cessations d'armes, & prohiba tous actes d'hostilité, contre les Sujets du Roy d'Espagne, par toute l'étenduë de ses Gouuernemens, conformement aux ordres qui luy auoient esté enuoyez de la part de sa Majesté, disant,

Ordonnance du Gouuerneur, conformement à la volonté du Roy.

LOVIS DE VENDOSME Duc de Mercœur & d'Etampes, Pair de France, Gouuerneur de Prouence, Viceroy & Capitaine General des Armées de sa Majesté en Catalogne, Rossillon & Cerdagne.

Il est ordonné à tous Gouuerneurs des Places, Consuls des villes & lieux maritimes, & autres de cette Prouince, de faire publier & executer incessamment en tous leurs points, les ordres du Roy, qui nous ont esté addressez, & dont coppie sera iointe à la presente Ordonnance, par lesquels sa Majesté ensuite des dispositions auantageuses, où ses soins, l'amour qu'elle a pour ses Sujets, & les faueurs du Ciel ont porté les Negociateurs de la Paix generale, entre cette Couronne & celle d'Espagne, & les alliez de l'vne & de l'autre. NOVS ordonnons de faire cesser, dans tous les lieux où nôtre pouuoir s'étend, toutes entreprises & actes d'hostilité, soit par mer, ou par terre & de tenir la main que cette suspension d'armes soit ponctuellement suiuie. NOVS faisons pour cet effet, tres-expresses inhibitions & défenses à toute sorte de personnes, de quelle condition, état & qualité qu'elles soient, d'entreprendre, attenter, ny innouer aucune chose au contraire, sur peine d'estre punis, comme perturbateurs du repos public. Et dautant que la conclusion de cette paix, si necessaire à la Chrétienté, desirée des peuples, & heureusement auancée, ne peut venir que de la main de Dieu, Nous conuions tous les Sujets du Roy de cette Prouince, de ioindre leurs prieres à celles de toute la France, afin que le Ciel benisse les soins de sa Majesté. Fait à Aix ce 26. May 1659.

Signé *LOVIS DE VENDOSME.*

Et plus bas, *Par Monseigneur,*

IMONIER.

En Iuin.

Pourparler du Mariage du Roy.

Cette nouuelle de la Paix, & par auance de la Trêue, ou cessation d'armes fut accompagnée d'vne autre, qui n'estoit pas moins agreable à toute la France, sçauoir celle du Mariage du Roy auec l'Infante d'Espagne, qui estoit vn grand motif, & vne necessaire disposition à cette paix: pour la conclusion de laquelle, aussi bien que de ce Mariage, le Cardinal Mazarin, qui en deuoit estre le Traitant, partira de Paris dans le mois de Iuin, & toute la Cour dans le mois d'Août prochains pour aller en Gascogne, & aux lieux limitrophes des deux Etats. Et pendant l'interualle de cette conclusion de l'vne & de l'autre de ces deux importantes affaires, il ne se parloit en Prouence que des difficultez sur les articles de cette Paix, qui se traitoit vers Saint Iean de Luz prés de Bayonne, entre ce Cardinal, & Louis Mendez de Haro & Gusman, Grand Ministre d'Etat d'Espagne, dans l'Isle des Faisans, qui est sur la riuiere de Bissoya, mitoyenne entre les Etats des deux Couronnes vers les Pyrenées, pour ne donner de l'auantage à l'vne, ny à l'autre; où l'on auoit dressé vne grande machine à communs frais, pour estre le lieu de la Conference des deux Traitans, y ayant fait des galeries en forme de pont, sur cette riuiere de part & d'autre, pour venir à cette Isle, & à cette machine.

Il ne se parloit aussi que des preparatifs en Cour pour ce Mariage, & de la qualité des personnes qui deuoient suiure la Cour: comme encore il ne se parloit que des eloges du sus-allegué Cardinal, auteur & traitant de cette Paix & de ce Mariage, qu'il verra heureusement accomplir; & dix mois apres, sçauoir le 8. du mois de Mars suiuant, il ira receuoir dans le Ciel la recompense deuë à ses soins, peines & trauaux, pour l'accomplissement de ces grandes œuures.

En Iuillet.

Retour en Prouence du President de Ragusse & du sieur de la Barben.

Mais pendant qu'on parle d'vne paix, ou d'vne trêve generale entre les deux Couronnes, pendant aussi que le President de Ragusse, arriué en Prouence depuis le mois de Mars dernierement passé, obtint la permission d'entrer dans la ville d'Aix, & que le sieur de la Barben, à l'instance & requisition du Duc de Mercœur, obtint aussi le congé de reuenir d'Amiens en Picardie, en sa maison en Prouence, l'on poussa toûjours plus auant la guerre particuliere en Prouence, contre les coûpables, ou de malice ou de negligence, sur les desordres arriuez le mois de Fevrier à la ville d'Aix. Le sieur de Verthamon Maitre des Requêtes ordinaire de l'Hôtel de sa Majesté, duquel nous auons parlé cy-dessus, Commissaire deputé en la connoissance & poursuite de cette affaire, ayant esté rappellé en Cour, la commission de cette affaire fut singulierement remise au sus-allegué Bazin sieur de Bezons, Intendant de la Iustice au Languedoc, qui assisté des Graduez, au nombre de l'Ordonnance, par Lettres patentes du 13. Iuin, termina cette grande affaire sur quelques incidens qui touchoient les Consuls de la ville d'Aix, & les payemens faits à ces factieux

Autre Iugement pour cette grande affaire.

par le Thresorier de la même ville, par son iugement fait à Montfrin le 20. Iuillet de cette année. 1659.

Enuiron ce temps quatorze vaisseaux Anglois se tenoient, partie à la plage d'Hieres, & le reste aux enuirons de Marseille, pour faire executer vn Arrêt du Conseil du Roy contre les Marseillois, pour le remboursement de six cens mille liures demandées par ces Anglois, & qui leur auoient esté prises par quelques habitans de Marseille. Et comme ces Anglois eurent fait prise de deux vaisseaux Marseillois, ils mirent les marchandises en sequestration aux Consuls de la ville de Tolon, & apres ils se retirerent. Les Marseillois pour recouurer leurs marchandises, mirent toutes choses en œuure: le Duc de Mercœur auoit ordre d'empécher la vente de leurs marchandises (cette affaire fut puis accommodée le mois de Fevrier suiuant, lors que le Roy estoit à Aix, par le Cardinal Mazarin, moyennant la somme de quatre cens trente mille liures, payables par les Marchands interessez à la prise.) Et sur l'asseurance que le sieur de Mondesir leur deputé en Cour leur fit sçauoir, qu'on se plaignoit fort à la Cour, pour la retraite que la ville de Marseille donnoit aux exilez de la ville d'Aix, contre les expresses défenses de sa Majesté, comme quelques-vns de ces exilez reuenus de Genes, & d'autres parts s'y furent de nouueau refugiez, & eurent paru par la ville le iour de Saint Lazare, sur la fin du mois d'Aoust, les Consuls de cette ville en firent grande perquisition, & les firent sortir tout de bon.

En Aoust.

Prises de quelques marchandises des Marseillois.

Enfin les insolences, les injustices & les cruautez, qui depuis huit ou neuf ans se commettoient dans la ville de Draguignan, entre les deux partis qui y estoient, des Sabreurs & de l'Industrie (conformement à la deuise du Dragon de son armoirie, *alios nutrio, meos devoro*, & ce par l'impunité, & par la tollerance de ceux qui les pouuoient, & deuoient reprimer, & voire qui empéchoient qu'on n'y apportât du remede) estoient arriuées à tel excez de desordre, qu'elles appellerent vn ordre; & y estant suruenu sur le mois de Iuin precedent, quelques nouueaux meurtres de personnes de condition, & quelques insults sur la personne du premier Consul, & sur celle de son fils, miraculeusement garentis de la furie du peuple dans le Conuent de Saint François: La Cour de Parlement de ce Pays se resolut d'y apporter la derniere main, elle y deputa le premier Iuillet le President de la Roque, les Conseillers de Valbelle & d'Albert, auec le sieur de Gautier Aduocat general du Roy, accompagnez du Preuôt des Maréchaux, & de grand nombre d'Huissiers & d'Archers, & de quelques troupes de gens de guerre. Et reuenant ces Commissaires sur la fin du même mois, apres auoir pris grandes informations, ils emmenerent sept prisonniers à Aix, dont l'vn fut condamné à estre pendu dans la même ville de Draguignan, y conduit le mois d'Aoust suiuant, par le Preuôt des Maréchaux, accompagné de dix Archers, & de soixante Fusiliers, sous la crainte qu'il ne fût enleué par les chemins: & y estant arriué il fut à l'instant executé sur vn arbre, à la place, de peur de quelque sedition; & deux autres aussi gens de condition condamnez aux Galeres, auec deux autres du commun peuple, & pareil nombre condamnez à vn bannissement & aux Galeres: outre vne centaine d'autres personnes, parmy lesquelles il y auoit beaucoup de gens de condition, condamnez par défaut à la mort, au bannissement & aux Galeres. Et pour donner à l'auenir de la terreur, & faire vn coup d'exemple, il fut ordonné qu'on abbatroit la porte de la ville du quartier des Cordelliers, & la Tour du grand horloge, qui estoit le lieu de refuge des seditieux: & que le Siege de Iustice seroit transferé à Lorguez, iusques à ce que par sa Majesté il fût ordonné pour son rétablissement: ce qui fut executé, à la reserue de l'abbatement de cette porte, qui fut suspendu par l'Ordonnance du Duc de Mercœur, iusques à ce qu'on eût receu les ordres du Roy sur ce sujet.

Grands châtimens cotre les seditieux de Draguignan.

Mais bien loin que ce châtiment donnât de la terreur, & contint vn chacun en son deuoir, quelques condamnez & exilez de cette même ville, nonobstant la garde tres-exacte qu'on y faisoit, & qu'il n'y eût qu'vne seule porte ouuerte, montant sur les murailles auec des échelles de corde, y entrerent sur le 20. Septemb. & poussez d'vn esprit de vengeance contre le premier Consul, qu'ils croyoient l'auteur de tous ces desordres, ils le guetterent, & le rencontrant, le meurtrirent: comme encore ils tuerent & blesserent à mort quelques autres personnes qui estoient de son party: surquoy grand bruit dans Aix par les parens du meurtry. Vne Chambre du Parlement estoit destinée, & les personnes designées pour y aller exercer vne rigoureuse Iustice: ce qui toutefois ne fut pas mis en execution: mais bien le Regiment de Chambellay y fut enuoyé, tant pour la garde de la ville, que pour saisir les condamnez & exilez, qui s'estoient refugiez la pluspart à Château-double: lequel

En Septembre.

Nouueaux & plus grands desordres arriuez dans Draguignan.

1659. Regiment y demeura, ainsi que cette ville continuera dans sa desolation, iusques à ce que l'affaire soit accommodée, tant par vne abolition generale de tous les crimes y commis, auec le rétablissemét de son Siege de Iustice, & le rappel des bans pour les exilez & pour les condamnez aux Galeres, & à la mort par contumace, que par le dédommagement des pertes aux personnes interessées : ce qui n'arriuera que le mois de Decembre de l'année suiuante 1660.

L'Etat de la Maison de Ville d'Aix est changé par Lettres patentes du Roy.

Comme le temps s'approchoit pour proceder à vne nouuelle élection des Consuls de la ville d'Aix, à la façon ordinaire, sur la fin du mois de Septembre, le Duc de Mercœur entra dans le Parlement le 26. du même mois, & y fit lire les Lettres patentes du Roy, changeant les formes anciennes de l'élection des Consuls, par l'exclusion des Consulaires & des Conseillers anciens de l'Hôtel de Ville, y établissant soixante autres Conseillers, pour y estre durant trois ans, & qu'vn tiers en sortiroit châque année. Et pour ne pas priuer entierement le même Hôtel de Ville de ses Consulaires, que huit seroient choisis, deux de châque rang pour y assister en tous leurs Conseils & Assemblées durant leur vie. Et parce que ces Lettres patentes estoient addressées au Parlement, & qu'on estoit encore au temps des Vaccations, il fut resolu de les renuoyer apres la Saint Remy : & que cependant il seroit sursis à la creation du nouuel état, qui se deuoit faire le lendemain à la maniere accoûtumée. Mais quoy que cette procedure détruisit entierement les graces qu'il auoit pleu aux precedens Rois d'accorder à la ville d'Aix. Neantmoins il y fut obey, esperant de la bonté, & de la iustice du Roy, qu'il seroit fait droit vn iour à ses remontrances sur le rétablissement de tous ses Consulaires, comme personnes plus experimentées & plus intelligentes aux affaires de la même ville.

En Octobre.

Creation des Consuls d'Aix.

Cependant, comme l'on ne trouuoit pas trop de disposition, pour faire tomber le sort de l'élection Consulaire à la maniere accoûtumée, sur les personnes qui pouuoient estre agreables à sa Majesté, l'état Consulaire fut fait conformement aux Lettres patentes données le mois d'Août dernier, leuës au Parlement le Samedy suiuant quatriéme Octobre, par lesquelles sa Majesté nommoit pour estre Consuls de la ville d'Aix & Procureurs du Pays de Prouence, les sieurs François de Vintimille des Comtes de Marseille sieur du Luc, François Aimar Assesseur, Christofle Meynier sieur de Lambert, & Antoine Bonneau, qui entrerent aussi-tôt en la fonction de leurs Charges.

Nouueaux mouuemens arriuez à Marseille contre le sieur de la Gouuernelle.

Quelques iours apres vers le 15. du même mois d'Octobre, le Duc de Mercœur ayant receu à Aix quelques depéches de la part du Roy, pour les affaires de Marseille, y enuoya le sieur de la Gouuernelle Lieutenant de ses Gardes, pour y faire sçauoir quelques ordres du Roy, & entr'autres vn commandement fait à vn des principaux de cette ville, qu'on croyoit estre l'auteur de tous les petits desordres qui y estoient arriuez, de se rendre auprés de la personne de sa Majesté, & n'y obeïssant pas, commandement aux Consuls de la même ville, de se saisir de sa personne. Mais ce Gentilhomme y ayant esté receu auec quelque sorte d'indignité & d'insolence par le petit peuple, quoy que les Consuls fissent tout leur possible pour les empécher, estant de retour à Aix, fut enuoyé en Cour, pour faire le recit au Roy de tout ce qui luy estoit arriué en cette ville; ce qui fut trouué si étrange, & si digne de reprehension, qu'on croit qu'vn des principaux sujets de la venuë du Roy en Prouence dás deux ou trois mois apres, sera pour venir remedier aux desordres & insoléces du petit peuple de cette ville, qui d'autre part s'est toûjours démontrée tres-fidelle, au bien de l'Etat en tous les siecles passez. Cependant sa Majesté écriuit aux Consuls de la même ville de Marseille, leur ordonnant qu'ils fissent obeïr ce personnage à qui il auoit fait commandement de se rendre auprés de sa personne; & ne le faisant pas, de se saisir de luy, & le constituer prisonnier dans les prisons de leur ville, disant,

TRES-CHERS & bien-amez, Ayant fait commandement au sieur de N. *de se rendre à nôtre Cour & suite, & voulant qu'il y obeisse, Nous vous faisons cette Lettre, par laquelle nous vous mandons & ordonnons tres-expressement, que vous ayez à y tenir la main, & fassiez qu'il parte incessamment de nôtre ville de Marseille; & en cas de refus ou delay, vous ayez à le faire arréter & constituer prisonnier és prisons de nôtre-dite ville, nous en donnant auis incontinent apres, pour en ordonner ainsi que nous verrons estre à propos: si n'y faites faute: car tel est nôtre plaisir. Donné à Tolose le 19, iour d'Octobre 1659.* Signé *LOVIS.* Et plus bas, DE LOMENIE.

Pendant que ces choses se passoient en Prouence, la Conclusion de la Paix generale, entre les deux Couronnes, s'auançoit fort parmy les Traitans de cette Paix, vers Saint Iean de Luz, les particularitez de tout ce qui s'y fit appartient à l'Histoire generale de France, aussi-

aussi-bien que celles des preparatifs du Mariage de sa Majesté auec l'Infante d'Espagne: pour lequel le Duc de Grammont Pair & Maréchal de France fut enuoyé en poste auec plus de quarante Gentilshommes François, entre lesquels il y auoit vn Seigneur de ce Pays, l'Abbé de Gordes, premier Aumônier de la Reyne, & arriua dans Madrid le 16. Octobre, auquel iour il eut Audiance du Roy, de la Reyne & de l'Infante, & fut magnifiquement receu du Roy & de tous les Seigneurs Espagnols: & auant son retour en France, il fut honoré de la part du Roy Catholique de tres-beaux & tres-riches presens, exprimez dans la relation de tout ce qui se fit à son entrée, écrite de Madrid le 22. Octobre. Voicy la lettre du Roy Tres-Chrétien au Roy Catholique, laquelle contient le sujet de cette Ambassade. 1659.

Lettre du Roy au Roy Catholique, portée par le Duc de Grammont.

Lettre du Roy sur le sujet de son Mariage.

TRES-HAVT, tres-excellent & tres-puissant Prince nôtre cher & bien-amé bon frere, & oncle: ayant plû à Dieu benir les bonnes intentions que nous auons euës, de donner la paix à la Chrétienté, & de rétablir par ce moyen entre nous l'amitié & l'vnion, à laquelle nous porte naturellement la proximité de nôtre Sang: il ne manque à nôtre derniere satisfaction, que de voir affermir la durée de la Paix, & éteindre les nœuds de nôtre amitié & de nôtre parenté, par vne nouuelle alliance, que nous auons toûjours desirée: Nous entendons parler de nôtre Mariage auec la Serenissime Infante Done Marie Therese, fille aînée de V. M. que nous pouuons asseurer à V. M. que nous considerons & desirons encore, moins pour la grandeur de sa naissance & de sa condition, que par les singulieres qualitez de sa personne. Nous enuoyons donc en qualité de nôtre Ambassadeur extraordinaire auprés de V. M. nôtre tres-cher & bien-amé cousin le Duc de Grammont, Pair & Maréchal de France, & Souuerain de Bidache, Ministre de nôtre Etat, Gouuerneur & nôtre Lieutenant general de Labour, & Mestre de Camp du Regiment de nos gardes Françoises, pour prier V. M. en nôtre nom, comme nous faisons aussi par ces lignes, de vouloir nous accorder pour nôtre Epouse la SS. Done Marie Therese, & nous remettons du surplus à nôtre-dit cousin du ressentiment que nous conseruons enuers V. M. & enuers la Serenissime Infante, si elle a la bonté de se conformer aux intentions de V. M. par vn fauorable consentement à nôtre desir. Nous ne ferons celle-cy plus expresse, que pour prier Dieu, qu'il tienne longues années V. M. en santé & digne garde. Ecrite à Bourdeaux le 21. Septembre 1659.

Vôtre bon frere, & neueu LOVIS.

Et à la subscription estoit écrit: *A tres-haut, tres-excellent & tres-puissant Prince, nôtre tres-cher & tres-amé frere & oncle, le Roy Catholique d'Espagne.*

En Nouembre.

Le Gouuernement de Prouence donné en suruiuance au fils du Duc de Mercœur.

Le Roy ayant pourueu le Duc de Ponthieuvre, âgé seulement de cinq ans, du Gouuernement de ce Pays, en suruiuance du Duc de Mercœur son pere, les Lettres patentes furent leuës & verifiées en ce Parlement, le 4. Nouembre, apres vne tres-eloquente harangue faite par le sieur Noël Gaillard Aduocat en la Cour, sur le dessein de l'horoscope de ce ieune Prince; & verifiées encore en la Cour des Comptes le 12. iour du même mois, à la presentation du sieur Templery aussi Aduocat en la Cour.

L'on ne parloit en ce temps en Prouence que du voyage que le Roy y deuoit faire, & de sa demeure ordinaire dans la ville d'Aix, apres auoir tenu les Etats du Languedoc, estant alors sa Majesté à Tolose, auec le Cardinal Mazarin, reuenu de Saint Iean de Luz, apres la conclusion de la Paix.

En Decembre.

Le Cardinal Grimaldis sort de la ville d'Aix.

Cette année 1659. auoit trop mal commencé pour le repos de la ville d'Aix, & continué tout le long, pour la faire finir à l'auantage de la même ville: il faut qu'en toutes ses parties elle soit malheureuse, pour mieux faire éclatter le bonheur & la felicité, que l'année prochaine luy doit apporter, & à toute la Prouince, par l'arriuée du Roy en ce Pays. Le 17. Decembre le Cardinal Grimaldis Archeuêque de cette ville, eut ordre secret de la part du Roy, à luy apporté par vn Gentilhomme de la Chambre de sa Majesté, d'en sortir, & de s'en aller à vne de ses Abbayes: Ce tres-digne Prelat estoit trop prudent, pour n'y pas obeïr, aussi le même iour sans bruit, ne prenant que le sieur de Chazelles Preuôt de son Eglise, & le Pere Cabassut de l'Oratoire son Confesseur, auec fort peu de ses domestiques, monta en carrosse, & s'en alla coucher à Lambesc, & de là à Villeneufve lez Auignon dans la Chartreuse; d'où il enuoya en Cour le sus-allegué Preuôt de son Eglise, pour y representer les choses qu'il iugea à propos de faire sçauoir au Roy, & y apprendre les dernieres resolutions de sa Majesté à son égard. A l'imitation de ce tres-sage Prince de l'Eglise, nous

1659. ne deuons pas rechercher les sujets de cette sortie, mais admirer auec respet tout ce qui vient de la part du cabinet des Dieux. Il demeura toûjours en la même Chartreuse de Villeneufve, iusques au mois de Mars suiuant: d'où, apres auoir veu le Roy à Auignon, il sortira comme vn autre Ioseph en Egypte, plus glorieux & plus puissant en l'Etat du Roy, & viendra à Aix pour de là se porter à Rome, pour le seruice de sa Majesté en cette Cour, apres auoir prié l'Euêque de Vence de faire toutes les fonctions Episcopales pendant son absence, en qualité d'Administrateur de l'Archeuêché, pour toute sa Metropole.

1660.

§. XV.

Arriuée du Roy en Prouence: Paix generale auec l'Espagne; accomplissement du Mariage du Roy, & naissance de Mr. le Dauphin.

Resolution du Roy de venir en Prouence.

LA conclusion de la paix estant faite, & le Mariage du Roy resolu, depuis les mois d'Octobre & Nouembre dernierement passez: comme celle-là ne pouuoit estre si-tôt publiée, ny celuy-cy si-tôt accomply, estant differé iusques au Printemps prochain, tant à raison de quelques infirmitez suruenuës au Roy d'Espagne, que pour les difficultez qui se rencontroient à passer les monts Pyrenées au commencement de l'hyuer, pour le passage de l'Infante d'Espagne, & de toute sa Cour, le Roy prit resolution de venir passer l'hyuer en Prouence, tant pour ioüir des beaux iours de la contrée, & y visiter les Reliques des Corps Saints, que pour y faire tenir vne Assemblée des Communautez de la Prouince: & pour apporter la derniere main à ces deux grandes affaires des villes d'Aix & de Marseille, qui auoient fait si grand bruit en la Cour. Et pour ce sujet sa Majesté partit de Tolose le lendemain des Fêtes de Noël, pour venir en Prouence: & comme il s'approchoit, vne Assemblée des Communautez fut conuoquée, pour le commencement de Feurier, en la ville d'Aix: Toutes les Compagnies Soueraines & tous les Ordres de la Prouince se preparerent pour luy aller au deuant à son entrée dans la même Prouince, tandis que les soldats, qui estoient dans Aix depuis les troubles derniers du mois de Fevrier precedent, en délogerent pour faire place aux Regimens des gardes du Roy, & allerent se retirer au quartier de Brignolle.

En Ianuier.

Dispositiõs en Prouence pour l'arriuée & reception du Roy.

Le 7. Ianuier le Duc de Mercœur & le premier President partirent de la ville d'Aix, sur des carrosses mis en relais à Salon & à Saint Martin, & arriuerent le même iour à Arles, pour aller voir le Roy à Montpellier.

Le lendemain 8. les Deputez des Cours Soueraines du Parlement & des Comptes partirent pour aller receuoir le Roy à Arles; & le lendemain 9. les Deputez du Corps du Pays, sçauoir le premier & dernier Consuls, auec l'Assesseur de la ville d'Aix, & les deux Procureurs de chaque Ordre, du Clergé, de la Noblesse & du Tiers Etat, auec vn Greffier & l'Agent du Pays, partirent pour le même sujet.

L'on ne se preparoit point dans Aix, ny dans aucune autre ville de la Prouince, à des entrées magnifiques, à cause de l'expresse défense du Roy de ce faire, voulant estre receu par tout sans bruit, sans grandes dépenses: aussi n'y eut-il à l'entrée de la porte de la ville d'Aix, & aux autres portes des logis, où leurs Majestez & les Princes logerẽt, que de simples paremens de buis, auec les Armoiries des personnes, pour qui ces parures estoient faites.

Arriuée du Roy à Tarascon, & à Arles.

Le Roy partant de Nismes pour venir à Arles, le pont de bateaux y estant rompu, au degel des glaces, ne pouuant estre si-tôt refait, alla passer le Rhône à Tarascon; où il arriua vn Lundy 12. Ianuier de l'an 1660. auquel iour l'Euêque de Digne deputé du Pays, en absence de l'Euêque de Vence, qui n'estoit pas encore arriué, harangua tres-dignement deuant sa Majesté, auec admiration de tous les assistans: & le lendemain 13. le Roy en partit pour venir à Arles: où il arriua le même iour: & où toute la Noblesse de la Prouince, conuoquée par le Duc de Mercœur son Gouuerneur, luy alla faire la bien venuë.

Durant tout le temps que sa Majesté s'arréta dans Arles, elle ne voulut point auoir d'autre garde que celle des habitans de la même ville, se confiant entierement en leur fidelité: & apres auoir confirmé ses Priuileges, elle en partit le Vendredy 16. du même mois: d'où elle vint coucher à Salon; & le lendemain 17. Ianuier elle arriua à l'entrée de la nuit à la ville d'Aix, y entrant en carrosse, par la porte des Augustins, passant tout

à Salon.

droit sous le grand horloge pour aller au logis qui luy estoit destiné : les quartiers en armes luy furent au deuant iusques vers Nôtre-Dame de la Seds : les Consuls l'attendant à la porte des Augustins, luy offrirent les clefs d'argent de la ville, richement trauaillées, qu'elle ne voulut pas alors receuoir, leur commandant de les luy apporter à son logis: & luy presenterent encore vn tres-riche Dais, sous lequel elle ne voulut pas marcher. 1660. à Aix.

A la suite du Roy estoient, & entrerent le même iour dans la ville, la Reyne sa Mere, le Duc d'Anjou son frere vnique, le Cardinal Mazarin, Mademoiselle, le Prince de Conty, le Prince Eugene Comte de Soissons, auec sa femme, le fils du Prince de Mourguez, la Comtesse Palatine de Neuers, le Nonce du Pape, les Euêques de Poictiers, de Rhodez, de Beziers, de Valence, de Frejus, auec plusieurs Abbez ; les quatre Secretaires d'Etat : les Maréchaux de Grammont, du Plessis, de Villeroy, les Ducs de Damville, de Narmoutier, le Comte de Brisac, les Marquis de Villequiers, de la Boulay, & plusieurs autres grands Seigneurs & Dames, & l'Ambassadeur extraordinaire de Venise, qui n'arriuera que le 29. du même mois, au deuant de qui il y eut grand cortege de carrosses, iusques au nombre de seize à six cheuaux ; & plus grand encore au deuant du Prince de Condé, qui n'arriua dans Aix auec le Duc de Longueville, que le 27 du même mois, comme le Duc de Beaufort, le 19. Feurier, & logera dans le Palais auec le Duc de Mercœur son frere. Quels Princes & Seigneurs estoient à la Cour du Roy.

Le Roy fut logé aux maisons du President de Ragusse & du Baron de Château-Renard, prés de l'Archeuêché, percées par communication de l'vne à l'autre : la Reyne Mere du Roy à l'Archeuêché, auec le Duc d'Anjou : le Cardinal Mazarin à la maison du premier President Baron d'Oppede, & Mademoiselle à celle du sieur Maurel de Ponteuez, à Orbitelle ; & les autres Seigneurs en diuerses maisons de la ville.

Les harangues furent faites au Roy, à la Reyne sa Mere, au Duc d'Anjou, au Cardinal Mazarin, à Mademoiselle, aux Princes de Condé & de Conty à diuers iours, par le Preuôt de l'Eglise Metropolitaine, par les deux Cours Souueraines, par tous les autres ordres de la Iustice & Police, & par le Primicier de l'Vniuersité, qui estoit cette année le sieur Colomby, à qui le Roy fit l'honneur de permettre qu'il luy haranguât debout. Harangues faites au Roy & aux Princes dans Aix.

Apres les harangues faites à sa Majesté, les Consuls de cette ville le supplierent de vouloir confirmer les priuileges de leur ville : & comme sa Majesté demandoit qu'est-ce qu'il falloit faire, les mêmes Consuls luy presentant le liure de ses priuileges pour le toucher, elle mit la main dessus le lendemain de son arriuée 18. Iãuier : & promit de les garder & obseruer selon leur forme & teneur. Apres quoy les mêmes Consuls luy offrirẽt le lendemain le present de la part de la ville, consistant en tres-grande quantité de boites de confitures des plus exquises & excellentes, de flambeaux de cire blanche, & en deux pieces de vin pour sa table : duquel present sa Majesté témoigna d'estre fort satisfaite, disant qu'il y en auoit trop : desquelles mêmes choses il fut fait present à la Reyne, au Duc d'Anjou, au Cardinal Mazarin, à Mademoiselle, & aux Princes de Condé & de Conty. Le Roy confirme les priuileges de la ville d'Aix.

Le Roy le lendemain de son arriuée, qui estoit vn Dimanche, entendit la Messe à l'Eglise Saint Sauueur, la Reyne & le Duc d'Anjou aux Religieuses de la Visitation, & Vépres aux Carmelites ; & pour l'ordinaire tous les autres iours, pendant leur demeure à Aix, dans la même Eglise Saint Sauueur, où l'on auoit dressé au milieu du Chœur vn grand theatre, sur lequel montoient le Roy, la Reyne sa Mere, le Duc d'Anjou, & les autres personnes les plus apparentes de la Cour. La ville d'Aix fut merueilleusement bien edifiée de la pieté de la Reyne, qui ne manqua iamais d'assister à toutes les deuotions qui s'y firent pendant son sejour : comme à celle de l'Enfance & des Grandeurs de Iesus, aux Peres de l'Oratoire, à celle du Rosaire à l'Eglise Saint Dominique, & à celle des sept Douleurs, toutes les semaines aux Augustins Déchaux : honorant de sa presence les Predications du Carême, & autres, visitant les Monasteres des Religieuses de tous les Ordres qui y sont : départant de ses charitez aux Hôpitaux, & autres compagnies & maisons indigentes. Grande pieté & deuotion de toute la Cour.

Comme vn des motifs de la venuë du Roy en Prouence, estoit pour remedier aux desordres qui estoient arriuez à la ville de Marseille, & pour faire châtier quelques insolences, qui y auoient esté faites par le petit peuple. Le lendemain de l'arriuée de sa Majesté à la ville d'Aix, six mille hommes de guerre furent enuoyez à celle de Marseille : & afin que toutes ces troupes fussent receuës auec tout le respet & l'obeïssance qu'on doit aux ordres du Roy, sa Majesté eut encore cette bonté pour cette ville, que d'en écrire à ses Consuls, & leur ordonner de les receuoir, de les faire loger, & de leur fournir des viures, mais en des termes tout à fait fort considerables, disant, Consternation dās Marseille à l'arriuée & entrée des troupes.

1660.

De par le Roy Comte de Prouence.

TRES-CHERS & bien-amez, Ayant donné nos ordres à nôtre tres-cher & bien-amé Cousin le Duc de Mercœur, Gouuerneur & nôtre Lieutenant General en nôtre Pays de Prouence, pour se transporter en personne en nôtre ville de Marseille, auec vn Corps de troupes de caualerie & d'infanterie, & l'employer à diuerses choses qui concernent nôtre seruice en nôtre-dite ville, Nous vous faisons cette Lettre, par laquelle nous vous mandons & ordonnons tres-expressement, de receuoir & loger en nôtre-dite ville de Marseille, toutes les troupes, tant d'infanterie que de caualerie, que nôtredit Cousin y fera entrer, selon & en la maniere qui vous sera par luy prescrit, & de leur fournir les viures necessaires, en payant de gré à gré; entendant qu'elles ne soient à aucune charge aux particuliers habitans de nôtredite ville, & qu'elles se contentent du simple couuert & du lict, qui leur seront fournis chez leurs hôtes, selon leur commodité. Et au surplus nous vous enjoignons de faire tout ce qui vous sera ordonné de nôtre part, par nôtredit Cousin, à qui nous remettans de ce que nous pourrions ajoûter à la presente, nous ne vous la ferons plus longue, ny plus expresse; ny faites donc faute: car tel est nôtre plaisir. Donné à Aix le 19. Ianuier 1660. Signé *LOVIS*. Et plus bas, LE TELLIER. Ordre qui fut porté par le sieur de la Gouuernelle, qui le rendit aux Consuls qu'il trouua dans l'Hôtel de Ville.

Le lendemain 20. le Duc de Mercœur, suiuant les ordres du Roy du iour precedent, partit de la ville d'Aix, coucha ce iour là à Septemes, & le lendemain il arriua à Marseille, où son arriuée, accompagnée de ces troupes, apporta vne consternation generale à tous ses habitans, qui n'attendoient pas vne telle visite. Ce Duc par ordre du Roy, ayant destitué les Consuls de leur Charge, enuoyé leur Chaperon à Aix, desarmé le peuple, mis par tout des Corps de garde, & fait abbatre quelques canes des murailles, imprima par tout de l'étonnement & de la terreur à ces habitans, qui verront tantôt d'autres choses plus rigoureuses, à l'arriuée d'vne Chambre de Iustice.

Reception du Comte de Merinville.

Le Marquis de Gordes grand Senéchal & Lieutenant de Roy en cette Prouince, appellé en Cour depuis deux ans, pour les raisons que nous auons déduites cy-dessus: & de nouueau retiré par ordre du Roy dans la ville de Reims; Sa Majesté fit exercer la Charge de sa Lieutenance par le sieur François de Muster Comte de Merinuille & de Rieux; par Lettres patentes, qui furent verifiées au Parlement d'Aix le 22. Ianuier.

Ouuerture des prisons.

Le même iour 22. & les suiuans il y eut des Commissaires pour la visite des prisons, d'où le Roy fit sortir trente-cinq prisonniers, dont les vns estoient fort criminels, & d'autres aux iours suiuans, à la charge de rapporter, dans six mois, les Lettres de Grace de la grande, Chancellerie de France, le Grand Chancelier se tenant en ce temps à Paris.

Mais pareille grace ne fut pas accordée à deux Officiers du Parlement de Prouence, soupçonnez d'estre des complices des desordres arriuez l'année derniere en la ville d'Aix; pour raison desquels, estant absens de la ville, il se fit quelques formalitez de Iustice, pour la suppression & confiscation de leurs Charges, desquelles enfin ils seront contraints de se demettre, pour reuenir en leurs maisons.

Châtimêt de quelques coupables des desordres arriuez dans Aix.

Moins encore pareille grace fut accordée à trois infortunez natifs de la ville d'Aix, accusez du même crime des desordres, arriuez en cette ville: lesquels apres auoir esté pris sur le 8. Ianuier à la Ciotat, y apportez, sortant de Marseille par vne tourmente de mer, furent traduits aux prisons d'Aix, & condamnez tout trois à diuers supplices, l'vn à la mort, & les autres aux Galeres: ce qui fut ainsi executé le 5. Fevrier suiuant, apres le départ du Roy de cette ville, pour son voyage à Saint Maximin & à Tolon, nonobstant les incroyables supplications des parens & des amis de ces infortunez, faites à sa Majesté, & à tous les Seigneurs & Dames de la Cour, pour leur faire obtenir grace, tant cette affaire a esté trouuée mauuaise au Conseil du Roy.

Entrée du Prince de Condé dans Aix.

Le Prince de Condé, qui depuis la Majorité & le Sacre du Roy, estoit sorty de France, & s'estoit jetté dans le party d'Espagne, ayant esté compris dans les Articles de la Paix generale, vint en Prouence, auec le Duc de Longueuille, les Marquis de Coligny & de Bouteville, & autres qui l'auoient suiuy en Flandres, pour obtenir grace de sa Majesté, & arriuant à Aix le 27. Ianuier, il alla descendre au logis du Cardinal Mazarin, qui le conduisit, & le presenta à leurs Majestez dans l'Archeuêché, où à vne antichambre en secret, se firent les complimens d'vne soûmission & reconciliation toute vraye & cordiale. L'on auoit preparé le logis de ce Prince, à la maison du sieur de Bouc premier President en la Cour des

1660. Comptes ; mais le Cardinal ne voulut pas permettre qu'il eût autre logis que le sien, & le traita tant qu'il demeura dans Aix durant neuf iours, iusques au départ du Roy, pour son voyage à Tolon.

Chambre de Iustice à Marseille. La Chambre de Iustice pour Marseille, composée de deux Presidens qui estoient les sieurs de la Roque & de Coriolis, & de dix Conseillers, qui estoient les sieurs de Balon, de Villeneufue, de Moriez, de S. Marc, d'Estienne, de Chastueil, d'Antelmy, de Foresta, de Laurens, & du Chafaud : & d'vn des Gens du Roy, le sieur de Vergons, établie, non par des Lettres patentes à l'absence du Chancelier ; mais par vne Lettre de cachet du Roy, pour y aller faire les procedures de Iustice, contre les criminels, partit de la ville d'Aix le même iour 27. Ianuier ; & à son arriuée, grandes informations contre les coûpables des insolences y commises. Vn pauure malheureux fut pris & aussi-tôt pendu ; les autres absens condamnez, les vns à la roüe, & quelques autres à la potence, iusques au nombre de dix-huit. Mais vn des plus coûpables, absent de la ville, & qui n'auoit pas voulu obeïr au commandement du Roy, apres auoir esté degradé de Noblesse, & sa posterité encore, ses armes brisées par l'Executeur de Iustice, fut condamné à la mort, sa maison rasée, & deux autres encore: toutes ces executions furent faites auant que sa Majesté allât à Marseille, qui fut le 2. de Mars suiuant.

Fabrique d'vne forteresse à Marseille. Le Conseil du Roy ayant trouué bon de faire vne Forteresse en cette ville de Marseille, du côté de l'Abbaye Saint Victor, ainsi que l'on en voit par toutes les villes maritimes, non seulement de France, mais encore d'Italie ; & ce pour fortifier cette puissante & renommée ville, qui est vn des boulevarts de la Chrétienté contre les infidelles, & celuy de la France contre les enuieux & ennemis de l'Etat ; pendant le sejour de cette Chambre de Iustice en cette ville, l'on commença de trauailler à la fabrique de cette Forteresse, qui pourtant ne sera acheuée de plusieurs mois, & qui sera, sinon des plus grandes, au moins vne des plus belles & des mieux trauaillées de l'Europe, suiuant le dessein du Cheualier de Cleruille Ingenieur du Roy.

Le Duc de Mercœur y fit mettre, l'onziéme Feurier premier iour de Carême, en sa presence, la premiere pierre, au resonnement de quelques boëttes, & de trois salves des mousquetaires de six Compagnies de la garde du Roy, logées delà le Port. Et comme c'est la coûtume de mettre des inscriptions en de semblables pierres, celle-cy y fut grauée, qui contient le sens de ces paroles, que disoit il y a plus de seize cens ans Velleius Paterculus au liure 2. de l'Histoire Romaine, parlant de cette ville, *MASSILIA FIDE melior, quàm CONSILIO prudentior.*

Inscription pour la forteresse.

NE FIDELIS MASSILIA ALIQVORVM MOTIBVS SÆPIVS CONCITATA, IN PROPRIVM REGNIQVE DAMNVM, VEL AVDACIORVM PETVLANTIA, VEL NIMIÆ LIBERTATIS CVPIDINE TANDEM RVERET. LVDOVICVS XIV. GALLIARVM IMP. OPTIMATVM, POPVLIQVE SECVRITATI, HAC ARCE PROVIDIT. REX IVSSIT, IVL. CARD. MAZARINVS, PACE AD PYRENES COMPOSITA, SVASIT, LVDOVICVS DE VENDOSME PROVINCIÆ GVBERNATOR EXECVTVS EST.

C'est à dire ; *De peur que Marseille fort fidelle, bien souuent agitée par les mouuemens populaires, ne se détruisit enfin à son propre dommage, & à celuy du Royaume, ou par l'insolence des plus factieux, ou par la conuoitise d'vne trop grande liberté, Louis XIV. Roy de France a pourueu, par le moyen de cette forteresse, à l'asseurance de ses plus principaux citoyens & du peuple. Le Roy l'a commandé : Iules Cardinal Mazarin, apres auoir conclu la Paix vers les Pyrenées, l'a conseillé : Louis de Vendosme Gouuerneur de Prouence l'a executé.*

Inscription qui designe fort bien tous les motifs de la construction de cette Forteresse, & bien loing qu'elle soit au desauantage de cette ville, ainsi que quelques-vns estimoient, qu'elle est à la gloire de sa fidelité, à son repos & à son profit particulier, aussi bien qu'à celuy du general de la Religion & de l'Etat.

Sur le dixiéme du même iour de Fevrier, il y eut ordre du Roy, que la Prouince fourniroit vn homme par feu durant vn mois, le tiers Maçon, & les deux tiers Pionniers, pour trauailler à cette Forteresse, à commencer par les Vigueries plus prochaines de Marseille, finissant par les plus éloignées. Mais quoy qu'à cet ordre il fût aussi-tôt obey ; neantmoins

1660. il ne continua pas long-temps ; dautant qu'à la requisition de l'Assemblée des Communautez de la Prouince, conuoquée en ce temps dans la ville d'Aix, il fut reuoqué, & la continuation de la fabrique, fut faite aux dépens de sa Majesté.

Exercices du Roy pendant son sejour dans Aix.

Les diuertissemens du Roy pendant son sejour à Aix estoient à faire exercer, presque tous les iours, ses soldats aux commandemens de la guerre, tantôt dans la basse cour de l'Archeuêché, tantôt en la campagne, à ioüer tres-souuent à la paume, quelque-fois au mail ; & vn iour il fut à la chasse vers le quartier de Velaux le 28. Ianuier, auquel iour la Reyne oüit la Predication de l'Euêque de Vence, sur les Grandeurs de Iesus, aux Peres de l'Oratoire.

En Feurier.

Le deuxiéme iour de Fevrier, fête de la Purification de la Sainte Vierge, le Roy entendit deux Messes en l'Eglise des Peres Iesuites ; à la premiere il se communia, & à l'autre il fit ses actions de grace, & sortant de l'Eglise pour entrer en la sacristie, il toucha vne ieune Damoiselle fille de tres grande condition de la ville d'Aix, qui fut presentée par son pere à sa Majesté pour la toucher, laquelle fut à l'instant miraculeusement guerie ; dautant qu'elle estoit atteinte de ce mal depuis enuiron deux ans, & auoit esté percée deux fois par les Chirurgiens, ayant des emplâtres & vn cautere auec vne glande sous le menton : & neantmoins le lendemain cette glande fut dissipée, & toutes les playes, apres auoir osté les emplâtres, furent tout aussi-tôt fermées & consolidées, sans que iamais cette maladie soit reuenuë. I'ay puis veu trois ans apres cette même fille, qui est parfaitement bien guerie, & ay voulu parler à son pere, qui pour la gloire de Dieu, & pour celle de sa Majesté, croit asseurement, comme font aussi tous les gens d'esprit & de science, qu'il ne s'est iamais fait, en cette sorte de guerison, vn miracle plus euident.

Le Roy assiste à la Benedictiō & Procession du Ciergé.

Sur les dix heures du même iour, le Roy s'en alla à l'Eglise de Saint Sauueur, pour assister à la ceremonie de la benediction du Cierge, auec la Reyne sa Mere, le Duc d'Anjou, le Cardinal Mazarin reuêtu de son rochet & camail, le Prince de Conty & le Duc de Longueville, qui assisterent tous à la Procession, qui se fit à l'entour de l'Eglise & du Cloitre, auec grande deuotion, ayant vn chacun vn cierge à la main, celuy du Roy estoit garny de velours bleu, semé de Fleurs de Lys d'or ; celuy de la Reyne couuert de velours noir ; celuy du Duc d'Anjou, de velours rouge, semé de Fleurs de Lys, & celuy du Cardinal aussi de rouge.

Nouuelle asseurée de la Paix.

Comme le Roy estoit la matinée dans l'Eglise des Peres Iesuites, vn Courrier Extraordinaire venant d'Espagne, y arriua & s'addressa au Comte de Brienne : & cōme ce Comte faisoit vn signal au Roy, que ce Courrier apportoit quelque chose d'agreable à sa Majesté, qui entendoit sa deuxiéme Messe, & faisoit son action de graces, elle ne voulut pas se détourner pour sçauoir le sujet de son arriuée, qui estoit la nouuelle comme la Paix auoit esté signée & publiée en Espagne : Ensuite dequoy grande réioüissance dans Aix & par toute la Cour, qui assista l'apresdinée de ce iour-là, à vne predication, qui fut faite dans l'Eglise Saint Sauueur, par l'Abbé de Camus, apres laquelle Vêpres furent dites & entenduës par le Roy, qui se retira puis apres à l'Archeuêché, pour faire depécher le Courrier, qui s'en retourna le lendemain en Espagne, portant la ratification des Articles de la Paix & du Mariage du Roy. Et parce que sa Maiesté auoit resolu de partir le lendemain troisiéme du mois pour son voyage à Saint Maximin & à Tolon, son départ fut differé d'vn iour, pour assister à la ceremonie du *Te Deum*.

Le Te Deum chanté dans Saint Sauueur.

Et pour ce sujet la conuocation estant faite le 3. iour du mois de Fevrier, à l'Eglise Saint Sauueur sur les deux & trois heures, apres midy, pour rendre graces à Dieu, pour la perfection d'vne si bonne œuure. L'ordre, le logement & la disposition de ceux qui y assisterent furent de cette sorte : au côté de l'Euangile, vers le grand Autel, paré de toutes les Chasses des Reliques de cette Eglise, estoit le banc pour les Ambassadeurs ; il n'y eut pourtant que celuy de Venise, le Nonce du Pape, n'y ayant pas assisté, à l'occasion d'vne petite contention, qui arriua entre luy & les Prelats de France, sur la forme & maniere de paroitre en cette action : au côté de l'Epitre estoiēt les bancs pour les Prelats, où se logea le Cardinal Mazarin, l'Archeuêque d'Arles, les Euêques de Senez, de Vence, de Grasse, le Coadjuteur d'Vsez, auparauant Euêque de Saint Paul, les Euêques de Poictiers, de Rhodez, de Bethleem, de Digne & de Frejus, & plusieurs Abbez. Les Chanoines de cette Eglise occupoient le bas du Chœur du côté du Preuôt. La Cour de Parlement en robbes rouges, les Presidens ayant le mortier sur la tête, prit les premieres chaires du côté de la place de l'Archidiacre consecutiuement iusques au bas, où estoient les Chanoines, & ceux qui ne

purent auoir des chaires, se mirent sur les bords des chaires basses. La Cour des Comptes en robbes de velours noir, prit les premieres chaires du côté de la place du Sacristain, tirant en bas. Les Consuls de cette ville, commencerent de faire tête apres le dernier Chanoine, assis en bas du côté de la place du Capischol ; si bien que le dernier Consul touchoit le dernier Conseiller aux Comptes. Les Thresoriers Generaux de France furent logez dans la Chapelle de Nôtre-Dame d'Esperance à leur banc. Les Officiers du Siege General dans la Chapelle Saint Ioseph à leur banc. Vn theatre estoit dressé au milieu du Chœur de cette Eglise, sur lequel à droite estoit le Roy, derriere sa Majesté estoit le Duc d'Anjou ; apres luy les Princes de Condé & de Conty & le Duc de Longueville : à gauche estoit la Reyne Mere du Roy, apres laquelle suiuoit Mademoiselle, la Comtesse de Soissons & autres Dames : la Princesse de Conty n'y estoit pas encore, arriuant seulement ce iour là en cette ville. En sorte que toute la Maison Royale se trouua ce iour là en cette si celebre action ; excepté le Duc d'Orleans qui estoit malade à Blois. 1660.

Ces choses estant ainsi disposées, & toute la Cour assemblée, l'on chanta en Musique & sur les Orgues, le *Te Deum*, qui fut commencé par le Preuôt de cette Eglise, lequel fit l'Office, & dit trois Oraisons, la premiere en action de graces pour la Paix, la deuxiéme de la Sainte Vierge, & la troisiéme pour le Roy. Dehors l'Eglise, à la Place deuant le College de l'Vniuersité, grande mousqueterie par les Mousquetons du Roy, qui chargerent & déchargerent trois fois leurs mousquets : les boettes tirerent fort souuent tout le iour. Vn feu de ioye public fut fait sur le soir à la Place des Précheurs, auquel le sieur de Merinuille, exerçant la Charge de Lieutenant de Roy en cette Prouince, & les Consuls & l'Assesseur mirent le feu : châque maison bourgeoise fit vn feu particulier, par ordonnance des mêmes Consuls, & mit des flambeaux & des lumieres aux fenêtres. L'on ne vit iamais dans Aix vne si grande réjoüissance : comme aussi vne plus grande magnificence, puisque toute la Maison Royale, excepté le Duc d'Orleans (qui mourut en ce même iour dans Blois) estoit presente en cette action, la plus celebre qui soit arriuée de long-temps en France.

Grandes magnificences & rejoüissances dans Aix.

Pendant qu'on chantoit le *Te Deum* dans Saint Sauueur, le Greffier du Grand Preuôt, accompagné des Trompettes du Roy, fit la publication de cette Paix en quatre differens endroits de la ville, sçauoir à la basse-cour de l'Archeuêché, deuant le logis du Cardinal, à la Place des Précheurs, & au Palais, disant ;

Publication de la Paix.

Publication de la Paix.

DE PAR LE ROY.

ON fait à sçauoir à tous, qu'vne bonne, ferme, stable & solide Paix, amitié, & reconciliation entiere & sincere a esté faite & accordée, entre tres-haut, tres-excellent, & tres-puissant Prince LOVIS par la grace de Dieu Roy Tres-Chrétien de France & de Nauarre, nôtre Souuerain Seigneur : Et tres-haut, tres-excellent & tres-puissant Prince PHILIPPES, aussi par la grace de Dieu Roy Catholique des Espagnes, leurs Vassaux, Sujets & Seruiteurs de leurs Royaumes, Pays, Terres & Seigneuries de leur obeïssance ; Que ladite Paix est entr'eux & leursdits Vassaux & Sujets : au moyen de laquelle ils pourront aller, venir, retourner & séjourner dans tous les lieux desdits Royaumes, Pays & Etats, negocier, commercer, entretenir correspondance en toute seureté, franchise & liberté, tant par terre, que par mer, & sur les riuieres, & autres eaux delà & deçà les Monts, & tout ainsi qu'il a esté ou deû estre fait : & de même qu'il a pleu à la Diuine Bonté de donner ausdits Seigneurs Rois, leurs Vassaux & Sujets. Et pour les y maintenir, il est tres-expressement défendu à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient d'entreprendre d'y contreuenir ou innouer aucune chose au contraire, ny au preiudice d'icelle, sur peine d'estre punis seuerement, comme infracteurs de paix, & perturbateurs du repos public. Fait à AIX le 3. iour de Feurier mil six cens soixante.

L'Acte de cette publication fut enuoyé par tout le Royaume auec vne Lettre du Roy en date du même iour 3. Feurier, que sa Majesté écriuit à tous les Parlemens de France, à tous les Gouuerneurs des Prouinces, aux Archeuêques & Euêques, & autres Officiers du Royaume, pour faire publier l'Acte de cette Paix. Lettre que ie trouue à propos d'inserer icy, donnant vne plus grande connoissance de la negociation de cette Paix, & de l'asseurance du Mariage de sa Majesté.

1660.

Lettre du Roy sur le sujet de la Paix.

NOSTRE AME' ET FEAL chacun sçait qu'à nôtre auenement à la Couronne, la France estoit en guerre ouuerte auec l'Espagne, que les principaux soins de la Reyne nôtre tres-honorée Dame & Mere, pendant nôtre minorité, ont esté de procurer la Paix à nos peuples, & à toute la Chrétienté: & que depuis nôtre Majorité nous n'auons rien obmis, de ce qui estoit en nôtre pouuoir, pour faire reüssir ce dessein, que Dieu, par les secrets de sa Prouidence, auoit rendu inutile, par les troubles & diuisions excitées dans nôtre Etat. Toutefois ayant plû à la Diuine Bonté de nous donner les succez que nous pouuions esperer, tant pour le rétablissement de la tranquillité dans nôtre Royaume, que par la reputation de nos armes au dehors. Nous auons pour reconnoissance de tant de benedictions, poursuiuy auec plus de chaleur qu'auparauant, la conclusion de la Paix. Et ayant esté fait des ouuertures d'vne Conference du côté des Pyrenées, pour cet effet Nous y auons enuoyé nôtre tres-cher & tres-amé cousin le Cardinal Mazarin, auec tout pouuoir de la conclurre: ce qu'il a fait auec tant de zele, de prudence & de conduite, qu'il a non seulement arrêté & signé le Traité de Paix, entre cette Couronne & celle d'Espagne: mais aussi nôtre contrat de Mariage, entre nôtre tres-chere & tres-amée cousine la Serenissime Infante d'Espagne, pour établir vn repos dans nôtre Royaume de plus de durée. Et comme ce grand Ouurage est important à nos peuples, & que nous desirons que chacun en ait connoissance: Nous vous addressons l'acte de publication, que nous desirons en estre faite: & vous faisons cette lettre pour vous dire, qu'aussi-tôt que vous l'aurez receuë, vous ayez à faire faire la publication dans l'étenduë de vôtre Ressort: en sorte que nos Sujets en estant informez, ne fassent rien au prejudice du repos & de la tranquillité publique: à quoy nous vous recommandons de tenir la main, selon le deuoir de vostre charge. Si n'y faites faute: car tel est nostre plaisir. Donné à AIX le troisiéme Feurier mil six cens soixante. Signé *LOVIS.* Et plus bas. *Par le Roy Comte de Prouence,* DE LOMENIE.

Verifications & publications de la Paix.

Les particularitez de cette Paix, en plusieurs Articles imprimez à Paris, où l'on voit la restitution des places qui se font de part & d'autre: & ce qui a esté accordé aux interessez, Alliez & Partisans de l'vne & de l'autre Couronne, appartient à l'Histoire generale de France, & non point à la particuliere de cette Prouince; pour l'entiere satisfaction de laquelle nous dirons seulement que, pour acheuer les autres ceremonies necessaires à pareil sujet, il se fit dãs Aix le Dimanche suiuant 8. Fevrier, vne Procession generale, où tous les Ordres Ecclesiastiques & Seculiers assisterent, pour remercier Dieu d'vne si grãde grace: que le 12. iour de Fevrier suiuant, il se fit dans le Parlement la verification & publication de la même Paix en l'Audiance, y presens les Consuls de la ville, & les Lieutenans du Siege: & qu'apres dîné du même iour, elle fut encore publiée par le Greffier du Parlement en robbe rouge, marchant auec les Huissiers de la Cour, ayant en tête le Preuôt des Maréchaux auec ses Archers; & apres luy les Lieutenans, le General, le Criminel & le Particulier en robbes de soye, auec leur Chapperon fourré de Hermine, & apres eux les Consuls, allant tous à cheual par la ville. Et finalement, que le 24. iour du même mois de Fevrier, cette même Paix fut encore verifiée & publiée à l'Audiance de la Cour des Comptes, y assistant les Consuls de la même ville.

Le Roy va à Saint Maximin.

Le lendemain de la premiere publication de la Paix, quatriéme iour de Fevrier, vn Mercredy, le Roy, la Reyne sa Mere, & presque toute la suite de la Cour, partirent de la ville d'Aix pour aller coucher à celle de Saint Maximin: & le même iour le Prince de Condé partit pour s'en retourner à Auignon: & de là à son Gouuernement de Bourgogne.

A la Sainte Baume

Le 5. Fevrier, le Roy apres auoir oüy la Messe, auec la Reyne sa Mere dans la grande Eglise de Saint Maximin, s'en alla en carrosse vers la Sainte Baume, iusques au village de Nans: & là sa Majesté monta à cheual pour aller au Saint Pilon: d'où elle descendit à pied iusques à la Sainte Baume, & y demeura enuiron deux heures, pour voir toutes les particularitez de ce Lieu, qui fut iadis le sejour de la Penitence de Sainte Magdeleine. La Reyne sa Mere, de ce même lieu de Nans, se fit porter en chaire à la même Sainte Baume, où elle entendit encore vne Messe; & apres auoir fait ses deuotions en ce Saint Lieu, toute la

Translation des Reliques de Sainte Magdeleine.

Cour s'en reuint encore dîner au lieu de Nans, & recoucher au même iour cinquiéme Fevrier à Saint Maximin: où l'Archeuêque d'Auignon estoit arriué quelques iours auparauant, pour y faire, en presence du Roy, la Translation de quelques Reliques de Sainte Magdeleine, d'vne chasse de bois, dans vn beau vase de Porphyre, apporté de Rome, &

beny

beny l'an 1634. par le Saint Pere Vrbain VIII. destiné à cette fin, pour y enfermer les Reliques de cette glorieuse Sainte. Ceremonie qui fut faite en partie sur les sept heures du soir du même iour : en partie le lendemain matin, auant le départ du Roy pour Tolon, & en partie au retour de sa Majesté de ce même voyage : comme il appert par les Procez verbaux de tout ce qui fut fait en cette translation, dressez tant par le sus-allegué Archeuêque d'Auignon, que par les Secretaires du Roy, lesquels nous rapporterons tout maintenant. 1660.

Le sixiéme Fevrier, la ceremonie de cette translation estant acheuée, le Roy, apres auoir dîné à Saint Maximin, alla coucher à Soliers ; d'où le lendemain apres auoir oüy la Messe laquelle luy estoit dite tous les iours par le sieur Honoré Leotard Prouençal, Chapelain & Aumônier ordinaire de sa Majesté, il alla coucher à Tolon, où il s'arréta durant l'espace de douze iours : vn desquels, sçauoir le seize Fevrier, fut employé pour aller dîner à Hieres, reuenant coucher à la même ville de Tolon, toute la Cour se plaisant fort à la douceur de ce climat, à la beauté de cette campagne, & à la bonne odeur de ces Orangers. Voyage du Roy à Soliers, à Tolon, à Hieres,

Le dix-neufuiéme Fevrier, le Roy partant de Tolon vint coucher à Beaugencier, & le lendemain vingtiéme à Brignolle, d'où le lendemain 21. iour de Samedy, il alla faire ses deuotions à Nôtre-Dame de Grace au terroir de Cotignac, où la Reyne se cõmunia des mains de l'Euêque de Frejus, & repassant par Carces, pour y voir auec la Reyne ces beaux parterres, & ces belles cascades d'eau, il reuint coucher à la même ville de Brignolle, d'où le lendemain 22. Fevrier iour de Dimanche, apres auoir oüy la Messe aux Augustins il s'en vint coucher à Saint Maximin : où, en presence de sa Majesté, s'accomplit la ceremonie de la transferance des Reliques de Sainte Magdeleine, enfermant à ce iour, dans le susdit vase de Porphyre, les Procez verbaux de tout ce qui y fut operé, qu'il ne sera pas inutile de coucher icy, pour donner connoissance à la posterité des choses remarquables qui se passerent en cette grande solemnité. à Beaugencier, à Brignolle, à Nostre-Dame de Grace, à Carces.

Procez verbal sur la nouuelle Translation des Reliques de Sainte Magdeleine, fait par l'Archeuêque d'Auignon.

FRater DOMINICVS DE MARINIS Dei & Apostolicæ Sedis gratiâ Archiepiscopus Auenionensis, Iudex, Conseruator & Protector auctoritate Apostolica natus, Priuilegiorum huius sanctæ Regalis Ecclesiæ & Domus, & Sanctissimi Domini nostri Papæ Assistens. Vniuersis præsentes inspecturis, Salutem & erga Apostolorum Apostolam obsequium.

Benedixerat olim, & solemni ritu sacrauerat, ipso die Sanctissimæ Magdalenæ dicato recurrente anno M. DC. XXXIV. Vrbanus VIII. sanctæ memoriæ, pretiosam Porphyreticam vrnam, quam fidelis quidam, erga tantam Patronam deuotus, curauerat fieri in vrbe Romana, artifice Syluio Calce, qui à Romanorum tempore deperditam artem, siue patientiam, durissimum hunc lapidem elaborandi suscitauerat. Accessit æreum & inauratum ornamentum recumbentis imaginis, seu figuræ eiusdem Sanctæ, aliaque arte, & industria Alexandri Algardi, inter Sculptores nostræ ætatis celeberrimi, totumque opus, tunc ac sacram hanc Basilicam transmissum, ad decentiùs collocandum sacrum ipsius Magdalenæ Corpus, Regis præsentiam diu desiderauit; Venerabiles enim Cænobitæ, vetus sepulchrum, sine Regia assistentia aperire nefas indicabant : at vbi venit plenitudo temporis, misit Deus ad hanc Gallo-Prouinciam dilectum Filium suum LVDOVICVM XIV. Francorum ac Nauarræorum Regem nostrum Christianissimum, vnà cum Anna Austriaca eius Matre dilectissima, quibus humiliter supplicauimus, vt tandiu à piis fidelibus exoptatam sacrorum ossium Translationem sua præsentia honorare dignarentur, qui summo gaudio perfusi, quod opus tantæ pietatis ipsis occurreret felicissimis auspicijs illud aggressi sunt. Contigit enim vt pridie aduentûs ad hanc sanctam Basilicam, Nuncius hinc inde inter ipsum Christianissimum & Catholicum Hispaniarum Regem, stabilitæ Pacis peruenerit, ac proinde ea fuit prima & Christianissimo Orbi felicissima dies, quæ hanc pacem omnibus notam fecit. Non melius potuit subsequens dies impendi, quam in gratiarum actionem, ante Aram sanctissimæ nostræ Patronæ. Eapropter Rex, Regina, Dux Andegauiæ, Regis Germanus vnicus, totaque Curia eam huic sanctæ peregrinationi dicarunt. Pridie igitur Nonas Februarij ex Aquis-Sextijs hora circiter sexta vespertina huc appulerunt, & à Cænobitis solemniter ad valuas Ecclesiæ excepti, post veneratum Magdalenæ Corpus, sacrasque Reliquias Sanctorum, quæ abundè in hac Basilica requiescunt, humili hospitio & tegurio Fratrum, Rex & Regina recipiuntur. Crastino die in peregrinatione ad Sanctam Balmam piè consumpto, post reditum hora septima serotina, ianuis huius Basilicæ vndique clausis, ipse Rex Christianissimus, Regina, Dux Andegauiæ, cæterique Principes, alijs omnibus exclusis, deuotè & silenter

1660. *Ecclesiam ingressi sunt. Aderamus Pontificaliter induti ante mensam, subtus gradus maioris Altaris præparatam, vbi coram Majestatibus, cæterisque prædictis, ipso Rege annuente, disrupta catena ferrea allata est ex pyramide lignea, vbi alligabatur capsa similiter lignea, ad formam paruæ Ecclesiæ constructa, in qua adhuc extabant vestigia aliqua æris ornamenti, temporis injuria consumpti, quæ, super prædictam mensam, aperta, apparuit alia arcula ærea parum nitida & malè clausa. Hæc continebat pannum sericum auro contextum, & intus linteum, in quo immediatè sacra ossa erant inuoluta, modico numero, aliqua tamen ex insignioribus, quæ omnia reuerenter, expoliuimus (humiditatis enim aliquo modo iacturam passa erant) ac proinde nouo linteo inuoluimus, nouoque similiter panno serico benè vndique inuoluto, communiuimus. Aderat disposita arcula plumbea, aureo panno intus & extra vestita, quam de more Pontificali benediximus, ac subinde sacras Reliquias in ea inclusiuimus, arculaque duplici sera clausa, ipso Regi claues custodiendas dedimus, qui statim iussit, vt coram se, cæterisque præsentibus frangerentur, prout factum fuit. Et quia præfata arcula munita erat Regio sigillo, indicatum fuit opportunum, vt similiter nouo Regio sigillo arca muniretur, circumcincta proinde sericis ligaminibus cærulei coloris, ipsemet Rex Christianissimus in liquenti cera vulgo Hispanica rubei coloris Regium sigillum, proprys manibus decies impressit, quibus omnibus incomparabili Regis & Reginæ deuotione, omniumque assistentium ædificatione peractis, reliqua in crastinum publicè perficienda reseruata sunt; & interim sacræ hæ Reliquiæ in paruo Sacello subterraneo, vbi sacrum Caput asseruatur, pernoctarunt. Sequenti die qui fuit octauo Idus February, feria sexta, nobis similiter in Pontificalibus existentibus, hora circiter nona matutina Rex, Regina, Dux Andegauiæ, cæterique Principes, & Curia Ecclesiam ingressi, ad Altare maius accedentes, ibique post orationem solitam stantes, cum magno cereorum & facum apparatu processionaliter perreximus, sacrasque Reliquias, de loco prædicto adductas, super maius Altare reposuimus, quæ subinde Religiosorum ministerio, inter populorum acclamationes, voces & lachrymas in Porphiretico sepulchro conditæ sunt. Quâ ceremonia absoluta, sacroque ante tumulum peracto, ipso Rege, Regina, & Curia præsentibus sacratissimæ Patronæ auxilio implorato, nulla interposita mora currum ascenderunt, Tolonum versus, reuolutisque sexdecim diebus die Dominico XXII. February, idem Rex Christianissimus, Regina, Dux Andegauiæ, cæteraque Curia in reditu ad Aquas-Sextias, denuò sacrum Magdalenæ Corpus venerantes, ipso Rege iubente, Porphyretica vrna aperta fuit, vt in ea patentes Literæ Regiæ, quæ de huiusmodi translatione testimonium reddunt, vnà cum hisce nostris recunditæ fuerunt, prope arculam, vbi sanctissimæ Reliquiæ reconduntur, vnaque reclusimus Literas testimoniales Regias & Episcopales, quæ in antiqua capsa, cum Reliquiis; repertæ fuerant, quæ de alijs translationibus mentionem faciunt: catenisque ferreis, ære inaurato, coopertis, duplicique sera munitis, vrna fuit bene clausa & bina claues, quas Regi obtulimus, ipso iubente, illico fractæ sunt. De quibus omnibus præsentes Literas manu nostra munitas, sigilloque manuali roboratas, expediri mandauimus, in Conuentu Sanctæ Mariæ Magdalenæ, apud Sanctum Maximinum, die vigesima secunda February, anno Dominicæ Incarnationis millesimo sexcentesimo sexagesimo.*

F. D. Arch. Auen.

Ex mandato Illustriss. & Reuerendiss. Domini mei Archiepiscopi.

Michael Angelus Minaccius.

Inscription sur le Vase de Porphyre beny par le Saint Pere.

VRBANVS VIII P. M.
BENEDIXIT
A. D. M. DC. XXXIV.

Procez verbal sur le sujet de la même Translation fait par les Secretaires du Roy.

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, Comte de Prouence, Forcalquier & Terres Adjacentes, à tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. NOVS ne sçaurions donner de plus euidentes preuues de la creance que nous professons de la resurrection de la Chair, & de la vie Eternelle, qu'en témoignant par effet la veneration que nous auons pour les cendres & pour les Reliques des Saints, qui ont à deuenir, par leur reünion à leurs ames bien-heureuses, les membres d'vn corps, dont nôtre Sauueur est le Chef. C'est pourquoy estant informez par la tradition, & par diuers titres & enseignemens que les Os de cette incomparable Penitente Sainte Marie Magdeleine,

qui receut autrefois de la bouche de la Verité même, l'Eloge de sa parfaite contrition, & l'asseurance de la remission de ses pechez, & qui fut la premiere honorée de l'Apparition & du Signe de Iesus, resuscité, reposent, en attendant sa venue, en l'Eglise de Saint Maximin. Sur ce qui a esté iugé à propos de transferer, d'vne chasse de bois, qui estoit sur le principal Autel, dans vne vrne de Porphyre, que le sieur Dominique Marini Archeuéque d'Auignon y a donnée à cette intention: Nous auons crû, apres auoir esté present à cette Translation, en deuoir donner le témoignage au public, tenant à grande gloire, de rendre, comme nous faisons, auec reuerence & honneur à la sepulture de cette grande Sainte, & nous confiant qu'elle, qui répandit en l'honneur de celle de nôtre Sauueur, ses pretieux Baumes, auec telle effusion d'ame & de charité, qu'il voulut que cette action fût publiée par tout le monde, fera aussi que nos deuoirs & nos offrandes luy seront agreables. A CES CAVSES, sçauoir faisons que, le quatriéme iour de ce mois, sur les six heures apres midy, estant descendus en la compagnie de la Reyne, nôtre tres-honorée Dame & Mere, assisté de nôtre tres-cher & tres-amé Frere vnique le Duc d'Anjou, & des principales personnes de nôtre Cour, en l'Eglise de Saint Maximin, dite de Villelate, receus à la porte par nos chers & bien amez les Pere Prieur & Religieux de l'Ordre des Précheurs, conduits vers le grand Autel, où estoit le sieur Archeuéque d'Auignon, apres les prieres & actions de graces rendues à Dieu, ils nous firent voir ladite vrne de Porphyre, & toutes choses estant prêtes pour la ceremonie de la Translation, laquelle ayant esté remise au lendemain cinquiéme de ce mois, Nous fûmes dés le matin en deuotion à la Sainte Baume, que l'on tient estre le lieu, où la Sainte, exilée de son pays, passa le reste de ses iours en solitude & en prieres: d'où sur le soir du même iour cinquiéme, estant reuenus en ladite Eglise de Saint Maximin, l'on nous presenta ladite caisse de bois, fermée de quatre serrures, tenuës par deux chaines de fer, laquelle fut ouuerte en la presence de la Reyne & de nôtre-dit Frere le Duc d'Anjou, dudit sieur Archeuéque, du Prieur & Religieux dudit lieu, & plusieurs personnes de nôtre suite. Et dedans ladite caisse il en fut trouué vne de cuiure, garnie au dedans de drap d'or, & en icelle vn linge cacheté de deux Seaux Royaux, attachez à vn ruban blanc, qui enfermoit les Ossemens de la Sainte: lesquels nous vîmes, & fimes voir & considerer de prés, par nôtre amé & feal Conseiller en mes Conseils d'Etat & Priué, Mre. Antoine Valot, nôtre premier Medecin, que nous auions appellé pour les examiner, selon les regles de sa profession, comme il fit, & aussi-tôt ils furent mis en vn autre linge par ledit sieur Archeuéque d'Auignon, assisté du Prieur de ladite Eglise, & ce linge enueloppé en vne écharpe bleue, & remis en vne caisse de plomb, garnie dedans, & dehors d'vn brocard d'or: & cette caisse fermée de deux serrures, dont nous auons voulu que les clefs fussent rompuës en nôtre presence. En suite dequoy ladite caisse ayant esté attachée auec deux rubans bleus, nous y apposames nôtre cachet en dix endroits differens. Il se trouua de plus en ladite caisse de cuiure, des lettres en parchemin auec leurs Seaux pendans en cire iaune, portant diuers témoignages & attestations touchant les Saintes Reliques, & entr'autres vn acte de l'année mil deux cens quatre vingts, donné audit lieu de S. Maximin au mois de Decembre par Charles Prince de Salerne, fils aîné de Charles premier Roy de Sicile & de Ierusalem, Comte de Prouence, & par les Archeuéques de Narbonne, d'Arles, d'Embrun & d'Aix, & les Euéques de Maguelonne, d'Agde & de Glandeuez, faisant mention de deux billets, enfermez dans des boites de liege, dont l'vn portoit ces mots Latins. Hic requiescit corpus Mariæ Magdalenæ: *Et l'autre ceux-cy.* Anno Natiuitatis Dominicæ septingentesimo decimo sexto mensis Decembris, in nocte secretissimè, regnante CLODOVEO piissimo Rege Francorum, tempore infestationis gentis Sarracenorum, Translatum fuit Corpus hoc carissimæ & venerandæ Beatæ Mariæ MAGDALENÆ, de Sepulchro suo Alabastri in hoc Marmoreum, timore dictæ gentis perfidæ, & quia secretius est hic, amoto corpore Sidonij. *Et le lendemain matin sixiéme de ce mois, ladite caisse ayant esté solemnellement portée par ledit Archeuéque d'Auignon en Procession, où nous assistâmes, elle fut mise, & ensemble lesdites lettres en parchemin, dans ladite chasse de Porphyre, qui fut aussi-tôt fermée, & la Sainte Messe celebrée: c'est dequoy nous auons bien voulu rendre témoignage de verité par ces presentes, signées de nôtre main, en l'honneur de Dieu, qui se plait estre glorifié en ses Saints, voulant que pour cet effet, apres lecture faite de cesdites Patentes, elles soient enfermées auec les autres anciennes, mentionnées cy-dessus dans ladite chasse de Porphyre, & ensemble le procez verbal de la susdite Translation, fait & signé par ledit Archeuéque d'Auignon, & celuy du P. Thomas Mayoly Prieur susdit signé de luy, & de ses Religieux: CAR tel est nôtre plaisir, en témoin dequoy nous auons à cesdites lettres fait apposer le Seel de nôtre secret. Donné à Saint Maximin le vingt-deuxiéme iour de Feurier, l'an de grace mil six cens soixante, & de nôtre regne le dix-septiéme.* Signé *LOVIS.* Sur le reply, *Par le Roy Comte de Prouence.* DE LOMENIE. Et scellé du Seel secret de sa Majesté. 1660.

Ie trouue à propos de remarquer icy deux choses, pour répondre à quelques demandes,

1660. & resoudre quelques difficultez, qui, sur ce sujet, pourroient estre faites. La premiere, qu'il me conste par quelques documens anciens, que cette vieille chasse de bois, dont il est fait mention en ces procez verbaux : dans laquelle estoient enfermez ce peu d'Ossemens de Sainte Magdeleine, qu'on y a trouuez en cette derniere Translation, auoit esté ouuerte, depuis Charles II. Roy de Sicile & Comte de Prouence, qui les y auoit fait enfermer, l'an 1281. pour le moins trois fois : la premiere, l'an 1347. lors que du temps de la Reyne Ieanne premiere du nom, l'on transfera ces Reliques à la Sainte Baume, par la crainte de certains brigands, attroupez en gens de guerre, qui couroient en dérobbant par toute cette Prouince. La deuxiéme, l'an 1448. lors que par le commandement du Roy René l'on prit tous les vieux documens enfermez dans cette Chasse, pour les faire authentiquer par le Legat d'Auignon. Et la troisiéme, lors que de nos iours, l'an 1624. à la requisition du Pape Vrbain VIII. il fut enuoyé à Rome à sa Sainteté de ces mêmes Reliques, & par le commandement du Roy à Paris à la Reyne : de là vient que cette chasse ayant esté si souuent ouuerte, il y a maintenant si peu de Reliques de cette Sainte : chaque assistant en ces ouuertures en ayant pris & donné (comme a fait le sus-allegué Archeuêque d'Auignon, qui donna à la Reyne le troisiéme os du Vertebre, laquelle puis apres estant arriuée à Paris, en fit vn present aux Religieuses du Val de Grace) outre la grande quantité, qui sans doute en fut prise & donnée à vn si grand nombre d'Euêques & Abbez, qui furent presens à l'Inuention & Translation de ces mêmes Reliques, du temps du même Roy Charles II. sans parler de ce qui en peut estre pris & donné aux Bourguignons, pour porter à Vezelay, auant leur recelement sous terre, au temps des Sarrazins.

Gassend. in vita Peiresqui an. 1624. & Reboul lib. du Pelerinage de S. Maxim.

La deuxiéme chose à obseruer est, qu'il y a erreur en la lecture & écriture de ce document ancien, trouué dans la susdite chasse de bois, énoncé dans le procez verbal du Roy, & qu'au lieu de lire *anno* DCC. XVI. *mensis Decemb.* c'est à dire, *septingentesimo decimo sexto mensis Decemb. &c. regnante* CLODOVEO *piissimo Rege Francorum, &c.* il faut lire, *anno* DCCCXC. en six caracteres de chifre, & VI. *Decembris,* c'est à dire, *anno octingentesimo nonagesimo, sexto mensis Decembris, &c. regnante* ODONE *piissimo Rege Francorum, &c.* parce que l'an 700. il n'y auoit point encore de Sarrazins en France, ny point de Roy Clouis, qui regnât en ce même temps, comme i'ay amplement prouué cy-dessus au liure 6. en la vie de Louis IV. Empereur & Roy d'Arles, fils de Bozon premier Roy d'Arles, l'an 890. auquel temps le premier document en parchemin fut écrit : car celuy qui estoit dans la chasse de bois des Reliques, n'est qu'vne copie du premier, faite par les Secretaires du susdit Roy Charles II. lesquels ne sçachant pas bien lire ce premier document en parchemin (qui est encore en état, & conserué dans la Chapelle soûterraine prés de la chasse d'or du chef de Sainte Magdeleine, & est tellement effacé, qu'il est impossible d'y lire presque vn mot) ont donné occasion à cette erreur, que ie démontre euidemment dans la deuxiéme edition d'vn petit liure, que i'ay autrefois composé pour la preuue de la verité des Reliques de Sainte Magdeleine, sous le titre de *Vindiciæ fidei, & pietatis Prouinciæ, &c.*

Mort du Duc d'Orleans.

Abregé de la Chron. du Feuillan.

Pendant le voyage du Roy à Tolon, la nouuelle arriua à Aix, le 10. Feurier, de la mort du Duc d'Orleans à Blois, le 2. de ce même mois : c'est pourquoy sa Majesté partant de Saint Maximin le 23. Feurier, & entrant le même iour dans la ville d'Aix, habillée de violet, portant le dueil de son Oncle, alla premierement voir Mademoiselle, qui s'estoit arrétée en cette ville, pour se condouloir auec elle d'vne telle perte, auant que d'aller descendre à son logis. Et en suite toute la Cour s'habillant de dueil, les Marchands eurent recours aux Prouinces voisines pour recouurer des étoffes.

Assemblée des Cõmunautez conuoquée à Aix, & ses deliberations.

L'Assemblée des Communautez conuoquée à Aix pour le deuxiéme Feurier, ne peut commencer, attendu l'absence du Duc de Mercœur, demeurant toûjours à Marseille, que le 14. du même mois, auquel iour, y present le même Duc, il s'en fit la premiere ouuerture au petit Refectoir du Conuent des Freres Précheurs, par vne tres-eloquente harangue, que fit le premier President Baron d'Oppede, Commissaire à ce deputé : auquel répondit le sieur d'Aimar Assesseur. Cette Assemblée continua en ses conferences le reste de tout ce mois de Feurier, & presque tout celuy de Mars. L'Euêque de Vence, vn des Procureurs joints pour le Clergé en cette Assemblée, harangua souuent ; & tres-dignement à son accoûtumée deuant le Roy & le Cardinal, leur representant les necessitez, & les impuissances de ce Pays. Enfin apres plusieurs conferences & contestations auec les Ministres d'Etat, pour les grandes sommes de deniers que le Roy demandoit, pour diuers sujets, la Prouince fit tous ses efforts pour donner toute la satisfaction qu'elle pût à sa Ma-

1660.

jesté, qui fut en suite tres-humblement suppliée de vouloir confirmer les Priuileges, Formes, Statuts & Vsages de la Prouince, & d'ordonner particulierement qu'elle continueroit de ioüir du Franc-aleu, comme Pays du droit écrit. Et à ces fins, que le Procureur general du Roy seroit obligé de montrer titre pour iustifier la directe & mouuance de sa Majesté : que les biens & domaines alienez par les Comtes de Prouence, auant l'vnion de la Prouince à la Couronne de France, ne pourroient estre sujets à la reuente. Et que les possesseurs seroient maintenus en la ioüissance de tels biens alienez. Et pour ce sujet, que l'Edit & les iussions sur ce expediées seroient reuoquées pour ce chef. Ce qui fut pareillement accordé en la réponse du cayer des articles presentez à sa Majesté en la ville d'Aix: comme la confirmation des autres Priuileges generaux de la même Prouince fut accordée par Lettres Patentes données à Auignon le mois de Mars suiuant, année presente 1660. & enuoyées à Paris pour y mettre le grand Seau.

Confirmatiō des Priuileges du Pays de Prouence.

Le franc-aleu & confirmation des Domaines alienez.

En Mars.

Voyage du Roy à Marseille.

Les formalitez rigoureuses, & les châtimens des particuliers coûpables ayant precedé en la ville de Marseille, ainsi que nous auons veu vn peu auparauant, le Roy voulant consoler cette ville par sa presence, & en reparant les desordres passez, preuenir ceux de l'auenir, à l'occasion du Consulat de cette ville, source & origine de tous les malheurs precedens, partit le deuxiéme de Mars de la ville d'Aix, auec la Reyne sa Mere, le Duc d'Anjou, le Cardinal Mazarin & toute la Cour, pour aller à celle de Marseille: où il arriua le même iour sur les cinq heures du soir, & où il fut receu, non point à la façon de ses deuanciers, auec des entrées triomphantes & magnifiques, ny auec grands bruits de tonnerres de canons, dautant que le Roy voulut que son entrée se fit par tout sans bruit, & sans grandes dépenses, ainsi que nous auons remarqué cy-dessus au mois de Ianuier, à son entrée en cette Prouince : mais auec de tres-grands sentimens de respect, d'amour & de ioyes comme en tout temps cette même ville s'est étudiée à faire gloire de sa fidelité, & de prodiguer son bien & le sang de ses habitans pour le seruice de son Prince & le bien de l'Etat. Par tous les endroits de la ville l'on crioit si fort Viue le Roy, & le petit peuple suiuoit auec tant d'ardeur & d'importunité les chaires, tant celles du Roy, que celles de quelques courtisans, croyant que le Roy y fût dedans, criant toûjours Viue le Roy, que toute la Cour ne pouuoit assez admirer l'amour de ce peuple enuers sa Majesté.

Changement de l'Estat Politique de Marseille.

L'état & l'ordre Politique de cette ville fut presque tout changé, par de nouueaux Reglemens que le Roy y fit, iusques au nombre de 43 articles : les vns concernant le Viguier, qui doit estre durant deux ans le Gouuerneur de cette ville ; les autres regardant l'élection des Consuls, dont le nom fut supprimé & changé en celuy d Echeuin, voulant qu'il y en eût quatre, sçauoir, deux anciens & deux nouueaux, & vn Assesseur à changer tous les ans : les autres, le nombre & la qualité des Conseillers de ville, qui doiuent assister aux assemblées publiques : les autres regardant la charge des Iuges du Palais de Saint Louis & de Saint Lazare : les autres, le Thresorier, & autres Officiers de la même ville: les autres le Gouuerneur de la Citadelle, qui y doit estre faite. Et apres tous ces ordres établis en cette ville, sa Majesté, apres y auoir demeuré cinq ou six iours, reuint en celle d'Aix, & y arriua le 8. iour du même mois de Mars, ayant laissé dans Marseille enuiron trois mille cinq cens soldats, partie Suisses, partie des regimens de ses gardes, pour l'asseurance de la fabrique de la Citadelle.

Monastere de la Celle lez Brignolle transferé à Aix.

Pendant que la Reyne estoit à Marseille, il arriua à Aix deux Religieuses du Val de Grace de Paris, pour la reformation du Monastere de la Celle lez Brignolle, en suite de la Sentence du Cardinal de Grimaldis Archeuêque d'Aix, portant entr'autres choses, que ce Monastere seroit transferé à Aix, que les Religieuses qui voudroient venir de l'ancien Monastere, seroient receuës dans la maison, où seroient logées les Religieuses du Val de Grace : que défenses seroient faites aux anciennes Religieuses de la Celle de receuoir aucunes Nouices : & que quand le nombre des anciennes seroit supprimé, ou par leur mort, ou par leur transference volontaire au Monastere d'Aix, toutes les Reliques & rentes de l'ancien Monastere de la Celle seroient transferées au nouueau étably dans Aix. Aussi-tôt que ces Religieuses venuës de Paris furent arriuées à Aix, trois de celles de la Celle se vinrent joindre à leur compagnie. Il est à esperer que Dieu benira cette œuure.

Impositions sur les Cartes, Dez & Tabac.

Sur le 15. de Mars, le Roy estant reuenu de Marseille, sur la remontrance que les Recteurs de l'Hôpital de la Charité sous le titre de Saint Ioseph, étably dans la ville d'Aix, firent à sa Majesté, qu'autrefois les Rois Henry III. l'an 1583. & Henry IV. l'an 1605. auoient fait quelques Edits portant imposition de quelques deniers sur tous les ieux de

1660. Cartes, de Dez & de Tarots; & que ces Edits, par le mal-heur du temps n'ayant pû estre executez, il pleût à sa Majesté de les remettre en vigueur, & les affecter à la nourriture & entretien des Pauures de cet Hôpital, sa Majesté ordonna que sur tous les ieux de Carte, & toutes les balles de Dez, il seroit leué quiuze deniers, sur tous les ieux de Tarots deux sols six deniers, & sur chaque liure de Tabac qui se debiteroit en ce Pays, vingt sols; assignant toutes ces impositions au profit & à l'auantage de l'Hôpital de cette ville, défendant à tous Marchands de vendre aucune sorte de ces marchandises, sans qu'auparauant elles soient marquées par les Recteurs de cet Hôpital, ou par ceux à qui les mêmes Recteurs auront donné ces Droits à ferme.

Départ du Roy de Prouence, & son voyage à Auignon.

Tandis que le Roy estoit en Prouence, il se parloit fort de faire remettre à sa Majesté ou de gré ou de force, la Forteresse de la ville d'Orange, auec le consentement d'vne des Princesses qui auoient grand interêt en l'Etat de cette Principauté; & comme le temps destiné pour la consommation de son Mariage en Guienne s'approchoit, que le chemin pour y arriuer estoit fort long, & que la disposition du siege d'Orange, ou la necessité de quelques affaires en Languedoc deuoient encore quelque peu retarder son arriuée en Guienne; sa Majesté prit resolution de sortir au plustôt de Prouence. Et pour ce sujet, apres y auoir acheué toutes les affaires les plus importantes de ce Pays, & auoir étably de bons ordres, toute la Gendarmerie établie dans Aix, en partit le 14. de Mars, pour aller à Orange; le Roy en partit deux iours apres auec toute la Cour le 16. pour aller coucher à Salon, puis à Arles, & de là à Auignon, où il arriua le 19. ne s'estant arrété qu'vn iour à Arles. La Reyne partit de la ville d'Aix le même iour que le Roy; mais elle prit vne autre route, allant passer la Durance à Malemort, pour aller voir les Reliques de Sainte Anne, & celles de Saint Elzear & de Sainte Dauphine à la ville d'Apt, où elle demeura tout vn iour, y rendant des marques de sa grande liberalité, aussi bien que de sa pieté enuers toutes ces saintes Reliques. Le lendemain elle en partit pour se rendre à Auignon auec le Roy, qui y fut receu auec le plus d'honneur & d'affection que ce peuple pût témoigner en cette rencontre.

Voyage de la Reyne, à Apt.

Le Roy fut logé au grand Palais auec le Cardinal Mazarin, la Reyne auec le Duc d'Anjou au petit Palais. Sa Majesté fit en cette ville toutes les fonctions Royales, ouurant les prisons, & donnant grace à grand nombre de criminels, & y passant la Semaine Sainte & les fêtes de Pâques, elle toucha les malades en grand nombre dans l'Eglise des Cordeliers. La Reyne manda querir le Predicateur ordinaire de l'Eglise Saint Sauueur de la ville d'Aix, qui estoit le R. P. Bournin Religieux de l'Obseruance, pour précher deuant sa Majesté le Vendredy Saint & les fêtes de Pâques.

Reddition de la forteresse d'Orange, & sa demolition.

La forteresse d'Orange n'attendit pas la derniere force, elle se rendit à sa Majesté, moyennant la somme de quatre cens mille liures, tant pour les frais des fortifications, que pour le payement des prouisions qui estoient dedans, & que le Roy la feroit garder iusques à ce que son Prince, qui estoit encore en bas âge, fût en état de la gouuerner luy-même. En suite desquels Articles, & autres, sa Majesté y mit vn autre Gouuerneur, & en faisant sortir les soldats de la Religion Pretenduë Reformée, qui la gardoient, elle y en mit des Catholiques; mais pour de certaines raisons qui ne sont pas connuës à tout le monde, quelques iours apres, les mois de Iuin & de Iuillet suiuant la garde de cette forteresse sera changée en vne demolition de la même par ordre du Roy, y faisant trauailler incessamment & promptement iusques à huit cens hommes.

1. Auril.

Enfin toutes choses estant heureusement acheuées en Prouence, & vers le Comté de Venaiscin, le Roy partit d'Auignon le premier iour d'Auril pour aller à Nismes, où touchant les petites contentions qui y estoient depuis quelques iours, sur le fait du Consulat, il fit faire les Consuls à l'auantage des Religionnaires. De Nismes sa Majesté se porta à Montpellier: & de là elle fit vn grand tour dans le Languedoc, allant à Perpignan, puis à Tolose: où le Cardinal Mazarin se rendit par le droit & plus court chemin, pour aller tous ensemblement en Guienne, au sujet du Mariage du Roy, qui sera differé pour quelques iours.

Le Cardinal de Grimaldis reuient à Aix, & de là il va à Rome.

Le Cardinal de Grimaldis Archeuêque d'Aix, qui depuis sa sortie de la ville d'Aix le mois de Decembre dernier, s'estoit toûjours tenu à Villeneufue lez Auignon, apres auoir souuent veu le Roy en cette ville, & auoir esté honoré de sa Maiesté, d'vn ordre secret pour son seruice à Rome, s'en retourna à Aix la Semaine Sainte; d'où apres auoir fait tenir l'Assemblée Synodale de sa Metropole, & y auoir fait deputer l'Euêque de Freius & le Preuôt de Saint Sauueur, pour aller assister à l'Assemblée generale du Clergé de France,

il partit le 10. Auril pour son voyage à Rome, passant & s'arrétant à la Maison des Peres de l'Oratoire de Nôtre-Dame des Anges, attendant que la Galere qu'on luy preparoit, pour son passage, fut disposée: toutefois apres auoir fait embarquer tout son monde à Marseille, il trouua l'Euéque de Vence, qui l'y attendoit, & le pria d'accepter la Charge d'Administrateur de son Archeuêché, qu'à son absence, il luy donnoit dans sa Metropole: de laquelle Charge nous auons parlé cy-dessus, sur la fin de l'année precedente. 1660. L'Euéque de Vence à Aix.

Les Venitiens ayant demandé du secours au Roy, pour leur guerre contre le Turc, apres nôtre Paix auec l'Espagne, & sa Majesté leur en ayant fait esperer, comme les troupes estoient en chemin pour y aller, descendant sur le Rhône, beaucoup de soldats se déroboient & prenoient la fuite à toutes les occasions qui se presentoient: c'est pourquoy le premier President du Parlement de Prouence eut ordre de la part du Roy, de se porter à Arles vers le 12. Auril, pour y faire embarquer sur le Rhône, quatre mille hommes, que sa Majesté enuoyoit à Venise. Gens de guerre pour Venise.

Ce refus des soldats d'aller à cette guerre, fut cause d'vne grande émeute arriuée dans Marseille entre les Chefs & les Soldats qui y estoient. Comme les Marseillois eurent tres-instamment supplié le Roy, de faire sortir de leur ville, les Soldats du Regiment de ses Gardes que sa Majesté y auoit laissez, & ce pour éuiter quelque grand mal-heur qui pourroit arriuer dans cette ville, à raison des grandes insolences que ces Soldats François, logez aux maisons bourgeoises, y commettoient: n'estant pas d'ailleurs mal satisfaits des Suisses, desquels ils ne demandoient pas la sortie, & que le Duc de Mercœur, & le premier President d'Aix fussent allez à Marseille le 8. May, pour en faire sortir ces troupes Françoises, & y laisser seulement les Suisses: voilà que ces Soldats, s'imaginant qu'on les vouloit embarquer par force, & les enuoyer sur mer aux Venitiens, se mutinerent si fort contre leurs Chefs, qu'il y eut grande disposition à vn carnage general dans cette ville. Et comme quelques-vns en vouloient sortir dehors pour prendre la fuite, les Suisses qui gardoient les portes les en empécherent, auec meurtre de quelques-vns, & de beaucoup de blessez. En punition de cette émeute quelques-vns furent rigoureusement chátiez, iusques à perdre la vie par les armes: mais nonobstant ce, quelques iours apres, le 22. du même mois, ces soldats François en sortirent, y laissant les Suisses, & vinrent coucher à Aix: d'où ils furent enuoyez en garnison en diuerses villes de la Prouince, où ils demeurerent encore iusques au commencement du mois de Iuillet suiuant, auquel temps ils en sortirent, pour entrer dans le Comtat, & prendre leur route du côté de Paris, par ordre du Roy, apporté en Prouence par le sieur Magaloty, Capitaine au Regiment des gardes de sa Majesté. En May. Desordres dans Marseille contre les gens de guerre.

Les Religieux Freres Mineurs priuez des biens qu'ils auoient dans la ville de Marseille, depuis l'an 1524. pour les raisons que nous auons déduites cette année-là, n'ayant pû executer les Patentes de plusieurs Rois, depuis l'an 1560. qu'ils en furent comme chassez, & particulierement celles des derniers Henry IV. Louis XIII. & de celuy du iourd'huy, portant commandement de les rétablir dans la ville de Marseille, & en la possession de leurs biens, rentes & reuenus, à raison des grandes oppositions qu'ils y receuoient de la part de deux corps Ecclesiastiques, & de celle de plusieurs particuliers des principaux de cette ville, qui depuis le temps de leur départ ioüissoient de leurs biens: se preualant aujourd'huy du sejour ordinaire de grand nombre de gens de guerre qui demeuroient en cette ville, y furent mis en possession le mois de Mars precedent, par vn Conseiller au Siege general de la ville d'Aix, Commissaire subdelegué par l'Intendant de la Iustice du Languedoc, & comme les Religieux Obseruantins de sa même ville de Marseille, s'estoient opposez à l'immission de cette possession, ils furent deboutez de cette opposition le 8. May, par le Iugement du même Commissaire à la ville d'Aix, y appellant quatre autre Conseillers de la même Iurisdiction du Siege. Les Religieux Mineurs rétablis dans Marseille.

Le douziéme May il se fit dans Aix vne reparation d'injure & d'irreuerence deuant le Saint Sacrement de l'Autel, par vn Chirurgien Religionnaire, qui dans cette ville, auec sa femme de même Religion, auoient battu vne certaine autre femme leur ennemie, laquelle accompagnant le Saint Sacrement, s'estoit arrétée deuant leur boutique, surquoy y ayant eu information, le Chirurgien auec sa femme furent conduits en prison, & condamnez, le mary à vingt liures, & la femme à dix liures d'amande enuers le Roy, & à faire amande honorable, deuant le Saint Sacrement, lors qu'il passeroit en leur même ruë, & au deuant de leur porte: ce qui fut ainsi executé. Punition d'vn Religionnaire.

Enfin ce grand vœu si long-temps attendu, pour le Mariage du Roy, fut accordé du En Iuin.

1660. Ciel, à la commune ioye de toute la France : les deux Rois, le Chrétien & le Catholique, s'estant approchez pour ce sujet auec toute leur Cour, & arriuez celuy-là à Saint Iean de Luz, & celuy-cy auec l'Infante sa fille à Fontarabie, vn Ieudy troisiéme Iuin de la presente année mille six cens soixante, fut le iour auquel Louis d'Haro Procureur du Roy Tres-Chrétien épousa à son nom la Serenissime Infante d'Espagne MARIE THERESE, en l'Eglise de Fontarabie, en presence du Roy Catholique son pere, du Patriarche des Indes, & de l'Euêque de Pampelonne, qui en sa Messe Pontificalement celebrée, fit la ceremonie des épousailles de ce Mariage, le plus sortable en condition & en âge entre les parties, qui se pouuoit faire en tout le reste du monde, le Roy né le 5. Septembre de l'an 1638. & l'Infante née le 20. du même mois & an, n'ayant que 15. iours plus que son Epouse ; ainsi que le feu Roy Louis XIII. son pere né le 27. Septembre de l'an 1601. n'auoit que cinq iours moins que la Reyne Anne Mauricette d'Austriche sa mere, née le 22. Septembre de la même année 1601.

Mariage du Roy.

Le Dimanche suiuant, fut la premiere entreveuë des deux Rois & des deux Reynes, dans la sale de l'isle de la Conference, dont nous auons parlé cy-dessus au mois de Iuin de l'année precedente : & apres les complimens de ciuilité & les témoignages d'amitié reciproques, rendus entre leurs Majestez, l'Euêque de Bayonne pour la France, celuy de Pampelonne pour l'Espagne, entrerent dans la même sale, chacun portant vn Crucifix & vn Missel, pour faire iurer à leurs Majestez, l'obseruation de la Paix. A quoy ces deux Rois condescendant, prirent chacun vn Crucifix d'vne main, & ayant mis l'autre sur les Missels qui leur furent presentez par ces Prelats à l'endroit de l'Euangile, se mirent à genoux, & iurerent entre leurs mains d'obseruer & faire obseruer inuiolablement, par leurs Sujets, tous les Articles de la Paix : en suite dequoy s'estant releuez & embrassez, sa Majesté dit à celle d'Espagne, qu'outre la Paix qu'elle venoit de iurer, elle luy iuroit vne étroite amitié ; & le Roy d'Espagne répartit que sur ce point il ne se laisseroit iamais vaincre. Apres quoy, le iour estant fort auancé, ils se separerent en termes de ciuilité sous esperance de se reuoir, & se retirerent l'vn à Saint Iean de Luz, & l'autre auec la Reyne sa fille à Fontarabie.

Serment fait par les Roys, pour l'obseruatiõ de la Paix.

Le lendemain Lundy 7. Iuin, leurs Majestez reuinrent & arriuerent au même lieu de la Conference ; où apres les complimens de ciuilité & les asseurances d'amitié de part & d'autre iusques sur les cinq à six heures du soir, le Roy d'Espagne prenant congé du Roy, luy laissa sa fille bien affligée, & toute en larmes pour le départ & la separation du Roy son pere, qui s'en retourna ce soir à Fontarabie, & le lendemain reprit la route de Madrid : & le Roy emmenant la Reyne son Epouse, retourna à Saint Iean de Luz, où il n'arriua que sur les dix heures de nuit, à la clarté des flambeaux & des feux de ioye.

Ceremonies faites en ce mariage.

L'on dit que le Mardy se passa tout en larmes de la part de cette Princesse, pour la douleur qu'elle ressentit à cette rude separation du Roy son pere. Le Mercredy neufuiéme Iuin royalement reuétuë, elle parut en public, pour entendre la Messe, qui fut dite auec toutes les ceremonies & magnificences Royales, qui ont accoûtumé d'estre faites en semblables rencontres. Et à ce même iour il se fit la consommation du mariage, dont les autres particularitez, comme aussi celles du retour, & de l'arriuée de toute la Cour à Fontainebleau, & les magnificences inconceuables qui furent faites à l'entrée Royale de leurs Majestez, le 26. iour du mois d'Août suiuant, appartiénent à l'Histoire generale de France, & non point à la nôtre particuliere de Prouence. Pour la satisfaction de laquelle nous dirons seulement, qu'en ce même iour septiéme Iuin, auquel la Reyne prenant congé du Roy son pere, sortit de l'isle de la Conference & entra dans la France, en ce même iour fut trouué au terroir de Cotignac, à demy-lieuë de la Chapelle de Nôtre-Dame de Grace en Prouence, cette si celebre Fontaine de Saint IOSEPH par vn ieune homme assez simple nommé Gaspar, trauaillant à la campagne, natif & habitant du même lieu de Cotignac, qui dit qu'estant extremement alteré de soif, desirant de l'eau pour se rafraichir, vn bon vieillard s'apparut à luy ; & apres luy auoir indiqué l'endroit où il en trouueroit, s'il ôtoit vn rocher de sa place ; l'ayant trouuée, ce vieillard disparut, ayant auparauant appris qu'il auoit nom Ioseph. Fontaine qui a fait au commancement de son inuention de luy vne infinité de miracles ; & où de tous les endroits de cette Prouince & de ses voisines, accouroient des infirmes & des malades de toute sorte, dont la plupart s'en retournoient ou entierement gueris, ou bien consolez en leurs infirmitez. Voyez ce que nous auons dit de la même Fontaine au liure quatriéme au discours de l'Euêché de Frejus en la Chorographie.

Retour du Roy à Paris.

Fontaine miraculeuse de Saint Ioseph.

A l'arriuée de cette bonne nouuelle dans Aix, le 26. du même mois de Iuin, de la consommation de ce Mariage, le Duc de Mercœur entra dans le Parlement pour luy en faire part, & les Chambres estát assemblées, il fut resolu d'en faire des feux de ioye publics le 29. suiuant, iour de Saint Pierre: ce qui fut accomply auec grande réjoüissance & profusion de vin en dix ou douze fontaines dressées en diuers endroits de la ville par l'ordonnance des Consuls, qui firent encore faire des feux de ioye particuliers en chaque maison, & mettre des flambeaux & des lumieres aux fenêtres qui brûlerent presque toute la nuit; & ensuite grande & incôceuable réjoüissance par toutes les villes & tous les villages de la Prouince. 1660.

Grandes réjoüissances dans Aix pour ce Mariage.

Dieu benisse cette œuure pour sa gloire, pour la satisfaction de leurs Majestez, pour la consolation & le soulagement de leurs Sujets. Et côme de la paix sort l'abondance, qui est le fruit de la paix, aussi de ce Mariage, compagnon de la paix, puisse sortir vne grande abondance d'enfans & de neveux, qui sont les fruits du mariage & les nœuds pour mieux restraindre la même paix.

Souhaits pour la felicité de ce Mariage.

C'est ce que nous voyons déja arriuer dix-sept mois apres ce mariage, par l'heureuse naissance de Monseigneur le DAVPHIN, arriuée le premier Nouembre de l'année suiuante 1661. de quoy le Roy en donna auis au Parlement de ce Pays, par la Lettre suiuante, remplie de reconnoissances & de remercimens à Dieu de la part de sa Majesté, pour les bons succez de ses armes & de ses negociations, pour la paix, & pour son mariage, au bien & au soulagement de ses Sujets; les conuiant tous d'en rendre, comme elle, des graces immortelles à l'auteur de toutes ces benedictions du ciel, disant, 1661.

Naissance de Mgr le Dauphin.

DE PAR LE ROY.

NOS AMEZ ET FEAVX, Lors que nous considerons la suite continuelle des graces, qu'il a pleu à Dieu de répandre sur nôtre Personne & sur nôtre Etat, depuis nôtre auenement à la Couronne, qui ont paru si visiblement, par les signalées victoires que nous auons remportées pendant la guerre; & par l'heureuse conclusion de la Paix & de nôtre Mariage, qui faisoit les souhaits de tant de peuples, Nous ne sçaurions exprimer les sentimens de recônoissance que nous en conseruons enuers la Diuine Bonté. Mais nous nous trouuons encore obligez de les redoubler, par la nouuelle faueur que nous venons de receuoir, en la naissance d'vn Fils, duquel la Reyne nôtre tres-chere & tres-amée Epouse & Compagne, a esté ce jourd'huy heureusement deliurée. Cet euenement estant le plus auantageux qui pourroit arriuer à cet Etat, & le plus conforme à nos desirs, & à l'attente de nos Peuples, puisque par ce moyen nous nous voyons plus en état que iamais de dôner nos soins à leur repos & à leur soulagement, qui ont toûjours esté le principal but de nos trauaux. Dequoy nous auons desiré vous donner auis par cette Lettre, & vous dire, que comme nous voulons qu'il ne soit rien obmis en cette occasion, pour rendre à Dieu les actions de grace qui luy sont deuës, & que pour cette fin nous donnons les ordres necessaires en toute l'étenduë de nôtre Royaume. Nôtre intention est, que vous ne manquiez de vous trouuer en Corps de Cour, & en robbes rouges en l'Eglise de nôtre ville d'Aix, pour assister au TE DEVM, qui y sera chanté, comme vous auez accoûtumé en pareilles occasions, afin d'obtenir de Dieu la continuation de ses graces, & que multipliant sur nous ses benedictions, nous puissions nourrir & éleuer ce Fils dans sa crainte & pour sa gloire, & le rendre vn iour capable de posseder dignement le titre de Fils aîné de son Eglise, & de succeder à cette Couronne. Ce que nous promettant de vôtre zele accoûtumé, pour tout ce qui regarde le bien de nôtre seruice & nôtre satisfaction, Nous ne vous ferons la presente plus longue & plus expresse. Donné à Fontainebleau le premier iour de Nouembre mil six cens soixante-vn. Signé *LOVIS.* Et plus bas, DE LOMENIE. Et au dessus. *A nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nôtre Cour de Parlement d'Aix.*

En suite de quoy, il y eut de grandes réjoüissances dans Aix, par des remercimens à Dieu, & des feux de ioye publics & particuliers, par toute la ville & par toute la Prouince. Et sur ce sujet de la Paix generale auec l'Espagne, & ceux du Mariage de sa Majesté, & de la Naissance de Monseigneur le DAVPHIN, comme les plus agreables, les plus satisfaisans & les plus considerables qui se pourroient iamais rencontrer, pour mettre fin au recit de tant de fâcheux euenemens, & ne troubler point les beaux iours de felicité que nous promettent ces trois benedictions du ciel, qui doiuent estre le sujet des Histoires à venir, ie finiray celle-cy à la gloire de Dieu, à la loüange de la France, & à la satisfaction particuliere de Prouence.

Grandes réjoüissances pour la Naissance de Mgr le Dauphin.

DISCOVRS ET CATALOGVE DES GOVVERNEVRS, des Lieutenans de Roy, & des Grands Senéchaux de Prouence.

Ces trois Charges estoient anciennement vne même chose.

VOY qu'aujourd'huy ces trois Charges de *Gouuerneur*, de *Lieutenant de Roy*, & de Grand *Senéchal* de Prouence soient differentes, & possedées bien souuent par trois sortes de differentes personnes; neantmoins anciennement elles estoient en Prouence, deuant que la seconde branche d'Anjou en fut maîtresse, vne même chose, & exercées par vne seule personne, sous le nom de Senéchal.

La signification des mots de Senéchal & de Maréchal.

Ce mot de *Senéchal* est vn vieil mot Celtique ou Gaulois, tiré du mot *Scalck*, qui vaut autant à dire que Surintendant & Maître; mot qui est encore en vsage en Allemagne, d'où est deriué le nom de *Maréchal*, tant celuy de dignité, que de métier, cõposé d'vn vieil mot Gaulois *Marck*, qui veut dire Cheual (d'où est venu le nom de *Marquis*, & celuy de *Marche*, dautant que tels Seigneurs, surnommez Marquis, doiuent estre toûjours à cheual, pour conseruer leurs limites & marches, contre les attaques de leurs ennemis) & du mot *Scalck*, qui veut dire Maitre & Conducteur; signifiant les deux mots ensemble *Maréchal*, Maitre Surintendant, & Prefet sur les Cheuaux, soit pour les commander, soit pour les penser; comme le nom de *Senéchal*, signifie Maitre Surintendant & Gouuerneur de toute vne Prouince.

Neantmoins ce mot de Senéchal, en sa plus ancienne application, n'estoit donné qu'aux seruans à la table du Roy, qu'on pourroit nommer *Dapiferi*, dont le Chef & le Surintendant estoit nommé Grand Senéchal: & parce que ces Charges n'estoient exercées que par de grands Seigneurs: de là vient que sous pretexte de faire des prouisiõs pour la table du Roy, ils se mélerẽt de beaucoup d'autres affaires, iusques à la milice, à dresser les logis, à iuger des differens qui arriuoient aux Officiers de la Maison du Roy, & peu à peu étendant leur authorité ils la porterent iusques à la Banniere Royale, pour conduire l'auantgarde, en l'attaque des ennemis: de là est venu puis apres, que cette Charge s'estant conseruée en quelques Prouinces, ceux qui en sont pourueus, sont estimez les Chefs de la Noblesse, & la doiuent conduire au ban & arriere-ban. Et parce que cette Charge de conduire la Noblesse n'appartient proprement qu'aux Gouuerneurs des Prouinces, cela est cause que les anciens Gouuerneurs de celle-cy n'ont esté surnommez que Grands Senéchaux.

Depuis quel temps le mot de Senéchal est en vsage en Prouence.

Toutefois ce mot de Senéchal pour Gouuerneur d'vne Prouince, n'est en vsage en ce Pays, que depuis que la premiere branche d'Anjou vers l'an 1245. en a eu le domaine, dautant que deuant ce temps-là, celuy qui estoit pourueu d'vne telle Charge, estoit nommé *Vicarius & Baiulus Prouinciæ* Viguier & Baile de Prouence; cõme au temps de Raimond Berenguier, dernier Comte de Prouence de sa race, *Romée de Villeneufue* Grand Ministre d'Etat, & Surintendant general de tout le Comté de Prouence, est qualifié du titre de *Vicarius & Bajulus in loco & Comitatu Prouinciæ*, dans le Contrat de vente du lieu de Drap, à l'Euêque de Nice, l'an 1238. & du temps d'Ildefons I. Roy d'Aragon & Comte de Barcelonne & de Prouence, le *Comte de Foix*, est dit estre Baile de Prouence, l'an 1185. dans la Charte de la confirmation des graces & priuileges du Chapitre de Saint Sauueur de la ville d'Aix, où il est dit, *facta fuit hæc donatio in præsentia Comitis de Foix, tunc temporis* BAIVLI *Prouinciæ constituti, &c.* & dans la vente du lieu des Penes faite aux Religieuses de la Celle du temps du même Ildefons Roy d'Aragon l'an 1190. *Barral* Vicomte de Marseille est dit estre Vicegerent de ce Roy en Prouence, VICEM *Domini Ildefonsi Regis Aragonum in Prouincia* GERENS. Mais comme cette Prouince a changé de Maitre, & a esté transmise à la Maison Royale de France, elle a aussi changé les mots anciens de ses Gouuerneurs, & s'est accoûtumée à ceux de France, où le nom de Senéchal estoit fort en vsage, & principalement en Anjou, au rapport des Historiens de France.

Ioffred in Hist. Nicen.

Mezeray.

Attributions de la Charge de Senéchal.

L'Office, le pouuoir & la charge de Senéchal aux premiers temps, qui estoit aussi comme le Gouuerneur & le Lieutenant de Roy s'étendoit sur le mere & mixte Empire, auec la puissance du Glaiue, comme portent les prouisions de François de Lecto, étably Senéchal de Prouence par Charles II. Roy de Sicile & Comte de Prouence l'an 1306. auec

pouuoir d'ordonner & ôter les Officiers des Gardes, des reparations des forteresses, des châteaux, & auoir la Surintendance de la Iustice, Milice & Police, & des Finances de toute la Prouince. Mais la Reyne Ieanne retrancha & regla ce pouuoir, par ses patentes données à Auerse le 25. Septembre 1365. voire encore, apres l'vnion de cette Prouince à la Couronne de France, & en l'erection de son Parlement, le Grand Senéchal estoit par dessus le President, qui ne pouuoit assembler les Conseillers pour tenir l'Audiance, ny faire appeller les causes en la même Audiance, sans la permission & licence du même Grand Senéchal, ou à son absence de son Lieutenant. Ce qui fut corrigé l'an 1535. par le sieur du Feu President au Parlement de Roüen, enuoyé par le Roy en Prouence, pour y reformer la Iustice, comme nous auons déduit plus amplement en l'Histoire aux années 1501. & 1535.

[margin: In Archiuis Regiis Aquen.]

Au commencement de l'institution de cette Charge, il n'y auoit qu'vn seul Senéchal, aux deux Comtez de Prouence & de Forcalquier, aux appointemens de mille liures; mais le sus allegué Roy Charles II. l'an 1307. voyant que l'étenduë de cette Senéchaussée estoit trop grande, la distingua en deux; sçauoir en celle de Prouence & en celle de Forcalquier, donnant la premiere a *François de Lecto*, & l'autre à vn *Gerard de Sancto Elpidio*, aux appointemens de cinq cens liures reforciades pour chacun: soûmettant à la Senéchaussée de Prouence les Vigueries d'Aix, de Marseille, d'Hieres, de Draguignan, de Grasse, de Nice, & les Baillages de Tolon, de Saint Maximin, de Brignolle, du Comté de Vintimille, de Theoniers, de Castellane & de Moustiers: Et à celle de Forcalquier, les Vigueries de Forcalquier, d'Auignon, de Tarascon, d'Arles, & les Baillages de la Vallée de Demont, de Valsturane, de Digne, de Sisteron, d'Apt, de Pertuis, des Trois Maries, de Reauuille, & de la Vallée d'Olle: desquelles Vigueries, & de ces Baillages nous auons parlé en la Chorographie liure 4. chap. 6.

[margin: Anciennement deux Senéchaux, en Prouence & à Forcalquier.]

Toutefois cette diuision ne dura pas long-temps, & ces deux Senéchaussées furent vn peu apres reünies, par l'établissement fait par le Roy Robert, fils du precedent Roy Charles, en la personne d'Arnaud de Lecto Senéchal de Prouence & de Forcalquier.

Cette Charge de Senéchal, qui estoit aussi de Gouuerneur & de Lieutenant de Roy, ou de Comte, aux premiers siecles de son institution en cette Prouince estoit annuelle, puis triennelle, apres prolongée pour autant de temps qu'il plaisoit aux Comtes de Prouence de la continuer à vne même personne, iusques à ce qu'elle est venuë perpetuelle, durant la vie de celuy qui en est pourueu: de là vient que, tant par l'exacte recherche du trescurieux sieur de Gaufridy Conseiller du Roy au Parlement de Prouence, que par les remarques particulieres que nous auons faites en la lecture de beaucoup de Chartes anciennes, nous auons troué,

Sous CHARLES I. Comte d'Anjou, de Prouence & de Forcalquier, puis Roy de Ierusalem & de Sicile, depuis l'an 1245. iusques à l'an 1285. durant l'espace de 40. ans pour le moins iusques à quatorze Senéchaux: sçauoir,

[margin: Senéchaux sous Charles I.]

- 1247. Amalric de Turexo.
- 1249. Pierre de Scantelis.
- 1251. Iacques ou Hugo de Atasis.
- 1252. Hugues de Areis.
- 1253. Hugues de Arimo.
- 1256. Odo de Fontaines.
- 1257. Gerard de Socero, ou Sarcego.
- 1259. Gualterius de Alneto.
- 1261. Guilleaume de l'Etendard de Berre.
- 1270. Guilleaume de Gonessa ou Lagonessa.
- 1276. Gualterius de Alneto.
- 1277. Pierre de Vins ou de Vicinis.
- 1278. Iean de Borlas ou de Borlatio.
- 1280. Iean de Batracio.

Sous le regne de CHARLES II. fils du precedent Charles I. durant l'espace de 24. ans l'on trouue des Senéchaux de Prouence, iusques au nombre de quatorze: sçauoir,

[margin: Sous Charles II.]

- 1287. Philippe de Leuen ou de Lauerio.
- 1287. Isnard de Antrauenes.
- 1288. Iean Scot.
- 1292. Alphant de Soliers ou Aleantus de Soleriis.
- 1294. Hugues de Vins, ou de Vicinis ou de Voisins.
- 1297. Mossen de Gonessa.
- 1299. Rainaud de Lecto.
- 1299. Berenguier Gantelmi.
- 1300. Iean de Aquablanca.
- 1300. Rainald de Lecto.
- 1302. Richard de Gambatezza.
- 1306. François de Lecto.
- 1308. Richard de Gambatezza.
- 1309. Arnauld de Lecto.

Sous Robert. Sous le regne de ROBERT, fils de Charles II. durant l'espace de 33. ans l'on en trouue iusques au nombre de dix, sçauoir,

1310. Rainaud ou Arnaud de Lecto.
1313. Thomas de Marsan.
1314. Richard de Gambatezza.
1317. Iean Baud.
1324. Rainauld ou Raimond de Scaleta.
1327. Iean de Aquablanca.
1331. Philippe de Sanguineto *Altifluminis Comes*, autres Comte de Haumont.
1338. Raimond d'Agoult, *Dominus Vallium Saltus.*
1342. Philippe de Sanguineto susdit.
1343. Hugo de Baux Baron de Baux, & Comte d'Auelin.

Sous la Reyne Ieanne. Sous le regne de IEANNE petite fille du Roy Robert, durant l'espace de 33. ans l'on en trouue iusques au nombre de quinze, sçauoir,

1344. Le sus-allegué Hugues de Baux, Baron de Baux & Comte d'Auelin.
1346. Philippe de Sanguineto susdit, *Comes Alti fluminis* ou *Alti montis*, Comte de Haumont.
1349. Raimond d'Agout *Dominus Vallium Saltus & Ollæ.*
1354. Fouques de Ponteuez.
1355. Iean Gantelme.
1355. Fouques d'Agout Vicomte de Reillane.
1357. Matthieu de Gesualdo.
1361. Roger de Saint Seuerin.
1363. Fouquet d'Agout susdit.
1363. Raimond d'Agout susdit.
1368. Roger de Saint Seuerin susdit.
1369. Raimond d'Agoult susdit.
1370. Nicolas Spinelli.
1377. Fouquet d'Agout Marquis de Corfou & Vicomte de Rillane, disant en ses Lettres, *Fulco de Agouto Marchio Corfionis, Vicecomes Rillanæ, Comitatuum Prouinciæ ac Forcalquerij Senescallus:* doncques en ce temps l'on ne parloit pas encore du nom de Gouuerneur, ny de celuy de Lieutenant.

Sous Louis I. & II. Sous LOVIS I. & sous le regne de la Reyne MARIE sa femme, & en suite sous LOVIS II. leur fils, durant l'espace de 33. ans, l'on en compte cinq, sçauoir,

1385. Le sus-allegué Fouquet d'Agoult Marquis de Corfou, & Vicomte de Rillane.
1386. Balthazar de Spinolis.
1388. & 1400. George de Marle.
1404. Iean de Tusseyo, ou de Leueterij.
1410. Pierre d'Acigne Vicomte de Rillane, Baron de Grimaut, & Seigneur de la Val de Frainet.

Sous Louis III. Sous le regne de LOVIS III. apres l'an 1417. ces charges commencerent d'estre separées, & l'on commença de parler en Prouence du nom de Gouuerneur, & de Lieutenant de Roy; dautant que l'an 1431. vn *Pierre de Bellavalle*, est qualifié du titre de Gouuerneur de Prouence, dans les Lettres patentes de ce Roy, par lesquelles il donna de nouuelles Armes à la ville d'Aix, au sujet de la prise de la ville de Marseille par les Aragonnois, comme nous auons veu en l'Histoire sur cette année. Et le même Pierre de Bellevalle en la Sentence si celebre dans les Tribunaux de Iustice, se qualifie ainsi: Nos *Petrus de Bellavalle, Miles, Dominus dicti loci, in Comitatibus Prouinciæ, & Forcalquerij, ac terris illis Adjacentibus, Regius Generalis* LOCVMTENENS *&* GVBERNATOR 1433. (Pierre de Bellevalle.)

Sous le regne du Roy RENE', depuis l'an 1433. ces trois Charges de Senéchal, de Gouuerneur & de Lieutenant furent encore plus diuisées, selon l'vsage de la France, & possedées par de differentes personnes; dautant que ie trouue que l'an 1444. vn Tannequil de Châtel (qui estoit oncle de cet autre Tannequil de Châtel, qui gouuernoit tout l'esprit de Charles VII. Roy de France) Preuôt de Paris, estoit grand Senéchal de Prouence, disant en ses qualitez. TANGVIDVS *de Castro, Miles, præpositus Parisiensis, Regius Comitatuum Prouinciæ, & Forcalquerij Senescallus*: le même titre de Senéchal de Prouence prenoit vn Louis de Bellevalle, l'an 1462. Et cependant ce bon Prince écriuant, l'an 1469. à son fils aîné *Iean d'Anjou* Duc de Calabre, luy donna la qualité de Gouuerneur & de Lieutenant Gene- (Tanequil de Châtel. Louis de Bellevalle.)

ral, disant, *A l'Illustrissime & tres-cher Duc, nôtre premier nay, & nôtre Gouuerneur & Lieutenant General, &c.* Et i'ay trouué en quelques Patentes, que ce même Iean prenoit ces qualitez & ces titres, IOANNES *Regis Ierusalem & Siciliæ, &c. primogenitus, Calabriæ & Lotharingiæ Dux, Pontis Marchio, ac eiusdem in suis Comitatibus Prouinciæ & Forcalquerij, terrisque illis Adjacentibus Generalis* LOCVMTENENS 1456. Et le même Roy écriuant l'an 1471. à son petit fils ou neueu, *Nicolas d'Anjou*, fils du precedent Iean, apres la mort de son pere, luy donna le titre de Lieutenant, disant, *A l'Illustre nostre neueu, premier nay l'Infant* NICOLAS *Duc de Calabre & de Lorraine, successeur apres nous, & nostre Lieutenant general en Catalogne, &c.*

Pendant ce même temps *Ferry ou Frideric* de Lorraine, Duc de Vaudemont, gendre du même Roy, ayant épousé la Princesse Yoland fille du même Roy, estoit Senéchal du même Pays de Prouence l'an 1458. comme il est marqué dans le procez verbal de la Translation des Reliques de Sainte Marthe, en l'Eglise de Tarascon, où il est dit, *vnà cum illustribus, & magnificis Duce* SENESCALLO *D. Friderico de Lotharingia, Duce de Vaudemont,* GENERO *dicti D. nostri Regis.* Et plus clairement à vne commission addressée au même Frideric grand Senéchal de Prouence, & à *Iean Cosse* Comte de Troie, Lieutenant general du Roy au même Pays, commission à eux addressée par le même Roy René l'an 1470. disant, RENATVS, *&c. præcarissimo filio nostro* FRIDERICO *de Lotharingia, illustri Comiti Vaudemontis, & de Haraturia,* MAGNO SENESCALLO, *Magnificoque & strenuo Comiti Troiæ Ioanni Cossæ,* LOCVMTENENTI *generali nostrorum Comitatuum Prouinciæ, &c.* Et de cette façon de parler en cette commission il appert deux choses. La premiere, que ces deux charges de Senéchal, & de Lieutenant general estoient differentes & separées. Et la seconde, que celle de grand Senéchal estoit encore en ce temps en plus haute dignité que celle de Gouuerneur, & de Lieutenant general. Frideric de Lorraine. Iean Cosse.

Quant à ce *Iean de Cossa ou Coxa*, Comte de Troie, Italien de nation, Baron de Grimaut, tantôt il prenoit en ses qualitez, *Ioannes Cossa Comes Troiæ, Regius in Comitatibus Prouinciæ & Forcalquerij, terrisque illis adjacentibus generalis Locumtenens, &c.* & tantôt *Ioannes Cossa Comes Troiæ, ac Baroniæ Grimaldi Dominus, pro Serenissimo Principe Renato Rege Ierusalem & Siciliæ, in Prouinciæ generalis* LOCVMTENENS, *&c.* Ce Comté de Troie est au Royaume de Naples, où il y a vne ville Episcopale ainsi nommée *Troia*, au rapport de Aubert Miræus en sa Geographie Ecclesiastique.

CHARLES d'Anjou Roy de Ierusalem & de Sicile, & dernier Comte de Prouence de cette branche d'Anjou, vécut si peu de temps apres la mort du Roy René son oncle, qu'il n'eut pas le loisir d'établir d'autres Officiers que ceux qu'il trouua en charge. Neantmoins l'on trouue que *Pierre de la Ialle ou Iaille* estoit grand Senéchal de Prouence au temps de la mort de ce Charles. 1480. Pierre de la Ialle.

LOVIS XI. Roy de France, à qui la Prouence fut donnée par le testament du susallegué Charles d'Anjou, confondit toutes ces trois charges de Senéchal, de Gouuerneur & de Lieutenant de Roy, en la personne du grand *Palamedes de Forbin*, Seigneur de Soliers, qu'il fit encore plus que tout cela, le faisant son Plenipotentiaire, & luy donnant vn pouuoir si vniuersel, qu'il n'a iamais eu de semblable, par Patentes données à Toars le 19. Decembre 1481. comme nous auons veu en l'Histoire: ses titres & ses qualitez estoient, PALAMEDES *Forbinus, Miles, Dominus de Soleriis, Vicecomes Marticensis, Serenissimi, ac Christianissimi Principis* LVDOVICI, *Dei gratia Francorum Regis Consiliarius, & Cambellanus, eiusque Locumtenens generalis, & Gubernator in Comitatibus Prouinciæ & Forcalquerij, & terrarum adjacentium ordinatus & destinatus.* 1481. Palamedes de Forbin.

Toutefois ce Palamedes separa la charge de grand Senéchal, & en pourueut par Lettres, données à Valence le premier Ianuier de l'an 1481. *Raimond, ou Raimonet de Glandeuez*, dont nous auons parlé en la page 479. sieur de Faucon, son gendre, mary de Baptistine de Fourbin sa fille; qui toutefois ne l'exerça qu'vn an, à l'occasion de quelques plaintes portées au Roy, qui commanda au même Palamedes de la reünir auec les autres de Gouuerneur & de Lieutenant de Roy qu'il exerçoit. Raimõd de Glandeuez.

CHARLES VIII. Roy de France & Comte de Prouence, apres auoir destitué le grand Palamedes de toutes ses charges, voulant recompenser deux grands Seigneurs qui luy estoient fort chers, sçauoir, *Aimar de Poictiers* Baron de Saint Valier, & *François de Luxembourg* Vicomte du Martiguez: celuy-là le touchant d'affinité, & affectionnant fort celuy-cy, tant pour les bons seruices qu'il luy auoit rendus en la guerre de Bretagne, qu'en consideration de Charles d'Anjou dernier Comte de Prouence, qui auoit fort recommandé ce 1483. Aimar de Poictiers. François de Luxembourg.

François de Luxembourg aux Rois de France ses heritiers, separa en quelque façon ces Charges, donna à cet Aimar celle de grand Senéchal, qui tenoit encore fort en ce temps-là des droits & appartenances du Gouuerneur & du Lieutenant de Roy ; disant cet Aimar en ses titres & qualitez, AIMARIVS *de Pictauis, Miles, Dominus de S. Valerio, Vicecomes Stellæ, Consiliarius & Cambellanus Christianissimi Principis, & Domini nostri* CAROLI, *Dei gratia Francorum Regis, Comitatuumque Prouinciæ & Forcalquerij Comitis, & pro eo in eisdem terrisque adjacentibus magnus* SENESCALLVS, *an.* 1491. Et donna celle de Gouuerneur & de Lieutenant de Roy à ce François de Luxembourg, par Lettres patentes données à Montels lez Camps, le 7. Avril 1491.

Mais comme les attributions & les fonctions de l'vne, & de l'autre charge n'estoient pas encore bien distinctes & separées, cela n'engendra que de la diuision & des troubles en la Prouince : ce qui fut cause, que pour y apporter du remede & la paix, le Roy fit venir en Cour ces deux Seigneurs, & enuoya en Prouence à leur place, l'an 1494. vn autre grand Seigneur *Philippe Marquis de Hochberg*, Seigneur de Rothelin, &c. qui exerça toutes ces charges de Gouuerneur, de Lieutenant de Roy & de grand Senéchal durant le reste du regne de ce Roy ; soit qu'il les eût par commission, ou par office formé. C'est ainsi qu'il se qualifioit, PHILIPPVS *Marchio de Hochberg, Comes noui Castri, Dominus Rothelini de suo Regio de S. Georgio, Burgundiæ Marescallus, ac in Comitatibus Prouinciæ & Forcalquery terrisque illis adjacentibus magnus* SENESCALLVS, *regiusque generalis* LOCVMTENENS *&* GVBERNATOR, dans les Archiues du Roy à Aix, & aux Registres *Columba* & *Pellicanus*.

Philippe de Hochberg Seigneur de Rothelin.

1498. LOVIS XII. confirma les mêmes trois charges de Gouuerneur, de Lieutenant de Roy & de grand Senéchal au même Philippe sieur de Rothelin, par Patentes données à Paris, le 3. Iuillet 1498. & luy addressa la commission pour l'érection du Parlement de Prouence, comme Gouuerneur & grand Senéchal du même Pays, l'an 1501.

Toutefois quelques-vns disent que cette commission pour l'érection du Parlement fut addressée à vn autre Seigneur, qualifié du titre de Marquis de Rothelin, nommé *Louis d'Orleans* Duc de Longueville, qui estoit aussi grand Senéchal, Gouuerneur & Lieutenant general de Roy en Prouence, dans vne declaration de ce Roy, sur l'authorité du grand Senéchal, disant, LOVIS *par la grace de Dieu Roy, &c. Sçauoir faisons nous auoir receu l'humble supplication de nôtre tres-cher & amé Cousin Louis d'Orleans, Marquis de Rothelin, grand Senéchal, Gouuerneur & nôtre Lieutenant en Prouence, contenant que, &c. Donné à Bloïs le* 18. *Aoust* 1512. I'ay veu quelques-vnes de ses lettres, ausquelles il prenoit ces qualitez. LVDOVICVS *Marchio Rothelini, Comes noui Castri, & Montis-Gommerij, & in Comitatibus Prouinciæ & Forcalquerij terrisque illis adjacentibus magnus* SENESCALLVS, *Regiusque generalis* LOCVMTENENS *&* GVBERNATOR. Or que le même Louis d'Orleans fût aussi Duc de Longueville, il apparoitra cy-dessous, au discours du Roy François I. Et de ce temps *Claude d'Vrre* sieur du Puy de Saint Martin en Dauphiné, estoit son Lieutenant, comme il appert d'vne commission, émanée de la part de ce Marquis de Rothelin, enregistrée *ad relationem Domini Podij Sancti Martini eius Locumtenentis, an.* 1512. Et plus clairement dans de certaines conuentions faites l'an 1513. entre le grand Senéchal de Prouence & le Parlement du même Pays, où il est dit, *Hoc appointamentum factum extitit anno Domini* 1513. *die* 19. *Nouemb. cum Domino Claudio d'Vrre, Domino Pody Sancti Martini, Locumtenente illustris Domini Ducis de Longaville Senescalli huius Prouinciæ, præsente R. D. Petro Filholi Archiepisc. Aquensi, & R. D. Grassensi Episcopo.*

Louis d'Orleans Duc de Longueville.

Claude d'Vrre.

1512.

1513. Ie trouue encore que, vers la même année 1513. *Iean de Poictiers* sieur de Saint Valier, Vicomte de l'Etoille, que quelques titres qualifient encore Marquis de Curton, exerçoit aussi les mêmes trois charges de grand Senéchal, de Gouuerneur & de Lieutenant general, par la resignation de Louis d'Orleans ; & que faisant son entrée à Arles, il y confirma les priuileges de cette ville : mais il apparoitra encore mieux de ce que nous dirons tout maintenant au regne suiuant.

Iean de Poictiers sieur de S. Valier.

1515. Sous FRANÇOIS I. Roy de France, ces trois charges de Gouuerneur, de Lieutenant de Roy, & de grand Senéchal sont encore plus expressément confonduës, l'an 1515. en la personne de *René* de Sauoye, frere naturel de Louise de Sauoye, mere de ce Roy François premier, lequel René prenoit ces titres en ses qualitez, RENATVS *bastardus Sabaudiæ, Comes de Villariis Tendæ, & Summæ Ripæ, de Bosco & Bellifortis, Baro de Ciperiis, Consiliarius & Cambellanus ordinarius Christianissimi Francorum Regis, ac magnus Magister Franciæ, & pro eo in Comitatibus Prouinciæ, ac Forcalquerij, terrisque illis adjacentibus* MAGNVS SENESCALLVS, GV-

René de Sauoye.

BERNATOR, *& generalis* LOCVMTENENS, *&c.* Mais voicy comme parlent ses prouisions, où il est fait mention du Duc de Longueville, du sieur de Saint Valier grands Senéchaux & Gouuerneurs de Prouence, & il y est insinué que ce René estoit aussi Admiral des Mers, disant,

FRANÇOIS *par la grace de Dieu Roy, &c. Salut, Nôtre tres-cher & tres-amé Oncle* RENÉ *Bâtard de Sauoye, Comte de Villars & de Tende, nous a dit & remontré que, puis n'a gueres nous l'auons pourueu de l'Etat & Office de grand Senéchal, Gouuerneur & nôtre Lieutenant general, tant par* MER (& d'icy il se collige qu'il deuoit estre aussi Admiral) *que par terre esdits Pays & Comté de Prouence, Forcalquier & Terres Adjacentes, par la resignation qu'en a faite à son profit en nos mains, de nôtre vouloir & consentement, nôtre cher & amé Cousin le sieur de S.* VALIER, *pour dudit Etat & Office iouir & vser par nôtre-dit Oncle, ensemble des gages, droits, authoritez & prerogatiues, honneurs & préeminences qui appartiennent audit Office; & tels & semblables droits, authoritez, concessions, pouuoirs, facultez & puissance, que a fait nôtre tres-cher & tres-amé Cousin le Duc de* LONGVEVILLE, *qui auparauant nôtre-dit Cousin le sieur de Saint Valier auoit tenu ledit Etat & Office, & que ont accoûtumé faire iouir & vser ses autres predecesseurs en iceluy. Et combien que nôtre-dit cousin le Duc de Longueville, & autres ses predecesseurs tenant ledit Office de grand Senéchal, Gouuerneur & nôtre Lieutenant general esdits Pays, ayent eu entiere connoissance de la* MER (donceques ils estoient aussi Admiraux) *& de toutes matieres & difference de guerre, la prouision & disposition de certains Offices dudit Pays, touchant la reuision & recours des Arrêts & Sentences données par les gens de nôtre dite Cour de Parlement, &c.* Finalement il confirme à ce René tous les Priuileges de la Charge de grand Senéchal & de Gouuerneur, qu'auparauant auoient ses deuanciers. *Donné à Paris le* XI. *Feurier* 1514. (cela se doit entendre deuant sa reformation du Calendrier: car à nôtre façon de conter du iourd'huy, au commencement de Ianuier deuroit estre 1515.) *& de nôtre regne le premier, Par le Roy Comte de Prouence.* Signé BEDOYN.

L'an 1520. le même René se démit de la charge de grand Senéchal de Prouence, sous le bon plaisir du Roy, en faueur de *Claude de Sauoye* Comte de Tende son fils, qui, apres la mort de son pere, arriuée quatre ans apres, l'an 1524. en la bataille de Pauie, au temps de la prison du Roy, fut aussi pourueu des autres charges du Gouuernement & de la Lieutenance de Roy en Prouence, comme aussi de celle de grand Admiral des mers du Leuant, disant en ses qualitez, CLAVDE *Comte de Tende, Sommeriue, du Bois & de Beaufort en Vallée, Seigneur de Maro, Baron de Cipieres, Conseiller & Chambellan ordinaire du Roy, Cheualier de son Ordre, & pour ledit Seigneur, en ses Pays & Comté de Prouence, Forcalquier & Terres Adjacentes,* GRAND SENECHAL, GOVVERNEVR, LIEVTENANT *general, & des mers du Leuant* ADMIRAL. Charges qu'il exerça iusques à sa mort, l'an 1566. durant le regne de quatre Rois, FRANÇOIS I. HENRY II. FRANÇOIS II. & CHARLES IX.

1520. Claude de Sauoye. 1524.

Sous le Roy CHARLES IX. ces quatre charges de Gouuerneur, de Lieutenant de Roy, de grand Senéchal & d'Admiral des mers du Leuant, furent possedées par HONORÉ *de Sauoye Comte de Tende & de Sommeriue*, fils du precedent Claude, qui ajoûtoit en ses qualitez, *Cheualier de l'Ordre du Roy, Capitaine de cent hommes d'armes de ses Ordonnances, grand Senéchal, Gouuerneur & Lieutenant pour le Roy en Prouence, & Admiral des mers du Leuant.* Charges qu'il exerça sous le même Roy Charles iusques à sa mort 1572.

1566. Honoré de Sauoye

Mais il est à remarquer, que quoy que pendant la vie des sus-alleguez René, Claude & Honoré de Sauoye Gouuerneurs, grands Senéchaux & Lieutenans de Roy en Prouence, il n'y ait point eu d'autres Gouuerneurs, ny d'autres grands Senéchaux au même Pays; toutefois nous trouuons qu'il y a eu d'autres Lieutenans, les vns, Lieutenans de Senéchal & de Gouuerneur, par des prouisions particulieres, de la part du Gouuerneur: les autres, Lieutenans de Roy en absence du Gouuerneur, par des prouisions expresses de sa Majesté tout simplement, sans appointemens ny attribution de gages ou reuenus.

Deux sortes de Lieutenãs en Prouence.

Quant aux premiers Lieutenans de grand Senéchal & de Gouuerneur, outre le sus-allegué *Claude d'Vrre*, Lieutenant du Duc de Longueville, l'an 1512. Ie trouue que René de Sauoye en auoit étably quatre; le premier *Iean d'Aussonvilliers* Cheualier, Seigneur de Villars, Baillif de Cezane, l'an 1515. le second, *Antoine de Tende* Euêque de Riez, en absence du sieur d'Aussonvilliers, la même année 1515. le troisiéme, *Louis de Grasse* sieur de Mas (village au Comté de Nice prés de celuy de Cigale au même Comté, & de celuy de Saint Auban en Prouence) l'an 1516. comme il appert des prouisions de sa Charge, dont vn extrait nous a esté communiqué par Iean-François de Grasse sieur de Brianson, vn des descendans de ce sieur de Mas, prouisions que nous auons troué à propos d'inserer icy,

Lieutenãs de Gouuerneur en Prouence. 1512. Claude d'Vrre. 1515. Iean d'Aussonvilliers. 1515. Antoine de Tende. 1516 Louis de Grasse.

pour faire voir quelle estoit la charge du grand Senéchal de ce temps, & à quoy elle s'étendoit : c'est ainsi que disent ces prouisions.

RENE' Bâtard de Sauoye, Comte de Villars, de Tende, Sommerine, du Bois, Baron de Cipieres, Conseiller & Chambellan ordinaire du Roy nôtre Sire à ses Pays & Comtez de Prouence, Forcalquier & Terres Adjacentes; Grand Senéchal, Gouuerneur & Lieutenant General pour ledit Seigneur. Sçauoir faisons, comme ainsi soit que par les grands & vrgents affaires dudit Sieur, en estions iournellement occupez, & sommes de present, nous eussions fait & constitué & ordonné nôtre Lieutenant General en nôtredit Office de Grand Senéchal Gouuerneur & Lieutenant General esdits Pays & Comtez de Prouence, nôtre tres-cher & grand amy IEAN D'AVSSONVILLIER *Cheualier, Seigneur de Vilhars & d'Aureil, Conseiller & Maître d'Hôtel ordinaire dudit Seigneur, & son Baillif de Cezane, lequel de present se a absenté desdits Pays pour quelques siens affaires particuliers: & parce que lesdits Pays sont limitrophes & sur la frontiere de mer, soit chose tres-requise & necessaire de commettre, durant sadite absence audit Etat, pour obuier aux inconueniens qui pourroient subuenir, vn homme bien expert & entendu, tant en fait de la guerre & de iustice, que de la police des villes. Sçauoir faisons que Nous, à plein confians des sens, loyauté, experiance, preud'homie, conscience & bonne diligence de nôtre tres-cher & bien-amé* LOVIS DE GRASSE *Seigneur de* MAS; *pour ces causes, & autres iustes & raisonnables considerations à ce nous mouuans, iceluy Messire Louis de Grasse auons fait, constitué & ordonné, & par la teneur de ces presentes, faisons, constituons & ordonnons, en l'absence dudit sieur de Vilhars & d'Aureil, & tant qu'il sera absent desdits Pays & Comtez, & nous plaira, nôtre Lieutenant special & general en nôtredit Office de Grand Senéchal, Gouuerneur & Lieutenant General esdits Pays & Comtez, Terres & Seigneuries de Prouence, Forcalquier & Terres Adjacentes: auquel nous auons donné & donnons toute telle & pareille puissance, authorité, prerogatiues & préeminences que dõnées nous ont esté par ledit Seigneur, pour ledit Office de Grand Senéchal, Gouuerneur & Lieutenant General esdits Pays, durant ladite absence, auoir, tenir, regir, & gouuerner, exercer, presider & assister en l'Audiance publique, & Chambre du Conseil de la Cour du Parlement audit Pays, & y auoir voix & autres droits, libertez, prerogatiues & préeminences audit Office appartenantes, & telles cõme si nous-mémes y estions en personne. Et en outre luy auons donné & dõnons pouuoir de pouruoir à tous & chacun les Offices appartenans à nôtre prouision, collation, nomination ou disposition en quelque maniere que ce soit: receuoir les hommages & sermens de fidelité de tous & chacun Nobles, Vassaux & Feudataires dudit Seigneur: creer, faire, constituer & établir Notaires publics audit Pays & Comtez: quitter remettre & pardonner tous & chacuns crimes & delits: confirmer tous & chacuns priuileges, libertez, franchises octroyées par les feus Rois, Reynes, Comtes, Comtesses, Senéchaux; & de nouueau en donner & octroyer, si bon luy semble: pareillemẽt de pouruoir à tous & chacuns Benefices Ecclesiastiques esdits Comtez, & terres Adjacentes, desquels la collation, droit & patronage, presentation, nomination, prouision ou disposition appartient audit Seigneur & à nous, a cause de nôtre-dit Office, selon & de droit que par coûtume. Aussi recouurer & prendre pour & en nôtre nom tous* NAVFRAGES *suruenans és mers, ports, lieux, terres & villes dudit Pays, droit de decimes, prises de mer, & autres droits quelconques à nous appartenans, pour raison dudit Office, & du don que ledit Seigneur nous en a fait, & de ce qu'il aura receu en quitter & tenir quitte tous ceux qu'il appartiendra: connoitre des causes maritimes, & autres concernant l'état & police des villes & citez desdits pays: & generalement de toutes autres choses appartenantes à la préeminence, authorité & Iurisdiction de nôtre-dit Office, selon & ensuiuant les terres dudit Seigneur, & des priuileges à nous accordez, à cause & en faueur dudit Office, & icelles causes par luy, ou par Commissaires, que par luy seront commis, oüir & les decider, & en icelles donner & prononcer Sentences definitiues, ou interlocutoires, & telles que de raison: & en cas d'appel desdits Commissaires, receuoir les appellations, & icelles decider & pouruoir d'autres Commissaires si bon luy semble, pour la decision d'icelles, & d'abondant de receuoir les supplications & propositions d'erreur des Arrêts & Iugemens du Parlement d'Aix, icelles iuger ou faire iuger receuables, ou non receuables, & faire reuoir les procez, les remises ôtées, & en leur lieu en subroger d'autres non suspets, & generalement faire ou faire faire tous commandemens, exploits & actes deûs, & necessaires à l'authorité, iurisdiction, faculté & préeminence de nôtre-dit Office, contenus aux nouueaux & anciens Regisfres de la Chambre des Comptes & Archiues d'Aix, faits, concedez, donnez & octroyez par les feus Rois, Reynes, Comtes & Comtesses aux grands Senéchaux & leurs Lieutenans ausdits Pays, en faueur dudit Office, & tout ainsi & par la forme & maniere que nous-mémes ferions, & faire pourrions si y estions en personne, iacoit que le cas requit mandement plus special, vous donnons de ce faire plein pouuoir, authorité & mandement special & general. Si mandons, &c. Donné à Mornas ce dernier du mois d'Auril* 1516. Signé *Le Bâtard de Sauoye. Par mondit Seigneur le Comte, grand Senéchal, Lieutenant general & Gouuerneur pour le Roy en Prouence.* Signé RION.

Et en suite de l'établissement de ce sieur de Mas, en la charge de Lieutenant du grand Senéchal, ie trouue dans les Statuts de Prouence, au titre des prescriptions, qu'en vne commission du Roy François I. addressée l'an 1517. aux plus grands Officiers de Prouence, le sieur de Mas y est dit estre Lieutenant, & y est signé deuant les sieurs de Beaumont premier President au Parlement, Boyer Thresorier general, & Balthazar de Gerente President des Comptes. Le quatriéme en absence des autres, Pierre Filhol Archeuêque d'Aix, l'an 1519. qui auoit aussi esté Lieutenant du Marquis de Rothelin 1508. 1519. Pierre Filhol.

Ie trouue aussi que Claude de Sauoye Comte de Tende, grand Senéchal & Gouuerneur du même Pays, auoit aussi fait en diuers temps, quatre Lieutenans pour commander à son absence, & en absence l'vn de l'autre, sçauoir le premier *Claude d'Vrre* sieur du Puy de Saint Martin en Dauphiné, l'an 1529. vray-semblablement le même Claude d'Vrre, qui estoit aussi Lieutenant du Duc de Longueville, dont nous auons parlé vn peu auparauant. 1529. Claude d'Vrre.

Le deuxiéme l'an 1534. *Fouquet Fabry* Conseiller du Roy au Parlement de Prouence, vn des ayeuls du Marquis de Rians, comme il appert par ses prouisions, que i'ay veuës en original, de l'an 1534. vne année auant la reformation de la Iustice par le President du Feu: & partant voicy quelles estoient en ce temps les attributions de la charge du grand Senéchal, énoncées dans les prouisions de ce Fabry. Fouquet Fabry. 1534.

CLAVDE *Comte de Tende, Sommeriue*, & le reste de ses qualitez mis vn peu auparauant, l'an 1524. *A nôtre tres-cher & bien-amé Mr.* FOVQVET FABRY *Docteur és Droits, Conseiller du Roy en sa Cour de Parlement de Prouence, Salut. Comme nôtre tres-cher & tres-amé* CLAVDE D'VRRE *Cheualier, Seigneur du Puy Saint Martin, nôtre Lieutenant audit Pays, pour certains & plus vrgens nos affaires, se soit presentement pour quelque temps, transporté à la Cour; à cette cause, & durant son absence besoin soit, & tres-requis, commettre & deputer quelque bon & notable personnage, pour durant sadite absence, & toutes & quantes fois il sera absent dudit Pays pouruoir & donner ordre és choses & affaires de la Iustice & Police des villes, Citez & lieux de ce Pays, que autres, touchant & concernant la fonction de nôtre charge de la grande Senéchaussée, Gouuernement, Admirauté, à l'honneur du Roy, bien, profit & vtilité de ses Sujets & de la chose publique.* POVRCE *est-il, que nous confiant singulierement & entierement de vos sens, prudence, bonne diligence & longue experience, vous auons commis, deputé & subrogé par la teneur de ces presentes, commettons, deputons & subrogeons au lieu & place d'iceluy nôtre-dit Lieutenant, pour durant son absence, & toutes & quantes fois il sera hors dudit Pays, pouuoir ordonner & remedier és choses & affaires touchant & concernant la fonction de la Iustice & Police desdites Citez & villes dudit Pays, & fonction aussi de la Marine, que autres concernant nosdits Gouuernemens, Offices de Senéchaussée & Admirauté, dépécher & expedier Requêtes de releif, & dispensations, demandes, supplications, appellations & querelles quelconques, concernant nosdits Offices: proceder, faire proceder, tirer auant és procez & matieres ciuiles, criminelles & mixtes, ja meues, intentées & pendantes, ou qui se viendront mouuoir, intenter & ventiller, & sur icelles decerner, ou faire decerner & ordonner, decreter & appointer, faire & donner prouisions interloquutoires, Ordonnances & Sentences requises, necessaires & opportunes, tout ainsi que les merites pour raison, & deuoir de Iustice porteront & requerront: & generalement faire tout ce que nous pourrions, nôtre-dit Lieutenant pourroit, peut, & est accoûtumé de faire en ladite charge de Lieutenant, durant l'absence de nôtre-dit Lieutenant, & toutes & quantes fois il sera hors dudit Pays. Mandons & commandons à tous Officiers, Iusticiers & sujets dudit sieur, que à vous obeissent & entendent, prenent & donnent aide, secours & confort, si métier est, & requis en sont: car ainsi nous plait-il estre fait. Donné à Marseille ce vingtiéme iour d'Octobre mil cinq cens trente-quatre.*

CLAVDE de TENDE.

Par mondit Seigneur le Comte de Tende grand Senéchal, Gouuerneur, Lieutenant general, & Admiral des Mers du Leuant. RAGVENEAV.

Auec le Seel pendant, où sont les armes de Sauoye.

Le troisiéme *Antoine Filhol* Archeuêque d'Aix, l'an 1536. en absence des autres. 1536. Antoine Filhol.

Le quatriéme estoit le *Baron de Vilhiers* frere de la femme de ce Comte Claude, qui le fit son Lieutenant en toutes ses charges, vers l'an 1538. 1538. Le Baron de Vilhiers.

Voilà pour les Lieutenans des grands Senéchaux & des Gouuerneurs en Prouence. Quant aux Lieutenans de Roy au même Pays, le premier que ie trouue auoir esté étably par le Roy en Prouence en cette charge, à l'absence du Gouuerneur, est *Louis Adhemar de Monteil* Baron de Grignan, Cheualier de l'Ordre du Roy, & Gouuerneur de Marseille, auquel le Roy François I. en absence de Claude Comte de Tende, employé en quelques Lieutenans de Roy en Prouence. Louis Adhemar de Monteil.

guerres contre l'Empereur, addressa plusieurs commissions, le qualifiant par tout son Lieutenant general en Prouence ; & en cette qualité luy donna pouuoir de faire assembler les
1541. Etats generaux de la Prouince, & y presider és années 1541. 1542. 1543. & 1545. & particulierement luy addressa l'execution de la grande affaire de Merindol, si celebre dans les Histoires.

1544. Ie trouue en diuers documens, que *Iean de Meynier Baron d'Oppede*, premier President au Parlement de Prouence, est qualifié du titre de Lieutenant de Roy en Prouence, en absence du Baron de Grignan, Lieutenant de Roy au même Pays, & principalement en vne Assemblée des Communautez tenuë à Aix le mois de Iuin de l'an 1545. ses prouisions de cette charge sont enregistrées dans les Registres des Lettres Royaux, fol. 552.

Iean de Meynier Baron d'Oppede.

1557. Vers l'an 1558. *Antoine Escallin des Esmars, ou Yscallin Adhemar*, sieur & Baron de la Garde, prés de Grignan, Capitaine general des Galeres, estoit aussi Lieutenant de Roy en cette Prouince, comme il conste par les Lettres de prouision, & de declaration de la charge de Capitaine general des Galeres, en faueur de François de Lorraine grand Prieur de France, par Henry II. données à Saint Germain en Laye le 21. Decembre 1558. où il est dit, *Ayant agreable la demission faite en nos mains, de l'état de Capitaine de nos Galeres, que tenoit nôtre amé & feal Antoine Escallin des Esmars, sieur & Baron de la Garde, nôtre* LIEVTENANT *au Gouuernement de Prouence, en absence de nôtre cher & amé Cousin le Comte de Tende, Gouuerneur & nôtre Lieutenant general audit Pays. Nous pour certaines bonnes iustes causes, & grandes considerations à ce nous mouuans, eussions pourueu dudit état nôtre tres-cher & tres-amé Cousin François de Lorraine grand Prieur de France, &c.* au Registre *Lupus*, fol. 357. dans les Archiues du Roy à Aix. Neantmoins la même charge de Capitaine general des Galeres, apres auoir esté possedée par ce grand Prieur de France, & par le Marquis d'Elbœuf, fut encore de nouueau donnée au même Antoine Escallin, Baron de la Garde, par Lettres patentes données au lieu de Chailly Abbaye, par le Roy Charles IX. le 5. Aoust 1566. au Registre *Ceruus*, fol. 134. dans les mêmes Archiues du Roy à Aix.

Antoine Escallin des Esmars Baron de la Garde.

1563. *Iacques de Boniface* sieur de la Molle, est aussi fait Lieutenant de Roy en Prouence, par le Roy Charles IX. en absence des Comtes de Tende pere & fils, Gouuerneurs du même Pays, par Patentes données à Chantilly, le 29. Octobre 1563. que i'ay veuës en original, auec le Seel pendant, signées *Charles*, & plus bas, *Robertet*. Mais il n'y a point d'addresse pour la verification de ces Lettres à aucune Iurisdiction ; ce qui me fait croire que ces Lieutenances de Roy de ce temps-là n'estoient point des Offices formez, comme elles sont aujourd'huy.

Iacques de Boniface.

1566. *Iean de Ponteuez* Seigneur de Carcez, & Baron de Cotignac, Cheualier de l'Ordre du Roy, Capitaine de cinquante Lances de ses Ordonnances, & Lieutenant general sur les Galeres, en l'absence du Capitaine general, est aussi fait Lieutenant de Roy au Gouuernement de Prouence, en l'absence du Comte de Tende, par Patentes données par le Roy Charles IX. à Chailly Abbaye, le 5. Aoust 1566. au Registre *Ceruus*, fol. 135. dans les Archiues du Roy à Aix.

Iean de Ponteuez.

Voilà qui estoit bien obscur & inconnu, & si l'on ne faisoit cette distinction des Lieutenans de Roy & des Lieutenans de Gouuerneur, l'on seroit bien en peine de sçauoir au vray la condition & la qualité de tant de personnages, qu'on trouue auoir esté qualifiez en ce temps-là du titre de Lieutenans en Prouence : les Lieutenans des Gouuerneurs estoient les premiers en vsage ; & apres que les Rois en eurent étably de leur part, il ne se trouue plus de Lieutenans de Gouuerneur.

1572. Sous le Roy CHARLES IX. apres la mort *d'Honoré de Sauoye* Comte de Tende, Gouuerneur & grand Senéchal de Prouence, arriuée l'an 1572. ces deux charges de Gouuerneur & de Senéchal furent diuisées & separées. Le Gouuernement de Prouence, aussi bien que
1572. l'Admirauté des Mers du Leuant, fut donné l'an 1572. à *Gaspar de Saux* Maréchal de Tauanes, qui mourut auant que d'en prendre possession, & apres luy à *Albert de Gondy* Baron de Retz, Marquis des Isles d'Or, Cheualier de l'Ordre du Roy, Capitaine de l'ancienne bande des cens Gentilshommes de la maison du Roy, Gouuerneur & Lieutenant general à Mets, & Pays Messin, Maréchal de France & Admiral des Mers du Leuant, par Patentes données au Château de Bologne, le 6. Iuillet de l'an 1573. *au 1. Registre du Roy, fol. 14. & 17.* Et pour la grande Senéchaussée de Prouence, elle fut donnée au même an 1572. au sus-allegué *Iean de Ponteuez* Baron de Cotignac & Comte de Carcez, qui vn peu auparauant, sçauoir l'an 1566. auoit esté pourueu de la Lieutenance de Roy dans le même Pays

Le Maréchal de Tauanes.

Albert de Gondy.

comme nous auons remarqué vn peu auparauant. Charges qu'il exerça iusques à sa mort, arriuée l'an 1582. ayant pour successeur en celle de la grande Senéchaussée son fils *Gaspar de Ponteuez*, mais pour la Lieutenance du Roy elle vacquera quelque temps, pour les raisons que nous verrons cy-dessous. Gaspar de Ponteuez.

Sous le Roy HENRY III. *François de la Baume* Comte de Suze en Dauphiné, Cheualier de l'Ordre du Roy, & Capitaine de cent hommes d'armes de ses Ordonnances, fut pourueu du Gouuernement de Prouence, & de l'Admirauté des mers du Leuant l'an 1578. par la demission du sus-allegué Comte de Retz : mais les Seigneurs Prouençaux ne trouuant pas agreable qu'il fût pourueu de cette Charge, quoy qu'il eût esté receu dans Aix en qualité de Gouuerneur, il fut contraint de s'en demettre, & fut étably en sa place, Commandant au commencement pour le Roy, l'année suiuante 1579. *Henry de Valois* Comte d'Angoulème, grand Prieur de France, Capitaine general des Galeres, & de cent hommes d'armes des Ordonnances du Roy, & Admiral des mers du Leuant, par patentes données à Paris le 10. May 1579. *au Registre I. du Roy, fol.* 115. 1578. François de la Baume. 1579. Henry de Valois.

Apres la mort du susdit grand Prieur de France, arriuée l'an 1586. *Iean Louis de Nogaret* Duc d'Epernon, Pair & Colonel general de France, & grand Admiral de France, fut pourueu du Gouuernement de Prouence : & l'année suiuante 1587. estant appellé par le Roy Henry III. prés de sa personne, il en fit pouruoir son frere *Bernard de Nogaret* sieur de la Valette, Capitaine de cent hommes d'armes des Ordonnances du Roy, & Admiral de France, comme i'ay veu en beaucoup de ses Commissions, qui garda ce Gouuernement iusques à l'an 1592. auquel temps il fut tué deuant le siege de Roquebrune : apres la mort duquel le susdit *Duc d'Epernon* son frere, auec la permission du Roy Henry IV. reprit le même Gouuernement, qu'il garda auec beaucoup de troubles, iusques à l'an 1595. auquel temps *Charles de Lorraine* Duc de Guise & de Chevreuse, Prince de Ioinville, Pair de France & Admiral des mers du Leuant, en fut pourueu. 1486. Iean Louis de Nogaret. 1587. Bernard de Nogaret. 1592. 1595. Charles de Lorraine.

Pendant les susdits Gouuernemens du Maréchal de Tauanes, du Comte de Retz, & du Comte de Suze, les deux Charges de Lieutenant de Roy en Prouence, & de grand Senéchal du même Pays furent exercées par vne seule personne, sçauoir de *Iean de Ponteuez* Comte de Carcez, comme nous auons remarqué vn peu auparauant. Iean de Ponteuez.

Et pendant les Gouuernemens du grand Prieur de France, du Duc d'Epernon & du sieur de la Valette, & reprise du même Duc d'Epernon, la charge de grand Senéchal de Prouence estoit exercée par *Gaspar de Ponteuez* Comte de Carcez, qui en fut pourueu l'an 1582. par la mort de Iean de Ponteuez son pere. Mais pour celle de la Lieutenance de Roy au même Pays, elle vacqua pendant ce même temps, à cause des pretensions qu'auoient à la même charge ces deux puissantes maisons *d'Oraison* & de *Ponteuez* : celle-là ayant tenu pour le party du Roy, & celle-cy pour le party de la Ligue; & pour ne faire déplaisir à l'vne ou à l'autre, dans le malheur du siecle, le Conseil du Roy trouua bon de n'en pouruoir aucun, & de la faire vacquer durant plusieurs années : quoy que le même Gaspar de Ponteuez en eût esté pourueu par le Duc de Maine, l'an 1592. pendant la Ligue. Gaspar de Ponteuez.

Il est vray que ie trouue qu'en vne Assemblée des Communautez tenuë à Pertuis, l'an 1588. le sieur de la Valette Gouuerneur de Prouence fit son Lieutenant le Marquis d'Oraison, ce que l'Assemblée ayant approuué, il fut fait de tres-humbles remontrances & supplications à sa Majesté, pour luy en faire expedier des Lettres patentes : mais ie ne trouue point que ces Lettres ayent esté expediées, & que le Roy eût approuué l'établissement d'vne telle charge. Au contraire ie trouue que trois ans apres, l'an 1591. en vne Assemblée des Etats conuoquez à Riez, qui tenoit aussi bien le party du sieur de la Valette, que la ville de Pertuis, Claude de Cormis sieur de Beau-Recueil & de Fenayes Aduocat en la Cour, & Aduocat pour les affaires du Pays, fit vn tres-beau discours, en des articles presentez au Roy, pour prouuer que cette charge de Lieutenant de Roy n'a apporté que des troubles & des diuisions en la Prouince, & que pour le bien de la paix, il seroit à souhaitter qu'elle fût supprimée, & voire que les charges de Gouuerneur & de grand Senéchal fussent reünies, comme elles estoient auparauant. Voyez le tres-ample discours de ces articles presentez au Roy, que nous auons couché tout au long en l'Histoire, sur l'an 1591.

Mais nonobstant ce, cinq ans apres, l'an 1596. *François de Bonne* Duc de Lesdiguieres, qui puis apres a esté fait Maréchal & Connétable de France, fut pourueu par le Roy Henry IV. de cette charge de Lieutenant de Roy en Prouence. Et comme il vouloit faire verifier 1596. François de Bône.

ses Lettres au Parlement, il y fut répondu par la Cour, qu'il seroit montré aux Gens des Trois Etats du Pays de Prouence. Mais quoy que les Etats eussent consenty à la verification de ces Lettres, & au rétablissement de cette charge, en faueur de ce Seigneur, à qui toute la Prouince auoit de grandes obligations, pour s'estre fort aidé à y détruire la Ligue, & d'en faire sortir le Duc d'Epernon. Neantmoins la Noblesse se r'auisant, par les mouuemens du Comte de Carcez & du Marquis d'Oraison, qui pretendoient tout deux à cette même charge, les affaires changerent de face, sous le pretexte de la Religion du même sieur de Lesdiguieres, contraire à celle de toute la Prouince: si bien que par l'auis de ses plus intimes, il changea de resolution & de poursuite, pour la verification de ses Lettres, & tourna toutes ses pensées vers le Dauphiné, où il fit l'établissement de sa maison & de sa fortune. Et partant cette Lieutenance de Roy sera encore vacquante pour quelque temps.

1589. Sous le regne de HENRY IV. le Gouuernement de cette Prouince, apres auoir esté quelque temps sous la direction du sieur de la Valette & du Duc d'Epernon son frere, fut conferé l'an 1595. au sus-allegué *Charles de Lorraine* Duc de Guise, & continué en la per-
1595. sonne du même Prince durant tout le regne du même Roy. Pour la Grande Senéchaussée, elle fut aussi continuée durant tout le même regne, en la personne du sus-allegué *Gaspar*
Gaspar de Ponteuez. *de Ponteuez* Comte de Carcez, qui fut aussi pourueu de la Charge de Lieutenant de Roy au même Pays, vn mois auparauant la mort du même Roy, sçauoir au mois d'Avril de
1610. l'an 1610. laquelle Charge toutefois ne fut exercée par le même Comte qu'enuiron quatre mois, estant decedé le mois d'Août suiuant; si bien que cette Charge de Lieutenant de Roy, ayant vaqué durant 28. ans, ne fut rétablie que pour quatre ou cinq mois.

1610. Sous le regne de LOVIS XIII. le Gouuernement de la même Prouince fut continué au même Duc de Guise, iusques à l'an 1632. auquel an, à cause de son absence de cette Prouince, & de son voyage en Italie, pour les raisons amplement deduites en l'Histoire.
1632. Ce Gouuernement (nonobstant qu'il eût esté accordé en suruiuance, verifiée au Parle-
François de Lorraine. ment de ce Pays le 24. Octobre 1616. à *François de Lorraine* Prince de Ioinuille, fils du
Nicolas de l'Hôpital. même Duc de Guise) fut donné à *Nicolas de l'Hôpital Marquis de Vitry* Maréchal de France, qui le garda iusques à l'an 1637. auquel temps à cause de sa detension en la Bastille, il fit
1637. Louis de Valois. place à *Louis Emmanuel de Valois* Comte d'Alais, Colonel general de la Caualerie Legere de France, puis Duc d'Angoulême, apres la mort de Charles de Valois Comte d'Auuergne & Duc d'Angoulême son pere.

Iean de Ponteuez. La Charge de Grand Senéchal fut conferée à *Iean de Ponteuez* Comte de Carcez, par la mort de son pere Gaspar de Ponteuez, arriuée au mois d'Août de l'an 1610.

La Lieutenance du Roy vaqua, depuis la mort du même Gaspar de Ponteuez 1610. ius-
1613. Alexandre de Lorraine. ques à l'an 1613. auquel elle fut conferée à *Alexandre de Lorraine* Cheualier de Guise, tué l'année suiuante, par l'éclat d'vn canon au Château de Baux en Prouence.

1632. Melchior Mitte. Du depuis elle vaqua iusques à l'an 1632. auquel temps *Melchior Mitte de Cheurieres* Marquis de Saint Chamond, Cheualier des Ordres du Roy, & Gouuerneur de la ville &
1636. Iean de Ponteuez. citadelle de Sisteron en fut pourueu, qui quatre ans apres, l'an 1636. s'en démit en faueur du sus-allegué *Iean de Ponteuez* Grand Senéchal de Prouence.

1643. Sous le regne de LOVIS XIV. le Gouuernement de cette même Prouince fut continué en la personne du precedent Comte d'Alais & Duc d'Angoulême, iusques à l'an 1652.
1652. Louis de Vendôme. auquel an, pour les raisons amplement déduites en l'Histoire, il fut donné à *Louis de Vendosme*, Duc de Mercœur & d'Etampes, Pair de France.

Les Charges de Lieutenant de Roy en Prouence, & de Grand Senéchal du même Pays furent continuées toutes deux en la personne du precedent *Iean de Ponteuez* Comte de
1656. François de Simiane. Carcez, iusques à sa mort arriuée l'an 1656. & conferées toutes-deux la même année à *François de Simiane* Marquis de Gordes, neveu & heritier vniuersel du même Comte de Carcez.

Mais comme il fut suruenu, vn peu de temps apres, quelques petits troubles en Prouence, & que ce Marquis de Gordes fut obligé d'aller en Cour, il y fut retenu par le Roy, qui le fit puis apres Cheualier de ses Ordres, & l'honora d'vne des plus belles Charges auprés de la personne de la Reyne regnante, l'ayant fait son Cheualier d'honneur, ce qui
1662. luy donna occasion de se demettre de sa Charge de la Lieutenance de Roy de ce Pays vers
François de Muster. l'an 1662. en faueur de *François de Muster* Comte de Merinuille & de Rieux, Cheualier des Ordres du Roy, Lieutenant General en Chef dans ses Armées, Gouuerneur de la Ville & Dioceze de Narbonne, s'estant reserué celle de la grande Senéchaussée du même Pays, qu'il possede encore, quoy qu'il se soit fort parlé d'y faire quelque changement.

Catalogue des Gouuerneurs, des Lieutenans de Roy, & des Grands Senéchaux de Prouence, depuis l'vnion de ce Pays à la Couronne de France, l'an 1481.

Gouuerneurs & Lieutenans de Roy.

1481. PALAMEDES de Forbin, Seigneur de Soliers.

1485. François de Luxembourg, Vicomte du Martiguez.

1494. Philippe Marquis de Hochberg, Comte de Neufchastel, Seigneur de Rothelin, aussi Grand Senéchal.

1501. Louis d'Orleans Duc de Longueville, Marquis de Rothelin, aussi Grand Senéchal de Prouence.

1513. Iean de Poictiers sieur de Saint Valier, Marquis de Courton, aussi Grand Senéchal.

1515. René de Sauoye Comte de Villars, de Tende, & de Sommeriue, &c. aussi Grand Senéchal & Admiral des Mers du Leuant.

1524. Claude de Sauoye Comte de Tende, &c. auparauant Grand Senéchal de Prouence, & Admiral des Mers du Leuant.

1566. Honoré de Sauoye Comte de Tende, &c. aussi Grand Senéchal, & Admiral des Mers du Leuant.

1572. Gaspar de Saux Maréchal de Tauanes, qui mourut auant que de prendre possession de ce Gouuernement.

1573. Albert de Gondy Cõte de Rhets, Marquis des Isles d'Or, &c. Maréchal de France, & Admiral des Mers du Leuant.

1578. François de la Baume Comte de Suze en Dauphiné, & Admiral des Mers du Leuant.

1579. Henry de Valois Comte d'Angoulême Grand Prieur de France, & Admiral des Mers du Leuant.

1586. Iean Louis de Nogaret Duc d'Epernon, &c. aussi Grand Admiral des Mers.

1587. Bernard de Nogaret sieur de la Valette, Admiral de France, frere du Duc d'Epernon.

1592. Iean Louis de Nogaret Duc d'Epernon reprend le Gouuernement, apres la mort du sieur de la Valette son frere.

1595. Charles de Lorraine Duc de Guise & de Cheureuse, &c. & Admiral des Mers.

1632. Nicolas de l'Hôpital de Vitry, Maréchal de France.

1637. Louis Emmanuel de Valois Comte d'Alais, Colonel General de la Caualerie Legere de France, & Duc d'Angoulême.

1652. Louis de Vendôme Duc de Mercœur & d'Etampes, Pair de France Cheualier des Ordres du Roy.

Lieutenans des Grands Senéchaux, & des Gouuerneurs en Prouence.

1512. CLAVDE d'Vrre Sieur du Puy Saint Martin, Lieutenant du Duc de Longueville.

1515. Iean d'Aussonuillers, &c. Lieutenant de René de Sauoye.

1515. Antoine de Tende Euêque de Riez, Lieutenant de René.

1516. Louis de Grasse sieur de Mas Lieutenant du même René.

1519. Pierre Filhol Archeuêque d'Aix Lieutenant de René.

1529. Claude d'Vrre Lieutenant de Claude de Sauoye.

1534. Fouquet Fabry Conseiller au Parlement de Prouence Lieutenãt du même Claude de Sauoye.

1536. Antoine Filhol Archeuêque d'Aix Lieutenant de Claude.

1538. Le Baron de Villiers Lieutenãt du même Claude de Sauoye.

Lieutenans de Roy en Prouence.

1541. Louis Adhemar de Monteil Baron de Grignan & Gouuerneur de Marseille.

1544. Iean de Meynier Baron d'Oppede & premier President au Parlement de Prouence.

1557. Antoine Escallin des Esmars ou Iscalin Adhemar Baron de la Garde.

1563. Iacques de Boniface sieur de la Mole.

1566. Iean de Ponteuez Baron de Cotignac, & Comte de Carcez aussi Grand Senéchal.

1596. François de Bonne Duc de Lesdiguieres, puis Maréchal & Connétable de France.

1610. Gaspar de Ponteuez Comte de Carcez aussi Grand Senéchal, il auoit aussi esté fait Lieutenant de Roy au tẽps de la Ligue 1592.

1613. Alexandre de Lorraine Cheualier de Guise.

1632. Melchior Mitte de Cheurieres Marquis de S. Chamond.

1636. Iean de Ponteuez Comte de Carcez, aussi Grand Senéchal.

1656. François de Simiane Marquis de Gordes & Comte de Carcez, aussi Grand Senéchal & Cheualier des Ordres du Roy, & Cheualier d'honneur de la Reyne.

1662. François de Muster Comte de Merinuille & de Rieux, Cheualier des Ordres du Roy.

Grands Senéchaux.

1481. Raimond de Glandeuez sieur de Faulcon.

1485. Aimar de Poictiers Baron de S. Valier.

1494. Philippe Hochberg, &c. Seigneur de Rothelin, aussi Gouuerneur.

1501. Louis d'Orleans Duc de Longueville & Marquis de Rothelin, aussi Gouuerneur.

1513. Iean de Poictiers sieur de Saint Valier, aussi Gouuerneur.

1515. Rene de Sauoye, &c. aussi Gouuerneur.

1520. Claude de Sauoye Comte de Tende, puis apres fait Gouuerneur.

1566. Honoré de Sauoye Comte de Tende, aussi Gouuerneur du même Pays.

1572. Iean de Ponteuez Baron de Cotignac Comte de Carcez, & vn peu auparauant Lieutenant de Roy au même Pays.

1582. Gaspar de Ponteuez Comte de Carcez, qui fut aussi Lieutenant de Roy en cette Prouince l'an 1610. quatre mois auant sa mort.

1610. Iean de Ponteuez Comte de Carcez, fait puis apres Lieutenant de Roy au même Pays.

1656. François de Simiane Marquis de Gordes & Comte de Carcez, aussi Lieutenant de Roy au même Pays, & Cheualier des Ordres du Roy.

FIN.

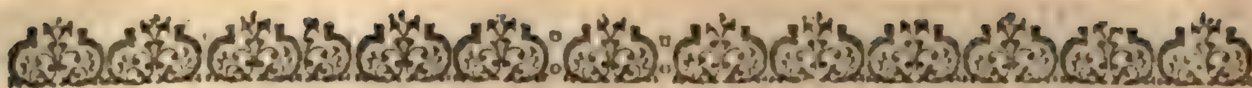

ADDITIONS A L'HISTOIRE.

Rotbald premier Comte de Prouence.

A *La page* 23. *ligne* 44. où il est parlé de Rotbold I. *ajoûtez*,
Mais encore plus clairement le sieur Nicolas Chorier Aduocat au Parlement de Grenoble le dit au liure 10. nomb. 10. de son tres-bel ouurage de l'Histoire de Dauphiné, disant expressément que, cette fille de Bozon & d'Hermengarde sa femme, auoit épousé ROTBOLD, qui fut la tige des premiers Comtes de Prouence.

Le même Rotbald

Et à la page 24. *suiuante, apres la ligne xi.* où il est parlé du même Rotbald, *ajoûtez*, Et bien que la concession de ce fief ne se doiue pas entendre du grand Comté d'Arles, dautant que m'informant de la qualité de ce fief, énoncé dans cette Charte, il m'a esté donné auis que ce n'est qu'vne transaction faite entre Manasses Archeuêque d'Arles, *& quendam hominem nomine* ROTBALDVM *anno* XXXIII. *regnante* LVDOVICO *Rege & Imperatore filio Bozonis Regis:* c'est toûjours vn argument que ce Rotbald estoit vn grand Seigneur se tenant à Arles, puisqu'il traitoit auec l'Archeuêque de cette ville, pour vn fief qui luy deuoit estre infeodé par ce Louis Empereur, qui estoit son beau-frere.

A la page 84. apres la ligne 31. *ajoûtez*.

Donation de Raimond de Saint Gilles au Monastere de S. Victor.

Six ans apres; sçauoir l'an 1094. le même Raimond de Saint Gilles Comte de Tolose, qui estoit aussi Comte & Marquis de Prouence, pour raison de son Comté de Venaiscin, donna à Richard Abbé de S. Victor, qui l'accompagna puis apres, auec beaucoup d'autres Prelats & grands Seigneurs de cette Prouince, en la guerre sainte, vne exemption des droits imposez sur toute sorte de marchandises, appartenans à son Abbaye, qui descendroient, ou par le Rhône, ou par la Durance; ce qui fut confirmé par la Comtesse Aluire, femme du même Raimond. Et à leur imitation, tant Stephanie surnommée Douce, Comtesse Doüairiere de Prouence, que beaucoup d'autres Seigneurs Prouençaux firent vne semblable donation au même Monastere, de leurs droits seigneuriaux, qu'ils exigeoient, tant sur les deux precedentes riuieres, que sur la mer, sur les étangs voisins de la mer, & sur terre, ainsi que dit la Charte conseruée dans le Monastere de Saint Victor à Marseille, qui nous a esté liberalement communiquée par le tres-curieux & sçauant sieur Gaufridy Conseiller du Roy au Parlement de Prouence, disant,

Lib. Chartarum fol. 151.

Donation de Raimond Comte de Venaiscin au Monastere de S. Victor.

1094. RAIMVNDVS *Dei gratiâ Comes & Prouinciæ Marchio. Anno Domini* MXCIV. V. *Cal. Aug. Donat* RICARDO *Abbati Massil. quidquid habet vsus, aut redditus in ratibus descendentibus siue per Druentiam, siue per Rhodanum, & in nauibus per eosdem fluuios, siue cum sale, siue cum quibuslibet mercimonijs ascendentibus, &c. vt ab hac die & deinceps, propriæ naues, & rates prælibati Monasterij nihil, &c. tribuant, &c. Sicut illud* DVLCIS *Comitissa, vel alij quilibet boni viri iamdicto Monasterio dederunt, vel daturi sunt, laudo, inquit, &c. sub pœna trium librarum auri, &c. Raimundus Comes, &c. ego* ALVIRA *Comitissa laudo, dono & confirmo. Decanus firmat. Vuill. de Sabrano firmat, Fulco Dodonis firm. Et ego* DVLCIS *Comitissa dono, sicut Comes donauit, omnem vsum & antecessores mei Comites & Comitissæ solebamus accipere in nauibus & ratibus, vel in terra vel in mari, &c. donationem quoque quam Comes Raimundus iamdicto Monasterio fecit, & quam alij boni viri, qui fæno aut pignori per Comitem, & per me habent, fecerunt, vel facturi sunt, laudo, &c. Vgo de Verneto laudat & firmat.* GVILLELM. VGONIS *donat quidquid habet, &c.* GVITBERTVS *similiter. Petrus Isnardi & fratres eius similiter, &c. Petrus Guillelmi de Rocamaura similiter.* GVILLELMVS PORCELLI *similiter, &c.* PONTIVS *de Fosso, &* BERTRANDVS *&* GAVFREDVS *omnes simul quodquod habent, vel requirere possunt, siue in transitu* STAGNI, *siue in mari, siue vbicunque, &c.* BEATRIX *vxor Guiberti similiter.* GARSENDIS *& filia eius* STEPHANIA *similiter, &c. Actum hoc die, & anno quo supra. Bertramus Guitberti firmauit.*

Voicy vne piece des plus curieuses, & des plus importantes pour éclairer les tenebres de ce siecle, sur l'état de cette Prouince, qu'on puisse trouuer, de laquelle le souuent allegué sieur de Peiresc auoit eu connoissance, comme il me conste de quelques fragmens des ses

Recueils qui ont passé par mes mains. Mais quoy que ce grand homme fut extrémement clairuoyant, il n'auoit pas pourtant bien rencontré, à mon iugement, estimant que cette Charte eût esté donnée par Raimond Berenguier Comte de Barcelône & de Prouence du chef de la Côtesse Douce sa femme; & ce pour trois raisons, la premiere, que ce Raimond de Barcelonne adjoûtoit ordinairement le nom de *Berengarius*, à celuy de *Raimundus*: la seconde, qu'il portoit ordinairement le titre de Comte de Barcelône, aussi bien que celuy de Prouence, & en cette Charte ces deux noms ne sont pas exprimez: & la troisiéme & principale est, que cette année 1094. ce Raimond Comte de Barcelonne ne pouuoit pas auoir plus haut de 13. ou 14. ans, & ainsi il ne pouuoit pas encore auoir épousé la Comtesse Douce, comme nous verrons en sa vie. Mais le Comte Raimond de cette Charte, est Raimond de Saint Gilles, Comte de Tolose, mary d'Eluire, lequel prenoit en ses qualitez le titre de Marquis de Prouence, pour les raisons que nous auons rapportées au liure 8. sect. 3. au discours du Comté de Venaiscin. Et faisant reflexion sur le contenu & sur la façon de parler de cette Charte, nous pouuons tirer quelques conclusions qui meritent d'estre remarquées.

Cette Charte n'est pas de Raimond Comte de Barcelonne, mais bien de Raimond Côte de Tolose.

La premiere, que ceux-là se trompent qui disent, que le Comté de Venaiscin ne fut acquis aux Comtes de Tolose, que par la Transaction de l'an 1125. entre Raimond Berenguier Comte de Barcelonne & Alfonse Iordain Comte de Tolose, puisque trente-quatre ans auparauant ce Raimond Comte de Tolose, pere de cet Alfonse, se disoit estre Marquis de Prouence, & prenoit des droits sur la riuiere de Durance, aussi bien que sur le Rhône; & cecy confirme ce que nous auons amplement prouué au discours sus-allegué du Comté de Venascin.

Le Comté de Venaiscin acquis à celuy de Tolose.

La seconde, qu'il y a de la difference entre *ratis* & *nauis*, en l'vsage de Prouence; que *ratis* veut dire vn radeau, dont il en vient beaucoup sur la Durance, & *nauis* toute sorte de barque, & peut-estre qu'en ce temps-là il en descendoit quelques-vnes sur la même riuiere de Durance.

Difference entre *ratis* & *nauis*.

La troisiéme, qu'il n'y a point de doute que cette Comtesse DVLCIS ne soit Stephanie, femme de Geoffroy & mere de Bertrand Comtes de Prouence, laquelle estoit surnommée *Douce*, puisque deux ans apres, sçauoir l'an 1096. elle fit dans Tarascon vne donation de quelques biens, en presence du Pape Vrbain II. ainsi que nous auons veu auparauant.

Qu'elle est cette Comtesse Douce.

La quatriéme, que de ce grand nombre de personnes, nommées en cette Charte, les vnes n'y sont que témoins, les autres y sont comme parties principales & donatrices de leurs propres droits seigneuriaux. De la premiere sorte sont *Decanus & Vuillelm. de Sabrano*, que ie trouue bien souuent témoin en diuers Contrats, faits par le même Raimond de Saint Gilles, comme aussi *Fulco Dodo*, dont il est fait mention au traité de la Baronie de Castellane, *Vgo de Verneto, & Bertrandus Guitberti*, parce qu'apres tous ceux-là il est seulement dit *laudat & firmat*. Mais de la seconde sorte sont tous les autres, parce qu'apres eux il est dit, *dono, confirmo, donat quidquid habet & requirere potest, &c.* tous grands Seigneurs faisant donation de leurs droits seigneuriaux, comme le Comte Raimond & Aluire sa femme & la Comtesse Douce: ce Guilleaume Vgon asseurement estoit le Baron de Baux. Ie ne sçay si ce Guitbertus seroit point le mary de Tiburge, qui, puis apres la mort de la Comtesse Stephanie Douce, a esté Comte de Prouence. Ce Guilleaume de *Roccamaura* deuoit estre le Seigneur de cette place, qui est en grande consideration en cette contrée: ce *Guilleaume Porcelli* deuoit estre des Porcellets, qui auoient part en la Iurisdiction de la ville d'Arles: ces trois *Pontius de Fosso, Bertrandus & Gaufredus* deuoient estre de grands Seigneurs, exigeans des droits aux enuirons de l'Etang de Berre, ou de Martiguez, comme de Foz, de l'Isle Saint Genais, & de Marignane: le même pouuons nous dire de ces *Beatrix, Garsende, & Stephanie*, qui deuoient estre quelques grandes Dames, ayant des droits seigneuriaux sur le riuage de la mer & des riuieres, ou sur terre.

Reflexions sur la qualité des personnes nommées dans cette Charte.

A la page 87. *apres la ligne* 34. où il est parlé du Comte de Gilbert, *ajoûtez.*

Et ie m'étonne qu'vn tres-grand personnage de cette contrée se soit pû persuader, que cette opinion de Nostradamus fût probable; & que ce mot de *Gilbert* fût composé par abbreuiation, de ces deux de *Guilhen Bertran*, en retranchant quelques lettres, disant, *Guil. Bert.* Mais on lit si clairement & si euidemment *Gilbertus & Gislabertus*, aux endroits de quelques Chartes, où il est parlé de ce Prince, qu'il n'y a pas lieu de feindre vn mot composé de deux: joint à cela qu'entre ce Guilhen Bertrand & ce Gilbert, il y a prés d'vn siecle d'intermede, & partant que ce Gilbert ne peut pas estre Guilhen Bertrand.

Opinion sur la qualité du Comte Gilbert.

L'Euêque de Vaison.

Pour le regne d'Ildefons I. Roy d'Aragon & Comte de Prouence.

Preuue que le Roy Ildefons a succedé à Raim. Bereng. le Ieune Comte de Prouence.

A la page 146. apres la ligne 40. ajoûtez.

Le premier de l'an 1166. la même année de la mort de Raimond Berenguier le Ieune, par lequel ce Roy Ildefons reçoit en sa protection & sauuegarde le Monastere de Siluacane, prés du village de la Roque, & luy confirme les choses que Raimond Berenguier son Cousin luy auoit données. Titre qui nous a esté communiqué par le sieur Gaufridy Conseiller du Roy au Parlement de Prouence, disant,

ILDEFONSVS *Rex Aragonum, Dux Prouinciæ, Comes Barchinonen. Dei gratia, &c. accipio in fide & tuitione domum* SILVACANÆ,*&c. quod* R. BERENGARIVS *Comes* CONSANGVINEVS MEVS, *pro remedio animæ suæ eidem domui remisit, ab omni censu & vsatico, &c. Testes Hugo Archiep. Aquen. Hugo Archiep. Tarracon. R. Archiep. Arelat. Hugo de Baucio* (qui estoit le Baron de Baux) *& Bertrandus frater eius* (qui estoit le mary de Tiburge Princesse d'Orange) *Vuillelmus de Montepessulano, &c.*

Le second est de l'année suiuante 1167. &c.

Preuue que le Roy Ildefons auoit vn frere nommé Raimond Berenguer.

A la page 152. ligne 25. ajoûtez. Et comme nous eussions prié par lettre expresse l'Auteur de cette Histoire de Nice, de nous faire part de sa teneur entiere de cette Charte, dont il n'auoit rapporté que deux ou trois lignes, il a esté si ciuil & obligeant, que de nous enuoyer, de la ville de Turin, où il estoit alors, toute la Charte, que nous auons trouuée vne des plus importantes pieces de toute nôtre Histoire, contenant l'accord entre Ildefons Roy d'Aragon & Comte de Prouence, & les habitans de la ville de Nice, au sujet de la guerre que ce Roy leur faisoit, en punition de la mort de Raimond Berenguier le Ieune Comte de Prouence, son Cousin, tué deuant les murailles de cette ville. Elle est de l'an 1210. disant.

Sancius.

IN NOMINE *Domini, Amen. Ego S. Dei gratia Comes, & Marchio Prouinciæ, vnà cum filio meo* VNIONE, *& Consilio procerum Curiæ nostræ damus, concedimus, & in perpetuum confirmamus vobis Miloni Badato, Vimo Bermundo, Petro Chabaudo, atque Rostagno Vimo Consulibus Niciæ, recipientibus pro vobis, & pro omni communi Ciuitatis Niciæ, & ipsi populo Nicensi omnia iura, priuilegia, libertates, consuetudines & omnem plenariam Iurisdictionem, quam vsque nunc habuistis, vel de cætero habebitis; & specialiter quidquid vobis fuit concessum à Domino* ILDEFONSO *fratre meo, Rege Aragonum, & à* RAIMVNDO BERENGARIO *fratre nostro, quondam* COMITE *Prouinciæ, & à nobismet ipsis, sicut continetur in Charta inde facta, & sigillo prædicti Domini Regis sigillata, cuius tenor talis est.*

IN DEI *nomine. Notum sit omnibus*: & le reste, qui contient l'accord & la conuention, entre ce Roy & les Consuls de la ville de Nice, que nous rapporterons vn peu apres.

Le Roy Ildefons remet la Prouence à Raimond Berenguer son frere.

A la page 152. apres la ligne 38. ajoûtez.

Mais voicy vne preuue de l'an 1168. entierement decisiue de la difficulté, où il appert euidemment, que le Roy Ildefons remit la Prouence à son frere Raimond Berenguier, pour tout autant de temps qu'il luy plairoit, à la charge & condition de la luy rendre, & restituer lors qu'il seroit interpellé de ce faire; se reseruant toutefois, non seulement la ville de Tarascon & le lieu d'Albaron à son propre & priué nom, mais encore de pouuoir disposer de toutes les choses qui sont en Prouence, comme Maitre, tandis qu'il y seroit en propre personne, comme encore il luy remit les Comtez de Rhodez & de Giuaudan, se reseruant la ville de Milhaud, & le tout sous des conditions énoncées dans la Charte, qui dit ainsi,

Remission du Comté de Prouence, par le Roy Ildefons, à Raimond Berenguier son frere.

1168. AD CVNCTORVM *notitiam perueniat, qualiter ego* ILDEFONSVS *Dei gratia Rex Aragonum, Comes Barchinon. & Marchio Prouinciæ, commendo tibi* RAIMVNDO BERENGARII (vn peu

Ex Archiuijs Regijs Aquen. in turri thesauri.

apres il le nommera son frere) *Comitatum Prouinciæ, cum ciuitatibus, villis, castris & Ecclesiis, atque omnibus sibi pertinentibus & pertinere debentibus, eo autem modo quo teneas illum per meam commendationem, quandiu mihi placuerit, ad seruitium & fidelitatem meam: & quando quæsiero illum*

illum à te, per me, & per nuncios meos, reddas eum mihi libere, & in pace, sine contradictione & impedimento. Interim si fortè contingeret te, MANIFESTA *ductum* NECESSITATE, *Friderico Romanorum Imperatori, propter eundem Comitatum facere* HOMAGIVM (& de ces paroles il appert, que ce Roy n'entend point que la Prouence soit vn fief mouuant de l'Empire) *habeas hæc tantummodo in vita tua, per me, ad meum seruitium, cum omnibus terminis & pertinentiis suis, & ad obitum tuum reuertatur mihi integrè, vel filio nostro, qui Comitatum Barchinonensem habuerit; etiam cum omni melioratione, quam ibi factam habueris. Retineo tamen mihi castrum de* TARASCONE, *& castrum de* ALBARONE, *cum eorum terminis & pertinentiis, & cum militibus, & hominibus per meam propriam dominicaturam: & medietatem Monetæ Prouinciæ, quam etiam per meam commendationem, dum mihi placuerit tenebis: & cum eum à te quæsiero, mihi quoque, vel filio meo dicto, nulla interueniente mora, aut occasione reddas. Retineo tamen quod quotiescumque Prouinciam adiero, possim ibi permanere, tanquam Dominus, & omnia ibi disponere, mandare & facere pro voluntate mea. Item commendo tibi* RVTENENSEM *ac* GABALDENENSEM *Comitatus sub eadem conditione, quâ & Comitatum Prouinciæ tibi superius commendaui, videlicet, vt si fortè contingeret te, hominium facere Friderico Imperatori, de supradicto Comitatu Prouinciæ, habeas quoque per me, ad seruitium & fidelitatem in vita tua Gabaldenensem & Rutenensem, in quibus tamen nihil pertinet ad Imperatorem; & ad obitum tuum mihi, vel filio meo reuertatur, sine contradictione & impedimento. Retenta mihi villa de* ÆMILIANO *cum omnibus terminis & pertinentiis suis ad meam dominicaturam, quam etiam per me teneas, quandiu mihi placuerit, & per me, vel per meum Nuncium, cum recuperare voluero, statim mihi reddas, sine aliqua contradictione & impedimento. Et retineo insuper in eisdem Comitatibus ordinationem & dispositionem, per voluntatem meam, sicut & in Comitatu Prouinciæ. Deinde conuenio tibi quod prædicta castra, & ea quæ in mea dominicatura superiùs retineo, non dabo, nec infeudabo, nec impignerabo alicui, sine tuo Consilio. Si quidem & ego* RAIMVNDVS BERENGARII *supradictus Comes conuenio tibi, Domino* ILDEFONSO *Regi* FRATRI MEO, *quòd sim tibi fidelis de vita, & corpore tuo, & de membris, quæ in corpore tuo se tenent, & de omni honore, quem hodie habes, vel in anteà acquisieris: ac specialiter de supradictis Comitatibus & nostris; similiter conuenio tibi quòd, de his omnibus Comitatibus & terris non donem alicui Ciuitatem, nec villam, nec castrum nisi consilio tuo, & voluntate: sed & si propter hæc aliqua tibi dare me opportuerit, faciam hæc arbitrio, & voluntate semper B. Venerabilis Aquensis Archiep. Lorcelli de Arelate, Blacacij & Guillelmi Raimundi Gantelmi. Et cum tribus, aut duobus istorum si necesse fuerit, & alios habere non possem; inter cætera autem conuenio tibi Domine mi Rex* ILDEFONSE, *quòd de omnibus supradictis Comitatibus & terris, cum castris, villis, eorumdem ciuitatibus, militibus & hominibus, & cum auere illorum, & meo iuuabo te, pro viribus & posse meo de guerra, & placito contra omnes homines, & per te faciam, cum quibus volueris, pacem, & contra quos volueris, guerram, sicut mihi mandaueris per te, vel per nuncios tuos. Sciendum est autem quod, propter supradictas commendationes Comitatuum, quas mihi facis, concedo tibi, dum tamen Comitatum Prouinciæ in mea commendatione esse volueris,* EMERE MEAM HÆREDITATEM, *quæ mihi alicubi contingit, pro* PARTE MEA *vllo modo, vel ratione* (Et de cette façon de parler il appert aucunement, que cette remission du Comté de Prouence, que le Roy Ildefons fait à Raimond son frere, n'est point tant vne action de pure liberalité, qu'vn échange auec d'autres terres, que le même Raimond pouuoit auoir en Catalogne, & qui estoient de son heritage, ainsi que i'auois conjecturé en la page 150 ligne 12.) *Vt autem hæc omnia quæ in præsenti pagina continentur certo certius habeas, & credas, iuro tibi hæc sic attendere, & adimplere, Sacramento corporaliter præstito, sicut superius scriptum est. Sic me Deus adiuuet, & hæc Sancta Quatuor Euangelia; & etiam propter commendationem Comitatuum prædictorum, & alia quæ superius scripta sunt, tenenda & bona fide obseruanda, sine omni enganno, sicut superius scriptum est, facio tibi* HOMINIVM, *& sub eodem hominio, & Sacramento conuenio hæc omnia sic tibi, & tuis tenere & exequi, sicut superius scripta sunt. Neque etiam Monetam Prouinciæ mutabo, absque tuo mandato. Actum est hoc apud Cranchnam mense Decemb. ann. Dom. millesi. centes. sexages. octauo. Signum † Ildefonsi Regis Aragonum, Comitis Barchin. Signum † R. Berengarij, Arnaldi de villa mullorum Onronis Iudicis, Rajordi de Calidis Barchin. Decani, Bernardi Marini, Guillel. de Bassa, &c Ego Petrus de Garnati hanc Chartam scripsi, mandato Domini Regis, &c.*

Cette remission de Prouence à Raim Ber. est plustôt vn échange.

Et de cette façon de parler, dont ce Roy se sert, remettant la Prouence à son frere, il appert euidemment que, tant ce Raimond Berenguier, que son frere Sance, n'ont esté que Comtes Commandataires, ou comme des Gouuerneurs de Prouence, ainsi qu'estimoit le sieur de Clapiers, & non point vrayement proprietaires, quoy qu'ils prissent en leurs qualitez le titre de *gratia Dei Comes Prouinciæ*, titre qui, par vn abus general, se prenoit en ce

Raimond Bereng. & Sance n'ont esté que Comtes Commandataires de Prouence, & non pas proprietaires.

temps-là par beaucoup de sorte de personnes, qui auoient quelque sorte d'authorité & de domination, comme par les Abbez & par les Podestats des villes, ainsi que nous auons veu en diuers rencontres. Et partant il faut corriger ce que i'ay dit en la page 150. ligne 15. parlant de ce Raimond Berenguier, & en la page 153. ligne 16. parlant de Sance, & auoüer ingenûment, que ces deux freres Raimond Berenguier & Sance n'ont esté que Comtes Commandataires, c'est à dire, vn peu plus que Gouuerneurs, & vn peu moins que vrais titulaires ou proprietaires de Prouence, sous le bon plaisir du Roy Ildefons leur frere, quoy que ie trouue que le même Sance soit puis apres reuenu au même Comté, & s'en soit qualifié *gratia Dei Comes*, l'an 1210. apres la mort de ce Roy Ildefons I. & celle d'Ildefons II. son fils Comte de Prouence, pendant la minorité de Raimond Berenguier V. du nom, fils de cet Ildefons II. comme nous verrons tantôt.

A la page 159. apres la ligne 25. ajoûtez,

Accord & Paix entre le Roy Ildefons, & les habitans de Nice.

C'est ainsi que dit la Charte qui nous a esté enuoyée de Turin, par le sus-allegué sieur Ioffred Historien de la ville de Nice, qu'il n'a pas inserée dans son Histoire; par laquelle Charte nous apprenons des choses particulieres, que nous ne sçauions pas; sçauoir, qu'en cette guerre contre Nice, tant le Roy Ildefons, que ses deux freres Raimond Berenguier & Sance estoient presens; & que pour la remission de tous les crimes que les habitans de cette ville auoient commis, au sujet de la mort de Raimond Berenguier le ieune, tué deuant ses murailles: Et pour la confirmation de tous les biens, graces & priuileges, dont les mêmes habitans ioüissoient, tant en general, qu'en particulier; & pour auoir vne bonne & asseurée paix & reconciliation, ils seroient tenus & obligez de donner incontinent à ce Roy Ildefons la somme de vingt-cinq mille sols monnoye de Genes (& d'icy l'on condamne d'erreur le dire du sieur de Clapiers, suiuy de beaucoup d'autres, qui disent seulement huit mille cinq cens sols, qui est la somme que les mémes habitans accorderont cy-dessous au Comte Sance) & pardessus cela deux mille sols tous les ans, pour le droit d'albergue: comme aussi ils seroient tenus de fournir pour les caualcades, quand ils en seroient requis, cent hommes d'armes au besoin, depuis la riuiere du Var, iusques à celle de Ciagne; mais seulement cinquante depuis Ciagne iusques au Rhône. Accord fait & passé au camp de ce Roy prés du Var, auec les Consuls de Nice, qui receurent pour eux, & pour tous les habitans de la même ville le baiser de paix de ce Roy, & celuy de ses deux freres, en presence d'vn grand nombre de Seigneurs, & autres témoins, le mois de Iuin de l'an 1176, ainsi que dit la Charte, vne des plus importantes pour éclairer & illustrer nôtre Histoire.

Paix & reconciliation entre le Roy Ildefons, & les habitans de la ville de Nice.

1176.

Ex Archiuijs Nicæns.

IN DEI NOMINE. *Notum sit omnibus tam præsentibus, quam futuris, quod ego* ILDEFONSVS *Dei gratia Rex Aragonum, Comes Barchinon. & Marchio Prouinciæ, vnà cum fratribus meis* RAIMVNDO *Berengario, &* SANCIO, *consilio & auctoritate procerum Curiæ nostræ, finem bona fide, & absque omni fraude facimus ciuibus Niciensibus, tam præsentibus, quam futuris, scilicet Consulibus, & toti populo Niciensi, de omnibus querimoniis tam ciuilibus, quam criminalibus, quas vsque nunc aduersus eos habuimus, vel modò habere possemus: eisdem pacem & bonam voluntatem nostram integram & plenissimam beneuolo animo reddentes. Insuper ipsis Niciæ ciuibus, tam futuris, quam præsentibus donamus, laudamus, concedimus, confirmamus Consulatum, cum omnibus iustitiis & sententiis, tam in criminalibus, quam in pecuniariis, seu ciuilibus causis & eligendi, auctoritate nostra, Consules potestatem eis in perpetuum donamus. Quidquid insuper vniuersitas, aut aliquis ciuium habet, tenet, vel quocumque modo possidet, quantum ad petitionem nostram fortè pertinere posset, simili modo laudamus, atque donamus pro iis. Itaque à prædictis viginti quinque millia solid. Ianuens. monetæ accepimus. Singulis etiam annis duo millia solid. præfatæ monetæ nobis, & successoribus nostris, pro alberga dabunt. Præterea cùm per Prouinciam cæteris caualcadas mandauerimus, à Varo vsque ad Ciagnam, centum seruientes nobis mittere debent: à Ciagna autem vsque ad Rhodanum, quinquaginta: excepto hoc in præsenti decennio, quousque pax firmata est; in quo vtique decennio nullos mittere cogantur, nec hûc, vel illûc. Et per Niciensem Episcopatum communes caualcatas nobis facere debent. Hæc omnia suprascripta eis concedimus, saluo iure nostro, nostrorumque successorum. Actum est hoc anno ab Incarnatione Domini nostri Iesu Christi,* MCLXXVI. *mense Iunij in* PLANO, *iuxta* VARVM. *Et quòd hæc omnia seruentur Dominus Rex verbo suo promisit, & eandem pro-*

missionem OSCVLO *suo roborauit, osculando scilicet inde Consules Niciæ, videlicet Petrum Riqueri, & B. Badati, tam pro se, quam pro consociis, & totius populi, seu vniuersitate. Fratres quoque sui scilicet* RAIMVNDVS *Berengarij, &* SANCIVS *hac custodiri, cum* OSCVLO *suo, cum iureiurando interueniente firmauerunt, tam pro Domino Rege, quam pro se, & successoribus suis omnibus. Et hac obseruari mandato Domini Regis, & fratrum suorum. Iurauerunt isti scilicet Arnauldus de Villamuls, & G. Dalcairas, & Pontius de Matta plana, Arnauldus de Palao, & Blacas Daluis, & Bonifacius de Castellana, & R. de Grassa. Huius rei testes sunt isti scilicet Hugo Gaufridi Magister Militiæ Templi, Blacas de Sisteron, & per eum fratres sui, & Rogerius Prior Hospitalis Niciæ, P. Droc. R. de Malaucena. Porcel d'Arle, de Cambas longas, G. Raimundus Gantelmi, B. Daurat. R. de Camborell. Berengarius de Sancta Eugenia. Rodrigo de Castan. Raibaudus Iudex, & C. Raibaudus, & Riquerius Fulco, ac etiam P. Raibaldus Guillelmet, G. Ricardus, P. Badat, G. Milo, P. Niger, Raimund. Audebran, G. d'Esa, G. Adalguer, Berenguet Adalra, & duo fratres Hospitalis scilicet Elias & P. Amic, & alij quamplures. Et Dominus Rex Aragonum prænominatus tale suum signum in prædictam Chartam posuit. † Signum Ildefonsi Regis Aragonum, Comitis Barchinon. & Marchionis Prouinciæ.*

A la page 162. apres la ligne 7. ajoûtez.

L'année suiuante 1171. Raimond V. du nom Comte de Tolose & de Venaiscin, & en cette qualité Marquis de Prouence, confirma à l'Euêque & à l'Eglise de Cauaillon les moulins qu'ils auoient le long de la riuiere de Durance; & leur donna le pouuoir & la faculté de diuertir l'eau de la même riuiere, pour en vser à leur profit & vtilité; leur accordant encore le pouuoir de faire vne barque sur la même riuiere, & d'exiger les droits du port & du passage; comme aussi le droit de Leides, pour les pieces d'arbres qui descendent sur la Durance, & se vendent en la même ville de Cauaillon, comme il est exprimé en la Charte suiuante. Dons faits à l'Eglise de Cauaillon par Raimond Comte de Venaiscin & de Tolose.

Donations faites par Raimond Comte de Tolose & de Venaiscin, en faueur de l'Eglise de Cauaillon. 1171.

IN NOMINE *sanctæ & indiuiduæ Trinitatis. Anno ab Incarnat. Dom. millesi. centes. septuagesimo primo in mense Maij, regnante Friderico Imperatore. Ego in Dei nomine* RAIMVNDVS *Dux Narbonæ, Comes Tolosæ, Marchio Prouinciæ, per nos & successores nostros, donamus firmiter, & authoritate Præsidiali siue Comitiua, concedimus in perpetuum, tibi B. Cauallionen. Episcopo, & per te Ecclesiæ Cauallionen. & successoribus tuis, molendina omnia, quæ præsenti die habetis, vel in futurum construetis in ipso flumine Druentiæ; & donamus vobis, atque concedimus ius, potestatem, & authoritatem deriuandæ aquæ, & ducendæ de ipso flumine ad necessitatem, siue vtilitatem molendinorum constructorum, siue construendorum pro arbitrio & voluntate vestra. & donamus itidem vobis ius & authoritatem prohibendi & interdicendi, ne aliquis, vel aliqua, absque vestra speciali permissione & licentia, audeat, molendinum, vel molendina in flumine Druentiæ ædificare, siue construere, nec aquam de ipso flumine deriuare, vel educere. Præterea donamus atque concedimus vobis & Ecclesiæ vestræ, portum, siue portus, & iura portorij in ipso flumine Druentiæ, & nullus alius in ipso flumine portum siue portus, absque vestra, vel successorum vestrorum authoritate, habere, vel tenere audeat. Omnia autem sicut superius scripta sunt vobis & Ecclesiæ Cauallionensi & successoribus vestris laudamus, donamus atque concedimus; quia Ecclesiam Cauallionensem, sic antiquis retrò temporibus concessione, & authoritate decessorum nostrorum Comitumque, vos habuisse & tenuisse didiscimus. Laudamus autem atque firmamus vobis & Ecclesiæ Cauallionensi omnia suprascripta immutabiliter, scilicet sicut descendit Druentia, à fine territorij Castelli de Rocca, vsque ad territorium Causimontis. Præterea donamus, laudamus atque concedimus vobis & Ecclesiæ, & successoribus vestris Leddam, siue Toloneum, sicut decessores vestri, antiquis retrò temporibus, habuerunt, & receperunt de trabibus & materijs, quæ per Druentiam descendunt, & vos habuistis & percepistis: scilicet quando in territorio Cauallionensi trabes, vel aliæ ligneæ materiæ venduntur. Facta sunt hæc omnia & laudata sicut superius scripta sunt, in præsentia Guiraudi Amici, Petri de Caderossa, Petri Maleuicini, Bertrandi Cadelli, Petri Bernardi, Pontij de Argueri, Pontij Guillelmi, Raimundi Argueri, Guillelmi de Serrarico, Berengarij Bottini, Raibaudi Bottini, Petri Portelli, Berengarij de Insula, Radulphi Calciduci & Monachorum, Guillelmi de Somerio Sacristæ, Girandi de Petra, & Raimundi Gaudoni, qui hæc scripsi, & traducta fuit per manus Rodulphi Calciduci & Cancellarij. Hanc autem copiam ego Pontius Riperti Notarius publicus, de Ciuitate Toloni oriundus, habitator Aquensis, Apostolica vbicunque terrarum & Regia authoritate con-* Ex Archiuijs Ecclesi. Cauall.

stitutus, & in hac commissionali causa Scriba extraxi à suo proprio originali instrumento, sigillato sigillo plumbeo, in quo in vna parte erat CRVX (qui est l'Armoirie du Comte de Venaiscin, qui estoit aussi Comte de Tolose) *& ab alia parte est ipsius Comitis Imago, Eques armatus circum circa, quæ ita scribitur* RAIMVNDI COMITIS. *Demum facta debita collatione cum dicto originali, me subsignaui, in fidem eiusdem copiæ, Pontius Ripertus Notarius sic signatus.*

Armoiries du Comté de Venaiscin.

A la page 185. apres la ligne 55. *ajoûtez,*

Testament du Roy d'Aragon & du Comte de Prouence freres.

Voicy la teneur de ce Testament, qui prouue bien le temps auquel il fut fait en la ville de Marseille, le mois d'Octobre de l'an 1204. vn peu auparauant le départ de Pierre Roy d'Aragon, s'en allant à Rome visiter les saints Lieux, & qui exprime bien les reciproques substitutions de ces deux freres.

1204.

Testamens auec substitution reciproque de Pierre Roy d'Aragon, & d'Ildefons II. Comte de Prouence, freres

Ex Archiuijs Regiis Aquen. in turre thesauri.

IN NOMINE *Domini. Anno Incarnat. eiusdem millef. ducentes. quarto, mense Octobri quarto Nonas eiusdem mensis. Quoniam transeuntis temporis volubilitas, & labentis ætatis minus firma memoria, nihil certum futuris conseruatur sæculis, nisi per argumenta scriptis inserta posteris transmittantur. Et quia vita Regis in manu Domini est: Idcirco, ego* PETRVS *Dei gratiâ Rex Aragonum, Comes Barchinon. & Dominus Montispessulani, volens visitare limina Beatorum Apostolorum Petri & Pauli, amore Dei, & pro salute animæ meæ, per hanc scripturam nuncupatum facio Testamentum. Et quoniam ea quæ saluti animæ expediunt primo notanda sunt, idcirco omnia legata quæ quondam in Testamento meo disposui, confirmo, & ipsum Testamentum, cum tota sua serie, cum hoc eodem Testamento, nisi forte in hoc aliquid vario, vel in futurum aliud addidero, vel mutauero. Siquid enim ad præsens ibi vario vel addo, vel in futurum mutabo, vel addidero, firmiter manere volo. Mando etiam omnia mea debita solui, & præcipio quæcunque ad præsens debeo vel in futurum debuero, instituo firmiter, quòd omnes clamores mei fideliter emendentur; si Deus omnipotens beneficio misericordiæ suæ infantem masculum ex hoc legitimo matrimonio, vel alio mihi concesserit, illum in omnibus bonis meis hæredem instituo. Et quod omnia supradicta compleat & persoluat, quem relinquo in tutela & cura* ILDEFONSI *fratris mei Comitis Prouinciæ, cum omnibus iuribus suis, vsquequò habeat viginti annos completos. Si autem infantem masculum talem non habuero, dilectum fratrem meum* ILDEFONSVM *Comitem & Marchionem Prouinciæ, mihi hæredem instituo. Quòd si filius talis mihi affuerit, & infra pubertatem decesserit, prædictum Comitem ei substituo. Si autem post pubertatem, sine liberis legitimis decesserit, omnia bona mea, quæ ei relinquo, ad prædictum fratrem meum Comitem reuertantur. Eodem modo si filiam habuero, sine infante masculo, Comes prædictus sit hæres, & filiam honestè maritet, cum sex millibus marchiis argenti, quas ei pro sua hæreditate relinquo, & teneat eam in tutela sua, vsquequò sit ætatis nubilis. Domnam* MARIAM *Reginam vxorem meam* (Et puisque nous voyons icy, que ce Roy auoit déja épousé cette Marie, fille de Guilleaume Comte de Montpellier, il faut corriger ce que, suiuant le sentiment de Zurita, nous auons dit en la page 186. ligne 37. & suiuantes, que ce mariage auoit esté fait l'an 1206. apres le retour de ce Roy de son voyage de Rome, & conclurre que ce mariage fut fait, le mois de Iuillet de l'an 1204. ainsi que nous auons dit au lieu sus-allegué par le témoignage du sieur Catel, à qui nous auions preferé l'authorité de Zurita, qui doit estre corrigé) *committo fidei prædicti fratris mei, cum omni terra & hominibus, ita quod ipse illam diligenter custodiat, manuteneat & défendat, & negotia eius fideliter tractet & exequatur. Quidquid tamen de ea, vel de negotiis eius faciendum, faciat consilio militum & proborum hominum Montispessullani. Mando etiam fratri meo prædicto, quod in donationibus, & concessionibus quascunque feci, vel fecero, nihil mutet, vel variet, sed totum teneat firmiter & obseruet. Præcipio etiam eidem in fide, quam mihi debet, & in sacramento & hominio, quod propter hoc mihi facit, vt Testamentum quod olim feci, compleat & obseruet; & si quid addo vel vario ad præsens, vel in futurum mutabo, vel addidero per Testamentum, vel Codicillos, vel Epistolam, vel per aliam quamlibet voluntatem. Mando quoque omnibus proceribus & hominibus terræ meæ in fide & sacramento & hominio quod mihi debent, quod nisi totum hoc Testamentum compleuerit & obseruauerit, de nulla fidelitate ei teneantur, nec dent ei tempore potestatem, nisi totum compleat, & obseruet, immò cogant eum & compellant ad complendum totum & obseruandum, pro omnium potentia virium suarum.*

Erreur de Zurita sur le temps du Mariage du Roy Pierre.

Ego idcirco prædictus ILDEFONSVS *Comes & Marchio Prouinciæ promitto vobis, Domino* PETRO *Regi Aragonum, Comiti Barchinonen. & Domino Montispessullani, dilecto fratri meo, quod omnia*

supradicta compleam & obseruem secundum intellectum vestrum, & quod nihil mutem vel variem, & ita vobis conuenio in Dei fide & nostra, & in hominio quod vobis ad præsens facio, pro toto complendo & obseruando, & vltra, per sancta Euangelia corporaliter tacta vobis gratis iuro. Item ego Ildefonsus prædictus Comes meum facio Testamentum, instituens in hæredem filium infantem masculum, si quem ex legitimo matrimonio suscepero (Il appert de ces paroles que, puisqu'Ildefons n'auoit point encore de fils mâle, à grand peine Raimond Berenguier V. son fils, pouuoit-il auoir plus de 40. ans, lors qu'il mourut l'an 1245. & partant il faut corriger en la page 252. ligne 2. les diuerses opinions de ceux, qui le font viure beaucoup plus long-temps) *& relinquo eum sub tutela & cura prædicti fratris mei, cum omnibus iuribus suis, vsquequò habeat viginti annos completos: quod si talem non habuero, Dominum* PETRVM *Regem Aragonum fratrem meum mihi hæredem instituo, vel si filius talis affuerit, & infra pubertatem decesserit, substituo ei fratrem meum Regem prædictum P. Regem Aragonum, vel si post pubertatem, sine liberis legitimis, bona quæ ei relinquo ad fratrem meum Regem deuoluantur. Si autem filiam habuero, sine infante masculo eodem modo ipsum Regem fratrem meum hæredem facio, quam idoneo matrimonio collocet, cum tribus millibus marchijs argenti, quas ei pro sua hæreditate dimitto & relinquo eam sub eiusdem tutela, vsquequo sit ætatis nubilis: cuius fidei committo vt omnes clamores meos emendet & debita soluat, & legata præstet, si qua per aliquam voluntatem disposuero. Et mando omnibus Baronibus, militibus & hominibus terræ meæ in fide, quam mihi debent & hominio & sacramento, vt totum hoc obseruari faciant Domino Regi, & sint ei fideles.*

Le vray âge de Raimond Ber. V.

Et ego Dominus PETRVS *Rex recipio te, Comitem prædictum fratrem meum, in Dei fide & nostra, de omnibus supradictis complendis. Hoc itaque Testamentum meum volo valere iure Testamenti: & si non potest valere iure Testamenti, valeat saltem iure Codicillorum, vel alterius cuiuslibet vltimæ voluntatis: Et rogo & mando omnes testes inferius scriptos, vt huius meæ voluntatis sint testes. Et ego similiter* ILDEFONSVS *Comes & Marchio Prouinciæ, volo valere hoc Testamentum pro Testamento, aut saltem pro qualibet alia voluntate vltima, & rogo eodem modo testes suscriptos. Ego itaque Hugo de Baucio* (c'estoit vn des Vicomtes de Marseille du côté de sa femme) *Raimundus de Baucio* (il estoit Prince d'Orange) *& ego Roncelinus* (c'est le Moine Roncelin, vn des Vicomtes de Marseille de l'estoc paternel) *& Guillelmus Porcelletti* (il estoit Seigneur du Bourg d'Arles) *& Rostagnus de Sabrano* (c'estoit le Connétable du Comte de Tolose) *& ego Guido de Cauallione, & Pontius de Vingerijs. Nos omnes prædicti mandato Domini Regis & Comitis omnia prædicta faciemus compleri & obseruari pro posse nostro. De omnibus tamen supradictis testes supra adhibiti, rogati & mandati ex vtraque parte Gaufridus Rostagni, Hugo Ferri, Ancelmus Rostagni de Carbonerijs, Bertrandus de Auenione, Ioannes Artasona, Guido de Caualione, Guillelmus Durferi, Pontius de Villamajore, Petrus de Dro, Berengarius de Tronchijs Batsac, Guillelmus de Rupis. † Signum Domini Petri Regis Aragonum, Comitis Barchinon. & Domini Montispessulani, qui hoc laudo, concedo & confirmo. Datum Massiliæ mense Octobri sub an. Dom. millesim. ducent. quarto, †. Signum Petri Scriptoris, qui hoc scripsit mandato Domini Regis & Domini Comitis.*

Le Comte Sance rentre au Gouuernement de Prouence.

A *La page* 204. apres la ligne 36. *ajoûtez*,

Mais auparauant voyons qui gouuernoit la Prouence, depuis la precedente année 1209. à la mort d'Ildefons II. iusques à celle-cy 1216. du retour de Raimõd Berenguier son fils en ses Etats; les Historiens n'en disent rien, & nous trouuons fort peu de memoires qui nous puissent donner connoissance du gouuernement de ce temps-là. Il y a tres-grande apparence que Pierre Roy d'Aragon retournant en Espagne, faisant conduire auec soy Raimond Berenguier pupille son neveu, laissa la Prouence sous la conduite & le gouuernement de son oncle Sance, qui auparauant, pendant la vie d'Ildefons I. Roy d'Aragon, en auoit esté Comte & Gouuerneur, comme nous auons veu cy-dessus, & que ce Sance retourné au Gouuernement du Comté de Prouence, y faisoit les mêmes fonctions qu'auparauant, y prenant aussi par vn abus de ce siecle-là, le titre & la qualité de *par la grace de Dieu* Comte de Prouence, ainsi qu'il appert par la Charte suiuante, où nous voyons que l'an 1210. ce Sance, auec son fils Vnio confirmerent aux habitans de la ville de Nice, tous les biens, droits & priuileges qu'ils auoient obtenus d'Ildefons Roy d'Aragon, & de Raimond Berenguier son frere, moyennant la somme de huit mille cinq cens sols; c'est ainsi que dit la Charte.

Le Comte Sance retourne au Gouuernement de Prouence.

1210. IN NOMINE *Domini, Amen. Ego S. Dei gratia Comes & Marchio Prouinciæ, vnà cum filio meo* VNIONE *& consilio Curiæ nostræ, damus, &c. Consulibus Niciæ.* & le reste que nous auons mis vn peu auparauant en l'addition sur la page 152. & apres l'autre Charte de l'an 1176. que nous auons rapportée vn peu auparauant sur l'addition de la page 159. il ajoûte,

Ex Archiu. Niciæ.

HANC *itaque donationem, cessionem, priuilegium & confirmationem, atque plenariam iurisdictionem damus, atque concedimus vobis prædictis Consulibus, & toti populo Niciensi, pro octo millia & quingentis solidis Ianuensib. de quibus nos clamamus solutos, & nos quittos; renunciantes exceptioni non numeratæ, vel non receptæ pecuniæ, & omni iuri & specialiter pro fidelitate, quam nobis fecistis, & nos ita recipimus, quod in aliquo non generetur vobis præiudicium, nec aliquid de vestra diminuat libertate, nec in perpetuum diminuere possit. Et illam dictam fidelitatem dicti Consules fecerunt, & conciues similiter nominati, & specialiter sub iamdicta conditione; ita quod aliquid de iure ipsorum diminui, non possit & saluo honore Domini* PVPILLI (ce pupille estoit Raimond Berenguier V. du nom, fils d'Ildefons II. qui deuoit estre vray Comte proprietaire de Prouence: & d'icy il appert que ce Sance, nonobstant qu'il prît la qualité de *Gratia Dei Comes & Marchio Prouinciæ*, n'en estoit que comme Gouuerneur, puis qu'il auouë luy-même, que le pupille en deuoit estre le Maître) *quondam filij Domini* ILDEFONSI, *Comitis Prouinciæ bonæ memoriæ. Insuper nos* SANCIO *Comes, vnà cum dicto filio nostro promittimus saluare & defendere omnes homines Niciæ, in personis & in rebus, & specialiter res ipsorum, vbicumque sint nunc, & in perpetuum, pro posse nostro. Et ego Dominus* SANCIO *Comes confiteor & recognosco, quod Raibaudus de Dalfino, & Ferrandus & Bertrandus Laugerij hæc omnia iurauerunt attendere & obseruare super animam nostram volentem, & eis iubentem. Et item Raimundus Laugerij de Carrocio hæc eadem supradicta omnia iurauit attendere, & obseruare super animam Domini* VNIONIS, *volentis & iubentis. Actum in plano de Arisana, sub Tenda Domini prædicti Comitis*
1210. MCCX. *Indict.* XII. *die Augusti* XXII. *Et fuerunt testes Dominus Henricus Niciensis Episcopus, Giraudus de Villanoua, Guilabertus Abbas S. Pontij ..... Giraudus. Vnus Capellanus Monachi eiusdem Monasterij, Bonifacius de Castronouo. R. Martini, & Vnus Bompar Canonici Niciæ. Pontius Faber Commendator Militiæ Templi, quæ est Niciæ, & Frater Ioannes de Galpar, Vnus Raimundus Commendator in domo de Varo, Vnus Raibaudus Riqueri, Vnus Riqueri, Fulco Badati, Fulco Raibaudi, Vgo Cornilla, Vnus Guigo, Vnus Trauaca, Paulus Badati, B. Badati, Magister Oliuerius, B. de Sarauone, Blacacius de Trans, Vgo de Mario, B. Orset. Ego Raimundus Terij Notarius interfui, & rogatus scripsi. † Signum Domini Sancij Comitis & Marchionis Prouinciæ. † Signum Domini Vnionis filij eiusdem Comitis. Hanc itaque Chartam sigillo nostro fecimus, & præcepimus sigillare & corroborare in perpetuum valituram.*

Raimond Berenguier V. du nom estoit vray Comte de Prouence, nonobstant que Sance s'en dit aussi Comte.

A la page 211. où il est parlé de la ville d'Auignon, qui se vouloit rendre Republique, apres la ligne 24. *ajoûtez*,

Voire bien plus Raimond VII. Comte de Tolose & de Venaiscin, vn des Seigneurs hauts Souuerains de cette même ville d'Auignon, l'an 1222. vn peu auparauant la mort de son pere, traita auec les Consuls de cette ville, comme auec des chefs de Republique,
1222. leur declara que le lieu de Saint André & la ville de Sorgues estoient de leur Consulat & appartenance, disant,

La ville d'Auignon se croyoit Republique.

IN NOMINE *Domini nostri Iesu Christi. Notum sit omnibus hanc Chartam inspecturis & audientibus, quod anno Domini* MCCXXII. *mense Iulij*, EXISTENTIBVS *in ciuitate Auenionensi* CONSVLIBVS, *Raimundo de S. Petro, Vairano Audiberto de Mor. Rostagno Maluicino, Pontio Rainaudo, Vuillel. Bruno, Petro Russo, & Bertrando Formagio: & Iudicibus Bertrando Guillelmo & Rostagno Targuerio.* NOS RAIMVNDVS *filius Domini Raimundi, Dei gratia Ducis Narbonen. Comitis Tolosani, Marchionis Prouinciæ cognoscimus, & in veritate profitemur vobis Præfatis Consulibus Auenionensibus, & per vos vniuersitati ciuitatis Auenion. & nomine ipsius Vniuersitatis, castrum Monasterij S. Andreæ, cum omnibus pertinentiis suis, & villam Pontis* SORGIÆ, *cum omnibus ibidem pertinentibus suis, esse vestra & in districtu & Consulatu vestro, & si quid iuris, vel rationis in prædicto castro & villa pater meus, vel prædecessores nostri, vel nos vnquam habebamus, vel habere debebamus, totum vobis præfatis Consulibus, & per nos vniuersitati ciuitatis Auenion. per nos & per omnes successores nostros cedimus in perpetuum, remittimus & desemparamus, cum huius Chartæ insinuatione. Renunciantes in hoc facto minoris ætatis beneficio & priuilegio. Factum fuit hoc in curte stans liberorum quondam Bertrandi Rodulphi in præsentia Gaironi Rostagni Maluicini, Pontij Rainaudi, Vuillel. Bruni, & Bertrandi Formagi Consulum, &c. Et ego Vuillelmus Notarius in-*

terfui, & auctoritate Domini Comitis & Conſulum, & eorum mandato præſens inſtrumentum ſcribi iuſſi, bullaui & ſignaui. Scellé en double Bulle de plomb, penduës en ſoye cramoiſie; la premiere a d'vn côté le Prince à cheual, armé de maille de cap à pied, tenant ſon épée d'vne main, & ſon écu de l'autre, auec l'inſcription † S.R. COMITIS: & de l'autre la Croix patée, vuidée & pommetée de Toloſe, auec ces lettres † VENAISSINI. La ſeconde a quatre têtes en demy figure d'hommes, vétus d'vn manteau boutonné ſur vne épaule, auec l'inſcription † SIGILLVM CONSVLVM AVENIONENSIVM, & de l'autre vn Aigle éployé, auec le mot G.E.R.F.A.L.C.V.S. Et de cette Charte il appert auſſi que Raimond le Ieune, fils de Raimond le vieux, Comte de Toloſe, eſtoit rentré en poſſeſſion du Comté de Venaiſcin, en vertu de l'Ordonnance du Concile de Latran, l'an 1215. dequoy nous auons parlé en la page 219. Armoiries du Comte de Venaiſcin & des Conſuls d'Auignon.

Additions au diſcours du Comté de Venaiſcin.

A *La page 226. à la ligne 37. ajoûtez,*

C'eſt ainſi que dit la lettre de ce Pape Gregoire IX. au Roy Saint Louis, rendant raiſon pourquoy il ne pouuoit pas rétablir ſi-tôt le Comte de Toloſe en ſes terres, diſant clairement, qu'il n'y pretendoit pour ſoy aucun interêt temporel, & qu'il addreſſoit vne commiſſion à l'Euêque de Tournay ſon Legat, pour s'informer des Eccleſiaſtiques de ſa Legation, s'il y auoit lieu de pouuoir aſſeurement, ſelon Dieu & ſa conſcience, remettre ces terres au Comte Raimond, diſant,

GREGORIVS Epiſcopus Seruus Seruorum Dei.

Cariſſimo in Chriſto filio LVDOVICO Regi Francorum illuſtri. Salutem & Apoſtolicam Benedictionem. 1233.

LITERAS *quas, pro dilecto filio Nobili viro Comite Toloſano ſuper terra, quam Romana Eccleſia citra Rhodanum ad manus ſuas retinuit regalis nobis excellentia deſtinauit, ſolitæ benignitatis affectu recepimus, & quæ continebantur in eis intelleximus diligenter. Sanè illius teſtimonium inuocamus, qui teſtis in cœlo fidelis, quod licet Eccleſia Romana prædictam terram, in qua infinitis anguſtiis, & expenſis innumeris, multorum ſanguine hactenus extitit laboratum, ad manus ſuas duxerit retinendam, ne reprobis repetentibus, vel irruentibus in eandem fieret durior poſt proſperitatem aduerſitas.* NON TAMEN INTENDIMVS TERRAM ILLAM PROPRIIS VSIBVS APPLICARE, *non in ea* PRIVATVM *proſequuti fuimus* INTERESSE, *nullam in retenſione ipſius* VTILITATEM *quæſiuimus* TEMPORALEM. *cùm ſit negotium pacis & fidei, & Dei ſit cauſa, quam agimus, &* SPIRITVALE *dumtaxat in hoc* COMMODVM *attendamus: ſed cùm illius terræ conuerſio adeò ſit adhuc recens & tenera, quod ex mutatione ſubita facile poſſet incurrere recidiuum, & recidiui langores interdum eſſe ſoleant prioribus grauiores accurata eſt ſolicitudine præcauendum, ne morbus, qui tam grauiter Chriſti maculauit Eccleſiam, iterum, poſtquam curatus eſt, in ipſius poſſit refluere corruptelam. Quantum claræ memoriæ* LVDOVICVS *Rex Francorum pater tuus in præmiſſo negotio laborauit, ad cuius proſequutionem de ſuis liberaliter contulit, & tandem ſe liberaliùs adiecit: vitæ vitam offerens, vt viueret in Chriſto poſt mortem; quot inclyti in proſequutione ipſius negotij de regno Franciæ reciderunt: quanto ſudore laboratum eſt, & quanto labore ſudatum, vt terra illa conuerſa in ſalſuginem, à malitia inhabitantium in ea, bellis attrita continuis, & Hæreticæ prauitatis erroribus inuoluta, ab huiuſmodi reſpiret anguſtiis & contagiis purgaretur. Quanta ſtrages populi Chriſtiani, quanta animarum pericula, Eccleſiarum deſtructio, Religioſorum locorum excidium, damna rerum & expenſarum diſpendia occaſione præfati negotij, peccatis exigentibus, ſunt ſequuta. Et vtinam eſſet adhuc dictum negotium adeò ſolidatum, quod ex nulla parte ſtatus eius penitus fluctuaret. Nunquid non grandi cautela opus eſt, ne tot impenſæ perdantur. Nunquid non nobis, ſi quid inde ſiniſtri, quod abſit, accideret, poſſet inde non immerito imputari. Nunquid formidare non immerito poſſumus præteritis futura pericula grauiora, & ideo quantumcumque dictum Comitem, ſicut ſpecialem Apoſtolicæ Sedis filium, ſincera diligamus in Domino charitate, & ad incrementum & exaltationem ipſius libenter, ſi per eum non ſteterit, aſpiremus paterna, circa eum ſollicitudinis gerentes affe-* Lettre du Pape au Roy Saint Louis, ſur le ſujet du retardement pour le rétabliſſement du Comte de Toloſe.

ctum, expedit tamen in tanto negotio non nisi circunspecta deliberatione prahabita procedatur: vnde quia nobis super his magis expediat, negotio memorato fieri non potuit plena fides, Venerabili Fratri nostro Episcopo TORNACENSI, *Apostolica Sedis Legato, nostris damus literis in mandatis, vt vocatis Archiepiscopis, Episcopis, Abbatibus, & aliis Ecclesiarum Pralatis, qui in sua legatione consistant,*
1233. *& cum eis super pramissis, & eorum circunstantiis vniuersis, deliberatione habita diligenti, consilium, quod super iis datum fuerit, nobis studeat suis literis fideliter intimare, vt procedamus exinde, prout,* SECVNDVM DEVM, *videbimus expedire: ipsius itaque habita responsione legati, sic Deo propitio in pramisso negotio procedamus, nihil de contingentibus omittendo, quod Deo pro posse satisfaciemus, & homini, ac tua serenitati gratum esse poterit & acceptum. Datum Reate 4. Nonas Martij Pontificatus nostri anno quinto.*

Ex Scheda Petresc.

Le même Pape écriuit aussi vne Lettre à la Reyne BLANCHE, mere de Saint Louis, de même iour & date de la precedente Lettre, tout entierement semblable à celle du Roy son fils, excepté l'addresse, qui dit *Regina Francia illustri salutem, &c.* & lors qu'il parle du Roy Louis VIII. son mary, disant, *quantum clara memoria L. Rex Francorum* VIR TVVS *in pramisso negotio laborauit, &c.*

Par dessus ces deux Lettres le même Pape en écriuit encore vne autre, de même iour & date, à ce Raimond Comte de Tolose, où il luy faisoit sçauoir que non seulement le Roy & la Reine de France, mais encore l'Empereur Frideric II. luy auoient écrit en sa faueur, pour le rétablir en ses terres de Venaiscin, & pour luy proroger le terme, qu'on luy auoit donné, de se porter en la guerre d'outre-mer contre les infidelles, luy disant clairement, qu'il n'auoit point d'intention d'appliquer ses terres à son vsage temporel; & que sur la réponse que l'Euêque de Tournay son Legat luy fairoit, il auiseroit, s'il seroit expedient de luy en faire la restitution, & de luy proroger le terme de son voyage, pour la Terre sainte, disant,

GREGORIVS Episcopus Seruus Seruorum Dei,

Dilecto Filio Nobili Viro Comiti Tolosano, Salutem & Apostolicam Benedictionem.

Lettre du Pape au Comte de Tolose pour le même sujet

NON *est de arbore dubitandum, cùm de fructu constiterit, nec de illius intentione quarendum, qui nihil agit in tenebris, sed in luce, vt eius sint opera manifesta, quùm in actibus suis non dubia prasumptioni sit locus, sed experientia certa credatur. Sanè quam intentionem in facto tuo gesserimus hactenus & geramus, licet non pepercerimus virga, vt filium lucremur, operis exhibitio manifestat. Paterna siquidem erga te solicitudinis gerentes affectum te, sicut specialem Apostolica Sedis filium, sincera diligimus in Domino charitate, ad incrementum & exaltationem tuam, si per te non steterit aspirantes. Cæterum, licet Ecclesia Romana terram citra Rhodanum (pro qua restituenda carissimi in Chisto filij nostri* FRIDERICVS *Romanorum Imperator semper Augustus, Ierusalem & Sicilia Rex, ac* REX *&* REGINA *Francorum illustres, nobis humiliter supplicarunt, in qua infinitis angustijs & expensis innumeris, multorum sanguine hactenus extitit laboratum) ad manus suas duxerit retinendam, ne reprobis repetentibus, vel irruentibus in eandem fieret durior, post prosperitatem, aduersitas: illius tamen testimonium inuocamus, qui testis est in cælo fidelis, quod non intendimus* TERRAM *illam proprijs iuribus vel vsibus* APPLICARE. *Non in ea* PRIVATVM *prosequuti fuimus* INTERESSE, *nullam in retentione ipsius* VTILITATEM *quasiuimus* TEMPORALEM, *cùm sit negotium* PACIS *&* FIDEI *& Dei sit causa quam agimus, &* SPIRITVALE *in hoc dumtaxat* COMMODVM *attendamus. Vnde quia nobis, quid super his magis expediat negotio memorato fieri non potuit plena fides, venerabili fratri nostro Episcopo Tornacensi, Apostolica Sedis Legato damus nostris Literis in mandatis, vt vocatis Archiepiscopis, Episcopis, Abbatibus, & alijs Ecclesiarum Pralatis, qui in sua Legatione consistunt, & cum eis, tam super pramissis, quam super prorogatione termini de transfretando in subsidium Terra sancta, quam ijdem Rex & Regina, pro te, à nobis similiter postularunt, & eorum circunstantiis vniuersis deliberatione habita diligenti, consilium quod super his datum fuerit, nobis studeat suis Literis fideliter intimare, vt procedamus exinde, prout* SECVNDVM DEVM *videbimus, meliùs expedire. Ipsius itaque habita responsione Legati, sic, Deo propitio, in pramisso negotio procedamus, nihil de contingentibus omittendo, quod Deo pro posse satisfaciemus & homini, & tua deuotio poterit non irrationabiliter acceptare. Tu autem in nostra, & Ecclesia Romana deuotione, ac fidei puritate persistas: cùm possis firmiter credere ac sperare, quod tibi sit deuotionis, & fidei tua sinceritas responsura. Datum Reate IV. Nonas Martij, Pontficatus nostri anno V.*

Comme ce Raimond Comte de Tolose, ne voyoit point d'execution pour les choses

qu'on luy auoit fait esperer, il tourna écrire au Saint Pere, & luy enuoya deux ans apres, sçauoir l'an 1235. des Ambassadeurs, pour supplier sa Sainteté, de le rétablir dans ses terres de Venaiscin, à quoy le Pape Gregoire IX. répondit, que quelques-vns luy ayant representé, qu'ils pretendoient d'auoir droit sur ce Comté, estant Pere commum, & estant obligé de faire & de rendre la iustice à vn chacun, il ne pouuoit pas encore luy rendre ces terres, iusques à ce qu'il apparut à qui de droit elles deuoient appartenir; c'est ainsi que le Pape parle. 1235.

GREGORIVS Episcopus Seruus Seruorum Dei.

Dilecto filio Nobili Viro Comiti Tolosano, Salutem & Apostolicam Benedictionem.

REPVTANTES *Ecclesiæ Romanæ te specialem filium & deuotum, ac ad personam tuam patris gerentes affectum, petitionibus tuis benignum assensum, quantum cum Deo possumus, impertimur. Vnde si quando preces tuas non admittimus, credere potes & debes, rationabilem causam subesse, propter quam à pietate paterna, quod filij postulat deuotio, non impletur. Cùm itaque in terra* VENAISCEN. *pro qua, tibi restituenda, nobis per literas & nuncios supplicasti*, MVLTI SE IVS HABERE *proponant, & nos ex officij nostri debito teneamur cuilibet suam Iustitiam conseruare, ad præsens super hoc deliberare nequiuimus, nec tibi certum aliquid respondere. Vnde ei, qui tibi, contra prauitatem fidei suæ feruorem, inspirauit, & zelum, laudes & gratias exhibentes & tua commendantes sinceritatis affectum, nobilitatem tuam monemus, & hortamur attentè, ac tibi consulimus, quatenus id indefesso prosequutus studio pietatis, pro exaltatione puritatis Catholicæ, sis, sicut laudabiliter incæpisti, sollicitus in Romanæ Ecclesiæ dilectione immobiliter perseuerans. Nos enim quò deuotionis continuatio te amplius reddit fauorabilem & acceptum, eò magis in his, quæ cum nostra possimus honestate, parati sumus fauorem tibi & beneuolentiam exhibere. Datum Laterani* XVIII. *Cal. Februar. Pontificat. nostri anno septimo.*

Autre excuse du Pape ne pouuant rendre les terres au Comte de Tolose.

Mais il est tres à propos de remarquer les paroles du Saint Pere, lors qu'il dit, que quelques-vns pretendoient d'auoir droit sur les terres de ce Comté, disant, *multi se ius habere proponant*, & de rechercher qui peuuent estre ceux-là, qui disent qu'ils ont droit de pretendre à ce Comté, & qui supplient sa Sainteté de ne le rendre pas à ce Raimond. Certes ils ne peuuent pas estre l'Empereur, ny le Roy de France, puisque l'vn & l'autre auoient écrit deux ans auparauant au même Saint Pere, de rétablir ce Raimond en ses Etats, comme nous auons veu vn peu auparauant. Ils ne peuuent pas estre non plus le Dauphin de Viennois, ny le Comte de Maurienne ou Duc de Sauoye; dautant que les terres & les pretensions de ces deux Princes ne sont iamais descenduës si bas, iusques vers le Comté de Venaiscin. Ceux donc qui pretendoient d'auoir droit sur ce Comté, ne peuuent estre que les Comtes de Prouence, des Etats de qui ce Comté de Venaiscin est vn membre dependant: & celuy qui auoit écrit cecy au Saint Pere, ne pouuoit estre vray-semblablement que Raimond Berenguier V. du nom Comte de Prouence, qui, comme c'est chose notoire, n'estoit pas amy de ce Raimond de Tolose, & ne s'estoit pas encore allié auec le Roy de France, pour estre par luy detourné de poursuiure ses pretensions sur ce Comté, qui de droit doit retourner aux Comtes de Prouence, pour les raisons que nous déduisons à son lieu: d'ailleurs le Pape disant, que d'autres auoient droit sur ce Comté, témoigne que luy-même n'y en auoit point; & partant qu'il auoit eu raison de dire dans les deux autres lettres precedentes, qu'il se départoit de toute sorte d'interêt temporel, qu'il pourroit esperer sur ces terres.

Qui sont ceux qui pretendoient d'auoir droit sur ce Comté.

A la page 227. apres la ligne 40. ajoûtez,

Le même Empereur Frideric II. pour éluder les pretensions du Pape sur le Venaiscin, & pour y faire r'entrer ce Raimond Comte de Tolose, pardessus les deux Bulles precedentes, il en donne encore deux autres, du même lieu & de la même date, que la premiere des deux precedentes. La premiere, par laquelle il insinuë qu'il estoit Maitre haut Souuerain de plusieurs villes & places qui sont dans ce Comté de Venaiscin, comme de *l'Isle*, *de Carpentras*, *d'Entrasgues*, *de Caderousse*, *de Metamies*, *de Pierre-Late & d'Entrechaux:* & que les Seigneurs de tous ces lieux estoient ses vassaux, qu'il transmet & donne à ce même Raimond, auec commandement de luy obeïr, & de le reconnoitre comme leur haut Seigneur Souuerain, disant,

FRIDERICVS II. *diuina fauente clementia Romanorum Imperator semper Augustus, Ierusalem* 1235.

L'Empereur donna & transmet les vassaux qu'il a au Comté de Venaissin à Raimond Comte de Tolose.

& Siciliæ Rex. Si dilectorum fidelium nostrorum supplicationes & eos præcipuè quos & grata deuotionis affectus, & seruitia gratiosa in conspectu nostræ celsitudinis recommendant, admittimus liberaliter & clementer, & nostris & Imperij vtilitatibus Consultius prouidemus, &c. attendentes sinceram & puram deuotionem, quam RAIMVNDVS *illustris Comes Tolosanus, dilectus affinis & fidelis noster, erga excellentiam nostram habuit: necnon grata satis & accepta seruitia, quæ nobis & Imperio deuotè præstitit hactenus & præstare poterit in antea gratiora, munificentia nostræ gratia, qua bene meritos fideles nostros benignè & fauorabiliter consueuimus præuenire, donamus & concedimus sibi, & hæredibus suis perpetuò in* VASSALLOS, *Dominos villæ* INSVLÆ, *ciuitatis* CARPENTORACT. *Castri de* INTERAQVIS, *villæ* CADAROSSÆ, *Castri de* MOMETAMIIS, *Castri* PETRÆLATÆ, *& castri de* INTERCALLIS; *& vt in eis plenam iurisdictionem debeas exercere, quod ipsi & hæredibus suis duximus de nostra gratia concedendum. Mandantes vt, tam ipsi Domini dictorum locorum, quam hæredes sui nominato Comiti, & hæredibus suis, tanquam Dominis eorum, & in omnibus de cætero respondeant & intendant, saluo dominio, & iure nostro, & imperij principali. Statuimus igitur, & præsentis priuilegij authoritate mandamus, quatenus nulla persona, alta vel humilis, Ecclesiastica vel mundana dictum Comitem, vel hæredes suos, contra huius priuilegij tenorem, ausu temerario super prædicta impetere vel grauare præsumat, quod qui præsumpserit, centum librarum auri puri pœna plectatur, medietate cameræ nostræ, & reliqua medietate pacis injuriam persoluenda; ad huius authenticæ donationis & concessionis nostræ memoriam & robur perpetuo valiturum, præsens priuilegium inde fieri & Majestatis nostræ sigillo iussimus communiri. Huius rei testes sunt Treuiren. Archiep. Episcopus Viuarien. Dux Barbar. Palatinus Comes Reni, Dux Lotharingiæ, Dux Barbantiæ, Dux Liburg. Marchio de Baden Burgarius, A. de Pictauia Comes Valentinus, D. de Barchargus B. de Aicara, V. de Banasca, Guillel. de Nouis, alijque plures. Acta sunt hæc an. ab Incarn.*

Ex Archiu. Comit. Venaissin.

Dom. MCCXXXV. *mense Decemb. nona Indict. Imperante Dom. Friderico II. Dei gratia Rom. Imperatore semper Aug. Ierus. & Sic. Rege, Imperio eius an.* XVII. *regni Ierusalem* XI. *regni verò Siciliæ* XXXVII. *fœliciter, Amen. Datum apud Aguen. anno, mense & Indictione prædictis.*

La deuxiéme, par laquelle le même Empereur commande aux vassaux des villes & places sus-alleguées, de reconnoitre le precedent Raimond Comte de Tolose, luy faire hommage, & préter le serment de fidelité, comme à leur Souuerain Seigneur, disant,

L'Empereur commande à ses vassaux du Comté de Venaissin d'obeir au Comte de Tolose.

FRIDERICVS II. *Dei gratia Romanorum Imperator semper Augustus, Ierusalem & Siciliæ Rex.* DOMINIS *villæ Insulæ, Ciuitatis Carpentoractensis, castri de Interaquis, villæ Cadarossæ, castri de Mometamiis, castri Petræ-Latæ, & castri de Intercallis præsentes literas inspecturis, fidelibus suis gratiam suam, & bonam voluntatem. Notum facimus fidelitati vestræ, quatenus nos, pro gratis & acceptis seruitiis, quæ* RAIMVNDVS *Comes Tolosanus dilectus affinis, & fidelis noster nobis, & imperio deuotè hactenus exhibuit, & exhibere poterit in futurum. Nos ipsi Comiti, & hæredibus suis perpetuò concessimus, de nostra gratia in vassallos, saluo dominio, & iure suo, & imperij principali, iuxta quod*
1235. *in priuilegio nostro inde sibi indulto apertius continetur. Quare fidelitati vestræ firmiter præcipiendo mandamus, quatenus dicto Comiti dilecto fideli nostro iuramenta præstetis ipsi, tanquam Domino vestro ad honorem & fidelitatem nostram, & imperij de cætero intendentes. Datum Aguen. vltimo die Decembris Indict. nona.*

Ibidem.

Raimond Comte de Tolose fait des actions de Souueraineté au Comté de Venaissin.

En vertu de ces deux Bulles de l'Empereur Frideric, ce Comte Raimond fit deux ans apres, sçauoir l'an 1237. quelques actions de Maitrise & de Souueraineté dans la ville de l'Isle, accordant aux habitans de cette ville, vne exemption de payer toute sorte de peages & leides, tant pour la même ville, que pour toutes les autres terres dans le même Comté, comme il appert par cette Charte, disant,

1237. ANNO *Domini millesi. ducent. trigesimo septimo, scilicet prid. Cal. Augusti, regnante Domino Friderico Sedis Romanæ Imperatore. Nos* RAIMVNDVS *Dei gratia Comes Tolosæ, Marchio Prouinciæ, donamus & concedimus vobis omnibus probis hominibus Insulæ, & vestris successoribus in perpetuum, libertatem seu libertates, quòd aliquo tempore non detis, vel dare teneamini aliquam lesdam siue lesdas, pedagium siue pedagia in dicta villa Insulæ, vel extra, seu in aliquo alio loco terræ nostræ, quem modo habemus & habebimus in futurum. Et vos & omnes successores vestros, ab omnibus questis, collectis & albergis, & ab omni iugo seruitutis absoluimus, & relaxamus; saluis tamen caualcatis, quas hactenus in dicta villa Insulæ, & salua iurisdictione, & donatione quam habemus in dicta villa Insulæ. Acta sunt hæc in stari quondam Guillelmi Laugerij. Testes fuerunt Dominus Antonius Augerius Cancellarius dicti Domini Comitis, & Dominus Petrus Astoaudus Iudex, Raimundus de Auriolo Vicarius, Martinus Compater, Lautardus Cortezonus, Petrus Mercaderius, Gibelinus Compater, & multi alij. Et ego Hugo Fremerius Notarius publicus huic facto interfui, & hanc Chartam scripsi, signaui, Bullaui mandato partis vtriusque & assensu.*

A la page 230. apres la ligne 20. ajoûtez en chef.

Or que cet Alfonse & cette Ieanne ayent fait des actions de Souueraineté en ce Comté de Venaiscin, iusques à la même année 1270. C'est ainsi que le démontre éuidemment vne Charte ancienne, conseruée encore dans la Chartreuse de Bompas, Dioceze de Cauaillon, le long de la Durance, entre la ville d'Auignon & le lieu de Caumont: où l'on voit que cet Alfonse auoit vn Senéchal au Comté de Venaiscin: qu'il donna quelques biens aux Freres Hospitaliers de S. Iean de Ierusalem, qui habitoient en ce temps-là dans cette maison de Bompas: qu'il les déchargeoit des droits Seigneuriaux des cheuauchées, hors du Comté de Venaiscin; mais non pas dans le même Comté: qu'il fit auec eux quelques transactions, pour raison des Officiers de Iustice. Bref, il y a encore quelques autres paroles qui montrent, que tant cet Alfonse, que cette Ieanne auoient le domaine de Iurisdiction & de proprieté, tant en ce lieu de Bompas & son terroir, que par tout le Comté de Venaiscin: il est vray que cette Charte n'est pas entiere, & qu'il y manque quelques paroles, le parchemin ayant esté rongé par l'injure du temps. Neantmoins sur ce qui reste, vidimé l'an 1301. par vn Bertrand Euêque de Cauaillon, qui décrit parfaitement bien la figure des Seels d'Alfonse & de Ieanne pendans en cette Charte, sçauoir celuy d'Alfonse, vn Prince à cheual auec des Fleurs de Lys d'vn reuers, & de l'autre la Croix pommetée (ainsi qu'il l'appelle) de Tolose, auec cette inscription, *Alfonsus filius Regis Franc. Comes Pictauiæ & Tolosæ:* Et celuy de Ieanne, vne Princesse auec vn manteau Royal d'vn reuers, & de l'autre la Croix pommetée, auec cette inscription, *Sigillum Ioannæ Comitissæ Pictauensis & Tolosanæ:* on lit distinctement les paroles suiuantes.

Alfonse Comte de Poictiers fait des actions de Souueraineté au Comté de Venaiscin.

ALFONSVS *filius Regis Franciæ, Comes Pictauiæ & Tolosæ, vniuersis præsentes literas inspecturis, salutem in Domino. Notum itaque facimus, quòd nos intuitu pietatis necnon ob specialem deuotionem quam habemus..... Fratres Sanctæ Domus* HOSPITALIS *...... concedimus...... Comitatu nostro......... Senescalli Venaiscini in feudis, &c. Nos enim in Senescallia Venaiscini......... Fratribus prædictæ domus Hospitalis.......* CAVALCATAM *& resortum nobis, vel nostris hæredibus retinemus, &c. Extra Comitatum* NOSTRVM *&* SENESCALIAM *Venaiscini, ratione caualcatæ prædictæ nos sequi minimè teneantur, &c.* NOS *autem* IOANNA *Tolosæ ac Pictauiæ Comitissa concessionem, confirmationem, &c. Transactiones prædictas, & alia vniuersa & singula, prout superius sunt expressa, rata & grata habemus, & ea pro nobis, hæredibus & successoribus nostris, voluntate spontanea, & ex certa scientia approbamus, &c. Sigillum nostrum vnà cum sigillo carissimi Domini Comitis prædicti* VIRI NOSTRI, *præsentibus literis duximus apponendum. Datum apud Armaxamicas propè Aquas Mortuas, anno Domini millesimo ducentes. septuages.........* cela fut fait vn peu auparauant leur voyage pour la Terre Sainte, partant du port d'Aigues-Mortes, vers le mois de Iuillet de cette année 1270. auec le Roy Saint Louis, comme nous verrons cy-dessous au deuxiéme voyage de ce Roy pour la Terre Sainte.

A la page 232. apres la ligne 43. ajoûtez,

Auant que d'y répondre, ie presuppose en premier lieu, que Philippe le Hardy Roy de France, voyant apres la mort d'*Alfonse* Comte de Tolose son Oncle, & apres l'extinction de toute la famille de Tolose, par la mort de la Comtesse *Ieanne*, femme de son Oncle Alfonse, que personne ne se portoit pour Comte de Venaiscin, son autre Oncle Charles d'Anjou Comte de Prouence, qui y auoit plus d'interêt que nul autre, estant assez occupé en son Royaume de Naples, s'en saisit par bien seance, & par la commodité du voisinage, n'y ayant que la riuiere du Rhône entre deux; ayant commandé à vn *Rainaud de Rimerio* Senéchal de Beaucaire, de passer la même riuiere, & se porter aussi pour Senéchal en son nom, de tout le Comté de Venaiscin; ce qu'il fit, & le garda iusques au temps que ce Roy ordonna de le remettre entre les mains du Pape, comme nous dirons tantôt. C'est ce qui, en propres termes, se trouue écrit dans vn Registre en parchemin, conserué dans les Archiues de la Chambre Apostolique dans la ville de Carpentras, dont vn repertoire des pieces qui y sont, écrit de la propre main d'vn des grands hommes & des plus curieux que nous ayons iamais eu en cette Prouince, dit, *Vnus liber in Pergameno, continens quomodo* RAINALDVS *de* RAMERIO *Senescallus Bellicadri, & Comitatus* VENASCINI, *de mandato Domini Regis Franciæ, restituit dictum Comitatum Romanæ Ecclesiæ.*

Comment & pourquoy le Roy de France se saisit du Comté de Venaiscin.

Le sieur de Pelresc.

En deuxiéme lieu ie presuppose, &c.

A la page 234. apres la ligne 39. ajoûtez,

Luy representant encore d'autre part, que si bien peut-estre Charles d'Anjou son oncle, ne sçauoit pas, ou ne croyoit pas d'auoir quelques droits sur ce Comté, ou ne pre-

Motif principal qui induisit le Roy à accorder au Pape la moitié du Comté de Venaiscin.

tendoit pas d'en rechercher la possession, c'estoit pourtant chose assez notoire, que l'Empereur s'en croyoit & disoit estre le haut Seigneur dominant, auec droit de reuersion de Fief, apres l'extinction de toute la famille de son Vassal; puisque fraichement Frideric II. auoit infeodé, tât le general de tout ce même Comté, que quelques terres en particulier, en faueur du dernier Raimond Comte de Tolose: & partant, pour fermer la bouche & les mains à la demande & aux executions de l'Empereur, ils deuoient entrer en possession de ce Comté, se le partager, & s'vnir ensemble pour mieux s'opposer aux armes de l'Empereur, au cas qu'il voulut le reuindiquer par la force. Et ie crois asseurement que ce fut le motif principal, qui induisit le Roy Philippe à accorder au Pape la moitié de ce Comté, quoy que les pretensions des Empereurs, sur ces terres, soient des illusions, comme nous auons prouué fort amplement au commencement du liure 7.

Et exposa ce Pape ses raisonnemens auec tant, &c.

A la page 235. apres la ligne 45. *ajoûtez*,

Preuue que le Pape & le Roy se sont partagez les terres de l'ancien Comté de Venaiscin.

Or que le Pape & le Roy se soient partagez les terres de ce Comté, outre les congruences, que ie viens d'auancer, il appert euidemment par vn titre, conserué dans les Archiues du Pape à Carpentras, dans vn grand sac, quotté *Saccus Bullarum*, où il y a au dos de ce titre, *Instrument contenant la* DIVISION *faite entre le* PAPE, *& le* ROY *de France, du* BIEN *du Comte de* TOLOSE.

Places en Dauphiné sur lesquelles le Pape pretend d'auoir la haute Souueraineté.

Ioint à cela la commune croyance, que beaucoup de villes & de villages, qui sont aujourd'huy dans le Dauphiné, comme la Baronie de Saint Auban, Montelimar, Romans, Pierre-Late, Vinsobre, Mirabel & autres places, au nombre de prés de 80. estoient de ce Comté; pour raison desquelles le Roy, comme Dauphin de Viennois & Comte de Valentinois, en deuoit faire hommage au Saint Pere, comme haut Souuerain Seigneur dominant, ainsi qu'il se trouue marqué dans les Statuts de ce Comté, & dans vne certaine instruction qui fut donnée aux Agens du Saint Pere en la Cour de France, auec les Agens du Roy, vn peu apres le temps du Pape Eugene IV. vers l'an 1431. Sur quelques contentions arriuées entre les habitans de Dauphiné, & ceux de Venaiscin, les Agens du Saint Pere ayant ordre de representer à ceux du Roy, entr'autres raisons la suiuante, que sa Majesté comme Dauphin de Viennois & Comte de Valentinois, devoit faire hommage au Saint Pere, ou par soy, ou par ses Procureurs, de soixante & treize places, qui sont dans le Valentinois, ainsi que les anciens Comtes de Valentinois auoient fait: disant cette instruction, *Item Rex Christianissimus, vt Delfinus & Comes Valentinus, iam tempore Calixti, per specialem Procuratorem præstitit fidelitatis iuramentum in Curia Romana, de septuaginta tribus Castris, seu Iurisdictionibus in dicto Comitatu Valentino, sicut prædecessores Comites præstiterunt, maximè Dominus Aimarus de Pictauia, in quibus homagijs cauetur, quod secundæ appellationes illarum Iurisdictionum, siue oppidorum, deuoluantur ad Præsidem in Auenione, seu Comitatu Venaiscini. Et certa alia sunt iura in fauorem Cameræ Apostolicæ, quæ tamen minus obseruantur, & velit Rex præcipere & mandare, quod omnia contenta in homagijs teneantur, & liberè obseruentur.*

Or comment le Pape pouuoit auoir la haute Souueraineté de ces terres, si ce n'est en vertu de ce qu'il a succedé à ce Raimond de Tolose, qui en estoit Seigneur, & qu'au point du partage & de la diuision des terres du même Comté, le Roy auoit eu le domaine vtile de toutes ces terres, & le Pape s'estoit reserué le domaine direct, ainsi que de tout le Venaiscin, tant le direct, que l'vtile?

Qu'est-ce que le patrimoine de S. Pierre en France.

Car de recourir à l'ancien patrimoine de Saint Pierre, qu'on dit auoir esté en la Prouince Viennoise ou Narbonoise, comme estiment quelques-vns, il n'y a nulle apparence de probabilité. I'auoüe certes que du temps du Pape Pelage I. vers l'an 560. & de celuy du Pape Gregoire le Grand vers l'an 590. il y auoit en Gaule certains biens appartenans à l'Eglise Romaine, qu'on appelloit ordinairement le Patrimoine de Saint Pierre, pour l'exaction desquels ces mêmes Papes auoient donné la commission à de grands personnages, tantôt Ecclesiastiques, tantôt Seculiers, & quelque-fois ils enuoyoient des collecteurs exprés, comme nous auons remarqué au tome 1. aux pages 658. 677. 681. & 683. mais il ne se collige point des Epitres de ces Pontifes, que les biens de ce Patrimoine fussent de grand reuenu, ny en quoy ils consistoient, ny en quel endroit de la Gaule ils estoient situez. Et bien que l'exaction de ces reuenus ait esté par fois commise à quelques habitans en Prouence, neantmoins enuoyant ces Papes des exacteurs exprés, pour ce Patrimoine, ils les recommandoient non seulement aux Euêques de Prouence, mais encore à l'Archeuêque de Vienne, à l'Euêque d'Authun & aux Rois de France. Peut-estre que c'estoit quelque petit droit,

que châque famille Chrétienne donnoit par soûmission & reconnoissance au Saint Pere, & pour l'entretien du Saint Siege : droit renouuellé au temps de Charlemagne, qui ordonna que toutes les maisons Chrétiennes en France, donneroient tous les ans vn denier au Pape de Rome, comme le Pasteur vniuersel de toute l'Eglise, ayant pour ce sujet étably en France trois Bureaux pour la recepte de ces deniers, qui rendoient châcun douze cens liures tous les ans, ainsi que nous auons remarqué au tome 1. page 720. Quoy que c'en soit l'on ne peut pas sçauoir au vray, en quoy consistoit cet ancien Patrimoine, & c'est hors d'apparence de probabilité, que de le vouloir établir au Comté de Venaiscin, puisque nous sçauons comment, depuis quel temps, & pourquoy il a esté remis à l'Eglise.

Denier du Pape pour chaque famille en France.

En considération de ces raisons, & de plusieurs autres, tant pour le regard de la seule ville d'Auignon, que pour celuy de tout le Comté de Venaiscin, estant suruenu le 20. Août 1662. dans la ville de Rome, vn grand attentat sur la personne du Duc de Crequy Ambassadeur extraordinaire pour sa Majesté à la même ville, & sur celle de la Dame sa femme, sur lesquelles (attaquées en diuers endroits de la ville) il fut tiré par la soldatesque du Saint Pere quelques coups de mousquet, dont vn Page auroit esté tué & vn Laquais blessé, comme encore plusieurs François & partisans des François, en suite & en continuation de cette action, auroient esté violemment poursuiuis, durant plusieurs iours, contre le droit des gens dans la même ville, le Roy ne voyant pas qu'on se mit en deuoir dans Rome, de satisfaire à la grauité de cette offense, pour l'obliger à ce deuoir, ordonna au Parlement de Prouence, de faire quelques procedures de Iustice aux Officiers du Saint Pere, qui estoient au Comté de Venaiscin, & les sommer à exhiber des titres en vertu de quoy le Saint Siege possede la ville d'Auignon & le Comté de Venaiscin, qui sont des appartenances de l'ancien Comté de Prouence: à quoy le Parlement obeissant, depécha deux Huissiers de sa Cour, accompagnez de quatre Archers de la Maréchaussée de Prouence, couuerts de leurs casaques auec les armes du Roy : & estant ces Huissiers arriuez à Auignon le 24. Octobre suiuant couuerts de leurs robbes & sotanes, ayant leurs bonnets, bourrelets, & les verges à la main, se presenterent au Vicelegat, dans le grand Palais, luy firent la lecture de l'Arrêt de leur Commission, donnerent assignation au Saint Pere en sa personne, comme son Vicelegat, de comparoitre à Aix pardeuant la Cour, dans huitaine precisement, aux fins de representer les titres en vertu desquels sa Sainteté ioüit de la ville d'Auignon & du Comté de Venaiscin, auec commination qu'à faute de ce faire, & à son défaut, il seroit procedé par la Cour, sur les conclusions qui seroient prises, par le Procureur General du Roy, ainsi qu'il seroit à faire par raison.

Raisons & motifs qui ont induit le Roy à reuendiquer le Comté de Venaiscin.

Les mêmes procedures furent puis apres faites le 4. Decembre & le 28. Ianuier suiuans, y ayant eu puis apres ordre de la part du Roy, de surseoir à la poursuite de ces executions, à l'occasion d'vne reparation proportionnée à l'offense, qu'on faisoit esperer: mais les Traitans de paix assemblez au Pont de Beauuoisin vers le commencement de Iuillet, n'ayant pû estre d'accord, apres les procedures de Iustice, & les grandes perquisitions pour les droits de sa Majesté, faites sur ce sujet par le sieur de Gantés Procureur General du Roy, qui en eut l'entiere direction, il s'est ensuiuy l'Arrêt du Parlement de Prouence, le 26. du même mois de Iuillet, portant reünion, tant de la ville d'Auignon, que de tout le Comté de Venaiscin, au Comté de Prouence, dont la teneur est.

Arrêt de la Cour de Parlement de Prouence, portant reünion de la ville d'Auignon, & du Comté de Venaiscin, au Domaine de la Couronne.

Extrait des Registres de Parlement.

VEV *par la Cour les Chambres assemblées, le procez & procedures faites, à la requête du Procureur General du Roy, demandeur en Requête du 23. Octobre 1662. afin de faire reünir la ville d'Auignon & le Comté de Venaiscin à la Couronne de France, & comparant contre N. S. Pere le Pape, assigné & reassigné en la personne de son Vicelegat, en ladite ville d'Auignon, défendeur & défaillant. Extrait d'acte de partage du Comté de Prouence, entre Alfonse Comte de Tolose, & Raimond Berenguier Comte de Barcelonne maris de deux filles de Gilbert Comte de Prouence, du mois d'Octobre 1125. Extrait de la donation & cession des droits de la moitié de la ville d'Auignon,*

faite par Philippe le Bel à Charles II. Roy de Sicile & Comte de Prouence, pour iustifier l'union du total de ladite ville en faueur des Comtes de Prouence. Extrait des Lettres patentes du Roy Robert declaratiues de sa volonté, qu'il ne veut estre fait aucune alienation de rien qui soit stable, de son Comté de Prouence, du 21. Decembre 1334. Extrait du Testament dudit Roy Robert du 16. Iuin mil trois cens quarante-trois. Vn Liure intitulé Histoire Chronologique des Euéques Archeuéques d'Auignon, imprimé en ladite ville 1659. Extrait des Lettres patentes de la Reyne Ieanne du 23. May 1361. Autre Extrait des Lettres patentes de ladite Reyne, du 1. May 1367. Autre Extrait des Lettres patentes de ladite Reyne du 13. Iuin quartæ Indictionis. *Extrait du Testament de Charles d'Anjou dernier Comte de Prouence, du 2. Decembre 1481. Coppie de la Lettre écrite par le Roy à son Procureur General pour la reünion du Comtat d'Auignon du 13. Decembre 1662. Coppie de la Requête donnée en suite par ledit Procureur General, & dont est question, du 23. Octobre audit an. Coppie de l'Arrêt de la Cour sur ladite Requête dudit iour, la Commission sur iceluy leuée ledit iour. Verbal fait par Maynier & Bosc Huissiers, sur l'assignation par eux donnée à N. S. Pere le Pape, en la personne de son Vicelegat en la Legation d'Auignon du 24. dudit mois d'Octobre, & autres iours. Extrait de la Presentation au Greffe par ledit sieur Procureur General du 30. du méme mois. Extrait du premier défaut du 18. Nouembre méme année. Lettres de readiournement du 4. Decembre audit an 1662. Verbal fait par ledit Maynier & Brun sur l'assignation donnée au sieur Vicelegat dudit iour 4. Decembre & iours suiuans. Second Défaut à la Sale du 16. dudit mois. Troisiéme Défaut portant pieces mises du 11. Ianuier 1663. L'Inuentaire de production desdits Défauts. Arrêt de la Cour du 27. dudit mois de Ianuier, que lesdits Défauts sont declarez bien-venus, obtenus & entretenus; & N. S. Pere le Pape décheu de toutes ses exceptions & défenses dilatoires, declinatoires & peremptoires: & auant que de iuger l'entier profit, il seroit d'abondant reassigné, pour voir produire titres & documens, & prendre appointement à droit. Verbal fait par lesdits Maynier & Brun Huissiers sur la reassignation du 28. dudit mois. Quatriéme Défaut à la Sale du 10. Fevrier audit an. Cinquiéme Défaut en Iugement, portant pieces mises du premier Mars suiuant. Extrait de l'échange passé en Septembre 1257. entre le Comte de Prouence & l'Euéque de Marseille. Extrait de la reuoquation faite par la Reyne Ieanne de toutes les donations, concessions & alienations par elle faites du 15. Septembre 1350. Les Lettres patentes du Roy pour la continuation du Parlement, du 17. du present mois, verifiées par la Cour. L'Inuentaire de production desdits Défauts: Oüy le Commissaire Deputé; tout consideré. DIT A ESTÉ, que la Cour, les Chambres assemblées, iugeant l'entier profit & vtilité desdits Défauts, & trouuant la demande dudit Procureur General du Roy deuement iustifiée par ses produits, A declaré & declare ladite ville d'Auignon & Comté de Venaissin, estre de l'ancien Domaine & dépendance du Comté de Prouence, & d'iceluy n'auoir pû estre alienez ny separez; & au moyen de ce, les a reünis & reünit à la Couronne: Et en consequence de ce, a ordonné & ordonne que le Roy sera mis & étably en la possession & ioüissance de ladite ville, & Comté de Venaissin, droits & appartenances, par Maitres de Maynier premier President, de Forbin President, de Gautier, de Villeneufue, de Trichaud, de Lombard, de Perier, de F. Thomassin, de Seignier & de Saint Marc, Conseillers du Roy, que la Cour a commis pour s'acheminer en ladite Ville & Comté aux lieux où besoin sera, pour en prendre la reelle & actuelle possession, receuoir le serment de fidelité, foy & hommage des Consuls & habitans dudit Auignon, & autres; ensemble des Eleus & Syndics dudit Comtat; y établir par prouision, & iusques à ce que sa Majesté y ait pourueu, des Officiers de Iustice au nombre qu'ils trouueront à propos, pour connoitre des differens ciuils & criminels des habitans de ladite Ville & Comté, dont l'appel ressortira à la Cour, & ordonner tout ce qu'ils iugeront necessaire pour le bien & auantage de sa Majesté, circonstances & dépendances, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, pour lesquelles ne sera differé. A fait & fait inhibitions & défenses à tous les habitans de ladite ville, & Comté, de s'addresser ny reconnoitre autres Magistrats & Officiers que lesdits Commissaires, & en leurs absences, que ceux qu'ils auront commis & deleguez, & dans la suite pourueus & nommez par le Roy, & par appel à la Cour: Et a tous les Officiers qui auront esté commis par sa Sainteté, de plus se méler de l'exercice de leurs Charges, à peine de faux & autre arbitraire. Et seront les Armes de N. S. Pere le Pape ôtées auec respect & decence, des lieux où elles se trouuent, & à leur place remises celles du Roy. Sauf à sa Majesté d'ordonner pour le remboursement de la finance qui aura esté effectiuement payée lors de l'alienation de ladite ville d'Auignon, ainsi qu'il appartiendra. Publié à la Barre du Parlement de Prouence seant à Aix le 26. Iuillet 1663.* Collationné. Signé *ESTIENNE.*

Ordre pour l'execution de cet Arrêt.

Pour l'execution duquel Arrêt la Cour de Parlement commit le Baron d'Oppede son premier President, & le President de la Roque, auec les huit Conseillers énoncez dans l'Arrêt, & le sieur de Vergons Aduocat General du Roy, lesquels, apres auoir conferé

auec le Duc de Mercœur, sur la conduite de cette execution, partirent le même iour 26. Iuillet, precedez de la Compagnie des Gardes du même Duc de Mercœur, & suiuis du Preuôt des Maréchaux, auec la Compagnie d'Archers, & marcherent auec tant de diligence & d'addresse, pour tenir l'affaire secrete, pour preuenir les dangers qui pouuoient arriuer en cette execution, qu'ils furent eux-memes les premiers porteurs de la nouuelle de leur arriuée, qui étōna si fort Gaspar de Lascaris Vicelegat, qu'il en demeura tout confus & tout entrepris. Mais quelque resistance qu'il apportât à ne vouloir sortir du Palais, il fut pourtant si fort persuadé par le premier President, qu'enfin sur les onze heures de nuit du même iour, il sortit de la ville auec le Greffier Archiuaire, tres-bien escortez pour aller passer la riuiere de Durance & entrer en Prouence, & de là se retirer à Nice, tandis que les Commissaires acheuerent le lendemain leur Commission, qui fut, de faire sçauoir aux Consuls de la ville d'Auignon les ordres du Roy, la teneur de l'Arrêt de la reünion du Comté de Venaiscin à la Couronne de France; pour la publication duquel, vn Auditoire tout fleurdelizé auec le portrait du Roy, fut preparé dans vne sale au Palais : où apres que le Procureur du Roy & le premier President eurent harangué, l'Arrêt de la reünion fut leu publiquement à haute voix : en suite duquel, le même Procureur du Roy, au nom de sa Majesté y prit possession & à l'Auditoire de Saint Pierre, comme aux portes de la ville, & en celles de l'Eglise Nôtre-Dame, où il fut chanté le *Te Deum*, suiuy d'vn grand feu de ioye public, & des particuliers par toute la ville, au bruit des canons, auec mille cris d'allegresse & de benediction du peuple.

Immission de possession pour le Roy dans Auignon.

Le lendemain 29. tous les Corps de la même Ville, Ecclesiastiques, Reguliers & Seculiers, & tous chefs de famille, se rendirent à la Maison de Ville, pour y préter le serment de fidelité, comme firent aussi tous les Vassaux de ce Comté, qui furent mandez venir pour ce sujet. Le sieur premier President ayant esté le premier de faire le serment, pour sa Baronie d'Oppede, & en suite tous les autres : les deux Prelats qui se trouuerent en ce temps-là firent la même chose.

Le serment de fidelité.

Le dernier iour du même mois les Armes du Pape furent ôtées du Palais, de la Maison de la Mōnoye & des portes de la Ville, & celles du Roy remises à leur place : tous les Officiers anciens du Saint Pere furent destituez, & d'autres établis par prouision, iusques à ce que le Roy y eût entierement pourueu. Toutes les mêmes procedures furent faites à la ville de Carpentras, par tous les mêmes Commissaires, apres auoir fait sortir auparauant le Recteur : l'Arrêt de la reünion y fut leu, le Roy mis en possession, le *Te Deum* chanté, le serment prété, grands feux de ioye, & des lumieres aux fenêtres toute la nuit, auec de grands cris d'allegresse. Dieu benisse le tout.

Les mêmes procedures faites à Carpentras.

Ces mêmes Commissaires de la Cour, apres auoir demeuré vne quinzaine de iours à Auignon, s'en retournerent à Aix, excepté le premier President, qui y demeura assez longtemps, pour y établir les ordres qui venoient de la part du Roy. Toutefois auant le départ d'Auignon de ces mêmes Commissaires, il fut ordonné, à l'auantage & pour le repos particulier de ce Pays nouuellement reüny à la Couronne de France, sçauoir, que sur vne remontrance faite par le Procureur General du Roy, que puisque tant la ville d'Auignon, que tout le Comté de Venaiscin auoient esté reünis au Domaine Comtal de Prouence, ce Pays reüny deuoit suiure les mêmes maximes & les coûtumes du Pays de Prouence, qui sont que nulle sorte de Rescript, venant de la Cour de Rome, ou de la Legation, ne peut estre executé sans l'annexe de la Cour de Parlement de Prouence, les mêmes Commissaires ordonnerent que tous Rescripts, Mandemens Apostoliques, Signatures, Bulles, Collation des Benefices, Dispenses des Vœux & de Mariage, Absolutions, Appels, Monitoires : & generalement toutes les expeditions qui viendroient de la Cour de Rome, ou de la Legation, pour estre executées dans la ville d'Auignon ou dans le Comté seroient au prealable annexées par la Cour, à peine de nullité, & d'autres grandes peines à ceux qui oseroient l'entreprendre. Fait à Auignon le 3. Aoust 1663.

Ordre pour les annexes de toute sorte de lettres venant de Rome.

Quelque temps apres sa Majesté pouruoyant à la conseruation des droits domaniaux de tout ce Pays, soit Ecclesiastiques soit Seculiers, commit le sieur de Vaurose, tant pour l'Economat des Euéchez de Carpentras & de Cauaillon, & du Prieuré de la Tour de Sabran vaquans par mort, que pour l'exaction des droits temporels du Domaine Comtal de tout ce Pays, par Lettres patentes du 16. Nouembre suiuant, verifiées en la Cour des Comptes à Aix le 14. Decembre de la même année.

Commission pour les droits domaniaux de ce Comté.

A la page 323. *apres la ligne* 40. où il est parlé des Mariages que Charles II. faisoit de ses enfans, auec ceux de la Maison d'Aragon, *aioûtez*,

Beatrix d'Hongrie petite fille de Charles II.

Outre ces Mariages qui se font en ce temps, entre les enfans de ce Roy Charles II. & ceux de la maison d'Aragon, le même Roy Charles donna en mariage sa petite fille *Beatrix*, fille de son fils aîné le Roy d'Hongrie, ja decedé, à *Iean* Dauphin de Viennois, dont

1297. le pere *Humbert II.* de la Tour fit quitance cette même année 1297. de la dot receuë par le même Charles, comme il appert par la Charte suiuante, qui condamne d'erreur ceux qui disent que cette Beatrix estoit fille de ce Charles, n'estant dans la verité, que sa Niece ou petite fille.

Quittance de la dot de Beatrix d'Hongrie femme du Dauphin de Viennois.

NOS HVMBERTVS *Dalphinus* (il ne prenoit pas encore le titre de *Dei gratia*) *Viennensis & Albonensis Comes, Dominusque de Turre. Notum facimus vniuersis præsentes literas inspecturis, quod nos confitemur, & publice recognoscimus, serie præsentium literarum, quas vbique vim obtinere volumus publici instrumenti, nos habuisse & recepisse integrè & perfectè ab inclyto Principe Domino* CAROLO II. *Ierusalem & Siciliæ Rege* DOMINO NOSTRO (ces paroles montrent qu'il le reconnoissoit pour son Souuerain, pour raison de quelques fiefs vers le Gapensois & l'Embrunois, comme Comte de Forcalquier) *dotem, quam dictus Dominus Rex se daturum promisit nobis, seu* IOANNI *filio nostro, pro Serenissima Domina* BEATRICE *eius* NEPTE, *filia, inclytæ recordationis, Domini* CAROLI, *quondam Regis Hungariæ, vxore futura iamdicti Ioannis carissimi filij nostri, de cuius dotis promissione & assignatione constat publico instrumento, sigillato sigillo pendenti Domini nostri Regis iamdicti. Renunciantes, &c. exceptioni, &c. Quittantes & absoluentes iamdictum Dominum nostrum Regem, &c. Datum apud Gratianopolim die* XX. *Febr. an. Dom. millesim. ducent. nonages. septimo, vndecima Indict.*

A la page 354. *apres la ligne* 56. où il est parlé des belles resolutions que le Roy Robert fit pour l'établissement de sa maison, *ajoûtez,*

Défense du Roy Robert de rien aliener du domaine de Prouence.

Cependant le même Roy pensant au bon ordre & à l'établissement de sa succession, considerant que les domaines sont les patrimoines des Princes, & le plus prompt & asseuré recours pour en estre assistez au besoin, & qu'estant vne fois alienez, les sujets sont puis apres excessiuement surchargez par les Princes; pour à quoy remedier, considerant

1334. qu'il laissoit des heritiers fort ieunes, & peu experimentez, fit non seulement vne prohibition particuliere de ne rien aliener à l'auenir de ses domaines; mais encore vn commandement à ses principaux Officiers de recouurer tout ce qui auroit esté aliené, soit par

Nostrad. p. 359. vente, soit par échange, comme il appert par la Charte, rapportée tout au long en François par Nostradamus, dont les principales paroles en Latin sont.

ROBERTVS, *&c. vniuersis præsentes literas inspecturis, &c. Cùm Comitatum nostrum Prouinciæ & Forcalquerij, cum ciuitatibus comprahensis vel annexis eiusdem, Prouincia Prouinciæ non immeritò sit vocata, quæ inter cæteras quendam prærogatiuæ noscitur obtinere primatum, &c. inter alias specialiter nobis carum, iuramento emisso immutabiliter firmauimus, nunquam cuiusque in illo aliquid stabilimus nos daturos, cùm illa intelligamus, & esse volumus, de nostro domanio, &c. quin potius Senescallo, & Maiore Iudice Comitatuum iamdictorum, præsentibus & futuris damus expressius in mandatis, quod quæ per scambium, vel in pecunia sunt concessa, citius quam poterunt debeant redimere, & illa ad manus nostræ Curiæ curent, cum solicitudine reuocare: prouidentia Regia inter plurima aduertentes quod, quando distractis propriorum iurium redditibus fiscales pecuniæ non adueniunt, incumbentibus interdum arduis, coguntur principes subditos aggrauare, ob quod etiam iusti quodammodo compelluntur ad iniquitatem extendere manus suas. Mandantes & iniungentes præsentibus nostris quibuscumque hæredibus in illis quocumque tempore in futurum sub nostræ benedictionis obtentu,*

Ex Archiu. Reg. Aquens.

vt ipsi & eorum quilibet hoc idem debeant inuiolabiliter obseruare: in cuius rei testimonium, &c. Datum Neapoli, &c. an. Dom. MCCCXXXIV. *die* XXI. *tert. Indict. regnorum nostrorum, an.* XXVI.

A la page 376. où il est parlé des alienations de la Reyne Ieanne, apres la ligne 15. *ajoûtez.* Ce que la même Reyne Ieanne, vn peu apres mieux conseillée, confirma l'année suiuante 1350. (& non pas la même année 1349.) par Lettres patentes, declarant de nul effet & de nulle valeur, toutes les ventes & alienations de toute sorte, qu'elle auoit cy-deuant faites, au prejudice de son domaine Comtal, dont la teneur est,

1350. IOANNA *Dei gratia, &c. ad conseruanda patrimonia subiectorum, ne delapidentur, &c. student*

Reuocation de la Reyne Ieanne de toutes ses alienations.

Principes subiectis ætate minoribus auxilium restitutionis impendere, quanto magis studio debent intendere, vt eorum patrimonia tueantur, &c. Regum SAPIENTISSIMVS, *recolendæ memoriæ, Dominus Rex* ROBERTVS *auus noster, & Comes Comitatuum Prouinciæ & Forcalquerij prouido suo Edicto statuit, & Sacramento firmauit, nullam alienationem, nullam concessionem, vel donationem de terris & locis, iurisdictionibus, iuribus suis domanialibus Comitatuum eorumdem factas, aut fortasse fiendas imposterum, per se hæredesque suos, in, seu de Comitatibus antedictis valere, tenere, aut*

alicuius

alicuius roboris firmitatis subsistere, heredes etiam suos eosdem obligans ad præmissa seruanda, &c. Verùm post obitum eiusdem Domini Aui nostri, ad nos hæreditario iure dictis Comitatibus deuolutis, operante malitia temporum, nostra Excellentia, nonnunquam ex importunitate potentium, nonnunquam de fragilitate nostri sexus, & ætatis subducta, & per diuersas astutias circumuenta, de Comitatuum ipsorum nostrorum terris, Castris, Iurisdictionibus, ac aliis iuribus nostris domanialibus concessiones, donationes & alienationes in alias personas fecit, concedendo illis priuilegia, tanquam bene meritis, & in recompensationem seruitiorum ipsorum, cùm aliquorum, & ex eis nulla merita vel seruitia præcesserint. Verumtamen NE ADHVC NOBIS IN MAIORI ÆTATE CONSTITVTA (puisque cette Reyne n'estoit pas encore majeure en cette année 1350. moins encore l'estoit-elle l'année 1348. en laquelle elle vendit la ville d'Auignon) *ex seductione, aut fragilitate eisdem, per excellentiam nostram, fiant modo simili concessiones, donationes, remissiones nostrorum iurium, & alienationes prædictæ. Propterea cupientes modis omnibus salubriter obuiare, pro bono statu nostrorum fidelium eorumdem Comitatuum, quorum interest potius immediate sub nobis viuere, quam in alios per nos transferri, & vt nobis & Fisco nostro prouideamus, &c. præsenti nostro Edicto, quod tactis Sacrosanctis Euangelys corporaliter validamus, statuimus & declaramus de certa nostra scientia, omnes & singulas donationes, remissiones, concessiones, infeodationes, & quouis titulo aut contractu alienationes iam factas per nostram Excellentiam, à tempore dicti Domini Aui nostri, aut fortasse fiendas imposterum, siue per Dominum virum nostrum Regem, nostra auctoritate firmatas, de Ciuitatibus, terris, castris, bastitis, alijsque locis mero seu mixto Imperio ipsorum Comitatuum, per modum alienationis, &c. fore, fuisse, & futuras nullas, vacuas, irritas & inanes, tanquam factas per nos deceptam, & in ætate minori constitutam, contra Edictum Regium Auitum præfatum, & per importunitatem potentium, &c. in præiudicium & enormem iacturam nostræ Reipublicæ, &c. Datum Neapoli, an. Dom.* MCCCL. *die* XV. *Sept. quarta Ind.* *Ex Archiu. Reg. Aquen. in Registro Rubeo.*

Voyez encore vne autre plus grande reuocation de toutes les alienations faites par la même Reyne Ieanne, estant majeure, rapportée sur l'an 1365.

A la page 381. *apres la ligne* 49. où il est parlé de la guerre que la Reyne Ieanne auoit en Piedmont, *ajoûtez*.

La Reyne Ieanne consent que ses vassaux se donnent à d'autres.

Mais quelque effort que cette bonne Princesse fasse, & quelque diligence qu'elle apporte, elle ne pourra pourtant éuiter ce malheureux destin de la perte de tous ses Etats de Piedmont: toutefois elle eut cette addresse, pour ne perdre pas entierement l'esperance de les pouuoir recouurer, que, ne pouuant défendre les vassaux de ces terres, qui luy auoient fait hommage, & aux Rois Charles & Robert ses ayeuls, elle leur donna la permission de se soûmettre, & se donner à qui bon leur sembleroit; pourueu qu'ils ne fussent point des Gibellins ses ennemis (ainsi que fera cy-dessous Lancelot pour la ville de Nice) en suite de laquelle permission, chacun prit party; les vns se donnerent au Vicomte de Milan, les autres au Comte de Sauoye, comme les Seigneurs habitans au Pays de Canauez, ancêtres du Comte Philippe Marquis de S. Damian, grand Croix de l'Ordre de S. Maurice & de S. Lazare, grand Maître & Surintendant des Finances de S. A. R. de Sauoye.

Guilleaume Roger.

En la page 443. *en la ligne* 15. où il est parlé de Guilleaume Roger Limosin, &c. *changez* ce qu'il y a, & *dites* Néveu du Pape Clement VI. & frere de Gregoire XI.

François de Iarente President en la Chambre Rigoureuse.

En la page 513. *ligne* 46. il faut retrancher du nombre des Presidens de la Cour des Comptes, ce François de Iarente l'an 1512. que i'ay puis trouué n'auoir esté que President en la Chambre Rigoureuse, laquelle estoit en ce temps-là la Chambre des Soûmissions, comme nous auons dit en la fin de la page 508. En effet Emeric de Andrea President en la Chambre des Comptes estoit encore viuant, non seulement l'an 1512. mais encore l'an 1515. ainsi nommé, *Aymericus de Andrea Præsidens Computorum*, au Concile de Latran, comme nous auons veu en la page 525. & ce François de Iarente estoit encore President en cette Chambre Rigoureuse l'an 1533. nommé pour estre vn des executeurs du testament de Pierre de Glandeuez sieur de Faucon, fils de Raimond de Glandeuez grand Senéchal de Prouence: Et pour ce Balthazar de Iarente, ie le trouue nommé President des Comptes l'an 1517.

TABLE

Des choses plus remarquables contenuës en ce deuxiéme Tome.

A

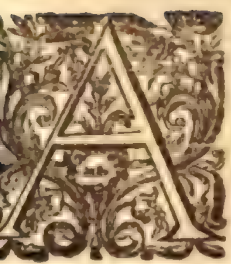

D.

E.

F.

L.

R

S

Fin de la Table des Matieres.

ADDITIONS A L'HISTOIRE, pour le Tome Second.

E N *la page* 3. Pour vne preuve de l'obscurité de nôtre Histoire, pour l'origine de ses premiers Comtes, comme j'ay insinué en la page 3. du II. Tome, soit l'opinion fort éloignée de la verité, sur l'origine de nos premiers Comtes, que rapporte ce tres-sçauant personnage Iean Besly, Aduocat du Roy au Siege Royal de Fontenay le Comte, en l'Histoire de Poictiers, si fort loüé par sa curiosité, & grande erudition, par tous les Historiens modernes de France. Il dit au chap. 16. & suiui par le Pere Labbé en ses Alliances,[Que Raimond Comte de Tolose, mary de Berthe, fut pere de Guillaume III. aussi Comte de Tolose, & premier du nom Comte d'Arles, du chef de sa mere. Cettui-cy prit l'habit de Religieux par les mains de Mayeul Abbé de Cluny peu deuant l'an 993. au recit d'Odillon. De luy vint Guillaume IV. Comte de Tolose, & II. d'Arles, qui succeda en tous ses Titres & Estats; & fut marié auec Blanche d'Anjou, sœur de Geoffroy Grisegonnelle, &c.] & quelques lignes auparauant,parlant de Raimond I. Comte de Tolose, il auoit dit, [Il prit à femme Berthe vefue de Bozon II.Comte d'Arles, auquel elle auoit porté ce Comté en dot,côme étant fille de Bozon I. & de Gisle de Bourgogne; ce Bozon étoit frere paternel de Hugues I. Roy d'Italie tous deux enfans du Comte Thibaut, mary de Berthe, fille de Lothaire Roy de Lorraine,&c]Par toutes lesquelles paroles auancées par vn si grand personnage, (où il y a quelques verités, & quelques erreurs) il se justifie que l'origine de nos premiers Comtes étoit fort incertaine; & qu'il a fallu de grandes lumieres, pour dissiper les tenebres, dans lesquelles elle étoit enueloppée.

Que l'Histoire de Provence a esté fort obscure & incertaine sur l'Origine de ses premiers Comtes.

A la page 14. & 15. Sur ce que j'ay dit en ces pages,que l'origine des Nobles familles étoit incertaine, si l'on n'a de bons memoires,pour la vraye genealogie des descendants, à raison de la diuersité des noms differens, qui ont esté pris par ceux qui sont d'vne méme famille:Le Marquis de Pianezze fait vne tres-belle & judicieuse remarque,au discours de la genealogie de sa tres-illustre maison de Simiane, en la page 17. qui sert de preuve à ce que j'ay dit, disant que les plus anciens de cette maison de Simiane,comme presque tous ceux des autres familles illustres de ce temps-là, n'ont porté autre surnom stable, se seruant de leur nom propre seul, ou joint à celuy de leur pere (*comme Raimundus Berengarii, & Berengarius Raimundi*) ou de leur mere, ou tout au plus de quelque terre, qu'ils possedoient. Mais quelque temps apres vers l'an 1110. le surnom de Simiane a commencé d'estre plus communement en vsage, étant pourtant quelquefois interrompu par celuy d'Agoult, ou dans la méme personne en des temps differents, ou dans le pere, les freres, & les neueux alternatiuement: vn oncle paternel se trouvant nommé de Simiane, le pere dit de Simiane, & le fils d'Agoult: mais dans les derniers siecles la maison de Simiane n'a porté aucun autre surnom que le susdit de Simiane: & celle de Sault à retenu celuy d'Agoult, plus ordinairement qu'elle n'auoit pas fait par le passé; & de-là il faut conclurre que les vrayes genealogies des maisons nobles sont incertaines, si l'on n'a de bons titres, pour justifier les descendants & les collateraux.

L'Origine de Nobles Familles est aussi incertaine.

Pour la preuve & justification de cecy peut encore bien seruir vne lettre que le S^r Conseiller de Peiresc, incomparable en la recherche des Genealogies de la Noblesse de Provence, écriuit de la ville d'Aix le 12. Mars 1612. au Sieur Baron de Montblanc des Barons de Glandeuez, lettre qui nous a esté communiquée par le S^r de Mauvans d'Aix, allié à cette maison, disant,

Monsieur, i'ay voulu accompagner Monsieur le Baron vôtre fils d'vn petit broüillard de vôtre Genealogie, attendant de la faire plus exacte sur les belles & curieuses antiquités, que ie vous remercie de m'auoir fait la faueur de me communiquer ; sans lesquelles il étoit bien mal aisé de rien faire qui vaille en cette entreprise. Toutefois i'ay trouvé encore ailleurs quelque mention de ces deux freres Anselme & Iean, qui se disent fils de Pierre dit le Begue, qui est vn sobriquet, dont en ce temps-là se faisoit grand capital: & ne faut pas pour cela craindre que ce Petrus Balbus, (Le Sieur de Peiresc presuppose que ce mot *Balbus*, qui veut dire Begue, soit le sobriquet de ce Pierre, & cependant il y auoit jadis en cette contrée vne illustre famille des Balbs ; voila doncques vne grande equiuoque) *fut d'autre famille, que de celle de Glandeuez, d'autant que deuant* 1300. *il y auoit fort peu de surnoms hereditaires.* (ce qui est fort à remarquer) *I'ay veu vn Guidet de Simiane Seigneur d'Apt, source de cette maison-là, qui se qualifie Guilhen Figuere, & ay treuvé ailleurs que ledit Guilhem Figuiere, étoit fils d'autre Guilhen de Simiane. I'ay veu semblablement que Romée de Villeneufue Regent de Prouence, sous la minorité de la Comtesse Beatrix, auoit deux enfans, dont l'aîné s'appelloit* Boniface *de Castellane, du nom & surnom de son ayeul maternel : & le puisné s'appelloit Petrus Romei, lequel estant marié à vne fille d'vn Bertrand d'Aiguine, mit le nom & surnom de Bertrand d'Aiguine à son fils aîné : & toutefois les descendants dudit Bertrand d'Aiguine reprirent puis apres le surnom de Villeneufue, & ne le quitterent plus, &c.* Voila donc qui est bien étrange que des noms qui sont aujourd'huy de fort differentes nobles familles, comme ceux de Villeneufue, de Castellane, & d'Aiguine ayent esté portés par des personnes d'vne méme famille ; qu'elle certitude donc peut-on auoir des Genealogies des plus anciennes familles ?

L'Armoirie en l'Eglise des Freres Mineurs.

A la page 19. sur le sujet de l'armoirie qu'on void en l'Eglise des Freres Mineurs de la ville d'Aix, rapportée en cette page 19. pour la preuue que les Fleurs de Lys estoient les Armes de Prouence, & du Comte Gilbert : I'ay puis treuvé que ces Armes estoient celles de la maison de l'Horto, comme on le void sur la cheminée de la Sale, en la maison du S[r] Burle, Conseiller au Siege General d'Aix, dont l'ayeule estoit de cette maison, qui portoit d'or à deux Fleurs de Lys de Sable, & deux roses de Geulles au point d'or. Et partant je retracte tout ce que j'ay auancé pour preuuer que ces Armes fussent de Gilbert Comte de Prouence.

Explication du mot Senior.

A la page 41. pour le mot de *Senior*, dont nous auons parlé en cette page 41. & dit qu'il signifie proprement Seigneur & Maistre, par dessus les authorités y alleguées, il appert encore du chap. 85. du Concile Eliberin tenu en Espagne l'an 305. où il est dit : *Si Mulier maritum suum causa fornicationis veneno interfecerit, aut quacumque arte perire facit, quia Dominum & SENIOREM suum occidit, sæculum relinquat, & in Monasterio pœniteat.* Il y auoit donc déja des Monasteres de femmes en ce siecle.

Source & origine de la maison de Simiane.

A la page 51. ajoûtés ; En cette année 993. vivoit vn HVMBERT Seigneur d'Apt Baron de Caseneufue, source & origine de la tres-illustre famille de Simiane de Gordes, comme il est bien justifié par bons titres de fils à pere jusques à luy, dans la Genealogie de cette famille dressée par le susallegué Sieur Marquis de Pianezze, lequel Humbert estoit grand & puissant Seigneur, méme en ce temps-là, puis que tant luy que ses enfans ont fait des donations de grands biens à l'Eglise Cathedrale d'Apt, dont ils deuoient estre Seigneurs de la façon de ce temps là, puis que Guillaume & Rostain ses petis fils ont esté qualifiés du nom de Princes, en façon qu'ils semblent estre plus que Comtes d'Apt.

Les fils de Guilhen Bertrand Comte de Prouence.

A la page 63. Pour le sujet de la Charte mise en la ligne 20. de la page 63. pour la preuve que *Guilhen Bertrand* Comte de Prouence auoit deux fils, nommez Guillaume & Geoffroy : voicy vne autre lecture ou extrait pris en substance de la méme Charte, par le S[r] du Bouchet, à moy communiqué à Paris. Ego BERTRANNVS *auctore Deo Marchio siue Comes, non immemor beneficiorum, dono, tactus amore diuino, & cupiens restaurare locum in Comitatu Sistarico, situm in territorio castelli, quod nominant* FORCALQVERIVM, *in honore Sancti Promassi consecratum ad vtilitatem & seruitium Dei Monachorum, pro remedio animæ meæ, vxoris, & filiorum, ac genetricis meæ, &c. Ego quoque* VVILLELMVS *& ego* GAVFREDVS, *Comites siue Marchiones Prouinciæ, filii præfati* BERTRANNI *hoc supra donum siue redditionem, quam pater noster fecerat, libenter ac voluntariè Monasterio Sanctæ Mariæ, & Sancto Victori Massiliensi, Monachisque ejus firmare mandamus. Berengarius filius Berengarii Vicecomitis* (il doit estre le fils du Vicomte de Sisteron) *donauit & firmauit. Vuillelmus de Venasque firmauit:* il estoit vraysemblablement quelque Prince de la maison, puis

qu'il signe deuant les Euéques) *Rostagnus Episcopus Auenionensis, &c.* MXLIV. il y a beaucoup plus d'autres témoins signez en la susdite autre Charte. Il est vray que cette Charte se pourroit entendre de Guilhen Bertrand Comte de Forcalquier, aussi bien que de Guilhen Bertrand Comte de Prouence: comme j'ay marqué en la page 61. Mais parce que les Comtes de Forcalquier ne prennoient point encore en ce temps les titres & qualités de *Auctore Deo Comites*, ni ne se surnommoient point *Marchiones Prouinciæ*; je persiste à croire que cette Charte appartient plutot à Guilhen Bertrand Comte de Prouence, qu'à l'autre, Comte de Forcalquier.

A la page 66. Pour vne preuve que cette Charte, que nous auons rapportée en cette page 66. est de Bertrand II. Comte de Forcalquier, dont nous parlons en la Genealogie de ces Comtes en la page 840. du premier Tome, sert, qu'à vn extrait de cette méme Charte, qui est entre les mains du susallegué S^r du Bouchet, apres ces paroles, qui sont en la ligne 53. BERTRANDVS *Comes qui hanc donationis Chartulam, &c.* ELDEIARDA, EBESA *vxor ejus, &c.* IOSFREDVS *Comes*, il y a puis apres, FRATER *eius, &c. Hugo de Balthio*, & veritablement ce Bertrand II. Comte de Forcalq. auoit vn frere qui auoit nom Geoffroy. Pour Bertr. II. Comte de Forcalq.

GILBERT Comte de Milhaud, &c. & de Prouence.

Pour la page 85.

Voicy le nœud Gordien dans l'Histoire de Prouence, qui n'auoit pû estre encore entierement delié jusques aujourd'huy, pour ce qui regarde, de toutes parts, les ascendants, les collateraux, & les descendants de ce Prince. I'auois dit en la pag. 85. du II. Tome que ce Comte nous estoit en connoissance, comme vn autre Melchisedech, dont l'Ecriture Sainte dit qu'il estoit sans pere, sans mere, & sans genealogie: & qu'il nous estoit comme vne terre inconnuë pour ses progeniteurs, pour ses femmes, & pour ses enfans; I'y auois exposé, & rejetté diuerses opinions des autheurs, touchant l'origine de ce Prince; Et finalement je m'estois determiné à deux, qui par presomption pouuoient estre ou l'vne ou l'autre veritables. Origine de Gilbert Comte de Prouence.

1 Par la premiere, fondé sur le dire de quelques Autheurs, que parmi les Comtes de Prouence, il y en auoit vn, qui auoit nom Odo, ou Otho fils de Gislabert Duc de la basse Lorraine; & que Guillaume II. Cõte de Prouence auoit eu vne fille nommée Sidoine Blanche, j'auois estimé que ce Gilbert pouvoit estre sorti d'vn pretendu mariage, entre cet Otho & cette Sidoine; & partant qu'estant cousin germain de Bertrand Comte de Prouence, il luy auoit succedé en son Comté, mourant sans enfans, comme son plus proche parent.

Par la seconde opinion, croyant moy par presomption & vraysemblablement en la page 88. & 90. que ce Gilbert estoit Comte de Milhaud, de Giuaudan, & de Rhodez; & que du mariage d'entre Geoffroy Comte de Prouence, & d'Estiennete surnommée Douce sa femme, fût sorti vne fille, nommée Gerberge, qui est le nom de la mere de ce Comte Geoffroy; j'auois estimé que Bertrand Comte de Prouence mourant sans enfans, Gilbert luy auroit succedé, comme mary de Gerberge, sœur de ce Bertrand; & que du mariage d'entre ce Gilbert, & cette Gerberge, estant sorti deux filles, on leur auroit imposé les deux noms que portoit leur grand Mere, sçauoir à vne le nom de Douce, mariée auec le Comte de Barcelonne, & à l'autre celuy d'Estiennete, mariée à Raymond de Baux.

Mais puis que depuis peu le S^r du Bouchet, Cheualier de l'Ordre du Roy, Conseiller en ses Etats, & son Maistre d'Hostel ordinaire, grand Historiographe de France, estime en sa Table Genealogique des Comtes d'Auvergne, imprimée à Paris l'an 1665. que, ce que je croyois par presomption estre vraysemblable, touchant l'origine de ce Gilbert, est tres-veritable, & souscrit entierement & en tous les points, à ce que j'ay aduancé en ma seconde opinion, qu'il pouvoit auoir veüe, puis que dans son étude, j'y ay veu vn exemplaire de nôtre Histoire, je me retracte de ce que j'ay dit pour ma premiere opinion de cette Sidoine Blanche, & de cet Otho aux pages 12. 59. 88. & 90. du II. Tome & persiste à ma seconde opinion.

Et parce que les opinions nouvelles, pour des sujets importants, ne doiuent pas estre receuës sans bonnes preuves, voicy surquoy ledit Sieur du Bouchet se fonde, & moy apres luy sur les titres, que sa courtoisie & liberalité m'a fait voir dans Paris.

Genealogie de Gilbert Vicomte de Milhaud, & Comte de Provence.

1049. RICHARD I. Vicomte de Rhodez & de Milhaud fut pere de cinq fils

1060. BERENGER I. Vicomte de Rhodez & de Milhaud; de sa femme ALIX de Carlat fut pere de trois fils

BERNARD Abbé de S[t] Victor, puis Cardinal mort 1079.

RICHARD Abbé de S[t] Victor, puis Cardinal mort 1112.

HVGVES & RAYMOND

1080. RICHARD II. Vicomte de Rhodez & de Carlat fut pere de

1120 HVGVES Comte de Rhodez & de Carlat.

1090. GILBERT Vicomte de Milhaud, & Comte de Prouence du chef de sa femme GERBERGE, fille de Geoffroy & sœur de Bertrand, Comte de Prouence.

RAYMOND.

GILBERT Vicomte de Carlat de NOBILIE sa femme fut pere de

ALIX Vicomtesse de Carlat femme de Berenger I. du nom Vicomte de Rhodez.

Pour la preuve qu'il y a eu vn Gilbert Vicomte de Milhaud, fils, & frere des Vicomtes & Comtes de Rhodez, descendant encore de l'estoc maternel des Vicomtes de Carlat, sert la Charte suiuante pour la fondation du Monastere de Montsaluy en Auvergne, sous le regne de Philippe I. Roy de France 1060. par Berenger Vicomte de Rhodez & de Carlat, & par sa femme Alix de Carlat, & par Nobilie sa belle mere, auec le consentement de ses trois fils Richard, Gilbert & Raymond.

In nomine Patris & Filij, & Spiritus Sancti. Amen. A & Ω. Magna pars fidelium Christianorum, &c. Dominus enim dicit : Facite vobis a. d. m. i. (c'est à dire, *amicos de mammona iniquitatis*) *ut cùm defeceritis &c. Ego igitur* BERENGARIVS *Vicecomes de Carlato, & vxor mea* ADILA, *& mater vxoris mea* NOBILIA, *à qua redit honor ad prædictum Berengarium, propter filiam ejus Adilam, quam duxit vxorem, quendam alodium condonauimus, cuidam bono viro, nomine Gilberto, socijsque ejus Bertrando & Petro, quandam Ecclesiam sibi ædificantibus, in honorem Dei Genitricis Mariæ, &c. cum Ecclesia Sancti Proiecti, constituta supra ripam Oltis. Concedunt etiam filij nostri* RICHARDVS, GILBERTVS, *&* RAYMVNDVS, *&c. Fuit autem ista concessio facta regnante Philippo rege Francorum, Archiepiscopatum (Bituricens.) eius regionis Haymone gubernante, apud Aruernam vrbem in Cathedra Episcopali Stephano præsidente. Firmatores huius Cartæ isti † Sig. Berengarii. S. Adilæ vxoris eius. S. filiorum eius Richardi, Gilberti, & Raymundi, &c,* tiré de l'Eglise de Clermont en Auvergne.

Pour la preuve de l'existence de Richard I. de Berenger I. & de ses freres, & de Richard II. & de son fils Hugues, tous Vicomtes de Rhodez, seruiront les Chartes suiuantes, tirées du Monastere S. Victor lez Marseille. La premiere est la donation de Berenger I. fils de Richard I. faite l'an 1040. d'vne Eglise de S. Martin au Monastere de S. Victor, & d'vne autre donation faite l'an 1058. au mesme Monastere par le méme Berenger I. auec le consentement de son frere Bernard, tout deux fils de Richard I. disant,

BERENGARIVS RICHARDI *Vicecomes assentit donationi Ecclesiæ Sancti Martini de Canonica, diœcesis Mimatensis, factæ Monasterio Sancti Victoris Massiliens. an.* M X L. *die IV. Iulii.* L'autre : *Ego* BERENGARIVS, *& frater meus* BERNARDVS, *filii* RICHARDI, *donamus Sancto Victori vnum mansum an.* MLVIII. tiré des Archiues de S. Victor.

La seconde est vne confirmation que Richard II. Comte de Rhodez fait d'vne soûmission, que son pere Berenger auec ses freres, auoient faite au Monastere de S. Victor pour les Monasteres de S. Pierre & de S. Lyons, confirmation faite l'an 1112. auec le consentement de son fils Hugues, disant,

RICHARDVS *Ruthenensium Comes, cognoscens quàm fideliter ac deuotè* PATER *meus* BERENGARIVS, *& frater eius* BERNARDVS *scilicet Massilensium Venerabilis Abbas, &* VGO *&* RAYMVNDVS *Vicecomites ardentissimi, & carissimi in amore & fide S. Mariæ Monasterii Massiliensis, & Sancti Victoris Martyris, dederunt, & tradiderunt, &c. iam dicto Monasterio in Ruthenico pago, Monasterium Sancti Petri, & Sancti Leontis, iure perpetuo possidendum, &c. laudo & dono, visus Consilio* PRINCIPVM *meorum, donum præscripti Monasterii S. Petri & S. Lenotis, sine omni malo ingenio, &c. teneat & regat Monasterium S. Victoris, Cœnobium S. Petri, & Leontii, & Abbas & Monachi Massilienses præsentes & futuri dominentur, &c. possessiones omnes, &c. ego prædictus* RICHARDVS *Ruthenensium Comes, pro redemptione peccatorum meorum hanc Cartam, sicut scriptum est,* OTHONI *Abbati & fratribus sub eo degentibus Massiliensibus, &c. præsente Rodulpho Priore S. Leontii, laudo, dono, & confirmo cum filio meo* VGONE, *ac militibus meis firmare præcipio, &c. Factum est hoc anno ab incarnato Verbo* MCXII. *regnante Ludouico Francorum Rege*, c'est Louys le Gros. Tiré des Archiues de S. Victor fol. 15. Et la Charte suiuante preuve la méme chose.

RICHARDVS *Comes Ruthenensis, & Vgo filius meus donamus Domino Deo, & S. Victori Martyri Massiliensi, & Dom. Rodulpho Abbati, omnibusque successoribus, &c. Ecclesiam S. Amantii Ruthenensis cum omnibus Ecclesiis ad prædictam Ecclesiam pertinentibus, quam etiam concessione patris mei* BERENGARII, *per triginta & eo ampliùs annos possederunt, &c. facta est &c. an. Incarn. Dom.* MCXX. *regnante Ludouico Francorum Rege, Luna XVII. Ind. XIII. die VI. XIV. Kal. Jul. S. Richardi Comitis qui hanc donationis Cartam firmauit. S. Hugonis filii eius qui hanc Cartam suæ donationis firmauit.* tiré des mémes Archiues de S. Victor fol. 20.

Or que ce Gilbert, fils de Berenger Vicomte de Rhodez, fut vray Comte de Milhaud, outre le témoignage de Zurita, que j'ay rapporté à l'Histoire page 90. du II. Tome; c'est ainsi que je le preuve par la Charte suivante, qui est tirée du chap. 8. de la Chronique d'vn Geoffroy, Moyne du Monastere S. Martial de Limoges, Prieur de Vigeois, qui écriuoit enuiron l'an 1180 Chronique inserée dans le liure de la Bibliotheque du P. Philippe Labbé de Bourges Iesuite, disant,

Pontius Tolosanus Comes genuit Guillelmum & Raymundum, (comme il est exprimé dans la genealogie des Comtes de Venaiscin page 858. du Tome I. de nôtre Histoire: & ce Raymond est Raymond IV. vulgairement dit Raymond de S. Gilles,) *Guillelmus verò Hierosolymis obyt, cuius filiam vnicam* (sçauoir Philippia, qui fut femme de Guillaume Comte de Poictiers & Duc d'Aquitaine) *post Aragonensem Regem duxit Guillelmus Dux filius Guidonis, &c. Raimundus filius Pontii Tholosani, pro argento cum quo Hierosolymam abiit,* RVTHENIS *præfecit Comitem* RICHARDVM *filium* RICHARDI *Vicecomitis de Carlat* (il y a icy erreur au nom de ce second Richard, à la place de qui il faut dire, *Ricardum filium* BERENGARII Vicomte de Carlat, comme nous auons euidemment demonstré vn peu auparauant. Tant y a qu'il est bien constant par le dire de cet Historien, que Raymond Comte de S. Gilles, remit le Comté de Rhodez à cette famille de Richard, qui auparauant en auoit le Vicomté) GILBERTVS *Comes de Milhau filius* RICHARDI, (voicy encore la méme erreur pour ce nom de Richard, au lieu de ce qu'il faut lire BERENGARII, puis que nous auons demonstré vn peu auparauant, par de bons titres, que Berenger Vicomte de Rhodez auoit vn fils nommé Gilbert. Et voicy encore, comme le méme Historien, disant quelques veritez, il continue d'y faire glisser quelques erreurs.) *Hic* GILBERTVS *septem genuit filias, quarum vnaquæque tales sunt sortitæ viros Bertinum le Macre, de Sansac Vicecomitem de Fenoillet,* HVGONEM *de* BAVX, *Austet seniorem de Mauroloco, qui vocatur Murillos, Guidonem de Seuerac, Gerardum Card:illac;* Si ce Moyne eut nommé ces filles, & le nom de la femme, ou des femmes, que ce Gilbert peut auoir épousées, il eut resolu beaucoup de difficultés, qui nous donnent de la peine, & eut découvert beaucoup de choses qui nous sont inconnuës. Il est vray, qu'vne de ces filles a esté mariée à la maison de Baux, comme il dit, & elle ne peut estre qu'Estiennete, femme de Raimond de Baux, & non pas de Hugues de Baux, qui estoit leur fils, sorti de ce Mariage, comme nous auons evidemment demonstré par de bons titres, pag. 128. du II Tome de l'Hist. Ce n'est pas merueille qu'vn Moyne enfermé dans la solitude, ne sçache pas si bien les noms & les degrez de parenté des Princes, & principalement de ceux, qui ne sont pas de son temps; car ce Moyne a écrit enuiron 70. ans apres la mort de ce Gilbert; & d'autre part des sept maris qu'il dit auoir épousé les sept filles de ce Gilbert, il n'en nomme que six, & que sçauons nous si le septiéme, qu'il ne nomme

point, seroit Raimond Berenger Comte de Barcelone mary de Douce?

Pour conclusion de ce discours, il faut mettre en fait, que ce *Gilbert* estoit vray Comte de Milhaud (qui se dit en Latin *Æmilianum* au Languedoc) de son estoc paternel, descendu des Vicomtes & Comtes de Rhodez : que s'il a eu droit au Comté de Prouence, comme il est marqué dans quelques titres rapportez en l'Histoire, ce ne peut estre que du chef de sa femme, sœur de Bertrand, dernier Comte de Prouence de sa race, mort sans enfans, nommée *Gerberge* ou *Tiburge*, de laquelle il a eu seulement deux filles *Douce* & *Estiennete*, qui toutes deux ont pretendu auoir part au mesme Comté de Prouence, pour le chef de leur mere, comme il est marqué en diuers endroits de l'Histoire. Que si le mesme Gilbert a eu d'autres filles, comme dit le Moine Prieur de Vigeois, il peut les auoir euës de quelques autres femmes, dont nous n'auons pas connoissance.

Quant à ce qu'on trouve écrit, qu'vne Tiburge Comtesse de Prouence, de Rhodez, de Geuaudam, & de Carlat a donné à sa fille Douce tous les droits, qu'elle auoit en ces Comtez, comme i'ay insinué en la page 88. on est bien en peine de trouuer vn autre titre, qui justifie aucune de toutes les choses enoncées en ce premier écrit, & le susallegué Sieur du Bouchet, qui auoit veu cet écrit, rapporté en diuers registres du tres-curieux & sçauant Conseiller de Peiresc, (comme je l'y ay veu moy-méme) dont vne partie est venuë à sa connoissance dans Paris, où ils auoient esté portés, s'estoit fort estudié de pouvoir le justifier, & auoit écrit en ses memoires, que courtoisement il me fit voir, que de HVGVES Comte de Rhodez, dont nous auons parlé vn peu auparauant, estoit sorti vne fille vnique BERTHE, mariée à ROBERT II. Comte d'Auvergne & de Giuaudan, duquel mariage estoit sorti TIBVRGE, Comtesse de Rhodez & de Giuaudan, laquelle épousa Gilbert Comte de Prouence, qui mourut l'an 1112. & Tiburge viuoit encore l'an 1113. car le premier Feurier de la méme année, elle fit don à Douce sa fille de tous les Estats qu'elle auoit dans la Prouence, dans le Giuaudan, & Carlat, & dans le Comté de Rhodez. Mais faisant, sans doute, ledit S[r] du Bouchet, de plus grandes reflexions sur ce qu'il auoit écrit, & justifiant mieux toutes choses, il a ajoûté au marge, *cecy est faux*. En effet je trouve le Comté de Rhodez si fort rempli & possedé par de bons & puissants Maistres, en la Genealogie precedente, au temps que cette Tiburge pouvoit vivre, qu'il n'y a pas lieu de l'y pouvoir faire entrer : Et d'autre part, si elle estoit petite fille de Hugues, comment pourroit-elle auoir épousé Gilbert, qui estoit Oncle de cet Hugues son grand Pere?

Mais sans rien dissimuler, non tant pour ce qui regarde cette *Tiburge*, que pour ce qui touche les Collateraux, & les descendants de nôtre *Gilbert*; quoyque nous ayons vne assés claire notice de ses ascendants, nous n'auons pas pourtant vne assés claire connoissance de ses femmes, ny de ses enfans. Et puisque le Moine de Vigeois ne nomme point, parmy ses gendres, le Comte de Barcelonne, il y a dequoy douter si *Douce*, femme de Berenger Comte de Barcelonne, esto it sa fille. En effet il n'y a pas vn mot, en tous les titres que nous auons auancez en l'Histoire, qui designe, en premier lieu, que cette Douce soit fille de ce Gilbert, ou luy son pere. En second lieu, pas vn mot, que cette Douce soit sœur d'Estiennete, femme de Raimond de Baux, fille certainement de ce Gilbert & de Gilberge sa femme. En troisiéme lieu, pas vn mot, qui designe clairement, que ce Gilbert ait esté Comte de Provence, & partant le nœud gordien de cette Histoire pour la personne de Gilbert n'est pas encore bien delié, & cette terre inconnuë n'est pas encore bien decouverte. Toutefois iusques à ce que le temps nous decouvre quelque titre nouveau, qui nous puisse faire changer d'opinion, nous nous conseruerons dans nôtre croyance, par presomption, que de *Gilbert* & de *Gerberge* ou *Tiburge* sont issuës ces deux Princesses *Douce & Estiennete*.

Explication du Canon *iuratos milites* 15. quæst. 6. sur l'excommunication d'vn Comte de Forcalq. & de Gap.

A la page 109. de ce fait, touchant l'absolution de l'excommunication de Guillaume V. Comte de Forcalquier, dont il est parlé en la page 109. l'on peut mieux entendre & expliquer le cas du Canon *iuratos milites* 15. quæst. 6. où il est dit, que le Pape Vrbain II. ordonne à vn Euéque de Gap, de defendre à ses Soldats d'obeir à vn Comte, tandis que le mesme Comte sera desobeïssant à l'Eglise, & negligent à se faire absoudre de l'excommunication qu'il auoit encouruë. Et c'est vray semblablement de Guillaume V. Comte de Forcalq. & de Gap, excommunié pour ne vouloir pas rendre la ville de Pertuis au Monastere de Montmaiour, que ce Canon se doit entendre. Mais il faut corriger ce mot GVIGONEM, que j'ay mis en cette page 109. en la ligne 2. de cette Charte Latine,

que j'y ay rapportée; à la place de qui il faut mettre GVILLELMVM *comitem*; d'autant qu'il n'y a jamais eu Comte de Gap & de Forcalquier, qui ait eu le nom de Hugues: & ce Comte de Forcalq. excommunié, estoit Guillaume V. & non pas Guigues son fils, qui n'estoit pas si bien contemporain aux Papes Vrbain II. & Calixte II. comme estoit son pere. Et c'est ainsi que le marque la Charte Latine, qui contient le fait de l'absolution de ce Comte de Forcalq. laquelle se trouve entre les mains du susallegué Sr du Bouchet à Paris, extraite du Monastere de Montmajour, vn peu differente de celle, que j'ay rapportée des Sieurs de Ste. Marthe & du P. Guesnay, en laquelle encore il faut corriger en la ligne 5. ces mots *cùm sententiam*, & mettre à leur place *quam sententiam*: en la ligne 8. *fecerunt finem*, il faut lire *fecit*: en la ligne 9. *credebant*, il faut lire *credebat*: en la ligne 9. & 10. *& ideo Abbati & Monachis precibus Guigonis Comitis peractis, illi promittentis*, à la place desquels il faut lire *& ideo Abbas & Monachi precibus* GVIGONIS *Comitis*, PATRIS *illius*, *promittentis eum de cætero super hac re Monasterium amplius non inquietaturum, condonauerunt ei multa, quæ ab ipso reddi debebant.* Ce Comte Guigues estoit Guigues II. Comte de Viennois & d'Albon pere de Garsende, femme de ce Guillaume Comte de Forcalquier: c'est pourquoy il dit icy que c'estoit son pere, ou son beaupere, & pere de sa femme: c'est à dire qu'à la requisition de Guigues Comte d'Albon, beaupere de ce Comte de Forcalquier, l'Abbé & les Moines de Montmajour firent vne quittance generale de toutes les choses, que ce Comte leur deuoit rendre & restituer, & le Pape Calixte II. le delia de son excommunication à l'instante priere du méme Comte Guigues, qui estoit beaufrere de ce Pape, ayant épousé sa sœur, ainsi que nous auons marqué en la genealogie des Dauphins de Viennois.

A la page 158. du temps d'Ildefons Roy d'Aragon & Comte de Prouence, vers l'an 1170. il y auoit vne Isle sur le Rhône nommée *Gernica*, fort celebre dans les Histoires, à raison des conferences & traitez de paix, qui y auoient esté faits, entre ce Roy Ildefons & Raimond V. Comte de Tolose, comme j'ay marqué aux pages 158. *166. 167.* I'auois estimé que c'estoit cette Isle, que i'ay veuë autrefois sur le Rhône, entre les villes de Beaucaire & de Tarascon; mais par de bons titres il nous conste, que, ce qui anciennement estoit cette Isle, dite Gernique, est dit maintenant *Iarnegue*, *la Motte-Lussan* & *Lubieres*, que ce n'est plus vne Isle, mais vn continent, & terre ferme du côté de Prouence & proche de Tarascon; d'où l'on peut tirer vne preuve de ce que j'ay marqué aux pages 19. 20. 22. de la Chorographie, que le Rhône verse toûjours vers le couchant & le Languedoc, & qu'il laisse de grands terroirs du côté de Prouence.

De l'Isle Gernica, dite aujourd'huy Larnegue

A la page 164. je trouve à propos d'ajoûter icy au regne de Raimond Berenguier IV. du nom, la Chronique de Marseille suiuante, quoy qu'il y ait quelques choses qui appartiennent aux siecles qui ont passé, & d'autres à ceux de l'aduenir.

Ex Chronico Massiliensi in Tomo 1. Bibliothecæ M. S Scriptorum R.P. Labbe, pag. 339.

Il y auoit jadis au Monastere de S. Victor de Marseille vne petite Chronique Manuscrite en abbregé, où il y auoit des choses fort curieuses. Vn extrait de cette Chronique, ou son propre Original, s'estant trouvé parmi les écrits du feu Sr. Conseiller de Peiresc, fut porté à Paris, auec les autres riches monumens de l'Antiquité, qui estoient dans son Cabinet dans la ville d'Aix. Cette Chronique estant tombée entre les mains du R. P Philippe Labbe Iesuiste, il la fit imprimer parmy les autres pieces, qui sont dans sa Bibliotheque des Manuscrits, qui n'auoient pas encore veu le jour; & parce qu'il y a beaucoup de choses qui nous sont estrangeres; ie ne rapporteray que celles, qui regardent cette Prouince, & qui donnent de l'éclaircissement à nôtre Histoire, qu'on peut ajoûter en leurs lieux & en leur place.

Chronique du monastere S. Victor de Marseille.

DCCCXCVI. Ind. IX. obiit VGO Rex, il entend sans doute nôtre Hugues Roy d'Arles, puis Roy d'Italie: mais il y a erreur en la datte, commise dans l'Imprimerie, & il faut lire DCCCCXLVI. d'autant que tous les bons Autheurs assignent cette mort l'an *946.* & de vouloir dire que cet VGO fut Hue Capet Roy de France, outre qu'en son regne la Prouence ne reconnoissoit point pour Maistresse la France; l'erreur en la datte du temps seroit plus grande, d'autant que cet Hue Capet mourut enuiron l'an *997.*

Mort de Hugues Roy d'Arles.

Mort d'vn Raimond Comte de Barcellone.

MLXXXII. Raimondus Comes Barchinon. occisus est, c'est le pere de nôtre Raymond Berenger premier Comte de Prouence de sa race.

Quelques Abbés de Saint Victor.

MCIII. Obiit Abbas Radulfus, rexit Abbatiam S. Victoris an. VI. post ipsum factus est Abbas B. Garinus, rexit Abbatiam an. sex, postea factus est Archiepiscopus Arelatensis.

Mort de R. Beren. I. Comte de Prouence.

MCXXXI. Obiit Raimundus Comes Barchinon. c'est nôtre Raimond Berenger premier du nom Comte de Prouence, mary de Douce, qui mourut cette année 1131.

De Raim. le vieux.

MCLXII. Obiit Raimundus Comes Barchinon. Princeps Aragoniæ, Marchio Prouinciæ seu Tortosæ. C'est Raim. Bereng. dit le vieux & l'Oncle, qui mourut en Piedmont 1162.

De Raim. le jeun.

MCLXVI. Obiit Raimundus Comes Prouinciæ, Nepos supradicti bonæ memoriæ Domini Raim. Comitis Barchinon. C'est Raim. Bereng. le jeune & le Neueu, qui fut tué deuant Nice cette mesme année 1166. *eodem anno Gauzfridi Vicecomes Massiliensis.*

Prise de la ville de Tholon.

MCLXXVIII. Tolonensis vrbs à Rege Majoricæ debellata, & capta est, & Vgo Gauzfridi Vicecomes Massiliensis, & nepos eius, & multi alij capti in Majoricam ducti sunt. Nous n'auions point de connoissance de cette prise de la ville de Tholon, par le Roy de Majorque; ny de la captiuité & du transport de ces Vicomtes de Marseille en Majorque; ce qu'il faut ajoûter en la vie de Raimond Bereng. IV. en la page 164.

Mort de Raim. Ber. 4.

MCLXXXI. Raimundus Berengarij Comes & Marchio Prouinciæ, frater Ildefonsi Aragonum Regis & Comitis Barchinon. Vir Nobilis, strenuus, & omnibus amabilis, à proditoribus, in die Festo Paschæ, interfectus est. 1°. Voicy vne dixiéme preuve euidente que le Roy d'Aragon Ildefonse premier auoit vn frere, qui auoit nom Raim. Bereng. IV. du nom, qui a esté vray Comte de Prouence, que les Historiens Espagnols, & les anciens de Prouence, n'auoient pas connu. 2°. Voicy les aimables qualitez de ce Prince, dont nous n'aurions point de connoissance, puisque personne autre n'en dit rien. 3°. Voicy vn horrible & execrable homicide, d'auoir traitreusement meurtry vn si aimable Prince, à vn iour si saint que celuy de Pâques; & il est bien à souhaiter que cet Historien en eût dit dauantage, & nous eût appris les Autheurs, le sujet de ce meurtre, & le lieu où il fut commis. Il faut ajoûter cecy en la page 165.

Grand desordre fait à Marseille par les Iuifs.

Anno MCLXXXV. Mense Iunio, Fulco Antipolitanus Episcopus Monasterium Massiliense restaurauit, cùm de manibus Iudæorum vallem Massiliæ liberauit. 1°. Nous ne sçauions pas qu'en cette année il y eût vn Fulco Euéque d'Antibe. 2°. Nous n'auions point de connoissance de ce fait, que les Iuifs fussent venus à telle audace, & à tel pouvoir, que d'auoir occupé la vallée de Marseille. Il faut ajoûter cecy à la reprise du regne d'Ildefons premier Roy d'Aragon & Comte de Prouence en la page 170.

Mort d'Ildefons d'Aragon.

MCXCVI. Obiit Ildefonsus Rex Aragonensis. C'est Ildefons I. Roy d'Aragon & Comte de Prouence, qui mourut l'an 1196.

Pierre Roy d'Aragon couronné à Rome.

MCCIV. Petrus Rex Aragonens. petiit Romam cum multis nobilibus Prouincialium Vgone de Baucio, & Roncelino Vicecomitibus. Ibique Coronatus fuit à Domino Papa Innocentio. Nous auons parlé du voyage de ce Roy à Rome pag. 185.

Mort de Pierre de Chasteau neuf tué à Arles.

MCCVIII. Petrus de Castronouo Apostolicæ sedis Legatus, apud Arelatem interfectus est. Nous sçauions bien que Raimond Comte de Tolose est soupçonné d'auoir fait meurtrir ce Pierre de Chasteau-neuf de l'Ordre de Cisteaux, comme nous auons remarqué en la page 215. Mais nous ne sçauions pas que ce meurtre, si celebre dans les Histoires, eût esté commis dans Arles; ce qu'il faut adjouster en la susdite page 215.

Mort de ce Pierre Roy d'Aragon.

MCCXIII. Petrus illustris Rex Aragonum apud Tolosam in bello quod habuit cum Francigenis, peccatis exigentibus, interfectus fuit; de cuius morte tota Christianitas lugere debet, & tristari. Nous auons marqué la mort de ce Roy Pierre (qui estoit frere de nostre Ildefons II. Comte de Prouence) en la page 218. arriuée en cette méme année 1213. non pas proprement à Tolose, comme il est icy designé: mais en la plaine deuant le Siege de Muret; la façon de parler de cet Historien, de la mort de qui toute la Chrétienté devroit pleurer & s'affliger, est fort remarquable, puis que ce Prince est communement estimé mort en la disgrace de l'Eglise.

De Roncelin Moyne.

MCCXVI. Obiit Roncelinus Vicecomes Massiliæ, & Monachus S. Victoris. Nous auons souvent parlé de luy, & principalement en la page 199.

De Simon de Montfort.

MCCXVIII. Obiit inclytus Simon Comes Montisfortis in obsidione Tolosæ VII. Cal. Iul. Nous auons parlé de la mort de ce Simon de Montfort en la page 220.

Prise des lieux de Lambesc & de Roque Martine.

MCCXXII. *mense Iunij captum fuit castrum de Lambisco, & funditùs dirutum, & penitus destructum à Berengario Comite Prouinciæ, & Massiliensibus. Eod. anno & mense captum fuit ab*

eis

eis Castrum de Rocca Martina. Nous n'auons nulle connoissance de la prise & destruction de la ville de Lambesc par Raimond Bereng. aydé des Marseillois, ni de la prise du Chasteau de Roque-Martine par le meme Berenger; & ne sçauons point qu'elle pouvoit estre la cause de ces prises & rauages, si non que ces lieux deuoient fauoriser Raimond le Vieux l'excommunié, Comte de Tolose, grand ennemi de nostre Berenger, lequel Raimond viuoit encore en cette anneé 1221. & en laquelle il mourut. Il faut ajouster cecy en la pag. 220.

MCCXXVI. Mense Septembri capta fuit ciuitas Auenion. à Domino Ludouico Rege Francorum, & muri ejus diruti, & Fossats solo adequati. Nous auons parlé de cette prise de la ville d'Auignon, & de son chatiment par le Roy de France Louys VIII. en la page 221. Prise de la ville d'Auignon.

MCCXXIX. Raimundus Berengarius Comes cepit ciuitatem Niciensem. Nous auons parlé de la prise de cette ville de Nice, par nôtre Raim. Berenger, en cette méme année 1229. en la page 239. De Nice.

MCCXXX. Iacobus illustris Rex Aragonum cum Massiliensibus cepit Maioricas, ac totam Insulam tempore natalis Domini; & post eod. anno Raimundus Berengar. Comes Prouinciæ debellauit Massiliam intra ciuitatem . . . . . ab intranti Augusto vsque post festum omnium Sanctorum, & non potuit obtinere. Nous ne sçauions rien de cette prise des Isles de Majorque, faite au temps des festes de Noël, par Iacques Roy d'Aragon, aidé des forces des Marseillois: & pour ce qui est de l'attaque, sans effet, de nôtre Raimond Bereng. contre la ville de Marseille en cette mesme année 1230. nous en auons marqué quelque chose en la page 239. Attaque contre Marseille.

MCCXLV. XIV. Kal. Sept. obiit illustrissimus vir Raimundus Berengar. Comes Prouinciæ apud Aquas, cuius anima requiescat in pace. I'auois marqué que ce Prince estoit mort le 19. iour d'Aoust, qui est le 14. iour deuant les Calendes de Septembre de cette méme année 1245. Mais nous ne sçauions pas le lieu où il mourut, sçauoir en la ville d'Aix, ce qu'il faut ajoûter en la page 251. & tout de suite il est dit, *Carolus frater Ludouici Francorum Regis contraxit matrimonium cum Beatrice, filia illustris Comitis Prouinciæ bonæ memoriæ Raimundi Berengarii, videlicet pridie Kal. Febr.* Nous ne sçauions pas precisement le iour, auquel ce mariage d'entre Charles de France & de Beatrix de Prouence, fut accompli, sçauoir le dernier jour du mois de Ianuier de l'an 1245. comme il est icy marqué, selon l'ancien Calcul, qui ne commençoit de changer le nombre des annees qu'au 25. de Mars & c'est ainsi qu'il faut ajoûter le jour de l'accomplissement de ce mariage en la page 265. Mort de Raim. Bereng. VI. Mariage de Charles d'Anjou auec Beatrix de Prouence.

MCCXLVIII. Mense Augusti Ludouicus Dei gratia illustrissimus Rex Francorum transfretauit. Nous auons parlé du départ de ce Roy S. Louys, pour son voyage de la Terre Sainte au mois d'Aoust de cette méme année 1248 en la page 266. Voyage de S. Louys en la terre Sainte.

MCCLI. Prid. Cal. Maij Dominus Papa Innoc. IV. cum quibusdam Cardinalibus visitauit Monasterium S. Victoris Massiliæ, & in festo Inuentionis Sanctæ Crucis D. P. Cardinalis Albanensis consecrauit Altare B. V. M. & eadem die exierunt à Monasterio versus Italiam. Nous auions bien remarqué que ce Pape Inn. IV. reuenant du Concile General de Lyon auoit passé par la Prouence; mais nous ne sçauions pas qu'il eust fait faire la consecration de cet Autel à S. Victor, ni qu'il se fût embarqué à Marseille pour s'en retourner en Italie. Il faut marquer cecy en la page 268. Le Pape Inn. 4. s'embarque à Marseille.

Eodem anno Karolus Comes Prouinciæ in vigilia B. Bartholomæi cum magno exercitu intrauit in Vallem Massiliæ, contra Massilienses, quorum occasione omnia bona Monasterij, tam in edificijs, quàm in Molendinis, & in vineis, ferè penitus deuastauit. toutes ces particularités sur les degats, que l'armée du Comte Charles I. fit au terroir de Marseille, ne nous estoient pas connuës, & il faut les ajoûter à la page 271. Grand rauage au terroir de Marseille.

MCCLVII. Brito miles & ciuis Massiliens. filius quondam Antonii Feri, vir sapiens, & summæ eloquentiæ, inualescente malitia, fuit ejectus de Ciuitate Massiliæ, & bona ipsius destructa. Hoc fuit actum 3. Non. Madii. Eodem anno 3 Non. Junii Karolus Comes Prouinciæ accepit Dominium totius ciuitatis Vicecomitatus Massiliæ perpetuò commune, & consilio eiusdem ciuitatis penitus approbante. Sequenti verò die D. Benedictus tunc Massiliensis Episcopus, dedit & concessit prædicto Karolo Comiti Prouinciæ, jus & Dominium villæ Episcopalis Massiliæ: & tunc fuit eadem villa, cum inferiori coadunata in omnibus & coniuncta. Il y a icy quelques remarques à ajoûter à la page 272. sur la reddition de Marseille à l'obeïssance du Comte Charles I. & je me doute qu'il y ait erreur en la date de la Charte que je cite des Srs. Reddition de la ville de Marseille

de Sainte Marthe, & qu'au lieu du 3. des Cal. de Sept. de cette année 1257. il ne faille mettre 3. Non. Iunii comme il est icy marqué.

La venue des Gascons en Prouence.

MCCCLVII. Tractatus proditiosus contra Regem Ludouicum & Ioannam ejus consortem, vt perderent Prouinciam & Comitatum Forcalquerii, cuius fuerunt authores Amelius de Baucio & Comes Auelini, cum multis complicibus suis Vasconibus, scilicet Arnaldo & Petro de Ceruilla; & licet multa damna dederint, tamen Dei gratia, & S. R. E. diligentia, & Domini Stephani Abbatis huius Monasterii, frustrati sunt fine, per eos intento. Isto anno fuit destructa Albanea: & S. Marcellus, & Roccaforte fuerunt destructa per Massilienses, & multa alia castra ipsius Comitatus per alios. Nous auons fait vn assés grand discours en la page 379. de la venuë de ces Gascons en Prouence en cette méme année 1357. & de quelques grands maux qu'ils y auoient faits, & d'autres plus grands qu'ils eussent faits, sans l'assistance de la Cour Romaine, qui estoit à Auignon. Mais nous ne sçauions pas qui estoient ceux-là qui les auoient fait venir, sçauoir les Sieurs de Baux, anciens ennemis de la maison de Prouence; comme aussi nous ne sçauions pas la destruction des lieux d'Aubagne, de S. Marcel, & de Roquefort, faite par les Marseillois, & autres degats, faits par d'autres personnes, en diuers endroits de la Prouince, qu'il faut ajouster en la méme page 379. & suiuante.

Prise de Marseille par le Roy d'Aragon.

MCCCCXXXII die Sabbathi XX. Nouemb. circa solis occasum Alfonsus Rex Aragonum, cum suo scholio XXII. Galearum, veniens de Neapoli intrauit ciuitatem Massiliæ, eam prædæ & incendio vsque Martium immediatè sequentem exponendo, & demum recessit versus Aragonem.

Nous auons marqué en la page 446. toutes ces particularitez de la prise de la ville de Marseille par cet Alfonse Roy d'Aragon en cette même année 1432. le 20. Nouemb. excepté celle du jour d'vn Samedy, auquel arriua l'entrée de ce Roy dans cette ville, comme au Mardy suiuant son depart de la méme ville.

Garsende de Forcalquier mariée auec Guill. de Moncade.

A la page 187. Quoy que j'aye dit à la fin de la page 187. que la femme de Guillaume de Moncade Vicomte de Bearn, (grand guerrier pour Iacques Roy d'Aragon, pour le seruice duquel il fut tué par les Mores en l'Isle de Maillorque l'an 1229.) fut plûtôt Garsende de Prouence la fille, que Garsende de Forcalquier la mere: d'autantque trouuant la mere & la fille signées en Prouence dans vn méme Contract, de l'an 1220. qui estoit l'onzieme année de la viduité de Garsende de Forcalquier; croyant moy que c'eust esté de mauuaise grace à vne Princesse de se remarier, ayant vne fille nubile, apres le temps d'vne si longue viduité, cela me faisoit croire que ce mariage auoit esté fait auec Garsende de Prouence la fille, plûtôt qu'auec Garsende de Forcalquier la mere. Neantmoins puis que le tres sçauant S[r] de Murca President au Parlement de Nauarre au liure 6. chap. 34. de son Histoire de Bearn, dit clairement que cette Garsende estoit celle de Forcalquier, Niece de Guillaume Comte de Forcalq. femme d'Ildefons II. & mere de Raim. Bereng. Comtes de Prouence: que Gaston de Foix Vicomte de Bearn, sorti de ce mariage, se disoit estre Oncle des Reynes de France d'Angleterre, d'Allemagne, & de Sicile, filles de Raimond Berenger, qui deuoit estre son frere vterin, je tiens la resolution douteuse, & auoüe ingenûment que, considerant le temps de la consommation du premier mariage de cette Garsende de Forcalquier enuiron l'an 1200. le temps de la naissance de Raimond Bereng. son premier fils, enuiron l'an 1206. le temps de la mort de son premier mari, l'an 1209. le temps de la mort de son deuxiéme mari l'an 1229. il n'y a point de repugnance que ce Mariage ait esté fait auec la mere, plûtôt qu'auec la fille; & que de ce deuxiéme mariage soit issu vn fils dit Gaston de Foix, & vne fille dite Constance, mariée auec Dias Lopes de Haro, Seigneur de Biscaye, tres-puissant Seigneur au Royaume de Castille, quoy que cette Garsende fust encore vefue de son premier mari en Prouence l'an 1220. pouvant s'estre mariée vn peu apres auec le susallegué Guillaume de Moncade Vicomte de Bearn, qui vécut encore neuf ans. Et si l'on ajoûte icy la raison principale que le S[r] Marca auance au liu. 7. chap. 4. que cette Garsende s'est toûjours qualifiée, dans vn grand nombre de contracts faits en Bearn, des années 1231. 1234. 1258. du nom de Comtesse simplement (à raison de son premier mari, & qu'elle auoit esté Comtesse de Prouence) & de Vicomtesse de Bearn, comme en celui-cy de l'an 1258. qui est vn serment de fidelité, fait en qualité de Regente de tout l'Estat à Bernard Euéque de Vic ou d'Ossone, pour les terres que son fils possedoit dependantes de cet Euéché. *Iuramus nos Domina* GARSENDIS, *gratia Dei* COMITISSA, *&* VICECOMITISSA *Bearnensis, & Domina Montis Catani, & Castri Veteris vobis Bernardo gratia Dei Ausonensi Episcopo, &c.* Il faudra

conclurre en faueur de la mere, & dire que ce mariage a esté fait auec Gersende de Forcalquier la mere, plutôt qu'auec Gersende de Prouence la fille.

Il est vray qu'on pourroit objecter, pour détruire cette opinion, & dire que c'est plûtot la fille que la mere; qu'il se trouve encore dans les Archiues du Roy à Aix, & au Registre Pergamenor. fol. 30. verso, vne Charte qui dit, qu'en l'an 1244. il y auoit en Prouence vne Comtesse de Forcalquier, à qui Raimond Bereng. donne vne exemption de toute sorte de peages par toutes ses terres, pour six bêtes chargées de sel, de blé, de fruits & autres sortes de marchandises, disant;

Nouerint vniuersi, quod nos RAIMVNDVS *Berengarius Dei gratia Comes, & Marchio Prouinciæ &, Comes Forcalquery donamus, & concedimus Dominæ M. Comitissæ Forcalquerÿ, vt ipsa possit duci facere sex bestias francas, per camina terræ nostræ, deferentes salem, bladum, Russum, siue herbam fustam* (ie crois que c'est vn petit arbrisseau dont la racine sert pour la teinture de couleur jaune, dit en quelques endroits de cette Prouince, du *Rous*, & en d'autres *Fusilie*) *siue fructus, ab omni Pedagio, & alio vsatico, mandantes nostris Pedagiariis præsentibus & futuris, ne à dictis sex bestiis vllum Pedagium, seu aliud vsaticum capere præsumant. In cujus rei testimonium, præsentem Cartum fecimus sigilli nostri munimine roborari. Datum Aquis VIII. Kal. Iul. anno Domini MCCXLIV.* & à la fin il y a, *habet Originale Domina.* Et puisque l'an 1244. se trouve encore en Prouence vne Comtesse de Forcalquier, elle ne peut point vray semblablement estre mariée en Bearn, & estre mere de Gaston de Foix. Mais si l'on prend garde à la façon de parler de cette Charte, l'on conclurra que cette Comtesse de Forcalquier n'est point Garsende, mere de Raim. Berenger (comme estime l'Autheur de l'Histoire de la ville d'Aix) mais vne autre Comtesse: Premierement, parce que cette Garsende prenoit toûjours le titre de Comtesse de Prouence, aussi bien que celuy de Comtesse de Forcalquier, comme i'ay remarqué en la page 188. En second lieu, Raim. Berenger la qualifieroit du nom de sa Mere, ou il diroit qu'il estoit son fils, comme il fait en la page 853. de nôtre premier Tome. En troisiéme lieu, il y auroit en la Charte la lettre G. qui voudroit dire Garsende, & il y a distintement vne lettre M. qui veut dire Mabile, qui estoit la femme de Guillaume de Sabran Comte de Forcalquier, laquelle prenoit seulement ces titres en ses qualitez, *illustris Domina Mabilia Dei gratia Comitissa Forcalquerii*, en la page 246. du 2. Tome.

Le susallegué Sr. de Marca parlant de cette Garsende de Forcalquier la Mere, dit qu'elle embrassa le party de Henry III. Roy d'Angleterre, en vne guerre en Gascogne, contre celuy de France: & qu'elle & son fils, accompagnée de soixante Caualiers, se mit à la solde de ce Roy Anglois, à treize liures sterlins par jour: qu'elle estoit d'vne si prodigieuse grandeur, & si demesurement grosse, que son corps eût remply vn chariot vuide, au témoignage de Mathieu de VVestmoustiers.

A la page 197. Comme nous n'auons pas pû sçauoir le iour auquel mourut Guillaume VI. Comte de Forcalq. nous auons dit en la page 197. qu'il estoit mort l'an 1208. cela s'entend selon le calcul ancien, qui ne commençoit l'année que le 25. Mars. Car s'il mourut vn an apres la derniere donation, qu'il fit de la ville de Manosque aux Hospitaliers de S. Iean le 4. iour de Feurier, comme on l'estime, il seroit mort l'an 1208. Mais s'il vécut encore iusques au 25. Mars suiuant, il faudroit attribuer sa mort à l'an 1209. **Temps de la mort de Guil. VI. Comte de Forcalquier.**

A la page 199. Pour vne preuve que le dernier Comte de Forcalquier estoit de la maison de Sabran, j'ay dit en la page 199. du 2. Tome qu'il portoit vn Lyon (armes de la maison de Sabran) en son seel; ce que le Iuge Royal d'Auignon, en son vidimé de l'an 1332. dont ie parle en la page 846. du premier Tome confirme, disant au Compromis passé entre l'Abbé de Montmajour & ce Guillaume, parlant des Seels, dit *in magno sigillo erat sub vna parte quidam* LEO *armatus, in cuius sigilli circunferentia scriptum erat S. Vu. Dei gratia Com. Forc. in alia verò parte erat effigies cuiusdam militis, equitantis super vnum equum, ad modum militis bellum intrantis, tenentis Clypeum & Lanceam ad arma* THOLOSANI *Comitis*, & le reste que j'ay mis en la susd. pag. 186. du 1. Tome. **Le dernier Comte de Forcalq. estoit de la maison de Sabran.**

A la page 204. Pour la preuve de ce que j'ay auancé en la page 204. que Raim. Berenger V. du nom Comte de Prouence, fut mené ieune garçon en Espagne, par Pierre Roy d'Aragon son Oncle, & là detenu, auec Iacques jeune Roy d'Aragon son Cousin, dans vne forteresse, pour estre instruit en la vertu, d'où il fut tiré secretement, & mené par vn Pierre Augery Prouençal; ce que l'Historien de la ville d'Aix fait difficulté de croire, iusques là qu'il dit en la page 125. que ie n'ay jamais veu l'Autheur que ie cite, **Raim. Ber. VI. du nom fut conduit & instruit ieune garçon en Espagne.**

qui est la plus haute iniure qu'on puisse faire à vn Historien, disāt: *Et le Sr. Bouche n'a non plus veu, ny leu le témoin, qu'il allegue, pour preuver que Berenger fut detenu dans vn Chasteau par son Oncle le Roy d'Aragon, duquel il sortit à la faueur, & par l'adresse d'vn Pierre Augery.* Parce que les autres Historiens de France & de Prouence, ne disent rien de ce fait, il s'estoit imaginé que cela estoit faux. Mais voicy l'Autheur Espagnol Zurita qui l'asseure *lib. 1. Indicis rerum Aragonicarum ad an.* 14. disant; *Totius Conuentus Ilerdensis consilio atque consensu, Rex* IACOBVS *Guillelmo Monredonio Templariorum Magistro nutritio traditur, &* RAIMVNDVS BERENGARIVS *Prouinciæ comes, annum agens nonum*, (& d'icy l'on collige que puis qu'en l'an 1214. il n'auoit que neuf ans, il nâquit l'an 1206. & n'estoit âgé que de 39. ou 40. ans, quand il mourut l'an 1245. & partant qu'il faut corriger toutes les autres dattes contraires à celles-cy) *ei adiungitur vt Montione Regio Præsidio asseruarentur, quod munitissima eius oppidi Arx esset.*

Et sur l'an 1216. suiuant il ajoûte: RAIMVNDVS BERENGARIVS *Prouinciæ Comes, suorum consilio* PETRO AVGERIO *Nuncio, & duobus administris Comitatus, clàm Montionis arce egressus in Terraconis portum, Salonium vocant, profectus actuaria naui in Prouinciam Galliam Nauigat. Is Beatricem Thomæ Maurianensis & Sabaudiæ Comitis filiam in Matrimonium ducet.* Si bien que l'on peut rapporter icy les paroles du Fils de Dieu: *Si malè loquutus sum testimonium perhibe de malo: si autem bene quid me cædis?*

Le Sr. de Nostradamus pag. 176. parlant de ce Pierre Augery, dit que ce Raimond Bereng. luy fit donation du lieu d'Aiguieres: & bien que la Charte qui fait mention de ce don, ne parle point en particulier du seruice qu'il luy rendit, de l'auoir tiré d'Espagne & conduit en Prouence; toutefois elle insinuë, que c'est en consideration de quelque signalé seruice, qu'il luy auoit rendu, qui vray semblablement ne peut estre autre que celuy-cy, disant: *In Nomine Domini an. Incar.* 1221. 3. *Cal. Sept. notum sit omnib. &c. quod nos Raimundus Bereng. &c. donamus, concedimus &c. tibi Petro Augerio &c. omnia iura &c. in Castro de Aqueria &c. cognoscentes, & in veritate confitentes, quod omnia supradicta &c. pro* SERVITIO *à te nobis* FIDELITER *impenso &c.* in Registr. Pergamenorum pag. 343.

6 Concile tenu à Avign. 1209.

A la page 216. ce Concile tenu a Auignon l'an 1209. contre les Albigeois. dont ie fais mention en la page 216. est tout au long inseré dans le 2. Tome des Conciles du Sieur Baif pag. 559.

A la page 248. l'Imprimeur auoit manqué, en la ligne deuxiéme de cette page, de mettre le nombre des sols. Il y a *quingentos Solidos Guillermenses;* cette Sentence, dont il est icy fait mention, se trouve encore aux Archiues du Roy à Aix, au Reg. Pergamenorum fol. 170. bien qu'elle se trouve aussi dans les Archiues de Montmaiour.

A la mesme page 248. apres la ligne 17. de cette page sur le fait de Pertuis, il faut ajouter en chef,

Disputes pour l'hommage de Pertuis & autres Droits.

A l'imitation de ce que le Roy Robert auoit fait, pour la suppression de l'hommage, pour la ville de Pertuis, & de la Cucule de Moine, sur le Chasteau de la mesme ville, Guillaume Roger de Beaufort Vicomte de Turene (qui fut le pere de ce Raimond de Turene tant celebre dans les Histoires) à qui Louis de Tarente Roy de Sicile & Comte de Prouence, mary de la Reyne Ieanne I. auoit donné, entre autres terres, la Baronnie de Pertuis, veut faire le Souverain en cette ville; & bien loin de souffrir la Cucule de Moine sur son Chasteau, & de faire hommage à l'Abbé de Montmaiour, pour raison de cette Ville, il veut que l'Abbé le luy fasse; il veut se rendre maistre singulier de Pertuis, prendre tous les reuenus de Iustice, mettre seul les Officiers, & exercer seul, par ses Officiers, la Iustice Ciuile & Criminelle. Surquoy il y eut de grands bruits. Ce qui donna suiet au Pape, qui se tenoit alors à Auignon, de se remuer & d'induire les parties à venir à vn compromis, au mois d'Aoust de l'an 1366. remettant tous leurs differens à Anglicus Euesque d'Auignon, & Cardinal à S. Pierre aux Liens, lequel par Sentence donnée à Montpelier le 19. Feurier 1367. apres auoir reglé les choses vtiles, pour raison de la Iurisdiction Ciuile & Criminelle, & autres droits communs à ces deux Seigneurs l'Abbé, & le Vicomte dans cette ville de Pertuis, decharge reciproquement l'vn l'autre de ces Seigneurs, à se rendre hommage, & prester le serment de fidelité, & particulierement decharge ce Vicomte à souffrir la Cucule de Moine sur son Chasteau, & à fournir aux frais de la visite de l'Abbé, c'est ainsi que dit cette Sentence. *Et nos ex parte nobis attributa arbitrando & definiendo hinc inde quittamus, remittimus & donamus, volentes ordinantes quod dictus Dominus Vicecomes, & sui successores, à petitis præstationibus homagij, fide-*

lrtatis, iuramenti, Alberga ſeu procurationis, & appoſitionis Monachalis *cuculla per Dominum Abbatem: & vice verſa Dominus Abbas* Montiſmaioris, *& ſui in poſterum ſucceſſores, à petitis præſtationibus prædictorum, & fidelitatis iuramento per Dominum Vicecomitem, & ſucceſſores ſuos remaneant hinc inde liberi & immunes.* Sentence qui puis apres fut ratifiée en tous ſes chefs, par la Reine Ieanne Comteſſe de Prouence, le dernier Decemb. 1370. *datum Neapoli, &c.* dans les Archiues du Roy à Aix dans vn ſac des titres de cette Ville.

En la page 254. Apres la ligne 32. ajoûtés en chef;

En ce temps arriua vne *Eclipſe* de Soleil, ſi extraordinaire le XI. Iuin de l'an 1230. qu'elle donna ſujet à quelque curieux de ce pays d'en faire grauer la memoire, ſur vne pierre qu'on voit encore aujourd'huy à l'entrée de la porte de la Chapelle Sainte Magdeleine terroir de Mirabeau, proche du lieu où eſtoit anciennement le pont de Chante perdix, ſur la riuiere de Durance, où il eſt écrit, *Grande Eclypſe du Soleil.*

ANNO DOMINI MCCXXX. III NO-
NAS IVNII SOL OBSCVRATVS FVIT.

A la page 308. il faut corriger la datte de la fondation du Conuent de l'Ordre des Freres Preſcheurs, au lieu de la Baûme lez Siſteron, faite par la Comteſſe *Beatrix*, & lire ainſi, *Notum ſit omnibus quod anno Domini MCCXLVIII. & VI. Idus Auguſti, &c.* comme nous auons depuis veu à l'Original, ayant encore le ſeel de cire blanche pendant en lacs de ſoye rouge, blanche, & bleuë; ayant d'vn coſté la figure d'vne femme ſur vne hacquenée, tenant de la gauche la bride, & de la droite vne fleur de lys, qui ſont les Armes de Prouence, auec cette inſcription à l'entour, S. COMITISSE VXORIS R. BERENGARII COMITIS ET MARCHIONIS ET COMITISSE FORCALCHARII. Et de l'autre coſté vn Aigle éployé, qui ſont les Armes de ſa maiſon de Sauoye, auec cette inſcription à l'entour, † ARMA COMITISSE SABAVDIE ET MARCHIS. ITALIE.

Fondation du Conuent des Freres Preſcheurs de Siſteron.

Armoiries de Beatrix Comteſſe de Prouence.

Cundier f

Ie trouve à propos de mettre icy ce ſeel, pour vne preuve de ce que j'ay auancé en la page 17. du II. Tome, que les plus anciennes Armes du pays de Prouence eſtoient vne fleur de Lys; Et comme d'vn coſté cette Princeſſe met dans ſon ſeel vn Aigle, qui eſt les Armes de Sauoye, auſſi de l'autre mettant vne fleur de Lys, elle veut dire que cette fleur eſt les Armes de Prouence, comme j'ay preuvé au lieu ſuſallegué, par pluſieurs exemples des autres tres-anciens Comtes de Prouence, d'Ildefons II. & d'Ildefons I. qui ont porte la méme fleur de Lys, pour leurs Armes, en qualité de Comtes de Prouence. L'on faiſoit anciennement en Prouence les fleurs de Lys tout de mémes qu'elles ſont repreſentées icy, comme on en voit vn grand nombre en la Chappelle de noſtre Dame d'Eſperance, dans l'Egliſe S. Sauveur à Aix vers l'an 1300.

Quelle est la Commāderie de l'Eschelle.

A la méme page 308. & sur le sujet de la fondation de la Commanderie de l'Escale, que la méme Comtesse Beatrix auoit faite, il faut changer le lieu de cette Commanderie aux Hospitaliers de S. Iean, & dire qu'elle n'est pas le lieu de l'Escale en Prouence, comme nous auons estimé auec quelques vns, mais de l'Escale, ou Eschelle en Sauoye, au tesmoignage d'August. de la Chieza Euéque de Salusses, en son premier Tome de la Couronne Royale de Sauoye page 37. qui dit, parlant de cette Comtesse, que, mourant elle l'an 1266. en Sauoye, où elle s'estoit retirée aupres du Comte Pierre son frere, elle fut enseuelie dans l'Eglise de cette Commanderie, dans vn tres-beau Mausolée de marbre, à l'entour duquel elle auoit fait tailler les Armes de ses quatre gendres, qui estoient S. Louys Roy de France, Henry III. Roy d'Angleterre, Richard Roy des Romains, & Charles d'Anjou Roy de Sicile, qu'on y voit encore aujourd'huy auec les Armes de Sauoye, qui estoient en ce temps-là vn Aigle tout seul.

Sentence arbitrale entre les Seigneurs de Simiane & les Consuls d'Apt.

A la page 309. ajoûtés en chef; En cette méme année 1252. furent terminés, par Sentence arbitrale, les grandes contentions, pour le fait de la Iurisdiction & autres Droits, qui estoient entre les Seigneurs de Simiane, Seigneurs de la ville d'Apt, & les Consuls de la méme ville; par laquelle Sentence il fut accordé à ces Seigneurs des Droits si glorieux & si auantageux, qu'ils tiennent de la Souueraineté; comme de faire battre monnoye, exiger le droit de Caualcade, punir les delinquants, creer des Iuges & des Notaires, & autres. C'est ainsi que dit cette Sentence renduë le sixiéme jour deuant les Calendes de Iuin de l'an 1252. *Item præfati arbitri sententiando pronunciauerunt, Dominos de Simiana, videlicet D. Bertrandum Raybaudi, & Guirannum & Raybaudum fratres, & filios quondam D. Guideti de Simiana, habere in ciuitate Aptensi, & territorio eiusdem, merum imperium: veluti habere gladii potestatem ad animaduertendum in facinorosos homines. Item adiudicarunt eisdem ius dandi tutores, &c. Item pronunciando dixerunt, quod ipsi Domini possint Iudicem seu Iudices statuere & Notarium in ciuitate Aptensi, &c. Item dictos Dominos habere caualcadas in ciuitate Aptensi, &c. Item adiudicauerunt eisdem fabricaturam Monetæ, & cursum eiusd. &c.*

Diuers Peages au Comté de Forcalq.

L'année suiuante 1253. sur les plaintes portées à Beatrix Comtesse de Prouence & de Forcalquier, vefue de Raimond Berenger, pour raison d'vne tres-grande quantité de peages en diuers lieux du Comté de Forcalquier, il fut fait tres-humbles supplications à cette Comtesse d'y remedier, d'abroger les nouueaux, & maintenir les anciens. En suite dequoy il y eut commission pour informer sur les vns, & sur les autres. Car il y en auoit, dit la Charte, en tous ces lieux suiuants, *in Castro Nouo, in Nemore Sancti Donati* (dans le bois & Combe de S Donat) *in Castro de Volz, in Castro Petræ Viridis, in Sancta Tullia, in Castro de Turri, in Vitrola, in Castro S. Martini, in Castello Lucis Marini* (Lourmarin) *in bastida Jordanorum, in Castro Balmeta, & in multis alijs Castris Comitatus.*

L'Ordre de la preseāce pour la Noblesse.

L'on fit assigner tous les Seigneurs qui tiroient ces peages en leurs terres; & voicy lordre qu'on garda au regard de la presaence des Seigneurs de la contrée. *Accessi ad inquisitionem*, dit le Iuge, *super prædictis omnibus faciendam, vocatis primò per dictum Bajulum, & per me, omnibus quibus res tangit, & specialiter Domina Mabilia Comitissa Forcalquerii, & Domina Castri Noui,* (c'est la femme de Guillaume VII. de Sabran Comte de Forcalquier) *& D. Roscia Domina Apta & Sancti Donati, ac D. Bertrando Raybaudo eius filio, & filiis D. Guideti de Simiana* (tous ceux-là sont de la maison de Simiane, qu'on trouve toûjours les premiers nommés en beaucoup de Chartes anciennes) *& D. Gaucherio Dom. de Casarista, & D. Raimundo de Medullione,* (de la maison de Meoillon, qui estoient proches parents des Comtes de Forcalq.) *& D. Ranone Domino de Turri, & D. Guillelmo de Pertusio, & D. Iustato Domino Podiopini, & D. de Volz, & DD. de Bastida, & DD. de Balmeta, & DD. S. Vincentii & generaliter aliis capientibus pedagia, vel priuilegia in Comitatu Forcalquerii.* Pour conclusion, on ne trouva que les peages suiuants qui fussent justes & anciens, sçauoir *Pertusii, Labrignana* (la Brillane) *Petrosii* (Peiruis) *Podiopini & Casarista* (Peypein & Ceireste) *in Sistarico & Manuesca antiquitus pedagium capiebatur* ajoûte la Charte; & tous les autres furent censés nouueaux, & furent abolis. *Ex tabulis Monast. Sanctæ Claræ Sistaric. & in Regist. Liuidi in Arch. Reg. Aqu.*

Infeodation de Pertuis à Bertrand de Baux.

A la page 311. L'on peut inserer, sur l'an 1281. en cette page l'infeodation faite à Bertrand de Baux Comte d'Auelin, pour l'Abbé de Montmajour, de la ville de Pertuis, à la charge que la moitié des Moulins & des Peages de cette ville, seroit au méme Abbé, & la Iustice Ciuile & Criminelle se feroit par les Officiers de l'vn & de l'autre

Seigneur l'Abbé & le Comte: comme auſſi que les priſons ſeroient communes, & qu'il y auroit deux clefs, dont l'vne ſeroit gardée par le Bailé de l'Abbé, & l'autre par celuy du Comte, & autres conditions, enoncées dans vn long acte, conſerué dans les Archiues du Monaſtere de Montmaïour.

A la page 341. A fautes de bons titres, nous auons dit des choſes douteuſes & incertaines, en la page 254 du premier Tome, & en la page 341. du ſecond Tome, touchant l'ordre Religieux du Monaſtere de *Cella Robaudi*, au terroir des Arcs Dioceze de Freius, & de Ste *Roſeline* Religieuſe dans le méme Monaſtere, y ayant en quelque façon reſolu la difficulté, plûtôt en faueur de l'Ordre de Citeaux, que de celluy des Chartreux. Neantmoins m'eſtant du depuis tombé entre les mains quelques plus veritables titres, tirés de la Chartreuſe de Durbon, qui eſt au Dauphiné, & du Dioceze de Gap, ie conclus que, ſi bien nous ne pouvons pas ſçauoir, de quel Ordre pouvoient eſtre les premieres Religieuſes, qui y ont habité, il eſt pourtant tres-conſtant, que les autres, qui y ont eſté introduites vn peu apres l'établiſſement des premieres, & Sainte Roſeline meſmes, eſtoient de l'Ordre des Chartreux, bien qu'auiourd'huy cet ancien Monaſtere ſoit occupé, & poſſedé par les Peres de l'étroite Obſeruance de S. François. Du Monaſtere de Celle Robaudi & de Sainte Roſeline.

Quant au nom de *Cella Robaudi*, il eſt aſſes notoire, que ce mot de CELLA ſignifie vne cellule, ou retraite cachée, pour les raiſons que nous auons rapportées au diſcours du Monaſtere de la Celle, en la page 245 du premier Tome de nôtre Hiſtoire; & pour le nom de ROBAVDI, je m'eſtois perſuadé que cette retraite ancienne, ou pour des Religieux, ou pour des Religieuſes auoit eſté faite & deſtinée, par la liberalité de quelques vns de nos premiers Comtes de Prouence, qui auoient nom *Rothbaldus* ou *Robaudus*: mais l'on m'a donné auis, qu'on lit dans vn vieux M.S. de la Chartreuſe de Montrieu, qu'vn ſolitaire nommé Robaud y demeurant, auoit donné ſon nom à ce lieu-là, qui puis apres fut donné, on ne ſçait pas preciſement en quel temps, ni par qui, à quelques Religieuſes, dependantes du Monaſtere de S. Pierre de Souſribes du Dioceze de Gap prés de Siſteron. Et comme ces Religieuſes ne viuoient pas dans l'Obſeruance reguliere de leur Inſtitut, dans la liberté des champs en la campagne; & que l'Abeſſe de ce Monaſtere de S. Pierre de Souſribes, de qui elles dependoient, ne pouvoit pas les reformer, & les reduire au deuoir d'vne vie Religieuſe, elle tranſmit & dona ce Monaſtere de Celle Robaud, l'an 1260. ſous la penſion annuelle de cinq ſols tournois, pour le regir & gouverner, à des Religieuſes, qui eſtoient de l'Ordre des Chartreux, ſçauoir au Monaſtere de Bertaud au Dioceſe de Gap, proche la Chartreuſe de Durbon: lequel Monaſtere de Bertaud n'eſt plus en eſtat, non plus que celuy de Souſribes, les Religieuſes de celui-cy ayant eſté transferées à Siſteron, au Monaſtere de Ste. Claire de l'Ordre de S. François (d'autant que dans vne Bulle du Pape Iean XXII. donnée à Auignon, elles ſont dites *Minoritæ & Ordinis S. Damiani*) & celuy-là diſſipé, & ſes biens affectés à la Chartreuſe de Durbon. C'eſt ainſi qu'exprime bien ce tranſport & cette donation la Charte, qui nous a eſté communiquée, par la bonté du R.P. Aimable Chartreux, tirée de la Chartreuſe de Durbon, diſant,

In nomine Domini noſtri Ieſu Chriſti, anno Incarn. eiuſd. MCCLX. XI. April. Ind. III. Notum ſit cunctis hoc ſcriptum intuentibus, quod nos INDIA Abbatiſſa Monaſterij S. Petri de Subripis Vapincenſ. Diœceſis (ſi le Notaire, qui a pris ce Contract, eût ajoûté de quel Ordre Religieux eſtoit ce Monaſtere de Souſribes, il nous eût deliurez de la peine pour le rechercher; les vns peuvent dire qu'il eſtoit de l'Ordre de S. Benoiſt & de Cluny, puis qu'il y a pluſieurs Monaſteres de cet Ordre en Prouence, les autres de Ciſteaux, duquel auſſi il y en a quelques vns, fondez vn peu auparauant ce temps. Mais il y a plus d'apparence que c'eſtoit de l'Ordre de S. Auguſtin, ainſi qu'eſtoient les maiſons Religieuſes ſes voiſines, comme l'Abbaye de Cruis, la Preuôté de Chardaon, la Preuôté de Houlx, le Monaſtere des Filles de Sorps, & l'Abbaye de Biſcaudon en ſa premiere origine: joint à cela qu'on a veu encore de nos iours, quelques vnes des plus anciennes Religieuſes du Monaſtere de Ste. Claire de Siſteron, où celuy de Souſribes a eſté transferé, habillées de violet, ayant par tradition retenu cette couleur, qui eſt vne des quatre couleurs affectées à diuers Relieux de l'Ordre de S. Auguſtin, ſçauoir blanc, noir, violet, & rouge) *attendentes Eccleſiam noſtram B. Mariæ de Cella Robaudi* (le titre de cette Egliſe a ſouvent changé, en ce temps-là il eſtoit de noſtre Dame, quelque temps apres il ſera, comme il eſt encore auiourd'huy, *Sanctæ Catherinæ de Monte Sion Cella Robaudi*) *ſitam in Diœceſi Foro-*

iuliensi, quæ Monasterio nostro subesse dignoscitur, paupertatisque prætextu, siue inopia à regulari obseruantia destitutam, quæ in ea olim vigere non modicum consueuit. Cupientes eandem reducere ad statum Antiquum, vt obseruentur in ipsa regularia instituta &c. Cùm hoc per nos commodè fieri non possit, quia propria nobis non suppetunt facultates, & dicta Ecclesia à dicto Monasterio nimium est remota, ideo nos prædicta INDIA *Abbatissa, spontanea voluntate nostra non coacta, neque dolo, neque metu inducta, de consensu, consilio & voluntate nostri Conuentus, scilicet Dominarum & sororum Nostrarum Matildæ Sacristanæ, Bertrandæ de Roccabruna, Aulas de Tranibus, Aicelenæ Bertrandæ de Massilia, Folcolinæ Elincusardæ de Massilia, Ma. Elincusardæ Priorissæ dictæ Ecclesiæ, Beatricis Baudoinæ; & de consensu perueneràbilis patris Domini* OTHONIS *Episcopi Vapincen. Diœcesani nostri donamus, seu confirmus, & perpetuo habere concedimus Ecclesiam nostram superscriptam B. M. de Cella Robaudi, cum omnibus suis pertinentiis, scilicet decimis, præmitiis, & oblationibus, terris cultis, & incultis, pratis, nemoribus, seu defensis: & domum cum omnibus juribus, tam corporalib. quàm incorporalib. ad dictam Ecclesiam pertinentibus, ad honorem Dei, & ejus Matris Virginis gloriosæ, Ordini* CARTVSIENSI, *& specialiter domui, seu Monasterio de* BERTAVDO, *Ordinis supradicti, & fratri Durando Clero, Procuratori generali domus prædictæ de Bertaudo, præsenti & recipienti nomine dictæ domus, Ecclesiam supradictam, &c. retinentes tamen in dicta Ecclesia, & eius pertinent. is, V. solidos Turonenses, annis singulis in Natiuitate Domini, nobis & Monasterio in perpetuum apportandis, soluendis, & cedendis, nomine pensionis, siue census. Hoc acto specialiter & expresso, quod si aliquo modo contingeret dictum Monasterium de Cella Robaudi, dictum censum V. solid. non soluere per biennium, vel triennium, vel vltrà, non ob hoc incideret in commissum neque infringeretur aliquid de prædictis, neque de infrascriptis; sed solummodo teneretur soluere censum tunc temporis præteriti, cùm expensis, damno & interesse. Item quod ob dictam retentionem census V. solidor. Monasterium S. Petri de subripis non possit, neque debeat habere aliquid vltrà dictum censum in dicto Monasterio de Cella Robaudi, &c. Saluo eo quod de duabus* DOMINABVS *nostris actum est, quibus debet, quamdiu vixerint, dictum Monasterium de Cella Robaudi in necessarys prouidere* (de ces paroles il apert en quelque façon, que ce Monastere de Celle Robaud estoit tellement desolé, ou abandonné, qu'il n'y auoit que deux Religieuses, ausquelles, ne voulant point se reformer & professer l'Institut des Religieuses Chartreuses, le Monastere de Celle Robaud estoit obligé de fournir à leur entretien pendant leur vie) *de qua Ecclesia, rebus & iuribus, & prædictis omnibus & singulis, (saluo dicto censu) deuestimus nos & Monasterium nostrum, &c. & inuestimus in perpetuum dictum Durandum, nomine* ELIZABETÆ, *Priorissæ & Conuentus Monasterii de Bertaudo, &c. Renunciamus legi dicenti donationes ob certas causas ingratitudinis reuocari, &c. Item beneficio restitutionis in integrum &c. Et exceptioni doli, metus, &c. tactis corporaliter Euangeliis Sacrosanctis, quam donationem nos prædictus frater Durandus, nomine domus nostræ de Bertaudo prædictæ, & Ordinis nostri Carthusiensis recipimus, & de speciali mandato Dom. Elizabethæ, Priorissæ domus nostræ prædictæ de Bertaudo, &c. Nos & prædictam domum obligamus, & promittimus vobis Dom. India Abbatissæ, nomine nostro, & Monasterii nostri, &c. in dicta Ecclesia Monasterium ædificare & construere, in quo Moniales & Dominæ nostri Ordinis Carthusiensis habere valeant, & vitam ducere regularem, & vobis & Monasterio vestro dictam pensionem, siue censum V. solidor. Turon. per vos retentum, & seruatum in Ecclesia supradicta soluere, & reddere forma & modo prædicto, &c. Actum apud Monasterium prædictum de subripis in Ecclesia S. Petri, in præsentia testium suprascriptorum specialiter ad hoc vocatorum, & rogatorum, scilicet Durandi Maurini Capellani dicti Monasterii, Antonii Diaconi, Ioannis Garcini, Iacobi Arnaudi, Arnulphi Pontii Tuandi. In cuius rei testimonium nos prædicta Abbatissa Sigillum nostrum apponi iussimus huic Cartæ, & supplicando rogamus venerabilem patrem nostrum D.* OTHONEM *Vapinc. Episcopum diœcesanum nostrum, & venerabilem D. Episcopum Foroiuliens. in cuius diœcesi dicta Ecclesia de Cella Robaudi sita est, Cartæ præsenti Sigillum Capituli Foroiuliens. ad maiorem firmitatem & testimonium rei gestæ Sigilla sua apponunt.*

Or si cette donation a eu son effet, & si ce Monastere de Celle Robaud a esté veritablement possedé par des Religieuses de l'Ordre des Chartreux, c'est ainsi que l'asseure la Bulle du Pape Iean 22 qui estant bien informé, depuis le temps qu'il estoit Euesque de Frejus, du peu de reuenus, & de l'indigence de ce Monastere, vnit à sa mense, pour en augmenter les reuenus, le Prieuré rural de S. Martin au terroir des Arcs, disant en sa Bulle, donnée à Auignon au premier de Decemb. 1314.

IOANNES

Bulle du Pape Iean prouvant que ce Monaſtere eſtoit de l'Ordre des Chartreux.

IOANNES, *&c. dilectis in Chriſto filiab. & Conuentui Monaſterij de Cella Robaudi, per prioriſſam ſoliti gubernari, ordinis* CARTVSIENSIS, *Foroiulienſ. Diœceſis. Salutem & Apoſtolicam benedictionem. Apoſtolicæ ſedis gratioſa benignitas prudentes Virgines, quæ carnalibus abdicatis illecebris, & contemptis huius mundi vanitatibus, Virginitatem ſuam filio Virginis dedicantes, ſe parant accenſis lampadibus, obuiam ſponſo ire, tanto propenſiori conſueuit proſequi ſtudio charitatis, quanto eos propter fragilitatem ſexus, maiori ſuffragio proſpicit indigere. Sanè nos neceſſitates veſtras, veſtrique Monaſterii, adeo rerum inopia temporalium prægrauati, quod de ipſius redditibus prouenientibus & obuenientibus, non poteſtis commodè ſuſtentari, ſicut olim, dum in minori ageremus,* FOROIVLIENSI *Eccleſiæ regimini* PRÆSIDENTES, *non abſque compaſsione didiſcimus, pietatis oculis intuentes, & volentes pro vtiliore releuatione neceſſitatis huiuſm. vobis & eid. Monaſterio, de aliquo ſubſidio prouidere, vt melius & quietius circa pedes Domini in contemplationis altitudine viuere valeatis, ruralem Eccleſiam S. Martini de Arcubus, Foroiulienſ. Diœceſ. &c. vnimus & applicamus vobis & dicto Monaſterio non obſtantib. &c. datum Auenione Kalend. Decemb. an. VIII. Regiſtr. Vatican.* 1705.

Il eſt donc conſtant que cette maiſon Religieuſe au terroir des Arcs, qui auiourd'huy eſt poſſedée, depuis enuiron l'an 1500. par les Religieux de l'eſtroite Obſeruance de S. François, feut anciennement, depuis l'an 1260. habitée par des Religieuſes de l'Ordre des Chartreux, iuſques à l'an 1419. auquel temps l'Obſeruance Reguliere s'y eſtant ſi fort relâchée, & vn deſordre ſi grand introduit, qu'il n'y auoit pas moyen d'y remedier, par deliberation du Chapitre general en la grande Chartreuſe, il feut reſolu que les Prieurs de la Verne, & de Montrieu, apres auoir retiré de cette maiſon de Celle Robaud tous les ornemens, & autres choſes qui regardoient l'Office Diuin, de declarer à ces Religieuſes, que leur Ordre ne les vouloit plus reconnoiſtre pour ſes Filles, & qu'elles ſe pourueuſſent ailleurs des Directeurs: ce qu'elles firent, s'eſtant addreſſées aux Religieux de S. Honoré de Lerins, qui les gouuernerent iuſques à l'an 1459. Mais voyant qu'il y auoit peu d'eſperance d'amendement, ils les remirent à la conduite de l'Eueſque de Frejus leur Diœceſain, qui ne voyant point de diſpoſition à vne reforme de vie, ny à vne vraye obſeruance reguliere, les renuoya toutes à la maiſon de leurs parens.

De Ste. Roſeline.

De ce que nous venons de prouver, que cette Egliſe de Celle Robaud ait eſté autrefois habitée par des Religieuſes Chartreuſes, parmy leſquelles a eſté jadis ſainte *Roſeline*, l'on doit tenir pour ſuſpect d'erreur ce qu'a écrit l'Autheur du Martyrologe de S. Iean de Ieruſalem Tom. 2. pag. 246. (le P. Dauſſencourt Celeſtin) que cette Sainte, qu'il nomme Flore (à cauſe du miracle des Fleurs) de Villeneufue, Religieuſe à Beaulieu dans le Diœceſe de Cahors, eſtoit de l'Ordre de S. Iean de Ieruſalem, & qu'elle deceda l'an 1299. âgée de 37. ans. Et de peur qu'on ne die, qu'elle ſoit vne autre Sainte, il ajoûte qu'on la voit encore toute entiere, & ſes yeux tres-beaux au Conuent de S. François des Arcs, Seigneurie qui appartenoit à Gaſpar de Villeneufue ſon pere; Et de là on collige que beaucoup de choſes couchées dans les Hiſtoires ſont incertaines, pour ne dire pas fauſſes, ſi l'on n'en a de bonnes preuves.

Le R. P. Aimable Chartreux qui a doctement & pieuſement décrit la vie de cette Sainte, dont nous auons veu le Manuſcrit, dit qu'elle auoit nom Ieanne de Villeneufue, vulgairement dite *Roſeline*, à l'occaſion du miracle des Roſes dont nous parlons en l'Hiſtoire; que ſon pere auoit nom Gaſpar, & ſa mere Beatrix de Sabran, qu'elle mourut l'an 1349. ou 1350. âgée de 66. ans: qu'on ne ſçait pas voirement le iour de ſon trepas, mais que ſa Feſte ſe celebre aux Arcs le XI. Iuin, qu'on la croit communement ſœur d'Helion de Villeneufue, grand Maiſtre de Rhodes. Mais ce qu'il ajoûte qu'vn Pere Boyer Obſeruatin, qui viuoit l'an 1659. a trouvé dans quelques vieux Manuſcrits de ce Monaſtere de Ste Catherine, que cet Helion, eſtant fait captif ſur mer par les Infideles, feut miraculeuſement deliuré de ſa captiuité, par les prieres de ſa ſœur, & tranſporté aux Arcs, à la meſme façon que Charles II. Roy de Sicile & Comte de Prouence feut deliuré des priſons de Barcellonne, & tranſporté en Prouence, tient vn peu de la Fable, dont on ſe ſert bien ſouvent pour authoriſer les choſes merueilleuſes.

Tranſlation des Reliques de Ste. Roſeline.

Quant au ſuiet de la tranſlation des Reliques de cette Sainte, dont ie parlé en la page 342. le ſuſallegué P. Aimable ajoûte que l'an 1657. & le 4. Octobre les P P. Obſeruantins, tenant à leur Conuent aux Arcs leur Chapitre Prouincial, y aſſiſtant l'Euéque d'Apt de cette maiſon de Villeneufue des Arcs, & du meſme Ordre de S. François, feut faite la nouvelle tranſlation des Reliques de cette Sainte, à vne Chapelle nouuelle-

ment bâtie pour ce suiet, & où se fit grande quantité de Miracles à la consolation de tout le voisinage.

François de Meyronis

A la page 361. où il est parlé de François de *Meyronis* tres-celebre Religieux des Freres Mineurs, dont la plus commune opinion estime qu'il estoit natif de Meyronne Village en la Vallée de Barcelonne, contre quelques vns, qui le font natif de Sisteron, autres de Digne. Il faut ajoûter qu'il pourroit bien estre natif d'vne de ces deux Villes, puis qu'en ce même temps viuoit 1337. vn *Rostagnus de Meyronis Iurisconsultus*, à qui la Reyne Sance fit procuration, pour achepter au nom de cette Reyne, quelques droits sur le peage de la Baume lez Sisteron, pour les donner & incorporer au Monastere de Ste. Claire de cette Ville de Sisteron, *ex Tabulis huius Monast.*

Du Roy Louys II. fit sa premiere entrée dans Aix.

A la page 412. ajoûtés, que Louïs II. Roy de Sicile & Comte de Provence, fit sa premiere entrée dans Aix, auec la Reyne Marie sa mere le 21. Octobre 1387. & qu'en cette méme année il y eut grande maladie contagieuse en la méme Ville d'Aix, où il mourut grande quantité du monde, ainsi qu'il est marqué dans les liures de la dépense du Conuent des Freres Précheurs de cette Ville d'Aix: d'où il se collige que ce Prince fut tellement occupé aux guerres, qui estoient en ce temps là en Provence, contre Raimond de Turene, ou en Italie, pour le Royaume de Naples, qui ne reuint point en la Ville d'Aix, depuis l'an 1387. jusques au dernier jour d'Auril 1399.

S. Vincent Ferrier à Marseille

A la page 427. ajoûtés apres la ligne 10. que l'on trouve écrit dans le liure de la dépense du Conuent des Freres Précheurs de Marseille, que S. Vincent Ferrier demeura en cette Ville tout le mois de Decembre, de l'année 1400. y préchant toûjours: & on collige du méme liure que quoyque ces Religieux mangeassent de la viande en communauté. Neantmoins ce Saint ne mangeoit que des œufs & du poisson. Il y retourna le Caréme suiuant, où il y précha tous les jours depuis la moitié du Caréme en bas. Le iour de Pâques ne mangea que des œufs & du poisson, & en partit apres les Festes.

La Provence fort suiete à la maladie contagieuse.

A la page 438. sur ce que i'ay insinué en la ligne 40. de la page 438. que vray semblablement la contagion pouvoit estre dans la Ville d'Aix l'an 1415. c'est ainsi que ie le trouve expressément marqué, dans les vieux Registres du Conuent des Freres Précheurs d'Aix, où il est dit qu'au mois de May de cette même année 1415. la contagion estoit dans cette Ville, où elle fit quelque peu de rauage; toutefois l'ordre y fut si bien établi que ie trouve qu'au mois de Iuillet suiuant, cette Ville eut son entrée libre, & que ses Consuls manderent prier le P. André Abeillon Religieux de S. Dominique, d'y venir précher *vt prædicaret pro consolatione villæ* dit l'écrit, pour la consolation de la Ville, dans laquelle il mourut puis apres en grande opinion de sainteté, le 15. May de l'an 1450. comme i'ay remarqué en son temps, à l'occasion de cette remarque de la contagion, i'aioûteray icy que cette Prouince est bien souvent affligée de ce fleau du Ciel, & qu'il est écrit dans les susdits Registres des Freres Précheurs, que la contagiôn reuint en la même Ville aux années 1420. 1451. 1466. 1482. 1494. 1506. 1529. 1547. 1564. & puis la grande 1580. dont nous parlerons amplement en son temps, & des suiuantes 1587. 1598. 1621. 1629. 1650. & 1665.

Diverses contagions arriuées en divers temps.

A la page 443. Il faut aioûter à cette page que la Reyne Ioland femme du Roy Louïs II. Tutrice de la personne & du gouvernement des biens de tous les Enfans qu'il eut de ce Roy decedé, prenoit ces titres au commencement de ses Lettres patentes.

Titres & qualitez de la Reyne Ioland.

IOLANDA *Dei gratia Regina Ierusalem & Siciliæ, Ducatus Apuliæ, Ducissa, Andegauiæ, Comitatuum Prouinciæ & Forcalquerij, Cenomaniæ & Pedementis Comitissa, Baiula Tutrix & administratrix carissimorum primo geniti nostri hæredis vniuersalis, recolendæ memoriæ nostri metuendissi Domini; necnon cæterorum liberorum nostrorum ætate minorum, ac terrarum & dominiorum suorum quorumcumque, vniuersis, &c. Gratiam & bonam voluntatem, &c.*

Grande Deputatiô de Provence faite à cette Reyne.

Pendant le temps qu'elle s'arréta auec ses enfans dans la Ville d'Angers l'an 1417. apres la mort de son mari qui y mourut & y fut enseueli: Les trois Estats du Païs de Provence assemblés en la Ville d'Aix, auec la permission de Pierre d'Ascigne son parent, & grand Senéchal du Païs, luy firent la plus celebre deputation, pour la quantité de personnes deputées pour l'aller trouver à Angers, que nous ayons jamais veüe; estant deputés, sçauoir, *Reuerendus in Christo Pater venerabilis & Religiosus vir Ioannes Hugolen, Abbas Monasterij Montismajoris, & præcepter Manuesca, Ordinis sancti Ioann. Jerosolimit. magnifici & egregij viri Fulquetus de Agouto Dominus de Folcaquerio domicellus, Antonius de Villanoua Dominus de Barrema, Petrus de Venteirolis Dominus dicti loci, Bertrandus de Grassa Dominus de Albarno, Refortiatus de Castellana Dominus de Fossis, Jacobus de Ponteués Dominus de Cotignaco, pro*

parte Prelatorum, Baronum & Nobilium Comitatuum prædictorum. Nobiles & circumspecti viri Bermundus de Pigino de Ciuitate Aquensi, Petrus de Cuperi de Tarascone, Magister Giraudus Susons Notarius Arearum, Antonius de Pratis de Draguignano licenciatus in Medicina, Petrus Ainezs de Grassa, Georgius Raynaudus de Sedena, Ioannes Bermundi Iurisperitus de Sistarico, Elziarius Bernardus de Forcalquerio nomine & pro parte Vniuersitatum celebriorum dictorum nostrorum Comitatuum, representantes totum Consilium generale trium statuum dictorum nostrorum comitatuum, conuocatum & celebratum de mandato spectabilis, & potentis viri CONSANGVINEI *nostri carissimi Petri d'*ASCIGNE, *dictorum nostrorum Prouinciæ & Forcalquerij Comitatuum Senescalli,* ORATORES *ad nostram missi & destinati Majestatem, pro parte dicti Consilij generalis in nostra Ciuitate Aquens. mandato præmisso.*

Luy demandant, entre autres choses, de reformer quelques abus qui s'estoient glissés en la iustice, de rétablir les anciens attributs de la charge de grand Senéchal, de pouruoir de personnes de suffisence, & de probite aux Offices de Iuge-mage, de Iuge des premieres Appellations, de President en la Chambre des Comptes, & des Maîtres Rationaux, qui estoient les seuls Officiers souverains, qui estoient en ce temps là en Provence: de ne donner ces Offices qu'à des Originaires de Provence, & le tout gratuitement; de reuoquer quelques graces & sauvegardes, qui auoient esté accordées aux Iuifs, & de les remettre sous l'ancien ordre de la Iustice: de ne permettre point que ses Officiers fissent la visite par les Villes, & les Villages, sans en estre requis par la deliberation des Estats, pour éuiter les grands frais & dépens; si ce n'est que ces visites se fissent aux dépens de la Cour: Et qu'attendu les grandes pertes & mortalités en la Province, il leur feut permis de faire vn nouvel affoüagement, par personnes deputées par les Estats *juxta vsitatum modum per deputandos per tres status Prouinciæ* dit la Charte, ausquelles demandes il feut répondu à Angers le 23. Aoust de la méme année 1417. *præsentibus ibidem Reuerendo Patre Domino Episcopo Andegauensi Cancellario, Guidone Domino de la Val, Ioanne Teixerio Domino de la Guterche militibus, & Stephano Philastri Iudice ordinario Andegauensi, Petro Bornay, Magistro Hospitii, Ioannes de Podio, Ioan. Porcherio & aliis præsentibus.*

A la page 465. Sur ce qui est dit de la defection des Genois au party du Roy de France, & du Roy René, en la page 465. ajoûtez, qu'vn nommé Daniel Henry, habitant dans cette de ville de Genes, à qui ce Roy René auoit auparauant fait don de la terre & Seigneurie de Bouc en Prouence, ayant quitté le party de ce Roy, & suiuy ouvertement celuy de ses ennemis, feut puny par crime de felonnie, par la perte de son fief de Bouc, que le méme Roy donna l'année suiuante 1463. à vn nommé Fabrice de Gayete Neapolitain, en recompense de plusieurs grands & notables seruices qu'il luy auoit rendus, & en payement de la somme de douze cens Ducats, qu'il luy auoit pretez en la necessité de ses plus grandes affaires. *Regist. Taurus fol.* 115.

De la Seigneurie de Bouc.

A la page 471. en la ligne 21 de cette page 471. où il est parlé du nouvel affoüagement general de cette Prouince ajoûtez, ce qui a esté fait auec la plus grande épargne, exactitude & Iustice, qu'on eût peu souhaiter, non par des Commissaires établis par le Roy, mais par des deputez des Communautez, commis à cette procedure l'an 1665. Confirmée par Arrest du Conseil du Roy du 30. Ianuier 1666.

Le dernier Affoüagement de Prouence de l'an 1665.

A la page 477. vne remarque, qui se trouve écrite dans le liure de la Dépense du Conuent des Freres Précheurs d'Aix. où il est écrit *fer* 2. *qua fuit* 10. *Iul.* 1480. *obiit serenissimus Princeps noster Rex Renatus, hora Vesperarum, & fuit sepultus in Sancto Saluatore* SVB DEPOSITO, resould la difficulté, & la dispute proposée en la page 477. pour le lieu de la sepulture du Roy René, puisqu'il est dit icy, qu'il ne feut mis qu'en depost dans l'Eglise de S. Sauveur. Il est plus croyable que son corps feut puis apres porté à Angers.

Lieu de la Sepulture du Roy René.

A la page 484. I'ay marqué en la ligne 8. de la page 484. que la Reyne Ieanne, femme de Charles d'Anjou Roy de Naples, & Comte de Prouence estoit morte le 27. Ianuier. Neantmoins le susallegué liure du Conuent des Freres Précheurs d'Aix, marque le iour de cette mort le 25 du méme mois, disant *die* 25. *Ianuar. fer.* 3. *Obiit Serenissima Regina* IOANNA *Vxor Caroli Regis, & fuit sepulta prope magnum altare*, & ajoûte que cette Reyne laissa à ce Conuent tous ses joyaux & habits, & son manteau Royal fleurdelisé, au nombre de 80. fleurs des Lys pour en faire vne Chappe pleuviale au seruice de cette Eglise, chappe que nous auons encore veüe en nôtre grande ieunesse, & pour l'année de cette mort, celuy qui a fait le recueil de toutes les curiositez remarquées dans les Registres anciens de ce Conuent (qui estoit

La mort de la Reyne Ieanne femme de Charles d'Anjou.

Legats faits par cette Reyne au Conuent des Freres Préscheurs.

vn de mes freres) la reduit à l'année 1481. ainsi que nous auons fait en nôtre Histoire, contre le sentiment de ceux qui disent estre 1480. Il est encore marqué dans le mesme liure, *fer. 6. quæ fuit 28. Iannar. recessit alia Regina* IOANNA *la Vielha, iuit Francia.* C'estoit Ieanne de Laual, femme du Roy René, dite la vieille, laquelle pouvoit s'estre arrestée en Prouence, apres la mort de son mary, à cause de la maladie de la Reyne sa Niece, trois iours apres la mort de laquelle elle s'en alla en France & à Anjou, pour pouruoir aux obseques du Roy René son mary. Toutesfois elle reuint quelque temps apres en Prouence, d'autant que ie trouve qu'il est parlé d'elle, estant en Prouence, dans le mesme liure, és années 1486. 1487. & 1488. ce qui peut auoir esté, quoy que nous ayons dit en l'Histoire pag. 479. qu'elle mourut au Chasteau de Beaufort en Anjou l'an 1498.

Autre Reyne Ieanne de Laual femme du Roy René dite la vieille.

A la pag. 492. Ajoûtez en la ligne 41. de la page 492. où ie parle d'vn voyage, que fit en Prouence, pour y visiter les lieux Saints, Louys XI. estant encore Dauphin, dequoy les Historiens de France ne font point de mention, que cela se justifie encore par les anciens liures du susallegué Conuent des Freres Prescheurs d'Aix où il est marqué que le 3. iour du mois de May 1447. le Dauphin de France arriua à Aix, & en partit le 6. & que les Consuls de la Ville firent vn present à ces Religieux, pour le bois qu'ils auoient fourny aux Cuisiniers de ce Prince, qui vray semblablement auoit logé dans ce Conuent.

Louys XI estant encore Dauphin vint en Prouence visiter les lieux Saints.

A la pag. 506. où il est parlé de Louys XII. Roy de France, apres la ligne 13. ajoûtez les Notaires de Prouence dattoient ainsi leurs Contracts LVDOVICVS *Dei gratia Francorum ac Regnorum Ierusalem, vtriusque Siciliæ, & Aragonum Rex, Ducatuumque Orleani, Andegauiæ, Mediolani ac Ianuæ Dux, Comitatuumque Prouinciæ, Forcalquerii ac Pedemontis Comes*, & en la page 517. suiuante on peut ajoûter qu'en suite de la reddition de la ville de Genes à l'obeïssance du Roy Louys XII. il se fit grande feste & rejoüissance dans Aix le 2. May 1507. & treuve-on couché dans les Registres du Conuent des Freres Précheurs de cette Ville, que le President du Parlement fit vne aumône à ce Conuent, pour obliger ces Religieux à faire des remercimens & des actions de grace à Dieu, pour vn si bon succez à l'aduantage de la France.

Titres & qualitez du Roy Louys XII.

Reddition de la ville de Genes à l'obeïssance de ce Roy.

A la page 531. Nous auons dit en cette page 531. que le Roy François I. retournant d'Italie à l'entrée de l'an 1516. de la bataille contre les Suisses, pour retourner en France, vint par mer en Prouence, & fit presomptiuement sa descente au port de Tholon. Certes puis qu'il n'y a aucun autre Autheur, que le S[r].de Rufy, comme i'ay marqué au lieu susallegué, qui fasse mention du voyage de ce Roy en Prouence, moins encore de la route qu'il prit, pour reuenir en France : & que d'autre part il me constoit euidemment que les Reynes sa Mere & sa Femme, & sa Sœur, auec grand Cour estoient déja arriuées en Prouence, pour luy venir au deuant, & l'attendoient à Marseille : joint à cela qu'à l'entrée de l'Hyuer, les Montagnes du Mont-Geneure, par où il deuoit passer, pour venir en Prouence, sont pour l'ordinaire couvertes de Nege, en telle abondance, qu'il est parfois impossible d'y passer, & que la route par mer, pour vne grande armée comme estoit celle de ce Roy, est plus courte & plus aisée, ie suis excusable, si i'ay dit presomptiuement, que ce Roy, venant d'Italie en Prouence, prit sa route par mer, & se debarqua au port de Tholon, pour voir en passant les Reliques de Ste. Magdaleine, comme il les vit en effet à S. Maximin, auant que d'arriuer à Marseille, où il estoit attendu par les Reynes, & toute la Cour de France. Mais ayant depuis veu le iournal des remarques que la Reyne Louyse de Sauoye mere de ce Roy, faisoit des principales choses qui arriuoient à ce Roy son fils. Iournal imprimé dans le 2. Tome, contenant les preuves de l'Histoire de Sauoye par le Sr. Guichenon, & en la page 457. Ie change d'auis & dis que ce Roy vint en Prouence, non pas par mer, mais par terre, & par les Alpes du Mont-Geneure, quoy que ce feut sur le commencement de Ianvier, & entra en Prouence par Sisteron, pour venir à Aix, à Marseille, à Arles & à Tarascon. C'est ainsi que dit ce Iournal.

Arriuée en Prouence du Roy François I. reuenant de la guerre d'Italie contre les Suisses.

Le 13. *de Ianvier* 1516. *mon Fils reuenant de la bataille des Suisses, me rencontra aupres de Sisteron en Prouence, sur le bord de la Durance, enuiron six heures du soir : & Dieu sçait si moy, pauvre mere, feus bien aise de voir mon fils sain & entier, apres tant de violences qu'il auoit souffertes & soutenues, pour seruir la chose publique.*

Le 3. *Feur.* 1616. *mon fils estant à Tarascon ouït les nouvelles de la mort de Fernand Roy d'Espagne.*

Le 4. A six heures apres midy mon fils fit son entrée à Auignon, le XI. à Montelimard, le 14. à Valence.

Le 8. May 1516. mon fils & moy enuiron vne heure apres midy montâmes à la Roche de la Baume en Dauphiné, à deux lieues de Cremieux le 28. May 1516. enuiron cinq heures apres midy mon fils partit de Lyon, pour aller à PIED, *au S. Suaire à Chambery, &c.*

Or si l'on prend garde aux iours que i'ay marquez en la page 532. des entrées, que ce Roy fit dans les villes d'Aix, de Marseille, d'Arles, de Tarascon & d'Auignon, l'on verra que le tout s'ajuste auec ce qui est marqué en ce journalier; & beaucoup plus encore si l'on y ajoûte ce que j'ay puis trouvé écrit, dans les liures de la dépense, que faisoit le Procureur du Conuent des Freres Précheurs d'Aix: où il est particulierement dit que ce Roy y fit son entrée le 20. Ianvier, & qu'vn frere Pons Thibaud, Prieur du méme Convent accompagna Sa Majesté à S. Maximin à la Sainte Beaume & à Marseille & par tout ailleurs, depuis le 20. Ianvier iusques au 15. Mars, pour auoir des lettres patantes confirmatiues de la fondation de la Reyne Ieanne, femme de Charles d'Anjou, en faveur de son Convent, ce qu'enfin il obtint par la pieté de Sa Majesté.

A la page 561. Apres la ligne 48. de cette page 561. ajoutez en Chef en ce temps, & vers le Mois de Septembre la contagion estoit en la Ville d'Aix, & la Cour de Parlement s'estoit refugiée à Pertuis, d'autant que je trouve vn Arrest ainsi daté. *Datum Pertusij ob pestem Aquis. Signatum die 5. mensis Septemb.* 1530. Contagion en Provence l'an 1530.

A la page 565. Sur la fin, où il est parlé du port du S. Sacrement de l'Autel dans vn Tabernacle sur vn cheval, que les Papes font porter auec eux, quand ils font de longs voyages hors de la ville de Rome, ainsi que fit le Pape Clement VII. dans la ville de Marseille, lorsqu'il y vint l'an 1533. pour la celebration du Mariage de Catherine de Medicis sa Niéce, auec Henry de France Duc d'Orleans. *Ajoûtez*. la méme Ceremonie auoit esté faite trois ans auparavant, sçauoir 1530. par le méme Pape Clement, à la Coronation de l'Empereur Charles le Quint dans la Ville de Bologne; au rapport de Paule Iove, & de Laurens Surius en ses commentaires, qui disent qu'en cette Ceremonie, le Pape, l'Empereur & tous les suivants des deux Cours, reuenants en triomphe de l'Eglise où cette Coronation auoit esté faite, estant tous à cheual, retournants à leurs Palais, la Sainte Eucharistie, enclose dans vn Tabernacle de Crystal sous vne custode de drap dor, fût portée & mise sur la selle d'vn tres riche & paisible cheval, au devant de laquelle on portoit vne grande lanterne, & dix flambeaux allumez à l'entour. Port du S. Sacrement de l'Autel.

A la page 585. pour vn argument de la grande epouuante & fuite, dont ie parle en la page 584. que le peuple de la ville d'Aix auoit prise, iusques aux Ecclesiastiques & Religieux, au sujet de la venue de l'Empereur Charles V. pût seruir ce qu'on trouve écrit dans vn liure du Convent des Freres Précheurs de cette Ville, sur le recit de l'an 1561. où il est marqué qu'en cette année vn Religieux nommé P. Meynery auoit laissé par écrit, dans le liure *titulus libri fol.* 311. que *tempore belli Caroli.* tous les Religieux vuiderent ce Conuent, & ne resta que luy seul pour le garder: & y est ajoûté quelques insolences que firent dans le méme Conuent, tant nos soldats de la Prouince, nommez *foüages* iusques à 500. logez dans ce méme Conuent, que les Espagnols qui y furent puis apres logez, & firent vn four dans la cuisine pour y cuire leur pain. Fuite des Ecclesiastiques dans Aix à l'arrivée de l'Empereur V.

A la page 609. pour la preuue de ce que nous auons dit en la page *609.* que l'herisie des Lutheriens auoit commencé de paroître dans Paris l'an 1522. & que le Roy François I. s'estoit fortement opposé en sa naissance. Voicy ce qu'en dit la Reyne Louyse de Sauoye Mere de ce Roy, au iournal qu'elle fit de toutes les choses considerables qui estoient arriuées au regne de son fils disant. Grande punition d'vn qui auoit derobé la Custode où estoit le S. Sacrement.

Le 26 Septembre 1522. à S. Germain en Laye Pierre Piefort, fils de Iean Piefort, controlleur du grenier à sel de Châteaudun, parent de plusieurs gros personnages de la Cour, fût brûlé tout vif, apres que dedans le Donjon du Château de S. Germain il eut eu la main coupée, parce qu'impiteusement il auoit pris le CORPVS DOMINI *& la Custode qui estoit en la Chapelle dudit Château, & le dernier iour du mois mon fils*, (c'est la Reyne qui parle) *vint à pied la téte nue, vne torche au poing, depuis Nanterre insques au lieu, pour accompagner la Sainte hostie, & la faire remettre en son premier lieu. Car ledit Piefort l'auoit laissée en la petite Chapelle de Sainte Geneuiefve, prez du lieu de Nanterre. Le Cardinal de Vendôme la raporta; & lors faisoit beau voir mon fils portant honneur & reverence au S. Sacrement, que chácun en le regardant se prenoit à pleurer de pieté & de joye.*

Iustification pour l'honneur d'vn Gentil-homme Provençal decollé à Paris.

A la page 658. pour la iustification de l'honneur d'vn Gentil-homme de Provence qui fût decollé à Paris, auec Coconas, l'an 1574. dont ie parle en la page 658. Voicy ce qu'en dit vn historien de ce temps là (Iean Carion) le Vendredy Saint, dit-il, fût fait prisonnier la M. & conduit à la conciergerie de Paris, interrogé par les Iuges à ce deputez, & le procez instruit, il fût condamné à mort, pour auoir seruy de mauuais instrument aux rebelles Heretiques, & le Comte Coconas condamné aux mémes peines, pour mémes crimes. Et ajoûte puis apres la lettre du Roy écrite aux Gouuerneurs des Prouinces sur ce sujet. *Nostre Amé & Feal nous ne faisons point de doute que vous n'ayez esté aduerty de la malheureuse entreprise, que l'on a voulu tenter en ce lieu du Château de Vincennes, où nous sommes à present &c.* Il y a de l'apparence que les Religionnaires vouloient surprendre le Roy dans le Château de Vincennes, & que ce Gentil-homme Provençal en estoit content.

Le Duc d'Epernon vint en Provence avec vn tres-grand pouvoir, & authorité.

A la page 699. Apres la ligne 20. où il est parlé du Duc d'Epernon, ajoûtez. Ce Seigneur vint en Provence auec vn pouuoir si grand, & si vniuersel de la part du Roy, que iamais aucun autre Gouverneur, de tous ceux qui l'ont deuancé, ny de tous ceux qui l'ont suiuy, n'en a eu vn semblable: dautantque non seulement il eut le gouvernement de Prouence, & l'Intendance de toutes les affaires de Dauphiné, & l'Admirauté pour la Mer, mais encore le pouuoir de conuoquer aupres de soy, & de suspendre les Officiers de Iustice, tant Subalternes que Souuerains, selon l'exigence des cas, comme il appert de ces lettres patentes imprimées à Paris l'an 1626. par Ioseph Boüilerat dans le recueil des memoires & instructions, seruants à l'histoire de France pag. 14. où il n'y a presque que les choses que fit ce Duc, en son premier voyage de Prouence disant ces lettres.

HENRY &c. à Nôtre tres cher Cousin le Duc d'Epernon Pair & Colonel de l'Infanterie de France, Gouuerneur & Nostre Lieutenant general en Provence. Salut, d'autantque nous auons esté auertis des mauuais deportements, & malversations d'aucuns nos Officiers, tant de Nostre Cour de Parlement dudit Pays, que des Iuges des Sieges, & Iurisdictions Subalternes, & mémes qu'ils ne vaquent pas en la distribution de Nostre Iustice, auec telle diligence & sincerité qu'il conuient, & que nous desirons qu'estant sur les lieux vous pourvoyes aux desordres & inconueniens, qui en pourroient arriuer à Nostre service, & au bien public de Nos suiets A CES CAVSES outre le pouuoir general que nous vous auons fait expedier, pour commander comme gouuerneur en Notredit Pays de Prouence, au lieu de feu Nostre tres-cher Frere le grand Prieur de France. Nous vous auons donné & donnons par ces presentes plain pouvoir, puissance, authorité, commission & mandement special de mander, & faire venir deuers vous, toutes & quantes fois que vous auiserez nos Officiers, tant de Nostredite Cour de Parlement, que desdits Sieges & Iurisdictions subalternes, comme nous leur commandons tres expressment de faire. & s'il y a aucun d'eux qui ne se comportent selon leur deuoir, les suspendre de l'exercice de leurs Estats & offices, si le cas y échet &c. & en leur lieu commettre personnes dignes, & qui sçachent s'acquiter de telles charges, defendant tres-expressement à ceux que vous aurés suspendus, de s'entremettre en l'exercice de leurs charges, & Estats sur peine de desobeissance, & à nôtre Cour & ausdits Sieges subalternes de les y receuoir, nonobstant oppositions & appellations quelconques &c. Donné à Paris le 22. Iuillet l'an de grace 1586. & de nôtre regne le troisiéme, signé Henry, & plus bas, par le Roy Comte de Prouence de Neufville.

A la page 700. apres la ligne 7. où il est parlé du méme Duc. Il faut dire le lendemain de son arriuée à Aix, il fit assembler les Presidens, & Gens du Roy du Parlement, pour sçauoir d'eux qu'elle estoit la source des diuisions, qui estoient pour lors en Provence, & pour chercher les moyens pour y remedier. Comme il appert de ce qui est couché dans le susallegué recueil des memoires pag. 83. qu'il ne sera pas inutile de rapporter icy, faisant voir ingenûment l'estat de ce temps-là de cette Province.

Ce que le Duc d'Epernon fit à son arriuée à Aix.

Du lundy 22. iour de Septemb. 1586. au Palais dans la chambre où loge Monseigneur le Duc d'Epernon, y estant auec luy Messieurs de Foresta, de Laune, Cariolis, de S. Iean, & du Chasne Presidents en la Cour de Parlement de Provence; de Termes & Seguier Conseillers au Conseil d'Estat du Roy, les deux Advocats & le Procureur general en ladite Cour. & de Crillon Maistre de Camp du Regiment de la Garde de Sa Maiesté.

Apres que Mondit Seigneur, s'addressant ausdits Sieurs Presidents & gents du Roy, les a requis, qu'ils eussent à l'informer de ce qui s'estoit passé en cette Province, depuis la mort de feu Monsieur le grand Prieur, ensemble des causes dont estoient procedez tous les troubles y suruenus, puis le méme temps, & luy donner aussi des moyens qui leur sembleront plus propres, pour y

pour y obvier à l'advenir ; dequoy il ne pourroit estre mieux instruit que de leur part, pour auoir icelle Cour administré le gouuernement du Pays, durant ledit temps & iusques à present : & que par la conclusion de leurs discours, faits sur ce que dessus, pour répondre à ce qui leur estoit demandé par Mondit Seigneur, reconnoissants que les inimitiez & quereles particulieres, estant entre plusieurs des principaux Seigneurs & Gentil hommes du Pays, divisez en deux partys, de l'vn desquels le Sr. Vicomte de Cadenet estoit Chef, & le Sr. de Vins l'autre, estoient la cause des troubles, dont cedit Pays a esté des long-temps, & est encore presentement, affligé, au moyen des supports & appuis qu'ils prenent, & appellent de toutes parts pour se rendre plus forts, les vns à l'encontre des autres. Tous vnanimement ont dit estre necessaire tâcher d'accommoder lesdites quereles, y employant des Gentil-hommes de qualité, parents des parties, faire cependant cesser les procedures commencées à lencontre d'aucun d'eux en ladite Cour, & dont lesdits gents du Roy estoient chargez de faire poursuitte, & terminer le tout par vne oubliance des choses passées, parceque c'est vn fait concernant l'Etat, qui a besoin d'estre traité autrement, que par les voyes ordinaires de la Iustice.

A esté resolu par Mondit Seigneur suivant l'ouuerture faite par lesdits Sieurs Presidents & gents du Roy, & par l'advis d'iceux & des autres assistants susdits, qu'il sera envoyé vers lesdites parties. Et que pour le regard du Sr. de Cadenet il sera traité auec luy, outre les autres points de faire remettre, par son moyen, en l'obeissance de Sa Majesté les places du feu Baron d'Allemagne, & celles que tiennent les Sieurs de Spinouse & du Muy, suivant l'offre que lesdits Sieurs Presidents ont dit en avoir esté par luy cy devant faite, & seront surcises pendant ladite negociation toutes procedures de Iustice, commencées à l'occasion des troubles. Resolution d'vne Assemblée.

Depuis Mondit Seigneur a nommé sçavoir, pour aller vers ledit Sieur Vicomte de Cadenet, Monsieur l'Evéque de Frejus, accompagné du Sieur de Laubriere: & vers ledit Sieur de Vins, Monsieur le Comte de Sault, accompagné du Sieur de la Beliniere, ausquels seront baillez memoires & instructions par Mondit Seigneur, de ce qu'ils ont à faire en ladite charge.

A la page 699. apres la ligne 38. où il est parlé de la Dame d'Allemagne, à qui, par Arrest de la Cour de Parlement, l'on auoit saisi tous les biens. il faut ajoûter, que Ieanne de Grasse de la maison de Bar, vefve du Baron d'Allemagne, ayant representé au Duc d'Epernon que par son Contract de Mariage, à elle appartenoient plusieurs droits sur les Terres & Seigneuries de feu son Mary, saisies par l'authorité de la Cour de Parlement ; en outre qu'elle faisoit profession de la Foy Catholique, & promettoit de faire nourrir & éleuer en la méme Foy Allexãdre de Mas de Castellane, âgé de 18. mois son fils: comme aussi de faire remettre en l'obeïssance du Roy, comme elle fit en effet, ses terres & Seigneuries *d'Allemagne, du Poil, de Valernes & de Vitroles* entre Sisteron & Gap, occupées pas des Soldats de la Religion, obtint par l'entremise du Duc d'Epernon, grace du Roy, & le retour de toutes ses terres. C'est ainsi qu'il est exprimé dans la Sauvegarde, que ce Duc donna à cette Dame, inserée dans le susallegué liure des memoires pag. 300. & en quelques lettres que ce Duc écriuit au Roy, disant en celle écrite de la Breoule le 14. Novembre 1586. Pour le fait de la saisie des biens du Baron d'Allegmagne & la reddition de ses places à l'obeïssance du Roy.

La Dame du Bar a si dextrement conduit son dessein au Château du Poil, où elle s'estoit retirée, pres sa fille d'Allemagne (Ieanne de Grasse.) *qu'estant sorty vn nommé la Tour* (de Romoules) *qui estoit celuy qui empechoit la reddition, pour aller courir auec ses Soldats tous Huguenots, & demeuré vn sien compagnon, fils de ladite Dame de Bar, à son retour il treuva la porte fermée & feût contraint de se retirer. Ladite Dame ayant disposé son fils à faire cette entreprise, dont elle me fit incontinent aduertir: le Vicomte de Cadenet s'y estoit auparauant achemine, de mon sçeu & consentement, pour essayer de s'en rendre le Maitre, sous couleur de visiter lesdites Dames, dont l'vne est sa Sœur, & l'autre sa Niece. Mais il trouva à son arrivée l'execution deja faite, & y a mis vn homme pour y commander, attandant que i'y aye pourveu* & vn peu apres, *toutes les places & château du feu Baron d'Allemagne ont esté remises à l'obeissance de* V. M. *à sçavoir Allemagne, Valerne, Vitroles & le Poil, dont il n'y en a point qui n'eût donné de la peine, au temps où nous sommes, ledit Vicomte de Cadenet y a aydé, & la vefve du feu Baron, & la mere d'icelle y ont, des le commencement, montré toute bonne affection, & l'ont témoigné par les effects. Outre ce ladite vefve a declaré iudicierement qu'elle estoit de la Religion Catholique Apostolique & Romaine, veut vivre & mourir en icelle, suivant les Edits de* V. M. *& y faire nourrir son fils* (Alexandre) *âgé de* 18. *mois, qui luy est demeuré de sondit feu Mary. En consideration de tout ce que dessus ie luy ay permis, sur vne Requeste qu'elle m'a presentée de se pouuoir retirer & habiter tant audit château d'Allemagne qu'autres maisons, qui*

appartenoient à sondit feu mary auec sondit fils & sa famille; y demeurant Neantmoins les garnisons que j'y ay mises, & luy ay en outre accordé l'administation des biens, attendant que V.M ait declaré sa volonté, sur la libre jouyssance d'iceux, qu'elle demande ainsi que V.M. verra s'il luy plait par la coppie de ladite Requeste que ie luy envoye &c.

Et à vne autre lettre écrite aussi au Roy, de la ville d'Aix le XI. Fevrier. 1587. disant. *Apres avoir veu Digne, ie m'acheminay vers Frejus, & passay à Allemagne pour reconnoitre le lieu; estant aussi prié d'y aller faire baptizer vn fils du feu Baron âgé d'environ 14. ou 15. mois, la vefve ayant voulu en cela me témoigner la profession, qu'elle desire faire de la Religion Catholique: Ce que ie ne peus refuser, & feurent par méme moyen* CONFIRMEZ *deux autres siens enfants fils & fille, qui avoient esté baptizez à la Huguenote &c.*

A la page 700. où il est parlé des Sieges de *Seyne* & de la *Breoule*, il faut ajoûter icy les particularitez du Siege de ces deux places, qui sont en Provence, que le Duc d'Epernon d'écrit merveilleusement bien, en vne lettre qu'il écrivit de la Breoule le 14. Novembre 1586. au Roy, que i'ay trouvé à propos de rapporter icy comme chose fort curieuse, pour la connoissance des Sieges, & qui donne vne grande lumiere de l'Etat de ce temps là de cette Province, & de la qualité de la contrée de ces montagnes, disant.

Description des Sieges & prises de Seyne & de la Breoule.

SIRE *i'ay voulu separément donner compte à V.M. du progrés & issuë de mon voyage en ces Montagnes, remettant plusieurs autres points des affaires, & occurrences de ce Pays, à vne autre mienne depéche, qui accompagne la presente. Pendant que i'estois en chemin pour venir à Seyne mon Oncle (de Termes) que i'auois fait auancer auec les neuf Enseignes, que i'ay du Regiment de Picardie, & les Compagnies de feu M^r le grand Prieur, & du S^r d'Allaigre, pour gagner les villages voisins, où nous pourrions loger, fut tellement incommodé du nombre des malades, qui chaque iour luy demeuroient par les champs, qu'il ne peut faire si bonne diligence qu'il ne trouuast, y arriuant, le meilleur desdits villages, nommé Salonet, déja brûlé, ensemble plusieurs maisons écartées, & les ennemis continuoient leur exploit lesquels neantmoins il fit retirer, & sauua vn autre village, à demi quart de lieuë dudit Seyne, appellé S. Pons, où ils commençoient seulement de donner le feu, lequel il fit éteindre, & se logea audit lieu, auec tout ce qu'il auoit de gens de guerre. Ie fus contraint de m'arrester à Sisteron six iours, attendant mes munitions & fis cependant auancer l'artillerie, par vne méchante vallée fort étroite, laquelle par temps de pluye est toute occupée d'vn fâcheux torrent, courant le long d'icelle, qui empesche tout le passage. Au partir de Sisteron ie fis cinq grandes lieuës en vn iour, pour me rendre à Bellâfaire, où l'artillerie arriua aussi le méme iour, qui est présdu pied de la montagne S. Martin, laquelle il faut passer pour venir audit Seyne. Iusques à mon partement de Sisteron Lesdigueres estoit incertain de quel costé ie voulois tourner, ne doutant moins pour luy que pour ses voisins. Et pendant mon seiour audit lieu, sur l'aduis que i'eus qu'il estoit entré dans Ventauon, distant seulement de deux lieuës de Sisteron, & où l'on me donnoit opinion de le pouvoir tenir enfermé & forcer aisement, i'y allay auec sept ou huit vingt cheuaux: mais ie trouuay le lieu autrement accommodé que l'on ne m'auoit fait entendre, & y fut blessé le Sieur de Vic d'vn coup de piece, qui luy emporta le gras de la iambe, & tua son cheual sous luy, &c. Aussi tost que Lesdiguieres me vit acheminé en deçà il passa la riuiere de Durance, & amena enuiron six-vingts hommes de renfort, à ceux qui estoient dans ladite ville de Seyne, dont ie fus aduerti audit lieu de Bellafaire, & qu'il leur auoit encore fait plusieurs belles promesses, jusques à se vanter qu'il me viendroit combattre; toutefois il ne comparut point en lieu où nous pussions nous voir de prés, s'en estant incontinent retourné en Dauphiné, apres auoir donné ce secours, & rempli de bonne esperance ceux dudit lieu, & de la Breoule pour les encourager à tenir bon; à quoy les tenoit encore plus resolus l'impossibilité, qu'ils iugeoient de faire passer l'artillerie, par ladite montagne, auec l'attente, en laquelle ils estoient aussi, de quelque mauvais temps qui nous contraindroit de quitter l'entreprise, l'vn & l'autre non sans grand fondement: ladite montagne dure plus de deux lieuës, ayant pour le moins vne grande lieuë de montée fort haute, & vne partie bien droite du costé d'où nous venions, & la descente en precipice fort rude, qui a sept cens toises de hauteur; & quant au temps, ceux du Pays disent, qu'ordinairement en cette saison tout y est couvert de neges ou noyé d'eau. Mais Dieu a tant fauorisé le seruice de V. M. en cette occasion, que hormis quelques pluyes, que nous auons euës par fois, le beau temps nous a duré prés d'vn mois, vn peu de gelée seulement puis peu de iours: de sorte que nous n'auons eu qu'à surmonter la difficulté de la montagne; ce que nous auons fait à force de cheuaux & de piomniers, pour le regard de la monture, & de la descente par engins & poullies, dressez & conduits par douze mariniers, que i'auois fait*

venir

venir exprés de Marseille, pratiques de tels instruments : lesquels y ont tres-bien seruy. Vray est que quelque diligence qui ait esté vsée, ce passage nous a consté dix iours à rendre l'artillerie en la plaine, à vne petite demi lieue de Seyne. Comme nous estions campés sur lad. montagne, il me fut porté parole de quelque composition, où ceux de la ville vouloient entrer, si auantageusement pour eux, que je n'y voulus faire autre response, si non que s'ils attendoient venir le Canon, auant que se resoudre, ils ne deuoient esperer aucune composition, ni mercy de moy, &c. (Ledit Sr d'Espernon ajoûte qu'il fut à Talard, pour voir le Sr de la Valete son frere, & y resoudre le Siege de Chorges, & puis il poursuit) *Ie fus à mon retour fort sollicité de la part de ceux dudit Seyne, d'entendre à composition, les Srs qui sont prés de moy en estoient d'auis, & mémes la leur accorder à quelques honestes conditions: mais sçachant qu'il y auoit de l'estonnement, & quelque diuision parmi eux, j'ay tenu bon à ne les y receuoir qu'à ma discretion, sans perdre temps à preparer nos approches ; de sorte qu'à la fin ils se sont rendus, comme j'ay voulu, qui fut Lundy 3. de ce Mois : pour seureté de quoy au méme instant que la parole fut donnee, ils me remirent leur grosse Tour, où je fis entrer 50. soldats, & me baillerent le Gouuerneur, nommé Bougerel, & deux autres pour ostages, que j'amenay auec moy. Le lendemain i'allay reconnoître que c'estoit de la place, & des hommes qui estoient dedans, en intention de les faire vuider le méme iour : ce que toutefois je ne peux faire ; parce que l'heure estoit déja trop haute. Mais ayant esté reconnu vn Ministre, nommé la Combe, faisant cet exercice depuis l'an 1561. & qui auoit esté de l'Ordre des Carmes en Dauphiné, & vn Aduocat de Digne nommé Mouze, seruant de Diacre, & decrié en ce pays pour fort méchant homme : Ie les fis mettre entre les mains du Preuost, & le iour suiuant ont esté pendus, au grand contentement de tout le peuple, &c. Il s'est trouué dans ladite Ville de trois ou quatre cens hommes de combat, dont y en auoit prés de quatre-vingts de cheual, partie armez de cuirasses, & le reste Harquebusiers. Le secours que Lesdiguieres y auoit amené estoit commandé par vn ieune Gentilhomme de Dauphiné, nommé Prunieres, Catholique, fils du Sr de Rosset, Lieutenant du feu Sr de Gordes ; auquel i'ay laissé tout son équipage, & fait rendre les cheuaux à vingt-cinq de sa Compagnie, sur la promesse qu'il m'a faite, de ne plus porter les armes, que pour le seruice de V. M. & d'essayer aussi d'y reduire son frere ainé ; tout deux estimez Gentilshommes de valeur. I'ay pareillement laissé tout son équipage à vn autre ieune Gentilhomme, nommé Moissac, neveu du Comte de Grignan, l'ayant mis entre les mains de Mr de la Guiche, qui me l'a demandé, parce qu'il est parent de sa femme. Sur le surplus i'y ay fait retenir, iusques au nombre de vingt, des plus signalez & mal renommez, compris ledit Bougerel, entre lesquels s'est trouué vn Capitaine Arnauld* (d'Entraune, dont j'ay parlé en la page 685. de nôtre Histoire.) *de Terreneufue, qui estoit de l'entreprise executée sur Colmars, il y a quelques années : & toujours meslé parmi ceux qui vouloient troubler ce pais ; ie l'ay fait pendre en ladite ville de Seyne, & suis en quelque opinion de donner méme châtiment aux autres, apres la reduction de la Breoule, parce qu'ils sont nottez d'auoir fait infinis maux & excez dans le pays. Et quant aux soldats, ie les ay tous renuoyez le bâton blanc à la main, & fait accompagner en la dite Terreneufue, qui est de l'Etat de Mr de Sauoye ; apres leur auoir fait faire le serment de ne porter iamais les armes contre vôtre seruice : ayant fait departir les leurs, & ce qu'il y auoit de cheuaux, à ceux de mes trouppes, qui en auoient plus grand besoin. Ie ne veux oublier de dire à V. M. que la plus part des principaux habitans de Seyne sont Huguenots, & ce que tant eux que les Chefs qui y commandoient, auoient de plus precieux estoit retiré en Terreneufue, où ils ont toûjours eu libre communication: & par là tiré toutes les commoditez qu'ils ont desiré, de cheuaux, armes, & munitions, que autres choses pour faire la guerre en ce pais. I'ay recouuert dans ladite Ville trois Drappeaux, qui y estoient, de ceux que le Sr de Vins perdit à la defaite de ses troupes, lesquels i'enuoye à V. M. auec celuy de la Compagnie de Bougerel Gouuerneur, qui est tout ce qui y en a esté trouué : ceux de Dauphiné y estans venus sans Drappeau. Nous y auons aussi trouué trois petites pieces portant la grosseur d'vn œuf, dont les deux sont euentées, & quelques poudres en petite quantité ; ceux qui y commandoient ayans esté plus soigneux de remplir leurs bourses, que la place de beaucoup de munition.* Et ajoûte qu'il a esté trouué bon par le Conseil de guerre, de faire mettre garnison en cette Ville, & y établit vn Capitaine Iean Tournebon, auec trois cens hommes, & cinquante cheuaux legers.

Châtiments à quelques-vns de Seyne.

Ie reprendray la suite de mon voyage, pour luy dire qu'aussi tost que j'eus asseuré la reddition de Seyne, ie depéchay le Capitaine Bonewrier auec quatre Enseignes de gens de pied, pour gaigner le logis à l'entour de la Breoule ; ce qu'il fit si à propos, qu'il empécha ceux de dedans de brûler, comme il les trouua déja sur le point de commencer ; & apres auoir ordonné des affaires de Seyne, ie fis acheminer les autres forces, & l'Artillerie, qui a mis deux iours & demi à

Siege & reddition de la Breoule.

faire deux lieuës, qu'il y a jusqu'audit lieu de la Breoule; le chemin estant assez fâcheux & mal-aisé, comme il ne s'en trouve gueres d'autres en ces quartiers. I'y arrivay le soir du Ieudi 5. de ce Mois: le Vendredy matin je fis reconnoître la place, laquelle est posée sur vne motte de roche, fort haute, & prés de deux tiers en precipice, vne partie regardant sur la Durance, le reste n'ayant qui luy commande, & y a quatre bastions de terre à l'entour, faits en esperon auec vn peu de fossé au deuant, là où le precipice ne ioint à la forteresse. Le Chef s'appelle la Breoule, vieil soldat, tenu pour fort aduisé & resolu. Depuis que Bonouvrier fut arriué, il y a eu tous les iours force escarmouches, ceux de dedans sortant par fois quelque peu plus auant que leur fossé, à la faueur de leur courtine. Ie fis le soir du Vendredy monter deux Coleuurines sur vne motte de terre, distant de six à sept cens pas de la place, vn vallon entre deux; & le Samedy matin fut commencé à tirer aux defenses, dont fut ouverte, & presqu'abbatuë vne Tour ronde, qui regardoit la porte, & l'vn des bastions. Le soir ie fis encore monter au méme lieu vn Canon, & le Dimanche placer les autres trois en autres endroits bien bas, éleuez toutefois à la hauteur, qui fut jugée necessaire, auec des plates formes, qui y furent dressées. Le Lundy fut faite la batterie de toutes les pieces en la courtine, où estoit ladite Tour abbatuë, & en vne autre Tour quarrée, où estoit l'vn des bastions, & qui battoit au dedans. Toute ladite Courtine fut abbatuë, & la Tour aussi, en six ou sept heures; mais elle ne nous apporta autre chose, que de découvrir vn Terreplain derriere fort haut & large, defendant le dedans des deux bastions qui le flanquent, au moyen dequoy, & de la difficulté d'y abborder, la montée estant longue & droite, ne pensants de ce côté-là venir aux mains auec eux, il nous a fallu resoudre de les approcher, & gaigner pied à pied. Nous auons d'arriuée commencé vne trenchée auec des tonneaux dés le pied de la montée, la tirant contremont, pour nous rendre à couuert dans le fossé, laquelle a esté continuée, à mesure qu'auons pû recouurer de fustailles (c'est à dire des tonneaux à vin) *qui sont rares dans ce pais, & estoit déja conduite bien prez de la pointe de l'vn de leurs bastions, où y auoit place pour loger quelques pieces, côme i'auois deliberé d'y en faire monter, pour rompre les flancs de leursd. bastions, qui pouvoient estre veus de là; pendant que nous trauaillions à cette besogne l'on ne laissoit de faire tirer là où l'on découvroit, qu'ils ramparoient, & auons continué en cet état, sans que ceux de dedans, ni lors que ie les envoyay sommer, ni apres, ayent iamais ouy personne, ni parlé iusques à la nuit du Mardy, & le matin du Mercredy, qu'ils commencerent de demander quelqu'vn à qui pouvoir parler auec asseurance. Ie leur accorday & envoyay sçauoir ce qu'ils vouloient dire. Leur langage fut des gens qui ne se montroient faillis de cœur; & venant à la reddition de la place, ils se tindrent sur tous les aduantages qui se peuvent demander. La iournée se passa sans rien répondre, & sans tirer d'vne part ni d'autre. Le Ieudy 13. de ce Mois ils se sont rendus, laissants l'Artillerie, toutes munitions de guerre, les Enseignes & Tambours, & moyennant ce les Chefs & les Capitaines sont sortis leurs vies sauves, auec leurs bagages, & les soldats aussi leurs vies sauves, auec leurs bagages & Armes tant seulement, conduits iusques en Terreneufve, & tous ont promis & iuré de ne porter les Armes contre le seruice de V. M. durant l'espace de trois Mois, se sousmettants en cas de contrauention, aux peines & rigueurs accoustumées. Chacun a esté d'auis de ne refuser ce moyen de recouvrer la place; car elle est de telle assiete & composition, &c. qu'il falloit ménager le temps pour aller secourir mon frere, des forces que i'ay icy pour l'entreprise de Chorges; où il trouve beaucoup de resistence & difficultez, estant resolu de l'y aller assister moy-méme. I'enuoye encore à V. M. deux Drappeaux de gens de guerre, qui estoient dans ledit château, où y auoit au commencement enuiron deux cens hommes, & n'en est sorti qu'enuiron cent cinquante, le Canon les ayant fort endommagez, &c. de nôtre côté le S^r de Crillon y a esté blessé d'vne harquebusade, au dessus de la cheuille du pied, vn sien neveu en vn bras, qu'il luy a fallu coupper, &c. nous y auons tiré 260. coups d'Artillerie, &c.*

Siege & reddition de Chorges.

Et quant au Siege de *Chorges* en Dauphiné, voicy comme le méme Duc d'Epernon en parle, dans vne lettre du 25. Decemb. qu'il écrit de Tallard à M^r de Villeroy: où apres luy auoir exposé les raisons, qui ont donné sujet à la longueur de ce Siege, & les dangers qu'il y auoit, si l'on n'eust receu ce lieu à composition, il dit: *Les conditions ont esté, que les Assiegez sortiroient auec leurs cheuaux, Armes & Bagage, la Meche éteinte, sans battre le tambour, & sans Enseignes, &c. à la charge que ladite place sera dementelée: ce que mon frere n'a esté conseillé de leur refuser, &c. ce fut le 24. Decemb. que les assiegez sortirent, qui estoient encore prés de six cens hommes de pied, & de quarante ou cinquante cheuaux: hier ie vins en ce lieu, où ie passay cette bonne iournée de Noel, & demain ie me rendray à Sisteron, &c. ayant deliberé de remander les Etats, que la longueur du Siege de Chorges m'auoit fait contremander, lesquels i'assigneray au 20. Ianuier, pour auoir cependant loisir de faire vne veuë par le*

païs, du côté de Frejus, & à monretour ie pourray voir Ar es, & Tarascon, &c.

A la même page 700. il faut ajoûter qu'apres la reddition de Chorges, le Duc d'Epernon fit conduire à la ville de Sisteron, tant les quatre Canons, & deux Coleuurines, qu'il auoit fait tirer de Marseille, pour le Siege de Seyne, que quatre autres Canons, que le S^r de la Valette son frere auoit fait traîner, pour le Siege de Chorges, & ce auec tant de peine & de depenses, que treize iours furent employez depuis Chorges à Sisteron, où il n'y a que dix lieuës de distance. Et ayant voulu visiter toute la Prouence, auant que de s'en retourner en Cour, & auant que d'arriuer à Salon, où il auoit conuoqué pour le 20. Ianuier 1587. les Etats Generaux de la Prouince, il partit de Sisteron sur le 7. Ianuier, pour faire ce voyage; dont il fait la description dans vne lettre qu'il écriuit au Roy de la ville d'Aix du 11. Feurier suiuant, luy designant toutes les particularitez de ce qui luy estoit arriué, en visitant presque tous les lieux de la Prouince, qui auoient esté le refuge des heretiques; comme aussi les deliberations qui furent faites en ces Etats, pour l'entretien des gens de guerre, que i'ay trouvé à propos de coucher icy, pour faire voir l'Etat de la Prouince, & de ses places fortes. C'est ainsi que dit cette Lettre.

Description du voyage du Duc d'Epernon quasi par toute la Prouence.

SIRE, *au partir de Sisteron, ie passay vers Forcalquier & Manosque, dont ie pris la trauerse à Digne: & fus en passant à Spinouze, qui n'est qu'à vne lieuë du droit chemin, pour voir le lieu, & si l'on y redressoit quelque fortification, comme aucuns me vouloient faire croire, dont ie trouvay qu'il n'estoit rien. Bien est l'assiete telle qu'on ne sçauroit faire demolition, qui empeschât de la remettre bien tost en forteresse. Et y en a tant d'autres de mesme nature en ce pais, qu'il est tres-malaisé de les bien asseurer toutes, y ayant tant de partialitez dans la Prouince, sans vne tres-grande dépense. Apres auoir veu Digne ie m'acheminay vers Frejus & passay à Allemagne, pour reconnoître le lieu, estant aussi prié d'aller faire baptizer vn fils du feu Baron:* (& le reste que j'ay mis vn peu auparauant) *ie vis aussi le lieu de Moustiers, place tres-forte d'assiete, où ceux qui ont voulu broüiller la Prouince ont toûjours eu dessein; & estois aduerti qu'il y en auoit encore à present, qui me fit prendre mon chemin par là, y ayant ja enuoyé vne Compagnie de cent hommes, que i'y ay laissée, pour en asseurer la garde: d'autant que la perte de ce lieu-là incommoderoit fort vne grande contrée de ce païs: passant outre j'enuoyay visiter le lieu de Château double, qui estoit vn peu éloigné de mon chemin, en intention de le faire demolir. Mais il ne suffiroit de ruïner le Château, si on ne ruinoit par même moyen tout le Bourg, où il y a quatre ou cinq cens maisons, & encore n'asseureroit-on le pays, de n'en pouvoir estre incommodé; y ayant vne forteresse naturelle, qu'il n'est possible d'oster: de sorte que i'ay aussi esté contraint d'y mettre garde. I'auois pareillement deliberé de faire dementeler le Muy, qui est en vne plaine, & specialement voulois faire abbattre la maison du Seigneur, pour châtiment de ses fautes. Mais elle fait partie de la Clôture de la ville, sans auoir particulierement rien de fort: & m'ayant les habitans fort instamment prié de n'ouvrir ledit lieu, pour ne les exposer à la vengeance qu'ils craignent de la part de leurdit Seigneur, pour auoir tenu la main à l'entreprise, qui fut executée contre luy, cela a esté la cause, qu'en accordant leur Requête, qui me sembla fort iuste, ladite maison est ensemblement, auec leurs murailles, demeurée entiere. Ioint aussi la resolution qu'il a prise de venir auec moy à la Cour de V. M. comme le S^r de Seillon, qui me rendit Spinouze, a aussi promis de faire. Ie ne passay en ce voyage plus auant que Frejus, combien que i'eusse desiré fort de donner iusques à la frontiere de ce côté-là, pour voir Antibol, & quelques autres forts qu'il y a. Mais il ne restoit du temps iustement, que pour me rendre à Salon, au iour assigné, pour la tenuë des Etats; où ie ne voulois donner la peine à l'Assemblée, qui s'y deuoit trouver, d'attendre, à mon occasion, de vacquer aux affaires. De sorte que de là ie pris mon retour du côté d'Hieres, & de Tholon, & vis l'vn & l'autre lieu, ayant fait vne couchée en chacun d'iceux. Le matin que ie partis dudit Tholon, le S^r de Vins me vint trouver, comme i'estois à table, & disna auec moy; puis il m'accompagna enuiron vne lieuë & demië. Entre les propos qu'il me tint, il tomba sur mon retour, & la promesse qu'il m'auoit faite de venir auec moy, disant que si ie le luy commandois bien expressément, il le feroit, mais que sans cela, & pour ne seruir que de suiet au monde de parler de luy, il aimeroit mieux demeurer par deçà, à quoy le voyant plûtost resolu, qu'à faire autrement, ie ne le voulus presser dauantage, m'estant contenté de la promesse qu'il m'a faite, d'y venir, si ie luy mande, apres auoir veu V. M. & de ne s'engager en aucun parti, sans m'en donner premierement aduis. De là il s'en retourna chez luy. Le iour suiuant le S^r de Carcez me vint trouver sur mon partement d'Aubagne, & apres m'auoir accompagné quelque temps, s'en retourna, sous couleur que sa mere estoit bien malade, à ce qu'il disoit. I'auois fait entendre*

Pour le fait du S^r de Vins.

Et du Comte de Carcez.

dés Sisteron que ie voulois faire tenir les Etats en cette ville (c'est à dire d'Aix, où il écriuoit cette Lettre) *si sa santé le permettoit* (il entend à raison de la maladie contagieuse, dont la ville d'Aix estoit alors encore soupçonnée) *comme dés lors i'auois nouvelles qu'on en estoit en bons termes. Ce que ie faisois pour inciter la Cour de Parlement d'y reuenir plûtôt, quand l'on connoitroit qu'il n'y auroit plus de danger: ayant tous les iours des plaintes de l'incommodité que leur separation apportoit à la Iustice. Durant le temps que la premiere Chambre a demeuré à S. Maximin, le premier President n'y a iamais esté, s'estant toûjours tenu en sa maison de Tretz, qui n'est qu'à deux lieuës de là. Le President St. Iean a aussi gardé la sienne, & le President Cariolis, depité de ce que ie n'auois trouvé bon qu'il fist vne troisiéme Seance à Salon, n'a bougé de Tarascon, où il est encore, &c. La Chambre de S. Maximin a fait executer à mort les prisonniers de Seyne que ie leur auois enuoyé, hormis vn qu'ils ont seulement condamné aux Galeres, combien qu'il fût en même crime de leze Majesté. La Chambre de Pertuis en a fait mourir vne partie, &c. Suiuant ma susd. deliberation, sur l'asseurance qui me fut donnée, qu'il faisoit seur en cette Ville, dont ceux qui en auoient l'administration, prenoient grande creance sur le dire de l'*HERMITE, *qui les a fort assistez durant la maladie,* (Ie parle de cet Hermite en la page 676. de nostre Histoire.) *i'y vins passer, & y couchay deux nuits. Le 27. Ianuier ie me rendis à Salon, & le lendemain furent ouuerts les Etats, où ie leur proposay le bien de l'vnion & concorde entre eux, & la necessité d'aider de leurs moyens, à leur propre conseruation & repos. Mr. Seguier, que i'y menay auec moy, s'estendit fort elegamment sur l'vn & l'autre sujet, & auec de si preignantes raisons & exemples, que tous luy en rendirent beaucoup de témoignage d'honneur, & de contentement, &c. Tout a esté acheué le 6. de ce mois, y estant les choses passées fort paisiblement au contraire de ce que l'on dit des autres fois. I'ay aussi connu en ce peuple vne grande* AFFECTION *au service de V. M. & disposition d'*OBEISSANCE, *enuers ceux qui ont charge de sa part, quand ils voyent de la* SINCERITE *& rondeur. Ie leur auois baillé vn estat des forces, que i'estimois estre necessaires, pour garder les places plus importantes, & en auoir quelque peu de libre, dont le Gouverneur se puisse promptement seruir en toute occasion de necessité: le tout ne reuenant à gueres moins de quinze cens hommes de pied, deux Cornetes de cheuaux legers, chacune de 50. cheuaux, & deux de semblable nombre de harquebuziers à cheual, outre ma Compagnie de gens d'armes, dont ils accorderent librement iusques à treize cens hommes de pied, vne Cornette de cheuaux legers, ou de harquebuziers à cheual, & l'entretenement accoûtumé de ma Compagnie, auec declaration que si i'en voulois dauantage ils le bailleroient, sçachant bien que ie ne leur demandois pour* MOY *en particulier, ny pour en gratifier autruy.* (Le Roy répondant à cette lettre le 26 Feurier suiuant, dit ces paroles bien considerables. Et ie ne doute point que la connoissance qu'ils ont eüe, que vous ne leur demandiez rien pour vostre particulier, comme tous les autres auoient fait deuant vous, n'ait beaucoup servy à les persuader de ce faire; car cette Nation là honore & cherit par dessus toutes les autres, ceux qui preferent le BIEN PUBLIC à leurs commoditez particulieres, & ont les MAINS NETTES) *En quoy ayant connu plus de bonne volonté de leur part, que des moyens de l'effectuer, ie ne les voulus faire auancer à plus que ladite offre &c. Apres que les Etats ont esté clos ie suis reuenu en cette ville* (d'Aix, où il fit faire en ce temps là les obséques du feu grand prieur de France, son deuancier en ce gouuernement, comme i'ay remarqué en l'Histoire pag. 700.) *passer les iours gras, & dire adieu à la Cour de Parlement, qui y est reassemblée au moins la plus part. Ie pourray faire encore vn tour iusques à Marseille, pour prendre mon chemin, vers Arles & Tarascon, où ie n'ay point encore esté, attendant l'arriuée de mon frere* (le Sr. de la Valette qui estoit en Dauphiné &c.) *Car ie n'estime pas à propos de laisser ce pays, sans qu'il y soit, pour prendre en même temps les affaires en main &c.*

Châtiment des prisonniers de Seyne.

Ce qui fût resolu aux Etats tenus à Salon.

A la page 701. & à la ligne 10. où il est dit que le Duc d'Epernon persuadoit fort le Baron de Tretz, premier President au Parlement, de se demettre de son Office, en voicy la preuve, dans vne lettre que le Roy écriuit au mesme Duc du 15. Octob. où luy donnant les ordres qu'il deuoit obseruer, pour remedier aux desordres de la Prouince, il luy dit. *I'estime que le remede de la Iustice doit estre preferé aux autres. Ie vous diray que vous me ferez seruice tres-agreable d'auiser à y donner quelque bon ordre, & que ie trouve bon que vous essayez de faire, que le premier President se contente de prendre recompense de son Office, afin d'en pourvoir quelque personnage d'honneur & de vertu, qui puisse, par l'exemple de son integrité, & de sa fidelité, conduire cette Compagnie, par le droit chemin qu'elle doit tenir. Mais il seroit besoin encore de l'assister & fortifier de quelques autres, en égard aux humeurs, ausquels il aura à faire. Estimant ce point de telle importance, qu'il ne faut rien espargner, pour l'établir ainsi*

L'intention du Roy estoit de reformer la Iustice de Prouence & d'y enuoyer de Paris vne chambre.

qu'ils appartient. Car il n'y a NATION *en mon Royaume, qui reuere & craigne plus la force de la bonne* IVSTICE, *que fait la* PROVENÇALE, *comme il a esté éprouvé au voyage que fit audit Pays le feu President de Morsant, auec vne Chambre de mon Parlement de Paris, &c.* Comme il est amplement deduit en l'Histoire Tome 2. pag. 645. Et conformement à ce qui fut fait en Prouence par cette Chambre du Parlement de Paris, du temps du Roy Charles IX. l'an 1564. le Roy auoit intention d'en faire maintenant le mesme, comme il appert d'vne autre lettre, que ce mesme Roy écriuoit au mesme Duc d'Epernon, du 9. Decemb. 1586. disant: *Vn Pays ne peut estre conserué sans Iustice, & moins la* PROVENCE, *que nul autre. Pour cette cause ie me resoulds d'y enuoyer au plustôt vne Chambre de mon Parlement de Paris, comme il fut pratiqué du temps du feu Roy mon Seigneur & frere, au grand bien & auantage dudit Pays, estimant que tous mes sujets d'iceluy, embrasseront tres-volontiers ce remede, pour estre si necessaire, que quelque ordre que vous établissiez en iceluy, ie n'estime pas qu'il dure, s'il n'est fortifié & appuyé d'vne bonne* IVSTICE, *&c.*

A la page 782. A l'occasion de ce qui est dit en la page 781. & la suiuante de l'augment, & debordement de la monnoye, causez par les guerres ciuiles, il est à propos de remarquer, pour l'instruction des Politiques, que comme l'argent augmentoit, tout de mesme les Marchandises, & les trauaux des ouuriers: & auec vn tel excez, qu'on collige de quelques vieux Registres des despenses, que l'an 1593. auquel fut le plus grand debordement, la liure de Mouton se vendoit 12. s. celle du Bœuf 6. s. celle du Pourceau 18. s. vne fressure de mouton 36. s. la liure de cire blanche quatre francs, de la jaune vn escu, du sauon 18. s. l'huile trente-deux escus le quintal: le bois 48. s. le quintal; le pot du vin 15. s. Et pour les trauaux des personnes, vn masson gaignoit sept florins le iour, les femmes à cueillir les oliues 25. s. chacune, la iournée d'vn iardinier quarante sols.

Les grands desordres qu'apportent les augments de monnoye.

A la pag. 857. Il faut ajoûter en cette page, qu'il arriua l'an 1619. vn accident en la ville de Marseille, qui merite bien, pour l'instruction du gouuernement politique, de n'estre pas oublié. I'en auois connoissance lors de l'impression de nôtre Histoire, parce qu'il est arriué de nôtre temps, mais parce que ie n'en sçauois pas bien les particularitez, ny precisement l'année en laquelle cecy est arriué, comme ie l'ay appris du depuis, ie l'auois passé sous silence. Les Turcs d'Alger & de Thunis apprehendans les grands armemens, que dressoient les Sieurs de Vinceguerre & de Mantin, contracterent des alliances auec les Marseillois; & pour les rendre stables, ils firent vne celebre deputation l'an 1619. de quatre-vingts Turcs, des plus auancez en leurs estats: lesquels apres auoir reglé leurs differens dans l'Hostel de ville de Marseille, allerent en Cour, pour supplier sa Majesté de vouloir authoriser leur traité. Et comme, pendant leur voyage & sejour en Cour, vn de leurs Coursaires eût rencontré sur mer vn Vaisseau Marseillois, commandé par le Capitaine Rastein, il fit passer au fil de l'épée tout ce qui estoit dedans, au nombre de 40. ou 50. hommes, & percer le Vaisseau, pour le faire couler à fond, afin de mieux couurir & cacher aux Marseillois sa prise, n'y estant resté que deux petits enfans, qui s'estoient cachez, au point qu'on egorgeoit tous les Nautonniers. Ce Vaisseau estant arriué par bonne fortune à vn port, ces enfans garantis du naufrage s'en vinrent à Marseille; où ayant raconté tout ce qui estoit arriué au Capitaine Rastein, aussitost les parens & amis des meurtris dans ce Vaisseau se ruerent auec telle rage & furie, contre les susalleguez Turcs reuenans de leur Ambassade en Cour, & logez à Marseille au delà du port, qu'ils les tuerent tous, sans exception de personne. Le Parlement fit quelques formalitez de Iustice, & en fit punir quelques vns, pour la satisfaction & l'entretien de l'alliance auec ces infideles, qui pourtant ne firent nulle sorte de plainte, pour ne rompre leur alliance ja contractée, puis que cet accident estoit vn cas fort inopiné, & vne iuste vengence & punition, pour l'insulte fait au Vaisseau Marseillois par leur Coursaire.

Grand meurtre de quelques Turcs dans Marseille.

A la page 935. ajoûtez qu'en cette année 1645. arriua vn accident qui merite bien d'estre remarqué, & dont peut estre les Histoires generales de la France & de la Chrestienté, ne feront point de mention: & bien qu'il n'appartienne pas particulierement à cette Prouince, toutefois regardant la gloire de la Religion, il appartient à tous, & ne peut estre remarqué de trop de personnes. Le grand Seigneur de Constantinople *Ibraim*, ayant fait vœu à Mahomet de faire circoncire à la Meque, lieu où il est le plus honoré, le premier fils qu'il auroit, voulut accomplir ce vœu, en la naissance de ce fils; & comme il l'enuoyoit auec la Sultane sa mere, accompagné d'vne Carauane de dix Vaisseaux,

Fr. Dominique Othoman Turc, Religieux des Fr. Prescheurs.

auec vn grand Galion defendu par six cens Turcs, ce fils fut rencontré à la sortie de l'Isle de Rhodes par les Cheualiers de Malthe, qui apres vn rude combat, où il demeura beaucoup de Cheualiers, l'emmenerent à Malthe auec la Sultane sa mere : laquelle mourut vn mois apres d'vn poison lent, que les autres Sultanes luy auoient donné, par vn mouuement de jalousie, de ce qu'elle auoit conceu la premiere : là il fut éleué par les femmes qui seruoient la Sultane sa mere, puis il fut remis au soin des Religieux de S. Dominique, qui luy inspirerent si fort le sentiment de la Foy Chrestienne, qu'à l'âge de 14 ans, il se resolut de la professer : ayant choisi luy mesme le nom de *Dominique*, auquel l'on ajoûte ordinairement celuy d'*Othoman*, de sa famille Royale. Le grand Maistre de Malthe fut son Parrain, & son Baptéme fut accomply auec grande solemnité & ceremonie. A l'âge de 16. ans il prit l'habit de S. Dominique, & vn an apres il fit sa profession. Vn peu apres le General de cet Ordre l'enuoya à Naples, pour y étudier : mais l'air de cette Ville ne luy estant pas salutaire, le Pape le fit venir à Rome, où il fit son cours de Philosophie, & il y soûtint des Theses auec admiration de tout le monde. Apres quoy, ayant de fortes inclinations pour la France, il demanda permission à son General d'y venir ; où, apres auoir passé par Florence, Modene, & Sauoye, ayant par tout receu de grands honneurs, il arriua, & à Paris le 25. Ianuier de l'an 1665. allant prendre sa retraite au Conuent de S. Honoré de son Ordre, où ie le vis en ce temps-là. Le Roy luy fit l'honneur de le receuoir dans son Cabinet, où il harangua en langage Italien : puis il visita les Reynes, receuant par tout de grands honneurs, qui le rendirent fort satisfait de cette Cour. On dit que le Pape de ce temps, qui estoit Alexandre VII. dont la mere estoit Lucina Marcilia, le reconnut pour son parent ou allié : d'autant que Marguerite Marcilia, prise sur mer par des Coursaires Turcs, l'an 1528. auec son pere Marcus Marcilius, de qui ce Pape est descendu, du chef de sa mere au quatriéme degré, fut femme de Solyman Empereur des Turcs, desquels est issu Macmet Bajazet trisayeul de ce frere Dominique Othoman. Le temps fera voir le reste de ses auantures.

Titres & qualitez de Louys d'Orleans.

A la page 1046. *&* 1047. aioûtez que ce Louys d'Orleans Duc de Longueville, qui auoit esté Gouuerneur & Lieutenant de Roy, & grand Seneschal en Prouence, comme nous auons dit en ces pages, fut puis apres Gouuerneur de Dauphiné ; & prenoit ces titres en ses patentes, *Ludouicus Dux Longneuilla, Marchio Rothelini, Comes Castri noui, Princeps Castrallonis, magnus Cambellanus Franciæ, Gubernator Delphinatus, &c. Datum Gratianopoli die* 15. *Martii* 1516. dans le liure des libertez de l'Eglise Gallicane Tom. 2. p. 547.

Partage & diuision de la charge de grã Senéchal en Prouẽce.

A la page 1052. Comme nous auions insinué en la page 1052. qu'on parloit en ce temps-là, de l'an 1663. de faire quelque changement en la charge de grand Seneschal de Prouence, l'affaire a esté executée trois ans apres ; & cette charge, qui auparauant estoit vnique & singuliere par toute la Prouince, fut puis apres diuisée, & en tout autant de charges separées, qu'il y a des ressorts du Siege de Seneschal en la Prouince, par Lettres patentes du Roy, verifiées en la Cour de Parlement l'an 1666.

Retour du Comté de Venaissin à la chãbre Apostolique.

A la page 1069. Estant parlé en diuers endroits de l'vn, & de l'autre Tome de cette Histoire, & sur tout aux Additions du 2. en la page 1069. d'vn attentat arriué en la ville de Rome le 20. Aoust 1662. en la personne du Duc de Crequy, Ambassadeur extraordinaire pour sa Majesté à Rome : pour la reparation duquel, le Roy, n'ayant pas eu de sa Sainteté toute la satisfaction, que l'enormité du crime requeroit, auoit fait saisir iuridiquement, par le Parlement de Prouence, tant la ville d'Auignon, que tout le Comté de Venaiscin, & fait reunir en son Comté de Prouence, & au Domaine de sa Couronne : pour ne laisser les choses imparfaites, il est à propos de remarquer, quand, & comment ces mesmes Estats d'Auignon, & de Venaiscin sont reuenus à la Chambre Apostolique.

Traité de Pise & les articles accordez.

Les traitants de Paix & de reconciliation, entre sa Sainteté & sa Majesté, n'ayant pû estre d'accord, au mois de Iuillet 1663. au Pont de Beauvoisin, Ville dans le Dauphiné limitrophe de la Sauoye ; il y eut vne autre conuocation de traitans, pour le mesme sujet, en la ville de *Pise* en la Toscane, entre Cesar Rasponi, Referendaire de l'vne & de l'autre signature, Secretaire de la Consulte, & Plenipotentiaire de sa Sainteté : & Louys de Bourlemont, Auditeur de Rote, Conseiller du Roy en ses Conseils d'Estat, & Plenipotentiaire de sa Majesté ; où le 12. Feur. 1664. il fut arresté plusieurs articles, entre autres, qu'en consideration de sa Majesté, le Pape annulleroit l'incameration des Estats de Castro & de Roncilione, en faueur du Duc de Parme : & donneroit satisfaction

au Duc de Modene, & à la maiſon d'Eſt, pour ſes pretentions ſur les vallées de Comachio.

Que le Cardinal Imperial viendroit en France, ſupplier tres-humblement ſa Majeſté de la vouloir admettre en ſes iuſtifications, ce qu'il fit, ayant eu ſon audiance le mois d'Aouſt ſuiuant au bois de Vincennes.

Que Dom Mario frere du Pape, declarera par écrit, en foy de Caualier, qu'il n'a eu aucune part à tout ce qui s'eſt paſſé dans Rome le 20. Aouſt 1662. & cet écrit ſera accompagné d'vn Bref de ſa Sainteté, où elle témoignera, que ledit Sr. Mario eſt veritablement innocent de tout ce qui s'eſt fait ledit iour; & pour montrer d'autant mieux le deſir qu'a ſa Sainteté de faire toutes les choſes, qui peuuent contenter ſa Majeſté, elle ordonnera audit Sr. Dom Mario de ſe tenir hors de Rome, iuſques à ce que le Cardinal Chizi Legat de ſa Sainteté, ait eſté veu de ſa Maieſté, & luy ait preſenté ſes excuſes, au nom de toute ſa maiſon.

Que le Seigneur Dom Auguſtin, & la Signora Donna Berenice, ou la Princeſſe Farnezo iront bien loin au deuant de Mr l'Ambaſſadeur, & de Madame l'Ambaſſatrice, lors qu'ils retourneront à Rome.

Que toute la Nation Corſe ſera declarée incapable à jamais, de ſeruir, non ſeulement dans Rome, mais auſſi dans tout l'Etat Eccleſiaſtique, & le Barigel de Rome ſera priué de ſa charge, & chaſſé.

Finalement qu'il y aura vne Amniſtie generale, tant pour les habitans d'Auignon, que pour tous les autres du Comtat, qui ne pourront eſtre recherchez ny inquietez en Iuſtice, pour toutes les choſes qui y ont eſté faites pendant ces troubles.

Par deſſus ces articles, il en fut encore accordé trois autres, bien importans à ſçauoir, dont le premier eſt, que Mr le Cardinal Flauio Chizi, Legat d'Auignon, & Néueu de Sa Sainteté, ira en qualité de Legat *à latere* en France, & à la premiere audiance qu'il aura de Sa Majeſté, luy dira en propres termes ce qui ſuit.

SIRE, Sa Sainteté a reſſenty auec vne tres-grande douleur, les mal-heureux accidents qui ſont arriuez, & les ſujets de mécontentement, que V. M. en a eu, luy ont cauſé le plus ſenſible déplaiſir qu'elle fuſt capable de receuoir; l'aſſeurant que n'a jamais eſte la penſée, ny l'intention de Sa Sté. que V.M. fuſt offenſée, ny M. le Duc de Crequy ſon Ambaſſadeur. Sad. Sainteté deſirant qu'à l'auenir il y ait de part & d'autre, la bonne & ſincere correſpondence, qui y a toûjours eſté. En mon particulier i'atteſte à V.M. auec le plus profond reſpect, qui m'eſt poſſible, la ioye que i'ay de me voir cette entrée ouuerte, pour faire connoitre à V.M. par les plus ſoumiſes & ſinceres actions de mon obeiſſance, quelle eſt la veneration, que i'ay, & toute ma Maiſon auſſi, pour le glorieux Nom de V. M. auec quelle fidelité & zele ie profeſſe toutes les plus veritables loix de ſeruitude, à la Royale perſonne, & maiſon de V.M. Combien les accidents arriuez à Rome ont eſté éloignez de nos ſentimens, & auec quelle amere douleur i'ay appris que moy, & ma maiſon ayent eſté en cela chargez d'imputations ſiniſtres, & bien eſloignez de cette reuerence & deuotion, que nous profeſſons: & que nous aurons toûjours vn particulier deſir, & ambition de profeſſer enuers V. M. Au contraire ſi moy, ou nôtre Maiſon auons eu la moindre part dans l'attentat du 20. d'Aouſt, nous nous iugerions non moins indignes de PARDON, *que nous en aurions voulu & deu demander à V.M. La ſuppliant cependant de croire, que ces paroles-cy, & ces ſentiments ſont exprimez par vn cœur tres-ſincere, & porté, auſſi bien que tous ceux de ma Maiſon, a auoir à iamais vne veneration ſinguliere, & parfaite deuotion pour V. M.*

Paroles que le Legat dit au Roy.

Ce qui fut ainſi accomply, d'autant que ce Cardinal vint en France, auec vn tres grand train, & profera les ſuſdites paroles en l'audiance qu'il eut de Sa Majeſté le 29. Iuillet 1664. à Fontainebleau (où nous eſtions en ce temps là, & vimes toutes ces ceremonies & magnificences) d'où apres auoir eſté extraordinairement careſſé, & honoré de Sa Majeſté, par la montre de Balets, de Comedies, de Carrozels & de feſtins à la table du Roy, & apres auoir receu de tres-riches preſents de Sa Majeſté, auſſi bien que ceux de ſa ſuite, en reconnoiſſance d'vne infinité de grandes richeſſes ſpirituelles, qu'il auoit apportées de Rome en des Indulgences, Medailles, pains benis, & Reliques de pluſieurs corps Saints, qu'il laiſſa ſur ſon paſſage, par diuerſes villes de France, depuis Marſeille iuſques à Paris, il partit le 6. Aouſt pour aller faire ſon entrée à Paris, où apres qu'on eut ajuſté toutes les difficultez qui ſe recontroient auec le Parlement, ſur le fait des Harangues, il la fit auec vne tres-grãde magnificence de toutes parts, le 9. du méme mois; & d'où quatre ou cinq iours apres il partit, pour s'en retourner à Rome, arriuant à Auignon ſur

le 5. Septembre, passant par Aix *incognito* le 15. pour aller à Tolon, où il s'embarqua le 20. du méme mois : & où le lendemain 21. la contagion (qui y demeura plusieurs mois & aux villages du voisinage) fut decouuerte, au grand étonnement de toute la Prouince.

Le second article, qu'il sera éleué vne Pyramide à Rome, vis à vis de l'ancien corps de garde des Corses, auec vne inscription dans les termes concertés, qui contiendra en substance le decret rendu contre la Nation Corse : ce qui a esté executé, & l'inscription dit ainsi.

In execrationem damnati facinoris, contra E.D. Ducem Crequium, Oratorem Regis Christianissimi, à Militibus Corsis XIII. Kal. Septemb. Anno M. DC. LXII. patrati. CORSICA NATIO INHABILIS ET INCAPAX *ad Sedi Apostolicæ inseruiendum, ex decreto, iussu* SS. D.N. ALEXANDRI P.P. VII. *edito, in executionem concordiæ* PISIS *initæ, ad perpetuam rei memoriam declarata est anno M. DC. LXIV.*

Retour d'Avignon au S. Siege.

Le troisiéme article, que le Roy tres-Chrétien, immediatement apres que le Legat aura esté veu de Sa Majesté, remettra le Pape & le S. Siege Apostolique, en possession de la ville d'Avignon, & du Comté de Venaiscin, auec toutes leurs appartenances & dependances : & fera casser & annuller tous actes & Arrests, & tout ce qui a esté fait par le Parlement de Provence, touchant cét affaire : faisant leuer tous obstacles, afin que le S. Siege en puisse joüir comme auparauant.

Cet Article fut aussi executé, dautant que le Roy enuoya par vn Courrier exprez au Parlement de Provence, vne declaration portant la retrocession de la Ville d'Auignon & de tout le Comté de Venaiscin au Pape, & au S. Siege Apostolique : Declaration verifiée & enregistrée au méme Parlement le 7. du méme mois d'Aoust 1661.

Grands bruits dans Avignon.

Le changement de Maistre dans les Estats, ne se fait jamais sans quelque alteration, parmi les sujets, ny sans quelques mouvemens populaires, dont les plus seditieux & les preuenus de quelques crimes, se rendent toûjours les Autheurs, sous l'esperance de trouuer leur repos dans l'agitation publique, & leur accommodement dans le commun desordre : la méme chose arriua à la Ville d'Auignon en ce changement de Maistre; chose qu'il ne sera pas hors de propos de rapporter icy pour l'instruction des Magistrats politiques, à preuoir ces émotions populaires, ou à les étouffer en leur naissance.

Les plus mutins & mécontens de cette Ville ne pouvant se mettre à couvert de la poursuite du Vicelegat, qui les poussoit assés chaudement, s'auiserent de corrompre vn Aduocat, de qui le Vicelegat se seruoit de conseil, pour luy conseiller de faire quelque action, d'où ils peussent faire émouvoir le peuple ; & à la faueur d'vne sedition se rendre considerables, & se mettre à couvert de tous les crimes dont ils estoient accusés. Cet Aduocat persuada fortement le Vicelegat, que pour le repos & la tranquillité de la Ville il deuoit faire publier des reglemens qui choquoient entierement la liberté publique; entr'autres qu'on se retireroit de fort bonne heure auant la nuit, qu'on euiteroit les attroupemens des personnes, qu'on ne chanteroit plus les Vaux de Ville, obligeant les Maîtres & les peres à répondre des fautes de leurs seruiteurs ou enfans.

Sur quoy les susd. mutins & mécontens firent aussitôt emouvoir le peuple, & courir à la Maison de Ville, dire aux Consuls qu'il ne falloit pas souffrir cette tyrannie, & qu'il falloit chasser les Italiens. Sur ce bruit-là les Consuls firent assembler vn grand nombre de gens de qualité, pour deliberer sur ce qui estoit à faire enuers Mr. le Vicelegat ; & il fut resolu que le premier Consul iroit le supplier de moderer ces reglemens, ou d'agreer l'opposition, qu'ils y faisoient. Le Vicelegat auerty de cette rumeur, & de la remonstrance que le Consul luy deuoit venir faire, consulta le susdit Aduocat, qui luy dit qu'il ne deuoit rien craindre, qu'il deuoit tenir ferme à ses reglemens, & menasser les Consuls de les faire mettre en prison s'ils ne faisoient cesser tous ces bruits. Le Vicelegat ayant suiui ce conseil, & ces menaces rapportées par le Consul, d'abord toute la Ville fut en armes vn Iudy 23. Octob. auec des attroupemens, & de grands bruits toute la nuit. Le lendemain Vendredy l'on sonna vn Conseil general, où il s'assembla à la Maison de Ville, trois ou quatre mille hommes, qui menacerent les Consuls de les mal traiter, s'ils ne faisoient casser ces reglemens au Vicelegat, & essayerent plusieurs fois d'enfoncer la porte de la Cloche pour sonner le tocsin.

Mr. l'Archeueque de cette Ville auerty de cette émotion, fut à la maison de Ville pour tacher d'y mettre la paix, & tandis qu'il negocioit l'accommodement auec le Vicelegat,

les principaux de ces ſeditieux, ſuiuis de ſix ou ſept cens hommes, menerent comme par force le premier Conſul pour ſe ſaiſir d'vne porte de la Ville; où ayant trouvé quelques Italiens en garde, ils en tuerent trois, & ietterent les autres par les creneaux des murailles. Cette violence rompit toutes les meſures de Mr. l'Archeuéque pour vn accommodement, & la nuit ſe paſſa dans vn peril euident, que la Ville fût au pillage : Le Samedy 25. au matin la Ville fut en plus grand trouble qu'elle n'auoit eſté : l'on faiſoit crier viue les Conſuls & liberté; & le Palais eſtant aſſiegé, on alloit faire mener le Canon pour le forcer, lorſque Mr. l'Archeuéque reuint à la maiſon de Ville pour reprendre le traitté de paix; & apres s'eſtre chargé des demandes du peuple, il alla les preſenter à Mr. le Vicelegat, qui les ſigna tout auſſitôt, quoy qu'elles fuſſent tres-honteuſes, parce qu'il auoit cinq cens hommes dans le Palais, qui en deux jours n'auoient mangé qu'vn demy pain chacun : & l'extremité de la faim les contraignoit à ſe reuolter contre le Vicelegat plûtôt qu'à ſe defendre contre les aſſiegeans.

Le premier article eſtoit, que les portes & les murailles appartiendroient aux Conſuls & Habitans de la Ville, qui les garderoient tout ſeuls.

Le 2. que toute la garniſon Italienne ſortiroit de la Ville dans deux jours; & de tout l'Eſtat dans trois.

Le 3. que les Canons du Palais ſeroient mis dans l'Arcenal de la Ville.

Le 4. que le Priſonnier d'Eſtat ſeroit mis hors de priſon.

Le 5. que tous les procés criminels faits depuis l'Amniſtie ſeroient caſſés & annullés, auec grace de Mr. le Vicelegat.

Le 6. que Florens l'Archiuiſte ou Secretaire d'Eſtat ſeroit chaſſé de la Ville & de l'Eſtat, & ſa charge ſupprimée.

Le 7. que les Reglemens dont il s'agit ſeroient caſſés & annullés, & tenus cõme non faits.

Et le dernier vne Amniſtie generale de tout ce qui s'eſtoit fait aux trois derniers jours, auec promeſſe de faire ratifier le tout au Pape.

Ces violentes & injuſtes procedures, & la continuation de ces deſordres, donnerent occaſion au S. Pere d'implorer l'authorité du Roy à faire rétablir la ſienne fort offenſée dans la Ville d'Auignon : à quoy Sa Majeſté condeſcendant, ordonna au Duc de Mercœur Gouverneur de Prouence, & au Baron d'Oppede premier Preſident au Parlement du méme Pays, de ſe porter à Villeneufue lez Auignon, & là ajuſter les affaires à l'aduantage de ſa Sainteté, ce qu'ils firent heureuſement au 16. jour du mois de Decembre ſuiuant, comme il appert par l'Ordonnance ſuiuante, qui eſt comme vn manifeſte de tout le deſordre arriué en cette Ville d'Auignon, diſant

ORDONNANCE DV DVC DE MERCOEVR.

LOVYS de Vendôme Duc de Mercœur & d'Etempes, Pair de France, Gouverneur & Lieutenant pour le Roy en Prouence : & Henry de Meynier Baron d'Oppede, Conſeiller du Roy en ſes Conſeils, & premier Preſident au Parlement de Prouence. Ordonnance de Mr. le Duc de Mercœur, & de Mr. le premier Preſident.

Le Roy ayant eſté requis par nôtre S. Pere le Pape, d'employer ſon authorité pour reſtablir dans la ville d'Auignon celle du S. Siege, qui a eſté ſi notablement bleſſée par le tumulte qui s'y eſt excité depuis peu, par le traitté qu'on a forcé à main armée Mr. le Vicelegat de ſigner, par l'expulſion de ſa garniſon ordinaire, & des Miniſtres ſubalternes de ſa Iuſtice, par l'arreſt du Sr. Vicelegat, qui y a eſté detenu comme priſonnier, par la priſe des armes, & tout ce qui s'en eſt enſuiui. Sa M. qui eſt le Fils aiſné de l'Egliſe, ne pouvant manquer à ſi legitime deuoir enuers le S. Siege, & ayant pris la reſolution d'apuyer vne ſi bonne cauſe, & de mettre par ſon authorité toutes les affaires de ladite Ville en l'eſtat qu'il luy a paru, qu'elles doiuent eſtre, non ſeulement par le motif de la Iuſtice, mais pour le bien, l'auantage, & le repos de tous ſes Habitans, qu'elle ayme & conſidere.

Pour y parvenir, ſa Maieſté nous auroit ordonné de nous rendre en cette Ville, comme en vn lieu d'où nous pouvions de plus prez faire entendre auſdits Habitans ce qui eſtoit de ſes intentions en cette occaſion, où conformement à icelle depuis nôtre arriuée, ledit Sr. Vicelegat eſtant ſorti d'Auignon, & partant ayant eſté remis en vne entiere liberté, les Habitans ayant quitté les armes, & tous les Corps de garde qui auoient eſté eſtablis, depuis l'emeute, ayant eſté deſarmez, il ne nous reſte plus qu'à repreſenter aux Conſuls, Conſeil, & Habitans de la Ville d'Auignon, de la part & de l'Ordre du Roy, que ſa Maieſté n'a pû que deſappreuver beaucoup leurs dernieres actions, & leurs emportemens contre leur Souverain & ſon authorité, dautant que des ſuiets ne peuvent iamais pour quelque cauſe que ce ſoit, auoir d'occaſion legitime de ſe reuolter contre leur

Prince, ni de luy prescrire des Loix à leur fantasie pour leur gouvernement : que des exemples si contagieux ne se peuvent tollerer par les autres Potentats, qui ont tous en cela vn interest commun: que si pareille chose estoit arriuee dans quelqu'autre Ville, dont les interests luy fussent indifferens, sa Maiesté estant fils ainé de l'Eglise, & ayant autant de deuotion qu'elle en a enuers le S. Siege, n'auroit pû s'abstenir vn moment d'employer tous moyens & toutes ses forces, même auant la requisition du Pape, pour vn châtiment seuere & exemplaire de cette sedition; & pour donner moyen à sa Sainteté d'y faire bâtir vne Citadelle, pour preuenir à l'aduenir semblables desordres. Mais que sa Maiesté aimant & considerant Auignon, comme elle fait, & se souuenant des marques d'affection, que tous ses Habitans luy ont donné, dont elle luy sçait beaucoup de gré, elle s'est d'abord appliquée à obtenir de sa Sainteté le pardon de leur faute, & vne entiere seureté & indemnité de cette affaire si criminelle ; pourueu qu'ils se mettent eux mémes en estat de meriter l'vn & l'autre, par leur repentance, & par vne meilleure conduite, en rétablissant promptement toutes choses au point qu'elle a trouvé iuste.

Que se gouvernans en ce rencontre, qui doit estre la crise de leur bonne fortune ou de leurs maux selon le desir & les sentimens de sa Maiesté, elle établira leur repos & leur seureté, & continuera de proteger hautement leur Ville dans la Iustise, à quoy méme sa Sainteté est déia disposée, ayant fait témoigner à sa Maiesté par son Nonce, qu'Elle ne veut que leur amandement, pour leur faire sentir toute sorte d'effets de sa clemence & de sa bonté Paternelle.

Que s'ils pretendent au contraire continuer leurs desordres, & auilir la iuste authorité de leur Souverain, luy imposer des Loix, & penser former dans le cœur de cet Etat vne espece de republique, qui ne reconnoisse aucun Chef; Sa Maiesté ne peut s'empecher, étant ce qu'Elle est, d'appuyer la bonne cause du Pape & du S. Siege, & de les assister de toutes ses forces s'il en a besoin, pour retablir pleinement leur authorité, par vne punition exemplaire des coulpables, & par la construction d'vne Citadelle, qui puisse les asseurer eux mémes, qu'ils ne le pourront iamais deuenir.

Que sa Maiesté entend donc & desire, que pour meriter la grace du Pape, ils demandent à sa Sainteté en la personne dudit Sieur Vicelegat, le pardon de leur faute : le Suppliant de venir reprendre dans la Ville l'entier exercice de son authorité, luy promettant de l'appuyer de leur pouvoir, & luy obeir ; & le fassent en effet.

Qu'ils declarent qu'ils tiennent pour cassée & annullée l'Ordonnance en date du 25. Octobre dernier, qu'ils ont forcé à main armée ledit Sieur Vicelegat de signer, & tout ce qu'ils ont exigé de luy, depuis l'emeute, contre lesquels actes les y denommez sont restituez, même le Sieur Florens & sa famille, & qu'ils en remettront dez à present les minutes en original, entre les mains dudit Sieur Vicelegat, ou entre les autres pour luy estre remises.

Qu'ils se remettent au bon plaisir de sa Sainteté & de ses Ordres, touchant la publication ou la reuocation du reglement dudit Sieur Vicelegat du 25. Octobre dernier, qui a donné occasion & pretexte à ce grand desordre.

Qu'ils temoignent audit Sieur Vicelegat qu'il ne depend que de luy de mettre dans Auignon sa garnison, & Barricel auec ses Sbierres, & qu'en effet ils les receuront quand ils viendront.

Que sa Majesté treuve encore à propos, & entend, que pour garentir à l'auenir les Vicelegats de pareils insultes, ils puissent faire audeuant de la grande Porte du Palais, où ils logent, vn fossé de 4. toises de profondeur & de deux de largeur, reuestu auec vn Pont-leuis & vne palissade; puissent aussi faire la même chose à proportion aux autres Portes dudit Palais, s'ils n'ayment mieux les faire murer.

Le Roy intercedera prez de sa Sainteté, pour obtenir le pardon, & vne Amnistie generale de toute cette derniere affaire à ses suiets, & pour leur indemnité & seureté en la meilleure forme que sa Maiesté pourra.

En attendant laquelle Amnistie ledit Sieur Vicelegat, ny aucun au nom de sa Sainteté, n'entreprendra, ny executera aucune chose contre le general ou le particulier de la Ville d'Auignon, pour raison ou en conseqeunce de l'emeute arriuée le 24. Octobre dernier, ses suites & dependences ; comme aussi la Ville d'Auignon ny aucun des Habitans d'icelle ne se porteront à aucune emeute, sedition ou emportement, ny ne commettront aucun acte qui aille à manquer à la soumission, à l'obeissance & à la fidelité, qui est deüe au Pape & au S. Siege, & au respect enuers leurs Ministres & Officiers ; & si aucun en arriue, les coulpables seront punis & châtiez suiuant la rigueur des loix, sans pouvoir estre compris en l'Amnistie. FAIT *à Villeneufue lez Auignon le 16. iour de Decembre. 1664. Signé* LOVYS DE VENDÔME, OPPEDE, *& plus bas, Par Monseigneur* IMONIER, *ainsi signez à l'Original.*

L'Amnistie generale promise de tous les desordres passez estant venue de Rome, à la

reſerue de 28. perſonnes, dont 21. furent bannis à perpetuité, & leurs biens confiſquez, quoyqu'ils euſſent merité la mort: & aux 7. autres grands Chefs de l'émeute, dont cinq eſtoient gentilshommes, le procez ſeroit fait, dans toute la rigueur de la Loy; Le Vice-legat fit ſon entrée fort triomphante & glorieuſe, le jour de la Purification de la Sainte Vierge le 2. Fev. 1665. dans la ville d'Avignon, dont les Conſuls en chaperon, luy demanderent pardon à genoux, pour eux, & pour tout le peuple; & le ſupplierent de les vouloir abſoudre des cenſures, qu'ils auoient encouruës; ce qu'il fit auec des ſolemnitez ſi lugubres, qu'elles tiroient les larmes des yeux de tous les aſſiſtans. Le Duc de Mercœur & le premier Preſident auoient toûjours demeuré à Villeneufve, pour faire valoir l'authorité du Roy à contraindre les habitans d'Avignon à leur deuoir, par la crainte de 70. compagnies d'Infanterie qui eſtoient à la frontiere du Comtat, qui ſe retirerent apres auoir veu cette entrée du Vicelegat dans la ville d'Avignon, & apres auoir heureuſement acheué leur commiſſion, à la gloire du Roy, & à l'auantage du S. Siege.

Contention entre les Egliſes de Siſteron & de Forcalquier.

Vn peu apres ce temps, aſtant arriué la mort du Sr d'Arbaud Euéque de Siſteron, cõme on vouloit proceder à l'établiſſement du grand Vicariat pendant le Siege vaquant, il y eut grande contention entre les Egliſes de Siſteron & de Forcalquier, ſur le ſujet de la Concathedralité de ces deux Egliſes, dequoy nous auons parlé en la page 217. du 1. Tome, & plus amplement en la page 76. du 2. Tome, où nous auons rapporté ingenûment, & ſans deſſein de porter aucun prejudice ny à l'vne ny à l'autre de ces deux Egliſes, les titres qui ont donné occaſion à cette contention. Cette affaire ayant fait grand bruit fut portée au Parlement de ce Païs d'oû, lorſque l'Egliſe de Siſteron, (qui pretend de faire ordõner que ce mot de Concathedrale ſoit rayé des titres de celle de Forcalq. & qu'étant elle ſeule Cathedrale, celle de Forcalq. n'en peut partager ny le nom ny les attributs, qui ſont les fins de ſa Requête,) apres trois ou quatre celebres audiances és années 1667. & 1668. attendoit, ſur le rapport d'vn Cõmiſſaire, vn Arreſt definitif en ſa faueur, l'affaire fut euoquée, & renuoyée au Parlemẽt de Dauphiné, où elle eſt pourſuiuie auec grande inſtance de part & d'autre, au point que le trauail de ces Additions eſtoit ſous la Preſſe. Le tẽps ſera voir le ſuccez de cette affaire, & quel ſera le iugement ſouverain qui en ſera rendu: & juſques alors il n'eſt pas permis aux particuliers d'en donner le leur, & de condamner l'vne ou l'autre de ces deux Egliſes. Cependant reuenons à la ſuite du precedent diſcours.

Le Duc de Vendôme fait Cardinal.

Le Duc de Mercœur & de Vendôme, ayant rendu en cette occaſion de l'emeute d'Auignon, des offices ſi auantageux au S. Siege, fut, quelque peu de temps apres, recompenſé d'vn chapeau de Cardinal, qu'il alla puis apres receuoir à Rome; où il aſſiſta en qualité de Cardinal Diacre du titre de Ste. Marie *in Porticu*, dit le Cardinal de Vendôme, à la creation du Pape Clement IX. qui, ayant eſté deſtiné pour eſtre le Parrain de Mr. le Dauphin de France, choiſit ce Cardinal, pour en ſon Nom aſſiſter à la ſolemnité du Baptéme, qui en ſeroit faite.

Le même Duc eſt fait Legat du Pape en France.

Et pour rendre cette action plus illuſtre, & plus vtile à l'auantage de toute la France, le même Pape établit ce Cardinal ſon Legat *à latere* par toute l'étendue du Royaume, luy donnant vn ſi ample pouuoir, qu'il ſemble qu'il auoit fait, en la perſonne du Cardinal de Vendôme, vn autre Pape en France, luy faiſant part de toute ſon authorité, pour raiſon de la viſite, correction & reformation de toute ſorte d'Egliſes ſeculieres & Regulieres; de l'abſolution de toute ſorte de cenſures Eccleſiaſtiques, de la diſpenſe de toute ſorte d'irregularitez, defauts de naiſſance, d'âge & de mariage: de la Collation de toute ſorte de Benefices ſeculiers & reguliers, & méme en commande, & d'vne infinité d'autres petites graces, que les Papes ont accoûtumé d'accorder à ceux qui les leur demandent à Rome; & ce durant l'eſpace de trois mois, par Bulles données à Rome le 17. des Calendes de Fevrier 1667.

Mort dudit Cardinal de Vendôme.

La Ceremonie de ce Baptême ayant eſté faite à S. Germain, ce bon Prince chargé d'honneur & de gloire, s'en revint en ſon Gouvernement de Provence, & comme nous croyons de poſſeder en ſa perſonne l'entiere felicité du ſiecle, & de ioüir à longues années des auantages, que nous experions de ſa bonté & de ſon pouvoir, voila que la mort envieuſe de nôtre bonheur nous le ravit, dans la ville d'Aix, au grand regret de tout le monde, par vne perineumenie ou abſcez au côté gauche, à onze heures du matin vn Mardy ſixiéme d'Aouſt de l'an 1669. âgé de 57. ans.

Toute la Ville en reſentit vne douleur inconceuable, & luy rendit tous les honneurs poſſibles. Il fut expoſé à la ſale de ſon logement dans le Palais, auec tous ſes ornemens de Cardinal & de Cheualier des Ordres du Roy, dans vn grand lit de parade,

entouré d'vne tres grande quantité de Cierges allumez sur des chandeliers d'argent, durant deux ou trois jours : où les deputez des deux Cours de Parlement & des Comptes, & ceux des Thresoriers generaux de France, & du Siege du grand Seneschal furent pour luy donner de l'eau benite, de la part de leurs Corps, comme furent aussi les Consuls de la ville d'Aix Procureurs du Pays de Prouence, au nom de tout le Pays. Tous les Conuens de Religieux y enuoyerent de leurs Religieux, pour y aller dire l'Office des Morts. L'on y auoit dressé vne Chapelle, où il s'y dit vne tres-grande quantité de Messes. Toute la Ville y fut, tant pour voir la grandeur de l'appareil, que pour prier Dieu pour le repos de son ame.

Le Vendredy suiuant neufuiéme du mesme mois, il fut osté de ce lit de parade, & enfermé dans vne Caisse de plomb : & le mesme jour sur les neuf ou dix heures du soir, il fut porté dans vn Carrosse accompagné de beaucoup d'autres à l'Eglise S. Sauueur, où Messieurs du Chapitre de cette Eglise le receurent auec tous les honneurs possibles; & apres les prieres ordinaires, le reposerent dans la Chapelle de S. Mitre; attendant l'ordre de la Cour, tant pour ses funerailles, que pour son transport à la ville de Vendôme. Cependant tous ses Officiers tant domestiques, qu'externes, furent habillez de noir, auec toutes les marques d'vn tres-grand dueil.

Vn Lundy 16. Septembre suiuant, l'ordre estant arriué de la Cour, il fut procedé à la ceremonie des obseques dans l'Eglise Metropolitaine S. Sauueur, toute tapissée de noir, où il feut fait vne tres-grande Chapelle ardente, dans laquelle on reposa le corps auec vn nombre sans fin de flambeaux allumez par toute l'Eglise: en laquelle se rendirent, pour assister à cette action, tous les Corps de Iustice & de Police cy-dessus nommez. S. E. de Grimaldis Archeuéque de cette Ville honora de sa presence cette Ceremonie funebre, qui fut faite par le Preuost de la mesme Eglise, assisté de quatre Chanoines, auec grands Concerts de Musique, accompagnée d'vne tres-eloquente harangue funebre, prononcée par vn Religieux du Tiers-Ordre de S. François.

Le Mercredy 18. toutes choses estant prestes pour le depart, apres la Messe dite, le Corps fut reposé sur vn chariot couuert de velour noir à vne grande Croix d'argent, auec quatre armes en broderie d'or & d'argent, suiuy de tous ses Officiers domestiques qui l'accompagnerent (auec vn honneste Ecclesiastique de la ville d'Aix, le Sr. Prieur de Blaccas qui portoit dans vne litiere le Chapeau de Cardinal) iusques à son tombeau à la ville de Vendôme, comme aussi des Consuls de la ville d'Aix Procureurs du Pays, qui l'accompagnerẽt iusques à la Riuiere de Durance. Par toutes les Villes & les Villages, grands & petits, par où il passoit, les Ecclesiastiques luy venoient au deuant, & luy faisoient la priere ordinaire pour les defunts: & la nuit on reposoit le corps dans les Eglises, d'où apres les Messes pour les defunts, il estoit retiré & mis sur le chariot pour continuer son chemin iusques à Vendôme, où il arriua le dixiéme Octobre, receu auec grande solemnité funebre, dans l'Eglise Collegiale de S. George, où est le tombeau des anciens Ducs de Vendôme, Princes de Sang Royal de France & de plusieurs autres Princes Souuerains de Nauarre. Là fut reposé le corps, mais le Cœur, conserué dans vne bourse de velour noir, fut porté à Paris, & remis dans l'Eglise des Religieuses Capucines, en la ruë S. Honoré tout contre l'Hostel de Vendôme.

Prince incomparable en bonté, & le plus acheué en vertus & perfections requises à sa charge, qui eût iamais paru en cette Prouince. Prouince qu'il a gouuernée durant l'espace de dix-sept ans, auec vne tres grande douceur, discretion & prudence ayant heureusement appaisé les grands troubles & diuisions qu'il y trouva à son arriuée: & empéché par son adresse que rien n'ait alteré le repos, qu'il y auoit introduit : s'estant d'ailleurs estudié, autant qu'il auoit pû en toutes rencontres, de procurer du soulagement à cette Prouince, qui, sçachant les bons offices que sa bonté luy auoit rendus aupres de sa Majesté, a toûjours eu de l'amour & de la veneration pour luy, autant qu'il se pouuoit, & des respects sans exemple : Ce qu'elle continuera de faire sans fin, en la personne de Messieurs ses deux fils, Ioseph Louys, & Philippe de Vendôme, qu'il a eus de Victoire de Manciny sa femme, ainsi que nous auons veu en la page 848 du 2. Tome, lesquels il nous a laissez comme le plus precieux gage, qu'il pouuoit nous laisser, de son amour : Le premier en qualité de Gouuerneur & de Lieutenant de Roy en cette Prouince en suruiuance de son pere : & l'autre comme Abbé des Abbayes de S. Victor lez Marseille, & de S. Honoré de Lerins, qui sont en cette mesme Prouince.

FIN.